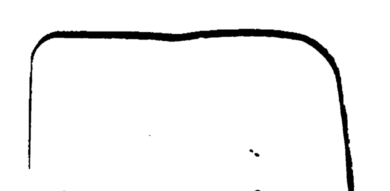


HISTOIRE

DE

L'ABBAYE ET DE LA TERRE

DE

SAINT-CLAUDE

PAR

D. P. BENOIT



Saint Oyend et saint Claude (tirés des vitraux de la cathédrale).

MONTREUIL-SUR-MER

IMPRIMERIE DE LA CHARTREUSE DE NOTRE-DAME DES PRÉS

1892

HISTOIRE

DE L'ABBAYE ET DE LA TERRE

DE SAINT-CLAUDE

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE ET DE LA TERRE

DE

SAINT-CLAUDE

PAR

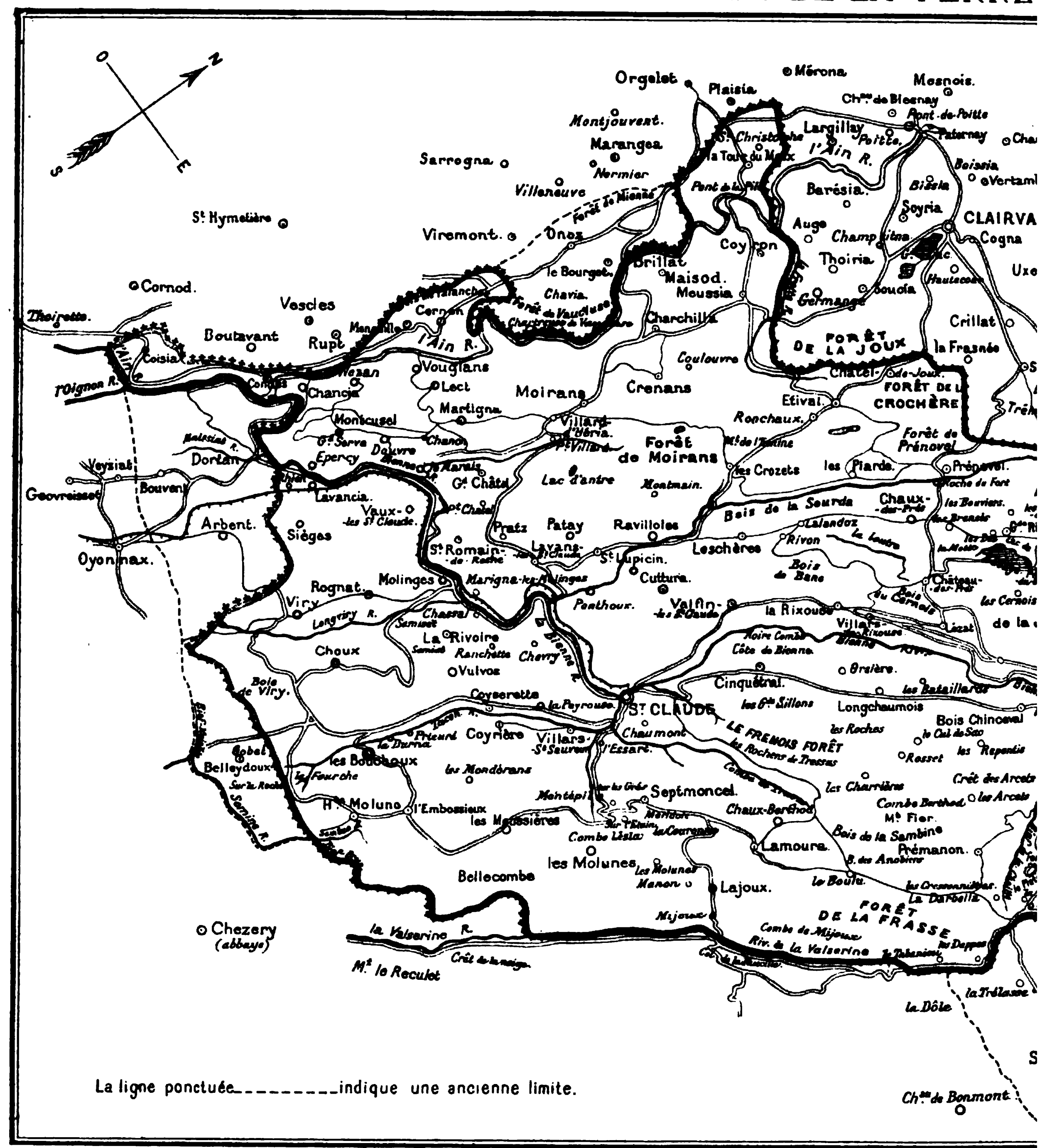
D. P. BENOIT



Saint Oyend et saint Claude (tirés des vitraux de la cathédrale).

MONTREUIL-SUR-MER
IMPRIMERIE DE LA CHARTREUSE DE NOTRE-DAME DES PRÈS
1892

CARTE DE LA TERRE



DE SAINT-CLAUDE. Pl. X.



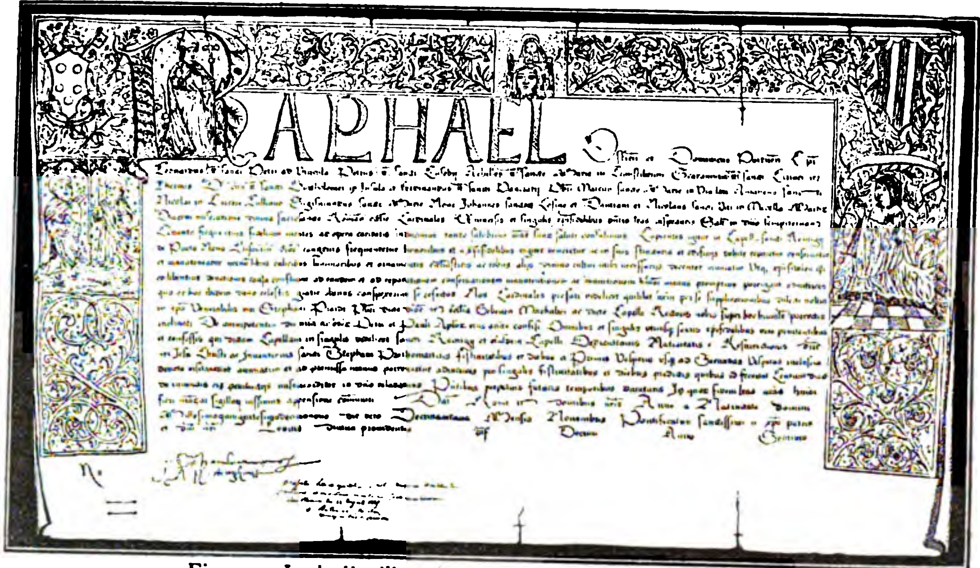

RAPHAEL

Fig. 147. La bulle d'indulgence accordée à l'église des Piards.

CHAPITRE XXIII.

FIEFS ET VASSAUX.

1150-1328.

§ I.

Inféodations faites à la maison de Châlon dans les hautes joux voisines de Mouthe.

Fig. 148.
(D'après le n° 11 des Arch. du Jura, t. 27.)

ENTRE toutes les familles nobles qu'a possédées la Franche-Comté, se distingue cette glorieuse maison des Châlons, qui a jeté tant d'éclat sur les châteaux de Nozeroy, d'Arlay et de Lons-le-Saunier, dont un si grand nombre de lieux ont gardé les souvenirs et qui a largement contribué de ses dons à la construction de la cathédrale de Saint-Claude. **I. La maison des Châlons.**

Le fondateur de cette illustre famille est Jean, surnommé le Sage ou l'Antique (1190-1267), fils d'Étienne II comte d'Auxonne et de Béatrix de Châlon, unique héritière de ce nom. Jean releva les armes de ses aïeux maternels[1] et prit le nom de Châlon.

Il se maria trois fois : d'abord avec Mahaud, sœur d'Eudes III, duc de Bourgogne, dont il eut Hugues, comte palatin de Bourgogne ; ensuite avec Isabelle de Courtenay, dont sortit la branche des Châlons-Auxerre, et enfin avec Laure de Commercy, qui donna naissance à celle des Châlons-Arlay.

« La paix fut en Bourgogne, dit Gollut en parlant de Jean de Châlon ; les seigneurs du pays ne pensaient sinon à l'amitié, à la concorde, que l'on avançait toujours de plus en plus par la singulière prudence du comte Jean, qui pour ce fut nommé *sage*, parce que de toutes parts il tranchait les moyens de querelle. »

[1] De gueules à la bande d'or.

II. Inféodation des hautes joux voisines de Mouthe.

1° Possessions voisines des Châlons.

1191. La famille de Châlon possédait au XIIIe siècle, près de la terre de Saint-Oyend, les seigneuries de Nozeroy, de la Rivière et de Jougne[1].

La seigneurie de Nozeroy s'étendait à tout le val de Miéges, donné autrefois par saint Sigismond à l'abbaye de Saint-Maurice; celle de la Rivière comprenait une partie de la Chaux d'Arlier; et celle de Jougne, une forteresse qui commandait un des défilés les plus importants du Jura, où était un péage fort lucratif. A l'une des extrémités de ce vaste domaine s'élevait le monastère cistercien de Sainte-Marie, où, nous l'avons dit, la plupart des seigneurs de Châlon voulurent être ensevelis.

2° Inféodation de 1266.

1192. Or l'abbaye de Saint-Claude inféoda à cette puissante famille les vastes forêts qu'elle possédait dans le voisinage, d'abord en 1266, puis en 1301.

En 1266, l'abbé Guy, « considérant que les hautes joux du monastère, confinant à Jougne et à Pontarlier, *versus Pontarlier, versus Jogne,* pouvaient être mieux défrichées, peuplées et protégées par l'homme illustre, le seigneur Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, que par tout autre, » les lui inféoda « pour être tenues par lui en fief perpétuel, *in perpetuo feudo et casamento*[2]. »

Les limites du territoire cédé sont désignées dans l'acte avec beaucoup de précision. C'est d'abord, du côté de l'abbaye, l'*Orbe* prise après sa sortie du lac de Quincenois *(Quinconeys)*[3], et se rendant au lac du Brassus *(Guaruci)*; la Chaux Sèche *(Calma Sicca)*; le Loutelet *(Lustrelli)*, les Chaux *Merenses* ou *Marenses*; du côté opposé, ce sont les limites de Mouthe, *usque ad terminos de Muthua*. Car, la terre de Mouthe a été défrichée deux siècles auparavant par saint Simon de Valois; elle est habitée par des moines et des colons: l'abbaye en conserve le domaine immédiat.

Elle cède en second lieu « les joux inhabitées qui sont au delà de la terre de Mouthe et s'étendent vers Pontarlier et Mouthe, *et etiam nostras jures inhabitatas, ultra jam dictos terminos (Muthuæ), versus Pontarlier et versus Jogne,* selon les limites déterminées dans les diplômes qui nous ont été accordés par les empereurs[4]. »

« Nous cédons, conclut l'abbé, tout ce que nous avons ou devons avoir en cette région du Jura, dans les limites que nous venons de marquer, en bois, prés, terres, eaux et toutes autres choses, nous réservant ce qui est contenu dans les limites du territoire de Mouthe. » Ces limites sont *Crosey, Berlans,* la montagne d'où sort la rivière appelée *Doubs* (Dubius) jusqu'au sommet de cette montagne.

Ainsi le terrain cédé n'est pas continu: ce sont deux forêts, l'une confinant au territoire que se réserve l'abbaye, l'autre, aux domaines possédés déjà auparavant par la maison de Châlon, l'une et l'autre séparées par le territoire cultivé et habité de Mouthe[5].

1193. Voici les conditions de l'inféodation.

[1] Quelques auteurs ont fait remonter l'origine de Jougne à Jules César, qui y aurait construit un fort pour contenir les Helvètes et lui aurait laissé son nom. Mais M. Droz observe que si, au temps de Charlemagne, Jougne avait eu quelque importance, ce prince aurait indiqué ce lieu, plutôt que la Ferrière, pour limite à la terre de Saint-Claude. Lorsque l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune vint y recevoir l'hommage de Gaucher IV, sire de Salins, qui s'y était rendu, assisté de Henri de Joux et d'autres nobles, ce lieu est simplement appelé *locus de Joui*. V. Droz, *Histoire de Pontarlier*, c. XII, p. 132-134.

[2] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude. Arch. du chateau d'Arlay. On peut voir le texte de cette charte dans Christin *(Dissertation*, p. 107-111). Nous en avons rencontré des copies dans beaucoup de lieux.

[3] Quincenois, Quinçonois, Quinçonais, Quinconeys, etc. C'est le lac actuel des Rousses.

[4] Nos ipsi comiti et hæredibus suis concedimus, in perpetuo feudo et casamento, nostras jures infra terminos subsequentes, in præsenti cartula annotatos, contentas; videlicet, sicut Orba exit a lacu Quinconeys et currit versus lacum de Guarucis, et sicut tenditur a dicto lacu Quinconeys usque ad Calmam siccam, et a Calma sicca usque ad Lustrellos, a Lustrellis usque ad Marenses et a Marensibus usque ad terminos de Muthua, et etiam nostras jures inhabitatas ultra jam dictos terminos, versus Pontarlier et versus Jogne, prout continetur in præceptis et privilegiis ipsorum imperatorum super hoc nobis indultis ab ipsis imperatoribus...»

[5] L'avocat Christin, par une méprise incroyable, a cru que le terrain cédé était le territoire des Rousses, de Bellefontaine et de Longchaumois, ou du moins comprenait ce territoire (*Dissertation*... p. 63). Puis, partant de ce faux supposé, il accusait violemment les moines de Saint-Claude d'avoir violé les clauses de l'inféodation au détriment des habitants de Longchaumois, Bellefontaine et les

« Si par l'industrie du comte Jean, dit l'abbé, le terrain que nous lui cédons vient à être défriché et habité, nous aurons, dans les bourgs et les villages et sur toutes les maisons, fours, moulins et autres, la moitié des cens, des amendes, des péages qui pourront y être établis, en un mot nous nous réservons la moitié de tous les revenus : le comte aura l'autre moitié. Mais pour les dîmes, les offrandes, les droits de sépulture, de patronage et pour tout ce qui concerne le spirituel, le comte et ses successeurs n'auront rien ; tout nous sera réservé. »

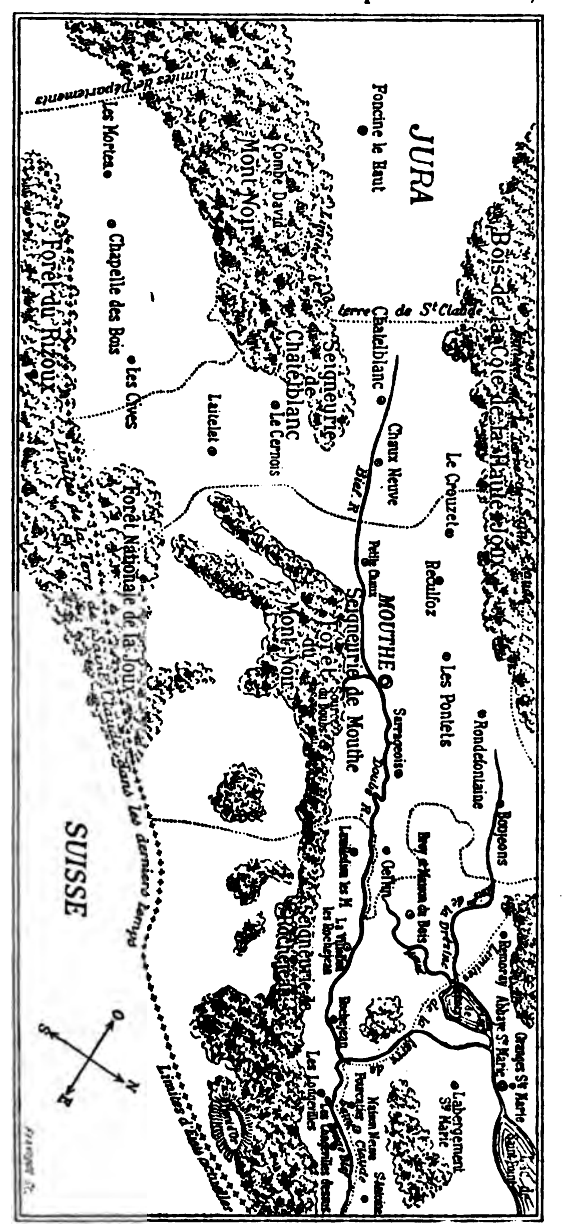


Fig. 149. Carte des Seigneuries de Mouthe, Châtelblanc et Rochejean.

Le comte s'engage à ne pas recevoir sur les terres qui lui sont cédées, les colons établis sur le territoire de l'abbaye ; autrement, le peuplement des nouvelles forêts se ferait au détriment des terres monastiques ; car plusieurs colons pourraient être tentés, surtout dans les temps d'alarme, de chercher un abri auprès des châteaux élevés par le nouveau seigneur sur le territoire inféodé.

« Au reste, ajoute l'abbé, en dehors des limites désignées dans la présente charte, du côté de Saint-Oyend, *versus Sanctum Eugendum*, le comte ne pourra ni par lui-même, ni par un autre, faire des défrichements et élever des maisons ; il n'aura en ces lieux aucun droit d'usage, aucune juridiction, pas plus que par le passé ; » car ce territoire, le territoire de Bellefontaine, des Rousses et de Longchaumois, demeure le domaine immédiat de l'abbaye.

Enfin le droit de chasse est ainsi partagé : « Si quelqu'un trouve dans les limites susdites des éperviers, des faucons ou d'autres gros oiseaux, le tiers lui appartiendra et les deux autres tiers au comte et à l'abbé. »

Les autres clauses du contrat concernent sa mise à exécution.

3° Inféodation de 1301. a. Raison d'une nouvelle inféodation.

1194. En vertu de cette convention, la dîme tout entière était réservée à l'abbaye ; la maison de Châlon n'avait droit qu'aux autres revenus, et encore à la moitié seulement. Or la dîme était la principale redevance payée

Rousses. D'après l'acte, le terrain inféodé par l'abbaye était non pas le terrain situé en deçà de l'Orbe, de la Chaux Sèche et du Loutelet, mais le terrain situé au delà de ces limites jusqu'à Mouthe, puis au delà de Mouthe, jusqu'au territoire de Pontarlier et de Jougne. Christin a-t-il compris les textes qu'il avait sous les yeux ? Ou les a-t-il volontairement traduits à contre sens, comptant sur la crédulité de ses lecteurs? En tout cas on ne saurait le disculper ou d'une étrange ignorance ou d'une insigne mauvaise foi.

par les colons de la terre de Saint-Claude. Si donc la famille de Châlon imposait aux colons des redevances différentes de la dîme et un peu élevées, il lui était difficile de peupler son nouveau domaine. Si elle se contentait d'exiger la dîme, elle n'avait aucun profit.

Il paraît que quelques défrichements furent faits sur les confins des terres inféodées, dans le voisinage du domaine des Châlons ; un château fut même élevé au pied de la grande Alpe ou du Mont d'or, sur la petite Alpe, qui prenant dès lors le nom du fondateur, s'appela *Rochejean*. D'après un titre sur parchemin, en date de 1270 et portant le sceau des Châlons, trouvé par l'historien de Rochejean, dans la commune du Brey, « Étienne Painchoz, *bourgeois* de Rochejean, vend 12 verges de terrain, du côté des meix du Brey, moyennant 12 florins de Florence, à Hugues Deniset du Brey, pour le compte de la commune du Brey. « Puisqu'en 1270, conclut l'historien, on qualifie de *bourgeois* l'habitant de Rochejean, c'est une preuve qu'à une époque bien voisine de sa fondation, Rochejean était déjà organisé en bourg. Ce titre prouve aussi que la seigneurie de Rochejean était déjà créée, puisque le Brey, qui en faisait partie, existe déjà trois ans après la fondation du chef-lieu [1]. » Une église fut bâtie à Rochejean dans ces temps reculés ; car « on remarque dans les vieux titres de la paroisse, qu'en 1300 la confrérie du Saint-Esprit, érigée en cette église, fut dotée par Pierre Bovin d'un champ sur le Pré au Seigneur [2]. » L'église était dédiée à saint Jean-Baptiste. Un monastère fut construit près de l'église ; il ne formait qu'un seul tout avec elle, car on dit dans les anciennes chartes *au moutier, sous le moutier*, comme on dirait maintenant *à l'église, sous l'église* [3]. Aussi il est à présumer que ce fut une communauté religieuse qui, à l'origine, remplit le ministère pastoral à Rochejean.

Toutefois la plus grande partie du territoire inféodé demeura en friche.

b. Conditions générales de la nouvelle convention.

1195. En 1301, l'abbé Étienne de Villars, « voulant que ces hautes joux, jusqu'alors inhabitées, pussent être mises en culture, » fit avec Jean de Châlon-Arlay, fils de Jean l'Antique, une nouvelle convention plus favorable dans ses clauses à la maison de Châlon. Car il reconnaissait lui-même qu'aux termes de l'ancien traité, le défrichement au lieu de tourner au profit du vassal, ne pouvait que lui causer des frais immenses [4].

En vertu de la nouvelle convention, les châteaux, les tours, les donjons construits par les seigneurs de Châlon dans la terre inféodée, appartiendront pleinement et absolument au vassal sous la seule obligation de l'hommage féodal. Quant aux bourgs, aux villages et généralement à tous les bâtiments qui pourront s'élever, l'abbaye en partagera par moitié les revenus avec le feudataire. La connaissance des causes criminelles appartiendra en commun aux prévôts de l'abbé et à ceux du seigneur ; l'exécution de la sentence est attribuée exclusivement à celui-ci ; les amendes, les biens confisqués, les sommes payées par les coupables pour se racheter des peines corporelles, seront partagés également entre le seigneur et l'abbé. Mais surtout les dîmes, les offrandes, les droits de sépulture, les droits de patronage et généralement « tous les droits sacerdotaux » seront divisés en parts égales entre le suzerain et le vassal.

Tous les habitants auront la faculté de recueillir de la poix dans les forêts ; mais ils ne pourront la vendre qu'au seigneur ou par son ordre. Celui qui violerait cette défense, serait puni d'une amende de 60 sous. Le prix en est fixé : « la poix noire se vendra 5 sous les 100 livres, la poix blanche 4 sous. »

c. Limites du fief.

1196. Au reste, les limites du terrain inféodé sont les mêmes qu'en 1266, à savoir : « l'endroit où l'Orbe sort du lac de Quincenois pour aller au lac de Cuarnens, le Brassus avec le versant du Noirmont jusqu'au lac de Quincenois, » c'est-à-dire la plus grande partie de la vallée de Joux, jusqu'à l'arête du Noirmont à l'orient, au lac de Quincenois au midi, au Brassus ou aux terres des Prémontrés au nord ; puis « une ligne menée du lac de Quincenois à la Chaux Sèche, prolongée jusqu'au Loutelet *(Lustrellos)* et aux Chaux *Marenses,* » au midi ; « les limites du territoire de Mouthe, » au nord ;

[1] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 28. — [2] *Ibid.* p. 81. — [3] *Ibid.*
[4] Quas dictas jures.... sine suo gravamine et maximis sumptibus ad culturam redigere non valebat.

enfin au delà de ce territoire, les joux inhabitées qui confinent au territoire de Pontarlier et de Mouthe[1]. »

1197. Depuis la plus haute antiquité, les règles ecclésiastiques prescrivent aux églises particulières de n'aliéner aucun bien sans l'approbation des supérieurs hiérarchiques. L'abbaye de Saint-Claude et la famille de Châlon songèrent à faire ratifier leur convention par l'autorité archiépiscopale de Besançon, dont dépendaient à la fois le territoire inféodé et la famille qui en recevait l'investiture, et par celle de Lyon, qui avait sous sa juridiction le monastère, auteur de la concession.

d. Confirmation de cette donation.

Le siège de Besançon était vacant ; il n'était pas possible d'avoir l'approbation de l'archevêque lui-même ; l'official, sur le rapport de son commissaire Guy de Roche, ratifia le traité et y mit les sceaux, le 2 des ides d'août (12 août) 1301[2].

A Lyon, Louis de Villars fut élu au commencement de septembre pour succéder à Henri Ier de Villars, qui venait de mourir. Il confirma la convention, avant d'être consacré, dans les premiers jours qui suivirent son élection, « le mercredi avant la fête de la Nativité de la Sainte Vierge[3]. »

1198. Au moyen âge les inféodations monastiques étaient ordinairement désignées sous le nom *d'associations*. Ce terme était juste. Le vassal devenait l'associé du suzerain : il entrait en partage de son autorité sur la terre inféodée pour la protéger, et quelquefois, comme dans le cas présent, pour la défricher et la peupler de colons ; une partie des revenus lui était attribuée pour l'accomplissement de ses charges nouvelles.

e. Pourquoi l'inféodation est appelée *association*.

L'abbé, en effet, ne pouvait pas convenablement prendre les armes et faire la guerre. Il admettait un seigneur laïque à la participation de ses droits souverains, en lui remettant son épée et en le chargeant de la manier contre les agresseurs. L'abbé et le seigneur se trouvaient ainsi associés dans l'exercice d'une même puissance, le premier avec la qualité de suzerain, exerçant une autorité plus débonnaire, l'autre avec le titre de vassal, exerçant un pouvoir plus vigoureux, l'un et l'autre concourant à faire régner la paix et le bonheur dans le peuple.

Ces associations locales reproduisaient le grand type de l'union du sacerdoce et de la royauté, telle que les Papes l'avaient établie à la tête de la république chrétienne par la création du Saint-Empire. Le Vicaire de Jésus-Christ, investi par Dieu lui-même de « la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner » les peuples fidèles, avait appelé auprès de lui l'un des rois de la terre, lui avait confié le haut patronage de toute l'Église, l'avait chargé de tenir l'épée de saint Pierre pour la défense des droits de tout le monde chrétien. Dans les terres monastiques, l'abbé régit le peuple qui lui est confié avec un sceptre pacifique et remet son épée à un seigneur chargé de la tirer contre les ennemis publics. De même que le Pape s'associe un roi pour la défense de l'Église universelle, ainsi l'abbé s'associe un seigneur pour la défense de son église monastique. Ici comme là, la puissance séculière est appelée à servir les intérêts du peuple chrétien sous la direction suprême de l'autorité spirituelle.

Malheureusement, les empereurs ne comprirent pas toujours la nature de leur sublime mission et tournèrent plus d'une fois contre l'Église le glaive qu'ils avaient reçu d'elle et pour sa défense. De même, les seigneurs abusèrent parfois de la puissance qui leur avait été donnée par les abbés ; et, au lieu de servir le monastère et le peuple chrétien, opprimèrent quelquefois l'un et l'autre. Mais ces infidélités particulières ne sauraient nous empêcher d'admirer la sagesse et la grandeur de l'institution. Dieu a établi le sacerdoce et l'empire pour être unis ; ces associations, qui resserraient étroitement les liens entre l'un et l'autre, répondaient au dessein de la divine Providence ; et, par conséquent ne pouvaient manquer de produire les fruits les plus heureux pour le peuple.

[1] Jures infra terminos subsequentes, videlicet sicut *Orba* exit a lacu *Quincenois* et currit versus lacum de *Carmans* et a *Brascolis*, sicut pendet *Niger Mons*, usque ad locum Quincenois, et sicut tenditur a dicto lacu Quincenois usque ad *Carmam siccam* et a Carma sicca usque ad *Lustrellos*, et a Lustrellis usque ad Marenses, et a Marensibus usque ad terminos de Mutua.... Jures inhabitatas, *ultra* jam dictos terminos, ex parte superiori, *versus Pontarlier et versus Jogne*.

[2] Apud Christin, *Dissertation*.... p. 126. — [3] *Ibid.* p. 127-128.

4° Concession de la garde de St-Oyend et du droit de battre monnaie.

1199. Entre l'inféodation de 1266 et celle de 1301, il se passa un évènement que nous devons remarquer ici à cause de son étroite liaison aux faits que nous rapportons. Rodolphe de Habsbourg accorda à Jean de Châlon, en 1291, la garde du monastère et de la terre de Saint-Oyend [1]. En même temps, il lui donna le droit de battre monnaie [2]. Jean de Châlon regardait l'une et l'autre faveur comme très précieuse. Il en sollicita et en obtint la confirmation des princes de l'Empire : d'Albert, duc de Saxe, d'Othon, marquis de Brandebourg, de Sigefroy, archevêque de Cologne, de Gérard, archevêque de Mayence, de Bohémond, archevêque de Trèves, de Venceslas, roi de Bohême, de Rodolphe, duc de Bavière. On peut lire dans nos archives les chartes que tous ces princes accordèrent au noble vassal de la grande abbaye [3].

III. Résultats de l'inféodation.

1° Développement de la seigneurie de Rochejean

a. Le bourg.

1200. Revenons à l'inféodation de 1301.

Le bourg de Rochejean, nous l'avons dit, avait été fondé après la première inféodation ; il prit de nouveaux développements après la seconde et acquit bientôt cette importance qu'il a longtemps conservée.

« Il s'étendait du nord-est au sud-ouest, entre le Doubs et l'éminence dite aujourd'hui Côte-des-Jardins, et était terminé, dans sa partie inférieure, par l'église, à partir de laquelle commençait le faubourg *d'en bas* ou des *Chassaux*. Il était traversé, dans le sens de sa longueur, par quatre longues rues, presque parallèles, et, dans le sens de sa largeur, par plusieurs rues transversales, qui sont encore toutes ou tracées sur le sol, ou conservées dans leur alignement primitif, même au milieu des propriétés particulières. La première des quatre rues qui longeaient le bourg est celle qui va aujourd'hui de l'église au château. Une autre rue, aboutissant obliquement au milieu de celle-là, conduisait au moulin. La seconde ou grand'rue est celle qui part aussi de l'église et passe le long du village. La troisième est celle qui est dite à présent *les Ruelles*, qui passe près de la cure et aboutit, ainsi que la grand'rue, sur la grande place de foire. La quatrième est celle qu'on retrouve derrière la cure, séparant dans une partie de sa longueur, des propriétés particulières, et dans le reste, formant, au milieu des propriétés, une bande de terrain qui appartient à la commune. Elle aboutissait, ainsi que les deux précédentes, sur la grande place, par le moyen d'une petite rue de traverse. La principale des rues transversales coupait toutes les rues dont je viens de parler, dans le milieu de leur longueur, passait sur la place de la halle ou du marché et aboutissait à la rue du moulin ; on l'appelle aujourd'hui la ruelle des Frênes [4]. » Deux faubourgs s'étendaient aux deux extrémités du bourg. Celui *d'en haut* est en partie occupé par le village actuel ; il y a quelques années, on y voyait encore une ancienne porte. « La charrue trace à présent des sillons sur l'emplacement du faubourg d'en bas [5]. »

Au sud du bourg s'élevait le château, placé sur une éminence, et dominant à pic le cours du Doubs. C'était un château très fort, l'un des plus importants que possédait la maison des Châlons.

Le bourg et le château ont été détruits plusieurs fois, spécialement au XVIIe siècle, dans l'invasion de Bernard de Saxe-Weimar. Le village actuel n'occupe qu'une petite partie de l'ancien bourg. Le château présente encore quelques ruines, dont les murs ont la dureté du roc ; une magnifique maison de campagne, avec des jardins et un clos, a été bâtie au XIXe siècle sur son antique emplacement et garde le nom de château.

b. Les villages de la seigneurie.

1201. Les villages se formèrent peu à peu autour du bourg, dans la vallée du Doubs, à mesure que la hache fit tomber les antiques forêts. Nous avons vu le Brey mentionné après l'inféodation de 1266. L'église de Saint-Antoine est nommée dans un titre de 1309 [6] ; c'était alors une chapelle, dépendante de Saint-Théodule de Villamont. Les autres villages se formèrent aussi de bonne heure. La seigneurie de Rochejean en comprenait cinq : Saint-Antoine, d'abord nommé Rouge-Bief, Fourcatier et Maison-Neuve, les Longeville, Villedieu, le Brey et Maisons-du-Bois.

[1] Arch. du Doubs, b, 509. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 30-31. — [5] *Ibid.* p. 31.
[6] Droz, *Histoire de Pontarlier*. p. 250.

Des chapelles furent construites dans tous ces villages, selon les usages de cette époque de foi. L'église de Rochejean fut longtemps « matrice des chapelles du Brey, des Maisons-du-Bois, de Villedieu-les-Rochejean et de Villedieu-les-Mouthe[1]. » Cette dernière n'a été démembrée de la mère église qu'en 1710, celle du Brey plus tard encore. « La chapelle de Villedieu-les-Rochejean a été détruite ; celle des Maisons-du-Bois existe encore et sert malheureusement de bûcher au particulier qui en est propriétaire[2]. »

1202. A la suite de l'inféodation de 1301, une seigneurie se forma au midi du territoire de Mouthe, comme celle de Rochejean au nord. 2° Création de la seigneurie de Châtelblanc.

Un château fut bâti sur une roche solitaire, dressée au milieu de la vallée, et d'où l'œil domine une immense région. Il reçut le nom de Blanc Château ou de *Châtelblanc.* Construction et durée du château.

Un bourg se forma au pied du château et reçut le même nom.

Dans les environs, le sol défriché se couvrit de hameaux ou de fermes isolées : Chaux-Neuve, Chaux-Choulet, Campion, etc.

Le bourg et les hameaux ne formèrent pas une paroisse propre, mais furent rattachés à la paroisse de Mouthe. Une chapelle cependant fut bientôt érigée à Chaux-Neuve, et plus tard une autre auprès de Campion. Cette dernière a donné son nom à la vaste paroisse de Chapelle-des-Bois, dont nous raconterons la fondation.



Fig. 150. Vue de la roche où était le blanc château.

Le blanc château n'eut point les destinées brillantes de celui de Rochejean. En 1499, Jean Bouvard, commissaire de l'abbé de Saint-Claude et du seigneur de Châlon, fait la déclaration suivante : « Et pour ce que par icelles franchises, » par les franchises de Châtelblanc dont nous allons parler «appert que nos dicts seigneurs doivent maintenir les murailles des dictes ville et bourg de Châtelblanc et de Chaux-Neuve et fosses, nous avons vus et regardés en et à l'encontre d'icelle ville et ny avons veus aucune apparition que jamais il ait heu aucunes murailles ne fosses à l'entour; mais à l'endret de la dernière maison de la dicte ville du costé de vers vent et jurent avons veus une montagne ronde assez haute dès sur lâquel lont voit bien loin tant du cotet de Mouthe que du cotez devers Foncines, aux dessus de laquel lont dict communément qu'il y soulait avoir un chateaux : aux dessus il y a des cicatrices, enseignes et apparence de tranchées et édifices pour maison, de quoy la dicte ville de Chatelblanc a pris son nom comme lont tient et voit communément[3]. »

Ainsi en 1499, il ne subsistait que des vestiges du château : personne dans le pays ne se souvenait plus de l'avoir vu debout : il était détruit depuis longtemps.

1203. Le seigneur de Châlon accorda des chartes de franchise aux deux bourgs élevés au milieu des terrains défrichés. Celle de Châtelblanc fut donnée en 1303, lors de la fondation elle-même du bourg; celle de Rochejean, en 1313, quarante ans environ après que le bourg eut été établi. Toutes les deux ont les mêmes dispositions et la même teneur. IV. Franchises de Rochejean et de Chatelblanc. 1° Dates des chartes de franchise.

Nous allons en donner la substance, afin de bien faire connaître l'état social dans lequel ont vécu nos aïeux[4].

[1] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 82. — [2] *Ibid.*
[3] Archives paroissiales de Chapelle-des-Bois. Copie, p. 28 V°.
[4] Le texte latin est dans Christin, *Dissertation....* p. 130-138. Nous citerons plusieurs fois la vieille traduction que plusieurs auteurs ont reproduite, en particulier Loye, *Souvenirs historiques...*

2° Liberté individuelle. Service militaire.

1204. Celui qui « sans calomnie ou réclamation d'autruy seigneur » se sera fixé dans le bourg et y aura habité pendant trois ans « paisiblement et quiétement » ne sera plus tenu de répondre « dès lors en avant » à personne « de son corps et de ses biens meubles [1]. » C'est-à-dire le mainmortable qui aura demeuré trois ans dans les nouveaux bourgs ne pourra plus être réclamé par son seigneur et aura acquis définitivement sa liberté.

Le bourgeois peut acquérir, vendre, échanger ses biens comme il l'entend. Cependant « biens immeubles ne pourra vendre, donner ni aliéner, si ce n'est és hommes dudit lieu, ou à iceluy qui voudrait estre bourgeois dudit bourg [2]. »

« Si aucun dudict bourg s'en voulait aller, à cause de faire demeurance ailleurs, il peut librement ce faire, et le seigneur et les bourgeois le doivent conduire par un jour et une nuit, s'il est nécessaire, » pour le protéger [3].

« Si le bourgeois va de vie à trépas sans héritiers et *ab intestat*, le seigneur doit prendre ses choses et les mettre rière deux prud'hommes bourgeois et iceux bien doivent garder par an et jour féalement ; et si dans l'an et le jour l'héritier légitime vient, il doit avoir les dicts biens et payer les dettes du défunt, et aussi ce que pour le remède de son âme, il aurait donné et constitué ; et si ledict héritier ne vient dans le préfixe temps, le seigneur, à conseil des bourgeois, en doit donner à son église en aumosnes compétamment, et faire ce que le vray héritier devrait faire, et si aucune chose de demeurant y reste, iceluy demeurant doit être au seigneur [4]. »

Dans la législation moderne, l'État entre en possession de l'héritage vacant sans s'occuper de l'âme du défunt, sans songer à disposer de ses biens selon ses intentions présumées. La législation, établie au XIV° siècle par la maison de Châlon dans ses bourgs de nos montagnes, pourrait servir à corriger utilement les codes du XIX° siècle.

En cas d'appel aux armes, soit pour faire la guerre, soit pour de simples exercices militaires, les bourgeois vivent à leurs dépens pendant un jour et une nuit ; au-delà, ils sont entretenus au dépens du seigneur [5].

En beaucoup de seigneuries, les hommes du seigneur lui devaient le service gratuit pendant huit jours.

Dans les périls communs, le seigneur convoquait « le ban », on dirait aujourd'hui l'armée active. Dans les dangers plus graves, il convoquait l'arrière-ban, c'est-à-dire, les soldats de la réserve. Or si le bourgeois ne se rend pas avec ses armes à l'appel de son seigneur, lors de la convocation du ban, il est puni d'une amende de 3 sols, et s'il ne s'y rend pas lors de la convocation de l'arrière-ban, « doit 60 sols, excepté que infirmités ou autres excusations légitimes veuille prétendre [6]. »

3° Redevances des bourgeois.

1205. Voici maintenant les redevances dues au seigneur.

« Chaque maison, à qui qu'elle soit, doit. pour la toise rapinale ou large de la maison, 6 deniers, monnaie courante audict lieu, payables chacun an, au jour de feste de saint André [7]. »

Les patentes sont : pour le tavernier *(tabernarius)*, « une coupe de vin à la feste de saint André ; » pour le boulanger *(bolencherius)*, 12 deniers ; pour le cordonnier « aucune paire de souliers, ni des meilleures, ni des pires [8]. »

« Les bourgeois doivent porter leur blé au moulin du seigneur et attendre par un jour et une nuit. » Si après un jour et une nuit le blé n'est pas moulu, ils peuvent le prendre et le porter moudre où ils voudront [9].

De même ils doivent faire cuire leur pain au four banal ; mais le fournier doit « porter la paste au four et rapporter le pain féalement à la maison [10]. »

« Le chatelain dudict lieu et les bourgeois doivent icer (protéger) les pasquiers (paturages) vies et communautés (biens communs), et mettre le ban (l'amende) de 3 sols, et yceux relever et percevoir de ceux faisant le contraire [11]. »

[1] Art. 1. — [2] Art. 2. — [3] Art. 3. — [4] Art. 4, 5. — [5] Art. 23. — [6] Art. 24. — [7] Art. 29. — [8] Art. 27, 28. — [9] Art. 30. — [10] *Ibid.* — [11] Art. 32.

Chaque semaine il y a un marché *(forum)* au bourg, le mardi [1]. « Nul au jour du marechef ne doit vendre ni achepter choses d'ailleurs venant hors les termes dudict marechef; ni aussi par tout le jour dudict marechef nul ne doit entrer dans les termes dudict bourg pour faire gager; et si aucun fait le contraire devra 3 sols. La hasle *(aula)* du marechef et les ventes (les droits de vente, *venta)* d'ycelle sont au seigneur [2]. » Mais « les bourgeois habitans audict lieu ne sont point tenus payer aucune vente [3]. »

« Le seigneur doit avoir audict bourg le ban (le monopole de la vente du vin) pour le mois d'aoust, tellement que nul des bourgeois, ou aucun autre dudict bourg, ou dans les limites des franchises, n'osera vendre vin sans licence ou volonté du seigneur; et celui qui fera le contraire, 60 sols au seigneur devra [4]. » Cette disposition était plus favorable encore aux bourgeois qu'au seigneur; elle leur permettait d'avoir aisément de bon vin et à meilleur marché.

Une seule redevance est mentionnée dans une reconnaissance faite en 1498 par les bourgeois de Châtelblanc : « Les dicts habitans doivent pour chacunes toises des maisons maisonnées la somme de 6 deniers estevenest monaye qu'ils vallent (qui valent) quatre engrognes monaye de Bourgogne [5] : Benoît Bourgeois possède 4 toises ; Benoît Blondest, 14 toises, 6 pieds et 1/4 ; Benoît Jeanet, 6 t. 2 p. 1/4, plus 3 p. 1/2, etc. ; » tous les habitants ensemble ont en tout neuf vingt toises et 1/2 de maisons, c'est-à-dire 180 toises et 1/2. Ils doivent par conséquent 2440 engrognes ou 16 francs comtois environ.

Au surplus, les habitants du bourg et de la banlieue « sont francs et immunes de toutes collectes (impositions), de prinses et de toutes corvées, d'exactions et de toutes autres mauvaises coutumes » ; c'est-à-dire d'impôts quelconques. Spécialement, « quand le seigneur audict lieu viendra, ou son messager, toutes choses nécessaires à luy et à ses gens nécessaires il doit achepter, sans aucune contrainte ni violence desdicts bourgeois [6]. » Cependant « s'il convenait au seigneur marier sa fille, ou la doter, ou faire le pélérinage de Hiérusalem, ou s'il acheptait une terre de mille livres, lesdicts bourgeois sont tenus de subvenir au dict seigneur, et pour ce chacun bourgeois de tous leurs biens meubles pour chaque livre sont tenus de payer au seigneur 12 deniers pour ladicte subvention [7]. » Ailleurs les vassaux étaient tenus à la même obligation quand le seigneur avait été fait prisonnier et qu'il fallait payer sa rançon, ou quand son fils était armé chevalier. On ne voit pas que les bourgeois du haut Jura fussent obligés de rien donner dans ces deux circonstances. L'impôt dont nous venons de parler est célèbre, dans l'histoire, sous le nom d'*aide féodale* ou d'impôt *des quatre cas*. Il avait été spontané avant d'être obligatoire. Il se payait une fois pour chaque cas : par exemple, on aidait le seigneur à payer la dot d'une de ses filles, ordinairement de l'aînée; on concourait une fois à faire les frais de son départ pour la croisade, et ainsi pour les autres cas.

1206. En retour de ces redevances, le seigneur doit, « par cloisons de murailles et par fossés, » maintenir le bourg en état de résister aux attaques de l'ennemi [8]. » « En temps de guerre et d'imminents périls, les bourgeois doivent guetter et escharguiller ledict bourg; le seigneur semblablement son chasteau. » Mais « pour escharguiller ou garder ledict bourg, les bourgeois ne seront tenus nullement à aucune chose payer [9]. » — « Si aucun des bourgeois a été prins et arrêté pour le debet ou pour le fait du seigneur, le seigneur doit demander et requérir le dict bourgeois, et à ses dépens délivrer ledict bourgeois et ses choses [10]. »

1207. Voici les peines portées contre les crimes ou les délits. 4° Pénalités.

Celui qui tire un couteau ou une autre arme « pour cause de frapper aucun, » paiera 60 sous d'amende [11] ; celui qui frappe malicieusement quelqu'un « du poing ou de la paulme, et après en soi fait doléance, » 2 sols [12] ; celui qui « la pierre contre un jette malicieusement, tellement que le coup apparaisse en terre ou contre parois, » 60 sols [13] ;

[1] Art. 6. — [2] Art. 35, 36. — [3] Art. 39. — [4] Art. 42.
[5] Il y avait 12 engrognes dans 1 gros et 12 gros dans un franc.
[6] Art. 43. — [7] Art. 38. — [8] Art. 40. — [9] Art. 41. — [10] Art. 44. — [11] Art. 10. — [12] Art. 9. — [13] Art. 11.

« celui qui malicieusement tire aucun par les cheveux à deux mains, » 10 sols [1]; « celui qui malicieusement fera sang à aucun, tellement que le sang apparaisse, » 60 sols [2]; celui qui entre dans une maison avec effraction, 60 sols [3]; celui qui trouble le marché par des actes de violence, 60 sols [4]; le fornicateur, 60 sols [5]; celui qui a outragé quelqu'un, 3 sols [6]; celui qui nie une dette, 3 sols [7]. Les torts faits au prochain seront appréciés équitablement par le juge et réparés par l'offensant selon sa sentence [8]. Celui qui vend à fausse mesure, sera puni d'une amende de 60 sols [9]. Mais « qui tient et a deux mesures, une grande et une petite, s'il est prouvé par deux témoins qu'il achète à la grande et vend à la petite, *il demeurera à la miséricorde du seigneur* » c'est-à-dire il sera puni de mort, à moins que le seigneur ne lui fasse grâce. Il en sera de même du « manifeste usurier, lequel en sainte Église ne reçoit point de sacrements [10]. »

La modération et la discrétion de ce code pénal étonneront sans doute ceux qui ne connaissent le moyen âge que par l'école de Voltaire et de ses disciples.

« Audict bourg ou dans les limites d'iceluy bourg, conclut la charte, nul ne doit estre prins, s'il n'est larre, traître, homicide, ou de la famille du seigneur, desquels peut disposer le seigneur à sa volonté [11]. »

5° Les deux bourgs et Nozeroy.

1208. Ces franchises et ces libertés égalaient Rochejean et Châtelblanc au bourg privilégié des seigneurs de Châlon, leur cher bourg de Nozeroy. Aussi, dans cette charte, Nozeroy est souvent mentionné comme le modèle dont on se rapproche : Le marché se tient une fois la semaine, « le mardy, selon la coutume du marechef de Nozeroy [12]; » Les bourgeois, pour cuire le pain au four banal, doivent payer « selon la coutume du bourg de Nozeroy [13]; » la banlieue des nouveaux bourgs s'étend « autant que durent et se élargent en largeur et longueur les termes et limites du bourg de Nozeroy [14]. »

« Et nous, Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, conclut l'auteur de ces deux mémorables chartes, avons promis et promettons par le serment presté toutes et singulières les choses dessus dites, ainsi qu'elles sont expressément déclarées, fermement tenir et inviolablement observer, et n'y contrevenir en tout ou en partie ny par nous ny par autres contrevenants, non plus consentir, au temps à venir, à aucun voulant contrevenir. » Ces chartes furent par la suite confirmées dans toutes leurs dispositions par le suzerain, c'est-à-dire par l'abbé de Saint-Oyend.

V. Condition des habitants de la campagne.

1209. Les seigneurs de Châlon n'accordèrent pas d'abord aux colons de la campagne les mêmes franchises qu'aux habitants de Rochejean et de Châtelblanc.

Trois causes principales motivaient cette différence.

1° Mainmorte primitive des habitants de la campagne. Pourquoi cette différence ?

En premier lieu, les habitants du bourg ou bourgeois composaient en quelque sorte la cour du seigneur ; « c'étaient, dit un historien de nos montagnes, des sujets favoris placés dans un rang supérieur, et participant plus directement que les autres à la richesse et à la liberté du château [15]. » Les autres habitants n'avaient pas des relations aussi étroites avec la personne du seigneur : c'est pourquoi ils ne recevaient pas de lui les mêmes faveurs.

En second lieu, les bourgeois étaient soldats par état et par condition, parce qu'ils habitaient auprès du château, dans une enceinte fortifiée ; parce qu'ils étaient la milice permanente du bourg. « Les bourgeois, dit le même auteur, étaient les hommes d'armes établis gardiens de la famille du seigneur. Ils devaient tous avoir, selon leur faculté, la cotte de mailles, le gantelet, le bassignet, le saicquet et la lance [16]. » Les colons de la campagne au contraire n'étaient appelés que rarement et par exception à prendre les armes. Or, au moyen âge, l'état militaire ennoblissait celui qui y était appliqué par condition : c'est pourquoi les bourgeois étaient plus aisément affranchis de la mainmorte.

[1] Art. 12. — [2] Art. 13. — [3] Art. 14. — [4] Art. 21. — [5] Art. 16. — [6] Art. 6. — [7] Art. 22. — [8] Art. 15, 17. — [9] Art. 19. — [10] Art. 25. — [11] Art. 26. — [12] Art. 6. — [13] Art. 30. — [14] Art. 45.
[15] M. Narbey, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 130. — [16] *Ibid.*

Enfin il était nécessaire de favoriser le séjour des bourgs, parce que ce séjour était plus périlleux ; car, les villages et les fermes étaient mis par les lois de la trêve de Dieu dans un état de perpétuelle neutralité ; le bourg et le château au contraire n'étaient pas placés sous la même sauvegarde. Puis, dans les temps de guerre, tout l'effort de l'ennemi se portait contre le château, et, par conséquent, contre le bourg : les bourgeois risquaient souvent de voir incendier leurs demeures et couraient eux-mêmes des dangers que ne connaissaient pas les colons de la campagne.

Ces différences nous expliquent pourquoi les premiers colons furent reçus dans les campagnes de Rochejean et de Châtelblanc, non point comme propriétaires du fonds, mais comme usufruitiers, ou, pour employer l'expression ancienne, comme *mainmortables*.

Au reste, remarquons-le de nouveau à cause de la ténacité du préjugé contraire, les mainmortables n'étaient pas grevés de taxes spéciales ; au contraire, comme le remarque Dunod, ils avaient souvent des redevances moindres. Ce qui rendait leur condition inférieure, c'était leur qualité d'usufruitiers : les bourgeois de Rochejean et de Châtelblanc étaient propriétaires ; les habitants du Brey et de Chaux-Neuve étaient fermiers, fermiers toutefois dont le bail durait autant que la famille.

Mais ces colons de la campagne ne demeurèrent pas longtemps mainmortables.

1210. Au milieu du XIV[e] siècle, alors que les villages commençaient à être formés, une peste affreuse, dont nous parlerons plus loin, désola toutes nos montagnes et détruisit la plus grande partie de la population des châtellenies de Rochejean et de Châtelblanc. Les seigneurs de Châlon, pour exprimer leur compassion aux survivants et les retenir dans ces terres de deuil, leur cédèrent la propriété des biens dont ils avaient seulement l'usufruit [1].

2° Leur affranchissement après la grande peste du XIV[e] siècle.

Les mainmortables de la terre de Rochejean furent affranchis par Jean de Châlon-Arlay I[er] le 22 janvier 1350, neuf jours après les mainmortables de la terre de Nozeroy : « Avons quitté et remis du tout en tout, dit le seigneur, perpétuellement, sans retenir aucunes choses à nous et à nos hoirs, ou à ceux qui cause auront de nous, et de tout le temps à venir, lesdictes mainmortes. Voulons et octroyons pour nous, nos hoirs et ceux qui cause auront de nous, audict peuple et habitant ladicte châtellenie et ville appartenant à nostre dict châtel, mainmortables, que dès le jour de la date de ces lettres en avant, le plus prochain lignage des dicts hommes et habitans succède et hérite en tous les biens meubles et héritages de celui qui défaudra de ce siècle, par la manière que les hommes doivent succéder en lieu où mainmortable n'est, par telle manière et condition que tel qui succèderait soit tenu de demeurer et faire résidence personnelle en aucunes de nos villes appartenant audict châtel, comme homme et femme taillable [2]. »

Quatorze ans après, le 18 mai 1364, Hugues de Châlon-Arlay accorda une charte semblable aux mainmortables de la seigneurie de Châtelblanc : « Regardans et considérans, dit le seigneur, que par la grande mortalité, par laquelle plusieurs de nos hommes et femmes de la Chaux-Neuve, et de la Chaux-Choulet et des autres lieux des appartenances du Châtel-Blanc, sont été morts, lesquels lieux et habitants sont de serve condition, de la morte-main... nous, pour nous et nos hoirs, ou ceux qui cause ont ou auront de nous, de présent pour le temps à venir, ladite morte-main avons ôté, quitté et remis perpétuellement à nos hommes et femmes demeurans et résidens esdicts lieux au présent, et à ceux qui pour le temps à venir y demeureront et résideront, pour eux et leurs hoirs, et voulons que ceux qui esdicts lieux ou en aucun d'iceux demeureront,

[1] L'avocat Christin raconte cet affranchissement à sa manière. Selon lui, les franchises données au bourg s'étendaient à toute la seigneurie ; au mépris de ces concessions, le seigneur voulut réduire en servitude » les habitants des villages. Ceux-ci « s'enfuirent. » Pour les rappeler, il fallut leur accorder une nouvelle charte de franchise. (*Dissertation*... p. 62.)

On pourrait désirer plus de justice à l'égard de la famille des Châlons, si généreuse, si magnanime, qui a comblé notre province de ses bienfaits, qui a joui auprès de nos pères d'une affection si profonde.

[2] LOYE, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 148-150.

succède et hérite le plus prochain du lignage de ceux ou de celui qui mourra en tous les biens, meubles et héritages, présens et à venir, en quelques lieux qu'ils soient [1]. »

Les habitants de la châtellenie de Rochejean donnèrent 37 livres 10 sols pour l'acquisition de leur liberté et de leurs biens ; ceux de la seigneurie de Châtelblanc, 20 florins [2].

3° Confirmation des chartes d'affranchissement par l'abbé.

1211. Ces affranchissements furent confirmés par l'abbé de Saint-Oyend, comme suzerain des Châlons et de leurs vassaux. Nous avons encore la charte qui confirme les franchises données aux habitants de Châtelblanc [3].

Les expressions sont en grande partie les mêmes. Nous remarquons cependant ce passage : « Nous voulons aussi et octroyons que tous nos hommes et femmes de la prévosté de Grandvaux, lesquels ont et possèdent terres et possessions et leurs appartenances ès-lieux dessus nommés, soient quittes de ladicte morte-main, et qu'ils puissent jouir et user de cette présente franchise, ainsi comme les habitants des lieux dessus dicts et par la manière que dessous est écrite : c'est à savoir de ces terres et possessions lesquelles ils ont et possèdent de présent en les dites appartenances tant seulement et non de plus. » Nous avons vu plus haut qu'il était défendu aux colons des terres monastiques d'aller se fixer dans les seigneuries nouvelles de Châtelblanc et de Rochejean ; ici, l'abbé non seulement consent à leur établissement sur le territoire de Châtelblanc, mais encore ratifie leur affranchissement.

Cette charte de confirmation est du 27 mai 1384.

VI. Redevances des habitants de la campagne. a. La dîme.

1212. Nous avons dit que la principale redevance était la dîme.

Dans la seigneurie de Rochejean, la dîme se payait au dix-huitième, c'est-à-dire on donnait une gerbe sur dix-huit.

A une époque que nous ignorons, mais qui est très ancienne, la dîme fut abonnée, c'est-à-dire remplacée par une somme d'argent déterminée : cette somme fut fixée à 500 francs, en sorte que les habitants de Rochejean et des cinq villages de la seigneurie donnaient 500 francs pour toutes les dîmes.

Dans la seigneurie de Châtelblanc, les dîmes n'ont pas dû être plus élevées à l'origine ; car le pays est plus froid et moins fertile.

A la fin du XIV[e] siècle, les habitants sollicitèrent du seigneur de Châlon et de l'abbé de Saint-Claude la permission de recueillir leurs récoltes comme ils l'entendraient, sans attendre que les officiers du seigneur et de l'abbé vinssent prélever la dîme. Guillaume de la Baume et Jean de Châlon, considérant en effet, que leurs « hommes habitans de » leurs « terres de Chastel Blanc ne peuvent moissonner ne recueillir leur bled en temps dehu pour cause de l'hyvers et pluyes qui leur surviennent par plusieurs années, à leur supplication consonans à raisont, » leur permirent de « prendre et lever tous

[1] Christin prétendait que cette charte avait affranchi les villages de Longchaumois, la Mouille Morbier, Bellefontaine, les Rousses, que nous trouverons au XVIII[e] siècle sous le régime de la mainmorte. Car, selon lui, ces villages « sont situés dans l'enclave du terrein inféodé aux comtes de Châlon en 1266 et 1301. » (*Dissertat...* p. 63). Le sectaire concluait que les malheureux habitants de ces villages affranchis au XIV[e] siècle par les seigneurs de Châlon avaient été depuis replacés dans l'esclavage de la mainmorte par le crime des moines. « Les vexations des moines ayant dépeuplé le pays, dit-il, ils s'emparèrent des terres, en vendirent une partie aux seigneurs de Châlon, et l'autre aux malheureux que leur tyrannie avait épargnés. Après que ces ventes eurent été consommées, et qu'ils eurent dissipé les sommes qu'ils en avaient retirées, ils établirent, pour rentrer de nouveau dans les mêmes biens, l'esclavage de la mainmorte. Le faux et la violence les avait mis en possession des terres, l'infraction des traités et le parjure les mirent en possession de l'esclavage. » (*Ibid.* p. 57).

Ces diatribes passionnées reposent sur une grossière erreur, que nous avons déjà remarquée : les villages en question étaient en dehors du territoire inféodé à la famille de Châlon et composaient une seigneurie distincte, la *terre de la Pitance*, dont nous ferons l'histoire : les habitants de ces villages étaient encore mainmortables au XVIII[e] siècle, comme ils l'avaient toujours été ; ce régime devait sa persévérance à sa douceur même.

[2] Le florin estevenant, dont il est probablement ici question, valait 10 gros ; 20 florins valaient donc 200 gros, c'est-à-dire 16 francs comtois environ ou 11 francs modernes.

Le florin du Rhin valait 16 gros et le florin d'Utrech 15 gros 4 engrognes.

[3] *Ibid.* p. 1145-1148.

leurs bleds quelconques chacun an à toujour jamais et mener en leurs hôtels sans laisser point de dymes ès champs [1]. » Il fut convenu alors entre les seigneurs et les habitants que ceux-ci donneraient « chacun an pour un chacun journal de bled y semé une *cartranche* de bled [2]. » La cartranche consistait en deux *émines* ou mesures, inférieures d'un tiers à la mesure ordinaire et qu'on appelait pour cela *mesures des dîmes*.

1213. Les habitants sollicitèrent une autre grâce, celle d'être dispensés de faire cuire leur pain aux deux fours construits par les seigneurs. Guillaume de la Baume et Jean de Châlon, considérant que leurs « hommes ne peuvent avoir les fourniers à leurs besoings, qu'est leur grand préjudice, dommage et aussi » celui des seigneurs, permirent à chacun des habitants de « faire un fourg à son aise et maintenir à ses propres missions et despend. » Du « consentement des habitans, » les revenus du four banal furent remplacés par « une cartranche d'avoine » à payer par « chacun qui mène et tient bœuf à la charrue, » et demi-cartranche « par ceux qui ne mènent bœuf à la charrue. » Cette redevance s'acquittait « chacun an le jour de la feste sainct Andrés [3] ». *b.* Autres redevances.

1214. On l'appelait la redevance du *fournage*. Elle subsista de siècle en siècle sans modification. Quant à la première, celle de *la dîme* proprement dite, elle fut modifiée.

Dans une reconnaissance faite le 19 juin 1499 par les commissaires du seigneur suzerain et du seigneur vassal, les échevins de Chaux-Neuve et de Chaux-Choulet « confessent que un chacun d'eux, habitans desdicts lieux et des autres lieux de ladicte seigneurie, doit pour chacun journal de bled y semé une émine de bled de terrage pour le dieme de tel bled qui y est semé, vient et croist esdictes terres, à la mesure de Chastel Blan, laquelle mesure est semblable et pareille à celle de Nozeroy, et se paye au jour de feste de Purification Notre-Dame chacun an perpétuellement [4] ».

Ainsi en 1499, les habitants ne donnaient plus une cartranche entière.

En revanche, ils donnaient alors tous ensemble « 25 livres estevenin » que les prud'hommes avaient la charge « de jeter et égaller » c'est-à-dire de répartir entre tous les feux.

1215. Voici les autres redevances, telles que nous les trouvons dans les reconnaissances du XVe siècle.

« Chacun desdicts habitants taillables doit chacun an une poulaille à la Sainct-Andrés. »

« Quand aucunes pièces de terre de leurs héritages censables et taillables sont vendues, les achepteurs sont tenus de payer pour les laux [5] des dicts seigneurs le douzième denier, qui est à entendre pour chacun franc du sort principal *un gros vieil* et du plus le plus et du moins le moins à lesdicts seigneurs s'il leur plaît prendre *la retenue* desdicts achats et vendanges. »

« Au regard des eschanges, ils n'en doivent aucuns laux s'il n'y a soulte d'argent. » Ils doivent seulement « 8 engrognes » ou deniers comtois, c'est-à-dire les deux tiers d'un sou « pour le scel et consentement d'un chacun desdits seigneurs. »

« Et au regard des corvées tant ordinaires qu'extraordinaires, iceux taillables ont assuré non avoir accoutumés d'en point faire ; » affirmation que les commissaires enregistrent comme véridique.

Mais « ils doivent faire monstre d'armes par devant les chastelains desdicts seigneurs, sy est il leur est ordonné, ainsy qu'ont accoutumés les autres sujects desdicts seigneurs ; » c'est-à-dire ils doivent se présenter de temps en temps au château avec leurs armes.

« Doivent » aussi « lesdicts habitans *ayde et cas* selont la coutume du comté de Bourgogne, » c'est-à-dire ils doivent ce que l'on appelait *les quatre cas*.

[1] Arch. de Chatelblanc. — Des copies de cette charte et de la plupart des anciens documents qui concernent la seigneurie de Châtelblanc, se trouvent dans les Archives paroissiales de Chapelle-des-Bois.

[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] Lods, loods, *laudes*, prix donné pour la *louange*, c'est-à-dire la confirmation du contrat.

Enfin « Pierre Besançon et Antoine Petit Benoît confessent devoir chacuns ans perpétuellement auxdits seigneurs la somme de 27 deniers estevenans, à sçavoir 18 deniers de cense sur et à cause du baille laissé et lincencié des moulins et batures appellé le *Moulin des Chamelles,* assis au territoire de ladicte Chauxneufve, étans sur le bief du Suterya ou des Étranguillont, à eux acensy par nosdicts seigneurs, et les aultres 9 deniers pour l'acensiment d'une scie ou serre et foule au tenant dudict moulin [1]. »

Ainsi le moulin des Chamelles payait 1 gros et 1/2 de cens annuel, et la scie les 2/3 d'un gros. Les patentes actuelles sont plus élevées.

VI. Quelques autres détails sur les deux seigneuries. 1° Administration municipale.

1216. Dès l'origine, les deux bourgs eurent une administration municipale. « Rochejean était gouverné par deux prud'hommes et par deux échevins choisis parmi les principaux habitants. Ces magistrats consultaient, assemblée générale, le vœu public pour toutes les affaires qui présentaient quelque importance [2]. »

Châtelblanc avait un gouvernement semblable.

Les villages des deux seigneuries formaient aussi des communautés qui avaient leurs échevins et géraient elles-mêmes leurs intérêts.

2° Biens communaux.

1217. Les bourgs et les villages avaient la plupart quelques biens communaux qui leur avaient été donnés par leurs seigneurs, ou par des particuliers, ou même qu'ils avaient achetés. Ainsi, durant le XIVe siècle, « les bourgeois de Rochejean, dans le but de former un terrain commun, achetèrent pour le compte de la communauté, 150 journaux de terre de différents particuliers, soit du bourg, soit des villages voisins, et même des princes de Châlon [3]. »

3° Revenus des églises.

1218. Les églises et jusqu'aux confréries avaient aussi leurs revenus propres, provenant des fondations pieuses.

A l'époque de la Révolution française, la cure de Rochejean avait un revenu de 1500 francs. Elle possédait 45 journaux de terre, qui furent vendus par le gouvernement [4]. Il y avait à Rochejean trois confréries, celle du Saint-Esprit, celle du Rosaire et celle de Saint-Crépin. Celle du Saint-Esprit était richement dotée ; chaque année, elle répandait d'abondantes aumônes dans le sein des pauvres : en 1602, elle leur distribua « 2 muids de froment réduits en pain, 110 livres de lard et 2 salignons de sel [5]. »

4° Justice.

1219. Les princes de Châlon, nous l'avons vu dans la charte d'inféodation, avaient la justice, basse, moyenne et haute dans les deux seigneuries. Les sentences se rendaient sur la place publique. La prison était tout auprès. A Rochejean, « une croix s'élève actuellement à la place de la potence des criminels. On appelle encore le champ voisin de ce lieu d'ignominie *sur les Fourches* et *sous les Fourches.* Chaque année, au mois de septembre, on s'y rend processionnellement à cause d'un oratoire qui existait jadis en cet endroit. Cet oratoire était dédié à saint Gras, que l'on invoquait et que l'on continue d'invoquer pour obtenir miséricorde du Seigneur [6]. »

5° Foires.

1220. A Rochejean et à Châtelblanc, il y avait outre le marché de chaque semaine, deux foires dans le cours de l'année. A Châtelblanc, ces foires se tenaient, l'une le 6 mai et l'autre le 15 octobre ; les habitants donnaient annuellement « au souverain » une dizaine de pistoles pour la tenue de ces foires ; nous avons sous les yeux un acte du XVe siècle, par lequel ils permettent à leurs échevins d'amodier « certains biens communaux pour le paiement des foires que lont a obtenues du souverain [7]. »

A Rochejean, les foires étaient fixées au 7 mai et au 11 octobre. « Celle du printemps fut créée en 1360, par Hugues de Châlon-Arlay II ; celle de l'automne remonte à l'origine même du bourg [8]. » La première a été transférée au 19 mai en 1834.

[1] ARCH. DE CHATELBLANC. — ARCH. DE CHAPELLE-DES-BOIS.
[2] *Souvenirs historiques sur Rochejean,* p. 38.
[3] *Ibid.* p. 37. — [4] *Ibid.* p. 86. — [5] *Ibid.* p. 83-84. — [6] *Ibid.* p. 38-39,
[7] ARCH. DE CHATELBLANC. — ARCH. PAROISS. DE CHAPELLE-DES-BOIS.
[8] *Souvenirs historiques sur Rochejean,* p. 40.

6° Donations des dîmes de Rochejean à l'abbaye de Sainte-Marie

1221. En 1309, « Hugues de Châlon-Arlay Ier fit donation de la seigneurie, du bourg et du château de Rochejean aux religieux de Sainte-Marie [1]. » Cette donation fut révoquée en 1311 par Jean de Châlon-Arlay. Mais en 1328, les seigneurs de Châlon accordèrent à l'abbé de Sainte-Marie la moitié des dîmes de la seigneurie, c'est-à-dire la portion qui leur appartenait, car l'abbaye de Saint-Oyend s'en était réservé l'autre moitié [2]. En 1365, Hugues de Châlon-Arlay II renouvela la donation de toute la seigneurie, sous la condition que les religieux de Sainte-Marie diraient quatre messes par semaine pour le repos de son âme et célébreraient quatre offices solennels par an. Cette donation fut confirmée en 1388.

Comme la charte d'inféodation défendait aux princes de Châlon de concéder les terres qu'ils tenaient de l'abbé de Saint-Oyend, on doit supposer qu'ils obtinrent du suzerain la permission de faire cette donation au monastère de Saint-Marie. Il faut ajouter qu'ils se réservèrent certains droits à Rochejean et dans toute la seigneurie.

7° Familles anciennes

1222. Les plus anciennes familles de Rochejean sont celles des Blondeau, Painchoz, Oudet, Facon, Éthevenin, Fauconnet, Barbaut, Belle, Bellot, Besançon, Loye, Musy, Boivin, Cuinet, Raguin, Ferreux, Jacquet, Joumet, Raimont, Benoît, Ron, Sadnoulas[3].

Nous rencontrons leurs noms dans les actes du XIVe siècle. Plusieurs de ces familles existent encore ; d'autres ont disparu.

A Châtelblanc nous voyons dans ces siècles reculés les Bourgeois, Blondet, Michel, Griffond, Broillard, Fauconnet, Blondeau, Jeannet, Fumey, Brocard, Michaud, Guy, Perret, Laudry, Panier, Masson, Guillaume.

§ II.

Inféodation de la vallée située à l'orient du Mont de l'Échine, à la maison de Châlon.

1° La vallée inféodée.

1223. L'abbé Étienne de Villars fit à la maison de Châlon une seconde inféodation importante, le même jour et par le même acte que la précédente.

Nous avons parlé ailleurs de la vallée longue et resserrée qui unit le plateau de Lauconne au Grandvaux et des deux vallées parallèles qui bordent la première, l'une à l'orient et l'autre à l'occident. Cette dernière, située au pied oriental du mont ou de la chaîne de l'Échine, était encore, au XIVe siècle, couverte d'une vaste forêt. L'abbaye inféoda cette vallée à Jean de Châlon-Arlay pour qu'il la défrichât et protégeât de ce côté le monastère contre ses ennemis.

2° Motifs de l'inféodation.

1224. « Nous, abbé et couvent de Saint-Oyend, dit Étienne de Villars dans l'acte d'association, connaissant tout l'avantage qui nous revient, à nous et à notre monastère, de la puissance, du dévouement et de la protection de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay ; considérant la singulière affection que ledit seigneur Jean nous témoigne depuis longtemps, à nous et à notre monastère, en nous secourant, nous et notre monastère, nous aidant et nous défendant ; persuadés que les vexations de plusieurs puissants seigneurs qui nous entourent peuvent être mieux réprimées par lui que par tout autre ; voulant pour cela combler le seigneur Jean et les siens de faveurs spéciales : nous donnons et à lui et aux siens, à titre de fief perpétuel, nos joux situées au voisinage des forêts que nous avons données au seigneur de Villars et à sa famille vers le diocèse de Lausanne et vers la terre des Allemands : *versus episcopatum Lausannnensem et versus terram Allemanorum* [4]. » Nous parlerons dans quelques instants des terres inféodées à la maison de Thoire-Villars sur les confins de la baronnie de Vaud.

[1] *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 133.

[2] Decimæ de Rocha-Joannis et territorio ejusdem pertineant pro media parte pro indiviso ad prædictos religiosos S. Eugendi, et pro alia media parte ad religiosos, abbatem et conventum Montis S. Mariæ. ARCH. DE SAINTE-MARIE. V. Droz, *Histoire de Pontarlier*.

[3] *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 111-115.

[4] Apud Christin, *Dissertation*... p. 118-119.

Les paroles que nous venons de citer sont glorieuses pour la maison de Châlon : elles témoignent qu'elle méritait alors par son dévouement à la sainte Église l'état de prospérité et de gloire auquel Dieu se plut à l'élever.

3° Limites du territoire inféodé.

1225. Voici les limites précises du territoire inféodé. « Du côté du Grandvaux, » ou à l'orient, « le pré des Iles » appartenant « à ceux de Salave, le long du cours du Lesme et jusqu'au confluent du Lesme et du Dombief » ; la montagne de Morillon ou la Roche-Maillet, entre Morillon et le lac de l'Hôtel ou du Ratet ; Lamboucieux ou l'Emboussoir ; le Fournet, sur le Dombief ; le cours du Dombief lui-même jusqu'à la fontaine de la Vallière ou des Trois Sources, qui lui donne naissance [1] ; la source du ruisseau de Trémontagne, puis ce ruisseau lui-même jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau d'Anchays ; ensuite le cours lui-même du ruisseau d'Anchays jusqu'à sa source [2] ; à l'occident, « l'arête de la montagne de l'Échine, depuis les sommets qui dominent Étival jusqu'auprès de la maison des convers de Bonlieu, » ou la ferme de Maguenet [3].

Ainsi « la longueur du » terrain inféodé s'étend depuis le Pré des Iles et le chal de Morillon au nord jusqu'à la source du ruisseau d'Anchays au midi : *a prædicto prato des Iles Illorum de Salebbo usque ad fontem de Chays ;* la largeur, depuis le Fournet jusqu'à la Maison des convers de Bonlieu : *a prædicto loco desuper domum conversorum sicut protenditur usque ad locum qui dicitur du Fournet ;* ou depuis la source d'Anchays jusqu'au mont de l'Échine : *a dicto fonte de Chays protenditur latitudo dictæ donationis arestæ montis qui dicitur Mons de l'Échine.* Tout ce qui est à l'orient du ruisseau d'Anchays, du ruisseau de Trémontagne, du Dombiez, du Fournet et du Pré des Iles, demeure le domaine direct de l'abbé de Saint-Claude ; tout ce qui est à l'occident du Mont de l'Échine appartient à différents seigneurs ou à la Chartreuse de Bonlieu ; la maison de Châlon reçoit le territoire compris entre le mont de l'Échine à l'occident, les ruisseaux d'Anchays, de Trémontagne et du Dombiez à l'orient [4].

4° Conditions de l'inféodation.

1226. Les conditions de l'inféodation sont les mêmes que pour le territoire de Rochejean et de Châtelblanc. Le seigneur de Châlon ne pourra pas recevoir les colons qui viendraient des terres monastiques du voisinage, à moins d'une permission spéciale de l'abbé. Les revenus en général et la dîme en particulier seront partagés par moitié entre le vassal et le suzerain ; mais les droits d'étole seront exclusivement réservés à l'abbé. La famille de Châlon ne pourra point établir d'arrière-vassaux dans les terres qui lui sont cédées : « elle devra les tenir immédiatement elle-même, demeurant le tenancier unique de l'abbé et du monastère, sans avoir la faculté de créer des arrière-fiefs. »

Une condition cependant est spéciale à cette inféodation. « Le seigneur de Châlon ne pourra pas construire de château ni de tour fortifiée dans les joux nouvelles qui lui sont cédées, vers le Grandvaux [5]. » Souvent en effet, les seigneurs voisins des abbayes

[1] La source du Dombief se compose de plusieurs fontaines voisines : on distingue trois fontaines principales, « dont la plus basse qui est la plus abondante, est à 7 ou 8 mètres de la deuxième, et celle-ci à 4 ou 5 mètres de la troisième. »

[2] Versus Granvellum, a prato qui dicitur Desyles Iliorum Desalebbo, sicut currit aqua quæ dicitur Leyma, descendendo usque ad rivum qui dicitur Dombief, sicut intrat dictus rivus de Dombief in dictam Leymam ; item a dicto prato Desyles Iliorum Desalebbo, sicut protenditur in longitudine usque ducente, et a dicto Amboucieux, sicut protenditur, usque ad locum qui dicitur le Fournet, et a dicto le Fournet prout protenditur, usque ad fontem unde oritur rivus de transmontanis, et a dicto fonte, sicut rivus descendit, usque ad fontem ubi oritur dictus rivus de Chays. Apud Christin, *Dissertation...* p. 119. Nous reproduisons le texte de Christin avec les fautes qu'il renferme.

[3] A dicto fonte de Chays protenditur latitudo dictæ donationis arestæ montis qua dicitur mons de l'Échine, desuper Estivaz protendendo usque super domum conversorum de Bono Loco, sicut declinatus illius montis deportat versus terminos prædictos, et a prædicto loco desuper domum conversorum sicut protenditur usque ad locum qui dicitur du Fournet. *Ibid.* p. 120.

[4] Dans les cartes de l'État-Major français, on donne le nom de Mont de l'Échine à un sommet unique, situé au-dessus de la route qui mène des Crozets aux Ronchaux. Dans tous les anciens documents, le Mont de l'Échine est toute la chaîne de montagnes qui s'étend à l'orient de la vallée de Ronchaux, d'Étival et de Châtel-de-Joux. Nous suivrons la géographie ancienne.

[5] In illis juribus de novo datis, versus Granvellem non debet, nec potest fortaticium seu castrum construere vel etiam ædificare.
Apud Christin, *Dissertation...* p. 120.

tournaient contre elles la puissance qu'ils en avaient reçue ; puis, les hommes de guerre qui habitaient dans les châteaux, devenaient souvent de redoutables pillards qui se répandaient dans les contrées voisines, surtout quand ils n'avaient à encourir que la disgrâce de quelques moines. C'est afin d'épargner à l'abbaye et à ses colons les dangers d'incursions hostiles, qu'Étienne de Villars ne permet pas à son nouveau vassal de construire un château dans le territoire inféodé.

5° Etablissement des colons. *a*. Prénovel et les Piards.

1227. Bientôt la maison de Châlon appela des colons dans ses nouvelles terres. Les sapins tombèrent sous la hache ; des champs remplacèrent la forêt. On donna au premier terrain défriché le nom de *Pré nouveau* ou de *Prénovel*, qu'il a constamment gardé depuis.

Les défrichements s'étendirent peu à peu dans la vallée et permirent l'établissement de nouveaux habitants. La famille *des Janiers*, celle *des Piards* s'y fixèrent et, grâce à la bénédiction dont Dieu les favorisa, elles donnèrent naissance à des hameaux. D'autres familles arrivèrent ; toute la vallée se trouva bientôt défrichée et peuplée.

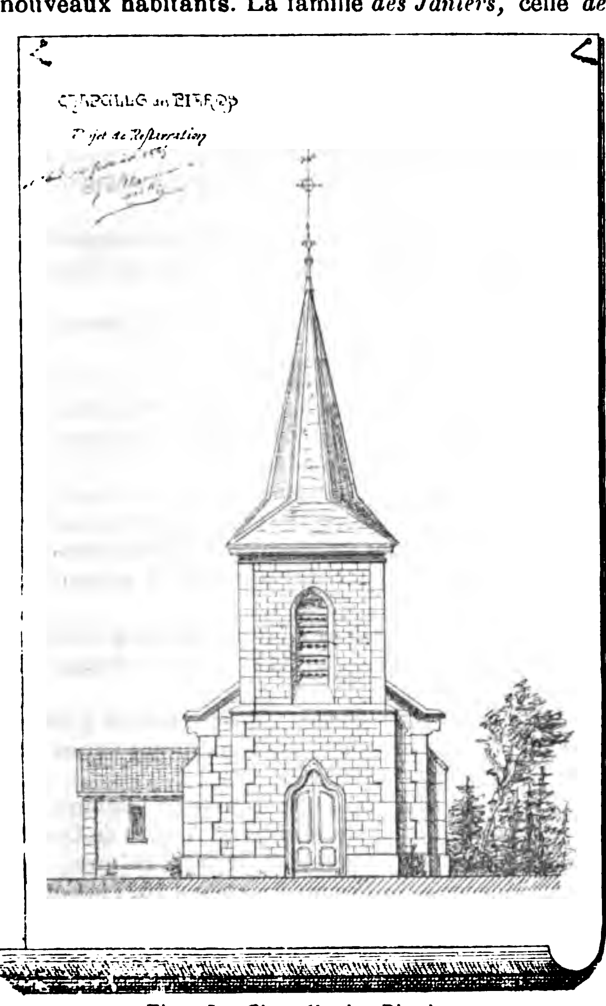


Fig. 151. Chapelle des Piards.

b. Deux chapelles nouvelles.

1228. Les nouveaux villages firent partie de l'immense paroisse du Grandvaux. Mais « l'éloignement de l'église, la difficulté des chemins, l'abondance des neiges, la multitude des torrents dangereux qu'il fallait traverser, furent autant de motifs qui décidèrent les habitants à ériger des chapelles. Deux chapelles furent successivement construites, l'une aux Piards, en l'honneur de saint Remi, l'apôtre des Francs, l'autre à Prénovel en l'honneur de saint Théodule, premier évêque du Vallais [1]. »

La chapelle des Piards fut construite plus d'un siècle après les premiers défrichements, en 1484. Elle subsista encore dans son architecture primitive avec son porche, sa nef, son sanctuaire éclairé par une fenêtre ogivale et son petit clocher fraîchement restauré. Elle possède une cloche qui n'est postérieure que de quatre ans à la construction de l'édifice [2]. Du haut de la petite tour où elle se balance, elle a invité à la prière pendant quatre siècles toutes les générations qui se sont succédé dans le

[1] C'est une tradition que les premiers colons de cette vallée sont venus de la Suisse. Le choix du vocable de cette chapelle confirme cette opinion.

[2] M. P. Brune ne connaît point dans le diocèse de Saint-Claude de cloche plus ancienne. « Cette cloche, inconnue jusqu'ici de tous nos archéologues, mesure environ 0m 70 de diamètre sur 0m 80 de hauteur. » Son ornementation comprend 1° des séries de filets à la couronne, aux faussures

gracieux vallon. De bonne heure, la chapelle des Piards fut enrichie des reliques de son patron et de plusieurs autres saints.

Des indulgences furent accordées à ceux qui la visitaient (fig. 147). Comme elle était sur un des chemins les plus fréquentés par les pèlerins qui affluaient à Saint-Claude [1], elle reçut d'innombrables visiteurs dans le cours des derniers siècles.

« Les habitants de Prénovel imitèrent l'exemple de ceux des Piards en 1509. Le même vicaire desservait dès lors ces deux chapelles alternativement [2]. » Peut-être un petit oratoire avait-il existé à Prénovel depuis les premiers défrichements. Nous verrons la chapelle de Saint-Théodule érigée en succursale dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. « Elle était d'une construction remarquable et méritait d'être conservée [3]. » Il n'en reste aujourd'hui que les fondements et la sacristie ; elle a été démolie au XIX[e] siècle, quand une nouvelle église a été bâtie au hameau des Janiers, pour servir d'église paroissiale à tous les habitants du vallon.

c. Église paroissiale.

1229. Prénovel et les Piards faisaient partie de la paroisse du Grandvaux. Aussi l'église paroissiale était éloignée, et plus tard les habitants se plaindront qu'au temps des pâques, ils sont dans la nécessité d'attendre jusqu'à cinq heures du soir pour pouvoir se confesser et que souvent même il leur arrive de rentrer dans leurs demeures sans avoir pu satisfaire leur dévotion.

Dans les temps ordinaires, cet éloignement ne leur apporte pas de grandes charges ; car ils trouvent les secours de la religion dans leurs chapelles ; ils possèdent même auprès de ces chapelles, des cimetières propres.

d. Condition des habitants et redevances.

1230. Leur condition est celle de la plupart des habitants de la terre de Saint-Claude: ils sont mainmortables.

Ils paient la dîme à raison du onzième, et les lods à raison du tiers ou de quatre gros par franc ; ils donnent 11 deniers « pour les noms de veaux. » De plus, la communauté de Prénovel doit annuellement la taille de 25 gros. Comme dans tout le reste de la principauté monastique, les redevances sont très modérées.

e. Trémontagne.

1231. Le vallon de Trémontagne fait suite à celui de Prénovel et des Piards. Quoiqu'il soit plus resserré et plus froid que ce dernier, il a eu, d'après les traditions locales, des habitants avant lui. Nous avons reporté en effet les premiers défrichements de Trémontagne jusqu'au VI[e] siècle, à l'époque où les moines de Saint-Claude se sont établis au Grandvaux et à Bonlieu.

Mais quand les monastères de Bonlieu et de Grandvaux furent ruinés, le froid vallon dut perdre ses premiers colons. Nous ne pensons pas qu'au XIV[e] siècle il eût plus d'habitants que la Combe voisine de Prénovel.

En passant sous la domination de la famille de Châlon, il retrouva ses plus beaux jours. Les défrichements furent étendus ; de nombreuses maisons furent bâties auprès du ruisseau qui le traverse et sur les pentes de la montagne.

A l'occident de Trémontagne, presque au sommet de la chaîne de l'Échine, est un vallon plus petit encore, nommé *Combe-Raillard* ou *Combraillard*. Auprès de Combraillard, plus au midi, est un autre espace plus étroit encore, propre à la culture : c'est le Briolet. Nous avons un acte par lequel Pierre de la Baume acense en 1527 la Combrail-

et à la gorge ; 2° deux inscriptions qui forment trois lignes : la première, IHS. AVE. MARIA. GRACIA. PLENA. DOMINVS. TECVM. précédée d'une petite scène représentant l'Annonciation; la deuxième, A. D.M. CCCC. LXXX VIII. IIII. DECĒBR. + Q. SV̄. HIC. CĀ. SV̄T. DÑI. HIC. SVBSCRIPTI. ECCLſASTICI. P. FERODI. CLAV. GVIL. ET. STE. PIARDI. GB̄N. 3° trois bas-reliefs, représentant l'Ecce Homo, la Vierge tenant dans ses bras l'Enfant Jésus et saint Remi, patron de la chapelle. « L'inscription prouve que la cloche a été donnée par ceux mêmes qui construisirent l'édifice : Pierre Ferod, curé de Bonlieu, dont la famille possédait en fief dans la seigneurie de Grandvaux ; Claude, Guillaume et Étienne Piard.» M P. Brune, *Notice sur trois cloches anciennes dans le Jura*, p.3-4.

[1] Les pèlerins qui venaient à Saint-Claude par la route qui conduisait de la Combe-d'Ain au lac d'Antre, montaient la Crochère au-dessus d'Étival, et passaient auprès des Piards, pour tomber par la Landoz, le Rivon et les Prés, au village de Valfin et suivre le cours de la Bienne jusqu'à la ville des saints et des miracles. Un tronçon de cette voie porte encore le nom de *Vie des Pèlerins*.

[2] Rousset, *Dictionnaire...* t. V, p. 75. — [3] *Ibid.*

lard et le Briolet, aux habitants de Prénovel, représentés par Claude Piard et Nicolas Guiettand, leurs échevins. L'abbé de Saint-Claude « aberge, baille et cède une montagne et place, *tant plain* que bois en icelle, assise au territoire de Trés-Montagne, appelée la Combe-Raillard et le Briolet, qui touche le mont et certain prel appartenant à Claude Guyenard de Saint-Maurice appelé le Prel de la Fulli de vers soleil couchant, les prels de Trés-Montagne de vers soleil levant, les limites de Chiettes et la grange des religieux de Bonlieu de vers bise [1]. » On voit par cet acte que la Combraillard et le Briolet avaient été défrichés auparavant.

Les colons qui s'établirent à Trémontagne, à Combraillard et au Briolet, descendaient à la chapelle de Saint-Théodule pour entendre la messe et ensevelir leurs défunts, et à l'église du Grandvaux pour accomplir le précepte de la communion pascale.

1232. Aujourd'hui la solitude s'est de nouveau faite dans le vallon de Trémontagne: on retrouve auprès du ruisseau et jusque dans les bois voisins les ruines des anciennes maisons; une seule, elle-même inhabitée, est encore debout. Combraillard possède encore deux maisons; douze familles y demeuraient au commencement de ce siècle; une seule y habite maintenant.

Ces lieux ont eu, sous la domination des seigneurs de Châlon et sous le régime de la mainmorte, une prospérité qu'ils n'ont plus au XIXe siècle.

1233. Les chartreux de Bonlieu, deux ans après les moines de Saint-Claude, firent à la famille de Châlon une inféodation qui augmenta son domaine et lui permit d'y élever un château.

« Nous, prieur et couvent » de Bonlieu, lisons-nous dans la charte d'inféodation, « nous avons accompagné (associé) et accompagnons (associons) pour nous et nos successeurs, l'on dict monseigneur Jean de Châlon, pour lui et ses hoirs, à tot jamais, en totes nos villes, hommes, terres, prels, joux, bois, aigues, et en totes aultres choses, que sont dans les limites cy après, divisés, les lui avons accompagnés pour la moitié, et nos l'aultre moitié [2]. »

Ces limites sont: la ligne menée « dois l'areste du mont de l'Eschine à la fontaine du prel de la Valière » ou à la source du Dombief; le cours de ce ruisseau « jusqu'au fournal de la chaux du Dombief »; « le plus haut de l'areste de la coste qui est entre ledict fournal et lon ly retral de la chaux du Dombief; » le « Lyme » ou le Lesme « par insi comme y se porte tant qu'à Dombief; » de l'autre côté de la montagne le Goulat, « le sault Girard, » les grandes Chiettes.

La chartreuse se réserve les terres hautes « dois l'on plus hault de Magney, » où était la maison des convers, « et de Chave Roche tant qu'au lac de Bonlieu, et d'aultre part dois l'on plus hault du Gribolet tant l'on contreval tant qu'à la chaussie qui est dessus la maison des convers, ensemble tot l'on lac et l'estang de Bonlieu. » Elle se réserve dans les terres basses « tult ly moulins et les rivières, ly hommes et ly terres plaines qui sont dois le sault Girard et la coste de Bonlieu ensi comme ly coste s'estend vers le mont Sainct-Maurice en aval, vers Doncy et vers Uxelle. »

Elle associe le vassal au reste des terres. « Messire Jean de Chaslon ou ses hoirs, par commun accord de nos et de luy, là où mieux lui plaira en la terre de la compagnie, peut faire une maison forte à ses propres missions (frais), sans contredit de nos, laquelle doit être soye propre sans la compagnie, et il la doit garder à ses dépens. »

1234. Jean de Châlon bâtit, sur un pic isolé, dans les flancs d'une gorge profonde, un château qui défiait, par sa position hardie, toutes les attaques de l'ancienne stratégie. Il reçut le nom de château de l'Aigle. Ce château devint le chef-lieu de toute la seigneurie, du territoire inféodé par l'abbaye de Saint-Oyend comme de celui que céda la chartreuse de Bonlieu. Un bourg se forma auprès du château : il prit le nom du chal voisin et s'appela la *Chaux-du-Dombiez*. Tous les habitants de la seigneurie étaient *retrahants* du château; on voit encore le long du vallon de Trémontagne la route que sui- 6° Le château de l'Aigle.

[1] ARCH. DU JURA, fonds de S.-Claude.

[2] Nous ignorons où est l'original. Une vieille traduction nous en a été communiquée par M. Léo Bouvet, de Saint-Pierre, qui possède la plupart des anciens titres concernant le Grandvaux.

vaient les habitants de Prénovel et des Piards, pour se rendre au manoir ; les anciens l'appellent encore le *chemin de l'Aigle*.

1235. Les chartreux eurent à se repentir de n'avoir pas imité la prudence de l'abbé de Saint-Claude en défendant à leur vassal de construire une forteresse à leurs portes. Car le château de l'Aigle devint plusieurs fois une tour de refuge pour les ennemis et un appui à leurs violences. Aussi quand Louis XIV permit en 1682 aux églises et aux monastères de se faire relever des anciennes associations, les chartreux de Bonlieu sollicitèrent au parlement de Besançon, l'annulation du contrat de 1304 « à cause de la lésion du tout qui leur en résultait, en ce qu'ils n'avaient rien reçu dudit Jean de Châlon que la promesse d'une protection imaginaire [1]. » La cour reconnut la légitimité de leurs plaintes et cassa le traité.

1236. Le château de l'Aigle a disparu dans les guerres du XVII[e] siècle. Il a laissé dans le peuple quelques souvenirs, qu'ont exploités les romanciers modernes [2]. Le bourg de la Chaux-du-Dombiez a disparu lui-même ou plutôt a changé de place : l'ancien bourg était auprès du château, sur le revers oriental de la montagne ; le village moderne est beaucoup plus au midi, du côté de l'ancien chal.

§ III.

Inféodation de Saint-Cergues et des joux orientales à la famille de Thoire-Villars.

1° Inféodation de 1279. 1237. Une frontière souvent violée dès le XIII[e] siècle, sur laquelle nous verrons plus tard les innombrables incursions des Bernois et des Vaudois devenus protestants, était la limite orientale de la terre de Saint-Oyend.

En 1279, l'abbé Guy II, voulant protéger cette frontière contre les envahisseurs, l'inféoda à la puissante famille de Thoire-Villars, dont nous avons parlé ailleurs, qui avait alors pour chef Humbert III, seigneur profondément religieux, plein de vénération et de dévouement pour la grande abbaye des saints et des miracles.

1238. Voici les limites indiquées dans l'acte d'inféodation. « Nous donnons, dit l'abbé, la moitié de tout ce qui est compris depuis les confins de Chézery, à savoir toute la combe dite de *Mijoux, totam cumbam quæ dicitur de Medio Jure,* avec ses deux versants des deux côtés de la Valserine *(Valserone),* retenant la montagne de Montoisé prise depuis son sommet, cédant les deux versants de Mijoux jusqu'à la source de la Valserine. Nous donnons ensuite tout le territoire qui s'étend depuis cette source jusqu'au pré de Cors » sur le flanc oriental de la dernière chaîne du Jura, « puis depuis le pré de Cors jusqu'à la *Fontaine du Four,* » à une lieue environ du pré de Cors, « et depuis la Fontaine du Four jusqu'à la *Fontaine du Bugnon,* » à une lieue environ plus au nord, sur le flanc oriental de la même chaîne, « et depuis la Fontaine du Bugnon jusqu'au lieu dit Griconeri, » plus loin, dans la même direction, « et depuis Griconeri jusqu'au dessous du chal du lac de Quincenois : *descendendo usque subtus la chal de lacu Quinconeys,* » lac actuel des Rousses, « et jusqu'à la piscine du lac de Cuarnens, » c'est-à-dire jusqu'au lieu où l'eau du lac de Joux s'engouffre sous la montagne : *aqua in foveam cadit* [3]. « Nous donnons, conclut l'abbé, tout ce que nous possédons depuis le lieu dit Griconéri et depuis la rivière appelée Orbe, vers la terre de Genève, jusqu'à la dite piscine du lac de Cuarnens [4]. »

[1] Sentence de la cour, 1684.

[2] Xavier de Montépin, *Le médecin des pauvres*. Nous ne saurions assez flétrir ce roman qui joint à beaucoup trop de peintures lascives, un travestissement perpétuel des institutions et des personnages de la féodalité. Ce misérable ouvrage a contribué à accréditer dans quelques-uns de nos villages de regrettables préjugés. Qui délivrera notre siècle du fléau des romans ?

[3] Chartes de Charlemagne, de Frédéric I[er], etc.

[4] Medietatem omnium quæ continentur a loco in quo stat terminus illorum de Cheysirio totam combam quæ dicitur de medio jure, ambasque dependentias sicut currit aqua quæ dicitur Valse-

En résumé, l'abbé Guy inféodait à Humbert la vallée de Mijoux, la vallée des Dappes, la vallée de Quincenois et de Cuarnens jusqu'aux Entonnoirs, avec le territoire de Saint-Cergues [1].

1239. Quelques années plus tard, en 1299, l'abbé Étienne Ier de Thoire-Villars renouvela cette concession à Humbert IV de Thoire-Villars, dont il était le dixième enfant, à la condition que son père assisterait le monastère contre les puissants voisins qui le menaçaient et qu'il bâtirait sur la montagne de Saint-Cergues un château où l'abbé pourrait mettre garnison. « Plusieurs nobles barons, nos voisins, dit l'abbé, cherchent avec méchanceté à usurper nos biens et ceux de notre monastère, et travaillent spécialement à joindre à leurs domaines certains lieux appelés joux, *quæ jures vulgariter appellamus*. Or dans ces joux sont des endroits dont la possession nous importe beaucoup. Entre tous, il faut placer la montagne dite de Saint-Cergues, d'où l'on a vue sur la terre de Genève. » « Craignant beaucoup, poursuit Étienne Ier, de voir nos voisins s'emparer de cette montagne et la fortifier contre nous [2], nous avons réuni tout notre couvent, » et nous avons délibéré si nous ne pourrions pas construire nous-même un château sur la montagne de Saint-Cergues pour la défendre et protéger toute notre terre. Mais nous avons reconnu qu'il nous était plus facile et plus avantageux de donner cette charge à quelque puissant seigneur, en l'associant par moitié à nos droits sur ces lieux. « Entre tous les barons qui nous entourent, nous voyons que l'illustre Humbert de Thoire-Villars a ses possessions auprès de notre monastère et qu'il lui est tout spécialement dévoué, digne héritier d'ancêtres généreux qui, à la vie à la mort, se sont sacrifiés à son service. Considérant donc qu'en nous associant ledit Humbert nous trouverons en lui un invincible ami, nous lui donnons la moitié de la montagne de Saint-Cergues et de tout le territoire compris dans les limites suivantes. » 2e Inféodation de 1299.

Les limites désignées sont les mêmes que plus haut. « Nous associons, poursuit l'abbé, ledit seigneur de Thoire et tous ses héritiers, à la possession de ladite montagne de Saint-Cergues et de tout le territoire que nous venons de déterminer, pour y bâtir des châteaux, y former des villages, et y faire généralement tout ce qui peut servir aux intérêts des deux partis. » Il devra spécialement construire sur la montagne de Saint-Cergues un château, « où nous pourrons, s'il en est besoin, mettre des gens armés de notre terre [3]. » Partout où il sera bâti un château ou un village, chaque parti pourra y placer un châtelain, un prévôt ou un mystral, qui rendra hommage à l'autre parti et lui jurera fidélité ; les deux partis pourront s'entendre et nommer de concert le même officier, qui exercera l'autorité au nom de tous les deux et percevra les revenus dus à l'un et à l'autre. « Nous réservons à notre monastère tous les droits spirituels qui

rone, nobis retinendo montem qui dicitur Montoisi, videlicet summitatem illius montis et quantum importat dicta aqua per ambas dependentias intelligimus esse datum usque ad locum in quo oritur dicta aqua, et ab ipso loco usque ad pratum de Cors, et ab ipso prato de Cors usque ad fontem de Furno et a fonte de Furno, usque ad fontem du Bugnon, et a fonte du Bugnon, usque a la Griconeri et a loco qui dicitur Griconeri descendendo usque subtus la Chal de lacu Quinconeys et usque ad piscinam lacus de Quarnans et usque ad aquam quæ dicitur Orba, et quidquid nos habemus a loco qui dicitur Griconeri, et ab ipsa aqua quæ dicitur Orba versus terram Gebennensem usque ad prædictam piscinam lacus de Quarnans.

[1] *La Chronique de Saint-Cergues* raconte ainsi les origines du château et de la seigneurie : « Le *donjon* avait été bâti, suivant la tradition à la fin du VIIIe siècle. Le *château* ou *fort* de Saint-Cergues avait été construit lui-même dans le XIIe siècle... Au commencement du XIe siècle, le duc de Zehringuen, vicaire de l'Empire dans ces contrées, conféra à perpétuité, au nom de l'empereur, le fief de *San-Frego* ou Saint-Cergues au chef d'une ancienne famille, sous l'obligation d'être le gardien fidèle de ce passage important (p. 13-14). »

Si nous relevons ces erreurs, c'est parce que l'auteur se pique de faire de l'histoire et que ses dires ont trouvé une certaine créance dans nos montagnes.

L'auteur fait de la chartreuse d'Oujon une « *abbaye*, » de la *Corrierie* ou la *Ress* « une antique abbaye » dépendante de la première. Il devrait savoir que dans l'ordre des Chartreux, il y a seulement des prieurés, mais pas d'abbayes, ni surtout pas d'abbayes dépendantes d'abbayes. Etc. Ce prétendu roman historique n'est, comme le *Médecin des pauvres*, qu'un travestissement de l'histoire.

[2] De cujus occupatione plurimum formidamus, ne in nostrum præjudicium ab aliquo muniatur.

[3] Ita tamen quod nos ipsi habeamus, si necesse fuerit, munitos armis homines terræ nostræ.

pourront naître dans le territoire cédé, à savoir les présentations d'églises, les dîmes, les oblations, les mortuaires, les mareigles, et tout ce qui est annexé au spirituel. »

L'acte d'inféodation est passé en présence d'Aymon Magnet ou Mayet, curé de Dortan et de Pierre d'Ambronay, official de Lyon. Il est souscrit par Étienne, abbé de Saint-Oyend, Humbert, seigneur de Thoire-Villars, et ses deux fils, Louis, archidiacre et Jean, camérier de l'église de Lyon. On y voit les sceaux des évêques de Lyon, de Lausanne et Genève [1].

3° Résultats de l'inféodation.

a. Construction du château de St-Cergues.

1240. A la suite de cette convention, la maison de Thoire-Villars bâtit le château de Saint-Cergues.

Il y avait déjà des habitants en ce lieu ; car à la fin du XI° siècle, nous l'avons vu, l'évêque de Genève avait donné l'église de Saint-Cergues ou en avait confirmé la donation à l'abbaye de Saint-Oyend. Le nombre des habitants augmenta sans doute à la suite de l'inféodation. Il se forma auprès du château un bourg d'une certaine importance.

b. Les premiers albergataires des Rousses.

1241. Il y avait aussi quelques habitants dans la vallée de Quincenois. Par une charte datée du mois de janvier 1283, « Aymon de Prangins, chevalier, après avoir témoigné ses regrets des vexations commises tant par lui que par ses complices envers les religieux de Saint-Oyan-de-Joux, demanda son pardon à l'abbé, avec promesse de réparer ses torts, d'être son vassal-lige pour la garde de Longchaumois et de Cinquétral, et d'être constamment le protecteur de l'abbaye, même *des nouveaux albergataires des Rosses proche le lac Quinconeis* [2]. » Cette charte est le premier document où soit nommé ce lieu, si connu aujourd'hui par l'industrie de ses habitants et par ses forts.

Les albergataires du XIII° siècle n'étaient pas nombreux dans la froide vallée. En effet, Étienne Ier, dans l'acte d'inféodation, nous représente tout le territoire qu'il cède comme un véritable désert : « Nous déclarons, dit-il, que la donation faite à Humbert de Thoire-Villars porte sur des terres qui n'ont jamais été réduites en culture par nous ou par les nôtres dans les temps passés, et sont par conséquent sans valeur et sans profit pour notre monastère [3]. »

c. Peu de défrichements nouveaux.

1242. Les colons devinrent-ils plus nombreux à la suite de l'inféodation ? Les défrichements furent-ils étendus ? Nous ne croyons pas que l'aspect de la grande vallée changea beaucoup. Au fond, près du lac de Cuarnens, autour de l'abbaye des Prémontrés, de nombreux colons cultivaient les anciennes terres défrichées par saint Point. A l'autre extrémité, près du lac de Quincenois, quelques colons commençaient à ensemencer les premiers champs. Le reste de la grande vallée ne présentait que des forêts ou des pâturages. Il faudra attendre jusqu'au XVI° siècle pour voir la population y prendre un grand développement [4].

Aussi, au XIII° et au XIV° siècle, il n'y a guère de champs cultivés et de bâtiments dans toute la seigneurie qu'à Saint-Cergues même. On le constate par les reconnaissances. Vers 1310, « Amars de Villars reconnut soy tenir en fief de nous la moitié du châtel de Saint-Cergues et de ses appendices. Et les reconnut tenir en fief de nous Ode abbé de Saint-Oyand à Talant en Varax [5]. » A la même époque, « Juhanoz de Fleier (Flies) ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, et a cogneu tenir en fié de

[1] ARCH. DU JURA, série H, fonds de Saint-Claude, lay. 65, n. 1.
Le parchemin a encore 6 sceaux de cire, pendants à lacs de soie, les trois sceaux des évêques, le sceau de l'abbé, celui du couvent et celui d'Humbert.

[2] ROUSSET, *Dictionnaire... des communes du Jura*, t. V, p. 480.

[3] Hanc vero donationem et associationem... confitemur esse factam de terris et locis quæ nunquam per nos et nostros in antea reducta fuerant ad culturam; nec prædictum monasterium nostrum consuevit de ipsis recipere aliquod commodum aut valorem.

[4] Il existe dans la forêt du Noirmont un vieux chemin, qui conduit directement de Saint-Cergues à l'Abbaye des Prémontrés et qui, selon les traditions, a été ouvert par les moines avant que la vallée des Rousses et de Bois-d'Amont ne fût peuplée. Nous croyons que ce chemin a été tracé vers l'époque où nous sommes, alors que la solitude régnait encore entre le fond de la vallée de Joux et le col de Saint-Cergues, l'un et l'autre défrichés et peuplés.

[5] Reconnaissance consignée dans le *Livre d'or*, dont nous parlerons bientôt. Copie Astier, n° 5.

nos tot quanqu'il tient en la chastelanie de Saint-Cirgo, en prez, en champs que nos li avons doné [1]. »

1243. En 1317, Humbert V de Thoire-Villars renouvela, à l'égard de l'abbaye de Saint-Oyend, les obligations contractées par son père, s'engagea de nouveau à observer les clauses du pacte d'association, et spécialement à rembourser le monastère « des dépenses qu'il avait faites pour bâtir le bourg de Saint-Cergues, » à ne point aliéner la terre et le château de ce nom.

4° Projet de vendre cette seigneurie à la maison de Châlon.

La maison de Châlon eut en effet, à cette époque le dessein d'acheter la seigneurie de Saint-Cergues. Cette famille pouvait prétendre en vertu de l'association de 1266 et de 1301, à la possession de la vallée de Joux, depuis le lac Quincenois jusqu'aux Entonnoirs ; l'acquisition du château de Saint-Cergues devait avoir pour effet, dans sa pensée, d'ajouter un vaste territoire à celui qu'elle possédait déjà et de lui fournir une plus grande facilité à coloniser toutes ces hautes joux. Elle entama des négociations avec les seigneurs de Saint-Cergues : la vente fut acceptée par ceux-ci ; on sollicita, comme l'exigeait le droit féodal, l'autorisation du suzerain. L'abbé Odon y donna son consentement : il stipula que sous le nouveau vassal, comme sous l'ancien, il pourrait placer une garnison au château de Saint-Cergues quand il le jugerait à propos : il permit même au seigneur de Châlon de bâtir un second château en quelque autre point du territoire. Mais ces premières négociations n'eurent pas de suite [2].

1244. En 1320, Humbert V revendit la seigneurie de Saint-Cergues et les vallées de Mijoux et de Quincenois non pas à la maison de Châlon, mais à l'abbaye elle-même de Saint-Oyend. Il remit à Odon de Vaudrey « le château de Saint-Ciergue, avec ses appartenances et ses dépendances, avec les hommes, les bois, tous les biens, tous les droits qu'il possédait en ce lieu » pour la rente annuelle de « six vingt livres tournois, » qui devaient être payées sur les revenus du prieuré de Menestruel et d'autres possessions de l'abbaye.

5° Retour du territoire inféodé à l'abbaye.

Cette convention fut signée le 29 décembre 1320 à Poncin, entre Humbert V de Thoire-Villars, et l'abbé Odon de Vaudrey, représenté par « Reymond, prieur d'Arbois, Jean d'Eschalon, infirmier de l'abbaye de Saint-Oyend et Pierre de Mornay, moine de ladite abbaye. » Elle fut ratifiée à Saint-Oyend le 3 janvier 1321 par tout le couvent assemblé capitulairement. Vingt religieux sont nommés, entre autres Jean de la Baume, prieur claustral ; Reymond, prieur d'Arbois ; Benoît Chatard, prieur de Menestruel ; Hugon de l'Hôpital, grand cellérier de Saint-Oyend ; Jean des Echelles, infirmier ; Guillaume Genevois ; Humbert, sacristain de Saint-Oyend ; Pierre de Beaufort, sacristain de Saint-Pierre ; François de Langis, Pierre de Varaz, Geoffroy de Loutre, Jean de Saint-Oyend, Jean d'Arlay, Étienne de la Baume, Jean de Panamens, Humbert Paschal, Jean de Cuttura, Guy de Visency. Les témoins sont Humbert de G'gny et Barthélemy, curé de Moirans.

1245. Les héritiers de Humbert V entreprirent de revenir sur cette cession. Mais ils furent forcés de se désister de leurs prétentions. Bien plus, l'empereur Charles IV, auquel le monastère de Saint-Oyend en appela, déclara que le traité conclu en 1299 par l'abbé Étienne de Villars avec Humbert IV, son père, semblait lui avoir été inspiré par l'amour de sa famille plutôt que par le désir de procurer le bien de son monastère : en conséquence il cassa en 1360 le pacte d'inféodation et prononça même l'extinction de la rente de 120 livres.

Ainsi la vallée de Mijoux et celle des Rousses rentrèrent, avec le château et le bourg de Saint-Cergues, dans le domaine immédiat de l'abbaye.

Le service du château était fait non seulement par les habitants de Saint-Cergues, mais encore par ceux de Septmoncel. « Jusqu'au XV[e] siècle, dit M. Rousset, les sujets

[1] *Ibid.* Édition Vayssière, n. 88.
Ces reconnaissances et les actes d'inféodation qui les ont précédées établissent d'une façon péremptoire que l'abbaye de Saint-Claude a longtemps possédé la terre de Saint-Cergues. On pourrait apporter beaucoup d'autres preuves ; nous aurons l'occasion d'en mentionner plusieurs.

[2] *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 1083.

de la seigneurie de Septmoncel furent tenus de faire le guet et garde au château de Saint-Cergues, indépendamment du guet qu'ils faisaient sur le mont Oysel[1]. »

Nous verrons plus tard les Bernois s'emparer par la violence du territoire de Saint-Cergues et de la vallée de Cuarnens, comme de toute la baronnie de Vaud, et y établir de force le protestantisme.

§ IV.

Deux conclusions générales.

1° Les inféodations précédentes sont rendues nécessaires par le relâchement des moines.

1246. Deux conclusions se détachent de l'exposé que nous venons de faire.

Autrefois les moines fervents défrichaient le haut Jura ; maintenant que le relâchement a commencé à s'introduire parmi eux, ils le cèdent à des seigneurs puissants pour que ceux-ci y appellent des colons. Les saints ont ouvert des champs cultivés dans un grand nombre des hautes vallées;celles dans lesquelles ils n'ont pas eu le temps de pénétrer, sont abandonnées par leurs héritiers à des nobles qui reçoivent la tâche de poursuivre et d'achever l'œuvre des moines laborieux. Quand en 1301, l'archevêque de Lyon confirme l'inféodation des hautes joux voisines de Mouthe à la maison de Châlon, il le fait principalement par la considération que « les lieux, objet de l'association, ont été jusqu'alors et sont inutiles au monastère, et ne lui servent en aucune manière, pas plus que s'il n'en avait pas la possession, et qu'il n'y a aucun espoir de voir ces lieux possédés et mis en valeur par lui, et lui être de quelque utilité, sinon au moyen des traités d'inféodation comme celui qui vient d'être conclu[2]. » « On a vu ci-devant, remarque le savant historien de Pontarlier, que toutes les forêts depuis Saint-Claude jusqu'à Jougne, appartenaient à l'abbaye de Saint-Claude, qui n'était plus en état au XIII° siècle, de faire défricher davantage ; la ferveur des Religieux commençait à diminuer, et leurs hommes ou serfs étant répandus dans la multitude des colonies ou Prieurés, il n'était plus moyen d'en former de nouveaux. Jean de Châlon l'Antique, devenu possesseur du Val de Mièges et de Jougne, trouva que les Hautes Joux du Noirmont (Mont Noir) et les terrains où sont à présent la Chaux neuve et le Châtel blanc, convenaient à ses seigneuries : il se fit donc inféoder par l'Abbé de Saint-Claude en 1266, tous ces lieux inhabités pour les faire peupler[3]. »

Dans les beaux siècles, les moines avaient pénétré eux-mêmes au milieu des forêts; ils avaient abattu les arbres et passé la charrue dans le sol; les colons les avaient pour guides et pour compagnons. Maintenant les colons travaillent seuls; ils ne connaissent plus les moines que comme de grands seigneurs qui vivent au loin dans une opulente oisiveté et auxquels ils paient quelques redevances. Le sol n'est plus cultivé par des mains consacrées à Dieu ni fécondé par les sueurs des pauvres du Christ ; les colons n'ont plus le spectacle quotidien des héros de la pénitence et de la contemplation se mêlant à leurs rudes labeurs en pratiquant l'abstinence et le jeûne. Combien plus heureux ont été les anciens habitants des vallées défrichées dans les siècles passés !

2° État de défrichement du haut Jura au XIII° siècle.

1247. Les inféodations du XIII° siècle comprennent toutes les vallées encore en friche : car l'abbaye cède aux seigneurs les joux qu'elle est impuissante à cultiver et sur lesquelles des voisins puissants tendent à s'établir malgré elle.

C'est pourquoi nous pouvons, par les limites des terres inféodées, juger de l'étendue des défrichements opérés dans le haut Jura depuis saint Romain jusqu'au XIII° siècle. Les vallées encore en friche, celles qui sont l'objet des traités d'association, sont la vallée située à l'orient du Mont de l'Échine; la vallée placée à l'occident du Mont

[1] *Dictionnaire*... t. V, p. 574.
[2] Apud Christin, *Dissertation*... p. 127.
[3] *Histoire de Pontarlier*, p. 129.

Noir, à l'exception de la portion occupée par Mouthe et les villages voisins ; toute la vallée de Mijou ; presque toute celle de Quincenois. Le reste de la terre de Saint-Oyend a des habitants plus ou moins nombreux, formant des villages ou dispersés au milieu des campagnes. Les colons sont pressés dans la vallée de la Bienne, dans la plaine de Lauconne, sur le plateau de Viry et de Rogna ; ils sont nombreux le long de la vallée du Tacon, à la Rixouse, dans le Grandvaux et à Mouthe ; ils couvrent les vastes chaumes des Moussières, de Septmoncel, de Longchaumois ; ils peuplent la Combe du Lac, la Chaux-Berthaud, Prémanon ; ils ont occupé Morbier et même Bellefontaine ; ils ont passé de Prémanon et de Longchaumois aux Rivières, à Goulant et au Sagy, et commencent leurs premiers établissements près du lac de Quincenois.

Les inféodations nouvelles vont étendre les défrichements. De nombreux villages sont en voie de formation autour des nouveaux châteaux de Rochejean et de Châtelblanc. Prénovel et les Piards apparaîtront bientôt à la place des forêts abattues ; Trémontagne aura plus d'habitants encore que dans le passé. Seules les vallées de Mijoux et de Quincenois demeureront solitaires jusqu'au XV[e] et au XVI[e] siècle, où nous les verrons à leur tour se couvrir de champs cultivés et d'habitations.

[1] Sceau ogival, haut de 62 millim, large de 41, légende entre deux grènetis, cire blonde.
Dans le champ, saint Oyend, tête rasée, vêtu d'une dalmatique, tenant la crosse et le livre de la règle.
Légende : S. CONVENTUS STI EUGENDI JURENSIS
ARCH. DU DOUBS. *Trésor des Chartes*, B. 509.



Fig. 152. Sceau de l'abbaye (1301)[1].

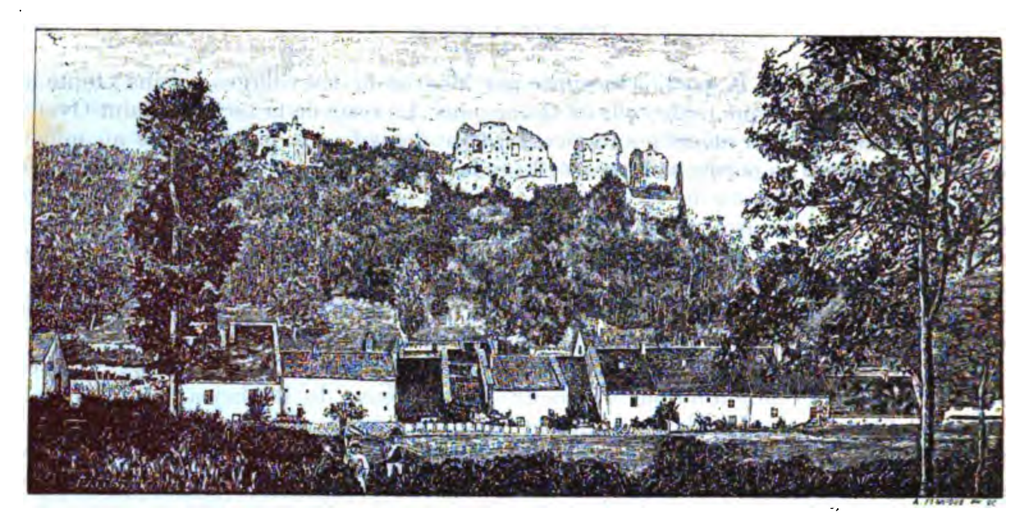


Fig. 153. Ruines du château de la Tour-du-May.

CHAPITRE XXIV.

Fiefs et Vassaux (suite).

1150-1328.

Notions préliminaires.

1° Grand nombre de fiefs.

UN grand nombre d'autres inféodations ont été faites par l'abbaye de Saint-Claude à l'époque où nous sommes. Plusieurs d'entre elles nous sont connues par les contrats eux-mêmes encore conservés; les autres ne le sont que par les *reconnaissances* des vassaux, c'est-à-dire par les actes d'hommage prêtés à l'abbé, et dont nous avons les procès-verbaux [1].

Fig. 153.
D'après le mss n° 6. des Arch. du Jura fol. 67. v°. (XII° s.)

2° Le livre d'or.

1249. Un manuscrit célèbre de l'abbaye renferme un très grand nombre de ces reconnaissances, plus d'une centaine. Ce manuscrit est connu sous le nom de *Livre d'or* ou *Livre des vassaux*. Voici à quelle occasion il fut composé. Au commencement du XIV° siècle, beaucoup de seigneurs laïques usurpaient les biens du monastère et s'en attribuaient la propriété. « Odon de Vaudrey crut pouvoir y opposer une barrière suffisante en faisant renouveler les engagements contractés par les vassaux. Il voulut donc recevoir leurs serments de fidélité et il parcourut à cet effet le territoire de l'abbaye avec la suite et l'appareil qu'exigeait sa dignité. Tous s'empressèrent de lui faire hommage [2]. » Ces voyages de l'abbé Odon eurent lieu de l'an 1307 à l'an 1314. Les reconnaissances faites par les vassaux furent consignées peu de temps après dans un mémoire écrit en français: c'est *le Livre d'or*. Ce manuscrit est donc le procès-verbal des hommages reçus par l'abbé Odon de Vaudrey. Le *Livre d'or* fait connaître les vassaux qui tenaient des

[1] La plupart de ces documents sont aux Archives du Jura, série H, fonds de Saint-Claude.
[2] M. de Montgaillard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, t. II, p. 23.

fiefs au commencement du XIVe siècle; cependant il n'en donne point la liste complète, car l'abbé ne fit pas renouveler l'hommage à tous les vassaux du monastère[1].

Nous allons rapporter quelques-unes des inféodations dont nous connaissons l'époque et les circonstances. Nous énumérerons ensuite rapidement les autres. Nous citerons beaucoup le *Livre d'or*, qui joint à l'autorité d'un manuscrit contemporain les charmes du vieux style.

§ I.

Inféodations plus importantes dans la terre de Saint-Oyend.

1250. Au XIIIe siècle, Clairvaux, dans la Combe-d'Ain, appartenait à une branche importante de la famille de *Cuisel* ou Cuiseaux, qui a donné les premiers seigneurs connus de ce lieu. Ponce et Hugues de Cuisel, frères, prétendaient qu'ils « avaient des droits au territoire et dans la prévôté de Saint-Lupicin[2]. » — « L'église de Saint-Oyend » se plaignait de leurs usurpations : elle leur reprochait surtout « d'avoir bâti sans son consentement le château de Joux près d'Étival, *castrum de Jure prope Estivax*[3], sur un territoire qui lui appartenait. » Grâce à l'intervention de Ponce, abbé de Baume et prieur de Gigny, de Guillaume, prieur de Sermaize et oncle des frères de Cuisel, et d'Humbert, chapelain de Sarrogna, un accord fut conclu en 1234 entre l'abbé de Saint-Oyend Hugues et les seigneurs de Clairvaux.

I. Inféodation de Châtel-de-Joux. a. Acte d'inféodation.

Ponce et Hugues de Cuisel se désistèrent de toute prétention sur la prévôté de Saint-Lupicin, « reconnaissant de bonne foi qu'ils n'avaient aucun droit sur ces lieux. » Quant au château de Joux, « on lut les privilèges accordés par les empereurs à l'église de Saint-Oyend; à cette lecture, Hugues de Cuisel, Ponce son frère et leurs conseillers reconnurent et confessèrent avec le respect dû à la majesté impériale, que le dit château de Joux était situé dans les limites de la terre qui appartenait à l'église de Saint-Oyend[4]. » Ainsi, de leur propre aveu, la terre de Saint-Oyend s'étendait jusqu'aux joux, au milieu desquelles ils avaient élevé le château : celui-ci se trouvait dans le domaine de l'abbaye.

Cependant « l'abbé et l'église de Saint-Oyend voulant contracter avec le seigneur de Cuisel et sa postérité une association perpétuelle et une indissoluble amitié, concédèrent audit seigneur et à ses héritiers, à titre de fief, le château de Joux, avec ses dépendances,

[1] Le *Livre d'or* existe, mais mutilé, aux Archives du Jura. « Il est écrit sur parchemin, mesure 205 millimètres sur 150 et se compose de 32 feuillets, numérotés au *verso* de VIII à XXXIX et répartis en quatre cahiers qui sont cotés III, IV, V et VII. On voit par là qu'il est incomplet : les sept premiers feuillets, peut-être un plus grand nombre, ont disparu; quelques-uns de la fin manquent aussi, très probablement, et la moitié inférieure du feuillet XV a été enlevée. » (M. Vayssière, *Introduction au Livre d'or*, p. 2.) Le *Livre d'or* a été publié en 1883 par M. Vayssière, alors archiviste du Jura, mais fruste, tel qu'est maintenant l'original. On en trouve une copie plus complète dans les *Reconnaissances d'Astier* (Arch. du Jura fds de Saint-Claude); dans les *Titres colligés par J.-J. Crestin* (Bibliothèque de M. Raymond Jeantet), etc.; mais dans ces copies, le vieux français a été converti en français moderne. Nous citons ordinairement l'original.

[2] Nous citons l'acte de transaction qui mit fin aux contestations. L'original est aux Archives du Jura, fds de Saint-Claude. Il a été publié par M. Vayssière à la suite du Livre d'or, App. VIII, p. 48-53.

[3] « Une remarque essentielle à faire, dit M. Rousset, c'est que le mot Joux appliqué au village de Châtel n'a pas la même étymologie que celui qui désigne la terre de Saint-Oyan. » *Dictionnaire*... t. I, p. 15). M. Rousset prétend en effet que ce nom ne dérive pas de *joux*, forêt de sapin, mais de *jou*, Jupiter. La charte que nous citons contredit cette conjecture.

[4] Quia igitur ex tenore *privilegiorum ab Imperatoribus ab antiquo* Ecclesiæ Sancti Eugendi *indultorum*... Dictum fuit quod *privilegia Imperatorum quæ Ecclesia Sancti Eugendi habebat*, recitarentur. *Quibus auditis*, adjudicatum fuit Ecclesiæ S. Eugendi.... Recognoverunt *ob reverentiam Imperatoriæ Majestatis* memoratum castrum de Jure infra terminos Ecclesiæ Sancti Eugendi contineri. *Ibid.*

avec tous les édifices faits ou à faire, ainsi qu'un meix, *unum mansum terræ,* à *Autecort* (Hautecour). » L'abbé se réserve un logement au château, dans l'endroit qu'il choisira ; il pourra y loger, lui et les siens, y mettre garnison. « Quand la famille ou la garnison de l'église de Saint-Oyend[1] entrera dans le château, le châtelain ou le prévôt et tous ceux qui y demeurent, jureront de respecter et de défendre les droits de l'église de Saint-Oyend. » L'abbaye percevra au château de Joux ou à *Ravairoles* (Ravilloles) le péage qu'elle a la coutume de toucher à Moyrent (Moirans). « Hugues et Ponce de Cuisel font, avec plusieurs chevaliers, le serment de conduire les passants depuis Pont-de-Poitte jusqu'à Ravairoles, à l'aller et au retour le long de la voie qui vient d'être réparée. » Depuis les invasions des barbares, les aventuriers, souvent par bandes, parcouraient presque toutes les contrées ; les seigneurs de Clairvaux s'engagent à protéger les pèlerins qui venaient à Saint-Oyend et à Saint-Lupicin par l'ancienne voie romaine.

Les colons des terres monastiques ne pourront se fixer auprès du nouveau château qu'à « la condition d'abandonner, selon la coutume de la terre de Saint-Oyend, le tiers de leurs meubles au monastère. » Les seigneurs de Clairvaux ne pourront élever aucun bâtiment au-delà des limites d'Étival sans le consentement de l'abbé ; celui-ci de son côté ne pourra faire aucune construction sur le territoire inféodé, sans la permission de son vassal. Enfin Hugues et Ponce de Cuisel, et avec eux Pierre de Rosellon, Etienne de Champagne, Humbert d'Autreset, Boniface Roliars, Guy de *Moysia* (Meussia) et plusieurs autres chevaliers, jurent une inviolable fidélité à l'abbaye de Saint-Oyend.

Ce traité d'association fut renouvelé en 1265, par deux actes distincts, entre Ponce de Cuisel et l'abbé Guy II, pour Rouchaux[2] et pour Étival et Châtel-de-Joux[3]. Il fut convenu dans ces nouvelles conventions que la dîme serait partagée par moitié entre le suzerain et le vassal.

b. Le château.

1251. Depuis l'inféodation de 1234, le château de Joux fut le chef d'une petite seigneurie possédant la justice haute, moyenne et basse, appartenant aux seigneurs de Clairvaux sous la mouvance de l'abbé de Saint-Claude.

« Le château était bâti au sommet d'une montagne en forme de cône tronqué. Il occupait une surface d'environ 20 ares. Le rocher sur lequel il était assis, s'élève à pic au nord-est et au sud-ouest, à près de 40 mètres de hauteur. Le seul côté accessible était défendu par un fossé large et profond. Un chemin tortueux serpentait contre les flancs de la montagne et conduisait à une grosse tour servant de donjon, qui dominait les autres constructions. Il ne reste de cette forteresse que les traces des murs d'enceinte et un tronçon de la tour. La vue dont on jouissait du château était bornée par une ceinture de rochers couverts de sapins et d'un aspect sauvage. Une seule échappée au nord laisse apercevoir les monts Poupet et les campagnes qui s'étendent au-delà... Le château existait encore en 1667, ce qui fait supposer qu'il ne fut détruit qu'après la réunion de la Franche-Comté, par ordre de Louis XIV[4]. »

c. La seigneurie.

1252. Un village se forma autour du château de Joux et en prit le nom : il s'appelle encore Châtel-de-Joux. Des meix existaient depuis longtemps dans toute la vallée. Ils augmentèrent probablement en nombre. Ils composaient les villages d'Étival, voisin de Châtel-de-Joux et celui des Ronchaux, ainsi nommé sans doute des rochers qui le dominent à l'orient[5]. La seigneurie comprenait ainsi trois villages, Châtel-de-Joux, Etival et Ronchaux, eux-mêmes formés d'un grand nombre de meix plus ou moins disséminés.

Une prévôté existait à Étival et à Ronchaux avant l'acte d'inféodation. Elle « était possédée, depuis la fin du XII[e] siècle, par une famille noble, du nom de Ronchaux.

[1] Avons-nous besoin de faire remarquer que *l'église* de Saint-Oyend est, dans ce texte et dans tous les textes analogues, *le monastère* de ce nom, que *la famille de l'église* ce sont les personnes qui font partie du monastère, l'abbé, les religieux et ceux qui peuvent être à leur service ?

[2] Archives du Jura, série H. fds de Saint-Claude. l. 16, n. 117.

[3] *Ibid.* n. 115.

[4] Rousset *Dictionnaire....* t. 1, p. 15-16.

[5] Rocha, Rochal, Rochaux, Ronchaux.

A ce fief étaient attachés plusieurs fermes, un moulin sous Thoiria [1], » et le droit d'exiger quelques menues redevances, comme une demi journée de charrue et un chevret par famille, celui de chasser et d'avoir une chapelle seigneuriale dans l'église de Soucia. Le château était placé sur une légère éminence au sud-est du village des Ronchaux ; « Il se composait d'un bâtiment de forme rectangulaire, ayant dans sa face septentrionale une tour circulaire percée de meurtrières et contenant l'escalier ; il a été démoli en 1810 [2]. » La famille de Ronchaux s'éteignit au XVI° siècle. Le fief, après avoir appartenu à diverses familles, était, à la fin du XVIII° siècle, entre les mains d'une nouvelle famille de Ronchaux qui s'est à son tour éteinte de nos jours.

Il y avait au village même d'Étival une petite chevance qui était un démembrement du fief précédent. Plusieurs nobles familles l'ont successivement possédée. « Le château d'Étival n'avait rien de féodal ; c'était une vaste maison entourée d'un jardin et d'un verger clos de murs, avec une ferme à côté ; il occupait le centre du village. Il a été démoli et sur ses ruines s'est élevée une ferme [3]. »

d. Églises et chapelles.

1253. Des chapelles furent construites à Châtel-de-Joux et à Étival. La chapelle de Châtel-de-Joux, dans sa construction actuelle, date du XVII° siècle ; mais on peut présumer que ses origines remontent au premier établissement des colons. D'après les traditions locales, saint Claude a passé la nuit dans l'endroit même qu'occupe son emplacement, quand il se rendait à Condat pour y embrasser la vie religieuse. La chapelle de Châtel-de-Joux est dédiée au grand thaumaturge. Elle possède une cloche ancienne qui provient de la chapelle du vieux château. Le village de Châtel-de-Joux a fait partie de la paroisse de Clairvaux jusque vers la fin du XVIII° siècle.

Une chapelle plus importante exista à Étival. « L'érection de cette chapelle eut lieu au mois d'octobre 1414, sous le titre de l'Assomption de la Sainte Vierge [4]. » Elle dépendait de Soucia. Nous la verrons érigée en succursale au XVIII° siècle pour les villages d'Étival, de Châtel-de-Joux et de Ronchaux. La paroisse d'Étival demeure au XIX° siècle l'une des plus profondément religieuses du jeune diocèse de Saint-Claude. « Il n'y a peut-être pas de lieu, dit M. Rousset, où la piété et la foi soient restées plus vives que dans la paroisse d'Étival. Il en est sorti et il en sort encore un grand nombre d'ecclésiastiques et de religieuses [5]. »

II. Inféodation d'Oliferne.

1254. « Étienne III de Bourgogne et Jean de Châlon l'Antique, son fils, ayant eu de rudes guerres à soutenir contre les seigneurs de Thoire-Villars, au sujet de la délimitation de leurs domaines, bâtirent au sommet de la montagne » d'Oliferne « un château considéré comme imprenable. Cette construction se montra assez menaçante pour intimider les sires de Thoire et les amener à un accommodement [6]. »

Telle est l'origine de ce château fameux, perché comme un nid d'aigle au sommet d'une montagne isolée, qui elle-même se dresse sur la rive droite de l'Ain, semblable à un immense cône et domine au loin la contrée.

Mais, comme le château de Joux, le château d'Oliferne se trouvait construit par un seigneur laïque sur la terre de Saint-Oyend sans la participation du souverain. L'abbé se plaignit de la violation de son territoire. Jean de Châlon consentit alors, au mois de juin 1232, à reconnaître qu'il tenait à titre d'inféodation, de l'église de Saint-Oyend-de-Joux, le château d'Oliferne et ses dépendances, jusqu'aux bornes qu'il avait plantées amiablement avec le sire de Thoire [7]. Les dîmes continuèrent d'appartenir au monastère.

1255. La seigneurie d'Oliferne ne comprenait qu'un territoire d'une lieue carrée environ, renfermant un petit bourg, des prairies et des forêts.

Mais si cette seigneurie était resserrée dans l'espace, elle était importante par la force de son château. Il était, disait-on au moyen âge, de ces forteresses « qu'on ne peut

[1] Rousset, *Dictionnaire....* t. III, p. 61. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] Rousset, *Dictionnaire....* t. III, p. 62. — [5] *Ibid.*
[6] Rousset, *Dictionnaire....* t. VI, p. 192.
[7] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude, l. 3, n. 15.



prendre ne conquerre que par l'art de nigromance[1]. » — « Le seigneur avait la justice haute, moyenne et basse, la chasse exclusive et la pêche dans la rivière d'Ain sur une longueur d'une demi-lieue[2]. » Les habitants lui donnaient une gerbe sur onze.

Un titre de 1455 porte que le château d'Oliferne, « qui semblait être des dépendances d'Orgelet, par cy-devant grandement édifié, était de présent cheut en ruine[3]. » — « Il ne reste de cet effroyable donjon que la base de l'extrémité nord qui se termine en hémicycle et dont les murs ont encore 10 mètres de hauteur et 2 mètres d'épaisseur[4]. »

Le château d'Oliferne, plus encore que celui de l'Aigle, a servi de thème aux légendes populaires.

III. La seigneurie de la Tour-du-May et de St-Christophe.

1° Inféodation de cette terre.

1256. Nous avons vu au IXe siècle la terre de Saint-Christophe donnée à l'abbaye de Saint-Oyend par un seigneur nommé Gauceran. Longtemps cette terre n'eut d'autres seigneurs que le prieur et les moines. Mais au XIIe siècle les religieux furent en butte à beaucoup de vexations et d'usurpations de la part des seigneurs voisins. Il paraît que les moines de Saint-Christophe abandonnèrent même le prieuré. En 1166, Adon inféoda à Aymond II de Revigny le prieuré de Saint-Christophe avec toutes ses dépendances, à condition qu'il prêterait l'hommage à l'abbé comme son homme-lige, logerait et nourrirait tous les religieux de Saint-Claude passant ou repassant à Saint-Christophe, et donnerait chaque année au monastère 30 quartaux de froment, 10 sols et 2 corvées ou charrues. Il fut aussi convenu que le vassal ne pourrait vendre ou donner ce fief à une autre église ni à un autre seigneur et qu'il le transmettrait intégralement à son aîné ou à tout autre de ses fils qui serait clerc[5]. »

Aymond « fit bâtir un château à la Tour-du-May et régna en maître dans ce beau domaine[6]. » Son fils, Aymond III refusa un moment de reconnaître l'abbé de Saint-Oyend pour son suzerain et de lui payer les redevances stipulées. Mais plusieurs nobles seigneurs, amis d'Aymon et dévoués à l'abbaye, le décidèrent à se soumettre. Un nouveau traité d'association fut conclu en 1236[7]. L'abbé céda une seconde fois à la maison de Revigny la seigneurie de la Tour-du-May; il y ajouta même le château de Garde-Chemin qu'il avait fait construire, ainsi que la moitié des revenus du lieu. En retour Aymon fit hommage à l'abbé et continua d'acquitter ses redevances.

Aymon IV, fils d'Aymon III, « refusa » à son tour « d'exécuter tous les engagements de ses aïeux et planta l'étendard de la révolte. Portant les dévastations sur les terres de l'abbaye, il ne put être arrêté dans ses excès que par Odon de Beauregard, sire de la Rochette, Hugues, sire de Laubespin et Miles, seigneur de Beaufort, qui le menacèrent de leur colère s'il ne consentait pas à faire sa soumission[8]. » Il se reconnut l'homme lige de l'abbé et promit même de payer une indemnité de 100 livres viennoises pour les dommages qu'il avait causés[9]. Mais d'un caractère inconstant, il revint sur ses engagements, et pour mieux se soustraire à l'autorité de l'abbé de Saint-Oyend, il pria Jean de Châlon-Auxerre, seigneur d'Orgelet, de recevoir son serment. Jean de Châlon-Auxerre, consentit d'abord aux propositions d'Aymon; mais il eut horreur ensuite de protéger un vassal félon contre son suzerain, et le força de demander grâce à l'abbé et de lui renouveler son hommage[10]. C'était en 1266.

1257. Aymon mourut en 1282. Il ne laissait qu'une fille, Huguette, mariée à Hugues de Coligny. Aux termes de l'inféodation de 1166, la seigneurie devait faire retour au monastère. Hugues de Coligny prétendit la conserver.

Mais des arbitres, nommés pour trancher la contestation, reconnurent les droits de l'abbé : la seigneurie rentra dans le domaine direct de l'abbaye pour ne plus en sortir.

[1] Cité par M. E. Clerc, *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté*, t. II, p. 133.
[2] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. VI, 192.
[3] Ibid. p. 194. — [4] Ibid. p. 193.
[5] ARCH. DU JURA. fds de Saint-Claude, l. 44, n. 4.
[6] ROUSSET, *Dictionnaire*.... t. VI, p. 85.
[7] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude. l. 44, n. 1.
[8] ROUSSET, *Dictionnaire*.... t. IV, p. 86.
[9] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude, n. 10. — [10] *Ibid.* n. 11.

L'abbé Guy II rebâtit à neuf le château de la Tour-du-May ; c'est ce que nous savons par le Nécrologe [1] ; il fonda sur les revenus de ce château un recept annuel au jour anniversaire de sa mort, ainsi qu'une rente en étoffe avec laquelle l'aumônier du monastère devait vêtir 12 pauvres à la Saint-Martin d'hiver [2].

Guillaume de la Baume, à la fin du XIV° siècle, « engagea à Nicolas de Bussy, grand cellérier du monastère, pour toute la durée de la vie de ce religieux, son château de la Tour-du-May et son prieuré de Saint-Christophe [3]. « Après la mort de Nicolas de Bussy, les abbés de Saint-Claude redevinrent les uniques barons de la Tour-du-May [4]. »

2° La seigneurie.

1258. Cette seigneurie, en effet, était décorée du nom de baronnie.

Elle comprenait le château et le bourg de la Tour-du-May et le village de Saint-Christophe.

Le château était situé à l'extrémité de la montagne qui porte le village de Saint-Christophe, au-dessus de la vallée qui renferme le village de la Tour-du-May. De trois côtés, les pentes abruptes servaient de fortifications naturelles ; du quatrième côté, un fossé large et profond creusé dans le roc vif, et un formidable donjon élevé sur les bords du fossé, achevaient d'isoler et de fortifier le château. « Le château proprement dit », tel qu'il existait au XVI° siècle, « avait la forme d'un trapèze. Ses murs, garnis de machicoulis, avaient seize mètres de hauteur et étaient percées de fenêtres rectangulaires de dimensions différentes ; plusieurs étaient divisées par des meneaux en quatre compartiments [5]. »

Guy II et les abbés qui lui succédèrent firent de ce château l'une des principales forteresses de la terre de Saint-Oyend, celle qui la protégeait vers le nord. Nous en raconterons plus tard les splendides destinées et la ruine finale.

Le bourg de la Tour-du-May, situé au pied de la montagne et sur son revers méridional, « était divisé en deux rues parallèles à la grande façade du château, appelées l'une la *Rue Dessus* et l'autre la *Rue Dessous*. Aux extrémités orientale et occidentale étaient deux portes à plein-cintre surmontées de corps de garde pour les hommes d'armes qui en défendaient l'approche. Près du château était une halle pour les marchés qui s'y tenaient chaque semaine [6]. » Deux grandes murailles descendaient des deux extrémités du château aux deux extrémités du bourg, et formaient du château et du bourg comme une immense citadelle.

1259. Depuis le retour de la baronnie de Saint-Christophe au domaine direct, l'abbé y exerca la justice haute, moyenne et basse. Il instituait un châtelain qui résidait dans le château et y commandait en son nom. Ses officiers de justice étaient le bailli, le procureur fiscal, le greffier et des sergents. « Il y avait un signe patibulaire pour l'exécution des criminels et un carcan devant les halles [7]. » Mais là sans doute comme dans beaucoup de seigneuries monastiques, il était rare de voir en un siècle une seule exécution capitale.

« Les habitants avaient reçu une charte de franchise et se qualifiaient de bourgeois. Leurs privilèges étaient si étendus que, par une exception excessivement rare, ils ne devaient aucun droit de lods pour mutations d'immeubles [8]. »

3. Le fief de Terrion ou de Vergenay et autres.

1260. Il y avait dans la seigneurie de la Tour-du-May plusieurs petites chevances possédées par des familles nobles.

En 1273, Ainez ou Agnèce de Vergenay vendit à l'abbaye le meix *Terrion*, qui comprenait un vaste domaine s'étendant sur la Tour-du-May et Saint-Christophe [9]. Ce meix

[1] IV id. decembris. Obiit Bone memorie Guido abbas qui edificavit castrum de Turre. *Martyr. Jur. et Necrol.* Mss. 488 de la Bibliothèque de Besançon.

[2] Super quod (castrum de Turre) assignavit anniversarium suum in pane, vino et magnis piscibus, et bugnetis et coquina ; et quicumque tenebit castrum de Turre tenebitur dictam refectionem facere, et insuper... pannum reddere Eleemosynario ad vestiendum 12 pauperes in festo B. Martini hyemalis. *Ibid.*

[3] Rousset, *Dictionnaire*.... t. IV, p. 86.

[4] *Ibid.* p. 87. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

[9] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude.

constituait un petit fief, ou une immense ferme, que le monastère acensa de siècle en siècle à de nobles colons [1].

On voit, en effet, dans le *Livre d'or* plusieurs nobles prêter l'hommage féodal pour les possessions qu'ils tiennent de l'abbaye à la Tour-du-May.

« Aimonz de la Tour ha fait homage à nos frères de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir de nos en fié ligement quanqu'il tient (tout ce qu'il tient, *quidquid habet*) à la Tour-du-May ne ou territoire, seins noient excepter (sans rien excepter), l'an M. CCC. et VII. »

« Anthoines de Thoyria... ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient à la Tour et ou territoire,seins noient excepter; et d'autre part ce qu'il tient à Cernon de par sa feme, le sambado après la Translation de saint Nicolas, à Saint-Oyant, l'an M. CCC. et VIII *(11 mai)* [2]; Perrins de Bley *(Blye)*... quanqu'il tient à la Tour-du-May, ne ou territoire, ne ou finage de ladite vile; ce fut fait à la Tour-du-May, le juedi après l'Apparition *(Epiphanie)* Notre-Seigneur, l'an M. CCC. et IX, presant monsi Johan de Maisot, chevalier, et Symont de la Tour [3]; Vuauchiers Bochars, de Saint-Cristoble.., quanqu'il tient ou parrochage de Saint-Cristoble, en quelque manière que ce soit...; ce fut fait au chastel de Moyrent, le juedi après feste saint Mars, évangéliste,l'an M. CCC. et IX *(1er mai)* [4]. Messi Poins de Chernos tient à la Tour-du-May (le) fié que messires li abbes Guis li dona par raison de demorer à lue *(en ce lieu)*, c'est à savoir prez, champs, maisons, quelque chosa qu'il i tient [5]. » « Messires Girars de Muronay » prête le même hommage pour le fief qu'il a aussi reçu à la Tour-du-May de l'abbé Guy [6].

4° Fief à Cernon.

1261. « Messi Johans de Vaugrinousa a fait homage à nos frère Odo, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos et de l'iglise tout ce qu'il a ou parrochage *(dans la paroisse)* de Cernon, c'est à savoir en homes, en terres, en fiez, en quelque manière que ce soit, et ce que ses mes tient a Cernon, présent monsi Johan de Maisot, chevalier, monsi Haymon Meguet, curé de Dortent, le jour de Nativité *(Noël)* l'an M. CCC. et VII [7]. »

§ II.

Autres fiefs dans la terre de Saint-Oyend.

I. Fief du Villard, près de Saint-Oyend.

1262. Le vassal le plus voisin de l'abbaye était le seigneur du Villard, établi auprès de l'antique oratoire de Saint-Antoine.

La seigneurie du Villard comprit, sinon dès l'origine, du moins dans la suite, « les villages de la Peyrouse, du Pré, du Villard, de la Croya, les montagnes et prairies de Bolesmes, Burneval, Bellecombe, des Ragiers, des Jacquiers, des Mouilles, et partie de celles des Crottes, c'est-à-dire la plus grande partie du territoire des Moussières. Le seigneur avait sur tous ces lieux la justice haute, moyenne et basse et la faisait exercer par un juge, un procureur d'office, un scribe et des sergents. Il avait pour l'exécution des criminels un signe patibulaire à deux piliers dressé près de la Peyrouse, sur le Crêt de la Leschière. De la seigneurie dépendaient un château, plusieurs granges et des dîmes. Les sujets étaient mainmortables. Le seigneur avait en outre la prévôté héréditaire des paroisses de Saint-Sauveur et de Septmoncel, et exerçait en cette qualité la justice moyenne et basse sur tous les hommes et les lieux de ces deux paroisses, à

[1] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude.
[2] *Le Livre d'or*, Ed. Vayssière, n. 67, p. 28.
[3] *Ibid.* n. 69, p. 29. — [4] *Ibid.* n. 70. — [5] *Ibid.* n. 71. — [6] *Ibid.* n. 72, p. 30.
[7] *Ibid.* n. 15, p. 15.

charge de payer à l'abbé de Saint-Claude une redevance annuelle de 60 francs et de lui faire hommage de son office [1]. »

1263. Les abbés de Saint-Oyend avaient sans doute inféodé cette terre à un ami du monastère pour avoir dans ce seigneur voisin un protecteur toujours prêt à le défendre. Quels furent les premiers feudataires ? On doit supposer que ce furent les seigneurs de Vienne, si l'on admet que la vision de Jocelin eut lieu dans l'oratoire de ce fief.



Fig. 155. Château du Villard-St-Sauveur.

Dans la suite le seigneur du Villard prétendit être complètement indépendant des abbés de Saint-Claude. Au XVe siècle, il jugeait en dernier ressort ; en vertu d'une décision de Philippe le Bon, on put appeler de sa sentence au parlement de Dôle, sans passer par la juridiction abbatiale.

Il ne répugne pas, il est vrai, à l'essence du régime féodal d'admettre que les abbés de Saint-Claude aient accordé au seigneur du Villard non seulement la haute justice, mais une juridiction indépendante ; car le suzerain peut affranchir la terre de son vassal. Cependant un complet affranchissement n'était pas dans les conditions ordinaires des fiefs concédés. C'est pourquoi nous sommes porté à voir dans l'indépendance affectée par le seigneur du Villard une usurpation du vassal plutôt qu'une concession du suzerain [2].

1264. En 1325, Pierre de Dortan, chevalier, acquit la seigneurie du Villard et vint fixer sa résidence dans le château qui en était le chef-lieu. La seigneurie du Villard

[1] Rousset, *Dictionnaire....* t. vi, p. 213.

[2] M. Rousset considère la seigneurie du Villard comme un franc-alleu dont l'origine remontait à la conquête même de la Séquanie par les Burgondes : « Un puissant chef burgonde, dit-il, s'empara d'une partie de la vallée du Tacon et eut des descendants assez fiers pour ne vouloir jamais reconnaître aucun suzerain ; tous prétendirent ne tenir ce domaine que de Dieu et de leur épée (*Dictionnaire....* t. vi, p. 213). Nous avons vu que les moines défrichèrent les premiers Condat et ses environs : s'ils en furent les premiers défricheurs, ils en furent les premiers possesseurs : nul n'y eut des droits qu'en vertu de leur concession. En 1365, Humbert III, seigneur du Villard et Renaud son frère « firent certaines conventions avec les habitants de la terre du Villard, sous le sceau de l'abbé de Saint-Claude, ce qui montre la dépendance de ladite terre de l'abbaye (Guichenon). » Les Archives de la ville de Saint-Claude possèdent un acte de vente passé dans la terre du Villard au nom de l'abbé Etienne Fauquier. Les anciennes Archives abbatiales renferment plusieurs documents, entre autres des années 1393, 1409, 1429, 1505, qui établissent la dépendance où était le seigneur du Villard à l'égard de l'abbaye. V. *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude...* t. ii, p. 381. Au reste, les derniers possesseurs de cette seigneurie renoncèrent aux anciennes prétentions d'indépendance. Par un traité signé à Paris le 12 mars 1737, M. Dronier consentit à faire hommage à l'abbé de Saint-Claude, et stipula que ses héritiers prêteraient le même hommage, mais sans être tenus de se déplacer.

demeura dans la maison de Dortan jusqu'au XVII[e] siècle. A cette époque, elle passa à la maison de Coucault. Elle fut ensuite possédée par la maison de Loriol, puis par la famille Dronier, d'où elle passa dans celle du poëte Lamartine. Il ne reste de l'ancien château qu'une tour octogonale, qui date du XVII[e] siècle.

II. Fief du Châtillonnais à la Rixouse.

1265. « En 1233, l'abbé Hugues donna à Étienne Mulette, en récompense de ses services, la redevance annuelle de 15 quartaux d'avoine et autant de froment à prélever sur la Côte de la Rixouse, à condition que ce vassal se ferait son homme-lige et fixerait sa résidence sur la terre monastique [1]. » Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, Huguette Mulette porta cette redevance féodale en dot à Pierre de Châtillon-de-Michaille.

La famille de Châtillon posséda pendant un siècle et demi environ la redevance donnée par l'abbé Hugues. Elle avait de plus le Moulin du Pont à la Rixouse, des meix épars sur Longchaumois, Lézat et Tancua. Elle possédait un château fort bâti à la Rixouse, à cinquante mètres environ au sud de l'église actuelle. « Il était ceint de fossés qu'alimentait un bief encore appelé le *Bief du Château* [2]. » Ce fief ne fut plus désigné dans la suite que sous le nom de Châtillonnais.

Les trois quarts du fief furent rachetés par les abbés de Saint-Claude. Le quatrième quart appartint depuis 1444 à la famille de Charnage, dont le plus illustre descendant sera, au XVIII[e] siècle, Dunod de Charnage, que nos lecteurs connaissent depuis longtemps.

III. Fiefs de Vouglans.

1266. Sur la montagne où était situé le château de la Tour-du-May, mais à l'extrémité opposée, se trouvait un château renommé au moyen âge, appelé *Coterel* ou Couteret. En 1234, le seigneur de ce puissant manoir fit hommage à l'abbaye de ce qu'il possédait avec ses frères à Lect et à Vouglans, ainsi que de ses dîmes de Meussia. Nous avons encore l'acte de cet hommage [3]. « Moi Pierre, doyen des Montagnes, je fais savoir aux hommes du présent et de l'avenir que le seigneur Hugues de Coterel, chevalier, du consentement et avec l'approbation de ses frères, le seigneur Pierre, chevalier, et Ay de Coterel, a reçu de l'église de Saint-Oyend à titre de fief, tout ce qu'avaient lesdits seigneurs Hugues et Pierre, chevaliers, ainsi qu'Ay de Coterel, à Lect, à Vouglans et dans la dîme de Myoucie. Ledit Hugues a prêté l'hommage à l'abbé de Saint-Oyend, et celui-ci lui a donné 4 livres gennevoises. »

On lit dans le *Livre d'or* : « Estevins, fiz Hugon de Cotharel, ha fait homage à nos frère Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié (fief) de nos ligemant quanqu'il tient (tout ce qu'il tient, *quidquid habet*) ou (au) terretoyre de la Tour-de-May... Ce fut fait à Saint-Oyant, le jeudi après Nativité (Noël), l'an M. CCC. et VIII (26 décembre) [4]. »

IV. Fiefs tenus par les seigneurs de Maisod, du Rognon, de Meussia.

1267. « Vauchiers de Maisot, escoiers (écuyer), a recogneu tenir ligement en fié de nos ce qu'il a deiz Ens en Sumenta *(depuis l'Ain et la Simente ou la Frette)* envers Saint-Oyant; présent monsire Humber de Clerevauz et monsire Vuachier de Commercis, et monsi Haymon Meguet, l'an M. CCC. et VII, l'endemain de Nativité [5]; Hugonins, fiz Hugonet de Maisot ;... ce qu'il tient entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant; presenz les tesmoignages dessus dit [6]; Hugonins de Maisot, escoiers..., quanque il tient deis Sumenta envers Moyrent, et deis Enz en çay; présent monsi Johan, curé de Moyrent, Bernart de Butavan (Boutavent). Ce fut fait à Saint-Pierre, à Charchillie (Charchillat) le mescredi après Pasques, l'an M. CCC. et VIII [7]. messires Johanz de Maisot, chevaliers,..tot ce qu'il ha ne que y puet avoir en quelque manière que ce soit, entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant [8]; Dame Guillaume femme çay en arrier Hugonet de Maisot... trois mas de terre qu'elle tient à la Tour-de-May, et les apartinances des diz mas, par raison de monsi Point de Maisot, çay en arrier ses mariz [9]; Girars, fiz monsi Gautier de Maisot, qui demoret à Montagne,... quanqu'il tient ou terretoyre de Maisot, et deis Enz et deis Sumenta vers Moyrent : présant Renaut *(de Présilly)*

[1] ROUSSET, *Dictionnaire*.... t. v, p. 435 — [2] *Ibid.*
[3] Publié par M. Vayssière à la suite du *Livre d'or*, n° IX, p. 53.
[4] Edit. Vayssière, n. 68, p. 29.
[5] *Le Livre d'or*, n. 17, p. 16. — [6] *Ibid.* n. 19.— [7] *Ibid.* n. 28, p. 18. — [8] *Ibid.* n. 21. — [9] *Ibid.* n. 26, p. 18.

priour d'Arbois *(neveu d'Odon de Vaudrey)* Johan de Soéges et Perrin, sun fils, et moy Johan des Eschieles *(Echelles)* chamberlant de Saint-Oyant en ces temps. Ce fut fait à Moyrent, le londi après la Quathedra sain Pierro (la Chaire de saint Pierre) l'an mil trois cenz et IX[1]. »

1268. « Mayhouz (Mayeul) dou Rognion est entrez en nostre homage à Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement tot ce qu'il tient entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant[2]; Villermins, fiz Johanet de Meoucie... ha recogneu tenir en fié de nos ce qu'il tient ne que il puet tenir entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant[3]; « Perrins de Meoucie, escoiers, clers çai en arrier,... tot ce qu'il ha ne que il puet avoir en terres, en prez et en autres choses quezqu'elles soient, entre Enz et Sumenta, envers Saint-Oyant, et le pra de la Vi-Nova de Jorron *(le chemin neuf de Joux)*[4], qu'il ha acheté de Jaquet Bochar et de ses hoirs, l'an mil CCC et VII, la dominica *(le dimanche)* que l'on chante *Esto mihi*[5]; presenz monsi Pierro de Chassal, chevalier, et monsi Bernar, curé de Sarroignie[6];

« Johans de Thoronia escoiers, » a fait hommage « pour quanquei (tout ce que) il tient en la parrochi *(paroisse)* de Saint-Luppicone *(Saint-Lupicin)*, et en la parrochi de Leth *(Lect)* et en tote la terre Saint-Oyant, dęis Enz en çay. Ce fut fait le vendredi après l'octave des Bordes l'an M. CCC. et VII, présent monsi Johan, curé de Moyrent en cel tans[7]. » Remarquons en passant dans quel état de prospérité la multiplication de ces fiefs suppose la rive gauche de l'Ain, spécialement le territoire de Maisod et celui de Meussia.

V. Autres fiefs à Meussia, Charchilla, Lect, Vouglans, Moirans, etc.

Plusieurs des seigneurs que nous venons de nommer revendiquèrent pendant quelque temps la justice haute. En 1313, un accord intervint entre eux et l'abbaye : les seigneurs renoncèrent à la haute justice, mais d'autre part l'abbé Odon leur en laissa les émoluments, c'est-à-dire le produit des amendes et des confiscations[8].

1269. « Gilez de Rut (Rupt) tient en fié lige le mas dou Hugon Abal, et IX deniers censauz à Vilers les quez doit Pierros de Irie et sui compaignon, et tot ce qu'il tient en la parroche de Moyrent[9]. »

1270. « Clémence de Baume ha fait homage à nos frère Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir de nos ligement quanque elle tient en la chastelanie de Moyrent, especialement en homes, en terres et en autres choses... Presenz Maichouz dou Rognion, Lestru de Moyrent, le sambadi après Pasques, l'an M. CCC. et VIII (20 avril 1308[10]; Vuillermins, fiz Humber Eschar, d'Andelos... ha recogneu tenir en fié de nos ligement quanqueil tienten la chastelanie de Moyrent, deis Enz envers Moyrent; présent

[1] *Le Livre d'or*, n. 40, p. 22.

[2] *Ibid.* n. 18. — [3] *Ibid.* n. 20.

[4] Ad preces eorum via *Juris* fuit aperta et deliberata ad stratam faciendam. *Traité entre l'abbé de Saint-Oyend et les seigneurs de Cuisel*, plus haut, n. 1250. Nous avons dit alors que ce chemin était l'une des voies romaines qui menaient à la ville d'Antre.

[5] *Esto mihi* in Deum protectorem et in locum refugii, ut salvum me facias. *Introït du dimanche de la Quinquagésime.*

[6] *Le Livre d'or*, n. 22, p. 16-17. — [7] *Ibid.* p. 17-18.

[8] Omnis pugnitio et cognitio omnium delictorum et forefactorum.... in causis criminalibus...., et omnibus actionibus arbitrariis meri imperii pertineant ad castrum de Moyrinco... et ad ipsum monasterium... Bona illorum qui condemnarentur in publicatione seu confiscatione bonorum suorum in toto vel in parte, sint et pertineant ad dictos nobiles.

Omnes emendæ pecuniariæ hominum nobilium... qui deliquerint... penes ipsos seu aliquem ipsorum ad ipsos pertineant..., salvis et retentis dicti monasterii omnibus delictis seu forefactis commissis in itinere publico, in ecclesiis et cimeteriis, et salva dicto monasterio omni regalia et hoc quod regaliam seu rationem regaliæ pertineret.

Les seigneurs qui souscrivirent à la transaction sont « Jean de Maisod, chevalier, Guienet de Maisod, doncelle, Hugon, frère de Guienet, Girard dit de Boutavan, fils de Hugon, Hugonet de Maisod, Humbert de Chassal, doncelle, Girard, son frère, Girard de Chassal, parent des précédents, Mayeul du Rognon, Guienet, son frère, Garnier, son fils. »

Arch. communales de Moirans.

[9] *Ibid.* n. 27, p. 18. — [10] *Ibid.* n. 29.

Humber de Chevrel, Perret de Grand-Vacel,le prieur de Sermaise,le jeudi après Penthecostes, l'an M. CCC. et VIII (6 juin)[1]; Johannette,fille de Johan de Vauz, de Martignie *(Martignat-sur-Jeurre)*... quanque elle tient à Martignie et en Vauz *(Vaux-les-Molinges)* et en tote la terre Saint-Oyant. Et, après sun décès, li chosa demore en serve condition par raison de son mari, qui estoit de serve condition. Présent monsi Pierro de Chassal et monsire Johan de Maisot, chevaliers. Ce fut fait à Moyrent, le mescredi devant la Saint-Mathier, l'an M. CCC. et VIII (18 septembre)[2]. »

On peut remarquer en passant qu'une femme noble est alliée à un mainmortable, et que ses biens, après avoir suivi sa condition noble pendant qu'elle vit, retombent, après sa mort, dans la condition de son mari.

1271. « Hugues de Martignie... a cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant et en chastelanie de Moyrent, en prez, en champs, en rentes, en censes et en totes autres choses quez que elles soient[3]; Perrenelle, fille Hugon de Vaul, demoranz à Martignie...., quanque elle tient en la terre Saint-Oyant et en chastelanie de Moyrent. Après son deceps, les sien choses seron de serve condition, par raison de son mari, qui est de serve condition. Présent monsi Johan de Maisot, chevalier, monsire Bernar de Moyrent, curé de Sarroignie, le mercredi devant la Saint-Mathier, à Moyrent, l'an M. CCC. et VIII[4]. »

1272. « Messires Pierres de Chorent *(Corent)*, chevalier, a fait homage à nos frère Ode, abbé de Saint-Oyant, et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanqu'il tient à Leth et ha Voglan, et en la terre Saint-Oyant; présent Girar d'Arbois, clert, Juhanet de Meoucie, chastelain de Moyrent à cel temps, le venrredi de feste saint Nicolas en iver, l'an M. CCC. et VIII (4 décembre)[5].

1273. « Girars,fiz Guillaume de Merronay (Mérona),... ha cogneu tenir en fié de nos ligement tot ce qu'il tient à Meoucie et en la terra Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Saint-Oyant[6]; Juhanez de Meoucie, dit Prostaz *(Prévôt)*[7], chastelains de Moyrent en cel temps..., tot ce qu'il tient à Meoucie, deis Summenta envers Enz et vers Moyrent... le jour de la Sainte-Lucie, l'an M. CCC. et VIII[8]; Johans, fiz Humber dou Roignon,... quanqu'il tient en la parrochi de Charchillie et en la terra Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Moyrent : presant monsire Hugon de Prusillie, chevalier, monsire Humber de Gignie, curé de Saint-Amour, Bertholomier de Moyrent, cler en ces temps; Garniers, li fiz à Lestru de Moyrent... quanqu'il tient en la parroche de Charchillie, et deis Sumenta et deis Enz envers Moyrent : présent... Renaut de Prusillie, priour d'Arbois, le sambadi devant les Bordes, l'an M. CCC. et IX (28 février); Johans de Martignie, fiz Parrial de Martignie,... tot ce qu'il tient à Cernon et à Martignie, et tot ce qu'il ha en la terre Saint-Oyant ne que il doit avoir..., le vainrodi après les Bordes, l'an mil CCC. et IX (28 février 1309)[9]; Johans de Charchillies..., tot ce qu'il tient en la terre Saint-Oyant et à Moyrent, deis Enz envers Saint-Oyant[10]; Guillume diz Bochars, fiz Pierro de Thoronie..., tot ce qu'il tient à Voglan et à Leth, et en la terre Saint-Oyant : ce fut fait l'endemain de Pasques, l'an M. CCC. et IX (31 mars 1309)[11]; Humbers de Chassal...., quanqu'il tient, et sui frère, en la terre Saint-Oyant, deis Enz et deis Sumenta envers Saint-Oyant, et tot ce que li heirs (les héritiers) Humber de Chassal tignent, et tot ce que li enfant Hugon de Coisie tignent, et tot ce que Perrenez de Chassal tenoit en la terre Saint-Oyant; present monsi Johan, curé de Moyrent, Johanet de Meoucie, prostat-chastelain de Moyrent en ces temps, le mescredi après Pasques, l'an M. CCC. et IX (17 avril)[12]; Perriers de Martignie..., quanque il tient ou territoire de Leth, excepté le fiez de Chanon[13] que il tient de ces de Chassal; et apres quanquey il tient en la terre Saint-Oyant[14]; Anthoines, fiz Girar de Thoyrie

[1] *Le Livre d'or*, n. 30, p. 19. — [2] *Ibid.* n. 31. — [3] *Ibid.* n. 32. — [4] *Ibid.* n. 33. — [5] *Ibid.* n. 35, p. 20.
[6] *Ibid.* n. 36.
[7] Prost a la même origine.
[8] *Ibid.* n. 37, p. 21. — [9] *Ibid.* n. 41, p. 22. — [10] *Ibid.* n. 42. — [11] *Ibid.* n. 43, p. 23. — [12] *Ibid.* n. 44.
[13] Chanon fait aujourd'hui partie de la paroisse de Martigna.
[14] *Ibid.* n. 45, p. 23.

(Thoyria)..., tot ce qu'il ha ne que il doit avoir de part sa feme à Cernon et ou parrochage; presant a ce Estevenet, prevost d'Eschalon, Girar d'Arbois, clerc, Nicolet de Honox, le londi après feste saint Mars, évangéliste : ce fut fait à Moyrent, l'an M. CCC. et IX [1]; Johanez de Martignie, fiz çay en arrier Johan de Martignie..., tot ce qu'il tient à Martignie, et en la terre Saint-Oyant, et en la chastelanie de Moyrent [2]; Guienet, fiz Humber dou Roignon..., tot ce que sa mère li a doné de son mariage en la vile et ou terretoire de Charchillie ; présent à ce monsire Humber de Lomont, Girar de Molpré, Pierre le Grant, d'Arbois, escoier, Bertholomier de Moyrent, clerc, curé de Saint-Luppicene, en la saula (salle) dou chastel de Moyrent, le mecredi après la Tranlation saint Nicholas, l'an M. CCC. et IX (14 mai) [3]; messire Johanz de Cracé, de Genevois... ha cogneu tenir en fié de nos Johan Pirusset, de Ginrins, et son tenement, et la chasteinerée qui est delez le molin Girar de Burdenins [4]; Guillermete, filli çay en arrier Perrial de Martignie, feme Johan de Lons..., tot ce que elle ha à Cernon ne qu'elle doit avoir, ne ou terretoire, ne en tota la terre Saint-Oyant, quelque part que ce soit... le jour de feste saint Vincent, l'an M CCC et X (22 janvier) [5]; Huguette, suer à la devant dite Guillermette et fille dou dit Perrial... quanque elle tient à Cernon et en tote la terre Saint-Oyant [6]; Perronez, fiz Bernar de Butavan..., quelque chose ses peres ne sa mere tiennent ne ont acostumé de tenir en la terre Saint-Oyant, deis Sumenta et deis Enz envers Saint-Oyant; par laquel chosa li abbes le repceût, sauf le droit de l'église de Saint-Oyant : présent à ce monsi Humber de Gignie, mestre Johan de Charnos, Johan Empatier, notaire, en la saula du chastel de Moyrent, le mardi apres feste saint Luc, evangeliste, l'an M. CCC. et IX (19 octobre) [7]. »

1274. « Johan de Pra tient en fié de nos ligemant tot ce que il tient en la terre Saint-Oyant [8]; Odez Pros, de Saint-Lupicone..., quanque il tient en la terre Saint-Oyant [9]; Renaut Mulete, de Saint-Oyant... tout ce qu'il tient en nostre terre de Saint-Oyant, excepté lo disme dou Chastel-des-Prez, que il ne tient pas de fié... la diemoine (dimanche) après la Nativité Nostre-Seigneur, en nostre grande saule, à Saint-Oyent [10]; messires Hugues de la Ferté, chevalier,... quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant et ou terretoire de Valnantois *(Vernantois)*, senz riens excepter; présent Girar de Molpré, escoier, Girar d'Arbois, clert, et Perret de la Ferté, son fils, et plusours autres [11]; Gautiers de Provinge..., quanqu'il tient en la terre Saint-Oyant, ne que on tient de lui, senz riens excepter... le londi après les Bordes, l'an M. CCC. et VII (4 mars) [12]; Estevenez Prost, dou Viler (Villars d'Héria)... tout ce qu'il tient en la terre Saint-Oyant; présent monsire Hugon dou Sais, nostre priour, et monsire Hugue, le chantre; et doit XXX s. (sous) genevois à remuement (changement) d'abbé [13]; Thomas dou Viler..., quanque il teint en la terre Saint-Oyant, sainz nulle chose retenir... le veinredi après Penthecoste, l'an M. CCC. et VIII (7 juin) [14]; Berthelez dou Vilar..., quanque il a en la terre Saint-Oyant : ce fut fait en Eschalon, présent Andrier Chatar et Thiebaut d'Arlo [15]; Perrenez dou Chastel..., quanqu'il tient en la terra Saint-Oyant... le diemeino (dimanche) après la Touzsains, l'an M. CCC. et VIII (3 novembre) [16]; Estevenez li Mestraz, de Viris..., quanque il tient en la terre Saint-Oyant; present monsi Martin, curé de Viris, et Odet de Vile-Nove [17].

VI. Fiefs tenus dans la terre de Saint-Oyend.

[1] *Le Livre d'or*, n. 47, p. 24. — [2] *Ibid.* n. 8. — [3] *Ibid.* n. 48, p. 24. — [4] *Ibid.* n. 49. — [5] *Ibid.* n. 50, p. 25. — [6] *Ibid.* n. 51. — [7] *Ibid.* n. 52. — [8] *Ibid.* n. 53, p. 25. — [9] *Ibid.* n. 54. — [10] *Ibid.* n. 55, p. 26. — [11] *Ibid.* n. 56. — [12] *Ibid.* n. 57, p. 26. — [13] *Ibid.* n. 58. — [14] *Ibid.* n. 59. — [15] *Ibid.* n. 60. — [16] *Ibid.* n. 61, p. 27. — [17] *Ibid.* n. 62.

§ III.

Fiefs situés sur les confins de la terre de Saint-Oyend.

1. Fief de Dortan.

1275. Passons à des fiefs situés aux extrémités de la terre de Saint-Oyend, et dans son voisinage.

Le voyageur qui visite aujourd'hui Dortan, y admire un beau manoir restauré avec un goût incomparable et habité par une famille où fleurissent toutes les vertus antiques.

Ce château a eu d'illustres destinées. Dès la fin du XII[e] siècle il était habité par des seigneurs qui portaient le nom de Dortan. « Les plus anciens connus sont Lambert de Dortan, chevalier, et Geoffroy, son frère, qui firent une donation à la Chartreuse de Portes[1]. » Ces seigneurs dépendaient à la fois des abbés de Saint-Oyend et des seigneurs de Thoire-Villars. Le 18 octobre 1299, l'abbé Étienne I[er] reçut de son père, Humbert IV de Thoire-Villars, tout ce que celui-ci possédait dans la paroisse de Dortan, en rente, corvées et justice, à la réserve seulement du droit d'infliger le dernier supplice[2]. « En 1320, Renaud de Dortan fit élever la grosse tour de son château. » Humbert V, sire de Thoire-Villars, entreprit de la lui faire démolir : il prétendait qu'il avait justice haute, moyenne et basse sur le château de Dortan et que par conséquent le seigneur local n'avait pu fortifier sa maison sans son consentement. Renaud répondit que, sans contester les droits de justice que le sire de Thoire-Villars avait, il prétendait tenir son château en fief de l'abbé de Saint-Oyend. Le différend fut porté devant l'archevêque de Lyon. Celui-ci déclara que Renaud « avait pu faire construire la dite tour sans la licence du seigneur de Villars, qu'il la pourrait hausser, si bon lui semblait, faire des fossés autour de sa maison et s'en servir pour faire la guerre à ses ennemis. » Humbert de Thoire-Villars ratifia dans la suite le jugement de l'archevêque[3].

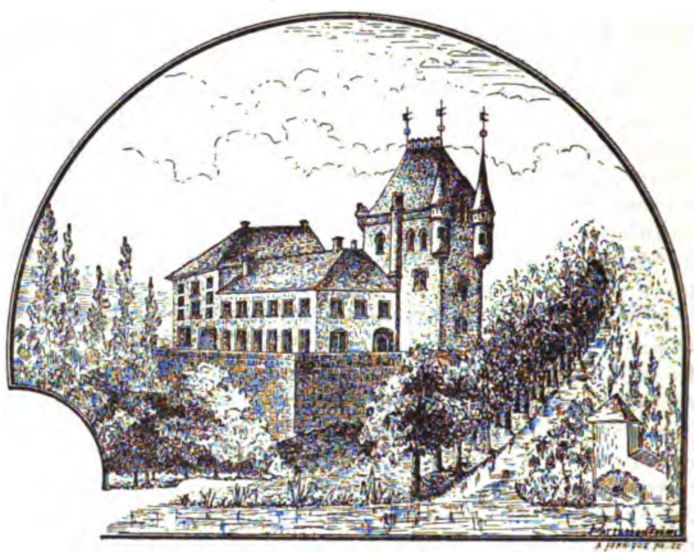


Fig. 156. Château de Dortan.

Le 13 mars 1387, au château de Moirans, « noble homme Hugonin II, seigneur de Dortan, se déclare « l'homme lige du seigneur abbé, » et reconnaît tenir en fief du monastère « sa maison forte de Dortan, plusieurs autres meix et héritages » en divers lieux de la terre de Saint-Oyend, la dîme de Lavancia, etc.[4]. Les seigneurs de Dortan continuèrent encore pendant plusieurs siècles à dépendre de l'abbaye de Saint-Claude.

[1] Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain*, p. 135.

[2] *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 967. Cette donation est ratifiée par Louis de Villars archidiacre de Lyon, plus tard archevêque de la même ville, Jean de Villars, chambrier de Lyon, Amé de Villars, damoiseau, tous frères d'Étienne et fils de Humbert IV.

[3] Guichenon.

[4] Arch. du Jura, série H, fonds de Saint-Claude. *Titres coll.* t. I, 1235.

Nous avons vu une branche de cette famille acquérir le fief du Villard-Saint-Sauveur dans la terre de Saint-Oyend. Une autre branche a possédé à Jeurre un fief « qui ne consistait qu'en une maison seigneuriale, isolée des autres habitations par des chemins, en un jardin contenant une chapelle, près du cimetière, en champs, prés et bois [1]. »

1276. En 1637, dans la guerre barbare de Richelieu contre les Comtois, un arrêt du roi de France ordonna que le château de Dortan fût rasé, son sol labouré et semé de sel, parce que ses possesseurs avaient pris le parti des opprimés. Mais l'arrêt ne fut pas exécuté. Donné au sieur de Reydellet, chevau-léger de la garde royale, le château, avec la seigneurie dépendante, fut racheté par la famille de Dortan. « Cette belle terre resta dans la famille de Dortan jusqu'au 2 septembre 1720. » A cette époque, elle fut vendue par son possesseur Jean-François de Dortan, chanoine comte de Lyon, à Pierre Gaulthier, seigneur de Pusignan. Son fils, connu sous le nom de M. d'Uffelle, en jouit jusqu'en 1787, époque de sa mort. « M. d'Uffelle était un des amis de Voltaire, qui vint le visiter à Dortan, où il assista, dit-on, à la première représentation de sa tragédie de Tancrède [2]. » Depuis lors, le château de Dortan eut divers propriétaires. En 1858, il fut acheté par M. Noël le Mire, digne des anciens chevaliers qui l'ont habité si longtemps.

II. Autres fiefs tenus à Viry, à Rogna, à Arbent.

1277. Les seigneurs de Thoire-Villars, d'Arbent, de Mornay, de Dortan, possédaient des fiefs à Viry et à Rogna.

En 1221, Étienne de Thoire-Villars reconnaît tenir de l'Église de Saint-Oyend tout ce qu'il possède en divers lieux, spécialement dans la paroisse de Viry [3].

En 1232, Raymond d'Arbent fait la même reconnaissance pour tout ce qu'il a à Viry et à Rogna [4].

En 1235, Bernard de Mornay fait hommage à l'abbé pour ses possessions de Viry [5].

Ce fut la famille de Mornay qui bâtit au milieu de ses possessions le château autrefois si illustre de *la Bastie*. « A l'extrémité orientale du territoire de Viry, du côté de Choux, s'élève une haute montagne, au pied de laquelle passait un vieux chemin tirant de Viry dans la Combe de Désertins [6]. » Les seigneurs de Mornay bâtirent sur le point culminant du rocher une forteresse puissante, dont ils firent le centre de leurs domaines de Viry et de Rogna. Le château était isolé de trois côtés par les escarpements à pic de la montagne, et du quatrième côté par un large et profond fossé creusé dans le roc vif.

Il passa vers 1320 dans la maison de Toulongeon.

« Claude de Toulongeon fut l'un des partisans les plus ardents de Marie de Bourgogne et fit une guerre à outrance à Louis XI. » Les armées de ce prince prirent le château de la Bastie et le rasèrent. Le reste du fief fut vendu par les héritiers de Claude de Toulongeon. « Il appartenait en dernier lieu à M. Simon-Emmanuel de la Forêt de Divonne [7]. » Il ne reste plus aujourd'hui du château que des amas informes de pierres et les traces des fossés ; le chemin qui menait au donjon est mieux conservé, malgré les ravages exercés par les pluies durant trois siècles.

III. Fiefs tenus à Dortan et à Oyonnax.

1278. « Pierros de Dortent, lisons-nous dans le *Livre d'or,* ha fait homage ha nos frère Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant-en-Juerro, le sambadi apres Pasques, l'an M. CCC. et VIII (20 avril) et ha cogneu tenir en fié de nos ligement quanque il tient à Arbent ne à Jasseron, ne en la parroche de Dortent, ne en les apartinances de ladicte parroche, c'est à savoir en homes, en censes, en prez, en champs, en maisons, en molins, en aigues (eaux) et en totes autres choses coment que elles soient nonmées, et les Ferrouz de Bonay *(Bonas)* [8] et Humbertet de Sieges, et la prevosté de Moncuselle, present monsi Hugon de Mornay, chevalier, et Andrier Chatar, et plusours autres [9]. »

[1] Rousset, *Dictionnaire*... t. III, p. 317.
[2] Guigue, *Topographie*... p. 136.
[3] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*
[6] Rousset, *Dictionnaire*... t. VI, p. 284. — [7] *Ibid.*
[8] Hameau de Dortan.
[9] *Le Livre d'or*, n. 63, p. 27.

1279. « Renouz, fiz çay en arriere Humber à Berar de Dortent... le jodi après la Penthecoste, l'an M. CCC. et VIII (6 juin)... ha cogneu tenir en fié de nos Letachi de Dortent ; item, touz les homes que il a à Dortent, le mas Hugonet de Dortent, le mas Borrel del Boys ; item le mas Hugon Vlou ; item, demy le molin de la Fossa ; item demy le bapteour de sus la Fossa ; item, demy le folon ; item, demy le piage *(la moitié du péage)* ; item, sa maison de Dortent ; item, demy la prosti *(prévoté)* de Moncuselle ; item, le mas Janin de Martilla *(Martigna)* ; item, le fiez a gentizhomes de Sieges [1]. »

1280. « Jaquez, fiz Johan de Vuoit (Vouais ou Voye [2]..., ha cogneu de nos tenir en fié quanqu'il tient à Vuoit et en la parroche de Dortent, en homes ne en atres choses que ce soit ; présant monsire Humber de Lomont, monsire Martin, curé de Viris [3] ; Garniers, li fiz Guienet de Vuoit,.... I mas es Perrons et des Boschars.... le mecredi de feste saint Grégoire M. CCC. et VIII (12 mars) [4] ; Guillaume, fiz Guienet de Vuoit ..., quanqu'il tient à Vuoit ne en tout le terretoyre de ladite vile, en quelque manière ce soit ; présent monsi Johan de Valgrinouse, et monsi Johan, curé de Moyrent [5]. »

« Guillaume d'Oena, fiz çay en arrière Humbert ha fait homage ha nos frère Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, ou chastel de Moyrent, l'an M. CCC. et VIII, la vailli *(veille)* de la Saint-André et a cogneu tenir en fié de nos le molin de Covatana, assis (à) Oenay, et une vigne assise Jasseron ; present Haymon Meguet, et don Girar, curé de Monbelet [6]. »

IV. Fiefs tenus par les maisons d'Arbent et Mornay sur les bords de la Bienne, de l'Ain, de la Valouse.

1281. « Guillermez Mestraz, d'Arbent, ha fait homage à nos frere Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyan-en-Juerro, le sambadi apres Pasques, l'an M. CCC, et VIII (20 avril), et ha cogneu tenir en fié de nos quanqu'il tient en la vile de Ronnya *(Rogna)* et en les apartinances, et quanqu'il tient à Wec *(Vècles ?)* et es apartinences, et quanqu'il tient à Lavenz (Lavans-sur-Valouze), ou Vaux de Tramelay (Dramelay) et es apartinences, et quanqu'il tient à Sieges et es apartinences... et ce qu'il tient à Marchion [7]. »

« Guigoz, fiz cay en arriers Bertholomier de la Baume, de Mornay, escuers, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi après l'octava des Bordes, et ha cogneu tenir en fié de nos quanque il tient à Chaloya (Chaléa) et à Chimilia, en quelque maniere ce soit, et es finages et apartinences des diz lues, sainz noient retenir, et quanqu'il tient en la parroche de Moulinges (Molinges), en la vallée ; présent monsire Hugon de Mornay, chevalier, monsi Bernar de Moyrent, curé de Sarronie, en la saula dou chastel de Moyrent, l'an M. CCC. et VIII (26 février) ; item, la vigne qu'il tient en la costa de Jasseron, à part la feme Guigon [8]. »

V. Fiefs à Marchon.

1282. « Estievenz Chatars, fiz çay en arriers Andrier Chatart, a fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi premier jour de mars l'an M. CCC. et XII (1 mars 1312), et a cogneu tenir en fié de nos ligemant quanqu'il tient à Marchion (Marchon) [9] ne ou *(et au)* terretoire de ces maime lue *(lieux)* en quelque manière que ce soit, et quanque l'on tient *(tout ce que d'autres tiennent)* en fié de luy en la vile dessus dite ne ou terretoire de cel lue, sauz la ligeté *(sauf l'hommage lige)* à seignour de Vilars *(Thoire-Villars)*; présent monsi Nicol de Bussiz et monsire Humbert de Lomont [10]. »

Par une reconnaissance de l'an 1311, André Chatard reconnait tenir en fief de l'abbaye le meix de Moyria situé « au territoire de Marcheon, » ainsi que le meix Romanet [11].

VI. Fiefs tenus par le comte de Genevois.

1283. On lit dans le même manuscrit : « Vers, comte de Genève, tient le châtel de Vuache et toutes les appartenances dudit châtel. Il tient le fief de M. Gille d'Arlo (Arlod) qu'il a achetté et ces choses ci-après nommées qui sont en Semana (Semine) ; Orsinat de la Bastie homme liege ; item Gilet de Loysi, homme liege, excepté une feate à Rolet ; item Humbert et ses frères hommes lieges, excepté une feate à Thiebaut ; item Orsinat de Beyne de Baloysi homme liege, excepté une feate à Rolet ; item

[1] *Le Livre d'or,* n. 77, p. 31.
[2] Hameau de Dortan.
[3] *Ibid.* n. 94, p. 36. — [4] *Ibid.* n. 95. — [5] *Ibid.* n. 96. — [6] *Ibid.* n. 74, p. 30. — [7] *Ibid.* n. 75.
[8] *Le Livre d'or,* n. 97, p. 37.
[9] « Hameau d'Arbent ; ancienne chapellerie rurale sous le vocable de saint Oyen ». Guigue, *Topog. de l'Ain.* — [10] *Ibid.* n. 16.
[11] Arch. du Jura, fonds de Saint-Claude.

Humbert de Fayole homme-liege, excepté une feate à Thiebaut; Guichard fils, excepté une feate a Thiebaut, et tiennent ce qu'ils ont en l'appendice du Rhosne, dois le nan (ruisseau) de l'Osie, tant qu'à la tine de Parvant, et les issues et les fontaines d'Aloyse, et à Thissinaux trois sols de servis que doivent les Maignins et celui de Boges [1]. »

Là sont énumérés divers meix tenus en Semine par le comte de Genevois. Nous avons cité tout le texte, parce qu'il nous montre que la froide vallée arrosée par la Sémine était dès lors cultivée et peuplée. Cette vallée faisait alors partie de la terre de Saint-Oyend.

VII. Fief à Soucia, à Hautecour et à Marigny.

1284. Voici l'acte d'hommage prêté par Eudes, sire de Beauregard, pour un fief situé à Soucia et tenu auparavant déjà par Jean le Bois.

« Je, *Odes*, sire de *Bel-Regart*, fais savoir à tos céans qui verront ces présentes lettres, que je sus tenu fiancé en la main au religous barons, Hunber, abé de *Seint-Oian*, dusqui à quarante livres d'estevenenz ou de viannois, de par mon seigniour Jaan le Bois, de tenir en bone pais le fié contre tote genz, loquel li devant diz Jaans a pris à *Soucye* dou devant dit abé, c'est à savoir la disme, la terre, les homes et totes les choses que il a ou doit avoir en la devant dite ville de *Soucye*. Et est à savoir que je suis fiancé de tenir en pais ces choses vint anz au devant dit abé ou à l'église de Seint-Oian se neguns i savait rien que demander. Ou témoinage de ceste chose, j'ai scelé ces letres de mon scel, en l'an de l'Incarnaciun nostre Seigniour mil et dous cens et cinquante sat au mois de Janvier [2]. »

Ce parchemin curieux nous fournit l'exemple d'une investiture faite pour vingt ans seulement. Le fief noble ou mainmortable, était une ferme : ordinairement il était donné non seulement pour la durée de la vie, mais encore pour celle de la famille; mais il pouvait être donné pour un laps de temps très restreint.

1285. « Messires Guillames Charbonel a fait homage à nos frères Odo de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, l'an M. CCC. et VII, et a cogneu tenir en fié de nos... quanqu'il tient à Autecor *(Hautecour)*, en quelque chose que ce soit, et le molin dou pont de Dourenant *(Drouvenant)*, desoz Clerevauz (sous Clairvaux), et quanqu'il tient à Meoucie (*Meussia*) et en les apartinences, en la montagne de Charbonel, saut le siege [3]. »

« Humbers d'Espercis *(Epercy)* a fait homage à nos frère Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, et a recogneu tenir en fié de nos et de l'iglise la moitié dou mas Haymonin, à fil Jornet, assis à vilar de Marignia (*Villard-sur-l'Ain, près de* Marigny), l'an M. CCC. et VII, présent monsi Johan de Vagrinouse (Vaugrineuse), chevalier, et monsi Johan de Maisot, chevalier, et monsi Haymon Meguet [4].

VIII. Fiefs tenus par le seigneur de Virechatel.

1286. « Messires Robers de Bel-Regart, sires de Virichastel, chevalier, a fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, le juedi après l'Apparicion (*Épiphanie*) lan M. CCC. et VIII (10 janvier 1309), et a cogneu tenir de nos en fié *(fief)* lo fié de Byouz *(des Bioux, près de Martigna)*; ce qu'il prend ou disme de Honox *(Onoz)*; item, le mas *(meix)* de Pra, que tient en fié dou dit Rober Guienez de Maisot ; item, la terre de Maisot assise à Borget *(Bourget)*, li quez est dou dimage de Maisot, especialement ce que Vuachiers Maisos tient à Borget ; item, ce que messi Johans de Maisos i tient ; item, ce que Juhanez Charchillis tient à Borget ; item, ce que Johans Mulete il tient ; item, ce que Juhanete, fille çay en arier Johan de Maisot, il tient ; item, le mas es Magrez ; item, le mas es Girouz; item, le mas es enfanz Juerron ; item, le mas es Grivez ; item, la justise et la seignorie que messi Hugues, sires de Viremont, tignoit à Borget, et tot ce qu'il i avait en homes, en prez, en chanz et en totes autres choses. Présent à ce monsi Hugue de Prusillye *(Présilly)*, monsi Johan de Viremont, monsi Johan de Maisot, chevaliers, monsi Humber de Gignie, curé de Saint-Amour, monsire Haymon Meguet, curé de Dortent, et plusours autres, et moy Bertholomier de Moyrent, clerc à ce temps [5]. »

[1] *Le Livre d'or*, copie Astier, n. 3.
[2] ARCHIV. DU JURA. Publié par M. Vayssière, App. IX, p. 56.
[3] *Le Livre d'or*, n. 13. — [4] *Ibid.* n. 14, p. 13-14.
[5] *Le Livre d'or*, Édit. Vayssière, n. 5, p. 12.
On peut conclure des dernières paroles que l'auteur du *Livre d'or* est Barthélemy, de Moirans, clerc en 1308, plus tard curé de Moirans, et ensuite de Saint-Lupicin.

IX. Fiefs tenus par le seigneur de Viremont.

1287. « Johans de Viremont tient en fié de l'églisi (*église*) de Saint-Oyant le mas de Saint-Oyant de Chissiria et le fié dou Servis, qui est en II mas assis à Chilinye, c'est à savoir ou mas es Avocars et ou mas de Grimonz, li quez servis est en l'on et l'autre mas, c'est à savoir de VI eminaz de blé et IIII deniers; item, la moitié dou mas de Sibua, assis à Siligna, laquel tenoit Idrel à Chimilia, et la terre que tient David de Maleval (*Vaucluse*), et la terre que tient Acelins de Plaisia et si (*son*) frère, et la mas de la Plane à Sarroignie (*Sarrogna*); item, les prez à X charra de fien (10 voitures de foin) assis à Roseley, en la Columba[1]. »

§ IV.

Fiefs en dehors de la terre de Saint-Oyend.

I. Fiefs tenus par le sire de Gex.

1288. En 1225, Amédée sire de Gex, *dominus de Gaz,* donna à l'abbaye de Saint-Oyend le fief de Divonne, *feodum de Divona,* et le village de Sauverny, *villam de Soverniaco,* et en reçut l'investiture de l'abbé de Saint-Oyend pour les tenir sous la mouvance du monastère ainsi que le hameau de *la Cluse*[2], qui appartenait déjà antérieurement à l'abbaye. « Du consentement de ma mère et de mes hommes, lit-on dans l'acte original, je donne en alleu à Dieu et à l'église de Saint-Oyend le fief de Divonne, comme le seigneur de ce lieu le tient de moi, ainsi que le village de Sauverny avec toutes ses dépendances. Ladite église m'a inféodé le fief de Divonne et le village de Sauverny avec le hameau de la Cluse, qui lui appartenait auparavant, et m'a donné en outre 125 livres genevoises. J'ai prêté hommage à ladite église pour ces possessions, sous la réserve de la fidélité que je dois au comte de Genevois, et j'ai obligé mes héritiers à faire perpétuellement le même serment[3]. »

Cette inféodation fut conclue à Saint-Oyend : *actum est in communi capitulo Sancti Eugendi.* Le serment fut prêté par le sire de Gex sur les reliques des saints, *tactis sacrosanctis reliquiis*[4]. On lit dans le *Livre d'or :* « Guillaume de Joinville, sieur de Gex, a reconnu tenir de nous en fief le chatel de Divonne et tout ce qu'il a à Divonne, et comme qu'il a à Gex la ville et comme qu'il a à vila la Cluse et la garde de Septmoncel et comme qu'il a a Suumet tant en fiefs qu'en héritage[5]. »

Il faut conclure de cette reconnaissance qu'au commencement du XIVe siècle le sire de Gex prêtait hommage à l'abbé de Saint-Oyend non seulement pour les fiefs de Divonne, de Sauverny et de la Cluse, mais même pour le bourg de Gex, chef-lieu de la seigneurie. Il faut aussi remarquer qu'il avait la garde de Septmoncel.

II. Fiefs tenus par divers seigneurs dans le Genevois.

1289. « Messires Guillaumes de Visencie, chevaliers..., ha cogneu tenir en fié de nos ligement, primèrement à Visencie, sus les Faures, V sols censauz; item, sur les Baez, V sols censauz; item, le tenement (*meix*) Perrin Pesaut; item, le tenement Genevois; item, le tenement Nicholet de Clavieres et Haymonet, sun frère, de Jaz-la-Villa (Gex la ville); item, tient à Jaz-le-Chastel (Gex le Chateau) en fié, Andrier de la Rue et P. Costier; item, à Pictignier (*Pétigny*)[6] X soudées de terre sus les Bois et sur les Peltiers. Ce fut fait... à Saint-Cirgo (*Saint-Cergues*) le juedi après l'octave de la Nativité Nostre-Dame l'an M. CCC. et X (17 septembre)... Présent Juhanot de Fleier et monsire Point curé de Saint-Cirgo[7].

[1] *Le Livre d'or*, n. 6, p. 12-13.
[2] *La Cluse* dont il est ici parlé, n'est pas la station du chemin de fer entre Oyonnax et Nantua, mais l'ancien petit village qui existait dans le voisinage du fort actuel de l'Ecluse.
[3] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude. Publié par M. Vayssière à la suite du livre d'or, p. 46-47.
[4] *Ibid.*
[5] Copie Astier, n. 8.
[6] Ou Pitigny, actuellement dans la commune de Gex.
[7] *Le Livre d'or*, n. 84, p. 33.

« Pierros de Pittignie escuers, ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, ou prieuré de Sexier *(Cessy)*, le sambadi devant la Saint-Mathier l'apostre, l'an M. CCC. et X (19 septembre), et ha cogneu tenir en fié de nos l'arber Gauteron, de Jaz-la-Ville, et de ses enfanz, ce est à savoir de Aymon dit Gauteron, Estievent, son frere, Mermier, son frere, Perrenier, son frere, et Humbert leur frere ; item, l'arber Johan Michiel, de Jaz-la-Vile, et l'arber Renaut, son nevour *(neveu)*; item, l'arber à la Garimie, de Jaz-la-Vile et quanqu'il tient en Jaz-la-Vile, sauz que les Truaz et l'arbert des Maouz [1].

« Messires Aymes de Salenove ha fait homage et ha recogneu tenir de l'église de Saint-Oyant en fié tout quanqu'il a ou lue que l'on dit li Mura, assis en la parroche de Disinie, c'est à savoir tant en terres qu'en homes et en autres choses qui sunt yci et qui sunt apelées de la terre de Saint-Oyant [2]. »

« Pierres de Trelay *(Trélex, près de Noyon)* tient en fié de nos l'aveneri que il prent sus nos homes de Gynrins, et tel droit et tel usage come il ha es diz homes [3]. » « Messires Johanz de Cracé, de Genevois,... ha cogneu tenir en fié de nos Johan Pirusset de Ginrins, et son tenement, et la chasteinerée qui est delez le molin Girar de Burdenins [4]. »

« Michalez d'Arlo ha fait homage à nos Ode, abbé de Saint-Oyant, le mecredi devant feste saint Michiel l'an M CCC et VIII, et ha cogneu tenir en fié de nos una vigue assise à Aionz, entre les charrières d'Aionz, en la parrochi de Chaine, et lui devoir VI deniers genevois de cens à *(pour le)* luminaire de Saint-Oyant. Présent monsi Nichol de Bussiz à Moyrent, monsi Pierro de Leschauz, monsi Pierro de Chassal [5]. »

III. Fief d'Ochiaz tenu par la maison d'Arlod.

1290. Nous venons d'entendre mentionné un fief acheté de la maison d'Arlod par le comte de Genevois.

Ce fief était situé en Michaille, « L'abbé Guy IV, dit Guichenon, donna ou plutôt inféoda en 1264, à Gilles d'Arloz, chevalier, tout ce que l'abbaye possédait dans cette paroisse du Bugey, ainsi qu'à Chesne, Bausie, Chissé. »

Cette inféodation remontait même à une époque plus ancienne, comme nous l'apprend un titre de 1230. « Moi, Bernard par la grâce de Dieu évêque de Belley, je fais savoir à tous ceux qui liront les présentes lettres, lisons-nous dans ce document, que le noble Pierre d'Arlod, *Petrus de Allodio,* étant en notre présence a donné en alleu à l'église de Saint-Oyend, du consentement et avec l'approbation de Clémence, son épouse, tous les droits et tous les biens qu'il possédait dans la paroisse d'Ochiaz [6], à l'exception des hommes de Busle, *exceptis duntaxat hominibus de Buslo*, qui appartiennent avec leurs meix à l'église de Nantua. L'abbé Hugues et l'église de Saint-Oyend [7] ont donné les mêmes domaines en fief perpétuel au seigneur Pierre et à ses héritiers. Ledit Pierre a prêté l'hommage à l'abbé et à l'église de Saint-Oyend; ses héritiers seront tenus au même hommage envers l'abbé et le monastère [8]. »

IV. Fief tenu par le seigneur de Mornay.

1291. Le prévôt de Mornay, Jean Marchos, se déclare le vassal de l'abbaye en 1259 pour faire amende honorable des injustices dont son fils s'était rendu coupable envers elle. « Mon fils Guichard, lisons-nous dans l'acte original, a commis la faute de s'associer avec son frère le moine Pierre pour faire tort au monastère de Saint-Oyend et a encouru pour ses vexations le mécontentement de l'abbé et de ses religieux. Or j'ai toujours singulièrement aimé ce monastère et je veux à l'avenir l'entourer d'une plus

[1] *Le Livre d'or*, n. 86, p. 34. — [2] *Ibid.* n. 87. — [3] *Ibid.* n. 88.

[4] *Ibid.* n. 49, p. 24.

[5] *Ibid.* n. 89.

[6] « Ochiaz dépendait de la seigneurie de Châtillon-de-Michaille. » *Arlod* était au XIIIe siècle « une paroisse d'une certaine importance; au XVIIe, elle n'était plus qu'une annexe de celle de Bellegarde. » Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain.*

[7] Cette charte est datée du 2 novembre 1230 : *Actum apud Sanctum Eugendum, in crastino Omnium Sanctorum, anno gratie Mº CCº XXXº.* D'où nous avons conclu ailleurs qu'à la fin de 1230 Bernard de Thoire-Villars avait donné sa démission d'abbé, et était remplacé par Hugues de Nancuise, alors qu'il continuait d'être évêque de Belley.

[8] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude. Publié par M. Vayssière à la suite du *Livre d'or*, App. vii, p. 47-48.

vive affection encore. C'est pourquoi, moi, Jean, avec Guichard et tous mes fils, à l'occasion des injustices commises par Guichard, et à titre d'amende honorable, nous faisons hommage manuel à Humbert, abbé de Saint-Oyend et à tout le monastère, promettant de garder à l'abbaye une perpétuelle fidélité. De plus ledit Guichard, en amende honorable, offrira au monastère chaque année pendant toute sa vie, un cierge de trois livres de cire, en se rendant lui-même en ce lieu s'il en a la facilité. Et s'il arrivait que Guichard ne fît pas cette offrande, moi et mon fils Jean nous promettons de la faire, nous y engageant spécialement [1]. »

On lit dans le Livre d'or : « Messire Evrars de Mornay tient en fié de l'abbé de Saint-Oyant et de l'iglise c'est à savoir : Clavel Guerrier » c'est-à-dire la famille probablement mainmortable de Clavel Guerrier, « le Ros, et Morel, son frère, et Estevenot, dit Na, et Johan, son frère, et ledit Ola, et le Ros, et Estievent Blanchet et touz leur tenemenz en la vile de Centona, » probablement Sonthonnax, auprès d'Izernore, dans les lieux ou sont nés saint Romain, saint Lupicin, saint Oyend et sainte Yole [2].

V. Fiefs tenus par divers seigneurs dans le Buge.

1292. « Amiers de Marbo tient en fié de l'iglise de Saint-Oyant tout ce que il ha en la vile de Chenelelles *(Chenavel?)* [3], ensemble totes les apendises de ladite vile en homes, en terres, en prez, en boys, en champs [4]; Isabeax, filli monsi Estevent Julian, feme çay en arriers Perron de Moyria... une vigne ou lue que l'on dit ou Lancet [5]; Amex Juhans, de Jasseron, escoiers..., une vigne en la coste de Jasseron, en Tyrimale; item, I piece de terre en pré et en champ qui siet (est situé) desoz le chastial (château) de Jasseron, delez (auprès) le pré Perret Chapelain; item, le pré dou Rusti, delez le pré es enfanz Bernar Choset : présent monsi Percevaux dou Sais, chevalier, Guichar, son frere et Girar de Molpré, escuier, et plusours autres [6]; Perronez Julians, de Jasseron..., une vigne ou finage de Jasseron, en la coste de Tyrimale [7]; Perrez de Santhenay, par raison de Alays dou Boys, sa feme..., l'oytime *(le huitième)* de l'eritage Guion dou Bois, de la ville de Poncins, en quelque chosa que ce soit en prez, en champs, en boys, en vignes, en totes choses nommées en la parroche de Poncins, et li chastez (le château) de Poncins est en cel heritage : present Hugo de Valnantoys, Ogier dou Says, priour de Sarmaise [8]; Pierros dou Boys, prez de Poncins, fiz çay en arriers Robers dou Boys, quanque il a ne doit avoir en la protés *(prévôté)* de Poncins, c'est à savoir la moitié de l'eritage de son pere, où que il soit assis, en prez, en champs, en boys, en vignes, en chasauz, en cortil, en maisons et en totes autres qui apartignent doudit heritage en la parrochi de Poncins [9]; Alays, fille Rober dou Boys, feme Amier Bovens, pres de Poncin,... quelque chosa ella ha par raison de son partage, ne pot avoir en la parroche de Poncins, c'est à savoir en prez, en champs, en vignes, en moulins, en riveres, en chasauz, en maysons, en curtiz, en quelque chose que ce soit nommé en la parroche de Poncins... le diemoine apres la my-ost *(août)*, à Moyrent, l'an M. CCC. et VIII (18 août) [10]; messires Johans dou Boys, prestres, quanqu'il tient en la parroche de Poncins et en autra part..; le mecredi aprez la Touzsainz, l'an M. CCC. et VIII (6 novembre) [11]. Hugonins dou Luyait ha fait homage ha nos Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, en la maison Guichardet de la Perouse, le londi apres la mi-quareime, l'an M. CCC. et VII (25 mars) et ha cogneu tenir en fié de nos quanque li diz Hugonins ne sui frere tignent en la vile de Vaucalone *(Vonnas)*, et en la paroche de Saysiria [12]; » « Lisicres(?) de Maillya (Maillat, près de Nantua) a reconnu tenir en fief de l'église de Saint-Oyan, la vile de Maillia et le port de ladite vile, ensemble toutes les appartenances de la même vile, tant en aigues, en prés, entrées en bois, qu'en toutes autres choses [13]. »

[1] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude, Publié par M. Vayssière à la suite du *Livre d'or*, App. xiii, p. 57-58.
[2] *Le Livre d'or*, n. 12, p. 14.
[3] *Cherinailles*, hameau de Marbon ? *Chenavel*, hameau d'Injurieux ?
[4] *Le Livre d'or*, n. 78, p. 31. — [5] *Ibid.* p. 32. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* n. 65, p. 28. — [8] *Ibid.* n. 90, p. 35.
[9] *Ibid.* n. 91. — [10] *Ibid.* n. 92. — [11] *Ibid.* n. 93, p. 36. — [12] *Ibid.* n. 65, p. 28.
[13] Copie Astier, n. 16.

1293. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, la terre de Saint-Cergues inféodée à la maison de Thoire-Villars. Le *Livre d'or* nous apprend que cette illustre famille tenait de l'abbaye plusieurs autres fiefs, à Dortan, à Coisia, à Condes, à Poncins, à Montdidier. « Humbert, sire de Thoire et de Villars, lisons-nous dans le précieux manuscrit, le vendredi après la feste Saint-André, fit hommage et reconnut soy tenir en fief de l'église de Saint-Oyand chose quelconque que messire Humbert son père tenait en fief de l'église en la parroche de Dortant et en la ville de Senoches et au châtel de Bussiz et en la ville de ... et quelque chose qu'il a au prioré de Coysia pour garde, et le fief que ceux de Montdidier tiennent de lui, c'est à sçavoir quelque chose qu'ils eussent dois la tour de Chalege *(Chalea)*, en rière le val de Finela (des Fenils), et vers la ville de Condes, ensemble toutes les choses qu'il avaient ou devaient avoir en cette ville; item le fief que ceux d'Espeis tenaient de luy; item tout... ce qu'il tient à Serya devant Montdidier, comme ainsi messire Hugues Cagenarrier, sieur de Montdidier, le tenait en fief de l'église de Saint-Oyand, et doit tenir en fief de nous la ville de Poncins et les appendices de ladite ville, spécialement le chastel à ces Dubois qui le tenaient en fief de l'église de Saint-Oyand, et tous les héritages, et est tout nostre, et les accompagnances[1]. »

VI. Fiefs tenus par la maison de Thoire-Villars.

En 1221, Étienne de Thoire-Villars avait déjà prêté hommage pour les mêmes possessions[2].

1294. Nous avons vu au Xe siècle, Richer de Coligny donner son château de Jasseron et toutes ses dépendances à l'abbaye de Saint-Oyend, où il embrassa la vie religieuse.

VII. Fief de Jasseron tenu par la maison de Coligny.

Or, vers 1215, Bernard de Thoire-Villars, dont nous venons de parler, inféoda la terre de Jasseron, à Étienne de Thoire-Villars, son neveu. Hugues de Nancuise, successeur de Bernard de Thoire-Villars, et tout le monastère renouvelèrent et confirmèrent cette donation.

a. Acte d'inféodation.

1295. La maison de Coligny, si tristement célèbre dans les guerres de religion, possédait ce fief dès 1231; car en cette année Amédée sire de Coligny « se déclare et se reconnaît l'homme du seigneur abbé et de l'église de Saint-Oyend[3]. » Guillaume de Coligny, en 1265, Étienne de Coligny, seigneur d'Andelot, en 1280 et en 1281, confessent qu'ils tiennent de l'abbé de Saint-Oyend le château de Jasseron et tout ce qui en dépend[4]. Étienne de Coligny, seigneur d'Andelot, vendit ce fief monastique en 1307 à Amédée IV, comte de Savoie. D'après le *Livre d'or,* « Amars comte de Savoie a fait hommage à Ode de Vaudrey, abbé de Saint-Oyend, l'an 1309, le lundi devant Pâques fleuries, à la place du châtel du pont d'Ens *(Pont-d'Ain),* et reconnu tenir en fief dudit abbé de l'église de Saint-Oyand, le châtel de Jasseron et toutes les appartenances dudit châtel, que tenait messire Étienne de Colognia sire d'Andelot[5]. » Pendant près de trois siècles, les comtes ou les ducs de Savoie prêtèrent l'hommage pour le fief de Jasseron aux abbés de Saint-Claude. « Le 29 juin 1585, le duc de Savoie Charles-Emmanuel l'aliéna à Joachin de Rye, qui le fit annexer, au mois de juillet suivant, à son marquisat de Treffort[6]. » Ce fief passa ensuite successivement aux maisons de Créquy, d'Aiguebonne, de Perrachon et de Groslier. Pierre-Louis de Groslier était seigneur de Jasseron quand éclata la Révolution française. « Le château n'était déjà plus qu'une ruine en 1601[7]. »

b. Vassaux successifs.

1296. Cependant, en inféodant la seigneurie de Jasseron, l'abbaye conserva le domaine immédiat sur le village voisin de Saint-Just. Elle continua d'y exercer seule tous les droits de basse, moyenne et haute justice. Étienne de Coligny, dans une transaction

c. La terre de Saint-Just.

[1] Copie Astier, n. 7.
[2] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude, l. 3, n. 34.
[3] Me hominem Domini Abbatis et Ecclesiæ Sancti Eugendi profiteor et recognosco. Ap. *Gall. Christ. nov.* t. IV.
[4] *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. I, p. 895-897.
[5] *Le Livre d'or.* Copie Astier, n. 2.
Nous voyons figurer parmi les témoins « Hugon de Pusillie, Pierre de la Baume, Jean de Maizoz. »
[6] Guigue, *Topographie...* p. 188. — [7] *Ibid.*

passée avec l'abbé Guy en 1281, reconnaît « qu'il n'a aucune juridiction ni aucun droit sur les hommes et les terres du village de Saint-Just, que l'abbé et les moines de Saint-Oyend en sont les seuls seigneurs[1]. » En 1491, une femme de Saint-Just, accusée de sorcellerie, est renvoyée par le sénat de Bourg devant le châtelain de Saint-Just, « juge du seigneur abbé, pour y être fait et parfait son procès criminellement[2] »

d. Charte de franchises donnée à Jasseron.

1297. En 1283, l'abbé Guillaume II et son vassal Étienne de Coligny donnèrent une charte d'affranchissement aux habitants de Jasseron. Cette charte comprend cinquante-huit articles. Nous allons en donner le résumé, parce qu'elle nous fait connaître l'état des bourgs libres du Bugey au XIII[e] siècle[3].

1° Impôts sur les maisons, les champs, les vignes.

1298. « Nous voulons, disent les seigneurs, que le bourg jouisse d'une vraie, pure, légitime et perpétuelle liberté. »

Voici d'abord les redevances qui remplacent les tailles et les corvées anciennes. « Tout habitant établi dans les limites du bourg, paiera, pour chaque toise mesurée sur le front de sa maison, 6 deniers viennois ou l'équivalent : ce cens ne variera pas avec les années et sera soldé à la Saint-Martin d'hiver. » La maison ne pourra avoir plus de 8 toises en longueur[4].

« Les habitants donneront, pour chaque soiture de terre labourable un quartal de froment, un quartal d'avoine et 12 derniers viennois; pour les prés, 12 deniers par voiture de foin, *pro qualibet charrata fœni.* » Cette redevance sera acquittée à la fête de saint Michel[5].

1299. « Nous nous retenons le quart sur toutes les vignes plantées ou à planter dans le territoire de Jasseron. Si même quelque vigne a donné jusqu'ici la moitié ou le tiers ou plus du quart, elle continuera d'acquitter la même redevance[6]. »

On pourra trouver que la redevance payée par les vignerons avait été et demeurait considérable. Cependant au XIX[e] siècle, personne ne s'étonne de voir le propriétaire d'une vigne se réserver le tiers ou la moitié même de la vendange quand il donne une vigne à cultiver. Or les habitants de Jasseron, comme tous les mainmortables de cette époque, avaient été jusqu'alors dans la condition de véritables fermiers. Pourquoi déclarer intolérable au XIII[e] siècle une redevance qui paraît équitable au XIX[e] siècle?

Puis l'abbaye n'était pas située dans un pays vignoble. Cependant il fallait du vin pour l'usage du monastère. Il était donc naturel que l'abbé imposât plus fortement des vignes rapprochées comme l'étaient celles de Jasseron, sauf à exiger par ailleurs de moindres redevances.

Plus tard même, en 1433, l'abbé Jean III, à la demande des habitants et avec le consentement de son vassal le comte de Savoie, diminua considérablement les droits perçus sur les vignes[7].

2° Droits d'usage dans la forêt de Teissonge.

1300. L'abbaye se réserve la propriété de sa forêt de Teissonge *(Teyssongia);* mais elle accorde aux habitants un large droit d'usage. Ils auront, dit la charte, « un plein usage dans les dits bois,» pour construire ou réparer leurs maisons, leurs granges, faire des chariots, des tonneaux, et toutes espèces d'instruments ou de meubles; pour faire des échalas et des liens pour la vigne; enfin pour se chauffer. Cependant nos dits hommes ne pourront vendre ou donner les meubles faits avec le bois de nos forêts qu'à des personnes qui demeurent à Jasseron[8].

Nous verrons plusieurs fois l'abbaye accorder aux habitants des droits dans ses forêts : le plus souvent comme ici, elle donnera libéralement les droits d'usage les plus amples, mais elle aura la sagesse de se réserver le droit de propriété, afin d'empêcher la dilapidation de ce précieux capital et de le conserver aux générations futures.

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude colligés par J.-J. Crestin,* t. I, p. 896-897.

[2] *Ibid.* t. II, p. 317. — [3] GUICHENON, *Histoire de la Bresse et du Bugey.*

[4] Art. 1. — [5] Art. 2. — [6] Art. 3.

[7] L'acte est en parchemin et de grand volume. ARCH. DU JURA, série H, fds de Saint-Claude.

[8] Art. 4.

1301. Les seigneurs font une autre concession, qui est surtout au profit des pauvres. « Nous accordons à chaque tenant feu la faculté de faire paître deux porcs dans notre forêt sans rien payer, *absque peysonagio;* ceux qui en feront paître un plus grand nombre, donneront la taxe, et cette taxe sera à notre profit. Nous donnons aussi à tous les habitants la faculté de ramasser et d'emporter, par eux-mêmes ou par d'autres, toute la fougère qu'ils pourront, chaque fois qu'ils le voudront [1]. »

1302. « Les bourgeois peuvent librement chasser dans nos forêts et dans les champs, et pêcher librement dans les rivières, en nous réservant le droit accoutumé du seigneur [2]. » 3° Droits de chasse et de pêche.

Ce droit consistait dans la réserve d'un morceau du gibier ou du poisson. Ces réserves étaient déterminées par des coutumes immémoriales qui avaient leur origine dans l'affection et le respect des habitants pour leurs seigneurs.

1303. « Nous nous réservons, à nous et à nos successeurs, les fours, les pressoirs, les moulins, les battoirs » à chanvre, « les foules » à drap, « dans le bourg et dans tout son territoire [3]. » 4° Four banal, pressoir banal, etc.

1304. Dans les ventes de maisons ou d'autres biens immeubles, le vendeur donnera pour droit de mutation, « un denier par sou : *in singulis denariis unum denarium,* » c'est-à-dire le douzième du prix; l'acheteur donnera de son côté « un denier par sou » c'est-à-dire un douzième encore [4]. 5° Droits de vente, de sceau.

Pour la vente du vin, du blé et de tous les objets meubles, les bourgeois ne paieront aucun droit. Mais les bouchers donneront chaque année 3 sous de patente [5].

« Nul ne pourra vendre ses immeubles qu'à des personnes qui résident dans les limites du bourg [7]. » Cette mesure avait un double avantage : elle faisait de l'habitant du bourg un acheteur privilégié, ce qui resserrait les liens de la communauté et en favorisait les intérêts; elle écartait du pays ces exploiteurs qui en cultivent le sol par des fermiers et vont en consommer ailleurs les revenus.

« Si quelqu'un désire faire sceller de notre sceau quelque acte que ce soit, il le pourra à son gré, en payant pour chaque acte ainsi scellé quatre sous viennois [8]. »

1305. Voici le service militaire dû par les habitants : il est borné à la défense de la terre. « Les hommes qui habitent ou habiteront dans les limites du bourg ne sont ou ne seront point tenus de nous aider dans nos guerres, quelles qu'elles soient, de séjourner dans nos châteaux, d'aller en campagne avec nous, de monter la garde dans nos châteaux, si ce n'est pour le fait propre du seigneur de Jasseron, *nisi pro proprio facto domini de Jasserone* [9] *:* » c'est-à-dire qu'ils ne sont pas tenus de nous aider si nous faisons la guerre pour secourir un suzerain ou défendre un vassal, mais seulement lorsque nous sommes attaqués nous-mêmes. Heureux les habitants actuels de Jasseron s'ils n'étaient obligés au service militaire que lorsque leur maire est attaqué ou leur village menacé ! 6° Service militaire.

« La maison où une femme a eu ses couches ne doit aucun service de garde, *non debet gueritam nec escharqueritam,* ni généralement aucun service militaire, jusqu'à ce que la femme ait entendu la messe [10]. » Ce règlement convient bien à une époque où la chevalerie était dans tout son épanouissement.

1306. Les dispositions générales du code pénal de Jasseron sont aussi remarquables par leur douceur que par leur équité. 7° Pénalités.

Quand les querelles ou les actes de violence ne vont pas jusqu'à l'effusion du sang, la fracture d'un membre ou un état d'infirmité perpétuelle, les intéressés peuvent s'arranger entre eux ; s'ils le font, ils ne sont passibles d'aucune amende. Si l'acte est déféré au juge, « le coupable est puni d'une amende de 3 sous viennois pour une injure de paroles, de 3 sous encore pour un coup de poing, de 5 pour un coup donné avec la paume de la main, de 1 pour un coup de pied, de 7 aussi pour un coup de baton ou de pierre, sans effusion de sang ni lésion grave [11]. »

[1] Art. 5. — [2] Art. 18. — [3] Art. 5. — [4] Art. 6. — [5] Art. 16. — [6] Art. 54. — [7] Art. 6. — [8] Art. 34. — [9] Art. 7. — [10] Art. 7. — [11] Art. 8.



Dans les cas d'effusion de sang, de fracture des membres ou de lésion grave, « le coupable paie 60 sous d'amende au seigneur, » mais après avoir d'abord indemnisé l'offensé; car « dans tous les cas d'injustice, celui qui a été lésé a droit d'abord à la réparation convenable. » Si l'accusateur se désiste de sa poursuite, ou ne peut pas faire la preuve du crime, il paie 3 sous au seigneur, une indemnité équitable à l'accusé et les frais. S'il fait la preuve, il ne doit rien et tous les frais sont à la charge du coupable. « Nous voulons que l'effusion du sang ne soit admise que sur le témoignage d'au moins deux personnes réputées dignes de foi par deux prud'hommes et deux autres bourgeois qu'élira le seigneur ou son prévôt [1]. »

Celui qui use de fausses mesures est puni d'une amende de 60 sous [2]. Si un porc est trouvé dans les vignes, le possesseur paie 6 deniers; si c'est un bœuf, une vache, une brebis, une chèvre, une bête de somme, 4 deniers. Dans tous ces cas, le possesseur donne une indemnité pour le dégât commis [3]. Les gardiens des vignes seront désignés l'un par le châtelain, les autres par les bourgeois. Tous feront le serment de remplir leur office avec impartialité et spécialement de ne point manquer, par crainte ou par faveur, à dénoncer ceux qu'ils surprendront dans les vignes ou sur les arbres. » « Celui qui sera surpris de la sorte, paiera au seigneur une amende de 7 sous, si c'est de jour, de 60 sous, si c'est la nuit, et de plus une indemnité convenable au propriétaire [4]. » « Celui qui fera des haies ou des barrières dans les voies ou les charrières publiques et qui, sur le commandement du seigneur, ne les enlèvera pas dans les huit jours, paiera une amende de 7 sous [5].

Les plus grands crimes seulement, par exemple l'homicide « sont passibles d'une peine à la volonté du seigneur [6]. »

« Les amendes n'excèderont pas 7 sous, sinon pour les cas expressément mentionnés dans cette charte. On aura soin de n'infliger aucune amende sans un motif raisonnable [7]. »

« Les enfants âgés de moins de 12 ans ne seront condamnés à aucune amende, même pour effusion de sang [8]. »

8° Diverses dispositions. 1307. « Nous promettons aux bourgeois que si quelqu'un d'eux était saisi pour nos dettes ou pour des engagements que nous aurions pris, ou si leurs biens étaient pris à notre occasion, nous le délivrerions et nous lui restituerions tout dommage [9]. »

« Si un étranger possède dans le bourg une maison ou d'autres biens, nous ne mettrons la main ni sur sa personne ni sur ses biens, à l'occasion d'une guerre que nous aurions avec son seigneur [10]. »

« Nul ne sera tenu de répondre pour le méfait de son fils, de sa fille ou d'une autre personne, à moins qu'il n'y ait participé ou consenti en quelque manière [11]. »

« Nous ne pouvons établir d'enquête contre personne sans qu'il y ait un dénonciateur déterminé, ni déférer quelqu'un à notre juge pour un crime, s'il n'en est accusé avec éclat par la renommée publique, par les gens honnêtes et graves [12]. »

9° Liberté individuelle. 1308. « Tout bourgeois pourra s'en aller habiter ailleurs, comme il l'entendra, même sans prévenir le châtelain. » S'il le désire, « le seigneur le fera accompagner avec tous ses meubles, pendant un jour et une nuit [13]. »

10° Liberté communale. 1309. « Les hommes du bourg pourront élire quatre consuls, et les changer à volonté. Les élus se présenteront devant nous et nous jureront fidélité. Ces consuls régiront la commune, feront les impositions nécessaires pour les intérêts du bourg et rendront compte des deniers publics aux autres bourgeois [14]. »

1310. L'abbé de Saint-Oyend et son chapitre, ainsi que leur vassal le seigneur de Coligny s'engagent à observer inviolablement toutes les clauses de la charte [15]. Bien plus, chaque fois qu'un nouvel abbé entrera en charge ou qu'un nouveau seigneur sera investi du fief, ils feront le serment, l'abbé avec quatre prieurs et le seigneur avec quatre

[1] Art. 9. — [2] Art. 28. — [3] Art. 50. — [4] Art. 13. — [5] Art. 51. — [6] Art. 9. — [7] Art. 10. — [8] Art. 46. — [9] Art. 21. — [10] Art. 22. — [11] Art. 24. — [12] Art. 42. — [13] Art. 19. — [14] Art. 52. — [15] Art. 56, 57, 58.

nobles, « de ne violer en rien et de respecter en tout les droits et les libertés stipulées[1]. » Tous les officiers de l'abbé ou du seigneur feront, dès leur entrée en fonction, en présence de tous les bourgeois, le serment d'observer les bonnes coutumes du lieu et de respecter les libertés des habitants [2].

Mais, à une époque de loyauté et d'honneur comme le moyen âge, les engagements sont réciproques. Si le seigneur et ses officiers font le serment de respecter les droits des habitants, ceux-ci de leur côté, feront au seigneur, à l'âge de 15 ans, « le serment de fidélité et jureront de ne point léser sciemment ses droits[3]. »

12° Tribunal d'arbitres.

1311. Enfin un dernier article prévoit le cas d'un désaccord entre l'abbé ou le seigneur laïque et les bourgeois, et statue qu'il sera décidé par des arbitres. « Pour le maintien d'une paix inviolable, nous voulons et nous accordons que les bourgeois choisissent deux d'entre eux, » comme arbitres : « s'il s'élève un différend, ce qu'à Dieu ne plaise, entre nous et les habitants au sujet de leurs franchises, les deux bourgeois nommés se réuniront avec deux nobles choisis par nous, et, après avoir prêté le serment de travailler de leur mieux à terminer la controverse, ils s'y appliqueront avec zèle. S'ils ne réussissent pas à s'entendre, on élira un cinquième, expert dans le droit, dont la décision terminera tout. »

Nous pourrions demander maintenant aux habitants de Jasseron à quelle époque ils ont eu plus de liberté et moins de charges, au moyen âge sous le gouvernement des moines de Saint-Claude et des sires de Coligny ou des comtes de Savoie, ou au XIXe sous celui des rois, des empereurs ou des républiques nouvelles.

VIII. Fiefs à Blye et à Poligny.

1312. Le seigneur de Châtillon prête l'hommage en 1272 pour le village de Vouvray en Michaille[4]; le seigneur de la Baume pour la moitié du meix de « Millignia[5] » « Renauz, fiz Aubri de Vuarges (*fils d'Albert de Verges*), a fait homage à Ode de Vaudré, abbé de Saint-Oyant, à Moyrent, le mercredi après Pasques flories, et a cogneu de nos tenir en fié.... ce qu'il tient à Blier (*Blye*); présent à ce monsire Hugon de Prusillie, chevalier, Bernar de Botavan (*Boutavent*) et Humber de Chassal, l'an M. CCC. et VIII (26 mars 1309)[6]. »

1313. « Messire Haymes de Polognie (*Poligny*), chevalier, tient une vigne à Polognie qui porte doze muis de vin, ou plus, laquel on appelle Rodan (*ou Rodain*), laquez vigne est dou fié à l'abbé de Saint-Oyant[7]. »

En 1258, Aimon de Chille avait fait hommage à l'abbé Humbert pour cette même vigne[8].

Olivier de Châtillon, en 1278, prête l'hommage pour plusieurs vignes qu'il tient du monastère à Lons-le-Saunier[9].

IX. Fief de Vernantois.

1314. Au commencement du XIVe siècle, « Joannes comte de Bourgogne et sire de Salins reconnait qu'il tient en fief » de l'abbé de Saint-Oyend, avec le château d'Oliferne et ses dépendances « la moitié du chastel de Vernantois et toutes les appendices de la chastellenie, » tandis que l'autre moitié demeure en propre à l'abbé[10].

Et en effet, Étienne III de Bourgogne et Jean de Châlon l'Antique, après avoir été associés en 1208 par l'abbé de Baume Thiébaud, à la montagne de Montaigu et aux villages de Perrigny et de Vatagna, se firent associer en 1216 par Bernard III de Thoire-Villars, abbé de Saint-Claude et par son chapitre, à leurs possessions de Conliège, de Binans et de Vernantois, et promirent de bâtir un château dans ce dernier lieu et d'y ériger un bourg. Les dîmes et les droits ecclésiastiques furent réservés à l'abbé; tous les autres revenus devaient être partagés entre le suzerain et le vassal[11].

1315. « Depuis l'inféodation de 1216, la seigneurie de Vernantois appartint par indivis et par moitié, à l'abbé de Saint-Claude et à Jean de Châlon ou à ses représentants.

[1] Art. 31. — [2] Art. 33. — [3] Art. 32.
[4] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude, l. 3, n. 1. — [5] *Ibid.* n. 6.
[6] *Le Livre d'or*, n. 8, p. 13. — [7] *Ibid.* n. 10, p. 14.
[8] Arch. du Jura, fds de Saint-Claude, l. 3, n. 9. — [9] *Ibid.* n. 14.
[10] *Le Livre d'or*, n. 1. Copie Astier.
[11] Arch. du Jura, série H, fds de Saint-Claude.
V. Rousset, *Dictionnaire...* t. VI, p. 169.

Elle avait pour limites les terres de Bornay, Montaigu, Revigny, Conliège et Montmorot, et comprenait une grande partie du village de Moiron. Le hameau de Roche formait un fief particulier relevant exclusivement d'Orgelet » ou du seigneur laïque. « Chaque seigneur instituait son bailli, son châtelain, son procureur, son scribe et ses sergents ; cependant les profits de la justice se partageaient par moitié. Les habitants avaient reçu une charte de franchises et se qualifiaient de bourgeois. Ils nommaient annuellement quatre prudhommes pour administrer les affaires de la commune.... Les droits seigneuriaux étaient peu lourds ; à part trois corvées de charrue et une corvée de cheval par an, quelques cens en argent, en grains, en cire et en huile de noix, affectés sur des meix particuliers, l'impôt des quatre cas et les dîmes, les bourgeois n'étaient soumis à aucune redevance, pas même à la banalité du four et des moulins. Ils pouvaient librement pêcher dans les ruisseaux et chasser *à battue* les bêtes sauvages, sauf à donner au seigneur, du cerf le sommier, de la biche l'épaule droite, de l'ours la patte et le boyau gras [1].

« Le château de Vernantois occupait une éminence entre le vallon de la Sorne et celui de Demièges, et se composait d'un donjon, d'une maison-forte flanquée de deux grosses tours et d'une basse-cour renfermant les écuries et les remises. Une enceinte de murailles l'enveloppait de toutes parts, et le seul côté accessible, au sud, était défendu par un large fossé. Un chemin couvert conduisait depuis le donjon dans l'intérieur de la maison prieuriale, » située au pied de la colline et auprès de l'église, à 500 mètres environ de distance [2].

1316. Du château au fond de la colline, sur le versant occidental s'étendait la *ville de Vernantois* ou le *Bourg Dessus*. « Il se composait de plusieurs rues dans lesquelles on remarquait » pendant les longs siècles de splendeur qu'eut Vernantois, « de nombreux hôtels habités par plusieurs familles nobles, par de riches bourgeois, des officiers de justice, des marchands et des tisserands ou drapiers organisés en corporation sous l'invocation de Sainte-Barbe [3]. »

La seigneurie de Vernantois appartint successivement à plusieurs familles nobles ; les Châlons, les Antignys, sires de Sainte-Croix, les la Baume. Elle appartenait au marquis de Lezay-Marnézia quand éclata la Révolution. Tous les seigneurs qui se succédèrent dans ce fief reconnurent la suzeraineté de l'abbé de Saint-Claude.

Le château fut détruit par les troupes de Henri IV en 1595 ; « il n'en reste d'autres vestiges qu'une partie des murs d'enceinte ; son emplacement est aujourd'hui recouvert par des vignes. » Le bourg a été détruit par le duc de Longueville en 1637.

1317. Plusieurs petites chevances faisaient partie de la seigneurie de Vernantois. Nous avons nommé le fief de Roche ; il faut y joindre la ville d'Ormier ou de Normier, qui est souvent nommée dans les chartes de l'abbaye, et un fief de prévôté, possédée par une famille qui portait le nom de Vernantois.

§ V.

Dîmes tenues en fief par divers seigneurs.

1318. Nous avons dit que la dîme était la principale redevance due à l'abbaye par les habitants de la terre de Saint-Oyend. Elle fut souvent inféodée à des seigneurs laïques à titre de droit seigneurial. Les meix sur lesquels elle était perçue devenaient ainsi, d'une certaine manière, le domaine de ces seigneurs : ces terres, avec la dîme, étaient un fief, pour lequel ils prêtaient hommage.

« Dame Marguerite, dame de Bel-Regart, » fait hommage à Odon de Vaudrey pour « la moitié dou dieme de Entre-Doux-Monz (Entre-Deux-Monts), en quelque lue

[1] ROUSSET, *Dictionnaire*,... t. VI, p. 169. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* p. 171.

qu'il soit, et tel droit comment elle prent ou dieme de Bley par raison de son duelle *(dotalicii)*[1]; » « messires Johans, sires de Prusilye, » pour « les II parties dou dime de Rectose *(Reythouse)* que Alis, fille Johan Aloncle, de Prusilie, tient de lui » ; pour « la moitié dou disme de Marcenay (Marsonnay), que Jacques Bauduyns, de Bracon, tient de lui ; pour l'oyteime (la huitième) partie dou disme de Don-Pierre (Dompierre, près d'Orgelet), que messires Johans tient[2]; » « messires Guillames li Galois, d'Arlay, chevaliers, » pour « le dieme de Binant[3]; » « Renauz, fiz Aubri de Vuarges, » pour « la moitié de tot le disme de Vuarges[4]; » messires Hugues de Mont-Adroit *(Montadret)*, » pour « les III parties dou dieme de Laignie *(Légna)* et de Munt *(Montadret)*, dou gros blé[5]; » « Perreta dou Rognion, » pour « la sezeimme (seizième) partie dou dieme de Meoucie, dou gros blé ; après, l'uiteimme partie dou gros blé et dou menu de la parrochie de Charchillie[6]; » « dame Guillaume, feme çay en arrier Hugonet de Maisot, » pour « l'oitime partie dou dieme de Meoucie, dou gros blé[7]; » « Vuillermos de Chastanay, escuiers, » pour « quanqu'il tient dou disme de Saint-Rumy, près de Corgenon, ensemble les apendises[8]: » « Guillermins de Pavenans, » pour « sa partie que il ha es gros diemes et des menuz que il tient en la parroche de Essartines *(Certines)*[9]; » « messires Vauchières de Cominey, » pour « le gros dixme et le menu qu'il tient ou qu'on tient de lui en toute la paroche de Syros, et de Foncine, et de Loytour qu'on lui doit du four du Plasne[10]; » Pierre de Vesancy, pour la dîme de ce lieu (1277)[11]; Hugues de Montfort, pour celle de Granjeau (1265)[12]; Guy de Chatenay, pour celle de Saint-Remy (1266)[13]; Hugonet de « Bottavant, » pour le tiers des dîmes de Condes (1316)[14]; etc.

§ VI.

Quelques remarques générales.

1319. Nous ne craignons pas d'avoir fatigué nos lecteurs par ces nombreuses citations. Il est intéressant d'entendre la langue que parlaient nos pères il y a six siècles, de constater l'étymologie de plusieurs noms portés par nos contemporains et d'entrevoir celle d'un plus grand nombre encore. Il est surtout instructif de voir la puissance sociale de la grande abbaye, de contempler cette multitude de vassaux dont elle est la reine et la bienfaitrice, qu'elle honore en les associant à son gouvernement des peuples, qu'elle enrichit en partageant avec eux les cens de ses sujets, nous allions dire, les aumônes des fidèles. *1° Intérêt des documents cités.*

1320. Quelles sont les causes qui ont multiplié ces inféodations ? *2° Quatre causes de ces inféodations.*

Ces causes sont nombreuses.

En premier lieu, les hommes cupides et violents usurpèrent souvent les biens de l'abbaye, soit ses terres, soit les dîmes et les autres redevances. Il lui fut bien des fois impossible de recouvrer ses possessions ; elle se contenta d'en recevoir l'hommage. L'Église, en effet, qui, au commencement du XIX[e] siècle, a abandonné en France toutes ses richesses aux usurpateurs de la Révolution, a fait mille fois, dans le cours des siècles, des concessions semblables : mère indulgente qui se montre libérale, même à l'égard de ses fils dénaturés qui la dépouillent et l'oppriment.

[1] *Le Livre d'or*, n. 3, p. 11-12.
[2] *Ibid.* n. 1. — [3] *Ibid.* n. 7, p. 13. — [4] *Ibid.* n. 8. — [5] *Ibid.* n. 11, p. 14. — [6] *Ibid.* n. 23, p. 17. — [7] *Ibid.* n. 26, p. 18. — [8] *Ibid.* n. 76, p. 31. — [9] *Ibid.* n. 83, p. 33. Certines est aujourd'hui une commune dont Pavanan est un hameau.
[10] Copie Astier, n. 10.
[11] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude, l. 3, n. 2. — [12] *Ibid.* n. 5. — [13] *Ibid.* n. 20.
[14] Præsentibus ad hæc domino Petro de Corent, domino Johanne d'Arintho, militibus, fratre Humberto, sacrista Sancti Eugendi, et Johanne de Abone, domicello. *Ibid.* n. 22.

Souvent aussi l'abbaye a inféodé des terres ou des revenus pour se donner des défenseurs. Elle s'est vue fréquemment en butte aux attaques de seigneurs inquiets. Comment un abbé pouvait-il paraître à la tête d'une armée et repousser la force par la force? La main débonnaire des hommes consacrés à Dieu peut bénir, elle ne peut combattre. C'est pourquoi les moines songèrent à confier leur défense à des seigneurs laïques, souvent à ceux-là mêmes qui les menaçaient. Ils leur inféodèrent une partie des terres, gardant la souveraineté et cédant l'usufruit, sous la condition que les nouveaux vassaux défendraient non seulement les terres qui leur étaient remises, mais encore toute la principauté monastique. Ces seigneurs, en devenant par l'association féodale, les hommes de l'abbaye, s'engageaient à être ses défenseurs officiels; le monastère, par la cession volontaire de certaines terres, acquérait des protecteurs dans ses agresseurs de la veille.

Mais d'autre part l'intérêt propre a porté plusieurs fois les seigneurs à se déclarer feudataires de l'abbaye. D'après le droit féodal en effet, le suzerain avait l'obligation de mettre toute sa puissance au service de son vassal, quand celui-ci ne pouvait se défendre par ses propres forces. Or le monastère du haut Jura avait sous sa dépendance un vaste domaine; il jouissait de tous les privilèges accordés aux grandes abbayes; son caractère sacré, la multitude de ses saints, lui conciliaient un singulier respect. Plusieurs seigneurs, que menaçaient de puissants ou turbulents voisins, voulurent être les vassaux des moines pour être sous leur protection, pour être défendus contre les injustices des hommes par le dévouement et l'autorité morale de l'abbaye.

Le motif de la religion accompagnait et dominait celui de l'intérêt. On songeait moins encore à obtenir la protection des moines qu'à honorer les saints. Ce n'était pas à l'abbé, c'était à saint Oyend, à saint Claude, à tous les saints de Condat, c'était à saint Pierre, à saint Paul et à saint André, dont les reliques étaient gardées au monastère depuis ses origines, que ces pieux chevaliers venaient faire hommage avant de partir pour la croisade ou d'entreprendre le voyage plus grand encore de l'éternité.

3° Droits inégaux des vassaux.

1321. Les nombreux vassaux de l'abbaye avaient des droits très inégaux. Quelques-uns, comme les seigneurs de Châlon à Rochejean et à Châtelblanc, ceux de Thoire-Villars à Saint-Cergues, reçurent le droit de haute justice sur les terres inféodées. D'autres n'eurent que le droit de basse et moyenne justice; l'abbé se réserva le droit de haute justice : tels étaient les seigneurs de Maisod, de Molpré, du Rognon, de Chassal. Il y en avait beaucoup même qui avaient des fiefs sans justice : tels étaient les possesseurs du Châtillonnais à la Rixouse, du meix Térion à la Tour-du-May, tous ceux qui tenaient de l'abbaye quelques meix seulement ou simplement des dîmes : ils avaient la charge de présider les mainmortables d'une localité, de prendre les mesures de défense commune dans les moments de danger, de tenir les habitants groupés autour de la maison forte ou de la tour dont ils faisaient leur résidence. Dans la terre de Saint-Oyend, comme dans les contrées voisines, « la plupart des chevances de gentilshommes n'étaient que des alleux acensés à titre de mainmorte, qui mettaient dans leur dépendance quelques fiefs épars. »

4° Autres remarques sur l'aristocratie du XIII° siècle.

1322. Un grand nombre de nos contemporains ne connaissent guère l'aristocratie que par l'état qu'elle a présenté au XVII° et au XVIII° siècle : elle formait, à cette époque de sa décadence, une classe peu nombreuse, séparée du peuple et qui lui était presque entièrement fermée. Au contraire, à l'époque des croisades, les nobles, en entendant sous ce nom les possesseurs de fiefs, forment une classe très nombreuse comprenant les rangs les plus divers[1]. Les plus élevés, comme les seigneurs de Châlon, dominent le peuple de fort haut; mais les derniers ne se distinguent guère des simples manants : leur fief diffère de la ferme du vilain par une plus grande étendue, comprenant, au lieu

[1] Droz, *Hist. de Pontarlier*, p. 35.
Chevalier compte en 1380, dans la seule ville de Poligny, 49 familles nobles dont il donne la généalogie. Une charte de Montbenoît, de 1178, nomme, à Pontarlier, 8 familles nobles; une autre, de 1188, en mentionne 3, et une troisième, de 1189, 11; la plupart des familles désignées dans ces divers titres, sont différentes, ce qui prouve qu'aucun d'eux n'en donne une énumération complète.

d'un seul ménage, plusieurs familles. Nous avons même vu deux feudataires « Johannette, fille de Johan de Vaux,» et « Perrenelle, fille de Hugon de Vaux,» dont il est dit « qu'après leur décès, li chosa demore en serve condition par raison de leur mari qui estait de serve condition [1]. »

1323. Il n'y avait donc pas de saut à faire pour passer du peuple à l'aristocratie. Les derniers membres de celle-ci étaient les mainmortables de la veille et pouvaient même redevenir « de serve condition. » Les mainmortables pouvaient, par leur intelligence, leurs vertus, leurs services, acquérir un fief et entrer dans l'aristocratie. Une fois devenus nobles, ils voyaient s'ouvrir devant eux une voie immense d'ascension; car entre les membres inférieurs de l'aristocratie et ses membres supérieurs, la distance était incomparablement plus grande qu'entre les mainmortables et les derniers feudataires.

1324. Dans le fond même, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, la condition du possesseur de fief et celle du mainmortable était semblable. L'un et l'autre était *vassal*, c'est-à-dire tenait sa terre d'un maître auquel il devait fidélité et qui lui devait protection et respect. Le pair de France tenait sa terre du roi, le manant du village tenait sa terre du seigneur local : le premier dépendait du premier chef de la nation, le second du dernier chef : celui-là avait au-dessous de lui des vassaux qui avaient l'autorité sur des arrière-vassaux, celui-ci ne commandait qu'à sa femme et à ses enfants. Voilà toute la différence. Mais l'un et l'autre avait la même dépendance à l'égard de son chef immédiat, les mêmes obligations à lui rendre et les mêmes services à attendre de lui : l'un et l'autre était *l'homme* d'un noble maître, auquel il accordait une soumission pleine de dignité et qui lui donnait en retour un dévouement destiné à lui assurer la sécurité et la jouissance de tous ses droits.

[1] *Le Livre d'or*, Édit. Vayssière, n. 31, 33. — [2] ROUSSET, *Dictionnaire...* t. II, p. 193.

[3] Sceau ogival, haut de 50 millim. large de 27. Légende entre filets. ✝ S. BERNARDI DE TORIA. Cire verte. Dans le champ une hure de sanglier. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

[4] Sceau ogival, haut de 59 millim. large de 36. Légende entre grènetis doublés d'un filet. Cire blonde. Dans le champ l'abbé crossé, mitré et tenant le livre de la règle. S. FRATRIS STEPHI DEI GRA ABBIS SCI EUGENDI JUR.



Fig. 157.
Sceau du chevalier Bernard de Thoire-Villars [3].



Fig. 158.
Sceau d'Étienne de Thoire-Villars [4].

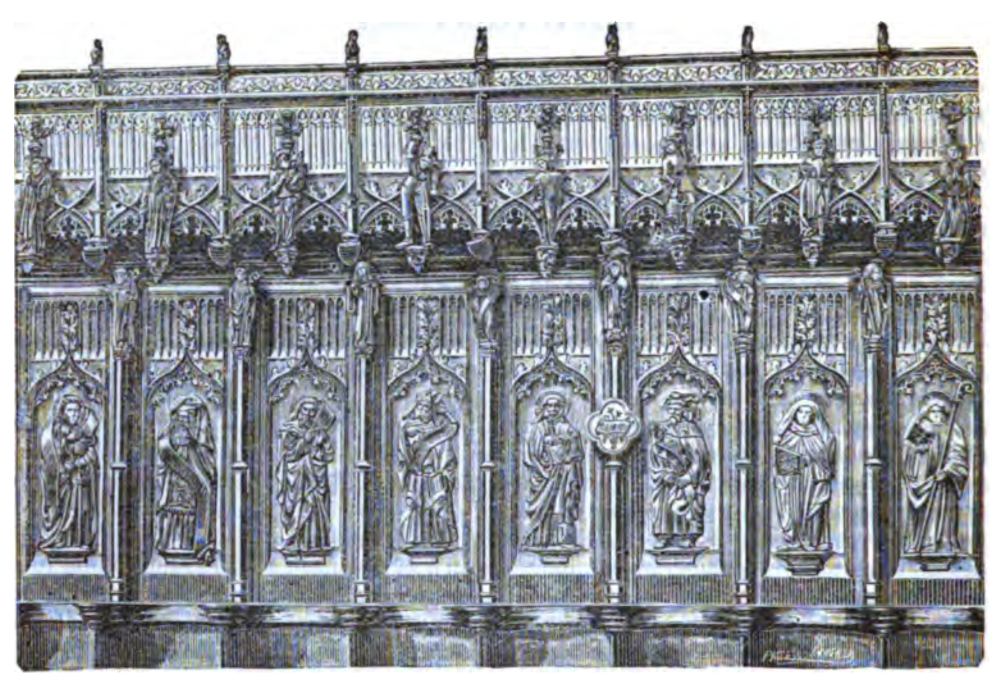


Fig. 159. Dais des stalles de l'abbaye de Saint-Claude.

CHAPITRE XXV.

Paix et Guerre.

§ I.

Organisation de la résistance locale.

1° Le régime féodal.



Fig. 160. D'après le ms n° 1 des Arch. du Jura, fol. 6. v°.

BEAUCOUP de modernes regardent le mot de féodalité comme synonyme de celui d'état de guerre. C'est là une erreur accréditée par ces historiens insensés qui ont pris à tâche de faire rougir de leur histoire les nations chrétiennes. Non, la féodalité n'a nullement été un état de guerre. La preuve en est que jamais le régime féodal n'a été plus universel et plus dominant en Europe que durant le temps des croisades et que cependant jamais les guerres n'ont été moins fréquentes.

Ce qui est vrai, c'est que la féodalité a été un état de *résistance armée*. Dans ce régime, non seulement chaque ville, mais chaque petit bourg est entouré de murailles ; chaque village, chaque hameau, chaque maison isolée un peu importante est défendue par un château ou par une tour. Tout seigneur est un capitaine ; tous les hommes valides sont soldats ; mais le capitaine et ses hommes font le service dans la localité, pour la défense de l'autel et des foyers, des femmes, des enfants, des troupeaux. Voilà le régime féodal, né à la suite des invasions de la nécessité d'opposer en chaque lieu aux bandes des pillards et des incendiaires une résistance capable de protéger les familles et leurs maisons.

1327. La féodalité est établie dans la terre de Saint-Oyend comme dans toute la Franche-Comté, comme dans toute l'Europe.

2° Les châteaux dans la terre de St-Oyend.

Ces nombreux vassaux, dont nous avons fait l'énumération dans les chapitres précédents, ont tous leur donjon au milieu des terres inféodées. Le domaine immédiatement soumis à l'abbé est, lui aussi, couvert de châteaux et de tours, occupés par des prévôts, des mistrals, des châtelains. Les localités plus importantes ou plus menacées possèdent des châteaux plus résistants : ainsi Saint-Oyend, Moirans, la Tour-du-May, la Bastie; mais il n'est pas un village, pas un hameau qui n'ait sa maison forte ou sa tour.

Tous ces châteaux, tous ces donjons composent les moyens de défense qui protègent le pays. C'est en voyant leurs murs épais que les habitants se rassurent dans les temps de paix contre les invasions éventuelles. C'est derrière ces remparts qu'ils cachent leurs objets précieux, leurs femmes et leurs enfants dans les moments critiques. Le château est la place d'armes du bourg ou du village, la maison de refuge ouverte à tous, la maison *commune* dans le sens le plus large et le plus complet. Aussi il est entretenu par le travail de tous, gardé par la sollicitude de tous. Le seigneur y fait sa résidence, non pas comme un propriétaire dans sa maison, mais comme un commandant dans une citadelle.

Une autre institution met la terre de Saint-Oyend dans un état de résistance continuelle, c'est celle du guet. Parmi ces mille cimes que présentent les montagnes du haut Jura, il en est de plus élevées et de mieux isolées d'où l'on embrasse un panorama immense. De là on domine une grande partie de la principauté monastique, les sommets lointains, de nombreux défilés, les flancs de beaucoup de montagnes. Une petite tour est dressée sur tous les points culminants; les habitants les plus rapprochés s'y succèdent en observateurs. Pendant plusieurs siècles les habitants de Septmoncel vont à Montoisel faire le guet. Ceux de Molinges et des environs le font « sur la montagne du Gay [1]. » Nous verrons le guet se continuer dans la terre de Saint-Oyend jusque dans le XVII[e] siècle. Les ruines des tours où on le faisait ont subsisté longtemps; on apercevait encore, au commencement du XIX[e] siècle, celles de *la tour du guetteur* sur la roche d'Antre.

1328. En résumé, la terre de Saint-Oyend, comme toute la France, comme toute l'Allemagne, présente au moyen âge l'aspect d'un camp. Partout on s'exerce aux armes, partout on monte la garde. Mais chacun s'exerce aux armes et monte la garde dans son village ou sur le territoire qui en dépend. L'armée n'est pas mobile comme au XIX[e] siècle ; elle est sédentaire : les villageois sont soldats ; le maire du village, si l'on peut ainsi parler, est leur capitaine : le capitaine et ses hommes ont les armes pour défendre le champ où ils promènent la charrue, l'église où ils se réunissent pour la prière, la maison qui abrite leurs femmes et leurs enfants.

§ II.

Absence de guerres au moyen âge dans la terre de Saint-Oyend.

1329. Mais l'abbaye de Saint-Oyend eut-elle à déployer la force armée dans les siècles du moyen âge? Eut-elle alors des guerres à soutenir?

1° Absence de guerres dans la terre de St-Oyend.

Plusieurs auteurs modernes ont parlé des guerres faites par l'abbaye à l'époque dont nous retraçons l'histoire; ils ont prétendu de longs et sanglants démêlés entre les abbés et les seigneurs voisins; ils ont affirmé des expéditions militaires et des batailles. A les entendre, on serait tenté de croire à des guerres semblables à celles de Louis XIV ou de Napoléon I[er].

[1] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. IV, p. 240.

Ce sont là de pures fictions. Ces historiens seraient bien embarrassés, croyons-nous, d'appuyer leurs dires par quelques monuments anciens. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu en découvrir un seul. Non, parmi ces innombrables chartes qui nous restent de la grande abbaye, il n'en est pas une seule qui nous représente l'abbé faisant une déclaration de guerre à un seigneur voisin, pas une seule qui rapporte la convocation du ban ou de l'arrière-ban, qui suppose l'invasion d'une terre voisine par les soldats du monastère, qui fasse allusion à des victoires ou à des défaites, pas une seule qui fasse le récit sommaire ou détaillé d'une guerre, d'une campagne, d'une expédition militaire.

Non, sous le régime des moines, la terre de Saint-Oyend a joui d'une paix profonde.

2° Quelques alertes.

1330. On peut admettre cependant que la terre de Saint-Oyend a été envahie quelquefois par des bandes d'aventuriers.

Au moyen âge la plupart des seigneuries connurent ce fléau; les terres monastiques y étaient plus exposées que les autres. Mais ces incursions ne furent point redoutables depuis l'expulsion des Sarrasins et ne redevinrent désastreuses qu'au XIV[e] siècle : au XII[e] et au XIII[e] siècle, elles n'entravèrent point la prospérité générale : quelques hommes d'armes suffisaient pour les repousser. La terre de Saint-Oyend a-t-elle été totalement à l'abri de ce fléau? On peut penser le contraire. Mais ces sortes d'invasions, si elles n'ont pas été complètement inconnues dans la terre de Saint-Oyend, n'ont pas eu d'importance, puisqu'elles n'ont pas laissé de traces dans les monuments contemporains.

3° Contestations. *a.* Avec les seigneurs voisins.

1331. Souvent les seigneurs voisins convoitèrent les biens du monastère. Plusieurs fois ils entreprirent d'usurper ses terres, les occupèrent de vive force, firent des dégâts, pillèrent quelques maisons, rançonnèrent leurs habitants; ils s'emparèrent même des forteresses monastiques. Mais les réclamations de l'abbé, les protestations des colons, la médiation des seigneurs voisins suffirent à ramener les coupables dans les voies de la justice. Nous ne voyons pas que jamais l'abbé se soit lancé dans une guerre pour se venger des molestations d'un turbulent voisin. Nous ne voyons pas non plus que les vassaux de l'abbaye aient puni par les armes ceux qui avaient envahi ses biens. Souvent, l'usurpateur reconnaissait ses torts et réparait lui-même sa faute; d'autres fois il réussissait à se faire inféoder ce qu'il avait usurpé; mais, nous le répétons, on ne trouve pas de circonstances où l'abbaye ait pris les armes et fait la guerre.

b. Avec les monastères voisins.

1332. Quelquefois il survint des différends entre l'abbaye et les monastères voisins; mais jamais alors ils ne dégénérèrent en luttes sanglantes : tout se bornait à quelques plaintes mutuelles, parfois, mais rarement, à un procès devant les tribunaux ecclésiastiques.

c. Entre colons et colons.

1333. Le plus souvent les contestations existaient non pas précisément entre les moines et leurs voisins, mais entre les colons des uns et des autres. Il y avait en effet, entre l'abbaye de Saint-Claude et la plupart des monastères ou des seigneuries du voisinage, des bois et des pâturages dont les limites n'étaient pas nettement arrêtées et que les habitants des deux terres convoitaient également. En conséquence les bergers se prenaient souvent de querelle; on passait des injures aux coups : de temps en temps on allait jusqu'au pillage; quelquefois même les rixes furent ensanglantées par des meurtres.

On ne saurait rendre les moines responsables de ces démêlés de leurs sujets avec les habitants des terres voisines. Une fois ou deux peut-être ils s'y sont laissés entraîner; mais le plus souvent ils en ont gémi et les ont punis. Ils sont aussi innocents de ces rixes locales que le seraient aujourd'hui deux juges de paix des querelles survenues entre deux villages de leur ressort.

§ III.

Contestations avec la chartreuse de Bonlieu.

1334. Nous allons raconter les contestations dont l'histoire nous a conservé le souvenir, en commençant par les plus graves.

Aucun récit, croyons-nous, n'est plus capable de nous faire connaître la paix profonde qui a régné dans la terre de Saint-Oyend au moyen âge.

1335. Nous avons vu les chartreux et les chanoines réguliers d'Abondance s'établir vers le même temps dans deux vallées voisines, auprès du lac de Bonlieu et de celui du Grandvaux.

1° La montagne située entre les deux monastères. Contestations sur la possession de cette montagne.

Les deux monastères sont séparés par une montagne qui domine de ses rochers à pic le lac de Bonlieu et descend en pente insensible vers le Grandvaux, renfermant dans ses flancs un vallon riche en pâturages, dont nous avons parlé, le vallon de *Trémontagne*. Les chartreux ont disposé sur le bord des rochers qui dominent le monastère une vaste allée, d'où l'œil embrasse un splendide panorama; ils montent sur ces hauteurs aux jours de spaciement et, devant cet horizon immense, méditent à loisir sur les grandeurs de Dieu et « les années éternelles. » Tout auprès de cette promenade, dans le lieu que nous connaissons déjà sous le nom de *Maguenet,* ils ont établi une belle

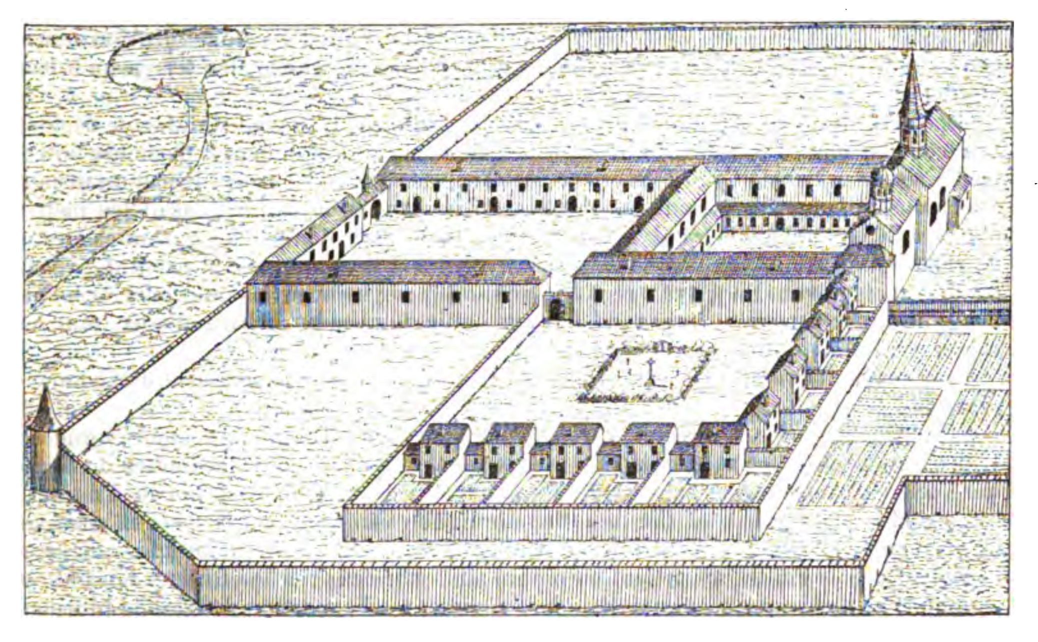


Fig. 161. Chartreuse de Bonlieu.

ferme, où demeurent un grand nombre de leurs frères convers. Ceux-ci descendent de là jusqu'à Trémontagne, et même plus bas encore, pour faire paître leurs troupeaux; car, d'après les chartes qu'ils possèdent, ces lieux leur ont été donnés par les Cuisels. Les colons des chanoines réguliers au contraire prétendent que tout le versant oriental de la montagne leur appartient. De là des querelles fréquentes.

En 1208, les habitants du Grandvaux, entraînant avec eux un frère convers de l'abbaye, vont assaillir les frères convers de Bonlieu dans leur maison de Maguenet, les maltraitent, enlèvent ou tuent les troupeaux et mettent le feu aux bâtiments.

Les chartreux se plaignent au Saint-Siège des violences qui leur sont faites. Le Pape Innocent III commet l'évêque de Mâcon pour informer contre les coupables. « Cher fils, écrit-il à cet évêque, les frères de la maison de Bonlieu se sont plaints à nous que l'abbé et les chanoines du Grandvaux entreprennent de leur enlever par la force la moitié de la joux qui leur a été donnée par Ponce de Cuisel, osant y construire des bâtiments. Quelques hommes du Grandvaux ont même eu l'audace de se jeter sur une de leurs granges, d'y mettre le feu, d'en tuer le bétail, d'en enlever les meubles. En un mot les frères de Bonlieu se plaignent d'avoir éprouvé de l'abbé du Grandvaux et de ses gens beaucoup de mauvais traitements, des injures et des pertes nombreuses. C'est pourquoi nous ordonnons à votre discrétion, en vertu de l'autorité apostolique, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'abbé, les chanoines et les habitants du Grandvaux ne molestent plus les frères de Bonlieu et leur fassent une satisfaction convenable pour le passé: vous employerez à cet effet, après les monitions d'usage, les censures ecclésiastiques. »

Cette lettre est datée de Latran, le 2 des nones d'avril (4 avril) la 12e année du Pontificat d'Innocent III (1210)[1].

En conséquence de cette commission pontificale, l'évêque de Mâcon cita à son tribunal le prieur de Bonlieu et l'abbé du Grandvaux. Celui-là se rendit à la citation; celui-ci n'obéit pas. Après trois citations, le commissaire jugeant l'abbé du Grandvaux contumace, rendit une sentence provisoire pour mettre le prieur de Bonlieu en possession du terrain en litige. Une année s'écoula cependant avant l'exécution de la sentence: l'évêque de Mâcon espérait que l'abbé du Grandvaux donnerait satisfaction à la partie adverse et se prêterait à un accord définitif. N'ayant rien obtenu, il renouvela, au bout de l'année, la sentence de mise en possession, prononçant l'excommunication contre ceux qui troubleraient les chartreux dans la paisible jouissance des terres qu'il leur attribuait.

Cependant il fallait arriver à un arrangement définitif. L'évêque de Mâcon déploya beaucoup de zèle: il usa de prières, d'ordres, de menaces; il employa plusieurs intermédiaires, le prieur de Gigny, le prieur de Vaucluse, d'autres encore. Il crut un instant avoir réussi: les partis étaient assemblés et traitaient ensemble: il pensait les mettre d'accord. Mais l'abbé du Grandvaux refusa obstinément de donner des garanties en cas de violation du traité; et comme on insistait, il rompit la conférence et partit. L'évêque de Mâcon, « pensant qu'il avait reçu la puissance pour secourir les innocents et humilier le front des superbes, frappa de l'excommunication ceux du Grandvaux, tant les clercs que les laïques. »

Tous ces détails sont rapportés par l'évêque de Mâcon dans la sentence d'excommunication[2].

2° Accord de 1213.

1336. Quelles furent les suites de l'excommunication? Un arrangement signé en 1213[3], renouvelé et complété en 1214[4]. Aux termes de cet accord, les limites du territoire des deux monastères sont: le ruisseau qui sort de la Vallière jusqu'au Fournet; le Laostel ou lac de l'Hostel; l'arête de la montagne voisine, jusqu'à l'aspect et vis-à-vis de la rivière du Lesme; la chaume de Morillon. La partie de la montagne qui est à l'occident de ces limites appartient en propre aux chartreux; celle qui est à l'orient est commune aux chartreux et aux chanoines réguliers, à l'exception du chal de Morillon qui est « la propriété exclusive de ceux du Grandvaux. »

3° Accord de 1301.

1337. Cet arrangement était très favorable aux chartreux, puisqu'il leur donnait non seulement la propriété exclusive du sol jusqu'à Trémontagne, mais une part sur les pâturages situés à l'orient du Dombier.

Mais, précisément peut-être parce qu'il favorisait trop les chartreux, il ne fut pas définitif: les contestations recommencèrent bientôt. Elles continuèrent après le départ des chanoines réguliers d'Abondance et l'arrivée des moines de Saint-Claude.

[1] Cette lettre se trouve insérée dans une sentence de l'évêque de Mâcon, où nous allons puiser les faits qui suivent. ARCH. DE M. LÉO BOUVET, à Saint-Pierre en Grandvaux. — [2] *Ibid.*

[3] ARCH DU JURA, fonds de Saint-Claude, l. 64, n. 28. — [4] *Ibid.* n. 29.

Ce qui rendait ces disputes si persistantes et quelquefois fort aigres, c'était l'ardeur avec laquelle les colons des deux monastères convoitaient les bois et les pâturages de ces montagnes.

Un nouvel accord fut conclu en 1301, l'année même où l'abbaye de Saint-Oyend inféoda les joux voisines du Grandvaux à Jean de Châlon, mais après cette inféodation, car Jean de Châlon y intervient à raison des nouveaux droits qu'il vient d'acquérir. « Nous, frère Étienne de Villars, par la grâce de Dieu humble abbé de Saint-Oyan-de-Joux au diocèse de Lyon, et tout le couvent dudit lieu, lisons-nous dans l'acte, et nous frère Henri, humble prieur de Bonlieu avec tout notre couvent, savoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront, qu'y ayant eu depuis longtemps procès et différends entre nous, comme administrateurs du prieuré de Grandvaux, et la maison de Bonlieu, au sujet de la délimitation de différents endroits du côté de la Chaux de Dombief et de Très Montagne, à cause que les titres dont chaque partie se servait, et qui faisaient mention desdites limites, se contredisaient les uns les autres, et même étaient en plusieurs endroits fort obscurs, nous avons résolu de mettre fin auxdits procès et différends et d'expliquer les titres en termes plus clairs, de l'avis et médiation de plusieurs personnes, notamment de messire Pierre Hugonet, curé de l'église du Grandvaux, Pierre de Salmonet... Et parce que les anciens titres de la maison de Bonlieu touchant lesdites places et limites, donnaient plus de droit à la ditte maison de Bonlieu qu'elle n'en doit avoir, ensuite de l'accord que nous venons de faire présentement, il a été traité et réglé comme s'ensuit : à savoir que tous les autres titres et traités dont on s'est servi jusqu'à maintenant demeureront nuls et à néant ; et en prenant à la fontaine de la *Vallière* suivre son cours jusqu'au *Fournet,* et depuis ledit Fournet jusqu'à *l'arête du Moulard* qui est entre le *Laoustel* et le *Dombief;* et comme la ditte arête se continue par la *chal Vallière* du coté de *Laisme*, ce qui est depuis lesdites limites du coté de la maison de Bonlieu, conformément à l'accord fait entre nous, demeure pour toujours et de plein droit à la maison de Bonlieu ; l'autre part n'étant point en propre au prieuré de Grandvaux, excepté cependant le chal de Morillon qui appartient en propre et sans partage à ceux dudit Grandvaux.

« Et dès le commencement de ladite arête tirant à droite ligne contre le *Fournet* jusqu'au *Laoustel,* et depuis ledit *Laoustel* jusqu'à la montagne qui est audessus, comme laditte montagne se continue du coté de la vue de *Laisme,* et ainsi que Laisme descend du coté du crêt qui est entre le Laoustel et le Dombief et du coté dudit Laoustel et de la montagne qui est audessus : tout ce qui est et sera contenu au-dessous desdites limites, *infra dictos terminos,* demeure commun et indivis, *commune remanet pro indiviso,* entre ledit prieuré de Grandvaux et ladite maison de Bonlieu ; de sorte que tout ce qui sera bâti, défriché, hébergé et réduit en culture au-dessous desdites limites appartiendra en commun aux deux prieurs ; les revenus qui en proviendront, de quelque nature qu'ils soient, se partageront également entre eux ; et si de leur consentement il s'y fait quelques hameaux, les prieurs desdits deux prieurés y commettront entre eux une personne qui y exercera la justice au nom des deux parties ; et au cas où les susdits hameaux soient assez considérables pour y batir et dotter une Église de paroisse de biens communs, les abbés de Saint-Oyan de Joux et les prieurs de Bonlieu qui seront pour lors, conviendront entre eux pour présenter une personne capable. Il a été de plus spécialement convenu entre nous, que le bétail de Grandvaux pourra aller boire audit ruisseau de Dombief à moins de frais que faire se pourra, et si quelqu'une des bêtes vient à passer le bief ou ruisseau de Dombief, et y fait quelque dommage, le maître des dites bêtes sera tenu de payer 12 deniers, dont 6 seront pour le prieur dudit prieuré du Grandvaux et les 6 autres pour la maison de Bonlieu. Pourront de plus et même devront ceux qui habiteront dans lesdits lieux communs mener paître leurs bestiaux dans les communaux desdits prieurés de Grandvaux et de Bonlieu, et au cas ils viennent à y faire quelque dommage, ils seront amendables selon qu'il sera réglé par gens de conscience [1]. »

[1] *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. I, p. 1004-1006.

4° Conclusions. 1338. La population s'était développée si rapidement dans nos montagnes pendant le XIII° siècle, qu'on pouvait croire, au commencement du XIV°, que des hameaux et des paroisses se formeraient à Trémontagne et dans la partie inférieure de la forêt. Ces prévisions ne devaient pas se réaliser : ces lieux posséderont beaucoup d'habitations isolées jusqu'au XVII° siècle ; ils redeviendront ensuite déserts.

Quant aux contestations, elles ne furent point terminées par l'accord de 1301. Nous les voyons continuer de siècle en siècle, tantôt avec une modération relative, tantôt avec beaucoup d'ardeur. Elles amèneront au XVII° siècle de longs et interminables procès entre les deux monastères ou plutôt entre les communes dépendantes de l'un et de l'autre, et auront leur prolongement jusqu'au XIX° dans de ruineux procès entre des particuliers et les communes du Grandvaux.

§ IV.

Contestations avec les Cuisels de Clairvaux, avec l'abbaye de Nantua et l'abbaye du Lac de Joux.

II. Contestations entre les Cuisels et l'abbaye de Saint-Claude 1339. Au midi de Trémontagne s'étend un autre vallon, que nous avons vu inféoder à Jean de Châlon et se peupler d'habitants : c'est le vallon actuel de Prénovel et des Piards.

Or, pendant qu'il était encore désert, ses pâturages se trouvaient également convoités par les colons établis des deux côtés de la montagne, par ceux du Grandvaux et par ceux de la seigneurie de Clairvaux et de Châtel-de-Joux. Les colons du Grandvaux pouvaient les revendiquer, comme appartenant à l'abbaye de Saint-Oyend, puisqu'ils étaient à l'orient du mont de l'Échine ; ceux de la seigneurie des Cuisels prétextaient sans doute un long usage.

Un accord intervint en 1301 entre Étienne de Villars, abbé de Saint-Oyend et Humbert de Cuisel, seigneur de Clairvaux et de Châtel-de-Joux. L'abbé de Saint-Oyend fut reconnu pour le suzerain de tout le territoire ; le seigneur de Clairvaux fut associé à la possession d'une partie. Par là se trouvaient sauvegardés et le droit souverain de l'abbaye et les droits d'usage possédés par les sujets de la maison de Cuisel. Une fois que l'abbé de Saint-Claude et le seigneur de Clairvaux furent d'accord, il leur fut facile d'établir la paix parmi les colons qui dépendaient d'eux.

Voici le principal passage du traité.

« Il a existé de longues et fâcheuses contestations entre les prieurs du Grandvaux d'une part et les seigneurs de Clairvaux de l'autre, spécialement entre le frère Odon, prieur d'Arbois, qui possédait le prieuré du Grandvaux et nous Humbert, au même temps seigneur de Clairvaux, au sujet de certains prés vulgairement appelés *prés vers le bief d'Anchay*, depuis le ruisseau ou le *bief de Trémontagne* pris au lieu où il s'éloigne de *Pierre Chave* pour aller se jeter dans le bief d'Anchay, jusqu'à la *ras de Ravilloles*. Or tout ce qui est à l'orient des deux biefs de Trémontagne et d'Anchay du côté du Grandvaux appartiendra perpétuellement, pacifiquement et en toute propriété au prieuré du Grandvaux. Ce qui est à l'occident des deux ruisseaux jusqu'au mont de l'Échine, entre Pierre Chave et la ras de Ravilloles, sera le domaine commun du prieur du Grandvaux et du seigneur de Clairvaux. Dans tous ces lieux indivis, cultivés ou non cultivés, qu'ils soient acensés ou mis en culture de quelque autre manière, les profits seront partagés également entre l'un et l'autre. Mais, nous, Humbert de Clairvaux, et nos héritiers, nous reconnaissons tenir en fief du monastère de Saint-Oyend la portion qui nous appartient audit territoire et nous en avons fait hommage au révérend Père en Jésus-Christ, Étienne, abbé de Saint-Oyend, notre parent. De notre

BULLE d'ADRIEN IV.

côté, nous Étienne abbé et couvent de Saint-Oyend, nous avons investi de la moitié desdits lieux ledit seigneur de Clairvaux et ses héritiers [1]. »

1340. L'année même où cet arrangement fut signé, l'abbé Etienne du Villars associa un autre seigneur, Jean de Châlon, à la possession du vallon tout entier, tant de la partie située à l'occident du bief d'Anchay et sur laquelle nous venons de voir le seigneur de Clairvaux acquérir des droits, que de la partie placée à l'orient et appartenant exclusivement à l'abbaye. Dès lors jusqu'à la Révolution, ce territoire eut trois seigneurs, l'abbé de Saint-Claude et les seigneurs de Clairvaux et de l'Aigle. L'abbé était suzerain de tout le territoire et exerçait seul la haute justice ; la justice moyenne et basse, les dîmes et les autres revenus appartenaient en commun aux trois. Nous verrons des traités intervenir pour préciser les droits de chacun.

1341. L'abbaye de Nantua, devenue en 1100 un prieuré de Cluny, avait des possessions qui confinaient à celles du monastère de Saint-Oyend. Des contestations s'élevèrent au XII[e] siècle entre les deux maisons religieuses. Un premier traité fut conclu vers 1130 entre Adon I[er] abbé de Saint-Oyend et Pierre II, prieur de Nantua et neveu d'Adon, par la médiation de Humbaud, archevêque de Lyon. Mais de nouvelles difficultés s'élevèrent. Un second traité, en date de 1158, confirma le premier. Nous citons la plus grande partie de ce dernier [2]. III. Contestations avec l'abbaye de Nantua.

« Sache quiconque lira le présent écrit, que la longue contestation agitée à plusieurs reprises entre les moines de Saint-Oyend et ceux de Nantua vient enfin, par la bonté de Dieu, d'être terminée solennellement dans le chapitre de Nantua par Adon II, abbé de Saint-Oyend, et ses moines, et par Uldric, prieur de Nantua et les siens. Et, en effet, Adon I[er], abbé de Saint-Oyend, parla plusieurs fois à Pierre, prieur de Nantua dont il était l'oncle, de la nécessité de trancher les démêlés qui divisaient les deux monastères. Enfin il lui proposa de charger le prêtre d'Echallon et dix hommes du même village, tous liés par la foi du serment, de tracer les limites des terres qui se trouvaient en litige entre le monastère de Saint-Oyend et celui de Saint-Pierre de Nantua. Le prieur de Nantua souscrivit à cette proposition : les deux partis tombèrent ainsi d'accord sur la manière de trancher le différend. En conséquence, les arbitres choisis firent le serment de dire la vérité, telle qu'elle leur était connue par les dires des anciens. D'après leur témoignage, on fixa pour limites du territoire des deux monastères la roche, le déversoire et l'embouteilleux de Désertin, le four de *Samania* et la dois de *Semaneta* [3]. Or tout ce qu'Adon II, abbé de Saint-Oyend, et ses moines ont depuis réclamé en ces lieux, ainsi qu'auprès de Port, ils en font à présent un complet abandon aux moines de Nantua. En retour, Humbert de Thoire leur cède le village appelé *Molie*. »

Les témoins sont Humbert de Thoire, Guillaume de Montdidier, Guillaume de Châtillon, et Turumbert, son frère, Hugue de Balbe et Isard son frère, Illio d'Arbent, Guillaume de Charchilla, Mainier de Chassal, Humbert de Chassal, Guichard de Viry et Bernard Curtez [4]. Le Pape Adrien IV confirma cet accord par une bulle où il rappelait la sentence de Humbaud et la déclarait inviolable [5].

1342. Quel est ce village nommé *Molie* que donne Humbert de Thoire au monastère de Saint-Oyend? Nous ne le saurions dire avec certitude. Quant au village de *Port* sur

[1] Arch. du Jura, fonds de Saint-Claude. L'original porte quatre sceaux de cire. Il en existe un grand nombre de copies.

[2] L'original est aux Arch. du Départ. de l'Ain. M. Guigue en a publié le texte dans le *Cartulaire lyonnais*, n. 38, p. 52.

[3] Sic autem utriusque partis divisio facta est per roccam, deversum et per embotolorium de Desertino et per furnum de Samania, et per la dois de Semaneta.

[4] L'acte est ainsi daté : Hec carta facta est anno ab Incarnatione Domini Milesimo CLVIII, indictione V, clico (sic) XVIIII, epacta XVIII, concurrente II, aureo numero XVIIII, Adriano existente Papa, archiepiscopo Lugdunensi Eraclio, episcopo Gebennensi Ardutio, tempore Frederici imperatoris.

[5] Arch. de l'Ev. de Saint-Claude.

L'année n'est pas indiquée ; mais comme Adrien IV régna du 3 déc. 1154 au 1[er] sept. 1159, on doit conclure qu'elle fut donnée en 1159, dans la dernière année de son pontificat. Le lecteur peut

lequel l'abbé de Saint-Claude renonce à tout droit, c'est le village de ce nom, situé près de Nantua, comprenant aujourd'hui 250 habitants environ, alors beaucoup plus considérable, pillé et détruit en grande partie par les sires de Thoire en 1195 et en 1230[1].

IV. Contestations avec l'abbaye du Lac de Joux.

1° Objets des contestations.

1343. Nous avons vu Charlemagne donner à l'abbaye de Saint-Oyend la région de l'Orbe jusqu'à l'arête du Noirmont au levant et jusqu'aux Entonnoirs au nord. Nous avons vu saint Point ou Poncet s'établir sur la rive occidentale du lac de Cuarnens ou de Joux, en un endroit appelé plus tard le *Lieu de l'ermite Poncet* et aujourd'hui simplement *le Lieu*. Nous avons vu les prémontrés fonder, en 1140, un grand monastère en face du Lieu, sur la rive orientale du lac, dans l'endroit connu depuis des siècles sous le nom d'Abbaye.

Or, presque aussitôt après l'arrivée des prémontrés dans la vallée de Joux, des contestations s'élevèrent entre eux et les moines de Saint-Claude. Plusieurs auteurs ont dit que l'abbaye de Saint-Oyend avait abandonné, dans les siècles antérieurs, l'établissement de saint Point et qu'elle s'était hâtée de le renouveler en voyant les prémontrés fonder un monastère dans la vallée. Nous ignorons les documents où ils ont puisé cette assertion[2].

En tout cas, les moines du Lieu et les chanoines réguliers de l'Abbaye revendiquèrent bientôt des droits contraires dans la pêche du Lac. Quelles étaient précisément les prétentions des uns et des autres ? Quels titres invoquaient-ils ? Nous l'ignorons. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la question n'était pas sans importance au moyen âge pour des monastères qui gardaient l'abstinence perpétuelle, comme l'était celui des prémontrés et probablement aussi celui du Lieu. D'autres démêlés moins graves se mêlaient à celui-ci.

Les prémontrés ne contestaient pas le haut domaine de l'abbé de Saint-Claude sur toute cette région; mais ils prétendaient qu'ils avaient reçu de leurs fondateurs, les seigneurs de La Sarraz, des droits de propriété et d'usufruit très considérables et contraires à ceux que revendiquaient les moines du Lieu.

2° Sentence de 1155.

1344. Saint Pierre, archevêque de Tarentaise et Amédée, évêque de Lausanne furent chargés par le Pape de trancher les contestations. Les deux prélats donnèrent leur sentence en 1155 à Lausanne : « Entre l'église du lac du Joux et les frères qui demeurent au Lieu de l'ermite Point, *in Loco Dompni Poncii eremitæ*, disent-ils, un différend s'étant élevé, nous avons reçu du Souverain Pontife l'ordre de le terminer soit par un accord des partis, soit par un jugement. Voici donc ce que nous avons réglé. Les frères qui demeurent au *Lieu* ne pourront recevoir aucun postulant, tant qu'ils seront plus de dix ; quand ils seront descendus à ce nombre, ils ne devront plus le dépasser, se contentant d'être quatre religieux de chœur et six convers, *quatuor scilicet coronatos et sex laicos conversos,* soumis à l'évêque de Lausanne. Ils ne recevront point de chanoine

en voir ci-contre la reproduction phototypique. En voici le texte : Adrianus episcopus servus servorum dei : Dilecto filio Adoni abbati monas || terii Sancti Eugendi Jurensis, Salutem et apostolicam benedictionem. Que a fratribus nostris || episcopis super aliquibus negotiis seu controversiis sententia vel concor || dia rationabiliter statuuntur, in sua debent stabilitate persistere, || et ne processu temporis quod iuste statutum est vel judicatum temere || debeat immutari, apostolice sedis convenit patrocinio communiri. Eapropter dilecte in domino fili sententiam quam bone memorie Hubaldus Lugdu || nensis quondam archiepiscopus super divisione iuris, de qua inter vos et dilectos || filios nostros monachos Nantuacenses controversia est diutius agitata di || noscitur promulgasse, nos auctoritate sedis apostolice confirmamus, et con || firmationem ipsam ratam et inconvulsam decernimus permanere. Nulli ergo hominum || liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire || si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beato || rum Petri et Pauli apostolorum eius incurrat. Datum Laterani. XII Kalend. februarii.

[1] GUIGUE, *Topographie historique du Département de l'Ain*, p. 302.

[2] Nous allons voir qu'il y avait au Lieu en 1155 plus de 10 religieux : comment l'abbaye de Saint-Oyend, dont les religieux étaient dès lors peu nombreux, aurait-elle pu jeter en un seul jour plus de 10 religieux dans un lieu si écarté ? Nous pourrions faire remarquer encore d'autres invraisemblances.

ni de frère convers de l'autre monastère, mais seulement des personnes du siècle qui voudront embrasser l'état religieux.... Ils ne pourront point avoir de bétail. Ils pourront pêcher dans le lac avec le filet, *cum sagena*, une nuit et un jour par semaine; avec les autres instruments, *aliis vero retibus*, autant qu'ils le voudront... S'ils viennent à abandonner le Lieu, ils ne pourront le donner à une église ou à un autre monastère, mais il passera à l'église du Lac[1]. »

3° Convention de 1157.

1345. Deux ans après cette décision, en 1157, les moines de Saint-Claude prirent la résolution de quitter la vallée de Cuarnens et de la laisser tout entière aux chanoines réguliers. Cette résolution amena un nouvel accord dans lequel nous voyons intervenir saint Pierre de Tarentaise avec l'archevêque de Vienne, Étienne, légat du Saint-Siège.

« Nous, Etienne, par la grâce de Dieu, archevêque de Vienne, légat du Siège apostolique, et Pierre, archevêque de Tarentaise, de concert avec un grand nombre de personnes sages, nous avons réussi à terminer par un jugement amiable le différend survenu entre l'abbé de Saint-Oyend et l'abbé du Lac-de-Joux, et dont le Saint-Siège nous avait confié la décision. Voici les clauses de cet accord. L'abbé de Saint-Oyend concède à perpétuité la libre et paisible possession du lieu où est établie l'abbaye du Lac et qu'il prétendait lui appartenir, à l'abbé du Lac et à ses chanoines, pour y mener l'observance de Prémontré; mais s'ils s'en vont ailleurs et abandonnent ce lieu, l'abbé de Saint-Oyend rentrera en possession de tous les droits qu'il cède. Pour le lac et les prés, les frères du Lac donneront 160 truites au monastère de Saint-Oyend, le jour anniversaire de la dédicace de l'église de Saint-Oyend. L'abbé de Saint-Oyend cède aussi au monastère du Lac la libre et paisible possession du *Lieu* que l'ermite Point a habité avec les siens, *Locum quem Pontius eremita cum suis incoluit,* sous la condition que les frères du Lac lui paieront annuellement à la même fête, 3 sous de Lausanne et 3 livres de cire. Les habitants de ce *Lieu* pourront cultiver les terres de trois côtés, *in tribus ejusdem lateribus,* » c'est-à-dire à l'orient, au midi et au nord, « aussi loin qu'ils le voudront; mais ils ne devront point bâtir de granges ou de maisons de ces trois côtés; du quatrième côté, dans la direction de Mouthe, » ou à l'occident, « ils pourront pousser les défrichements et la culture jusqu'à la portée d'un baliste, et même plus loin encore jusqu'aux limites fixées par l'abbé de Saint-Vincent et l'abbé de Corneux[2]. Au reste, dans l'intérêt commun des deux partis, il a été convenu que l'espace compris entre Mouthe et le *Lieu* de l'ermite Point ne sera donné à personne pour être habité[3]. »

4° Observations sur cette charte. *a.* Les colons du Lieu.

1346. On peut remarquer que les moines de Saint-Claude, en abandonnant les lieux sanctifiés par saint Point, y laissent des colons. Ceux-ci y étaient sans doute établis depuis les origines de la fondation et avaient partagé pendant cinq ou six siècles les joies et les privations des moines. Les prémontrés leur promettent le même dévouement que leur avaient témoigné les moines de Saint-Oyend; ils ouvrent à leurs labeurs de larges espaces à défricher et à cultiver; cependant ils semblent préoccupés de maintenir leur abbaye dans une sorte de solitude en ne leur permettant pas d'en rapprocher à volonté leurs demeures.

b. Droit de suzeraineté de l'abbé de Saint-Claude sur la vallée de Joux.

1347. Remarquons-le aussi, l'abbé de Saint-Claude ne cesse pas d'être le suzerain de toute la vallée de Joux. Il cède sans doute le lieu où est établie l'abbaye du Lac, *locum in quo abbatia sita est;* le lieu où ont vécu saint Point et ses compagnons, *locum quem Pontius eremita cum suis incoluit :* mais c'est sous des redevances annuelles, sous la redevance de 160 truites pour le lac et les terres situées à l'orient, *pro piscina* et *pratis,* et sous celle de 3 sous et 3 livres de cire pour les terres placées à l'occident : c'est enfin sous la condition du retour de tout le territoire à l'abbaye de Saint-Claude pour le cas

[1] Publié dans les *Mémoires sur la Suisse romande,* t. I[er]. p. 185 et suiv.

[2] Nous ignorons l'époque et les circonstances de la délimitation faite en ces lieux par ces deux abbés. Il est probable néanmoins qu'elle eut lieu au cours des démêlés dont nous racontons ici la conclusion.

[3] *Mémoires...* Ibid.

où les chanoines réguliers quitteraient la vallée de Joux. Évidemment, aux yeux de quiconque a la moindre connaissance des conventions féodales, l'abbaye du Lac est vassale, celle de Saint-Claude est suzeraine.

5° Confirmation et modifications. 1348. En 1186, Frédéric Barberousse accorda à l'abbaye de Cuarnens un diplôme confirmatif de ses possessions; il y rappela les deux conventions de 1155 et de 1157 et les confirma.

Les deux abbayes vécurent dès lors dans une paix profonde. Pendant plus de cent cinquante ans, les chanoines réguliers du Lac envoyèrent chaque année aux moines de Saint-Claude les 160 truites stipulées. En 1219, ils obtinrent que cette redevance fût convertie en un cens de 45 sols genevois[1]. En 1490, ils renouvelèrent cette transaction, reconnaissant qu'ils devaient à l'abbaye de Saint-Claude 2 livres 5 sols pour les 160 truites qu'ils donnaient autrefois[2]. Ils continuaient de protester, par le paiement de cette modique redevance, de leur dépendance féodale à l'égard de l'antique abbaye, quand la fausse réforme vint les chasser violemment de leur couvent et arracher cette terre à la haute domination du monastère de Saint-Claude.

6° Un regret. 1349. A la pensée de cette future invasion du protestantisme dans une terre sanctifiée par les saints, nous nous prenons à regretter que les moines de Saint-Claude aient quitté ces lieux au XII° siècle. Depuis le départ des moines de Saint-Claude, cette contrée ne connut d'autres maîtres que les chanoines réguliers de Cuarnens et n'eut de relations qu'avec les habitants du pays de Vaud : le suzerain y était à peine nommé de loin en loin. Quand le pays de Vaud fut conquis par les Bernois, la vallée de Joux, qui en suivait depuis longtemps les destinées, fut emportée dans la tourmente et sombra dans l'hérésie et le schisme. Si au contraire les moines de Saint-Claude avaient continué d'habiter dans cette région, l'autorité de la grande abbaye n'y aurait jamais été effacée : la vallée de Joux, au lieu de passer pour un district de la baronnie de Vaud, aurait été regardée comme une partie de la terre de Saint-Oyend ; les Bernois n'auraient pu l'usurper avec la même facilité. Parce que la vallée de Joux a perdu les moines du Lieu, elle est devenue bernoise et protestante ; si elle avait conservé ses anciens religieux, elle serait probablement aujourd'hui française et catholique.

§ V.

Contestations avec le sire de Gex.

1° Violences mutuelles. 1350. Dans la contestation précédente, deux monastères se trouvaient seuls en présence : aussi l'accord s'est fait aisément et a été définitif : l'abbaye de Saint-Oyend céda l'usufruit de tous les lieux en litige ; celle du Lac s'engagea à payer une redevance pour reconnaître qu'elle tenait un fief et ne possédait pas un alleu. Mais dans les contestations que nous allons raconter, les passions des colons se mêlent au dissentiment des seigneurs : de là l'ardeur et la longueur des débats.

1351. Nous avons vu que la vallée de Mijoux était encore en friche au XII° et au XIII° siècle. Quelques chalets épars sur les deux versants ou dans le fond de la vallée abritaient seuls pendant l'été les bergers et les troupeaux de Gex et de Septmoncel. « Toutes ces habitations provisoires étaient abandonnées à la fin de l'automne, et cette étroite contrée restait déserte et silencieuse. Les sapins descendaient jusque dans la vallée et se mêlaient aux robustes hêtres, qui bravent les rigueurs de l'hiver comme les arbres résineux[3]. »

[1] *Mémoires...* Ibid.
[2] Cette transaction se trouve aux Archives du Jura, fonds de Saint-Claude.
[3] Rousset, *Dictionnaire...* t. III, p. 350.

1352. Les habitants de Septmoncel et de Gex se montraient également avides des riches pâturages de cette vallée. Au commencement du XIVe siècle, ces prétentions rivales amenèrent une longue suite de collisions, de pillages et même de meurtres. « La possession de cette vallée, lisons-nous dans le traité de paix qui mit fin aux contestations, donna lieu à des chicanes qui en peu de temps dégénérèrent en luttes ouvertes: il en résulta des homicides, des pillages, des incendies et tous les autres maux que cause la guerre, au grand préjudice des habitants des deux pays[1]. »

Tout naturellement, les habitants de Septmoncel, plus rapprochés des lieux contestés que ceux de Gex, accoutumés sur leurs froides montagnes à une vie plus austère, eurent ordinairement les honneurs de la guerre et furent les principaux auteurs des dégâts commis.

1353. Un premier traité de paix fut conclu en 1324, « le mercredi avant la Nativité de la Sainte Vierge ; » mais il ne mit pas fin aux compétitions rivales et aux hostilités. Un autre traité fut signé 10 ans plus tard, le 22 août 1334, entre l'abbé Jean de Roussillon et le sire de Gex, Huguard de Joinville. Il fut définitif. Nous allons en donner le précis. 2° Traité de paix.

En premier lieu « la vallée de Mijoux, *vallis Mediæ Juris,* depuis la source de la Valserine jusqu'aux limites de la terre dépendante de l'abbaye de Chézery, avec la justice haute, moyenne et basse, ses bois et ses pâturages, ses sources et ses cours d'eaux, tous ses revenus, de quelque nature qu'ils fussent, avec ceux qui l'habitaient présentement ou l'habiteraient à l'avenir, » fut déclarée possession commune des deux seigneurs, à la charge pour eux de s'en partager les revenus par parts égales.

Quelques domaines cependant ne seront pas possédés en commum par le sire de Gex et l'abbé. C'est en premier lieu la grange, *grangia,* ou le châlet que les religieux de Cutture, c'est-à-dire des Bouchoux, possèdent dans cette vallée; la grange ou le châlet qu'y possèdent ceux de Cessy et la grange ou le châlet d'Étienne, bourgeois de Gex « avec le pré qui avait appartenu à Jean de Cuisel, moine de Saint-Oyend, » avec tous les prés et les cernois dépendant de ces granges ou de ces châlets. « Ces trois granges avec leurs cernois demeureront la propriété des prieurs de Cutture et de Cessy, d'Étienne de Gex et de l'abbaye de Saint-Oyend. »

Ce sont en second lieu « les granges et les maisons du sire de Gex et de ses hommes, avec les prés et les pâturages qui en dépendent » : elles demeureront en toute propriété et en toute juridiction à ce seigneur et aux siens.

Nous apprenons par ces passages que les prieurés de Cutture et de Cessy possédaient au XIVe siècle des châlets dans la vallée de Mijoux ; ces domaines leur avaient sans doute été donnés dans les siècles antérieurs par les abbés de Saint-Oyend. Nous voyons là les derniers vestiges d'un état de choses dont nous avons souvent parlé, la multiplication des granges et des celles autour des anciennes abbayes ou de leurs prieurés.

De plus, les dîmes et tous les droits spirituels, comme celui de patronage, ne seront point partagés entre les deux seigneurs, mais appartiendront exclusivement à l'abbé.

Les deux partis éliront d'un commun consentement un officier, soit perpétuel, soit temporaire, nommé prévôt ou mistral, qui exercera la juridiction dans la vallée, y rendra la justice et en percevra les revenus. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix d'une même personne, chacun en élira un de son côté ; les deux officiers ne pourront faire aucun acte l'un sans l'autre. Les prévôts ou les mistrals, soit qu'il y en ait un seul, soit qu'il y en ait deux, feront le serment de ne favoriser aucun des deux partis : ils diviseront les revenus en parts égales entre les deux seigneurs.

Le sire de Gex possédera la moitié de la vallée comme fief de Saint-Oyend et sans pouvoir le céder à quelque autre à titre d'arrière-fief.

1354. « On construira dans la vallée de Mijoux un hôpital, qui sera bâti et doté à frais communs et égaux : la collation en appartiendra alternativement aux deux partis, pour la première fois au sire de Gex.

[1] Arch. du Jura, *fonds de Saint-Claude. — Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. 1, p. 1119.

« Les deux seigneurs s'entendront aussi pour faire dans la même vallée une ou plusieurs prisons propres à recevoir les malfaiteurs ou ceux qui pour des raisons quelconques devront être arrêtés.

« Nul ne pourra bâtir de château ou de maison forte dans la vallée de Mijoux. Les colons ne pourront s'y établir que du consentement exprès des deux partis.

« L'abbé imposera aux habitants de Septmoncel, qui ont été les plus coupables dans les querelles antérieures, *qui inter cæteros fuisse dicuntur culpabiles guerræ prædictæ*, l'obligation d'acquitter désormais la redevance de 13 livres de cire que le sire de Gex devait annuellement à l'église de Saint-Oyend pour la fête de la Circoncision [1]. »

De plus, comme les sujets du sire de Gex ont plus souffert que ceux de l'abbé, celui-ci donnera à celui-là une indemnité de 100 livres genevoises, *in reparationem dictorum damnorum*.

Il lui cédera aussi le fief que tenait de l'abbaye Étienne de Cortel pour réparer la perte qu'il a faite pendant la guerre d'un noble chevalier.

Enfin les captifs et les otages seront restitués de part et d'autre, et l'on se pardonnera mutuellement toutes les injures et tous les torts anciens, « pour qu'il y ait désormais entre les deux seigneurs et leurs sujets une parfaite concorde, par la grâce du Seigneur. »

Le traité fut signé dans la vallée de Mijoux en présence de Jean d'Ailly, prieur de la Ferté-sur-Aube ; Humbert de Buenc, sacristain ; Pierre de Belmont, cellérier ; Aymon, prieur de Cessy ; Geoffroy, prieur de Saint-Alban de Lyon ; Jean de Gigny, moine de Saint-Oyend ; Rupert du Pont et Pierre Maréchal, clercs ; Reymond de Chassal, Jacques de Compeis, Rodolphe de Guyencey, chevaliers, et Étienne bourgeois de Gex. Le notaire est Emonet d'Arinthod.

3° Observations. a. Limites.

1355. Cette convention a beaucoup d'importance dans l'histoire de la vallée de Mijoux. Nous avons vu que la charte de Charlemagne indiquait la Valserine comme limite de la terre de Saint-Oyend ; nous avons vu d'autre part Étienne de Villars inféoder à la maison de Thoire la vallée tout entière, avec ses deux versants. Or, en vertu de la convention de 1344, la vallée est indivise entre l'abbé et le sire de Gex, avec cette condition cependant que le sire de Gex en possède la moitié à titre de fief.

b. L'hôpital de Mijoux.

1356. A la suite du traité, un hôpital fut construit à Mijoux, sur le sentier qui menait de Saint-Oyend à Genève, en l'honneur de saint Jacques et de saint Christophe. Il en est souvent question dans la suite ; nous aurons à rappeler ses principales vicissitudes. Ce n'était pas précisément un hôpital tel qu'on l'entend aujourd'hui, un établissement destiné à recevoir des malades, mais un hôpital dans le sens ancien, *hospitale*, un hospice ouvert aux voyageurs, c'est-à-dire aux pèlerins. Pendant plusieurs siècles, les innombrables pèlerins qui viendront prier au tombeau des saints de Condat, surtout les pauvres, plus spécialement encore les infirmes, trouveront, dans cette vallée sauvage et presque déserte, une hospitalité généreuse. Ils seront reçus gratuitement dans l'hospice de Mijoux, avant de l'être avec le même désintéressement dans celui de l'abbaye.

Quelle famille des bords du lac Léman ou de la Savoie n'a eu quelques-uns de ses ancêtres traités dans ces deux *hôpitaux?*

Cet hospice a-t-il été desservi par des religieux ? L'abbaye, aux temps de sa ferveur, y aurait placé au moins cinq ou six de ses moines ; au XIVe siècle, malgré sa décadence a-t-elle pu y mettre deux ou trois religieux ? Beaucoup d'auteurs l'ont affirmé.

L'hospice de Mijoux fut reconstruit ou réparé en différents temps ; mais il conserva le même emplacement. Ses bâtiments sont aujourd'hui habités par deux familles ; ils portent toujours le nom d'hôpital. Malgré quelques changements, ils ont gardé dans l'ensemble la disposition qu'ils avaient dans ces derniers siècles.

Une salle voûtée, qu'éclaire une fenêtre ouverte sur un escalier et munie de barreaux, paraît avoir servi de prison. Nous ne savons pas s'il y a jamais eu à Mijoux d'autre lieu destiné à recevoir les malfaiteurs.

[1] *Ibid.*

Cet hospice est, croyons-nous, la première maison de Mijoux qui ait été habitée toute l'année, l'hiver comme l'été. Peu à peu les colons s'établiront autour de ce centre ; mais pendant longtemps ils ne seront pas nombreux : ce n'est qu'au XVI[e] et au XVII[e] siècle que la froide vallée se couvrira de maisons nombreuses et comptera une population considérable.

§ VI.

Quelques autres contestations. Conclusions.

1357. Une autre principauté confinait, du côté de l'orient, avec la terre de Saint-Claude, et pouvait, avec quelque apparence de raison, revendiquer pour elle-même non seulement la possession de la vallée de Mijoux, mais encore celle de la vallée des Dappes et d'une partie du chal de Quincenois : c'était la petite principauté cartusienne d'Oujon. Nous avons vu en effet Frédéric Barberousse donner aux chartreux d'Oujon la vallée de Quincenois et celle de Mijoux jusqu'à Montoisel. — 1° Contestations avec la chartreuse d'Oujon,

Or les habitants de Septmoncel, qui traitaient si rudement les habitants de Gex quand ils venaient dans la vallée de Mijoux, durent se montrer plus violents encore à l'égard des colons de la chartreuse d'Oujon lorsqu'ils les voyaient pénétrer dans des bois et des pâturages dont ils se regardaient comme les seuls maîtres.

En 1335, une année après la signature du traité de paix entre l'abbé de Saint-Claude et le sire de Gex, nous voyons les chartreux d'Oujon interjeter appel à l'archevêque de Lyon des violences commises contre eux par l'abbaye de Saint-Oyend ou plutôt par ses colons : ils les accusent d'être venus jusqu'à Oujon et d'avoir pillé et brûlé le monastère[1].

Nous ne connaissons ces violences que par cette requête. Au reste, quel fut l'effet de cet appel ? Les doctes éditeurs et continuateurs de Le Couteulx n'ont pu le découvrir. Il est probable qu'une transaction mit fin au débat. Là, plus encore que dans les querelles avec le sire de Gex, les habitants de Septmoncel s'étaient abandonnés à leur humeur violente ; l'abbé de Saint-Oyend dut confesser leurs excès, offrir une indemnité et promettre de la faire payer aux coupables.

1358. Quelques contestations existèrent, à l'extrémité opposée, entre l'abbaye de Saint-Oyend et la chartreuse de Vaucluse, toujours sur les limites de leur territoire respectif. Des récriminations mutuelles, quelquefois très vives, quelques actes de violence causant des dommages et mettant même la vie de plusieurs colons en danger, tels furent les incidents de ces démêlés. — 2° Avec la chartreuse de Vaucluse.

Une transaction y mit fin en 1302. Elle fut conclue entre Étienne de Villars, abbé de Saint-Oyend et Hugues, prieur de Vaucluse, par la médiation de « Bernard de Moirans, curé de l'église de Sarrogna » et « de Humbert d'Arinthod, clerc. »

L'abbaye de Saint-Oyend céda à la chartreuse tout ce qu'elle possédait à Nermier « en terres, tailles, services, amendes, justice, » spécialement « le fief de Nicholet, fils de Henri Boquier, » tout ce qu'elle avait « dans les villages et au territoire de Sarrogna, Villeneuve, Viremont, Villette et Fétigny, » à la seule réserve « du fief de ceux de Viremont » et du droit de patronage sur l'église de Sarrogna.

En contréchange, la chartreuse donna à l'abbaye tout ce qu'elle avait sur la rive gauche de l'Ain, « en terres, prés, pâturages », etc. « sans se réserver quoi que ce fût au delà de la dite rivière. » Mais l'abbé de Saint-Oyend s'engagea à ne laisser construire aucun édifice ni opérer aucun défrichement dans tout l'espace qui s'étend du sommet de la montagne de Bonnans à la rivière d'Ain, spécialement à ne pas permettre que le pré de Bonnans fût jamais mis en culture, « afin que l'observance et l'antique

[1] Ann. 1335, Odo, Prior Angionis, citavit Johannem de Rossilione, abbatem S. Eugendi, Cantorem, Infirmarium... coram Guillelmo, archiepiscopo Lugdunensi, quem Benedictus XI executorem et judicem nominaverat ad judicandum de injuriis per dictos de S. Eugendo domui Angionis illatis. LE COUTEULX, *Annales Cartus. Ord.*



solitude des frères de Vaucluse ne souffrit aucune atteinte : *ne honestas et antiqua solitudo fratrum in domo Vallæ clusæ degentium aliquam reciperet læsionem* [1]. »

Par ce traité, Étienne de Villars abandonna aux solitaires de Vaucluse presque toutes ses possessions de la rive droite de l'Ain et recouvra les terres de la rive gauche dont le domaine immédiat leur avait été donné par ses prédécesseurs et dont il ne possédait plus que le haut domaine : le cours de l'Ain redevint la limite du domaine direct de Saint-Oyend.

3° Avec l'abbaye du Miroir.

1359. « Ponce, sire de Cuisel, avait donné à l'abbaye du Miroir un domaine considérable situé à Étival. L'abbé de Saint-Claude contesta la validité de la donation. Après de longues contestations, l'abbé de Goailles, le prieur de Gigny et celui de la chartreuse de Bonlieu, choisis pour arbitres, décidèrent les religieux du Miroir à renoncer à la libéralité du sire de Clairvaux, moyennant un cens de 12 sols estevenants [2]. » Un traité passé en 1244 mit fin à ce procès [3].

L'évêque de Belley, Jean II de Plaisance, revendiquait le droit de patronage sur la paroisse de Sarrogna ; l'abbé de Saint-Oyend, Humbert et son chapitre soutenaient au contraire que cette église avait toujours été dans leur dépendance. Après quelques contestations, les deux prétendants prirent le parti de recourir à un arbitrage. Ils choisirent Guillaume, abbé d'Ambronay, et s'engagèrent à se soumettre à sa décision, sous peine d'une amende de 200 livres. La sentence fut rendue à Saint-Martin-du-Frêne, au mois de décembre 1258, en présence de l'évêque Jean et de l'abbé Humbert, d'Étiennede Duberes et de Boson, recteur de l'église de Cuisia, l'un et l'autre garants de l'évêque, de Girard, recteur de Dortan et d'Étienne Mortier, recteur d'Arbent, l'un et l'autre garants de l'abbé et de son chapitre.

L'abbé d'Ambronay décida que « l'abbé et le chapitre de Saint-Oyend auraient à l'avenir et perpétuellement le droit de patronage sur l'église de Sarrogna, spécialement 32 sols viennois que l'évêque de Belley revendiquait annuellement sur cette église, et généralement tout ce qu'il avait pu prétendre à son égard. » Il statua cependant que l'abbaye de Saint-Oyend céderait en retour à l'évêque de Belley « le cens de 69 sols viennois qu'elle possédait, au nom du prieuré de Belmont, dans la paroisse de Virieu, » ainsi que tous les autres droits qu'elle y avait, et qu'elle donnerait en outre à l'évêque pour le bien de la paix 40 livres viennoises qui seraient employées à l'acquisition d'une rente annuelle [4].

4° Avec le seigneur de Prangins.

1360. Notons enfin quelques différends survenus entre l'abbaye et des seigneurs éloignés. Au commencement du XIII° siècle, Jean de Prangins contesta au prieuré de Divonne les dîmes de ce lieu, au prieuré de Nyon celles de Signy *(Siiniaco)*, de Villard et d'Outre-Boiron *(Ultra Borio)*, « que l'église de Saint-Oyend et lesdits prieurés avaient longtemps possédées en paix. » Mais touché de repentir, il se désista de ses prétentions. « Pour le salut de mon âme et celui de mes ancêtres, dit-il, j'abandonne et je laisse à Dieu, à l'église de Saint-Oyend, à la maison de Divonne et à celle de Nyon, les dîmes desdits lieux, attestant, contre mes héritiers eux-mêmes et contre mes gens, que je n'ai aucun droit sur elles et m'engageant à être à jamais le défenseur du monastère de Saint-Oyend et des prieurés de Divonne et de Nyon. Cet acte de renonciation, je le fais entre les mains de Bernard, évêque de Belley, qui est à la tête du monastère de Saint-Oyend [5]. » Il est ici question de Bernard de Thoire-Villars, évêque de Belley, qui fut abbé de Saint-Claude pendant les 30 premières années du XIII° siècle. Cette indication nous fixe sur l'époque approximative de cet acte.

5° Avec le seigneur de Coligny.

1361. Quelques années plus tard, une transaction loyale mit fin à des contestations entre la maison de Coligny et l'abbaye de Saint-Oyend.

[1] Arch. du Jura,, fonds de Saint-Claude et de Vaucluse.

[2] Rousset, *Dictionnaire*... t. III, p. 60.

[3] Arch. du Jura, fds de St-Claude, layette 64, n. 30.

[4] *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 867-870.

[5] Arch. du Jura, fonds de Saint-Claude. M. Vayssière a publié ce document en appendice au *Livre d'or*, p. 45-46.

Albert III de la Tour, seigneur de Coligny, « accablait d'injustes exactions » le prieuré de Ménestruel. En 1240, « touché de repentir, » il abandonna tous les droits qu'il revendiquait. En retour l'abbé Humbert de Buenc accorda au sire de Coligny, « pour la garde dudit prieuré », le droit « de percevoir annuellement 2 quartaux d'avoine, à la mesure d'Ambronay, de toutes les familles qui possédaient un ou plusieurs bœufs, 1 quartal de celles qui n'avaient pas de bœufs et 10 sous des hommes de Ménestruel auxquels seront acensées des terres depuis l'eau appelée Vayrons, vers Ambronay et le château de Varey : *ab aqua quæ vocatur Vayrons versus Ambroniacum et castrum de Varey.* » « Sous la condition de cette double redevance, le prieuré de Ménestruel, avec tous ses hommes, jouira d'une pleine et perpétuelle liberté. »

1362. Que de disputes ! s'écrierait ici Christin. Quelle modération ! répondrions-nous. — L'abbé de Saint-Claude avait une vaste principauté ; les intérêts de ses vassaux se trouvaient parfois en litige avec ceux des monastères ou des seigneuries voisines ; souvent ses sujets se laissaient aller à leur humeur querelleuse : était-il possible qu'il n'y eût jamais de contestations ? Mais ce seigneur était un moine, le successeur des saints, le représentant de Jésus-Christ : toutes les disputes recevaient une solution pacifique. Au XIXe siècle, le prince emmène d'immenses multitudes d'hommes loin de leurs foyers, sur une frontière lointaine, pour les faire battre en faveur d'une cause qui leur est souvent étrangère ; puis, quand la moitié de ces multitudes a été anéantie par la mitraille ou par la maladie, et qu'elle a fait périr d'autres multitudes, la paix est conclue : une province qui n'aime pas la France est contrainte de devenir française ou une autre qui déteste la Prusse est forcée d'obéir à la Prusse. Au XIIIe siècle, des querelles surviennent entre les colons riverains des deux seigneuries ; l'abbé prie le seigneur voisin de ne pas rendre générale une lutte locale en descendant lui-même dans la lutte ; un arrangement met fin aux contestations des paysans et accommode tous les différends. Où est l'équité ? Où est la modération ? Est-ce du côté des princes du XIXe siècle ou de l'abbé du XIIIe ?

6° Conclusion.

1363. L'abbé de Saint-Oyend non seulement procure à ses sujets une paix constante, mais il donne un asile à ceux que la persécution chasse de leurs terres.

En 1158, une violente tempête se déchaîna contre l'église de Lyon. L'empereur Frédéric Ier, l'année précédente, avait reconnu et déclaré Lyon ville franche du Saint-Empire sous la juridiction de son archevêque. Or cette ville fut tout-à-coup envahie par Guy II, comte de Forez, et mise au pillage, sous prétexte que l'archevêque de Lyon s'était emparé de ses droits sur la ville. L'usurpateur se déchaîna surtout contre le clergé. L'archevêque Héraclius et les dignitaires ecclésiastiques se réfugièrent à la chartreuse de Portes, où saint Anthelme, qui en était alors prieur, les reçut avec la plus admirable charité. « Et l'on dit qu'ayant été découverts dans cette solitude et craignant la vivacité du comte, qui n'épargnait rien pour se faire redouter, ils s'enfuirent jusqu'à Saint-Claude, à cause de l'ancienne union qui existait entre ces deux églises[1]. »

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude*, t. I, p. 685.

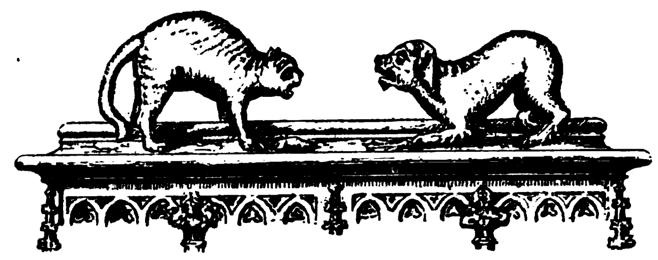


Fig. 162. La querelle du chien et du chat.
(Sujet tiré des stalles de la cathédrale de Saint-Claude.)

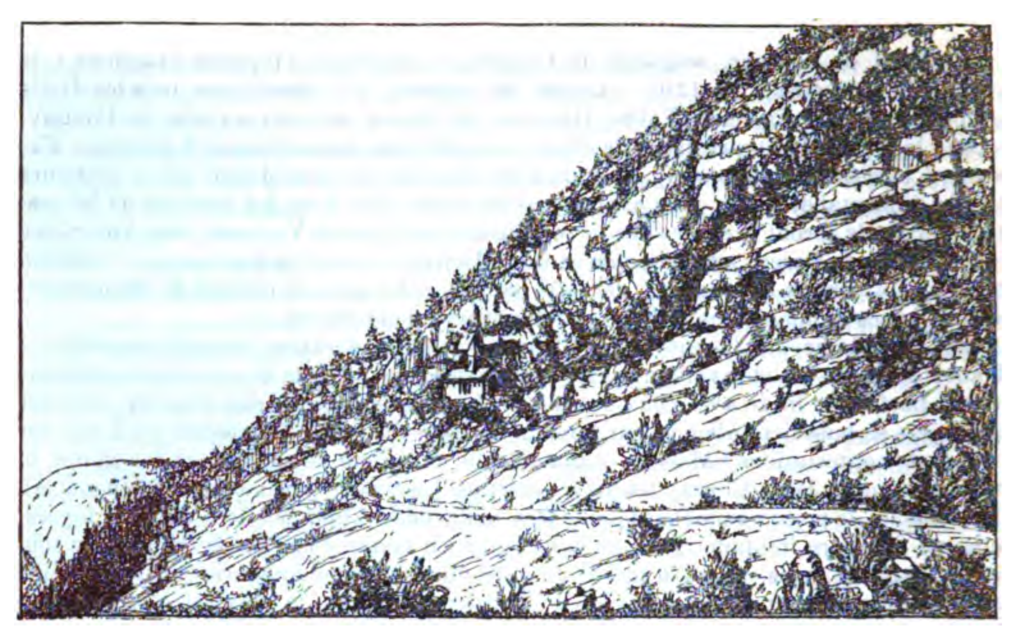


Fig. 163. La grotte et l'ermitage Sainte-Anne.

CHAPITRE XXVI.

L'Abbaye de Saint-Claude depuis 1328 jusqu'a 1448.

§ I.

Aperçu général sur l'état du monde pendant cette époque.

1° Coup d'œil sur l'Eglise.

Fig. 164.
Mss. 6 des Arch. de Lons-le-Saulnier. 1 67.

UNE lente et universelle décadence caractérise l'époque dont nous allons raconter l'histoire.

Depuis 1305, les Papes demeurent en France, à Avignon, loin de Rome et de l'Italie : ce séjour des Souverains Pontifes loin de leur centre providentiel est connu, au delà des monts, sous le nom de captivité de Babylone. Rome et l'Italie, privées de la présence des Papes, sont déchirées des factions et envahies par les erreurs. Les progrès du mal ne sont pas bornés à l'Italie : ce sont de toutes parts des hérésies naissantes, un triste relâchement des mœurs, des usurpations sacrilèges, un déluge de fléaux.

Cette première épreuve ne prend fin que pour être suivie d'une seconde cent fois plus redoutable encore. En 1378, seize cardinaux se séparent d'Urbain VI, six mois après l'avoir élu Pape, prétendent qu'ils n'ont point été libres dans leur choix et procèdent à une nouvelle élection : ils choisissent Robert de Genève, cardinal du titre des Douze-Apôtres, qui prend le nom de Clément VII et va se fixer à Avignon. L'opinion dominante

parmi les historiens de l'Église est que Clément VII n'a pas été élu canoniquement; jamais, en effet, l'Église romaine n'a laissé introduire dans la liste de ses Pontifes ceux qu'on appelle les Papes d'Avignon, Clément VII et son successeur Benoît XIII.

Charles V, roi de France, l'Université de Paris, les évêques et le peuple du royaume, reconnurent malheureusement Clément VII et se soumirent à son autorité. Les nations alliées à la France, l'Écosse, la Castille, l'Aragon, le Portugal, le royaume de Naples, suivirent son exemple.

La chrétienté se trouva partagée en deux obédiences. Un trouble profond en fut la conséquence : l'ancien respect des peuples chrétiens pour les Papes et pour l'autorité de l'Église, diminua; la discipline ecclésiastique se relâcha; la décadence fit d'effroyables progrès.

Enfin cette division de la chrétienté, *ce grand schisme d'Occident,* ainsi qu'on l'a appelée, est terminée, en 1417, par l'élection de Martin V faite au concile de Constance.

Mais le concile ou le conciliabule de Bâle donne bientôt le scandale de ses attentats sacrilèges contre la divine constitution de l'Église et l'autorité souveraine des Pontifes romains. Une poignée de prélats entreprennent de soumettre à leur autorité l'Église mère et maîtresse, et répondent bientôt aux remontrances et aux excommunications du Pape par une sentence sacrilège de déposition.

L'Église est consolée un moment par la tenue du concile œcuménique de Florence et la réunion des Grecs aux Latins. Mais partout se manifeste une sourde opposition à l'Église et une lamentable décadence des institutions chrétiennes. Le clergé hiérarchique abandonne de plus en plus la vie commune et se sécularise. La vie religieuse est affaiblie dans une multitude de monastères. Les princes, que dominent les légistes, travaillent à ruiner la féodalité, pour rétablir l'ancienne centralisation des empereurs païens. Les désordres et les crimes se multiplient au sein des peuples.

1365. Avec l'avènement de *Rodolphe de Habsbourg,* une politique chrétienne, nous l'avons dit, a fait son apparition en Allemagne. 2° Sur le Saint-Empire.

Mais la plupart des successeurs de ce prince n'héritent pas de ses talents et de ses vertus. *Adolphe de Nassau* (1292-1298) mécontente les princes allemands et est déposé par eux. *Albert d'Autriche,* fils de Rodolphe (1298-1308) est plus occupé d'agrandir ses États que de les bien gouverner : les exactions de ses officiers poussent les habitants de Schwytz et des terres voisines à se confédérer et à s'établir en république indépendante : alors commence la Suisse moderne et ses glorieuses destinées. *Henri VII de Luxembourg* (1308-1313) est couronné empereur en 1312 et meurt presque aussitôt après. *Louis de Bavière* (1314-1347) reprend la politique de Frédéric II, est excommunié et déposé par Jean XXII, puis par Clément V, se sépare du Pape légitime et crée un antipape. *Charles IV de Luxembourg* (1347-1378), est l'auteur de la célèbre *Bulle d'or,* qui règle les cérémonies de l'élection du roi des Romains, le nombre des électeurs, etc. *Venceslas,* fils aîné de Charles IV, (1378-1400) est déposé par les princes d'Allemagne, à cause de ses débauches et de sa cruauté. *Robert* ou *Rupert* (1400-1410) ne fait rien de remarquable. *Sigismond,* second fils de Charles IV (1411-1437) est célèbre par ses efforts pour éteindre le grand schisme et par sa haine des flatteurs ; il est couronné empereur en 1433 par Eugène IV. *Albert II d'Autriche,* gendre de Sigismond, (1438-1440) reçoit aussi la couronne impériale, mais il ne fait que passer sur le trône. *Frédéric III d'Autriche* monte en 1440 sur le trône d'Allemagne pour l'occuper avec gloire pendant 53 ans. Son noble gouvernement fixe la couronne d'Allemagne, dans la catholique famille des Habsbourg.

Tous ces princes, si l'on excepte Louis de Bavière, se montrent attachés à l'Église. Presque tous sont dévoués à leurs peuples et débonnaires. Mais ils ne réussirent pas à empêcher des sectes nouvelles d'apparaître en Allemagne et de préparer la voie au protestantisme.

1366. En 1328, *Philippe* de Valois monte, en vertu de la loi salique, sur le trône de France, laissé vacant par la descendance de Philippe le Bel. Ses successeurs sont *Jean* 3° Sur la France.

le Bon (1350-1364), *Charles V* (1364-1380), *Charles VI* (1380-1422), *Charles VII* (1422-1461). Tous ces princes aiment les Français et sont aimés d'eux. Leur tort est de ne pas reprendre loyalement la politique chrétienne de saint Louis. Ils désirent posséder les Papes à Avignon pour exercer sur eux une certaine domination. Ils se laissent aller à accepter Clément VII, travaillent à lui trouver des partisans et ne réussissent que trop à scinder l'Église en deux obédiences.

La France, autrefois si jalouse des privilèges de l'Église romaine, se montre défiante et indocile à l'égard de sa mère. Plusieurs des docteurs de Paris se signalent par l'audace de leurs affirmations contre la chaire apostolique. Le conciliabule de Bâle est presque tout entier composé de prélats français. Les États généraux du royaume promulguent en 1438 cette trop fameuse *Pragmatique Sanction de Bourges,* qui déclare le Pape punissable s'il n'obéit pas au concile général, prescrit la tenue décennale du concile général, défend d'appeler au Pape sans passer auparavant par les juridictions inférieures.

Dieu châtie rudement la fille aînée de son Église. Les Anglais entreprennent de faire du plus libre des royaumes une de leurs provinces. On sait les désastres de la guerre de Cent Ans : les grandes défaites de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, la captivité du roi Jean, la folie de Charles VI, les divisions des Armagnacs et des Bourguignons, la trahison de la reine de France Isabeau de Bavière, la défection du duc de Bourgogne et son alliance avec les Anglais, l'occupation de presque toutes les provinces, le siège d'Orléans. L'héritier du trône, ne possédant presque plus que la ville de Bourges, réduit même par les calomnies de sa mère à douter de son droit à la couronne, paraît abandonner la lutte. Dieu fait alors, pour sauver la France, un miracle unique dans l'histoire. Jeanne d'Arc paraît tout-à-coup avec une mission divine : elle délivre Orléans, mène le Dauphin à Reims à travers les ennemis pour qu'il reçoive dans le sacre l'investiture divine et devienne le lieutenant de Jésus-Christ. De ce moment, tout change de face ; et quoique l'héroïne meure bientôt après sur le bûcher, Charles VII, à la fin de son règne, a reconquis toute la France et est plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs.

4° Sur le duché et le comté de Bourgogne.

1367. Le duché et le comté de Bourgogne, il ne faut jamais l'oublier, ont formé, durant tout le moyen âge, deux fiefs distincts, l'un mouvant du royaume de France, l'autre du Saint-Empire.

a. Union du duché et du comté.

De 1329 à 1361, le duché et le comté sont réunis entre les mains d'Eudes IV d'abord, puis de son fils Philippe de Rouvre. En 1361, Philippe de Rouvre meurt et avec lui s'éteint la première race des ducs de Bourgogne : le duché passe alors à Jean roi de France et le comté à Marguerite de France, fille du roi Philippe le Long, épouse du comte de Flandre Louis II.

En 1363, le roi de France Jean institue son quatrième fils, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Le nouveau duc, dirons-nous avec les auteurs de l'*Art de vérifier les dates,* « porta la puissance de la Bourgogne à un point où elle n'avait point été encore portée non seulement sous les premiers ducs, mais même sous les anciens rois de Bourgogne. Les conquêtes et les alliances des ducs de cette seconde race rendirent leur maison une des plus puissantes de l'Europe, en sorte qu'il y avait peu de souverains qui les égalassent en pouvoir, et tous leur étaient inférieurs en magnificence [1]. »

Philippe le Hardi meurt en 1404. Ses deux premiers successeurs sont *Jean sans Peur* (1404-1419) tué au pont de Montereau, et *Philippe le Bon* (1419-1467), le plus magnifique des princes de son temps, l'un et l'autre remarquables par de rares qualités, mais ternissant l'éclat de ces qualités par de graves défauts.

Le comté de Bourgogne, après avoir appartenu à Marguerite de France jusqu'en 1383, est possédé une année par Louis de Male, fils de Marguerite et de Louis II, puis passe à sa sœur Marguerite de Flandre en 1384. Or 5 ans auparavant, en 1369, Philippe le Hardi, a épousé Marguerite de Flandre : il devient ainsi l'administrateur du comté de Bourgogne ; Jean sans Peur en hérite en 1405, à la mort de sa mère. Le duché et le comté se trouvent de nouveau réunis.

[1] P. 536.

1368. Les ducs de la seconde race, comme tous les princes de leur époque, ont une disposition à accroître leur autorité aux dépens des seigneuries particulières. Cette tendance les porte à créer dans la Franche-Comté deux institutions qui ont joué depuis un grand rôle dans son histoire.

b. Multiplication des baillis.

Nous avons rapporté au XIIIe siècle l'établissement du bailli, chargé de juger les cas réservés au comte. Or les nouveaux ducs et comtes augmentèrent beaucoup le nombre des cas qu'ils se réservaient dans la Franche-Comté. De là ils furent amenés à accroître le nombre des baillis. Philippe le Hardi partagea la Franche-Comté en deux bailliages, le *bailliage d'aval* qui comprenait dans son ressort Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins, Pontarlier, et le *bailliage d'amont,* qui s'étendait au reste de la province. Philippe le Bon établit un troisième bailliage, le *bailliage de Dole,* formé du démembrement des deux autres. « *Amont, Aval* et *Dole,* c'était le nord, le midi et le centre du Comté. Cette subdivision a subsisté dès lors pendant plusieurs siècles [1]. »

Les baillis avaient des *lieutenants,* les uns *généraux,* les autres *locaux :* les premiers étaient d'abord *ambulants,* ils se transportaient dans tous les lieux, pour y rendre la justice ; tous dans la suite furent sédentaires.

L'institution et la multiplication des baillis contribua beaucoup à augmenter l'autorité du souverain de la Franche-Comté, c'est-à-dire du comte : les baillis furent ingénieux à s'introduire partout, à revendiquer une multitude de causes, à intervenir dans tous les démêlés : les juridictions locales furent amoindries, et la puissance du comte s'accrut de tout ce que perdirent les seigneurs.

1369. Une autre institution contribua plus puissamment encore au même résultat : ce fut l'établissement ou le développement du parlement de Dole. « Les historiens du pays, Gollut, Dunod, Courbouzon, Lampinet, dit M. Perraud, ne sont pas d'accord sur son origine. Il paraît certain qu'il existait dès le XIVe siècle, et qu'il dut son existence à un prince français, soit à Philippe le Bel qui posséda un instant la Comté (1301), soit à Philippe le Hardi, fils de Jean le Bon, premier duc de Bourgogne, de la maison de Valois [2]. » Au début, le parlement est le conseil privé du souverain, composé de nobles et de dignitaires ecclésiastiques, jugeant les différends entre les communautés et les seigneurs. « Au XVe siècle, ses attributions s'étendent : à la justice, il joint un droit de contrôle sur la gestion financière des villes et sur les domaines du prince. Le nombre de ses membres s'accroît, et la bourgeoisie y domine ; enfin, d'ambulant, il devient sédentaire [3]. » Ses attributions augmentent encore au XVIe et au XVIIe siècle. Le parlement de Dole « n'a rien eu d'analogue parmi ses homonymes de France ou d'ailleurs. » « Ce n'est pas, dit un écrivain du XVIIe siècle, une assemblée de tous les ordres du pays en forme d'États généraux, comme en Sicile ou en Angleterre ; c'est un conseil qui vide souverainement toutes les difficultés entre les sujets, ou entre ceux-ci et le roi, et dont les sentences sont absolues. » « C'est aussi, ajoute l'auteur auquel nous empruntons cette citation, une sorte de Conseil d'État, veillant également aux intérêts des particuliers et aux droits du prince ; c'est surtout le Sénat de la province, investi peu à peu de tous les pouvoirs, dirigeant à la fois la justice et la politique, la diplomatie et la guerre, la police et les finances, enfin l'administration civile et religieuse à tous les degrés [4]. »

c. Établissement du parlement de Dole.

Le parlement de Dole a rendu les plus grands services à toute la province ; nous le savons et nous lui en gardons une profonde reconnaissance. Mais il a détruit les libertés locales au profit d'une centralisation excessive ; nous déplorons cette œuvre funeste.

1370. En 1422, Philippe le Bon établit une chambre du conseil chargée de toutes les affaires du Duché, du Comté et du Charollais, à laquelle ressortissaient par appel les parlements de Dole, de Beaune et de Saint-Laurent. Tout dans les Bourgognes devait aboutir à ce centre unique [5].

[1] Ed. Clerc, *Essai sur l'Histoire du Comté de Bourgogne,* t. II, p. 392.

[2] M. Perraud, *Mémoire sur la lutte entre les gouverneurs de Franche-Comté et le Parlement,* publié dans les *Mémoires de la Soc. d'Émul. du Jura,* an. 1876, p. 44. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 45.

[5] Ed. Clerc, *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté,* t. II, p. 392.



Deux ans après, il obtint du Saint-Siège la création de l'université de Dole. « Les beaux privilèges dont le Duc enrichit l'université sa *fille,* les revenus assurés, le choix des quinze professeurs, la juste renommée de leurs élèves Bourguignons ou étrangers et les hauts emplois qu'ils occupèrent, l'heureuse situation de Dole relativement à la Bourgogne, à la Germanie, à la Suisse, à la France, aux Pays-Bas, tout contribua à la célébrité de ce grand établissement, foyer lumineux qui rayonna particulièrement sur la bourgeoisie [1]. » « Grand ennemi de la féodalité, Philippe la ruinait doucement et sans bruit jusqu'à la base. » Il appelait des plébéiens aux plus grands emplois afin d'avoir en eux des serviteurs plus dociles contre les nobles. Guy Arménier était le chef de la chambre du conseil ; son fils fut fait bailli d'aval. Nicolas Rolin, bourgeois d'Autun, « ami de l'argent, énergique contre les nobles et mariant ses enfants dans la haute noblesse [2], » fut nommé chancelier. Philippe multipliait les anoblissements, pour faire avec les bourgeois de la veille « de nouveaux nobles méprisés des anciens, leurs adversaires par conséquent. »

« Les barons ne contestaient plus que le parlement du Prince ne fût la justice suprême, qu'au Prince seul appartient le droit de donner des lettres de garde et de bourgeoisie, d'armer les vassaux et de faire la guerre... Autrefois on se battait impunément contre le souverain : sous Philippe, on demeurait vingt ans dans les prisons de Dole pour s'être battu contre le dernier des vassaux. Tout cela n'était rien au prix des évocations au grand conseil présidé par le duc Philippe. Ce fut le coup le plus profond porté dans les Bourgognes au régime féodal. Avec ce tribunal sans liberté, constitué l'arbitre, au civil, au criminel, de la fortune et de la vie des seigneurs, Philippe devint un maître absolu. Ce qui confond d'étonnement, c'est qu'un changement si grand s'opéra sans secousse : la noblesse ne parut s'en apercevoir que lorsque ce tribunal eut jugé Grandson, c'est-à-dire quand il n'était plus temps et qu'elle fut tombée à la merci du Prince [3]. »

§ II.

Les abbés.

1° Liste des abbés. 1371. Onze ou douze abbés se succèdent à la tête du monastère de Saint-Oyend pendant l'époque qui nous occupe :

Jean II de Roussillon, que nous rencontrons le 22 mars 1328 [4], en 1330 [5], 1331 [6], 1339 [7], 1344, 1345, etc. et qui meurt le 18 août 1348 [8].

Guillaume IV de Beauregard, élu le 12 septembre 1348 [9], que l'on rencontre ensuite dans une multitude d'actes qui se suivent presque sans interruption d'année en année jusqu'en juin 1380 [10].

Guy IV, que les auteurs de la *Gallia christiana* ont rencontré en 1380 [11].

Guillaume V de la Baume. qui prêta serment devant les échevins de Saint-Claude le

[1] *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté,* t. II, p. 396. — [2] *Ibid.* p. 392. — [3] *Ibid.* p. 457.

[4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, layette 6, n. 6.

[5] *Ibid.* l. 38, n. 4.

[6] L. 6, n. 13.

[7] L. 5, pièce non numérotée.

[8] *Procès verbal de l'élection du successeur. Ibid.* l. 6, n. 34. — [9] *Ibid.*

[10] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 3, n. 44 et n. 12 ; l. 43, n. 8 ; etc. Arch. munic. de Moirans, *Charte de franchise ;* Arch. épisc. de St-Claude.

[11] *Gall. christ. nova,* t. IV, col.



28 décembre 1386[1], que nous avons rencontré cependant dès le 14 juin 1384 et même dès le 10 février 1383[2], puis en 1388[3], 1390[4], 1391[5], 1392, 1393[6], 1397[7], 1398[8], 1400, 1402[9], 1404[9 b], 1405[10].

François II, qui prêta serment devant les échevins le 6 novembre 1412[11], que nous avons rencontré ensuite en 1413 et 1414[12], et les auteurs de la *Gallia christiana* en 1417 et en 1424[13];

Étienne III, que les mêmes auteurs signalent en 1425[14];

François III, qui nomme un cellérier le 16 septembre 1426[15];

Jean III de Vincelles, que nous avons rencontré le 24 décembre 1429[16], puis en 1431[17], 1434[18], 1435[19], 1436[20];

Guy d'Usier, le 7 novembre 1439[21], en 1440[22], le 29 mars et le 29 mai 1442[23];

Pierre Morel Ier, en 1443[24], le 10 janvier 1444[25], le 1er février 1445[26]; il était mort le 28 août de cette même année, car ce jour-là Étienne Chaucin, infirmier, donne des lettres d'affranchissement à Jean Gaillard, de Longchaumois, « comme administrateur de l'abbaye au temporel et au spirituel, *le siège étant vacant, sede vacante*[27] »;

Enfin *Étienne Fauquier,* qui prêta serment devant les échevins le 29 septembre 1445[28] et que nous verrons gouverner l'abbaye jusqu'en 1472.

1372. Nous avons à noter quelques particularités sur plusieurs de ces abbés. 2° Remarques sur quelques-uns de ces abbés.

Nous avons dit que Jean de Roussillon mourut le 18 août 1348. Le chapitre s'étant réuni pour lui donner un successeur, fait un compromis et confie l'élection à trois de ses membres, Humbert Chambua, prieur de Villemotier, Guiffred, prieur de Marcillieux et Jean, prieur de Divonne. Les trois prieurs s'accordent à élire Guillaume de Beauregard, prieur de Sermaize. Ils notifient l'élection au chapitre, qui la reçoit et l'approuve. Toute la communauté intronise le nouvel élu sur le siège abbatial et chante le *Te Deum*. Puis elle écrit à l'archevêque pour lui rapporter tout ce qui vient d'être fait et lui demander la confirmation de l'élection : « Nous supplions votre paternité, lui disent les moines, de vouloir bien approuver cette élection, faite avec toutes les formalités et selon toutes les règles, de daigner accorder à l'élu le bienfait de votre confirmation et de votre bénédiction, pour qu'il puisse, avec l'aide de Dieu, nous gouverner comme notre abbé et notre pasteur[29]. » *a.* Election de Guillaume de Beauregard.

1373. Dans le siècle suivant, vers 1439, après la mort de Jean III de Vincelles, un véritable schisme s'éleva dans l'abbaye et subsista pendant plusieurs années. Le plus *b.* Schisme de Ciaard de Chauvirey.

[1] ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE.
[2] Pour la 1re date, ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 5, n. 19; pour la 2e, ARCH. DE MOIRANS; *Concession de droits d'usage dans les forêts.* — [3] L. 2, n. 29. — [4] L. 13, n. 12. — [5] L. 13, n. 2. — [6] Pour 1392, L. 55, pièce non numérotée; pour 1292, L. 24, n. 71. — [7] L. 40, n. 2 et n. 10. — [8] L. 13, n. 12. — [9] L. 24, n. 44. — [9 b]. ARCH. DU DOUBS, *Trésor des Chartes,* B. 509. — [10] L.
[11] ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE. — [12] ARCH. DU JURA, l. 2. Bulle de Jean XXIII. Documents colligés par J. J. Crestin, t. II, p. 45. — [13] *Gall. christ. nova,* t. IV, col. 252. — [14] *Ibid.*
[15] ARCH. DU JURA, l. 5, pièce non numérotée.
[16] ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE, *Livre des bourg.* I, fol. 71 V°. — [17] ARCH. DU JURA, l. 3, n. 25.
[18] *Livre des bourg.* I, f. 64. — [19] *Ibid.* f. 28 V°.
[20] *Gall. christ. nova,* t. IV, col. 252.
[21] *Livre des bourg. de St-Claude,* I, f. 82. — [22] *Ibid.* f. 2 V° et f. 55. — [23] *Ibid.* f. 8, etc.
[24] ARCH. DU JURA, l. 24, n. 70.
[25] *Livre des bourg. de St-Claude,* I, f. 42 V°.
[26] ARCH. DU DOUBS, *Trésor des Chartes,* B, 509; pièce à laquelle appartient le sceau reproduit plus loin.
[27] Les auteurs de la *Gallia christiana* se trompent donc évidemment en plaçant la mort de Pierre Morel Ier en 1443.
[28] ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE.
[29] Eapropter reverendæ paternitati vestræ humiliter supplicamus quatenus electionem eamdem sic solemne, sic canonice celebratam, dignemini confirmare, ac eidem electo nostro munus confirmationis et benedictionis impertiri, ut Deo actore nobis et toti monasterio velut abbas et pastor... præesse valeat. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, lay. 6, n. 34.
M. de Ferroul-Montgaillard rapporte qu'à la mort de Jean de Roussillon les religieux, se trouvant partagés entre deux ou trois prétendants, remirent l'élection à l'archevêque de Lyon, qui nomma le prieur de Sermaize. *Hist. de l'Abb. de St-Claude,* t. II, p. 33. Cette narration, comme tant d'autres du même auteur, n'est pas conforme à l'exacte vérité.



grand nombre des religieux élurent Guy VII d'Usier. Mais quelques-uns nommèrent Girard de Chauvirey, prieur de Belmont. Quoique le Pape déclarât l'élection de Guy seule canonique, Girard, appuyé de ses électeurs et de ses parents, s'empara de la mitre, de la crosse abbatiale et les emporta, se saisit d'une partie des biens que l'abbaye possédait dans le Bugey et la Bresse, spécialement de la terre de Jasseron et prétendit exercer l'autorité suprême. Le schisme se prolongea pendant tout le gouvernement de Guy d'Usier. Quand cet abbé mourut, le Pape nomma directement son successeur, Pierre Morel Ier, dans l'espérance de rétablir l'union. Mais ce fut en vain. Le schisme se prolongea pendant l'administration du nouvel abbé et même sous celle de son successeur, Étienne Fauquier ; il ne finit que par la mort de son auteur.

c. Pierre Morel Ier.

1374. Pierre Morel Ier appartenait, selon les dires de quelques auteurs récents, à une famille italienne. Cette conjecture ne repose sur aucun document ancien [1] : elle nous paraît tout à fait invraisemblable.

Nous trouvons la famille Morel dans la Franche-Comté et le Lyonnais, particulièrement dans la terre de Saint-Claude. Elle a donné des dignitaires à l'église de Besançon et à celle de Lyon. Le Nécrologe de cette dernière mentionne deux chanoines de ce nom, oncle et neveu, qui ont fait, surtout le second, des donations considérables à l'église de Lyon. Le château de Maisod est possédé au XVe siècle par une famille Morel. Ainsi « Simonette d'Oyselet, dame d'Écrille et de Maisod, noble Hugues Morel, chevalier, et noble Louis Morel, écuyer, fils de ladite dame, vendirent, par contrat du 25 mars 1489, pour le prix de 1400 francs la seigneurie de Maisod à révérend Père en Dieu Monseigneur Étienne Morel, évêque de Maurienne et à nobles Jean et Charles Morel, ses frères [2]. »

Nous sommes porté à croire que l'abbé Morel appartenait à la noble famille qui possédait le château de Maisod.

Il nous semble même probable que cette famille était sortie de la bourgeoisie de Saint-Claude. En effet, le plus grand nombre des familles nobles de la terre de Saint-Claude doivent leur origine à des bourgeois de Saint-Claude anoblis par les abbés. Nous avons une seconde raison plus précise : la famille du noble abbé avait des possessions considérables à Saint-Claude : car nous lui verrons donner plusieurs maisons au monastère.

Au XIVe siècle les abbés séjournaient volontiers au château de Moirans : en effet, beaucoup de chartes de cette époque sont datées de ce lieu. Or Pierre Morel préféra le château de la Tour-du-May. Il le restaura magnifiquement et en fit une résidence princière. Il agrandit et embellit l'église de Saint-Christophe. « Cette église, dit avec raison M. D. Monnier, est une des plus intéressantes à visiter dans le pays. Ses portes, ses fenêtres, ses voûtes sont en arc aigu du XVe siècle ; mais elle n'a pas de transsept comme les vaisseaux bâtis en croix latine. On y entre latéralement, sous une tribune qui est supportée par deux piliers et trois petites voûtes à nervures ogivales [3]. » Les armes de Pierre Morel se voient encore aux clefs de voûte. On les aperçoit aussi sur la base d'une grande statue de saint Christophe « d'une exécution un peu médiocre en général, mais très soignée dans ses détails [4]. »

Cet amour de Pierre Morel pour le château de la Tour-du-May n'est-il pas une nouvelle preuve que cet abbé appartenait à la famille de ce nom qui possédait alors le château de Maisod?

[1] Les auteurs dont nous parlons appuient leur sentiment sur le nom de *Morelli* donné dans les chartes à Pierre Morel. Mais ces chartes sont latines ; or, à cette époque les noms de famille reçoivent ordinairement en latin la terminaison *i* : Benoît, *Benedicti* ; Jeannin, *Jeannini* ; Meynier, *Meynerii*, etc.

[2] *Terriers de la famille Guigue de Champvans de Maisod.*

[3] *Ann. du Jura pour 1858*, p. 150.

[4] *Ibid.* « Le saint porte sur ses épaules l'enfant Jésus qui, de la main gauche, tient le globe du monde, et qui est vêtu d'une robe de pourpre. Saint Christophe a une tunique d'or richement ornée en bas. Une ceinture d'étoffe roulée lui presse les reins ; il y pose la main gauche, tandis que de la droite il s'appuie sur une grande massue noueuse qui l'égale en hauteur. » *Ibid.*

1375. Les autres abbés appartiennent pour la plupart à des familles nobles qui ont eu une glorieuse existence: Jean II, à la famille de Roussillon, l'une des plus riches et des plus puissantes familles du Viennois[1]; Guillaume IV, à la famille de Beauregard, dans la Combe d'Ain, dont nous avons déjà souvent rencontré le nom; Guillaume V, à la famille de la Baume Saint-Amour, l'une des plus illustres de la Franche-Comté représentée à cette époque par Amblard et Perceval de la Baume, père et frère de notre abbé, l'un et l'autre chevaliers renommés de leur temps; Jean III à la famille de Vincelles, l'une des maisons nobles distinguées de la plaine; Guy VII, à la famille d'Usier qui possédait dans la région de Pontarlier une seigneurie formée des quatre villages de Sombacourt, Bians, Goux et Évillers; Étienne Fauquier, à une famille noble de Marigna, dont le château transformé est aujourd'hui le presbytère de cette paroisse.

Quatre abbés, Guy VI, François II, Étienne III et François III ne sont pas désignés par des noms de terre; on peut penser qu'ils appartenaient à des familles du peuple.

Comme les abbés, la plupart des moines étaient d'une naissance illustre: ils sortaient des familles nobles de la Franche-Comté, du Bugey, de la Savoie; ils étaient alliés aux plus grandes maisons de la Comté et des provinces voisines. Saint-Claude était habitée ainsi toute l'année par une élite de la noblesse; à certains moments, elle voyait de nombreux chevaliers accourir auprès de leurs parents. Cette affluence honorait la ville et lui apportait de grandes richesses.

1376. L'ancien *Nécrologe* de l'abbaye, composé sur la fin du XIV[e] siècle, nous apprend que l'abbé nouvellement élu avait à faire publiquement un serment, avant d'être reconnu par les moines. Il devait jurer solennellement: 1° de conserver inviolablement les franchises des bourgeois de Saint-Oyend; 2° de ne point admettre d'inconnus dans les rangs du chapitre; 3° de ne point recevoir non plus les descendants du prévôt de Chassal jusqu'à la quatrième ou à la cinquième génération; 4° de ne pas confier les offices de prieurs ou les autres obédiences à des laïques ou à des prêtres séculiers, tant qu'il se trouverait des moines qui voudraient s'en charger et pourraient les libérer des dettes; 6° de ne point admettre au monastère jusqu'à la quatrième ou à la cinquième génération les descendants de ceux qui porteraient la main sur ses revenus; 7° de ne point établir de prévôt perpétuel et de ne pas donner cette charge en héritage[2]; 8° de ne mettre pour châtelains dans les châteaux de l'abbaye, que des moines ou des nobles[3]. »

4° Serment prêté par l'abbé avant son entrée en charge.

Nous avons parlé de la cause qui avait attiré sur la famille de Chassal l'exclusion jurée dans l'article 3. Les autres articles ne demandent pas de commentaires.

Nous ne croyons pas que tous les moines fussent nobles à cette époque; car un grand nombre ne portent, dans les énumérations, que des noms vulgaires.

§ III.

Le bienheureux Jean de Gand.

1377. Depuis près de trois siècles nous n'avons point vu de saint dans l'antique terre de Condat. Mais, au XIV[e], Dieu lui fait ce présent, le plus désirable de tous, dans la personne du bienheureux *Jean de Gand*. L'esprit des anciens pères, de saint Romain

1° Origine du bienheureux. Sa dévotion pour saint Claude.

[1] Cette famille se divisait en deux branches, l'une qui possédait Roussillon, Anjou et Serrières, l'autre Annonay. Ses armes étaient : *de gueules, à l'aigle déployée d'argent*.

[2] Depuis longtemps déjà l'office de prévôt était héréditaire, en général du moins; nous ne voyons pas que l'introduction de cet article ait eu pour effet de modifier l'usage établi.

[3] Hæc jurare tenentur Abbates de novo venientes ad Monasterium, antequam fiat eisdem obedientia a Monachis: 1° Quod franchesiam burgensium S. Eugendi inviolabiliter observabunt; 2° Item ne ignoti recipiantur in Monachos; 3° Item quod aliquis de progenie præpositi de Chassal non recipiatur in monachum usque ad quartam vel quintam generationem.... *Martyr. Jur. et Necrol.* f. 108 V°. Biblioth. de Besançon.

et de saint Oyend brilla dans toute sa pureté en ce saint nouveau ; la terre des saints tressaillit devant l'éclat et les parfums de cette fleur céleste ; la France entière s'émut des prophéties de l'homme de Dieu.

Où naquit le bienheureux Jean de Gand ?

Des Guerrois, qui a fait beaucoup de recherches sur le serviteur de Dieu, atteste que de son temps, au XVII[e] siècle, il y avait « à trois lieues de Troyes, à Rumilly-lez-Vosdes, une famille de la Motte, surnommé de Gand et qui assuroit que ce bienheurex estoit de sa parenté [1]. » Néanmoins il se prononce contre cette prétention, et dit que le bienheureux est né dans la ville de Gand et doit son nom à cette origine. Cette opinion est la plus commune [2].

« Comme les montagnes de Sainct-Claude, poursuit Des Guerrois, ont esté la retraite de plusieurs hermites vivans plus proches de la vie angélique que de l'humaine, il se retira en ce pays pour la grande dévotion qu'il y avoit, soit pour faire pénitence comme il est plus certain, soit qu'il suivist la piété des Flamans, qui est portée vers ce grand sainct; car des gens de ce pays, il n'est pas enfant de bon père et mère qui n'aille en pèlerinage à Sainct-Claude [3]. » « Jean de Gand, dit de son côté Du Saussay, conçut une grande dévotion pour saint Claude [4] ; » cette dévotion le porta à se fixer près de son tombeau.

On pense qu'il entra au monastère et y fit sa profession. Il était d'une ferveur admirable ; mais il s'appliquait avec soin à cacher ses bonnes actions, afin de n'être connu que de Dieu et de ses anges.

Après avoir mené quelque temps la vie cénobitiqne, il aspira à vivre en anachorète. Ce fut, disent les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté,* « la vie relâchée que menaient une partie des religieux, qui le porta à quitter l'abbaye [5]. »

2° Retraite à l'Ermitage de Sainte-Anne.

1378. Au-desssus de la ville de Saint-Claude, à mi-hauteur de la montagne gigantesque qui s'élève à l'orient, court un long banc de rochers apppelés les *Baumes-Rives.* Là, l'œil jouit d'un spectacle ravissant : en arrière, des rochers à pics surmontés de bois en talus ou d'autres rochers; en avant, la ville cachée dans les profondeurs de la vallée; plus loin, les austères sommets d'Avignon ; à droite, à gauche, dans toutes les directions, des gorges, des montagnes, des forêts, le gracieux, le pittoresque, le grandiose surtout ; tout attire en ces lieux l'âme contemplative. (Fig. 163.)

Une vaste grotte s'ouvre dans la profondeur du rocher et donne naissance à une source limpide douée, selon la croyance des pieux fidèles, d'une vertu spéciale contre les maux d'yeux. Un caprice de la montagne forme devant la grotte une sorte d'enceinte abritée contre le vent du nord.

En ce lieu où la nature a prodigué ses magnificences et réglé tous les détails avec un art industrieux, des ermites ont habité pendant de longs siècles. M. Rousset signale leur présence au XIII[e] siècle [6]. Mais nous pensons que les premiers sont beaucoup plus anciens : nous aimons à les y placer dès les origines mêmes de Condat [7]. Aujourd'hui encore, ce lieu s'appelle l'*Ermitage de Sainte-Anne* ou simplement l'*Ermitage.*

[1] *La sainteté chrétienne, contenant les vie, mort et miracles de plusieurs saints de France, dont les reliques sont aux diocèse et ville de Troyes,* 1637. Nous ferons beaucoup d'emprunts à cet ouvrage.

[2] V. le P. Victor de Buck, *Le Bienheureux Jean de Gand, dit l'hermite de Saint-Claude, précurseur de Jeanne d'Arc,* p. 3-4. — [3] *Ibid.*

[4] Cui (B. Claudio) devotus admodum, ejus ad mausoleum sæpius pie peregrinatus est. Du Saussay, *Martyr. Gallic.* 29 sept.

[5] T. III, p. 405.

[6] *Dictionnaire...* t. II, p. 226.

[7] Au XII[e] et au XIII[e] siècle, une multitude de monastères possédaient dans leur voisinage de petits ermitages, où vivait quelque fervent moine, longtemps exercé dans la vie cénobitique. On pourrait en citer peut-être plus de cent exemples dans la France seule. Il y avait même des monastères situés dans les villes, où il y avait toujours un reclus. Or l'abbaye de Saint-Oyend dut, entre toutes, posséder des ermites auprès d'elle ; car, les lieux se prêtaient tout particulièrement à ce genre de vie : puis, il ne faut pas l'oublier, la vie des premiers solitaires de Condat avait été à l'origine toute érémitique.



1379. C'est là que se retira le bienheureux Jean, « se choisissant, dit Du Saussay, un petit ermitage près du monastère de Saint-Claude [1]. » Ainsi l'atteste l'ancienne tradition de l'abbaye et de la ville. 3° Vie de l'ermite.

Comme nous aimerions à pénétrer dans le secret de la vie du bienheureux ermite! Tout ce que nous savons, c'est qu'il « y servit Dieu avec vaillance, dans une parfaite pureté d'esprit, dans les jeûnes, la prière et les saintes méditations [2]. » Il y renouvela la vie pénitente et contemplative des premiers ermites de Condat, dont Des Guerrois disait plus haut qu'ils vécurent « plus proches de la vie angélique que de l'humaine. » « Il estoit, dit le pieux et savant auteur, fort austère à son propre corps, lequel il n'épargnoit pas par les jeusnes continuels qu'il faisoit, les veilles de nuict qu'il passoit en prières, le cilice rude que coutumièrement il portoit sur son corps et lequel après sa mort il tomba entre les mains d'un bon religieux des Jacobins; et davantage, outre ces ordinaires austéritez desquelles il mattoit sa chair, il portoit une ceinture de fer de la largeur d'un doigt et de la longueur d'un bon pied et six doigts ou environ, où il y avoit sept ou huit gros nœuds qui entroient en sa chair et le mortifioient en son corps. Comme c'estoit une merveille de voir les austéritez qu'il faisoit en l'extérieur, il ne manquoit aussi d'exercer une grande mortification en son intérieur, domtant ses passions, patiantant les injures, s'humiliant à tout le monde, encore qu'il apparust homme sérieux et grave [3]. »

Le saint ermite avait une tendre dévotion pour la Sainte Vierge. « Il honorait cette tendre Mère par la récitation du saint rosaire, appelé à cette époque le psautier des simples et des ignorants. Il fuyait le monde et ne sortait de sa retraite que lorsque la charité du prochain, les intérêts de la gloire de Dieu ou ses propres besoins l'exigeaient. Sa vie était absorbée en Jésus-Christ; de sorte que si son corps était sur cette terre, son âme semblait être au ciel [4]. » En un mot, ainsi que parle Des Guerrois, « son exercice continuel fut de peu manger et boire, peu parler, être toujours mortifié sainctement, mais ordinairement aspirer à Dieu, prier, jeusner, se confesser et avec grand fruict communier [5]. »

« Il est à croire, remarque son dernier historien, que, comme l'industrie du bourg de Saint-Claude consiste de temps immémorial à travailler au tour des objets de quincaillerie, le bienheureux Jean a consacré à cette occupation les heures que lui laissaient libres ses devoirs de piété d'autant plus que les ermites ont toujours donné la préférence à ce genre de travail tranquille et peu distrayant [6]. »

Le peuple conçut la plus grande estime pour l'ermite de Sainte-Anne. « On se mit à l'appeler, dit Des Guerrois, non seulement le bon, mais encore le sainct hermite de Sainct-Claude, pource qu'il ne disoit, ne faisoit et ne respiroit que sainctété. Car, outre l'austérité de sa vie, de ses cercles, ceintures de fer, cilices et autres inventions dont se servoit sa piété, il avoit une fort grande charité vers Dieu et à son service. »

1380. Pendant que le bienheureux Jean de Gand, retiré dans son ermitage, « accomplissait en sa chair ce qui manquait à la passion de Jésus-Christ, » la France semblait à l'agonie. Elle avait perdu en 1415 la désastreuse bataille d'Azincourt, qui avait livré de vastes provinces aux Anglais. 4° Prophéties concernant la délivrance de la France.

En 1419, le meurtre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, jette son fils, Philippe le Bon, avec toute sa puissance, dans le parti des envahisseurs. La reine Isabeau de Ba- a. État de la France.

[1] Du Saussay dit : *Pone cujus (S. Claudii) cœnobium tuguriolo subinde erecto*, in eo... strenue militavit. *Martyr. Gallic.*

Le P. Dunod prétend que le bienheureux alla mener la vie érémitique au prieuré de Mouthe. Les auteurs de *la Vie des Saints de Franche-Comté* disent qu'il « se retira dans quelque modeste prieuré du Jura, dépendant de Saint-Claude, afin d'y pratiquer plus à l'aise les vertus religieuses. » Mais la retraite dans un prieuré ne saurait justifier le titre d'*ermite*, qui lui est donné dans tous les anciens monuments.

[2] Du Saussay, *Martyr. Gallic.* 29 sept.

[3] Des Guerrois, *La sainctété....*

[4] P. de Buck, *Le bienheureux....* p. 6.

[5] *La sainctété...*

[6] P. de Buck, *Le bienheureux...* p. 6.

vière se déclare pour les Anglais et travaille, par des calomnies qui la couvrent elle-même d'opprobre, à écarter du trône son fils le Dauphin. En 1420, Charles VI, que son malheureux état empêche d'apprécier la portée de son acte, à l'instigation de sa femme et du duc de Bourgogne, signe le traité de Troyes, qui fait de Henri V le gendre du roi de France, le lieutenant du royaume et, à la mort de Charles VI, le roi de France à l'exclusion du Dauphin. Le roi d'Angleterre paraît en souverain dans la capitale de la France ; l'Université lui jure fidélité ; le Parlement déclare Charles VII indigne et incapable du trône; les trois quarts du royaume obéissent aux Anglais. Henri repasse en Angleterre afin d'y lever une grande armée qui lui permette d'achever la conquête de la France. Il en revient le 10 juin 1421 avec 28.000 hommes. Qui peut lui résister?

D'une part, un roi de 34 ans, « de haut et grand courage, au témoignage de Juvénal des Ursins, vaillant en armes, prudent, sage et grand justicier, qui, sans acception des personnes, faisoit aussi bonne justice au petit que au grand, craint et révéré de tous ses parens, subjets et voisins, » appelé par Pie II « le plus grand prince de son siècle, » déjà maître de la plus grande partie du royaume de France, s'avançant à la tête d'une formidable armée pour conquérir le reste.

De l'autre, un Dauphin âgé de 19 ans, inexpérimenté, indécis, réduit même, par les calomnies d'une mère dénaturée, à douter de sa naissance et de ses droits à la couronne, ne possédant plus que quelques lambeaux de territoire, n'ayant ni hommes ni argent. La France semble inévitablement condamnée à subir le joug d'un étranger.

Le salut allait lui venir d'une vierge de la Lorraine ; mais il devait commencer par un saint du haut Jura. Un précurseur précède la libératrice; un prophète prépare la mission de la voyante : ce prophète, ce précurseur de l'héroïne, c'est l'ermite de Sainte-Anne, le bienheureux Jean de Gand. Ne faut-il pas en effet que la France, précipitée dans l'abîme par le prince qui commande à la Bourgogne, reçoive de la Bourgogne la première annonce de sa prochaine délivrance?

b. Récit de Louis XI.

1381. Empruntons le récit sommaire de cet évènement au fils du Dauphin lui-même, au roi Louis XI.

« Très Saint Père, écrivait en 1482 Louis XI au Pape Sixte IV dans la supplique où il sollicitait la canonisation du serviteur de Dieu, il nous est venu en mémoire, que durant la vie de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, au commencement de son règne, et que les guerres et les divisions eurent cours en nostre royaume, un hermite qui se tenoit à monseigneur Sainct Claude, et qui estoit renommé estre de très bonne et saincte vie, vint plusieurs fois devers nostredit feu seigneur et père et lui notifia qu'il auroit lignée masle, et le premier succéderoit après lui à la couronne de France, qui a esté nous; et aussi lui demanda à divers fois s'il vouloit avoir paix ; lequel nostredit père lui respondit, que s'il plaisoit à Dieu, il le voudroit bien, et que ledit hermite lui dit et l'asseura que puisqu'il désiroit paix, qu'il l'auroit; et aussi se transporta ledit hermite par devers le roy d'Angleterre, qui tenoit et usurpoit lors certain pays et contrées du royaume de France, et lui dit et demanda semblablement s'il vouloit avoir paix ; lequel lui répondit que non, et qu'il avoit bien intention de tout conquester : à quoy ledit hermite lui répondit qu'il n'y parviendroit point, mais que de brief il mourroit ; ce qu'il fit, et furent les Anglois déboutés et chassés par notredit feu seigneur et père, hors du royaume de France, dont icelui nostre père demeura paisible, ainsi que raisonnablement faire se devoit, et nous subséquemment en sommes demeurés après lui paisible? »

c. Récit de Chastellain.

1382. Un des historiens les plus exacts du XVe siècle, Georges Chastellain donne sur les démarches du bienheureux ermite des détails que nous ne saurions omettre.

Voici son récit,

« De ce icy, le roy Henry, entre autres comptes (récits) que j'ay oy faire de luy bien grands, m'escheit (arriva) une fois ung, lequel me fit ung hault et noble baron, le seigneur de la Trimouille, et me certifia avoir esté advenu par effect au roy Henry avant sa mort. Vray est, ce dict, que environ ung an avant le trespas dudict roy Henry, vint devers luy ung hermite comme messagier de Dieu, et lequel queroit (demandait,

quærebat) fort à parler à luy, et en fit ses approches et instances par maints moyens, jusques à venir à sa personne; lequel lui bailla escout (audience) et lieu privé pour deviser, jà soit ce que ce fit-il assez à dur (quoique cela ne se fit qu'avec beaucoup de difficulté). Toutes voies (toutefois), venu jusques là, lui commença à dire ainsi : « Sire, « Nostre Seigneur Dieu, qui ne vous veult perdre, mais préaviser de vostre salut, a « envoyé ung sien messaigier vers moi, sainct homme » un saint du ciel, probablement un saint de Condat, peut-être saint Claude, « par lequel il m'a fait révéler aucunes « choses pour vous dire, lesquels vous touchent à l'âme et au corps. Et m'a dict iceluy « sainct homme, que je vous die que le plaisir de Dieu est que désormais vous vous déportez (vous vous désistiez) de plus travailler son chrestien peuple françois, dont les cla- « meurs soubs vostre flayau, l'ont provoquié à pitié envers luy; car, non pour estre « persécuteur ou tyran des chrestiens, il vous a donné eslèvement et gloire, mais pour « estre champion et deffendeur de sa saincte foy : pour quoy faire il vous a donné les « vertus propres à ce. Et que cecy soit vray et que tout myeulx y puissiez adjouter foy, « il m'est enjoinct de vous dire, que vous estant encoire prince de Galles et une secte « de héristes (hérétiques)[1] se sourdy en Angleterre, laquelle il convenoit rabattre par « puissance et par bataille. Dieu regardant vostre cœur lors et l'ardeur que aviez en « sa querelle, et là où vous exposastes vostre corps au péril et jusques à estre bleschié « au front d'un trait, print tel œil de faveur envers vous que pour vous faire l'instru- « ment après de sa puissance sur les infidèles. »

Une explication est ici nécessaire. « Le bienheureux Jean de Gand, pour se faire accepter par le roi Henri comme messager de Dieu, lui fit connaître un fait qu'il ne pouvait savoir humainement : c'est que lui, roi Henri, inspiré par Dieu en récompense de son zèle contre les Lollards, avait formé le dessein d'une croisade contre les Musulmans. Le fait était certain, chose que semble avoir ignoré Chastellain. Au rapport de plusieurs contemporains, Henri V, qui avait tenu jusqu'alors ce dessein caché, le révéla à son confesseur une heure avant sa mort. Il lui dit « que, par son âme, il avoit pro- « posé de une fois conquerre Jérusalem et faire rédiffier, si Dieu lui eut laissé la vie. » Ce sont les paroles de Pierre de Fenin son partisan qui, à son tour, ne paraît point avoir su que ce secret eût été connu du bienheureux Ermite de Saint-Claude[2]. »

Continuons d'écouter le messager divin.

« Dont encoires, et ce que aujourd'hui avez de gloire et de hault règne, ce vous « meult (provient) de là; et le vous a souffert jusques icy. Mais de persévérer avant en « ce royaulme, il le vous déffend, vous avertissant que, si vous entendez et inclinez à son « mand (commandement, *mandatum)* ce vous tournera à gloire et à salut; et si vous « mectez contradiction, ce vous sera abrégement de vie et incursion de son yre. »

1383. Si Henri V avait écouté l'ermite de Saint-Claude, il aurait reçu de Dieu le bienfait d'une longue vie et celui de glorieuses et utiles conquêtes en Orient; mais parce qu'il va s'obstiner à s'emparer de la couronne de France, il perdra la vie sans obtenir ce qu'il convoite. Mais écoutons l'historien du XV[e] siècle.

« A ces paroles se trouva moult esbahy ledict roy, pensant et levant le cas durement fort; et ne savoit en quel ploy respondre; car à un lez *(latus,* d'un côté), n'adjoustoit point de foy en l'hermite, pensant que ce n'estoit que ung abuseur et ung faint personnaige, et à l'aultre lez, pour parolles menatoires et qui n'avoient point d'appreuve, ne vouloit deffaire, ni déporter (se désister) d'une si haulte couronne, celle de France. Et finalement tint les parolles de l'hermite à gas (moquerie), et respondy à double sens, sans donner, ni tollir, jusques à renvoyer sans fruict et sans espoir de bien. Lequel a son partir et quand il vit que point ne le pouvoit retraire de la vanité temporelle, lui dit pour toutes fins que, avant que l'an passast en son dernier jour, il se percevroit (s'apercevrait) de la main de Dieu qui le toucheroit par courroux et dont le rapaissement ne se feroit que par mort. Et à tant se partit et s'en alla, non sçachant âme

[1] Il s'agit des disciples de Wiclef, manichéens et communistes.

[2] P. de Buck, *Le bienheureux Jean de Gand dit l'Ermite de Saint-Claude,* p. 11.

(personne ne sachant) où qu'il devint, ni quel chemin print (prit). Et lui party, ledict roy mesmes en fit ses contes, et en conta les devises a aulcuns seigneurs d'aulprès de luy, qui depuis en virent l'effect véritable; car avant que l'an en vint à sa fin, comme l'aultre lui avoit promis, le mal lui print au fondement, dont il morut, aucuns dient de sainct Fiacre, aucuns de sainct Anthoine. Et alors commença soy à repentir du reffus faict, et enquist à tout le monde si on pourroit jamais venir au recouvrement du sainct preud'homme, pour le venir visiter, et affin de pouvoir recouvrer la miséricorde de Dieu par ses prières, en évasion de mort; là où chascun respondit que nul ne savoit voye, ni tour pour le recouvrer. Dont il advint ainsi, comme Dieu le volut, que pendant que ledict roy se regrettoit ainsi, l'hermite y survint; car il estoit avisé en l'esprit du cas advenu. Si fut dict au roy, qui en fit grande joye et le manda venir devant luy; là où soupirant confessa son repentir et demanda si, par vouloir faire ce que aultres fois avoit refusé, il pourroit recouvrer santé et rapaiser l'yre de Dieu sur lui donnée. A quoy le preud'homme respondit confortamment que de la miséricorde de Dieu ne se devoit deffier, car toujours elle est preste au pécheur repentant, et que avec ce il estoit aussi puissant de le faire sain que malade; mais bien lui desplaisoit, ce disoit, que à temps ne l'avoit creu et que si peu avoit accouté aux divines menasses. Sur quoy arrière (de nouveau) le roy l'interrogeant, lui demanda par exprès et pria qu'il lui voulust dire si finallement il pourroit eschapper de mort ou non, et obtenir grâce de Dieu; et l'hermite pressé de prés et contraint de respondre au cas, après toutes fuytes, lui dict précisément: « Certes, sire, de la grâce de Dieu ne vous déconfortez, car je y ai tout « mon espoir pour vous, mais en la vie du corps n'y mettez point d'attente, car vous estes « à vostre fin; si que, avisez à vostre âme. » — « Or doncques, ce dict le roy lors, puis« qu'il plaist à Dieu que ainsi soit, je vous prie doncques que d'une chose m'assagissez « (m'instruisiez) devant ma mort, à sçavoir, si vous savez où si pourra plaire à Dieu « qu'en mon lieu après moy mon hoir pourra régner en France. » Sur quoy le hermite fit response, disant que à telle chose ne devoit viser en telle extrémité de mort; mais pour finablement l'assoufire (satisfaire) à sa pétition, il lui certiffioit que nenny, et que jamais n'y auroit règne, ni durée : de quoy il a esté trouvé véritable, comme apparu est par tout ce qui en est advenu, tant en son propre royaulme dont il portoit couronne, comme en cely de France dont il clamoit avoir tiltre. Et ainsi parla l'hermite à ce roy Henry traveillant (agonisant) à la mort, et lui s'en alla à la conduicte de Dieu [1]. »

« Tost après, dit Des Guerrois, Henry, roy d'Angleterre, mourut du mal de sainct Fiacre, et mangé de poux lui sortant par le nez, les yeux, les aureilles et autres membres, en si grande abondance, qu'il en fut rongé, en punition que par armes et soldats si cruels il avait tant affligé la France. »

c. Remarques et conclusions.

1384. Henri V mourait le 10 août 1422. Comme le bienheureux lui avait annoncé que s'il ne se désistait pas de son dessein de conquérir la France, il serait frappé par la colère divine « avant que l'an prit fin, » il faut placer au commencement de l'an 1422 la première entrevue de l'ermite et du roi.

Tout le monde connait la suite des évènements. Henri VI avait dix mois à la mort de son père : il fut proclamé roi d'Angleterre. Trois mois après, Charles VI mourut. Le héraut d'armes cria sur la fosse du roi mort: « Dieu doint bonne vie et longue à Henri, par la grâce de Dieu roi de France et d'Angleterre, notre souverain seigneur; » et les assistants y répondirent par le cri de fête des Français : Noël. Pendant six ans, tout semble réussir au nouveau roi : la monarchie française est à la veille de sa ruine. Mais Jeanne d'Arc paraît tout à coup : elle délivre Orléans et mène le Dauphin sacrer à Reims. Depuis lors, tout change de face : Charles VII marche de victoires en victoires: dix ans après, les Anglais sont chassés du royaume.

La France n'a pas oublié la Pucelle, mais elle ne se souvient guère de l'ermite. « Chaque année voit éclore un nouvel ouvrage sur Jeanne d'Arc; mais qui songe à Jean de Gand [2]? »

[1] Georges Chastellain, *Chronique du duc Philippe*, chap. C.
[2] P. de Buck, *Le bienheureux Jean de Gand, dit l'Ermite de Saint-Claude*, p. 2.

1385. Le bienheureux avait annoncé au Dauphin Charles la naissance d'un fils, en même temps que la délivrance de la France.

5° Autres prophéties. Voyages, etc.

Quelques mois après, Marie d'Anjou se trouva enceinte, et le 3 juillet 1423, Charles adressa à ses sujets le billet suivant : « Chiers et bien amez, pour ce que nous sommes certains que greigneur (*grandior*, plus grande) joie ne consolation ne pouvez avoir que de oyr en bien de nostre prospérité, vous signifions qu'il a plu à Nostre Seigneur de sa grâce et clémence délivrer nostre chière et très amée compaingne, la Reyne, d'un très beau fils, à sa santé et de son fils ; de quoy avons regracié et regracions à Dieu, nostre créateur. Donné à Bourges, environ cinq heures après midi, le IIIe juillet MCCCCXXIII. »

« L'enfant vint au monde dans une salle de l'archevêché, disposée en forme de théâtre, conformément aux prescriptions du cérémonial. Ensuite, au son des cloches, le nouveau-né fut porté à l'église cathédrale, pour y être « *chrestienné* [1] ».

Le prince qui naissait était le futur Louis XI. Sa naissance mit fin à la longue stérilité de ses parents [2], présentée par les Anglais et leurs partisans comme un signe de la malédiction de Dieu sur le Dauphin.

Aussi l'heureuse nouvelle fut reçue avec d'incroyables transports dans toutes les villes qui reconnaissaient l'autorité de Charles. « Le souvenir des réjouissances qui eurent lieu à Tournay, ville si éloignée de Bourges, si près des possessions du duc de Bourgogne, ne s'est point perdu. Mais il ne saurait y avoir d'erreur à penser qu'après le père et la mère, personne ne fut plus heureux de la naissance de l'enfant royal que le saint ermite qui avait été chargé par Dieu de la prédire. Il prit donc une large part au bonheur commun [3] » de la France.

Le serviteur de Dieu s'intéressait vivement, « au repos de la France vers laquelle, tant affligée de guerres et de l'estranger, dit Des Guerrois, il avait grand amour et inclination [4]. » Tant qu'elle fut menacée de la domination anglaise, il ne cessa d'offrir à Dieu ses prières et ses pénitences ; sans doute il eut devant Dieu une grande part dans la délivrance de la chevaleresque nation.

Il alla voir plusieurs fois Charles VII, pour éclairer, consoler et fortifier celui qui était toute l'espérance du royaume très chrétien. Dans ces pieux voyages, il prêchait aux peuples, dit Des Guerrois, les vérités saintes, « faisait plusieurs dignes actions tant en sa bonne conduite qu'en ses salutaires exemples pour l'augmentation de la foi catholique et pour l'amplification de la piété [5]. »

Ces voyages devaient lui être pénibles ; car, « par suite d'un accident dont on ne connaît pas les circonstances, il devait nécessairement boiter. Du moins, lorsque en 1482 on fit l'exhumation du corps, Guillaume Le Breton, chirurgien de Troyes, examinant « un de ses ossements de la hanche senestre, appelé l'espaulier, où se trouve le gros os de la cuisse, apperceut qu'autres fois ledit hermite avait eu défroissé ladite jambe et avait été mal remise à point [6]. »

1386. Arrivons au récit de la mort du bienheureux.

6° Mort du bienheureux.

« Quand le sainct hermite de Sainct-Claude, raconte Des Guerrois, venoit en la ville de Troyes, il se logeoit à l'hostellerie des Maures, ou plustôt la dame de ce logis, vertueuse femme, cognoissant sa sainte vie, le respectoit et pour l'amour de Dieu le logeoit. Elle faisoit en cela comme la saincte dame Sunamite vers le grand prophète de Dieu Hélie (Elisée), lui donnant une chambrette à requoy (*requies*, repos) et pour y estre sans bruit, afin de faire ses oraisons d'un esprit plus attentif ; de là il visitoit la maison religieuse des Frères Prescheurs [7], où il alloit entendre le divin service ; et pour ce que c'estoient des religieux qui punctuellement observoient leurs règles, vivans dans de grandes actions de leurs piété et glorifier Dieu et servir au salut des âmes, il les

[1] P. DE BUCK. *Le bienheureux Jean de Gand*..... p. 16.
[2] Le Dauphin, né en 1402, avait épousé Marie d'Anjou en 1413, et vivait avec elle depuis 1416.
[3] P. DE BUCK, *Le bienheureux Jean de Gand*,... p. 16.
[4] *La sainctetė*... p. 388. — [5] *Ibid*.
[6] P. DE BUCK, *Le bienheureux Jean de Gand*... p. 7.
[7] Couvent fondé en 1232 par Thibaud IV, comte de Champagne.

hantoit volontiers, et mourant voulut y estre enterré, ainsi qu'il sera dit cy-après, ne voulant estre séparé après sa mort de ceux qu'il avoit tant aymé pendant sa vie. Aussi se trouvent de vieux manuscrits latins, faits d'une lettre très difficile à lire pour les continuelles abbréviations qu'il y a, dans le trésor et chartes desdits révérends Pères Jacobins, lesquels font foy de la saincte vie qu'il a mené, de la bonne réputation qu'il a eu, des austéritez, jeusnes, oraisons qu'il faisoit et des miracles mesmes que Dieu a opéré par lui. Or ce bienheureux Jean de Gand estant en un si sainct crédit devant Dieu et bonne renommée devant les hommes, ne manquoit point d'aller où l'inspiration de Dieu le conduisoit ou envoyoit pour sa gloire et édification des âmes. Il vint donc à Troyes en ce temps et se retira en sa petite chambre du logis des Maures, où allant et venant il estoit receu pour l'amour de Dieu. Y estant, il devint malade et recogneut bien que Dieu le vouloit tirer de ce monde en l'autre, et qu'ayant travaillé, il vouloit le récompenser pour jamais. Il ne se soucioit point du boire et du manger, ny des médecines ou autres douceurs que l'on donne aux malades. Comme c'estoit un sainct homme, lors se sentant malade, il pensoit plus ardemment à Dieu que jamais, se voulut confesser de toute sa vie et recevoir le sainct sacrement pour viatique.

« Or, en ce mesme temps, estoit en l'hostellerie des Maures un bon vieillard, vénérable prestre, nommé messire Gautier Garnot, curé de Torvilliers, village dans la banlieue de Troyes (lequel mourut aagé de 104 ans ou environ), qui à cause des grandes guerres et que les soldats insolens n'estoient point plus satisfaicts que d'exercer leurs barbarie sur les prestres (comme ils font encore), en son vieil aage, bien qu'à son grand regret, fut contraint de quitter sa cure et se réfugier à Troyes, visitant quelques fois ses ouailles de Torvilliers et le plus souvent qu'il pouvoit pour ne manquer point à sa spirituelle obligation ; et sa retraite dans la ville fut au mesme logis des Maures, où il avoit sa petite chambrette, pource que la dame du logis estoit sa cousine germaine. Entendant que nostre frère Jean de Gand estoit logé au mesme lieu, il le visitoit et tous deux parloient des choses sainctes, s'encourageant à bien servir Dieu. Comme ledit messire Gautier Garnot sceut la maladie de nostre bon hermite, il le visita encore de plus de grande affection : auquel le malade dist qu'il désiroit pour la dernière fois de sa vie descouvrir son âme en la saincte confession et recevoir le corps précieux de son Sauveur. Ce vénérable prestre Garnot alla trouver le curé de Sainct-Jean-au-Marché, auquel il dist les désirs derniers du bienheureux hermite, qui lui en donna tout pouvoir de l'assister en ses sacrements et à son trespas, si Dieu l'appelloit. C'est pourquoi Garnot ne voulut pas manquer à cette dernière occasion à bienheureux frère Jean de Gand qu'il aymoit et respectoit. Il l'ouyt en confession et luy administra le corps sacré de nostre Seigneur Jésus-Christ, ensemble l'Extrême-Onction et lui servit de tout ce qu'il put. Mais Garnot estoit plus consolé du bienheureux que lui le consoloit. Là donc en cette pauvre chambrette, ayant requis dudit Garnot, qu'on le fist inhumer aux Frères Prescheurs, ce bon homme rendit son âme à Dieu en pauvreté évangélique, grande patiance, humaine misère, doux silance et eslévation de son esprit à Dieu, comme un pauvre estranger, qui par advanture estoit seulement couché sur un peu de paille emmy (au milieu de) sa petite chambre. Donc il mourut le 29 de septembre. » C'était, comme nous allons le dire, en 1439.

1387. Un miracle attesta aussitôt la sainteté du serviteur de Dieu. Continuons de reproduire le récit du pieux Des Guerrois.

« Mais, poursuit-il, une merveille arriva à la veue de tout le monde, que sitost après sa mort et tant que son corps fut au logis des Maures, Dieu y donna un asseuré tesmoignage que son trespas lui estoit agréable et que ce bienheureux père changeoit cette vie misérable en une bienheureuse; car la mort des saincts est précieuse devant Dieu. Aussitôt qu'il eut rendu son esprit entre les mains de son Créateur, l'on vid publiquement en plein midy, qui fut l'heure de son trespas, et par après, une grande colonne de feu qui estoit penchante sur cette petite chambrette où estoit le corps gisant du décédé ; laquelle colonne de feu estant veue, tout le monde accourut pour voir une



telle merveille. Néantmoins dans les témoignages qui sont référés pour sa canonisation en l'an 1482, ils se trouvent d'autres personnes qui dirent que ce n'estoient pas seulement une colomne ignée, mais plustôt un grand feu, à cause duquel il sembloit que la maison des Maures brûlast et que ce feu y fust eschappé : ce qui causa que plusieurs y accoururent comme au feu. Mais ils virent que ce n'estoit pas un feu qui voulust consommer la maison, ains illuminer leurs âmes et donner assurance que cet homme de Dieu estoit décédé en sa grâce et charité. De mesme aussi comme la dame des Maures eut vue cette merveille elle s'empara par un louable désir et affection qu'elle portait à son bienheureux hoste, frère Jean, de plusieurs meubles de sa piété, comme de ses patenostres (chapelets), cilices, haire, ceinture de fer, mais plustôt plusieurs personnes bien advisées en demandèrent et en eurent leurs parts qu'ils gardèrent en honneur et révérence [1]. »

7° Culte. a. Sépulture.

1388. Le bienheureux Jean de Gand reçut la sépulture dans l'église des dominicains de Troyes, comme il l'avait demandé. « Il fut enterré à trois ou quatre pas de la grande porte de l'église vers le midi, et sa tombe fut recouverte d'une pierre blanche et dure de deux pieds et demi de longueur et d'un pied et quatre doigts de largeur. Dans cette pierre on avait taillé la figure d'un ermite ayant une grande barbe, de longs cheveux, les mains jointes et tenant un chapelet. Tout autour on lisait : *Cy gist l'hermite de Saint-Claude qui se nommoit frère Jean de Gand et trespassa en cette ville de Troyes le vingt-neuvième jour du mois de septembre de l'an mil quatre cens trente-neuf;* et autour de la tête, comme une prière du défunt : *Miserere mei Deus* [2]. »

Plusieurs historiens, entre autres les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté* [3], ont placé la mort du bienheureux en 1419. Mais, remarque le P. de Buck, « le 11 février 1632, Des Guerrois, le docteur Parisot et plusieurs dominicains de Troyes examinèrent avec soin l'inscription de son tombeau ; ils y lurent : 1439. L'année 1439 se trouve aussi tout au long dans le procès-verbal de l'élévation du corps, tel que le donne Godefroy [4]. » Au reste, la chronologie générale contredit cette version : comment un ermite mort en 1419 aurait-il pu annoncer à Henri V en 1422 qu'il mourrait cette année même ?

b. Élévation du corps.

1389. Louis XI, dans les dernières années de son règne, prit une grande dévotion pour le bienheureux qui 60 ans auparavant avait annoncé sa naissance. Fut-ce son pèlerinage à Saint-Claude qui réveilla en lui le souvenir du saint ermite ? On peut le penser à la suite du P. de Buck.

Le 13 octobre 1481, il écrivit aux dominicains de Troyes la lettre suivante :

« De par le roi. Chers et bien amez, pource que nous désirons scavoir que devint, où mourut et fut enterré un bon sainct homme hermite, qui du temps de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, et durant les grandes guerres, qui lors estoient entre lui et les Anglois, vint par plusieurs fois devers lui, nous envoyons nostre amé et féal conseiller, le curé de Mache, porteur de cette, (pour) soy en informer et enquérir, si vous prions et néantmoins mandons, sur tout le plaisir et service que vous nous devez faire, que si vous en sçavez aucune chose, vous le dites a nostredit conseiller, et lui aydiez à le scavoir et quérir, ainsi qu'il vous dira et donnera par entendre, et que par les anciens hommes, livres, registres et escritures d'esglises et autrement on le pourra trouver et scavoir, et vous nous ferez très singulier plaisir. Donné au Plessis-du-Parc... »

Le curé de Mache découvrit le tombeau au commencement de novembre. Le roi ordonna de faire lever le corps. L'évêque de Troyes, Louis Raguier, procéda à cette opération le 13 novembre, en présence d'un grand nombre de témoins, spécialement de Jacques de Segrey et de Nicolas de la Chesnaye, commissaires royaux. « Le travail fut long et difficile ; enfin, à une profondeur de plus de sept pieds en dessous de la pierre

[1] *La sainctеté...*
[2] P. De Buck, *Le bienheureux Jean de Gand...* p. 22.
[3] T. III, p. 410.
[4] *Le bienheureux...* p. 20.

sépulcrale du bienheureux, les ouvriers trouvèrent son cercueil en bois qui fut porté au chœur et y reposa pendant le temps que l'on mit à chanter une grand'messe[1]. » On ouvrit ensuite le cercueil ; « incontinent, dit le procès-verbal, furent veuz et aperceuz dedans ledit cercueil un chef avec ses machoires et dents d'icelui, et plusieurs os des autres membres et parties du corps d'un homme mort, qui estoient par ordre gissans audit cercueil, sans aucune apparence de chair, peau, ne cheveux, et couverts pour la plupart de terre et d'eaue.» Les ossements furent « lavez l'un après l'autre par aucuns desdits gens d'église, et après mis en un coffre de bois d'environ cinq pieds de long, préparé pour ce faire, auquel ils furent laissez en ladite église, » dans la sacristie, « et ledit coffre fermé à clef, que lesdits commissaires mirent et retinrent devers eux. » Les dominicains gardèrent précieusement l'eau qui avait servi à laver les ossements et en distribuèrent aux malades.

c. Miracles.

1390. « Cette levée du corps, cette reconnaissance de reliques, faites avec tant d'éclat et de solennité, ne pouvaient manquer de porter les fidèles à vénérer le saint Ermite. » Aussi, « plusieurs malades, dit Des Guerrois, s'y dévouèrent, promirent le visiter, observer sa feste si on le canonisait et furent guéris. »

« Les dominicains ouvrirent un registre tenu par deux notaires publics, pour y inscrire les grâces qu'il plairait à Dieu d'accorder par l'intercession du bienheureux Jean de Gand[2]. »

Le dimanche suivant, 17 novembre, un enfant de quatre ans, qu'une affection d'yeux rendait aveugle depuis huit jours, fut subitement guéri après que sa mère eut fait devant les reliques le vœu « que s'il estoit ordonné cy-après de faire feste ou solennité pour ledit frère Jean, elle ne ouvreroit, ne feroit besongne le jour que seroit ladite solemnité, ne au jour de dimanche tant qu'elle vivroit, et ordonneroit à son dit fils de ainsi continuer durant sa vie. »

Le même jour, Felisot Perrot, âgé de 28 ans, affligé d'épilepsie depuis 10 ans, vint attester qu'il ne souffrait plus de ce mal depuis qu'il s'était recommandé au bienheureux, et « avoit l'espérance d'estre en tout guéry par les prières qu'il avoit foict et fera envers Dieu et ledit Frère Jean de Gand. »

Le 18 novembre, Jean de Laines déposa qu'ayant été pris de fièvres violentes, il employa inutilement les médecines et les pèlerinages pour être guéri ; mais, étant allé pendant cinq jours consécutifs réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* sur le tombeau du saint frère, il se trouva parfaitement guéri.

Les miracles continuèrent. En 1486, dit-huit avaient été enregistrés dans le livre ouvert au couvent des dominicains. Des Guerrois en a inséré les procès-verbaux dans son pieux ouvrage[3].

d. Démarches pour la canonisation

1391. Au milieu de l'année 1483, Louis XI écrivit au Pape Sixte IV pour solliciter la canonisation du saint ermite. Nous avons rapporté plus haut le commencement de la lettre. « Par quoy, conclut-il, nous est venu en dévotion de faire querir, en tous les lieux où ledit hermite conversoit, auquel il avoit été inhumé ; et après plusieurs inquisitions par nous faites faire, où l'avons, pour l'amour de Dieu et de la bonne et saincte vie qu'il menoit, fait relever et mettre plus honorablement qu'il n'estoit ; et aussi pour la grande et bonne renommée, qui a été sceue et trouvée de lui, maintes personnes de divers estats constituées en certaines maladies ont eu recours à lui, et chacun jour y ont ; par la prière duquel leur a semblé que Dieu nostre créateur les a relevés et guéris de leurs maladies ; par quoy avons voué et délibéré de le faire canoniser, s'il est trouvé par ses œuvres et vie l'ayant mérité. »

Le roi envoya à Rome Pierre Frezet, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, docteur en théologie et inquisiteur de la foi, pour rapporter du Pape l'autorisation de charger quelques prélats français « d'informer de la vérité des choses dessusdites, et autres bienfaits et mérites dudit hermite, » afin que « ladite information renvoyée par devers Sa Sainteté, il

[1] P. de Buck, *Le bienheureux Jean de Gand, dit l'ermite de Saint-Claude*, p. 26.
[2] P. de Buck, *Le bienheureux*... p. 26-27.
[3] *La sainctеté*... p. 396-406.

fût par elle procédé à la canonisation dudit hermite, si par elle est connu, trouvé et prouvé que sa vie et œuvres méritent. » Il écrivit en même temps à un cardinal, que l'on croit être Guillaume d'Estouteville, doyen du Sacré Collège, pour le prier de suivre et de presser cette affaire.

Mais le roi mourut bientôt, le 30 août 1483 ; l'année suivante, Sixte IV descendit à son tour dans la tombe : le procès est demeuré depuis lors en suspens.

1392. Les Bollandistes disent que le bienheureux Jean de Gand n'a pas reçu dans l'Église un culte public, entendu dans le sens strict du mot [1]. *e. Béatification tacite.*

Ce jugement nous semble trop sévère. Il est vrai que le bienheureux n'a pas reçu les honneurs du culte public en vertu d'un décret exprès de l'autorité ecclésiastique ; mais il les a reçus de la dévotion spontanée des fidèles, avec le consentement et la coopération de la puissance épiscopale ; ce qui suffisait, avant les décrets d'Urbain VIII, pour la béatification des serviteurs de Dieu.

En effet, les ossements du saint ermite, transportés à la sacristie aussitôt après leur exhumation, furent ensuite placés dans l'église même, au sein d'une niche ouverte au milieu de la muraille vers le midi et fermée par des barreaux de fer [2] ; ils furent mis en ce lieu pendant que les miracles étaient opérés par l'intercession du serviteur de Dieu et étaient recueillis dans un registre spécial ; car les dernières relations ne font jamais mention de la sacristie, mais seulement de l'église. Or cette exposition des ossements du serviteur de Dieu au milieu de la renommée même des miracles obtenus à son invocation, constituait évidemment un acte de culte public qui ne pouvait être décerné sans l'approbation de l'ordinaire. Ainsi la considérait-on dans les siècles passés.

« Lorsque Camuzat, le judicieux auteur des *Antiquités de Troyes,* observe le P. de Buck, visita peu avant l'année 1610, l'église des dominicains de cette ville, il fut frappé, comme il le rapporte lui-même, de ce que le corps du frère fût ainsi élevé de terre et conservé dans une niche, close par des barreaux en fer. Son étonnement ne cessa que quand il apprit par les manuscrits qui lui furent mis sous les yeux que ce frère avait été un saint [3] : signe bien manifeste qu'aux yeux de Camuzat, le corps du bon frère se conservait comme celui d'un saint personnage auquel le culte public est rendu [4]. »

Les Bollandistes objectent, il est vrai, que « l'élévation du corps n'est pas un signe de culte public, » et citent, à l'appui de leur assertion, l'autorité de Benoît XIV [5]. Mais, répond le P. de Buck, « c'est très vrai, selon le Pape Benoît XIV, lorsque la châsse est conservée dans une chambre ou dans la sacristie, parce que ces lieux ne sont pas ouverts au public ; c'est encore vrai lorsque le corps est tellement enchâssé dans le mur qu'on ne le distingue pas, parce que de cette façon le public n'est pas invité à le vénérer; c'est encore vrai lorsque le corps est déposé dans un mausolée qui tient directement au pavé, parce que ce mode d'enterrer est usité pour les Papes et d'autres personnes illustres, sans qu'on ait en vue de les honorer comme des Saints ; mais lorsque le mausolée est lui-même élevé par les piliers au-dessus de terre ou que le corps est enfermé dans une châsse, placée dans une niche et exposée à la vénération publique, il en est tout autrement. La Congrégation des Rites regarde une telle élévation au-dessus de terre comme un signe certain du culte public [6]. »

Ajoutons que Louis XI envoya par Collinet de la Chesnaye un drap d'or pour être placé sur le corps du vénérable Ermite de Saint-Claude. Mais « la châsse du bienheu-

[1] Ex hoc autem scriptore (Camuzato) omnino liquet cultu publico stricte dicto carere Joannem, etiamsi piam duxerit vitam miraculisque post mortem claruerit. *Acta SS.* 29 sept. t. VIII sept. p. 2. Inter prætermissos.

[2] Corpus e terra elatum in arca lignea sub fornice et testitudine in muro cymbæ seu navis templi cui ferrei clatri objecti sunt asservaretur. CAMUZAT, *Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinæ diœcesis.*

[3] Statim deprehendi eum sanctimonia et vitæ integritate floruisse.

[4] *Le bienheureux Jean de Gand*... p. 36-37.

[5] Talis, inquam, elevatio cultum publicum non importat, ut etiam observavit Benedictus XIV in Opere de Canoniz. SS. lib. 2, cap. 12, n. 14, ubi afferuntur similia exempla. *Acta SS.* t. VIII sept. p. 2.

[6] *Le bienheureux Jean de Gand*... p. 39.



reux Frère ne put en être couverte sans la permission de l'évêque de Troyes parce que ces sortes de voiles, appelés autrefois *repæ, pollæ, palliola,* sont un des plus anciens indices de béatification ou de culte public [1]. »

Disons encore que « dans les miracles enregistrés par les notaires royaux, il est parlé d'offrandes ou d'*ex-voto* qu'on vint porter au tombeau du bienheureux, et dans ceux qui ont été conservés par les dominicains, il est fait mention d'une femme qui *apporta une nappe d'autel au sépulcre du Saint :* ces oblations constituent un autre mode de culte public [2]. »

1393. Aussi depuis quatre siècles, tous les auteurs lui donnent le titre de bienheureux. « Le savant et rigide chanoine de Paris, Claude Chastelain, qui refuse, dans son *Martyrologe universel,* le titre de saint ou de bienheureux à beaucoup de saints personnages dont le culte public est cependant bien constaté, n'hésite pas un instant de donner au frère Jean une place parmi les saints de France. Au 29 septembre on lit dans son martyrologe : « A Troies, le bienheureux Jean de Gand, » ermite; « inhumé aux Jacobins dans un tombeau *élevé.* » Miræus, dans ses *Fastes Belgici et Burgundici,* publiés en 1622, n'en jugea pas autrement : il insista sur l'élévation du corps du saint frère, *elevatus per Ludovicum episcopum Trecensem,* et inscrivit son nom sous le 29 septembre au rang des saints et des bienheureux : *B. Joannes eremita 29 septembris.* Nous n'avons pas besoin de parler de Nicolas Des Guerrois, le savant auteur de la Vie des saints de Troyes; il l'appelle partout le *bienheureux frère Jean de Gand.* Le chartreux Gonon, qui fit paraître en 1625 son excellent ouvrage latin : *Vitæ et sententiæ Patrum Occidentis,* met en tête de la vie du B. Jean : *Vita B. Joannis Gandavensis, eremitæ.* Chifflet, tout en donnant à l'ermite de Saint-Claude le titre de *vénérable,* parce qu'on ne faisait pas en son honneur de service liturgique, se proposait de donner sa vie parmi celles des saints de Franche-Comté, et le P. Papebrock qui fit la table du premier tome de Juin des grands *Acta Sanctorum,* mit une croix devant son nom, comme devant celui des saints et bienheureux dont le culte n'est pas douteux. Du Saussay, qui suit servilement Camuzat, s'abstient dans son *Martyrologium Gallicanum* de donner au saint frère le titre de *bienheureux;* mais il l'appelle *prophète,* et exalte la gloire de ses miracles. Enfin de Saint-Allais, qui publia en 1823 un *Martyrologe universel,* l'annonce au 29 septembre sous le nom de *bienheureux Jean de Gand, ermite, honoré à Troyes.* En 1784, Courtalon-Delaistre, curé de Sainte-Savine-lès-Troyes, donna dans sa *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes,* sous le 29 septembre, une notice sur *le bienheureux Jean de Gand, hermite.* Longtemps avant lui, François Giry, dans ses *Vies des saints et des bienheureux,* lui avait fait le même honneur et exprimé le regret que les successeurs de Louis XI n'eussent pas eu le même zèle que ce roi pour pousser la canonisation du bienheureux Frère Jean de Gand [3]. » Enfin les auteurs de la *Vie des saints de Franche-Comté,* en 1854, le P. de Buck en 1862, dans les notices qu'ils ont publiées sur le pieux ermite, lui donnent constamment le titre de bienheureux.

f. Que sont devenues les reliques?

1394. Nous avons vu que le corps du serviteur de Dieu fut placé dans une niche ouverte au mur méridional de l'église des dominicains. Il conserva cette place jusqu'en 1766. A cette époque les frères prêcheurs furent forcés de quitter leur couvent. Ils allèrent s'établir dans l'ancienne maison des Carmélites, et portèrent avec eux tout ce qu'ils avaient de plus précieux. « Il n'y a pas à douter que les ossements du B. Jean de Gand ne les aient suivis dans leur nouveau séjour et n'y aient été conservés jusqu'à la Révolution française [4]. »

Que sont-ils devenus depuis ? On l'ignore. « Ses reliques et son tombeau, disent les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté,* ont disparu depuis [5]. »

Les renseignements que nous avons nous-même pris à Troyes, nous permettent de confirmer la vérité de cette assertion.

[1] P. de Buck, *Le bienheureux*... p. 39. — [2] *Ibid.*
[3] P. de Buck, *Le bienheureux Jean de Gand, dit l'Ermite de Saint-Claude,* p. 37. — [4] *Ibid.* p. 36.
[5] *Vie des Saints de Franche-Comté,* t. III, p. 417.



Ce qui est plus triste encore, « le nom du saint est à peu près oublié aujourd'hui dans la ville de Troyes, aussi bien que dans la Franche-Comté [1]. »

Oh ! Qui réveillera parmi nous le culte des saints, « pour convertir le cœur des pères aux fils et empêcher que Dieu ne frappe la terre d'un irrémédiable anathème [2] ? »

1395. Quant à l'ermitage de Sainte-Anne, sanctifié par les prières et les pénitences du bienheureux, il a possédé des ermites de siècle en siècle jusqu'à la Révolution. Vendu nationalement en 1791, il a été démoli quelques années après. Les vieillards de Saint-Claude nous ont attesté qu'ils l'avaient vu encore dans leur enfance et avaient été témoins de sa destruction. *g. Qu'est devenu l'ermitage de Ste-Anne?*

Mais une attraction sainte fait encore monter les pieux fidèles à cette « montagne de la myrrhe, » à cette « colline de l'encens », et, chaque année, en la fête de sainte Anne, on voit des groupes nombreux serpenter le long des sentiers abruptes qui mènent à l'oratoire détruit, à la grotte et à la fontaine toujours subsistantes. Qu'il plaise à la divine miséricorde de susciter bientôt en ce lieu béni une nouvelle génération d'ermites!

§ IV.

Accroissement du culte de saint Claude.

1396. Le grand thaumaturge de l'abbaye du Jura au XIVe et au XVe siècle, n'est pas un vivant, c'est un défunt : c'est cet ancien évêque de Besançon qui a renoncé à son siège pour se cacher dans la solitude et que Dieu, depuis le XIIe siècle, se plaît à revêtir de sa puissance. 1° Le saint populaire.

Saint Claude est alors le saint populaire. Dans les actes publics, on désigne encore le monastère et la ville par le nom de Saint-Oyend, mais dans le peuple on ne leur donne plus guère que le nom de Saint-Claude. Aller au monastère des saints, revenir de la ville qui l'entoure, c'est aller à Saint-Claude, *ad Sanctum Claudium,* c'est revenir de Saint-Claude, *a sancto Claudio.*

1397. Les miracles continuent au tombeau du saint, comme au XIIe et au XIIIe siècle. Il est vrai que nous n'en connaissons en détail qu'un très petit nombre : « la négligence des contemporains, dit le P. Chifflet, ou plutôt les ravages du temps qui dévore tout, peut-être aussi ceux de l'incendie, nous ont privés de cette connaissance[3]. » Mais les bulles des Papes comme les attestations des historiens sont unanimes à nous représenter le tombeau de saint Claude comme un théâtre d'innombrables prodiges; nous aurons l'occasion de citer plus loin quelques-uns de ces témoignages. 2° Miracles.

En 1339, le samedi après la Purification de la Sainte Vierge, un enfant de sept ans, Jean de Plantain, tombe dans les fossés pleins d'eau qui entourent le château paternel. On crie, on accourt, mais l'enfant a disparu sous les eaux ; personne ne conserve aucun espoir de le sauver. Cependant quelques personnes vont annoncer la triste nouvelle au père et à la mère qui sont alors en prière dans une église éloignée, *in æde sacra longe posita.* Le père, plein de dévotion pour saint Claude, lui voue aussitôt son enfant. Or, au moment même, l'enfant comme mû par une main invisible, remonte, à la vue de tous les spectateurs, sur la surface de l'eau et s'approche du rivage. On le retire du fossé. Il ne donne plus aucun signe de vie; on le dépouille de ses vêtements et on le dispose pour la sépulture. Sur ces entrefaites, le malheureux père arrive, et à la vue du cadavre de son enfant, il pousse un cri à saint Claude. L'enfant ouvre les yeux : « Confiance, ô mon père, s'écrie-t-il; me voilà rendu à la vie et à la santé : *en vivo et valeo.* »

[1] *Vie des Saints de Franche-Comté.*

[2] Convertet cor patrum ad filios... ne forte veniam et percutiam terram anathemate. MAL. IV, 6.

[3] *Liber II Miracul. S. Claudii.* Præfat. *Acta SS.* t. I jun. p. 648.



Le père et la mère se mettent en route et amènent leur enfant à la basilique de celui qui l'a sauvé[1].

Deux ans après, en 1341, deux frères, fils d'Étienne Brocard de Montaigu dans l'Auxerrois, l'un nommé *Vicin* âgé de quatorze ans, l'autre Hugonin, plus âgé, étudiaient à l'Université de Montpellier. Vicin tombe malade; les médecins, après avoir vainement essayé beaucoup de remèdes, finissent par l'abandonner. Il y avait onze jours que le jeune homme n'avait goûté ni nourriture ni boisson : on ne sentait plus le pouls et le léger souffle qui l'animait encore semblait tout près de s'éteindre. Hugonin n'avait pas quitté le chevet de son frère : il avait été son père, son médecin, son garde-malade. Tout à coup il lui vient à la pensée de recommander le moribond à saint Claude : il fait le vœu d'aller en pèlerinage à son tombeau, s'il guérit son frère expirant, et d'y offrir un cierge du poids du jeune homme ou l'argent équivalent : *ceræ pondo quantus esset frater, aut pecuniæ tantumdem oblaturum*. O surprise! Le malade se tourne au même moment vers son frère et lui dit : Je suis guéri[2] ! Puis tous deux, accompagnés de leur père, viennent au tombeau du saint et là, racontent sous la foi du serment le miracle opéré par le thaumaturge[3].

3° Pèlerinages. a. Grande affluence de pèlerins pour la fête.

1398. D'innombrables pèlerins accourent chaque année auprès des saintes reliques. Il n'est pas de jour où ce défilé des peuples devant le glorieux tombeau soit interrompu; mais quand arrive la fête du saint, les chemins et les sentiers qui aboutissent au séjour du thaumaturge, les gorges et les pentes voisines du monastère se couvrent d'immenses multitudes.

b. Chapelle de St-Claude

1399. Les pèlerins se pressent en si grand nombre, à toutes les heures, auprès du corps de saint Claude, qu'il est impossible de le laisser sur le grand-autel de l'église, au milieu du chœur : car, ou bien il faudrait interrompre les offices de la journée, ou bien il faudrait empêcher la foule, à certaines heures, de s'approcher des saintes reliques. On a pris le parti de transporter le corps dans une chapelle séparée, celle qui porte le nom même du saint, où, d'après une tradition, il est mort, où, d'après une autre, son corps aurait été enseveli et aurait été découvert au XII[e] siècle. (Pl. I, B. 1). C'est là qu'il est exposé depuis le commencement de la fête jusqu'à la fin de l'octave (fig. ci-contre).

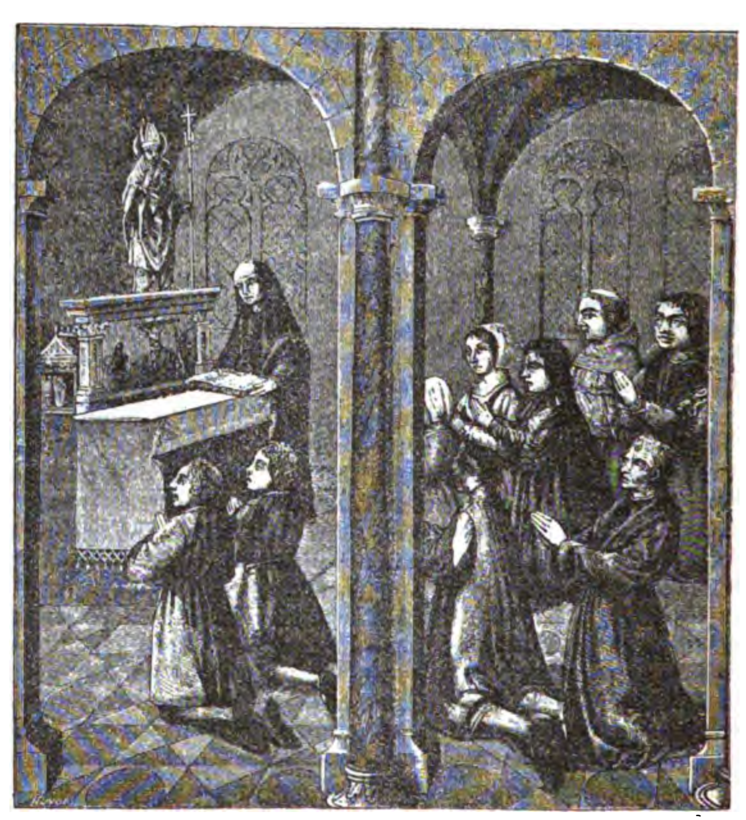


Fig. 165. Les pèlerins visitant saint Claude dans sa chapelle.
(D'après un tableau du XV[e] siècle.)

[1] *Liber II Miracul. S. Claudii*, n. 2. Apud *Acta SS.* t. 1 jun. p. 648.
[2] Vix voverat, cùm.... qui animam agebat, subito ad fratrem conversus : Eia, inquit, frater, abscessit omnis morbus; integra sum valetudine, integris viribus. — [3] *Ibid.* n. 3.

Vers la fin de la période dont nous faisons l'histoire, Jeanne de Montbéliard, femme de Jean de Châlon, prince d'Orange, fait réparer magnifiquement cette chapelle, et y place de belles verrières, la dote d'ornements et de calices, et y fonde 3 messes à chanter chaque semaine, la première des morts le lundi, la seconde de saint Claude le mercredi et la troisième de la Sainte Vierge le samedi. Elle assigne à cette fin « une rente de 20 francs, le franc de 18 sols et le sol de 8 engrognes monnaie du comté, » à prendre sur « la grande saulnerie de Salins[1]. »

1400. C'étaient sans doute les pauvres et les humbles qui avaient le plus de dévotion pour accomplir ces pieux pèlerinages; car, depuis que le Dieu du ciel s'est fait pauvre pour l'amour des hommes, depuis qu'il est mort sur une croix, ce sont les déshérités de la fortune qui reçoivent la principale part des grâces de la rédemption. *c. Quelques pèlerins plus illustres.*

Mais on voit aussi au tombeau du saint les grands et les puissants de la terre.

En 1340 ou 1341, Aimon, comte de Savoie, étant malade et ayant vainement essayé de toutes les ressources de l'art, se voue à saint Claude et vient avec les seigneurs de sa cour accomplir son pèlerinage. Il éprouva un sensible soulagement au tombeau du saint. Néanmoins il ne fut pas complètement guéri et mourut au château de Montmeillan, le 22 juin 1343.

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, vient trois fois en pèlerinage à Saint-Claude, une première fois en 1369, une deuxième en 1376, et une troisième en 1382, cette dernière fois avec 248 chevaliers.

Philippe le Bon visite le tombeau du saint en 1422; vingt ans après, en 1442, il s'y rend une deuxième fois accompagné de la duchesse de Bourgogne et entouré d'un cortège magnifique. L'année suivante, il renouvelle son pieux pèlerinage en reconduisant Louis, duc de Savoie, qui retournait dans ses États après avoir assisté à de brillantes fêtes données à Dijon.

Un des plus illustres membres de la famille de Thoire-Villars, Humbert VI, avait une singulière dévotion pour la terre des saints. C'était un puissant seigneur, qui possédait Trévoux, Villars, Poncin, Cerdon, Montréal, Brion, Apremont, Balon, Grandconfort, Montdidier, etc. « Il fut, dit Guichenon, extrêmement recommandable auprès des princes de son temps par les grandes qualités de son esprit et sa prudence singulière. »

Or Humbert VI, ayant perdu dès 1340 sa première femme Béatrix de Savoie, à laquelle il était très attaché, voulut qu'elle fût ensevelie à Saint-Oyend, auprès des reliques des saints. Lui-même étant mort le 18 août 1372, fut transporté, comme il l'avait ordonné, au monastère de Saint-Claude et y reçut la sépulture.

1401. Ce pieux seigneur donna à l'abbaye 40 sols viennois de revenu annuel, à prendre sur sa terre d'Arbent, pour qu'il lui fût fait chaque année un service anniversaire. Les moines de Saint-Oyend furent fidèles jusqu'à la fin à acquitter cette dette de justice et de reconnaissance. Le même seigneur ordonna à son receveur d'Arbent d'entretenir perpétuellement, sur les revenus de ce château, une lampe ardente devant le corps de saint Claude[2]. *d. Quelques fondations.*

Les fondations de ce genre sont fréquentes au XIVe et au XVe siècle. Henri de Château-Villain, en 1376, établit une rente annuelle de 4 livres pour l'entretien d'une lampe ardente « devant les châsses de saint Claude et de saint Oyend[3]. » Henri d'Orvance, seigneur de Mazerolle, donne à la même fin la somme de 300 livres[4]. Le 25 juin 1362, Amédée VI, comte de Savoie, accorde à la sacristie de Saint-Claude le tiers de la leyde de Bourg en Bresse pour l'entretien d'un cierge qui devra brûler perpétuellement devant les reliques du grand thaumaturge[5]. Hugues de Châlon donne, en 1389, le revenu annuel de 4 queues de vin, sur ses vignes d'Arbois, pour la fondation d'une messe perpétuelle à célébrer dans l'église de Saint-Claude[6]. Les seigneurs de Châlon concédèrent, dans le même but, des droits sur les sauneries de Lons-le-Saunier[7].

[1] Archives du Doubs, B. 509.
[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 57, n. 10 et 17. — [3] *Ibid.* n. 19. — [4] *Ibid.* n. 18. — [5] *Ibid.* n. 25 et 26. Ce revenu fut plus tard cédé aux Augustins de Bourg, qui en retour donnaient annuellement une somme fixe, que nous leur verrons acquitter jusqu'à la fin. — [6] *Ibid.* n. 16. — [7] *Ibid.* n. 25.

4° Institution de la fête de saint Claude dans les diocèses de Lyon et de Besançon.

1402. A mesure que les miracles signalèrent davantage saint Claude à l'attention des fidèles et que le concours des pèlerins à son tombeau augmenta, les églises voisines se mirent à célébrer sa fête.

En 1335 l'archevêque de Lyon, Guillaume de Sure « ému de la multitude et de l'éclat des miracles du thaumaturge, ordonna que sa fête fût célébrée et chômée dans toute l'étendue de son vaste diocèse. [1] » L'ordonnance épiscopale fut renouvelée par le prélat en 1338 dans son synode [2].

« Dieu lui-même sembla sanctionner cette nouvelle institution par un nouveau miracle opéré dans l'année 1342, le 10 août. [3] » Une femme de Lyon nommée Étiennette, veuve de Jean Milos, avait la main gauche entièrement desséchée; le mal commençait à attaquer le bras ; de plus elle souffrait d'une maladie d'yeux. « Entendant parler de la multitude des miracles que la miséricorde divine opérait au tombeau de saint Claude par les mérites et l'intercession du glorieux confesseur, et de la multitude des malades qui y étaient guéris de leurs infirmités [4] », elle se rend dans la ville où son corps est conservé et pendant plusieurs jours, va prier avec ferveur devant ses reliques, implorant avec instance sa guérison. « Le jour de la fête de saint Laurent, pendant qu'elle prie devant la châsse du saint, elle est comme ravie en extase ; quand elle revient à elle-même, elle trouve sa main parfaitement guérie, *invenit manum suam sanam et integram, dicti sancti meritis restitutam.* »

Il était bien notoire à Lyon que saint Claude était un grand thaumaturge; car « c'était à cause des miracles éclatants opérés tous les jours par le saint, que Guillaume de Sure avait ordonné de célébrer très solennellement sa fête dans la ville et dans tout le diocèse [5]. » Néanmoins la personne guérie était si connue à Lyon, sa maladie avait excité la compassion d'un si grand nombre de personnes, qu'il y eut un saisissement universel au bruit du miracle. Barthélemy de Boscaire, official et vicaire général, fut chargé de faire une enquête. Il examina la main guérie, et la compara à l'autre : il la trouva parfaitement semblable sauf « qu'elle était plus blanche et plus fraîche, comme si elle eût été tout nouvellement produite. [6] » Il interrogea ensuite un grand nombre de témoins, *testibus quam plurimis fide dignis,* ecclésiastiques ou laïques, et spécialement les abbesses des monastères de Saint-Pierre et de Déserte et quelques-unes des religieuses de ces deux maisons : tous déclarèrent unanimement, sous la foi du serment, prêté sur les Évangiles, qu'ils avaient vu et considéré souvent la main desséchée de la personne, et que sa guérison miraculeuse par l'intercession de saint Claude était un fait notoire dans tout Lyon. En conséquence Barthélemy de Boscaire déclara que le miracle était d'une authenticité incontestable, digne de provoquer la reconnaissance et la confiance envers le glorieux saint Claude [7].

Ce miracle contribua beaucoup à rendre très populaire dans tout le diocèse de Lyon, le culte du grand thaumaturge [8].

[1] Miraculorum *frequentia pariter ac magnitudine permotus* edixit uti ejus festus dies, sacer esset in sua diœcesi, atque *ab omni opere vacuus ageretur.* Procès-verbal dont nous allons parler.

[2] Extrait d'un vieux livre des Statuts de Lyon.

[3] Eam religionem Deus novo miraculo sanxisse visus est. *Procès-verbal...*

[4] Fama vulgata, multa miracula ipsius gloriosissimi confessoris meritis et intercessione per Deum in prædicta ecclesia audierat operari, multosque infirmos recuperasse super diversis infirmitatibus sanitatem, et ab hujusmodi infirmitatibus liberatos. *Ibid.*

[5] Propter *aperta miracula* quæ J. C. Dei Filius propter eumdem Sanctum fuerat operatus, *et operari quotidie non cessabat,* ipsius Sancti festum annis singulis per civitatem et diœcesim Lugdunensem decreverat solemniter celebrari. *Ibid.*

[6] Dicta manus miraculose, ut præmittitur, restituta, quasi nova nobis apparuerit et adhuc apparet in colore quam dextera manus. *Ibid.*

[7] Super tam aperto et notorio miraculo veritatem, ut præmittitur, se habere, ut Deo in Sancto suo glorioso, Beatissimo Claudio, laudes venerationis debitæ et gratias referatis, ipsumque Sanctum apud eumdem D. N. J. C. habere mereamur in patronum. *Ibid.*

[8] On peut voir le procès-verbal de Barthélemy de Boscaire, dans les *Illustr. Claudianæ,* Apud *Acta SS. Liber II miracul. S. Claudii,* n. 5, t. I jun. p. 648-649.

1403. Dans le diocèse de Besançon, le culte du saint se répandit plus lentement, quoiqu'il en eût été archevêque pendant sept ans. Dans un bréviaire manuscrit du XIII[e] siècle, saint Claude n'a encore qu'une simple commémoraison[1]. Peu à peu cependant sa fête prit plus de solennité. Le 7 mai 1440, il fut décrété, à la prière de Jean de Fruine, doyen du chapitre, qu'elle serait célébrée sous le rite double dans toutes les églises du diocèse.

5° Conclusion.

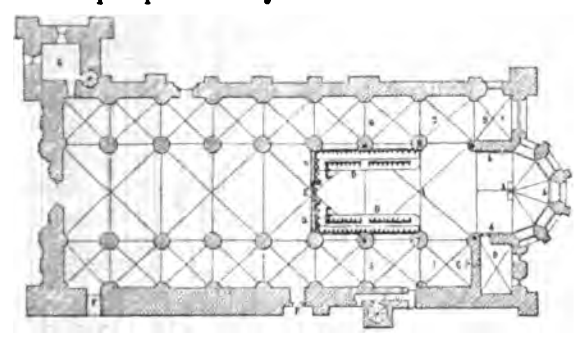
1404. On ne saurait dire combien les miracles de saint Claude et les pèlerinages à son tombeau contribuèrent à nourrir et à entretenir la foi dans nos montagnes et dans les provinces voisines. De toutes parts vivaient des personnes miraculeusement guéries ou qui avaient été témoins de quelque miracle. Chaque année les multitudes s'ébranlaient, montaient sur les hauteurs du Jura et revenaient pénétrées d'onction et heureuses. Aussi ce glorieux tombeau était pour les peuples une fontaine d'où se répandait à flots la grâce divine. Grâce à saint Claude, l'antique abbaye continuait d'être le grand instrument des miséricordes de Dieu pour les habitants de la contrée et des régions voisines.

§ V.

Reconstruction de l'église de Saint-Pierre ou des Trois-Apôtres.

1° Description sommaire du monument.

1405. C'est à l'époque dont nous retraçons l'histoire, que fut élevé le plus beau monument que possède aujourd'hui l'ancienne terre monastique du haut Jura, nous voulons parler de l'église des saints apôtres Pierre, Paul et André, la cathédrale actuelle de Saint-Claude (Pl. I, A, et fig. 166).



Echelle : 0,001 par mètre.

A Autel et Rétable St-Pierre. B Chapelle de Neuville, Autel de la Nativité N. S. C Autel de St-Laurent, Autel de l'Assomption. D Stalles, Chœur. E Jubé. F Passages du Cloître. G Salle fermée, à l'étage Archives. G

Pour les chiffres voir le texte.

Fig. 166. Plan de l'église Saint-Pierre.

Représentez-vous une immense salle, longue de soixante-huit mètres, large de vingt-sept, haute de vingt-cinq, percée à l'orient de cinq belles fenêtres à meneaux qui envoient des flots de lumière; fermée au nord et au midi de murs épais qui, des ouvertures pratiquées dans leurs hauteurs, laissent tomber un jour mystérieux; coupée par deux rangées d'énormes piliers octogones sans chapiteau, qui semblent allégés par leur hauteur même; couverte de trois voûtes, à arceaux robustes, dont les nervures vont se perdre dans la masse des piliers et qui, suspendues toutes les trois presque à la même hauteur, donnent à l'édifice une largeur qui étonne le regard : tel est, dans son aspect général, la cathédrale actuelle de Saint-Claude.

A l'intérieur, une galerie court sous les fenêtres, dans la profondeur du mur, le long des collatéraux et du mur de la façade. Une seconde galerie est suspendue à la naissance des voûtes, au-dessus des grandes arcades, et fait le tour de la grande nef et de l'abside.

A l'extérieur, la partie orientale est surmontée d'échauguettes à léger encorbellement : quatre sont établies sur les contreforts des faces de l'abside, cinq plus grandes couronnent les contre-forts des angles et trois contre-forts des faces latérales. Ces échauguettes et ces galeries, le machicoulis qui protège l'escalier tournant qui y conduit, la prodigieuse épaisseur des murs ont fait croire que l'église de Saint-Pierre était destinée

[1] *Vie des SS. de Franche-Comté*, t. I, p. 282.

à devenir une citadelle de refuge dans les jours de danger. Ces préoccupations étaient justifiées par les nécessités sociales de l'époque. Une tour massive élevée à l'un des angles achevait de fortifier la citadelle en fournissant un clocher à l'église.

La nef latérale du midi aboutit, du côté de l'orient, à deux salles superposées, voûtées toutes les deux : celle du bas servait autrefois de sacristie, elle est maintenant la salle du chapitre de Saint-Claude ; celle du haut renfermait les archives de l'abbaye, elle n'a aujourd'hui aucun emploi. La nef du nord se terminait par une magnifique chapelle, appelée la chapelle de Neuville ou de Corrobert, parce qu'elle avait été bâtie par Jean de Corrobert, prieur de Neuville, qui y fut enseveli[1]. On la nommait aussi la chapelle de la Vierge ou de la Nativité, à cause de son vocable ; au XVIII[e] siècle, cette chapelle fut détruite, ainsi que nous le raconterons plus tard, et remplacée par deux salles situées l'une au-dessus de l'autre et servant aujourd'hui de sacristies.



Fig. 167. Dalle funéraire du prieur de Neuville.

Quatre portes principales donnaient entrée dans l'édifice : deux au midi, (F. F.) qui s'ouvraient aux extrémités des cloîtres, une troisième à l'occident, sur la grande cour de l'abbaye, et une quatrième au nord. Celle du nord et l'une du midi sont aujourd'hui fermées. Une porte moindre s'ouvrait au midi, hors de l'enceinte des cloîtres.

« A l'extérieur, on remarque, jusqu'au sanctuaire, l'appareil en bossage, très rare dans les édifices religieux ; il fut sans doute adopté pour diminuer les dépenses[2]. » Le monument tout entier est construit avec du portlandien[3].

Le génie des habitants du haut Jura semble empreint dans l'édifice. Tout y est simple, grand et austère. « Le spectateur est frappé par l'harmonieuse proportion et la pureté des lignes architecturales ; on y chercherait en vain des ornements : aucune sculpture, à part un *repositorium* du XV[e] siècle, mais un appareil très grand et très soigné[4]. »

[1] Le corps du prieur de Neuville reposait devant l'autel dans un caveau. Nous reproduisons le dessin de la remarquable dalle funéraire qui le recouvrait. Jean de Corrobert y est représenté en coule ; on lit à l'entour l'inscription suivante en caractères gothiques : *Hic jacet venerabilis frater Joannes Corrobert prior Novavillæ qui obiit anno millō cccc...* L'inscription, faite du vivant du fondateur, n'a pas été achevée après sa mort. Le corps, paraît-il, a été transporté au XIX[e] siècle au cimetière ; la dalle est maintenant dans l'entrée méridionale de l'église.

[2] De Laurière p. 36. Société d'archéologie en Franche-Comté.

[3] Certaines pierres présentent de petites cavités, comme le portlandien de la Rixouse ; les autres sont compactes, comme le portlandien de Lavans.

[4] M. P. Brune, *Répertoire archéologique des églises du diocèse de Saint-Claude.*

3° Époque de la construction.

a. Première origine de l'église des Trois-Apôtres.

1406. Nous avons raconté les premières origines de l'église des Saints-Apôtres. Le lecteur se souvient sans doute des précieuses reliques apportées de Rome pendant le gouvernement de saint Minause. Nous savons par les Archives de l'abbaye, que cette église possédait des chapelles dédiées à saint Laurent, à saint Jacques, à saint Maurice.

L'édifice primitif fut détruit, au moins en partie, par le terrible incendie qui consuma le monastère sous saint Oyend. Il est probable que dans le cours de tant de siècles, parmi les invasions et les incendies, l'église des Apôtres fut plus ou moins maltraitée diverses fois, et réparée ou reconstruite ensuite.

Or, au XIV° siècle, « elle menaçait ruine à cause de sa grande antiquité; » il fallait la rebâtir ; on voulut lui donner des proportions beaucoup plus vastes, afin d'offrir aux Princes des Apôtres et au Patron de la Franche-Comté un monument digne de leur sainteté et en rapport avec la dévotion des moines et des bourgeois de Saint-Claude.

b. Sa reconstruction au XIV° et au XV° siècle.

1407. En quelle année la reconstruction de l'église fut-elle commencée?

Il serait difficile de le dire avec précision. Un titre de 1392 parle de « l'église construite autrefois en l'honneur de saint Pierre, et tombée en ruines à cause de sa grande antiquité[4]. » Le procès-verbal de la translation des reliques de l'abbaye dans l'église de saint Pierre, en 1754, parle en ces termes de la nouvelle cathédrale : « Le travail de construction, commencé *il y a environ quatre cents ans,* et interrompu par le malheur des temps, vient enfin d'être achevé au XVIII° siècle[5]. » On peut conclure de ces deux textes que les travaux furent commencés dans le cours du XIV° siècle, vers le milieu de ce siècle, dans la seconde moitié plutôt que dans la première partie, très probablement sous le long gouvernement de Guillaume de Beauregard. Le premier et le deuxième pilier du midi furent élevés en 1411. On lit en effet dans le premier pilier l'inscription suivante écrite en caractères gothiques: « *Frère Jean de Laucona amonier de Saint-Oyan fit faire ce piler l'an mil cccc et* XI*;* » et dans le second pilier cette autre inscription latine : « *Jo. de Laucon me fecit fieri anno Domini 1411*[6]. » Au-dessus sont des armoiries : *au sautoir d'or, cantonné de quatre estocs* (fig. 168).

Robert de Genève, qui fut le premier Pape d'Avignon sous le nom de Clément VII, contribua par de grandes sommes à la construction du sanctuaire; ses armes de pape furent sculptées sur la clef de voûte; martelées par le vandalisme révolutionnaire, elles sont encore reconnaissables aujourd'hui.

Comme Clément VII régna de 1378 à 1394, nous pouvons fixer, d'une façon approximative, la fin du XIV° siècle comme l'époque où le chevet de l'église fut bâti. La chapelle de Neuville dut être construite vers le même temps.

Les familles nobles du voisinage, spécialement les seigneurs de Châlon, toujours si généreux envers les monastères, les comtes de Savoie, remplis d'une dévotion si particulière à l'égard des saints de Condat, contribuèrent par de larges aumônes aux premières constructions; les armes de plusieurs d'entre eux se voyaient dans l'édifice. L'abbaye vendit une riche table d'autel d'or, qui lui avait été donnée par un roi de France, pour élever le mur méridional[1].

Les quatre premières travées étaient terminées en 1465, époque où furent achevées les stalles : c'est ce que nous concluons avec certitude de la position même des stalles, telle que nous la décrirons d'après les anciens monuments.

On bâtit au cours du XIV° siècle le mur méridional jusqu'à la base des fenêtres, le mur septentrional et la grosse tour elle-même jusqu'à une hauteur de plusieurs mètres :

[4] Ecclesia ad honorem beati Petri alias constructa quæ *propter nimiam antiquitatem in ruinam est conversa. Cité dans une Requête du chapitre (15 mai 1748) contre Mgr de Fargues*, p. 50.

[5] Opus jam *ab annis circiter quadringentis inchoatum*, mox abruptum temporis injuria, tandem sæculo 18° absolutum. ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

[6] « Jean de Laucona me fit faire l'an de Notre-Seigneur 1411. »

[1] M. Pernier dit que l'église ne fut commencée que vers l'an 1480, par Jean-Louis, 83° abbé de Saint-Claude. C'est manifestement placer la construction cent ans trop tard. Une note insérée dans les anciens registres de Saint-Lupicin met au contraire le commencement des travaux en 1329 ; c'est le mettre trop tôt.



nous le savons par des documents; mais n'eût-on aucun témoignage écrit, on pourrait déjà le conclure de la parfaite conformité de toutes ces parties, jusque dans les détails ainsi que des figures de tâcherons. D'après une note écrite en caractères du XV[e] siècle sur deux manuscrits conservés aujourd'hui à la bibliothèque municipale de Saint-Claude, « on consacra, le 4 août 1408, la chapelle de Saint-Maurice bâtie dans l'église de Saint-Pierre, en l'honneur de la sainte et glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, de saint Maurice martyr et de saint Antoine, abbé, et on plaça dans l'autel des reliques de sainte Nymphe vierge[1]. » Cette chapelle, croyons-nous, occupait le plan inférieur de la tour; partagée en ce siècle par un plancher moyen en deux pièces superposées, elle conserve, aujourd'hui encore, son architecture de l'époque.

c. Texte à l'appui. 1408. Nous allons citer, à l'appui de ce que nous venons de dire, un document du XVII[e] siècle : c'est un Mémoire adressé par le chapitre de Saint-Claude, au mois d'octobre 1618, à l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas et de la Franche-Comté, et au parlement de Dôle.

L'archiduc avait écrit à l'abbé et aux moines pour les presser d'achever la construction de l'église de Saint-Pierre. L'abbé et les moines répondirent que les premiers travaux avaient été faits aux frais des princes, qu'en conséquence ce n'était pas à l'abbaye à porter les charges des dernières constructions. En établissant leur thèse, ils entrent dans de précieux détails sur l'histoire de l'édifice. Voici une partie de la lettre du chapitre.

« Il ne se trouve par aucuns documents, mémoires ou autres enseignements que les abbés ou chapitre dudit Monastère aient contribué aucune chose en la fabrique de l'édifice de l'église dédiée à monsieur saint Pierre en laditte abbaïe; ains il se reconnaît que la dépense qui y a été faite provient de la libéralité et aumône des princes bienfaiteurs dudit Monastère. Car, outre que la qualité et grandeur dudit édifice et fondements qui y sont projetés en rend un certain témoignage, il est notoirement confirmé par les apparents signes qui s'y retrouvent, et spécialement en *la première voûte de la nef d'icelle* église *où se voient les armes d'un constitué au siège papal,* pour être icelles assistées de la couronne papale et des clés pontificales, et lequel donna en oblation audit Monastère les chappes, croix, calices, chandeliers d'argent et autres ornements de sa chapelle, où sont encore insculpées les mêmes armes représentées en laditte voute.

« Le même se justifie en *la structure du chœur* de laditte Église[2]; où les *armes des Ducs de Savoie sont apparentes en plusieurs endroits des fenêtres d'icelui, et de quelques maisons illustres* qui encore pour le présent tiennent des premiers rangs.

« Et pour témoigner que quelques particuliers ont voulu imiter la piété de ces princes et grands seigneurs, il se trouve que *la chapelle étant en laditte Église du côté de Septentrion a été construite par un prieur de Neuville,* religieux dudit monastère, issu de la maison de Corrobert et duquel les armes sont en la voute, qu'en autres endroits d'icelle, et même sur sa sépulture, ayant doté laditte chapelle pour la célébration d'une messe quotidienne, et laquelle (chapelle) a toujours eu comme elle a encore le nom de la chapelle de Neuville.

« L'on peut dire le même *des premier et second pilliers de laditte nef du côté de la sacristie[3], parce qu'ils ont été faits par un de la maison de Laucona aumonier,* qui pour mémoire de ce bienfait, ordonna et fit poser ses armes en tous deux, avec ses nom et qualité, et l'année de laditte construction, ayant l'un et l'autre tiré les moyens de satisfaire à cette dépense des bénéfices qu'ils possédaient hors laditte abbaïe.

[1] Anno domini millesimo quatercentesimo octavo, die quarta mensis augusti, fuit consecrata capella Sancti Mauricii infra ecclesiam Sancti Petri, in honore sancte ac gloriose Virginis Marie Dei genitricis et sancti Mauricii martyris, atque sancti Anthonii abbatis; et in altare fuerunt reposite reliquie sancte Nymphe virginis. On peut voir cette indication dans le Mss. n° 3, sur le dernier feuillet de garde, et dans le Mss. n° 13, sur la doublure du plat inférieur.

[2] Le chœur ancien, ainsi que nous le remarquerons plus loin, comprenait la 2[e] et la 3[e] travée, et non la 1[re] et la 2[e] comme le chœur actuel. (fig. 166).

[3] L'ancienne sacristie était, nous l'avons dit, au midi, sous la salle des archives.

96

Pl. XII.

ABSIDE DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-CLAUDE.

« Par où l'on voit que ce bâtiment a été commencé et suivi jusque à la seconde voute de laditte nef, par les libéralités et aumônes des particuliers, et non des abbés et religieux, qui néanmoins pour le tirer à plus de perfection *employèrent en la muraille étant du côté du vent, jusques à l'extrémité des projets des fondements* le prix d'une plaque d'or, enrichie de plusieurs pierres précieuses de notable valeur, qui fut donnée en oblation par un roi de France, à l'imitation duquel les rois Charles septième et Louis onzième firent de grands dons et aumones audit monastère, *desquels fut poursuivie la fabrique de laditte Église et les cloîtres y joignant bâtis,* ainsi que se voit par les armes de France qui y sont placées en divers endroits, pour témoignage de leur piété.

« Laquelle s'étant refroidie par la suite des guerres qui ont dès plusieurs siècles régné en la Chrétienneté, ledit bâtiment est demeuré imparfait et hors d'espoir d'être jamais poussé plus outre, si Dieu par sa providence n'éveille cet ancien zèle aux cœurs des princes, pour être cette entreprise due seulement à leur grandeur et qualité; considéré qu'elle ne se peut réduire à une parfaite exécution, selon le commencement qui y est donné, à moins de deux cent mille francs[1]. »

1409. A quelle époque la construction fut-elle interrompue? *d.* Interruption des travaux.

Nous venons d'entendre dire aux moines que Charles VII et Louis XI donnèrent de riches dons pour continuer de bâtir l'église et pour construire les cloîtres. On peut en conclure que les travaux se poursuivirent durant toute la première moitié du XV[e] siècle, peut-être même pendant une partie de la seconde[2]. Nous inclinons à croire qu'ils furent interrompus lors de la guerre affreuse qui affligea la Franche-Comté à la mort de Charles le Téméraire. Le protestantisme survint ensuite et déchaîna sur notre province, spécialement sur la terre de Saint-Claude, une longue série de calamités que nous aurons à raconter plus tard.

Les travaux ne purent être repris que près de trois siècles plus tard, dans la première moitié du XVIII[e] siècle[3] : nous verrons à cette époque l'achèvement du grand monument.

1410. Celui qui visite la cathédrale actuelle de Saint-Claude peut remarquer que le mur méridional présente entre les deux anciennes portes une surface tout unie (fig. 166).

FF). Pourquoi dans cette partie l'absence de contre-forts, alors qu'ils sont apparents partout ailleurs? C'est que le long du mur méridional, s'étendaient les cloîtres de l'abbaye : les deux portes de l'église communiquaient avec les deux extrémités des cloîtres. 3° Le monastère.

Il est probable que les cloîtres existaient déjà en ce lieu avant la reconstruction de l'église; mais il faut admettre, sur le témoignage du chapitre cité plus haut, qu'ils furent rebâtis ou au moins notablement réparés au XV[e] siècle.

Le lecteur trouvera dans le Plan I, en tête du premier volume, l'état des bâtiments, tel qu'il a existé dans les derniers siècles, depuis la reconstruction de l'église des Saints-Apôtres[4]. Le dortoir occupe le côté oriental des cloîtres (D) ; il est contigu à

[1] ARCHIVES DU JURA, fonds de Saint-Claude.

[2] L'abbé Ferdinand de Rye, dans sa réponse à l'archiduc Albert, en date du 17 janvier 1617, dit que « ladite église se retrouve présentement en l'état qu'elle était *sous passés 200 ans.* » *Ibid.* Si l'on prenait ces paroles à la lettre, il faudrait en conclure que la construction avait été interrompue avant l'année 1417 : ce qui est démenti par le témoignage plus circonstancié du chapitre. C'est pourquoi nous voyons dans ce témoignage l'indication d'une date approximative.

[3] Plusieurs auteurs ont parlé d'une reprise des travaux au XVII[e] siècle, quelque temps après qu'eut été écrit le mémoire que nous venons de citer; mais ils ne pourraient prouver leur assertion par aucun document pas plus que par les caractères architectoniques d'une partie de l'édifice.

[4] Les *Mémoires* et les *Observations* produits par Mgr de Fargues, premier évêque de Saint-Claude, et par son chapitre, pendant les procès de 1747 et de 1749, parlent de plusieurs plans dressés à cette occasion et représentant soit une partie seulement de l'abbaye encore existante, soit tout l'ensemble de ses bâtiments.

Que sont devenus ces divers plans? Malgré nos recherches, nous n'avons pu en découvrir un seul dans les anciennes archives épiscopales ou capitulaires, conservées à l'Evêché de Saint-Claude et à la Préfecture du Jura. Tout ce que nous avons réussi à trouver c'est la copie d'un ancien croquis dressé avant la démolition des lieux réguliers et donnant approximativement l'emplacement des bâtiments de l'abbaye au XVIII[e] siècle, avec les mesures cotées pour quelques-uns d'entre eux. Heureusement les anciens inventaires de l'abbaye, les innombrables pièces des procès, les contrats passés avec le chapitre ou entre les moines et les chanoines, nous ont fourni de nombreuses données qui sont venues expliquer et compléter celles du croquis. Heureusement encore, les restes des anciennes constructions encore très nombreux nous offraient l'abbaye encore subsistante dans des parties importantes et caractéristiques. Un de nos amis, M. H. Dijon, a bien voulu étudier tous ces documents, les compléter et les confronter les uns par les autres et refaire le plan de l'ancienne abbaye.

l'église; on descend du dortoir dans l'église au moyen d'un escalier pratiqué dans le mur de celle-ci et qui existe encore (G). Il ne faut pas oublier en effet que jusqu'à la dernière époque de la décadence les moines de Saint-Claude se levaient la nuit pour aller chanter les matines, ordinairement dans l'église des Trois-Apôtres. Le réfectoire s'étend au midi des cloîtres, du côté opposé à cette église (F). A l'orient du réfectoire est la salle capitulaire (E). La salle capitulaire et le réfectoire étaient divisés en travées et voûtés; l'un et l'autre étaient ornés de peintures murales.

En dehors des cloîtres et tout autour de l'église sont les divers bâtiments du monastère; nous expliquerons plus loin leur emploi dans ces derniers siècles. A l'extrémité méridionale des édifices, mais faisant partie de l'abbaye, est l'église de Saint-Oyend ou de Saint-Claude (B), sanctuaire privilégié où s'accomplissent d'innombrables miracles. A l'extrémité septentrionale, mais rejetée hors de l'enceinte du monastère, est celle de Saint-Romain, diacre (R), qui sert d'église paroissiale aux habitants de Saint-Claude et des villages voisins.

1411. Les abbés reçoivent la sépulture dans l'église de Saint-Pierre ou dans celle de Saint-Claude ; les officiers, dans une galerie souterraine qui règne sous le cloître, et au-dessus de laquelle est une chapelle, et les simples religieux dans un cimetière, clos de murs, qui s'étend sous les fenêtres de la maison abbatiale (S_2). Au XVII[e] siècle, on cessa d'inhumer les religieux dans ce cimetière; tous reçurent la sépulture dans la galerie du cloître ou même dans les églises. L'abbé ou les religieux, avant d'être mis en terre, étaient exposés dans l'église de Saint-Pierre. « Depuis l'établissement des religieux jusqu'à la sécularisation, disait en 1745 le premier évêque de Saint-Claude, Mgr de Fargues, on a toujours exposé les religieux dans l'église de Saint-Pierre; ce fait est de notoriété publique; de là on les portait, pour être enterrés, dans une chapelle située dans le cloître et qui subsiste aujourd'hui[1]. »

Il a réussi au gré de nos désirs. Le plan qu'il a fait a une exactitude dont la rigueur ne laisse rien à désirer. Nous nous réservons de mettre sous les yeux du lecteur, au cours de notre ouvrage, une partie des documents dont il a usé : ce seront les pièces justificatives du plan.

[1] *Mémoire de Mgr de Fargues contre son chapitre, 1745.* ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ.



Fig. 168. Inscription du pilier.



Fig. 169. Longchaumois.

CHAPITRE XXVII.

L'Abbaye de Saint-Claude depuis 1328 jusqu'a 1448 (suite).

§ I.

Exemption de la juridiction épiscopale.



Fig. 170.
D'après la Bible du X· siècle appartenant à M. Gréa.

I. Nouvelles bulles données à l'abbaye. Objet général.

E nouvelles bulles sont accordées par les Papes en faveur de la grande abbaye. Mentionnons une bulle de Clément VII (1388); une de Benoît XIII, pape d'Avignon (1405); deux de Jean XXIII (1413 et 1414); une de Martin V (1429); une d'Eugène IV (1432)[1].

Ces bulles confirment généralement les anciens privilèges de l'abbaye, défendent aux laïques et aux ecclésiastiques d'envahir ses biens, d'attenter à ses droits. La bulle de Clément VII permet spécialement à l'abbaye de lever les dîmes sur ses prieurés pour subvenir à ses charges. Une bulle de Jean XXIII réserve dix bénéfices à l'abbé de Saint-Claude.

II. Objet spécial: l'exemption.

1° Causes générales de l'exemption.

a. Première cause : la sécularisation du clergé hiérarchique.

1413. Mais deux des bulles que nous venons de nommer accordent ou confirment à l'abbaye un privilège important, celui de l'exemption de la juridiction épiscopale. C'est pourquoi nous devons nous y arrêter un instant.

[1] Toutes ces bulles sont aux Archives du Jura, excepté la principale de Jean XXIII, qui est aux Arch. de l'Évêché.

Il est admis de tous les historiens que dans l'antiquité ecclésiastique les monastères étaient généralement soumis à la juridiction de l'ordinaire, comme les autres paroisses du diocèse : c'étaient des églises dont tous les membres faisaient profession de la perfection évangélique, mais qui n'avaient pas d'autres pasteurs que les églises moins parfaites. On voit constamment jusqu'au XIIe siècle les évêques et les conciles faire des règlements pour les monastères et intervenir dans leur gouvernement; les règles monastiques, spécialement celle de saint Benoît, supposent que l'évêque a la juridiction ordinaire sur l'abbé et ses moines.

Mais il convient que les religieux soient gouvernés par des religieux; car comment des hommes, élevés en dehors de la discipline des cloîtres, vivant étrangers aux pratiques monastiques, pourraient-ils juger sûrement des devoirs si délicats des moines, de leurs tentations souvent si subtiles, de leurs besoins si complexes, de tous ces mille détails de la vie religieuse que l'on ne peut connaître et dont on ne peut apprécier l'importance que par une longue pratique?

Or, depuis le XIe siècle, le clergé hiérarchique, c'est-à-dire le clergé préposé au soin ordinaire des églises, en d'autres termes les évêques et les curés sont en voie de se séculariser de toutes parts et toujours davantage : les biens des églises se divisent en prébendes; les cloîtres des églises sont désertés par les chanoines; les jeunes clercs eux-mêmes se forment hors des communautés : tandis que dans les beaux siècles, la plupart des clercs étaient élevés et vivaient dans le régime si fécond de la vie commune, depuis plusieurs siècles la plupart vivent isolés. « Tant que les chapitres gardèrent la vie commune, dit un grand théologien dont nous aimons à nous dire l'humble disciple, ils appelaient fréquemment à l'épiscopat par leurs suffrages des moines ou des religieux, et l'on vit même des églises prendre comme une louable obligation l'engagement de n'en point élire d'autres[1]. » Maintenant « l'introduction du régime bénéficiaire et la cessation de la vie commune au sein des chapitres » ont « effacé l'ancienne fraternité qui unissait les églises cathédrales et les abbayes[2]. »

Comment les monastères conserveraient-ils la même confiance dans des prélats devenus étrangers à leur vie, animés souvent d'un esprit si différent?

Bien plus, les clercs sécularisés ambitionnent une augmentation de bénéfices : ils convoitent les prieurés des abbayes, et jusqu'aux abbayes elles-mêmes : si les évêques gardent leur ancienne autorité dans les cloîtres, les biens des monastères ne sont-ils pas menacés de devenir des bénéfices aux mains du clergé sécularisé?

Aussi de toutes parts, les monastères, ne trouvant plus dans l'épiscopat les mêmes secours qu'aux siècles antérieurs, tendent à s'en séparer pour se rattacher immédiatement à la Chaire apostolique, où Dieu a placé une plus grande abondance de vie. On les voit désirer et solliciter l'intervention du Souverain Pontife précisément pour se soustraire à celle de l'évêque, obtenir des privilèges qui d'abord restreignent et enfin suppriment les anciens droits de l'ordinaire. Peu à peu les abbayes cessent d'être, comme auparavant, des paroisses soumises immédiatement à l'évêque, et deviennent des diocèses dépendants immédiatement du Pape seul.

Il faut longtemps pour que cette révolution s'opère; plusieurs, même parmi les moines, tentent de s'opposer aux progrès de l'exemption; saint Bernard entre autres déplore vivement et condamne l'introduction du droit nouveau. « Quelle est cette présomption, ô abbés? s'écrie-t-il. Parce que vous commandez à des religieux, cessez-vous d'être des religieux vous-mêmes? O liberté plus servile que toute espèce de servitude! Pour moi, je ne veux point d'une liberté qui m'assujettit à la servitude de l'orgueil. Je suis assuré que si jamais je tentais de secouer le joug de l'autorité épiscopale, je m'exposerais aussitôt à la tyrannie du démon. O folie prodigieuse! Je ne fais point de difficulté de prendre la garde de plusieurs âmes et je ne puis supporter d'avoir seulement un gardien de la mienne. Ceux que je gouverne m'honorent, mais ils me chargent; les prélats ne me chargent pas tant qu'ils me protègent et me défendent[3]. »

[1] D. Gréa, *De l'Église et de sa divine Constitution*, p. 476. — [2] *Ibid.*
[3] Epist. XLII, c. IX, n. 33. Patr. Lat., tom. CLXXXII, col. 830.



Mais pour empêcher l'exemption de se répandre, il faudrait ramener la vie commun dans le clergé hiérarchique, et par conséquent remettre les bénéfices en commun. Saint Grégoire VII a échoué dans cette entreprise; nul mortel ne l'a tentée depuis lors : la Providence divine seule peut l'opérer par des révolutions qui ramènent l'Église à la pauvreté de son berceau. En attendant ces jours cachés dans un lointain avenir, les clercs de la hiérarchie sont bénéficiers, ils vivent hors de la vie commune. Mais parce qu'ils sont bénéficiers, parce qu'ils ne vivent plus en moines, les moines ne tiennent plus à dépendre d'eux, de toutes parts les monastères travaillent à sortir de la juridiction immédiate des évêques pour entrer sous la juridiction immédiate du Pontife romain, à n'avoir plus pour évêque propre l'ordinaire de l'Église particulière, mais l'ordinaire de l'Église universelle. L'exemption devient la loi commune.

b. Autres causes provenant de la décadence des abbayes.

1414. Il faut avouer cependant que d'autres causes, moins honorables pour les monastères, contribuèrent à leur faire rechercher l'exemption.

Un grand nombre d'abbayes sont en décadence depuis plusieurs siècles : elles ont souvent à leur tête des abbés qui aiment le faste. Il ne plait point à ces abbés de dépendre de l'évêque comme les autres clercs ou les autres fidèles du diocèse ; ils aiment à se poser en évêques, à marcher de front avec les prélats de l'Église, à avoir la même autorité dans leurs monastères que les évêques dans leurs églises. « Beaucoup d'abbés, dit saint Bernard, ne veulent point être soumis aux évêques, à qui ils s'égalent et se comparent dans leurs désirs et leurs pensées [1]. »

Quelquefois même ils ambitionnent de dépendre immédiatement du Saint-Siège pour avoir moins à redouter la réforme. « Les religieux de Lagny, écrit saint Ives de Chartres au bienheureux Urbain II, défendent leurs excès par je ne sais quelle nouvelle exemption, et s'efforcent contre l'ordre des canons de se retirer de la sujétion qu'ils doivent à l'évêque de Paris. Or ces religieux sont tels que l'assujétissement leur est plus nécessaire que la liberté, parce qu'ils abusent de la liberté pour mener une vie sensuelle [2]. » « Je prie Dieu d'éclairer et de fortifier l'esprit de Votre Sainteté, écrit saint Bernard à Innocent II, afin qu'elle ne soit plus surprise par les artifices de ces abbés qui travaillent à se soustraire à l'autorité de leurs évêques, mais qui ne désirent pas tant la liberté qu'ils ne fuient la discipline [3]. »

Les relâchés redoutent souvent plus un évêque voisin prompt à s'émouvoir du premier relâchement, qu'un Pape éloigné, mal instruit le plus souvent des abus qui ne sont pas scandaleux.

3° Introduction de l'exemption à l'abbaye de St-Claude.

a. Nécessité morale de cette exemption depuis l'introduction du droit nouveau.

1415. Il était impossible que l'abbaye de Saint-Claude ne devînt pas exempte de la juridiction épiscopale quand la plupart des autres monastères n'étaient plus soumis qu'au Chef de l'Église universelle. Car elle était l'une des plus illustres du monde, elle était peuplée de gentilshommes, elle commandait à un vaste territoire. L'exemption aurait pu lui être accordée, comme à Cluny, même à une époque où les monastères dépendaient généralement des évêques ; elle ne pouvait lui être refusée depuis qu'un grand nombre de monastères étaient exempts.

b. Établissement lent de l'exemption.

1416. Il serait difficile de suivre dans le détail l'introduction du nouveau droit dans la grande abbaye : là, comme presque partout, le changement se fit peu à peu, par des privilèges graduellement accordés ou usurpés ; il eut le caractère d'un fait passé en coutume, avant de recevoir la sanction des décrets apostoliques : la prescription précéda les bulles.

Dès le milieu du XIII[e] siècle, l'abbé de Saint-Oyend, nous l'avons vu, avait l'usage des insignes pontificaux : ce privilège ne l'affranchissait point encore de la juridiction de l'archevêque de Lyon; mais il le mettait sur la voie d'une complète indépendance.

Combien s'écoula-t-il encore de temps jusqu'à ce que l'abbaye se considéra comme tout à fait exempte? Nous ne saurions pas le dire avec précision; mais on peut affirmer qu'au milieu du XIV[e] siècle, le lien de dépendance, s'il subsistait encore, était bien faible.

[1] *Ibid.* — [2] Epist. LXV. Patr. Lat. tom. CLXII, col. 82.
[3] Epist. CLXXX. — It. Epist. CLXXIX. Etc.



c. Bulle de Benoît XIII.

1417. Au commencement du XV[e] siècle, un fait vint achever d'établir ou plutôt de déclarer l'exemption du monastère et amena la sanction de son privilège par le Pape.

Vers l'an 1402, Philippe III de Thurey, archevêque de Lyon, convoquant son synode, donna aux abbés du diocèse l'ordre de s'y rendre. L'abbé de Saint-Claude, Guillaume de la Baume, refusa d'obéir, alléguant qu'il n'était point soumis à la juridiction de l'ordinaire. L'archevêque menace l'abbaye des censures ecclésiastiques ; puis, comme la menace ne produit point d'effet, il en vient à l'exécution. L'excommunication est lancée contre l'abbé et les moines. La sentence est affichée aux portes même de l'église de Saint-Oyend ainsi qu'à celles du monastère.

Guillaume de la Baume interjette appel au Pape d'Avignon, Benoît XIII ; car on était à l'époque du grand schisme. Benoît XIII, après avoir entendu les parties, donne tort à l'archevêque de Lyon, lève l'excommunication portée contre l'abbé et ses religieux et confirme, par une bulle solennelle, l'exemption de l'abbaye. « De notre science certaine, en vertu de l'autorité apostolique et par une grâce spéciale, dit le Pape, nous exemptons entièrement et affranchissons pleinement de toute juridiction, domaine, visite, procuration, de toute soumission et dépendance, quelle qu'elle soit, à l'égard de nos vénérables frères les archevêques de Lyon, présents ou futurs, à l'égard de tout patriarche, archevêque, évêque, archidiacre, archiprêtre ou autres juges ordinaires, le monastère de Saint-Oyend, ses prieurés, ses maisons, à l'exception toutefois des églises paroissiales, l'abbé qui le gouverne, le chapitre, toutes les personnes qui servent ou serviront Dieu dans l'abbaye, les prieurés et les maisons dépendantes ; nous recevons ledit monastère, ses prieurés, ses maisons, l'abbé, le chapitre et tous les religieux sous la juridiction propre de saint Pierre, sous notre protection et celle du Saint-Siège, et nous déclarons et ordonnons qu'ils ne soient soumis immédiatement qu'à nous-même et au Saint-Siège[1]. »

d. Bulle de Jean XXIII.

1418. Cette bulle fut donnée par Benoît XIII, à Nice, la 11[e] année de son règne, le 15 des calendes d'avril (18 mars 1405).

Après la réunion du concile de Pise et l'élection de Jean XXIII, le monastère sollicita du nouveau Pape la confirmation de la bulle donnée par Benoît XIII. Jean XXIII y consentit et accorda, le 12 des calendes d'octobre, la 4[e] année de son pontificat (20 septembre 1413), à la sollicitation de l'abbé François, une nouvelle bulle, dans laquelle il inséra celle de Benoît XIII et qu'il conclut par ces paroles : « En vertu des présentes et par une grâce spéciale, nous exemptons de nouveau, pleinement et absolument, de toute juridiction et autorité, droit de synode, visite et procuration, à l'égard des patriarches, des archevêques, spécialement de l'archevêque de Lyon, des évêques, archidiacres, archiprêtres ou autres juges, le monastère de Saint-Oyend, ainsi que ses prieurés, ses maisons et tous ses biens, de quelque manière qu'ils dépendent de lui ou lui appartiennent, médiatement ou immédiatement, en commun ou séparément, à la seule réserve des églises paroissiales ; comme aussi l'abbé François et tous ses successeurs dans la dignité abbatiale, les moines et toutes les personnes du monastère, les supérieurs des prieurés et des maisons dépendantes, présents ou à venir, avec tous les biens, droits, appartenances qu'ils possèdent présentement ou pourront légitimement acquérir dans la suite. Nous les recevons tous et chacun sous la juridiction immédiate du bienheureux Pierre et du Siège apostolique, sous leur protection spéciale et la nôtre. En conséquence les patriarches, archevêques, évêques, archidiacres, archiprêtres, et autres juges ne pourront porter, de puissance ordinaire, aucune sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit contre ledit abbé François et ses successeurs, contre le couvent, contre les prieurs, moines ou autres personnes, contre le monastère, ses prieurés, maisons ou lieux dépendants, comme jouissant d'une pleine exemption, ni citer à des synodes ou autres assemblées ledit abbé, ses successeurs, les prieurs, moines

[1] Ipsaque monasterium, prioratus, domos et abbatem, conventum et personas in jus et proprietatem Beati Petri et sub nostra et dictæ Sedis protectione suscipimus ac nobis et dictæ Sedi immediate dumtaxat subesse, subditosque et subjectos in perpetuum fore decernimus et etiam ordinamus.... ARCH. DU JURA, *série H, fonds de Saint-Claude*, lay. 2, liasse 2, n. 1.





CHARTE DE CHARLES IV.
reproduisant les chartes antérieures de Frédéric Ier
(Orig. parch. 57 cent. sur 71. Arch. du Jura, fds de St-Claude, II, l. 1.)

Suspen- et ré- tation de bulles.

Pleine re- naissance droits de baye par aint-Em-

• Nou- ux diplô-

• Diplô- de Char- IV.

• Prælatus Baldasar ...

concessas postmodum revocaverat... Causa ipsa in Concilio generali quod olim in Civitate Basiliensi celebrabatur delata fuerat ; ipseque archiepiscopus unam diffinitivam sententiam pro se et contra ipsos Abbatem et conventum reportaverat. *Bulle de Pie II, 1439*. ARCH. DU JURA, série H, fonds de St-Claude, lay. 2, liasse 2. n. 4.

Pl. XIII.

ou autres personnes, ni exercer sur eux aucune juridiction à raison d'un délit, d'un contrat ou de quelque possession, en quelque lieu que le délit soit commis, le contrat passé ou le bien possédé. Nous irritons dès à présent et déclarons nulles les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, les actions et les peines ou censures, générales ou spéciales, qui pourraient être portées ou intentées contre ledit abbé, ses successeurs, le couvent, les prieurs ou autres personnes du monastère, ses prieurés, maisons ou lieux quelconques, par les patriarches, archevêques, évêques, archidiacres, archiprêtres ou autres juges... Et nous voulons qu'en reconnaissance de cette exemption, l'abbé François, ses successeurs et le monastère paient à la Chambre apostolique chaque année, pour la fête de saint Pierre et de saint Paul, un florin d'or de Florence, *florenum auri de Florentia...* [1] »

1419. Mais l'archevêque de Lyon réclama énergiquement contre les bulles pontificales : il avait pour lui le droit ancien. Un long procès s'engagea à la cour de Rome entre l'archevêque et l'abbé. L'archevêque l'emporta pour un temps : Jean XXIII consentit à révoquer sa bulle d'exemption. Quelque temps après, le concile de Bâle, appelé à intervenir dans cette affaire, rendit une sentence définitive contre l'abbé pour l'archevêque : il maintint expressément l'autorité antique de l'église de Lyon sur le monastère du haut Jura [2]. *e. Suspension et rétractation de ces bulles.*

Mais le siècle ne sera pas écoulé que trois ou quatre Papes, ainsi que nous le verrons en son lieu, décrèteront la complète exemption de l'abbaye de Saint-Claude.

§ II.

Diminution des droits régaliens.

1420. Pendant que l'abbaye tend à acquérir un accroissement de puissance dans l'ordre spirituel, elle subit une diminution d'autorité dans l'ordre temporel. *I. Pleine reconnaissance des droits de l'abbaye par le Saint-Empire. 1° Nouveaux diplômes.*

Nous savons que l'abbé de Saint-Claude a, dans la hiérarchie féodale, deux suzerains, le comte de Bourgogne, suzerain immédiat et l'empereur d'Allemagne, haut suzerain.

L'empereur d'Allemagne respecte tous les droits régaliens dont l'abbaye est en possession depuis plusieurs siècles. Il les confirme même par de nouveaux diplômes.

Nous trouvons en effet dans les archives de l'abbaye, trois diplômes accordés par les empereurs de cette époque : le premier donné par Charles IV et les deux autres donnés par son fils Sigismond.

1421. Le diplôme de l'empereur Charles IV est daté de Prague, 7 des ides de juin, (7 juin 1360). Nous en insérons ci-contre une reproduction phototypique et nous en donnons le texte en appendice. *2° Diplôme de Charles IV.*

Après un noble préambule sur la protection que les princes doivent à tous leurs sujets, mais particulièrement à ceux « qui renonçant aux trompeuses douceurs du siècle s'engagent parmi les soldats du Christ dans la carrière du renoncement, » Charles IV rappelle le diplôme accordé par Frédéric I[er] et confirmé par Henri VII ; il l'insère en entier dans celui qu'il donne. Puis il poursuit : « Nous donc, à la considération du Dieu tout-puissant et de sa glorieuse Mère, pour l'honneur du bienheureux confesseur Claude ainsi que du bienheureux confesseur Oyend, dont l'abbaye a le bonheur de porter

[1] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

[2] Præfatus Baldasar tunc Johannes XXIII suas exemptionis litteras eisdem Abbati et Conventui concessas postmodum revocaverat... Causa ipsa in Concilio generali quod olim in Civitate Basiliensi celebrabatur delata fuerat ; ipseque archiepiscopus unam diffinitivam sententiam pro se et contra ipsos Abbatem et conventum reportaverat. *Bulle de Pie II, 1459.* ARCH. DU JURA, série H, fonds de St-Claude, lay. 2, liasse 2. n. 4.



le glorieux nom, faisant aussi réflexion que le monastère a été fondé et richement doté par les empereurs et les rois des Romains nos prédécesseurs, qu'il nous est immédiatement soumis à nous et au Saint-Empire, *nobis et Imperio Sacro sine medio in temporalibus subesse dignoscatur...*, nous ratifions, louons, renouvelons et confirmons, de la plénitude de la puissance impériale, les privilèges, libertés, grâces, immunités, droits quelconques accordés au monastère de Saint-Oyend-de-Joux par les empereurs et les rois des Romains nos prédécesseurs, sauf toujours nos droits et ceux du Saint-Empire. Nous ordonnons en outre que les sujets de l'abbé et du monastère, de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne puissent, dans les causes civiles ou criminelles, quelles qu'elles soient, appeler à un autre qu'à l'abbé du monastère ou à nous et à la Cour impériale, déclarant vaine et de nul effet toute appellation faite contre cette défense [1]. » Ce diplôme fut accordé à la demande de Guillaume de Beauregard.

On peut remarquer que l'empereur Charles IV déclare la terre de Saint-Claude fief immédiat du Saint-Empire. On peut remarquer aussi qu'il déclare l'abbé haut justicier sous la seule réserve de la suzeraineté impériale. Nous allons voir les comtes de Bourgogne porter des atteintes à cette souveraineté de l'abbé de Saint-Claude et à cette indépendance de la terre monastique.

3° Diplômes de l'empereur Sigismond.

1422. Le 20 mai 1415, Sigismond « roi des Romains » accorda à l'abbaye un diplôme daté de Constance. Après un beau préambule sur la faveur due à tous les sujets de l'Empire, particulièrement aux religieux, il reproduit textuellement le diplôme de l'empereur Charles IV. Et il ajoute : « Nous donc, prenant en considération l'inviolable fidélité dont les abbés de Saint-Oyend ont toujours fait preuve à l'égard du Saint-Empire et que continue de lui témoigner l'abbé actuel, nous acquiesçons à la juste demande qui nous est faite et, d'une science certaine, avec maturité de conseil, nous approuvons la charte insérée plus haut dans toute sa teneur, nous en renouvelons l'octroi et la confirmons pleinement, voulant et décidant que tout privilège, indult ou lettre quelconque accordée par qui que ce soit et à qui que ce soit au détriment dudit diplôme n'ait aucune valeur.... Nous ordonnons en conséquence aux princes ecclésiastiques ou séculiers, comtes, barons, chevaliers, avocats, officiaux, proconsuls et consuls, aux villes et à toutes les communautés, à leurs recteurs, à tous nos sujets et fidèles, de de ne pas troubler, molester et inquiéter, par eux-mêmes ou par d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, au mépris de notre privilège et de ceux de nos prédécesseurs, le monastère de Saint-Oyend, son abbé et ses moines, mais au contraire de les secourir et de les défendre fidèlement : cela, sous peine d'encourir notre indignation et d'être punis de l'amende mentionnée dans la charte insérée, » à savoir cent livres d'or, « qui seront payées, la moitié au trésor impérial, l'autre moitié au monastère offensé [2]. »

1423. Un second diplôme fut accordé par Sigismond « empereur des Romains », le 20 février 1430. Il confirme les précédents. Nous nous contenterons de le mentionner.

4° Objection polémique.

1424. L'avocat Christin, l'ennemi acharné des moines de sa patrie, qui a nié jusqu'ici effrontément l'authenticité de tous les diplômes accordés par les princes à la grande abbaye, hésite à révoquer en doute ceux que nous venons de citer. Voici comme il en parle : « Nos moines ont encore des lettres patentes de l'empereur Charles IV, datées de Prague, du 7 juin 1360, de l'empereur Sigismond, son fils, l'une datée de Constance, du 11 mars 1414, et l'autre de Bâle du 20 février 1430. Nous ne discuterons pas ces chartes comme les précédentes. Il nous suffira d'observer qu'elles n'ont pas plus de valeur que si elles provenaient de l'empereur de Maroc. Charles IV et Sigismond son fils n'ont jamais régné en Franche-Comté. Pendant leur vie, cette province a eu pour souverains Jeanne de France et Eudes de Bourgogne, Philippe de Rouvres, Marguerite de France,

[1] Archives du Jura, *série H, fonds de Saint-Claude*, l. I.

[2] Arch. du Jura, *fonds de Saint-Claude*, l. I.

Il existe aux mêmes archives un transumpt du même diplôme fait en 1420 à Dole par Pierre Joly « tabellion général du très excellent et puissant prince Mgr le Duc et comte de Bourgogne » et Jean Jobert, coadjuteur du tabellion.

Louis de Marle, Marguerite II, et Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon [1]. »

En d'autres termes : La Franche-Comté avait un comte, donc elle n'avait pas de roi. Ou : La terre de Saint-Claude faisait partie de la Franche-Comté, donc elle ne faisait point partie du Saint-Empire.

1425. L'objection est plaisante.

On peut, avec autant de raison, dire au XIX[e] siècle : Le département du Jura a un préfet, donc il ne connaît pas de chef supérieur, empereur, roi, président de République. Ou : l'arrondissement de Saint-Claude fait partie du Jura, donc il ne fait pas partie de la France.

Ou Christin ignore qu'au XIV[e] et au XV[e] siècle la Franche-Comté faisait partie du Saint-Empire, ou il le sait. S'il ne connaît pas un fait aussi grave et aussi notoire, comment peut-il se mêler d'écrire un livre historique ? S'il le sait, il ment en disant que Charles IV et son fils n'ont jamais eu plus d'autorité en Franche-Comté que l'empereur de Maroc.

1426. Au reste, il faut que ces diplômes soient d'une authenticité bien incontestable, pour que l'effronté avocat n'ait pas osé l'attaquer, pour qu'il se soit abstenu de soulever des objections contre la suscription, la souscription, la date, telle ou telle formule, tel ou tel témoin.

Mais si ces diplômes sont authentiques, peut-on contester ceux qui les ont précédés, le diplôme de Frédéric I[er], celui de Charlemagne ? La charte de Charlemagne se trouve dans celle de Frédéric I[er], l'une et l'autre dans les diplômes de Charles IV et de Sigismond : Charles IV et Sigismond ont-ils inséré dans leurs lettres des chartes fausses ou incertaines ? Peut-on supposer que les faussaires aient réussi à tromper les chancelleries impériales ? Peut-on croire que les princes aient confirmé des chartes auparavant inconnues ? Non, puisque les derniers diplômes sont authentiques, les premiers ne sont pas inventés : les uns et les autres n'ont pas été criminellement fabriqués par des moines faussaires, mais généreusement accordés par des princes pieux.

1427. Entre tous les droits régaliens chers aux hauts barons du moyen âge était celui de battre monnaie. Nous avons vu l'abbé de Saint-Claude en possession de ce droit souverain. Guillaume de Beauregard en usa pour la dernière fois à la fin du XIV[e] siècle. L'exercice de ce privilège donna alors lieu à des incidents qui méritent d'être rapportés. II. Dernier exercice du droit de battre monnaie. 1° Traité de 1373.

Le 26 juin 1373, l'abbé Guillaume passa avec Jacquet Liatond, de Valence, un traité pour la fabrication de nouvelles espèces à Moirans. Nous avons encore l'original du traité [2].

Guillaume de Beauregard, après avoir remarqué que la terre de Saint-Oyend n'est pas fournie d'un numéraire assez abondant [3], charge Jacquet Liatond de frapper de la monnaie en son nom, selon le privilège qui lui a été accordé « depuis les temps anciens par les empereurs romains, *per quosdam olim Romanos Imperatores.* » Liatond frappera des monnaies d'or et d'argent pendant un an à compter de la prochaine fête de saint Michel. Les monnaies seront de bon aloi et de bon poids [4]. « Il y aura dans toutes les pièces d'or ou d'argent un signe qui puisse permettre aux personnes du peuple de les distinguer de la monnaie royale [5]. »

« Quel était ce signe qui devait distinguer la monnaie royale de celle des abbés ? demandent les savants auteurs de l'*Essai sur les monnaies du Comté de Bourgogne* [6].

[1] *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes....* p. 53-54.

[2] ARCH. DU JURA, série H, fonds de Saint-Claude.

[3] Quod terra nostra monetis, ut expedit populo, munita non existit.

[4] Bonæ legis et justi ponderis, sub legibus, ponderibus, formis, quaratibus, remediis et modis infra scriptis.

[5] Ita tamen quod in dictis monetis aureis et argenteis per ipsum cudendis ponatur signum per quod simplicibus et popularibus personis appareat diversitas seu dissimilitudo inter monetas regias et easdem. — [6] P. 112.

Le traité est muet sur ce point, observent-ils. Il n'existe dans toutes les chartes de l'abbaye aucun titre dans lequel on puisse le découvrir. »

Liatond devra frapper des francs d'or et des oboles d'argent. Le traité en détermine le poids et l'aloi. Il règle ensuite les épreuves qui seront faites des pièces fabriquées, la manière dont on tranchera les contestations qui pourraient naître entre l'abbaye et son concessionnaire, enfin les franchises des monnayeurs.

2° Opposition de l'archevêque de Besançon.

1428. Jacquet Liatond se mit aussitôt à l'œuvre. « Il était aidé d'Antoine Vonon, d'Ambérieux, du diocèse de Lyon, gardien de la monnaie, *custos seu gardia;* de Simon Augelier, de Chambéry, *signator;* de Guido Fabri, demeurant à Ambronay, et de Simon, dit Tripet, de Montfalcon, au diocèse de Genève, *cussores seu fabricatores*[1]. »

Mais l'archevêque de Besançon voulut s'opposer à la fabrication de la monnaie dans l'atelier de Moirans. Ce prince du Saint-Empire en effet, était en possession du droit de frapper la monnaie estevenante, qui avait cours dans toute la Franche-Comté; il se persuade que l'abbé de Saint-Claude empiète sur ses droits.

Le prélat emploie d'abord les remontrances pour obliger l'abbé de Saint-Oyend à fermer son atelier monétaire. Il en vient bientôt aux menaces. Enfin il lance l'excommunication contre Guillaume de Beauregard et ses monnayeurs, et met la ville de Moirans en interdit[2].

L'abbé de Saint-Oyend en appelle au Pape et se rend à Avignon pour plaider la cause de son monastère. Les titres qu'il invoque sont tellement décisifs que la cour pontificale reconnaît bientôt la justice de sa cause. Le 20 décembre 1375, Grégoire XI rend une sentence pour débouter l'archevêque de Besançon de ses prétentions et maintenir l'abbé de Saint-Oyend dans son droit de battre monnaie.

3° Grief du roi de France

1429. Pendant que l'abbé était à la cour d'Avignon, les monnayeurs de Moirans, continuant leur travail de fabrication, se mirent, on ne sait comment, à frapper des pièces qui ressemblaient à celles des ateliers monétaires de France. C'était une violation flagrante du traité même que nous venons de citer. Charles V, roi de France, se plaignit vivement à l'abbé de Saint-Oyend de cette atteinte portée aux droits de sa couronne et même au droit des gens. Guillaume de Beauregard protesta que la fabrication de ces pièces s'était faite à son insu. Charles V agréa ses excuses et défendit à ses officiers de molester pour ce fait l'abbaye de Saint-Oyend.

Tous ces faits nous sont connus par une charte que le roi publia à cette occasion, au mois de février 1376 et qui est datée de Saint-Germain-en-Laye. Guillaume de Beauregard, dit-il, après avoir été excommunié par l'archevêque de Besançon, « appela a court de Rome où il ala et y poursuy sa dite appellacion tant et si longuement qu'il obtint sentence pour lui contre ledis arcevesque; pendant lequel temps qu'il fut et demeura en ladite court et que l'on forga monnaie en sa dicte ville, aucuns y contrefirent nostre monnaie si comme l'on dit. De laquelle chose ledict abbé ne sut oncques riens.... Ce nonobstant aucuns de nos gens ou officiers se sont efforcés et efforcent de molester et travailler ledict abbé pour occasion des choses ci-dessus dictes.... » Sur l'ordre du roi, ses officiers se désistèrent de leurs poursuites.


Fig. 171. Franc d'or.

Nous avons encore une des pièces frappées à Moirans en cette circonstance : c'est un franc d'or, type des francs à pied de Charles V, mais où les montants du trône sont ornés de deux crosses. La légende est G. DEI. GRACIA. ABAS. SANTI. OGENDI. Le revers est celui des francs à pied (fig. 171)[3].

[1] *Ibid.* p. 113. — [2] Il existe plusieurs pièces relatives à ces débats, aux Archives du Jura, à celles de l'Évêche de Saint-Claude, etc.

[3] Cette pièce unique a été trouvée dans le célèbre trésor de la rue vieille du Temple, le 6 juin 1882, et vendue 1350 francs. V. M. Chabouillet, *Mémoire sur une monnaie du XIVe siècle frappée à Moirans (Jura)*. Bull. de la Soc. des Antiquaires de France, an. 1883, p. 100.

4° Empiétement du duc de Bourgogne sur les droits monétaires de l'archevêque de Besançon et de l'abbé de St-Claude.

1430. Quelques années plus tard, l'abbé de Saint-Claude et même l'archevêque de Besançon virent leur droit de battre monnaie attaqué, quoique indirectement, par le duc et comte de Bourgogne, Philippe le Bon.

En 1389, ce prince établit un atelier monétaire à Auxonne et travailla à mettre en discrédit toutes les autres monnaies qui avaient cours en Bourgogne. L'archevêque de Besançon, Guillaume de Vergy et l'abbé de Saint-Claude, Guillaume de la Baume, dont les droits se trouvaient lésés par l'entreprise du duc, « s'unirent pour lui faire de très humbles remontrances. » Mais le prince « croyant son autorité attaquée par ces diverses représentations, » bien loin de donner satisfaction à ces deux prélats, annonça son intention de poursuivre son dessein par tous les moyens en son pouvoir. « Guillaume de Vergy, homme sage, vertueux, mais zélé défenseur des droits de son Église, voyant que ses prières et ses remontrances étaient sans fruit auprès du prince, prononça hardiment sentence d'excommunication contre lui, et, de peur d'exposer ses citoyens aux effets du ressentiment du duc, il se retira dans le fort château de Gy, résolu d'attendre ce que cette censure produirait dans son esprit. Mais le prince plus irrité que touché des armes de l'Église, vint assiéger l'Évêque dans son château, résolu de le prendre par force et de se venger, et il l'aurait fait si Guillaume ne s'était évadé de nuit secrètement; et, de peur de se voir exposé au ressentiment de son souverain s'il demeurait dans la province, il se retira à Avignon auprès de Clément VII, qui touché de son mérite et de sa fermeté, le fit cardinal prêtre en l'an 1391.

« L'abbé de Saint-Claude plus modéré, s'en tint d'abord à la voie des remontrances, et ne voulant point s'attirer l'indignation du prince par une conduite peu mesurée, il continua à faire battre monnaie et user des autres droits dépendant de sa dignité [1]. »

III. Entreprises des ducs de Bourgogne contre la souveraineté de l'abbé de Saint-Claude.

1431. Philippe le Bon, dont nous venons de parler, manifesta toute sa vie une malheureuse tendance à l'absolutisme. Ce que Louis XI entreprendra bientôt en France, Philippe le Bon le poursuit en Bourgogne : de même que Louis XI travaillera à ruiner les souverainetés locales, ainsi Philippe le Bon aspire à être l'unique souverain du duché et du comté.

1° Tendance centralisatrice des ducs de Bourgogne.

L'abbé de Saint-Claude, ainsi que nous l'avons vu, avait joui jusqu'alors de la plus entière indépendance à l'égard du comte de Bourgogne : il ne lui avait jamais fourni de subsides en hommes ou en argent ; il n'avait jamais eu à compter avec ses officiers; il ne l'avait même jamais reconnu pour haut justicier.

2° Antique indépendance de la terre de St-Oyend.

1432. On peut même dire que pendant longtemps la terre de Saint-Oyend n'avait pas fait partie de la Franche-Comté. En effet les savants conviennent généralement de nos jours qu'elle n'appartenait à l'origine, ni au canton des Varasques, ni à celui du Scodingue, mais qu'elle formait comme une province à part, parce que l'ancienne forêt où les villages de cette contrée s'étaient formés « était en dehors des frontières de tous les États, *extra limites cujuscumque regni.* » Dans les derniers siècles du moyen âge, il est vrai, la terre de Saint-Claude passe pour un canton de la Franche-Comté ; mais cette incorporation ne porte point d'atteinte à son indépendance : elle est un membre de la Franche-Comté, mais un membre qui demeure souverain, comme l'État de New-York dans la grande république de l'Amérique du Nord, ou, mieux encore, comme les anciens duchés de Florence ou de Parme en Italie : elle n'est pas sous la juridiction du comte,

[1] Du CHESNE, cité dans les *Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 1243-1244.

Quelques auteurs ont dit que Guillaume de la Baume, étant allé à Avignon en 1386 pour les affaires de son monastère, frappa le Pape Clément VII par la résolution de son caractère et par son érudition, fut nommé par ce Pontife évêque de Sion et donna sa démission d'abbé de Saint-Claude. Et, en effet, on trouve dans la liste des évêques de Sion (De Mas Latrie, Trésor de Chronologie, p. 1491) un *Guillaume III de la Baume de Saint-Amour* à la tête de cette église, de 1386 à 1388. Mais si l'on admet que cet évêque de Sion est le même personnage que notre abbé Guillaume de la Baume, comme nous rencontrons le nom de ce dernier, dans les chartes de l'abbaye, d'année en année, jusqu'en 1405, il faut conclure que l'abbé Guillaume de la Baume ne cessa point d'être à la tête du monastère pendant son gouvernement épiscopal, bien plus qu'il fut abbé plusieurs années après avoir cessé d'être évêque. Ou bien, il faudrait dire que deux abbés du nom de Guillaume de la Baume se sont succédé immédiatement dans le gouvernement abbatial : ce qui présente des difficultés. Nous laissons à de plus doctes la solution définitive de ce problème.



elle n'est pas du ressort de sa justice, elle forme, nous le répétons, un État souverain du comté.

3° Empiétements des ducs. Arrêt du parlement de Dole.

1433. Or au XV[e] siècle, les ducs de Bourgogne se mettent à revendiquer des droits sur la terre de Saint-Claude ; ou plutôt, les hommes de loi, qu'ils emploient pour soumettre à leur autorité toutes les seigneuries locales, cherchent chicane aux officiers de l'abbé, provoquent des appels, examinent des causes qui jusqu'alors ont été du ressort exclusif de la justice abbatiale, en un mot s'immiscent, à tout propos et hors de tout propos, dans les affaires intimes de la principauté monastique.

L'abbé de Saint-Oyend se plaint de ces empiétements incessants ; il allègue son indépendance séculaire ; il prétend que la terre dont il est seigneur n'est pas un district de la Franche-Comté et n'est pas sous la juridiction du comte. Le parlement de Dole, prompt à saisir toutes les occasions qui se présentent de soumettre au chef de la province les souverainetés locales, déclare le 4 juin 1435, par un arrêt rendu « à grande et meure délibération » que « les terres de Saint-Oyand, Moyrans, Grandvaux et Châtel des Prés et leurs apartenances étans dès le bief de Mijoux (Valserine) en ça, sont dedans les limites et des ressorts et souveraineté du comté de Bourgogne » et qu'elles sont soumises aux contributions à l'égard du comte, comme les autres terres seigneuriales de la province.

4° Ordonnance ou lettres patentes de Philippe le Bon.

a. Appel de l'arrêt du parlement.

1434. Cette décision portait une atteinte profonde à l'indépendance de la terre de Saint-Oyend.

Mais à qui recourir pour la faire révoquer ?

D'après le droit féodal, il eût appartenu à l'empereur ou au roi des Romains, suzerain du comte et de l'abbé, de connaître du différend et de maintenir les droits de chacun. Mais depuis de longs siècles les chefs du Saint-Empire n'intervenaient presque jamais dans les affaires de la Franche-Comté ; ils pouvaient y intervenir moins encore à cette époque où le comte se trouvait être un duc et pair de France. L'abbé ne pouvait donc rien attendre de son premier suzerain.

Il prit le parti de s'adresser au duc de Bourgogne. Les princes sont souvent de meilleure composition que leurs subalternes. L'abbé interjeta donc appel au chef de la Franche-Comté de la sentence du parlement de Dole.

Philippe le Bon, par une ordonnance datée de Lille, 9 mars 1436, confirma l'arrêt de ses « amés et féaux conseilliers les présidents et gens du Parlement de Dole, » tout en le restreignant dans l'application. Nous devons un peu nous arrêter à considérer ce monument, parce qu'il détermine le nouvel état dans lequel va se trouver la terre de Saint-Claude jusqu'à la Révolution française.

b. Confirmation de l'arrêt.

1435. Voici le début de l'ordonnance.

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, sçavoir faisons à tous présents et avenirs que comme dès pièça procès ait esté mu et pendant en la cour de nostre parlement de Dole, entre Révérend père en Dieu, l'abbé du monastère de Saint-Ouyan de Joux, prenant en main pour ses officiers et sujets d'une part, et notre procureur d'autre part. Sur ce que ledit chateaux dudit Saint-Ouyan, de Moyrans, de Grandvaux et le chatel des prés avec leurs finages et territoires et appartenances et aussi les autres terres de ladite Église de Saint-Ouyan, depuis les eaux et fleuves d'Ain et Suymante tirant vers Saint-Ouyan, et durant dès le lac de Quintenois devers Orient, et du costé d'Occident aux dites rivières d'Ain et de Suymante et devers la bise audit lac de Quintenois, et d'austre costé devers le midy jusqu'à Échalon, en retournant jusqu'à Condes, estre séparées et hors du territoire, ressort et souveraineté de nostre Comté de Bourgogne, et non estre sujettes à nous ; et pour ce que au contraire plusieurs troubles et empeschements avoient esté faits par nos officiers au nom de nous audit abbé et à sondit monastère et terres d'iceluy, comme il disoit avoir sur ce pris et élu ses conclusions à l'encontre de notre dit procureur telles qu'il luy avoit semblé ; nostre dit procureur disant au contraire lesdites villes, chateaux et forteresses et seigneuries dudit Saint-

Ouyan, de Moyrans, de Grandvaux et le chatel des prés avec leurs finages et appartenances dessus déclarées, et généralement toute la terre dudit monastère et Église dudit Saint-Ouyan, depuis le bief de Mijoux en ça, estre en et dedans les limites de nostre dit Comté de Bourgogne et sujettes à nous à cause d'iceluy nostre Comté, en tous cas de ressort et de souveraineté, tendant par ce et plusieurs autres moyens à ses fins déclarées audit procès ; lequel procès ait duré plusieurs années et esté demeuré en plusieurs nos parlements de nostre dit comté.... »

Le duc rappelle l'arrêt du parlement de Dole ; puis il continue :

« Depuis la pronunciation d'iceluy arrest, lesdits abbés et couvent dudit Saint-Ouyan, se soient à nous plaint, disants ledit arrest estre très préjudiciable à ladite Église et non devoir sortir effet pour plusieurs causes et raisons par eux alléguées de bouche et baillées par écrit : en la faveur desquels et de ladite Église, ayant mandé et fait apporter par devers nous et les gens de nostre conseil estant devers nous en nostre pays de Flandres et Picardie, lesdites enquestes, procès et munimens des dites parties, ensemble ledit arrest, et ce tout fait voir et rapporter en nostre grand conseil avec les raisons, écritures et autres choses que ont voulu alléguer et bailler en outre lesdits Religieux, et enfin tout raporté, ouy et vu en grand conseil de gens d'Église, nobles et conseillers notables de divers états, à grande et meure délibération, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, que lesdits Religieux ne sont à recevoir et ne seront point reçus à vouloir impugner ledit arrest et sera observé et gardé, et sortira son effet, selon qu'il a esté déclaré par iceluy arrest, et sera et demeurera a toujours la terre et seigneurie dudit Saint-Ouyan dès le bief de Mijoux en ça, dedans les limites et des ressorts et souveraineté de nostre dit Comté de Bourgogne, et sujettes à nous et à nos successeurs Comtes et Comtesses de Bourgogne esdits cas de ressort et souveraineté. »

Ainsi la terre de Saint-Claude est déclarée *fief* du comte dans le sens strict : son antique indépendance est méconnue.

c. Restriction des conséquences.

1436. Toutefois Philippe le Bon content d'avoir affirmé en principe son droit souverain sur la terre monastique, n'en presse pas l'application : au contraire il la modère et la restreint.

1° Exemption de la juridiction du bailli.

« Mais, dit-il, parce que lesdits religieux, abbé et couvent de Saint-Ouyan, nous ont fait remontrer par plusieurs fois la stérilité de leur dite terre d'une part et de l'autre part, les grandes exactions, excès et abus qu'ils dient y avoir estés commis bien souvent le temps passé par nos officiers de nostre dite Comté de Bourgogne, spécialement par nos chatelains, prévosts, fermiers, sergents et semblables officiers, Nous, en faveur de ladite Église de Saint-Ouyan et pour la singulière dévotion que nous avons au glorieux corps de Monsieur Saint Claude reposant en icelle Église, avons.... limité et restraint, limitons et restraignons par la teneur de cettes, ledit ressort et souveraineté, de nostre certaine science et par forme et manière de privilège, concession et grâce spéciale que faisons et octroyons auxdits religieux et couvent de Saint-Ouyan, en la manière que s'ensuit. »

Premièrement, le comte de Bourgogne et le Parlement pourront seuls en général exercer quelque juridiction dans la terre de Saint-Claude ; les officiers du comte n'y auront aucune autorité, « tellement, déclare le duc, que jamais aucun baillif, chastelain, prévost, sergent, ne austre nostre officier quelconque ne pourra faire, ne exercer aucun exploit, justice en leur dite terre, si ce n'est pas commission expresse et mandement patent de nous et de nos successeurs, comtes et comtesses de Bourgogne, scellés de notre scel et du leur, ou par mandement et commission patents, contenant le cas des gens qui tiendront le parlement de nostre dit conseil. »

En général, les baillis du comte n'auront pas une juridiction ordinaire sur la terre de Saint-Claude comme ils la possèdent sur les autres terres seigneuriales. L'abbé est dépendant du comte lui-même, mais non pas des fonctionnaires qui exercent l'autorité en son nom. Il faut reconnaître que cette restriction est importante. Les subalternes sont toujours plus fâcheux que le maître : une exemption qui délivre l'abbé de l'immixtion

des officiers du comte dans ses affaires, lui maintient une véritable et noble indépendance.

2° Limitation du droit d'appel.

1437. Secondement, on ne pourra appeler des juges établis par l'abbé aux juges du comte, que dans deux cas seulement: 1° « quand l'on voudra apeller des sentences définitives que seront données par le plus grand et dernier juge desdits religieux ; 2° quand l'on voudra apeller de dénégation de justice, c'est à sçavoir quand lesdits religieux ou leur plus grand juge seroient refusans de faire, ou faire faire, et administrer justice et raison à ceux qui la requéreront : èsquels deux cas et non en autres quelconques, nous et nos successeurs Comtes et Comtesses de Bourgogne et lesdits gens qui tiendront le parlement de notredit Comté, recevront les apellations et seront baillés par les greffiers desdits parlements présents et avenirs les adjournements et commission en cas d'apel en la forme accoutumée èsdits deux cas tant seulement et non en autres. » En un mot, on ne pourra appeler au parlement de Dole que dans le cas de déni de justice ou qu'après avoir épuisé les degrés de la justice abbatiale.

3° Exemption des impôts et de tout subside.

1438. Troisièmement, la terre de Saint-Claude est déclarée franche de toute redevance à l'égard du comte de Bourgogne : « De contribuer à nos aides et subventions, nous pour nous, nosdits hoirs et successeurs Comtes et Comtesses de Bourgogne, par privilège et de nostre dite grâce, en avons affranchi et affranchissons lesdits religieux, abbé et couvent, et leurs sujets demeurans en ladite terre, dont il étoit question, comme dit est, au regard de ce qu'ils tiennent et possèdent en icelle terre, et lequel affranchissement se estendra, et l'estendons et voulons estre en tous cas, et pour quelconque cause que lesdites aydes et subventions soient accordés et mises sus aux temps advenirs et sans en réserver ny excepter quelque cas que ce soit. »

4. Suppression ou suspense de certains droits régaliens.

1439. Les abbés pourront, comme par le passé, exercer les actes souverains, comme « de donner rémission et grâce en cas de crimes capitaux, octroyer légitimation, annoblissement et choses semblables. » Mais deux restrictions sont mises à leurs droits régaliens : « ils ne peuvent user de forger monnaye, ne aussy ne pourront bailler sauf conduit de grâce en la dite terre ; » ce double droit n'appartiendra plus qu'au comte. De plus, celui-ci pourra librement exercer dans la terre de Saint-Oyend, tous les autres droits régaliens, comme d'anoblir, légitimer, remettre la peine de mort.

Le comte pourra spécialement donner des mandements *de garde* et *de debitis*[1]. Bien plus, « les gens qui tiendront le parlement, iceux séants les pourront bailler » mais « à gens privilégiés seulement, comme gens d'Église, femmes, vefves, orphelins, gens sexagénaires et marchands publiques. »

« Lesquels octroys et concessions, conclut Philippe le Bon, nous faisons et entendons faire auxdits religieux pour les considérations que dessus, au regard et autant qu'il touche leur terre dessus déclarée, dont il était question audit procès tant seulement ; car au regard de leurs autres terres et seigneuries estant deça la rivière d'Ain et autre part en nostredit Comté de Bourgogne, dont il n'étoit point question, ne débat pour ledit procès, nous entendons et voulons que toutes choses au regard de nostre droit et aussy de celuy desdits religieux, soient et demeurent en tel état, comme elles ont estés au temps passé, et que nos officiers de nostredit Comté y exploitent et usent ainsy qu'ils ont accoustumé. »

4° Observations.

a. Injustice des empiétements de Philippe le Bon.

1440. A la distance où nous sommes des évènements, il nous est facile de juger avec une impartiale équité la conduite de Philippe le Bon.

Ce prince avait de grandes qualités : il était d'un noble caractère et d'une débonnaireté qui lui a valu le nom si glorieux de Bon, et que rendait plus sensible la pompe magnifique dont il aimait à être entouré. Mais, outre qu'il se laissa trop souvent entrainer dans sa vie privée à de honteux désordres[2], il manqua, dans le gouvernement de ses États, de cet amour et de ce zèle de la justice qui portent un prince à rendre à chacun ce

[1] *Le mandement de garde* était celui qui *gardait*, c'est-à-dire maintenait un possesseur dans l'usage d'un droit. *Le mandement de debitis* était celui qui donnait au créancier le droit de recouvrer sa dette par la contrainte et l'expropriation du débiteur. Du Cange.

[2] Philippe le Bon eut 15 enfants naturels. *L'Art de vérifier les dates.*



qui lui est dû et préservent des empiètements de l'ambition. Comte de Bourgogne, il voulut être le souverain de toutes les seigneuries particulières.

Ne devait-il pas se poser en héritier des anciens rois de Bourgogne? Ne pouvait-il pas revendiquer tous les droits qu'ils avaient exercés sur la province tout entière? Il se refusa à reconnaître la pleine indépendance de l'abbé de Saint-Claude ; il voulut réduire la terre de Saint-Claude à la condition de fief lige de la Franche-Comté ; il usurpa les droits de l'antique abbaye et viola par conséquent ceux de l'Église.

1441. Le châtiment sortira de la faute même. Le fils de Philippe, égaré par le rêve de rétablir entre ses mains l'ancien royaume de Bourgogne, prétendra étendre sa domination sur les cantons suisses, à peu près comme son père sur la terre de Saint-Oyend : cette contrée, en effet, n'a-t-elle pas fait partie autrefois du royaume de Bourgogne? Mais les libres descendants de Guillaume Tell ne se soumettront pas aussi aisément que les moines de Saint-Claude ; ils infligeront au téméraire envahisseur les terribles défaites de Granson et de Morat; et cette famille de Bourgogne, qui, sous Philippe le Bon, semblait appelée aux plus magnifiques destinées, disparaîtra bientôt de la scène de ce monde, comme toutes les familles qui osent porter atteinte aux droits de l'Église. *b. Châtiment.*

1442. Néanmoins, il faut le reconnaître, l'abbé de Saint-Claude conserve les principaux droits régaliens, et la terre soumise à son sceptre pacifique continue de jouir d'une véritable indépendance. Il est vrai que l'abbé est désormais, dans le sens strict, le vassal du duc de Bourgogne. Mais il garde le droit de basse, moyenne et haute justice ; il a ses vassaux comme par le passé et reçoit leur hommage ; il institue les juges qui rendent en son nom la justice ; il peut faire des alliances offensives et défensives ; il a même le droit de déclarer et de faire la guerre. La terre de Saint-Oyend n'est pas soumise à la juridiction du bailli ; elle ne doit fournir ni argent ni hommes au comte de Bourgogne ou à l'empereur. *c. Persévérance des principaux droits régaliens de l'abbé de Saint-Claude.*

Cette indépendance de l'abbé et de la terre de Saint-Claude subira encore dans la suite quelques nouvelles atteintes : la principale sera l'extension des impôts et des levées militaires ; nous en parlerons plus tard. Toutefois cette souveraineté heureuse et glorieuse subsistera dans ses droits essentiels jusqu'à la Révolution française : nous la verrons reconnue par tous les princes qui vont se succéder à la tête de la Franche-Comté, puis violemment anéantie dans le cataclysme révolutionnaire avec toutes les institutions de la vieille France.

§ III.

Décadence de la vie religieuse.

1443. L'abbaye subit à cette époque un malheur plus grand que celui de la diminution de ses droits souverains, ce fut un affaiblissement croissant des observances régulières. *I. Décadence dans l'abbaye.*

Le religieux, à l'exemple de Jésus-Christ, ne doit pas avoir où reposer sa tête : toute propriété lui est interdite, il doit être content de recevoir par aumône la nourriture et le vêtement. Dans les monastères fervents, un seul membre est chargé de l'administration de tout le temporel ; les autres religieux gardent toute leur liberté pour vaquer à la contemplation et à la prière. *1° Décadence de la pauvreté.*

Or depuis longtemps la pauvreté parfaite est inconnue dans l'abbaye de Saint-Claude. Les biens de l'abbaye ont été partagés en mense abbatiale et en mense capitulaire ; la mense capitulaire a été en partie divisée entre les officiers.

Ceux-ci possèdent un bénéfice semblable à celui des prêtres séculiers : ils administrent de vastes domaines, en touchent les revenus, font des contrats, engagent même

et poursuivent des procès. En 1357, Aymon de Poncin, aumônier du monastère, acense à Pierre Géla de Chaumont et à sa femme Pétronille de Chaffardon, pour la somme de 7 florins, une maison située à Chaumont et toutes ses dépendances, avec une pièce de terre sise au Trembley [1]. En 1378, Étienne de Champdivers, également aumônier, concède à Pierre Sapel, de Chaumont, un pré situé à l'Haut Crêt et un champ dit *en les Lates*, sous la condition qu'il paiera chaque année un denier genevois au recteur de la maison de la Mouille [2]. En 1414, après de longues contestations, Philibert de Cornon aumônier et Pierre Fabri, bourgeois de Saint-Oyend, concluent un traité sur les droits dus par ce dernier pour une terre située à Chaumont [3].

Nos archives renferment une multitude d'actes semblables.

Les offices claustraux sont si bien regardés comme des bénéfices, qu'en 1383 le pape Clément VII nomme Jean de Laconay ou Laucona à l'aumônerie du monastère en remplacement du titulaire, Étienne de Champdivers, mort à la cour pontificale, comme à tous les autres bénéfices vacants en cour de Rome. Le même Pape, pour procurer à l'abbé et au chapitre des revenus pour l'entretien des bâtiments, spécialement des églises, supprime, le 4 avril 1384, l'office de sacristain de Saint-Oyend et en partage les revenus entre la mense abbatiale et la mense capitulaire [4].

On voit cette décadence de la pauvreté religieuse jusque dans les actes en apparence les plus légitimes. Nous avons vu un prieur de Neuville, Jean de Corrobert, construire à ses frais une magnifique chapelle dans l'église de Saint-Pierre, et Jean de Laucona, aumônier, élever plusieurs piliers du grand monument. Jean de Corrobert donne, en 1395, mille florins d'or pour la fondation d'une messe qui doit se chanter tous les samedis et toutes les fêtes de la Sainte Vierge, dans la chapelle bâtie par lui [5], et pour celle d'un service anniversaire au jour de sa mort [6]. En 1410, le même religieux achète, pour le prix de 660 florins d'or, une rente annuelle de 33 florins à percevoir sur les revenus de Condessia, et neuf ans plus tard, emploie ce revenu à la fondation de 44 messes qui doivent aussi se célébrer dans la même chapelle [7]. On trouve un autre acte par lequel le même prieur fonde deux messes annuelles dans l'église de Neuville [8]. Philibert de Cornon, aumônier, fonde trois messes par semaine dans la chapelle de l'hôpital ou hospice des pèlerins [9]. On pourrait citer une multitude de faits semblables.

Les religieux font des donations et des fondations avec les biens dont ils disposent : *de bonis sibi a Deo collatis dat, donat et concedit ipse frater* [10]. Cependant ces religieux ont fait profession de la pauvreté : ils ont renoncé par vœu solennel à toute propriété; ils sont inhabiles à posséder.

On les voit même solliciter des bénéfices en dehors de l'abbaye, s'estimer heureux quand ils réussissent à en posséder plusieurs. Claude Venet, prieur claustral, est en même temps prieur commendataire de Saint-Lupicin et de Sainte-Germaine. Cet exemple n'est pas unique.

2° Décadence de la vie commune et de toutes les observances régulières.

1444. La vie commune est en décadence comme la pauvreté. Les officiers ont tous leur maison ; ils y passent volontiers toute la journée ; c'est à peine si les plus fervents couchent au dortoir pour assister à l'office de la nuit. On ne va plus guère au réfectoire : chacun prend ses repas chez soi, avec le pain, le vin et la pitance qu'on lui porte ; ou

[1] ARCH. DU JURA, série H, fonds de Saint-Claude. — [2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* Les témoins sont Antoine de Châtillon, moine de l'abbaye, et Pierre de Disset, autrement dit Cabaret et Pierre Cristin, autrement dit Rosset, bourgeois de Saint-Oyend. Le notaire est Étienne Riche.

[4] ARCH. DU JURA, fonds de Saint-Claude, l. 55, pièce non numérotée. — *Statuta Monasterii S. Claudii autoritate Nicolai V edita*, an. 1448, p. 50-51. Nous citerons toujours l'édition du cardinal d'Estrées.

[5] ARCH. DU JURA, fonds de Saint-Claude, lay. 57, n. 1. — [6] *Ibid.* n. 3. — [7] *Ibid.* n. 2.

[8] ARCH. DE L'AIN, série H, fonds de Neuville, 697.

[9] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-CLAUDE.

[10] Acte précédemnent cité de Philibert de Cornon.

bien plusieurs se réunissent dans la maison de l'un d'entre eux pour prendre leurs repas plus librement.

Il n'y a plus guère que les jouvenceaux, c'est-à-dire les novices et les scolastiques qui vont au réfectoire régulier, dorment dans un même dortoir et vivent en commun. Encore les voit-on circuler librement dans le monastère, et même habiter avec leurs oncles moines.

On s'absente du chœur pour les plus futiles prétextes. Quelques-uns se réunissent dans un coin du chœur après l'heure de l'office et le récitent deux ou trois ensemble sans cérémonies.

L'abstinence perpétuelle, prescrite par la règle de saint Benoit, est abandonnée depuis longtemps. Les jeûnes d'ordre sont considérablement amoindris.

Les séculiers pénètrent librement dans les cloîtres, se promènent et conversent avec les religieux. Les femmes mêmes peuvent entrer dans l'enceinte de l'abbaye et rendre des visites aux religieux dans leur maison et dans leur chambre.

Les moines vont en ville, se promènent au milieu des rues, s'arrêtent sur les places publiques et auprès des fontaines, passent de longues heures dans les maisons des bourgeois. Ils obtiennent aisément la permission d'aller dans leur famille pour se délasser. Là ils font des parties de chasse avec leurs nobles parents. On en voit même plusieurs se livrer à cet exercice à Saint-Claude. Pour le faire plus librement, ils quittent leur habit religieux et prennent un vêtement séculier. Ils ont des chiens, des chevaux, des voitures. Ils se plaisent à porter des armes comme les chevaliers. Lors de la fête de Saint-Claude, quand l'immense affluence des pèlerins et des marchands demande un déploiement particulier de la force armée, plusieurs aiment à prendre un costume guerrier, à se mêler aux sergents, à faire patrouille avec eux : on les voit boire et manger avec les hommes d'armes; le peuple dévot est scandalisé de la liberté de leurs allures [1].

O saint Romain, ô saint Oyend, ô saint Claude, que sont devenus ceux qui habitent votre monastère?

1445. Faut-il admettre que les moines de Saint-Claude oublièrent jusqu'aux obligations les plus graves de leur saint état et tombèrent dans des désordres de mœurs ? Quelques historiens leur ont adressé ce reproche. Le trop fameux Christin, qui témoigne en toute rencontre une si grande haine aux moines de Saint-Claude, prétend appuyer cette inculpation d'une bulle de Nicolas V. Ce Pape dit en effet que le duc Philippe le Bon lui a peint les moines de Saint-Oyend « comme rebelles à leurs supérieurs et incorrigibles, livrés à la chasse, aux festins, aux plaisirs et à tous les excès, ne rougissant pas de mener une vie licencieuse et dissolue [2]. »

3° Faut-il admettre des désordres de mœurs?

Mais, il faut bien le remarquer, Nicolas V ne parle que sur le témoignage de Philippe le Bon; il déclare expressément qu'il n'est pas certain de la vérité de ces reproches, *de præmissis tamen certam notitiam non habentes*. Or n'est-il pas imprudent d'admettre dans toute leur rigueur les dénonciations du duc de Bourgogne? Nous avons vu l'ardeur de ce prince pour soumettre à son autorité l'abbaye et la terre de Saint-Claude : quoi d'invraisemblable qu'il ait peint sous des couleurs un peu vives le relâchement des moines?

Au reste, les Papes ont souvent employé les expressions les plus énergiques pour flétrir l'abandon des observances monastiques, la vie immortifiée, sensuelle et dissipée

[1] Nonnulli ejusdem Monasterii religiosi... in vigiliis festorum B. Claudii et in eorumdem festorum propriis diebus, quibus in præfato Monasterio fidelium populorum multitudo ex partibus orbis christiani peregre ad præfati B. Claudii suffragia imploranda affluit, proprios regulares habitus dimittunt, de dieque et nocte extra præfatum Monasterium sine Abbatis vel Prioris Claustralis licentia exeunt, seque armis invasivis et aliis dissolutis habitibus sæcularibus difformiter induunt, et indui temerarie et scandalose retractis temporibus soliti sunt et plura inde etiam enormia scandala horum colore et prætextu fecerunt. *Statuta Monasterii S. Claudii auctoritate Nicolai V edita*, p. 112.

[2] Superioribus suis rebelles et incorrigibiles existentes, venationibus, insolentiis, voluptatibus et lasciviis dediti, vitam lubricam et dissolutam incessanter ducere non verentur. *Ibid.* p. 2. Christin attribue faussement cette bulle à Eugène IV. (*Dissertation*... p. 56.)



des moines. Car l'Église ne déteste pas moins dans les personnes consacrées à Dieu une vie de caprice et de plaisir que dans les séculiers les plus graves désordres.

Nous trouvons donc cette preuve trop faible pour admettre que les moines de Saint-Claude aient laissé ébranler parmi eux le fondement même de toute la vie parfaite, la chasteté religieuse.

4° Dissensions.

1446. Quoi qu'il en soit, la paix du cloître fut profondément troublée au XVe siècle. Nous avons parlé de l'élection schismatique de Girard de Chauvirey.

Ce chisme n'était pas encore terminé que de violentes dissensions éclataient entre l'abbé et une partie des religieux.

L'abbé revendiquait la haute justice sur la Mouille comme sur toute la terre de Saint-Claude ; les religieux prétendaient être seigneurs en toute justice de ce village.

« Les habitants de la Mouille avaient reçu depuis une époque très reculée, des abbés de Saint-Claude le pouvoir de couper du bois dans les forêts de leur territoire et d'opérer des défrichements pour faire des pâturages. Quelques-uns d'entre eux, usant de ce privilège, allèrent mettre le feu dans un bois qui venait d'être exploité, pour le réduire en parcours. Le feu se communiqua à quatre pièces de bois qui avaient été couchées sur un terrain par une famille du Grandvaux pour marquer la place où elle voulait bâtir une grange. Sur la plainte portée par cette famille, le prévôt de la Mouille commença une instruction. Pendant le cours de la procédure, les officiers de l'abbé vinrent à la Mouille, s'emparèrent d'Antoine Paget, qui était soupçonné d'avoir mis le feu à la forêt, et le traînèrent en prison chez Philibert Bourgeois, prévôt de l'abbé. Les moines réclamèrent ce malheureux comme étant leur homme et leur justiciable, mais ils n'obtinrent qu'une réponse ironique. Le parlement, saisi de la difficulté, ordonna la mise en liberté de Paget. L'affaire paraissait terminée, lorsque tout-à-coup Gaspard de Dortans, Humbert, son frère, Claude de Dortans, Guillaume Fauquier, prieur de Larey, vicaire de l'abbé Étienne Fauquier, son frère, Jean, secrétaire du même Guillaume Fauquier, Simonet Tanel, serviteur d'Étienne de Véria, religieux, Richard Moncey, Jean Blanc, Pierre Mathieu de Septmoncel, Guichard Grosel, Claude Vauloz du Villard, Pierre Magnen de Longchaumois et plusieurs autres paysans, munis d'armes et de bâtons, arrivèrent à la pointe du jour à la Mouille. Après avoir arrêté Paget en son domicile, ils l'accablèrent de coups, le garrottèrent et le firent prisonnier. Quelques personnes attirées par le bruit, voulurent s'opposer au départ de Paget, mais elles furent si maltraitées, que quatorze d'entre elles, tant hommes que femmes, moururent de leurs blessures[1]. »

Simon de Montaigu, pitancier, dont la terre de la Mouille dépendait directement, interjeta appel à Philippe le Bon. Étienne Fauquier tenta de destituer Simon de Montaigu. Quelques religieux s'y opposèrent violemment. L'abbaye se divisa en deux camps ennemis. Cent autres contestations s'élevèrent en même temps; le chapitre se plaignait de l'abbé, pour les distributions de pain et de vin, les nominations et tous les actes de son gouvernement. L'abbé rencontrait une opposition souvent systématique aux mesures les plus sages; beaucoup de religieux ne craignaient pas de résister en face à l'abbé ou au chapitre même, l'abbé ou le chapitre était impuissant à faire entendre raison aux mutins; les religieux se querellaient entre eux pour leurs offices, leurs revenus, leurs droits prétendus ou réels[2]. Les mécontents n'allaient plus au chœur, au réfectoire, au dortoir : ils logeaient ensemble dans la maison de leurs chefs, prenaient ensemble leurs repas, ourdissaient des trames, soulevaient des séditions[3]. S'ils parais-

[1] Rousset, *Dictionnaire*..... t. iv, p. 422.

[2] Comperimus nonnulla jurgia, multasque seditiones, inobedientias atque dissensionum materias, conspirationes, etiam conjurationes et pestiferas etiam... allegationes et rebellium confœderationes contra eumdem Prælatum et suos alios... superiores... multifarie evenisse. *Statuta auctoritate Nicolai V edita*, p. 101.

Scandala, seditiones, conjurationes et persuasiones, tam in præsenti Monasterio quam extra, et tam de die quam nocte perpetrarunt... p. 105.

[3] Sed divisim, et quod ulterius referimus, partialiter, et quasi seditiorum filii conversantes, atque partialitates et confœderationes seu verius conjurationes talium officiariorum, velut in suorum Abbatum ostentationem invicem facientes... *Ibid.* p. 102.

saient au chapitre, c'était en armes, pour injurier et menacer leurs adversaires [1]. Ils entamaient des procès avec leurs supérieurs ou avec leurs confrères devant le parlement de Dole [2]. Ils prétextaient des bulles d'exemption, vraies ou fausses, pour ne point obéir à leur abbé, et vivre selon leurs caprices. Ils se riaient des interdits, des excommunications, des sentences de déposition, interjetaient appel devant les juges séculiers de tous les actes qui leur déplaisaient, recouraient à la puissance de leur famille, remuaient le monde entier contre ceux qui leur résistaient [3]. Le vent de la discorde sembla souffler dans l'antique abbaye des saints comme jamais peut-être dans aucun autre monastère.

Nous puisons tous ces renseignements dans les déclarations mêmes des commissaires qui furent envoyés par le Saint-Siège pour remédier à tant de maux.

1447. Si la décadence de l'abbaye est si grande, quelle ne doit pas être celle des prieurés! Pour en donner un aperçu, il nous suffit de citer un pouillé de cette époque, reproduit dans Dunod [4]. Nous traduisons littéralement.

II. Décadence des prieurés.
1° Pouillé du XV° siècle.

TABLEAU DES PRIEURÉS SOUMIS A L'ABBAYE DE SAINT-OYEND-DE-JOUX,
ET DU NOMBRE DES MOINES
DES MÊMES PRIEURÉS, SUR LESQUELS ELLE A LE DROIT D'INSTITUTION.

Dans le diocèse de Lyon :

Le prieuré conventuel des Dames de *Neuville,* où il doit y avoir, avec le prieur et le sacristain, au moins 28 religieuses prébendées.

Le prieuré de *Villemotier* (Villaris Monasterii), où il doit y avoir deux moines avec le prieur et le curé.

Le prieuré de *Coligny,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur et le curé.

Le prieuré de *Marcillieux,* où il doit y avoir un moine avec le prieur.

Le prieuré de *Coisia,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur.

Le prieuré de *Poncin* ou de *Money* (Ménestruel). Là il n'y a qu'un seul moine, qui même n'y peut vivre à cause de la faiblesse des revenus.

[1] Jurgia et contentiones hujusmodi, etiam interdum per juvenes et juniores, de spiritualibus et temporalibus notitiam non habentes, etiam non sufficienti et competenti numero, per indirectas vias seu indebita media contra Abbatem et superiores seminando atque immittendo. *Ibid.* p. 104.

[2] Ne de excessibus interdum commissis corrigantur, et a Domini Abbatis... examine eximantur atque per campos vagandi occasionem habeant, a paucis citra temporibus ad Parlamentum Dolanum... usum appellandi et causas etiam contra Abbatem et officiarios... intruserunt, et in practicam multifarie deduci conati sunt. *Ibid.* p. 108.

[3] Particulares religiosos ejusdem Monasterii fuisse et esse comperimus, occasione quarumdam exemptionum et privilegiorum... non tenebantur ejusdem Monasterii Abbati obedire. *Ibid.* p. 110.
Exquisitis adinventionum causis ad forum vetitum, et coram judicibus secularibus Abbatem et superiores præfatos appellari et evocari fecerunt, ut inde causis dictis et missionum atque expensarum mediis fatigati, de eorum criminibus atque excessibus remaneant impuniti. p. 105.
Parentum interdum potentiam perhorrescentes Abbas et conventus... p. 106.
Timore Dei postposito, excommunicationis sententiam incurrere et eamdem inde indurato animo sustinere non verentur... p. 107.

[4] *Histoire du Comté de Bourgogne,* t. I. Preuves, p. LXXV-LXXVI.
Le pouillé est accompagné, dans Dunod, de la note suivante : « Le Pouillé ci-dessus est dans les feuillets 2 et 3 d'un livre signé d'Humbert, contenant 80 feuillets, recouvert en parchemin, reposant aux Archives du Palais Abbatial de Saint-Claude, et compris dans l'Inventaire général sous cotte 25; collationé par moi Greffier en la grande Judicature de Saint-Claude, sur son original à moi produit par le Sieur Jean-Emanuel Dalloz Procureur Fiscal en ladite Judicature, et par lui retiré; certifiant la présente copie être entièrement conforme audit original; en foi de quoi j'ai signé à Saint-Claude le 18 août 1733. » *Ibid.* p. LXXVII.
Nous ignorons si l'original existe encore.
Ce pouillé a la plus grande conformité avec celui qui se trouvait dans le *Livre d'Or.* (Copie Astier, Arch. du Jura, fonds de Saint-Claude.)

Le prieuré de *Viry,* où on ne peut entretenir le prieur et un moine, à cause de la faiblesse des revenus, et qui est uni à la mense abbatiale.

Dans le diocèse de Besançon :

Le prieuré d'*Arbois,* où l'office divin doit se chanter tous les jours solennellement, et où il doit y avoir six moines avec le prieur.

Le prieuré de *Mouthe,* où il doit y avoir le curé et deux moines avec le prieur.

Le prieuré de *Sirod,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur.

Le prieuré du *Grandvaux,* uni à la mense abbatiale : il doit y avoir le curé et deux moines y compris le sacristain.

Le prieuré de *Saint-Lupicin,* où le prieur peut à peine vivre seul, à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de Saint-Laurent de *Moirans*; il a été uni à la mense abbatiale à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré d'*Oisenans;* il a été uni à la pitance du monastère à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Saint-Sorlin,* uni à l'infirmerie à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Saint-Georges,* (près de Présilly) ; il a été uni à la mense abbatiale à cause de la faiblesse des revenus.

Dans le diocèse de Genève :

Le prieuré de *Cessy,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur.

Le prieuré de *Divonne,* où il doit y avoir le curé, et deux moines avec le prieur, mais où il n'y a que le prieur à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Belmont,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur, mais où il n'y a que le prieur à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Genolier :* il est uni, depuis deux cents ans, à la sacristie de Saint-Oyend[1] : il n'y a plus d'habitation ni de revenu pour deux moines.

Dans le diocèse de Mâcon :

Le prieuré de *Montbelet,* où il y a le curé et un moine avec le prieur.

Le prieuré de Saint-Oyend de *Borbonce;* il a été uni au prieuré de Montbelet, à cause de la faiblesse des revenus.

Dans le diocèse de Vienne :

Le prieuré de *Quintenas,* où il doit y avoir le curé et deux moines avec le prieur. Ce prieuré de Quintenas doit les étamines au monastère de Saint-Oyend-de-Joux.

Le prieuré de *Salaize,* où il doit y avoir le curé et deux moines avec le prieur, y compris le sacristain.

Dans le diocèse de Langres :

Le prieuré de Saint-Pierre de *Bar-sur-Aube,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur, non compris le sacristain.

Le prieuré du *Mont-Sainte-Germaine,* où il doit y avoir deux moines aussi avec le prieur, non compris le sacristain.

Le prieuré de la *Ferté-sur-Aube,* où il doit y avoir deux moines avec le prieur.

Le prieuré de *Cunfin,* où le prieur peut à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

[1] Il semble qu'on peut conclure de ce texte que la sacristie ou l'office de sacristain de Saint-Oyend existait encore à l'époque où ce pouillé fut rédigé. Or ce fut en 1384 que cet office fut éteint par Clément VII, et ses revenus affectés à l'entretien des bâtiments de l'abbaye. D'où il paraît que ce pouillé est antérieur à l'année 1384.

Le prieuré de *Latrecey*, où le prieur peut à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Saint-Léger*, où le prieur peut à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Sylvarouvre*, où le prieur peut à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

Le prieuré de *Cirfontaine*, où le prieur peut à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

Dans le diocèse de Châlons-sur-Marne :

Le prieuré conventuel de *Sermaize*, dépendant du monastère de Saint-Oyend, où le prieur et deux moines peuvent à peine vivre à cause de la faiblesse des revenus.

2° Observations. a. Réduction excessive du personnel des prieurés.

1448. Voilà 34 prieurés. Cependant l'énumération n'est pas complète : car les prieurés de Saint-Romain-de-Roche, la Mouille, les Bouchoux, Jasseron, Vernantois, etc. ne sont pas mentionnés.

Des 34 prieurés nommés dans le pouillé, huit n'ont plus ni prieur ni moines : Moirans, Saint-Sorlin, Saint-Georges, Viry, Ménestruel, Oysenans, Genolier, Borbonce.

Sept n'ont qu'un prieur : Saint-Lupicin, Belmont, Cunfin, Latrecey, Saint-Léger, Sylvarouvre, Cirfontaine.

Le prieuré de Neuville-sur-Renon, attaché au service des filles de sainte Yole, est composé d'un prieur et d'un sacristain. Celui de Marcillieux possède un prieur et un moine.

Huit prieurés ont trois religieux : Coisia, Sirod, Cessy, Bar-sur-Aube, Mont-Sainte-Germaine, la Ferté-sur-Aube et Sermaize, qui ont un prieur et deux moines; le Grandvaux, dont l'abbé est le prieur, et qui a un curé, un sacristain et un moine; Montbelet, qui a un prieur, un curé et un moine.

Six prieurés comptent quatre membres, le prieur, le curé et deux moines : c'est Mouthe, Cusance, Villemotier, Coligny, Quintenas et Salaize.

Un seul prieuré possède plus de quatre membres, c'est le prieuré d'Arbois qui comprend un prieur et six moines.

En somme il n'y a plus que 66 personnes dans les 34 prieurés de l'abbaye.

Quelle triste diminution du personnel !

b. Sécularisation des personnes.

1449. Si au moins ces 66 habitants des prieurés étaient tous des moines !

Un grand nombre d'entre eux sont des séculiers.

L'abbaye composée seulement de 36 moines nobles, n'envoie plus de membres dans ses prieurés. On trouverait encore des moines de Saint-Claude qui consentiraient à aller remplir les fonctions de prieur à la tête des maisons les plus riches, par exemple à Arbois; mais ils croiraient déchoir s'ils allaient dans les prieurés comme curés, sacristains ou simples moines.

Qu'arrive-t-il? L'abbaye est forcée depuis longtemps d'ouvrir les prieurés aux membres du clergé séculier ou à des religieux recrutés de tous les monastères. Ces clercs séculiers, ces religieux étrangers prennent le vêtement de l'Ordre, parfois ils vont faire quelques mois de noviciat à Saint-Claude. Mais ils n'entrent plus dans les prieurés par un goût surnaturel de la vie mortifiée et sainte des moines; ils y sont attirés plutôt par les revenus attachés à chaque place monacale.

Souvent même il est impossible de trouver des hommes qui consentent à prendre l'habit monastique et à faire profession de la vie religieuse. Les abbés font encore le serment de ne pas donner les prieurés à des séculiers, à moins qu'il leur soit impossible de trouver des religieux pour mettre à leur tête[1]; mais quand ils ne peuvent y placer des religieux, ils les livrent à des séculiers : c'est ainsi que beaucoup de prieurés tombent entre les mains d'hommes qui ne font plus profession de la vie monastique.

[1] *Martyr. Jur. et Necrol.* f. 108 V°.

c. Invasion de la commende.

1450. Un autre abus, plus grand encore, a envahi les prieurés ; c'est la commende. Livrée aux séculiers, convoitée pour ses revenus, la charge de prieur est obtenue par des bénéficiers qui ne résident pas dans le lieu. Ils ont le titre, mais ils n'ont pas l'office : ils perçoivent les revenus, mais ils les dépensent au loin. A peine paraissent-ils de temps à autre dans le prieuré ; ils y sont représentés par un agent, dont tout l'emploi consiste à toucher les revenus : celui-ci s'acquitte souvent de sa charge avec la rigueur d'un subalterne gagé, qui est moins préoccupé de faire aimer son maître que de lui procurer les plus gros émoluments possibles.

Où sont ces anciens prieurs, vrais pères des pauvres et de tous les habitants?

d. Abandon de toute vie régulière.

1451. Toute vie régulière a disparu de la plupart des prieurés. Quelles observances religieuses peuvent être gardées dans des maisons réduites à deux membres, ou même à un seul? Le prieuré est occupé par des séculiers ou par des religieux venus on ne sait d'où : quelle discipline monastique pourraient-ils observer? La commende ne ruine-t-elle pas jusqu'au principe de toute vie régulière en préposant aux prieurés des hommes qui ne remplissent aucun des devoirs de la supériorité.

Aussi on chercherait en vain la vie commune même dans les prieurés qui ont 3 ou 4 membres. Les bâtiments ont été partagés ; chacun vit chez soi, comme il l'entend.

En beaucoup de lieux, la maison prieurale est occupée par des séculiers. Les bâtiments sont mal tenus, quelquefois en ruines. Des immondices se voient dans les lieux réguliers. Les pourceaux circulent dans les anciens cloîtres.

e. Distinction des revenus.

1452. Les revenus ont diminué comme le nombre des religieux, avec les progrès de la sécularisation. L'auteur du pouillé que nous avons cité plus haut, signale en effet la faiblesse des revenus comme un trait caractéristique de la plupart des maisons qu'il nomme.

C'est que tout abonde autour des religieux qui ne cherchent que le royaume de Dieu et sa justice ; les ressources au contraire tarissent pour les religieux qui ont des préoccupations terrestres et des biens particuliers : les fidèles cessent de leur donner de nouvelles aumônes ; ils ne s'acquittent souvent qu'à regret des redevances anciennes ; les seigneurs s'emparent des dîmes, quelquefois des terres mêmes ; les prieurs et même les abbés dissipent souvent le capital accumulé par les générations antérieures ; les revenus qui sont encore perçus semblent se fondre entre les mains de ceux qui les administrent, on ne sait comment, sans profit pour personne.

Tel est l'état de la plupart des prieurés : ils ont été riches quand leurs habitants étaient pauvres ; maintenant que leurs habitants ont des possessions, ils sont pauvres.

f. Extinction des prieurés.

1453. A d'autres époques l'abbaye aurait soutenu ses prieurés de ses propres revenus. Maintenant elle précipite souvent leur ruine. Dans ses embarras pécuniaires, elle cède volontiers à la tentation commode d'aliéner ou d'engager les terres ou les revenus divers de ses prieurés. Par là, leurs biens passent souvent, d'une façon irrémédiable, entre des mains séculières. Puis, quand ces maisons sont réduites à une telle pauvreté qu'elles ne peuvent plus même entretenir leur prieur, au lieu de travailler à leur restauration, elle met la main sur leurs derniers revenus. Ce prieuré, semble-t-on dire, ne peut pas nourrir un seul moine : à quoi bon y envoyer un prieur pour mourir de faim? Employons plutôt ses revenus à une fin utile. Et quelle fin? Notre propre entretien. Et voilà que les derniers revenus des prieurés vont grossir la prébende des officiers de l'abbaye et que la détresse de ces maisons sert de prétexte à ces moines relâchés pour accroître leurs émoluments.

C'est de la sorte que les prieurés de Moirans, de Viry et de Saint-Georges viennent, ainsi que l'on s'exprimait, d'être unis à la mense abbatiale, c'est-à-dire que l'abbé est devenu par un titre perpétuel, prieur commendataire de ces maisons : il en touche les revenus et satisfait aux charges. Le prieuré d'Oysenans a été uni de même à l'office de pitancier, celui de Saint-Sorlin à l'office d'infirmier, celui de Genolier à l'office de sacristain de Saint-Oyend, et celui de Borbonce au prieuré de Montbelet. Nous verrons d'autres prieurés subir dans l'avenir un sort semblable. Plusieurs fois des Ordres étrangers convoiteront ces prieurés sans religieux, possédés par un commendataire ou habités tout

au plus par un prieur qui ne mène plus la vie monastique et ne remplit aucune charge sociale : ils les obtiendront du Saint-Siège, et devenus eux-mêmes prieurs commendataires, ils en emploieront les revenus d'une manière très utile aux intérêts généraux de l'Église. Mais, même alors, cet emploi ne répondra plus aux fins des donateurs : destinés dans les intentions de ceux-ci, à nourrir des religieux qui s'appliquent à la pénitence, à la contemplation et au ministère sacré dans le lieu même, ils sont consumés par des religieux vivant au loin et au profit d'œuvres étrangères à la paroisse : les habitants cessent de révérer dans les prieurs des pères qui se dévouent à leur service avec amour, pour ne voir en eux, trop souvent, hélas! que des parasites vivant de leurs sueurs.

1454. Donnons quelques détails sur plusieurs prieurés : ils feront mieux connaître au lecteur cette lamentable décadence dont nous parlons. Commençons par un prieuré longtemps florissant, celui de Saint-Georges, près d'Orgelet. 3° État de quelques prieurés en particulier.

« Le 11 mars 1322, Hugues, abbé de Saint-Oyan-de-Joux, convoqua son chapitre pour délibérer sur les moyens d'acquitter les dettes innombrables dont était chargé son monastère. Il exposa qu'Odon, son prédécesseur avait été obligé d'emprunter 600 livres de petits tournois des lombards d'Arbois; d'engager le calice le plus précieux de l'abbaye à Hugues de Pistes, lombard de Montréal et les droits sur les foires de Bar-sur-Aube à Jacques dit Borget de Gais (Gex)... qu'il avait cru devoir emprunter 1500 livres de Renaud de Présilly, prieur d'Arbois, pour payer ces dettes, et lui engager le château des Prés : mais que cette mesure était inefficace, puisque ce château ne rapportait pas 30 livres de revenu, somme insuffisante même pour payer les intérêts. Après une mûre délibération, il fut décidé qu'on engagerait à Renaud de Présilly, pour en jouir tant qu'il serait prieur d'Arbois, la maison de Saint-Georges avec tous les droits qui y sont attachés. a. Le prieuré de St-Georges.

« Étienne de Beaufort, sire de Beaulieu, réclamait avec instance à Guillaume, abbé de Saint-Claude, une somme de 200 florins qu'il prétendait lui avoir prêtée. Cette dette était niée; mais par une sentence rendue le 21 juillet 1356, Gallefin de la Balme, sire de Vallefin, et Jean de la Grange, prieur de Gigny, choisis pour arbitres, reconnurent la légitimité de cette créance. Le difficile était de la payer. L'abbé Guillaume ne trouva d'autre expédient pour se libérer, que d'engager les dîmes de Dompierre, Senay, Présilly, Vampornay, à Philippe, fils d'Étienne de Beaufort, avec condition qu'il n'en jouirait que pendant sa vie, et que cette jouissance même cesserait si Philippe se mariait, ou devenait abbé, évêque, archevêque ou patriarche. Cette convention fut signée au château de Beaulieu le 7 août 1356, en présence de Hugues de Pymorin, docteur ès-lois et de Guy d'Antorpe[1]. »

Il était rare que ces concessions temporaires ne fussent pas suivies d'une perte définitive des revenus inféodés : car les seigneurs temporels ne relâchaient pas aisément une proie qu'ils avaient réussi une fois à saisir.

D'autres seigneurs convoitèrent le bien du prieuré. Renaud de Dramelay, sire de Présilly, éleva des prétentions à la fin du XIV[e] siècle. Un peu plus tard, Nicolas Rollin, chancelier de Philippe le Bon, seigneur de Présilly, revendiqua divers droits.

A la suite de l'engagement répété des biens du prieuré, au milieu de ces compétitions sans cesse renaissantes, les revenus, autrefois très considérables diminuèrent insensiblement. Cette diminution amena l'union du prieuré à la mense abbatiale.

Depuis lors, la maison prieurale est tombée en ruines ; on ne sait à quelle époque elle a disparu. « La chapelle est seule restée debout. Vendue nationalement le 11 mars 1792, à Jean Clerc de Saint-Georges, elle a été convertie en grange. C'est un édifice du style roman, ayant 8[m] de longueur et 5[m] 50[c] de largeur, soutenu de chaque côté par trois contre-forts. Deux petites fenêtres longues et étroites, séparées par un trumeau, en éclairent le fond[2]. »

1455. A la fin du XIII[e] siècle, le prieuré de la Mouille possédait encore des religieux; car en 1298, l'abbé Guillaume de la Baume accorde au prieur de la Mouille deux quartes b. Divers autres prieurés.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. v, p. 339-340. — [2] *Ibid.* p. 340.



de froment et trois quartes d'avoine à prélever chaque année sur les dîmes de Longchaumois [1]. Mais cinquante ans plus tard il n'y a plus même un prieur en ce lieu. En 1356, Guillaume de Beauregard et ses religieux représentent à l'archevêque de Lyon, Raymond, que l'abbaye a beaucoup souffert de la peste et des incursions ennemies, que le pitancier n'a plus des revenus suffisants pour subvenir aux charges de son office, et demandent l'union du prieuré de la Mouille à cet office. L'archevêque de Lyon prononce cette union à leur sollicitation, le 10 mai 1357, par une sentence datée de son château de Pierre-Cize [2].

1456. Au prieuré de Jasseron, il n'y a plus, paraît-il, dès 1350, qu'un seul convers, frère Pierre ; car on voit à cette date une convention faite entre ce convers, comme « procureur du révérend abbé Guillaume de Beauregard » et le curé du lieu sur des difficultés pendantes.

1457. Le lundi après la Saint-Denis 1302, Humbert de Beaujeu, chanoine de Lyon, reçoit de l'abbaye de Saint-Oyend, pour la durée de sa vie, « le prieuré de Neuville avec toutes ses appartenances et dépendances, » en prenant l'engagement par serment de protéger et de défendre ce prieuré, d'en maintenir et d'en augmenter les droits, de récupérer les biens perdus et de défendre les privilèges des religieuses [3]. C'est le prieur de Neuville qui doit fournir aux religieuses les choses nécessaires à leur entretien, réparer les bâtiments et remplir les autres offices de pourvoyeur et de procureur de la communauté. Il retranche volontiers le plus qu'il peut sur ces charges, afin de conserver pour lui-même de plus gros revenus. De là les plaintes des religieuses, des procès, des sentences ou des transactions. En 1329, l'abbé de Saint-Claude fait un règlement pour déterminer les droits et les charges du prieur et des religieuses : le prieur devra fournir à chacune 15 sols viennois pour le vêtement, 2 sols 6 deniers pour la chaussure, 1 denier par jour pour la pitance ; les dames auront la moitié de ce que l'on donne à la réception d'une religieuse ; le prieur n'aura aucune part dans les aumônes faites aux religieuses; le prieur ne se mêlera point des charges et des offices de la communauté ni de ce qui se fait dans l'enclos du monastère, si ce n'est dans le cas de désordres que la prieure serait impuissante à réprimer ; à la mort de chaque religieuse, la prieure aura l'argent et les denrées que laissera la défunte, à la réserve des bagues, de la maison qu'elle occupait et de ses meubles [4].

En 1354, Hugues de Marboz, prieur de Neuville, par un traité avec les dames, s'engage à donner annuellement à chaque religieuse, quinze jours après la Saint-Michel, 4 ânées de seigle et 1 ânée de froment ; à la prieure, le double ; à la cellérière et à l'infirmière, 6 ânées de seigle et une demie de froment ; à la mère du couvent, 5 ânées de seigle ; à la pannetière, 3 ânées : le tout rendu sur les greniers, sans que ces prébendes souffrent de diminution à raison des absences ou des vacances. Le prieur s'oblige par le même traité à céder tous ses droits sur les revenus de Chaneins [5].

Le 13 septembre 1372, l'abbé Guillaume de la Baume, complétant le règlement de 1329, rend une sentence contre le prieur de Neuville pour l'obliger aux réparations des bâtiments des religieuses, en lui adjugeant une part spéciale sur leurs revenus en argent et en nature [6]. Le prieur de Neuville cependant demeure le seigneur du lieu : les ducs de Savoie lui confirment, en 1448, 1453 et 1456, la haute justice en lui permettant « d'ériger, planter, construire des fourches patibulaires, des plots, des poteaux, des piloris et autres choses nécessaires au service de justice [7]. »

1458. « Le prieur » d'Oysenans « Guillaume exposa en 1328 à l'abbé de Saint-Claude que sa maison, ainsi que l'église qui en dépendait, était en ruines ; que les revenus ne pouvaient pas suffire à éteindre les charges dont cet établissement était grevé, et en même temps pourvoir à l'entretien de deux moines ; qu'il était urgent d'apporter un remède à ce triste état de choses. L'abbé de Saint-Claude s'adressa au Pape Clément V. qui conféra à Vital, archevêque de Besançon, tous les pouvoirs nécessaires pour prendre

[1] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude, lay. 48, n. 2. — [2] *Ibid.* n. 1.
[3] ARCH. DE L'AIN, H, fonds du prieuré de Neuville, 684. — [4] *Ibid.* 722. — [5] *Ibid.* 706. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.*



les mesures convenables. Ce prélat, par un décret daté du lundi après la fête de Tous les Saints de l'an 1328, prononça l'union du prieuré d'Oysenans à celui de Saint-Juste d'Arbois[1]. » Il fut ensuite uni à l'office du pitancier, ainsi que nous l'apprend le pouillé que nous avons cité. Depuis cette union, « la maison prieurale fut désertée et ne tarda pas à s'écrouler. On se borna à entretenir l'église qui ne fut démolie que vers l'an 1780[2]. » Un terrier du XVI[e] siècle parle en ces termes de l'ancien prieuré : « Audit Ruffey, en la rue d'Oisenans a une église et chapelle et à l'environ cimetière, fondée en l'honneur et révérence de monsieur saint Oyan, abbé et confesseur, de laquelle est présentement recteur et curé Philippe de Genève, demeurant à Villerieux, prêtre, à laquelle les anciens des habitants dudit Oisenans maintiennent que ceux qui sont maisonnés et font leurs demeurances sur les meix et terres dudit prioré d'Oisenans vont à l'église comme en leur église paroissiale et à laquelle église de Saint Oyan d'Oisenans anciennement soulait avoir un prioré de religieux de l'ordre de Cluny[3]. « Il fallait que la décadence de ce prieuré fût bien ancienne pour qu'au XVI[e] siècle on ne sût plus à Ruffey que le prieuré avait appartenu non pas à Cluny, mais à Saint-Claude.

1459. Le prieuré de Sirod comprend au XV[e] siècle, le prieur, un religieux nommé sacristain et un autre nommé mansionnaire. Les revenus sont considérables ; c'est pourquoi sans doute nous voyons une série de prieurs appartenant aux familles nobles de la province : Simon de Vaudrey (1326-1335) ; Poinçard de Darbonnay (1368) ; Hugues de Grozon (1382) ; Claude d'Arbon (1414) ; Jean Legrand, d'Arbois (1423-1448)[4]. Mais à quoi servent à une maison religieuse les gros revenus, à quoi lui sert même la noblesse de ses membres quand elle n'a plus la vigueur des observances?

Les prieurs acensent les domaines à des séculiers pour se créer des revenus. En 1421, le prieur Jean le Grand acense plusieurs terres dépendantes de ce prieuré[5] ; en 1437, il acense à Baudin Perru, de Changins, un bois et une vigne situés dans le territoire d'Arbois[6] ; en 1447, c'est le tour du jardin même du prieuré[7] ; l'année suivante, il acense tous les champs qui dépendent du prieuré[8].

En 1395, l'abbaye amodie les dîmes et tous les revenus du prieuré de Limony en Vivarais[9] : n'est-ce pas supprimer ce prieuré ?

1460. Nous nous arrêterons là dans cet exposé de la décadence. Nous allons voir une réforme ; nous verrons plus tard des essais de restauration ; mais, en dépit de tous les efforts qui seront tentés, l'abbaye ne retrouvera plus la ferveur des beaux siècles. Hélas ! Pourquoi la pauvreté y a-t-elle été abandonnée ? Toutes les plaies qui l'affligent proviennent de la division des menses, du partage des biens entre les officiers, du pécule. O pauvreté divine, que tu es précieuse, puisque par toi les monastères fleurissent, puisque sans toi ils tombent en ruines !

§ IV.

Origine et ferveur du clergé séculier dans la terre de Saint-Claude.

1461. Le document du XV[e] siècle, que nous avons cité dans le paragraphe précédent, nous donne, à côté du pouillé des prieurés de l'abbaye, celui de ses églises paroissiales et de ses chapelles vicariales. Voici la liste des unes et des autres[10]. 1° Paroisses dépendantes de l'abbaye.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. v, p. 502. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* t. VI, p. 16.
[5] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, lay. 30, n. 11.
[6] *Ibid.* n. 4. — [7] *Ibid.* n. 12. — [8] *Ibid.* n. 9. — [9] *Ibid.* l. 36, n. 3.
[10] DUNOD, *Histoire du Comté de Bourgogne*... t. I, aux Preuves, LXXIII-LXXV.
Cette liste est la même en général que celle qui se trouve dans le *Livre d'or*, tel que nous le possédons dans la Copie d'Astier conservée aux Archives du Jura. Nous avons indiqué ailleurs la date du *Livre d'or*.

Dans le diocèse de Besançon :

Églises ou paroisses qui sont à la présentation de l'abbé de Saint-Oyend : Saint-Lupicin, la Rixouse, le Grandvaux, Lect, Moirans, Charchilla, Soucia, Barésia, Mont-Saint-Sorlin, Marigny, Crotenay, Sirod, Mouthe, Cernon, Onoz, Légna, Sarrogna, Saint-Christophe de la Tour-du-May, Blye, Dompierre, Alièze, Vernantois, Communailles, Annoires, Arbois, Cusance.

Chapelles à la présentation de l'abbé : Maisod, Meussia, Doucier, Foncine, Rochejean, Binans, Oysenans, Saint-Doire près de Cusance.

Autres bénéfices étant à la présentation du prieur d'Arbois, qui dépend immédiatement du monastère de Saint-Oyend : les églises de Pupillin, la Châtelaine, Mesnay, Villette, Saint-Cyr de Villeneuve, Saint-Pierre sous Vadans et la Ferté, l'autel Virard [1] de Changins, la chapelle de l'Abergement, la chapelle de Saint-Nicolas dans l'église d'Arbois, l'autel de messire Jean Joret [2].

Bénéfices à la collation du prieur de Cusance, dépendant dudit monastère : les églises de Servins, Croisne, Landresse et la chapelle de Persillye [3].

Dans le diocèse de Lyon :

Églises ou paroisses dont l'abbé a la collation : Longchaumois, Septmoncel, Saint-Oyan, Saint-Sauveur, Molinges, Jeurre, Viry, Choux, Dortan, Veyziat, Montcusel, Meyssiat (près de Dortan), Oyonnax [4], Martignat-de-l'Ile, Poncin, Saint-Urbain près du prieuré de Marcillieux, Condes, Coisia, Challes-la-Montagne [5], Cessiat, Chavannes, Simandre, Drom, Jasseron, Viriat, Fleyriat, Saint-Remy-de-Corgenon, Neuville-sur-Renon, La Peyrouze, Cuet, Clémenciat, Courmangoux, Verjon, Villemotier, Mont Saint-Remy, Coligny, Vua [6], Genod, Attignat.

Chapelles dont l'abbé est collateur : Villebrune (Bonneville) des Bouchoux, la Rivoire (ou Saint-Georges), Groissiat, Apremont, Neuville-sur-Ain, Sainte-Colombe, Marcillieux, Saint-Maur, Saint-Maurice, Saint-Germain.

Dans le diocèse de Châlon :

A la collation du prieur de Sermaize : les églises de Sermaize, Romavericour, Parnay, Estripey, Noyeroye, Veysaumel et la chapelle de Vignecourt près d'Estripey [7].

Dans le diocèse de Mâcon :

A la collation de l'abbé de Saint-Oyend : l'église de Montbelet avec la chapelle de Saint-Oyend de Borbonce.

Dans le diocèse de Vienne :

Les églises de Roussillon et de Salaize; celle de Chanaz, à la présentation du prieur de Salaize; les églises de Limony et de Quintenas; l'église de Roiffieux près d'Annonay [8], à la présentation du prieur de Quintenas; l'église d'Ardois avec la chapelle d'Oriol; les églises de Saint-Romain d'Ay, Saint-Joyre, Saint-Alban.

[1] L'altare Girar de Changins. *Le Livre d'or*, Copie Astier, aux Arch. du Jura.

[2] L'autel de M. Jean Roger. *Ibid.*

[3] Celles cy-après sont du don au prieur de Cusance : Cernay, Croisie, Laudrace, la chapelle à la dame de Présilly, qu'elle a donnée au sacristain d'Arbois. *Ibid.*

[4] Dans Dunod, il y a Doyenne, sans doute d'Oyenne ou Oyonna. Et en effet, le Livre d'or porte *Oyenay*.

[5] Dans le canton actuel d'Izernore.

[6] Dans la copie d'Astier, *Bua.*

[7] Senaisy, Romancusson, Parney, Estipay, et chapelle de Vanecour, Noyeroy, Vesineul. *Le Livre d'or*, copie d'Astier.

[8] Dans Dunod, *Amorcy*, qui ne présente pas de sens.



Dans le diocèse de Langres :

Les églises ou paroisses de Latrecey, Saint-Léger, Sylvarouvre[1], Cunfin, la Ferté-sur-Aube, Cirfontaine[2], Bar-sur-Aube, Madeleine de Bar, Porceville, et la chapelle du Mont-Sainte-Germaine.

Dans le diocèse de Genève :

Les églises de Saint.... de Forice (?), Saint-Cergues, Divonne[3], Genolier, Sergy, Chizenay.

Dans le diocèse de Lausanne :

L'église de Choux.

1462. Voilà 105 églises et 22 chapelles dépendantes de l'abbaye de Saint-Claude.

2° Substitution des séculiers aux moines dans le ministère paroissial.

Au temps de la ferveur, les moines de Saint-Oyend remplissaient eux-mêmes les fonctions de pasteurs dans les églises qui leur étaient confiées. Mais à mesure que le relâchement s'est introduit parmi eux, les religieux ont été remplacés par des clercs séculiers.

Cette substitution s'est faite insensiblement, ici plus tôt, là plus tard, selon les circonstances, toujours avec la sécularisation plus ou moins grande des prieurés.

En effet, les prieurés en tombant dans le relâchement n'ont plus eu de religieux instruits de leurs devoirs et attachés à leur vocation, qui eussent le zèle de l'observance régulière, mais seulement des prêtres honnêtes qui se sont contentés de garder les devoirs strictement imposés par l'état ecclésiastique. La pauvreté monastique et la vie commune ont diminué ou disparu : chacun a eu sa prébende comme les clercs séculiers; chacun a ambitionné d'avoir son logement séparé, souvent même hors des cloîtres.

Cette sécularisation des prieurés a été la sécularisation même des paroisses ; le relâchement des observances monastiques a transformé les moines en pasteurs séculiers: le ministère paroissial, rempli autrefois par des clercs engagés dans l'état de perfection évangélique, s'est trouvé rempli par des clercs astreints seulement au célibat, du moment que les moines, par l'abandon de la pauvreté et de la vie commune, sont descendus de l'état parfait.

Aussi il ne faut pas se représenter les paroisses monastiques comme envahies toujours par des prêtres séculiers venant d'ailleurs : les séculiers qui apparaissent à leur tête ne sont autres que les anciens moines ne gardant plus les observances religieuses. De même qu'au XIe siècle, il s'est formé une multitude de prêtres séculiers par la sécularisation des chapitres et des collégiales, ainsi au XIIIe et au XIVe siècle il s'en forme dans un grand nombre de paroisses par la sécularisation des petites communautés monastiques.

Cependant, en beaucoup de paroisses, la substitution des clercs séculiers aux moines n'a pas eu sa cause dans la décadence de ceux-ci, mais dans l'introduction de ceux-là. Il y a en effet depuis le XIe siècle au sein des peuples chrétiens, une multitude de clercs qui possèdent des prébendes en propre, vivent isolément, sans autre obligation que celles d'assister au chœur ou même de réciter l'office privément et de garder une inviolable chasteté. Cette vie d'indépendance et d'isolement paraît même à plusieurs la condition normale du ministère ecclésiastique; et l'on a vu, dès le XIIIe siècle, des docteurs fameux soutenir avec bruit que l'état de perfection est peu conciliable avec les devoirs de la charge pastorale, et que les religieux doivent abandonner aux séculiers le ministère de la prédication et l'administration des sacrements, pour se renfermer dans la retraite et vaquer à la contemplation et au soin de leur propre sanctification.

Or ces clercs séculiers, l'histoire nous force d'en faire l'aveu, ont une tendance à envahir les paroisses monastiques et les prieurés eux-mêmes. Nous avons vu les abbés de Saint-Claude faire, lors de leur installation, le serment de ne point donner les

[1] Dans Dunod, *Sirbanroniere* ; dans le *Livre d'or*, copie d'Astier, *Saurouse*.
[2] Dans Dunod, *Villefontaine*.
[3] Dans Dunod, *Dimarre*.



prieurés à des prêtres séculiers, à moins qu'ils ne trouvassent personne d'autre. S'il fut souvent difficile aux abbés de ne pas confier la charge de prieur à des prêtres étrangers à la profession religieuse, il leur fut plus souvent encore impossible de ne point les admettre dans celle de curé, qui était moins importante, et qu'ils convoitaient comme un bien propre.

En tous cas, entrés dans les paroisses dépendantes des abbayes, par le relâchement des moines ou par des envahissements propres, les clercs séculiers les conserveront longtemps. Qui pourrait rétablir la pauvreté parfaite et la vie commune dans ces clercs bénéficiaires? Les abbayes mêmes renoncent souvent à remettre la vie régulière dans leurs prieurés. Si elles parviennent parfois à opérer cette restauration, elles ne songent point à disputer l'office de pasteurs aux clercs séculiers qui le regardent comme un droit propre, heureuses même de décharger les moines d'obligations qui peuvent aisément prêter à de nouveaux relâchements.

Et ainsi le ministère paroissial se trouva universellement et définitivement rempli par des clercs séculiers.

3° Vertus du nouveau clergé séculier.

1463. Mais Dieu, dans sa miséricorde, daigna ménager à la terre de Saint-Oyend un clergé remarquablement digne. Les nouveaux pasteurs n'avaient pas fait profession, comme les anciens, de l'état de perfection évangélique ; mais ils donnaient le spectacle des mêmes vertus : ils étaient pauvres, comme les anciens moines, mortifiés, appliqués à la prière, dévoués à leurs ouailles jusqu'à l'héroïsme.

Ils continuèrent d'entretenir dans le peuple une foi profonde, un généreux mépris pour le bien-être, le luxe et toutes les délicatesses du siècle, de conserver dans son sein la pratique de la pénitence et l'usage fréquent des sacrements. Grâce à eux, les habitants de nos montagnes demeurèrent unis, dans le fond de leurs entrailles et par les saintes habitudes d'une vie pieuse, à Jésus-Christ et à son Église, l'esprit tout lumineux des clartés de l'Évangile, le cœur baigné des consolations du Saint-Esprit, possédant l'art divin de sanctifier le travail et les épreuves de la vie présente et de se préparer, dans les joies de l'espérance, à l'éternelle possession de Dieu. Nous ne saurions avoir assez de reconnaissance pour « ces pères de notre foi, » qui nous ont conservé au prix de leurs incessants labeurs, le trésor ineffable de la vie chrétienne. Puissent-ils, du sein de la gloire, s'intéresser à l'héritage qu'ils ont arrosé de leurs sueurs, le défendre contre les incursions des bêtes fauves, lui obtenir les pluies fécondantes des grâces célestes et un magnifique épanouissement des fleurs et des fruits du salut !

4° Le grand titre de gloire des anciennes familles du haut Jura.

1464. Il n'est aucune famille ancienne de nos montagnes qui n'ait donné à la sainte Église un grand nombre de ces prêtres selon le cœur de Dieu.

Au VI° siècle, au VIII° et même au X°, toutes les familles de la Bourgogne, de la Transjurane comme de la Cisjurane, celles du peuple comme celles de l'aristocratie comptaient des membres parmi les moines du haut Jura. Depuis le XIII° et le XIV° siècle, le grand monastère n'est plus ouvert qu'aux maisons nobles : jusqu'au XVIII° il ne sera plus peuplé que des fils de l'aristocratie. Mais les enfants des classes inférieures entrent dans les rangs du clergé pour servir Dieu et les âmes.

Toutes les familles nobles de la Franche-Comté et du Bugey vont fournir à l'abbaye de Saint-Claude de nombreuses recrues : tous ces moines de haute lignée porteront dans le grand monastère les vertus chevaleresques de leur race : aux yeux des hommes l'abbaye sera glorieuse, car toutes les gloires d'une noblesse magnanime s'y donneront rendez-vous.

Exclus du monastère de saint Romain et de saint Oyend, les fils des colons jetteront les regards vers le sanctuaire : ils serviront à l'autel dans les années de l'enfance ; quand ils seront plus grands, ils immoleront la divine victime, enseigneront la parole de Dieu et administreront les sacrements. Il n'est aucune famille, libre ou mainmortable, qui ne donne ses membres les plus intelligents et les plus pieux au ministère des autels et des âmes ; la plupart fourniront à chaque génération un membre, souvent plusieurs, qui consumeront leur vie dans un dévouement, peut-être obscur, mais fécond.

Que de titres glorieux nous produirions à l'honneur des anciennes familles de nos montagnes, si nous pouvions faire l'histoire de cette multitude de saints prêtres qui ont

passé leur vie à prier et à se dévouer ! Cette famille aujourd'hui réduite à une condition voisine de la misère, a donné à l'Église plus de cinquante prêtres. Cette autre, qui a eu le malheur de compter dans son sein un forcené aux sombres jours de la Terreur, a peut-être fourni aux paroisses de nos montagnes cent prêtres. La vraie noblesse se mesure aux services rendus : les anciennes familles du haut Jura ont donné le jour à d'innombrables apôtres : qu'elles soient fières d'elles-mêmes, car leur passé a été bienfaisant.

5° Revenus du clergé.

1465. En abandonnant le ministère paroissial à des clercs séculiers, l'abbaye les pourvut d'un revenu convenable.

a. Par qui est perçue la dîme?

La dîme est proprement l'aumône temporelle donnée par les fidèles à ceux qui leur distribuent le pain spirituel. Mais dans la terre de Saint-Oyend elle a toujours formé le revenu principal et presque unique de l'abbaye. Les moines la gardèrent généralement. Ne demeuraient-ils pas en effet, les souverains temporels des paroisses? N'est-ce pas le pouvoir temporel qui perçoit le principal impôt ?

Cependant, en quelques lieux, ils donnèrent au nouveau clergé paroissial une partie de la dîme. Ainsi, l'abbé Guillaume de Beauregard et le curé de Jasseron Humbert de Senault, par une convention passée le 5 novembre 1377, partagent entre eux par égales parts toutes les dîmes du lieu, ainsi que le casuel et les autres revenus [1].

Dans les paroisses où l'abbaye garda la dîme pour elle-même, elle donna aux nouveaux pasteurs quelques redevances moindres, qui suffisaient à un entretien honnête.

b. Le droit de moisson.

1466. La principale de ces redevances a été désignée sous le nom de *droit de moisson*. Elle a existé jusqu'à la Révolution dans toutes les paroisses de la terre de Saint-Claude. Elle consistait dans 1, 2, 3 mesures de froment, d'orge ou d'avoine, que donnait chaque feu ou ménage. En certains lieux, chaque famille donnait 1 mesure de froment, 1 d'orge et 1 d'avoine; dans d'autres, elle donnait 2 mesures de froment et 1 d'orge ou d'avoine ; ailleurs, 2 mesures d'orge et 1 d'avoine. Dans beaucoup de paroisses, les diverses familles donnaient plus ou moins, selon leurs ressources, selon un usage fixé ou selon leur bon plaisir. Il est probable qu'à l'origine et peut-être pendant longtemps chacun donnait la quantité qu'il voulait. Nulle part, les pauvres ne donnaient rien : au XVIII[e] siècle, on voit des paroisses où le cinquième des habitants, le quart, le tiers même sont dans l'usage de ne pas payer de droit de moisson.

c. Autres droits fixes.

1467. Dans plusieurs paroisses, les pasteurs n'eurent jamais d'autres revenus fixes que le droit de moisson. Mais dans beaucoup d'autres on leur donnait du lait, du fromage, des œufs : ces dons étaient regardés comme volontaires, mais les paroissiens auraient cru manquer à un devoir en ne les acquittant pas. En quelques paroisses, l'église possédait une ferme, ou seulement un pré, quelques champs.

d. Casuel.

1468. Partout un casuel modique s'ajoutait au revenu fixe. C'étaient quelques deniers, quelques gros, ou une petite redevance en nature, à l'occasion des mariages, des funérailles, des anniversaires. Ces droits étaient très variables selon les lieux : ils avaient eu leur origine dans la libre volonté des paroissiens ; l'usage les consacra par la suite.

e. Exemple : revenus du clergé de Longchaumois en 1346.

1469. Nous apporterons dans la suite de cette histoire divers documents qui serviront de commentaire à l'exposé général qui précède. Dès maintenant, nous voulons citer un acte qui nous fait connaître les droits curiaux, tels qu'ils étaient à Longchaumois au XIV[e] siècle.

Un différend s'était élevé entre le curé nommé Pierre et les habitants, sur le payement de leurs redevances. Deux arbitres, Jean de Ronchal et Pierre de Chassal furent choisis par les deux partis. Ils rendirent une sentence arbitrale dont nous reproduisons les principales dispositions [2].

[1] ARCH. DE L'ABBAYE. *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. 1, p. 1207.

[2] Copie aux Arch. de l'Évêché. L'acte primitif est inséré dans des actes confirmatifs d'une date plus récente. Longchaumois est appelé *Longus Camolus*. On lit les noms d'un certain nombre d'habitants, Gratard, Pelletier, David, Mayet, Jacquemin, Prévôt ou Prost, Michaud, Paget, Grenier, Charin, Bassod, etc. On voit figurer Pierre de Varax, prieur de Neuville, Sambin, curé de Septmoncel, Jean André, curé de Dortan *(de Dortento)*.



« Quand le curé récolte sa moisson dans la paroisse, les plus riches lui donneront 6 gerbes de froment, s'ils en ont ; et, dans le cas où ils n'en auraient pas[1]... et autrement 4 gerbes d'avoine. Il prendra des moins riches 5 gerbes, ou 4, ou 3, ou 2, selon leur fortune et selon ce que le bon Dieu lui inspirera de leur demander. » Ce document est le seul où nous ayons rencontré un droit de moisson pouvant dépasser 3 gerbes ; mais cette exception s'explique aisément par le petit nombre des familles qui peuplaient Longchaumois et par les vastes domaines qu'elles possédaient toutes.

Les époux doivent offrir à la messe du mariage, un cierge de cire de la valeur de 2 deniers genevois, un pain de noces de même valeur et un carlaton de vin, *cum uno quartereno vini*. Ils donneront « pour leur prébende de noces, *pro præbenda sua nuptiarum,* 12 deniers genevois et pour la bénédiction du lit 2 deniers. L'époux doit joindre à l'anneau qu'il fait bénir 4 deniers genevois, qui seront pour le curé. On ne sera pas tenu de donner quelque chose pour la publication des bans. Si le mariage est célébré dans la paroisse, on donnera un honoraire de 12 deniers genevois, *pro firmaliis.*

Quand un homme se marie hors de la paroisse, il donne à son curé 6 sous viennois ou l'équivalent [2] ; si c'est une femme, elle donnera « seulement une poule, *unam gallinam tantummodo.* » Si le mariage doit être célébré hors de la paroisse, la personne peut exiger une lettre; dans ce cas elle paiera la lettre et le sceau.

Une femme venant à la messe des relevailles donne 2 deniers viennois ou 8 deniers genevois ou une valeur équivalente.

Tout maître et toute maîtresse de maison, *dominus hospitii et domina*, donne, pour la confession de carême, 2 deniers viennois ou 8 genevois ou la valeur. Les autres donnent ce qu'ils veulent.

Le droit de mortuaire est fixé à 6 gros tournois pour les plus riches, à 5, 4, 3 pour les autres, proportionnellement à la fortune.

« Quand un paroissien sera entré dans la voie de toute chair, ses héritiers et ses amis inviteront le curé, comme c'est la coutume, à faire un service pour le repos de son âme ; mais on n'y appellera que le vicaire, le clerc et le matriculaire ou marguillier s'il y en a un, à moins qu'il plaise aux parents de faire d'autres invitations. »

On peut remarquer en passant que le curé de Longchaumois a avec lui, « un vicaire, » qui est prêtre comme lui, « un clerc » qui est probablement dans les ordres majeurs, et un troisième aide, le marguillier *(matricularius),* autrefois revêtu d'un ordre inférieur maintenant simple séculier, ordinairement du moins. Voilà donc quatre clercs ou officiers de l'église dans une paroisse érigée depuis cent ans environ, encore peu peuplée. C'est qu'au XIV[e] siècle et jusqu'à l'établissement des séminaires, la plupart des ministres de l'autel se formaient au sein des paroisses mêmes, dans l'exercice du service divin, par une lente ascension dans les ordres.

Achevons. Les habitants donnent au curé la dîme des animaux. Ceux qui ont 10 veaux dans l'année, lui en donnent un ; ceux qui en ont un moindre nombre, lui donnent 1 denier genevois par veau ; ou bien s'ils le préfèrent, ils donnent un veau et reçoivent de lui autant de deniers genevois qu'il manque d'unités au nombre de dix veaux. On peut conclure de ce calcul que le veau était estimé alors 10 deniers genevois ou 2 deniers viennois et demi. Nous verrons que les habitants de Longchaumois avaient alors presque tous de grands troupeaux.

Enfin chaque famille, *quodlibet hospitium,* donnera au curé pour le cierge pascal un bon denier viennois.

1470. Cet acte fut rédigé « à Saint-Oyend dans la chambre » ou la maison « du prieur de Neuville le 28 janvier 1346. » Il fut ensuite « lu dans l'église de Longchaumois en présence de toute la paroisse, approuvé et confirmé par tous. »

[1] Plusieurs mots manquent dans la copie.

[2] La monnaie viennoise était inférieure d'un quart à la monnaie de Tour et d'un cinquième à la monnaie estevenante. Au contraire, ainsi que nous le voyons dans le document que nous citons, le denier genevois était le quart seulement du denier viennois.

Quelques difficultés s'élevèrent par la suite sur diverses clauses du traité. On convint de s'en tenir à ce qui avait été réglé. Le traité de 1346 fut de nouveau ratifié par les parties le 2 juillet 1407.

6° Les familiarités.

a. Notions générales sur les familiarités.

1471. « Qu'ils soient un comme nous sommes un[1]. » Cette prière suprême de Jésus-Christ a produit toutes les communautés religieuses qui se sont succédé dans la suite des temps chrétiens ; elle a réuni pendant plusieurs siècles la plupart des clercs dans une étroite vie commune, elle les rassembla, au XIV° et au XV° siècle, en Franche-Comté, dans des associations qui, sans donner le spectacle de la vie commune dans toute sa perfection, la possédaient dans ce qu'elle a de plus beau et de plus sanctifiant, la prière liturgique : ces associations sont connues dans l'histoire sous le nom de *familiarités*.

Après que les moines eurent abandonné dans notre pays les innombrables paroisses dont ils étaient auparavant les pasteurs, il semblait que nos églises allaient être privées des chants liturgiques aux différentes heures de la journée. Car le curé et ses aides, absorbés et distraits par les soins multiples de la charge pastorale, auront-ils le temps, auront-ils même le goût de se réunir si souvent au chœur pour chanter les louanges de Dieu? Seront-ils assez nombreux pour donner aux saintes psalmodies cette splendeur qui leur convient?

Dieu suscita de toutes parts des clercs fervents qui, remplis d'un zèle admirable pour la beauté de la maison de Dieu et la magnificence de son culte, s'associèrent dans le service de la Majesté suprême. Ils ne vivaient pas en commun, mais ils priaient ensemble. Logeant dans des maisons séparées, le plus souvent au sein de leurs familles, ils se réunissaient à l'église aux différentes heures du jour, chantaient la messe et les vêpres, chantaient encore ou récitaient les autres parties de l'office. Le curé et son vicaire étaient souvent pris dans le sein de la familiarité ; toujours les familiers aidaient le curé dans l'administration du sacrement de pénitence, dans la direction des confréries et dans les diverses fonctions du ministère. Cependant la fin spéciale des familiarités n'était pas le service des âmes, mais le chant de l'office liturgique.

1472. On ne saurait assez bénir ces salutaires institutions. Elles ont conservé à nos paroisses le plus grand bienfait que leur procuraient les prieurés monastiques, celui de maintenir autour du Roi des rois, devenu le prisonnier de nos tabernacles, une cour convenable à sa grandeur, et de faire descendre sur les peuples les flots de ses grâces. Elles ont servi en outre à porter les bénédictions du sacerdoce dans la plupart des familles, car presque toutes comptaient quelque membre, souvent même plusieurs parmi les familiers. Elles ont entretenu constamment à la tête des paroisses une élite d'hommes pieux et savants, qui, mêlés quotidiennement à tous les rangs de la société, faisaient part à tous de leurs trésors, enrichissaient les derniers mainmortables de connaissances variées et par là élevaient le niveau intellectuel de nos villages à une hauteur qu'il est loin d'atteindre aujourd'hui.

b. Quelques notions particulières sur les familiarités des paroisses dépendantes de l'abbaye.

1 Énumération de ces familiarités.

1473. Les familiarités furent nombreuses et ferventes dans les paroisses dépendantes de l'abbaye. Citons, dans la terre de Saint-Claude, les familiarités de Saint-Claude ou de Saint-Romain, de Saint-Lupicin, de Moirans, de Saint-Christophe, du Grandvaux, et hors de la terre de Saint-Claude, celles d'Arbois, de Sirod et de Vernantois.

Nous ne voulons pas faire l'histoire de chacune de ces familiarités. Ce travail serait très intéressant ; mais il nous entraînerait trop loin : nous le laissons à de plus doctes[2]. Nous devons cependant donner quelques renseignements généraux.

2 Nombre des familiers.

1474. La familiarité de Saint-Romain comprenait 20 membres, celle d'Arbois 25, celle de Moirans 13, celles de Saint-Lupicin et de Saint-Christophe au moins 7. Au reste, ce nombre ne fut pas constant ; mais généralement, il faut le reconnaître, il ne varia que pour diminuer.

3 Condition d'admission : *nati et renati in loco*.

1475. Partout les familiers devaient être nés et baptisés, ou, comme on disait, *nés* et *renés* dans le lieu, *nati et renati in loco*. Cette condition générale était le fruit spontané

[1] JOAN. XVII, 22.

[2] Nous espérons que M. Paul Brune nous donnera bientôt une belle monographie sur nos familiarités franc-comtoises.

de ce fort esprit de corporation qui, jusqu'aux temps modernes, a uni si étroitement les communautés des villes ou des campagnes. Elle ne répugnait pas à l'ancienne discipline ; car longtemps les clercs se recrutèrent dans l'église qu'ils étaient appelés à desservir.

1476. Avant l'institution des séminaires, les familiers, comme tous les autres clercs, faisaient leurs études dans les écoles ecclésiastiques de la région ou dans les universités ; ils puisaient l'esprit de leur vocation et se formaient aux vertus qu'elle demande, non seulement dans ces écoles, mais au chœur où ils passaient tous les jours de longues heures, dans la compagnie de quelques prêtres fervents qui leur étaient souvent unis par les liens du sang, et jusque dans la vie de famille, alors toute pleine de la sève chrétienne et où des habitudes de retraite, de recueillement et d'oraison, et une sainteté éminente, étaient d'usage pour tous ceux qui portaient les livrées de Jésus-Christ et aspiraient à l'honneur d'être ses ministres.

1477. La familiarité de Saint-Romain avait des règlements très précis, qui déterminaient le recrutement de ses membres, leurs droits et leurs obligations. Pendant longtemps ce furent des coutumes transmises au sein de la corporation par la seule tradition orale. Nous verrons ces statuts mis par écrit à la fin du XV[e] siècle et solennellement approuvés par l'archevêque de Lyon.

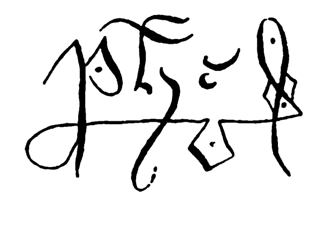



Fig. 172. Armes et autographe de Philippe le Bon.



Fig. 173. Bandeau tiré de la danse des morts.

CHAPITRE XXVIII.

La terre de Saint-Oyend durant la même époque (1328-1448).

§ I.

Deux fléaux.

I. L'année de la grande mort.

1° Ravages de la peste noire en Europe.

Fig. 174.
Lettre ornée du XIV° siècle.

C'EST un fait connu de tout le monde que l'Europe et particulièrement la France jouirent d'une prospérité éclatante durant toute l'époque des croisades, c'est-à-dire au XI°, au XII° et au XIII° siècle : une paix, interrompue à peine par quelques guerres courtes et locales, régna constamment ; tous les biens de la terre abondèrent ; la population augmenta considérablement ; Jésus-Christ rendait avec usure aux nations chrétiennes ce qu'elles dépensaient pour la défense des fidèles d'Orient et des Saints Lieux.

Mais cette prospérité extraordinaire se termina avec les croisades. Au XIV° siècle, trois grands fléaux éprouvent cruellement l'Occident et principalement la France : la *guerre de Cent Ans*, la *peste noire* et les *routiers*.

La terre de Saint-Oyend, qui depuis quatre siècles faisait partie du Saint-Empire, ne connut point les malheurs de la guerre de Cent Ans ; mais elle fut ravagée par la peste et par les routiers.

1479. Après avoir dévasté l'Asie et l'Afrique, la peste noire s'abattit tout à coup sur l'Europe. C'était en 1348. « La Sicile d'abord, ensuite Pise et Gênes furent rudement éprouvées par le fléau ; il étendit bientôt ses ravages à la Corse, à la Sardaigne, à toute l'Italie, à la France. L'année d'après, il désolait l'Allemagne et l'Espagne ; ses atteintes cruelles se firent sentir même en 1350, trois ans après son apparition. A peu près partout, suivant un témoin oculaire, il emporta les neuf dixièmes de la population, en beaucoup de lieux même, 95 personnes sur 100. Celui qu'atteignait ce mal sans remède lui résistait à peine deux jours, bien rarement trois jours. La contagion durait

communément 6 mois dans chaque contrée. A Venise, cent mille habitants périrent[1]. » A Paris, on compta jusqu'à cinq cents morts par jour.

« Arrivant par l'Italie, et franchissant les Alpes, la peste aborda le comté de Bourgogne par le midi, pénétra à Poligny, à Arbois, et de là gagna Salins et Besançon. Dans les villes, sur les chemins, on n'apercevait que malades au teint livide, aux regards mourants, dont la peau était couverte d'exanthèmes noirs, rouges ou bleuâtres[2]. »

La terre de Saint-Oyend, malgré son climat exceptionnellement salubre, fut horriblement éprouvée par le fléau. Le plus grand nombre des habitants moururent à Saint-Claude, à Moirans et dans tous les villages.

Dans le Grandvaux, les trois quarts de la population au moins succombèrent; ailleurs les victimes furent plus nombreuses encore : les plateaux de Septmoncel et de Longchaumois n'eurent plus que quelques rares habitants. Ces ravages de la peste eurent lieu en 1349. Aussi cette année demeura tristement fameuse sous le nom d'*année de la grande mort*. Le haut Jura sembla redevenu désert comme avant l'arrivée des moines ; les forêts envahirent de nouveau les terrains défrichés ; les ours reparurent et se multiplièrent.

II. Les routiers. 1° Leur origine.

1480. Quelques années après, une autre épreuve vint s'abattre sur notre province.

Il se forma, de 1336 à 1360, durant la première période de la guerre de Cent ans, une multitude de petits corps de troupes qui paraissaient combattre soit pour la France, soit pour l'Angleterre, mais qui en réalité n'étaient guère occupés qu'à vivre de pillages et d'aventures, n'importe sous quel drapeau.

Le traité de Brétigny (1360), en suspendant la lutte entre les deux nations ennemies, ne dispersa point ces bandes ; elles demeurèrent unies et prétendirent que « se les rois avaient fait la paix, si leur convenait-il vivre, » en rançonnant comme auparavant nobles et paysans. C'étaient les barbares du V[e] siècle, avec moins de discipline encore, revendiquant avec insolence des vivres et de l'argent et employant la force quand les menaces ne suffisaient pas. Elles sont connues dans l'histoire sous le nom de *grandes compagnies* ou de *routiers*. Pendant cinq ans la France, si cruellement éprouvée par ses luttes précédentes avec l'Angleterre, continua d'être dévastée par ces barbares indisciplinés.

2° Ravages dans la Bourgogne.

1481. Après avoir « couru et gasté tous le pays de Champagne, les eveschés de Verdun, de Toul et de Langres, ils entrèrent en Bourgogne, et s'en vindrent reposer et reffreschir en attendant l'un l'autre et firent moult de maulx et vilains faiz. » Ils étaient très nombreux ; on n'en compta pas moins de 16.000 au siège du château de Vergy. Leurs principaux chefs étaient Arnaut de Cervolle, surnommé l'*Archiprêtre*, Thiébaud de Chauffour, qui se disait « l'ami de Dieu et l'ennemi de tout le monde, » Jacques Huet, vaillant et rusé, Brisebarre « brigand puissamment accompagné », Richard Tanton, Lamy, Nadon de Bagerans et autres nobles corrompus et ruinés, « gens apperts à bien adviser bataille, assaillir et escheller villes et châteaux, puis à les vendre au premier venu qui pouvait les payer. » « La pensée leur vint » un moment « d'aller visiter le pape et les cardinaux à Avignon. Ils descendirent la rive de la Saône, pillèrent tout le comté de Mâcon, le Lyonnais, les terres du sire de Beaujeu[3]. » Mais ils reparurent bientôt en Bourgogne. En 1361, « Thiébaud de Chauffour, après avoir exercé mille pillages et *roberies* au château de Gratidoz, puis dans celui de Montsaugeon à la frontière de Langres, parcourut les bords de l'Ain. » Là il y a moult « périlleux passages pour gens avisés à mal faire. » Il se saisit par surprise du château d'Oliferne, « renommé par sa position effrayante et ses traditions lugubres. » Jacques Huet « épiait aussi, avec échelles cordées, quelques forteresses à surprendre. » Ses compagnons chevauchaient aux environs de Lons-le-Saunier et de Clairvaux. « Ils s'emparèrent du château de Pymont qui domine la vallée de Lons-le-Saunier[4]. »

Maîtres d'un certain nombre de châteaux, les routiers rançonnaient toute la province, « ayant embûches sur les chemins. » Comme au IX[e] siècle, les habitants n'avaient

[1] Darras, *Histoire de l'Eglise*, t. xxx, p. 421.
[2] Ed. Clerc, *Essai sur l'Histoire du comté de Bourgogne*, t. II, p. 86-87.
[3] *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté*, t. II, p. 119. — [4] *Ibid.* p. 122.

plus de sécurité qu'à l'ombre de leur manoir féodal. « Les campagnes, dit M. E. Clerc, étaient désertes et tous les habitants *retraits* dans les châteaux [1]. »

1482. La terre de Saint-Oyend ne pouvait échapper à leurs dévastations. « Pires que les Sarrasins et les mécréans, » ils se plaisaient particulièrement à envahir les possessions des églises et des monastères, à piller les moines et leurs colons. D'Oliferne, de Pymont, de leurs autres stations fortifiées, ils durent diriger souvent leurs expéditions contre les villages de la principauté monastique. Nous n'avons pas de détails sur ces excursions; mais il est aisé de se représenter tout ce que nos ancêtres eurent à souffrir. — 3° Ravages dans la terre de St-Claude

« Pendant les courses des Grandes Compagnies, les habitants de Septmoncel, Mijoux, Longchaumois et Orcières faisaient continuellement le guet et garde au château de Saint-Cergues, dont ils étaient retrahants, et fermèrent tous les passages [2]. » On faisait de même au château de la Tour-du-May, à celui de la Bastie et dans tous les châteaux et par toutes les montagnes de la terre de Saint-Claude. Car on ne pouvait se défendre contre ces hardis aventuriers qu'en faisant le guet au haut des tours et sur le sommet des montagnes et en entretenant dans toutes les forteresses une milice vaillante capable de leur donner la chasse.

1483. La noblesse comtoise déploya une admirable énergie pour protéger les paysans contre les courses de ces brigands. Hugues et Louis de Châlon-Arlay, Tristan de Châlon-Auxerre, se signalèrent entre tous dans cette guerre par leur courage et leurs faits d'armes. Tristan, que nous venons de nommer, leur reprit la forteresse de Pymont et celle d'Oliferne en 1363. En 1364, toute la noblesse liguée reconquit le château de Scey, sur les bords de la Loue, après « un fier et merveilleux assaut. » — 4° Fin du fléau.

Cependant les aventuriers semblaient se multiplier à mesure qu'on les détruisait. Au commencement de 1365, « les deux bourgs » de Lons-le-Saunier « furent détruits par une bande errante des Compagnies [3]. » Ils prirent Étrabonne, Corcondray, Pesmes et Lonwy. « Ils menaçaient *d'embler* Dole et les bonnes villes... Ils désolaient tout le plat pays par le pillage, le meurtre et l'incendie [4]. » Les cultivateurs étaient dans l'impuissance de semer. Les Grandes Compagnies, lisons-nous dans une charte du temps, « ont fait si grand domaige, tel que moult de gens et moult dou puèble de Bourgogne, hont esté périllé de corps (ont péri), et moult s'en sont allez fuer *(foras, hors)* du pays [5]. » Les ravages des routiers s'ajoutaient à ceux de la peste noire pour dépeupler la Franche-Comté.

« Les comptes du Duché et du Comté, dit M. E. Clerc, annoncent une dévastation effrayante et générale. Les campagnes de Dole, de Gray, d'Arbois, de Lons-le-Saunier, de Baume, de Vesoul, n'offrent que des ruines. Il n'y avait pas alors cent mille habitants dans le comté de Bourgogne, qui en renferme aujourd'hui près d'un million. Le siècle qui suivit fut un siècle de paix, et cependant, à cette époque, on rencontrait encore de grands terrains incultes, même aux portes des villes [6]. »

Marguerite, comtesse de Bourgogne, entama des négociations avec les chefs, et quoique « toute la fleur de la chevalerie comtoise fût humiliée que l'on traitât avec les brigands autrement que la rondelle au poing [7], » elle les décida, pour 28.000 florins et trois coursiers, à quitter le comté de Bourgogne : ils suivirent Du Guesclin en Espagne, au service de Henri de Transtamare contre Pierre le Cruel. Ainsi la Franche-Comté se trouva-t-elle délivrée des routiers, « l'un des fléaux les plus désastreux et les plus longs dont elle fut atteinte dans le cours du XIVe siècle [8]. »

1484. Nous avons déjà raconté comment, à la suite des terribles ravages de la peste noire, les seigneurs de Châlon et les abbés de Saint-Oyend affranchirent de la mainmorte les habitants des châtellenies de Rochejean et de Châtelblanc pour leur témoigner leur dévouement et les attacher au sol. — III. Charte accordée par Guillaume de la Baume à Longchaumois et à Orsières (1310). Remarque préliminaire.

[1] *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté*, p. 124.
[2] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. III, p. 354.
[3] ED. CLERC, *Essai*... t. II, p. 151. — [4] *Ibid.* p. 153.
[5] *Charte du Prieuré de Jouhe*, septembre 1375.
[6] *Essai*... t. II. p. 181. — [7] *Ibid.* p. 156. — [8] *Ibid.* p. 118.

En 1390, l'abbé Guillaume de la Baume fait aux quelques colons survivants de Longchaumois et d'Orsières l'abandon de tous les terrains défrichés avant le fléau et demeurés presque entièrement déserts. Analysons cet acte[1]; il est bien propre à nous montrer la dépopulation de nos montagnes au XIVe siècle, le zèle des abbés pour réparer les désastres du fléau et les conditions favorables faites aux colons dans les terres de l'abbaye.

1° Première partie de la charte : concession des terres demeurées sans maîtres.

a. Préambule.

1485. L'abbé observe d'abord que par suite des ravages de la peste, « les terres sont désertes, dans un état de pitoyable abandon, telles enfin qu'elles ne sont plus d'aucun profit pour l'abbaye, à cause de l'envahissement de la forêt: *propter magnam excrescentiam nemorum in eisdem terris excrescentium.* » Il n'y a presque plus d'habitants. « Les terres sont demeurées incultes depuis le temps de la grande mort, *a tempore magnæ mortis,* » c'est-à-dire depuis environ 40 ans. « Les habitants de Longchaumois et d'Orsières ne peuvent commodément subvenir à leurs nécessités qu'en mettant en culture les terres laissées en friche : *nisi mediantibus exastagiis et ea quæ sunt inculta explanando pro cultu terræ faciendo.* »

En conséquence, « pour augmenter les revenus du monastère comme pour subvenir à l'entretien des habitants », les terres « autrefois acensées par les anciens abbés aux premiers colons » et maintenant dépourvues de maîtres, sont de nouveau livrées aux habitants de Longchaumois et d'Orsières.

b. Habitants nommés.

1486. Les colons nommés dans l'acte sont « Pierre, prévôt des communautés de Longchaumois et d'Orsières, Vuillet Pelletier, Romain Vandalon, Guillaume Mayet, Romain Lugars, Jean surnommé le Balet. » Ils contractent au nom des habitants présents et futurs de Longchaumois et d'Orsières.

c. Territoire acensé.

1487. « Nous donnons, cédons et livrons, dit l'abbé Guillaume aux habitants de Longchaumois et d'Orsières, à tout jamais, en notre nom et au nom de nos successeurs, tout le territoire compris dans les limites suivantes : le Sapello[2] de la Mouille, la rivière de la Bienne, Pissevieille[3], Largillay de Cinquétral[4], le hêtre appelé vulgairement le Four Manon, le pré nommé Sous Largy de Cinquétral, le pré de Jean Prost de Cinquétral, appelé autrefois pré de Servaignat, la Joux Noire[5], la Joux de Nonay[6], la Joux de Nonet[7], le pré de Grosat[8], le pré de Bosoin[9], les anciens prés nommés Dessous le Bourgon[10], pour revenir de là au Sapello de la Mouille[11]. »

[1] ARCH. COMMUNALES DE LONGCHAUMOIS. — Christin, *Dissertation...* aux Preuves, p. 154-165.

[2] *Sapellum, sapellus* est *apertio, canalis incilis.* DU CANGE, *Glossaire. Le Sapello* en question est au nord de Longchaumois.

M. Pasteur, curé de Longchaumois, a bien voulu se livrer à de patientes et minutieuses recherches afin de déterminer les lieux désignés dans cette charte et dans les autres qui concernent cette paroisse. Qu'il reçoive l'expression de notre profonde reconnaissance. Nous suivrons toujours ses indications.

[3] *Pissevieille* est une cascade près de Noire-Combe, au couchant de Longchaumois.

[4] C'est près de Largillay que se trouve la *Fontaine des Yeux*, qui sépare, au midi, Longchaumois de Cinquétral. Les limites indiquées ensuite tirent vers le sud-est et touchent le territoire de St-Claude.

[5] Aujourd'hui *Fresnois* (Frêt-Nois, Forêt-Noire.)

[6] Ce doit être le hameau de *Cernet.*

[7] Le *Haut-Crêt* ou la forêt qui le touche.

[8] Sans doute le *Croyet* actuel, à l'est de Longchaumois.

[9] « Le *Bosoin* est inconnu; il doit être près du Mont-Fier; ce pourrait être le *Rosset.* »

[10] « C'est le lieu qu'on appelle *Bombour*, où se trouve le *Goulet.* De là au Sapello de la Mouille, les limites indiquées laissent en dehors du territoire désigné une grande partie du territoire de Repenty : d'où il faudrait conclure que ce terrain a été ajouté plus tard au territoire de Longchaumois. »

[11] Videlicet a Sapello Moillia, tendendo usque ad ripariam de Biennat, tendendo usque ad locum dictum Pissevieille, et a dicto loco Pissevieille tendendo usque ad locum dictum Largillay de Cinquetral, et a dicto de Largillay tendendo usque ad fogum dictum vulgalle le four manon, et a dicto fogo tendendo usque ad pratum dictum etiam vulgalle de sous Largy de Cinquetral, et a dicto prato de sous Largy tendendo usque ad pratum Joannis dicti Prost de Cinquetral, quondam dictum le pra de Servaignat, et a dicto prato de Servaignat tendendo desuper juxta juriam nigram, tendendo usque ad juriam de Nonay et a dicta juria de Nonay tendendo usque ad juriam de Nonet, et a dicta juria de Nonet, tendendo usque ad prædictum pratum de Bosoin, et a dicto prato de Bosoin, tendendo usque ad prata antiqua dicta dessous le Bourgon, et a dictis pratis dou bourgon, tendendo usque ad dictum apellum dictum Moillia. CHRISTIN, *Dissertation* etc., p. 156.

1488. Voici la condition principale et la fin même de la donation. « Les habitants ont le devoir de partager les terres qui leur sont cédées, entre tous ceux qui tiennent feu, par portions égales, en sorte que le pauvre en ait autant que le riche : *scilicet tantum paupere quantum divite.* » Toutes les terres de Longchaumois demeurées sans colons dans l'année de la grande mort avaient fait retour à l'abbaye : celle-ci les fait partager par portions égales entre toutes les familles survivantes, afin de les enrichir et pour empêcher que la plus grande partie du territoire ne tombe en friche et ne soit bientôt couverte par la forêt. Voilà la raison même de cet acensement.

d. Division et distribution des lots.

Les terres une fois divisées « seront possédées paisiblement par ceux qui les auront reçues et passeront à leurs héritiers et successeurs, *eorum hæredes et successores quoscumque de cætero jure hæreditario ;* » tant que la famille ou la communauté mainmortable subsistera, elle possédera, de génération en génération, les terres une fois reçues.

Mais « quant aux terres qui ont été cultivées depuis l'année de la grande mort ou seulement depuis 30 ans, et pour lesquelles les possesseurs pourront établir leurs droits par le témoignage de trois témoins, » elles ne seront point acensées, mais demeureront à leurs anciens maîtres. Car l'abbé n'acense et ne peut acenser que les terres qui ont fait échute à l'abbaye par la mort de tous les communiers; il n'acense pas et ne peut acenser celles qui appartiennent à des communautés mainmortables, puisqu'elles ont des possesseurs légitimes.

« S'il se rencontre des veuves, tenant feu qui veuillent s'en aller, au lieu de recevoir, comme les autres habitants, leur portion des terres vacantes, elles ne pourront, non plus que leurs héritiers, réclamer à l'avenir quoi que ce soit dans le pays »; car par ce départ, les terres mainmortables vont faire échute à l'abbaye qui les cède, avec toutes celles qui sont abandonnées depuis l'année de la grande mort, aux communautés de Longchaumois et d'Orsières pour être partagées également entre toutes les familles.

Au contraire « si des jeunes gens ou d'autres personnes ne tenant pas feu, désirent recevoir une portion dans ce partage, nous donnons aux prudhommes, *probis hominibus,* choisis pour diviser les terres, une pleine et générale puissance de leur donner un lot. » Par là, de nouveaux feux, de nouvelles communautés mainmortables, de nouveaux centres agricoles seront établis dans ce vaste territoire qu'a dépeuplé la peste. Cependant, les anciennes familles se trouvent préservées de la désorganisation, parce que ceux qui n'ont pas feu ne peuvent recevoir la concession d'un lot que par le jugement des prudhommes.

1489. Un meix, un domaine mainmortable comprenait dans nos montagnes des champs, des prés, des pâturages, des bois. Un conseil de quatre hommes probes ou prudhommes déterminera pour chacun des censitaires les terrains qui devront être mis en champs, en prés, etc. « Nous voulons et nous ordonnons, dit l'abbé Guillaume, que chacun fasse de sa portion l'emploi qui sera réglé par quatre prudhommes, *nisi ad et secundum ordinationem quatuor proborum hominum :* ceux-ci détermineront les terrains qui seront mis en prés et ceux qui seront labourés : les terres désignées par les prudhommes pour être prés demeureront à jamais prés; celles qui auront été destinées par eux à la culture, seront perpétuellement labourées. »

e. Distinction à établir dans chaque lot.

1490. Toutes ces dispositions sont remarquables de sagesse et d'équité.

« Chacun, conclut l'abbé, tiendra ses champs ou ses prés selon l'usage des autres champs ou des autres prés; » c'est-à-dire les censitaires de Longchaumois et d'Orsières posséderont leurs terres aux mêmes conditions que les possèdent les autres colons de la principauté monastique. Par conséquent les habitants de Longchaumois et d'Orsières sont mainmortables. « Dans le silence de cette charte, demande l'auteur du *Dictionnaire historique des communes du Jura,* le territoire concédé était-il affranchi de la mainmorte? Évidemment non, répond-il; car il est positivement dit que chacun tiendra sa terre ou son pré selon l'usage des autres terres et des autres prés. Or dans la terre de Saint-Claude la mainmorte était générale[1]. »

f. Les terres acensées sont sous le régime de la mainmorte.

[1] T. III, p. 461.

Christin a prétendu trouver dans cette charte des preuves que la mainmorte n'existait pas à Longchaumois au XIVe siècle. Voici ses principaux arguments. L'abbé Guillaume dit que les lots

g. Dernières dispositions.

1491. L'abbé marque spécialement que les habitants paieront les dîmes novales, car le doute pouvait exister sur ce point, puisqu'il s'agissait de terrains abandonnés et plus ou moins en friche. Il ne parle pas de la dîme due pour les terres déjà possédées par les familles ; elle était due par un droit universel. Il ne parle pas non plus des menues redevances : elles étaient déterminées par une coutume connue et acceptée de tous.

De son côté, Guillaume de la Baume promet aux habitants et fait le serment « de leur maintenir, sauvegarder et défendre tous les droits qu'il leur accorde, envers et contre tous, partout, toujours. »

Enfin les habitants de Longchaumois et d'Orsières donnent « pour la concession qui leur est faite 70 francs de bon or et de juste poids, *septuaginta francos auri boni et justi ponderis,* qui seront intégralement employés à l'utilité du monastère. »

2° Seconde partie de la charte : constitution du régime municipal.

1492. La charte a un second objet : elle établit le régime municipal de Longchaumois et d'Orsières. A ce nouveau point de vue, elle se recommande aussi à toute notre attention.

Les villages de Longchaumois et d'Orsières n'avaient-ils point encore de municipalité en 1390 ? Nous aurions de la peine à l'admettre. Mais ce premier régime municipal, s'il existait, était informe ; la charte de Guillaume lui donne sa perfection.

« Les habitants se sont plaints à nous, dit l'abbé Guillaume, que dans leurs villages il n'est personne qui soit élu au nom de la communauté pour traiter et arranger les affaires communes : de là les intérêts généraux se trouvent compromis, ce qui porte un préjudice considérable à tous les particuliers. C'est pourquoi ils nous ont humblement supplié de vouloir bien accorder que tous les habitants desdits villages puissent élire, de trois ans en trois ans, deux ou quatre prudhommes ou syndics, *duos vel quatuor probos homines seu sindicos,* qui aient le droit et le devoir de gérer leurs affaires, de répartir et de lever chaque année les tailles anciennes ou les autres subsides pour fait de la communauté, *taillias quolibet anno modo antiquo et cætera subsidia pro facto communitatis jactare et imponere.* »

Guillaume de la Baume fait droit à la requête de ses sujets. « Ayant égard à la supplique des habitants, et considérant qu'elle ne peut porter aucun préjudice à notre église, dit-il, nous leur avons accordé par une grâce spéciale, et leur accordons par la teneur des présentes, pour nous et nos successeurs, la faculté d'élire, à l'unanimité ou au moins à la majorité des suffrages, de trois ans en trois ans, quatre prudhommes ou syndics, capables de gérer leurs affaires et de lever selon l'ancienne coutume les tailles et aussi les subsides, *taillias modo antiquo et etiam subsidia jactare,* selon qu'ils le jugeront expédient, mais sans diminution des tailles présentes, à moins que nous ne consentions à cette diminution. »

passeront aux héritiers de ceux qui les auront obtenus : or dans le régime de la mainmorte les biens font échute au seigneur ; donc ces biens n'étaient pas donnés sous la condition de la mainmorte. *(Dissertation...* p. 67.) Nous substituons une autre mineure : Or dans le régime de la mainmorte les biens font échute au seigneur quand il n'y a pas de communiers qui puissent en hériter ; donc, tant qu'il se trouve des communiers, il y a lieu de parler d'héritage.

L'abbé déclare, dit Christin, que « l'on ne comprendra pas dans le partage les terreins qui étaient cultivés 30 ans avant la date de la charte ; » or, « cette clause prouve très clairement qu'à l'époque de cette charte la main-morte n'était pas établie dans la paroisse de Longchaumois, autrement l'abbé Guillaume se serait emparé généralement de tous les terreins par droit d'échute ou de déshérence, sans réserver les droits des héritiers. » *(Dissert...* p. 66.) Encore une fois le seigneur ne rentrait en possession de sa terre qu'à défaut des communiers : car la terre mainmortable était donnée par un bail perpétuel à une famille.

L'abbé, dit encore Christin, permet de donner des lots aux jeunes gens qui n'ont pas feu : « voilà encore, conclut-il, une preuve bien forte contre la main-morte, qui donne au seigneur le droit de s'emparer des terres abandonnées *(Dissert...* p. 67.) Quel raisonnement ! L'abbé acense les terres qui lui appartiennent depuis l'année de la grande mort par l'extinction des familles, et l'on dit : Il les acense, donc il ne les possède pas ; il faut dire : Il les acense, donc il les possède, car personne ne peut donner ce qui n'est pas à lui.

Tous les arguments de la *Dissertation* ont la même valeur : ce misérable avocat cherche chicane aux moines, sans s'occuper même de savoir s'il comprend la question, comptant sur l'ignorance de ses lecteurs. Nous ne sommes pas étonné que les sectaires élèvent des monuments publics à cet impie ; mais nous voudrions que les gens cultivés s'abstinssent de le citer comme autorité.

« Les syndics élus seront tenus de faire le serment, en présence de tous les habitants, aussitôt après leur élection, et sur les saints Évangiles, de se conduire consciencieusement et loyalement dans l'accomplissement de leur mandat, et d'être fidèles et intègres dans l'administration des affaires communes, sans préjudice de nos intérêts et de ceux de notre église. »

« Si la communauté trouvait que l'administration de ses syndics fût funeste à ses intérêts, elle pourrait les changer dans le cours de l'année, et en nommer de nouveaux, soit un, soit deux, soit même quatre. »

Les syndics auront spécialement la faculté de lever des tailles au profit de la communauté, « pour l'entretien de l'église, un don à faire au seigneur et pour toutes les nécessités communes, de quelque nature qu'elles soient. » Ils auront une pleine puissance de faire des impositions,de les répartir et de les recouvrer.

1493. L'abbé Guillaume leur donne même à cet effet une basse justice de police. « Ils pourront imposer une amende de 12 deniers [1] à tous ceux qui refuseront de payer les tailles imposées : ils l'infligeront et la recouvreront eux-mêmes et l'emploieront au profit de la communauté. »

Si quelqu'un refuse de payer cette amende, il sera déféré par les syndics au prévôt, qui pourra aggraver la peine jusqu'à 3 sous. S'il arrive que le prévôt ne peut pas ou ne veut pas sévir contre les délinquants, les syndics eux-mêmes pourront infliger l'amende de 3 sous ; néanmoins ce sera au prévôt à la percevoir.

« Enfin nous donnons aux prudhommes la faculté de saisir les animaux en contravention, comme le messier lui-même. S'ils ne peuvent mettre la main sur les animaux eux-mêmes, il suffira qu'ils les aient vus commettre le dommage ou même qu'ils en aient eu connaissance. » On s'en rapportera à leur témoignage, qu'ils aient été absents ou présents.

« Fait et donné en notre château de Moirans, en présence de discrètes personnes maître Jean Girod, clerc licencié en droit, messire Henri Hudric, curé de Charchilla, Jean Jean *(Joanne Joanni)* de Saint-Oyend, clerc notaire et de plusieurs autres témoins pour ce appelés, le 27 février de l'année 1390. »

1494. Au XIX[e] siècle, la municipalité ne peut lever un centime d'impôt sans l'autorisation préalable du Préfet ; dans les siècles passés les moines l'honorèrent d'une plus grande confiance. Au XIX[e] siècle, l'État tient les communes dans une tutelle humiliante; au moyen âge, les moines lui donnèrent une vigoureuse autonomie pour l'administration de toutes ses affaires particulières. Quel régime assure aux communes plus de dignité et d'indépendance, celui de l'État moderne ou celui de l'abbaye ?

III. Concessions du même genre. 1° A Cernon et à Menouille.

1495. A la suite de la grande mort, les abbés de Saint-Claude firent un grand nombre d'acensements semblables à celui dont nous venons de parler.

Presque tous les habitants de Cernon et de Menouille avaient été emportés par le fléau. « Pour réparer ce désastre, l'abbé de Saint-Claude y attira en 1360 une colonie d'étrangers [2]. » Mais malheureusement « leur caractère processif causa » dans la suite « une foule d'ennuis à ses successeurs [3]. »

2° A Septmoncel.

1496. Le 2 décembre 1364, Guillaume de la Baume « abandonna » aux habitants de Septmoncel « tout le cours d'eau de Noire-Fontaine, avec faculté d'y construire autant d'engins qu'ils le jugeraient à propos, à charge de lui payer un cens annuel de 5 quartaux, moitié froment et moitié avoine, et une somme annuelle de 30 sols viennois. Le même jour il leur céda encore, sous la même faculté, le ruisseau de Chapy. Ces deux concessions furent une source de revenus pour la communauté ; car les échevins purent, dès ce moment, accorder à plusieurs individus la permission de construire des moulins, des foules et des battoirs sur ces ruisseaux, à la charge de diverses redevances [4] » généralement fort légères.

[1] Ou un gros, la douzième partie d'un franc.
[2] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. I, p. 373. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* t. V, p. 572.

Les habitants de Septmoncel, comme ceux de Longchaumois, « jouissaient d'une administration municipale ayant pour base l'élection populaire. Ils choisissaient chaque année deux échevins et six conseillers, et appelaient les pères de familles les plus riches pour délibérer sur les affaires d'un intérêt majeur [1]. »

On peut remarquer que les abbés de Saint-Claude ne craignaient pas d'introduire le suffrage universel et le gouvernement démocratique dans les communes de leur principauté : là, mais peut-être là seulement, la démocratie a plus d'avantages que de périls.

3° A Morbier, à Bellefontaine, à Lavans.

1497. Rousset mentionne sept acensements faits en 1391, 1393, 1401, 1424 et 1434, sur le territoire de Morbier à des habitants du Grandvaux : c'étaient peut-être des terres demeurées en friche depuis la peste. « Ils donnèrent naissance à de nouvelles métairies ou chalets [2], » et préparèrent la prochaine érection de la paroisse.

Le 12 mai 1407, l'abbaye acensa un vaste communal sur le territoire de Bellefontaine. Quelques auteurs ont vu dans cet acte la première origine de cette communauté ; mais rien dans l'acte ne laisse supposer que ces censitaires étaient les premiers habitants du pays ; au contraire, ainsi que le remarque Rousset, « cette cession est faite à des colons établis antérieurement [3]. »

En 1414, le « procureur » de l'abbé François II « voulait mettre la main, au nom du monastère, sur des terres assez étendues, incultes et sans maîtres, situées dans la dimerie de Lavans, *in certis et pluribus terris noncultis, vacantibus ;* » « ce sont, disait-il, des biens vacants, nul ne peut produire un titre à leur possession ; en conséquence, comme tous les biens vacants, ils appartiennent au seigneur du lieu. » Mais les habitants de Lavans réclamèrent « en disant qu'ils usaient de ces terres pour la vaine pâture depuis un temps immémorial ; » ils demandaient que l'abbé voulût bien leur maintenir et au besoin leur accorder la possession de tous les lieux où ils avaient mené paître leur bétail depuis le temps de la grande mort, *a tempore magnæ mortis,* c'est-à-dire depuis 60 ans. » François II leur « accorda en son nom et au nom de ses successeurs, le droit d'user et de jouir à perpétuité pour la vaine pâture, de toutes les terres et lieux vacants dans la dîmerie de Lavans [4]. »

Christin dit dans sa trop fameuse *Dissertation* que « le faux et la violence ont mis les moines en possession des terres » du haut Jura. La conduite de l'abbé François II ne justifie pas son allégation.

IV. Concession de droits d'usage dans les forêts.

1498. Ailleurs l'abbaye accorda ou renouvela aux habitants éprouvés par le fléau d'amples droits d'usage dans ses forêts.

1° Aux habitants de Moirans.

Le 10 février 1383, Guillaume de la Baume concède aux habitants de Moirans la faculté de prendre « les rans et branches de bois » ainsi que le droit de vaine pâture dans les forêts de l'abbbaye. « Donnons par ces présentes lettres, dit-il, et ouctroyons pour nous et nostres successeurs à nostres dessus dits borgeois et habitans de Moirans et à leurs hoirs et successeurs bourgeois et habitans de nostre dite ville franche de Moirans quels qu'ils soyent, perdurablement plein pouvoir et puissance et autorité, licence et espéciaux mandement qu'ils puissent et doivent pour eux et leurs ayant message, user, jouir, prendre, avoir, lever, mener et porter, en quelque manière qu'ils ou eux pourront, voudront et leur plaira, dudit bois mort qu'ils trouveront et pourront trouver et prendre partout, et en leurs dites possessions et grangeages en fassent leur bonne volonté, et qu'ils puissent et doivent trancher et déblatter, prendre et oster les rans et branches desdits bois vifs et verts qui feront dommage et préjudice à leurs dittes terres, champs, prés, possessions et grangeages, et de cesdits rans et branches user, jouir comme dudit bois mort et par la manière que dessus est dit. Et encore plus, de grace espéciale et pour bonnes et justes causes à ce nous dehuement esmouvantes, nous leur louons, affermons et approuvons par ces présentes leurs usages et libertés des vaine pature et voulons par la teneur de ceste, leur concédons et ouctroyons pour

[1] Rousset, *Dictionnaire,* t. v, p. 572. — [2] *Ibid.* t. iv, p. 400. — [3] *Ibid.* t. i, p. 200.
[4] *Documents colligés par J.-J. Crestin,* t. ii, p. 45-47.

nous et nosdits successeurs que nostresdits bourgeois et habitants et leurs hoirs et successeurs dessusdits et leurs propres bestes, de quelque genre qu'elles soyent, puissent et doivent prendre, avoir, user et jouir en notre terrain et juridiction de Saint-Ouyan, en bois et plaine et en fort bois, des fruits de nostres bois, tant des glans et des fruits de chesnes que des fruits des autres bois et arbres, à la manière et forme qu'ils font et usent, et selon leur usage et la possession qu'ils en ont eu le temps passé de nous et nostres devanciers, sans autre mandement ne commandement puissent demander ne attendre[1]. »

1499. Nous avons rapporté déjà (n. 1133) les concessions semblables faites dès 1313 par l'abbaye aux seigneurs et aux habitants de la baronnie de Moirans. En 1388, Guillaume de la Baume confirme aux habitants de Lect, de Vouglans, de Martigna et de Chambes le droit d'usage dans les forêts monastiques.

2° Concession semblable aux habitants des villages voisins.

« Nos officiers et principalement nostre forestier de Moyran, dit-il, ont inquiété ou molesté nos sujets de nos métairies de Lect, de Vouglant, de Martigna et de Chambes, et les molestent de jour à autres,.... les gageant tous les jours en nos forests communes de la paroisse dudit lieu de Lect, et sur cela nos hommes des dites métairies nous ont portés leurs plaintes en nous représentant.... que par une ancienne coutume, par eux et leurs prédécesseurs obtenüe dès un si long temps qu'il n'y a point de mémoire du contraire, ils ont accoutumés de prendre, couper toutes sortes de bois dans nos forests communes de ladite paroisse à sçavoir dès un certain arbre appelé le Cerisier, tendant au Prel à Gay de la Chachemin, du prel à Gay de la Chachemin tendant au Rochay de Facon *(Rocher de Faucon)* tendant par les Rochays et dans le Champ Palay[2] et des dits Rochays et Champ Palay, tiran au chemin, à la forest de Bonnant et tour de Chambe[3], tirant par le bois de la présente à la Balme Quartier : tout ce qui pend du côté des villages de Lect et de Vouglant jusqu'au Tray à la Vieille, *(jusqu'à Très-la-Vieille),* Glisière[4], tirant au chemin de Martigna, et du chemin de Martigna, tirant au prel de Pierre Jean de Nuserey et dudit prel de Nuserey tirant au Prel de Long Bief et du prel de Long Bief tirant au prel du sieur Barthélemy de Gicinosa[5], et le chemin de Moyran, tendant au dit Cerisier. Enfin nosdits hommes nous ont montré, que par grâce obtenue de nostre prédécesseur, eux et chacun d'eux, des présents et pour l'avenir, peuvent couper dans les prels qui sont dans nos forêts banales de ladite paroisse, les branches de chesne au lieu dit le Vieux Auge.... De toutes ces choses nos hommes nous ont montré deux lettres scellées du sceau dudit nostre autrefois prédécesseur qui déclaraient les susdites choses cy-devant promises tant dans l'une que dans l'autre : et ayant ainsi entendu nos dits hommes, et après avoir diligemment lue les deux lettres et leur teneur.... voulons qu'à perpétuité, tous et singuliers les usages, et les coutumes usitées et pratiquées par nos hommes desdites métairies et à eux données et accordées en nos forests et communautés susdites, soyent observées suivant ce qui est dit cy devant, déclarant que les troubles fais par nos officiers à nosdits hommes ont été faittes indue-ment et sans causes roisonnables; de plus, afin que nos dits hommes desdites métairies ne soient point molestés à l'avenir, non plus que leurs héritiers dans nosdits lieux communs, cy devant limittés, confirmant les dites premières lettres, nous voulons et accordons que nos hommes desdites métairies pouront couper et prendre dans toutes nos dites forests commune de ladite paroisse, cy devant limittées, tous bois et tous arbres quel et qui soient, les fassent sortir de leur territoire et applanir la forest en la mettant à plain de la manière qu'il leur plaira ou à leurs héritiers avec ladite authorité et sans aucunes offenses, leur accordant le pouvoir de couper les branches de chesnes qui se trouveront en leur dit prels et forests bannales, lieu dit le Vieil Auge comme ils ont accoutumés, et mandant par la teneur des présentes à tous nos officiers présens et futurs

[1] Arch. de Moirans.
[2] Aujourd'hui, *Champ Allard.*
[3] C'est-à-dire, *la courbe que fait la rivière d'Ain à Chambe.*
[4] Ou *Glaisière.*
[5] Lieu inconnu.

qu'à l'avenir ils n'entreprennent rien de contraire aux choses cy devant promises, et qu'ils n'y fassent aucun trouble.... Donné en notre chasteau de Moyran le cinquième jour du mois de janvier de l'an du Seigneur mil trois cent huitante huit[1].

3° Concessions aux habitants de seigneuries voisines.

1500. Les abbés de Saint-Claude étendirent même alors leurs bienfaits hors de leur seigneurie. A la demande de Henri de Quart, seigneur de Château-Vilain, l'abbé Guillaume et son vassal Hugues de Châlon-Arlay II, accordèrent par une charte du 28 février 1372, aux « demourans en Foncine » le droit d'usage dans les forêts « à prendre dès le prioré et ville de Mothe jusqu'au prioré de Grandvaux et Fort-du-Plasne, et depuis Foncine jusqu'à la roche du Rizol (Risoux), et ce tant pour chauffer, maisonner, que pour toutes autres nécessités, même le droit d'expoigner *(expugnare, prendre)* les bois et joux, pour y faire ancelles et tous autre marénages (instruments), pour les mesme pourter ou charroyer où bon leur semblera, pour en faire leur profit, moyennant toutefois la cense de 50 livres de cire payables auxdits seigneurs concédans[2]. »

« Cette cense, dit M. Munier, a été régulièrement payée jusqu'à la Révolution de 1789, ainsi qu'il résulte de nombreux reçus que nous avons vus aux Archives[3]. »

Le bois n'avait pas au XIV° siècle la valeur qu'il a aujourd'hui ; néanmoins la concession de Guillaume de la Baume et de Hugues de Châlon était précieuse : elle fournissait à discrétion aux colons du bois de chauffage et de construction ; bien plus, elle leur permettait de fabriquer toutes sortes d'objets qu'ils pouvaient exporter au dehors; on se mit à faire des seaux et des boîtes de toute grandeur et de toutes formes, on les porta vendre dans les plaines voisines, surtout dans la vallée du Léman : ainsi naquirent ces industries sur le bois qui ont acquis tant de renom aux habitants de nos montagnes.

La redevance de 50 livres de cire avait pour but de maintenir et d'attester le droit de propriété que se réservaient les seigneurs.

1500. Auparavant déjà, à une date inconnue, l'abbé de Saint-Oyend avait accordé aux habitants de Foncine un droit d'usage dans les forêts du Grandvaux. C'est ce que l'on peut conclure d'une transaction qui intervint, le 10 mars 1373, par la médiation de Pierre d'Echallon, prieur de Sirod, entre l'abbé Guillaume et les habitants de Foncine. Ceux-ci reconnurent qu'ils devaient annuellement à l'abbaye 25 livres de cire pour les droits d'usage qu'ils en avaient reçus dans les forêts du Grandvaux. « On voit figurer dans cet acte, observe l'historien que nous citions plus haut, une trentaine de chefs de famille composant alors toute la communauté. Ils étaient presque tous originaires de la Suisse, du Bugey et de la Savoie. Ainsi on y remarque les noms de Girard dit *le Genevois,* de Perrin-Jeannet dit *de Saint-Gall,* d'Humbert dit *de Saint-Valbert,* de Gérard dit *de Gex,* de Perrin dit *Valois (Valaisan),* des Davonet, des Brunet, des Savonnet, des Berthelet, des Corbet, des Vuillermet, des Pernet et des Oudet ou Odet[4]. » C'étaient des colons venus des régions voisines pour repeupler le pays après l'année de la grande mort. « Les meix concédés à ces nouveaux colons, prirent le nom de leurs censitaires, et plus tard les grands meix devinrent des hameaux, qui aujourd'hui en partie, portent encore les noms des premiers censitaires ; ainsi nous avons le hameau de *chez Sauvonnet,* les *Berthets,* les *Doudiers,* les *Valles,* les *Vallets,* les *Rutillets,* les *Petetins, chez Gentilet, chez Petit Pierre, chez Copet,* les *Fumeys*[5]. »

[1] Arch. de la ville de St-Claude. Copie sur papier. Le titre original était sans doute en latin.
[2] Arch. du Doubs.
[3] *Recherches historiques sur les Foncines et le canton de Planches,* p. 90.
[4] J.-B. Munier, *Recherches historiques...* p. 91. — [5] *Ibid.*

§ II.

Quelques autres faits généraux.

1501. La réconciliation du duc de Bourgogne avec le roi de France par le traité d'Arras (1435), fut suivie d'une invasion semblable à celle des routiers. Une foule de capitaines sans aveu, de « soudoyers » sans emploi, de soldats pillards auparavant attachés à la fortune de la France ou à celle d'Angleterre, se mirent à faire la guerre en leur propre nom, pour vivre et courir des aventures. « Leurs excès rappelaient ceux des chefs de bande, des aventuriers, de tous ces amis du pillage que l'on avait vus paraître au siècle précédent, après le traité de Brétigny[1]. » « Ces bandes assouvissaient principalement dans les campagnes leur soif du pillage. On les appelait les *écorcheurs*, à cause de leur incroyable férocité. Ils écorchaient ceux qui osaient leur faire résistance, les pendaient à des arbres ou les noyaient dans les rivières[2]. » 1° Les écorcheurs.

Pénétrèrent-ils jusque dans la terre de Saint-Oyend ? C'est probable. Mais leurs brigandages ne durèrent pas longtemps. « Le comte de Fribourg et de Neufchâtel, seigneur de Champlitte, était à cette époque gouverneur de Bourgogne. Quand il vit que ces bandes de *larrons* et *murdriers* désolaient, à courses de chevaux, les lieux bas et fertiles au-dessous de Dole, il *mit sus* ses Bourguignons ; car dans cette frontière et dans tout le Duché, le peuple n'osait sortir des forteresses et des bonnes villes. Au mois de septembre 1437, toute la noblesse du Comté, réunie à Pont-de-la-Planche près de Gray et à l'Abergement-les-Seurre, courut les champs jusqu'à Châlons ; les écorcheurs reculaient, se cachaient, mais nombre tombèrent entre les mains des Bourguignons. Leur procès n'était pas long. « Qu'on n'en laisse point, criait le maréchal ; pendus par la gorge ou à la première rivière ! » On fit main basse sur toutes les bandes qu'on rencontrait. On attachait deux ou trois hommes ensemble et on les jetait à la rivière. Sur la Saône, sur le Doubs, les cadavres flottaient à la surface et empestaient l'air; d'autres plongeaient au fond et les pêcheurs, en tirant leurs filets, ramenaient cette horrible proie. A leur tour, les Bourguignons firent payer leurs services : ils ne laissaient rien dans les campagnes qu'ils défendaient ; on les appela les *retondeurs*. « Car ils retondaient ce que les premiers avaient failli de happer et de prendre[3]. »

1502. Le dernier Dauphin de Viennois, Humbert II, donna ou vendit en 1343 sa terre à Philippe VI, roi de France, sous la condition que l'aîné des fils du roi, c'est-à-dire l'héritier présomptif du trône, porterait le nom de Dauphin. La noblesse du Dauphiné, dans une réunion plénière tenue en 1345 et à laquelle assista l'abbé de Saint-Oyend Jean II de Roussillon, qui était gentilhomme de cette province, déclara valides les stipulations de son duc et s'engagea à les garder et à être fidèle à son nouveau maître comme elle l'avait été à l'ancien. Mais le bon peuple était attristé de passer sous la domination immédiate du roi de France. Humbert II s'adressa à l'abbé de Saint-Oyend et le pria de vouloir bien recevoir dans ses terres ceux de ses vassaux qui avaient de la répugnance à devenir sujets du roi de France. Jean de Roussillon ne pouvait se refuser aux désirs de Humbert : il offrit un asile à tous les Dauphinois qui désirèrent quitter leur pays. « En 1345, le Grandvaux, dit Rousset, reçut plusieurs colonies de Dauphinois, exilés volontairement de leur pays cédé à la France[4]. » Les réfugiés s'établirent en plusieurs autres endroits. C'était quatre ans avant l'invasion de la peste noire. 2° Les réfugiés dauphinois.

[1] Ed. Clerc, Essai.... t. II, p. 434.
[2] M. Narbey, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 155.
[3] Ed. Clerc, *Essai*... t. II, p. 434-435.
[4] *Dictionnaire*... t. III, p. 275.

C'est ainsi qu'au XIVe siècle, les Dauphinois quittent leur patrie et ambitionnent la faveur de devenir mainmortables de l'abbaye de Saint-Claude pour ne point passer sous le sceptre du roi de France : preuve bien éclatante de la débonnaireté du gouvernement monastique et de l'antique union qui reliait les populations du Viennois au grand monastère du haut Jura.

1503. On retrouve encore aujourd'hui dans la terre de Saint-Claude des usages dauphinois, qui remontent sans doute à l'émigration du XIVe siècle. Ainsi, à Ranchette, dans la paroisse de Saint-Georges, « lorsqu'une fille se marie hors de son village, cinq jeunes gens vont se poster sur la route où la noce doit passer, et dressent une table qu'ils chargent de vins, de liqueurs et de cinq plats de dessert. Quatre d'entre eux, armés de fusils, se placent aux angles de la table, et le cinquième a pour mission de complimenter l'épousée. Au moment de l'approche du cortège, on tire plusieurs coups de fusil. Après le compliment, on offre de la liqueur et des confitures à la mariée, qui paye une rançon de 15 à 20 francs. Les jeunes gens l'accompagnent en chantant jusqu'à la sortie du village et vont souvent ensuite se régaler dans un cabaret. » Cet usage « offre une parfaite analogie avec ce qui se pratique en Dauphiné dans les mêmes circonstances[1]. » On retrouve les mêmes pratiques dans le Grandvaux.

3e Extinction de la famille de Thoire-Villars.

a. Humbert VI négociateur de la réunion du Dauphiné à la France.

1504. Le principal négociateur de la réunion du Dauphiné à la France fut Humbert VI de Thoire-Villars, ce pieux seigneur dont nous avons rappelé la dévotion pour les saints de Condat. Le Dauphin Humbert avait promis au roi de France de lui céder son État ; mais de grandes difficultés, spécialement la répugnance des Dauphinois à devenir français, s'opposaient à cette réunion ; de puissants seigneurs agissaient auprès du Dauphin pour le faire renoncer à son dessein. Le roi de France choisit Humbert VI de Thoire-Villars pour décider Humbert II à donner son consentement définitif. L'habile négociateur réussit dans sa mission. Le Dauphin consentit. Le contrat fut signé en présence de Humbert VI, à Lyon, dans la maison des frères prêcheurs.

b. Humbert VII, dernier seigneur de Thoire-Villars. Ses héritiers.

1505. Nous avons dit que Humbert VI voulut être enseveli à Saint-Oyend sous la protection de nos saints.

Il eut pour successeur son fils Humbert VII, qui fut le dernier sire de Thoire-Villars. A la fin du XIVe siècle, ce seigneur refusa à Philippe le Hardi l'hommage que le duc de Bourgogne revendiquait pour une partie de ses terres. Le Parlement de Dole, par un arrêt de 1401, le déclara déchu de ses seigneuries de Montréal, Arbent, Saint-Martin-du-Fresne, et de plusieurs autres, et le condamna à payer mille livres estevenantes. A la suite de cette sentence, Claude de Vergy, seigneur de Contvens, envahit toutes les terres de Thoire-Villars.

Dans ces conjonctures, Humbert VII, qui n'avait point d'enfants, vendit à Louis II, duc de Bourbon, seigneur du Beaujolais et des Dombes, pour la somme de 30.000 francs d'or, « les villes, châteaux et seigneuries de Trévoux, Ambérieux et Chatelard », en se réservant l'usufruit de tous ces domaines jusqu'à sa mort et en garantissant celui de quelques-uns à sa femme. Ce contrat fut passé à Trévoux dans l'église et devant l'autel, le 11 août 1402.

Le 29 octobre de la même année, il vendit au futur antipape Félix V, Amédée VIII, premier duc de Savoie, pour 100.000 florins d'or et sous la réserve de l'usufruit, « les villes, châteaux et seigneuries de Villars, Poncin, Cerdon, Montréal, Arbent, Matafelon, Beauregard, Belvoir et généralement tout ce qu'il possédait dans le Bugey, la montagne et en deça de la Saône, à l'exception de la terre de Rossillion et du château de Montdidier, » qu'il laissa à son neveu Jacques de Vienne[2].

Humbert VII de Thoire-Villars mourut en 1424. Les seigneuries de Trévoux, d'Ambérieux et de Chatelard passèrent à Louis II, duc de Bourbon, et le Bugey à la maison de Savoie. Cette grande famille va remplacer, à l'égard de l'abbaye, celle de Thoire-Villars : elle héritera de sa piété et montrera la même loyauté et la même bienveillance.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire...* t. v, p. 401.
[2] GUICHENON, *Histoire du Bugey et de la Bresse.*

1506. « Lorsque les troupes comtoises allèrent prendre possession, » sous la conduite de Claude de Vergy, « au nom du duc de Bourgogne, de la terre de Montréal, confisquée sur le sire de Thoire-Villars, » un détachement passa par Moirans. Il était suivi d'un troupeau de vaches destiné à la nourriture des soldats. « En traversant Moirans, l'une de ces vaches reçut un coup et tomba. Les hommes qui conduisaient le troupeau coururent en toute hâte annoncer cet évènement à Jean Guillaume qui commandait à Montréal au nom du duc. Ce capitaine, dans sa fureur, se précipita avec une bande de ses soldats sur Viry, Rogna et autres villages voisins, pilla les églises, les maisons particulières, maltraita les habitants et ne voulut jamais consentir à les recevoir à composition. Il vint ensuite à Moirans, exigea une rançon de 700 écus et ne se retira qu'après avoir commis dans cette ville toutes sortes d'excès[1]. » 4° Ravages à Viry, Rogna, Moirans.

L'abbé de Saint-Claude réclama énergiquement auprès du duc de Bourgogne contre cette violation indigne de son territoire. On ignore quel fut le résultat de ses plaintes.

1507. Quelques années auparavant, en 1389, l'abbé Guillaume de la Baume et ses moines adressèrent à Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, une supplique pour se plaindre que « les habitants de Gex et de Nyon se rendaient en force tous les jours et depuis longtemps dans les joux du monastère de Saint-Oyent et de Saint-Claude, en coupaient et écorçaient les arbres, faisaient paître leurs troupeaux dans les prés, dévastaient les bois et les prés, au grand préjudice du monastère et de ses colons[2]. » Nous avons, ajoutaient-ils, longtemps supporté ces déprédations, à cause de l'affection que nous avons toujours eue pour votre personne et pour celle de votre fils. Mais « la semaine dernière, quelques religieux de notre abbaye ayant trouvé plusieurs de vos sujets et leurs troupeaux qui faisaient des dégâts dans ces joux, voulurent prendre des gages sur eux. Or en retournant à leur domicile, ces hommes rencontrèrent plusieurs de nos gens qui menaient cinq animaux chargés de vin, pour notre monastère[3], arrêtèrent de leur autorité privée les hommes et les animaux, et les ramenèrent à Gex, où ils sont retenus, avec l'approbation du châtelain de ce lieu. Le même châtelain a arrêté d'autres de nos gens qui allaient chercher du vin pour l'usage de notre monastère et les retient également avec leurs montures. » En conséquence, concluent les suppliants, « nous vous prions de défendre que vos sujets commettent des dégâts dans nos bois et nos prés, d'ordonner au châtelain de Gex de remettre en liberté nos gens et leurs bêtes de somme. Nous vous demandons aussi de rendre une décision équitable sur le débat qui existe entre vos sujets et nous à l'égard des joux situées au-delà de Saint-Cergues, ainsi que sur le recept auquel nous avons droit de la part des habitants de Gex la Ville et sur les autres difficultés pendantes entre les partis[4]. » 5° Dégâts et agressions sur la frontière de Gex.

Bonne de Bourbon ordonna une enquête sur les faits dont se plaignaient l'abbé et les moines de Saint-Claude[5]. Nous en ignorons aussi le résultat.

1508. L'abbaye de Saint-Claude vit plusieurs fois au XV[e] siècle les princes ou leurs députés se réunir dans son enceinte pour traiter de la paix. 6° Conférences tenues à St-Claude pour la paix.

En 1420, un traité est conclu, à l'ombre des saints de Condat, entre le duc de Bourgogne et le duc de Savoie.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. IV, p. 206.

[2] Gentes curiæ vestræ... de die in diem, eorum vi et potentia, veniunt ad jurias... arbores scindendo et excoriando, nec non eorum animalia per prata dictæ nostræ ecclesiæ ponunt, ducunt, dictas jurias et prata omnino devastando : et hæc gentes vestræ diu fecerunt..., *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 1248. Le docte copiste renvoie « aux archives abbatiales ».

[3] Obviaverunt quibusdam hominibus dictæ nostræ Ecclesiæ ducentibus quinque animalia onerata vino prædicto conventui nostro. *Ibid.*

[4] *Ibid.* p. 1248-1249.

[5] *Ibid.* 1249-1250. Nous voyons paraître dans cette enquête Jacques Champion, chevalier et Aymonet de Flucy, commissaires nommés par Bonne de Bourbon ; Pierre de Fromente, grand cellérier de Saint-Oyend et André de Viry, doncelle, qui représentent l'abbé et les moines de Saint-Oyend, Pierre Brochet, Antoine Bondan, Étienne Licua, Rolet Confortet, et Jean Durand, bourgeois et conseillers de Gex la Ville, chargés de représenter Gex. *Ibid.* p. 1247.

Dix ans après, en 1430, Louis de Châlon, prince d'Orange, si renommé par ses exploits, sa prudence, ses richesses et la magnificence de ses constructions [1], conclut avec Amédée VIII de Savoie, un traité d'alliance contre Rodolphe de Gaucourt, qui menaçait de lui enlever ses possessions du Dauphiné; il promit au duc la ville de Grenoble et le haut pays, se réservant pour lui-même le Viennois et les rives du Rhône jusqu'à Orange. Mais la défaite d'Authon ruina toutes les espérances que le prince d'Orange avait fondées sur cette alliance. Il perdit toutes ses terres du Dauphiné; sa forteresse d'Auberive fut démolie; la ville d'Orange elle-même se rendit aux ennemis.

§ III.

La ville de Saint-Oyend.

I. Franchises de la ville.
1° Charte de 1393.

1509. En 1393, le 4 août, Guillaume de la Baume donne une nouvelle charte aux bourgeois de Saint-Oyend. « Quelques religieux avaient cité divers bourgeois en dehors de la terre de Saint-Oyend, contre les privilèges séculaires des habitants. » L'abbé, sur la demande des bourgeois, « leur confirme le droit de n'être jamais cités, sous quelque prétexte que ce soit, hors de la terre de Saint-Oyend, devant un juge ecclésiastique ou laïque, et de n'être cités dans la terre de Saint-Oyend que devant un juge pris du monastère, l'abbé, le cellérier, le chambellan : tout abbé, en entrant en charge, sera tenu de promettre par serment l'exacte observation de ce privilège des habitants [2]. »

2° Serments de Guillaume de la Baume, de François II et d'Etienne Fauquier.

1510. Les abbés faisaient, après leur élection, le serment de respecter et de maintenir les franchises et les coutumes de la ville.

Il nous reste la formule de plusieurs serments prêtés à l'époque où nous sommes.

Le 28 décembre 1396, Guillaume de la Baume, et le 6 novembre 1412, François II, jurent sur les saints Évangiles « de tenir, garder, respecter et observer fermement et inviolablement toutes les libertés, franchises, immunités accordées à la communauté de Saint-Oyend et aux bourgeois, par les anciens abbés; de maintenir aussi, respecter et garder tous les usages et coutumes de la dite communauté et des bourgeois. »

Le premier serment est prêté dans « l'église des saints confesseurs Oyend et Claude, » à la requête « des échevins et prudhommes Nicolas Vuellet, Pierre Blanchod, Jean Chevalier et Stéphanod Saillard, » devant « les témoins noble Hugonin, seigneur de Dortan et Ponce la Forêt, bourgeois de Moirans. » Il est enregistré par Rolet Riche (*Divitis),* clerc, notaire public, et Guillaume Franchesan, de Moirans, aussi clerc et notaire public. »

Le second serment est prêté dans la même église, « à l'heure de vêpres ou environ, » devant « Etienne Broquet, Pierre Clerc, et Hugonin Gaillard, syndics ou prudhommes » de la ville, « représentant tous les bourgeois, » en présence de Benoît de Buenc, prieur de Mouthe, Jean d'Albon, seigneur de la Chaux, André, seigneur de Dortan, Jean Sambin, curé de Saint-Romain ou de Saint-Oyend, Pierre Gaillard, curé de Saint-Sauveur, Berthet Fournier, prêtre, et plusieurs autres. Il est enregistré, à la requête des échevins, par « Guillaume Girod de Moirans, clerc public du diocèse de Besançon et notaire impérial, » et « Etienne Riche *(Divitis)* de Saint-Oyend, clerc du diocèse de Lyon et notaire impérial [3]. »

[1] Il reconstruisit entre autres le plus beau des châteaux qu'il possédait, celui de Nozeroy, qui conserva la forme qui lui fut donnée alors jusqu'à sa destruction.

[2] Pro parte burgensium nostrorum villæ nostræ S. Eugendi prædicti extitit expositum et conquerendo monstratum quod nonnulli religiosi dicti nostri monasterii... citare et evocare aliquoties faciunt nonnullos ipsorum burgensium foras terram nostram S. Eugendi.... Volumus enim, statuimus et ordinamus pro nobis et nostris successoribus ne quis... citare seu evocare faciat, quavis causa, coram spirituali vel temporali judice extra terram nostram S. Eugendi.... nisi coram nobis, seu cellario vel cambellano nostris vel successorum nostrorum.... Volumus... quod omnes abbates et successores nostri... teneantur jurare omnia et singula suprascripta tenere et inviolabiliter observare... ARCH. DE LA VILLE DE S.-CLAUDE. — [3] ARCH. DE LA VILLE DE S.-CLAUDE.

« L'an de Jésus-Christ 1445, la VIII[e] indiction, le mardi 29 septembre, le révérend père dans le Christ Étienne Fauquier, par la permission divine humble abbé du monastère de Saint-Oyend-de-Joux, se présenta devant discrètes personnes, Jean Jeannin, Pierre de Beaujeu, Pierre Meynier et Hugon Varondel, syndics de la ville de Saint-Oyend-de-Joux, dans l'église des bienheureux Oyend et Claude, près du tombeau de frère de Revigny, ancien sacristain : il les requit de le reconnaître pour abbé dudit monastère, assurant qu'il avait été élu canoniquement par les suffrages des religieux, offrant aux dits syndics de prêter le serment accoutumé en pareil cas. Devant cette déclaration, après s'être convenablement informé que ledit Étienne Fauquier avait été élu abbé par les religieux et avait prêté serment devant eux, les syndics le requirent de leur côté de leur faire le serment d'usage pour qu'ils le reçussent comme abbé. Un missel fut apporté, et Étienne Fauquier, la main sur les saints Évangiles, jura de tenir, respecter, maintenir et observer inviolablement, en tout et en partie, toutes les libertés, franchises, usages et coutumes de la ville et communauté de Saint-Oyend, de ne rien dire ni faire qui y fût contraire, par lui-même ou par autrui, en jugement ou autrement, secrètement ou publiquement, directement ou indirectement, de ne point donner aide, conseil, faveur, assentiment à celui qui entreprendrait de les violer, les dits syndics recevant ce serment, à raison de leur charge, au nom de tous les bourgeois et habitants de ladite ville. »

Les témoins sont Michel du Rognon, chantre, Georges de Bonas, Boniface de Crilla, religieux de l'abbaye, Vaucher Jeannin, Jean de Lezay *(de Asseribus)*, Philibert Bourgeois, Thomas Bocon, bourgeois de Saint-Oyend, noble Étienne Donzelle de Charchilla et plusieurs autres.

L'acte est du notaire « Guillaume Morel d'Angeloz [1], prêtre [2]. »

3° Attachement des bourgeois à leurs priviléges, spécialement à leur droit d'être justiciables des juges monastiques.

1511. Nul aujourd'hui n'apprécie beaucoup la faveur d'être bourgeois de Saint-Claude. Il n'en était pas ainsi sous le régime des moines. On sollicitait cet honneur comme un bienfait ; on ne pouvait l'obtenir que par la décision des échevins; il fallait justifier de sa condition franche, de ses bonnes mœurs, de la pureté de sa foi; on devait payer une somme plus ou moins forte. Celui qui avait une fois obtenu la bourgeoisie, ne pouvait en être privé que par une sentence : il demeurait bourgeois, quoiqu'il passât toute sa vie ailleurs; ses descendants jouissaient de la qualité de bourgeois en revenant dans la ville.

Le simple habitat s'accordait aux mainmortables; mais, ceux qui le sollicitaient devaient, comme ceux qui demandaient le droit de bourgeoisie, justifier de leurs bonnes mœurs. Que diraient les anciens bourgeois, les anciens habitants de Saint-Oyend s'ils voyaient aujourd'hui leur ville envahie par la lie des villages?

Dans notre société, où les institutions et les lois sont si mobiles, nous n'avons plus l'idée de cet attachement des anciens pour leurs franchises et leurs coutumes.

1512. Entre les privilèges auxquels les habitants de Saint-Claude tenaient le plus, était celui d'être jugés par le cellérier. Nous avons déjà cité des preuves de cet attachement; en voici une autre.

En 1433, les syndics et les bourgeois adressent au Pape et au concile de Bâle une longue supplique, pour se plaindre d'avoir été cités par leur abbé Jean de Vincelles devant l'official de Besançon. « Il est prescrit, disent-ils, par le droit écrit, canonique et civil, que l'acteur suive le forum de l'accusé. Or les habitants de Saint-Oyend-de-Joux ont pour juge propre le cellérier du monastère, *habent suum et proprium judicem, videlicet celerarium dicti monasterii Sancti Eugendi*. C'est par conséquent à son tribunal que l'abbé devait citer les syndics de la ville, s'il avait quelque grief contre eux, au lieu de les appeler, contre le droit, devant l'official de Besançon, qui n'est pas leur juge. »

[1] Probablement *Angelon*, dans l'ancienne paroisse de Saint-Lupicin, dans la paroisse actuelle de Leschères.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE S.-CLAUDE. Il en existe plusieurs copies, spécialement une dans Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, aux Preuves, t. I, p. XC-XCI.

« L'abbé Jean, poursuivent-ils, a juré sur les saints Évangiles, de tenir, garder, respecter et observer inviolablement toutes les libertés, franchises et immunités, écrites ou non écrites, qui ont été accordées par le passé à la communauté et aux bourgeois de Saint-Oyend par les abbés ses prédécesseurs; de maintenir, conserver et observer constamment, fermement et invariablement tous les us et coutumes de ladite ville. » Or il a oublié son serment en citant les syndics devant un autre tribunal que celui du cellérier.

Les suppliants allèguent en particulier la charte que leur a accordée Guillaume de la Baume et prétendent que non seulement les religieux, mais l'abbé lui-même se trouve obligé par cette concession de ne citer les habitants que devant le cellérier.

Voilà les principales raisons alléguées par les plaignants; on peut lire les autres dans l'original: il n'y en a pas moins de quinze : toutes concluent uniformément à demander que le Saint-Siège et le concile de Bâle daignent maintenir les bourgeois dans leur droit d'être jugés par le cellérier de l'abbaye.

Les disciples de Voltaire et de Christin n'allégueront pas sans doute cette pièce pour prouver que les habitants de Saint-Claude tremblaient d'être jugés par les moines.

Et que l'on remarque bien qu'il s'agit d'un différend entre l'abbé et la ville, que l'abbé est le souverain du haut Jura et que le cellérier est son simple délégué dans l'exercice de la justice. Il est vraisemblable que Jean de Vincelles avait cité les syndics devant l'official de Besançon pour ne point paraître juger lui-même dans sa propre cause. Or, même quand c'est l'abbé qui les poursuit en justice, ils ne veulent point entendre parler d'un autre juge que du moine du lieu. Il faut avouer que ce moine, pendant les cinq ou six siècles qu'il avait rempli son office, ne s'était pas rendu impopulaire.

Au reste, quelle était la nature du différend survenu entre l'abbé et la ville? La supplique ne le dit pas; elle n'énonce aucune plainte sur la sentence : elle se contente de réclamer contre l'incompétence du juge. « Notre juge est le cellérier; nous avons été cités devant l'official de Besançon : notre droit a été violé; » voilà le raisonnement des habitants; voilà ce qui les porte à écrire au Pape et au concile de Bâle.

L'acte fut rédigé à Besançon le 23 et le 24 décembre 1433 par le notaire public Himuce Gandillet de Vincelles, sur la demande de Guy Levaton, procureur des échevins Jean Broquet, Claude Bauderard, Girard Gratard, Antoine Bourgeois surnommé Chamya, en présence de Jean de Nanc, prêtre, procureur fiscal, Pierre de Clairvaux, licencié en droit civil, Vyard d'Achay, Guy de la Ferté, etc.[1].

5° La prévôté de Saint-Oyend.

1513. Il y avait à Saint-Claude un juge laïque; mais il n'avait qu'une juridiction inférieure : c'était le prévôt. Nous en avons parlé ailleurs.

Aujourd'hui le magistrat reçoit un traitement de l'État. Autrefois le prévôt jouissait de revenus attachés à son office. Cet office, avec tous ses revenus, constituait une sorte de fief, qui se transmettait comme un héritage, s'achetait ou se donnait comme maintenant encore l'étude d'un notaire; mais le nouveau titulaire devait obtenir le consentement du souverain ou plutôt recevoir de lui l'investiture.

Un acte de Guillaume de la Baume, en date du 12 juillet 1387, donne à Pierre Peyrolier, héritier par indivis avec Étienne Bourgeois de la prévôté de Saint-Oyend, l'autorisation de vendre à ce dernier sa moitié, consistant en « maisons, jardins, prés, terres cultivées ou non cultivées, essarts, revenus, services, cens, pensions annuelles, avec tous les droits, honneurs, avantages, émoluments attachés à ladite prévôté. »

Si l'on veut savoir ce que coûtait alors un office si honorable, il suffit de consulter le document. Il nous apprend qu'Étienne Bourgeois donna pour la moitié de la prévôté de Saint-Oyend « 63 francs de bon or marqués au coin du roi de France[2]. »

6° Incendie de 1417.

1514. L'acte original de cette vente périt dans un violent incendie qui dévasta la ville de Saint-Claude en 1417. Nous connaissons cet incendie par l'approbation que donna

[1] Arch. de la ville de S.-Claude.

[2] Videlicet 63 francorum auri boni et legitimi ponderis, ad signum, scutum et arma serenissimi principis domini Francorum regis signatorum. *Monuments colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 1231-1234.

le 18 juin 1435 l'abbé Jean de Vincelles au transsumpt du contrat primitif, rétabli de mémoire par le notaire : « Philibert Bourgeois, prévôt de notre ville de Saint-Oyend, dit-il, nous a représenté que dans l'incendie terrible qui, hélas! a consumé notre ville de Saint-Oyend, *villam nostram S. Eugendi prædicti concremavit,* il y a 18 ans, la maison de feu Guillaume Bourgeois, père dudit Philibert, a été brûlée, avec les actes d'un grand nombre de ventes et d'achats. » Un notaire est chargé de faire des transsumpts authentiques de tous les contrats dont il pourra déterminer les clauses, spécialement du contrat d'Étienne Bourgeois et de Pierre Peyrolier [1].

Nous devons à cette circonstance la connaissance de l'incendie de 1417. Nous verrons le feu ravager plusieurs autres fois la ville de Saint-Claude.

1515. Au reste les habitants de la ville continuent de trouver leurs principales ressources dans la dévotion des peuples pour les saints de Condat, spécialement pour saint Claude. La plupart d'entre eux sont maîtres d'hôtel et artistes. Ils logent les pèlerins qui affluent de la Franche-Comté et des provinces voisines. Ils fabriquent des statuettes, des chapelets et d'autres objets de piété. Mais ils font aussi des cuillers et des fourchettes, des sifflets et toutes sortes d'objets profanes. « Les ouvrages sur le tour, remarque Rousset, s'exécutaient déjà avec une certaine perfection au XIV° siècle; ce qui le prouve, c'est que Philippe-le-Hardi ne venait jamais jusqu'à Saint-Claude, sans que les meilleurs ouvriers ne se fissent un honneur de lui offrir un arc de leur fabrique [2]. » 7° Industrie des habitants.

§ IV.

Le reste de la principauté.

1516. Quelques années plus tard, une autre prévôté de la terre de Saint-Oyend fut acquise par une famille qui devait la garder longtemps. Le 6 juillet 1414, Jean Millet de Vulvoz et ses frères Clément et Pierre achetèrent de Hudric de Viry la prévôté de Choux « avec tous ses droits et tous ses revenus » pour la somme « de 3 francs et 1/2 de bon or, marqués au coin du roi de France [3]. » 1° Les Millets de Vulvoz.

L'abbé François II donne aux trois frères Millet, Jean, Pierre et Clément, provision de la prévôté de Choux le 27 décembre 1415 [4]; il envoie Jean Millet et ses fils en possession le 12 avril 1417 [5]. Le chapitre confirme la possession de cet office à la famille Millet le 31 mars 1431 [6].

« Le petit village de Vulvoz, au milieu de son frais vallon circulaire, est remarquable par sa position dans un des sites les plus romantiques qu'offrent les montagnes du Jura. Des rochers d'une hauteur prodigieuse lui versent en cascades de rapides courants qui se mêlent à leurs pieds, et dont les eaux, réunies dans un seul cours, traversent la plaine de l'est à l'ouest. Le ruisseau se précipite ensuite par une profonde excavation sous un rocher à pic d'un aspect grandiose [7]. »

C'est dans ce site pittoresque, au pied de ces rochers en surplomb, auprès de ces cours d'eau et de ces cascades, au milieu de mainmortables simples, joyeux et profondément chrétiens, que la famille Millet exerça son noble emploi, pendant trois siècles, avec une bonté paternelle. Elle habitait une maison fortifiée à une extrémité du village; il en reste le tronçon d'une tour circulaire, percée de meurtrières et quelques par-

[1] *Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 105-108.
[2] *Dictionnaire....* t. II, p. 219.
[3] *Documents colligés....* t. II, p. 49-51. Les témoins sont Guillemet Berne de Corcelles, du diocèse de Genève, Jean Serve, de Viry, et Jean Curtet, de Vulvoz.
[4] *Ibid.* p. 57-58. Le notaire est Girod, de Moirans. — [5] *Ibid.* p. 61. L'acte est du même notaire.
[6] *Ibid.* p. 69. Le prieur claustral est Humbert Parpillion; le notaire est Blanchod, secrétaire du chapitre.
[7] ROUSSET, *Dictionnaire....* t. IV, p. 317.

ties d'anciens murs. « Ce fief fut acquis par M. Dronier » du Villard-Saint-Sauveur « et appartenait en 1789 à Mme de Lamartine, sa fille[1]. » C'est ainsi que l'ancien héritage des Millets a passé à la famille du célèbre poëte.

2° Droit de chasse. 1517. On a dit quelquefois que les abbés de Saint-Claude interdisaient la chasse aux habitants sous des peines sévères. Il serait difficile à ces auteurs de justifier leur assertion.

Nous avons vu le droit de chasse reconnu aux habitants de Châtelblanc et de Rochejean. Voici un fait qui prouve que les habitants de Septmoncel croyaient avoir le droit de se livrer à cet exercice : ils sont punis d'une amende, il est vrai, mais ce n'est point pour avoir chassé sur la terre de Saint-Claude, mais pour avoir violé le territoire de Gex. « En l'an 1448, les habitants de Septmoncel et de Montépile, ayant apperçu trois cerfs dans les bois de leur communauté, prirent le dessein de les avoir, et pour cela s'étant assemblés, il les suivirent jusques dans la vallée de Mijoux; mais dans l'ardeur de la chasse, étant allés trop loin au delà de la rivière, et les ayant pris sur le territoire de Gex, ils furent ajournés (cités) à Gex, comme ayant chassé sur les terres du duc de Savoie, alors possesseur du pays de Gex. Ceux de Septmoncel, sans se défendre, peut-être aussi étaient-ils en tort, aimèrent mieux en venir à un accord. C'est pourquoi le... de ladite année, il fut transigé à Saint-Oyan dans la maison de Jean Broquet le vieux, entre le châtelain de Gex et les habitants de Septmoncel et de Montépile appelé dans l'acte *Expeylus*, par un contrat passé par devant Jean de Nanto et François Brunet, notaires ; et pour dommages, intérêts et dépens, ces habitants furent obligés de payer 19 florins de 12 sols pièce (11 francs 4 sols) à la Saint-Martin suivante[2]. »

3° Lettres de Guillaume de la Baume en faveur des habitants des Bouchoux. 1518. En 1391, « Pernet Mermet, Perrin de *Picta Cumba,* Pierre et Jean Christin, Guichard, Gaillard et beaucoup d'autres habitants des Bouchoux, *quamplurimum habitantium villæ dicti loci des Bouchoux,* » adressent à l'abbé Guillaume de la Baume une supplique pour se plaindre d'être molestés par les habitants de Choux, de Saint-Georges et de Coyrières. Ceux-ci, disent-ils, les empêchent de mener paître leurs troupeaux dans les pâturages de ces communautés, quoiqu'ils l'aient toujours fait librement par le passé; ils saisissent leurs animaux ou les font saisir par les messiers et les autres officiers de l'abbaye; ils ne souffrent point qu'ils aillent prendre du bois dans les forêts, comme ils l'ont fait jusqu'à ce temps; ils ne laissent pas même la liberté d'aller et de venir « par les chemins publics et les sentiers. »

L'abbé Guillaume, après avoir reconnu que ces plaintes étaient fondées, rendit une ordonnance pour défendre aux habitants de Choux, de Saint-Georges et de Coyrières, ainsi qu'à tous les officiers de l'abbaye, de troubler les habitants des Bouchoux dans l'exercice de leurs droits, spécialement dans celui de prendre du bois dans les forêts et de mener leurs troupeaux dans les pâturages; car, remarque-t-il, « les plaignants ne peuvent vivre commodément ni subvenir à leurs nécessités sans nourrir des troupeaux. » Cette ordonnance est rendue au château de la Tour-du-May, en date du 28 mai 1391, et écrite par G. Girod de Moirans[3].

4° Reconnaissances. 1519. L'abbaye possède généralement les mêmes fiefs que dans les siècles précédents. La plupart des vassaux ne font pas hommage à l'abbé aussi régulièrement que le demande le droit féodal de la Franche-Comté; car les moines sont des seigneurs débonnaires, dont on viole fréquemment et impunément les droits. Cependant nous trouvons dans nos archives un certain nombre d'actes relatant des reconnaissances.

Geoffroy de l'Échelle fait hommage en 1356 pour un meix situé à Vernantois et chargé de 5 sols de cens[4]. D'autres reconnaissances sont faites au même lieu en 1393[5]. En 1380, Pierre Jacquier reçoit de l'abbé de Saint-Claude un fief situé au Grandvaux, et s'engage à payer un cens de 4 livres[6]. Étienne de Lons-le-Saunier, en 1307, Guy de Champagna, en 1355, reconnaissent qu'ils tiennent du prieuré du Grandvaux, le premier une vigne située près du château de Pimont[7], le second un pré situé dans la prairie de Bolier[8].

[1] *Ibid.* — [2] *Extrait de l'original de la transaction. Documents colligés....* t. II, p. 149.
[3] « Cet acte a été extrait sur une copie du Parlement de Dole, faite le 14 novembre 1603. » J.-J. Crestin, *Documents colligés....* t. i, p. 1267-1269. — [4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 5, n. 10. — [5] *Ibid.* n. 20. — [6] *Ibid.* l. 61, n. 8. — [7] *Ibid.* l. 61, n. 16. — [8] *Ibid.* n. 35.

Divers habitants d'Oyonnax se reconnaissent en 1437 les tenanciers mainmortables des religieux [1]. A Lyon d'autres font hommage à l'abbaye en 1330 et en 1332 pour des vignes situées à Fourvières et pour divers domaines placés le long du Rhône, dépendants les uns et les autres de la maison de Saint-Alban [2]. Nous rencontrons en 1398 une reconnaissance pour plusieurs terres situées à Saint-Cergues [3]. Etc.

Le vassal prêtait l'hommage à genoux. L'abbé se tenait debout, les mains croisées sur la poitrine. Si le vassal était noble, il baisait l'abbé à la bouche; sinon, il le baisait seulement à la main.

1520. Guillaume de Saint-Germain donne au monastère en 1390 tous les droits qu'il possède à Chareizia, au Châtelet et dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Bois [4]; le seigneur de Valfin, en 1331, les dîmes de Givria et de Genod [5]; Jean Regis, en 1371, un pré et une grange situés au Roselay, et un pré situé en la Crest, pour un recept à faire le jour de la fête de sainte Catherine [6]. 5° Achats et ventes. Abergeages.

Bérauce de Coligny lègue au chapitre, par son testament de 1395, les domaines, les dîmes et tous les droits qu'elle possède à Condessia [7]. En 1403, le seigneur de Corgenon vend aux religieux les fiefs, les servis et les autres droits qu'il a au même lieu [8]. Étienne de Revigny, sacristain, donne à l'abbaye en 1371, sous la condition d'un service annuel, les rentes et les servis qu'il possède à Charchilla et dans les environs [9]. En 1344, Hugues de Revigny cède 10 livres de rente qu'il a acquises à Dortan, Arbent et Viry, sous la condition d'une messe après sa mort et du revenu de la Madeleine durant sa vie [10]. Le seigneur de Châtillon-en-Michaille lui cède, en 1397, une certaine quantité de cire que lui doivent les habitants de Lavancia [11].

Guillaume l'Escuyer, en 1348, Jean Roy, en 1371, donnent en faveur de la pitance divers domaines situés à Saint-Claude et ailleurs [12].

Le monastère achète en 1390 de Henri Châtelain la moitié de la huitième partie des dîmes de Meussia [13]; en 1340, de Huguette de Val et de ses enfants, pour 140 florins, divers fonds et droits dans les paroisses de Dortan, Oyonnax, Arbent et Viry [14]. Mermet d'Arnay, en 1365, vend au sacristain de l'église de Saint-Claude une maison et un curtil situés dans la ville de Saint-Claude et divers cens à Charchilla sous la condition d'un anniversaire et de quelques messes à célébrer annuellement [15]. Jean Charbonnet vend à l'abbé Guillaume de Beauregard, en 1370, ses dîmes de Vernantois [16].

Guillaume de la Baume, en 1384, acense le moulin de Vernantois [17]. Le sacristain de Saint-Pierre acense en 1371, pour 34 gros de revenu annuel, trois tènements situés à Meussia [18]. Le grand prieur acense en 1438 le moulin de Marigna pour 4 quartes, moitié froment et moitié avoine [19].

1521. En dehors de l'affranchissement collectif des habitants de la seigneurie de Châtelblanc et de celle de Rochejean, nous ne rencontrons que des affranchissements particuliers. 6° Affranchissements.

Notons ceux dont les actes nous sont conservés dans le premier volume des Bourgeoisies de Saint-Claude [20].

Jean de Cognac, prieur des Bouchoux, affranchit, le 19 janvier 1418, Guichard Jeantet, des Bouchoux. Jean de Vincelles affranchit, le 24 décembre 1429, Claude Serre, de Coyrières [21]; le 1er février 1431, Jean Bernard, du Villard, près de Moyrans [22]; et le 20 mai 1434, Jean Jacquand, de Martigna [23]. Guy d'Usier affranchit, le 15 avril 1440, Nicolas Michaud, de Jeurre [24], et le 27 juin un autre mainmortable [25].

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 6, n. 26.

[2] *Ibid.* l. 12, n. 9 et 12. — [3] *Ibid.* l. 65, n. 26. — [4] *Ibid.* l. 6, n. 5. — [5] *Ibid.* n. 13. — [6] *Ibid.* l. 7, n. 10. — [7] *Ibid.* l. 10, n. 1. — [8] *Ibid.* n. 5. — [9] *Ibid.* l. 13, n. 80. — [10] *Ibid.* l. 57, n. 30. — [11] *Ibid.* l. 40, n. 10. — [12] *Ibid.* l. 6, n. 38 et 12. — [13] *Ibid.* l. 13, n. 12. — [14] *Ibid.* l. 39, n. 4. — [15] *Ibid.* l. 55, n. 7. — [16] *Ibid.* l. 5, n. 14. — [17] *Ibid.* n. 17. — [18] *Ibid.* l. 13, n. 44. — [19] *Ibid.* l. 19, n. 42. Cet acensement fut renouvelé en 1621. La cense du moulin fut fixée à 55 fr. en 1721. *Ibid.* n. 43. — [20] ARCH. DE LA VILLE.

[21] *Livre des bourgeoisies*, t. 1, f. 38. — [22] *Ibid.* f. 71 v°. — [23] *Ibid.* f. 64. — [24] *Ibid.* f. 55.

[25] *Ibid.* f. 10. Les témoins sont Pierre Morel, cellérier, et Richard Vuillerme, curé du Grandvaux.

Sans doute beaucoup d'autres affranchissements eurent lieu. Néanmoins ils furent moins nombreux alors dans la terre de Saint-Claude que dans d'autres seigneuries. Pourquoi ?

Nos pères se trouvaient contents de leur sort : les abbés de Saint-Claude n'apportèrent point de changement à une condition séculaire qui satisfaisait tous les désirs. « Il faut le remarquer, dit l'un de nos grands historiens, la main-morte du Jura » mais tout spécialement de la terre de Saint-Claude, « n'eut point, en général, dans son origine, le caractère odieux et brutal dont elle fut si souvent empreinte en d'autres lieux. Des terres étaient données, à charge d'une redevance; à la mort du colon et de sa descendance, elles revenaient au propriétaire. Cela n'a rien de commun avec l'usurpation et la violence... Il faut remarquer encore que, plus le pays fut stérile, plus la servitude fut adoucie... A Mouthe, il fut déclaré, dans un traité de 1296, que le colon ou *abergeur*, pourrait quitter les domaines du prieur, obligé alors de le reconduire, à ses frais, pendant un jour. Le colon devait, il est vrai, laisser ses meubles au monastère; mais il avait l'avantage de pouvoir vendre ses terres à l'un des habitants du prieuré, en cas de guerre, au lieu de défendre l'abbaye. »

« Ce qui prouve mieux encore la douceur de cette servitude, continue l'historien, c'est que le pays s'est peuplé, quoique les habitants eussent toute liberté d'abandonner ces tristes lieux, pour se rendre dans des seigneuries plus fertiles et affranchies... La terre de Mouthe, qui en 1296, n'avait que trois villages, Mouthe, Gellin et Sarrageois, en avait neuf en 1495, » malgré les ravages de la peste et des routiers; « elle n'en a pas plus aujourd'hui[1]. »

[1] Ed. Clerc, *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté*, t. 1, 2e édit. p. 291-292.



Fig. 175. Saint Antoine,
qu'ont invoqué nos pères dans les pestes du moyen âge,
DÉFENDEZ-NOUS DES MALADIES CONTAGIEUSES ET DE LA MORT ÉTERNELLE.



Fig. 176. Côté méridional de l'abbaye (état actuel).

CHAPITRE XXIX.

La réforme de 1448.

§ I.

Premiers actes des commissaires apostoliques.

Fig. 177. Lettre ornée du XIV° siècle.

IL nous faut raconter maintenant le fait le plus important du XV° siècle, la réforme de la grande abbaye. 1° Bulle de Nicolas V.

Nous avons peint la décadence de cette maison de Dieu, les manquements à la pauvreté, la violation de la clôture, la vie mondaine des moines et surtout leurs querelles entre eux et leur rébellion contre l'abbé.

Une réforme devenait nécessaire.

Nicolas V tourna ses regards vers l'abbaye de Saint-Oyend dès la première année de son pontificat. Par une bulle datée de 1447, il chargea Jean Petit-Jean, abbé de Saint-Martin d'Autun, Henri de Salins, abbé de Baume et l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, de visiter le monastère de Saint-Claude au nom et avec l'autorité du Saint-Siège, d'en corriger les abus et d'y rétablir la régularité. « Philippe, duc et comte de Bourgogne, leur disait-il, nous a averti que le monastère de Saint-Oyend et de Saint-Claude, de l'ordre de Saint-Benoît, situé au diocèse de Lyon, dans son comté de Bourgogne, où reposent les vénérables corps de ces deux saints, entouré de tant de dévotion et si éclatant de gloire, *devotum, famosum, solemne,* est, d'après le bruit public, dans le plus triste état de relâchement. Un grand nombre de moines, *quamplures religiosi,* ne gardent plus aucune observance régulière, se montrent rebelles aux corrections de leur abbé et de leurs autres supérieurs,

entretiennent des chiens, des chevaux, des oiseaux et d'autres vanités semblables, à l'intérieur même de la clôture, s'abandonnent à la chasse et à tous les excès, errent librement où bon leur semble, ne rougissent pas de mener une vie dissolue pour l'opprobre de la religion, la honte de leur monastère et le scandale du peuple. Désirant pourvoir au bien de cette abbaye, n'ayant point d'autre part une connaissance certaine de ce qui nous est rapporté, nous vous donnons le commandement de vous rendre, soit tous les trois, soit deux d'entre vous, soit au moins un, dans ledit monastère pour en faire la visite canonique, le réformer en notre nom dans le chef et dans les membres conformément à la règle du même Ordre, tout remettre dans un état convenable, corriger les coupables et les punir selon que le demandent les fautes, définir, statuer et faire tout ce qui sera opportun et nécessaire, comme vous le jugerez salutaire dans le Seigneur, réprimer par les censures ecclésiastiques ceux qui auraient la témérité de vous contredire, sans tenir compte de leur appel, nonobstant les constitutions apostoliques, les statuts et les coutumes du monastère et de l'Ordre [1]. »

2° Personnel de l'abbaye.

1523. Des trois commissaires nommés dans les lettres apostoliques, deux, l'abbé de Saint-Martin et celui de Baume, se rendirent au monastère de Saint-Oyend. Ils y arrivèrent au commencement de novembre 1447.

L'abbaye avait à sa tête Étienne Fauquier, élu en 1445, homme énergique, manquant peut-être quelquefois des tempéraments et des sages lenteurs de la prudence. Les religieux étaient au nombre d'environ trente : c'était Antoine de Gigny, sous-prieur claustral, Michel du Rognon, chantre, Boniface d'Écrille, réfecturier, Étienne de Viry, chambrier, Pierre Parpillion, sacristain de Saint-Pierre, Humbert Parpillion, Philibert de Cornon, aumônier, Jean de Pratz, prieur de Cutture ou des Bouchoux, Jean Goaude, prieur de Saint-Lupicin, Vaucher de Roche, Simon de Montaigu, pitancier, Henri Bercod ou Berchod, Georges de Bonas, Artaud de Saint-Germain, Jean Ferrond, Louis Bouvard, Humbert de Tornelle, Jean d'Andelot, Jean de Courbouzon, Louis de la Tour, Nicolas de la Baume, Pierre Morel, Humbert Bouvard, tous qualifiés dans les actes du titre de « religieux mansionnaires. » Il faut ajouter à cette liste Étienne Chaussin, infirmier, Louis d'Oyenal, et peut-être Guibert de Matafelon, prieur de Mouthe, qui étaient absents lors de l'arrivée des commissaires.

3 Serment et absolution de l'abbé et des religieux Indiction du chapitre général.

1524. Dans un premier chapitre tenu le 16 novembre, l'abbé et les religieux présents jurèrent solennellement, sur les Saints Évangiles, de répondre à toutes les interrogations des commissaires et de se soumettre pleinement à tout ce qu'ils jugeraient à propos de décider [2].

« Craignant d'avoir encouru les censures par la transgression des anciens décrets du Saint-Siège. spécialement de la bulle de Benoît XII concernant les réguliers, » ils prièrent instamment les délégués du Saint-Siège de leur donner l'absolution en vertu de l'autorité apostolique. Les commissaires se rendirent à leur demande et prononcèrent sur l'abbé et les religieux assemblés en chapitre et à genoux, l'absolution de toutes les censures qu'ils pouvaient avoir encourues par la violation des règles monastiques [3].

Cette absolution fut donnée avec beaucoup de solennité. L'acte en fut dressé, ainsi que du serment qui l'avait précédée, par les notaires publics [4].

Deux voies se présentaient aux députés du Saint-Siège pour accomplir la réforme : composer eux-mêmes les statuts qu'ils reconnaîtraient nécessaires et les imposer aux religieux ; ou bien au contraire leur en laisser l'élaboration, en se contentant de les conseiller, de les diriger dans ce travail et de confirmer les règlements qu'ils feraient.

[1] *Statuta monasterii S. Claudii auctoritate Nicolai V edita*, p. 2-3.
[1] Les actes de la réforme de 1448 ont été imprimés par le cardinal d'Estrées en un vol. in-4° de 119 p. à la suite de ses propres statuts. Paris, Vve Guillery, 1704. C'est cette édition que nous citons.
[2] *Ibid.* p. 4-5. — [3] *Ibid.* p. 6-14.
[4] Les témoins sont Guillaume Crapillet, docteur dans l'un et l'autre droit, Laurent de Villeneuve, grand prieur de Saint-Martin d'Autun, Jean de Dortan, cellérier de Gigny, Artaud de Montaigu, doyen de Baume, Jean Moirod, Jean Vieux et Garin de Verson, docteur ou licencié en droit, Jean de Germuac et Jean Barbet procurateurs du duc de Bourgogne, Louis Morel et Antoine de Châtillon, damoiseaux, et plusieurs autres.

L'abbé était dévoué à la réforme ; un grand nombre de religieux la désiraient comme lui : il était aisé de trouver dans l'abbaye une majorité capable d'entrer dans les vues des commissaires. Puis, une réforme qui aurait pour auteurs ceux qui devaient en pratiquer les règlements, soulèverait moins d'opposition et aurait plus de chances de durée.

Les délégués apostoliques prirent donc le parti de convoquer un chapitre général et de lui confier le soin de préparer et d'édicter même les règlements de la réforme, « espérant comme ils le disent, que l'abbé et les religieux décréteront la restauration des observances régulières et s'entendront pour mettre fin aux séditions et aux disputes qui ont si longtemps troublé la paix du cloître [1]. » « Considérant donc que l'abbaye de Saint-Oyend, si remarquable par son antiquité et la richesse de sa fondation, est déchue de son ancienne splendeur, ainsi que ses prieurés, ses celles et tous ses membres, à cause de l'absence ou de la négligence de ses abbés et de ses administrateurs, et par l'effet de la cessation prolongée des chapitres généraux, » ils ordonnent qu'à l'avenir, chaque année, on tienne le chapitre général le dimanche *Cantate* et les jours suivants, aussi longtemps que le demanderont les affaires à traiter. On élira trois ou quatre prieurs locaux, qui, avec le prieur claustral, seront les visiteurs de l'abbaye et feront les règlements qu'ils jugeront nécessaires. Ces officiers temporaires, qui se trouvent investis en quelque sorte de l'autorité même du chapitre, étaient et sont encore appelés *définiteurs*.

On élira aussi d'autres visiteurs particuliers, qui feront la visite des prieurés et des maisons dépendantes et rendront compte de leur mission à l'abbé et aux définiteurs du chapitre. On pourra prélever, pour les frais des visites, le dizième ou le cinquième du revenu des prieurés, ou tout autre subside convenable.

L'abbé, les prieurs ou les administrateurs des prieurés seront tenus d'assister personnellement au chapitre général, pour y rendre compte de l'état de leurs maisons et de ceux qui y habitent, des procès qu'ils peuvent avoir et de toutes les autres choses notables qui les concernent. S'ils ne peuvent s'y rendre eux-mêmes pour motif de santé ou pour toute autre cause, ils y enverront des procureurs, qui devront justifier de la vérité des empêchements. Ceux qui s'abstiendraient sans raison de s'y rendre, seraient punis par l'excommunication.

Les commissaires entrent dans de longs détails sur la tenue des chapitres généraux; nous les supprimons.

Le décret est du même jour que le serment et l'absolution de l'abbé et des religieux, jeudi 16 novembre 1447 [2].

§ II.

Principaux décrets du chapitre général.

1525. Ce règlement, pris dans toute son ampleur, ordonnait la tenue annuelle du chapitre général. Mais il avait une fin immédiate : c'était la réunion au printemps prochain d'un premier chapitre général qui décréterait la réforme. Préliminaires.

Les commissaires n'omirent rien pour disposer les esprits, leur faire goûter les principes de la restauration, et ouvrir les voies au chapitre général. Puis ils quittèrent Saint-Claude et retournèrent dans leurs abbayes.

1526. Le chapitre général se réunit le dimanche *Cantate*, quatrième après Pâques, selon le règlement antérieur et l'antique usage de l'abbaye de Saint-Claude. Il comprenait l'abbé Étienne Fauquier, Antoine de Grigny, prieur claustral, Michel du Rognon,

[1] *Statuta....* p. 25. — [2] *Ibid.* p. 12-23. Les témoins sont aussi les mêmes.



chantre, Philibert de Cornon, aumônier, Étienne de Viry, chambrier, Boniface d'Ecrille, réfecturier, Pierre Parpillion, sacristain de Saint-Pierre, Simon de Montaigu, pitancier, Jean Jeannin, cellérier, Vaucher de Roche, Henri Bercod, Jean de la Baume, Jean Ferrond, Louis Bouvard, Jean de Saleneuve, Jean du Breuil, Georges de Bonas, Jean d'Andelot, Amblard de Châtillon, Lancelet de Vaugrineuse, Louis de la Tour, Nicolas de la Baume, Pierre Morel et Humbert Bouvard, tous religieux de l'abbaye; Guibert de Matafelon, prieur de Mouthe, Etienne de Chassal, prieur d'Arbois, Jean Higny, prieur de Cusance, Jean de Pratz, prieur des Bouchoux, Jean Grand, prieur de Sirod, Pierre de Rosses, prieur de la Ferté-sur-Aube, Claude de Cey, prieur de Bar-sur-Aube, Jean de Mont-Clair, prieur de Cunfin, Jean Gaillard, prieur de Latrecey, Jean du Bois, prieur de Coligny, Guichard Bourgeois, prieur de Montbelet, et quelques autres prieurs encore.

Plusieurs de ceux qui auraient dû se rendre au chapitre étaient absents : on agréa les excuses de ceux qui en firent présenter ; on déclara les autres contumaces.

1527. On procéda aussitôt à l'élection des définiteurs. Les suffrages appelèrent à cette charge si importante Antoine de Grigny, Guibert de Matafelon, Etienne de Chassal, Jean Higny et Jean de Pratz.

Les règlements que ces définiteurs sont appelés à faire vont avoir non seulement l'autorité du chapitre général, dont ils sont les délégués, mais encore celle des commissaires apostoliques, dont ils sont les organes. Aussi « ils statuent, décident, ordonnent, ainsi qu'ils le répètent à chaque article, *avec l'autorité même du Saint Siège*[1]. »

Nous avons rapporté dans le cours de cet ouvrage les principales dispositions de la règle de Tarnate, pratiquée à Condat dans les premiers siècles, de celle du grand patriarche d'Occident, qui régit ensuite si longtemps le monastère de Saint-Oyend. Nous devons donner un résumé des règlements de 1448, qui vont être le fondement de la discipline dernière de Saint-Claude.

1° Tenue du chapitre général.

1528. Les premiers règlements des définiteurs concernent la tenue du chapitre général[2].

Le chapitre général se tiendra le dimanche *Cantate* et les jours suivants, selon l'ancien usage de l'abbaye et conformément au récent statut des délégués apostoliques.

Les prieurs n'amèneront point une suite trop nombreuse ni composée d'hommes légers et dissipés, mais des personnes humbles et modestes.

Le chapitre nommera des définiteurs auxquels l'abbé et les prieurs seront tenus d'obéir. Il choisira des visiteurs particuliers qui feront la visite des prieurés et rendront compte de tout ce qu'ils auront observé à l'abbé et aux définiteurs du chapitre suivant.

Les frais du chapitre général seront supportés par l'abbaye et les prieurés dépendants, selon la constitution de Benoît XII.

Dans la réunion et la tenue du chapitre, on se conformera généralement aux prescriptions de cette constitution.

2° Entretien d'un nombre suffisant de religieux à l'abbaye et dans les prieurés.

1529. Guillaume de la Baume, de concert avec son chapitre, avait réduit à 36 le nombre des religieux de l'abbaye, non compris les jouvenceaux. Les définiteurs décrètent qu'on continuera d'entretenir exactement ce nombre, afin que le service du jour et de la nuit puisse se faire convenablement dans les deux églises du monastère selon l'usage établi[3].

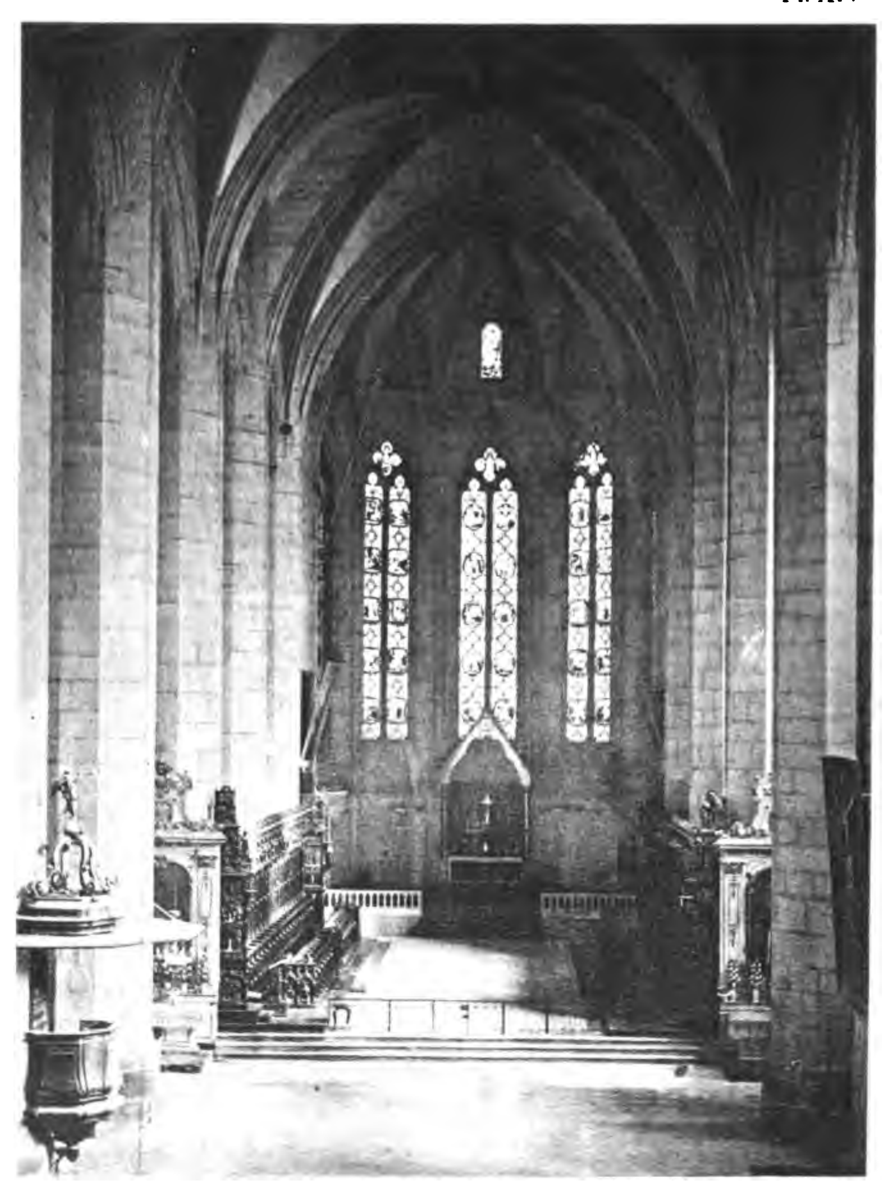
De même on entretiendra dans chaque prieuré le nombre de religieux déterminé par la fondation et la coutume[4].

3° Office. *a.* Règlements sur les différentes heures.

1530. Un très grand nombre de règlements ont pour but de rendre au culte divin sa décence et même sa splendeur.

Tous les religieux, quelle que soit leur dignité, assisteront à tous les offices du jour et de la nuit, Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies, aux grand' messes et à toutes celles qui ont la coutume d'être chantées, aux anniversaires, vigiles

[1] *Auctoritate Apostolica nobis commissa* et qua fungimur in hac parte, ad nostræ hujusmodi, imo verius *Apostolicæ commissionis exercitium processimus*. P. 29. In hanc *nostri* hujusmodi, imo verius *Apostolici* processus paginam... P. 53. Etc.
[2] *Statuta*.... p. 30-31. — [3] *Ibid.* p. 32. — [4] *Ibid.*



INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE.

Autres
ements
aux.

[1] *Statuta*, p. 41. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 32. — [5] *Ibid.* p. 34. — [6] *Ibid.* p. 35. — [7] *Ibid.* p. 38. — [8] *Ibid.* p. 36. — [9] *Ibid.* p. 34. — [10] *Ibid.* p. 33. — [11] *Ibid.* p. 34. — [12] *Ibid.* — [13] *Ibid.* p. 32. — [14] *Ibid.* p. 32. — [15] *Ibid.* — [16] *Ibid.* p. 33. — [17] *Ibid.* p. 43. — [18] *Ibid.* p. 32. — [19] *Ibid.* p. 33. — [20] *Ibid.* p. 35.

et suffrages que l'on fait aux mêmes heures. Les absents seront privés de la prébende de vin ou subiront d'autres peines, selon que les déterminera l'abbé ou le prieur claustral[1].

Tous seront présents à l'office depuis le commencement jusqu'à la fin; ceux qui arriveront en retard, même dans le cas d'une nécessité urgente, seront punis[2].

Tous devront chanter à l'office[3].

Selon l'antique coutume de ce monastère, tous les religieux, mais spécialement les jeunes prêtres et les novices, assisteront aux psaumes graduels qui se récitent chaque jour avant Matines. Ce saint usage sera inviolablement maintenu[4].

De même, tous les religieux assisteront aux prières qui précèdent Tierce, quand l'office de Tierce se dit avant la messe dite messe de Prime[5]. Tous aussi, mais surtout le prieur claustral ou le sous-prieur et les jeunes religieux ou novices assisteront, avec le prêtre de semaine, aux heures de la Bienheureuse Vierge qui se récitent avant les Vêpres[6].

En tout temps, à l'abbaye comme dans les prieurés et les celles, on sonnera toutes les heures de l'office et on les célébrera aux heures convenables. On aura spécialement soin de chanter la grand' messe avant midi[7].

Le sacristain de Saint-Pierre a la charge de sonner les Matines[8].

On dira les heures canoniques du jour et de la nuit dans les chœurs des deux églises, lentement, avec la gravité et la dévotion convenables, en articulant bien toutes les paroles. Les religieux ne les réciteront pas deux à deux dans un coin du chœur ou dans un autre endroit; mais tous les célébreront ensemble[9]. Tous les religieux, quelle que soit leur dignité, se tiendront debout quand on commencera les antiennes, les répons, les psaumes, les hymnes, les cantiques. Tous devront être en état de chanter de mémoire les versets lorsqu'ils auront à le faire[10]. Aucun religieux ne se tiendra ou ne se promènera dans les nefs de l'église ou devant les portes pendant la célébration du service divin[11]. Que jamais personne ne préfère aucune autre affaire à l'office divin[12].

b. Autres règlements généraux.

1531. Le religieux qui sera de tour pour chanter la grand'messe, entonnera toutes les heures et dira les collectes[13].

Le même religieux, avec celui qui a été de tour la semaine précédente, chantera l'invitatoire de Matines avec la solennité convenable au jour[14].

Tous liront les leçons de Matines et chanteront les répons selon leur ordre d'ancienneté, d'après le tableau dressé par le chantre[15].

Le chantre indiquera sur le même tableau ceux qui chanteront les messes, les épîtres, les évangiles, les répons alléluiatiques ou qui rempliront les diverses fonctions[16].

Le chantre ou celui qui le remplace assistera à toutes les heures canoniques, du commencement à la fin, et dirigera convenablement le chœur, en sorte que les autres religieux puissent chanter et continuer à voix médiocre, *ita scilicet ut alii religiosi mediocriter seu mediocri voce cantare et perficere possint*[17].

Le chantre aura un sous-chantre, qui remplira des fonctions analogues aux siennes dans l'autre partie du chœur[18].

Aux fêtes et tous les jours où l'on chante le *Te Deum,* le religieux de tour se revêtira, pendant le chant du *Te Deum,* de l'aube et des autres ornements d'usage, afin de chanter l'Évangile aussitôt après. Pendant qu'il chantera l'Évangile, deux jeunes religieux se tiendront à ses côtés, vêtus d'aubes et tenant des cierges allumés[19].

Les religieux prêtres chargés de célébrer quelqu'une des grand'messes qui se disent tous les jours avec diacre et sous-diacre, devront préparer tout l'ordre de la messe avant d'approcher de l'autel, afin qu'il n'arrive aucun manquement par leur faute. Les jeunes moines ou les novices qui doivent servir aux mêmes offices, se vêtiront des ornements convenables, aux heures compétentes, pour qu'il ne se produise aucun désordre par leur négligence[20].

[1] *Statuta,* p. 41. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 32. — [5] *Ibid.* p. 34. — [6] *Ibid.* p. 35. — [7] *Ibid.* p. 38. — [8] *Ibid.* p. 36. — [9] *Ibid.* p. 34. — [10] *Ibid.* p. 33. — [11] *Ibid.* p. 34. — [12] *Ibid.* — [13] *Ibid.* p. 32. — [14] *Ibid.* p. 32. — [15] *Ibid.* — [16] *Ibid.* p. 33. — [17] *Ibid.* p. 43. — [18] *Ibid.* p. 32. — [19] *Ibid.* p. 33. — [20] *Ibid.* p. 35.



Dans les grandes fêtes solennelles qualifiées d'*annuelles, annuales festi,* l'abbé, s'il est au monastère, officiera ; à son défaut, les dignitaires, par ordre de dignité. Dans les autres fêtes solennelles, les dignitaires moindres présideront l'office [1].

1532. Le religieux qui est de tour pour lire au réfectoire recevra la bénédiction du prêtre qui chante la grand'messe ce jour-là. Le dimanche, il chantera le psaume *Deus in adjutorium meum intende* selon le louable usage du monastère [2].

Ceux qui doivent servir au réfectoire, recevront la bénédiction à Matines après le *Benedicamus Domino,* du prêtre qui a dit la grand'messe le jour précédent [3].

c. Chapitres particuliers du matin et du soir.

1533. Les religieux se réuniront le matin au chapitre pour entendre la lecture de la règle, la vie et les passions des martyrs, pour traiter des matières concernant l'état du monastère, celui de ses membres, tant au temporel qu'au spirituel [4]. Tout religieux mandé au chapitre pour transgression de la règle ou pour un motif quelconque, devra y comparaître et se soumettre humblement aux réprimandes et aux corrections [5].

A l'heure de Complies, les religieux se rendront de nouveau dans la salle du chapitre au son de la cloche pour entendre la lecture d'usage. Après la lecture, ils se rendront à l'église pour chanter Complies [6].

d. Petit *mandatum* quotidien et grand *mandatum* hebdomadaire.

1534. Jésus-Christ, après avoir lavé les pieds à ses Apôtres, leur dit : « Je vous ai donné l'exemple, faites comme j'ai fait. » Dociles au précepte du Sauveur, les moines des premiers siècles eurent une singulière dévotion pour laver les pieds à leurs hôtes, principalement aux pauvres. Nous voyons cette pratique en usage dans les solitudes de l'Égypte et de l'Orient ; saint Benoît l'ordonne dans sa règle ; saint Romain et saint Oyend l'établirent à Condat.

Au XVe siècle, malgré les progrès de la décadence, les moines de Saint-Claude continuaient de laver les pieds aux pauvres tous les jours. Cette cérémonie s'appelait le *mandat* ou le *mandatum,* du premier mot de l'antienne que l'Église fait chanter pendant qu'elle s'accomplit [7].

Le chapitre de 1448 ordonne de conserver inviolablement un si saint usage. « Le religieux qui est de tour pour chanter la grand'messe, décrète-t-il, devra, selon l'usage du monastère, laver les pieds et les mains aux pauvres du Christ [8]. » Ce saint usage continua longtemps encore d'être observé à l'abbaye.

Le Jeudi Saint, l'abbé avec les religieux, lavait les pieds à 60 pauvres et leur distribuait du pain, du vin, de l'étoffe pour vêtements [9]. Ce *mandatum* solennel était pratiqué à l'abbaye de Saint-Claude, non seulement le Jeudi Saint, mais chaque samedi. Car les définiteurs ordonnent que « selon l'antique coutume, on fasse chaque samedi, avant Complies, le *mandatum* au chapitre comme le Jeudi Saint. Tous les religieux présents à l'abbaye, devront y assister ; on chantera solennellement l'antienne *Mandatum novum do vobis,* avec les oraisons et les versets du Jeudi Saint. Il appartient à l'abbé de fournir les bassins et au chambellan, les linges, *manutergia* [10]. »

e. Fêtes.

1535. Les fêtes et les féries comprennent à l'abbaye de Saint-Claude, un grand nombre de classes différentes : on distingue celles d'une leçon, de 3, de 9, 12 leçons, celles d'*aubes (in albis),* dans lesquelles les religieux se revêtaient tous d'aubes pour assister au chœur, celles de *chapes (in cappis),* où ils prenaient des chapes, les fêtes *doubles* et enfin les fêtes *annuelles (annuales),* les plus solennelles de toutes [11].

Les fêtes *annuelles* sont Noël, Pâques et tous les jours de l'octave, la fête de saint Oyend, celle de saint Claude, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Pierre

[1] *Ibid.* p. 43. — [2] *Ibid.* p. 35. — [3] *Ibid.* p. 34. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* p. 35. — [6] *Ibid.* p. 36.

[7] Mandatum novum do vobis ut diligatis invicem sicut dilexi vos : *je vous donne le commandement nouveau de vous aimer les uns les autres comme je vous ai aimés moi-même. Offic. fer. V. Maj.*

[8] *Statuta...* p. 43.

[9] « Le prélat et tous ses religieux la doivent laver les pieds aux dicts pauvres ; puis doivent laver ledict prélat et ses religieulx leurs mains; puis doivent donner à boire aux dicts pauvres; et ce fait, le celarier cambellan et le procureur du dict prélat doivent distribuer à ung chacun pauvre deux aulnes de toile et ung denier. » Vaucher de Roche, *Rationale administrationis,* Ire Part.

[10] *Statuta...* p. 43-44. — [11] *Ibid.* p. 65-66.

et de saint Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Conception de la sainte Vierge[1]. On peut remarquer, à propos de cette dernière fête, quelle dévotion on avait, à l'abbaye de Saint-Claude, dès le XVe siècle, pour l'Immaculée Conception de Marie.

Les fêtes de chapes sont la Conversion de saint Paul, l'octave de saint Pierre et de saint Paul, la fête de saint Pierre-ès-liens, l'Invention de saint Étienne, la fête de saint Laurent, la Décollation de saint Jean-Baptiste[2].

Les fêtes *doubles* sont la Circoncision, l'Épiphanie, l'Annonciation, la Translation de saint Benoît, la Nativité de la sainte Vierge, les fêtes de saint Mathias, saint Grégoire le Grand, saint Ambroise, saint Marc, saint Philippe et saint Jacques, saint Jean devant la Porte Latine, saint Jacques, saint Augustin, saint Mathieu, saint Maurice et ses compagnons, saint Luc, saint Simon et saint Jude, saint André, saint Thomas apôtre, saint Étienne, saint Jean et les saints Innocents[3].

Les fêtes d'*aubes* sont la Chaire de saint Pierre et la fête de saint Romain abbé, si ces fêtes tombent en carême, autrement elles se célèbrent en chape, l'octave de l'Épiphanie, les fêtes de saint Benoît, de saint Lupicin, les octaves de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la Translation de saint Oyend, de celle de saint Benoît et de la fête de saint André[4].

Les fêtes de *12 leçons* sont l'Invention et l'Exaltation de la Sainte Croix, les fêtes de saint Fabien et saint Sébastien, de sainte Agnès, saint Vincent, sainte Agathe, saint Barnabé, saint Jean et saint Paul, saint Irénée et ses compagnons, saint Philibert et saint Bernard, saint Ferréol et saint Ferjeux, saint Césaire. saint Œgidius, saint Juste évêque, saint Loup, saint Germain et saint Remy, saint Léger, saint Simon de Valois, saint François d'Assise, saint Denys et ses compagnons, saint Eustache, saint Hippolyte, sainte Cécile, saint Clément, sainte Catherine. saint Thomas de Cantorbéry, saint Sylvestre[5].

1536. C'était autrefois l'usage des églises et des monastères d'allumer, pendant les offices, sur une sorte de grand candélabre placé dans le sanctuaire ou dans le chœur, un nombre plus ou moins grand de cierges selon la solennité du jour. Les statuts de 1448 déterminent combien de cierges il faut allumer dans chacune des fêtes : aux fêtes de 12 leçons, 3 cierges aux Vêpres et à Matines, et 1 aux petites heures ; aux fêtes d'aubes, 5 aux grandes heures, et 1 aux autres ; aux fêtes de chapes, 7 et 2 ; aux fêtes doubles, 9 et 2 ; aux fêtes annuelles, 19 et 3[6]. Il y avait pour certaines fêtes, principalement pour des fêtes doubles, quelques exceptions à ces règles générales : elles sont marquées en détail dans les statuts[7].

1537. Dans l'antiquité, quand une cité épiscopale ou une paroisse possédait plusieurs églises, le peuple tout entier était tour à tour convoqué dans chacune d'elles : il y avait, chaque jour de solennité, *station* à une église déterminée. Aujourd'hui encore le Missel romain a conservé l'indication des anciennes stations dans les basiliques de la ville éternelle. *f.* Stations.

Or la grande abbaye du haut Jura possédait dès ses premières origines deux églises, celle de Saint-Oyend ou de Saint-Claude et celle des Saints-Apôtres. Il était conforme à la pratique de l'antiquité que le service divin fût célébré tour à tour dans l'une et dans l'autre.

Nous avons dit que dans les beaux siècles de Condat, les heures de la nuit se célébraient à Saint-Pierre ; au contraire, celles du jour se chantaient à Saint-Oyend. Car, tant que la ferveur subsista, la première église, située à l'intérieur de la clôture, était fermée au peuple chrétien, tandis que la seconde, placée à l'extrémité du monastère, lui était ouverte.

A l'époque où nous sommes, les moines descendent ordinairement chaque nuit du dortoir pour célébrer les veilles sacrées dans l'église nouvellement rebâtie de Saint-Pierre. Cependant, pour certaines solennités, ils chantent les Matines dans l'église de Saint-Oyend.

[1] *Statuta*, p. 68-69. — [2] *Ibid.* p. 69-70. — [3] *Ibid.* p. 69. — [4] *Ibid.* p. 70. — [5] *Ibid.* p. 70-71.
[6] *Ibid.* p. 65-66. — [7] *Ibid.* p. 68-71.



Quant aux heures du jour, les Complies se disent toujours dans l'église des Apôtres; les autres heures se célèbrent ordinairement à Saint-Oyend, quelquefois cependant à Saint-Pierre.

Une messe solennelle est chantée chaque jour dans les deux églises. Souvent deux messes sont chantées à Saint-Pierre, et ordinairement deux ou un plus grand nombre encore sont chantées à Saint-Oyend.

En certaines solennités, tout l'office se fait à Saint-Oyend : telles sont les fêtes de saint Oyend et de saint Claude, titulaires de l'église, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité, la Conception, la Circoncision, l'Épiphanie, la Toussaint, les deux fêtes de saint Jean-Baptiste, les deux fêtes de saint Étienne, etc. Ces jours-là, il y a, pour parler le langage de l'antiquité, station à Saint-Oyend.

En d'autres solennités, l'office se célèbre à Saint-Pierre ; telles sont les fêtes des trois titulaires de l'église, saint Pierre, saint Paul et saint André, les fêtes des saints qui ont des autels dans l'église ou dont une partie des reliques y sont conservées, saint Jacques, saint Maurice, saint Laurent [1].

4° Vie commune et clôture.

1538. Un des points les plus importants de la réforme était le rétablissement de la vie commune et de la clôture.

a. Dortoir.

Un certain nombre d'articles sont consacrés à cet objet.

Les religieux prendront leur repos au dortoir. Ils s'y retireront à l'heure fixée par l'ancien usage du monastère.

Malheureusement cette règle admet des exceptions qui vont permettre au plus grand nombre des religieux de l'éluder. « Cependant, ajoutent en effet les définiteurs, les officiers du monastère pourront passer la nuit dans les maisons qui leur sont affectées à raison de leurs emplois, *in cameris sibi statutis et ordinatis*; les infirmes le pourront à l'infirmerie et dans les lieux qui leur sont destinés ; ceux qui gardent le corps de saint Claude, les autres reliques et le trésor de l'église, pourront de même prendre leur repos en dehors du dortoir [2]. »

S'il n'y avait qu'un officier ou deux dans l'abbaye, l'exception ne serait pas dangereuse ; mais comme ils sont nombreux, la dispense deviendra peu à peu générale. La règle sera odieuse, parce qu'elle sera délaissée par les principaux membres de la communauté; on prétextera des indispositions ; on se fera donner des offices ; dans quelque temps il ne restera au dortoir que les jouvenceaux.

Voici d'autres règles concernant le dortoir :

Chaque soir le prieur claustral fermera ou fera fermer le dortoir à clefs [3].

Chaque soir, il en fera la visite, avec un religieux du monastère, pour s'assurer si tous les religieux y sont réunis. S'il se trouve des absents, il les punira convenablement [4].

Les novices et les jeunes religieux qui ne sont point encore prêtres prendront leur repos au milieu du dortoir, dans un endroit spécial, jamais deux ensemble, dans des lits qui ne seront point entourés de rideaux, mais demeureront ouverts de toutes parts [5].

Les religieux prêtres auront leur chambre ou leur cellule, *camerula,* au dortoir; mais il devra y avoir dans la porte de la cellule une petite ouverture, *in qualibet scilicet camerula unam parvam fenestram,* pour qu'ils puissent être visités chaque nuit par le prieur claustral. S'il n'y avait pas d'ouverture dans la porte, il faudrait laisser ouverte la porte elle-même [6].

b. Réfectoire.

1539. La même loi et les mêmes exceptions se retrouvent pour le réfectoire. « Les religieux devront prendre leurs repas non pas dans les maisons particulières, *in cameris,* mais au réfectoire, à moins d'une dispense de l'abbé, du prieur claustral ou de celui qui tient sa place, spécialement pendant l'avent, la septuagésime et le carême. Cependant les officiers auront la faculté de prendre leurs repas dans les maisons qui leur sont affectées à raison de leur charge, quand ils s'y trouvent retenus par les affaires de leur emploi [7]. »

[1] *Statuta.* — [2] *Ibid.* p. 36. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* p. 37. — [7] *Ibid.* p. 37.

Ce n'est pas tout encore. « Les officiers ne pourront entretenir dans leurs maisons particulières plus de six religieux, ni recevoir des prébendes au-delà de ce nombre, sans une permission spéciale de l'abbé ou du prieur [1]. » Donc ils pourront, même sans permission, avoir six religieux à leur table. Donc ils pourront, avec une permission, en avoir plus de six. Qui ira encore au réfectoire? Les jouvenceaux.

Cependant le chapitre fait l'obligation «au prêtre qui est de tour pour chanter la grand' messe de dîner au réfectoire avec les novices et les religieux ; » il fera lire pendant le repas une homélie sur l'Évangile du jour ; après le dîner, il ira à l'église de Saint-Pierre pour y chanter solennellement et dévotement les grâces, *gratias Deo solemniter dicat atque voce sonora devote cantet,* selon la louable et antique observance du monastère [2].

Après les repas, les restes seront recueillis avec soin par l'aumônier ou par celui qu'il aura chargé de cet office et seront distribués aux pauvres [3]. La portion donnée à chaque religieux était considérable ; aussi les restes servaient à faire les frais d'un copieux repas servi à de nombreux pauvres.

1540. Le silence sera perpétuellement gardé dans les églises du monastère, dans les cloîtres, au réfectoire, au dortoir. En ces lieux, on usera de signes au lieu de paroles, selon l'ancienne pratique du monastère. Quand les religieux auront à parler à des séculiers, ils devront le faire dans les lieux fixés pour cela « en dehors des quatre arènes du cloître, *extra quatuor arenas claustri* [4]. » *c. Silence.*

1541. Personne ne sortira du monastère, pour quelque motif que ce soit, le jour ou la nuit, sans la permission de l'abbé, du prieur claustral ou du sous-prieur [5]. *d. Clôture.*

Personne n'ira dans la ville de Saint-Oyend seul et sans compagnon, *sine socio* [6].

Les religieux désignés pour servir dans l'église de Saint-Pierre ne doivent point dépasser le tombeau dit *du Villiers.* Ceux qui sont désignés pour servir dans l'église de Saint-Claude, ne doivent point aller au-delà de l'autel de Sainte-Croix, sinon pour s'y rendre en procession avec le couvent [7].

Dans l'abbaye, dans les prieurés et toutes les maisons dépendantes, on ne souffrira point le séjour d'une femme tant soit peu suspecte [8]. Remarquons le sens de ce réglement. Aucune femme ne pouvait entrer dans les cloîtres et les lieux réguliers ; mais on n'excluait des autres bâtiments que les femmes mal famées.

Aucun religieux ne pourra aller sans permission à l'hospice, excepté l'aumônier qui, selon le devoir de son office, est tenu de visiter les pauvres [9]. L'hospice était à une extrémité du monastère, près de la porte et même en dehors de la porte; on y recevait les pèlerins pauvres : y aller, c'était sortir de la clôture et se mêler aux séculiers.

Avant le chant de Prime, après le dîner, comme aussi après Complies, les religieux ne pourront plus sortir du monastère, ni aller sur les portes de l'abbaye ni même dans la grande cour [10].

Le monastère sera, le plus tôt possible, clos de tous les côtés par des murs d'une hauteur convenable. On y établira, pour entrer et sortir, des portes auxquelles on placera des portiers fidèles, capables de rendre compte des entrées et des sorties.

Ce rétablissement de la clôture, ajoutent les définiteurs, se fera avec les fonds de la sacristie de Saint-Claude ; car les revenus de cet office ont été unis par Clément VII à la mense capitulaire pour que le chapitre entretienne les bâtiments. Or il n'est pas de réparations plus urgentes ni plus utiles que celles qui ont pour fin le rétablissement de la clôture [11].

1542. Les religieux porteront des vêtements qui soient d'une longueur convenable par devant et par derrière, et qui soient fermés de toutes parts. Il leur est défendu de paraître avec des vêtements courts à l'abbaye et dans les prieurés de six moines [12]. *5° Réglements divers. a. Vêtements.*

A l'abbaye et dans les mêmes prieurés, ils porteront toujours le froc ou la coule. Ils ne se rendront point sans la coule auprès de l'abbé, en quelque lieu qu'il soit. S'ils osent

[1] *Statuta.* — [2] *Ibid.* p. 42. — [3] *Ibid.* p. 37. — [4] *Ibid.* p. 40. *Arena claustri,* xystus, porticus seu peristylium, gall. *cloître.* Du Cange. — [5] *Ibid.* p. 40. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* p. 40-41. — [8] *Ibid.* p. 41. — [9] *Ibid.* — [10] *Ibid.* — [11] *Ibid.* p. 50-51. — [12] *Ibid.* p. 38.



le faire, ils ne seront point reçus à l'audience de l'abbé, avant d'avoir repris le vêtement religieux [1].

« Nous renouvelons le statut de notre présent abbé et révérend père en Dieu Étienne Fauquier concernant les capuces et les vêtements inférieurs, les blanchets et les autres vêtements réguliers. » Tous les religieux porteront sur les épaules des capuces réguliers, fixés et fendus, *fixa et scissa;* ils ne les porteront point avec des bourrelets *(borreletis);* ils auront des souliers *(sotulares)* réguliers, faits complètement de cuir, *undique corrigiatos,* comme le prescrit la règle de saint Benoît, sans *polaine (sine polenis)* [2]. « Nous voulons que dès ce premier lundi ils quittent tout à fait les vêtements de forme ou de couleur défendue [3]. »

Personne ne pourra, sous aucun prétexte, porter des chemises de lin, au lieu des étamines prescrites par la règle [4].

b. Interdiction des armes, des chiens et des oiseaux.

1543. Aucun religieux, de quelque dignité qu'il puisse être, ne pourra avoir, à l'intérieur du monastère, des armes offensives, non plus que des chiens ou des oiseaux de chasse [5].

c. Interdiction du jeu, du blasphème.

1544. L'article précédent nous avertit que les nobles moines de Saint-Claude gardaient parfois sous le froc les goûts de leur caste. Voici un article qui nous les montre capables de certains défauts familiers aux gens de guerre. Comme les fidèles, définit le chapitre, sont gravement scandalisés de voir les religieux se livrer aux jeux de hasard ou s'oublier jusqu'au point de proférer des blasphèmes, nous ordonnons strictement aux religieux de se défendre de ces excès horribles. S'il arrive qu'un religieux blasphème, quelles que puissent être les circonstances, nous voulons que pour une première faute il soit soumis aux arrêts par le prieur ou le sous-prieur, de manière à ne pouvoir franchir les quatre angles du cloître, selon la pratique de notre monastère, *intra quatuor angulos claustri arrestet ;* de plus, il sera condamné à vivre au pain et à l'eau pendant 2, 3 ou 4 jours, selon la gravité de sa faute, et pendant ce temps sa pitance sera distribuée aux pauvres. S'il se montre incorrigible, on le dénoncera à l'abbé qui l'enfermera dans un de ses châteaux pour l'y punir selon la rigueur de la discipline régulière [6]. »

6° Paix et charité.

a. Excommunication portée contre les violents.

1545. Nous avons vu qu'un des plus grands désordres de l'abbaye, peut-être le plus grave de tous, était les divisions qui avaient éclaté entre les religieux. Le chapitre s'occupe de porter remède aux violences passées et de prévenir de nouvelles contestations à l'avenir.

Les religieux éviteront avec soin, dit-il, d'user d'injures ou de violences les uns à l'égard des autres. Celui qui violerait la paix mutuelle serait excommunié et ne pourrait être absous que par l'abbé ou en vertu de son ordre exprès [7].

b. Arbitres établis pour terminer les contestations

1546. Puis, « comme il est détestable et pernicieux de voir porter devant les tribunaux séculiers les contestations qui peuvent s'élever entre l'abbé et le chapitre, à raison de leurs droits, de leurs revenus ou de leurs biens, nous ordonnons qu'à l'avenir, dans tous les différends de cette nature, la partie qui se croit lésée commence à faire des représentations à l'autre, puis, si l'accord ne peut pas s'établir, que les deux parties fassent examiner l'affaire par les anciens et les notables du monastère, par leurs amis et leurs conseillers, avant d'intenter procès devant un juge, quel qu'il soit [8]. »

c. Décision des contestations sur la Mouille.

1547. Déplorant les querelles fâcheuses, les procès ruineux et scandaleux, les séditions, les troubles et tout le cortège des maux qui sont nés des contestations survenues entre le chapitre et l'abbé sur la juridiction de la Mouille ; chargés par les parties d'accommoder les différends antérieurs et de prévenir les chicanes à l'avenir, nous rendons, disent les définiteurs, la sentence arbitrale suivante. Le chapitre aura, dans le village de la Mouille et sur tout le territoire dépendant, *toute la justice dans les causes civiles,* avec les amendes et les profits, *justitia omnimoda casuum civilium, cum emendis,*

[1] *Statuta... Ibid.* — [2] « Portoient les hommes des souliers ayans une longue pointe devant, de demi-pied de longueur ; les plus riches et apparens en portoient d'un pied, et les princes de deux pieds ; qui estoit chose la plus absurde et ridicule que l'on eust sceu voir. » Cette chaussure est ce que l'on nommait *la polaine.* Guillelm. Paradin. Ap. Du Cange.

[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 37. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* p. 38-40. — [7] *Ibid.* p. 40. — [8] *Ibid.* p. 44.

commodis et emolumentis, quæ ex eisdem provenient. L'abbé de son côté aura *toute la justice dans les causes criminelles, omnimoda cognitio atque justitia omnium criminalium casuum,* avec les amendes, les confiscations et les profits qui en dépendent, ainsi que la connaissance dans tous les cas de ressort et de supériorité, comme il la possède dans toute la terre de Saint-Oyend. Cependant, même en matière criminelle, le chapitre pourra connaître des causes de vol, pour lesquelles la peine n'excède pas 12 sous estevenants. En outre, le chapitre aura dans la terre de la Mouille les tailles, les cens, les corvées, les droits de mainmorte et autres droits seigneuriaux; il aura l'épave[1] des abeilles et des autres animaux sauvages ou domestiques, quand le cas se présentera. En un mot le chapitre demeurera seigneur de la Mouille, avec une juridiction très ample, sans préjudice cependant du droit de haut justicier maintenu entre les mains de l'abbé. Quant aux frais des anciens procès, chaque partie paiera ses propres dépens[2].

1548. Les jeunes religieux et les jouvenceaux novices demeureront au monastère pendant le jour, occupés à étudier, à apprendre les cérémonies sacrées et tout l'ordre de la discipline claustrale. On ne leur permettra point d'errer de côté et d'autre dans le monastère[3]. *7° Novices et étudiants*

« Comme c'est par l'exercice de la lecture que l'on acquiert la perle de la science et par l'étude qu'on parvient plus aisément à connaître l'excellence divine, afin que les religieux de l'abbaye et des maisons dépendantes puissent être instruits dans les premières sciences d'abord, et ensuite dans le droit canonique et le droit civil, nous décrétons, conformément à la constitution de Clément V, qu'il y aura dans le monastère un maître capable d'enseigner les premières sciences, à savoir la grammaire, la logique et la philosophie ; l'abbé et le chapitre devront lui donner une prébende de pain, de vin et de pitance comme à l'un des moines, à moins qu'on ne puisse lui fournir un honnête entretien avec ce qui reste des prébendes affectées aux jouvenceaux[4].

Autrefois les moines présidaient eux-mêmes l'école du monastère et y donnaient l'instruction et aux jeunes religieux et aux étrangers ; maintenant que le monastère est dans la décadence, ils sont dans la nécessité d'aller chercher des maîtres au dehors.

Les jeunes religieux, poursuit le chapitre, une fois instruits des sciences élémentaires, seront autorisés par l'abbé à aller étudier dans une faculté de droit : ils jouiront en principe, pendant qu'ils étudieront au dehors, de leur prébende et des distributions comme s'ils étaient au monastère[5].

1549. Les prieurs et les administrateurs des maisons dépendantes feront chaque année au chapitre général sous peine d'excommunication, la reconnaissance des cens en blé, vin, huile, argent, animaux, qu'ils doivent à l'abbaye. L'acte de cette reconnaissance sera dressé, et un double sera conservé aux archives du monastère[6]. *8° Autres règlements. a. Reconnaissance des redevances dues par les prieurs.*

1550. Les aliénations de fiefs ou arrière-fiefs nobles, celles des meix et terres mainmortables par l'affranchissement réel, ne pourront être faites à l'avenir qu'autant qu'elles tourneront au profit du monastère et qu'après une délibération commune de l'abbé et du chapitre. Il en sera de même pour les échanges à titre perpétuel[7]. *b. Aliénations.*

1551. Il était arrivé souvent dans le passé qu'à la mort d'un abbé, les châtelains ou les capitaines avaient usurpé les châteaux ou les villages qui leur étaient confiés ou les avaient livrés à des princes, au lieu de les remettre au grand prieur et au chapitre, selon l'ancien usage du monastère : de là de grandes pertes pour l'abbaye. Les définiteurs prescrivent que les abbés ne placent jamais que des châtelains ou des capitaines amovibles, qui jureront de remettre les châteaux ou les villages au chapitre à la mort de l'abbé. Les châtelains ou les capitaines qui n'ont point fait ce serment le feront dans l'année. Les abbés feront, lors de leur élection, le serment d'observer ce règlement[8]. *c. Remise des châteaux entre les mains du chapitre à la mort de l'abbé.*

[1] Epava apum in Statutis S. Claudii, dicitur de apibus perditis et a nemine repetitis. Generatim *epave* vel *espave* practicis nostris dicitur de animalibus errantibus, quorum verus ignoratur dominus, quæque proinde fiunt dominorum ad quos pertinent hujusmodi jura caduca. Du Cange.

[2] *Ibid.* p. 44-47. — [3] *Ibid.* p. 41. — [4] *Ibid.* p. 42. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* p. 47 et 91-92. — [7] *Ibid.* p. 47-48. — [8] *Ibid.* p. 48.

d. Bris des sceaux de l'abbé défunt. 1552. Quand un abbé mourait, ses sceaux devaient être détruits au chapitre dix jours après son décès. Or plusieurs sceaux des anciens abbés avaient été conservés et étaient en la possession de divers religieux ou même d'étrangers. On s'en servait pour fabriquer des pièces fausses. Le chapitre ordonne que tous ceux qui ont quelques sceaux des anciens abbés les apportent au chapitre dans les dix jours sous peine de censures, pour qu'ils y soient brisés. Il statue qu'à l'avenir les gardiens des sceaux les détruiront au chapitre dans les trois jours qui suivront la mort de l'abbé, si l'abbé meurt dans le pays ; sinon, le plus tôt possible [1].

e. Bibliothèque. 1553. Plusieurs livres, soit des divines Écritures, soit du droit canon, ont été emportés de la bibliothèque. Quelques-uns sont, dit-on, entre les mains de Jean de Ivis, prieur actuel de Romainmôtier. D'autres sont en la possession de Claude Benoît de Saint-Oyend, qui les a prêtés à Guillaume Crapillet. Nous ordonnons qu'on recouvre et replace à la bibliothèque tous les livres qui en ont été tirés en quelque lieu qu'ils soient, dans l'espace de trois mois, ou au plus d'une année.

On fera l'inventaire de tous les livres. Un double sera conservé à la bibliothèque.

Le lieu affecté à la bibliothèque, remarquent les définiteurs, est très convenable, *proprius et securus ad custodiendum libros*. C'était, nous l'avons dit, une salle construite dans l'église de Saint-Pierre, la salle voûtée où aboutit la galerie méridionale et qui porte encore au XIX[e] siècle le nom de *salle des archives*.

Mais la salle, poursuivent les définiteurs, n'est pas meublée. On y fera des armoires, des pupitres et des sièges : *banci, rotæ, scamnæ ;* on attachera les livres aux pupitres avec des chaînes : *cum catenis eisdem assignentur*.

A l'avenir les religieux ou les étrangers ne pourront emporter aucun livre de la bibliothèque sans nécessité et sans une reconnaissance qui sera conservée dans un registre spécial placé à la même salle.

§ III.

Offices et officiers.

I. Remarques préliminaires. 1554. Les biens du monastère sont partagés depuis longtemps, ainsi que le lecteur le sait, entre l'abbé et le chapitre, et même entre les divers officiers. Cette division n'est pas essentiellement contraire à l'état religieux : car le III[e] concile de Latran permet aux officiers claustraux de posséder, avec la permission de leur abbé, quelques revenus destinés à soutenir les charges de leur emploi [2]. Mais il est d'expérience que cette division est dangereuse: les officiers se mettent insensiblement à considérer les revenus *de leur charge* comme *leurs* propres revenus: ils prennent bientôt sur ce revenu leur entretien honnête ; à la longue, cet honnête entretien de l'officier absorbe le revenu presque tout entier de l'office : les autres charges, de principales deviennent accessoires : c'est un accessoire odieux, que le titulaire restreint tant qu'il peut, dont il parvient même parfois à se débarrasser. Les *revenus de l'office* se trouvent ainsi convertis en une *prébende de l'officier*. C'est pourquoi, la division des menses a toujours été, dans l'ordre monastique comme dans l'ordre canonique, le premier pas vers la ruine de la pauvreté religieuse et, par conséquent, de la vie commune.

Au XV[e] siècle, la division des menses dans l'abbaye de Saint-Claude est un fait passé depuis longtemps en coutume. Le chapitre de 1448 n'a pas même la pensée de le changer. Tout ce qu'il entreprend, c'est de déterminer avec précision les recettes et les charges de chaque officier, « afin d'écarter les sujets de contestation et les occasions de

[1] *Statuta*... p. 49-50.
[2] Si vero peculium habuerit nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, a communione removeatur. CONC. LATER. an. 1179. Ap. LABBE.

murmure entre l'abbé, les officiers et les autres religieux, afin que les biens du monastère ne soient pas exposés à une fâcheuse diminution, le service divin en péril d'être délaissé, les intérêts temporels et spirituels compromis [1]. »

L'abbé et les officiers présentèrent le relevé des revenus et des charges de leurs emplois. Les définiteurs l'insérèrent dans les statuts du chapitre pour qu'il servît de règle à l'avenir [2]. Nous allons en donner l'analyse, mais une analyse complète, parce qu'il intéresse au plus haut point non seulement l'histoire de l'abbaye, mais encore celle de la terre de Saint-Claude, parce qu'il nous donne de précieux détails sur l'état intérieur du monastère, sur le gouvernement de l'abbé, ses officiers, leurs appointements, sur les forteresses du pays, les charges des habitants, la vie économique de l'époque.

1555. L'abbé est proprement le souverain des trois bâtys qui composent la terre de Saint-Oyend. Il possède en général toute la terre de Saint-Claude avec tous les droits de haut justicier, avec la juridiction, haute, moyenne et basse, l'imperium mère et mixte. I. L'abbé. 1° Droits et revenus de l'abbé.

En particulier, le château, la ville et la châtellenie de Moirans, avec tous ses villages, ses forêts, ses cours d'eau et toutes ses dépendances ;

la maison du Grandvaux, unie perpétuellement à la mense abbatiale, avec toutes ses appartenances et tous ses droits ;

la terre de Châtelblanc, avec tous les droits qui appartiennent en ces lieux à l'abbaye;

le château des Prés, avec les villages, les droits et tout ce qui en dépend ;

le château ou la maison de Saint-Romain-de-Roche, avec le village et tous les autres droits, perpétuellement unis à la mense abbatiale ;

le château de la Tour-du-May, avec sa ville, ses villages et toutes ses dépendances ;

le château et le village de Vernantois, avec tout ce qui en dépend ;

la terre de Prénovel, Ronchaux et Étival, avec tous les droits qui compètent en ces lieux à l'abbaye ;

le château et la ville de Jasseron, situés au Revermont, avec ses villages et toutes ses dépendances : « l'abbé ne peut jouir présentement de ces possesions, parce qu'elles sont à raison du schisme de l'Église romaine, aux mains de Girard de Chauvirey, religieux de Saint-Oyend ; il a obtenu en compensation un revenu sur les salines de Salins jusqu'à ce qu'il ait pu recouvrer ses droits ; »

le château de Saint-Cergues, avec le bourg situé au-dessous, ainsi que les villages et tout ce qui en dépend.

L'abbé possède en outre sur la sacristie de Saint-Claude ou l'office de sacristain de Saint-Claude, uni à la fabrique du monastère, 1° un cens annuel de 64 livres de cire ; 2° un autre cens annuel de 10 francs pour ses couteaux, *pro cutellis ;* sur la pitancerie ou l'office de pitancier, un cens annuel de 2 petits baraux de bonne huile [3].

1556. Voici en revanche les charges de la dignité abbatiale. 2° Charges.

L'abbé doit fournir l'entretien des 36 religieux mansionnaires du monastère. Nous verrons ailleurs le détail de cette obligation.

Il doit 10 francs et 6 quartaux [4] de froment pour la garde de Saint-Cergues; 50 quartaux d'avoine pour les honoraires du grand cellérier, *pro stipendiis majoris Cellerarii ;* 20 quartaux d'avoine pour ceux du procureur du monastère dans la ville de Saint-Oyend et dans son ressort ; 20 quartaux d'avoine au chambellan ; 14 au chantre; 3 quartaux de froment au marguillier de l'église de Saint-Claude pour son salaire annuel; 6 quartaux de froment à prendre sur les moulins de Saint-Oyend, pour l'entretien des fontaines de l'abbaye; 4 et 1/2 au cordonnier du monastère; 6 quartaux de blé à l'hôpital de Mijoux; 3 quartaux de froment pour la layde ou couponnage de la ville de Saint-Oyend ; 4 à ceux qui servent à l'infirmerie ; 2 au sergent général de la ville ; 4 au barbier du monastère ; 2 au *scenatorius* [5] de l'abbé ; 2 à l'ânier qui doit amener le blé au grenier du

[1] *Statuta Monasterii S. Claudii autoritate Nicolai V edita*, p. 53. — [2] *Ibid.* p. 54-85.
[3] *Statuta...* p. 54-55.
[4] Le quartal ou demi-quarte de froment ou d'orge comprenait 8 mesures ou émines de 20 à 22 livres chacune. Le quartal d'avoine était de 12 mesures.
[5] *Scenatorius* inter officiarios Abbatis S. Claudii recensetur. Du Cange.

chapitre ; 1 pour les écuelles dues chaque année par Patillon de Valfin ; 4 quartaux d'avoine au porte-étendard, c'est-à-dire à celui qui doit porter la bannière du monastère et de la terre dépendante soit dans la ville de Saint-Oyend, soit au dehors ; 12 florins à celui qui fournit le bois pour la cuisine du réfectoire et pour les jouvenceaux.

L'abbé doit assurer la garde et le gouvernement du château et de la ville de Moirans, ainsi que des villages de cette châtellenie. Pour cela il doit entretenir un bailli, un châtelain, un prévôt, un procureur, un tabellion ou greffier, des sergents *(clientes)* et les autres officiers nécessaires. Voici ce qu'il donne à chacun pour ses honoraires, *pro stipendiis :* au bailli, 12 quartaux de blé ; au châtelain et capitaine, 20 francs, avec le tiers des amendes de 3 et de 7 sous, avec 5 sous sur les amendes de 60 sous ; au procureur, 10 quartaux de blé ; au tabellion ou greffier, 6 ; au prévôt, 6 ; au receveur, *receptore,* 16 et en outre 8 florins.

Il doit semblablement entretenir au château et dans la ville de la Tour-du-May, pour la garde de ces lieux et l'administration de la justice, un châtelain ou capitaine, un bailli, un procureur, un receveur, un greffier ou tabellion. « Il doit fournir à chacun de ces officiers un salaire convenable. »

A Vernantois, comme à Moirans et à la Tour-de-May, il doit entretenir un châtelain, un procureur, un receveur, un clerc, et leur donner le traitement accoutumé.

A la Maison du Grandvaux, unie à la mense abbatiale, l'abbé doit entretenir le curé ou recteur de l'église paroissiale et son clerc, « qui vivent commensaux », et en outre deux religieux prêtres dont l'un ait le titre et les fonctions de sacristain, « pour remplir avec le curé le service divin. » Et « comme la terre du Grandvaux appartient en toute juridiction au monastère, » l'abbé doit y entretenir, selon l'ancien usage et avec les honoraires accoutumés, un prévôt, un greffier ou tabellion, un procureur, un receveur.

A Châtelblanc, il a le devoir d'entretenir, pour rendre la justice en son nom, un bailli, un procureur, un clerc, des sergents et d'autres officiers ; à la maison de Saint-Romain-de-Roche, un bailli, un prévôt, un procureur, un greffier ou tabellion.

Enfin il est tenu à la réparation et à la garde des châteaux, maisons et lieux unis à la mense abbatiale, et à toutes les charges qu'entraînent leur entretien et leur défense[1].

II. Le sacristain de St-Pierre. 1° Remarque sur le sacristain de St-Claude.

1557. Tout le monde sait que l'office de sacristain consiste à garder les ornements sacrés, à fournir l'église du luminaire et de tout ce qui est nécessaire au culte, à entretenir la propreté et la décence dans la maison de Dieu.

Comme il y avait deux églises dans l'abbaye, il y avait aussi deux religieux sacristains, l'un chargé de la sacristie de Saint-Claude, l'autre de celle de Saint-Pierre. Peu à peu des revenus furent attribués à ces deux charges, comme à tous les autres offices du monastère : le sacristain de Saint-Pierre, celui de Saint-Claude eurent leur mense particulière, comme l'infirmier, comme l'aumônier.

En 1384, ainsi que nous l'avons vu, l'office de sacristain de Saint-Claude fut supprimé par Clément VII et les revenus unis à la mense abbatiale et à la mense capitulaire pour servir à l'entretien des bâtiments de l'abbaye.

Depuis lors, il n'y eut plus au monastère qu'un sacristain, celui de Saint-Pierre.

Voici ses revenus et ses charges, tels qu'il en présenta le relevé au chapitre de 1448.

2° Revenus du sacristain de Saint-Pierre.

1558. Le vicaire perpétuel ou recteur de l'église paroissiale de Saint-Romain dans la ville de Saint-Oyend, lui doit, aux fêtes de Noël et de Pâques, 20 livres de cire et 32 pots d'huile.

Les paroissiens de Saint-Romain doivent annuellement un niquet[2] chacun : un tiers de cette offrande est pour le recteur de la paroisse, un tiers pour le cellérier, et un tiers pour le sacristain de Saint-Pierre.

Le sacristain de Saint-Pierre a droit à 8 florins[3] et 1/2 de revenu annuel sur la fondation de la chapelle de Neuville ; aux 2/3 des offrandes qui se font à l'église de Saint-

[1] *Statuta...* p. 55-59.
[2] Le niquet valait 3 blancs, environ 5 centimes et 1/2 de notre monnaie.
[3] Le florin comtois valait 10 gros, environ 55 centimes.

Sauveur, sous Saint-Oyend, le lendemain de Noël ; aux 2/3 de l'offrande de 1 denier et d'un pain valant 2 deniers, due annuellement par chacun des paroissiens de Molinges, de Jeurre et de Dortan.

Il perçoit la dîme du chanvre à Longchaumois ; la grosse dîme de Sarmaison et de quelques autres terres situées « derrière la montagne appelée Bayart ; » une razette ou mesure d'avoine sur quelques habitants de Chaumont ; sur Jean de la Vena[1] et son frère, Romanet Cottet, Pierre Cottet, Perrinet Vuillet, Pierre Vuillet, de Cinquétral *(de Quinque Stratis)* ; sur Pernette, femme de Berthet, sur Catherin Bonet, et Perrinet Refay, de Vaucluse ; sur Pernete Plante-Voyre, Pierre Michel, Jean Reymond et Boniface..., d'Avignon ; sur Pierre d'Avignon ; sur 3 feux du village d'Étables ; sur 7 feux du Marest, 3 de la Pérouse *(de Petrosa)*, 10 feux de .... ; sur Pierre Prusse dit le Meignier, et Claude Meynier, de Coiserette *(Curisetes)* ; sur Claude de Serre, du Villars ; sur Antoine, du Pré.

Il perçoit la dîme de Marigna, en valeur de 9 florins ; la moitié de la dîme de Sièges ; 8 gros pour un pré à Château-des-Prés ; 5 quartaux d'avoine sur les dîmes de Longchaumois.

Le seigneur de Dortan lui doit annuellement une torche de cire, ou, s'il le préfère, 20 florins.

Le même sacristain a le patronage des églises de Viriat, d'Attignat et de Fleyriat ; la marègle *(matercularia)* de Poncin.

Il a les offrandes faites à l'église de Saint-Pierre ; 25 deniers de cens sur certaines vignes de Jasseron.

Le seigneur d'Arbent lui doit 2 pareils *(paria)* de blé pour le domaine de Veyziat ; l'abbé de Cuarnens, 20 sous de cens annuel ; Raymond Jacquemin, de Longchaumois, 1/2 gros pour un battoir ; Pierre Vandal, Jean Vandal, fils de Jacques Vandal, 1/2 gros pour un moulin et un battoir ; Claude Beynard, 3 gros pour un moulin ; Guillaume Prost *(Præpositi)*, de Longchaumois, 2 gros pour un moulin ; Romain David, d'Orsières, 1/2 gros pour un moulin et un battoir ; Pierre Monnier *(Monnerii)*, d'Orsières, 1/2 gros pour un battoir ; Pierre Baux, du même lieu, 1/2 gros pour un moulin et un battoir ; Jean Pagay, 1/2 gros pour un battoir ; Jean Grattard, 1/2 gros pour un battoir.

Le sacristain de Saint-Pierre a droit à 20 sous, sur les revenus de la sacristie de Saint-Claude.

Il possède le pré appelé *Mirabel*, celui de *Moysenectes*, un verger situé à l'intérieur de la clôture avec une écurie située près de l'écurie de l'aumônerie.

Quelques particuliers lui doivent quelques cens : Claude Peillard, 2 mesures *(mayterias)* de froment sur un pré ; le même, 1/2 setier de froment sur un autre pré ; Guillaume Grillet de Lavans, 3 quartaux de froment ; Jean Guidon, la même redevance ; Étienne Varondel, 1/2 setier d'avoine avec 1 gros ; Jean Moyond, 1/2 setier de froment avec 6 deniers ; Jean Vuillond, 1/2 setier d'avoine avec 2 deniers : Pierre Brebant de Lavans, 1/2 setier d'avoine ; Claude Nicod, 2 quartes de froment ; Claude Regnand, 1/2 bichet de froment ; Pierre Putod de Montagne, 1/2 setier de froment ; Étienne Gaignare, 3 gros ; Claude Paillard, 1/2 setier d'avoine[2].

1559. Le sacristain de Saint-Pierre, disent les manuels administratifs de l'abbaye en traduisant les Statuts, « doit tout le luminayre qui se guaste en l'église de Sainct-Pierre, tant uille que cire[3]. » 3° Charges.

[1] On écrit maintenant *Delavena*.

[2] *Statuta*... p. 59-64.

[3] Nous parlerons plus loin de ces manuels administratifs, l'un intitulé *Rationale administrationis*, a pour auteur *Vaucher de Roche*, dont le lecteur a pu remarquer le nom parmi les religieux du monastère à cette époque ; l'autre intitulé *Manuale administrationis*, a été composé par *Georges de Seyturiers*, religieux du siècle suivant. Ces deux manuels sont conservés le premier à la Préfecture du Jura dans les anciennes archives de l'abbaye, le second à la Bibliothèque Nationale de Paris, nouvelles acquisitions françaises, n° 988. Le Manuel administratif de Georges de Seyturiers a été publié par Génin, dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de*



Il doit fournir 24 cierges à l'office des Ténèbres, le Jeudi, le Vendredi et le Samedi-Saint ; 19 aux grandes heures des fêtes annuelles ; 3, 5, 7, 9 à celles des autres fêtes; 1, 2, 3 aux petites heures. Nous avons déjà parlé de ce sujet.

Tous les jours, aux Matines et aux Vêpres de la Sainte Vierge, ainsi qu'aux Laudes des morts, il doit fournir 1 cierge, et dans les fêtes, 2 ; aux Nocturnes des morts, excepté le vendredi, 3 ; à la procession qui se fait maintenant devant la croix, et se faisait autrefois devant l'autel de Saint-Laurent[1], 1 ou 2 cierges selon les jours.

Il doit fournir tous les soirs, à l'heure de Complies, la lumière pour la lecture du chapitre, à savoir les jours de fête, 2 cierges avec la chandelle pour le lecteur, les autres jours, 1 cierge seulement avec la chandelle. Aux fêtes annuelles, il doit placer des chandelles aux quatre piliers du chapitre. Il a aussi l'obligation de fournir la lumière pour la lecture de la collation, quand le couvent se réunit au réfectoire pour y prendre cette réfection. Il doit fournir la lumière nécessaire au prêtre qui fait l'office à Saint-Pierre, pour dire les capitules et les oraisons ; aux lecteurs de Matines pour dire les leçons ; au prieur claustral, tout ce qui est nécessaire pour fermer les portes du cloître.

Il est chargé d'entretenir 4 lampes allumées à Saint-Pierre pendant la nuit, et 2 pendant le jour. « Autrefois, il entretenait deux lampes dans les chapelles de Saint-Jacques et de Saint-Laurent, pendant la nuit ; comme ces chapelles n'existent pas présentement, il placera ces deux lampes devant la Croix, avec celle qu'on a coutume d'y entretenir. » De même il doit entretenir une lampe dans la chapelle de Saint-Maurice, une autre dans la chapelle du Prieur de Neuville.

Il est chargé de faire célébrer la messe fondée dans cette dernière chapelle par le Prieur de Neuville, de la faire sonner, de fournir le luminaire ; d'entretenir un marguillier pour faire sonner les heures du jour et de la nuit ; quant aux jours de fête, « les novices et les jeunes religieux doivent s'aider à sonner ; » il doit fournir les cordes des cloches, des lampes et des candélabres que l'on a coutume de placer le long des cloîtres dans la fête de Noël.

Il doit à chaque religieux, le jour de la fête de saint Jean devant la Porte latine, 2 pots de vin et 7 œufs, si les moines ne font pas gras en ce jour ; sinon, il remet les œufs à la pitancerie du monastère.

Il doit fournir les 2 cierges que portent les servants, à la grand'messe qui se célèbre chaque jour à Saint-Pierre, ainsi que les 2 cierges portés par les moines aux messes de Jean Barbier *(Barberii)* ; 3 cierges pour les messes matutinales qui ont coutume de se dire à Saint-Pierre ; 2 torches de cire, dont l'une est fournie par le seigneur de Dortan, pour le luminaire du Saint Sacrement.

« Item doit toutes les nuyts, nous empruntons la traduction à Vaucher de Roche, une lampe en dorteur garnie d'uile, en laquelle les novices doyvent mettre le feu incontinent qu'il est nuyt. Et pour ce fere doit le dict secretain aux dits novices, tous les samedy, deux pieds de chandelle. Et nota que le dit secretain doit au grant prieur toutes les nuyts ung pied de chandelle pour fere la sarche[2] en dorteur pour fermer le cloystre[3]. »

Enfin, « le sacristain de Saint-Pierre est tenu de conserver avec soin les ornements, chapes, chasubles, aubes, nappes, manuterges, de faire laver les nappes, les aubes et les autres objets qui en ont besoin, en supportant les deux tiers de la dépense[4].

III. Chambellan. 1° Distinction entre le chambellan et le chambrier.

1560. On distinguait à l'abbaye de Saint-Claude, deux officiers, confondus dans d'autres monastères, le *chambellan* et le *camérier* ou *chambrier*.

l'histoire de France, an. 1849, p. 226-252 ; an. 1850, p. 6-31, et 40-52 ; et par M. de Ferroul-Montgaillard, dans son *Histoire de l'Abbaye de St-Claude*, t. II, p. 254-357.

[1] Alors détruit, ainsi qu'on va le dire, par suite de la reconstruction de l'église, et qui sera restauré plus tard par Africain de Croiset.

[2] La visite, mot à mot *la ronde : ad circam faciendam*.

[3] *Rationale administrationis*, fol. 48.

[4] *Statuta*... p. 65-71.

Tous les deux étaient comme les *compagnons de chambre* de l'abbé ; ils partageaient sa chambre à toutes les heures du jour et même pendant la nuit ; ils le suivaient dans ses voyages et ne s'écartaient jamais de ses côtés.

Compagnons de l'abbé, ils devinrent ses aides et ses ministres dans la gestion des affaires les plus communes.

Au monastère de Saint-Oyend, le *chambellan* est chargé d'étudier les causes des nobles et de leur rendre la justice, de transmettre les ordres de l'abbé aux châtelains, aux capitaines et aux autres officiers, de remplir au dehors toutes les commissions qu'il plaît à son supérieur de lui confier. « Doit, dit Vaucher de Roche, pour les affères du dit révérent Père, et à ses dépens, toutes les fois aller là ou luy est ordonné, tant pour conduyre les procès de l'église, que pour aultre cause[1] » ; comme aussi « doit pourter le dit canbellan la crousse devant l'abé toutefois et cantes que l'abé officie[2]. » Le *chambrier* est le trésorier particulier de l'abbé, son intendant pour la distribution des vêtements et des menus objets dus aux religieux.

1561. Le *chambellan,* disent les statuts de 1448, « a l'obligation de servir fidèlement l'abbé et l'abbaye, et de s'employer, selon sa conscience et de toutes ses forces, à traiter toutes les affaires qu'il plaît à son supérieur de lui confier. » Il doit spécialement fournir les linges pour le *mandatum* du Jeudi-Saint et du samedi de chaque semaine. Le Jeudi-Saint, il doit, nous empruntons la traduction des Statuts aux manuels administratifs, « livrer à soyxante pauvres au nom du seigneur, soixante seaulx de cyre verde sur ung peu de papier armoyer de ses armes; et en faisant le mandast en cloytre esdit soixante pauvres, le dit cambellan doit reconnoystre ses dits seaulx et à toulx les pauvres qui ont les dits seaulx monseigneur donne, pour l'amour de Dieu, deulx aulnes de toylle[3]. » Il doit aussi faire venir de *Ammomento (sic)*[4], situé « au-dessus de Saint-Oyend, » « de la paille pour les novices à leur lict, toutes les fois que par le grant prieur luy est ordonné d'en baylier[5]. »

2° Charges spéciales du chambellan.

156. Voici ses revenus particuliers.

3° Revenus du chambellan.

« Comme juge ordinaire des nobles, » il reçoit annuellement 5 sous de chacun d'eux. L'abbé lui donne 10 quartes d'avoine sur son grenier. Il perçoit environ 20 florins de cens sur divers domaines, prés, vergers, maisons. Il reçoit 5 sous dans les échutes et les affranchissements qui ont lieu dans le bâty de la Cellérerie. Il a l'épave des abeilles dans le même territoire, deux charges de foin par chaque habitant de Saint-Sauveur. Si les religieux laissent en mourant un coffre, des houseaux, une calotte, un manteau et un couteau, c'est le chambellan qui en hérite[6].

1563. Le *chambrier* ou *camérier,* disent les Statuts, doit fournir le vestiaire aux religieux résidents de l'abbaye, jusqu'au nombre de 36.

IV. Le chambrier.

1° Ses charges.

Les Statuts précisent la nature de cette obligation. Il doit donner à chaque religieux l'étoffe pour les vêtements, *librare pannum ;* mais, depuis que la décadence s'est introduite au monastère, il peut donner de l'argent au lieu d'étoffe, à savoir deux florins à chaque religieux. Il doit à tous les religieux la coule[7]. Il doit à tous, à l'exception de l'aumônier et du prieur de Poncin, une paire de souliers par année ; il en doit deux au prieur des Bouchoux *(Priori de Cutura)*. Enfin, le jour de la fête de la Circoncision, il doit donner aux religieux et aux prébendiers ordinaires « un coutet de claryé *(afinatam pigmenti),* démy-fromage et un œuf[8]. »

[1] Vaucher de Roche, *Rationale administrationis,* II° Part. Ap. *Ferroul-Montgaillard,* t. II, p. 297.
[2] *Ibid.*
[3] Ap. *Ferroul-Montgaillard,* t. II, p. 296.
[4] Avignonet ?
[5] *Rationale administrationis.* — [6] *Ibid.* p. 72-73.
[7] « Doit le dit chambarier le jour de la Sainct-Martin d'iver a ung chacung religieulx disant messe, ung escu au soloir pour leur vytyoyre ; à seulx qui n'ont pas dit messe, troy florin de savoye. » *Rationale administrat.* p. 290.
[8] *Rationale administrationis,* II° Part. Ap. *Ferroul-Montg.* t. II, p. 290. — *Statuta....* p. 77.
Vaucher de Roche ajoute en parlant de la dernière obligation : « Mès, par le consentement du chapytre, la dicte coutume feult anychelée. »

2° Ses revenus.

1564. Voici les revenus du chambrier.

Il reçoit chaque année 50 quartaux d'avoine sur le grenier de l'abbé ; 2 gros sur le pré de la Chaumette, appartenant à la sacristie de Saint-Claude ; 4 gros avec 2 noix, sur l'hôpital de Mijoux ; les premières dîmes de Montcusel ; 4 florins sur la marègle de Martigna-sur-Jeurre; 13 francs sur l'église paroissiale de *Flontiaco* (sic), à raison du droit de patronage; 4 francs sur celle de Sarrogna, à raison d'une part au droit de patronage.

Il a le patronage des églises de Jeurre, de Molinges, de Viry, de Septmoncel, de la vicairie de Saint-Romain dans la ville de Saint-Oyend, de Longchaumois, de Lect, de Moirans, de Dortan.

Il perçoit 40 livres tournois, sur la recette du roi de France et son domaine de Bar-sur-Aube ; 8 sur le prieuré de la Ferté-sur-Aube ; 6 sur celui de Mont-Sainte-Germaine; 11 sur celui de Sermaize, « qui est conventuel; » 42 sous tournois sur le prieuré de Saint-Léger ; 52 sur celui de Sylvarouvre ; 6 livres tournois sur le prieuré de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube.

Le camérier a droit, chaque jour, à 2 prébendes de pain et de vin, l'une pour lui, l'autre pour son servant *(pro ejus servitore)* et à un généret *(generale)* de fromage de celui qui le donne au couvent.

Il a droit, le jour de la Circoncision, aux oblations faites à l'église de Saint-Claude depuis les Vêpres de la veille jusqu'à la messe qui a coutume de se chanter dans la même église à l'aurore du même jour. Ces offrandes lui sont données pour le recept qu'il doit servir en cette fête.

Il a droit aux dîmes de Veyziat et de Cessiat, au diocèse de Lyon ; mais « ces dîmes sont, en ce moment-ci, remarquent les définiteurs, retenues par les officiers du duc de Savoie, à cause du schisme et de la division de l'Église, » c'est-à-dire à raison du schisme de Girard de Chauvirey. Il a droit « à la moitié de tout le village de Cessiat, revenus ordinaires et extraordinaires, services, tailles, échutes, exploits de justice haute, moyenne et basse ; » ces revenus comme les précédents, se trouvent, pour le même motif, saisis par les officiers du duc.

V. Le chantre.
1° Fonctions ou charges du chantre.

1565. Le *chantre* a la charge de présider le chœur. C'est là sa première fonction, celle qui lui vaut son nom. A ce titre, ainsi que le disent les Statuts, « il doit entonner les psaumes à toutes les heures, commencer l'invitatoire de Matines et les autres répons des heures canoniques, excepté aux fêtes de deux leçons, dans lesquelles un autre religieux commence les heures. » Il lui appartient d'indiquer, sur un tableau affiché dans le cloître, l'ordre des offices et du chœur, de marquer ceux qui doivent dire les leçons, les répons, etc. Il doit aussi veiller à la conservation des antiphonaires, des lectionnaires, des graduels et des autres livres choraux de l'église des Saints-Apôtres, à l'exception de la Bible et du Psautier commenté, comme encore des autres livres, excepté les missels, les évangéliaires et les épistoliers.

Une autre charge est jointe à la première : il doit apprendre le chant aux jeunes religieux, bien plus, présider à toute leur instruction et à toute leur éducation : en d'autres termes, il est le directeur de l'école et le maître des novices, signe de l'importance qu'avait eue autrefois l'enseignement du chant. Le chantre, dit Vaucher de Roche, « n'a point de charge au dict monastère de riens administrer pour le vivre des religieux, feur (hors) tant seullement conduyre les novices et les fere aministrer leur prébende pour vivre soubrement et par raison, et les doit apprendre ou fere aprandre en gramaire, logique, philosophie comme il est contenu ou livre de la réformacion de l'Église [1], » c'est-à-dire, selon que le prescrivent les Statuts de 1448.

Vaucher de Roche indique une autre obligation dont ne parlent pas les Statuts : « Le dit chantre doy à celuy qui pourte le roule de Cluni quant il vien ou dit monastere cinq soubs, et luy doy fere livrer sa prébende entyère de pain et de vin et de pictance, tant par mon dit seigneur que par le pictancier ayant charge de administrer, et pour ung jour naturel tant seullement. Et nota quelque jour que viengne, ne a quelque heure, il

[1] *Rationale administrationis* fol. 47.

ne prent poin de pictance chart, ains tant seulement heuf et fromage, comme ung religieulx, c'est assavoir trois heuf et un général de fromaige.

Item doy escripre ou fere escripre ou dit roule les religieux trespassés ou dit monastere depuis que celluy qui le pourte ne fut ou dict monastere, et le jour et l'an qui sont esté trepassé, affin que les religieux de l'abbaye dont le dict roule vient en fassent leur devoir quant ils verront le dit roule, comment ils sont tenus selon les associacions de l'église de céans et de yceulx monastères [1]. »

1566. Le chantre possède les revenus suivants : un cens annuel de 14 quartaux d'avoine et de 6 quartaux de froment, à prendre sur les greniers du monastère : la marègle de Chavannes : un généret de fromage, dû chaque jour par l'aumônier, et dans l'avent et en carême, 30 noix ; 2 tuniques et 2 coules, dues par le chambrier [2]. 2° Revenus.

1567. Le *réfecturier* a la charge de tenir le réfectoire dans un état de décence et de propreté convenable : « il doit, disent les Statuts, fournir les nappes pour les tables, les changer quand il est nécessaire et les faire blanchir, procurer « une torgière en réfecteur pour essuer les mains aulx religieulx, et doy mestre la dite torchière toute blanche toulx les sanbedis, » garder et donner « taxes, et se n'y a pas taxes, fornir verres pour boire [3]. » VI. Le réfecturier. 1° Ses charges.



Fig. 177. Le réfecturier.
(Figurine des petites jouées).

« Quant aulcuns religieulx est malade es anfermeries, le dit réfecturier doit au dit religieulx malade aministrer toallies (toiles) et torgières par (pour) sa table et pour aultres nécessités [4]. »

1568. Ses revenus comprennent : 2° Ses revenus.

18 quartaux de froment, à la mesure d'Orgelet, dus par le curé de Charchilla à raison du patronage ; 10 francs dus par le curé de la Tour-du-May, pour le même motif ; 2 quartaux de froment et 2 quartaux d'avoine, sur la marègle de Charchilla ; 1 pot de vin, sur le cellier de l'abbé, en outre de la prébende ordinaire de son office ; au recept de Noël, une grande prébende de pain, de vin et de poissons et de tout ce qui est servi, en outre de sa prébende ordinaire ; au recept dû par le curé du Saint-Romain, 5 risoles outre sa prébende [5].

1569. L'*aumônier,* appelé aussi *hospitalier* ou *hôtelier,* a la charge d'exercer la charité au nom du monastère : il reçoit à l'hôtellerie ou l'hôpital du monastère, *hospitale* (Pl. I, N) les pèlerins pauvres, malades ou non, distribue chaque jour d'abondantes aumônes à tous les indigents qui se présentent, fait à certains jours des distributions plus abondantes. « Il doit, disent les Statuts, recevoir avec charité à la maison de l'aumône et pendant une nuit entière « logier et coucher les pouvres créatures » qui s'y présentent, *quoscumque extraneos pauperes ad eamdem venientes.* S'il arrive de pauvres malades à l'aumônerie, il doit les assister de toutes les choses nécessaires à la vie et à la mort. « Les doit visiter, dit Vaucher de Roche, et fere visiter et pansar par son convart et par ses serviteurs, et leur aministrer leurs VII. L'aumônier. 1° Notions sur l'office d'aumônier.

[1] *Rationale administr.* f. 47. — [2] *Statuta...* p. 71-72.
[3] *Ibid.* p. 74. — *Rationale administr.* IIe Part.
[4] *Rationale... Ibid.*
[5] *Statuta...* p. 74.

nécessités, tant pain, vin, pitance, euf, que aultres choses raysonnables et acoutumé de fere au dit opitar.

« Item doit fere aministrer es dits pauvres les sacrements de saincte Église à la fin de leurs jours, si les requierent, par le vicaire de Sainct-Claude. Les doit aussi fere enterer quant le cas il advient[1], et doyt les linceux pour les ensevelir. »

En outre, chaque jour, à l'issue des Vêpres, il doit « donner l'aumône de pain à toulx venants en l'Oter-Dieu (Hôtel-Dieu), *omnibus pauperibus inibi affluentibus*[2]. » « Le jour de karême-entrant, » il doit semblablement « une aumône généralle de pain à toulx venants, au party de la messe de Sainct-Romain[3]. »

Il a aussi la charge des écoles de la ville, sans doute parce qu'autrefois les enfants envoyés au monastère pour étudier et qui ne se destinaient pas à l'état monastique, étaient regardés comme les hôtes du monastère ; c'étaient « les enfants de la porte, » ainsi que l'on disait, confiés, comme tous les hôtes, à la charité de l'aumônier.

Il est spécialement chargé de pourvoir à la nourriture de l'ermite qui vit à Sainte-Anne; car quoique cet ermite ne soit plus, comme autrefois, profès de l'abbaye, il est regardé comme le pauvre par excellence de la ville, celui que « le maître des charités » doit entretenir avec un soin particulier à cause des services immenses qu'il rend à tous et afin qu'il puisse s'acquitter avec une entière liberté d'esprit de son noble et salutaire office.

2° Ses revenus.

1570. L'aumônier a les dîmes de Chaumont « au-dessus de Saint-Oyend » ; une portion des dîmes de Saint-Lupicin ; les dîmes de Chassal ; le quart des dîmes d'Avignon « au-dessus de Saint-Oyend » ; la marègle de Coyrières; 1 quarte et 1/2 de blé sur les dîmes de Villars-d'Héria ; les dîmes de Martigna-sur-Jeurre ; 25 florins environ sur les tailles de Chaumont ; 3 prés au territoire de Tressus ; le pré de Saint-Sauveur, « sous Saint-Oyend » ; quelques menus services dus par les habitants du Pré et d'autres de la Cellèrerie ; quelques revenus dans « le mandement de Saint-Laurent[4], » s'élevant à environ 25 francs ; les dîmes d'Oyonnax ; celles enfin de Chaléa.

Enfin, tous les jours où l'abbé donne aux religieux la prébende de pain et de vin, l'aumônier reçoit de lui 3 pains et 6 pots de vin, « qu'il a l'obligation de donner aux pauvres[5]. » Aux Quatre-Temps, l'aumônier prend au cellier de l'abbé « une prébende entière de pain et de vin, pendant dix jours entiers, pour la donner pour Dieu aux pouvres créatures[6]. » « Quant ung religieux est allé de vie à trespas, par ledit aumonier est prise sa prébende dudit religieux trespassé, ou dit cellier l'espasse de trente jours ; laquelle se doit distribuer et donner pour Dieu aux pouvres créatures comme dessus est dit pour le remède de l'âme du dit religieux trespassé. Et se doit présenter par le dit aumonier, ou son convart en reffecteur, sur l'autel de pyerre qui est devant le thalamon, pour benoitre le dit pain et vin[7]. »

3° Ses charges.

1571. Outre les charges générales énumérées plus haut, l'aumônier a encore les suivantes : les unes appartiennent proprement à son office d'aumônier ou d'hôtelier; les autres y sont étrangères.

Il doit entretenir à l'aumônerie un convers et une converse pour le soin des pauvres ; fournir à ceux-ci le bois nécessaire pour se chauffer et pour cuire leur pitance, leur donner le sel et l'huile pour leur potage.

Il doit entretenir le toit du dortoir, celui des galeries *(logiarum*[8]*)*, celui du réfectoire et de la cuisine du réfectoire et de toutes les maisons de l'abbé. Si cependant ces toits étaient détruits par le feu ou par quelque autre accident, ce serait à l'abbé à les rétablir.

L'aumônier est tenu de faire 3 recepts de pain, vin, œufs et fromages, « l'ung le jour de la Sainct-Romain de Rouche, l'aultre le jour de la Sainct-Taurin, et l'aultre le

[1] *Statuta*... p. 79. — *Rationale administr.* IIe Part. — [2] *Ibid.*
[3] *Rationale... Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Statuta*... p. 78.
[6] Vaucher de Roche, *Rationale administrationis*, fol. 21. — [7] *Ibid.*
[8] Ces galeries couvertes s'étendaient sur le cloître le long de l'église de Saint-Pierre, et au-dessus de cette église, dans la partie inachevée.

lendemain de l'Apariccion (de l'Épiphanie) » ; de fournir un généret de fromage au prieur claustral, au chantre et au prêtre qui chante la grand'messe ; pendant l'avent et le carême, il donnera, au lieu de généret, 30 noix. Il doit chaque année au pitancier 2 florins [1]. Enfin « le jour des Bordes a accoustumer de balyer au prévost de la folye, une meyteyère (mesure) de noix toute comble, lequer prévost les doit gester sur le peuple qui est au pré devant la ville le dit jour des Bordes quand le feu est allumé [2]. »

1572. Les manuels du monastère parlent perpétuellement du pain, du vin et de la pitance distribués aux religieux. Le pain et le vin, tout le monde sait ce que c'est ; la pitance comprend tous les autres aliments, les poissons, les œufs, les légumes, etc. L'abbé fournissait aux religieux, ordinairement du moins, la prébende de pain et de vin ; celle de pitance était fournie par un officier spécial, nommé, à raison de sa fonction, le *pitancier*. VIII. Le pitancier. 1° Office du pitancier.

1573. Le pitancier possède des revenus qui équivalent à 680 pareils de blé, valant 680 florins [3]. 2° Ses revenus.

1574. Voici quelles sont ses charges. 3° Ses charges.

En général, il « doit, à cause de son office, toute pictance, tant chart, poisson, arens, heuf, fromaiges, espices, ris, grus, pois, fèves, bunets, veaulx, lart, mouton, que aultre pictance, excepte es jours de recept et es jours que l'enfermier et prieur de Cuture doivent les heuf et fromaige aval l'année [4]. »

En particulier, il doit « selon le louable usage du monastère, » fournir à l'abbé et aux religieux depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, du veau et du chevreau, en la quantité accoutumée, et en outre les charbonnées *(carboneas)* et les pièces de lard ordinaires avec les sauces jaunes et vertes *(cum salcis croceis et viridis)* en rapport avec la nature de la viande [5]; depuis l'Ascension jusqu'à la fête de saint Barnabé, de bon mouton ; depuis la fête de saint Barnabé jusqu'à la seconde foire de Château-des-Prés qui se tient au mois de septembre, de bon mouton encore ; depuis la seconde foire de Château-des-Prés jusqu'à la Toussaint, de bon mouton ou du porc non salé, avec des sauces jaunes ou vertes, selon la nature de la viande ; depuis l'Exaltation de la Sainte-Croix jusqu'à l'Avent, du porc et du bœuf frais et non salé, avec une sauce jaune ; dans le cas où il servirait du bœuf salé, il doit fournir la moutarde nécessaire pour le manger. Au carnaval qui, selon l'usage du monastère, précède l'avent et à celui qui précède la septuagésime, le lundi, le mardi et le mercredi, il donne à chaque religieux une pièce de bœuf et une de porc, avec les rôts accoutumés (*cum rostis assuetis.*) Les jours où on ne mange pas de la chair, il sert des œufs et des fromages selon la manière accoutumée ; depuis le carême-entrant jusqu'à Pâques, la pitance accoutumée de carpes, avec 2 menus poissons *(aleca)* [6] et 4 noix par jour ; le Jeudi-Saint, 3 risoles, à chaque religieux ; le jour de Pâques, à chaque religieux, « un poisson nommé *hombre* et que l'on a coutume de prendre dans le lac de Genève [7] ; » le jour de l'Ascension, du poisson du lac des Rousses [8] ; la veille de Noël « une grosse truite du lac de Genève [9], » le Grand Jeudi, « trois ferres du lac de Genèves [10] ; » en d'autres jours de fêtes, des poissons de diverses provenances ; à Noël, des générets spéciaux de matières hachées *(tretarum)* [11] ; au recept qu'il donne en ce jour, un piment (*pigmentum*) [12]

[1] *Statuta...* p. 79-80. — [2] *Rationale administrationis*, p. 293. — [3] *Statuta...* p. 180.
[4] *Rationale administr.* III° Part. fol. 97.
[5] *Ibid.*
[6] *Alecum, alecium, alectium*... tres pisciculorum, qui sale condiuntur, species complecti solet : nempe Harengos, Gall. *Harangs*, Sardinas, Gall. *Sardines* et Lycostomos, Gall. *Anchois*. Du Cange. Cet article même est cité par Du Cange au mot *Alecum*.
[7] *Statuta... Ibid.* — [8] *Manuale admin...* III° Part. — [9] *Ibid.* III° Part. f. 123. — [10] *Ibid.* III° Part. f. 125 verso.
[11] *Trita*, pulmentum ex rebus tritis. Du Cange. Le célèbre auteur cite en exemple cet article des Statuts de S.-Claude.
[12] *Vin épicé.* Pigmentum, dit Du Cange recentioribus usurpatur pro *potione ex melle et vino et diversis speciebus confecta, suavi et odorifera.*

« c'est-à-dire un coutet *(cotetum)*[1] et 4 pintes de vin, 5 rissoles *(rossolas)*[2], et un grand pain. S'il se trouve en ce jour des chevaliers au monastère, ils ont une prébende comme les religieux, leurs serviteurs un pain, les écuyers 1 flon *(flarnem)* et 2 pots de vin. Au recept de la fête des onze mille vierges, le pitancier doit, outre les prébendes des religieux, un don à 13 jeunes filles, à savoir la moitié d'un fromage et 1 denier à chacune. Il doit d'autres recepts encore, celui de sainte Catherine, celui de saint Luc, celui de la Circoncision et 2 dans la Septuagésime.

Le pitancier fournit les serviettes aux novices et aux jouvenceaux ainsi que les écuelles de bois dont on use à l'un des réfectoires, le réfectoire gras, car c'est l'abbé qui les fournit pour le réfectoire *maigre*. Le pitancier doit aussi le bois nécessaire à la cuisine, « l'huile, oignons pour faire les viandes, espices pour faire saulces, et aultres drogues appartenants à la cuisine[3].

Le Mercredi des Cendres et « le lundi après les Bordes, » c'est-à-dire après le premier dimanche de carême, il sert à l'abbé et à tout le chapitre dans le réfectoire une collation « de bon vin et de pain d'épices » *de bono vino et de speciebus confectis*.

Il fournit des pois rouges *(pisa rufea)* depuis Pâques jusqu'à l'Assomption ; et en carême, des pois et un potage de riz, 3 jours par semaine ; les autres jours, un potage de gruaux, des pois blancs *ou haricots* et 3 onces d'épices par jour pour la préparation du dit potage[4].

4° Observations.

1575. Nous avons déjà remarqué combien les religieux sont déchus de l'abstinence gardée au temps de saint Oyend ou de saint Claude. Cependant leur régime garde encore une honnête simplicité, qui tranche avec celui des grands de cette époque. Cette simplicité est d'autant plus digne d'estime que ces moines ont été élevés dans les délicatesses du siècle et sont les seigneurs du haut Jura. Au XIX[e] siècle parmi nos nouveaux maîtres, les élus du suffrage universel, quels sont ceux qui se contenteraient des portions servies aux anciens moines?

IX. Le grand cellérier.

1° Office ancien et office présent.

1576. Le *cellérier* était autrefois, comme le prescrivent la règle de Tarnate et celle de saint Benoît, chargé de tout le temporel du monastère : il percevait les dîmes et les tailles, administrait tous les biens de l'abbaye et procurait au monastère et à chaque religieux toutes les choses nécessaires.

Une autre fonction avait même été annexée à celle-là : comme le cellérier sortait perpétuellement au dehors pour gérer les affaires de la communauté et devait entretenir beaucoup de rapports avec les personnes séculières, il avait été chargé de rendre la justice, soit pour défendre les intérêts de l'abbaye, soit pour accommoder les différends des colons entre eux. Il était devenu, ainsi que nous l'avons dit, le juge ordinaire de Saint-Oyend et des villages voisins, qui formèrent, sous le rapport judiciaire, le département du grand cellérier ou la Grande Cellèrerie.

1577. Au XV[e] siècle, par l'effet du partage des menses, le cellérier a été déchargé de la plus grande partie de son premier office ; car l'abbé et le chapitre ont chacun un économe particulier pour l'administration de leur mense ; le chambrier, le réfecturier, l'aumônier lui-même et surtout le pitancier possèdent des offices qui sont des démembrements de la cellèrerie. Le cellérier fournit à l'abbé et aux religieux tous les œufs qui se consomment dans la semaine de Pâques. Il « doit, à cause de l'office de la sepmayne de Pâques à ung chacunct religieux, pour ung chacunct jour, cin euf, et au prestre de la grant messe, dix ; tous les jours que l'on lyvre chart, pour une chacune pyesse de chart, cin euf. Item doit tous les jours de la dite sepmaine au vicaire de Sainct-Claude, au cusinier de réfecteur, au chambarier et convart, ung chacunct cin euf[5].

[1] *Cotetus* aut *coterotus*, dit Du Cange, mensura liquidorum, forte pro *quarteratum*. L'auteur cite encore nos Statuts. Remarquons une fois pour toutes que l'on retrouve très souvent dans le célèbre Glossaire le texte de la réforme de 1448. A Saint-Claude, le cote ou coutet de vin était un *pot et demi*.

[2] Placentæ species a colore subrubido sic dicta, eadem que *rubeola* et *rufeola*. Quas nostri *rufeolas* seu *rossolias* vocabant, eas Germani *cratones* seu *grapfones* appellabant à teutonico *grapfen*, quæ ipsis placentulæ species est in altum erectæ ex farina et butyro confectæ. Du Cange.

[3] *Statuta*. p. 81-83. — [4] *Ibid*.

[5] *Manuale administrat.* II[e] Part.

Il doit encore fournir la toile que l'abbé donne aux soixante pauvres le Jeudi-Saint.

Là se bornent à peu près toutes ses fonctions d'économe.

En revanche il continue de percevoir les tailles et de rendre la justice : « Le grand cellérier, disent les Statuts, doit imposer les tailles pour le seigneur abbé, dans les limites de la Cellèrerie, et porter les dépens faits par les prévôts et les autres officiers chargés de leur recouvrement.

Puis, comme juge ordinaire de la ville et de la Cellèrerie, il doit rendre parfaite justice par lui-même ou par un lieutenant capable et habile. Il doit tenir lui-même ou faire tenir avec soin les assises dans tous les villages de la Cellèrerie, et en payer les frais ; » car, d'après les usages du moyen âge, le juge se transportait dans chaque village pour y régler les contestations et y punir les coupables en séance publique et solennelle, devant tous les habitants. « Doit observer et guarder, dit Vaucher de Roche, les coutumes du pays et de la terre et fere les procès somayres, car les habitans de ladicte terre ne porroynt suporter la charge des procès lons et prolixes [1]. »

« Il doit aussi supporter le tiers des dépenses qui se font à l'occasion du guet la veille et les jours de la fête de saint Claude [2]. »

1578. Le grand cellérier perçoit intégralement les amendes de 3 sous « écrites avec le papier de la cour de la Cellèrerie ; » le tiers des grosses amendes ; le tiers des amendes imposées par les tribunaux qui sont du ressort de la Cellèrerie ; 1 setier de froment, 1 d'avoine et 6 gros sur chaque dîme de la Cellèrerie, 1 denier genevois pour chaque quarte de froment et 2 gros « pour le vin de la vente et de l'expédition des dites dîmes ; » le 1/5 dans les affranchissements personnels faits par l'abbé ou les échutes provenant à l'abbé ; le 1/4 des dîmes de Chanon et de *Loysen* (sic) ; 3 sous sur les dîmes de *Loysen* ; 4 florins environ de cens dans la ville de Saint-Oyend ; 25 quartes d'avoine dans les dîmes de la Cellèrerie ; le moulin et le battoir de Septmoncel, rapportant annuellement 4 quartes de blé et 20 gros ; la moitié des œufs dus pour la dîme des agneaux, dans les villages de Saint-Lupicin, de Molinges et de Jeurre ; tous les œufs dus pour la même cause dans la paroisse de Montcusel ; 1 blanc par chaque vendant vin dans la ville de Saint-Oyend. 2° Ses revenus.

Le cellérier reçoit chaque jour, à raison de son office, une double prébende de pain et de vin, à savoir 5 pains et 4 pintes de vin ; une double prébende aussi dans les recepts [3].

1579. L'*infirmier,* le nom l'indique assez, avait la charge des malades : il devait les recevoir à l'infirmerie du monastère et leur procurer tous les soins nécessaires. X. L'infirmier. 1° L'office d'infirmier.

« L'enfermier, » dit Vaucher de Roche, « doit recepvoir les religieux malades aux enfermeries, et administrer leur nécessité, auqueulx il doit baillier bonne chambre et honneste, garnies de coutre et linceulx, soignier, bois, et chãdelle, espice, poulaille, chart necessaire audit religieux malade, et toutes aultres necessité appertenant, et doit demander aux aultres officiers ce qui doyvent à cause de leur office, pour administrer le dit religieux malade, comment au chanberier et ausmônier, reffecturier, et aultres qui sont tenus de fourny, ung chũn en droit soy de teux meubles qui preignent en la despoille des religieux trespassé.

« Item fere a servir le dit religieux malade par le varlet des enfermeries, et doit avoir une lampe ardant en la chambre du dit malade, en laquelle le couvent sur la fabrique doit fourny de l'uille toutes les nuys.

« Item si le medicin est necessaire au dit religieux mallade le dit enfermier le doit notiffiez au dit révérent père ou a ses vicaires pour il avoir provision. Et doit paier le dit révérent père le dit medicin et les appoticaires necessaire au dit malade.

« Item le dit enfermier est tenu de adviser le dit malade de soy mettre en estat, et recepvoir ses sacremens ; luy doit dire ou fere dire ses heures et célébrer souvanteffois devant le dit malade [4]. »

1580. En 1448, l'office d'infirmier était rempli par Étienne Chaussin, qui au nom d'on ne sait quels indults apostoliques, prétendait n'être tenu d'obéir ni à son abbé, ni au

[1] *Rationale administrationis.* — [2] *Statuta...* p. 84-85. — [3] *Ibid.* p. 83-84.
[4] *Rationale administrationis,* II° Part. fol. 57.



chapitre général ou aux commissaires du Saint-Siège. Il refusa de présenter au chapitre l'état des revenus et des charges de son office. C'est pourquoi on ne le trouve point dans les actes de la réforme ; on y lit seulement un décret du chapitre constatant cette lacune et enjoignant à l'infirmier de la combler dans un délai déterminé sous peine d'encourir les censures de l'Église.

2° Ses charges. 1581. L'infirmier avait, outre l'obligation de soigner les malades, plusieurs autres charges dont nous empruntons l'énumération au *Manuel administratif* de Vaucher de Roche.

« Le dit enfermier doit à cause de son office tous les lundi de l'année que l'on mange chart livrer fromaige au pictancier et livrer de pièces de chart et les jours que l'on ne livre point de chart doit à ung chacun religieux ung général de fromaige et le pictancier doit les heuf, exceptés que depuis pasques iusque à l'enscencion nostre Seigneur le dit enfermier ne livre point de fromaige mais livre au pictancier pour une chascune pièce de chart cinq heuf.

« Item doit au prestre qui chante la grant messe, durant le Pasqueray (temps pascal) tous les lundi, dix heuf, et en commence le lundi après Quasimodo.

« Item doit au vicaire de saint Claude, au cusenier du reffecteur et au convart, au chamberier, pour son double (sa double portion), tous les lundi et durant le dit terme, cinq heuf à ung chacun des dessus dit.

« Item doit le dit enfermier à ung religieux soit estrange ou dudit monastère, sy vient après les grâces du disne, cinq heuf ; et le pictancier en doit trois par pictance au soupper tant ausdit religieux du dit monastère que aussy a celluy ou ceulx qui saront venus estranges nonobstant que le dit enfermier aye baillier au dit pictancier pour une chascune pièce de chart cinq heuf.

« Item doit le dit enfermier tous les lundi que l'on mange fromaige, au prestre de la grant messe, ung fromaige de généraulx.

« Item au cusenier du reffecteur, au vicaire de Sainct-Claude, au convart, au chamberier à ung chacun ung généraulx de fromaige, depuis le jour de l'Enscencion jusque à Pasques en suivant tous les lundi excepte aux avens et en la caresme.

« Item est dehuz par le dit enfermier, au ladre de la maladière demi fromaige de généraulx le dit jour. Et se advient recept ce dit jour, le dit ladre se paye au recept, et non pas du dit enfermier [1]. »

3° Valet de l'infirmier. 1582. Linfirmier avait un aide ou plutôt un serviteur.

« Le valet des enfermeries doit estre es processions générallee, sa verge blanche en sa main et doit estre tout derrier le prélat avec le sertre pour garder que nuls ne approchoit la procession ne enpêchoit l'ouffice, a teste nue en grant devotion et reverence.

« Item doit nettoyer le couvent toutes les fois qui luy est ordonné par le grant pryeur.

« Item doit estre présent à enterre ung religieux, et le doy aidier à couvrir avec les aultres officiers, et doy tousjours estre près du corps avec les aultres quatre sergens jusque à ce que le corps soit mis en terre [2]. »

§ IV.

Offices inférieurs et offices du dehors.

1° Le petit cellérier ou sommelier. 1583. Outre les grands officiers dont nous venons de parler, il y avait plusieurs officiers inférieurs, dont quelques-uns étaient séculiers. Nous croyons nécessaire de les mentionner, afin de mieux faire connaître le régime intérieur de l'abbaye. Nous empruntons ce que nous allons dire aux manuels administratifs.

Le *petit cellérier* présidait aux distributions dues par l'abbé aux religieux. « Doit être institues par le dit seigneur (abbé), dit Vaucher de Roche, et luy doit fere le

[1] *Rationale administrationis,* IIe Part. fol. 55 verso. — [2] *Rationale administr.* f° 91.

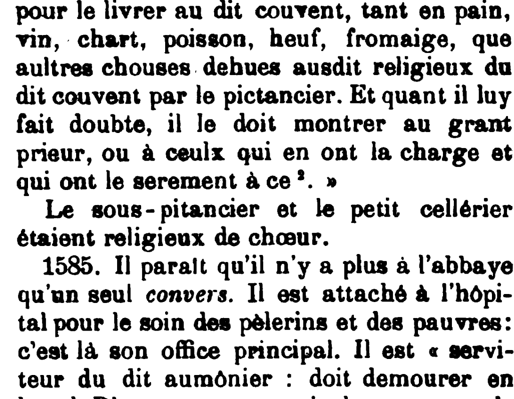
serement en chappitre de bien et loyaulment servir en la dite charge, de bien administrer ses religieux. Et ne doit livrer vin ne pain ausdit religieux sy net bon et souffisant. Et quant il luy feit doubtez il le doit monstrer au grant prieur.

« Item doit pourter le dit petit célarier, la collacion en reffecteur toutes les fois que par le dit révérend père elle est dehuez, et le reffecturier (tant) les vens (verres) que les taxes d'argent.

« Item doit aprester dedans ung beaux pots, tous les jours, le vin qui est nécessaire pour dire les messes tant à Saint-Pierre que à Sainct-Claude, se tant n'estoit qu'il y eust recept que lors celluy qui doit le dit recept doit le dit vin pour chanter les dittes messes; et le doit mettre le dit petit célarier en la fenestre qui est à la porte du celier du dit révérend père, affin qui soit prest quant les serviteurs des dittes églises le puissent trouver tout prest pour chanter les messes esd. églises.

« Item doit recepvoir les escuelles de bois de ceulx qui les doyvent et aux termes quelles sont dehues et icelles livrer au cusenier et varlets des cuseniers de reffecteur quant il est nécessité pour servir les religieulx en reffecteur et couvent. Et doit baillier les escuelles aux religieux quant il se veuille saignier. »

Enfin « le dit petit celarier doit, à cause de l'office et charge du celier du dit révérend père, une collacion le dimanche avant Noël à tout le couvent et aultre présent en reffecteur, c'est assavoir de pomes et poires et de chataignes, et du meilleur vin qui soit ou cèlier du dit révérend père[1]. »


Fig. 178. Le convers.
(Figurine des stalles jouées.)

2° Le sous-pitancier.

1584. Le *sous-pitancier* recevait des fournisseurs, au nom des religieux, les vivres dus par le pitancier. « Le dit soubpictancier, dit Vaucher de Roche, doit estre présenter par le pictancier, et fere le serement es mains du grant prieur et devant tout le couvant en chappitre, de bien et loyaulment administrer led. couvent, de non prandre, ne recepvoir chart ne aultre pictance qui doive administrer, se elle net bonne et honneste pour le livrer au dit couvent, tant en pain, vin, chart, poisson, heuf, fromaige, que aultres chouses dehues ausdit religieux du dit couvent par le pictancier. Et quant il luy fait doubte, il le doit montrer au grant prieur, ou à ceulx qui en ont la charge et qui ont le serement à ce[2]. »

Le sous-pitancier et le petit cellérier étaient religieux de chœur.

3° Le convers.

1585. Il paraît qu'il n'y a plus à l'abbaye qu'un seul *convers*. Il est attaché à l'hôpital pour le soin des pèlerins et des pauvres: c'est là son office principal. Il est « serviteur du dit aumônier : doit demourer en lostel Dieu pour recepvoir les pouvres de Ihucrist, et à iceulx donner l'aumône comment est accoustumer, et subvenir es dit pouvres en maladie comment il est de nécessité.

« Le grant jeudi, au mandat des pouvres le dit convart doy les coppes pour donner du potaige aux pouvres, et aussy pour leur laver les pieds.

[1] *Rationale administrationis*, IIe Part. fol. 61. et fol. 161. — [2] *Rationale administrat.* IIe Part. fol. 62 verso.

« Item les aisements à mectre le vin pour le boyre esdit pouvres, et les verres ou anast. Et doit illec (servir) les religieulx en suyvant les dit pouvres. Et nota que tout ce qui ser(t) au dit mandats, est au nom de son maistre l'aumonnier lequel doit le tout administrer[1]. »

Le convers a quelques autres charges accessoires. « Doit nettoyer les deux cloustre[2] et le dorteur toutes les fois que le grant-prieur luy commande, et aussi le chappitre. Doyt l'arbe et les joncs par les cloustre es jours qui s'ensuivent : et premièrement le jour de l'Enscencion, Penthecouste, Saint-Pierre, la mioust et à la Toussains, a Noël et à Pasques de la lesche.

« Item quant le couvent tient chappitre ouquel on traicte des besoingnes secrètes de l'Église, le dit convart doit estre à la porte du dit chappitre pour garder que nulx ne vienne au dit conseil synon ceulx qui sont appelés, et aussi pour et affin que les corrections qui se font au dit chappitre soyent (tenues secrètes).

« Item le jour de Pasques flourie le dit convart doit présenter la rame benoite aux religieux l'ung après l'autre.

« Item les trois jours de rogacions, le dit convart doit administrer et livrer à ung chacun religieux ung baston blanc de quatre pieds de hault pour pourter en leurs main. et ce pour les raisons contenue au livre nommer *Racionale ecclesie*.

« Item le dit convart doit les verges en chappitre pour fere les corrections des réguliers et deux maillet au dit chappitre, et ung aultre pour le mandat.

« Item les diesmenches, et toutes les foys que l'on fet processions générale ou spéciale, et tant ou dit monastère que dehors, le dit convart doit pourter l'eaue benoiste. Et quant il est à Sainct-Claude, entre deux que lon dit les sufraiges le diesmanches et aultre iours que l'on fet procession, le dit convart doit pourter la dite eaue benoite par le cimetiesre sur les trépassés en disant les *De profundis, et Fidelium deus omnium...* pour les trespassés et doit le *Esperges* et donner leaue benoiste et ycelluy pourter par le dorteur clostre et aultre lieu devant la procession[3]. »

Comme le convers est religieux, il porte constamment un vêtement conforme à sa profession. « Le dit convart, dit Vaucher de Roche, doit estre vestus long et de labbit réguliers, selon son estat et vocacion... Doit estre sa roube noire ou de gris, et jusques sur les souliers ; et son escapellaire de drap noir, le chapperon tenant ensemble à une cornette de ung pied de long et non plus ; et doit pourter les cheveulx court et longue barbe, combien que ne soit point acoustumez en ce monastère, toutefois aux aultres lieux les convart la pourtent[4]. »

4° Les trois enfants du mandat.

1586. Le prêtre de semaine, nous l'avons vu, lave tous les jours les pieds à un certain nombre de pauvres : c'est ce qu'on appelle le *mandatum* journalier. Il est aidé dans cet office par trois enfants, qui rappellent plutôt qu'ils ne continuent les anciens enfants oblats du monastère : on les appelle les *enfants du mandat*.

« Les dits trois enfants, dit Vaucher de Roche, doyvent estre institués par le chantre, et par icelluy doivent estre instruis des cérimonies et charge qu'i doyvent soubpourter en faisant le dit mandast.

« Item les dit trois enfans, ou l'ung d'eux, doivent prébendes le dit mandast au célier du dit révérend père. C'est assavoir, prendre tous les jours qui n'y a recept, troys miches et six pot de vin, et les tout apourter en reffecteur pour benoistre avec le pain et le vin du couvent.

« Item quant l'on dit graces, lesdit enfans doyvent pourter ledit pain et vin au carré du cloustre, dit vulgalement la porte du mandat, et illec doyvent estre iusques le ebdomadier de la grant messe vienne fere le dit mandat selon la coustume anciennement ordonnée et observée jusques à présent.

[1] *Rationale administr.* IIe Part. fol. 77 et ss.

[2] Ou plutôt « le *cloustre devers l'église et celluy du coustel du celier* (le côté occidental) doit estre ramonner et nettoyer par le petit celarier et *le remenant du cloistre* (c'est-à-dire le côté longeant le réfectoire et le côté méridional) ensemble le chappitre et le dorteur, par le convart. » (*Ibid.* Ire Part. fo 151.

[3] *Rationale administrationis,* Ire Part. fol. 77 et ss. — [4] *Ibid.* fol. 77.



« Item les dit trois enfants preignent l'ung après l'autre une miche entière et ung pot de vin et les aultres deux enfans n'on que ung chacun demie-miche [1]. »

1587. Cinq officiers sont chargés de la cuisine ou plutôt des cuisines du monastère, sans compter les cuisiniers particuliers des religieux qui prennent leurs repas dans leurs maisons. Ces cinq officiers sont le *cuisinier maigre* ou *cuisinier du réfectoire,* le *valet* de ce cuisinier, le *cuisinier gras* ou *cuisinier du couvent,* son *valet* et le *viraste* ou *souillard.* 5° Le cuisinier maigre.

Le *cuisinier maigre* ou *cuisinier du réfectoire* est l'ancien cuisinier, celui qui prépare les aliments prescrits par la règle de saint Benoît. Sa besogne était considérable autrefois, quand tous les religieux gardaient l'abstinence et prenaient leurs repas au réfectoire. Elle est bien réduite, maintenant qu'ils font gras et qu'ils vivent dans leurs maisons.

« Généralement le dit cusenier doit apareillier en la dicte cusine tout ce qui est nécessaire pour les religieux au jour de jeûne et aultre que l'on ne mange ne l'on livre point de chart; et aux aultres jours pour ceulx qui mengent et prengnent leur réfection en réfecteur.

« Les Avens et la Karesme il doit appareillier pour tout le couvent, les pois, purée, ris ou gras poisson et aultres choses que luy sont livrez par le dit pictancier, ou ballier par les religieux qui ont la charge du dit pictancier.

« Item aux quatre-temps, vigiles, mercredi, vendredi et samedi, le dit cusenier doit estre à la dite cusine et son varlet, et doit fere du potaige, appareillier du poisson, cuire des heuf et aultres chouses que luy sont bailliés, et doit comment dessus est dit la sal par les chambres pour errier leurs viandes raisonnablement. Et ne se doit partir le dit cusenier de la ditte cusine iusques ung chacun soit parti du reffecteur; et se riens demoure, soit poutaige ou aultre chouse, le dit cusenier ledoit donner en l'aumônne et livrer aux pouvres estrangiers à la porte de la ditte cusene, se point en y vient.

« Item le dit cusenier doit despicier le poisson de la Saint-Nicolas, Noël, Pasques et aultre jours, et fere les tropst (portions) selon qui luy est baillier la mesure par le grant prieur.

« Le dit cusenier doit tous les jours estre en la dicte cusine et fere du potaige pour les religieux qui preignent leur récréation en reffecteur, et tant au diner que aussy aux autres jours au soupper quant il ne vint point de jeûne. Et doit le sel oudit reffecteur. Et aussi doit toutes verdure et fere potaige et selon le temps et les viandes.

« Item le mercredi, vendredi, et samedi, doit le dit cusenier le sel par les chambres et selon qu'il y a de religieux, il doit baillier et livrer le sel.

« Item tous les diesmanches le dit cusenier doit le sel pour fere leaue benoiste, tant à sainct Pierre, sainct Claude que aussy en la chappelle des trespassés. »

1588. Le cuisinier maigre a un *valet,* « le varlet de la cusine » qui « est tenu de fere tous les jours du feust en la cusine de reffecteur; et à toutes les heures que le couvent y mange doit nestoyer les poust, escuelles et aultres choses a luy bailliés par ceulx qui mangent en reffecteur, et prendre les escuelles de bois vers le petit celarier quant il est necessité [2]. 6° Le valet du cuisinier maigre.

« Item doit tous les samedi que l'on fect le mandast aux religieux en chappitre, chaufer de l'eaue en la dicte cusine et aussi le grant jeudi, et laver les pieds aux religieux le dit grant jeudi s'il en n'est requis, afin qu'i les ayen plus nest ce dit jour ou mandast quant le prélat leur lave les pieds et les main en chappitre quant il veult fere la senne [3]. »

1589. Le *cuisinier du couvent* ou *cuisinier gras* « doit servir le couvent en généralt et mettre cuire la chart que luy est livrée par le soubpictancier, fere les ro et les pieces bonnes et raisonnables, et par l'ordonnance du soubpictancier, et le bouchier doit despiecer la ditte chart. 7° Le cuisinier gras.

« Item le dit cusinier doit fere les saulces apertenant à la viande qu'il apareille en la ditte cusene et selon le temps et comment l'on verra en escrip en la charge du pictancier qui est cy-après escripte.

[1] *Rationale administrationis,* Iª Part. fol. 95.
[2] *Rationale administratio.* IIª Part. fol. 88.
[3] *Rationale administr.* fº 90.



« Item doit administrer les nappes en couvent et aussy les torgières, pour les diesme du blef qu'i prent à *Chevru* lesqueulx luy ont esté baillies pour ce fere et mettre soubs les tables pour disné le couvent ; fere le feufs tous les jours au dit couvent qui sert de son office, especialement au temps que l'on doit le feu au dit couvent qui est dequis le jour de la Toussains iusques le diesmenche de caresmenstrant des septuagesime inclusivement.

8° Le valet du cuisinier gras et le viraste.

1590. « Le *varlet de la cuisine* du couvent doit fere le feuf ; doit fere belle la chauldière escuirier le pouchon et aultres aisements, nectoier le banc, ramassier la ditte cusine quant il luy est ordonné par le soubpitancier ou cusenier, et doit pourter la chart en la cusine despuis l'ostel du bouchier, et d'icelle prent pour sa paine des bœuf et vaiches, viaulx et moutons les jours *(jugulum)* ; des charnaulx, riens ; des porcs la moistier de l'eschine, et l'aultre moistier est au cusenier et les nombles au soubpictancier ; (prent au célier de monseigneur, le jour qu'on lyvre chart, une miche) doit fere le feu en couvent (?) quant le couvent il mange : doit fere belles les escuelles et aultres aisemens, et aussy le dit cusenier doit verdure pour faire saulce[1]. »

« Le *vallet du solliat,* nommé vyre-astez doy vyrer l'aste (le tournebroche) quant l'on boute roty en la cusine, et, pour sa peyne, monseigneur luy doit les jours qu'on livre chart, demi miche de pain le pictancier luy doit ung rô. »

9° Le sartre.

1591. Quand il y avait au monastère de Saint-Oyend plusieurs centaines de religieux, *le sartrain,* c'est-à-dire l'atelier où se confectionnaient les vêtements, avait beaucoup d'importance et comprenait beaucoup d'ouvriers. A leur tête était *le sartre,* qui avait une charge assez lourde.

Maintenant que l'abbaye ne comprend plus qu'une trentaine de religieux, cet office se trouve bien réduit, mais il existe toujours. « Le dit sertre, dit Vaucher de Roche, doit fere les roubes et les coules des religieux tous les ans, c'est assavoir celle que le chamberier livre esdit religieux ; doit appareillier les vestemens des religieux espéciallement des cloustriers, quant il est nécessité et par l'ordonnance du grant prieur, et singulièrement des novices et jouvanceaulx.

« Item doit estre es processions généralles a tout une verge blanche tout derrière le prélat, pour garder que nuls n'enpeschoit la ditte procession.

« Item doit laver ung religieux trespassé, et icelluy vestir et coudre en son habit, et doit estre présent à le mettre en terre et aidier à le couvrir en son sépulchre[2]. »

10° Les sergents.

1592. Quatre *sergents* étaient chargés de veiller à la sécurité et à l'ordre publics, particulièrement pendant les fêtes, tout spécialement durant les processions.

Ils avaient à leur tête un *sergent général.* « Le dit sergent, dit *le Manuel,* doit estre es processions générales à tout une verge blanche, devant la procession avec le merrillier pour garder que nuls ne empeschoit lad. procession.

« Item doit estre présent à enterrer ung religieux trespassé et dois l'eure de mort jusques à son enterrement ; et est tenus de pourter lectres pour le seigneur, et là où le plaisir dud. seigneur est de le envoyer[3]. »

11° Le barbier.

1593. Le *barbier* « est tenu de servir les religieux du dit monastère de son mestier, c'est assavoir servir leurs barbes toutes les sepmaines, et leur coronnes de quinse jours en quinze jours ; les saignier quant il est requis, et par congier et licence du grant prieur.

« Item les doit servir en sylurgie et en temps d'empidémie, et ses oignements et droguerie luy doyvent estre payés par le dit révérend père[4]. »

12° Le sépulturier.

1594. Le *sépulturier* a la charge de creuser la fosse des religieux défunts et d'aider à les y descendre. « Celluy qui a l'office de fere les sépulture des religieux trespassés, les doit fere quant le cas il advient au lieu et place que luy est ordonné par le grant prieur et doit prendre, pour une chascune sépulture qui fet ou célier de mondit seigneur, deux pot de vin et deux miches, et autant pour le couvrir en terre. Et nota que

[1] *Rationale administr.* IIe Part. f° 90.
[2] *Rationale administr.* f. 93.
[3] *Rat. adm.* f. 93 verso. — [4] *Ibid.* f° 94.

les quatre sergens doyvent estre présens et icelluy religieux trépassé doyvent aidier couvrir et enterrer. Après ce que les religieux l'ont bouté en son monuement les queulx dit quatre sergens pour ce fere ne preignent riens au célier ne aillieur [1].

1595. « Le *maréchal* doit ferrer les chevaulx du dit révérent père jusques au nombre de quinse chevaulx. Et le doit encompaignier là où il est mander, doit aussy ou célier d'icelluy seigneur ung custeaulx à chappler le pain [2]. » 13° Le maréchal, le fontainier, le porte-bannière.

« Le *maistre des fontaines*. Toutes les fois que il est nécessité, il doit nettoyer lesd. fontaines et aussy les corps d'icelles et quant les corps sont pourriz les doit changer et mettre de tout neuf. Et doit estre au mandat le grant jeudi et enterrer ung religieulx trespassé; auquel maistre des fontaines les habitans d'Avignon et de Vauclouse doyvent amener et coulper le bois des dits corps et pour servir es dictes fontaynes et non aillieurs [3]. »

« Le *bennerier* doit avoir en sa garde la bannière de l'Église en laquelle sont les armes de la dicte église, c'est assavoir les armes de lampereur toutes entières, sans différence, excepté la crosse rouge qui doit estre dedans lescusson dicelles armes et par le milieu par derrière ledit escusson laquelle doit pourter en tous les lieux et les places que il luy est ordonné et commander par le dit seigneur ou par ses officiers [4]. »

1596. Le lecteur sait que la paroise de Saint-Oyend possède deux églises : celle de Saint-Oyend ou de Saint-Claude qui tient le premier rang, et celle de Saint-Romain qui occupe le second. Le chapitre est curé de la paroisse : il a un vicaire dans chacune des deux églises : ce sont deux prêtres séculiers : l'un attaché à l'église principale a le titre de *vicaire de Saint-Oyend* ou *de Saint-Claude ;* l'autre, attaché à l'église secondaire, celui de *vicaire de Saint-Romain*. III. Vicaires des églises paroissiales. 1° Vicaire de Saint-Oyend.

Les Manuels administratifs énumèrent en détail les obligations de ces deux vicaires, nous allons résumer ce qu'ils disent. L'existence en effet de ces deux prêtres séculiers est perpétuellement mêlée à celle des moines.

1597. Le vicaire de Saint-Oyend « doit estre séculier et estre présent tous les jours, à cause de son office, à la messe de saint-Oyant revestus de surpelist et de son aulmusse de gris faicte *ad instar canonicorum Lugdunensium*. Et représente le curé et vicaire perpétuel de la ditte ville. Doit aussy dire l'espitre en celluy estat tous les jours sy n'y a solennité, que lors est revestu d'aube et de dramatique sans pourte son dit aulmusse en teste, ains sur son bras. Doit ainsi servir à l'autel celluy qui (dit) ladite messe. Et doit aprester toutes chouses il est nécessaire tant vin, eaue, feuz, que aultres chouses. Doit aussy dire les verset à vespres esquelles il doit estre tous les jours, ensemble le benedicamus emprendre les cierges à la ditte messe et aussi à vespres quant il appertient [5]. »

Il sonne la messe de Saint-Oyend, ainsi que les vêpres, les jours ordinaires, aide au marguillier à sonner aux jours de solennité. « Doit aussy sonner une clouche deux ou trois cops quant l'on (est) à l'Évangile de la dicte messe pour fere soner prime ou tierce à saint Pierre es temps qui se doit fere, et quant l'on dit le sanctus semblablement affin que le vicaire de saint Romain sonnoit sa messe dois lors en avant, quant luy plaira [6]. »

Car, comme « la chapelle de l'église du dit sainct Romain est fille de la mère église de Saint-Oyan et de Saint-Claude, le vicaire de Saint-Romain doit attendre que celle de saint Oyend soit à l'élévation, pour commencer sa messe « si ne n'y a corps, trespassés, femmes gissant (relevant de couches,) nopces, à la Sainct-Romain et Saincte-Katherine [7]. »

Chaque dimanche, le vicaire de Saint-Oyant fait l'eau bénite « devant les raies (les grilles du chœur,) dehors et revestu de son surpelist et de son aulmusse. » Puis, après que « l'eaue benoiste est donnée par celluy qui dit laditte messe, ledit vicaire et marrilier doyvent pourter l'eaue benoiste par l'Église, tant par les fêmes que partout au long de la dicte église, afin que ung chascun en puisse avoir, et doy aller par le cimitière de la dicte Église en disant le *De profundis* pour les trespassés et l'oreison *Deus cujus miseracione* [8].

[1] *Rationale administrationis*, f° 94 verso. — [2] *Ibid.* f° 87. — [3] *Ibid.* f° 87. — [4] *Ibid.* f° 87.
[5] *Rationale administr.* II° Part. fol. 67 v° (Ap. De Ferroul-Montg. t. II, p. 302.)
[6] *Ibid.* f° 68. — [7] *Ibid.* f° 68. — [8] *Ibid.* f° 69.

A l'offertoire, il reçoit le pain bénit des habitants de la ville et des Moulins; car « le doyvent les habitans de la ville de sainct Claude et des Molins, en recongnoissant l'Église de sainct Claude leur mère église, et n'en doyvent point à Saint-Romain, ains en sont aysant[1]. »

« Item le dit vicaire doit fere les commandements de l'Église, annuncier les festes et les jeunes ordonnés de l'Église, les sermons et processions générales, et aussy les pardons qui sont en la dicte Église doit annuncer au peuple toute les fois que iceulx pardons sont en icelle Église. Et ne se doyvent fere les dits sermons généraulx synon en la ditte église de Sainct-Oyant[2]. »

Il porte « la croix de cristal » aux processions générales. « Et doit estre devant le religieux qui porte la croix de la procession des dits religieux, ou melieu des deux chapellain de la ville qui vont en procession, tout derrière, esquelles processions sont tenus de venir les dits vicaires et chapellain de lad. chapelle de Saint-Romain, les enfants et maistre descole tout devant et la croix sous le confaron de la ditte chappelle[3]. »

Il doit entendre en confession tous ceux qui le désirent, particulièrement « ceulx de la dicte ville de Sainct Oyant des Molins, voyre administrer le saint Sacrement au jour de Pâsques s'il en est requis par yceulx. Et semblablement les enterrer ou cimetière de lad. église de Sainct-Oyant, se par eulx la saincte terre est demandée[4], et doit confesser et ordonner (communier) à Pâques tous estrangiers estant en lad. ville, sans ce que aultre le puisse fere ne doyge sans sa licence ;... doit aussi confesser les pouvres qui sont malades en l'ospital, et baillier leurs sacrements et enterre au cimitière du dit Saint-Oyant, quant il est necessité. Le jour de Pâques le dit vicaire doit dire une messe en l'autel de Saint-Romain, et la doyvent chanter en hault (solennellement) les religieux desservant en lad. église de Saint-Oyant, à laquelle messe, le dit vicaire doit ordonner tous ceulx qui a confesser et non aultres, sy ne sont confessés par son ordonnance; doit annoncer le dit vicaire les festes comme dessus est dit, et en deux lieux, c'est assavoir à la porte des rayes de fert, devant les gens séculiers, et devant Nostre-Dame, aux fèmes et aultres peuple[5]. »

1598. Aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption, de Noël et dans les autres grandes solennités, « le dit vicaire doit estre à matines et dire à une chascune feste la huitiesme lecon, se le couvent net présent, et les deux jours de Pâques, et de Penthecoustes, la première et le premier respond, dire le verset et servir a l'ansancier emprendre les cierges et servir a tout ce qui est necessaire[6]. »

« Quant le couvent enterre aucuns de Sainct-Claude, led. vicaire doit estre » présent en surplis et en aumusse, « et doit conduire le prestre à l'offertoire devant Sainct-Michel, et pourter le bassin pour recepvoir l'offerande[7]. »

« Le dit vicaire doy fere le luminaire qui est nécessaire en l'Église de saint Claude, sy doit aidier à parer les haultels et les chasses des glorieux corps sains, et tant le grant haultel que les aultres estant en lad. église, mesmement l'autel sainct Michel, saint Meur, Sainct-Romain, Saint-Martin, saint Estienne, la Magdalenne, Sainct-Anthoinne, les unze mile Vierges, Sainct-Nicolas, et l'autel de Nostre-Dame. »

« Et nota que ce jour ès aultres autels des chappelles dessus nommé, exceptes l'autel Ntre-Dame, le dit vicaire doit dire le jour de lad. feste, la messe de Sainct-Oyant en hault et les religieux qui sont desservant en la ditte église doivent chanter la messe en hault, esquelles messes le dit vicaire apourte les reliques des glorieux corps sains desqueulx lon fet la feste à ce jour, et le religieux qui a la messe de Saint-Oyant celle sepmainne la doy dire en bas au grant aultel de lad. feste. »

« Item le dit vicaire peut et doit venir aux collacions qui se font conventuelles en reffecteur, pourvehu qu'i soit revestu de son surpelit et aumusse, et doit estre le premier après les religieux du cueur droit, doit précéder en tout honneur le vicaire de Sainct-Romain, pour ce qu'i représente avoir la cure des âmes de la ditte ville et des Moulins,

[1] *Rationale administrationis*, f° 69 v°. — [2] *Ibid.* f° 69 v°. — [3] *Ibid.* f° 70 v° — [4] *Ibid.* f° 71.
[5] *Ibid.* f° 72. — [6] *Ibid.* f° 72 v° — [7] *Ibid.* f° 73.



et aussy qu'i pourte le gris adinstar deschanoynesde Saint-Jhan de Lyon,et le vicaire de Sainct-Romain n'est que administreur des sacremens et gouverneur de la ditte chappelle [1]. »

1599. Le *vicaire « de la chapelle de Sainct-Romain »* remplit proprement les fonctions de curé, celles surtout qui sont pénibles, à l'égard des habitants de la ville et des villages voisins. 2° Vicaire de Saint-Romain.

Il a aussi quelques charges à l'égarddes religieux. C'est lui qui « est tenu de apourter et baillier aux religieux malades la saincte unction en grant révérence [2]. » Il doit venir « à toutes processions générales. » Il fournit « le jour de Pasques-Flories, la rame (les palmes) à Sainct-Claude pour benoistre (bénir). » Il assiste aux matines de Noël dans l'église de Saint-Claude, « et doit dire le premier respont avec le vicaire de Sainct-Claude [3]. »

« Item le dit vycayre doit à tout le couvent du dit monastère et à leurs serviteurs et familiers, tous les ans, le jour que l'on chante en nostre mere Saincte-Église *Letare Iérusalem* (4e dimanche de carême) ung recept, auquel recept doit a ung chacun religieux ung grant pain de telle grosseur que ceulx du recept de Noël, quatre pintes de vin, deux de vin blanc et les deux autres de vin rouge; doit aussy à ung chacun religieux cinq bisoules du plast de Genève, l'uille pour la frire, la motarde et les bunettes et doit aussy les fèves broier pour potaige, comment plus à plain est vehus en la quarte partie de ce présent livre.

« Item doit le vin pour chanter les messes, les bugnets et vin pour les novices quant dit le trect à la grant messe, et aussi à la collacion avant complie, led. jour.

« Item doit le dit vicaire, au soupper, le poutaige fait doignons et d'uille pour tout le couvent bon et souffisant en la cusine du reffecteur [4]. »

1600. Voici un autre officier dont les manuels administratifs indiquent avec beaucoup de détails les obligations : c'est le *marguillier de Saint-Oyend* ou *Saint-Claude.* Nous allons résumer ou citer leur exposé, parce qu'il fait revivre devant nos yeux la vie religieuse du monastère et de la ville. 3° Le marguillier de St-Claude.

Le marguillier de Saint-Claude est un laïque. Il a la charge « de sonner tous les jours le saint, autrement nommé couvre-feust au seraulx (soir) [5]. Il sonne « les jours fériaulx, à la plus grosse clouche ; des deux maindres, les samedy et diesmenches,.. et es festes solennelles, à toutes les clouches [6]. » Il doit « fere la serche (recherche ou visite) par l'église de Saint-Claude avec le gardien du corps sains; doit fermer les portes de la ditte église, sans excusacion ou aultre pour luy en cause de nécessité, par licence du prieur et doit avoir le serment à l'église en tel cas appertenant [7]. »

Il sonne les matines, la messe et les vêpres tous les jours de fêtes « qui adviennent aval l'année [8]. » « Es trois jours avant Pasques que l'on ne sonne point les clouches, le dit marrelier doit ténébrer les ténèbres, la messe et vespres à l'instrument à ce propice, nommé vurgallement *tartavelles.* »

« Item le dit merrilier doit apourter de l'eaue tous les diesmenches pour benoistre tant en la pierre Fargeust (bénitier du dehors) que aussy en la chapelle des trespassés, et emprendre toutes les nuie la lampe d'icelle chappelle, mettre uille en icelles et aultres luminaire aux despens de la fabrique. »

Il porte « le conferont (la bannière) quant l'on fet procession généralle hors du dit monastère. Item quant l'on fet procession continuelle depuis Saint-Pierre jusque à Saint-Claude, mesmement es festes solennelles qu'il y a procession a ce jour, le dit merrilier il doit estre et tout devant le convart, et doit pourte sa verge blanche en sa main pour fere donner lieu à lad. procession et pour garder que nuls ne trobloit icelle procession [9]. »

Le marguillier de Saint-Claude doit « fere belles » et allumer « toutes les lampes qui sont en la ditte église, hors le cueur, et en celle de Ntre-Dame de la chappelle des

[1] *Rationale administrationis,* f° 74. — [2] *Ibid* f° 75. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 75 et ss. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* f° 82. — [7] *Ibid.* f° 80. — [8] *Ibid.* f° 80 v. — [9] *Ibid.* f° 80 et 81.



trespassés; nettoyer toute la ditte église, la chapelle Ntre-Dame des trépassés, et les grant votes, toutes les fois qui luy est ordonné par le prieur ou par la garde du corps sains [1]. »

« Quant l'on pourte lung des glorieux corps sains de lad. église, c'est assavoir monseigneur Saint-Claude, monseigneur Saint-Oyant, le dit merrilier doit sonner deux petites clouchettes à main devant la châsse, et fere sonner les aultres cloches du clouchier ainsi qu'il appertient, et estre toujours autour desd. châsses en grant révérence et pour garder que nuls n'aproche d'icelles châsses sans licence de ceulx qui en ont la charge les deux aultres sergent a tout leur verge semblablement. Et nota que tant que l'on pourte les dicts corps sains ceulx qui sonent doyvent tousjours soner jusque l'on leur ordonne de cesser, et aussy aulx venues des processions estranges qui viengnent requerir le glorieux corps sains.

S'il arrive à Saint-Claude [2] « aulcuns princes ou princesse ou prélat d'église lequel le couvent recoivent comment il estacoustumé, le dit merrilier doit sonner la venue, c'est assavoir despuis qu'il entre en la ville jusque il ay fay sa dévocion au glorieux corps sains, et en telle manière qui luy est ordonné par le prieur et soubprieur.

« Item et samblablement des legast du pape ou des visiteurs provinciaux ayant puissance spirituelle du pape de visiter les abbayes exemptes et à luy soubjecte [4].

« A la feste de Mons, saint Claude et aultre festes qui vien grant multitude de peuple en voyaige au glorieux corps sains, ledit merrilier se doit aidier a recuillir les offerandes, cest assavoir, les nappes, cire, blefs et aultre biens venant à la ditte église [5]. »

« Item le dit merrilier doit fere les ymaiges en plomb et ce qu'i prent pour milier ou par journée, et semblablement aidier à fère le luminaire le dit merrilier se doit aidier ce qui prent pour journée, s'il est du plaisir des gouverneurs de lad. fabrique, aultrement non [6]. »

1601. Les habitants de la ville et des Moulins offrent le pain bénit à l'église de Saint-Claude « devant l'autel de Sainct-Romain, » parce que « il sont vray parroichiens de la dicte église de Sainct-Oyant, mère église de la ditte ville et du vilaige des Moulins. »

« Doit led. merrilier baillier ung cierge tout empris (allumé) à celluy ou celle qui offre le dict pain pour benoitre, doit payer le dit cierge ung niquest (niquet) et doyt le dit merrilier donner le dict pain bénoit à tous lesdits habitans et aultre présent en laditte église, en grant dévocion et révérence, à la porte de ladicte église, ayant en ses mains une belle serviettes blanche pour teni icelluy pain bénoit plus nectement [7]. »

L'église de Saint-Claude est entourée de l'antique cimetière de Condat, où les bourgeois et les nobles ambitionnent de recevoir la sépulture. Or, « quant aulcuns de lad. ville de Sainct-Oyant ou d'aillieurs veillent estre en a leur darrière volunte ordonnent estre en terre au cimistière de lad. église, le dit merrilier doit mettre les quatre chandeliers ou melieu de la nef de lad. église et le chandelier de bois sur iceulx; quatre chandeliers pour pourter le luminaire [8]. »

Le marguillier porte l'eau bénite aux funérailles, si le chapitre n'y assiste point; dans le cas contraire, « le convart doit pourter l'eaue benoiste, et le merrilier fet le remenant (demeure à l'église)[9]. » Quant le chapitre se rend au cimetière « le jour des trespassés et aultres jours, » le marguillier porte l'eau béniste « devant la croix, laquelle le clerc du vicaire doit pourter [10]. » Il doit être « pour aidier à couvrir et enterrer » les religieux défunts, « avec le sertre et le varlet des enfermiers et aussy le sépulturier [11]. »

Lorsque les religieux viennent chanter l'office de la nuit à l'église de Saint-Claude, « le dit merrilier, avant qui sonnoit matines, il doit mettre du feus en deux chandeliers avant les votes (au bas des voûtes) toutes emprises. » Si c'est en hiver, il « doit fere le feu en la cusine pour chauffer les religieux [12]. »

[1] *Rationale administrationis*, f° 81. — [2] f° 81 v°. 82. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* f° 83. — [5] *Ibid.* f° 85.
[6] *Ibid.* (p. 314) f° 86.
[7] *Ibid.* f° 84. — [8] *Ibid.* f° 83. — [9] *Ibid.* f° 84. — [10] *Ibid.* f° 84.
[11] *Ibid.* f° 86 v°. — [12] *Ibid.*



§ V.

Derniers règlements du chapitre général. Confirmation donnée à l'œuvre du chapitre par les délégués apostoliques.

I. Derniers règlements du chapitre.

1° Ordre donné aux officiers de présenter un état complet de leurs revenus et de leurs charges.

1602. Nous avons quitté quelques instants les statuts du grand chapitre de 1448; il est temps d'y revenir.
Les définiteurs ordonnent que les officiers présentent au premier chapitre général un état plus complet de leurs revenus et de leurs charges; ils prescrivent que ce relevé soit examiné avec soin, corrigé s'il y a lieu, puis promulgué pour servir de règle à l'avenir. On en fera deux copies, l'une qui sera déposée entre les mains de l'abbé, et l'autre entre celles du chapitre [1].

2° Défense d'affermer les prieurés à des laïques.

1603. Il se rencontrait des prieurs qui affermaient leurs prieurés à des laïques et s'en allaient dépenser ailleurs les revenus qu'ils en touchaient : ce qui ruinait le service divin dans ces maisons et entraînait toutes sortes d'autres inconvénients. Le chapitre prescrit la résidence à tous les prieurs et leur interdit sévèrement de remettre les prieurés à des laïques. Cependant, hélas! il permet à l'abbé d'accorder des dispenses, et observe que cette règle concerne seulement les prieurés dont les revenus suffisent à l'entretien d'un prieur [2].

3° Offrande d'une tasse d'argent par les nouveaux profès.

1604. C'était l'usage à l'abbaye de Saint-Claude que chaque religieux offrît au monastère lors de sa réception une tasse d'argent, du poids de deux onces, et une cuiller aussi d'argent, du poids d'une once. Le chapitre maintient cet ancien usage, ordonne au réfecturier de faire l'inventaire des tasses et des cuillers offertes par le passé et de consigner chaque offrande nouvelle dans un registre, afin que ces précieux objets ne s'égarent point [3].

4° Imposition de la dîme aux prieurés par les dépenses générales.

1605. L'abbé et le chapitre, remarquent les définiteurs, ont de graves dépenses à supporter pour le maintien des droits et des privilèges de l'abbaye et des maisons dépendantes. Tous les prieurés devront donner la dîme de leurs revenus pour porter une part de ces charges. Le prieur claustral reçoit la commission de recouvrer la dîme précédente : il emploiera pour cela les moyens qu'il jugera nécessaires, même l'excommunication, s'il le faut. Il aura d'ailleurs la faculté d'accorder des délais et des remises, selon qu'il le jugera convenable. Mais, dans le recouvrement de cette dîme, il usera, dans le temps présent, de beaucoup de miséricorde à l'égard des prieurés de Champagne « qui viennent d'être cruellement éprouvés dans les guerres de la France [4]. »

5° Prieuré de Quintenas.

1606. Le prieuré de Quintenas, qui est chargé de redevances importantes à l'égard de l'abbaye, est détenu depuis dix ans par l'archevêque de Vienne. On devra travailler, par tous les moyens honnêtes, à rentrer en possession de ce prieuré et à recouvrer les anciennes redevances. Si les démarches nécessaires pour obtenir ce résultat entraînent des dépenses que l'abbaye ne puisse supporter, les maisons dépendantes lui viendront en aide [5].

6° Peines portées contre les excommuniés contumaces.

1607. On avait vu plusieurs fois des religieux s'opiniâtrer dans leur faute, au point de mépriser l'excommunication. Le chapitre décrète que si à l'avenir un religieux demeure dans l'excommunication plus de dix jours, il sera privé de sa prébende de vin et de pitance et de ses distributions, de manière à être réduit au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'il soit revenu à résipiscence. Le vin et les autres choses dont il sera privé seront distribués aux pauvres [6].

7° Deux derniers décrets.

1608. Le chapitre termine par prononcer l'excommunication contre ceux qui empêcheraient l'exécution de ses décrets [7], et par rappeler la puissance qu'a l'abbé d'accorder

[1] *Statuta Monasterii S. Claudii auctoritate Nicolai V edita*, p. 86. — [2] *Ibid.* p. 87.
[3] *Ibid.* p. 88. — [4] *Ibid.* p. 88-90. — [5] *Ibid.* p. 90-91. — [6] *Ibid.* p. 92-93. — [7] *Ibid.* p. 93.



aux religieux les dispenses nécessaires, « pour qu'ils soient dirigés dans la voie de la justice avec un esprit de douceur et de bonté [1]. »

1609. Ces statuts furent publiés en chapitre le 14 mai 1448, en présence de Jean Bolonia, grand prieur de Saint-Bénigne de Dijon ; Michel du Rognon, chantre, Philibert de Cornon, aumônier, Pierre Parpillion, sacristain, Boniface d'Écrille, réfecturier, Philippe d'Échallon, chambellan, Jean Jeannin, cellérier, Simon de Montaigu, pitancier, Vaucher de Roche, George de Bonas, Louis Bovard, Jean d'Andelot, Jean Ferreux, Humbert de Tournelle, Amblard de Châtillon, Lancelot de Vaugrineuse, Louis de la Tour, Nicolas de la Baume, Henri d'Ugny, Pierre Morel, Humbert Bovard, et Pierre de Pratz, tous religieux de l'abbaye de Saint-Oyend, et de plusieurs autres témoins.

II. Confirmation des statuts par les commissaires apostoliques.

1° Appel des plus relâchés au St-Siège.

1610. Nous avons vu l'infirmier, Étienne Chaussin, alléguer un bref apostolique pour se soustraire aux prescriptions des commissaires apostoliques. D'autres religieux étaient mécontents de la réforme : « comme ils la craignaient, ils inventaient des prétextes pour en éluder les décrets, s'efforçant d'empêcher les religieux de rentrer dans l'observance régulière et dans l'obéissance convenable à leur profession [2]. » Ils poussèrent l'audace jusqu'à appeler au Souverain Pontife de l'œuvre de ses délégués [3].

Mais Nicolas V ne répondit à ces plaintes et à ces appels qu'en confirmant la commission de ses députés et en les pressant de mettre la dernière main à l'entreprise de la réforme. Voici le bref nouveau qu'il leur adressa : « A nos bien-aimés fils, les abbés de Saint-Pierre de Baume, de Saint-Martin d'Autun, et de Saint-Bénigne, Nicolas V, salut et bénédiction apostolique. Nous vous avons confié par nos lettres apostoliques la réforme de l'abbaye de Saint-Oyend-de-Joux, que l'on disait être dans le plus triste relâchement. Or quelques religieux de ce monastère, craignant la réforme, en ont appelé au Siège apostolique. Quoique plusieurs d'entre eux aient déjà abandonné leur appel, voulant que l'œuvre de la réforme soit menée à sa perfection pour le bien dudit monastère, nous vous ordonnons par la teneur des présentes de poursuivre la réforme commencée en vertu des pouvoirs qui vous ont été donnés, statuant, corrigeant, faisant tout ce que vous jugerez utile selon Dieu pour le bon état du monastère et l'augmentation du service de Dieu, sans tenir aucun compte des appellations précédentes, et nonobstant toutes autres choses contraires [4]. »

Ces lettres sont du 6 avril 1448.

2° Retour des commissaires. Leurs premiers actes.

1611. Les commissaires revinrent à Saint-Claude le 14 août, réunirent le chapitre et demandèrent à l'abbé et aux moines s'ils persévéraient dans leur serment d'embrasser la réforme telle qu'ils la décréteraient par l'autorité du Pontife romain. L'abbé et les moines « promirent et jurèrent de nouveau d'obéir pleinement aux délégués du Saint-Siège et de se soumettre avec humilité et ferveur à toutes leurs décisions [5]. »

Mais, nous l'avons noté, trois moines étaient absents lors du premier serment: c'était Guibert de Matafelon, prieur de Mouthe, Louis d'Oyonnax et Étienne Chaussin. Les commissaires s'adressèrent à eux expressément et leur demandèrent s'ils voulaient faire le serment prêté par les autres religieux. Les deux premiers promirent aussitôt d'accomplir tout ce qui serait décrété ; mais le troisième, Étienne Chaussin, allégua son bref d'exemption et déclara qu'il était prêt à faire le serment demandé, mais sous la réserve des droits que lui conférait le privilège apostolique. Les députés se contentèrent du serment prêté avec cette restriction, car, à leurs yeux, la restriction ne restreignait rien [6].

1612. Après ces préliminaires, les commissaires demandèrent aux religieux s'ils avaient à élever quelques plaintes contre leur abbé, promettant d'écouter et de juger toutes les réclamations avec une impartiale justice. Tous répondirent successivement qu'ils n'avaient pas de reproche à lui faire. Étienne Chaussin déclara seulement qu'il avait un procès avec son abbé ; il ajouta qu'il le poursuivait et voulait le poursuivre ailleurs, devant d'autres juges [7].

[1] *Statuta*... p. 95. — [2] *Ibid.*
[3] Contra eadem acta... certas frivolas ad Sedem Apostolicam emiserunt appellationes. *Ibid.*
[4] *Ibid.* p. 96. — [5] *Ibid.* p. 98. — [6] *Ibid.* p. 98-99. — [7] *Ibid.* p. 101.



1613. Alors les commissaires procédèrent à la confirmation des statuts du chapitre général, « tenu en vertu de leur autorité ou plutôt de celle du Pape [1]. » Ils confirmèrent généralement tous les décrets rendus par le chapitre. Ils confirmèrent spécialement ceux qui concernaient la vie commune, la clôture, le vêtement, les archives, les études des jeunes religieux, la dîme à prélever sur les revenus des prieurés pour les dépenses communes, le rétablissement de la paix au sein de l'abbaye.

2° Confirmation des règlements du chapitre.

Notons ce qu'il y a de principal.

1614. Tous les religieux seront obligés, sous peine d'excommunication, de prendre leurs repas au réfectoire, à moins d'en être dispensés par l'abbé ou par le prieur.

a. Concernant le réfectoire.

Cependant une dispense générale est accordée aux infirmes et aux officiers occupés aux affaires de leur emploi.

Il est de plus loisible à l'abbé et au prieur d'inviter à leur table quelques religieux pour les y traiter plus grassement.

Bien plus, à certains jours et même en certains temps, il est permis à tous les religieux de dîner ou de souper ensemble, en faisant gras, dans le lieu appelé la Maison ou la Salle, à la condition de bénir la table selon l'usage bénédictin au commencement du repas, de faire la lecture accoutumée, de n'admettre aucune personne séculière, et enfin de se rendre, à la fin du repas, au réfectoire ordinaire pour y dire les grâces avec le semainier et ceux qui sont dans l'usage d'y manger [2].

Ces exceptions et ces tolérances sont moins étendues que celle du chapitre général; mais, hélas ! elles attestent la même décadence et préparent la voie à de nouveaux relâchements.

1615. Un esprit d'incroyable insubordination s'était introduit, nous l'avons vu, parmi un certain nombre de religieux. Les commissaires rappellent aux indisciplinés qu'il appartient à l'abbé de gouverner le monastère, en recourant, selon qu'il le juge à propos, aux conseils des plus anciens et des plus sages. Ils condamnent en conséquence toute contestation violente des religieux contre l'abbé, de la minorité contre la majorité, les disputes, les querelles, les procès suscités par ceux qui ont le devoir d'obéir contre ceux qui ont le droit de commander [3].

b. Concernant la pacification.

Ils s'élèvent avec force contre l'esprit d'inquiétude et de sédition auquel plusieurs s'étaient malheureusement abandonnés, contre le recours au bras séculier et l'introduction des laïques dans les affaires du cloître. Ils ordonnent à l'abbé et aux autres supérieurs de faire tous leurs efforts pour amener ces religieux turbulents à vivre en paix dans le monastère, et, s'ils ne peuvent les convertir, de les séparer des autres, de les envoyer dans les prieurés et les autres maisons dépendantes, au besoin même de les chasser de l'abbaye [4].

Les religieux ne seront pas admis à se pourvoir au parlement de Dole contre les décrets de la réforme. Ainsi l'a déclaré le duc de Bourgogne par la bouche de son chancelier, Nicolas Rolin [5].

1616. La clôture du monastère sera rétablie selon les prescriptions du chapitre général. « Mais afin que les religieux ne puissent, avant le complet achèvement des travaux, sortir de l'abbaye pendant la nuit, nous ordonnons, décrètent les commissaires,

c. Concernant la clôture.

[1] *Statuta....* p. 100.

[2] Exceptis tamen *temporibus* et *diebus* quibus in eodem Monasterio *recreationis*, ut supra, *causa*, hujusmodi Religiosi comedere consueverunt.... *Carnes comedent* simul et non in præfatis cameris, sed in præfata domo, quæ domus in eodem Monasterio nuncupatur *Domus* seu *Aula*, prandium et cœnam faciendo.... In exitu prandii omnes simul diligenter gradientur in ejusdem Monasterii prædictum refectorium ad gratias Deo agendum, cum hebdomadario et aliis qui cum eo in dicto refectorio comedere soliti sunt. *Ibid.* p. 103.

Nous voyons par ce texte, qu'il y avait à cette époque, au monastère de Saint-Oyend comme en un grand nombre d'autres abbayes, deux réfectoires, le *réfectoire maigre*, où l'usage des aliments gras continuait d'être interdit, et le *réfectoire gras*, où prenaient leurs repas tous ceux qui ne gardaient pas l'abstinence.

Où était le réfectoire gras? Sans doute, comme dans la plupart des monastères, dans les bâtiments de l'infirmerie ou au voisinage.

[3] *Ibid.* p. 103, 104, 105. — [4] *Ibid.* p. 107, 108. — [5] *Ibid.* p. 108-109.

que dans l'espace de quinze jours le monastère soit fermé de toutes parts, ainsi qu'il suit : la porte qui est derrière la maison de l'infirmerie (Pl. I, Q) sera murée, *muro munietur ;* le mur qui s'étend de ladite maison de l'infirmerie à l'église de Saint-Pierre » au midi des cloîtres, « sera réparé et élevé de 2 pieds ; on fermera à clefs la porte qui existe dans ce mur. On fera dans le lieu dit aux Rayes, » au nord des cloîtres, « une porte de bois qui se fermera à clefs. On murera la porte qui s'ouvre derrière la maison du chantre, » sur le grand verger ; « on mettra des barreaux de fer à toutes les fenêtres qui sont derrière la maison abbatiale, jusqu'à l'église de Saint-Claude(QB). On fera semblablement une porte solide et se fermant à clefs auprès et derrière la chapelle des morts(B,1). On barrera de fer toutes les fenêtres qui sont devant ladite chapelle, ainsi que les fenêtres de la maison où habite l'aumônier, tant celles qui sont basses que celles qui sont élevées, et généralement toutes les fenêtres qui s'ouvrent sur les vergers. On élèvera le mur qui s'étend de la chapelle des morts jusqu'à la maison où demeure l'infirmier, de telle sorte que le mur atteigne la hauteur du mur de la dite chapelle[1]. »

d. Concernant l'obéissance.

1617. Certains religieux, spécialement Étienne Chaussin, prétendaient avoir des privilèges qui les exemptaient d'obéir à leur abbé. Les commissaires signifièrent à Étienne Chaussin d'avoir à produire son privilège dans un délai donné. Il ne le fit pas. En conséquence ils déclarèrent que le prétendu privilège était nul et de nul effet. Ils décrétèrent de plus qu'à l'avenir tous les religieux, nonobstant des privilèges quelconques, seraient tenus d'obéir à leur abbé, comme le prescrit la règle de saint Benoît[2].

e. Concernant le vêtement.

1618. Il est sévèrement interdit aux religieux de quitter leur vêtement régulier et de prendre des habits séculiers. Il leur est semblablement défendu de porter des armes offensives.

Ces défenses s'appliquent spécialement au temps de la fête de saint Claude. En ces jours, il appartiendra au grand cellérier de veiller à la sécurité du peuple, avec les nobles vassaux de l'abbaye. S'il juge à propos d'appeler à lui quatre ou cinq religieux, ceux-ci pourront le suivre, mais à la condition de porter le froc, ou au moins le scapulaire[3].

Nous absolvons des peines encourues par le passé les religieux qui ont parfois quitté les vêtements religieux, et particulièrement ceux qui ont porté, au lieu de capuces fixes, des capuces fendus sur les épaules. Mais nous voulons que dans deux jours tous les religieux aient la coule régulière avec des capuces fixes et non fendus sur les épaules : *capucia fixa et non scissa super humeris*[4].

f. Concernant la conservation des archives.

1619. On fera sur un grand registre l'inventaire, signé d'un notaire, de toutes les chartes concernant les prieurés. Les originaux seront conservés dans des écrins particuliers; et quand on devra les sortir de la salle des archives, on inscrira sur un registre spécial le nom de la personne à laquelle on les prête, afin de pouvoir les réclamer, si c'est nécessaire, et par là de prévenir leur perte[5].

Les contrats concernant les biens des prieurés seront conservés dans les archives de l'abbaye[6].

1620. On publiera en chapitre devant les religieux assemblés les règlements faits dans le chapitre général de chaque année ou dans le chapitre particulier de chaque jour ; et, « parce que l'écriture conserve la mémoire des choses, » on fera une double copie de chaque règlement, l'une et l'autre signée d'un notaire, l'une qui se conservera dans les archives de l'abbé, et l'autre dans celles du chapitre[7].

1621. « Tous ces points et chacun d'eux, concluent les commissaires, nous les notifions et les intimons à tous ceux qu'ils concernent et à chacun d'eux, notamment à l'abbé, au chapitre, aux prieurs, aux administrateurs, à tous les religieux : nous enjoignons à tous et à chacun, en vertu de la sainte obéissance et sous la menace des censures, de tenir et d'observer, de tenir inviolablement et d'observer exactement tous les articles édictés par nous ou par les définiteurs du chapitre[8]. »

[1] *Statuta*... p. 109-110. On appelait depuis quelque temps *chapelle des Trépassés* celle que nous avons appelée *chapelle de Saint-Claude* (Pl. I. B, 1.) — [2] *Ibid.* p. 110-111. — [3] *Ibid.* p. 112-113. — [4] *Ibid.* p. 113. — [5] *Ibid.* p. 114-115. — [6] *Ibid.* p. 115. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* p. 117.

La promulgation de ces statuts eut lieu le 26 août 1448 devant l'abbé et les religieux réunis en chapitre et en présence de quelques autres témoins, notamment Jean Fauquier, prieur de Vaucluse, Laurent de Villeneuve, prieur claustral de Saint-Martin d'Autun, Jean Barbet, procureur du duc de Bourgogne, Étienne Girod, de Moirans, notaire public des diocèses de Besançon et d'Autun[1].

1622. Telle est cette réforme célèbre opérée au milieu du XV[e] siècle par les délégués du Pape Nicolas V. Elle restaure en principe l'observance régulière dans la grande abbaye, sans y rétablir néanmoins la perfection de la règle de Tarnate ou de celle de saint Benoît. Les menses demeurent séparées : ce qui tend à transformer les officiers en prébendiers et à conduire lentement tous les religieux à la sécularisation. La vie commune est rétablie, mais avec des restrictions qui la mettent en péril. Le pain, le vin, et la pitance sont distribués à chaque religieux, au réfectoire s'il y prend ses repas, mais ailleurs s'il lui plaît de manger ailleurs. L'usage des aliments gras est toléré ; les jeûnes d'ordre sont diminués. En un mot l'observance religieuse est maintenue dans sa substance ; mais elle n'est point conservée dans toute sa perfection. Le moine est appelé à mener une vie plus sainte que les fidèles du siècle ; cependant, parce qu'il n'est pas complètement délivré des embarras du siècle, il ne peut plus avoir la même abondance de la vie divine qu'autrefois. 3° Conclusion.

[1] *Ibid.* p. 118-119.



Fig. 179. Sceau du duc de Bourgogne.

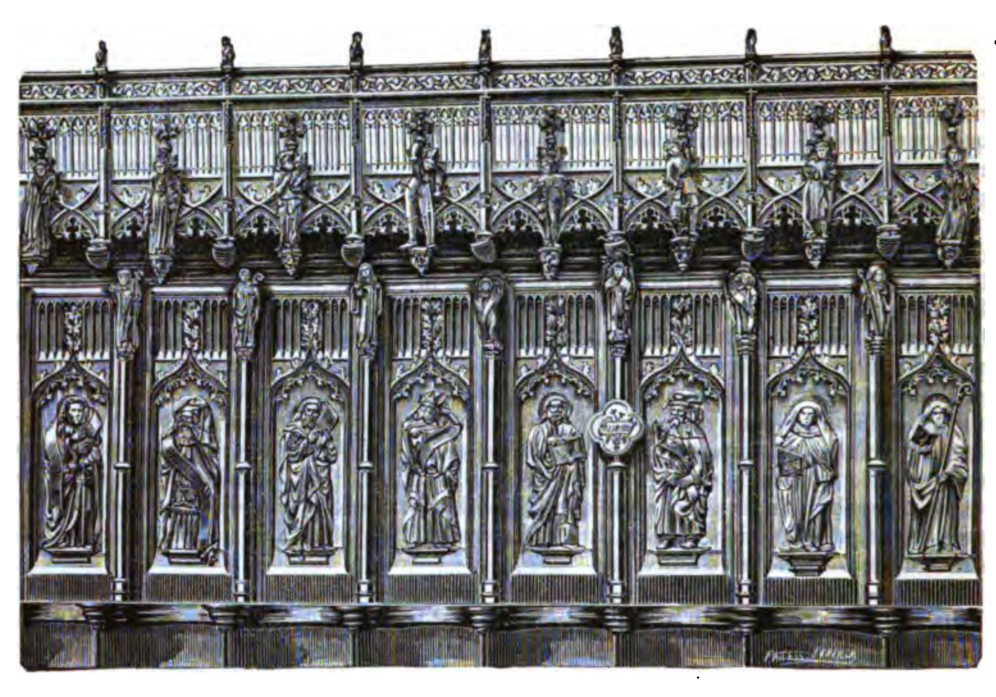


Fig. 180. Les Apôtres et les Prophètes.
(Dorsal des stalles.)

CHAPITRE XXX.

SUITE DE LA RÉFORME.

§ I.

Opposition à la réforme.

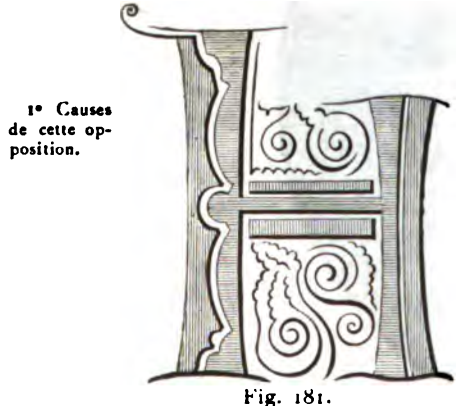


Fig. 181.
D'après le Mss. 11 des Arch. du Jura

1° Causes de cette opposition.

ÉLAS ! La nature humaine a de l'inclination pour le mal et de la répugnance pour le bien. Le relâchement passé en coutume se corrige difficilement. Il est plus difficile de réformer une maison religieuse que de la fonder.

Il ne suffisait pas d'avoir fait des statuts pour rétablir l'observance régulière ; il fallait les appliquer. Des divisions profondes avaient longtemps troublé la paix des cloîtres : elles opposaient un obstacle redoutable à l'exécution des décrets. Plusieurs religieux avaient pris goût à l'indépendance, au faste, à une vie oisive et libre : ils ne consentaient pas aisément à quitter la voie large pour rentrer dans des sentiers étroits.

Une assez vive opposition se manifesta contre la réforme. Mais elle se dissimula sous le couvert d'une résistance à l'abbé[1].

[1] Nous puisons les renseignements que nous allons donner dans plusieurs bulles pontificales retrouvées à Saint-Germain-des-Prés au commencement du XVIII° siècle. Les archives de l'abbaye ne renferment presque aucun document sur cette période : plusieurs pensent que ce sont les moines eux-mêmes qui ont fait disparaître les pièces.

1624. Étienne Fauquier manquait-il de prudence et de mesure ? Nous ne le savons pas. Ce qui est certain, c'est qu'une partie des religieux se mirent à le contredire à tout propos. Il n'était aucun acte de son gouvernement qui ne provoquât aussitôt un concert incroyable de plaintes et de réclamations.

2° Quelques succès des opposants.

a. Les chapelains pontificaux.

Plusieurs religieux entreprirent de se soustraire à son autorité. A cette époque, le Pape donnait parfois à des moines le titre de chapelains du Saint-Siège. Or les chapelains du Saint-Siège, comme membres de la famille pontificale, étaient exempts de toute autre juridiction que celle du Pontife romain. Quelques moines de Saint-Claude se mirent à solliciter ce titre. Ils réussirent. N'avaient-ils pas à leur service l'influence de puissantes familles?

b. Bulle de Callixte III pour la perpétuité des offices.

1625. Ce qui rendait l'opposition plus redoutable, c'est qu'elle avait en sa faveur plusieurs officiers.

Le relâchement avait fait introduire la perpétuité des offices. On ne pouvait pas être déposé de l'office de prieur ou de toute autre charge sans une cause sérieuse ; puis le jugement de cette cause n'était pas réservé à l'abbé, il était dévolu à un conseil nommé par le chapitre ; si l'abbé enlevait un office à un religieux sans raison manifeste, l'archevêque de Lyon avait, par suite des règlements, le droit de réformer sa décision. Ainsi il pouvait intervenir dans le monastère pour contredire les actes de l'abbé, il ne le pouvait pas pour appuyer ses résolutions. En conséquence, les officiers jouissaient en fait de l'inamovibilité dans leurs emplois. Dès lors, l'obéissance, ce nerf de la vie religieuse, ce fondement des monastères, se trouvait singulièrement affaiblie dans l'antique abbaye des saints.

Étienne Fauquier entreprit de ramener les offices à leur condition normale : il voulut en faire des obédiences révocables à la volonté de l'abbé, ainsi que le détermine la règle de saint Benoît. Cette tentative allait contre les tendances les plus vives de la nature humaine et contre l'usage établi. Elle rencontra beaucoup d'opposition.

En 1457, les moines recourent au Pape Callixte III et le prient de maintenir parmi eux la perpétuité des offices. Ils allèguent que « si les officiers craignent d'être révoqués, ils seront moins appliqués à remplir les obligations de leur emploi : *tepidius intendebant negotiis prioratuum et officiorum hujusmodi utiliter et salubriter procurandis*[1]. » Ils invoquent surtout une convention passée autrefois entre un abbé qu'ils nomment Étienne et son chapitre. Car, d'après cette convention, disent-ils, l'abbé ne peut pas révoquer un officier sans cause ; quatre personnes désignées par le chapitre ont le droit d'examiner le motif de révocation et de juger s'il est suffisant ou non. « Si ces formalités ne sont point observées dans la destitution d'un prieur ou d'un officier, celui-ci, selon les termes exprès de la convention, peut être réintégré dans son emploi par l'archevêque de Lyon ou ses officiaux. »

Callixte III était prié de confirmer ce traité et d'en ordonner l'exécution.

Sans doute les religieux faisaient agir auprès du Pape de puissantes influences. Peut-être aussi pouvaient-ils alléguer quelques actes peu discrets de leur abbé.

Callixte III, « dans son désir ardent de procurer la concorde, la stabilité et la paix à tous les chrétiens, particulièrement aux personnes vouées à la contemplation, » ratifia l'ancien accord, « supposant qu'il avait été conclu avec raison, maturité et unanimité[2] : » les prieurs, les officiers, tous les religieux qui auront des obédiences, ne pourront être révoqués sans cause ; le chapitre élira quatre religieux qui auront la charge d'examiner si les causes alléguées contre un officier sont un motif suffisant de révoca-

[1] « On aurait pu dire et même avec plus de fondement que les prieurs et les officiers seraient plus appliqués à remplir leurs devoirs, par la crainte d'être révoqués s'ils les négligeaient. » *Mémoire du card. d'Estrées contre son chapitre.* ARCH. ÉPISCOPALES DE SAINT-CLAUDE.

[2] Nos igitur.... hujusmodi supplicationibus inclinati, præmissa rata habentes atque grata, ea omnia et singula, sicut provide et rationabiliter ac concorditer facta et gesta sunt, tenore præsentium, auctoritate apostolica et ex certa nostra scientia, confirmamus et approbamus... supplentes etiam omnes defectus.... nonobstantibus constitutionibus.... Nulli ergo omnino hominum liceat.... *Archives de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 177-180. — ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.



tion ; ces députés rendront leur décision sommairement, sans formalité de justice et sans appel : *de plano ac sine strepitu judicii, nec ulla appellatio, provocatio seu reclamatio in contrarium admitti debeat.* Cette bulle est du 12 novembre.

c. Aggravation du désordre.

1626. L'amovibilité des officiers peut amener quelques injustices particulières; la perpétuité des offices ruine l'obéissance de la communauté. Cette perpétuité était spécialement dangereuse dans un monastère récemment réformé, où l'abbé avait besoin d'une grande autorité pour fortifier les faibles et soumettre les opposants.

Aussi qu'arriva-t-il? Une guerre intestine, journalière, profonde arma les moines contre leur abbé et les uns contre les autres. La discorde, mère de tous les désordres, en jeta quelques-uns dans le plus triste abandon de l'observance régulière : on en vit plusieurs se conduire véritablement en séculiers, aller librement hors du monastère, jusque dans les lavoirs publics, pour y causer avec les femmes; ils volaient les offrandes déposées par les fidèles sur les corps des saints, recouraient à la protection de leurs parents pour résister à leur abbé, prenaient même les armes et usaient de violence contre ceux qui entreprenaient de les ramener au devoir.

L'abbaye retomba dans le même état d'anarchie et de désordre qu'avant la visite des commissaires de Nicolas V.

3° Long procès de la ville contre la nomination d'un juge laïque.

a. Nomination du laïque Jean Vieux comme bailli ou juge d'appel.

1627. Les dissensions ne se renfermèrent point dans l'abbaye.

Nous avons vu que dans la Grande Cellèrerie, le cellérier jugeait en première instance les causes civiles, qu'un autre religieux désigné par l'abbé, ordinairement le grand prieur, jugeait en seconde, et que si les parties appelaient de sa sentence, l'abbé devait juger en personne. Quant aux causes criminelles, le procureur de l'abbé instruisait le procès et déférait la sentence aux échevins de la ville. Dans le Grandvaux, le prévôt jugeait en première instance les causes civiles; on pouvait appeler de son tribunal soit au religieux de Saint-Claude commis pour juger en seconde instance, soit aux échevins du Grandvaux; ceux-ci revendiquaient dans les causes criminelles les droits dont jouissaient les échevins de Saint-Claude dans la Grande Cellèrerie.

Or, Étienne Fauquier avait, dans les premières années de son gouvernement, nommé un officier laïque, Étienne Farod, pour juger en seconde instance les causes du Grandvaux. Cette nomination avait soulevé de si vives réclamations que l'abbé avait dû la révoquer deux ans après.

Au mois d'octobre 1455, parmi les résistances des moines et à cause de ces résistances mêmes, il nomma de nouveau un laïque, Jean Vieux, juge d'appel pour la Grande Cellèrerie et même pour toute la terre de Saint-Oyend. « Maistre Jean Vieux fit publiquement crier ses assises en la ville de Saint-Oyan, se porta comme baillif, et, comme baillif, se voulut entremettre de cognoistre des causes d'appel et secondes instances et, de fait, cogneut de celles qui déjà estoient en cognoissance et instance par devant le grand prieur et des autres nouvelles [1]. »

b. Opposition de la ville et du chapitre.

1628. Ce fut au mois de décembre qu'il fit « crier et mettre les brevets et mandement des assises au siège de ladite seigneurie de Saint-Oyan, ès lieux publiques et accoustumés, tant à Moirans, oudict Sainct-Claude, comme ailleurs [2]. » Il fixa la tenue de ses assises pour le 10 janvier 1456 et pour les jours suivants. Le 10 janvier il commença à exercer ses fonctions et « devant l'hostel du prévost, » jugea plusieurs causes en appel de la sentence du cellérier. Le 12, il voulut continuer, « fit plusieurs appointements, donna et proféra plusieurs sentences; » mais pendant que « le baillif estoit séant et tenant ses assises, » Jean Pérolier, nommé Ancerne, Antoine Vacelet, Guillaume Girod et « un nommé Huguenet, eux disant sindiques et échevins de la ville de Saint-Claude » se présentèrent et protestèrent « qu'ils appelloient de ce que ledict maistre Jean se parforçoit de tenir ses assises. » Après la séance, Pierre Gauthier et deux autres échevins du Grandvaux vinrent déclarer au juge laïque « qu'ils appelloient et se joignoient avec les habitans de Saint-Claude » pour rejeter sa juridiction prétendue [3].

[1] Déposition du 1er témoin dans l'enquête dont nous allons parler. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
[2] *Sentence du Parlement en 1460. Ibid.* Il sera question plus loin de cette sentence. — [3] *Ibid.*

1629. Jean Vieux crut pouvoir négliger ces protestations : « il mit sus et assigna ses assises de rechef » au nom de l'abbé Étienne Fauquier, « les fit crier et publier après à certain jour, et le mandement ou brevet desdittes assises fit mettre ès lieux accoutumés en la ville de Sainct-Claude. Au jour indiqué, le juge laïque vint au lieu ordinaire pour tenir ses assises. Mais « tant les habitans de la ville de Saint-Claude que les relligieux du monastère, assemblés en grand nombre, » firent empêchement à cette tenue et déclarèrent « que si ledit baillif se entremettoit de tenir lesdittes assises, ils procéderoient contre icelles incontinent[1]. » Jean Vieux s'obstina à exercer ses fonctions ; le tumulte augmenta, le juge dut enfin se retirer.

c. Premier mandement de garde et second mandement de provision.

1630. Le bailli ou plutôt l'abbé en appela au Parlement de cette violence. Un premier mandement de garde maintint le juge laïque dans le droit de tenir ses assises [2].

Les échevins de Saint-Oyend et du Grandvaux ainsi que le chapitre appelèrent de ce mandement : leur opposition fut reçue, « la nouvelleté ostée » et « leur fut assignée journée par devant le baillif d'aval ou son lieutenant, au lieu du Montmorot » pour le mois de juillet suivant.

Une longue et ardente plaidoirie s'engagea à Montmorot ; les échevins soutenaient que les habitants de la Grande Cellèrerie et du Grandvaux « avoient toujours poursuivi leurs causes d'appel par devant le grand prieur ou l'un des religieux du monastère sans ce qu'ils les eussent poursuivies par devant aucun homme laïc qui se fust porté baillif. » Ils ajoutaient qu'ils avaient « aucoustumé de relever et plaidoyer par devant ledict grand prieur ou l'un des autres religieux sommairement et de plain, sans y payer présentations, ni prendre et relever mémoriaux ou appointements s'il ne leur plaisoit ; » or « ces droits dont ils avoient usé et joui d'ancienneté, » se trouvaient compromis si l'exercice de la justice passait à des mains laïques : c'est pourquoi ils réclamaient instamment le maintien de leurs anciens juges.

L'abbé prétendait de son côté qu'il pouvait, en vertu de son droit de justice haute, moyenne et basse sur toute la terre de Saint-Claude, instituer les juges qu'il lui plaisait, « séculiers ou réguliers [3]. »

Au mois de mai 1458, le bailli d'Aval rendit une sentence provisionnelle qui attribuait à l'abbé de Saint-Oyend « la jouissance et possession du droit de pouvoir et devoir commettre, élire et députer, seul et pour le tout, juge d'appel, un ou plusieurs séculiers ou autres, tel et de tel état que bon lui sembleroit, tant en particulier qu'universaux, ès terres dudit Grandvaux, dudit Saint-Oyan et de la Cellèrerie, pour cognoistre, juger et déterminer des causes de secondes instances et premières appellations émises en icelle terre et autres.., sans qu'il fust loisible aux grand prieur et religieux dudict monastère d'eux entremettre à la cognoissance des dittes causes, sauf et excepté en icelles qui, par commission et délégation dudict abbé et de ses successeurs, leur seroient commises[4]. »

La ville et le chapitre interjetèrent aussitôt appel de cette sentence devant le Parlement. Les plaidoiries recommencèrent à Dole : elles furent longues.

d. Enquête de février 1459.

1631. Nous avons sous les yeux une enquête faite à Saint-Claude par les officiers du Parlement en 1459 au cours de ce nouveau procès. Le chapitre et le magistrat ne produisent pas moins de 31 témoins, tous habitants de la ville, de la Grande Cellèrerie et du Grandvaux : Vauchier Jeannin, procureur de l'abbé, âgé de 67 ans ; Pierre Motier, de Saint-Oyend, 50 ans ; Pierre Blanchod, « clerc notaire, scribe de la Celèrerie, » 60 ans ; Philibert Bourgeois, prévôt de Saint-Oyend, 50 ans ; Jean Paget, d'Orsières, 60 ans ; Jean « Prévost [5] », de Longchaumois, 50 ans ; Huguenin Flocquet, de Saint-Oyend, 66 ans ; noble Jean Farod, du Grandvaux, 80 ans ; Jean « de Laysait » prévost du Grandvaux pendant 40 ans, âgé de 80 ans ; Pierre Girod, des Crozets, 46 ans ; noble Jean Millet, de Vulvoz, prévôt, 38 ans ; Pierre Raphaël Bourgeois de Saint-Oyend, « ayant charge de fournir le monastère de bois, » 50 ans ; François Doyenna, de Viry, 60 ans ; Guillaume du Bruel, originaire de Nantua, habitant depuis 20 ans

[1] ARCH. DE LA VILLE DE SAINT-CLAUDE. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*
[5] Ou *Prost.*



Viry, « duquel il est prévôt en partie, » 30 ans; Mathieu Febvre, du Grandvaux, 70 ans; Pierre de les Hais, du Lac des Rouges Truites, 60 ans; Jean Jannier, de Prénovel, 46 ans; Jean Tartavel, du Grandvaux, 40 ans; etc. Les dépositions des témoins commencèrent le 16 février et se continuèrent presque tous les jours jusqu'au 3 mars.

Nous noterons quelques dépositions, celles-là surtout qui nous font bien connaître l'état de nos pères sous le gouvernement des moines.

1632. Le premier témoin atteste que le cellérier « a faculté de cognoistre des premières causes et instances civiles, quelles qu'elles soient, mehues et pendantes entre les habitans tant du lieu de Saint-Oyan, que aultres lieux estant et assis en la terre appelée de la Cellèrerie... : auquel cellérier compètent pour ce plusieurs droits, mesmement toutes les amendes de trois sous qui se instruisent au grand papier de la cour dudit Saint-Oyan, et a aussi certaine part et portion en aultres amendes, comme la tierce partie de toutes amendes de trois sous au-dessus.... La cognoissance des secondes instances et premières appellations émises dudict cellérier ou du prévost et échevins du Grandvaux a compété au grand prieur, sans que jamais aucun homme laïc d'icelles secondes instances cogneut... jaçoit que depuis dix ou douze ans ou environ le déposant a vu commettre lesdittes secondes instances et premières appellations à un clerc nommé maistre Estienne Farrod, lequel, par commission et puissance à luy baillées par ledict abbé, en a cogneu par certain temps et environ l'espace de deux ans, jusqu'à ce que, au moyen des doléances que firent à l'abbé les relligieux dudict monastère et aussi les habitans dudict Saint-Oyan que c'était contre les anciennes usances de laditte terre, mondict seigneur abbé l'a révoqué et destitué.... Au regard des appellations émises du grand prieur, appelées tierces instances, elles s'émettent et doibvent s'émettre et relever audict abbé, et lui en appartient la cognoissance, sans que oncques baillif ou aultres se soient entremis èsdittes appellations.... Èsdits habitans de la ville dudict Saint-Oyan compète et appartient droit, faculté et puissance de sentencier et juger de tous cas criminels, quels qu'ils soyent, soit qu'iceux cas ayent été commis en laditte ville de Saint-Oyan, ou dehors d'icelle, au finage et territoire, pourveu toutefois que lesdicts criminels soyent détenus prisonniers oudict lieu dudict Saint-Oyan et ès prisons dudict abbé : auquel cas, après que èsdicts criminels, par le procureur dudict abbé a été faict procès en forme dehue, le dict procureur a accoustumé de remettre iceux criminels èsdicts habitans, lesquels ont accoustumé de juger et sentencier lesdits criminels selon que le cas le requiert. » Le déposant atteste qu'il a « veu lesdicts habitans donner jugements et sentencier de plusieurs cas criminels et icelles sentences s'exécuter et les aucunes mettre au dernier supplice ; .... mesmement il vit mettre au dernier supplice, depuis trente ans en ça, un appelé Brienet, du village de Dortans...; en a veu aussi battre et fustiger et bannir de la terre dudict Saint-Oyan par la sentence et jugement d'iceux habitans. » Quant au Grandvaux, « les prudhommes, conseilliers et échevins ont la faculté de juger et déffinir toutes causes civiles mehues et introduites devant le prévost du Grandvaux, après toutefois que les dittes causes soyent en estat de juger et déffinir, et mesmement quand les deux parties ou l'une d'icelles le réquéroit. » En outre le déposant « a ouy dire et tenir communément et publiquement en laditte terre dudict Grandvaux que les habitans d'icelle avoient le jugement des cas criminels perpétrés en laditte terre, dont toutefois il ne les a point veus user, ni aussi ne vist oncques aucuns juger, bien que, depuis six mois en ça, il vit brusler ousdict lieu de Grandvaux un homme dudict lieu pour certain grand maléfice. » Le coupable fut condamné par « certain juge soy disant et portant juge de laditte terre pour ledict abbé ; » avant l'exécution de la sentence, les prudhommes « firent plusieurs protestations à l'encontre dudict juge, pour ce que leurs franchises se violoient [1]. »

1633. Les autres témoins ont des dépositions semblables. Nous noterons cependant quelques détails qui jettent de la lumière sur les personnes et les usages de la terre de Saint-Oyend à cette époque, et même sur l'état social et la jurisprudence de ces siècles.

[1] Arch. de la ville de St-Claude.

Motier dit qu'il a connu six cellériers, Jean de la Baume, Bénétru, Antoine de Châtillon, Humbert de Matafelon, Pierre Morel « lequel fut depuis abbé dudict monastère, » et Jean Jeannin, « qui est à présent : » tous, dit-il, ont « tenu leurs assises et jugements ordinaires tant audit lieu de Saint-Oyan, que ès aultres lieux de la terre de laditte Cellèrerie, comme à Molinges, Choux, Saint-Lupicine, la Rixouse ; » tous ces cellériers, « quand requis en ont été, ont décrété et décerné plusieurs tutelles et curatelles en leurs auditoires. » Le même déposant a connu 7 grands prieurs: Humbert Parpillion, Pierre Émart, Philippe de Charlieu, Jean Dechoz, Jean Gourdan, Antoine de Grigny, Guy Avelinet : « lesquels il a veu et sceu cognoistre indifféremment des appellations émises du cellérier, et aussi des appellations émises du prévost du Grandvaux, et pour ce faire, l'a veu tenir siège audict monastère... sans que aucun homme laïc eust cognoissance desdittes appellations et secondes instances, excepté maistre Étienne de Grandvaux.... pendant deux ans [1]. »

Pierre Blanchod atteste qu'il « a veu juger et sentencier plusieurs (criminels) par les habitans de Saint-Oyan, et a veu les aucuns condamnés au dernier supplice, et les autres a veu battre par laditte ville et les autres pilorisés et les autres couper les oreilles. » Il a « plusieurs fois hanté les cours desdicts cellériers et autres juges, èsquelles cours, il a toujours sçu et veu plaider très sommairement, sans longs procès, pour la pauvreté des habitans, sans payer présentations et sans les demander, et aussi sans prendre et relever mémoriaux, sinon du consentement et volonté des parties et non autrement ; il a ouy dire qu'anciennement on y plaidoit plus sommairement que de présent [2]. »

Philibert Bourgeois n'ose rien assurer sur le droit des échevins du Grandvaux à décider les causes criminelles : « il ne leur en vit oncques aucunes juger, bien, dit-il, qu'il a ouy dire à longtemps que iceux habitans firent pendre une truye pour certain meurtre qu'elle avoit faict [3]. » Pierre Regnaud « interrogé s'il vit jamais faire aucun jugement des cas criminels » par les échevins du Grandvaux, « dit que non, bien qu'il a ouy dire oudict lieu du Grandvaux que par les habitans d'iceluy, jà-pièça furent condamnés deux porcs et pendus, pour ce qu'ils avoient deffaict un enfant [4]. »

Jean Prévost rapporte que « sous environ douze ans, lui, Jean Paget et Pierre Bault, du lieu d'Orsières, » étant venus au cloître dans le dessein de voir Étienne Fauquier, « furent présents que plusieurs des religieux vinrent parler audict abbé, pour afin que ledict abbé leur entretinst ce qu'il leur avoit ouctroyé en chapitre ledict jour, » à savoir la révocation d'Étienne Farod. « Ledict jour leur dit » en effet « que luy bien informé que selon l'usage ancien et anciennement gardé oudict monastère il n'avoit pu commettre » un laïque « à la cognoissance des appellations provenant du cellérier et du prévost du Grandvaux, il révoquoit et démettoit maistre Estienne de Grandvaux, et vouloit que dès lors en avant le grand prieur dudict monastère en eust entièrement la cognoissance... lequel octroy il jura, en mettant la main à la poitrine [5]. »

Noble Jean Farod certifie « qu'il a veu plusieurs criminels détenus ès prisons de l'abbé, renvoyés par les officiers dudict abbé par devant iceux prudhommes et habitans » du Grandvaux, entre autres, « Guillaume Gaudin, habitant dudict Grandvaux [6]. »

Jean de « Laysait » dit que « luy qui parle a souvent convoqué et assemblé les bourgeois de la ville devant l'hostel du prévost dudict Saint-Oyan pour juger et sentencier par les bourgeois lesdicts criminels, lesquels il a faict venir en présence des bourgeois, et illec a faict lire leurs procès et confessions : et après ce, a esté présent à plusieurs jugements que ont faict lesdits habitans, et mesmement de un appelé Jean Bastard, de Longchaumois, qui par lesdicts habitans fut condamné à mort et depuis obtint grâce de l'abbé, pourquoy pour lors ne fut pas exécuté, jaçoit que depuis il fut atteint et convaincu de certains cas de crime, dont et pourquoy il fut repris, et par lesdicts habitans jugé et condamné à mort et exécuté. Les habitans du Grandvaux ont la faculté de cognoistre de toutes les causes civiles introduites par devant le prévost quand l'une des

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

parties où les deux demandent à estre renvoyées par devant iceux prudhommes ; luimesme estant prévost en a fait plusieurs renvois. » Le même déposant atteste que les échevins du Grandvaux ont réclamé aux officiers de l'abbé plusieurs criminels détenus dans les prisons de Saint-Oyend : « lesquels ont remis lesdicts criminels auxdicts échevins et habitans ; » pourtant « il ne vit onsques faire aucuns jugemens par lesdicts habitans, pour ce mesmement que lesdits délinquans trouvoient manière de paciffier et obtenir grâce dudict abbé[1]. »

Noble Guillaume de Bruel atteste qu'il « a veu le prieur de Mouthe appelé Maire Guibert, autrefois cellérier, et aussi le cellérier qui est à présent, tenir siège au lieu de Viry et avoir cognoissance de toutes les causes civiles introduites par devant lui entre les habitans dudict lieu ; qu'il a veu aussi plusieurs papiers de la justice et juridiction de plusieurs autres cellériers et de plusieurs sièges d'assise tenus audict lieu[2]. »

e. Sentence du Parlement pour les juges d'appel.

1634. Les enquêtes, les mémoires, les disputes aboutirent à une nouvelle sentence provisionnelle, rendue par le Parlement le 16 mai 1660, et qui réformait celle du bailli d'Aval. La cour déclara « par manière de provision que l'abbé de Saint-Oyan commettra doresnavant un relligieux dudict monastère, tel que bon lui semblera, pour cognoistre des premières causes d'appel qui seront émises et intentées des juges des terres dudict Sainct-Oyan, de Grandvaux et de la Cellèrerie, pour en cognoistre oudict Sainct-Oyan, en lieu convenable ; et au regard des secondes instances d'appel des appellations qui seront interjettées dudict juge d'appel, ledict abbé pourra commettre à tels gens séculiers ou réguliers que bon lui semblera[3]. »

f. Supplique de la ville et du chapitre au Souverain Pontife.

1635. « Les religieux de l'abbaye, les syndics et les bourgeois de la ville » ne s'étaient pas contentés de recourir aux tribunaux de la province ; ils avaient dénoncé l'abbé au Saint-Siége.

« Le monastère et la ville de Saint-Oyend, disent-ils dans une longue supplique dont on peut lire le texte dans les Archives de Saint-Claude, sont régis de toute ancienneté au spirituel et au temporel, par l'abbé, de concert avec le chapitre, *una cum consilio et assensu conventus*, en sorte que l'abbé a coutume de ne rien décider, dans les affaires qui concernent l'abbaye ou les religieux, sans leur avis ou contre celui de la majorité. » Or l'abbé Fauquier, prétendent-ils, fait tout de sa seule autorité, sans consulter personne.

Chaque fois qu'un nouvel abbé est élu, il fait le serment de respecter et de conserver les libertés, les franchises et tous les privilèges du bourg ; Étienne Fauquier a fait ce serment comme tous ses prédécesseurs. Cependant, « au mépris de la foi jurée, il a violé souvent, très souvent, *pluries et sæpe sæpius,* les coutumes, les usages et les privilèges de la ville, soit par lui-même soit par d'autres. »

Étienne Fauquier doit à ses religieux, comme tout bon abbé, une honnête subsistance. Néanmoins « il leur a souvent donné les vivres en quantité insuffisante ; fréquemment même il leur a refusé le pain, le vin et les autres choses nécessaires à la vie. »

« L'abbé a l'obligation de défendre à ses propres frais et dépens, les bourgeois et tous les vassaux de l'abbaye contre les vexations et les chicanes. Or non seulement Étienne Fauquier ne prend pas en main la défense des droits et des intérêts de ses sujets, mais il intente des procès aux religieux, aux bourgeois et à ses autres vassaux ; il usurpe et fait servir à son profit particulier les droits du chapitre, au grand détriment de l'abbaye et de la ville ; ce qui est pis encore, il a fait jeter en prison plusieurs religieux qui n'avaient d'autre tort que de défendre les droits du monastère ; il en a menacé d'autres ; il a omis de poursuivre plusieurs personnes qui attaquaient gravement la liberté et les biens de l'abbaye : il a extorqué aux religieux des sommes considérables qui appartenaient à la fabrique de l'église ; il les a forcés de payer à son frère une somme à laquelle il n'avait pas droit. »

Mais le plus grand attentat de l'abbé est d'avoir changé l'administration de la justice. En effet, de toute ancienneté le cellérier a jugé en première instance ; un religieux désigné par l'abbé, ordinairement le grand prieur, en seconde et l'abbé lui-même en troi-

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*
[3] Arch. de la ville de St-Claude.

sième. Or, renversant tout l'ordre ancien, Étienne Fauquier a audacieusement commis les causes d'appel à un juge laïque, Jean Vieux. Cette nomination est, au dire des échevins et des bourgeois, une innovation qui ruine toutes les franchises accordées et jurées par les abbés.

Cette supplique arriva à Rome sous le pontificat de Callixte III ; on procéda aussitôt à son examen ; mais la mort de ce Pontife interrompit l'information. Elle fut reprise le 12 mai 1459[1], après l'avènement de Pie II.

1636. Une question dominait, aux yeux du Saint-Siège, toutes les controverses particulières : c'était celle de la réforme. Philippe le Bon avait dénoncé une seconde fois au Souverain Pontife le triste état du monastère : il avait indiqué en même temps ce qu'il regardait comme les deux causes principales de tout le mal, la nomination des plus relâchés à la dignité de chapelains pontificaux et la perpétuité des offices.

1637. Le Pape Pie II prit le parti d'envoyer à l'abbaye de Saint-Claude un nouveau visiteur apostolique. Il jeta d'abord les yeux sur Quentin, archevêque de Besançon. Par une bulle du 25 septembre 1459, il le chargea de faire, au nom du Saint-Siège, la visite canonique de la grande abbaye.

3° Commission donnée par Pie II à l'archevêque de Besançon.

a. Lettre de Pie II.

A la suite de la visite faite par les deux délégués de Nicolas V, et des sages règlements qui y furent édictés pour la réforme du monastère, lui dit-il, on n'a pas vu s'établir encore l'ordre comme on pouvait l'espérer. Mais « quelques-uns des moines, abusent du titre de chapelains apostoliques que nous leur avions donné et de l'exemption attachée à cette dignité et se servent contre nos intentions de la faculté que nous leur avions accordée de posséder toute leur vie les offices claustraux, autrement révocables au bon plaisir de l'abbé selon la règle de saint Benoît et l'ancienne pratique de l'abbaye : emportés par un excès d'orgueil, ils ne rougissent pas de s'écarter des statuts de la réforme, de s'insurger odieusement contre leur abbé et ceux qui tiennent sa place, et, ce qui est pis, allèguent des indults apostoliques pour se dispenser des statuts de la réforme, pour vivre en dehors de toute règle et de toute obéissance, ne gardant plus de clôture, prenant des vêtements irréguliers et inconvenants. Bien plus, quand l'abbé et les autres supérieurs entreprennent de punir en chapitre leurs excès, ils résistent à main armée, s'aident des menaces et des violences de leurs proches. Ils vont jusqu'à enlever criminellement et à convertir en usages particuliers ou au profit de leurs parents les oblations que la dévotion des fidèles dépose tous les jours dans l'église en l'honneur de Dieu et de saint Claude : *oblationes et offertoria quæ ad honorem Dei et B. Claudii pia devotione fidelium dietim ibidem porriguntur.* »

Pie II déclare qu'il a été prié par le duc de Bourgogne de révoquer les lettres apostoliques qui nommaient certains moines chapelains du Saint-Siège et établissaient ou sanctionnaient la perpétuité des offices, afin que tous les emplois fussent à la disposition de l'abbé et tous les moines entre ses mains. « Nous donc, conclut-il, n'ayant pas une connaissance certaine des choses, faisant droit d'autre part aux supplications qui nous sont adressées, nous vous donnons, par ces présentes lettres, l'ordre et la commission de vous transporter au monastère de Saint-Oyend, d'en faire de nouveau la visite et de le réformer dans le chef et dans les membres, en vertu de notre autorité, spécialement de révoquer, casser et annuler les lettres apostoliques qui concernent le titre de chapelains et les offices, et accordent l'exemption aux religieux, afin que tous les moines soient soumis en tout et pour tout à leur abbé et à ceux qui le représentent, et que les offices soient à la pleine disposition de l'abbé. Nous vous mandons d'obliger tous les religieux à l'observation des statuts de la réforme, de vous faire présenter l'état des biens de l'abbaye et des offrandes faites aux tombeaux des saints, d'obliger les moines qui en détiennent quelque chose à le restituer aussitôt, de faire rapporter au trésor de l'église tous les objets qui en ont été distraits et sont détenus hors de l'abbaye. Nous vous chargeons d'entendre et de décider souverainement tous les différends qui se sont élevés entre l'abbé

[1] Rousset dit que « ce prélat (Étienne Fauquier) fut excommunié en 1459. (*Dictionnaire*... t. II, p. 212.) Les bulles pontificales, les sentences du parlement et les autres documents que nous avons eus sous la main ne renferment rien qui confirme cette assertion.



et le chapitre, sur n'importe quelle matière, spécialement à cause de l'institution d'un bailli dans la terre de Saint-Oyend, nonobstant tout appel au Saint-Siège; enfin de faire, disposer et statuer sur tous ces points tout ce que vous jugerez nécessaire ou opportun.»

Le Pape permet à l'archevêque de recourir, s'il en est besoin, au bras séculier pour remplir sa commission [1].

b. Résistance des moines de St-Claude.

1638. L'archevêque de Besançon se rendit aussitôt à Saint-Claude selon les instructions du Pape. Mais, quand il y fut arrivé, il ne put exécuter la commission dont il était chargé. Les moines objectaient que l'archevêque était l'ami intime de leur abbé, qu'en conséquence il ne pouvait point procéder avec impartialité à la visite de leur monastère. Ils interjetèrent donc appel au Saint-Siège. Les habitants de leur côté se prononçaient avec éclat pour le chapitre contre l'archevêque. Celui-ci lança en vain l'excommunication contre le chapitre. Il dut quitter Saint-Claude sans avoir rien fait.

4° Commission donnée au grand prieur de Cluny.

1639. La situation était critique. Si le Saint-Siège retirait à l'archevêque de Besançon les pouvoirs qu'il lui avait délégués, n'avilissait-il pas son autorité en cédant à des moines relâchés? S'il envoyait une seconde fois à l'abbaye l'archevêque que les moines n'avaient pas voulu recevoir, quels fruits salutaires pouvait-on attendre de sa visite?

Or il importait avant tout d'établir la réforme. Mais celle-ci ne pouvait être opérée par un commissaire suspect et odieux aux moines et aux habitants. C'est pourquoi, Pie II, avec cette prudence et cette mesure qui sont de tradition à la cour romaine, prit le parti d'envoyer à Saint-Claude un autre délégué apostolique. Il jeta les yeux sur le grand prieur de Cluny, Jacques de Moussy, homme recommandable à tous égards. Par une bulle datée du 6 des ides de décembre (8 décembre) 1459, le Pape le chargea de visiter la grande abbaye au nom du Saint-Siège, de corriger les abus et d'y asseoir définitivement la réforme [2].

La bulle débute comme celle qui avait été adressée à l'archevêque de Besançon. Le Pape rappelle la réforme décrétée par les deux commissaires de Nicolas V, l'opposition de quelques moines, les plaintes de la province et du duc contre le monastère. Il parle de la commission donnée à l'archevêque de Besançon, du refus des moines à le recevoir, parce qu'il leur était « suspect à cause de son étroite amitié avec l'abbé Étienne Fauquier : *dicti Stephani amicissimo, et propter amicitiam hujusmodi eidem conventui suspecto.* »

Les religieux, dit-il, ont déclaré qu'ils désiraient vivement la réforme ; mais ils demandent qu'elle porte sur leur abbé aussi bien que sur eux-mêmes ; car, à les entendre, « il a dilapidé les biens du monastère, transféré à des séculiers la juridiction dont ils étaient en possession dans le district de l'abbaye ; il laisse tomber en ruines les châteaux, les prieurés et les autres maisons dépendantes du monastère ; il en aliène les biens contre tous les droits ; il retranche souvent aux moines la portion de pain et de vin qu'il leur doit ; il ne garde pas la résidence, mais il erre sans cesse de côté et d'autre ; il a soustrait de grosses sommes à la fabrique de l'église ; enfin il s'est rendu coupable de beaucoup d'autres méfaits. »

« Nous donc, conclut le Pape, prenant en considération les plaintes du chapitre, ignorant cependant jusqu'à quel point elles sont fondées, voulant assurer la réforme dans l'abbaye de Saint-Oyend, nous vous chargeons et nous vous ordonnons par nos lettres apostoliques, de vous rendre en personne, accompagné et assisté de deux ou trois des plus anciens moines de Cluny, audit monastère, pour le visiter et le réformer, en vertu de notre autorité, tant dans le chef que dans les membres et dans chacune des personnes qui en font partie. Nous révoquons la commission que nous avons donnée à Quentin, archevêque de Besançon, et nous vous la confions à vous-même, voulant que vous l'exécutiez dans toute sa teneur. Nous voulons que vous vous informiez avec diligence de l'état de l'abbaye, dans son chef et dans ses membres et dans toutes ses personnes ; de leur vie, de leurs mœurs,

[1] ARCH. DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. — *Documents colligés....* t. II, p. 185-188.
[2] *Ibid.* p. 189-197.

de tout ce qui a besoin de réforme, de correction et de punition ; que vous procédiez, avec notre autorité, à la réforme, à la correction et à la punition des coupables, s'ils s'en trouvent, quels qu'ils soient, abbé, chapitre ou personnes particulières ; que vous fassiez disparaître tous les abus introduits ; que vous ordonniez et établissiez tout ce que vous croirez conforme à la volonté de Dieu et à la discipline régulière, et utile à la paix et à la prospérité du monastère de Saint-Oyend, de ses vassaux et de ses sujets. Nous vous donnons le plein pouvoir de sévir contre les fautes et les excès commis, sans acception de personne, par des peines convenables, de revendiquer en faveur du monastère tous les biens qui en ont été aliénés et distraits injustement, d'en contraindre les détenteurs à la restitution, de réprimer les contradicteurs par les censures et les autres peines nécessaires, sans tenir compte de leur appel et au besoin, en invoquant le secours du bras séculier, enfin de décider, ordonner et faire tout ce que vous jugerez nécessaire ou opportun à l'extinction des longues dissensions intestines de l'abbaye, au rétablissement de la concorde, à l'affermissement de l'unité, de l'obéissance et de la charité, ne faisant exception que pour la déposition et l'éloignement de l'abbé Étienne, que nous nous réservons à nous-même et au Siège apostolique [1]. »

5° Actes préliminaires.

a. Retard de la visite du monastère.

1640. Cette lettre fut envoyée par Pie II, de Mantoue, à la fin de l'année 1459. Plus de deux années s'écoulèrent avant que le grand prieur de Cluny vint à Saint-Claude. Quelle fut la cause de ce retard prolongé ?

Jacques de Moussy comprenait que la réforme ne pouvait être solide tant que les esprits demeuraient divisés. Il voulut donc rétablir la paix dans l'abbaye avant d'y paraître pour y faire des statuts. De là des pourparlers qui prirent beaucoup de temps.

b. Transaction préliminaire entre l'abbé et les moines.

Ses efforts furent enfin couronnés de succès. L'abbé et son chapitre firent une transaction en quinze articles sur les points controversés [2]. En voici le résumé.

L'office de grand prieur demeurera à la disposition de l'abbé pour qu'il en ordonne « toutes et quantes fois que bon lui semblera ou le cas le requerra, comme faire doit de droit, coutume et règle de saint Benoît observée audit lieu de Saint-Oyan [3]. » Cependant tout ce qu'a fait le grand prieur précédent, Guy Améline, pendant les démêlés, est déclaré « vaillable » par l'abbé, qui « pour bien de paix, » se dit « content, » « excepté que si aucuns libelles diffamatoires avoient été donnés et baillés par ledit grand prieur et couvent, les connoissance et décision d'iceulx demeurent et demeureront en la puissance de mon dit sieur le grand prieur de Clugny [4]. » Guy Améline se désistera entre les mains du visiteur apostolique, qui lui donnera un successeur « pour cette fois *dumtaxat* et sans préjudice de mon dit sieur abbé et de sa collation [5]. »

L'office de cellérier « demeurera, comme l'on tient estre de coutume, à l'ordonnance et provision » de l'abbé, « toutes et quantes fois que bon lui semblera. » Mais « pour aucuns bons regards ledit office demeurera à religieuse personne frère Jean Janin par le cours de sa vie, ou autrement jusqu'à ce qu'il soit officier ou bénéficier à la valeur dudit office ou autre qui lui fust agréable de tenir, avec l'office de l'ouvrier du prieuré de Gigny que tient iceluy frère Jean Janin [6]. »

« Au regard de l'office de cambellan, pour ce que mondit sieur l'abbé veut dire et alléguier que ledit office est à sa diposition totale toutes et quantes fois que bon lui semblera, et que religieuse personne frère Pierre d'Eschallon, officier dudit office, prétend le contraire, demeurera la déclaration dudit différend à l'ordonnance de mon dit sieur le grand prieur de Clugny. » Mais si celui-ci remet l'office de cambellan à la disposition de l'abbé, le titulaire actuel, Pierre d'Échallon le conservera sa vie durant « ou jusqu'à ce qu'il soit officier ou bénéficier à la valeur dudit office, sans ce que mon-

[1] La teneur de cette lettre prouve avec évidence qu'Étienne Fauquier n'avait point été excommunié dans le cours de l'année où cette lettre fut publiée, comme l'a dit Rousset. Il ne le fut pas non plus dans les années suivantes; c'est ce qui ressortira des évènements qu'il nous reste à exposer.

[2] Cette transaction est en français. Elle se trouve dans les actes de la visite de Jacques de Moussy. (Bibl. Nat. Mss. 12777, fol. 603-612.) Copie du temps, sur papier. Des copies plus récentes existent aux archives de la ville de Saint-Claude, dans les *Documents colligés par J.-J Crestin*, t. II, p. 222-228, etc.

[3] Art. 11. — [4] Art. 10. — [5] Art. 12. — [6] Art. 13.



dit sieur l'abbé ou ses successeurs ne lui puissent oster, si ce n'estait en cas par lequel de droit on pourroit oster et priver un autre des officiers dudit couvent, comme sont les chambrier, sacristain et aumosnier [1]. »

1641. Chaque année d'immenses dons étaient faits au tombeau de saint Claude ; les moines et l'abbé s'étaient accusés mutuellement d'en avoir détourné une partie à des fins particulières. On prend des précautions spéciales pour prévenir à l'avenir les accusations et les soupçons de ce genre. « Chacun an, le jour de la feste de monsieur sainct Claude, tout le couvent congrégué, *pro capitulando et more capitulari,* seront eslus par les capitulants quatre religieux de ladite congrégation et couvent, officiers ou aultres, les plus entendans, raisonnables et tous prudhommes, auxquels on baillerat des cinq clés du thrésor à chacun une, et la cinquième au grand prieur [2]. » Le grand prieur et les quatre élus feront le serment « de bien et loyaulement gardier les thrésors et oblations [3]. » On élira chaque année cinq religieux pour recevoir les comptes du grand prieur et des quatre autres trésoriers; ces « auditeurs de compte » feront en chapitre le serment « de bien et loyaulement ouïr lesdits comptes, et en rapporter la vérité par écrit signé de main de notaire [4]. » Le jour de l'octave de saint Claude, après l'élection des gardiens des clefs, « seront eslus par iceux capitulans cinq autres religieux dudit couvent, tant officiers qu'autres, pour être présens à ouvrir le plot, prendre les oblations estant dedans ledit plot et autres quelque part et quelles qu'elles soient appartenant à la fabrique [5]. » Ils en feront l'inventaire par devant notaire. Puis « porteront les cinq religieux gardes des clés avec les autres cinq eslus lesdites oblations et autres biens provenans desdites oblations audit thrésor [6]. » Le même jour de l'octave de saint Claude « sera eslu un aultre religieux dudit couvent, de bonne conscience et mœurs, lequel recevra les oblations que illec seront appourtées par les pèlerins, lequel religieux portièra et gardiera la clé du chœur de l'église messieurs sainct Claude et sainct Oyan, et jurera bien loyaulement et prudhommement recevoir toutes les dites oblations et les mettre audit plot, celles qui pourront entrer, et les autres qui n'y pourront entrer, incontinent signifiera et révélera ès mains des dits cinq gardes des clés et autres cinq eslus dessus déclarés pour les inventorier et mettre audit thrésor [7]. » Enfin on élira le même jour deux contrôleurs qui « jureront bien et loyaulement se prendre garde ès dites oblations et contrerouler et mettre en escrit les défauts que pourront venir à leur notice avoir esté faicts par ledit receveur desdites oblations ; et toutes et quantes fois qu'il viendra à leur notice aucun défaut fait par ledit receveur, le révéler audit couvent en chapitre, afin d'y donner provision, tellement que fraude n'y pût estre au temps avenir [8]. » Toutes ces élections seront faites par le chapitre; cependant « mondit sieur l'abbé de Saint-Oyan, si bon lui semble, » pourra se trouver « esdites capitulaires congrégations [9]. »

1642. L'abbé rétracte toutes les censures qu'il a portées contre ses religieux, en sorte que « toutes sentences fulminées » par lui « contre son dit couvent demeureront et demeurent comme non fulminées ne advenues [10]. » Le visiteur sera prié de suspendre l'excommunication et les peines portées par l'archevêque de Besançon [11]. D'autre part les religieux et les échevins, qui tenaient Étienne Fauquier pour excommunié parce qu'il avait, disaient-ils, violé les franchises de la ville au mépris de son serment, adressèrent le 4 mars 1461 une supplique au Saint-Siège pour demander son absolution [12].

Enfin on convient d'un commun accord que les religieux nommés « chapelains d'honneur de notre Très-Saint Père le Pape, nonobstant privilèges par eux obtenus à cause

[1] Art. 14. — [2] Art. 3. — [3] Art. 4. — [4] *Ibid.* — [5] Art. 5. — [6] *Ibid.* — [7] Art. 6. — [8] Art. 7. — [9] Art. 8. — [10] Art. 10. — [11] Art. 1.

[12] Constituunt per præsentes procuratores suos... Petrum Bayardi... ad ibidem consentiendum... quod reverendus in Christo pater dominus Stephanus Faulquerii... plenarie absolvatur... ab omnibus et singulis excommunicationum sententiis. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Les signataires de cette supplique sont le sous-prieur claustral, l'aumônier, Henri Berchod, prieur de Saint-Jean-hors-des-murs, à Genève, le chantre, Jean de Chassal, le chambrier, Etienne de Viry, le cellérier, Jean Jeannin, Antoine de Gigny, et les échevins de Saint-Oyend, Pierre Millet, Jean Carichon et Pierre Bénier.

dudit office, seront tenus prêter et faire obéissance et révérence à mon dit sieur l'abbé et prendre correction selon les institutions, règles et observances dudit monastère [1]. »

1643. Jacques de Moussy arriva à Saint-Claude au mois de juillet de l'année 1462. Après les préliminaires d'usage, l'abbé et les moines présentèrent à l'approbation du visiteur les articles de la convention. Jacques de Moussy, considérant « que tout ce qui y était réglé était conforme à la raison et à l'utilité des parties et de tout le monastère », sanctionna « tous les articles et leur contenu, en vertu de l'autorité apostolique qui lui avait été députée », et ordonna « qu'ils fussent mis à exécution suivant toute leur teneur ».

6° Visite de l'abbaye par le grand prieur de Cluny. *a.* Sanction du traité précédent.

Cette approbation fut donnée le 22 juillet en présence de Humbert de Roule, lieutenant de la Bresse et de Jean Verjut, archidiacre de Mâcon.

1644. La paix semblait définitivement rétablie : le visiteur pouvait s'occuper de la grande œuvre de la réforme.

b. Décret pour la restitution des offrandes pieuses.

Il commença par enjoindre, le 25 juillet, à tous ceux qui, depuis 1448, avaient pu dérober et employer à des usages particuliers les offrandes faites à l'église de Saint-Claude, d'avoir à les restituer dans l'espace de 24 heures sous peine d'excommunication ; à tous ceux qui avaient pris part à l'administration des biens de la fabrique et du trésor de l'église, à lui présenter la justification de leur comptes [2]. Il visita ensuite les lieux réguliers. Il examina les statuts faits par les deux commissaires de Nicolas V. Puis il publia quelques nouveaux statuts, semblables dans leur esprit général à ceux de 1448, plus précis cependant et plus stricts dans leur rédaction, et par là plus propres à écarter les abus [3].

1645. Le visiteur confirme d'abord en général « les statuts faits en 1448 par les abbés de Saint-Martin et de Baume, commissaires du Saint-Siège, par les définiteurs du chapitre tenu la même année en vertu des ordres des mêmes délégués et par l'autorité du Saint-Siège [4]. »

c. Confirmation générale des statuts de 1448.

1646. Le service de Dieu est le premier devoir du religieux. Aussi le réformateur ordonne « que tous les frères assistent intégralement à l'office divin du jour et de la nuit. » « Si quelqu'un s'en absente, ajoute-t-il, il sera corrigé et puni par l'abbé, le grand prieur claustral ou le sous-prieur, plus efficacement qu'on ne l'a fait par le passé [5]. »

d. Règlements nouveaux. Office divin.

1647. Mais il ne suffit pas aux moines de prier ensemble au chœur ; il doivent prendre leur sommeil ensemble dans un même dortoir et leurs repas ensemble dans un même réfectoire.

e. Dortoir et réfectoire.

« Tous les religieux coucheront au dortoir, sans que personne puisse être excusé de cette règle, sinon les malades [6]. » On se conformera, pour les lits et tout ce qui s'y rapporte, à la décrétale de Benoît XII [7].

De même « tous les frères mangeront ensemble au réfectoire, dans les heures convenables ; on gardera le silence et on fera la lecture pendant les repas. » Cette même règle s'applique à l'infirmerie, « ainsi que l'a ordonné Benoît XII dans ses décrets pour la réforme des moines noirs [8] ». A l'infirmerie, en effet, ce ne sont pas seulement les malades proprement dits qui prennent leurs repas ; ce sont aussi « les vieillards et les faibles, » c'est-à-dire, en certains jours au moins, le plus grand nombre des religieux, tous ceux qui croient avoir besoin d'user d'aliments gras. Il faut se rappeler en effet, qu'au réfectoire ancien on faisait maigre. Le visiteur semble très indulgent pour « les malades, les vieillards et les faibles : » il recommande même à l'abbé d'user de beaucoup de miséricorde à leur égard [9]. Sans doute il lui paraissait plus important et plus facile en même temps de ramener les religieux à la pratique parfaite de la vie commune qu'à celle de l'abstinence perpétuelle.

Désormais nul ne pourra plus prendre ses repas dans sa chambre ou sa maison, *per cameras ;* « car il est notoire que lorsque les frères prennent leurs repas dans leurs maisons, il en résulte beaucoup de brigues et de divisions et une notable diminution des aumônes. »

[1] Art. 15 — [2] BIBLIOTH. NATION. Mss. 12777, f. 611.
[3] BIBLIOTH. NATION. Mss. 12777, fol. 613-619. Copie du temps, sur papier.
[4] Art. 1. — [5] Art. 2. — [6] Art. 4. — [7] Art. 5. — [8] Art. 6. — [9] *Ibid.*

« Il est donc expressément défendu à l'abbé et aux autres officiers de faire servir quoi que ce soit aux religieux en dehors du réfectoire ou de l'infirmerie[1] ».

Le visiteur excepte cependant « ceux qui se trouveront occupés aux affaires urgentes du monastère et de leurs offices, à la condition toutefois que l'abbé ou le prieur claustral juge les affaires vraiment urgentes[2] ». On peut le remarquer, Jacques de Moussy restreint la permission donnée par les visiteurs de Nicolas V. Mais la liberté, laissée aux officiers, même avec les restrictions dont elle est l'objet, va rendre son décret illusoire ; car les officiers se dispenseront pour les motifs les plus futiles : or qui pratiquera une observance abandonnée par les dignitaires ?

f. Clôture. 1648. La clôture est l'objet d'un grand nombre de règlements sages et précis.

« Nous avons constaté que les murs d'enceinte de l'abbaye sont en ruine : de grands abus en ont été la conséquence. C'est pourquoi, afin d'assurer l'observance régulière, nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance que le monastère soit fermé de toutes parts, dans l'espace d'une année, d'un mur solide, fait à la chaux et au mortier, ayant trois pieds d'épaisseur et 18 pieds de hauteur[3]. »

En second lieu, « nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance que d'ici à la première fête de la Toussaint, » c'est-à-dire dans l'intervalle de trois mois environ, « toutes les issues soient bouchées et murées, à l'exception de la porte d'entrée, et de même que toutes les fenêtres qui regardent au dehors soient fermées et murées, ou au moins barronnées[4]. »

Une clôture très stricte est prescrite pour le dortoir. « La porte qui va du cloître au dortoir, sera fermée d'une première serrure, dont tous les frères auront la clef, et d'une seconde placée à l'intérieur, dont le prieur claustral ou son suppléant aura seul la clef. Cette dernière sera fermée en tout temps après Complies, à huit heures du soir, *hora octava post meridiem,* après que le prieur claustral ou celui qui le remplace, aura fait la ronde, *facta prius circuitione*[5]. » Semblablement « la porte qui va de l'église au dortoir sera munie d'une serrure dont le prieur ou son suppléant aura la clef : il la fermera à huit heures et l'ouvrira aux heures convenables, pour que les frères se rendent à l'office. »

1649. Il est de nouveau défendu aux religieux qui servent dans l'église de Saint-Pierre, de dépasser le tombeau de Du Villers, sans la permission de l'abbé, du prieur ou du sous-prieur, et à ceux qui servent dans celle de Saint-Claude, de franchir l'autel de Sainte-Croix[6].

« Nul religieux ne peut sortir dans la ville sans la permission de l'abbé ou du grand prieur, s'ils sont au monastère, ou, en leur absence, du sous-prieur. Le religieux qui sort devra être accompagné d'un autre frère, selon la coutume. Les deux religieux auront la coule régulière et le capuce fixé sur les épaules. Il leur est interdit de manger ou de boire dans la ville. Dans le cas où des religieux enfreindraient ces défenses, ils seraient privés pendant 6 jours de leur portion de vin[7]. »

A plus forte raison, « aucun religieux ne devra aller aux moulins, au four, aux lavoirs publics ou aux autres lieux où les femmes conversent avec les femmes. » Le coupable sera puni par la privation de sa portion de vin pendant 6 jours. S'il retombe trois fois dans sa faute « il sera chassé de l'abbaye et relégué dans un prieuré[8]. »

On fera entièrement disparaître « l'usage abusif de permettre aux frères de sortir en carême par motif de récréation : *tollatur abusus de fratribus in quadragesima ad solatia exeuntibus*[9]. »

Si un religieux est surpris à passer la nuit en ville, pour quelque motif et à quelque occasion que ce soit, ou à aller en ville sans son habit régulier ou avec des armes offensives, il sera condamné par l'abbé ou le prieur à un mois de prison au pain et à l'eau ; *incarceretur per mensem in pane et aqua.* Après qu'il aura fait cette pénitence, il recevra en chapitre la correction régulière et sera ensuite chassé de l'abbaye et relégué ailleurs[10]. »

g. Quelques autres règlements. 1650. On tiendra le chapitre chaque vendredi ; s'il se trouve quelque grande fête en ce jour, le chapitre sera renvoyé au lendemain. Les officiers et les religieux assisteront tous

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] Art. 13. — [4] Art. 14. — [5] Art. 4. — [6] Art. 11. — [7] Art. 7. — [8] Art. 8. — [9] Art. 7. — [10] Art. 9.

au chapitre. On proclamera avec soin et avec ordre les manquements commis ; le prieur ou le sous-prieur donnera une pénitence convenable [1]. »

« Il est défendu aux religieux de se faire des commères, *aliquas commatres non faciant;* » c'est-à-dire d'être eux-mêmes parrains, à cause des distractions que cette fonction apporte aux personnes consacrées à Dieu. « L'abbé aura soin de ne dispenser personne de cette règle. Si quelqu'un violait cette défense, il serait banni du monastère et envoyé ailleurs [2]. »

L'abbé et tous les officiers sont instamment priés « de fournir aux frères dans le temps convenable, les choses nécessaires, libéralement, sans détour, selon qu'il appartient à chacun. Celui qui sera négligent dans l'accomplissement de ce devoir, sera condamné à donner au frère qu'il a omis de servir le sixième en plus de ce qu'il lui devait [3]. »

Enfin, conclut le visiteur, « nous ordonnons à l'abbé, aux officiers et à tous ceux qui en ont la charge, de mettre à exécution, dans le délai d'un mois, nos statuts concernant le réfectoire, l'infirmerie et le dortoir, d'y tenir la main et de les faire efficacement observer. Nous le leur enjoignons en vertu de la sainte obéissance et sous la peine de 25 livres tournois [4]. »

Cette peine est de nature à étonner. Mais le visiteur apostolique n'entreprend pas même de remettre les menses en commun et de supprimer le pécule, parce que l'abus sans doute lui paraît trop invétéré.

Ces règlements furent promulgués en chapitre devant l'abbé et les moines, le 28 juillet 1462.

7° Remarque et conclusion.

a. Innocence d'Etienne Fauquier.

1651. Nous chercherions vainement dans les statuts de Jacques de Moussy des dispositions prises contre les abus de pouvoir et le despotisme de l'abbé Étienne Fauquier. C'est pourquoi nous inclinons à croire que les déclamations des moines contre son gouvernement, que l'agitation partagée par les échevins et les bourgeois de la ville, avaient leur fondement dans la passion plutôt que dans la raison. Les commissaires de Nicolas V n'avaient montré aucune défiance à son égard; le délégué de Pie II le laissa à la tête de l'abbaye pour achever l'œuvre de la réforme : si, entre la visite des premiers et celle du second, la plupart des moines se soulevèrent contre lui, et entraînèrent dans leurs emportements la ville entière, c'est surtout, pensons-nous, parce qu'il apporta à la réforme un grand zèle. Il put manquer de prudence et de discrétion dans quelques détails ; mais l'ensemble de sa conduite fut animé par des vues élevées et une volonté sincère du bien.

b. Importance de la réforme.

1652. Quelle application reçurent les décrets de la réforme ?

L'office liturgique n'avait jamais été interrompu; il fut dès lors chanté avec une plus grande perfection. Les moines se remirent à manger et à dormir ensemble, sinon tous les jours, au moins très souvent. Les murs de clôture furent réparés, les issues fermées; les religieux ne sortirent plus en ville sans permission.

Une exacte clôture fut rétablie dans les lieux réguliers, les cloîtres, le dortoir, le réfectoire, la salle capitulaire (Pl. I, CDEF) : là, aucune femme, aucun laïque ne pénétra plus.

Mais la même clôture fut-elle rétablie dans le reste de l'abbaye? Nous ne le croyons pas. Nous verrons, en effet, au commencement du XVI[e] siècle, les séculiers revendiquer, en vertu d'une possession immémoriale, la faculté de venir puiser de l'eau dans la fontaine de la grande cour et celle de passer dans l'intérieur du monastère pour se rendre sur la route de Genève. On ne revient point non plus à la pauvreté, à l'obéissance et à l'austérité des anciens moines de Condat : chaque officier a une mense propre; les offices sont des obédiences à vie; l'abstinence perpétuelle n'est plus observée comme le prescrit la règle de saint Benoît. Cependant on garde ce qu'il y a de plus essentiel dans les lois de la pauvreté et de l'obéissance religieuse; on vit en communauté. Si l'observance n'est plus stricte, comme au temps des saints, elle est bien plus parfaite que la vie des séculiers; si les moines ne s'élèvent plus, comme aux beaux jours, jusqu'aux sommets sublimes de la sainteté héroïque, ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ dans le monde.

[1] Art. 3. — [2] Art. 10. — [3] Art. 12. — [4] Art. 15.



Aussi tandis qu'une multitude d'abbayes tombent dans une décadence irrémédiable, qui va être l'une des causes profondes de l'invasion du protestantisme, il plaît à la miséricorde divine de rétablir l'observance régulière dans l'antique demeure des saints.

Hélas! les moines de Saint-Claude ne sauront pas se tenir à ces hauteurs où ils viennent de remonter. Nous les en verrons descendre. Mais cette descente sera lente. Pendant assez longtemps, l'abbaye de Saint-Claude présentera le spectacle d'une édifiante régularité, qui lui attirera des éloges mérités.

§ II.

Le *Rationale Administrationis* de Vaucher de Roche.

I. Considérations générales.

1° Date et objet du livre

1653. Nous devons nous arrêter quelques instants sur un livre que M. D. Monnier qualifiait « d'excessivement curieux [1], » et auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts, le *Rationale administrationis* de Vaucher de Roche [2]. Cet ouvrage mérite notre attention; car il est l'un des plus anciens monuments de la langue française dans la terre de Saint-Claude; mais surtout il donne de précieux renseignements sur le régime de l'abbaye au XVe siècle.

L'auteur nous apprend lui-même qu'il commença son travail le 1er mai 1462 [3], et qu'il l'acheva le 1er octobre 1466.

Voici le début du livre : « Pour nourrir paix et dilecion telle qu'elle est et doit estre entre le révérend père en Dieu et seigneur Monseigneur messire Estienne Faulquier par la grâce de Dieu humble abbé du monastère de Saint-Oyant-de-Joux, le grant prieur et couvent de son dit monastère d'une part, et ceulx qui ont la charge de eulx administrer tant en pain, vin, pictances, que aultres choses à eux dehues et nécessaires touchant la sustentacion et administracion de leurs personnes et de ce que leur est nécessaire d'autre part, et aussy que nulle charge nouvelle ne soit mise ne introduite sur ceux qui ont ladite administration, ains tant seulement les anciennes charges entretenues et gardées selon leur fondation : Je, frère Vauchier de Rouche, secrétain de Sainct-Pierre oudit monastère, religieux et chappellain dudict révérend Père, et nourry d'enfance oudit monastère, par ordonnance dudit révérend Père et aussi de tout son couvent, ai rédigé par escript, pour en avoir mémoire perpétuelle, tant ce qui est dehu oudit révérend Père et à ses religieux et par qui et comment, et quant l'on le doit livrer, et pour mieulx sçavoir la vérité de ladicte administration, en ce où j'ai faict aucune doubte, me suis informé par les anciens officiers et religieux et aussi par gens séculiers ayant de ce souvenance, lesqueulx m'en ont rapporté en conscience la vérité, en ce qu'ils en ont vehu user le temps passé, au rapport desqueulx j'ay mis les charges à ung chascun officiers, familier et serviteur, selon qu'il est tenu d'administrer et servir en la manière qui s'ensuit [4]. »

On le voit, l'ouvrage du frère Vaucher est, selon l'expression pittoresque d'un auteur que nous citions plus haut, « le code du réfectoire [5]. » Mais, dans les maisons religieuses, le code du réfectoire est le miroir de la vie tout entière : il fait connaître la manière dont la pauvreté, la pénitence, la régularité, et même la charité du prochain sont pratiquées. Aussi nous trouvons dans cet ouvrage comme une peinture générale de la vie des moines à l'époque où nous sommes.

2° Parallèle général de la vie des moines dans les temps qui ont précédé la décadence, dans les derniers temps et maintenant.

1654. Quelques remarques préliminaires sont peut-être utiles à l'intelligence des textes que nous allons citer.

[1] *Annuaire du Jura pour 1853*, p. 253.

[2] ARCH. DU JURA, série H, fonds de Saint-Claude. C'est un petit volume in-8° contenant 136 feuillets, sur papier, « des premiers temps de l'introduction du papier-chiffon dans nos pays. »

[3] f° 1 et 2. — [4] f° 1 v°.

[5] D. MONNIER, *Annuaire du Jura pour 1853*, p. 235.

Au temps de saint Oyend ou de saint Claude, les moines prenaient, sur les mets servis au réfectoire, ce qui suffisait à leur appétit ou à leur pénitence. Au XVIIIe siècle, ils recevront à des époques réglées une somme d'argent avec laquelle ils devront eux-mêmes acheter des vivres et pourvoir à tous leurs besoins. Au XVe siècle, ils reçoivent une portion déterminée et considérable de pain, de vin et de pitance.

a. La portion des moines aux trois époques.

Ainsi, dans les temps de la ferveur, ils avaient le droit de consommer les aliments qui leur étaient servis. Quand la décadence sera à sa dernière période, ils auront l'administration d'une prébende en argent. Dans l'état intermédiaire du XVe siècle, ils ont la disposition d'une prébende en nature.

1655. De même, autrefois ils recevaient la nourriture du cellérier unique de la communauté. Plus tard, une partie de leurs émoluments leur sera fournie par l'abbé, une autre partie par le chapitre, une autre par les divers officiers. Maintenant ils reçoivent le pain, le vin, la pitance, de pourvoyeurs différents selon les jours, bien plus, différents en un même jour.

b. Les pourvoyeurs de ces portions aux mêmes époques.

1656. A l'époque de la parfaite observance, les moines consommaient au réfectoire les vivres dont ils avaient besoin; les malades seuls pouvaient manger dans un lieu différent. Au XVIIIe siècle, chaque moine aura son chez-lui avec une cuisine et un réfectoire particuliers. Au XVe siècle, les religieux prennent leurs repas, les uns au réfectoire gras, d'autres au réfectoire maigre, d'autres dans une maison particulière, soit isolément, soit par groupes : la vie commune n'est pas encore détruite, mais elle tend à s'affaiblir.

c. Les lieux où se prennent les repas aux trois époques.

1657. Vaucher de Roche partage son livre en quatre parties.

d. Division de l'ouvrage.

« En la première partie sera vehu tout ce qui est dehu par le dict révérend père à ses dits religieux, serviteurs et familiers de la ditte église et monastère, tant en pain, vin, pictance que aultres drois....

« En la seconde partie... sera vehue la charge du grand prieur, chantre, secrétain, chamberier, aulmonnier, enfermier, réffecturier, celarier, cambellan, pictancier, prieur de Cuture, sous-pictancier, petit celarier, vicaire de Saint-Claude, vicaire perpétuel de Saint-Romain, le convart, le marrillier de Saint-Claude, le barbier, le cusinier, le refecturier, le cusinier de couvent, le mareschault, le varlet des enfermeries, les varlets des dittes cusines, le fenetier, le fornier, le sergent généraulx, le maistre des fontaines, le sepulturier, les trois enfants du mandat, et aultres officiers, serviteurs et familiers du dit monastère, tant religieux comme séculiers. »

Dans la troisième partie, « sera vehue la charge de pictancier, laquelle sera divisée en quatre parties.....

« En la quarte partie sera vehue l'ordonnance des *recepts,* » ou repas de charité, plus succulents et plus copieux, « qui sont dehus tant par le dit révérend père à son couvent que aussy par le pictancier, l'aumonnier, secrétain, prieur de Cuture, vicaire de Saint-Romain, et aultres gens d'église et séculiers; le jour aussi qu'ils sont dehus; la grosseur des pains, vin, fromaige, poisson, potaige, heufs, tartres, risoles, clare (claret) et aultres droits à eux dehus, et comme l'on les doit livrer, ne à qui ne comment, et combien ung chacun en doit avoir, et qui le doit livrer ne en quel lieu[1]. »

1658. Voici ce que l'abbé doit fournir aux religieux.

II. Portions distribuées par l'abbé.

« Le dict révérend père est tenu tous les jours de l'année de livrer en son celier pain et vin, excepté aux jours que les recepts sont dehus[2]; » car, en général, celui qui donne le recept doit fournir à tous la prébende ordinaire de pain et de vin.

1° Les jours ordinaires.

« Ung chacun religieux prent tous les jours ou cellier du dict révérent père... deux pots de vin et deux miches de pain[3]. » Le pot ou la petite pinte équivalait, en mesure moderne, aux trois quarts du litre : chaque religieux recevant 2 pots, recevait donc 1 litre et 1/2. L'auteur observe que « doit estre et est la pinte de vin plus grande que celle de la ville d'ung petit verre de vin[4]. » La miche était le centième du quartal, car, remarque Vaucher de Roche, « ne se fera sinon cent miches au quartault[5]. » Or le

[1] Fol. 3. — [2] Fol. 4. — [3] Fol. 4 v°. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

quartal ou demi-quarte ordinaire comprenait 8 setiers ou boisseaux ; le setier était à Saint-Claude de 22 livres[1]. La miche ou la centième partie du quartal pesait donc 1 livre 76, soit, dans notre manière de compter 880 grammes : en sorte que chaque religieux recevait par jour un peu plus de 3 livres et demie de pain, soit, en valeur actuelle, 1 kilogramme 760 grammes.

Deux pots ou 1 litre et 1/2 de vin, 2 miches ou 3 livres et demie de pain : telle était la portion que chaque religieux recevait par jour. Nous avons vu que les restes des portions consommées au réfectoire étaient donnés à l'aumônier pour être distribués aux pauvres : on conçoit donc que Jacques de Moussy se soit plaint que les religieux, en prenant en particulier leurs repas, portaient préjudice aux indigents.

« Le dict seigneur abé est tenu leur livrer bon vin de Burgognie, à savoir Vernantois; et ne peut ne doit livrer autre vin que de Burgognie, sinon que par fortune ne feust à dix lieues à la ronde, tempeste[2]. »

Les religieux entendaient recevoir de bon pain et de bon vin. « Pour ce aussi que le pain desdits religieux ne se puisse amoindrir, et que novelle charge ne soit donnée à celluy qui en est administrateur par le dit révérent père,tant de vin que de pain,les religieux, par le consentement dudit révérend père, commettront un religieux pour se trouver en la cave (quel qu'il leur semblera) pour taster le vin; et s'il n'est recevable, ou le pain, n'en prendra point, mais tautalement le refusera[3]. »

2° En avent et en carême.

1659. Pendant l'avent et le carême, la portion est plus petite, mais meilleure. « Nota que ès avent et en la kareyme, dit Vaucher de Roche, le dit révérent père doit baillier froment de sence (d'essence ou de fleur de farine) pour fère le pain es dits religieux. En laquelle quarte le panetier doit randre semblablement deux cent miches[4]. »

La miche d'avent et de carême pesait donc 1 livre 54, tandis que celle du reste de l'année était de 1 livre 76.

La portion de vin est aussi un peu réduite dans l'avent et en carême : l'abbé donne à chaque religieux, au lieu de deux pots, « un couctet de vin que vaut ung pot et demy vin seulement. »

Mais la portion est meilleure : « Est assavoir que toutes et quante fois qu'ung livre ausdit religieux ung couctet de vin pour prébende, que ad ce jour l'on ne doit point mettre d'eaue oudit vin, ce que l'on peust bien faire aux aultres jours que l'on livre à ung chascun deux pinte de vin, selon que le vin le peust pourter, l'on en il doit mettre par l'edvis du grant prieur[5]. »

Les religieux reçoivent de même un coutet de vin pur dans les Quatre-Temps, aux vigiles et « tous les vendredy despuis Penthecoste jusque à Pasques. »

Les dimanches d'avent ou de carême, « l'on doit à ung chascun religieux deux miches et deux pots de vin, pour ce que à ce jour n'est point de jeûne ordinaire, » et les jours de recept « chacun un pain et deux pots de vin. »

3° Portions plus grosses dues à quelques-uns.

1660. « Item le grant prieur prent, oultre sa prébende ordinaire, au cellier dudit révérend père ung pot de vin et une miche, soit présent ou non. Quant lon livre couctet il ne prent à cause de lad. prébende que ung couctet de vin pour toux avec les deux miches. » Cette prébende extraordinaire lui est due « à cause de la table nommée le *thalamon,* » c'est-à-dire, parce qu'il siège à la table d'honneur, sur une estrade[6]. Vaucher de Roche prend la peine d'avertir son lecteur que cette prébende extraordinaire « fut premièrement donnée à l'office dudit grant prieur par révérent père en Dieu monsei-

[1] D. Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies du Comté de Bourgogne avec quelques observations sur les Poids et Mesures autrefois en usage dans la même province, p. 134.*

[2] Fol. 4 v°.

[3] Fol. 4.

[4] Fol. 5.

[5] Fol. 6 v°.

[6] F. 7. Thalamus, tabulatum, gallice *estrade*. Du Cange, *Gloss.*

M. de Montgaillard se trompe donc quand il dit que « tenir thalamon, dans le style de notre auteur, c'est donner un grand dîner, un dîner solennel *(Hist. de l'Abb. de S.-Claude,* t. II, p. 262.)

gneur messire Guy de Usiez jadis abbé du dict monastère, auquel Dieu, par sa grâce, vuille pardonner ses péchés. Amen[1]. » « Et depuis, ajoute Georges de Seyturiers, a esté ostée ladicte pinte de vin et la miche oudict grant prieur, et donnée au prestre de la messe, pour ce qu'il tient thalamon. »

Le chambrier prend, « présent ou non, une prébende entière de pain et de vin » et en outre « pour son varlet ung petit pain [2]; » le cellérier, « oultre sa prébende ordinaire, trois miches de pain et 2 pot de vin [3], » car il a un plus grand nombre d'employés ; le réfecturier, « tous les jours ung pot de vin, sans eaue, soit présent ou non [4]; » le chambellan « quand il est présent, une miche de pain tous les jours, jossoit ce que le recept soit vehu [5]; » le petit cellérier, « en augmentation de ses gaiges ung pot de vin tous les jours » à moins que « le dit révérend père ne souleist donner aultres gaiges [6]. »

« Est dehus à ung religieux quant il se fait a saignier et que ce soit par la licence du grant prieur, trois jours durant, trois pot de vin et deux miches et doit estre vin sans eaue durent les trois jours [7]. »

Saint Benoît permet au lecteur de table de prendre, avant de remplir son office, un *mixte*, c'est-à-dire un peu de vin et de pain, ou toute autre chose semblable. Au XV[e] siècle, le mixte est devenu, en certain temps de l'année, une copieuse ration de pain et de vin, qui est donnée non seulement au lecteur, mais aux servants. « Depuis le jour de Pasques jusques à Penthecouste, compris le dit jour de Pasques, est dehus tous les jours es servant en reffecteur et couvent, deux pot de vin et deux miches ou celier du dit révérend père. Et nota que les vendredi, l'on ne doit ausd. serviteur que deux miches [8]. »

De la Pentecôte « à la Saincte Croix en septembre, » le mixte est dû « aux festes solennelles et aultres jours que l'on saigne, (que l'on se signe, c'est-à-dire que l'on dit le benedicite) deulx fois en reffecteur, « comme aussi les jours » que l'on peut mangier chart, et que lon la livre en la cusine de couvent [9]. »

Du 14 septembre au carême, le mixte est servi « le dimanche et es jours que lon livre recept, » les jours de solennité qui se célèbrent « en choppes, en double ou en hault [10]. »

Les religieux qui prennent leurs repas chez eux ont droit au mixte. « Quant ung religieux demeure tout seul, oultre sa prébende ordinaire, il prent pour son micte de pain, demi miche pour jour ; et se ils sont deux ou trois demorant ensemble, une miche ; se ils sont quatre ou cinq, deux miches ; se ils sont six ou sept, trois miches ; huit ou neuf, quatre miches ; dix ou unze, cinq miches ; douze ou treze, six miches de pain de micte. Et aussy (ainsi) l'on en a usez de si longtemps qui net mémoire du commencement ne de quel sans ce que james parsonne il mit contradictions que lon saiche [11]. »

1661. « Tous les sambadi de l'an, le dit révérent père doit le vin en reffecteur pour fere collacion [12]. » Il n'est pas question ici de la collation du jeûne, mais de ce que les anciens appelaient *potatio post Nonam*, quelque chose de semblable à ce que les modernes appellent *goûter*. « Et doyvent servir à la ditte collacion quant il est en douze leçons (quand l'office est de douze leçons,) les jouvanceaulx, et quand il est en albes les jeunes prestres, et quand il est en chappes, les anciens prestres, et quand il est en double les maindres officiers, et quand il est en hault le grant officier [13]. » 4° *Potatio post Nonam* ou goûter.

Aux fêtes doubles, on fait la collation « en réfecteur la veille ; » aux fêtes les plus solennelles, « au dict reffecteur la veille et le jour. » Aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, on ne fait plus cette collation ; mais « anciennement, les trois jours de Noël et les trois jours de Pasques et de Penthecouste souloit l'on fere (on avait coutume de faire) les dittes collacion ; » maintenant, on ne la fait plus que la veille de Noël.

Il n'y a pas de collacion les jours des Rogations ni la veille de la Pentecôte, « pour ce que l'on jeune et ne saigne l'on que une fois le jour [14]. »

[1] Fol. 7. — [2] Fol. 8. — [3] Fol. 8 v°. — [4] Fol. 16. — [5] Fol. 16. — [6] Fol. 17. — [7] *Ibid.*
L'autre manuel ajoute : « Ung religieulx mallade, s'il est aux enfermeries, il prent tous les jours au cellier de monseigneur, oultre sa prébende ordinaire, ung pot de vin et une miche pour son varlet. »
[8] Fol. 23. — [9] Fol. 23 v°. — [10] *Ibid.* — [11] Fol. 42. — [12] *Ibid.* — [13] Fol. 29. — [14] Fol. 145.



« Es deux karesmentrant, c'est assavoir les trois jours charnaulx devant les advents et es aultres trois jours charnaulx avant la septuagésimes, l'on doit la collacion en couvent, c'est assavoir trois coctets de vin, ou ce que est nécessaire par l'ordonnance du grant prieur[1]. »

« Les dict dimenches des dict deux karesmentrant, l'on doit es jouvenceaulx et aultres jeunes religieux pour boire devers le matin, deux pots de vin et une miche, et se doit boire et manger en couvent avec le roz que le pictancier leur doit; c'est assavoir une pièce aux jouvenceaulx avec la graisse pour fere les dit roust.

« Item le dits jour est dehus es novices pour eulx desjonner deux pot de vin et deux miches, qui se doivent manger en chaffeur avec le roz que le pictancier leurs doit : c'est assavoir une pièce de chart avec la graisse apertenant[2]. »

5° Prébendes dues au convers, aux religieux étrangers, aux enfants du mandat.

1662. L'abbé donne au convers une prébende entière de pain et de vin, telle qu'elle se donne aux religieux, « affin n'aie occasion de boire ou de mangier ce que luy est baillez pour donner es poures[3]. »

S'il arrive un « religieut de l'ordre de laditte église et suget, » il reçoit la même prébende que les autres moines, mais « trois jours entiers et non plus[4]. »

Si c'est un religieux « de l'ordre Sainct Benoist ou de Cluny, » il la reçoit « pour ung jour, » à la condition encore qu'il « veste la coule[5]. »

« Est dehu à celui qui aporte le roulle, » c'est-à-dire le nécrologe « de Clugnes (Cluny) et à celluy de la Chasse-Dieu, (la Chaise-Dieu) sa prébende pour ung jour[6]. » Cette prébende est fournie par le chantre. « Quant il vient ung religieux des quatre mendiants, c'est assavoir jacobins, cordeliers, carmes et augustins, lon leur donne en ausmone au cellier dudict révérent père, pour un repas du pain et du vin, c'est à scavoir ung pot de vin et une miche[7]. » Le vicaire de Saint-Claude reçoit tous les jours une prébende comme les autres religieux[8].

L'abbé donne aux enfants du mandat « trois miches de pain et six pot de vin. » Mais « quant l'on livre contes » ausdit religieux, il ne doit aux enfants que « trois coutets de vin et trois miches. » Aux jours de recept, les enfants du mandat reçoivent « trois grant pain et six pot de vin, » de celui qui donne le recept[9] « et ne prennent rien au celier de l'abbé. »

« Le dit mandat se doit distribuer en telle manière, c'est assavoir que lung après lautre desdit trois enfants à la charge dudit mandat, et pour ce jour celluy qui à la charge dudit mandat prent du dit pain une miche entière et ung pot de vin, et les aultres deux ne preignent que une myche sans point de vin, laquelle miche ils partent par le meilieu[10]. » « Le résidu du dit mandat, observe Vaucher de Roche, doit estre donné aulx pouvres malades qui sont en l'ostel dieu, se point en n'y a es aultres pouvres créatures passant leur chemin avant tout aultre. Et le résidu doit estre donner aulx pouvres qui viennent à laumonne à leur acoustumée et aux pouvres femmes gisant et indigent malades audict hospital et en la ville semblablement[11]. »

L'auteur ajoute : « Item et aussy doit lon donner du dit pain et vin, se tant en y a aulx pouvres créature femme vefve, pouvres indigens voysins, qui nendurant demander l'aumonne par vergoine, et aultres pouvres créatures de la ville, selon qui est nécessaire et advisé par l'aumonier ou le convart son serviteur à ce fère[12]. »

6° Prébendes dues à divers officiers subalternes.

1663. Le « maréchal de la dicte église » prend tous les jours au cellier de l'abbé, « une miche de pain[13]; » « le cusenier de la cusine du couvent » ou *cuisinier gras,* « tous les jours que l'on mange chart et qui sert de son office, » la portion ordinaire des religieux[14]; « le varlet de la cusine ordinaire de refecteur » 2 miches et 1 pot de vin[15]; « celui qui vire l'aste de lad. cusine du couvent, tous les jours qui sert de son office, » une demie miche de pain et « ung roz sur le pictancier[16]; » « celluy qui delit les gruz en la karesme et es avens, » 6 miches par semaine[17]. L'abbé ou le pitancier fournit au

[1] Fol. 30. — [2] Fol. 145 et 146. — [3] Fol. 22. — [4] Fol. 22. — [5] Fol. 22. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.*
[8] Fol. 25. — [9] Fol. 19. — [10] *Ibid.* — [11] Fol. 20.
[12] Fol. 21. — [13] Fol. 17. — [14] Fol. 18. — [15] Fol. 18. — [16] Fol. 18 v°. — [17] Fol. 18 v°.

cuisinier gras et au cuisinier maigre tout ce qui est nécessaire pour préparer les sauces « esdits deux cusines [1]. »

« Est dehu au barbier toutes les fois qui fectz les coronnes èsdict novices et jouvanceaulx, que doit estre de quinze jours en quinze jours, deux pot de vin et deux miches : et se prent ou celier dud. monseigneur et à sa charge [2]. »

Le « fenetier, » prend 1 pot de vin et 1 miche par jour, « quant il charroie le fain [2]; » le maître des fontaines, 2 pots de vin et 2 miches, lorsque il place « des corps de bois pourtant eaue esdittes fontaines [3]; » « le vallet des anfermeries, » 1 pinte de vin et 1 miche « tous les jours qui sert de son office [4]; » « celluy qui fect la fosse d'ung religieux trespassé, » 2 pot de vin et 2 miches [5].

1664. « Est acoustumer de donner oudit cellier le premier jour de may et le jour de l'Enscencion nostre seigneur, es jeunes filles des IX ans en bas et jusque à quatre royne, (du vin) dudict révérend père, et tant qui plet, sans y estre tenus nullement feur que par bonne coustume et de grâce; et ne doyvent entrer en clostre, dorteur, reffecteur ne en chappitre [6]. » 7° Distributions dues à certaines fêtes populaires.

L'abbé donne de même « tous les ans, au prévost de la folie, le jour des Bordes (le premier dimanche de carême,) à l'heure de vespres, quatre pots de vin et quatre miches [7]. » Le même jour, le prévôt de la folie reçoit de l'aumônier « une maistière (mesure) de nois toute comble, » pour « les gecter sur le peuple qui est ou près devant la ville quant le feu est alumer [8]. »

Plus tard, ces fêtes populaires ont amené des abus qui les ont rendues odieuses à l'Église et aux gens honnêtes; mais au XV[e] siècle, elles continuent de se célébrer à Saint-Claude avec une naïveté innocente : c'est pourquoi l'abbé et ses officiers s'y associent par quelques dons gracieux.

Le prévôt de la folie avait la charge de « tenir la fontaine du Burgnou necte toute l'année. » Chaque fois qu'il remplissait cet office, il prenait au cellier de l'abbé 2 pots de vin [9].

1665. « Les Patillon de Vualuffin » doivent les écuelles de bois que l'abbé doit fournir pour le grand réfectoire : ils doivent ces écuelles « ès quatre quatre temps de l'an, et ung chascun quatre temps, trante escuelles, et le jour de Nouel en doyvent soixante. » Or l'abbé leur donne 2 pots de vin et 2 miches, « toutes les fois et quantefois qui apourtent des escuelles [10]. » « Est dehus aux habitants de Ranchecte et à leurs cousins (sic), pour le miel qui doivent apourtes oudit monastère, pour fere le clèrc de la sainct Nicolas et celuy de l'an neuf et de l'octave de l'an neuf, pour une fois ou a deux, sy leur est ordonnez pour grant prieur, douze pot de vin et douze miches; et doivent de miel trante pintes [11]. » 8° Prébendes dues à divers fournisseurs et autres.

Ce sont les « habitants d'Avinion, Vauclouse, Cinquestral » qui doivent amener le bois pour faire les corps des fontaines. L'abbé leur donne « à chascune fois qu'ils les amènent, à ung chacun une miche tant seulement [12]. »

« Les habitants de la parroiche de Saint-Sauveur doyvent taillier et amener le bois pour fère la haulte justice de la ville de Saint-Oyant-de-Joux, laquelle est à quatre colonne et a freste. » Ils ne reçoivent rien quand ils remplissent cette charge, « excepté que pour icelluy servitute sont franc de non venir au gait la veille de la Saint-Claude [13]. »

« Quant ung verrier et vendeur de verre vient desploier sa charge devant ledit cellier, avant qui ayt desploier en la ville, » on lui donne du pain et du vin, « et y donne de son ouvraige semblablement tant vaillant que l'on luy donne oudit celier raisonnablement [14]. »

Voici un autre usage assez curieux. « Est accoustumé de toute ancieneté de bailler oudict cellier, sur la prébende des novices, à celuy qui aporte le premier loup que l'on prent à la ville de Sainct-Oyan en celle année, deux pots de vin et deux miches, et lui

[1] Fol. 18 *Ibid.* — [2] Fol. — [3] Fol. 147. — [4] Fol. 22. — [5] Fol. 151. — [6] Fol. 152. — [7] Fol. 28.
[8] F. 148. — [9] II[e] Partie, fol. 44 v°. — [10] F· 147. — [11] F. 150 v°. — [12] F. 149. — [13] F. 150.
[14] Fol. 147 v°.



doit couper la queue le moindre novice, qui est à desmontrer que nul y ne doit chasser à telles bêtes sans avoir licence des seigneurs de l'Église. Et doit l'on donner la dicte queue au secretain de S[t]-Pierre, pour nectoyer les images des sièges et saints de l'église [1]. »

9° Autres choses fournies par l'abbé. 1666. « Est dehu par le dict révérent père tous les diemenches de la karesme, douze escuelles plaine de paste blanche à la valeur d'une miche de couvent chascune escuelle, pour fère les bunectes pour le couvent, et les doit fère le cusenier, et le petit celarier les doit livrer oudict couvent [2]. »

« Le mardi et le jeudi de toute la Caresme, » on sert des flons ou « flanges aux religieux. » « Est dehus au grant prieur une flange entière à cornes, garnie d'oignons, bien fecte et honnorablement. Item le petit celarier et le prestre de la grant messe pregnent ung chascun une flange entière à corne et oignons ; et les autres religieux, ung chascun les dittes flanges comment le pictancier livre lesd. froumaiges et tartres à rouuasons [4]. » L'abbé donne la pâte « pour fère flanges, » le pitancier, « demy pot d'uille, » le cuisinier maigre « la sal nécessaire, et doit baillier le granetier de fraument de cense pour ce fère toutes les sepmaines un sestier ; » c'est le panetier qui les confectionne [3].

« Doit le dit révérend père tous les jours a partir de matine, depuis le jour de la Toussains, en ung lieu nommé le comtet jusque le grant jeudi inclusivement, deux hommes chargier de bois pour fère le feuf et chauffer les dits religieux a partir des dictes matines. »

De même l'abbé doit « ou chauffeur (chauffoire) des novices, » depuis la Toussaint et ledit Grand Jeudi, « ung homme chargier de bois : » le bois doit être « tel qu'il puisse ligièrement emprandre et doit le varlet qui sert le bois emprandre le feuf esdit novices ce qui ne doit point fère en couvent [4]. »

Il fournit durant toute l'année le bois nécessaire à la cuisine du réfectoire pour « arrier viandes (préparer les mets ;) [5] » le vin « pour dire les messes ordinaires et extraordinaires oudict monastère, et tant en l'église de Sainct-Pierre que celle de Sainct-Claude, » excepté les jours de recept ; « le vin pour laver les religieux trespassé. »

« Le grand jeudi, le dit révérend père doit trois sestiers de froument pour fere le pain aux pouvres et doit estre le dit froument de diesmes ; et avec ce ung sestier de pois noir pour les dits pouvres, demy pot duille, la sal et les oignons pour les arrier.

« Item à ung chascun des dit pouvres doit ledit révérend père deux aulnes de toille et ung bon denier genevois, lesqueulx deniers se paient par les héritiers Nicolas Buellet de la ville de Saint-Oyant, recepveur à ce da part l'église, lequel tient les terres sur quoy les dit deniers sont assignés. Et avec ce doyvent les dicts héritiers chauffes l'eaue ou milieux du cloustre, doyvent le bois et l'aisement pour fere le dit mandast. Item doit le dict révérend père, huit pots de vin, compris les six du mandast des trois enfants, pour donner aux soixante pouvres ou cloustre en fesant le grant mandat [6]. »

Chaque jour, au moment où se fait la distribution du pain et du vin au cellier de l'abbé, s'il vient « aucune poure personne ou homme d'église, » on lui donne « pour l'amour de Dieu du pain et un verre de vin pour sa récréation, spécialement quand ils sont estrangiers. »

A-t-on eu tort de dire que les pauvres, voisins des abbayes, sont plus assurés du pain quotidien que les riches ailleurs ?

III. Distributions dues par le pitancier. 1667. De même que l'abbé fournit ordinairement le pain et le vin aux religieux, ainsi le pitancier leur procure le plus souvent les autres mets désignés sous le nom général de pitance.

1° Le jour et la semaine de Pâques. En parlant de l'office de pitancier, nous en avons indiqué sommairement les charges d'après les Statuts de 1448 ; mais il est nécessaire d'entrer ici dans plus de détails, afin de faire connaître le régime des moines au XV[e] siècle. Vaucher de Roche consacre toute la troisième partie de son livre à l'énumération minutieuse des vivres que le pitancier doit fournir dans les différents temps de l'année : nous allons donner

[1] Fol. 26. — [2] *Ibid.* — [3] Fol. 27. — [4] Fol. 25. — [5] Fol. 26. — [6] Fol. 43-44.

un résumé de son travail. Le lecteur pourra se convaincre que si les moines de Saint-Claude n'imitent pas les seigneurs de leur temps dans la magnificence de la table, ils sont loin cependant d'avoir gardé l'austère simplicité que leur avait enseignée saint Lupicin.

1668. Le jour de Pâques, le pitancier doit à chacun des religieux « une pictance de poisson, de ung poisson vulgalement appelé amble, du lac de Genève; un petit flaon fait en la manière d'une tartre; » des « pitances de fromages; » au convers, au cuisinier du réfectoire et à d'autres encore, 5 œufs; au petit cellérier, 5 œufs et un 1/2 flon, au sergent général et à ses quatre sergents, au valet des infirmeries, au sertre, au marguillier, un 1/2 fromage de flon; à celui qui dit la grand'messe, « un fromaige de flaon tout entiers et ung générault. Il doit à ung chascun novice oultre la prébende de flaon à l'eure que lon dit la prose à la grant messe, ung cartier de flaon au milieu du cueur, et les doit apourter le chantre en ung plat avec une serviette, et le petit célarie doit apourter le vin en deux taxes d'argent[1]. »

En ce jour « es ladres de la maladière leur sont dehus semblable prébende de heuf et fromaige que à ung religieux[2]. »

Le diesmenche lundi, mardi, mercredi jeudi et samedi ledit pictancier doit à ung chacun religieux pour pictance trois heuf et semblablement le mercredi et vendredi. Et nota que toute la sepmaine de Pasque le celarier doit les heuf au disner à tous les religieux en la manière quil est contenu en sa charge[3]. » Le lundi et le jeudi le pitancier doit « à ung chacun religieux ung cartier de bon chevrot, trois charbonnées de bon lare à deux religieux, les pois arriés au dit lare, la fressure fricte et la teste diceulx chevrots cuite su la brase, la saulce jaune avec le fromaige viez pour mangier après, et ne doit le dit pictancier tous les jours que l'on mange chart que trois fromaiges viez pour livrer à tout le couvent et par les chambres selon que en icelle chambre, ils sont de religieux[4]. »

1669. Depuis le jour de Pâques jusques à l'Ascension, le pitancier « doit livrer ung jour des chevrot et ung autre jour des veaulx et quant il livre chevrot il doit a un chascun religieulx ung cartier de chevrot, la fressure fricte et la teste, et avec ce à deux religieux trois charbonnées de bon lare cuiv avec les pois noirs qui doit semblablement et la saulce jaune, et doyvent estre lesdictes charbonnées de deux bon pieds de long, d'un poce d'espes et de large d'une palme d'homme et doyvent estre les bacons de trois ans. Et quand lon livre veaulx le dit pictancier doit a ung chascun religieux une pièce de veaulx de la grosseur, longueur et espesseur dessus dit et à deux religieux cinq charbonnées, et ne doit lon faire en ung bon veaulx que quatourze pièces. Item doit les pois et le lare dont on fet les dites charbonnées, et la saulce verde pour manger avec la viande; doit aussy les espices et safran pour jauny le dit veaulx et monseigneur doit le pain et le verjus pour fer la ditte saulce[5]. » 2° Pendant le temps pascal.

« Item le jour de Quasimodo jusque à l'Enscencion de Nostre Seigneur, le dit pictancier doit le mercredi vendredi à ung chascun religieux cinq heufs et ung générault de fromaige et le samedi le prieur de Cutture doit les heufs et non point de fromaige comment il sera vehu en sa charge[6]. »

« Item les trois jours des Rogations le dit pictancier doit les tartres lesquelles se livrent en la ditte manière qui sensuit; et doyvent estre de largeur de ung pied et demy a main et se livrent par le soub-pictancier en la manière qui sensuit, c'est assavoir qu'ung chascun religieux ha ung cartier de tartre, les deux demie, les trois demy, les quatre trois cartiers, les cinq une tartre entière, les six une tartre, les sept cinq cartiers[7]. »

La même pitance est donnée ces mêmes jours aux quatre sergents « lesqueulx doyvent estre es processions à tout leur verge blanche[8]. »

« Item doit le dict pictancier le mercredi, vendredi et samdi les pois en la cuisine du reffecteur, l'uille et beurre et oignons pour les erriez et pour faire peslee et autres

[1] *Rationale administrationis,* III° Part. f. 98 et suiv.
[2] *Ibid.* fol. 99 verso.
[3] Fol. 99 et 100. — [4] Fol. 100. — [5] Fol. 102. — [6] F. 103. — [7] F. 105. — [8] F. 105.



viandes nécessaires au dit couvent, et le feust se doit faire par ledit varlet de ladite cusine qui a la charge de mon dit seigneur pour livrer le dit bois[1]; en tout temps, « le sel en la cuisine du couvent pour errier les viandes, et avec ce par les chambres pour servir sur table et en cusine[2]. »

« Est dehuz aux ladres de la maladière par le dit pictancier ung fromaige par sepmainne, et demy fromaige le vendredi[3]. »

3° De l'Ascension à l'Exaltation de la Sainte-Croix.

1670. « Depuis le jour de l'Enscencion de Nostre-Seigneur jusque à la Saincte Croix de septembre, » le pictancier doit livrer « moutons les jours charnaulx, bon et recepvables... esqueulx moutons lon ne doit fere que dix pièces, compris les deux cuissot et deux espaules qui sont pour faire le roz... Est dehu à ung religieux tous les jours charnel avec sa pièce, sy demeure tout seul, deux roz de mouton, et à deux religieux trois roz, à trois cinq, à quatre six, à cinq religieux huit, à six neuf, à sept dix roz, à huit religieux douze, à neuf treze, à dix quatorze, et ainsin conséquemment et nota que les dits rots se font des cuissots et épaules de mouton, ouquels cuissots l'on ne doit faire que cinq roz, et en l'espaule que quatre[4]. »

Durant cette période de l'année, le pitancier doit « tous les jours les aulx pour mangier ledict mouton[5]. »

« Le landemain de la derrière foire des Prés (de Château-des-Prés,) ledit pictancier doit demie bonne vaiche ou demy bon beuf au couvent[6]. »

« Depuis que l'on trouve le verjus de grung (sic) ledit pictancier doit livrer les pièces esdits religieux une fois la sepmainne de porc, et les entrailles d'iceluy porc doit mettre au potaige bien espicier et en safrener, et livrer à tout le couvent et doit le dit pictancier les dittes épices et saffrant, doit aussy la saulce jaune, les oignons, et mon seigneur doit le verjus blanc[7]... L'on ne doit faire en ung bon porc que ving et quatre pièces, compris les iambes et la teste qui vault quatre pièces, et chascune jambes une pièce[8]. »

Le jour de l'Ascension et celui de la Pentecôte, le pitancier « doit aux novices en l'église à ung chascung ung cartier de tartre, lequel est appourté par le chantre en ung plat couvert d'une belle serviette et mis à terre ou milieu du cueur et le petit celarier doit aporter deux taxes d'argent pleinne de vin emprès le dit plat; desqueulx cartiers de tartre et de vin lesquelx novices doyvent mangier et boire ou lieu auquel ils se tiegnent à la grande messe. Se fait cette cérimonie pour la raison contenant au livre *Rationabiles* (sic) *Ecclesie* et à leure que l'on chante à la messe la prose *Rex omnipotens*[9]. »

« La veille de Nostre-Dame d'aoust le dit pictancier doit a un chascun religieux cinq heuf et les flaons nommées tartres, le poutaige d'espices en reffecteur, huille, oignons et aultre chouses nécessaires pour errier les viandes.

« Item le jour de Nostre-Dame doit poisson des lac de la pictance qui se livre à l'ordonnance du grant prieur; doit aussi poutaige d'espices, huille, oignons, espices pour errier ledit poisson. Item doit aussy à ung religieux cinq heuf et demy fromaige de flaon et ne doit point de chart ce jour là[10]. »

4° De l'Exaltation de la Sainte-Croix à la Toussaint.

1671. « Depuis le jour de la Saincte-Croix en septembre jusque a la toussains, les jours que l'on mange chart le dit pictancier doit livrer mouton en la manière dessus escripte tant les pièces que aussy en roz; et nota que l'on ne fet plus les merines..... et dois ce jour en avant, sil est jour que l'on ne mangeoit chart, doit l'uille et le poutaige en la cuisine du reffecteur[11]. »

Il doit en outre, les jours où « il livre chart, » excepté certains jours de fête, « une manière d'augmentacion de pictance de chart nommée vulgalement les pictances de chart. » C'est une pièce de chair assez grosse; car pour les dites pitances « on ne doit faire en ung couart (sic) de mouton que quatre, en un gratel que trois, en ung pie que deux, en une espaule que trois, en ung cuissot que quatre, et nota que quant le dit pictancier ne doit les ditte pictances de chart qu'il les doit de fromaige, qui se livre comment dessus est dit[12]. »

[1] Fol. 104. — [2] Fol. 104. — [3] Fol. 104.
[4] Fol. 106 et 107. — [5] Fol. 107-108. — [6] Fol. 110 v°. — [7] Fol. 110 v°. — [8] F. 111.
[9] Fol. 108 v°. — [10] F. 112 et 113. — [11] F. 113 v°. — [12] Fol. 114.

« Toutes les fois que le dit pitancier doit pitance de chart, le prestre de la grand'messe ne prent point de pictance de chart, » car il mange au grand réfectoire ou réfectoire maigre. À la place il reçoit « un générault de fromaige[1]. »

Il « doit livrer durant ledict terme de quinze jours en quinze jours, les pièces desd. religieux de porc et de ventre duquel doit mettre au poutaige jaune bien fait et bonne espices[2]. »

« Les deux jours de Karesmentrant des Advents, item doit les roz de bœuf au disner et au soupper ceulx de porc, doit aussi rots vallant de bonne pièce de porc, doit aussy la saulce jaune, la motarde, les oignons et le saligot au souper avec les dits roz de porc, le ventre de porc mettre au poutaige et livrer au couvent à leure du disner des religieux[3]. » « Item doit les pictances au souper de fromaiges les dict deux jours[4]. »

« De la Saincte Croix à la Toussaint, le mercredy et vendredy doit à ung chascun religieux cinq heuf et demy fromaige de générault et samedi doit à ung chascun cinq heuf et le prieur de Cuture doit a ung chascun religieux ung generault de fromaige[5]. »

« Item doit tous les jours à ung chacun religieux trois pièces (*sic*) se icelluy sont grosses et se elle sont petites à ung chascun cinq et combien qui soit feste et en abe et a dessus et en bas se doit-il les dites payres quant l'on en peut finer au marchier de la ville ou aultre part en la dite ville pour argent[6]. »

1672. Les obligations du pitancier sont à peu près les mêmes après la Toussaint et après Noël. Du jour de Noël « en avant jusque le premier de septuagésime, qui est le lundi, dit Vaucher de Roche, doit aux religieux tous les jours férial de deux paires de chart. C'est assavoir les pièce de beuf et les pictances de porc ou de mouton, et une fois la sepmainne ou en quinze jours une fois au moins doit livrer les pièces de porc et le ventre d'icelluy au poutaige et ce jour les pictances de mouton, sy n'est diesmenche ou aultre feste en abe ou a dessus. Item doit tous les diesmenches que l'on livre char de beuf, la saulce chaude bien jaune, et les aultre jours les haulx.

5° De Noël à la Septuagésime.

« Item doit tous les jours que l'on ne livre chart de beuf, les roz à ung chascun religieux qui sont grost conment le poing dung homme fait de gresse, et deux fois la sepmaine aux jouvanceaulx et novices le petit roz après matines, à une chascune fois demy piéce de chart. Item les jours qui ne doit point les pictances de chart, il les doit de fromaige qui se livre comment dessus est dit fol...[7]. »

1673. Il y avait un « caresmentrant » ou carnaval, nous le savons, avant l'avent et avant le carême. Le dimanche du carnaval, « doit le dit pitancier à ung chascun religieux quatre pièces, les deux de beuf et deus de porcs, dont l'une de beuf est pour le béverry (collation ou goûter). » Mais « les religieux qui n'ont point chanté la messe ne prennent point de pièces, pour leur béverry[8]. » Il doit « les rots de bœuf devers le matin et devers le soir au super ; au disner les ris jaunes, la motarde et la saulce chaude et anciennement soulait livrer une viande nommée le chauet mangier[9] ; » à chacun des novices, « une pièce entière pour fère les roz devers le matin, et se doyvent mangier en couvent au en choffeur, l'autre au partir de matines, item doit les oignons, les espices et aultres chouses appertenant à cusine pour administrer le dit couvent.

6° En carêmentrant.

« Le mardi et le jeudi avant la première diesmenche des septuagésime est dehuz à ung chascun religieux deux pièces de chart, l'une de beuf et l'aultre de porc et les roz devers le matin de beuf fait comment dessus est dit, et doit les pictances de fromaige qui se livre comment dessus est dit... et doit la saulce jaune et la motarde et le ventre de porc au poutaige, les rost de porc au soupé au saligot, les oignons les espices, saffrant et aultres drogues nécessaires pour aulmentacion desdit religieux.

« Item le diesmanche première des septuagésime est dehuz à ung chascun religieux, trois pièces de chart, l'une de beuf, et l'autre de porc et une aultre de beuf pour donner a sa béverrie mouton, doit au disner les ris jaunes la saulce jaune la motarde les roz et les ougnons[10]. »

[1] Fol. 114 v°. — [2] F. 115 v°. — [3] F. 118. — [4] F. 118 v°. — [5] F. 115 v°.
[6] Fol. 115.
[7] Fol. 126 et ss. — [8] F. 119 v°. — [9] F. 120. — [10] F. 127.

7° En avent et en carême. Le pitancier doit « tous les jours des advents à ung chascun religieux deux arès blanc, pois, espice, huille, oignons, ris, grus, amendres, pour le couvent, c'est assavoir en trois jours doit un sestier de pois blanc lesqueulx lon doit fère la purée, trois livres de ris, et autant d'amendres grus trois livres, et deux livres d'amandres [1]. »

« Tous les jours de la caresme le dit pictancier doit la purée de pois blancs, les ris ou les grus et a ung chascun religieux deux arens soures, excepté le jours recept au curier de Saint Romain le grand Samedi [2]. »

Pendant le carême « l'on doit aux dict religieux quatre mest de possons, et quatre générault, l'ung de mets en salamme, l'autre en cives l'autre en gelée et l'autre en l'eaue à la saulce verde [3]. »

Le mercredi des Cendres et « le lundi après les bourdes » le pitancier doit servir « une collacion en reffecteur, en laquelle il doit deux livres d'epices nommé vulgalement dragie et douze pinte de vin, six de blanc et six de vin rouge » ; la moitié était servie à la collation du mercredi des Cendres, et l'autre à celle du lundi suivant [4].

8° Prébendes dues par le prieur des Bouchoux. 1674. Le pitancier n'était pas le seul officier chargé de procurer des vivres aux religieux ; le cellérier, l'aumônier, l'infirmier et les autres officiers devaient, en certains jours, fournir une partie de la pitance. Mais ces obligations étaient très restreintes : le grand pourvoyeur de la pitance était le pitancier.

Vaucher de Roche énumère en détail, dans la II° partie de son ouvrage, les charges des divers officiers pour la subsistance de la communauté. Nous n'en parlerons pas ; car nous les avons suffisamment indiquées quand nous avons traité des offices du monastère.

Cependant un religieux avait des obligations assez étendues et dont nous n'avons pas parlé : c'était le prieur de Cutture ou des Bouchoux. Nous allons les mentionner brièvement.

1675. Du dimanche de Quasimodo à la fête de l'Ascension, le prieur de Cutture doit, « tous les jours que l'on mange chart au pictancier, pour chascune piece de chart qui livre, cinq heuf, exceptez le lundi que l'enfermie les doit [5]. » Les mêmes jours, il doit cinq œufs « au chamberier, convart, cusenier du reffecteur, au vicaire de Sainct-Claude, à ung checung [6]. » Le jour de Quasimodo, il doit « au pictancier les fromaiges de flaon, c'est assavoir pour une chascune piesse qui laz livrer aux religieulx, demy flaon [7]. »

« La veille de l'Enscencion le dit prieur de Culture doit ung bon veaulx au couvent... et est sienne le peaulx pour couvrir les livres. Et prent le dit prieur de Cuture une prébende entière de pain et de vin sur la prébende des novices, auqueulx novices le dit veaux est délivrer au partir de chappitre, et doit le moindre novice monter dessus le dit veaulx pour scavoir s'il est puissant ou non [8]. Et est nommé le dit veaulx *vitulum saginatum.* » Cette saillie d'esprit gaulois a ses charmes.

De l'Ascension au 14 septembre, « le dit prieur de Cuture doit tous les jours que l'on mange chart, esceptez le lundi, au pictancier, pour une chascune piece de chart qui livre ung généraul de fromaige [9]. »

Il doit « demy fromaige de généraulx » au prêtre de la grand'messe, tous les jours où l'on fait gras, excepté le lundi ; « ung généraul de fromaige » tous les jours « au chamberier au vicaire de Sainct-Claude, au couvart et au cusenier de reffecteur ; » « tous les samedi, ung généraul de fromaige » à « ung chascun religieux » ainsi qu'au chambrier, au vicaire et au cuisinier ; « aux malades, deux fromaiges de généraulx pour sepmanne; » dans les fêtes solennelles où il y a procession générale, un demi-flon à « tous les prébendiers séculiers [10]. »

De l'Exaltation de la Sainte Croix à la Septuagésime, « le dit prieur doit le fromaige au pictancier, » comme précédemment « tous les jours que l'on livre en couvent char. » S'il se rencontre une « feste qui soit en chappes et au-dessus, » il donne « à ung chascun religieux demy fromaige de flaon. » Si en ce jour il y a une procession, le prieur doit « aux quatre sergent, à ung chascun jour, demi-flaon [11]. »

[1] F. 121. — [2] F. 128. — [3] F. 125. — [4] F. 124 v°.
[5] Seconde Partie, fol. 63. — [6] F. 64. — [7] F. 64.
[8] Fol. 95 v°. — [9] F. 65. — [10] F. 65-66. — [11] Fol. 66.

Les pauvres et les malades ne sont jamais oubliés. En effet « est dehuz au ladres de la maladière, par le dit prieur de Cuture, le diesmenche, le lundi, le jeudy et le samedy, à ung chascun jour, demi fromaige de généraulx [1]. »

1676. Les *recepts*, nous l'avons dit, étaient des espèces de régals, *lautiores epulæ*, servis en certains jours aux religieux et à des invités plus ou moins nombreux, en vertu d'anciennes fondations. IV. Les recepts. 1° Quelques règles générales.

Vaucher de Roche énumère trente-deux recepts [2]. Nous allons les mentionner à sa suite. Auparavant, nous rapporterons, d'après lui, certaines règles générales qui présidaient aux recepts.

Les pains des recepts étaient plus grands : « En ung sestier de bien bon froument, dit Vaucher de Roche, l'on ne doit fère que cinq grant pains [3]. » Nous avons vu que pour les prébendes ordinaires, on faisait 200 miches en 1 quarte, c'est-à-dire 200 miches en 8 setiers : ce qui faisait 25 pains par setier. Les pains des recepts auraient donc été, selon ce calcul, quintuples en grosseur. Cependant, ajoute l'auteur, « sur la quantité des grant pains qui se font par celluy qui doit ledit recept icelluy doit lever treze petits pains de la valeur ung chascun de ung pain de ville de deux blanc [4]. »

« Ung chascun religieux présent en l'église et monastère » prend « ung grant pain et deux pots de vin, de bon vin net et pur et saint (*sic*) sans point avoir d'eaue [5]. » Le chambrier et le grand cellérier, s'ils sont présents, 2 grands pains et 4 pots de vin, et en outre un petit pain pour leur valet.

Chaque religieux reçoit 5 œufs et un 1/2 fromage de flon, si l'on ne fait pas gras ; sinon, les œufs et les fromages sont pour le pitancier. Mais les œufs et le fromage « sont » toujours « délivrés au prestre de la grande messe, » parce qu'il fait maigre. Celui qui doit le recept lui donne en outre « se il tient le *thalamon*, c'est à sçavoir se il préside en reffecteur, ung grant pain et quatre pots de vin, dix heufs et ung fromaige de flaon [6]. » Si le grand prieur préside au réfectoire, il a droit à 4 pots de vin « deux pour sa prébende et les deux autres pour le double [7]. » Le petit cellérier outre sa prébende ordinaire, reçoit 5 œufs et un 1/2 fromage de flon. Le vin pour les messes dans les deux églises est fourni par celui qui donne le recept.

« Est dehu au vicaire de Sainct-Claude, au convart, a barbier et au maistre des fontaines, au cusenier du reffecteur, à ung chascun d'eulx telle et semblable prébende que à ung religieux, tant en pain que vin, en heufs, fromaige, poissons, que clarel, item est dehuz à la converse de Cuture soit présente ou non, ung petit pain sans aultre chose, ce qui net pas deheus au chamberier, cellarier, et cambellant [8]. »

« Item est dehus es ladres de la maladière, deux petit pains et quatre pinte de vin quant il sont en ladite maladière mis et rendus du consentement dudit révérend père et aulmonnier, reçeu et mis et pour leur pictance dix heux et un fromaige de flaon [9]. »

1677. Nous avons dit que Vaucher de Roche compte trente-deux recepts : les uns sont dus par l'abbé, les divers officiers, le chapitre en corps ; les autres par des étrangers. 2° Énumération des recepts.

L'abbé doit trois recepts : le 1er mercredi des Avents, le jour de la Conception de Notre-Dame, et la veille de Noël ; le grand prieur, un, le jour où l'on chante la première antienne O ; le pitancier huit : le jour de Noël, le 2 janvier, le mercredi de la première et de la seconde semaine de la Septuagésime ; le jour des Cendres, « le jour des Onze mille Vierges, » la fête de sainte Catherine, et un autre jour au choix du prieur ; le chambrier un, le 1er janvier ; l'aumônier, trois : le jour de l'Épiphanie, la fête de saint Romain de Roche, celle de saint Taurin, 21 septembre ; le sacristain de Saint-Pierre, un, le 6 mai ; le petit cellérier, un, le dimanche avant Noël ; le chapitre, deux, « le jour de Nostre-Dame d'aoust, » et « le jour de la Saint-Jérôme ; » la fabrique, deux, « le jour de Nostre-Dame de mars, » et celui de saint Nicolas en décembre ; le vicaire perpétuel de Saint-Romain, un, « le jour que l'on chante en notre mère sainte Église, *Lætare Jerusalem* ; » le curé de Septmoncel, un, le 11 juillet ; le prieur des Bouchoux, un, le 21 juin ; celui de Mouthe, un, « le jour de la Saint-Michel ; » le prieur d'Arbois,

[1] Fol. 67. — [2] *Rationale administrationis*, IVe Part.
[3] F. 131. — [4] F. 131. — [5] F. 131. — [6] F. 132. — [7] F. 132. — [8] F. 133. — [9] F. 134.



deux : le 3 août et le jour de la Nativité de Notre-Dame ; le prieur de Cessy, un, le 6 avril ; celui de Divonne, un, « le jour de Pasques fleuries ; » le commandeur de monsieur saint Antoine, un, « la veille de *Lætare Jerusalem ;* » les habitants de Martignat-sur-Jeurre, un, la veille de la Toussaint[1].

En outre, observe Vaucher de Roche, « en d'autres jours, ont accoustumé les officiers, comme les sacristains, enfermiers, aumônier, chambarier, de faire des collations, non pas qu'ils soient tenus de les faire, ny chargés, ains tant seulement, *propter laudabilem consuetudinem,* et se doivent faire en réfecteur ; doivent servir en fesant lesdites collations, les jeunes religieux et non aultres, tels qu'il sont ordonnés par le grand prieur et par celuy qui administre la collation en ce jour[2]. »

3° Grand recept de Noël.

1678. Le plus grand recept est celui de Noël. « Le recept de Noël, dit Vaucher de Roche dans son naïf langage, est le plus dangereux à livrer : » car c'est « celuy en quoy plus de gens premièrement *(prennent)* prébende tant ordinaire quant extraordinaire. » Il est dû par le pitancier, qui en fait les frais avec les 50 livres viennoises données par les échevins la veille de la Toussaint[3].

Le pitancier « doit pain, vin, chart, poisson ressoles faictes à bon fromaige et flaon faits à manière de tartre. »

Les pains sont de trois espèces, les grands qui sont doubles des pains servis dans les recepts ordinaires, ils sont dus aux religieux ; les pains moyens ou « pains d'écuyers, » qui ont la valeur des pains donnés dans les autres recepts, ils sont « dehus aux gentilshommes; » enfin les petits pains dus aux serviteurs et familiers. Il y a aussi « deux sortes de vin, bien bon pur et net, vin blanc et vin vermeil. »

L'abbé reçoit « deux grans pains et huit pots de vin, quatres de vin blanc et les aultres quatres de vin vermeil, une troite du lac de Genève, laquelle qui luy pletz à prendre, ou à ses officiers, entre toutes celles que ledit pictancier a apourté de Genève; deux cotet de clarel qui vaillent trois potz ; dix risoles et tout le double du thalamon se il préside en reffecteur au disner et souper ; » le pitancier, « une grande prébende de vin clairet, pain, rissole et flon, c'est à sçavoir un grand pain, quatre pots de vin, un cottet et cinq rissoles ; » chaque religieux, 1 grand pain, 4 pots de vin, 1 cottet de clairet, 5 risoles et 1 général de truites ; chaque chevalier, « telle prébende de pain, de vin, clarel, risoles que a ung religieux, quant il vient en la compaignie dudit Révérend Père ou d'aulcuns officiers ; » chaque écuyer « estant en la compaignie du révérend père ou d'aulcuns desdit officiers, » 1 pain d'écuyer et 2 pots de vin, l'un de blanc et l'autre de vermeil, 1 flon et 1 pot de clairet ; le vicaire de Saint-Claude, le convers, le barbier et le maître des fontaines, la prébende ordinaire des religieux, « exceptez les pictances de fromaiges que ledit pictancier doit donner le soir auxd. religieux ; » le marguillier de Saint-Claude, le valet des infirmeries et le sartre, 1 pain d'écuyer, 2 pots de vin, l'un de blanc, l'autre de vermeil ; « le varlet de la cusine et fenestrier et le sergent généraulx » 1 petit pain, 1 pot de vin et 1 flaon fait en tartres, « non aultres ; » le maréchal et le prévôt de Septmoncel, une grande prébende, c'est-à-dire 1 grand pain, 4 pintes de vin, 2 de blanc et 2 de vermeil, 1 cottet de clairet, 5 rissoles et 1 général du poisson livré au couvent.

Vaucher de Roche remarque en passant que « le mareschal doit ung grost couteaulx à taillier pain ou cellier dud. révérend père, tous les ans, avec les mesures de vin auxquelles l'on livre le couvent de vin ou cellier dudit révérend père, lesquelles mesures, c'est assavoir, l'une tenant une pinte et l'autre tenant une pinte et demie, se doyvent taillier et mettre à la droitte mesure, par ledit révérend père, appeler avec luy ceulx à qui affiert appeler pour veoir taillier lesdites mesures.

« Item est debeu aux tenementiers des maisons de Pierre de la Schaulx, Philibert Bourgeois, prévost, et Anthoine Bachoux, bourgeois de Saint-Oyant, une prébende entière comment à ung religieux ; pour lesquelles maisons payent tous les ans le jour de l'an neuf au cambellant six gros de genevois.

[1] *Rationale administrationis*, IV° Part. fol. 34 à 40. — [2] *Ibid.* — [3] F. 135.

« Item est dehu à ceulx qui livrent les escuelles de bois en reffecteur nommés les Patilon de Vallufin, une grande prébende de pain, vin clarel, poissons, risoles que aultres droits dehus aux religieux [1]. »

Le prévôt de Saint-Oyend, les tenementiers de l'abbé à Saint-Romain-de-Roche, tout religieux bénédictin, de passage à Saint-Claude, reçoivent en général la prébende des religieux.

Enfin « est dehu aux novices au milieu du cueur à ung chascun ung cartier de tartres et du vin pour fere la collacion à leure que l'on dit la prose, à la grant messe, c'est assavoir *Sanctissime,* comment il est acoustumé de le fere [2]. »

1679. Après le recept de Noël, le plus considérable est celui du 3e dimanche de carême, servi par le vicaire perpétuel de Saint-Romain. 4° Recept du dimanche *Lætare.*

Il y a 3 espèces de pain comme au recept de Noël, et 2 sortes de vin, l'un blanc, l'autre vermeil. Chaque religieux reçoit un grand pain, 4 pintes de vin, 2 de blanc et 2 de vermeil, l'un et l'autre « pur et net, sans eaue, » 5 bissoles, 1 hareng, « et plantine une escuelle de bugnettes, la motarde et l'uille à frire poisson et le bois en la cusine à arrier toutes viandes [3] ; » « le grant prieur et le chantre, 3 bisoules de poisson, » en outre de leur prébende ordinaire, le grand prieur, « à cause du thalamon qui tient, » et le chantre « à cause de la table (du tableau) qu'il escript tous les samedi, » le prêtre de la grand'messe, « sy tient le thalamon, » 10 bisoules, « dont cinq pour sa prébende et les aultres cinq sont pour le double à cause dudit thalamon ; » le chambrier et le grand cellérier, s'ils sont présents, 2 grandes prébendes assavoir 2 grands pains, 8 pots de vin, 5 bisoules, et en outre un petit pain pour leur serviteur ; le vicaire de Saint-Claude, le convers, le barbier, le maître des fontaines, le cuisinier, 1 grand pain, 4 pintes de vin et 5 rissoles ; chacun des quatre sergents, 1 pain d'écuyer, 2 pots de vin, 5 rissoles ; le valet de la cuisine, le fenetrier, le sergent général, 1 pot de vin et 1 petit pain ; le convers des Bouchoux, 1 petit pain ; les enfants du mandat, 3 grands pains, 12 pintes de vin, 6 de vermeil et 6 de blanc ; « les ladres, deux grant prébendes entières de pain, vin, poisson et aultre chouses comment à ung religieulx [4]. »

1680. Dans le plus grand nombre des autres recepts, les religieux reçoivent un pain, 2 pots de vin, 5 œufs et un 1/2 fromage de flon, comme nous l'avons remarqué plus haut avec Vaucher de Roche. Quelquefois cependant, on donne du fromage de généret. Souvent il y a une pitance particulière : le chambrier donne au 1er janvier, « un coutet de clairet ; » le prieur de Cessy, « poisson du lac de Genève ; » le prieur de Divonne, « cinq bisoles du lac de Genève ; » le prieur de Mouthe, « un général d'un gros fromage de Mouthe, en la grande forme. » Les habitants de Martignat-sur-Jeurre donnent pour le recept qu'ils doivent fournir « sept sestiers de froment, une anée de vin vieux ou cellier dudit révérent père et de fromaiges de générault, tant qu'il est nécessité [5] ; » mais « s'il faut plus de pain et de vin, monseigneur le doit fournir en son cellier. » 5° Les autres recepts.

Souvent aussi le recept ne consiste qu'en une modeste collation, un petit goûter, un vin d'honneur. « La veille de Noël, Monsieur (l'abbé) doit la collation de trois paires (sortes) d'épices et trois sortes de vin à tout le couvent honorablement et à tous les présents en reffecteur. » Le 4e dimanche de l'Avent, « le petit celarier doit une collation en réfecteur de chataignes, pommes, poires et de bon vin, et est accoustumé de baillier du meilleur vin qui soit ou cellier dudict révérend père, duquel il a la garde. » Plusieurs autres doivent simplement au recept « du vin et des épices, » c'est-à-dire du vin et du pain d'épices. Le commandeur de Saint-Antoine donne à chaque religieux trois blancs et « une livre de dragées, » qu'ils consomment avec un peu de vin fourni par la fabrique [6].

Mais, quelle que soit la nature du recept, les pauvres et les malades ne sont pas oubliés. Quelquefois, on y rencontre des distributions gracieuses, où paraît le bon esprit gaulois. Ainsi, au recept des Onze mille Vierges « on doit donner à unze pucelles et à

[1] Fol. 129-141. — [2] Fol. 142. — [3] Fol. 35. — [4] Fol. 36-37. — [5] Fol. 136.
[6] *Rationale administr.* IVe Part.

une chascune demy pain de deux blancs, ung pot de vin, un bon denier, et l'une d'icelles qui est royne prent le double[1]. »

6° Quelques observations générales. 1681. Nous ne savons pas si quelques-uns de nos lecteurs sont tentés d'accuser les moines du XV[e] siècle d'avoir fait trop bonne chère. Cette sévérité est peut-être permise à ceux de nos contemporains qui observent autant le jeûne et l'abstinence que ces anciens moines ; mais elle nous paraît peu convenable à ceux qui trouvent pénible l'abstinence du vendredi et ont de la peine à jeûner quelques jours en carême. Une fois dans l'année, un jour de carnaval, le pitancier donne aux religieux quatre espèces de viande: mais au XIX[e] siècle, ce luxe se voit plusieurs fois dans l'année sur de simples tables d'ouvriers. Ils ont trente-deux régals dans l'année : mais comptez les bourgeois de notre époque qui sont en perpétuel festin. Ils se réunissent de temps en temps pour prendre du vin aromatisé : mais quels sont ceux qui, de nos jours, n'entrent jamais dans les cafés et les restaurants pour prendre des liqueurs, de la bière ou d'autres boissons? Les moines recevaient des portions trop abondantes! Qui, dans les siècles passés, les a accusés d'excès dans le boire et le manger ? Dans les innombrables documents que nous avons eus entre les mains, nous n'avons jamais rencontré une accusation de ce genre. Les moines recevaient de grosses prébendes ! Mais ce n'est pas à vous que cette plainte est permise : car vos pères ont vécu de leurs restes.

1682. Voici des observations d'une autre nature.

On voit dans le régime des moines celui des habitants de nos montagnes. Ils vivent du produit de leurs troupeaux et de celui de leurs terres : ils ont en abondance le fromage et les œufs, la chair de bœuf, de porc et de mouton. Le fromage de gruyère, le fromage gris sont, croyons-nous, encore entièrement ou presque entièrement inconnus ; car leur fabrication n'a pris de l'importance que depuis qu'ils ont commencé à être exportés au loin. En revanche, d'autres espèces, aujourd'hui rares ou inconnues, étaient alors très répandues. Vaucher de Roche parle sans cesse d'un fromage moins recherché, qui entrait très souvent dans l'ordinaire des moines, et qu'il appelle pour cela *fromage de généret* ou *de générauIx*, et un autre plus succulent, qu'il nomme *fromage de flon*, sans doute parce qu'il servait à la fabrication des flons.

Les denrées coloniales, qui sont entrées aujourd'hui dans la nourriture quotidienne de la plupart de nos familles et dont l'abus mène les générations présentes à l'anémie, au rachitisme et à la folie, sont encore inconnues au XV[e] siècle : les moines ne goûtent jamais de café, ni même de sucre : à la place, ils ont le vin, qu'ils savent aromatiser de plusieurs manières ; ils ont le miel, qui sert à fabriquer le claīret et d'autres potions aussi salutaires qu'agréables ; ils ont diverses plantes, et spécialement le safran, que l'on emploie à préparer ces sauces vertes et jaunes qui paraissent avoir été fort agréables.

Au XV[e] siècle, les aliments et les condiments ne sont pas apportés de loin, comme au XIX[e] ; ils sont fournis par les montagnes mêmes : ils sont simples, moins excitants et plus nourrissants que les nôtres.

§ III.

Complète exemption de l'abbaye. Construction des stalles de Saint-Pierre.

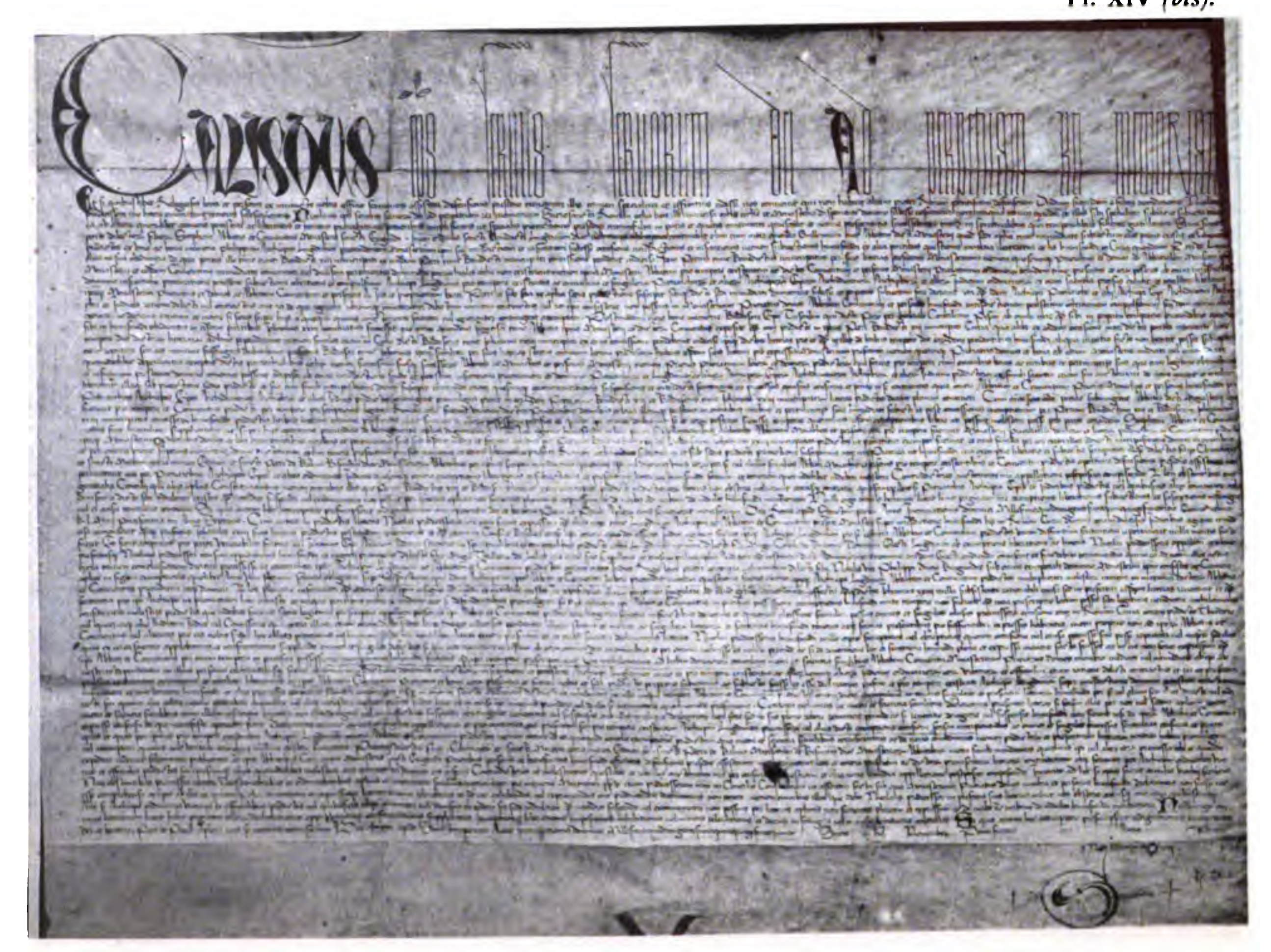
I. Exemption pontificale. 1683. A l'époque même où le Saint-Siège travaille à réformer la grande abbaye du haut Jura, il lui accorde une complète exemption de la juridiction épiscopale.

1° Bulle de Nicolas V. Nous avons tâché de décrire les premières origines de ce haut privilège. Nous avons raconté que les monastères avaient été généralement soumis aux évêques jusqu'au XIII[e] siècle ; que depuis, sous l'influence de diverses causes, notamment par l'effet de la sécularisation du clergé, les Souverains Pontifes avaient accordé l'exemption à un très

[1] *Ibid.* fol. 136.

214

Pl. XIV *(bis)*.



BULLE DE CALLIXTE III

› Bulle de
lixte III.

3e Bulle de
e II.

dictione hujusmodi lis in Romana Curia diutius coram diversis judicibus agitata et indecisa remanserat. *Ibid.*

[4] Arch. du Jura, *ibid.* n. 3.

Pl. XIV *(bis)*.

grand nombre. L'abbaye de Saint-Oyend, le lecteur s'en souvient sans doute, reçut sa première bulle d'exemption au commencement du XV[e] siècle, du Pape d'Avignon Benoît XIII. Elle en obtint une seconde bientôt après du Pape qui succéda à l'élu du concile de Pise, Jean XXIII. Mais l'archevêque de Lyon se plaignit de cette atteinte portée à sa juridiction : il obtint de Jean XXIII la révocation du privilège qu'il venait d'accorder ; l'affaire fut déférée au concile de Bâle, qui se déclara en faveur de l'archevêque.

Or l'abbaye de Saint-Oyend, l'une des plus illustres du monde, ne pouvait être longtemps encore soumise à la juridiction de l'Ordinaire, alors que tant d'autres, moins importantes, étaient complètement exemptes. De vives sollicitations furent adressées au Saint-Siège. En 1453, le Pape Nicolas V se rendit à ces instances et déclara « ses chers fils, les abbé, chapitre et religieux du monastère de Saint-Oyend-de-Joux, de l'Ordre de saint Benoît, au diocèse de Lyon, ainsi que les prieurés, maisons et lieux dépendants de l'abbaye avec tous leurs droits et toutes leurs appartenances, exempts de toute juridiction ordinaire, domination, visite, procuration, puissance, coaction et contrainte de l'archevêque de Lyon et des autres juges ordinaires, en la manière et dans les formes déterminées autrefois par Pierre de Lune, en ce temps Benoît XIII, et par Balthasar, d'heureuse mémoire, évêque de Tusculum, alors Jean XXIII, dans les obédiences desquels le monastère de Saint-Oyend se trouvait situé [1]. »

1684. L'archevêque de Lyon prétendit que la bulle de Nicolas V était subreptice : car elle supposait, disait-il, que les concessions de Benoît XIII et de Jean XXIII n'avaient point été rétractées, tandis que dans la réalité Jean XXIII lui-même avait retiré à l'abbaye de Saint-Oyend l'exemption qu'il avait d'abord accordée, et qu'ensuite le concile de Bâle avait confirmé cette rétractation en donnant une sentence définitive pour l'archevêque contre l'abbé et ses moines [2]. 2° Bulle de Callixte III.

Cette opposition donna lieu à un long procès en cour de Rome [3].

Après deux ans de plaidoirie devant divers juges, Callixte III, par une bulle de 1455, déclara que « les lettres de son prédécesseur Nicolas n'ont pu et ne peuvent, pour aucune raison et sous aucun prétexte, être réputées subreptices ou obreptices : » il ajoute d'ailleurs qu'il « supplée, en vertu de son autorité suprême, aux défauts qui y ont été signalés et veut qu'elles aient toute leur force, comme si elles avaient fait pleine et expresse mention de tout. » En conséquence, « confirmant les lettres » de Nicolas V, il « déclare de la même manière le monastère, l'abbé, le chapitre, les lieux et les personnes dépendants de l'abbaye, complètement libres et exempts de toute juridiction, domaine, visite, procuration, puissance, coaction et contrainte de l'archevêque de Lyon et des autres juges ordinaires, et soumis immédiatement au Saint-Siège. » Il « défend à l'archevêque de ne jamais plus revendiquer sur l'abbaye le droit de correction ou tout autre droit, » lui imposant à cet égard « un perpétuel silence, » lui « défendant strictement de se mêler à l'avenir, de quelque manière que ce soit, des affaires du monastère [4]. » (Pl. XIII.)

1685. Une décision aussi précise et aussi solennelle ne laissait place à aucune objection. Mais les commissaires nommés par le Saint-Siège pour fulminer la bulle ne remplirent point leur office, nous ne savons pourquoi. La bulle ne fut point présentée par l'abbé et les moines de Saint-Claude au duc Philippe le Bon, qui se prétendait le souverain de la terre monastique du haut Jura comme de toute la Bourgogne. Ce prince, au caractère dominateur, écrivit au Saint-Siège pour lui dénoncer que la bulle n'avait pas reçu son exécution et se plaindre de ce qu'il considérait comme la violation de ses droits régaliens. 3° Bulle de Pie II.

[1] Arch. du Jura, série H, fds de St-Claude, lay. 2, liasse 2, n. 3.

[2] Cum in prædictis Nicolai prædecessoris litteris non fuisset expressum... quoniam præfatus Baldasar episcopus tunc Johannes XXIII suas exemptionis litteras eisdem Abbati et Conventui concessas postmodum revocaverat.... *Bulla Pii II an. 1459 data.*

[3] Inter Lugdunensem Archiepiscopum ac Abbatem et Conventum præfati monasterii super jurisdictione hujusmodi lis in Romana Curia diutius coram diversis judicibus agitata et indecisa remanserat. *Ibid.*

[4] Arch. du Jura, *ibid.* n. 3.

L'omission d'une formalité, les ombrageuses susceptibilités du duc Philippe pouvaient rallumer les chicanes et remettre en question l'exemption de l'abbaye. Pour prévenir le danger, les moines prièrent le Saint-Siège de confirmer, par un nouvel acte, les lettres de Nicolas V et de Callixte III.

Pie II, prenant d'une part en considération les dénonciations et les plaintes de Philippe le Bon, voyant d'autre part que l'abbaye de Saint-Oyend était déjà en possession de l'exemption, « puisqu'elle payait chaque année un florin à la Chambre à raison même de son exemption, » donna une nouvelle bulle datée de Mantoue le 10 des calendes d'octobre 1459[1].

La lettre est adressée à l'abbé de Baume, nommé de Chassault. Le Pape, après avoir rappelé l'ensemble des faits que nous venons de raconter, charge l'abbé de Baume d'en faire une nouvelle enquête; puis s'ils sont bien tels qu'il les croit, de confirmer la totale exemption de l'abbaye et d'ordonner la fulmination des lettres précédentes, pour que rien n'empêche plus à l'avenir l'abbé et les moines de jouir paisiblement des faveurs que leur a accordées le Saint-Siège[2].

Les ordres de Pie II reçurent leur plein accomplissement et aboutirent à l'entière exemption de l'abbaye de Saint-Claude. Les lettres pontificales furent en effet fulminées[3]. Pie II confirma lui-même l'exemption par une nouvelle bulle donnée en 1462[4]. Paul II accorda une autre bulle en 1468[5]. Nous verrons les Pontifes suivants imiter ces exemples et maintenir inviolablement l'abbaye de Saint-Claude exempte de toute autre juridiction que celle du Chef de l'Église.

II. Construction des stalles. 1° L'auteur et la date.

1686. Pendant que l'abbaye acquérait ce privilège fort envié de l'exemption, l'église des princes des Apôtres s'enrichissait de ces magnifiques stalles qui sont encore aujourd'hui le plus bel ornement de la cathédrale de Saint-Claude, « une des œuvres d'art les plus remarquables de la province[6], » « un monument de premier ordre à tous les points de vue[7], » un chef-d'œuvre que les hommes de l'art ne craignent pas de comparer et d'égaler même aux stalles si célèbres d'Amiens. (Pl. XIV.)

Une inscription placée sur la face interne de l'une des jouées nous fait connaître l'année précise où le monument a été terminé, ainsi que le nom de l'artiste qui a présidé à cet achèvement et probablement à toute la construction :

MIL. LXV. QUATRE CENS.
DE. LA. MAIN. DE. JEHAN. DE.
VITRY. FURENT. PARFAIS.
LES. SIEGES.

D'après cette inscription, les stalles furent achevées en 1465, trois ans après la visite de Jacques de Moussy, au moment où Vaucher de Roche terminait son « code du réfectoire, » sous le gouvernement d'Étienne Fauquier.

Une quittance publiée par M. Bernard Prost[8] nous apprend que les stalles étaient en construction en 1449. Voici une partie de cet intéressant document. « L'an du Seigneur 1449, le 21e jour du mois de juin, en présence du notaire public et des témoins soussignés, se sont constitués maître Jean de Vitry, bourgeois de Genève, constructeur de l'église de Saint-Pierre de Saint-Claude, d'une part, et Vaucher Gales, bourgeois de Saint-Claude, marguillier de l'église de cette ville, d'autre part. Ledit Jean de Vitry, qui s'est chargé, moyennant un prix convenu, d'exécuter à la tâche les stalles de la

[1] ARCH. DU JURA, *ibid.*, n. 4.
[2] Nos igitur de præmissis certam notitiam non habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, singulis ac eorum circumstantiis universis auctoritate nostra te diligenter informes....; tu exemptionem, liberationem.... confirmes...., supplendo omnes defectus, si qui forsan intervenerunt....
[3] ARCH. DU JURA, fonds de St-Claude, lay. 2, liasse 2, n. 9. — [4] *Ibid.* n. 4. — [5] *Ibid.* n. 6.
[6] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. II, p. 224.
[7] M. Vayssière a publié une intéressante monographie sur nos stalles : *Étude archéologique sur les stalles de la cathédrale de Saint-Claude*, p. 1-34. Lons-le-Saunier, 1874.
[8] *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 2e série, 2e vol. 1876, p. 373 et suiv.

nouvelle église de Saint-Claude, dédiée à Saint-Pierre, ainsi qu'il est rapporté plus au long dans l'acte rédigé à ce sujet, reconnait avoir eu et reçu, en plusieurs paiements, pour rémunération de son travail, la somme de 600 florins ; laquelle somme comprend les à-compte qu'il a touchés jusqu'à ce jour et dont il a fourni quittances et décharges, et de plus les 100 florins que ledit Vaucher lui a remis le présent jour, au nom des religieux de Saint-Claude, en déduction de ce qui lui est dû pour son travail, chaque florin valant 12 sols de bonne monnaie courante. Ledit Jean de Vitry donne quittance de cette somme audit Vaucher, aux religieux et au notaire, pour valoir à qui de droit ; en outre il s'engage à terminer son travail [1]. »

Il faut conclure de ce document, avec le savant archéologue qui l'a publié, « que les stalles de Saint-Claude, achevées en l'an 1465, ont été commencées par Jean de Vitry avant le mois de juin 1449 ; qu'à cette date Jean de Vitry avait reçu la somme de 600 florins, le florin valant 12 sols, en déduction du prix convenu pour l'ensemble de l'œuvre ; que les stalles ont été exécutées aux frais des religieux de Saint-Claude ; que le marché conclu entre les religieux et Jean de Vitry était un marché à la tâche *(ad tachiam* [2]*).* »

Quel est ce Jean de Vitry « de la main » duquel « furent parfais les sièges ? » Rousset le dit de Genève, Vayssière incline à le croire de Pontarlier, où a existé une famille de ce nom. Le document que nous venons de citer enlève toute incertitude : il était « bourgeois de Genève. » Mais c'est tout ce que nous savons de lui.

Jean de Vitry avait sous sa main un certain nombre d'artistes. Nous pouvons croire que plusieurs d'entre eux étaient de Saint-Claude, où nous allons voir la sculpture sur bois pratiquée au XVe et au XVIe siècle par beaucoup d'ouvriers.

2° Description sommaire du monument. a. L'ensemble. Les stalles hautes. Les stalles basses.

1687. Il est certain que le corps des stalles hautes présentait au bas du chœur des stalles de retour, c'est-à-dire des stalles adossées au jubé et regardant le sanctuaire : car les panneaux d'angles existent encore dans l'ancienne salle des archives : ce sont quatre panneaux étroits, où sont sculptés des anges portant les armes de l'abbaye et celles de l'Empire. La disposition des lieux paraît exiger 6 stalles de retour, 3 de chaque côté. Il est bien probable aussi que les stalles basses se terminaient de même par des stalles de retour ; le nombre en était nécessairement moindre : nous en mettons 4, 2 de chaque côté. Puis 44 stalles hautes et 32 basses formaient deux rangées parallèles, placées en face l'une de l'autre et occupant deux travées. Ainsi, dans son ordonnance primitive, l'œuvre de Jean de Vitry comprenait très probablement 50 stalles hautes et 36 basses.

Les stalles hautes de chaque côté étaient réunies en un corps unique, terminé aux deux extrémités par des jouées monumentales : (Tom. I, fig. 18, p. 39 ; fig. 35, p. 113 ; fig. 71, p. 248 ; fig. 89, p. 318) ; les stalles basses formaient deux corps séparés par des coupures servant à rendre plus facile l'accès des stalles hautes et présentant d'élégantes jouées sur chacune de leurs faces.

Les stalles hautes comprennent trois parties : 1° les *formes,* larges et profondes, dont les miséricordes et les montants sont ornés de diablotins, de figures grimaçantes, de scènes diverses ; 2° *les dorsaux,* présentant 24 abbés ou moines, aux doux et austères visages, 12 prophètes et 12 apôtres, aux vêtements magnifiques (Tom. II, fig. 159, p. 54), les uns et les autres sculptés en bas-relief sur les panneaux avec une variété étonnante de types et d'allures, et séparés par de gracieuses colonnettes octogones que surmontent des statuettes largement drapées ; 3° enfin *les dais,* qui se recommandent par la richesse extraordinaire de leur décoration (fig. 42, p. 161 ; fig. 76, p. 260.)

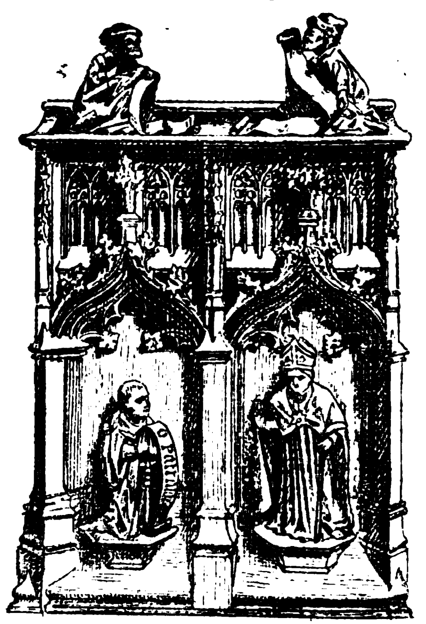
Les grandes jouées présentent chacune quatre séries de personnages sculptés en haut-relief à des étages divers, sur des fonds pleins ou des séries d'arcatures ajourées : dans le soubassement, correspondant aux formes, trois scènes empruntées à la vie de

[1] Datum in Costancia prope Genevam,... presentibus Joanne de Rup, burgensi Gebennensi, Reymondo Bordiverelli, de Croset, et Petro de Loydeve, de Villanova... ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 55, n. 17. Papier. — Nous avons cité la traduction de M. B. Prost.

[2] *Mémoires*... Ibid. p. 376.

saint Romain et de saint Lupicin, (fig. 19, p. 49; fig. 20, p. 51; fig. 21, p. 62.) et une quatrième prise de la vie de saint Martin, (fig. 49, p. 184.); plus haut, occupant la partie principale et correspondant aux dorsaux, saint Pierre et saint Paul, (fig. 35, p. 113.) saint André et saint Claude, (fig. 71, p. 248.), saint Romain et saint Lupicin portant une banderolle, (fig. 25, p. 78.), enfin saint Romain et saint Lupicin encore, recevant une charte d'un prince, (fig. 27, p. 100.); à un plan supérieur, correspondant aux dais, des scènes de la vie du Sauveur et de sa Sainte Mère; au sommet couronnant dignement toutes ces magnificences, les quatre Évangélistes accompagnés de leurs symboles caractéristiques. Deux statues en ronde-bosse ornaient l'arête de chaque jouée; des huit statues primitives, il n'en reste plus que quatre, celles de la synagogue et de l'Église[1], du rabbin et de l'évêque.

Les basses stalles sont ornées de quelques figures de fantaisie dans les accoudoirs et les miséricordes, mais surtout de magnifiques sculptures en haut-relief dans les jouées. Des huit jouées, quatre présentent une seule figure encadrée dans une arcature unique (fig. 49, p. 184.) ; les quatre autres, deux figures enfermées dans deux arcatures (fig. 57, p. 213.). La principale de ces scènes représente Jean de Vitry lui-même à genoux devant saint Claude, sans doute pour lui faire hommage de son œuvre (fig. 182.) « L'artiste est vêtu d'un manteau à manches crevées; à sa ceinture pend une petite dague, et il a rejeté sur l'épaule un grand chaperon à crête orné d'une immense écharpe qui descend jusqu'à terre. Sa tête est nue, il porte les cheveux courts et n'a pas de barbe. Ses traits qui sont assez beaux, renferment une expression de supplication, et de ses mains jointes s'échappe un phylactère aujourd'hui mutilé, sur lequel on lit encore ce fragment d'une inscription latine: O PATR. MI....qu'on pourrait peut-être rétablir ainsi : O PATRATOR MIRACULORUM.


Fig. 182. Jean de Vitry au pied de St Claude.
Petite jouée, côté de l'Évangile.

« Saint Claude, qui passait pour l'un des grands thaumaturges du moyen âge, était souvent désigné sous le nom de *Faiseur de miracles,* et c'est probablement lui qui est représenté dans l'autre partie de cette même jouée. Cette seconde figure est comme la première en haut-relief. Elle a été mutilée de la façon la plus barbare ; la tête avait disparu ainsi que les deux bras. Le personnage est revêtu du rochet et de la chape, et son geste paraît avoir été celui d'un homme qui bénit. Ce n'est pas à l'aide d'hypothèses plus ou moins ingénieuses que nous voyons dans la première des figures que nous venons de décrire l'auteur des stalles de Saint-Claude. On lit en effet à la base de la console sur laquelle elle repose cette inscription : J. DE VIT[2]. »

Depuis que ces lignes ont été écrites, cette scène a été restaurée : les mutilations signalées par l'auteur ont disparu.

b. Observations générales. Emplacement primitif. Fausses et vraies restaurations

1688. Nous avons eu soin d'orner notre ouvrage d'un grand nombre d'illustrations empruntées à l'œuvre de Jean de Vitry. Que le lecteur étudie un peu chacune de ces scènes, qu'il les compare et recompose dans son esprit l'ensemble de cette magnifique création, il sera saisi d'admiration pour le plan général comme pour l'exécution de chaque partie. « Jehan de Vitry, dirons-nous avec M. Vayssière, est d'autant plus louable que la vigueur générale qu'il a su donner à son œuvre, n'enlève rien à cette œuvre de son fini. Si de loin, l'ensemble de chaque dorsal, » de chaque dais, de chaque

[1] Ces figures seront données plus loin. Voir la table des illustrations au présent volume.
[2] M. Vayssière, *Étude archéologique*... p. 7-8.

jouée « plaît, de près la vérité, la finesse et la variété des détails émerveillent. Une modeste housse, dont l'étoffe grossière est rendue avec une vérité étonnante, couvre ce prophète. Celui-ci soulève avec une sorte d'affectation un ample manteau doublé d'hermine, et laisse pendre bien bas une saccoche féerique, où les nœuds les plus compliqués et les ornements les plus riches sont répandus avec profusion, et exécutés avec une adresse merveilleuse. Les draperies et les têtes présentent une grande largeur d'exécution... Nulle part l'artiste n'est revenu sur ses pas, et partout son travail, tout en ayant la perfection d'une œuvre finie, a gardé tout le charme d'une ébauche [1].»

Comme dans la plupart des églises monastiques, les stalles de l'église de Saint-Pierre, dans leur ordonnance primitive, ne confinaient pas immédiatement au sanctuaire ; mais une travée s'étendait entre celui-ci et le chœur (fig. 166. 1-2.) Que le lecteur en effet, se rappelle la disposition de la sacristie, de l'autel de Saint-Laurent et de la chapelle de Neuville : il reconnaîtra aisément qu'une travée devait demeurer libre entre le chœur et le sanctuaire, pour que l'on pût aller facilement de la sacristie aux autels que nous venons de nommer.

Le grand monument n'occupait donc pas, au XV[e] siècle, la place qu'il a reçue au XIX[e].

Un jubé fermait le chœur du côté de la grande nef. Deux autels, dont l'un, croyons-nous, était dédié à saint Jacques, se dressaient contre la face extérieure du jubé. Nous signalerons la destruction du jubé vers la fin du XVII[e] siècle.

Les stalles seront l'objet, au XVIII[e] siècle, d'une transformation maladroite, qui les gâtera tristement ; mais au XIX[e], une restauration intelligente les rétablira à peu près dans leur état primitif. Nous aurons à parler de l'œuvre néfaste du XVIII[e] siècle et du travail réparateur du XIX[e].

§ IV.

Quelques autres faits.

1689. Il existe aux Archives de la ville de Saint-Claude un livre en parchemin intitulé *Livre des bourgeoisies,* que nous avons déjà cité plusieurs fois : c'est une sorte de registre où sont consignées les concessions anciennes des lettres de bourgeoisie à ceux que les échevins et les habitants daignaient favoriser de cet honneur. Comme il fallait être de condition franche pour être reçu bourgeois, l'acte d'affranchissement est non seulement mentionné, mais inséré intégralement dans l'acte de réception.

1° Affranchissements. a. Quelques familles affranchies.

Un grand nombre de ces affranchissements datent du gouvernement abbatial d'Étienne Fauquier.

Nommons Pierre Compain, du Grandvaux, affranchi en 1448 [2] ; Jean et Claude Bouffard, de Lavans, 1449 [3] ; Pierre Demorant, de Pratz, 1450 [4] ; Guillaume Martin, du Grandvaux, 1450 [5] ; Étienne Villod, de Château-des-Prés [6] ; Étienne et Claude Bargier, de Choux, 1451 ; Gérard Convers, de Pontoux, 1451 [7] ; Vauchier Jacquemin, de Longchaumois, 1453 [8] ; Jean et Claude Pichon, du Grandvaux, 1454 [9] ; Claude Christin, de Chaumont, 1454 [10] ; Pierre Hugon, du Marest, 1458 [11] ; Claude Refay, de Vaucluse, 1458 [12] ; Guillaume Nan, de Lavans, 1459 [13] ; Pierre et Clément Ranuel, de

[1] *Étude archéologique...* p. 21-22.

[2] F. 39 V°. — [3] F. 59. Nous voyons parmi les témoins un frère de l'abbé, *Petrodus Fauquier,* de Lons-le-Saunier.

[4] F. 89 v°. L'acte d'affranchissement est donné par Étienne Fauquier au château de Moirans, *in castro nostro de Moyrenco.*

[5] Fol. 10-12 v°. Un des témoins est « Vauchier de Roche, réfectorier » dont nous parlerons plus tard. Ce témoin paraît souvent dans les affranchissements faits sous Étienne Fauquier.

[6] Fol. 23 v°. — [7] F. 31. — [8] Fol. 13 v°. — [9] Fol. 6-7 v°. — [10] F. 44 v°. — [11] Fol. 36. — [12] F. 62. — [13] Fol. 46.

Cernon, 1459[1]; Étienne Blanc, de Lavans, 1460[2]; Jean Bavoux, de Valfin, 1460[3]; Jean Marion, des Bouchoux, 1465[4]; Jean Jeantet, de Chatel, 1466; Jean Touvel, du Grandvaux, 1466[5]; Pierre Babet, de Cernon, 1467[6]; Jean-Etienne Mermet, des Bouchoux, 1469[7]; Étienne Aymé, de Viry, 1469[8]; Henri et Étienne Perret, de Châtel-sur-Jeurre, 13 mars 1471[9]; Jean Refay, de Vaucluse, 14 mars 1471[10]; Claude Tissot, de Chiria, 14 mars 1471[11].

Mentionnons encore les affranchissements suivants, antérieurs de quelques années au gouvernement d'Étienne Fauquier : Guichard Jeantet, des Bouchoux, affranchi en 1418 par le prieur de Cutture, Jean de Cognac[12]; Claude de Serre, de Coyrières, affranchi en 1429 par Jean de Vincelles[13]; Étienne Bey, de la Rixouse, le 2 février 1435[14]; Jean Jobey, de Bellefontaine, le 31 décembre 1441[15]; Jean Bernard, du Villars près de Moirans, 1431[16]; Guichard Jeantet, des Bouchoux, affranchi en 1418[17]; Jean Jacquand, de Martigna, 1434[18]; Nicolas Michaud, de Jeurre, 1440[19]; Jean Pichon, de la Chaumusse, 1440[20]; Jean Romanet, dit Mercier, de Ravilloles[21] : Pierre, Jean et Claude Convers, de Saint-Lupicin, affranchis par Pierre Morel le 10 janvier 1444[22].

b. Remarques sur ces affranchissements.

1690. Tous ces affranchissements sont inscrits dans le *Livre des bourgeoisies*. Il y en eut d'autres : plusieurs nous sont connus par les actes encore conservés ; un grand nombre, croyons-nous, nous demeureront à jamais inconnus.

Celui qui était affranchi devait, selon la coutume de Bourgogne, abandonner au seigneur la totalité de ses immeubles et les deux tiers de ses meubles : il rachetait les uns et les autres pour une somme, toujours fort modique. Il s'engageait aussi à payer un léger cens annuel.

Aussi l'affranchissement était lucratif pour le seigneur. En beaucoup de lieux, les nobles affranchirent les mainmortables par besoin d'argent, quelquefois malgré les serfs eux-mêmes. Nous croyons que dans la terre de Saint-Oyend, les abbés ont rarement affranchi les colons pour se procurer des ressources extraordinaires; ils se plaisaient plutôt à honorer du titre de la liberté des individus ou des familles qui avaient rendu à l'abbaye des services particuliers ou se distinguaient par un mérite exceptionnel.

2° Échevins et conseillers de St-Claude.

1691. Nous connaissons par le *Livre des bourgeoisies,* le plus grand nombre des échevins et des conseillers qui se sont succédé à la tête de la ville de Saint-Claude. Ce furent : en 1454, Vauchier Jeannin, Jean Sambin, Pierre Canet, François Dumont, échevins; Jean de Lezay, Pierre Blanchod, Jean Broquet, Guillaume Charnage, Pierre Mottier, Pierre Gaillard, conseillers[23];

En 1455, Jean Peyrolier, Guillaume Girod, Antoine Blanchod, Pierre Morel, échevins; Vauchier Jeannin, Jean Broquet, Claude Benoît, Pierre Mottier, Pierre Gaillard, conseillers[24];

En 1458, 1459 et 1460, Pierre Baroudel, Pierre Chevalier, Jean Carichon, et Jacques Bénier, échevins; Jean de Lezay, Vauchier Jeannin, Guillaume Charnage, Jean Broquet, conseillers[25];

En 1464, Claude Chevalier, Guillaume Carichon, Pierre Ranuel, et Jean Bauderat, échevins; Vauchier Jeannin, Jean de Lezay le Jeune, Guillaume Charnage, Jean Peyrolier, Pierre Mottier, conseillers[26];

[1] Fol. 35 V°. — [2] F. 51 V°. — [3] F. 52 V°.

[4] F. 68. Ce dernier est affranchi par le prieur des Bouchoux, Claude de Pratz. Les témoins sont Gilet, moine de Saint-Oyend, Pierre de Pratz et Guyonnet, « de Bonneville des Bouchoux. »

[5] F. 78. — [6] F. 65. Les témoins sont Jean Fauquier, frère de l'abbé, et Guillaume Fauquier, son neveu.

[7] F. 76 V°. Cet affranchissement a pour auteur Claude de Pratz, prieur des Bouchoux.

[8] F. 80. — [9]. F. 80. « Présents nos chers Frères Jean Fauquier, prieur de Laudona, et Pierre Fauquier, de Bonaz, damoiseau. » — [10]. F. 87. « Présents Guillaume de Charona, notre chapelain, et Pierre Fauquier, notre frère. — [11]. F. 31 V°. « Présents Jean Fauquier... Vaucher de Roche, sacristain de notre monastère. » — [12] F. 38. — [13] F. 71 V°. — [14] F. 28 V°. [15] — Fol. 26. — [16] Fol. 33. — [17] Fol. 38. — [18] F. 64. — [19] Fol. 54. — [20] Fol. 2 V°. — [21] F. 8.

[22] F. 42 V°. — Les témoins sont Étienne Morel, seigneur de Maisod, et Othenin Morel, doncelle: « *nobilibus viris domino Stephano Morelli, milite domino de Maisod et Othenino Morelli, domicello.* » Nous trouvons là une nouvelle preuve que la famille de Pierre Morel était la famille noble qui possédait Maisod. — [23] Fol. 2. — [24] F. 23. — [25] F. 25, 31 et 34. — [26] F. 47.

En 1467, Jean de Lezay, prévôt du Grandvaux, Étienne Villod, Perrard Meynier et Clément Ranuel, échevins[1];

En 1468, Vauchier Broquet, Jean Bernard, Jean de Disse, et Guillaume Bayet, échevins; Vauchier Jeannin, Jean de Lezay, Claude Benoît, Jean Peyrolier, Jean Bauderat, Pierre Mottier, conseillers[2];

En 1470, Hugonin Jeannin, Philippe Charnage, Pierre Roland, Jean Meynier, échevins; Jean de Lezay, Claude Benoît, Vauchier Broquet, Jean Peyrolier, Jean Bauderat et Pierre Mottier[3];

Les échevins et les conseillers, ainsi que nous le verrons ailleurs plus en détail, étaient choisis de 3 ans en 3 ans, par les bourgeois réunis à l'église de Saint-Romain, le plus souvent entre les fêtes de saint Michel et de saint Martin, ces deux grands patrons de la France.

3° Réunion de la cure de St-Sauveur à celle de St-Romain.

1692. En 1456, la cure de Saint-Sauveur fut réunie à celle de Saint-Romain. Guillaume Petit, « familier et commensal de Jean, cardinal prêtre du titre de Saint-Laurent-in-Lucina[4], puis de Philippe, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne[5], » résigna en 1455 la cure de Saint-Sauveur, dont il était titulaire, entre les mains du Pape Callixte III. Vauchier Broquet, recteur ou curé de Saint-Romain dans la ville de Saint-Oyend, sollicita du Pape l'union de la cure de Saint-Sauveur à celle qu'il possédait. Il disait que, « par suite de circonstances fâcheuses, les revenus de l'église Saint-Romain avaient subi une si grande diminution, qu'après avoir satisfait aux charges, il ne lui restait pas plus de 16 livres de petits tournois : ce qui était insuffisant pour son honnête entretien[6]. » Callixte III, par une bulle en date du 10 juin 1455, chargea Pierre Martin, doyen des églises unies de Saint-Thomas et de Saint-Georges, à Cuiseaux, de faire l'enquête *de commodo et incommodo* sur l'union demandée et, si les raisons étaient suffisantes, d'en rendre le décret[7]. Le commissaire vint à Saint-Claude, entendit divers témoins, et, le 20 septembre 1456, fulmina la bulle et unit la cure de Saint-Sauveur à celle de Saint-Romain, sous la condition que le curé de Saint-Romain desservirait ou ferait desservir convenablement la cure de Saint-Sauveur[8].

4° Reconstruction de la chapelle de Saint-Antoine aux Bouchoux.

1693. Nous apprenons par un titre du 10 juin 1452 que la chapelle du prieuré des Bouchoux venait d'être reconstruite. « Jean d'Amanzy, bachelier en droit, camérier de l'église de Lyon, vicaire général au temporel et au spirituel de Jean de Bourbon, évêque d'Annecy et administrateur du siège primatial de Lyon à la place de Charles de Bourbon, archevêque élu, et commendataire de ce siège, » accorde « à vénérable et religieuse personne Jean de Pratz, prieur de Cuture, la faculté de célébrer et de faire célébrer la messe sur un autel portatif et avec les ornements convenables dans la chapelle nouvellement réédifiée et fondée par lui au dit lieu de Cuture sous le vocable de saint Antoine, quoiqu'elle ne soit point encore consacrée[9]. »

[1] F. 54. — [2] F. 61. — [3] F. 76. — [4] Jean de Malestroit? Jean d'Arcy?

[5] Philippe Calendrini, frère utérin de Nicolas V, évêque de Bologne, évêque de Porto, mort en 1476. De Mas Latrie, *Trésor de Chronol.*, col. 1207.

[6] Proventus ejusdem ecclesiæ S. Romani, causantibus variis sinistris eventibus, adeo diminuti et exiles sunt, quod ex illis qui oneribus ecclesiæ S. Romani hujusmodi incumbentibus deductis, sexdecim librarum turonensium parvorum, secundum communem æstimationem, valorem annuum non excedunt. *Bulle de Callixte III*, Arch. de la ville de St-Claude.

Une fondation de cette époque nous apprend la valeur de l'honoraire de messe à cette époque. Le 25 février 1455, Étienne Patillon, de Valfin, constitue une rente annuelle de 4 blancs, soit 1 gros ou le douzième du franc, « sur un pré sis en Leschax, au lieu dit *en l'Espine*, entre le pré de Pierre Bailly au nord et celui de Pierre Vuillard, de l'autre côté, » « pour la célébration d'une messe à célébrer chaque année le jour anniversaire de la mort de sa mère. » *Ibid.*

[7] *Bulle précédemment citée.*

[8] L'acte est reçu par Jean Toysia, « clerc du diocèse de Lyon, notaire apostolique et impérial. » Les témoins sont Jean de Dortan, bachelier en décrets, curé de l'église d'Ornay, au diocèse de Genève, François Reffay, Humbert de Disses et Jean Marpaz, prêtres, de St-Claude. Arch. de la ville.

[9] Ut in cappella vestra noviter per vos reædificata et fundata in dicto loco de Cuttura sub vocabulo B. Antonii, nonobstante quod nondum sit consecrata, cum altari portatili consecrato, decentibus ornamentis ornato, missas celebrare et per quoscumque alios sacerdotes idoneos celebrari facere possitis. Arch. du Jura.



Quelques années auparavant, en 1443, l'abbé Pierre Morel « accorde à vénérable et religieuse personne Jean de Soto, auparavant sacristain de Jouhe, et alors prieur des Bouchoux, le pouvoir de confesser, *potestatem confitendi*[1]. » Les témoins sont Jean de Les Hais ou Lezay (*de Asseribus*) et Vaucher Jeannin.

Les habitants des Bouchoux n'avaient encore d'autre église paroissiale que l'oratoire du prieuré, ni d'autres pasteurs que le prieur et ses religieux.

5° Délimitation de la seigneurie de Prénovel.

1694. Nous avons raconté l'association de la maison de Châlon aux joux d'Enchay, les défrichements qui en furent la suite et l'établissement des villages de Prénovel et des Piards, au commencement du XIV° siècle. Nous avons vu qu'à la suite de diverses contestations, l'abbé de Saint-Oyend et les seigneurs de Clairvaux et de l'Aigle, s'accordèrent à déclarer le territoire de Prénovel et des Piards, possession commune des trois contractants; l'abbé de Saint-Oyend, seigneur originaire de toute la région, eut le quart de la seigneurie avec « la souveraineté » du tout, le seigneur de Clairvaux, la moitié, et celui de l'Aigle, le dernier quart.

Or des contestations continuèrent à s'élever, non point sur les droits particuliers des trois seigneurs dans le territoire commun, mais sur les limites mêmes de ce territoire: car chacun possédait des terres qui y confinaient. Les habitants du territoire commun et des terres voisines intervenaient dans les débats et y apportaient les ardeurs de leurs intérêts privés.

1695. Le 15 mai 1449, Étienne Fauquier, abbé de Saint-Oyend, Guillaume de Villers, seigneur de Châtel-de-Joux et de Clairvaux, et Antoine de Vaudrey, seigneur de l'Aigle nommèrent des arbitres pour procéder à la délimitation : ces arbitres furent, du côté de l'abbé de Saint-Oyend, Vaucher de Roche, son chapelain et Jean Poncet, son secrétaire; du côté du seigneur de Châtel-de-Joux, Guillaume de Ronchaud, son châtelain et Jean Lichet, notaire de Clairvaux; du côté du seigneur de l'Aigle, Pierre de Fromentes, son châtelain et Girard Beljacquet, de la Chaux-du-Dombief.

Les commissaires se réunirent à Prénovel, et « vaquèrent oudict lieu par plusieurs journées sur la ditte délimitation, et tant à la visitation des titres et enseignements que chacun sur ce pouvoit avoir, et pour ce aussi furent sur les bois, joux et aultres lieux desdites limitations, et firent grand examen des témoins pour mieux savoir desdites limitations la vérité. »

Enfin un accord fut conclu le 9 juin 1449 dans « l'ostel de Jean Janier. » Voici les limites désignées dans l'acte ; ce sont encore aujourd'hui les limites qui séparent les Piards et Prénovel des communes voisines : « Dois une fontaine, appelée la *fontaine de la Croix,* qui est située sous certain pré, appelé de présent les *Pessières ès Piards,* que nait devers soleil levant et decourt jusques au bief d'Enchay; et dois laditte fontaine tendant directement tout droit à *l'haut du mont d'Eschine,* ainsi que ledit mont peut rendre aigue envers Prenovel; et directement tendant par l'haut dudit mont d'Eschine, jusques au lieu de *Pierre Cave;* et dois ledit lieu de Pierre Cave au plus droit là où nait le bief *Ploutet,* en tendant ainsi que ledit bief descend jusques au bief de Trémontanet ; et dois là où entre le dit bief Ploutet au bief de *Tremontanet,* tendant par icelui bief contre vent, jusques au lieu que le dit bief de Trémontanet se ajoutte au bief d'Enchay et en suivant par le dit *bief d'Enchay* contre vent jusques à laditte fontaine de la Croix : èsquels lieux, à perpétuelle mémoire des dittes limitations, seront mises et apposées les bornes ou mètes ci-après designées : c'est a sçavoir à *laditte fontaine de la Croix,* une croix de pierre haute et grosse; et à *l'haut du dit mont d'Eschine,* au plus droit de la fontaine tendant contre soleil couchant, une autre croix de pierre; et tendant contre bise par l'haut du dit mont d'Eschine sera mise une autre croix; et dès ce dernier en la grange des Piards et devers soleil couchant au plus haut de l'arreste du dit mont d'Eschine au sentier de la Chevalette; et entre la dite croix et Pierre Cave, sera mise une croix de pierre au sentier de fosse Guyot regardant par l'haut du dit mont d'Eschine; et semblablement sera mise au dessus de laditte pierre Cave au plus haut une

[1] *Ibid.*

Cathédrale de Saint-Claude.
Les stalles.

istrac-
ı prieu-
Méne,-
t de la
se de
n.

'ransla-
.e saint
é.

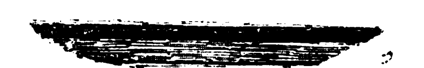


Fig. 183. Miséricorde des stalles.

semblable croix : lesquelles croix seront armoyées des armes des dits Seigneurs si bon leur semble, et ce que est dedans et entre les dittes limites dessus spécifiées et déclairées sera et demourera perpetuellement de la ditte juridiction et finage du dit Prenovel. »

Les témoins nommés dans l'acte sont « noble homme Maituy Viguier de Clereval en Montagne, escuyer, Jean Ferod de Grandvals, Esthevemont Bourqueroz, de Leschaux et Jacques Charreton de Ronchal [1]. »

1696. Aux termes de cette convention, la seigneurie de Prénovel et des Piards est séparée du Grandvaux à l'est par le bief d'Enchay ; de la seigneurie de Ronchaux et d'Etival à l'ouest par le mont de l'Échine ; du territoire de Saint-Lupicin au midi par une ligne menée de la fontaine de la Croix au sommet de l'Échine ; de Trémontagne au nord par le bief Ploutet. Ces limites, nous l'avons dit, sont encore aujourd'hui celles qui séparent les communes des Piards et de Prénovel des communes voisines.

6° Distraction du prieuré de Ménestruel et de la paroisse de Poncin.

1697. Amédée VIII, premier duc de Savoie, devenu l'antipape Félix V, par une bulle datée du 6 des ides d'août (8 août) 1440 et adressée de Bâle, unit à la collégiale de Poncin, nouvellement fondée par la maison de Savoie, le prieuré de Ménestruel « avec tous ses droits et toutes ses dépendances, » ainsi que « l'église de Neuville-sur-Ain, » unie à ce prieuré depuis les temps anciens. Félix V atteste « qu'étant encore dans un moindre rang » il avait « constaté de ses propres yeux l'état de délabrement et la ruine presque entière du prieuré de Ménestruel [2]. »

Les moines de Saint-Claude s'opposèrent à l'union décrétée par l'antipape. Il en résulta de longs procès entre les chanoines de Poncin et les religieux du haut Jura. Le Sénat de Chambéry, par une sentence en date du 5 mai 1530, se prononça pour les chanoines.

7° Translation de saint Désiré.

1698. Étienne Fauquier présida, le 27 juillet 1465, « sur la demande des nobles et honorables échevins, bourgeois et habitants de la ville de Lons-le-Saunier, » et en vertu d'une commission de l'archevêque de Besançon, à une translation solennelle des reliques de saint Désiré, patron de cette ville. Le saint corps fut transféré « de son antique châsse de bois dans une châsse d'argent, merveilleusement travaillée et ornée, *in alteram capsam argenteam, mirifice ornatam et compositam*, offerte au saint par les nobles et honorables bourgeois et habitants, paroissiens de l'église de Lons-le-Saunier [3]. »

Étienne Fauquier gouverna encore le monastère de Saint-Oyend pendant six ans entiers ; nous retrouvons en effet son nom dans nos archives jusqu'en 1471 : le 13 et 14 mars 1471, ainsi que nous l'avons rapporté, il affranchit, par des actes datés de Vernantois, *in domo nostra de Vernantesio, in villa nostra de Vernantesio,* Henri et Étienne Perret, de Châtel-sur-Jeurre, Jean Refay de Vaucluse et Pierre Demorant de Pratz [4] : ce sont les derniers actes où nous avons lu le nom d'Étienne Fauquier.

[1] *Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 161.
[2] Guichenon a publié la bulle de Félix V dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*.
[3] CHIFFLET, *Vesuntio*. — [4] *Livre des bourgeoisies*, 85, 87, 91 v°. ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE.



Fig. 183. Miséricorde des stalles.



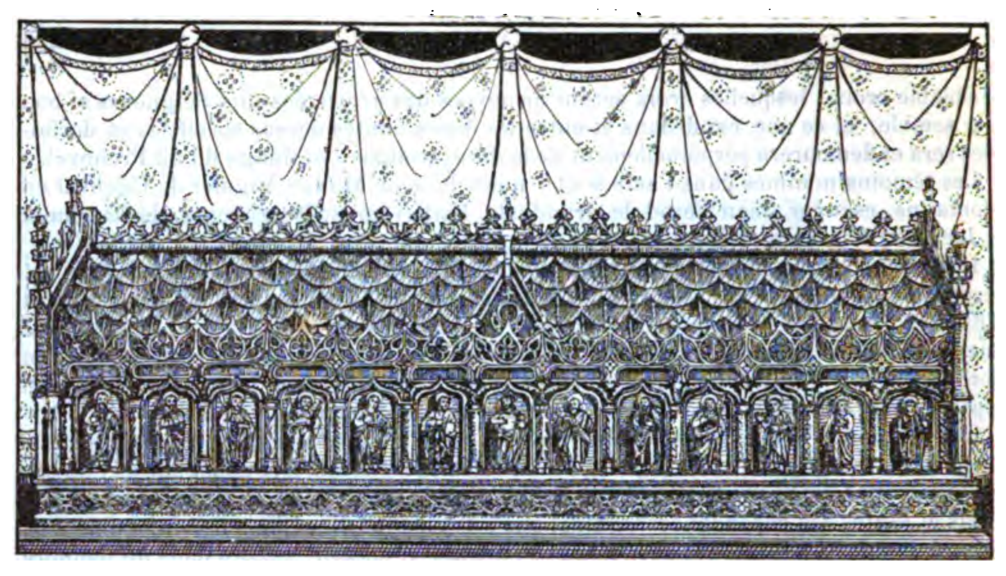


Fig. 184. Châsse de saint Romain.

CHAPITRE XXXI.

L'ABBAYE ET LA TERRE DE SAINT-OYEND DURANT LA PÉRIODE DES DERNIERS ABBÉS RÉGULIERS.

(1472-1510).

§ I.

Les abbés.

1° Noms et dates.

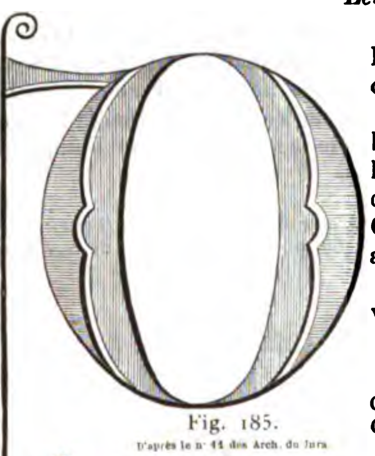


Fig. 185.
D'après le n° 41 des Arch. du Jura.

DE 1472 à 1510, trois abbés gouvernent l'abbaye de Saint-Oyend :

Augustin d'Este, dont nous avons rencontré le nom le 25 juillet 1474[1], le 11 février 1475[2], le 5 mars 1476[3]. Dans ces titres, Augustin d'Este est qualifié « d'humble abbé de Saint-Oyend : » d'où il faut conclure qu'il ne fut point abbé commendataire, mais abbé régulier.

Jean-Louis de Savoie, dont nous avons trouvé le nom deux fois dès 1472[4], puis en 1474[5],

[1] Lettres données du château de Moirans à Jean Gaillard, notaire. ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-CLAUDE.

[2] Affranchissement consigné dans le *Livre des bourgeoisies*, fol. 191.

[3] Consentement donné pour l'union de la cure de St-Romain à la mense capitulaire. ARCH. DE LA VILLE. Les auteurs de la *Gallia christiana* disent : Augustinus Eistensis de Lugniana, al. de Luguana præfuisse dicitur ab anno 1468 ad 1479. (T. IV, col. 252). La première date est certainement erronée, puisqu'Étienne Fauquier gouvernait encore l'abbaye en 1471.

[4] Confirmation de la prévôté du Grandvaux à la famille de Lezay. ARCH. DE LA VILLE. DE ST-CLAUDE. — Abergement de la maison de St-Alban, à Lyon. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, lay. 12, n. 11.

[5] Ratification de la donation de Mahaut. *Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 249.

1478[1], 1479[2], 1481[3], qui, selon les auteurs de la *Gallia christiana,* « fut abbé jusqu'en 1482[4], » peut-être même jusqu'en 1484, car il mourut le 11 juin 1484[5]. Jean-Louis de Savoie, le premier des abbés de Saint-Claude, prend, dans ses actes, le titre de « *commendataire perpétuel de l'abbaye de Saint-Oyend.* »

Pierre Morel II, souvent nommé dans les archives du monastère, dès le 10 mars 1484[6], le 13 novembre 1485[7], en 1486[8], 1487[9], 1490[10], 1491[11], le 5 et le 29 octobre 1493[12], le 15 décembre 1494[13], le 26 février et le 17 septembre 1495[14], en 1496[15], 1497[16], 1499[17], 1500[18], 1501[19], 1505[20], 1507[21], le 20 et le 29 septembre 1510[22].

Pierre Morel n'était plus abbé le 6 décembre 1510 et le 25 février 1510, en commençant à compter l'année depuis Pâques, *à Paschate sumpto*[23]; car, à ces deux dates, Pierre de Viry affranchit Louis Brun, de Saint-Romain-de-Roche et Claude Jaillot, de la Peyrouse, « dans la vacance du siège abbatial, *admodum sede vacante*[24]. »

1700. On a pu remarquer qu'Augustin d'Este et Jean-Louis de Savoie ont été abbés en même temps, au moins pendant plusieurs années, le premier comme abbé régulier, le second comme abbé commendataire. 2° Deux observations.

Ce fait est fort étrange; comment l'expliquer?

Les moines de Saint-Claude sans doute, après la mort d'Étienne Fauquier, procédèrent à la nomination d'un nouvel abbé, comme ils l'avaient toujours fait: ils nommèrent Augustin d'Este, qui se mit à exercer les droits de la dignité abbatiale. Pendant ce temps, Jean-Louis de Savoie, usant du crédit de sa famille, réussit à obtenir en commende l'abbaye de Saint-Claude de la cour pontificale. Le monastère du haut Jura eut ainsi à sa tête deux abbés, l'un nommé par les moines selon la pratique séculaire, l'autre pourvu en cour de Rome.

Au reste, le Saint-Siège régla-t-il les pouvoirs de l'un et de l'autre? Intervint-il quelque accord entre eux? Nous l'ignorons. Ce que nous savons seulement, c'est que pendant plusieurs années les deux abbés firent des actes souverains dans la terre de Saint-Claude; les titres conservés dans nos archives en font foi.

Jean-Louis de Savoie est le premier abbé commendataire que nous rencontrons à la tête de l'abbaye. Bientôt la commende va s'en emparer définitivement. Nous nous réservons d'expliquer alors le nouvel état qui en résultera pour l'abbaye des saints.

1701. Les auteurs de la *Gallia christiana* placent en 1494, après Jean-Louis de Savoie et avant Pierre Morel II, un abbé qu'ils appellent *Pierre II de Viry*[25]. Mais, d'après

[1] Traité entre l'abbé et les habitants de Septmoncel pour la combe de Mijoux, ARCH. DE L'ÉV.
[2] ARCH. DU JURA, série H, fonds de Saint-Claude, L. 13, n. 11.
[3] *Ibid.* L. 6, n. 27; — L. 43, n. 24. — [4] T. IV, col. 252. — [5] GUIGUE, *Topogr. de l'Ain,* p. 445.
[6] Consentement donné pour l'union de la cure de St-Romain à l'office de pitancier. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [7] Lettre de grâce.
[8] ARCH. DU JURA, fonds de Saint-Claude, L. 16, n. 5.
[9] Sentence rendue entre les Villards et Château-des-Prés : ARCH. DE M. LÉO BOUVET. Etc.
[10] *Ibid.* L. 6, n. 27.
[11] *Documents colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 317.
[12] *Livre des bourgeoisies,* fol. 108. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. Etc.
[13] *Sentence du roi en faveur de l'abbaye.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. Nous avons rencontré le même abbé deux autres fois dans l'année 1494. *Ibid.* l. 51, n. 36, etc.
[14] *Documents colligés...* t. II, p. 332. — *Livre des bourg.* f. 95. — [15] ARCH. DU JURA.
[16] *Livre des Bourgeoisies,* Affranchissement, f. 127 v°.
[17] Acensement, Cartulaire Astier. ARCH. DU JURA. — [18] *Ibid.* L. 13, n. 68.
[19] Affranch. *Livre des bourg. de St-Claude,* f. 103. — [20] Affranch. *Ibid.* f. 104.
[21] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 13, n. 71.
[22] Affranch. *Livre des bourg.* f. 127 v° et 139 v°. — *Gallia christiana nova,* t. IV, col. 252. La *Gallia christiana nova* n'a connu de Pierre Morel II, qu'elle appelle *Petrus III Morelli,* qu'une seule date: *Memoratur an. 1500, 18 maii in charta authentica ejusdem collectionis.* Ibid.
[23] Les auteurs de la *Gallia christiana* placent sa mort au 2 février; *e medio sublatus est IV nonas Febr. an. 1509 vel 1510 pro vario modo annos computandi* (t. IV, col. 252). Le premier document que nous venons de citer contredit cette assertion.
[24] *Livre des bourg. de St-Claude,* f. 166 et 148.
[25] Petrus II de Viry, non autem Morelli, sedebat an. 1494, die 29 Junii, ex charta authentica collectionis D. de Gagnières, vol. 4 abbatiarum. *Gallia christ. nova,* t. IV, col. 252.

les documents que nous avons cités, Pierre Morel était abbé dès 1484, il l'était notamment en 1493, 1494 et 1495 : on ne saurait donc trouver de place en 1494 pour un abbé du nom de Pierre de Viry. Nous rencontrons bien en 1494, ainsi que dans les années qui ont précédé et qui ont suivi celle-là, un Pierre de Viry dans le monastère; mais il n'était pas abbé; nous l'avons vu faire des affranchissements en 1510, après la mort de Pierre Morel, durant la vacance du siège; il parait comme grand prieur dès le 23 janvier 1495[1].

Augustin d'Este appartenait à la noble famille de ce nom, rendue si illustre dans le monde et si chère à l'Église par le dévouement de la comtesse Mathilde au grand Pape saint Grégoire VII.

Jean-Louis de Savoie était le petit-fils d'Amédée VIII ou de l'antipape Félix V, premier duc de Savoie, et de Marie de Bourgogne, le fils de Louis, second duc de Savoie, et d'Anne de Chypre, le frère d'Amédée IX, troisième duc de Savoie, de Louis de Savoie, roi de Chypre, d'Arménie et de Jérusalem, de Pierre de Savoie, évêque de Genève et archevêque de Tarentaise, de François de Savoie, évêque de Genève et archevêque d'Auch. Lui-même fut nommé à l'évêché de Maurienne en 1451, à l'archevêché de Tarentaise en 1458, et occupa enfin le siège de Genève[2]. Il eut le titre de protonotaire apostolique, fut abbé d'Ambronay de Saint-Bénigne et de Payerne et prieur commendataire de Nantua de Romainmôtier, etc.[3].

Pierre Morel II appartenait, selon les dires d'auteurs récents, à une famille italienne; nous répugnons à admettre sans preuve l'origine italienne de cet abbé, comme celle de Pierre Morel Ier : nous préférons voir en lui, comme dans son homonyme, un membre d'une famille de la terre même de Saint-Claude, probablement de cette noble famille Morel qui possédait au XVe siècle le château de Maisod et comptait des alliances dans un grand nombre de maisons nobles.

§ II.

Relations de l'abbaye et de la terre de Saint-Oyend avec l'Allemagne et avec la France.

I. Coup d'œil général.

1° Décadence universelle.

1702. L'époque où nous sommes est l'une des plus tristes qu'offre l'histoire.

La vie commune est de plus en plus abandonnée au sein du clergé; une multitude de monastères présentent le spectacle de la plus affligeante décadence; la pluralité des bénéfices, la commende, toutes les plaies qu'entraînent ces deux abus, désolent une multitude d'églises et de monastères.

En vain les Pontifes romains ne cessent d'inviter les princes à la guerre sainte; pas un seul ne répond à leur appel: les rois se font les uns aux autres des guerres insensées; les nobles se querellent entre eux ou font la guerre à leurs rois. La bonne foi est chassée de la diplomatie.

Un incompréhensible engouement pour la littérature et les arts de la Grèce et de Rome fait invasion de toutes parts : on rougit des chefs-d'œuvre du moyen âge, on admire les moindres vestiges de l'art païen.

Le droit coutumier disparaît ; le vieux droit romain règne en maître et aide les souverains à rétablir la centralisation des empereurs de Rome.

Les mœurs s'énervent. On a peine à trouver sur les trônes un roi qui demeure fidèle aux saintes lois du mariage ; on n'en rencontre pas un seul dont la politique soit réglée par la justice.

[1] *Documents colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 341.
[2] Guigue, *Topographie du dép. de l'Ain*, p. 445.
[3] *Gallia christiana nova*, t. IV, col. 252. Arch. de la ville de Saint-Claude, Etc.

La décadence est universelle, dans le sanctuaire et dans les cloîtres, parmi les grands et les lettrés comme au sein du peuple, en Italie, en France, en Allemagne; partout l'œil contemple avec tristesse l'abandon des conseils évangéliques parmi les clercs et les moines, et celui des préceptes dans les simples fidèles. Hélas! cet affaiblissement universel de la vie chrétienne va aboutir à cette épouvantable révolte, connue dans l'histoire sous le nom de *protestantisme*.

1703. Le Saint-Empire est successivement gouverné par *Frédéric III d'Autriche,* élu roi des Romains en 1440, sacré empereur par Nicolas V en 1452, mort en 1493, décoré par les historiens du nom de *Pacifique,* à cause de son amour de la paix; *Maximilien Ier*, fils de Frédéric III, élu roi des Romains et associé à son père en 1485, sacré empereur par le Pape Alexandre VI en 1493, époux de Marie de Bourgogne, père de Philippe le Beau et de Marguerite d'Autriche. Maximilien mourut en 1519, et eut pour successeur à l'Empire son petit-fils Charles-Quint, déjà roi d'Espagne. 2° Le Saint-Empire.

1704. En France, Charles VII meurt en 1461, tranquille possesseur de son royaume, selon la prédiction du bienheureux Jean de Gand et de Jeanne d'Arc. Son fils, Louis XI, (1461-1483), prince pieux, mais ambitieux et intrigant, fait des pèlerinages et vole des provinces. Charles VIII (1483-1498) jette la France dans ces guerres d'Italie, qui pendant 50 ans épuiseront le plus pur de son sang et le meilleur de son or, sans profit pour la nation et pour l'humanité chrétienne. Louis XII (1498-1515) se laisse entraîner, malgré la douceur de son caractère et la vivacité de sa foi, à une guerre parricide contre le Chef de l'Église. C'est pendant son règne que s'achève le XVe siècle. François Ier, qui lui succède (1515-1547), aspire à la réputation de prince chevaleresque, mais ne mérite guère que celle de roi enclin à la vanité et aventureux. 3° La France.

1705. Le duché et le comté de Bourgogne, le premier, fief de la couronne de France, le second, de celle d'Allemagne, demeurent unis jusqu'en 1477. Le dernier duc et comte est Charles le Téméraire (1467-1477), fils de Philippe le Bon. Ce prince, héritier de l'esprit dominateur de son père, mais moins pondéré que lui dans ses conseils, se laisse entraîner au rêve d'étendre sa puissance sur l'ancienne Bourgogne transjurane, afin de reconstituer le royaume des premiers Burgondes. Mais les Suisses défendent héroïquement leur indépendance : Charles essuie les défaites si connues de Granson et de Morat. A la suite de la dernière, une seigneurie vassale de l'abbaye de Saint-Claude a beaucoup à souffrir. Les Suisses vainqueurs se jettent sur Jougne, s'en emparent et passent 300 hommes au fil de l'épée, puis envahissent la seigneurie de Rochejean. « La défense vigoureuse des habitants ne fit qu'irriter l'ennemi. Le bourg fut pillé, dévasté de fond en comble; le magasin destiné à recevoir les effets du pillage fut établi à la Grande Échelle, grosse ferme du territoire, située à trois quarts de lieue de Valorbe, village suisse le plus rapproché [1]. » 4° Le comté de Bourgogne.

Charles le Téméraire est tué devant Nancy en 1477, laissant une fille unique, Marie de Bourgogne.

Louis XI cherche à s'emparer, par les ruses de sa diplomatie et par les armes, des États de Charles le Téméraire, spécialement du duché de Bourgogne, qu'il revendique comme fief mâle de sa couronne, et du comté de Bourgogne, pour lequel il ne peut prétexter les mêmes droits. Marie de Bourgogne épouse Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric III. Une longue guerre s'engage entre la maison de France et la maison d'Autriche.

En 1482, Marie de Bourgogne meurt. Un traité de paix est conclu quelques mois après entre les deux nations en guerre : la Picardie et le duché de Bourgogne sont cédés à la France; Marguerite de Bourgogne, fille de Marie de Bourgogne, âgée de 3 ans, est fiancée au Dauphin Charles et conduite en France pour y être élevée : le comté de Bourgogne et quelques autres provinces composent la dot de la princesse et sont remises à l'administration du Dauphin.

Mais en 1491, Charles VIII renvoie Marguerite de Bourgogne et épouse Anne de Bretagne. Une nouvelle guerre éclate entre les deux maisons de France et d'Autriche.

[1] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 40.

La paix de Senlis y met un terme en 1493 : aux termes de ce traité, Philippe le Beau, fils de Maximilien et frère de Marguerite, devient comte de Bourgogne. En 1506, il meurt, et Marguerite redevient une seconde fois comtesse de Bourgogne.

Nous verrons la Franche-Comté passer en 1530 à l'empereur Charles-Quint, puis faire partie de la monarchie espagnole jusqu'en l'année 1674, où elle sera conquise par Louis XIV.

II. Invasion des armées de Louis XI. 1° Invasion du comté.

1706. Nous venons de dire qu'après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI jeta ses armées sur la Franche-Comté. Elles dévastèrent affreusement toute la province. Dole, capitale de la Comté, fut assiégée en 1477 par Georges de Craon et 14.000 Français. La ville se défendit vaillamment et força l'ennemi à se retirer. Mais en 1479, elle fut assiégée de nouveau par Charles d'Amboise, à la tête d'une armée plus forte. « La pluspart des citoïens, » dit Gollut, « furent taillés en pièces ; » l'ennemi « pillas et saccageat tout par deux iours entiers, puis meit le feu en tous endroicts, de manière qu'il ne restat après le feu aucune chose publique ou particulière, sauf une demie maison de Jean de Vurry » et une autre « qui d'elle » était « couverte.[1] » Arbois fut pris et « pillé par deux fois, les feux racheptés des François par grande somme de deniers, les murailles d'icelle ville abattues et chancelées à force d'artillerie et aultrement[2]. » Salins, Poligny, Auxonne, Vesoul, « Luxeuil, Faucougney, Rougemont, Noroy, Mont-Justin et presque toutes autres places, ou furent forcées, ou se rendirent, comme si les armes leur fussent tombés des poings par la perte de Dole[3]. » Le bourg de Dramelay, plus important au moyen âge que Saint-Amour, et défendu par un château aux proportions colossales, fut détruit ; il n'a jamais repris depuis lors son ancienne importance. Saint-Hymetière disparut dans les flammes ; on le rebâtit sur un autre emplacement. Le bourg de Mirebel fut saccagé : il ne fut pas rétabli ; il n'en reste plus de traces aujourd'hui.

Le comté, dit M. Ed. Clerc, après « l'année de la grande mort » et les ravages des routiers, n'avait plus que 100.000 habitants. « Sous Charles le Téméraire, après trois règnes heureux, il en comptait » déjà « 400.000. Mais dans les malheurs de la maison de Bourgogne, à cette époque de magnifique et terrible mémoire, l'abîme, grâce à Louis XI, se rouvrit plus profondément qu'au temps de Marguerite. Deux grands dépeuplements à 100 ans d'intervalle[4] ! »

2° Invasion de la terre de St-Claude

1707. L'invasion avec ses fléaux s'étendit sur la terre de Saint-Claude[5]. Charles d'Amboise prit la plupart de ses châteaux, ceux de Maisod, de Moirans, de Viry ou de la Bastie, celui même de Saint-Claude. Le château de la Bastie, qui appartenait à Claude de Toulongeon, gouverneur du comté au nom de Maximilien, fut entièrement détruit.

Les villages du Grandvaux furent mis au pillage. La ville de Saint-Claude, menacée d'un semblable malheur, échappa en payant la rançon de 8 gros vieux par feu, soit de 105 francs pour tous les habitants[6]. Les villages de la Cellèrerie se rachetèrent du pillage en payant le même prix[7].

[1] Les Mémoires historiques de la *République Séquanaise*, col. 1384, édit. Duvernoy, Arbois, 1846.

[2] *Ibid.* col. 1385. — [3] *Ibid.* col. 1388. — [4] *Essai sur l'Histoire de la Franche-Comté*, t. II, p. 182.

[5] Nous voyons par les Comptes de la ville, que « pour clore et barrer entour la ville, mesme du costé du Prel, en pallis de chesne et aussi pour barrer les tracours, » les échevins avaient, en 1479, « imposé à ung chascun de laditte ville par feu *trois blancs*, le fort aidant le faible : montoit le dict jet en tout 9 francs 9 gros vieux. » ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE.

[6] « Jet et impost jetté et imposé... pour satisfaire à ce qu'on avoit accordé et composé avec monseigneur le lieutenant de monsieur le gouverneur de Bourgogne... pour éviter qu'il ne puisse ne souffre faire aucun pillage rière la terre, laquelle vouloit piller et y venir comme auroit faict en Grandvaux : imposé à ung chascun feu de laditte ville, le fort aidant à faible, VIII gros vieux par feu : monte le grand rosle 97 francs et le petit rosle des misérables monte 8 francs : et pour ce montent les deux rosles faicts en laditte ville 105 fr. Faict le 4e jour du mois de mai l'an 1481. » ARCH. MUNIC. DE ST-CLAUDE.

[7] « Semblablement fut imposé sur chascun feu de la Cellérerie, sur les villages. aussi, VIII gros vieux par feu : desquels Philibert Blanchod co-syndique a eu la recette. » *Ibid.*

Nous avons rencontré un document relatant la convocation des habitants de Moirans pour traiter de leur rançon. Il est probable qu'ils compesèrent pour la même somme, 8 gros ou les 2/3 d'un franc par feu.

Les armées du roi de France laissèrent dans toute la Franche-Comté et même dans la terre de Saint-Claude des traces que rien ne put effacer. Le château de la Bastie demeura en ruines ; celui de Maisod fut transporté sur un autre emplacement. De cette époque datent la décadence de Maisod, de Charchilla et de Meussia, qui perdirent leur ancienne splendeur pour ne plus la retrouver.

1708. Quelques années après, en 1482, la dévotion amena Louis XI lui-même auprès des reliques de saint Claude. Nous parlerons plus loin des riches dons qu'il fit alors à l'église du thaumaturge.

3· Restaurations accomplies à St-Claude par Louis XI.

Par ses ordres, les murs d'enceinte de l'abbaye furent solidement réparés ; ils devinrent ces *remparts de Louis XI*, que nous voyons encore aujourd'hui et qui perpétuent dans leur nom le souvenir de celui qui les a élevés. (fig. 190.) « La forte cloison du monastère, lisons-nous dans un Mémoire du XVI[e] siècle, a été faite par le roi Louis XI, lorsqu'il eut ruiné les fortes places de ce comté et s'en fut saisi, considérant que laditte ville faisoit limite de ce pays et y pouvoit faire forteresse pour empescher l'entrée dudict comté [1]. »

a. Les remparts de Louis XI et la Tour-de-l'Horloge.

Une grosse tour carrée flanquée de plusieurs tours rondes plus petites, fut construite sur la porte qui conduisait de l'abbaye à la ville, pour servir de fortification à l'un et à l'autre; on l'appela la *Tour de l'Horloge*, à cause de l'horloge placée à son sommet (Pl. I, 0; fig. 130. pag. 511, t. I.) [2] Louis XI y fit placer ses armoiries « hautement et somptueusement ; » mais « Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, roi de Castille et d'Espagne, les fit ôter pour y substituer les siennes [3]. » Au reste, la nouvelle tour de l'Horloge en remplaçait une plus ancienne ; car, ainsi que le déclare un document de 1569, « la porte du horloge fut construite, comme tous bons esprits peuvent penser, *dois l'ancienne édification de l'abbaïe,* pour en cas de nécessité de guerre, retirer les biens d'icelle ville et les personnes [4]. »

Les autres portes de l'abbaye étaient celle de Notre-Dame, sur la route de Genève, (Pl. I, P 2) et celle de la *Pierre,* appelée aussi porte des *Infirmeries*, du *Verger* et de l'*Abbaye,* sur un petit chemin qui conduisait à l'église de Saint-Sauveur [5] (Q.). Louis XI y fit sans doute faire quelques réparations. Fermée de toutes parts par des murs solides, avec des entrées défendues par des tours et une grande église qui avait le caractère d'une puissante citadelle, l'abbaye se trouvait, comme dans les siècles passés, « une sorte de place forte, où les habitants se pouvaient retirer en cas de guerre et de surprise [6]. »

1709. Une autre enceinte de fortifications entourait la première en embrassant la ville tout entière. La porte de la Cueille, jetée au-devant de celle de Notre-Dame et surmontée d'une tour, défendait l'abbaye et la ville contre l'ennemi qui serait venu par la route de Genève. Une autre tour, encore indiquée dans les dessins de la ville au XVIII[e] siècle, située au-dessus de la tour de la Cueille, contribuait à faire de la saillie méridionale du Bayard une sorte de grande muraille qui achevait de protéger de ce côté les religieux et les habitants. « La porte du Pré, défendue par des fortifications bâties sur le monticule du Truchet, » « la porte du pont Marcel, autrement des Fauxbourgs, » avec sa tour et « son corps de garde, » avec « le fort Saint-Blaise, » jeté « à quelques

b. Les autres fortifications de la ville.

[1] *Mémoire de la ville contre le chapitre dans le procès des Portes, en 1569-1571*... ARCHIVES ÉPISCOPALES DE ST-CLAUDE et ARCH. DE LA VILLE.

Quelques auteurs ont dit que les *remparts de Louis XI* avaient été faits par Louis XI encore dauphin, lors de son premier pèlerinage à Saint-Claude. Mais cette assertion ne repose sur aucun fondement et est démentie par l'ensemble de l'histoire.

[2] Le *Mémoire* que nous venons de citer ajoute : « Et avoit délibération de encore clorre et barrer ladite ville de semblables tours et murailles qu'il avoit faict en ladite abbaïe. » — [3] *Ibid.*

[4] Cité dans le Mémoire précédent.

« L'origine de ce droit, reprend l'auteur du Mémoire, est dû aux désordres causés par les Maures, les Sarrasins, Saxons, Danois, Anglais et autres... lesquels se répandoient dans ce royaume, pilloient et voloient partout : en sorte que les habitants des seigneuries n'avaient de recours qu'en demandant asyle à leurs seigneuries, qui pour lors avoient des châteaux et forteresses... »

[5] *Ibid.* « Son enceinte, depuis les fortifications construites par Louis XI, n'a que ces trois issues. »

[6] *Ibid.*

pas de là dans la campagne, » avec celui de la Croix de Barre, à une demi-lieue de la ville, protégeaient les autres entrées de Saint-Claude [1]. Nous trouvons fréquemment la mention de ces portes et de ces tours dans les Comptes de la ville et dans les autres documents. De grandes palissades réunissaient les points fortifiés. En 1569, plusieurs témoins déposent dans une enquête « qu'ils ont entendu de plusieurs vieux qu'anciennement il y avait certains paillis de bois au-dessous de la porte de l'Horloge et près de la croix [2]. »

L'invention des nouveaux engins de guerre va modifier ou plutôt faire abandonner bientôt cet ancien système de fortifications ; mais, au temps de Louis XI, il suffisait encore pour garantir l'abbaye et la ville contre les surprises de l'ennemi et pour leur permettre de résister pendant quelque temps à ses attaques.

Toutefois, le château ne fut pas rebâti : les masures, selon M. Rousset, en furent vendues en 1509 par les héritiers du dernier châtelain, Pierre de Légna, au chapitre de Saint-Claude, « qui y fit faire quelques restaurations [3]. » Des maisons privées occupèrent dès lors l'emplacement de l'ancien castel; il n'en reste plus aujourd'hui que le nom.

4° Moyens employés par les Comtois pour sauvegarder leur tranquillité.

a. Dangers des guerres.

1710. Au XV° et au XVI° siècle, une ombrageuse rivalité arma perpétuellement la France contre le Saint-Empire et causa cette lutte séculaire, qui trouva au XVII° siècle dans la personne de Richelieu un champion aussi habile que peu soucieux de la justice, et amena l'abaissement de la maison d'Autriche. La Franche-Comté, située entre les deux nations rivales, se trouvait menacée à tout instant de devenir un champ de bataille : à chaque déclaration de guerre entre la France et l'Allemagne, elle pouvait craindre le retour des horreurs subies sous Louis XI.

b. Ligue héréditaire avec les Suisses.

1711. A l'orient de la Franche-Comté habitait un peuple menacé de dangers semblables, très attaché à son indépendance et d'une bravoure à toute épreuve, les descendants de Guillaume Tell et d'Arnold Winkelried. Les Comtois s'unirent aux Suisses pour la défense mutuelle de leurs libertés. Le premier traité fut signé à Zurich le 13 octobre 1477, l'année même où mourut Charles le Téméraire ; l'alliance fut renouvelée de dix ans en dix ans : on l'appela la *ligue héréditaire.*

1712. Les États de la Franche-Comté recoururent à un moyen plus efficace encore pour épargner au peuple le fléau des invasions : ce fut d'obtenir que l'empereur d'Allemagne et le roi de France déclarassent la Franche-Comté neutre dans leurs guerres mutuelles. Un traité de neutralité fut conclu à Saint-Jean-de-Losne en 1508, et confirmé et complété au même lieu en 1512. Le traité de Saint-Jean-de-Losne fut ensuite renouvelé périodiquement pendant plus de cent ans, à l'expiration de chaque terme : le 26 août 1527, le 13 août 1544, le 29 juillet 1552, le 22 novembre 1563, le 1er mars 1580, en 1595, 1611, etc.

L'abbé de Saint-Claude accéda par un acte exprès au traité de Saint-Jean-de-Losne. Plus que tout autre, il tenait à épargner à ses sujets les horreurs de la guerre : son caractère sacré, autant que les traditions de son gouvernement, lui en faisaient une loi. Combien nos ancêtres en voyant périr tant de français, d'allemands et d'espagnols dans ces luttes stériles du XVI° siècle, durent s'estimer heureux de vivre sur une terre déclarée neutre par la providence de ceux qui la gouvernaient !

III. Service militaire et impôt.

1° Droit ancien.

1713. Nous avons vu que le chef de la Franche-Comté ou le comte ne devait aucune redevance en argent ou en nature à son suzerain l'empereur d'Allemagne; il n'était tenu à son égard qu'à un service militaire fort restreint. La plupart des seigneurs particuliers ne devaient non plus au comte aucun impôt, mais seulement des hommes en cas de guerre.

2° Introduction des dons gratuits en Franche-Comté.

1714. Cependant à l'époque où nous sommes, il arrive souvent qu'un seigneur sollicite des redevances auxquelles ses vassaux ne sont point obligés : ceux-ci peuvent à la rigueur les refuser, mais ils les accordent ordinairement, car, malgré la décadence de la féodalité, les relations entre les seigneurs et leurs vassaux sont généralement cordiales. Ainsi, pour prendre un exemple dans les terres vassales de l'abbaye de Saint-Claude,

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] *Mémoire cité.*



Hugues de Châlon, se trouvant en Allemagne, sous les ordres du duc de Bourgogne en 1472, « demande *un don gracieux* aux bourgeois de Rochejean, par son bailli d'Orbe. Les bourgeois accordent 20 écus d'or. » La même année, Louis de Châlon, frère du précédent, écrit aux habitants de la seigneurie « qu'ils lui feraient le plus grand plaisir, si chacun voulait lui amener à Rochejean une voiture de bois, comme celle qu'ils lui avaient amenée déjà antérieurement, pour réparer et fortifier le château[1]. » Ces subsides, libéralement accordés par les vassaux, avaient le caractère et le nom de *dons gratuits*.

1715. Nous voyons dès 1384 et 1389, les états généraux de la Franche-Comté accorder un don gratuit au comte pour l'aider dans une guerre. Au XVe siècle les états ne sont jamais convoqués sans qu'une demande de dons gratuits ne leur soit présentée par le souverain : les états votent toujours une somme importante, sinon la somme intégrale qui est sollicitée.

Les premiers dons gratuits furent assez variables. Ils s'élevèrent d'assez bonne heure à 200.000 francs et demeurèrent à ce taux jusqu'aux dernières années de la domination espagnole.

3° Extension des dons gratuits à la terre de St-Claude.

1716. La terre de Saint-Claude n'avait donné ni subsides d'hommes ni subsides d'argent au comte de Bourgogne ou à l'empereur d'Allemagne pendant six siècles. Philippe le Bon porta atteinte, nous l'avons vu, à la franchise séculaire de la principauté monastique, en faisant déclarer par le parlement de Dole qu'elle était « dedans les limites et des ressort et souveraineté du comté de Bourgogne, sujette » par conséquent au comte « ès cas de ressort et de souveraineté ; » mais en même temps il maintint « les religieux, abbé et couvent et leurs sujets demeurant en ladite terre » de Saint-Oyend, « complètement exempts de contribuer aux aydes et subventions. »

Toutefois, sous le successeur de Philippe le Bon, Charles le Téméraire, les religieux et les habitants de Saint-Claude se mirent à lui accorder dans ses guerres si dispendieuses et ses pressantes nécessités, un don de 500 livres. Charles le Téméraire écrit au parlement de Dole, à la date du 9 avril 1475, de son camp « lez Lonsanie : » « Persuadez que les religieux, » et les habitants de la terre de Saint-Oyend, « leurs hommes et leurs sujets, » « nous donnent la somme de 500 livres estevenans durant le tems de l'ayde courrant en nostre comté de Bourgogne et à la décharge des États d'icelle, ainsi que autrefois a été pourparlé et advisé. » « Nous voulons » au reste, ajoute le duc, que les privilèges de l'abbaye et de la terre de Saint-Oyend soient « entretenus et observés selon leur forme et teneur ; car notre plaisir est tel pour la singulière dévocion que nous avons à la ditte église[2]. » Après avoir reçu cette lettre, le parlement rendit un arrêt le 2 mai 1476, pour ordonner « que les dits religieux, officiers et couvent de Saint-Oyan, leurs dits hommes et sujets dès la rivière d'Ain, désormais, durant le tems de l'aide desdits fouages, ne payeront fors seulement, chacun an, la somme de 500 livres estevenans au receveur général de Bourgogne, à la décharge du balliage d'Aval et des autres pays contribuables audit aide, et ce, sans préjudice des privilèges desdits de Saint-Claude[3]. »

La principauté monastique dut bientôt fournir plus de 500 livres estevenants. En 1501, les commis chargés de répartir le don gratuit de 40.000 francs voté par les états de la province, taxent sa quote-part à 2.250 francs, à savoir 2.000 francs pour la région comprise à l'orient de la rivière d'Ain, et 250 pour les villages situés à l'occident. Les religieux et les habitants se récrient vivement : ils soutiennent « que par les privilèges de l'Église monsieur sainct Claude et de ladítte terre, entérinés et confirmés par plusieurs arrests et sentences, ils sont exempts et privilégiés, et que de la ditte somme et de tous autres jets et imposts quelconques, faicts et à faire audict comté de Bourgogne, ils ont esté, sont et doivent demeurer francs, quittes et déchargés. » Ils appellent au parlement de la violation de leurs privilèges. Mais bientôt ils prennent le parti de transiger. Le

[1] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 167.
[2] Cette lettre est reproduite dans l'arrêt dont nous allons parler.
[3] Arch. de la ville de St-Claude.

22 mars 1502, Renaud de Civria, protonotaire apostolique, prieur de Mouthe et grand prieur de Saint-Claude, Henri Sambin, de Saint-Claude et Catherin Chapelain de Moirans, au nom de l'abbé, des religieux et de tous les habitants, concluent à Dole, avec les commis des états, un traité par lequel ils s'engagent à payer 1.200 francs pour leur quote-part du don gratuit, « sans préjudice » toutefois, ajoutent-ils, « des privilèges de la ditte église et terre de Saint-Claude, qui demeurent en leur force et vigueur, ainsi qu'ils étoient avant ledict octroy, jet et impost, aussi sans vouloir tirer les choses à conséquence d'un costé ni d'autre [1]. » Que signifient ces réserves ? On cède cette année, il faudra céder l'année prochaine, il faudra céder toujours [2].

Nous verrons cependant les habitants de la terre de Saint-Claude résister pendant longtemps à la dure nécessité de payer des impôts. Tantôt ils emploieront les prières, tantôt ils recourront aux tribunaux : mais les prières seront inutiles, les tribunaux les condamneront: ils devront payer bon gré mal gré.

1717. C'est ce que nous aurons à raconter dans la suite de cette histoire. Citons dès maintenant une supplique en date du 29 novembre 1506.

Les habitants de la terre de Saint-Claude, par l'intermédiaire de leur abbé, y sollicitent des états de la province, la grâce d'être exemptés soit totalement, soit au moins partiellement, du paiement des dons gratuits : ils sont pauvres, disent-ils, car la peste qui vient de les éprouver, a diminué le nombre des pèlerins, et ils n'ont pour vivre que la vente des chapelets et des autres objets de leur industrie. Voici le texte presque entier de cet intéressant document : « A messieurs les députés du baillage d'Aval, remontrent l'église et abbé de Saint-Oyan-de-Joux que, tout notoirement, par privilèges et exemptions, ils ne doivent et n'ont accoustumé être imposables aux imposts et subsides faits en ce Comté de Bourgogne, mais comme humbles et obéissants sujets, ils ont quantefois qu'ils ont été imposés par don gratuit, supporté quelque somme qui leur soit été dicte et imposée à très-grande charge et pauvreté de commun peuple ; ce qui a été beaucoup de fois remontré à messieurs les autrefois députés. Au moyen de quoi ils ont été exempts des dits imposts, du moins toujours et pour urgentes raisons, sur exempts et non exempts, obtenu grande diminution en leur assiert, il vous plaise les exempter des dits impots, ou vraiment les grattifier si fort en l'également d'iceux dons gratuits que les habitants ne soient contraints absenter les lieux, en considération que maintenant et ces dernières années, plusieurs des dits certains résidents sont tellement appauvris qu'ils sont contraints mendier et courir longtems païs avec leurs patenostres et autres marchandises de futaille, tant pour la cherté du temps et stérilité du lieu, que parce que le pays est mal fréquenté à cause de la peste qui a longuement été en la ville du dit Saint-Oyen, et autrement. Avec ce le laboureur n'a meilleur remède de vivre, que, la moitié de l'année, en voitures et trafiques du bon païs, acquérir quelques grains d'avoine pour soi nourrir et son ménage. Ainsi fait vous maintiendrez les droits des remontrants et ferez équité, et ils prieront Dieu pour vos santés et exaltations [3]. »

IV. Renouvellement des privilèges.

1718. Menacée dans ses privilèges séculaires, l'abbaye sollicita, à plusieurs reprises, de ses suzerains la confirmation de ses droits.

[1] *Ibid.* Ce traité fut ratifié le 28 mars par l'abbé au château de la Tour-du-May, le 23 mars par les religieux réunis en chapitre, et le même jour par les échevins et les bourgeois de Saint-Claude, les échevins de Moirans et du Grandvaux, réunis à l'église de Saint-Romain. *Ibid.*

Jean Devers, receveur des États au bailliage d'Aval donne quittance, le 10 juillet 1502, « aux abbé, religieux et habitants de l'abbaye et terre de St-Claude, pour la somme de 600 francs, moitié de celle de 1.200 fr. tombant à leur charge pour le don gratuit de 40.000 fr. » *Ibid.*

[2] Le 14 février 1504, Jean Devers « requiert encore lui être passé la somme de 1.050 francs, à quoy sont été déchargés les abbés et couvent de St-Claude et les habitants de laditte terre. » *Ibid.* Ces sommations se renouvelleront chaque fois que le paiement se fera attendre.

[3] *En marge est écrit.* Les suppliants pourront se pourvoir devers sa Majesté pour ordonner sur l'exemption qu'ils requierrent, les entendant selon son bon plaisir. Il n'est aux députés d'y pourvoir. Fait à Dole le 26 novembre 1506. Signés: De Paupet; H. de Boycellet; Colin. ARCHIVES DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

La plupart des comtes qui se succédèrent en Bourgogne, se rendirent à ses instances et confirmèrent les anciennes exemptions de la terre de Saint-Oyend, mais avec les restrictions apportées par Philippe le Bon.

1° Nombreux diplômes accordés par les comtes de Bourgogne à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe siècle.

Charles VIII, fiancé à Marguerite et gouvernant à ce titre la Franche-Comté, accorda un diplôme au mois de mars 1489 ; Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe, comte de Bourgogne, en donnèrent un autre le 13 novembre 1494; le même Maximilien, empereur des Romains et comte de Bourgogne, en 1503, Philippe en 1503, confirmèrent de nouveau les privilèges de l'abbaye. Nous parlerons plus tard d'autres diplômes donnés en 1513 par Marguerite d'Autriche, l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, plus tard Charles-Quint[1].

2° Diplôme de Charles VIII.

1719. Il est inutile que nous donnions le texte de toutes ces chartes : elles se ressemblent pour le fond : la plupart même reproduisent littéralement le diplôme de Philippe le Bon. Citons cependant comme modèle le diplôme de Charles VIII.

En voici le début :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Bourgogne,..... savoir faisons à tous présents et à venir. Nous avons reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés les religieux, abbé et couvent du monastère et abbaïe de Saint-Oyan-de-Joux, et des sujets, manans et habitans de la terre dudict Saint-Oyan, contenant que feu Philippe, en son vivant duc de Bourgogne pour la singulière dévotion et amour qu'il avoit au glorieux corps de monsieur saint Claude, et autres causes et considérations à ce le mouvans, a donné aux dits religieux et couvent, habitants et sujets du dict lieu de Saint-Oyan, certains privilèges, libertés et franchises et exemptions contenues et déclarées ès dites lettres patentes en forme de charte qu'il leur octroya, à nous exhibées et présentées de la partie desdits suppliants, desquelles la teneur est telle. »

Suit le diplôme de Philippe le Bon, inséré intégralement.

« En nous humblement requerrant, poursuit le prince, que les dits privilèges, libertés, franchises et exemptions et tout le contenu ès dites lettres ci dessus transcrites, nous leur voulions ratifier et confirmer, et sur ce leur impartir notre grâce et libéralité. Pourquoi nous, les choses dessus considérées, inclinant libéralement à l'humble supplication et requeste desdits religieux, abbé et couvent, habitants et sujets du dit lieu de Saint-Oyan, pour l'honneur et révérence du dit glorieux corps saint Monseigneur saint Claude, et considérant aussi la grande amour et affection et dévotion singulière que y avait comme nous y avons feu notre très-cher seigneur et père, que Dieu absolve ; pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, les dits privilèges, libertés, franchises et exemptions ayant pour agréables, iceux et tout le contenu ès dites lettres dessus transcrites, avons loué, approuvé, ratifié et confirmé et par la teneur des présentes, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, louons, approuvons, ratifions et confirmons et voulons et nous plait que les dits religieux, abbé et couvent, habitants et sujets, suppliants et chacun d'eux en jouissent, pleinement et paisiblement tant et si avant qu'ils et leurs prédécesseurs en ont par ci devant, dûment et justement joui et usé. Et en outre pour ce que lesdits suppliants disent que les députés de notre dit Comté de Bourgogne se sont parforcés et parforcent chacun jour de les appeler à leurs assemblées et les imposer et joindre avec eux en nos aides, dons et subsides, et aussi qu'aucuns les tirent et s'efforcent tirer hors de laditte terre par ajournements, gagements, évocations de cause, et autrement, en les voulant molester sur les choses dont ils doivent être déchargés par lesdits privilèges, libertés, franchises et exemptions, nous, pour les causes dessus dites et afin que les dits impôts, assemblées, ajournements, gagements et évocations ne leur soient ou puissent être rétorqués en conséquence, ni tourner en préjudice, et pour aultres considérations à ce nous mouvans, avons tout ce qui en a été fait ou pourrait à l'avenir être fait au préjudice desdittes franchises, libertés, privilèges et exemptions être observées entièrement et gardées sans enfreindre, et que lesdits suppliants en jouissent tant ainsi que dessus est dit et

[1] Arch. du Jura, série H, fonds de Saint-Claude.

déclaré. Si donnons en mandement par les dittes présentes à nos amés et féaux conseillers les gens de nos cours et parlement de Bourgogne, au premier des présidents d'icelle cour, et au gouverneur de la chancellerie de notre duché de Bourgogne et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenants présents et avenirs, et à chacun d'eux, que de notre présente grâce, confirmation, octroi et déclaration, et de tout le contenu ès dites lettres dessus transcrittes en ces présentes, ils fassent, souffrent et laissent les dits suppliants et leurs successeurs, jouir et user entièrement, pleinement et paisiblement, sans faire ou souffrir aucun destourbier ou empêchement leur être fait, mis ou donné au contraire en aucune manière ; ainsi si aucun arrêt, détourbier, ou empêchement leur avait été ou était en ce fait, mis ou donné, ils l'ôtent et fassent ôter, et mettent incontinent et sans délai à pleine délivrance et au premier état et deu. »

Le diplôme est daté de Lyon ; il porte les noms de messieurs de Bouchage, de Pyennes, de Myolans, de Grunault et de Rullet, trésorier de France, et de « messire Philibert Baudot, gouverneur de la chancellerie en la duché de Bourgogne. » Il fut homologué au parlement de Dijon le 5 avril 1489[1].

3° Observations. *a.* Objet précis de ces divers diplômes.

1720. Les autres diplômes confirment, comme le précédent, la charte de Philippe le Bon, qu'ils rappellent ou qu'ils supposent.

Tous déclarent que la terre de Saint-Claude fait partie intégrante de la Franche-Comté et est soumise à ce titre à la juridiction du comte et même à celle du parlement; mais ils lui accordent, par grâce et par privilège, l'exemption de certaines charges auxquelles est soumis le reste de la province : ils la reconnaissent spécialement indépendante du bailli nommé par le comte, et franche de l'obligation de payer les aides et les subsides communs.

1721. Mais cette dernière franchise, la plus importante de toutes, n'est plus respectée en dépit des chartes : la terre de Saint-Claude paie dès maintenant les impôts généraux de la province comme les autres seigneuries ; elle doit, comme elles, fournir des soldats. Ces charges nouvelles sont encore assez légères ; mais par la suite elles deviendront très dures. Que peut objecter l'abbaye de Saint-Claude ? Que peuvent alléguer les habitants du haut Jura ? Ce qu'ils ont dit, ou ce qu'ils pouvaient dire en 1436 pour se défendre contre les envahissements de Philippe le Bon. Mais que serviraient les plaintes ? Les nouveaux maîtres ont la force.

1722. Les souverains de cette époque ont une tendance si forte à empiéter sur les libertés locales, que Philippe le Beau, au temps même où il confirme les privilèges de l'abbaye, prend des mesures qui ont inévitablement pour effet de les amoindrir.

b. Institution d'un procureur dans la terre de St-Claude.

Le 6 octobre 1497, en effet, il établit, par un acte daté de Bruxelles, un procureur général dans la terre de Saint-Claude pour y représenter la personne du comte et y gérer ses intérêts. « Comme à notre connoissance soit venu, dit-il dans les lettres d'institution, que à nostre baillage d'Aval est jointe et contiguë la terre de Saint-Oyan-de-Joux et de Saint-Claude, comprinse en nostredit comté de Bourgogne et du ressort de notre Cour souveraine de parlement d'icelle Comté : en laquelle terre avons plusieurs beaux et grands droits selon que par le privilège ouctroyé aux abbés, couvent et habitants d'icelle terre appart plus à plein ; et il soit que pour la conservation et entretenement d'iceux nos droits et obvier à plusieurs entreprinses qui se font journellement en laditte terre au grand intérêt de nous, de notre seigneurie et justice... ; pour ces sujets soit besoin et nécessaire y avoir procureur de par nous, à quoy jusqu'à oures n'avons encore pourvu : savoir faisons que ce considéré, même les bons devoirs que notre amé et féat conseiller procureur général en notredit Baillage d'Aval Hugues Glannes nous a fait et fait journellement en l'exercice dudit office, comme rapporté nous a été par

[1] Pendant que Charles VIII était comte de Bourgogne, comme fiancé de Marguerite d'Autriche, il rétablit à Dole, par une charte du 12 avril 1490, le parlement transféré par Louis XI à Salins, lors de la conquête, « la ville de Dole étant lors en grande ruine et désolation, à cause de ce qu'elle avait été arsée ; » mais maintenant il lui rend le parlement, « afin que de mieux en mieux et plus tost ladite ville se puisse réédifier et peupler. »



aucuns nos espéciaux serviteurs ; icelluy confiant en ses sens loyauté et bonne diligence avons ordonné, commis et établi, ordonnons, commettons et établissons par ces présentes notre procureur en laditte terre Saint-Oyan-de-Joux et de Saint-Claude et des membres et appartenances d'icelle ; et oudit Hugues avons donné et donnons plein pouvoir, authorité et mandement espécial de bien et léalement exercer ledit office, garder, poursuivre, soutenir et défendre nos droits, seigneurie et justice en laditte terre, membres et dépendances, et faire au surplus toutes et singulières choses appartenant à l'office de procureur [1]. »

Cette institution, il est vrai, ne restreint pas en droit les franchises de la terre de Saint-Oyend, mais elle les limite en fait : car elle rend plus fréquente l'application des réserves antérieures en amenant l'intervention quotidienne du souverain.

1723. Une question a pu se présenter à l'esprit du lecteur : pourquoi les nombreux diplômes de cette époque sont-ils tous accordés par les comtes de Bourgogne? Pourquoi n'en est-il pas un seul qui soit donné par les empereurs?

c Pourquoi tous les diplômes de cette époque sont-ils accordés par le comte et non par l'empereur?

Et en effet, aucun empereur de cette époque, aucun roi des Romains n'a donné une charte à cette grande abbaye qui en avait reçu un si grand nombre des anciens chefs du Saint-Empire, depuis Charlemagne jusqu'à Sigismond et Charles IV. Maximilien lui-même, qui donne trois diplômes, les accorde comme comte primitif de Bourgogne, nullement comme roi ou empereur des Romains.

La réponse est facile à donner.

Maximilien est bien le suzerain de la terre de Saint-Claude, et comme chef du Saint-Empire et comme comte de Bourgogne. Mais, s'il donnait un diplôme comme chef du Saint-Empire, il devrait, continuant les traditions de la chancellerie impériale, l'accorder selon la teneur ancienne ; il faudrait donc qu'il reconnût, comme Frédéric Ier au XIIe siècle, comme Sigismond au XIVe, la pleine indépendance de la terre vassale. Au contraire, en le donnant comme comte de Bourgogne, il peut suivre la nouvelle tradition créée par Philippe le Bon, se contenter de renouveler la charte de ce prince, et par là garder pour lui-même des droits plus étendus sur la principauté monastique.

Des princes à larges vues, comme Charlemagne, auraient abjuré les iniques usurpations de Philippe le Bon, et rendu à la terre des saints son antique indépendance. Mais les princes du XVe et du XVIe siècle, si étroits dans leur politique égoïste, sont incapables de renoncer à un droit injustement acquis. C'est pourquoi ils se posent en continuateurs de Philippe le Bon, plutôt que de Charlemagne ou de Sigismond.

§ III.

Le thaumaturge.

1724. Arrêtons un instant nos regards sur le plus beau spectacle que présente le haut Jura à cette époque, celui des miracles de son grand thaumaturge et de la dévotion des peuples pour ce bienfaiteur insigne.

Remarque préliminaire. Grand nombre de miracles.

Les miracles opérés par saint Claude dans la seconde moitié du XVe siècle et dans les premières années du XVIe, et dont l'histoire nous a conservé le souvenir, sont trop nombreux pour que nous entreprenions de les raconter tous. Nous devons cependant en rapporter quelques-uns : car le récit de ces merveilles accomplies sur notre terre, qui ont autrefois profondément remué nos pères, a quelque chose qui émeut et console l'âme.

1725. Commençons par un miracle opéré sur un homme originaire du Grandvaux.

1° Délivrance d'un Carme originaire du Grandvaux.

Il se nommait André, s'était consacré à Dieu dans l'Ordre des Carmes et appartenait au monastère de Clairvaux dans la Combe-d'Ain. Envoyé à Semur par Claude de Vau-

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude, colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 361-363.



drey pour y porter un message, il est pris à son retour par les soldats, et est conduit, chargé de chaînes, à Dijon d'abord, puis à Talant. Là, plongé dans un cachot, les entraves aux pieds, et en butte à toutes sortes de mauvais traitements, il se recommande à la sainte Vierge et prie le bienheureux Claude de lui faire la grâce de visiter encore son tombeau[1]. « Pendant qu'il fait cette prière, ses chaînes tombent d'elles-mêmes, déliées par une main invisible, à la vue des autres captifs. Cependant il est condamné à mort et est emmené la nuit par le bourreau pour être noyé. Avant de subir le dernier supplice, il se confesse selon l'usage. Il vient d'achever sa confession quand, implorant le secours de la sainte Vierge et de saint Claude, il sent une force invisible dénouer la corde dont ses mains sont liées. Se voyant libre, il s'éloigne de son bourreau, se jette dans les gouffres de la rivière de l'Ouche *(Oscara)* et s'éloigne à la nage. Il est bientôt loin de l'atteinte des ennemis, va frapper à onze heures du soir à la porte d'une chartreuse voisine, où il est reçu avec la plus grande charité, et se rend ensuite à la basilique du bienheureux Claude pour y remercier son sauveur[2]. »

2° Autres personnes délivrées de captivité.

1726. Voici quelques autres miracles du même genre.

a. Monnet de Nice.

Un homme de Nice, nommé Monnet, notaire de profession, avait été pris sur mer par les pirates : condamné aux galères, il gémissait depuis onze ans déjà dans ces lieux d'horreur, quand un jour il invoque saint Claude, parvient à se débarrasser de la chaîne dont il est lié, se jette à la mer, nage longtemps et aborde enfin à un port voisin de Nice sa patrie. Bientôt après, il se rend au tombeau de saint Claude, où « il atteste solennellement, le 3 novembre 1466, sa miraculeuse délivrance[3]. »

b. L'évêque de Bergen.

1727. Gilles, évêque de Bergen, en Norwège, voyageait dans la forêt de Compiégne, le 6 des nones de mai 1466. Tout à coup il est rencontré par des brigands qui le dépouillent de tout, même de ses vêtements, le blessent et le lient à un arbre. Il est depuis trois jours dans cette extrémité, attendant la mort, quand « il pense à ce patron des malheureux, le grand pontife Claude. » « Il l'invoque, est secouru aussitôt, et le 26 juin suivant, il est auprès de son tombeau, baisant dévotement ses pieds[4]. »

c. Un cordonnier de Gray.

1728. Un cordonnier de Gray, nommé Jean, tombe, au printemps de l'année 1478, aux mains de fourrageurs français. Ceux-ci le lient fortement avec trois cordes de chanvre et l'emmènent avec eux. Le prisonnier se recommande en secret au bienheureux Claude et fait le vœu de se rendre, les pieds nus, à son tombeau, s'il le délivre. La nuit suivante, au moment où le cortège passe dans des broussailles, « la main de Dieu défait les liens. » Se voyant libre, Jean se jette dans les buissons. Un animal part au même instant du fourré. Les gardiens se lancent à sa piste, croyant tenir les traces de leur prisonnier. Celui-ci s'échappe pendant ce temps, et, accomplissant son vœu, arrive à Saint-Oyend le 3 mai[5].

d. Un Carme.

1729. Un religieux de l'Ordre des Carmes, Antoine de Gênes, est pris par les Maures, emmené à Grenade et enfermé dans un cachot, les pieds et les mains liés. Il y passe une année entière. Durant ce temps, on le conduit un jour pour être témoin des tourments que l'on faisait endurer à des chrétiens : il en voit qui sont décapités, d'autres plongés dans des chaudières d'huile bouillante, d'autres livrés à des supplices plus horribles encore. Un même sort l'attend, s'il ne consent à renier Jésus-Christ. Dans ce péril, il « invoque le patronage de la Mère de Dieu et de saint Claude; puis, il s'endort, et voit en songe la Sainte Vierge et saint Claude qui prient Dieu pour lui et le font sortir de prison. » « O merveille! à son réveil, il est bien chargé de chaînes; mais, il n'est plus à Grenade : il est dans l'île de Rhodes, devant les portes de la basilique de Saint-Jean, entouré de chevaliers de Rhodes et d'une immense multitude. » Le prisonnier lui-même fit, le 31 mai 1486, un pèlerinage d'actions de grâces au tombeau de son libérateur et y « laissa, atteste H. Boguet, un tableau contenant l'histoire de son infortune et de sa délivrance miraculeuse[6]. »

[1] Divumque Claudium nominatim precatur, uti sacri sui Tumuli adhuc revisendi ei concederet facultatem.
[2] *S. Claudii Miraculorum liber II*, cap. III, n. 22. Apud *Acta SS.* t. I jun. p. 652.
[3] *Ibid.* n. 29. — [4] *Ibid.* n. 28, p. 653. — [5] *Ibid.* n. 27. — [6] *Miracle LXI*, p. 94, 2° édit.

e. Deux soldats.

1730. En 1480, deux soldats, Boniface et Jacques, étaient détenus injustement dans la forteresse de Sardon, au sein des États de Savoie. Il y avait onze semaines qu'ils se trouvaient dans les fers, « quand, ayant fait un vœu à la sainte Vierge et à saint Claude, ils se voient tout à coup déliés le 25 mars, qui en cette année se trouvait être le samedi avant le dimanche des Rameaux. » Ils sortent de la prison ; mais on les ressaisit et on les charge de plus lourdes chaînes. « Une seconde fois, le mardi après l'octave de Pâques, ils sentent pendant la nuit leurs liens, comme si la main d'un ouvrier les eût ouverts, se détacher sans fracture et glisser sur le sol. En même temps les portes de la prison et de la citadelle s'ouvrent, et une lumière descend du ciel pour les éclairer. Ils quittent ces lieux et arrivent à Gisérieux, patrie de Boniface, distante de Sardon d'une lieue seulement. » Boniface vient quelque temps après au tombeau de son sauveur pour le remercier [1].

f. Remarque.

1731. « En 1754, on conservait encore dans l'église de Saint-Claude les chaînes de fer que des chrétiens, captifs chez les infidèles, y avaient placées, après avoir été délivrés par la protection de saint Claude [2]. »

3° Personnes sauvées de la mort sur le champ de bataille ou dans des rencontres d'assassins.

a. Antoine de Luxembourg.

1732. En 1477, le maréchal Antoine de Luxembourg, gouverneur de Bourgogne et chef de l'armée de la province, se rencontra devant la forteresse de Morillon dans le Lyonnais avec le seigneur de Cointronde, général des troupes françaises. Le combat fut acharné. Les Bourguignons, malgré leur bravoure, furent battus. Antoine de Luxembourg tombe de cheval et se voit entouré par 80 archers. Il invoque dans cette extrémité la bienheureuse Vierge et saint Claude. « O merveille ! quoique les 80 archers s'acharnent contre lui, pas un seul trait ne l'atteint : il est pris par l'ennemi, mais sans avoir reçu une blessure. Ce n'est pas tout le miracle. Le maréchal est jeté en prison. Or, quoiqu'il y passe 7 ans, 9 mois et 25 jours, chargé d'entraves de fer du poids de 50 livres, il n'éprouve aucune enflure dans les jambes, ne ressent aucune douleur, ne contracte pas la plus légère maladie. Il sort de prison avec une santé parfaite et atteste sous la foi du serment, le 28 juin 1492, qu'il doit à saint Claude la faveur d'avoir échappé à tant de périls [3]. »

b. Claude Bouart, chevalier.

1733. Claude Bouart, chevalier, combattait dans l'armée d'Angelbert de Nassau contre la France. Une rencontre a lieu le 28 juillet 1487. Claude Bouart est atteint de plusieurs coups, et a enfin la gorge transpercée par un trait : il tombe expirant. Mais, dans son agonie, il se recommande au saint évêque dont il porte le nom. « Grâce à la main puissante du charitable médecin, toute trace de blessure disparaît et il se trouve guéri. » Racheté ensuite par l'archiduc Philippe le Beau et chargé de la défense de la forteresse de Béthune, il fait suspendre un ex-voto au tombeau du saint en mémoire de sa délivrance [4].

c. Un prêtre d'Orléans.

1734. Un prêtre d'Orléans, Denis Vincent, rencontre, le 1er octobre 1499, deux brigands, qui le renversent par terre, le frappent cruellement avec un grand coutelas et lui font beaucoup de blessures. Tout à coup il invoque saint Claude. « Dès cet instant, les coups qu'on lui porte ne lui font plus aucun mal. Bientôt un des assassins tombe renversé on ne sait par quelle force; puis tous les deux s'éloignent. Denis se traîne jusqu'au bourg voisin et là se met entre les mains d'un chirurgien; mais celui-ci, soit inhabileté, soit méchanceté, panse mal les plaies : le visage enfle d'une façon affreuse, il ne reste aucune espérance de salut. Le prêtre se recommande une seconde fois à saint Claude : le lendemain l'enflure a disparu. Mais il reste une langueur profonde, effet des blessures et du mauvais pansement. Le malade implore une troisième fois l'assistance de son céleste médecin : il guérit peu à peu, et l'année suivante, le 8 des ides d'octobre, par un écrit public sous la foi du serment il atteste le triple bienfait dont il a été favorisé [5]. »

[1] *Ibid.* n. 23, p. 652. — [2] *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. I, p. 283.
[3] *Ibid.* c. I, n. 8, p. 649.
[4] *Ibid.* c. II, n. 10, p. 650. Henri Boguet, après avoir raconté ce miracle, ajoute : « Son tableau se voit encore aujourd'hui. » (*IV Miracle*, p. 42.) D'après le même auteur, ce chevalier était « sieur de Bona, Chantona, etc. » — [5] *Ibid.* c. III, n. 28, p. 653.



4° Personnes sauvées du dernier supplice.

1735. Voici des condamnés à mort, qui recourent au thaumaturge et sont sauvés du supplice.

a. Henri du Bois, à Salins.

Une querelle s'élève un jour entre deux soldats du château de Bracon, à Salins, Henri du Bois et Jean Bœuf. C'était en 1485. Dans la chaleur de la dispute, Henri du Bois fait à son compagnon une blessure mortelle à la gorge. On le met en prison. Le cinquième jour on l'avertit qu'il subira la loi du talion. Jean était alors à l'extrémité. Henri se met à supplier avec un torrent de larmes le saint né au château même de Bracon, de rendre la santé à sa malheureuse victime. « A peine a-t-il fait cette demande, qu'on vient lui annoncer que Jean Bœuf vient d'être subitement et entièrement guéri. Ainsi saint Claude en un même instant guérit la blessure mortelle de l'un et sauve l'autre du dernier supplice [1]. »

b. Jean de l'Isle, à Paris.

1736. Un homme de condition noble, Jean de l'Isle, de *Valeysia* dans le Dauphiné, est calomnieusement accusé de brigandage, arrêté, mené à Paris, jeté en prison, et par la méchanceté de quelques ennemis particuliers, condamné par la justice royale à être pendu. « Lorsqu'on l'avait saisi pour la première fois, il avait voué au bienheureux Claude un pèlerinage à son tombeau et l'offrande d'une tête de cire, de la grosseur de sa propre tête. Au moment où il entend la terrible sentence qui le frappe, atterré, ne sachant que faire, il renouvelle son vœu au fond de son cœur. Aussitôt une lumière brille à son esprit : il a la pensée d'appeler au juge supérieur. » Il le fait. Sa cause est examinée par le parlement de Paris, qui reconnaît son innocence et l'absout après neuf ans de détention, en 1492. « La même année aux calendes d'octobre, il vient accomplir son vœu au tombeau du saint [2]. »

c. Guy Brun, en Savoie.

1737. Guy Brun, attaché à la personne de Gabriel Bouchart, chef de la garnison de Cuyne, est accusé d'un crime et est jeté en prison à la Chambre, en Savoie. Le malheureux implore le secours de Notre-Dame de Plan *(de Planis)* et de saint Claude. A plusieurs reprises, ses chaînes sont miraculeusement brisées. Les gardiens, persuadés que ce fait a sa cause dans quelque opération magique, lui en remettent chaque fois de nouvelles. Cependant on le condamne à mort ; on le mène au lieu du supplice : « le bourreau, après l'avoir étranglé, presse, selon l'usage, les épaules du malheureux pendu. Mais quelque temps après, la corde rompt, comme brisée par la main d'un ange : le supplicié tombe à terre ; il n'a aucun mal ; il s'évade, aidé par la foule. C'était en 1453, le 5 août [3]. »

5° Personnes sauvées du naufrage.

a. Jean Jacquemin.

1738. Jean Jacquemin rencontre en 1475 des soldats ennemis. Ceux-ci le saisissent et le jettent dans un gouffre de la Meuse, d'une profondeur d'au moins quinze coudées. Il se recommande à la Sainte Vierge et à saint Claude. Quoiqu'il ne sache pas nager, après avoir passé une heure dans l'eau, il aborde heureusement à l'autre rive, hors de la portée des ennemis [4].

b. Plus de 400 pèlerins de Terre Sainte.

1739. Environ trois ans auparavant, plus de 400 personnes se trouvent sur mer, revenant d'Orient en Provence. Au point du jour, une violente tempête éclate : le ciel était chargé de nuages épais ; l'ouragan battait le vaisseau ; les matelots troublés ne remplissaient plus leur office : la mort semblait imminente. Cependant, au milieu des cris confus et des larmes, les passagers se mettent tous ensemble à invoquer saint Claude. « A peine lui a-t-on adressé une prière, que les vents et les flots, comme dociles à un commandement invisible, se taisent soudain : le vaisseau continue ensuite sa course dans la plus grande tranquillité. » Échappés si merveilleusement au péril, les voyageurs choisissent l'un d'entre eux pour se rendre en pèlerinage, au nom de tous, au tombeau de leur sauveur. Christophe d'Eyzin, écuyer du roi de Sicile et de Jérusalem René d'Anjou, est désigné et accepte volontiers cette mission. Mais, absorbé par les affaires, il diffère plus de 6 ans d'accomplir le pèlerinage. Un jour qu'il chevauche d'Aix à Lambesc, sur le soir, « un personnage vénérable, portant l'habit bénédictin, et laissant transpercer sous sa coule noire je ne sais quoi de lumineux, » se présente, prend par la bride le cheval de l'écuyer et le conduit jusqu'à Lambesc. Là il se retourne contre lui et l'interpelle : « Vous n'avez point encore accompli le pèlerinage que vous avez promis lorsque

[1] *Ibid.* n. 24, p. 652. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* n. 25. — [4] *Ibid.* c. VI, n. 60, p. 659.

vous avez échappé à la tempête. Hâtez-vous, car il vous arriverait un plus grand accident. » Le personnage mystérieux s'évanouit aussitôt. L'écuyer se trouve muet. Bientôt même il tombe malade : « les médecins du roi lui donnent leurs soins, mais ne réussissent point à le soulager. » Enfin il se décide à se mettre en route, « arrive lentement et difficilement à l'église des bienheureux Oyend et Claude, où il se présente en costume de pénitent, le 20 septembre 1479. A peine a-t-il porté les yeux « sur le saint et incorruptible corps du bienheureux Claude, » qu'il s'écrie : « Seigneur, vous ouvrirez mes lèvres, et ma bouche publiera vos louanges. » La voix lui est rendue, toute trace d'infirmité a disparu [1].

1740. Le 26 mai 1455, Nicod Girod, charpentier et Pierre Destruc, notaire, se rendaient, avec quatre autres, de Morges à Tonon sur le lac de Genève. Ils sont à huit milles environ de la côte, quand une horrible tempête éclate sur les quatre heures après midi. Pierre et Nicod appellent à leur secours les heureux habitants du ciel, Notre-Dame, saint Claude, saint Nicolas, saint Louis de Provence. Leurs supplications sont efficaces. Un violent coup de vent renverse la barque, les mâts dans la mer et la quille sur les flots. Trois des passagers sont noyés. Nicod, Pierre et un autre nommé Jean se trouvent, on ne sait comment, sur la quille même. La barque flotte dans cet état pendant une demi-heure. Nicod et Pierre renouvellent leur prière, et fléchissant les genoux, invoquent leurs célestes patrons. Ce n'est point en vain. Pierre Destruc a attesté en effet qu'il avait vu la bienheureuse Vierge, saint Claude, saint Nicolas et saint Louis de Provence s'approcher de la barque et la retourner : et, chose étonnante, aucun des trois survivants ne tomba à la mer, mais, grâce à un secours divin, ils se trouvèrent tous les trois dans l'intérieur de la barque. Ils se mettent à ramer vigoureusement dans la direction de Lausanne et arrivent contre Saint-Sulpice. Quatre inconnus viennent à leur rencontre pour leur porter secours : à peine Jean est-il reçu dans leur barque, qu'il expire, en sorte que Nicod et Pierre seuls échappent à la mort. Tous les deux se rendent ensuite à l'église de Saint-Claude pour y témoigner leur reconnaissance au saint. « Confessez, ô citoyens de Genève, s'écrie le narrateur, que saint Claude, dont vous avez récemment abandonné la foi et la religion, fait éclater sa puissance et sa protection sur votre lac [2]. »

c. Deux habitants de la Suisse.

1741. Jeanne de Veche, épouse de Humbert Amborsier, seigneur de la Mure et d'Oysans, dans le diocèse de Grenoble, reposait dans son lit avec ses deux enfants, Guy et Marguerite. Tout à coup le toit, « que les architectes avaient chargé d'une trop grande quantité de pierres et de terre, vient à s'effondrer. » Jeanne implore au même instant le secours de saint Claude. La masse principale des matériaux tombe sur le lit : *incubuit in cubile præcipua ruinæ moles ;* le lit est rompu et mis en pièces. Néanmoins Jeanne et ses enfants sont retirés sans mal des décombres [3].

6° Autres personnes préservées. a. Dans l'effondrement d'une maison

1742. En 1499, pendant que la peste sévissait avec la dernière violence à Nevers, Pierre Bochery, bourgeois de cette ville, fit un vœu à saint Claude pour obtenir d'être préservé du fléau avec sa femme et ses enfants. « La peste laissa à peine 40 personnes vivantes dans toute la ville : Pierre Bochery et les siens n'eurent pas de mal [4]. »

b. Personnes préservées de la peste.

1743. Pierre Gaigneur, de Bellevevre, « était tourmenté depuis trois ans par une fièvre violente qui ne lui laissait de repos ni le jour ni la nuit. » Un jour, c'était en 1466, il se met à invoquer saint Claude avec larmes, il est subitement guéri : *febris repente discussa est* [5].

7° Guérisons. a. Un fébricitant.

1744. L'année précédente, « en 1465, une dame noble, nommée Guyote, épouse de Jean Guyon, personnage considérable, conseiller du duc de Bourgogne, est saisie, le mardi avant l'Assomption, d'une paralysie étrange qui lui enlève l'usage des yeux, des oreilles et de la langue, lui contourne et lui défigure le visage et la rend comme morte. On s'empresse auprès de la malade ; et, comme on n'a point d'espérance dans les moyens

b. Une percluse.

[1] *S. Claudii Miracul. liber II*, c. II, n. 17-18, Apud Acta SS. t. I jun. p. 651.
[2] *Ibid.* n. 14-15, p. 650-651. — [3] *Ibid.* c. VI, n. 62, p. 659. — [4] *Ibid.* c. IV, n. 34, p. 654.
[5] *Ibid.* n. 32, p. 654.

humains, on la voue au bienheureux Claude. Aussitôt, au milieu de la surprise de tous, elle recouvre une parfaite santé : *nec mora, stupentibus omnibus integram sanitatem recepit*[1]. »

c. Un énergumène de Givry.

1745. Girard Guyot, de Givry, est horriblement tourmenté par le démon pendant 22 semaines. Ses parents implorent pour lui saint Claude, et saint Claude chasse l'esprit malin[2]. Ce miracle avait lieu en 1466.

d. Deux paralytiques.

1746. La même année, « à Trivignon, Jacques Richard est frappé d'apoplexie. Il demeure deux jours sans mouvement et sans connaissance. Le troisième jour, il revient à lui-même, mais ne peut pas parler. Il fait signe qu'il désire être conduit au tombeau de saint Claude. Son frère le mène. Dès que le malade a baisé les pieds du saint, le 7 novembre, il se met à parler librement[3]. »

1747. Vers l'année 1494, une jeune personne de Dijon, fille de Jean Dumont, marchand, est paralysée de la moitié du corps. Tous les remèdes humains sont employés, mais sans fruit. Le père alors se tourne vers les remèdes divins. Il fait le vœu de conduire sa fille en pèlerinage au tombeau de saint Claude et d'y offrir un cierge d'un poids égal à la moitié de celui de son enfant. La jeune fille guérit en peu de temps, et vient en pèlerinage à Saint-Claude avec son père et sa mère le 1er octobre 1501[4].

e. Deux empoisonnés

1748. Le lundi de Pâques 1470, Jean d'Amédé avale du poison, qu'un méchant homme avait mis dans sa nourriture. Il en contracte une grave langueur et perd même l'usage de la parole. Les médecins le traitent, mais en vain. Il se rend au tombeau de saint Claude : là, il est subitement guéri de toutes ses infirmités le 12 juin « pendant qu'il prie avec ferveur à ses pieds, au milieu d'un grand concours de suppliants[5]. »

1749. Jean Ratusot, papetier, de Lons-le-Saunier, se trouvant à *Chillies*[6], vers l'an 1479, prit du poison, servi par mégarde sur la table. Après le repas, il se trouva si mal qu'il eut beaucoup de peine à se traîner jusqu'à Lons-le-Saunier[7]. Le mal résista à tous les remèdes. Il était étendu sur son lit depuis cinq semaines, quand il se met à recourir avec ferveur à la bienheureuse Vierge et à saint Claude. Après sa prière, pendant qu'il dort, ou plutôt durant un état qui, selon son témoignage, ressemble plus à la veille qu'au sommeil, il voit « le bienheureux Pontife lui apparaître avec les traits sous lesquels il est représenté dans les églises : saint Claude lui ouvre le côté, en extrait d'une main bienfaisante un morceau de chair adhérent au foie, cause de tout le mal. » La vision se retire, et le malade se trouve guéri : *subducta oculis visione, se ille persanatum miratus est*[8].

f. Un enragé.

1750. En 1501, Pierre de Prie, mordu par un chien enragé cinq ans auparavant, tombe en fureur. Dans un intervalle lucide, il fait le vœu de se rendre à la basilique de saint Claude, se met en route, et dans le voyage est délivré de son mal.

1751. Jacques Blanchard, secrétaire du roi de Sicile, se trouvait malade à toute extrémité dans la ville d'Aix, et était abandonné des médecins du roi qui lui avaient vainement prodigué tous leurs soins. Son frère Simon fait un vœu pour sa guérison en l'honneur de la bienheureuse Vierge, de saint Claude et de sainte Marie-Madeleine. Le malade revient des portes de la mort et arrive en pèlerinage à Saint-Claude le jeudi 15 mai 1465, où il atteste sa guérison de vive voix et par écrit dans l'église même du thaumaturge[9].

1752. La même année, l'abbé de Thier, en Auvergne, tombe malade : son état est bientôt désespéré. Un de ses parents, Junot de Morge, voue un pèlerinage à saint Claude, s'il guérit le malade. En un instant, le moribond se trouve parfaitement rétabli[10].

g. Un cancéreux.

1753. En 1466, « peu après Pâques, » Michel Gache, de Lucy, au diocèse de Grenoble, reçut dans sa bouche l'urine empoisonnée d'un rat. Un cancer se déclara dans la gorge.

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* n. 36. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* n. 30. — [5] *Ibid.* n. 34.
[6] Soit Chilles, soit Chilly-le-Vignoble, deux villages voisins de Lons-le-Saunier.
[7] Ut vix ad vicinam domum suam Ledonensem ereperet.
[8] *S. Claudii Miraculor. lib. II*, c. IV, n. 35, p. 654.
[9] *Ibid.* c. V, n. 46, p. 656. — [10] *Ibid.*

Bientôt son état fut désespéré, et « les médecins le condamnèrent; mais il appela de leur sentence à un tribunal supérieur, nous voulons dire, au bienheureux Claude. Le même jour, il se trouva guéri : *eadem die, præter omnium expectationem, convaluit*[1]. »

1754. Dans l'année 1476, à Briançon, dans le Dauphiné, un enfant, nommé Jean Jone, est pendant onze semaines très gravement malade : les onze derniers jours, il ne goûte aucune nourriture ni aucune boisson et, les yeux renversés, les membres froids et roides, ressemble à un mort plutôt qu'à un vivant. Un prêtre fervent, du nom de Jean Hevre, « se souvenant de tous les miracles que Dieu opère par saint Claude, » suggère au père et à la mère la pensée de vouer leur enfant à saint Claude et à l'auguste Mère de Dieu. Les parents y consentent et prient le prêtre de dire la sainte messe pour leur enfant en l'honneur du grand thaumaturge. Jean Hevre offre le sacrifice, et « après la messe, bénit du vin, en oint les yeux de l'enfant et l'en asperge : aussitôt l'enfant ouvre des yeux brillants et vifs, soupire, gémit, lève les bras et guérit ensuite peu à peu. »

1755. Un enfant noble, Claude Pasquier, de Paris, tombe malade en 1489. Son père, le voyant à l'extrémité, le recommande au saint dont il porte le nom, et sans retard monte à cheval pour se rendre à son tombeau, faisant en même temps le vœu d'y conduire son fils, quand il serait en âge de chevaucher lui-même, s'il échappe à la mort. Il va donc de Paris à Saint-Claude. Quand il rentre dans sa maison, il trouve son enfant parfaitement guéri. Onze ans après, le 18 avril 1500, le père et le fils sont ensemble au tombeau du thaumaturge[2]. *g.* Cinq moribonds.

1756. En 1506, vers la fête de saint Jean-Baptiste, Sébastien Roux, de Gap, se trouve en agonie pendant cinq jours, privé de tout sentiment, n'ayant plus qu'une étincelle de vie au cœur. Son fils, nommé Thomas, a tout à coup la pensée de le recommander à saint Claude; car le père avait visité autrefois ses reliques et avait une très vive dévotion pour le saint. Thomas, se mettant donc à genoux, avec des gémissements et des larmes, fait le vœu de se rendre à l'église du thaumaturge et d'y offrir un cierge du poids de 4 livres, si son père guérit. Aussitôt le père recouvre l'usage de ses sens, ouvre les yeux, demande de la nourriture et entre en convalescence[3].

1758. Saint Claude ressuscita un grand nombre de morts, particulièrement des enfants; car ce saint, que l'on représente avec un enfant à ses pieds, paraît avoir toujours eu, comme le divin Sauveur, une tendresse spéciale pour les humbles et les petits. 8° Sept résurrections de morts.

En 1466, Jean Nicolet, bourgeois de Langres, ayant eu un enfant mort-né, le fait porter dans une église : là on prie pendant trois jours pour lui, mais il ne laisse apercevoir aucun signe de vie. A la fin, le recteur de l'église donne l'ordre d'emporter le cadavre. A ce moment, le père, inconsolable de la perte éternelle de son enfant et se souvenant de saint Claude, se met à supplier le thaumaturge avec une ardeur extrême de rendre quelques instants la vie à son enfant pour qu'il puisse être baptisé. Aussitôt, l'enfant fait entendre un cri, puis des vagissements longs et redoublés. Toute la ville s'émeut au bruit du miracle et accourt à l'église pour en être témoin. L'enfant est baptisé par le recteur de l'église, et « inscrit parmi les héritiers de Dieu, obtient bientôt après son héritage : *non multo post ipsam adiit hereditatem*[4]. »

1759. La même année, à Bussy dans la haute Bourgogne, Jean de Lerne a aussi un enfant mort-né. On porte le corps dans l'église voisine de Sainte-Catherine; mais durant toute la journée, il ne donne aucun signe de vie. Le lendemain le père, averti que la fête de saint Claude tombe le vendredi suivant, se sent rempli de confiance envers le saint et lui promet par vœu de se rendre à sa basilique, le corps couvert seulement d'un sac, comme ont coutume de le porter les pénitents[5], et en jeûnant au pain et à l'eau,

[1] *Ibid.* c. IV, n. 33, p. 654. — [2] *Ibid.* c. V, n. 48, p. 656. — [3] *Ibid.* n. 49, p. 657.
[4] *S. Claudii Miracul. lib. II.*, c. IV, n. 40. Apud Acta SS. t. I jun. p. 655.
L'auteur fait suivre son récit de ces deux vers aussi pieux qu'élégants :

Felix, qui mundi scopulos et naufraga saxa,
Festina potuit prætervexisse carina.

[5] Corpore insuper, ut supplicum mos est, seminudo.



s'il rend la vie à son enfant, de manière qu'il puisse être baptisé. Il fait dire une messe à la même intention. Au moment de l'élévation, l'enfant se met à vagir et à donner des signes certains de vie. « Il est baptisé et s'envole aussitôt au ciel [1]. »

1760. A la Rochelle, en 1498, Catherine de Chaude donne le jour à un enfant mort-né. La pieuse mère est dans une extrême affliction « en pensant que son enfant ne verra jamais la face de Dieu. » Elle se met à supplier la clémence divine par l'intercession de saint Claude, d'accorder à l'enfant une demi-heure de vie, pour qu'il puisse être baptisé. Sa prière est exaucée. L'enfant a une demi-heure de vie et peut être baptisé. « Heureuse demi-heure, s'écrie l'historien, qui lui vaut une éternité de bonheur [2] ! »

1761. En 1466, une femme mariée, Drivete Tissier, d'Avignon, meurt de la peste, après avoir reçu les derniers sacrements. On a déjà cousu son cadavre dans un linceul et on va l'emporter, lorsque son mari, qui l'aimait beaucoup, fait pour elle un vœu à saint Claude. A l'instant même, la défunte recouvre le mouvement, le sentiment et la parole, ensuite toutes ses forces. Elle vient en pèlerinage à la basilique du saint, et le 13 octobre de la même année, atteste, devant l'autel, sous la foi du serment, le miracle de sa résurrection [3].

1762. Égidie Drihin, épouse du prévôt de Bar-le-Duc, est saisie par la fièvre quarte en 1505. Durant une année entière, elle est violemment tourmentée par ce mal. Au bout d'un an, elle est atteinte d'une autre maladie plus grave encore, qui lui enlève d'abord l'usage des yeux et de la langue, et dont enfin elle meurt le jour même de la fête de saint Éloi, dans l'année 1506. On sonne le glas, on creuse la fosse, on prépare tout pour les funérailles. Cependant le mari, qui se nomme Claude, « se met à avoir de grandes pensées sur l'insigne crédit de son patron auprès de Dieu [4]. » Il voue donc un pèlerinage au saint pour lui demander la résurrection de sa femme. Sa foi est exaucée. « Bientôt, *brevi post tempore,* la morte commence à respirer et à donner des signes certains de vie ; les forces lui reviennent peu à peu, jusqu'à un parfait rétablissement. L'année suivante, le 5 août, elle se présente elle-même, accompagnée de son mari, à la basilique de saint Claude, en accomplissement du vœu fait pour elle [5]. »

1763. Voici deux autres miracles accomplis sur des enfants.

Reginald Barbaty, de la Charité-sur-Loire, au diocèse d'Autun, tombe dangereusement malade sur la fin de sa cinquième année, et meurt. On l'a déjà enveloppé d'un linceul et on a placé une croix sur son corps, selon l'usage des catholiques, quand son grand-père et sa grand'mère, je ne sais par quelle inspiration, vouent tous deux en l'honneur de saint Claude, de le consacrer à Dieu dans l'état ecclésiastique et de l'envoyer en pèlerinage au tombeau du bienheureux, s'il le rend à la vie. « A peine le vœu est-il fait, que l'enfant recouvre la vie avec une santé parfaite : *eo voto facto, vitæ se ac sanitati subito restitutum.* » C'est lui-même qui plus tard, le 28 septembre 1484, alors qu'il était maître ès arts et bachelier en droit civil et canonique, raconta le miracle dans l'église de Saint-Claude, la main sur les Évangiles et sur l'autel [6].

1764. Dans le village de Saucey, au diocèse de Valence, Étienne Petit meurt de maladie en 1487. Son père, qui est à quelque distance, apprend cette triste nouvelle, revient à sa maison, voit le cadavre déjà cousu dans le linceul et prêt à être inhumé. Navré de douleur à ce spectacle, il se prosterne par terre et se met à implorer saint Claude. « Sans retard, la mère, déchirant le linceul, reçoit son enfant respirant et guéri : *nec mora ; dissuto funereo linteo, mater spirantem filium et sospitem recepit* [7]. » « Le tableau de cette histoire miraculeuse, écrivait H. Boguet en 1627, se voit encore pour le jourd'hui à Sainct Claude [8]. »

9° Guérison de Pétronille de Morbier.

1765. Terminons ces touchants récits, par la relation d'une guérison accomplie dans un village de la terre de Saint-Claude, quelques années avant les miracles que nous venons de raconter.

[1] *S. Claudii Miracul. Ibid.* — [2] *Ibid.* n. 41. — [3] *Ibid.* c. v, n. 43, p. 656.
[4] Cœpit interim Claudius grande nescio quid animo versare, de Patroni sui summa apud Deum gratia atque auctoritate. — [5] *Ibid.* n. 44. — [6] *Ibid.* n. 43. — [7] *Ibid.* n. 45.
[8] *Miracle LXII.* p. 95, 2e édit.



Une jeune fille de Morbier, nommée Pétronille Jordain, âgée de 15 ans, tomba dans une maladie de langueur à la fin de juillet 1429, après avoir pris peur pendant la nuit, *nocturno viso perterrita.* « Pendant cinq années entières, elle ne put ni se lever de son lit ni manger : toute sa nourriture consistait en un fruit qu'elle prenait tous les mois ou tous les deux mois et moins souvent encore : tellement elle avait perdu la faculté d'avaler et de digérer[1]. » La première année de la maladie, elle avait encore l'usage de la parole : comme elle était vertueuse et pieuse, elle se confessa deux fois à son curé et communia deux fois. Mais « pendant les quatre dernières années, plus semblable à une morte qu'à une vivante, elle ne put ni ouvrir les yeux ni articuler un mot. Cependant, quand on parlait devant elle de Dieu ou des choses divines, elle joignait les mains, soupirait et versait des larmes, montrant par là qu'elle entendait ce que l'on disait. » Un spectacle aussi touchant et aussi édifiant attirait beaucoup de visiteurs[2]. Catherine de Bauffremont, « femme d'une insigne piété et dame de Trois-Châteaux dans le pays de Langres, » appartenant à la noble famille des seigneurs de Clairvaux, vint voir la malade le 3 août 1434. L'illustre visiteuse adresse d'abord des paroles aimables à la pauvre infirme, puis, se mettant à genoux, prie longtemps le Dieu tout-puissant, la Vierge bénie et le bienheureux Claude pour sa guérison. Et, se tournant vers les parents, elle les engage à faire porter au tombeau du grand thaumaturge leur fille, à demi-morte : elle ne cesse ses instances que lorsqu'elle a obtenu leur consentement. » Dès le lendemain 4 août, on se met en route avec la malade. Au bruit de l'arrivée des pèlerins, la basilique se remplit d'une foule immense[3]. Le peuple, l'abbé, les moines et spécialement Catherine de Bauffremont « dont la piété et la religion font plus que tout le reste espérer un miracle », prient avec ferveur autour de la malade. « O merveille ! » Pétronille se lève sur ses genoux : ses yeux sont ouverts, et elle les fixe avec dévotion sur les pieds sacrés du saint. Bientôt elle se dresse debout, demande un confesseur, reçoit l'absolution et, s'approchant pour baiser les pieds du saint pontife, proclame qu'elle vient de recouvrer la santé par ses mérites. La multitude tressaille et se répand en acclamations ; les larmes et les sanglots se mêlent aux cris de joie ; les cloches sonnent toutes à grande volée : le chant du *Te Deum* ébranle les voûtes de l'heureuse basilique[4].

1766. Nous réunissons par la pensée tous les transports de nos pères à la vue ou au récit des miracles que nous avons racontés et de toutes les autres merveilles opérées au tombeau et par l'invocation de saint Claude, toutes leurs effusions de reconnaissance, leurs larmes d'amour, leurs chants d'allégresse, leurs élans de confiance, leurs supplications embrasées, nous en composons comme un bouquet que nous vous présentons, ô grand saint, en amende honorable pour la lâcheté de la génération qui a laissé brûler votre corps sacré et pour l'indifférence de celle qui a laissé élever dans votre ville une statue au grand blasphémateur des temps modernes : pardonnez la froideur ou la tiédeur des fils en considération de la dévotion des pères. 10° Conclusion.

[1] Per totos quinque annos nec lecto surgere, nec cibi quidquam aut potus capere posset : excepto quod singulis mensibus, interdum etiam duorum ac plurium mensium spatio, vix pomum unicum comedebat : ita omnem pene vel ingerendi vel digerendi egerendique facultatem natura negaverat.

[2] Frequens erat visentium concursus ad id spectaculi.

[3] Rei fama ad B. Claudii basilicam hominum ingentem multitudinem excivit.

[4] *S. Claudii Miraculor. lib. II*, c. II, n. 12-13. Apud Acta SS. t. I jun. p. 650.

§ IV.

Pèlerinages.

I. Immense affluence des pèlerins pour la fête de S. Claude.

1° Des montagnes voisines.

1767. Le tombeau, où s'accomplissent tant de merveilles, attire de toutes parts les pieux fidèles.

Chaque année, pour la fête de saint Claude, au 6 juin, on voit accourir des multitudes prodigieuses de pèlerins. Les paroisses des environs descendent en procession. Entre toutes, se distingue celle de Saint-Lupicin, qui a gardé jusque dans notre siècle d'impiété la religieuse coutume de venir célébrer à Saint-Claude la fête du grand thaumaturge.

2° De la Franche-Comté et des autres provinces.

1768. Mais ce n'est pas seulement des montagnes du Jura qu'arrivent des troupes de pèlerins : il en vient de toute la Franche-Comté, des provinces voisines, particulièrement des Flandres.

La Picardie eut alors pour évêque, de 1482 à 1500, Pierre de Versé, originaire de la Franche-Comté, très dévot à saint Claude. Ce grand prélat fonda, en 1487, un office de ce saint à la cathédrale, dans les collégiales de Saint-Vulfran, de Saint-Florent-de-Roye, de Saint-Mathieu-de-Fouilloy et de Saint-Firmin-de-Vignacourt. A partir de 1498, la fête de saint Claude est inscrite au 6 juin dans tous les missels [1].

Les Picards se mirent dès lors à venir plus nombreux encore que par le passé au tombeau du thaumaturge.

3° Le pèlerin de Pisnavache.

1769. Le village de Pisnavache, dans le val d'Usiers, n'a cessé, jusque pendant les plus sombres années de la Révolution, jusqu'à notre époque, d'envoyer chaque année un pèlerin à la fête de saint Claude.

« Il y a 50 ans, nous écrivait le vénérable octogénaire qui dirige la paroisse, il y a 50 ans, j'interrogeais un vieillard de plus de 80 ans sur l'origine de ce pèlerinage. Il me répondit : « J'ignore l'époque où a commencé cette pieuse pratique. Tout ce que je « sais, c'est qu'elle remonte jusque bien avant la Révolution. Mes parents m'ont dit « qu'elle avait eu pour cause des grêles désastreuses, qui avaient ruiné le pays par leurs « violents et fréquents ravages. Nos ancêtres promirent de faire faire tous les ans, pour « la fête de saint Claude, un pèlerinage au tombeau de ce saint, afin d'obtenir la pré- « servation du fléau. Et il fut réglé que chaque famille à tour de rôle, l'exécuterait par « un de ses membres. Aux approches du jour de départ, le pèlerin désigné parcourt les « maisons et reçoit dans chacune une petite offrande. Par là chaque famille participe « directement à l'œuvre, et en même temps atténue la dépense imposée au pèlerin. La « chose s'est accomplie ainsi tous les ans, même aux jours les plus mauvais de la Ré- « volution. Le pèlerin va à pied ; il doit être à Saint-Claude le jour de la fête du saint ; « il y fait célébrer une messe, à laquelle il assiste au nom de tous les habitants, fait « bénir un cierge qu'il rapporte au pays, se fait délivrer un certificat constatant sa pré- « sence, et revient comme il est allé. »

« Voilà le récit de mon vieux paroissien. Et il ajoutait : « On dit que depuis l'insti- « tution de ce pèlerinage, la grêle n'a jamais plus maltraité nos champs [2]. »

Ce récit date de 50 ans ; il était fait par un vieillard qui avait vécu durant la moitié du XVIII[e] siècle. Or ce vieillard tenait de ses parents qu'à une époque, dont le souvenir

[1] CORBLET, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, t. IV.

[2] Le vénérable curé ajoute : « Une seule fois, depuis que je suis ici, le pèlerinage a été simulé, mais omis. Le pèlerin désigné était un ivrogne, qui préféra dépenser son pécule à boire dans un village voisin, plutôt que de l'employer à l'œuvre pieuse mais pénible dont il était chargé : toute la population fut indignée de sa conduite. Est-ce à cause de cette omission du pèlerinage que la pré- servation du fléau a subi des interruptions ? car, depuis 50 ans, j'ai vu deux fois Pisnavache assez maltraité par la grêle. La cotisation de chaque ménage, me disait mon vieux paroissien, avait été fixée anciennement à 10 sous ; mais, après la Révolution, beaucoup donnaient moins, et quelques-uns même rien. Maintenant la cotisation est de 1 franc. » M. BOUVERET, CURÉ DE BYANS-LES-USIERS, *Lettres particulières à l'auteur*.

était déjà perdu dans son enfance, les habitants de Pisnavache avaient voué un pèlerinage à saint Claude pour obtenir la préservation de grêles désastreuses. Il est donc bien probable qu'au XVe siècle et peut-être plus tôt encore le pèlerin de Pisnavache arrivait déjà chaque année à Saint-Claude.

4° La foire.

1770. Au moyen âge, une foire accompagne les fêtes qui attirent un grand concours de peuple. La fête de saint Claude, si populaire dans les montagnes du Jura et dans les provinces voisines, est suivie d'une grande foire, qui dure plusieurs jours et où se font d'innombrables transactions. Nous pourrons bientôt estimer, d'après des documents authentiques, le nombre des pièces de bétail vendues dans cette circonstance ; dès maintenant, nous pouvons dire avec assurance que, malgré le développement moderne de la ville de Saint-Claude, aucune foire actuelle ne saurait être comparée, pour l'importance, avec celle de la fête du saint, telle qu'elle était au XVe siècle.

II. Garde de l'abbaye et de la ville pendant la fête et la foire.

1771. Un concours si prodigieux nécessitait des mesures spéciales pour le maintien de la tranquillité publique. Les moines durent y pourvoir ; mais ils le firent avec intelligence, nous allions dire, avec art, en faisant concourir le déploiement de la force publique à la splendeur de la solennité.

Vaucher de Roche nous a laissé un long exposé des mesures destinées à sauvegarder la sûreté générale durant la fête du saint. Nous allons citer cet auteur si charmant dans son vieux style. « Et premièrement, dit-il, ung mois et 40 jours avans lad. feste de Monseigneur Saint Claude, le grand celarier, qui a la charge, à cause de son office, de la basse justice, et lequel est le premier juge de toute la terre de la celarie, et aussy qui a la garde de la ditte feste, doit eslire six ou huit religieux du moins pour représenter, avec le dit celarier, la justice, et conduire les noubles, et aussy le prévost bourgeois sergens et aultres de lad. celarie qui doyvent estre présent la veille de lad. feste. A premier coup de vespres, devant lautel du dit celarier, pour au surplus fere le guest, la nuit, es lieux où le dit celarier leur ordonnera, et selon qui est acoustumez, coment cy après cera vehuz. Et pour yceulx religieux doit le dit celarier demander congier au grant priear cloustrier[1]. »

L'auteur du XVe siècle raconte « les causes pourquoy le dit guest fut institué et en quelle manière lon le facoit en anciennement[2]. » « Le glorieux amy de Dieu monseigneur saint Claude, dit-il, « après avoir été arcevesque de Besancon long temps, » attiré « par la grant dévocion, estroicte religion et bonne vie que l'on menoit en ceste présente abbaie de Saint-Oyant de Joux..., laissa et abandonna la cité de Grisopoli (Chrysopolis[3]) et s'en veint rendre religieux cloustrier en ce dit monastère, soubs ung abbez qui par lors régnoit et gouvernoit lad. église et monastère de céans nommer *Sanctus Injuriosus;* après (le temps) duqul fut esleuz en abbé et pasteur de ce dit monastère monseigneur saint Claude. A (Et) icelluy gouverna le temps et terme de cinquante-six ans[4]. »

Nous citons ce passage, parce qu'il témoigne de la tradition de Condat sur l'ensemble de la vie de saint Claude. Or, poursuit l'historien, comme il se fit beaucoup de miracles à son tombeau après sa mort, « affluoit tant de peuple en ce dit lieu que c'estoit grant merveille. » A une époque où « estoient grant guerres entre les princes et les païs de France, Bourgoigne, Alemaigne, Savoye et aultre lieux voisins de ce lieu, » probablement au temps des routiers selon que le dit Georges de Seyturier, « par certains hommes et capitaines de gens d'armes fut entrepris une fois que ung nombre d'iceulx viendroient le jour de la feste en ce dit lieu, en abbiz dissimulé, et que le tres précieulx corps de monseigneur sainct Claude translateroient et emporteroient en aultre pais : laquelle entreprise fut sceue par la voulanté de Dieu. » L'abbé qui gouvernait alors l'abbaye « veit sy grand assamblée de gens, tant de féaulx de la ditte église et monastère que aultres ; et par les religieux et aultres gens assamblés fit faire le gait et eschargay jour et nuit, tant en armes que aultrement, et tellement que les dits ne

[1] *Rationale administrationis*, I. Part. f° 9. (M. de Montg. t. II, p. 263.) — [2] *Ibid.* fol. 9.
[3] Ainsi la ville de Besançon fut-elle appelée durant tout le moyen âge. V. une intéressante dissertation de M. Aug. Castan sur l'origine de ce nom.
[4] *Rationale administrat.* fol. 9, v°.



osairent entrer ou païs, et par ainsin fut garder et préservé le très-précieux et glorieux corps sains et amy de Dieu monseigneur Saint Claude.[1] »

Depuis, « le dit guet a esté continue jusques à présent, tant pour celle raison que aussy pour garder le peuple de violance, et la ville de feu et de orvale ; et aussy pour garder toutes gens de force et de oppression.[2] »

1772. Tous « les provot, sergens et aultres » officiers de la cellèrerie ont l'obligation de prendre part au guet, « en arme et en bastonner selon l'estat de ung chascun et selon que on leur est ordonner par le commandement dit celarier.

« Et premièrement, le prévot de la ville de Saint-Oyant doit estre en arme, et le jour avant la veille de la feste de monss. Saint Claude doit fère le guet lequel doit commander à dix ou à douze des bourgiois ou habitant de la ville de le acompaignier celle nuit ; lesquieulx il sont tenuz. Auquel prévot à ceulx qui sont en sa compaignie doit lon leur despant raisonnablement et selon qui est accoutumer et sont excuser la veille de la Saint Claude de fere led. guet ceulx qui le font a ce jour.

« Item la veille de lad. feste, devers le matin, le dit prévost doit venir devers le dit célarier, et luy doit requérir en aide pour lacompaignier le jour et la nuit à garder la foire dix ou douze homme quil lon nomme sergent pour celle journée, desquieulx le dit célarier prent le serement an (en) tel cas apertenant, et à yceulx telx qui luy semble doit donner licence et pouvoir areste (arrêter), barrel et sasil (saisir) a requeste de partie, et aussy de prandre prisonnier, larron, multrier, traicteux et aultres délinquant contre justice.

« Item ce dit jour doit venir le dit prévost à heure que l'on commance sonner vespres, et sa compaignie avec luy, devant l'oste du dit célarier, et là, doyvent attandre le dit célarier et les aultres religieux nobles, et tous ceulx qui vons acompaignier le dit guet, en allant à vespre à l'Eglise ; et doyvent aller devant led. celarier et sa compaignier, les menestrier, puis le dit prévost et ses sergents, pour fère affère place ; là ou y davoient estre en armes, selon que le celarier leur ordonne et aussy selon leur estat ; puis les religieux, deux à deux devant le celarier qui doit estre le dernier ; et après icelle les gentilhommes, borgeois ou aultres officiers commis au dit guet. Et nota que quant l'on commence *Magnificat,* le dit guet doit entrer dedans le cueur en belle ordonnance et grant dévocion, et sans fère faute ne bruit ; les menestriers, trompettes, clouches, orgues, chantres et aultres instruments illec présent, pour la révérence de Dieu et du glorieux corps sains et amis de Dieu monseigneur Saint Claude, sonant et chantant ung chascun endroit soit et selon leur estat.

« Auquel jour, il sit a peine (s'il se trouve) de grant seigneur présent aus dittes vespres, d'église ou séculiers, lon luy doit apourter devant monss. Sainct Claude le baston de justice a mode d'ung receptre, et dessus ouquel a ung tourty de cire alumer et en l'autre main une palme, qui signifie que le très-glorieux et très-précieux corps sains et amy de Dieu mon seigneur Sainct Claude estoit à son trespas sans jamais avoir esté corrompuz de cueur, de fait ne de pensée ; et est la principale cause pour quoy Dieu, nosre benoist créateur et rédempteur, a voulu jusques a présent garder et préserver son trèsprécieux corps tout entier, sans estre inciné comment les aultres corps sains. Et le baston qui est a dessus à manière d'ung ceptre, signifie et représente la basse, moyenne, moytié, mère et impère justice que la dite Eglise a, despus la fondacion d'icelle en la terre de Sains (Claude). Et doit avoir vestuz icelluy seigneur une belle chappe, et doit aller devant le très précieux corps de monss. Saint Claude, en le pourtant en sa chapelle. Lequel seigneur a acoustume de donne et offry a glorieux amy de Dieu et à son église, une chappe ou une chasuble, telle quelle sa dévocion lui raporte ; laquelle doit estre armoyé de ses armes, en signe que celluy qui la offore (offre) est noble de nom et d'armes.

« Item et a partir de vespres, quant l'on veult pourter le corps sains dois le cueur de l'église jusques en sa ditte chapelle, (Pl. I, B, 1.), tous ceulx qui sont illec présent en armes

[1] *Rationale administr.* fol. 102. — [2] *Ibid.*

se doyvent mettre devant pour fere offere plasse es rue à la procession pour passer les prévost et sergens ung chascun à son ordonnance, et les nobles illec présent, à grant et dévote manière, sans fere oppression au peuple, mais traictier doulcement et par beaulx et doulx langaige. Les religeux illec présent en habitz et estat qui leur est ordonné doyvent estre deca et delà d'ung chascun coustel de la chasse en très grant révérance et dévocion et garder que nulx ne touchant à la ditte chasse, ne soit faicte chouse dont esclandre s'en puisse ensuit (ensuivre) à personne. Après ce que les respont et oroisons soyent dictes en très-grant révérence et tous à genoulx, le dit celarier et sa compaigniez s'en peullent aller et fere le résidu de ce qui est affere et selon la coustume pour le bien de la chouse publique, et pour garder lonneur et estat de la justice et de la ditte église, tousjours en compaignie des dit religieux, lesqueulx net le dit celarier représenter illec lad. église et toute la justice temporelle.

« Après led. celarier et religieulx représentens la ditte justice doyvent aller les prévost de la dicte celarie; c'est assavoir le prévost de Sainct Claude, Sepmonne, Saint-Lupicint, Prez, Cinquestrel, Vulve, lesqueulx font le guet toute la nuit et aussy le jour ainsin qui leur est comandé à pieds ou à chevaulx.

« Auquel prévost de Sainct Claude et à ses sergens est dehuz et acoustumé de livrer ou cellier de mondit seigneur, après ce que le dict celarier et sa compaignie sont retourné de mene le gait sur les entrées et yssues de la ville, à ung chascun sa collacion, c'est assavoir ung verre de vin; et la nuit ensuivant, après ce qu'il ont visité toute la ville deux ou trois fois, leurs est aussy dehuz et acoustumer de livrer une aultre collacion de pain et de vin, et d'aulcune pictance, sans grant fres là où le dit celarier le ordonne aux despens de mon dit seigneur et du dit grant celarier. Et doit aussy mondit seigneur et son dit celarier la despense de laquelle est de toutes les aultres touchant ceulx qui font le guet en la compaignie dudit celarier...; et toutes ces choses, tant viles qu'elles sont, ne se doivent couler ni ameindrir, car c'est le grant honneur et estat de l'Église[1] ».

1773. Les pèlerins ne venaient pas seulement prier au tombeau de saint Claude pour sa fête; ils affluaient dans tous les temps de l'année. Il y avait peu de jours où il n'en arrivât par tous les chemins ou tous les sentiers qui aboutissaient à ce lieu privilégié. Souvent, surtout pendant l'été, des paroisses entières venaient en pèlerinage. « Les habitants de Foncine, raconte Rousset, obtinrent en 1415 des abbés de Saint-Claude, la permission d'aller en pèlerinage visiter les reliques de saint Claude dans le cas où ils se trouveraient menacés de quelques dangers ou sinistres. Cette procession eut lieu régulièrement pendant plusieurs siècles[2]. » III. Concours de pèlerins durant le reste de l'année.

1774. Les grands de la terre se rencontraient avec les petits auprès du tombeau de saint Claude. IV. Quelques pèlerins plus illustres.

Le comte de Charolais, plus tard si tristement célèbre sous le nom de Charles le Téméraire, vint en pèlerinage en 1461.

Dix ans après, le 24 juin 1471, le bienheureux Amédée IX, duc de Savoie, père de cette bienheureuse Louise de Savoie, qui a si longtemps sanctifié le beau castel de Nozeroy et la terre bénie du Val de Miéges, faisait admirer son angélique piété auprès des glorieuses reliques.

Anne de Bretagne, épouse de Louis XII, se trouvant stérile, implora l'assistance de saint Claude et promit, si elle avait un enfant, de lui donner le nom du thaumaturge. Saint Claude exauça sa prière : elle donna le jour à une fille, qu'elle nomma Clauda, et qui devint dans la suite l'épouse de François Ier. L'heureuse mère vint en pèlerinage dans le haut Jura en 1500. En retournant en France, elle se rendit à Lons-le-Saunier, y tint sur les fonds du baptême la fille du prince d'Orange et de Philiberte de Luxembourg.

1 *Rationale administr.* fol. 13 et 14. — 2 *Dictionnaire des communes du Jura*, t. III, p. 126.
Plus tard la ferveur des habitants se refroidit un peu; le pèlerinage devint même une occasion de rixes entre les habitants de Foncine et ceux des Planches. « La construction d'une chapelle dédiée à saint Claude fut autorisée dans le village même » de Foncine, « et l'abbé permit que le pèlerinage se fit à cette chapelle. Il se pratique encore aujourd'hui lorsqu'on veut obtenir la pluie ou le beau temps. » *(Ibid.)*



La reine voulut donner à sa filleule le nom de Clauda en l'honneur du grand saint qu'elle venait de visiter. Cette princesse, petite-nièce de la bienheureuse Louise de Savoie, et sœur du dernier Châlon, le célèbre Philibert de Châlon, eut une brillante carrière : elle épousa Henri de Nassau et fut la mère de René de Nassau, héritier des vastes domaines et des brillantes qualités de Philibert de Châlon.

Vers le même temps, la reine de Sicile, Philippine de Gueldre, épouse de René II, duchesse de Lorraine, plus tard religieuse à Pont-à-Mousson, arriva en pèlerinage à Saint-Claude, pour accomplir, dit D. Calmet, un vœu fait dans la maladie du prince son époux [1].

1775. Mais le plus illustre pèlerin de Saint-Claude au XV[e] siècle, fut ce prince étrange qui, par un contraste rare dans l'histoire, unit une piété si profonde à tant d'astuce et de rapacité, Louis XI. Passant par la Franche-Comté en 1456, Louis XI voulut faire un pèlerinage de dévotion au tombeau de l'illustre patron de la province : il était accompagné de 50 chevaux et de plusieurs officiers.

Au mois d'octobre 1481, Louis XI eut une forte attaque d'apoplexie à Thouars. Il perdit la parole et le sentiment. Pendant deux heures on le crut mort. « Monseigneur du Bouchage et moi, raconte Comines, le vouâmes à monseigneur sainct Claude ; et tous les aultres qui étoient présens le vouèrent aussi. Incontinent la parole lui revint, et sur l'heure il alla par la maison, très faible [2]. » Au printemps suivant, vers le milieu de mars, le roi de France partit de Tours pour accomplir le vœu fait en son nom : son cortège ne comprenait pas moins de 800 lances, environ 6.000 hommes de guerre. Le prince marcha à petites journées, arriva à Saint-Claude le 20 avril 1482 et fit au thaumaturge des dons considérables, dont nous parlerons plus loin. Il demanda le rétablissement de sa santé, mais il obtint une faveur plus précieuse encore, le bonheur de mourir assisté par un saint, l'admirable saint François de Paule.

Images de S. Claude.

1776. A cette époque, les pèlerins ne quittaient jamais les lieux de dévotion qu'ils avaient visités, sans emporter des *enseignes (signa)*, c'est-à-dire des images qui représentaient le saint ou la sainte vénérés. Ces images étaient le plus souvent en plomb ou







Fig. 186. Plombs de pèlerinage.
(On y voit deux sifflets, caractéristiques de l'industrie de St-Claude.)

en étain et de forme carrée; on les attachait au chapeau par les quatre coins. Louis XI avait son chapeau orné d'enseignes tout alentour [3] ; celle de saint Claude était sans doute du nombre. Tous les pèlerins qui venaient prier au tombeau du grand thaumaturge de la Franche-Comté achetaient des enseignes du saint auprès des « ymageurs » de la ville et les attachaient à leur chapeau ou les donnaient à des proches et à des amis qui les portaient avec la même dévotion (fig. 186).

[1] Arbent a produit, à l'époque où nous sommes, son rejeton le plus illustre, saint Louis d'Arles, fils du seigneur de ce lieu, chanoine et comte de Lyon, évêque de Maguelonne, archevêque d'Arles, cardinal du titre de Sainte-Cécile, président du concile de Bâle en 1426, mort en 1450, canonisé par Clément VII, auquel sa paroisse natale doit son église. Il ne nous semble pas douteux qu'il faut comprendre ce grand saint parmi les pèlerins qui vinrent visiter le tombeau de saint Claude au XV[e] siècle. — [2] *Mémoires de Comines*, l. v, ch. 7.

[3] Louis XI, raconte Claude de Seyssel, avait « son chapeau tout plein d'images, la pluspart de plomb ou d'estain, lesquelles à tout propos, quand il lui venoit quelles nouvelles bonnes ou mauvaises ou que sa fantaisie luy prenoit, il baisoit, se ruant à genoux, quelque part qu'il se trouvast, si soudainement quelques fois qu'il sembloit plus blessé d'entendement que sage homme. »

V. Deux privilèges accordés à raison de l'affluence des pèlerins.

1° Bulle instituant six confesseurs extraordinaires dans l'abbaye.

1777. Le concours des pèlerins à Saint-Claude est si nombreux et si constant, que le Pape Sixte IV accorde à l'abbaye un privilège alors assez rare : il lui permet de « désigner six moines à son choix, qui recevront les confessions des innombrables pèlerins, soit laïques de l'un et de l'autre sexe soit religieux de quelque Ordre que ce soit, et qui pourront les absoudre en vertu de la puissance apostolique de tous excès, crimes et péchés, même des cas réservés aux ordinaires, sous la condition d'une pénitence convenable, ainsi que commuer en d'autres œuvres pies les vœux des pèlerins, quels qu'ils soient, excepté cependant le vœu d'aller aux Saints Lieux, celui de visiter les tombeaux des saints Apôtres à Rome ou le tombeau de saint Jacques à Compostelle, et ceux pour lesquels le Saint-Siège doit être spécialement consulté. »

Dans cette bulle, Sixte IV parle dans les termes les plus pompeux du « monastère de Saint-Oyend-de-Joux, immédiatement soumis à l'Église romaine, si éclatant par sa renommée, construit avec tant de splendeur, riche en livres, en calices et en ornements de toutes sortes, magnifiquement doté, où la dévotion conduit de toutes les parties du monde une incroyable multitude de fidèles, qui viennent y solliciter les puissants et bienfaisants suffrages de saint Oyend, dont il porte le nom, et de saint Claude, dont le corps s'y conserve sans corruption, où un très grand nombre de malades, atteints de toutes sortes d'infirmités, *quamplures languidi diversis infirmitatibus detenti,* recouvrent la santé par l'intercession et les mérites de ces glorieux saints. »

Cette bulle est datée de Rome, la veille des ides d'août (12 août) 1474[1].

2° Autre bulle en faveur de l'hospice des pèlerins.

1778. Le même Pontife accorda, cinq ans plus tard, la veille des nones de janvier (4 janvier 1479), une autre bulle en faveur de l'hospice ou hôpital du monastère.

« Nous avons appris, dit-il, qu'il se fait un très grand concours de fidèles, particulièrement d'indigents et de malades, à l'hôpital des pauvres au monastère de Saint-Oyend-de-Joux, à cause des miracles que le Très-Haut ne cesse d'opérer en ce lieu par les prières et les mérites du bienheureux Claude, confesseur et pontife, dont le corps y repose sans corruption, entouré de la vénération des fidèles[2]. »

Or, poursuit le Pape, cet hôpital « se trouve dans des montagnes élevées, arides et en grande partie inhabitées. » C'est pourquoi les terres qui lui appartiennent et dont l'aumônier a l'administration, ne peuvent rapporter des revenus suffisants « pour l'entretien des pauvres et des infirmes qui y viennent en pèlerinage de toutes les contrées. »

En conséquence Sixte IV désire encourager les libéralités des fidèles à l'égard d'une institution si salutaire. « Nous accordons, dit-il, une indulgence de 20 années et de 20 quarantaines à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, confessés et contrits visiteront dévotement ledit hôpital ou les pauvres qui y logent, le mardi de la semaine de Pâques ou de celle la Pentecôte, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, aux fêtes de saint Pierre et de saint Claude, dès les premières vêpres aux secondes inclusivement, à tous ceux qui concourront en quelque manière à l'entretien ou à la réparation de l'hospice, qui rendront quelques services de charité aux pauvres. Nous donnons aussi à tout confesseur, soit séculier soit régulier, auquel les pauvres feront leur confession dans leurs maladies, la faculté de leur appliquer l'indulgence plénière à l'article de la mort pour tous les péchés qu'ils auront confessés de bouche et dont ils seront contrits de cœur[3]. »

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude, colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 253-254.

[2] Cum itaque..., propter miracula quæ inibi precibus et meritis B. Claudii confessoris atque pontificis, cujus corpus integrum in ecclesia dicti monasterii cum magna fidelium veneratione quiescit, jugiter operatur Altissimus, maximus eorumdem fidelium ac pauperum et miserabilium personarum concursus habeatur...

[3] *Ibid.* p. 289-291.

§ V.

Donations.

I. Donations quotidiennes.

1779. « Faites-vous des amis dans le ciel, nous dit Jésus-Christ, avec les richesses d'iniquité[1]. » Les pèlerins qui affluent à Saint-Claude ne cessent de déposer des offrandes au tombeau du glorieux thaumaturge, afin de mériter sa protection et de provoquer ses largesses. Nous avons pu juger par les règlements de la réforme et les déclarations de Vaucher de Roche, quelle multitude de dons, soit en argent soit en nature, sont déposés chaque année auprès des précieuses reliques pendant la fête du saint et son octave.

Des dons particuliers sont offerts par des pèlerins plus dévots ou plus riches. Entre tous les bienfaiteurs de l'église de Saint-Claude au XV[e] siècle, se distingue Louis XI.

II. Donations de Louis XI.

1° Pension de 1.200 livres.

« On voit par un mandement du 15 avril 1479, du conseiller du roi commis au gouvernement de ses finances, que ce prince envoyait chaque année au couvent de Monsieur saint Claude une somme de douze cents livres tournois [2]. »

Le 8 novembre 1480, les religieux « considérant la bonne, grande et singulière dévocion que le roy Loys » leur « seigneur, a et toujours a eue au glorieux corps sainct et amy de Dieu monseigneur sainct Claude et son église, pour laquelle sa dévocion, et pour augmenter le divin service, avait *aumosné et donné perpétuellement pour chacung an à la ditte église douze cens livres tournois,* » rendent le prince, ainsi que ses successeurs, « participant à tous les biens spirituels qui se feront en laditte église et monastère et en tous les membres et suppots d'icelle, tant en messes que oraisons, jeûnes, vigiles, aumosnes, pardons, indulgences et aultres. [3] »

2° Donation d'un revenu de 4000 livres pour la fondation d'une messe.

1780. Au mois de mars 1481, après l'attaque d'apoplexie qu'il eut aux Forges, dans la forêt de Chinon, il donna 4.000 livres pour la fondation d'une messe dans l'église de Saint-Claude. « Au très glorieux sainct et amy de Dieu monseigneur sainct Claude, dit-il, après Dieu notre créateur et la très glorieuse Vierge Marie sa mère, nous avons notre principal refuge. » Nous croyons que par son intercession « avons esté préservé et sommes retournez à convalescence d'aulcunes maladies qui nous sont puis aulcun temps ença survenues : en reconnaissance de laquelle préservation et des grans grâces que notre dict créateur, à la dicte intercession, en plusieurs aultres manières nous a faiz ; nous avons voué et promis fonder en l'église et abbaye mondict seigneur saint Claude, aucun notable service... Pourquoi



Fig. 187. Sceau de Louis XI.
Archives nationales, n° 10. Grand sceau de Louis XI (1465), rond de 10 cent. Sceau de majesté au pavillon fleurdélisé, Ludovicus: Dei: gracia: Francorum: Rex.

[1] Luc. xvi, 9. — [2] D. Monnier, *Annuaire du Jura pour l'année 1840*, p. 131.
[3] Arch. du Jura, série H, fonds de Saint-Claude.

nous les choses susdites considérées, qui désirons de tout notre cuer la ditte fondation estre faicte et accomplie, à ce que soyons participants ès bienffaiz, prières, oraisons et service divin qui chascun jour se font en la ditte église et abbaye, et que lesd. religieux, abbé et couvent soyent plus enclins à intercéder envers Dieu notre dict créateur, sa dicte mère et le dict glorieux sainct Monsieur sainct Glaude pour la prospérité et santé de notre personne et de notre très cher et très-amé fils Charles, dauphin de Viennois et de nos successeurs rois de France : de notre propre mouvement, grâce espécial, plaine puissance et autorité royal, donnons, cédons... aux dicts religieux... les terres, seigneuries, membres et portions de notre domaine oudit pays du Daulphiné qui s'ensuyvent ; c'est assavoir: les chastellenies, terres et seigneuries de Champfort et Montoisier estimés valoir chascun an 1030 livres 8 deniers tournois; les grans gabelles de Briançonnois estimés valoir chascun an 1525 liv. 13 sous 4 den. tournois; la notairerie et escriture de Valentinois et Diois, seant au Costarnault, estimées valoir chascun an 300 liv. tournois; le sexteraige de Valence, estimé valoir chascun an 200 liv.; le péage de Montélimart, leve et les enses de Senasse, estimés valoir chascun an 838 liv. 6 s.; et le péage de Alamart estimé valoir chascun an la somme de 100 liv. tournois [1]. »

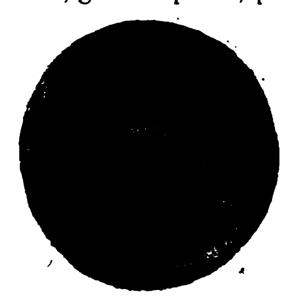


Fig. 188.
Contre-sceau de Louis XI.
Contre-sceau : l'écu de France couronné et soutenu par 2 anges, appendu à une ordonnance de Louis XI (1465).

Tous ces revenus montaient à la somme de 4.000 livres. Le prince les donna pour une messe à diacre et sous-diacre, qui devait se dire tous les jours après Matines, c'est-à-dire avant l'office du jour, dans l'église de Saint-Claude. L'argent devait être partagé entre tous ceux qui y avaient assisté, l'abbé devait recevoir une double part. On appela cette messe *la messe du roi* ou *la messe de Louis XI*.

1781. Après avoir visité Saint-Claude, Louis XI fit de nouvelles donations par un acte daté d'Arbent dans le Bugey. Voici une partie de cette pièce : 3° Donations nouvelles à la suite du pèlerinage.

« Loys, par la grâce de Dieu roy de France, faisons savoir à tous présents et avenir, que nous, considérans les très-grans biens et préservations que Dieu notre créateur, ainsi que fermement croyons, nous a faitz à la santé de notre personne, de nos enfants et à la protection et garde de nos royaume, pays et seigneuries, à la prière, intercession et requeste de très glorieux sainct monseigneur Sainct Claude auquel nous avons très-singulière confiance. Et à ceste cause sumes présentement venuz en pelerinage au lieu où son sainct corps repose ; afin que notre dict créateur, de plus en plus à son intercession nous conserve en santé de temps advenir; pour reconnaissance desquelles choses et autres grandes causes et considérations à ce nous mouvants ; avons donné, cédé, légué, aumosné... pour nous et nos successeurs, aux religieux et couvent du dict sainct Claude, et à la table et distribution conventuelle de ladite abbaye, toutes les vignes que nous avons et tenons en nostre main, assises et situées au terrouer et vignoble de Cherône... Et lesquels religieux et couvent, et leurs successeurs en icelle abbaye, seront tenus prier Dieu, nostre Dame et mon dict seigneur sainct Claude pour nostre estat, prosperité et santé, de notre très-chier et bien amé fils le daulphin de Viennois et pour notre très-chiere et très amée compagne la royne; et mesmement pour la bonne disposition de notre estomach, que vin ne aultres viandes ne nous puissent y nuire, et que l'ayons toujours bien disposé [2]. »

L'acte est du mois d'avril 1482, « après Pasques. » Il fut enregistré au parlement de Dijon le 14 mai suivant.

1782. « En vertu d'autres lettres patentes, le même monastère jouissait de la seigneurie de Montaignier et du consulat de Gap, estimés de 500 liv. de revenu annuel ; des droits perçus les trois premiers jours de la foire de Briançon évalués à 150 liv.; de la montagne de Lauterel dans la chatellenie de Trèves, 230 liv. ; des fermes du port de Guirieu ; de 4° Dernières donations

[1] Archives du Jura, série H, fonds de Saint-Claude, lay. 17, n. 1. — [2] *Ibid.* n. 2.

la Lande, des menus bans, du ban vin, y compris les droits de la grefferie et de la notairie du même lieu, montant ensemble à 160 liv.; du revenu de Saint-Étienne en Viennois, 100 liv.; de la layde et du péage de Bourgoin ; des grefferie, notairie, ban de boucherie, droits de troussé, de foin, 150 liv. ; de la grefferie, de la claverie de la grand court du bois es baronies, comprise la ferme du four, 200 liv. ; du revenu du port de Confolent, près de Valence sur l'Isère, 100 liv. ; de Beauvoisin, 218 liv. ; et de la seigneurie des Avenières, 200 liv. Revenu total 2.000 livres tournois. A ces lettres, enrégistrées à la cour des comptes du Dauphiné le 3 juin 1482, sont attachées celles de Palamèdes Forbins, gouverneur, datées à Gracianop (c'est-à-dire à Grenoble), 31 mai 1482[1]. »

Le revenu annuel créé à l'abbaye de Saint-Claude par la munificence royale de Louis XI ne s'élevait pas à moins de 12.000 livres. C'est le roi lui-même qui nous l'apprend dans des lettres datées de Montilz-lez-Tours, le 22 juin 1483, et données pour lever certaines difficultés que diverses personnes voulaient apporter à la libre jouissance de cet énorme revenu[2]. Louis XI déclare dans les mêmes lettres qu'il a donné à l'abbaye la châtellenie de Champfort et toutes les autres possessions du Dauphiné en toute justice, haute, moyenne et basse.

5° Inscription commémorative. Remarque.

1783. Une inscription en lames d'or fut placée « dans l'église de Saint-Claude du côté du maître-autel, au-dessus de l'arcade qui communique à la chapelle de Saint-Jean[3], » pour perpétuer le souvenir des donations faites par Louis XI lors de son pèlerinage au tombeau du thaumaturge. Voici cette inscription :

» L'an de grâce 1482, ès mois de mars et de may, le très chrétien roy, le Roy Loüis de France XI de ce nom, Dauphin de Viennois, duc et comte de Bourgogne, notre souverain, et pour la singulière dévotion qu'il a toujours eue et a à présent au glorieux corps sainct monseigneur sainct Claude, reposant en l'église de céans, et afin que les abbés, prieurs, religieux et couvent de cette ditte église soient tenus de dire et de célébrer perpétüellement par chaque jour une messe de mondict seigneur Saint Claude à haute voix à diacre et sous-diacre devant son glorieux corps à l'issue des matines et aussi de fournir des ornements, calices, livres, lumières et autre choses nécessaires, et c'est pour la prospérité et santé de sa personne et de très-haut et très-excellent prince et notre très-redouté seigneur Charles Dauphin de Viennois, son fils et leurs successeurs, rois de France, a donné et aumosné auxdits abbés, prieurs, religieux et couvent de cette ditte église pour l'entretenement et continuation de la ditte messe la somme de quatre mille livres tournois de rente perpétuelle du domaine de son pays de Dauphiné ; et outre les quatre mille livres tournois de rente, pour être participans lui et ses dits successeurs en toutes les prières, oraisons et bien faits présens et avenirs de cette ditte église a donné et aumosné au dits abbés, prieurs, relig. et couvent la somme de deux mille livres de rente perpétüelle de son dit domaine du pays de Dauphiné, ainsi qu'est plus amplement contenu et déclaré ès lettres des dits dons et amortissements des dittes rentes en forme de charte scellée de cire verte, étant au trésor des lettres et documents de cette ditte église ; et desquelles six mille livres tournois de rente les susdits religieux ont eu incontinent la pleine et entière delivrance et possession paisible par les mains de noble homme maistre Estienne Petit notaire et secrétaire du roy notre dict seigneur, et trésorier de France, commisaire et par ledict seigneur en cette partie, laquelle délivrance a été faite en Dauphiné aux noms des dits religieux honorables personnes et sages frères Pierre d'Aul chambellan et Henry de Give réfectorier, officiers et relligieux de laditte église et procureurs suffisamment fondés par ledict monastère en cette partie[4]. »

Les religieux ne jouirent pas longtemps de la plénitude des concessions royales. Le fils même de Louis XI, Charles VIII, rendit une ordonnance pour réunir au domaine de la couronne les terres données à l'abbaye dans le Dauphiné, et fixer à 300 livres la somme que les rois de France donneraient annuellement[5]. Trois ordonnances ultérieures, de François I[er] en 1534, de Charles IX en 1564 et de Henri IV en 1599, confirmèrent la déci-

[1] D. Monnier, *Annuaire du Jura pour l'an. 1840*, p. 136. — Arch. du Jura, fds de Saint-Claude.
[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, lay. 17, n. 3. — [3] Certificat donné par Reymondet notaire, le 23 août 1746. — [4] Cette inscription a été transcrite intégralement dans l'Inventaire de 1783, p. 24-25. Arch. du Jura. — [5] *Inventaire de 1745*, lay. 17, n. 4.

sion de Charles VIII et déclarèrent que les 300 livres seraient payées sur les revenus royaux de la Bourgogne[1]. De leur côté les religieux ne chantèrent plus avec la même solennité la messe du roi. Le maire, les échevins et le conseil de Saint-Claude attestent, le 25 mars 1745, « que de mémoire d'homme on n'a pas vu célébrer la messe de Louis XI avec diacre et sous-diacre et qu'elle n'est répondue que par un chantre[2]. » Plus de 80 ans auparavant, le 24 février 1661, le grand prieur en donnant aux officiers de Louis XIV le reçu des 300 livres, atteste que la messe est dite tous les jours, mais par un seul religieux ; dès lors, le vicaire de Saint-Claude répondait seul la messe[3].

1784. Louis XI envoya en outre un grand nombre de dons à l'église de Saint-Claude, les uns consistant en argent, les autres en objets précieux. « J'ai vu parmi les titres de l'abbaye de Saint-Claude, dit M. D. Monnier, une note des dons offerts de la part de Louis XI, et déposés devant la châsse du saint par différents conseillers, chevaliers, chevaucheurs d'écurie de S. M. parmi lesquels on distingue M. du Bouchage. La somme de ces dons, dans l'espace de dix mois seulement, s'élevait à 6.998 écus. On y lit, sous la date du 1er mars 1481, que « Pierre de Vaulx, chevaucheur, a présenté au dict glorieux corps sainct, 93 écus pour droit d'offerte. Item, mais le dict jour, le dict Pierre a présenté un tableau d'or figuré d'un Dieu de pitié lequel le roy notre sire y a envoyé par maistre Claude son médecin[4]. »

La donation de ce genre la plus célèbre est celle de treize statues d'argent de hauteur naturelle. La première représentait Notre-Seigneur, la seconde Notre-Dame, et les autres, onze rois de France, ayant un genou en terre et portant chacun des deux mains un chandelier d'argent. On les plaçait sur le maître-autel pour les grandes solennités. Toutes ensemble pesaient 812 marcs[5].

Nous verrons ces statues vendues en 1625.

III. Quelques autres donations ou fondations.

1785. Comme Louis XI, une foule de pieux fidèles font des donations à l'église du saint thaumaturge pour mériter ses faveurs; ils y érigent des autels, y établissent des chapelles, fondent des messes dans les chapelles et aux autels.

Citons quelques-unes de ces donations et de ces fondations pieuses. Nous en empruntons l'indication au Nécrologe de l'abbaye.

1° Donations et fondations de Vaucher de Roche.

« L'an du Seigneur 1474, le 7 des ides de mai, lit-on dans le Nécrologe, frère Vaucher de Roche, sacristain de Saint-Pierre, a légué aux religieux qui assisteront chaque année à l'anniversaire célébré pour lui à l'autel de Saint-Claude et de Saint-Oyend, 2 blancs en augmentation de leur pitance, pour l'achat de poissons. S'il reste quelque chose de ladite somme, on l'emploiera à acheter du pain pour les pauvres. On doit faire une procession sur son tombeau, devant l'autel de saint Grégoire, que le dit sacristain a fait construire[6]. On doit sonner les cloches[7]. »

La même année, « le 3 des calendes de juillet, » Vaucher de Roche « donna à l'église et au couvent un calice pesant 4 marcs d'argent. » En retour, « nous devons célébrer pour lui chaque année un office complet, *plenum officium,* le vendredi qui suit la fête de saint Pierre et de saint Paul, dans l'église de Saint-Claude et de Saint-Oyend[8]. »

2° Donations et fondations de Pierre de Pétigny.

1786. « L'an de L'Incarnation 1502, le 4 des nones d'avril, Pierre de Pétigny[9], religieux de ce monastère, a donné un calice d'argent pur et fin, du poids de 2 marcs, orné de ses armes, avec un bréviaire de parchemin, qu'il a destiné à l'infirmerie pour l'usage des malades[10]. »

Le même religieux, la même année, fonde « pour le salut de son âme 12 messes de morts à célébrer annuellement[11]. »

3° Donations et fondations de Henri d'Ugna.

1787. « L'an de la Résurrection du Seigneur 1505, comptée, selon l'usage de France, depuis Pâques, le dernier jour de mars, lit-on encore dans le Nécrologe, vénérable et

[1] *Ibid.* n. 5, 6, 7. — [2] *Inventaire de 1783.* — [3] *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 869.
[4] *Annuaire du Jura* pour l'an. 1840, p. 134. — [5] ARCH. DU JURA. fds de St-Claude, passim.
[6] Fiatque processio super eum, ante altare Sancti Gregorii, quod dictus sacrista ædificare fecit.
[7] *Martyrologium Jurense et Necrologium.* Bibliothèque de la ville de Besançon, n° 488. — [8] *Ibid.*
[9] *De Pitiniaco,* Pétigny ou Pitigny, hameau faisant actuellement partie de la commune de Gex.
[10] *Martyrologium Jurense et Necrologium.* — [11] *Ibid.*

religieuse personne Henri d'Ugna, *Henricus de Hugniaco,* réfecturier de cet illustre et très saint monastère, a par dévotion, fondé dans l'église des bienheureux Oyend et Claude, à l'autel de saint Christophe, qu'il a fait ériger, une messe à dire chaque semaine, le jeudi, à la même heure que la messe de saint Oyend. Elle sera chantée par un religieux, si on peut le faire commodément, ou, à défaut de religieux, par un prêtre séculier désigné par le chapitre; elle sera répondue par quatre religieux ou au moins trois. Tant que le fondateur sera vivant, on dira la messe de saint Christophe : la première collecte sera de ce saint, la seconde des morts et la troisième de saint Claude. Après la mort dudit réfecturier, on ne dira plus la messe de saint Christophe, mais celle des morts, et on la dira le jour de la semaine où le fondateur sera inhumé : la première oraison sera *Da nobis quæsumus Domine,* la seconde des vivants et la troisième de saint Claude. » Henri d'Ugna donne pour cette fondation 200 francs : *exbursavit realiter et in propriis pecuniis ducentum francorum*[1].

IV. Richesses de l'église de St-Claude

1788. A la suite de la visite canonique de Jacques de Moussy, un inventaire fut fait le 1er et le 2 août 1463 des « joyaux » de l'église de Saint-Claude. Nous le possédons encore ; il est consigné dans un immense rouleau de parchemin[2].

L'inventaire mentionne d'abord « la châsse du très glorieux corps sainct de monseigneur Sainct Oyant, d'argent doré à haut clauchier, » avec de nombreuses « ymaiges » qui la décorent ; ensuite la « châsse en laquelle repose le glorieux corps de monseigneur Sainct Claude, d'argent doré, garni d'ymaiges, de saincts de cuivre doré. » Puis, 1 calice d'or avec patène d'or, pesant 5 marcs 2 onces; 1 calice d'argent doré, « armé des armes du roi, » 5 m. 5; 1 calice d'argent doré et émaillé d'azur, 5 m. 1 1/2; 1 calice d'argent doré, 2 m. ; 1 calice d'argent doré, aux armes des Châlons, 3 marcs ; 1 calice d'argent doré, aux armes des Mornay, 2 m. 6 1/2; 1 calice d'argent doré, 2 m. 1 ; 2 calices d'argent blanc, l'un 1 m. 3 1/2, l'autre 1 m. 1 : en tout 9 calices, pesant 26 marcs 19 onces et demi.

Les autres objets les plus riches sont : l'image de Philippe de Bourgogne, placée sur le maître-autel, en argent, pesant 23 marcs 6 onces; l'image de « Madame de Bourgogne, sa femme, » aussi en argent ; une autre image de Madame de Bourgogne, assise sur un siège de cuivre doré, aux armes de Bourgogne, pesant 5 m. 3 ; 1 image de saint Claude, avec le seigneur de la Trémoïlle à genoux devant le saint, don de ce seigneur, en argent doré, pesant 16 m.; 1 image de saint Claude, d'argent doré, assis sur un siège d'argent, armorié des quatre côtés de diverses armes, 12 m. ; 2 autres images de saint Claude, l'une en argent doré, pesant 12 m., l'autre en partie doré, 8 m. ; 2 images de saint Claude portant mitre et crosse, en argent, pesant ensemble 1 m. 4 onces : 1 autre image de saint Claude portant un bourdon, en argent, 2 onces; 10 autres images de divers saints, en argent doré ou en argent blanc, pesant 4 m. 6 onces, 2 m. et 2 onces, 2 m., 1 m., 10 onces, 1 marc, 4 onces, 1 once ; 1 chef de saint Claude, aux armes de Savoie, 8 m. ; 1 chef de saint Théodule, 13 m. ; 2 autres chefs d'argent, 1 m. 6 ; 3 autres bustes; 1 croix d'or renfermant des reliques de la vraie croix, ornée d'un saphir, d'une émeraude et de plusieurs autres pierres précieuses, 7 onces; 6 croix d'argent, de quelques onces chacune; d'autres croix de cristal ou de bois garni d'argent; 1 custode « à pourter *corpus Christi* le jour de sa fête, » d'argent doré, 4 marcs : 1 custode de cuivre doré, 2 m. ; 1 paix d'argent doré, ayant au milieu une pierre du Saint Sépulcre, 1 once; 1 autre paix d'argent doré, « œuvré, » avec le crucifix au milieu, 7 onces; 1 paix d'argent émaillé, portant l'image de saint Claude, 1 once et 1/2; 1 lampe d'argent avec chaînes d'argent, aux armes des Châlons, 3 marcs, 2 onces ; 1 autre lampe d'argent, aux mêmes armes, 2 m. 7 ; une lampe d'argent, aux armes de la Trémoïlle, 2 m. 3 ; 7 autres lampes d'argent, une pesant 2 m. 7, une 2 onces et les autres 1 m. chacune ; 2 petits enfants d'argent, ensemble 5 onces; 1 bras d'argent ; 1 autre de bois couvert de cuivre et d'argent, doré en plusieurs points; 1 main d'argent, 3 onces; 1 oreille d'argent, 1 once ; 1 mamelle d'argent, 2 onces; des encensoirs d'argent, avec chaînes d'argent, 5 marcs et 7 onces 1/2; 2 chaînettes d'argent doré, 2 m. 1 ; « 1 châsse de bois garni

[1] *Ibid.* — L'acte de fondation se trouve dans les anciennes archives abbatiales, lay. 57, n. 5. ARCH. DE L'EV. DE ST-CLAUDE. — [2] ARCH. DU JURA, série H, fds de Saint-Claude.

d'argent, ayant sous les coustels plusieurs ymaiges élevées d'argent doré, » entre autre saint Pierre et saint Paul; plusieurs autres petites châsses de bois couvertes d'argent; « 1 livre à donner baiser ès bonnes fêtes; » 1 boîte d'ivoire avec reliques; « 2 tables d'ivoire ymaigées d'ymaiges. »

Nous omettons de mentionner beaucoup d'autres objets: bracelets, « coffres, » écrins, bassins, etc. Notons pourtant une crosse d'argent doré pesant, « excepté le bâton, » 26 marcs.

Nous nous abstiendrons d'énumérer les ornements d'autel : il nous faudrait au moins une page entière. Ce sont des chasubles et d'autres vêtements de toute couleur, de toute matière, donnés par les rois de France, les seigneurs de Châlons, les ducs de Savoie, par les Papes eux-mêmes.

Parmi les livres de la sacristie, nous voyons nommés: 1 missel « couvert d'une peau de cerf blanche »; 1 autre missel « accoutumé à dire la messe de Sainct-Oyan »; 1 « missel de feu Jean Boguet » ; 1 missel « tout accompli » ; 1 Bible, en grand volume ; 2 légendaires; 2 psaltiers ; 1 glose sur les psaumes ; 1 psaltier, « compli d'hymnes; » 1 antiphonaire ; 1 collectaire, etc. [1].

Que sont devenus tous ces trésors? Une partie a été dissipée par les moines ; le reste a été dévoré par la Révolution.

V. Réparation et embellissement dans l'église de St-Claude. 1° Érection des autels de S. Grégoire et de saint Christophe.

1789. L'église qui possédait de si grandes richesses, où se conservaient les châsses des saints, qui était le théâtre des miracles, reçut à la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], des embellissements considérables. Nous avons rapporté plus haut, d'après le Nécrologe, que Vaucher de Roche fit ériger l'autel de saint Grégoire, qu'il fut enseveli devant l'autel, et que chaque année les religieux devaient se rendre en procession sur son tombeau après avoir chanté une messe pour lui à l'autel de saint Oyend et de saint Claude: *fiatque processio super eum ante altare S. Gregorii quod dictus sacrista ædificare fecit*. Nous avons vu de même que Henri d'Ugna fit élever l'autel de saint Christophe.

2° Restauration de la chapelle de St-Claude.

1790. Il y avait, au côté méridional de l'église, dans l'endroit même où la tradition plaçait la mort de saint Claude, une chapelle dédiée au saint et où, selon Vaucher de Roche, on exposait ses reliques pendant les solennités de sa fête (Pl. I, B, 1). Cette chapelle fut restaurée à cette époque. M. de Sancoyeux, entre autres, donna à cette fin 500 francs [2]. Diverses fondations sont faites dans cette chapelle. En 1494, Pierre d'Échallon, infirmier du monastère, « fonde une messe conventuelle, à diacre et sous-diacre, qui doit se dire sur le grand autel de la chapelle le mardi de chaque semaine à perpétuité, ainsi que les Matines des morts, les jours où on les dit dans l'Église [3]. Le seigneur d'Arbent donne en 1496 40 florins pour une messe à diacre et sous-diacre dans la même chapelle [4].

3° Restauration de la chapelle de Notre-Dame.

1791. La chapelle de Notre-Dame, voisine de la précédente (B, 2), fut restaurée plus magnifiquement encore par Marguerite de Bourgogne, fille de Marie de Bourgogne et de Maximilien, et petite-fille de Charles le Téméraire.

Cette princesse, dont l'existence fut une longue série de mécomptes et d'infortunes, perdit son mari Philibert II ou Philibert le Beau, duc de Savoie, en 1504, après trois ans de mariage et sans avoir eu d'enfants. Elle voulut, selon le conseil du Sauveur, « se faire des amis dans le ciel avec les richesses » que Dieu lui avait départies si libéralement. La noble veuve conçut le dessein d'élever une magnifique église dans Genève ; mais les habitants de cette ville montrèrent peu d'empressement à entrer dans ses vues. Elle éleva alors à Bourg ce monument, le plus beau que possède la Bresse, la splendide église de Brou, et le monastère contigu, qu'elle donna à la vénérable famille des Augustins, et qu'occupent maintenant les pieux élèves du sanctuaire.

Marguerite avait toujours eu une singulière dévotion envers saint Claude, comme tous ses aïeux maternels, les ducs de Bourgogne. Elle voulut lui consacrer une partie de ses trésors. Elle fit restaurer, avec une richesse extraordinaire, une des chapelles de

[1] ARCH. DU JURA, série H, fds de Saint-Claude. — [2] ARCH. DU JURA, fds de Saint-Claude, lay. 57, n. 21.
[3] *Martyrol. Jurense et Necrolog.* — [4] ARCH. DU JURA, fonds de Saint-Claude, lay. 57, n. 7.

son église, la chapelle des Châlons ou de la Princesse[1], celle qui touchait la chapelle du grand saint. Les fenêtres étaient dans le style flamboyant, comme celles de l'église de Brou. De magnifiques peintures décoraient l'intérieur. Deux d'entre elles, placées au-dessus de l'autel, représentaient l'une saint Claude, l'autre la duchesse. Elle donna à cette chapelle de nombreux et riches ornements.

4° Restauration de l'église tout entière de St-Claude.

1792. Des restaurations et des embellissements considérables furent faits en 1468 dans toute l'église de Saint-Claude, principalement au clocher.

Un mémoire des fabriciens nous apprend que l'on fit venir « un maître maçon de Dijon » pour visiter l'église et faire la tour. « Le maître des œuvres » était Pierre de Beaujeux. Un grand nombre de maçons y sont nommés, avec leur lieu d'origine. On donne 12 livres pour 100 quartiers de pierre consacrés à la restauration de la tour du clocher, 8 gros viennois et 1 blanc pour 8 journées de travail, employées en partie à déblayer « la place devant l'église de Saint-Claude[2]. » On voyait encore au XVIII[e] siècle, sur la clef de voûte du second bonnet, du côté de l'entrée de l'église, les armes et la devise de Marguerite de Bourgogne. On peut en conclure que cette princesse ne se contenta pas de restaurer la chapelle de Notre-Dame, mais voulut faire des réparations dans l'église elle-même.

[1] On a dit que cette chapelle devait son nom de *chapelle de la Princesse* à la restauration dont nous parlons. C'est là une erreur : les échevins de Saint-Claude donnent en 1455, bien avant cette restauration, des lettres de bourgeoisie à Étienne Villod, de Château-des-Prés, dans « la chapelle dite de la Princesse. » *Livre des bourgeoisies*, fol. 23. Cette chapelle devait son nom, ainsi que nous l'avons dit, à une autre Marguerite de Bourgogne, Marguerite d'Artois, que nous avons rencontrée au XIV[e] siècle. — [2] ARCH. DU JURA, série H, fonds de St-Claude.

[3] Sceau ogival, haut de 78, large de 51^{mm}, bordé d'un bandeau entre deux filets de cire verte.

Dans un édicule gothique à triple étage, au centre, la Vierge debout dans une niche tenant l'Enfant Jésus, à sa droite saint Claude, à sa gauche saint Oyend. Au-dessous un prélat agenouillé entre deux écussons : celui de l'abbaye, une aigle déployée ; celui des Morel, trois losanges en face. Dans les niches de l'étage supérieur et vus de buste, saint Pierre tenant les clefs entre saint André et saint Paul.

Légende : S : pet. Moreli abbatis sti Eugendi iurens.

(ARCH. DU DOUBS, trésor de Chartes B. 500.)



Fig. 189. Sceau de Pierre Morel[3].

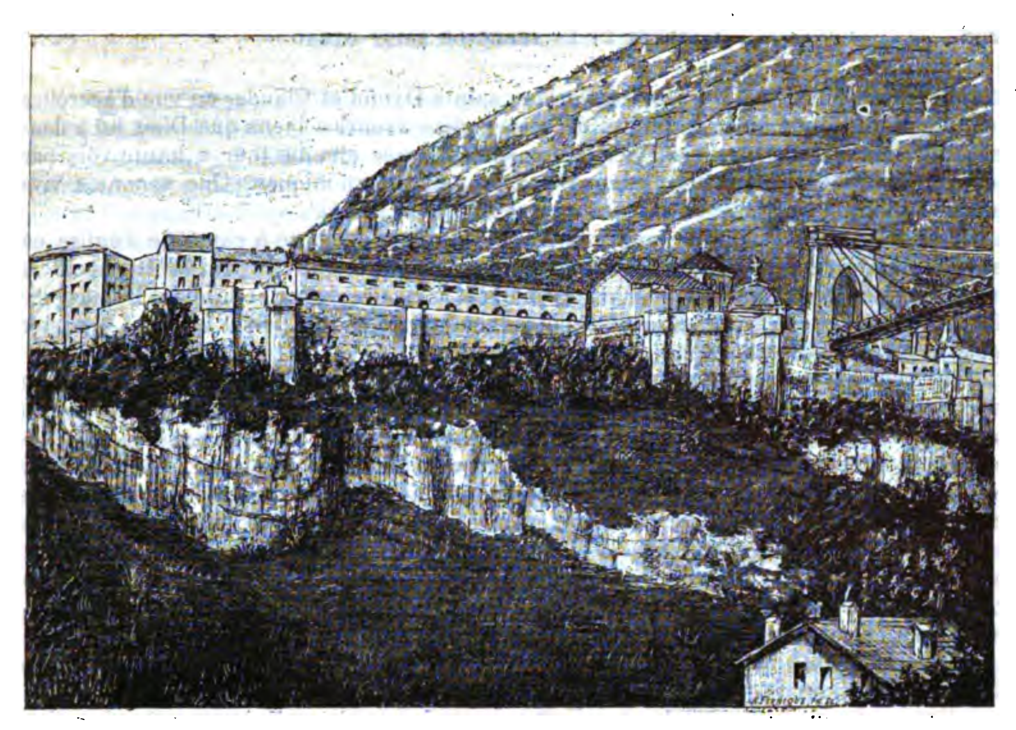


Fig. 190. Remparts de Louis XI.

CHAPITRE XXXII.

L'abbaye et la terre de Saint-Oyend sous les derniers abbés réguliers.

(1472-1510).

§ I.

L'abbaye.

I. Fondations.

1° La messe de Notre-Dame.

Il a toujours existé une étroite union entre la dévotion de la Sainte Vierge et celle de saint Claude. Nous avons entendu Notre-Dame de Lausanne renvoyer à son serviteur Claude ceux qui venaient lui demander des faveurs ; nous avons vu très souvent les malades et les affligés obtenir des miracles en invoquant à la fois la Mère de Dieu et le grand Pontife.

C'est pourquoi il convenait que la Sainte Vierge reçût des hommages particuliers dans l'église du thaumaturge. En vertu d'une fondation de la fin du XV[e] siècle, une messe solennelle devait être célébrée tous les jours en son honneur, à l'autel principal.

Fig. 191.
D'après le Ms. n° 10 de la Bibl. de St-Claude.

Voici, en effet, une inscription qu'on lisait autrefois sur une lame de cuivre, placée dans l'église de Saint-Claude du côté de l'Épitre : « L'an de Notre-Seigneur 1478, le 19 août, le révérend père Henri Berthod, prieur du prieuré conventuel de Saint-Jean de Genève et aumônier de ce monastère, a, par dévotion pour le Dieu créateur, la

bienheureuse Vierge sa Mère, et les glorieux saints Oyend et Claude, en vue d'accroître le culte divin, fondé au grand autel de cette église avec les biens que Dieu lui a donnés, une messe de la glorieuse Vierge, qui sera chantée chaque jour à haute voix par les religieux de ce monastère avec certaines heures canoniques. Que son âme vive éternellement et qu'après sa mort il repose en paix! Amen[1]. »

Cette messe prit le nom de *messe de Saint-Oyend,* sans doute à cause de l'église où elle était chantée. Elle se célébrait encore tous les jours à la fin du XVII[e] siècle : à cette date, elle était répondue par les gardiens et le vicaire de Saint-Claude. Depuis, elle fut transférée à l'église des Saints-Apôtres, et la messe de Louis XI se mit à passer pour la messe de Saint-Oyend.

2° Construction de la chapelle de Notre-Dame dans le chapitre. Fondation à cette même chapelle.

1794. On lit dans le Nécrologe : « L'an de Notre-Seigneur 1492, le 14 août, Pierre d'Echallon, infirmier de ce saint monastère, a fait construire dans la salle capitulaire, *in præsenti capitulo* (Pl. I, E), une chapelle en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie. Il l'a dotée du revenu annuel de 42 francs et l'a fournie d'un missel, d'un calice, de vêtements sacerdotaux et des autres choses nécessaires au service divin. En retour les religieux du monastère se sont engagés à faire dire dans cette chapelle tous les jours une messe haute de la bienheureuse Vierge, pour l'âme du fondateur et pour celles de ses prédécesseurs. De plus, les mêmes religieux se sont obligés à célébrer ou à faire célébrer, à chacune des cinq fêtes de la Sainte Vierge, dix messes, une haute et 9 basses, ainsi qu'à entretenir à perpétuité, durant toute la nuit, une lampe ardente devant l'autel.

1795. « Le même infirmier a donné au chapitre 200 florins et un calice d'argent, pesant 7 marcs et 1/2, en augmentation de la fondation précédente. En retour le chapitre a pris l'engagement de fournir le jour de Pâques à chacun des religieux et des familiers du monastère, la prébende nommée *recept*, telle qu'elle se sert ordinairement, et de célébrer pour le bien de son âme et à son intention, à l'autel de ladite chapelle, le lundi de Pâques, un anniversaire avec diacre et sous-diacre, de faire un second anniversaire dans la chapelle des morts la veille de la fête de saint Simon et de saint Jude, et de dire une messe haute avec diacre et sous-diacre à l'autel des bienheureux Oyend et Claude, le jour de la fête des morts ou le lendemain, si on ne le peut le jour même, selon que le tout est plus amplement décrit dans l'acte de fondation reçu par le notaire Louis Sambin de Saint-Oyend[2]. »

Dans les *Délibérations du chapitre,* tenues au XVII[e] siècle, il est question d'un autre autel dédié à saint Yves dans la salle capitulaire[3].

3° Autres fondations.

1796. Mentionnons quelques autres fondations faites à cette époque.

En 1493, Guibert de Matafelon lègue par testament 300 florins pour des messes et des services[4]. Pierre Morel II donne, le 24 septembre 1507, 1.000 florins pour la célébration d'une messe quotidienne dans la chapelle de Saint-Michel[5]. Une des parentes de cet abbé, Sybille Morel de Maisod, fait d'autres donations mentionnées dans le Nécrologe au VI des ides d'avril[6].

II. Menses.

1797. La mense capitulaire s'augmente de plusieurs acquisitions importantes.

1° Rachat de Meussia par le chapitre.

Nous avons vu l'abbaye de Saint-Oyend vendre en 1313 à Jean d'Albon le château et la terre de Meussia pour la somme de 3.000 livres, en se réservant la faculté du rachat perpétuel.

a. Transaction du chapitre avec Antoine de Grammont.

Or le 26 janvier 1477, le chapitre, représenté par « vénérables et religieuses personnes messire Vauchier de Roche secrétain et Henry d'Oignie réfecturier, » rachète de « noble homme Antoine de Grammont, seigneur de Biennans (Binans), fils et cohéritier de feu noble et puissant seigneur messire Guy de Grammont et de noble dame Marie d'Albon, fille de feu messire Jean d'Albon, » la « seigneurie de Mioucie, ensemble les

[1] Reverendus Pater Dnus Henricus Berthodi.... fundavit in magno altari istius Ecclesiæ unam missam de Virgine gloriosa decantandam omni die alta voce per Religiosos dicti monasterii, cum certis horis canonicis simili voce decantandis... *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 273.

[2] *Ibid.* — [3] *Registre des délibérations du chapitre,* au 24 avril 1629. ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

[4] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 57, n. 8. — [5] *Ibid.* Pièce non numérotée.

[6] *Martyr. Jur. et Necrol.* Biblioth. de la ville de Besançon.

droits et appartenances d'icelle, telles qu'elles étoient au temps qu'elles furent vendues oudict feu Jean d'Albon.» Le chapitre restitue la somme reçue par l'abbaye 160 ans auparavant, à savoir « 3.000 livres viennoises revenant à la somme de 3.000 francs monnoie courant en Bourgogne [1] ; » il paie cette somme « tant en deniers comptant que vaiselle d'or et d'argent baillée par les dicts procureurs. » En outre, comme Antoine de Grammont prétend qu'à raison des « réparations faites à la maison de Mioucie, » la seigneurie a une plus value de 300 livres, et réclame, à divers titres, quelques autres droits, le chapitre s'engage à lui payer, « le jour de la feste de sainct Claude prochainement venant, » la somme de « 500 florins, monnoie de Bourgogne, » c'est-à-dire 408 francs comtois [2]. Dans le même acte Antoine de Grammont « pour lui, ses hoirs et successeurs, a connu et publiquement confessé, connoit et confesse estre féal et vassal de la dite église » de Saint-Oyend, « et tenir en fief d'icelle église, toutes aultres terres, rentes et revenus qu'il a, peut et doit avoir rière la seigneurie de ladite église, par acquisitions faites tant par lui que par ses prédécesseurs. »

L'acte est passé à Arbois par « Louis Sambin de Saint-Oyan, notaire apostolique et impérial, et Jean Vigoureux d'Arbois, notaire public et tabellion général du comté de Bourgogne,» devant « noble homme Estienne d'Arnouille, escuyer, et honorable homme Guyot de Cire, Jean Guy et aultres témoins à ce requis [3]. »

1798. Le rachat de cette seigneurie était désiré par le chapitre, qui y trouvait son profit ; Antoine de Grammont au contraire avait de la répugnance à se dessaisir de ce domaine. Jean de Châlon, « prince d'Orange, comte de Tonnerre et seigneur d'Arlay, lieutenant de Monseigneur le Duc et de Madame la Duchesse d'Autriche et de Bourgogne, » c'est-à-dire de Maximilien et de Marie de Bourgogne, « et gouverneur général de leur païs de par deça, » rendit une sentence à Salins, le 19 janvier 1477, pour « mettre en possession les prieur et couvent de Saint-Oyan de la terre et seigneurie de Mucia, ensemble de ses appartenances, cessants tous contredicts et empeschements, et nonobstant toutes oppositions et appelations et sans préjudice d'icelles, attendu, ajoute-t-il, que les deniers sont pour emploier aux affaires et à la défense du dict païs, sans lesquels ledict païs est en voie de tomber en grands inconvéniens et poursuites. » Le gouverneur ordonne en effet, sans doute à raison des obligations spéciales d'Antoine de Grammont et à la suite d'une entente avec les parties, que « les 3.000 livres seront apportées et mises devers » lui « deans jeudi prouchain par lesdicts de Saint-Oyan. » Il nous apprend que la seigneurie de Meussia rapportait « par communes années la somme de 300 florins de rente, » c'est-à-dire 250 francs comtois [4].

b. Confirmation du rachat par le gouverneur de Bourgogne. Emploi de l'argent.

Cette autorisation fut envoyée à l'abbaye de Saint-Claude par un exprès, Jean Guy, avec une lettre datée du même jour, 19 janvier, où le prince presse les religieux de lui envoyer le plus tôt possible la somme convenue. « Messieurs, leur écrit-il, je me recommande à vous de bon cœur. J'envoye pour cela Jean Guy, porteur de cettes, pour recouvrer les deniers que devez fournir, et dont déjà vous ay escrit, afin qu'ils fussent prests dans le jour de demain ; et pour ce qu'il est très nécessaire de les avoir, vous prie par cettes que par l'un d'entre vous avec ledict Jean Guy m'envoiez les deniers. » Puis, après avoir rapporté la sentence qu'il vient de rendre et promis aux religieux de « procurer qu'avant qu'on emploie un seul denier de » leur « argent, ils demeureront paisibles jouissants de la dite terre et seigneurie, » il ajoute : « Partant ne faites difficulté aucune d'envoyer, ainsi que dict est, vos deniers, à faute desquels Monseigneur et Madame, particulièrement ledict païs en auront meilleur intérêt [5]. »

[1] Le lecteur sait que le franc comtois et la livre viennoise étaient inférieurs d'un tiers à la livre tournois ou au franc actuel. — [2] Le florin comtois ou florin estevenant valait 10 gros ou les 5/6 du franc.

[3] Arch. du Jura, fds de St-Claude, layette 13, n. 5.

[4] En portant à 5 le pouvoir de l'argent à cette époque, ce qui est un maximum, les 250 francs comtois équivalaient, en valeur relative, à 800 francs actuels. Voilà les droits seigneuriaux que devait la châtellenie de Meussia, composée de plusieurs villages.

[5] Les originaux de ces deux intéressantes lettres existent encore dans les anciennes archives capitulaires : Arch. du Jura, fds de St-Claude, lay. 13, n. 10. — Au dos est écrite l'adresse : *A Messieurs les Grand Prieur et Religieux du Couvent de Saint-Oyan-de-Joux.*

Le lendemain, 20 janvier, Jean de Châlon écrit une nouvelle lettre aux religieux de Saint-Claude pour presser l'envoi de l'argent : « Messieurs, je me recommande à vous, leur dit-il. Il est plus que nécessaire d'avoir les deniers que vous devez fournir touchant Mucia pour le paiement des Allemands qui sont dans Dole, et pour ce, vous prie les envoier où ce que vous pourrez deans jeudy pour tout le jour au lieu d'Arbois, auquel lieu venez deux ou trois d'entre vous; car le sieur de Byennans y sera pour besoigner sur le reachapt dudict Mucia, auquel il a consenti, et en ce ne veuillez faire faute, comme qu'il soit, surtout que aimez la salvation du pais [1]. »

Pour comprendre ces instances du gouverneur de Bourgogne, il faut se rappeler les tristes circonstances dans lesquelles se trouvait la province dont il avait la garde. Louis XI avait jeté ses armées sur le duché et le comté de Bourgogne à la mort de Charles le Téméraire : Jean de Châlon, chargé par Marie de Bourgogne et son époux Maximilien d'Autriche, de résister à l'envahisseur, manquait d'argent plus encore que d'hommes : débonnaire, épargnant, tant qu'il pouvait, un peuple qu'il voyait écrasé par les malheurs de l'invasion, il recourait aux moines et les suppliait de lui fournir quelques subsides.

c. Redevances de la seigneurie.

1799. Jean de Châlon nous a dit plus haut que la seigneurie de Meussia rapportait, « par communes années, » 300 florins ou 250 francs comtois. L'abbé Jean-Louis de Savoie, dans un mandement dont nous allons parler, nous fait connaître en détail les sources de ce revenu : il consistait dans « des censes de blé et argent, » imposées ou « jetées sur les corps des personnes ayant puissance et âge de rude journée et sur les bœufs qu'ils mettent à charrue : c'est à sçavoir pour chacun homme rendant journée 2 setiers de froment et 1 gros tournois pour chacun bœuf qu'ils mettent à charrue ; » en outre, « 2 setiers de froment et 1 quartal d'avoine par chacun feu faisant résidence ès dicts lieux de Mioucie et de Coiron, hommes sujets de la dite maison, » c'est-à-dire dépendants du château.

Ces redevances n'étaient point levées par le seigneur ou le châtelain, mais par les habitants eux-mêmes : c'était une liberté féodale dont le peuple jouissait dans la plupart des seigneuries. « Les censes de froment, avoine et argent, dit le document que nous venons de citer, leur sont jettées et imposées chacun an par les députés à ce, et commis des officiers dudict lieu, ès mains desquels iceux commis et députés ont accoustumé chacun an de faire le serment aux saints Évangiles de Dieu, de bien, justement et loyalement jetter et imposer les dites censes de blé et argent. »

d. Mandement de nouvelleté donné par l'abbé Jean-Louis de Savoie.

1800. Devenu possesseur de la seigneurie de Meussia, le chapitre institua un châtelain pour occuper en son nom la maison forte et percevoir les droits à son profit. Ce châtelain, le 23 août 1478, commit « pour jetter et imposer les censes, Claude Morel et Perrin Huet, de Mioucie, et Pierre Vion, de Coiron, lesquels firent le serment en tel cas accoutumé. » Ceux-ci « jettèrent et imposèrent à Pierre et Perrin Humbert, frères, de Coiron, pour trois hommes rendant journée en leurs hostels, et pour quatre bœufs qu'ils ont mis en charrue en ladite année, 14 bichots de froment de cense, 1 gros et 1/2 tournois et 1/2 quartal d'avoine, à cause du feu que lesdicts frères font oudit lieu de Coiron. » Mais les frères Humbert refusèrent « de payer et satisfaire, » prétendant qu'ils n'avaient aucune obligation à l'égard du chapitre.

Le chapitre alors s'adressa à l'abbé, comme haut justicier du bâty de Moirans, et le pria de constater et de déclarer solennellement son droit en confirmant le rachat de la seigneurie de Meussia. Jean-Louis de Savoie, « protonotaire du Saint-Siège apostolique, administrateur de l'évêché de Genève et *commendataire perpétuel* de l'abbaïe et monastère de Saint-Oyan-de-Joux, » rendit un mandement de nouvelleté en faveur du chapitre, à l'effet de « lever et oster aux dicts suppliants » le grand prieur et les religieux, « les nouveaux troubles et empeschements à eux mis et apposés en leur dite possession et saisine, » et de « les garder et maintenir en icelle leur possession. » Quand « la nouvelleté » sera ôtée et les choses rétablies dans leur ancienneté, ajoute l'abbé,

[1] *Ibid.*

les particuliers pourront se pourvoir, s'ils croient leurs droits lésés, « par devant nostre Bailly de Moirans ou son lieutenant, à jour certain et compétent. » « Donné à Genève sous nostre scel, et le signet manuel de nostre cher et bien aimé Claude Viennois. Souscrit le 14 jour de juillet l'an de grâce 1479. Signé Jean-Louis de Savoye [1]. »

De ce jour, le chapitre jouit paisiblement de la seigneurie de Meussia.

1801. En 1481, l'hôpital de Bracon fut uni à la mense capitulaire. Bracon, on se le rappelle, avait été sanctifié par la naissance et la jeunesse de saint Claude. Durant tout le moyen âge, il était occupé par un castel redoutable, l'une des principales défenses de Salins. En 1306, Mahaut d'Artois, la même qui donna la Combe du Lac à l'hospice de Saint-Claude, fonda, auprès du château de Bracon son séjour principal, un hôpital qui fut d'abord dirigé par un chanoine de Saint-Maurice en Vallais [2]. On voit par les titres qu'elle paya l'emplacement 500 livres, employa 1500 livres à acheter des meubles et à orner la chapelle, et fonda une aumône perpétuelle de 100 livres qui devait se distribuer, le jour de la fête de saint Michel, « à tous pauvres venants. » De nouvelles fondations accrurent les revenus de cet hospice. Au XV[e] siècle, il possédait des maisons, des vignes, des terres à Salins, Arbois, Montigny, Champagny, etc. [3]

2° Autres acquisitions par le chapitre.

a. Union de l'hôpital de Bracon à la mense capitulaire.

Par une bulle du Pape, cet hôpital fut uni à la mense capitulaire [4]. Aux beaux siècles de Condat, une union de ce genre aurait amené au castel de Bracon une troupe de moines fervents qui auraient rempli tous les devoirs de la charité spirituelle et corporelle auprès des malades et des soldats, qui auraient été les pasteurs de la garnison et les infirmiers des malades. Au XV[e] siècle, elle a pour effet de confier la direction générale de l'hospice aux moines de Saint-Claude, et, il faut l'ajouter, de livrer à ceux-ci le surplus, s'il s'en trouve, des revenus sur les dépenses.

Un procès s'engagea entre le chapitre et le curé de Maîche, au sujet de certaines redevances, auxquelles l'un et l'autre prétendaient. Après quelques débats devant le Parlement, un accord intervint, le 22 avril 1482, devant Louis XI lui-même, dans la chapelle de Saint-Claude : le curé de Maîche abandonna les redevances contestées au chapitre ; celui-ci s'engagea à lui payer une pension de 50 livres [5].

1802. Le chapitre acquit à cette époque les trois quarts du *fief du Châtillonnais,* à la Rixouse.

b. Acquisitions à la Rixouse.

Thiébaud de Châtillon, fils d'André de Châtillon et de Geneviève de Dortan, vendit aux religieux de Saint-Claude le quart de cette seigneurie qui lui appartenait, le 19 juin 1486 [6]. La même année, le 29 décembre, Antoine II de Châtillon vendit un second quart [7]. En 1509, le 30 avril, Pierre de Fichet, ou plutôt Louise de Légna son épouse, vendit au chapitre un troisième quart [8]. Le quatrième quart appartenait depuis 1444 à la famille Charnage, dont le grand historien Dunod portera le nom.

Pierre de Fichet ou Louise de Légna vendit au chapitre en 1509, avec le quart du Châtillonnais, les cens qu'il possédait sur divers moulins [9] de Saint-Claude et sur plusieurs terres de Cutture et de Lavans.

En 1494, l'abbé Pierre Morel céda au chapitre deux maisons qui lui appartenaient dans la rue du Pré, ainsi qu'une créance de 100 livres dans le Grandvaux, pour acquitter certaines sommes qu'il devait aux religieux et fonder son anniversaire. Cette cession fut ratifiée par les parents de Pierre Morel après la mort de cet abbé [10].

En vertu d'un échange passé le 9 novembre 1481, le seigneur de Maisod cède au chapitre 5 pareils et 1/2 de blé sur les dîmes qui lui appartiennent à Maisod, et reçoit de lui 25 francs de rente sur le moulin et le battoir d'Écrille [11].

En 1477, le chapitre rachète la dîme de Martigna-de-l'Ile des sieurs Goyers, auxquels elle avait été vendue auparavant [12]. En 1478, il achète du prince d'Orange 30 livres de

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, lay. 13, n. 11. — [2] *Ibid.* lay. 70 bis, n. 1. — [3] *Ibid.* n. 2, 3, 4.
[4] Cette bulle est indiquée dans l'*Inventaire de 1745*, layétte 6, n. 58. Nous n'avons pas réussi à la rencontrer.
[5] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 70 b, n. 5.
[6] *Ibid.* l. 18, n. 3. — [7] *Ibid.* n. 4. — [8] *Ibid.* n. 2.
[9] *Ibid.* — [10] *Ibid.* lay. 51, n. 36. — [11] *Ibid.* lay. 43, n. 24. — [12] *Ibid.* lay. 38, n. 6.

rente sur deux prés situés à Cuiseaux [1]. En 1487, il acquiert plusieurs prés et divers cens à Gigny pour la somme de 500 livres [2]. Etc.

3° Quelques abergeages.

1803. Un grand nombre d'abergeages ou de reconnaissances ont lieu à l'époque dont nous faisons l'histoire. Nous en mentionnerons quelques-unes. Les possesseurs actuels de ces héritages pourront avec intérêt comparer le fermage payé par leurs aïeux aux moines de Saint-Claude et celui qu'ils donnent maintenant aux propriétaires ou simplement même l'impôt qu'ils soldent à l'État.

En 1504, Claude Floquet reconnaît qu'il doit au pitancier le cens de 3 blancs [3] pour une maison appartenant à la directe de cet officier et située au-dessus de la rue de la Montée, touchant par devant la rue publique où prennent les chaînes de fer de la ville : c'était peut-être l'une des deux maisons données au chapitre par Pierre Morel [4].

Jean Guillot reconnaît en 1498 qu'il doit 1 blanc au chapitre pour une place qu'il tient de lui au territoire de Saint-Claude, au lieu dit *en Mouton* [5].

En 1473, le chapitre acense pour 6 gros, ou la moitié d'un franc comtois [6], un pré et deux champs situés à Valfin, dans le lieu dit *au Crozet* [7].

En 1506, le pitancier aberge à Pierre Baroudel plusieurs héritages à Charchilla et aux environs pour la redevance de 3 bichons et 1/2 de froment, de 5 bichons et 1/2 d'avoine et de 3 gros [8].

Le chapitre acense en 1489 4 journaux de vigne situés en Montaflon et dépendants du prieuré de la Madeleine, pour 13 petits blancs par journal [9], et en 1511 6 journaux de terre et de bois appartenant au même prieuré pour 12 quarts de blé [10].

III. Bâtiments de l'abbaye et maisons des officiers.

1° Réparations des murs de clôture.

1804. Les commissaires apostoliques de Nicolas V et de Pie II avaient ordonné de réparer les murs de clôture. Le chapitre passe en 1493 un marché avec des maçons pour la restauration des anciens murs ou même la construction de nouveaux « depuis la maison du vieil hôpital (Pl. I, N.) jusqu'à la maison du sacristain de Saint-Pierre (M. 3), c'est-à-dire le long de la rue de la Villette et du chemin de la Cueille [11].

2° Réparations ou reconstruction des maisons du Prélet.

1805. D'autres marchés ont pour objet la réparation des maisons du Prélet « qui sont les deux qui touchent l'église de Saint-Claude » (M. 12, M. 13) [12].

Pierre de Pétigny, religieux du monastère, dont nous avons rencontré le nom plus haut, reçoit du chapitre la permission de « bastir une maison entre la maison abbatiale et l'église de Saint-Claude [13]. » Il y avait entre le palais abbatial et l'église de Saint-Claude deux maisons (M. 13, M. 14), l'une contiguë à la maison de l'abbé et occupée au XV° siècle par le chantre, l'autre touchant l'église de Saint-Claude et comprise parmi les deux maisons du Prélet. C'est cette dernière que fit réparer Pierre de Pétigny.

Ces réparations ne tendaient pas seulement à remettre en bon état les anciens bâtiments ; elles avaient encore pour effet de les assortir à des fins particulières en les transformant en maisons propres des officiers ; car, hélas ! la vie commune est en décadence dans la grande abbaye des saints.

3° Maison du chambrier.

1806. Le 16 septembre 1496, le chapitre cède au chambrier, dont la maison confinait au cimetière de l'église de Saint-Claude (M. 11) « une place assise dernier et au long des murs des Marceryes touchant devers bise à un mur que nagaires a faict faire le révérend reffecturier de ceans, à prendre et tendant droit dez le quart devant d'icelluy nouveau mur jusques et touchant au quart du mur dernier du cuer de la chappelle de Sainct Estienne, et aussi tout du long dudict mur des Marceryes de la largeur dudict nouveau mur et de laditte chappelle, pour en icelle place faire un curtil [14]. » Cette place était près de la maison.

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, lay. 6, n. 21. — [2] *Ibid.* lay. 12, n. 3.
[3] 4 centimes et 1/2 de notre monnaie.
[4] ARCH. DU JURA, fonds de St-Claude, lay. 51, n. 34.
[5] *Ibid.* n. 38. — [6] 32 centimes de notre monnaie. — [7] *Ibid.* n. 37. — [8] *Ibid.* lay. 43, n. 9. — [9] *Ibid.* l. 8, n. 14. — [10] *Ibid.* n. 11.
[11] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 51, n. 27.
[12] *Ibid.* n. 28. — [13] *Ibid.* n. 62.
[14] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 24, n. 2.



Trois ans après, le 8 avril 1499, le chapitre donne au même officier une écurie contiguë à celle qu'il avait déjà [1].

1807. Le 17 mars 1496, le chapitre cède au réfecturier « les meix, maisonnement et estable situés dernier l'église de Saint-Pierre appelez *lestables du couvent,* touchant du long devers vent les estableries de lenfermerie d'une part ; d'austre costé devers bise la chapuserye dudit couvent tout du long du mur estant commun entre lesdites chapuseryes et estable, par derrière le grant chemin commun tirant à la porte de la Queulle : et ferant par devant en la place derrière ladite église Saint-Pierre » (M. 4.) — 4° Maison du réfecturier.

En contre-échange, le réfecturier cède au chapitre « les meix, maisonnement et establerye » par lui « nagaires faiz faire édiffier et construire, estant oudict monastère, touchant devers bize les meix Claude Bouton et maison de messire Guillaume Mareschal, curé de Symandre ; devers vent, les étables que a fait édiffier messire Pierre de Viry chambrier ; par derrière à la court de la maison que tient Jehan Rousset, dit autrement Deroute, où à présent fait sa résidence Thomas le Painctre ; et par devant ferant sur la grant place commune dudict monastère » (M. 10.) [2].

Par ce contrat, le réfecturier reçoit la maison située au voisinage de la porte de Notre-Dame, près de la maison du sacristain de Saint-Pierre, au chevet de cette église. Le réfecturier cède en retour une maison voisine de celle du chambrier, auprès de la Tour de l'Horloge.

1808. A mesure que les religieux quittent la vie commune et s'isolent, ils veulent avoir non seulement une cuisine et une salle à manger, mais encore un jardin et même une écurie. — 5° Observations. *a.* Le cellier commun.

Ils n'ont point encore de caves particulières ; car l'abbé, le pitancier, le chapitre leur distribuent chaque jour le pain, le vin et la pitance. Mais un jour, nous le verrons, ils préféreront recevoir de l'argent : chacun aura alors son cellier.

En attendant, ils se plaignent quelquefois que l'abbé et les autres officiers ne leur donnent pas des denrées assez bonnes ; ils murmurent de ce que l'abbé fait mettre de l'eau dans le vin qu'il leur fournit. — *b.* Ordonnance de Pierre Morel

Pour arrêter et prévenir les mécontentements, l'abbé Pierre Morel, par une ordonnance de 1500, règle qu'à l'avenir le petit cellérier ou sommelier « ne recevra dans le cellier du monastère aucun vin si ce n'est du consentement du chapitre, » qu'il devra toujours prendre le vin pour les religieux dans le tonneau où est le thoret, donner du vin essayé par le chapitre et accepté par lui, et enfin qu'il ne pourra pas y mettre d'eau. Le sommelier fera serment d'observer exactement ce règlement [3].

1809. Dans un monastère où les menses sont séparées, les contestations ne peuvent manquer d'être fréquentes. Déjà bien des fois, les religieux de Saint-Claude ont plaidé contre leur abbé ; mais même quand ils ne le traduisent pas devant les tribunaux, ils se plaignent de lui et murmurent. — *c.* Perpétuité des offices.

Les opposants sont tantôt les moines en corps, qui ont une mense presque égale à celle de l'abbé, tantôt le cellérier, l'aumônier et les autres religieux qui ont des menses particulières.

Dans les deux cas, il importerait à l'abbé de pouvoir révoquer les officiers : car le plus souvent le changement de l'un d'entre eux briserait ou supprimerait même l'opposition. Autrefois l'abbé pouvait recourir à ce moyen. Mais depuis longtemps les moines entendent que l'abbé ne révoque aucun officier sans une cause évidente et contre leur gré. Nous les avons vus, dans le dessein de régler la révocation des officiers et de s'en attribuer la décision, alléguer à Callixte III un accord antérieur passé entre un abbé Étienne et son chapitre. Nous les avons vus obtenir de ce Pape une bulle qui confirmait la perpétuité des offices au sein de l'abbaye.

Or, à la fin du XV[e] siècle, ils sollicitèrent du Saint-Siège, nous ne savons à quelle occasion, la confirmation de la bulle de Callixte III. Sixte IV, par une bulle donnée en

[1] *Ibid.* n. 1. — [2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 25, n. 1.
[3] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 52, n. 10.

1483, l'an XIII[e] de son pontificat, et commençant par ces mots *Ad Ecclesiarum et Monasteriorum,* leur accorda leur demande ; ou plutôt il déclara perpétuel l'office de cellérier : on étendit cette déclaration particulière à tous les autres offices. La même bulle déclare aussi que les offices ne seront donnés qu'à des religieux pris du sein du monastère, *de gremio monasterii* [1].

§ II.

L'abbaye. (Suite.)

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE.

I. L'inventaire de 1492. Sa Préface.

1° Objet de l'inventaire.

1810. « En nom de Notre-Seigneur. Amen. C'est le livre ouquel sont inventorisez et descriptz par sommaire les privilèges, tiltres et lectres appartenans à ce noble monastère de Sainct-Oyan de Joux et de Sainct-Claude, et ès membres et priorez subgetz à icelluy. »

Ainsi débute un précieux manuscrit en papier, de 321 feuillets, du format grand in-4°, soigneusement écrit en 1492 par le notaire Hugues Glanne, d'Arbois [2], appartenant maintenant à la bibliothèque de la ville de Besançon.

2° Catalogue des saints

« Et pour, avant toute euvre, poursuit le manuscrit, savoir à la vérité qui furent les premiers fundeurs d'icelluy sainct monastère et abbaye, il est vrai, ainsi qu'il appart par les vies et légendes des sains escriptes ès anciens livres dudit monastère, que, en l'an dessus spéciffier [3], sainct Romain et sainct Lupicine, frères germains, vindrent lors premièrement habiter ès joux de Condes [4] en habit d'ermites, vestus de peaulx de bestes et d'escorces de bois et commencèrent illec édiffier leur hermitaige et abbaye. »

Dieu se plut à favoriser ce monastère en lui donnant la plus enviable des bénédictions, celle de posséder « vénérables sainctz abbez et religieux. » L'auteur énumère vingt abbés ou moines honorés dans l'Église pour leur sainteté. Nous reproduisons sa liste, à cause de l'importance que nous y attachons :

« Sanctus Romanus, Sanctus Lupicinus, Sanctus Mynasius, Sanctus Eugendus, Sanctus Anthidiolus, Sanctus Olimpius, Sanctus Sapiencius, Sanctus Thalasius, Sanctus Dagamondus, Sanctus Audericus, Sanctus Injuriosus, Sanctus Claudius, Sanctus Rusticus, Sanctus Aufredus, Sanctus Ypolitus, Sanctus Vurfredus, Sanctus Bertrandus, Sanctus Sitbertus, Sanctus Symon, olim Campanie comes, Sanctus Justus, Jurensis monachus.

3° Faveurs des papes et des empereurs pour l'abbaye.

1811. « Les sainctz pères de Rome, informez de la dévote vie que lesdicts sains abbez et religieux menoient en ladicte vallée et abbaye de Condes, » lui ont donné « pluseurs grans et notables previlèges, auctoritez, droictures, exempcions, libertez et seignories. » De même « les empereurs qui ont régné par cy-devant » lui ont « donné toute la terre dudit Sainct-Oyan et de Sainct-Claude, en toute justice et juridiction haulte, moyenne et basse, mere et miste impere, exempte de toutes aultres juridicions, fors la souveraine impériale : laquelle terre ilz ont limitée et voulu estre extendue dois la ville de Nantua jusques à Orbe, du coustel de Lausanne, et dois la rivière du fleuve Dain jusques au mont des Falcilles ; voyre y ont donné previlège de forgier monnoye d'or et d'argent,

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude, colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 293. Nous ignorons ce qu'est devenue cette bulle.

[2] M. AUG. CASTAN, *La Bibliothèque de l'Abbaye de St-Claude du Jura,* p. 7. Nous allons citer bien des fois ce consciencieux ouvrage.

[3] L'auteur reporte la fondation de l'abbaye à l'année « trois cens quatrevings et cinq. » Nous l'avons vu, c'est une erreur.

[4] Ou Condat. Les deux noms sont synonymes.

avec plusieurs autres drois, comm' il appart par six lectres de previlèges desdiz empereurs, scellées de scel d'or pendans à lapcs de soye... Et avec ce, pluseurs aultres dons ont estez faiz et concédez à icelluy monastère par les roys de Bourgoingne, de France, ducz, contes, barons, princes, chevaliers et aultres. »

4° Nécessité d'un inventaire. Liste des religieux en 1492. Choix de quelques-uns et de trois notaires pour rédiger l'inventaire.

1812. Or jusqu'ici « les prélas, officiers et religieux, que ont estez le temps passé oudit monastère, » n'ont pas eu une connaissance exacte de ces bulles, de ces diplômes, de toutes ces chartes « tant pour la mutacion desdiz prélas, officiers que religieux, comme aussi pour la multitude et grant nombre desdiz tiltres. » De plus tout le monastère « a esté entièrement bruler et gasté deux fois par orvales de feux, » la première fois « ou temps de Saint-Oyan, » la seconde fois, « en l'an mil quatre cens dix-huit. Par lesquelx orvales ont et peuvent avoir esté parduz pluseurs lectres et biens appartenans oudit monastère. »

Quels sont les titres perdus? Quels sont ceux qui subsistent encore? Que contiennent les titres conservés? L'abbé Pierre Morel et ses religieux prennent le parti d'en faire un inventaire complet.

« Pour lesquelles causes et pour savoir la vérité desdits tiltres et du contenu en iceulx, raconte Hugues Glanne, a esté avisé et conclu par révérend père en Dieu et seigneur monseigneur messire Pierre Morel, abbé de cedit monastère, et par tous les officiers et religieux de son couvent, pour ce assemblez au son de cloiche en leur chappitre général derrièrement tenu audit Saint-Oyan, assavoir par vénérables et religieuses personnes : Claude des Eschilles, soubz-prieur, commis à ce par mondit seigneur abbé; Pierre le Gaignerre, chantre; Pierre de Bruel, aulmonnier; Pierre d'Eschallon, enfermier; Henry Dugnye, reffecturier; Vauchier de Roiches, secrétain de Saint-Pierre; Pierre Daulx, chamberier; Claude de Pral, prieur de Couture; Bertrand de la Baulme, cambellan; Pierre de Vyriez, Pierre de Pétignye, Anthoinne de Chastillon, Claude Gormont, Pierre de Dortent, Urbain Monnoz, Gillet de Bruel, Georges de Bona, Jehan de Grantmont, Henry d'Eschallon, Charles de Syvrya, Jaques Métral, Philippe Roland, George Courdier, Anthoinne d'Oyenna, Jehan de Bussy, Guillaume de Bruel, Jehan de la Tonnière, Claude de Pral, Phelippe de Chissey, Pierre de Beyno, Frery de Clugny, et Jehan de Mongrellia [1], tous officiers et religieux dudit couvent, qu'il estoit neccessaire de veoir et visiter le trésor des tiltres et lectres dudit monastère, pour faire le présent livre et inventoire, affin d'estre informez à la vérité desdiz previlèges, dons, fondacions de messes, anniversaires et autres suffraiges, et aussi pour garder et entretenir les drois d'icellui monastère et y continuer le divin office, tousjours de mieulx en mieulx, à l'onneur et révérence de Dieu, nostre Créateur, de la glorieuse Virge Marie, sa doulce mère, desdiz corps saincts, de toute la court de Paradis, et des fondeurs et bienfacteurs dudit monastère. Et pour cette cause ont estez esleuz oudit chappitre général six des officiers dudit couvent; c'est assavoir : lesdits messires Pierre le Gaignerre, chantre; Pierre de Bruel, aulmonnier; Henry Dugnye, reffecturier; Vauchier de Roiches, secrétain; Pierre Daulx, chamberier; et Bertrand de la Baulme, cambellan, devant nommez, qui ont appellé avec eulx, pour faire ladicte visitacion et inventaire, maistre Pierre Morini, prestre, notaire apostolique, curé d'Andeloz et de Varennes; maistre Hugues Glanne, d'Arbois, secrétaire du Roy nostre sire, tabellion général ou conté de Bourgoingne; et Jehan de Boisset, d'Auxonne, aussi secrétaire et notaire publique : lesquels ont juré aux sains Evangilles de Dieu d'y garder le prouffit dudict monastère, et non révéler ne manifester chose qui voyent oudict trésor, se riens y a au dommaige d'icelluy monastère, église et membres, en général ne en particulier, ne aussi à prince souverain ou à ses pays.... »

II. Inventaire des archives.

1813. Les commissaires procédèrent aussitôt à l'inventaire, « commençant premièrement à Chierperit, roy de Bourgoingne, qui fut le premier bienfacteur et donateur de biens oudict monastère, » passant en revue les diplômes des « empereurs qui ont fondé

[1] Nous voyons ici nommés 32 religieux outre l'abbé; nous en avons vu nommer 25 au grand chapitre de 1448, antérieur de 34 ans. Dans les deux listes, nous remarquons seulement trois noms communs : Pierre Morel, simple religieux en 1448 et maintenant abbé, Georges de Bona et Vaucher de Roche.



icelluy », les bulles des « papes qui ont confermé les dictes fondacions en y donnant plusieurs previlèges », les « tiltres des fiedz et autres dudict trésor, tant en commun que en particulier et membres. » Ils notèrent chaque charte, les groupèrent selon la nature des matières, renfermèrent les mêmes pièces « ès coffres dudict trésor servans et intitulez quant à ce l'un après l'autre. » Ils transcrivirent le titre de toutes les chartes sur un registre ou livre spécial : c'est le précieux manuscrit que possède aujourd'hui la ville de Besançon. Les premières pages furent écrites « le huitiesme jour de mars l'an mil quatre cens quatre-vings et unze, » en faisant commencer l'année, selon l'usage de ce temps, à la fête de Pâques, ou le 8 mars 1492, en datant le commencement, comme nous le faisons maintenant, du 1er janvier.

1814. Dans le grand inventaire de 1492, on en peut distinguer deux particuliers, l'un des archives, l'autre de la bibliothèque ou, comme parle le notaire du XVe siècle, de « la librairie. »

Le premier est le plus considérable. Il énumère en détail les diplômes royaux, les bulles pontificales, les actes de donation, de vente, d'échange, etc. La plupart des chartes qui y sont énumérées existent encore aux Archives du Jura; nous avons reproduit, en tout ou en partie, plusieurs de ces documents, spécialement les diplômes des rois et des empereurs; nous en avons mentionné un très grand nombre. C'est pourquoi nous nous abstiendrons d'en faire ici l'énumération.

III. Inventaire de la bibliothèque

1° Nombre des manuscrits.

1815. L'inventaire de « la librairie » occupe le dernier chapitre. « On y trouve la mention de 83 manuscrits, dont 68 étaient dans la « librairie », tandis que les 15 autres, énumérés également, étaient entre les mains de l'abbé et du sacristain de l'abbaye [1]. » M. Aug. Castan, qui s'est livré à des recherches si patientes sur l'ancienne *Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Claude*, a retrouvé dans les bibliothèques du XIXe siècle plus de la moitié des manuscrits indiqués dans l'inventaire de 1492. « Bien que la rédaction des articles y soit des plus sommaires, dit-il, elle nous a suffi cependant pour que 48 de ces articles aient été mis en concordance certaine avec des manuscrits encore existants, et que plusieurs autres aient été éclaircis par des indications complémentaires d'un intérêt réel [2]. »

2° Les *Liber Mannonis.*

1816. Nous avons parlé autrefois de 7 livres offerts par Manon au tombeau de Saint-Oyend et conservés aujourd'hui à Lons-le-Saunier, à Troyes, à Montpellier, à Paris, à Rome. Ces 7 manuscrits se trouvent énumérés dans l'inventaire, sous les nos 16, 30, 31, 37, 55, 68 et 77 :

N. 16. « Item ung autre livre en parchemin, relier d'aiz de bois fort usé, intitulé dessus : Epistole Pauli cum earum exposicionibus; coctel dessus XIe » C'est le Mss. 96 de la bibliothèque de Troyes.

N. 30. « Item ung aultre livre en parchemin, en moyen volume, relier en bois sans couverte, intitulé dessus Beda super Marcum, et coctel XIe XIIII. ». C'est le Mss. 2 des Archives du Jura.

N. 31. « Item ung autre livre en parchemin, relier en bois et couvert d'une peaul roge, lequel est en moyen volume, intitulé : Prologus Martyrologii, et coctel XIe XV. » C'est le Mss. 2832 de la bibliothèque nationale.

N. 37. « Item ung autre petit livre en parchemin, de lectre fort antique, couvert (et) relier en bois soubz peaul blanche, intitulé dessus : Epistole a(d) diversas personas et compotus ; et coctel XIe XXI. » C'est le Mss. 157 de l'École de médecine de Montpellier.

N. 55. « Item ung aultre livre en parchemin, en lectre bien antique, relier en aiz et meschant peaul blanche, intitulé : Liber sancti Augustini contra Felicianum et Altercatio sancti Anastasii (Athanasii) contra Arrianum ; et coctel XIe XXXIX. » C'est le Mss. 2405 de Troyes.

N. 68. « Item ung autre petit livre en parchemin, non relier et couvert d'une meschant peaul de parchemin, intitulé dessus : Gesta Francorum, et loquitur Albinus ad Eulaliam ; et coctel XIe LIII. » C'est le Mss. 213 du *fonds de la reine de Suède,* au Vatican.

[1] M. Aug. Castan, *La Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Claude du Jura*, p. 7-8. — [2] *Ibid.* p. 14.

N. 77. « Item ung autre livre en parchemin, d'antique lectre, sans couverte et sans fin, intitulé dessus : Liber Albini ad Eulaliam ; coctel XI° LXII. » C'est le Mss. 404 de l'École de médecine de Montpellier.

1817. Nous avons parlé aussi de 12 ou 15 autres manuscrits du IX°, du X° et du XI° siècle ayant appartenu à l'abbaye du haut Jura et faisant aujourd'hui la richesse de diverses bibliothèques : 9 de ces manuscrits occupent dans l'inventaire les n°ˢ 25, 26, 27, 28, 38, 52, 57, 62, 71. 3° Autres manuscrits des IX-XI° siècles.

N. 25. « Item ung aultre livre en parchemin, relier en vielle aiz de bois, intitulé dessus : Libellus Brucardi ex variis utilitatibus ad opus presbyterorum, tam ex sententiis sanctorum Patrum quam ex canonibus compilatus ; coctel XI° IX. » C'est le Mss. 3 de la bibliothèque municipale de Saint-Claude.

N. 26. « Item ung Bede sur sainct Luc, en parchemin, couvert de bois soubz toile, intitulé dessus : Beda super Lucam ; coctel XI° X. » C'est le Mss. 1 des Archives du Jura.

N. 27. « Item ung autre livre en parchemin, relier en aiz de bois sans peaul, intitulé dessus : Marcianus, et coctel XI° XI. » « Il y a toute raison, dit M. Aug. Castan, de faire concorder cet article avec le manuscrit de la bibliothèque de Besançon qui a pour titre : « Marciani Felicis Capellæ Afri Cartaginiensis de Nuptiis Philologiæ[1]. »

N. 28. « Item ung aultre livre en parchemin, relier en bois sans peaul, intitulé : Liber ethimologiarum, et coctel XI° XII. » C'est le Mss. latin 17159 de la bibliothèque nationale.

N. 38. « Item ung autre livre en parchemin, de lectre fort antique, couvert de bois, des Exposicions de Euvangilles ; coctel dessus XI° XXII. » C'est très probablement l'Évangéliaire de la fin du IX° siècle, qui est à la bibliothèque de Besançon.

N. 52. « Item ung aultre livre en parchemin, de lectre fort usée, relier de meschant aiz, et y a un marreglier dessus, intitulé : Prisciani Grammatici peticiones ; coctel XI° XXXVI. » C'est le Mss. 2 de la bibliothèque municipale de Saint-Claude.

N. 57. « Item ung autre livre, en petit volume, en parchemin, relier d'aiz et couvert d'une meschant couverte de peaul blanche, escript én lectre bien antique, intitulé dessus : Eusebii et Iheronimi de Scriptoribus ; et coctel XI° XLI. » C'est le Mss. 406 de l'École de médecine de Montpellier.

N. 62. « Item ung aultre petit livre en parchemin, en lectre fort antique, relier d'aiz et d'une meschant peaul, intitulé : Liber sancti Ambrosii ad Gracianum imperatorem ; coctel XI° XLVI. » C'est le Mss. 1 de la bibliothèque municipale de Saint-Claude.

N. 71. « Item ung autre livre en parchemin, relier de meschans aiz et couvert d'une meschant peaul blanche toute dessirée, intitulé dessus : Explanacio libri Ysaye prophete; et coctel XI° LVI. » C'est la magnifique Bible de M. Gréa, à laquelle nous avons emprunté un certain nombre de nos lèttres ornées.

1818. Nous avons mentionné près d'une trentaine de manuscrits du XII°, du XIII° et du XIV° siècle, composés à cette époque dans l'abbaye même ou qui lui ont été donnés plus tard, appartenant aujourd'hui aux bibliothèques de Saint-Claude, de Lons-le-Saunier, de Troyes. Or nous retrouvons un grand nombre d'entre eux dans l'inventaire de 1492. 4° Manuscrits des XII-XII° siècles.

Nous retrouvons, en effet, les manuscrits 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la bibliothèque municipale de Saint-Claude dans les n°ˢ 36, 65, 74, 2, 3 et 4 de l'inventaire :

N. 36. « Item ung autre livre en parchemin, en moyen volume, de lectre fort antique, couvert et cloez de cloz de loton sur peaul roige, intitulé dessus : Liber Balaan et Josapha servorum Dei, edictus a Johanne Damasseno, et coctel dessus XI° XX ; »

N. 65. « Item ung aultre livre, petit, en parchemin, sans couverture, intitulé dessus : Liber duodecimus Virgilii, et coctel XI. L ;

N. 74. « Item ung autre petit livre en parchemin, recouvert de parchemin, intitulé ; Liber sancti Eugendi et quatuor libri de Anima ; et coctel dessus XI° LIX ; »

N. 2. « Item une Décrétale ; »

N. 3. « Item ung Sexte ; »

N. 4. « Item une Clémentine. »

[1] *La Bibliothèque de l'Abbaye de Saint-Claude du Jura*, p. 25, note 2.

De même nous trouvons les manuscrits 3, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 19, 31 des Archives du Jura dans les nos 58, 47, 42, 46, 53, 17, 19, 49 et 76 de l'inventaire de 1492 :

N. 58. « Item ung aultre petit livre, relier d'aiz soubz une meschant peaul blanche, où est le tex et la glose secundum Marcum et Johannem ; et coctel XIe XLII ; »

N. 47. « Item ung autre livre en parchemin, une partie brûler, couvert d'une peaul blanche, intitulé : Euvangelium beati Luce, coctel XIe XXXI ; »

N. 42. « Item ung aultre livre en parchemin, relier en bois soubz peaul roige, intitulé : Epystole Pauli, et coctel XIe XXVI ; »

N. 46. « Item ung autre livre en parchemin, en petit volume, reliez d'aiz couvert d'une peaul blanche, intitulé dessus : Liber duodecim Prophetarum, glosé ; coctel XIe XXX ; »

N. 53. « Item ung autre petit livre en parchemin, glosé, relier de bois sur peaul blanche, intitulé : Actus Apostolorum, et coctel XIe XXXVII ; »

Une partie seulement de ce manuscrit est du XIIe et du XIIIe siècle ; le reste est du XIVe.

N. 17. « Item ung autre grant livre en parchemin, glosé, relier et couvert en aiz de bois et de cuyl rouge, lequel est glosé, intitulé dessus : Decretum, et coctel XIe I ; »

N. 19. « Item ung autre Décret, en parchemin, relier en bois et couvert de peal rouge, intitulé dessus : Aparatus Hugonis super Decreto, et coctel XIe III ; »

N. 49. « Item ung aultre livre en parchemin, relier d'aiz et couvert de peaul roige, à deux fermiltetz, intitulé : Summa Reimundi, et coctel XIe XXXIII ; »

N. 76. « Item ung autre livre, en parchemin, sans couverte et sans fin, intitulé dessus : Casus decretales, et coctel XIe LXI. »

Nous retrouvons les manuscrits 51 et 52 de Troyes dans les nos 81 et 22 de l'inventaire de 1492 :

N. 81. « Item ung gros volume en parchemin, contenant XXXVI quayers esquelx sont contenuz et escriptz trente-cinq livres : Incipit moralium beati Gregorii pape, lequel volume n'est pas recouvert, et est coctel dessus XIe LXVI ; »

N. 22. « Item ung autre gros livre, en parchemin, relier en bois couvert d'une vielle peaul blanche, intitulé dessus : Iheronimus super Ysayan, et coctel XIe VI. »

5° Livres donnés à l'abbaye dans ces derniers siècles.

1819. Le *Nécrologe* énumère 22 manuscrits donnés dans ces derniers siècles à la bibliothèque de l'abbaye. Un grand nombre d'entre eux ne se retrouvent déjà plus dans l'inventaire de Vaucher de Roche.

a. Livres donnés par André de St-Oyend.

Au XIIIe siècle, « André de Saint-Oyend, archiprêtre de Treffort, selon le *Nécrologe*, a donné au monastère les livres suivants : les Évangiles de saint Mathieu et de saint Marc, en un volume ; l'Évangile de saint Luc ; les Histoires scolastiques ; le Livre des Sentences ; la Somme des Cas ; le Livre pénitentiel ; le Traité du frère Guillaume Perrault sur les Épitres du dimanche, en un volume ; les Épitres canoniques ; le Livre des distinctions et les morales en histoires, en un volume ; un livre où il est traité de cinq miracles du Seigneur et de beaucoup d'autres choses [1]. »

De ces dix manuscrits, deux seulement, le premier et le deuxième, sont mentionnés dans l'inventaire de 1492, sous les nos 48 et 47. Nous avons donné plus haut l'indication du no 47, conservé maintenant aux Archives du Jura sous le no 4. Voici celle du no 48 : « Item ung aultre livre en parchemin, glosé, relier d'aiz et couvert de peaul blanche, intitulé : Matheus et Marcus ; coctel dessus XIe XXXII. »

Où sont aujourd'hui les autres manuscrits donnés par André de Saint-Oyend ? Existent-ils encore ?

b. Livres donnés par Pierre de Lacre.

1820. Le *Nécrologe* mentionne aux ides de juin, le don de 12 manuscrits fait au siècle suivant par Pierre de Lacre. « L'an du Seigneur 1345, dit-il, frère Pierre de Lacre,

[1] Dictus dominus Andreas dedit supradicto monasterio hec volumina librorum, scilicet : Mathæum in uno volumine et Marcum ; Lucam ; Hystorias scolasticas ; librum Sententiarum ; Summam de casibus ; Librum penitentialem ; Tractatum fratris Vullermi de Peraut super epistolas dominicales in uno volumine ; Epistolas canonicas ; Librum distinctionum et moralitates super hystoriis in uno volumine ; Et librum unum in quo loquitur de quinque miraculis Domini et de multis rebus aliis.

prieur de Bar, a donné au chapitre tous ses livres, en en conservant l'usage sa vie durant, à savoir : ses Décrétales ; le Sexte, avec le commentaire de Jean le Moine et avec celui de l'archidiacre de Bologne ; les Constitutions de Clément V, avec le commentaire de Jean André et celui de Guillaume *de Montelauduno;* Innocent sur les Décrétales ; Ponce de Samson, abbé de Montmajour ; la première partie du commentaire de Hugues sur le Décret ; la Somme de Geoffroy ; la Somme de Raymond, appelée la Somme des Cas, avec plusieurs autres petites Sommes ; la Légende dorée ; la Règle commentée de saint Benoît ; et les Institutions commentées. Et nous, conclut le Nécrologe, nous avons promis au donateur de chanter pour lui une messe du Saint-Esprit aux ides de juin pendant sa vie et une messe des morts après sa mort [1]. »

Huit de ces manuscrits, d'après M. Castan, sont mentionnés dans l'inventaire de 1492 et existent dans nos bibliothèques.

Les *Décrétales* mentionnées d'abord correspondent au n° 2 de l'inventaire et sont le Mss. 7 de la bibliothèque municipale de Saint-Claude ; le *Sexte* est le n° 3 de l'inventaire et le Mss. 10 de la bibliothèque de Saint-Claude ; les *Clémentines* sont le n° 4 de l'inventaire et le Mss. 11 de la bibliothèque de Saint-Claude ; le livre d'Innocent est mentionné dans l'inventaire sous le n° 5 par ces seuls mots : « Item ung Innocent » ; les *commentaires de Hugues sur le Décret* sont le n° 19 de l'inventaire et le Mss. 16 des Archives du Jura ; la *Somme de Raymond de Pennafort* est le n° 49 de l'inventaire et le Mss. 19 des Archives du Jura ; les petites *Sommes* nommées ensuite ne figurent pas dans l'inventaire : ce sont, d'après M. Castan, les Mss. 22 et 26 des Archives du Jura ; la *Règle commentée de saint Benoît* est le n° 10 de l'inventaire, on en ignore la destinée présente ; les *Institutions commentées* ne paraissent point dans l'inventaire, c'est d'après M. Castan, le Mss. 24 des Archives du Jura [2]. M. Castan soupçonne que la *Somme de Geoffroy* est le Mss. 1356 de la bibliothèque de Troyes, provenant du fonds Bouhier [3]. L'ouvrage de *Ponce de Samson* et la *Légende dorée* ne sont pas nommés dans l'inventaire et sont aujourd'hui inconnus.

Dans la seconde moitié du XV[e] siècle, Jean d'Avrillat, prieur de Marboz [4] et grand prieur de l'abbaye, enrichit la bibliothèque de trois précieux manuscrits : « d'un beau et excellent *Décret* avec le *commentaire de Barthélemy de Brescia ;* de belles et magnifiques *Décrétales* avec le *commentaire de Bernard ;* d'un *Sexte* avec les *Clémentines* sans *glose* [5].

Ces trois livres sont mentionnés dans les n[os] 20, 73 et 9 de l'inventaire de 1492 :

[1] Frater Petrus de Lacra, prior Barri, dedit... 1° Decretales suas ; item Decretum sextum librum, cum apparatu Johannis Monachi et cum apparatu archidiaconis Bononiensis ; Constitutiones Clementis quinti, cum apparatu Jo. Andree et cum apparatu G. de Montelauduno, Innocentium super Decretales ; Poncium de Sansone et abbatem Montis majoris ; Primam partem Hugotionis super Decreto ; Summam Gaufridi ; Summam Raymondis quæ dicitur *Summa de Casibus*, cum aliis pluribus Summulis ; Legendam auream ; Regulam beati Benedicti glossatam ; Et institutiones glossatas. *Necrol. Jur. et Martyr.* Biblioth. de Besançon.

« Quand Pierre de Lacre mourut, il avait quitté le prieuré de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube pour devenir prieur de Mouthe. » M. Aug. Castan, *La Biblioth...* Le Nécrologe mentionne en effet Pierre de Lacre dans les termes suivants, au X des cal. de décembre : Petrus de la Cra, prior de Mutua : signa pulsantur et processio fit.

[2] « Clémentines précédées de la bulle du Pape Jean XXII, qui les adresse à l'Université de Paris. Fol. 32. Incipit glosa Johannis Andree super Clementinis constitucionibus... Incomplet. XIV[e] siècle. Parchemin, 104 feuillets à 2 col., avec notes marginales, 327 millim. sur 224. Rel. basane sur bois. » M. Libois, *Catal. des Arch. du Jura.*

[3] C'est « un recueil sur parchemin du XIV[e] siècle, dont le premier article a pour titre : *Gaufrido de Trano*, ecclesie Romane subdiaconi et pape capellani, Summa super titulos Decretalium. »

[4] Commune du canton actuel de Coligny. Il y avait en ce lieu un prieuré dépendant de Gigny. M. Guigue (*Topog. hist. de l'Ain*, p. 217) compte parmi les prieurs de Marboz Jean d'Avrillat sous l'année 1445.

[5] XII kal. (decembris), Ob. frater Johannes de Avriliaco, decretorum doctor, prior Marbosii nostreque congregationis prior major, qui dedit nobis unum pulchrum et optimum Decretum cum apparatu Bartholomei Briciensis et Decretales pulchras et optimas cum apparatu Bernardi et Sextum cum Clementinis in uno volumine sine glosis. Quos libros obtulit ad altare sancti Claudii pro uno anniversario in eodem altari celebrando, in remissionem suorum peccatorum parentumque suorum, quorum anime in pace requiescant. Amen. »



N. 20 « Item ung autre Décret, en parchemin, relier en bois et couvert de peaul blanche, glosé, intitulé dessus : Decretum cum aparatu Bartholomei Briciensis et coctel XIe IIII ; »

N. 73. « Item ung aultre petit livre, recouvert en parchemin, intitulé : Decretales et Epistole, et coctel XIe LVIII ; »

N. 9. « Item ung Sexte, en parchemin. »

Le premier ouvrage forme un gros volume de 308 feuillets à 2 colonnes, mesurant 420 millimètres sur 283 et contenant le *Décret de Gratien,* avec le *commentaire de Barthélemy de Brescia,* placé en marge. Il est aux Archives du Jura, où il est coté sous le n° 14[1].

Le second livre « paraît correspondre », dit M. Aug. Castan, avec le Mss. 17 des mêmes Archives. C'est un recueil comprenant le Commentaire de Bernard de Pavie sur les Décrétales, avec notes marginales, fol. 1-52, et le commentaire de Tancrède de Bologne sur les Causes matrimoniales, f. 52 V°-65. Les feuillets sont à 2 colonnes et mesurent 220 millimètres sur 164. »

On ignore ce qu'est devenu le Sexte donné par Jean d'Avrillat.

6° Dix autres manuscrits de l'inventaire.

1821. Voici dix autres manuscrits du XIVe ou du XVe siècle mentionnés dans l'inventaire de 1492, conservés aujourd'hui à Saint-Claude et à Lons-le-Saunier. Nous suivons toujours le même guide.

N. 6 de l'inventaire : « Item les closes (gloses) Jehan Andrey sur le Sexte. » Ce commentaire de Jean André est le Mss. 25 des Archives du Jura. M. Libois le décrit ainsi : « XIVe siècle. Papier. 120 feuillets (beaucoup manquent). 214 millimètres sur 147. Reliure basane. Liber catenatus, » c'est-à-dire « livre portant encore la chaîne dont il était autrefois attaché au pupitre [2]. »

N. 11. « Item une Bartholine. » C'est le Mss. 27 des Archives du Jura. « XIVe siècle. Papier. 197 feuillets à 2 colonnes. 312 millimètres sur 220. Reliure basane sur bois [3]. » Au verso du fol. 291, on lit la note suivante : « Cet ouvrage a été achevé dans la ville de Pise par frère Barthélemy de Sainte-Concorde, de la même ville, l'an de Notre-Seigneur 1338, dans le mois de décembre, au temps du Pape Benoît XII. »

N. 24. « Item ung Psaultier, en parchemin, glosé et relyer en bois soubz une peaul verde, intitulé : Psalterium glosatum ; coctel XIe VIII. » Cet ancien psautier de l'abbaye de Saint-Claude est aux Archives du Jura, Mss. 12. « XIVe siècle. Parchemin. 134 feuillets. 215 millimètres sur 155. Reliure basane sur bois. Incomplet [4]. »

N. 50. « Item ung aultre livre en parchemin, relier en bois et couvert de peaul blanche fort usée, fermant à deux fermilletz, intitulé dessus : Sermones super epistolis dominicalibus, et coctel XIe XXXIIII. » Cet ouvrage est la paraphrase de l'oraison dominicale, divisée en chapitres et en sermons : elle a pour auteur, ainsi qu'on le lit au fol. 1, G. moine d'Erlach, et est dédiée « au révérend père en Jésus-Christ, G. par la providence divine évêque de Lausanne [5]. » « XVe siècle. Papier. 204 feuillets. 212 millimètres sur 145. Reliure basane sur bois. Liber catenatus[6]. » Au verso du fol. 131, on lit le nom du copiste : « Transcrit par moi Philibert de Chilly, *de Chileyo,* moine du monastère des saints Oyend et Claude, dans le monastère lui-même, l'an du Seigneur 1410. »

N. 53. « Item ung autre petit livre en parchemin, glosé, relier de bois sur peaul blanche, intitulé Actus Apostolorum, et coctel XIe XXXVII. » Nous avons déjà marqué la conformité de ce lectionnaire avec le Mss. 8 des Archives du Jura. Une grande partie de l'ouvrage est du XIIIe et même du XIIe siècle ; mais la fin est du XIVe. Le verso du fol. 193 porte même une précieuse indication : « Louis d'Oyonnax, moine de ce monastère de Saint-Oyend, m'a fait composer : *Ludovicus de Oyennaco, monachus monasterii hujus sancti Eugendi, fecit componi.* » Nous avons vu un Louis d'Oyonnax parmi les religieux qui faisaient partie du chapitre de 1448.

[1] M. Libois, *Catalogue des Archives du Jura.* n. 14. — M. Aug. Castan, *La Bibliothèque de l'Abbaye de Saint-Claude du Jura,* p. 23. — [2] *Catalogue des Archives du Jura.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] Incipit prologus in subsequenti exposicione dominice oracionis a magistro G., monacho Herylacensi, edite. Reverendo Patri in Christo domino G. divina providencia Lausanensi episcopo....

[6] *Catalogue....*

Un autre lectionnaire des Archives du Jura, Mss. 9, reproduit le précédent à partir du feuillet 144. « XIV[e] siècle. Parchemin. 90 feuillets. 315 millim. sur 226. Reliure veau sur bois. Très endommagé [1]. » On lit semblablement au verso du feuillet 60 : « Louis d'Oyonnax, moine de ce monastère de Saint-Oyend, m'a fait composer. » Ces deux manuscrits renferment un long ordinaire sur la manière de disposer le chant des vêpres et des autres parties de l'office aux différents jours, surtout dans les fêtes [2].

N. 79. « Item ung autre livre en parchemin, couvert de parchemin, intitulé : Libellus a magistro Guillelmo de Mandagoto super electionibus faciendis et earum processibus ordinandis, et coctel XI[c] LXIIII. » Ce traité particulier des élections ecclésiastiques est le Mss. 21 des Archives du Jura. Il porte encore la cote XI[c] LXIIII, sous laquelle il a été inventorié en 1492. « XIV[e] siècle. Parchemin, avec commentaire en marge des feuillets 1-26. 388 millim. sur 225. Couverture parchemin [3]. »

1822. N. 18 de l'inventaire de 1492. « Item ung autre Décret, en parchemin, glosé, et relier et couvert de peaul blanche, intitulé dessus : Decretum glosatum ; coctel XI[c] II. » Ce manuscrit est à la bibliothèque municipale de Saint-Claude, où il occupe le n° 9. « Milieu du XIV[e] siècle. Parchemin. 361 feuillets. Texte sur deux colonnes encadrées d'une ample glose ; lettrines peintes en rouge et bleu. 470 millim. sur 300. Reliure en bois convert de peau chamoisée. Sur le plat inférieur, une étiquette du XV[e] siècle porte ces mots : Decretum glosatum [4]. » Au dernier feuillet on lit ces mots : « Le livre fini, louange et gloire au Christ. Amen. Fin du texte des Décrets : maintenant la plume de l'écrivain peut se reposer de sa peine. Le livre achevé, louange et gloire au Christ. Amen. » Plus loin, on lit une note, de la seconde moitié du XIV[e] siècle, ainsi conçue : « Ce livre appartient aux seigneurs les religieux de la grande abbaye des saints Oyend et Claude de Joux. »

N. 23. « Item ung autre livre, en un long volume, couvert de bois, en parchemin, nommé et intitulé : Apparatus Hugonis de Baisio, archydiaconi, super sexto libro Decretalium ; coctel XI[c] VII. » C'est le n° 12 des manuscrits de la ville de Saint-Claude: On lit en tête de l'ouvrage : « Ici commence le commentaire du VI[e] livre des Décrétales du Pape Boniface VIII, publié par Guy de Baysio, archidiacre de Bologne, chapelain du Pape et son auditeur pour les lettres contradictoires. » « Période moyenne du XIV[e] siècle. Parchemin. 112 feuillets. Texte sur 2 colonnes, avec encadrement de gloses ; lettrines et initiales peintes en rouge et bleu. 450 millim. sur 290. Reliure en bois de chêne, avec dos en peau chamoisée verdâtre. Sur le bois du plat inférieur, les restes d'une étiquette en papier du XV[e] siècle laissent encore lire cette inscription : Expositio Guidonis de Baysio, archidiaconi Bononiensis super sexto libro decretalium[5]. »

N. 34. « Item ung autre livre en parchemin, en lectre bien ancienne, mal couver d'aiz, appelé et intitulé : Precianus magnus, et coctel XI[c] XVIII. » C'est le n° 13 des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Claude : « Traité de grammaire, selon la doctrine de Priscien. » « En partie du XIV[e] siècle et de la première moitié du XV[e]. Parchemin. 292 feuillets ; écriture sur 2, puis sur 3 colonnes ; initiales alternativement rouges et bleues. 320 millim. sur 225. Reliure en bois, couvert de peau chamoisée jaunâtre, avec cinq bossettes rosacées en fer sur chaque plat. En haut, une chaîne est rivée à la reliure [6]. » C'est un des deux manuscrits de la ville où se trouve mentionnée la consécration de la chapelle de Saint-Maurice, dans l'église de Saint-Pierre, le 4 août 1408.

1823. M. Castan n'a pas pu retrouver tous les manuscrits inventoriés en 1492. D'autres érudits compléteront peut-être son travail. C'est pourquoi nous allons nommer les manuscrits dont on ignore la destinée présente. Nous avons déjà mentionné les n[os] 5 et 9 de l'inventaire. Voici les autres.

7° Manuscrits inventoriés en 1492 et maintenant inconnus.

[1] M. Libois, *Catalogue des Archives du Jura*.

[2] Secuntur aliqua notabilia ad ordinandum horas canonicas secundum usum agii Claudii atque Eugendi. *Mss. 8*, fol. 186 v°. — *Mss. 9*, fol. 50.

[3] M. Libois, *Catalogue*....

[4] M. Aug. Castan. *La Bibliothèque de l'Abbaye de St-Claude du Jura*. — [5] *Ibid.* n. 24. — [6] *Ibid.* n. 28.

N. 7. « L'Etravagant d'Innocent, » c'est-à-dire les *Novæ Decretales Innocentii IV*.

N. 13. « Item l'Ordinaire de l'Église, mis en forme. »

N. 33. « Item ung autre livre en parchemin, des Euvangilles de sainct Luc et de sainct Marc, avec la glose belle et bien escripte, lequel est relier et couvert de cuir roige, et coctel dessus XIe XVIII. »

N. 35. « Item ung autre livre en parchemin, de lectre fort antique, relier en bois, en petit volume, intitulé dessus : Collige de multis nuncupatis ; coctel XIe XIX. »

N. 39. « Item ung autre livre appelé le Psaultier, escript en parchemin et glosé, couvert et relier en bois, et dessus, d'un costé, a une figure de David, en yvoire, et, d'autre, quatre pièces de couvre, et ou millieu une pierre de verre; coctel XIe XXIII. »

N. 40, « Item ung autre livre en parchemin, relier en bois couvert de peaul roige, intitulé dessus : Liber de Sacramentis ; coctel XIe XXIIII. »

N. 41. « Item ung autre livre, de lectre fort antique, couvert en bois soubz une peaul blanche, intitulé dessus : Glosa super Epistolas Pauli ad Romanos, et coctel XIe XXV. »

N. 44. « Item ung autre livre, de lectre fort antique, commençant : Acta ecclesie Lugdunensis, couvert de bois sous une meschant peaul, intitulé dessus : Libellus de primatu ecclesie Lugdunensis ; coctel XIe XXVIII. »

N. 45. « Item ung aultre livre, en petit volume, glosé et relier en bois, intitulé dessus : Parabole Salomonis ; coctel XIe XXIX. »

N. 48. « Item ung aultre livre en parchemin, glosé, relier d'aiz et couvert de peaul blanche, intitulé : Matheus et Marcus ; coctel dessus XIe XXXII. »

N. 51. « Item ung autre livre en parchemin; de lectre fort antique, relier d'aiz et couvert de peaul, intitulé : Augustinus de Musica, et coctel XIe XXXV. »

N. 54. « Item ung autre livre en parchemin, relier de bois, dont la mitié de l'une des aiz est rompue, intitulé : Liber Augustini super Genesis et Numeri, et coctel XIe XXXVIII.

N. 56. « Item ung aultre livre en parchemin, en petit volume, relier d'aiz, intituler : Paralipomenon cum glosa, et coctel XIe XL. »

N. 59. « Item ung aultre livre, en petit volume, en parchemin, relier d'aiz et une meschant couverture de peaul blanche, intitulé : De studio Christi, et coctel XIe XLIII. »

N. 60. « Item ung autre livre en petit volume, en parchemin, de lectre bien antique, relier de meschant aiz, intitulé : Epistole ad diversas personas, et coctel XIe XLIIII. »

N. 61. « Item ung aultre petit livre en parchemin, relier d'aiz soubz une meschant peaul blanche, intitulé : Sermones domini Anxelmi Caturasensis episcopi, et coctel XIe XLV. »

N. 64. « Item ung aultre livre en parchemin, sans couverte de bois et de peaul, mais que de parchemin, escript en prime lectre, intitulé dessus : Exposicio super Genesis et Psalterium, coctel XIe XLVIII. »

N. 66. « Item ung autre livre en parchemin, non couvert, intitulé : Tulius de senectute una cum gestis Karoli Magni et aliis utilibus, et coctel XIe LI. »

N. 67. « Item ung autre livre, petit, en parchemin, couvert d'une meschant peaul, intitulé dessus : Exposicio super Psalterium et Epistolas, et coctel XIe LII. »

N. 69. « Item ung aultre livre, petit, en parchemin, de lectre fort ancienne, couvert d'une meschant couverte, intitulé : Liber sancti Ambrosii de Virginitate ad sororem ; coctel XIe LIIII. »

N. 70. « Item ung aultre plus petit livre, sans estre relier d'aiz, sinon d'une meschant couverte de parchemin, intitulé dessus : Prologus sancti Iheronimi associatus aliis pluribus utilibus, et coctel XIe LV. »

N. 72. « Item ung autre bien petit livre, en parchemin, sans couverte, intitulé dessus : Liber plurimorum bonorum, lege et videbis, et coctel XIe LVII. »

N. 78. « Item ung aultre livre en parchemin de Répertoire maistre Guillaume Durant sur le Décret, sans couverture, sinon de parchemin, coctel dessus XIe LXIII. »

N. 80. « Item ung aultre petit livre en parchemin, dont y a deux quayers descousu et le demeurant relier, et n'y a que une aiz d'un costé, le tout liez ensamble, intitulé dessus : Decreta, et coctel XIe LXV. »

N. 82. « Item ung petit livret en parchemin, de viez lectre, couvert de parchemin, et intitulé : Lisez et de bonne chose y trouverez; et coctel XIe LXVII.

N. 83. « Item ung petit livret de chanterie, bien antique, et certains feuilletz liez ensemble ; coctel dessus XIe LXVIII. »

1824. Tels sont les ouvrages qui se trouvaient en 1492 à la bibliothèque de l'abbaye. « La bibliothèque de Saint-Claude, observe le savant que nous ne nous lassons pas de citer, comptait alors 32 manuscrits de moins qu'elle n'en avait possédé à la fin du XIe siècle ; et si l'on considère que le plus grand nombre des volumes inventoriés en 1492 étaient postérieurs, comme création ou comme entrée, à la date du plus ancien inventaire, on devra évaluer pour le moins à une soixantaine le nombre des manuscrits disparus durant les quatre siècles écoulés entre les deux récolements. Les incendies, qui désolèrent fréquemment la ville de Saint-Claude, avaient été certainement pour quelque chose dans ces pertes. En effet le « Livre » écrit en 1492 rappelle deux terribles « orvales de feux, » l'une remontant à l'époque où vivait saint Oyan, l'autre arrivée en 1418 ; il mentionne en outre, dans la bibliothèque, un livre en parchemin qui était brûlé en partie. Toutefois, par l'état de délabrement où se trouvaient les manuscrits inventoriés en 1492, on peut juger que l'incurie avait été la cause principale de l'amoindrissement de la bibliothèque de Saint-Claude. Cette cause, hélas ! ne subissait » par l'effet de la réforme du XVe siècle, « qu'un léger temps d'arrêt. Aussi, malgré les chaînes qui rattachaient aux pupitres de « la librairie » les manuscrits considérés, au XVe siècle, comme particulièrement précieux, beaucoup de ces volumes étaient encore destinés à courir le monde[1]. » Nous verrons en effet un certain nombre de manuscrits passer, par l'effet de la négligence des moines, de leur bibliothèque dans diverses bibliothèques séculières.

8° Comparaison entre l'inventaire du XIe siècle et celui du XVe.

1825. Hâtons-nous d'ajouter cependant que si les religieux de Saint-Claude laissèrent s'égarer un certain nombre de manuscrits, ils en acquirent plusieurs. Nous voyons en effet dans leur bibliothèque, au moment où éclate la Révolution, plusieurs manuscrits qui n'y étaient point en 1492.

9° Manuscrits non mentionnés dans l'inventaire de 1492 et cependant ayant appartenu à Saint-Claude.

Mentionnons d'abord quatre manuscrits du XIVe et du XVe siècle, conservés maintenant aux Archives du Jura, où ils portent les n°s 13, 22, 28, 32 :

N. 13. « Guillaume Péraud. Liber erudicionis religiosorum, XVe siècle. Papier et parchemin. 101 feuillets. 204 millim. sur 138. Demi-reliure veau[2]. » Ce manuel à l'usage des religieux « a été imprimé cinq fois sous le nom de Humbert de Romans... Mais le nom de Guillaume Perrault se lisait dans les manuscrits de Bologne, d'Angleterre... Les bibliographes modernes... ont reconnu Perrault pour le véritable auteur de cette œuvre[3]. »

N. 22. Commentaire des causes matrimoniales, précédé d'un Sermon pour la fête de Noël. « XVe siècle. Papier. 120 feuillets à 2 colonnes. 413 millim. sur 298. Reliure basane sur bois[4]. »

N. 28. « Ordo judiciarius editus per dominum Œgidium, doctorem decretorum, pro consuetudine Bononiensi in foro ecclesiastico. » L'ouvrage débute ainsi : « Au nom de Notre-Seigneur. Amen. Moi, Œgidius de Foscari, citoyen de Bologne, docteur en droit canon, sur l'instance de quelques-uns de mes élèves, j'ai entrepris le présent ouvrage. » « XIVe siècle. Papier. 77 feuillets. 214 sur 48 millim. Reliure basane sur bois[5]. » Une étiquette placée sur la reliure nous apprend que ce livre fut donné au monastère par Vaucher de Roche[6]. »

N. 32. Ce manuscrit ou plutôt ce fragment de manuscrit a pour objet quelques questions de théologie. « XVe siècle. Papier. 12 feuillets à 2 colonnes[7]. 296 sur 234 millim. Dérelié[8]. »

[1] M. Aug. Castan, *La Bibliothèque....* p. 8-9.
[2] M. Libois, *Catalogue des Arch. du Jura.*
[3] *Hist. litt. de la France,* t. xix, p. 312. Cité par M. A. Castan, *La Bibliothèque....* p. 42.
[4] M. Libois, *Catalogue...* — [5] *Ibid.*
[6] Liber judiciarius in foro canonico, de dono fris Vaucherii de Rupe, hujus sacri monasterii sacriste.
[7] Fol. 1. Circa primum Sententiarum quero talem quæstionem : utrum creatura racionalis sic ascendere possit in palmam summæ fecunditatis...? — [8] M. Libois, *Catalogue...*

Mentionnons trois autres manuscrits du XIII[e] siècle, les Mss. 20, 26 et 30 des Archives du Jura, le premier une Somme de Raymond de Pennafort [1], le second un autre recueil de droit canon [2], le troisième des homélies et des fragments [3].

Quelques autres manuscrits du XIII[e] et du XIV[e] siècle ne sont pas mentionnés dans l'inventaire, non point parce qu'ils n'existaient pas à l'abbaye, mais parce qu'ils faisaient partie du mobilier de l'église : tels sont les n[os] 10 et 11 des Archives du Jura. Ce dernier est le grand lectionnaire où se trouve le récit de la translation de saint Claude dans la province ; nous en avons parlé; le premier est un missel du XIV[e] siècle, à l'usage de l'abbaye, maintenant incomplet du commencement [4].

1826. Nous ne craignons pas d'avoir fatigué le lecteur par cette longue énumération des livres qui composaient, à la fin du XV[e] siècle, la bibliothèque de Saint-Claude. « L'histoire des bibliothèques, dit M. Léopold Delisle [5] et répète M. Castan [6], est aujourd'hui considérée à bon droit comme un des chapitres les plus curieux de l'histoire de la civilisation. C'est par elle, en effet, que nous savons le plus exactement comment les ouvrages de l'antiquité païenne et chrétienne nous ont été conservés et transmis à travers le moyen âge. Nous acquittons donc une dette de reconnaissance en signalant les établissements religieux dont les membres ont copié et recueilli tant de textes qui sont encore aujourd'hui la gloire de l'esprit humain. »

Puis, même au temps de la décadence, les moines de Saint-Claude consacraient de longues heures à l'étude : il importe de connaître les livres qu'ils lisaient.

Ajoutons qu'un grand nombre de ces précieux manuscrits sont conservés dans nos archives ; il convient que ceux qui jouissent de ces trésors n'en oublient point la provenance, car la reconnaissance est l'un des premiers devoirs de l'homme.

§ III.

Prieurés.

1° Invasion de la commende dans les prieurés.

1827. Nous terminons cette étude de l'abbaye à la fin du XV[e] siècle et dans la première moitié du XVI[e], par le récit des difficultés qu'elle eut avec le prieur de Salaize.

Un certain nombre de ses prieurés sont encore en règle : les prieurs et les moines qui les habitent sont des religieux venus d'autres Ordres, ou des clercs séculiers qui ont embrassé la règle de saint Benoît. Plusieurs prieurés sont en commende : car, au milieu de l'effrayante décadence du XV[e] siècle, on voit de toutes parts les évêchés envahis par des hommes qui ne sont pas évêques, les abbayes et les prieurés occupés par des hommes qui ne sont pas moines.

L'abbaye de Saint-Claude est impuissante à sauver ses prieurés de cette invasion séculière. Le prieuré d'Arbois, l'un des plus importants de l'abbaye, commence à avoir des prieurs commendataires. Les premiers qui nous soient connus sont un évêque de Maguelonne, un évêque de Maurienne, Perceval d'Utrech, Philibert Naturel, abbé d'Ainay, et Jean Reynaud, évêque de Macarci [7].

Les officiers de l'abbaye obtiennent pour eux-mêmes quelques-uns de ces prieurés. En 1493, Pierre Morel unit à perpétuité le prieuré de Saint-Romain-de-Roche à l'office de

[1] « XIII[e] siècle. Parchemin. 84 feuillets. 203 sur 135 millim. Reliure veau sur bois. » M. Libois, *Catalogue*...

[2] « XIII[e] siècle. Parchemin. 102 feuillets, les 69 premiers à 2 colonnes. 170 sur 125 millim. Reliure veau sur bois. Liber catenatus. » *Ibid.*

[3] « XIII[e] siècle. Parchemin. 30 feuillets à 2 colonnes avec notes marginales. 249 sur 177 millim. Dérelié. » *Ibid.*

[4] « Parchemin. 74 feuillets, 301 sur 211 millim. Rel. veau sur bois. » M. Libois, *Catalogue*..

[5] *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois*, 1888, p. LXXXV-LXXXVI.

[6] *La Bibliothèque de l'Abbaye de Saint-Claude du Jura*, p. 12.

[7] *Arch. munic. d'Arbois en 1740.* Titres colligés par J.-J. Crestin, t. 1, p. 320.

grand prieur. De ce jour, le grand prieur possède la petite seigneurie de Saint-Romain-de-Roche, comprenant le village de ce nom, Vaux, Chiria, la moitié de Châtel-Grenet ou Petit-Châtel, des meix épars à Saint-Lupicin, Lavans et Pratz, le moulin banal de Marigna, le moulin et la grange du Lizon, la grange de Cuenans, la grange et le lac d'Antre, la grange de Buclans, le droit de marègle à Jeurre, Molinges, Marigna, Chassal, la Côte de Saint-Georges, Taillat, Valfin, la Rixouse. D'autres officiers obtiennent tel ou tel prieuré en commende leur vie durant.

A l'égard des prieurés donnés en commende à des étrangers, l'abbaye tâche d'obtenir que les commendataires paient les redevances anciennes et paraissent aux chapitres généraux ; mais elle rencontre à cet égard plus d'une opposition.

2° Contestations avec le prieur de Salaize.

1828. Le 10 août 1505, Jean de Tournon, prieur commendataire de Quintenas, reconnaît qu'il doit annuellement au chambrier 150 aunes d'étamine pour les chemises des religieux [1]. Plusieurs autres commendataires font des reconnaissances semblables.

Charles de Groslée, commendataire perpétuel de Salaize, doyen de l'église de Valence et professeur à l'université de cette ville, refuse pendant plusieurs années de payer la redevance de 10 livres qu'il doit au pitancier et n'assiste ni ne se fait représenter à aucun chapitre. En 1492, l'abbé Pierre Morel et le chapitre général le condamnent à donner satisfaction sur ces deux chefs dans un délai qu'ils lui fixent. Mais le prieur prétend qu'à raison de son titre de professeur de l'université de Valence il n'est point soumis à la juridiction de l'abbaye de Saint-Claude, et il obtient du sous-conservateur des privilèges de l'université une lettre qui défende à l'abbé, aux officiers et aux définiteurs, sous peine d'excommunication, de le citer devant un autre tribunal que celui de l'université.

Cette décision était manifestement abusive : car si, comme professeur de l'université, il avait des exemptions, comme bénéficier de Saint-Claude il avait des obligations : si les deux titres n'étaient pas incompatibles, les privilèges de l'un ne pouvaient dispenser des devoirs qui suivaient l'autre. Que le professeur cesse d'être prieur, si le prieur ne veut être traité que comme professeur.

Pierre Morel en appelle au Saint-Siège, de la sentence du sous-conservateur, dans une lettre datée de son château de la Tour-de-May, le 13 décembre 1492. Alexandre VI, par une bulle datée de Rome, le 3 des nones d'octobre 1493, charge le sacristain de l'église collégiale de Saint-Léger de Lyon et l'official de Vienne d'examiner et de trancher le différend par l'autorité apostolique. « Nous ordonnons, dit-il, que tous les deux ou l'un d'entre vous, vous citiez devant vous Charles de Groslée et tous ceux qu'il appartiendra, et qu'après avoir entendu les deux parties et pris connaissance de l'affaire, vous décidiez souverainement ce qui sera juste, sans qu'il soit permis d'appeler de votre sentence et en employant, s'il est besoin, les censures ecclésiastiques pour faire exécuter ce que vous aurez statué [2]. »

En conséquence de cette commission, Humbert Peyrolier, docteur en droit canonique et civil et official de Valence, cite, le 2 décembre 1493, Charles de Groslée à comparaître devant lui pour justifier de sa résistance à satisfaire l'abbaye de Saint-Claude. Les débats commencent devant le commissaire apostolique le 29 janvier 1494 et se prolongent jusqu'au 25 février 1495. Enfin une transaction met fin à la chicane le 26 février de cette dernière année : Charles de Groslée s'engage à payer au pitancier de Saint-Claude, à raison de son prieuré de Salaize, chaque année pour la fête de Saint-Martin d'hiver, « la rente de 10 livres valant 15 florins de petite monnaie, en comptant 4 liards pour 1 sou et 12 sous pour 1 florin. » Les deux parties paieront chacune leurs frais.

L'acte est passé à Vienne « dans la maison de Peyrolier, près de l'université, en présence de Jean de Communin, prêtre, d'Antoine Gay, curé, de Guillaume Coper, de François du Bois, clercs notaires et de François des Rois [3]. »

[1] Inventaire de 1745, lay. 30, n. 23. Cette pièce est maintenant aux Archives de l'Ardèche.
[2] *Documents colligés des anciennes archives de l'abbaye par J.-J. Crestin*, t. II, p. 329-332.
[3] *Ibid.* p. 332-334.



§ IV.

La ville.

I. Administration municipale.

1° Syndics et conseillers.

1829. La ville de Saint-Claude est administrée par quatre syndics, appelés aussi échevins et prud'hommes, *syndici, scabini, probi homines,* nommés de 3 ans en 3 ans.

Ils sont aidés dans leurs fonctions par huit consuls ou conseillers, *consiliarii, consules,* dont l'office est « d'assister les syndics de leurs conseils loyalement et consciencieusement, d'établir avec discrétion les impôts, soit ordinaires, soit extraordinaires, nécessaires à l'utilité commune, et de faire généralement tout ce qui appartient à la charge de conseillers, tout ce qui est opportun au bien de la communauté [1]. »

2° Élections de 1479.

1830. Nous avons le procès-verbal de l'élection des syndics faite le 3 octobre 1479. La réunion a lieu dans l'église paroissiale de Saint-Romain.

Elle est présidée par les syndics sortants, Guigon Jeannin, Claude Bocon, Jean Mermet ; le quatrième syndic, Francois Varondel, était mort dans l'année.

Les conseillers et tous les bourgeois sont convoqués au son de la cloche ; la plupart d'entre eux prennent part à la réunion : nommons parmi eux en suivant l'ordre du procès-verbal, « Claude Benoît, Jean de Lezay *(de Asseribus),* Jean Peyrolier, Louis Sambin, Hugonin Jeannin, Jean Bauderard, Pierre Chevalier, et Guillaume Girod, conseillers des syndics ; Philibert Bourgeois, Antoine Bachod, Claude Berod, Jean Lamy, Jean de Disse *(de Dissiis),* Étienne Guyetand, Claude Millet, Pierre Lagier, Jean Souillard, Philibert Blanchod, Pierre Canet, Claude Gale, Jean Bernard, François de Châtillon, Jean Romanet, Étienne Bey, Pierre Compain, Pierre Gabet, Pierre Voland, Pierre Fournier, Claude Bosset, Jean Gale, Claude Charron, Hubert Mermet, Guillaume de Vaux, Jean Séchet, Jacques Bourgeois, Jacques Ganneret, Claude Patillon, Claude Reffay, Étienne Tissot, Jean Broquet, Étienne Gale, Philibert Garnier, Étienne Vuillod, Guillaume Charron, Guillaume Bayet, Jean Varondel, Claude Floquet, Pérard Meynier, Pierre Ravinnel, Jacquet Brun, Pierre Morel, Pierre de Légnier, Claude Marpaz, Pierre Hugon, Étienne Jeantet, Claude Pichon, Jean Boflard, etc., tous bourgeois de Saint-Oyend. »

L'assemblée « élit, nomme, établit pour syndics Pierre de Légnier, Philibert Blanchod, Hugonin Brocquet et Claude Bosset, dans la confiance que lui inspirent la probité éprouvée, la loyauté et les bonnes mœurs de ces discrètes personnes. »

Les anciens syndics se déchargent entre leurs mains de l'administration de la ville. Les nouveaux élus font le serment, « sur les Évangiles touchés par chacun d'eux, *ad et super Evangelia per ipsos manualiter tacta,* d'exercer dûment, fidèlement et honnêtement l'office de syndics, de maintenir, garder et défendre les libertés, privilèges et coutumes de la ville et de faire tout ce qui est du devoir de bons échevins. »

Après avoir prêté ce serment, les syndics élus « choisissent pour leurs consuls honorables et discrètes personnes Claude Benoît, Jean de Lezay, Jean Peyrolier, Louis Sambin, Hugonin Jeannin et Pierre Chevalier, bourgeois de ladite ville. » Les conseillers font, comme les syndics, sur les saints Évangiles, le serment de s'acquitter avec fidélité et dévouement de leur emploi.

3° Liste des échevins de 1472 à 1510.

1831. Nous connaissons, par les documents conservés aux Archives de la ville, spécialement par le *Livre des bourgeoisies,* les échevins qui se sont succédé de 1473 à 1510 [2]. En voici la liste.

De 1473 à 1476 : Guyonet Jeantet, Étienne Gale, Claude Marpaz, et Pierre Canet, notaire.

[1] *Procès-verbal dont nous allons parler.*

[2] Arch. de la ville de St-Claude.

De 1476 au 3 octobre 1479 : Hugonin Jeannin, Claude Bocon, Jean Mermet et François Varondel.

3 octobre 1479 — 29 oct. 1482 : Pierre de Légnier, Philibert Blanchod, Hugonin Broquet et Claude Bosset.

29 octobre 1482 — décembre 1485 : Jean Huguet, Jean Dupont, Jean Gale et Jacques Bourgeois.

décembre 1485 — 28 oct. 1488 : Vauchier Benoît, Jean Séchet, Cl. Mermet et Cl. Reffay.

28 oct. 1488 — oct. 1491 : Jean Brocquet, Jean Bénier, Cl. Gabet et Gilet Calet[1].

1491-1494 : Pierre Gaillard, Jean Baroudel, Guillaume Baroudel et Pierre Girod.

1494-1497 : Pierre Chevalier, Étienne Tissot, Jean Bayet et Étienne Jeantet.

1497-1500 : Claude Vullod, Claude de Disse, Jacquet Jacquan et Guillaume Bernard.

1500-1503 : Henri Sambin, Jean Charnage, Jean Pichon et Antoine Bault.

1503-11 octobre 1506 : Jean Meynier, Pierre Gabet, Claude Nau et Claude Jobel.

11 oct. 1506-1509 : Jean Blanchod, François Broquet, Nicolas Martin-Marpaz et Pierre Gay[2].

1509-1512 : Pierre Aymon, Pierre Patillon, Philippe Floquet et Pierre Rannuel.

1832. La ville de Saint-Claude n'a d'autre redevance à l'égard de l'abbaye que celle de 60 livres viennoises, soit 49 francs 3 gros 4 engrognes, monnaie du comté. Nous avons vu qu'avant l'abbé Odon de Vaudrey, elle offrait aux religieux un repas à Noël; à la suite de diverses plaintes, cet abbé remplaça le repas par le don de 60 livres viennoises. 4° La bourse.

Chaque année, la veille de la Toussaint, les échevins se présentent en corps devant les religieux réunis dans l'église de Saint-Claude, au pied de l'autel de Saint-Michel, et remettent entre leurs mains une bourse renfermant 60 livres viennoises.

En 1479, les échevins refusèrent, nous ne savons pourquoi, d'acquitter la redevance traditionnelle. Les religieux en appelèrent à leur abbé, Jean-Louis de Savoie : « Vous plaise, notre très redouté et révérend seigneur, lui disent-ils, donner et octroyer mandement de nouvelleté et de saisine auxdits supplians, et vous ferés bien et justice, en commettant, s'il vous plaist, à l'exécution de votre mandement maistre Antoine Bonvilain, licencié en droit, Jean Bourgeois et Jeunet Blanc, ou l'un d'eux, pour icelle exécution faire au lieu dit *ès Rayes,* dedans ledit monastère, et, en cas d'opposition, commettre la cause à maistre Ponsard Farod, licencié ès loix et bachelier ès décret, pour icelle déterminer au lieu de Saint-Claude, audit lieu où l'on a accoustumé tenir et exercer la justice, nommé *ès Rayes.* »

Jean-Louis de Savoie nomma, le 7 août 1479, les commissaires demandés par le chapitre, pour faire l'enquête, et donner, s'il y avait lieu, un mandement de garde aux religieux. Bonvilain et Jeunet étaient de Lons-le-Saunier ; ils chargèrent Jean Parret, de Bletterans, de se transporter à Saint-Claude et d'entendre le chapitre et le magistrat. Jean Parret accomplit sa commission le 20 août 1479. Il n'eut pas de peine à constater les droits du chapitre. Les échevins se soumirent d'eux-mêmes et s'engagèrent à présenter en corps au chapitre la bourse traditionnelle, comme ils l'avaient toujours fait[3].

1833. On sait qu'autrefois les églises, les monastères, les cimetières, les alentours des lieux saints, les abords des croix érigées sur les chemins, jouissaient du droit d'asile. Les coupables ou les accusés qui s'y réfugiaient, tombaient sous la juridiction ecclésiastique. Celle-ci, dans le cas d'un sincère repentir, se contentait souvent de leur imposer la pénitence canonique ; cependant, dans le cas de crimes énormes ou en II. Une petite émeute.

[1] Jean Brocquet et Jean Bénier sont élus pour la rue *Là-Bas* (la Poyat et le faubourg), Cl. Gabet pour la *rue du Pré,* et Gilet Calet pour *le Marché.*

[2] François Brocquet et Nicolas Marpaz sont élus pour « la *Grande Rue* » c'est-à-dire la Rue *sur la Poyat* et le faubourg, Jean Blanchod pour *le Marché* et Pierre Gay pour la rue *du Pré.*

La rue de *la Poyat* est à cette époque appelée souvent la rue de *la Montée,* et la rue *sur la Poyat* la rue *sur la Montée.*

[3] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 51, n. 2. — Arch. de la ville de St-Claude.

l'absence d'un vif repentir, elle les abandonnait au bras séculier. On ne saurait assez bénir cette admirable institution des siècles passés.

Or en 1486, parmi de violentes querelles, un meurtre fut commis ; les coupables se réfugièrent dans l'église de Saint-Claude auprès des saintes reliques. Leurs adversaires les y poursuivirent et prétendirent les arracher de vive force : c'était une troupe de jeunes gens, tous échauffés, Henri Sambin, que nous verrons bientôt anobli par l'abbé, Henri Crestin, Pierre Gaillard. Jean Romanet, etc. Quelques religieux, entre autres Pierre de Viry, entreprirent de les arrêter. Mais les assaillants s'emportèrent : ils enfoncèrent la porte de l'église, envahirent l'abbaye, pillèrent la maison de Pierre de Viry, insultèrent d'autres moines, se livrèrent à toutes sortes de méfaits, « commettant force publics sacrilèges, sédition, pilleries par nuit et jour, fournis de gaules invasifs. »

Huguenin Jeannin, procureur de l'abbé, commença aussitôt une enquête ; il fit arrêter le plus compromis de tous, Henri Crestin, nommé Maçon ou Sanglier, et fit le procès à sept ou huit autres. Plusieurs refusèrent d'abord de comparaître. Henri Crestin en appela au parlement de Dole ; mais celui-ci renvoya la cause devant les juges de l'abbé.

1834. Les charges étaient évidentes et très graves. Les coupables prirent le parti de s'en remettre à la discrétion de l'abbé Pierre Morel, pour qu'il lui plût de modérer les peines. L'abbé commit un laïque, Jean Landroult, « licencié ès lois et ès décret. » Celui-ci étudia les pièces du procès, cita les parties et rendit sa sentence le 7 septembre 1487. « Vu, dit-il, les informations dudict procureur, touchant lès cas commis et perpétrés en l'église et monastère de Sainct-Claude, injures et violences faites aux personnes d'aucuns religieux ; vu aussi les submissions faites par iceux ci-dessus nommés, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons lesdicts Henri Sambin, Henri Crestin, Pierre Gaillard, Jean Romanet, Humbert Mermet, Guillaume Baroudel et Jean Julliard, avoir grandement mespris et offendu envers Dieu le souverain Créateur, monsieur sainct Claude, son église, mon dict seigneur l'abbé et les dicts religieux dudict monastère, et estre émendables, honorablement et profitablement pour ladite église, en modérant et arbitrant les peines, les amendes, en préférant miséricorde à rigueur de justice. »

Voici l'amende honorable.

« Henri Sambin, Henri Crestin, Jean Romanet, Pierre Gaillard, Humbert Mermet, Guillaume Baroudel et Jean Julliard, et chacun d'eux, portant une torche du poids de deux livres, de cire, partiront de la chapelle de Saint-Étienne, en toute humilité et révérence, viendront entrer par la grande porte devant de ladite église monsieur sainct Claude, et iront eux se présenter devant la châsse de mondict seigneur sainct Claude, et illec feront leur dévocion, prieront mercy à Dieu, à mondict seigneur sainct Claude et offriront les dittes torches : ce fait, se retireront et présenteront devant les personnes de mondict sieur l'abbé, ou son dict grand prieur et messieurs les religieux dudict monastère et covent, où il leur plaira, soit en l'église ou en chapitre, et diront par la voix dudict Sambin les paroles suivantes, à savoir : « Messeigneurs, nous connaissons que « nous avons mal fait des outrages, ruptures, violences et autres cas par nous faits en « cette église et monastère ; nous nous en repentons, et s'il était à faire, nous le ferions « jamais ; nous vous en requérons mercy et pardon. »

Quant à l'amende pécuniaire, Henri Sambin et Pierre Gaillard furent condamnés à payer chacun 100 livres au profit de l'église ; Henri Crestin, Jean Romanet et Guillaume Baroudel, 50 ; Pierre Chevalier, 30 ; Humbert Mermet et Jean Julliard, 20. Aucune amende n'est imposée à Humbert Crestin, « pour ce qu'il n'est pas suffisamment trouvé estre culpable par les informations. »

Enfin, « les dicts Henri Sambin, Humbert Crestin, Humbert Mermet, Guillaume Baroudel et Jean Romanet » sont condamnés « à faire construire et reffaire à leurs frais et dépens, la porte par eux et leurs complices rompue, qui entre dès la chapelle de Saint-Étienne en ladite église de Saint-Claude, de bon et suffisant bois, forte et bien ferrée, de bonnes et grosses paumeles de fer, et ce à tel jour que leur sera ordonné par mondict sieur l'abbé ou son grand prieur et religieux dudict couvent, faire par les

dessus dicts, eux présents, mettre et asseoir ladite porte où elle avait accoustumé estre, le tout bien et suffisamment, et jusques à la valeur de 100 sous estevenans, et à rendre et restituer les biens meubles par eux prins en la chambre de messire Pierre de Viry, religieux audict couvent. »

« Donné judiciellement aux journées par nous tenues audict monastère, ès reyes, le vendredi, 7e de septembre, l'an 1487 ; présents, quant audict Pierre Chevalier, noble homme, Charles Morel, escuyer, Nithier de prez de Clairvaux, clerc notaire, et Pierre Petit, de Lons-le-Saunier, à ce témoins[1]. »

Cette sentence méritait d'être rappelée.

Les coupables entreprennent d'abord de se justifier ; mais bientôt ils se désistent de leur prétention : ils s'en remettent alors à la miséricorde de leur juge. Celui-ci ne les absout pas de toute peine : car il comprend la nécessité de la répression sociale des délits et des crimes. Mais il sait allier l'indulgence du père avec le devoir du justicier : il impose des pénitences bénignes, propres à exciter davantage le repentir, qui épargnent aux coupables le déshonneur. Tel a été l'exercice de la justice aux mains de l'Église : cette Mère des hommes ne frappait pas tant les coupables qu'elle ne les convertissait.

Ajoutons que l'abbé Pierre Morel usa de la même miséricorde à l'égard des assassins qui s'étaient réfugiés auprès des saints et avaient provoqué cette tempête. Par des lettres en date du 13 décembre 1486, il leur fit grâce de la vie.

III. La paroisse de St-Romain. 1° Union de la cure au chapitre. a. Le fait de cette union.

1835. La cure de Saint-Romain, desservie par des prêtres séculiers depuis que les moines abandonnèrent le ministère paroissial, fut réunie à la mense capitulaire dans la seconde moitié du XVe siècle.

Le 5 mars 1476, Augustin d'Este, « humble abbé du monastère de Saint-Oyend[2], » permet aux religieux[3] de faire en cour de Rome les poursuites nécessaires pour obtenir l'union de la cure de Saint-Romain à un office claustral du monastère, *alicui officio claustrali*[4]. Quatre ans après, le 27 mars 1480, le chapitre passe une procuration à Étienne Morel, protonotaire apostolique et dataire du Pape, et à Claude Vanet, chantre de l'abbaye et prieur de Saint-Lupicin, pour qu'ils négocient auprès du Saint-Siège l'union de la cure à l'office de pitancier[5].

Les députés réussissent.

Le pape Innocent VIII, par une bulle datée de Rome le 10 des calendes de décembre 1484, « unit et incorpore à la mense du chapitre, en augmentation de la pitance et pour les autres usages du monastère, la cure de Saint-Romain, avec ses fruits, ses revenus et tous ses droits, » dont « la valeur n'excède pas 24 ducats d'or[6], » à la condition que les religieux « fassent desservir cette église par un prêtre capable, séculier ou régulier, qu'ils pourront instituer et révoquer à leur gré, sans l'intervention même de l'ordinaire[7]. » L'abbé Pierre Morel II donne son consentement à l'union le 10 mars 1484 par un acte daté du château de la Tour-du-May[8]. « Jean d'Amboise, évesque et duc de Langres, pair de France, lieutenant général du roi ès pays, duché et comté de Bourgogne[9] », par un acte daté de Dijon le 1er mars 1484, « donne et octroye » au nom de

[1] Arch. de la ville de St-Claude.

[2] Nous notons ces paroles ; car plusieurs auteurs ont présenté cet abbé comme un commendataire.

[3] Les religieux nommés dans l'acte sont : *Jean Jeannin*, grand cellérier et grand prieur ; *Pierre d'Échallon*, infirmier ; *Claude Vanet*, chantre ; *Vaucher de Roche*, sacristain ; *Pierre Morel*, chambellan ; *Henri d'Ugna*, réfecturier et procureur général du chapitre ; *Guillaume de Bruel*, prieur de Saint-Romain-de-Roche ; et *Pierre de Pétigny*, petit cellérier.

[4] Arch. de la ville de St-Claude.

[5] *Ibid.* Les membres du chapitre sont : *Pierre de Bruel*, grand prieur ; *Vaucher de Roche*, sacristain ; *Henri d'Ugna*, réfecturier ; *Pierre d'Aulps*, chambrier ; *Pierre Morel*, chambellan ; *Jean Ferran*, *Antoine de Châtillon*, *Pierre Ganiard*, *Bertrand de la Baume*, *Urbain Monon*, *Guillaume de Bruel*, *Louis Vegnier*, *Claude de Grammond*, *Gilet de Bruel*, *Antoine d'Oyonnax*, *Claude de Graille*, *Charles de Civria*, *Amédée de Divonne* et *Georges de Rumilly*.

[6] Viginti quatuor ducatorum auri de Camera, juxta communem æstimationem, valorem non excedunt.

[7] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 15, n. 1. — [8] Arch. de la ville de St-Claude.

[9] L'administration du duché et du comté appartenait alors à Charles VIII comme fiancé de Marguerite, comtesse de Bourgogne.



Charles VIII « aux bien amés les religieux, abbé et couvent de monsieur sainct Claude de Sainct Oyan de Joux » la faculté « de mettre à exécution » la bulle d'union [1]. Le chapitre fut mis en possession de l'église de Saint-Romain le 25 mars 1485, par Guy Nantod, prévôt de la collégiale de Saint-Anatoile à Salins, sous-délégué pour cet office par l'évêque de Maurienne, que le Pape avait nommé exécuteur de la bulle [2].

Depuis cette époque, la cure de Saint-Romain fut unie au chapitre, devenu ainsi, comme on disait, *curé primitif* de cette église. Après l'union, la paroisse fut d'abord desservie par des vicaires temporaires, qui recevaient une portion des fruits. Ce régime des vicaires amovibles n'était pas sans inconvénients. Une ordonnance royale de 1684 prescrivit à tous les monastères de faire desservir par des vicaires perpétuels les cures qui leur étaient unies. Pendant quelque temps, l'abbaye de Saint-Claude se conforma à cette prescription. Mais en 1696, elle en obtint une dispense par lettres patentes du roi [3]. Le vicaire de Saint-Romain continua d'être révocable jusqu'à la Révolution.

b. Les causes. 1° Contestations antérieures.

1836. Deux causes principales portèrent le chapitre à solliciter cette union et le Saint-Siège à l'accorder.

En premier lieu, le bien de la paix.

L'une des églises de l'abbaye, celle de Saint-Claude, a le caractère d'église paroissiale principale, d'église-mère dont les habitants de Saint-Claude sont paroissiens-nés, à l'égard de laquelle celle de Saint-Romain est comme une église de secours. Cette supériorité de l'église de Saint-Claude sur celle de Saint-Romain donne aux religieux une autorité dont le curé de Saint-Romain ne s'accommode pas toujours. Celui-ci trouve étrange que son église n'ait qu'une seule petite cloche, et ne puisse point avoir de clocher ; il souffre avec peine de ne pouvoir pas sonner les messes et les offices paroissiaux quand il le veut : il entreprend parfois de s'affranchir de ces obligations ; mais les religieux interviennent aussitôt pour maintenir leurs droits traditionnels. Puis les moines, en remettant la paroisse à des séculiers, ont partagé avec eux le casuel de l'église de Saint-Oyend et de celle de Saint-Romain ; mais ces intérêts contraires donnent lieu de temps en temps à des plaintes réciproques, à des querelles, à des procès.

Ces contestations étaient anciennes. Elles remontaient peut-être jusqu'à la sécularisation de la paroisse.

A la fin du XIII[e] siècle, Étienne de Thoire, sacristain de Saint-Claude, est en désaccord avec Jean, curé de Saint-Oyend ou de Saint-Romain, pour les offrandes faites « dans l'église paroissiale de Saint-Oyend, *in ecclesia parochiali Sancti Eugendi.* » Le premier revendique généralement toutes les offrandes faites dans cette église « par les habitants de la ville et des Moulins », laissant au curé celles qui sont faites dans les funérailles, les noces, les relevailles, les lundis de carême et le jour de Pâques, demandant la moitié de celles qui se font dans la fête de saint Romain, dans la dédicace de son église, la commémoraison des morts et la fête de sainte Catherine. Le curé de Saint-Romain a des prétentions toutes différentes. Par un traité passé en 1298, le sacristain de Saint-Claude abandonne toutes les offrandes au curé de Saint-Romain, sous la condition que celui-ci lui paiera le cens de 45 sols viennois [4].

Une transaction passée le 24 juin 1369 entre Étienne de Revigny, sacristain de Saint-Oyend et Pierre Grandval, curé de Saint-Romain, met fin à d'autres contestations. Ce dernier s'engage « à ne pas chanter Complies dans l'église de Saint-Romain, les jours

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 15, n. 2.

[2] Parmi les religieux nommés on n'en remarque qu'un nouveau, Étienne de Binans.

Les témoins sont : Jean Blanchand, chanoine de Saint-Anatoile, curé de Champagnole ; Belin Bomet, Louis Jeannin, Jean Crestin, prêtres ; Philippe Charnage, Pierre Ravinel, de Saint-Oyend. L'acte est fait par Gérard Udressier, de Salins, prêtre, notaire public du diocèse de Besançon, et est souscrit par Jean Gaillard, notaire juré de Saint-Oyend.

[3] Arch. du Jura, fds de St-Claude, lay. 15, n. 17.

[4] Arch. de la ville de St-Claude.

Le notaire est Martin de Vanno, sacristain de Saint-Nizier, à Lyon ; les témoins sont : Étienne de Champdivers, prieur claustral et infirmier ; Bachelin de Chilly, prieur de Divonne ; Pierre Jobelet, curé de Septmoncel.



où le chapitre sonne Complies à la grande cloche de l'église de Saint-Oyend ; à ne pas chanter non plus Matines à Saint-Romain, le jeudi, le vendredi et le samedi [1]. »

En vertu d'une autre transaction passée le 5 mars de la même année entre le sacristain Étienne de Revigny et Girard Raclet, curé de Saint-Romain, celui-ci s'engage à n'exiger aucun droit mortuaire « pour ceux qui, bourgeois ou non, éliront leur sépulture dans le cimetière de Saint-Oyend [2]. »

Six ans auparavant, le 5 février 1363, Étienne de Champdivers, infirmier de l'abbaye, Pierre Jobelet, curé de Septmoncel et Jean Petit, curé de Saint-Sauveur, avaient rendu une sentence arbitrale sur les difficultés pendantes entre Étienne de Revigny, sacristain de Saint-Oyend et Jean de Fage, curé de Saint-Romain. Ils obligent le curé de Saint-Romain à enlever un autel de bois qu'il a fait construire dans son église et à n'y rien bâtir à l'avenir sans la permission du chapitre ; à ne point sonner sa messe avant que la consécration et l'élévation ne soient faites dans l'église de Saint-Oyend et de Saint-Claude, excepté les messes de morts, de mariage et de relevailles, excepté encore dans les fêtes de saint Romain et de sainte Catherine. Ils renouvellent les anciens traités concernant les oblations [3].

Un siècle après, en 1452, le chapitre cite devant le Parlement le curé de Saint-Romain, Jean Prost, et son vicaire, Nicolas Estevenot, pour avoir sonné la cloche de leur église avant l'élévation de la messe dite à Saint-Oyend. Un mandement de garde est rendu en faveur des religieux [4].

D'autres contestations s'élevèrent encore [5].

Quel remède apporter à ces perpétuels conflits? L'union de la cure de Saint-Romain à la mense capitulaire. Car cette union fera du chapitre lui-même le *curé primitif* de Saint-Romain, administrant la paroisse par un *vicaire* de son choix [6].

1837. Une seconde cause s'ajoutait à la précédente. Le curé primitif perçoit tous les revenus de la cure et fournit au vicaire sur ces revenus un entretien convenable : il lui donne, selon l'ancien style, une *portion congrue*. Si les revenus sont insuffisants à l'honnête entretien du vicaire, le titre de curé apporte à celui qui en est pourvu plus de charges que de profit : mais s'ils sont supérieurs, il lui vaut au contraire un excédent de recettes. A Saint-Claude, les revenus de la cure de Saint-Romain surpassent les frais nécessaires à l'entretien des pasteurs. C'est pourquoi l'union de la cure à la mense capitulaire a pour effet d'augmenter les revenus du chapitre. 2° Intérêt du chapitre.

Dans les beaux siècles, le don d'une cure au chapitre aurait été suivi de l'installation des moines à la tête de la paroisse. Au XV[e] siècle, il n'a d'autre effet que de mettre entre les mains du chapitre l'administration de la mense curiale et de lui donner une

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 15, n. 9. — It. Arch. de la ville de St-Claude.
Les procureurs qui poursuivent l'instance au nom du chapitre sont : Guy Analeguet, prieur de Saint-Lupicin et prieur claustral, Georges de Bona, religieux et Pierre Gaillard, secrétaire des religieux.

[2] *Ibid.* Le notaire est « Pierre de Crozet (*de Crozeto*), sacristain et official de Lyon » ; les témoins, Guillaume de Ruffey, moine de St-Oyend, Nicolas de Chaffardon, clerc notaire, Jean Carrichod, prêtre, Jean de Minol, damoiseau, Jean de Curtet et un nommé l'Évesque « *dicto l'evesque.* »

[3] Arch. du Jura. fds de St-Claude, l. 15, n. 4. — It. Arch. de la ville de St-Claude.
L'acte est rédigé par « Pierre Bochet, curé de Saint-Sauveur, juré de l'officialité de Lyon. » Le témoin est Pierre Vuard, prêtre.

[4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 15, n. 3.
L'acte est fait à l'abbaye « dans la chambre » ou la maison du sacristain, par Nicolas de Chaffardon, notaire public du diocèse de Lyon.

[5] Une des transactions que nous avons rapportées mentionne un certain nombre de conventions antérieures faites au milieu des démêlés : *Super juribus dictarum sacristiæ et ecclesiæ parochialis factæ fuerint plures compositiones et transactiones.* Convent. 5 mart. 1369.

[6] Telle est en effet la raison principale alléguée par Augustin d'Este et par le Pape Innocent VIII : Pro evitando in hac parte quam plurima jurgia, lites et discordias quæ de die in diem oriuntur et tempore futuro magis oriri possunt inter venerabiles... et rectores... *Carta Augustini de Lugnano, 5 mart. 1476.* — Profecto scandalis, discordiis et contentionibus... obviare spéraretur. *Bulla Innocentii VIII.*



grande autorité sur le vicaire chargé de le représenter, et par ce moyen, sur l'église et la paroisse.

c. Obligations du vicaire de St-Romain.

1838. Le vicaire de Saint-Romain est le pasteur en fait, sinon en titre, de la grande paroisse de Saint-Claude. Il a sous sa juridiction la ville, le faubourg des Moulins, les villages d'Étables, de Vaucluse, d'Avignon, de Chaumont, de Cinquétral et de Valfin, avec toutes les fermes qui en dépendent.

Les bourgeois de Saint-Claude assistent le plus souvent aux offices de l'église de Saint-Claude ; ils y reçoivent les sacrements, la pénitence et l'eucharistie, du vicaire de Saint-Claude ou des moines ; ils aiment que les funérailles se célèbrent dans cette église et que leurs cendres reposent dans le cimetière qui l'entoure. Mais les habitants des Moulins et des villages voisins vont ordinairement à l'église de Saint-Romain pour se confesser et communier ; ils sont presque tous ensevelis dans cette église et dans son cimetière ; le vicaire de Saint-Romain donne le baptême et porte les derniers sacrements à tous les habitants de la paroisse, même aux bourgeois.

3° La familiarité de St-Romain.

a. Fin de la familiarité.

1839. Le ministère des âmes est donc surtout rempli dans l'église de Saint-Romain par le vicaire de Saint-Romain, comme il l'est principalement dans l'église de Saint-Claude par le vicaire de cette église. Mais, de même que dans l'église de Saint-Claude, le service divin est célébré par un corps de 36 membres, à savoir le chapitre des moines, ainsi dans l'église de Saint-Romain, il est fait par un collège nombreux, à savoir la familiarité de Saint-Romain, composée de 18 membres.

La familiarité de Saint-Romain existe déjà depuis longtemps, à l'époque où nous sommes arrivé de notre histoire. Mais elle n'a eu jusqu'ici que des règlements déterminés par l'usage et transmis de vive voix : au moyen âge en effet, le droit coutumier suffit pour maintenir partout l'ordre, dans les communautés ecclésiastiques comme dans les corps politiques et civils. A la fin du XVe siècle, les familiers de Saint-Romain rédigent par écrit leurs coutumes et les soumettent à l'approbation de l'archevêque de Lyon. Nous possédons ces statuts [1].

b. Statuts de 1496.

1840. En voici le début.

« Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Il arrive souvent qu'une chose, d'abord plus claire que le jour, devienne incertaine avec le cours des temps et par la méchanceté des hommes ; car la malice humaine, portée à des interprétations perverses, trouve aisément de spécieuses raisons pour altérer les plus salutaires institutions. Une industrieuse invention a suppléé au défaut de la mémoire et prévenu les changements funestes : c'est l'écriture, art merveilleux, qui conserve et transmet à la postérité le souvenir de ce qui a été fait dans le passé.

« C'est pourquoi, sachent tous, présents et à venir, que l'an de Notre-Seigneur 1496, dans la XIVe indiction, et le 14e d'août, pendant la 4e année du Pontificat de notre Très Saint Père le Pape Alexandre VI, en présence du notaire public et des témoins ci-après nommés, se sont assemblées vénérables et discrètes personnes, Pierre Sechet, curé de Longchaumois. Claude Patillon, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Romain dans la ville de Saint-Oyend-de-Joux, Nicolas Étienne, Jean Floquet, Philippe Gabet, curé de Saint-Lamain, Humbert de Disse, curé de Molinges, Louis Jeannin, curé de Viry, Jean Barbe, Vaucher Broquet, Pierre Sambin, curé de Saint-Lupicin, Jean Baunel, Pierre Chevalier, Jean Meynier, François Jacquemin, Jean Periard, Jean de Disse, Guillaume Glanges et Pierre Ganard, prêtres, chapelains desservant ladite église de Saint-Romain et participant à ses revenus ;

« Considérant avec tristesse combien il est abominable, scandaleux et dangereux que les ecclésiastiques ne soient pas bien réglés dans leurs paroles et leurs actions, parce que non seulement ils se perdent eux-mêmes, mais encore exposent les choses saintes à la risée du peuple ; voyant que leurs prédécesseurs ont établi quelques réglements, selon qu'ils l'ont jugé utile pour la louange de Dieu, l'augmentation du culte

[1] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE. — On trouve dans les Archives de l'Évêché et dans celles de la ville plusieurs copies, ainsi que diverses traductions des statuts que nous citons, copies et traductions faites dans les procès de la familiarité.

divin et l'honneur de l'église [1], mais que ces statuts n'ayant pas été sanctionnés par l'autorité compétente ni même écrits, n'ont pas assez de puissance pour prévenir des abus qui en se renouvelant diminueraient le culte divin et ruineraient la dévotion du peuple ; afin d'apporter un prompt et convenable remède, les chapelains désignés plus haut ont résolu d'édicter à nouveau les anciens règlements, en y apportant les modifications jugées nécessaires, de les rédiger par écrit, afin que nul, dans le présent et à l'avenir, ne puisse, sous prétexte d'ignorance, les enfreindre en quelque manière. »

1841. Les statuts comprennent 22 articles. En voici le résumé.

Nul ne sera admis dans la société s'il n'est d'une vie irréprochable et d'une science suffisante, s'il ne sait chanter, lire les épîtres et les évangiles, et faire généralement tout ce qui est de l'office de familier [2] ; s'il n'est fils de bourgeois, né d'un légitime mariage ; s'il n'a été baptisé dans l'église de Saint-Romain, et si, au temps de sa naissance, son père n'était pas bourgeois faisant sa résidence dans la ville [3].

Quand un nouveau familier sera reçu, il fera le serment d'observer les statuts, de conserver les droits de la familiarité, d'éviter dans le service divin tout ce qui y est contraire et d'observer tout ce qui est prescrit. Il ne recevra aucune distribution dans les 40 premiers jours qui suivront sa réception, « ce qui a été jusqu'à présent observé [4]. » Il remettra, lors de sa réception, 5 livres tournois pour l'entretien des livres et des ornements et pour les autres charges communes, et sera tenu aux réfections ou recepts d'usage [5].

Le nombre des familiers sera de 18, « sans y comprendre le vicaire ; » car « il est plus avantageux qu'il y en ait un petit nombre s'acquittant dignement du service divin, plutôt qu'un grand nombre qui le remplissent avec précipitation et d'une manière ridicule. » Quand un familier mourra, les autres lui donneront pour successeur le premier qui sera promu aux ordres sacrés, selon qu'ils le décideront [6].

Les familiers se placeront au chœur et dans les processions selon leur rang d'ancienneté, « à moins qu'il ne se trouve parmi eux des ecclésiastiques d'une si grande science et d'une si éminente vertu qu'ils méritent une distinction [7]. »

Ils seront tous obligés d'assister les dimanches, les fêtes et tous les jours réglés, à moins d'excuse légitime, à la messe et aux autres offices de la paroisse. Ils chanteront la messe et les heures, « revêtus du surplis et avec dévotion. » Celui qui manquerait à cette prescription serait puni d'une amende d'un quart au profit de la bourse commune [8].

« Afin que les fidèles se rendent plus volontiers à l'église de Saint-Romain, les sociétaires y diront ordinairement la messe par eux-mêmes. Les hebdomadaires célébreront les uns après les autres : le premier dira la messe de 6 heures du matin, après avoir fait sonner la cloche ; le second chantera la grand'messe, à laquelle tous les hebdomadaires se rencontreront et que l'on dira avant la messe de Saint-Oyend ; les autres diront les autres messes successivement [9]. Celui qui ne dira pas la messe à son tour ou n'assistera pas à une messe d'obligation paiera un carolus d'amende.

« Les jours solennels et toutes les fois qu'il sera jugé à propos » les deux familiers les moins dignes ou deux autres désignés par le procureur, feront diacre et sous-diacre à la messe de paroisse. Les contrevenants paieront une amende de 2 blancs [10].

« Afin que les droits et les revenus de la sainte église soient conservés avec plus de sûreté » les sociétaires nommeront un ou deux procureurs pour gérer leurs intérêts et poursuivre leurs droits, même devant les tribunaux, si c'est nécessaire [11]. Un ou deux économes auront soin des ornements, livres, vases sacrés et de tout ce qui appartiendra à la familiarité ; quand ils entreront en charge ou en sortiront, on fera l'inventaire de tous les objets qui leur seront ou leur auront été confiés [12]. Les mêmes économes auront

[1] Jamdudum sui in prædicta ecclesia antecessores capellani... nonnullos ritus, decreta, statuta et ordinationes... ediderunt.

[2] Art. 1. — [3] Art. 2. — [4] Art. 3. — [5] Art. 4. — [6] Art. 5.

[7] Art. 6. — [8] Art. 7. Le *quart* du teston valait 6 blancs, soit 1 gros 1/2. Le *carolus*, dont il va être question, valait 1/2 gros ou 1/3 du quart. — [9] Art. 8, 9 et 10. — [10] Art. 11. — [11] Art. 12. — [12] Art. 13.



la garde des archives de la société : ils recouvreront et conserveront avec soin les actes de donation, de fondation, les legs, les testaments et tous les autres actes semblables[1].

Les familiers se réuniront dans l'église de Saint-Romain, au son de la cloche, pour délibérer ensemble, et capitulairement, sur les affaires communes, toutes les fois que ce sera nécessaire ; les décisions seront prises à la majorité des voix. Tous devront assister à ces réunions, sous peine d'un quart pour les contrevenants[2].

Si un membre se rendait coupable de quelque faute considérable, on le reprendra charitablement. Dans le cas où il ne se corrige pas, on le privera pendant quelque temps de sa part des distributions. S'il persiste dans sa mauvaise conduite, on le dénoncera à l'archevêque ou à son grand vicaire[3].

Quand l'un d'eux mourra, la société le vêtira des ornements convenables et l'inhumera à ses propres frais ; le lendemain des funérailles, tous ses confrères diront la messe pour lui ; mais en retour les distributions dues au malade jusqu'au jour de sa mort seront dévolues à la société. Tous les dimanches, la familiarité en corps « fera une station ou commémoraison des défunts dans la chapelle de Sainte-Catherine, où l'on a accoutumé d'enterrer les chapelains[4]. »

Le corps des familiers pourra modifier ses statuts selon que l'exigeront les circonstances, et sous la condition de l'approbation de l'ordinaire[5]. Les familiers actuels s'engagent par le serment prêté sur les saints Évangiles d'observer inviolablement les présents statuts, tant qu'il n'y sera pas légitimement dérogé[6]. Ils supplient humblement l'archevêque de Lyon ou son grand vicaire de vouloir bien leur donner la sanction de son autorité[7].

c. Confirmation des statuts de 1496.

1842. Ces articles furent rédigés à Saint-Oyend dans « la chambre » de Philippe Galle par Pierre Gaillard, de Saint-Claude, « clerc notaire public apostolique et royal, et juré dans les cours des seigneurs l'archevêque de Lyon et l'abbé de Saint-Oyend[8] »; en présence de Claude de Disse et de Pierre Perrad, bourgeois de la ville, de Pierre Humbert, appelé Belleydoux, charpentier, demeurant à Saint-Oyend, de Pierre Refay, de Vaucluse, témoins présents et spécialement invités[9].

François Josserand, vicaire général au spirituel et au temporel du cardinal d'Espinay, archevêque de Lyon, leur donna son approbation le 8 août 1496, « dans la salle de l'officialité de Lyon, en présence de Pierre Peyron et d'Édouard L'Écuyer, notaires jurés publics. » Mais en les confirmant, il déclara expressément que les familiers seraient en tout soumis à la juridiction de l'ordinaire[10]. Il stipula que les familiers pourraient punir les coupables par « l'interdiction de l'habit et la perte de tout honoraire » mais pour un mois seulement[11].

Ces statuts ont fait la force de la familiarité de Saint-Romain.

Nous suivrons leur histoire et celle de la familiarité elle-même jusqu'à la Révolution française.

[1] Art. 14. — [2] Art. 15. — [3] Art. 16. — [4] Art. 17. — [5] Art. 18. — [6] Art. 19. — [7] Art. 20. — [8] Art. 22. [9] Art. 21.
Acta et data fuerunt præmissa palam et publice in Sancto Eugendo prædicto, videlicet in camera ipsius domini Philippi Galle... præsentibus ibidem honestis viris Claudio de Dissiis, fabro, Petro Perriadi, burgensibus ejusdem loci Sancti Eugendi, Petro Humberti, alias Belleydoux, carpentatore et habitatore ejusdem loci, ac Petro Reffayti, de Valle Clusa, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

[10] Per præmissa autem noluimus nec intendimus iisdem presbyteris modernis et successoribus aliquam juridictionem attribuere, nec eos in quoquam a jurisdictione ordinaria præfati reverendissimi domini cardinalis et archiepiscopi, suorum vicariorum vel officialium vel suorum successorum eximere.

[11] Ad observationem hujusmodi per eosdem presbyteros in his sibi per statuta hujusmodi pertinentibus, per interdictum habitus et emolumentorum dictæ ecclesiæ privationem, per aliquod tamen tempus, unius mensis spatium non excedens...

§ V.

La terre de Saint-Oyend.

1843. Tout auprès de l'abbaye et de la ville s'élève l'église de Saint-Sauveur, dont dépend une paroisse qui comprend non seulement le Villars, Coyrières et Coyserette, mais les Moussières et Bellecombe, et confine à celle de Chézery. Nous avons rapporté l'union de cette paroisse à celle de Saint-Romain. Depuis cette union, elle est desservie par un vicaire que nomme le curé de cette dernière paroisse, c'est-à-dire maintenant le chapitre lui-même, devenu curé primitif de Saint-Romain.

1° Paroisse de Saint-Sauveur.

1844. Nos archives possèdent encore les actes de plusieurs donations ou fondations faites sur la fin du XV[e] siècle à l'église de Saint-Sauveur.

En 1458, André Du Biez, de Coyrières, donne au curé de Saint-Sauveur une rente de 2 gros, percevable sur une pièce de terre située en ce lieu [1].

En 1481, Rollet Hugon du Marais lui donne « un chezal de maison » situé dans le village du Marais [2].

Pierre et Étienne du Biez reconnaissent en 1486 qu'ils lui doivent 8 blancs de cens sur un champ situé au territoire de Coyrières [3].

La même année, Claude Vauchier de la Pérouse « fonde une messe à dire tous les premiers mardis de chaque mois dans l'église de Saint-Sauveur, moyennant 20 francs annuellement [4].

En 1487, Pierre Ponce de l'Essart donne une rente de 12 francs au curé de Saint-Sauveur, pour qu'il dise chaque année 4 messes [5].

Le curé de Saint-Sauveur acquiert en 1486 de Claude Bagé 1 franc de pension sur un pré situé aux Moussières et appelé *En la Magnine* [6].

En 1481, on échange en faveur du curé de Saint-Sauveur « une raisse de pré » située au territoire du Marais dans le lieu dit *au Pra* et une pièce de terre dite *en la Comba* [7].

Les paroissiens de Saint-Sauveur étaient généralement pauvres ; mais, on le voit, ils étaient pleins de zèle à doter leur église : leurs offrandes ressemblaient au denier de la veuve, très précieux devant les yeux de Celui qui considère la dévotion du donateur plutôt que la richesse du don.

Le chapitre de son côté se faisait volontiers le bienfaiteur de cette paroisse comme de toutes celles qui étaient dans sa dépendance. En 1481, il donna au curé de Saint-Sauveur, pour sa vie durant, les dîmes des Moussières, sous la condition de recevoir annuellement un simple quartal d'orge [8].

1845. Dans le XV[e] siècle, Martigna fut démembré de Lect, auquel il avait appartenu jusqu'alors. Sa chapelle fut érigée en église succursale. L'église de Martigna était près du château, au pied de la montagne. Elle a reçu divers agrandissements ; mais elle est toujours dans le même lieu.

2° Paroisses nouvelles de Martigna-sur-Jeurre et de Montcusel.

1846. Une autre paroisse fut érigée au XV[e] siècle dans le voisinage de la précédente. « La chapelle de Montcusel, dépendance de l'église de Dortans, dit M. Rousset, fut érigée en église succursale au concile de Constance. Cet édifice est isolé au sommet d'une montagne entre Montcusel et Grand-Serve, et dédié à saint Maurice dont on célèbre la fête le 22 septembre [9]. » Il se compose, ajoute le même auteur, « d'un clocher reconstruit en 1827, d'une nef et d'un chœur rectangulaire, qui formait la chapelle primitive [10]. »

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 16, n. 9.
[2] *Ibid.* n. 4. — [3] *Ibid.* n. 5. — [4] *Ibid.* n. 7. — [5] *Ibid.* n. 8.
[6] Inventaire de 1745, layette 16, n. 6. — [7] Layette 16, n. 10, — [8] Layette 50, n. 1.
[9] *Dictionnaire des communes du Jura*, t. IV, p. 285. — [10] *Ibid.*

3° Vente de la prévôté de Viry.

1847. En 1495, Henri Sambin, de Saint-Oyend, acheta de Guillaume de Bruel la prévôté de Viry et le meix qui en dépendait. Le contrat est du 17 janvier. Le 22 du même mois, l'abbé Pierre Morel consentit à la vente et donna l'investiture au nouveau vassal. Le grand prieur Pierre de Viry ratifia la vente le lendemain 23 janvier [1].

4° Quelques contestations
a. Entre le chapitre et Ranchette.

1848. Vaucher de Roche nous a parlé du miel donné par les habitants de Ranchette pour le clairet des religieux. Une contestation s'éleva à la fin du XV° siècle entre le village et l'abbaye. Enfin les habitants s'engagèrent à donner au chapitre, comme par le passé, 30 pintes de miel [2].

b. Entre Château-des-Prés et les Villards-la-Rixouse.

1849. Les habitants des Villards-la-Rixouse revendiquaient un droit de parcours sur le territoire de Château-des-Prés. Les habitants de cette châtellenie ne voulaient pas reconnaître ce droit. Il s'ensuivit un procès entre les deux communautés. Le 19 juin 1487, l'abbé Pierre Morel rendit une sentence arbitrale qui mit fin au différend : il déclara que les Villards faisaient partie de la Grande Cellèrerie, que Château-des-Prés formait une châtellenie à part, ayant son châtelain, son bailli et ses sergents particuliers, et que les habitants des Villards n'avaient aucun droit de parcours en dehors de la Cellèrerie. « Nous avons dit et déclaré, dit-il, que les lieux et places, tant en bois qu'en plain, estant dois le pré de l'*Aule* dudict Chastel-des-Prés, tirant par la charrière publique, qui vient de ladite Aule de vers bize en étroissant; dois ladite charrière publique jusqu'à l'*Auge du Fay;* et dois la dite Auge, tendant devers soleil levant, par la *Joux de Lariguier,* jusqu'aux charrières publiques, tirant par le pré de la *Dape* audict pré de l'Aule ; et dois le dict pré de l'Aule tirant à l'estroit du *Bourret,* compètent et appartiennent par droit de seigneurie utile auxdicts acteurs et demandeurs, » les habitants de Château-des-Prés, « et lesdits rees et défendeurs », ceux des Villards, « non avoir aucun droit de pasturer leurs bestes èsdits lieux et places [3]. »

Ces limites portent encore les mêmes noms.

c. Au sujet de la seigneurie commune de Prénovel.

1850. Le lecteur n'a pas oublié la délimitation faite de la seigneurie commune des Piards et de Prénovel entre l'abbé de Saint-Oyend, le seigneur de Châtel-de-Joux et celui de l'Aigle. Or cette convention déplaisait à quelques habitants de la seigneurie de Châtel-de-Joux ; c'est pourquoi ils entreprirent de la faire casser. « Le 15 décembre 1488, Antoine de Vaudrey, » seigneur de l'Aigle, lisons-nous dans un ancien titre, « tant en son nom, que de révérend père en Dieu Pierre Morel, licencié en théologie, abbé de Saint-Claude, présentèrent requeste au roy Charles VIII, se plaignans que certains particuliers de Ronchaux et Estivaux avaient eu la témérité d'appeler de l'abonnement fait sous la régie d'Étienne Fauquier par vénérable personne Vauchier de Roche.... de la justice de Prénouel ; lequel roy, par lettres patentes expédiées en la chancellerie à Dijon, commit le sieur Jean Laurent, licentié ès loix et ès décret, pour faire droit aux parties : ce qu'il fit le 13 août 1490, en déboutant lesdicts particuliers de leur appel et les condamna aux dépens [4]. »

d. Entre Cinquétral et Longchaumois au sujet du droit de passage dans deux champs

1851. Une contestation s'élève entre Claude et Jean Prost, de Cinquétral, bourgeois de Saint-Oyend, d'une part ; Jean Vuillod Tornier et Claude Dumont de la Roche, échevins de Longchaumois, et Jean fils de Guillaume et Jacques Nabau, échevins d'Orsières, d'autre part : ces derniers revendiquent le droit de passage sur deux champs, nommés l'un *En Fontanettes,* l'autre *Aux Curtillets ;* les premiers soutiennent que ces champs leur appartiennent et ne sont point grevés de ces servitudes.

Pour terminer le différend, on nomme des arbitres : Claude de la Vena et Pierre Berod, de Cinquétral ; Pierre Gaumard, de Longchaumois ; Antoine Bondier, d'Orsières : en présence de Claude Vuillod, notaire.

[1] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 341. Nous voyons intervenir dans cette vente, un grand prieur nommé Pierre de Viry, que nous avons vu à l'abbaye dans les années précédentes. Il ne semble pas douteux que la *Gallia Christiana* ne se soit trompée en mettant un Pierre de Viry abbé en 1494.

[2] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 42, n. 30.

[3] ARCH. DE M. L. BOUVET, à Saint-Pierre.

[4] *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. II, p. 313-316.



Les arbitres rendent leur sentence « à Saint-Oyend le 18 novembre 1499. » En voici les termes : « Lesdicts Prost laisseront quatre toises de leurs champs de les Fontanettes auxdicts de Longchaumois et d'Orsières pour faire le chemin, c'est à sçavoir par le travers de dessus dudict champ de vers bize, touchant au chemin ancien, par les bornes qui seront mises par lesdicts arbitres.... Au regard du champ des Curtillets, le chemin et bornage demeurera ainsi qu'il a été fait et limité par le celérier. » D'autre part, « lesdits Eschevins de Longchaumois et Orsières seront tenus auxdicts Prost à la somme de 7 francs, monnoye présentement cursable en Comté de Bourgogne, et payer ès termes suivans, c'est à sçavoir 4 francs deans le premier jour de Janvier prochainement venant, et les 3 francs restans, deans Caresme entrant, le vin suivant exprès beu [1]. »

1852. La paroisse de la Rixouse était dans l'usage, « pour avoir été anciennement dismembrée de Saint-Lupicin, franchie et arrondie, » de fournir de 3 ans en 3 ans la quantité de 3.000 ancelles à clavin, « chaque millier revêtu de cent, pour entretiennement et manassotage de l'église de Saint-Lupicin. » Elle devait les faire conduire à Saint-Lupicin ; « mais ceux de Saint-Lupicin devoient donner au charreton qui les voituroit un pain de Rézal et un fromage de Greval : ce qui s'estoit toujours pratiqué respectivement sans difficulté et sans contradiction dois l'époque de la dismembration. » *c. Entre St-Lupicin et la Rixouse au sujet de la redevance des ancelles.*

Or une année les habitants de Saint-Lupicin refusèrent d'héberger « le charreton. » Ceux de la Rixouse s'en montrèrent mécontents et ne voulurent plus donner d'ancelles. De là des contestations. Enfin les parties, pour rétablir la paix et éviter les frais, passèrent une transaction devant le notaire Vuillady le 13 mai 1471. « Ils y conviennent que les paroissiens de la Rixouse paieront de 3 ans en 3 ans à perpétuité, le lendemain de Saint-Michel archange, 2.000 ancelles à clavin, chaque millier revêtu de cent, lesquelles seront employées aux réparations du couvert de l'église de Saint-Lupicin, de laquelle lesdits de la Rixouse étaient anciennement dépendants. » De leur côté, « ceux de Saint-Lupicin paieront à ceux de la Rixouse, 8 engrognes en recevant ces ancelles [2]. » Le curé de Saint-Lupicin était alors Jean Simont, de Besançon, et le prieur de Saint-Lupicin, Pierre Coillet. Ce prieuré n'était point encore en commende.

1853. Sur la rivière d'Ain, entre la baronnie de Moirans et la seigneurie d'Orgelet, il n'existe point encore de ponts, mais seulement des bacs établis de distance en distance. Le principal se trouve au bas du défilé de la Pyle ; d'autres existent au Bourget, à Vouglans, etc. *5° Exercice de l'autorité souveraine de l'abbé.*

En 1507, l'abbé Pierre Morel accorde aux habitants de Coiron la faculté d'avoir « un navoi » sur la rivière d'Ain [3].

1854. Les abbés de Saint-Claude continuent d'affranchir ceux qui se distinguent par un mérite éminent ou des services spéciaux. Mentionnons l'affranchissement de Pierre et de Jacques de Serre, de Coyrières, en 1469 ; Jean et Étienne Mermet, des Bouchoux, Étienne Aymé, de Viry, la même année ; Étienne et Henri Perret, de Châtel-sur-Jeurre, Jean Refay, de Vaucluse, Claude et Étienne Tissot, de Chiria, en 1471 ; Claude Michalet, de Choux, en 1475 ; Delacroix, de Septmoncel, en 1487 ; Pierre Patel, de Ranchette, en 1493 ; Claude Monnier, de Coyserette, en 1495 ; Jean David, de Chaumont, en 1499 ; Pierre Sappel, de Chaumont, Robert Villard, de Marigna-lez-Molinges, en 1501 ; Jean Casier, de Samniat, en 1505. *a. Concession de bacs. Affranchissements.*

Tous furent reçus bourgeois de Saint-Claude. Leurs lettres d'affranchissement furent transcrites, selon l'usage, dans le *Livre des bourgeoisies*, où ils avaient l'honneur d'être inscrits. C'est là que nous les avons lues [4].

1855. Nous allons voir bientôt les Bernois étendre leur domination et faire régner l'hérésie sur Saint-Cergues. Or, durant tout le XV[e] siècle, les abbés de Saint-Claude ne cessent de posséder le château de ce lieu et la terre qui en dépend et d'y exercer leur *b. Actes de juridiction à St-Cergues.*

[1] ARCH. COMMUNALES DE LONGCHAUMOIS.
[2] Extrait du 4[e] Registre de Saint-Lupicin, conservé maintenant aux archives communales.
[3] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 13, n. 71.
[4] Fol. 54-112 ; et fol. 191.

autorité souveraine. Il n'est pas inutile de le rappeler à ceux qui seraient tentés d'oublier l'usurpation bernoise.

Nous avons vu le chapitre de 1448, dans l'énumération des domaines possédés par l'abbé de Saint-Oyend, mentionner « le château de Saint-Cergues, avec le bourg situé au-dessous, les villages et les droits et généralement tout ce qui en dépend [1]. »

En 1422, l'abbé et son chapitre donnent « en acensement et abergeage perpétuel à Pierre Gentil, autrement appelé Pitet, une place de chastaigneries contenant environ 4 poses, assise au territoire de Guyrins, au lieu dit *En Bois Bougier,* touchant la chastaignerie de Claude Vuillet, et celle qu'ont reçue ceux de Lavans, desdits religieux au bas du lieu appelé *Collinoz,* sous la rente annuelle d'un bichon de chastaignes bonnes et recevables à la mesure de Nyon, payables à la Saint-Martin, au lieu de Saint-Surgues [2]. » L'acte nomme le châtelain qui tenait alors le château de ce lieu au nom de l'abbé de Saint-Claude : c'était Humbert Molard.

En 1426, le châtelain de Saint-Cergues aberge au nom de l'abbé de Saint-Claude « une place assise au territoire de Trelay en Révévolaz, touchant à la chastaignerie d'un habitant de Nyon, sous la cense d'un bichon de chastaignes payables chaque année audit révérend abbé en son abbaye dudit Saint-Oyan à la fête de Saint-André [3]. »

Guy d'Usier, du consentement de son chapitre, acense aux habitants de Trélex pour eux et leur commune « les préls de Les Moille, de Corps et les prés de Covelu en la joux de Saint-Cergues, avec les places et pasturages tendant des préls de Moille, de Corps, de Covelu vers ladite joux, pour faire une fruictière, sous la cense de tous les fromages qui se feront de tout le bestial de ladite communauté et village de Trélay en deux jours, une chascune année, tels qu'il plaira audit révérend abbé ou à son châtelain de Saint-Surgues, à sçavoir un jour du premier mois que ledict bestial viendrait pasturer en ladite fruictière, et un autre jour du dernier mois qu'elles y demeureraient. » L'abbé réserve néanmoins expressément pour les habitants de Saint-Cergues le droit de mener leur bétail paître dans les mêmes lieux, sans que ceux de Trélex puissent y faire opposition [4].

1856. « La propriété et la juridiction sur la terre et château de Saint-Ciergue appartenaient si notoirement à l'abbé et monastère de Saint-Claude, que dans l'an 1491, un secrétaire de l'abbé Pierre II Morel, qui lors était impétrant par mainmise contre les échevins et prudhommes de Nyon, exerça la saisie ; et fut admis ledit abbé à faire payer des sommes dues èt auxquelles le juge châtelain dudit Saint-Ciergues les avait condamnés à la requête dudit seigneur abbé. Ce qui fait voir que ladite terre de Saint-Ciergues et tout ce qui en dépendait appartenait alors à ladite abbaïe de Saint-Claude en toute justice, haute, moyenne et basse, sous la souveraineté du roy Charles VIII de France et comte alors de Bourgogne comme ayant fiancé dame Marguerite, fille et héritière de dame Marie de Bourgogne [5]. »

Il fallait que cette juridiction de l'abbé de Saint-Claude fût bien incontestable pour qu'un secrétaire de l'abbé pût procéder devant les échevins de Nyon à l'exécution d'une sentence rendue par le châtelain de Saint-Cergues.

1857. Il est bien probable, nous l'avons vu, que les premiers pasteurs de ce beau village avaient été les moines de Saint-Oyend. Au moment de l'invasion du protestantisme, l'abbaye conservait encore le droit de conférer la cure et de percevoir une par-

[1] Castrum S. Ciricii Gebennensis Diœcesis, cum suburbio, villagiis, juribus et pertinentiis suis universis. *Statuta reformationis.*

[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, layette 56, n. 25. Inventaire de 1745.
Il se trouve une copie ou plutôt un sommaire de cet acensement et des deux suivants dans un Inventaire de pièces concernant Saint-Cergues et « envoyées au souverain de la Franche-Comté » au milieu du XVI[e] siècle. *Arch. du Jura,* ibid. n. 24. Une copie de cet inventaire se trouve aux archives de Longchaumois. Nous avons emprunté à cette dernière pièce la traduction des titres originaux.

[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] *Extrait des Mémoires sur la limitation avec Berne.* Documents colligés par J.-J. Crestin, t. II. p. 321. — Arch. du Jura. lay. 65, n. 19.

tie des revenus de la paroisse. Par un titre de 1515, en effet, Ponce de Neylent, curé de Saint-Cergues, reconnait que « la moitié de la moisson de toute la paroisse de Saint-Cergues appartient de plein droit aux abbés de Saint-Claude comme fondateurs de ladite cure [1]. »

Puissent les habitants actuels de cette antique terre monastique, abjurer des erreurs qui leur ont été imposées par la violence, et revenir à la religion de leurs pères !

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 55, n. 7.



Fig. 192. Église de Quintenas.

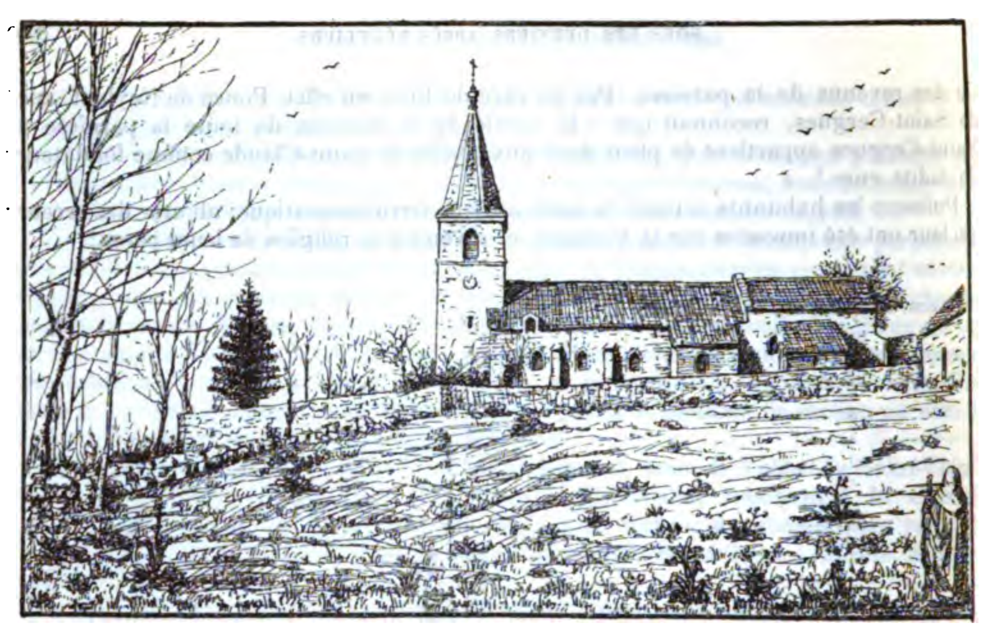


Fig. 193. Vue de l'église de Saint-Christophe.

CHAPITRE XXXIII.

L'ABBAYE DE 1510 A 1648.

§ I.

Les abbés.

I. Aperçu général.
1° Durée et caractère de cette période.

EMBRASSONS dans une même période tout le temps qui s'écoule depuis l'établissement définitif de la commende au monastère de Saint-Oyend jusqu'à la paix de Westphalie. Cette période est marquée d'une part par le déchaînement de l'hérésie protestante, ses incroyables progrès, les destructions et les ruines qu'elle a accumulées dans le monde entier, spécialement en Franche-Comté et dans la terre de Saint-Claude; d'autre part par l'héroïque constance de nos aïeux dans la foi catholique et le développement de la population dans les vallées de la haute montagne.

Fig. 194.
D'après le Mss n° 10 de la Bibl. munic. de St-Claude.
(XIV° siècle)

2° Énumération des abbés.

1859. Durant cette période de 138 ans, sept personnages se succèdent dans la dignité abbatiale. Voici leurs noms, la date de leur nomination et celle de leur mort ou de leur démission.

Pierre III de la Baume est abbé dès le 5 mars 1510, en comptant l'année depuis Pâques, ou 1511, en la comptant depuis le 1er janvier [1]. Nous le

[1] Diplôme donné par Marguerite d'Autriche. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.
La *Gallia christiana* place la nomination de Pierre de la Baume « en 1509 ou 1510, selon la manière différente de commencer l'année. » Il faut dire plutôt en 1510 ou 1511. Car nous avons vu Pierre

trouvons ensuite nommé dans une multitude de chartes qui se succèdent d'année en année jusqu'au 14 juin 1543[1].

Louis Ier de Rye est abbé dès le 6 septembre 1544, quatre mois après la mort de Pierre de la Baume[2], jusqu'au 25 août 1550, date de sa mort.

Philibert de Rye, de 1550 au 17 juin 1556, où il mourut.

Marc de Rye passe procuration le 27 juin 1560 pour prendre possession de l'abbaye[3]; il donne sa démission en 1577, plusieurs années avant sa mort.

Joachim de Rye est abbé de 1577 à 1588. En 1588, il affranchit Michel Maillat, de Lavans, le 31 juin[4]; Lupicin Mayod, curé de Jeurre, le 19 août[5]. Il fait concession de l'abbaye le 22 décembre en faveur de *Ferdinand de Rye* ou *de Longwy*. Les religieux postulent celui-ci pour abbé le 4 février 1589; le Parlement lui donne commission pour régir l'abbaye sous la main du roi, le 4 avril de la même année; le 6 juillet 1592, il reçoit de Clément VIII ses bulles d'abbé commendataire. Ferdinand de Rye conserve l'administration de l'abbaye jusqu'à sa mort, arrivée le 20 août 1636. Nos archives renferment une multitude d'actes, affranchissements, lettres de grâce, contrats de toutes sortes, datant de sa longue administration.

L'abbaye demeure vacante quelque temps. Puis Ferdinand de Rye est remplacé par *don Juan d'Autriche* ou *Jean IV d'Autriche*, qui reçoit ses bulles en 1645, prend possession de l'abbaye le 26 mars 1647 et demeure à sa tête pendant 32 ans, jusqu'en 1679[6].

Nous retranchons de la liste des abbés Claude de la Baume, que la plupart des historiens donnent pour successeur à son oncle Pierre de la Baume et que les auteurs de la *Gallia christiana* et Dunod comptent pour le 86e abbé. Nous avons trouvé en effet Pierre de la Baume à la tête du monastère le 14 juin 1543, et Louis de Rye le 6 septembre 1544 : il nous semble impossible de placer entre les deux un abbé intermédiaire[7].

1860. Remarquons-le, les nouveaux titulaires ne sont plus des abbés *réguliers*, mais des abbés *commendataires*. Nous avons déjà vu un abbé commendataire, Jean-Louis de Savoie; mais le monastère de Saint-Claude lui avait été donné en commende par une sorte d'exception : il demeurait en principe abbaye régulière. Avec Pierre de la Baume la commende entre définitivement dans l'antique monastère de saint Romain, de saint Oyend et de saint Claude.

3° Observations. *a.* Tous ces abbés sont commendataires. 1. Etablissement définitif de la commende.

Morel donner des lettres de franchise le 20 et le 29 septembre 1510, et Pierre de Viry, administrateur de l'abbaye « pendant la vacance du siège, » le 6 décembre 1510, le 31 janvier 1510 et le 25 février 1510, « en comptant l'année depuis Pâques, *anno D. 1510 a Paschate sumpto.* » *(Arch. de la ville de St-Claude)*.

Dans les *Titres colligés par J.-J. Crestin*, Pierre de la Baume nomme prieur Charles de Civria *le 28 février 1509*. Évidemment l'original ou la copie est mal daté.

[1] ARCH. DU JURA ; ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ ; ARCH. DE LA VILLE, etc. La dernière charte que nous avons rencontrée est l'affranchissement de Girard de Cuttura. *Reconnaissances du XVIIIe siècle*, t. III, f. 327-340. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

[2] Acensement du « décours d'eau venant de la rivière du Tacon, étant auprès de Saint-Oyan, appelé vulgairement les Heyrieux, » à Claude Casier, dit Riche, bourgeois de la ville. *Livre des reconnaissances et des acensements, f. 179*. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. Ce moulin changea alors de nom et s'appela *le moulin Riche*.

[3] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, — Le 28 octobre 1558, Philippe II donne à Marc de Rye, qu'il qualifie abbé de Saint-Claude, des lettres de protection contre certaines personnes qu'il avait citées à Rome. ARCH. DE L'ÉV., layette 1, n. 24.

[4] *Livre des reconn. et des acensem.* f. 277-284. — [5] *Ibid.* f. 285-290.

[6] *Registre des Délibérations capit.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ. — It. ARCH. DE L'ÉV. layette 1, n. 29.

[7] Les auteurs de la *Gallia christiana* et Dunod pouvaient le faire sans beaucoup d'hésitation, car ils avaient rencontré Pierre de la Baume seulement en 1510, 1515, 1517, 1521 et 1526. Puis, Louis de Rye, qui succède à Pierre de la Baume dans l'évêché de Genève, comme à la tête de l'abbaye de Saint-Claude, est pourvu de la première église par Paul III « la veille des nones de juillet 1543 ; » les négociations pour sa nomination à l'abbaye de Saint-Claude ont dû avoir lieu à la même époque. Enfin, il semble d'autant plus difficile de placer Claude de la Baume à la tête de l'abbaye en 1543 ou 1544, qu'il n'avait alors que 16 ans et qu'il mourut seulement en 1584 : pourquoi demander ou accepter une grande abbaye pour quelques mois ? Au reste, ni les auteurs de la *Gallia christiana*, ni aucun autre n'indiquent de charte où Claude de la Baume ait le titre d'abbé de Saint-Claude.



2. Ce qu'est la commende.

1861. Il faut bien le savoir, pour connaître la révolution que produit l'introduction de la commende au sein de la grande abbaye du haut Jura, l'abbé commendataire est celui qui sans être religieux, préside le monastère ; sans avoir fait profession de la règle, est le supérieur en titre de ceux qui l'observent ; sans être de la famille monastique par la communauté d'engagement, est à sa tête en vertu d'une délégation de l'autorité ecclésiastique. L'abbé commendataire n'est pas le moine élu d'entre ses frères et par ses frères pour les gouverner ; c'est l'étranger qui est envoyé du dehors pour tenir la première place.

On ne saurait s'étonner que pour introduire ou consolider la réforme dans un monastère relâché, le Saint-Siège mît temporairement à sa tête un évêque ou un prêtre plein de talent et de zèle. Il ne répugne pas non plus que si les biens du monastère sont menacés par un voisin puissant, l'Église consente à donner pour un temps la charge abbatiale à un personnage de grande naissance qui puisse et qui veuille défendre les moines contre les envahisseurs. Mais ce que l'on conçoit moins, c'est qu'à l'état ordinaire et d'une façon permanente, le monastère ne soit plus présidé par un moine, mais par un étranger. Ce qui surprend plus encore, c'est que cet étranger soit mis à la tête du monastère, non pas pour conduire les religieux, mais pour administrer le temporel, et l'administrer comment ? en prélevant et en employant comme il l'entend, le plus souvent hors du monastère, une fraction considérable ou même la majeure part de ses revenus.

C'est cependant ce que l'on vit. La cupidité a toujours porté les séculiers à convoiter les biens des monastères ; la diminution des moines, leur relâchement fournissait des prétextes aux envahissements. Qu'arriva-t-il ? Le plus grand nombre des abbayes d'Allemagne et de France tombèrent en commende au XIVe, au XVe et au XVIe siècle. L'Église lutta longtemps et de toutes parts ; mais que pouvait-elle contre les efforts conjurés des grands du siècle et trop souvent hélas ! des dignitaires ecclésiastiques ? Elle dut se résigner à voir les biens des monastères devenir la proie des séculiers.

Du moins, en abandonnant les monastères à des étrangers, elle voulut sauvegarder la régularité des moines. Elle établit que les commendataires n'auraient point la direction spirituelle des religieux : le temporel seul était en leurs mains, la juridiction spirituelle était dévolue aux prieurs.

3. Part du prince, du chapitre et du Saint-Siège dans l'établissement de l'abbé commendataire.

1862. Quand les rois ou les puissants du siècle convoitaient la dignité abbatiale pour une de leurs créatures, ils invitaient les moines à élire celle-ci. Le chapitre procédait à l'élection, mais pour la forme seulement : toujours à l'unanimité l'élu du prince devenait l'élu des moines. On peut voir l'élection de don Juan d'Autriche, le 19 octobre 1645 [1]. Les députés royaux se présentent devant le chapitre et lui notifient la nomination du prince : tous les moines donnent aussitôt leurs voix au candidat proposé par le roi : l'élection a le caractère d'une pure formalité. Puis le roi et le chapitre recourent au Saint-Siège pour le prier de donner la commende de l'abbaye à leur élu commun. L'Église subit alors la loi de ses enfants.

4. Les sept premiers abbés sont parents.

1863. De 1510 à 1636, pendant 126 ans, l'abbaye de Saint-Claude est possédée par des commendataires qui sont tous parents. En effet, Louis et Philibert de Rye sont neveux de Pierre de la Baume, et frères ; Marc, Joachim et Ferdinand de Rye sont aussi neveux de Louis et de Philibert de Rye, et frères. Ainsi, le titulaire semble avoir le droit de choisir son successeur parmi ses proches, ou plutôt la famille paraît regarder l'abbaye comme une portion de son patrimoine. La charge d'abbé de Saint-Claude est devenue un héritage de famille. Toutes les lois établies par Jésus-Christ lui-même pour la succession dans les dignités de son Église se trouvent altérées : on ne supprime pas, il est vrai, l'élection et l'institution, mais on trouve le moyen d'introduire la succession fondée sur le sang. Triste renversement des lois divines et ecclésiastiques, signe et cause tout ensemble d'une lamentable décadence.

[1] ARCH. ÉPISCOPALES DE ST-CLAUDE.

c. Séjour fréquent des abbés commendataires au château de la Tour-du-May.

1864. Sous les premiers abbés commendataires la baronnie de la Tour-du-May, composée du bourg de ce nom et du village de Saint-Christophe, jouit d'un éclat que cette terre ne reverra probablement jamais.

Nous avons dit que Pierre Morel Ier fit du château de la Tour-du-May son lieu de séjour préféré. Ses successeurs continuèrent d'y passer de longs mois chaque année. Sous les abbés commendataires, ce château fut « la maison de plaisance favorite des abbés de Saint-Claude. Ces prélats, tous grands seigneurs, y menaient une vie princière, et s'y tenaient toujours entourés d'une foule de chevaliers, d'écuyers, d'abbés, de prieurs et de chapelains. Pierre de la Baume y donna en 1524 l'hospitalité au connétable de Bourbon, qui se rendait en Italie pour fuir la colère de François Ier, et le fit accompagner par une forte escorte de cavalerie. L'abbé Philibert de Rye, évêque de Genève, y mourut en 1546 et fut inhumé dans l'église de Saint-Christophe [1]. » Clara de Rye, fille d'un autre Philibert de Rye, fut baptisée dans l'église et inscrite dans les registres de la paroisse au mois de mars 1562 [2]. Pierre de la Baume voulut être le parrain d'une cloche qu'on plaça dans l'église en 1529 : on l'appela de son nom *Pierrotte la Joyeuse* [3]. Elle est aujourd'hui une des plus anciennes cloches de la terre de Saint-Claude et même de toute la province [4].

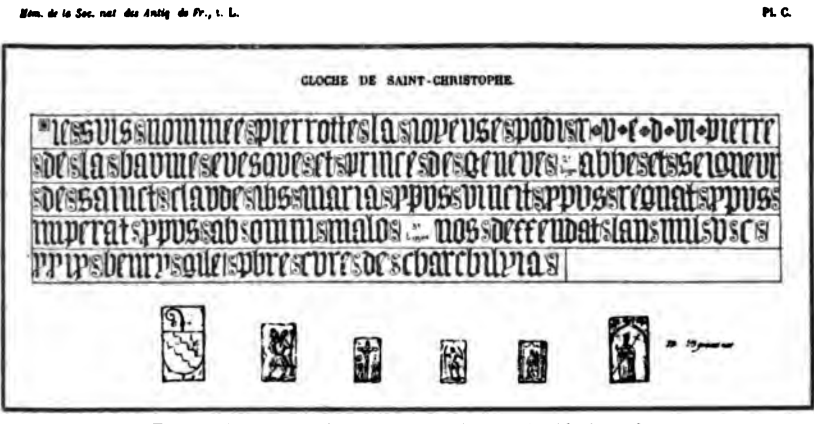


Fig. 195. Inscription de la cloche de St-Christophe.

Cette petite seigneurie « était habitée alors par 6 ou 7 familles nobles du nom de Bard, de la Sauge, de Saint-Mauris, de Toissia, de Perreaud, de Doucieux et de Varod, par des officiers de justice, un assez nombreux clergé, des bourgeois et une foule de tisserands fabricant des étoffes de laine [5]. »

[1] Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. vi, p. 88.

[2] D. Monnier, *Annuaire du Jura pour 1858*, p. 153.

[3] Cette cloche a 1 m. 22 de hauteur sur 0 m. 95 de largeur. « On lit à la partie supérieure l'inscription suivante, qui forme trois lignes : (1re l.) IE SUIS NOMMÉE PIERROTTE LA JOYEVSE PODI R.V.E.D. VI. PIERRE DE LA BAVME EVESQUE ET PRINCE DE GENEVE. (2e l.) ABBE ET SEIGNEVR DE SAINCT CLAVDE IHS MARIA XPVS VINCIT XPVS REGNAT XPVS IMPERAT XPVS AB OMNI MALO. (3e l.) NOS DEFFENDAT LAN MIL V C XXIX HENRY GILE PBRE CVRE DE CHARCHILYIA. — Cette inscription est en minuscules gothiques de 0 m. 04 bien proportionnées, mais d'un très faible relief, ce qui en rend la lecture difficile sur l'original. Elle est précédée d'une petite croix cantonnée de quatre fleurons. Les mots sont séparés par un ornement en forme de rinceau. Le mot PODI (1re l.) doit être lu POID, l'I ayant été interverti ; les quatre sigles qui suivent indiqueraient alors le poids de la cloche, mais leur signification précise m'échappe. — A la 3e ligne, après le mot GILE, il y a un jambage qui probablement n'est qu'un défaut du moulage ; si on y voyait une lettre, ce serait L, qu'il faudrait placer avant l'E final : GILLE.

« Sous la dernière ligne, il y a six bas-reliefs représentant : saint Christophe, patron de l'Église ; le Christ en croix ; — un personnage qui pourrait être saint Sébastien ; la Vierge tenant l'enfant Jésus ; saint Claude bénissant de la main droite et tenant de la gauche une croix ; enfin les armes de la Baume Montrevel (d'or à la bande vivrée d'azur), sommées de la crosse abbatiale. » M. Paul Brune, *Notice sur trois cloches anciennes dans le Jura*, p. 6-8.

[4] La chapelle des Piards possède, nous l'avons vu, une cloche de 1488 ; l'église de Saint-Georges en a une de 1500. Nous croyons que Pierrotte la Joyeuse est la troisième pour l'ancienneté. M. Paul Brune signale en dehors de la terre de Saint-Claude, une cloche de Gigny comme datant de l'an 1500. *Notice...* — [5] Rousset, *Dictionnaire...* p. 87.

1865. Que reste-t-il aujourd'hui de ces grandeurs et de cette prospérité du XVI[e] siècle ? L'église présente toujours les restaurations faites alors ; la cloche de Pierre de la Baume continue d'envoyer à tous les vents ses joyeuses volées. Mais le nombreux clergé du XIV[e] siècle est réduit à un seul prêtre ; tous les nobles ont disparu. Le château laisse apercevoir au loin ses gigantesques pans de mur. L'œil y distingue encore aisément les vestiges des voûtes du rez-de-chaussée, du premier et du second étage, et perçoit au sommet les corniches qui couraient sous le toit ; à l'orient, du côté du village de la Tour-du-May, des constructions en encorbellement, avec des moulures finement travaillées, ressuscitent dans l'imagination les splendides galeries qui s'avançaient sur les abîmes et d'où les abbés de Saint-Claude avec leurs hôtes illustres, les puissants d'alors, dominaient la vallée et contemplaient le panorama des chaînes du Jura. L'énorme donjon qui s'élevait au nord pour défendre le château du seul côté accessible, couvre le sol de ses immenses ruines.

Ces masses informes, des pans de mur, la désolation à la place de la pompe ; au pied de la montagne, le village formé auprès du château ; sur la montagne, l'antique village, antérieur au château et survivant à ses ruines ; l'église recevant les hommes qui accomplissent le voyage de la vie au XIX[e] siècle, comme elle recevait ceux qui le faisaient dans les siècles passés : tel est le spectacle que présente aujourd'hui la montagne de Gauceran et d'Agilmar, spectacle bien propre à faire sentir à l'âme que toutes les grandeurs de ce monde ne sont que vanité et que Dieu seul est éternel.

II. Quelques notions spéciales sur chaque abbé. 1° Pierre de la Baume. *a.* Sa vie jusqu'à sa nomination au siège de Genève.

1866. Tous les abbés commendataires qui se succèdent à la tête de l'abbaye de Saint-Claude sont d'illustres personnages dont la vie appartient à l'histoire générale de l'Église, de l'Allemagne et de la France ; plusieurs d'entre eux ont été pour l'abbaye et toute la terre de Saint-Claude d'insignes bienfaiteurs. Nous allons esquisser les traits principaux de leur vie.

Pierre de la Baume appartenait à la grande famille de la Baume-Montrevel [1], qui « a donné, dit Dunod, un tuteur à son Souverain, deux Grands Maîtres des Arbalétriers et deux Maréchaux à la France, deux Chevaliers des Ordres du Roi et trois de la Toison d'Or, plusieurs grands Officiers, Écuyers, Échansons, Conseillers et Chambellans aux Ducs et Comtes de Bourgogne ; a produit aussi en particulier dans la Franche-Comté, deux Gouverneurs de la Province, un Chevalier d'Honneur au Parlement, un Gruïer général, un Bailli d'Amont, Gouverneur et capitaine des Villes de Besançon et de Dole, des Prélats aux principaux Bénéfices du Païs, et deux Cardinaux Archevêques de Besançon [2]. » Cette puissante famille possédait au XV[e] siècle les châteaux de Montrevel, Montfleur, Montgeffon, Valfin-sur-Valouse, Arinthod, Dramelay, Gemilla, Montagna, Saint-Sorlin, Présilly, Vernantois, Pesmes. Pierre de la Baume naquit en 1477 à Montrevel. Son père était Guy de la Baume, comte de Montrevel, chevalier de la Toison d'or, chevalier d'honneur de l'archiduchesse Marguerite, frère cadet de Guillaume de la Baume, petit-fils de Jean I[er] de la Baume-Montrevel, maréchal de France, mort en 1516.

Pierre de la Baume se destina de bonne heure à la carrière ecclésiastique. En 1502, âgé de 25 ans, il subit ses examens de docteur en théologie. En 1510, ainsi que nous l'avons dit, il est nommé abbé commendataire de Saint-Claude. Il est envoyé au concile de Latran par le duc de Savoie ; il paraît à ce titre avec Philibert de la Palud dans la X[e] session tenue le 4 mai 1515 [3]. Il affranchit Guillaume Baud, d'Orsières, le 14 juin 1513 [4] ; Étienne Bavoux, de Valfin, le 29 novembre 1514 [5] ; Pierre de Disse, le 12 juil-

[1] Il y a une multitude de lieux appelés *Baume* ou *la Baume*. La famille dont nous parlons tirait son nom de la Baume-sur-Cerdon, où elle possédait originairement un château très fort. En 1320, Galois de la Baume épousa la dernière héritière de Montrevel, nommée Alix. « Depuis cette époque, Montrevel resta dans la famille de la Baume-Montrevel, qui en jouit d'abord en titre de baronnie, puis en celui de comté jusqu'à la Révolution. » GUIGUE, *Topog. hist. de l'Ain*, p. 260.

[2] *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 530.

[3] LABBE, t. XIV, col. 249. C'est par erreur typographique que Pierre de la Baume y est appelé *Petrus de Baonia*.

[4] *Livre de bourgeoisie de St-Claude*, f. 170. ARCH. DE LA VILLE.

[5] *Ibid.* f. 121.

let 1517 [1] ; Louis Pâris, de Chassal, le 10 avril 1518 [2] ; Claude de la Croix, de Septmoncel, le 9 février 1519 [3] ; Claude Perret, de Grand Serve, le 7 avril de la même année [4] ; Claude Humbert, de Coiron, le 14 juillet 1521 [5]. Dans ces actes, Pierre de la Baume ne prend d'autres titres que ceux d'abbé commendataire et de protonotaire apostolique. Tous sont datés de la maison abbatiale de Saint-Claude, de celle du Grandvaux et du château de la Tour-du-May : ce qui donne à supposer que l'abbé demeurait le plus souvent dans sa principauté monastique. Ajoutons les affranchissements, mentionnés ailleurs, d'André Gueyenet et de Louis Casier, de Samiat, le 9 octobre 1515 [6] ; des Dronier, de Ravilloles, le 13 février 1519 [7]. Le 20 novembre 1517, il assiste au partage des biens entre les seigneurs de la Baume-Montrevel : il y prend les titres d'abbé commendataire perpétuel de Saint-Claude, abbé de Saint-Juste de Suze et comte de Saint-Jean de Lyon [8]. En 1518, il assiste au couronnement de Charles-Quint, à Milan ; pour subvenir aux frais de ce voyage, il cède au chapitre de Saint-Claude, ainsi que nous le raconterons plus tard, la terre de Longchaumois et d'Orsières.

1867. Le 28 janvier 1621, il parait avec le titre de coadjuteur de l'évêque de Genève François de Savoie [9]. Il avait le titre d'évêque de Tarse. François de Savoie meurt le 8 juin 1522. Pierre de la Baume monte sur son siège le 11 avril 1523 [10], et devient à la fois, comme tous ses prédécesseurs depuis au moins cinq siècles, évêque et prince de Genève. Il est encore nommé abbé de Notre-Dame de Pignerol, prieur d'Arbois, etc. *b Nomination au siège de Genève.*

Il affranchit Claude Lambertoz, de Lect, le 10 janvier 1524 [11] ; Claude Damay, de Cuttura, 15 jours plus tard [12] ; Guillaume de Rogna, le 8 avril 1526 [13] ; Léonard Jobez, de Bellefontaine, le 24 juillet de la même année [14] ; Claude et Jean Delavena, de Cinquétral, le 10 août suivant [15] ; Jean Favre, de Meussia, le 13 mai 1527 [16]. Ce dernier affranchissement est daté du palais épiscopal de Genève, les autres le sont de la maison abbatiale de Saint-Claude ou du château de la Tour-du-May : d'où nous pouvons conclure encore que le nouvel évêque de Genève continuait à séjourner souvent dans sa terre monastique.

1868. On était alors à une époque de vertige et d'erreur ; un esprit de sédition, de schisme et d'hérésie soufflait partout. L'Allemagne et la Suisse voyaient de fanatiques novateurs prêcher, sous le nom de réforme, une immense révolte contre l'Église, ses ministres et ses institutions, et au nom même de la Bible, renverser jusqu'aux fondements de l'Évangile. « En 1523, sur la proposition du curé Zwingle, et malgré l'opposition des évêques de Constance, de Coire et de Bâle, la municipalité de Zurich ordonne à ses administrés de ne plus croire ce qu'ils ont cru jusqu'alors [17]. » La même année *c. Première fuite de Genève.*

[1] *Ibid.* f. 146. — [2] *Ibid.* f. 136 v°. — [3] *Ibid.* f. 161. — [4] *Ibid.* f. 159. — [5] *Ibid.* f. 180 v°.
[6] *Livre des reconnaissances*, III, f. 317. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.
[7] *Ibid.* f. 341. Gueyenet et Casier, possesseurs de 88 terres, donnent 200 écus d'or (400 l. t. d'après D. Grappin, p. 59) pour le rachat de leurs meubles et immeubles. Les uns et les autres s'engagent à payer le cens annuel de 13 gros 2 engrognes.
[8] *Gallia christ. nova*, t. IV, col. 253. — [9] *Ibid.*
[10] MAS LATRIE, *Trésor de Chronologie*, col. 1425. — [11] *Ibid.* f. 178. — [12] *Ibid.* f. 168. — [13] *Ibid.* f. 187 v°. — [14] *Ibid.* f. 192 v°. — [15] *Ibid.* f. 175. — [16] *Ibid.* f. 183 v°.
M. D. Monnier dit à propos de ces affranchissements : « Ce prélat avait des idées grandes, libérales, généreuses, comme en témoignent hautement les affranchissements qu'il accorda aux serfs de ses terres, et dans lesquels ces idées étonnantes pour l'époque, sont jetées comme des pierres d'attente pour des circonstances plus décisives. » (*Annuaire du Jura pour 1858*, p. 153). Ces idées « *étonnantes pour l'époque* » se retrouvent dans saint Thomas, Pierre Lombard, Vincent de Beauvais, dans les innombrables manuels de théologie ou de philosophie chrétienne écrits durant le moyen âge ou les temps modernes. Pierre de la Baume ne fait que reproduire la doctrine universelle des écoles catholiques quand il affirme que la servitude et par conséquent le servage ou la mainmorte qui en dérivait, a été introduite par le péché, n'a pas existé à l'origine, est contraire au droit naturel. La servitude en effet, ainsi que l'explique longuement saint Thomas, est contraire *au droit naturel*, non pas au droit naturel *premier*, qui ne souffre pas de dérogation, mais au droit naturel *secondaire*, qui peut en admettre : le mensonge ne peut jamais devenir légitime ; la servitude peut l'être non pas en vertu du droit civil, mais en vertu du droit des gens.
[17] RHORBACHER, *Histoire universelle de l'Église catholique*, l. LXXXIV, § VIII.

Leurs Excellences de Berne commandent à tous les curés « *de prêcher l'Évangile librement, publiquement et manifestement* », c'est-à-dire dans le sens des auteurs du décret, de prêcher la fausse réforme de Luther et de Zwingle. En 1524, elles permettent aux religieux de sortir de leur couvent et aux prêtres de se marier ; en 1526, elles édictent des peines contre tout prédicateur annonçant une doctrine qu'il ne pourra prouver évidemment par l'Écriture. En 1528, elles abjurent toute soumission au Souverain Pontife et aux évêques, abolissent la messe, font démolir les autels, brûler les images, s'emparent des biens de l'Église. De ce moment, le peuple bernois, intelligent et énergique, va devenir l'ardent propagateur de la religion nouvelle.

Genève mit plus de temps à abjurer l'antique foi.

L'autorité temporelle, depuis le XI[e] siècle au moins, appartenait à l'évêque. Les comtes du Genevois d'abord, les ducs de Savoie ensuite avaient la charge de vidames; ceux-ci depuis un siècle surtout, avaient une tendance à augmenter leur autorité à Genève. La ville jouissait, comme toutes les cités du moyen âge, des plus amples franchises : les échevins, nommés par le peuple, administraient librement la commune ; ils étaient, dans les causes criminelles, les juges-nés de l'Église. « Libres sous la domination d'un prince essentiellement et presque nécessairement pacifique, les citoyens de Genève en profitaient pour faire un commerce immense et très lucratif qui les conduisait ordinairement, en peu d'années, à toutes les prérogatives et à toutes les jouissances de la noblesse féodale, car ils acquéraient des terres seigneuriales et formaient des alliances illustres. La ville était d'ailleurs remplie de gentilshommes et de chevaliers des plus grandes maisons, qui tenaient à honneur et à avantage de s'intituler citoyens de Genève [1]. » « Pendant plus de 800 ans l'accord entre la cause du peuple et celle de la religion fit de Genève une ville très avancée [2]. » Cependant la richesse avait amené à la longue un grand relâchement des mœurs ; plusieurs évêques médiocres ou même indignes, imposés par la maison de Savoie, contribuèrent à la décadence. « La jeunesse tomba dans une corruption extrême. Les plus insolents s'associèrent par des serments secrets pour commettre impunément toutes sortes de crimes et se soutenir les uns les autres contre la répression des magistrats; ils s'appelaient, d'un mot allemand, *eidgnots*, confédérés, d'où le nom français de *huguenots*. Ils prenaient pour prétexte de leur société la conservation des franchises de la commune contre l'évêque et le duc de Savoie; au fond, c'était la licence et l'anarchie, où ils allaient jusqu'au meurtre [3]. » Ils n'étaient point encore protestants ; mais ils étaient d'avance acquis à la cause du libre examen et de l'inutilité des bonnes œuvres.

Plusieurs de ces huguenots, réfugiés à Berne, contractèrent en 1526, une alliance de combourgeoisie avec les citoyens de cette ville. Cette alliance fut désapprouvée par Pierre de la Baume. Genève se partagea en deux camps, l'un favorable à l'évêque, l'autre aux séditieux. L'agitation et la discorde s'accrurent de mois en mois. Un jour Pierre de la Baume vit son palais épiscopal cerné par les huguenots et leurs complices: des cris de mort retentissaient de toutes parts. C'était le 1[er] août 1528.

L'évêque eut peur.

Il se rappela que l'Église célébrait en ce jour la délivrance miraculeuse de saint Pierre, patron de l'église de Genève et son patron spécial. Il fit vœu d'élever en son honneur un monument digne de lui s'il l'arrachait aux mains des émeutiers, comme l'ange l'avait tiré autrefois de prison.

Il parvient en effet à s'échapper de son palais dans les ténèbres de la nuit, monte sur une barque, et après avoir longé le rivage, descend à terre, gravit les montagnes du Jura et vient se réfugier dans son abbaye de Saint-Claude.

Saint François de Sales se serait-il enfui devant les séditieux ? Il est permis d'en douter. Resté au milieu de son peuple, l'évêque aurait donné du courage au bon parti

[1] Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, p. 9. — Rhorbacher, *Histoire*... Ibid.
[2] Fazy, *Précis de l'Hist. de Genève*, t. IV, p. 185.
[3] Rhorbacher, *Histoire*... Ibid.



et combattu efficacement les agissements des novateurs ; eût-il été massacré par leur fureur, il aurait soulevé le ciel et la terre contre la secte nouvelle par le cri tout-puissant de son sang ; en s'éloignant au contraire, il abandonnait son troupeau à la dent des loups.

1869. Nous ne raconterons pas le détail des évènements qui s'accomplirent à Genève pendant les cinq années suivantes, les intrigues de Berne, les luttes intestines des partis, les fluctuations du conseil de la ville, les efforts acharnés des hérétiques. Genève ressemblait à une proie enviée, que le ciel et l'enfer se disputaient avec ardeur. Honteux de vivre dans le repos alors que la confusion était dans sa cité épiscopale et la religion en péril, pressé par les catholiques, Pierre de la Baume prit le parti de retourner à Genève. « Il y rentra le 1er juillet 1533, ordonna pour le lendemain des prières publiques. Une grande foule se pressa à la cathédrale et montra une piété à laquelle on ne s'attendait pas. Après la cérémonie, sur le commandement de l'évêque, les magistrats et le peuple se réunirent sur la place, devant les portes de l'église. Le bailli de Dôle, » qui accompagnait l'évêque, « fit au nom de celui-ci, un discours très éloquent » en vue de calmer les esprits et d'exciter leur dévouement à leur pasteur et à l'Église. « Quand il eut achevé de parler, Pierre de la Baume se leva du milieu des personnages distingués qui l'entouraient et demanda au peuple s'il le reconnaissait pour son évêque. Tous s'écrièrent d'une seule voix qu'ils n'avaient point d'autre pasteur. « S'il en est ainsi, « reprit Pierre de la Baume, vivez dans la concorde, inviolablement attachés à l'antique foi qui vous est venue des apôtres et de leurs successeurs. » « Il continua à parler sur le même sujet. Les auditeurs furent si touchés de ses discours qu'à l'instant même les principaux chefs des factions hérétiques furent jetés dans les prisons. Mais quelques-uns des plus riches citoyens s'endurcissant dans leur impiété, commencèrent une violente résistance. Ils formèrent le projet d'assassiner l'évêque; ils envoyèrent des sicaires qui, à la faveur des ténèbres de la nuit, tentèrent de forcer les portes de sa demeure et réussirent presque à s'introduire par la violence auprès de lui. Pierre de la Baume, voyant qu'il était dans un péril extrême d'être mis à mort dans sa maison, désespérant d'autre part de sauver par sa présence la cause catholique, prit le parti de se retirer devant la fureur et les tentatives homicides des hérétiques ; il quitta la ville [1] » le 15 juillet et se retira à Gex.

d. Seconde fuite de Genève.

1870. Hélas ! Pierre de la Baume prévit-il en partant que plusieurs siècles s'écouleraient avant qu'un évêque pût séjourner à Genève ?

e. Consommation de l'apostasie de Genève.

Le départ du Pontife déconcerta les catholiques et rendit les hérétiques incroyablement audacieux. Le conseil de Genève se déclara souverain dans la ville. Leurs Excellences de Berne multiplièrent les intrigues, les promesses, les menaces. Fribourg lutta d'abord contre l'influence bernoise. Le conseil de Genève, après avoir cherché à ménager les deux villes, s'abandonna peu à peu à la direction de Berne. Le 28 avril 1534, Fribourg rompit son alliance avec Genève. Dès ce moment, les Genevois se livrèrent à Leurs Excellences de Berne, donnèrent la pleine liberté de prêcher « le pur Évangile, » c'est-à-dire la doctrine de Luther, proscrivirent les cérémonies « papistiques, » c'est-à-dire la messe, les heures canoniques, tout le culte catholique.

Enfin le 27 août 1535, la ville de Genève abjura solennellement la foi romaine et fit profession d'embrasser la prétendue réforme. Le décret de cette apostasie fut gravé sur une plaque d'airain et attaché devant les portes de l'hôtel-de-ville.

A mesure que les novateurs établirent leur domination à Genève, les catholiques furent contraints de s'exiler : ce fut une proscription en masse ; les historiens du temps attestent que les deux tiers des habitants durent quitter la ville : ils se retirèrent dans les pays catholiques, spécialement dans la terre de Saint-Claude, où nous allons voir la population prendre subitement un accroissement extraordinaire et remplir pour la première fois les vallées les plus élevées du Jura. Les fugitifs furent remplacés

[1] CHIFFLET, *Vesuntio*.

à Genève par la lie des huguenots de France, par une foule de prêtres et de religieux apostats ou par leurs malheureux enfants [1].

1871. Cependant Pierre de la Baume, évêque et souverain de Genève, avait lancé l'excommunication contre la ville le 1er août 1535 : il avait interdit en même temps tout commerce avec elle, défendant d'y importer des vivres ou quoi que ce fût. Cette sentence fut promulguée dans toutes les paroisses du diocèse. Le duc de Savoie prit les armes pour défendre et sauver l'église de Genève, dont il était le protecteur armé. Il aurait suffi d'une action vigoureuse pour soustraire Genève à l'influence néfaste de Berne, disperser les chefs de la réformé et rendre aux catholiques la puissance. Mais François Ier, roi de France, commençait cette politique funeste que ses successeurs suivront pendant cent ans, de favoriser le protestantisme au dehors : il prit parti pour les Genevois contre son oncle le duc de Savoie et contre leur souverain légitime Pierre de la Baume, envoya des secours à la ville apostate et envahit la Savoie et le Piémont. Pervertie par des apostats français, Farel, Viret, Froment, Genève triompha grâce au roi de France. « Deux apostats français, Calvin et Théodore de Bèze vont venir à Genève, non pour en consommer l'apostasie, c'est chose faite, mais pour l'organiser de manière à faire de cette ville un foyer de pestilence qui infectera la France [2] » et le monde, de manière à en faire la *Rome protestante*.

Des relations intimes avaient uni Genève et la terre de Saint-Claude, depuis les jours anciens où saint Romain avait reçu dans la pieuse ville un accueil triomphal. Désormais une haine implacable armera la cité des huguenots contre la terre des saints. Nous verrons bientôt Berne et Genève réunies s'emparer violemment du Chablais, de la baronnie de Vaux et du pays de Gex, y établir le protestantisme par la force et se livrer sur la terre de Saint-Claude à une multitude d'irruptions et à d'incroyables ravages. Hélas! L'hérésie a toujours promis la liberté et la paix et n'a jamais enfanté que l'oppression et la violence.

f. Le reste de la vie de Pierre de la Baume.

1872. Achevons d'esquisser la vie de Pierre de la Baume. Il avait été nommé coadjuteur d'Antoine de Vergy, archevêque de Besançon, une année après son premier départ de Genève. Il assista en 1534 et en 1538 aux États généraux de la Franche-Comté [3]. Il fut créé cardinal par Paul III le 1er janvier 1539. Antoine de Vergy mourut le 29 décembre 1541. Quatre jours après, le 2 janvier 1542, Pierre de la Baume prit possession du siège de Besançon, par l'intermédiaire de François Bonvallot, trésorier et chanoine de l'église de Besançon.

Le nouvel archevêque était vieux et infirme; il demanda et obtint pour coadjuteur, son neveu, Claude de la Baume, âgé seulement de 16 ans [4]. La bulle est datée de Parme, 5 des calendes de juillet 1543.

[1] « Les Gènevois, dit le protestant Galife, furent opprimés de la manière la plus infernale par le parti de la terreur... Les filous, les escrocs, les faux-monnayeurs, les meurtriers, les espions, les empoisonneurs, n'avaient qu'à se dire prosélytes pour être reçus à bras ouverts. »

« Il est venu à Genève et il y vient journellement, disait Froment, l'un des apôtres de l'apostasie genevoise, un tas de moines cafards, séduisant de pauvres filles et servantes, en les prenant et plantant là, elles et leurs pauvres enfants. D'autres, le premier et principal évangile qu'ils demandent, c'est une femme, et, pendant que durent les calices et reliquaires qu'ils ont dérobés, ils font grande chère avec elle... puis, après s'être livrés à tous les désordres, s'en retournent, laissant femme et enfants, au grand détriment et charge de l'hôpital. D'autres amènent des concubines qu'ils donnent pour leurs femmes légitimes, et, après avoir tout consommé, les laissent là comme les premiers.... De quoi Genève a été blâmée, comme si c'était le retrait de toute méchanceté, larrons, faux-monnayeurs, meurtriers, hereiges, sorciers. » FROMENT, *Des actes et gestes merveilleux de la cité de Genève nouvellement convertie à l'Évangile*, mss. CXVI. Cité par Rhorbacher, *Hist. univ. de l'Égl. cath.* liv. LXXXIV.

Quand les apôtres de la prétendue réforme parlent ainsi de la nouvelle population de Genève, on ne saurait s'étonner du vieux dicton des montagnards du Jura :

Genevois,
Quand je te vois,
Rien je ne vois.

[2] HALLER, *Hist. de la Rév. relig. dans la Suisse occid.* c. XVI. — RHORBACHER, *Hist. univ.* l. LXXXIV.

[3] M. ED. CLERC, *Hist. des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté.* Mém. de la Soc. d'émul. du Jura, p. 150 et 155. — [4] *Gallia christ. nova*, t. IV, col. 253. M. E. Clerc se trompe en lui donnant seulement 7 ans (*Hist. des Ét. gén....* p. 191).



Pierre de la Baume vécut encore quelques mois. Il mourut dans son prieuré d'Arbois le 4 mai 1544. Il repose dans le sanctuaire de l'église de Saint-Juste, auprès de son frère, Claude de la Baume, père du coadjuteur que nous venons de nommer, chevalier de la Toison d'or et maréchal de Bourgogne [1].

1873. *Claude de la Baume* succèda en 1544 à son oncle Pierre de la Baume dans la dignité d'archevêque de Besançon. Il différa longtemps son ordination. Le cardinal de Granvelle lui reprochait d'avoir dans les commencements peu de goût pour l'étude, d'aimer la chasse, de s'habiller comme les laïques, d'aller même au bal « en chausses et vestements passementés [2]. » Plus tard il montra des vertus dignes d'un évêque et déploya un grand zèle contre les protestants qui cherchaient à envahir son vaste diocèse. Claude de la Baume était abbé de Cherlieu et prieur de Nantua [3]. Il présida les états généraux de la province en 1563 [4]. Il fut créé cardinal en 1578 et mourut le 14 juin 1584 [5]. g. Claude de la Baume.

1874. Nous avons dit que nous ne comptions pas Claude de la Baume parmi les abbés de Saint-Claude. Louis de Rye succéda immédiatement à Pierre de la Baume dès 1544. 2° Louis I de Rye.

Louis de Rye était fils de Simon, seigneur de Rye, Balançon et Dissey [6], et de Jeanne fille de Guy de la Baume-Montrevel. Simon était le premier conseiller et chambellan de l'archiduc Philippe et chevalier d'honneur au parlement de Dole. Jeanne sa femme, morte en 1518, lui donna 12 enfants en 6 couches, 6 garçons et 6 filles [7]. Louis de Rye était le 5e fils.

Il fut nommé par Paul III au siège de Genève la veille des nones de juillet 1543 [8]. Le siège fut en même temps transféré à Annecy. Il prit possession le 30 octobre 1546 par son procureur Louis Ducret, écrivit aux Genevois pour les presser de le recevoir et tenta, mais en vain, de rentrer dans la ville infidèle [9].

Il fut abbé de Saint-Claude de 1544 à 1550 et d'Acey de 1545 à 1550. On put lui donner avec quelque raison ces deux abbayes pour remplacer les revenus dissipés de son église de Genève. Il avait reçu l'abbaye d'Auberive ou Blancherive [10] dès 1519, alors qu'il était encore fort jeune. Il fut aussi prieur de Gigny. Paul III, par un indult du 28 août 1535, lui permit de posséder en même temps tous ces bénéfices [11].

Il mourut le jour même de la fête de son patron, saint Louis, le 25 août 1550, ainsi que nous l'avons dit.

[1] On voyait encore en 1740 le chapeau du cardinal Pierre de la Baume suspendu à la voûte du chœur. *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. I, p. 320.
[2] GRANVELLE, *Mém.*, XIV, p. 323 et X, p. 177.
[3] De 1574 à 1584. V. Guigue, *Topogr. hist. de l'Ain.*
[4] M. ÉD. CLERC, *Hist. des Et. gén.*, p. 191.
[5] M. MAS LATRIE, *Trésor de Chronologie*, col. 1391.
[6] *Rye* est aujourd'hui une petite commune du canton de Chemin, sur la frontière des deux départements du Jura et de Saône-et-Loire. La famille qui en a pris le nom était, croit-on, une branche cadette de la famille de Neublans. Le premier seigneur connu qui ait porté le nom de Rye est Guillaume, fils de Hugues de Neublans. Ses armes étaient : d'azur, à l'aigle d'or. La seigneurie de Rye avait trois lieues de circonférence. Elle fut érigée en baronnie au XVIe siècle. La famille de Rye portait d'azur, à l'aigle d'or, et a donné 3 généraux, 3 chevaliers de la Toison d'or, 2 archevêques de Besançon, 2 évêques de Genève, 3 abbés de Saint-Claude, 3 abbesses de Château-Chalon, toutes trois nommées Catherine de Rye, et dont l'une « morte en 1646, fut ensevelie *dans l'église abbatiale de* Saint-Oyend-de-Joux *(Obituar. Castri-Caroli)*. La maison de Rye s'éteignit en 1657 par la mort de Ferdinand-François-Juste de Rye.
Balançon est aujourd'hui un petit village qui fait partie de la commune de Thervay. La seigneurie de Balançon comprenait le château et le village de ce nom, Thervay et plusieurs localités des environs. Le nom de Balançon se rencontre pour la première fois en 1217. On ne sait pas à quelle époque cette seigneurie entra dans la maison de Rye. Elle y demeura jusqu'à l'extinction de cette famille en 1657. Alors elle passa dans la maison de Poitiers. Elle eut ensuite plusieurs propriétaires jusqu'en 1793, époque où ce domaine fut vendu nationalement. Le château de Balançon était l'un des plus forts et des plus beaux de la Franche-Comté ; il en reste d'imposants vestiges.
[7] C'est ce qu'attestait l'épitaphe de Simon et de Jeanne, placée sur leur magnifique mausolée dans l'église des Cordeliers à Dole, que l'on voyait encore en 1749.
[8] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ, layette 1, n. 20. Inventaire de 1742.
[9] BESSON, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne*, p. 66. — [10] *Alba Ripa.*
[11] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ, layette 1, n. 4. Inventaire de 1742.

Son corps fut inhumé dans la chapelle funéraire des seigneurs de Balançon auprès de l'église paroissiale de Thervay. Son cœur fut porté à l'église de Notre-Dame d'Acey, dans la chapelle de la famille de Rye, et placé dans un riche mausolée parmi les nombreux monuments des seigneurs qui y avaient reçu la sépulture [1].

3° Philibert de Rye.

1875. *Philibert de Rye* était le 6e fils de Simon de Rye et de Jeanne de la Baume-Montrevel, dont nous avons parlé plus haut : il était par conséquent le frère cadet de Louis de Rye.

Il fut d'abord le coadjuteur de celui-ci dans le gouvernement de Genève ; il lui succéda ensuite sur le siège de cette ville, en même temps que dans la dignité d'abbé de Saint-Claude. Il fut aussi, en vertu d'une dispense de Paul III, abbé d'Auberive ou de Blancherive, abbé de Notre-Dame d'Acey, prieur de Gigny, de Marast et de Sirod.

Gilbert Cousin parlait en ces termes de ce prélat en 1552 : « L'abbé du monastère de Saint-Claude est aujourd'hui Philibert de Rye, évêque de Genève, noble de race, plus noble encore par son érudition, mais d'une vertu et d'un mérite au-dessus de tout éloge [2]. » Il passait en effet, à son époque, pour un habile jurisconsulte, un profond philosophe, un théologien distingué, un ami des gens de lettres.

Il mourut âgé d'environ 40 ans, le 17 juin 1556, au château de la Tour-du-May et fut enseveli dans l'église de Saint-Christophe. Son frère Gérard de Rye, 2e fils de Simon et de Jeanne, fit placer en souvenir de l'illustre défunt, dans le sanctuaire de l'église de Saint-Christophe, une inscription qu'on y lit encore maintenant. En voici la traduction : « Au révérend seigneur Philibert de Rye, évêque et prince de Genève, abbé commendataire du monastère de Saint-Oyend-de-Joux, homme éminent en mérite, Gérard de Rye, chevalier de Besançon, son frère germain, a posé ce monument funéraire. Mort le XV des calendes de juillet, année de l'incarnation MDLVI. Qu'il repose en paix [3] ! »

Philibert de Rye avait fondé son anniversaire au monastère de Château-Chalon, comme nous l'apprend un monument de cette grande abbaye : « L'an mil cinq cens cinquante-six le mercredy dix septiesme de juing, trépassa révérend seigneur, messire Philibert de Rye, évesque de Genève, abbé de Sainct-Claude, qui pour le remède de son âme, et en augmentation du divin service, a fondé dans l'Église de céans ung anniversaire qui se doibt dire chascun an à tel jour qu'il trépassa ; et pour la donation d'icelluy a esté payé et délivré réalment aux vénérables couvent et dames cinquante francs monnoyés pour en acquérir cens ou rente à la manutention dudit anniversaire. Dieu ayt son âme. Amen [4]. »

[1] Voici son épitaphe dans l'église de l'abbaye d'Acey : Ludovicus de Rye, episcopus et princeps Gebennensis a vivis decessit xxv augusti an. D. MDL, cujus (corpus) in sacello juxta templum de Thervay eleganti structura ejusdem jussu et expensis, dum adhuc superstes esset, constructo sepultum est. Cæterum cor ejus in hoc loco, ut tumulus indicat, requiescit.

[2] *Description de la Franche-Comté*, traduite par M. Ach. Chereau, p. 51.

[3] D. O. M.
R. D. PHILIB. DE RYE EPISC. ET PRINC.
GEBENEN. AC MONASTERII. S. EVGENDI
IVRENSIS CŌMENDATORIO. BENE MERITO
GERARDVS DE RYE. EQVES
BALANCON. EIVS FRAT. GERMANVS.
LVGENS POSVIT
OBIIT. XV. CAL. IVLII. ANNO
M. D. LVI
REQVIESCAT IN PACE.

M. Chereau dans son édition de la *Description de la Franche-Comté*, dit que Philibert de Rye « fut enterré à Genève à côté de son frère aîné, Louis, également évêque de Genève » (p. 51, note). Ni Philibert de Rye, ni Louis de Rye n'ont résidé et n'ont été enterrés à Genève, alors complètement dominée par la fureur hérétique. A défaut de monuments, l'invraisemblance de cette double assertion suffirait pour la détruire. L'éditeur de Gilbert Cousin se trompe aussi en plaçant la mort de Philibert de Rye au 19 juillet. *(Ibid.)*

[4] M. Vayssière, *Obituarium Castri-Caroli*, p. 45.

1876. Après la mort de Philibert de Rye, l'abbaye de Saint-Claude demeura vacante pendant quatre ans. Enfin *Marc de Rye* en prit possession en 1560. 4° Marc de Rye.

Gérard de Rye, que nous venons de nommer, avait hérité de la seigneurie de Balançon. Il épousa Loyse de Longwy et en eut plusieurs enfants. Marc était l'aîné [1].

Marc de Rye ne paraît pas avoir été dans les ordres. C'était un homme du siècle, que plusieurs ont accusé même de sympathie pour le protestantisme.

En 1592, il devint marquis de Varembon et comte de Varax et de la Roche-Saint-Hippolyte, par le legs que lui fit de ces seigneuries, sa tante, Clauda de Rye, veuve de Jean de Palu-Varembon.

Il remplit plusieurs fonctions élevées dans l'armée et dans l'État. Il fut colonel d'un régiment bourguignon dans les armées du roi d'Espagne aux Pays-Bas, surintendant dans cette province, gouverneur de Gueldres. Il fut honoré de l'ordre de chevalier de la Toison d'or.

Il fut fait prisonnier dans un combat malheureux avec les Français. Rendu à la liberté, il épousa Dorothée de Lorraine, douairière d'Éric, duc de Brunswick. Il mourut dix mois après la célébration de ce mariage [2].

1877. *Joachim de Rye* était le second fils de Gérard de Rye et de Loyse de Longwy. Son frère Marc de Rye lui abandonna sa riche abbaye du haut Jura en 1577. Le nouveau titulaire la posséda pendant 11 ans, jusqu'à la fin de l'année 1588. 5° Joachim de Rye.

Comme Marc, Joachim était un seigneur tout séculier par sa vie et ses emplois, qui eut une brillante carrière dans le monde.

Le 29 juin 1586, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert donna la seigneurie de Treffort à Joachim de Rye. Un mois après, il érigea cette terre en marquisat.

Joachim de Rye mourut en 1595. Sa seigneurie de Treffort, mise en vente par ses héritiers, fut acquise par François de Bonne de Lesdiguières, maréchal et connétable de France; elle passa en 1648 à la famille d'Urre, bientôt après aux Perrachon, et en 1735 à la famille de Grollier, qui la possédait au moment de la Révolution [3].

1878. *Ferdinand de Rye* ou de Longwy [4] naquit au château de Balançon vers 1556. Il était le cinquième et dernier fils de Gérard de Rye et de Loyse de Longwy, le frère cadet par conséquent de Marc et de Joachim de Rye. 6° Ferdinand de Rye ou de Longwy.

Joachim renonça en sa faveur à l'abbaye de Saint-Claude; Ferdinand en demeura abbé pendant 47 ans, de 1589 à 1636.

Il était prieur de Saint-Marcel depuis 1580, d'Arbois depuis 1584, de Gigny et de Morteau depuis 1586. Il devint abbé de Cherlieu en 1599 et d'Acey en 1615.

Il fut nommé archevêque de Césarée *in partibus* et haut doyen du chapitre de Besançon à une date que nous n'avons pu préciser. Sixte V le promut en 1586 à l'archevêché de Besançon; Philippe II, roi d'Espagne, dont dépendait la Franche-Comté, l'agréa en cette qualité le 25 novembre 1587. Il prit possession de son siège en 1589, et résida continuellement dans son diocèse jusqu'à sa mort. Comme archevêque de Besançon, il avait la qualité de prince du Saint-Empire.

Ferdinand de Rye montra, dans sa haute position, les plus éminentes qualités : c'était un prélat dévoué et magnanime. On pourrait peut-être lui reprocher un trop grand attachement à sa maison et une préoccupation séculière à la favoriser.

Sous son gouvernement, en 1608, eut lieu à Faverney cette miraculeuse préservation des hosties au milieu des flammes, qui consola l'Église entière des attaques de

[1] Il y a eu deux autres Marc de Rye, qu'il ne faut pas confondre avec celui-ci : *Marc de Rye*, 3e fils de Simon et de Jeanne, encore marié en 1556, et *Marc-Claude de Rye*, fils du précédent, né le 21 février 1554.

[2] Marc de Rye portait d'azur à l'aigle d'or, qui est de Rye, écartelé de Neuchâtel, à savoir de gueules à la bande d'argent, timbré d'or au lévrier de même naissant du borrelet d'argent et de gueules, revêtu de deux ailes de gueules fascées d'argent, panaché d'argent et de gueules.

[3] M. Guigue, *Topogr. histor. de l'Ain*, p. 403. « Il ne reste plus que des ruines de l'ancien château; les dernières tours en furent abattues en 1834. »

[4] *Longwy* est une petite commune du canton de Chemin, dans l'arrondissement de Dole. Les armes de la famille de Longwy étaient : de gueules, à la bande d'or; ou, d'azur, à la bande d'or ou de sable.

l'hérésie contre la présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces eucharistiques et dont la ville de Dole célèbre encore pompeusement la mémoire chaque année.

Ferdinand de Longwy était, dès 1596, Maître des Requêtes honoraires au parlement de Dole. Il fut nommé en 1630 gouverneur de la Franche-Comté, de concert avec le Parlement, à pouvoir égal et absolu. Nous le verrons s'enfermer dans la ville de Dole assiégée par les Français, soutenir par son énergie le courage des combattants et contribuer au triomphe.

Il mourut peu de temps après la délivrance de Dole, à Fraisans, le 20 août 1636, entre les bras du provincial des Augustins, et fut enseveli à Vuillafans, auprès de sa mère, dont il avait pris le nom et les armes.

7° Don Juan d'Autriche.

1879. Après la mort de Ferdinand de Longwy ou de Rye, le siège abbatial demeura vacant pendant plusieurs années : nous étions alors dans les horreurs de la guerre la plus désastreuse qui ait jamais affligé la Franche-Comté. *Don Juan d'Autriche* ou *Jean IV d'Autriche,* qui fut ensuite nommé abbé, appartient à la période suivante. C'est pourquoi nous parlerons de lui plus tard.

8° Conclusion.

1880. En voyant de grands personnages à la tête de l'abbaye de Saint-Claude, en pensant que tous ses moines appartiennent aux plus illustres familles de la province ou même de la France, on peut être tenté de croire qu'elle est puissante et prospère. Oui, elle est puissante devant les hommes, car elle a pour elle les puissants de la terre : elle peut user de leur crédit, recourir à leurs largesses, se couvrir de leur protection. Mais elle est faible devant Dieu : car devant Dieu la force terrestre n'est que faiblesse. la vraie force c'est la faiblesse de la croix, c'est la pauvreté et la souffrance : « Quand je suis faible, dit saint Paul, c'est alors que je suis puissant. » Or la pauvreté et la mortification ont reçu d'étranges affaiblissements dans l'abbaye de Saint-Claude : les moines sont en voie de déserter la croix de Jésus-Christ. C'est pourquoi l'éclat de leur naissance, l'influence de leurs parents et de leurs protecteurs, leurs richesses et leur gloire ne recouvrent que faiblesse et impuissance. Aussi nous la verrons emportée par les révolutions et disparaître à jamais.

§ II.

Les moines.

I. Progrès de la décadence.

1° Nouvelle cause de relâchement : la commende

1881. Les abbés commendataires, tous membres de nobles et riches familles, grands seigneurs du siècle ou hauts dignitaires de l'Église, peuvent bien répandre sur le monastère un lustre humain et même lui assurer une protection séculière très puissante. Mais étrangers aux longues immolations du cloître, séjournant le plus souvent hors du monastère, ne se mêlant jamais à sa vie intime, ils ne peuvent lui apporter cette action incessante et minutieuse d'un père de famille qui passe ses jours au milieu de ses enfants, connaît leurs besoins, leurs maladies, leurs peines et leurs joies, encourage le bien, prévient ou répare le mal. L'abbé commendataire n'est pas le père de ses moines; il est l'intendant de leurs biens, un intendant odieux qui prélève, pour prix de services souvent assez douteux, une grande part des revenus. Le gouvernement ordinaire et effectif n'est plus entre les mains de l'abbé, mais entre celles de son vicaire, le grand prieur [1]; la conduite de la famille se trouve délaissée par le père, et a passé à un adjoint,

[1] Les grands prieurs de cette époque sont : *Charles de Civria,* nommé grand prieur par Pierre de la Baume, 1510; *Pierre de la Mar,* 1519; *de Corcel,* nommé grand prieur et vicaire général du spirituel et du temporel par Philibert de Rye, 1554; *Louis d'Arestel,* 1569; *Claude de la Mar* prend possession de son office en 1604; *François de la Rochelle* est institué par Ferdinand de Rye le 12 février 1627, par un acte daté du château de Vuillafans, résidence des archevêques de Besançon; *Antoine de Saint-Maurice* est nommé grand prieur par Jean d'Autriche en 1652. *Titres concernant le grand prieur, daus l'Invent. de 1783.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

à un aide, à un ministre. Or un père ne se remplace pas. Tous les monastères tombés en commende, tous sans exception, sont descendus fatalement dans une voie de relâchements progressifs. Comment l'abbaye du haut Jura échapperait-elle à la loi universelle ?

1882. La séparation des menses a depuis longtemps mis des revenus considérables aux mains des officiers; la perpétuité des offices leur assure une presque complète indépendance. Ils en viennent à se regarder comme des bénéficiers ecclésiastiques. « Telle dignité, dit l'aumônier en parlant de son office dans un mémoire qu'il présente en 1598 au parlement de Dole, telle dignité se confère en cour de Rome, se donne en coadjutorerie, tout comme les autres bénéfices, et iceluy qui en est pourvu la peut purement et librement résigner aux mains du Souverain Pontife, comme aussi en disposer à son gré pendant qu'il est vivant, selon qu'il en appert par bulles [1]. » Voilà donc les moines de Saint-Claude descendus à l'état où est le clergé depuis le XI[e] et le XII[e] siècle; voilà la sécularisation entrée dans les premières charges de l'abbaye.

2° Lente transformation des offices en bénéfices.

1883. En conséquence, les officiers disposent des biens attachés à leur emploi comme les chanoines séculiers de leur bénéfice : ils administrent leurs terres, perçoivent les redevances, en usent à peu près comme ils l'entendent. « Ceux qui sont pourvus dudit office, lisons-nous dans le mémoire que nous venons de citer, font les fruits leurs, n'en étant responsables ni comptables à qui que ce soit, sauf de faire les charges à quoy ils sont obligés [2]. »

3° Diminution de la pauvreté.

Chaque religieux commence à recevoir sur la mense commune un fonds particulier appelé *mi-part* : c'est le *pécule;* il l'emploie souvent en bonnes œuvres, mais c'est un revenu dont il dispose en maître.

Depuis plus longtemps il reçoit tous les jours de l'abbé, du pitancier ou d'autres officiers une portion abondante. C'est un autre revenu dont l'usage est remis à sa discrétion. Il partage cette portion avec les pauvres de la ville, le plus souvent aussi avec un domestique, car désormais le noble moine a besoin d'un serviteur. Mais, quelque emploi qu'il en fasse, il n'en est comptable qu'à Dieu. A l'époque où nous sommes, les moines reçoivent leurs portions non plus en nature, mais en argent. Le grand prieur François de la Rochelle, administrateur de l'abbaye pendant la vacance qui suit la mort de Ferdinand de Rye, fixe à 9 gros la pinte de vin due aux religieux et à 6 celle qui est due aux familiers, pour les années 1640, 1641, 1642 et 1643; à 10 gr. et à 5 gr. pour l'année 1644; à 3 gr. et 2 gr. pour 1645 [3].

Les officiers et même les simples moines ont des sources de revenu en dehors du monastère. Ils ont des pensions sur leurs patrimoines; ils ont surtout des abbayes ou des prieurés qu'ils tiennent en commende, souvent même ils sont commendataires de plusieurs maisons. Charles de Civria est grand prieur et chantre de Saint-Claude et prieur de Cunfins; Pierre de Viry, chambrier du monastère et prieur de Seyssel; François de Bruel, aumônier de l'abbaye et prieur de Saint-Lupicin et de Clairvaux; le grand prieur est toujours, à partir du XV[e] siècle, prieur de Saint-Romain-de-Roche. Nous pourrions multiplier ces exemples. Dès le commencement du XVI[e] siècle, il est peu de moines qui ne possèdent quelque prieuré hors de l'abbaye.

Ne faut-il pas à ces fils de race des revenus abondants? N'ont-ils pas des voyages à exécuter, des affaires à conduire, des relations à entretenir et à étendre, d'illustres hôtes à recevoir, des dîners à donner?

4° Diminution de la vie commune.

1884. Les règlements des visiteurs de Nicolas V et de Pie II prescrivaient aux officiers d'habiter avec les autres religieux hors du cas de nécessité. Maintenant le cas de nécessité est réputé permanent : les officiers ont tous et toujours un logement distinct. Cet état subsistera jusqu'à la sécularisation.

Les simples moines ou finissent par se faire des maisons particulières dans les immenses bâtiments de l'abbaye, ou logent dans les maisons de leurs confrères. La

[1] *Mémoire de M. de Marnix,* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE. — [2] *Ibid.*
[3] *Actes concernant le chapitre, dans l'Invent. de 1783.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

communauté est fractionnée en sept ou huit groupes distincts. Le dortoir commun est déserté : on l'a transformé, comme le reste du monastère, en appartements privés.

1885. Le réfectoire, non seulement le réfectoire gras, mais même le réfectoire maigre, est abandonné comme le dortoir. Les officiers et tous les moines prennent leurs repas dans les maisons particulières.

On ne se réunit plus au réfectoire que pour certains recepts traditionnels. Les novices et les jouvenceaux logent pour la plupart chez des oncles : c'est à peine s'ils conservent quelques vestiges de l'ancienne régularité en se réunissant après les repas autour du prêtre de semaine pour dire les grâces et prier quelques instants dans une chapelle.

Les maisons particulières sont entretenues avec soin, souvent ornées avec luxe ; les lieux réguliers au contraire sont négligés. En 1641, le chapitre constate que « les ogives des petits cloistres menacent ruine si on ne les fait bientôt réparer[1]. »

1886. Ayant chacun leur maison et leur table, les officiers et les autres moines s'adressent des invitations mutuelles comme des séculiers. Nous allons voir les chapitres généraux constater cet usage sans chercher à s'y opposer; ils se contenteront de recommander aux religieux d'avoir leurs habits réguliers quand ils vont dîner ou souper chez un confrère.

De même ils invitent des prêtres séculiers ou des laïques à leur table; ils vont s'asseoir à leur tour à la table des prêtres séculiers et des laïques. Ils acceptent volontiers quelques rafraîchissements en ville en dehors des repas. Les parties de jeu viennent après les festins. Les chapitres constatent tous ces usages, les tolèrent, défendent seulement qu'on prenne des repas ou qu'on joue dans les hôtels.

5° Diminution de l'abstinence.

1887. Dans les maisons particulières, on ne garde plus guère que les abstinences prescrites à tous les fidèles. Cependant le vestige de l'ancienne régularité se conserve dans les bâtiments qui entourent les cloîtres, là ou la réforme de Nicolas V et de Pie II eut pour effet de rétablir l'observance bénédictine. Pendant longtemps il fut défendu de manger de la chair dans les chambres du dortoir ; les religieux qui logeaient dans cette partie du monastère devaient garder l'abstinence perpétuelle. Maintenant il est permis d'user en ces lieux d'aliments gras, mais dans le cas de nécessité seulement et avec une permission spéciale du prieur ou de celui qui le remplace. Il est recommandé au prêtre de semaine de prendre ses repas dans l'ancien réfectoire et de ne pas user de viande, ni même « de la décoction de viande, » ce que nous appelons le bouillon. Toutefois, s'il croit avoir besoin d'aliments plus délicats que ceux que l'on sert au réfectoire, il peut prendre son repas dans sa maison; dans ce cas, il se contente d'aller dire les grâces avec les novices et les jouvenceaux et de faire ensuite aux pauvres avec eux la distribution accoutumée d'aumônes.

6° Ameublement. Vêtements. Armes.

1888. Les moines ont tous un riche ameublement. Ne doivent-ils pas du respect aux hôtes illustres qui les visitent si souvent? N'en doivent-ils pas à leur naissance?

Il leur faut des vêtements religieux plus distingués, dignes, selon eux, des grandes familles dont ils sont sortis et qui les visitent : où sont les vêtements de peau de saint Lupicin et les socques de saint Oyend?

Ils s'ennuient même de porter les vêtements religieux; on les voit de temps en temps voyager en habits séculiers.

Plusieurs aiment la chasse. N'ont-ils pas pour la plupart pratiqué autrefois ce noble exercice? Ils le retrouvent dans les châteaux où ils prennent leurs vacances. N'est-il pas un des thèmes favoris de leurs entretiens avec leurs visiteurs de l'aristocratie? Aussi, malgré les prohibitions si sévères de l'Église, quelques-uns ne peuvent se résigner à vivre sans armes, sans oiseaux ou chiens de chasse. On voit assez souvent tel ou tel moine parcourir les vallées et les montagnes avec des armes et s'engager dans les forêts à la recherche du gibier.

7° Diminution du nombre des religieux.

1889. Les religieux qui mènent la vie commune dans toute sa perfection et pratiquent une exacte pauvreté, dépensent peu; les moines de Saint-Claude, vivant tous

[1] *Reg. des délib. capit.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

dans des maisons particulières, ayant leur cuisine propre, leurs ameublements particuliers, ont besoin de revenus considérables. Aussi à l'époque des saints, l'abbaye contenait plusieurs centaines de religieux; dans les derniers siècles, elle en avait 36; au commencement du XVII[e] siècle, elle ne peut plus en entretenir que 26. « Si le nombre des religieux était de 36, écrit l'abbé Ferdinand de Rye au gouverneur de Bourgogne qui l'avait engagé à rétablir ce nombre, il pourrait advenir que tout le revenu d'icelle abbaïe ne suffirait en aucunes années pour leur entretien; en outre ce, les revenus qu'ils ont en particulier, qu'ils appellent *miparts,* qui déjà sont médiocres, seraient rendus si petits qu'à peine s'en pourraient-ils habiller, et ne se trouveraient ci après guère de gentilshommes du pays qui y voulussent loger leurs enfants [1]. »

1890. On chercherait en vain des vestiges de l'ancienne école de Condat. Les jeunes religieux vont faire leurs études dans les universités ou dans les collèges étrangers. En 1618, sur 27 religieux que comprend l'abbaye, dit le chapitre dans une lettre à l'archiduc Albert, « il y en a cinq aux études [2]. » Dans le monastère même, ainsi que nous l'avons dit, les jouvenceaux ne sont plus guère ensemble; ils vivent dispersés dans l'abbaye, logeant avec des oncles, étudiant peu, ne se formant pas à la vie religieuse.

8° Formation très imparfaite des novices et des étudiants.

1891. Tout le monde sait que le bréviaire monastique diffère beaucoup du bréviaire canonique et contient généralement des offices plus longs. Au XVII[e] siècle, les moines de Saint-Claude abandonnent le bréviaire monastique pour les offices canoniques. Nous apprenons par une délibération capitulaire de 1629 que le P. Chifflet travaillait dès lors à « réformer » l'office des moines de Saint-Claude, c'est-à-dire à leur composer un bréviaire canonique. A cette date, en effet, le chapitre décide d'inviter le célèbre auteur à introduire dans les offices nouveaux d'anciens répons de saint Oyend et de saint Claude avant de soumettre le travail à la Congrégation des Rites [3]. En 1633, le chapitre agrée les offices composés par le P. Chifflet et prend la détermination de les envoyer incessamment à Rome en suivant sur ce point les avis de l'auteur [4]. La même année il décide d'imprimer 1.500 exemplaires de l'office « réformé par le P. Chifflet » et de prendre avec un imprimeur les arrangements nécessaires [5]. Le chapitre général tenu au dimanche *Cantate* en 1640 fait le règlement suivant : « On aura un cérémonial et un missel romain dont on suivra exactement les prescriptions touchant les cérémonies [6]. » Les *offices propres* de l'abbaye, imprimés en 1654, ont exclusivement la disposition des offices canoniques.

9° Substitution de l'office canonique à l'office monastique.

Cette substitution du bréviaire canonique au bréviaire monastique est une préparation à la transformation des moines en chanoines.

1892. Les séculiers pénètrent librement dans l'abbaye, à l'exception des cloîtres et des bâtiments qui les entourent.

10° Violation de la clôture.

Dans des démêlés survenus entre le chapitre et la ville, et dont nous parlerons plus loin, les religieux entreprirent de fermer aux séculiers les portes de l'abbaye. Les habitants de Saint-Claude se récrièrent vivement contre cette mesure, prétendant qu'ils avaient droit de passer par l'abbaye pour aller sur la route de Genève et d'aller chercher de l'eau à la fontaine de la grande cour. Ils appelèrent à l'abbé de la mesure prise par le chapitre. Le 6 mars 1531, Pierre de la Baume rendit une décision en faveur des habitants. « Sur le différend, dit-il, meu entre eux (la ville et le chapitre) à raison de ce que puis (depuis) trois ou quatre mois en ça, les grans portes de nostredit monastère, assavoir celle du Reloge (de l'Horloge, Pl. I, 0), celle de Nostre-Dame (P[2].), et celle

[1] *Mémoire concernant l'abbaye de St-Claude, adressé à S. A. Albert d'Autriche le 17 janv. 1617.*
[2] *Mémoire présenté au même par le chapitre en octobre 1618.*
[3] *Registre des délib. capit.* an. 1629, p. 22. ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE.
Les registres des délibérations capitulaires mentionnés dans l'Inventaire de 1745, contiennent les délibérations des années 1618-1620, 1645-1655, 1700-1720 (lay. 59). Les Arch. épiscopales de St-Claude possèdent actuellement les reg. des délib. capit. de 1623 à 1671 et de 1700 à 1720.
[4] *Ibid.* an. 1633, p. 5 v°. — [5] *Ibid.* p. 17
[6] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

devers la maison des Infirmeries (Q) sont esté fermées closes la plupart du temps,... avons par meure délibération et sans préjudice desdites parties... ordonné et ordonnons que lesdites grans portes seront et demeureront doresnaval ouvertes ainsi qu'elles sont esté du passé... et jusques aultrement par nous soit ordonné à plus grande cognoissance de cause et les parties plus amplement ouïes. » Cette sentence est datée du prieuré d'Arbois [1].

Plusieurs fois les religieux tenteront d'interdire aux séculiers l'entrée de l'abbaye ; mais ils ne pourront réussir : la ville s'y opposera, et quand l'abbé refusera de faire ouvrir les portes, le Parlement y contraindra les religieux : la clôture ne sera plus jamais rétablie.

11° Autres accusations.

1893. Les échevins et les habitants de Saint-Claude, dans une supplique adressée en 1550 à l'empereur Charles-Quint, accusent les religieux de désordres de mœurs et de sortilèges.

Nous parlerons plus loin de cette requête : nous verrons les circonstances où elle fut écrite et la passion qui présida à sa rédaction. L'historien soucieux de la vérité ne saurait s'arrêter à des accusations parties de témoins aussi suspects.

Ce que l'on peut admettre peut-être, c'est qu'il y avait un certain laisser-aller dans quelques religieux relâchés et désœuvrés. Malgré les défenses répétées des chapitres généraux, plusieurs se tenaient volontiers sur leurs portes après les repas, engageaient la conversation avec les passants, hommes ou femmes, allaient même faire un tour dans les lavoirs publics pour se récréer l'esprit, conter une nouvelle ou en apprendre quelqu'une ; on les voyait aussi parfois se tenir sur la porte de l'église pendant le chant de l'office.

Ce laisser-aller de quelques-uns était sans doute bien contraire à la perfection religieuse ; il a pu à certains moments fournir le prétexte à des bruits fâcheux. Mais, au milieu d'une population simple et profondément chrétienne comme l'était alors celle de Saint-Claude, s'il atteste la décadence de la régularité monastique, il ne fournit pas un fondement suffisant à des accusations graves.

II. Chapitres généraux.

1° Lutte contre le relâchement.

1894. Il ne faudrait pas croire que l'abbaye ne possédât que des religieux lâches et tièdes. Au contraire elle en eut constamment de très fervents, appliqués à l'oraison et à toutes les bonnes œuvres. Elle présentera ce beau spectacle jusqu'à la fin.

Il ne faudrait pas supposer non plus que le relâchement ne fût pas combattu. Les fervents religieux travaillaient sans cesse à maintenir et à rétablir l'observance par leurs paroles et par leurs exemples. Au milieu de la rénovation religieuse qui suit la naissance de l'admirable compagnie de Jésus et la tenue du grand concile de Trente, plusieurs tentatives sont faites pour introduire la réforme dans l'antique abbaye des saints ; elles échouent, il est vrai, ainsi que nous le dirons. Du moins l'abbaye tient régulièrement ses chapitres généraux, au dimanche *Cantate,* selon la coutume ancienne. Ceux-ci élisent des *définiteurs,* qui font des règlements ou des *définitions.* Les chapitres généraux sans doute peuvent difficilement décréter une réforme parfaite ; mais ils condamnent aisément les abus les plus graves et réussissent à maintenir une certaine régularité.

Nous avons les définitions d'un grand nombre de chapitres, entre autres celles du chapitre de 1593, celles du chapitre de 1618, celles des chapitres de 1640 et des neuf années suivantes [2].

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[2] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

Les définiteurs du chapitre de 1593 sont : Jean de Saint-Mauris, grand prieur et aumônier ; Jean-Gaspard de Grilly, chantre ; Jean-Claude de Saint-Mauris, infirmier ; Pierre-Antoine de Ragot, sacristain ; Louis du Saix, chambrier.

Ceux du chapitre de 1618 sont : Claude de la Mar, grand prieur et cellérier ; François de la Rochelle, sacristain ; Louis du Saix, chambrier ; Jean de Chissey, chambellan.

Ceux des chapitres des années 1640-1646 sont : François de la Rochelle, grand prieur, chambrier et administrateur au temporel et au spirituel de l'abbaye ; Antoine de Moutier, chantre ; Gaspard de Pratz, infirmier ; Anathole du Saix, cellérier.

Nous allons donner la substance de ces décrets : le lecteur y trouvera la confirmation de ce que nous avons dit sur la décadence du monastère, en même temps qu'une preuve de l'attention des chapitres à combattre l'envahissement du mal.

2° Décrets des chapitres.

a. Concernant la vie commune et la clôture.

1895. Voici les règlements concernant la vie commune et la clôture.

« Nous définissons et ordonnons que chascun des religieux eslira la maison des sieurs officiers du monastère que bon luy semblera pour y manger et prendre ses réfections, selon qu'il a toujours esté observé, et au cas qu'un ou plusieurs des sieurs religieux ne puissent faire ladite résidence et estre admis par les sieurs officiers, ils pourront recourir au sieur grand prieur, qui sera tenu de les recevoir, moyennant qu'ils satisfassent suffisamment à leurs dépens [1]. »

« Nous ordonnons que aucun desdits religieux ne pourra et devra se promener ou parler dans les églises du monastère, ni au devant de l'église de Saint-Claude, dans le lieu dit les Merceries, pendant que la sainte messe et les offices conventuels y seront célébrés : n'estait que ce fut par rencontre de compagnie de parents ou autres personnes de mérite et de recommandation ou pour affaires concernant les dites églises [2]. »

Le chapitre de 1618, renouvelant un ancien statut, « défend aux religieux de sortir de l'enceinte du monastère après le dîner, ou d'aller de côté et d'autre : ils doivent se tenir dans leurs maisons ou prier dans les églises jusqu'au son de None : *in domibus suis aut in ecclesiis se contineant, donec audiatur Nonarum pulsus.*

Le prêtre de semaine est obligé à une clôture plus stricte. « Nous enioignons aux sieurs religieux ayant charge de la célébration de la grande messe de se conduire avec toute modestie et honnêteté et s'abstenir de parcourir aux lieux publiques dudit monastère et ne paroitre aux portes des églises de sainct Claude et de ladite abbaye pour y seiourner et s'y laisser voir, se tenant autant que faire se pourra esloignez de toutes actions mondaines et portant son habit selon qu'il est accoustumé et ordonné pour la décence religieuse [3]. »

b. Concernant les vêtements et les armes.

Les chapitres de 1593 et de 1618 interdisent aux religieux « les vêtements ou les chaussures de soie, » « les pourpoints découpés, les chemises plissées, brodées, saillantes sur le col et les habits » ou « garnies de faux cols et de fausses manches. » Le premier de ces chapitres accuse certains religieux de porter « depuis longtems ces vains ornements du siècle, même en disant la sainte messe ou en assistant à l'office, au scandale des laïques et à l'opprobre de la religion. »

Le chapitre de 1640 se contente de prescrire aux moines « de porter tant au monastère qu'en dehors leurs habits avec la tonsure et couronne religieuse en façon décente à la vocation religieuse et à nostre ordre. »

« Nous ordonnons en outre, dit le chapitre de 1593, que si un religieux sort du monastère, il ait une tunique de moyenne ou de petite grandeur, avec la coule, *non dimisso cucullo,* soit qu'il marche à pieds ou à cheval, soit qu'il se rende auprès de ses parents, ou qu'il aille en quelque autre endroit hors de l'enceinte de Saint-Oyend, *extra Divi Eugendi mœnia.* » « Nous commandons strictement aux religieux de ne se rendre aux maisons des officiers du monastère, spécialement pour y souper, qu'avec les vêtements réguliers, c'est-à-dire avec la tunique longue et la coule, *scilicet cum veste talari et cuculla, quam vulgo vocamus colam, super inducta* [4]. »

[1] Chap. de 1593, de 1618, de 1640, etc. ; mais les derniers mots ne sont pas dans les deux premiers chapitres.

Nous prenons la traduction dans les derniers chapitres : ceux-ci, à la différence des anciens, ont édicté leurs statuts en français, autre symptôme de la décadence.

[2] Les chap. de 1593 et de 1618 n'ont pas cette exception. A la place, on lit dans celui de 1593 : *Quas quidem missas tenebuntur audire et iis assistere, præsertim in ædibus sacris Divi Claudii fundatis et per dictos dominos religiosos dicere consuetis, ubicumque de onere habeat interesse.* On le voit, la décadence allait en augmentant.

[3] Chap. de 1618, de 1640, etc. De même, chap. de 1559, 1567, 1572, 1573, 1574, 1577, 1579, 1583, 1584, 1586, etc. *Sed in locis remotis se contineat, et nunquam aut raro capite cooperto appareat, nisi desuper secundum antiquum hujus sacri ordinis morem, imposito capuccio.* Stat. de 1618.

[4] **Sæculares sese plus quam religiosos ostendentes in vestibus, caligis, et thoracibus vulgo dictis**

« Nous ordonnons que lesdits sieurs ne pourront avoir et tenir aux chambres du dortoir aucunes armes de combat, fors le temps de guerre, et si ainsi qu'il leur est ordonné et permis par les sieurs leurs supérieurs [1]. »

« Comme aussy nous leur ordonnons et enjoignons étroitement et en vertu de la sainte obéissance de ne porter aucun genre d'armes offencives soubz leurs vêtements religieux et dedans les termes et confins du monastère [2]. » « Il ne leur est permis d'avoir que des couteaux de table : *exceptis cultellis quibus sit utendum in mensa* [3]. »

c. Interdisant ou modérant les jeux et l'assistance aux repas.

1896. « Nous défendons aux religieux de jouer avec des laïques ou des prêtres séculiers dans les lieux publics hors des portes de l'église de Saint-Claude. Nous leur interdisons de prendre des repas ou des boissons avec eux dans les hôtelleries. Il faut le remarquer, ce n'est pas nous, c'est le saint concile de Trente lui-même qui leur fait cette défense [4]. »

« En outre nous prohibons et deffendons aux sieurs religieux touts jeux privez et publiques, quoyque permis, pendant les temps que l'office divin se célèbrera aux églises dudit monastère [5]. »

d. Concernant l'abstinence.

1897. « Nous ordonnons et commandons en vertu de sainte obéissance que aucun des religieux, soubz quelque prétexte que ce soit, ne puisse à l'avenir manger ny faire manger aux chambres du dortoir de la chair d'aucune espèce, si ce n'est avec cause légitime et licence de monsieur le révérend grand prieur ou de celluy en ayant le pouvoir, et après l'avoir demandée et obtenue [6]. »

Le chapitre de 1593 demande que la raison dispensante soit des plus graves, *prægrandi causa*. Il interdit qu'en dehors du cas de nécessité « on porte dans l'ancien dortoir de la chair crue ou cuite ou qu'on ose la faire cuire en ce lieu. » Car les bâtiments qui confinaient au cloître étaient les lieux réguliers par excellence, ceux où l'on tâchait de maintenir quelques restes de l'observance bénédictine.

1898. « De plus nous avons statué et ordonné que celluy qui aura la charge de la célébration de la grande messe s'abstiendra ledit jour de manger chair et décoction d'icelle, et ce en vertu de sainte obéissance [7].

« Et si pour l'incommodité présente, se trouvant au réfectoire dudit monastère, ledit sieur célèbrant la sainte messe est dispensé d'y prendre sa réfection, néanmoins il sera tenu, ainsi qu'il est accoustumé, de après le repas se transporter touts les jours et en la sale capitulaire assisté des jouvenceaux et novices et là y rendre grâce à Dieu et, après, distribuer aux pauvres ausmone ordinaire et accoustumée [8]. »

Tous ces usages sont vénérables ; mais ce ne sont plus que les vestiges des anciennes institutions.

e. Concernant l'office.

1899. « Considérant que le principal devoir d'un religieux est de prier et de réciter les offices et louer Dieu, luy rendre grâce et luy concilier son peuple, et sçachant que parmy lesdits exercices plusieurs ne se comportent avec la modestie, respect et dévotion qu'ils sont obligés, et que lorsqu'ils chantent, ils délaissent une partie des versets et psalmes par deffaut d'une entière prolation et syncopans les lettres et syllabes avec impétuosité et chantans avec voix si haute qu'ils scandalisent les autres et aliennent

pourpoints découpés, sæculariter sesè gerentes cum camisiis fronciatis pluribus plicis, nec non variis formis operatis, late super collum et vestes extensis. *Stat. de 1593*.

In vestibus, caligis, calceis et thoracibus holosericis variis formis operatis et coloribus distinctis, cum indusiorum collaribus et manicis super collum et vestes nimis extensis et aliis quibusdam vestium superfluitatibus.

[1] Chap. de 1618, de 1640, etc. Mais l'exception ne se lit pas dans les statuts de 1618. — [2] *Ibid.*

[3] Chap. de 1618.

[4] Chap. de 1593. Le chapitre de 1640 se contente d'interdire aux religieux « de se porter aux lieux publiques pour y exercer les jeux ni aux hôtelleries et parmy les excès des banquets et débauches où ils puissent produire scandale. » La défense est plus lâche.

[5] Chap. de 1618, de 1640, etc. — [6] Chap. de 1593, 1640, etc. — [7] Chap. de 1640, etc.

[8] Tenebitur tamen, ut moris est, gratias quotidie assistentibus novitiis et juvenculis Deo debitas in eo persolvere, aut in aula capituli, iisque peractis *in mandato perficiendo* ordinariis pauperibus consuetam distribuere eleemosynam. *Chap. de 1618*. Le chapitre de 1648 ne parle plus du mandat des pauvres, mais seulement de l'aumône : le mandat s'était peu à peu réduit à une distribution d'aumône.

leurs pensées des cogitations divines et spirituelles; pour ce, nous ordonnons à tous religieux dudit monastère que lorsqu'ils assisteront aux heures canoniques et aux offices divins, ils s'y comporteront avec toute modestie, et conformeront leurs voix à celles des autres leurs confrères, et que ce qui se devra chanter en musique soit ainsy suyvy, et ce qui se devra dire en plain chant, il y soit aussy satisfaict [1]; et que tous discours mondains et superflus soient rejettés, et tout ce qui peut troubler ou interrompre ledit office et offenser les yeux de la divine Majesté, affin qu'au lieu de demander pardon de nos fautes, nous ne tirions desdits exercices les occasions de pécher, prenans égard que l'on est devant Dieu et en présence des anges et des saints, où nous devons nous comporter avec tremeur et très grande révérence [2]. »

Ce règlement est très sage ; cependant les abus qu'il signale sont assez graves pour qu'on s'étonne qu'il soit nécessaire de le renouveler à chaque chapitre.

1900. Les aumônes données pour la célébration des messes et toutes les offrandes faites par les pieux pèlerins « ne seront et ne pourront estre employées en autre usage qu'en la célébration des messes [3]. » *f.* Autres règlements.

Le chapitre de 1618 ajoute : « Ces aumônes et ces offrandes ne pourront être employées en honoraires des messes fondées ailleurs. »

Celui de 1640 mentionne les messes que le monastère devait dire tous les jours et en réduit le nombre : « Cependant nous lesdits définiteurs avons advisés qu'attendu que les basses messes auxquelles le chapitre est obligé sont de si peu de fondation qu'il n'y peut estre satisfaict des revenus qui en proviennent, et qu'en ce cas le sacré Concile donne pouvoir aux supérieurs d'y établir un règlement, et suyvant l'autorité à nous conférée, avons déclaré que d'or en avant la messe de l'hospital demeurera à la charge de l'administrateur de l'hospital et de l'aumosnier, qui pour ce choisira un chapelain ordinaire qui s'en acquittera fidèlement et se payera des revenus de ladite aumosnerie ; et que la messe de Chalon, celle de la Princesse et du vicaire seront unies, comme aussi celles du chapitre et de Neuville pour estre célébrées à l'intention des fondateurs d'icelles. Et quant aux autres messes que l'on a accoustumé de célébrer, comme la grand messe conventuelle, celle du Roy, la messe matutinale, celle de Nostre Dame et des morts, l'on les continuera ainsy que du passé. »

1901. « Faute de jeunes religieux diacres, les deux derniers prestres les remplaceront dans leur office aux messes solennelles. Lorsqu'un jeune religieux aura célébré sa première messe, les deux derniers prestres en continueront et exerceront la charge jusqu'à ce qu'il ait accompli sa quarantaine [4] ; » car, à l'abbaye de Saint-Claude, les nouveaux prêtres étaient de tour pendant 40 jours, et pendant ce temps, vivaient dans une exacte clôture et gardaient l'abstinence, comme le prêtre de semaine.

1902. « L'élection des gardiens du corps de saint Claude, soit de ceux que l'on désigne pour toute l'année, soit de ceux que l'on choisit subsidiairement pour la fête du saint, se fera à suffrages secrets par tous les religieux capitulairement assemblés. Que l'on se garde bien de solliciter pour soi-même ou pour d'autres, directement ou indirectement, les suffrages de qui que ce soit. Celui qui serait surpris à le faire, serait privé de voix active et passive au chapitre. Ceux qui auront été élus ne pourront refuser cet office sans de graves raisons. Nous prions instamment tous les religieux de ne point se conduire par l'amour ou la haine dans cette élection, mais de n'avoir en vue que la gloire de Dieu et de choisir ceux qu'ils jugeront les plus capables et les plus dignes [5]. »

Les chapitres généraux redoutent les brigues et les murmures dans l'élection des gardiens, ils prennent les mesures les plus propres à les écarter, parce que cet office était honorable et valait aussi peut-être à ceux qui en étaient chargés des présents auxquels des moines à pécule n'étaient pas indifférents.

[1] Quæ musice cantare debent, musice canant ; sin autem, cantu plano et ordinario omnia peragant. *Stat. de 1618.*

[2] Chap. de 1618, 1640, etc. — [3] *Ibid.* — [4] Chapitre de 1640. — [5] Chap. de 1618.



1903. Voici quelques détails liturgiques.

Le 20 octobre, au lieu des vêpres de saint Hippolyte, abbé de Condat et évêque de Belley, on chantera celles de la Présentation. La fête de saint Sabinien, le généreux diacre des premiers temps, sera transférée au 26 janvier, « en tant qu'elle ne soit empeschée d'un jour de dimanche [1]. »

Les prieurs omettaient souvent de se rendre au chapitre général. Les définiteurs ne manquent jamais, à chaque chapitre nouveau, de leur rappeler leur obligation [2].

3° Délibérations pour l'instruction des novices et des jouvenceaux.

1904. Nous avons dit combien la formation des novices et l'instruction des jouvenceaux était négligée. Ferdinand de Rye invita le chapitre à étudier les réformes qu'il conviendrait de faire à cet égard. A la suite de cette demande, une délibération eut lieu le 19 mars 1619 [3]. Les religieux constatent et déplorent que « les novices et autres jeunes religieux ne vivent plus en réfectoire avec prêtre de messe. » L'un propose de réunir tous ceux qui n'ont pas encore « célébré messe » « sous la conduite et férule d'un maître capable de les enseigner jusqu'à la philosophie, » et qui aurait sous lui deux maîtres adjoints pour leur apprendre la grammaire et le chant. Il faudrait, ajoute-t-il, trouver des enfants de chœur, afin que les novices et les jouvenceaux ne fussent pas distraits aux heures des leçons. On subviendrait à ces dépenses nouvelles au moyen des revenus de quelques prieurés venant à vaquer.

Un autre est d'avis qu'il faut se contenter de nommer un maître des novices plus capable et d'élever son traitement, actuellement de 12 écus, jusqu'à 32, par le don que le chapitre ferait de 20 écus.

Un troisième croit qu'il est nécessaire d'établir plusieurs maîtres; mais il veut que tous ces maîtres soient sous l'autorité du chantre. Car, selon l'antique usage de l'abbaye, le chantre a toujours eu la direction des novices et des jouvenceaux. Il faut la laisser entre ses mains : autrement elle n'appartiendrait plus à un officier du chapitre.

Un quatrième déclare que, lors de la division des menses, chaque officier a reçu « certains revenus pour exercer, et en tant mieux, la fonction de son office. » Or sur le chantre « tomba l'administration et le régime des novices, tant pour leur apprendre leur plain-chant par soy ou par autre, que pour leur enseigner les principes de grammaire, la logique et philosophie. » A cet effet, le chantre reçoit trois prébendes. « Il n'y a au Comté de Bourgogne, ajoute le préopinant, séminaire ni collège de religieux qui puissent avoir tant de revenus liquides pour élever et endoctriner la jeunesse que le corps de notre chapitre ; pour autant que comme il est célèbre et renommé en toutes provinces, les hommes doctes et bien zélés à la religion choisiront plutôt leur demeure pour y enseigner, entendant le bon traitement qu'ils recevront, que non pas de choisir d'autres lieux quoiqu'à eux commodes. »

Plusieurs proposent de réunir ensemble les prébendes des novices et des jouvenceaux.

On ne sait quel fut le fruit immédiat de ces délibérations. Mais dans la suite on voit *les jouvenceaux,* c'est-à-dire les novices et les jeunes religieux, loger ensemble dans l'ancien dortoir et prendre ensemble leurs repas. En 1633, ils demandent qu'on joigne à leurs appartements « la cuisine grasse, » voisine de l'infirmerie [4].

§ III.

La décadence de quelques offices.

I. L'office de cellérier. 1° Établissement des grands juges laïques.

1905. La décadence générale de l'abbaye se remarque dans tous les offices.

La charge suprême est irrémédiablement déchue par la funeste introduction de la commende ; nous ne reviendrons pas sur ce triste abus.

[1] Chap. de 1640. — [2] Chap. de 1593, 1618, 1640, etc.
[3] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-CLAUDE.
[4] *Reg. des délib. capit.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE.



Le cellérier cesse d'être le juge ordinaire et principal. Nous avons vu au XVe siècle les abbés entreprendre d'établir des juges laïques ; mais les réclamations des habitants les ont contraints de laisser au cellérier l'exercice de la justice.

Cependant, depuis que l'abbé est commendataire, depuis qu'il ne réside plus habituellement à Saint-Claude, il ne peut plus juger aisément en troisième instance. En 1515, Pierre de la Baume nomme un laïque, Louis de Mareschès, seigneur de Saint-Aubin, docteur en droit, pour juger à sa place des seconds appels. Mais les échevins de la ville protestent avec énergie contre cette nomination, ne voulant encore d'autres juges que les moines. Il paraît que Pierre de la Baume céda à leurs réclamations.

Toutefois il était impossible d'exiger que l'abbé commendataire tînt régulièrement des assises à Saint-Claude. De plus, au milieu de la décadence de l'abbaye, il y avait de graves inconvénients à laisser au cellérier l'exercice ordinaire de la justice. Pierre de la Baume établit définitivement un juge laïque vers l'an 1530. En quelle année précise? Dans quelles circonstances? Nous ne le savons pas[1]. Cette institution provoqua-t-elle des résistances? Comment Pierre de la Baume réussit-il à la faire prévaloir? Nous l'ignorons.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le 24 mai 1532, Jean le Moyne rend une ordonnance, en qualité de grand juge, sur la requête de François de Bruel, aumônier, pour faire nettoyer la rue de la Villette, près du Bugnon, le long des murailles de l'hôpital.

1906. Les grands juges qui succédèrent à Jean le Moyne furent : 2° Liste des premiers grands juges.

Jean du Huot, docteur en droit, nommé, avec le titre de grand juge, dans la charte donnée à la ville en 1542 ;

Claude Gaillard, seigneur de Crilla, de la Tour des Villards et coprévôt de la ville de Saint-Claude, docteur en droit, qui paraît avec la qualité de grand juge dès 1544 [2] et qui exerça cet emploi jusqu'à sa mort arrivée en 1574 [3] ;

Charles Reffay, docteur en droit, que l'on voit paraître comme grand juge au mois de décembre 1575 et qui était mort le 29 octobre 1579 [4] ;

Noble Guillaume de Boisset, seigneur d'Épercy, qui exerça les fonctions de grand juge de 1580 à 1596 [5] ;

Henri Boguet, dont nous parlerons à part, grand juge de 1596 à 1616 ;

Noble Marc Girod, qui succéda à Henri Boguet en 1617 et remplit ces fonctions jusqu'en 1626, date de sa mort [6] ;

Noble Antoine Patornay, seigneur du Fied, docteur en droit, né à Salins ;

Noble Gaspard Balland, de Dole, docteur en droit.

1907. Le territoire directement soumis au grand juge fut le même que celui qui avait dépendu du cellérier : on l'avait appelé le bâty de la *Grande Cellèrerie ;* il conservera ce nom, mais on lui donnera souvent aussi celui de bâty de la *Grande Judicature.* Le grand juge en sera désormais le juge ordinaire dans toutes les causes civiles, comme l'avait été le cellérier. Il aura même, à raison du temps où il est appelé à exercer son autorité, une puissance plus grande que ne l'avait eue le cellérier. Celui-ci, en effet, jugeait bien de toutes les causes civiles ; mais on pouvait appeler de sa sentence à un autre moine, et de ce dernier à l'abbé : le grand juge laïque au contraire est l'unique juge ordinaire de la Grande Judicature ; il n'a pas de juge au-dessus de lui : on ne peut appeler de ses sentences qu'au Parlement. 3° Pouvoir des grands juges.

Puis, comme l'a été le cellérier, il est juge d'appel pour toutes les autres justices de la Grande Cellèrerie, et même du bâty de Moirans et de celui du Grandvaux : on ne peut

[1] « L'on a vu depuis 150 ans que l'office de grand juge de la judicature de Saint-Ouyan est établi.... » *Accordance pour les échevins de Saint-Claude contre l'abbé Don Juan d'Autriche,* 18 août 1570. ARCH. DE LA VILLE. D'autres textes analogues donnent des dates approximatives.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[3] Claude Gaillard fut conseiller municipal depuis septembre 1539 jusqu'en 1574 sans interruption.

[4] Charles Reffay fut élu conseiller municipal deux fois, à la fin de sa vie.

[5] Guillaume de Boisset fut élu conseiller une fois le 25 octobre 1592.

[6] Marc Girod est échevin de 1607 à 1610, puis conseiller de 1610 jusqu'à sa mort.



même appeler immédiatement au Parlement des juges du Grandvaux et de Moirans : il faut passer par le grand juge de Saint-Claude.

Au reste, dans les causes de sang, il continue, comme le cellérier, de faire seulement l'instruction du procès : les échevins de Saint-Claude demeurent les juges-nés de l'abbé pour prononcer la sentence. Nous verrons les grands juges et même les abbés tenter d'enlever au magistrat le prononcé des jugements en matière de sang ; les échevins mettront beaucoup d'ardeur à défendre leur droit séculaire : il en résultera de longs procès, que nous aurons à mentionner dans leur temps.

Le grand juge avait un *lieutenant* qui le suppléait en cas d'absence ou d'empêchement. D'autres officiers étaient attachés aux premiers pour les aider : c'était le procureur fiscal, le greffier et plusieurs officiers et sergents.

Après l'établissement du grand juge, le cellérier n'eut plus l'exercice de la justice sur les laïques ; il demeura cependant le juge des personnes ecclésiastiques ; mais il eut bien rarement à exercer cet emploi.

§ IV.

L'office d'aumônier.

II. L'office d'aumônier. 1° Mauvaise administration des aumôniers.

1908. L'office d'aumônier nous intéresse plus encore que celui de cellérier ; car, l'aumônier, nous l'avons dit, est chargé de la distribution quotidienne des aumônes et de la réception des pèlerins pauvres : il est préposé à l'ancienne hôtellerie du monastère, où les pauvres sont venus de siècle en siècle demander l'aumône et les pèlerins le logement, que l'on continue d'appeler de son ancien nom *hôpital* ou *hospice, hospitale.*

Or durant tout le XVIe siècle et pendant les premières années du XVIIe, l'hôpital est régi par des officiers qui presque tous se montrent d'un caractère inquiet et enclin à la vanité, entendent mener sous le froc la vie de gentilshommes, et semblent plus soucieux de leurs aises ou de leurs caprices que de l'intérêt des pauvres ; ils font des dépenses superflues, des acensements indiscrets, des contrats maladroits ; ils se jettent dans de nombreux procès dont le point d'honneur est souvent le mobile principal ; ils laissent par leur négligence ou leur incapacité, les revenus se dissiper, les meubles se détériorer ou se perdre, et les bâtiments tomber dans le délabrement.

Quand les offices d'infirmier ou de sacristain sont mal gérés, les moines de l'abbaye sont presque les seuls à le remarquer et à en souffrir. Mais lorsque celui d'aumônier est mal rempli, la classe indigente, si nombreuse à toutes les époques, les pèlerins pauvres, encore si nombreux, en ressentent les tristes effets : de là des plaintes qui s'élèvent d'une immense multitude et qui retentissent dans toute la province.

2° Sentence du Parlement en 1533

1909. En 1532, le parlement de Dole, toujours enclin à se mêler des affaires de l'Église, se donne la mission de venger les pauvres. Marin Benoît, procureur général du Parlement, intente un procès à l'aumônier, François de Bruel, et fait mettre sous le séquestre tout le temporel de son office ; des députés sont envoyés pour faire la visite de l'hôpital ; ils vaquent à leur mission avec soin, mais avec frais. Le 14 février 1533, le Parlement « déclare par arrêt que dorénavant ledit suppliant » François de Bruel « et ses successeurs aumosniers dudit Saint-Oyan et recteurs de l'hospital, sont tenus de distribuer à tous pauvres venants à la porte dudit hospital ou de la maison de laditte aumonerie, un chacun jour, au partir de Vespres, une aumosne de pain raisonnable ; de loger, recevoir et héberger, audit hospital, tous pauvres passants pour une nuit et leur administrer pain à souffisance pour leur repas, et de l'eau et sel pour leurs potages, pareillement du bois pour cuire leur viande, pour leur chauffage et nécessités et de leur fournir de tables, nappes et panne-mains et y entretenir jusqu'au nombre de huits lits garnis de leurs linceux, coittres et couvertures ; et si aucun desdits



pauvres survenants audit hospital se trouvaient malades, ils y pourront demeurer jusqu'à bonnement ils se puissent porter ; auxquels pauvres malades sont administrés par ledit aumonier pain, vin, pidance et autres choses nécessaires ; et sil advient qu'aucun vienne de vie à trépas audit hospital, ledit aumosnier sera tenuz le faire inhumer et enterrer par ceux et au lieu que l'on a accoustumé du passé, et de fournir les linceux pour les ensevelir et autres choses nécessaires, faire aussi confesser et administrer iceux pauvres etant en extrémité de maladie, sils le requerent, par le vicaire dudit Saint-Claude. Et pour gouverner et servir lesdits pauvres, ledit aumosnier aura et entretiendra audit hospital un convers et une converse et leur administrera ou leur fera administrer vivres et vestements nécessaires. Et en outre fera ledit aumosnier une donnée générale de pain à tout venant, un chacun jour de Carême-prenant, au partir de la messe de Saint-Romain en la manière accoustumée [1]. »

Le Parlement prescrit encore de faire dire la messe tous les jours à l'hôpital pour les pèlerins et les malades, de faire à l'oratoire et dans les bâtiments les réparations reconnues nécessaires par les visiteurs et qu'il indique en détail.

1910. Un des successeurs de François de Bruel, Jean-Claude de Saint-Mauris administra plus mal encore les intérêts des pauvres. Son incurie et ses fautes amenèrent une nouvelle intervention du Parlement. Nous possédons un long mémoire présenté le 8 avril 1598 par l'aumônier aux commissaires envoyés de Dole pour visiter l'hôpital [2] : l'auteur expose tout ce qui concerne l'office d'aumônier, son origine, son état actuel, ses revenus et ses charges. 3° Autre intervention du Parlement en 1598. a. Occasion.

1911. Voici les revenus de l'aumônier :

1° « Le diesme de Saint-Lupicine, » ou plutôt le quart de cette dîme [3] valant « 30 pareils de grains par moitié froment et avesne ; » 2° « les dixmes de Martignat-sur-Jeurre, vaillants par communes années 14 pareils moitié froment et avesne ; » 3° « la tierce partie des dixmes de Vincelles, ceux de Chassal et d'Étables, la quarte partie du diesme du village d'Avignon, amodiés par communes années 50 écus ; » 4° la seigneurie de Chaumont « consistant en toute justice haute, moyenne et basse, sur les habitants et manants dudit lieu, que sont en nombre de 25 feux, au droit de mainmorte, de tailles, de courvées, de lods, de commise et de retenue, le cas advenant, comme aussy tous les diesmes du territoire et district dudit Chaumont ; » 5° une prébende monacale fournie par l'abbé au convers de l'hôpital ; une autre fournie à la converse ; en outre, 4 pots de vin donnés chaque jour pour les pèlerins ; 6° « les dixmes d'Oyonna et de Saint-Mauris, avec plusieurs redevances que furent données et léguées par dame Béatrix dame de Thoire et par Humbert son fils, » le tout s'amodiant 60 écus au plus ; 7° le pré et le moulin de Jouvent, acensés par l'aumônier Charles du Meix pour 6 gros de cense annuelle et 100 écus d'entrage, avec l'obligation pour le fermier « de moudre le bled de la susdite aumosne, le conduire oudit moulin et le ramener à ses frais dans la maison de ladite aumosnerie ; » 8° « le pré du Lac, autrement dit le pré de la Comtesse ou de l'Aumosne, sis rière le territoire de Septmoncel, qui contient environ 1000 soitures, acquis par fut de bonne mémoire, dame Mathilde, comtesse d'Artois et de Bourgogne, palatine de Salins, du révérend abbé Odo et du couvent pour le prix de 1.500 livres estevenants le 6 août 1327 ; » rapportant 16 quartaux d'orge ; « aliéné et ascensé pour la cense de 11 gros et 1/2 (?) ; » 9° « les prés de Saint-Sauveur, du Pontet, des Quinquettes et pré Vuillerme, » dépendant de l'aumônier à cause de la seigneurie de Chaumont, « amodiés par chascune année 200 francs ; » 10° « les prés de la Rochetta et du Colliou, ascensés par messire Charles du Meix jadis aumosnier le 8 novembre 1553, à Cille et Guillaume de Lavenna, André Comoy et Pierre Cristin dit Pion, sous la cense de 4 francs annuels, payables à la Saint-Martin [4]. »

1912. Les revenus de l'aumônier sont généralement les mêmes que 150 ans auparavant lors de la visite des commissaires de Nicolas V. Cependant, alors on ne parlait b. Remarques.

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE.
[3] Le reste de la dîme appartenait à l'abbé ou au chapitre.
[4] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

pas du pré du Lac ou de la Comtesse, peut-être à cause de la faiblesse de la redevance due par le censitaire. En 1448, l'aumônier prenait chaque jour 6 pots de vin au cellier de l'abbé. Enfin, il ne prétendait point au droit de haute justice à Chaumont. Ce droit, en effet, est tout récent. Jean-Claude de Saint-Mauris ayant revendiqué la haute justice sur ce lieu, rencontra d'abord une vive opposition de la part de l'abbé, Joachim de Rye ; mais celui-ci finit par céder : en vertu d'une transaction conclue au château de la Tour-du-May, le 4 décembre 1487, il reconnut à l'aumônier « toute justice, haute, moyenne et basse » sur Chaumont [1]. De ce jour, Jean-Claude de Saint-Mauris se dit avec fierté le haut justicier de cette petite seigneurie.

4° Charges de l'aumônier.

1913. Voici maintenant les charges de l'aumônier : nous les avons déjà entendu énumérer pour la plupart.

1° Tous les jours « après les vêpres dites au monastère, » du pain est distribué à tous les pauvres qui se présentent à la porte de l'hôpital. Cette distribution est attachée à la donation de Béatrix et de Humbert. Jean-Claude de Saint-Mauris déclare que cette aumône « ne se peut bonnement faire pour 120 quartaux d'orge. » Cette déclaration nous permet d'entrevoir quel était alors le nombre approximatif des indigents que renfermait Saint-Claude.

2° Chaque année « au jour de dimanche avant les Brandons, » en vertu de la donation de la princesse Mahaut, l'aumônier a la charge de distribuer 6 onces de pain « à un chascun qui viendrat prendre l'aumosne audit hôpital. »

3° L'aumônier doit loger les pauvres étrangers qui se présentent, mais une nuit seulement ; chacun reçoit en entrant à l'hôpital « un hanap de vin et un quartier de pain. » Quand un pèlerin est malade, comme il arrive souvent, il demeure à l'hôpital jusqu'à sa guérison ou à sa mort. Il est nourri, soigné et, s'il meurt, enseveli aux frais de l'aumônier. L'hôpital renferme sept lits, à la disposition de sept pauvres par conséquent. « Par contrats passés entre messieurs les aumôniers et bourgeois de la ville de Saint-Oyan, ledit aumônier n'est tenu de retirer ou loger les pauvres de laditte ville, ny moins recevoir les estrangers qui auront logé en ladite ville, ny aussy ceux qui auront logé audit hôpital, depuis qu'ils s'en délogeront pour aller loger en ladite ville. »

1914. Voilà les charges premières de l'aumônier, celles qui lui ont appartenu dès les origines de Condat et à travers tous les siècles, celles qui ont fait de lui le bienfaiteur perpétuel des pauvres de la ville et l'hôte généreux qui accueille les étrangers.

Voici d'autres charges qui ne lui conviennent pas en raison même de son office.

1° Il doit « distribuer le recept le jour de feste monsieur saint Romain de Roche, consistant en 55 prébendes, pour chacune desquelles il doit 2 pots de vin mesure du monastère et 8 livres de pain sans les pois et l'huile. » Cette charge est attachée à la dîme de Saint-Lupicin.

Il doit un second recept, à raison de le seigneurie de Chaumont, le jour de la fête de saint Taurin, et un troisième, à raison des dîmes de Martigna, le jour de l'Épiphanie et le lendemain de cette fête.

2° L'aumônier est chargé d'entretenir les bâtiments et le mobilier de l'hospice ; « de fournir le bois pour cuire le pain de l'aumosne et payer le gage aux serviteurs qui boulangent ledit pain ; » d'entretenir « la couverture du dortoir, du réfectoire et de la cuisine ; la maison de Chaumont, l'église de monsieur saint Blaise, comme aussi l'Ermitage. »

5° Autres charges.

1915. D'autres dépenses absorbent en pure perte les revenus de l'hôpital.

Jean-Claude de Saint-Mauris nous apprend dans son Mémoire qu'en 1598 il n'a pas moins de *quatre* procès à poursuivre : un premier, devant le parlement de Dole, contre son prédécesseur, « frère Marc de Montagu, » pour obtenir la restitution « de matelats, de linceux, de couvertes et de paille, » emportés de l'hôpital ; un deuxième, devant la Chambre des Requêtes à Dijon, contre les héritiers de Béatrix et de Humbert de Thoire « pour la manutention des dîmes et des redevances » accordées par ces bien-

[1] Arch. de l'Év. de St-Claude.

faiteurs; un troisième, devant le parlement de Dole, contre les censitaires du moulin de Jouvent, que l'aumônier accuse d'avoir ruiné le moulin et de lui refuser certains droits; un quatrième, contre les censitaires du pré de la Comtesse, en vue de faire casser le contrat d'abergeage.

Tous ces procès dévorent des sommes considérables, sans autre profit que celui d'engraisser les hommes de loi.

Enfin l'aumônier prend sur les revenus de l'hôpital pour ses dépenses personnelles. N'a-t-il pas à tenir son rang de gentilhomme? Ne doit-il pas recevoir convenablement les illustres visiteurs que lui attirent sa haute naissance et ses anciennes relations? Ne se croit-il pas dans la nécessité de rendre quelques visites à de nobles parents sur leurs terres, dans leurs châteaux? Peut-il se dispenser de faire des cadeaux à des bienfaiteurs séculiers, à des frères armés chevaliers, à des nièces qui se marient?

6° Réforme. *a.* Source du mal.

1916. Ces dépenses personnelles absorbent de gros revenus; l'aumônier manque d'argent pour nourrir les pauvres, recevoir les pèlerins, entretenir les bâtiments et le mobilier[1]; de là les plaintes si fréquentes qui s'élèvent contre lui. Autrefois l'aumônier, vivant à la table commune, répandait dans le sein des pauvres tous les vivres ou les vêtements que l'abbé mettait à sa disposition; maintenant l'hôpital est un bénéfice dont les revenus servent d'abord à « l'honnête entretien » de celui qui le possède. « Lorsque les religieux vivoient en commun, dit Jean-Claude de Saint-Mauris dans le Mémoire que nous citons, la charge de l'aumosnier ou hospitalier étoit de distribuer à la porte dudit monastère aux pauvres le reliquat des vivres qui étoient restés après la réfection prinse par les religieux, selon que le *Ceremoniale Benedictinum* le rapporte au chapitre XII. Mais après que la manse abbatiale dudit monastère de Saint-Oyan fut séparée d'avec la conventuelle, et que les offices furent aussy séparés de l'une et de l'autre des manses, et déclarés bénéfices perpétuels, en mesme temps les offices d'aumosnier et d'ouvrier furent unis ensemble, et par un des religieux dudit monastère qui étoit profès, tenus et possédés en titre, si bien qu'à cause dudit office il eût préséance au chœur et chapitre dudit monastère, comme étant en iceluy dignité perpétuelle.... Et plus, ceux qui sont ainsy pourvus dudit office font les fruits leurs, n'en estant responsables ny comptables à qui que ce soit, sauf de faire les charges à quoy ils sont obligés[2]. » Non, ils cessent de remplir les charges de leur office : car le bénéficier peut prélever sur les revenus de son bénéfice ce qui est nécessaire à son honnête entretien. L'honnête entretien d'un gentilhomme absorbe la plus grande partie des revenus de l'hôpital : de là, la diminution des aumônes, la difficulté de traiter les pèlerins; de là, le délabrement du mobilier et des bâtiments.

b. Impuissance du Parlement.

1917. Quel est le remède?

Le Parlement a fait des règlements en 1533; il les renouvelle à la fin du même siècle. Mais les règlements administratifs ont toujours été impuissants à commander la charité. Les pauvres ont été remis par Jésus-Christ à la maternelle sollicitude de l'Église; elle seule peut susciter le dévouement et assurer aux indigents une assistance efficace et pleine de tendresse.

Au reste le Parlement ne saurait apporter au mal un remède suffisant. Pour que les revenus de l'hôpital soient tout entiers employés au soin des pauvres, il faut que cette institution soit rétablie dans son état primitif; il faut que l'office d'aumônier cesse d'être un bénéfice pour redevenir un emploi de charité. Or une cour séculière n'a pas de com-

[1] Le mémoire auquel nous avons fait tant d'emprunts plus haut indique en détail le mobilier de l'hospice au 8 avril 1598 : « 1° 7 chalits de chêne, dans lesquels sont 7 lits de plume avec les traversins, loudiers, et en un chascun lit 2 linceux; 2° un grand coffre de sapin, dans lequel il y a 2 douzaines de linceux tout neufs; 3° 8 linceux à demi usés: 4° en la cuisine 2 petits handiers de fer; 5° 1 palette de fer; 6° 1 cremacle; 7° 2 pots de cuivre, l'un tenant 2 greaux d'eau et l'autre 1/2 greau; 8° 1 grande chaudière tenant environ 2 greaux; 9° 1 petite chaudière tenant environ 1/2 greau; 10° 2 greaux de sapin; 11° 2 meix à pétrir le pain des pauvres; 12° 6 écuelles de bois; 13° 6 assiettes de bois. » ARCH. DE L'EVÊCHÉ.

[2] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

pétence pour changer les institutions ecclésiastiques. L'Église seule peut accomplir la réforme nécessaire.

c. Abolition de l'office d'aumônier et institution d'un administrateur temporaire.

1. Décret de Ferdinand de Rye.

1918. L'abbé Ferdinand de Rye accomplit cette réforme le 8 mars 1620, par un décret daté d'Arbois : il transforma l'aumônerie : il en fit d'un bénéfice perpétuel une commission temporaire.

« Nous avons reconnu, dit-il, les abus qui se sont glissés dans l'administration des biens et des revenus de l'hôpital de notre abbaye de Saint-Oyend, le peu de soin et de sollicitude que les aumôniers ont apporté jusqu'ici à s'acquitter de leur charge, spécialement l'incurie et la négligence du dernier titulaire, qui a laissé les bâtiments dans un état voisin de la ruine, tellement qu'en ce moment les pauvres ne peuvent trouver à l'hôpital qu'un misérable abri. En effet les revenus de cette maison ont été consumés, à l'avance même, par la mauvaise administration et la vie toute séculière du dernier possesseur, qui en jouissait, ou plutôt en abusait, comme s'il en eût été le propriétaire, au grand préjudice des pauvres, au détriment de la réputation de notre abbaye et au scandale de tous[1]. »

Ferdinand de Rye déclare qu'une réforme complète dans l'administration de l'hospice est absolument nécessaire; car, ainsi que nous l'avons dit, l'hôpital ne peut pas être tenu en bénéfice sans qu'une grande partie des revenus, et souvent même la presque totalité, ne soit employée à l'entretien du bénéficier. Il faut donc une transformation complète du régime de son administration. L'abbé en est convaincu : il la veut. Il a soumis son plan « aux très sérénissimes princes » qui gouvernent la province : ceux-ci ont applaudi à son zèle et promis leur concours. Il en a fait part au grand prieur, aux officiers et aux religieux de l'abbaye : tous ont approuvé le dessein de leur abbé.

« C'est pourquoi, poursuit Ferdinand de Rye, nous avons ordonné et ordonnons, en notre nom et en celui de nos successeurs, pour le bien des pauvres et la bonne administration de l'hôpital, sous le bon plaisir cependant du Souverain Pontife, dont dépend immédiatement l'abbaye de Saint-Oyend, que l'office d'aumônier soit à jamais supprimé et que désormais l'hôpital, ses biens, ses revenus et tout ce qui peut lui appartenir, soient administrés par un des officiers ou des religieux, nommé de trois ans en trois ans par nous ou par nos successeurs. »

Avant d'entrer en charge, cet administrateur temporaire fera le serment de s'acquitter de son emploi avec intégrité et dévouement. Il rendra compte de son administration chaque année soit à l'abbé, soit à ses délégués; il ne pourra commencer une seconde année d'exercice avant d'avoir rendu ce compte. Le premier lundi de chaque mois, l'abbé ou un député fera la visite de l'hôpital, « pour s'assurer si tout y est dans un état convenable et si l'administrateur s'acquitte de son emploi comme il le doit. Après trois ans d'exercice, l'administrateur sera changé; on ne pourra proroger le même dans sa charge sous quelque prétexte que ce soit; bien plus, si l'élu ne s'acquitte pas convenablement de sa charge, on le remplacera par un autre, sans attendre qu'il ait achevé les trois ans.

« Nous ne voulons pas, conclut l'abbé, que l'abolition de l'office d'aumônier et l'institution d'un administrateur temporaire tirent à conséquence contre les autres offices de l'abbaye et leur portent préjudice. » En effet Ferdinand de Rye ne peut entreprendre de ramener tous les offices à leur condition primitive; mais on ne voit pas comment les arguments apportés contre la perpétuité de l'un d'entre eux ne vaudraient pas contre celle des autres.

1919. Jean-Claude de Saint-Mauris avait arraché à Joachim de Rye le droit de haute justice à Chaumont, contre l'autorité traditionnelle de l'abbé. Ferdinand de Rye abolit la concession de son prédécesseur : « L'administrateur de l'hôpital ne pourra à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, dit-il, revendiquer sur le village de Chaumont et sur son territoire le mère empire *(merum imperium)*, appelé ordinairement haute justice, que dans ces dernières années les aumôniers ont indûment usurpé : le mère empire

[1] ARCH. DU JURA, série H, fds de St-Claude, layette 21, n. 1.

appartiendra exclusivement à l'abbé de Saint-Oyend : le village de Chaumont et son territoire dépendront de la grande judicature. Mais nous laissons à l'administrateur le mixte empire, que l'on appelle communément moyenne et basse justice, tel que l'ont eu les aumôniers par le passé; car nous entendons ne porter aucune atteinte aux droits anciens. »

1920. Ferdinand de Rye n'ose pas demander des services entièrement gratuits à des moines qui ont le pécule. C'est pourquoi il règle que l'administrateur « recevra pour sa peine sur les revenus de l'hôpital « 200 francs par an, » mais « rien de plus : *singulis annis ducentos francos et nihil amplius*[1]. »

1921. Nous avons vu que l'office d'ouvrier avait été uni à celui d'aumônier. Or, dit Ferdinand de Rye, « afin que le nombre des officiers de notre abbaye ne soit point diminué par le nouvel arrangement, nous déclarons, à la demande du chapitre, que l'office d'ouvrier, auparavant annexé à celui d'aumônier, sera rétabli dans son indépendance ancienne. Nous réglons en outre qu'il sera donné à celui qui en sera pourvu 100 francs de rente annuelle qui se prendront sur les revenus de l'hôpital et lui seront payés à la Saint-Martin d'hiver. »

1922. Le chapitre donna son assentiment à la réforme opérée par le grand archevêque, le 18 avril 1620. « Considérant, dit-il, que le règlement nouveau ne tend qu'à la gloire de Dieu, à l'honneur de ce monastère et au soulagement des pauvres, désirant nous associer le plus qu'il nous est possible à une œuvre si pieuse, après avoir mûrement pesé en assemblée capitulaire tout ce qui a été statué, nous y avons donné et nous y donnons notre consentement; nous nous engageons, nous et nos successeurs, officiers et religieux du monastère, à observer exactement le nouveau règlement comme les autres statuts adoptés en chapitre : le tout cependant sous le bon plaisir de Notre Très Saint Père le Pape. » 2. Consentement du chapitre.

Cette décision capitulaire porte les signatures de Claude de la Mar, grand prieur et cellérier de l'abbaye; Anathole de Scey, chantre; Africain de Croisier, infirmier; François de la Rochelle, sacristain; Louis du Saix, chambrier; François de Chissey, dit de Verranges; Pierre de Lyobard, dit du Châtelard; Claude Du Pin, dit de la Chasnée; Gaspard de Pratz; Henri-Nicolas de Visemal, dit de Frontenay; et Guillaume de Montconis, dit de Bellefont : « tous officiers et religieux du monastère[2]. »

1923. Ferdinand de Rye s'adressa au Saint-Siège pour obtenir la confirmation de ce qu'il avait fait. Urbain VIII donna son approbation par un bref daté du 6 septembre 1628. 3. Confirmation par le St-Siège.

Le Pape rappelle d'abord « la grande célébrité » du monastère situé « au mont Joux, » « les hommages singuliers » dont sont entourées les reliques de Saint-Claude, « les miracles quotidiens » opérés auprès d'elles, « l'immense concours des pèlerins qui affluent des provinces voisines » pour solliciter l'intercession du saint, l'institution si pieuse d'un hôpital pour recevoir les pèlerins pauvres. Or, poursuit le Pontife, « notre frère Ferdinand, archevêque de Besançon, qui, en vertu d'une dispense et d'une concession apostolique, a reçu cette abbaye en commende, ayant étudié avec soin l'état de cet hôpital, a constaté que les bâtiments menaçaient ruine, que l'hospitalité était négligée, et que les revenus destinés par les pieux fondateurs au soin des pauvres et à l'entretien de la maison, avaient été détournés de leur fin par les anciens aumôniers, spécialement par le dernier mort, et avaient été appliqués à leurs usages propres. »

Puis Urbain VIII rapporte les règlements faits par Ferdinand de Rye pour rendre à l'hospice son ancienne splendeur : « Comme tous ces statuts, conclut-il, tendent manifestement au bon état de l'hôpital et à l'avantage des pauvres, et que l'archevêque Ferdinand ainsi que le prieur et les moines dudit monastère nous ont supplié de les confirmer par l'autorité apostolique afin d'en assurer l'inviolable exécution : désirant favoriser la prospérité et la bonne administration de cet établissement, voulant témoigner notre spéciale bienveillance à l'archevêque Ferdinand et au chapitre, avec le conseil de nos vénérables frères les cardinaux préposés aux affaires des réguliers, nous

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 21, n. 1. — [2] *Ibid.* n. 3.

approuvons et confirmons par l'autorité apostolique tous les règlements sus mentionnés faits par l'archevêque Ferdinand, nous leur donnons une inviolable force par la sanction apostolique ; nous suppléons à tous les défauts de droit ou de fait, quels qu'ils soient, qui auraient pu s'y glisser ; nous voulons enfin que tous et chacun soient à jamais valides, fermes et efficaces, obtiennent tous leurs effets,et soient inviolablement respectés et gardés par tous. »

Mais, soucieux des règles de la pauvreté religieuse, Urbain VIII marque avec précision que « les 200 francs comtois ou 36 ducats » stipulés pour l'administrateur, « les 100 francs ou 18 ducats » stipulés pour l'ouvrier, « leur seront donnés par le supérieur lui-même pour leurs aliments et leurs autres nécessités corporelles, et que s'il leur reste quelque chose, ce surplus sera employé pour le monastère et l'hôpital [1]. »

4° Conclusion.

1924. Depuis cette époque, l'hôpital fut administré par des religieux nommés de trois ans en trois ans, non plus comme un bénéfice propre, mais comme un bien étranger : les revenus ne furent plus détournés au profit de l'aumônier, ils demeurèrent exclusivement l'aumône des pauvres. On n'entendit plus de plaintes; le Parlement n'eut plus à intervenir; tous purent bénir la transformation opérée par la sagesse de l'abbé Ferdinand de Rye.

5° Tailles et corvées des habitants de Chaumont.

1925. Nous avons parlé avec sévérité de la tendance des religieux relâchés à disposer des revenus de leur office comme d'un bien propre. Peut-être quelques lecteurs seront-ils tentés de plaindre le sort des mainmortables soumis à Jean-Claude de Saint-Mauris ou aux autres officiers de cette époque. C'est pourquoi il ne sera pas inutile de mettre sous leurs yeux le tableau des tailles et des corvées dues par les habitants de Chaumont en 1619 et en 1620, à la suite même de l'administration du dernier aumônier perpétuel. On verra l'extrême douceur du gouvernement monastique, même quand les moines sont tombés dans le relâchement. L'acte que nous reproduisons, nous fournit d'ailleurs d'intéressants détails sur la valeur de la journée de travail et le prix des denrées dans la terre de Saint-Claude au commencement du XVII[e] siècle.

Rappelons auparavant que la petite seigneurie de Chaumont, dépendante de l'aumônier, était en partie mainmortable et en partie franche : la partie mainmortable comprenait le territoire le plus riche et le plus peuplé, de Saint-Claude, au lieu connu aujourd'hui encore sous le nom de *Mainmorte*; la partie franche allait de ce lieu à l'HautCrêt.

1926. Nous citons [2].

« ***Déclaration que fait honorable homme Petit Pierre Favre, Bourgeois de Saint-Oyen-de-Joux, prévost de Chaumont, des recevances et prestations dues à l'office d'aumosnier par les habitants dudit Chaumont un chascun an.***

« Premièrement, chascun faisant feu audit lieu, n'ayant exemption, doit une corvée à faucher; et pour l'an 1619 dernier passé, elles ont été reconnues à 33 et liquidées selon qu'il est accoustumé à 10 sols chacune, qui reviennent à 16 francs et demi.

« Item est due une corvée à charrue, pour chascun desdits habitants faisant charrue et non exempts, que sont été reconnues au nombre de 9 pour ladite année et liquidées au feur que dessus, selon qu'il est accoustumé, revenant à 14 francs et demi.

« Item est encore dû par tout faisant feu audit lieu et non exempts, une poule, revenant pour ladite année à 35, lesquelles ont été reçeues 6 au prix de 7 carolus, et les autres liquidées à 4 gros, qui reviennent à 11 francs 5 gros.

« Plus rapporte être dû par tous les habitants dudit lieu tenant jument, une charge de bois, laquelle se paye à Noel, pour chauffer les pauvres de l'hôpital, et sont été reconnues et payées à 23 pour ladite année et est donc 23 charges de bois.

« Item plus par chascun faisant feu audit Chaumont et n'ayant droit d'exemption, 2 razettes d'avoine, savoir une de toute ancienneté audit office, et l'autre à cause de l'échange fait avec monsieur le sacristain, qui sont esté reconnues pour laditte année à 35 feux, revenant à 70 razettes.

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 21, n. 2. — [2] ANCIENNES ARCH. DE L'HOPITAL.

« Desquelles corvées ledit prévost rapporte en avoir employé par commandement de Messieurs grands prieurs et sacristain 13 à faucher le pré des Quintettes et 3 à faucher le foin, revenant à 8 francs.

« Item plus avoir payé 21 gros pour les journées de 7 femmes employées à faner ledit pré, au feur de 3 gros la journée.

« Item, plus rapporte ledit prévot n'avoir reçu aucune chose de Antoine Crestin Pion, François Reymondet Comba, et des héritiers de feu Grand Claude Commoy, pour leur assiet desdittes corvées, et que 3 gros de celui d'André Commoy, dit Pois Blanc, pour estre réduit en grande pauvreté.

« Item rapporte estre dû encore desdites poules le nombre de 18 pour les particuliers nommés au roule qu'il en a rendu.

« Item d'avoir payé ès mains dudit sieur sacristain 21 gros provenant des poules liquidées à 7 carolus pièce.

« Item d'avoir payé la somme de 9 francs et 1/2 pour 38 charges de bois délivrées et fournies pour la cuite du pain de l'aumonerie quotidienne, dès le décès du feu sieur aumonier de Saint Mauris et c'est au feur de 3 gros la charge.

« Les sommes rapportées en déclaration ci-dessus pour la liquidation desdites corvées et poules reviennent à 32 francs 5 gros en argent, et les missions et rapports des assiets qui sont dus montent à 28 francs 9 gros. Par ainsi, ledit Petit Pierre Favre prévost, demeure relicataire de la somme de 3 francs 8 gros, ayant fait la susdite déclaration par devant nous notaires sousignés le 15[e] jour de Mars 1620. Signatures : Pernet, Blanc, notaires. »

1927. Ce document nous met sous les yeux les tailles et les corvées communément dues par les habitants de la terre de Saint-Claude ; car, le lecteur le sait, les redevances étaient à peu près les mêmes dans tous les villages. C'est pourquoi le mémoire que nous citons a l'importance d'un document général. Réflexions.

Il faut bien le remarquer ; il n'est pas question *de la dîme ;* car la dîme était proprement la redevance due à l'Église dans toutes les terres ; ni *des lods* où droits de mutation, qui constituaient un cens éventuel ; mais seulement *des tailles* et *des corvées,* qui étaient l'impôt seigneurial fixe.

Les tailles consistent en *une poule par feu,* soit 35 poules pour toute la seigneurie ou, en argent, 11 francs 5 gros, et en 2 razettes d'avoine par feu, en tout 70 razettes. Les corvées consistent en 33 journées de faucheurs estimées 16 francs 10 sous, 9 journées de charrue estimées 4 francs 10 sous et le charriage de 23 charges de bois de la forêt à l'hôpital. Le sort de ces taillables et corvéables à merci nous semble capable d'exciter l'envie des hommes du XIX[e] siècle.

1928. Nous ajouterons les réflexions suivantes.

La seigneurie de Chaumont comprenait 35 feux. Nous pouvons sans exagération compter 10 personnes par feu : selon ce calcul il y aurait eu alors 350 habitants [1].

Il y a 27 juments sur le territoire ; d'où il faut conclure que presque toutes les familles en possèdent. Aujourd'hui y a-t-il 10 ménages qui possèdent un cheval ? Nous avons dit que la route de Saint-Claude à Genève passait par le territoire de Chaumont : peut-être l'existence de cette voie contribuait-elle à la multiplication des attelages.

Quoiqu'il y ait 35 feux, les corvées de faucheur ne s'élèvent qu'à 33 : ce qui montre que chaque famille ne fournissait que la journée d'un homme ; encore se trouvait-il des familles exemptes.

1929. Enfin ce document nous donne de précieux renseignements sur le pouvoir de l'argent à cette époque dans la terre de Saint-Claude. Une poule valait 3 gros 1/2 ou 4 gros, c'est-à-dire 19 centimes 25 ou 22 centimes de notre monnaie ; la journée d'un faucheur, 10 sols, soit 33 centimes ; celle d'une femme travaillant aux champs, 3 gros,

[1] Un document de 1659 compte à Chaumont 215 personnes, non compris les habitants de 14 fermes. Le recensement de 1886 donne pour la Combe de Tressus 207 personnes réparties entre 47 ménages et habitant 39 maisons.

c'est-à-dire 16 cent. et 1/2 ; la journée de charrue, 10 sous ou 33 centimes ; le charriage d'une charge de bois de la forêt à Saint-Claude, 3 gros, soit 16 cent. et 1/2 [1].

7° Comptes de l'hôpital.

a. Compte de 1651.

1930. Nous possédons une partie des comptes de l'hôpital sous les administrateurs temporaires [2]. Nous croyons intéresser le lecteur en en transcrivant quelques fragments.

Voici d'abord l'ensemble des recettes et des dépenses annuelles, depuis une fête de Saint-Martin à la suivante : ce compte est de l'année 1651 ; nous n'en avons pas trouvé de plus ancien qui fût complet.

RECETTES.

Dîmes de Chaumont	55 quartaux d'orge [3]. 37 quartaux avoine.
Dîmes de Saint-Lupicin	25 quartaux froment. 25 quartaux avoine.
Dîmes de Martigna	12 quartaux froment. 12 quartaux avoine.
Dîmes du village d'Estables	8 quartaux froment. 10 quartaux avoine.
Droit de rapottis de Chaumont	5 quartaux avoine.
Dîmes d'Oyonnax	112 fr. 6 gros ou (75 liv. tourn.)
Dîmes de Grusse et de Vincelles	75 frs.
Vendu 27 quartaux d'avoine	231 fr. 11 gros.
Vendu 32 quartaux 2 mesures et demie de froment	475 fr. 6 gros et demi.
Vendu 1186 pintes de vin (à 7 gros la pinte.)	691 fr. 10 gros.
Redû sur le dernier compte	3 quartaux 1/2 de froment. 4 quartaux 2 mesures d'orge. 4 quart. et 4 mes. d'avoine.
Lods	46 frs. 8 gros.
Item	20 fr.
Amodiation des prés dépendants de l'hôpital rière Chaumont	360 fr.
Cense de François Chappel pour héritage possédé sur la Rochette	18 gros.
Pour meix et maisons à St-Lupicin	18 gr.

DÉPENSES.

Pour le bois employé à la cuite du pain des pauvres	50 fr.
Pour réparation au foyer de la cuisine	18 gros.
Pour le repas de la fête des rois	58 fr. 3 gr.
Pour une livre de cire	8 gr.
Pour la pension tenue sur les dîmes de Saint-Lupicin et pour 7 quartaux d'avoine et 1 de froment	69 fr. 4 gr.
Pour le repas de la Saint-Romain	57 fr. 9 gr.
Pour messes célébrées en la chapelle de l'hôpital du 1er août jusqu'à la Saint-Martin 1651	31 fr. 4 gr.

[1] Nous rappelons qu'il y avait 12 gros ou 20 sols dans le franc comtois, qui valait les 2/3 de la livre tournois, elle-même sensiblement égale en valeur au franc actuel : en conséquence le franc comtois valait 66 centimes de notre monnaie, le gros 5 cent. 5 et le sou 3 cent. 3.

[2] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[3] Nous voyons, dans les comptes mêmes où nous puisons ces extraits, que le quartal de froment comprenait alors 8 mesures et celui d'orge ou d'avoine 12. La mesure de la terre de St-Claude était de 22 livres : en sorte que le quartal de froment contenait 176 livres et celui d'orge ou d'avoine 264. Le quartal d'orge comprenait souvent 8 mesures, comme celui de froment.

Pour le repas de la Saint-Thaurin	62 fr. 7 gr.
Pour 2 toises de tavaillon et quelques lavonnes . . .	7 fr.
Pour le dîner des officiers.	11 fr. 6 gr.
Pour réparation à l'écurie	28 fr.
Aux 12 pauvres le Jeudi saint	15 gr.
Aux pauvres religieux voyageurs etc. reçus à l'hôpital.	389 fr. 2 gr.
Demande d'être déchargé de la somme de 12 francs à laquelle revient le prix du vin du mandat fourni journellement cette présente année	12 fr.
Pour les gages des officiers de la justice de Chaumont.	15 fr.
Au secrétaire du chapitre.	30 fr.
A l'apothicaire de l'hôpital pour 3 ou 4 mois de services.	27 fr.

Par le calcul du présent compte, la recette en argent revient à 2826 fr. 1 gr. et la mission est de 1418 fr. 1 gros [1].

1931. L'excédent des recettes sur les dépenses fut donc en 1651 de 1408 francs. Une partie de cette somme fut employée à renouveler le mobilier de l'hôpital. Nous voyons en effet dans un compte particulier que 593 francs et 1 gros furent donnés à Démoly, marchand, pour vaisselle d'étain et autres meubles [2].

On peut remarquer dans le compte donné plus haut que la pinte de vin se vendait à Saint-Claude au milieu du XVII[e] siècle 7 gros, ou 38 centimes et 1/2 de notre monnaie; la mesure de froment 22 gros ou 1 franc 20 centimes; celle d'avoine 8 gros et 1/2 ou 47 centimes.

On peut remarquer encore que la dîme de Chaumont est en 1651 de 55 quartaux ou 660 mesures d'orge et de 37 quartaux ou 444 mesures d'avoine. Comme la dîme se payait en ce lieu à raison du onzième, on doit en conclure que la moisson s'est élevée cette année-là à 605 quartaux ou 7.260 mesures d'orge et à 407 quartaux ou 4.884 mesures d'avoine. Il n'est pas question de froment, sans doute parce qu'on en semait peu ou point.

b. Quelques autres détails des comptes.

1932. Notons dans les comptes de l'année 1623 : 34 francs, 1/2 gros et 2 blancs employés pour le bois destiné à cuire le pain et à chauffer les pauvres et les malades; « 1 benne de charbon pour les chambres hautes où les cheminées ne sont encore montées; » « 26 gros donnés aux foussiers qui ont fait les fosses de trois catholiques morts en l'hôpital, et 8 gr. pour celui de Divonne qui estoit huguenot, qui fut enterré sous le fumier du sieur Thorel. » Dans les comptes de 1625 : 60 fr. pour 636 repas pris à la table de l'administrateur de l'hôpital par des « religieux prestres et ermites voyageurs; » 36 fr. au docteur Michalet pour « assistances, ordonnances et visites des malades de l'hôpital; » 21 à Vincent chirurgien pour « saignées, assistances, fournitures; » 40 à Bonguyod, apothicaire, pour médicaments; 40 sols à ceux qui ont fait les fosses « pour quatre pauvres morts à l'hôpital. » Dans les comptes de 1626 : 8 livres, 15 sols pour « thériaques achetées à Lyon; » 37 livres pour laine destinée à faire des matelas; 210 fr., 11 gr., 3 blancs pour « les passants logés à l'hôpital. » Dans les comptes de 1627 : 3 fr. 4 gr. et 1/2 pour la sépulture de 4 pauvres morts à l'hôpital; 298 fr. 7 gr. pour le logement des pèlerins pauvres. Dans les comptes de 1628 : « 9 gr. pour cassonade et 3 pour régalisse employées pour les malades; » 24 fr. au docteur Michalet, 8 au chirurgien Humbert Marchand, 70 à l'apothicaire Bonguyod. Dans les comptes de 1632 : 261 fr. 8 gr. « distribués aux pauvres malheureux passant en ce lieu; » dans ceux de 1633, 276 fr. employés à la même fin; dans ceux de 1634, 227 fr. 9 gros. En 1640, 90 fr. « pour la pitance de 2 pauvres et estropiés entretenus à l'hôpital depuis la Saint-Martin 1639 jusque à décembre 1640; » 4 fr. « à Claude David, dit Barbe d'or, chirurgien, pour avoir traité un pauvre soldat blessé. » Dans les comptes de 1649 : 240 fr. 6 gr. « donnés aux prêtres religieux étrangers et autres passants. » Dans ceux de 1652 :

[1] Arch. de l'Évêché de St-Claude. — [2] *Ibid.*

9 fr. pour façon de 12 matelas; 867 fr. 8 gr. « pour la nourriture des religieux passants étant arrivés en grand nombre audit hôpital pendant toute l'année. »

7° Observations sur les autres officiers.

1933. Ce n'est pas seulement dans l'administration de Jean-Claude de Saint-Mauris et des aumôniers que l'historien peut trouver matière à la critique. La perpétuité des autres offices engendre des abus analogues, moins criants sans doute parce que les étrangers en souffrent moins, mais aussi contraires à la perfection de la vie religieuse.

Chaque officier en effet, grâce à l'indépendance presque complète dont il jouit, tombe dans des fautes multiples: il fait des acensements téméraires, que son successeur entreprend de faire révoquer; souvent, au lieu de tourner les difficultés, il s'y heurte: il se met en procès avec ses colons, avec les héritiers des donateurs, avec ses confrères, avec son abbé.

Si tous les biens du monastère étaient réunis, comme autrefois, en une mense unique, on pourrait trouver un économe entendu dans l'administration temporelle; maintenant qu'ils sont fractionnés en dix menses, comment sur 36 religieux trouver 10 administrateurs capables? Si un même économe avait la gestion de tous les intérêts, son coup d'œil serait plus large parce qu'il verrait de plus haut; maintenant que plusieurs administrateurs se partagent le soin du temporel, chacun d'eux a des vues plus étroites.

Il faudrait au moins que ces économes particuliers fussent soumis au contrôle d'un proviseur général; mais l'abbé est absent et manque d'autorité; le grand prieur a d'autres soins. Au reste chaque officier se regarde comme indépendant dans l'exercice de son emploi. Cette indépendance est à ses yeux un privilège qu'il conserve avec jalousie et que personne ne pourrait attaquer sans péril. Que peut-on attendre de ces moines vivant en dehors des règles de l'obéissance comme des lois de la pauvreté? Des méprises, des entreprises téméraires, des démarches indiscrètes, des actes imprudents. On aura le triste spectacle de mille tiraillements et de cent procès.

Embarrassés dans les procès et dans le détail d'une administration compliquée, peuvent-ils vivre encore de la vie intérieure, être des hommes de silence, de recueillement et de contemplation?

8° Regrets.

1934. En voyant cet état de relâchement, nous nous reportons involontairement aux beaux jours de Condat, à cette époque heureuse où plusieurs centaines de moines faisaient de cette terre bénie « la montagne de la myrrhe » par la ferveur de leur pénitence, et « la montagne de l'encens » par l'ardeur de leurs chants liturgiques.

Pourquoi faut-il que ces temps fortunés ne subsistent plus? Si l'abbaye était peuplée de cinq cents moines fervents, avec les richesses et la puissance temporelle qu'elle possède, elle enverrait des colonies de saints à la Bourgogne entière, qu'assiège la grande hérésie de Luther; à la France, qu'elle menace de conquérir; à l'Allemagne, où elle a remporté des triomphes étranges; à l'Amérique, qui appelle de toutes parts les missionnaires de la bonne nouvelle et les héros de la pénitence. Le haut Jura demeurerait, ainsi qu'il l'a été dans les temps passés, un foyer de vie divine pour le monde entier. Condat serait encore vraiment comme Rome, l'église privilégiée de saint Pierre, d'où le prince des Apôtres, comme de la Ville éternelle, évangéliserait les peuples.

1935. Mais hélas! il n'y a plus à Saint-Claude que 25 moines absorbés par les relations mondaines et les affaires d'une grande administration. Plusieurs d'entre eux, il est vrai, sont des modèles de piété; mais le plus grand nombre n'ont plus qu'une régularité imparfaite; quelques-uns ont un laisser-aller qui les expose à la calomnie. Les revenus et la puissance du monastère des saints sont aux mains de 25 familles nobles: la grande abbaye est un fief de l'aristocratie. Ce n'est plus l'Église, c'est une caste séculière qui possède la principauté monastique de saint Romain et de saint Claude.

1936. Le monastère serait populaire, s'il était peuplé de saints; habité par d'honnêtes nobles, il perd peu à peu son antique faveur auprès des habitants de la montagne. A des moines brûlants de l'amour de Jésus-Christ crucifié, qui vivraient dans la pauvreté, qui fonderaient sans cesse des œuvres nouvelles, qui étendraient le règne de l'Évangile jusque parmi les nations infidèles, les colons donneraient au delà des redevances obligatoires; à des nobles, généreux sans doute, mais vivant dans le bien-être, ils paient

l'impôt sans empressement; plusieurs peut-être regrettent de leur donner quelque chose et sont secrètement disposés à accepter les entreprises de ceux qui voudront les affranchir de leur dépendance vis-à-vis des moines.

1937. La cause de tout le mal est unique : la principauté monastique, avec ses revenus et sa puissance, appartient à la classe nobiliaire bien plus qu'à l'Église; elle est déjà, en partie sinon complètement, un bénéfice séculier exploité par les hommes du temps.

Nous verrons un jour l'aristocratie emportée dans l'ouragan révolutionnaire. Nous devrons reconnaître qu'elle a donné, jusqu'à la fin, le spectacle d'admirables vertus; mais nous devrons confesser aussi qu'elle avait commis le crime de mettre la main sur les richesses et les domaines de l'Église, et spécialement sur la principauté possédée par saint Pierre dans le haut Jura.

[1] Sceau ogival, haut de 95 mill. large de 62, bordé d'un bandeau entre deux filets; empreinte sur papier pendant en queue de parchemin à un acte de 1544.

Dans un édicule gothique à triple étage : au centre, la Vierge à mi-corps, dans une niche, tenant l'enfant Jésus; au-dessous saint Pierre et saint Paul, également à mi-corps; enfin, dans les deux niches inférieures, deux personnages debout nimbés et mitrés, tenant en main l'un, une croix, l'autre, une crosse, qui semblent être saint Claude et saint Oyend. Au bas du sceau, les armes de l'abbé qui sont d'azur à l'aigle éployée d'or. Légende : S. REV PATRIS LVDOVICI DE RVE ABB. MONASTERII. SCI. EVGEN. IVREN.



Fig. 196. Sceau de Louis de Rye [1].



Fig. 197. Vue de la vallée des Rousses.

CHAPITRE XXXIV.

Prieurés, églises et batiments.

§ 1.

Les prieurés.

Fig. 198.
D'après le Mss. n° 10 de la Bibl. munic. de St-Claude.

1° Considérations générales.

Si l'état de l'abbaye est si triste, quel peut être celui des prieurés ? Lorsque la source donne une eau avare, les canaux ne sauraient être pleins; la sève ne peut circuler avec abondance dans les rameaux quand la racine et le tronc se dessèchent.

Presque tous les prieurés sont en voie de sécularisation. Celui d'Arbois seul possède plus de trois religieux. Un certain nombre sont réduits au seul prieur. Dans quelques-uns, le prieur lui-même est commendataire. Les religieux ne sont plus des moines venus de l'abbaye, mais des prêtres fournis par d'autres monastères ou par le clergé séculier. Ce sont des bénéficiers, qui ont leurs revenus propres, qui entrent dans la jouissance de leur prébende par la présentation et l'institution, à peu près comme les autres bénéficiers. En 1588, François de Grammont, prieur commendataire de Sirod, présente pour son prieuré un mansionnaire ou sacristain qu'institue le chapitre [1]; en 1636, Gérard de Joux ou de Watteville, marquis de Conflans, présente de même pour mansionnaire Mathieu Broye, religieux profès de Vaux-sur-Poligny [2]. Avant les décrets du concile de Trente, les religieux sont

[1] Arch du Jura, fds de St-Claude, lay. 30, n. 14. — [2] *Ibid.* n. 14 bis.

souvent installés sans faire de noviciat ; depuis, tantôt ils font leur noviciat à Saint-Claude ou ailleurs, tantôt ils s'en font dispenser : souvent ils ont le vêtement religieux sans avoir fait les vœux : ce sont, si l'on peut ainsi parler, des moines commendataires, établis pour la prébende.

Les prieurs réguliers vivent dans une presque complète indépendance à l'égard de l'abbaye. Ils lui rendent rarement compte de leur administration, ne vont guère au chapitre général, se soucient peu de s'enquérir des règlements qui y sont faits et de les mettre à exécution. Leurs relations avec l'abbaye se bornent presque exclusivement à lui demander la collation du prieuré et à payer la petite redevance de chaque année. Encore, en est-il plusieurs qui se font pourvoir du bénéfice sans sa participation et n'acquittent pas les cens traditionnels. Quant aux prieurs commendataires, leur indépendance est plus grande encore ; ils se bornent en général au paiement plus ou moins régulier de la redevance, et de temps en temps à l'envoi d'un député au chapitre général.

Parfois les bâtiments sont dans un état de délabrement incroyable. On voit les séculiers habiter dans les cloîtres. Il arrive qu'un fermier seul y demeure et que le bétail occupe les lieux réguliers.

Quels vestiges d'observance monastique peuvent subsister encore dans des maisons désertes ou habitées par des laïques? Tout service divin a cessé. Le prieur lui-même est absent. Parfois il n'y a plus de prieur et l'abbaye acense ce qui reste du prieuré.

1939. Le chapitre de 1500 nomme Pierre de Viry, chambrier, et Bertrand de la Baume, chambellan, pour visiter les prieurés de Champagne ; Henri d'Échallon, grand prieur, et Henri d'Ugna, réfecturier, pour faire la visite des autres [1]. En 1540, Pierre de la Baume et le chapitre chargent Catherin du Tartre, grand prieur, Pierre de Châtillon, chambrier et Claude de Chatenay, chantre, de visiter « les prieurés de la Champagne, de la France et du Dauphiné ; » François de Bruel, aumônier, Humbert d'Ugna, réfecturier et Antoine de Pratz, prieur des Bouchoux, de visiter ceux de la Bourgogne et de la Savoie [2]. D'autres fois, surtout après le concile de Trente, la visite est prescrite par les chapitres généraux. Les visiteurs reçoivent de ceux qui les députent et possèdent par le droit même « la puissance de s'enquérir de tout ce qui concerne l'état des prieurés, de faire les ordonnances nécessaires, imposer des peines, même des amendes, frapper de censure ou absoudre les moines, les changer de maison, contraindre les prieurs par toutes voies légitimes de remplir leurs charges et toutes leurs obligations [3]. »

Ces visites sans doute produisent du fruit ; elles corrigent les abus les plus graves, préservent les moines des excès du relâchement et les maisons d'une ruine entière. Mais elles sont impuissantes à rétablir dans les prieurés une régularité qui n'existe plus même à l'abbaye, à faire refleurir les observances monastiques dans toute leur perfection, à y rétablir seulement la vie commune et la pratique d'une exacte pauvreté.

1940. Entrons dans quelques détails.

Le chapitre de 1593 énumère 22 prieurés ayant des prieurs : Saint-Lupicin, Cutture ou les Bouchoux, Arbois, Mouthe, Sirod, Cusance, Neuville, Villemotier, Coligny, Belmont, Divonne, Cessy, Quintenas, Salaize, Montbellet, Saint-Pierre de Bar, Mont-Sainte-Germaine, Saint-Léger, Cunfin, Sylvarouvre, la Ferté-sur-Aube, Latrecey. Le chapitre de 1618 mentionne les mêmes prieurés à l'exception de celui de Belmont. *2° Énumération des prieurés.*

1941. Le prieuré de Saint-Lupicin ne compte plus de moines, mais seulement un prieur. Encore est-il depuis longtemps donné en commende. « Guy Amelnet fut nommé en cette qualité, en 1453, par Étienne Fauquier, qui le remplaça, le 11 mai 1471, par Claude Venet, prieur claustral de l'abbaye. En 1516, François du Breuil, » ou de Bruel, « aumônier du monastère et prieur de Clairvaux, jouissait de ce bénéfice [4] ; » il le possédait encore en 1538. Charles du Meix, aumônier, fut ensuite prieur de Saint-Lupicin jusqu'en 1547. Le Pape revendiqua la nomination à ce prieuré en vertu des décrets du concile de *3° Prieurés de Saint-Lupicin, Saint-Romain-de-Roche, Viry, les Bouchoux*

[1] Arch. de l'Évêché. — [2] Arch. du Jura, fds de St-Claude. — [3] *Ibid.*
[4] Rousset, *Dictionnaire*... t. iv, p. 47.



Trente. « Il nomma en effet, vers 1540, François de Bruel, remplacé en 1560 par Blaise Payot, qui résigna en 1601 en faveur d'Aimé Jarray, d'Orgelet, clerc tonsuré, son neveu, lequel eut pour successeur, en 1625, Philibert Toillot [1]. »

De leur côté, les abbés de Saint-Claude prétendaient que la nomination à ce prieuré leur appartenait. Le 18 février 1629, Ferdinand de Rye nomma prieur de Saint-Lupicin Anathole de Scey, l'un de ses religieux. « Antoine Varod, d'Orgelet, obtint sa nomination directement du Pape, en 1638. En 1640, Gaspard de Vaudrey, religieux de Saint-Claude, se fit instituer prieur par les capitulaires, qui avaient l'administration de l'abbaye. Le Pape Innocent X donna ce bénéfice, en 1642, à Jean de Watteville, évêque et comte de Lausanne, et abbé de la Charité. Sa nomination fut contestée par Gaspard de Vaudrey et donna lieu à un procès devant le Parlement. Il paraît que Watteville obtint gain de cause, puisque le 17 septembre 1643, il reconnut avoir reçu de noble Pierre Charnage 20 pistoles d'or d'Espagne, pour l'amodiation des biens du prieuré de Saint-Lupicin. Toutefois, il n'en jouit pas longtemps, car Claude Briseuf, protonotaire du Saint-Siège, en était titulaire en 1645. Ce dernier résigna en faveur de Michel Pariset, qui fut nommé par le Pape le 8 mars 1649. Don Juan d'Autriche se fit pourvoir de ce prieuré en même temps que de l'abbaye de Saint-Claude et en jouissait en 1660 [2]. »

1942. Le prieuré de Saint-Romain-de-Roche est uni depuis 1493, nous l'avons dit, à l'office de grand prieur. Louis de Rye confirme cette union en 1544. Par l'effet de cette union, le grand prieur se trouve le seigneur des villages et des granges qui dépendent de Saint-Romain.

L'un des grands prieurs les plus remarquables du XVIIe siècle, François de la Rochelle, qui remplit cette charge de 1627 à 1650, se plut à réparer et à embellir le vénérable oratoire de Saint-Romain-de-Roche. Il fit faire cette châsse magnifique que nous avons déjà mentionnée (fig. 184). « C'est, remarque M. Vayssière, un curieux spécimen de la menuiserie. Elle a la forme d'un long édifice terminé par des pignons. Sa façade principale est divisée en treize niches par de petites arcatures formées par des colonnettes engagées que couronnent de petits arcs en accolade dont la contre courbe est très écrasée. Chacune de ces niches renferme une petite statuette peinte du Christ ou des onze apôtres. La partie inférieure du toit est ornée d'une riche décoration terminée par des arcs en anse de panier qui correspondent aux arcatures, et leur donnent de la profondeur et du relief à la châsse. Une crête d'un dessin original couronne sa partie supérieure. Chaque pignon est terminé par un épi en forme de pinacle dont la base se prolonge en contre-fort jusqu'à la hauteur de la naissance du toit. Sur les portes qui s'ouvrent de chaque côté, à la partie inférieure de cette châsse, sont sculptés des parchemins pliés, ornement d'un emploi fréquent sur la fin du moyen âge [3]. » François de la



Fig. 199. François de la Rochelle.
Portrait conservé à l'Évêché de St-Claude. A droite se voient les armes du grand prieur.

[1] *Ibid.* p. 48. — [2] *Ibid.* — [3] *La Chapelle de St-Romain-de-Roche*, p. 12.

Rochelle donna aussi au vénérable sanctuaire deux tableaux de prix. L'un, placé sur l'autel secondaire, représente l'adoration des Bergers. « Parmi les personnages rustiques que renferme cette scène, nous avons surtout remarqué dans un coin, la gracieuse petite figure d'un enfant qui vient offrir au nouveau-né une couple de tourterelles [1]. » L'autre, suspendu au mur du chevet, représente la mise au tombeau. « Toutes les figures qu'il renferme sont remarquablement belles, à l'exception, peut-être, d'une tête de saint Jean qui renferme une expression de douleur un peu outrée. Deux vieillards qui supportent le corps affaissé du Christ, l'emportent peut-être en majesté. Ils rappellent ces belles figures de vieillards qu'on rencontre dans quelques tableaux du Pérugin, et de la première manière de Raphaël [2]. » Le restaurateur a laissé ses armes en beaucoup d'endroits : au milieu de chaque pignon de la châsse; au bas des deux tableaux; dans les corbeaux qui soutiennent la petite tribune placée au bas de la nef, sur le pied du crucifix de la trabes [3]. Dans ce dernier endroit, les armes sont accompagnées de la date de 1627.

François de la Rochelle rebâtit un autre oratoire, voisin du premier, l'antique oratoire de Saint-Martin. C'est ce que nous apprend une inscription aujourd'hui enclavée dans une maison du village [4]. La même inscription paraît indiquer que l'église de Saint-Martin fut consacrée par Philippe Patornay, ce minime de Salins si remarquable par son éloquence, sa science théologique et sa charité, qui fut le dévoué auxiliaire de Ferdinand de Rye dans le gouvernement de la grande église de Besançon [5]. Aujourd'hui l'église de Saint-Romain subsiste seule; celle de Saint-Martin a été détruite : il n'en reste que l'autel, « qui, à en juger par sa forme, doit être très ancien, » large table de pierre, où l'on distingue encore parfaitement les cinq croix de la consécration. A quelle époque a été ruiné ce monument? Probablement au milieu des guerres dont nous ferons bientôt le récit [6].

1943. Le prieuré de Viry n'existe plus même de nom au commencement du XVI[e] siècle. Le 11 mars 1524, l'abbé Pierre de la Baume acense à noble Philibert Girod de Saint-Claude les terres « appelées vulgairement *du prieur de Viry;* » il ne se réserve que la maison prieurale pour l'entrepôt de ses dîmes [7]. En même temps il lui donne le droit de tirer de la mine de fer et de bâtir un fourneau : ce qui nous fait croire à un établissement métallurgique en ce lieu dans le cours du XVI[e] siècle. Philibert Girod s'engage à payer en retour un cens annuel de 16 francs.

Le prieuré de Cutture ou des Bouchoux avait été longtemps très florissant. Mais « il fut mis en commende en 1525. De cette époque date sa décadence. Les prieurs com-

[1] *La Chapelle...* p. 13. — [2] *Ibid.* p. 13-14.

[3] Ces armes sont : *losangé d'azur et d'or, d'argent et de gueules.* C'est à tort que M. D. Monnier et, après lui, M. Vayssière ont pris ces armes pour celles d'un abbé Morel.

[4]
M (?) I. D : MARTINO. DICATVM
... DIRVTVM. RESTAVRAVIT
(Franciscus). DE. LA. ROCHELLE. PRIOR. MAIOR.
(Monasterii Sti) CLAVDII. AN. D. 1632. AC. DENV(O)
(Per) RR. DD. PHILIPPV. PATORNAY. EPVM
(RR. DD. S. R.) I. PRINCIPIS. FERD. DE. RYA. ARCHI (episcopi)
(Bisuntini suffraganeu) M. APR. AN. D. 1633.

La pierre qui contient cette inscription a dû servir de pavé pendant quelque temps; car la partie de gauche est fort usée.

[5] Philippe Patornay naquit en 1593 et mourut en 1659, laissant une mémoire en bénédiction à Salins. Les armoiries de la famille Patornay étaient *d'azur, à trois croissants d'argent et une rose d'or en cœur.*

[6] « Il est triste, observe M. Vayssière, de voir un semblable monument (l'autel de St-Martin) exposé à toutes les injures du temps. Il conviendrait qu'on le transportât dans la chapelle de Saint-Romain ou dans un autre lieu décent, ou bien qu'on prît la peine de reconstruire l'oratoire qui le protégeait.... Aujourd'hui une nouvelle réparation serait une reconstruction entière, car ses fondations seules existent encore; les pierres de la voûte et des murs, de même que les autres débris des bâtiments du prieuré, ont sans doute trouvé place dans les constructions modernes du village. » VAYSSIÈRE, *La Chapelle...* p. 7.

[7] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 24, n. 86. It. l. 41, n.

mendataires se dispensant de la résidence, le service de la paroisse, confié depuis l'origine aux moines, se ressentit d'une manière fâcheuse de cet état de choses [1]. » L'église paroissiale avait été desservie jusqu'alors par les religieux du prieuré ; depuis l'introduction de la commende, le prieur garda le titre de curé primitif et confia le soin de la paroisse à un *vicaire perpétuel*, recevant de lui une portion congrue.

« Le prieur était seigneur des Bouchoux, de Chancia, Coisia, Coyrière et Coiserette en partie. » Il avait des droits de justice très étendus sur les hommes et le territoire qui étaient sous sa dépendance. Il disposait de revenus considérables [2]. Or toute cette influence, tous ces revenus, sauf quelques légères redevances fournies à l'abbaye, avaient été au service des habitants, tant que les prieurs avaient été conventuels. Depuis qu'ils sont commendataires, ces richesses se trouvent dépensées au loin; cette puissance elle-même n'est plus aussi salutaire à la paroisse.

Le premier prieur commendataire des Bouchoux fut *Antoine de Pratz*, nommé, nous venons de le dire, en 1525. « Il eut pour successeur, en 1540, *Jean de Pratz*, son neveu. Un procès s'engagea au parlement de Dole, en 1551, sur la question de savoir si la nomination du prieur appartenait au souverain ou à l'abbé de Saint-Claude. Ce dernier obtint gain de cause. Jean de Pratz en jouit jusqu'en 1570, et fut remplacé par Joachim de Rye, » abbé de Saint-Claude. « *Jean Cretenet* obtint ce prieuré comme conventuel, par bulles du 6 octobre 1586. François de Rye, nommé en 1612 par l'archiduc Albert, ne put obtenir de bulles d'investiture, parce que *Pierre Bresson* fut pourvu à Rome de ce bénéfice, comme d'un prieuré rural. Ce dernier l'occupait encore en 1630. En 1631, *Ferdinand de Rye*, archevêque de Besançon » et abbé de Saint-Claude, « se qualifiait de prieur des Bouchoux. Louis Mairot, de Baume, l'obtint en 1638, à titre de prieuré rural. Un arrêt du parlement de Dole le déclara conventuel en 1640. Au décès de Bresson, cette cour souveraine envoya des commissaires pour inventorier les biens-fonds et le mobilier du couvent. Pierre Bouhier fut nommé prieur en 1650 [3]. »

Le rang distingué de ces prieurs nous montre le prix que l'on attachait à ce bénéfice et par conséquent son importance : nous pouvons juger par là de la grandeur des services rendus par les moines à la paroisse des Bouchoux dans l'époque antérieure, et déplorer le malheur dont elle se trouve frappée par l'introduction de la commende.

4° Autres prieurés de Franche-Comté.

a. Prieuré de St-Georges.

1944. Nous avons vu un prieuré très florissant à Saint-Georges, près de Présilly. Il n'y a plus de prieur en ce lieu. La maison prieurale sera bientôt détruite ; il ne restera plus que l'oratoire, destiné lui-même, hélas ! à être un jour changé en grange [4].

b. Prieuré de Sirod.

A Sirod, il y a un prieur commendataire, le plus souvent absent. La maison prieurale n'est plus habitée que par un religieux appelé mansionnaire et un autre portant le titre de sacristain, tous les deux « présentés par le prieur et institués par l'abbé de Saint-Claude [5]. »

En 1607, *Claude Garnier*, mansionnaire, donne des scènes turbulentes, à la suite desquelles il est incarcéré dans les prisons de l'abbaye de Saint-Claude. En 1636, le mansionnaire *Mathieu Broye* est expulsé par Nicolas Hugonet, « qui s'installe avec sa femme et ses enfants dans le prieuré et profane cette demeure [6]. »

Voici, d'après M. Rousset, les prieurs commendataires de l'époque où nous sommes : « *Guy de Chavirey* (1520); *François de Rye (?)* (1530) [7]; *François du Breuil* (1540); *Louis Desbarres* et *Jean Matal,* nommés en même temps, l'un par le Pape et l'autre par

[1] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. I, p. 288.

[2] Mais M. Rousset exagère manifestement quand il avance que ce bénéfice « rapportait plus de 25.000 francs. ». Là, comme dans toute la terre de Saint-Claude, les redevances, en dehors de la dîme, étaient très faibles. Nous verrons ailleurs le montant exact des revenus de ce prieuré.

[3] *Ibid.*

[4] « Vendue nationalement, le 11 mars 1792, à Jean Clerc de Saint-Georges, cette chapelle a été convertie en grange. C'est un édifice de style roman, ayant 8 mètres de longueur et 5 m. 50 de largeur, soutenue de chaque côté par trois contreforts. Deux petites fenêtres, longues et étroites, séparées par un trumeau, en éclairent le fond. » ROUSSET, *Dictionnaire*... t. V, p. 340.

[5] *Ibid.* t. VI, p. 16. — [6] *Ibid.*

[7] L'auteur l'appelle à tort « abbé de Saint-Oyan et évêque de Genève. »

l'abbé de Saint-Claude, circonstance qui donna lieu à un procès très animé; *François de Grammont,* vicaire général de l'abbé de Saint-Claude; *Pierre Chevroton* (1591); *Germain Chevroton* (1624)[1]. »

Les prieurés de la Madeleine et d'Oysenans ne subsistent plus; le chapitre en loue les domaines à des particuliers.

En 1548, il acense le prieuré de la Madeleine à Bernard de Choux, commandeur de Ruffey, pour la somme de 10 florins[2]; en 1649, pour celle de 16 francs[3].

En 1564, il aberge 20 journaux de terre à Ruffey sous le cens annuel de 12 mesures d'avoine et de 10 mesures de froment[4]; en 1581, 2 journaux de terre à Ruffey sous le cens de 2 sols et 1/2 mesure de froment, et 1 journal de vigne pour 16 petits blancs[5]. »

Les moines de Saint-Claude n'ont plus avec les habitants de ces lieux d'autres rapports que des relations d'affaires.

1945. En 1614, François de la Rochelle, alors sacristain du monastère, plus tard grand prieur, est chargé par l'abbé Ferdinand de Rye et le chapitre de faire la visite du prieuré d'Arbois. Il y trouve un grand relâchement. On peut en juger par les statuts qu'il fit « pour y mettre quelque règlement, » en attendant que « des ordonnances et des constitutions plus amples » y vinssent rétablir une régularité parfaite. *c. Prieuré d'Arbois.*

« Afin que Dieu soit dignement loué, que les sieurs religieux au dit lieu aient du mérite au service qu'ils lui rendront, et ne le perdent pas en faisant mal ce qui est bon, et afin que le peuple soit bien édifié, et tiré doucement à la dévotion, nous ordonnons qu'ils assistent à l'office avec toute modestie et respect, qu'en psalmodiant ils chantent à traits distinctement, à voix intelligible, sans anticiper l'un sur l'autre et, tant qu'ils pourront, joindront l'affection et le cœur avec les paroles.

« Ordonnons de même qu'ils ne sortiront point du monastère, sans la licence expresse du sieur sacristain; et lorsqu'ils en sortiront, que ce sera en se comportant avec toute honnêteté et gravité religieuse, sans donner mauvais exemple ni scandale à personne, sans fréquenter les tavernes et lieux suspects; de plus, qu'ils n'auront rien d'indécent en leur port et leurs paroles, en leurs habits, et qu'étant en l'enclos du dit monastère, voire par la ville, ils ne porteront plus de chapeaux, mais des bonnets si ce n'est pour l'incommodité du tems.

« Finalement nous ordonnons et commandons par l'autorité à nous commise de la part de nos supérieurs et en vertu de sainte obédiance, qu'aucun desdits sieurs religieux, n'aura dorénavant fréquentation ni familiarité avec femmes suspectes d'impudicité. Moins en fera-t-il entrer aucune en sa chambre, ni les ira trouver en leurs maisons; auquel devoir nous chargeons le dit sacristain. Obligeons le sacristain, en cas il se trouverait religieux refractaire et désobéissant, d'en donner promptement avertissement exprès au révérend grand prieur dudit Saint-Oyan, afin qu'il y pourvoie ou par privation de prébende ou par emprisonnement ou par censure, ou autrement, selon qu'il trouvera convenir par raison, à peine que le dit sacristain en répondra lui-même.

« Ajoutant que pour le regard du frère Denis, novice de cette maison, lequel nous avons entendu être absent, nous voulons qu'il soit mandé et rappelé, pour venir et faire son devoir et se comporter en religieux et se montrer obéissant au dit sieur sacristain, auquel nous en laissons la charge avec pouvoir et autorité de le chastier s'il ne fait son devoir. »

Le prieuré d'Arbois est en commende, nous l'avons déjà dit. Les prieurs commendataires de cette époque sont : *Jean Reynaud,* évêque de Macarie, que nous avons nommé ailleurs; *le cardinal Pierre de la Baume; Claude de la Baume,* son neveu; *Ferdinand de Rye; Joachim de Poitiers,* baron de la Ferté, chanoine de Besançon; *Charles-Emmanuel de Gorrevod,* qui mourut à Madrid en 1661.

[1] *Dictionnaire...* t. VI, p. 16.
[2] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 8, n. 15. — [3] *Ibid.* n. 8.
[4] *Ibid.* n. 12. — [5] *Ibid.* n. 9.

d. Prieuré de Mouthe.

1946. Le prieuré de Mouthe, après avoir appartenu à divers commendataires, est donné au XVI[e] siècle à la Compagnie de Jésus pour l'entretien de son célèbre collège de Dole. Depuis ce temps, un père jésuite séjourna à Mouthe, dans les bâtiments du prieuré, avec un ou deux frères convers, pour administrer cette seigneurie et en percevoir les revenus. Il fut stipulé en faveur des habitants de Mouthe qu'un ou deux enfants seraient toujours instruits gratuitement au collège.

Certes, l'historien doit se réjouir de voir les revenus ecclésiastiques mis entre les mains de cette Compagnie vaillante dont les conquêtes font frémir de rage l'enfer et tous ses suppôts, plutôt que de demeurer à l'usage de bénéficiers qui les emploient à des fins particulières. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que les revenus d'une paroisse devraient, selon l'esprit de l'Église, servir à l'entretien d'un clergé local et d'œuvres paroissiales.

1947. Aussi ce n'est qu'avec répugnance que les habitants de Mouthe paient les redevances : ils murmurent contre les pères de la Compagnie aussi facilement que contre les commendataires antérieurs; ils se plaignent de l'élévation des taxes; ils menacent de ne plus les acquitter.

Afin d'éviter de fâcheux démêlés, Philippe II, roi d'Espagne et comte de Bourgogne, ordonne aux habitants de la seigneurie, le 4 février 1586, de faire une nouvelle reconnaissance de leurs charges, en permettant aux Jésuites de composer avec leurs tenanciers et en les invitant même à alléger les redevances.

Les habitants se réunissent une première fois, devant la *Bouverie,* près de l'église, le 21 mai 1587. L'acte de cette réunion nous fournit de précieux renseignements sur la population de la seigneurie. « On voit, dans l'acte de comparution, qu'il y avait 145 hommes de Mouthe, parmi lesquels figurent beaucoup de Thiébaud, de Cart, de Besuchet, de Courvoisier, de Beschet, de Rouget, de Dubiez et de Carrez; 33 hommes de Sarrageois, y compris Guillaume Longchamp-Charpillod, comme le principal, 7 autres Longchamp et 2 Jouffroy : 34 hommes de Gellins, dont 2 Favrot, 4 Guyon et 2 Bouveret; 14 habitants de Crouzet, dont 8 Mignot, etc. Le plus âgé de tous les comparants de la seigneurie est un nommé Pierre Vaucheret de Sarrageois, qui a 85 ans, et le plus jeune est Guillaume Mignot de Crouzet, âgé de 15 ans [1]. »

Les habitants se réunirent de nouveau le 27, le 28 et le 29 mai : l'accord s'établit sur tous les points entre eux et leurs seigneurs. On rédigea une nouvelle charte qui fut signée et ratifiée le 22 décembre. Elle comprenait 74 articles. En voici les principaux.

1948. « 1° Le seigneur a la haute, moyenne et basse justice. Sur le mont de Git est un signe patibulaire élevé sur deux colonnes et un carcan devant la bouverie pour punir et corriger les malfaiteurs.

« 2° L'avant couvert de la bouverie, servant de halle, est aussi la place où l'on tient la justice, et où tous les samedis doivent se vendre les gages que l'on prend dans la seigneurie, par autorité de justice.

« 3° Il est reconnu comme propriétés du seigneur, entre autres pièces de terre trop nombreuses pour être énumérées ici, une vaste pièce appelée *Bouverau,* le long de la côte de Beauregard, près de Mouthe, de 14 journaux, et une autre sur le penchant, du côté de Sarrageois, de 18 journaux.

« 4° Il est établi deux foires à Mouthe : la 1[re] le jeudi avant l'Incarnation ou 25 mars, et la 2[e] le jour de St-Benoit, 11 juillet.

« 5° Celui qui trouble la foire paie 60 sous estevenants d'amende, s'il est étranger : et 3 sous, s'il est de la seigneurie.

« 6° Chaque denrée, chaque marchandise et chaque tête de bétail doivent payer des droits au seigneur, ainsi que toutes les personnes qui ont des bancs sur la foire. Un poulain non ferré paie 1 blanc, et 2 s'il est ferré : dans l'un et l'autre cas, il paie le double s'il est tenu et commandé. Il en est de même de chaque bête bouvine ; 30 brebis paient 30 blancs, et une jument 2 blancs.

[1] Loye, *Souvenirs hist. sur Rochejean,* p. 268.

« 7° Tout sujet est tenu, le samedi avant la foire de Nozeroy du lundi après la Chandeleur et la veille de la foire de Rochejean, qui se tient le jour de la fête de saint Denis, 9 octobre, d'amener le bétail qu'il se propose de vendre aux dites foires pour la *montre*, devant la *Bouverie*, en présence du seigneur, qui peut ainsi retenir le bétail qui lui plaît, en en payant toutefois le prix [1].

« 8° Le seigneur tire les 2/3 des droits de mariage et d'enterrement, et le curé l'autre tiers, pour lesquelles droits chacun paie selon ses facultés. Le taux moyen des mariages était de 3 gros vieux.

« 9° Tout habitant possédant une bête d'attelage doit 2 émines d'avoine au seigneur et le onzième de son chanvre non battu.

« 10° Les habitants des Bougeons, Sarrageois et Rondefontaine ayant des vaches doivent par feu 2 fromages non ébeurrés, les meilleurs qu'ils font à la fête de saint Jean-Baptiste. Les prud'hommes de ces endroits sont tenus de les livrer au prieuré de Mouthe, quand on les leur demande.

« 11° Ceux de Rondefontaine en particulier doivent chacun une pressée de fromage, aussi non ébeurrée, de 16 livres pesant, laquelle doit être remise au prieur.

« 12° Chaque année, quand on le leur commande, les habitants de la seigneurie doivent faire *montre* de *corps* et d'*armes*, par devant le châtelain de Mouthe.

« 13° Au seigneur appartiennent les forges, fourneaux, martelleries, affineries, etc. avec le droit d'extraire la mine de fer sur l'heutage de la seigneurie, en payant toutefois le dommage que la traite occasionnera.

« 14° Aux jours de patron, les danses et les jeux publics sont défendus, sous peine d'une amende de 3 sous, à moins qu'il n'y ait permission des seigneurs.

« 15° Tous les débitants de vin sont tenus de présenter leurs mesures au seigneur, le 15 août, jour de la fête de l'Assomption, et de payer 5 pintes de vin, par droit d'atonnage, et chaque fois qu'ils amènent du vin à Mouthe, ils en doivent une pinte, c'est le droit d'attavernage. Le vin ne peut être vendu qu'au prix fixé par les prud'hommes et le procureur du seigneur, sous peine de 60 sous d'amende par chaque contravention.

« 16° Dans les ventes et les échanges où il y a *soulte* d'argent, on paie le tiers au seigneur ; par exemple, s'il s'agit de 30 francs on lui donne 10 francs ; mais lorsqu'il n'y a pas soulte d'argent, chaque partie contractante doit livrer un mouton ou 6 gros vieux, au choix du seigneur.

« 17° Celui qui acquiert du bien paie 200 fr. ou autre somme, et pour tout vendage et échange on doit une pinte de vin ou 6 blancs.

« 18° Les sujets doivent la chevauchée au seigneur, le premier jour à leurs propres frais et les autres aux frais du seigneur [2]. »

1949. Léon X unit le prieuré de Cessy à la mense capitulaire par une bulle datée du 3 des nones d'avril, 8e année de son pontificat (3 avril 1520). « Le prieur et le chapitre de l'abbaye de Saint-Oyend, dit le Pape, nous ont représenté que dans leur église il se produit un grand et continuel concours de peuple pour vénérer le corps de saint Claude, encore conservé dans toute son intégrité, et les corps de plusieurs autres saints qui y sont exposés. La dévotion des fidèles pour ce lieu est si grande qu'on y voit arriver des rois, des ducs, des barons, des prélats ecclésiastiques. Or cette affluence du peuple amène souvent en cette ville des maladies contagieuses ; les moines alors, fuyant le danger, se trouvent dans la nécessité de se disperser dans des maisons étrangères, et parfois de loger chez des laïques : ce qui les force d'interrompre les offices divins. Si donc le prieuré de Cessy, situé à plus de cinq lieues de l'abbaye, qui est en sa dépendance et dont la collation appartient à l'abbé, était uni et incorporé perpétuellement à la mense capitulaire, les moines auraient à leur disposition un abri convenable où ils pourraient se

5° Prieurés du pays de Gex.
a. Prieuré de Cessy.

[1] On voit dans cet article l'origine des mots *bouverie* et *montre*, encore en usage aujourd'hui, le premier, pour désigner la maison devant laquelle cette exposition du bétail avait lieu, et le second, pour désigner la foire de Mouthe correspondant aux foires de Rochejean et de Nozeroy dont parle l'article.

[2] LOYE, *Souvenirs hist. sur Rochejean*, p. 268-272.

retirer et continuer les offices divins dans les temps de peste ou dans les cas de guerre ou de quelque autre sinistre évènement [1]. »

1950. En unissant le prieuré de Cessy à la mense capitulaire, Léon X réserva au chambellan sur les revenus de ce bénéfice la pension de 200 florins qu'il était dans l'usage de percevoir ; il déclara que le chapitre ne pourrait se libérer de cette obligation qu'en cédant à cet officier un bénéfice d'un revenu pareil. Cette seconde bulle est de la même année et du même jour que la première [2].

Le chapitre prit possession du prieuré de Cessy le 2 juillet 1520 [3]. Nous apprenons par diverses pièces qu'il donna 754 écus d'or au soleil [4] pour l'expédition de la bulle, et 30 pour le droit d'annate [5], sans compter les frais de la fulmination.

Mais, en 1536, quand les Bernois firent la conquête du pays de Gex, ils s'emparèrent de tous les biens des moines de Saint-Claude et en jouirent comme ils l'entendirent pendant tout le temps de leur occupation.

Lorsque le duc de Savoie eut recouvré la terre de Gex, il obtint du Saint-Siège les revenus du prieuré de Cessy et les donna en commende à des chevaliers de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare ; cependant il reconnaissait les droits du chapitre, en lui payant une pension annuelle [6]. Mais en 1582, sur les instances du chapitre, il donna des lettres patentes pour le réintégrer dans la possession du prieuré de Cessy. Le chapitre avait sollicité du Saint-Siège le prieuré de Cessy afin de s'y retirer dans les temps de peste ou de guerre. Rentré en possession du prieuré, il le donna en abergeage. En 1595, il l'abergea pour 200 florins de revenu annuel [7]. Une autre fois, il en acensa les domaines à Gay, bourgeois de Gex, pour 1.000 livres d'entrage, qu'il plaça en rentes au taux du 6 pour 100, et de 10 livres de cens annuel [8]. En 1635, il acensa la maison et « le curtil » pour 16 sols de revenu [9].

b. Prieuré de Divonne.

1951. Le prieuré de Divonne était depuis longtemps en commende au moment de la Réforme. Lorsque les Bernois s'emparèrent du pays de Gex, ils dévastèrent ce prieuré, puis en cédèrent les revenus à M. de Gingins, seigneur de Divonne, pour la somme de 3.000 écus [10]. (1543). Après qu'ils eurent abandonné le pays de Gex, Gingins prétendit conserver la jouissance des biens du prieuré. Mais le parlement de Dijon et le Conseil d'État de France le déboutèrent de ses prétentions [11]. Il fut cependant convenu que le seigneur de Divonne serait réintégré dans ses déboursés. Le 23 août 1601, Antoine de Senailly, religieux de Saint-Claude, obtint le prieuré de l'abbé commendataire, Ferdinand de Rye, à la charge de rembourser 1.000 écus à M. de Divonne [12].

1952. Après que le culte catholique eut été rétabli dans le pays de Gex, l'abbaye de Saint-Claude, sur la demande de saint François de Sales et des autres restaurateurs, contribua par des sommes importantes à la réparation des églises de Cessy et de Divonne, à l'achat de vases et d'ornements sacrés et à l'entretien de ministres catholiques. Les registres des délibérations capitulaires et les autres documents de l'époque mentionnent de nombreuses restaurations faites, aux frais du chapitre, dans les nefs, les chœurs, les sacristies, le mobilier de l'église, la concession de revenus ordinaires ou extraordinaires pour les curés ou leurs vicaires [13].

C'était rendre les revenus de ces églises éprouvées à leur destination primitive. Peu de temps après, le chapitre demanda au Saint-Siège que le prieuré de Divonne fût uni à la mense conventuelle. M. de Senailly renonça au prieuré, à la fin de 1605 [14]. Paul V accéda à la demande du chapitre et par une bulle du 10 des calendes de décembre 1606 prononça cette union [15]. Ferdinand de Rye donna son consentement le 28 février de cette année-là [16] : le chapitre, le 22 novembre [17]. La bulle fut fulminée le 8 février 1607 par l'official de Genève [18].

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, layette 31, n. 1. — [2] *Ibid.* n. 2. — [3] *Ibid.* n. 5.
[4] *Ibid.* n. 6. *L'écu d'or au soleil* valait en 1519, d'après D. Grappin, 2 livres tournois. *Recherches sur les anc. monnaies du Comté de Bourgogne*, p. 59.
[5] *Ibid.* n. 7 et 32. — [6] *Ibid.* n. 32. — [7] *Ibid.* n. 31. — [8] *Ibid.* n. 25. — [9] *Ibid.* n. 26.
[10] *Ibid.* n. 8. — It. n. 22, 23. — [11] *Ibid.* n. 9. — [12] *Ibid.* n. 8 et 10.
[13] Arch. de l'Év. de St-Claude. — Arch. du Jura, fds de St-Claude. — [14] *Ibid.* n. 8.
[15] *Ibid.* l. 32, n. 4. — [16] *Ibid.* n. 7. — [17] Ce consentement est au dos de la bulle. — [18] *Ibid.* n. 4.

M. de Senailly avait été pourvu de ce bénéfice par Ferdinand de Rye le 23 août 1601[1]. Le chapitre lui réserva une pension sur les revenus du prieuré[2]. Le Saint-Siège approuva cette réserve[3].

1953. Le prieuré de Jasseron est uni depuis longtemps à la mense abbatiale. 6° Prieurés du Bugey et de la Bresse.

a. Prieurés de Jasseron et de Coligny.

Le prieuré de Coligny est en commende depuis environ un siècle. Il a eu pour prieur commendataire en 1494 *Claude de Châteauvieux,* archevêque de Tarentaise. Ses prieurs au commencement du XVI[e] siècle, sont *Renaud de Civria,* protonotaire apostolique (1508); *Jean-René de Beaufort* (1514) et *Amé* ou Amédée *de Vergié.* A la mort de ce dernier, deux prétendants surgissent pour hériter de sa succession : *Philippe de Bressey,* religieux de Saint-Claude, nommé par son abbé et ayant les faveurs de Charles-Quint, et *Pierre Jumeau,* chanoine de Besançon, qui s'en est fait pourvoir à la cour de Rome avec la protection du duc de Savoie. Un long procès commence devant le parlement de Dole. Enfin, le 21 août 1581, le Parlement rend un arrêt pour la main levée des revenus du prieuré en faveur de Philippe de Bressey. Mais le candidat du duc de Savoie ne voulut pas se soumettre. Il y eut deux prieurs de Coligny : « l'un jouissait des revenus des terres de Bresse, » soumises au duc de Savoie, « l'autre des revenus dépendants des fonds du comté. Quant au corps du prieuré proprement dit, il demeura indivis. Cet état de choses dura jusqu'à la conquête de la Franche-Comté, en 1674[4]. »

Le prieuré est devenu un bénéfice séculier : on le convoite, on s'y fait nommer par protection, on plaide pour écarter ses concurrents, on dispose de ses revenus à peu près souverainement.

1954. Le prieuré de Villemotier est en commende depuis la fin du XV[e] siècle. Il est possédé de 1518 à 1647 par une suite de prieurs commendataires appartenant tous à la même famille : *Jean de Seyturier, François de Seyturier, Jean de Seyturier, Alexandre de Seyturier*[5]. *b.* Prieuré de Villemotier.

Nous possédons le procès-verbal de la visite du prieuré de Villemotier faite le 4 février 1573 par Charles du Meix, grand aumônier, et Claude de Montrichard, grand cellérier[6]. Ce document nous donne d'intéressants détails sur la personne du prieur, ses obligations et ses revenus. C'est pourquoi nous allons en citer une partie.

Les visiteurs trouvent au prieuré « messire François de Seyturier, » lequel leur déclare qu'il est prieur et qu'il tient le prieuré en commende. Il leur montre « les maison, chambres et granges appartenantes au prieuré : » tout est « en bonne réparation et entretenement. »

« Messire Jean-Claude Goisset, curé de l'église paroissiale dudit lieu, » qu'il dessert depuis 29 ans, est requis par les visiteurs de dire sous la foi du serment « ce que ledit prieur doit et est tenu de faire à raison dudit prieuré, tant pour le service divin en l'église qu'autrement. » Il fait la déposition suivante.

Le prieur « à raison de son prieuré doit et est tenu de faire ce qui s'ensuit pour le service divin, à sçavoir qu'il doit dire en l'église dudit lieu la première messe tous les dimanches de l'an, qui se dit avant la messe paroissiale, et ès festes solennelles il doit dire la grande messe, à sçavoir ès jours de Noël, Circoncision Nostre-Seigneur, Épiphanie, Pasques, Pentecoste, le jour du Corps Dieu, l'Assomption Nostre-Dame, et la Toussaint. Plus doit ledit prieur entonner et commencer à chanter et répondre les messes paroissiales qui se disent en ladite église toutes festes et dimanches par le curé de ladite église. » Ces obligations sont les derniers vestiges des fonctions pastorales remplies autrefois par le prieur.

Le déposant continue : « Dit qu'il n'a jamais vu ledit prieur porter l'habit de l'ordre dudit prieuré » c'est-à-dire l'habit monastique. « Dit que présentement il y a un religieux mansionnaire, qu'il ne connoit, lequel ne réside audit prieuré, et a ouï dire qu'il a accoustumé de prendre un prestre ou deux pour en son lieu faire son office *in divinis,* selon l'ordre dudit prieuré, ne sait s'ils le font, et pour la totale pension dudit religieux

[1] *Ibid.* n. 8. — [2] *Ibid.* n. 8. — [3] *Ibid.* n. 2.
[4] M. GUIGUE, *Topogr. hist. de l'Ain,* p. 109.
[5] *Ibid.* p. 431. — [6] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

mansionnaire dit que lui est dû froment 5 quartaux qui sont 40 coupes mesure de religieux, et 5 asnées de vin, mesure dudit lieu, et argent 10 florins monnoie de Savoie. »

Mais ce mansionnaire n'est pas prêtre ; car Jean-Claude Goisset « dit que en ladite église n'y a prestre que ledit déposant. L'an passé, messire Gaspard Berrot et Hippolyte Vincent, de Verjon, prestres, ont desservi *in divinis* en ladite église pour le religieux mansionnaire dudit prieuré, et pour ce faire ils ont seulement pris la moitié des gages et pansion dudit religieux à eux payés par ledit prieur. »

« Interrogé si ledit prieur est homme d'église et si a déjà chanté sa première messe, dit que non et que présentement il n'est encore *in sacris,* et si est prieur dudit prieuré sous environ 30 ans, jouissant du revenu dudit prieuré ; dit avoir ouï dire que le religieux mansionnaire dudit prieuré nommé Jean de la Bordière, est étudiant à Paris, et ne sait si ledit religieux est suffisamment apportionné de ce que dessus il a dit. »

Le prieur à son tour présente aux visiteurs l'état de ses charges et de ses revenus.

Voici d'abord ses charges. « Ledit prieur donne 10 florins au chapitre de Saint-Claude pour la pitance, et n'a trouvé que ses prédécesseurs en aient paié d'avantage ; item une aumosne générale que ledit sieur fait le tiers jour de Noël ; item 360 florins de décimes à Son Altesse annuellement. » Il fournit à l'église les hosties, le vin et le luminaire, entretient la toiture du chœur et les vitres de l'église.

1955. Voici ses revenus. « Premièrement en dixmes. Le dixme de Villemoutier : les blés et cheneves en partie, savoir de deça la rivière, l'onzième, et, de delà la rivière, la douzième gerbe ; il est à sçavoir que le curé prend la moitié (des dîmes) delà l'eau, et à Saint-Germain qui est tout de la paroisse. Sallavre : les deux tiers blé, vin et chenève, le onzième, et le patronage à Saint-Remy-du-Mont. Verjon : (les dîmes) de 14 meix, blé, vin et chenève, le onzième. Courmangoux : blé, vin et chenève, moitié le onzième et l'autre le douzième, duquel douzième le curé en prend la moitié. Item une portion du dixme de Varragnole ; item une portion du dixme de Nantet. Item en prés, 30 soitures ou seitives ; en terres et tant de compeys et nouvelles que autres, 60 copies de terres ou environ. Item en rentes, 60 quartaux tant froment, seigle qu'avoine en plusieurs paroisses ; en argent, 60 florins ès dites paroisses. A Villemoutier, par chacun feu 1 poule, et 12 deniers par les hommes qui doivent guet et fortifications. Item les courvées sur les dits hommes, qui sont 3 courvées par an par chacun feu, et justice moyenne et basse sur lesdits hommes. Item deux maisons qui sont assises au lieu de Sallavre et à Roissia pour réduire les dixmes, lesquelles ont esté eschangées contre une vigne assise audit Roissia de la contenance de 8 hommes à fosserer, et contre les pailles du dixme de blé de Courmangoux. Item les loods au septième de la vente. Item la maison dudit prioré joignante à l'église, contenant 5 membres au-dessous, et au-dessus 3 membres, avec la galerie et le jardin, la basse-cour et le colombier, deux chenevriers et la grange. Item une petite forêt en chêne. »

Il semble que des revenus aussi considérables suffiraient à l'entretien d'un clergé paroissial de 10 ou 15 membres. Ils ont eu en effet cet emploi dans les beaux siècles de Condat; maintenant ils servent de dot à un cadet qui, bien que prieur depuis 30 ans, n'est pas encore sous-diacre et ne sera jamais religieux; une pension est faite sur ces revenus au duc de Savoie; une partie, réduite à l'extrême, forme la portion congrue du curé, héritier du ministère paroissial des moines, et celle du mansionnaire, dernier témoin de l'ancienne régularité.

1956. Les visiteurs font quelques règlements. Que peuvent-ils ? Ils ne peuvent remplacer le prieur commendataire par un prieur régulier ; ils ne peuvent rétablir une communauté de moines dans le prieuré. Tout ce qu'ils peuvent, c'est de prévenir de nouveaux relâchements. Aussi ils se contentent d'ordonner au commendataire « de bien et dûment desservir ou faire desservir le divin service en l'église et chœur selon les fondations et comme l'on a accoustumé du passé ; de fournir hosties, vin, luminaire, à quoy il est tenu à raison dudit prioré ; de soubz pourvoir d'un religieux mansionnaire qui réside en la maison dudit prioré, lui baillant chambre honneste pour y faire sa résidence, lui administrant pour son entretenement pansion suffisante, » mais « n'en

recevant aucun, et moins luy donnant l'habit sans la licence dudit révérend abbé et couvent ; de faire les aumosnes aux pauvres selon que du passé on a accoustumé ; de garder l'hospitalité. Item, concluent les visiteurs, nous avons assigné et assignons ledit prieur en sa propre personne de comparoistre ci-après tous les ans au chapitre général de Saint-Oyan-de-Joux que se tiendront, pour voir et entendre tout ce que par messieurs les déffiniteurs dudit chapitre sera dit et ordonné [1]. »

1957. Le lecteur se rappelle l'ancien monastère de sainte Yole à la Balme. Transportée à Neuville, cette communauté subsiste encore. Au XVII[e] siècle, elle demeure nombreuse et florissante : c'est l'unique prieuré de femmes qui dépende de l'abbaye de Saint-Claude. *c. Prieuré de Neúville.*

Dans les archives conservées aujourd'hui au chef-lieu du département de l'Ain et classées par son éminent archiviste, nous trouvons l'élection de noble *Louise de la Charme* comme prieure le 16 juillet 1525 ; celle d'*Anne de Ronchivol*, le 7 avril 1588 ; de *Béatrix de Mailliard*, dite de Boschel, le 10 mai 1602 ; de *Jeanne-Claude de Meysoux*, le 4 décembre 1633 ; d'*Éléonore de Chevriers*, le 20 septembre 1638 [2].

Depuis longtemps, à Neuville comme à Saint-Claude, les nobles seules sont reçues. Nous remarquons l'admission de Louise de Gorrevod en 1584 ; de Charlotte de Ragot, en 1589 ; de Françoise de Laubespin, en 1597 ; d'Anne de Rossillon, et de Claude-Françoise de Chandée, en 1605 ; de Françoise de Chevriers, en 1606 ; de Françoise de Thenay, en 1609 ; de Marie de Scey de Maillot, en 1615 ; de Lucrèce d'Angeville, en 1617 ; de Marie de Champier, en 1624 ; de Claudine de la Griffonnière, en 1632 ; de Jacqueline de Seyturier, en 1632 ; d'Isabeau de Sainte-Colombe, en 1642 ; d'Anne de Gaspard, en 1644, etc [3]. Nous constatons cinq admissions en 1644 [4]. La communauté se composait, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, d'une vingtaine de membres. Elle se recrutait surtout parmi les familles nobles de la Bresse et du Bugey; les mêmes noms se retrouvent fréquemment.

1958. La communauté de femmes était desservie autrefois, à la Balme et à Neuville, par une communauté d'hommes. Depuis longtemps, cette dernière est réduite à son prieur et à un aide, nommé sacristain, le plus souvent prêtre séculier. En 1629, le prieur n'est pas même prêtre et veut imposer aux religieuses un confesseur qu'elles refusent [5].

De fréquentes contestations s'élèvent entre le prieur et les religieuses au sujet des dîmes, des oblations, des droits de sépulture. En 1604, le prieur et la prieure comparaissent devant l'abbé de Saint-Claude pour lui exposer leurs différends [6] ; un accord est conclu [7]. Mais de nouvelles difficultés s'élèvent. En 1629, le grand prieur de Saint-Claude accorde aux dames de Neuville la permission de plaider contre leur prieur ; un procès s'engage ; le prieur est condamné [8]. Les arrêts ne mettent pas fin aux contestations. En 1633, les dames ne sont pas d'accord avec le prieur sur ses droits dans la nomination de leur confesseur [9]. En 1636, en 1651, d'autres fois encore, on fait des conventions qui ne réussissent jamais à finir tous les débats [10].

L'abbaye de Saint-Claude envoie fréquemment quelques religieux pour faire la visite du double prieuré de Neuville. Nous avons les procès-verbaux des visites faites en 1626 par Anathole de Scey et François de la Rochelle, en 1627 et en 1647 par d'autres délégués [11]. D'autres visites encore sont mentionnées dans les archives. Les règlements des visiteurs concernent l'entretien des bâtiments, la réception des novices, les droits mutuels du prieur et des religieuses. Nous ne nous y arrêterons pas. En 1527, les dames de Neuville refusent de se soumettre aux visiteurs envoyés par l'abbaye [12] ; on est obligé d'user avec elles de patience.

Au commencement du XVII[e] siècle, elles demandent et obtiennent de l'abbé de Saint-Claude, Ferdinand de Rye, l'autorisation de chanter l'office selon le rit romain ; elles

[1] Nous remarquons parmi les témoins *Pierre Curry*, de Saint-Claude, et *Pierre Gruz*, de la Rixouse.
[2] ARCH. DE L'AIN, fds de Neuville H, 689. — [3] *Ibid.* 690-691. — [4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* 722. — [6] *Ibid.* 702. — [7] *Ibid.* 705. — [8] *Ibid.* 702, 722.
[9] *Ibid.* 722. — [10] *Ibid.* 705. — [11] *Ibid.* 687. — [12] *Ibid.*



ne peuvent plus, disent-elles, « réciter l'office ancien pour estre leurs livres entièrement non lisibles et veu le temps présent si insupportables [1]. » On pourrait peut-être les soupçonner avec quelque fondement d'avoir adopté le nouvel office parce qu'il était plus court. Au reste ce changement tendait à les rapprocher des chanoinesses et à les conduire à la sécularisation.

7° Prieuré de Saint-Alban.

1959. L'abbaye de Saint-Claude avait fondé à Lyon dans le XII° siècle le prieuré de Saint-Alban. Dans le XV° elle cessa d'y entretenir des religieux. En 1472, l'abbé Jean-Louis de Savoie abergea ce prieuré [2]. Pierre de la Baume, le 15 mars 1534, l'acensa de nouveau à Clémence d'Avrillat et à Laurent Rabot, conseiller au parlement du Dauphiné [3]. Marc de Rye aliéna définitivement la maison et l'église, en 1574, à Henri de Tournon [4] ; le chapitre ratifia la vente, en se réservant cependant une pension de 10 livres et le droit pour tous ses membres de loger dans l'ancien prieuré quand ils iraient à Lyon [5]. L'église et la maison passèrent, le 23 avril 1638, aux mains de Pierre Scève, seigneur de Fléchières. Celui-ci fit reconstruire la maison, qui prit de lui le nom d'hôtel de Fléchières [6]. Nous avons dit ailleurs que l'église fut démolie en 1754, et le service qui s'y faisait, transféré à Sainte-Croix. Ce prieuré n'est plus, depuis longtemps, qu'un souvenir.

8° Prieurés du Vivarais.

1960. Le prieuré de Quintenas continue d'être en commende. Depuis longtemps le prieur n'a d'autres relations avec l'abbaye que de lui fournir 150 aunes d'étamine.

Le prieuré de Salaize est donné à la Compagnie de Jésus, comme celui de Mouthe. Clément VIII, à la sollicitation de l'archevêque de Vienne, l'unit au collège de Vienne par une bulle datée des nones de février, 9° année de son pontificat, 1604.

Le comte Othon et le jeune Amblard, son fils, qui avaient donné ce prieuré 8 siècles auparavant à l'abbaye de Saint-Oyend, en embrassant eux-mêmes la vie monastique, purent applaudir du sein de la gloire à l'acte du souverain Pontife, qui faisait passer les revenus de leurs terres à un Ordre où florissaient toutes les vertus religieuses et qui prêchait le royaume de Dieu dans le monde entier.

Le dernier titulaire du prieuré de Salaize fut Jean Faraud. Les Jésuites continuèrent de payer à l'abbaye de Saint-Claude la redevance de 10 livres ou 15 florins.

L'abbaye possède des revenus considérables à Limony. Par une transaction passée avec le curé en 1513, elle lui abandonne le tiers des dîmes pour sa portion et s'en réserve les deux tiers [7]. Par une autre transaction passée en 1547 avec les Célestins de de Notre-Dame de Colombier, elle leur cède les dîmes en blé et en vin de Croisette et de Paillaflère [8]. Quelques contestations s'élèvent en 1560 avec les habitants sur le payement des dîmes : le chapitre de Saint-Claude convient avec eux qu'elles se paieront à raison de 1 gerbe sur 20 et de 1 sommée sur 20, la dîme de blé sur le champ et celle de vin au cellier [9].

9° Prieurés de la Champagne.

1961. En 1540, Catherin du Tartre, grand prieur, Pierre de Châtillon, chambrier et Claude de Chastenay, chantre, font la visite des prieurés de la Champagne, par l'ordre de l'abbé, le cardinal Pierre de la Baume, et du chapitre. Nous pouvons juger de l'état de ces prieurés par le procès-verbal de cette visite. Citons quelques extraits.

Le 22 mai, les deux députés de l'abbaye commencent leurs opérations par la visite du prieuré de Sermaize.

Le prieur est absent : il n'y a dans le monastère qu'un seul religieux, Jean Despict, sacristain de l'église et vicaire du prieur. Les commissaires de l'abbaye de Saint-Claude font la visite en présence du curé et des habitants les plus notables.

Les reliques, les livres et les ornements de l'église « sont en bon état; » le cloître, la maison et ses dépendances « sont convenablement entretenus. » Mais ce monastère est sans vie conventuelle. Les visiteurs statuent que « le prieur devra avoir à l'avenir avec lui deux religieux avec le sacristain : il aura l'obligation de les nourrir, en leur donnant

[1] *Ibid.* — [2] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 12, n. 11.
[3] *Ibid.* n. 10. — [4] *Ibid.* n. 13. — [5] *Ibid.*
[6] *Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. 1, p. 26.
[7] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 36, n. 2. — [8] *Ibid.* n. 1. — [9] *Ibid.* n. 4.

des portions, « comme l'usage existait dans les temps antérieurs. » Ils règlent aussi « qu'à l'avenir le prieur ne donnera l'habit à aucun religieux et n'en admettra point à la profession sans la licence du seigneur cardinal et du chapitre, sous peine d'excommunication en cas d'infraction. » Ils lui prescrivent « d'achever dans le délai de deux ans les chambres qu'il a commencé de faire pour ses religieux. » Enfin ils lui commandent d'assister en personne au premier chapitre général qui se tiendra, « pour voir et ouïr les décrets qui y seront faits par le seigneur cardinal et par les définiteurs. »

1962. Les visiteurs sont à Saint-Pierre-sur-Aube le 25 mai. Ils visitent d'abord l'église du prieuré : ils trouvent « les chasubles, les tuniques et les autres ornements dans un état convenable ; plusieurs calices d'argent, dont un doré ; plusieurs livres, les uns en parchemin, les autres en papier, tous convenables, soignés et ornés. » Mais « les voûtes de l'église menacent ruine ; » le toit est délabré ; si on ne le renouvelle pas aussitôt, « les voûtes ne tarderont pas à tomber. » La maison prieurale, avec « toutes les chambres des religieux qui y demeurent, a un besoin urgent de réparations. » Les visiteurs trouvent « le réfectoire plein de sel et le chapitre plein de vin. » Ils ordonnent au prieur de transporter ailleurs le sel et le vin pour que la maison de Dieu soit dans un état convenable.

1963. Le lendemain les visiteurs sont au prieuré du Mont-Sainte-Germaine.

Le délabrement est pire encore. « Nous avons trouvé les bâtiments menaçant une ruine prochaine ; l'église cependant est assez bien construite et suffisamment ornée ; mais ni dans la maison ni dans l'église aucune réparation n'a été faite depuis les ordres donnés par ceux qui ont visité le prieuré il y a 40 ans. » La clôture n'est plus gardée dans ce monastère délabré : le fermier habite dans les cloîtres avec son bétail.

Le prieur a entrepris à grands frais la construction d'une maison en ville. Les visiteurs ne voulant pas l'accabler par de grandes dépenses, lui donnent deux ans pour réparer la celle ou la maison du Mont-Sainte-Germaine ou la reconstruire à nouveau. « Mais auparavant, disent les visiteurs, il devra bannir du cloître le fermier qui y habite, ne plus permettre qu'on nourrisse les chevaux, les vaches et les autres animaux dans l'enceinte du prieuré, mais les reléguer au dehors dans la maison destinée au fermier. Il devra nourrir et vêtir, comme c'était autrefois la coutume, le sacristain de l'église et les religieux du prieuré. »

Enfin les visiteurs ordonnent au prieur d'assister en personne au premier chapitre général, et lui défendent de recevoir aucun religieux sans la permission de l'abbé et du chapitre.

1964. Le 28 mai, les députés visitent le prieuré de la Ferté-sur-Aube.

Le service divin est bien fait ; les reliquaires et les ornements sont en bon état. « Nous avons trouvé, disent les visiteurs, les livres en parchemin composés avec soin, bien ornés et neufs. » Des tailleurs de pierre et d'autres ouvriers travaillent à la réparation de l'église et du monastère ; les visiteurs applaudissent au zèle que le prieur apporte à ces restaurations. Ils se contentent d'ordonner « que l'on place des vitres, des bancs et une porte à un petit oratoire situé dans le cloître, pour qu'il serve de salle capitulaire, jusqu'à ce qu'une autre ait été préparée. » Le prieur est averti de se rendre au premier chapitre général et de ne point admettre de religieux sans le consentement de la maison mère.

1965. La visite du prieuré de Sylvarouvre a lieu le même jour. Les députés trouvent le monastère et l'église en bon état. Les habitants du lieu, convoqués pour la circonstance, attestent unanimement que « le prieur s'acquitte du service divin avec beaucoup de religion et remplit avec fidélité les obligations de sa charge.

C'est pourquoi, concluent les visiteurs, « nous n'avons eu qu'à lui ordonner de continuer à entretenir convenablement le monastère et l'église, et à s'acquitter avec zèle du service de Dieu. Nous l'avons enfin cité à comparaître en personne au premier chapitre général. »

Le même jour encore les visiteurs se rendent à Cunfin. Mais quel délabrement dans ce prieuré ! « Nous avons trouvé, disent-ils, le prieuré, avec sa chapelle et ses bâtiments, dans l'état le plus misérable. »

Le lendemain, 29 mai, les députés visitent le prieuré de Saint-Léger de Latrecey : « Nous avons trouvé, disent-ils, la maison et ses dépendances dans un état convenable ; mais le prieur était absent, occupé à faire ses études dans une université. Nous ne lui avons donné aucun ordre, espérant qu'il maintiendra et parfera même toutes choses pour la gloire de Dieu et son propre avantage [1]. »

§ II.

Églises et bâtiments.

I. Construction de deux rétables dans l'église des Apôtres. 1° Rétable de Pierre de la Baume ou Autel de St-Pierre. a. Circonstances de sa composition.

1966. Revenons à l'abbaye de Saint-Claude. Après les stalles de Jean de Vitry, le plus beau monument qui orne l'église des Saints Apôtres est le rétable de Pierre de la Baume.

Nous avons raconté comment ce prélat, assiégé dans son palais de Genève le 1er août 1528, le jour même où l'Église fait mémoire de la délivrance du prince des Apôtres à Jérusalem, fit vœu d'élever en son honneur un monument digne de lui, s'il l'arrachait aux mains de l'émeute.

Comme saint Pierre, Pierre de la Baume échappa pendant la nuit aux mains des assiégeants. Il fut fidèle à accomplir sa promesse : il offrit à l'Apôtre dont il portait le nom, dans son église du haut Jura, le beau rétable que tous les artistes y admirent depuis bientôt 400 ans.

La dédicace placée sous le soubassement indique, avec l'auteur de l'offrande, l'année précise où elle fut faite. (Pl. XV).

DIVO APOSTOLORVM PRINCIPI, PETRVS DE BAVMA, GEBENNARVM EPISCOPVS, ALMIQVE HVJVS CŒNOBII ABBAS DEDICAVIT, ANNO SALVTIS MCCCCCXXXIII, AD ÆTERNI DEI LAVDEM [2].

Pierre de la Baume offrit ce monument au Prince des Apôtres, l'année même où il rentra dans Genève pour tenter d'y rétablir l'ordre, peut-être au moment même de partir pour cette importante entreprise, en vue de se concilier la faveur de celui qui était le titulaire de sa cathédrale de Genève comme de l'église principale de Saint-Claude. Le lecteur connaît l'issue des évènements : il ne plut pas à Dieu de donner à l'évêque la magnanimité qui lui aurait été nécessaire dans des conjonctures aussi difficiles et de faire tourner son voyage à la confusion des ennemis de l'Église. Nous n'avons pas à revenir sur ces tristes évènements.

b. L'œuvre.

1967. « La composition architecturale de ce monument, d'un aspect riche et gracieux, est un type du goût de la renaissance où la pureté des lignes s'allie à la richesse et au ton éclatant de la décoration. Il est peint en entier : le fond noir, rehaussé d'or et d'argent, avec quelques parties de pourpre. Sa hauteur est d'environ six mètres sur trois de largeur [3]. »

Il comprend trois parties : deux ordres d'architecture superposés et un couronnement.

Le premier ordre présente dans le bas un large piédestal d'un goût simple ; dans le haut, une sorte d'entablement fort complexe, et, entre le piédestal et l'entablement, quatre colonnes au fût ornementé et trois niches, l'une, celle du milieu, plus élevée, partie principale de l'œuvre.

[1] *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 50 et suiv.
[2] « Dédié au Prince des Apôtres par Pierre de la Baume, évêque de Genève et abbé de ce monastère, l'an 1533, pour la gloire du Dieu éternel. »
[3] ALPH. DE BREVANS, *Revue des Beaux Arts*.

Le lendemain, 29 mai, les députés visitent le prieuré de Saint-Léger de Latrecey:
«
na
ne
ch

I. Construction de deux rétables dans l'église des Apôtres.
1° Rétable de Pierre de la Baume ou Autel de St-Pierre.
a. Circonstances de sa composition.

p
B
1
J
a
a
n
d
p

r
p
é
(
l
c
I

b. L'œuvre.

(
(
r
s
l

[1] « Dédié au Prince des Apôtres par Pierre de la Baume, évêque de Genève,
nastère, l'an 1533, pour la gloire du Dieu éternel. »

[2] Alph. de Brevans, *Revue des Beaux Arts*.

338

Pl. XVI.



RÉTABLE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

Le second ordre est envahi dans son milieu par l'archivolte de la grande niche dont nous venons de parler, et présente sur les côtés deux autres niches encadrées par deux pilastres et deux colonnes. Le tout a été maladroitement raccourci au XVIII[e] siècle, comme nous le verrons plus loin.

Le couronnement se compose d'un médaillon que surmonte une corniche et que soutiennent à droite et à gauche deux palmes se terminant en un riche rinceau et des cornes d'abondance. L'archivolte de la niche principale porte le monogramme du Christ dans une auréole flamboyante et soutenue par deux anges peints et découpés sur panneaux.

Les peintures sont plus remarquables encore que l'architecture. Elles sont au nombre de treize : sept petites sur les faces du piédestal, trois grandes dans les niches du premier étage, deux dans les panneaux de l'attique et une dans le médaillon du couronnement.

Les sept peintures du piédestal représentent, celle du milieu, « une *Sainte-Cène* d'un goût charmant, » les six autres, des traits de la vie du prince des Apôtres : la guérison du Paralytique, la lutte contre Simon le magicien, le *Domine quo vadis*, la condamnation de saint Pierre, son crucifiement, saint Pierre et saint Paul.

Les portiques du premier étage renferment la peinture des trois Apôtres auxquels est dédiée l'église : au milieu, celle de saint Pierre; à gauche, celle de saint Paul, et à droite, celle de saint André. Saint Pierre est debout, avec une tiare et une grande chape rouge, tenant d'une main les clefs et la crosse, et de l'autre bénissant les fidèles; une inscription placée sur l'archivolte rappelle les paroles de l'institution de la primauté : *Pasce oves meas*. « Cette figure est d'une suavité ravissante. » Pierre de la Baume, l'auteur du rétable, paraît devant le patron de son église de Genève et de son abbaye de Saint-Claude, agenouillé devant le Prince des Apôtres, ayant un ange à ses côtés. Sur le devant, aux pieds de saint Pierre, se trouve, exhaussé sur un piédestal, un groupe de petits anges exécutant un concert.

Saint André est vêtu du costume des Apôtres et porte sa croix ; saint Paul a le même costume et tient le livre et l'épée.

Toutes ces peintures sont d'un fini à ravir. Celles qui décorent les deux panneaux de l'attique sont peut-être plus parfaites encore. L'une et l'autre représentent deux figures mi-corps; celle de droite, saint Oyend, avec les insignes d'abbé; celle de gauche, saint Claude avec les ornements pontificaux. « Il est bien rare de rencontrer des peintures qui, à un caractère aussi élevé, joignent une grâce et une finesse aussi exquises [1]. »

« Ces cinq panneaux ont encore ceci de remarquable, qu'ils contiennent, en perspective, l'architecture du monument et se lient plus étroitement avec lui. »

Enfin la Vierge et l'Enfant Jésus, représentés dans le médaillon du haut, couronnent tout cet ensemble magnifique, et semblent contempler avec amour les patrons de l'église de Condat et couvrir de leur protection tous ceux qui recourent à leur salutaire assistance.

1968. Louis Boulanger, Alphonse de Brevans et d'autres ont vu dans le rétable de Pierre de la Baume une œuvre de Holbein, le grand artiste bâlois du XVI[e] siècle, le peintre favori de Henri VIII. Cette opinion est devenue vulgaire à Saint-Claude, où le monument n'est guère connu que sous le nom de rétable de Holbein. c. L'auteur.

Mais M. Gréa, dont le jugement est si sûr, M. Castan, dont l'érudition est accompagnée d'une incomparable perspicacité, ne le croient point de Holbein, ni d'une école allemande. Le genre en effet est tout différent. Guy Patin, qui a écrit la vie de Holbein peu de temps après sa mort, donne la liste des productions du peintre bâlois ; or il ne mentionne pas le rétable de Saint-Claude : aurait-il omis une œuvre si remarquable, si elle avait eu pour auteur son héros? Le monument se rapproche du genre des écoles italiennes plutôt que celui des écoles allemandes. M. Castan a même reconnu dans cette peinture le pinceau qui, dans le pays de Suze, où Pierre de la Baume possédait

[1] *Ibid.*

de grands bénéfices, a exécuté à cette époque beaucoup d'importants travaux, et il n'hésite pas à attribuer cet ouvrage aux artistes de ce pays, appelés par le prélat.

d. Place originaire du rétable.

1969. Pierre de la Baume plaça le rétable dans le sanctuaire de l'église des Apôtres, pour orner le maître-autel. Il le fit accompagner de deux ailes développées de chaque côté. Ces ailes du même style, étaient ornées de six grands tableaux représentant le repentir de saint Pierre, sa marche sur les eaux, la guérison du paralytique, les miracles opérés par l'ombre du Chef des Apôtres, l'Ascension du Sauveur et la descente du Saint-Esprit. Ces peintures, quoique moins belles que les autres, avaient cependant beaucoup de mérite. Deux de ces tableaux ont disparu; il en reste quatre, relégués aujourd'hui dans la salle capitulaire.

Nous dirons plus loin comment le XVIII[e] siècle maltraita « ce précieux monument, la merveille de notre département. » Puisse la génération présente le voir restauré et remis dans une place d'honneur!

2° Rétable de St-Laurent.

1970. Un peu plus tard, l'église des Saints-Apôtres s'enrichit d'un autre rétable. Nous avons dit qu'une travée séparait le sanctuaire du chœur, que tandis que le côté gauche de cette travée servait de passage pour aller à la chapelle de Neuville, le côté droit était occupé par l'autel de Saint-Laurent, adossé contre la sacristie et la salle des archives. Or, en 1625, Africain de Croisier, infirmier du monastère, fit construire, à l'autel de Saint-Laurent, un beau rétable en pierre. On plaça à la base du rétable, dans les deux coins, les armes du fondateur, avec son nom et la date de la fondation [1]. Nous verrons l'autel de Saint-Laurent démoli au XVIII[e] siècle, le rétable mis en pièces et employé comme matériaux de construction. Il ne reste de l'un et de l'autre que quelques vestiges dans la muraille contre laquelle ils étaient appliqués et un fragment de l'inscription, avec le nom même d'*Africanus,* dans les murs du caveau méridional de l'église.

II. Interruption prolongée de la construction de l'église de Saint-Pierre.

1971. L'église que Pierre de la Baume et Africain de Croisier ornaient de beaux rétables, demeurait elle-même inachevée. Les travaux avaient été interrompus vers le milieu du XV[e] siècle; ils ne furent point repris durant tout le XVI[e].

En 1616, l'archiduc Albert écrivit à Ferdinand de Rye pour le presser de pourvoir à l'achèvement du grand monument. L'archevêque montra peu d'empressement à entrer dans les désirs du souverain. Il lui répondit par une longue lettre dont nous avons déjà cité quelques passages. L'église de Saint-Pierre, dit-il, a été commencée avec les dons des princes, particulièrement des comtes de Savoie, des seigneurs de Châlon, des rois de France; elle ne peut être terminée que de la même manière. « Le principal revenu de ladite abbaïe consiste en denrées; » or comme « il ne se passe guères d'années qu'il n'arrive » dans la terre de Saint-Claude « quelques orvalles par froidure ou gelée sur les blés, il s'est trouvé plusieurs fois « que l'on n'a pas eu assez de froment et qu'il en est convenu achepter; et fut de même tous les ans du vin, et y employer les 6 ou 7 mille francs pour un an. » Les revenus des deux menses ne suffisent plus même à l'entretien de 36 religieux; moins encore suffisent-ils aux grandes dépenses qu'entraînerait l'achèvement d'un édifice si coûteux. Ajoutez que les habitants de la terre de Saint-Claude ont été ruinés récemment par le séjour du duc de Nemours: « Il n'y a un seul village dépendant de ladite abbaye, qui n'ait sa bonne part de cette misère, fors quelques contrées des villages du Grandvaux et de Septmoncel, habités de gens qui ne vivent que de pain d'avoine, auxquels la pauvreté a servi de sauvegarde. »

Ferdinand de Rye apporte deux autres raisons. « Que si, dit-il, ladite église se retrouve présentement en l'état qu'elle était sous passés deux cents ans, il est présumable que pour quelque bon respect, nos jadis princes très dignes prédécesseurs de V. A. S. auraient fait surseoir ledit parachèvement, et prins considération qu'étant ladite abbaïe située en l'extrémité du païs, proche de l'État de Berne et ville de Genève, advenant que ceux d'icelle contre, en temps de guerre et remuement, vinssent à s'emparer de ladite abbaïe, se pourraient servir de ladite église de Saint-Pierre et s'en prévaloir comme d'un fort qu'ils rendraient quasi inexpugnable, attendu la difficulté qu'il y aurait

[1] *Titres colligés par J.-J. Crestin,* t. 1, p. 264.

de pouvoir conduire de l'artillerie à cause des grandes et hautes montagnes et passages qui y sont quasi inaccessibles; n'étant donc le parachèvement de ladite église si nécessaire que l'on l'a présenté à V. A. S. puisqu'en ladite abbaïe il y a une autre église en l'honneur de saint Claude, belle et ample et plus fréquentée, et en laquelle se fait même office qu'en la susdite. Et de plus si ladite église de Saint-Pierre était achevée, la structure et bâtiment en serait si puissant, haut et éminent, qu'il incommoderait toutes les maisons des religieux, voisines d'icelle; et ainsi faudrait employer grandes sommes de deniers excédant cinquante mille écus pour s'attirer plusieurs incommodités; et peut-être serait-il difficile de l'achever d'aussi bons, gros et puissants matériaux qu'elle a été commencée. » Nous verrons plus tard quelle pouvait être la valeur de la première de ces raisons; la dernière nous paraît peu solide.

La lettre est du 17 janvier 1617. Le chapitre écrivit une lettre semblable au mois d'octobre de l'année suivante : il y confirme tous les dires de l'abbé sur la pauvreté des habitants, la faiblesse des revenus de l'abbaye, les inconvénients de l'achèvement de l'église. « Présentement, dit-il, le nombre des religieux est de 27; » les menses ne suffisent pas à en entretenir un plus grand nombre; et si on élevait ce nombre, « le revenu de chascun en particulier ne serait suffisant pour doresnavant les entretenir au degré et qualité de laquelle ils sont constitués en leur profession et naissance, que serait un dégoust à la noblesse qui, par les anciennes constitutions dudit monastère, y est préférable, ou bien nécessiter lesdits abbé et religieux d'y recevoir des personnes d'autres qualités. » S'il a fallu diminuer le nombre des religieux pour qu'ils fussent entretenus d'une manière convenable à des gentilshommes, pourrait-on employer une partie des revenus à l'achèvement de l'église?

1972. Qu'arriva-t-il ?

Nous n'avons pas rencontré de documents qui attestent la reprise des travaux. Les fenêtres des travées inférieures, sauf peut-être les deux dernières, paraissent, il est vrai, d'un style plus ancien que la façade. Toutefois le silence des documents contemporains semble obliger à conclure que les dernières travées ne furent achevées qu'au XVIIIe siècle, avec la façade même. L'archiduc Albert ne pouvait guère fournir les sommes nécessaires à l'achèvement de l'église; l'abbé et les moines ne se souciaient pas de reprendre une construction si dispendieuse; les affreuses calamités de la guerre de Dix Ans survinrent bientôt. Le XVIIe siècle dut laisser le monument dans l'état où l'avait légué le XVe.

III. Rétable et tabernacle nouveaux au grand autel de Saint-Claude.

1973. Le maître-autel de Saint-Claude, comme celui de Saint-Pierre, s'enrichit au XVIe siècle, d'un beau rétable. La date de 1549, inscrite grossièrement sur l'un des côtés par le couteau d'un pèlerin, paraîtrait indiquer qu'il est antérieur à cette époque; mais ce panneau a pu faire partie d'un monument antérieur, et nous devons convenir que le style du rétable semble contredire cette date. Le tableau est certainement plus moderne [1]. Le rétable décore aujourd'hui l'autel de Saint-Oyend, sur la tribune méridionale de l'église des Apôtres.

Comme la plupart des monuments semblables de cette époque, le rétable de Saint-Claude a la forme d'un portique couronné par un fronton arrondi. L'entablement est supporté par deux colonnes torses que décore en relief un entrelas de feuilles de vigne et de grappes de raisin. Ces sculptures et presque tout le rétable sont rehaussés par des dorures assez bien conservées.

De chaque côté des colonnes, à l'intérieur, et devant des pilastres peu saillants, sont placées les statues de saint Pierre et de saint Paul. Ces statues ornèrent pendant quelque temps le maître-autel construit au XVIIIe siècle dans l'église des Apôtres; mais on a eu dans ce siècle-ci l'heureuse inspiration de les restituer à leur place primitive. Ces statues, malgré les mutilations regrettables qu'elles présentent, gardent beaucoup de mérite ; les têtes en particulier ont un remarquable caractère de douceur et de dignité.

[1] M. de Ferroul-Montgaillard lui assigne la date de 1691.

Le fond du rétable est occupé par une vaste toile peinte, représentant saint Claude avec un enfant à ses pieds.

Le rétable renferme dans son intérieur une grande armoire, où étaient conservées les châsses de saint Claude et de saint Oyend : du côté de l'Épître celle de saint Claude; et du côté de l'Évangile, celle de saint Oyend. On tirait les châsses pour les porter en procession et pour montrer les reliques aux pèlerins. Celle de saint Claude particulièrement se tirait plusieurs fois chaque jour par les gardiens du corps, une fois le matin et une fois le soir. « Il est permis à tous les fidèles de baiser à nud la plante des pieds de saint Claude; mais aux gens un peu distingués, » comme les évêques, les dignitaires civils, « on leur découvre les genoux et d'autres parties plus charnues du corps de ce saint : personne n'en voit davantage, excepté les princes » et les cardinaux « pour lesquels on tire le corps de la châsse[1]. » Ce roulement quotidien a creusé dans les parois intérieures de l'armoire des rainures que l'on peut y voir encore maintenant. Comme les mouvements de la châsse de saint Oyend étaient moins fréquents, ils ont laissé aussi des traces moins profondes.

Nous ne passons jamais devant ce vénérable monument sans être ému au souvenir des foules pieuses qui se sont agenouillées à ses pieds dans les derniers siècles.

Un peu plus tard, le grand autel de Saint-Claude reçut un nouveau tabernacle en argent, porté sur des animaux symboliques, œuvre de Jean-Baptiste Thouverey, orfèvre à Salins, Ce riche travail coûta 1400 francs[2].

IV. Missel de St-Claude 1974. L'abbaye de Saint-Claude acquit à cette époque un riche missel, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de la Chambre des députés de France.

« Parmi les beaux produits de calligraphie et d'enluminure qui faisaient partie de l'exposition de l'art ancien au palais du Trocadéro, en 1878, raconte le savant M. Aug. Castan, figurait un missel, dit de Besançon, qui appartient à la bibliothèque de la Chambre des députés. » M. le Baron Alphonse de Ruble, dans son intéressante notice sur les principaux livres qui ont fait partie de l'exposition de l'art ancien au Trocadéro, dit que « ce manuscrit a été exécuté pour un archevêque dont le blason (d'or à la « bande de gueules) est peint sur une des miniatures; mais, ajoute-t-il, nous ne pensons « pas que ce soit pour un archevêque de Besançon, car aucun prélat de ce diocèse n'a « porté ces armoiries ni au XIVe, ni au XVe, ni au XVIe siècle. Cependant, conclut-il, « il est certain que le volume a appartenu à cette église. »

« Un missel ayant appartenu certainement à l'église de Besançon et présentant dans ses miniatures un blason d'archevêque étranger à ce diocèse, c'était là pour moi un fait exceptionnel et se posant comme un problème d'histoire locale intéressant à résoudre[3]. »

« J'eus donc le dessein de voir ce manuscrit, poursuit le docte auteur.... C'est un volume du format grand in-folio, atteignant 475 millimètres en hauteur et 322 en largeur. Il se compose de 243 feuillets de velin réglés à l'encre rose. L'écriture est une grosse minuscule gothique, disposée généralement sur deux colonnes; les préfaces notées, ainsi que les prières du canon de la messe, sont écrites en caractères plus gros et sur longues lignes. Les rubriques sont en vermillon, et toutes les majuscules sont mouchetées à la gomme gutte.

« L'ornementation de ce volume est d'une grande richesse. » Elle consiste « en grandes miniatures, » au nombre de 23; « en petites miniatures renfermées dans des lettrines, en lettres saillantes formées de rinceaux qui se détachent sur des cartouches d'or bruni, en bordures marginales dont les compartiments sont remplis par des rinceaux, des fleurs, des fruits et des animaux fantastiques[4]. »

« Toute l'ornementation de ce manuscrit a une allure essentiellement française et cette présomption d'origine est confirmée par la forme de fleur de lys donnée à certains compartiments des bordures marginales[5]. »

[1] BEAUNIER, *Recueil des évêchés et des abbayes de France.*
[2] La quittance est du 1er avril 1649. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. Invent. de 1783.
[3] *Le Missel franc-comtois de la Chambre des députés*, p. 1. Extrait des Mém. de la Soc. d'Ém. du Doubs, séance du 14 juin 1879. — [4] *Ibid.* p. 2. — [5] *Ibid.*

Or il suffit à M. Castan « d'un simple coup d'œil » pour reconnaître que « ce luxueux missel » avait été calligraphié et enluminé pour l'abbaye de Saint-Oyend ou de Saint-Claude. « En effet, on y voit notées en rouges, c'est-à-dire inscrites comme solennités de premier ordre, les fêtes qui concernent saint Oyend et saint Claude, ainsi que les dédicaces des deux églises, l'une sous le vocable de saint Pierre, l'autre sous celui de saint Oyend[1]. »

L'examen des grandes miniatures conduit à la même conclusion ; « car cinq des sujets qu'elles représentent concernent l'histoire de la célèbre abbaye. » Le premier représente, dans deux scènes juxtaposées, 1° saint Oyend surpris par ses parents dans l'attitude de la prière, 2° le même saint accueilli au monastère par saint Romain et saint Lupicin. Le deuxième représente de même 1° saint Romain et saint Lupicin méditant ensemble dans une solitude, auprès d'une source ombragée par un grand sapin, 2° les mêmes saints bâtissant le monastère au milieu des démons en fureur. Le troisième représente, d'après M. Castan, « saint Lupicin et saint Benoît, revêtus d'aubes et de chapes, tenant chacun de la main droite leur crosse et de la gauche un livre ouvert. Le quatrième représente « au centre un archevêque en grand costume, tenant un bâton pastoral en forme de croix. » C'est saint Claude. « Quatre tableaux accessoires superposés deux par deux représentent le sacre de saint Claude, ses instructions aux clercs de son église, sa retraite à l'abbaye de Condat, sa prière sous le froc monachal[2]. » Enfin le cinquième sujet représente la dédicace de l'église de Saint-Oyend.

« J'arrive, continue M. Castan, à la question des armoiries comprises dans la décoration de notre missel. M. de Ruble n'y avait remarqué en ce genre qu'un blason d'archevêque (d'or à la bande de gueules) peint sur une des miniatures. Mais d'abord ce blason figure dans cinq de nos tableaux ; de plus en quatre endroits, il a pour pendant un écusson à l'aigle éployée de sable, derrière lequel se dresse une crosse[3]. »

L'auteur montre que le premier de ces blasons est celui que l'on donnait autrefois à saint Claude, les armoiries mêmes de Salins, patrie du saint, d'or à la bande de gueules ; le second, celui de l'abbaye, « l'écu présumé romain de l'Empire germanique, » d'or à l'aigle éployée de sable, que l'on voyait plusieurs fois peint « sur les magnifiques stalles achevées en 1465 pour la grande église de l'abbaye[4]. »

« A en juger par les costumes des personnages représentés dans ses grandes miniatures, le missel qui nous occupe se classerait parmi les productions du règne de Charles VIII, c'est-à-dire entre l'année 1483 et l'année 1498. Mais le caractère de l'architecture qui encadre les tableaux semblerait indiquer une époque où la Renaissance commençait à poindre, conséquemment une date un peu plus voisine de la fin que du début de ce règne. Il est à considérer toutefois que l'abbaye de Saint-Claude, située dans le périmètre du diocèse de Lyon, relevait au temporel du souverain de la Franche-Comté, ce qui aurait fait exclure la fleur de lys de l'ornementation d'un livre exécuté pour ce monastère après la rétrocession de la province à la maison d'Autriche. Or cette rétrocession ayant été stipulée par le traité de Senlis, le 23 mai 1493, et notre manuscrit ayant des ornements en forme de fleur de lys, il est à peu près certain que ce volume date des dernières années de l'occupation française en Franche-Comté, c'est-à-dire de 1491 ou 1492. Il semblerait d'ailleurs que la décoration de ce manuscrit ait été interrompue par quelque accident, car, dans les feuillets qui suivent le canon de la messe, un certain nombre de lettrines attendent encore les peintures qui devaient les remplir[5]. »

1975. Au commencement du XVII[e] siècle, de 1607 à 1626, Ferdinand de Rye restaura le palais abbatial[6]. Nous voyons dans les actes de plusieurs affranchissements de cette V. Restauration de l'abbatiale.

[1] *Ibid.* p. 3. — [2] *Ibid.* p. 3-4. — [3] *Ibid.* p. 4-5. — [4] *Ibid.* p. 5-6.

[5] « En résumé, conclut M. Castan, le missel exposé au Trocadéro par la bibliothèque de la Chambre des députés cessera de s'appeler missel de Besançon ; il devra reprendre son vrai nom, missel de Saint-Claude, car c'est bien pour l'abbaye placée sous ce vocable qu'il avait été calligraphié et enluminé, probablement à Paris vers 1492, c'est-à-dire sur la fin de la courte période du quinzième siècle pendant laquelle la Franche-Comté fit partie de la nation française. »

[6] *Devis et marchés pour les réparations de la maison abbatiale de 1607 à 1626.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, titre *Réparations.* Invent. de 1783.

époque, que l'abbé employa à cette œuvre de réparation les petites sommes qui lui furent payées à cette occasion. « Dès quelques années, écrit le chapitre à l'archiduc Albert en 1618, mondit seigneur » l'abbé « voulant laisser une marque de sa piété, a restauré la maison abbatiale, et par les nécessaires réparations qu'il y a faites et austres bastiments nouveaux, a emploié de grandes sommes, travaillans encore présentement plusieurs massons et charpentiers [1]. »

VI. Quelques changements dans les logements des officiers.

D'autres réparations ont lieu dans diverses maisons de l'abbaye. Nous ne les croyons pas assez nécessaires pour les noter. Mentionnons cependant les changements survenus dans le logement de quelques officiers.

En 1573, l'abbé Marc de Rye cède au cellérier Claude de Montrichard « une maison et chezal situés à l'abbaye » (M 6) au nord de l'église de Saint-Pierre, près de la maison du chambellan. En contre-échange le cellérier lui abandonne la maison qu'il occupait auparavant joignant le palais abbatial et le cloître de Saint-Pierre (M 1) [2].

En 1611, le grand chantre cède à l'abbé Ferdinand de Rye la maison qui avait jusqu'alors été occupée par cet officier (M 14), avec « le jardin, les aisances et appartenances de ladite maison, touchant de levant la maison abbatiale, (L), couchant la maison où a accoutumé de demeurer le plus ancien religieux n'ayant office (M 13). En échange, l'abbé cède au grand chantre « la maison qui anciennement appartenait au cellérier (M 1), ensemble le jardin devant icelle maison et autres appartenances, même la viorbe étant entre ladite maison et la maison abbatiale. » Cette dernière maison touchait « de levant le petit cloître (C) de l'église de Saint-Pierre et ladite église en partie, couchant la maison abbatiale. » Comme la maison donnée par le grand chantre a plus de valeur que celle qu'il reçoit, l'abbé ajoute la somme de 500 livres [3]. Cet échange est ratifié par un acte du chapitre en 1659 [4].

Le grand chantre et le cellérier avaient tous les deux leur écurie près de la porte de l'Horloge. Ils les échangent l'une contre l'autre en 1578 [5].

Nous avons vu que le sacristain de Saint-Pierre avait obtenu du chapitre, en cédant certains revenus qu'il possédait dans la paroisse de Longchaumois, le grand verger de l'abbaye, situé sous le monastère, sur la rive droite du Tacon. Le même officier obtient du grand chantre un autre verger qui joignait sa maison, séparé du premier par le chemin de la Pierre qui conduisait à l'église de Saint-Sauveur, placé entre ce dernier chemin et le chemin de la Cueille. En retour, il cède au chantre les razettes d'avoine dues par les habitants du Villard et de l'Essart, jusqu'à la somme de 5 quartaux et 1/2 [6].

VII. Vente de l'argenterie de l'église de St-Claude

1° Raisons alléguées.

1976. Nous avons parlé du grand nombre de statues d'argent et d'autres objets précieux offerts à saint Claude et aux saints de Condat et conservés dans leur église. Or, en 1624, les religieux présentèrent une supplique au Pape Urbain VIII pour lui demander la permission d'aliéner ces riches trésors.

Ils alléguaient trois motifs principaux. En premier lieu, disaient-ils, ces richesses excitaient la cupidité des Genevois et des autres protestants : plusieurs fois les hérétiques s'étaient jetés sur la terre de Saint-Claude pour piller l'abbaye ; on avait toujours à redouter de nouvelles irruptions. En second lieu, ces statues, transportées à plusieurs reprises hors de l'église où elles étaient conservées et même hors de la terre de Saint-Claude pour être soustraites à la fureur des huguenots, avaient été fort endommagées : elles ne servaient plus à orner convenablement la grande église des miracles. Enfin les revenus de la sacristie se trouvaient considérablement diminués : ne serait-il pas utile à l'honneur même de Dieu de convertir des ornements stériles en une source permanente de revenus annuels ?

2° Autorisation de la vente.

a. Bulle d'Urbain VIII.

1977. Urbain VIII délégua en 1625 un commissaire spécial pour vérifier l'exactitude de cet exposé. Puis, sur son témoignage favorable, il consentit, par une bulle donnée la même année 1625, à ce que l'argenterie fût vendue ; mais il prescrivit que « l'on employât tout le prix à acheter des domaines, dont le revenu serait intégralement consacré à la

[1] *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 706.
[2] Arch. du Jura, fds de l'abbaye de St-Claude, l. 26, n. 1.
[3] *Ibid.* l. 20, n. 18. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* l. 20, n. 19. — [6] *Ibid.* n. 27.

sacristie, et qui ne pourraient être aliénés sous aucun prétexte, et sans entraîner par le fait même la peine de l'excommunication [1]. » Le Pape ajoutait que jusqu'à ce qu'on eût acheté ces domaines, l'argent provenant de la vente serait déposé entre les mains de personnes solvables ou dans un lieu sacré.

b. Fulmination de la bulle.

1978. L'official de Lyon procéda à la fulmination de la bulle le 8 août 1625. « Permettons, dit-il, aux prieur et religieux du monastère de Saint-Oyant et Saint-Claude, de vendre les vases et argenterie estant dans le trésor de la sacristie aux plus offrans et derniers enchérisseurs et à ceux qui en feront la condition meilleure ; ordonnons que les deniers en provenans seront employés à l'acquisition des biens, fonds et héritages au pays et comté de Bourgogne, francs et liquides de toutes hypothèques, charges ordinaires et extraordinaires, au profit et utilité de ladite sacristie, ornements des églises de ladite abbaïe : lesquels fonds et héritages nous avons déclarés inaliénables sous quelque occasion et prétexte que ce soit. Cependant, et jusqu'à ce qu'on ait trouvé lesdits fonds, pour employer lesdits deniers, et pour la sûreté d'iceux, ordonnons aussi que seront donnés à rente entre les mains de personnes solvables qui s'en chargeront solidairement et se rendront gardiateurs et dépositaires de justice en bonne et due forme et promettront de les représenter, lorsqu'ils en seront requis, pour les employer aux susdites acquisitions [2]. »

c. Arrêt du Parlement.

1979. La vente des biens ecclésiastiques ne relève que de l'autorité spirituelle ; mais depuis longtemps les parlements se sont introduits dans presque toutes les affaires qui relèvent de la juridiction de l'Église. Le chapitre demande donc au parlement de Dole l'autorisation de procéder à l'exécution de la bulle d'Urbain VIII. La cour donne son consentement, mais sous la condition pour le chapitre « de vendre ou débiter l'argenterie en ce pays et comté de Bourgogne et d'employer le prix qui en proviendra en achat de fonds au profit de la sacristie et de l'abbaye de Saint-Claude, en conformité de la bulle, et de rendre compte des revenus desdits fonds par devant le commissaire commis, et selon qu'il est accoutumé de faire des autres revenus de ladite sacristie, et de plus d'envoyer annuellement au procureur général double dudit compte [3]. »

Cet arrêt est du 22 novembre 1625.

3° Vente.

1980. La vente eut lieu dans le cours de l'année suivante.

Cette vente a donné lieu par la suite à beaucoup de contestations et de chicanes. Car, les conditions fixées par Urbain VIII ne furent pas remplies : ce qui provoqua contre le chapitre les plaintes des abbés et plus tard celles des évêques de Saint-Claude. Au milieu des dires contradictoires, il n'est pas facile de déterminer la vérité dans tous ses détails. Voici cependant ce que nous pouvons affirmer.

Les pièces que le chapitre voulait vendre étaient les statues données par Louis XI et un certain nombre d'autres objets du même genre. Le poids total des pièces était de 812 marcs ou 406 livres de 16 onces. « Un maître orfèvre et le commis au poids public » les éprouvèrent « à la touche et au burin, » et certifièrent qu'elles étaient d'argent très fin. »

Dès le 7 septembre 1624, le chapitre avait traité de la vente avec un orfèvre de Besançon, Daniel Clerc, pour le prix de 23 francs comtois et 9 gros le marc [4]. Mais ce traité se trouva annulé par l'ordre que donna le Parlement de vendre l'argenterie dans la province [5].

Le chapitre ouvrit des négociations avec les maîtres de la monnaie à Dole. Ceux-ci en donnèrent un prix plus élevé que l'orfèvre de Besançon : ils donnèrent 27 francs comtois 1/3 ou 20 livres françaises et 1/2 du marc : ce qui faisait pour 812 marcs, 22.194 francs ou 16.646 livres [6].

[1] *Bulle du Pape Urbain VIII*, Arch. du Jura, série H, fds de St-Claude, layette 56, n. 1.
[2] *Sentence de fulmination. Ibid.* n. 2. — [3] *Arrêt du Parlement. Ibid.* n. 3.
[4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, lay. 56, n. 4.
[5] Besançon était alors ville de l'Empire et par conséquent ne faisait point partie intégrante de la province.
[6] D'autres documents portent la somme à 18.198 livres, 2 gros.
Nous venons de dire que l'argenterie était de 406 livres, et nous disons maintenant qu'elle était de 16.636. Dans le premier cas, nous parlons de la livre-poids et dans le second de la livre-mon-

4° Emploi du prix. 1981. Le chapitre affirmait plus tard que la vente n'avait « produit de net que 12.200 livres. » Car, disait-il, « 1° on réserva plusieurs pièces, comme une crosse, une croix émaillée très grande et très pesante et plusieurs calices ; 2° on paya sur le prix de la vente les frais indispensables en pareil cas, pour la bulle, son expédition, le décret de fulmination, les enquêtes *de commodo et incommodo,* l'enregistrement au Parlement, le transfert à Dôle [1]. »

Le chapitre prêta 8.000 francs à l'abbé Ferdinand de Rye qui les employa à payer la terre de Balançon, et 12.000 francs aux États de la province [2]. Ces sommes furent remboursées en 1720, et employées en partie à acheter d'autres rentes et quelques terres à Meussia, en partie à achever la construction de l'église de Saint-Pierre [3].

5° Conclusion. 1982. Naboth ne voulut point vendre la vigne de ses pères au roi qui la convoitait ; tous les jours, les familles où président la sagesse et la vertu, se condamnent à toutes les privations plutôt que d'aliéner l'héritage de leurs aïeux. Et le chapitre de Saint-Claude consent à vendre les trésors de son église, les ornements de ses saints, les dons séculaires de la dévotion des peuples ! Les huguenots convoitent ces richesses ? Mais Achab convoitait la vigne de Naboth ! La sacristie a des revenus insuffisants? Qu'on y pourvoie en prenant sur le pécule des moines, condamné par le concile de Trente. Plusieurs statues sont endommagées ? Qu'on les répare ! Mais le jeune dissipateur vend l'héritage de ses ancêtres, parce qu'il n'a plus leur vertu ; le chapitre de Saint-Claude aliène les richesses du sanctuaire parce qu'il est en décadence !

naie. Sous Charlemagne, la *livre-poids* concordait avec la *livre-monnaie.* Mais cette correspondance fut détruite au XI° siècle. A partir de cette époque la livre-monnaie diminua de plus en plus : sous Charlemagne, la livre-monnaie, égale à la livre-poids, valait, d'après Guérard, 86 francs 97 cent., d'après Le Blanc, 78 fr. 20 cent. ; au XVII° et au XVIII° siècle au contraire, la livre-monnaie, bien inférieure à la livre-poids, ne vaut plus que 99 centimes. Voilà pourquoi nous disons que l'argenterie comprenait 812 marcs ou 406 livres en poids et se vendit 16.646 livres de monnaie.

Les échevins de Saint-Claude accusèrent le chapitre auprès de Charles-Quint et du Parlement d'avoir vendu à Genève plusieurs pièces, entre autres une image de Charles le Téméraire en or et plusieurs autres ornements de la châsse de saint Claude. Mais cette accusation part de témoins trop suspects pour que l'histoire puisse s'y arrêter. Nous parlerons plus loin de cette lettre et de l'ensemble des démêlés auxquels elle se rattache.

[1] *Requête au Roi de France, 12 juin 1747.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

[2] *Manuel des rentes.* ARCH. DU JURA, fonds de St-Claude, lay. 56, n. 8. — Item n. 6.

[3] *Divers Mémoires.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ. D'après un de ces mémoires, 4.924 livres, 10 sols furent employés à la tour de l'église.



Fig. 200. Armes de Pierre de la Baume.
(D'or à la bande vivrée d'azur, sommées de la crosse abbatiale.)

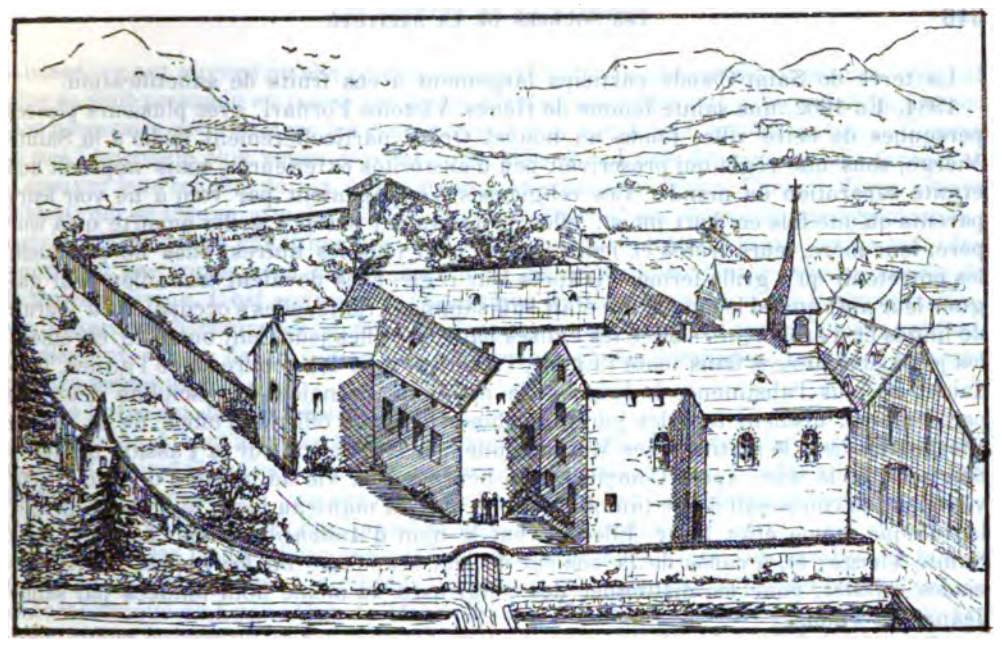


Fig. 201. Couvent des Capucins.

CHAPITRE XXXV.

Les sources de la sainteté.

§ I.

Nouvelles maisons religieuses à Saint-Claude.

Fig. 202.
D'après le Ms. n° 10 de la Bibl. munic. de St-Claude (XIVe siècle).

CONTEMPLONS maintenant un spectacle plus consolant. Préliminaires.

« Les conciles œcuméniques, mais spécialement le grand concile de Trente, célébré cependant dans les temps les plus fâcheux, remarquent les Pères du Vatican, a produit dans l'Église les fruits de salut les plus abondants. De là les dogmes définis avec plus de précision et exposés avec plus d'abondance, les erreurs condamnées et réprimées ; de là la discipline ecclésiastique rétablie et affermie, le zèle de la science et de la sainteté développé dans le clergé, les établissements pour la formation des jeunes clercs multipliés, les mœurs du peuple chrétien restaurées par une plus soigneuse instruction des fidèles et le plus fréquent usage des sacrements ; de là encore une plus étroite union de toute l'Église à son chef visible, une nouvelle vigueur répandue sur tout le corps mystique de Jésus-Christ ; de là les familles religieuses et les autres institutions de la piété multipliées[1]. »

[1] *Const. de fide cath.* Procemium.

La terre de Saint-Claude participa largement à ces fruits de sanctification.

I. Fondation d'un couvent des Annonciades célestes.

1° Histoire de cette fondation.

1984. En 1602, une sainte femme de Gênes, Victoire Fornari, avec plusieurs pieuses personnes de cette ville, fonda un nouvel Ordre particulièrement dédié à la Sainte Vierge, sous une règle qui prescrivait peu d'austérités extérieures, mais imposait une étroite séparation du monde. Les religieuses s'engageaient par vœu à ne voir leurs parents qu'une fois en deux mois ; elles ne pouvaient parler à grille ouverte qu'à leur père, leur mère, leurs frères et leurs sœurs ; pour tous les autres, elles ne pouvaient les entretenir qu'à grille fermée. D'après leur règle, elles devaient travailler pour gagner leur vie ; quand le monastère était suffisamment renté, elles s'occupaient à fournir de linges et d'ornements sacrés les églises pauvres. Elles jeûnaient outre le carême et les jours obligatoires dans toute l'Église, l'avent et tous les vendredis de l'année, gardaient de plus l'abstinence le lundi et le mercredi, prenaient la discipline deux fois par semaine, disaient tous les jours au chœur le grand office et l'office de la Sainte Vierge, faisaient le matin, après Matines, une heure d'oraison sur la Passion de Notre-Seigneur, et le soir, après Complies, une heure sur la vie de la Mère de Dieu. Leur vêtement se composait d'une tunique blanche et d'un manteau bleu ; aux jours de fête, la tunique même était bleue. Elles prirent le nom d'*Annonciades,* en l'honneur de la Sainte Vierge ; et, à cause de la couleur de leur scapulaire on les appela les Annonciades *célestes,* pour les distinguer des religieuses du même nom fondées par sainte Jeanne de Valois.

« Il y avait à Pontarlier, dans le comté de Bourgogne, 14 filles qui s'étaient retirées ensemble pour vivre dévotement, et dans le dessein de prendre la clôture. Ayant entendu parler de ce nouvel institut et en ayant vu les constitutions, elles résolurent de les suivre [1]. » Le couvent de Pontarlier fut le second monastère de l'Ordre : il fut établi en 1612. L'année suivante, 11 pieuses personnes de Vesoul se réunirent de même et fondèrent un troisième monastère. Un quatrième fut établi en 1616 à Nancy par 5 religieuses de Vesoul. En 1619, un cinquième fut fondé à Champlitte en Bourgogne et un sixième à Saint-Mihiel en Lorraine. L'année suivante, deux monastères furent encore établis, tous les deux en Bourgogne : l'un à Nozeroy, l'autre, dont nous allons parler, à Saint-Claude.

Les premiers commencements du monastère de Saint-Claude sont antérieurs à la fondation de celui de Pontarlier. Plusieurs filles pieuses de la ville et des environs désiraient se sanctifier sous l'habit et dans la règle du nouvel institut. Elles commencèrent vers 1610 à bâtir une maison ; mais quelques personnes puissantes vinrent contrarier leur généreux dessein. Saint François de Sales, qui éclairait et réchauffait le monde des rayons de sa sainteté et était vénéré des grands autant qu'aimé des petits, étant venu à Gex, fut prié par ces humbles servantes du Seigneur de prendre leur cause en main. Le 29 juin 1612, « il écrivit à l'archiduc » Albert, qui l'avait en particulière considération, « lui exposa le mérite de ces religieuses, l'intérêt général qu'elles s'étaient concilié, les grâces qu'attireraient sur sa personne leurs ferventes prières [2]. » Citons une partie de sa lettre si honorable pour les premières Annonciades de Saint-Claude.

« Pendant cette saison, lorsque j'étais au pays de Gex, pour y régler les affaires ecclésiastiques, quelques filles de la ville de Saint-Claude, qui semblables à des vignes en fleurs, répandent partout la douce odeur de la piété, sont venues m'exposer la douleur amère de leur âme. Elles ont un ardent désir d'être religieuses ; mais voyant qu'elles sont si éloignées de tous les monastères de filles, qu'elles désespèrent de pouvoir jamais contracter la sainte alliance qu'elles souhaitent avec le saint Époux de leurs âmes, elles ont dessein de faire bâtir un monastère en ce lieu. La maison même est déjà commencée avec l'approbation de tous les gens de bien. Cependant on s'avise de les troubler ; car souvent les enfants du siècle, par une ruse diabolique, détruisent la piété sous prétexte de la piété même. Dans un si grand embarras, plusieurs abusant de leur simplicité, ont tenté de les jeter dans le désespoir ; mais elles, considérant la grande piété de Votre

[1] P. HÉLYOT. — [2] M. HAMON, *Vie de S. François de Sales,* t. I, p. 619, 6e édit.

Altesse, en ont auguré qu'elle pourrait leur procurer un libre accès auprès de vous, et elles se sont persuadé en même temps qu'elles en obtiendraient sans peine la protection nécessaire pour vaincre les obstacles que l'on met à leur établissement.... Comme je suis l'évêque le plus voisin des environs, elles m'ont prié d'écrire en leur faveur, et d'appuyer leur requête de ma recommandation auprès de Votre Altesse. Votre propre intérêt, qui se trouve attaché à cette œuvre de charité, me répond de votre protection; car la malheureuse condition des temps où se trouve Votre Altesse, exige bien des prières, et par conséquent elle a besoin d'un grand nombre d'intercesseurs auprès de la majesté divine. C'est pourquoi j'ai pensé que ce nouvel essaim d'abeilles spirituelles, qui s'exercent à composer le miel de l'oraison, vous serait d'autant plus agréable, qu'elles ont résolu de travailler plus utilement et plus fortement, eu égard aux nécessités présentes [1]. »

Cette lettre est datée de Gex.

L'archiduc Albert accorda les lettres patentes pour la fondation du nouveau monastère, le 27 juin 1617. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Dole le 3 décembre 1618. L'archevêque de Lyon autorisa l'établissement le 27 décembre de la même année, et l'abbé de Saint-Claude, Ferdinand de Rye, le 2 avril 1620.

Cependant les pieuses filles avaient transformé la maison des Grandval dans la rue du Pré en un monastère. Quand tout fut prêt, le 29 septembre 1620, pendant une visite de l'archevêque de Lyon, Mgr de Marquemont, elles se réunissent au nombre de 14, dans l'église de Saint-Claude, en présence des moines, des prêtres et de toute la population, reçoivent l'habit religieux des mains de l'illustre prélat, et sont conduites processionnellement par l'archevêque et le peuple tout entier dans la maison qui va être le théâtre de leurs immolations et de leurs oraisons.

1985. Ainsi commença le vénérable monastère des Annonciades célestes, qui a recueilli dans la ville de Saint-Claude et sur les montagnes voisines les âmes les plus pures et les plus généreuses pour les faire entrer dans le virginal cortège de l'Agneau et a embaumé de divins parfums tout le haut Jura. Depuis les jours où les vierges de la Balme étaient descendues dans la plaine, nos montagnes n'avaient point été sanctifiées par une communauté de vierges consacrées. Les Annonciades sont les premières à renouer la tradition interrompue de sainte Yole; elles verront d'autres communautés se former et fleurir à leur image dans la terre des saints. Elles-mêmes fonderont d'autres monastères en dehors du haut Jura, entre autres le couvent de Saint-Amour, qui a captivé l'admiration et mérité les éloges de M. Taine.

1986. Au XVII[e] siècle, il était rare que les municipaux des villes ne montrassent quelque défiance à l'égard des nouvelles maisons religieuses. Les échevins de Saint-Claude participaient à l'esprit général. *2° Quelques défiances municipales.*

Un mémoire conservé aux Archives de la ville propose au magistrat de ne permettre l'établissement du couvent qu'à certaines conditions. Voici le résumé de ces conditions. La dotation du monastère ne pourra dépasser un capital donnant 50 écus de revenu par religieuse. Quand le monastère sera suffisamment doté, on recevra gratuitement les jeunes personnes qui s'y présenteront, mais en préférant toujours les filles des bourgeois à toutes les autres. Auparavant, on pourra exiger une dot de 1.200 francs comtois pour chaque religieuse. Si une postulante se trouve fille unique ou héritière, elle ne pourra donner au monastère plus de la moitié de ses biens, dans le cas où cette moitié excèderait 1.200 francs. Le monastère ne pourra acquérir d'immeubles au territoire de la ville.

Il ne paraît pas cependant qu'aucune décision ait été prise sur les conclusions de ce mémoire.

Mais l'année suivante, le 21 novembre 1620, le jour même où les Annonciades prononcèrent leur vœu de clôture perpétuelle, les échevins en corps vinrent déclarer à la supérieure Marie-Prospère et à leur père spirituel « vénérable et égrège personne messire

[1] *Œuvres de S. Fr. de Sales*, t. VII, p. 212. *Lettre CI*. Édit. Vivès.



Gueynet Meynier, prestre, docteur en théologie, curé de Septmoncel », que la ville n'entendait subir aucune charge pour l'entretien des religieuses, celui de leur église et de leurs bâtiments, soit dans les temps ordinaires, soit dans les cas d'épidémie ; qu'elle ne leur permettait pas de mendier ; qu'enfin elle ne voulait pas les recevoir parmi les habitants de la ville à l'effet de jouir des droits attachés à cette qualité [1].

Des femmes de mauvaise vie auraient pu être admises à la participation des privilèges communs; des vierges qui font profession de pratiquer la perfection de l'Évangile, en sont exclues. Les municipaux ne comprennent pas qu'un établissement religieux est plus efficace pour le protéger que les remparts et les armées. Mais, nous le répétons, ces défiances n'étaient pas propres aux magistrats de Saint-Claude ; elles étaient communes à la plupart des officiers municipaux du XVII[e] siècle.

3° Quelques donations.

1987. Notons quelques donations faites à ces saintes épouses de Jésus-Christ.

Le 11 août 1633, Clauda Jobin, veuve de noble Bernard Richier, docteur en droit, demeurant en la ville de Lons-le-Saunier, leur donne « la somme de 300 francs monnoye pour leur aider à faire leur bâtiment, afin qu'elle soit participante à leurs prières et oraisons : laquelle somme de 300 francs elle veut et entend leur soit payée par messieurs les habitants de Saint-Claude, et en tant moins des arrérages qu'ils peuvent lui devoir et lui devront ci-après. »

Quelques années après, Jacques Bavoux, bourgeois de Saint-Claude et ancien échevin, leur fit une donation de tous ses biens, parce qu'elles avaient reçu dans leur communauté Agnès Bouvier, sa nièce.

Jeanne Pariset, veuve de Ferdinand Crestin et mère d'Othenin Crestin, dont nous parlerons bientôt, s'étant retirée parmi les Annonciades, leur laissa tous ses biens.

4° Une école primaire à St-Claude.

1988. Voici un acte de donation fort intéressant, car il répand du jour sur le régime scolaire de cette époque.

« Honnête Pernette Pèlerin, fille de fut honorable Bernard Pèlerin et d'honnête Claudine Picard, originelle de Poligny, » s'étant « adhonnée dès ses jeunes ans à la lecture et écriture des bonnes lettres sous l'enseignement de dames vertueuses et maîtresses, » et « par l'industrie de son esprit et aide d'en haut » s'étant aussi « rendue capable à l'art de travailler de l'éguille et dentelles, » se mit « au service » après avoir perdu son père et sa mère, « de quelques nobles et vertueuses dames au lieu de Tourmont, » pour y gagner sa vie en exerçant les fonctions de maîtresse ; « et depuis, à raison des malheurs des guerres, se retira en la ville de Saint-Claude où elle eut l'emploi d'enseigner les jeunes filles de laditte ville, à la participation et par le commandement des révérendes mères prieure et relligieuses du dévost et célèbre monastère de l'Annonciade, qui l'honorèrent de la tenir à leur service, où elle est encore à présent. » Or, ayant reçu de ces saintes religieuses « toute sorte de satisfaction tant par leur entretien et nourriture, que par leurs bonnes édiffications et exemples, » désirant vivre et mourir auprès d'elles et à leur service, elle leur cède « tous et singuliers les biens, droits, noms et actions qui lui peuvent compéter et appartenir. » En retour les religieuses prennent l'engagement « de bien et dehuement la nourrir, entretenir et alimenter, sa vie naturelle durant, et pour celui fournir sa demeure dans une chambre proche la clôture du monastère, sans aucune exception de maladie, vieillesse ou autres infirmités ou accidents. »

5° Caractère de l'enseignement primaire de cette époque.

L'acte est du 1[er] février 1652 [2].

1989. Pernette Pèlerin était, à cette époque, après la guerre de Dix Ans, la principale institutrice des jeunes filles de Saint-Claude : elle tenait son école dans les bâtiments d'un monastère et sous la direction des religieuses ; elle apprenait aux enfants à lire,

[1] Arch. de la ville de St-Claude.

[2] Il est signé de Pernette Pèlerin, de sœur Marie-Gabrielle, prieure ; sœur Marie-Christine, sousprieure ; sœur Marie-Françoise, « procureuse. » Les témoins sont Jean Vuillerme, prêtre, docteur en théologie, familier de Saint-Romain ; Claude Perrier, prêtre, chapelain des Annonciades ; Benoît Vuillerme, notaire, bourgeois de Saint-Oyend ; Jean David, de Chaumont ; Jean Borrel de Crenans. Arch. de la ville de St-Claude.



à écrire, à travailler de l'aiguille, en même temps qu'à connaître et à aimer Dieu. Il est probable qu'il y avait dans la ville d'autres écoles semblables ; car, nous le dirons, une rare culture intellectuelle florissait à Saint-Claude. L'éducation se faisait alors sans beaucoup de frais, parce que les enfants, pénétrées au sein de la famille et dans la vie sociale de l'esprit chrétien et des connaissances de l'Évangile, apportaient à l'école une intelligence et un cœur ouverts à la vérité, et des habitudes de discipline et de vertu qui leur permettaient d'apprendre en six mois auprès d'une maîtresse unique ce qu'elles apprennent à peine de nos jours en quatre ou cinq ans auprès de six institutrices. Certains pédagogues modernes vantent beaucoup la diffusion de l'instruction publique ; ils pourraient avec plus de raison parler de la diffusion du vice et de l'extinction de l'intelligence.

II. Fondation d'une maison des Capucins.

1° Récit de la fondation.

a. Premières démarches.

1990. L'Ordre populaire par excellence, l'Ordre des frères mineurs Capucins, fondé au commencement du XVI[e] siècle, se répandit dans toute l'Église avec une très grande rapidité. Au XVII[e] siècle, les habitants de toutes les villes de la province ambitionnaient comme une faveur insigne le bonheur d'avoir parmi eux quelques-uns de ces fervents religieux.

Les habitants de Saint-Claude ne montraient pas moins d'empressement que ceux des autres villes. En 1619, le provincial, cédant à ces pieux désirs, adressa une supplique aux échevins pour leur demander la permission de s'établir dans leur ville. En même temps l'archiduc Albert leur écrivit pour leur exprimer le désir qu'il avait de voir réussir cet établissement. Les échevins firent plusieurs objections, tout en consentant à les recevoir si l'archiduc Albert le voulait absolument. L'affaire demeura en suspens pendant plusieurs années [1].

Les Capucins renouvelèrent leur demande dans les premiers jours de 1624. Les échevins firent la même réponse, ajoutant qu'il appartenait à l'abbé de Saint-Claude, bien plus qu'au magistrat de permettre l'établissement d'une nouvelle maison religieuse dans la ville [2].

Le 16 février 1624, l'archiduchesse Isabelle adressa une lettre au magistrat pour l'exhorter à recevoir les pères Capucins. Les échevins prirent la résolution d'envoyer l'un d'entre eux, le P. Brody, pour en référer à l'abbé Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon [3]. Cette décision est du 24 mai. Le 4 juin, le P. Brody est de retour et apprend au magistrat que l'archevêque s'est prononcé en faveur de l'établissement. Les échevins se déterminent à cesser toute opposition [4].

b. Projet définitif.

1991. Cependant plusieurs années s'écoulèrent encore avant l'établissement définitif des Capucins à Saint-Claude. En 1636, le P. Désiré de Lons-le-Saunier, provincial de Bourgogne, religieux tout plein de l'esprit séraphique, puissant en paroles et en œuvres, vint prêcher dans la ville et excita parmi les habitants un grand enthousiasme pour son Ordre. Tous voulaient voir enfin des Capucins dans la ville, « tous offraient leurs propres maisons pour les loger [5]. » Le P. Désiré apprit un jour en descendant de chaire que les Français venaient de mettre le siège devant Dole ; nous raconterons plus loin cet évènement. Il partit aussitôt, mais il dut promettre aux habitants de leur envoyer quelques-uns des siens.

Par son ordre, le P. Michel de Dole et le P. Faustin de Poligny écrivent aux échevins et aux conseillers de Saint-Claude, à la date du 5 septembre 1636 : « Remontrent humblement les religieux capucins de la province de Bourgogne que dès plusieurs années ils ont reconnu en général et particulier une dévote et pieuse affection des sieurs bourgeois et habitants de la ville de Saint-Claude à leur ordre, témoignée par les continuels bienfaits et charités qu'ils en reçoivent, et lesquels les obligent à rechercher les occasions de contribuer tous offices de leur profession pour le service et consolation du public d'icelle ; et afin d'y parvenir et en avoir les moyens plus faciles, ont pris résolution d'ériger dans ladite ville un couvent dudit ordre, au cas où il vous plaise

[1] ARCH. DE LA VILLE. *Délibérations municipales*, t. II. Séance du 10 janv. 1624. — [2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* Séance du 21 mai 1624. V. aussi les séances du 26 avril et du 15 mai.
[4] *Ibid.* Séance du 4 juin. — [5] ROUSSET, *Dictionnaire*... t. II, p. 227.

favoriser leur dessein de votre consentement, auquel ils espèrent vous serez d'autant plus disposés que, sous passé quelques années, il leur avait été déjà accordé sur semblable proposition et dont les effets ont été différés pour quelques considérations particulières. C'est pourquoi les dits remontrants supplient le magistrat et corps de ladite ville, leur octroyer de nouveau ledit consentement... [1]. »

Les échevins et les conseillers furent convoqués avec plusieurs notables; tous à l'unanimité, « connaissant de jour à autre les fruits que telle religion produit par l'exercice des saints offices, services et actions de leur profession pour la consolation du public, » accordèrent aux Capucins la permission de s'établir dans la ville. Toutefois ils y mirent certaines conditions : 1° L'emplacement du monastère sera choisi avec le consentement du magistrat. 2° Il ne pourra y avoir plus de 4 religieux pendant la construction des bâtiments, et 8 ensuite. 3° Ces religieux « seront tenus d'exercer, tant en leur église qu'en celles de ladite ville, comme aussi aux maisons particulières où il y aura des malades, les confessions et autres actes de consolation spirituelle. » 4° La ville en corps n'aura aucune charge de contribuer à la construction du monastère, à son entretien et à la nourriture des religieux [2].

c. Choix d'un premier emplacement

1992. Les Capucins se mirent aussitôt à chercher un emplacement convenable. Ils n'en trouvèrent pas de plus propre que *le Pré* situé à l'extrémité de la ville, « en dessous du chemin et du costé de la rivière. »

Mais ce lieu servait de champ de foire et de place pour les exercices militaires et les réjouissances publiques. Ils offrirent à la ville d'en donner le prix qu'elle voudrait ou de l'échanger contre un autre terrain « propre pour les exercices publics et tenues de foire. »

Les échevins et les conseillers, dans la séance du 18 septembre 1636, refusèrent d'aliéner le Pré, « à cause de l'importance de laditte place, non seulement au général de la ville, mais à toute la terre de Saint-Claude, tant pour la tenue des foires qu'autres commodités qu'on en tire, et même pour exercer les habitants de la garde tant au temps de guerre, qu'autres occasions [3]. »

d. Emplacement adopté.

1993. Les Capucins fixèrent alors leurs vues sur le domaine que M. de Broissia possédait dans le voisinage de l'église et du cimetière de Saint-Romain, sur un petit domaine contigu appartenant à Gruz, dit la Touperce et sur un troisième, propriété de Pernette Varondel de Renans, et appelé l'étang de la Rochette. Le magistrat et les notables leur permirent d'établir leur monastère en ce lieu. Cependant « ceux de la *Rue Basse* déclarèrent n'y pouvoir consentir pour n'avoir en leur rue aucune église, proposant que le bâtiment dudit couvent et de l'église fût en leur rue, en la place de *Très Bonne Ville,* pour la commodité et consolation du peuple de laditte rue [4]. »

Deux chemins établis dans les domaines choisis et conduisant l'un à la fontaine de la Rochette, l'autre à la porte de la Cueille, gênaient l'établissement du monastère. Le magistrat leur permit de « transférer le chemin allant à la Rochette du côté de bize de trois toises et non plus, et avec de telles mesures que l'eau y puisse fluer commodément pour les fontaines de la ville, » celles du *Marché* et de *Sur la Poyat,* qui étaient alimentées par la Rochette. Il permit de même de transporter l'autre chemin plus loin, à la condition de faire le nouveau chemin « de telle largeur et contenance qu'un charriot y puisse passer commodément [5]. »

e. Construction du monastère.

1994. M. de Broissia abandonna gratuitement le domaine choisi par les Capucins ; les autres propriétaires donnèrent aussi ou vendirent leurs terrains ; d'abondantes aumônes affluèrent entre les mains des fervents religieux de saint François.

La première pierre du couvent fut posée le 18 mai 1637. Le 15 juillet 1638 l'archevêque de Lyon autorisa l'érection d'une église. Elle fut construite en l'honneur du séraphique patriarche d'Assise. On commença à y faire les offices le 8 avril 1640.

[1] ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Délibérations,* t. III. Séance du 5 sept. 1636. Les signataires sont : A. Michalet, Thiébod, Bavoux, P. Pernet, J. Perret, Const. Pariset, A. Pariset, S. Charnage, Ph. Michaud, C. Daloz, Brody, H. Morel, Michalet, Voulloud, A. Lamy, Vincent.

[3] ARCH. DE LA VILLE. *Délibérations municipales,* t. III. Séance du 18 sept. 1636.

[4] *Ibid.* Séance du 7 octobre 1636. — [5] *Ibid.*



1995. Auparavant, le 24 avril 1638, les Capucins obtinrent du chapitre de Saint-Claude la maison curiale de Saint-Romain, placée entre les nouveaux bâtiments et l'église paroissiale, « sans laquelle ledit couvent ne pouvait être parfait sans grande incommodité et difformité » ; ils donnèrent en échange une autre maison située « vis-à-vis de la susdite, touchant de levant la Rue Dessus, couchant les héritiers Aimé Margueron, vent Jean Molard et bise M. de Broissia [1]. » Les vicaires de Saint-Romain passèrent de la première maison dans la seconde. *f. Acquisition de l'ancienne maison curiale.*

Grâce à cette acquisition, les Capucins purent se faire un monastère suffisamment vaste, formant un carré régulier et entièrement isolé. Les bâtiments existent encore aujourd'hui dans l'état général où ils ont été mis au XVII[e] siècle. Derrière le monastère, des jardins, des prés, des bosquets, étagés jusqu'aux Baumerives, offraient aux saints religieux des promenades et des sites admirablement propices à la contemplation et à la prière.

1996. Les Capucins durent d'abord aller puiser de l'eau à la Rochette ou aux fontaines de la ville. Tout ce que le magistrat leur permit, ce fut de « faire un réservoir en forme de citerne et non de puits, se remplissant de l'eau fluant par le chemin, sans attoucher la source des fontaines de la ville en façon que ce soit [2]. » Mais plus tard, il les autorisa à « percer les tuyaux de la fontaine du Marché, à l'endroit où ils avaient bâti un oratoire en l'honneur de saint François, pour en faire couler l'eau dans un bassin, à condition qu'ils n'useraient de cette permission que de temps en temps, sans nuire au cours ordinaire de l'eau des fontaines du *Marché* et de *Sur la Poyat* [3]. » *g. Droit de prendre de l'eau dans les conduites de la fontaine du Marché.*

Aujourd'hui encore le bassin existe au même endroit, à l'angle de l'oratoire ; mais depuis longtemps l'eau coule dans le bassin d'une manière continue.

1997. On ne saurait dire quels flots de grâces sont descendus sur la terre de Saint-Claude par les vénérables enfants du Pauvre d'Assise. Les habitants leur donnèrent tous les jours avec charité la nourriture corporelle et reçurent d'eux l'abondance des biens spirituels. Montant sur l'Alverne avec leur séraphique père, ils fléchissaient la justice divine et préservaient la terre d'être frappée d'anathème. Descendant avec lui vers les foules, ils leur apportaient les lumières et les ardeurs d'une parole embrasée qui les pénétrait de componction et d'amour. *2° Autres faits. a. Bienfaits de cet établissement.*

1998. Les Capucins de Saint-Claude héritèrent, quelque temps après leur établissement, de la bibliothèque du grand prieur François de la Rochelle. Ce religieux distingué, qui, nous l'avons vu, restaura l'église de Saint-Romain-de-Roche, leur légua tous ses livres. Ils en furent mis en possession en 1651. *b. Le grand prieur Fr. de la Rochelle lègue sa bibliothèque aux Capucins.*

Nous n'hésitons pas à donner la liste des volumes cédés aux Capucins : le lecteur se rendra compte par là de ce qu'était une bibliothèque de religieux et de prêtre au XVII[e] siècle. Voici donc les ouvrages légués par le grand prieur.

[1] *Transaction entre le chapitre et les Capucins pour la maison curiale.* ARCH. DE LA VILLE. La maison curiale primitive était située sur la place du Marché « proche de l'église St-Romain. » Après la réunion de la cure au chapitre, les religieux la louèrent. Il existe encore les actes d'amodiation de 1563 à 1566 aux Archives de l'Évêché de St-Claude. Le 11 mars 1616, le chapitre l'avait acensée à Lupicin Bonguyod, apothicaire, pour 200 fr. d'entrage et 1 denier de cens annuel : elle menaçait alors ruine et « touchait de levant la maison d'honorable Claude Reymondet-Comba le Jeune ; couchant, celle de messire François Chappel, prêtre et Nicolas Chappel, son frère ; vent, la place publique ; et bise le tracours. » *(Arch. munic. de St-Claude.)* Ce même jour, Lupicin Bonguyod avait vendu au chapitre et aux communautés qui composaient la paroisse de St-Romain, pour 720 fr. sa maison « située en la rue Dessus la Montée, du côté de la montagne, touchant de soleil levant et bise le jardin de Claudine Blanchod, veuve de Jean Froissard de Broissia, couchant la charrière publique, vent la maison appartenant aux héritiers de Pierre Fauchier... : et c'est pour être laditte maison employée au logement des vicaires qui desserviront l'église de St-Romain. » *Ibid.* C'est cette maison qui est revendue en 1638 aux Capucins.

[2] *Délibérat. municipales*, t. III. Séance du 7 oct. 1636.

[3] *Ibid.* Séance du 4 mars 1659.

D'après les *Comptes de la ville* (t. VIII) « la fontaine de la Rochette était divisée en trois branches, l'une tirant contre les Capucins, » les deux autres menant l'eau à la fontaine du *Marché* et à celle de *Sur la Poyat*.

Saint Augustin, 6 volumes in-folio ; saint Ambroise, 2 ; saint Jérôme, 3 ; saint Jean Chrysostome, 4 ; les Controverses du vénérable Bellarmin, 3 ; œuvres de saint Bernard, 1 vol. in-folio ; Diana, 1 ; Ciaconius, 2 ; *De vitis pontificum,* 1 vol. in-folio ; la Somme de saint Thomas, 3 ; Suarez, 5 ; Droit canonique, 3 vol. in-folio ; *Collectio privilegiorum apostolicorum,* 1 ; *Questiones regulares,* 1 ; Ange d'Arezzo, *Super Instituta,* en lettres gothiques, couvert de bois ; *Liber Decretalium,* 1 vol. in-4° ; Institutions catholiques, par le P. Colon, 2 ; Garcias, *De Beneficiis,* 1 vol. in-fol. ; *Compendium Bullarii,* 1 vol. in-4° ; Barbosa, *De potestate episcopi,* 1 ; le Parallèle des langues, 1 ; les États des empires du monde, 1 vol. in-folio ; Histoire de Louis XI, 1 vol. in-folio ; la Chronologie de Genétrade, 1 vol. in-folio ; la Chronographie de Gauthier, 1 vol. de même format ; la Prosographie de Verdière, 2 ; la *Bibliotheca sancta* de Sixte de Sienne, 1 ; Œuvres de Ramus, 2 ; Histoire des Indes, 1 ; les Ordonnances du comté de Bourgogne, 1 ; les Procès civils et criminels par Claude Le Brun, 1 vol. in-4° ; la Logique de Zabatella, 1 ; les Conférences du droit français avec le droit romain, 1 ; les Annales ecclésiastiques de Baronius, 16 vol. in-folio ; Histoire du siège de Dole, 1 vol. in-folio ; l'Histoire sainte du P. Talon, 3 vol. in-4° ; l'Histoire de Henri IV, par Mathieu, 1 ; Histoire de Guichardin en italien, 1 ; Histoire de Besançon, par Chifflet, 1 ; *Pratica forensis,* 1 ; le Voyage de Jérusalem, en italien, 1 ; *De bello inter Ferdinandum imperatorem et ejus hostes ;* Histoire généalogique de la maison de Vergy ; Histoire de Malte ; Histoire de Venise ; Histoire tragique de notre temps ; Abrégé de l'histoire de France ; *Prærogativa Hispaniæ, auctore Jacobo Valdesio ;* le Mercure gallo-belgique, 1 vol. in-folio ; la Vie de l'apôtre saint Paul ; Histoire et Œuvres de Pierre le Vénérable ; la règle de saint Benoît en italien ; la même règle en latin et en caractères gothiques ; P. Poiré, la Triple Couronne de la Sainte Vierge ; Rodriguez, la Perfection religieuse ; les Consolations de Mgr de Belley ; *Opuscula Sancti Bonaventuræ,* 1 vol. in-folio ; *Flores Seraphici,* 2 vol. in-folio ; l'Introduction à la vie dévote ; les Œuvres de M. de la Serre ; la Vanité du monde, par le même : l'Innocence de la Vierge, par Coiffeteau ; l'Instruction du chrétien, par le cardinal de Richelieu ; Blatus, *De statu bono religiosi,* 1 vol. in-8° ; la Vie des Saints, 1 vol. in-fol. ; le Médecin charitable ; la Grande Guide des Confesseurs, par Millard, 1 vol. in-4° ; *Decisiones casuum conscientiæ,* 1 ; Somme des cas de conscience, 1 ; les Sermons de Jeannin ; Guichardus, *In Psalmos,* 1 vol. in-4° ; Mendoza, *In libros Regum,* 3 ; Œuvres de Calpin, 1 ; Thucydide, 1 vol. in-folio ; Œuvres d'Aristote, 1 vol. in-folio ; plusieurs éditions de la Bible, dont une en caractères gothiques [1].

Le lecteur sera frappé comme nous du choix de ces ouvrages. C'est en se formant par l'étude assidue des grands maîtres que le monde ecclésiastique et religieux du XVII[e] siècle parvint à cette haute culture intellectuelle, qui demeurera l'éternel honneur de la France et de l'Europe.

III. Fondation de la maison des Carmes.

1° Acte de fondation.

a. Les Carmes déchaussés.

1999. Parmi les Ordres anciens qui refleurirent au XVI[e] et au XVII[e] siècle, celui des Carmes tint un des premiers rangs. Dieu suscita dans son sein une vierge admirable, l'héroïne de son sexe et la merveille de l'Espagne, sainte Thérèse, qui au prix de travaux inouïs mais féconds, établit en Espagne près de vingt monastères de Carmélites. Non seulement l'admirable vierge parvint à réformer les religieuses de son Ordre ; mais soutenue des conseils de saint Pierre d'Alcantara, aidée des efforts de saint Jean de la Croix, elle parvint à établir la réforme parmi les hommes. L'Ordre, qui végétait depuis longtemps, retrouva avec la réforme cette expansion et cette fécondité qui sont inséparables de la ferveur : sainte Thérèse vit, avant de mourir, jusqu'à 17 couvents de Carmes déchaussés établis en Espagne et dans les immenses régions dépendantes de ce royaume, jusque dans les Indes : et, après sa mort, l'institut se répandit en Italie, en Bourgogne, dans les Pays-Bas, en France et dans toutes les provinces de la chrétienté.

La ville de St-Claude s'enrichit au milieu du XVII[e] siècle d'un monastère de cet Ordre.

b. Testament d'Othenin Crestin en leur faveur.

2000. Othenin Crestin, bourgeois de Saint-Claude et possesseur d'un château et de biens considérables dans le Grandvaux, institua ses héritiers universels « les pères

[1] *Inventaire des livres légués par Fr. de la Rochelle aux Capucins.* ARCH. DE ST-CLAUDE.

carmes déchaussés des couvents de Bourgogne ès lieux et villes de Dôle et de Salins, » à la condition qu'ils établiraient « un troisième couvent de leur ordre au lieu de Saint-Claude » avec une chapelle dédiée à saint Antoine, qu'ils le tiendraient pour fondateur, graveraient ses armes au lieu le plus apparent de l'oratoire, feraient chaque année son anniversaire et diraient toutes les semaines pour lui une messe de *requiem*. Les pères Carmes auraient en outre à acquitter un certain nombre de legs particuliers [1].

2001. Ce testament fut fait le 12 juillet 1636 « au lieu de Saint-Claude en la maison de demoiselle Pernette Varoudel, assise en la rue du marché [2]; » Othenin Crestin le remit à Jacques-Denis Lodéon, familier de Saint-Romain, pour qu'il fût déposé dans les archives de la familiarité.

Quatre ans après, Othenin Crestin mourut [3]. Jean Vuillerme, séchal de la familiarité de Saint-Romain, remit le testament au grand juge Antoine Patornay, qui le publia le 3 octobre 1640.

Le 15 octobre, les religieux Carmes de Dole et de Salins déclarèrent devant le grand juge qu'ignorant l'état de la succession d'Othenin Crestin, ils ne pouvaient l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

L'inventaire fut fait, et il se trouva que les biens légués étaient fort considérables : il y avait une maison à Saint-Claude, à l'extrémité de la rue du Pré, du côté du Bayard, dans l'endroit où sera bientôt placé le collège; il y avait quelques biens-fonds et beaucoup de titres de créance dans le Grandvaux, « tant rentes, obligations, cédules, baux à ferme, baux à cheptel, que commandises [4]. » Ces fonds suffisaient à l'établissement d'un couvent.

2002. Mais de vives oppositions retardèrent la fondation. Le magistrat de Saint-Claude objectait qu'un pays aussi pauvre que l'était le haut Jura ne pouvait nourrir un troisième couvent. L'abbaye noble, la familiarité de Saint-Romain et même les Capucins se prononçaient contre l'arrivée des Carmes. On oubliait que jamais le nombre de ceux qui pratiquent l'Évangile dans toute sa perfection ne peut être trop considérable. La ville d'Oxyrhynque possédait, d'après Pallade, 10.000 religieux et 20.000 religieuses, autant que de laïques : en était-elle moins heureuse ? La fondation d'un monastère augmente non seulement les grâces spirituelles sur un peuple, mais l'abondance « du froment, du vin et de l'huile. » « Aimez les pauvres, » surtout les pauvres volontaires de Jésus-Christ, « et votre lumière brillera dans les ténèbres, et vos ténèbres seront comme le soleil en son midi : le Seigneur vous donnera un perpétuel repos, il remplira vos esprits des splendeurs » de la vie spirituelle et de la vie intellectuelle ; « il vous délivrera » des ennemis invisibles et des ennemis visibles ; « votre terre ressemblera à un jardin arrosé, » couvert de fleurs et de fruits; « les édifices ruineux seront réédifiés; vous vous

2° Récit des oppositions. a. Les opposants.

[1] Othenin Crestin léguait 2.000 francs à sa mère, « demoiselle Jeanne Pariset; » 5 sous à Claude Crestin, son oncle paternel ; 5 sous à Étienne Crestin, son cousin, fils de fut Jean Crestin, son oncle; 5 sous à Pernette Crestin, sœur d'Étienne Crestin, sa cousine; 100 francs à « demoiselle Christine Crestin, » sa tante; 100 écus aux familiers de Saint-Romain, à la charge de dire tous les ans pour lui une messe de *requiem* ; 100 écus aux familiers du Grandvaux, à la charge de dire annuellement 3 messes pour lui, aux fêtes de la Conversion de saint Paul, de « l'Ascension Notre-Dame » et de sainte Madeleine ; 100 écus aux Capucins de Gex à la charge de prier pour les trépassés. Dans le même testament, Othenin Crestin élit sa sépulture « en l'église parochiale Notre-Dame du Grandvaux, au lieu et place de » ses « prédécesseurs. » *Registre des actes de la Grande Judicature.*

[2] Les témoins sont « messires Jacques-Denis Lodéen, Marc Patel, Jean Joly, Philippe Coste, prêtres, Jacques et André Perret, notaires, Jean Pariset, docteur ès droits et Jean Dolard, tous bourgeois dudit Saint-Claude. »

[3] Othenin Crestin était fils de Ferdinand Crestin, bourgeois de Saint-Claude et de Jeanne Pariset. Il demeurait ordinairement dans le Grandvaux. Sa famille compte aujourd'hui encore des représentants.

[4] Le 6 août 1641, le chapitre de l'abbaye permit aux Carmes de prendre hypothèque sur leurs créanciers du Grandvaux « sous le bon vouloir de la souveraine Cour du Parlement de Dôle et du futur abbé de Saint-Claude, l'abbaye étant vacante depuis la mort de Ferdinand de Rye. » ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.



élèverez au-dessus des peuples les plus glorieux [1]. » Ces maximes de la sagesse chrétienne n'étaient plus comprises à Saint-Claude.

b. Lettres patentes du roi. Lettres de consentement de l'abbé.

2003. Cependant les Carmes obtinrent de Philippe IV, le 21 février 1653, des lettres patentes en faveur de l'établissement projeté : le prince permettait aux Carmes de fonder une maison à Saint-Claude, à la condition toutefois qu'ils y entretiendraient « huit religieux au plus, tant pères que laïcs, » et qu'ils ne mendieraient pas [2].

L'abbé commendataire, Don Juan d'Autriche, donna son approbation à l'établissement des Carmes, le 27 novembre de la même année [3].

c. Résistance du magistrat.

2004. Le consentement des échevins de Saint-Claude était plus difficile à obtenir. Vainement le baron Antoine le Brun, plénipotentiaire de Philippe IV au congrès de Münster, ami particulier du père Étienne de la Croix [4], leur adressa-t-il de « très-instantes prières » pour qu'il leur plût « de favoriser le pieux dessein » de ces fervents religieux, promettant de « rechercher toutes les occasions de se revancher envers le général et les particuliers de la ville de cette grâce » qu'il tiendra « très chère et comme faite à lui-même [5]. » Vainement l'archevêque de Besançon, Claude d'Achey, entreprit-il de louer aux échevins le singulier mérite de ces religieux, les priant instamment de donner leur agrément à la fondation, et « les assurant que si son affection les pouvait servir réciproquement en quelque chose, » il le ferait « de très bon cœur [6]. » Vainement le seigneur de Bauffremont, le baron du Scey joignirent-ils leurs supplications [7]. Quand, le 12 avril 1654, la supplique des Carmes eut été lue au conseil de la ville, avec les lettres patentes du roi et les lettres de consentement de l'abbé, il fut résolu « qu'on différerait de 6 mois de donner appointement sur ladite requête [8]. » C'était un refus poli.

3e Fondation de la maison.

a. Première installation dans la rue du Pré.

2005. Il n'y avait point au XVIIe siècle de droit divin ou même humain qui fît du consentement des échevins une condition indispensable à la fondation d'une maison religieuse. Les Ordres religieux, dans leur souci de conserver tous les égards possibles aux puissances légitimes, étaient dans l'usage de solliciter cette permission. Mais leur attention à être gracieux ne créait point un droit strict aux mains des syndics. C'est pourquoi les Carmes prirent le parti de se passer d'une permission qu'ils ne pouvaient obtenir.

Le général des Carmes vint en personne à Saint-Claude à la fin du mois d'août 1654, pour installer quelques pères dans la maison située « proche la porte du Pré, provenant de l'hoirie d'Othenin Crestin. » Il y célébra d'abord une messe basse. Puis il annonça la célébration « d'une grande messe solennelle avec exposition du Saint-Sacrement. »

Le magistrat protesta [9]. On le laissa protester : forts de l'autorisation du roi et de celle de l'abbé, les Carmes continuèrent de dire la messe, se mirent à prêcher, à confesser et à remplir toutes les fonctions de leur ministère.

Plusieurs années se passèrent ainsi.

b. Achat d'un autre emplacement dans la rue Basse.

2006. Nous avons vu que les habitants de la rue Basse refusèrent d'approuver l'établissement des Capucins auprès de l'église de Saint-Romain, parce qu'ils désiraient

[1] Cum effuderis esurienti animam tuam.... orietur in tenebris lux tua, et tenebræ tuæ erunt sicut meridies ; et requiem tibi dabit Dominus semper, et implebit splendoribus animam tuam, et ossa tua liberabit, et eris quasi hortus irriguus... Et ædificabuntur in te deserta sæculorum...Et tollam te super altitudines terræ. Is. LVIII, 10-12.

[2] Le diplôme est daté de Bruxelles et écrit en français. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[3] Les témoins sont le marquis de la Serra, le chevalier de l'Épée Antoine de Cordoue. L'acte est en latin et daté de Barcelone. *Ibid.*

[4] « Antoine le Brun, né à Dôle l'an 1600, exerça d'abord la charge de Procureur-Général au Parlement de cette ville, et fut ensuite Ambassadeur extraordinaire de Philippe IV, Roi d'Espagne et Plénipotentiaire à l'Assemblée de Munster, où il conclut la paix avec la Hollande. Il mourut en 1654, avec la réputation d'un habile négociateur. On trouve quelques Poésies de sa composition dans les Délices de la Poésie Française. » P. JOLY, *La Franche-Comté ancienne et moderne*, p. 37.

[5] Lettre écrite de Dole, le 10 sept. 1649. *Ibid.*

[6] Lettre écrite de Besançon et datée du 21 mars 1654. *Ibid.* — [7] 22 mars 1654.

[8] *Délibérations municipales*, t. VII. — [9] Séance du 2 sept. 1654. *Ibid.*

posséder une chapelle dans leur quartier. L'arrivée des Carmes allait leur permettre d'obtenir ce qu'ils convoitaient.

La maison de la rue du Pré était trop petite et incommode ; il fallait en trouver une autre. Jean Vuillerme, docteur en théologie, familier de Saint-Romain et vicaire de Saint-Claude, leur donna, le 22 septembre 1656, « une chenevière, à lui appartenant, provenant de noble Jean Blanchod, écuyer, bourgeois de Saint-Claude, au lieu dit *Vers la Chaneau,* autrement le *Verger Floquet,* touchant de levant le chemin *Très Bonne Ville,* vent et bize le chemin tirant au moulin de la Coupe, couchant la côte descendant contre ledit moulin[1]. » En 1657 et en 1658, les Carmes acquirent dans le même quartier d'autres immeubles, des jardins, des vergers et plusieurs maisons appartenant « aux héritiers de fut Philibert Gaillard, à ceux de fut Jacques Vouland, à ceux de fut noble Antoine Patornay, grand juge et de Simon Vincent, » et à « noble Jean Meynier. » Ils obtinrent une grande partie de ces immeubles en donnant en échange « une pièce de pré, en nature de curtil, située au lieu dit *Sur le Truchet,* » contenant environ un journal, confinant aux immeubles qu'ils possédaient dans cette région et qui venaient de leur être donnés le 9 août 1657 par Pierre Mermet, notaire, procureur fiscal en la grande judicature, et par Claudine Dronier, son épouse[2].

2007. Mais une grave difficulté se présentait. Le roi Philippe IV, s'engageant dans cette voie de défiance insensée vis-à-vis de l'Église et d'usurpation sacrilège, dont les monarchies en décadence donnent tant d'exemples, avait publié, le 7 septembre 1658, un édit qui défendait à toutes les communautés religieuses d'acquérir aucun immeuble sans sa permission expresse. Cette ordonnance était par elle-même invalide ; car l'Église est une société parfaite, pleinement indépendante de l'État ; en conséquence les droits qu'elle tient de son Fondateur, spécialement celui d'acquérir et de posséder, ne peuvent être restreints par aucune puissance humaine. Mais, au XVIIe siècle, aucune maison religieuse n'aurait voulu, n'aurait pu aller contre une interdiction portée par un roi chrétien. C'est pourquoi les acquisitions des Carmes dans la rue Basse ne pouvaient devenir définitives que par l'autorisation royale.

c. Opposition des échevins. Circonstances critiques.

Les échevins déployèrent beaucoup d'activité pour obtenir que le souverain annulât les contrats faits par les Carmes. Ils multiplièrent les délibérations, les protestations, les dénonciations ; ils demandèrent des enquêtes, firent composer des mémoires, n'épargnèrent ni les sollicitations indirectes, ni les requêtes ouvertes tant auprès du parlement de Dole qu'auprès du conseil privé de Bruxelles[3].

2008. Mais le droit civil pas plus que le droit naturel, n'interdisait aux Carmes de s'établir à Saint-Claude ; l'équité demandait qu'ils pussent construire un couvent convenable, surtout quand le choix de l'emplacement ne lésait aucun intérêt et répondait au vœu des habitants.

d. Arrêt du Parlement.

Le roi d'Espagne renvoya la décision de cette affaire au parlement de Dole, en lui enjoignant de députer un de ses membres sur les lieux pour entendre les parties et se rendre compte de toutes choses, afin que la sentence fût portée avec pleine connaissance de cause.

Toutes ces prescriptions furent ponctuellement exécutées. Enfin, le 6 avril 1661, le Parlement, « ouï le rapport du commissaire » député à Saint-Claude, « vu » d'autre part, « les remontrances et pièces exhibées de la part des échevins et conseil de ladite ville, déclare que les révérends carmes pourront se loger et établir dans les meix et maisons acquis » dans la rue Basse, « à charge néantmoins de, dans un an, à compter de leur nouveau établissement et logement, revendre à personnes séculières les meix, maison et adjacences qu'ils tiennent présentement » à l'extrémité de la rue du Pré, « provenant de fut Othenin Crestin, et de plus, la place « appelée la *Mothe du Truchet,* » ayant une

[1] *Acte de donation reçu de Claude Buat, notaire. Ibid.*
[2] *Acte reçu par le même notaire. Ibid.*
[3] V. les délibérations du 14 oct. 1658, du 9 mai 1660, etc. (t. VIII.) Il existe aux Archives de la ville une grosse liasse de pièces de procédure des échevins contre les Carmes.

contenance « d'environ un journal » et qui leur avait été donnée le 9 août 1657 par Pierre Mermet et sa femme Claudine Dronier [1]. »

e. Nouvel arrêt du Parlement.

2009. A la suite de cet arrêt, le 3 juillet 1661, les Carmes se transportèrent dans la rue Basse, et se mirent à y célébrer la messe et à remplir toutes les fonctions de leur ministère, comme auparavant dans la rue du Pré.

Le magistrat ne se donna pas encore pour battu. Dans sa séance du 23 juillet 1661, il décida « que les échevins, accompagnés du procureur syndic de la ville, se transporteraient auprès des pères carmes et les interpelleraient de déclarer en vertu de quoi ils avaient fait ledit changement de demeure et s'ils prétendaient établir un couvent de leur Ordre dans la ville » malgré l'opposition du magistrat [2].

Afin de fortifier leur droit, les Carmes sollicitèrent du Parlement et en obtinrent, le 2 août 1661, un mandement de garde qui les maintenait dans la possession des héritages qu'ils avaient acquis dans la rue Basse et dans le droit d'y demeurer et d'y remplir leurs emplois.

Les échevins conçurent alors le projet de s'adresser au Pape « pour lui demander un juge pris dans le comté de Bourgogne » et qui connaîtrait de leurs différends avec les Carmes [3]. Mais aucun document ne nous apprend qu'ils mirent ce dessein à exécution. Ils laissèrent les Carmes en paix, mais en continuant de protester contre leur établissement et leur séjour à Saint-Claude [4].

2010. Les Carmes bâtirent leur oratoire sur la rue Basse, transformèrent les bâtiments anciens en un couvent assez régulier et s'adonnèrent à la prière et au saint ministère avec autant de zèle que d'humilité, pour le plus grand profit de la ville.

Quelques donations leur furent faites par la suite en dehors de la terre de Saint-Claude. Quelques années auparavant, en 1654, Anatoile David, de Foitette, écuyer, leur avait donné, en entrant dans leur Ordre, trois vignes situées à Château-Châlon et à Menétru, de la contenance de 45 œuvrées [5]. Le 4 juin 1664, Henri Vellier, curé de Plainoiseau, donna aux Carmes déchaussés de Saint-Claude une vigne située au territoire de cette paroisse [6]. Le 12 décembre 1666, Antoine Voygd, de Saint-Christophe, leur accorda une maison située à Vernantois avec ses dépendances [7]. Le 9 mai 1714, Joseph Marion, de Montaigu, leur céda plusieurs vignes situées en ce lieu [8].

IV. Les pénitents blancs

1° Institution de cette confrérie.

2011. Nous parlerons ici d'une société pieuse qui s'établit à Saint-Claude au XVII[e] siècle, celle des *pénitents blancs,* quoiqu'elle ne fût point une communauté religieuse.

Nous avons vu quelques filles de Saint-Claude et des environs se réunir dans un sentiment de dévotion et former le monastère des Annonciades. Vers la même époque, plusieurs hommes, touchés de la grâce, désirèrent s'associer pour prier ensemble, entendre ou lire la parole de Dieu, visiter et secourir les malades.

En 1617, « messires Gueynet Meynier, prêtre, curé de Septmoncel, Jacques Hugon, aussi prêtre, vicaire perpétuel en l'église monsieur saint Claude, docteur en sainte théologie, Catherin Charnage, curé de la Rixouse, Claude Veguand, curé de Longchaumois, Jean Brody, co-familier en l'église monsieur saint Romain et Jacques Michalet, aussi prêtre ; messire Henri Boguet, docteur ès droits, grand juge en la terre du dit Saint-Oyan, messire Marc Girod, aussi docteur ès droits, maître Philibert Michalet, docteur en médecine, messire Constantin Pariset, docteur ès droits ; honorables hommes Jacques Vouland, Pierre-Simon Nicod et Claude Reymondet, sindiques et échevins de la ville du dit Saint-Oyan ; noble Pierre Charnage, co-seigneur du Châtillonois, lieutenant de mondit sieur le grand juge, Jacques Pernet, procureur substitué, et Antoine Pariset, greffier en icette terre ; honorables hommes Othenin Pariset, Jean Meynier, Pierre Pernet et Jacques Meynier, conseillers en laditte ville ; Jean-Baptiste Maillat, Guillaume Gillet, Claude Dalloz, Jean Callet et Pierre Blanc, tous notaires ; maître Antoine Lamy ; aussi notaire et procureur-sindic en laditte ville, honorables hommes Claude Crestin, Sébastien Charnage, Prosper Brody et Philippe Gaillard, tous bourgeois

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] *Délibérations municipales*, t. VIII.
[3] *Séance du 12 août 1661*, t. VIII. — [4] Par exemple dans la séance du 29 novembre 1662.
[5] ARCH. DE LA VILLE. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*



du dit lieu, tant en leur nom que de plusieurs autres, » adressèrent une supplique au chapitre, comme curé-primitif de la paroisse de Saint-Claude ou de Saint-Romain, pour lui demander la permission d'ériger dans la ville une confrérie de la Miséricorde ou des pénitents blancs et d'y bâtir une chapelle destinée aux exercices spirituels des confrères. Car, disaient-ils, dans la supplique, « poussés d'une sainte inspiration d'introduire quelque pieux exercice pour s'occuper au service divin et autres actes de prières, ils auraient dessein, à l'imitation de plusieurs autres villes de ce pays, d'établir en ce lieu une confrairie de la Miséricorde, reconnaissant qu'en ses règles et saintes observations, elle contient l'abrégé des exercices de toutes les vertus, et de la pratique desquels sont sortis les fondements de la dévotion de plusieurs personnes parvenant à la perfection d'une vie relligieuse, tellement qu'aux lieux où elle est instituée, les confrères ne se sont pas seulement contenus aux devoirs de leurs statuts; mais les peuples par les bons exemples qu'ils en tirent, se comportent en leurs actions avec plus de modestie [1]. »

2012. Les confréries de pénitents s'étaient multipliées dans l'Église avec une incroyable fécondité, depuis le XIII[e] siècle, mais plus encore après le concile de Trente. Il y avait les pénitents blancs, les pénitents bleus, les pénitents noirs, les pénitents gris: tous portaient, dans les exercices de dévotion, une robe de toile ou de serge qu'ils appelaient sac, serrée d'une ceinture, avec un capuce pointu qui leur couvrait tout le visage de manière à ne présenter que deux petites ouvertures correspondantes aux deux yeux : la couleur de ce vêtement variait selon les confréries et servait à les désigner.

Ces confréries étaient très nombreuses à Rome. La plus illustre était celle des pénitents blancs du Gonfalon, instituée dès l'année 1264, et qui avait reçu ses statuts de saint Bonaventure. Elle possédait les basiliques de Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Marie-Majeure, les Quarante Martyrs, Sainte-Madeleine, la Piété au Colysée, Sainte-Lucie *alla Chiavica,* etc. « Les confrères mariaient tous les ans un grand nombre de pauvres filles, auxquelles ils donnaient une dot raisonnable avec un habit ; ils entretenaient un médecin pour avoir soin des pauvres confrères malades, les accompagnaient à la sépulture après la mort, faisaient les frais de leurs enterrements, » se livraient ensemble à beaucoup d'exercices de piété.

Des confréries de pénitents blancs s'étaient établies à Avignon en 1527, à Toulouse en 1571, à Lyon en 1577, en d'autres lieux encore. C'était une confrérie de ce genre que les pieux séculiers de Saint-Claude demandaient à fonder au XVII[e] siècle.

2013. Le chapitre accorda le 14 juin 1617 l'autorisation demandée.

Sans retard les confrères achetèrent de la veuve et des enfants de Hugues Rigoulet une maison située sur l'emplacement de l'ancien château pour y tenir leurs réunions [2].

Ces réunions commencèrent aussitôt.

2° Court aperçu sur l'histoire de cette confrérie.

2014. Nous n'avons pas à nous étendre longuement sur l'histoire de cette confrérie. Cependant elle a rendu d'assez grands services à la ville de Saint-Claude pour que nous rappelions les principaux évènements qui la concernent.

La confrérie des pénitents blancs fut autorisée par la cour d'Espagne le 29 octobre 1619. En 1626, elle obtint son agrégation à la grande confrérie du Gonfalon de Rome, « par permission et consentement du cardinal Farnèse, protecteur de celle-ci ; » elle se trouva ainsi participante des nombreuses indulgences dont les Souverains Pontifes s'étaient plu à enrichir la confrérie romaine. Les pénitents blancs bâtirent ensuite une belle chapelle que Philippe Patornay, évêque d'Andreville et auxiliaire de Ferdinand de Rye, consacra le 17 avril 1633.

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[2] Auprès de la maison vendue se trouvait l'hôtel de ville, acheté d'Étienne Sambin par la ville le 28 mai 1548; dans ses dépendances mêmes était une partie de la place du château. Le magistrat prétendit que toute la place appartenait à la ville. Un procès allait peut-être s'engager ; mais la veuve Rigoulet et ses fils offrirent aux échevins une indemnité de 40 francs : ils acceptèrent. *Délibérat. municipales.* Séance du 9 novembre 1617. t. I. ARCH. DE LA VILLE. Quelques années après, la ville vendit même aux pénitents blancs « quatre semelles » de la place, pour qu'ils pussent plus commodément y bâtir leur chapelle.

Cette chapelle fut brûlée en 1639 dans la guerre de Dix Ans. Les confrères la réparèrent bientôt. Alexandre VIII la favorisa d'indulgences spéciales par deux brefs datés l'un du 2 octobre 1662 et l'autre du 23 novembre 1665. Louis XIV donna des lettres patentes à la confrérie au mois de juin 1702. Quelques années après elle sollicita, mais en vain, du parlement de Besançon, la permission d'acquérir des immeubles[1].

Cette pieuse confrérie existait encore au moment de la Révolution : elle disparut, avec toutes les autres institutions chrétiennes, au milieu de la grande tourmente.

§ II.

Les saints.

I. Saint Claude. 1° Miracles. *a.* Leur multitude.

2015. Saint Claude continue de multiplier les prodiges et d'attirer les foules. « Le corps de ce saint, atteste un historien du XVI[e] siècle, est célèbre auprès des pèlerins par son état de parfaite intégrité et par les innombrables miracles qu'il opère[2]. » Tous les autres historiens parlent de même. H. Boguet, au commencement du XVII[e] siècle, raconte, à la suite de la vie du grand thaumaturge [3], 102 miracles accomplis de 1340 à 1607, « choisis, dit-il, entre une multitude infinie d'autres semblables [4]. »

Rapportons quelques-uns de ces miracles. Ce récit appartient au fond même de l'histoire que nous écrivons.

b. Guérison d'un paralytique de Belmont.

2016. Nous commençons par un miracle accompli dans la personne d'un jeune homme de Belmont et que racontent le P. Chifflet [5], H. Boguet [6] et saint François de Sales [7].

Jacques André de Belmont est perclus de tout son corps « en façon qu'il n'a autre appuy que de ses mains, avec lesquelles il se traînait au mieux qu'il lui estoit possible, privé outre ce de la parole : il ne lui restoit rien d'entier avec les mains que l'ouïe. » Cinq ans se passent dans cet état. Son père le recommande à la Sainte Vierge et aux saints, mais « le voue particulièrement au bienheureux saint Claude. » Le jeune homme « recouvre la force de tous ses membres, sauf au regard de la langue demeurant toujours muette. » Trois ans après, plusieurs habitants du lieu « prirent résolution de visiter le corps de ce saint, ce qu'ils firent en présence du muet, lequel fut touché à l'instant de même volonté qu'eux. Ces voisins étant partis à son insu, il se met tout seul en chemin, et sans autre guide ni conduite arrive à la ville de Saint Oyan de Joux, où repose le dit corps, devant lequel il se met à genoux, et donne six blancs à un prêtre, aux fins de célébrer Messe à sa dévotion, ce qu'il fit entendre par signes, puis alla baiser les pieds de ce corps saint, lui ayant en même temps la parole été miraculeusement rendue : le tableau de cette histoire se voit encore aujourd'hui[8]. »

c. Guérison d'une femme de Genève tombée en léthargie.

2017. Le 11 mai 1516, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, Jeanne, femme de Jean Moingne, bourgeois de Genève, tombe subitement en défaillance et demeure sans sentiment et comme morte pendant un jour entier. Les médecins finissent par désespérer de son état et l'abandonnent : *ut si jam extincta esset, pacem abeuntes precantur*. « Alors Thomas son fils, agenouillé dans un lieu retiré de la maison et les yeux baignés de

[1] Arch. de la ville.

[2] In supplemento Petri de Natalibus, sub ann. 1514 excuso, ista ad finem (Vitæ S. Claudii) leguntur : Cujus corpus in prædicta ecclesia S. Eugendi usque nunc omnibus advenientibus incorruptum et integrum demonstratur, *innumeris coruscans miraculis.* Henschen. Ap. Acta SS. t. 1 jun. p. 641.

[3] *Les actions de la vie et de la mort de sainct Claude. Ensemble quelques mémoires des Terres et Ville de Sainct-Oyan-de-Joux, des abbés d'icelles et particulièrement Sainct Romain, Sainct Luppicine, Sainct Oyan.* Lyon, 1627, 2e édit. Ouvrage presque introuvable. — [4] *Ibid.* n. 101.

[5] *Liber II Mirac. S. Claudii*, n. 31. Ap. Acta SS. t. 1 jun. p. 654.

[6] *Les actions*.... Miracle xci, p. 116-117. — [7] Lettre ccxciv. — [8] H. Boguet, Miracle xci.

larmes, fait le vœu de se rendre en pèlerinage, si sa mère est sauvée de la mort, à la basilique de saint Claude et d'y offrir une torche de cire de la longueur du corps de sa mère, et s'il diffère son pèlerinage, de jeûner le mercredi et le vendredi de chaque semaine jusqu'à ce qu'il l'accomplisse. Il rentre auprès de sa mère ; elle a recouvré l'usage de ses sens, et peu après, elle est complètement guérie [1]. »

2018. « Claude Vareston, de Levier sur Salins, charpentier, vient à faire une chute dans son travail, le 19 avril 1520, vers 8 heures du matin, et se trouve ensuite muet et paralysé dans la moitié inférieure du corps. » Au bout de quelques jours, il se fait porter au tombeau de saint Claude : et là, pendant qu'il prie, « un dimanche, l'avant-dernier jour d'avril, » il recouvre subitement l'usage de la parole et son ancienne santé. *d.* Guérison de deux muets.

2019. Un autre miracle eut lieu la même année et le même mois. Jean Brunelly, de Vaudrey, le lundi 24 avril, « à la vue de je ne sais quel spectre, » perd la parole et subit le phénomène étrange que les modernes appellent l'horripilation : *steteruntque comæ*. Il se recommande à saint Claude, se met en marche pour se rendre à son tombeau, y arrive le jeudi 27 avril, l'invoque et se trouve guéri [2].

2020. « Dans la baronnie de Nozeroy, en Franche-Comté [3], Claude Denoz, procureur de la justice, se trouvait vers le milieu de juin 1619, » au temps de la fête de saint Claude, malade à toute extrémité, « condamné par les médecins et attendant la mort. Cependant il se recommande à saint Claude, éprouve une syncope ou une extase, dans laquelle il a une vision : il voit le saint intercéder pour lui au tribunal de Jésus-Christ et, après avoir obtenu sa grâce, lui adresser la parole à lui-même et l'encourager. L'événement justifie aussitôt la vérité de cette apparition : car il se réveille et s'écrie : « Gloire à Dieu ! Mon patron le bienheureux Claude a gagné ma cause ; je suis guéri. » Et en effet il était guéri [4].

2021. Georges Delaschamps, marchand d'Aubiergues en Auvergne, après avoir langui 6 mois dans un triste état de paralysie qui lui enlevait l'usage de presque tous les membres, « perd connaissance le jour même de l'Ascension. 1607, et arrive à un état de faiblesse tel qu'on ne le compte plus déjà parmi les vivants : *viriumque omnium defectione eo devenit, ut in vivis non amplius computaretur*. » Dans cette extrémité, sa femme désolée, Damienne Bertin, voue un pèlerinage à saint Claude pour la conservation du malade. A l'instant même celui-ci revient à lui-même, et le lendemain il a recouvré l'usage de tous ses membres et une santé parfaite [5]. *e.* Guérison de deux moribonds.

2022. Au même lieu, en 1595, « vers la fête de saint Médard, Jeanne Jonique, femme de Jean Rosier, marchand, contracta une maladie de cœur si rebelle qu'elle déjoua tout l'art des médecins, si persévérante qu'elle dura 13 ans, si variée et si extraordinaire dans ses effets que presque tout le monde l'attribuait à un maléfice. » La treizième année de la maladie, elle fait vœu de se rendre en pèlerinage à la basilique de saint Claude. Au moment même où elle prononce ce vœu, elle se trouve mieux ; la maladie disparaît peu à peu, et, le 6 juin 1609, le jour même de la fête du thaumaturge, elle arrive à la basilique, où elle atteste à tous le miracle accompli en sa faveur [6]. *f.* Guérison d'une maladie de cœur.

2023. « Pierre-André Longin, de Lyon, âgé de 20 ans, après avoir passé 5 ans à l'université de Paris, retournait dans son pays, quand, en traversant la forêt royale de Fontainebleau, il tombe, le dimanche des Rameaux de l'an 1607, entre les mains de deux brigands. Ceux-ci lui enlèvent 30 pièces d'or, le dépouillent de ses vêtements, lui font une blessure profonde au-dessus de l'oreille gauche, le lient à un arbre par les bras et les jambes, lui prennent la langue avec un lacet et la tirent cruellement hors de la bouche. » Peu après, deux marchands de Genève viennent à passer, trouvent le jeune homme tout ensanglanté et presque mort, et, dans leur compassion, le ramènent à Paris et le mettent entre les mains d'un chirurgien pour le faire soigner à leurs frais. Les soins de l'art lui sont prodigués pendant deux mois. Au bout de ce *g.* Autre guérison d'une maladie complexe, effet de blessures.

[1] *Miraculor. lib. II*, n. 37. Ap. Acta SS. t. I jun. p. 655. — [2] *Ibid.* n. 37, p. 655.
[3] *Apud Sequanos, in ditione Nozeretensi.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* n. 52, p. 657. — [6] *Ibid.* n. 38, p. 655.

temps, il se trouve guéri de ses blessures, mais il demeure privé de l'ouïe, de la parole et même de la raison. « Longtemps il erre de côté et d'autre, à la manière des insensés: enfin il arrive dans la terre de Saint-Claude, à Cutture dans les Bois, vulgairement appelés les Bouchoux[1]. Traité avec beaucoup d'humanité par les habitants de ce lieu pendant toute une année, il finit par recouvrer quelque usage de la raison et par entendre les sons très forts. En 1609, le jour des Rameaux, juste deux ans après être tombé aux mains des brigands, il vient à la basilique de saint Claude et va baiser les pieds du thaumaturge : là il ressent je ne sais quel intime soulagement ; puis, durant son retour, pendant qu'il est encore en vue de la basilique, il se met à cracher un peu de sang coagulé et recouvre au même instant une raison parfaite avec l'entière faculté d'entendre et de parler[2]. »

h. Plusieurs préservations miraculeuses

2024. En 1571, Pierre-Marc de Mouxé, fils du seigneur de Luppigny, au territoire de Genève, traversait la Durance au gué d'Accoy, avec un serviteur nommé Claude Laurent et une autre personne appelée François Dieu-le-Fils. Mais les eaux étaient grossies. La barque vient échouer contre un arbre et est mise en pièces. A ce moment critique, Pierre invoque saint Claude. Le saint semble venir lui-même les secourir : François réussit d'abord à monter sur l'arbre avec le maître de la barque ; Claude surnage, tenant d'une main une rame et de l'autre son maître ; enfin on parvient à le soulever à l'aide d'une bandelette qui avait servi à lier les jambes de saint Claude, et il monte à son tour sur l'arbre. Pierre-Marc offrit en ex-voto un tableau qui représentait cette délivrance et qui existait encore lorsqu'écrivait l'historien du XVII[e] siècle[3].

2025. Pascal Haubert, de Saint-Gilles au diocèse de Nîmes, se rendait en 1518 à Saint-Claude en compagnie de plusieurs personnes, notamment de trois chanoines de Nîmes. Le 4 mai, la petite troupe arrive auprès du château de Seyssel, vers la chute du Rhône[4], au lieu vulgairement appelé Coudion. Comme il commençait à faire nuit, Haubert descend de son cheval et marche devant lui en le tenant par la bride. Mais tout à coup il roule dans le précipice, « à un endroit où le Rhône a trois ou quatre lances de hauteur. » Dans ce péril extrême, il appelle à son secours saint Claude. O merveille! Il tombe sur les rochers et dans le Rhône sans éprouver aucun mal, est emporté par le courant à 200 pas vers un gué, où ses compagnons le reçoivent dans une barque. « Deux jours après il arrive à la basilique de son sauveur pour le remercier[5]. »

2026. En 1516, le 22 juin, un jour de dimanche, Jean Besson, de la paroisse de Coligny, étant au Grand Villars, descend dans un puits très profond, mais presque sans eau, pour en retirer un seau. A peine y est-il, que les parois du puits s'éboulent : il est enseveli sous un amas de pierres et de terre, « suffisant pour charger 60 voitures. » Mais il a invoqué saint Claude : il demeure sain et sauf sous les décombres depuis midi du dimanche jusqu'à l'aurore du lundi. Treize jours après il rendait grâces à son bienfaiteur dans sa basilique[6].

2027. Au mois de décembre 1608, Claudia Parquel, âgée de 50 ans, femme de Poncet Benoît, tombe d'un pont dans un fleuve démesurément grossi. Pendant un demi-quart d'heure, elle est entraînée par le courant, tantôt disparaissant sous les eaux, tantôt reparaissant à la surface. « Enfin elle invoque celui dont elle porte le nom : la voilà qui aussitôt, contre toute espérance, est portée dans une direction oblique au cours du fleuve et va butter contre une haie, d'où on la retire. » Mais, à la suite de cet accident, peut-être à raison de la peur, elle se trouve gravement malade. « Elle implore une seconde fois l'assistance de saint Claude, et saint Claude la guérit[7]. »

2028. Nous avons raconté plus haut un miracle accompli sur une personne de Levier. En voici un second dont est favorisée une autre personne de la même paroisse.

On venait de construire en ce lieu un grand four banal. Tout à coup, le 7 octobre 1617, l'édifice s'écroule avec fracas. Le constructeur du four, le fournier et huit femmes sont

[1] Ad Jurensem S. Claudii ditionem pervenit, in pagum de *Cultura* in *Nemorosis*, vulgo *Les Bouchots*.
[2] *Ibid.* n. 295, p. 653. — [3] *Ibid.* n. 16, p. 651.
[4] *Ad Rhodani cataractas.* C'est la *perte du Rhône*, connue de tout le monde, près de Bellegarde.
[5] *Ibid.* n. 60, p. 659. — [6] *Ibid.* n. 61. — [7] *Ibid.* n. 59.

écrasés et expirent dans la chute. Trois autres femmes sont retirées des décombres encore vivantes, mais meurent au bout de quelques heures; une autre guérit, mais reste sourde toute sa vie. Cependant, Antonie Roux, femme de Nicolas Melin, enceinte et près d'accoucher, a la pensée, au milieu de l'effondrement, d'appeler saint Claude : elle est ensevelie sous les décombres, mais elle n'éprouve aucun mal, et, trois semaines après, elle accouche d'un enfant plein de santé [1].

2029. Saint Claude, nous l'avons déjà remarqué, paraît avoir eu une prédilection particulière pour l'enfance. Aussi l'iconographie le représente ordinairement avec un enfant à ses pieds. *i. Résurrection d'un enfant.*

Un tout jeune enfant de la Rochelle, nommé Claude, fils de Jean de Vallois, avait été confié à une nourrice. Celle-ci le laissa un jour entre les mains d'une jeune fille, qui s'avisa inconsidérément d'aller le pencher sur un puits. L'enfant, en voyant la profondeur, prit peur, fit un mouvement brusque, échappa aux mains qui le tenaient et tomba dans l'eau. La jeune fille, épouvantée de l'accident, alla se cacher dans le creux d'un arbre. Cependant, on s'aperçoit de la disparition de l'enfant et de celle qui le portait : on les cherche tous deux, mais en vain. La mère s'enflamme de colère et fait jeter en prison la nourrice. Trois jours se passent ainsi. Enfin une personne, allant puiser de l'eau dans le puits, remarque la coiffure de l'enfant flottant à la surface. On retire le noyé : son cadavre est livide et en voie de décomposition : *cadaver putre ac lividum*. L'infortunée mère avait voué son enfant à saint Claude aussitôt après sa disparition. Elle renouvelle l'acte de la consécration quand elle voit le corps enveloppé dans le linceul funèbre. « Il est à vous, ô grand saint, c'est votre enfant, il ne m'appartient plus. Vivant ou mort, vous l'aurez. Mais comment puis-je vous le conduire mort ? Me faudra-t-il conduire un convoi funèbre, à travers des distances si grandes ? » La mère avait à peine prononcé ces paroles que l'enfant revient à la vie. Toute la ville apprend la merveille : c'est une émotion indescriptible : c'est une effusion immense d'actions de grâces. Bientôt la mère conduit elle-même l'enfant au tombeau du thaumaturge : elle y arrive le 14 septembre 1516, après avoir traversé toute la France, et l'offre en présent au grand évêque. « Doutez-vous de mon récit, habitants de la Rochelle ? s'écrie ici l'historien. Si vous en doutez, fouillez vos archives, examinez l'autorité des témoins, reconnaissez la signature du notaire ; ou seulement consultez les souvenirs des vieillards. Si vous n'en doutez pas, pourquoi n'honorez-vous plus les saints ? pourquoi ne professez-vous plus la religion de vos pères [2] ? » Au XVII[e] siècle en effet, la ville de la Rochelle était presque entièrement livrée à la fausse réforme.

2030. Nous aurons à parler plus loin de l'incroyable multitude de ceux qui au XVI[e] et au XVII[e] siècle furent possédés ou obsédés par les esprits de malice : on put croire, à certains moments, que le monde était retombé dans l'état où l'avait trouvé Jésus-Christ. *j. Guérison de nombreux possédés.*

Or on amena au tombeau de saint Claude pendant cent ans un nombre prodigieux d'énergumènes : le thaumaturge délivra beaucoup d'entre eux ; il en soulagea un plus grand nombre encore. « Le corps de monsieur sainct Claude, dit un historien dont presque toute la vie s'écoula auprès du tombeau du saint, est tout entier en ceste ville de Sainct-Oyan, au moyen de quoy plusieurs inspiritez y affluent, si avant que l'on en a remarqué pour une fois et en une seule procession jusques à quarante-cinq, tous d'un seul village. Or dès lors que ces possédez approchent l'Église, les démons commencent à frémir et à tempester, ils iappent, ils aboyent, ils hurlent et précipitent en terre les inspiritez avec une telle véhémence, que les uns demeurent comme morts sur la place, si bien que l'on est contraint de les porter en l'Église : et pour les autres qui ne sont pas tant tourmentez, l'on a peine encore de les y rendre. Et comme ils sont là, les Démons redoublent leurs frémissements et hurlements, et crient qu'ils bruslent. Ils usent le plus souvent de ces mots : *Ah ! Claude, tu nous brusles !* Mais la plus grande difficulté est lorsque l'on fait avancer les démoniaques du corps sainct, pour en baiser les pieds : car

[1] *Ibid.* n. 62. — [2] *Ibid.* n. 42, p. 656.

à ceste heure-là les Diables se jettent hors des gens et, se servant des membres des inspiritez, ils se tourmentent avec une telle détresse et manie que l'horreur en fait hérisser les cheveux aux plus résolus, lesquels encore pour la grande compassion qu'ils ont des pauvres démoniaques, ne se peuvent contenir qu'ils ne facent ruisseler de leurs yeux une mer de larmes. Ces meschants toutefois estans adjurez, donnent enfin relasche aux inspiritez, qui font cependant leurs oraisons et baisent bien posément les pieds de monsieur sainct Claude. Après quoy les Démons s'escrient le plus souvent en ceste façon contre le Prestre Exorciste : *Hé! Que tu n'avais guières affaire de nous amener icy; il faut maintenant que nous sortions; sans Claude nous eussions demeuré bien plus longtemps dans ces corps.* Ils usent encore d'autres parolles semblables, et à l'instant les démoniaques tombent en terre comme morts, et après avoir ainsi esté environ une demie heure, ils retournent à eux, ou bien baisans ses pieds, ils tombent et se relèvent de la mesme façon. Ce qui dénote leur délivrance, selon qu'il se peut vérifier en Sainct Marc, où il est dict que comme un démoniaque fut délivré par Jésus-Christ de l'esprit sourd et muet qui le vexait, il demeura comme mort [1]. »

k. Assistance dans les combats.

2031. Christophe de Lannoys, citoyen de Tournay, traversait le Pas-de-Calais, le Samedi Saint de l'année 1510, avec Guillaume son frère et plus de 40 autres personnes, matelots ou marchands, sur un vaisseau de transport appelé *la Madeleine*. Tout à coup le vaisseau est attaqué à l'improviste par des pirates. Un combat acharné s'engage de part et d'autre. Christophe est frappé de 9 blessures, dont 3 mortelles, à l'estomac, au cœur et au cou. Pendant 24 heures il est étendu comme mort. Il était en agonie, quand son frère Guillaume, en présence de tout l'équipage, le voue à saint Claude. A l'instant même, le moribond ouvre les yeux, regarde son frère, lui parle, prend ensuite de la nourriture ; en quinze jours il est guéri de toutes ses blessures ; bientôt il se met en route pour Saint-Claude avec son frère Guillaume, et là, le 15 juin, il consigne dans un acte public le miracle dont il a été favorisé [2].

2032. En l'année 1527, vers le mois de juillet, 6.000 hommes de guerre, appartenant aux armées de Charles-Quint, sortirent la nuit de Milan pour tomber sur un corps à peu près de même force, composé de Suisses et soutenant le parti français. Au premier front marchait Louis d'Arestel, gentilhomme bourguignon, porte-étendard de ses nationaux. Le combat s'engage avec fureur à Caranschio. Louis d'Arestel tombe, atteint de quatre blessures, dont deux lui ont percé les entrailles. Comme il est au premier rang, il se trouve misérablement foulé aux pieds par les soldats des deux armées. Mais il s'est recommandé à saint Claude. « Je vais dire, continue l'historien, quelque chose de bien incroyable, mais c'est la vérité, solennellement affirmée sous la foi du serment, par Louis d'Arestel lui-même dans la basilique de saint Claude : quand le combat est achevé, il se relève du milieu des cadavres, non-seulemant respirant, mais sain et intact: *finito prælio, e media cadaverum strue, non spirans modo, sed et illæsus atque incolumis evasit* [3]. »

2033. En 1588, le duc de Guise, avec un petit corps de 3.000 hommes, défit complètement une armée de 45.000 huguenots. Attribuant cette victoire extraordinaire à la protection de saint Claude, il fit placer une inscription commémorative dans l'église du saint. La voici.

« Les ennemis de la religion catholique, au nombre de 45.000, allemands, suisses et français, entrèrent en France, menaçant audacieusement d'arracher les clefs aux mains de saint Pierre et de le chasser du ciel et de son trône; Henri de Guise, avec trois mille hommes d'élite seulement, se porta à leur rencontre et les atteignit avant qu'ils eussent passé la Loire : les hérétiques furent en un clin d'œil vaincus, taillés en pièces, dispersés et anéantis. Poursuivant les débris de cette immense multitude jusqu'à Genève, Guise et les siens voulurent témoigner leur reconnaissance à Dieu et au bienheureux Claude pour une victoire si grande et si éclatante. C'est pourquoi les

[1] H. Boguet, *Discours des Sorciers*, chap. LXVII, p. 468-470.
[2] *S. Claudii Miraculorum Liber II*, n. 11. Ap. Acta SS. t. 1 jun. p. 650. — [3] *Ibid.* n. 10.

princes, les ducs et les comtes, les chevaliers et les soldats, qui ont accompagné dans cette expédition le glorieux champion de la cause catholique, ont gravé cette plaque d'airain de leurs mains pieuses et victorieuses, en mémoire d'un triomphe si mémorable[1]. »

2° Pèlerinages. — a. Multitude des pèlerins.

2034. Les pèlerinages continuent à ce glorieux tombeau, comme dans les siècles passés. Il n'est pas de semaine, pas de jour même où il n'en arrive des contrées les plus éloignées.

Au mois de juin, la fête du thaumaturge amène à Saint-Claude un concours immense; toutes les provinces voisines semblent se donner rendez-vous autour de la vénérable basilique. « Les pèlerins de la Picardie arrivent par centaines, traversant la France à pied pour venir prier notre saint Patron. Les habitants de la terre de Saint-Claude accueillent avec honneur la députation et la festoyent d'une manière empressée et cordiale[2]. »

b. Pèlerinages de S. François de Sales et de Ste Jeanne de Chantal. — 1. Plusieurs pèlerinages de S. François de Sales.

2035. Saint François de Sales, dont le nom rappelle tant de gloire, l'apôtre du Chablais, le marteau du protestantisme, le docteur de l'Église universelle, vient plusieurs fois en pèlerinage au tombeau de saint Claude.

Dans les premières années de son sacerdoce, il y vint une première fois, amenant avec lui un grand nombre de confrères de la Croix, chantant les louanges de Dieu et de son serviteur Claude, tout le long de la route.

Il y revint plus tard, nous ne savons au juste en quelle année, peut-être après avoir prêché le carême à Dijon. Lors de ce second pèlerinage, il séjourna à Moirans chez une veuve nommée Chavéria. Cette femme lui exposa avec douleur la peine qu'elle avait à nourrir sa famille ; le saint évêque de Genève la consola et l'assura du secours de Dieu : de ce jour, en effet, comme la veuve de Sarepta, elle sembla nourrie miraculeusement par la Providence. La statue du saint fut placée plus tard sur la façade de la maison qu'il avait sanctifiée de sa présence, afin de perpétuer ce glorieux souvenir.

2. Célèbre entrevue de S. François de Sales avec Ste Jeanne de Chantal à St-Claude.

2036. Mais le pèlerinage le plus célèbre du grand évêque de Genève au tombeau de saint Claude est celui qu'il y fit en 1604, pour y avoir avec sainte Jeanne de Chantal cette entrevue décisive qui ouvrit devant la sainte la voie royale où Dieu l'appelait et commença l'établissement du grand Ordre de la Visitation.

Laissons la parole à l'historien de sainte Jeanne de Chantal.

« Madame de Chantal écrivait lettres sur lettres au saint évêque pour le conjurer de se charger de sa direction. Saint François de Sales ne se pressait pas. Désirant voir la sainte, il lui écrivit de venir le trouver, cette affaire étant trop grave pour la décider à distance. Le lieu de réunion, fixé d'abord à Thonon, le fut ensuite à Saint-Claude, où Madame de Boisy avait fait vœu, quelque temps auparavant, de se rendre en pèlerinage, et où saint François de Sales se proposait d'accompagner sa mère. La veille de son départ, Madame de Chantal monta à Fontaine-lez-Dijon, au berceau de saint Bernard, afin de recommander à Dieu le succès de son voyage. Elle était à peine entrée dans l'église, quand tout-à-coup elle fut comme ravie en Dieu, et le souvenir d'une vision qu'elle avait eue autrefois lui revint à l'esprit. Un matin, étant au lit un peu assoupie, il lui avait semblé qu'elle était dans un chariot rempli de voyageurs et qu'elle passait devant une église où il y avait une foule recueillie et attentive à prier Dieu. Elle voulut s'élancer pour entrer dans l'église par la grande porte, qui était ouverte; mais elle fut repoussée, et elle entendit distinctement une voix qui lui dit : « Il faut passer outre et aller plus « loin. Jamais tu n'entreras au sacré repos des enfants de Dieu que *par la porte de saint « Claude*. » Elle ne comprit rien à cette vision ; seulement il lui en resta une lueur d'espérance qu'un jour ses grandes tribulations cesseraient. Aussi, lorsqu'elle était tourmentée : « Patience, mon âme, disait-elle, Dieu t'a promis que tu entrerais au sacré « repos de ses enfants par la porte de saint Claude[3]. » Cette vision lui revenant à l'esprit

[1] GENEBRAND, à l'année 1588. — [2] M. WITTMANN, *Le Pèlerinage de Saint-Claude dans le Nord*, p. 3.
[3] « Cette vision a été racontée et écrite par la mère de Chantal elle-même, dans ses *Mémoires* inédits. Plusieurs témoins, lors du procès de canonisation, ont déclaré l'avoir apprise de sa propre bouche. En particulier l'illustre président Favre, ami de saint François de Sales, en parlant de cette vision dit : « Je sais tout cela pour l'avoir ouï dire à ladite dame elle-même. » (*Procès de béatificat.* tom. II, p. 519).

au moment où elle allait se rendre à Saint-Claude, la remplit à la fois de consolation et d'espérance, ne doutant pas que Dieu ne lui préparât de grandes grâces. »

Elle arriva à Saint-Claude le 21 août 1604 [1], en compagnie de Madame la présidente Bruslard ; de son côté, saint François de Sales y arriva aussi le même jour avec Madame de Boisy, sa mère. Dès le soir, le bienheureux prit à part madame de Chantal et lui fit rendre compte au long de ce qui s'était passé dans son âme depuis qu'ils s'étaient quittés. Il écouta attentivement ce récit ; puis, sans dire un mot, sans faire une observation, lui recommandant seulement de tout abandonner à Dieu, il lui souhaita le bonsoir et se retira.

« Le lendemain, de grand matin, il vint la trouver ; il paraissait las et abbattu : « Asseyons-nous, lui dit-il, je suis tout fatigué et n'ai point dormi. J'ai travaillé toute la « nuit à votre affaire. Il est fort vrai que c'est la volonté de Dieu que je me charge de « votre conduite spirituelle et que vous suiviez mes avis. »

« Après cela, le saint évêque demeura un peu en silence, puis levant les yeux au ciel : « Madame, vous le dirai-je ? il faut le dire, puisque c'est la volonté de Dieu ; tous « ces quatre vœux précédents [2] ne valent rien qu'à détruire la paix d'une conscience. « Ne vous étonnez pas si j'ai tant tardé à vous donner une résolution. Je voulais bien « connoître la volonté de Dieu, et qu'il n'y eût rien de fait dans cette affaire que ce que « sa main feroit. »

« J'écoutois le saint prélat, dit madame de Chantal, comme si une voix du Ciel m'eût « parlé ; il sembloit être dans un ravissement, tant il étoit recueilli et alloit quérir ses « paroles l'une après l'autre, comme ayant peine à parler. »

« Le même jour, avant la messe, le saint prélat appela madame de Chantal à la sacristie et lui dit de renouveler ses vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté pendant la messe au moment de l'élévation, et de prier son bon ange et le sien de servir de témoins à cette action. La sainte le fit, et de son côté le bienheureux, élevant le Saint-Sacrement de l'autel, après avoir renouvelé lui-même son vœu de chasteté, promit solennellement à Dieu « de conduire, aider, servir et avancer Jeanne-Françoise Frémyot, sa très chère fille spirituelle, le plus soigneusement, fidèlement et saintement en l'amour de Dieu, l'acceptant et tenant désormais comme sienne pour en répondre devant Dieu Notre-Seigneur. »

C'était le 22 août 1604, octave de l'Assomption de la Sainte Vierge, jour à jamais mémorable dans les fastes de la Visitation. « Au sortir de l'autel, il en dressa l'acte [3], le remit à la sainte, qui jusqu'à la mort le porta suspendu dans un sachet à son cou, et le jour même elle commença sa confession générale. Elle la finit le 25, fête de saint Louis, jour célèbre dans la vie de madame de Chantal, pendant lequel, selon l'expression du saint, « elle renouvela sa jeunesse comme celle de l'aigle, se plongeant dans la mer « de pénitence et promettant à Dieu d'être toute à lui, de corps, de cœur et d'esprit. » Le bienheureux, après avoir applaudi à ces grandes résolutions, lui traça une règle de vie, changea sa manière d'oraison, qui était contrainte, comme l'avaient été jusque là tous ses rapports avec Dieu, et pour mettre de l'ordre et de la méthode dans son travail de perfection, lui fixa les vertus à l'acquisition desquelles elle devait d'abord s'exercer. »

« Toutes ces choses durèrent à peu près une semaine. Madame de Chantal était arrivée à Saint-Claude le 21 août ; le 28, elle était sur la route de Dijon [4]. »

2037. D'après les traditions de la terre de Saint-Claude, saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal allèrent ensemble jusqu'au château de Maisod, qui est auprès de l'ancienne route de Moirans à Lons-le-Saunier. Ils y reçurent l'hospitalité pendant quelques heures ; puis ils se séparèrent devant une croix qui était sur le bord de la route, et que l'on voit maintenant devant l'église de Maisod. Saint François de Sales

[1] Et non le 24, comme le dit la mère de Chaugy : car c'est le 22 que saint François de Sales accepta la direction de sainte Chantal.

[2] Le saint parlait des vœux faits antérieurement par madame de Chantal.

[3] On peut le voir dans une note de l'historien que nous citons.

[4] Mgr Bougaud. *Histoire de Sainte Jeanne de Chantal*, ch. vi, p. 219. 4e édit.

retourna dans son diocèse [1], et sainte Jeanne de Chantal continua sa route vers Dijon, « le visage rayonnant de paix et le cœur inondé d'une joie et d'une espérance dont elle ne pouvait contenir l'expression. « Jamais, dit la mère de Chaugy dans son gracieux style, une chaste et innocente abeille ne retourna si contente en sa ruche, après avoir recueilli la rosée du ciel sur les fleurs. »

« A peine arrivée, sa première pensée fut de monter à Notre-Dame d'Étang pour y remercier Dieu et sa sainte Mère des grâces qu'elle avait reçues à Saint-Claude. Elle y versa d'abondantes larmes, renouvela tous ses vœux particulièrement celui d'obéissance, en dressa l'acte et le signa de son sang. »

La ville de Saint-Claude peut être heureuse que le grand évêque de Genève ait offert tant de fois l'Agneau sans tache dans ses églises, qu'il s'y soit offert lui-même en sacrifice avec cette héroïne, la gloire de la France et le prodige du Saint-Esprit, et qu'il ait jeté en ce lieu les fondements de cet Ordre admirable de la Visitation qui depuis trois siècles réjouit le ciel et la terre.

Ce fut le jour de la fête de saint Claude et sous sa protection paternelle que, six ans après, la première maison de cet Ordre fut établie. « Dieu lui-même avait dirigé toutes choses, raconte l'historien moderne sur la foi des premières mères ; car la fondation qui devait commencer le jour de la Pentecôte, ne put être faite que le dimanche de la Trinité, lequel se rencontrait cette année avec la fête de saint Claude. Personne n'y avait pensé, mais on ne peut s'empêcher de remarquer avec admiration de quelle manière s'accomplissait une seconde fois la parole que sainte Chantal avait entendue dans une vision : « Courage, ma fille, tu entreras au repos des enfants de Dieu *par la porte de saint Claude* [2]. »

3. Autre pèlerinage de Ste Jeanne de Chantal.

2038. En 1626, sainte Jeanne de Chantal revint à Saint-Claude. « Allant en Lorraine et partie d'Annecy le 27 avril, elle se rendit d'abord à Saint-Claude, où elle éprouva de grandes consolations en revoyant les lieux témoins, il y avait bien des années, de la première révélation des desseins de Dieu sur elle [3]. » Elle avait fondé l'Ordre de la Visitation ; les nouveaux monastères embaumaient l'Église d'ineffables parfums : elle-même était parvenue, par les laborieuses ascensions de la vie intérieure, à ces sommets lumineux de la contemplation où l'œil purifié de l'esprit jouit des immenses clartés de Dieu ; partout où elle passait, les foules émues s'ébranlaient ; sa simple vue faisait couler des larmes. A Saint-Claude, « les dames de qualité vinrent la visiter, et messieurs les chanoines lui ouvrirent la châsse de saint Claude pour qu'elle vénérât ses ossements précieux [4]. » Saint François, du haut du ciel, contemplait sa fille chérie et renvoyait à saint Claude la gloire de tout ce qu'elle accomplissait dans le monde.

c. Dévotion des habitants de Saint-Claude.

2039. Les habitants de Saint-Claude estiment singulièrement le bonheur qu'ils ont de posséder le grand thaumaturge et de voir tant de pèlerins se succéder toute l'année dans leur ville. « Dans cette abbaye, lit-on dans une requête adressée en 1550 à Charles-Quint par les échevins et les habitants, dans cette abbaye fondée et dotée par vos prédécesseurs les rois de Bourgogne, par sainteté et religion sont été florissants plusieurs abbés et religieux et singulièrement le très renommé saint Claude, issu des princes de Bourgogne vos très illustres progéniteurs, le corps duquel par expérience

[1] L'année suivante, en 1605, saint François de Sales alla en pèlerinage au tombeau de saint Roland à Chézery. Allant une autre fois de Chézery à Belleydoux, pour administrer le sacrement de confirmation dans cette dernière paroisse, il s'arrêta, dans le voisinage du Bief-Brun, au territoire actuel des Hautes-Molunes, auprès d'une fontaine que les habitants ont appelée depuis lors *la fontaine du saint*. La paroisse de Foncine revendique l'honneur d'avoir été visitée par le grand apôtre : les traditions locales attestent qu'il logea dans la Grange-Charnod, offrit le sacrifice dans la chapelle voisine avec un ornement que l'on montre encore aujourd'hui dans l'église de Foncine-le-Haut.

[2] On lit dans le Directoire de la Visitation : « Le 6 juin, S. Claude, évêque. Cette fête doit être de singulière dévotion dans la Congrégation, puisqu'à tel jour, auquel il échut avec la fête de la très sainte Trinité, Dieu donna commencement à notre Congrégation, l'an 1610. On la chôme, et on en fait la commémoration. On tâche d'avoir prédication.

[3] Mgr Bougaud, *Histoire*... t. II, p. 202.

[4] *Requête des Échevins de Saint-Claude*. Archives de la ville de St-Claude.



de très-grande sainteté, repose entier et sans corruption sous passés cinq cents ans, resplendissant journellement par miracles et signes évidents, à raison de quoi plusieurs bons et dévots chrétiens de toutes parts affluent audit lieu. »

2040. Cependant l'affluence des pèlerins provoque parfois la cupidité de quelques habitants. Mais le magistrat veille avec soin pour en prévenir les effets. C'est ce que nous prouvent les règlements de police renouvelés par les échevins et les conseillers dans la séance du 27 juin 1552 et dont la première origine est bien antérieure. Nous y trouverons un nouveau témoignage du grand nombre de pèlerins qui venaient à Saint-Claude et des ressources que ce concours procurait aux habitants.

« Que l'on se gardera d'aller ou d'envoyer au devant des pèlerins, et pratiquer les villageois, de les amener en leurs maisons, pour obvier à plusieurs abus qui, en ce, se peuvent commettre, tant en paroles médisantes que autrement : et c'est sous peine de 20 sous pour la première fois que aucun sera trouvé contrevenir audict édict, 40 sous pour la seconde et 60 pour la tierce.

« Item que ceux qui se meslent de loger, se doivent contenir chascun devant sa maison, offrant de loger aux pèlerins par honnestes façons, sans médire les uns des autres, ni leur offrir les vivres à moindre prix qu'ils ne se peuvent bailler, afin que le demi-pot de vin ne leur soit vendu pour la pinte, et qu'on ne leur vende les vivres sinon raisonnablement : et c'est à la peine contenue à l'article précédent.

« Item que personne ne soit tenu (que chascun soit tenu de ne pas) aller trafiquer par les églises pour entraîner lesdits pèlerins aux logis ou boutiques : et c'est à la peine avant déclarée.

« Item quand les pèlerins passeront devant les logis, que les hostes n'aient à se combattre les uns aux autres par paroles injurieuses pour obvier aux scandales qui s'en pourraient ensuivre : et c'est à peine de 60 sous applicables au proffit de ladite ville.

« Que un chascun, en son endroit, sera tenu traiter les pèlerins et passagers humainement et avec douceur, et non leur faire rudesse ni moquerie en manière que ce soit, en leur vendant marchandises et autrement, sous peine de 3 sous pour la première fois, de 7 sous pour la seconde et de 60 pour la tierce, applicables au profit de la ville, et d'une livre de cire, par chaque fois, applicables à la chapelle de la confrairie des merciers.

« Que l'on ne soit tenu, (que l'on soit tenu de ne pas) en vendant marchandises, faire accroire aux achepteurs que lesdites marchandises ou ouvrages soient d'autre chose qu'elles ne sont, ni dire qu'elles portent aucune dignité ou qu'elles guérissent d'aucun mal, à peine de 3 sous pour une chacune fois.

« Item que lesdits merciers ou marchands ne médisent l'un de l'autre, ni crient les achepteurs étant devant les boutiques et maisons desdits vendeurs, ni médisent de leurs dites marchandises à peine que devant.

« Item que aucun ne sera tenu (ne pourra) vendre des patenostres aux logis, à la même peine[1]. »

Ces règlements nous montrent dans la ville de Saint-Claude une réunion d'hôtes, d'artisans et de marchands vivant des pèlerinages.

4° Vœux. 2041. Dans les grandes calamités qui fondirent sur notre province au XVII° siècle, beaucoup de villes firent des vœux en l'honneur de saint Claude, pour obtenir la cessation ou la préservation des fléaux.

En 1625, la ville de Poligny envoie une nombreuse députation en pèlerinage au tombeau du thaumaturge. Le magistrat de Saint-Claude, dans sa séance du 21 juillet, décide « qu'on ira en procession à la rencontre des habitants de Poligny, qu'on y portera du pain et du vin pour leur raffraichissement : il sera porté 12 simaises de vin au logis où sera le magistrat de Poligny, et la procession sera logée par billets[2]. »

Quand en 1636, le prince de Condé vint mettre devant la ville de Dole ce siège fameux dont nous parlerons plus loin, « le magistrat fit vœu » au nom de tous les habitants, si la ville était délivrée, d'offrir deux lampes d'argent à l'église Notre-Dame, de

[1] *Délibérations municipales*, t. I. — [2] *Délibérations municipales*, t. II.



faire une procession d'actions de grâces et d'envoyer quatre députés en pèlerinage au tombeau de saint Claude[1]. » Les assiégeants durent en effet se retirer après un siège de trois mois, et les Dolois, en voyant par la suite les fureurs exercées par les ennemis dans les villes qui tombèrent entre leurs mains, purent remercier avec effusion la Mère des miséricordes et son ministre saint Claude de leur heureuse délivrance.

2042. Salins surtout se distingue par sa dévotion pour le grand saint auquel elle a la gloire d'avoir donné le jour.

En 1598, après les guerres de Henri IV, quand la paix est rétablie, le magistrat de cette ville, attribuant la cessation du fléau à l'intercession de ses patrons plus encore qu'au courage des armées, voue un pèlerinage au tombeau du glorieux saint Claude, « qui est, dit-il, un enfant de Salins et dont le corps se conserve sans corruption. » En même temps il décrète que dorénavant le 5 juin, veille de sa fête, sera un jour de jeûne, et qu'on fera, le jour de sa fête, le 6 juin, une procession générale en son honneur, pour le remercier de la protection qu'il a accordée à la ville pendant les guerres.

En 1628, alors que la peste, la famine et la guerre désolaient la Franche-Comté, et affligeaient Salins, la ville fit le vœu d'envoyer à Notre-Dame de Gray un grand tableau. Elle accomplit ce vœu en 1631. Le tableau représentait dans le bas Salins ; au-dessus, dans les nues, Notre-Seigneur dardant sur la ville trois traits enflammés, symboles des trois fléaux dévastateurs; à ses côtés, la Sainte Vierge intercédant pour les habitants; et, aux deux extrémités du tableau, saint Anatoile et saint Claude, joignant leurs supplications à celles de la Mère de Dieu. Ce tableau fut porté en grande pompe de Salins à Gray par un nombreux clergé et 600 ou 700 fidèles. Durant tout le pèlerinage, avant le départ de chaque station, il y avait une prédication; il y en avait une encore, aussitôt qu'on était arrivé à une station nouvelle[2].

En 1596, Salins avait fait faire un tableau semblable et l'avait envoyé, quoiqu'avec moins de pompe, au tombeau de saint Claude.

En 1629, une personne pieuse, le comte de Varfusie, de Salins, offrit 2.000 florins pour bâtir en l'honneur du grand thaumaturge une chapelle à Bracon même, dans l'endroit où le saint était né. « Le magistrat fit le vœu de fournir le complément de la dépense qu'exigerait l'achèvement de cet édifice, aussitôt après la cessation de la peste[3]. » Mais, on ne sait pourquoi, cette chapelle ne fut pas érigée.

Dix ans plus tard, en 1639, Salins voyait s'avancer contre elle ce terrible Bernard de Saxe-Weimar et ses farouches Suédois, dont nous parlerons bientôt. Dans l'extrémité du péril, la ville fait le vœu, le 20 février, d'instituer en l'honneur de *Notre-Dame Libératrice*, une fête solennelle, précédée d'un jeûne et chômée par tous les habitants. Aussitôt l'ennemi, comme détourné de Salins par une main invisible, va porter ses fureurs dans une autre terre. Cependant la ville est cruellement éprouvée par un autre fléau : la peste enlève jusqu'à 60 personnes par jour; il en était déjà mort 4 à 5 mille. Le 10 août de la même année, les habitants font le vœu de bâtir une chapelle où Marie sera honorée sous le titre de Sainte Marie Libératrice, et d'offrir, pour perpétuer le souvenir de la consécration de la ville à sa protectrice, un tableau commémoratif où Salins sera représenté avec ses patrons saint Anatoile et saint Claude, agenouillés aux pieds de la Libératrice et la suppliant pour le peuple. Ce second vœu mit fin aux ravages de la peste.

Depuis le XVII[e] siècle, Salins n'a cessé de célébrer chaque année, même à l'époque de la Terreur, la mémoire de sa délivrance, par une fête solennelle et une grande procession[4].

2043. « Dès le commencement du XVII[e] siècle, » et peut-être bien auparavant, « une confrérie était établie en l'honneur de saint Claude dans son église. Cette association avait ses messes particulières, ses processions ordinaires et extraordinaires auxquelles

5° Confréries.
a. A Saint-Claude.

[1] Piépape, *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 408.
[2] Le tableau offert à Notre-Dame de Gray en 1628 est aujourd'hui à l'hôtel-de-ville de Salins. Il est l'œuvre du peintre Richard. Nous lui avons emprunté l'en-tête du chap. IX (t. I, p. 231).
[3] Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. VI, p. 482.
[4] V. M. Chamouton, *Notre-Dame Libératrice*.

les confrères prenaient part. Ils devaient, en outre, accompagner le Saint Sacrement auprès des malades, assister aux enterrements, visiter les infirmes, loger les pèlerins, travailler à la réconciliation des ennemis, à la conversion des pécheurs, à l'instruction des ignorants [1]. »

Le Pape Paul V, par une bulle datée de la 6e année de son pontificat, 13 juin 1610 [2], et portant douze signatures, enrichit de nombreuses indulgences la confrérie de Saint-Claude. « Nous avons appris, dit-il, que dans l'église du monastère de Saint-Claude-de-Joux, de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Lyon, une pieuse confrérie a été érigée canoniquement pour les hommes et les femmes de toute profession sous le vocable de saint Claude, pour l'honneur du Dieu tout-puissant, le salut des âmes et le soulagement du prochain, et que les membres de cette dévote association ont coutume de se livrer avec ferveur aux œuvres de charité, de piété et de miséricorde. Nous donc, désirant encourager les confrères dans l'exercice de leurs bonnes œuvres et porter le plus grand nombre de fidèles à entrer dans cette salutaire association, nous avons résolu d'ouvrir en faveur de cette confrérie et de ses membres les trésors de l'Église. »

Le Souverain Pontife accorde aux confrères une indulgence plénière le jour de leur entrée dans l'association, à l'article de la mort, chaque année pour la fête de saint Claude, et durant son octave, à la condition de visiter l'église du saint ; 7 années et 7 quarantaines pour les fêtes de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, à la condition encore de visiter l'église de saint Claude ; 60 jours pour l'assistance aux messes ou aux assemblées de la confrérie; 60 jours encore pour une bonne œuvre quelconque, comme l'assistance aux processions, le soulagement des pauvres, la visite des infirmes, l'instruction des ignorants [3].

b. Ailleurs. 2044. De toutes parts les pèlerins de saint Claude se groupèrent et formèrent des confréries semblables.

« Des confréries, disent les auteurs de la *Vie des Saints de Franche-Comté,* s'établirent dans toutes les parties de la France, et plusieurs subsistent encore aujourd'hui. Il y en eut à Besançon et dans beaucoup de villes de Bourgogne. La confrérie d'Autun est une des plus anciennes et des plus célèbres. Il y en avait trois à Paris, une dans l'église de l'hôpital Saint-Jacques, une autre à Saint-Étienne-du-Mont, et la troisième dans l'église du petit Saint-Antoine [4]. »

La Vendée possédait plusieurs confréries en l'honneur du saint. En Picardie, dit le célèbre hagiographe du diocèse d'Amiens, « il y avait des confréries de saint Claude à Saint-Firmin-le-Confesseur (1508), à Croix-Molignaux, à Montdidier, à Nesle (1665), etc. Il fallait d'ordinaire pour en faire partie, avoir accompli le pèlerinage au monastère de Saint-Claude, dans le Jura, où le corps du célèbre archevêque resta entier jusqu'en 1794. Ces confréries furent érigées la plupart en vertu de bulles pontificales et enrichies d'indulgences par le Saint-Siège [5]. » La confrérie de Saint-Firmin-le-Confesseur en particulier fut enrichie d'indulgences en 1508 par René de Prie, cardinal de Bayonne. A Montdidier, dit M. de Beauvillé, « tous les ans, le jour de la fête de Saint-Claude, les

[1] *Vie des Saints de Franche-Comté*, t. I, p. 305.

[2] Anno Incarnationis Dominicæ 1610, idibus junii, pontificatus nostri anno sexto.

[3] Arch. de l'Évêché de St-Claude.

Henri Rosset, bourgeois de St-Claude, et Louis Poncet, de Chaumont, « métraux et administrateurs » de la confrérie de saint Claude, rendant leurs comptes pour les années 1587, 1588 et 1589, déclarent que les recettes excèdent les dépenses, de 39 francs 14 deniers. Il est décidé que cette somme « sera délivrée et mise par lesdits métraux pour l'érection et confection du ciboire et tabernacle destinés à l'église dudit St-Romain. » On voit figurer dans ce règlement de compte, avec les gardiens de saint Claude, *Jean-Gaspard de Grilly* et *Claude de la Mar*, le vicaire de St-Claude, *Pierre Michaud*, et le curé de Longchaumois, *Pierre Meynier*, l'un et l'autre familiers de St-Romain. Arch. de la ville de St-Claude. — [4] T. I, p. 306.

[5] M. Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, p. 212. « A Croix, dit M. de Cagny, la confrérie de S. Claude est en vigueur depuis plusieurs siècles ; on y observe encore aujourd'hui tout le cérémonial prescrit dans les anciens statuts, pour la célébration de la fête du Saint, pour les rapports entre les confrères, et enfin pour le départ et le retour des pèlerins. » Cité par M. Corblet, *Hagiographie*... p. 213.

confrères de ce nom, précédés de tambours et de drapeaux et portant le bourdon de pèlerin, se rendaient processionnellement à la Croix-Saint-Claude, qui était dans le fonds de Compiègne, près de l'entrée de la promenade de la Bouloire des prêtres ; ils sortaient par la porte de Roye, traversaient le Val à Carié et rentraient par la porte de Paris[1]. »

« A Tilloloy, poursuit M. Corblet, les confrères de S. Claude qui vont faire le pèlerinage du Jura, en rapportent des chapelets qu'ils suspendent à une statue du Saint. A Bernâtre, on l'invoque pour obtenir une bonne récolte de lin, culture importante des environs. Le pèlerinage a lieu à Pâques, à la Pentecôte, et se prolonge un peu pendant l'octave.

« Il y a des lieux dits Saint-Claude sur les territoires de Bernâtre, Boiron, Doudelainville, Saint-Romain ; et Croix-Saint-Claude à Barleux, Falvy, Saint-Christ. Un archéologue a supposé que c'étaient d'anciennes stations des pèlerins se rendant dans le Jura : nous pensons que ces désignations indiquent le plus ordinairement l'existence d'anciennes confréries[2]. »

2045. Nous voyons une multitude d'églises et de chapelles dédiées à saint Claude dans les diocèses de Besançon, de Lyon, d'Autun et dans beaucoup d'autres. *6e Églises et chapelles dédiées à S. Claude.*

Un pouillé manuscrit du XVIIe siècle mentionne près de 100 chapelles dans le seul diocèse de Besançon[3]. Nous les nommerons afin de rappeler aux habitants de nos villes et de nos villages la dévotion de leurs pères pour saint Claude. Besançon possédait des chapelles dédiées à notre saint dans les églises de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Maurice ; Salins, dans celles de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Michel ; Pontarlier, dans celles de Saint-Bénigne, de Notre-Dame et de Saint-Étienne. Il y avait des chapelles érigées en son honneur à Poligny, dans l'église collégiale de Saint-Hippolyte ; à Gray, Orgelet, Sézeria, Dompierre, Saint-Aubin, Vadans, Montholier, Vaudrey, Saint-Lauthain, Onay, Arlay, Bletterans, Villevieux, Château-Chalon, Colonne, Perrigny, Moiron, Gevingey, Courbouzon, Vatagna, Villars près de Marrigny, Champagnole, Le Pasquier, Mièges, Mignovillard, Gillois, Sirod, Moissey, Rochefort, Auxonne, Seurre, Villeneuve près de Seurre, Sampans, Senans, Souvans, Champvans, Gy, Saint-Loup, Esquevilles, Bouhan, Servance, Baume-les-Dames, Saint-Germain de Porrentruy, Roche près de Saint-Hippolyte, Chassey, Belfort, Traves, Attose, Bannans, Chaffoy, Laval, Laviron, Longeville, Loray, Mongessoye, Moutier-Hautepierre, Orchamps, Ornans, Oye, Vercel, Vuillafans, etc. *a. Dans la Franche-Comté.*

Toutes ces chapelles sont érigées dans des églises. D'autres chapelles détachées, un certain nombre d'églises paroissiales lui sont dédiées. Aujourd'hui encore, dans la circonscription de l'ancien diocèse de Besançon, on en compte une trentaine qui sont placées sous son vocable : nommons, dans le diocèse moderne de Besançon, les églises paroissiales de Saint-Claude près de Besançon, Pont-les-Moulins, Luisans, la Sommette, Épenouse, Droitfontaine, Noël-Cerneux, les Fins, Malbuisson, Vuillecin ; dans le nouveau diocèse de Saint-Claude, les Nans, Onglières, le Frasnois. Or il y a plusieurs siècles que ces églises ou ces chapelles sont placées sous le patronage de saint Claude.

2046. Nous avons vu que les Burgondes, à une époque qui se perd dans la nuit des siècles, avant même leur arrivée dans les Gaules, ont pris saint André pour leur patron. Au XVIIe siècle, nous voyons les Francs-Comtois en possession d'invoquer saint Claude comme leur second patron. Et en effet, ne peuvent-ils pas mettre toute leur confiance dans ce thaumaturge, né dans une ville de la province, archevêque d'une autre ville de la province, abbé du plus grand monastère de la province, qui possède dans la province un grand nombre d'églises ou de chapelles placées sous son nom, vers lequel tous les cœurs des habitants sont tournés ? Aussi désormais les Francs-Comtois associeront partout le nom de saint Claude à celui de saint André et les vénéreront l'un et l'autre comme leurs patrons nationaux. Choix né du suffrage populaire, inspiré par le Saint-Esprit lui-même, qui vaudra à notre pays des flots incessants de grâces ! *b. Conclusion : saint Claude devient le second patron de la Franche-Comté.*

[1] Cité par M. Corblet, *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] Arch. de l'Évêché.

c. Églises et chapelles dédiées à S. Claude hors de la province.

2047. En dehors de la Franche-Comté, saint Claude est le patron d'un grand nombre d'églises ou de chapelles.

Dans le diocèse actuel de Belley, les églises ou les chapelles de Fleurieux, de Luyrieux et de Reyssouze lui sont aujourd'hui consacrées. L'église de Reyssouze a été mise sous son patronage lors de sa reconstruction au XIX[e] siècle. La chapelle de Fleurieux a été bâtie, durant la peste de 1629, sur les tombeaux de ceux qui furent frappés par le fléau; de pieuses fondations y furent faites en 1630, 1631 et 1648[1]; Camille de Neuville, archevêque de Lyon, l'érigea en titre de bénéfice en 1654, et permit d'y établir un chapelain qui fût à la nomination des fondateurs et fût même pris, s'il était possible, dans leur famille[2].

Dans les diocèses de Lyon, de Belley et de Grenoble, beaucoup d'églises étaient dédiées au saint ou possédaient des chapelles érigées en son honneur. La basilique de Saint-Antoine, cette merveille du Dauphiné, a encore sa chapelle de Saint-Claude.

Dans le diocèse d'Autun, jusqu'à ces dernières années, écrit un antiquaire de ce pays, « il n'y avait presque point d'églises qui n'eussent une chapelle, un autel ou au moins une statue établis en l'honneur du grand thaumaturge de la Franche-Comté[3]. »

Dans les autres diocèses de la France, principalement dans les Flandres et en Picardie, des églises ou des chapelles ont été élevées en l'honneur de saint Claude. Senarpont, en Picardie, possédait un oratoire dédié à saint Claude, lieu de pèlerinage célèbre dans la contrée. Aujourd'hui encore, quoique la chapelle ait été détruite à une date inconnue, les habitants de Senarpont, d'Inval-Boiron et des villages voisins se rendent chaque année en grande procession au lieu où s'élevait l'antique oratoire et où l'on place une statue de saint Claude[4]. « D'autres chapelles, dit Corblet, lui étaient aussi dédiées au Mont-Saint-Quentin, à Moutières, au cimetière de Bernâtre, à l'église Saint-Germain d'Amiens[5], » à Festes, dans le canton d'Ailly-le-Haut-Clocher[6]. La Haye le vénère comme patron[7]. En Picardie, les selliers et les tourneurs se sont placés sous son patronage. « Ceux d'Abbeville, dit Corblet, célébraient leur fête à Notre-Dame du Châtel; ceux d'Amiens à Saint-Germain et à Saint-Firmin-le-Confesseur[8]. » Dans la même province, ajoute le même auteur, on n'a pas cessé jusqu'au XIX[e] siècle de « le considérer comme protecteur contre l'incendie et le feu du ciel : c'est à ce titre, dit-il, qu'on voit son image dans beaucoup de maisons villageoises[9]. »

« Une relique de S. Claude, écrit le même historien, est renfermée dans un buste à Esmery-Hallon. M. Legrand, curé de cette paroisse, me transmet la tradition suivante du pays. Vers le milieu du XVII[e] siècle, un grand incendie dévora une partie

[1] Marie Poncet, de Fleurieux, lègue 500 livres, le 29 juillet 1631; Claudine Fourier, 30 liv. le 23 du même mois; Claude Sandelion, 12 l. le 3 avril 1630; Claude Duby, 100 l. le 16 avril 1648.

[2] ARCH. PAROISS. DE MOGNENEINS.

Nous notons parmi les chapelains, François Aubert, curé de Mogneneins, qui bénit la chapelle (1654); Pierre Girard, sociétaire de St-Didier (1681); Louis Duc, prêtre de Choissey (1687); Philibert Girié, docteur en théologie, principal du collège de Thoissey (1668); Antoine Penet, docteur en théologie, chanoine de Châtillon-les-Dombes (1689); Claude Montillet, curé de Mogneneins (1694); Charles de Neuvéglise, prêtre du collège de Thoissey (1714).

« La chapelle de St-Claude fut vendue en 1852 comme faisant partie de la succession bénéficiaire de Françoise Sandelion; mais en 1864, le conseil de fabrique de Mogneneins la racheta au prix de 400 fr. d'Antoine Terret de Thoissey. Le 14 mai 1871, M. Julliard, curé de Mogneneins, délégué par Mgr Langalerie, a béni de nouveau la chapelle de St-Claude. » Depuis cette époque, on y célèbre la sainte messe 4 fois par année.

Lettres particulières de M. Gaillard, curé de Mogneneins, à l'auteur.

[3] *Lettre de M. de Charmasse à l'auteur.*

[4] Il existe, selon M. Corblet, d'autres statues de saint Claude, à la chapelle de Bernâtre, à Tilloloy, à Saint-Remi, etc. Il y en avait à la cathédrale une qui avait été donnée par Pierre de Versé. « Une statuette de saint Claude était appendue à la *couronne* de la compagnie des archers d'Abbeville. » *Hagiographie...* p. 214.

[5] *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, p. 211.

[6] *Lettres particulières de M. Hénoque à l'auteur.*

[7] CORBLET, *Hagiographie...* p. 212. — [8] *Ibid.* — [9] *Ibid.* p. 211.



du village. La maison d'un confrère de S. Claude allait bientôt être atteinte quand le propriétaire en fit trois fois le tour, armé de son bourdon, de sa bandoulière, et invoquant la Sainte-Trinité. La maison fut épargnée contre toute prévision. Procès-verbal de ce fait fut rédigé et porté au monastère de Saint-Claude, par le pèlerin préservé qui obtint des religieux une petite relique du saint archevêque. Toute la paroisse, pour la recevoir, se rendit processionnellement à l'extrémité du territoire,où on érigea une croix dite de Saint-Claude, en souvenir de cet évènement [1]. »

II. Les autres saints de Condat.

2048. Il plaît à Dieu de glorifier saint Claude par-dessus tous les saints de Condat, en le prenant comme le principal ministre de ses merveilles. Cependant les autres saints, spécialement saint Oyend, n'ont pas perdu leur puissance.

1° Miracle opéré par la ceinture de saint Oyend.

« La ceinture de Sainct Oyan, qui est aujourd'hui gardée en l'église de Sainct-Claude, écrit au commencement du XVII[e] siècle H. Boguet, est d'une admirable efficace pour les femmes qui sont en travail d'enfant. Une femme nommée Perrenette Girod, d'Allemongne [2] au pays de Gex, en l'an 1601, estant au travail jusques à n'en pouvoir plus, bien qu'hérétique, se fit néanmoins apporter la ceinture de Sainct Oyan, laquelle eust si grand force et vertu en son endroit, qu'elle délivra promptement : ce qui l'inspira du depuis à se ranger au giron de l'Église Romaine [3]. »

2° Translation des reliques dans deux nouvelles châsses.

2049. Le lecteur n'a pas oublié le grand nombre de saints qui ont illustré l'abbaye du V[e] au XI[e] siècle. Les reliques des deux premiers fondateurs, du moins celles qui ont été rapportées à l'abbaye par saint Injuriose, ont été placées à l'autel de Saint-Michel et à celui de Saint-Romain. Celles de saint Oyend et de saint Claude sont,depuis le XIII[e] siècle, au grand autel. Les reliques des autres saints sont renfermées depuis une date inconnue dans deux grandes châsses, placées à la chapelle de saint Claude ou chapelle des morts (B, 1.)

Or en 1625, ces dernières reliques sont transférées des deux châsses anciennes dans deux châsses nouvelles; on met dans l'une d'elles les reliques de saint Romain et dans l'autre celles de saint Lupicin; les deux nouvelles châsses sont placées, la première sur l'autel de Saint-Romain (B, 4), la seconde sur l'autel de Saint-Michel (B, 3), et elles y demeureront jusqu'à ce qu'elles soient transportées dans l'église des Saints-Apôtres au milieu du XVIII[e] siècle.

Nous possédons encore les procès-verbaux des translations de 1625. « En l'église en laquelle repose le corps de monsieur sainct Claude, lisons-nous dans le premier, le 20 mars 1625, en la sacristie, après la célébration de la sainte Messe par le révérend sieur messire Claude de la Mar, grand prieur, et la bénédiction par luy faicte d'une chasse de bois doré et décemment ornée, sont esté apposez et placez en icelle grande quantité d'ossements de corps humains, tirez d'une autre chasse aussi de bois, en laquelle ils avaient esté semblablement colloquez et tirez d'une aultre chasse par feu révérend messire Loys d'Arestel,lors grand prieur,oudict monastère [4],... laquelle chasse reposait sur l'autel de la chapelle dite vulgairement la chapelle des Morts; et y estaient honnorez et révérez lesdicts ossements comme reliques des saincts Pères, premiers fondateurs et religieux dudict monastère. Comme aussi a esté apposé et mis en ladite chasse une petite caisse de bois de noyer de la longueur d'un pied, et une petite boite de bois de sapin dans lesquels sont des ossements de monsieur sainct Lupicin, lesquels reposaient anciennement dans une chasse sur l'autel de la chapelle de Sainct-Michel, en laquelle ladite chasse fut bruslée par l'orvalle du feug advenu auxdicts église, monastère et ville il y a plusieurs années. Laquelle chasse dorée remplie desdites reliques a été, cedit jour, transférée et placée sur l'autel Sainct-Michel [5]. »

[1] « On conservait à Corbie, dit encore M. Corblet, un pallium qu'on attribuait au saint archevêque. Dans le transept de la cathédrale, on voit, adossé à un pilier, le monument votif offert par Claude-Pierre, chanoine régulier de Saint-Acheul. Cet ecclésiastique est à genoux près de la Sainte Vierge et de son patron saint Claude. Cette œuvre fut exécutée par Blasset, en 1650. » *Ibid.* p. 214.

[2] Ou Allemogne, hameau actuel de Thoiry.

[3] *Discours des Sorciers*, chap. LXIII, p. 471. — [4] Louis d'Arestel était grand prieur en 1595.

[5] Le P. Chifflet a mentionné, dans un texte que les auteurs des *Acta Sanctorum* et de la *Vie des Saints de Franche-Comté* ont reproduit, la double translation dont nous venons de parler; seulement



2050. Nous apprenons par ce document que les reliques de saint Lupicin avaient été à moitié brûlées dans un incendie antérieur, celui de 1520, ainsi que nous le savons par ailleurs.

Les autres reliques des premiers saints de Condat, avec celles de saint Romain, furent transférées dans une nouvelle châsse le 16 mai et placées, nous l'avons dit plus haut, dans la chapelle de Saint-Romain. Nous ne citerons pas le texte même du procès-verbal, parce qu'il a la plus grande ressemblance avec le précédent.

Les deux châsses renfermeront leur riche trésor jusqu'au milieu du XIXe siècle. Nous avons dit que ces saintes reliques furent à cette époque transférées toutes dans un grand coffre de bois, où elles demeurèrent jusqu'au 27 février 1889, lors de leur reconnaissance solennelle par Mgr Marpot. Nous aurons à revenir encore sur leur histoire.

« Le 31 mai 1645, Mgr de Passelaigue, évêque de Belley, » prélat fort illustre par sa piété et ses grandes œuvres, « fit transférer dans sa cathédrale, au milieu de tout le clergé du diocèse assemblé pour le synode, et d'un immense concours de peuple, *une côte de saint Hippolyte,* ancien évêque de Belley et abbé de Saint-Oyend ou de Saint-Claude, » ainsi qu'un os de saint Arthaud, prieur d'Arvières, évêque de Belley. C'est ce que nous lisons dans le procès-verbal de cette translation. La relique de saint Hippolyte, ajoute le document, « fut envoyée à l'évêque de Belley par le grand prieur et les religieux du monastère de Saint-Claude[1]. »

C'est la seule fois que nous ayons rencontré une mention des reliques de saint Hippolyte. Nous ne savons où elles étaient conservées à l'abbaye; ce ne devait point être dans les deux grandes châsses communes des saints de Condat, puisque le P. Chifflet ne nomme point ce saint parmi ceux dont les reliques y étaient renfermées.

3° Miracles à Saint-Lupicin.

a. Miracle accompli par l'attouchement du célèbre Évangéliaire.

2051. On sait que dans l'antiquité ecclésiastique, les personnes affligées de maladies corporelles ou spirituelles se faisaient souvent lire ou lisaient elles-mêmes une partie du texte des saints Évangiles, spécialement les premiers versets de l'Évangile de saint Jean. En 1588, « Symon Molani, de la Ferté soubs Joye, près la ville de Paris, distant d'icelle de 14 lieues, malade de la maladie qu'on nomme le mal de *mons sainct Jean,* » était venu en pèlerinage à Saint-Claude, « accompagné de deux aultres voyageurs et pèlerins. » Retournant de Saint-Claude dans son pays, il voulut vénérer à Saint-Lupicin le célèbre Évangéliaire que l'on y gardait dans un des compartiments du tabernacle, auprès de la Sainte Eucharistie. Un prêtre le lui présenta sur sa demande et lui donna à lire le commencement de l'Évangile de saint Jean : le pèlerin était agenouillé et « tenoit par la dextre ledit digne livre. » Or « dois ce jour-là, il n'a esté en façon quelconque » affligé « de ladite maladie, tenant pour vérité que la foy et espérance qu'il avoit de veoir ledit livre l'avoit appourté guérison, ne s'étant dois ledit temps jamais treuvé de ladite maladie nullement malade[2]. »

b. Possédés guéris au tombeau de saint Lupicin

2052. Parlerons-nous des possédés solennellement exorcisés à Saint-Lupicin au commencement du XVIIe siècle et délivrés par les prières de l'Église et l'intercession de nos saints? Les faits de ce genre ont été nombreux dans tous les pays au XVIe et au XVIIe siècle; les exorcismes furent souvent pratiqués à cette époque devant le tombeau de saint Claude; on les retrouve dans plusieurs autres églises de la terre monastique du haut Jura.

« Je veux raconter, dit un écrivain de Saint-Claude fort connu, en parlant de certains signes étranges qui accompagnent quelquefois la sortie des démons, je veux raconter

il l'a placée dans l'année 1626 au lieu de 1625 : erreur d'ailleurs sans importance. Voici ses paroles : Hujus tempore, anno scilicet MDCXXVI, Reverendus dominus Claudius de la Mar, major prior monasterii cum collegis suis ossa semiustulata Sancti Romani et S. Lupicini, aliorumque sanctorum domesticorum, quæ ex incendiis superfuerunt, in duas de novo fabrefactas, auroque illitas lipsano thecas transtulit, ubi promiscue congesta sunt, paucis exceptis, quæ loculis et titulis adhuc discreta, majoribus illis capsis inclusa asservantur. In his duobus hierothecis... P. Chifflet. *Sacrarium Monasterii Jur. Condat.* apud Acta SS.

[1] Joannes de Passelaigue.... *unam costam S. Hipoliti,.. ad eum per majorem priorem et religiosos ejusdem monasterii missam,* necnon os quoddam S. Artholdi..... in ecclesiam suam cathedralem... transtulit. *Cité par Depery, dans la vie de S. Arthaud, aux Pièces justificatives,* p. 183-184.

[2] Arch. de l'Évêché de St-Claude.

ce qui advint le jour d'hier, deuxième de mai 1606, à Sainct-Luppicine, village distant de nous de deux petites lieues, en la personne de Claude Jambel de Cuture. Ce garçon estant possédé, fut conjuré. Quelques Démons, qui restoient de plus de quinze cens, pressez par Exorcismes, dirent qu'ils sortiroient, et que pour signal de leur issue, le possédé jetteroit du sang par les doigts et par l'oreille gauche. Ce qui arriva ainsi à cinq diverses fois. Et comme le sang fut osté et essuyé, l'on ne s'aperceut d'aucune ouverture aux doigts ny à l'oreille. Mais les autres Démons, dont les deux principaux se nommoient Goulu et Fremy, avoient déià auparavant donné des signes de leur départ, sur l'assurance qu'ils en avoient faitte, disans les uns qu'ils sortiroient en escume, les autres qu'ils deslogeroient à mesure des maléfices que le mesme Inspirité jetteroit. En suite de quoy le possédé jetta premièrement de l'escume par la bouche en assez grande abondance, et par après des pierres et des poils de chat et de chèvre,avec des espingles et du fil cru. J'ay veu une partie de ces maléfices, et mesme vingt-neuf pierres, comme encore des espingles, les unes desquelles estoient droittes, et seules de la longueur de deux doigts, les autres recourbées et attachées ensemble d'une façon fort estrange [1]. »

Nous voyons un sourire d'incrédulité effleurer les lèvres de certains lecteurs.Ils ne se doutent peut-être pas que ce sourire ne fait que trahir leur ignorance ou plutôt l'ignorance de leur siècle. Nous leur donnons rendez-vous pour le moment où nous parlerons de la sorcellerie dans le haut Jura au XVI[e] et au XVII[e] siècle.

§ III.

La vénérable Françoise de Saint-Joseph.

2053. Une des paroisses les plus anciennes de l'abbaye de Saint-Claude, une terre défrichée à l'origine par les moines de Condat, qui fit longtemps partie de leur domaine et où ils conserveront jusqu'à la fin des droits étendus,produisit à cette époque un fruit admirable de sainteté dans la personne de la vénérable Françoise Monet, en religion sœur Françoise de Saint-Joseph [2].

I. Vie de la vénérable servante de Dieu avant son entrée en religion.

1° Premières années.

a. Sa naissance.

Françoise Monet naquit à *Bonas,* hameau de Dortan, le 1[er] janvier 1589. « Le ciel fit connaître à sa mère qu'elle avoit reçu un enfant de bénédiction par la faveur extraordinaire qu'il lui fit de la délivrer, non seulement dans la grossesse, des incommodités qu'elle avoit éprouvées au sujet des deux autres précédents, mais encore de l'exempter de ses douleurs dans ses couches. » Elle comprit que Dieu lui avait fait « un présent très précieux » et « que la vie de cette fille » serait un jour « féconde en prodiges, » quand « le premier pas dans le monde étoit accompagné de merveilles [3]. »

La mère, reconnaissante envers Dieu de ces faveurs, lui consacra son enfant aussitôt après sa naissance. On la porta « sur les fonts baptismaux dans l'église de S. Martin du village de Dortan, duquel dépend celui de Bona, où la petite receut avec la qualité d'enfant de Dieu le nom de Françoise [4]. »

[1] H. BOGUET, *Discours des Sorciers*, chap. LXVII, p. 490, 2[e] édit.

[2] La vie de cette grande servante de Dieu a été écrite avec autant de piété que de vérité par le P. Michel-Ange de Sainte-Françoise, carme déchaussé, dans un volume in-4° de 570 p. : *Lyon, Bruyset, 1721*. Nous renvoyons à cet ouvrage le lecteur qui désirerait mieux connaître l'admirable vierge.

La vénérable Françoise de Saint-Joseph a été honorée d'un culte public par la dévotion spontanée des fidèles postérieurement aux décrets d'Urbain VIII et par conséquent malgré ces décrets. L'existence de ce culte public constitue donc une infraction aux règles nouvelles établies par l'Église; mais cette infraction est facile à excuser à l'époque où elle s'est produite : c'est pourquoi nous croyons qu'il sera aisé d'en obtenir la dispense, afin de poursuivre l'œuvre si désirable de la béatification et de la canonisation de la servante de Dieu. Nous lui donnons le titre de vénérable avec les explications et les restrictions que nous avons marquées au commencement de notre ouvrage.

[3] *La vie de la sœur Françoise de Saint-Joseph,* liv. I, ch. I, p. 4. — [4] *Ibid.*

b. Sa famille.

2054. « Ses parents étoient plus riches des biens du ciel que de ceux de la fortune. Son père qui s'occupoit à cultiver quelques terres qui lui appartenoient s'appeloit Philippe Monet, parent du fameux Philibert Monet de la compagnie de Jésus, dont le nom est si célèbre en France par ses doctes ouvrages. Sa mère se nommoit Jaqueline Meignier. Ils eurent trois enfants, une fille à qui l'on donna le nom de Perrone, un fils, à qui l'on donna celui de Benoît, et Françoise [1]. »

« La fille aînée, suivant les attraits de sa vocation, fut mariée dans la ville de Saint-Claude dans la Comté de Bourgogne, à un sculpteur, qui s'ala enfin établir a Tolon. Par tout elle se comporta si vertueusement, que sa mort répondant à la bonté de sa vie, elle donna dans l'une et dans l'autre des marques d'une véritable prédestinée [2]. »

Benoît fut appelé à la vocation la plus sublime, celle du martyre. Dès sa plus tendre enfance, il montra un goût extraordinaire pour l'oraison et la pénitence. « Il avoit à peine atteint l'âge de dix ans, raconte l'historien, que se dérobant » un jour « à la société du monde, il se retira au gros de l'hiver dans une chapèle de S. Romain, située sur la croupe d'une montagne couverte alors de nèges, qu'il traversa les piez nuds. » C'était le vénérable sanctuaire de Saint-Romain-de-Roche, sanctifié autrefois par sainte Yole et ses compagnes. « Après un jour et demi de recherche » on trouva « dans ce tabernacle ce petit Séraphin, le corps immobile comme une statue, mais l'esprit ravi en Dieu par sa contemplation [3]. » Là l'enfant eut une vision. Il vit son père dans les flammes du purgatoire; celui-ci lui déclara qu'il ne serait délivré que lorsqu'il serait entré en religion. « Cette vision éfroiable jointe à l'ardent désir qu'il avoit conceu pour la vie religieuse le fit résoudre à exécuter son dessein. » Il fut reçu dans la Compagnie de Jésus comme frère coadjuteur. « La haute estime qu'il imprima de sa vertu fit qu'on le destina, quelques années après son noviciat, pour accompagner cinq religieux de cette illustre corps aux missions des terres neuves [4]. » Il partit pour le Canada avec eux et eut le bonheur de cueillir avec eux la palme du martyre. « Attaché par les Barbares à un poteau, percé de coups de lances, il avoit continuellement en bouche le sacré nom de Jésus, et les yeux élevez au ciel; sa face, qui auparavant étoit exténuée par ses austéritez, devint très belle dans les supplices, et resta enflammée jusqu'à sa mort [5]. » C'est ce qu'a raconté un marchand de Saint-Rambert, qui fut témoin du martyre des six confesseurs.

c. L'orpheline et sa famille d'adoption.

2055. Sa sœur, la vénérable Françoise, était appelée au martyre non sanglant du renoncement parfait.

Elle perdit sa mère à 6 mois et son père à 6 ans.

Une tante, du nom de Meignier, la recueillit. La bénédiction de Dieu entra avec l'orpheline dans sa famille d'adoption. « Au lieu qu'auparavant à peine sa tante avait-elle du lait pour la nourriture de son fils ainé qu'elle alaitait encore, elle en eut des lors pour l'un et l'autre abondamment autant de temps qu'elle voulut leur en donner [6]. »

Ce ne fut là qu'un petit prélude des faveurs divines. Les deux fils de cette tante, élevés avec leur cousine, parurent enrichis des dons les plus rares; ils entrèrent à la cour des ducs de Savoie, leurs souverains, et obtinrent toute leur confiance. L'aîné, Denis Meignier, fut honoré de la charge de secrétaire intime de Charles-Emmanuel Ier, et, grâce à la protection du prince et par de riches et nobles alliances, devint *comte de la Valmaignière*. Le second, Anselme Meignier, occupa aussi de hauts emplois à la cour de Savoie.

d. Première vision. Esprit de retraite.

2056. Dans les premiers temps que Françoise était chez sa tante, elle eut une vision. Sa mère lui « aparut éclatante de gloire » et « l'asseura que la sainte Vierge lui tiendroit lieu de mère tant qu'elle seroit en ce monde, qu'elle devoit se mettre sous sa tutelle, et en espérer toutes sortes de faveurs [7]. » A la suite de cette vision, l'enfant se trouva merveilleusement « consolée et toute embrasée de l'amour divin. » Mais l'amour divin sépare des créatures : il pousse l'âme dans la solitude et au recueillement. Françoise se

[1] *Ibid.* p. 5. — [2] *Ibid.* p. 6. — [3] *Ibid.* p. 6. — [4] *Ibid.* p. 7. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* ch. II, p. 9.
[7] *Ibid.* ch. II, p. 10.

privait des jeux, se séparait de toute compagnie et vaquait dans le secret à Celui qui se révélait à son cœur et l'attirait aux chastes délices d'une contemplation précoce.

C'est assez l'usage dans les familles pauvres, et quelquefois même dans les familles aisées, de faire coucher plusieurs enfants ensemble. Jamais Françoise ne consentit à partager son lit avec qui que ce fût : les caresses comme les menaces furent employées en vain. « Il fallut céder, dit l'historien, à la résistance qu'elle y apporta aussi bien qu'à l'abondance de ses larmes. On fut obligé de lui assigner pour sa retraite une cellule » spéciale. Cette cellule recevait la lumière du soleil levant « par une petite ouverture élevée. » La vénérable ne le voyait jamais se lever le matin sans se sentir « remplie de joie » à la pensée de Celui qui est « la première source de toutes les lumières[1]. »

e. Commerce surnaturel avec les saints.

2057. « La petite chambre » devint pour elle « le trou de la pierre où semblable à la colombe elle s'appliqua à gémir et à soupirer pour son bien-aimé Seigneur. Elle y passoit une partie de la nuit en prières, elle y goûtoit les consolations dont elle étoit pénétrée dans les conversations qu'elle avait avec Notre Seigneur, la Ste Vierge et plusieurs saints, qui lui rendoient de fréquentes visites et la préparoient par leurs entretiens célestes à la sublime perfection à laquelle Dieu la vouloit élever[2]. »

Entre tous ces bienheureux habitants du ciel qui lièrent un commerce intime avec Françoise, il faut distinguer sainte Marie-Madeleine.

Cette sainte lui apprit en détail, ainsi que le rapporte son biographe, « à mépriser toutes les considérations humaines, à se renoncer parfaitement soi-même, à chercher Dieu uniquement, et à s'intéresser au salut du prochain, à pleurer la mort spirituelle du pécheur, à solliciter sa résurrection, à suivre le Verbe incarné dans tous les mystères de sa sainte Passion, et à s'attacher par les attraits de son adorable Humanité à la grandeur de sa Divinité; à se porter au Calvaire pour y recevoir les dernières paroles et les dernières gouttes du sang prétieux » de la divine victime, à se dérober à la société des hommes « pour vivre plus étroitement unie à Dieu dans les exercices de l'oraison et de la mortification continuelle[3]. »

2° Épreuves.
a. Mauvais traitements.

2058. Mais toutes les faveurs spirituelles, toutes les communications surnaturelles ne tendent ici-bas qu'à disposer l'âme à souffrir avec Jésus-Christ pour l'amour de Dieu ; car c'est par la croix que s'imprime dans l'âme la ressemblance divine.

Dieu permit que Françoise ne fût plus traitée dans sa famille adoptive avec la même affection et la même charité que par le passé. Sa tante se mit à la charger des occupations les plus pénibles de la maison; elle l'envoyait aux champs pour y faire les travaux les plus rudes. « Celle qui lui devoit servir de mère » parut « dépouillée des sentiments de tendresse qu'elle avoit eus d'abord[4]. »

b. Maladie.

2059. Bientôt l'épreuve de la maladie vint s'ajouter à celle des mauvais traitements. « On la vit presque tout à coup perdre ce qu'elle avoit de vigueur ou d'embonpoint sans qu'on en pût connaître la cause. » En quelques jours « elle tomba dans une telle langueur qu'elle fut réduite à des extrémités dangereuses[5]. »

On tenta différents remèdes; mais ce fut en vain. Françoise « sentoit dans son infirmité la main amoureuse de Dieu qui la visitoit et qui ne la détruisoit selon les apparences que pour en faire véritablement une nouvelle créature. Sa consolation étoit d'autant plus grande que la volonté divine sur ce sujet lui avoit été manifestée dans une prédiction faite à elle-même quelques années auparavant par une personne de grande piété, qui mourut en odeur de sainteté dans un village appelé Messie, proche de celui de Dortan[6]. » C'était une tante de Françoise, sœur de sa mère, qui avait passé toute sa vie dans les exercices continuels de la plus admirable charité. Étant sur son lit de mort, elle demanda à voir Françoise. « On ne la lui eut pas plutôt présentée, qu'elle la prit entre ses bras, et lui compatissant d'une manière fort touchante, elle lui dit plusieurs fois : Ah ! pauvre enfant, que tu seras exercée par de grandes peines ! Quelques moments après, comme s'il se fût présenté à la vue un objet tout différent, elle ajouta

[1] *Ibid.* p. 13. — [2] *Ibid.* ch. III, p. 14. — [3] *Ibid.* ch. III, p. 17.
[4] *Vie de la sœur Françoise de Saint-Joseph,* chap. IV, p. 24. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* p. 25.

d'un visage riant, avec des témoignages de joie extraordinaire : O que ta fortune sera grande ! On ne douta pas que Dieu ne parlât par sa bouche, et que la malade n'eût été particulièrement éclairée sur l'état futur de sa nièce [1]. »

c. Pèlerinage à Saint-Claude.

2060. Après qu'on eut employé vainement « les remèdes de la terre, » on songea à recourir aux « remèdes divins. » Citons le biographe.

« Le danger évident où les parents de Françoise se virent de perdre bien-tôt une fille qui étoit si utile à leur famille les fit résoudre de l'envoyer à Saint-Claude, petite ville fameuse par les sacrées reliques qu'elle possède du Corps de ce saint Évêque, incorrompu depuis plusieurs siècles, et par le concours des peuples qui y viennent des endroits les plus éloignés éprouver le puissant crédit du Saint auprès de Dieu, qui opère par son intercession quantité de miracles. Françoise y trouva un grand nombre de malades, entre autres plusieurs femmes et filles possédées qu'on y avait amenées pour être exorcisées ; l'état effroyable de ces pauvres esclaves qui gémissaient sous la domination d'un si cruel tyran la frappa autant de compassion que de terreur ; elle versa des larmes sur leurs misères ; elle déplora la funeste condition où le péché humilie l'homme qui a été produit pour être possédé de Dieu ; elle pria pour leur délivrance et par un motif de compassion et de charité, elle voulut être présentée aux exorcismes. Les démons qu'on appelle justement Esprits d'erreur parce qu'ils sont ennemis de la vérité, furent pourtant contraints de la dire pour lors en faveur de Françoise dont ils publièrent la vertu par ces paroles accompagnées de hurlemens qui faisoient comprendre combien sa présence les tourmentoit : « Ah ! que cette fille est bien gardée, une religieuse la garde, Térèse la garde ! » Quoique le nom de Térèse fût un mystère pour les assistants, ils conçurent néanmoins que Françoise étoit sous la protection d'une grande Sainte et que cette âme devoit être très-agréable à Dieu [2]. »

Saint Claude bénit sans doute du haut du ciel ce beau lys, éclos près de son tombeau même ; mais lui qui guérissait tant de malades, laissa pour quelque temps Françoise dans son infirmité, parce qu'elle lui était plus utile que la santé.

d. Relations avec l'ermite de Sainte-Anne. Prodige.

2061. Il y avait « dans le voisinage, poursuit l'historien, un saint prêtre caché sous l'habit simple d'Hermite. Cet ecclésiastique était de grande qualité, d'une profonde doctrine, et ce qui est plus considérable, d'une éminente vertu, lequel par le motif de travailler plus parfaitement à son salut, résolut de vivre séparé du commerce des hommes pour vaquer plus parfaitement à l'oraison, aussi bien qu'à la lecture des Saintes Écritures, et s'étoit retiré dans un ermitage dédié à sainte Anne, situé sur la montagne qui est tout proche de la ville, d'où il ne descendoit qu'une fois ou deux la semaine pour aller recueillir au son d'une clochette les aumônes que le peuple lui donnoit [3]. »

Nos lecteurs connaissent depuis longtemps l'ermitage de Sainte-Anne, sanctifié au XIVe siècle par le bienheureux Jean de Gand. L'ermite qui vivait alors dans ce saint asile, était, au témoignage de l'historien de notre vénérable, un prêtre d'un grand mérite. « Comme le monde en avoit conceu une haute estime, dit-il, on avoit de même une grande confiance en ses conseils ; les personnes affligées trouvoient auprès de lui des adoucissements dans leurs peines, les ignorans et les personnes tentées en recevoient des conseils salutaires; en un mot, il étoit pour ainsi dire l'oracle du pays, par la bouche duquel Dieu faisoit connaître sa sainte volonté à ceux qui l'aloient consulter [4]. »

« La personne qui s'étoit chargée de la conduite de Françoise dans ce voyage, » voulut la présenter au pieux ermite. La servante de Dieu y consentit sans peine. « Elle le pria de vouloir l'entendre en confession et de la recommander à Notre-Seigneur dans ses prières; elle lui découvrit naïvement tout ce qui se passoit dans son intérieur, les grâces qu'elle avoit reçuës du ciel, le profit qu'elle en faisoit et tout le reste qui concernoit l'état de sa conscience [5]. »

« Dès la première conversation » le saint homme « connut, par l'expérience qu'il avoit dans le discernement des esprits, que le Seigneur avoit renfermé de grands trésors dans ce petit vaisseau; et, par les merveilles qui lui étoient déjà arrivées, il conjectura

[1] *Ibid.* p. 25. — [2] *Ibid.* ch. v, p. 29. — [3] *Ibid.* p. 30. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

qu'elle seroit quelque jour un grand prodige. » Néanmoins il voulut consulter Dieu dans la prière. Il reçut des lumières très particulières sur ce qui devoit arriver dans la suite à la vénérable et put lui donner des conseils plus sûrs. Françoise fit une neuvaine, reçut plusieurs fois de l'ermite « les sacremens de confessions et de communions. »

L'homme de Dieu admira en elle « des connaissances très sublimes jointes à une grande simplicité » et l'anima fortement à la pratique des vertus les plus héroïques[1]. »

2062. Jésus-Christ fit éclater la sainteté de cette humble vierge par un prodige public. « Un jour de la neuvaine, elle parut en communiant environnée d'une grande lumière et le visage fort resplendissant. Ce spectacle surprit les assistans qui en firent leur rapport au saint Hermite pour apprendre de sa bouche quelque éclaircissement sur un évènement si particulier. Celui-ci leur répondit qu'ils ne devoient pas s'en étonner, puisque ce pain de vie parmi les éfets qu'il opère dans les âmes qui le reçoivent dignement produit celui d'une gloire anticipée des bienheureux... « Votre étonnement doit « cesser à l'égard de cette jeune fille parce que c'est une âme très pure à qui Dieu fait « des grâces fort particulières. La lumière que vous avez vu environner sa personne, « n'est qu'un échantillon de celle qui est au dedans. Parce qu'elle vient à ces noces sa- « crées avec la robe nuptiale que Jésus-Christ exige de ceux qu'il y convie, elle reçoit « en récompense un vêtement de gloire de ce divin Époux qui est entouré de sa lumière « comme d'un vêtement[2]. »

« Le tems de la neuvaine expiré, Françoise prit congé de son bienfaiteur, qui l'exhorta à être de plus en plus reconnaissante des faveurs dont le ciel la combloit : « Courage, « ma fille, lui dit-il, vous commencez à parcourir une voie où Dieu ne met que les âmes « généreuses; s'il est assez bon à votre égard que de vous imposer son joug de si bonne « heure, soiez assez fidèle pour ne vous en dégouter jamais : ce que vous souffrez à « présent n'est qu'une préparation à de plus rigoureuses attaques[3]. »

2063. La vénérable demeura encore dans son état de langueur pendant quelques mois ; puis Dieu lui rendit la santé. Mais elle ne fut délivrée de cette épreuve que pour tomber dans d'autres plus pénibles encore. *e. Nouvelles épreuves. Vision.*

« Sa réputation s'étoit si fort répanduë que tout le monde en parloit avec louanges. » Un parti avantageux la demanda en mariage à sa tante. Celle-ci accepta la proposition et, remarque l'historien, « suivant la manière autant criminelle que commune des parents, » sans consulter sa nièce, « conclut toutes choses avec autant d'asseurance, que si elle eut été persuadée que la fille n'y pourroit aporter aucune résistance, et la tirant un jour en secret elle lui découvrit sa pensée[4]. »

La servante de Dieu répondit à sa tante qu'il ne fallait point lui parler de mariage, « parce qu'aiant déjà pris Jésus-Christ pour son Époux elle vouloit lui être fidèle toute sa vie[5]. »

Sa tante chercha d'abord à vaincre cette résistance par le moyen de la persuasion. Trouvant sa nièce inflexible, elle s'emporta contre elle à tous les excès de la colère. Elle la chargea de travaux au-dessus de ses forces, en vint aux coups, la battant avec tant de fureur qu'il n'y a pas lieu de douter que le démon n'en fut l'autheur. « Un jour elle s'acharna si cruèlement sur ce corps virginal qu'elle lui fit une grande ouverture à la tête et la blessa notablement[6]. »

A ce moment, Notre-Seigneur daigna fortifier sa servante par une vision. Il « lui aparut portant la croix sur les épaules et lui dit ces belles paroles : « Ma fille, laisse « ces foles amours, je veux que tu portes la croix avec moi et que tu me suives[7]. »

2064. Il y avait à la tête de la paroisse de Dortan un pieux ecclésiastique, parent de la vénérable, son directeur de conscience, lequel admirait depuis longtemps la vertu de sa pénitente. Il prit la résolution de soustraire Françoise aux persécutions de sa tante, et « il se servit de l'autorité qu'il avoit et comme Pasteur et comme parent, pour la mener lui-même à Lion[8]. » *3° Années passées à Lyon. a. Les maîtres et la servante.*

[1] *Ibid.* p. 31. — [2] *Ibid.* p. 32-33. — [3] *Ibid.* p. 34. — [4] *Ibid.* chap. v, p. 35. — [5] *Ibid.* p. 37.
[6] *Ibid.* p. 38. — [7] *Ibid.* p. 39. — [8] *Ibid.* ch. vi, p. 41.

Françoise fut successivement au service de plusieurs maîtres, d'abord « d'un bourgeois de Lion appelé Lacombe, très-honnête homme et marié à une femme de grande piété[1] ; » ensuite « d'un très-honnête marchand, nommé Aubert, » dont la femme était « d'une piété extraordinaire[2]. »

L'humble servante attira sur ses maîtres les bénédictions, même temporelles, les plus abondantes. Elle sut leur inspirer une ardente piété et une grande générosité à faire l'aumône. Aubert se plaignit une fois que sa femme se laissât entraîner par Françoise à des aumônes indiscrètes. On dut, pour lui obéir, diminuer les distributions faites aux pauvres. Mais « dès-lors, le bien qui entroit comme en foule à mesure que la charité le faisoit sortir, sortit à la hâte tant qu'on arrêta le cours de la charité : le blé, la farine, le pain et le vin, et les autres provisions, qui ne manquoient point sous la conduite d'une si sage maîtresse, manquèrent néanmoins avant le terme ordinaire, quelque précaution qu'on aportât à les conserver[3]. » Aubert comprit « cet avertissement du ciel, » et rendit toute liberté aux charitables aumônières.

b. Zèle pour la conversion des huguenots.

2065. Le zèle de Françoise s'étendit bien au-delà de la famille de ses maîtres. Elle convertit plusieurs huguenots. Le biographe raconte en détail trois conversions fort remarquables. L'une fut la conversion d'un ministre protestant à la suite d'une conversation qu'il eut avec la vénérable sur un bateau devant de nombreux témoins : elle lui exposa avec tant de simplicité et tant d'autorité la fausseté des principes de la prétendue réforme, que tous les auditeurs se disaient entre eux avec admiration : « Ce n'est pas une femme qui parle, mais l'Esprit du Père céleste » ; le ministre, pleinement convaincu par cet unique entretien, « sans vouloir autre instruction, renonça à sa doctrine corrompue et se convertit avec neuf enfants qu'il avoit[4]. »

c. Consolations et épreuves.

2066. Notre-Seigneur continuait de la favoriser des dons les plus extraordinaires. Elle ressentait d'incroyables ardeurs dans la prière ; elle avait souvent des visions et des révélations.

En même temps il s'unissait sa servante par la participation de sa croix. « Il lui vint une tumeur sous le bras droit, qui croissant de jour en jour devint enfin aussi grosse que la tête d'un petit enfant[5]. » Elle perdit l'appétit et le sommeil. Les chirurgiens la firent beaucoup souffrir, mais sans pouvoir guérir son mal. « Estant restée une fois seule dans sa chambre et se trouvant dans un étrange abattement, elle prononça ces mêmes mots : « Eh ! mon Sauveur, aiez pitié de moi. » Le Sauveur, qu'elle appelait à à son secours, se montra à elle tout couvert de plaies, et lui découvrant celle de son sacré côté, lui dit ces belles paroles : « Eh quoi ! ma fille, ne veux-tu rien souffrir pour « l'amour de moi ? Regarde ce que j'ai souffert pour ton amour et pour les pécheurs. » Le Sauveur daigna toucher de sa main sacrée la partie malade. « Cet atouchement divin modéra la douleur » en faisant « couler comme une ineffable suavité dans la plaie. » Françoise guérit peu à peu ; mais elle garda de cette maladie « un visage fort exténué et sillonné de quelques rides, ce qui n'étoit pas avant cela[6]. »

II. Sa vie en religion.

1° Vocation religieuse.

a. Trois visions.

2067. Cependant Dieu destinait l'humble servante des hommes à devenir l'épouse de son Fils.

« Françoise étant sur sa dixième année et se rendant déjà fort utile par son travail, eut un jour commission d'aller arracher dans une terre quelques mauvaises herbes. Elle y découvrit dans un coin écarté un buisson assez touffu, et fort propre pour y prier sans être vuë, suivant l'atrait du Saint-Esprit. Elle s'y retira, et s'étant mise à méditer, elle entra dans une espèce de ravissement pendant lequel la Sainte Vierge lui apparut tenant son Fils entre ses bras, aiant en sa compagnie saint Joseph, sainte Madeleine et sainte Térèse. L'enfant Jésus l'aiant regardée d'un œil favorable lui donna sa bénédiction, lui mit en la caressant la main sur sa tête, et lui dit ces paroles : « Ma fille, je « t'ai donné Madeleine pour avoir soin de toi pendant que tu seras au monde; mais voici « la mère qui te dirigera dans la Religion que tu dois embrasser, car je veux que tu sois

[1] *Ibid.* p. 43. — [2] *Ibid.* ch. IX, p. 56. — [3] *Ibid.* p. 60. — [4] *Ibid.* ch. VIII.
[5] *Ibid.* ch. X, p. 64. — [6] *Ibid.* p. 68.

« de son Ordre. » Il lui montrait sainte Térèse qu'elle n'avoit pas encore vuë. Elle conceut bien qu'il devoit y avoir dans l'Église un Ordre dont sainte Térèse étoit la mère, et dont les filles étoient revêtuës d'un habit semblable à celui de la Sainte, mais elle ne comprit pas quel étoit cet Ordre, n'aiant jamais ouï parler ni de sainte Térèse ni des Carmélites qui pour lors n'étoient pas établies en France [1]. »

Bien des années s'étaient écoulées depuis cette vision ; mais la vénérable ne l'avait point oubliée. Dans la famille d'Aubert, on lisait tous les soirs aux enfants et aux domestiques assemblés la vie des saints. Un jour on lut la vie de sainte Fébronie, cette admirable vierge d'Orient, qui, durant la persécution de Dioclétien, fut, à cause de sa foi et de sa pureté, cruellement battue de verges, déchirée avec des peignes de fer, jetée dans un bûcher allumé, puis, ayant été préservée des flammes, fut condamnée à avoir les mamelles coupées et enfin à être décapitée. La vénérable Françoise conçut dès lors une singulière dévotion pour cette vierge martyre et la prit pour patronne spéciale. Peu de jours après, Françoise invoquait la sainte avec ferveur, quand celle-ci lui apparut, lui apprit qu'elle avait été religieuse et qu'elle la voulait religieuse comme elle [2]. Cette vision la combla de joie.

Quelque temps après, elle assistait à une prise d'habit, au couvent de la Visitation de Lyon. Pendant la cérémonie, elle fut ravie en extase. « Elle se vit parmi des Religieuses revêtuës d'un manteau blanc, et d'un habit lavé ou de couleur minime qu'elle ne connut pas alors, mais elle remarqua parmi elles sainte Térèse qu'elle avoit vuë autrefois qui lui parla de la sorte. « Ma fille, c'est parmi ces Religieuses que tu vois que « Dieu te veut ; ne sois point en peine de ce que tu dois devenir : j'aurai soin de toi. »

« Ce qu'il y a d'admirable en cette vision, » observe l'historien, est qu'elle vit alors les trois sœurs qui furent envoyées plus tard de Gênes pour établir le couvent d'Avignon, où elle devait prendre l'habit, « à savoir, la V. M. Paule Antoine, la V. M. Madeleine, et la V. M. Eufrace, » bien plus « toutes les autres religieuses qui composaient la Communauté » lorsqu'elle s'y présenta pour y être reçue [3].

2068. Cette chaste colombe allait bientôt s'envoler vers le Carmel.

b. Vie plus retirée. Faveurs célestes.

Dieu disposa tout avec suavité pour son entrée en religion. Par une conduite particulière de la divine Providence, elle fut amenée à se retirer dans une maison plus solitaire avec une personne pieuse, et s'appliqua à y mener avec elle une sorte de vie religieuse: là toute leur occupation était de se tenir en la présence de Dieu, et de pratiquer toutes les vertus : elles vivaient dans la pauvreté et dans la pénitence ; les exercices de piété alternaient avec le travail des mains [4]. « Françoise excéloit pour la contemplation, et sa compagne pour l'action [5]. »

c. Choix d'un nouveau confesseur.

2069. Un jour que la vénérable priait Dieu avec ferveur de lui faire connaître l'état où elle devait le servir, « la Sainte Vierge lui aparut et lui commanda de s'aler confesser aux Carmes Déchaussés. » Peu après, sainte Thérèse et saint Joseph se montrèrent à elle et la pressèrent d'accomplir l'ordre qui lui avait été donné. Les Carmes étaient établis à Lyon tout récemment ; jamais elle n'en avait encore entendu parler ; elle prit des informations ; son ange gardien lui révéla celui que Dieu lui avait choisi pour confesseur.

C'était un des hommes les plus éminents que possédait alors l'Ordre des Carmes, « natif de la ville de Saint-Claude, » nommé dans le siècle Emmanuel Bonguyod, et en religion Emmanuel de Saint-François [6]. Né en 1588, il fut envoyé par ses parents à l'université d'Avignon ; là, il apprit à connaître les Carmes, qui venaient d'y fonder une maison, entra dans leur Ordre le 6 octobre 1612, à l'âge de 24 ans. Après son noviciat, il étudia la théologie dans le couvent de Gênes. Il avait « la modestie d'un Ange dans un corps bien pris et de riche taille. » Sa parole était puissante et onctueuse. On admirait

[1] *Vie de Sœur Françoise de Saint-Joseph.* liv. I, ch. III, p. 19. — [2] *Ibid.* ch. XI, p. 73. — [3] *Ibid.* p. 75.
[4] *Ibid.* chap. XIII, p. 86. — [5] *Ibid.* p. 87.
[6] La famille Bonguyod, dont le lecteur a déjà entendu le nom, était au XVII[e] siècle une des plus distinguées de Saint-Claude. Le P. Emmanuel était fils d'Othenin Bonguyod, notaire, et de Catherine Monnier, et frère de Lupicin Bonguyod, apothicaire. Nous parlerons plus loin de cette famille.

sa science précoce. Mais sa vertu était bien plus remarquable encore : on eût trouvé difficilement un religieux plus attaché à sa sainte profession, plus humble, plus pauvre, plus mortifié. « Combien de fois ne l'avons-nous pas veu, dit l'historien, dans un état de Religieux pénitent, ou chargé d'une longue Croix dans la posture qu'on dépeint notre Sauveur dans ce mystère, rester à genoux au milieu du réfectoir, pendant une partie du repas, ou à la porte du Chœur la corde au col, tenant son Crucifix d'une main et de l'autre une pierre dont il se frappoit la poitrine en disant à ceux qui entroient pour l'Office divin : « Priez Dieu pour ce misérable pécheur[1] ? » Il était « fort silencieux, » et jamais il n'aurait consenti à « dire une seule parole si la licence n'y eût été en bonne forme. » « Son obéissance aloit jusques à cette perfection qu'il n'auroit pas gardé une épingle ou coupé une plume sans permission ; je l'ai veu moi-même la demander à des Supérieurs qui avoient été autrefois ses Novices, avec autant de soumission que s'il eût été lui-même encore Novice[2]. »

« On ne lui trouva après sa mort pour tous meubles qu'un Crucifix et une image qu'il gardoit par dévotion. » Il employait toutes sortes d'industries pour échapper aux honneurs. Il châtiait rudement son corps. Tous ceux qui l'entretenaient se sentaient embrasés de la charité qui le consumait. Il avait alors 30 ans seulement ; il devait vivre encore 54 ans. Il ne mourut en effet que le 24 février 1672, après avoir rempli les plus grandes charges dans son Ordre, et avoir beaucoup contribué à son expansion. Il quitta ce monde avec le plein usage de ses sens, tout rayonnant de joie et s'écriant à plusieurs reprises : « Que je suis heureux ! Que je suis heureux[3] ! » Il emporta dans la tombe, selon le témoignage de ses confesseurs, l'innocence de son baptême. Sa vie a été écrite depuis par un Carme d'Avignon[4].

« C'est à cet homme juste que Dieu confia la direction de sa servante. » Nous ne raconterons point tout ce qu'il fit afin d'éprouver l'esprit de sa pénitente. Quand il eut acquis la certitude qu'elle était conduite par l'Esprit de Dieu, il ne songea plus qu'à la conduire dans les voies du plus entier renoncement et du plus pur amour de Dieu. Françoise était capable de recevoir ces fortes directions : elle s'avança rapidement dans les chemins de la sainteté.

d. Double miracle.

2070. Cependant les prodiges se multipliaient sous ses pas. L'auteur en raconte plusieurs ; nous nous contenterons d'en rapporter un, où intervient saint Claude.

Elle rencontra un jour dans la ville trois jeunes gens qui voulurent se divertir à ses dépens. L'un d'eux s'étant approché d'elle pour l'embrasser, se trouva subitement frappé de cécité. On l'emmène. Sa mère, « qui étoit fort honête femme » est très affligée de voir son fils dans cet état « quand elle aprit par quelle occasion il est devenu aveugle. » Trois mois se passent. La mère désolée voue son fils à saint Claude et se met en route pour le conduire elle-même, accompagnée de quelques personnes de sa connaissance. Le cortège arrive à Neiron, où Françoise se trouvait en ce moment. Celle-ci voyant l'aveugle sans le reconnaître, demande à la mère où elle le conduit. « La voix de Françoise, dit l'historien, fit tomber les cataractes que le Ciel avait formées : le jeune homme ouvrit les yeux et découvrant pour premier objet sa bienfaitrice, il se jeta à genoux en disant : « Ah ma mère ! Voilà cette fille à qui je fis insulte ; j'y vois maintenant et je « suis parfaitement guéri. » Françoise renvoya au grand thaumaturge du Jura tout l'honneur de cette guérison, et engagea les pèlerins à continuer leur voyage : ce qu'ils firent[5].

e. Impression des stigmates.

2071. « Dans une de ses oraisons, faisant réflexion sur ces paroles que Notre-Seigneur lui avoit dites autrefois, Je veux que tu portes la Croix avec moi et que tu me suives ; un transport de ferveur tira de son cœur brûlant ces paroles enflammées : « Serai-je plus long-tems ô mon Dieu, sans ressentir l'éfet de vos promesses. Je ne puis « plus me suporter si je ne porte la Croix avec vous ; faites mon divin Maître, ou que je

[1] *Ibid.* p. 94. — [2] *Ibid.* — [3] *Felix sum, felix sum. Ibid.* p. 93-96.
[4] Cette vie fut envoyée en 1711 à la famille Bonguyod de Saint-Claude.
[5] *Ibid.* chap. XIII, 89-90.

« cesse de vivre ou que je commence à vous suivre. » Au moment même, elle est ravie, voit « notre Sauveur Crucifié, tout sanglant et couvert de plaïes » ; il lui semble qu'on lui presse « sur la tête comme une couronne d'épines, » qu'on lui perce les mains et les piez et le côté. « La Sainte Vierge, saint Joseph et quelques autres Saints pour qui elle avoit une singulière dévotion, étoient présens ; sainte Térèse et sainte Fébronie la soutenoient pendant l'exécution de cette sainte tragédie, où elle souffrit d'une manière si étrange qu'elle n'eût pu le supporter sans mourir[1]. »

Depuis cette époque, la vénérable fut associée de la même manière tous les vendredis à la Passion de Notre-Seigneur. On voyait alors à l'intérieur des mains et sur les pieds « certaines marques comme des meurtrissures ou cicatrices rondes d'un rouge obscur, » de l'autre côté des mains et des pieds, d'autres marques « de même couleur, mais de moindre largeur ; » au côté « une meurtrissure de la même nature que les autres, mais d'une plus grande étendue ; » autour de la tête, « deux rangs de piqueures ou marques sanglantes, distans l'une de l'autre environ de deux doigts, qui la ceignoient de la même façon que si une couronne lui eût été apliquée avec violence[2]. » L'historien cite les témoins de ces merveilles. Aussi, quelque extraordinaires qu'elles paraissent, on ne saurait les nier.

2072. Comme saint François de Sales se trouvait à Lyon quelques mois avant sa mort, une dame alla le trouver en se faisant accompagner de Françoise. Le saint, dès qu'il aborde la dame lui dit : « Qui est cette fille qui vous tient compagnie ? N'aurait-elle point envie d'être religieuse ? » La dame répondit qu'elle entrerait volontiers dans un monastère de la Visitation, mais qu'elle était trop pauvre pour payer une dot. « Vous dites qu'elle est pauvre, répliqua saint François de Sales, et moi je vous assure qu'elle est riche. » « Et, se tournant vers Françoise, il ajouta : « Ie vous mettrois fort agréablement dans mon Monastère d'Aneci ; mais je sai que c'est la volonté de Dieu que vous soiez fille de la grande sainte Térèse, donnez-vous un peu de patience, vous y entrerez bientôt et vous serez bonne religieuse[3]. »

f. Prophétie de saint François de Sales.

La prophétie allait s'accomplir.

2073. Un Carme fort distingué de ce temps, le P. Grégoire de Saint-Joseph, avait confessé souvent Françoise, sur les instances du confesseur ordinaire, le P. Emmanuel Bonguyod. Plein d'estime pour la vertu de cette humble servante de Dieu, il avait sollicité l'admission de Françoise au couvent des Carmélites d'Avignon ; mais la postulante ne pouvait offrir aucune dot ; d'ailleurs elle ne savait pas lire et était peu entendue dans les travaux manuels ; enfin les faits extraordinaires que l'on racontait d'elle inspiraient des défiances. On avait refusé de la recevoir.

2° Entrée au Carmel d'Avignon.

Or le P. Grégoire fut donné par le provincial pour confesseur aux Carmélites d'Avignon. Il profita de son influence dans ce monastère pour y faire recevoir Françoise[4].

Elle y entra le 6 juin 1626. Elle avait 35 ans.

2074. Il serait fort intéressant de raconter en détail les épreuves par lesquelles il plut à Dieu de sanctifier sa servante dans le monastère, les actes héroïques de vertu dont elle donna le spectacle, les faveurs divines qu'elle reçut, ses miracles, ses prophéties. Mais ce récit nous entraînerait hors des bornes que nous nous sommes tracées. C'est pourquoi nous nous contenterons de noter, parmi tant de faits extraordinaires, quelques-uns des plus touchants.

3° Précis de sa vie dans le monastère. a. Postulat, noviciat, profession.

Le Carmel d'Avignon avait été récemment fondé par trois religieuses italiennes d'une grande naissance et d'une vertu plus grande encore : la mère Paule-Antoine, de la maison des Sforza, la mère Euphrasie, de celle des Doria, et la mère Madeleine, de celle des Centurions. Ces dignes filles de sainte Thérèse avaient fait fleurir toutes les vertus dans la nouvelle fondation. Françoise était confondue d'admiration pour tout ce qu'elle voyait : elle ne croyait pas être avec des créatures humaines, mais avec des anges : il lui semblait qu'elle était en paradis.

[1] *Ibid.* ch. XV, p. 100-101. — [2] *Ibid.* p. 103.
[3] *Ibid.* ch. XVI, p. 109.
[4] *Vie de sœur Françoise de S. Joseph*, liv. II, ch. I, p. 124-131.



La servante de Dieu fut postulante pendant 6 mois. Elle reçut ensuite le voile blanc et commença son noviciat. Quelques religieuses voulaient qu'on la renvoyât; mais pendant qu'elle priait devant un crucifix, il en sortit une voix qui lui dit : « Ma fille, laisse les faire ; après cela, je ferai mon coup. » En effet Notre-Seigneur, dit l'historien, « fit si bien son coup que les esprits les plus contraires furent changez d'une manière tout à fait surprenante, et ce fut par le consentement général des Religieuses que la profession fut déterminée [1]. »

Quelques jours avant sa profession, la Sainte Vierge lui apparut, lui présenta un voile noir et un voile blanc, symboles le premier de l'état de religieuse de chœur et le second de celui de sœur converse. En même temps elle l'invita à choisir celui qu'elle voudrait. Françoise répondit : « Ce n'est pas à moi de choisir, vous me donnerez celui qu'il vous plaira. » La Mère de Dieu plaça sur sa tête le voile blanc et la laissa inondée de consolations.

Pendant la cérémonie de la profession, elle vit le céleste Époux bénir lui-même le voile blanc et entendit la Sainte Vierge lui dire : « C'est là le voile que je veux que tu portes. » « Lorsqu'elle fut sur le point de prononcer ses vœux, il lui sembla que Notre-Seigneur prit son cœur pour le purifier, et qu'il l'embrasa si fort de son amour, qu'elle n'a pu depuis cet heureux moment s'atacher à aucune chose qui n'eût pas un raport immédiat à Dieu [2]. »

Après que Françoise eut fait profession, les quelques sœurs qui avaient eu des préventions contre elle à cause de ses états extraordinaires, les quittèrent complètement et se mirent même à demander qu'elle fût reçue au voile noir. La communauté d'Avignon se décida à écrire au général de l'Ordre, Dominique de Jésus-Marie, pour lui demander cette permission. Mais ce grand homme, l'une des gloires de l'Église à cette époque, que la sagesse divine éclairait dans toutes ses voies, répondit que Françoise était appelée à se sanctifier dans l'état de sœur converse; et il ajouta prophétiquement : « Cette sœur sera sainte, oui elle sera sainte, elle sera sainte [3]. »

b. Vie de pénitence.

2075. Devenue professe, la vénérable se mit à regarder le temps du noviciat « comme un temps d'enfance et de faiblesse, » et à prendre la résolution de marcher désormais à grands pas dans la voie de la perfection, particulièrement à « avoir toujours son esprit en présence de Dieu et son corps dans la pénitence, » afin d'être vraiment comme une bonne carmélite « fille d'oraison et disciple de la croix [4]. »

L'historien raconte plusieurs de ses actes de pénitence. En voici un qui pourra offenser notre délicatesse, mais qui n'en est pas moins héroïque. « Aiant toujours vécu dans un pais où le beurre le plus délicat est l'assaisonnement ordinaire des viandes maigres, son estomach ne pouvoit pas soufrir celles qui étoient aprêtées avec l'huile [5]. » Ses supérieures jugèrent à propos de lui imposer pendant quelque temps un assaisonnement plus conforme à son tempérament. Françoise concut tant de haine de son corps à cause de sa délicatesse qu'elle voulut en tirer vengeance. « Elle se détermina, raconte le biographe, d'avaler tous les crachats qu'elle trouveroit par la maison quand elle ne seroit pas vuë, principalement ceux d'une Religieuse poulmonique, dont la seule vuë faisoit bondir le cœur. » Plusieurs saints se sont condamnés à des mortifications de ce genre pour vaincre leur délicatesse naturelle ; mais nous ne croyons pas qu'aucun d'eux les ait pratiquées si longtemps que Françoise.

« Elle continua » en effet « cette étrange pénitence l'espace de sept ans. » Les règles monastiques et, on pourrait dire, le droit naturel défendent aux religieux de s'imposer des peines extraordinaires sans la licence des supérieurs ; mais la vénérable croyait avec simplicité « qu'elle pouvoit se vaincre en cela pour se mettre en état de vivre comme les autres. » Au bout de sept ans, elle fut avertie par son ange gardien de découvrir sa pratique à son confesseur et de lui demander la permission de continuer. Le confesseur « la corrigea avec sévérité de ce qu'elle avoit entrepris cette pénitence sans

[1] *Ibid.* chap. v. p. 151. — [2] *Ibid.* p. 152.
[3] Sara santa quella sorella, sara santa, sara santa. — [4] *Ibid.* p. 154. — [5] *Ibid.* ch. vi, p. 158.

l'obéissance, » et, pour la punir, lui ordonna de la cesser; mais en même temps, « il atribua à un miracle que Sœur Françoise n'eut point contractée quelque maladie incurable. » « Voilà, conclut naïvement l'historien , une belle leçon pour les personnes doüilettes [1]. »

2076. La vénérable avait déclaré la guerre à tous ses sens. Jamais on ne la vit respirer le parfum d'une fleur ni se procurer aucun plaisir volontaire. « Sa nourriture étoit si modique que 4 ou 5 onces de pain lui suffisoient pour tout le jour avec un peu d'eau.» Elle passait souvent un ou plusieurs jours sans prendre d'aliments; durant trois carêmes, elle ne prit un repas que tous les trois jours, ou plutôt après trois jours [2]. Dieu lui-même, selon la parole de Job, se plaisait à « tourmenter merveilleusement » sa servante, pour la détacher parfaitement d'elle-même. Il lui envoya un grand nombre de maladies, lui fit sentir des délaissements intérieurs, des aridités, des désolations. « On a souvent ouï les coups que le démon lui a donnez quand elle prioit pour des affaires qui concernoient la gloire de Dieu et le salut du prochain, ou pour détourner et dissiper les desseins dont cet esprit de sédition étoit l'auteur [3]. »

2077. L'âme qui a le courage de se dégager des sens par la mortification, acquiert la liberté de s'élever à Dieu par la prière et la contemplation. Françoise, si généreuse dans son amour de la croix, se trouvait inondée au dedans des plus admirables lumières. Dès qu'elle se mettait en prière, « elle entroit aussi-tost dans un grand recueillement par un doux attrait » intérieur. Elle « restoit jusques à sept heures entières à genoux sans s'apuier aucunement. » La matière ordinaire de son oraison était la vie et la passion du Sauveur; elle s'y appliquait chaque année dans l'ordre du cycle liturgique. Elle conversait fréquemment avec les saints. « Elle s'occupoit à prier pour la sainte Église, les Prélats et Princes Chrétiens, pour la conversion des pécheurs hérétiques et infidèles, pour les ames du Purgatoire, pour les bienfaiteurs et pour tous ceux qu'elle affectionnoit ou qui lui étoient recommandez [4]. » Il lui arrivait souvent de se sentir toute pénétrée de la présence de Dieu; « d'autres fois, par un attrait plus puissant, elle étoit comme transportée dans un instant et élevée à une plus claire, et plus intime connoissance de Dieu. » Jésus-Christ se faisait souvent sentir à son cœur et lui parlait intimement. Les ravissements, les extases, les visions étaient très fréquentes : « Dans les remerciements après la Communion, elle recevoit ordinairement quelques-unes de ces faveurs [5].» Elle ressentait pendant des journées entières « des transports si véhéments pour Dieu, qu'elle auroit voulu manifester à tout le monde sa grandeur et attirer tous les hommes à son amour [6]. » « Des sentiments élevés des perfections de Dieu, remarque son historien, et très méprisables de soi-même, une charité fervente, une soif insatiable des soufrances, un ardent désir que Dieu fut connu et loué de toutes les créatures, une éfusion de joie dans son cœur, et de paix dans ses puissances, enfin une sincère union et parfaite conformité de sa volonté avec celle du Seigneur, étaient les productions ordinaires, et les témoignages de la vérité des grâces qu'elle recevoit dans ses ravissements [7]. »

c. Vie d'oraison.

2078. La vénérable Françoise, comme tant d'autres saints de ces derniers siècles, eut toute sa vie une tendre dévotion pour Jésus, Marie et Joseph; elle eut avec ces trois personnes sacrées les communications les plus intimes et obtint par elles les grâces les plus signalées. Dans son enfance, elle vit souvent le divin Sauveur lui apparaître sous la forme d'un enfant; « il daigna lui-même être son précepteur et lui enseigner le *Pater noster* et l'*Ave Maria* et le *Credo* en langue latine, il lui apprit avec quel respect elle devoit se tenir dans l'Église et assister au divin sacrifice de la messe [8]. » Plus tard le Sauveur « se présenta à elle de toutes les manières qu'il avoit souffert, tellement que par ces diverses représentations son cœur s'attendrit aux douleurs de Jésus jusques à ne pouvoir en supporter la pensée sans pleurer [9]. »

d. Dévotion pour Jésus, Marie et Joseph.

Toute jeune encore, elle priait un jour devant une image de la Sainte Vierge dans une chapelle de l'église de Dortan, quand elle vit le Sauveur sur un trône magnifique,

[1] *Ibid.* p. 158-159. — [2] *Ibid.* liv. III, ch. XII. — [3] *Ibid.* l. II, ch. XIII. — [4] *Ibid.* p. 341.
[5] *Ibid.* p. 342. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* p. 343. — [8] *Ibid.* l. VI, ch. I, p. 372. — [9] *Ibid.* p. 373.

et la Sainte Vierge debout à ses côtés et le priant de bénir Françoise. Celle-ci demeura ravie pendant plusieurs heures [1].

Pendant l'action de grâces qui suivit sa première communion, elle vit saint Joseph dans une gloire incomparable auprès de Jésus et de Marie : elle se recommanda tendrement au saint patriarche, et celui-ci lui déclara qu'il la prenait pour sa fille [2].

2079. Après son entrée en religion, la vénérable continua d'honorer particulièrement Jésus, sa sainte Mère et son père nourricier. « Chaque jour après s'être sacrifiée à la Trinité incréée, elle se présentoit à Jésus Marie Joseph les priant de l'ofrir à Dieu, afin que son sacrifice lui fut agréable ; chaque jour elle leur paioit un petit tribut de prière et d'oraisons qu'elle augmentoit à proportion ou des graces qu'elle en recevoit ou des tentations qui la tourmentoient ou des nécessités qui la pressoient [3]. »

De leur côté, Jésus, Marie et Joseph lui apparurent très fréquemment, la consolèrent, l'instruisirent et la comblèrent de toutes sortes de faveurs.

A mesure que Françoise avança dans la vie, elle augmenta de dévotion pour Jésus, la Sainte Vierge et saint Joseph.

Dans ses dernières années, « ils étoient toujours présents à son esprit ; elle ne faisoit aucune action d'office ou de communauté qu'elle ne demandât auparavant leur bénédiction ; elle en retiroit de grans avantages, non seulement pour son âme, mais encore pour son corps, car si elle se trouvoit fatiguée dans l'exercice de quelque occupation, elle sentoit augmenter ses forces par l'assistance de ces trois saintes personnes [4]. »

e. Dévotion pour l'ange gardien.

2080. La vénérable Françoise avait aussi une dévotion particulière pour son ange gardien. « Elle avoit pour lui un grand respect, lui rendant tous les jours quelque homage, afin d'honorer et le ministre de Dieu, et principalement Dieu dans son ministre [5]. »

Son ange gardien lui apparaissait très souvent, sous une forme humaine, dans une majesté et une modestie qui la ravissaient, quelquefois, surtout dans son bas âge, « comme un jeune enfant qui se proportionnoit à son âge, » d'autres fois « comme un jeune homme d'un air grave et majestueux. » « Toujours cette présence afable ou sérieuse, douce ou sévère, étoit à l'égard de sœur Françoise non seulement un flambeau qui l'éclairoit, mais encore une sainte ardeur qui l'animoit à faire la volonté de Dieu [6]. » Le saint commerce qu'elle avait avec l'ange préposé à sa garde était si familier et si simple qu'elle « a cru durant longtemps que chaque chrétien jouissoit du même bonheur. »

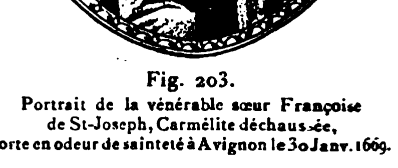


Fig. 203.
Portrait de la vénérable sœur Françoise de St-Joseph, Carmélite déchaussée, morte en odeur de sainteté à Avignon le 30 Janv. 1669.

Étant jeune encore, elle se rendait un jour en procession dans un lieu voisin avec « six-vingt filles ou femmes » de son village « pour accomplir un vœu fait pour quelque nécessité publique. Il faloit dans la route passer la rivière de Dain. » Le bateau s'abîma sous les eaux ; toutes allèrent au fond de la rivière. De toutes parts, on accourt : toutes sont sauvées ; « mais il n'y en eut point qui ne fût à demi-morte, soit par la fraïeur de l'accident, soit par la quantité d'eau qu'elles avoient bu. » Françoise seule est retirée avec « un visage gay et riant, » sans avoir éprouvé d'incommodité et avec « ses habits aussi secs que s'ils n'eussent point touché l'eau. » On lui demanda la cause d'un phé-

[1] *Ibid.* p. 374. — [2] *Ibid.* 375. — [3] *Ibid.* ch. II, p. 392. — [4] *Ibid.* ch. XIII, p. 455.
[5] *Vie de sœur Françoise de S.-Joseph,* livre V, ch. II, p. 473. — [6] *Ibid.*

nomène si extraordinaire : elle répondit naïvement qu'un jeune enfant était descendu au fond de l'eau auprès d'elle et lui « avoit tenu sa main appliquée sur la bouche » : c'était son ange gardien [1].

L'historien poursuit ainsi son récit :

« Il fut résolu que » les 120 personnes échappées au naufrage « iroient toutes rendre grâces à Dieu à l'Abaye de saint Claude, » pour avoir été « préservées si miraculeusement. » Elles s'obligèrent par vœu à faire ce pèlerinage, et « par surcroit de ferveur », elles promirent de s'y rendre « à piez nuds, et d'y aller en procession. Ce fut un spectacle tout-à-fait touchant pour tous les lieux par où elles passèrent, et surtout pour les habitans de saint Claude qui ne purent voir sans pleurer à chaudes larmes six vingt pénitentes, dont la plupart étoient de jeunes enfans, marchans nus piez depuis quatre lieues de chemin, et chantans les Litanies de la sainte Vierge avec une dévotion et une modestie extraordinaire. Les ruës de cette ville retentissoient des aclamations, des cris de joye et des louanges à Dieu pour le miracle qu'il avait opéré en leur faveur, et l'on ne manqua pas de le bénir particulièrement pour celui qui avait été fait en faveur de Françoise, car tout le monde fut jaloux de savoir le détail d'un si étrange évènement; le récit de ce qui étoit arrivé à notre Sœur augmenta la dévotion à l'ange gardien, qui se déclare d'une manière si sensible le protecteur et le défenseur d'une âme qui a grande confiance en son secours [2]. »

2081. La vénérable Françoise conçut dès l'enfance, aux instructions de son digne pasteur, une tendre compassion pour les âmes du purgatoire et une grande ardeur à les soulager. Elle aimait à assister aux funérailles ; elle priait souvent pour les morts, on la voyait fréquemment à genoux sur les tombes. Elle avait la coutume « d'exiger des vivans ce qui était dû aux morts; elle aloit chez les parents des défunts soliciter non seulement des prières, mais encore des aumônes, dont elle apliquoit une partie aux nécessiteux, et l'autre à des messes qu'elle entendoit [3]. » *f.* Charité pour les âmes du Purgatoire.

Les défunts lui apparaissaient souvent pour solliciter ses secours. « S'étant mise un jour sur la sépulture d'une femme ensevelie depuis peu, celle-ci lui aparut et lui dit avec des paroles entrecoupées de sanglots, qu'elle étoit beaucoup tourmentée et qu'elle lui procurât autant de secours qu'il lui seroit possible ; Françoise en avertit ses parens aussi bien que le curé, la défunte donna des signes aux uns et aux autres qui justifièrent la bonté de l'aparition et qui cessèrent après qu'on eut célébré des Messes durant quelques jours [4]. »

« La Dame du lieu de Dortan » étant morte lui apparut. « Elle avoit différé de donner à l'Église certains meubles pour des réparations qui la concernoient et la mort l'aiant prévenüe sans y avoir satisfait, elle en souffroit dans le purgatoire. Notre Sœur déclara le lieu où la défunte avoit mis en réserve ce qu'elle avoit destiné pour cela, et les héritiers sans demander d'autre témoignage que celui de cette fille y donnèrent aussi-tôt les mains [5]. »

Il est arrivé plusieurs fois durant son séjour à Lyon, selon le témoignage de son historien, que des bruits se firent entendre dans les maisons après la mort de quelques personnes; parfois ils furent si étranges et si violents que personne n'osait plus y demeurer. Françoise voyait dans ces bruits une invitation céleste à redoubler de prières pour les défunts. Elle priait, faisait prier, et les bruits cessaient [6].

Afin d'exciter sa charité pour les âmes du purgatoire, Dieu lui faisait entendre leurs plaintes d'une façon sensible. Ce que nous savons par la foi, elle l'expérimentait en quelque sorte par les sens ; de là son émotion, de là l'ardeur de ses prières. Il lui semblait même que certaines âmes la suivaient, tantôt soupirant, tantôt se plaignant, quelquefois se recommandant avec des gémissements à ses prières [7].

Tous ces faits sont sans doute extraordinaires ; mais on les rencontre dans la vie de plusieurs autres saints.

[1] *Ibid.* ch. III, p. 477-478. — [2] *Ibid.* p. 479. — [3] *Ibid.* l. VI, ch. II, p. 528. — [4] *Ibid.* p. 526.
[5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* p. 533-535. — [7] *Ibid.* p. 533.



g. Miracles. 2082. Nous ne nous arrêterons pas longtemps aux miracles opérés par la vénérable. On peut en lire le récit dans l'historien. Bornons-nous à deux ou trois faits.

On sait que Louis XIII fut longtemps sans avoir d'héritier. Un jour qu'il était à Avignon avec la reine, celle-ci alla visiter les Carmélites et demanda à la supérieure de mettre en prière sa communauté pour qu'il plût à Dieu de lui donner un fils. La supérieure lui promit de recommander cette grande affaire à toutes ses religieuses, spécialement à une sœur converse à laquelle Dieu faisait des grâces fort particulières. La reine voulut voir elle-même Françoise. Quand la converse fut venue, la reine la sollicita dans des termes touchants d'obtenir à la France et au roi un jeune prince. « La sœur aiant témoigné humblement la bonne volonté qu'elle avoit de contribuer par ses prières à ce grand bien, se retira avec la bénédiction de sa supérieure : elle s'en ala au chœur se mettre en oraison; l'obéissance qui la faisoit agir aveuglement lui servit d'aiguillon pour bien s'aquiter de sa commission, elle excita sa ferveur, et lorsqu'elle y étoit plus ardente, notre Seigneur lui aparut avec la sainte Vierge, et lui dit ces paroles : « Je t'acorde ce « que tu me demandes, la reine aura des enfans, mais quelques années se passeront avant « qu'elle reçoive cette grâce. » Ce ne fut en effet que cinq à six ans après cette révélation, remarque l'historien, que la France eut la consolation de voir naître Louis XIV [1].

2083. Aubert, dont nous avons parlé, avait à Avignon un gendre, nommé Berthet, qui y faisait le commerce. Arrivant un jour de Lyon, ce négociant rencontre une parente et lui demande des nouvelles de sa famille. « Elles sont très mauvaises, répondit celle-là ; votre femme a accouché, il y a trois heures, d'un enfant mort né : il a été impossible de surprendre en lui le moindre signe de vie : on n'a pu le baptiser. » Le père désolé pense à toutes les merveilles qu'il a entendu raconter de l'ancienne servante de son beau-père. Il va prendre son enfant, le porte au Carmel, demande la supérieure et la conjure de lui envoyer Françoise pour qu'elle voie le malheur de son enfant et le ressuscite. La supérieure, après bien des résistances, propose au père d'assister à une messe que l'on dira pour l'enfant et à laquelle Françoise communiera. Pendant le sacrifice, au moment où la sainte hostie est mise dans sa bouche, l'enfant retrouve la vie. Il est baptisé et meurt quelques heures après, allant chanter éternellement dans le ciel les miséricordes accomplies en sa faveur par l'intercession de sa servante. « Le père, » rempli de foi, « le perdit, dit l'historien, avec autant de plaisir qu'il avoit ressenti de douleur de le voir privé de la vie de la grâce [2]. »

2084. Les objets qui avaient servi à la vénérable, comme autrefois les linges de saint Paul, rendaient la santé aux malades. Une noble dame d'Avignon, mère d'une carmélite, Madame de Signon, était tourmentée de violents maux de tête. Elle eut la pensée d'attacher à sa coiffure un fragment d'un scapulaire qui avait servi à Françoise. «Dans le moment qu'elle eut apliqué cette pièce, le mal se dissipa, si bien qu'elle n'en eut depuis ce temps aucune atteinte [3]. »

Cette dame ayant rencontré quelques jours après une femme dont le mari s'était brisé le crâne en tombant par des escaliers et qui, au dire des chirurgiens, ne passerait pas la nuit, lui raconta la guérison accomplie en sa faveur, et lui donnant le morceau de scapulaire qu'elle portait encore à sa coiffure, l'engagea à l'appliquer sur le malade. La pauvre femme suivit ce conseil. « Son mari fut soulagé dès que cette étofe lui eut été apliquée, il reposa pendant la nuit, et le lendemain quand on voulut visiter la plaie incurable, on la trouva parfaitement guérie [4]. »

Une demoiselle de qualité, nommée Saint-Gabriel, était devenue hydropique. Elle se trouvait « d'une grosseur extraordinaire et réduite à l'extrémité. » On lui appliqua sur sa demande une petite chaînette que Françoise portait au bras en signe de sa dépendance et de son esclavage à l'égard de la Mère de Dieu. « Dès le soir même qu'on lui eut apliqué ce chaînon, elle vuida toutes les eaux qui causoient l'hidropisie, et fut aussitôt rétablie en parfaite santé [5]. »

[1] *Vie de sœur Françoise de S.-Joseph*, liv. II, ch. VIII, p. 169.
[2] *Ibid.* chap. XI, p. 183-184. — [3] *Ibid.* ch. XIII, p. 187-188. — [4] *Ibid.* p. 188. — [5] *Ibid.* p. 189.

4° Mort et culte de la vénérable Françoise.

a. Dernière maladie et mort de la servante de Dieu.

2085. Arrivons à la bienheureuse consommation de la vénérable servante de Dieu. Elle avait 76 ans quand « elle fut ataquée d'une toux violente et d'une opression de poitrine » qui la força « de demeurer toujours assise dans son lit, sur lequel elle sembloit atachée comme sur une Croix. Dans le dernier mois, la Providence ajouta un mal de côté si pressant qu'il ne lui laissoit presque pas la faculté de respirer, et qui lui causoit des douleurs si aigües que tout son corps en trembloit. Quelque violent que fut son mal, elle n'avoit en bouche que des paroles de paix et sur sa face des marques de la joie que possédoit son cœur [1]. »

Le 19 janvier 1669, plusieurs médecins se consultèrent sur son état et la jugèrent à toute extrémité. On lui administra le saint Viatique ce jour-là même. Quand le Saint-Sacrement entra dans sa cellule, « elle prit le visage très enflammé ; et aiant les yeux ouverts et atachés sur les choses qu'elle voioit, elle fit plusieurs inclinations de la tête, comme autant de saluts qu'elle rendoit à différentes personnes. » Elle expliqua à sa supérieure et au P. Emmanuel Bonguyod, que « les Saintes pour qui elle avoit une dévotion particulière l'avoient honorée de leurs visites ; et qu'étant entrées dans la chambre à la suite du Prêtre qui venoit la communier portant chacune un flambeau alumé d'une beauté et d'une clarté admirable, toutes l'avoient successivement saluée par une inclination de tête et l'avoient beaucoup animée à soûtenir jusques à la fin d'un pur amour ce qui lui restoit à souffrir [2]. »

« Elle vécut encore dix jours pendant lesquels elle communia chaque jour après minuit. » Dans chacune de ces communions, elle reçut des faveurs signalées de son céleste Époux ; « sa cellule était devenue un nouveau Ciel où Dieu lui faisoit part des joies du Paradis [3]. »

2086. Le 22 janvier, après avoir communié, elle eut un ravissement qui dura trois quarts d'heure. Elle vit d'abord Notre-Seigneur accompagné de plusieurs saints ou saintes ; « la majesté de l'un et la beauté des autres la mirent dans un transport de joie. » Puis elle prit un air de compassion et de tristesse, à la vue de plusieurs âmes du purgatoire, qui se recommandaient à ses prières. « Sur la fin elle prit un air respectueux et agréable, et prononça ces paroles d'une voix bien intelligible : « Dieu habite « dans cette maison. Mes Mères et mes Sœurs, aimons un si bon Dieu de tout notre « cœur. » Ce qui fut dit d'une manière si touchante et afective qu'elle tira les larmes des yeux des Religieuses présentes [4]. »

« Le 25, elle se trouva si mal qu'on crut devoir lui faire la recommandation de l'âme. » Sa supérieure lui demanda si elle avait quelque peine. Elle répondit « qu'elle se voioit environnée de lumières et de clartez si admirables qu'il lui sembloit n'être plus sur la terre, mais dans le Ciel [5]. »

« Le 29, qui fut le jour de son décez, elle communia à son acoutumée, après minuit. Notre Seigneur qui entroit dans son corps pour la dernière fois, acheva de la combler de ses bénédictions, ce qui parut assez dans les signes extérieurs qu'elle donna : sur les 7 à 8 heures du matin faisant oraison, elle vit entrer dans sa celule plusieurs saintes Vierges à la compagnie des Anges députez de la cour céleste pour lui apprendre qu'elle n'avoit plus que six heures à vivre sur la terre et pour l'accompagner après sa mort dans le Ciel [6]. » « Le médecin l'étant venu voir un peu avant midi, la sœur lui dit qu'elle n'avoit plus que deux heures de vie ; il n'y a pas aparence, répliqua-t-il, que cela soit, votre parole est encore trop forte, et votre poux dénote que vous irez bien au delà. » Mais « étant entrée dans l'agonie à une heure et demie, elle rendit son âme un peu avant deux heures [7]. »

b. Miracles opérés après sa mort

2087. Au moment où la cloche annonçait la mort de la servante de Dieu, une religieuse ursuline qui portait le même nom et lui était très attachée, sentit un parfum exquis et entendit une musique ravissante. Pendant la messe des funérailles, le supérieur des Carmes d'Avignon, qui la célébrait, « homme de vertu et de grande expé-

[1] *Vie de sœur Françoise de Saint-Joseph*, livre II, ch. XIV, p. 200. — [2] *Ibid.* p. 201-202.
[3] *Ibid.* p. 202. — [4] *Ibid.* p. 203-204. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* p. 205.



rience, nullement susceptible de ce qu'on apelle imagination en matière de dévotion, » entendit « une musique de voix et d'instruments; » huit religieuses, entre autres une qui était « âgée de 70 ans, et si sourde qu'il faloit crier à ses oreilles pour lui faire entendre quelques mots, » entendirent les mêmes concerts, attestant qu'elles n'avaient « jamais ouï simphonie à plus grand nombre de parties, ni plus agréable[1]. »

La vénérable apparut à plusieurs personnes dans une grande gloire.

De nombreux miracles s'accomplirent à son tombeau et dans les provinces. Un novice du couvent des Carmes d'Avignon fut guéri, l'année même de la mort de la vénérable, d'un ulcère malin par l'application d'un morceau du drap de sa chape[2]. Un autre novice du même couvent, qui avait eu les pieds gelés, fut délivré de douleurs très violentes pendant une neuvaine faite en son honneur[3]. Un jeune profès de la maison des *Mantileri* d'Avignon, fut guéri d'un vomissement incurable en buvant de l'eau où avait trempé un doigt de la vénérable[4]. Une ursuline d'Avignon recouvra l'ouïe à la suite d'un vœu fait en son honneur[5]. La fille d'un gentilhomme d'Avignon souffrait d'un violent mal d'oreilles qui la faisait pleurer constamment; sa grand'mère lui appliqua un camaldule qu'elle avait reçu de la servante de Dieu : à l'instant même le mal disparut[6]. Françoise Moutonne, de Laudun en Languedoc, fut guérie d'une fièvre maligne par un vœu fait en son honneur[7]. Un possédé du Dauphiné fut délivré du démon par l'imposition d'un morceau de sa tunique[8]. Une carmélite de Dijon fut délivrée d'un rhumatisme par l'attouchement de quelques-unes de ses reliques[9]. Un carme d'Orléans, qui avait un ulcère à la jambe, vit le mal disparaître par l'emploi du même moyen[10].

L'historien cite beaucoup d'autres faits du même genre[11].

2088. Depuis plus de deux siècles, les pieux habitants de Bonas invoquent avec confiance celle qui sera à jamais la gloire de leur humble village, dans la chapelle de saint Grat, où la vénérable vierge a prié dans son enfance et où même, d'après les traditions locales, se sont accomplis des miracles en sa faveur. « Cette chapelle, abandonnée depuis la Révolution, et utilisée comme grenier à fourrage, fut acquise, vers 1860, par M. Noël Le Mire, qui la donna aux habitants, restaurée, bénie et livrée au culte[12]. »

c. Vœux.

2089. Qu'il plaise à la divine bonté de susciter des hommes de Dieu, dont les prières et les travaux procurent la glorification de l'illustre vierge de Dortan par sa béatification solennelle! En attendant, nous remercions l'infinie miséricorde de toutes les grâces qu'il a accordées à nos montagnes par les supplications et les pénitences de sa servante durant sa vie terrestre, et par sa puissante intercession depuis qu'elle s'est envolée vers Dieu.

§ IV.

Le clergé séculier.

1° Vertus du clergé paroissial.

2090. Pourrions-nous omettre, dans l'énumération des sources de la sainteté à l'époque dont nous faisons l'histoire, cet admirable clergé séculier de nos montagnes dont les membres, sans être engagés par vœu dans l'état de perfection évangélique, comme les anciens pasteurs leurs devanciers, en pratiquent toutes les vertus? Ils vivent au milieu des peuples dans la sobriété et la pénitence; ils « lèvent vers le ciel des mains pures » et offrent avec une conscience sans tache le sacrifice du salut; ils prêchent l'Évangile de paix avec simplicité et force, administrent les sacrements avec dévouement, président à

[1] *Ibid.* chap. xv, p. 205-208. — [2] *Ibid.* chap. xvi, p. 211-213. — [3] *Ibid.* p. 215. — [4] *Ibid.* p. 214. — [5] *Ibid.* ch. xvii, p. 218. — [6] *Ibid.* p. 221. — [7] *Ibid.* ch. xviii, p. 225. — [8] *Ibid.* p. 229-230.
[9] *Ibid.* p. 230-231. — [10] *Ibid.* p. 231. — [11] *Ibid.* liv. II, ch. xv-xix. — [12] M. Guigue, *Topographie historique de l'Ain*, p. 44.

la formation et au progrès des familles, dirigent avec une autorité puissante, mais toute paternelle, les consciences droites des fidèles. « Ils appliquent leur cœur, selon le langage des Livres saints, à méditer dès le point du jour et répandent leurs prières devant Dieu ; ce sont des hommes d'oraison » qui obtiennent la miséricorde à la terre par la ferveur de leurs supplications. « Dieu les remplit de l'esprit de sagesse,dirige leurs conseils, les assiste dans leurs voies, les éclaire dans toutes leurs entreprises. Leur parole tombe comme une pluie féconde » sur leur peuple ; ils apprennent à tous « à marcher dans les voies de la justice » et « à chercher, comme eux, la véritable gloire dans la loi de Dieu. Ils sont dignes de louanges pour leur sagesse ; » ce sont de grands hommes, « pleins d'une haute prudence, riches en vertu, » prophètes et apôtres du nouveau Testament. Leur nom est célèbre dans le ciel à cause de leurs œuvres, et il mérite d'être béni sur la terre pour les fruits de vie qu'ils ont produits. « Ils sont nos pères, » car ils ont donné à nos ancêtres cette foi inébranlable qui a triomphé de tous les assauts du monde et de l'enfer, et dont nous vivons. Que leur mémoire soit précieuse à notre reconnaissance ; célébrons leurs mérites de siècle en siècle [1].

2091. Autrefois le clergé séculier a trouvé dans les monastères l'appui qui lui est nécessaire pour s'élever et se maintenir à un haut degré de vertu et de doctrine. A l'époque où nous sommes, ces secours lui sont fournis surtout par les familiarités. 2° Familiarités. a. En général.

Nous avons parlé de ces admirables institutions ; nous avons énuméré celles qui se sont établies dans la terre de Saint-Claude. Toutes persévèrent au XVI° et au XVII° siècle, toutes vigoureuses, toutes riches en fruits de grâces devant Dieu et devant les hommes.

2092. La plus importante est celle de Saint-Romain. Elle comprend des prêtres de mérite, issus de la bourgeoisie de Saint-Claude, dont plusieurs remplissent les fonctions du ministère sacré non seulement dans la ville, mais dans un certain nombre de paroisses voisines. Cette familiarité sert de modèle à toutes les autres, de centre et de soutien à tout le clergé du haut Jura. b. Familiarité de St-Romain.

Nous voyons ses statuts confirmés quatre fois au XVII° siècle sur la demande de ses membres, par les archevêques de Lyon, en 1610, 1613, 1620 et 1655.

2093. En 1610, le 2 juin, les familiers de Saint-Romain renouvellent leurs statuts ; ils règlent spécialement que nul ne sera admis dans la société avant d'avoir passé un examen pour justifier de ses connaissances en grammaire, de son habileté dans le chant et de ses autres aptitudes.

Les membres de la familiarité sont alors Nicolas Bey, vicaire de Saint-Romain ; Gueynet Meynier, docteur en théologie ; Jacques Vion, vicaire de Saint-Claude, aussi docteur en théologie ; Pierre-Nicolas Fevre, curé de Viry ; Burel Meynier, curé de Longchaumois ; Nicolas Disse ; Claude Bavou, curé de Molinges ; Claude Rosset, curé des Bouchoux ; Maurice Vuillard, Claude Maillet, Claude Jaillon, Catherin Charnage, curé de la Rixouse ; Claude Faucher, Jean Brody, J. Burnet et J. Lamy.

L'archevêque de Lyon, Claude de Bellièvre, donne son approbation aux statuts, le 18 juin 1610, par l'intermédiaire de son vicaire général et official primatial, Antoine-Emmanuel Chalon [2].

2094. En 1613 et en 1620, les familiers prient l'archevêque de Lyon, Denis-Simon de Marquemont, d'approuver de nouveau leurs statuts, spécialement ceux qui excluent de la société tout homme chargé de crime énorme comme l'homicide, ou tout prêtre qui n'est pas né de bourgeois résidant à Saint-Claude et baptisé dans l'église de Saint-Romain. L'archevêque de Lyon accède à leur demande.

Une dérogation est faite en 1620 à l'article 17 des statuts de 1496 : il est décidé, contrairement à l'ancienne pratique, que les héritiers des sociétaires défunts pourront entrer en possession de tous les honoraires échus jusqu'au décès.

Les familiers sont en 1620, Gueynet Meynier, curé de Septmoncel, chargé par la société de présenter les statuts à l'approbation de l'archevêque ; Claude Chapel, vicaire

[1] Eccli. xxxix, 1-14 ; xliv, 1-8. — [2] Arch. de l'Év. de St-Claude.



de Saint-Romain ; Jacques Vion, Pierre Nicolas, Romain Disse, Nicolas Bey, Claude Borrey, Claude Rosset, Maurice Vuillard, Catherin Charnage, Jean Brody, Jacques Gillet, Jean Reymondet, Claude Charnage, Jacques Lodéon, Marc Patel, Claude Grandval, Claude-André Jantet et Claude Reymond [1].

2095. Trente ans plus tard, quelques modifications furent apportées aux statuts. La cotisation à payer par les nouveaux membres fut portée de 5 livres tournois à 30 francs comtois. Il fut réglé que si plusieurs prêtres se présentaient pour entrer dans la familiarité et avaient tous les conditions exigées, on choisirait le plus distingué en savoir et en vertu. Il fut convenu encore que les familiers seraient tenus, sous peine d'être retranchés de la société, de chanter leur première messe à Saint-Romain, s'ils étaient à Saint-Claude ou à une distance qui n'excèderait pas 30 lieues ; dans le cas contraire, s'ils étudiaient par exemple dans une université, ils seraient tenus de justifier de leur éloignement et de ses causes. Enfin on décida qu'à la mort d'un membre, on chanterait pour lui trois messes, dont les honoraires se prendraient sur ce qui serait dû au défunt par la familiarité.

Camille de Neuville de Villeroy, archevêque de Lyon, approuva ces règlements et confirma les statuts ainsi modifiés, le 8 octobre 1655 [2].

L'année suivante, le 19 octobre 1656, nous voyons paraître le vicaire perpétuel et les familiers pour accepter une fondation faite par la corporation des sculpteurs de Saint-Claude. Voici leurs noms : « Jacques Joly, vicaire, Claude Monnet, Guillaume Rosset, docteur en saintz canons, Jacques Vincent, Pierre Poncet, Claude David, Jean Vuillerme, docteur en sainte théologie, Catherin-Jean Guillaume, Lupicin Thiéboz, Pierre-Romain Bauderat, Nicolas Granier, Claude-Catherin Joly et François Reymond [3]. »

2096. Nous devons remarquer, dans la familiarité de Saint-Romain, un caractère qui la distingue de la plupart de celles de la Franche-Comté : c'est qu'elle était comme le collège ecclésiastique de toute la région.

Ceux qui ont la connaissance de l'histoire ecclésiastique savent que la division des paroisses, telle que nous la voyons maintenant, n'a pas toujours existé dans l'Église. Pendant longtemps, l'évêque et son presbytère, comme les collèges ecclésiastiques qui n'avaient point d'évêque dans leur sein, comme les communautés monastiques elles-mêmes, desservaient de vastes régions : les membres de ces presbytères ou de ces communautés pouvaient sans doute se partager entre eux les localités ou les familles de la circonscription, afin que chacun eût sa tâche déterminée avec plus de précision ; mais le collège, dans son ensemble, conservait la charge du tout. Ainsi avait été la grande paroisse de Saint-Claude, celle de Saint-Lupicin, à l'époque où les moines y remplissaient le ministère pastoral.

Or la familiarité de Saint-Romain garde quelque chose du collège antique. Elle admet dans son sein, le lecteur a pu le remarquer, non seulement le vicaire de Saint-Romain et ses aides, mais les curés de Septmoncel, de Longchaumois et des autres paroisses de la région. Au XV[e] siècle, il est vrai, ces curés ne font à Saint-Claude que des séjours courts et rares ; cependant ils sont membres de la familiarité : ce corps, en les renfermant dans son sein, semble garder une haute paternité sur toutes les paroisses des montagnes voisines : il conserve, jusqu'au XV[e] siècle, des vestiges aisément reconnaissables de cette unité antique qui mettait aux mains d'un puissant presbytère toutes les âmes d'une grande région.

3° Curés de quelques paroisses.

2097. Nous ne pouvons entreprendre de parler de tous les prêtres distingués qui ont été à la tête de nos paroisses. Cette étude dépasse notre cadre ; les documents d'ailleurs et le temps nous font défaut. Cependant nous tenons à nommer les curés de quelques paroisses plus importantes.

La paroisse de Saint-Lupicin, qui mérite à tant d'égards notre prédilection, a pour curés : *Jean Clément*, de Cuttura, en 1508 et en 1521 ; *Nicolas Dronier*, de Ravilloles,

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*
[3] Publié par M. B. Prost, dans *les Mémoires de la Soc. d'Émul. du Jura, Note sur l'ancienne corporation des sculpteurs de St-Claude*, série 3, t. I, p. 333.



en 1564 ; *Pierre-Claude Fusier,* de Saint-Lupicin, en 1570 [1] ; *Pierre Clément,* de Cuttura, qui prit possession le 28 juin 1579 ; *Humbert Clément,* de Cuttura, neveu du précédent, qui succéda à son oncle le 9 septembre 1584 et qui institua la confrérie du Rosaire ; *Claude-Philibert Clément,* de Cuttura, curé en 1633, mort en 1646 [2] ; *Gérard Placavant,* d'Orgelet, qui obtint la cure au concours en septembre 1646 et la garda pendant 14 ans, jusqu'en 1660 [3].

Les curés de la grande paroisse de Septmoncel sont : de 1590 à 1601, *Nicolàs Morel,* docteur en théologie ; de 1601 à 1610, *Christophe Maignier,* docteur en théologie, auparavant cocuré et familier de Saint-Christophe, près d'Orgelet ; de 1610 à 1651, *Gueynet Meynier,* bourgeois de Saint-Claude, docteur en théologie, installé le 24 octobre 1610 par le grand prieur de Saint-Claude, de la Mare et par le curé de la Rixouse, Catherin Charnage ; il bâtit en 1629 l'ancienne maison curiale, aujourd'hui école des filles, et, établit, au milieu du village, une chapelle pour le service de la semaine, principalement en hiver [4]. Ces prêtres éminents sont aidés par des vicaires dont plusieurs méritent d'être nommés : Arbel, Regad, Lançon, Benoît, Bride, Christin, Mathieu [5], etc.

2098. La situation temporelle des pasteurs demeure la même que dans les siècles antérieurs, telle qu'elle sera en substance jusqu'à la Révolution. 4° Revenus temporels.

Leur principal revenu est le *droit de moisson,* c'est-à-dire la perception d'une ou deux gerbes par feu. Il y faut joindre ordinairement les *droits d'étole,* généralement peu élevés, souvent une petite portion de la dîme, parfois aussi quelques rentes, fruits de fondations pieuses, enfin les dons volontaires des fidèles. Ces revenus ne sont pas en général bien considérables ; mais ils suffisent aux besoins de prêtres modestes et mortifiés et leur permettent même de faire beaucoup d'aumônes.

Il est inutile d'insister plus longuement.

2099. Notons seulement deux détails.

Dans le Grandvaux, selon l'usage primitif, les mêmes droits étaient payés au prêtre pour tous les décès, quelle que fût la condition ou la qualité des personnes. Pierre de la Baume régla qu'on paierait pour « les chefs d'hôtel » 24 sous estevenants, s'ils étaient riches ; 16, s'ils étaient d'une fortune moyenne, et 8, s'ils étaient pauvres ; et « pour ung chascun familier d'une chascune maison, » du moins pour ceux qui « recevraient le *Corpus Domini,* » la moitié de la somme due pour son chef d'hôtel.

On peut juger par cet exemple de ce qu'étaient alors les droits d'étole.

2100. Les revenus des pasteurs ont partout été établis par la coutume ; en plusieurs lieux, des conventions expresses sont intervenues pour sanctionner l'usage. Ainsi dans le Grandvaux, les habitants renouvellent périodiquement leur traité avec le vicaire perpétuel et le sacristain, chargés de toutes les fonctions pastorales dans la grande paroisse. Nous trouvons des conventions de ce genre le 12 novembre 1476, le 12 avril 1584, le 24 juin 1652, etc. Les paroissiens s'engagent à payer fidèlement les redevances anciennes, les pasteurs à s'acquitter exactement de toutes leurs obligations.

[1] Ce curé fit à cette date, avec les habitants des Crozets, un traité par lequel il s'engageait à aller dire la messe en ce lieu les dimanches et les fêtes, il recevait pour cela 10 florins ; il disait deux messes. Cette convention existait encore au dernier siècle chez les Girod des Crozets. Une chapelle avait été bâtie aux Crozets dès 1423.

[2] Les registres les plus anciens de St-Lupicin datent du gouvernement de ce curé ; ils commencent en 1633.

[3] Nous puisons tous ces renseignements concernant les anciens curés de Saint-Lupicin dans les notes recueillies au XVIII° siècle par M. Clément, curé de St-Lupicin, et conservées dans les archives de cette paroisse. L'auteur cite les documents dont il s'appuie pour chaque date ou pour chaque fait.

[4] L'église était en effet éloignée de la maison curiale et extrêmement froide.

[5] Claude Mathieu, étant malade en 1630, fait vœu, pour sa guérison, d'aller en pèlerinage à N.-D. de Gray et d'y donner 9 livres de cire et 9 livres d'argent pour des messes, de donner 20 livres au tombeau de saint Claude, etc. ; mais il meurt le 31 août.

Le vicaire avait un traitement de 100 fr. et la moitié des oblations. Le droit d'enterrement est, dans ces documents, de 20 sols, en surplus du pain dit annual et des chandelles.

Renseignements recueillis par M. Lesne, curé de Septmoncel, dans les registres et les archives de cette paroisse.

Voici les charges que nous voyons spécifiées dans les actes que nous venons de citer: « Les dits sieurs sacristain et curé du Grandvaux doivent célébrer et faire célébrer tous les jours de la semaine une messe en l'église paroissiale et au grand autel, à tour ou par semaine, ainsi que bon leur semble ; en célébrer deux ou plusieurs les jours de dimanche ; sonner les cloches et porter les reliques hors de ladite église lorsque le temps menace tonnerre et grêle, pendant que les fruits sont sur la terre : en quoi ledit sieur sacristain est obligé d'assister le vicaire perpétuel. De plus ledit sieur sacristain est obligé d'allumer ou faire allumer à ses frais une lampe d'huile ardente jour et nuit devant le grand autel, et même deux lampes pendant les offices divins les dimanches et fêtes : pour quoi ledit sieur sacristain perçoit la dîme de chenevée ; de donner l'encens pour encenser ladite église les fêtes solennelles et sonner entre jour et nuit pour l'angelus du matin, midi et soir ; de fournir tous cierges allumés pendant que l'on fait le divin service en tous temps, spécialement de fournir un cierge allumé jour et nuit sur le grand autel pendant l'octave de fête à Dieu ; d'avoir soin des calices, patènes, reliquaires et tous ornements de ladite église ; les mettre en lieu de sûreté ; blanchir les nappes et autres linges, comme aussi de fournir les hosties pour les messes qui se diront tous les jours fériés ou non fériés ; entonner au commencement les grand'messes. »

Nos pères, dans leur foi robuste et éclairée, regardaient le service de Dieu comme la grande œuvre paroissiale, leur sauvegarde contre la colère de Dieu et les fléaux qui en sont la suite, le gage de toutes les bénédictions célestes.



Fig. 204. Image de saint Claude.

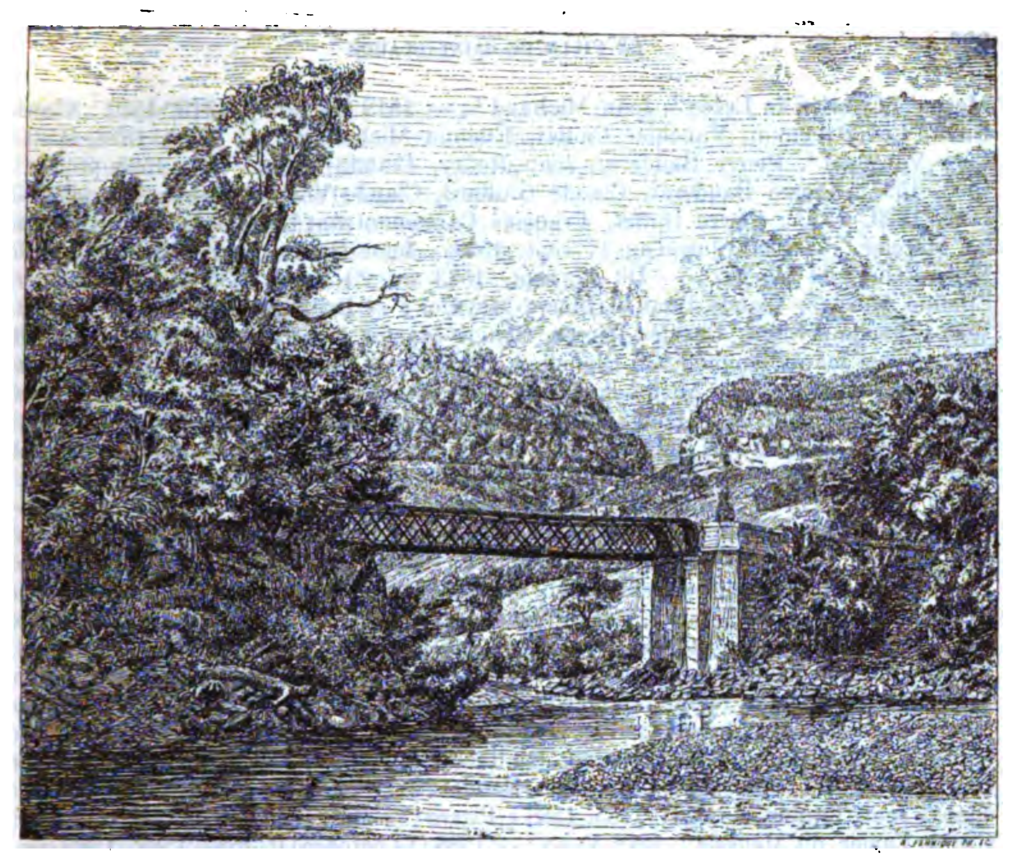


Fig. 205. Pont de la Pile.

CHAPITRE XXXVI.

La ville de Saint-Claude.

(1510-1648)

§ I.

Échevins. Bourgeois. Manants. Industrie.

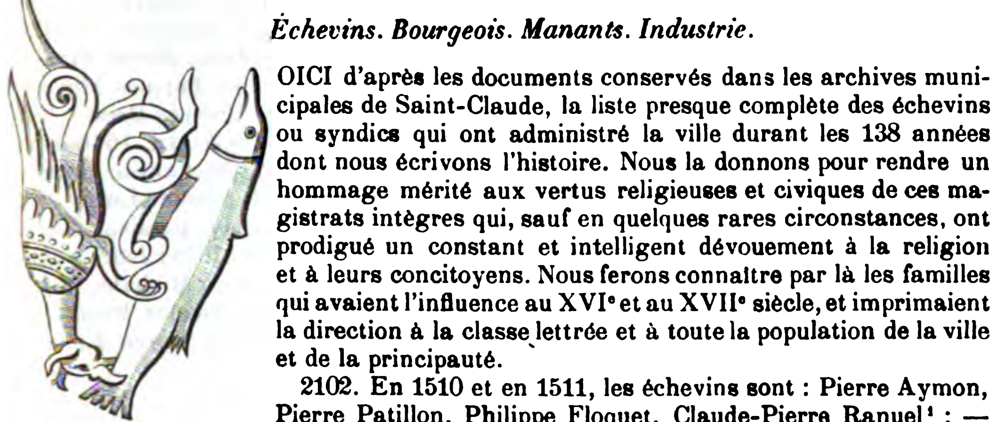


Fig. 206.
D'après le Mss. 6 des Arch. du Jura, fol. 2. (XII° siècle).

I. Échevins. 1° Remarque préliminaire.

OICI d'après les documents conservés dans les archives municipales de Saint-Claude, la liste presque complète des échevins ou syndics qui ont administré la ville durant les 138 années dont nous écrivons l'histoire. Nous la donnons pour rendre un hommage mérité aux vertus religieuses et civiques de ces magistrats intègres qui, sauf en quelques rares circonstances, ont prodigué un constant et intelligent dévouement à la religion et à leurs concitoyens. Nous ferons connaître par là les familles qui avaient l'influence au XVI° et au XVII° siècle, et imprimaient la direction à la classe lettrée et à toute la population de la ville et de la principauté.

2° Liste des échevins de 1510 à 1648.

2102. En 1510 et en 1511, les échevins sont : Pierre Aymon, Pierre Patillon, Philippe Floquet, Claude-Pierre Ranuel[1] ; — 1513, 1515 : Jean Bachod, Jean Tissot, Claude Buat, Jacquet Bavoux[2] ; — 1516, 1518 (28 sept.) : Claude Blanchod, Claude

[1] *Livre de bourgeoisie*, de 1454 à 1528. fol. 110. Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.* f. 114.

Mermet, Charles de Lezay[1], Jean Michaud[2]; — 1518 (15 nov.), 1519, 1520 : Claude Disse, Louis Aymon, Vauchier Caillat, Étienne Michaud[3]; — 1522, 1523, 1524 : Jean Varoudel[4], Pierre Bauderat, Jean Refay, Claude Millet[5]; — 1525 (9 nov.), 1526, 1527 : Pierre Bauderat, Claude Gaillard, Claude Villard, Pierre Canod[6]; — 1528, 1529, 1530 : Pierre Buffet, François Caresmentrant[7], Romain Godard, Nicolas Mercier ; — 1531, jusqu'au 17 sept. 1533 : Jean Gabet, Jean Bachod, Claude Millet, Guyonet Marpaz ; — Du 17 sept. 1533 au 29 sept. 1535 : Jean Jeantet, Étienne Marpaz, Claude Buat et Pierre Meynier ; — Du 29 sept. 1536 au 29 sept. 1539 : Claude Aymon, Charles Perret, Claude Martin et Catherin Gabet ; — 1540, 1542 : Noble Jean Blanchod, Cl. Blanchod, Cl. Bault et Denis Lethier ; — 1543, 1544, 1545 : Jean Reffay, Jean Michaud, Pierre Compain et Jacques Tissot ; — 1545, jusqu'au 31 octobre 1548 : Henri Meynier, Étienne Delacroix, Cl. Serre et Cl. Meynier ; — 1548, jusqu'au 20 octobre 1551 : Claude Charnage, Jean Reymond, surnommé Azinguet, Jean Morel, Antoine Baron ; — Du 20 octobre 1551, (20 nov.) 1552, (11 sept.) 1553 : Charles Girod, Claude Raguemet, Pierre Jeantet, Claude Buat dit maigre ; — 1554, 1556 : Jean Compain, dit Grandval, Gabriel Rosset dit Dupont, Pierre Girod et Huguenin Baron ; — 1557, 1558, 1559 : Cl. Patel, notaire, Philippe Voland, Jean Faure et Jean Michalet ; — 1563, 1566 : Henri Vuillod, Nicolas Martin, Jean Meynier et Jean Millet ; — 1567, 1569 : Pierre Varondel, fils de fut Cl. Varondel, Guillaume Mercier, Pierre Martin et Jean Pernet ; — 1570, 1572 : Denis Blanchod, Cl. Girod, Pierre Fournier et Jacques Thiébod ; — (3 novembre) 1572, 1575 : noble Pierre Charnage, Pierre Michalet, Michel Maillat et Marc Aimard Bey ; — 1577, 1578 : noble Catherin Varondel, Humbert Blondan, Frédéric Maillat et Pierre Vuillard dit Rodet ; — 1579, 1580 : Henri Paris, notaire, Guillaume Fauchier, Cl. Michalet et Charles Baron ; — 1581, 1582, 1583 : Humbert Bauderat, Huguenin Lamiel[8], Renaud Michalet, Jean Lagier ; — 1584, 1585, 1586 : Pierre Voland, Jean Girod, dit Cuillerier, Claude Favier, dit Meussia[9], Jean Vyon ; — 1586 (13 octobre)[10], 1587, 1588, 1589 (septembre) : noble Claude Blanchod, escuiez, Jacques Martin, Othenin Pariset, notaire, Jacques Nicolas ; — 1590, 1591, jusqu'au 25 octobre 1592 : André Vyon, Antoine Vuillot, Pierre Vuillard dit Rodet, Pierre-Philibert Benoît ; — Du 25 octobre 1592, 1593, 1594, 1595 : Claude Jaillot, Hugues Rigolet, Julien Girod, Clément Varondel Liquet ; — 1596, 1597, jusqu'au 29 septembre 1598 : Hermand Brody, notaire, Charles Patel, notaire, Pierre-Philibert Benoît, Othenin Varondel ; — Du 29 sept. 1598 au 29 sept. 1601 : Jean Meynier, Jean-Baptiste Maillat, Claude Voland, Henri Rosset ; — Du 29 sept. 1601 au 10 oct. 1604 : Pierre Pernet, notaire, Guillaume Gillet, Emmanuel Bauderat, écuyer, Cyprien Crestin ; — Du 10 oct. 1604 au 14 oct. 1607 : Pierre Michaud, Claude Disse, Romain Gillet, Humbert Jeantet ; — Du 14 oct. 1607 jusqu'en oct. 1610 : Claude Michalet, Nicolas Mermet, noble Marc Girod, docteur en droit, Pierre Maillet ; — D'oct. 1610 à oct. 1613 : Philibert Michalet, docteur en médecine, Jacques Meynier, Sébastien Charnage, Nicolas Maillet ; — D'oct. 1613 à oct. 1616 : Prosper Brody, Guillaume Duparchy, Claude Favre dit Benoît, Jacques Pernet ; — Du 30 oct. 1616 à oct. 1619 : Jacques Voland, Pierre-Simon Nicod, Claude Reymondet, Constantin Pariset ; — D'oct. 1619 à oct. 1622 : Jacques Michalet, Lupicin Bonguyod, Antoine Lamy, Philibert Lamberthoz ; — Du 23 oct. 1622 à oct. 1625 : Claude Brody, notaire, Nicolas Bussod, Pierre-Louis Roy, Pierre Rosset ; — D'oct. 1625 au 6 oct. 1628 : Jean-Gabriel Vyon, docteur en droit, Antoine Pariset, Abraham Michalet, Jacques Michalet ; — Du 6 oct. 1628 à oct. 1631 : Charles Pariset, Philibert Michaud, Nicolas Bonguyod, Claude Dalloz ; — D'oct. 1631 à oct. 1634 : Pierre Gruz, Jean Millet, Pierre Liquet et Maurice Michalet.

[1] *De Asseribus.* — [2] *Ibid.* f. 125 v°. — [3] *Ibid.* fol. 125 v°, etc. — [4] Ou *Baroudel.* — [5] *Ibid.* f. 138 v°.
[6] *Ibid.* f. 165, etc. — [7] Ou *Carmantrand.* — [8] Ou *Lamy.*
[9] Ou *Favre* ou *Fevre.* Tous ces noms lui sont donnés. Nous avons vu Jean *Favre* de Meussia affranchi en 1527 et reçu ensuite bourgeois de St-Claude. (*Livre de bourgeoisie,* f. 183 v°.)
[10] « Nouvellement élus. »

2103. Jusqu'à l'année où nous sommes arrivés, les échevins ont été constamment élus pour trois ans. Or désormais, ils ne le seront plus que pour un an.

1635, jusqu'au 10 octobre 1636 : Constantin Pariset, docteur en droit, noble Sébastien Charnage, Claude-Philibert Rosset, notaire, et Humbert Morel ; — Du 6 oct. 1636 au 10 oct. 1637 : Jacques Voland, Constantin Jeantet, Claude Girod et André Perret; — Du 15 oct. 1637 au 4 oct. 1638 : Claude Dalloz, notaire, Cl. Piard, Jean Démoly et Jacques Bavoux ; — Du 4 oct. 1638 au 6 oct. 1639 : Cl.-Denis Labourier, Cl. Reymondet, noble Jean Blanchod et Fr. Dunod ; — Du 6 oct. 1639 au 7 oct. 1640 : Jean Pariset, docteur en droit, Marc Bonguyod, Cl. Curtet et Pierre Dalloz ; — Du 7 oct. 1640 au 6 oct. 1641 : Jean Rigoulet, Cl. Nicod, notaire, Pierre Mermet et Cl. Bargin ; — Du 6 oct. 1641 au 7 nov. 1642 : Benoît Étienne, Emm. Brody, Pierre Gaillard et Lupicin Delatour ; — Du 7 nov. 1642 au 4 oct. 1643 : noble Jean Meynier, Augustin Vuillerme, docteur en droit, Antoine-Gaspard Michalet, docteur en médecine, et Christophe Démoly ; — Du 4 oct. 1643 au 3 oct. 1644 : Jean Duparchy, Benoît Vuillerme, Claude Dérogna, Emmanuel Christin ; — Du 3 oct. 1644 au 9 oct. 1645 : Jean Granier, Jean Disse, Sébastien Fournier, François Cattand ; — Du 9 oct. 1645 au 3 octobre 1646 : Jean Gruz, Antoine Patel, Jacques Reymondet, Cl. Branges ; — Du 3 oct. 1646 au 15 oct. 1647 : Cl.-François Rosset, Cl. Buat, Guillaume Vincent, Nicolas Bayard ; — Du 15 oct. 1647 au 15 oct. 1648 : Cl. Rigolet, Michel Calamard, Denis-Christin et Cl. Bichet.

3° Quelques remarques. a. Élection et fonctions.

2104. On peut le voir par les tables qui précèdent, l'élection avait lieu quelquefois le jour même de la fête de saint Michel, le plus souvent un des dimanches suivants, rarement après la Toussaint. Elle se faisait dans l'église de Saint-Romain, par les bourgeois assemblés, sous la présidence des échevins sortants. On était dans l'usage de choisir les échevins dans des quartiers différents de la ville. Dans les élections de 1545 et de 1598, on voit les quatre échevins pris dans les quatre quartiers de la ville : l'un dans la rue du *Pré,* un second dans celle de *sur la Poyat,* un troisième dans celle du *Marché,* et le quatrième dans la *Rue Basse* et le *Faubourg.* Nous avons déjà remarqué cette pratique à l'époque antérieure ; il est probable que c'était là l'usage ordinairement suivi.

Les échevins formaient le *conseil exécutif* de la ville et, avec les huit conseillers ou consuls, composaient le *conseil législatif.* C'était là leur emploi essentiel.

Ils avaient en outre, ainsi que nous l'avons dit, un droit de basse justice pour punir les infractions aux réglements de police.

Puis, ils étaient les juges criminels pour la terre de Saint-Claude ; ils faisaient l'office de nos jurés, prononçaient sur les causes qui leur étaient soumises autrefois par le cellérier, depuis Pierre de la Baume par le grand juge. Nous avons rapporté l'origine et la raison de ce droit.

b. Serment nouveau prêté devant le Parlement.

2105. Le parlement de Dole exigea, vers la fin du XVI[e] siècle, que les quatre échevins de St-Claude prêtassent devant lui le serment de bien remplir leur office de juges criminels.

Le 21 mars 1573, « conformément et suivant le prescrit des nouvelles ordonnances, » Pierre Charnage, Pierre Michalet, Aimard Bey prêtent pour la première fois le serment à Dole devant Pierre Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, président de Bourgogne et garde des sceaux au Parlement.

Les trois échevins ont déclaré, lisons-nous dans le procès-verbal, « qu'ils sont et veulent demeurer en la communion de sainte Église de Dieu catholique, apostolique et romaine, et n'ont part à aucune hérésie ou secte et qu'autant en eux sera, adverseront à icelles et ne permettront à aucun d'y adhérer ; qu'ils seront toujours obéissants et fidèles au Roi leur souverain Seigneur et prince naturel et qu'en l'office d'échevins, ils s'emploieront de tout leur cœur, affection et pouvoir, pour son service et pour honneur et utilité de la République ; garderont et répondront à sa ditte majesté de ce qui leur est prescrit de droit et des ordonnances ; ne feront pacte ou convention illicite avec les parties ; se contenteront de leurs salaires ordinaires taxés par l'ordonnance ; qu'ils n'induiront leur clientelle à corruption quelconque, qu'ils ne demanderont à qui que ce soit aucune chose ni ne recevront hors que gratuitement leur soit offert..; se rendront prompts et faciles à la réquisition des parties de les servir selon l'ordonnance et autant



à l'une que à l'autre, sans avoir respect ni faveur, et sans eux contraindre pour induire les parties à leur donner plus grands salaires que la taxe qui leur est constituée[1]. »

Le quatrième échevin, Michel Maillat, prête le même serment à Dole le 25 avril 1574.

Ce serment aurait dû être prêté entre les mains de l'abbé de Saint-Claude plutôt qu'entre celles du Parlement : car les échevins rendent la justice au nom de l'abbé, haut justicier de toute la terre de Saint-Claude. Mais, nous le savons, le parlement de Dole a une tendance perpétuelle à effacer les autonomies locales et à soumettre à l'autorité centrale du comte de Bourgogne, dont il est l'agent et l'instrument, toutes les juridictions particulières : c'est dans cette fin qu'il a été institué ou réorganisé par Philippe le Bon ; c'est à cette tâche qu'il a jusqu'ici montré le zèle le plus opiniâtre. Il exige que les échevins de Saint-Claude prêtent devant lui leur serment de juges criminels, afin de mettre dans une plus grande dépendance de son autorité l'exercice de la justice dans la terre de Saint-Claude.

c. Ancien serment prêté devant les habitants de St-Claude.

2106. Il ne faut pas confondre ce serment fait devant le Parlement avec l'ancien prêté devant les habitants de Saint-Claude. Le premier est nouveau : il est prêté par les échevins comme juges criminels et fait devant la haute cour de la province. Le second remonte à l'organisation communale de la ville : il est prêté devant les habitants, par les échevins en qualité d'échevins, c'est-à-dire d'administrateurs de la cité.

Nous possédons la formule du serment que les nouveaux échevins prêtèrent en 1586 : c'est sans doute, pour la substance, la formule qui a toujours été en usage. Nous tenons à la reproduire, car elle est un témoignage solennel de ce que nos pères exigeaient avant tout de ceux qu'ils appelaient à l'honneur de gérer le municipe.

« Vous jurez, demandaient les anciens échevins aux nouveaux élus devant toute la communauté réunie, vous jurez sur les saints Évangiles de Dieu ci présent et sur le péril de votre âme, honneur et conscience, que en cet état d'échevinage auquel vous êtes appelés par messieurs de cette ville et communauté, vous serez très-humbles et très-obéissans à Dieu notre souverain Créateur, sa sainte Église catholique, apostolique et romaine, au Roi notre sire, à monseigneur de ce lieu, son église et à messieurs de cette ville et communauté ; procurerez par effet leur honneur, profit et utilité à votre possible et éviterez leur dommage et déshonneur ; administrerez bonne, briève et droiturière justice à tous dont requis serez ; maintiendrez inviolablement les privilèges, franchises, libertés et louables coutumes de leur ville : et en tout et partout ferez bon et loyal office d'Échevins et Sindics de la ditte ville, le tout par advise et délibération du conseil de la ditte ville. Ainsi vous le promettez sur bonne foi et par votre serment[2] ? »

Les nouveaux échevins répondaient affirmativement. Ainsi se scellait, devant Dieu, pour les intérêts de la religion et de la ville, le pacte de confiance qui unissait les élus à leurs électeurs.

2° Bourgeois. a. Conditions générales de réception.

2107. Au XIX[e] siècle, nous en avons déjà fait la remarque, la ville de Saint-Claude n'a plus de privilèges, ni même une organisation qui la défende contre les envahissements : tout homme peut, quand il le veut, s'y introduire, en faire partie, prendre part au gouvernement de ses affaires : ce sont même souvent des étrangers sans fortune et sans aveu qui gèrent les affaires municipales.

Il n'en était pas ainsi autrefois : le titre de bourgeois de Saint-Claude était un privilège honorable qui se transmettait comme un héritage précieux ou qu'il fallait mériter par une vie vertueuse et obtenir de ceux qui présidaient la ville. Les échevins accordaient les lettres de bourgeoisie à ceux qui les sollicitaient « en considération que dès qu'ils étaient demeurés en la dite ville ils avaient paisiblement et vertueusement vécu, » et dans l'espérance « qu'ils feraient à l'avenir de bien en mieux[3]. » Ceux qui sont reçus « prosternés à genoux jurent aux saints Évangiles de Dieu de doresnavant procurer par eux et leurs hoirs, à leur pouvoir, l'honneur, bien et proffit de monseigneur » l'abbé, « son église, et ladite ville, éviter leur déshonneur, dommage et interest, et obéir entiè-

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*
[3] Réception de Jean et de Claude Michalet, père et fils, le 18 sept. 1554. *Délibérations municipales.*

rement aux statuts et ordonnances faites et qui ci-après se feront par lesdits échevins et conseil et leurs successeurs en l'administration des choses publiques de ladite ville; payer tous debts, subsides et imposts qui seront faicts en ladite ville, sans aucunement contrarier ou murmurer; et faire toutes aultres choses que bons et obéissans bourgeois de ladite ville doivent faire, avec condition que en cas où » les nouveaux reçus, « ou aucuns de leurs hoirs se trouveraient rebelles, ingrats et désobéissans à ladite ville, et aux échevins et conseil d'icelle, les échevins et conseil de ladite ville qui pour lors seront, les pourront priver et déboutter de ladite bourgeoisie [1]. »

On n'était pas admis à être bourgeois de Saint-Claude, si l'on ne justifiait de sa condition franche. Il fallait en outre payer une certaine somme, qui a varié selon les temps, qui au XVII[e] siècle, était de 100 francs ou environ.

2108. Nous trouvons dans les anciens registres de Saint-Claude la mention de toutes les réceptions de bourgeoisie. De 1580 à 1648, nous n'en comptons pas moins de 200. *b. Quelques bourgeois reçus.*

Notons les noms qui peuvent intéresser les familles actuelles : Pierre Denis, de Gex (1583) [2]; Claude Dalloz, de Septmoncel (1589) [3]; Hotelin Bonguiod, de Levier (1586) [4]; François Sappel, de Chaumont (13 mai 1587) [5]; Jean Reymondet (1586) [6]; Lupicin Maissot, de Pratz, prêtre, curé de Jeurre (1589) [7]; Claude Vincent, de Lavans, prêtre, curé de Molinges (1590) [8]; Claude Panisset, de la Croya (1592) [9]; Claude et Jean Vuillermot (1595) [10]; Claude Dalloz, de Septmoncel (1595) [11]; Claude Vuillerme, curé de Lect et Pierre Vuillerme son frère, d'Avignon (1589) [12]; Blaise Reffay, de Vaucluse (1588) [13]; Pierre Nabot, de Choux (1593) [14]; Charles Perrier, des Bouchoux (1588) [15]; Jean Mathieu, de Samogna (1595) [16]; Claude Vuaille, de Cuttura (1594) [17]; Jean Bourgeat dit Labigan, de Vallefin (1594) [18]; Claude Bouchard, de Brange (1598) [19]; Guillaume Robin, d'Épercy (1597) [20]; Nicolas Fèvre, du Grandvaux (1583) [21]; Pierre Forey, de Cuttura (1594) [22]; Claude-Jean-Guillaume Meunier, de Longchaumois (1588) [23]; François Duret et Jacques Bugnet, de la Tarantaise (1594) [24]; Jacques et Jean Curtet, de Nantua (1588) [25]; Jean et Romain Delavena, de Chaumont (1591) [26]; Claude Comoy, de Chaumont (1589) [27]; Nicolas Clément, de Coiserette (1594) [28]; Jean Jeantet, des Bouchoux (1596) [29]; Claude Fournier, de Septmoncel (1597) [30]; Claude Martelet, de Les Chaux-des-Prés (1598) [31]; Claude Nicod, des Bouchoux (1598) [32]; Georges-Pierre et Jean Pernet, de la Forêt (1599) [33]; André et Claude-Nicolas Girod, des Crozets (1599) [34]; Michel et Guillaume Monnier, d'Orsières (1599) [35]; Jean David, de Chaumont (1600) [36]; Claude Thiébaut, dit Monnet, de Jeurre (1601) [37]; Jean Calet, de Montfleur (1601) [38]; Humbert Marchand, chirurgien, déjà « habitant de Saint-Ouyan » (1601) [39]; Pierre Vincent, dit Bergier, de Coyserette (1602) [40]; Jean Patel, dit Boday, de Ranchette (1602) [41]; Nicolas-Louis Boptonard Gonnin, de Chésery (1604) [42]; Louis et Louis Lamet, oncle et neveu, de Vouais. « rière Dortans » (1604) [43]; François Reymondet, de Chaumont (1604) [44]; Pierre et Claude Millet, de Domblans (1609) [45]; Jean Ricard, de Clermont (1585) [46]; François Gillet, de Chaumont (1606) [47]; Jean Fromont, « de la terre de Saint-Julien » (1606) [48]; Philibert Caillat, de Choux (1609) [49]; Nicolas Meynier, de Châtel-Granet (1608) [50]; Pierre Coste des Villars-lez-la-Rixouse (1608) [51]; Denis Labourier, de Lézat (1601) [52]; Pierre-Antoine d'Oyonnax, de Viry (1610) [53]; Pierre Vuandelle, de Septmoncel (1607) [54]; Claude David, dit Roy, prévôt de Chaumont (1609) [55]; Pierre Gautier, dit Drapier, (1610) [56]; Claude Buat, de Pratz (1610) [57]; Guillaume Martin, des Crozets (1611) [58]; Pierre Potard de Viry (1611) [59]; Claude Balet, de Longchaumois (1611) [60]; Henry de Montreux, seigneur de Renans (1612) [61]; Claude Reverchon, de Longchaumois (1612) [62]; Jacques Paget, de

[1] *Ibid.* — [2] *Délib. municip.* An. 1583, f. 32.

[3] *Registre des réceptions des bourgeois*, t. II, fol. 8. — [4] f. 6. — [5] f. 1. — [6] f. 15. — [7] f. 11. — [8] f. 29. — [9] f. 33. — [10] f. 35. — [11] f. 37. — [12] f. 41. — [13] f. 44. — [14] f. 48. — [15] f. 49. — [16] f. 54. — [17] f. 56. — [18] f. 67. — [19] f. 59. — [20] f. 61. — [21] f. 62. — [22] f. 84. — [23] f. 66. — [24] f. 67 et 70. — [25] f. 12. — [26] f. 71. — [27] f. 79. — [28] f. 88. — [29] f. 93. — [30] f. 95. — [31] f. 97. — [32] f. 99. — [33] f. 105. — [34] f. 107. — [35] f. 110. — [36] f. 112. — [37] f. 114. — [38] f. 116. — [39] f. 118. — [40] f. 121. — [41] f. 124. — [42] f. 130. — [43] f. 132. — [44] f. 135. — [45] f. 140. — [46] f. 148. — [47] f. 150. — [48] f. 152. — [49] f. 154. — [50] f. 157. — [51] f. 164. — [52] f. 167. — [53] f. 169. — [54] f. 169. — [55] f. 170. — [56] f. 177. — [57] f. 183. — [58] f. 183. — [59] f. 190. — [60] f. 196. — [61] f. 200. — [62] f. 201.

Longchaumois (1613)[1]; Jean Berod, dit Bichet, de Cinquétral (1613)[2]; Jacques Margaire, de Vulvoz (1613)[3]; Georges Billiolat d'Anthat, de Faucigny en Savoie (1613)[4]; Pierre Mermet, des Bouchoux (1616)[5]; Claude Panisset, de Samiat (1616)[6]; Claude et Nicolas Maire (1616)[7]; Guillaume Vuailliat, dit Malley, de Chézery (1616)[8]: Claude Benoist, dit Gonin, de Septmoncel (1616)[9]; Jacques Gindre, de Septmoncel (1616)[10]; Pierre Hugon, de Montcusel (1612)[11]; Jean du Rafourg, de Gobet en la terre de Nantua (1618)[12]; Claude Cochet, de Vallefin, (1622)[13]; Humbert et Jacques Favier, de Lavans (1622)[14]; Pierre Monneret, notaire, du Prel (1622)[15]; Louis Christin, dit Penoz, de Chiria (1624)[16]; Michel Odobez, de Saint-Romain-de-Roche (1625)[17]; Jean Juant, de Ponthoux (1625)[18]; Roland du Rafourg, de Chézery (1626)[19]; Pierre Jacquemin, de Longchaumois (1627)[20]; François et Pierre Dunod, de Lavans (1628)[21]; Nicolas et François de la Croix, de Septmoncel (1628)[22]; Henry Piard, des Piards (1628)[23]; Estienne Baratte, du Fort-du-Plasnes (1628)[24]; Claude du Vernay, de Passy (1628)[25]; Denis Malfroy, de la Mouille (1629)[26]; Claude Burgin, de Mégève en Faucigny (1628)[27]; Guyenet et Jean Monnier, de Molinges (1629)[28]; Jean Rodolphe, de Strasbourg (1630)[29]; François Raddaz, du Baptiaux, en Faucigny (1631)[30]; Jean Fumey, de Foncine (1631)[31]; Pierre Buffard, d'Orsières (1632)[32]; Jean Murilland, de Cerdon (1632)[33]; Claude Camuz, d'Avilley (1633)[34]; Michel Tournier, de Longchaumois (1632)[35]; Jacques Mercier, d'Étables (1633)[36]; Claude Prost, fils de fu Pierre Prost, dit à Gros Jean, de Longchaumois, (Lacuzon selon quelques auteurs) (1633)[37]; Jean et François Gros, de Chézery (1631)[38]; François Bonçon, du Val de Morteau (1645)[39]; Humbert Pithot, de Vaucluse (1644)[40]; Jean Molard, chirurgien, des Bouchoux (1634)[41]; Benoist et Denis Massier, de Savigna (1634)[42]; Claude-Antoine et Philibert Vuillermoz, de Molinges (1636)[43]; Pierre, Guillaume et Antoine Vanoz, du Val de Morteau (1638)[44]; Claude Molard, dit Grant Mottet, des Bouchoux (1647)[45]; François Monnier, de Vouglans (1647)[46]; Benoist Billiodet, d'Orgelet (1648)[47]; Pierre Benoist dit Barnet, de Septmoncel (1648)[48].

Dans une longue enquête faite par le parlement de Dole en 1612 ou 1613 pour reconnaître la probité de divers témoins qui avaient comparu dans un procès pendant entre la dame de Crillat et les habitants de Prénovel, plusieurs déposants déclarent incidemment que les habitants des Crozets « sont francs et de franche condition, non taillables et corveyables, étant iceux des Crozets bourgeois de Saint-Oyant; sceai (c'est) pour ce qu'ils ne payent aucun buchenage (pochonnage ou éminage) oudict Saint-Oyant lorsqu'ils y mènent du blé pour vendre[49]. »

3° Habitants. a. Droit d'habitantage. b. Ses conditions.

2109. La ville de Saint-Claude n'était pas seulement peuplée de bourgeois; elle renfermait un certain nombre d'habitants ou manants qui ne jouissaient pas du droit de bourgeoisie. Les uns étaient de condition franche; plusieurs étaient mainmortables. Mais les uns comme les autres ne pouvaient établir leur demeure à Saint-Claude sans une permission du magistrat, sans faire le serment de vivre honnêtement et de respecter toutes les coutumes de la ville. Ils devaient en outre payer une taxe qui varia selon les temps[50].

Ainsi, pour citer un exemple entre mille, les échevins admettent, le 6 septembre 1620, François Cristin, du village d'Étables, à « se retirer et ramager en ladite ville et y faire son actuelle résidence, avec tel pouvoir, faculté et autorité qu'en jouissent les autres habitants d'icelle : et ce moyennant les prix et sommes accoustumées paier pour tel fin, » s'étant « obligé par acte particulier et le serment prêté aux mains » des éche-

[1] f. 205. — [2] f. 207. — [3] f. 206. — [4] f. 216. — [5] f. 226. — [6] f. 228. — [7] f. 232. — [8] f. 234. — [9] f. 244. — [10] f. 245. — [11] f. 246. — [12] f. 250. — [13] f. 276. — [14] f. 277. — [15] f. 290. — [16] f. 302. — [17] f. 307. — [18] f. 318. — [19] f. 324. — [20] f. 337. — [21] f. 345. — [22] f. 351. — [23] f. 354. — [24] f. 360. — [25] f. 364. — [26] f. 371. — [27] f. 373. — [28] f. 377. — [29] f. 384. — [30] f. 391. — [31] f. 396. — [32] f. 397. — [33] f. 399. — [34] f. 401. — [35] f. 403. — [36] f. 407. — [37] f. 407. — [38] f. 408. — [39] f. 414. — [40] f. 416. — [41] f. 422. — [42] f. 423. — [43] f. 426. — [44] t. III, f. 1. — [45] f. 4. — [46] f. 14. — [47] f. 21. — [48] f. 22.

[49] Arch. de Léo Bouvet, à St-Pierre en Grandvaux.

[50] « On ne recevra doresnavant aucun habitant en la ville qu'il ne donne la somme de 20 francs pour tous droits d'habitantage. » *Reg. des délib. munic.* t. I, Séance du 12 janvier 1605.

vins, « d'estre bon et loyal habitant, obéissant à tous commandements qui lui seront **faicts** par les syndics et leurs successeurs, paier sans difficulté tous jets et impositions **qui** seront faicts en ladite ville, et autres redevances, à peine, faisant le contraire, d'en **estre** chastié et puni, et, si le cas le requiert, expulsé et mis hors d'icelle [1]. »

2110. La ville de Saint-Claude possède les registres des baptêmes, des décès et des **mariages** depuis l'année 1592. Ceux des baptêmes sont les plus complets. Nous y rele- **vons** les chiffres suivants : *c. Nombre des bourgeois et manants.*

48	baptêmes en 1592	155	baptêmes en 1635
100	 1593	137	 1636
111	 1594	108	 1637
111	 1595	105	 1638
110	 1605	48	 1639
75	 1608	84	 1640
104	 1609	113	 1641
123	 1614	103	 1644
110	 1616	90	 1645
119	 1618	115	 1646
131	 1620	127	 1647
159	 1622	112	. . . . . . 1648.
129	 1628		

On peut juger approximativement par ces données du chiffre de la population de Saint-Claude au XVIe et au XVIIe siècle [2].

2111. Un certain nombre de familles se distinguent par leur mérite et leurs services. Diverses branches des familles les plus considérables reçoivent même des lettres d'ano- blissement. Mentionnons les familles Meynier, Varondel, Gaillard, Bauderat, Blanchod, Girod, Rosset, etc. *d. Quelques familles plus distinguées.*

Pierre Meynier est échevin en 1533 et 1535; *Henry Meynier* et *Claude Meynier*, en 1545 et 1548. En 1557, *Jean, Pierre et Charles Meynier,* fils de noble Claude Meynier, vendent une maison située dans la rue du Pré. *Pierre Meynier* est marié à Jacqua Millet de Vulvoz, sœur de Daniel Millet, et meurt avant 1611. Un autre *Pierre Meynier* est curé de Longchaumois à la fin du XVIe siècle. Celui-ci et noble Jean Meynier, son ne- veu, acquièrent en 1613 pour 300 francs un pré de 12 soitures appelé *En l'Abîme,* sur le territoire de la ville. *Jean Meynier* le Vieux et *Jean Meynier* le Jeune sont tous les deux qualifiés de nobles, ayant reçu de l'abbé un office prévôtal avec un château. *Meynier.*

Charlotte Meynier, veuve en premières noces de Guige Jaillod et femme en secondes noces de Pierre Fauchier, bourgeois de Saint-Claude, par son testament fait le 8 avril 1585 et publié le 4 mars 1597, nomme pour ses héritiers ses enfants du premier et du second lit et lègue 1.200 fr. à son mari Pierre Fauchier, qui entre ensuite dans l'Ordre des Chartreux. En 1619, *Jeanne Meynier*, fille de Claude Meynier, notaire et procureur fiscal en la grande judicature, et de Françoise de Charonsonay, épouse Michel Vuillod, docteur en droit. L'année suivante, sa sœur Denise Meynier épouse Jean Gabriel Vyon, aussi docteur en droit. Deux autres sœurs, *Humberte Meynier* et *Eléonore Meynier* épousent Jacques Vouland et Antoine Pariset. Jeanne de Charonsonay, veuve de *Claude Meynier*, par son testament fait le 28 janvier 1628 et publié le 21 février de la même année, fonde dans l'église de Saint-Romain deux messes à dire le 2 juillet. Noble Jean Meynier, mentionné plus haut, par son testament reçu de Claude Gruz le 23 juin 1626 et publié le 18 mars 1628, nomme pour héritier son fils *Jean Meynier,* constitue des dots à ses

1 *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude,* colligés par J.-J. Crestin, t. II, p. 735.

2 On ne peut avoir la moyenne des naissances de 1510 à 1648; car en beaucoup d'années, les re- gistres ne mentionnent qu'une partie minime des naissances : ainsi, 1 en 1601, 2 en 1602, 15 en 1608. Nous n'avons les registres des mariages que pour quatre années. Voici les chiffres qu'ils donnent : En 1592, 8 mariages ; 1593, 8 ; 1647, 1 ; 1648, 15 ;
Les registres des décès sont aussi incomplets.

filles *Jeanne-Gasparde* et *Gasparine Meynier,* laisse l'usufruit à son épouse Eléonore de Lezay et élit sa sépulture « au devant de l'église de Saint-Claude, au tombeau de ses prédécesseurs. » Sa veuve, Eléonore de Lezay, et son fils noble Jean Meynier vendent, en 1632, un pré situé en Lélex, dans la combe de Chézery. Noble Jean Meynier est capitaine en 1649 et commande au château de la Chaux [1]; il vend, en 1654, à Claude Demoly, une grange dite en l'Haut-Crêt.

Jean Meynier le Vieux et Jean Meynier le Jeune sont l'un et l'autre élus conseillers de la ville en 1604. Jean Meynier, probablement Jean Meynier le Vieux, est élu conseiller en 1613, 1616, 1622, 1625. Noble Jean Meynier, sans doute Jean Meynier le Jeune, est conseiller de 1640 à 1653 sans interruption.

Varondel. 2112. *Guillaume Varondel* [2] est conseiller municipal de 1510 à 1518; *Jean Varondel* est échevin en 1522, conseiller de 1530 à 1542; *Claude Varondel* devient en 1509 secrétaire de Pierre de la Baume, et le suit au concile de Latran. Après avoir séjourné auprès de lui pendant 4 ou 5 ans,il se fixe à Saint-Claude vers 1515, et s'y marie avec Antonia Bernard. Il est ensuite anobli par son maître et bâtit le château de Chevry [3]. Mais il demeure ordinairement à Saint-Claude, où il remplit les fonctions de notaire et de greffier en la grande judicature. Il est conseiller de la ville de 1540 à 1565 environ. Il fonde et dote une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste dans l'église de Saint-Romain. Il meurt entre 1563 et 1566. Dans ses dernières années, il est appelé secrétaire de l'empereur Charles-Quint. Claude Varondel et Antonia Bernard eurent 4 enfants : *Louis Varondel,* curé de Longchaumois; noble *Pierre Varondel,* échevin de 1566 à 1569, ensuite conseiller, mort en 1572, qui, de son mariage avec Françoise Blanchod, n'eut point d'enfants; noble *Catherin Varondel,* échevin en 1577 et en 1594, élu conseiller presque sans interruption jusqu'en 1610, qui a deux filles : *Pernette Varondel,* mariée à noble Henri de Montureux, seigneur de Renans, dont elle a un fils, Simon de Montureux, qui, en 1635, vend une pièce de terre dite *la Gerina,* « dans la combe franche de Tressus ; » et *Antonia Varondel,* mariée à noble Simon Cécile de Dole et qui n'eut point d'enfants. Une grande partie des biens de la famille Varondel passent à celle des Millets de Vulvoz.

Gaillard. *Claude Gaillard* l'Ancien est fermier de la terre du Grandvaux en 1537 et 1552, conseiller de la ville en 1525, 1530, 1533, 1535. *Pierre Gaillard* est conseiller de la ville en 1510, 1511, 1513, 1515. *Jean Gaillard* est notaire et fermier de la Grande Cellèrerie, conseiller de la ville en 1530 et 1533; il porte dans divers actes le titre de *noble*, qui ne se donnait jamais à cette époque dans la terre de Saint-Claude qu'à des personnes qui appartenaient à la noblesse par leur naissance ou par des lettres. Noble *Claude Gaillard* le Jeune est docteur en droit, grand juge, ensuite conseiller au parlement de Dole, conseiller de la ville sans interruption de 1540 jusqu'à sa mort arrivée entre 1572 et 1575. Il épouse Pernette Bourgeois, de Saint-Claude, ce qui fait passer entre ses mains la prévôté de Saint-Oyend, inféodée, nous l'avons vu, à la famille Bourgeois. *Salomé Gaillard,* sa fille, épouse Girard de Marnix, seigneur et baron de Pottes, Augimont et Loisia, et lui porte en dot les terres de Crilla, Trétuz, Bouzailles. Ils ont pour fils Catherin de Marnix, Claude de Marnix, Jacques Antoine de Marnix [4].

Bauderat. 2113. *Jean Bauderat* est longtemps conseiller de la ville à la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e]. *Pierre Bauderat*, son fils,est échevin de 1522 à 1525, puis conseiller de 1525 à 1545 presque sans interruption. En 1557 vit noble *Romain Bauderat* marié à Pernette Michaud. Noble *Emmanuel Bauderat,* fils de Romain Bauderat, épouse Jeanne Blanchod. *Pernette Bauderat,* sa fille, sœur d'Emmanuel Bauderat, épouse Jacques Jeantet, notaire, et, par testament du 6 février 1596 choisit sa sépulture « dans l'église de Saint-Romain, au tombeau de son père ». Noble *Jean Bauderat,* fils d'Em-

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] Appelé quelquefois *Baroudel.*

[3] « Sous environ 34 ans qu'il parvint au service dudit seigneur révérendissime, avec lequel il fit résidence personnelle, du commencement, par l'espace de 4 à 5 ans, depuis se rendit en ce lieu et s'y maria sous environ 28 ans. » *Déposition de Claude Varondel dans le procès du cellérier avec la ville en 1543.* ARCH. DE LA VILLE. — [4] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

manuel Bauderat, épouse Gasparine de Ronchaux, et laisse noble *Pierre-Romain Bauderat* qui s'allie à Clauda Curtet, fille de Claude Curtet, bourgeois de Saint-Claude, et de Jacqua Démoly. Il vend à Jean-François Vuillerme, docteur en droit, les cens en blé qu'il possède à Avignon, et a pour héritière *Charlotte Bauderat*, épouse d'Étienne Grattard, notaire à Saint-Claude[1].

2114. Honorable *Philibert Blanchod*, bourgeois de Saint-Claude, est longtemps conseiller à la fin du XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e]. Il reconnaît, le 16 avril 1505, en son nom et au nom de *Jean Blanchod*, son neveu, tenir de la directe des religieux : 1° le Pré de la Joux, aux Moussières, sous le cens d'un franc; 2° le Pré Cattin, en la prairie de Saint-Claude, sous le cens de 16 gros; 3° un pré en Servagna, sous celui de 15 gros; 4° le Pré des Rossey, sous celui d'un gros. Blanchod.

Noble *Jean Blanchod* est conseiller de 1525 à 1540, échevin en 1540 et 1542, conseiller de 1543 à 1554 environ.

Noble *Denis Blanchod*, fils de noble Jean Blanchod, écuyer, est élu échevin en 1570, puis conseiller de 1577 à 1589 presque sans interruption.

Noble *Claude Blanchod*, dont la vie appartient en grande partie au XVI[e] siècle, a un fils de même nom, noble *Claude Blanchod* le Jeune; mais il est souvent difficile de distinguer ce qui convient au père ou au fils. Claude Blanchod, soit le Vieux, soit le Jeune, est échevin en 1516 et 1518, en 1540 et 1542, en 1586; conseiller de 1522 à 1525, de 1530 à 1540, de 1543 à 1583. Claude Blanchod le Vieux acquiert, en 1513, plusieurs héritages à Serger et sauve la ville de Saint-Claude en 1534, ainsi que nous le verrons. Claude Blanchod le Jeune acquiert la seigneurie de Maisod en 1565, obtient, en 1574, un mandement de garde pour sa grange de Serger, et en 1582 pour l'usage dans les forêts de Leschaux, entre les rez de Ravilloles et le Bief Blanc, Claude Blanchod le Jeune a pour unique héritière *Claudine Blanchod*, qui porte sa riche succession dans la famille de Froissard-Broissia.

Noble *Jean-Denis Blanchod* est capitaine de la ville d'Orgelet en 1633; il épouse une demoiselle De Canoz et en a *Philippa Blanchod*, qui s'allie à Constantin Pariset, docteur en droit.

Noble *Charles Blanchod*, frère de Jean-Denis Blanchod, épouse Antoinette de la Margelle; il est élu conseiller de la ville de Saint-Claude en 1572 et en 1581, et échevin en 1595. Son fils, noble *Jean Blanchod*, s'allie à Catherine Millet, de Vulvoz, fille de Daniel Millet.

Othenon Bonguyod, notaire, vivait à Saint-Claude au commencement du XVII[e] siècle. Il eut de son mariage avec Catherine Monnier : 1° *Emmanuel Bonguyod*, de l'Ordre des Carmes, que nous avons rencontré dans la vie de la vénérable Françoise de Saint-Joseph; 2° *Lupicin Bonguyod*; apothicaire à Saint-Claude, échevin de 1619 à 1622, et conseiller de 1628 à 1657 presque sans interruption. Lupicin Bonguyod épouse en 1613 une fille de noble Pierre Charnage, et a de ce mariage : 1° *Françoise Bonguyod*, mariée à Philibert Nicod, notaire à Saint-Claude; 2° *Jeanne Bonguyod*, mariée à Emmanuel Brody, marchand; 3° *Marc Bonguyod*, auteur de la famille Bonguyod de Moirans. Bonguyod.

Marc Bonguyod épousa Jacqua-Péronne Brody et en eut *Claude-Gaspard Bonguyod*, procureur fiscal au bailliage de Moirans. Celui-ci épousa en 1669 une fille de noble Guillaume Chapelain de Moirans.

D'autre part, nous retrouvons les Bonguyod à Saint-Claude jusqu'à la Révolution.

2115. *Charles Girod* exerce les fonctions de notaire à Saint-Claude en 1552. Il est en même temps juge châtelain de Château-des-Prés. Le 12 octobre 1560, « noble homme Charles Girod, de Sainct-Oyan, chastelain de la seigneurie d'Esparcy commis des vénérables religieux, » tient ses assises audit lieu. Il est appelé *noble*. Il est échevin de 1551 à 1554, puis conseiller de 1554 jusqu'à sa mort, en 1575. Girod.

En 1576, les biens que possédait noble *Charles Girod* au territoire de Château-des-Prés sont partagés par moitié entre sa veuve *Anne Richardet* et son fils, noble *Claude Girod*, à l'expertise des notaires Claude Charnage et Herman Brody et avec la participation

[1] *Ibid.*

d'*Antoine Girod*, curé de la Rixouse. *Claude Girod* est conseiller de la ville après la mort de son père, en 1577 et 1578. En 1592, *Antoine Girod,* curé de la Rixouse, *Jean Girod* son frère et *Marc Girod,* docteur en droit, leur neveu, amodient leur domaine de Château-des-Prés. *Jean Girod,* dit Cuillerier, est échevin en 1584 et 1586, Marc Girod, de 1607 à 1610. Celui-ci est ensuite conseiller jusque vers 1628. Il est assez longtemps grand juge.

En 1628, noble *Jean-Baptiste Girod*, fils de feu *Marc Girod,* a pour curateur Antoine Patornay, grand juge.

Rosset. 2116. *Gabriel Rosset*, dit Dupont, est échevin en 1554 et 1556.

En 1569 vit *Georges Rosset.* Il laisse après lui *Claude Rosset*, curé des Bouchoux, et *Henri Rosset*, apothicaire à Saint-Claude, élu échevin pour la rue du Marché le 29 septembre 1598. En 1620, *Claude-Philibert Rosset*, notaire, fils de feu *Henri Rosset*, épouse Pierretta, fille d'Emmanuel Bauderat, écuyer. Il est échevin en 1635 et 1636.

Autres familles. 2117. D'autres familles encore mériteraient de nous retenir. Mentionnons la famille *David,* que nous voyons établie à Saint-Claude en 1622; la famille *Jeantet*, dont une branche est noble et fournira un membre distingué que nous rencontrerons plus tard; la famille *Pariset*, dont une branche est noble aussi; la famille *Reymond*, orginaire de Valfin, dont un membre, Claude Reymond, est curé de Longchaumois au commencement du XVII[e] siècle; la famille *Martin*, alliée à la famille Millet de Vulvoz, à la famille Patornay, et dont plusieurs de ses membres sont qualifiés nobles; les familles *Reffay, Buat, Bavoux, Mermet, Broquet, Gay, Floquet, Patillon, Bachod, Tissot, Michaud, Mercier, Morel, Serre, Brody, Patel,* etc., qui fournissent un grand nombre d'échevins et de conseillers à la ville, plusieurs membres à la noblesse et beaucoup de prêtres au clergé séculier et régulier.

Nous devons enfin comprendre parmi les bourgeois de Saint-Claude la plupart des nobles qui tenaient des fiefs dans la terre de Saint-Claude, spécialement cette illustre famille de Lezay, que nous rencontrons si souvent.

Remarque. 2118. Remarquons en passant que les familles de Saint-Claude fournissent des seigneurs à la plupart des fiefs de la principauté monastique. Après s'être distinguées auprès de l'abbaye, elles sont établies par elle dans les châteaux pour présider à la défense du pays. Ainsi en est-il au XVI[e] et au XVII[e] siècle ; ainsi a-t-il dû en être, nous n'en saurions douter, dans les siècles antérieurs.

4° Industrie. *a.* Notions générales. 2119. Au milieu du XVII[e] siècle, Gilbert Cousin, dans sa *Description de la Franche-Comté*, parle en ces termes de l'industrie de Saint-Claude : « Les habitants de Saint-Claude font un négoce qui n'est pas de peu d'importance, avec le buis et d'autres racines dont ils fabriquent des cuillers, des flûtes, des trompettes, des chapelets, des trompes, et d'autres objets qui s'exportent dans le monde entier [1]. »

« Des ateliers de teinture, dit Rousset d'après les documents contemporains, existaient depuis une époque très ancienne. Le safran était cultivé en grand pour l'usage de ces établissements. Deux fermes du territoire portent encore le nom de *Safranières*. Les ouvriers teinturiers y étaient organisés en corporations. Il y avait aussi des tanneries. La découverte du tabac fit naître la fabrication des tabatières au XVII[e] siècle [2]. » Mais les principales industries étaient celle des tourneurs et celle des sculpteurs ou « imageurs » : c'étaient elles, en effet, qui fournissaient les pèlerins d'objets pieux.

b. Noms de quelques sculpteurs. 2120. Les sculpteurs et les tourneurs de Saint-Claude, comme tous les autres artisans ou artistes, étaient réunis en corporations ou confréries, selon l'ancienne et salutaire législation du travail. Ces confréries ou corporations avaient leurs règlements, leurs privilèges, leur patron, leur chapelle, leurs réunions pieuses.

Nous connaissons plusieurs de ces confréries, avec un certain nombre des membres qui les composaient, par les actes de fondation conservés encore dans nos archives.

Le 18 octobre 1576, « les tailleurs, sculpteurs et imageurs » de Saint-Claude donnent 20 francs « au sieur curé et aux chapellains » desservant l'église de Saint-Romain, pour

[1] P. 51, Traduction d'Ach. Chereau, Lons-le-Saunier, Gauthier frères, 1863.
[2] *Dictionnaire des communes du Jura*, t. II, p. 219.

que chaque année en la fête de saint Luc, ils chantent une messe solennelle avec diacre et sous-diacre. Nous lisons dans l'acte de fondation les noms de Serre, Robin, Baron, Rosset, Vuillet, Buat, Jeantet, Comoy, Ponsard, etc., « roi et maistres en art et métier, » « honorables hommes et bourgeois dudit Saint-Oyan [1]. » Le 14 octobre 1599, « les honorables hommes » Nycolas, Bavoux, Lamy, Michalet, Mermet, Favre, Poytelin, Damielet, Panisset, etc., « tous bourgeois, manans et habitans de la ville de Saint-Oyan » donnent 25 francs pour que dans la même fête il soit chanté des vêpres solennelles « avec deux chappes et encensoir [2] ».

2121. Au milieu du siècle suivant, le 30 octobre 1655, la corporation des « *maistres sculpteurs* de la ville de Saint-Ouyan de Joux », entre autres « Jean Reymondet, Humbert et Guillaume Thiéboz, père et filz, Claude Brange, Jean Cristin-Mylan, Claude Bichet, Simon et Humbert Jailloz, frères, Oyan Serre, Jean Bernu, Pierre Cristin, Jean Ducel, Sébastien Guillon, Cyppriain Girard et Michel Maillat, Girard Morel, Claude-Nicolas David, Nicolas et Marc Cochet, Claude-François Favier, Denis Rosset dit Duppon, Cyle Comoy, Pierre Duparchy, Claude-Nicolas Gillet, Jacques Revillard dict Reguillon, mehuz de dévotion envers monsieur saint Luc », donnent « aux vénérables curé et familliers de l'église paroissialle monsieur saint Romain, » « la somme de sept vingtz francs monnoye de Bourgogne », à charge de « dire et chanter solennellement les matines, annuellement et perpétuellement, un chacun jour de feste saint Luc, et à la fin d'icelles célébrer une grande messe solemnelle en l'autel de saint Martin estant en ladite église, où est l'image dudit sainct Luc, et, finalement, de dire à la fin de ladite messe un *miserere* [3] ».

« Les deux Jaillot » dont il est question plus haut « sont, selon toute apparence, les frères Pierre-Simon et Alexis-Hubert (ou Humbert) Jaillot, excellents sculpteurs sur ivoire, natifs de St-Claude ou des environs, qui vinrent s'établir à Paris vers l'an 1657. Simon y fut reçu membre de l'Académie de peinture et de sculpture, le 28 mai 1661. Humbert abandonna presque complètement son art pour la gravure des cartes géographiques, et devint géographe ordinaire du Roy [4] ».

« Quant à Denis Rosset, dit Dupont, tout fait présumer qu'il est un ascendant, probablement même le grand père du fameux sculpteur François-Joseph Rosset dit Dupon, né à St-Claude en 1706 et mort dans cette ville en 1736 [5]. »

Parmi les autres membres de la corporation il se trouvait sans doute des sculpteurs d'un grand mérite.

En 1661, le 13 novembre, la même corporation fonde en la même église et dans la même chapelle pour la veille de la fête de saint Luc, le chant solennel des Vêpres suivies du *Salve regina,* moyennant 40 francs [6].

2122. De leur côté, « honorables Humbert Thiéboz, Jaque Joly, Jean Blondan, Claude Reffait, Sébastien Granier, Claude-Nicolas Granier, Humbert Granier, frères, Claude-Pierre Grandclément, Louys Reymond dit Jarin, Pierret-Jaque Bouvier Clacquin, Pierre Patel, Guillaume Blondan Pillon, Claude Bariot dit la Jeunesse, Abran Tissot, Claude- *c. Noms de quelques tourneurs.*

[1] Arch. de l'Évêché.

[2] *Ibid.* Une inscription gravée dans une chapelle de l'église de Saint-Romain et retrouvée par M. l'architecte Comoy et M. B. Prost, « à l'intérieur d'une des maisons construites sur l'emplacement ou à proximité de cette église, » perpétuait le souvenir de cette double fondation. On peut voir cette inscription dans *les Mémoires de la Société d'Emulation du Jura,* 3e série t. I, p. 325, où M. B. Prost l'a publiée, avec une *Note* fort intéressante *sur l'ancienne corporation des maîtres sculpteurs de la ville de Saint-Claude.* Cet éminent archéologue dit qu'il a recherché, mais en vain, « aux Archives départementales du Jura, dans le fonds de l'église Saint-Romain, le texte des fondations mentionnées dans l'inscription commémorative. » (*Ibid.* p. 226). Ce texte n'est pas en effet à Lons-le-Saunier, mais à Saint-Claude même.

[3] Arch. du Jura, fds de l'église paroissiale de St-Romain de St-Claude, liasse des fondations. M. B. Prost a publié ce document à la suite de sa Note sur la corporation des sculpteurs : *Mémoires de la Société d'Emulation...* p. 331-333.

[4] M. B. Prost, *Note sur l'ancienne corporation... Ibid.* p. 327.

[5] *Ibid.* p. 328. Nous parlerons plus tard de cet artiste.

[6] *Ibid.* Publié par M. B. Prost à la suite de l'acte précédent : *Mémoires...* p. 334-336.

Humbert Goyard, Jaque Tissot, André Perrier dit Gabety, Pierre Serre, Jean Soudan dit Monet, Jaque Hugon, Jaque Revillard, Claude Millet, tous bourgeois et habitantz de la ville de Saint-Claude, et François Cristin dit Pion, de Chaumont, *maistres tourneurs*, mehuz de piété et dévotion envers la divine majesté, la glorieuse Vierge Marie et saint Dominique, leur patron, » demandent aux « vénérables vicaire et familliers de l'église paroissiale Saint-Romain », « d'annuellement et perpétuellement dire et célébrer, chacun lendemain de Saint-Dominique, une haulte messe de l'office des trespassez, à diacre et sous-diacre, avec la prose selon qu'on a accoustumé la dire après l'épistre, et à la fin d'icelle dire le psalme *De profundis* et *Libera me* » pour les membres et les bienfaiteurs défunts de la congrégation. Ils donnent à cette fin « la somme de 50 francs[1] ».

d. Autres corporations

2123. Le 12 septembre 1671, « les maistres cordonniers de la ville de Saint-Claude, » parmi lesquels nous lisons les noms de Vuillermoz, Bayard, Groz, Jacquemin, Jaillod, Vincent, Péchoux, Guenet, déterminent la cotisation à payer par les apprentis. Ils décident qu'elle sera employée à entretenir la chapelle de saint Crespin et saint Crespinien, patrons de la confrérie[2].

§ II.

Charte nouvelle. Octrois. Incendies. Pestes.

I. Charte de Pierre de la Baume.
1° Établissement de 3 nouvelles foires.

2124. Pierre de la Baume accorda à la ville de Saint-Claude, le 21 janvier 1542, une nouvelle charte pour établir trois nouvelles foires franches, et confirmer aux échevins la justice de police. Nous allons citer une grande partie de cet important document, l'un des derniers de cette nature que nous rencontrions[3].

« Nos très chers, bien amés et féaux échevins, dit-il, conseillers et bourgeois, avec les autres manans et habitans de notre ville de St-Oyan, nous ont fait exposer et remontrer, nous étant en ladite ville, et depuis ont envoyé leurs députés et commis par devers nous, pour nous remontrer comme ladite ville et terre dudit Saint-Oyan soit assise en hautes montagnes, et lieux maigres et stériles, tellement que sans les profits qui leurs sont advenus des étrangers, pèlerins, etc. par le passé, ils auraient peine à y subsister; que s'il nous plasait conséquemment dresser et ériger foires franches avec leurs privilèges, ce pourrait être quelque remède et aide à éviter la décadence de la ditte ville : ce, pour assister au rétablissement et réparation d'icelle, important grandement au bien de nous et de nos successeurs et de notre ditte Église; et sur ce nous ont très humblement supplié et requis y pourvoir. »

En conséquence, poursuit l'abbé, de l'avis du grand prieur et de tout le chapitre, faisant droit à la demande des échevins, « nous avons, pour nous et nos successeurs abbés en notre dite abbaïe dudit Saint-Oyan, dressé, mis sus et établi, et par ces présentes, dressons, mettons sus et établissons à perpétuité trois foires et chacune de huit jours entiers non fériés et ce outre les autres foires jà érigées et dressées d'ancienneté en notre ditte ville par nosdits prédécesseurs. L'une et la première desdittes trois foires commençera le premier jour non férié après la fête dudit sainct Claude; la deuxième, le lendemain et premier jour non férié après la feste Saint-Mathieu apostre; et la troisième et dernière desdittes trois foires commençera le mardi, après la Purification Nostre-Dame d'une chacune année : et durera chacune des dittes trois foires huit jours entiers non fériés, franches, quittes, immunes et exemptes de toute gabelle, aide, subsides, péage, ventes, layde, couponnage et autres charges, tellement que marchands et toutes autres personnes y puissent aller, venir et demeurer durant les dittes foires

[1] *Ibid. Mémoires...* p. 336-338.
[2] Arch. de l'Évêché de St-Claude. — [3] Arch. de la ville de St-Claude.

assurément, librement et en toute sureté avec tous leurs biens et marchandises sans y être gabellés, ni imposés, poursuivis, gagés, arrestés ou retenus en corps ni biens pour quelque cause que ce soit si ce n'était en cas de crimes, ou recouvrement des droits souverains de cedit paie et comté de Bourgogne ou notres ou que ce fut pour aucuns contrats faits auxdites foires et dépendans à l'occasion d'icelle. »

Nous apprenons des paroles de Pierre de la Baume qu'il existait déjà auparavant des foires à Saint-Claude. Lesquelles? Les comptes de la ville nous montrent au milieu du XVII[e] siècle plusieurs foires importantes, en dehors de celles qu'établit ici cet abbé : c'est la foire de la mi-carême, celle de mai, celle des onze mille vierges, celle de la Saint-Martin, celle enfin du 31 décembre : voilà sans doute les foires auxquelles fait allusion Pierre de la Baume.

2125. L'abbé passe au second objet de son diplôme. 2° Confirmation de la basse justice de la ville.

« Et davantage que lesdits quatre échevins, auxquels de toute ancienneté appartient de par l'avis et délibération desdits huit conseillers, conduire, gouverner et administrer la chose publique de notre ditte ville en ce que touche la police et direction des négoces et manière de vivre d'icelle, puissent et leur soit loisible de dorénavant faire nettoier les rues, maisons, chambres, cheminées, conduits et autres choses communes d'icelle ville, et semblablement d'avoir égard sur la distribution et vendage des pains, vins, chair et autres denrées, mesure et poids d'iceux, donner ordre à toutes autres choses concernant la police convenable, tant pour l'érection des dittes foires et entretenements d'icelles, que autrement en quelque manière que ce soit, à la commodité, bon usage et façon de vivre de la ditte ville, et à ce contraindre les bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, et tous autres que pour ce seront à contraindre par ordonnances, commandements, défenses, prohibitions et autres qu'ils adviseront nécessaires; et sur les peines qu'ils adviseront convenables et arbitreront jusqu'à 60 sols inclusivement qu'ils pourront prendre sur les délinquans et désobéissans, à icelle seront appliquées, au profit du bien public d'icelle ville : lesquels désobéissans nous voulons être tenus les payer incessamment qu'il apparaitra aux dits Échevins et conseil des dittes désobéissances, soit par visitation de lieux nécessaires, et par rapport de gens de bien, dignes de foi, ou autrement, duement, et que à ce qu'ils soient promptement contraints par prise, ban, vente et subhastations de leurs biens en notre marché dudit S. Oyan comme de choses par nous adjugées. »

2126. Mais les échevins n'ont qu'une basse justice. C'est pourquoi « si à l'occasion des choses susdites sortait ou se trouvait différend et débat requérant plus grande forme de jugement, nous voulons et entendons que la connaissance en appartienne à nos juges du dit Sainct-Oyan, auxquels et à chacun d'eux respectivement mandons et enjoignons expressément qu'ils en aient à cognoistre et qu'ils y procédent sommairement sans écrit ou figure de jugement; et ainsi seulement pour la vérité du fait, et qu'il soit cogneu dans un mois pris du jour de l'introduction qui en sera faite pardevant eux ».

A cette époque, on voit de toutes parts des procès se prolonger pendant de longues années pour les querelles les plus insignifiantes et ruiner les deux partis. Pierre de la Baume, qui connait cette plaie envahissante des légistes, cherche à conserver aux habitants du haut Jura la justice expéditive à laquelle nous les avons vus très attachés. Et en effet, si les procédures sommaires sont périlleuses aux mains des despotes, elles sont très salutaires aux mains des moines, tels qu'étaient les anciens juges, ou à celles des juges laïcs actuels, tout pleins de l'équité et de la modération de l'Église, dont ils tiennent la place.

2127. « Avons promis, conclut l'abbé, pour nous et nos dits successeurs, en bonne foy et parole de prélat, mettant la main dextre au pect et sous l'expresse obligation de tous et singuliers nos biens et ceux de notre dit monastère spirituels et temporels, présents et avenir, quelconques, avoir et tenir ferme, stable, valide et agréable les octroys, concessions et toutes autres choses ci dessus écrites et chacune en son endroit, sans jamais aller ou venir au contraire, directement ou indirectement en quelque manière que ce soit. »

« Donné en notre prieuré d'Arbois, le 21 janvier, l'an de grâce 1542, en présence de nos bien chers et bien aimés messire Charles d'Avernay protonotaire apostolique, prieur commandataire de la Loye, Messire Jean Huot docteur es droits notre grand juge en notre ditte terre, Charles de Lezay écuier et prévost de notre terre de Grandvaux, notre procureur général Jean de Brogne, Charles le Grand, notre chastelain de Moyrans et plusieurs autres témoins à ce requis. »

II. Établissement d'une boucherie publique à St-Claude.

2128. En 1625, le magistrat de Saint-Claude adresse une supplique à l'abbé Ferdinand de Longwy ou de Rye, pour lui demander la permission d'établir une boucherie publique. « A monseigneur l'illustrissime archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire..., lisons-nous dans la requête, exposent en toute humilité les Échevins, conseil, et Bourgeois de votre ville de Saint-Claude, vos très humbles sujets, qu'ayant reconnu la grande incommodité qu'ils reçoivent par les bouchers de la ville tuant les bestes et vendant les chairs chacun en sa maison, laissant les immondices du sang et les excréments par les rues, rapportant par leur corruption une grande infection et scandale, non seulement aux exposans, mais encore aux étrangers qui y viennent en pèlerinage, ou prennent passage pour aller aux provinces voisines, ils auraient par leur très humble requête supplié votre Seigneurie illustrissime de leur permettre d'ériger et construire une boucherie en laditte ville, selon qu'il est observé aux autres de ce pais afin de lever les causes des inconvénients que tel procédé peut apporter au public[1]. »

L'abbé de Saint-Claude, après avoir pris l'avis de son chapitre, accorda la faculté demandée, en réservant une place spéciale dans la boucherie pour le service de l'abbaye. « Avons permis et permettons auxdits suppliants l'établissement et construction de la boucherie ci mentionnée avec pouvoir de tirer et convertir à leur profit les amendes des excès et abus qui pourront s'y commettre jusqu'à soixante sols inclusivement, à charge toutefois de nous réserver en la ditte boutique place propre et capable pour y dresser un banc de même grandeur que les autres qui s'y feront, en tel endroit qui sera choisi de notre part pour y mettre et établir un boucher pour notre service et de nos successeurs, grand prieur, officiers et religieux de la ditte abbaie, sans que les dits suppliants puissent prétendre sur icelui boucher, ni audit banc, aucune autorité de police, amendes ni juridiction, ains demeurera à nos officiers dudit Sainct-Oyan, comme aussi de tous autres délits qui pourront se commettre en laditte boucherie, excepté les cas concernant laditte police, à charge aussi que les dits suppliants demeureront chargés de couverture et entretien de laditte boucherie, sans en pouvoir prétendre aucune chose de nous, ni de nos dits successeurs abbés dudit Sainct-Oyan, lesquels supplians seront tenus d'establir un bon ordre et règlement en icelle boucherie, à éviter les abus qui s'y pourraient commettre[2]. » Il faut bien le remarquer, la ville n'obtenait point par la concession de l'abbé le simple droit de construire un abattoir; elle recevait un véritable droit de monopole dans la vente de la viande : la ville seule pouvait tuer les animaux de boucherie, par conséquent seule elle pouvait en débiter la viande.

Le magistrat affermait son droit de monopole : le fermier devenait l'unique boucher public : il livrait la viande à un tarif fixé par les échevins, mais qui lui assurait un bénéfice convenable. D'après des règlements un peu postérieurs à la concession de Ferdinand de Rye, le boucher ne pouvait tuer aucune pièce de bétail avant qu'elle eût été examinée par un échevin ou un conseiller, afin que toute la viande débitée à Saint-Claude fût de bonne qualité.

Les habitants gardaient cependant la faculté de tuer les animaux pour leur consommation privée ; mais ils devaient conduire à la boucherie les pièces de bétail qu'ils voulaient tuer : d'après les tarifs de la fin du XVII[e] siècle, ils donnaient 2 francs au boucher pour sa peine.

III. Établissement des premiers octrois à Saint-Claude.

2129. Durant tout le moyen âge, la ville de Saint-Claude n'eut point d'octrois; quand une dépense s'imposait à la communauté, les échevins la répartissaient entre tous les

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] Arch. de la ville de St-Claude.

feux et allaient solliciter de chaque « maître d'hôtel » le montant de son jet. Sur la fin du XVI[e] siècle, on commença à établir les octrois.

a. Droit sur le sel sous Philippe II.

Les échevins de Saint-Claude, dans une supplique que nous allons citer à l'instant, attestent que « feu d'heureuse mémoire le roi Philippe II » accorda à leurs prédécesseurs « un augment de sel pour certain tems, lequel expira en l'an 1599 ». Cet « augment de sel » était le droit de vendre le sel au-dessus du taux fixé pour la province : l'excédent du prix constituait un impôt local qui se percevait au profit de la ville.

b. Nouvelle requête pour le renouvellement du même droit.

2130. Par une requête adressée aux archiducs Albert et Isabelle, mais qui ne porte ni date ni trace d'appointement, le magistrat sollicite la faculté « de pouvoir imposer deux deniers et demi sur chaque salignon de sel qui se distribuera de l'ordinaire, tant dans ladite ville que de son ressort, pour être les deniers qui en proviendront employés aux affaires dans ladite communauté[1] ». « Pour être ladite ville en pays montueux et stérile, disent les échevins, les habitants s'y trouvent si pauvres et dénués de moyens, que la plupart n'y vivent que de petites manufactures et négociation qu'ils font pour le pèlerinage : la cessation duquel, soit par les guerres, peste, ou autres accidents qui empêchent la libre communication des personnes, réduit les habitants à des extrêmes nécessités[2]. » Nous voyons, dans des documents postérieurs, la ville affermer son droit de gabelle; nous voyons le fermier obligé d'aller chercher à ses frais, chaque mois, 26 charges et 1 benate de sel pour la ville; délivrer le sel à chaque bourgeois selon un répartement déterminé. Le sel arrivait ordinairement à Saint-Claude pour le 10 du mois et devait être distribué pour le 25, sous peine d'une amende pour le fermier[3].

La ville obtint ce qu'elle demandait. En 1689, elle affermait ses droits sur le sel pour 460 francs[4].

c. Droit sur l'entrée du vin.

2131. En 1626, les échevins, dans une nouvelle requête adressée à Philippe IV, roi d'Espagne, représentent que les habitants de Saint-Claude « dès 25 ans en ça, ont supporté de grands et notables frais par les passages et séjours en laditte ville des armées venant » d'Italie, « comme aussi en autres occasions du service » du roi, « pour lesquels ils ont fait des emprunts de deniers excédant tant en principal qu'arrérages, la somme de douze mille francs, de laquelle ils n'ont moyen de s'acquitter sans quelque aide extraordinaire tant pour leur pauvreté et stérilité du lieu où est située laditte ville, que pour les dépenses continuelles qu'ils font à entretien des chemins et des ponts sur lesquels lesdittes armées passent, ayant été à l'un seul employé, ces derniers ans, en deux diverses fois réparations, plus de deux mille francs outre qu'aux occasions de quelque mouvement de guerre aux provinces voisines, ils sont toujours chargés, comme estant sur la frontière d'envoyer messagers pour reconnoitre les desseins et en avertir ceux qui ont le gouvernement de l'État[5]. »

Il est intéressant d'apprendre que la dette de la ville montait en 1626 à 12.000 francs. Quant à ces nombreux passages de troupes qui grevèrent la Franche-Comté et spécialement la terre de Saint-Claude au commencement du XVII[e] siècle, nous les avons déjà vus mentionnés dans plusieurs documents, et nous aurons occasion d'en reparler.

Philippe IV, après avoir pris l'avis du parlement de Dole, accédant aux désirs des échevins de Saint-Claude, leur permit, le 30 mars 1636, « de pouvoir prendre et lever, durant le tems et tenue de six ans qui commenceront avoir cours ce jourd'hui datte des présentes, vingt sous sur chacun tonneau de vin étranger, et dix sous sur celui du vin du pays qu'entreroit en la ditte ville de Saint-Claude sans y comprendre le vin du cru des habitants dudit lieu, à condition néanmoins que cette permission ne s'étendra sur l'entrée des vins destinés pour l'entretien des relligieux étant en la ditte ville de Saint-Claude ni aux personnes privilégiées d'icelle[6]. »

Ces personnes privilégiées étaient, d'après des documents postérieurs, tous les religieux demeurant à Saint-Claude, qui avaient droit à l'exemption pour tout le vin qu'ils

[1] ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Comptes de la ville.* — [5] ARCH. DE LA VILLE.

[6] Au mois de mai 1625, le vin blanc d'Arbois et de Châteauchalon, le vin rouge de Poligny se vendaient, à St-Claude, 4 sols la pinte; le vin blanc de Conliège, Vernantois et lieux circonvoisins, 3 sols; le vin rouge des dits lieux, 6 blancs. *Ibid.*

consommaient, les prêtres domiciliés dans la ville, qui avaient droit pour 4 tonneaux chacun; les régents et les pensionnaires du collège, pour le vin à leur usage; le concierge du collège, pour 4 tonneaux ; le grand juge, son lieutenant, le procureur, le receveur des impôts royaux, pour le vin à leur usage.

d. Réflexions.

2132. Quelques curieux aimeraient peut-être connaître la recette de cet octroi dans les années qui ont suivi son établissement, afin de savoir quelle quantité de vin se consommait alors à Saint-Claude ; mais nous n'avons pu découvrir ce renseignement dans les archives de la ville. Nous donnerons le montant de la recette pour la fin du XVII[e] siècle.

Remarquons que le prince exempte des droits d'octroi « le vin du cru des habitants » de Saint-Claude. A cette époque, les coteaux de Chaumont, ceux du Maréchet sont couverts de vignes. Il en est de même de certains cantons de Chevry et de Saint-Lupicin, d'espaces assez étendus le long de la Bienne, principalement à Vaux. C'est ce qu'il est aisé de constater par les contrats de vente [1].

C'étaient généralement des bourgeois de Saint-Claude qui possédaient ces vignes. Puis un certain nombre d'entre eux en avaient aussi hors de la terre de Saint-Claude. Les bourgeois jouissaient de l'exemption pour le vin qui croissait dans leurs propriétés.

2133. Nous ajouterons quelques réflexions. Au moyen âge, on ne voyait pas les communautés s'imposer une redevance permanente pour payer leurs dettes ; elles recouraient à un impôt transitoire, aussi élevé qu'il était nécessaire : car elles se préoccupaient avant tout de ne pas grever les populations futures de nouvelles charges. Désormais les gouvernants, petits ou grands, vont sortir des difficultés présentes en chargeant les générations à venir de redevances croissantes.

Au moyen âge, la plus petite communauté aurait pu, si elle l'avait voulu, inscrire à son budget ordinaire des dépenses nouvelles. Dans les temps nouveaux, la communauté la plus considérable n'ose s'imposer aucune redevance sans en avoir sollicité la permission du souverain : l'ancienne indépendance communale a fait place à une tutelle humiliante.

Enfin, au moyen âge, la ville de Saint-Claude aurait traité avec son souverain immédiat, l'abbé de Saint-Claude, des moyens propres à satisfaire à ses charges. Au XVI[e] et au XVII[e] siècle, elle attend ses directions et ses licences d'un roi placé au delà des mers. Les petites souverainetés locales sont en voie de s'évanouir devant la grande souveraineté nationale : la liberté féodale est chassée par le retour au régime centralisé de l'Empire romain.

Nous laissons les légistes et leurs dupes présenter ces transformations comme un progrès : pour nous, qui avons un idéal plus élevé, nous y voyons une lamentable décadence.

Hâtons-nous d'ajouter toutefois que le budget de Saint-Claude, au XVII[e] siècle, était loin d'être ce qu'il est devenu au XIX[e]. Relevons quelques chiffres.

En 1605, les recettes sont de 2.276 f. 9 gros.
En 1607, la mission est de 2.098 f. 4 g. 3 d.
En 1609, elle est de 2.236 f. 6 g. et 1/2.
En 1613, 1.586 f. 7 g. 16 d.
En 1637, les recettes sont de 19.305 f.
la mission et dépense de 19.996 f. 10 g.

IV. Incendies. 1° Les trois incendies du XVI[e] siècle. *a.* Celui de 1520.

2134. Au XVI[e] siècle, la ville de Saint-Claude fut ravagée par l'incendie 3 fois en 60 ans : le 28 mars 1520, le 28 janvier 1547 et le 30 octobre 1579.

Le 28 mars 1520, un ouvrier de la ville, Claude Vautier, faisait des réparations au toit de plomb qui recouvrait le clocher de l'église de Saint-Claude. Quelques charbons allumés s'échappèrent de son réchaud et tombèrent sur le toit du vaisseau de l'église.

[1] La vigne continue aujourd'hui d'être cultivée dans quelques-uns de ces points. Dans la plupart, la culture en a été abandonnée : en ces lieux la vigne a fini par disparaître ou est retournée à l'état sauvage.

Celui-ci était fait de ces lames de sapin si connues dans nos montagnes sous le nom de *tavaillons*. On était à la fin de l'hiver ; mais depuis six semaines il n'avait pas plu. Le toit prit feu en un instant. Bientôt les flammes se répandirent de toutes parts, envahirent l'abbaye, le château et ses environs, la rue des Merceries, celle du Marché, celle du Pré. Un habitant de cette dernière rue, Henri Sambin, fit couper et abattre son toit. Cette mesure intelligente arrêta le feu ; un tiers de la ville fut sauvé [1].

Il ne resta guère que des murailles partout où l'incendie passa. L'église de Saint-Romain souffrit beaucoup. Le clocher de Saint-Claude, malgré sa hauteur, fut atteint par les flammes et consumé. Les cloches, notamment la plus grosse d'entre elles, que l'on appelait *la cloche de saint Claude* et qui pesait environ 40 mille livres, furent fondues ; on fit avec leurs restes, 6 ans après, les cloches qui ont servi jusqu'à la démolition de l'église au milieu du XVIII[e] siècle et jusqu'à la Révolution.

2135. Le 28 janvier 1547, « le feu s'emprint au couvent, brusla l'église parochiale de Saint-Romain et grande partie de la ville [2]. » C'est ce qu'écrivent à Charles-Quint les échevins de Saint-Claude dans une requête dont nous parlerons bientôt. *b.* Incendie de 1547.

2136. Ce ne fut pas tout encore. Le 30 octobre 1579, « un feu subit et véhément mit en cendres l'église de Saint-Oyan ou Saint-Claude, les reliques particulières de saint Lupicin qui, depuis le temps de saint Injurieux, reposaient dans la chapelle dite à présent de Saint-Michel, et celles d'autres saints abbés recueillies en ladite église dès plusieurs siècles, et toute la ville, excepté la rue basse, que la vigilance et les travaux des bourgeois sauvèrent du feu [3]. » *c.* Incendie de 1579.

« Nous, les sindicques et échevins de la ville et communauté de Saint-Oyan-de-Joux, autrement appelée Saint-Claude, soussignés, lisons-nous sur un ancien certificat revêtu du sceau de la ville, certiffions et attestons en vérité que, à nos grands regrets et déplaisir, le vendredi pénultième jour du mois d'octobre dernier passé de l'an présent mille cinq-cent-septante neuf, les églises de messieurs saint Claude, saint Pierre et la plus grande partie des maisons et édifices des abbaye et monastère dudit Saint-Oyan, outre la plus grande et majeure part de la ville dudit Saint-Oyan et l'église parochiale de monsieur saint Romain, ont été par orvale de feu arsés et bruslés nuitament [4]. »

2137. A la suite de cet incendie, la ville de Saint-Claude demanda au Parlement de défendre l'exportation des bois de sapin et de chêne hors de la province, afin que le rétablissement de la ville fût plus facile et plus prompt. Des interdictions de ce genre avaient déjà eu lieu auparavant. La cour accepta la requête du magistrat et prohiba l'exportation par un arrêt du 26 mars 1580 [5]. On exportait en effet de nos forêts du haut Jura une quantité considérable de grands et beaux sapins. Mais la défense fut plus d'une fois violée. Un arrêt du Parlement, en date du 7 septembre 1584, confisque des bois arrêtés sur la rivière de Bienne, en attribuant le tiers du prix à l'abbé de Saint-Claude et les deux tiers au roi. Ces bois furent vendus à Claude Crestin, bourgeois de Saint-Claude pour 1.000 francs, somme énorme à cette époque [6]. *d.* Défense d'exporter les bois hors de la province.

2138. A la suite de ce dernier incendie, la ville chargea deux de ses échevins, Claude Mermet et Jean Casier, d'aller solliciter des aumônes dans les provinces voisines. Les deux députés étaient porteurs d'un livret en tête duquel les quatre échevins attestaient la vérité de la mission donnée aux voyageurs et que les bienfaiteurs devaient remplir eux-mêmes en inscrivant, sous le témoignage de leur signature, la quotité de leur aumône et l'emploi qu'ils en désiraient : c'était encourager puissamment les donations en procurant aux personnes charitables un moyen aisé de s'assurer qu'elles n'étaient point victimes d'exploitations cupides. Ce livret existe encore [7]. Notons quelques articles. *e.* Quête faite à la suite de l'incendie de 1579.

[1] *Supplique des habitants à Charles-Quint*, 1550. ARCH. DE LA VILLE. — [2] ARCH. DE LA VILLE.
[3] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude, colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 591.
[4] ARCH. DE LA VILLE. Ce certificat est daté du 12 novembre 1579.
[5] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, Titre *Eaux et forêts* dans l'Invent. de 1783. — [6] *Ibid.*
[7] Il contient 49 feuillets cotés ; mais il n'est rempli par l'énumération des aumônes que jusqu'au 39[e]. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Claude de Tournon donne aux députés 3 écus au soleil (26 décembre 1579)[1]; Monseigneur de Mandelot, 12 testons (29 décembre)[2]; Étienne Delaberin, chantre et chanoine de Lyon, vicaire général de l'archevêque, 2 écus au soleil (30 décembre); Benoit Guichon, chanoine et camérier de Saint-Paul de Lyon, 3 écus au soleil et 20 sous (30 décembre). Deux de ces donateurs indiquent que leur aumône sera employée à la réparation des hôpitaux et des maisons des pauvres.

Charles Nau, marchand épicier de Lyon, donne 2 testons « pour la réédification de l'hôpital et de la maison de ville (30 décembre); Hélène de Gadagne, dame d'Ambérieu, 2 pistoles pour être appliquées aux pauvres; de Quorres, 1 teston « pour les pauvres affligés »; Hugues Valentin, greffier à Lyon, 4 testons (31 décembre); François Frerez, de Lyon, 1 écu d'or pour « appliquer aux œuvres pies de Saint-Claude », (1er janvier 1580); les héritiers de Pierre et Girardin Ponse, de Lyon, 1 écu d'or au soleil « pour appliquer aux œuvres pies du brûlement de la ville de Saint-Claude » (2 janvier); les recteurs de l'aumône générale de la ville de Lyon, 4 écus au soleil (4 janvier); « messieurs de l'église de Saint-Nizier, de Lyon, » 5 livres; Benedict et Bernardin Bouvis, 2 écus d'or au soleil; Camus, 8 testons; André Bayard, 1 teston de roi (5 janvier); Houlin, receveur de la douane à Lyon, 10 sous; Jean Sarroy, 4 testons; Baptiste Rousy, 1 teston; Michel Ducret, 3 sous; Jean-Baptiste Resalan, 2 sous; Simon Perret, 2 sous viennois; Noël Fleurot, 5 sous; Jean Mirailly, 2 sous 6 deniers; Claude Vize, 2 testons pour l'église; Thomas des Champs, 2 testons; Claude Bossu, 10 sous, « pour la réparation des pauvres; » Girard de Fargues, 14 sous[3]; François de Luyman, 1/2 écu d'or au soleil (11 janvier); François Perriset, 1 teston; J. Aléamon, 1 teston « pour les pauvres brûlés de Saint-Claude »; « Morin, prêtre, au nom de monseigneur de Beauregard, absent, 2 testons pour la réparation de l'église de saint Claude; » Georges Moissonnier, 3 sous « pour les pauvres de Saint-Claude »; Christophe de Callard, seigneur de Freyssonet, 10 sous « pour la réparation de la ville »; messieurs du chapitre de Savigny, par l'entremise de leur procureur, 1 écu d'or au soleil (10 janvier); Bruy Charret, à Roman, 1 écu au soleil, « comme tous dévots chrestiens doibvent faire pour aider à réparer l'église et la ville de Saint-Claude (12 janvier); » Deval, 10 sous; le curé de Saint-Étienne de Roanne, 1 teston (12 janvier); Étienne Polgne, à Bouzarts, 1 teston « pour aumosne aux pauvres brûlés de Saint-Claude »; E. Vernois, au Poyet, 1 teston (13 janvier); M. de Tenare, au château du Poyet, 13 sous, 6 deniers, « tant pour les pauvres que pour la réparation des églises, par moitié; » M. de Sainte-Colombe, au Poyet, 1 teston « pour la réparation des églises et pour les pauvres, par moitié »; Jean Dorel, au Poyet, 1 teston; Jean du Saix, seigneur de Resseins, 1 écu au soleil (14 janvier); M. de Saint-Meyrin, à Saint-André, 1 teston, « pour les pauvres et pour la réparation des églises (15 janvier) »; J. Morin, 5 sous; Éléonore de Chabannes, 1/2 écu pistole « pour les pauvres (17 janvier) »; N. Mathieu. 10 sous « pour les églises »; Thomelly, 10 sous « pour les églises » (21 janvier); « l'aumônier et procureur des religieux de Sauvigny, 3 écus et 1/3 d'écu, partie pour les pauvres, l'autre partie pour l'église de saint Claude (22 janvier); » M. de Montmorin, 4 testons, à Montare (23 janvier); Pierre Bardon, marchand de la ville de Moulin, et Remy Tixier, chanoine de l'église collégiale de la même ville, 9 écus d'or au soleil, recueillis dans cette ville « pour la réparation des églises de monseigneur saint Claude et pour les pauvres »; le prieur de Saint-Pierre-le-Moustier, 20 sous (28 janvier); Thouzel de Malson, 2 testons (31 janvier); les échevins de la ville de Nevers, 1 écu (31 janvier); messieurs du chapitre de Nevers, 1/2 écu (1er février 1580); Claire Regnault, veuve de M. Nau, à Paris, 14 sous 6 deniers « qui est un teston » (3 mars);

[1] L'écu au soleil valait alors environ 30 gros, soit 3 francs comtois et 1/2 ou un peu plus de 2 fr. modernes. — [2] Le teston valait 6 gros ou 1/2 franc comtois.

[3] Une note placée à cet endroit du livret, après les 31 premiers articles, nous apprend que le 8 janvier 1580 les deux échevins collecteurs versèrent entre les mains de leur co-échevin Humbert Paris, « 27 écus, tant en or qu'en monnoye, pour estre employés en laditte ville aux fins déclarées cy-dessus. »

M. Nau, à Paris, 20 sous (4 mars) ; le chapitre de Notre-Dame de Senlis, 2 écus au soleil (7 mars) ; les religieux de l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire à Senlis, 20 sous (7 mars) ; le curé de l'église de Saint-Étienne de Senlis, 3 sous tournois ; le chapitre de Notre-Dame de Clermont, 1 teston (12 mars) ; le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, 1 écu au soleil (14 mars) ; Louis le Feron, demeurant à Compiègne, 5 sous (16 mars); M. de Brouilly, gouverneur de Compiègne, 1 teston (17 mars) ; les vénérables de Saint-Étienne de Dijon, 1 écu (31 mars) ; les chartreux de la ville de Dijon, 1 écu (31 mars) ; le duc de Mayenne, 1 écu pistole (4 avril 1580) ; le duc de Tavannes, 1 écu (4 avril) ; le baron de Brion, à Mirebeau, 2 écus pistoles ; « M. de Gratchant, par le commandement de messieurs les relligieux de Bèze, » 40 sous (16 avril) ; Philibert Groset, chanoine à Baune, 5 sous (18 avril) ; J. Bouhier, 5 sous (18 avril) ; Asalinus, Malestête, Obran, chanoines à Beaune, 1/2 teston, 5 sous, 3 sous ; Philibert de Nozeret et François Bertier, marchands à Baune, 4 écus et 1/2 au soleil, comme produits d'une quête faite dans cette ville « pour la réparation de l'église paroissiale de Saint-Claude et portion de ladite ville, brûlées au mois d'octobre précédent » ; le procureur-syndic de la ville de Châlon, 2 écus au nom de la ville de Châlon.

Le livret contient 99 articles ; la somme totale s'élève à 245 francs, 11 gros, 9 deniers.

f. Reconstruction de l'église de St-Romain.

2139. Après l'incendie de 1520, les habitants de Saint-Claude désirèrent reconstruire l'église de Saint-Romain. Ils sollicitèrent et obtinrent de l'archevêque de Lyon, le 7 septembre 1526, la faculté d'établir une fabrique pour la restauration et l'entretien de leur église paroissiale ; sur leur demande, l'archevêque accorda aussi 40 jours d'indulgence à tous ceux qui travailleraient de quelque manière au nouvel édifice [1]. Mais de nombreuses difficultés et spécialement de fâcheux procès entre la ville et l'abbaye, dont nous allons bientôt parler, entravèrent les travaux. Pendant longtemps, les offices de la paroisse furent annoncés par une cloche suspendue à un arbre du cimetière. Pendant longtemps, la chapelle des pénitents blancs servit de lieu de réunion pour les paroissiens. Enfin, un peu après le milieu du XVI[e] siècle, l'église de Saint-Romain se trouva restaurée.

2140. Plusieurs inscriptions gravées dans l'édifice indiquaient les principaux bienfaiteurs qui avaient concouru à l'œuvre de réparation. On lisait au premier pilier collatéral du côté de l'Épître, ces mots écrits en caractères gothiques : « Bussod, dict Joly, fit fayre ce pillier en l'an mil cinq cent cinquante ; » au second pilier du même côté : « Honorable homme Charles Girod, bourgeois de Saint-Claude, fit fayre ce pillier l'an mil cinq cent cinquante. »

Au chœur, du côté de l'Évangile, on lisait une troisième inscription, plus longue et en mêmes caractères :

Ors vous chrétiens qui là dedans entrés
Pour les auteurs le Souverain priés
Qu'auront fait fayre le chœur cy-présent
Et deux chapelles aussi conjoinctement
Quarante jours annoncés de pardon
Toujours à tous par Monsieur de Lyon.
Disant *Pater* et *Ave Maria,*
Le *De profundis* aussi qui les lira.
Mettant de l'eau bénite aussi
Sur le tombeau ici devant assis
Où les jadis sont sépulturés,
Les successeurs avec eux enterrés
Et prians Dieu qui leur doict paradis
A tous aussy veuille faire merci
Et par sa grâce inspire ceux
Qui parferront ce désart lieu.

[1] Arch. de l'Évêché de St-Claude.



« Au dessus de laquelle inscription sont des armoiries à trois vols, d'argent, en champ d'azur, ainsi que dans une autre inscription mise de même en caractères gothiques sur la porte d'une petite voûte étant sous le sanctuaire de la ditte église, par laquelle inscription il conste qu'Henri Sambin et Charles, son frère, ont fait bâtir ledit chœur, et les deux chapelles le joignant de ça et de là : mais ces deux inscriptions sont sans dates : et quant aux armoiries, on dit être celles de messieurs Sambin, bourgeois de Saint-Claude [1]. »

Une autre famille contribua par d'abondantes aumônes à la reconstruction de l'église de Saint-Romain, c'est la famille de Boisset [2]. Toutes les familles de Saint-Claude, toutes celles des villages de la paroisse, concoururent de leur argent ou de leurs bras à la sainte entreprise. Nous devons conserver d'autant plus fidèlement le souvenir de leur piété que la génération du XVIII[e] siècle a renversé leur œuvre.

2° Incendies du XVII[e] siècle.

2141. Au XVII[e] siècle, comme au XVI[e], la ville de Saint-Claude subit les désastres de l'incendie. Le principal est celui qui y fut allumé par les Suédois et les Français de Richelieu, en 1639 ; nous en parlerons plus loin.

En 1614, toutes les maisons d'une rue furent incendiées par un violent éclat de foudre. C'est ce que nous apprend l'historien de Genève, Spon. « Une grande tempête qui arriva en cette année 1614, dit-il, ravagea beaucoup d'endroits autour de Genève et produisit un plus terrible effet à Saint-Claude, petite ville au-delà du Mont-Jura, où la foudre étant tombée brûla une rue presque entière. Les Genevois ayant aperçu le feu y envoyèrent d'abord, comme leurs voisins, leur offrir de l'argent. Ils le refusèrent au commencement, mais ensuite ils l'acceptèrent [3]. »

V. Peste. 1° Peste de 1564 et de 1606.

2142. Un autre fléau éprouva cruellement la ville au XVI[e] et au XVII[e] siècle, ce fut la peste.

« En l'an 1564, moururent de peste en la ville de Saint-Oyan et aux villages dépendants de la paroisse de Saint-Romain environ sept à huit cents personnes, qui furent enterrées au cimetière prochain du chemin » de la Villette, en face de l'hôpital des pèlerins ; cette partie du cimetière de Saint-Romain portait le nom de *cimetière des pestiférés :* car on était depuis longtemps dans la coutume d'y ensevelir ceux qui mouraient de la peste. « Et lors demeura-t-on environ deux ans sans approcher ledit cimetière, et même demeurèrent les jardins prochains d'iceluy sans culture pendant ledit temps. »

C'est ce qu'atteste en 1571, dans une enquête dont nous parlerons plus loin, Pierre David, de Septmoncel, « laboureur, âgé de 70 ans. » Plusieurs autres témoins du même âge, entendus dans la même enquête, répètent la même assertion [4].

La peste fit à plusieurs reprises son apparition dans les premières années du XVII[e] siècle.

Le 15 octobre 1607, Louis Casier, dit Grilloton, meurt emporté presque subitement par la peste. Le magistrat se réunit le jour même et décide « qu'il sera mis des *malgoguets* et nettoyeurs en sa maison, tant pour pourvoir à sa sépulture que pour promptement repurger sa maison [5] ». Il ordonne « qu'il sera dressé des cabannes à *Mouton*, dans le lieu où ont été construites autrefois les loges des pestiférés, bourgeois et habitans de la ville demeurant en la rue Basse » ; on y conduira, la nuit prochaine « tous les domestiques résidans en la maison » du défunt, les pourvoyant de tout ce qui leur est nécessaire, « à leurs frais s'ils en ont le moyen, sinon aux frais de la ville ; » « les dixainiers reconnaîtront tous les jours tous les ménagiers de leur dixaine, ainsi

[1] Ce passage et les inscriptions sont pris d'un acte fait le 24 janvier 1748 par les notaires de St-Claude Claude-François Reymondet et Pierre-François Perrier, à la requête de M. Guigoud, intendant de Mgr de Meallet de Fargues. *Recueil d'anciens titres concernant la ville de St-Claude, colligés par J.-J. Crestin, et récemment donné par son fils M. Jules Crestin à M. Gréa.* p. 99-100.

[2] Arch. de l'Évêché.

[3] *Histoire de Genève,* t. 1, p. 479. Édit. de 1730.

[4] *Dépositions de 22 témoins dans le procès des Portes de l'abbaye,* en 1571. Arch. de la ville de St-Claude.

[5] Les malgoguets étaient des nettoyeurs qui faisaient profession de purifier les maisons des pestiférés au moyen de parfums spéciaux et par un ensemble de fumigations et de pratiques diverses qui composaient leur art.



que leurs familles, pour sçavoir s'ils sont en santé, et ils en feront rapport ; les daraises et les cloisons des terasses d'alentour de la ville seront réparées et redressées au plus tôt, » afin que personne ne puisse s'introduire dans la ville sans subir un examen de santé [1]. On reconnait à ces précautions rigoureuses prises dès le premier cas de peste, des hommes formés par les rudes leçons de l'expérience.

Plusieurs familles sont mises en quarantaine dans leurs maisons, soit à cause de leurs relations antérieures avec la famille du défunt, soit pour des communications récentes avec les lieux éprouvés par le fléau. Le 25 octobre, Jacques Meynier, procureur syndic de la ville, reçoit du magistrat l'ordre d'informer contre ceux qui « ayant été resserrés en leurs maisons pour danger de peste, en sont sortis de leur autorité privée [2] ».

Étienne Mermet meurt à son tour de la peste. Aussitôt les mesures antérieures sont étendues à ceux qui vivaient dans la maison du défunt.

Le 5 novembre, de nouvelles mesures sont prises : « on fera l'état des lieux circonvoisins infectés de la peste ; une de ces listes sera remise à ceux qui auront la garde des portes, » afin qu'ils ne laissent point entrer dans la ville ceux qui viendraient de ces lieux ; « la garde se fera à chaque porte par quatre bourgeois et habitans, et ceux qui y manqueront sans légitime excuse payeront les frais de ceux qui y seront mis à leur place [3]. »

Le 20 novembre, le magistrat décide que « pour l'essai des maisons de fut Louis Casier et d'Étienne Mermet il sera ordonné à Antoine Vuaudelle, dit Quandoz, de mettre sa femme et ses enfants pour y habiter dans toutes les chambres ; s'il s'y refuse, les maisons seront de nouveau repurgées à ses frais [4] ». Antoine Vuaudelle était ou l'héritier des défunts ou un malgoguet qui, par des engagements antérieurs, avait contracté l'obligation de demeurer le premier dans les maisons des pestiférés et par là de les essayer.

Les précautions prises par le magistrat et la bénédiction divine empêchèrent le fléau de faire d'autres victimes.

Le 28 janvier suivant, le conseil décide que « pour rendre grâces à Dieu d'avoir tenu la ville quitte de l'accident de la contagion de peste, il sera proposé à messieurs les relligieux de vouloir, conjointement avec le corps de la ville, faire quelques processions et autres œuvres pieuses, et qu'il sera fait, aux frais de la ville une chandelle de cire, à la manière accoustumée [5] ».

2143. La peste fit beaucoup plus de ravages en 1630. **2° Peste de 1630.**

Dès les premiers mois de l'année 1629, les habitants de Saint-Claude se montrent fort préoccupés du fléau ; car sa présence et ses ravages sont à cette époque signalés de différents côtés, jusque dans le haut Jura. **a. Précautions prises contre le fléau en 1629.**

Le 17 mai, le magistrat ordonne à Sébastien Charnage de demeurer renfermé dans sa maison avec toute sa famille, parce qu'il a eu une conversation avec Catherin Charnage, son frère, curé de la Rixouse, paroisse infectée de la peste [6]. Le lendemain, 18 mai, le conseil charge les échevins de « faire amas et provision de grains, vin, sel et autres choses, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, comme aussi d'achepter des planches pour faire des loges et cabannes, au cas qu'il plut à Dieu d'affliger la ville de la peste » ; il ordonne aussi « à tous les bourgeois et habitants de faire des provisions des dits objets chacun selon ses moyens [7] ».

Le 3 juillet, on apprend que quelques cas de contagion ont été constatés à Lons-le-Saunier ; aussitôt le magistrat ordonne à plusieurs religieuses de cette ville, récemment arrivées à Saint-Claude, « de se retirer le plus promptement possible. » En même temps il prend la résolution de faire un édit de police « pour interdire à tous bourgeois et habitants la fréquentation des gens de la Rixouse et de Longchaumois, qui sont suspects de contagion ».

[1] *Reg. des délib. munic.* t. I. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*
[6] *Délibérations municipales de St-Claude.* — [7] *Ibid.*

Un mois environ plus tard, le 13 août, sur la nouvelle que la peste s'est déclarée à Salins, le magistrat de Saint-Claude envoie par un exprès une lettre à celui de la ville infestée pour s'informer des mesures prises contre le fléau. Sept jours après, le magistrat de Salins et les administrateurs des salines prient les échevins de Saint-Claude de leur procurer du beurre et du fromage « pour le peuple affligé de la peste ». Le conseil de Saint-Claude résout « de leur envoyer pour la première fois 10 quintaux de fromage et 1 de beurre en attendant leur réponse pour la quantité qu'ils en voudront chaque semaine ».

Pendant l'été de 1629, les échevins font monter une garde rigoureuse aux portes de la ville et sur les routes voisines, pour empêcher toute communication avec les villages infestés, principalemeut la Rixouse, les Villards et Longchaumois [1].

2144. Cependant les religieux échevins de Saint-Claude comprennent que les fléaux sont des châtiments de la colère divine et que le préservatif le plus efficace est la prière. Ils décident qu'on fera une procession solennelle aux Bouchoux, et chaque famille devra être représentée à cette procession par une personne au moins ; « il sera offert à l'église dudit lieu un cierge de six livres, et sera ledit jour solemnisé dans la ville comme le dimanche. » Il sera de même fait une offrande à l'église de Notre-Dame de la ville de Gray, d'un ornement qui sera déterminé et qui sera au moins de la valeur de 50 francs, et les armoiries de la ville y seront placées ; cette offrande sera portée par deux échevins et deux membres du conseil qui s'y rendront exprès sans autre objet de négoce. Enfin on fera une chandelle « de la grandeur du circuit de l'église de Saint-Romain » ; on la partagera en deux : la moitié « sera placée proche le grand autel de Saint-Romain » ; l'autre moitié « à l'autel de saint Roch [2] ».

La prière est toujours efficace : souvent elle obtient une entière préservation du fléau comme à Ninive ; d'autres fois elle en obtient seulement une mitigation avec les grâces de profiter de l'épreuve. C'est ce qu'il plut à Dieu d'accorder à la ville de Saint-Claude, car elle ne fut point maltraitée par le fléau comme beaucoup d'autres villes.

b. Ravages de la peste en 1630.

2145. Le premier cas de peste fut constaté à l'hospice des pèlerins au mois de mai 1630. Une délibération du 28 mai impose au chirurgien Humbert Marchand, qui a donné ses soins à plusieurs pestiférés, de demeurer renfermé dans sa maison, sous peine d'être privé de son droit de bourgeoisie et d'être puni d'autres peines. Mais ces précautions furent inutiles : les cas se renouvelèrent rapidement ; le fléau se mit à sévir avec fureur.

Les religieux avaient quitté Saint-Claude dès l'apparition de la peste, à l'exception du grand prieur et d'un novice ; ils se retirèrent dans la paroisse de Saint-Lupicin. On voit en effet dans le *Registre des délibérations capitulaires,* un chapitre tenu à Saint-Romain-de-Roche : le chapitre approuve « la retraite des religieux en corps, à cause de la contagion », mais laisse toutefois à ceux qui le voudront la faculté de demeurer à l'abbaye [3]. La plupart des conseillers municipaux et un grand nombre de bourgeois s'étaient de même dispersés dans les villages voisins qui n'avaient pas été atteints par l'épidémie, principalement à Lavans et à Valfin. Claude Dalloz, Philibert Michaud et Nicolas Bonguyod administraient la ville.

Des loges furent construites de différents côtés, principalement aux *Cabornes.* On y transporta tous les malades, et même ceux qui étaient seulement suspects de la conta-

[1] 24 francs 9 gros pour 66 livres de chandelle, à raison de 4 gros et demi la livre, laquelle a été employée à la garde tant aux portes de laditte ville que dessous la route de Vallefin, et le Truchet. pendant l'espace de 4 mois, à raison de la contagion de la Rixouse, les Villards et Longchaumois. *Comptes de la ville en 1629,* 29 novembre.

33 francs pour achat des ais et lavons qui ont été employés à 3 loges dressées pour le logement des soldats et commis pour la garde tant dessous la route de Vallefin, le Truchet et proche la croix de la Lentillière. *Ibid.* 18 août.

[2] 22 francs payés à messire Claude Chappel, prêtre, pour la façon du cierge pourté aux Bouchoux à la procession faite le 10 juillet 1629; pour la façon de la chandelle offerte devant Saint-Roch et le grand autel de l'église Saint-Romain. *Comptes de la ville de St-Claude, année 1629.*

[3] *Registre des délib. capit., année 1630.* Arch. de l'Évêché de St-Claude.

gion. Le parlement de Dole, par un arrêt du 8 juillet, défendit à tous ceux qui étaient envoyés aux cabannes d'en sortir sous peine d'être châtiés jusqu'à la mort inclusivement; il ordonna aux échevins de faire tirer des coups d'arquebuse sur ceux qui s'en éloigneraient sans permission ; il édicta la même peine contre les malgoguets ou nettoyeurs qui, pendant l'accomplissement de leur office, se rendraient coupables de vols dans les maisons particulières. Il enjoignit enfin aux villages voisins d'amener des vivres à Saint-Claude; les échevins et un certain nombre d'habitants choisis par eux répartissaient les vivres entre ceux qui en avaient besoin et fournissaient spécialement tout ce qui était nécessaire à ceux qui étaient renfermés dans les loges.

Le fléau fit un grand nombre de victimes dans les mois de juin, de juillet et d'août.

2146. Une délibération municipale tenue au village de Valfin le 22 août, après trois mois d'interruption dans les séances, nous fournit de précieux détails sur les mesures prises en vue de nourrir les habitants et de combattre le fléau. *c. Résolutions prises dans la séance municipale du 22 août.*

Il est « nécessaire d'assister les habitants et tous ceux réduits aux cabannes de vivres et autres choses indispensables ; » pour cela, « on suivra l'appointement de la cour; » s'il se trouve des refusants, il en sera fait plainte et poursuite, et cependant on recherchera des grains pour suppléer au déffaut des refusants ; ceux qui sont logés aux cabannes ne fréquenteront les grands chemins publics pour n'en empêcher l'accès à ceux qui amènent des vivres ; les vivres seront distribués à ceux qui en auront besoin, tant possédant des moyens que pauvres ; » mais les premiers auront l'obligation, après « l'affliction passée, » de payer les vivres « d'après le rôle qui sera tenu de la distribution ; » pour les autres, « il y sera pourvu. »

On va procéder à « un nettoyement » général des maisons infectées, rue par rue, en commençant par la rue Basse. « Pendant que le netoyement se fera, la rue sera barrée, sans aucune communication des habitants ; et au cas qu'aucuns d'eux veuillent rentrer dans leurs maisons, après avoir fait quarantaine aux cabannes ou ailleurs, ils le pourront pour y faire des essais, ou ils commettront d'autres à cet effet, et, à ce deffaut, il y en sera mis à leurs frais par les échevins ou leurs commis. Et, la rue étant ainsi repurgée, ceux qui y habiteront, ou leurs *essais* qui s'y seront établis, ne pourront communiquer avec les habitants des autres rues, que ladite quarantaine ne soit achevée. Et il en sera ainsi agi pour les autres rues. Et pendant que les malgoguets travailleront dans lesdites rues, ceux qui seront dans les maisons non suspectes et exemptes de maladies, se contiendront dans icelles, tant pendant ladite répurgation, que pendant la quarantaine, sans pouvoir se communiquer, à peine d'être expulsés de la ville. Et pour l'exécution des mesures cy-dessus, il sera commis un certain nombre de malgoguets et nétoyeurs, dont deux auront la surintendance, pour laquelle ils prêteront serment de s'y comporter fidèlement, à peine de répondre des inconvénients qui pourront arriver. Ceux des malgoguets qui ne seront pas choisis par eux seront licentiés. Ceux qui se seront entremis au service de la ville et à la distribution des vivres, seront payés des gages qui leur ont été attribués. Et comme on est informé que ceux qui ont des cabannes proche les grands chemins, sources et fontaines, font des insolences, il a été résolu qu'on les fera transporter en lieux plus éloignés, et il leur sera fait deffense de les quitter. On fera approuver les présentes résolutions par la cour du Parlement pour leur plus exacte observation [1]. »

Nous trouvons dans une publication récente [2] une notice très intéressante sur « la désinfection de la ville de Montpellier après la peste de 1630 ». Il n'est pas douteux que les malgoguets n'aient procédé à Saint-Claude comme à Montpellier. C'est pourquoi nous croyons répandre de la lumière sur la désinfection ordonnée par les échevins de Saint-Claude en indiquant sommairement la manière dont fut accomplie celle de Montpellier.

L'entreprise fut confiée à un dominicain, le P. Tamisier. « On loua 10 hommes vigoureux pour laver et nettoyer les maisons, 4 femmes pour les lessives et 2 clercs pour

[1] *Délibér. municipales*, t. II, Séance du 22 août 1630. — [2] Le *Cosmos*, nos des 15, 22 et 29 mars 1890.

les inventaires. » La municipalité fournit « un approvisionnement de 200 balais et de plus de 100 charges de plantes aromatiques, avec de la chaux, des cruches, des bassins, etc., » ainsi que « 6 tombereaux et 2 charrettes, avec bêtes et conducteurs, pour exécuter les transports nécessaires, enlever les détritus et les porter hors ville pendant toute la durée de la désinfection. »

Après des prières solennelles destinées à attirer les bénédictions de Dieu sur l'entreprise, le P. Tamisier se mit à l'œuvre. On désinfecta une à une toutes les maisons de la ville. Le P. Tamisier entrait le premier ; on ouvrait les fenêtres et l'on allumait un feu de genévrier et de romarin pour « chasser l'air le plus grossier » ; les 2 clercs faisaient l'inventaire de tous les objets ; puis 2, 4, 6 désinfecteurs, selon le cas, « pénétraient dans la maison, en enlevaient les objets destinés à être désinfectés à la buanderie, tels que linge, draps, couvertures, vêtements, etc., et les chargeaient sur des charrettes qui les transportaient aux moulins. » Ensuite « ils commençaient par rassembler les grosses ordures, telles que fumiers, haillons, paille de paillasses, dont ils se débarrassaient immédiatement en les jetant par les fenêtres, ou en les portant à la rue. Ils balayaient soigneusement les planchers, les murs, les plafonds, les meubles, les coins obscurs, les réduits, enlevant jusqu'aux toiles d'araignées, puis ils lavaient les murs, portes, fenêtres, vitres et sièges avec de la lessive ou de l'eau vinaigrée, laissaient sécher et essuyaient. » Cela fait, ils se retiraient pour faire place aux fumigateurs. Ceux-ci se livraient à des opérations qui duraient 4 jours. « Le premier jour, après avoir bien fermé toutes les issues, ils faisaient une fumigation avec du foin arrosé de vinaigre ou de mauvais vin. Ce « parfum » répandait une fumée âcre et épaisse qui durait toute la journée ; le soir seulement on ouvrait les portes et les fenêtres pour la dissiper. — Le second jour après avoir refermé les ouvertures, ils faisaient dans chaque chambre un feu de sabiné, de romarin, de genièvre, de lavande ou d'autres bois aromatiques, et procédaient comme la veille pour l'ouverture des fenêtres. C'est dans cette opération qu'il se produisit quelques accidents, le feu ayant pris par imprudence aux planchers et aux tentures. — Le troisième jour était celui du parfum violent, qui se faisait en projetant sur une plaque de fer rougie ou sur un poêle des substances volatiles à vapeurs fortement antiseptiques telles que le souffre et les composés mercuriels et arsénicaux.... Enfin le quatrième jour était celui du parfum doux destiné à chasser les mauvaises odeurs des opérations précédentes, il se faisait en brûlant dans la maison des baies de genièvre ou de résines aromatiques, encens, myrrhe, benjoin, etc. »

On peut voir le détail des opérations pour désinfecter les rues, les vêtements, les meubles et même les personnes. Ces opérations durèrent deux mois.

Puisse la miséricorde divine ne point nous condamner de nouveau à ces lugubres purifications à la suite du passage de l'ange exterminateur !

d. Fin de la peste.

2147. Le 7 septembre suivant, le Parlement écrit aux échevins de Saint-Claude « de rechercher quelque confident qui veuille entreprendre de faire des achapts de grains dans les provinces voisines, pour être employés au soulagement du peuple, en la grande disette et nécessité où il se trouve ».

Mais le conseil, dans une séance tenue à Lavans le 19 septembre, répond à la cour « que tant s'en faut qu'on puisse espérer quelques secours des provinces voisines, qui sont la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, le Valromey et le pays de Vaud, qu'au contraire ils sont en plus grande nécessité que notre pays, et qu'à cette occasion il sera nécessaire d'empêcher qu'il ne s'y fasse distraction de grains, ce qui commence déjà à avoir lieu sur nos frontières [1] ».

A cette époque, la peste avait suspendu son cours ; car les conseillers constatent avec des actions de grâces envers Dieu que depuis plusieurs jours « il ne s'est reconnu aucun malade » dans la ville ; « comme toutes les maisons sont repurgées, » les malgoguets, sauf quatre, seront licenciés. Mais un grand nombre des survivants étaient sans pain. Le conseil décide dans la même séance « que l'aumône sera continuée aux

[1] *Ibid.* Séance du 19 sept. 1630.

pauvres, d'après le rôle qui en sera fait par les échevins ; » on donnera « une demie-livre de pain aux enfants de 10 ans et au dessous, et aux autres une livre par jour. » Mais « pour ceux qui ont des rentes et des revenus, ils auront recours à leurs amis pour les assister, attendu qu'il est impossible aux échevins et à leurs commis, de continuer à le faire, à raison de la rareté des grains et du refus que font les villages et communautés d'y contribuer. » Enfin « un des échevins se rendra auprès de l'abbé de Saint-Claude », Ferdinand de Longwy, « pour lui représenter l'extrême pauvreté et calamité du peuple, et le supplier de donner ordre à ses fermiers de verser des grains entre les mains des échevins pour le soulagement du pauvre peuple [1]. »

e. Nombre des victimes.

2148. Le fléau avait fait 700 victimes, d'après les comptes de la ville [2] ; 88 maisons, outre l'église de Saint-Romain et l'auditoire public, en furent infestées [3].

f. Accomplissement des vœux.

2149. Le 30 décembre 1630, dans une séance tenue « en la maison de ville, » le conseil décide que « demain on fera célébrer dans l'église de Saint-Romain, une messe du Saint-Esprit, à laquelle assisteront les échevins, conseillers et autres qui y seront invités. Et comme, au commencement de l'affliction de la peste qui a régné en cette ville, on a fait le vœu public d'une neuvaine dans l'église de Saint-Romain et en celle de Saint-Claude, et d'y faire célébrer, pendant ladite neuvaine, une haute messe à l'autel de Châlon, » le conseil statue « qu'elle commencera le premier jour de l'année prochaine et qu'on en avertira monsieur le grand prieur de l'abbaye [4]. »

Il est touchant de voir le magistrat de Saint-Claude terminer une année désastreuse par des prières publiques et commencer l'année suivante par de solennelles neuvaines. Les impies dans l'Apocalypse blasphèment Dieu qui les frappe ; les habitants de Saint-Claude, au XVII[e] siècle, bénissent la main du Père qui les châtie.

Au mois de septembre suivant, la ville accomplit « le vœu fait pendant la peste d'un voyage à Notre-Dame de Gray. » Deux députés sont choisis dans chaque rue : Jacques Meynier et Lupicin Bonguyod, dans la rue du Marché ; les sieurs lieutenant Pernet et Charnage, dans celle du Pré ; le sieur échevin Pariset et le lieutenant Constantin Pariset, son frère, dans la rue Sur la Poyat ; le sieur échevin Dalloz et Abraham Michalet ou Pierre-Simon Nicod, dans la rue Basse. On leur joint deux membres de la familiarité. Ces députés se mettent en marche après le milieu de septembre ; ils sont reçus avec honneur sur leur passage par le magistrat de Dole, celui de Gray, celui de Poligny et celui de Clairvaux, font aux Capucins de Gray une offrande de 40 écus pour la réparation de leur église et sont de retour à Saint-Claude le 2 octobre, où ils rendent compte de leur voyage au conseil de la ville [5].

Un peu plus tard, deux membres du magistrat allèrent en pèlerinage à Saint-Nicolas de Bourg, et la ville fit les frais d'un riche parement pour l'autel de Saint-Claude, en acquittement d'autres vœux faits pendant la contagion.

h. L'oratoire de S. Roch.

2150. Durant le fléau, la ville s'enrichit d'un oratoire ; ce fut un petit monument élevé dans une rue de la ville en l'honneur de saint Roch, pour attirer sa protection contre le fléau.

Les habitants d'Avignon, de leur côté, sollicitèrent du chapitre et obtinrent la permission « d'ériger en l'honneur de saint Roch une chapelle pour y dire la messe en temps de contagion et pour la consolation des vieux et valétudinaires de ce lieu [6]. »

2° Quelques cas de peste en 1631 et 1635.

2151. A plusieurs reprises, pendant les dix années qui suivirent, la peste fit son apparition à Saint-Claude ; mais elle ne fit chaque fois qu'un petit nombre de victimes.

Au mois de juin 1631, Jacquemet de Poligny meurt de la peste avec sa chambrière ; sa femme tombe malade. Aussitôt le magistrat décide « qu'on ne donnera entrée en

[1] *Ibid.*

[2] 350 francs donnés aux deux enterreurs pour avoir enseveli 700 personnes. *Comptes de 1629-31*, art. 1122. Arch. de la ville de St-Claude. D'après les mêmes comptes, il y eut 274 ménages qui reçurent des distributions de froment, d'orge et d'avoine. — [3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* Séance du 30 décembre 1630.

[5] Ces renseignements sont pris aux séances du 12 sept. et du 2 octobre. *Ibid.* t. II.

[6] *Reg. des délib. capitul. Année 1629.* Arch. de l'Év. de St-Claude.

cette ville à personne de Poligny, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné ; et pour surveiller à l'observation de cette résolution, on établit des personnes à gage à chaque porte, pour voir les passeports et certificats de santé des voyageurs [1]. »

Le 16 octobre 1635, le conseil, considérant que la contagion a été constatée « en plusieurs lieux tant de ce pays que des voisins, » prend la résolution de « faire un édit de police pour deffendre à tous bourgeois et habitants de s'absenter pour un jour de la ville sans avertir les échevins du lieu où ils vont en voyage et sans rapporter une attestation de leur gîte [2]. » Les années suivantes, la peste fit plus de victimes; mais ces ravages se mêlèrent à des fléaux d'un autre ordre, dont nous ferons ailleurs le récit.

2152. Puisque nous parlons des fléaux qui éprouvèrent nos aïeux au XVI[e] et au XVII[e] siècle, mentionnons une sécheresse extraordinaire survenue en 1556. « Ceste année 1556, raconte un chroniqueur contemporain, s'appellera l'année de la grande seicheresse pour ce que les vivans (tant vieulx soyent-ils) n'en n'ont non-seullement veu aucune semblable mais ny aussi ouy parlé d'une telle. Icelle seicheresse commancea en my-mars, continuant avec bruslantes et extresmes chaleurs jusques au X[e] d'aoust, qu'elle a été refroidie par une pluye. Les bleds sont demeurés cours de paille et de grains; la terre n'a produict aucunes herbes, du moings si peu que c'est chose estrange; tellement que qui avoit accoustumé passer XX chariotz de foin n'en a passé qu'ung ou 2 pour le plus.... L'on ne vit oncques tant de processions parmi les champs, tellement que c'estoit chose triste et piteuse et lamentable spectacle de les voir ainsi crier en toute humilté miséricorde. Et par la véhémente chaleur, les simples et menues gens (qui souloyent aller nud piedz) étoient contrainctz eulx chaulsser, pour estre la terre si ardamment bruslante, qu'ilz ne la pouvoyent ainsi endurer. L'on vendangea en my-aoust, après que la pluye de ce moys eust trempé la terre, laquelle (auparavant tant aride) fut de si grande amour ayant receue la pluye, qu'elle produict soudainement et comme par miracle, estant ainsi trempée, non seulement forces herbes et rouvains en très grande abondance, ains aussi en plusieurs arbres de toutes sortes et ès vignes : elle fit gecter et sortir nouveaulx bois, feuilles, fleurs et fruicts : de sorte que c'estoit chose émerveillable voir en septembre plusieurs arbres et buissons fleurys ainsi comme à Pasques.... (Les nouveaux fruicts) ne vindrent toutefois à mâturité [3]. »

§ III.

Dissensions entre l'abbaye et la ville.

I. Aperçu général.

2153. De nombreux démêlés surgirent au XVI[e] et au XVII[e] siècle entre l'abbaye et la ville; plusieurs d'entre eux occupèrent plus les hommes de loi que les habitants; mais quelques-uns passionnèrent la foule et troublèrent profondément l'antique harmonie des moines et des bourgeois. Nous allons raconter brièvement les uns et les autres.

A plusieurs reprises, les religieux entreprennent de fermer aux séculiers l'enceinte de l'abbaye; les habitants prétendent qu'ils ont le droit de pénétrer librement, à toutes les heures de la journée, dans l'intérieur des cours du monastère.

Les habitants agrandissent leur cimetière et leur église sans la participation des moines; ils se procurent une cloche plus grande que l'ancienne, et lui donnent une installation nouvelle ; ils réclament le droit de porter en procession, quand ils l'entendent, les châsses des saints, spécialement celle de saint Claude, celui de régler les offices de la paroisse indépendamment du chapitre.

Les religieux soutiennent que l'église de Saint-Romain dépend du chapitre, comme fondateur et curé primitif, que les habitants ne peuvent y faire aucune réparation

[1] *Reg. des délib. munic.* Séance du 27 juin 1631. — [2] *Ibid.* Séance du 16 oct. 1635.
[3] GODARD, *Les choses mémorables* (1535-1559). Chronique du temps publiée par M. Bernard Prost dans les *Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1875, p. 312-313.

importante, ni même y célébrer les offices contre son gré et sans sa participation; ils se plaignent que l'installation de la nouvelle cloche gêne les offices de l'abbaye.

De part et d'autre, on s'accuse mutuellement d'injures et de violences; on se dénonce mutuellement au parlement de Dole, au roi d'Espagne; on sollicite des visites de lieux, des mandements de garde; on intrigue, on plaide, on appelle.

Entrons dans quelques détails.

II. Contestations au sujet du cimetière de St-Romain.

1° Contestations.

2154. Vers 1520, les échevins achètent une pièce de terre joignant le cimetière de Saint-Romain le long de la Villette, l'ajoutent au cimetière, et font bénir le cimetière ainsi agrandi par Jean Pariset, suffragant de l'archevêque de Lyon. Ils allèguent l'insuffisance de l'ancien cimetière, principalement dans les temps de peste, comme « ceux qui ont récemment affligé la ville. »

Les religieux prétendent que la ville n'a pu agrandir le cimetière sans leur consentement, puisque le chapitre est curé primitif. Ils soutiennent que cet agrandissement leur est très préjudiciable; car, disent-ils, « le cimetière agrandi se trouve contigu à la fontaine du Bugnon, dont les eaux coulent dans le cloître et servent à alimenter les religieux, en sorte que ladite fontaine va se trouver empoisonnée[1]. »

Le débat est d'abord porté par les deux partis devant le parlement de Dole. Mais, après quelque temps, on se résout mutuellement à soumettre la contestation à l'arbitrage de Pierre de la Baume, « abbé et seigneur de Saint-Claude. »

2° Sentence arbitrale de Pierre de la Baume.

2155. Celui-ci se transporte sur le cimetière, étudie avec soin les lieux, entend tout ce qu'allèguent les deux partis; puis il rend sa sentence le 14 mars 1522.

Le cimetière nouvellement béni sera restreint par des bornes que planteront les parties; l'extrémité voisine de la fontaine du Bugnon et du chemin ne sera point employée à la sépulture des morts, sous peine de 100 marcs d'amende pour chaque contravention; on en fera « une place commune; » la ville achètera des héritiers de Philippe Bourgeois, une pièce de terre contiguë au cimetière, ce terrain y sera ajouté on le bénira et il servira à l'ensevelissement des morts; Pierre de la Baume donne 10 francs pour l'achat de ce terrain; la ville clora d'un mur solide tout le cimetière; chaque partie supportera les frais faits par elle dans le cours du procès.

Les religieux nommés dans l'acte sont: ***Guy Bovard,*** sous-prieur claustral; ***François de Bruel,*** prieur de Clairvaux, aumônier; ***Jean de Marnix,*** infirmier; ***Pierre de Viry,*** prieur de Seyssel, chambrier; ***Humbert d'Ugna,*** prieur du Chêne, réfecturier; ***Louis de Chandieu,*** chambellan; ***Michel de Verbois, Jean de Benoz, Claude de Pratz, Pierre de la Tour, Pierre de Bussy, Louis de Lea.*** Les échevins et les conseillers sont: ***Pierre Bauderat, Jean Reffay, Claude Millet, Jean Gaillard, Claude Blanchod, Henri Sambin, Jean Blanchod***[2].

III. Contestations pour les portes et l'entrée dans l'abbaye.

1° Contestations de 1531 et 1532.

a. Première sentence de Pierre de la Baume.

2156. Quelques années plus tard, les religieux voulurent, nous ne savons dans quelles circonstances, interdire aux séculiers l'enceinte de l'abbaye.

Pierre de la Baume, par une sentence provisionnelle du 6 mars 1531, maintint les séculiers dans le droit de passer par l'abbaye. « Vehues les supplications et requestes, avec les advertissements et remontrances, à nous faicts et présentés de la part des vénérables nos très chers et biens amés frères les grand prieur, relligieux et couvent de notre monastère de Saint-Oyan, d'une part, et nos très chers et féaux les échevins, conseil et communauté de notre ville dudit Saint-Oyan, d'autre, sur le différend mehu entre eux à raison de ce que puis trois ou quatre mois en ça, les grandes portes de nostredit monastère, à sçavoir celle du Reloge (de l'Horloge), celle de Notre-Dame et celle devers la maison des Infirmeries, sont été tenues closes et serrées la plupart du tems : nous, désirant entretenir lesdittes parties en repos, union et bienveillance et éviter les émotions, débats et fâcheries qui pourront survenir à cause desdits différends, et pourveoir au bien de la chose publique, avons, par mure délibération et sans préjudice desdittes parties, ou que par ce leur soit nouvel droit acquis ni ancien perdu, or-

[1] Penitus contiguum fonti appellatæ *le Bugnon,* quæ fons labitur infra claustrum dicti conventus, de cujus aqua ipsi religiosi alimentantur, reddendo ipsam aquam infectam et veneficiatam.
[2] Arch. de la ville de St-Claude.

donné et ordonnons que lesdittes grandes portes seront et demeureront doresnavant ouvertes, ainsi qu'elles ont été du passé, dès notre possession et jouissance de notredit monastère, et jusques autrement par nous soit ordonné àplus grande connaissance de cause, et les parties plus amplement ouyes [1]. »

b. Assignation des parties.

2157. Cette décision est datée du prieuré d'Arbois.

A la suite de cette sentence, les échevins et les religieux envoyèrent des députés à Pierre de la Baume pour le prier, les premiers de confirmer et les seconds de changer sa décision du 6 mars.

Pierre de la Baume, par un acte daté d'Arbois le 18 mars, assigna « les dittes parties à soi trouver et comparoir par devant » lui « le 15 du prochain mois d'avril, au lieu de Salins, chascune fournie de deux advocats, pour icelles sommairement débattre la ditte difficulté et différend, et après pourveoir, ordonner et déffinir, ainsi que de droit, équité et raison appartiendra [2]. » Pierre de la Baume confirme provisoirement sa décision du 6 mars, prescrivant que les portes demeurent jusqu'à nouvel ordre ouvertes comme par le passé.

c. Seconde sentence de Pierre de la Baume.

2158. Pierre de la Baume rendit la sentence annoncée à Salins le 16 avril 1632. « Veües les informations et pièces des parties, porte l'arrêt, les habitans demeureront en jouissance du droit et faculté d'aller, venir, passer et repasser par la porte du Reloge, et tirer hors la ville par la porte Notre-Dame, et dès la ditte porte Notre-Dame par la ditte porte du Reloge, sans ce que les grands prieurs, religieux et couvent du dit Saint Oyan les puissent clorrer, fermer, ou empescher, sauf la réserve que icelui grand prieur, ou ayant charge de lui par nuit pourra faire fermer les dittes portes. Et semblablement en tems de peste, guerre et tems d'imminent péril, et n'entendans par ce que dessus, autrement préjudicier aux droits, et autorités deues à nous appartenant de faire clôre et fermer icelles portes, quand à nous et à nos successeurs semblera convenable [3]. »

2° Contestations de 1569-1571.

2159. La contestation se ralluma 40 ans environ plus tard.

a. Mandement de garde.

Le chapitre entreprit de nouveau de fermer aux séculiers l'entrée de l'abbaye. La ville lui intenta un procès devant le parlement de Dole et obtint de la cour, le 25 août 1569, un mandement de garde qui maintenait les habitants dans le droit « de pouvoir aller, venir, passer et repasser, traitant leurs affaires et négociations, par le grand chemin publiquement dès la porte de l'Horloge jusques à la porte Notre-Dame et celle ditte de la Pierre [4]. »

b. Mémoire du chapitre. Deux visites de lieux.

2160. Le chapitre exposa à la cour, dans un long mémoire en 89 articles, que le chemin qui passait par le milieu de l'abbaye n'appartenait pas à la ville et n'était pas nécessaire aux habitants pour aller à Genève ; que le monastère formait un quartier séparé, fermé de murs propres, ayant ses portes distinctes, soumis exclusivement à la juridiction de l'abbé et des religieux. « Les habitants disent que » le chemin passant par l'abbaye « leur est utile et nécessaire et aux autres habitants de ce comté de Bourgogne pour aller à Genève, en Italie et à Septmoncel et en Chaumont, pour le train des marchandises, comme de trompes, fluttes et autres ouvrages de bois, que font les dits de Saint-Oyan, qui sont marchandises de petite charge, et faciles à porter et conduire comme à la vérité on les porte et conduit ordinairement sur les épaules et au cou par chemins étroits et difficiles sitôt qu'on est dehors laditte ville [5]. » « Est chose véritable que des chemins ouverts et commodes sont tout autour de la ditte abbaye, et en bas d'icelle et de laditte ville, au lieu que l'on dit *le Replat du Moulin* et de tous côtés, pour aller et sortir de laditte ville, et venir en icelle, sans passer ni entrer en laditte abbaye [6]. » Le chapitre a toujours fait fermer les portes pendant la nuit ; or « ceux qui depuis lesdittes portes fermées, et avant qu'elles soyent de matin ouvertes, sont venus audit Saint-Oyan, n'ont pas contraint lesdits vénérables à leur faire ouverture desdittes portes pour passer par laditte abbaye : » pourquoi les habitants ne pourraient-ils point

[1] Arch. de la ville. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] *Ibid.* — Ce mandement de garde est signifié, le 1 septembre 1569, par Pierre Thiébod, de St-Claude, huissier extraordinaire au Parlement de Dole, à Louis d'Arestel, grand prieur.

[5] *Mémoire*, art. 7. Arch. de la ville. — [6] *Ibid.* art. 13.

passer en dehors de l'abbaye durant le jour comme pendant lá nuit[1] ? « Les habitants disent les cloisons et tours de laditte abbaye avoir été faittes par le roi Louis XI» ; mais « chacun sçait assés que telle proposition est fabuleuse, » car Louis XI a seulement restauré les murs d'enceinte; leur première construction est beaucoup plus ancienne[2]. L'entretien des murs et des portes de l'abbaye a toujours été à la charge du chapitre, sans que « personne desdits habitants de laditte ville ait jamais fourni ou contribué d'aucune chose[3]. » Enfin il ne convient pas au chapitre de faire à la ville des concessions dans les temps présents ; car les habitants se rendent coupables de « tumultes quotidiens, injures et opprobres continuels contre les vénérables ; » « criminellement ont accoustumé, par mocquerie et insolence les appeler *rasés* et *moines,* » au « grand mépris de l'honneur de Dieu, de l'état ecclésiastique et de la relligion[4] ; » les traitent « insolemment» d'*étrangers,* alors que « lesdits vénérables sont gentilshommes, de nobles familles vertueuses, catholiques et bons religieux, fidèles vassaux de nos souverains princes et seigneurs, » alors qu'ils sont avec l'abbé, les seigneurs de la ville et de la terre de Saint-Claude, ayant accordé aux habitants de la ville « plusieurs belles et notables franchises, entre autres l'exemption de la servile condition de mainmorte[5]. »

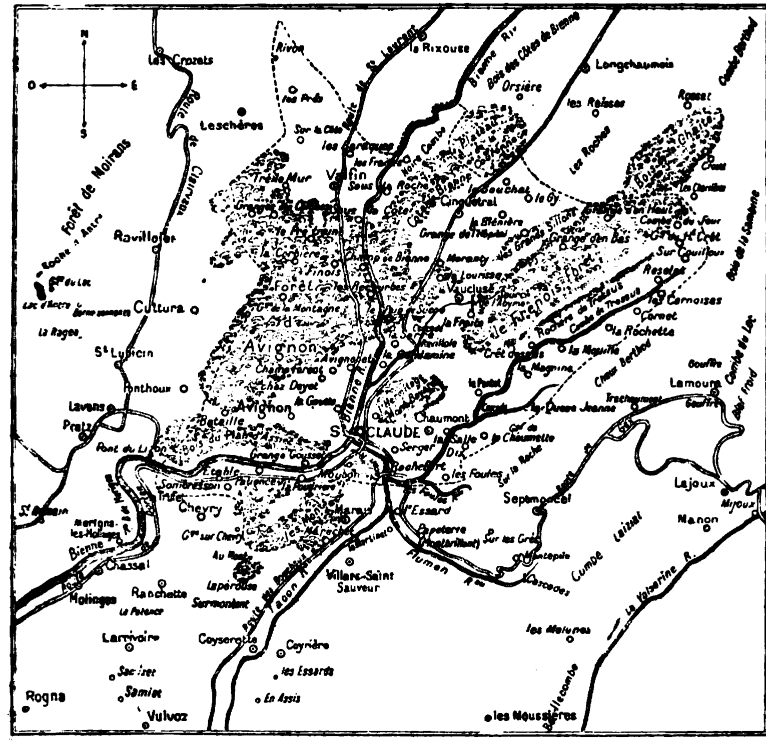


Fig. 207. Carte de la paroisse de Saint-Claude.

En même temps le chapitre obtient que le parlement de Dole commette un conseiller de la cour pour faire une vue des lieux. Le conseiller nommé est le seigneur de Batterans, premier avocat fiscal. Il procède à la reconnaissance du chemin public qui passe par l'abbaye de la porte de l'Horloge à celle de Notre-Dame et à celle des Infirmeries et des autres chemins qui entourent les bâtiments du monastère. Les échevins, de leur côté, demandent une contre-vue de lieux. Elle est faite le 28 décembre 1569 par Claude Sonnet, seigneur d'Auxon, conseiller de la cour. Ce commissaire constate l'existence du chemin public passant par l'abbaye, celle d'un autre chemin extérieur à l'enceinte de l'abbaye, placé entre « le cimetière des pestiférés » qui joint l'église de Saint-Romain, et la maison de l'Hôpital, ce dernier « montueux, » bordé d'un « fossé large et profond de plus d'une toise, » avec de l'eau « coulant en ruisseau et provenant de la Rochette[6]. »

[1] *Ibid.* art. 17. — [2] *Ibid.* art. 32, 33. — [3] *Ibid.* art. 34. — [4] *Ibid.* art. 11. — [5] *Ibid.* art. 35, 37, 38.
[6] Arch. de la ville. Thiévent Moyne, adjoint au conseiller de la cour pour la visite des lieux, mesure, sur l'invitation des parties, la distance qui sépare les différentes portes : il trouve « 61 toises moins 1 pié de comte, depuis la porte sous l'Horloge à celle ditte Notre-Dame,» en passant par l'abbaye.

A la suite de cette double vue des lieux, le Parlement, par un arrêt du 23 août 1570, admet les religieux à se porter opposants au mandement de garde rendu en faveur de la ville[1].

Procès. Nouvelle visite de lieux.

2161. Les débats recommencent. Nous n'en suivrons pas le détail; la plupart des pièces d'ailleurs sont perdues. Mentionnons seulement une nouvelle vue de lieux faite, à la demande des échevins, par Nicolas Fauche, seigneur du Châtelet, conseiller et premier avocat fiscal, dans le mois de juin 1571[2].

Vingt-deux témoins sont produits[3], entre autres Barthélemy Marmet, de Gex, prêtre, curé de Cessy, âgé d'environ 80 ans; Pierre Crestin, de Septmoncel, « prêtre-vicaire d'illec, » âgé de 90 ans; Thiévent, de Viry, prêtre, âgé de 84 ans; Jean Colon, de Viry, laboureur, âgé de 60 ans; Huguenin Blanc, de Choux, laboureur, âgé de 60 ans; Pierre Bourgeois, Hugues Sappel, Guillaume Perret, Pierre Jamand, Denis Potard, tous de Moirans, tous marchands, tous vieillards.

Les témoins déposent tous uniformément que « par tout le temps de leur souvenance ils ont vu les habitants dudit Saint-Oyan et autres y hantant et fréquentant, tant à pié, à cheval, conduisant chariots et charrettes trayer et prendre leur chemin, dès la porte de l'Horloge et passer entre une croix proche de la ditte porte, la maison du sieur aumonier, et l'église Saint-Pierre, la maison du chambellan et autres jusques à la porte de Notre-Dame, laquelle ils disent regarder quasi droit jusques à la ditte porte de l'Horloge hormi quelque empeschement qui y est donné parce que la maison de l'aumônier s'avance sur le dit chemin, comme semblablement tire le dit chemin à une autre porte ditte la porte de la Pierre par laquelle ils ont vu quelquefois lesdits de Saint-Oyan et autres passer et repasser pour aucunes leurs commodités, et même pour aller prendre l'eau en la fontaine ditte de la Pierre et y mener abreuver leurs chevaux, servant ledit chemin pour dès ladite porte tirer à Saint-Sauveur et autres lieux[4]. » « Disent ledit chemin par l'abbaye être bien fort commode pour tous passants et repassants et beaucoup plus que le chemin qui est derrière l'abbaye, par lequel les sieurs vénérables prétendent lesdits sieurs produisants devoir passer, et lequel leur semble être fort incommode et quasi inaccessible pour être beaucoup plus étroit et grandement encombré en plusieurs lieux et où les chariots ne se pouvaient tourner ni bonnement racommoder : aussi n'y ont-ils jamais vu par tout le tems de leur souvenance passer, repasser ni conduire aucuns chariots[5]. » « Un peu plus bas ledit chemin est grandement empesché par le moyen d'une fontaine close de murailles, et d'une tour de laditte abbaye qui s'étend et avance par ledit chemin à l'endroit de laditte fontaine[6]. » De l'autre côté de l'abbaye, dans le lieu appelé *le Replat du Moulin,* « il n'y a aucun grand chemin, ains seulement un sentier pour aller ès moulins assis sur la rivière de Tacon[7], » « lequel sentier est grandement dangereux, tant à cause de la rivière, que de la montagne y joignant, même à certain endroit appelé *Rochefort*, qu'il n'est possible y passer un cheval chargé[8]. »

« Encore disent qu'au joignant dudit chemin et près de laditte fontaine est un cimetière destiné dès long temps à l'enterrement de ceux qui décèdent de contagion de peste audit Saint-Oyan, au moyen de quoi les passants et repassants par icelui lors de laditte peste, seroient en danger[9]. » « En l'an 1564 la peste fut si grande et dangereuse audit St-Oyan, et villages circonvoisins dépendants de la paroisse de St-Romain que le commun bruit est de compte fait, avoir été enterré au cimetière des pestiférés, étant proche dudit sentier qui est au joignant des murailles de l'abbaye, sept à huit cent corps morts de laditte peste et demeura-t-on environ deux ans sans y fréquenter, et n'y osa personne aller, même demeurèrent les jardins prochains dudit cimetière sans culture et par environ deux ans et jusqu'à ce qu'on eut de nouveau couvert de terre tout ledit cimetière[10]. »

[1] L'arrêt est notifié à Dole le 23 août 1570, aux échevins de St-Claude, en la personne de Jean Boivin, leur procureur, par P. d'Angelon, huissier au Parlement.

[2] Arch. de la ville. — [3] Dix sont produits « en tourbe, » les autres isolément.

[4] Arch. de la ville. *Déposition des 10 témoins produits en tourbe.* Chaque déposition est généralement répétée en termes équivalents par les autres témoins. — [5] *Ibid.*

[6] *Déposition du 2e témoin produit isolément.* — [7] *Déposition du 4e témoin.* — [8] *Déposition du 8e témoin.*

[9] *Déposition des 10 témoins produits en tourbe.* — [10] *Déposition du 8e témoin produit isolément.*

Quatre autres témoins répètent les mêmes dépositions sur la peste de 1564. Nous avons rapporté ailleurs ces témoignages.

d. La question de droit.

2162. Nous pouvons plus aisément juger de la force ou de la faiblesse de ces raisons que les hommes du XVI[e] siècle. Pendant plusieurs siècles, l'abbaye a été fortifiée, et la clôture observée : durant cette époque, l'enceinte du monastère n'était point ouverte aux séculiers : les habitants faisaient sans doute le service des tours et des portes; mais les femmes ne pénétraient jamais dans les cours et les chemins intérieurs.

Depuis le XIII[e] et le XIV[e] siècle, la décadence a envahi l'abbaye : à mesure que la régularité a été entamée, la clôture a été violée : les séculiers ont pris l'habitude de passer par l'abbaye pour aller de la porte de l'Horloge à celle de Notre-Dame ou à l'église de Saint-Sauveur. Au XVI[e] siècle, ils ne daignent plus se servir du chemin de la Villette, au côté nord de l'abbaye, mais entendent user de celui qui passe par l'intérieur du monastère, le long de l'église de Saint-Pierre.

Évidemment, s'il est question du droit de propriété originelle, les revendications du chapitre sont fondées; s'il est question du droit d'usage, les prétentions de la ville peuvent se soutenir. Mais une maison religieuse a toujours, de droit naturel et divin, la faculté de reprendre la perfection de son observance : si donc le chapitre veut rétablir la clôture monastique pour procurer à ses membres la perfection de la vie contemplative, nulle puissance au monde n'a le droit de maintenir un passage public au milieu du monastère : qu'on supprime ce chemin de création abusive et qu'on répare le chemin de la Villette. Mais si les moines entendent demeurer dans le relâchement et ne veulent chasser les séculiers de l'abbaye qu'en vue d'intérêts naturels, les habitants de Saint-Claude n'ont aucune obligation de leur sacrifier le droit de possession qu'ils ont acquis par un usage immémorial : puisque les intérêts surnaturels ne sont pas en jeu, ils peuvent préférer leur droit nouveau de possession à l'ancien droit de propriété des moines.

e. La conclusion de fait.

2163. Quelle fut l'issue du procès? Nous n'avons pu découvrir aucune sentence, ni même une simple mention de sentence. Peut-être une transaction mit-elle fin au débat. Peut-être le Parlement confirma-t-il aux habitants le mandement de garde rendu en 1569. Ce qui est certain, c'est que les séculiers continuèrent de passer librement à l'intérieur de l'abbaye[1].

IV. Contestations entre le cellérier et la ville pour le droit d'un petit blanc sur les ventes faites dans la fête de saint Claude.

2164. Le cellérier est dans l'usage de percevoir un petit blanc, monnaye de Savoie, « en valeur de 3 sous, » de ceux qui « vendent pain et vin la veille et le jour de la fête monsieur saint Claude. » En 1543, Claude Serre vend en sa maison « pain et vin, » et refuse de payer au cellérier Pierre d'Andelot le petit blanc, soutenant qu'en sa qualité de bourgeois de Saint-Oyend, il peut vendre librement, sans avoir aucune redevance à acquitter. Les échevins de Saint-Claude prennent la cause en main, parce que, selon eux, tous les bourgeois se trouvent attaqués dans la personne de Claude Serre.

1° Procès.

Un procès s'engage devant le parlement de Dole entre Pierre d'Andelot, d'une part, Claude Serre et la ville d'autre part. La cour rend d'abord un mandement de nouvelleté en faveur du cellérier. Puis, sur l'appel de la ville et de Claude Serre, elle charge le bailli d'Aval, Jean Poupet, seigneur de la Chaux, de faire faire une enquête par Désiré Vaulchier, son lieutenant au siège de Montmorot et par Philibert Pourtier, docteur en droit. Les deux commissaires se transportent à Saint-Claude, et vaquent pendant trois jours à l'audition des témoins.

Les échevins produisent 12 témoins, noble homme Claude Varondel, ancien secrétaire de Pierre de la Baume, ayant alors le titre de secrétaire de l'empereur Charles-

[1] C'est sans doute à l'occasion de ces démêlés que le Pape Grégoire XIII adressa le 15 juin 1573, un rescrit au parlement de Dole pour l'inviter à ne porter aucune atteinte aux droits de l'abbaye de Saint-Claude et à laisser au Saint-Siège la décision des affaires qui la concernaient : « Accepimus fuisse a Romanis pontificibus, imperatoribus, regibus.... tributa nonnulla privilegia abbati et monasterio S. Claudii.... Nec facile adduci possumus, ut credamus vos in exercenda jurisdictione quidquam secus fecisse... Volumus has ad vos litteras dare, ut eo in posterum libentius monasterium ipsum commendatum habeatis, quo magis id nobis cordi esse intelligatis. Si qua autem in re judicabitis opus esse adversus monasterium nostra voluntate atque opera, certiores facti eam libentissime impartiemur... » *Titres colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 579.



Quint; Antoine de Saint-Maur, de Conliège, notaire; Denis Gillet, de Bonnevault, demeurant à Baume, notaire et régisseur des revenus de l'abbé de Baume; Claude de la Croix, de Saint-Claude, « retondeur de draps; » Jacques Dalloz, de Septmoncel; Romain Gacon, de Saint-Lupicin, etc., la plupart bourgeois de Saint-Claude, tous ayant longtemps habité ou au moins fréquenté cette ville. Ces 12 témoins déclarent qu'aux bourgeois « compètent plusieurs bons et notables droits, franchises et libertés, entre autres la faculté de vendre franchement et librement audit lieu de saint Oyan de Joux toutes manières et espèces de marchandises et de vivres, soit pain, vin, chair, poisson, pidance et toutes victuailles à tous fréquentans et trayeants audit Saint-Oyan, en tout tems et tant ès habitants que autres, quand bon leur semble, soit ès jour et veille de feste monsieur Saint-Claude que en autre tems et saison, sans qu'ils doivent ou soyent tenus payer aucuns frais, vente, pochonage, gabelle, redevance ou aucun tribut, en façon et manière que ce soit, audit sieur impétrant à cause ou pour raison de son office ou autrement, voires à mon Seigneur le révérendissime cardinal de la Baume à présent abbé et seigneur audit Saint-Claude[1]. »

Le cellérier produit de son côté un grand nombre de témoins, entre autres plusieurs bourgeois qui reconnaissent avoir toujours payé le petit blanc au cellérier. Nous n'avons plus leurs dépositions; mais nous pouvons juger, par les protestations que les échevins élèvent contre quelques-unes d'entre elles, combien ils les trouvent embarrassantes pour leur cause.

2° Sentences contradictoires des deux juges commis par le Parlement.

2165. A la suite de l'enquête, la cour de Dole chargea Pierre du Tartre, lieutenant général du bailli d'Aval et Philibert Pourtier, « administrer aux parties justice et provision selon droit. » Mais les commissaires ne purent point s'entendre, et rendirent, à trois semaines d'intervalle, deux sentences contradictoires.

Pierre du Tartre, le 1er septembre 1544, adjugea « provision audit sieur cellérier, impétrant, du droit de recouvrer et prendre sur tous et sur chacun hoteliers ou autres ayant vendu pain, vin en détail audit Saint-Oyan la veille et le jour de la feste de monsieur Saint Claude, un petit blan de Savoye valeur de trois sous de laditte monnoye payable audit sieur impétrant comme cellerier[2]. »

Au contraire, le 26 septembre, Philibert Pourtier rend la sentence suivante : « Le nom de Dieu le Créateur premièrement invoqué, en tant que nous appartient, attendu que le sieur lieutenant et nous n'avons pu consentir à même jugement, avons adjugé et adjugeons provision audit sieur impétrant, du droit de recouvrer, exiger et percevoir sur chacun habitant dudit Saint-Oyan non-étant bourgeois et sur tous étrangers vendant pain ou vin en détail en la ville dudit Saint-Oyan la veille et le jour de la feste de monsieur Saint Claude, un petit blan, monnoye de Savoye, valant trois sous de ladite monnoye, et semblablement sur Jean Michaut, Pierre Roy, Nicolas-Mercier, Pierre Canoz, Jeanne Divonne, Philiberte rélicte (veuve de) Claude Ravenel, Clauda veuve de Philippe Canoz, bourgeois et bourgeoises dudit Saint-Oyan qui vendent pain ou vin ès dits jours, attendu que par l'enquête dudit Sieur impétrant ils ont confessé et déposé avoir payé ledit petit blan; et quant aux opposants et autres habitants bourgeois de Saint-Oyan de Joux, nous leur avons adjugé et adjugeons provision du droit d'exemption par eux prétendu de vendre pain et vin en détail lesdits jours de veille et de fête de Saint Claude librement et sans en rien payer à personne quelconque[3]. »

Il est sans doute étrange de voir les deux juges désignés par le Parlement se mettre en désaccord et rendre des sentences contraires. Il est plus étrange encore de voir le second de ces juges condamner à la redevance les bourgeois qui ont témoigné en faveur du droit du cellérier, et exempter les autres. Les bourgeois ont-ils l'obligation, oui ou non, de payer le petit blanc au cellérier? Voilà la question. Si cette obligation existe, elle est universelle; si elle n'existe pas, l'exemption est commune.

3° Sentence définitive du Parlement

2166. Les échevins de Saint-Claude appelèrent de la sentence du lieutenant; et le grand cellérier, de celle de son adjoint. Le parlement de Dole cassa les deux sentences,

[1] *Déposition du 1er témoin*. Les dépositions de tous les autres témoins sont équivalentes. Arch. de la ville. — [2] Arch. de la ville de St-Claude. — [3] *Ibid.*

exempta de la redevance les bourgeois et y soumit les autres habitants et les étrangers. Cette sentence est du 2 avril 1557 [1]. Elle mit fin à la contestation.

2167. Cette contestation entre la ville et le cellérier était à peine terminée qu'une autre s'élevait entre elle et l'aumônier.

V. Contestations de la ville avec l'aumônier pour les noix des Brandons

1° Le prévôt de la fête de la folie.

A Saint-Claude, les jeunes gens se réunissaient le dimanche des Brandons après les Vêpres, dans le Pré, pour célébrer ensemble et devant le peuple ce qu'ils appelaient la fête de la jeunesse ou la fête de la folie : ils élisaient un chef, qui prenait le nom de roi de la jeunesse, abbé des enfants, prévôt de la folie, allumaient un grand feu, chantaient et jouaient devant la foule. Puis le roi de la jeunesse faisait ses libéralités princières : c'étaient des noix qu'il jetait sur la foule et que tous se disputaient avec une ardeur bruyante; car en cette fête de la jeunesse ou de la folie, tous s'étudiaient à trouver un grain de folie et à paraître enfants. Ces simples et innocentes réjouissances passionnaient la multitude : toute la population, jusqu'aux échevins, jusqu'aux prêtres, y prenait part.

De temps immémorial l'aumônier faisait les frais des largesses royales du chef de la jeunesse : « Le jour des Bordes, disait Vaucher de Roche, l'aumosnier a accoustumé de balyer au prévost de la folye, une meyteyère de noix toute comble, lequel prévost les doibt gester sur le peuple qui est au Pré devant la ville ledict jour des Bordes quant le feu est allumé [2]. ».

2168. Or en 1557, les députés du roi de la folie se présentent chez l'aumônier Charles du Maix pour percevoir le tribut annuel. Ils y trouvent son domestique nommé Curry et Georges de Seyturiers, religieux du monastère. Ceux-ci, d'après les instructions de l'aumônier, refusent les noix demandées. Pourquoi Charles du Maix rompait-il avec un usage immémorial? On sait que cet aumônier avait un caractère bizarre : il ne reprochait aux jeunes gens ou au peuple aucun excès dans ces réjouissances, mais il croyait avoir à se plaindre de la ville : il voulait par ce refus montrer sa mauvaise humeur.

2° Refus des noix.

Il y a un grand émoi dans la foule réunie au Pré quand on apprend le refus de l'aumônier. Le conseil de la ville se réunit un des jours suivants et prend la résolution de lui envoyer les échevins en corps pour lui demander compte de sa conduite.

Cinq jours après l'évènement, le 4 mars, « environ dix heures du matin, » les quatre « prudhommes et échevins de la ville, » Claude Patel, Philibert Vouland, Jean Faure, Jean Michalet se présentent solennellement, » accompagnés du notaire Raguemel et de plusieurs témoins [3], devant Charles du Maix et lui disent : « Nous sommes venus céans pour vous avertir que le Dimanche des brandons, pénultième jour du mois de février dernier passé, Jean Curry votre serviteur refusa de bailler et délivrer à Jean Meynier fils de fut honorable homme Claude Meynier, présentement abbé des enfants bourgeois de laditte ville, et à Pierre Paillard aussi bourgeois dudit Saint-Oyan, une mesure de noix que devès delivrer, ou faire delivrer chacun an dimanche des brandons au prévost élu par les dits enfants bourgeois ledit jour, pour icelle mesure de noix jetter par ledit prévôt, au lieu du Pré dudit Saint-Oyan, en la manière accoustumée. » Or, poursuivent les échevins, votre serviteur et Georges de Seyturiers ont refusé de livrer à l'abbé des enfants la mesure ordinaire de noix. « A cette cause, monsieur, concluent-ils, nous vous demandons si voulez aggréer et avoquer ledit refus, faict par lesdicts de Seyturiers et Curry en votre nom [4]. » L'aumônier répondit « qu'il n'entendoit payer ni délivrer icelle mesure, de présent ni à l'avenir, que préalablement abonage fut faict du pré estant proche Saint-Blaise [5]. » Un procès suivit ce refus.

2169. Le 1er janvier 1558, Claude Gaillard, seigneur de Crilla, grand juge, rend en faveur des échevins un mandement de nouvelleté pour obliger l'aumônier à donner chaque année, le dimanche des Brandons, au « prévôt des jeunes hommes bourgeois de Saint-Claude » une mesure comble de noix, pour être « par ledit prévôt jettée sur le peuple assistant au feu de joie qui se fait le même jour après les vêpres au lieu du Pré commun [6], » « selon la coutume très anciennement observée. »

3° Procès.

[1] *Ibid.* — [2] *Rationale administrationis,* Iª Part. — [3] « En présence d'honorables hommes Pierre Compain, Claude Buat, dit Maigre, Claude Bey et plusieurs autres témoins. »
[4] *Acte notarié. Procès des noix.* ARCH. DE LA VILLE. [5] — *Ibid.* — [6] ARCH. DE LA VILLE.



Ce mandement est signifié à Charles du Maix le 29 janvier suivant par Pierre Surin, sergent demeurant à Saint-Claude.

Le 1er février l'aumônier appelle du mandement de nouvelleté devant le parlement de Dole. Le procès se continue longtemps. Enfin la cour donne raison aux échevins et condamne l'aumônier à donner chaque année au prévôt de la folie « la mesure comble de noix [1]. »

§ IV.

La principale contestation.

1° Objet. 2170. Des contestations beaucoup plus vives s'élevèrent au sujet de la cloche et de l'église de Saint-Romain ; elles divisèrent profondément la ville et l'abbaye pendant plus de 30 ans et amenèrent à plusieurs reprises des violences et du tumulte. Un petit nombre de pièces du procès nous ont été conservées. Cependant elles suffiraient pour remplir un volume. Nous allons analyser les principales, afin de mettre sous les yeux du lecteur les principaux incidents de ces longs démêlés.

2171. Les échevins, rappelons-le, au mépris de l'antique supériorité de l'église de Saint-Claude sur celle de Saint-Romain, ordonnèrent, sans la participation des religieux, des réparations et des agrandissements de l'église paroissiale, firent une nouvelle cloche sans leur consentement, l'installèrent, contre leur gré, dans un lieu où elle gênait les offices monastiques, prétendirent avoir le droit de faire, malgré eux, des processions, même en dehors de l'église de Saint-Romain, même avec les reliques des saints. De là de vives contestations. D'autres controverses, pour l'agrandissement du cimetière de Saint-Romain, sur la part des moines et des séculiers dans le payement des impôts publics, sur d'autres questions encore, vinrent se mêler aux précédentes, les envenimèrent et soulevèrent les colères populaires. Les moines manquèrent peut-être, en certaines circonstances, de modération et de prudence. Telles furent les causes générales de ces violentes discussions qui agitèrent si longtemps au XVIe siècle la ville de Saint-Claude autrefois si paisible.

2° Mandement de nouvelleté et violences en 1532. En 1532, les religieux obtiennent du parlement de Dole un mandement de nouvelleté pour faire arrêter la construction d'une nouvelle sacristie, dont Henri Sambin, prévôt de Viry, faisait les frais [2]. L'opposition du chapitre provoque les colères du peuple et amène des scènes de tumulte et des violences.

Le 9 avril 1532, le chapitre passe une procuration à Étienne d'Angelon, notaire public et son secrétaire, pour le charger de solliciter en sa faveur du parlement de Dole « un mandement d'assistance et de sûreté, » contre les habitants de Saint-Claude. Les religieux ont lieu, en effet, lit-on dans l'acte, de se plaindre et « douloir, à raison des baptures et voies de fait commises par aucuns desdits habitants aux personnes desdits relligieux jusques à grande effusion de sang et outre leurs serviteurs qui ont été aussi battus et outragés par les dits habitants ou aucuns d'eux qui semblablement par plusieurs et diverses fois les sont venus envahir et assaillir nuitament à la porte dudit monastère en ruant et jettant grand nombre de pierres et faisant grand bruit, et faisant plusieurs autres cas de menace dont ils ont eu grosse douleur et crainte, journellement et nuitamment [3]. »

[1] *Ibid.* — [2] Arch. de l'Évêché de St-Claude.

[3] *Ibid.* Cette procuration est signée de Catherin du Tartre, grand prieur, François du Bruel, prieur de Clairvaux et de Saint-Lupicin, aumônier, Pierre de Reculot, sacristain, Humbert d'Oyonnax, prieur de Chênes, réfecturier, Landri de Baultrand, prieur de Cusance, grand cellérier, Louis de Chandieu, chambellan, Antoine de Pratz, prieur de « Couture, » Guigue de Bouvard, Regnaut de Corent, Pierre de Châtillon, Pierre d'Andelot, George de Seyturier, Claude de Chastenet, Claude de Verboz, Alexandre de Viry, Jean de Maillat, Jean de Blaudans, Louis de Chassault, Claude de Montrichard, « tous religieux du monastère de Saint-Oyan de Joux. »



2172. Les esprits se calmèrent peu à peu. Mais dix ans après, les querelles se rallumèrent avec une nouvelle vivacité. Les violences devinrent fréquentes et comme générales ; les vengeances privées s'exerçaient à la faveur de ces troubles publics. Le 5 novembre 1546, Louis de Rye rend une ordonnance pour arrêter le cours de ces désordres. « De la part du notre amé et féal conseiller et procureur général en la terre de Saint-Oyan, dit-il, nous a été remontré que plusieurs baptures et effusions de sang sont faittes et se font en nos villes et villages de notre ditte terre tant de jour, comme de nuit et singulièrement de nuit, dont plusieurs se trouvent blessés et outragés, les aucuns en danger de mort, à grandes émotions des habitants de nos dittes villes et villages et au scandale des pèlerins et étrangers affluants en voyage au glorieux corps monsieur saint Claude[1]. » « Nous, les choses susdittes considérées, conclut l'abbé, désirant le bien et repos de nosdits sujets et les entretenir en paix et union, avons prohibé et deffendu à tous nosdits sujets, prohibons et deffendons de dorénavant aller par nos dittes villes nuitament sans lumière, embastonnés d'épées ou autres bâtons invasifs, jetter pierres, faire clameurs, émotions ou insultes en quelque manière que ce soit, sur peines que ceux qui seront trouvés délinquants et infracteurs de nos présents édits, seront amendables envers nous, pour la première fois de 60 sous, pour la seconde de 100 sous et pour la troisième à l'arbitrage de nos juges et selon l'exigence des cas[2]. »

3° Nouvelles violences en 1546. Ordonnance de Louis de Rye.

2173. Deux ans après, les moines dénoncent à la cour les violences commises contre un de leurs serviteurs par Romain Bauderat, Pierre Mermet et d'autres habitants, déjà mis en prison auparavant pour des délits semblables. « La veille du jour de la fête saint Claude, dernier passée, disent-ils, ledit Bauderat et ses complices retornoient de ce lieu de Dole où ils avoient esté détenus prisonniers par quelque temps pour les outrages qu'ils avoient accoustumé faire auxdits suppliants. » Ils « se transportèrent nuitamment en l'église de Saint-Oyan, en laquelle on faisoit les veilles et guet accoustumés, de peur des luthériens voisins dudit Saint-Oyan. » Ayant trouvé un serviteur des religieux, il se mirent à le charger « de plusieurs grandes insolentes paroles et propos scandaleux, » à son adresse et à celle des moines. Le serviteur « fut contraint, pour éviter leurs fureurs, se retirer en un carré de laditte église ; et depuis, le contraignirent de sortir d'icelle, et étant dehors d'icelle sans occasion, propos ni raison, le outragèrent et baptirent énormément, tellement qu'ils lui firent grande effusion de sang au grand scandale du public et de tous les illec assistants et l'eussent tué et occis n'eût été qu'il fut secouru par les illec présents[3]. »

4° Plaintes du chapitre en 1548.

2174. Comme les contestations portaient principalement sur l'église de Saint-Romain, il était difficile aux familiers de cette église de garder la neutralité entre les deux partis. Plusieurs d'entre eux, paraît-il, se lancèrent même avec chaleur dans la querelle. C'est du moins ce que l'on peut conclure avec quelque vraisemblance d'un indult accordé en 1542 par le Saint-Siège à l'abbaye et qui lui permettait d'expulser de la ville les familiers et les autres prêtres coupables d'hostilité contre elle. Nous connaissons cet indult par une lettre d'un personnage remarquable dont nous parlerons bientôt, Humbert Jeantet. L'indult pontifical, écrit-il aux échevins, « est exorbitant de droit et de raison ; » il constitue les moines « juges en leur propre cause ; » il « fait préjudice à Sa Majesté » l'Empereur, « et à monseigneur l'archevêque de Lyon, juge ordinaire desdits ecclésiastiques[4]. »

5° Participation des familiers aux démêlés.

Quel que soit le mérite de celui qui a écrit cette lettre, on peut être d'un avis différent. Au moins faut-il conclure que si les familiers ne s'étaient pas laissés entraîner dans les démêlés, le Saint-Siège n'aurait pas permis à l'abbaye de sévir contre eux.

2175. La plupart des pièces précédentes émanent de l'abbaye : aussi elles sont favorables à sa cause. En voici une qui émane de la ville et où les moines sont traités avec une rigueur excessive.

6° Requête de la ville à Charles-Quint contre le chapitre.

[1] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ. — [2] ARCH. DE LA VILLE. — [3] *Ibid.*
[4] *Lettre du 27 février 1542.* ARCH. DE LA VILLE.

a. Énoncé des griefs de la ville.

C'est une requête adressée en 1550 par les échevins et les habitants à l'empereur Charles-Quint pour lui demander un mandement de garde contre les violences des religieux et une décision conforme à leurs intérêts, sur les procès pendants [1].

Les suppliants exposent longuement leurs griefs contre le chapitre : 1° « Par la faute et culpe des dits religieux ou de leurs mercénaires, et à leur moyen, le feu s'aluma au clocher de l'église de Saint-Claude, » en 1520, et consuma « l'église de Saint-Romain parochiale et les deux parts de la ville. » Une seconde fois en 1547, « par même faute et culpe desdits religieux ou de leur famille, le feu s'empreint audit couvent, brusla ladite église de Saint-Romain et grande partie de la ville. » 2° Les religieux, loin de réédifier l'église de Saint-Romain, comme c'était leur devoir, « tant à raison qu'elle est été bruslée deux fois à leur faute et culpe, que pour ce aussi qu'elle est unie à la table dudit monastère, » « ont empesché et empeschent les habitants de la rebâtir » jusqu'à leur « dresser » à cette fin « procès en la cour souveraine de parlement à Dole. » 3° La paroisse possédait une cloche unique, si petite « que ceux de la ville ne la pouvaient ouïr, » bien moins « les autres parochiens de ladite église demeurans en six ou sept villages voisins distans d'icelle d'une lieue et plus. » L'archevêque de Lyon donna l'ordre aux habitants « d'y faire une autre suffisante cloche pour le service de Dieu. » Ceux-ci « obéissans à leur prélat, » ont « fait faire une aultre plus suffisante cloche qu'ils ont fait mettre au lieu plus commode qu'ils ont pu. » Mais « lesdits religieux, toujours cherchans procès auxdits pauvres supplians, ont sur ce, de votredite cour de parlement impétré certain mandement possessoire [2] par exécution duquel ont fait oster laditte cloche et la mettre bas, qui semble chose fort estrange et contre l'honneur de Dieu. » 4° L'empereur avait ordonné des processions et des prières dans tous ses États pour le succès de sa croisade contre les Maures d'Afrique ; les habitants de Saint-Claude, « comme bons et affectionnés subjets, » prièrent les religieux de « faire et dresser » une procession générale « et pourter les sanctuaires, comme de coustume. » Ils refusèrent. Alors les habitants s'entendirent avec les familiers de Saint-Romain et avec eux firent « dévote procession et prières pour » le succès des armes de l'Empereur : « de quoi marris lesdits relligieux » citèrent les échevins devant la cour de Dole, « en laquelle est encore pendant le procès, » en sorte que « sont iceux exposans travaillés et lapidés pour la bonne cause. » 5° Les moines, « pour plus molester lesdits pauvres supplians, » ont refusé de payer le tiers des dons gratuits. Condamnés par une première sentence du Parlement, ils en ont appelé, « et est encore ledit procès pendant à laditte cour. » 6° « Depuis naguères » les religieux ont « porté à Genève, ville infectée de la maudite secte luthérienne, grande quantité de joyaux, thrésor et sanctuaire de laditte église » de Saint-Claude, « même une image d'or en valeur et estimation de douze cens écus, » représentant « le duc Charles, » bisaïeul de Charles-Quint : « de quoi lesdits de Genève ont fait chanson dérisoire contre la sainte ancienne religion. » Cette vente est inexcusable, car ces moines « sont riches et abondans en seignories, rentes, censes et dixmes, corvées et oblations. » 7° Les religieux ont obtenu de l'empereur et de son aïeule la princesse Marguerite environ 2.000 francs pour la réparation de l'église de Saint-Claude. Or « desdits deniers ont fait seulement reblanchir partie de laditte église, et y ont mis deux écussons en bois, qu'ils ont pu faire pour cent francs. » Ils « convertissent » l'argent des aumônes « aux frais de plusieurs et infinis procès qu'ils suscitent auxdits supplians ou à d'autres. » 8° Ils donnent le spectacle d'une grande dissolution de mœurs. 9° « Bien souvent et quand bon leur semble, partent de nuit et de jour, du pourpris du couvent, embastonnés d'arquebuses, épées, poignards, pistolets et autres armes, vêtus de cottes-de-maille, et autres leurs adhérents, vont par la ville et bourg dudit Saint-Claude plus que militairement, frappant, outrageant et opprimant lesdits supplians et les familles atrocement, sans occasion et raison, les chassant au long de laditte ville, et aucuns tellement blessans, qu'il y a eu, par plusieurs fois, crainte de

[1] *Ibid.* — [2] *Mandement de nouvelleté obtenu par le chapitre pour faire descendre la cloche du lieu indû où elle avait été placée, 1er janvier 1549.* Arch. de l'Évêché.



mort, à quoi ne font résistance comme bien feroient, iceux supplians, craignant offenser Dieu et l'état ecclésiastique, Votre Majesté et justice. » Souvent, même « pendant le divin service, ils tirent ou font tirer grand coup d'artillerie audit couvent, comme si c'étoit quelque forte place mise en déffense pour la guerre. » Battus à tout instant par les religieux ou leurs serviteurs, les habitants « n'osent aller hors ladite ville aux foires, marchés ni autres leurs négociations sans grande crainte. »

« Plusieurs autres abus, concluent les suppliants, se commettent par lesdits relligieux et leurs adhérents, qui seroient longs à réciter et sont des choses tant déréglées et scandaleuses que lesdits suppliants et les étrangers pèlerins venant audit lieu par dévotion sont en grandement scandalisés et troublés et sont lesdits relligieux intolérables par façon que lesdits échevins suppliants à peine peuvent contenir le peuple de soi dresser contre les volontés indehues desdits relligieux. »

En conséquence les suppliants prient l'empereur de réprimer et de châtier leurs adversaires, de leur permettre à eux-mêmes de « librement édiffier leur église parochiale, » en obligeant les religieux à contribuer à cette restauration de leurs deniers, de placer la cloche où ils voudront et enfin de leur « remettre telle portion qu'il lui plaira des dons gratuits, que lesdits relligieux paient sans difficulté. »

Les auteurs de la supplique tâchent d'attendrir Charles-Quint par la peinture de leur pauvreté. « Votre ville de Saint-Oyan de Joux, ditte Saint-Claude, est située en lieu désert étrange et entre grandes montagnes, où ne croissent blé ni vin, et seulement est habitée à cause que plusieurs vont en pèlerinage et dévotion audit glorieux Saint Claude, qui sont humainement logés et reçus par lesdits habitants, lesquels aussi leur vendent patenôtres, images et représentations de Dieu et des saints et saintes du paradis, et autres mêmes marchandises de bois dont ils tirent quelques petits proffits pour leur nourriture : lequel proffit depuis trente ans en ça est fort diminué et quasi anéanti à cause des hérésies luthériennes et autres divisions en la sainte relligion chrétienne, dont plusieurs sont infectés et corrompus, même audit Genève et pays de Savoye distant dudit lieu de Saint-Claude d'environ demie-journée seulement, et quant aux autres demeurants à la sainte foi, la dévotion est en plusieurs assés maigre et froide ; et ne s'adonnent guèrres à pèlerinage et visitation des saints et dévots lieux, dont s'ensuit que laditte ville est venue à grande pauvreté. »

2176. Une requête fut adressée vers le même temps par le chapitre à Charles-Quint pour se plaindre de la ville. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par cet empereur au parlement de Dole et dont nous parlerons plus loin. Il serait intéressant de pouvoir comparer les dires des religieux avec ceux des échevins; mais nous n'avons pas réussi à mettre la main sur la supplique du chapitre. *b. Observations.*

Il ne nous est pas difficile, même en l'absence de tout document contradictoire, d'apprécier à leur vraie valeur les plaintes des habitants.

Les paroissiens de Saint-Romain peuvent légitimement désirer reconstruire leur église selon leur goût, posséder une cloche plus grande, lui donner une installation meilleure; mais, puisque l'église de Saint-Romain dépend de celle de Saint-Claude et est unie à la mense capitulaire, qu'ils fassent approuver les plans par les religieux ; si ceux-ci se montrent déraisonnables, qu'ils recourent aux supérieurs ecclésiastiques : autrement, ils feront croire qu'ils ont plus d'inclination à la chicane que de souci du droit.

Les moines ou leurs domestiques se sont-ils laissés aller aux actes de violence qui leur sont reprochés? Si quelque grave document les attestait, nous devrions les admettre ; mais les croire sur la seule affirmation d'adversaires passionnés nous semble contraire aux règles d'une sage critique.

L'accusation faite aux religieux d'être les auteurs des incendies de 1520 et de 1547 ne supporte pas l'examen ; car ils en ont été les premières et les principales victimes. Celle qui leur attribue une conduite dissolue, ne mérite pas plus d'attention. Nous possédons, en effet, d'innombrables documents sur les moines de Saint-Claude à cette époque : si leurs mœurs ont été scandaleuses, comment aucun contemporain ne l'a-t-il su ou dit ? L'accusation contenue dans la supplique est isolée ; donc elle est calomnieuse.



2177. A la suite de cette requête, Charles-Quint donna un diplôme de protection à la ville de Saint-Claude. En voici le début, et, dans ce début, toute la substance. « Charles, par la clémence divine empereur des Romains.... à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons qu'à l'humble supplication et requète de nos chiers et biens amés les manans et les habitans de Saint-Claude en notre comté de Bourgogne, avons iceux tant en général que particulier, ensemble leurs maisons, héritages et possessions et autres biens quelconques, prins et mis, prenons et mettons par ces dites présentes en notre protection et sauvegarde spéciale, à la tuition de leurs personnes et conservation de leurs droits seulement, et leur avons députó et députons pour gardien notre très cher et féal conseiller et président de notre cour de parlement à Dôle, présent et avenir, auquel nous mandons et commettons par ces présentes que lesdits suppliants, leurs officiers, serviteurs, servantes, familles et maigniers, il garde, deffende, ou fasse garder et deffendre de toutes injures. insolences, griefs, oppressions, molestations et inquiétations de force d'armes, et de toutes autres nouvelletés indehues : lesquels s'il treuve être ou avoir été faittes au préjudice de notre ditte présente sauve-garde, desdits suppliants et leurs dittes maisons, héritages et possessions, serviteurs, servantes ou familles dessus dits,il remette ou fasse remettre tantôt et sans délai au premier état déhu, et a nous, et a partie fasse pour ce faire amende convenable et au surplus maintienne, garde et fasse maintenir et garder lesdittes suppliants en tous leurs justes possessions, droits, usages, coûtumes, libertés, franchises et saisines èsquelles il les trouvera et leurs prédécesseurs avoir été paisiblement d'ancienneté [1]. »

2178. Ce diplôme est daté d'Augsbourg, 18 septembre 1550. Le prince ne condamne point, ne blâme même pas les religieux : il déclare seulement par un acte authentique qu'il prend sous sa protection les libertés individuelles ou communales de la ville. Le gardien qu'il députe à Saint-Claude est un défenseur et surtout un pacificateur : un défenseur chargé de rassurer les habitants sur les bonnes dispositions du souverain à leur égard, un pacificateur chargé d'entendre les plaintes et de réconcilier les esprits.

Telle est la portée de tous les diplômes accordés par les anciens souverains aux communautés ou aux particuliers; telle est celle du diplôme donné par Charles-Quint à la ville de Saint-Claude dans les dernières années de son règne.

2179. Le même jour, l'empereur écrivit au parlement de Dole une lettre que nous avons mentionnée plus haut. Il ordonne d'envoyer à Saint-Claude un conseiller de la cour « non suspect, avec ample pouvoir et puissance, pour, sans respect quelconque, soi informer soigneusement du contenu desdittes requêtes » celle de la ville et celle du chapitre. Quand ce commissaire aura étudié les faits, il en fera un rapport fidèle au Parlement. Celui-ci étudiera les pièces, donnera son avis, et enverra le tout à l'empereur, qui rendra la décision suprême. « Vous enchargeons cependant, ajoute Charles-Quint, faire bonne et briesve justice esdittes parties, ès procès qu'ils ont pendant par devant vous [2]. »

2180. Il aurait convenu de déférer tous ces démêlés à la juridiction ecclésiastique; car il était question de droits paroissiaux et de violation des règles monastiques. Mais au XVI[e] et au XVII[e] siècle, les princes et les parlements ont une incroyable ardeur pour s'immiscer dans les affaires de l'Église : ils veulent traiter par eux-mêmes une multitude de questions spirituelles que, dans d'autres temps,ils auraient laissées à la décision des tribunaux ecclésiastiques.

Cependant c'était l'Église qui devait rétablir la paix entre les deux partis. L'abbé de Saint-Claude, Louis de Rye, s'employait avec zèle pour calmer les esprits et les amener à un accommodement. En 1549, son coadjuteur dans le gouvernement de l'abbaye et son futur successeur, Philibert de Rye,avait rédigé des articles pleins de sagesse, qui semblaient donner satisfaction à la ville et au chapitre. Les deux partis avaient été convoqués à Sirod pour les accepter et les signer ; mais ils étaient trop aigris l'un contre l'autre : l'accord ne put être fait. Après que Philibert de Rye eut succédé à Louis de Rye dans la charge d'abbé, il travailla avec une nouvelle ardeur à pacifier les différends.

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*

Enfin un concordat fut conclu, à sa médiation, « au chastel de la Tour-du-May, » le 24 mai 1552, entre les échevins et les religieux, sur les bases proposées par Philibert de Rye trois ans auparavant[1].

2181. D'une part, lisons-nous dans l'acte, les religieux prétendent que les échevins « ne peulvent ny doibvent dresser en laditte église icelle cloche ny faire aultre nouvel édiffice sans leurs lodz, vouloir et consentement, comme curez d'icelle église parochialle. » Ils soutiennent que « icelle cloche leur empesche le divin service et est dommageable oudict monastère. » Ils disent que le vicaire et les familiers de Saint-Romain « ne peulvent sonner ny faire sonner laditte cloche synon selon le contenu en un certain traité. »

D'autre part les échevins affirment « qu'il leur est loys et permis faire tous édiffices en laditte église parochiale laquelle, puis environ trente ans, par orvale de feug a été arse et bruslée, de sorte qu'elle est presque inhabitable, et sur icelles réparations ont plusieurs commandemens exprès du sieur révérend archevesque de Lyon, leur diocésain. » Quant à la cloche, il faut considérer « que en laditte paroisse sont ressortissans plusieurs villages lointains et séparés de laditte église, qui défaillent ou divin service pour non ouyr ny entendre le divin service ainsi que icelle cloche estoit petite et mal ouye. » Les religieux soutiennent encore que les échevins ne peuvent établir ni « mettre sus processions générales ou parochiales sans leur licence. » Les échevins prétendent au contraire qu'ils ne sont « tenuz requérir lesdittes processions générales a aultre que au sieur révérend abbé dudict Saint-Ouyan ou son vicaire général. » Quant « aux parochiales, de toute ancienneté ils sont en jouissance de les faire et ériger au bon plaisir et dévotion d'eulx et desdicts paroissiens et où bon leur semble. »

Or on convient d'un commun accord que « les bourgeois et parochiens de laditte église Saint-Romain debvront cy-après demander licence aux sieurs vénérables comme curez de laditte église de faire cloche ou aultres nouvels édiffices, laquelle licence leur sera ouctroyée selon le droit; et pour maintenant la nouvelle cloche demeurera, » mais « sera mise et pendue en aultre lieu qu'elle est pendante, au moings dommageable lieu oudict monastère. Sur le point des processions générales, lesdicts échevins debvront icelles requérir avec honneur oudicts sieurs vénérables soubz le bon plaisir du sieur révérend abbé; et des parochiales feront mesme réquisition au vicaire de laditte église parochiale. »

Les partis conviennent que « le présent traicté et accord sera insinué en la court souveraine du parlement de Dole pour estre de tel effet comme si par arrest de laditte court il avoit été décidé et jugé. »

La convention est passée et signée, au nom de tout le chapitre, par Catherin du Tartre, grand prieur et chambellan, Claude d'Ugna, sacristain, Pierre d'Andelot, grand cellérier, Claude de Verboz et Jean de L'Aubespin; et au nom de la ville, par les échevins Charles Girod, Claude Raguemel, Pierre Jeantet, les conseillers ou notables Claude Gaillard, Claude Varondel, Jean Reffay, Jean Compain et Claude Serre. Les témoins sont Pierre de Corent, écuyer, Fernand de Mont-Saint-Ligier, écuyer, Jean Varod, curé de Soucia, Claude Brullon, curé de Sirod, Jean Vauchier, de Saint-Christophe, notaire.

2182. Cette transaction mit fin aux procès et aux chicanes qui avaient si longtemps et si profondément divisé l'abbaye et la ville.

Quelques contestations s'élevèrent encore. Nous en avons déjà rapporté quelques-unes. Nous en pouvons mentionner d'autres. Les échevins et les bourgeois se plaignent en 1569 au Parlement d'être parfois maltraités par les religieux ou leurs domestiques; ils demandent et obtiennent un mandement de garde[2]. Après la mort de Ferdinand de Rye, ils se plaignent de nouveau au Parlement que Anathoile de Scey, nommé administrateur de l'abbaye, veuille les troubler dans les libertés et les privilèges dont ils ont joui sous les abbés précédents[3]; ils sollicitent encore et obtiennent un mandement de garde[4]. Mais ces plaintes sont vagues et insignifiantes; les mandements donnés par le

[1] Arch. de l'Évêché. — [2] Ce mandement est du 25 août 1569. Arch. de la ville.
[3] *Requête du 10 novembre 1636. Ibid.* — [4] *Mandement du 13 nov. 1636. Ibid.*

Parlement n'attestent guère que son empressement séculaire à profiter de toutes les occasions qui se présentent pour exercer « son autorité souveraine » dans la province. Une nouvelle contestation s'éleva pour la cloche en 1634; mais elle fut promptement terminée [1]. Quelques autres difficultés surgirent çà et là entre les deux partis; mais à peine ont-elles laissé quelques traces dans les archives. Aussi on ne saurait comparer ces dissentiments légers aux divisions passionnées qui avaient rempli le second quart du XVIe siècle.

7° Humbert Jeantet.

2183. Dans ces longs débats du XVIe siècle, au-dessus de cette foule échauffée qui n'entend pas raison, se montre un personnage d'une haute sagesse et d'un noble caractère, dont nous devons saluer la sereine figure : c'est Humbert Jeantet, bourgeois de Saint-Claude, « juge de la régalie » à Besançon, ami intime du cardinal de Granvelle, jouissant d'une grande influence à la cour de Charles-Quint.

Ce noble enfant de Saint-Claude s'intéresse vivement à la cause de ses compatriotes, les renseigne sur la manière de faire réussir les démarches auprès de l'Empereur, tâche de les prémunir contre les excès de la passion, exhorte les échevins à calmer le peuple, et recommande à tous de ne pas souffrir dans la ville l'établissement de prédicants protestants. Citons quelques extraits des lettres qu'il adressa alors à ses compatriotes [2].

« Messieurs mes bons confrères et combourgeois, écrit-il aux échevins à la date du 18 mai 1550, pour le devoir que j'ai de mon origine et à ma patrie, je n'ai pu obmettre vous écrire cette par manière d'advertissement... Devez contenir le peuple en bonne opinion, crainte de Dieu, de l'Empereur et de justice, et néanmoins pourvoir que vos droitures, vos privilèges ne soient attouchés.... Je vous prie penser l'extrémité et ce que pourrait advenir de cette mauvaise intelligence avec lesdits Religieux, si trop licentieusement on permettait au populaire user de violences comme se voit l'apparence et faut entendre que ce serait la ruine entière desdits religieux et de la ville. »

Afin que cette affaire soit conduite avec équité, il conseille de la confier à 5 ou 6 notables exempts de passion. Ses paroles sont remarquables d'élévation et de sens : « Devez particulièrement adviser sur le tout, quand se pourra faire convenablement, si aucun d'entre vous non affectionnés (passionnés) jusques au nombre de cinq ou six, sont choisis pour avec déxtérité manier l'affaire. Mais comme vous le savez prenant l'opinion de plusieurs populaires, les choses se trouvent souvent bien mal entendues, et quant à moi je rendrai tout devoir à mon possible et quantes fois me le commanderez [3]. »

2184. « Sa majesté pour tout ce mois, écrit-il le 2 juin 1550, sera à Augsbourg. Vous adviserez à bien coucher laditte requette pour la lui présenter, et serait expédients y envoier hommes exprès pour recevoir l'appointement et solliciter diligemment; car autrement, pour la multitude des grandes affaires, le tout demeurerait sans fruit et effet: et quant à moi, en ce qui dépendra de mon petit possible, me trouverez toujours à votre commandement, priant le Créateur après mes affectionneuses recommandations à vous, messieurs, vous donner toute prospérité [4]. »

Les échevins suivirent le conseil de leur compatriote : ils envoyèrent des députés à Augsbourg. Grâce aux démarches de Humbert Jeantet et à l'intervention du cardinal de Granvelle et des grands personnages qu'il sut intéresser à leur cause, Charles-Quint adressa, le 18 septembre 1550, les deux lettres dont nous avons parlé plus haut, l'une aux habitants pour les assurer qu'il les prenait sous sa sauvegarde, l'autre au Parlement pour lui ordonner d'informer des faits et de lui en faire un rapport afin qu'il rendît lui-même une décision conforme à la justice.

2185. Humbert Jeantet s'empresse d'annoncer aux échevins et aux habitants de Saint-Claude, le succès de leurs députés : « Cette sera, leur écrit-il dès le 21 septembre, pour vous donner témoignage véritable de la grande et solliciteuse diligence que Messire Étienne Baron et Claude Serre vos commis messagiers ont fait à l'exécution de leur

[1] *Transaction passée dans la maison du grand prieur François de la Rochelle, 24 juillet 1643. Ibid.*
[2] Lettres de 1542, du 18 mai 1550, du 2 juin 1550, du 21 septembre 1550. Arch. de la ville.
[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*



charge. » Il donne sur le séjour des deux députés à la cour de Charles-Quint des détails qui nous intéressent même trois siècles après. « Vous trouverez, leur dit-il, le séjour de vos commis bien long, ce n'a été leur faute; ains qu'ils arrivèrent huit jours trop tard et ne purent présenter leur requette à sa Majesté à raison qu'il était malade et ne sortait de sa chambre et que feu M. de Grandvelle m'avait déclaré qu'ils feraient bien présenter laditte requette à icelle sa Majesté, lequel la lui envoyerait et ayant icelle charge ils réformerait la vie déréglée desdits Religieux et dont ils auraient bons et véritables avertissements. Cependant ledit sieur de Grandvelle est allé à Dieu, l'Empereur est venu à convalescence, vos dits commis incontinent lui présentèrent la ditte Requette, qu'il envoia à Monsieur d'Arras fils dudit sieur de Grandvelle, et tenant son lieu. Je lui fis avertissement de la conduite desdits Religieux à la vérité, comme aussi fit quelque bon personnage qui fut cause qu'il fit rapport à Sa Majesté du contenu en laditte Requette, de quoi je tiens vos adversaires n'ont à se réjouir et vous jure que vos dits commis y ont donné grande diligence et me semble que notre ville est bien tenue à eux et méritent estre reconnus avec récompense [1]. »

Maintenant, ajoute-t-il, pour retirer des deux lettres de l'Empereur tous les avantages possibles, vous avez deux choses à faire. Premièrement, « il sera nécessaire envoier un ou les deux de vos commis à Dole au plus bref avec requette à la cour contenant en somme l'effet des lettres de Sa Majesté pour vous administrer briève justice, mesme quant on fait des processions et de la cloche otée en exécution du mandement de nouvelletée obtenu de laditte cour par les dits religieux. » Secondement, à l'égard du commissaire que l'empereur envoie à Saint-Claude, « adviserez d'user de grandes honnestetés, quant à le deffrayer et lui faire gracieux présents et le rendre en meilleur vouloir. Vous adviserez aussi lui fournir témoins des plus vieux, riches et notables de tous états et en bon nombre : et si pouvez recouvrer des témoins autres que de la ville, gens de bien, ils aideront grandement le témoignage de ceux de laditte ville. Avant qu'ils soient examinés, entendez d'eux ce qu'ils savent du négoce, sans néanmoins les instruire, et faites qu'ils parlent avec toute modestie, sans montrer affection particulière [2]. »

2186. Le sage conseiller recommande spécialement à ses compatriotes de ne pas souffrir parmi eux l'introduction du protestantisme; car rien, leur dit-il, ne pourrait autant leur porter préjudice devant Dieu et devant l'Empereur. « Messieurs, on a divulgué par deça, leur écrit-il le 18 mai 1550, que la malheureuse secte luthérienne commence à être suivie en la ville, par la fréquence que les habitans en icelle font à Genève et autres lieux délaissés de la bonté et grâce du souverain Créateur : à quoi me semble devez singulièrement donner la vigilance, afin extirper les racines et commencement : et si aucuns se montrent en faits ou paroles, au plus brief le faire entendre à la cour de parlement et tant secrettement et discrettement conduire la besogne que les délinquans et méchans soient surpris et punis sans remède de fuite ou évasion par intelligence; à quoi ferez œuvre méritoire envers Dieu et que l'Empereur aura bien agréable [3]. » « Vous prie, leur dit-il dans une autre lettre, toujours tenir la bonne main que nostre ville soit préservée d'un tel et si dangereux inconvénient [4]. » Il renouvelle plusieurs autres fois les mêmes recommandations.

8° Un soupçon.

Cette insistance de Humbert Jeantet à prémunir ses compatriotes contre les menées secrètes des protestants, nous permet d'entrevoir les efforts que Berne et Genève faisaient alors pour pénétrer à Saint-Claude, comme à Besançon et en tant d'autres villes catholiques. Serait-il même téméraire de conjecturer que les huguenots n'étaient pas étrangers aux querelles de la ville avec l'abbaye? De perfides sectaires ne s'étaient-ils pas introduits à Saint-Claude pour attiser le feu de la discorde, et, en soulevant adroitement les esprits du peuple contre les moines, les détacher peu à peu de la religion catholique et les disposer à l'apostasie? Nous voyons des meneurs se plaindre de la modération des échevins, les accuser de trahir les libertés et les privilèges de la ville,

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Lettre du 2 juin 1550.* Ibid.

organiser une pression populaire pour les contraindre à agir violemment contre les moines[1]. Humbert Jeantet écrit aux échevins qu'il serait aisé de réprimer à Saint-Claude « cette tant détestable faction, » et qu'elle serait condamnée à l'impuissance « sans les procès et difficultés » qu'ils ont « avec les religieux, et l'invétérée inimitié, joints les homicides naguères faicts, dépendement de cloche et autres donnant matière de discorde et sédition populaire[2]. » Les protestants se sont introduits en une multitude de lieux à la faveur des brouilles qu'ils sont parvenus à susciter entre les laïques et les hommes d'Église : ne jouaient-ils pas le même jeu à Saint-Claude? Ne semaient-ils pas la discorde pour recueillir l'apostasie?

§ V.

Quelques autres faits concernant la ville.

1° Développement de quelques institutions municipales secondaires.

a. Hôtel de ville.

2187. Une lettre de Humbert Jeantet nous apprend que la municipalité commença au milieu du XVI[e] siècle à avoir un hôtel de ville. Il félicite, en effet, le magistrat « qu'en quelque maison commune naguères acquise par » lui, il pourra désormais « s'assembler chascune semaine une fois, du moins la plupart de messieurs les sindics et conseilliers[3]. » Jusqu'alors les échevins et les syndics s'étaient réunis dans une maison particulière, le plus souvent celle de l'un d'eux, tantôt celle-ci tantôt celle-là. Désormais ils s'assembleront à la maison commune. Nous savons par ailleurs que le premier hôtel de ville était sur la place du château et fut acheté de la famille Sambin.

b. Secrétaire de la commune.

2188. Humbert Jeantet engage aussi les échevins à avoir un secrétaire pour tenir les écritures publiques. « Et y auroit un clerc qui écrive et ait la garde des droits et titres de la ville que l'on pourroit mettre en quelque lieu dans laditte maison publique; et que deux d'entre vous avec le secrétaire eussent les clés... Et par ce moyen vous garderez vos droictures et priviléges, et donnerez la police à la ville, comme ainsi se fréquente en plusieurs autres villes du comté de Bourgogne qui n'ont tels ni si amples priviléges que vous. Et seroit bien que fissiez toute diligence de recouvrer les anciens, et les mieux garder que l'on a faict, et par ce demeureroit votre ville mieux conduite[4]. »

Au reste l'entretien d'un secrétaire n'apportait pas à la ville une bien lourde charge. Humbert Jeantet conseille de lui donner deux blancs par séance du conseil, c'est-à-dire environ deux blancs par semaine, soit 2 ou 3 francs par année[5]. Ce traitement augmenta un peu; mais, d'après les comptes de la ville, 30 francs sont payés le 25 mars 1650 à Antoine Chappel « pour ses gages ordinaires de secrétaire[6]. »

c. Bienfaits de cette dernière institution.

2189. L'institution d'un secrétaire de la ville fut très salutaire. Dès lors les archives de la ville, confiées à la garde d'un officier spécial, furent conservées avec soin. Aussi, tandis que les documents de l'âge précédent sont peu nombreux, ceux des derniers temps abondent.

Puis, grâce à lui, nous possédons les registres des délibérations de la ville à partir du dimanche 20 novembre 1551. Toute l'histoire de Saint-Claude dans ces trois derniers siècles s'y trouve consignée. Nous y avons puisé, le lecteur a pu s'en convaincre déjà, de nombreux renseignements.

2° Règlements de la ville.

2190. Citons la première page de ce recueil : elle contient des règlements qui répandent beaucoup de lumière sur la vie municipale à cette époque.

[1] On peut lire les remontrances faites en 1540 aux échevins et aux conseillers par la soi-disant « communauté de Saint-Oyan » contre les attentats faits aux libertés de la ville par le procureur du cardinal de la Baume. ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Lettre du 18 mai 1550. Ibid.*

[3] *Lettre du 21 septembre 1550.* ARCH. DE LA VILLE.

[4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Comptes de la ville,* t. VI, an. 1650.

« Les preudhommes, échevins et conseil de la ville de Saint-Claude, et la plus saine partie des bourgeois de laditte ville, assemblés et réunis par délibération prinse au conseil général tenu le mercredi précédent, jour de feste monsieur sainct Romain en l'église dudict sainct Romain, pour adviser et pour veoir à toutes choses utiles et nécessaires pour le bien de la république et police de laditte ville, » après divers débats, s'entendent à faire les règlements suivants, et par « Claude Millet, apoticaire, l'un des bourgeois, » les « baillent » au conseil pour qu'il juge s'il ne serait pas opportun de les observer.

a. Règlement du 20 novembre 1551.

Voici ces règlements.

« 1° S'observera le serment faict par les échevins et conseil de non contrevenir aux franchises des bourgeois tant en procès que autres choses, sous peine d'estre démis du conseil et de laditte franchise.

« 2° Item seront tenus lesdits échevins et conseil d'eux treuver une fois la semaine en la maison de la ville pour décerner affaires de laditte ville, et ceux qui deffaudront d'y aller par trois fois seront démis du conseil, et sera mis un autre en son lieu s'il n'y a occasion légitime.

« 3° Item seront élus deux procureurs qui solliciteront le bien public tant de l'église que autre, et feront les rapports de la ville et feront exécuter le bon vouloir de messieurs de la ville.

« 4° Item sé trouvera toute la communauté en l'église de Saint-Romain tous les dimanches, après les quatre tems pour voir les affaires de la ville et, en cas qu'ils défaillent, payeront trois sous pour chacune fois qu'il leur sera commandé par les dizainiers procureurs ou solliciteurs.

« 5° Item toutes les fois que la ditte communauté sera appellée par les procureurs et dizainiers pour la manutention des affaires de la ditte ville, en cas de deffaut et désobéissance, seront appellés par lesdits procureurs ou dizainiers par devant messieurs de la ville pour les condamner à telle amende que le cas requerra. Et ainsi faisant la ville prospèrera [1]. »

Ces articles émanaient de l'assemblée des bourgeois. Avec les idées du XIX[e] siècle, on croirait qu'ils constituaient des règlements définitifs. Non cependant : l'assemblée des bourgeois ne les imposait pas, mais seulement les proposait au magistrat. Celui-ci les examina et les approuva tous. Il détermina spécialement que « les échevins et conseillers s'assembleront une fois la semaine, le jour de lundi, au partir de la messe du purgatoire accoutumée se célébrer tous les lundi en l'église de Saint-Romain. »

2191. Nous rappellerons ici les anciens règlements de police, que nous trouvons inscrits au même recueil dans les pages suivantes : ils servent en effet à nous faire connaître les sentiments et les mœurs de nos pères.

b. Renouvellement des anciennes ordonnances de police.

Dans la séance du 27 juin 1552, « les échevins et conseil, sur diverses remontrances à eux faittes par différents bourgeois, que les édits de police autrefois faits pour le bien de la ville ne s'exécutoient pas; après avoir fait assembler en l'église de Saint-Romain douze des bourgeois de chaque rue les plus notables et apparents, ont statué et ordonné par édit de ville et ont de nouveau raffraichi lesdicts édicts. »

Nous avons cité ailleurs les règlements qui concernaient la conduite des habitants à l'égard des pèlerins. Nous allons faire connaître les autres, en abrégeant le plus possible le texte original.

2192. Art. 1[er]. Tous ceux qui vendront des marchandises en public auront « bonnes et justes balances, poids et aunes, marqués à la marque de la ville par les échevins. »

Art. 2. « Toutes marchandises, tant d'or, d'argent et autres qui se vendent au poids de la ville, seront distribués justement, sans fraude, autant aux pauvres qu'aux riches, comme loyaux marchands sont tenus de faire : sous peine d'estre corrigés selon exigence du cas. »

[1] *Registre des Délibérations municipales*, t. I.



Art. 3. « Les vendans marchandises s'abstiendront, les dimanches et festes solennelles, vendre icelles à boutiques ouvertes, et de mettre la marchandise sur les bancs d'icelles, et aussi de crier les pelerins et passans pour veoir leurs marchandises comme ils font les autres jours. » Les coupables paieront 3 sous pour la première fois, 7 pour la seconde et 60 pour la troisième, au profit de la ville, et en outre chaque fois 1 livre de cire, applicable à la chapelle de la confrérie des merciers.

Art. 9. Personne ne jettera des immondices dans les rues, « pour obvier aux puantises et mauvais air; ains sera tenu chacun nétoyer devant ses maisons et boutiques. » Les contrevenants seront punis d'une amende de 3 sous.

Art. 10. Chaque habitant tiendra les cheminées de sa maison en bon état, « par façon que danger n'en puisse survenir. » « Ceux qui feront feu sans que leurs cheminées ne soient montées sur les toits à sûreté dudit feu » seront avertis par les échevins, et devront dans les 40 jours mettre la cheminée en état convenable ou ne plus faire de feu. Les contrevenants seront punis d'une amende de 60 sous. La même peine est portée contre ceux qui par leur faute occasionnent quelque incendie, ou qui en cas d'incendie n'accourent pas « à l'aide et à l'eau. »

Art. 11. On ne mettra aucune immondice devant les fontaines. On ne pourra rien y laver; « ains si l'on veut laver aucune chose en icelles, ceux ou celles qui voudront y laver seront tenus recevoir l'eau en un gréau, et dehors les dittes fontaines et auges, pourront laver dans leur dict gréau. » L'amende est de 3 sous pour la première contravention, 7 pour la seconde, 60 pour la troisième, au profit de la ville.

Art. 12. « Que personne n'aye à faire bruit par la ville, querelle ni débat, tant de jour que de nuit, a peine de l'amende à l'arbitrage de la ditte ville. »

Art. 13. « Quand deux personnes ou plusieurs auront quelques noises, querelles ou débats pour quelque chose que ce soit, et que l'une des parties se soumettra à la connaissance desdits sieurs échevins et conseillers, l'autre desdites parties y devra obéir : lesquels conseillers et échevins seront tenus les appointer fidelement prenant telle récompense de leur peine et labeur sur celui qui aura tort qu'ils verront être raisonable au proffit de la ditte ville. »

Art. 14. « Que les dicts bourgeois et habitans de la ditte ville seront tenus de prester le serment tous unanimement de révéler aux dits sieurs échevins les mésus qui se feront, pour en faire rapport et déclaration desdites amendes : lesquels échevins se diront duhement informés sans révéler les témoins. »

Art. 16. Les marchands ne médiront point des marchandises les uns des autres.

Art. 17. « Que personne, soit homme ou femme, ne soit si hardi d'aller au devant des marchands venant vendre marchandises en la dite ville, soit vin, blé, porcs, pommes, cerises, chair, ni autres marchandises; ains qu'ils la laissent tirer et mener vendre au lieu du marché de la dite ville : et c'est à peine de 3 sous pour la première fois, 7 pour la seconde, et 60 pour la troizième. »

Art. 19. « Et pour ce que plusieurs étrangers villageois, après qu'ils ont mangé et dissipé leurs biens ès dits villages ou qui voires sont excomuniés, se retirent en cette ville du dit Saint-Oyan avec leurs femmes et familles, *robant* et mangeant les fruits des vergiers à l'entour de laditte ville, » on ne recevra à l'avenir aucun étranger sans qu'il ait fait entre les mains des échevins le serment de vivre honnestement et de respecter toutes les coutumes de la ville.

Art. 20. « Les advenaires étrangers » déjà établis dans la ville, feront le même serment.

Art. 21. « Que nul hoste ne soit si hardi, à peine de 60 sous, de bailler denrées et écots à aucun enfant de famille sur gage, ni recepter les dits gages, et prester argent ès dits enfants ou les achepter, à mesme peine et de perdre ce qu'ils auront donné. »

Art. 22. « Que nulle panetière ou hotesse n'aye à faire pain de plus haut prix de trois carts de Savoye et de trois sous qu'est l'ancienne coutume du dit Saint-Oyan sous peine de donner pour Dieu tout le pain qui sera fait de plus haut prix. »

Art. 23. « Nul habitant de laditte ville et non bourgeois ne sera tenu ni pourra faire feuillées ni essarts rière les franchises et bourgeoisies de la dite ville sans licence et consentement des dits échevins, ains amodier d'iceux les places pour faire les dites feuillées et essarts. »

Art. 24. « Nul soit bourgeois, ni autre, ne devra faire essarts, ni ensemmencer blé ès communs qui seront applanés et en plain; ains ceux qui les voudront faire seront tenus les faire ès buissons et montagnes moins dommageables à la commune que faire se poura. »

Quelques autres règlements de police furent faits dans la suite, principalement sur l'exercice des droits d'usage dans les communaux.

2193. Les échevins, nous l'avons dit plusieurs fois, étaient en possession de la basse justice pour connaître de la violation des règlements de police. A partir du 18 août 1625, les sentences furent consignées dans des registres spéciaux. Ces registres existent encore dans les Archives de la ville de Saint-Claude; ils forment 15 volumes. On peut y voir la condamnation de différents habitants à 5, 10, 15, 50, 60 sous d'amende pour avoir transgressé les règlements de police. Ce recueil fournit d'intéressants détails sur les familles de Saint-Claude, l'état social, les mœurs et les institutions de la ville. Toutefois, pressé d'avancer comme nous le sommes, nous nous bornerons à cette simple mention.

c. Registres des condamnations des infracteurs.

2194. La ville aliène, durant l'époque dont nous faisons l'histoire, plusieurs portions de communaux. Les échevins et le conseil vendent, le 24 novembre 1547, à Jacques Martin, bourgeois de Saint-Oyend, pour le prix de 24 francs, une pièce de 12 soitures environ, située au lieu dit *Sur le Crêt-Dessus,* et « touchant, de levant, le grand chemin public; de couchant, le bief de la *Truillières;* de vent, le chemin tirant à Mirebel, et de bise, le haut dudit Crêt-Dessus, » sous la condition que la pièce ne pourra être revendue qu'à des bourgeois [1].

3° Communaux.

a. Nombreuses aliénations.

Ils se plaignent, dans la séance du 18 juin 1554, qu'il est redû encore 15 écus d'or au soleil sur « le communal vendu dès longtemps à Jean Varondel situé rière la franchise de la ville, appelé *en Mouton,* » et revendu par Jean Varondel à fut Guillaume de Rogna, bourgeois de Saint-Claude, et par celui-ci à Jean Jaillod [2].

Philiberte Regaud, veuve de François Millet, de l'Essart, et ses enfants vendent, le 28 mai 1604, pour 170 francs, à Georges Thiébaud, « une petite grange avec les héritages à l'environ, située au lieu dit *les Foules,* territoire franc de la ville de Saint-Claude, acquise cy-devant des échevins de laditte ville et provenant des communaux d'icelle [3].

Ils vendent le 24 mai 1575, à Jean Bouvier, bourgeois de Saint-Oyend, pour 85 francs, une portion de la montagne de Mirebel, « enclose dans les confins suivants : de levant, le rocher de la montagne de Mirebel sur la combe de Tressus; de couchant, le chemin de Mirebel, tendant au Pré de Tort, autrement la Molune; de bise, la montagne de Jean et Claude Febvre; vent, le Couilloux de la Planchetta tendant au grand chemin de Mirebel [4]. »

Ils vendent, le 18 mai 1592, pour 90 francs, à Jean Baron, bourgeois de Saint-Claude, à Antoine Girod, » curé de la Rixouse et à son neveu « noble Marc Girod, » une pièce d'environ 6 soitures, située au lieu dit *Sous la Larisse* [5]; vers la même époque, à Grenier, bourgeois de Saint-Oyend, « un pré et autres terres » situés *sur les Recourbes* [6].

[1] Acte reçu par Charles Girod, bourgeois de St-Claude, notaire, juré de la cour de l'abbé. *Copie aux Arch. de la ville.*

[2] *Reg. des Délib. munic.* t. 1er. *Ibid.*

[3] *Vente faite par l'autorité d'André Vyon « juge en la justice de l'Aumônerie. » Ibid.*

[4] Acte reçu par Humbert Blondan, notaire. *Ibid.*

[5] « Touchant : de levant, la terre de Girard Bérod, de Cinquétral; de couchant, la Larisse, tendant à un sentier qui va aux lieux dits *les Pointes ;* de vent, le bief; et de bise, ledit Girard Bérod et le communal. » Acte reçu par les notaires Lodéon et Casier. *Ibid.*

[6] Limités, au levant, par « trois rochers étant au-dessus du chemin public qui tire dès la ville à la Rixouse, jusqu'au lieu dit la *Baume-David.* » Acte mentionné dans un acte de délimitation du 21 mars 1594. *Ibid.*



2195. Le 9 février 1609, le conseil prend la résolution « d'afficher des billets pour vendre le communal appartenant à la ville au finage de Cinquétral [1]. »

Le 23 mars 1610, le conseil « permet à Roland Vuaillat, Jean Delacroix, Pierre Boccon et Pierre Forestier de faire essarts rière la montagne d'Avignon proche *la Perrière*, moyennant une journée qu'ils feront chacun pour le service de la ville [2]. »

Les magistrats vendent, le 21 janvier 1613, pour 30 francs en prix principal et 6 francs en dépenses, à noble Marc Girod, bourgeois de Saint-Claude, dernier enchérisseur, une petite pièce d'environ 2 soitures située au lieu de *Diesles*, territoire franc de ladite ville [3].

Le 9 juin de la même année, Pierre Vuillard-Rodet revend pour 310 francs plus 20 francs en dépenses, à Grand Pierre, Petit Pierre et Claude Delavena, frères, de Cinquétral, « une portion de montagne consistant tant en plain, bois, que broussailles, avec la maison de bois et le four à chaux y étant, le tout provenant des communaux de la ville de Saint-Claude et acquis précédemment des échevins de laditte ville par ledit Pierre Vuillard-Rodet, confinant, du côté du soleil levant, au sentier appelé le *viole* [4] *de la Sauge:* vers le couchant, au rocher sur les prés *Ney* de *Noirecombe;* des deux autres côtés, aux héritages de divers particuliers [5]. Le 20 août 1604, le magistrat vend à Étienne Mermet, bourgeois de Saint-Claude, 60 soitures, « tant plain, perrailles que broussailles, » au lieu appelé *en Brive,* au-delà du pont de Lizon [6].

Il acense et donne pour 9 francs à Jacques Vuillard-Rodet, bourgeois de la ville, « à titre de verger et jardin, une place de 3 soitures environ étant autour de sa maison, située rière la prairie franche de Tressus, territoire de laditte ville, ayant été autrefois des communaux de la même ville [7], au lieu appelé *sur le Goleiron,* touchant de tous côtés ladite maison et les autres héritages dudict Vuillard [8]. »

Il vend, le 9 octobre de la même année, à Pierre Reffay de Vaucluse, 3 soitures environ de « plain, broussailles et perrailles, » près du village de Vaucluse, au lieu dit *sous la Fraitte* [9].

Le 8 novembre 1623, aux habitants de Vaucluse, pour le prix de 800 francs, « tout ce qui appartient à la ville, en droits de communaux, sous le grand chemin allant à Vaucluse dès la ville [10]; de plus, une pièce située près du village et en delà, tirant à Servagnat [11]. »

[1] « Touchant de levant, les anciens héritages de plusieurs particuliers; de couchant, le communal qui a été cy-devant vendu à Pierre Vuillard, dit Rodet; de bise, le communal du village d'Orcières; et de vent, un autre communal cy-devant vendu aux habitants de Cinquétral; item, le communal situé entre les anciens héritages desdits de Cinquétral et autres et le territoire d'Orcières et celui de la Bienne. » *Registre des Délib. munic.* t. 1er. — [2] *Ibid.*

[3] « Touchant : de levant la roche et le pré Boccon ; couchant, le chemin tirant à *la Larice* et le bief; vent, le sentier tirant dès le grand chemin au pré Boccon; de bise, le pré Martin appartenant aux héritiers de Philibert Benoît. » Acte reçu par le notaire Casier. *Ibid.*

[4] *Viola,* diminutif de *via.*

[5] Acte reçu par les notaires Henri Meynier et Pierre Pernet. *Ibid.*

[6] « Touchant : de levant les communaux de Lavans, et la rivière; vent, le bief Chatellan, et bize, le pont de Lizon. » Ce domaine fut revendu le 12 sept. 1623 par la femme et les enfants d'Étienne Mermet à Étienne David et François Cattand pour 516 francs. *Acte reçu par les notaires Pierre Mermet et Nicolas Bonguyod. Ibid.*

[7] On peut remarquer ces expressions : elles confirment ce que nous avons dit ailleurs sur l'origine de la franchise dans certains territoires voisins de Saint-Claude : les terres de ces régions faisant partie des communaux de la ville, étaient de condition franche : elles gardèrent leur franchise, après qu'elles eurent été acensées ou vendues.

[8] Acte signé par Pierre Blanc, notaire et secrétaire de la ville. Arch. de la ville.

[9] « Touchant de levant l'héritage dudict achepteur, couchant la rivière, vent un bief fluant en laditte rivière, et bise un autre bief séparant les autres communaux de laditte ville de la ditte pièce. » Contrat reçu par Pierre Blanc. *Ibid.*

[10] « Touchant : de levant, le bief; couchant, le grand chemin ; vent, le sieur Jean Meynier; et bise, les sieurs de Broissia de Fay et les Reffay. »

[11] « Touchant : de levant, le bief des Trois Bourgeoises; couchant, le grand chemin tirant audit Servagnat; vent, l'héritage des sieurs de Broissia de Fay et autres particuliers, le bief entre deux; et bise, lesdicts sieurs de Broissia de Fay et la roche de Servagna. » Contrat reçu par Philibert Rosset, notaire. *Ibid.*

2196. Le conseil, dans sa séance du 31 octobre 1625, considérant « qu'il y a plusieurs communaux de la ville, tant rière la montagne de *Chevry, la Louvetta, la Bataille,* que autres lieux de la montagne d'Avignon, qui, estant inutiles à la ville, avoient esté proposés par les anciens échevins à vendre, de quoi mesme il leur avoit été donné tout pouvoir, » décide que « les échevins actuels pourront les mettre en vente et procéder à leur vendage, pour le prix en provenant estre employé à acquitter les dettes de la ville[1]. »

Le 9 novembre 1626, « sur la proposition faite de la part du sieur écuyer de Millet, qu'il se trouve un communal de la ville rière la montagne de Chevry, confinant, de bise, le *Pré Bénier,* qui ne sert à rien à la ville, offrant de l'achepter, » le conseil résout « que ledict communal sera vendu, et qu'à cet effet des billets seront affichés sur la place publique : et le prix qui en proviendra sera employé à la construction du bâtiment de la boucherie[2]. »

Le 21 juillet 1628, « sur la proposition faitte par les échevins qu'il étoit urgent de trouver de l'argent pour parachever le bâtiment de la boucherie, il a été résolu qu'on vendroit les communaux les moins dommageables, et mesme celui estant sur la *Côte d'Étables,* proche celui de *la Louvetta,* ainsi que ce qui est au dessous de la *Bellefontaine,* tirant à la *Pierre qui tourne,* celui de *Dessus les Grands Champs,* celui au-dessus d'Avignon et autres qui ont déjà esté mis en vente, pour le prix en provenant estre employé à acquitter les dettes de la ville[3]. »

Il vend encore aux habitants de Vaucluse, le 28 octobre 1637, pour le prix de 551 francs et 30 fr. en dépenses, deux pièces de communaux : l'une dite *en la Finetta* et *la petite Fraitta*[4], l'autre « dite *au Gros-Crêt*[5].

Le 14 mars 1638, il vend aux habitants de Vaucluse, une autre pièce, près du village, « lieu dict *sous Châtillon*[6].

Le 12 décembre 1639, le conseil se résout à vendre au plus offrant un communal situé au-dessus d'Avignonet, déjà vendu auparavant « à un nommé Grand Dixmier, » mais dont la vente a été annulée. Le même jour il décide de « vendre un communal situé *sur les Étappes,* joignant la maison de l'avocat Pariset, » alors échevin[7].

Le 4 février 1640, il vend à Jean Gruz, bourgeois de la ville, pour 200 francs en principal et 44 en vin et dépenses, une pièce touchant de levant le rocher *de Montreti,* au joignant de la pièce de Denis Pergoz et de celle de monsieur de Broissia; couchant, le grand chemin conduisant à Longchaumois; vent, le grand chemin tirant à Montreti, et bise la planche du bief de *Sarcontant*[8]. » Les habitants de Cinquétral réclamèrent le droit de vaine pâture sur la pièce vendue : il s'ensuivit un procès entre la ville et le village. Une transaction y mit fin le 25 septembre 1542 : la vente précédente fut annulée, et la communauté de Cinquétral acquit, pour 200 francs, non seulement le terrain vendu à Jean Gruz, mais encore une pièce voisine « étant dès *la Croix des Grands Champs* en delà du côté de bise[9]. » Le conseil, dans sa séance du 11 septembre 1641, accorde à Jean-François Vuillerme, d'Avignon, la faculté « de tenir à titre de curtil » plusieurs pièces par lui anticipées sur les communaux de la ville, au bas du village : « sçavoir, une pièce ditte *au Curtinet*; une autre appelée *ès Mouillay,* et une ditte *en Eschaillon :* contenant les dittes pièces, en total, environ 4 soitures; moyennant 50 francs payés comptant, outre 10 francs pour les dépenses et frais[10]. »

[1] *Reg. des Délib. munic.* t. II. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] « Touchant : de levant, l'héritage de Jean-Simon Froissard de Broissia et Jean-François Vuillard; couchant, le bief; vent, les héritages des particuliers dudict Vaucluse; et bise ledict sieur de Broissia. »
[5] « Touchant : de levant, la roche; couchant, les dicts de Vaucluse, le bief entre deux; et bise, un autre bief entre ledict Vuillard et laditte pièce. » Acte reçu par Claude Rigoulet, notaire. *Ibid.*
[6] « Touchant : de levant, le grand chemin de Vaucluse; de couchant, le haut de Châtillon; de bise, noble Jean Meynier; vent, les veuve et héritières de noble Jean-Denis Blanchod. » Acte reçu par le même. *Ibid.* — [7] *Reg. des Délib. munic.* t. IV.
[8] Acte reçu par Pierre-Fr. Duparchy, notaire. *Ibid.*
[9] Transaction passée devant Jean-Antoine Chappel, notaire. *Ibid.* — [10] *Reg. des Délib. municip.* t. V.

2197. Cette énumération, quoique déjà longue, n'est pas complète : nous omettons, en effet, plusieurs aliénations dont nous avons rencontré les actes; d'autres sans doute ont été perdues ou nous ont échappé.

Faisons ici deux réflexions.

On ne saurait guère en douter, les échevins et les conseillers du XVI[e] et du XVII[e] siècle ne faisaient que suivre une ligne de conduite traditionnelle parmi les administrateurs de la ville. Mais alors, la conclusion est évidente, quelle vaste étendue de communaux la ville de Saint-Oyend n'avait-elle pas reçu de ses abbés et de ses moines! Et encore : le grand nombre des fermes établies au milieu des communaux de la ville ont dû leur origine aux défrichements légitimement opérés dans leur sein par les habitants de Saint-Claude. Nous croyons spécialement que la Combe de Tressus et le plateau des Moussières ont fait dans le principe partie des communaux de la ville et qu'il faut rechercher dans cette circonstance la raison de la condition franche de leurs métairies.

Mais, maintenant que le nombre des habitants est très considérable et qu'au contraire l'étendue des communaux a été restreinte par des concessions successives, ne conviendrait-il pas aux échevins d'être plus réservés dans l'aliénation du patrimoine de la ville? Ne cèdent-ils pas trop facilement un précieux capital pour se tirer des embarras du moment? Ne conviendrait-il pas de retrancher sur les dépenses publiques, de se mettre à la gêne et d'endurer les épreuves de la pauvreté plutôt que de vendre un si riche patrimoine? Il nous semble qu'une ville ne doit point aliéner ses forêts pour construire une boucherie ou payer quelques dettes.

b. Restriction des droits d'usage accordés autrefois aux particuliers.

2198. A l'époque où nous sommes, la ville restreignit utilement les amples droits d'usage que les abbés de Saint-Oyend avaient accordés aux particuliers.

Nous avons vu plus haut la défense faite « aux habitants non bourgeois » de semer du blé dans les communaux de la ville sans la permission des magistrats, et l'obligation qui leur est imposée d'amodier des échevins les cantons où ils veulent faire « des feuillées et essarts. » D'où nous pouvons conclure que les bourgeois n'avaient pas originairement besoin d'une semblable permission.

Or ce droit fut restreint. Le 19 mai 1608, le conseil de la ville fait « un édict de police défendant à tous bourgeois et autres de faire feuillées, taillis et essarts pour y semer du blé et autres, en la montagne d'Avignon et ès *Champs de Bienne*, à le prendre, du costé du vent, au chemin tirant dès la ville au village d'Avignon, jusques à la délimie du chemin de la Côte de Vualfin du costé de bise, et dès la rivière du costé du levant jusques en l'haut de laditte montagne d'Avignon du costé du soleil couchant : et ce, à peine de 60 sous d'amende [1]. »

Le 28 juin 1638, le conseil « prohibe à tous bourgeois et habitans de la ville et à tous les étrangers qui s'y sont retirés, d'aller couper ou prendre aucuns bois, de quelque espèce qu'ils soient, » particulièrement les chênes, « rière les lieux du *Plan d'Assiet* et *du Biolay,* » sous des peines sévères [2].

On trouve des arrêts semblables pour d'autres portions de communaux. Toutes les forêts de la ville furent à cette époque, croyons-nous, soustraites à l'exploitation des particuliers [3]. Ces cantons étaient, selon l'expression alors employée, *mis en ban,* c'est-à-dire, dans notre langage, mis en interdit sous la sanction d'amendes ou d'autres peines.

Les échevins s'appliquèrent spécialement à protéger les haies. Un édit du 21 novembre 1629, condamne à une amende de 60 sous pour la première fois, à la perte de « la bourgeoisie et de l'habitantage » et à l'expulsion ceux qui seront surpris « à couper et tirer les racines des bouis et autres espèces de bois servant de clôture [4]. »

2199. Le conseil restreignit aussi le droit de prendre de la pierre à bâtir dans les communaux. Le 9 juin 1626, le conseil, considérant « que les massons portent un notable préjudice à la ville en tirant des pierres sur les communaux de la ville, et que d'ailleurs

[1] *Reg. des Délib. munic.* t. I[er]. — [2] *Ibid.* t. III.

[3] Par un arrêt du 7 septembre 1619, le parlement de Dole ordonna aux communautés de la terre de Saint-Claude de mettre leurs bois en coupes réglées de 20 ans en 20 ans. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, Titre *Eaux et forêts,* dans l'Inv. de 1783. — [4] *Ibid.* t. II.

il s'est introduit dans la ville des étrangers qui veulent user des mesmes privilèges que les bourgeois et les habitans, » décide « que pour remédier à de tels abus et retirer d'eux quelque aide pour l'entretien du pont d'Avignon sur lequel passent ordinairement leurs voitures chargées de pierres, ils seront tenus, sçavoir les estrangers, de fournir pour le service de la ville, 6 charretées de grosses et bonnes pierres, ensemble 6 journées par chaque maître, et 2 charretées de pierres ainsi que 2 journées par chaque serviteur travaillant de la ditte profession, par année. Et quant aux bourgeois et habitans, ils fourniront de même annuellement 3 journées et 3 charretées par maître masson, et 2 journées et 2 charretées par chaque serviteur. Ils ne pourront tirer de la pierre qu'aux endroits qui leur seront indiqués; et les estrangers seront tenus de tirer de *la Doitte à la Rochetta,* pour en découvrir la source, tant que faire se pourra. Sans entendre préjudicier aux droits de l'abbé et des relligieux pour eux et leurs églises[1]. »

2200. Une multitude de contestations s'élèvent au sujet des communaux entre la ville et les particuliers ou les villages. Ce sont les bourgeois et les étrangers de Saint-Claude, ce sont les particuliers des villages voisins, qui sont accusés d'avoir commis des dégâts dans les bois de ban. Ce sont les villages eux-mêmes auxquels on reproche des anticipations. On fait un grand nombre d'enquêtes; les particuliers sont cités par le procureur syndic devant le tribunal des échevins; les villages sont assignés à la grande judicature ou au Parlement. Quelquefois la sentence du juge, le plus souvent une transaction des partis, met fin au débat. *c. Nombreuses contestations.*

Nous rapporterons la conclusion d'une seule de ces contestations. Le 20 août 1582, une transaction sur procès est passée, devant les notaires Patel et Charnage, entre les échevins de Saint-Claude et ceux de *la Pérouse*. Aux termes du traité, les habitants de la Pérouse «pourront jouir du droit de parcours et de vaine pasture rière le lieu et prairie de la montagne *du Mont,* territoire franc de la ville de Saint-Claude, ainsi que laditte prairie et montagne s'étend; et réciproquement les bourgeois et habitans de la ville de Saint-Claude ont les mesmes droits de parcours et vaine pasture, comme ils les avoient précédemment, rière lesdicts lieux, prairie et montagne *du Mont*, *Combe du Mont* et lieux circonvoisins, avec la faculté réservée aux échevins de Saint-Claude d'accorder à qui bon leur semblera, le droit de posséder à curtil et verger des héritages situés audict Mont : et c'est moyennant la somme de 110 francs que ceux du village de la Pérouse ont donnés aux échevins de Saint-Claude[2]. »

2201. Nous avons eu l'occasion, en parlant des Annonciades, de voir ce qu'était l'instruction des jeunes filles dans la ville de Saint-Claude. Nous rencontrons dans les *Registres des délibérations municipales* quelques renseignements sur les écoles de garçons. *4° Écoles.*

Le 17 novembre 1572, le conseil de la ville décide que « les sindics prieront messire Catherin Roy, prêtre, bourgeois de la ville, » l'un des familiers de Saint-Romain, « de prendre la charge des écoles, et messieurs de Saint-Romain de l'excuser quelquefois du service qu'il doit en laditte église, par ce bon respect. » En même temps, les échevins reçoivent la commission « de faire cesser toute autre école en la ville, et contraindre ceux qui voudront envoyer leurs enfants à l'école, les envoyer en celle dudict Catherin Roy, établie par la ville[3]. »

2202. Nous pouvons conclure de cette délibération municipale qu'il y avait à cette époque dans la ville de Saint-Claude plusieurs écoles particulières; fruits de l'initiative privée, elles jouissaient de la plus large liberté, sous la surveillance générale de l'Église et du magistrat. Le conseil prend le parti d'établir un collège unique, afin sans doute de rendre les études plus fortes. Les petites écoles sont supprimées ou se fondent dans la grande école. Mais celle-ci est confiée à l'un des prêtres les plus éminents de la ville,

[1] *Ibid.* t. II. — [2] ARCH. DE LA VILLE.
Le président de Lons-le-Saunier, par une sentence rendue en 1714, maintint « les maire et conseil de la ville de St-Claude dans le droit d'imposer et porter dans le rôle des impositions de ladite ville les granges situées en la montagne et prairie *du Mont* rière son territoire. » Ainsi ce tribunal reconnaissait que ce territoire avait fait partie des communaux de la ville.
[3] *Registre des Délibérat. municipales,* t. 1er, An. 1572.

jouissant de l'estime et de la confiance de tous les pères de famille. Nous ne saurions blâmer la décision du magistrat; car elle ne portait aucune atteinte aux droits de la famille ou à ceux de l'Église : la nouvelle école donnait, aussi bien que les anciennes, une instruction agréée de toutes les consciences et dirigée par l'Église; elle avait, sur elles, l'avantage d'assurer une éducation plus forte.

Nous suivrons l'histoire de ce collège. L'Église s'est toujours plu à assurer, autant qu'elle l'a pu, la gratuité de l'enseignement. C'est dans cet esprit que l'abbé Joachim de Rye fait, le 15 mai 1588, une donation de 10 quartaux de froment pour le maître d'école de la ville.

5° Deux nouveaux oratoires.

2203. Nous avons vu un oratoire bâti dans la ville en l'honneur de saint Roch lors de la peste de 1630. Quelques années auparavant deux autres oratoires avaient été construits, l'un à l'extrémité de la rue du Pré, l'autre sur la route de Genève, entre la porte de Notre-Dame et celle de la Cueille. Le premier fut élevé par Catherin Charnage, curé de la Rixouse et Sébastien Charnage, son frère, « pour qu'on y célébrât la messe tant aux processions que autres dévotions; » le second, par Claude Rosset, curé des Bouchoux, en l'honneur du Dieu de pitié [1]. Celui-ci se trouvait en partie creusé dans le rocher et était orné d'un *Ecce homo* en pierre. Le magistrat autorisa l'érection de la première chapelle le 1er octobre 1626 [2] et celle de la seconde le 13 novembre de la même année [3].

2204. La ville de Saint-Claude produisit à cette époque un homme fort distingué, le *P. François-Jean*, né en 1582, entré dans la Compagnie de Jésus en 1605, professeur de mathématiques et de philosophie, auteur de la *Science des eaux*, de l'*Art des fontaines* et du *Traité des influences célestes*. Il compta parmi ses élèves le célèbre Descartes.

6° L'ermite de Sainte-Anne.

2205. L'historien de la vénérable Françoise de Saint-Joseph nous a parlé avec admiration de l'ermite qui vivait à Sainte-Anne à la fin du XVIe siècle. Son successeur fut loin de le valoir.

Le 23 septembre 1610, Claude de la Mar, grand prieur et grand cellérier, informé que « frère Jean Menet, de Domblans, » a quitté l'ermitage de Sainte-Anne « dès environ deux mois en ça, » qu'il a « commis plusieurs excès dès son entremise audit hermitage et a négligemment et avec détriment gouverné les choses d'iceluy, » charge Claude Vuillerme, prêtre, familier de Saint-Romain, de faire une enquête sur « les excès, détriments et absence dudit frère Jean [4]. »

Le même jour, Claude Vuillerme commence l'exécution de sa commission et reçoit les dépositions de sept témoins.

Roland Goguin, originaire de Chézery, demeurant au faubourg, âgé de 16 ans, après avoir dit qu'il est souvent allé « faire service audit frère Jean Menet, » comme il l'avait fait auparavant à l'égard de son prédécesseur « le père Étienne David, » atteste qu'il a « vu ledit Menet couper plusieurs arbres fruitiers existans ès jardins dessus et dessous ledit hermitage, détruire deux escaliers dont l'un étoit en la cuisine, montant dès icelle en une chambre au-dessus, et l'autre descendoit dès l'étude du père Étienne David en la sacristie et chapelle dudict hermitage. » En outre le frère Jean a « brûlé deux chandeliers » que son prédécesseur avait faits, « porté près les latrines, comme par grand mépris, » un crucifix donné avec une croix par « monsieur Constant. » Enfin le frère Jean s'étant fait montrer un jour « messire Jean Poytelin, dit Forey, prestre, » dit : « Si ce prestre me vouloit donner cent écus, je lui donnerois volontiers ma place. »

André Girod, bourgeois de Saint-Oyend, âgé de 36 ans, dépose qu'après la mort « de père Étienne David, hermite, il fut entremis à l'hermitage un personnage fort jeune, nommé frère Jean Menet. » Le nouvel ermite venait souvent dans sa maison située « en dessous dudict hermitage, du côté de bise » pour « manger du lait et du beurre. » « Un jour que le déposant monta audict hermitage il trouva sous un noyer un

[1] V. plus loin la gravure Tournier.
[2] *Copie de l'acte de donation.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
[3] *Registre des Délibérat. municip.* t. II, p. 101. — [3] *Ibid.* p. 103. — [4] ARCH. DE LA VILLE.

grand crucifix qui d'ordinaire était dans l'Eglise et était ainsi exposé à la pluye : lui déposant, pris de dévotion et de compassion, se chargea du crucifix sur ses épaules et le reporta en laditte église. » « Il y a quelques mois » déjà que le nouvel ermite « s'en alla de nuit, emportant une épée à lui déposant, qui la lui avoit prestée. »

Pierre de Disse, « serrurier, habitant à Saint-Claude, âgé d'environ 40 ans, dépose avoir été requis par le grand prieur de la Mar d'aller lever les serrures de la maison de l'hermitage lorsque le bruit fut donné que l'hermite Jean Menet s'en étoit allé : on ne trouva dans cette maison qu'un méchant chalis à demi pourri, une couverture, un laudier [1], les arbres fruitiers coupés, le grand crucifix et l'image de saint Michel perdus [2]. »

2206. Les quatre autres témoins font des dépositions qui reproduisent les précédentes. Nous ne savons pas ce qui fut ordonné à la suite de l'enquête. Sans doute on décida de restaurer le mobilier de l'ermitage et d'y placer un ermite plus digne que celui qui venait de déserter la place.

Quel était ce singulier Jean Menet? Un fou? un impie? Peut-être un de ces huguenots déguisés qui s'introduisaient partout au XVIe et au XVIIe siècle pour déconsidérer les institutions catholiques. D'après la déposition de Roland Goguin, il avait passé 8 mois à l'ermitage, en 1609 et 1610.

2207. Quel fut le successeur immédiat de Jean Menet? Nous voyons, le 21 mars 1657, Catherin Jean-Guillaume, prêtre, quitter l'ermitage, avec l'approbation de ses supérieurs. Nous ignorons depuis quand il était sur la sainte montagne.

Le 24 mars suivant, Claude-Antoine de Saint-Mauris, grand prieur, sur la présentation de l'administrateur de l'hôpital, Guillaume de Montconis, institue pour ermite, à la place du démissionnaire, Claude Poncet, fils d'un bourgeois de Saint-Claude, recommandable par « sa vie, science, mœurs, conversation et renommée, » « à charge de bien et dûement desservir ledict hermitage *in divinis.* » Le grand prieur atteste dans l'acte d'institution, qu'il lui « a donné l'habit d'hermite selon la forme accoustumée de ce monastère avec les formalités en tel cas requises. » Après une année de noviciat, il fait sa profession dans les mêmes termes que les moines de l'abbaye. Aux beaux siècles de Condat, l'ermite de Sainte-Anne était un religieux du monastère, choisi entre tous ses frères pour aller mener aux Baumerives la vie des anges. Au XVIIe siècle, malgré la décadence de toutes les institutions de l'ancienne abbaye, celui qui est appelé à être l'intercesseur de la ville dans le sanctuaire de Sainte-Anne, reçoit encore un vêtement religieux et fait profession de l'état de perfection évangélique dans l'assemblée des moines. Claude Poncet n'était pas prêtre; mais il prit l'engagement, entre les mains du grand prieur, « de se rendre capable, dans trois ans prochains, pour célébrer la sainte messe [3]. » L'ermite en effet était appelé à être en quelque sorte le grand pénitencier de la ville et de toute la région. De plus les habitants et les pèlerins avaient beaucoup de dévotion pour aller entendre la messe à Sainte-Anne. C'est pourquoi, depuis fort longtemps, l'ermite était ordinairement revêtu du sacerdoce.

2208. Claude Poncet ne demeura pas longtemps à l'ermitage de Sainte-Anne : il donna sa démission en 1660, le 20 mars.

Le 24 mars suivant, Claude-Antoine de Saint-Mauris mit à sa place, sur la présentation et la recommandation de Nicolas de Grachault, administrateur de l'hôpital, Claude-François Favier, bourgeois de Saint-Oyend, après lui avoir donné « l'habit d'ermite, *vestem anachoreticam* » avec les cérémonies d'usage [4].

2209. Nous avons dit ailleurs que l'ermite recevait sa nourriture de l'aumônier. Nous voyons dans un titre, que celui-ci devait lui fournir chaque année 3 quartaux de froment et 2 ou 3 tonneaux de vin [5]. Au reste l'ermite était dans l'usage de faire la quête par la ville; mais il devait demander cette permission aux échevins; ceux-ci la lui donnaient, à la condition que du haut des rochers d'où il dominait la ville, il « prendrait

[1] Sorte de grosse couverture.
[2] Cette enquête est dans les Arch. de la ville.
[3] Arch. de la ville. — [4] *Ibid.*
[5] Arch. de l'Év. de St-Claude, Mémoire de 1743.

garde aux incendies qui pouvaient arriver de nuit » et donner l'alarme « en piquant la cloche. » De plus les échevins le mettaient en possession de deux petits vergers et d'un jardin qui étaient situés près de l'ermitage et qui étaient propriété communale; toutefois, afin de bien établir le droit de propriété de la ville, ce don prenait la forme d'un fermage : le magistrat cédait l'usufruit pour la somme de deux francs, dont il faisait ensuite remise. Claude-François Favier, par une supplique du 22 mars 1660, prie les échevins de lui « permettre faire la queste par la ville et amodier les vergers et jardin qui sont proche l'hermitage. » Le conseil, par une délibération du même jour, accorde au nouvel ermite les deux faveurs demandées, aux conditions faites « aux hermites qui l'ont précédé audit hermitage [1]. »

[1] *Registre des Délib. munic.*, t. IX°.



Fig. 208. Armes de trois nobles familles de Saint-Claude.

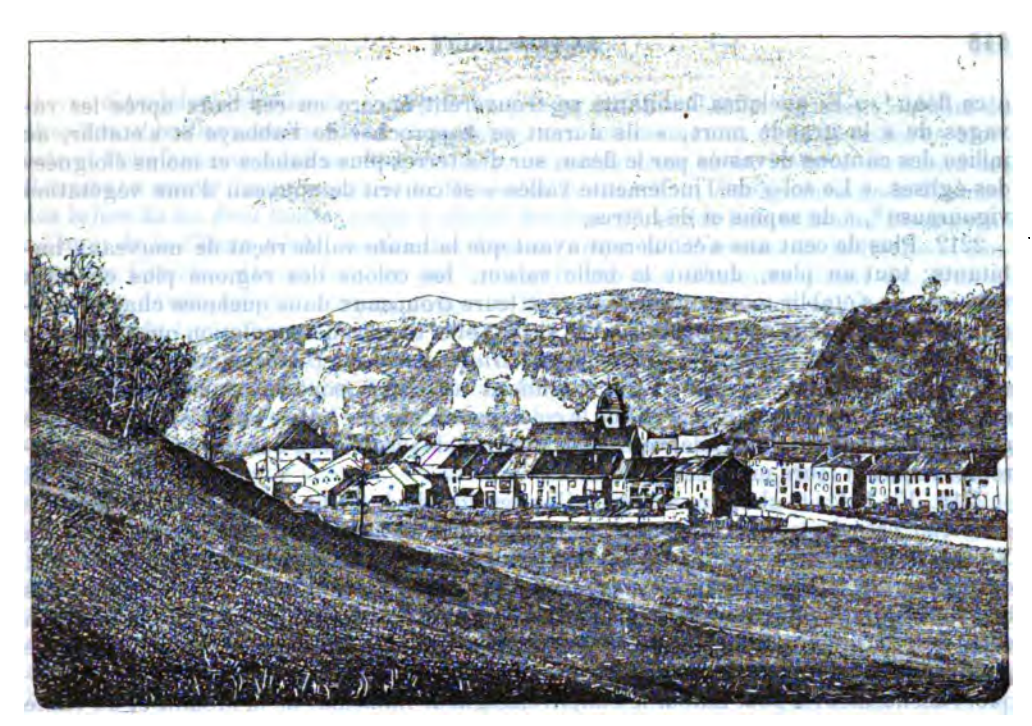


Fig. 209. Vue de Moirans.

CHAPITRE XXXVII.

La principauté.

§ I.

Les paroisses de la Grande Cellèrerie ou Grande Judicature.

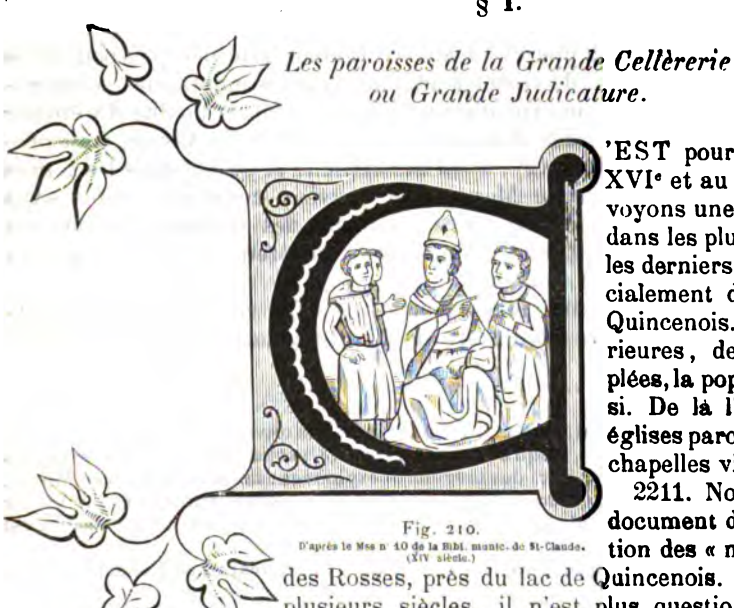


Fig. 210.
D'après le Mss n° 10 de la Bibl. munic. de St-Claude. (XIV siècle.)

C'EST pour la première fois, au XVIe et au XVIIe siècle, que nous voyons une nombreuse population dans les plus hautes vallées et sur les derniers sommets du Jura, spécialement dans l'antique chal de Quincenois. Dans les vallées inférieures, depuis longtemps peuplées, la population augmente aussi. De là l'érection de nouvelles églises paroissiales ou de nouvelles chapelles vicariales. I. Érection de la paroisse des Rousses. 1° Remarque préliminaire.

2211. Nous avons vu, dans un document du XIIIe siècle, la mention des « nouveaux albergataires des Rosses, près du lac de Quincenois. » Depuis lors, pendant plusieurs siècles, il n'est plus question d'habitants dans la grande vallée. C'est que probablement « les premiers colons furent enlevés par la peste noire en 1349 ou désertèrent leurs demeures pour échapper 2° Les premiers habitants des Rousses.

à ce fléau[1]. » Si quelques habitants se trouvèrent encore en ces lieux après les ravages de « la grande mort, » ils durent se rapprocher de l'abbaye et s'établir, au milieu des cantons dévastés par le fléau, sur des terres plus chaudes et moins éloignées des églises. « Le sol » de l'inclémente vallée « se couvrit de nouveau d'une végétation vigoureuse[2], » de sapins et de hêtres.

3° Acensement du XVI° siècle.

a. Quelques acensements particuliers.

2212. Plus de cent ans s'écoulèrent avant que la haute vallée reçût de nouveaux habitants; tout au plus, durant la belle saison, les colons des régions plus chaudes venaient-ils s'établir momentanément avec leurs troupeaux dans quelques chalets solitaires. Mais à partir du milieu du XVI° siècle, elle reçoit une population qui augmente rapidement. En 1540, le chapitre acense à *Guillaume de la Croix*[3] une « joux noire » située au lieu dit *sur les Rivières* et confinant au Sagy, sous la condition que ce domaine sera tenu en mainmorte et que le colon paiera chaque année un cens de 6 gros. Ces gorges profondes, dont le silence n'avait été troublé jusqu'alors que par le bruit des torrents, reçurent leurs premiers habitants.

2213. En 1541, le chapitre acense à Charles Girod, de Saint-Oyend, « une place dite *au Vivier* près du lac des Rousses, s'étendant dès le haut du *Crétet* jusqu'au bas du Vivier, touchant devers soleil levant ledit lac des Rousses, devers couchant la roche, devers vent la montagne noire et les terres abergées à Jean Morel de Morbier, et devers bise le bout du lac des Rousses, en tirant de ce point au haut du Crétet[4]. » Cette région dépendait du prieuré de la Mouille et par conséquent de l'office de pitancier, auquel ce prieuré avait été uni et qui lui-même avait été réuni à la mense capitulaire. C'est pourquoi l'acensement a pour auteur le chapitre, seigneur immédiat de la Mouille et du vaste territoire dépendant de son ancien prieuré. Charles Girod reçut ce vaste terrain en mainmorte, et sous la condition de payer annuellement le cens de 10 engrognes.

L'année suivante, le chapitre acensa au même un canton des Rousses, dit *au Sagy*, faisant partie aussi de la terre de la Pitance[5]. D'après les termes du contrat, Charles Girod devait posséder ce second domaine en franchise, mais à la condition de ne le transmettre qu'à des habitants de la seigneurie de la Mouille; si ces terres passaient en d'autres mains, elles redevenaient mainmortables, comme généralement toutes celles qu'abergeait le chapitre[6].

Le censitaire nous est déjà connu : c'était l'un des bourgeois les plus considérables de Saint-Claude, notaire, honoré une fois de la dignité d'échevin et plusieurs fois de celle de conseiller[7], bien plus châtelain d'Epercy et anobli. Comme tant d'autres bourgeois de Saint-Claude, il se faisait acenser de vastes domaines dans les montagnes pour procurer à sa famille les avantages d'une exploitation rurale et même la facilité d'y établir quelques-uns de ses membres. L'un des domaines acensés, celui du Vivier, était probablement inculte; l'autre, celui du Sagy, avait été défriché et peuplé dans les temps anciens, peut-être même dès l'époque de Manon. Le nouveau censitaire établit sans doute une belle exploitation agricole sur son vaste domaine des Rousses et y installa probablement quelques familles. Les premières maisons s'élevèrent dans ces hameaux qui en comprennent aujourd'hui plus d'un cent.

b. Acensement du Risoux et de la vallée située à l'orient.

2214. Un autre acensement, beaucoup plus important, est fait en 1549, le 12 septembre. Pierre de Châtillon, pitancier du monastère de Saint-Oyend et prieur de Cessy,

[1] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. v, p. 480. — [2] *Ibid.*

[3] Ou *Delacroix*. — [4] *Ibid.* n. 1.

Les habitants des Rousses remarqueront avec intérêt les indications topographiques données par l'acte : au sud du Vivier, la forêt descend jusqu'au lac; elle couvre probablement de noirs sapins le bord méridional du lac, où sont aujourd'hui des tourbières exploitées; un censitaire, Jean Morel, est établi au delà, dans la région qu'occupe aujourd'hui le hameau des *Rousses d'Amont*. Le Vivier lui-même depuis la forêt au midi jusqu'au Crétet au nord, paraît en grande partie déboisé : c'est probablement, depuis plusieurs siècles, un lieu de pâturage.

[5] Ce point fut contesté plus tard, ainsi que nous le dirons, par la communauté de Longchaumois.

[6] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 49, n. 1.

[7] Nommé échevin le 20 octobre 1551, élu conseiller, après ses trois ans d'échevinage, en 1554, réélu dans le même office en 1557, 1560, 1563, 1566, 1569, 1570. Il mourut quelque temps après cette dernière réélection. ARCH. DE LA VILLE, *Registre des Délib.; Registre des bourgeois; Livres des comptes.*

Pierre d'Andelot, cellérier de l'abbaye et prieur de Saint-Louis, agissant au nom du chapitre, « baillent, acensent et abergent » aux communautés de la Mouille, de Morbier et Bellefontaine « les montagnes et joux noires sises en et rière le territoire des Rousses, à savoir les montagnes du Rizous et Treslarce, en la seigneurie de la Pitance, dès le lieu dit au *Prel Rodet,* tirant à *Roche Becfranche*, et dès laditte Roche Becfranche à l'haut de la *Chaux Sèche,* au lieu des Auges, tirant à l'*Encrenne* de la Roche et rouchet des *Chalettes* devers bize, et dès laditte Roche des Chalettes tirant au *Prel de Treslarce* devers soleil couchant, et dès le Prel de Treslarce tirant par dessus le *Prel des Prost* de Longchaumois estant en *Goulans,* et en dessous le *Prel de Louis Gros* des Rousses par dessus le *Saugy,* tirant au grand chemin public allant dudict Morbier à Saint-Cergue devers vent, et du costé du soleil levant les limites du pays de Savoie et dudict Saint-Cergues. » Le chapitre se réserve la justice, les lods et la retenue. Les communautés donnent pour droit d'entrage la somme de « 600 écus d'or au soleil et de poids au coin du roy de France, » destinée aux réparations des églises du monastère, et s'engagent à payer annuellement le lendemain de la Toussaint au prieuré de la Mouille 18 gros vieux, « monnoye courante au comté de Bourgogne. » Elles devront dans l'année diviser entre les habitants les montagnes acensées et ne pourront en vendre aucune partie à des étrangers qui ne seraient pas sujets de la Pitance. Dans l'espace de trois ans, les albergataires devront « réduire de bois à plain lesdites montagnes et communaux ou partie d'iceux de tous leurs pouvoirs, par façon qu'ils puissent rendre fruits et profits. » Enfin « les acensements et abbergeages ci-devant faits à tous particuliers habitans de laditte Pitance, celui de Charles Girod dudit Saint-Oyan, notaire souscrit, étant rière le territoire desdites Rousses, de même la place accordée à Pierre Morel et à Petit Jean Morel de Morbier, ne sont point compris au présent acensement, ains demeurent en leur entière force, vigueur et valeur[1]. »

Ce traité fut ratifié le 21 septembre suivant par Catherin du Tartre, docteur en droit, prieur de Romainmôtier et de Chasme, grand prieur et chambellan de Saint-Oyend; Charles du Meix, aumônier; Claude de Sugny, secrétaire; Jean de Blandan, réfecturier; Pierre de Bussy; Georges de Seyturiers et par les autres religieux de l'abbaye, réunis capitulairement[2].

2215. Ainsi les limites du territoire acensé sont : au nord, le *Pré Rodet,* entre les villages actuels de Bois-d'Amont et du Brassus ; à l'occident, les limites mêmes du Risoux, au-dessus de Bellefontaine ; au midi, la gorge de Gouland et le chemin qui mène de Morbier, nous dirions aujourd'hui de Morez à Saint-Cergues ; à l'orient, la terre même de Saint-Cergues, qui est de la directe de l'abbé, et les domaines du duc de Savoie ou la baronnie de Vaud. Il comprend donc non seulement la forêt proprement dite du Risoux, mais encore toute la vallée qui s'étend à l'orient de cette forêt, jusqu'à l'arête du Noirmont, entre les terres inféodées à l'abbaye du Lac de Joux dans la partie inférieure de la vallée, et le chemin de Morbier à Saint-Cergues, à son extrémité supérieure. Le Vivier, déjà acensé auparavant à Charles Girod, et quelques autres lambeaux de terre sont exceptés de la concession.

2216. La plus grande partie de la forêt du Risoux fut gardée par les communautés censitaires : elle forme aujourd'hui encore la richesse des trois communes de Bellefon-

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 49, n. 2.

Les témoins sont Jean de la Croix, de Saint-Oyend, Claude Sappel, de Chaumont, Claude Tournier, dit Bourbon, de Longchaumois.

[2] *Ibid.* L'acte nomme un certain nombre d'habitants de Morbier, de la Mouille et de Bellefontaine : de Morbier, Petit Jean Morel, Cile Bailly dit Basale, Michel Bailly, Cile fils de feu Claude Bailly, Jean Bailly Maréchal, Jean Mayet, Louis Mayet, Claude Mayet dit Geroz, Cile fils de Nicolas Mayet, Claude fils de feu Jacques Bailly; de la Mouille, André Ruffet, Jean son frère, Antoine Malfroy, Claude-Nicolas Gindre Malfroy, Thiévent Reverchon, Crestin, Chauvin, Gros, Lamiel, Jobel.... ; de Bellefontaine, Louis Martin, Louis-Jacques Humbert, Claude Jobel, Pierre Romand, Jean Romand, Grand Pierre Romand, Nicolas Girod, Claude Romand dit Gay....

Les témoins sont François Vernois, de St-Oyend, Claude David et Claude Crettin, dit Jeantet de Chaumont.

taine, de Morbier et de la Mouille, ainsi que de celles des Rousses, de Bois-d'Amont et de Morez, formées depuis l'acensement : puissent ces six communes ne point employer à l'entretien d'écoles impies ou d'autres institutions corruptrices les revenus d'un capital qu'elles tiennent de la libéralité des moines ! Les terrains propres à la culture furent distribués par les communautés censitaires entre les particuliers. Ceux-ci défrichèrent le sol, établirent des maisons, créèrent peu à peu des hameaux [1].

c. Double provenance des colons : partage de la vallée entre les deux paroisses.

2217. D'après les clauses de l'acensement, les abergataires ne pouvaient céder leurs lots qu'à des habitants de la Pitance ; mais cette restriction était gênante ; car les colons arrivaient en foule à cette époque de Septmoncel par le Boulu et l'Étroit de Joux. Les premiers censitaires se mirent à leur revendre une partie de leurs lots, probablement avec l'approbation expresse au moins avec l'assentiment tacite du chapitre.

Le 24 mai 1568, Petit Jean Morel et Jean Morel frères, Pierre Bailly, Claude Bailly Masson, tous de Morbier, revendent à Pierre Gindre, Pierre de la Croix et Jean Mandrillon, tous de Septmoncel, leurs droits ou une partie de leurs droits sur une pièce de terre, de 200 soitures, « tant en bois que plain, » qu'ils possèdent par indivis avec quatre autres habitants de Morbier, et située « au territoire dudict Morbier au lieu appelé *en l'Angoley,* autrement *ès Rousses.* » Les confins de cette pièce sont : « de vers soleil levant, *le haut du Narmon* (Noirmont) ; de vers soleil couchant, *la rivière de l'Orbe ;* de vers vent, la terre de Claude Chavin Masson, d'Orcière ; de vers bise, » les terres de plusieurs censitaires que l'acte désigne. Parmi les vendeurs, trois cèdent la 5e partie de la pièce « pour la somme de 100 francs ; » le quatrième cède seulement la 15e partie « pour la somme de 33 francs, 4 gros vieux [2]. »

Toute la région située à l'orient du lac de Quincenois et de l'Orbe passa peu à peu à des colons de Septmoncel ; celle qui se trouve à l'occident demeura à des colons de la terre de la Pitance. Il en résulta que l'Orbe et le lac servirent de limite entre les deux paroisses de Septmoncel et de Longchaumois : Gouland, les Rivières, le Vivier firent partie de la paroisse de Longchaumois ; la vallée des Dappes, la Jacquette, le Bief de la Chaille, spécialement le long territoire des Landes [3], appartenaient à la paroisse de Septmoncel ; mais tous les colons établis dans la vallée au nord du chemin de Morbier à Saint-Cergues, entre le Risoux et le Noirmont, payaient les redevances au pitancier, car tout ce terrain dépendait de l'ancien prieuré de la Mouille.

4° Érection de la nouvelle paroisse des Rousses.

2218. La population augmenta avec une incroyable rapidité dans la haute vallée. De bonne heure on bâtit pour elle un oratoire qui « se composait d'un clocher, d'une nef et de deux chapelles, dédiées l'une à saint Antoine et l'autre à Notre-Dame [4]. »

a. Raisons et conditions de cette érection.

Bientôt on songea à ériger l'oratoire en église paroissiale. En effet, les habitants de l'extrémité des Landes étaient à plus de 5 lieues de l'église de Septmoncel ; ceux de l'extrémité du Vivier et du Crêtet étaient presque à la même distance de celle de Longchaumois. Ajoutez à cet éloignement la difficulté des chemins, surtout pendant l'hiver : il n'y avait que des charrières, encombrées pendant 6 ou 7 mois par des amas énormes de neiges.

[1] Certains cantons du Risoux portent les noms de *clos, blés, méchonnais* ou *moissons,* et présentent les ruines de petites maisons fort anciennes. Il est probable que la construction de ces maisons et ces défrichements remontent aux années qui suivirent immédiatement l'acensement du Risoux : les colons arrivaient de Bellefontaine et de Morbier à travers la forêt et s'établissaient partout où ils croyaient trouver un sol propice à la culture. Plus tard les établissements de la plaine se multiplièrent; au contraire les blés et les méchonnais de la montagne ne furent plus que des pâturages.

[2] L'original de ce contrat est possédé par la famille Arbel, de Bois-d'Amont, qui nous l'a communiqué.

[3] Aujourd'hui un hameau des Rousses et un autre de Bois-d'Amont portent le nom de *Landes.* Au XVIe et au XVIIe siècle, *les Landes* comprenaient non seulement le territoire de ces deux hameaux, mais tout celui qui s'étend entre l'un et l'autre et où sont aujourd'hui les hameaux du Gravier, des Berthets, etc., bien plus tout ce qui s'étend à l'orient du lac et de la rivière au pied du Noirmont.

[4] Rousset, *Dictionnaire des communes du Jura,* t. v, p. 482.

[5] Denis-Simon de Marquemont, que nous avons déjà rencontré plusieurs fois dans cette histoire, était fils de Denis de Marquemont, conseiller secrétaire du roi, et de Marie Rouillard. Il fut nommé à l'archevêché de Lyon par Louis XIII le 5 novembre 1612, et prit possession de ce siège le 9 mars 1613. Le Pape Urbain VIII le nomma cardinal prêtre du titre de la Trinité des Monts, le 19 janvier



En 1613, Mgr de Marquemont, l'illustre ami de saint François de Sales[5], récemment nommé au siège de Lyon, vint à Saint-Claude en faisant la visite de son diocèse. On lui fit remarquer la trop grande étendue des paroisses de Septmoncel et de Longchaumois et la difficulté où se trouvaient les habitants des Rousses et des Landes d'aller à la messe et de recevoir les secours de la religion. Le grand archevêque prit à Saint-Claude la résolution d'ériger une nouvelle paroisse dans cette région éloignée ; et, dans cette même visite, par une ordonnance datée de Saint-Amour le 21 septembre 1613, il démembra des paroisses de Longchaumois et de Septmoncel, celle des Rousses. « Nous, estant en notre visite, dit-il dans l'acte d'érection, après avoir ouï plusieurs fois les parties, considérant la grande distance qu'il y a desdits lieux des Rousses et des Landes jusqu'aux églises de Longchaumois et de Septmoncel, par des lieux fascheux, principalement en temps d'hiver, par des montagnes chargées de glaces et de neiges, de manière qu'il est quasi impossible que les femmes et les enfans et les vieillards puissent venir à la messe, et très dangereux que les petits enfans ne meurent sans batesme et les personnes plus grandes sans les sacrements de confession, de communion et d'extresme-onction, » nous érigeons la paroisse des Rousses[1].

La nouvelle paroisse comprend tout le territoire de la vallée de Quincenois, entre le Noirmont et le Risoux, du bief de la Chaille aux terres de l'abbaye du Lac, et en outre, Trélarce, Gouland, une partie des Rivières et de la Doye, en un mot tout le territoire des paroisses actuelles des Rousses et de Bois-d'Amont avec une partie de celui de Prémanon.

Mgr de Marquemont statue que « le curé qui sera pourvu en la nouvelle paroisse et ses successeurs devront et seront obligez d'aller tous les ans, avec tous les paroissiens, en procession, une fois à Longchaumois et l'autre fois à Septmoncel, et là offrir à chascune desdittes églises un cierge de cire de trois livres » afin de protester par cet hommage qu'ils reconnaissent ces deux églises pour mères[2]. Pendant un siècle environ, on vit chaque année une députation des habitants se rendre à l'église de Septmoncel et à celle de Longchaumois, pour y porter le tribut de leur piété filiale. Mais, à la suite de contestations qui survinrent entre les paroisses, les habitants des Rousses cessèrent de faire aux églises-mères la procession accoutumée.

2219. Le décret d'érection portait que la dotation du curé serait de 120 livres et que les habitants achèteraient une terre dont le revenu annuel fournît cette somme[3]. La communauté des Rousses acheta en 1615 des habitants d'Arbère un domaine situé dans la vallée des Dappes, appelé auparavant *la Fruitière d'Arberon* et depuis *la Grange de la cure* ou simplement *la Cure*[4]. Ce domaine, situé pendant la Révolution sur le territoire suisse, n'a point été aliéné, et appartient encore maintenant à la fabrique des Rousses et à celle de Bois-d'Amont. On l'appelle *la Cure,* et son nom s'est étendu au hameau fort connu qui s'est formé dans son voisinage. *b. Achat de la grange de la Cure.*

Mais les revenus de cette grange ne suffisaient pas à l'entretien du curé, surtout quand il eut un vicaire ; le chapitre avait la charge de fournir le supplément nécessaire[5].

2220. Le premier curé des Rousses fut Jacques Arbel, de Bois-d'Amont, dont la famille a donné à l'église plusieurs saints prêtres et subsiste encore. Il donna sa démission en 1643 et fut remplacé par Hilaire du Tronchet, de Sirod. Ces deux saints ecclésiastiques ont eu constamment jusqu'à nous des successeurs dignes d'eux, des pasteurs doués des plus riches dons de l'esprit et des vertus sacerdotales les plus éminentes. Plusieurs d'entre eux ont laissé, par leur dévouement et leur sainteté, un souvenir ineffaçable dans l'esprit des habitants. *c. Curés et église.*

L'église des Rousses était en construction lors de l'érection de la paroisse ; car le décret porte que les habitants auront à « parachever l'église commencée, » à l'orner et à l'entretenir. Cette église fut bâtie dans la région appelée alors *Sur le Sagy,* au

1626. A la suite de cette nomination, il se rendit à Rome et y mourut le 16 novembre de la même année, à l'âge de 54 ans. On sait qu'il fit modifier à saint François de Sales son plan primitif dans l'institution de la Visitation.

[1] Copie du décret d'érection. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 49, n. 18. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 49, n. 21 et 22. — [5] *Ibid.* n. 30.



milieu d'un terrain appartenant à un habitant de la Mouille[1]. Elle a été dédiée, dès sa première fondation, aux princes de l'Église romaine, aux titulaires de l'église principale de Condat, à saint Pierre et à saint Paul. C'est sous la protection de ces deux patrons de l'Église universelle et de la principauté de Saint-Claude, que les habitants de ces hauts sommets du Jura, plus menacés que les autres des incursions des Bernois, ont placé leur foi ; c'est grâce à leur protection qu'ils la garderont inviolable dans le voisinage des réformés.

L'église actuelle a été rebâtie en 1753 sur l'emplacement de l'ancienne. Elle couronne une colline d'où l'œil domine toute la vallée et embrasse un magnifique horizon. « Elle se compose d'un clocher, de trois nefs, d'un chœur de forme octogonale, de deux sacristies, d'un porche et d'une tribune. La grande nef est séparée des collatérales par des piliers octogones, sur lesquels retombent les arcs-doubleaux et arêtes des voûtes[2]. » Le clocher date seulement de 1784 ; il fut construit à cette époque pour remplacer le précédent, renversé par la foudre en 1780. L'église a été augmentée d'une travée en ce siècle, par les soins de M. Bôle, un de ses plus dignes pasteurs. Nous apprenons par les registres de la paroisse que la construction de l'église, sans le clocher et la travée ajoutée au XIX[e] siècle, a coûté 6.600 livres.

d. Nouveaux accroissements de la population. Redevances.

2221. Après l'érection de la paroisse des Rousses, la population continua de croître rapidement sur ces hauts sommets[3]. Dès l'année 1636, 23 ans seulement après la fondation de la paroisse, l'abbé de Saint-Claude y établit trois foires par an, le 24 avril, le 8 août et le 24 septembre[4]. Au commencement du XVIII[e] siècle, on n'y compte pas moins de 2.000 communiants[5], ce qui suppose une population totale d'au moins 3.000 habitants. Les habitants des Rousses et des Landes étaient mainmortables, comme presque tous les colons de la terre de la Pitance. Leur principale redevance était la dîme, qu'ils payaient au chapitre : ils avaient l'obligation de conduire l'orge et le blé de la dîme à une maison située dans la partie de la Combe Noire appelée aujourd'hui le Haut de Morez[6]. Cette maison porte aujourd'hui encore le nom d'*Abbaye,* qui rappelle son ancienne destination.

Les habitants devaient en outre au chapitre 1 gros par feu, et 22 engrognes par personne[7] : ce second cens était proprement la taille. Le chapitre possédait un lac, dont il amodiait la pêche[8].

5° Érection d'une chapelle à Bois-d'Amont.

2222. Cet accroissement de la population dans la haute vallée porta les habitants des Landes à désirer posséder une chapelle sur leur territoire. Le chapitre autorisa cette érection le 24 décembre 1664[9]. La chapelle construite fut de style ogival. Elle subsiste encore, au moins partiellement, dans le sanctuaire de l'église actuelle de Bois-d'Amont ; on y peut lire le millésime de 1666, date de la construction de la chapelle primitive. Nous verrons cette chapelle recevoir un vicaire résident en 1724 et devenir église paroissiale en 1772. Bois-d'Amont sera une commune séparée à partir de 1752.

II. Érection de la paroisse de Morbier. 1° Causes, date et conditions de cette érection.

2223. La paroisse des Rousses était érigée dans le territoire primitif de la paroisse de Saint-Étienne ou de Saint-Oyend. Quelques années auparavant, une autre paroisse s'établissait sur l'ancien territoire de la paroisse de Saint-Lupicin.

[1] Les habitants de Longchaumois prétendaient que le lieu dit *Sur le Sagy* faisait partie de leur territoire. Croyant que l'édification de l'église était de nature à affaiblir leur droit, ils demandèrent à un conseil d'avocats s'ils pouvaient arrêter la construction. Le conseil répondit qu'ils ne le pouvaient pas, du moment qu'elle se bâtissait sur le terrain d'un particulier : *unusquisque enim re sua uti potest.* Arch. comm. de Longchaumois. — [2] Rousset, *Dictionnaire*... t. v, p. 432.

[3] En 1618, 66 naissances ; en 1619, 72 ; en 1620, 82 ; en 1622, 77 ; en 1626, 92 ; en 1632, 89 ; en 1634, 104 ; en 1636, 90. *Reg. paroiss. des Rousses.*

[4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 49, n. 17. « Depuis 1855, elles ont lieu le 4[e] lundi de mai, le lundi qui suit le 29 juin et le 24 septembre. »

[5] *Registres de la paroisse des Rousses.*

[6] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 49, n. 16. Le même titre nous apprend que les habitants de la Mouille avaient la même obligation. — [7] *Ibid.* n. 23.

[8] Le n. 24 de la layette 49 est un acte d'amodiation ou de renouvellement d'amodiation, passé entre le chapitre et Reverchon de la Mouille.

[9] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 49, n. 19. Arch. de l'Év. de St-Cl. *Reg. des délib. capit.*

Nous avons dit qu'à l'origine la paroisse de Saint-Lupicin s'étendait vers le nord jusqu'aux confins mêmes de la principauté monastique. Nous avons vu les premiers démembrements s'opérer au XIe siècle par la fondation du prieuré de Mouthe, au XIIIe par l'établissement des châtellenies de Rochejean et de Châtelblanc, à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe, par l'érection de la paroisse de la Rixouse.

Cette dernière paroisse comprenait non seulement le territoire de la Rixouse proprement dit, mais encore celui de Morbier et de Bellefontaine. Après les ravages de la peste de 1349, la population se reforma peu à peu. Nous avons mentionné plusieurs acensements faits, dans le cours du XIVe siècle, à des colons venus du Grandvaux. « Des colons sortis de la Picardie et de la Normandie pour fuir les persécutions de leurs seigneurs, obtinrent » aussi « des religieux de Saint-Claude la permission de s'y établir, de 1550 à 1556. La population y prit bientôt un tel accroissement que les fidèles, se trouvant trop éloignés de l'église de la Rixouse, chef-lieu de leur paroisse, bâtirent à leurs frais, au centre de leur paroisse, une chapelle placée sous le vocable de saint Michel[1]. » Quelque temps après, ils demandèrent et obtinrent de l'archevêque de Besançon, Ferdinand de Rye, l'érection de leur chapelle en église succursale. Le décret d'érection fut rendu, le 8 mars 1593, par Jean-Dorothée, évêque de Nicopolis, vicaire-général de l'archevêque Ferdinand de Rye et prieur de Notre-Dame de Vaux. « Nous séparons, dit-il, de l'église de Saint-Cyr de la Rixouse les habitants de Morbier et de Bellefontaine ; nous érigeons pour eux l'église de Saint-Michel construite à Morbier, en église paroissiale, sous la condition qu'ils la fourniront de tout ce qui est nécessaire à une église paroissiale, lui assigneront une dot convenable, capable de suffire à l'honnête entretien du curé et bâtiront à celui-ci le plus tôt possible un logement décent. Ils donneront à l'église-mère de la Rixouse, chaque année, au jour de sa dédicace, 20 sous et une livre de cire, en témoignage de leur reconnaissance et de leur dévotion. Comme le curé de la Rixouse, Antoine Girod, est âgé et a longtemps travaillé pour eux, ils lui donneront, tant qu'il vivra ou qu'il sera à la tête de cette paroisse, le tiers de l'avoine dû par chaque feu au desservant. »

Chaque feu donnait au curé 2 mesures d'orge et 1 mesure d'avoine : c'était *le droit de moisson,* principal revenu des pasteurs, nous l'avons dit, dans la terre de Saint-Claude. Or le curé de la Rixouse garde un tiers de l'avoine sur le territoire de la nouvelle paroisse et laisse les deux autres tiers avec tout l'orge au nouveau curé de Morbier. Au reste cette concession faite à Antoine Girod est personnelle : elle lui est faite « à raison de son âge et de ses services : *habita ætatis suæ et diuturni per eum præstiti officii ratione :* » ses successeurs ne percevront aucun droit des habitants de Morbier et de Bellefontaine : *cæteris deinceps ipsi novo Parocho remanentibus*[2].

2224. Le premier curé de Morbier se nommait Jeantet ; il était de Ravilloles. 2° Quelques considérations générales sur la nouvelle paroisse.

La nouvelle paroisse comprenait Morbier, Bellefontaine, Tancua et le Bas de Morez.

La population continua d'augmenter rapidement après l'érection. On voit un vicaire à Morbier, au commencement du XVIIIe siècle, et deux à partir de 1771.

L'ancienne église de Morbier a été remplacée en 1836 par un édifice d'un goût moderne[3].

[1] ROUSSET, *Dictionnaire...* t. IV, p. 400.

[2] Les témoins qui souscrivent l'acte d'érection sont *Pierre Doroz*, docteur en théologie, curé de Dommartin ; *Nicolas Doroz*, chanoine de Saint-Michel de Salins, et *Ambroise Ramel*, notaire. *Copie imprimée*, ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE.

[3] « Elle se compose de deux *atrium* ou porches sur lesquels s'élèvent deux clochers, d'une vaste tribune régnant sur toute la longueur de la nef principale, de trois nefs, d'un sanctuaire, d'un chœur semi-circulaire, autour duquel règne une galerie, et de deux sacristies. Toute la maçonnerie extérieure est en belle pierre de taille. La porte d'entrée principale est décorée de deux pilastres de l'ordre dorique, surmontés d'un fronton, deux autres portes s'ouvrent de chaque côté de la nef : 14 colonnes, 4 piliers cantonnés de pilastres et 2 pilastres de l'ordre dorique entourent la grande nef, le sanctuaire et le chœur. L'horloge du clocher est très belle ; elle est à triples quarts et indique le cours de la lune. » L'église a coûté 120.000 francs. ROUSSET, *Dictionnaire....* t. IV, p. 401.

« La fabrication des fromages avec du lait de chèvres et de vaches, le commerce de la résine recueillie dans les forêts de sapins, celui des bois de construction, la confection de meubles en bois et la culture des champs » formèrent jusqu'au milieu du XVII[e] siècle « les seules ressources des habitants. » Mais, à partir de cette époque, « une industrie nouvelle, celle de la fabrication des clous, s'introduisit à Morbier, et occupa bientôt plus de la moitié de la population [1]. »

III. Premières origines de Morez.

2225. Entre Morbier et les Rousses, aux extrémités des diocèses de Lyon et de Besançon, se cache une vallée profonde dominée par des montagnes gigantesques et traversée par la Bienne : c'est la *Combe Noire*. Là, à l'époque où nous sommes arrivés, commencent à se former les premiers éléments d'une ville appelée à de brillantes destinées, la ville toute moderne de Morez.

« Le 10 février 1532, le chapitre de Saint-Claude acensa à *Claude Girod*, de Bellefontaine, un cours d'eau sur la rivière de Bienne pour y construire telles usines qu'il voudrait, en payant un cens annuel de six blancs par rouage. Girod bâtit un moulin, une clouterie, un martinet, et appela autour de lui plusieurs ouvriers.

« Le 30 décembre 1555, les religieux firent un nouvel acensement d'un cours d'eau sur la même rivière et de vastes terrains sur les bords, pour la construction d'usines, à *Pierre Girod,* dit Bourguignon, plus riche que Claude Girod, aussi de Bellefontaine. Ce dernier plus riche que Claude Girod, son cousin, érigea un nombre suffisant de rouages pour faire mouvoir un moulin à trois tournants, une scierie et une clouterie et construisit le pont dit de l'Affétioux.

« En 1558, *Louis Jobez* racheta une portion de l'usine de Claude Girod-Bourguignon.

« Le 12 avril 1563, *François Malfroy,* de la Mouille, maréchal, se rendit censitaire d'un cours d'eau sur la Bienne pour construire tels engins qu'il jugerait à propos, dès un pont appelé le Pont-Neuf jusqu'au lieu de la Crochère. Ces deux points portent encore le même nom. C'est là qu'est placé le martinet de l'abbaye à Morez-le-Haut.

« *Étienne Morel* obtient une concession considérable la même année et eut l'honneur de donner son nom à *Morez,* car dès ce moment la vallée de la Combe Noire fut appelée la *Combe de Morel* et plus tard, par corruption, » ou plutôt par l'effet de la prononciation locale, « la *Combe de Morez* » et simplement Morez.

« Une nouvelle concession fut faite en 1565, à *Grand-Claude Reverchon* de la Mouille, qui établit en peu de temps des moulins, une forge, une scierie et un battoir.

« Le 18 avril 1578, Jean de Saint-Mauris, prieur de l'abbaye de Saint-Claude, acensa à *Philibert Girod,* de Chalame, ouvrier maréchal à Morez, un cours d'eau sur la Bienne, à prendre depuis l'écluse du moulin de Petit-Pierre Reverchon, « pour faire engins, battoirs, scie et martinet, etc... moyennant le cens de six blancs par rouage. »

« De 1580 à 1600 eurent lieu plusieurs autres concessions qui développèrent assez rapidement la population. *Jacques Gauny* et *Nicolas Monnin,* originaires de Savoie, maîtres dardeliers, louèrent en 1616, les martinets de Pariset et Bonguy, et y établirent une fabrique de faulx et de faucilles.

« En 1614, *Claude Reverchon,* dit Mottet-à-Georges, de la Mouille, loua son cours d'eau pour sept ans à Pierre-Jean Guillaume, dit Dollard, de Longchaumois, maréchal. Ce fermier construisit des bâtiments, des écluses, des chêneaux, des rouages, et établit un martinet et une clouterie [2]. »

Plusieurs familles quittèrent Morez lors des invasions que nous raconterons dans le chapitre suivant ; mais elles y rentrèrent après la guerre et en amenèrent même d'autres. « De ce nombre fut celle d'Antoine Paget, notaire, qui vint s'y fixer en 1649[3]. »

2226. Tels furent les débuts de la ville de Morez. Nous verrons ses développements à la fin du XVII[e] siècle et pendant le XVIII[e] et le XIX[e]. Morez est aujourd'hui la ville la plus industrielle du Jura : c'est l'industrie qui l'a créée au XVI[e] siècle, c'est l'industrie

[1] ROUSSET, *Ibid.*
[2] ROUSSET, *Dictionnaire...,* t. IV, p. 408-409. — [3] *Ibid.* p. 410.

qui lui a donné ses accroissements, c'est l'industrie qui la fait vivre : elle a commencé par l'établissement de quelques usines sur un cours d'eau, elle présente aujourd'hui une vaste réunion d'ateliers de toutes natures.

IV. Septmoncel.

a. Multiplication extraordinaire de la population à Septmoncel.

2227. En même temps que les terrains jusqu'alors déserts reçoivent leurs premiers habitants, la population augmente dans les lieux depuis longtemps défrichés.

Il y avait peu de colons encore dans les vastes chaumes de Septmoncel, au commencement du XVIe siècle ; ils sont très nombreux à la fin du même siècle, si nombreux qu'ils se répandent tout alentour, dans les lieux en friche, à Saint-Claude, à Saint-Lupicin, en dehors de la terre de Saint-Claude. Les anciens Registres de la paroisse nous donnent, de 1596 à 1606, une moyenne de 50 baptêmes par année, 20 mariages et 30 à 40 inhumations ; de 1606 à 1620, on a une moyenne de 100 baptêmes, 20 mariages et 70 décès ; de 1620 à 1630, celle de 80 baptêmes, 20 mariages et 50 décès ; de 1630 à 1650, celle de 100 baptêmes, 30 mariages et 50 décès environ [1].

Cet accroissement fut l'effet et peut-être aussi la cause des nombreux acensements faits par les abbés de Saint-Claude à des bourgeois de la ville, à d'anciens habitants de Septmoncel et à des étrangers venus de divers lieux, principalement des terres envahies par l'hérésie protestante, le canton de Vaud, le pays de Gex et Genève.

Le 30 mars 1522, Pierre de la Baume acense à Jean Blanchod, bourgeois de Saint-Oyan, « une place infructueuse appelée communément *Cernois Mornan,* tirant dès l'Étroit de la Joux par le Grand Chemin de Saint-Oyan à Saint-Cergues, jusques au Bief de la Chaille, devers soleil levant ; et à la Fontaine Potant et le haut du pré de la montagne de Monfied, devers soleil couchant ; le haut du Bief de la Chaille tirant en les Rivières et le haut de Pelouzet, ensemble le haut du pré Jeantet, et ledit Bief de la Chaille, devers bize ; et devers vent, ladite Fontaine Potant et la dévie du Grand Chemin de la Taippe [2]. »

Jean Blanchod s'engageait à payer à l'abbé le cens annuel d'une livre de cire.

Il faut aujourd'hui aller au Canada pour obtenir des concessions territoriales de cette importance et à si bon marché [3].

Ce vaste territoire fut bientôt partagé entre plusieurs censitaires. Après la mort de Jean Blanchod, arrivée le 25 septembre 1540, sa veuve, « demoiselle Broquet », et son fils Jean Blanchod cédèrent à Guillaume de la Croix, Berthet Benoît, Claude Grand Perret, Claude Benoît, Claude Chavet, de Septmoncel, 100 soitures environ du terrain acensé par Pierre de la Baume, à savoir la partie comprise entre le Bief de la Chaille au nord, le chemin de Saint-Claude à Saint-Cergues au levant, le haut de la Crête appelée Pelouzet et la fontaine des Prés de Longchaumois, au couchant ; les acquéreurs donnèrent en retour d'autres propriétés.

Le 28 juin 1547, la veuve de Jean Blanchod et son fils vendirent l'autre partie du Cernois acensé, la partie méridionale à Claude Grand Perret, Claude et Jean Benoît,

[1] Excepté en 1630, où il y a 177 décès ; en 1631, 26 seulement, et en 1637, 100. En 1630, la peste emporta en 3 mois près de 150 personnes ; aussitôt qu'une personne était soupçonnée de peste, on la transportait dans deux cabanes construites auprès des moulins de Montépyle. Cette même année il y eut à Montépyle un incendie consigné dans les Registres paroissiaux. « Environ la minuit du 11 juillet 1630, raconte le curé d'alors, le feu s'est allumé à Montépile en la maison de Louis-Christin Monnier et a brûlé 6 maisons auxquelles il y avait 13 chas ou cheminées ou ménagiers. Je suis allé sortir le Saint Sacrement devant l'église, chanté plusieurs hymnes et salut et enfin donné la bénédiction avec le Saint Sacrement, et tout incontinent est arrivée une pluie douce et les malgognos (mauvaises gens) s'en sont fuyés chargés de bagages. »

[2] *Dossier du procès de la Tappe.* ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

[3] Longchaumois prétendit que Pierre de la Baume avait acensé à Jean Blanchod un territoire qui lui appartenait ; mais une sentence du grand juge, rendue le 10 janvier 1524, maintint le censitaire dans la possession du Cernois Mornan. Longchaumois appela de ce jugement. Une seconde sentence, en date du 12 juin 1528, confirma la première. Dans ce dernier procès, 11 témoins déposent « que toujours l'abbé de Saint-Claude a joui du droit d'accenser et aberger pour tel prix qu'il lui plaît, les montagnes et places non cultivées et infructueuses, qui sont dans la terre de Saint-Oyan pour les mettre en culture et habitation. » *Ibid.*



Pierre Vandelle et ses frères, de Septmoncel [1]. La population se multiplia rapidement; des hameaux se formèrent.

Les familles catholiques du canton de Vaud, du pays de Gex et de la ville de Genève, qui émigrent à Septmoncel, apportent de précieuses industries, « notamment la fabrication des étoffes grossières, des cuillères et des caisses en bois, de la clouterie et des instruments aratoires. La famille Gruet y importa en 1550 l'industrie de l'horlogerie inconnue jusqu'alors dans le Jura [2]. » Ces paroles sont de M. Rousset. Le même auteur dit ailleurs : « Les frères Mayet, fuyant la persécution des sectateurs de Calvin, s'établirent les uns à Septmoncel, d'autres à Morez ou à Foncine. Ils introduisirent les premières fabriques d'horlogerie dans le Haut-Jura [3]. » Ces frères firent de remarquables horloges pour la Tour de l'Horloge à Saint-Claude, pour la cathédrale de Lyon et pour beaucoup d'autres lieux.

b. Acensement des forêts par Pierre de la Baume.

2228. Pierre de la Baume favorisa ces progrès de Septmoncel en accordant ou en renouvelant aux habitants l'usage de vastes forêts.

Le procureur de l'abbé se plaignit, en 1528, « de ce que depuis certain temps en ça, ils s'étoient d'authorité privée et de faict introduits et boutés ès lieux commungs et hautes montagnes de sa terre, contigües du territoire d'illec, mesme au cartier de Mijoux, lesquels ils s'estoient forcés d'approprier à eux tant en commung comme en particulier [4], » sans avoir obtenu aucune licence et sans payer aucun tribut. En conséquence, le procureur voulait contraindre les habitants à restituer à l'abbé toutes ces forêts dont ils jouissaient. Mais les échevins appelèrent du procureur à l'abbé lui-même, ils lui représentèrent que « le sol de Septmoncel estoit un lieu stérile ne pouvant produire que de l'orge et de l'avoine ; que les habitants n'avoient d'autre moyen de subsister que d'élever une grande quantité de bétail ; qu'ils avoient receu de toute ancienneté des abbés de Sainct-Claude la permission de jouir des haultes montagnes et lieux commungs pour l'entretien de leur bétail et de mettre les bois en culture. »

Un traité fut conclu entre l'abbé et les habitants. Ceux-ci s'engagent à demeurer « loyaux et très humbles sujets » de Pierre de la Baume. L'abbé leur abandonne toutes les forêts dont ils sont en possession depuis le territoire de Saint-Sauveur, de Saint-Claude et de Longchaumois à l'occident jusqu'à la vallée de Mijoux et la terre de Saint-Cergues à l'orient.

Cinquante ans auparavant, le 11 août 1478, l'abbé Jean-Louis de Savoie avait fixé pour limites du territoire de Septmoncel « la vallée de Mijoux, la Roche Mi-Côte, la fontaine du Planet et la Tuffe de la Pyle, à l'orient ; le Bief de la Chaille, le chemin allant de Saint-Claude à Saint-Cergues, jusqu'à l'Étroit de la Joux et à la Tappe Paget, au nord; le sommet du lieu dit les Hauts Crêts, la vallée de la montagne appelée la Songe et le Bief de Pissevache, à l'occident ; le Bief dit vulgairement le Bief des Partz, jusqu'au territoire du révérend abbé de Chézery, au vent [5]. »

[1] *Dossier du procès de la Tappe.* ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

Louis de Rye donna son consentement à ces actes d'échange et de vente le 27 avril 1548, sous la condition que ces terres seraient tenues en mainmorte et que les acquéreurs paieraient à l'abbé le cens annuel de 9 gros et d'une livre de cire. *Ibid.*

Nous voyons dans le même dossier qu'en 1555, la *Combe Sambin*, la *Combe du Four* et une partie de la *Chaux Berthaud* appartenaient à Claude Gaillard, Claude Blanchod, aux héritiers de Claude Varondel, aux héritiers de Henri Sambin, bourgeois de Saint-Claude, mais « étaient franches et de franche condition. » Au-delà du Bief de la Chaille, « entre Saint-Cergues et les prés des Rousses et de Gouland, plusieurs particuliers de Saint-Oyan et d'ailleurs » avaient reçu des abbés diverses terres, notamment « la fruictière de Guyrand, » chargée du cens annuel de 6 quarterons de froment et de 6 d'avoine, « la fruictière d'Arbero et de Disin, » une place « dite la Beuère. » Ces cantons faisaient partie de la montagne de Saint-Cergues. *Ibid.*

[2] *Dictionnaire des communes du Jura*, t. v, p. 573. — [3] *Ibid.* t. III, p. 125.

[4] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[5] Declaramus territorium et finagium dictorum locorum de Septemmoncellis et Montepillio per fines et terminos vallis communitatis de Medio Juris tendens per rupem dictam *de Micostá* et ad fontem vocatum *du Plasnet* et hinc ad locum dictum La *Tuffa de la Pila ab Oriente* ; Et per Betum dictum *de la Chaille* per iter commune tendens a Sancto-Claudio ad Sanctum Siricum usque ad locum vocatum *l'Étroit de la Joux* et ad locum dictum la *Tappe Paget* de Borea. Et per cacumen



V. Longchaumois. 1° Longchaumois devient de la directe du chapitre.

2229. En vertu d'une convention passée le 24 mai 1517, Pierre de la Baume céda à son chapitre, pour la somme de 1.000 écus d'or au soleil [1], la terre de Longchaumois : nous rapporterons plus loin les circonstances spéciales dans lesquelles se fit ce traité.

Le chapitre possédait déjà la Mouille, Morbier et Bellefontaine, désignés sous le nom de domaine de la Pitance. Longchaumois y fut réuni par cette transaction : le chapitre acquit sur les hommes et les terres de Longchaumois les mêmes droits que sur ceux de l'ancien prieuré de la Mouille : désormais il perçut les revenus de ce territoire, et eut sur lui la justice moyenne et basse : la haute justice seule demeura à l'abbé [2].

2° État florissant.

2230. Durant la période où nous sommes, la population augmente considérablement à Longchaumois, peut-être cependant moins qu'à Septmoncel. De nouveaux espaces sont ouverts à la culture sur son territoire. On élève de nombreux troupeaux.

Le 19 novembre 1549, les habitants de Longchaumois et d'Orsières représentent au parlement de Dole qu'ils ne reçoivent de la saunerie de Salins que 4 charges de sel par semaine, ce qui fait à peine un demi-salignon pour chaque ménage ; car « ils sont, disent-ils, neuf-vingts feux et ont 4.000 têtes de bétail. » Ils demandent en conséquence qu'il leur soit délivré 3 charges de plus. La cour leur en accorde seulement une [3].

Longchaumois possède d'immenses forêts. Les habitants ont de plus, de temps immémorial, le droit d'aller couper du bois dans les forêts des dernières chaînes du Jura. Le 30 mai 1527, Pierre de la Baume leur confirme « le pouvoir de faire et couper bois ès montagnes de l'abbaye dans et prochaines le territoire de Longchaumois, avec faculté de le vendre et distribuer par toute la terre de Saint-Claude et Comté de Bourgogne, comme bon leur sembleroit [4]. » Dans le procès de la Montagne Noire, dont nous allons parler, un témoin, Étienne Ardin, dépose en 1657, que quelques années auparavant les habitants de Longchaumois avaient coupé au Remua, à la Robie et au Boulu, 18 grosses pièces de sapin pour la construction d'une église de Lyon. « Il fallait 16 cavales, ajoutait le témoin, pour conduire chaque pièce par la rue du Pré, et on fut contraint de les sortir par l'abbaye, ne pouvant les descendre par la Poyat à cause de leur longueur et grosseur [5]. »

Voici un fait peu important en lui-même, mais bien propre à nous montrer la douceur du gouvernement des moines.

En 1518, François de Bruel, aumônier et pitancier du monastère, mande à François Buffart et Antoine Prost, de Longchaumois, prêtres, et à Claude Blanchod, de se rendre dans les maisons de Longchaumois, Orsières, la Mouille, Morbier et Bellefontaine, afin de recueillir ce que les habitants voudront bien donner pour la réparation du pont de Sarmaison. L'aumônier fait bien remarquer qu'il n'entend point contraindre les habitants comme on le fait en d'autres lieux.

et summitatem loci dicti les *Hauts Crets* tendens et vallem montis dicti de la *Songe*, usque ad betum dictum de *Pissevache*, ab Occidente ; per Betum dictum vulgariter le *Bief des partz* usque ad terram Reverendi Abbatis de Chezeri, a vento. Arch. comm. de Longchaumois.

Les archives de Longchaumois, renfermant 389 pièces différentes, ont été classées, mises en ordre et inventoriées avec une rare perfection par un de nos amis, M. Cottet, à l'occasion du présent ouvrage. Nous avons trouvé dans son travail une source abondante de précieux renseignements. Qu'il daigne agréer ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

[1] L'écu d'or valait, en 1517, dans notre province, 30 sols : 1.000 écus auraient donc valu 1.500 francs comtois, soit 1.000 francs modernes.

[2] Præfatus Dominus commendatarius... vendit... laudemia, venditiones, omnimodam jurisdictionem et seignoriam, homines, villagia et territorium, ac ipsa loca de Longchaumois et d'Orcières, et eorum præpositatus cum omnibus juribus eidem Abbatiæ in ipsis locis existentibus ad tenendum et possidendum de cætero per dictos dominos Priorem Majorem et Conventum prædictum, quemadmodum ipsi tenuerunt, tenent et possident homines et villagia in territorio de Moillia, Morbier et Bellefontaine et præposituram ipsorum locorum, et hoc facit pretio et nomine pretii mille scutorum auri solis engini Regis Franciæ solutorum. Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 46.

[3] Arch. comm. de Longchaumois.

[4] Titre en parchemin signé de Pierre de la Baume et du notaire Brody. Arch. comm. de Longchaumois.

[5] *Dossier du procès de la Montagne Noire.* Arch. comm. de Longchaumois.

Une de ces pièces était si remarquable, que son extraction de la forêt devint une date : « Quand on fit la fust communément dite la fust de Lyon.... » *Ibid.*

Les habitants de Longchaumois et d'Orsières montrèrent peu d'empressement à faire les dons qu'on demandait. Le procureur cita les échevins. Ceux-ci déclarèrent qu'ils voulaient bien donner quelque chose à titre d'aumône, mais rien en rigueur de justice. Le grand juge les renvoya sans amende [1].

Telle a été la dîme à l'origine ; telles ont été longtemps les redevances de la terre de Saint-Claude : c'étaient des tributs acquittés par reconnaissance et dévotion, non des impôts payés par force.

3° Quelques faits particuliers. Un terrible accident éprouva cependant Longchaumois : le village fut brûlé vers 1617. Mais, grâce aux droits étendus que les habitants avaient dans les forêts, le désastre fut bientôt réparé. Ils allèrent s'attaquer aux gigantesques sapins de la Montagne Noire. « Les habitants de Septmoncel les aidèrent à charger les grosses pièces, leur donnèrent la retraite et le couvert dans les granges voisines, pendant tout le temps qu'ils travaillèrent à couper et distraire les bois [2]. »

Quelques années après cet incendie, en 1625, la communauté passa avec Jean Jeannet, maçon, deux marchés, l'un de 1.700 francs et l'autre de 1.400 pour la réparation et l'agrandissement de son église. On y travailla pendant plusieurs années : elle fut achevée en 1631, « quinze jours après la Saint-Jean-Baptiste [3]. » Depuis lors l'église de Longchaumois a subi peu de changements.

Pendant que Mgr de Marquemont visitait la paroisse de Longchaumois, le 3 septembre 1613, les habitants sollicitèrent du prélat la permission de travailler aux champs les fêtes de saint Georges, de saint Philippe et saint Jacques et de l'Invention de la Sainte Croix : ils alléguaient « qu'à cause des froidures de leurs montagnes, les grains semés un peu tard n'arrivaient pas à maturité. » L'archevêque accorda la dispense pour la fête de saint Georges et celle de l'Invention de la Sainte Croix et chargea le curé de donner la dispense pour la fête de saint Philippe et saint Jacques, s'il le jugeait nécessaire. Mais il stipula qu'on ne travaillerait en ces jours qu'après avoir entendu la messe paroissiale et qu'on donnerait par feu 1 liard ou 2 pour la réparation et l'entretien de l'église [4].

4° Nombreux procès entre Longchaumois et Septmoncel. *a.* Procès de la Tappe. 2231. Longchaumois soutient, au XVI° et au XVII° siècle, un grand nombre de procès contre Septmoncel, le chapitre et divers particuliers ; il les gagne pour la plupart.

Nous avons vu les abbés de Saint-Claude donner à la communauté de Septmoncel les vastes forêts qui confinaient à son territoire du côté de la seigneurie de Gex. Les habitants de Longchaumois avaient reçu des forêts non moins vastes situées plus à l'occident.

Or, à l'époque où nous en sommes, de longs et vifs démêlés s'élèvent entre les deux communautés sur les limites de leurs forêts respectives.

Le plus grave de ces procès est celui qui concerne la *Tappe*.

Le 27 octobre 1548, les échevins de Longchaumois et d'Orsières représentent au grand juge que leur communauté a joui de toute ancienneté des forêts et terres com-

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*

[3] *Dossier du procès Pierre Prost-Dama.* Ibid.

Vers 1627, alors que Pierre Prost-Dama, demeurant au Sagy, et Othenin Reverchon étaient échevins, on fit sur les habitants un jet de 500 fr. Suivant la coutume suivie en telle occasion, le conseil de paroisse donna commission à Guillaume Jean-Guillaume et Thiennet dit Prost, conseillers, de « repartager ledit ject, ou selon qu'ils disent vulgairement entre eux, de *tailler un bâton* jusqu'à la concordance de la somme. » Puis « le bâton fut remis ès mains de Pierre Prost-Dama, » afin qu'il recouvrât la somme de 500 fr. sur les particuliers. Mais il ne remit entre les mains de l'entrepreneur que 275 fr. Les échevins qui vinrent après lui l'assignèrent en justice pour lui faire verser intégralement les 500 fr. Prost-Dama prétendit qu'une partie de la somme avait été employée à d'autres besoins. Les nouveaux échevins répliquèrent que « d'après une coutume immuable, le ject était fait pour telle affaire spéciale déterminée. » Le grand juge condamna Prost-Dama à rembourser 500 fr., sauf à faire un nouveau jet sur les particuliers, s'il était prouvé qu'il avait fait des déboursés pour les besoins dont il parlait; car c'était la coutume à Longchaumois que les échevins sortants rendaient leurs comptes, et que s'ils avaient avancé des sommes à la communauté, ils les recouvraient eux-mêmes en faisant un jet sur les particuliers. *Ibid.*

[4] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

prises dans les limites suivantes : le *Bon Bois, l'Embouteillon*, le Malcrétet ou Malcret, l'*Etroit de la Joux*, le grand chemin tirant dudit Étroit jusqu'au *Bief de la Chaille*, le *Gros Orme* et le *Pertuis Bondier* : « dans lesquelles limites sont comprises les places appelées *Cernois Mornan, Cernois Manon* et *Tappe Paget* et qui toutes ensemble sont désignées sous le nom général de *Tappe*[1]. »

Or, continuent les échevins, depuis 8 ans environ, ces cantons sont envahis et usurpés par plusieurs particuliers de Septmoncel : Guillaume de la Croix, Berthet Benoît, Claude Chavet, dit Noir, Guillaume Regal, Claude Benoît, dit Bonnefoy, Claude Grand Perret, Jehan Jehan, Claude Benoît et ses frères, Pierre Varondel.

Les échevins demandent que tous ces particuliers soient contraints d'abandonner les lieux qu'ils ont indûment usurpés et qu'ils restituent 400 écus d'or au soleil, attendu que le revenu annuel en est de 50 écus[2].

Septmoncel répond que le Cernois Manon, le Cernois Mornan et la Tappe Paget, faisant partie de la grande pièce de terre appelée la Tappe, lui appartiennent, parce qu'ils lui ont été acensés par les abbés de Saint-Claude, auxquels ces forêts appartenaient comme rattachées à la montagne de Saint-Cergues.

Alors commence un procès qui va durer près de 180 ans, d'abord à la grande judicature, puis au parlement de Dole.

Le 17 juin 1549, un mandement de garde maintient Longchaumois et Orsières dans la possession de la Tappe Paget, du Cernois Mornan et du Cernois Manon.

Septmoncel fait opposition le 29 juin de la même année.

Le 16 juin 1550, Longchaumois obtient un second mandement de garde. Septmoncel proteste de nouveau. Le grand juge confirme à Longchaumois, le 22 mai 1556, la possession de la Tappe, sans en déterminer avec précision les limites orientales[3].

Le procès recommence devant le parlement de Dole. Mais à partir de cette époque, la Tappe contentieuse n'est plus l'immense forêt dont nous avons donné les limites plus haut ; c'en est une partie seulement, la portion située à l'orient du chemin de Saint-Claude à Saint-Cergues jusqu'à l'arête du Malcrétet. Longchaumois appelle constamment ce canton la *Tappe;* Septmoncel le désigne sous un autre nom, le nom de *Robie*.

En 1579, Longchaumois obtient du Parlement un appointement qui interdit à Septmoncel tout acte de propriété sur la Tappe[4] : cette communauté fait une requête à la cour le 24 avril 1582, pour demander que l'appointement soit déclaré subreptice et pour lui confirmer la possession du terrain situé à l'orient du grand chemin et qui, dit-elle, doit s'appeler Robie et non Tappe. Septmoncel proteste. Michotey, conseiller de la cour, fait une vue des lieux dans la même année. En 1583, le Parlement déboute Septmoncel de son appel.

Mais le procès ne finit pas. Une nouvelle vue des lieux et une enquête sont faites en 1604 par le conseiller de la cour, Ramasson. En 1606, le Parlement adjuge à Long-

[1] « Dans cette pièce de la Tappe est enclavée une autre grande pièce de terre touchant : vers levant, le chemin public tirant de la Combe Sambin à St-Cergues ; au couchant, la Roche de sur le Saugy et les limites de la Moille ; à bise, le chemin public de St-Cergues à Morbier ; au vent, le Bief de la Chaille.

« Dans la pièce ci-dessus est enclavée une autre pièce de terre, dite sur les Rivières, contenant 100 soiptures, touchant : devers levant, le chemin public tirant dès la Chaux Berthoz au Cernois d'Arberoz, tirant dès un lieu appelé le Haut du Bief de la Chaille au Rocher sur le Saugy, et dès ledit rocher tendant droit de vent à bise jusqu'au chemin public tirant de St-Cergues à Morbier. » *Pièces du procès*. ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS. La Tappe comprenait donc les vastes forêts qui s'étendaient au levant de la Mouille et de Longchaumois jusqu'au-delà du chemin qui mène de la Combe du Lac et de Saint-Claude à Saint-Cergues. Nous allons voir que plus tard elle fut restreinte à un canton seulement de cette vaste région.

[2] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

[3] Longchaumois prétendit même plus tard que cette sentence du grand juge était contradictoire et adjugeait aux deux parties le territoire contentieux.

L'abbé de Saint-Claude intervint de 1553 à 1556 pour soutenir Septmoncel ou plutôt pour soutenir ses droits seigneuriaux sur les terrains revendiqués par Septmoncel. En effet l'abbé avait la directe de Septmoncel et de Saint-Cergues, et le chapitre celle de Longchaumois.

[4] Longchaumois cache cet appointement pendant 2 ans et ne le fait notifier qu'en octobre 1581.

chaumois la Tappe selon les confins suivants : « depuis la fontaine de l'Embouteillon, tirant par la sommité de l'arête du Malcret ou Malcrétet jusqu'à l'Étroit de la Joux, et depuis le Grand Chemin, à le prendre dès ladite fontaine, tirant de Saint-Claude à Saint-Cergues du côté du soleil levant jusqu'à l'Étroit de la Joux, y compris tout ce qui rend eau en icelle devers le couchant. »

L'année suivante, un conseiller de la cour, Garnier, procède au plantage des bornes. Mais les deux partis élèvent des réclamations. En 1609, une transaction intervient entre Septmoncel et Longchaumois : on convient de planter les bornes en commençant par l'Étroit de la Joux et en continuant par l'arête du Malcret jusque vis à vis de la fontaine de l'Embouteillon; tout ce qui sera au couchant appartiendra à Longchaumois, et ce qui sera au levant, à Septmoncel.

La cour intervient par un arrêt pour sanctionner ce traité et obliger les partis à l'exécuter.

On pouvait croire que l'entente allait être définitive. Nullement. Septmoncel retrouve l'acte d'acensement fait en 1478 par l'abbé Jean-Louis de Savoie, et que nous avons rapporté plus haut. Aussitôt cette communauté prétend que la Tappe contentieuse ou Robie lui appartient à l'exclusion de Longchaumois. Le procès recommence au pétitoire et dure quatre ans. Enfin, par une sentence du 28 juin 1618, la cour confirme ses arrêts antérieurs, déboute Septmoncel et adjuge la Tappe à Longchaumois.

Le 30 octobre suivant, les deux communautés font ensemble une nouvelle transaction: Septmoncel payera à sa rivale 600 francs, et à ce prix sera quitte des dépens auxquels elle a été condamnée; on observera l'arrêt de 1606, la convention de 1609; on placera des bornes de la combe Sambin à la fontaine de l'Embouteillon.

Onze bornes furent plantées. On convint que la douzième serait placée, en suivant, sur la sommité du Malcret, vis à vis de la grange Varondel, et que l'on continuerait jusqu'à l'Embouteillon, sur la réquisition de l'une des parties.

Dès lors la Tappe, jusqu'à l'Embouteillon, le Malcret, l'Étroit de la Joux et le Grand Chemin, appartint paisiblement à Longchaumois, jusqu'en 1676, où les querelles se rallumeront encore [1].

b. Procès de la Montagne Noire.

2232. Un autre différend s'éleva au XVII[e] siècle entre les deux communautés, non plus sur la propriété des forêts, mais sur l'usage des bois.

Nous avons dit que les habitants de Longchaumois et d'Orsières avaient le pouvoir d'aller couper du bois dans les forêts voisines de leur territoire et que Pierre de la Baume leur avait solennellement confirmé ce droit le 30 mai 1527.

En conséquence, les habitants de Longchaumois et d'Orsières étaient dans l'usage de couper du bois non seulement dans leurs forêts propres, mais encore dans celles de Septmoncel. Ces dernières forêts, nommées, selon les lieux, *Robie, Remua, Remuald,*

[1] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

Ces archives ont 65 pièces pour le procès de la Tappe.

Nous relevons quelques chiffres dans les déboursés de Longchaumois durant ce long procès : 16 gros pour façon et compilation d'écritures, en 4 feuillets, à raison de 4 sols par feuillet; 5 fr. 4 gr. pour les dépenses de bouche faites par deux habitants envoyés à Dole, pendant 8 jours, à 4 gr. par jour; 3 blancs payés au greffe pour la copie d'un inventaire; 2 gr. pour le salaire de Morel, procureur de Longchaumois, pour avoir exhibé les pièces et écritures; 6 fr. 8 gr. pour les dépenses de bouche faites par deux habitants qui ont séjourné à Dole pendant 10 jours; 25 sols pour journées et salaires d'un huissier, 5 jours à 5 sols par jour; 16 gr. pour dépenses de bouche du même huissier pendant 4 jours; 9 fr. et 1/2 pour les dépenses de bouche de 19 témoins, dont la plupart ont dû séjourner à St-Claude 3 ou 4 jours; 4 fr. 9 gr. pour journées et salaires des mêmes 19 témoins, chacun 5 sols; 18 fr. pour le salaire du commis greffier de la cour chargé de faire preuves et enquêtes, 6 journées, dont 3 employées pour retourner de St-Claude à Dole; 9 fr. pour les dépenses de bouche du même commis, de son serviteur et de ses deux chevaux; 6 fr. pour 6 journées d'un juré au greffe; 12 écus soleil pour 12 journées de messire Colard, avocat de Longchaumois, venu de Dole à St-Claude afin de parfaire les écritures; etc. On sait que le franc valait 20 sols ou 12 gros ou 48 blancs; 3 gros équivalaient donc à 5 sols et 3 blancs à 1 sol et 1/4. Le franc comtois d'ailleurs valait les 2/3 du franc actuel.

Ces chiffres nous font connaître avec précision le pouvoir de l'argent dans notre province à cette époque.

Grand Boulu, Petit Boulu, forment un seul tout continu, désigné sous le nom général de *Montagne Noire,* et touchant au levant et au nord le pays de Gex et la Suisse, au couchant le territoire de Longchaumois et au midi l'Embouteillon.

Or, le 7 décembre 1632, Septmoncel obtient du grand juge un mandement qui lui permet de *mettre en ban,* conformément à un édit du Parlement en date du 7 septembre précédent, une partie de ses forêts, avec l'interdiction pour tous de couper du bois pendant 10 ans dans les lieux désignés. La communauté met précisement en ban la portion de ses forêts qui confine au territoire de Longchaumois [1].

Les habitants de cette dernière communauté, ne pouvant plus aller couper du bois sans passer par les cantons mis en ban, au risque d'être arrêtés et malmenés par les forestiers, protestent contre l'établissement du ban en ces lieux.

Un procès s'engage à la grande judicature.

Deux sentences sont rendues par le grand juge en faveur de Septmoncel; le 11 janvier 1633 et le 4 décembre 1635 [2]: l'établissement du ban est déclaré légitime, Longchaumois est débouté de son opposition, sans préjudice cependant de ses droits d'usage dans les forêts de Septmoncel.

Le 14 décembre 1635, Longchaumois appelle de la décision du grand juge devant le Parlement. Puis, dans une requête du 10 mars suivant, cette communauté demande non pas la suppression du ban, mais la faculté de participer à son établissement.

Le 14 mai 1642, la cour confirme les deux sentences du grand juge en faveur de Septmoncel.

2233. On pouvait croire le procès terminé. Mais Longchaumois cède difficilement. Cette communauté, en fouillant les vieux parchemins, retrouve des titres qui n'ont point été produits au cours des premiers débats : elle appelle, en 1657, du Parlement mal informé au Parlement mieux informé. Les vues de lieux, les dépositions des témoins, la multiplication des écritures recommencent. Le 27 juin 1658, le conseiller de cour, Jault, constate, dans une vue de lieux, qu'il y a d'anciens chemins tracés des forêts contentieuses dans la direction de Longchaumois pour emmener des sapins. De nombreux témoins sont entendus en 1657; deux d'entre eux, dont l'un est âgé de 100 ans, déposent que « quand on fit la fust communément dite la fust de Lyon » pour la construction d'une église de cette ville, Verguet et Roubel David, de Longchaumois, firent de grandes pièces de sapin au Remua, Boulu, Robie, les conduisant à Saint-Claude par le Couloir et Tressus. Le 22 juin et le 17 octobre 1658, Longchaumois produit encore sur les lieux contestés et à Poligny, 72 témoins qui déposent en sa faveur.

Durant ces débats, plusieurs habitants de Longchaumois vont couper du bois dans les lieux contentieux; des habitants de Septmoncel vont les attaquer : une rixe s'engage : Denys Mayet, dit Lamyel, de Longchaumois, est tué, le 8 juin 1660.

Enfin, après 5 ans de chicanes, la cour [3] annule, le 10 juillet 1662, son précédent arrêt et déclare que « le droit d'usage dans les bois dits de Remua, Robie, Boulu, qui ne sont qu'une seule et même montagne située sur le territoire de Septmoncel, compète

[1] L'amende est de 12 gros ou 1 franc contre les contrevenants. Quatre forestiers sont chargés de la surveillance.

Dans cet établissement du ban, il est question, en dehors du Remua et de la Robie, d'une autre « pièce de communaux, appartenant à Septmoncel, prenant dès la *fontaine de St-Romain* qui est au-dessus *des Degrés* (des Grés) et au grand chemin dudit Septmoncel, et dès la fontaine à bise par un sentier, jusqu'à l'héritage de Nicolas Lançon et son frère, et descendant jusqu'à l'étendue des héritages et communaux du village de Lessard du côté du couchant, et dès ledit couchant jusqu'aux héritages de Pierre Delacroix de Lessard, et du coté de levant par l'haut de la Grande Roche. » *Ibid.*

[2] Le grand juge Patornay, dans une vue de lieux faite le 27 juillet 1634, constate qu'une cloison formée d'arbres abattus, sépare le territoire de Septmoncel et la terre de Gex. A bise du Remua, se trouve une pierre de 2 pieds de haut, sur laquelle sont gravées d'un côté les armoiries de Bourgogne, de l'autre côté celles de Berne. Nous parlerons plus loin des envahissements de Berne et du plantage de ces bornes.

[3] Le 19 juin 1662, 9 juges avaient été désignés « pour la vuidange du procès : » MM. de Broissia, Jault, rapporteur, Richardot, de Grammont, de Marenches, Gollut, de Balerne, Jaquot, Moréal.



et appartient auxdits habitants de Longchaumois et Orsières, pour en jouir tant pour leur chauffage et bâtiments qu'autres commodités, en conformité de leur titre du pénultième de mai 1527. » De plus, Septmoncel est condamné aux dépens, qui s'élèvent au chiffre énorme de 2.771 fr. 6 gr. 8 engrognes [1].

Trois ans après, les deux communautés, dans un égal désir de prévenir les causes de division, font un traité par lequel Longchaumois renonce à son droit d'usage dans les forêts de la Montagne Noire et Septmoncel lui cède la propriété de la *Petite Robie*, sur le versant oriental du Malcret et confinant au territoire de Longchaumois, qui, nous l'avons vu dans le procès précédent, se terminait à l'arête du Malcret [2].

c. Procès avec la Mouille.

2234. Nous avons rapporté plus haut l'acensement du Risoux. Or, en 1592, le Parlement permet à la communauté de la Mouille, sur l'avis des religieux, de mettre en ban le Risoux, non seulement dans son intérêt particulier, mais aussi dans l'intérêt général de la province, afin que la frontière ne soit point déboisée de ce côté.

Mais Longchaumois revendique, au nom de la charte obtenue en 1527 de Pierre de la Baume, le droit d'usage dans toutes les montagnes voisines, et par conséquent dans celles du Risoux. Un procès s'engage devant la grande judicature. En 1594, Longchaumois obtient en sa faveur un mandement de nouvelleté.

Mais la Mouille appelle de cette sentence devant le Parlement. Une transaction y met un terme le 20 janvier 1597 : la Mouille reconnaît aux habitants de Longchaumois et d'Orsières le droit d'usage dans le Risoux [3]. Nous voyons, en effet, Longchaumois alléguer à Septmoncel, dans le procès de la Montagne Noire, que son droit d'usage dans les forêts de Septmoncel n'est pas plus extraordinaire que celui dont elle jouit sans conteste dans le Risoux, qui est du territoire de la Mouille.

d. Procès de Sur le Sagy.

2235. Une contestation s'éleva vers le milieu du XVI[e] siècle entre le chapitre et Longchaumois sur la possession du lieu dit *Sur le Sagy* [4] : les religieux revendiquaient la propriété de ce terrain ; Longchaumois soutenait qu'il faisait partie de son territoire.

Le 22 août 1547, le grand juge donne au chapitre un mandement de nouvelleté contre Longchaumois. Mais cette communauté fait opposition. Le grand juge, par une sentence provisionnelle du 28 mai 1555, confirme au chapitre la possession de Sur le Sagy, avec le pouvoir de l'acenser à qui bon lui semblera, et à Longchaumois le droit de pâturage dans les lieux non acensés.

Longchaumois appelle de cette sentence devant le Parlement. La cour confirme aux religieux, le 14 mars 1572, le terrain contesté [5].

e. Procès des assises et de la justice.

2236. A la suite de ce procès, le chapitre acensa *Sur le Sagy* à Antoine Jacquemin, notaire à Longchaumois. Celui-ci se plaignit que les habitants de Longchaumois continuassent d'aller couper du bois sur le terrain qui lui avait été abergé et le fissent conduire à Lyon, par la rivière d'Ain, quoique la propriété en eût été attribuée par la cour aux religieux et que de récents édits eussent défendu de transporter du bois hors de la province. Les

[1] Ce qui parut décider la cour contre Septmoncel, ce fut un mandement de garde, d'abord produit par cette communauté, puis retiré secrètement par elle, qui ne fut exhibé de nouveau qu'après 5 requêtes de Longchaumois ; aux termes de ce mandement, les deux communautés étaient, sur leur demande, maintenues « en la jouissance et possession du bois qu'ils avaient communs. » Ce mandement avait été obtenu le 18 juin 1556.

[2] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

Le dossier du procès de la Montagne Noire comprend 59 pièces.

Dans ces procès, les 2 communautés reconnaissent à plusieurs reprises que tous leurs droits dans les forêts leur viennent des abbés de St-Claude. Elles allèguent spécialement les chartes de Jean-Louis de Savoie et de Pierre de la Baume : d'après Longchaumois, la charte de l'abbé Jean-Louis de Savoie ne donne à Septmoncel qu'un droit d'usage, *uti et frui pascuis*... VELUTI *re propria ;* par conséquent elle laisse à Pierre de la Baume la faculté d'accorder un droit d'usage en 1527 à Longchaumois ; la charte donnée par le même abbé à Septmoncel en 1530 réserve expressément les droits des tiers.

[3] *Dossier du procès du Risoux,* contenant 19 pièces. ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

[4] Touchant au levant le *cernois d'Arberoz* du pays de Savoie (la Cure et les Cressonnières) ; au couchant, *Prés du Sagy,* appartenant à des habitants de Longchaumois ; au vent, le Bief de la Chaille ; au nord, le chemin de Morbier à St-Cergues et les Prés des Rousses.

[5] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

habitants de Longchaumois répondirent que la sentence du Parlement avait laissé intact leur droit d'usage Sur le Sagy; ils nièrent le transport des bois à Lyon et prétendirent que Jacquemin voulait les empêcher de conduire du bois à Saint-Claude malgré le pressant besoin qu'en avait cette ville, et entendait les réserver pour les vendre fort cher.

Ces contestations sont des années 1579 et 1580. Nous en ignorons la suite et la conclusion.

2237. Nous avons vu plus haut que le chapitre acquit de Pierre de la Baume la seigneurie de Longchaumois, et spécialement le droit de moyenne et de basse justice en ce lieu. La justice y était rendue au nom du chapitre, par le juge de la Pitance, qui une fois chaque année se transportait à Longchaumois et y tenait ses assises.

En 1575, le juge de la Pitance, Patel, publia ses assises et voulut les tenir comme à l'ordinaire. Mais les échevins de Longchaumois, alléguant je ne sais quels édits de la province, protestèrent contre cette tenue.

Il en résulta un procès.

Longchaumois est condamné par le grand juge, le 3 octobre 1576. La communauté en rappelle devant la cour de Dole. Mais, au cours des débats, la contestation change de nature : Longchaumois ne méconnaît plus au chapitre son droit de rendre la justice, mais prétend seulement qu'il n'observe pas dans la tenue de ses assises les usages de la province ni même les règles de la simple équité, et que en particulier il rend abusivement des sentences de haute justice [1].

Nous ignorons quelle fut la conclusion du procès. Sans doute le Parlement reconnut au chapitre son droit de rendre la justice à Longchaumois; mais peut-être donna-t-il ou rappela-t-il quelques règlements pour l'exercice de la justice, afin de satisfaire les plaignants.

VI. Constructions de diverses chapelles dans les anciennes paroisses.

1° A Vallefin et à Cinquétral.

2238. « Vallefin dépendait », nous l'avons vu plusieurs fois, « de la paroisse de Saint-Romain de Saint-Claude. Les habitants firent construire à leurs frais, au XVIe siècle, dans le centre de leur village, une chapelle qui fut dédiée à saint Sébastien [2]. » On peut voir dans les archives de la ville de Saint-Claude l'autorisation donnée par l'abbé et le chapitre pour la construction de cette chapelle, le 9 mars 1505 et le 25 juin 1510.

Le vicaire résidait dans la semaine à Saint-Claude; il allait le dimanche célébrer la messe à Vallefin.

2239. Au commencement du XVIIe siècle les habitants de Cinquétral voulurent aussi avoir une chapelle.

Le 25 août 1612, ils adressent une supplique au chapitre, comme à leur curé primitif, pour lui demander l'autorisation « de pouvoir faire, bastir et construire une chapelle » dans leur village, « afin que la sainte messe y soit célébrée pour la consolation des personnes dudit lieu atteintes de vieillesse ou autres infirmités et maladies, ne pouvant assister à celle de leur paroisse et pour toutes autres légitimes occasions [3]. » Le chapitre accueille favorablement leur demande et députe deux religieux, François de la Rochelle, chambellan, et Pierre de Lyobard pour reconnaître la place et notifier la permission. Les deux députés se transportent à Cinquétral, et, après une enquête convenable, « déclarent et accordent que ladite chapelle sera construite en la place désignée, qui est entre les deux bourgeaux, en devers la maison des Cottet. » Elle sera large de 20 pieds, longue de 38, compris l'épaisseur des murs; l'autel sera élevé sous le vocable de Notre Dame « selon que les habitans ont dit en avoir le vœu et dévotion; » ils y placeront « une cloche sonnante, de tel poids que bon leur semblera; » la chapelle aura des fonts baptismaux, un cimetière; le chapelain sera à la charge des habitans, sans que le chapitre soit tenu de lui fournir une portion congrue sur les dîmes du lieu [4].

[1] *Dossier du procès concernant la tenue des assises, 25 pièces.* Arch. comm. de Longchaumois.

[2] Rousset, *Dictionnaire*... t. vi, p. 116.

[3] Arch. comm. de Cinquétral.

[4] *Ibid.* Les habitants s'engagent par serment prêté sur les saints Évangiles d'observer les clauses stipulées par le chapitre.



Les habitants se mirent aussitôt à construire la chapelle. Mgr de Marquemont, dans sa visite de 1613, vint à Cinquétral le 2 septembre, la bénit et permit aux habitants d'y faire célébrer la messe « sur un autel portatif par luy consacré le jour précédent, pour le temps de deux ans. » A l'expiration de ce terme, la permission fut renouvelée par l'archevêque.

Il fallait doter la chapelle, afin d'y assurer le service divin. Les habitants se cotisèrent et réunirent la somme de 400 francs « pour d'icelle en constituer une rente ou plusieurs au proufit de la communauté, et les arrérages qui en proviendront les employer à faire célébrer la sainte messe un chacun jour des dimanches et festes Notre Dame. L'acte de dotation eut lieu le 21 septembre 1618[1]. Deux ans après, le 28 septembre 1620, Mgr Berthelot, évêque de Damas et suffragant de l'archevêque de Lyon, consacra un autel fixe dans la chapelle de Cinquétral[2]. Les habitants célébrèrent depuis lors chaque année, au 28 septembre, l'anniversaire de « la dédicace de leur chapelle[3]. »

Le saint édifice reçut des agrandissements en 1655 et des réparations en divers temps. On peut en voir les contrats et les devis dans les Archives de Cinquétral. Un chapelain y était attaché : il résidait à Saint-Claude et venait à Cinquétral le dimanche et les fêtes de la Sainte Vierge. Le 13 février 1684, on répartit sur les 40 imposables de la communauté la somme de 109 francs 4 gros dus au chapelain Romain Rochet pour avoir dit la messe durant l'année 1683[4]. En 1690, la chapelle possédait des reliques de la vraie croix, de Notre Dame, saint Alexandre et ses compagnons martyrs, saint Théophile, évêque, saint Victor, saint Félix de Cantalice, saint Maurice, sainte Thérèse et de 13 autres saints[5].

2° A Coyserette, au Martinet et à la Mura.

2240. De nouvelles chapelles s'élèvent dans la paroisse de Saint-Sauveur comme dans celle de Saint-Romain.

En 1630, les habitants de Coyserette obtiennent du chapitre la permission de faire célébrer la messe dans leur chapelle[6].

Ceux du Martinet et de l'Essart bâtissent à leur tour une chapelle[7].

Ceux des Moussières, de Bellecombe, de Burreval sollicitent du chapitre en 1655 la permission d'en bâtir une à la Mura[8].

[1] *Ibid.* Jean Berod, échevin, donne pour lui et ses beaux-fils, 50 francs; Claude Cottet, coéchevin, 10 fr.; Cl. Cottet, dit Emar, conseiller, 60; Girard Berod, conseiller, 8; Grand Pierre, Petit Pierre, Gros Claude et Girard de la Venaz, frères communs en biens, 50; Claude Berod, dit Bichet, 11; Cyle Berod Bichet, son fils, 10; Roman Berod Bichet, son frère, 10; Roman Cottet, 16; Cl. Cottet, son fils, 4; Pierre Cottet, fils de Cyle Cottet, 20; Jean Berod, au nom de ses neveux Cl.-François et Girard Jamprost, 10; Jacquenoz Michaud, 4; Antoine Berod Bichet, 8; Pierre Berod, dit Petroz, 4; Cl. et Roman Berod, dit Petroz, 8; Jean Vuillet, dit Godard, 13, etc. *Ibid.*

[2] *Ibid.*

Claude Chappel, vicaire de St-Romain, se présenta, avant la cérémonie, au nom du grand prieur et des religieux et déclara qu'ils « consentaient à la consécration de l'autel, » mais « sans préjudice de leurs droits, autorité et prééminence. » Les échevins répondirent, au nom des habitants, « qu'ils avaient une grande obligation à la bénignité et piété des sieurs religieux, en ce qu'ils avoient eu permis ladite érection pour la consolation qu'en recevroient ceux qui pour leur haut âge et infirmité, ne pouvoient assister aux offices divins de leur paroisse..., et que de telles faveurs ils remercioient très humblement mesdits sieurs, et faisoient expresse déclaration qu'ils n'entendoient s'exempter des devoirs qu'ils ont en général et en particulier à leurdite paroisse, ni aux sieurs recteurs et curés d'icelle, se submettant d'y continuer tous payement des redevances auxquelles ils sont obligés... » *Ibid.* Cette réponse est digne de la politesse du beau siècle.

[3] Dans un calendrier des fêtes pour lesquelles les habitants de Cinquétral ont le plus de dévotion, se trouve le 28 septembre, comme jour de la dédicace de la chapelle. *Ibid.*

[4] 108 fr. au chapelain M. Chevassu, pour avoir desservi la chapelle pendant l'année 1738 : la messe de saint Antoine n'est pas comprise dans cette somme. 117 livres au même pour avoir desservi la chapelle en 1740. A cette date, chaque communiant donnait 6 sols et 1/2 (il y avait 209 communiants cette année-là); de plus, il y avait une redevance spéciale pour « les curtils » ouverts dans les communaux, ainsi que quelques rentes. En 1760, 155 l. à M. Roch, « pour ses honoraires selon la convention faite avec lui le 31 septembre 1751. » Chaque communiant donne 10 sols. ARCH. COMM. DE CINQUÉTRAL. — [5] *Ibid.*

[6] *Reg. des délib. capit.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

2241. « La Mouille, avec Morez le Haut, dépendait de la paroisse de Longchaumois, » dont nous venons de parler, « et par conséquent du diocèse de Lyon. En 1653, le chapitre permit aux habitants de loger un chapelain dans la maison prieurale, à condition qu'ils entretiendraient ce bâtiment, ainsi que la chapelle qui y était annexée [1]. » Ce prêtre séculier reprit, à l'égard des habitants, l'office que les moines avaient rempli dans les siècles de la ferveur.

2242. Le 3 octobre 1556, François Convallot, administrateur du diocèse de Besançon pour Claude de la Baume, élu archevêque, permet « aux habitants de Leschières et d'Angelon de faire dire la messe par le curé ou un vicaire de Saint-Lupicin sur un autel portatif de marbre dans une chapelle bâtie à Leschères, à la condition que cette chapelle soit, dans l'espace de trois ans, convenablement dotée et consacrée par un prélat [2]. »

La dotation et la bénédiction n'eurent cependant lieu que 76 ans plus tard, ainsi que nous l'apprend un titre possédé par M. A. Febvre de Leschères. « Au lieu de Leschières, terre de Sainct-Ouyan de Joux, déppendant de la paroisse de Sainct-Lupicine, lisons-nous dans le document : y estant Révérendissime Messire Philippe Patornay, Evesque d'Andreville et suffragand dudit diocèse : le quatorzième de May mil six cent trente deux, heure d'environ huit du matin, à l'effet de procéder à la bénédiction de la chapelle y érigée sur la réquisition à luy cy-faite par les échevins et habitans : Icelluy seigneur Révérendissime aurait en préalable interpellé les dits habitans parlant aux personnes de Nicolas Fusier Clerc et Jean Fusier le jeune eschevins, Pierre Gascon et Claude Vuillard leurs conseillers, et tant en leur nom que de la dite Communauté, et conformément aux prescriptions des saincts conseills et statuz de nostre Mère sainte Église, dotter convenablement la dite chapelle pour y être exercés les offices divins à l'honneur et gloire de Dieu et l'édification du peuple, et icelle entretenir en son bastiment à ce qu'elle ne puisse venir en ruyne et décadence. A desfaut de quoy icelluy seigneur Révérendissime déclairait ne vouloir passer oultre à la dite bénédiction. Et sur ce les dits Fusiers eschevins, Gascon et Vuillard leurs conseillers assistés de grand nombre des habitans dudit lieu qui tous unanimement et après avoir conféré sur ladite proposition, ont déclairé qu'au nom de ladite Communauté ils ouctroient et constituent à ladite chapelle de revenu annuel la somme de 25 francs pour chacung an pour être ladite somme employée tant aux oblations de messes de ladite chapelle que ornement et entretien d'icelle. Laquelle dotation les eschevins conseillers et habitants présens ont assignée, imposée et ypothéquée générallement sur tous les lieux de ladite communauté pour y avoir recours en cas il n'y soit annuellement satisfait et à ce les ont expressément obligés. Sur quoy le seigneur Révérendissime a procédé à laditte bénédiction [3]. »

VII. Prospérité universelle. 1° Aux Bouchoux.

2243. Au XVI° et au XVII° siècle, jusqu'aux guerres que nous raconterons dans le chapitre suivant, toutes les paroisses de la Grande Judicature jouirent, malgré quelques épreuves passagères, d'une prospérité constante et croissante.

La population des Bouchoux, comme celle de Septmoncel et des Rousses, reçut des accroissements considérables. Le prieur des Bouchoux fit de nombreux acensements à de nouveaux colons sur les terres qui dépendaient de lui. Un seigneur étranger, le sieur d'Ancia, acheta en 1492 de Jean Peyrol de vastes terrains aux Bouchoux et y établit beaucoup de colons [4]. Le 28 mai 1563, Marc de Rye, abbé de Saint-Claude, acensa, du consentement du chapitre, le bois de ban, situé à Désertin, à Louis de Boisset, docteur

[1] Rousset, *Dictionnaire....* t. IV, p. 424.
[2] Titre en parchemin et en latin. Arch. paroissiales de Leschères.
[3] L'acte est fait par le notaire Michaud. Les témoins sont « Vénérable Messire Nithier Pierre, docteur en théologie et curé des Bouchoux, Claude-Philibert Clément, curé de Sainct-Lupicine, Henri Pyard, François Fusier, Roz, curé de Jeurre, Henry Bidat, Claude-François Jean Pierre, vicaire de la Rixouse. » Ce titre est en parchemin et en français.
[4] Les colons de ce seigneur « se jetèrent le 18 mai 1521, sur le bois *des Ecolais*, qui appartenait à la communauté de Choux, coupèrent plus de mille pieds de sapin pour construire leurs maisons et maltraitèrent ceux qui voulaient s'opposer à cet enlèvement. » Rousset, *Dictionnaire....* t. I, p. 287.

en droit, pour 200 écus d'or d'entrage et 6 gros de cens annuel : ce qui amena l'établissement de plusieurs nouvelles familles. « La communauté des Bouchoux accensa de son côté une partie de ses communaux au XVI[e] siècle, ce qui donna naissance à une foule de métairies[1]. »

2° A Bellecombe.

2244. Il n'y avait encore à Bellecombe, au XV[e] siècle « qu'un très petit nombre » de fermes. Les titres de cette époque, remarque M. Rousset, mentionnent seulement « la grange dite *en Bellecombe,* les *Boleymos,* la grange de la *Mouille,* appelée alors *Mouille-Brandon,* les *Rachier,* les *Jacquier* et *Borneval.* Toutes les autres doivent sans doute leur origine aux nombreuses colonies venues de Suisse, de Savoie, du Bugey et de Gex au XVII[e] siècle[2]. »

Ce hameau dépendait encore, comme les Moussières, de la vaste paroisse de Saint-Sauveur.

3° Dans la vallée du Tacon.

2245. « La vallée du Tacon, » surtout dans sa région inférieure voisine de Saint-Claude, « était très curieuse à visiter au XVI[e] siècle. La culture de la vigne y était en grande faveur. Toutes les pentes des montagnes étaient tapissées de pampres. La population des différents villages répandus dans cette vallée se livrait avec ardeur à l'industrie. Jean Vincent y établit en 1559 une des plus anciennes papeteries de la province sur le ruisseau de Pissevache ou de la Doye[3]. Des moulins, des martinets, des battoirs, des foules, furent construits en même temps sur le cours du Flumen[4]. » Cet état de prospérité, conclut l'auteur que nous citons, subsista jusqu'à la terrible guerre de Dix Ans, dans laquelle « tous les villages de la paroisse de Saint-Sauveur » furent incendiés.

4° Dans la vallée de la Bienne.

2246. « Au XV[e] et au XVI[e] siècle, presque tous les habitants de Vaux et de Chiria étaient teinturiers. Cette industrie y avait été introduite par une famille allemande. Une grande partie du sol était emplantée de safran, qu'on employait dans les ateliers de teinture. Ces champs sont encore appelés les *Safranières,* et le ruisseau qui fournissait l'eau pour le lavage des étoffes a conservé la dénomination de *ruisseau de la teinte*[5]. »

5. A Viry.

2247. « Viry était très populeux avant les guerres et les pestes du XVII[e] siècle. Il s'y tenait sous les halles établies près de la tour du prévôt dans le lieu dit aux Aules, un marché le mardi de chaque semaine, et deux foires par an, l'une le 23 avril, et l'autre le 2 octobre. Il y avait une ferrière ou forge qui ne fut abandonnée qu'en 1618, lorsque les mines de la côte de Bombout furent épuisées; un battoir à écorce, plusieurs tanneries, et 2 ou 3 moulins. La famille prévôtale des Millet de Vulvoz, noble Philibert Girod et ses descendants, Frédéric de Poypes, écuyer, grand-gruyer de l'abbé Pierre de la Baume, et ses fils, faisaient leur résidence habituelle dans ce village. Deux compagnies de chevaliers de l'Arbalète et de l'Arquebuse y étaient organisées sous les ordres du prévôt. On y comptait en outre 3 ou 4 riches confréries. Un chemin très fréquenté par les pèlerins qui du Bugey venaient à Saint-Claude et sur lequel l'abbé de Saint-Claude percevait un péage, traversait Viry[6]. »

Conclusion.

2248. En embrassant d'un seul regard tout ce que nous venons de dire dans ce paragraphe, nous sommes frappé de l'accroissement extraordinaire de la population dans la Grande Cellèrerie durant le XVI[e] siècle et pendant la première moitié du XVII[e]. Partout, en effet, la population augmente : il faut bâtir de nouvelles chapelles dans les anciennes paroisses; les vallées les plus élevées, celles qui n'avaient reçu jusqu'alors que quelques colons à peine, se trouvent inondées par un flot d'habitants.

Comment expliquer cet accroissement si rapide? D'où viennent ces colons si nombreux? Les évènements qui s'accomplissent à l'orient du Jura nous fournissent l'explication de ce fait surprenant. Le protestantisme envahit toute la vallée du Léman : il est imposé par Berne à Lausanne et au pays de Vaud, à Thonon et au Chablais; Genève se livre à la fausse réforme; puis Genève et Berne l'établissent dans le pays de

[1] Rousset, *Ibid.* — [2] *Ibid.* t. I, p. 196.
[3] Un petit hameau s'est établi en ce lieu. On l'a longtemps appelé *La Papeterie;* il se nomme depuis quelques années *Montbrillant,* à cause d'une diamanterie qui occupe de nombreux ouvriers.
[4] Rousset, *Dictionnaire...* t. VI, p. 216. — [5] *Ibid.*, p. 143. — [6] *Ibid.*, p. 284.

Gex. Or, parmi la multitude des apostats, il se rencontre un certain nombre de croyants généreux qui repoussent les nouveaux dogmes et demeurent constants dans la foi catholique. Que font-ils? Ils sont forcés de quitter leur pays pour conserver leur foi. Ils se dispersent de tous côtés; beaucoup de ces exilés volontaires s'en vont chercher un refuge dans la terre des saints. Des familles entières, dit un historien d'un grand mérite, « se voyant livrées à la haine et au mépris, redoutant des violences que provoquaient si aisément les passions religieuses et comprenant à quel péril de séduction seraient exposés leurs enfants, vendirent ce qu'elles possédaient, dirent adieu pour jamais à leur patrie et vinrent se fixer dans les montagnes du Jura. Quelques-unes s'étaient partagées en deux camps : le père et la mère, ayant chacun de leur côté les fils et les filles qu'ils avaient pu retenir ou gagner, se séparaient pour ne plus se revoir. Ailleurs c'étaient les jeunes gens seuls qui abandonnaient la maison paternelle en renonçant à une brillante fortune pour ne pas trahir l'ancienne foi, et, devenus de pauvres artisans, ils se résignaient courageusement à louer leurs bras aux laboureurs de nos montagnes, qui les accueillaient avec un pieux empressement [1]. »

Depuis le Ve siècle, des relations étroites ont uni les habitants de la vallée du Léman avec ceux des hautes montagnes du Jura; les pèlerinages, les échanges du commerce, de fréquents mariages n'ont cessé de multiplier les rapports; les noms mêmes d'une multitude de familles sont les mêmes : ceux qui, dans la vallée du Léman, refusent d'embrasser le protestantisme, trouvent des frères tout prêts à les accueillir parmi ces montagnards à la foi inébranlable.

Il se rencontre même que le souverain des hautes montagnes est, pendant près de 50 ans, spécialement lors de l'apostasie de Genève et de la persécution de Calvin, le prince même et l'évêque de Genève. Que fait Pierre de la Baume? Que font ses successeurs? Les historiens protestants eux-mêmes avouent que la majeure partie de l'ancienne population catholique quitta Genève quand la réforme s'y établit [2]. Pierre de la Baume, Louis de Rye, Philibert de Rye, recueillirent dans les terres de leur abbaye du haut Jura tous ceux que la fidélité à la religion catholique forçait à quitter leur principauté et leur église de Genève.

Aussi, c'est dans la région voisine des pays envahis par l'hérésie que les fugitifs affluent et qu'ils se répandent de là dans toute la terre de Saint-Oyend. Nous avons en effet remarqué que Septmoncel se couvrit d'habitants, même dans les lieux jusqu'alors déserts, et que, bien plus, il envoya de nombreux essaims dans les paroisses de la principauté monastique et même au dehors [3].

§ II.

Les paroisses du reste de la terre de Saint-Claude.

2249. La population augmentait aussi, quoique plus lentement, dans le Grandvaux. Au XVIe siècle, une chapelle dédiée à saint Pierre et à saint Paul est bâtie dans un hameau qui a pris depuis lors le nom du Prince des Apôtres; « mais elle ne commença à avoir un vicaire résidant qu'en 1744 [4] » et ce ne fut que plus tard encore qu'elle fut érigée en succursale. « Une chapelle desservie par un vicaire résidant fut érigée en 1628

I. Le Grandvaux.

1° Accroissement de la population.

[1] NARBEY, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 215.

[2] L'auteur protestant Galife parle en ces termes de l'œuvre de Calvin : « Calvin.... établit le règne de l'intolérance la plus féroce, des superstitions les plus grossières et des dogmes les plus impies... Les Genevois furent opprimés de la manière la plus infernale par le parti de la terreur... Les coupables étaient traînés dans des cachots, fouettés, bannis, promenés par la ville en chemise... »

[3] M. Bouvet, curé de Marigna, qui s'est livré à de longues et fructueuses recherches sur le bassin de la Valouse, a constaté que le tiers au moins de la population du canton d'Arinthod est dû à des émigrations de la terre de Saint-Claude. — [4] ROUSSET, *Dictionnaire....*, t. v, p. 79.



au hameau des Chauvins par la famille Cretin et dédiée à la Vierge [1]. » Cet oratoire existe encore.

La chapelle des Piards dont nous avons rapporté la fondation, possédait depuis longtemps un vicaire résidant. Dans un procès que la communauté de Prénovel et des Piards soutinrent au commencement du XVIIe siècle contre les habitants du Grandvaux qui voulaient l'obliger à contribuer aux réparations du pont de Lesme, les habitants de Prénovel reprochent à leurs adversaires que leurs échevins « n'ont jamais presté le serment avant ny après l'entremise de leur charge, » tandis que ceux de Prénovel « ont toujours presté le serment entre les mains *du desservant* de l'église Saint-Remy, érigée au lieu des Pyards en la ditte Combe. » Au cours de ce procès on voit figurer ce desservant, « Noël Brenet, prestre chapelain de sainct Remy [2]. » Une seconde chapelle fut bâtie au XVIe siècle dans la même vallée, à Prénovel même. Le vallon de Trémontagne, aujourd'hui désert, était couvert de maisons. La Combe-Raillard et le Briolet, acensés en 1527, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, par Pierre de la Baume et la baronne de l'Aigle aux habitants de Prénovel, reçoivent à leur tour plusieurs familles de colons.

2° Division de l'unique communauté primitive en cinq rivières distinctes.

2250. Jusqu'au XVe ou au XVIe siècle, tous les habitants appartinrent à une même communauté. Mais l'augmentation de la population eut pour effet de démembrer l'unique communauté en cinq communautés particulières, appelées *rivières*. Ces cinq communautés ou rivières furent : 1° la *Grande-Rivière,* qui existe encore sous ce nom, comprenant les Chauvins, les Beys, les Brenets, les Febvres et généralement tous les hameaux qui entourent le lac du Grandvaux ; 2° la *Rivière-Devant,* comprenant les Mussillons, les Jannez, les Poncets, Salave, les Moulins où l'on construira au XVIIe siècle, en l'honneur de saint Laurent, une chapelle qui deviendra le centre d'un gros bourg et lui donnera le nom du grand martyr ; 3° la *Rivière-Derrière,* qui renfermait les communes modernes de Saint-Pierre et de la Chaumusse ; 4° la communauté de *Fort-du-Plasne ;* 5° celle du *Lac-des-Rouges-Truites.*

Les habitants du vallon de Prénovel et des Piards formaient une sixième communauté, unie par la nature des intérêts autant que par le concert des volontés aux cinq rivières de la *grande vallée.*

3° Étroite union des cinq rivières. *a.* Hôtel de ville, archives et séances communes.

2251. Les cinq communautés du Grandvaux demeurèrent étroitement unies entre elles, après la séparation que nous venons de rapporter. Une multitude de faits attestent que jusqu'à la Révolution française elles se considéraient en quelque sorte comme les membres particuliers d'une grande communauté générale.

Les échevins des cinq rivières se réunissaient à des époques réglées, pour traiter des affaires communes. Ces séances se tenaient dans un bâtiment qui appartenait aux cinq communautés réunies. Cette Maison du Grandvaux existe encore aujourd'hui au hameau de Salave, non loin de l'embranchement des routes actuelles de Saint-Claude et de Clairvaux. Elle est située joignant de bise l'ancienne route de Lons-le-Saunier à Morez : elle appartient à M. Élisée Mayet qui l'habite.

Il y avait dans cette maison un coffre où étaient gardées les archives communes. Ce coffre avait cinq serrures fermées par cinq clefs, dont chacune était entre les mains d'un échevin des cinq rivières. Le coffre ne devait jamais s'ouvrir qu'en présence des cinq échevins et au moyen de leurs cinq clefs [3].

b. Traité de 1687 entre trois rivières.

2252. En 1686, les échevins de Fort du Plasne, du Lac-des-Rouges-Truites et de Prénovel manquent de se trouver à la réunion commune. Cette absence devient pour les communautés de Grande-Rivière, de Rivière-Devant et de Rivière-Derrière, l'occasion de resserrer leur union. « Le baty et communauté de Grandvaux, lisons-nous dans le traité passé entre elles le 3 décembre 1687, a esté de tout temps composé en cinq cantons, sçavoir la Grande Rivière, Rivière dernier, Rivière devant, Rivière de Fourg du

[1] Rousset, *Dictionnaire....* t. III, p. 267.
[2] Arch. de M. Léo Bouvet, de St-Pierre en Grandvaux.
[3] Nous avons puisé ces renseignements et les suivants dans divers documents faisant partie des archives de M. Léo Bouvet, de St-Pierre.

Plasne et la Rivière du Lac des Rouges Truites, et Prénovel, qui tous ensemble ne faisoient qu'une mesme communauté, quoiqu'il y eust dans chascune 2 échevins, 2 conseillers et 3 commis, qui s'assembloient tous dans la maison de ville du Grandvaux, pour résoudre et délibérer toutes affaires qui respectoient laditte communauté. » Or, poursuivent les contractants, la communauté de Fort du Plasne, celle du Lac des Rouges-Truites et celle de Prénovel n'ont point assisté l'année précédente à la réunion commune. A cause de cette séparation, les trois rivières sentent le besoin de resserrer les liens qui les unissent : elles font à cet effet un traité de fédération, dont voici le premier et principal article : « Union et bonne amitié se pratiquera à l'avenir entre les trois rivières comme de toute ancienneté, nonobstant la désunion faite par les échevins de Fourg du Plasne et Lac des Rouges Truites et Pyards. »

Les autres articles sont les corollaires du précédent. On demandera à « l'intendant, » c'est-à-dire au représentant du roi dans la province, « de n'avoir qu'un seul billet pour lesdittes trois rivières pour toutes charges qui pourroient arriver.» Les grands chemins seront entretenus par les trois rivières « aux frais d'un chascun et par tierce partie. » « Pour observer les formalités observées de tout temps entre eux, l'on procèdera à l'élection tant des échevins que commis et conseillers à pluralité de voix dans laditte maison de ville. » Les échevins des trois rivières « ne pourront rendre leurs comptes que dans laditte maison de ville par devant les échevins ou commis des trois rivières. » Car, concluent les contractants, « tous les habitans des trois rivières ne veulent faire à l'avenir, non plus qu'ils ont fait du passé, qu'une même communauté. »

Ce traité est passé devant les notaires Henry Paris, Jacques Martin et Charles Saule, du Grandvaux. Parmi les noms des habitants, nous remarquons ceux de Guy, Jannet, Midol, Monnet, Bouvier, Febvre, Jeunet, Junet, Vuillet Guichon, Vuillet Cattin, Saul Charliton, Bailly, Ferrez, Saules, Rouget, Benoît, Marion, Taveal, Pieroulet, Perrin, Lamy, Martelet, Borbon, Cordier, Mignochet, Morez, Baut, Lémard, Chaussin, Perret, Brenet.

c. Persévérance de cette union jusqu'à la Révolution.

2253. La séparation de Fort du Plasne et de Prénovel ne persista pas. Car nous voyons toutes les communautés faire, le 31 août 1731, une sorte d'alliance offensive et défensive qui montre leur union presque aussi étroite au XVIIIe siècle que durant le moyen âge. « Les cinq communautés, lisons-nous dans l'acte, seront unies d'une union parfaite et inviolable, en sorte que si l'une d'elles est obligée de plaider, tant en demandant qu'en défendant, contre leurs voisins pour le maintien de leurs limites et autres droits communs à tout le bâty, les autres communautés seront obligées de la soutenir.» S'il survient entre elles quelque différend, elles ne pourront s'engager dans un procès avant d'avoir offert l'arbitrage à M. de Lezay, prévôt héréditaire du Grandvaux. « Les tailles des cinq communautés seront égales ; » cependant celle de Fort-du-Plasne étant plus petite sera soulagée : les quatre autres répartiront entre elles ce qu'elle sera dispensée de donner.

On trouve dans ce traité deux autres clauses dignes d'être notées. « Dans chaque communauté il y aura au moins un échevin et un commis qui sache lire et écrire. » Ce qui suppose que la plupart des habitants du Grandvaux ne savaient pas lire et écrire. Leur caractère, en effet, les a toujours portés vers les travaux et les affaires plutôt que vers les exercices scolaires ; les enfants de ce pays aiment mieux conduire les chevaux qu'étudier une leçon.

« Tous les repartements qui se feront seront cottés et paraphés par M. le curé du Grandvaux ou M. le vicaire du Fort du Plasne, et par eux publiés aux prônes des grandes messes, à peine d'être réputés nuls, même pour affaires urgentes. »

Les contractants stipulent enfin que « l'on rétablira incessamment la maison dudit Grandvaux. »

Les notaires devant lesquels l'acte est passé sont Pierre-François Saul et Jacques-Antoine Renaud. Les signataires sont Brenet, Gousset, Bénier, Jannez, Midol, Michaud, Bouvier, Rolland, Pichegru, Roydor, Barbier, Besson, Brasier, Froment, Martin, Bride, Maillet, Rosset, Simonat, Barratte, Thouverez, Monnet, etc. Le traité est



conclu « en la maison curiale » du Grandvaux, « après mûre délibération et même des avis et participation du marquis de Lezay et de M. Augustin Roche, prêtre et curé dudit Grandvaux. »

4° Changements apportés par Pierre de la Baume à l'ancien coutumier du Grandvaux.

2254. Nous avons remarqué ailleurs que le Grandvaux avait un droit coutumier différent de celui de la terre de Saint-Claude et de toute la province. Pierre de la Baume le modifia profondément pour le ramener à une plus grande équité.

Les droits mortuaires étaient les mêmes pour tous, pour les riches comme pour les pauvres. Pierre de la Baume, par une ordonnance du 29 juillet 1516, divisa « les chefs d'hôtel » en trois classes : les riches, les pauvres et les moyens ; il régla que les riches paieraient 24 sols, les moyens 16, et les pauvres 8. Marguerite, comtesse de Bourgogne, confirma cette loi le 9 décembre de la même année. Par une seconde ordonnance, en date du 19 février 1519, l'abbé statua que le père ou le plus ancien des communiers serait seul considéré comme le chef d'hôtel ; les autres membres de la famille paieraient seulement la moitié du chef.

Fig. 211. Carte du Grandvaux.

Pierre de la Baume publia le 16 mai 1522 une ordonnance plus générale et plus importante. En voici les principales dispositions. 1° Désormais la femme ne succèdera plus, en tout ou en partie, à son mari : elle retirera seulement sa dot et tout ce qu'elle a reçu de ses parents, les joyaux que lui a donnés son mari, son trousseau et ses habits nuptiaux; au défaut de la dot, elle jouira des biens qui ont été assignés pour la garantir. 2° L'aîné n'aura plus le droit, comme par le passé, de se séparer de la communion de ses parents et d'emporter la moitié de leurs biens, quand il atteindra la majorité ; mais les parents auront le droit de disposer de leurs biens en faveur de leurs enfants, comme bon leur semblera. 3° Lorsqu'un père ou une mère laissera des enfants de plusieurs lits, sa succession ne se partagera point par lit, comme autrefois, mais par tête. 4° Les membres de la famille qui, sans rompre la communion, iront au dehors pour desservir cures ou chapelles ou faire quelques autres services selon leur état, » auront leurs parents pour héritiers, « sans que le seigneur abbé, ses officiers ou procureurs puissent demander aucunes choses de leurs biens, » quelle qu'ait été l'époque de la séparation. 5° « Ceux qui doivent courvées pour faucher, charoyer et rateler » ne sont tenus de les faire que sur les propriétés de l'abbé. Il en est de même de ceux qui doivent des corvées de charrue. Ces derniers peuvent s'en libérer en payant « pour ladite courvée annuellement 4 gros monnoye de Bourgogne. » 6° « Ne seront lesdits habitans tenus à l'avenir faire aucune montre d'armes, si ce n'est par devant les commis députés par ledit seigneur. Ne seront non plus tenus faire guet et garde, ny contribuer aux menues réparations et autres de la maison du Grandvaux [1]. »

2255. Les abbés de Saint-Claude avaient accordé aux habitants du Grandvaux d'amples droits d'usage dans leurs forêts. Ces concessions remontaient sans doute au premier établissement des colons dans la terre monastique. Pierre de la Baume leur confirma solennellement, dans l'acte que nous venons de citer, le droit de prendre du bois « en tous lieux hors et dedans » sa « seigneurie comme bon leur semblera non obstant quelconques inhibitions ou déffense que aucuns officiers procureurs leur feront, » de « mener vendre bois soit en ouvrage de lavons, assiettes ou lambris, soit en bois non ouvré : » tout cela « en la manière accoustumée de toute ancienneté [2]. » 5° Droits d'usage dans les bois.

Louis de Rye confirma de nouveau ces droits le 3 novembre 1548. « Doresnavant et à toujours, tous et chacun les manans et habitans desdicts lieux de Grandvaux, Four-du-Plasne et Lac des Rouges-Truites, et chacun d'eux et leurs successeurs des dits lieux, pourront librement et sans empeschement de personne, usager et prendre bois pour leur usage et nécessité, par tous les bois et joux de la terre de Sainct-Oyan et en user pour les commodités et nécessités sans en mésuser, et en outre lesdicts manans et les habitans desdicts lieux pourront toutes et quantes fois que bon leur semblera, prendre, couper et abattre bois en tous lesdits bois et joux de la terre de Saint-Oyan de Joux, et lesdicts bois mener et conduire et distraire par et hors ladite terre de Sainct-Oyan où il leur plaira pour iceux bois vendre et distribuer sans qu'iceux habitans ni leurs successeurs soient tenus de prendre ou demander licence de ce faire au dict seigneur, ses dicts successeurs ou leurs officiers présens et à venir [3]. » Les habitants du Grandvaux donnèrent à l'abbé, pour l'acte de confirmation, 100 écus d'or au soleil et s'engagèrent à fournir chaque année à la saint Martin d'hiver, 30 livres de cire « bonne et léale » pour le luminaire de l'église.

Ainsi les habitants du Grandvaux pouvaient prendre dans les forêts de l'abbaye autant de bois qu'ils le voulaient non seulement pour se chauffer et bâtir ou réparer leurs maisons, mais encore pour faire des cuves, des seaux et toutes autres espèces d'ouvrages : ils pouvaient en prendre autant qu'ils le désireraient non seulement pour s'en servir, mais encore pour l'exporter. Ils jouissent de ces droits si étendus à la seule condition de faire à l'église de Saint-Oyend une aumône fixée ici à 30 livres de cire. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer de nouveau tout ce qu'il y a eu de générosité dans ces

[1] Arch. de l'Évêché de St-Claude, *Inventaire de titres*, etc. vol. in-fol. n. 1317. Copie. — [2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* n. 1318. Copie. L'acte fut homologué le 3 décembre de la même année.

concessions si larges, ni combien elles ont contribué à faire naître ces industries sur le bois qui ont rendu et rendent encore nos montagnes si recommandables.

6° Réclamations des habitants contre certains abus introduits dans la répartition des impôts.

2256. En 1594, les habitants du Grandvaux adressent à l'abbé de Saint-Claude une supplique au sujet d'un abus qui s'était glissé dans la répartition des impôts. Lorsque les membres d'une rivière acquéraient des biens sur le territoire d'une autre communauté, ils prétendaient qu'ils ne devaient être imposés que dans le lieu de leur domicile et à proportion de ce qu'ils y possédaient. Puis les étrangers, spécialement les bourgeois de Saint-Claude, étaient devenus possesseurs de vastes domaines dans le Grandvaux et prétendaient cependant qu'ils ne devaient point être compris dans le rôle des impositions : « Les bourgeois de Saint-Oyan de Joux, et autres du tout estrangers, disent les suppliants, sans avoir égard à la servile et mainmortable condition d'illec, ont faict de très grandes acquisitions d'une stable valeur et estime, sans depuis avoir voulu satisfaire aux prestations tant réelles, corporelles que mixtes. »

La requête était accompagnée de l'avis de dix avocats, qui déclaraient unanimement l'obligation où étaient les étrangers de payer les impôts proportionnellement à ce qu'ils possédaient.

Les habitants du Grandvaux sollicitaient de l'abbé de Saint-Claude, leur seigneur, la permission de délibérer sur cette question et de prendre les mesures nécessaires pour abolir les immunités indûment revendiquées par les étrangers [1].

Cette permission leur fut accordée le 6 novembre 1594. Nous n'avons pas de détails sur la suite de cette affaire ; nous en connaissons seulement la conclusion : les habitants obtinrent ce qu'ils voulaient, car dès lors les forains contribuèrent aux charges communes.

II. La baronnie de Moirans.

1° Charte de Pierre de la Baume.

2257. Pierre de la Baume accorde en 1537 à la ville de Moirans une charte pour lui confirmer tous ses privilèges et ses immunités, tels qu'en jouissait Saint-Oyend-de-Joux. Il lui renouvelle spécialement le droit d'avoir chaque année 4 foires et maintient aux bourgeois l'exemption de l'éminage pour toutes les denrées qu'ils achetaient aux foires et aux marchés [2].

Nous avons dit que l'abbé percevait, sur les grains et les autres denrées vendus aux marchés et aux foires de Moirans un pochon sur 2 bichons ou 32 pochons. C'est ce droit dont étaient exempts les bourgeois.

2° Bourgeoisie et habitantage.

2258. La plupart des nobles de la baronnie étaient bourgeois de Moirans, et comme tels, se trouvaient exempts de l'éminage.

Pour obtenir la faveur d'être bourgeois « le postulant devait justifier qu'il avait toujours été libre, professait la religion catholique, apostolique et romaine, qu'aucune condamnation ne l'avait frappé, et qu'il était de bonne vie et mœurs. La lettre de bourgeoisie se payait de 100 à 120 francs [3]. »

On pouvait demeurer à Moirans sans être bourgeois, mais il fallait en obtenir l'autorisation du magistrat et « payer un droit d'entrée variant de 6 à 10 francs selon la fortune [4]. »

3° Industrie.

2259. Le commerce et l'industrie étaient très florissants à Moirans au XVI° siècle. « On y comptait plusieurs fabriques de drap et de laine. Différentes granges étaient appelées chèvreries, parce qu'on y élevait les chèvres et les moutons destinés à fournir les matières premières. Les tisserands étaient organisés en corporation, sous le vocable de saint Séverin ; ils avaient leurs statuts, leur chapelle, leur chef qualifié de roi, et différents privilèges qui leur étaient assurés, en plaçant sur la porte de leurs maisons, des espèces de pannonceaux ou écussons représentant des cardes ou des ciseaux à tondre. Les cordonniers et les tanneurs étaient aussi organisés en confrérie, sous le vocable de saint Crépin et de saint Crépinien ; les marchands, sous celui de sainte Barbe ; les bouchers, sous celui de saint Antoine. Le bief du Murgin mettait en activi-

[1] Arch. de l'Év. de St-Claude.
[2] Arch. de la ville de Moirans.
[3] Rousset, *Dictionn. des comm. du Jura*, t. iv, p. 205. — [4] *Ibid.*

té des forges, des moulins et des battoirs. Des ouvriers travaillaient le buis comme à Saint-Claude. Les foires et les marchés attiraient un grand nombre d'étrangers des environs d'Orgelet, d'Arinthod, du Bugey et de Saint-Claude. Les invasions des Calvinistes et les guerres du XVII[e] siècle ont seules mis fin à cette prospérité [1]. »

2260. Un collège fut établi à Moirans au XVI[e] siècle. « Il était dirigé par trois familiers, qui recevaient chacun un traitement de 100 francs. Les bâtiments étaient entretenus avec soin [2]. » Le collège de Moirans a subsisté jusqu'à la Révolution française. Auparavant déjà, il y avait des écoles. « De temps immémorial, l'école des garçons était dirigée par un prêtre de la familiarité ; et il y avait une maîtresse d'école, quelquefois deux, recevant un traitement de la municipalité [3]. » 4° Collège et écoles.

2261. Nous avons dit qu'à Moirans comme à Saint-Claude la justice était rendue par les moines ; en première instance, par un moine qui portait le nom de *châtelain,* en seconde instance, par un autre moine appelé *grand juge* ou *bailli*. 5° Justice.

Les raisons qui portèrent l'abbé à remplacer à Saint-Claude les juges monastiques par des juges séculiers, l'invitaient à faire le même changement à Moirans.

Ce changement eut lieu plus tôt à Moirans qu'à Saint-Claude, sans doute parce que les habitants de la première ville firent moins d'opposition que ceux de la seconde. « A partir de 1436, les religieux furent remplacés par des juges laïcs. Deux nouveaux degrés de juridiction furent alors créés. On put appeler des sentences du bailli devant le grand-juge de la judicature de Saint-Claude, et de celles du grand-juge devant le parlement. Ce nouvel état de choses pouvait offrir quelques garanties, mais il rendait les procès interminables. Pour atténuer cet inconvénient, François Foissotte, conseiller et maître des requêtes au parlement de Dole, surintendant général de l'abbaye de Saint-Claude, pour dom Juan d'Autriche, par décision du 7 octobre 1657, supprima le bailli de Moirans et ne laissa qu'un châtelain, dont les sentences se portaient directement par appel à la grande judicature de Saint-Claude. Ce changement ne satisfit personne et dès le commencement du XVIII[e] siècle un bailli fut rétabli [4]. »

§ III.

Aperçu général sur la condition des personnes et des terres et sur les redevances des unes et des autres dans les trois bâtys.

2262. Quand don Juan d'Autriche fut nommé abbé de Saint-Claude, il voulut connaître exactement l'état de la terre dont il devenait le seigneur immédiat, la condition de ses habitants, la nature de ses redevances. Il fit faire à cette fin un mémoire détaillé. Or ce mémoire existe encore. Nous allons en donner le précis : cet exposé servira de conclusion à ce que nous avons dit des trois bâtys et de préparation à ce qu'il nous reste à en dire par la suite, en faisant connaître dans son ensemble l'état social de nos pères à la fin de l'époque que nous étudions, au milieu du XVII[e] siècle. Préliminaires. 1° Mémoire présenté à Don Juan d'Autriche.

2263. « La terre de Saint-Claude » — l'auteur ne parle pas ici des seigneuries de Rochejean, de Châtelblanc et des autres fiefs, — « contient 8 lieues environ de longueur et 6 à 7 de largeur, à prendre la longueur dois la limite qui est entre les villages de Dortan et de Rhien, jusqu'au territoire de Foncine, et la largeur dois la rivière d'Ain, à l'endroit de Gardechemin jusqu'à l'Étroit de Mijoux. » 2° Étendue et division du territoire directement soumis à l'abbé.

L'auteur en indique en détail les limites ; ce sont les mêmes qui sont marquées dans la charte de Charlemagne, sauf quelques modifications dont nous parlerons plus loin.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire....* t. IV, p. 206. — [2] *Ibid.* p. 213. — [3] *Ibid.* p. 212. — [4] *Ibid.* p. 210.



« La dite terre est composée de trois bâtys, scavoir celui de la Grande Cellèrerie, de Moirans et de Grandvaux, et iceux composés de plusieurs communautés et villages.»

I. La Grande Cellèrerie.

1° Paroisse de Saint-Romain.

2264. *La paroisse de Saint-Claude et de Saint-Romain* comprend *la ville* et les villages de *Vaucluse, Cinquétral, Avignon, Étable, Chaumont* et *Valfin*.

« Les territoires des villages de Vaucluse, Cinquétral, Vallefin, Avignon et Étable sont de condition de mainmorte envers Son Altesse, à la réserve de quelques-uns de leurs habitants et leurs meix ; et quant à ce qui est du district desdites abbaye et ville, tous et un chascun les meix, maisons, granges et territoires sont francs et de franche condition comme aussi tous les bourgeois de ladite ville. »

Les dîmes se paient à l'abbé « au feur d'onze l'un, » les lods « au feur de 4 blancs par franc ou du douxième pour les meix et héritages de franche condition, au feur de 4 gros par franc ou du tiers » pour les biens de mainmorte. Cependant les habitants de Valfin doivent 4 gros par franc tant pour les meix francs que pour les meix mainmortables. A Avignon, l'abbé a seulement les deux tiers des dîmes ; l'autre tiers est indivis entre l'abbé et le grand prieur.

Le territoire de Chaumont, limité « au levant par celuy de Septmoncel, couchant celuy de la ville de Saint-Claude et la rivière du Tacon, vent la rivière de Dalières et bise le territoire de Longchaumois et dudict Saint-Claude » « est et dépend de l'hospital dudict monastère. » L'abbé a la haute justice ; la moyenne et la basse justice, la dîme, les tailles appartiennent à l'aumônier.

2° Paroisse de Jeurre.

2265. *La paroisse de Jeurre* est composée des villages de *Douvre*, de *Châtel-de-Jeurre* et du village même de *Jeurre*. La plupart des habitants sont de condition de mainmorte. Ils doivent à l'abbé « chacun homme de mainmorte, » c'est-à-dire chaque chef de famille, 4 mesures froment et 2 blancs argent, comme aussi la dixme de tous les bleds, au feur de onze l'un, scavoir à Son Altesse les deux tiers, et l'autre au sieur curé d'illec ; comme aussi les loods, pour les biens de mainmorte, au feur de 4 gros par franc et les autres de 4 blancs par franc. »

3° Paroisse des Montagnes.

2266. « *La paroisse des Montagnes* est composée de 4 villages, scavoir *Montcusala, Grandserva, Nezen* et *Chancia*, les hommes et territoire desquels sont sujets mainmortables de Son Altesse, à la réserve de quelques particuliers ; et doivent la dixme à sadite Altesse d'onze l'un, et les loods, en ce qui est de franchise à raison de 4 blancs par franc et les autres de 4 gros. Le quatrième desdits villages, qui est Chancia, dépend du seigneur prieur des Bouchoux ; et, luy appartient sur les hommes d'illec justice moyenne et basse. »

4° Chanon, Lavancia, Siège et Rhien.

2267. « Le territoire de *Chanon* est de la seigneurie de messieurs les grand prieur, officiers et religieux du monastère, qui y ont justice moyenne et basse. » De même *Lavancia, Siège* et *Rhien*. La plupart des habitants sont mainmortables ; ils paient au chapitre la dîme à raison d'une gerbe sur onze, doivent les lods à raison du tiers et quelques menus cens.

5° Paroisse de Molinges.

2268. « *La paroisse de Molinges* est composée du village d'illec, de ceux de *Vaux* et de *Chiriat, Marignat, Chassal, Chevry*. » La plupart des habitants de Molinges, Vaux. Chiria, Marigna et Chassal sont mainmortables de l'abbé, ainsi que leurs meix ; quelques-uns, avec leurs meix, sont mainmortables du grand prieur, « à cause de son prioré et seigneurie de Saint-Romain-de-Roche ; » d'autres ainsi que leurs meix, sont de franche condition. Les villages de Molinges, Vaux et Chiria doivent les dîmes à l'abbé. sauf une portion de celles de Molinges, qui est réservée « au curé d'illec. » Les dîmes de Chassal et de Marigna appartiennent au sacristain ; celles de Chevry, au chapitre. Dans tous ces villages, les dîmes se perçoivent à raison du onzième, les lods à raison du tiers pour les biens de mainmorte et du douzième pour les biens francs. De plus, « chacun homme desdits villages » c'est-à-dire chaque chef d'une communauté mainmortable, « doit la cense annuelle de 4 mesures froment et 1 blanc pour chaque mesure. »

6° La Côte de Saint-Georges.

2269. « Les villages et habitants de *Renchette, Samia, Samiset*, la *Rivoire* et *Vulvoz*, dépendants de la *Côte de Saint-Georges*, sont sujets mainmortables de Son Altesse, à

la réserve de quelques particuliers et leurs meix. » Ils lui doivent la dîme, les lods et les cens personnels, comme les habitants de Molinges, à la réserve pour la dîme, « d'une portion que les sieurs de Millet de Vulvoz et ceux ayant droit des sieurs Varondel relèvent » à Samiat et la Rivoire « et aussi à la réserve que les bleds de caresme dudict Samiset se payent au grenier » tandis que pour les autres blés la dîme se prélève sur le champ.

2270. Les villages de *Choux* et de *Désertin* sont de la directe mainmortable de l'abbé. « Doivent chascun homme 2 seitiers froment à la mesure du marché dudict Saint-Claude, et 2 deniers genevois; chascun joug de bœufs, 2 seitiers d'avoine sauf les grus, et pour chascun cheval 3 raz d'avoine et 3 engrognes; et donnent le dixme au feur d'onze l'un, à la réserve d'une petite portion que les sieurs de Millet de Vulvoz tirent d'un quartier. » 7° Choux et Désertin.

« Desdicts villages dépend la prairie de *Désertin*, qui est de franche condition : comme aussi la montagne des *Ecoleys* du *Cruat de Lègue* (de l'Aigue [1].) » Les habitants de Désertin paient les lods à raison de 4 blancs par franc, les mainmortables, à raison de 4 gros par franc. Tous doivent la dîme à raison d'une gerbe sur onze.

« Une pièce, appelée le *pré de Saint-Laurent* [2], dépend de la directe du sieur curé dudit Choux, qui a droit sur icelle de cense, portant loods, retenue et dixme, qui s'amodient environ 8 ou 9 francs. »

2271. La plupart des habitants de *Viry* et de *Rogna* sont mainmortables et sujets immédiats de l'abbé ; ils lui paient la dîme à raison du onzième et les lods à raison du tiers. Quelques-uns sont francs : ils paient la dîme à raison du onzième, comme les premiers, et les lods à raison du douzième. « Audict Viry appartient un péage à Son Altesse. » 8° Viry et Rogna.

2272. « La paroisse et seigneurie des *Bouchoux* est et dépend de la directe de monsieur le révérend prieur et seigneur d'illec, auquel appartient le droit de moyenne et basse justice et toutes autres redevances seigneuriales. » Nous avons énuméré ailleurs le détail de ces redevances. 9° La paroisse des Bouchoux.

L'abbé n'a aux Bouchoux que la haute justice.

2273. *La paroisse de Saint-Sauveur* comprend *l'Essart*, le *Marais*, le *Mareschet*, *Coyrières*, *Coyserette*, le *Pré*, les *Moussières*, la *Pérouse*, le *Parchy*, la *Croyat*. 10° La paroisse de St-Sauveur.

Le plus grand nombre des habitants de l'Essart sont mainmortables ; quelques-uns cependant sont de franche condition. Les uns et les autres doivent la dîme à raison du onzième ; les premiers paient les lods à raison du tiers, et les seconds à raison du douzième. « Les possesseurs des meix francs doivent de petites censes d'avoine et d'argent. » C'est le cellérier qui récolte la dîme. L'abbé a le droit de haute, moyenne et basse justice : il exerce la haute justice par la grande judicature, la moyenne et la basse par la justice de la cellèrerie.

Les habitants du Marais sont tous mainmortables ; leurs obligations sont les mêmes en général que celles des habitants de l'Essart. « Les dixmes appartiennent aux sieurs religieux comme curés de Saint-Sauveur. »

La condition et les obligations des habitants du Mareschet sont les mêmes encore, sauf qu' « il se trouve sur les vieux manuels qu'il était deu une petite cense d'avoine par un habitant d'illec. » Les dîmes du Mareschet, comme celles du Marais, se paient au chapitre.

« Les villages de la Pérouse, le Prel, le Parchy et la Croyat dépendent des sieurs et dames du Villars, qui ont justice moyenne et basse et dixmes. Quant à la haute justice, elle appartient à Son Altesse. » Les dîmes de la Pérouse appartiennent au chapitre.

A Coyrières, le plus grand nombre des habitants sont mainmortables de l'abbé ; quelques-uns le sont du prieur des Bouchoux, d'autres des seigneurs et dames du Villars ; il en est aussi qui sont de franche condition. Les mainmortables paient les lods

[1] Le *Creux de l'Eau*.
[2] L'église de Choux a saint Laurent pour patron.

à raison du tiers, et ceux qui sont francs à raison du douzième. Les dîmes appartiennent au chapitre.

Tous les habitants de Coyserette sont mainmortables de l'abbé ; ils lui doivent les lods « au feur de 4 blancs par franc » ou du douzième. La dîme est recueillie par le chapitre, à la réserve d'une portion payée aux seigneurs et dames du Villars. « Dans les anciens manuels sont écrites quelques redevances qui étaient dues au seigneur abbé de Saint-Claude, qui n'ont été payées dès fort longtemps. »

« De ladite paroisse de Saint-Sauveur dépend la montagne des Moussières, franche et de franche condition. » Quelques meix cependant sont mainmortables, dépendant les uns de l'abbé et les autres des seigneurs du Villars. Les lods se paient à raison du douzième pour les terres franches et du tiers pour les autres. « Les dixmes de ladite montagne appartiennent pour une portion aux religieux comme curés de Saint-Sauveur, et pour l'autre aux sieurs et dames du Villars. »

« En dessus et du costé du levant de la dite montagne, est ùn lieu dit *en Belle Combe,* qui dépend de la directe mainmortable et dixmerie du Villars, » et sur laquelle ces seigneurs « prétendent droit de moyenne et basse justice ».

11° La paroisse de Septmoncel.

2274. *La paroisse de Septmoncel* est composée du village de ce nom, de celui de *Montépyle* et de plusieurs granges.

La plus grande partie de la paroisse est de condition de mainmorte ; cependant quelques meix sont francs, ainsi que la montagne appelée la *Chaux-Berthaud.*

La dîme est du douzième pour les grains et du quinzième pour le chanvre ; les lods sont du quart pour les biens de mainmorte et du douzième pour ceux de franchise.

Les lods sont perçus en totalité par l'abbé ; la dîme est partagée par moitié entre l'abbé et le curé.

Celui-ci perçoit de plus « le dixme dit le petit dixme. » L'abbé a la justice haute, moyenne et basse.

La moitié de la *Combe de Mijoux* fait partie de la paroisse de Septmoncel : là encore l'abbé a la justice haute, moyenne et basse, il partage par moitié les dîmes avec le curé, les lods sont fixés à 2 gros par franc ou au sixième, et se partagent avec le baron de Gex.

L'autre moitié de la Combe de Mijoux est indivise entre l'abbé de Saint-Claude et le baron de Gex : l'abbé partage avec le baron la moitié des lods et des dîmes ; puis il cède au curé la moitié de sa moitié des dîmes, en sorte qu'il en a seulement le quart.

Il y a dans la Combe de Mijoux des hommes et des meix de condition franche.

12° Les paroisses de Longchaumois, Morbier et les Rousses.

2275. « Les territoires des villages de *Longchaumois, Orcières* et la *Mouille,* de *Morbier, Bellefontaine,* les *Rousses* et les *Landes,* comme aussi les habitants d'iceux dépendent de messieurs les grand prieur, officiers et religieux du royal monastère d'illec ; sur lesquels ils ont droit de mainmorte, directe, loods, dixmes et justice moyenne et basse. Quant à la haute justice, elle appartient à son Altesse. »

Nous avons parlé en détail des redevances de cette seigneurie, telles qu'elles sont mentionnées dans le terrier de 1504.

13° La paroisse de la Rixouse avec les villages qui en dépendent.

2276. « *La Rixouse,* comme aussi les villages des *Villars, Lézat* et *Tancua* dépendans de la paroisse d'illec, appartiennent à Son Altesse qui a droit de mainmorte tant sur les personnes que meix, à la réserve de quelques particuliers qui sont de franche condition et de quelques portions de leurs meix. »

Les trois quarts du *Châtillonnais* appartiennent au chapitre ; l'autre quart est indivis entre le chapitre et les quatre enfants de noble Sébastien Charnage. Ceux-ci possèdent en outre la Tour des Villars.

« Les villages du *Château des Prés* et de *les Chaux des Prés* dépendent de ladite paroisse : où Son Altesse a droit de justice moyenne et basse par son chastelain et officiers qu'il établit, et y a en outre les droits de haute justice, comme aussi de mainmorte sur les habitants. »

Dans tous ces villages, la dîme se lève à raison d'une gerbe sur onze ; les lods sont du tiers pour les biens mainmortables et du douzième pour les autres.

2277. *La paroisse de Saint-Lupicin* comprend 13 villages : 14° La paroisse de St-Lupicin.

1° Le village de *Saint-Romain-de-Roche*, avec son prieuré dépendant du grand prieur de l'abbaye : Celui-ci « a droit de mainmorte sur les habitants et leurs meix, justice moyenne et basse, comme aussi les dixmes et les loods. »

2° *Chatel-Grenet*. Ce village appartient à l'abbé qui y possède les droits de mainmorte, les dîmes, les lods et les autres redevances.

3° *Pratz*. L'abbé a sur ce village les mêmes droits, « à la réserve du fief qui appartient au sieur de Pra. »

4° *Le Petit-Villars-d'Héria,* « qui est de condition de mainmorte, comme aussi les habitants qui doivent loods, dîmes et autres servitudes. »

5° *Lavàns,* dont les habitants sont de même condition et ont les mêmes charges, sauf quelques particuliers qui sont francs.

6° *Le Patay,* dont tous les habitants sont mainmortables et « doivent dîmes et autres redevances. »

7° *Le village* même *de Saint-Lupicin*. La plupart des habitants sont mainmortables et dépendent soit de l'abbé, soit « du prieur d'illec, » soit de la dame du Villars. « Les dixmes appartiennent à l'hospital de Sainct-Claude. »

8° *Ponthoux*. Les habitants sont mainmortables de l'abbé et lui paient les lods et les dîmes.

9° *Cuttura*. Quelques particuliers sont de franche condition; les autres sont mainmortables de l'abbé et lui doivent aussi les dîmes et les autres redevances.

10° *Ravilloles*. Comme Cuttura.

11° et 12° « *Leschières* et *Angelon* sont de condition de mainmorte, comme aussi les habitants; les dixmes appartiennent à Son Altesse. »

13° Les *Crozets*. Les habitants sont mainmortables, à l'exception de quelques particuliers. « Les dixmes appartiennent à Son Altesse. Les habitants de mainmorte doivent chacun an la cense de 2 seitiers de froment selon les anciens manuels et autres choses pour leurs bœufs. »

Dans toute l'étendue de la paroisse de Saint-Lupicin, les dîmes se paient à raison du onzième, les lods à raison du tiers pour les biens mainmortables et du douzième pour ceux qui sont francs.

2278. « Rière ladite Cellererie sont plusieurs meix, moulins, serres et battoirs, appartenans à divers particuliers, qui doivent cens de bled et d'argent. »

2279. *Le bâty du Grandvaux* a pour limites : au levant, le territoire de Morbier et celui de la Rixouse ; au couchant, celui de la Chaux-des-Crotenay, celui de la Chaux-du-Dombief et celui de Clairvaux ; « au vent, les terres de Ronchaux et le Château-des-Prés ; à bise, » celles de Foncine et de Chaux-Neuve. II. Le bâty du Grandvaux.

La plupart des habitants et des meix sont mainmortables ; quelques-uns sont libres. Les uns et les autres dépendent de l'abbé.

Le prévôt héréditaire du Grandvaux est M. de Lezay ; il a le droit d'instituer un lieutenant ; la nomination du procureur et du scribe appartient à l'abbé.

Les redevances du Grandvaux sont : les dîmes, à raison du onzième ; les lods « au feur du tiers montant ; » « la taille volontaire qui se jette et impose sur iceux de deux ans l'un, haute et basse selon le bon vouloir » de l'abbé ; les corvées de charrue, les corvées de jument, les noms de veaux, les ménades, etc. Nous avons fait connaître en détail la nature et la quotité de ces cens ; nous nous répèterions en citant le mémoire.

2280. *Prénovel* et *les Piards* font partie du Grandvaux, quoiqu'ils soient situés dans un vallon distinct. La plupart des habitants sont mainmortables. La haute justice appartient à l'abbé ; la justice moyenne et basse est indivise entre lui et les seigneurs de Clairvaux et de l'Aigle. Les dîmes et les lods se partagent aussi entre les trois seigneurs.

En outre « rière Prénovel sont deus chacun an à Son Altesse au jour de Saint-Martin d'hyver pour censes ordinaires 25 gros ; plus, pour la cense de Confolet, 5 gros 4 deniers ; pour Combe-Raillard, 6 blancs ; pour les noms de veaux, 11 deniers ; pour les dixmes de fromage, 5 blancs.

III. Le bâty de Moirans.

1° La baronnie de Moirans.

2281. *Le bâty de Moirans* comprend, outre la ville de ce nom, *Lect, Vouglans, Brilla, Grand-Villars d'Héria, Maisod, Martigna, Meussia, Charchilla, Crenans, Coulouvre, Gardechemin, Étival* et *Ronchaud*.

La terre de *Meussia* est de la directe du chapitre, qui y possède, avec la dîme et les autres redevances, la justice moyenne et basse. Tout le reste de la baronnie est de la directe de l'abbé. Celui-ci a d'ailleurs à Meussia la haute justice, comme dans toute la terre de Saint-Claude.

Les habitants de Moirans sont de franche condition, la plupart de ceux des villages sont mainmortables ; quelques-uns cependant sont libres.

Les redevances sont là ce qu'elles sont généralement dans la terre de Saint-Claude: la dîme s'y paie à raison du onzième, les lods à raison du douzième pour les héritages de franche condition et du tiers pour les autres. Quelques autres menues redevances sont dues par la plupart des habitants.

2° La petite principauté de Cernon et de Menouille.

2282. Les deux villages de *Cernon* et de *Menouille*, situés au delà de l'Ain, forment une petite principauté qui confine à la baronnie de Moirans, mais qui s'en distingue[1]. L'abbé possède en ces lieux la justice haute, moyenne et basse. Les habitants parviennent à obtenir en 1654 un arrêt qui les déclare de franche condition, quoiqu'ils aient été longtemps mainmortables et qu'ils n'aient jamais été affranchis. Les redevances sont les mêmes que dans la baronnie de Moirans.

Un document de 1552[2] compte 1.800 feux pour les trois bâtys. En 1597, la Grande Cellèrerie seule paie 5045 fr., soit 4 fr. par feu[3] : ce qui porte à 1.281 le nombre des familles imposées. Nous croyons pouvoir porter à 10 la moyenne des personnes de chaque feu ; ce chiffre est trop élevé pour les familles de la ville ; mais il est faible, à notre avis, pour celles des villages et surtout des fermes isolées. Il résulterait de ces données que la population des trois bâtys approchait de 18.000 et celle de la Grande Cellèrerie de 12.000.

§ IV.

Les fiefs.

I. Châtellenies de Rochejean et de Châtelblanc.

1° Philibert de Châlon.

2283. Au mois d'octobre 1530, passait à Saint-Claude le corps du dernier prince de la maison de Châlon, le premier des vassaux de l'abbaye du haut Jura, seigneur de Rochejean et de Châtelblanc.

Philibert de Châlon, prince d'Orange, était né au mois de mars 1502, six semaines seulement avant la mort de son père, Jean de Châlon. Il passa la plus grande partie de sa jeunesse au beau castel de Nozeroy. Possédant l'un des noms les plus illustres du Saint-Empire, maître de 12 hautes baronnies, doué des talents les plus rares, il fut nommé par Charles-Quint gouverneur de la Franche-Comté et chevalier de la Toison d'or à 17 ans, vice-roi de Naples à 26 ans. Il passait pour le plus grand capitaine de son temps.

Cependant, aux yeux de l'historien catholique, ce grand homme mérite un reproche. Il commandait, avec le connétable de Bourbon, les bandes luthériennes qui s'emparèrent de Rome en 1527 ; et quand le connétable eut été frappé de mort dans la prise même de la Ville éternelle, il se trouva seul à la tête de l'armée conquérante, en sorte

[1] Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, elle était, pour le rôle des impositions et les affaires générales, ordinairement comprise dans la baronnie de Moirans. Après cette époque, elle fut comptée avec le bailliage d'Orgelet.

[2] *Transaction entre l'abbaye et les trois bâtys sur la quotité respective des impôts à payer par l'une et par l'autre.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. Nous parlerons plus tard de cette transaction.

[3] ARCH. COMM. DE LONGCHAUMOIS.

que ce fut sous son commandement, quoique malgré lui et contre ses intentions, que furent accomplis tous ces forfaits dont se souillèrent les protestants dans le sac de la ville sainte.

Tout à coup le héros est frappé devant Florence, peut-être en punition de sa participation aux violences commises à Rome : il meurt dans sa gloire, le 3 août 1530, à l'âge de 28 ans.

Cet évènement sembla remuer le monde entier : un deuil immense se répandit dans la Franche-Comté. Tous les historiens du temps nous en ont conservé le récit ému, et on ne peut lire, maintenant encore, sans un profond attendrissement la lettre touchante écrite par les habitants de Nozeroy à la mère du jeune prince, pour lui demander le cœur de celui qui avait passé parmi eux les années de son adolescence.

Le corps du prince fut d'abord porté chez Alphonse d'Avalos, marquis du Guast, et de là à une chartreuse distante de deux milles, où il resta environ quinze jours. On l'amena avec une pompe royale à travers la Lombardie, le Piémont et la Savoie jusqu'à Saint-Claude.

« Les habitans, raconte un chroniqueur contemporain, lui venoient au-devant avec processions en grandes lamentations, pleurs et regrets de son trépas et avec torches armoyers et palles dessus, lui firent faire chapelles ardentes, luminaire et obsèque solemnel comme s'il eust été leur Prince souverain et naturel Seigneur [1]. »

Le corps arriva à Saint-Claude le mercredi 12 octobre. « A la venüe duquel, dit le chroniqueur, toutes les boutiques de ladite ville furent closes et serrées, pour icelui jour, les processions des églises, religieux, prélats, gentilhommes, bourgeois et peuple, tant de ladite ville, que des lieux circonvoisins avec palles et torches ardentes lui allèrent au-devant hors ladite ville ; auquel étoient venu pour le recevoir et pourter le deüil Monseigneur Anthoine de Luxembourg, comte de Ligny et Monseigneur George de Luxembourg, son frère, accompagné d'une grande partie des nobles Seigneurs et gentilhommes dudit Comté de Bourgogne, et d'autres des parents de leur maison, et entrant en ladite ville de Saint-Claude néanmoins qu'il pleuvoit fort horriblement, y eusse vehû le pauvre peuple par les rües qui en étoient si très-plaines que à peine pouvoit-on passer, lesquels faisoient pleurs, lamentations et cris du trépas dudit feu Prince. Il fut pourté et repousé à l'église de mondit Seigneur, Saint-Claude, ou il repousa jusques au diemanche suivant 16 dudit mois d'octobre.

« Laquelle église de mondit Seigneur Saint-Claude était tendue de draps noirs armoyés avec blasons des armes dudit feu Prince, semblablement étoit accoustré le grand hautel, haut et bas de velours noir avec croix blanches et paré de reliques et cierges aussi armoyés, et au milieu du chœur une chapelle ardente chargée de cierges et garnie de torches en torchiers à l'entour, sous laquelle fut mis et repousé ledit feu Prince : les vigiles furent dites et chantées ; le lendemain le service et continuellement tous les autres jours suivans jusqu'au diemanche que avec processions il est parti dudit Saint-Claude [2]. »

De Saint-Claude le corps fut porté, par Clairvaux et Orgelet, à Lons-le-Saunier, où il devait recevoir la sépulture, auprès de celui de son père, dans le caveau de l'église des Cordeliers.

Nous ne raconterons pas l'arrivée et les funérailles du prince dans la cité lédonienne. Cette ville put contempler, dans les funérailles de son jeune seigneur, des magnificences qu'elle n'a pas revues depuis. Des princes, des évêques, un grand nombre d'abbés, les ambassadeurs de Charles-Quint et de la plupart des rois de l'Europe, les députés de Besançon, de Salins et de toutes les villes de la Franche-Comté, un peuple immense accouru de toute la province, se pressaient autour de ce cercueil qui renfermait tant de gloire ; 260 pauvres, vêtus de deuil, parurent dans le cortège, à la suite de longues files de moines, de chanoines et de prélats ; toutes ces foules émues firent à

[1] *Relation originale de la pompe funèbre de Philibert de Châlon, prince d'Orange*, d'après un ancien manuscrit des Cordeliers de Lons-le-Saunier, imprimée par MM. Gauthier, 1819. — [2] *Ibid.*



plusieurs reprises retentir de gémissements et de sanglots les églises de Saint-Désiré et des Cordeliers, dans lesquelles le corps fut successivement porté et où se firent des services pour le glorieux défunt [1].

2. Les héritiers des Châlons.

2284. Avec Philibert s'éteignait cette grande famille de Châlon, l'une des plus glorieuses de la Franche-Comté, qui fut pendant 250 ans mêlée à toutes ses gloires et à toutes ses épreuves, et dont les souvenirs remplissent encore tant de lieux.

Les biens de Philibert de Châlon, et notamment les seigneuries de Châtelblanc et de Rochejean, vassales de l'abbaye de Saint-Claude, passèrent à René de Nassau, son neveu, fils de sa sœur Clauda de Châlon, qui releva son nom et ses armes. Mais ce prince, brillant et bouillant comme Philibert de Châlon, fut tué, jeune encore, en 1544 au siège de Saint-Dizier, sans laisser d'héritiers directs.

Sa succession, avec tous les biens des Châlons, passa à son cousin germain, Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Elle demeura dans la maison de Nassau-Orange jusqu'en 1684.

A cette époque, le prince d'Isenghien, qui avait une créance dotale de 1.700.000 florins sur Guillaume-Henri de Nassau, stathouder de Hollande, puis roi d'Angleterre, poursuivit la vente des biens de la maison de Châlon en France et en devint adjudicataire.

En 1731, ils échurent en partage à Alexandre-Balthasar de Gand, comte de Midelbourg, l'un des fils du prince d'Isenghien ; puis en 1758, à l'aînée de ses filles, Louise-Pauline de Gand, épouse du duc de la Rochefoucauld ; ensuite, à Elisabeth-Pauline de Gand de Mérode de Montmorency, princesse d'Isenghien, femme de Félicité de Brancas, comte de Lauragais, condamné à mort et exécuté pendant la Révolution. Ses biens furent confisqués en 1795. Ceux qui ne furent pas vendus alors furent restitués plus tard à sa fille, la duchesse d'Aremberg.

Voilà à travers quelles successions l'illustre famille d'Aremberg possède aujourd'hui les débris de l'antique héritage des Châlons.

3° Prospérité des seigneuries de Rochejean et de Châtelblanc.

2285. Sous le gouvernement des Châlons comme sous celui de leurs héritiers, jusqu'aux malheurs de la guerre de Dix Ans, les seigneuries de *Rochejean* et de *Châtelblanc* jouirent d'une grande prospérité.

a. De la seigneurie de Rochejean.

Il y avait au XVI[e] siècle des forges à Rochejean. En 1561, « Vincent Vernot et Claude Pareau de Rochejean amodient de l'abbé de Sainte-Marie, » avec lequel les Châlons avaient partagé leurs droits sur ce fief, « les grandes forges du même lieu pour 9 ans [2]. » En 1632, « le R. P. Abbé de Sainte-Marie, Gabriel Durand, co-seigneur de Rochejean, reconnaît que ses devanciers ont permis, dans ce dernier lieu, le roulement des grandes forges, au sieur Pierre Teste ayant droit de Pierre Vernot, moyennant le cens annuel de 100 livres de fer battu. Le gros feu de cette forge était alimenté par du charbon cuit à la Joux ou Noirmont [3]. » Les hauts fourneaux de Rochejean furent détruits pendant la guerre de Dix Ans. Ils furent rétablis après la paix de Westphalie, en 1649. Ils ont été possédés dans ce siècle par M. Charles Jobez. Aujourd'hui ils ont disparu.

Nous venons de rappeler que l'abbaye du Mont-Sainte-Marie avait été associée par la maison de Châlon à la possession du fief de Rochejean. Or, au mois de juillet 1575, le monastère fut incendié « par orvale. » L'abbé pria les habitants de l'aider à réparer les bâtiments incendiés. Aussitôt « les bourgeois de Rochejean et tous les habitants de la seigneurie se mirent à conduire à l'abbaye un grand nombre de voitures de bois,

[1] Le corps de Philibert de Châlon repose dans l'église des Cordeliers, au sein d'un caveau funéraire creusé sous l'abside. On y voit son épitaphe avec celles de son père Jean de Châlon, mort le 25 avril 1502 ; de Jeanne de Bourbon, première femme de Jean de Châlon, morte le 10 juillet 1493 ; de Claude de Châlon, premier fils de Jean de Châlon et de Philiberte de Luxembourg, mort en novembre 1500 ; de Philiberte de Luxembourg, morte en 1539, mais inhumée dans l'église du prieuré de Glamont. Ces cinq épitaphes ont été reproduites en *fac-simile* dans la chapelle du Saint-Sacrement.

[2] LOYE, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 179.

[3] *Ibid.* p. 183. Il ne faut pas confondre le *Noirmont* ou *Mont Noir*, mentionné ici et situé à l'orient de Rochejean et de Châtelblanc avec le *Noirmont* de la charte de Charlemagne, placé à l'orient de la vallée de Quincenois, limite traditionnelle de la terre de Saint-Oyend.

de pierres et de matériaux. Le reçu de ces travaux porte qu'ils les ont faits par *pitié et honnêteté*[1]. »

Les habitants rendaient aux moines en cette circonstance les services et les bienfaits qu'ils avaient souvent reçus d'eux. Au reste, la misère était inconnue dans cette seigneurie. Il y avait à Rochejean plusieurs confréries qui faisaient d'abondantes distributions d'aumônes. En 1602, « les confrères du Saint-Esprit distribuèrent aux pauvres 2 muids de blé, 117 livres de lard et 2 salignons de sel[2]. »

Nous n'avons pas besoin de remarquer que Rochejean avait son école. « En 1320, c'était le chapelain des confréries du Saint-Esprit et du Rosaire, qui remplissait les fonctions de maître d'école[3]. »

b. Seigneurie de Châtelblanc. 1. Aperçu général.

2286. La seigneurie de Châtelblanc, moins étendue et moins favorisée de la nature que celle de Rochejean, présentait cependant le même spectacle de progrès : la population continuait de s'y développer et de transformer les forêts en champs cultivés.

Toute cette seigneurie faisait partie de la paroisse de Mouthe.

2. Érection de chapelles nouvelles dans la paroisse de Mouthe.

2287. Une chapelle avait été érigée à Chaux-Neuve en 1444 pour le service divin et l'administration des sacrements[4]. En 1534, un cimetière y fut annexé. La chapelle était desservie par un vicaire qui relevait du curé de Mouthe; les habitants y pouvaient entendre la messe, sauf en quelques fêtes spéciales, où ils devaient se rendre à l'église paroissiale.

Une chapelle fut bâtie en 1620 aux Bougeons. Le curé de Mouthe, nommé Lhomme[5], s'engage, le 8 juin de cette année, à y célébrer la messe ou à la faire célébrer par un vicaire tous les dimanches, moyennant la rétribution de 16 francs.

Une chapelle fut fondée à Châtelblanc en 1633 par Pierre Blondan, tabellion général en Bourgogne, né dans cette seigneurie. Elle fut consacrée en 1665 par l'archevêque de Besançon. Elle dépendait du vicaire de Chaux-Neuve[6].

D'autres chapelles furent établies à Gellins, aux Sarrageois et aux Pontets.

3. Érection de Chapelle-des-Bois.

2288. Le territoire confié aux soins du vicaire de Chaux-Neuve était très considérable ; mais pendant longtemps les habitants étaient fort peu nombreux ; car toute la région qui s'étendait à l'orient de Chaux-Neuve était couverte de bois. Or, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, les colons se multiplièrent au sein de ces forêts, comme dans toutes les régions voisines de la Suisse.

En 1632, les habitants de la région la plus montagneuse sollicitèrent de l'archevêque de Besançon la permission de bâtir une chapelle à *Champion*. Cette permission leur est accordée le 15 janvier 1633, « à cause de la peine qu'ils ont d'aller entendre la sainte messe à leur parochiale pour la distance qu'il y a d'environ deux lieues[7]. » La nouvelle chapelle aura des fonts baptismaux et un cimetière ; elle sera desservie par un chapelain qui aura la qualité de vicaire. L'archevêque leur permet en même temps de travailler à cette construction « les jours de petite feste après la messe » et, pendant une année, de faire célébrer la messe à Champion sur un autel portatif[8]. Les habitants de *Champion*, des *Cyves*, des *Mortes*, fournirent la somme de 1400 francs[9].

Grâce à cette somme et au travail dévoué des habitants, la chapelle fut promptement construite. Elle s'appela, à cause de sa position, la *Chapelle des bois*, et donna peu à

[1] Loye, *Souvenirs*... p. 180. — [2] *Ibid.* p. 182.
« Le blé distribué aux pauvres dans les fêtes de la Pentecôte par la confrérie du St-Esprit, coûtait 21 francs le muid ou 14 fr. d'aujourd'hui, le lard 17 fr. le cent ou 11 fr. 50 c. actuellement.... En 1650 on payait, pour faire venir une voiture de vin depuis Poligny, 15 fr. comtois; la channe de vin se vendait à Rochejean 7 gros; l'amodiation d'une vache pour l'été coûtait 17 fr. » (*Ibid.*. pp. 182, 193). — [3] *Ibid.* p. 182.

[4] Le Pape Eugène IV ordonna cette érection par une bulle qui fut fulminée le 25 oct. 1444 par Quentin Ménard, archevêque de Besançon.

[5] Ce vénérable prêtre fut curé de Mouthe pendant plus de 60 ans ; il donna sa démission le 5 décembre 1634, « à cause de son grand âge »; il avait alors plus de 100 ans. *Notes communiquées à l'auteur par M. le curé de Mouthe.*

[6] *Notes communiquées à l'auteur par M. le curé de Mouthe.*

[7] Archives paroissiales de Chapelle-des-Bois, n. 34. — [8] *Ibid.* n. 32. — [9] *Ibid.* n. 34.

peu son nom à tout le territoire voisin, plus tard à la paroisse dont elle fut l'origine et dont elle demeura le centre.

Le curé de Mouthe, Pierre Lhomme, donna son consentement à l'érection de la chapelle, le 16 avril 1634 [1]. Il abandonna au vicaire de Chapelle-des-Bois ses droits curiaux, sous la réserve de recevoir 40 livres.

Ces droits curiaux consistaient dans une émine, c'est-à-dire deux petites mesures d'avoine et d'orge données par chaque feu. Les habitants accordèrent en outre à leur vicaire le droit de faire « une queste annuelle de beurre et de fromage pour les bénédictions des fontaines [2]. » Ils lui donnèrent une rente de 60 livres, plus 35 livres pour acheter du bois. Enfin il recevait 80 livres à raison de la dotation de l'église [3].

Il existe encore aux Archives paroissiales de Chapelle-des-Bois plusieurs conventions passées entre les habitants et les vicaires : un traité fait le 12 juillet 1673 avec Brocard; un autre, le 20 mai 1679, avec Blondeau ; un troisième, le 16 avril 1742, avec Jean-Claude Jeannin : chaque fois les habitants prennent l'engagement de donner annuellement à leur vicaire 156 livres, outre les droits de moisson et les revenus de fondation [4].

Les habitants de Chapelle-des-Bois, dans un mémoire composé en 1744, déclarent que les droits de moisson « consistent en deux petites mesures d'avoine et rarement d'orge, parce qu'il en croît peu, orge et avoine qui ne viennent jamais à une parfaite maturité, et souvent à moitié gelés. De plus le sieur vicaire ne peut pas tirer l'émine d'un grand nombre de pauvres qui sont bien plus en état de recevoir que de donner [5]. » Les habitants prétendent, dans ce mémoire, que les droits de moisson ne s'élèvent pas au delà de 60 livres. De plus, ajoutent-ils, le casuel est très modique : on donne 3 livres pour un mariage; les fondations ne sont que de simples rétributions de messes [6].

Ce tableau est exagéré. Le curé de Mouthe répond avec vérité qu'il y a plus de 100 feux dans le territoire de Chapelle-des-Bois ; que la plupart des habitants donnent l'émine ; que malgré quelques dégâts causés par la gelée, la mesure se vend au moins 10 sols, ordinairement même 10 sols 4 deniers, ce qui produit au moins 100 livres ; qu'enfin le casuel s'élève au moins à une somme égale [7].

En tout cas, « la desserte de la Chapelle-des-Bois est la plus difficile de tout le diocèse » de Besançon. « Elle est située sur la plus haute montagne de la Franche-Comté; le climat est extrêmement froid ; elle est couverte de neiges plus de la moitié de l'année et plus abondamment que partout ailleurs; on n'y peut semer que de l'avoine et quelque peu d'orge [8]. »

Nous verrons Chapelle-des-Bois érigée en paroisse au milieu du XVIIIe siècle.

Les Pères Jésuites sont prieurs de Mouthe, et, à ce titre, ont la collation de la cure et de toutes les chapelles [9]. Toutes les dîmes, même les dîmes novales se paient aux Jésuites. Le curé perçoit de tous les paroissiens, même de ceux qui ont des chapelles dans leur village, une émine de blé, et de ceux qui tiennent charrue, une journée ou sa valeur taxée par les chefs de la congrégation du Saint-Esprit de Mouthe. Les Jésuites et le curé se partagent les oblations et le revenu des fondations : les premiers ont les 2/3, et le second 1/3. Tous les habitants, même ceux qui ont des chapelles, contribuent généralement à l'entretien de l'église paroissiale de Mouthe [10].

II. Prénovel et les Piards. 2289. L'abbé Étienne du Villars inféoda à Jean de Châlon l'Antique les hautes joux voisines de Mouthe et celles qui confinaient à la chartreuse de Bonlieu. Nous venons de voir le premier fief passer de la maison de Châlon à celle de Nassau et à celle d'Orange. Le second fief était sorti de la maison de Châlon dès la fin du XIVe siècle par le mariage de la fille de Pierre de Châlon avec *Guillaume de Fromentes*. Il avait appartenu ensuite à *Jean de Vaudrey*, gendre de Guillaume, seigneur de Courlaoux et du

[1] *Ibid.* n. 33. — [2] *Ibid.* n. 30. — [3] *Ibid.* n. 40.
[4] *Ibid.* n. 215. — [5] *Ibid.* n. 40. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* n. 210. — [8] *Ibid.* n. 50.
[9] Le dernier prieur de Mouthe est Edmond Matthey, nommé en 1640. Le prieuré fut uni peu de temps après au collège de Dole, nous ne savons précisément en quelle année. Dans les actes de la visite faite le 2 juillet 1665, il est déclaré uni au célèbre collège de la compagnie de Jésus.
[10] *Notes communiquées à l'auteur par M. le curé de Mouthe.*

Pin, chambellan de Jean sans Peur; puis à son fils *Antoine de Vaudrey*, chambellan de Philippe le Bon; à *Claude de Vaudrey*, fils du précédent, bailli d'Aval de 1487 à 1490. Claude de Vaudrey « mourut en 1515 sans postérité, après avoir institué pour son héritière dans la moitié de ses biens *Marie de Chalans*, son épouse, et donné l'autre moitié à *Henri* et *Claude de Clermont*, à *Claude* et *Antoine de Laubespin*, ses neveux, les substituant les uns aux autres. Le 11 septembre 1529, *Philibert de Château-Vieux*, second époux de Marie de Chalans, vendit pour 3.000 francs la seigneurie de l'Aigle, comprise dans le lot de sa femme, à *Nicolas de Gilley*, seigneur de Marnoz, des mains duquel elle passa à *M. de Marnix*, seigneur de Crilla. *Claude* et *Antoine de Laubespin* achetèrent du seigneur d'Arlay, leur suzerain, le droit de retour féodal sur la terre de l'Aigle, et en devinrent propriétaires par acquisition sur M. de Marnix. Ils en jouirent dans l'indivision. Antoine fit ériger sa part en baronnie, et la donna à titre de douaire à *Marguerite Perrenot de Grandvelle*, sa seconde épouse, qui se remaria à *Ferdinand*, fils de *Charles de Lannoy*, vice-roi de Naples. Après la mort de cette dame, Claude de Laubespin réunit sur sa tête la propriété entière de cette seigneurie[1]. »

Mais il se ruina par ses dépenses excessives. « Ses biens se vendirent par décret en 1606. *Jean de Lezay* se rendit adjudicataire du château de l'Aigle, moyennant 6.100 francs » comtois[2]. Mais *Francisque de Poitiers*, épouse d'un fils de Claude, parvint à racheter la seigneurie et la donna à son fils aîné, *Charles de l'Aubespin*, qui la laissa à ses deux filles. De ces dernières elle passa, en 1667, à la suite de diverses vicissitudes, à *Claude-Antoine du Tartre* de l'Aubespin.

Tels étaient les seigneurs qui avaient succédé à Jean de Châlon l'Antique dans la possession du château de l'Aigle et par conséquent dans les droits qui lui avaient été cédés sur Trémontagne, Prénovel et les Piards.

2290. Mais un seigneur voisin avait été admis, nous l'avons vu, à partager avec le seigneur de l'Aigle et l'abbé de Saint-Claude la possession de Prénovel et des Piards : c'est le seigneur de Clairvaux. III. Seigneurie du Châtel-de-Joux.

La seigneurie de Clairvaux avait, par des alliances, passé de la maison de Cuisel, que nous avons souvent rencontrée au moyen âge, à celle de *Villers-Sexel*, au commencement du XIV[e] siècle, et à celle de *Bauffremont*, dans la seconde moitié du XV[e]. Ces seigneurs tenaient de l'abbé de Saint-Claude non seulement une part dans le fief de Prénovel et des Piards, mais encore tout le fief de Châtel-de-Joux, dont dépendaient les villages de Châtel-de-Joux, d'Étival et des Ronchaud. Guillaume de Villers-Sexel, au commencement du XV[e] siècle, affectionnait singulièrement son château de Joux. « Il y résidait très souvent. Le 4 novembre 1427, il y fonda une chapelle en l'honneur de saint Jean-Baptiste et de saint Claude et y attacha un prêtre pour la desservir[3]. » Nous avons dit que, selon les anciennes traditions de Condat, saint Claude passa une nuit en ce lieu, lorsqu'il venait embrasser la vie monastique dans l'abbaye des saints.

2291. Nous avons vu la seigneurie de Maisod possédée au XV[e] siècle par une branche de la nombreuse famille des Morel. L'unique héritière, *Pernette Morel*, dame de Maisod, Colignia, Beaulieu et Mérona « épousa en 1522 *Léonard de la Tour*, écuyer, fils de Guillaume de la Tour-Saint-Quentin de Besançon, et de Louise de Fétigny. *Louis de la Tour*, leur fils, seigneur de Mantry, vendit la terre de Maisod le 19 octobre 1565 à *Claude Blanchod* de Saint-Oyan, moyennant 1340 écus d'or[4]. » IV. Seigneurie de Maisod.

L'ancien château tombait en ruines. L'acquéreur en construisit un nouveau, à quelque distance du premier et probablement avec ses pierres, contre un ancien fortin. Il établit ou restaura dans celui-ci une petite chapelle, qui subsiste encore aujourd'hui et où l'on peut voir ses armes. La date de 1567 (?), inscrite sur la cheminée féodale du château, indique l'époque de cette reconstruction.

Claude Blanchod laissa la seigneurie de Maisod à *Claudine Blanchod*, sa fille unique, « qui s'allia le 1[er] juin 1572 à *Jean Froissard*, chevalier, seigneur de Broissia, Monta-

[1] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. II, p. 79. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* p. 172.
[4] Ou 8.000 francs. *Ibid.* t. IV, p. 63.



gna-le-Templier, Chatenay, Molamboz, etc., premier président du parlement de Dole, conseiller d'État de Sa Majesté catholique en Flandres[1]. *Claude Froissard,* l'un de leurs fils, chanoine à l'église métropolitaine de Besançon eut ce fief dans son lot. Il passa à *Claude Froissard,* marquis de Broissia, maître des requêtes au parlement de Besançon [2]. »

V. Fiefs de Meussia et de Charchilla. 1° Fief Romanet.

2292. La prévôté de Meussia, longtemps possédée par une famille qui portait le nom de ce village, appartenait, au XV[e] siècle, à la famille *Romanet.* Cette famille avait la maison et la tour fortifiée de l'ancien prévôt, mais n'en exerçait plus les charges. « Le 21 février 1530, *Jacques Romanet* fit un traité avec les habitants, pour régler les redevances qu'il avait droit d'exiger d'eux, du consentement de l'abbé Pierre de la Baume. Il laissa pour héritier *Henri Romanet,* son fils, qui vivait en 1571 et 1581. *Pierre Romanet* succéda à son père Henri et n'était point encore mort en 1645. Il laissa sa fortune à *Claude-François* et *Claude-Françoise Romanet,* ses deux enfants [3]. »

2° Fief de Roche.

2293. Deux autres fiefs existaient au territoire de Meussia, celui de *Roche* et celui de *Molpré.*

« Une famille noble, dite *de Roche,* qui tirait son nom du fief de Roche-les-Vernantois, posséda longtemps la chevance de Roche à Meussia. *Antoine de Roche* la vendit en 1648 à *Antoine Roz ;* mais l'abbé de Saint-Claude céda son droit de retrait féodal à ses religieux qui l'exercèrent la même année [4]. »

3° Fief de Molpré.

2294. L'autre fief, après avoir appartenu longtemps à la famille de *Molpré* qui lui donna son nom, passa à celle de Pratz. « Les biens du seigneur de Pra ayant été vendus par décret, furent acquis en 1600 par *Claudine Blanchot,* veuve de M. Froissard de Broissia. Le 25 novembre de la même année, l'abbé Ferdinand de Rye exerça le droit de retrait féodal, et le céda, moyennant 4.300 fr., à noble *Claude-François d'Allemand,* dit de Molpré, époux de Marguerite de Saint-Mauris. *Charles-Emmanuel d'Allemand* de Molpré vendit ses droits au chapitre en 1648 [5]. »

La famille des *Donzel* possède, depuis le milieu du XV[e] siècle, un fief important à Charchilla : elle a un petit château, le four banal, des terres considérables, le droit de vendre en franchise dans toute la terre de Saint-Oyend. Ce fief passa ensuite aux familles Thourey et Pannisset de Saint-Claude.

Le fief du *Rognon* appartient, au XV[e] et au XVI[e] siècle, à la maison de Chassal.

4° Le château principal. La ville et le bourg. Prospérité.

2295. De plus Meussia avait son château « défendu par des fossés et de solides murailles flanquées de tours » et dépendant immédiatement de l'abbaye. On distinguait le bourg et la ville : celui-là composé des maisons qui entouraient le château, celle-ci des autres habitations. « Meussia était la résidence d'un bailli, d'un châtelain, d'un procureur, d'un scribe, d'un prévôt, et de plusieurs sergents. Les appels des sentences du bailli se portaient directement au bailliage de Moirans. Les familles de Molpré, de Roche, de Pra, de Romanet, qui avaient des fiefs importants dans ce village, y faisaient leur séjour habituel. On y comptait, au XVI[e] siècle, plusieurs manufactures de drap [6]. » Cette prospérité sera anéantie dans la guerre de Dix Ans.

VI. Seigneurie d'Épercy.

2296. La seigneurie d'Épercy appartenait par moitié, au XVI[e] siècle, à la famille de Châtillon-de-Michaille et au chapitre. En 1569, *Louis de Boisset,* professeur à l'université de Dole et conseiller au parlement de cette ville, acheta la moitié qui appartenait aux Châtillon, et en 1578 la moitié qui appartenait aux religieux. Nous le voyons conseiller de la ville en 1567 et 1569.

« Louis de Boisset laissa deux fils, Guillaume et Humbert. *Guillaume,* sieur d'Épercy, et grand juge de la judicature de Saint-Claude, épousa Catherine de Beaufort, dont il eut Louis-François, prévôt de Viry, et Jeanne-Marie, dame de Bellegarde en Savoie [7]. » Guillaume est conseiller de la ville de Saint-Claude de 1592 à 1595. « Il était

[1] Claudine Blanchod était veuve en 1599. Cette année-là, elle amodie à Pierre Lamprinct, de Dole, la chevance de Revillon pour le revenu annuel de 150 livres, et à Pierre Charnage, de Saint-Claude, ses autres biens de la terre de Saint-Claude, pour celui de 2.093 francs. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] ROUSSET, *Dictionnaire....,* t. IV, p. 63. — [3] *Ibid.* p. 167. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*
[6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* t. III, p. 319.

mort en 1622. *Humbert de Boisset,* par son testament de l'an 1637, institua pour ses héritiers les enfants de son frère. *Louis-François* de Boisset s'allia à Claudine d'Ensbergue, qui le rendit père, 1° de Guillaume, tué devant Orgelet, en 1674, et inhumé à Plaisia ; 2° de Jeanne-Humberte, épouse d'Ambroise de Millet ; 3° d'Hélène, épouse de Jean-Baptiste Billon » de Cerdon ; 4° « de Prospère, épouse d'Étienne de Joux d'Arlay, écuyer[1] ; » 5° de Charlotte-Aimée, religieuse ursuline à Gex[2].

« Le château d'Épercy, au nord du village, occupait le sommet d'une montagne qui s'élève à pic de tous côtés, excepté au nord-est. De ce côté, il est isolé du reste de la montagne par un fossé creusé dans le roc vif. Il a la forme d'un polygone, imitant un peu un parallélogramme rectangle. Sa longueur est de 25 mètres, et sa largeur de 12 mètres. A l'angle nord-est s'élève une tour carrée de 15 mètres de hauteur et de 8 mètres de côté. Les murs sont percés de meurtrières et reposent sur le rocher[3]. »

2297. *Guillaume Charnage,* bourgeois de Saint-Claude épousa, en 1444, Jacquette, fille de Jean de Châtillon de Michaille, co-seigneur de ce lieu et du fief du Châtillonnais à la Rixouse, fils de Nicod de Châtillon, seigneur de Cotaillou, Épercy, etc. « Il acquit en 1447 la part que son beau-père avoit dans la seigneurie dite du Chatillonnois rière les villages d'Éperci, la Rixouse, Arbens et Dortans[4]. » VII. Fief du Châtillonnais.

« *Philippe Charnage,* sieur de Chatillonnois, fils de Guillaume et de Jacquette de Chatillon, qualifié Noble dans son testament passé pardevant Broquet Notaire, le 17 janvier 1496, nomme Marguerite sa femme, sans nom de famille, et institue *Jean* son fils ; lequel épousa une fille de la maison de *Perolier,* suivant l'Épitaphe qui suit, et qui est au parvis de l'église abbatiale de Saint Claude : *Cy git Demoiselle Jeanne Perolier, à son vivant femme de Noble Jean Charnage, Bachelier ès Loix, Sieur du Chatillonnois.*

« *Claude Charnage le Vieux,* leur fils, sieur du Chatillonnois, Grand-Juge Adjoint en la Grande Judicature de Saint-Claude, était mort en 1560[5], suivant un traité reçu de Gilet notaire, le 27 novembre de ladite année, fait entre Demoiselle Ferrine Bachod, veuve de Noble Claude Charnage, Nobles Claude et Pierre Charnage leurs enfants. Ferrine Bachod était de Varey en Bugey, d'une famille que François Bachod, mort évêque de Genève en 1568, a beaucoup élevée[6]. »

Nous parlerons bientôt de la seigneurie possédée par *Pierre Charnage,* le cadet des enfants de Claude Charnage.

L'aîné, *Claude Charnage le Jeune,* seigneur du Châtillonnais, marié à Pernette Tissot, « fut père de *Cirice*[7], et celui-ci de *Jacques* et *Denis* prêtres, *Claude-Gaspard* et *Henri* morts sans alliances, *Anne*[8] et *Salomé.* Henri Charnage mourut professeur en l'Université de Besançon, et fut inhumé aux Carmes de l'ancienne observance avec Épitaphe au chœur, sur une lame de cuivre[9]. » Les autres enfants de Claude Charnage le Jeune furent : 1° *Claude Charnage,* curé de Moirans, puis démissionnaire, qui dans son testament fait le 30 avril 1639 et publié le 31 octobre suivant, élit sa sépulture dans l'église de la Rixouse, dont son cousin Catherin Charnage était curé ; 2° *Jean Charnage,* curé de Saint-Maurice, à Besançon ; 3° *Philibert Charnage ;* 4° *Jacqua Charnage,* mariée à Pierre Blondeau, de Châtelblanc, etc. Toutes ces personnes, ainsi que les 6 enfants de Cirice Charnage, ceux encore de Pierre Charnage se trouvent nommés dans le testament mentionné plus haut.

Le nom des Charnage sera bientôt illustré par un éminent jurisconsulte et un grand historien que le lecteur connaît depuis longtemps.

« Les armes de Charnage sont d'azur, à la croix d'or, accompagnée en chef de deux étoiles de même[10]. »

[1] *Ibid.* — [2] Louis-François de Boisset, par son testament du 5 juillet 1636, choisit sa sépulture dans l'église de Saint-Romain, « au lieu où sont ensevelis ses auteurs. » — [3] *Ibid.*
[4] DUNOD, *Nobiliaire du Comté de Bourgogne*, p. 250.
[5] Il mourut en 1550, d'après les Notes de J.-J. Crestin. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
[6] DUNOD, *Ibid.* p. 251.
[7] Cirice ou Cille était procureur d'office dans le Grandvaux.
[8] Épouse de Jacques Reymond, notaire. — [9] *Ibid.* p. 252. — [10] *Ibid.*

L'office de prévôt était une charge anoblissante : celui qui en était investi était toujours qualifié dans la terre de Saint-Claude « d'homme noble. »

Nous avons dit que les prévôtés de la terre de Saint-Oyend avaient été possédées originairement par des familles qui portaient le nom des lieux où elles exerçaient leurs fonctions. Au XVIe et au XVIIe siècle, ces anciennes familles sont toutes éteintes : de nouvelles familles, la plupart sorties de bourgeois de Saint-Claude, ont pris leur place.

VIII. Les prévôtés. 1° Prévôtés de Saint-Oyend, Longchaumois et Septmoncel.

2298. La prévôté de Saint-Oyend, dont dépendaient les villages de Vallefin, Avignon, Cinquétral, Vaucluse et Étables, était possédée, nous l'avons vu, à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, par les Gaillard, seigneurs de Crilla.

La prévôté de *Longchaumois* appartient, au XVIe et au XVIIe siècle, à la famille Blanchod, que nous avons vue acquérir la seigneurie de Maisod. Claudine Blanchod porta la prévôté de Longchaumois avec la seigneurie de Maisod, dans la maison de Froissard Broissia.

2299. La prévôté de *Saint-Sauveur* et de *Septmoncel* continue d'être possédée par une branche de la famille de Dortan, établie dans le voisinage de l'abbaye, au Villard-Saint-Sauveur. « *Humbert de Dortans,* seigneur du Villard, ayant suivi en France Jean-Louis de Savoie, évêque et prince de Genève, en qualité de son écuyer ordinaire, fut remarqué de Louis XI qui le nomma en 1481 son conseiller et maître d'hôtel. Il eut de Marguerite, fille d'Henri de Vaugrineuse, son épouse, deux enfants, Claude et Pierre de Dortans. *Claude de Dortans,* seigneur du Villard, conseiller et chambellan du duc de Savoie, lieutenant au gouvernement du pays de Vaux, s'allia à Antoinette de Glarens, dame de l'Isle et de Berchier, qui le rendit père de Pierre, Claude et Henri de Dortans.

« Claude de Dortans acensa, en 1561, les communaux du Pré, du Parchy et du Martinet aux habitants de ces lieux. Mathée, sa fille, épouse d'André de Neuchâtel, se qualifiait, en 1573, de dame du Villard en partie.

« *Pierre* et *Claude de Dortans* partagèrent entre eux, le 7 juin 1569, la seigneurie du Villard. Pierre avait épousé, en 1542, Jacqueline de la Balme, fille de Bertrand de la Balme, écuyer, seigneur de la Balme-sur-Cerdon, et en eut Pierre, seigneur de Berchier, Claude, Albert, écuyer, seigneur de l'Isle, Péronne, épouse de François de Blosnay, et Louise de Dortans, alliée à Bernard de Coucault, seigneur d'Estoy, au pays de Vaux.

« *Claude* et *Albert* de Dortans, fils de Pierre, eurent la moitié de cette seigneurie, et l'autre moitié échut à Mathée de Dortans, fille de Claude, remariée à Hugues de Martine.

« Pierre de Dortans et Bernard de Coucault, se prévalant de substitutions ouvertes à leur profit, se firent adjuger, par les advouhiers et conseil de la ville de Berne, la seigneurie du Villard. Le 29 avril 1616, Pierre de Dortans vendit sa moitié à *Daniel, Jacques, Théodore* et *Pierre de Coucault,* frères, qui avaient déjà le surplus. Daniel et Théodore de Coucault ayant été tués peu de temps après au service de Bethléem Gabour, lors du premier mouvement des guerres d'Allemagne contre l'empereur, Pierre et Jacques de Coucault restèrent seuls seigneurs du Villard [1]. »

2° Prévôtés de Vulvoz, de Chassal et de Viry.

2300. La prévôté de Vulvoz ou plutôt de la *Côte Saint-Georges,* continue d'appartenir à la famille des *Millet,* qui la reçut, nous l'avons dit, de l'abbé de Saint-Claude.

Notons parmi ses membres : *Emonet Millet,* qui épouse en 1498 Jeannette Perceval d'Échallon et acquiert en 1529 des habitants de Vulvoz le *pré Vyon ; Philibert Millet,* fils du précédent, qui acquiert en 1544 de Louis Romanet la pièce du Pra ; *Joachim Millet,* qui acquiert en 1581 de Denis Pointelin la pièce des Essarts ; *Daniel Millet,* fils de Philibert, frère de Jacqua Millet, mariée à Pierre Meynier ; d'Étienna Millet, mariée à Nicolas Martin ; de Clauda Millet, mariée à Romain Vernois, notaire à Clairvaux ; époux de Pierrette Girod, père de Claude, Anne, Pierrette, Catherine, Marie et Clauda ; *Jean Millet,* qui institue en 1629 pour ses héritiers Claude-François et Ambroise, ses fils.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire....* t. VI, p. 215-216.

Celle de *Chassal* ou de la *Vallée* continue de même d'être possédée par la famille de Chassal. « En 1536, Louise d'Usie était veuve d'Hector de Chassal, seigneur de Boutavant, ayant pour enfants Philibert et Bénigne de Chassal [1]. »

La prévôté de *Viry* a été inféodée, nous l'avons vu, en 1496, à *Henri Sambin,* bourgeois de Saint-Claude. Noble Henri Sambin est échevin de Saint-Claude en 1501 et 1502, conseiller de 1522 à 1536 environ. Il a pour héritière *Berthe Sambin,* sa fille, épouse de Guillaume Vincent. « Cette dame, par son testament du 2 avril 1557, institua pour ses héritiers universels Louis de Boisset et Claudine de la Rive son épouse. Dès ce moment, la prévôté de Viry a appartenu aux seigneurs d'Épercy [2]. »

2301. La prévôté de *Pratz* continue d'être possédée par la famille de ce nom, nombreuse et distinguée par ses alliances. 3° Prévôtés de Pratz et de St-Lupicin.

Celle de *Saint-Lupicin* au contraire change de possesseurs.

Nous avons dit qu'elle était possédée au moyen âge par une famille qui, prenant le nom du petit castel qu'elle habitait, s'appelait *de la Tour* [3]. « Cette famille forma deux branches, dont l'une s'établit à Saint-Claude, et l'autre à Ornans. Celle de Saint-Claude s'éteignit dans la personne de Claude de la Tour, prévôt héréditaire de Saint-Lupicin qui ne laissa qu'une fille [4], » Jeanne de la Tour.

Pierre Charnage, fils cadet de Claude Charnage le Vieux et frère de Claude Charnage le Jeune, épousa Jeanne et hérita de la prévôté de Saint-Lupicin. « Il releva le nom et les armes de la Tour, fit bâtir des maisons à Saint-Claude et à Saint-Lupicin, où il fit mettre les armes de la Tour écartelées avec celles de Charnage et la devise : *Toujours en bon lieu,* pour marquer les bonnes alliances de sa famille [5]. »

« Pierre Charnage fut tige de la branche des Charnage de la Tour, qui ont possédé les fiefs de ce nom à Saint-Lupicin et aux Villars, avec la prévôté héréditaire de Saint-Lupicin, jusqu'à l'extinction de cette branche, arrivée à la troisième génération, par le décès de Claude-François-Gaspard Charnage, sieur de la Tour, arrière petit-fils de Pierre, mort sans enfants de son mariage avec Marie-Angélique Desbordes de Nercia [6]. » Pierre Charnage était lieutenant en la Grande Judicature. Il fut conseiller de la ville de 1583 à 1624, date de sa mort. Il laissa 1° *Catherin Charnage,* curé de la Rixouse ; 2° *Sébastien Charnage.* Celui-ci fut élu conseiller l'année même de la mort de son père et pour le remplacer. Il fut ensuite conseiller ou échevin, avec une seule interruption, jusque vers 1653. Il eut : 1° *François Charnage,* qui mourut en 1660 sans laisser d'enfants de son mariage avec Jeanne-Barbe de Ronchaud ; 2° *Pierre Charnage,* fermier, en 1640, du prieuré de Saint-Lupicin. Ce dernier eut de son mariage avec Jeanne Pariset : 1° *Anne Charnage,* mariée en secondes noces avec Charles de Dillon, chevalier de Saint-Louis, mort en 1740 ; 2° *Gasparine Charnage,* mariée et morte sans enfants ; 3° *François-Gaspard Charnage,* mort à Saint-Lupicin en 1728, dans lequel s'éteignit cette branche des Charnage [7].

2302. La prévôté de Ronchaud et d'Étival continue, durant tout le XVI° siècle, d'être possédée par l'ancienne famille de *Ronchaud.* Nous remarquons parmi ses membres : *Jean-Baptiste de Ronchaud,* seigneur de Belchemin ; *François* et *Philibert de Ronchaud,* ses frères communiers, que nous voyons en 1584, patrons et collateurs de la chapelle de Sainte-Catherine dans l'église de Dole ; *Aimé et Claude de Ronchaud,* fils de Philibert de Ronchaud et de Françoise de Chissez, en 1637. La ligne masculine de cette famille s'éteint peu après. Le fief de la prévôté est acquis par Philibert de Gouserre, bientôt par Jean Mariglier de Pontarlier, et un peu plus tard par la famille des Laubespin, seigneurs de l'Aigle. 4° Prévôtés de Ronchaud et de Martigna.

[1] Rousset, *Dictionnaire....* t. I, p. 494. — [2] Rousset, *Dictionnaire....* t. VI, p. 283.

[3] « Le P. Menestrier a fait graver dans son Traité de l'origine des Quartiers, page 35, ceux d'une Tombe du 13° siècle de la Maison de la Tour St-Lupicin, pour la singularité de leur disposition. » Dunod, *Nobiliaire,* p. 251.

[4] Rousset, *Dictionnaire....* t. IV, p. 49.

[5] Dunod, *Nobiliaire....* p. 251. — [6] *Ibid.* p. 252.

[7] Arch. de la ville de St-Claude.

2303. La prévôté de Martigna ou des Montagnes, possédée au moyen âge par une famille qui portait le nom de Martigna ou Martigny, passa au XIV[e] siècle dans celle de Dortan.

« Le 5 juin 1524, *Philibert » de Dortan,* possesseur de ce fief, « érigea dans l'église paroissiale de Saint-Jacques de Martigna une chapelle dédiée à Notre-Dame et à saint Philibert, et donna des fonds pour l'entretien d'un chapelain, qui devait y célébrer deux messes par semaine, le lundi et le vendredi. Le 30 octobre 1536, *Sébastien de Dortans* fit un accensement féodal d'un de ses domaines de Martigna, à Barthélemy Frelin, écuyer, à charge d'hommage envers lui, et il aliéna ses autres biens, notamment à noble Sébastien Flory, écuyer. Louis de Boisset, conseiller au parlement de Dole, ayant acquis les droits de Sébastien Flory, obtint, le 5 mai 1593, de l'abbé Ferdinand de Rye, des lettres patentes qui l'autorisaient à réunir au fief de Martigna, dont il était acquéreur, tout ce qui avait été vendu par Sébastien Flory et même par Sébastien de Dortans[1]. »

Ce fief sera acheté, au commencement du XVIII[e] siècle, des héritiers de Boisset par Guillaume-Joseph Muyard, qui en rebâtira le château.

Il y avait à Martigna une autre famille noble, celle des *Chapelain,* anoblie dans la personne de *Pierre Chapelain,* de Moirans, créé chevalier par Louis, duc de Savoie, le 23 décembre 1454. En 1555, vivaient nobles Claude Chapelain, prêtre, Michel et Nicolas, frères, appelés seigneurs de Martigna. *François Chapelain* eut pour fils : 1° *Guillaume,* marié à Jeanne Bondieu en 1582 ; 2° *Nicolas,* qui épousa Henriette Morel de Perrigny, le 12 février 1589 ; 3° *Philibert,* qui épousa Humbert Bourgeois le 25 février 1596. Guillaume Chapelain eut de Jeanne Bondieu : 1° *Anathoile Chapelain,* curé de Charchilla, mort de la peste en 1633 ; 2° *Jean Chapelain,* né en 1592, qui épousa en 1611 Perrette de Roche, et eut d'elle *Guillaume Chapelain,* marié, le 2 février 1638, à Suzanne Perrouchet, d'Orgelet. De ce dernier mariage naquirent plusieurs enfants, entre autres *Anne Chapelain,* qui épousa Guillaume Muyard, notaire, bourgeois de Moirans ; *Marie-Guillaume Chapelain,* qui épousa un autre notaire de Moirans, Claude-Gaspard Bonguyod. Les Chapelain possédaient de riches domaines à Martigna et à Vouglans ; ils étaient bourgeois de Moirans.

5° Prévôté du Grandvaux.

2304. La prévôté du Grandvaux continue d'être aux mains de la famille de Lezay, qui la possédera jusqu'à la Révolution française.

Cette famille augmente en influence et en richesses à l'époque où nous sommes. *Jean de Lezay,* au commencement du XV[e] siècle, possède de beaux domaines dans les environs de Saint-Claude : 1° le *Pré du Myttan,* dans la combe de Tressus, pour lequel il doit 3 florins de cens à l'abbaye ; 2° un pré à la Chaux-Berthaud, pour lequel il doit 8 gros, 4 engrognes ; 3° un autre pré à Tressus, pour lequel il doit 1 franc ; 4° le pré *de la Ronchette,* dans la même combe, par lequel il doit 1 florin. Son fils unique, *Jean II de Lezay,* est conseiller de la ville pendant plus de 30 ans à la fin du XV[e] siècle et au commencement du siècle suivant.

Charles de Lezay, son fils, écuyer, prévôt du Grandvaux, est échevin ou conseiller de Saint-Claude presque sans interruption de 1516 à 1550.

Pierre de Lezay, nommé capitaine de la terre de Saint-Claude, c'est-à-dire chargé de présider à la défense de la principauté monastique[2], épouse, en 1579, Antoinette d'Azuel, qui partageait la seigneurie de Moutonne près d'Orgelet avec Philibert d'Azuel, son frère, et obtient ainsi la moitié de cette seigneurie.

Jean de Lezay, capitaine héréditaire de Saint-Claude, épouse à son tour Jeanne d'Azuel, fille de Philibert d'Azuel, et, par cette alliance, fait entrer dans la famille de Lezay l'autre moitié de la seigneurie. Cependant, pendant quelque temps encore, la seigneurie de Moutonne sera partagée par plusieurs seigneurs ; ce ne sera qu'en 1704 que Humbert de Lezay la réunira toute entre ses mains.

[1] ROUSSET, *Dictionnaire....* t. IV, p. 119.
[2] Cet office demeurera aussi dans la maison de Lezay jusqu'à la Révolution.



Au commencement du XVII[e] siècle, *Mathieu de Lezay*, seigneur de Moutonne, capitaine de cavalerie au service du roi d'Espagne, acquit successivement les chevances du Rognon, de Montaigu et de la Biolée ou des Échelles, entre lesquelles était partagé le territoire de Marnézia. « Ce seigneur obtint du souverain la concession de la justice haute, moyenne et basse, et devint le véritable seigneur de Marnézia, où il se fit bâtir un château, qu'il habitait souvent. Il avait épousé, le 11 février 1614, Antoinette de Chavirey, et en eut *Thomas de Lezay*, seigneur de Marnézia et le Châtelet, capitaine d'infanterie au service de l'Espagne, qui s'allia, le 29 avril 1655, à Isabelle de Vichy et mourut à Marnézia le 16 juin 1674 [1]. »

D'autres seigneuries encore avaient été acquises par la famille de Lezay ou le furent vers cette époque. *Humbert de Lezay*, que nous avons nommé plus haut, fils de Thomas de Lezay, portait le titre de seigneur non seulement de Marnézia et de Moutonne, mais encore de Beffia, de Rothonay, du Châtelet. De nobles alliances contribuèrent encore à grandir cette illustre famille. Humbert de Lezay obtiendra, en 1721, l'érection de ses seigneuries en marquisat sous le nom de Marnézia.

Deux observations.

2305. Les prévôts avaient à payer une redevance annuelle à l'abbaye. D'après les reconnaissances faites au XVIII[e] siècle, le prévôt de Saint-Lupicin devait 33 francs, 3 gros, 7 engrognes [2] ; celui de Pratz, 45 fr., 5 gr., 3 eng. [3] ; celui de Septmoncel et de Saint-Sauveur, 45 fr. et 1/2 [4] ; celui de Viry, 42 fr. 8 eng. ; celui des Montagnes 18 fr., 7 gros [5].

2306. Les familles nobles forment une élite dans la terre monastique, spécialement dans la ville même de Saint-Claude, où elles ont toutes de riches demeures. Elles se font estimer par la distinction de leurs membres et aimer par des bienfaits de toutes sortes. Elles ont d'étroites relations avec les nobles moines, auxquels plusieurs sont unies par des alliances, dont toutes prisent singulièrement la haute lignée. Elles sont modestes dans leurs goûts et leurs habitudes de vie, dévouées au noble comté de Bourgogne, profondément attachées à l'abbaye à laquelle elles doivent leur élévation, prêtes à tous les sacrifices plutôt que de trahir la religion catholique.

Nous nous plaisons à garder le souvenir de ces nobles familles que la génération présente a oubliées, qui méritent cependant de vivre éternellement dans la mémoire des habitants de nos montagnes, parce qu'elles ont fait le bonheur de nos pères et ont été la gloire du haut Jura.

§ V.

Souveraineté.

I. Reprises de fiefs.

1° Le droit féodal sur les reprises de fiefs.

2307. Cependant, au XVI[e] siècle, au milieu du déchaînement de l'hérésie et du soulèvement des esprits contre les droits de l'Église, les vassaux de l'abbaye de Saint-Claude pouvaient oublier aisément leur dépendance.

Pierre de la Baume eut la pensée de resserrer les liens qui les attachaient à l'abbaye en leur faisant renouveler l'hommage. D'après le droit féodal, comme le remarque Dunod, « à chaque mutation, soit du seigneur soit du vassal, celui-ci est obligé de reprendre de fief, » c'est-à-dire de recevoir l'investiture de son suzerain, « et faire les foi et hommage dans l'an et jour, à peine de commise de son fief, » c'est-à-dire sous peine de voir le suzerain mettre la main sur le fief et s'en attribuer les fruits [6]. La coutume de Franche-Comté ne prescrivait guère la reprise de fief que dans le cas de mutation

[1] ROUSSET, *Dictionnaire....* t. IV, p. 102.
[2] ARCH. DU JURA, *Livre des Reconnaissances des prévôts*, f. 7-44.
[3] *Ibid.* f. 45-46. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* f. 97-98.
[6] *Observ. sur la Coutume du comté de Bourg.* Art. 1, Des titres des fiefs, p. 109.

de suzerain. L'Église était moins exigeante encore à cet égard : elle pressait assez mollement l'accomplissement de ce devoir féodal. L'abbé de Saint-Claude tout spécialement obligeait rarement ses vassaux à renouveler entre ses mains le serment de fidélité.

2° Mandement de Pierre de la Baume.

2308. Mais au XVI[e] siècle, l'omission de cette cérémonie pouvait préparer les voies à des révoltes et à des usurpations. Odon de Vaudrey, dans des circonstances analogues, avait fait renouveler aux vassaux de l'abbaye l'hommage féodal. Pierre de la Baume « ordonna à tous les vassaux de la terre de Saint-Oyan tenants fiefs de l'abbaye d'avoir dans quarante jours à comparoître devant luy, pour luy rendre les devoirs et hommage à quoy ils sont tenus et faire reprise de leurs fiefs, et en cas de refus, ordonna à son procureur général en laditte terre de procéder contre eux par voie de saisie desdits fiefs selon la coutume du Comté de Bourgogne [1]. »

3° Reconnaissances féodales faites à Pierre de la Baume.

2309. La plupart des vassaux s'empressèrent d'obéir au commandement de leur suzerain. Nous avons encore les procès-verbaux de ces reprises de fiefs [2].

Philippe de Dortan fit hommage, le 26 janvier 1535, à Pierre de la Baume au prieuré d'Arbois, pour « tout ce qu'il tenoit en fief au lieu de Jeurre et le reprit de main et de bouche dudict seigneur. » Les témoins sont « noble et vénérable personne messire Charles du Vernoy, protonotaire apostolique, commendataire du prioré de Latrecey ; noble et égrège personne messire Pierre Chapelain, docteur ès droits, bailly de Moirans ; vénérable et discrète personne messire Henry Girod, prestre, curé de la Rixouse ; et noble homme Henry Prudon, châtelain du Mont-Saint-Sorlin et autres [3]. »

Le 9 janvier 1535, au même lieu, Guillaume de Ronchaud « a fait les hommages et devoirs de fief et serment de fidélité à messire Pierre de la Baume, abbé de Saint-Oyan, à cause des biens et chevances qu'il tient ès lieux de Ronchaut, Estivat et Meussia. » Les témoins sont François d'Igny, infirmier du monastère de Saint-Claude, Charles de Vernoy, Pierre Bourdain, écuyer, d'Arbois, Charles de Maisod et Anathoile Guichard, écuyers [4].

Le même jour encore, au même prieuré de Saint-Juste et devant les mêmes témoins, Charles de Maisod fit hommage pour la seigneurie de Maisod [5], et Claude de Pratz, par l'intermédiaire de « noble homme Anathoile Guichard de Conliège » pour « tout ce qu'il tient ès lieux de Meussia, Coiron et autres de la terre de Saint-Oyan [6]. »

« Claude Romanet de Meussia, escuyer, pour luy, ses hoirs et spécialement au nom de Guillaume Romanet son frère commun en biens, a fait l'hommage et devoir de fief à messire Pierre de la Baume, de tout ce qu'il tient au lieu de Meussia et en la terre de Saint-Oyan, lequel fief il a repris de main et de bouche et promis de garder foy. » L'acte est du 3 janvier 1535. Les témoins sont Guillaume Beroin, « citoyen de Besançon » et Pierre Chapelain « baillif de Moirans [7]. »

« Le 21 février 1535, Claude Chapelain de Moyrans, écuyer, tant en son nom, que comme procureur de messire Claude Chapelain, prestre, Michel-Louis, Jean-Thiénot et Nicolas Chapelain de Martignat, frères, Jean et François Chapelain, ses cousins, a faict hommage de tout ce que lesdicts Chapelain tiennent en la ville de Moyrans, Martignat, Lect, Vouglans, Chanon et autres lieux. » Cet hommage, comme les précédents, est prêté à Arbois. Les témoins sont Henri Girod, curé de la Rixouse, Georges Liennement, curé de la Châtelaine.

« Le 18 avril 1536, au lieu d'Arbois, Guillaume Donzel, écuyer, en qualité de Jacques Donzel son cousin, a fait hommage et le devoir de fief à messire Pierre de la Baume entre les mains de messire Jean de Bougne, écuyer, seigneur de Crésancey, commis dudict seigneur abbé, de tout ce que ledict Jacques tient en la seigneurie de Charchilliat et ailleurs, en présence de Charles le Grand écuyer, de Charchilliat et Jacques de Sinailly, d'Arbois aussi écuyer. » Guillaume Donzel prêta ensuite l'hommage en son nom et au nom de son père, et enfin au nom de « Jacques Donzel le Vieil [8]. »

[1] Arch. du Jura, *Livre des Reconnaissances féodales. Procès-verbaux rédigés par Hugues Glane.*
[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

« Le 27 avril 1536, Monnet Millet de Vulvoz a faict hommage audict seigneur abbé de tout ce qu'il tient à Vulvoz, Samiset et autres parts en laditte terre. » Les témoins sont Jean de Bougne, Pierre Chapelain, etc.

« Le 20 avril 1536, Charles le Grand écuyer, coseigneur de Charchilliat, en son nom, et Jean de Bougne, comme procureur de dame Louise d'Usie, vefve de feu Hector de Chassaux, à son vivant écuyer, seigneur de Botavant, et coseigneur de Charchilliat, et de Philibert et Bénigne de Chassaux, ses enfants, ont faict hommage audict seigneur abbé, de tout ce qu'ils tiennent tant audict Charchilliat, Crenan, Collouvres, qu'autres lieux, tant en chasteaux, chevances, maisons, prés et champs, hommes et sujets mainmortables [1]. »

Le 29 juillet 1538, Barthélemy Frolin, écuyer, demeurant à Martigna, donna le dénombrement de tous les biens qu'il possédait et en fit hommage à Pierre de la Baume[2].

4° Autres reconnaissances faites au XVIe et au XVIIe siècle.

2310. Dans le même siècle, le 29 juillet 1584, Sébastien Flory, beau-fils de Nicolas Chapelain de Martigna, fait hommage en son nom et en celui de son beau-père, à Joachim de Rye, au château de la Tour-du-May, pour les fiefs qu'ils tiennent de l'abbaye à Martigna et ailleurs[3].

Le 30 juillet de la même année, Jean-Baptiste et Adrien de Ronchaud, frères et cotuteurs de leur frère Philibert de Ronchaud, font hommage « pour la moitié des seigneuries de Ronchault et Estival, » indivises pour l'autre moitié « avec haut et puissant seigneur messire Jean de Beauffremont, chevalier, commandeur de l'ordre d'Alcantara, baron et seigneur de Clairvaux, Dornes, Vuillafans-le-Neuf, Ruffey, Châteauvillain, Ugnes, Châtel-de-Joux, etc. [4] »

« Le 28 avril 1622, Jean Millet, écuyer, de Vulvoz, prévost dudict lieu, de la Coste-Saint-Georges, Chevry et Choux, et Jean Blanchod, mari et procureur de demoiselle Catherine Millet, ont fait hommage à monseigneur Ferdinand de Rye, comme héritiers de Daniel Millet, pour leur office, héritages et biens [5]. »

5° Conclusion.

2311. Ces reconnaissances sont les seules ou presque les seules dont nous trouvions les actes dans les archives de l'abbaye. Nous ne pensons pas qu'il s'en soit fait beaucoup d'autres. D'une part, nous le disions plus haut, l'abbaye se montrait peu exigeante à l'égard de ses vassaux. D'autre part, ceux-ci, attachés à leur mère par les liens tout spontanés d'une filiale reconnaissance, n'abusaient point de sa condescendance. Il en résultait que les rapports entre le grand monastère et ses vassaux étaient en général d'une liberté qui n'avait d'égale que la cordialité.

II. Empiètements des hommes de loi et du Parlement.

2312. Ce n'était pas du côté des vassaux, c'était du côté des légistes, c'était du côté du Parlement, où trônaient les hommes de loi, qu'était le péril pour la souveraineté de l'abbé.

1° La grande révolution opérée par les légistes.

Nous avons remarqué déjà que les légistes furent, depuis le XIVe siècle, les grands ennemis du régime féodal. Admirateurs du droit romain, ne concevant d'autre souveraineté que celle de l'empereur qui est le représentant unique du peuple, qui concentre entre ses mains l'autorité universelle et n'a auprès de lui et sous lui que des fonctionnaires exerçant en son nom une autorité dont il est la source, ces restaurateurs du droit païen de Rome se montrèrent systématiquement opposés à ces mille principautés locales, fondées sur la possession du sol, et dont les possesseurs, tout en étant dans la dépendance du chef de la nation, participaient dans une large mesure à la puissance souveraine et l'exerçaient en leur nom. Partout et sans cesse, avec une constance et une uniformité d'action qui semblaient l'effet d'une conspiration, ils s'introduisaient dans le gouvernement des seigneuries, sous prétexte d'y réformer les abus au nom du roi dont ils se donnaient comme les officiers. Ils établissaient peu à peu, à côté de l'ancienne hiérarchie des vassaux, une caste nouvelle de fonctionnaires, qui tendait à supplanter les seigneurs, sous prétexte d'introduire partout l'autorité du roi et de tout soumettre à sa puissance. De là mille efforts pour substituer le droit romain et son faux

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*
[3] Arch. du Jura, *Livre des Reconnaissances.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

esprit de centralisation outrée au droit coutumier et à son régime salutaire d'indépendance locale. De là mille empiètements sur la juridiction des seigneurs. De là cette lente et sourde transformation du vieux régime féodal en ce régime moderne de Louis XIV, de la Convention et de Napoléon I[er], qui n'est autre que le gouvernement centralisé de Rome païenne.

2° Atteintes portées par les légistes à la justice de l'abbé de St-Claude.

2313. Les seigneurs ecclésiastiques, plus encore que les seigneurs laïques, étaient harcelés des empiètements importuns et obstinés des légistes. L'abbé de Saint-Claude voyait à tout instant et sous mille prétextes les officiers du roi s'introduire dans les affaires de sa principauté.

D'après le diplôme de Philippe le Bon, le comte de Bourgogne et le Parlement seuls pouvaient intervenir dans la terre de Saint-Claude; encore, ils ne pouvaient le faire que dans les affaires contentieuses et en cas d'appel; bien plus, le Parlement ne pouvait recevoir l'appel que s'il se rencontrait un déni de justice ou qu'après l'épuisement de toutes les juridictions locales.

Or, au commencement du XVI[e] siècle, les officiers du Parlement s'immisçaient à tout propos et sans règle dans les affaires contentieuses de la terre monastique. Puis le bailli d'Aval prétendait y exercer les mêmes droits que sur les autres seigneuries de son ressort. Les officiers inférieurs eux-mêmes entendaient posséder les mêmes pouvoirs dans la terre de Saint-Claude que partout ailleurs. Enfin on voulait soumettre les habitants de la terre de Saint-Claude à payer tous les impôts levés dans la province.

3° Nouveaux diplômes de Marguerite et de Maximilien.

2314. Par quelle voie arrêter ces empiètements nouveaux? Pierre de la Baume eut la pensée de faire reconnaître par les successeurs de Philippe le Bon les exemptions maintenues par ce duc. Presque aussitôt après sa nomination à l'abbaye de Saint-Claude, il demanda la confirmation du diplôme de Philippe le Bon à la princesse Marguerite, qui avait, sa vie durant, le titre de comtesse de Bourgogne, ainsi qu'à l'empereur Maximilien et à son petit-fils, le futur Charles-Quint, auxquels le comté de Bourgogne devait faire retour après la mort de Marguerite. Marguerite accorda la confirmation demandée, à Lille au mois d'octobre 1513, l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, à Gand au mois de novembre de la même année.

Marguerite reproduit le diplôme de Philippe le Bon. Puis, après avoir dit que l'abbé de Saint-Claude l'a priée de confirmer ce diplôme « afin d'esteindre tous différents procès, que à cause d'icelles limitations, restrinctions, exemptions et privilèges, sont et pouront estre mehus et suscités, » elle conclut : « Nous, les choses dessusdites considérées et sur icelles pris bon avis et délibération de Conseil; audit Supliant (l'abbé de Saint-Claude,) tant en son nom que au nom des Vénérables Religieux dudit Saint Ouyan, ensemble desdits sujets, manans et habitans dudit Saint Ouyan, Moirans, Grandvaux et Chastel des Prels, et leurs finages, territoires et apartenances, inclinant à sadite suplication, en faveur mesmement du Glorieux Saint Claude, reposant en l'Église dudit Saint-Ouyan : avons loüé, agréé, ratifié, confirmé et apreuvé, loüons, agréons, confirmons, ratifions et apreuvons, de nostre plénière puissance, autorité et grâce spéciale, par ces présentes; toutes les limitations, restrictions, exemptions et privilèges, que leurs a esté accordé et concédé par nostredit feu Seigneur et bisaïeul, le bon Duc Philippe de Bourgogne, que Dieu absolve, contenus, déclarés et au long spécifiés en sesdites Lettres Patentes dessus transcrittes et insérées; et voulons que d'iceux lesdits Supliants et lesdits Religieux, sujets, manans et habitans, et leurs successeurs, joüissent et usent dorsenavant et à toujours, selon leur forme et teneur, sans ce qu'aucun destourbes ou empeschement leurs soit mis ou donné au contraire, par Nous, nos Officiers dud. Comté de Bourgogne, ne autres quels qu'ils soient [1]. »

Maximilien et Charles confirment le diplôme donné par Marguerite: « Pour ce que nostre dit Comté de Bourgogne, disent-ils, a esté par Nous cédé et transporté à nostredite fille, et tante à sa vie seulement et qu'après son trépas il doit retourner à Nous et à nos hoirs et successeurs, ledit Supliant au nom que dessus, Nous a très humblement

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. — DUNOD, *Hist. du Comté de Bourg.*, aux Preuves t. I, p. LXXVIII-LXXXIV.

supliés et requis, que pour plus grande aprobation et seureté desdites limitations, restrictions, privilèges et choses devant dites, il Nous plaise semblablement le tout ratifier et confirmer, et sur ce impartir nostre grâce et faire dépescher nos Lettres Patentes, en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que Nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles préalablement pris bon et meure avis et délibération du Conseil; veuillant un chacun entretenir en ses droits, privilèges et libertés, inclinant favorablement à la suplication et Requeste dudit Commendataire de Saint Ouyan supliant; avons de nostre certaine science, autorité et grâce spéciale, par ces Présentes pour Nous, nos hoirs et Successeurs Comtes et Comtesses de Bourgogne, loüé, agréé, ratifié, confirmé et apreuvé, loüons, agréons, ratifions, confirmons et apreuvons, toutes lesdites limitations, restrictions et privilèges contenus et déclarés esdites Lettres de ratification et confirmation de nostredite fille et tante cy-dessus transcriptes et insérées : veüillant, octroyant et concédant, que iceux Religieux, Abbé, manans et habitans dudit Saint Ouyan, Moirans, Grandvaux et du Chastel des Prels, et de leurs finages, territoires et apartenances, présents et à venir, joüissent et usent dorsenavant et à toujours, selon et par la forme et manière contenües et déclarées ès susdites Lettres Patentes, et que par nostred. feu Seigneur aïeul et bisaïeul leurs a esté octroyé et concédé par icelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Présidents et Gens de nostre Cour de Parlement à Dole à nos Baillifs d'à mont, d'à val et dudit Dole et à tous autres nos Justiciers, Officiers et sujets présents et à venir quelconques leurs Lieutenants et chacun endroit soi, et si comme à lui apartiendra, que de nostre présente grâce, agréation, ratification, confirmation et aprobation, et de tout le contenu en ces Présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits Religieux, Abbés, sujets et manans et habitans desdits Saint Ouyan, Moirans, Grandvaux et du Chastel des Prels et de leursdits finages et territoires et apartenances, pleinement, paisiblement, entièrement et perpétuellement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait ni donné ores ne en temps à venir, aucun arrest, moleste, destourbe, ne empeschement au contraire; car ainsi Nous plaist-il [1]. »

2315. Ces nouveaux diplômes arrêtèrent sans doute pendant quelque temps les entreprises des officiers du Parlement et du bailli. Mais bientôt l'abbé se trouva en butte aux mêmes tracasseries.

4° Nouveaux empiètements. Chapitre de 1517. Aliénation de la terre de Longchaumois. Voyage de Pierre de la Baume à la cour.

Le 24 mai 1517, Pierre de la Baume réunit ses religieux en chapitre et les invite à chercher avec lui le moyen d'arrêter les envahissements des officiers royaux. Car, leur dit-il, « la juridiction spirituelle et temporelle de l'insigne abbaye est à tout instant violée, diminuée et presque entièrement ruinée par les officiers du comté de Bourgogne qui sont soumis au sérénissime roi d'Espagne; les officiers de l'abbaye se trouvent d'heure en heure troublés, molestés et inquiétés par ceux du comté tant au sujet des limites de la terre de Saint-Oyend que dans l'exercice de leur juridiction [2]. »

On tombe d'accord que pour arrêter ces empiètements, il faut « qu'une personne considérable se rende auprès du roi d'Espagne, lui représente les violences de ses officiers, le détermine à les corriger et à conserver à l'abbaye par des ordres sévères ses anciens privilèges. »

Tous les religieux prient l'abbé de faire lui-même le voyage et de se charger de la négociation.

Mais l'abbé manque de ressources. Il propose au chapitre de lui céder la terre de Longchaumois pour 1.000 écus d'or. L'offre est acceptée et le contrat conclu [3]. Nous avons dit ailleurs que depuis cette époque Longchaumois se trouva unie à la terre de la Pitance et à la mense conventuelle.

Peut-être paraîtra-t-il étrange de voir le père de famille vendre à ses enfants une portion de ses biens, afin de pouvoir faire un voyage dans l'intérêt de toute la famille.

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude.— Dunod, *Ibid.* p. LXXXIV-LXXXV. — [2] Arch. du Jura, fds de St-Claude.
[3] Nous voyons figurer parmi les témoins « honorables et nobles personnes Charles de Lezay (*de Asseribus*), Henri Sambin, Jean Blanchod et Claude Blanchod, de Saint-Oyend. » L'acte est reçu par le notaire J. Richardet et signé par P. Varondel.



Et en effet, saint Romain, partant pour la cour de Chilpéric, n'aurait pas eu l'idée d'une pareille transaction, pas plus qu'il n'aurait senti la nécessité d'avoir 1.000 écus d'or dans une ceinture de voyage. Mais la décadence des monastères nous réserve toujours de douloureuses surprises.

2316. Pierre de la Baume se rendit à la cour auprès de Charles-Quint.

Nous ne rencontrons dans nos archives aucun diplôme donné à cette époque par ce prince. D'où nous pouvons conclure vraisemblablement que Charles-Quint n'en donna point. A quoi bon d'ailleurs? Le diplôme de la princesse Marguerite, confirmé par Maximilien et par lui datait à peine de 5 ans; il suffisait d'en assurer l'observation[1].

5° Empiètements nouveaux. Demande d'homologation des diplômes.

2317. Mais à peine quelques années s'étaient écoulées que les usurpations et les chicanes recommençaient. Pierre de la Baume dut chercher un nouveau remède. « Il crut que l'expédient le plus propre et le plus sûr pour arrêter et terminer les différents troubles que les officiers » de la province « lui suscitaient, était de faire reconnaistre et homologuer lesdits privilèges dans le parlement[2]. »

Il présenta à cette fin une requête à la cour de Dole le 9 avril 1529, dans l'espérance que «les officiers dudit Parlement informés des privilèges dudit monastère cessassent les attentats qu'ils faisaient par eux ou leurs commis contre la teneur des dits privilèges[3].»

Serait-il possible en effet au Parlement de ne pas reconnaître la valeur des diplômes? Mais s'il en reconnaissait la valeur, pourrait-il encore faire des actes qui en fussent la violation?

Cependant la démarche de Pierre de la Baume faillit devenir funeste à l'indépendance de la terre monastique. La cour commit Adrien de Salins, sieur du Cerf, conseiller au Parlement, pour faire une enquête et reconnaître, comme le prétendait l'abbé de Saint-Oyend, « s'il constoit que ladite terre, dès la rivière d'Ain jusqu'au bief de Mijoux, étoit entièrement exempte de la juridiction des Baillis,châtelains prévots et autres officiers quelconques du comté de Bourgogne et seulement étoit sujette aux seigneurs comtes, et à leur parlement et que les cas d'appel des sentences du grand juge de St-Claude, étoient limités à deux cas seulement, savoir en cas de dénégation de justice et en cas d'appellation des sentences dudit grand juge et que la souveraineté avoit esté restreinte à ces deux cas[4]. »

6° Réquisitoire du procureur général.

2318. Cette enquête aboutit en 1532 à un long réquisitoire du procureur général, Marin Benoît, qui méconnaissait tous les droits de l'abbé de Saint-Claude, et en 1537 à un arrêt qui les amoindrissait.

a. Les thèses du procureur.

Voici les conclusions du procureur général : « 1° » En droit, « les villes de Saint-Oyan, ditte Saint-Claude, de Moyrans, Grandvaux, le Châtel des prés et généralement toute la terre dudit monastère et Église dudit Saint-Oyan,tant de ça que delà la rivière d'Ain et depuis le Bief de Mijoux en ça, étoit et avoit été de toute anciennetté du Comté de Bourgogne, et comprise dans ses limites, sujette pour cela audit Charles Empereur comme comte de Bourgogne en tous cas de ressort et souveraineté. » 2° En fait, « les comtes et comtesses de Bourgogne avoient toujours joui de la souveraineté et juridiction dans ladite terre notoirement, paisiblement, au sû dudit abbé et de ses prédécesseurs. 3° Les appels alloient, non comme disoit ledit abbé, de son plus grand juge à la cour, mais dudit juge au Bailli d'Aval et delà à la cour : lesquels Baillis avoient droit de faire décision desdits appels et tous autres emplois de justice en ladite terre, non seulement par commission du parlement,mais encore comme officiers de Baillage :

[1] Le voyage de Pierre de la Baume eut un second objet. Les États l'avaient député, le 11 novembre 1517, ainsi que Simon de Rye, avec mission de se rendre immédiatement à Bruxelles pour obtenir de la princesse Marguerite la destitution de Gatinara. Cette mission eut plus d'effet que la première, car le président fut destitué dès le 11 avril 1518. L'abbé de St-Claude figure dans la liste des récompenses des États pour la somme de 1500 fr. Ed. Clerc : *États généraux*, 1re suite, p. 264. (Soc. d'Emul. du Jura, 1878).

[2] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude, colligés par J.-J. Crestin*, t. II, p. 421. — [3] *Ibid.*

[4] *Arrêt du Parlement de Dole sur l'homologation des privilèges de l'abbaye de St-Claude, rendu le 12 juin 1537*. Arch. du Jura, fds de St-Claude.

et ainsi avoit toujours été fait publiquement. » 4° Presque tous les privilèges revendiqués par l'abbé « étoient droits de souverain, » par conséquent exclusivement propres au comte. 5° « Que si le bon duc Philippe avoit accordé auxdits abbés quelque chose, c'étoit par importunité ou par de faux exposés. 6° Quant aux excès et abus dont le Sieur Abbé se plaignoit, il n'en faisoit point apparoitre et quand ils seroient vrais, on pourroit remédier à ces abus, autrement que par de semblables privilèges. 7° Ledit sieur Abbé n'avoit pas gardé les solemnités requises dans la concession et obtention de ces privilèges. 8° En tout cas ledit Bon duc Philippe n'avoit pu ni voulu préjudicier à ses successeurs. » Or « il étoit de périlleuse conséquence de remettre aux sujets les droits des souverains. 9° « Dans les impositions et dons gratuits réglés par les trois états de la province, les habitants de laditte terre y avoient été cottisés comme les autres habitants dudit comté, ce qui se prouvoit par les Roles de receveurs. 10° Quant au cas de légitimer Batards, annoblir gens plébéiens, donner grâce aux criminels et donner mandement *de debitis*, c'étoient tous actes de souverains dont les comtes de Bourgogne avoient toujours usé en laditte terre. 11° Selon les termes desdits privilèges ledit bon duc Philippe avoit eu dessein de se les réserver... Dans les autres lieux dudit Comté, ledit comte n'avait compagnon qui lui disputast lesdits droits de souveraineté en général, ni en cas particuliers, » pourquoi aurait-il un rival dans la seule terre de Saint-Claude? 12° Ce serait chose monstrueuse dans le corps politique de voir deux chefs dans un même pais. 13° « La clause insérée dans lesdits privilèges que c'étoit un ancien usage dudit abbé èsdits cas, » n'était nullement prouvée. 14° « Lesdits privilèges n'avoient été ni homologués, ni vérifiés dans la chambre des comptes de laditte province, sans laquelle vérification tous privilèges et concessions de princes et souverains, même de leur domaine, droit de régale.... ne servoient de rien; telles concessions avoient toujours été tenues pour nulles et inutiles, comme dans la maison de sa majesté Charles V en avoit été usé et tenu de toute ancienneté. 15° Les enquêtes avoient été faites, *ordine juris non servato,* sans contestation de plaids, sans les conclusions dudit Sieur procureur qui n'y avoit été ouï. 16° Enfin sans parler de lad. nullité que les témoins ouis auxdittes enquêtes étoient ou sujets ou débiteurs ou gens par grâce redevables audit Abbé. » Le procureur concluait « que dans l'arrêt à rendre, ledit Abbé fust déclaré non recevable et lesdittes ville et terres estre situées dans les limites dudit Comté, y comprises et sujettes, et les habitans à tous droits et souveraineté et authorité, ressortissans tant au baillage d'Aval qu'à la ditte cour de parlement pour le ressort et souveraineté[1]. »

2319. Ces thèses du procureur général contredisent tous les faits et tous les principes. Les droits régaliens de l'abbé n'ont point été *établis,* mais *restreints* par Philippe le Bon : ils existaient avant ce prince, dès le IX[e] siècle, dès le VII[e] et le VI[e] : une prescription de 7 ou 8 siècles ne devrait-elle pas s'imposer à des hommes de loi? Ces privilèges eussent-ils eu pour auteur Philippe le Bon, ils auraient une existence de 100 ans : quels droits subsisteraient si l'on remettait en question tout ce qui n'a pas une origine plus ancienne? Le procureur allègue que le Parlement n'a pas enregistré les diplômes des princes : mais le Parlement n'existait pas quand Frédéric, Lothaire, Louis le Débonnaire, Charlemagne donnaient des chartes à l'abbaye. Les derniers diplômes ont été accordés depuis la création du Parlement; mais quel article des coutumes de la province soumet les comtes à l'obligation de présenter leurs diplômes à la sanction du Parlement? Le procureur soutient qu'il ne peut y avoir deux souverains dans un même territoire; dans le régime féodal, il y a autant de chefs politiques que de grands propriétaires : durant tout le moyen âge, l'empereur était le haut suzerain de la terre de Saint-Oyend; cependant l'abbé avait une pleine juridiction sur elle.

b. Observations sur ces thèses.

Mais arrêtons-nous : il nous suffit d'observer que nous avons affaire aux légistes, à ces révolutionnaires qui, armés du droit romain, ont ruiné, par un travail lent et profond, toutes les institutions féodales, avant que les fous de 89 et de 93 n'en fissent disparaître les restes par des destructions violentes et bruyantes.


[1] *Ibid.*

7° Arrêt de 1537.

2320. L'arrêt de la cour se fit longtemps attendre. Les conclusions de son procureur général lui plaisaient; mais était-il possible de porter de nouvelles atteintes à l'antique indépendance de l'abbé de Saint-Claude et de faire de la vénérable principauté monastique du haut Jura un canton du bailliage d'Aval? La cause de la grande abbaye se trouvait d'ailleurs défendue par de puissantes influences et avait en sa faveur les sympathies religieuses de l'Empereur. On fit des enquêtes, des contre-enquêtes, des rapports, des contre-rapports; les avocats y gagnaient.

Enfin la cour rendit son arrêt le 7 septembre 1537: 1° «Suivant les privilèges accordés à l'Église de Saint-Oyan, les abbés, religieux et couvent dudit Saint-Oyan et aussi les habitans seront et demeureront exempts et hors la puissance et juridiction ordinaire de tous les baillifs, chastelains, prévosts et tous autres officiers quelconques du comté de Bourgogne,... tellement qu'à l'avenir aucun baillif, chastelain, prévost, sergent, ni autres officiers quelconques ne pourront faire ne exercer aucun exploit de justice, en icelle terre, soit en matière civile ou criminelle contre aucun de laditte terre ny bien y étant assis, si ce n'est par commission expresse ou mandement patent» du comte ou du Parlement; car la terre de Saint-Oyend (c'est désormais son principal privilège,) est immédiatement soumise au comte et à la cour de Dole. 2° Nul ne peut appeler au Parlement qu'après avoir épuisé la juridiction des juges de la terre monastique, c'est-à-dire, on peut appeler au Parlement de la sentence du grand juge, mais on ne le peut pas de celle des juges inférieurs. Cependant, «au cas de dénégation de justice, on pourrait apeler à ladite cour d'un chacun desdits juges.» 3° «Lesdits abbés, religieux et habitans d'icelle terre de Saint-Ouyan contribueront,» comme tous les autres habitants de la province, «aux dons et octroys gratuits qui se feront en cedit païs sur exempts ou non exempts, privilégiés et non privilégiés et aux deniers qu'il conviendra lever, pour la deffense, seureté et bien du pays», «attendu que laditte terre de Saint Ouyan est et a esté de toute ancienneté de ced. pays et comté de Bourgogne.» 4° «Au regard des mandements de garde et débitis, la connaissance en demeurera auxd. abbés, religieux et couvent, sauf que gens privilégiés, comme gens d'Église, vefves, orphelins, sexagénaires et marchands publiques pourront, si bon leur semble, avoir recours immédiatement au Parlement.» Quant aux mandements de nouvelleté et récréance, l'abbé ou son dernier et grand juge pourront généralement les octroyer. 5° Enfin «déclare laditte cour que des autres droits mentionnés auxdits privilèges, ledit révérend abbé et ses successeurs joüiront selon la forme d'iceux et que ledit révérend suppliant et ses prédécesseurs en ont joui[1].»

2321. Les clauses de cet arrêt étaient loin sans doute des conclusions du procureur général. Néanmoins elles portaient de nouvelles atteintes aux droits de l'abbé. Tandis que le diplôme de Philippe le Bon reconnaissait que la terre de Saint-Claude était exempte de tout impôt, le nouvel acte déclarait qu'elle devait contribuer, comme toutes les autres seigneuries de la province, aux charges communes. De plus, les habitants pouvaient être traduits devant des juges étrangers à la terre monastique s'il intervenait une commission expresse du Parlement: leur immunité dépendait ainsi du caprice des magistrats siégeant à Dole. D'autres restrictions encore étaient apportées au pouvoir de l'abbé. Enfin, s'il est loisible au Parlement d'affaiblir, comme il l'entend, par un simple arrêt, une autorité qui date de plusieurs siècles et a un caractère sacré, quelles garanties peut-il rester aux droits les plus incontestables contre ce despotisme ombrageux des hommes de loi?

8° Appel de Pierre de la Baume au roi. Suspension de l'arrêt. Renvoi de l'affaire au conseil de Malines.

2322. Pierre de la Baume crut qu'il ne pouvait accepter cet arrêt et interjeta appel au roi d'Espagne. La requête fut présentée au prince à Tolède le 15 juin 1538. Le roi, après avoir étudié cette affaire, déclara, le 1er août 1539, «que ledit arrêt demeurerait sans effet, et icelles parties en tel droit qu'elles étoient auparavant.» «Toutes les procédures faites en notre cour de parlement, ajoutait-il, seront envoiées à notre très

[1] *Arrêt du Parlement, 1537*. DUNOD, *Hist. du Comté de Bourg*. t. I, aux Preuves, p. LXXXV-LXXXVII. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. Etc.

chère et bien aimée sœur la reine douairière de Hongrie, Régente des Pays d'en bas, et dans quatre mois lors prochain avenirs, auxquelles lesdittes parties pourront joindre tous avertissements qu'elles verront convenir à leurs intentions, soutènement et éclaircissement de leurs droits, pour faire le tout voir à notre privé conseil devers elle, et en décider comme de raison. »

2323. Les débats se poursuivirent pendant plusieurs années devant le conseil de Malines. La nomination de Louis de Rye y mit un terme. Dès le 5 mars 1544, avant la mort même de Pierre de la Baume, le nouvel abbé se désista de l'appel et déclara qu'il était disposé à s'en tenir à l'arrêt de 1537, « l'agréant et approuvant en tous et singuliers ses points. » Sur sa demande et après diverses formalités, où le Parlement sembla s'attacher à montrer beaucoup de mauvaise volonté et d'humeur fâcheuse, l'arrêt fut confirmé par le roi le 15 juillet 1546. « Iceluy arrest, dit-il, sortira son effet en tous et singuliers ses points, et sera entretenu, gardé et observé à l'avenir, selon sa forme et teneur. »

9° Désistement de Louis de Rye. Arrêt de 1546.

Cependant les légistes trouvent encore le moyen d'insérer jusque dans la décision du roi une clause qui permet au Parlement de s'immiscer à tous propos dans les affaires intérieures de la principauté monastique. « Le procureur général pourra faire, ou par lui ou par ses substituts, toutes informations de crimes et délits qui seront commis rière laditte terre et seigneurie dudit Saint-Oyan, pour en faire et dresser poursuite en notre ditte cour par advis d'avocats. »

Robert de Bergière fut commis à l'exécution de la sentence royale par arrêt du 7 septembre 1546. La décision du prince « fut notifiée au sieur Jean de Poupet, chevalier et bailli d'Aval à Poligny, ensuite à Salins, à Lons-le-Saunier, à Orgelet, aux lieutenans et substituts dudit bailli, le mois de novembre suivant[1]. »

2324. Cet arrêt est important : il fixe les droits régaliens de l'abbé, tels qu'ils ont été dans les derniers temps. L'autorité temporelle du chef de la terre monastique est encore amoindrie; les officiers du bailli ne peuvent pas se mêler des affaires intérieures de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude; mais ceux du Parlement peuvent s'y introduire à leur gré. Les moines favoriseront bientôt eux-mêmes cette immixtion par les nombreux procès qu'ils intenteront à leur abbé ou qu'ils se feront entre eux. L'abbé ne prendra aucune mesure un peu grave sans la faire confirmer par le souverain de la Comté. Ferdinand de Rye, voulant établir des notaires dans la terre de Saint-Claude en 1611, en sollicite et obtient l'autorisation de l'archiduc Albert. « Inclinant favorablement à la supplication et requeste dudit sieur archevesque de Besançon, dit l'archiduc dans le diplôme qu'il accorde à ce sujet, lui avons octroyé, consenti et permis... qu'il peut et pourra établir rière les villes et villages dépendans de sa terre dudit Saint-Oyan-de-Joux, dit de Saint-Claude, personnes idoines et capables pour exercer et desservir l'état et office de tabellion,... aux charges et conditions suivantes : que lesdits tabellions seront naturels de notredit comté de Bourgogne, créés et constitués notaires par nous ou nos baillis audit Comté ou autres ayant en ce pouvoir et autorité; que lesdits tabellions seront sujets aux ordonnances et édits de notredit Comté de Bourgogne et d'obéir à nos officiers ainsi que font les autres notaires audit païs; qu'en leur institution il sera dit et déclaré qu'elle se fait en vertu de notredit octroi; qu'ils résideront esdittes villes et villages ou à l'endroit qui sera jugé plus commode par nos très chers et féaux les présidents et gens de nostre cour de parlement à Dôle;... qu'ils ne recevront aucun contrat sous autre scel que le nostre ou de nos successeurs comtes et comtesses de Bourgogne, et seront comptables de l'émolument d'iceluy envers le fermier, ainsi que font les autres notaires en notredit comté de Bourgogne[2]. » Plus loin l'archiduc Albert ordonne « que ledit sieur suppliant sera tenu de faire enregistrer ces présentes lettres d'octroi tant en ladite cour de parlement à Dôle qu'aux baillages sous lesquels lesdittes terres et seigneuries sont situées. »

10° Conclusions.

[1] *Arrêt du roi, 1546.* Arch. du Jura, fds de St-Claude.
[2] Ce diplôme est daté de Bruxelles, le 10 juin 1611. Arch. du Jura, fds de St-Claude.

Manifestement, le comte de la province tend à se substituer de plus en plus à l'abbé dans le gouvernement du mont Joux et à le réduire au rang d'un de ses officiers.

Cependant, l'historien ne doit rien exagérer, l'abbé de Saint-Claude continue d'avoir une tout autre indépendance que les baillis de la province. Il n'est pas institué par le comte comme ceux-ci. Malgré les restrictions apportées à ses droits, il a des pouvoirs plus étendus : il a la justice haute, moyenne et basse; il a la faculté de donner des lettres d'anoblissement, de légitimation, de grâce; il institue les châtelains, les juges et généralement tous les officiers de la terre de Saint-Claude.

III. Aggravation des impôts.

2325. Ce que les habitants de la terre de Saint-Claude regrettent le plus, c'est leur ancienne exemption des impôts. Depuis l'établissement même de leurs villages, ils n'ont eu à payer aucun subside aux princes temporels. Philippe le Bon, en 1536, a reconnu par un diplôme solennel, leur complète exemption. Mais on s'est mis, depuis le commencement du XVI[e] siècle ou la fin du XV[e], à les faire contribuer aux charges de la province. Les arrêts de 1537 et de 1546 leur imposent les mêmes obligations qu'aux autres habitants de la Franche-Comté. Désormais ils seront taxés, comme tous les autres, proportionnellement à leur fortune et à leur nombre.

2326. Il est intéressant de connaître le chiffre des impôts que la province payait à ses princes, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, et la part fournie par la terre de Saint-Claude. Nous allons tâcher de faire connaître l'un et l'autre.

Voici les sommes votées par les États de la province de 1534 à 1634, dans l'espace de 100 ans. Nous empruntons ces chiffres à l'*Histoire de nos États généraux* par le savant M. Ed. Clerc.

En 1534	80.000 fr.	En 1574	60.000 fr.
1535	105.560	1585	70.000
1536	30.000	mars 1598	40.000
1539	50.000	novemb. 1598	30.000
1542	105.000	1606	60.000
1544	120.000	1614	100.000
1548	80.000	1621	200.000
1549	50.000	1624	150.000
1552	120.000	1625	120.000
1561	150.000	1629	100.000
1564	70.000	1633	448.000[1].
1569	60.000		

Ce dernier chiffre est énorme; mais on touchait à la guerre de Dix Ans, dont nous ferons le récit dans le chapitre suivant. Au reste, la somme devait se payer en quatre termes : le 1[er] juin 1634, le 3 février 1635, le 3 février 1636 et le 3 février 1637. Quant aux autres dons gratuits, ils donnent un total de 1.950.560 fr. pour 95 ans, soit une moyenne de 20.530 fr. par an. Nos pères, on le conçoit, eurent lieu de regretter plus tard la domination de l'Espagne.

On peut remarquer qu'il s'écoule des périodes de 5, 9, 11 ans durant lesquelles la province n'a pas à fournir de dons gratuits. Puis, les dons gratuits ne pouvaient être employés en dehors de la province.

2327. Nous avons pu réunir un certain nombre d'indications sur la part supportée par la terre de Saint-Claude dans le paiement des dons gratuits.

« Dans le contrôle du don gratuit accordé à l'empereur Maximilien par les États du comté de Bourgogne convoqués à Salins au mois de janvier 1513, on lit ces mots en ce qui concerne la terre de Saint-Claude : « Le billet de la terre de Saint-Claude est de

[1] Ed. Clerc, *Hist. des États généraux et des libertés en Franche-Comté*. Dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, an. 1878.

1.800 francs. « Solvit 600 francs. Solvit 400 francs[1]. » « La somme votée, dont nous ignorons le chiffre, dut être très faible[2].

En 1514, la terre de Saint-Claude est taxée à 1.200 francs pour le don gratuit de cette année, qui était de 80.000 francs : 1.200 pour 80.000 : c'est à peine la 66e partie[3].

En 1524, le don gratuit est de 50.000 francs; la cotisation de la terre de Saint-Claude est de 2.250, soit le 22e[4].

En 1544, le don gratuit est de 120.000 francs; la terre de Saint-Claude est d'abord taxée à 2.200 francs, puis, sur les remontrances des religieux et des habitants, à 1.800 francs, soit au 66e[5].

En 1624, le don gratuit est de 150.000 francs, et la part de la terre de Saint-Claude, de 3.431 francs, soit le 43e[6]; en 1625, le don gratuit est de 120.000 francs, et la part de la terre de Saint-Claude, de 3.040 francs, soit le 39e. En 1633, le don gratuit est de 448.000 francs, et la part de la terre de Saint-Claude, de 8.100 francs, soit le 55e[7].

2328. Si l'on compare les impôts payés au comte de Bourgogne au XVIe et au XVIIe siècle avec ceux que nous devons à l'État au XIXe, même en tenant compte de la différence du pouvoir de l'argent, la condition de nos pères paraîtra enviable. Cependant les habitants de nos montagnes ne se résignèrent qu'avec beaucoup de peine et par force à envoyer leurs deniers hors de la terre de Saint-Claude et regrettèrent longtemps leur immunité séculaire. Pour eux plus encore que pour les autres habitants de la province, les nouveaux impôts n'étaient *gratuits* que de nom.

En 1514, Jacques Tournon, receveur du don gratuit au bailliage d'Aval, ordonne de saisir et de mettre en vente les dîmes de Longchaumois et de Cinquétral, pour obtenir le payement de 300 francs qui lui demeuraient dus sur les 1.200 auxquels avait été taxée la terre de Saint-Claude[8].

Le 27 décembre 1547, Claude Serre et Jacques Girod, échevins de Saint-Claude, et Jacques Thorel, échevin du Grandvaux, obtiennent avec peine un délai de 15 jours pour achever de payer, au défaut des religieux, la cotisation échue à la terre de Saint-Claude. Comme le paiement n'est point fait au 6 janvier, Claude Meynier, greffier de la grande judicature, Nicolas Landry, greffier du bailli de Moirans, et Claude Richard, du Lac des Rouges-Truites, au nom de tous les habitants de la principauté monastique, se présentent à Poligny pour y subir la prison. Ils y sont détenus jusqu'au 25 janvier. Ce jour-là, le trésorier les fait relâcher, en leur donnant un délai de 15 jours pour l'entier acquittement de la somme qu'il réclame. A l'expiration du terme, le 10 février, Claude Meynier va se constituer une seconde fois prisonnier avec deux autres habitants de la terre de Saint-Claude. Le 21 février, Claude Serre remplace Claude Meynier dans la prison. Le trésorier renvoie les prisonniers le 11 mars, après s'être assuré des moyens de recouvrer ce qui lui est redû par la terre de Saint-Claude.

Les habitants se plaignirent à plusieurs reprises de la violation de leurs anciennes immunités. Nous avons parlé des réclamations de Pierre de la Baume devant le parlement de Dole et le roi d'Espagne : un de ses principaux griefs était les impositions nouvelles dont étaient frappés les sujets de l'abbaye. Mais que pouvaient produire ces plaintes à une époque où les légistes s'attachaient à ruiner les immunités locales? L'arrêt de 1537 et celui de 1546, le lecteur s'en souvient, déclarèrent que les habitants de la terre de Saint-Claude contribueraient, comme les autres Comtois, à tous les impôts levés dans la province. Dès lors, la résistance devenait inutile.

2329. Dans le principe, l'abbé de Saint-Claude, les religieux, les habitants répartirent entre eux à l'amiable les impôts dont la terre de Saint-Claude était taxée. Plus tard, au milieu des contestations qui survinrent, comme nous l'avons vu, entre le chapitre et la ville, on ne put plus s'accorder. Les religieux prétendirent qu'en droit ils étaient « immunes, libres et entièrement exempts » des impôts; que s'ils en avaient

[1] « Le billet est daté d'Arbois le 9 mars 1513. » *Registre de notes et de documents recueillis par J.-J. Crestin sur la terre de St-Claude et possédé aujourd'hui par M. Gréa*, p. 256.
[2] *Mémoires de la Société d'Émul. du Jura*, an. 1876, p. 255.
[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 245. — [5] *Ibid.* p. 257. — [6] *Ibid.* p. 259. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* p. 256.

souvent payé une large part, c'était de plein gré « pour aider et soulager les sujets de laditte église résidans en laditte terre, et à leurs très humbles supplication et requête, non pas comme tenus à ce; » qu'au plus pouvait-on les taxer comme tous les autres habitants de la terre de Saint-Claude. Les trois bâtys soutenaient que l'abbaye devait fournir le tiers de la somme totale due par la terre de Saint-Claude. Un procès s'engagea en 1547 devant le parlement de Dole entre l'abbaye et les trois bâtys[1]. Après 5 ans de débats, une transaction fut conclue, le 24 mai 1552, au château de la Tour-du-May, « à l'enfort et bon moyen de révérend père en Dieu monseigneur messire Philibert de Rye, » entre les religieux d'une part et les « prudhommes, échevins, conseillers, manants et habitants de la terre de Saint-Oyan de Joux », d'autre part[2].

Voici les clauses du traité. 1° « Tous les procès demeurent dès maintenant assoupis, cassés et annulés, comme s'ils n'étoient point advenus, ni commencés, avec compensation de tous dépens, d'une part et d'autre. » 2° « Pour l'avenir, quand lesdittes église et terre seront égalées et cottisées, » si la part qui leur est échue paraît élevée, l'abbaye et les bâtys en poursuivront la diminution « par ensemble et à communs frais. » 3° Une fois que la quotité sera fixée définitivement, les trois bâtys en prendront à leur charge les trois quarts; le quatrième quart sera acquitté par l'abbaye, « à sçavoir par ledit sieur révérend abbé, le cinquième dudit quart, et par lesdits vénérables religieux, les autres quatre parties[3]. »

L'acte est rédigé par Christophe Humbert, « prêtre, curé de Dommartin en Bresse, notaire et tabellion général de sa Majesté au Comté de Bourgogne et dudit sieur très révérend en saditte terre. » Les témoins sont : Pierre de Corrent, sieur de la Mothe, Henri de Vy, Fernand de Mont-Saint-Ligier, Jean Varod, curé de Soucia, Claude Brullon, curé de Sirod, et Jean Vauchier, de Saint-Christophe, notaire.

Le traité fut ratifié le 4 juin par le chapitre, le 30 mai par l'échevin et les conseillers absents de Saint-Claude[4], le 26 mai par les échevins et les conseillers absents de Moirans[5], le 27 mai par les échevins et les conseillers absents du Grandvaux[6]. Enfin, sur la demande de toutes les parties contractantes, il fut enregistré dans les actes importants du Parlement et sanctionné par un arrêt de cette cour, le 21 novembre 1555. Désormais cette transaction réglera la part que l'abbaye et les bâtys auront à supporter dans les impôts de la province: l'abbaye en paiera le quart, et les habitants les trois quarts; l'abbé fournira le cinquième du premier quart ou le vingtième de la somme totale, et le chapitre les quatre cinquièmes de la part échue à l'abbaye ou les 4/20, soit le cinquième du tout.

2330. Nous verrons des contestations s'élever plus tard entre les trois bâtys sur la proportion à fournir par chacun d'eux. A l'époque où nous sommes, le bâty de Moirans paie le cinquième, celui du Grandvaux, un cinquième aussi, et la Grande Cellèrerie, les trois autres cinquièmes[7].

2331. Quelle était la part de chaque village ?

[1] Une grosse liasse des pièces de ce procès existe aux Archives de la ville de St-Claude.

[2] Le chapitre est représenté, dans cette transaction, par Catherin du Tartre, grand prieur et chambellan du monastère; Claude de Gigny, sacristain; Pierre d'Andelot, grand cellérier; Claude de Verboz et Jean de Laubespin. Les trois bâtys sont représentés par Charles Girod, Claude Raguemel, Pierre Jeantet, échevins de St-Claude, Jean Compain et Claude Serre, conseillers du même lieu; Gueynet Bourgeois, Perrin Jeannaud et Jean Muyard, dit Bigort, le Vieux, échevins de Moirans; Claude Chapelain, Claude Putod, Guenet Poinet, Denis Barnez et Pierre Jeannaud, conseillers de la même ville; Pierre Guy Pichon, Claude Girod, dit Pont, Pierre Ferrez, de Grandval, Girard de les Hais, du Lac des Rouges-Truites, et Pierre Midol, dit Perrichon, du Fort-du-Plasne, « co-preudhommes et échevins desdits lieux. » — [3] Arch. de la ville de St-Claude.

[4] Claude Buat, échevin, et nobles hommes Claude Gaillard, Claude Blanchod, Claude Varondel et Jean Reffay, conseillers. Cette ratification est passée à St-Claude devant Jean Chapelain, notaire à Moirans.

[5] Nicolas de Roche, échevin, et nobles Antoine Sappel, Jean Bault le Vieux et Nicolas Vulpillat, conseillers. Cette ratification est faite à Moirans devant le même notaire.

[6] Claude Villet-Richard, Claude Burlet, Jean Favre, du Granval, Jean Martin du Lac des Rouges-Truites, Pierre Grant, du Fort-du-Plasne, échevins.

La ratification est passée devant François Vasselet, de Nozeroy, notaire au Grandvaux.

[7] Ces proportions sont rapportées dans la transaction de 1663, dont nous parlerons en son lieu.

En 1644, les trois bâtys ont à payer 750 francs pour le don gratuit. Voici le rôle des impositions échues à chaque village de la Grande Cellèrerie.

Bellefontaine	doit 14 fr.,	4 gros	Molinges		20 gr.
Longchaumois	60		Vaux		15
Orsières	48		Chiria		8
Morbier	14		Chassal		12
La Mouille	22		Vulvoz		12
Septmoncel	137	6	Montcusel		15
Cinquétral	16		Grand Serve		20
Avignon	5		Marigna		12
La Rixouse	7		Saint-Lupicin	9 fr.	2
Tancua	7 1/2		Ponthoux	4	
Les Villards-lez-la Rixouse	7 1/2		Valfin	5	
Lézat	10	8	Étables	3	
Saint-Romain-de-Roche		30	Lavans	10	
Châtel-Granet		20	Ravilloles	8	
Petit-Villard		26	Cuttura	5	
Chevry	3	4	Le Patay		12
Samia		10	Les Crozets	8	4
Samiset		8	Chaumont	16	8
La Rivoire		15	Les Bouchoux	12	6.

Établissement temporaire du diocèse de Bourg

En terminant ce chapitre nous ferons remarquer qu'au XVIe siècle une partie de la terre de Saint-Claude fut unie à un nouveau siège épiscopal.

Un évêché fut érigé à deux reprises différentes dans la ville de Bourg : la première fois au mois de juin 1515; supprimé l'année suivante au mois de septembre, il fut rétabli en 1521 et fut de nouveau supprimé en 1534. Deux évêques furent nommés Louis de Gorrevod et Jean-Philibert de Châlon.

Le nouveau diocèse de Bourg comprit tout ce qui dépendait de l'archevêque de Lyon dans la Bresse, les Dombes, le Bugey et la Franche-Comté. C'est ainsi que la ville de Saint-Claude et les paroisses de la rive gauche de la Bienne firent momentanément partie du diocèse de Bourg.

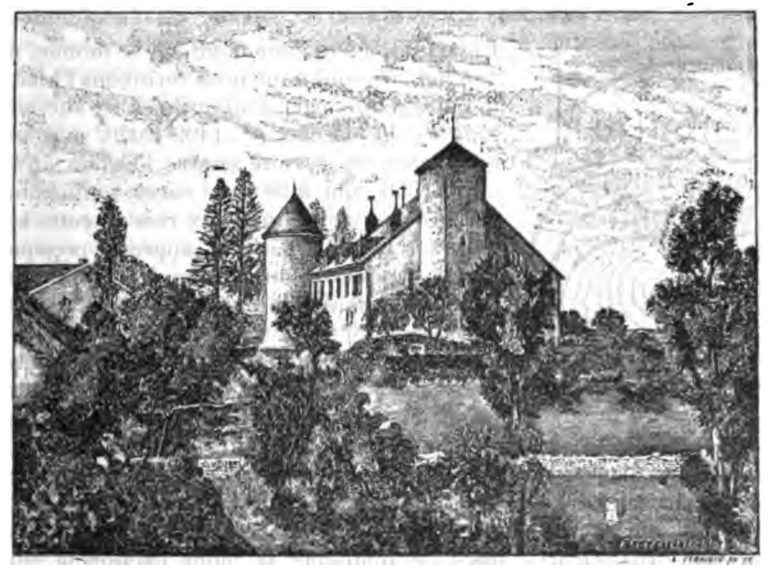


Fig. 212. Château de Maisod.



Fig. 213. Le lac des Rousses.

CHAPITRE XXXVIII.

Le boulevard de la foi.

§ I.

Coup-d'œil sur le monde.

1° Le Saint-Empire.

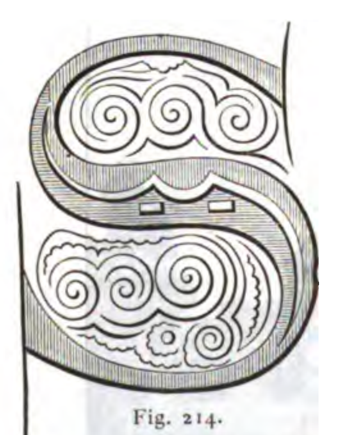


Fig. 214.

SI nous jetons un coup d'œil sur le monde, nous voyons pendant l'époque dont nous retraçons l'histoire, de 1510 à 1648, d'une part huit princes se succéder en Allemagne : *Maximilien Ier* (1493-1519), sous lequel Luther commence sa révolte contre l'Église ; *Charles-Quint* (1519-1556), qui allie à de rares qualités une duplicité et des ruses communes aux rois de cette époque, mais indignes d'un monarque, apprend presque en même temps son élévation à l'Empire et la découverte de l'Amérique, mais ne réussit point à sauver l'Allemagne des ravages de la fausse réforme ; le dernier des princes qui aient été couronnés empereurs à Rome par le Pape ; *Ferdinand Ier* (1556-1564), frère de Charles-Quint, prince modéré et sage qui parvient à maintenir la paix en Allemagne ; *Maximilien II* (1564-1576), fils de Ferdinand Ier, sous lequel est gagnée par les armes des croisés et les prières des confrères du Rosaire la victoire à jamais mémorable de Lépante ; *Rodolphe II* (1576-1612), qui assure par de nouvelles victoires les fruits de la bataille de Lépante ; *Matthias* (1612-1619), frère de *Rodolphe II,* dont l'action la plus méritoire est d'adopter son cousin Ferdinand II, petit-fils de Ferdinand Ier, et de préparer son

élévation au trône; *Ferdinand II* (1619-1637), le prince le plus pieux, le plus sage et le plus vaillant du XVII° siècle, qui aurait réussi à refouler le protestantisme en Allemagne, si celui-ci n'avait point été soutenu par la diplomatie de Richelieu ; *Ferdinand III* (1637-1658), qui lutte avec une indomptable énergie contre la France alliée aux protestants, mais est contraint de signer la paix de Westphalie, qui assure l'indépendance aux protestants d'Allemagne et affaiblit le Saint-Empire par cette division malheureuse.

2333. Durant la même période, le trône de France est occupé par 9 rois : *Louis XII* (1498-1515), dans lequel l'historien peut admirer plus d'une qualité royale, mais en qui le français doit déplorer la folie de ses expéditions d'Italie et le chrétien plus encore son schisme avec l'Église romaine ; *François Ier* (1515-1547), prince vaniteux, qui poursuit en Italie le projet de conquêtes aussi inutiles que chimériques, et donne le premier le scandale d'une alliance impie avec les protestants et les Turcs ; *Henri II* (1547-1559), qui continue au dehors des guerres insensées pendant qu'au dedans il ne sait point arrêter les progrès du protestantisme ; *François II* (1559-1560), *Charles IX* (1560-1574), et *Henri III* (1574-1589), frères, pendant lesquels la France est gouvernée par la politique double de Catherine de Médicis et se voit en danger d'être conquise par la nouvelle hérésie ; *Henri IV* (1589-1610), qui abjure noblement la fausse réforme mais ne sait point reprendre une politique franchement catholique ; *Louis XIII* (1610-1643), roi pieux et juste, mais faible, que l'historien aperçoit à peine auprès de son grand ministre, le fameux cardinal de Richelieu, qui pour faire du roi un monarque absolu au dedans, achève de ruiner le régime féodal, et pour en faire le premier des princes de l'Europe au dehors, fait triompher le protestantisme en Allemagne : œuvre d'absolutisme et d'impiété, qui mérite d'autant plus les sévérités de l'histoire qu'elle a rencontré plus de panégyristes ; *Louis XIV*, qui monte sur le trône en 1643 pour y jouir, dans un règne de 72 ans, des fruits de la politique de Richelieu, des grandeurs incomparables que le Dieu des Francs ménage en ce siècle à son peuple favori, mais aussi pour y préparer, par ses guerres aventureuses, ses folles dépenses et sa manie de gouverner l'Église, la voie à une ère de décadence et de calamités. 2° La France.

2334. La Bourgogne est divisée depuis l'année 1033. Le *duché* est une province du royaume de France : comme toutes les autres provinces, elle n'a plus guère d'indépendance : son histoire se confond avec celle du royaume tout entier. 3° La Franche-Comté.

Le *comté* de Bourgogne ou la *Franche-Comté* continue de jouir d'une large autonomie, sous la dépendance immédiate de son comte et sous la haute mouvance de l'empereur. Mais depuis Philippe le Bon, l'autorité du comte n'a cessé de s'accroître, tandis que celle de l'empereur a constamment diminué. Au XVI° et au XVII° siècle, cette dernière est presque anéantie.

Marguerite de Bourgogne, petite-fille de Charles le Téméraire, a porté le titre de comte dans la maison d'Espagne par son mariage avec Jean, infant d'Espagne. Elle meurt en 1530. Désormais les rois d'Espagne, suivant cet esprit de centralisation que l'on voit partout prédominer au XVI° et au XVII° siècle, garderont le titre de comtes pour eux-mêmes et placeront à la tête de la province des gouverneurs qui l'administreront en leur nom.

2335. Le grand évènement du XVI° siècle, évènement lamentable qui a rempli le monde d'agitation, de guerres et de crimes, c'est ce rejet de l'ancienne règle de la foi et ce bouleversement des institutions chrétiennes, cette sacrilège révolte contre la tradition catholique et l'autorité de l'Église, décorés du nom menteur de *réforme*, appelés avec plus de raison *protestation* ou *protestantisme*. Des hommes, étroits de jugement, mais puissants par la fougue de passions violentes, remplis de la fureur des nouveautés, orgueilleux, impudiques, proclament *le libre examen* des dogmes révélés, la libre interprétation de la parole de Dieu, se séparent de l'Église et déchirent le symbole de la foi. Des peuples entiers, séduits par les mensonges des novateurs, entraînés par l'amour d'une fausse indépendance, contraints le plus souvent par la violence, renient leurs croyances séculaires et se détachent du sein de l'Église catholique, pour se lancer 4° Le protestantisme.



dans toutes les aventures de l'hérésie et du schisme. On voit en quelques années la grande révolte embrasser la moitié de l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, la Suède, la Norwège.

2336. Au voisinage de la terre de Saint-Claude, la Suisse est envahie par le fléau. Nous avons raconté plus haut comment Zurich abjura la vraie foi en 1523, Berne en 1528 et Genève en 1535.

Berne et Genève, Berne « la Mecque de la réforme, » Genève, « la Rome protestante, » se prennent d'une haine à outrance contre l'ancienne croyance et déploient une ardeur incroyable à faire triompher l'hérésie. En 1536, la première de ces villes, prétextant que le duc de Savoie lui doit des sommes qu'elle lui a prêtées et qu'il n'a pas remboursées, jette une armée sur la baronnie de Vaud, qui appartient depuis 400 ans à la maison de Savoie, s'empare de Lausanne par la force, et impose par la terreur l'apostasie aux habitants. Maîtresse du chef-lieu, elle étend sa domination dans tous les villages. « A peine en possession d'une bourgade, d'un village, les Bernois faisaient un ours sur les portes des églises, des couvents, des manoirs abandonnés, annonçant par ce signe qu'ils étaient les plus forts et les maîtres. Les populations effrayées fuyaient devant ces rudes guerriers qui ne laissaient après eux que le pillage et l'incendie. Dix chariots emmenèrent à Berne les riches dépouilles de la cathédrale de Lausanne. La griffe de l'ours bernois s'étendit successivement sur Vevay, Moudon, Morges, Aubonne, Rolle, Nyon, Copet et jusqu'à Thonon, de l'autre côté du lac [1]. »

Le premier acte de Berne, dans tous les lieux où elle établit sa domination, est d'imposer la réforme. Un petit nombre d'habitants demeurent fidèles à la religion catholique et s'en vont chercher une autre patrie ; la plupart abandonnent la foi de leurs pères.

La même année, Berne, de concert avec Genève et sous les mêmes prétextes, envahit le pays de Gex, et, par les mêmes moyens, y établit la réforme.

Partout l'hérésie triomphante proscrit les prêtres fidèles, disperse les religieux, abolit l'auguste sacrifice des autels, détruit les reliques, les croix et les images. Partout elle met la main sur les biens de l'Église et s'en partage les dépouilles avec ceux qu'elle contraint à l'apostasie. Les maisons religieuses surtout excitent sa cupidité et provoquent ses violences. Berne pille les abbayes cisterciennes de Montheron, de Bonmont, l'abbaye des Prémontrés du Lac de Joux, etc. ; elle fait de la chartreuse d'Oujon un monceau de ruines ; elle s'attribue les biens des monastères, les partage entre ses complices, les vend aux plus offrants, quelquefois les donne aux communes conquises afin de donner aux populations comme une compensation pour la perte de la vraie foi [2].

2337. Les ducs de Savoie en appellent à l'empereur de cette agression injuste. Le 5 août 1544, la chambre impériale de Spire condamne Berne à restituer le territoire usurpé et à payer 200.000 écus de dommages-intérêts. La ville ne se rend point à cette sommation. Le 14 avril 1548, un héraut d'armes se présente, accompagné de 8 cavaliers, devant une porte de la ville. Il porte une cotte d'armes au blason de l'Empire : deux gentilshommes soutiennent les bords de son vêtement ; deux autres marchent devant lui, deux par derrière ; deux précèdent le cortège tenant des trompettes. Ceux-ci sonnent trois fois à la porte. Le héraut s'écrie : « Nous sommons Berne et ses dépendances de se reconnaître et se déclarer sujets et vassaux de Sa Majesté Impériale, eux, tous leurs biens et pouvoirs, et ce, dans 24 heures après notre dénonciation, et au dé-

[1] Brossard, *Hist. du pays de Gex*, p. 278.

[2] « Les citoyens de Genève achetèrent (dans le pays de Gex) presque toutes les dîmes qui formaient le revenu des curés de paroisses, et les adjudicataires protestants possédèrent longtemps ces biens ecclésiastiques. Un cabaretier se fit adjuger le couvent des Carmes de Gex, et un sieur Rosey, les dîmes de la paroisse de Challex... Le malheureux pays de Gex eut à supporter en même temps toutes les horreurs d'une conquête à main armée et la destruction totale de son culte.... Le souvenir des mauvais traitements exercés par les Bernois dans le pays de Gex a donné lieu à un proverbe encore en usage. Quand on veut exprimer une action injuste et violente on dit : *C'est de la justice de Berne.* » Brossard, *Hist. du pays de Gex*, p. 279-280.



faut de ce faire et accomplir de point en point, nous vous déclarons la guerre à feu. » A ces mots, un des gentilshommes s'avance, élève un flambeau allumé et le montre à la ville. Le héraut poursuit : « La guerre à sang. » Un autre gentilhomme s'avance avec une épée nue et en menace la ville [1].

Leurs Excellences de Berne se présentent devant le héraut d'armes, protestent qu'elles sont prêtes à reconnaître la haute autorité de l'empereur, si celui-ci veut conserver tous leurs privilèges, et à restituer au duc de Savoie les provinces conquises sur lui, s'il consent à leur donner satisfaction pour les sommes qui leur sont dues.

Après une déclaration de guerre si solennelle, il aurait fallu une action prompte et vigoureuse. Mais Charles-Quint, embarrassé avec les protestants d'Allemagne, et absorbé par d'autres soucis, ne put marcher contre les Bernois.

Le duc de Savoie se vit contraint d'en venir à un accord. Par le traité de Vaud, signé le 30 octobre 1564, Emmanuel-Philibert abandonna aux Bernois le pays de Vaud avec les seigneuries de Nyon, de Vevay, de la Tour-Chillon et de la Villeneuve, et obtint la restitution du Chablais et du Pays de Gex.

L'hérésie demeura définitivement maîtresse du pays de Vaud. Il faudra les héroïques efforts de saint François de Sales pour lui arracher le Chablais. Quant au pays de Gex, il tombe une seconde fois aux mains des protestants.

En effet, en 1589, les Bernois et les Genevois, soutenus par le roi de France, s'en rendent maîtres. Bien plus, au commencement de l'année suivante, ils se jettent sur le Bugey, prennent le château de Cluse, pillent et incendient les châteaux et les paroisses de Léaz, Balon, Lancrans et Confort, tombent sur l'abbaye de Chézery, s'emparent des ornements d'or et d'argent, livrent les archives aux flammes, poursuivent leurs dévastations jusqu'à Nantua, dont ils pillent l'église et où ils dispersent les ossements de saint Maxime, emportant la châsse d'argent qui les contenait.

Les hostilités continuent pendant plusieurs années avec des phases diverses entre les Genevois et le duc de Savoie.

Les protestants demeurent pendant 11 ans maîtres du pays de Gex, où ils établissent plus fortement la réforme : en 1601, on n'y compte pas moins de 25 temples.

2338. Durant cette même guerre, Lesdiguières, général français, tente d'établir la réforme dans le Bugey : « il y fait venir des prédicants qui y ramassent quelques sectaires ; Châtillon-les-Dombes, Pont-de-Veyle, Bâgé, Pont-de-Vaux et le village de Reyssouze eurent leur temple [2]. »

Saint François emploiera une ardeur extrême à faire rentrer le pays de Gex dans le sein de l'Église catholique. Grâce à ses sollicitations, à ses prédications, à l'envoi de missionnaires, de prêtres et de religieux catholiques, grâce au concours des rois de France, les habitants de cette contrée renonceront peu à peu à l'hérésie et reviendront à la foi antique ; 23 temples seront démolis par arrêt de 1662 ; les deux derniers disparaîtront lors de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685.

Le protestantisme disparaîtra plus rapidement du Bugey. Toutefois les réformés y garderont des prêches jusqu'à la même époque.

2339. Cependant la France est profondément agitée par les nouvelles doctrines. Plusieurs régions du Midi et de l'Ouest comptent de nombreux sectaires ; il est peu de provinces qui ne soient infestées du fléau. Partout l'hérésie se montre envahissante, querelleuse, violente. Neuf guerres de religion couvrent le pays presque tout entier de sang et de ruines, et, jusqu'au jour où les catholiques, mal défendus ou trahis même par leurs princes, *se liguent* pour la défense de leur foi sacrilègement attaquée, l'Église peut se demander avec angoisse si sa fille aînée, la nation très chrétienne, ne va pas tomber dans l'apostasie.

2340. La grande cité dont l'abbaye de Saint-Claude dépend au spirituel, est conquise par l'hérésie en 1562. Durant plusieurs mois, elle y exerce la domination la plus

[1] P. Menestrier, *Traité de la noblesse.* — J.-J. Crestin, *Titres colligés....* t. II, p. 523-526.
[2] Brossard, *Hist. du pays de Gex,* p. 370.



tyrannique : elle profane les sanctuaires et les reliques des saints sont jetées au vent. Mais la cité lyonnaise, que défend la Vierge de Fourvière, garde intact le trésor de la foi, et quand en 1563 les protestants sont chassés, on peut constater avec bonheur que l'hérésie, au lieu d'emporter le peuple dans l'apostasie, l'a attaché plus fortement à la foi traditionnelle.

2341. Besançon est sur le point d'être conquis, comme Lyon, par l'hérésie. Plusieurs familles de cette ville avaient embrassé la nouvelle doctrine; chassées par Maximilien à la sollicitation de l'évêque, elles se réfugièrent à Berne, à Neuchâtel, à Montbéliard et à Genève, auprès de leurs coreligionnaires, et, de concert avec les villes qui leur donnaient asile, ourdirent un complot qui devait mettre la ville de Besançon et toute la province au pouvoir de la réforme. Il y avait encore à Besançon des huguenots, la plupart secrets, dévoués à la secte ; un corps de volontaires neuchâtelois arriverait à la porte de Waresco, un autre venant de Montbéliard se porterait sur le quartier Battant : l'un et l'autre, aidés des complices de l'intérieur, pénétreraient dans la ville, surprendraient les habitants, égorgeraient ceux qui leur résisteraient et imposeraient la réforme. Les protestants comptaient renouveler à Besançon la tragédie qu'ils avaient jouée à Lausanne et en tant d'autres villes.

Le plan concerté, l'exécution en fut fixée à la nuit du 21 juin 1575. Mais les habitants du Val de Morteau, avertis de l'approche des Neuchâtelois, leur fermèrent le passage des montagnes. Les autres troupes pénétrèrent jusque dans la ville haute, en criant : *Ville gagnée*. L'alarme se répandit alors dans la ville : le peuple fidèle, ayant à sa tête François de Vergi, comte de Champlitte et gouverneur du comté de Bourgogne, et l'archevêque, Claude de la Baume, s'avança contre l'ennemi. Le chef des rebelles fut tué. Les huguenots de la ville n'osant se montrer, les autres furent repoussés. Il y eut un bon nombre de prisonniers. « On leur fit leur procès et aux particuliers de la ville qui furent convaincus d'être d'intelligence avec eux. Ils furent tous condamnés à mort. »

Ce succès fut attribué à la protection du Ciel : une fête annuelle célébrée le 21 juin, jour anniversaire de la délivrance, et une procession générale dans laquelle on portait les reliques des apôtres de la ville, saint Ferréol et saint Ferjeux, en perpétua le souvenir[1].

§ II.

Usurpations et incursions des protestants dans la terre de Saint-Claude.

I. Haine profonde de Berne et de Genève contre l'abbaye et la terre de St-Claude.

2342. La terre de Saint-Claude se trouve bordée, le long de ses frontières orientales, par des régions gagnées à l'hérésie, le pays de Vaud, Genève et pendant 39 ans, à deux reprises différentes, le pays de Gex. Berne et Genève font, pendant près d'un siècle, des efforts inouïs pour étendre leur révolte à cette noble contrée.

Et en effet, n'a-t-elle pas donné un généreux asile aux catholiques de la vallée du Léman qui ont préféré l'exil à l'apostasie ? Ne possède-t-elle pas une abbaye célèbre et riche, dont le pillage assouvirait cette bande d'impies et de débauchés que les chefs de la réforme ont à leur service? N'a-t-elle pas, plus que la plupart des autres monastères, des reliques insignes, objet de l'horreur des nouveaux sectaires, des saints qui y sont honorés avec éclat, malgré les interdictions du nouvel évangile, au tombeau desquels on va en pèlerinage de toutes parts, des saints dont les ennemis de la réforme, surtout l'incomparable évêque de Genève, saint François de Sales, oppose les miracles aux novateurs en preuve de la fausseté de leur doctrine et de la vérité des dogmes catholiques?

Puis, la terre de Saint-Oyend est comme la clef de la Bourgogne et de la France. Si la réforme fait la conquête de ces montagnards, austères et calmes au dehors, mais capables au dedans d'un sombre enthousiasme et des passions les plus violentes, ne pourra-t-elle pas descendre de ces sommets pour envahir le reste de la Bourgogne et de là

[1] Dunod, *Hist. de l'Église de Besançon*, t. I, p. 307-309.



tendre la main aux huguenots de Lyon, à ceux des Cévennes, du midi et de l'ouest de la France? Cette victoire décisive n'achèvera-t-elle pas de soumettre au nouvel évangile cette France rebelle, et avec elle et par elle, le reste de l'Europe, et le monde ne sera-t-il pas enfin affranchi du joug de la Babylone qui s'appelle Rome et de l'Antéchrist qui se nomme le Pape?

II. Usurpations. 1° Les limites traditionnelles de la terre de St-Oyend.

2343. Nous avons vu les empereurs d'Occident, Charlemagne, Lothaire Ier, Frédéric Barberousse, Frédéric II, Henri VII, Charles IV et Sigismond, comprendre dans le domaine de l'abbaye de Saint-Oyend la vallée de Quincenois jusqu'à l'arête du Noirmont à l'orient et jusqu'à l'endroit où l'Orbe s'engouffre sous la montagne, au nord. Nous avons vu les abbés du Lac de Joux reconnaître la suzeraineté de l'abbé de Saint-Oyend pour toutes les terres qu'ils possédaient dans la vallée de Joux, sur les deux flancs de la montagne.

2° Usurpation de Berne dans la vallée de Joux.

2344. Or Berne, en usurpant la baronnie de Vaud sur les ducs de Savoie, s'empare de l'abbaye du Lac, en chasse les chanoines réguliers, se déclare propriétaire de toutes leurs possessions. D'après les principes du droit féodal, elle ne pouvait entrer en possession d'une terre vassale de l'abbaye de Saint-Oyend qu'en recevant l'investiture de celle-ci. Au contraire, elle méconnait la suzeraineté du monastère de Saint-Claude et se déclare l'unique souveraine comme la propriétaire exclusive des domaines de l'abbaye du Lac de Joux. Première usurpation dont l'effet le plus triste n'est pas de diminuer le territoire du monastère de Saint-Oyend, mais d'arracher à la foi catholique les villages formés autour de l'abbaye des Prémontrés.

3° Usurpation de la seigneurie de St-Cergues.

2345. Voici une seconde usurpation plus criante encore.

Nous avons vu la terre de Saint-Cergues inféodée par l'abbaye de Saint-Oyend à la maison de Thoire-Villars, celle-ci y bâtir un château et y établir un bourg, puis le château, le bourg et toute la seigneurie rentrer dans le domaine direct de l'abbaye et y demeurer pendant plusieurs siècles.

Lors de la conquête du pays de Vaud, Berne étend sa domination sur la seigneurie de Saint-Cergues. Quelle raison allègue-t-elle? La terre de Saint-Cergues, dit-elle, fait partie du pays de Vaud; donc elle doit passer sous la domination des conquérants. On pourrait lui objecter que cette seigneurie, pour faire partie de la baronnie de Vaud, n'en appartient pas moins à l'abbaye de Saint-Claude. Elle montrera pour toute réponse les flammes qui consument la chartreuse d'Oujon, voisine de Saint-Cergues : « Les réformateurs, dira-t-elle, ont le droit et le devoir d'exterminer les moines : ils peuvent incendier leurs demeures, à plus forte raison leur ravir quelques terres.

Encore ici, ce que nous déplorons le plus, ce n'est pas l'injustice consommée envers l'abbaye de Saint-Claude, c'est l'apostasie imposée aux habitants de cette seigneurie.

III. Contestations pour les limites. 1° Prétentions de Berne.

2346. Berne ne s'en tient pas à ces usurpations. Elle prétend que toutes les forêts voisines du Lac de Joux et de la seigneurie de Saint-Cergues, font partie du domaine des Prémontrés et de la terre de Saint-Cergues et par conséquent lui appartiennent par droit de conquête.

Elle pousse plus loin ses prétentions. Elle soutient que toute la vallée de Mijoux jusqu'à Montoisel à l'occident a été donnée par Frédéric Ier à la chartreuse d'Oujon; Berne est l'héritière de ce monastère; la vallée de Mijoux est donc sa propriété.

De plus, l'empereur Charles IV a nommé le Comte Vert Amédée VI, en 1365, vicaire de l'Empire dans le territoire de Saint-Cergues; cette commission a été confirmée par l'empereur Venceslas en 1398. Or Berne a succédé à la maison de Savoie dans tous les droits qu'elle possédait dans la baronnie de Vaud; elle peut donc se regarder comme la maîtresse de ces hautes montagnes.

On lui objecte que le diplôme donné à la chartreuse d'Oujon contredit d'autres chartes accordées en plus grand nombre, soit avant soit après la date de cet acte, à l'abbaye de Saint-Claude, que d'ailleurs les chartreux n'ont jamais exercé de juridiction dans la vallée de Mijoux. On objecte que le titre de vicaire de l'Empire, donné à un duc de Savoie, n'emporte aucun droit de propriété, mais la simple charge de veiller aux intérêts de l'Empire et aux droits de ses vassaux dans le territoire qui lui est confié, que le

vicaire de l'Empire n'a pu avoir plus de droit sur le territoire soumis à l'abbaye de Saint-Claude, que l'Empire lui-même, à l'égard duquel ce monastère n'avait d'autre dépendance qu'une simple reconnaissance de haute suzeraineté.

3° Moyens adroits et violents de Berne pour établir sa domination sur les terrains qu'elle convoite.

2347. Berne s'empresse d'acenser aux communes du canton de Vaud les forêts que l'abbaye possède sur les frontières de son territoire. Cette mesure aura, dans sa pensée, un double avantage : elle attachera les populations Vaudoises à la réforme en les enrichissant des biens des moines ; elle mettra toutes ces forêts entre les mains des protestants et par là leur livrera les clefs de la terre de Saint-Claude et de toute la Bourgogne.

a. Acensements.

Elle acense, le 20 juillet 1543, à la communauté du Lieu « toutes les joux, Praz-rodet, bois, places et paquiers, et autres, étant de deça de la rivière de l'Orbe, de la part de l'occident et de Bourgogne, et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées et territoire de l'abbaye du Lac et village du Lieu, et aussi les joux, lieux, bois et paquiers qui sont de delà de ladite rivière de l'Orbe devers orient et du côté de Savoie, dès un ruisseau d'eau appelé le Brassus, en tirant contre la bise, et c'est pour deux florins de petit poids, valant, un chacun, 12 sols de Savoye, de cense, par eux payables, annuellement et perpétuellement, à nos dits seigneurs, » de Berne. Elle acense le même jour aux communautés de Bursins et de Burtigny « toutes les joux et Praz-rodet, paquiers, bois et autres étant delà ladite Orbe, de la part de l'orient et de Savoye, enclavés en la seigneurie des Clées et territoire de ladite abbaye du Lac de Joux, assavoir, en tirant du vent à la bise, jusqu'audit ruisseau du Brassus descendant dans ladite rivière de l'Orbe, pour y faire fruitière, pré, terre, et autrement en jouir et user à leur bon plaisir et comme de leurs choses propres, et c'est pour deux florins de petit poids[1]. »

Des acensements semblables furent faits aux communautés de Givrins, de Genolier, de Copet, d'Arzier, de Morges, etc.

Les communes acceptent volontiers ces riches domaines et en entreprennent l'exploitation par l'établissement de châlets et la coupe réglée des bois. Elles leur donnent leur propre nom. De là la *Givrine*, de Givrins; l'*Arzière*, d'Arzier; les *Coppettes*, de Coppet; la *Trélace*, de Trélex ; la *Bignine*, de Bignins ; la *Bassine*, de Bassins ; la *Burtignière*, de Burtigny ; la *Prangine*, de Prangins ; la *Genolière*, de Genolier, etc.

b. Violences contre les Bourguignons qui continuent d'user des forêts acensées.

2348. Ces usurpations provoquèrent de vives réclamations de la part des colons voisins de la terre de Saint-Oyend, accoutumés de tout temps à mener paître leurs troupeaux dans ces forêts et à y couper du bois ; de la part de l'abbaye, dont Berne violait les droits de propriété et de juridiction civile ; de la part des comtes de Bourgogne, les rois d'Espagne, hauts suzerains et protecteurs dévoués du monastère de Saint-Oyend. Mais Berne se moque des réclamations et ordonne aux censitaires de défendre leurs nouvelles possessions les armes à la main. Ceux-ci organisent des corps de troupes. « Les habitants de la Vallée de Joux, écrit en 1635 le bailli de Romainmôtier à Leurs Excellences de Berne, ont esté départis en six bandes et rangés soubs six de cinquante envers afin d'aller chasque jour alternativement par les montagnes du costé de Bourgogne, pour s'opposer aux anticipations des Bourguignons et notamment aux attentats des gardes de Mouthe et de leurs adhérans[2]. »

[1] *Abergement de toutes les joux, Praz-rodet*.... Publié par M. Gingins-la-Sarra dans les *Annales de l'abbaye du Lac-de-Joux*, aux Pièces justif. n. LXXII, p. 384-387.

Cet acensement fut renouvelé par LL. EE. de Berne le 7 déc. 1558, le 9 décembre 1559, le 23 janvier 1614.

Le Pré-Rodet avait été acensé en 1527 par Claude d'Estavayer, abbé du Lac, et Jean, comte de Gruyère, et seigneur d'Aubonne, aux communautés de Bursins et de Burtigny. (*Ibid*. n. LXVIII. p. 374-378.) Mais « les très redoutables seigneurs » de Berne prétendaient que « les dites joux » leur appartenaient « comme chose régale : » c'est pourquoi elles en renouvelèrent l'acensement aux villages de Bursins et de Burtigny, en admettant au partage celui du Lieu. Mais Berne aurait dû réfléchir que la haute suzeraineté de cette partie de la vallée appartenait à l'abbé de Saint-Claude. En conséquence, d'après le droit féodal, l'acensement ancien de 1527, comme le nouveau de 1543, ne pouvait avoir de valeur sans l'approbation et surtout contre le gré du monastère de Saint-Claude.

[2] *Information prinse touchant la mort d'un certain Bourguignon*. Publiée par M. Gingins-la-Sarra dans les *Mémoires de l'abbaye du Lac-de-Joux*, aux Pièces justif. n. XCIV, p. 449-450.

Le conseil de Berne ordonne aux agents de la force armée de soutenir les censitaires par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. « Tu pourras plus amplement connoître, écrivent Leurs Excellences à un chef de troupe, à la date du 11 décembre 1634, de la supplication d'Abraham Golay, ici jointe, le grand dommage que lui est avenu par quelques tourbillans Bourguignons, en ce qu'ils lui ont brûlé une sienne case, tout nouvellement bâtie, en sa montagne appelée le Praz-rodet. Là-dessus, nous lui avons, sur telles violences, non seulement permis le droit de représaille, par lui demandé, mais aussi raffréchi le commandement déjà ci-devant à toy émané, par recharges, que tu ayes à lui tendre aise requise et la main, afin qu'il puisse à l'advenir, jouir du sien en paix, et être exempt de telles anticipations et pertes, voire protégé contre semblables extorqueurs [1]. »

IV. Incursions sur la terre de St-Claude.

1° Les petites incursions des particuliers.

2349. Les Vaudois ne se contentent pas d'empêcher « les Bourguignons » d'aller dans les forêts qu'ils ont reçues ; soutenus des Bernois, ils se jettent sur les terres de l'abbaye. Pendant plus de 100 ans, on les voit, sous prétexte de représailles, faire des irruptions sur les fermes et les villages de la terre de Saint-Claude, les piller, les incendier, en rançonner les malheureux habitants.

En 1557, comme plusieurs habitants de la principauté monastique avaient établi des châlets sur les pentes du Noirmont jusqu'au sommet,« les baillis de Nyon et de Morges ordonnèrent d'enlever les habitants, de saisir leur bétail, de piller et de brûler leurs maisons. Le 15 juin 1593, cinquante hommes armés du bailliage de Nyon envahirent inopinément la vallée des Landes, » c'est-à-dire la vallée actuelle de Bois-d'Amont, « avec tambour et fifre sonnants. Non contents de se livrer au pillage, ils mirent le feu à 17 maisons ; 20 habitants, dont plusieurs avaient été blessés en se défendant, furent garottés et emmenés prisonniers par ces misérables, qui annoncèrent l'intention de faire pis encore, si la population de la vallée persistait à méconnaître la souveraineté de Berne. Ces excès se renouvelèrent jusqu'en 1605 [2]. »

2° Les invasions faites par l'ordre ou avec l'approbation de Berne et de Genève.

a. Agression de 1534.

2350. La plupart de ces irruptions étaient faites par les habitants des frontières suisses dans les terres qui confinaient aux leurs, en vue de quelques pillages particuliers. Mais quelques-unes eurent pour auteurs les chefs de Berne et de Genève et pour fin la destruction de l'abbaye et la conquête même de toute la principauté.

Deux de ces invasions sont demeurées célèbres dans la terre de Saint-Claude : l'une dirigée par Berne en 1534, l'autre par Genève en 1591.

« Dans le dessein où étaient les Suisses du canton de Berne, raconte J.-J. Crestin d'après divers mémoires conservés dans la ville de Saint-Claude, de détruire la religion catholique dans les pais voisins de leur république, comme ils avaient réussi à l'égard des Genevois, ceux de Lausanne et le reste du pais de Vaud et du Chablais, ils passèrent au mois de septembre de l'an 1534, au nombre de 500 dans le Comté de Bourgogne par le château de Joux, et s'avancèrent à la faveur du bois et des montagnes, jusques vers la ville de Saint-Claude, feignans vouloir aller vers le pays de Gex et du coté de Genève ; mais en effet dans le dessein de surprendre cette ville qui leur paraissait riche et d'y exerçer toutes les profanations et les cruautés qu'ils avaient faites ailleurs quand d'autres lieux étaient à leur discrétion [3]. »

Devant ces envahisseurs, les paysans prennent la fuite de toutes parts. Plusieurs d'entre eux arrivent à Saint-Claude et y annoncent la marche des Bernois. C'est une panique dans toute la ville. « La plupart des bourgeois et des habitants prirent la fuite, et avec leurs meilleurs effets s'éloignèrent dans les montagnes voisines ; » mais « les plus courageux s'armèrent contre ces coureurs, et, sous la conduite du sieur Claude Blanchod, qu'ils choisirent pour les commander, ayant averti les autres habitants de la terre, ils firent d'abord un corps d'une centaine d'hommes bien disposés à se défendre eux-mêmes et les choses saintes. La résolution de cette troupe de citoyens rendit le courage à beaucoup d'autres, et quelques-uns des lieux voisins s'étant joints, ils se

[1] *Ibid.* n. XCIII, p. 449. — [2] ROUSSET, *Dictionnaire.....* t. I, p. 268.
[3] *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude..*, t. II, p. 457.

rendirent jusques dans le Grandvaux au nombre de plus de 400 et se saisirent des postes les plus capables de résister aux ennemis, ce que ceux-ci ayant appris vers l'entrée de la terre, ils prirent l'épouvante et se retirèrent en Suisse à la faveur du bois et de la nuit, après avoir cependant essuyé le feu et le fer de nos Comtois dans une surprise qu'ils firent à ces coureurs, dans laquelle les deux commandants et près de 100 bernois périrent [1]. »

2351. Cette attaque aurait pu amener non seulement la destruction de l'abbaye, mais même la ruine de la foi. Car la réforme était alors dans toute l'ardeur de son prosélytisme; les têtes tourbillonnaient de toutes parts; on voyait des abbés, des évêques même apostasier; un coup de main heureux avait suffi en beaucoup de lieux pour anéantir la religion catholique. Honneur donc aux vaillants de Saint-Claude qui ne se laissèrent point emporter par la peur et organisèrent la résistance armée!

b. Agression de 1591.

2352. L'autre attaque eut lieu près de 60 ans plus tard.

En 1589 et 1590, les protestants unis de Berne et de Genève, ainsi que nous l'avons vu, s'emparèrent du pays de Gex et firent irruption dans le Bugey.

Or, aussitôt après la prise du château de la Cluse, les Genevois placèrent un poste à la Faucille. Cette mesure était menaçante pour la terre de Saint-Claude. Les syndics de Genève comprenaient que les habitants allaient s'alarmer. Aussi s'empressèrent-ils d'écrire aux « officiers et maire de Saint-Claude » leurs « bons voisins et amis. » « Ayant plu à Dieu, disaient-ils, nous mettre en main ces jours passés *La Cluse,* qui est l'entrée et la clef de la terre de Gex, nous sommes résolus, moyennant la grâce de Dieu et la faveur et aide de nos bons alliés et amis, de conserver ledit bailliage de l'accès et incursions de nos ennemis, ayant à ces fins envoyé quelques corps de garde à la montagne, mesme au passage des Faucilles... Ces gardes ne sont établies que contre autres que contre nos ennemis et non pour interrompre aucunement le commerce ni faire déplaisir aucun aux sujets du Comté; ce que nous avons très expressément défendu aux capitaines et soldats à ce commis [2]. »

2353. « Je crains les Grecs quand ils font des présents [3], » disait-on dans l'antiquité. « Je me défie des protestants lorsqu'ils font des protestations, » peut-on dire dans les temps modernes.

Et en effet l'année suivante, les Genevois conçurent le dessein de surprendre la ville de Saint-Claude pendant la nuit. Le 9 décembre 1591, « ils s'assemblèrent près de Gex au nombre de 100 à 120, raconte l'historien que nous citions plus haut, tous déterminés également, et à cacher leur dessein et à ne faire quartier ni aux choses saintes, ni aux personnes, si une fois ils étoient les maitres de la ville. Pour ce sujet, ils chargèrent sur quelques mauvais chevaux des provisions de bouche et de guerre pour passer plus facilement les montagnes et vinrent si sourdement qu'ils étoient au bas de la montagne de Septmoncel environ la minuit du 8 au 9 dudit mois de Décembre. Mais tandis que dans un petit plain qui est entre le village de Lessard et la montagne, ils se rallioient et arrangeoient leur entreprise, ils entendirent sonner les grosses cloches de l'abbaïe pour les matines qu'on y disoit encore alors vers la nuit, et pour la fête de la Conception de la Sainte Vierge protectrice de la province. Ce son inespéré les surprit, mais ayant bientôt cessé, tandis qu'ils délibéroient s'ils avançeroient, on sonna un second coup, et bientôt après un troisième. Ils aperçurent ensuite des lumières du costé de la ville et entendirent battre du tambour ce qu'on ne faisoit pourtant que pour donner des bonsjours, comme il étoit alors coutume de le faire dans l'Avent. Ils crurent qu'absolument ils étoient découverts et que les habitants étoient sur leur garde; ils prirent la fuite et retournèrent en confusion sur leurs pas. Ce qui fut par une protection visible du ciel et un effet de la puissance de nos saincts protecteurs auprès de Dieu; car si ces

[1] Faut-il entendre que les *deux premiers chefs de la troupe bernoise* furent tués, ou, avec M. de Ferroul-Montgaillard (*Hist. de l'abb. de St-Cl.*, t. II, p. 111), que « *les deux chefs de part et d'autre restèrent sur la place?* » Dans cette dernière hypothèse, Claude Blanchod l'Ancien serait mort en 1534.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. La lettre est datée du 1 mai 1590.

[3] Timeo Danaos et dona ferentes. *Æneid.*, II, 49.

méchants avoient suivi leur dessein, trouvant la ville toute ouverte, et sans garde, tous les habitants endormis, quels maux n'auroient-ils pas faits dans la surprise et la confusion de la nuit [1] ! »

A cette époque, la réforme n'avait plus la même puissance de prosélytisme qu'en 1534. Les vaillants soldats de la Compagnie de Jésus avaient paru sur tous les champs de bataille et avaient forcé à la retraite les hérésiarques et leurs bandes; le concile de Trente, par ses immortels décrets, avait répandu des flots de lumière sur le monde et posé les bases d'une rénovation universelle; les saints, les congrégations nouvelles, les œuvres les plus admirables florissaient de toutes parts. Il eût été difficile aux Genevois à la fin du XVIe siècle, d'imposer l'apostasie aux habitants de Saint-Claude, comme les Bernois avaient réussi à le faire, 55 ans auparavant, pour ceux de Lausanne. Mais ils pouvaient piller l'abbaye et la ville et peut-être tenter d'y établir leur tyrannie.

2354. Ces deux agressions sont les plus célèbres; mais elles ne sont pas les seules. L'historien pourrait en énumérer un grand nombre d'autres. *c. Autres irruptions.*

Bien des fois, les protestants, surtout pendant qu'ils étaient maîtres du pays de Gex, envahirent le territoire des Bouchoux et s'y livrèrent à toutes sortes de déprédations. L'église paroissiale était située, nous l'avons dit, au Reculet. « Détruite au XVe siècle par les huguenots, dit un historien qui a fouillé nos archives, elle fut remplacée pendant quelque temps par l'église du prieuré. Un nouvel édifice fut ensuite construit dans le quartier de Bonneville [2]. »

Les protestants poussèrent plusieurs fois leurs incursions jusque sur le territoire de Moirans, « détruisirent les récoltes, enlevèrent le bétail dans les champs et attaquèrent les fermes isolées. Il paraît toutefois que la ville, en se tenant sur ses gardes, sut se faire respecter [3]. »

Il n'y eut guère d'années, de 1557 à 1606, où les protestants de la Suisse ne fissent quelques courses sur les terres de l'abbaye. Le plus souvent ils ne se proposaient pas d'aller jusqu'à Saint-Claude pour piller les églises et l'abbaye; ils voulaient seulement rançonner les habitants et enlever quelques têtes de bétail. C'étaient des incursions de pillards et de brigands, plutôt que des agressions régulières d'ennemis.

2355. Les habitants de la principauté monastique auraient pu se livrer à des représailles faciles contre les envahisseurs, ils ne le firent pas. *V. Résistance des habitants aux envahisseurs.*

Au premier abord, cette modération étonne. Comment ces montagnards si énergiques ont-ils résisté à la tentation de punir ces voisins pillards et égorgeurs par de violentes incursions sur leur propre territoire? Comment, molestés si souvent par les Vaudois, ne descendent-ils pas de ces hauts sommets pour se jeter sur tant de métairies si riches, sur tant de villages remplis d'abondance? Une bande de maraudeurs vient d'enlever 50 vaches aux habitants des Landes : pourquoi ceux-ci ne vont-ils pas en prendre 500 à ceux de Trélex, de Bursins ou de Morges? *1° En général grande modération.*

Non. Ces catholiques n'ont pas même la pensée des représailles : leur âme est toute de mansuétude et de patience : ils ont appris de leur Maître à pardonner à leurs ennemis. Telle a été en général la conduite des catholiques à l'égard des protestants par toute l'Europe. Telle a été en particulier celle des habitants du haut Jura à l'égard de leurs voisins réformés.

2356. Nous ne connaissons qu'un seul fait de représailles.

En 1641, « quelques particuliers de Moirans et des Bouchoux, au dérespect des déffenses du gouverneur » et du Parlement, se portèrent « en la montagne du Chaley, dépendant de la vallée commune de Mijoux » et firent main basse sur « une grande quantité de vaches, au nombre d'environ 300, » appartenant à des propriétaires de Vaud et de Genève. Quand ils se présentèrent à la porte de la Cueille pour traverser la

[1] J.-J. Crestin, *Titres....* t. II, p. 458-459.

[2] Rousset, *Dictionnaire....* t. I, p. 291. « Il fut desservi par un vicaire perpétuel nommé par le prieur, curé primitif. Les habitants étaient tenus d'y aller entendre la messe tous les dimanches et fêtes et d'y recevoir la communion, avec faculté cependant de fréquenter les offices dans l'église du prieuré. » *Ibid.* — [3] Rousset, *Dictionnaire....* t. IV, p. 207.



ville de Saint-Claude, le sergent Bourgeat voulut arrêter « ladite picorée » par ordre du capitaine de Lezay; les habitants de Moirans soutinrent que la prise était légitime et passèrent outre; mais, comme il y avait des réclamations, « les sieurs Joachim et Jean-Pierre Putod, qui étoient de la troupe, » vinrent se livrer comme ôtages au capitaine de Lezay. Le conseil de Saint-Claude s'étant réuni, décida « qu'on donnerait avis du tout au gouverneur de la province et à la cour du parlement, afin de savoir » comment on devait « se conduire en cette occurrence[1]. »

Mais le gouverneur et le Parlement, informés de ces représailles faites d'autorité privée, engagèrent des pourparlers avec le gouvernement de Berne et de Genève, désavouèrent la conduite des habitants de Moirans et offrirent une satisfaction. Ils donnèrent des ordres bientôt après pour faire restituer tout ce qui avait été enlevé.

2° Satisfactions illusoires des Bernois.

2357. Le gouvernement de Berne tenait une autre conduite.

Il encourageait, nous l'avons vu, les censitaires auxquels il avait concédé des forêts à les défendre, les armes à la main, contre « les Bourguignons » qui avaient la témérité d'y aller couper des bois comme par le passé.

Si les Vaudois s'emportaient jusqu'à massacrer les Bourguignons, et que l'abbé de Saint-Claude et les rois d'Espagne fissent entendre des plaintes trop vives, Berne ordonnait une enquête; mais l'enquête était si bien conduite que tous les torts se trouvaient à la charge des Bourguignons. Ce sont « deux Bourguignons de Fontaine » venus « sur la pièce d'Abraham Golay, en un lieu appelé sur la roche Bresenche » hors « des confins de Bourgogne, » afin de « préparer du bois pour faire des boytes : » ils « avoient faict dessein de travailler illec cinq ou six jours; à cest effect ils y havoient desjà préparé une petite hutte couverte descorce et branches d'arbres. » Or « ceux du Chenit » arrivent en ce lieu « en nombre de 34 personnes. » A leur vue, les deux Bourguignons sont pris de panique, et se mettent à fuir; mais tandis que l'un fuit « du costé des Bourguignons criant bien fort à l'ayde, » l'autre se met au contraire à fuir vers les agresseurs « contre le pays vers les hommes du Chenit. » Ceux-ci croient à une attaque: « deux dentreux tirèrent sur lesdits Bourguignons : de malheur le dernier coup portast audit Bourguignon et l'abbatist, dont il demeura mort sur la neige jusques au lendemain que les Bourguignons vindrent en secret prendre le cores (corps) et l'emmenèrent[2]. »

Quant aux incursions des Vaudois sur la terre de Saint-Claude, c'est en vain que l'abbaye ou la couronne d'Espagne en demanderaient justice : Leurs Excellences de Berne ou les nient ou les présentent comme de légitimes et modérées représailles. On le sent, cette ville, que possède une haine à outrance de la religion catholique, se souvient qu'elle a imposé la réforme à la ville de Lausanne par un coup de main heureux : elle ne serait pas fâchée de voir les Vaudois introduire sa domination dans la terre de Saint-Claude par quelque conquête hardie.

3° Le guet organisé dans toute la terre de St-Claude.

2358. L'abbaye de Saint-Claude comprend qu'elle peut redouter les derniers malheurs du côté des protestants. C'est pourquoi elle prend les mesures pour les écarter.

Après l'irruption de 1534,« on choisit 120 bourgeois des plus braves pour faire garde dans la ville et sur les avenues[3]. »

Quelque temps après, le comte de Bourgogne et le Parlement ordonnèrent de monter la garde dans tous les villages, comme au temps des Sarrasins ou des routiers. Ils interdisent « à tous voleurs, vagabonds et estrangers cuirassés ou autrement armés, de hanter, converser ni fréquenter en notre Comté, sous peine d'estre pendus et estranglés. » Il est prescrit à « tous officiers, vassaux, sujects que si aucuns desdicts voleurs, vagabonds et estrangers armés y sont treuvés, ils les prennent, arrestent et détiennent, et pour ce,s'assemblent en armes et fassent sonner la cloche du lieu, ville ou village, où ils seront treuvés, et aultres aux environs : auquel son tous les circonvoisins accourront en bon équipage pour aider et assister à ladite prinse, arrest et détente. »

[1] *Reg. des Délib. munic. de St-Claude*, 20 sept. 1641.
[2] *L'information prinse touchant la mort d'un certain Bourguignon*, 1635. Annales du Lac-de-Joux. Pièces justif. n. xciv, p. 449 et suiv.
[3] J.-J. Crestin, *Titres concernant l'abbaye, la ville et la terre de St-Claude*, t. ii, p. 458.



ÉGLISE SAINT-CLAUDE A ROME.

lesquels il n'a conduit que jusques en 1627, parla de ce fait comme arrivé dans les guerres precedentes. » Nous verrons cependant le corps de saint Claude caché de nouveau en 1639. Il le sera de nouveau en 1668, quand Louis XIV s'emparera de la Franche-Comté.
[6] J.-J. Crestin, *Titres....*, t. II, p. 460. — [7] *Ibid.*

33.*

disent-ils, que l'ennemi est déjà hostilement entré en ce pays, et a, en divers endroits d'icelui, exercé mille espèces de cruautés, pilleries, voleries et autres exactions mauldittes; considérant aussi que ès églises dudit monastère étoient et reposoient plusieurs belles et précieuses reliques et sanctuaires (châsses), entre lesquelles est le corps de monsieur sainct Claude, » ils ont jugé nécessaire de choisir et de faire fortifier « proche ledict monastère » un lieu convenable où ils pussent faire transporter les reliques et s'y retirer eux-mêmes, « pour obvier les tyranniques et pernicieux desseins des ennemis et les menaces des mauvais voisins dudit Saint-Oyan. » Ils ont à cet effet « fait venir exprès un ingénieur qui aurait visité à l'environ dudit Saint-Oyan, et seulement auroit remarqué qu'en l'hermitage proche et en dessus la ville, se pourroit faire et rendre une bonne place bien défensable, en laquelle à toute nécessité ils pourroient assurément retirer lesdits sanctuaires, et les y garder contre l'incursion, surprises, voires le siège des ennemis, et qu'en icelle encore extrémité ils pourroient retirer leurs personnes. » En conséquence, comme l'ermitage appartenait à l'aumônier, le chapitre obtient que cet officier lui en fasse la cession, pour qu'il puisse « en icelui faire faire telles réparations et fortifications qui seront reconnues nécessaires pour une assurée retraite tant desdits sanctuaires que des personnes » des religieux [1].

Ferdinand de Rye donna son approbation au projet et au traité du chapitre le 17 avril 1595.

On fit quelques travaux de défense à l'ermitage de Sainte-Anne. Pendant cent ans environ, quand la ville se trouvait en danger d'une invasion, on y cachait les objets les plus précieux des églises et de l'abbaye. On dit que le corps de saint Claude y fut renfermé à plusieurs reprises.

VI. Délimitations. 1° Essais multiples et infructueux du XVIII[e] siècle.

2361. Le prétexte qu'alléguaient sans cesse les protestants pour faire des incursions dans la terre de Saint-Claude était l'indécision des frontières. A la faveur d'une contestation de limites, ils pouvaient toujours se dire lésés, et, en vue d'exercer des représailles, envahir la terre de St-Claude, et, s'ils le pouvaient, s'emparer de la ville et piller l'abbaye. C'est pourquoi il était nécessaire de déterminer avec précision les limites.

Les abbés de Saint-Claude et les rois d'Espagne firent preuve, dans cette question, d'un grand esprit de conciliation. Leurs Excellences de Berne, au contraire, mirent tout en œuvre pour empêcher, au moins pour différer un accord : on ne put les faire consentir à une transaction qu'en leur faisant de larges concessions.

2362. Rapportons les principales phases de ces longues négociations.

« Par un traité de l'an 1524, » Marguerite d'Autriche « avait cédé tout ce qui était prétendu » par les Bernois, « dans une ligne d'environ dix lieues, à commencer par les Brenets, tirant par Rougnon, les Allemans, les Verrières de Joux et les Fourgs, jusques à Jougne [2]. » Ce traité avait été renouvelé en 1527, avec une nouvelle perte de terrain pour les Bourguignons. En 1542 et en 1552, on avait cédé aux Bernois tout ce qu'ils avaient voulu, de Jougne à Sainte-Croix [3].

Les mêmes concessions allaient être faites sur les frontières de la terre de Saint-Claude. En 1557, « le roi d'Espagne chargea ses délégués de s'entendre avec ceux du canton de Berne pour terminer à l'amiable une querelle qui pouvoit amener une conflagration. Après une vue de lieux, les commissaires suisses déclarèrent n'avoir pas d'autre pouvoir que celui de faire un rapport. Le choix des arbitres, et par conséquent tout accommodement, furent ajournés d'un terme à l'autre. Enfin en 1575, le 3 août, les arbitres désignés au nombre de deux pour chaque partie, à la suite d'opérations préli-

[1] Les religieux qui passent ce traité sont : Jean de St-Mauris, grand prieur, vicaire général et aumônier; Jean-Gaspard de Grilly, chantre; Pierre-Antoine de Ragot, sacristain; Louis du Saix, chambrier; Antoine de Sénailly, cellérier; François de la Rochelle, chambellan; Étienne de Ruffey, Louis de la Thourière, Chrétin de Maulpré, Pierre de Saint-Loup, Marc de Montagu, Affricain de Croysier, François de Garanges, Pierre de Châtellard, Louis de Livron, Jacques Turry, Henri de Blye et Antide de Grammont. Les témoins sont : Nicolas Morel, curé de Septmoncel; Pierre Michaud, vicaire de St-Claude; Pierre Meynier, curé de Sonjoux; Nicolas Maillet, Nicolas Boy, prêtres, et honorable Pierre Mermet, dit Millet, bourgeois. Le notaire est A. Vyon.

[2] Dunod, *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 252. — [3] *Ibid.*

minaires assez longues, dressèrent un procès-verbal portant règlement des frontières du côté de Saint-Claude. Les députés de Bourgogne l'acceptèrent sans discussion, mais ceux de Berne ne voulurent point l'accueillir, en motivant leur refus sur l'insuffisance de leur mandat [1]. »

« Les envoyés à la diète du mois de novembre 1586, Jean de Gilley, seigneur de Marnoz, et l'écuyer Vincent Benoît, offrirent de la part du roi d'Espagne d'abandonner la contestation au jugement de cette assemblée. Cette proposition fut renvoyée à une nouvelle diète qui l'accueillit l'an suivant. La diète proposa, en 1588, au roi d'Espagne, de désigner trois ou quatre personnages de la Confédération, à son choix ; l'état de Berne ferait le semblable : ils visiteroient les territoires contestés, et auroient le pouvoir de vider le différend par amiable composition ou par sentence judiciaire. Les Bernois entravèrent cette négociation par toutes sortes d'influences; ils firent valoir une foule de moyens dilatoires, mirent en jeu d'indignes pratiques, renouvelèrent les attentats et les voies de fait les plus graves [2]. »

Fig. 215. Les sources du Doubs.

2363. En 1603, l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas et de la Franche-Comté, proposa avec beaucoup d'insistance la nomination de nouveaux arbitres. Berne dut y consentir. Le choix de Berne tomba sur Jean-Georges Grebel, secrétaire de la ville de Zurich, et Henri Schimartz, bourgmestre de Schaffouse. L'archiduc, portant l'esprit de conciliation jusqu'à un point que l'on peut appeler excessif et qui devait être fatal à la terre de Saint-Claude, voulut choisir ses arbitres dans la Suisse même : il prit Jean Meyer, advoyer de Fribourg, et Legier Phiffer, conseiller de Lucerne. 2° Traité des Rousses.

Le 10 août 1606 [3], les arbitres rendent leur sentence. Elle est connue dans l'histoire sous le nom de *Traité des Rousses*.

Voici le second article, le principal de tous.

Une borne de pierre existe déjà « *à la fontaine de Vaux Serine,* » à la source de la Valserine, « par laquelle la seigneurie de Gex et le pays de Vaud sont limités. » Cette

[1] Rousset, *Dictionnaire....*, t. 1, p. 268. — [2] *Ibid.*
[3] Dans le style nouveau; ou le 31 juillet dans le style ancien.



borne a été plantée en 1564, après une mutuelle entente des parties. On plantera une « haute et éminente borne vis à vis de *l'Étroit de Joux,* proche et au-dessus du chemin tendant dès Saint-Cergues à Saint-Claude, en sorte que ledit chemin doive appartenir au comté de Bourgogne. » Sur la pierre, « du côté de l'occident, seront entaillées les armoiries de Bourgogne, et de l'autre côté, devers orient, celles de la ville de Berne. » « Et outre ce, lesdits seigneurs arbitres ont trouvé convenable que les parties mettent encore deux bornes au plus droitement entre lesdites deux bornes de la Valserine et Étroit de Joux, et icelles assez distantes l'une de l'autre. » Une autre grande borne, « entaillée » comme la précédente, sera placée près du « ruisseau appelé le Bief de la Chaille, sur un monticule. » Et, « dès là plus en contre la montagne appelée Noirmont, tirant contre bise, sera plantée la troisième borne dans la pièce extirpée appartenant à Claude Vandelle et ses frères de Septmoncel. » Puis, « plus outre contre ledit Noirmont, au pied d'icelui, là où dans le bois est un petit relevé sur le chemin traverstier tendant dès la fruitière de Coppet en bas vers les Landes, » on placera la quatrième borne de pierre. « Et dès ledit lieu tirant contre mont par l'arrête de laditte montagne jusqu'au sommet d'icelui, au devant et tant avant que se peut, dans la pente soit fonte des neiges qui découlent contre Bourgogne, puis par ledit haut et fonte de neiges tirant en bas contre bise jusqu'à une disjointure, soit encoche dudit Noirmont, laquelle est au droit du bout soit vuidange du lac appelé des Rousses; et d'icelle fente soit encoche de ladite montagne, par le Creux directement contrelas jusqu'au pié d'icelle montagne sur la plaine auprès d'un petit ruisseau appelé le Bief de Cruaz d'Argières, où a été dressée la marque pour la dernière borne, et devra être illec plantée la cinquième borne de pierre, laquelle cependant ne sera marquée d'aucunes armoiries. »

Le texte est ici obscur : la borne est-elle placée au sommet du Noirmont, comme l'indiquent plusieurs expressions? Ou est-elle posée à l'extrémité du lac des Rousses, à la naissance de l'Orbe? Ou enfin se trouve-t-elle entre ces deux termes?

On pouvait craindre dans ce passage un piège tendu par Berne. Aussi les arbitres furent priés de s'expliquer plus clairement. Ils le firent par un article ajouté à la fin du traité. Voici cet article. « Encore qu'à la fin du second article soit dit qu'au pié du Montnoir en la disjonction soit encoche de la plaine doive être posée une borne; toutes fois a été par après entre les seigneurs arbitres pour éclairsissement de leurs intentions, advisé que ladite borne sera posée au sommet sur l'arrette dudit Montnoir au devant, et à la pente, soit fonte des neiges et de là tout droit en montrant à l'issue du lac des Rousses. » L'article second semblait dire au moins que la borne placée au sommet du Noirmont devait être le point de départ d'une limite descendant à l'extrémité du lac des Rousses; les arbitres déterminent au contraire « que ni l'une ni l'autre des parties ne devra au préjudice de l'autre mesurer de la présente adjonction : » c'est-à-dire, si nous comprenons bien ces paroles, que la dernière borne placée ne pourra servir par elle-même à déterminer les limites ultérieures. « Tout ce qui est entre lesdittes limites ou bornes en contre Bourgogne, conclut l'article deux, sera ou appartiendra en souveraineté et jurisdiction audit Comté de Bourgogne et ce qui est gisant devers le pays de Vaud (en quoi est compris S[t] Ciergue) sera joint, appartenant et dépendant de la souveraineté et haute jurisdiction de ladite ville de Berne. Si que laditte abbaïe de S[t]-Oyenx de Joux soit de S[t]-Claude n'aura plus aucune action sur laditte terre de Saint-Ciergue et appartenances d'icelle, ains le tout appartiendra et restera à la dite ville de Berne. » Cependant, les particuliers continueront de jouir librement de tout ce qu'ils possèdent présentement, quelle que soit la souveraineté sous laquelle le nouveau traité place leurs possessions.

2364. Il reste à déterminer les limites entre le sommet du Noirmont et Rochejean, surtout dans cette vallée des Landes ou du Bois-d'Amont où les protestants multiplient les irruptions. « Jusqu'à la vuidange du fait, » les deux parties demeureront en paisible possession de ce qu'elles ont présentement. Pour résoudre la contestation, elles nommeront chacune « deux ou trois députés, lesquels au plustost et en tems commode devront s'y transporter, faire vision oculaire des limites y contentieuses et voir si par le moyen

de leurs titres et droits ils pourroient eux-mesmes s'en accorder à l'amiable. » Si les parties ne peuvent s'entendre, elles nommeront des arbitres qui auront la charge de mettre fin au différend par une sentence équitable.

2365. Enfin, « pour ce qu'aux tems et années passées, il est advenu entre les sujets des deux principautés qu'au préjudice des recès et défenses souveraines et à cause des indues anticipations sur les paturages, cernois et extirpations des bois et joux, incessament par eux faites, toutes sortes de différentes inimitiés et œuvres de fait s'en sont ensuivies soit par gagement, distention de bétail, emprisonnements, saisies et arrêts des personnes, biens, comme aussi par brulement de maisons et granges, à quoi chacune partie estimoit avoir été grandement provoquée par l'autre, il a été sur ce jugé et prononcé que tout ce qui pourrait avoir été fait et exercé entre lesdits deux États et leurs sujets jusqu'à la datte des présentes, en paroles ou faits d'inimitié et injures, en telle sorte et manière que cela puisse être advenu, semblablement tous actes téméraires et attentats, usurpations et perceptions des fruits, ensemble les dépens pour chacune partie supportés à l'occasion de ces faits doivent être par cettes du tout entièrement tenus amortis et abbatus, et qu'aucune desdites parties en principal et en particulier ne doive être intéressée en sa réputation, authorité, honneur et bonne renommée, ni à iceux être préjudiciables; et aussi que nulles d'icelles parties pour ce regard ne doive oncque se ressentir n'y ressouvenir d'aucune aigreur, ny porter mal talent l'une envers l'autre. »

2366. Tel est ce célèbre *traité des Rousses,* ou plutôt cette fameuse sentence arbitrale prononcée aux Rousses par les quatre arbitres suisses.

Nous le dirons, et nul, pas même les Bernois du XIX[e] siècle, nous le croyons du moins, ne nous contredira : les arbitres de 1606 ont trahi leur mandat. L'abbaye de Saint-Claude a possédé sans conteste pendant plusieurs siècles la seigneurie de Saint-Cergues, située dans les montagnes et que sa position même appelle à faire partie de la terre de Saint-Claude; les arbitres l'attribuent à la ville de Berne, qui s'en est emparée injustement. Ils donnent à Berne non seulement le col de Saint-Cergues, jusqu'à l'arête de la Dôle, mais encore, par un oubli étrange des exigences topographiques les plus évidentes, la vallée qui s'étend entre la source de la Valserine et celle de la Bienne, appelée alors la *Pièce de l'Interim* [1] et aujourd'hui la *Vallée des Dappes.* Puis l'abbaye de Saint-Claude, propriétaire, dès l'origine, de la vallée de Joux, jusqu'aux Entonnoirs, garde, après l'établissement des chanoines réguliers et la formation des villages dans cette vallée, la haute suzeraineté sur cette région. Les arbitres ne font aucune mention de ce droit supérieur.

Quant au droit de domaine direct, tout ce qui n'avait pas été inféodé à l'abbaye vassale du Lac de Joux demeurait, en vertu du droit féodal, la propriété de l'abbaye suzeraine de Saint-Claude : les acensements faits par Berne étaient sans valeur. Les arbitres, au lieu de reconnaître les droits de l'abbaye de Saint-Claude, les laissent indécis, et les renvoient à un examen ultérieur, comme s'ils étaient contestables.

Enfin, les arbitres déclarent que les deux partis se remettent mutuellement les injustices et les violences dont ils se sont rendus coupables l'un à l'égard de l'autre : voilà les habitants de la terre de Saint-Claude assimilés aux Vaudois et aux Bernois! voilà les victimes transformées en agresseurs !

Quelle justice ! C'est-à-dire, quelle injustice !

2367. Le traité de 1606, en donnant gain de cause aux Bernois pour la plus grande partie des terrains qu'ils revendiquaient, en leur laissant des espérances pour le reste, attrista profondément les habitants de la terre de Saint-Claude et rendit les protestants plus audacieux. Les usurpations et les violences, au lieu d'être arrêtées, ne firent que s'accroître. 3° Traité de 1648.

« Le dommage causé aux propriétaires de la frontière troublés dans leur repos et dans leur fortune, les déprédations dans les forêts, les anticipations sur les communaux, les violences de toutes natures provoquèrent des plaintes si énergiques et si unanimes,

[1] *Interamne,* lieux situés entre la Bienne et la Valserine.



que les États de la province se firent un devoir d'adresser à la veuve d'Albert (Isabelle d'Espagne) qui gouvernait les Pays-Bas et la Franche-Comté, l'instante prière d'apporter un remède efficace à tant de maux[1]. » Mais « cette bonne Princesse, gouvernée par les Flamans qui n'aimaient pas les Comtois et qui se mettaient peu en peine des limites de leur province, se contenta d'engager le canton de Berne à nommer des députés pour conférer avec ceux qu'elle choisirait. Les conférences furent ouvertes le 5 août de l'an 1631[2], » aux Rousses encore. Le baron d'Oiselet et le président Boyvin représentaient le comté de Bourgogne. « Elles durèrent pendant trois ans sans rien conclure, parce que les députés de Berne ne voulaient ni déférer aux titres des Bourguignons, ni s'en tenir à la possession des 30 ans qui avaient précédé, ni partager ce qui était en contestation comme on le leur offroit[3]. »

« La question principale était de savoir où devait se planter la borne vis-à-vis Bois-d'Amont. Depuis le fond de la vallée, le Noirmont présente une première arète sur laquelle s'appuie une espèce de plateau. De ce plateau s'élève une seconde montagne. Les plénipotentiaires comtois soutenaient avec raison que les Bourguignons devaient avoir tout le revers occidental du Noirmont jusqu'à son arète la plus élevée, aux termes de la donation de Charlemagne; les Suisses soutenaient que la plus basse arète devait servir de limite. Les Bernois avaient tout à gagner en temporisant, à une époque où notre province, accablée à la fois par tous les fléaux, suite de la guerre, s'apercevait à peine des usurpations isolées de ses avides voisins[4]. » Aussi, « ces longues conférences n'aboutirent qu'à règler, comme l'on fit le 21 septembre de l'an 1634, le dédommagement des mésus qui étoient prétendus de part et d'autre, à une certaine somme[5]. » « Le retour de la paix ramena celui des conférences, et celles-ci se terminèrent par un traité du 8 septembre 1648, rempli de concessions arrachées à l'épuisement du pays[6]. » « L'obstination des Bernois à ne rien rabattre de leurs prétentions, dit Dunod, réduisit nos commissaires à la nécessité de » fixer « les bornes au gré des adversaires, au mois de septembre de l'an 1648[7]. » « En 1606, la commune de Bois-d'Amont s'étendait presque au-dessus du Noirmont; par le traité de 1648, les Suisses vinrent jusqu'au bas de cette montagne[8]. »

On ne revint point sur les dispositions du traité de 1606. Les Suisses gardèrent tout ce que le traité des Rousses leur avait cédé entre le sommet du Noirmont et la source de la Valserine. Une plantation de bornes eut lieu le 21 juillet 1649 dans tous les lieux indiqués par les conventions de 1606 et de 1648, le long du chemin de Saint-Claude à Saint-Cergues, à l'Étroit de Joux, près de la source du Bief de la Chaille, etc. Ces bornes ne servent plus aujourd'hui à limiter la France et la Suisse; mais elles subsistent encore dans les lieux où elles ont été placées, témoins survivants de l'iniquité criante des arbitres, et de l'usurpation triomphante de Berne.

« C'est ainsi, conclut Dunod, que les Suisses ont acquis sur le Comté de Bourgogne une lisière de bon terrain, longue d'environ 25 lieues, sur un quart de lieuë, une demie lieuë et une lieuë en quelques endroits, comme on peut le voir par les remontrances, les verbaux et les traités qui sont au Greffe du Parlement de Besançon : et par les titres de l'abbaïe de Saint-Claude, ceux des autres seigneurs riverains et des particuliers. Cette perte ne doit être attribuée, ni au défaut de vigilance des Officiers du souverain, ni au manque de courage et de bonne volonté de la part des sujets. Mais le roi d'Espagne ne voulait point de guerre dans le Comté de Bourgogne, qu'il n'était ni en état ni à portée de secourir; particulièrement contre les Suisses, avec lesquels il avait une ancienne ligue pour la défense de cette province et du Milanois[9]. »

[1] ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. I, 269.
[2] DUNOD, *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 253. — [3] *Ibid.* p. 254.
[4] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. I, p. 269.
[5] DUNOD, *Histoire...*, t. II, p. 254.
[6] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. I, p. 269.
[7] DUNOD, *Histoire...*, t. II, p. 254.
[8] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura*, t. I, p. 269. — [9] *Histoire...*, t. II, p. 254.

2368. Les traités de 1606 et de 1648 réservaient expressément les droits des particuliers : ils fixaient les limites entre deux États, mais les anciens propriétaires devaient continuer de jouir de leurs terres sous la domination de Berne ou de Saint-Claude. « Cependant le bailli de Romain-Mouthier autorisa les nobles et bourgeois de Morges à faire déguerpir tous les Comtois qui habitaient le revers occidental du Noirmont. Les Vandel, les Ruffet, les Arbez, les Foreslier-Guenier, les Delacroix et autres furent impitoyablement chassés de leurs maisons. Les Suisses s'emparèrent par force d'une partie des biens des particuliers de Bois-d'Amont, qu'ils donnèrent en accensement (1661) à Nicolas Orzonkousky, gentilhomme polonais et seigneur de Martherey, ainsi qu'à la commune de Beguin. Un partage eut lieu immédiatement entre ce seigneur et les habitants de ce dernier lieu. Les Loges et les Petits-Plats se trouvèrent ainsi confisqués [1]. »

4° Violations du droit des particuliers.

2369. Nous verrons la suite de cette querelle, il faut dire, de l'usurpation bernoise. Dix arrangements ont été faits depuis le traité de 1648; le dernier est de 1864. Malgré tous les efforts des diplomates, la question n'a pas reçu de solution satisfaisante. Les habitants de l'ancienne terre de Saint-Claude ne demandent plus la restitution de Saint-Cergues; mais ils exigent que les limites soient reportées au sommet de la Dôle et à celui du Noirmont, limites depuis longtemps indiquées entre la France et la Suisse par la nature des lieux comme par la religion et les traditions des deux peuples établis de l'un et de l'autre côté de ces montagnes. Tant que cette solution n'aura pas prévalu, les intérêts et les susceptibilités les plus vivaces rendront illusoires tous les essais de délimitation qui seront tentés.

5° Conclusion.

[1] Rousset, *Dictionnaire...*, t. I, p. 269-270.



Fig. 216. Le défilé du pont de la Pile.

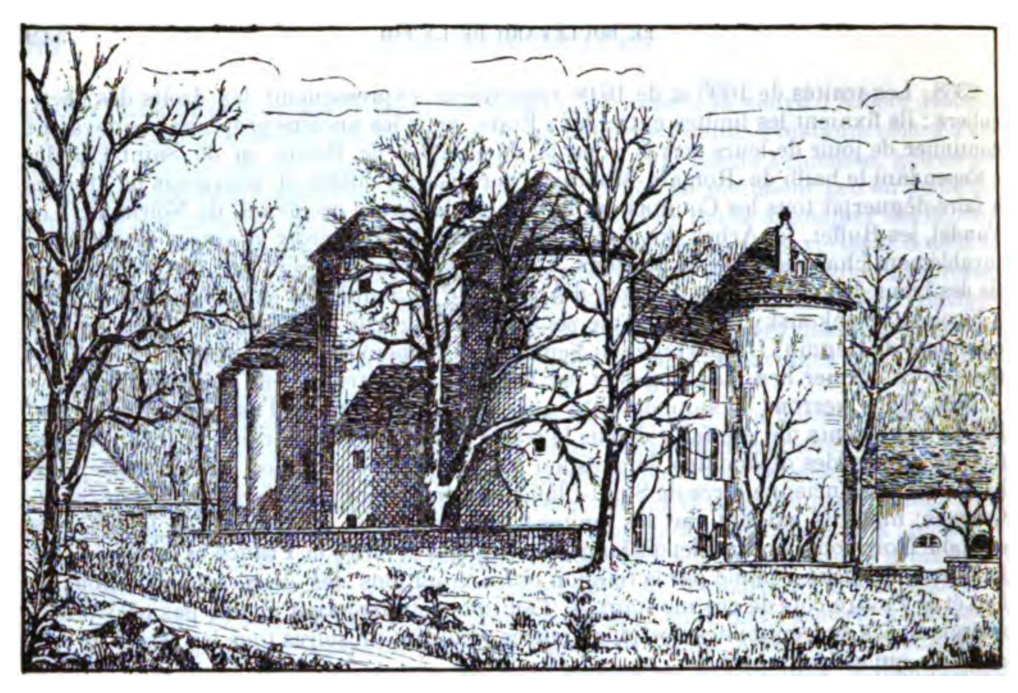


Fig. 217. Le château de Verges.

CHAPITRE XXXIX.

La guerre de Dix Ans dans la terre de Saint-Claude.

§ I.

Aperçu général sur la guerre de Dix Ans.

I. La guerre de Trente Ans.

1° La politique française au XVI° et au XVII° siècle.



Fig. 218.

UNE invasion bien plus redoutable que les précédentes affligea la terre de Saint-Claude à l'époque dont nous écrivons l'histoire. Elle est demeurée tristement fameuse jusqu'à nos jours, et les vieillards se rappellent encore d'en avoir entendu parler avec terreur à leurs pères. C'est l'invasion des Français et de leurs alliés les Suédois au XVII° siècle.

2371. Du jour où Marie de Bourgogne porta sa riche succession aux souverains d'Allemagne, de celui surtout où les électeurs d'Outre-Rhin appelèrent à la tête du Saint-Empire Charles-Quint, déjà roi d'Espagne, la politique des rois de France ne tendit plus qu'à affaiblir l'Empire d'Allemagne, ou, comme parlent les historiens français, à abaisser la maison d'Autriche. Afin de réussir dans ce dessein, les rois très chrétiens ne craignirent pas, malgré les censures des Papes et des conciles, au détriment de la foi et pour le malheur de toutes les nations chrétiennes, de s'allier, par des traités secrets d'abord, par traités plus ou moins connus ensuite, aux protestants et aux Turcs.

2372. La Franche-Comté, située entre la France, dont elle parlait la langue, et l'Allemagne, dont elle dépendait depuis six siècles, faisant partie de la monarchie espagnole, dont les rois portaient le titre de comtes de Bourgogne, semblait destinée à devenir le champ de bataille entre les deux nations ennemies. 2° Dangers de la Franche-Comté. Moyens de préservation

Dans ce danger, elle conclut avec la Suisse cette Ligue héréditaire, et avec la France et l'Allemagne ces traités de neutralité dont nous avons parlé ailleurs.

2373. Grâce à ces moyens, la Franche-Comté put échapper au fléau des guerres durant le XVI[e] siècle et au commencement du XVII[e].

Cependant sa neutralité ne fut pas toujours exactement respectée. Le 9 février 1595, quatre capitaines lorrains au service de la France se jetèrent sur le nord de la province avec 600 cavaliers et 5.000 fantassins. La même année, Henri IV, dans une campagne de 50 jours, en parcourut en vainqueur le centre et le midi, laissant en plusieurs lieux des souvenirs dont la tradition se conserve aujourd'hui encore.

Toutefois ces invasions passagères laissent peu de traces. La prospérité générale de la Franche-Comté n'en est point troublée.

2374. Mais, dans le second quart du XVII[e] siècle, notre province est en butte, pendant près de dix ans, à toutes les horreurs de la plus affreuse invasion. Cette ère de calamités est généralement désignée en Franche-Comté sous le nom de *guerre de Dix Ans*. 3° La guerre de Trente Ans. *a.* Politique de Richelieu.

La France se trouve régie alors par un homme d'un grand génie, le cardinal de Richelieu, qui travaille, avec autant de succès que d'habileté, à détruire au dedans l'indépendance politique des protestants et des seigneurs féodaux, au profit de l'autorité royale, et à affaiblir au dehors le puissant Empire d'Allemagne pour donner la prépondérance à la France. Le monde pour Rome, et Rome pour César, telle avait été la maxime politique des anciens maîtres du monde. Celle qui inspire Richelieu est assez semblable : Le roi maître absolu de la France, et la France arbitre souveraine de l'Europe.

2375. Pour élever la France au-dessus de l'Allemagne, Richelieu s'allie avec les protestants, et, par eux d'abord, avec eux ensuite, fait la guerre à l'Empire. Cette guerre longue et cruelle est connue de tout le monde sous le nom de *guerre de Trente Ans*. Elle commence en 1618 et ne se termine qu'en 1648 par le fameux traité de Westphalie. *b.* Les quatre périodes de la guerre de Trente Ans.

Richelieu soulève d'abord contre l'Empire l'électeur Palatin. Celui-ci est défait et dépouillé du Palatinat. Cette première phase de la lutte est désignée sous le nom de période *palatine*.

La politique française déchaîne ensuite successivement contre l'Empire le Danemark, commandé par Christian IV, et la Suède, qui a pour roi Gustave-Adolphe. Le premier est vaincu; le second remporte de brillantes victoires, mais il meurt dans ses triomphes. Ces deux nouvelles phases de la lutte portent les noms de période *danoise* et de période *suédoise*.

Enfin la France entre elle-même en lice : elle déclare la guerre à l'Empire et à l'Espagne, son alliée, en 1635. Alors commence la dernière période de la guerre de Trente Ans, la période *française*.

2376. Le poids de la guerre porta principalement sur les provinces allemandes ou espagnoles qui s'étendaient entre l'Empire et la France. La Lorraine, qui avait à sa tête le duc Charles IV, éprouva alors des calamités qui émurent saint Vincent de Paul et dont le soulagement a rendu sa charité si célèbre. L'Alsace fut conquise en 1637 et 1638 par Bernard de Saxe-Weimar, général de Gustave-Adolphe, qui avait à sa solde des bandes farouches de luthériens suédois. Là on vit des horreurs pires encore qu'en Lorraine. 4° La guerre de Dix Ans *a.* Aperçu général.

La Franche-Comté avait espéré échapper à la guerre, grâce aux traités de neutralité qui la protégeaient. Mais Richelieu prétendit qu'elle avait la première violé la neutralité et lança sur elle ses armées. Notre province subit, de 1636 à 1642, des calamités qui dépassent l'imagination. On peut en voir le lugubre tableau dans

les historiens du temps, spécialement dans Girardot de Nozeroy, seigneur de Beauchemin [1].

b. Année 1636. 2377. Richelieu compta s'emparer de la Franche-Comté en une seule campagne, en se rendant maître de Dole, sa capitale. C'est pourquoi, au printemps de 1636, il envoie le prince de Condé [2], gouverneur du duché de Bourgogne, mettre le siège devant cette ville avec 18.000 hommes. « Il faut prendre cette place, écrivait-il à ce prince ; de là dépendent la loi et les prophètes [3]. » « Il y en a pour un déjeûner, » disaient les Français. Les envahisseurs arrivent comme une tempête ; « aux environs de Dole, à trois lieues à la ronde, » ils brûlent « pour le moings 250 villages tous bons et bien bastis [4]; » ils pressent la ville avec vigueur. Mais toute leur bravoure échoue contre le patriotisme comtois. Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon et abbé de Saint-Claude, co-gouverneur de la Franche-Comté, s'est enfermé dans Dole ; le maire Boyvin déploie une intelligence et un courage qui tiennent du prodige ; tous les hommes valides se battent comme des lions ; les femmes et les enfants remplissent les églises, spécialement la Chapelle où se conserve l'hostie de Faverney ; les Capucins sont partout, dans les églises, sur les remparts, dans les avant-postes ; ils prennent part à toutes les sorties.

Après trois mois d'inutiles efforts, apprenant qu'une petite armée marche au secours de la ville, Condé lève le siège.

2378. La nouvelle de la délivrance de Dole fut accueillie avec une immense joie dans toute la province. A Saint-Claude, on fit une procession d'actions de grâces avec la châsse de Saint-Oyend [5].

« Quand le siège de Dole fut levé, dit Girardot, monseigneur l'Archevêque estoit fort malade d'une fièvre continue procédant des travaux de corps et d'esprit qu'il avoit eu durant le siège, mais sa principale maladie estoit sa haute vieillesse, car il estoit âgé de quatrevingts ans : il donna audience à peu de gens et le second jour se fit mettre en litière pour estre conduy en sa maison de Chasteauvieux où il espéroit tirer advantage du changement de l'air, celuy de Dole estant très-mauvais, comme est ordinairement celuy des places assiégées : et tous les jours mouroient de peste en la ditte ville grand nombre de personnes. Il mourut en chemin au lieu de Fraisans en sa litière entre les bras du provincial des capucins qui l'accompagnoit et de ses chapelains [6]. » Cette mort arriva le 20 août 1636 [7].

c. Années suivantes. 2379. Dole est délivrée ; mais la guerre n'est pas finie.

Au mois de mars 1637, le duc de Longueville, avec une armée de Français, assiège et prend Saint-Amour, « petite ville murée à l'antique et esbrechée en plusieurs endroits, » mais vaillamment défendue par « une compagnie d'infanterie et les retrahans »; le château de cette ville, où commande « un vieil soldat capitaine de cavalerie, » et qui ne se rend qu'après une longue et glorieuse résistance [8]; « celuy de l'Aubepin, » qui est brûlé ; « le chasteau de Chevraux, vieille masure de l'ancienne maison de Vienne, » dont « un soldat de fortune bourguignon, nommé Simard, avec les retrahans opiniastre la deffense [9]. »

Le 6 juillet, il met le siège devant Lons-le-Saunier, où M. de Raincourt s'était fortement retranché. Le 25 juillet, Longueville donne l'assaut au faubourg Saint-Désiré.

[1] *Histoire de Dix Ans de la Franche-Comté de Bourgogne* (1632-1642).
L'historien, conseiller à la cour souveraine de Dole et intendant des armées de la province de 1632 à 1642, a été mêlé à tout ce qu'il raconte.
Cette histoire, si intéressante pour la Franche-Comté, a été seulement imprimée en 1843, par les soins de M. Jules Crestin, de Saint-Claude, possesseur des manuscrits. M. J. Crestin a fait don du manuscrit à la ville de Besançon, qui le conserve dans sa riche bibliothèque.
[2] Père du grand Condé.
[3] Lettre de Richelieu à Condé, 1636.
[4] *Mém. de Bounont-Vayte,* p. 330.
[5] *Regist. des délib. munic.*, t. III. Séance du 28 août 1636.
[6] GIRARDOT DE NOZEROY, *Hist. de Dix Ans...*, p. 132.
[7] « Le 3 septembre, au Conseil, il a été délibéré que vendredi prochain se feront les funérailles de fut M. l'illustrissime archevesque de Besançon, et que tous les bourgeois et habitans seront invités d'y assister. » *Reg. des délib. munic. de St-Claude.* — [8] *Ibid.* p. 162. — [9] *Ibid.* p. 163.

Raincourt, à mesure que les Français avancent, allume des incendies de quartier en quartier, et se retire « dans les masures d'un vieil chasteau joint à la ville, » le château des Châlons, « qui ne pouvoit brusler, car il étoit descouvert et sans aucuns planchers dez bien long temps [1]. » « Rincour se maintint huict jours et plus dans ces masures, entassé dans icelles avec ses gens et composa lorsque les vivres et munitions de guerre leur mancquèrent [2]. »

Lons-le-Saunier fut réduit en cendres, ainsi qu'une multitude de villages environnants. Château-Châlon est pris le 10 août ; Saint-Laurent-de-Roche succombe le 26, après dix-huit jours de siège. Le 25 août, c'est le tour de Bletterans.

2380. L'année suivante, Longueville assiège Poligny, « ville faible, ceinte de grands faubourgs, dont les bourgeois, pour la plupart, se retirèrent au château » de Grimont. La ville fut emportée d'assaut, pillée et brûlée.

Arbois, « qui n'avoit point de chasteau, attendit le canon et composa ; mais la composition n'empescha pas qu'une partie de la ville ne fut bruslée et le surplus mal traicté [3]. »

2381. Mais entreprendrons-nous de faire le récit de toutes les dévastations de cette guerre néfaste? Quatre villes seulement échappèrent à la fureur des Français et de leurs alliés : *Dole*, dont nous avons rapporté le siège et la délivrance ; *Salins*, qui ne fut sauvé en 1637 des mains de Longueville et en 1639 de celles de Weimar, que par les secours extraordinaires de Notre-Dame Libératrice ; *Besançon* et *Gray*, contre lesquels les ennemis se dirigèrent à plusieurs reprises, mais qu'ils renoncèrent d'assiéger. *d.* Ravages des armées.

Toutes les autres villes de la province furent prises, la plupart mises à sac, plusieurs presque entièrement détruites.

Beaucoup de bourgs entourés de murailles furent emportés d'assaut et dévastés, quelques-uns ruinés de fond en comble. Citons Saint-Julien, Orgelet, Pesmes, Champlitte. Les châteaux de Montaigu, de Frontenay, de Montigny, de Vadans, une infinité d'autres furent pris, la plupart incendiés, un certain nombre entièrement ruinés.

Quant aux villages, il n'en est presque aucun qui fut préservé du pillage, et très peu échappèrent à l'incendie.

On vit dans cette guerre affreuse des horreurs qui dépassent l'imagination. « Les Allemands, Lorrains, François, Suédois, autant les troupes auxiliaires comme les ennemies, raconte un chroniqueur, pour avoir l'argent ou ce qu'ils désiroient de ceux qui pouvoient attraper leur faisoient avaler, mesme aux prestres et curés, de l'eau chaude, de l'huile, de l'urine, de l'eau de fumier, et des sceaux entiers, et après, leur sautoient des pieds sur le ventre, pour la faire ressortir par la bouche. Donnoient aux uns le frontail (qu'ils appeloient le cordon de S. François) jusque à leur faire sortir les yeux de la teste ; chauffoient la plante des pieds aux autres et les leur grilloient avec les mains ; attachoient les autres au crémail par les pieds et faisoient de la fumée au-dessous pour les étouffer ; descendoient des autres dans les puits jusqu'au col et les laissoient là [4]. »

Durant ces années lugubres, la Franche-Comté ne présentait que des ruines. Le pays était, dit Girardot de Nozeroy, « sans bétail ni semées quasy en toutes ses parties [5]. »

Les Français poussèrent l'oubli des lois de la guerre jusqu'à rassembler dans les campagnes de Dole en 1640 « 3.000 paysans de la Bresse, armés de faulx, de pics, de pelles et de faucilles, pour couper sur une étendue de 12 ou 15 lieues toutes les moissons en herbe. Les vignes arrachées et dévastées devaient subir le même sort [6]. » Villeroy et ses faucheurs ont acquis, dans ce genre d'exploits, une célébrité qui durera

[1] Girardot, *Hist. de Dix Ans...*, p. 171. — [2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* p. 205.
[4] *Annales de Franche-Comté*, (1582-1739) extraites d'une *Hist. ms. des Capucins de Franche-Comté*, p. 157. Extraits publiés par M. B. Prost dans les *Mémoires de la Soc. d'Ém. du Jura*, 2e série, t. I, an. 1875, p. 346-347. — [5] *Hist. de Dix Ans...*, p. 212.
[6] M. Ed. Clerc, *Notice sur le baron d'Arnans*, V. Girardot, p. 243.

autant que le souvenir de cette époque néfaste. « L'armée des faucheurs, dispersée par détachements en nombre de lieux, commença son œuvre de destruction dans les campagnes voisines de Dole, puis se répandit sur celles de Rochefort et de Pesmes, d'où elle se porta sur les plaines de Gray et de la Saône [1]. » Il fallut les terribles représailles exercées par le baron d'Arnans dans la Bresse pour arrêter ces dévastations infâmes.

e. Famine. 2382. D'horribles famines s'abattirent sur notre malheureux pays. « Joseph, dit Girardot de Nozeroy en parlant des évènements de l'année 1638, Joseph narre la famine qui fut à Jérusalem durant son siège où les mères mangèrent leurs propres enfants : Le siège de Paris sous Henri IV a quelque chose d'approchant, mais (sans rien enchérir) la famine de nostre Bourgogne en cette année 1638 a passé par dessus tout cela incomparablement. La postérité ne le croira pas, les riches qui possédoient force chevances et avoient eu au commencement des espargnes estoient espuisez, les pauvres paysans estoient retirez dans les villes sans labeur ni employ, le bled rare partout se vendoit à prix désmesurés : on vivoit des herbes des jardins et de celles des champs, les charognes des bestes mortes estoient recherchées aux voiries, mais cette table ne demeura pas longtemps mise : on tenoit les portes des villes fermées pour ne se voir accabléz du nombre des gens affamez qui s'y venoient rendre, et hors des portes les chemins demie lieüe loing estoient pavez de gens haves et deffaicts, la plus part estendues de foiblesse et se mourant ; dans les villes les chiens et les chats estoient morceaux délicats, puis les rats estant en regne furent de requise et la face des villes estoit partout la face de la mort [2]. »

Après la prise de Saint-Amour et l'invasion de Longueville dans toute la province, dit le chroniqueur que nous citions plus haut, « la cherté du froment était si grande que la mesure de 30 livres se vendoit 18 et 20 francs, et ces malheurs ont continué 7 à 8 ans.... Toutes les vignes, champs et prels étant laissés en friche, à cause qu'il n'y avoit si osé que de se mettre en campagne, la famine fut si grande que, non seulement les paysans et menu peuple ne vivoient plus que d'herbes et de racines qu'ils cueilloient indifférement, ce qui les rendoit jaunâtres, décharnés et plus semblables aux morts qu'aux vivants ; mais plusieurs personnes de condition, après avoir vendu à vil prix vaisselle, meubles, rentes, héritages, etc. passoient des huit jours sans manger un morceau de pain.... les chiens, les chats, les rats étoient des délicatesses : les avortons de jument et de vache, les charognes étoient des régales et cela se vendoit comme on fait le mouton à la boucherie. Bien plus, à l'exemple de ces soldats du Septentrion, qui en donnèrent le premier exemple, on se mit à manger la chair humaine, déterrer les morts, en tuer d'autres, entrer mesme dans les logis des pestiférés. Dans la campagne, parmi les rues et quasi partout, on n'entendoit que voix lamentables de personnes qui crioient à la faim et se mouroient, et quoy que les confrères de la Croix et plusieurs personnes charitables fissent leur possible pour donner du secours aux pauvres affamés, un nombre sans nombre mourut de faim. On vit ce pauvre pays réduit en tel état que jamais aucune histoire, ni siècle, ni aucun siège de Jérusalem ni de Samarie n'ont rapporté et veu [3]. »

« La plume, conclut un historien de ce siècle, s'arrête devant de pareilles extrémités : il faut, pour y croire et pour oser les reproduire, que toutes les chroniques du temps s'accordent à les décrire avec des détails navrants d'une irrécusable vérité [4]. »

f. Peste. 2383. Un troisième fléau vint ajouter ses ravages à ceux de la guerre et de la famine.

La peste éclata à Dole en 1636 pendant le siège. Dans les premiers jours d'août, il y mourait, au témoignage de l'annaliste des Capucins, « 50 ou 60 personnes par jour [5]. » La peste se répandit avec une rapidité effrayante dans toute la province, à Salins, à Gray, à Besançon. « Toutes les villes en furent infectées, mesme tous les villages, dit

[1] Ed. Clerc, *Ibid.* — [2] *Ibid.* p. 212-213.
[3] *Annales de Franche-Comté*, p. 158. Dans les *Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, p. 348.
[4] *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 118.
[5] *Annales de Fr.-C.*, p. 154. *Mém. de la Soc. d'Ém.*, p. 335.

le chroniqueur,avec telle mortalité et dépeuplement particulier,que le nombre des morts est sans nombre [1]. »

2384. Dévastée par tant de fléaux, la Franche-Comté sembla devenir un désert. « Et dit-on, rapporte l'annaliste que nous venons de citer, que de cent personnes qui étoient autrefois dans les lieux, il n'y en est pas à peine resté une, y ayant plusieurs villages entièrement déserts et défournis d'âmes, et les plus privilégiés ayant à peine conservé deux ou trois ou quatre hommes [2]. » Conflans écrivait au Parlement : « Dans les communautés de ces quartiers, — il parlait du bailliage d'Aval, — c'est un miracle de pouvoir rencontrer quatre paysans [3]. » « La plupart des centres habités, conclut Piépape, étaient transformés en nécropoles [4]. » « La Franche-Comté, dit Ed. Clerc, perdit les neuf dixièmes de ses habitants [5]. » « Jamais païs, dit Dunod, n'a été si ruiné que celui-là, tous les villages étant brûlés, les habitants morts et la campagne tellement déshabitée, qu'elle sembloit plutôt à un désert qu'à une province qui eût jamais été peuplée [6]. » « Il arriva, observe ailleurs le même historien, que la culture des terres, le commerce et l'administration de la justice y furent interrompus ; jusques au point qu'il fallut déclarer par une ordonnance que le tems de la prescription ne seroit pas compté depuis 1636 jusques en 1650, parce que pendant tout ce temps on n'avoit pas eu la liberté d'agir [7]. » g. Dépeuplement.

Les Français eux-mêmes se montraient émus de tant de calamités. « Par toute la France, rapporte Girardot de Nozeroy, les François blâmoient en leurs âmes la guerre cruelle qui se faisoit au Comté duquel la France n'avoit jamais receu que du bien, et qui estoit sans fondement de justice ni cause aucune, que de pure ambition d'un homme insolent à la France et à ses voisins [8]. » « Il entrait » en effet « dans le plan de Richelieu, remarque M. Ed. Clerc, que la Lorraine et la Franche-Comté envahies presque en même temps subissent le même sort, c'est-à-dire une ruine complète. Il fut fidèle à ce plan d'extermination qui ne lui inspirait aucun remords.... Il pensait que lorsque la Franche-Comté serait devenue un désert, l'Espagne, à la conclusion de la paix, en ferait plus facilement l'abandon [9]. »

2385. Mais, quoique réduite aux dernières extrémités, la Franche-Comté ne se soumettait pas. « Les Comtois, écrivait un observateur de l'époque, aimeraient mieux perdre tout ce qu'ils ont au monde que de changer de domination : ce qui fait qu'il est plus difficile qu'on ne pense de les assujétir, d'autant qu'on ne peut le faire qu'à coups d'épée, et qu'il faut abattre le dernier de cette nation avant que d'en être le maître [10]. » « L'on aurait plutôt miné Montbéliard et sapé le Hâvre-de-Grâce, disait un officier de Longueville, que changé l'humeur de ces sauvages ; ils se battent partout, dans les villes, dans les châteaux, dans les villages, dans les clochers, dans les campagnes et dans les bois ; et, quand ils sont nos prisonniers, encore nous font-ils la guerre. Chaque année, ils nous usent une bonne armée ; et, pour peu qu'on les éloigne, ils passent nos rivières comme des désespérés, et nous viennent chercher furieusement chez nous, ce qui nous oblige d'en exterminer la race du premier jusqu'au dernier [11]. » Le roi d'Espagne pouvait écrire aux Comtois : « Vous êtes les premiers de mes vassaux, ceux que je prise le plus et désire conserver, quand je devrais hasarder pour vous ce que j'ai de plus estimable dans mon royaume [12]. » Grotius, contemplant la résistance obstinée des Comtois, disait : « Le comté de Bourgogne est le grand péril de la France, *gravissimam periculorum Gallis causam* [13]. » h. Conclusion.

[1] *Ibid.* p. 155 ; — p. 338.
[2] *Annales de Franche-Comté*, p. 155. — *Mém. de la Soc. d'Ém.*, p. 338.
[3] Cité par M. Bouvet, *Notice manuscrite sur Marigna.*
[4] *Hist. de la réunion...*, t. II, p. 126.
[5] *Hist. des Ét. gén. et des libertés publ. en Franche-Comté.* Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura, an. 1878, p. 312.
[6] *Hist. du Comté de Bourg.*, t. II, p. 428. — [7] *Ibid.* p. 351. — [8] *Hist. de Dix Ans....*
[9] *Hist. des Ét. gén. et des lib. publ. en Franche-Comté....* Mém.... an. 1878, p. 313.
[10] Marquis de Montglat, *Mémoires.* Cités par Dunod et Piépape.
[11] Cité par le même. *Ibid.* — [12] *Ibid.* p. 126. — [13] *Lettre du 30 juillet 1639.*

§ II.

La guerre de Dix Ans dans la terre de Saint-Claude.

I. Dispositions prises au commencement des hostilités.
1° Décrets des échevins de St-Claude

2386. La terre de Saint-Claude fut moins éprouvée que la plupart des autres seigneuries de la province ; néanmoins elle but largement au calice de la tribulation.

Dès le commencement de la guerre, le 28 mai 1636, les échevins et les conseillers de Saint-Claude, « sur l'avis que les ennemis françois sont sur tous les points de cette frontière pour envahir la province, » prennent les mesures de défense que réclament des circonstances si graves.

Le texte de la délibération municipale mérite d'être cité.

Avant tout, il faut se rendre Dieu propice par des prières publiques. C'est pourquoi,

« 1° M. l'échevin avocat Vyon et noble Sébastien Charnage conseiller sont députés pour prier messieurs les relligieux de l'abbaye de donner leur avis sur le fait des dévotions qu'il convient faire pour implorer l'assistance divine.

« 2° Les dits commis feront entendre aux dits relligieux pour en cas que l'ennemi entre en ce pays, former un conseil particulier qui serait composé de M. le capitaine, de M. le grand-juge et de ceux que le magistrat nommera dans son corps, pour résoudre de toutes les affaires, comme cela a été pratiqué du passé, en pareilles occasions.

« 3° Sera fait un édit de police pour ordonner à tous les bourgeois et habitants de porter l'épée en allant par la ville dès l'âge de 18 ans à l'âge de 70, à peine de l'amende de 10 livres, qui sera employée à la réparation des murailles, forts et autres servant à la deffense de la ville.

« 4° Il sera de même fait un édit pour que chaque bourgeois et habitant soit tenu de faire la garde en personne, sans que les caporeaux puissent en dispenser sans la participation de M. le capitaine ; et seront tenus de boire, et manger aux corps de garde et d'y être continuellement, sous peine de la même amende applicable comme cy-dessus. Ceux qui seront absents de la ville seront représentés par des personnes qui seront agréées par le capitaine. La garde entière sera, par jour, de 60 personnes qui seront réparties selon les vostes des dixainiers.

« 5° En cas d'allarmes et de nécessité pressante, les officiers et soldats qui ne seroient de garde, se réuniront sur la place publique du marché.

« 6° Les étrangers qui sont dans la ville seront commandés pour faire guet et garde, à peine d'en être expulsés.

« 7° En cas d'orvale et d'accident de feu, les charpentiers et massons seront avertis d'y promptement accourir, pour y faire tous devoirs, ainsi que les autres bourgeois et habitans.

« 8° Il sera fait un corps de garde à l'*Étroit de la Joux,* lequel sera à la charge de ceux de Longchaumois et d'Orsières qui y enverront des sentinelles jusques au Bief de la Chaille ; et il sera composé de douze hommes. Il en sera fait un autre à *Montoisé,* qui sera à la charge de ceux de Septmoncel et sera composé de 21 hommes ; un autre à *la Prolouse,* à la charge de Septmoncel et sera de 10 hommes ; un autre au chemin de *Maugras,* à la charge de la paroisse de Saint-Sauveur, et il sera de 20 hommes ; un autre au chemin du *Remble* et la *Vinove,* à la charge des Bouchoux, et sera de 24 hommes ; un autre *au chemin venant de Belleydouz à Choux,* à la charge de ceux de Choux, et sera de 10 hommes : un autre *à la Bâtisse* et le chemin qui tire dès Viry, Arbans et Rognia, par ceux des dits lieux de Viry et Rognia, et sera de 20 hommes ; un autre au *chemin d'Arbans et de Sièges,* tirant dès le dit Arbans au dit Sièges, et seront 6 hommes ; un autre à la *Brasselleta,* à ceux de Chassal, Vaux, Molinges, Chiria, Rhien et la Vancia et sera de 20 hommes. Et quant aux passages d'Épercy, de Montgilet et des montagnes, ils demeureront à la charge de ceux de Moirans, qui s'en sont chargés en

l'assemblée tenue à cet effet ce présent jour, par les trois bâtis. En chaque corps de garde, il y aura un particulier des communautés qui en sont chargées.

« 9° On fera montre et revue de tous les bourgeois et habitans pour les armes et munitions qu'ils ont, et c'est à la commodité de M. le capitaine qui ordonnera sur les armes d'un chacun.

« 10° Outre les dits corps de garde, les communautés seront averties de donner ordre que leurs habitans soient prêts, armés et munitionnés, de quoi M. le capitaine fera revue à la première commodité.

« 11° Il ne sera permis à aucuns bourgeois et habitans de la ville de ne recevoir chès eux aucun étranger, à peine d'en être chastiés. Les échevins auront soin que nul étranger ne soit reçu dans la ville, qu'il n'apporte des vivres pour lui et sa famille pour trois mois.

« 12° Les fortiffications seront reconnues par M. le capitaine et par les échevins qui dresseront un état des réparations à y faire et des dépenses qu'elles nécessiteroient.

« 13° On demandera à la cour du parlement d'autoriser les emprunts nécessaires pour faire les dites réparations et même d'établir aux portes de la ville un droit à la charge de ceux qui y entreront et en sortiront [1]. »

On voit, dans cette délibération, la part que le bourg avait dans la défense de la seigneurie. De là, nous l'avons dit, la principale raison des privilèges dont il était favorisé.

2387. Ces dispositions étaient prises au mois de mai. Toute l'année se passa en préparatifs de guerre. On fit des réparations aux portes de la ville, à celle de la Cueille, à celle du Pré et à toutes les autres [2]. On restaura ou on construisit le fort Saint-Blaise et le fort des Barres au delà de la porte Marcel, sur la route qui longeait la Bienne [3]. 2° Divers préparatifs.

Une compagnie spéciale est levée dans la terre de Saint-Claude. M. de Lezay, capitaine-né de la principauté monastique, l'emmène à Bletterans ; mais la contagion se met dans ses rangs et il est forcé de la licencier [4].

Au mois de septembre 1636, Charles Pariset visite les corps de garde des Rousses, de Morez, reconnait dans la paroisse de Longchaumois les gens capables de porter les armes [5].

Les réparations faites aux fortifications de la ville, le logement et l'organisation des milices, les réquisitions militaires [6] exigeaient beaucoup de dépenses.

On fit d'abord un emprunt de 1.000 francs, puis un second de 10.000. Les années suivantes, il faudra multiplier les emprunts.

Avant tout, on recourt par la prière à celui qui s'est appelé le Dieu des armées ; on invoque l'intercession du thaumaturge qui a protégé tant de fois la ville où est son corps. Une grande procession est faite au mois de juillet : on y porte avec pompe la châsse de saint Claude. Après la délivrance de Dole, une autre procession est faite avec la châsse de Saint-Oyend ; durant la procession on célèbre une messe solennelle à l'extrémité de la rue du Pré [7]. Au commencement de décembre le magistrat prie les familiers de Saint-Romain « d'exposer le Saint Sacrement pendant 40 heures en leur église [8]. »

[1] *Registre des délibér. munic.*, t. III.
[2] *Livre des comptes de la ville*, année 1636. — [3] *Ibid.*
[4] *Registre des délib. munic.* Séances du 13 et du 18 octobre 1636.
[5] *Comptes de la ville.*
[6] « Un mandement des députés des trois États de la province, en date du 22 juin, ordonne aux échevins de St-Claude de trouver dans 2 jours après la réception dudit mandement la somme de 2.500 fr., 800 mesures de froment et 80 d'avoine, à la mesure de Port-sur-Saône, pour l'assiert des abbé, religieux, ecclésiastiques et habitans de la terre de St-Claude des 8.000 quartes de froment, 4.000 d'avoine et 180.900 fr. tombant à la charge du baillage d'aval et qui doivent être conduites à Salins. » Deux députés sont envoyés par le magistrat pour solliciter l'exemption ou au moins une réduction. *Reg. des délib. munic.*, t. III.
[7] *Registre des délib. munic.*, t. III. — [8] *Ibid.*

II. Invasion du bâty de Moirans par Longueville.

1° Prise de Dortan par les Comtois. Craintes à St-Claude. Représailles des Français.

2388. L'année 1637 est une année de calamités pour le bâty de Moirans.

Dans les premiers jours de janvier, le comte de Bussolin, avec 200 hommes de pied et une compagnie de cavalerie, « surprit le chasteau de Dortans qui est au Bugey et, avec son régiment et quelque peu de cavalerie, passa plus avant dans le pays ennemy, prit plusieurs chasteaux et poussa vertement la cavalerie du Bugey qui luy vint au rencontre proche du chasteau de Martigna qu'il attaqua et prit à la veüe de laditte cavalerie [1]. »

Le magistrat de Saint-Claude délibère, dans sa séance du 8 janvier, qu'à raison des représailles que l'expédition du comte de Bussolin pouvait amener, il était nécessaire de faire garder la ville avec une grande diligence tant par les bourgeois que par « les élus de milice de la terre de Saint-Claude [2]. »

Le 10 février, le magistrat prie M. de Lezay de faire le jeudi suivant « une monstre et revue générale de tous les bourgeois et habitans de la ville, ainsi que de ceux des communautés voisines qui s'y sont retirés, afin de régler une garde convenable pour la sûreté et la déffense de la ville [3]. »

En effet, les Français du Bugey reprennent bientôt l'offensive, envahissent à leur tour la terre de Saint-Claude et s'emparent du village de Sièges. A la nouvelle de cette irruption, le parlement de Dole envoie au magistrat de Saint-Claude l'ordre de lever « une compagnie de 4 à 500 hommes bien armés et munitionnés, répartis par escadres sous la conduite d'officiers, pour, conjointement avec ceux de la terre de Moirans, s'opposer à toutes semblables exécutions et courir les villages les plus voisins de la France. » Le magistrat de Saint-Claude, dans sa séance du 5 mars, se conformant aux ordres de la cour, prescrit la levée de 500 hommes et détermine le contingent que chaque communauté devra fournir [4]. Le 30 mars, il ordonne de reconnaître de nouveau « toutes les portes de la ville ainsi que toutes les issues qui peuvent donner entrée dans la ville, afin de les faire fermer exactement ; on prendra des ouvriers pour y travailler mesme en la rue basse et du costé de la rivière de Tacon, jusques en la place sur Saint-Oyan [5]. »

2° Prise d'Arbent par les Comtois. Affaire de Cornod.

2389. La ville de Saint-Claude était en effet, à ce moment-là, dans un péril extrême. Après l'irruption des Français à Sièges, les Comtois s'étaient portés contre le château d'Arbent. Le héraut envoyé pour sommer la garnison de se rendre est reçu à coups d'arquebuse et tué sur place. Un second héraut est député et revient après avoir essuyé des injures et des mousquetades. Les Comtois s'enflamment, emportent toutes les résistances, prennent la forteresse et la livrent au pillage.

M. de Thianges, gouverneur de la Bresse, voulut prendre une revanche. « Il envoya menacer Saint-Claude. Le comte de Bussolin espéra sauver Saint-Claude en venant disputer Cornod avec des hommes de nouvelle levée, presque sans munitions [6]. » Son père, le marquis de Conflans, le comte de Boutavant, commandant de la cavalerie bourguignonne, vinrent prendre part à l'entreprise. Mais elle échoua, malgré les efforts héroïques du marquis et de son fils : 600 fantassins comtois furent mis hors de combat.

« Toute malheureuse qu'elle fut pour la cause des Comtois, l'affaire de Cornod amena cependant le salut de Saint-Claude, les troupes françaises qui s'avançaient déjà contre cette ville ayant été rappelées à la nouvelle de l'engagement pour faire tête au marquis [7]. »

3° Marche de Longueville contre St-Claude.

2390. Mais l'orage n'est détourné que pour quelques semaines de la terre de Saint-Claude. Les troupes françaises, commandées par le duc de Longueville et renforcées

[1] Girardot de Nozeroy, *Hist. de Dix Ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, p. 155.

En février 1637, le comte de Bussolin ordonne au magistrat de St-Claude de rendre à Épercy 2.000 livres de pain, 4 queues de vin, et 200 mesures d'avoine. Le 28 mars, du blé est conduit à Épercy ; le 7 mars, du vin ; le 3 et le 9 avril, du blé et du vin, etc. *Livre des comptes de la ville de St-Claude.*

[2] *Reg. des délib. munic.*, t. III. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* Séance du 5 mars. — [5] *Ibid.* Séance du 11 avril.

[6] Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 59. — [7] *Ibid.* p. 61.

par des troupes amenées de la Valteline par le comte de Guébriant[1], prennent Saint-Amour et les châteaux de l'Aubespin et de Chevreau et se mettent de nouveau en marche pour Saint-Claude.

« Cette marche de Longueville contre Sainct-Claude, dit Girardot de Nozeroy, fut jugée importante, et fut despesché un gentilhomme au duc » de Lorraine Charles IV, généralissime des armées de l'Espagne dans la Franche-Comté, « pour le prier de nous renforcer de ses trouppes[2]. » En attendant, le marquis de Conflans, maréchal de Bourgogne, fit occuper les passages qui conduisaient à Moirans. Wateville, commandant de la cavalerie, « recogneut luy-mesme la ville et y adiousta un régiment de dragons lorrains. » Le marquis encouragea les habitants à faire une vigoureuse résistance ; « il jetta gens dedans pour fortiffier de Lesay qui y commandoit et garnit puissamment les advenues, car la ville en soy n'est d'aucune deffense[3]. »

2391. On comptait surtout, pour la défense de Moirans et de Saint-Claude, sur les barrières naturelles qu'opposaient les montagnes. Mais « Longueville découvrit un chemin dans la montagne de Cernon tirant à Moirans, qui n'estoit pas gardé, car il estoit extraordinaire, et surprit par là le régiment de dragons en pleine minuict, lequel quitta son poste et fut suivy par les François. Moirans fut emporté et bruslé, et ceux qui estoient postez de proche en proche furent poussez vivement, car les François estoient forts et la première garde de dragons ayant quitté sans combattre, tous les quartiers qui se reposoient sur elle furent surpris[4]. »

4° Prise de Moirans et destruction de son château.

2392. La prise de Moirans livrait aux Français le bâty tout entier. Le château de Moirans fut ruiné; celui de Maisod fut incendié; celui de la Tour-du-May, si souvent habité par les abbés de Saint-Claude, fut pris et brûlé. Charchilla et un grand nombre de villages furent livrés aux flammes. Cette malheureuse terre éprouva toutes les dévastations auxquelles les Français se livraient durant cette guerre néfaste partout où ils étaient vainqueurs. Depuis lors, le bâty de Moirans n'a pu recouvrer son ancienne splendeur.

5° Ravages dans tout le bâty de Moirans.

2393. Ces évènements s'accomplissaient au mois d'avril 1637.

6° Retraite de Longueville.

Lezay se replia sur Saint-Claude, où il trouva les 400 hommes récemment levés dans les trois bâtys, troupe petite par le nombre, mais forte par la vaillance.

Le magistrat, dans sa séance du 8 mai, décrète que ces 400 hommes « seront logés chez tous les bourgeois et habitans de la ville, hors les échevins ; » il décide l'expulsion « des étrangers mendians » et prie les familiers de Saint-Romain d'exposer pendant 40 heures le Saint-Sacrement, de faire tous les jours une procession, de chanter tous les jours « une messe solennelle à laquelle les bourgeois et les habitans seront invités d'assister[5]. »

Cependant, le jour même de la prise de Moirans, la plupart des corps de troupes commis à la garde des montagnes, raconte Girardot, « se retirèrent sans perte au gros de l'armée, que le mareschal au premier bruit et à la veüe des villages bruslans mit promptement en bataille et la tint en cet estat jusques au jour, que les coureurs par luy envoyez luy apportans la certitude de la retraicte de l'ennemy, il se desmarcha néanmoins, comme descouvert, deux lieües en arrière en lieu fort, proche de l'abbaye de Balerne[6]. »

« On résolut de secourir promptement les montagnes avec toutes les forces, et à cet effect le duc » de Lorraine « alla quérir les siennes, et le marquis » de Conflans, qui avait quitté auparavant ses troupes pour presser la cour et le généralissime d'envoyer des renforts dans la terre de Saint-Claude, « accourut à son armée qu'il retira encor plus arrière et campa à Champagnole, lieu fort et commode assorty de rivière et de bois[7]. » Les compagnies d'infanterie qui avaient été défaites à Cornod et qui venaient de se reformer à Poligny, à Salins et à Arbois, arrivèrent à Pont-du-Navoy. L'armée comtoise se trouvait assez forte.

[1] « Comte de Guébriant, maréchal de France, né en 1602, tué à Rothweil en 1643. Il était maréchal de camp en 1636. » *Ibid.* p. 62. — [2] *Hist. de Dix Ans...*, p. 164. — [3] *Ibid.*
[4] *Reg. des délib. munic.*, t. III. — [5] *Ibid.* — [6] *Hist. de Dix Ans...*, p. 165. — [7] *Ibid.*

Longueville n'osa l'affronter, redoutant une défaite. Il aurait pu sans doute se jeter sur Saint-Claude et s'en emparer; car la ville n'était pas en état de lui faire une longue résistance; mais cette occupation ne pouvait avoir à ce moment d'autre résultat que de l'éloigner davantage de la France et de provoquer l'armée comtoise. Il prit le parti d'abandonner les montagnes; il descendit dans la plaine, alla à Saint-Jean-de-Losne et vers Mâcon, pour y prendre des renforts, puis revint continuer le cours de sa campagne. Mais il ne remonta pas dans les montagnes; il prit cette année-là, ainsi que nous l'avons dit, Lons-le-Saunier et Bletterans, et l'année suivante, Poligny, Arbois, et menaça Salins.

7° État de la terre de Saint-Claude durant la fin de cette année et pendant l'année suivante. a. Logements de troupes.

2394. A Saint-Claude cependant on l'attendait; car il avait fait sommer la ville une seconde fois au mois de juillet [1].

La fin de l'année et l'année suivante se passèrent dans les alarmes, parmi les bruits de guerre, au milieu des exercices militaires, au sein de préparatifs continuels.

Les échevins font transporter les archives de la ville à Longchaumois d'abord, puis à Genève [2]. Quelques bourgeois sont envoyés au secours des habitants des Bouchoux pour les aider à repousser une agression des habitants du Bugey [3]; 40 sont dirigés sur Salins pour secourir cette ville menacée [4].

Henri de Lezay loge presque constamment dans la ville avec sa compagnie de 400 hommes. Le colonel d'Arbois y demeure quelque temps avec son régiment. M. de Saint-Balmont y passe 40 jours avec sa compagnie; le baron de Beugnonville, 27 jours; les capitaines Saint-Martin, Tomcelin et Vignes, quelque temps chacun, etc. Ce séjour des troupes entraîne de grands frais, inconnus autrefois sous le gouvernement des moines. Le 12 janvier 1638, la ville reconnait qu'elle doit 5.500 francs au capitaine de Lezay pour la garde de la ville et de la terre de Saint-Claude pendant 9 mois [5]. Le régiment de Saint-Balmont coûte 100 pistoles d'Espagne par jour, la compagnie de Beugnonville 27 francs; les autres compagnies causent chacune environ 1.200 francs de frais à la ville [6]. Ajoutez à cela le taux élevé du don gratuit, fixé par les États de 1638 à 3.400 francs par mois pour la terre de Saint-Claude [7].

La ville est réduite à contracter plusieurs nouveaux emprunts. Le 29 avril 1637, elle résout d'emprunter 3.000 francs; le 18 mai, 6.000 francs [8]. Plusieurs autres emprunts sont encore faits la même année. L'année suivante, le 17 septembre, les échevins Demoly et Dalloz rendent compte d'un emprunt de 20.000 florins fait, au nom de la ville, à Genève, du marchand Roset [9].

Le logement des soldats était une des charges qui pesaient le plus lourdement sur les habitants de Saint-Claude. Dans les premiers jours de janvier 1638, les échevins et les conseillers voient « la plus grande partie des bourgeois et habitans » se soulever contre eux, « les menaçant d'entrer par violence dans leurs maisons pour y loger leurs soldats [10], » menaçant même d'y mettre le feu [11]. Aussi, à plusieurs reprises, malgré les dangers perpétuels d'invasions soudaines, ils sollicitent des hauts chefs militaires le départ des troupes étrangères. Le religieux qui administre l'abbaye pendant la vacance du siège abbatial, fait, avec plusieurs membres du magistrat, deux voyages auprès du duc de Lorraine, généralissime des troupes, du marquis de Saint-Martin, gouverneur

[1] Les Comptes de la ville mentionnent un cadeau « de chapelets et de cuillers » fait dans le mois de juillet au trompette qui vint « sonner de la part du duc de Longueville. »

[2] 20 gros donnés à un charretier pour transporter les papiers de la ville à Longchaumois. *Comptes de la ville.*

[3] Pain et vin conduits de St-Claude à ces bourgeois. *Ibid.*

[4] *Reg. des délib. munic.* Séance du 20 juillet 1638.

[5] *Reg. des délib. munic.*, t. III. — [6] *Comptes de la ville.*

[7] *Reg. des délib. mun.*, t. IV. Séance du 18 déc. 1638. — [8] *Comptes de la ville.*

[9] *Reg. des délib. munic.* Séance du 17 septembre 1638.

On trouve dans les Archives de Longchaumois (Mai 1639) une indication des sommes à payer en conséquence de ces emprunts par cette paroisse, qui comprenait alors La Mouille, Les Rousses, une partie de Morbier et de Bellefontaine. Elle doit verser 1.050 fr. au 1er décembre 1639, 195 fr. au 1er février 1640, autant au 1er avril et au 1er mai. *Ibid.*

[10] *Ibid.* Séance du 9 janvier 1638. — [11] *Ibid.* Séance du 12 janvier.

de la Franche-Comté et de la cour de Dole pour demander le départ des troupes de Saint-Balmont [1]. Le livre des comptes de la ville mentionne un assez riche cadeau fait dans ce but au marquis de Saint-Martin [2]. On fait des réjouissances publiques à Saint-Claude lorsque le régiment quitte la ville. Nous voyons des démarches analogues pour obtenir le départ d'autres corps ou l'exemption de quartiers d'hiver [3].

2395. Cependant la peste avait fait son apparition à Saint-Claude. *b. Peste.*

Un premier cas avait été constaté dès le mois de juillet 1636. Une servante d'un nommé Febvre, de Moirans, était morte de peste à l'hôtel du Lion Vert. Les échevins chargèrent trois malgoguets de purifier la maison. Pendant quatre ou cinq jours, les nettoyeurs occupèrent le logis et se livrèrent à toutes les pratiques de leur art. Après ce long travail, ils déclarèrent aux échevins, « par serment et sous peine de leur vie, que la maison étoit nette et qu'ils ne connaissoient aucun soupçon de maladie aux domestiques de cette maison. » Le magistrat, après s'être consulté, affranchit de la quarantaine le maître du Lion Vert, Philibert Rosset [4]. Mais à peine cette décision était-elle prise, que Philibert Rosset, une de ses filles et un valet furent emportés en quelques heures par la peste. La terreur envahit la ville. Tous les bourgeois et les habitants de Saint-Claude, ainsi que nous l'avons vu, étaient astreints au service des armes. On pouvait craindre la fuite d'une partie des citoyens et par suite la désorganisation de la milice. Le magistrat, pour prévenir ce péril, rend un édit pour interdire « à tous les bourgeois et habitants de sortir de la ville, sans la permission des échevins et du conseil, à peine d'être démis de la bourgeoisie ou de l'habitantage. » Un autre édit oblige les bourgeois et les habitants à « se contenir dans leurs maisons. »

Pendant plusieurs semaines, on ne constata pas de cas nouveaux [5]. Mais dans l'année suivante, le mal fit de nouveau irruption [6]. Le magistrat décida, le 15 octobre 1637, d'envoyer des messagers exprès » afin de « faire venir des malgoguets étrangers pour repurger les maisons de la ville infectées de la peste [7]. »

Le fléau éprouva plusieurs villages de la terre de Saint-Claude, spécialement Morbier [8] et la Rixouse. Dans cette dernière paroisse, le fléau « enleva, selon M. Rousset, la population entière, à l'exception de deux jeunes filles. » « Un prêtre, ajoute le même historien, venait célébrer la messe en plein air à l'oratoire du Pardon ; les habitants des Prés-de-Chaux s'arrêtaient sur le flanc de la montagne pour l'entendre de loin [9]. »

[1] *Reg. des délib. munic.* Séance du 12 février 1638.

[2] 120 fr. pour achat d'un cerf, 12 fromages, 60 livres de beurre, 12 chapons, 4 perdrix.
Le même livre contient la mention de 12 francs employés à l'achat d'une demi-douzaine de fromages, et de 7 francs pour l'achat d'un faisan, donnés en présent au même marquis (avril 1637).
Le marquis de Saint-Martin avait été nommé gouverneur dans les premiers mois de l'année 1637. Aussitôt que sa nomination y fut connue, l'administrateur de l'abbaye et les échevins Jeantet et Pariset furent envoyés, sous la garde de 4 dragons à cheval de la compagnie du capitaine Jupiter, pour le féliciter. *Reg. des délib. munic.* Séance du 4 mai 1637.

[3] C'est ainsi que le 26 octobre 1640 le Grand Prieur convoque à Saint-Claude divers villages de la Grande Cellèrerie « afin de montrer au Gouverneur qui cette année avait exempté la terre de Saint-Claude de quartiers d'hyver, leur bonne volonté et prendre bonnes résolutions. » Et, en effet, l'on voit qu'en décembre de cette même année « la terre de Saint-Claude s'impose 7.000 fr. pour répondre aux bontés du Gouverneur qui l'avait exemptée des quartiers d'hyver. » Sur cette somme « revient 1.200 fr. à Septmoncel pour son affect. » ARCHIVES DE LONGCHAUMOIS.

[4] *Registre des délib. munic.* Séance du 18 juill. 1636.

[5] *Reg. des délib. munic.*, t. III. Séance du 28 août 1636.

[6] 55 fr. donnés à Nicolas Rosset, dit Du Pont, commis de la part de la ville pour assister les pestiférés au mois d'octobre 1637. *Comptes de 1638.*
56 fr. donnés à Guillaume Vincent pour avoir servi la ville dans la peste de 1637. *Ibid.*

[7] *Ibid.* Séance du 15 oct. 1637.
18 fr. donnés aux messagers qui ont été envoyés quérir Claude Gorard, à Genollier, pays de Vaud, pour apporter remède à la peste régnant en la ville, selon la délibération du 15 oct. 1637. *Comptes de la ville*, t. V.
4 fr. donnés à Jean Fumey et à son frère, de Foncine, « pour travailler au repurgement des maisons infestées. » *Ibid.*

[8] *Ibid.* Séance du 8 mai 1637, etc.

[9] *Dictionnaire des communes du Jura*, t. V, p. 437.

III. Invasion de 1639. 1° Le duc Bernard de Saxe-Weimar.

2396. Mais voici la lugubre année de 1639, « la plus funeste et tragique que la Bourgogne ait eu, dit Girardot de Nozeroy, car elle a esté toute dans le feu, le sang et la peste, sans secours d'aucune part[1]. » La terre de Saint-Claude est l'une des contrées qui passe par les plus grandes épreuves.

L'un des généraux protestants qui faisaient la guerre comme serviteurs ou alliés de la France était le duc Bernard de Saxe-Weimar, ancien officier de Gustave-Adolphe, descendant de ce Frédéric de Saxe qui le premier avait pris les armes en faveur de l'hérésie de Luther, brave et rusé, dont l'armée était un ramassis de luthériens et de bandits de toute langue, français, allemands, suédois surtout, soldats aguerris, mais pillards et féroces. « Weymar, dit le grand historien de cette époque, faisant les affaires de France et ceux des protestants d'Allemagne, vouloit aussi faire les siens particuliers et Richelieu qui avoit étudié l'histoire de Bourgogne et de Lorraine luy mettoit en l'esprit le royaume de Bourgogne dans le Jura, qui comprendroit l'Alsace et la Ferette et noz montagnes et partie du canton de Basle, qu'il affermiroit par l'alliance de France et de Suisse, le tenant de France en vicariat perpétuel; et après l'avoir affermy, joindroit le royaume d'Austrasie à celuy de Bourgogne, occupant à l'aide de France tout ce qui est entre la Meuse et la Moselle. Et quand enfin il faudroit venir à une paix générale, il retiendroit ce bel estat par droit et raison en contre eschance de la duché de Saxe qui avoit esté à Frédéric son ayeul[2]. »

Le général protestant venait de s'emparer de Brisach, qu'il avait fortifié; il était maître d'une grande partie de l'Alsace : il aspirait à conquérir la Franche-Comté. Il conçut le dessein de conduire ses bandes dans les montagnes, que la guerre avait jusqu'alors épargnées, pour les nourrir et les gorger de butin, puis de se porter sur Salins, sur Besançon et sur Dole. Il était accompagné de deux généraux français, le comte de Guébriant et la Mothe-Houdancourt.

2° Invasion des montagnes voisines de la terre de St-Claude. a. Invasion des Franches-Montagnes.

2397. « Le ciel qui a coustume, raconte Girardot, de donner de longs hyvers à noz montagnes et leur fournir de grands remparts de neige, retira sa main cette année, si qu'au mois de janvier et février nos montagnes furent sans neige avec un air doux et serain. Weymar se servit de cet avantage, et sans attendre la saison du printemps ordinaire, entra dans noz montagnes par l'abbaye de Montbenoist qu'il surprit, et dez icelle prit Morteaux par le flanc[3]. » C'était au milieu de janvier.

«Tout le plateau du Jura fut bientôt inondé par ses bandes forcenées qui s'avançaient lentement et de front, parallèlement à la frontière suisse, dans la région des pâturages et du sapin[4]. »

b. Capitulation de Pontarlier.

2398. Weimar arrive devant Pontarlier. « Pontarlier, dit Girardot, regorgeant de tous biens estoit dans un luxe non pareil[5]. » Il y avait de grandes munitions de guerre et d'abondantes provisions de bouche; mais les remparts étaient en mauvais état, les troupes peu nombreuses et les bourgeois plus disposés à capituler qu'à résister. Après les premières attaques contre la ville, Weimar « fit entendre aux bourgeois qu'il avoit pitié d'eux et ne les vouloit pas perdre si de bonne heure ils venoient à une honneste composition ; sinon, que dez le lendemain il feroit voler leur porte du costé de la campagne et ne les prendroit plus à mercy. Les principaux bourgeois estoient retirés en Suisse; ceux qui restoient et toute la populace vouloient qu'on composa et aydez du grand nombre des retrahans estoient les plus forts[6]. » Le commandeur trouvait honteux de capituler, il pressa les habitants de se défendre. « Mais des bourgeois non acoustumez ny sçavans des armes ne le pouvoient pas entendre, et le peuple et les retrahans s'assembloient en grand nombre, autour de la maison où estoit le commandeur, voulant absolument qu'on composa; c'est ainsy que les peuples sont mainez par les vents de crainte et d'espérance si qu'enfin il fallut que le commandeur céda. Il composa honorablement pour la sauveté de la ville et des bourgeois et retrahans, et

[1] *Hist. de Dix Ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, p. 224. — [2] *Ibid.* p. 220.
[3] *Hist. de Dix Ans...*, p. 224.
[4] Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 128.
[5] *Hist. de Dix Ans...*, p. 221. — [6] *Ibid.* p. 226.

fut promise une somme à Weymar pour le réachapt des meubles et en outre vivres pour son armée dont luy furent donnez otages, et sortirent le commandeur et ses gens avec armes et bagages[1]. »

Cette composition ne sauva pas la ville : Weimar la pilla, puis il exigea néanmoins la somme stipulée pour le rachat des meubles ; enfin, comme nous le verrons, il y mit le feu.

c. Invasion du Val de Miéges.

2399. Après la prise de Pontarlier, Guébriant se jeta dans le val de Miéges. « Il prit la ville » de Nozeroy, « qui estoit foible, puis le chasteau à composition et s'establit dans la ditte place qui est l'une des principales de l'ancienne maison de Châlon, où autrefois faisoient leur séjour ordinaire les princes d'Orange[2]. »

Il se porta ensuite contre Châteauvillain, « belle place tenue par ceux de Wateville et séjour ordinaire de fut marquis de Conflans. » « Il l'emporta à composition et mit garnison dedans[3]. »

« Il assiégea aussi le chasteau de la Chaux, belle place dont le fut seigneur de la Chaux de la maison de Baume portoit le nom, et l'emporta par composition[4]. »

Presque tous les villages du val de Miéges sont saccagés. Partout les envahisseurs pillent, ruinent, mettent le feu, égorgent. Dès qu'ils paraissent à l'horizon, le cri d'alarme est poussé ; les villageois s'enfuient éperdus et abandonnent leurs demeures à la rapacité des ennemis et à l'incendie. Les églises sont détruites. L'Ermitage de Miéges, si cher à la piété des peuples, est ruiné. Presque partout où passent ces destructeurs, ils laissent un désert.

3° Invasion de la terre de St-Claude.

a. L'abbaye de St-Claude d'après Girardot.

2400. « La terre de Sainct Claude, poursuit Girardot de Nozeroy, après la prise du chasteau de la Chaux qui luy est voisin, voulut aller au devant du malheur. C'estoit autreffois, dit-il, un désert de hautes montagnes et grandes forests, peuplé d'anachorètes que saincts Romain et Lupicin et depuis sainct Ouyan y avoient amené et estoient (dit l'histoire) cinq ou six cens religieux pour l'ordinaire, lesquels cultivoient la terre de leurs mains et à succession de temps rendirent ce désert habitable[5]. » Au XVII° siècle, « cette illustre abbaye » est « peuplée non de si grand nombre d'anachorètes comme du passé, mais de religieux tous gentilhommes de seize lignes, qui sont receus indifféramment, s'ils sont originels de France ou de Bourgogne ; et est cette abbaye fort riche et renommée en France, à cause des miracles continuels qui sy sont tousiours faits au corps de Sainct Claude, et de la dévotion des rois de France qui y ont fait autreffois plusieurs dons, mesme de leurs statues en argenterie[6]. »

b. Négociations pour détourner l'invasion.

2401. « Du viel temps, dit Girardot, cette abbaye de Sainct Claude avoit traicté une forme de neutralité avec les princes allemans... En cette occasion de l'approche des trouppes de Weymar prince alleman, les religieux s'advisèrent de se servir de ce vieil titre et après l'avoir communiqué à quelques personnes de justice, envoyer l'un de leurs religieux à Weymar pour luy faire veoir et le requérir de les conserver en cette neutralité : Weymar qui prétendoit se faire roy du Jura, fut bien aise de se veoir recognoistre et commencea à traicter en cette future qualité et comme il tenoit ces religieux de Sainct Claude humblement supplians il leur donna telle loy qu'il luy pleut[7]. »

1. Premières négociations auprès du bailli de Nyon.

2402. Nous trouvons dans les archives de la ville de Saint-Claude des documents qui éclairent ce récit de l'historien.

Le chapitre et le magistrat députèrent, le 1er février, un religieux, M. de Pratz et le lieutenant Pariset auprès du bailli de Nyon pour s'informer des desseins de Weimar et le prier de s'entremettre auprès de ce général « afin d'écarter, au moyen de quelque

[1] *Hist. de Dix Ans*.... On peut voir le texte de cette capitulation dans Droz, *Hist. de Pontarl.*, p. 160. — [2] *Ibid.* p. 227. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] *Ibid.* p. 229.

L'auteur ajoute que les abbés de St-Claude « joüissoient de leurs montagnes anciennement en toute souveraineté, » mais que dans la suite ils « ont remy leur souveraineté aux comtes de Bourgogne qui ont my cette terre, appelée Sainct Ouyan de Joux au mesme rang que leurs bailliages. » Nous l'avons remarqué en son temps, les abbés n'ont pas cédé leurs droits souverains, mais les comtes de Bourgogne les ont usurpés. — [6] *Ibid.* p. 230. — [7] *Ibid.*

somme qu'on pourrait lui présenter, le désastre qui pourroit arriver si ses troupes se jetaient dans la terre de Saint-Claude [1]. »

Pourquoi recourait-on au bailli de Nyon? A raison sans doute des anciennes relations des seigneurs de cette contrée avec la terre de Longchaumois : nous avons vu en effet les seigneurs de Prangins prendre sous leur protection les habitants de cette paroisse; ils leur accordèrent même l'exemption du péage à Nyon. L'abbaye et la ville recouraient au bailli de Nyon pour le prier de reprendre à l'égard des habitants des montagnes les traditions de la protection exercée dans les temps anciens.

Le 4 février, le lieutenant Pariset est de retour : il rapporte que le bailli de Nyon a déclaré ne rien savoir des desseins de Weimar, mais a offert de s'en informer par l'intermédiaire du bailli de Romainmôtier qui a des relations avec plusieurs personnes de l'entourage de Weimar; il a promis aux envoyés « de s'employer, à son possible, pour le général et le particulier de la ville [2]. »

On accepta ces offres de service pour une négociation plus haute.

2. Négociations subséquentes à Berne.

2403. L'abbaye était à cette époque dans d'assez bons termes avec LL. EE. de Berne : elle songea à solliciter leur intervention auprès de Weimar. L'administrateur de Scey se rendit lui-même à Berne et représenta aux conseillers qu'en vertu « d'anciens traités » faits avec les ducs de Savoie « pendant qu'ils possédoient le pays de Vaud » et reconnus depuis plusieurs fois par eux « les seigneurs de Berne, » ceux-ci « étoient obligés d'empescher les actes d'hostilité » sur la terre de Saint-Claude, « du moins pour la terre de Longchaumois, et autres, voisines. » L'abbaye pouvait en effet alléguer un titre dont Berne avait souvent abusé pour colorer ses usurpations, le titre même de vicaire de l'Empire donné aux ducs de Savoie dans la seigneurie de Saint-Cergues et par conséquent dans les terres de Septmoncel et de Longchaumois, puisque les habitants de ces deux paroisses étaient retrahants du château de Saint-Cergues; car les ducs de Savoie, en devenant vicaires du Saint-Empire dans les terres monastiques, contractaient l'obligation de les défendre des agressions injustes : LL. EE. de Berne, qui ont succédé aux ducs de Savoie, ont les mêmes devoirs : ainsi raisonnait probablement le député des moines. Sans doute aussi, les ducs de Savoie avaient pris, en diverses rencontres, l'engagement de protéger l'abbaye : c'est maintenant aux seigneurs de Berne à remplir cette obligation.

Quels que fussent les titres apportés par les religieux, LL. EE. se montrèrent flattées d'exercer un droit de protectorat sur la terre de Saint-Claude. Elles acceptèrent la proposition « d'écrire en faveur de cette terre aux généraux des armées qui étoient au dedans et aux environs de ce pays, et particulièrement d'envoyer le baillif de Nyon auprès du duc de Weymar estant à Pontarlier, avec des lettres portant qu'il eust à empescher toute violence et actes d'hostilité en cette terre [3]. »

3. Médiation de Berne et propositions de Weimar.

2404. Le bailli de Nyon se rendit auprès de Weimar. Il le trouva « résolu d'entrer » dans la terre de Saint-Claude « avec une partie de son armée; » « il avoit mesme déjà donné des ordres » à cette fin; il avait fait reconnaître « les passages et chemin du costé de Bellefontaine et Morbier, » et constaté qu'ils « n'étoient pas aussi difficiles qu'on le disoit [4]; »

[1] *Reg. des délib. munic.* Séance du 1 février, t. IV.

31 fr. et 2 gros pour le voyage du lieutenant Pariset à Nyon en vue de demander l'intervention du bourgmestre de cette ville pour le rachat de la terre de St-Claude, 1 février 1639. *Comptes de la ville.*

[2] *Reg. des délib. munic.*

[3] *Reg. des délib. munic.*, t. IV. Séance du 28 mars 1639.

[4] M. Rousset cite une lettre écrite de Saint-Claude, le 23 mars, par le P. Désiré, provincial des Capucins, et relative à l'une de ces reconnaissances : « Les Suédois, raconte-t-il, firent l'autre jour une course à Bellefontaine et à Morez, d'où ils emmenèrent force prisonniers (dont ils tirèrent grosse rançon, puisqu'il y a deux particuliers qui donnent sept-vingt et dix pistoles,) tuèrent force monde et emmenèrent près de 400 bestes à cornes et des juments. Ils arrivèrent là par des chemins incogneus à ceux mêmes du pays. Ainsi les passages demeurèrent inutiles et aussitôt abandonnés que l'alarme fut donnée. Il seroit à désirer que ces postes fussent mieux gardés qu'ils ne sont, et qu'en chascun d'iceux il y eût un officier bien entendu et vigilant pour guider les paysans, sans quoy la force des passages sera inutile; on a redoublé les gardes, car c'est de là que nous peut venir tout le mal et tout le bien. » (*Dictionn. des comm. du Jura,* t. IV, p. 410.)

enfin sa détermination était « de tout perdre » sur son passage. Cependant, à l'arrivée du député de Berne et en voyant les lettres de LL. EE., il consentit « à surseoir l'exécution de sa résolution pendant six ou huit jours, pendant lesquels, disait-il, si quelques députés de Saint-Claude passoient auprès de lui pour traiter et empescher son entreprise, il témoigneroit combien d'estat il faisoit desdits seigneurs de Berne, » en se désistant, à leur considération, de porter la guerre dans la terre de Saint-Claude[1].

2405. Weimar faisait ainsi à l'abbaye et à la terre qui était sous sa dépendance, la proposition d'un traité particulier qui les sauverait de l'invasion. Fallait-il accepter cette proposition? L'accepter, c'était se séparer de la province qui luttait avec tant d'héroïsme; la rejeter, c'était attirer sur la principauté monastique un déluge de calamités. 4. Acceptation des propositions de Weimar.

Les notables de Saint-Claude furent convoqués. L'échevin Dunod exposa la situation et invita l'assemblée à se prononcer. Les avis furent partagés. On discuta longtemps. A la fin, on résolut de « dresser une liste des opinions émises,» de les mettre aux voix et d'adopter celle qui réunirait pour elle le plus de suffrages.

Sept notables furent d'avis de ne pas traiter avec Weimar[2], dix-neuf furent du sentiment contraire[3].

Déjà auparavant la majorité des moines s'était prononcée pour la conclusion d'un traité de paix et avait passé une procuration à l'administrateur de l'abbaye pour le charger de la négociation. Le magistrat choisit le même député et lui donna sa procuration[4]. C'était le 28 mars[5].

Muni de ces pouvoirs, M. de Scey partit de Saint-Claude, accompagné de son neveu, qui portait le même nom, et se rendit auprès de Weimar, à Pontarlier. Un traité fut conclu le 13 avril : le général s'engagea « à exempter de logement et de guerre toute la terre de Saint-Claude moyennant 12.000 écus payables en 4 mois[6]. »

2406. Mais le gouverneur de la province et le parlement de Dole se montrèrent très mécontents de cette négociation. « Le marquis l'ayant sceu, dit le seigneur de Bauchemin, fit saisir prisonnier un jeune gentilhomme qui avoit suivy vers Weymar à Pontarlier le religieux susdit son oncle, et le parlement fit appeler ce religieux à requeste du procureur général, si que l'abbaye, estant désadvouée par le marquis et le parlement, se trouva en grand péril et demanda d'estre protégée[7]. » 5. Rupture. Préparatifs à St-Claude.

Le 4 janvier, avant la marche de Weimar vers les montagnes, le magistrat avait député à Besançon l'échevin Jean Blanchod pour prier M. de Broissia d'obtenir du duc de Lorraine le rappel du régiment du colonel Vallofk, logé dans la terre de Saint-Claude[8]. Jean de Lezay était demeuré seul avec sa compagnie. Le magistrat avait autorisé Lupicin Meynier et Jean Blanchod à former une seconde compagnie de 120 hommes[9]; mais on n'avait pas encore eu le temps de la réunir. Le marquis de Saint-Martin envoya des renforts. Il donna l'ordre de faire garder avec soin les passages des montagnes; car on comptait plus, pour la défense de Saint-Claude, sur les remparts naturels du haut Jura que sur les châteaux et les troupes.

Hélas ! Tout allait être inutile.

2407. Weimar pénètre d'abord sur les terres inféodées autrefois à la maison de Châlon.« Les bourgeois s'étaient mis en état de défense; ils furent accablés par le grand c. Marche de Weimar. 1. Destruction de Rochejean.

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. IV. Séance du 28 mars 1639.

[2] Abraham Michalet et Constantin Jeantet, conseillers, Jean Pariset, docteur en droit, Jacques Michalet, Pierre Licquet, Girard Cloz et Maurice Michalet.

[3] Les échevins Blanchod, Dunod et Labourier, noble Sébastien Charnage, Constantin Pariset, docteur en droit, lieutenant au bailliage de Moirans, Philibert Michaud, Antoine Lamy, notaire, Humbert Thiébod, Pierre-Louis Roy, Hugues Rigoulet, Jacques Joly, Claude Nicod, notaire, Frédéric Comoy, Léonard Chappel, Emmanuel Brody, marchand, Lupicin Meynier.

[4] Plus tard, Anathole de Scey demanda à la ville une indemnité pour son voyage. Les échevins refusèrent. Un procès s'engagea; la cour de Dole condamna la ville à payer 363 francs. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[5] *Reg. des délib. munic.*, t. IV.

[6] *Hist. des Capuc. de Franche-Comté*, p. 161. *Mémoires de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1875, p. 352.

[7] *Hist. de Dix Ans....*, p. 230. — [8] *Reg. des délib. munic.*, t. IV. — [9] Séance du 10 février.

nombre des ennemis et contraints d'abandonner le champ de bataille [1]. » Le bourg de Rochejean fut mis au pillage et entièrement réduit en cendres [2].

2. Passage de la Savine et de Morez. 2408. Les ennemis continuent leur marche et avancent rapidement vers Saint-Claude.

« Le comte Othe de Nassau, le marquis de Turlac et le marquis de Rochseuvieux, raconte un chroniqueur de l'époque, vindrent avec canon et s'étant saisis du passage des Savines, et peu après, ayant encore débusqué du poste de Morey environ 120 soldats, commandés par M. de Nans, qui y fut fait prisonnier, ils vindrent, le 17, à 2 heures après minuit, par le mont de Cinquétrard, jusques au moulin et pont voisin de la ville, dans laquelle estoient restés seulement messieurs de Chastellard, sacristain de l'abbaye, de Montconis et de Croisiers, gardiens des saintes reliques et religieux, deux françois de naissance, et messieurs de Raucour et de la Vaivre, aussi religieux jouvenceaux [3]. » Le gros de l'armée, d'après Girardot de Nozeroy, tourna les retranchements, « faisans un circuit par la frontière [4]. »

3. Arrivée de Weimar à St-Claude. 2409. Les soldats de Weimar trouvèrent la ville presque entièrement évacuée. Ceux qui restaient firent leur soumission. Deux cents fantassins se saisirent des portes, occupèrent l'abbaye et se mirent à piller les maisons.

Weimar arriva à Saint-Claude le 16 mai.

4. Préservation du corps de saint Claude. Incendie partiel de la ville 2410. Le corps de saint Claude était demeuré dans son église ; les soldats de Weimar voulurent en approcher pour s'emparer de la châsse et peut-être le détruire lui-même ; mais il plut au saint de repousser miraculeusement les agresseurs. « Les troupes envoiées, raconte le seigneur de Beauchemin, estoient les Suèdes et Allemans hérétiques ; ils entrèrent dans l'église où repose le corps sainct en une somptueuse châsse d'argent, et voulans forcer le treilly de fer qui ferme le chœur où est cette châsse, quictèrent prise et s'enfuirent espouvantez. On leur demanda d'où venoit cette fuitte et pourquoi ils avoient laissé une si riche proye, ils répondirent qu'approchans ce treilly une frayeur soudaine les avoient saisy tous ensemble, si grande qu'ils n'avoient osé l'approcher, et quittans l'abbaye et la ville mirent le feu dans la ville [5]. »

5. Remarque. 2411. Un siècle plus tôt, le passage de Weimar à Saint-Claude aurait été le signal d'une intrusion violente du protestantisme. Mais, au XVII[e] siècle, la secte n'a plus le même prosélytisme que dans les premiers jours ; les catholiques d'ailleurs ne sont plus guère accessibles à ses déclamations et à ses promesses, pas même à ses menaces : ils méprisent le protestantisme comme une révolte insensée de l'orgueil contre la parole de Dieu. « Weymar, calviniste de religion, raconte Girardot, faisoit tenir son presche à Pontarlier et sonner les trompettes au lieu de cloches pour y appeller le peuple et ses gens, mais le peuple se monstra si constant et ennemy de l'hérésie que nul n'y fut oncques veu, pas mesme y aller par curiosité [6]. » A Saint-Claude, le protestantisme est plus en défaveur encore s'il est possible. Nulle part, au XVII[e] siècle, il ne s'établit par l'effet d'un coup de main, comme au XVI[e]. C'est peut-être ce qui rassure le cardinal de Richelieu sur son alliance avec les protestants.

d. Seconde dévastation de St-Claude

1. Arrivée de la Mothe-Houdancourt 2412. Bernard de Saxe-Weimar a quitté Saint-Claude avec le comte de Nassau ; mais c'est pour céder la place à un général français, la Mothe-Houdancourt ; car, dit Girardot, « Weimar, pour couvrir ses cruautés et parjures, employoit des François à l'exécution [7]. » « L'armée française », que commandait la Mothe-Houdancourt, « dé-

[1] Loye, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 41.

« Le lieu du combat, situé au nord de Rochejean, porte encore le nom de *Côte de la guerre*, et les champs voisins, où les cadavres furent enterrés, se nomment *le champ des fosses*. On semble reconnaître encore une double redoute à l'endroit où fut livré le combat. » *Ibid*.

[2] « Rochejean ne se rebâtit plus en bourg. La rue de l'église fut seule reconstruite, ainsi que le faubourg du sud-ouest ; celui du nord-est resta totalement détruit : c'est pourquoi l'église se trouve à l'extrémité est du village. » *Ibid*.

[3] *Hist. ms. des Capucins de Franche-Comté*, p. 162. *Mém. de la Soc. d'Émulation du Jura*, an. 1875, p. 352.

[4] *Hist. de Dix Ans...*, p. 230.

[5] *Hist. de Dix Ans...*, p. 230-231. — [6] *Ibid*. p. 229. — [7] *Ibid*. p. 233.

boucha de Nozeroy par des passages où vraisemblablement aucune troupe n'avait jamais été vue[1]. Elle franchit la Bienne à gué et entra dans la ville le 31 mai à 9 heures du soir. « M. de Croisiers, religieux resté et le R. P. Désiré allèrent parler audict sieur de la Mothe. » Il leur dit « qu'il avoit ordre de son roy de brusler Saint-Claude et les villages circonvoisins, et enlever les sainctes reliques. » Il passoit cependant pour certain qu'après un vœu que Louis XIII avoit fait à Saint-Claude, il avoit, depuis peu, été guéri d'un ulcère interne, à Lyon, pour lequel les médecins l'avoient désespéré. M. de la Mothe promit néanmoins qu'il auroit soin des églises et de l'abbaye [2]. »

2413. Malgré ces promesses, les soldats « pillèrent toutes les maisons de l'abbaye, » entrèrent dans les caves, burent le vin et en donnèrent à boire à leurs chevaux. Le général français avait fait dire au P. Désiré « que si on donnoit 10.000 écus, il ne brûleroit rien ; comme on avoit envoyé des capucins à Lyon, pour tirer cette somme des principaux de la ville, qui y estoient réfugiés, sans attendre la réponse, nonobstant qu'il avoit promis, il fit mettre le feu partout ; lequel à l'aide de la bise, réduisit en moins de rien toute la ville en cendres et brusla le couvent et clocher de Saint-Claude sans toutefois fondre les cloches. Ils forcèrent l'église de Saint-Romain qui est la parochiale, prindrent les ornements et le ciboire, jettans par terre le Sainct Sacrement et le foulans aux pieds[3]. » 2. Incendie et pillage de la ville.

2414. Cependant il plut à Dieu de sauver le corps de saint Claude par une intervention toute spéciale et même miraculeuse. 3. Nouvelle préservation du corps de saint Claude.

Houdancourt, raconte Girardot de Nozeroy, voulait épargner l'église de Saint-Claude et ne point toucher au corps saint, « mais quelqu'un, apparemment calviniste, françois ou suède, mit secrettement dans une voute basse qui est soub le grand autel où repose le sainct corps, » c'est-à-dire, comme le dit un autre chroniqueur de cette époque, « à la chapelle Saint-Martin, qui est dessous l'autel et reliques de sainct Claude[4], » « un grand tonneau plein de poudre à canon avec une mesche terminée, pour faire voler en l'air le sainct corps et le chœur de l'église. Je ne veux pas croire que Houdancourt le commanda ny le permy, ny que Richelieu l'eut mandé ny mesme Weymar, mais que ce furent hérétiques secrettement et en cachette. Les religieux capucins de sainct François bastissoient lors un couvent en cette ville là ; et, de bonheur, le provincial de l'ordre, nommé père Désiré, bourguignon, homme de saincte vie et de grande doctrine, faisoit sa visite de ce costé, lequel instamment après le départ d'Houdancourt alla visiter l'église de Saint-Claude où il trouva le corps sainct en sa place, et fut inspiré de visitter cette basse voute où il trouva le tonneau de poudre et la mesche allumée dont le feu s'en alloit tout près de la poudre, tira soudainement la mesche qu'il éstoignit, puis tira le tonneau, rendant grâce à Dieu de ce qu'il luy avoit pleu de conserver cette glorieuse relique du patron tutélaire de la Bourgongne[5]. »

2415. L'église et les saintes reliques se trouvèrent quelques heures après dans un nouveau péril. « Sur la minuit, on prit garde que le feu, tombant par un trou de la vouste sur le maistre-austel, avoit bruslé le tapis et eust consommé tout ce qui y estoit, avec les saintes châsses de sainct Claude et sainct Ouyan, si on n'eust forcé le treillis pour l'éteindre[6]. »

[1] *Le Mercure français* (1639, p. 27-29) et Girardot de Nozeroy (p. 227) font arriver la Mothe-Houdancourt du même côté que Weimar, qu'il accompagnait avec Guébriant. L'*Histoire ms. des Capucins de Franche-Comté* dit au contraire que « la Mothe-Oudancour avec des troupes françaises qui estoient à Châtillon-de-Michaille, Seyssel, etc. pour passer en Piedmont, vint à Sainct-Claude, et bruslant toutes les granges en passant, avec Septmoncel, Montépille, etc. vint à Sainct-Claude. » (*Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1875, p. 351). Nous préférons nous en tenir au premier récit.

[2] *Hist. ms. des Capuc. de Franche-Comté*, p. 161. *Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1875, p. 352.

[3] *Hist. ms. des Cap...*, p. 162.

[4] *Hist. ms. des Capuc. de Franche-C.*, p. 161. *Mémoires de la Soc. d'Ém. du Jura*, p. 352.

[5] *Hist. de Dix Ans....*, p. 231.

L'historien des Capucins dit que ce fut le marguillier qui alla « par l'inspiration divine » à la chapelle de Saint-Martin et « y treuva une mesche terminée à de la poudre, qui eût faict infailliblement en peu de temps sauter les reliques et toute l'église. » *Hist. des Capuc. de Fr.-C.*, p. 161.

[6] *Hist. des Capuc.* Ibid.

Le P. Désiré, continue le seigneur de Beauchemin, « tira secrettement de l'église le sainct corps, et après avoir bien pensé où il le pourroit cacher (estant à plus de douze lieües des bonnes villes), Dieu luy suggera de le faire murer secrettement dans les murailles qu'il commençeoit à faire pour leur église. Un masson fidel fit cet office en un petit cachot voûté duquel personne ne s'apperçut [1]. »

4. Miracle arrivé plus tard.

2416. Le saint corps demeura caché dans le couvent des Capucins durant l'occupation française du comté. Quand les alarmes de la guerre eurent disparu, on le reporta dans son église et on le remit au lieu accoutumé, sur le maître-autel. « La solennité fut grande, » dit Girardot, et accompagnée de miracles. « Une mère qui avoit une sienne fille paralitique fut des premières qui accourut à ce sainct corps, et ayant fait baiser à sa fille les pieds de sainct Claude, remit sa fille à bas pour estre libre à baiser elle-mesme les saincts pieds. Sa fille ne fut pas sitost à bas qu'elle s'escria de douleur qu'elle sentit aux hanches, puis se levant debout dit à sa mère qu'elle marcheroit bien; et tous les assistans qui l'avoient toujours veüe en sa paralisie s'estonnans, elle se hazarda de marcher et s'en alla à son pied sans ayde aucune en sa maison, et a tousjours continué sa santé [2]. »

L'historien ajoute ces paroles : « Je ne compte pas pour chose miraculeuse ce qu'arriva à ce corps sainct qui ayant demeuré plusieurs années muré en lieu humide dans un cachot et muraille toute fraische, et fut à ce moyen trouvé moisy quand on le desmura, je ne compte pas, dis-je, à nouveau miracle que quand on eut touché cette moisisseure, le corps, et principalement les pieds qui auparavant estoient noircys par le hasle et fumée des cierges en neuf cens ans, se trouvèrent blancs et beaux à merveilles, car c'est tousjours le premier miracle de la conservation de ce corps auquel l'humidité et la pourriture ne peut rien [3]. »

e. Retraite de Weimar. 1. Dévastation des montagnes et incendie de Pontarlier.

2417. L'armée ennemie quitte Saint-Claude, puis bientôt après toutes les montagnes du Jura, mais après avoir achevé de détruire tout ce qui avait été épargné dans l'invasion. Weimar « mit en feu, dit le seigneur de Beauchemin, toutes noz montagnes dez Pontarlier jusques à Salins ; on voyoit chaque jour dez saincte Anne fumées en divers lieux et la nuict les feux des villages bruslans donnoient lueur, et en cette sorte furent consummez plusieurs centaines de beaux et grands villages et plusieurs maisons de gens de condition qui ne nuisoient en rien à Weymar ny à la France ; et paroissoit assez que c'estoit ou haine cruelle contre les catholiques bourguignons qui transportoit Weymar, ou le commandement de Richelieu qui vouloit extirper les Bourguignons, mais l'action la plus cruelle fut l'horrible incendie de la ville de Pontarlier [4]. »

Cette ville, nous l'avons vu, s'était rachetée du pillage en promettant une grosse somme d'argent. Au mépris du traité, Weimar pilla la ville et voulut néanmoins être payé de la somme convenue. Ce ne fut pas tout : après avoir quitté cette ville pour aller à Brisach, « il commanda aux François qui estoient restez dans Pontarlier de la brusler : il avoit employé à Saint-Claude la Mothe-Houdancourt, il se servit de Guébriant à Pontarlier. » L'ordre fut exécuté avec une barbarie digne des sauvages. Au jour choisi pour l'incendie, raconte Girardot, « furent fermées les portes de la ville et gardes posées pour empescher aucun de sortir: puis les boutefeux disposez embrasèrent la ville en tous endroits, afin que tout d'un temps l'exécution se fit. Ceux de Pontarlier qui restoient, pensans courir aux portes, les trouvoient fermées et gardées ; ils se jettoient dans les caves des maisons, mais les boutefeux qui estoient par les rues les en retiroient et les jettoient dans les feux : et quelques personnages d'honneste condition qui estoient restez malades furent rostiz et consummez dans leurs maisons ; le feu parut toute la nuict tel et si grand qu'à Saincte Anne où nous estions, esloignés de six lieües on voyoit aussi clair que de jour sur noz rempars [5]. »

[1] *Hist. de Dix Ans...*, p. 231.
« On porta secrettement cacher les saintes reliques dans le couvent des Capucins, au sceu seulement des RR. PP. Désiré et Ange de Dole et de messieurs les religieux. » *Hist. des Capuc.*, p. 161. — [2] *Hist. de Dix Ans....*, p. 231-232. — [3] *Ibid.* p. 232.
[4] *Ibid.* p. 232. — [5] *Ibid.* p. 233.

2418. Cependant la peste unissait ses ravages à ceux de la guerre. « La peste, dit Girardot, ne fit pas moins de mal que Weymar, tuant partout où elle rencontroit des personnes : Salins fut le plus affligé. Saincte Anne où j'estois en fut rudement atteint et y moururent quinze cens personnes qui y estoient peu moins de mille durant les mois de juin et juillet [1]. » 2. Peste.

La vallée de Mouthe fut cruellement éprouvée par la peste. A Rochejean, ceux qui en moururent furent si nombreux qu'on ouvrit uniquement pour eux un cimetière spécial. « Ce cimetière de circonstance, observe l'historien de Rochejean, se trouve sur le chemin de Villedieu et est encore marqué d'une croix ; et, chaque année, à l'une des processions des Rogations, on passe auprès de cette croix en chantant le *Libera me,* puis on fait l'absoute solennelle pour les défunts [2]. » « Le curé Raguin, qui desservait la paroisse pendant cette époque de triste mémoire, célébrait la messe en plein air, sous un arbre de la forêt, au milieu du *Grand Plan de la Saint-Jean* vers les granges Raguin [3]. » Il mourut lui-même de la contagion dans le cours de l'année 1639.

2419. L'incendie de Saint-Claude et de Pontarlier et les ravages exécutés dans les hautes montagnes du Jura parurent dévouer Weimar à la colère divine. Il nourrissait de grands projets ; il avait, dit Girardot, « argent de France et de ses butins abondamment ; » ses troupes croissaient « par le bruit de ses conquestes ; » il préparait à Brisach une campagne contre l'Empereur, nouvel Alexandre dont « les pensées n'estoient pas moins hautes contre l'Empire que celles d'Alexandre avoient été contre la Perse [4], » général enflé de lui-même, dont l'ambition dépassait encore le talent, et que « l'idée du royaume de Bourgogne et d'Austrasie restauré en sa faveur poursuivait sans cesse [5]. » Mais, « au moment où il croyait tenir ces hochets de la puissance humaine, dit Piépape, la mort, qui avait d'autres visées, vint clouer son ambition dans son cercueil [6]. » « Dieu qui protégeoit son Église et vouloit chastier la cruauté de l'embrasement de Saint-Claude et Pontarlier, le frappa d'un charbon de peste en la poitrine justement sur le cœur qui le tua au troisième jour, » le 18 juillet 1639. « Il voulut en mourant imiter Alexandre, puisque la mort l'empeschoit de l'imiter vivant, et par son testament partagea son armée, son trésor et ses espérances entre ses capitaines [7]. » 3. Mort de Weimar.

Weimar avait laissé des garnisons à Nozeroy, à Châteauvillain et à la Chaux-des-Crotenay. Après sa mort, le marquis de Saint-Martin, gouverneur de la province, ou plutôt le baron d'Arnans, aidé d'un chef de bandes dont nous parlerons bientôt, « reconquit Nozeroy, où se trouva grand magasin de graine : Chastelvillain aussi fut surpry et le chasteau de la Chaux aisément forcé [8]. »

2420. L'ouragan a donc passé ; mais que de ruines il a accumulées ! Pendant des siècles le souvenir de ces calamités inouïes se conservera dans toute la Franche-Comté : on dira, dans les montagnes du Jura, pour flétrir un homme cruel, qu'il est « *barbare comme un suédois* » et « *mauvais comme Weymar.* » « La mémoire des maux que firent les envahisseurs, dit un historien de nos hautes montagnes, s'est conservée vivace et saignante chez les enfants du pays ; ce legs de haine et d'effroi, transmis par les pères qui ont souffert à leurs descendants s'est religieusement conservé, il est l'objet des traditions les plus effrayantes, et chaque village a son souvenir de malédiction [9]. » 4. Conclusion.

2421. Cependant une paroisse de la terre de Saint-Claude fut épargnée par le fléau : c'est la paroisse de Saint-Lupicin. « Les habitants, dit Rousset, se mirent sur un pied de défense tellement respectable pendant la guerre de 1636 et les huit années suivantes que les Français n'osèrent jamais mettre le pied sur leur territoire [10]. » Nous croyons que les habitants de cette paroisse furent mieux encore défendus par leur foi robuste et leur dévotion pour la Vierge Mère de Dieu que par leur vaillance et les fortins qu'ils purent élever.

[1] *Hist. de Dix Ans....,* p. 233. — [2] Loye, *Souvenirs hist. sur Rochejean.* — [3] *Ibid.*
[4] *Hist. de Dix Ans....,* p. 233.
[5] Piépape, *Hist. de la réunion....,* t. ii, p. 140. — [6] *Ibid.* — [7] *Hist. de Dix Ans....,* p. 230. — [8] *Ibid.* p. 234.
[9] Munier, *Notice historique sur l'église de Foncine-le-Haut,* p. 16.
[10] *Dictionn....,* t. iv, p. 54.



2422. Il n'entre pas dans notre dessein d'achever le récit de cette guerre funeste: les évènements qui en signalèrent le cours appartiennent à l'histoire de la province plutôt qu'à celle de la terre de Saint-Claude.

Mais nous devons signaler deux faits généraux qui concernent, à des titres divers, la principauté monastique, *les exploits de Prost-Lacuzon* et *l'émigration comtoise*.

§ III.

Lacuzon.

1° Remarque préliminaire sur la guerre de partisans.

2423. Les montagnes du Jura se prêtent merveilleusement à la guerre de partisans. Là, dit un homme de guerre qui a écrit sur nos guerres un livre plein de poésie, « si le touriste admire l'heureuse disposition de ces gorges à flancs abrupts, la variété des aspects qu'elles offrent, l'étonnante hardiesse des masses de rochers qui s'entassent à leur naissance, la limpidité des eaux torrentueuses, la magnificence de la végétation, la mélancolique immensité de ces plateaux où les troupeaux paissent de fins pâturages, la splendeur des forêts de sapins où l'ombre appelle le recueillement et le silence, de son côté le militaire est frappé par l'admirable disposition défensive de cette contrée, qui semble une série de camps retranchés, où chaque vallée est un défilé à bords infranchissables, chaque segment du plateau une sorte de forteresse naturelle, chaque gradin du Jura une assise pour la résistance, un point d'appui pour la retraite... La guerre de partisans surtout trouve aux plateaux du Jura des dispositions éminemment favorables, avec leurs prés-bois, où chaque buisson peut recéler une embuscade; avec leurs rochers peuplés de cavernes, leurs défilés sinueux, où une poignée d'hommes suffirait à arrêter de longues colonnes; avec leurs forêts sombres et de si difficile accès [1]. »

2424. La guerre de partisans commença dans la Franche-Comté à peu près dès les premières invasions des Français et se continua sans trêve jusqu'à la conclusion de l'armistice. Elle eut une phase héroïque dans la sombre année de 1639, alors que les principales forces de l'ennemi étaient dans les hautes montagnes. Après la mort de Weimar, elle remplit seule les années qui s'écoulèrent encore jusqu'à la suspension des armes.

L'homme qui s'est le plus distingué dans ces luttes ardentes, c'est un enfant de la terre de Saint-Claude, *Prost,* surnommé *Lacuzon* [2]. « Pendant 40 ans, il personnifia, les armes à la main, le vieux parti bourguignon; il fut le dernier et le plus intrépide champion de la nationalité comtoise [3]. »

2° Naissance, éducation, établissement à St-Claude, mariage.

2425. Claude Prost naquit à Longchaumois, le 17 juin 1607, d'une famille honorable mais pauvre. Il avait l'âpre caractère du montagnard jurassien, sa foi ardente, son enthousiasme profond, ses passions impétueuses, sous une apparence de froideur. « D'ordinaire taciturne et grave, il avait à ses heures le mot pour rire : sa gaieté était volontiers narquoise, mais sans éclat. Comme tous les siens il était chrétien sincère, surtout catholique fervent, avec certaines dévotions particulières. La foi fut en lui, avec l'amour du sol, le sentiment le plus vivace, le plus indestructible [4]. »

Il perdit de bonne heure son père et sa mère, dit adieu au village, vint à la ville, et, aidé de ses oncles Claude Prost et Denys Jacquemin, se fit détaillant à Saint-Claude. En 1632, il épouse Jeanne Blanc, fille d'un bourgeois, qui lui apporte en dot une maison

[1] Piépape, *Hist. de la réun. de la Franche-Comté à la France,* t. II, p. 141-142.

[2] M. Perraud a publié une très intéressante étude sur Lacuzon : *Lacuzon d'après de nouveaux documents.* Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura, an. 1866, p. 361-602. Voir aussi M. D. Monnier, *Ann. du Jura,* an. 1858, p. 176-230 ; Piépape, *Hist. de la réun. de la Fr.-C. à la France,* t. II, ch. XIV-XV; Perrin, *Notes histor. sur la ville de Lons-le-S.,* p. 60-81 et 107-110.

[3] Piépape, *Hist. de la réunion,* t. II, p. 143.

[4] Perraud, *Lacuzon...,* p. 368.

sise rue Dessus, valant 350 francs[1]. En outre ses parents s'engagent à lui donner « robe et cote de bon drap et selon la qualité de bourgeois, pour ses habits nuptiaux, ensemble un lit de plume, un trossel (trousseau) et tous les meubles de sa tante Françoise Blanc. » De son côté le jeune homme se fait bon de la somme de 300 francs, tant en espèces qu'en marchandises de sa profession, et promet à l'épouse un présent de joyaux jusqu'à la valeur de dix écus. « Pas la moindre pièce de terre, remarque M. Perraud, dans l'hoïrie de Claude Prost, ce qui donne à penser qu'il avait tout vendu pour s'établir à la ville, ou que son père était simple fermier à Longchaumois[2]. » Le jeune commerçant eut de ce mariage deux filles, dont l'aînée, Anne-Marie, fut son héritière, et un fils, dont l'historien ne peut suivre la trace[3].

2426. « On ne sait quelle circonstance, quelle occasion décisive lui fit quitter son comptoir et lui mit les armes à la main ; peut-être une incursion des Français poussée jusque dans les montagnes ; peut-être la vue et l'exemple des jeunes gens qui s'enrôlaient autour de lui, ou qui, se donnant un chef, le plus hardi d'entre eux, allaient sur la frontière faire le coup de feu avec les Gris (les Bressans ou Français[4]). » 3° Commencement de sa vie de partisan. Ses compagnons.


Fig. 219.
Portrait de Claude Prost, dit le capitaine Lacuzon.

En tout cas, il se jeta dans la carrière des armes dès les premiers jours de la guerre avec toute l'impétuosité de sa puissante nature. Beaucoup de jeunes gens, « taillés sur le patron de leur chef, » s'enrôlèrent sous ses ordres, presque tous nés dans la terre de Saint-Claude, « liés à leur chef uniquement par la confiance en sa hardiesse et par l'ascendant de son caractère, d'ailleurs hardis et robustes, entreprenants et dociles, rompus à la guerre d'embuscades dans les montagnes et en connaissant tous les sentiers[5]. » Entre tous se distinguent *la Curée*, dit le marquis, et *Varroz*, ses lieutenants, « deux âmes damnées, » *Pierre Prost*, appelé *Pille-Muguet*, son parent, presque aussi terrible que lui ; « bien longtemps les pauvres gens de Bresse dirent dans leurs prières : « De Lacuzon et Pille-Muguet, délivrez-nous, Seigneur. » Dans cette troupe vaillante, « chacun a son nom de guerre : Du Jardin, la Vigne, la Rose, la Jeunesse[6], Tranche-Montagne, Brise-Bataille, etc. » Il est probable que l'air taciturne et soucieux du chef lui valut aussi son surnom de *La cuzon*[7]. « Chacun sans doute avait son costume et ses armes à sa guise. » La tradition nous représente le chef avec un manteau noir, un feutre gris à plumes de corbeau, un pourpoint et des hauts-de-chausses en drap de même couleur, une ceinture, des guêtres, de grands pistolets, un baudrier de cuir fauve, une épée très longue et très lourde, dont le pommeau formait une croix[8].

2427. De 1636 à 1642, ces fiers montagnards firent aux Français « une guerre d'escarmouches sans merci ni trêve, presque aussi insaisissable pour l'historien que l'étaient 4° Aperçu général.

[1] Le pouvoir de l'argent à cette époque était environ 4 fois plus grand que de nos jours ; d'autre part le franc comtois, dont il est ici question, est inférieur du tiers environ au franc moderne. C'est pourquoi ces 350 francs équivalent à 934 francs environ de notre monnaie : telle était en 1632 la valeur d'une maison à St-Claude.
[2] *Lacuzon d'après de nouveaux documents*, Mémoires... p. 371. — [3] *Ibid.* p. 371-372.
[4] Perraud, *Lacuzon....*, p. 374. — [5] *Ibid.* 376.
[6] « La Jeunesse servait de secrétaire à Lacuzon. Celui-ci n'a jamais écrit une ligne : toute pièce émanant de lui est de la main de son secrétaire. »
[7] Mot patois qui signifie *souci*. — [8] Piépape, *Hist. de la réunion....*, t. II, p. 144.

pour l'ennemi les soudards dont cette guerre formait la vie quotidienne[1]. » Ils sont partout à la fois, de Saint-Claude à Lons-le-Saunier, souvent même dans la plaine, partout où il y a un corps ennemi, tombant sur les traînards, harcelant les colonnes, enlevant les convois, passant au travers des ennemis, rusés, aventureux, méprisant la vie comme la mort, tuant sans pitié leurs ennemis, mais après les avoir fait confesser, gardant inviolablement leur parole, mais s'abandonnant parfois à tous les excès de la débauche.

5° Exploits de 1636 à 1640.

2428. Pendant le siège de Dole, Lacuzon court la plaine pour tomber sur les fourrageurs. Le siège n'est pas encore terminé, et « il s'est déjà assez fait connaître pour que le marquis de Conflans, commandant des forces militaires de la province, le charge de conduire et de jeter dans Bletterans les milices de Saint-Claude[2]. » Dans les années suivantes, « tantôt sur les hauts plateaux, à Molinges, à Saint-Lupicin, il harcelle, par des combats journaliers, les envahisseurs, défendant pied à pied les gorges, les bois, les rivières et les fermes; tantôt plus au sud, du côté de la Bresse, il tient tête aux détachements plus nombreux du Comte de Montrevel. C'est là, sur les montagnes de Saint-Julien, et sur tout le versant occidental de cette chaîne, aux environs de Saint-Amour, de Cuiseaux, de Cousance, qu'eurent lieu les épisodes les plus sombres, les plus sanglants de cette guerre sans merci[3]. »

En 1637, un vaillant gentilhomme de Savoie, César du Saix, baron d'Arnans, s'établit dans sa terre d'Onoz, où il fortifie Virechâtel et embrasse avec autant d'ardeur que de succès la cause de la nationalité comtoise[4]. Lacuzon se range sous sa bannière avec les siens, et contribue puissamment à tous ses triomphes. Il a une large part dans la reprise des châteaux de la Chaux, de Vers, de Châteauvillain, de Nozeroy.

6° Fortification de Montaigu.

2429. En 1640, sur l'invitation du baron d'Arnans, il se loge avec sa troupe dans les masures du château ruiné de Montaigu. « Bientôt il inspire une telle crainte aux détachements français qui couraient le pays que les garnisons de Bletterans, de Courlaoux, de Cuiseaux, et de Saint-Laurent-la-Roche et même de Saint-Amour, n'osent plus s'aventurer hors de leurs remparts. Fatiguées, battues, tenues sans cesse en éveil par l'intrépide montagnard, elles se décident un beau jour à faire un grand effort pour le chasser de son rocher. Elles se réunissent, grossissent leur troupe de vieux soldats de l'armée régulière et viennent attaquer la masure ruinée derrière laquelle il s'abritait[5]. » Lacuzon ne se contenta pas de les repousser; il voulut prendre une éclatante vengeance.

7° Prise de St-Laurent-la-Roche.

2430. Les Français possédaient, plus au sud, un château très puissant « hissé au sommet d'un rocher à pic, commandant à la fois la montagne et la plaine, place d'armes excellente, refuge imprenable, » d'où ils rayonnaient sur tout le pays environnant: c'était le château de Saint-Laurent-la-Roche. Depuis qu'ils occupaient ce donjon redoutable, « les habitants à huit lieues à la ronde n'osaient plus ensemencer les terres, ni mener paître le bétail, ni conduire leurs denrées au marché; Lons-le-Saunier était à la merci d'un coup de main, surtout depuis que des garnisons françaises occupaient Courlaoux et Bletterans. Enfin tout le bailliage était dans la gêne et dans l'angoisse[6]. »

« Il ne fallait pas songer à un siège, et un coup de main semblait impossible. » Lacuzon gagne par de l'argent, de belles promesses et de copieuses rasades un caporal et quelques soldats de la garnison; « puis un soir, par une sombre nuit de novembre 1641, il escalade avec sa troupe le mur d'enceinte sans résistance; l'officier français de Mance, avec le petit nombre de soldats restés fidèles, dut se rendre à discrétion[7]. » Cet exploit lui valut le brevet de capitaine commandant du château de Saint-Laurent. « Le bailliage d'aval respira; le blé reparut sur nos marchés, et à prix modéré; les contributions levées aux alentours par les Français cessèrent[8]. »

8° Exploits dans les années suivantes.

2431. « Lacuzon ne s'endormit pas sur ses lauriers. Maître du château de Saint-Laurent, il porta à son tour les hostilités sur la frontière de France : fondant sur la

[1] *Ibid.* p. 145. — [2] PERRAUD, *Lacuzon....*, p. 375. — [3] *Ibid.* p. 376.
[4] V. *la Notice historique sur le Baron d'Arnans*, par M. Ed. Clerc.
[5] M. VAYSSIÈRE, *Lettres de rémission accordées à Lacuzon*. Préface.
[6] PERRAUD, *Lacuzon...*, p. 382.. — [7] *Ibid.* p. 383. — [8] *Ibid.*

plaine du haut de sa forteresse, il pillait les villages français les plus proches, battait les détachements isolés, à Beaufort, à Saint-Julien, etc. » Il reprit Savigny « à la suite d'une forte reconnaissance appuyée de canon. » La garnison de Saint-Amour, ayant risqué une sortie, au mois de février 1642, fut complètement battue.

D'après une tradition orale, acceptée des plus éminents historiens[1], Lacuzon aurait envoyé à Cuiseaux un de ses plus adroits compagnons, probablement Pille-Muguet, déguisé en capucin. Celui-ci, « par de virulents sermons contre les partisans et Lacuzon, aurait gagné la confiance des habitants jusqu'à se faire donner les clefs d'une des portes de la ville; puis, une nuit, par cette porte il aurait introduit les Comtois qui pillèrent et rançonnèrent le bourg, comme ses archives en font foi[2]. »

La prise de Montaigu et de Saint-Laurent-la-Roche avait affranchi une grande partie du bailliage d'Aval. « Il ne restait plus, sur toute cette ligne de collines avancées, qu'à lui enlever le château de Grimont, un peu plus au nord, près de Poligny. C'était comme une dernière et douloureuse épine à arracher des flancs de la province. Ce fort important, aux mains des Français depuis 1636, avait vu échouer maint effort tenté pour le reprendre : une récente attaque dirigée par le gouverneur lui-même, n'avait pas abouti[3]. » Lacuzon entreprit de forcer les Français à évacuer cette place. « Il vint se poster à Perrigny et sur les hauteurs voisines : et l'ennemi, sans cesse harcelé, fut bientôt obligé de mettre jusqu'à 1.000 ou 1.200 hommes à l'escorte de ses convois. Enfin l'occupation de ce fort lui devint si onéreuse et le ravitaillement si difficile, qu'en 1643 il se décida à l'évacuer après l'avoir démoli[4]. »

« Alors seulement les habitants de Lons-le-Saunier, dispersés çà et là depuis la ruine de leur cité, y rentrèrent, relevèrent leurs maisons et reprirent peu à peu leurs occupations : « Lacuzon nous y assista de son mieux, dit le mayeur Christophe Grivel, ne « souffrant aucuns de ses soldats molester le bourgeois, et, pour une grande part, lui doit son salut le peuple de ce bailliage. » Les officiers de justice du siège de Montmorot, jusqu'alors errants et fuyants devant l'ennemi, réduits à tenir quelques audiences à la dérobée, tantôt à Salins, tantôt à Beaume, puis à Saint-Laurent, retournèrent à leur poste « et tinrent la justice devant la porte du château à Lons-le-Saunier, où vint et « assista Lacuzon pour maintenir et garder de l'ennemi lesdits officiers[5]. »

2432. Les Français possédaient encore Courlaoux et Bletterans. « Presque chaque jour des pelotons de cavalerie sortaient de ces deux places, venaient dans la plaine faire des prisonniers et jusqu'aux portes de Lons-le-Saunier, afin d'en tirer rançon. Lacuzon fit de son mieux pour les joindre et les repousser. Deux journées furent surtout glorieuses; celles où il défit d'Antrac, le commandant de Bletterans et sa cavalerie, au pont de Montmorot; puis, la retraite de Maynal. De concert avec un détachement sorti de Dole, il avait dirigé une expédition de l'autre côté de la frontière, vers l'abbaye du Miroir, du côté de Saint-Amour; mais s'étant trop avancé, et sur le soir, regagnant avec son butin Saint-Laurent, il se trouva, près de Maynal, poursuivi d'un côté par 400 paysans de Bresse, et arrêté en face par 120 soldats de la garnison de Cuiseaux. L'infanterie comtoise se jeta dans les collines à droite et fut bientôt à couvert : Lacuzon, resté seul avec une poignée de cavaliers, se rua sur l'ennemi, lui tua, dit-on, 80 hommes, sans compter ceux tués dans les bois par nos paysans, et rejoignit les siens.

« C'est dans ces rencontres, et ce sont les mêmes témoins qui nous l'apprennent que : « estant proche des occasions de se battre, Lacuzon se mordait, sentant ses membres

[1] Courtépée, Perraud, D. Monnier, etc.

[2] Perraud, *Lacuzon....*, p. 378.

On voit à Cuiseaux un panneau de boiserie où est sculpté un renard encapuchonné, debout dans une chaire et prêchant des poules au bec largement ouvert. Courtépée pensa que cette sculpture consacrait cette tradition. (*Descript. du Comté de Bourgogne*, t. IV, p. 604.) Mais « M. Monnier a fait justice de cette assertion (*Ann. du Jura*, an. 1858, p. 193), et montré que cette sculpture allégorique est bien antérieure au XVIIe siècle, et se retrouve dans maintes églises, à Amiens, et, pour la Comté, à Nozeroy et à Bletterans. » Perraud, *Lacuzon....*, p. 378.

[3] *Ibid.* p. 386. — [4] *Ibid.* p. 387. — [5] *Ibid.*



« qui tremblaient, disant : « Ah ! chair ! il faut que tu pourrisses, qu'as-tu peur? » Turenne a dit quelque chose approchant ; mais Lacuzon l'avait dit avant lui [1]. »

9. Patriotisme du partisan.

2433. « C'est au milieu de ces efforts heureux, et quand un dernier succès allait peut-être chasser les Français de leurs dernières positions, qu'un armistice indéfini, en juillet 1642, vint arrêter Lacuzon et l'obligea à remettre l'épée au fourreau [2]. » Nous retrouverons le célèbre partisan guerroyant contre Louis XIV pour défendre jusqu'au bout l'indépendance de la Franche-Comté.

Tel fut, pendant la guerre de Dix Ans, ce héros légendaire, qui présente dans toute sa grandeur le caractère des montagnards jurassiens. Le trait dominant de cet homme est le patriotisme. « Il faisait la guerre avant tout par amour du sol et par haine de l'étranger, dit son historien ; ce qui restait de nationalité comtoise s'incarna en lui, et tout ce qu'il y eut de légitime et de généreux dans la résistance de cette nationalité expirante fut au bout de son épée [3]. » « En lui se personnifiait ce vieux parti comtois qui aimait l'Espagne parce qu'elle nous laissait pauvres, mais libres, qui détestait la France, souillée d'impôts et alliée des hérétiques [4]. »

§ IV.

L'émigration comtoise.

Remarque préliminaire, le grand nombre d'émigrés.

2434. Au milieu des malheurs prolongés dont la Franche-Comté fut le théâtre et la victime, les habitants, voyant leurs maisons détruites et leurs champs périodiquement ravagés, sans abri, sans ressources, livrés à des transes continuelles, émigrèrent en grand nombre. Ce fut pendant l'horrible famine de 1638 que les Comtois commencèrent à quitter leur pays. « En cette occasion, dit le seigneur de Beauchemin, les plus courageux résolurent de se tirer hors du pays durant cette horrible saison et passèrent en pays estranger, où eux et leurs femmes gagnèrent leur vie et celle de leurs enfans par le travail de leurs bras. Les premiers passèrent en Savoye et en Suisse; d'autres les suivirent et les premiers travaillans fortement et fidellement firent planche à ceux qui les suivirent, ce fut une sortie générale, et ne pouvant la Suisse et la Savoye soustenir tant de gens, la plus grande partie qui cherchoit les terres de son Roy passa en Italie et s'arresta à Milan, grand nombre néantmoins passèrent jusques à Rome, patrie commune de tous les chrestiens ; un curé s'y trouva l'année suivante avec cinq cens de ses paroissiens, auquel le pape donna une église pour leur y administrer les sacrements; on comptoit qu'ils estoient à Rome dix ou douze mille Bourguignons de tout sexe [5]. »

I. La colonie romaine. 1° Établissement de la confrérie, de l'église et de l'hospice comtois.

2435. Ces Comtois réfugiés à Rome s'établirent dans un même quartier que leur donna le Pape près du *Corso* [6]. On vit se former, au milieu de la capitale du monde chrétien, une petite Bourgogne. Là, les réfugiés créèrent une confrérie et élevèrent une église en l'honneur de leurs deux patrons, saint André et saint Claude.

Un hospice fut fondé près de l'église pour les pèlerins comtois avec les libéralités de François Henry, originaire de Montartot-lez-Champlitte [7]. « Les pèlerins de l'un et de l'autre sexe étaient reçus dans deux dortoirs distincts et pouvaient y coucher pendant trois nuits consécutives. Il était alloué à chacun d'eux un *jule* par jour, c'est-à-dire trente

[1] Perraud, *Lacuzon...*, p. 388-389. — [2] *Ibid.* p. 389. — [3] *Ibid.* p. 379. — [4] *Ibid.* Avant-propos, p. 361.

[5] Girardot de Nozeroy, *Hist. de Dix Ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, p. 213.

[6] Nous renvoyons le lecteur à l'étude si intéressante de M. Aug. Castan sur la colonie comtoise à Rome : *La confrérie, l'église et l'hôpital de St-Claude des Bourguignons de la Franche-Comté à Rome*, p. 1-94, 1881.

[7] « Au dessus de la petite porte constellée de têtes de clous, par laquelle on pénètre dans cette maison, les administrateurs de l'hôpital avaient fait placer, conformément à la volonté du fondateur, une inscription qui existe encore et se lit ainsi : HOSPITIO PER. LI. POVERI PELLEGRINI BORGOGNONI CONTEA. » M. Castan, *La confrérie...*, p. 19. Le marteau a détruit la couronne royale d'Espagne et le blason de la Franche-Comté entouré du collier de la Toison d'or, qui accompagnaient primitivement l'inscription.

et un sous et demi pour trois jours, comme indemnité de nourriture; les pèlerins qui étaient prêtres avaient droit à cinq *jules*, ou cinquante-deux sous et demi. Pour être reçu dans l'hôpital de Saint-Claude, il fallait appartenir à la nation comtoise et à la religion catholique : le passeport était d'ordinaire un billet de confession; les pèlerins qui n'en avaient pas devaient, avant de quitter l'asile, s'être confessés au prêtre commis à cet effet[1]. » Plusieurs fondations vinrent dans la suite augmenter les revenus de cet hôpital.

Depuis 1688 l'hospice dota chaque année 6 jeunes comtoises pauvres, établies à Rome; il leur délivrait un certificat honorable, où se voyaient les images de saint André et de saint Claude. Ces jeunes filles devaient être de mœurs irréprochables. Si elles avaient quitté la France depuis l'âge de 12 ans, on exigeait qu'elles présentassent un témoignage de leur curé attestant leur parfaite intégrité de vie.

Chaque année, la petite colonie célébrait avec beaucoup de splendeur la fête de saint Claude; le principal tableau de l'église, représentant saint André et saint Claude, était placé devant la façade dans un encadrement de lumières et de fleurs; on distribuait à la porte de l'église jusqu'à 2.000 images du grand thaumaturge de Condat[2].

2436. Entre cette petite Bourgogne de Rome et la grande Bourgogne d'au delà des monts, il s'établit des communications assidues. Chaque année, une caravane s'acheminait des montagnes du Jura vers la Ville éternelle et en revenait après un voyage qui avait duré deux mois. D'anciens habitants de la Bourgogne romaine rentraient dans la grande Bourgogne ; de nouveaux allaient s'y établir; de dévots pèlerins allaient et revenaient dans la même année. C'est ainsi que le vénérable Jean-Baptiste de Bourgogne, ce lys éclatant du val de Miéges, se rendit dès sa treizième année dans la capitale du monde chrétien, qu'il devait embaumer pendant 12 ans du suave parfum de ses angéliques vertus[3]. C'est ainsi qu'une multitude de nos pères accomplirent le pèlerinage au tombeau des saints Apôtres[4]. 2° Relations avec la mère-patrie.



Fig. 220. Portrait du Vén. J.-B. de Bourgogne.

LE VÉNÉRABLE PÈRE JEAN-BAPTISTE DE BOURGOGNE, dans le siècle CLAUDE-FRANÇOIS DU TRONCHET, prêtre, Religieux de l'étroite observance de S. François, du couvent de S.-Bonaventure de Rome, né en la terre de Billecul, au Val de Miéges (Jura), le 30 juillet 1700, mort à Naples le 22 mars 1726, *en odeur de sainteté.*

Ces relations ne cesseront qu'à la Révolution.

2437. L'église de la colonie romaine a été déclarée nationale en 1677 par le Pape Innocent XI, sur la demande de Jean-Ignace Froissard de Broissia, chanoine de Besançon, abbé commendataire de Cherlieu et camérier de ce Pape. 3° Reconstruction de l'église en 1729. Différents ornements.

Elle fut reconstruite en 1729 sur les plans d'Antoine Deriset, originaire de Lyon. « Elle a pour formule la croix grecque surmontée d'une coupole. Celle-ci se raccorde au moyen de pendentifs avec quatre piles de support. Entre ces massifs, décorés de pilastres corinthiens, l'architecte a ménagé, sous de larges arcatures, quatre enfoncements rectangulaires et symétriques où se logent trois autels et un porche. La façade, conçue dans le style adopté par les Jésuites, a un écu fleurdelysé

[1] *Ibid.* p. 20. — [2] *Ibid.* p. 25. — [3] V. sa vie écrite par M. Chère, directeur au Séminaire de Lons-le-Saunier : *Une gloire de la Franche-Comté ou le Vénérable Père Jean-Baptiste de Bourgogne (1700-1726)*; in-8, Lons-le-Saunier, 1874.

[4] Voici les stations de la caravane comtoise de Besançon à Rome : *Besançon, Vuillafans, Usie, Jougne, Lausanne, Vevey, Villeneuve,* (à la pointe orientale du Léman,) *St-Maurice-en-Valais,*

dans son fronton supérieur; au-dessus de la porte, un second écusson, qui a disparu, renfermait vraisemblablement les armoiries de la Franche-Comté. Dans la frise centrale, on lit, en grandes lettres peintes sur la pierre, cette inscription:

COMITATVS BVRG. SS. ANDREÆ AP. ET CLAVDIO EPIS. NATIO. DIC.

C'est-à-dire : « *A saint André apôtre et à saint Claude évêque la nation du Comté de Bourgogne a dédié ce temple*[1]. » (Pl. XVI).

Sur le principal autel est un tableau de Piétro Barberi représentant une *Apparition de la Sainte Vierge à saint André et à saint Claude;* il a pour couronnement une toile d'Antonio Bicchierari représentant le *Père Éternel*. Sur l'autel de droite est une *Vision de saint Charles Borromée,* œuvre de Placido Costanzi, et sur celui de gauche une *Résurrection du Christ,* peinte par Jean-François de Troy, directeur de l'Académie de France à Rome. Les quatre pendentifs portent les figures des quatre Évangélistes, accostées chacune d'un écusson à couronne royale présentant les armes de Franche-Comté. « Ces sculptures furent terminées en 1743 par Pierre de l'Estache, l'auteur des quatre statues qui peuplent les niches de la façade de Saint-Louis des Français[2]. » On voit dans l'église le tombeau de Pierre-Étienne Monnot, né à Orchamps-Vennes, sculpteur renommé[3]. La façade est décorée des statues de saint André et de saint Claude, la première exécutée par Luc Breton,originaire de Besançon, l'autre par Antoine Grandjacquet, originaire de Reugney[4].

4° Vicissitudes des possessions comtoises à Rome

2438. En 1793, le cardinal de Bernis décida, au nom du Saint-Siège, la réunion de toutes les propriétés des établissements français de Rome, afin d'en faire un fonds unique de secours pour les prêtres émigrés de la France, qui étaient alors dans la ville éternelle au nombre d'au moins 5.000[5]. Le traité de Tolentino,en 1796, céda au Saint-Siège,par l'article 17,tous les droits de la France sur les fondations qu'elle possédait dans Rome. Deux ans après, la République française, devenue maîtresse de la cité pontificale, dévasta l'église et l'hospice de Saint-Claude. En 1801, le ministre plénipotentiaire, Cacault, réclama et obtint de Pie VII les biens-fonds de la colonie comtoise. Celle-ci « crut un instant qu'elle allait redevenir maîtresse du domaine de l'ancienne confrérie et du ci-devant hospice de Saint-Claude : il n'en fut rien. Toutes les propriétés rendues à la France furent confiées à une administration centrale qui établit son siège à Saint-Louis des Français. Néanmoins on continua à distinguer, dans le budget général des établissements français de Rome, les sources de recettes et les obligations de dépenses dérivant de chacune des institutions annexées[6]. »

Martigny, Saint-Pierre (dans le val d'Entremont,) *Mont-Saint-Bernard* (où est le célèbre hospice des chanoines réguliers de Bernard de Menthon,) *St-Remy* (au pied oriental du Grand-Saint-Bernard,) *Aoste, St-Vincent* (dans la vallée d'Aoste,) *Bard* (dans la même vallée), *Ivrée, Santia, Verceil, Novare, Magenta, Milan, Malegnano* (dans le Milanais,) *Lodi, Plaisance, Fiorenzuola* (entre Plaisance et Parme), *Borgo-San-Donino, Parme, Reggio, Modène, Bologne, Pianoro* (dans le district de Bologne), *Scarga-l'Asino* (sur le versant oriental de l'Apennin), *Fiorenzuola* (dans l'Apennin,) *Pontassieve* (au confluent de l'Arno et du Sieve), *Florence, Barberino-di-Via-d'Esca* (bourg de la Toscane, patrie originaire des Barberini), *Poggibonsi* (dans le district de Sienne), *Sienne, Monteroni-d'Arbia* (dans le district de Sienne), *San-Quirico* (petite ville de Toscane), *la Paglia* (gîte situé au passage de la rivière de ce nom), *Acquapendente* (dans les États de l'Église), *Bolsena* (à 21 lieues au nord-ouest de Rome), *Montefiascone* (à 18 lieues au nord-ouest de Rome), *Viterbe* (à 15 lieues), *Sutri* (à 9 lieues, sur le Pozzuolo), *Baccano* (à 6 lieues), *Rome*. En tout, 46 stations. M. AUG. CASTAN, d'après un manuscrit de Jules Chifflet, conservé à la bibliothèque de Besançon. *La confrérie...* Documents, p. 41-43.

[1] M. A. CASTAN, *La confrérie....*, p. 30-31. — [2] *Ibid.* p. 32.

[3] Ses principales œuvres furent : *N. D. du Cordon bleu*, à Besançon; *le tombeau d'Innocent XI*, à St-Pierre de Rome; *deux statues colossales*, dans la grande nef de St-Jean-de-Latran; *le Bain de marbre*, à Cassel. V. M. Castan, *La confrérie...*, p. 29-30 et 64-65; les *Mém. de la Soc. d'Ém. du Doubs*, 4° série, V° vol. p. 357-365.

[4] « 270 écus romains furent alloués par la confrérie de St-Claude pour chaque statue exécutée en pierre de travertin. Ces deux ouvrages entrèrent en 1771 dans la façade où ils se trouvent encore aujourd'hui. » M. CASTAN, *La confrérie...*, p. 34.

[5] Études manuscrites de M. le Vicomte de Richemont sur le clergé français pendant l'émigration.

[6] *La Confrérie*, p. 36-37.



2439. En dehors de l'église de Saint-Claude et de ses dépendances immédiates, écrivait en 1881 M. A. Castan, « le domaine actuel de Saint-Claude comprend trois maisons à Rome, un cens foncier et des titres de la rente italienne. Le tout produit annuellement un revenu de 33.225 francs 35 centimes. Le budget de Saint-Claude a pour charges : le paiement des impôts qui sont très lourds en Italie ; les frais d'entretien des immeubles ; le service de 989 messes et des 6 dots fondées : une pension viagère à l'ancien recteur de Saint-Claude qui est extrêmement âgé : enfin le règlement des intérêts d'une somme de cent mille francs empruntée pour reconstruire l'une des maisons. Ces dépenses réunies se montent à 18.678 francs 41 centimes. Le budget de Saint-Claude se solde donc par un excédant annuel de recettes qui s'élève à 14.546 francs 94 centimes. 5° État actuel.

« Cet excédant sert à amortir la dette de 100.000 francs, à contribuer aux frais généraux d'administration, à distribuer des secours aux Français pauvres. En admettant que l'on consacre 5.000 fr. par an à amortir la dette de 100.000 fr., et que les ressources de Saint-Claude contribuent pour 3.000 fr. aux frais annuels de l'administration des établissements français de Rome, il tombe chaque année de ce chef environ 6.600 fr. dans la caisse des secours à distribuer aux nécessiteux se rattachant de près ou de loin à la France.

« L'emploi de cet excédant est-il conforme aux sentiments de ceux qui avaient doté l'église et créé l'hôpital de Saint-Claude des Franc-Comtois? L'histoire de ces institutions est là pour fournir une réponse absolument négative. En effet, les actes constitutifs de la confrérie et de l'hospice de Saint-Claude stipulent formellement que les nationaux de la Franche-Comté et les citoyens de la ville de Besançon seront seuls admis à participer aux avantages des deux institutions. On peut affirmer d'ailleurs qu'aucun de ceux qui ont procuré ces avantages n'aurait été susceptible de la moindre intention charitable envers la généralité des Français. »

L'église bâtie par nos pères porte encore le nom d'*église de saint Claude des Bourguignons ;* les deux rues voisines continuent de s'appeler *rue de saint Claude* et *rue des Bourguignons.* Ne serait-il pas convenable que les Comtois fussent remis en possession des édifices bâtis par les Comtois et pour les Comtois [1] ?

2440. Nous avons quitté le XVII[e] siècle. II. Autres colonies.

Les réfugiés de Franche-Comté formèrent à Milan une colonie semblable à celle de Rome. La haute Italie appartenait alors aux rois d'Espagne. Milan avait pour duchesse une princesse de sang bourguignon qui montra sa grande bonté pour les malheureux fugitifs.

2441. Beaucoup de Comtois, spécialement parmi les habitants de Saint-Claude, se réfugièrent à Lyon. « Aucuns, dit Girardot de Nozeroy, alloient dehors sans sçavoir où, et estoient receus à Lyon, pour servir aux boutiques et aux maisons : leur fidélité cogneue les y faisoit admettre et aymer, et Richelieu commandant par plusieurs fois de les chasser, les bourgeois et marchans de Lyon faisoient mine d'obéir, mais ils les rappelloient et faisoient rentrer secrettement [2]. »

2442. Partout les réfugiés comtois se firent remarquer par leur intelligence et leurs vertus. « Il a apparu à toutes les nations de l'Europe, dit l'auteur que nous venons de

[1] *La confrérie...*, p. 38-40.
Nous faisons des vœux pour que l'église de Saint-Claude et les bâtiments voisins soient mis à la disposition des évêques de Besançon et de Saint-Claude pour l'établissement d'un séminaire comtois à Rome. Une telle fondation est de nature à plaire à nos évêques, puisqu'elle favoriserait les bonnes études et procurerait à un grand nombre de jeunes clercs le bienfait inappréciable d'un séjour prolongé à Rome, et ne saurait déplaire aux gouvernements politiques, quels qu'ils soient, puisqu'elle favoriserait l'influence française à Rome.
Ces immeubles ont été successivement cédés, à des conditions diverses, en 1843, aux prêtres polonais de la Résurrection de Notre-Seigneur, et dans ces dernières années, aux prêtres français du Saint-Sacrement. Il y aurait à résoudre plusieurs difficultés créées par cette dernière cession. Puissent un jour les Comtois rentrer dans ce domaine national, dont ils n'auraient jamais dû être dépouillés !
[2] *Hist. de Dix Ans...*, p. 213.

citer, combien nostre nation est industrieuse et laborieuse, car noz peuples s'estans espanchez partout ont subsisté dans les pays estrangers par leur travail et leur esprit, et leurs ennemys propres les ont recuilly pour tirer le fruit de leur esprit et de leurs mains. Nostre jeune noblesse après la mort et retraicte de ses sujets et l'incendie de ses maisons a couru de tous costez aux armées du Roy, en Allemagne, Italie, Flandre et Espagne, et partout ont emporté l'honneur des plus fidelles et meilleurs combattans et s'y sont élevez et formez, non plus à la délicatesse et aux vanités des académies de Paris, mais à la vraye et solide vertu militaire [1]. »

§ V.

Conclusions et observations sur la guerre de Dix Ans.

I. Conclusion de la paix. 1° L'armistice de 1644.

2443. La terre de Saint-Claude sortit des horreurs de la guerre avant le reste de la province. Voici dans quelles circonstances.

Les habitants de Saint-Claude continuaient la lutte [2], quand, le 8 mars 1642, François de la Rochelle, grand prieur et administrateur de l'abbaye, reçut du baron de Pernans, une lettre datée de Nyon qui proposait « un *traité de voisinance* » entre la terre de Saint-Claude et le Bugey [3]. On appelait autefois de ce nom une convention par laquelle les habitants de deux pays limitrophes s'engageaient à vivre *en bons voisins*. Deux nations pouvaient être en guerre, et cependant deux provinces ou même deux villages voisins s'interdire tout acte d'hostilité à l'égard l'un de l'autre. C'était un traité de ce genre dont le baron de Pernans s'offrait à être le médiateur.

M. de Mauvilly, commandant une compagnie de chevaux-légers à Gex, avait écrit dans la même fin, le 4 du même mois, aux échevins de Septmoncel. Deux autres lettres arrivèrent coup sur coup de divers personnages influents pour faire la même proposition et offrir les services de leurs auteurs [4].

Le 8 mars même, le conseil de Saint-Claude fut réuni à la maison abbatiale ; le grand juge, Antoine Patornay,lui donna communication des quatre lettres. Tous furent d'avis qu'il fallait accepter ces ouvertures et envoyer des députés à M. de Mauvilly pour négocier le traité de voisinance. Les délégués partirent aussitôt : c'était M. de Moustier, moine de l'abbaye, l'échevin Brody, le conseiller Rigoulet et M. de la Villette, de Pontarlier [5].

Le 13 mars, les commissaires étaient de retour et présentaient à l'approbation du magistrat un projet de traité. Les députés des trois bâtys furent convoqués et se prononcèrent pour la conclusion du traité. Le Parlement et le gouverneur s'y montrèrent favorables. Le traité de voisinance fut conclu et vint suspendre les hostilités entre la terre de Saint-Claude et le Bugey [6]. Les échevins de Saint-Claude rappelleront un jour au gouverneur de Franche-Comté que la conclusion du traité de voisinance entre la terre de Saint-Claude et le Bugey avait été l'aurore de la pacification générale. « La voisinance faite en l'an 1642 entre cette terre et nos voisins français, diront-ils en 1673, fut trouvée si avantageuse qu'il en fut bientôt conclue une générale de cette province avec le duché de Bourgogne [7]. »

Cependant Richelieu meurt dans le cours de l'année 1642, et Louis XIII dans les premiers mois de 1643. Cette double mort fait passer la France sous le sceptre d'un

[1] *Ibid.* p. 251.

[2] « Le 30 décembre 1641, il a été délibéré au conseil qu'on « ordonnera aux frères Disses, dits Tomachon, de mettre à bas un certain pont en bois traversant la rivière du Tacon, à l'encontre de leur moulin, crainte que l'ennemi ne vienne s'en saisir pour lui servir de passage. » Etc., etc.

[3] *Registre des délib. munic.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

[7] *Registre des délib. munic.*, t. XI, 5 nov. 1673. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

enfant âgé de 5 ans, Louis XIV, qui régnera sur elle pendant 72 ans. La régence du royaume très chrétien est confiée à Anne d'Autriche, veuve du dernier roi de France et sœur du roi d'Espagne alors régnant.

Cette princesse s'était émue plus d'une fois au récit des malheurs et de l'héroïsme des Comtois, cet ancien héritage de sa famille. « On aperçut aussitôt, dit Girardot de Nozeroy, les effets de la nouvelle régence. Tous les députés des Suisses ayant représenté à la reine, de la part des treize cantons, que leurs intérêts étaient joints aux nostres, elle fit résoudre au conseil que rien ne seroit entrepris sur ce pays pour le conquérir. » Une suspension d'armes fut conclue en 1644 et rendit à la Franche-Comté le bienfait de son ancienne neutralité.

« Cette année, dit l'annaliste des Capucins, la pauvre Franche-Comté a commencé à respirer un plus doux air, tant en raison des suspensions des courses qu'on avoit fait entre les deux Bourgognes à la fin de l'année, comme à raison de l'abondante moisson qu'on a recueillie, qui a fait venir le bled de 15 francs l'émine qu'il se vendoit l'an passé, à 4 f., et si la gelée, qui a été universelle et a emporté tous les fruits de vignes, le 8 may, et la grêle et le magnin, qui ont encore raflé le peu qui restoit, ne fussent venus et n'eussent causé la grande disette de vin, toutes choses eussent esté à fort vil prix [1]. » « Telle fut, conclut Piépape, l'issue de la guerre de Dix Ans, de cette lutte disproportionnée où la nationalité comtoise s'était si vaillamment affirmée aux regards étonnés de l'Europe contre des armées coalisées dix fois plus nombreuses que celles de la province ; où, par la seule puissance du patriotisme, un petit peuple guerrier avait tenu si longtemps en échec le génie persévérant de Richelieu et les plus renommés généraux de Louis XIII [2]. »

2444. En 1645, la Franche-Comté donne aux Français 100.000 écus pour obtenir la prolongation de la trêve pendant 1 an ; le blé et le vin sont abondants. En 1646, elle donne 150.000 écus pour une prolongation de 18 mois ; les récoltes sont de nouveau abondantes. « Le pauvre peuple, dit le chroniqueur, a commencé de respirer à son aise ; toute la campagne s'est repeuplée de personnes et de bétail [3]. » L'année suivante, continue l'annaliste, « Nostre Seigneur a encore donné répit à la Bourgogne par les mérites de Notre-Dame Libératrice et par l'entremise de l'accommodement continué avec la France moyennant 150.000 écus ; et, la récolte de bled et de vin ayant été abondante, le pays a commencé de se repeupler [4]. »

2445. Enfin, en 1648, le traité de Westphalie vient mettre un terme à la guerre de Trente Ans. 2° Traité de Westphalie.

Par ce traité fameux, l'Alsace demeure à l'Empire d'Allemagne et la Franche-Comté à l'Espagne ; mais l'Empire est affaibli ; le protestantisme est définitivement reconnu et devient une grande puissance. Le plan politique de Richelieu prévaut. 3. Les fautes et les châtiments de la France.

Au XIX[e] siècle, Napoléon I[er] continuera l'œuvre du grand ministre de Louis XIII : il mettra fin à l'empire d'Allemagne et le remplacera par l'empire d'Autriche et plusieurs royaumes allemands. Puis viendra un homme aussi grand par le génie que le cardinal de Richelieu, mais moins scrupuleux encore dans le respect de la justice : il rétablira l'empire d'Allemagne, non plus dans des mains catholiques, mais dans des mains protestantes, dans les mains qui tiennent le sceptre du moine apostat de Brandebourg. Au XVII[e] siècle, la France a créé une Allemagne protestante qui tint en échec l'Allemagne catholique ; au XIX[e] siècle, elle voit l'Allemagne protestante supplanter l'Allemagne catholique et l'asservir. Elle a combattu l'Empire catholique ; elle voit se former l'Empire protestant. L'avènement de l'Empire protestant est la punition de sa lutte contre l'Empire catholique. Les protestants d'Allemagne ont dû leur indépendance politique à la France ; les protestants d'Allemagne sont le fléau de la France : la France trouvera dans son propre ouvrage le châtiment de sa faute. ET NUNC, REGES, INTELLIGITE.

[1] *Hist. ms. des Capuc. de Franche-Comté*, p. 168. Dans les *Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1875, p. 358.
[2] *Hist. de la réun...*, t. II, p. 171.
[3] *Hist. ms. des Capuc. de Franche-Comté*, p. 170 ; Dans les *Mémoires...*, p. 359. — [4] P. 171 ; p. 359.



b. Résistance et soumission de l'Espagne.

2446. L'Espagne refusa pendant plus de dix ans de souscrire au traité de Westphalie. Cette résistance des rois catholiques mit la Franche-Comté dans la nécessité d'acheter à prix d'or, d'année en année, la prolongation de l'armistice. En 1649, elle donne de nouveau 150.000 écus pour une prolongation de 18 mois. En 1651, elle obtient une paix provisoire qui se prolongera jusqu'à la paix définitive, en s'engageant à payer annuellement à la France 120.000 francs. Au sein de la tranquillité, elle répare rapidement ses ruines. Si la récolte eût été plus abondante, dit dès l'année 1649 l'annaliste des Capucins, « on ne se seroit plus senti de la guerre, sinon pour les ruines des maisons [1]. »

Enfin « en 1659 est publiée une paix générale entre les roys d'Espagne et de France, » par le traité des Pyrénées, « et se faict le mariage du roy de France avec la sérénissime princesse d'Espagne, » Marie-Thérèse d'Autriche [2].

II. Le dessein providentiel de la guerre de Dix Ans pour la Franche-Comté.

1° Douloureuse réformation de la Franche-Comté.

2447. L'épreuve est salutaire aux nations comme aux particuliers : la Franche-Comté sortit de la guerre de Dix Ans, purifiée, fortifiée, pleine de jeunesse.

Un luxe incroyable ruinait auparavant toutes les vertus dans son sein. « Le luxe estoit si grand aux habits, dit l'annaliste des Capucins, qu'on faisoit litière du satin, velours et panne ; il n'y avoit si petit avocat qui ne portât le manteau doublé de panne, quelquefois deux ou trois satins l'un sur l'autre. Les femmes de marchands et bourgeois et les filles portoient les cottes de soye tous les jours, les toiles et dentelles de Flandre d'un prix excessif, les aiguillettes en broderie ou avec ruban d'une demie pistole l'aune. Bref, on ne voyoit qu'or, argent et clinquant. Pour l'excès des festins, il étoit venu à son dernier point. On ne se servoit plus que des plats bassins regorgeans de deux ou trois douzaines de perdrix, des potages qui coustoient dix escus, des bisques, c'est-à-dire quatorze ou quinze gigots de mouton qu'on faisoit rostir, et puis on exprimoit le jus, et y faisoit-on cuire vingt ou trente perdrix, et servoit-on cela dans un plat, lorsque les perdrix coustoient trente sols pièce, et laissait-on la chair de mouton. Pour l'excès du jeu, il étoit aussi si grand que l'on jouoit des monceaux de pistoles à un coup de dés ; tel a perdu 1.400 ou 1.500 francs pour un coup [3]. » Le luxe est toujours dans un peuple le signe des désordres. Aussi, dit le chroniqueur, « les péchés, abominations et méchancetés regorgeoient partout, en tous estats, sexes et personnes. » On voyait même en beaucoup de lieux des hommes ou des femmes vendus au démon par des pactes exécrables et commettant des maléfices et des abominations sans nom.

La guerre, la peste et la famine, en se déchaînant sur la Franche-Comté, réveillèrent le souvenir de la justice divine et ramenèrent à Dieu ceux qui l'oubliaient au milieu de l'abondance des biens de la terre. La misère et la souffrance rendirent de la vigueur aux âmes et restaurèrent partout les mâles vertus.

2° Le remède est si énergique qu'il produit une certaine rudesse des mœurs.

2448. Cependant les longues privations, des alarmes incessantes et la guerre de partisans contribuèrent peut-être à donner au caractère comtois une dureté qu'il n'avait pas auparavant. « Le paîsan, qui avoit été réduit à vivre dans les antres et dans les forêts, observe le grand historien Dunod, devint farouche et sanguinaire [4]. » M. Rousset atteste qu'en parcourant les registres de la prévôté de la Mouille à cette époque, il a trouvé un grand nombre de meurtres et d'autres crimes. « Les mœurs de la population, dit-il, étaient d'une rudesse extrême. Les paysans ne sortaient jamais, même pour aller aux champs, sans avoir l'épée au côté [5]. » Les registres de la grande judicature de Saint-Claude, les registres paroissiaux de Septmoncel et les autres documents de l'époque nous révèlent dans les villages du haut Jura et dans toute la Franche-Comté le fréquent abus de la force et comme une manie du brigandage [6].

[1] *Ibid.* p. 174 ; p. 359. — [2] *Ibid.* p. 192 ; p. 362.
[3] P. 132. *Mémoires...*, p. 345-346.
[4] *Hist. du Comté de Bourgogne*, t. II, p. 351.
[5] *Dictionn. des communes du Jura*, t. IV, p. 424.
[6] On peut voir les curieux documents publiés par M. Vayssière à la suite des Lettres de rémission accordées à Lacuzon. On peut voir aussi *Justice criminelle de la ville de St-Claude* ou *Recueil de pièces de procédure criminelle, interrogatoires, avis de conseil, sentences, jugements, arrêts, etc.*,

Mais la violence est moins funeste à un peuple que la mollesse ; le plus grand malheur dont une nation puisse être frappée est ce que le Saint-Esprit reproche à Sodome, « l'orgueil, le bien-être et l'oisiveté[1]. » La Franche-Comté vient d'être humiliée et dépouillée : c'est pourquoi elle se trouve grande et forte.

constatant l'exercice de la justice criminelle de la ville de St-Oyan de Joux, de 1554 à 1774. (Arch. de la ville de St-Claude). Le dossier de Jean Grand est tout spécialement à étudier : coupable il est condamné à mort en 1651 pour 46 méfaits, « baptures, outrages, ruptures, saccagements de maisons, voleries sur les grands chemins, larcins, extorsions, homicides, etc., » la plupart commis avec des complices, notamment avec cinq soldats de la compagnie « de M. de Montaigu (Lacuzon). A Septmoncel, Thiévain David meurt, le 11 mars 1635, percé de 25 blessures, près du hameau de Sur l'Étaing, en se retirant à sa maison de Miridoix ; André Boissard est frappé d'un coup de couteau en 1636 ; de 1639 à 1644 il se commet un grand nombre de meurtres avec pistolets, arquebuses, couteaux, etc., sur tous les points de la paroisse. *(Reg. paroissiaux de Septmoncel).*

[1] Hæc fuit iniquitas Sodomæ sororis tuæ, superbia, saturitas panis et abundantia, et otium ipsius et filiarum ejus. *Ez.* XVI, 49.



Fig. 221. Les armes de la ville de Moirans.



Fig. 222. Sorcier et Sorcière.
D'après le frontispice du *Tractatus de fascinatione* de Jean Christian Fromman. (Nuremberg 1675.)

CHAPITRE XL

Henri Boguet et les sorciers du mont Joux.

I. Préliminaires.
1° Une loi et un fait.



Fig. 223.
D'après la Bible de M. Gréa.

EN 1581, un concile de France constate que l'invasion de l'hérésie est ordinairement accompagnée du déchaînement de la magie; il remarque qu'au XVI[e] siècle les ravages de l'hérésie protestante ont été suivis d'un étrange développement des arts occultes et ordonne aux tribunaux ecclésiastiques d'informer et de sévir contre les coupables. « De même que presque toutes les hérésies, ce sont les paroles du concile, ont abouti à la magie et au règne de Satan, ainsi nous avons à déplorer qu'en ce royaume, dans la plupart des lieux, par l'effet de la licence des hérésies, les maléfices s'exercent avec une incroyable audace et mettent en péril les mariages, la vie et la fortune des hommes. Désirant porter remède, autant que nous le pouvons, à un si grand mal, nous prescrivons que l'excommunication soit renouvelée tous les dimanches contre les magiciens, les athées et les libertins [1], et qu'en outre on informe contre eux et qu'on les punisse selon la rigueur des canons, en invoquant, s'il est besoin, le secours du bras séculier [2]. »

Cette recrudescence de la magie au XVI[e] siècle est un fait notoire, éclatant, qui a pour théâtre l'Europe entière, pour témoins tous les écrivains du temps, qui a occupé tous les tribunaux de l'époque, les tribunaux civils autant et même plus que les tribunaux ecclésiastiques, les tribunaux protestants beaucoup plus encore que les tribunaux catholiques.

[1] Avons-nous besoin d'observer que le mot de *libertin* avait au XVI[e] siècle un autre sens que de nos jours ? Maintenant, il désigne les hommes d'une vie dissolue, quelles que soient leurs doctrines; alors il se disait de certains sectaires protestants qui, professant le panthéisme ou l'athéisme, faisaient fi de toute religion et de toute morale, et s'appliquait généralement à tous les impies qui s'attribuaient toute licence de penser et d'agir.

[2] Sicut *omnes hæreses fere desierunt in magiam* et regnum Sathanæ, ita dolendum in nobis in hoc regno *plerisque in locis* ab hæreseum licencia *maleficia passim invalescere*, et *matrimoniis atque vitæ hominum ac fortunis insidiari....* Conc. Rhotom. De cultu div. in genere, n. 4. Apud Labbe, t. xv, col. 824.

2450. Nous savons que dans notre siècle beaucoup d'hommes, même intelligents et judicieux, parfois même sincèrement attachés à la foi catholique, rient de ce que l'Église appelle la magie et le vulgaire la sorcellerie. Pour eux les sorciers et les magiciens n'ont jamais existé que dans l'imagination des fanatiques ou des dupes : ce sont « de pauvres hallucinés [1], » « des hystéro-épileptiques ; » les maléfices sont « des billevesées, » « des niaiseries écloses dans des cervelles malades ; » la croyance aux opérations diaboliques est « un sot préjugé des siècles d'ignorance, » au plus « un effet des souffrances d'une époque tourmentée. »

2° La défiance est mère de la sûreté.

Nous ne contestons pas que dans cette matière il faut de la prudence, et si l'on n'use parfois de discrétion, nous dirions presque de défiance, on peut être entraîné à des erreurs. Parmi ces innombrables procès de sorcellerie qui ont été conduits au XVI[e] et au XVII[e] siècle, la crédulité des témoins et des juges n'a-t-elle jamais été égarée ? C'est possible ; nous n'aurons aucune répugnance à reconnaître l'illusion pour tous les cas où elle sera constatée.

Mais il faut une étrange ignorance des dogmes chrétiens pour nier l'existence de la magie, il faut une légèreté inconcevable pour traiter d'erreurs et d'abus toutes les condamnations prononcées dans les tribunaux catholiques ou dans les tribunaux protestants contre les personnes accusées des pratiques occultes.

2451. Cette recrudescence de la magie se vit dans la terre de Saint-Claude comme dans tout le reste de l'Europe. Elle y trouva un juge qui prit au sérieux les sorciers, leur fit de nombreux procès, étudia et compara les faits, et publia le résultat de ses observations dans un livre fameux. Nous parlons du célèbre *Henri Boguet,* de ses procès et de son *Discours des Sorciers.*

3° Questions à résoudre.

Que faut-il penser du personnage?
Que faut-il penser des procès?
Que faut-il penser du livre?

La réponse à ces questions éclairera tout un côté de l'histoire du haut Jura à cette époque. Il ne sera pas inutile non plus, moins au XIX[e] siècle que jamais, d'entendre rappeler quelques principes fondamentaux sur les arts occultes. Car, dans nos montagnes, où l'on parle si souvent de la magie, on ignore généralement ce qu'il en faut penser. Les esprits oscillent entre une crédulité aveugle et une incrédulité systématique, entre une peur ridicule des sorciers et une indifférence funeste à l'égard de la magie. Une certaine science de cette question peut préserver et des vaines terreurs et de la fausse confiance [2].

Nous allons contredire les préjugés d'une classe assez nombreuse de lettrés ; nous le savons et nous nous y résignons sans peine. Ces esprits vont nous juger de très haut, des hauteurs de leur superbe ignorance. Nous les jugeons de plus haut, des hauteurs de la science divine. Lequel de nos adversaires a étudié une théologie catholique? La plupart d'entre eux n'ont jamais médité l'Évangile, lu les Pères de l'Église, étudié les définitions des conciles. Pour nous, nous avons entre les mains depuis notre enfance les livres sacrés, les catéchismes, les sommes théologiques, les recueils des canons, les écrits des Pères et des saints. Aussi, nous le disons sans ostentation comme sans timidité, nous parlons de ce que nous connaissons, tandis que nos contradicteurs parlent de ce qu'ils ignorent.

2452. « Parler de sorcellerie en Franche-Comté, dit un auteur récent, c'est évoquer le souvenir de Boguet, ce grand juge de la terre de Saint-Claude, qui, avec un zèle et une ardeur digne des beaux temps de l'Inquisition, traqua impitoyablement et envoya au bûcher des centaines de victimes [3]. » « Ce farouche inquisiteur, répètent de concert

II. Les procès.

1° Henri Boguet.

[1] *La Sorcellerie dans le pays de Montbéliard au XVII[e] siècle par Alex. Tuetey, avec une Préface par Alf. Maury*, p. 26.

[2] Que de catholiques ont vu ou voient encore dans le magnétisme animal, le somnambulisme, l'hypnotisme, des phénomènes purement et exclusivement naturels ! Pourraient-ils tomber dans cette illusion, s'ils savaient que ces noms modernes recouvrent toutes les pratiques séculaires de la magie, jusqu'à ses infamies et ses cruautés?

[3] *La Sorcellerie dans le pays de Montbéliard au XVII[e] siècle...*, p. 1.

tous les autres, plus crédule qu'une bonne femme, plus cruel qu'un tigre, s'acharna à envoyer au bûcher tous les malades dont il ne comprenait point l'état épileptique ou hystérique. »

Voilà l'idée que la plupart des historiens ont de Henri Boguet. Voici ce que nous apprend de lui une impartiale histoire.

H. Boguet était de Dole; il fut sauvé miraculeusement de la mort, dans sa première enfance, par l'intercession de saint Claude. Il a raconté ce fait dans la Vie de ce saint, en tête des 102 miracles qu'il y a consignés. « L'autheur, dit-il, aagé seulement de cinq à six ans, tombe dans un puits, d'où il est retiré comme mort, chacun désespérant de luy. Le sieur Martin Boguet son père prosterné en oraison le voue au glorieux S. Claude, il est à l'instant reanimé, enregistrant pour autant icy, par action de grâces, au premier rang le miracle que Dieu a opéré en luy par les mérites de ce grand amy sien S. Claude[1]. »

Boguet fut établi grand juge de Saint-Claude par Ferdinand de Rye le 1er février 1596, et exerça son emploi jusqu'à la fin de l'année 1616, où il fut nommé conseiller au parlement de Dole.

En qualité de grand juge, il lui appartenait de connaître, au nom de l'abbé, toutes les causes civiles et criminelles de la haute justice : il rendait lui-même les sentences en matière civile; pour les causes criminelles, il faisait en quelque sorte l'office de procureur auprès du corps des échevins, auquel l'abbé avait donné, de temps immémorial, la décision suprême.

H. Boguet a joui, pendant sa vie, d'une constante et universelle estime. Ferdinand de Rye, en l'instituant, louait « les bonnes parties, prud'homie, doctrine, suffisance et expérience de messire Henri Boguet[2]. » Ses écrits attestent en lui un profond attachement à la religion, un grand amour pour la terre de Saint-Claude, une dévotion toute particulière pour les saints du haut Jura, spécialement pour saint Claude.

2° Nombre des procès.

a. Assertions des auteurs.

2453. Quel est le nombre des procès de magie instruits par ce grand juge?

Quelques auteurs l'ont accusé d'avoir condamné à mort 2.000 sorciers; d'autres portent le chiffre à 1.500. Certains historiens se croient modérés quand ils réduisent le nombre à 800. L'avocat Christin n'osait cependant aller jusqu'à ces chiffres, car il écrivait dans la terre de Saint-Claude, où l'invraisemblance de ces nombres en aurait été la réfutation; mais il ne craignait pas d'affirmer que H. Boguet avait condamné à mort 600 personnes; il l'affirmait, disait-il, sur la propre déclaration du grand juge : « Celui de ces juges qui a eu le plus de réputation, — ce sont ses paroles, — est un nommé Boguet, auteur d'un livre sur les Sorciers imprimé à Lyon en 1609, avec l'approbation de quatre généraux d'ordres. *C'est dans cet ouvrage que Boguet se vante d'avoir fait brûler, dans l'espace de dix ans, le nombre de six-cent sorciers, dans le petit pays de Saint-Claude*[3]. »

2454. Si H. Boguet a attesté lui-même dans son *Discours des Sorciers* qu'il a prononcé, ou plutôt que les échevins de Saint-Claude ont prononcé, d'après ses instructions, 600 condamnations capitales, il faut admettre ce nombre. Mais là comme en beaucoup d'autres endroits, l'ami de Voltaire ment effrontément à ses lecteurs. Nous avons lu et relu le *Discours des Sorciers :* nous n'y avons pas rencontré la déclaration prétendue. Nous mettons au défi les amis de Christin de nous donner le démenti.

Deux documents nous permettent de connaître avec exactitude le nombre des sorciers dont le célèbre grand juge a fait l'instruction. L'un est le *Discours* même *des Sorciers,* l'autre est le recueil des procédures du grand juge.

[1] *Les actions de la vie et de la mort de S. Claude avec ses miracles,* Miracle 1, p. 39-40.

[2] *Registre des actes de la Grande Judicature.*

[3] *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes...*, p. 55. Christin ajoute cette autre calomnie contre Boguet : « et qu'il conseille à ses confrères de faire pendre par provision ceux qui seront prévenus de ce crime, sauf à leur faire ensuite leur procès; » et il termine par cette calomnie contre les contemporains du grand juge : « On condamnait alors comme sorciers tout bourgeois, tout cultivateur qui avait le courage de défendre les droits de sa commune contre la tyrannie des moines. » (P. 55-56.)

Beaucoup d'auteurs ont reproduit, sur la foi de Christin, le chiffre de 600.

2455. A la fin du XVIII[e] siècle, on voulut enlever aux échevins de Saint-Claude, ainsi que nous le raconterons, leur droit séculaire de prononcer les sentences en matière criminelle. Le magistrat se défendit. A cet effet, il réunit en un même recueil tous les dossiers qui établissaient son droit de possession. Ce recueil existe encore aux Archives de la ville de Saint-Claude; il a pour titre : « *Justice criminelle de la ville de Saint-Claude ou Recueil de pièces de procédure criminelle, interrogatoires, avis de conseil, sentences, jugements, arrêts, etc. constatant l'exercice de la justice criminelle de la ville de Saint-Oyan-de-Joux ou Saint-Claude par les syndics et eschevins d'icelle, de 1554 à 1774*[1]. » *b. Le nombre véritable d'après les dossiers.*

Or nous y trouvons 5 sentences rendues pour crimes de sorcellerie sous la judicature de Henri Boguet : quatre condamnations à mort, prononcées par les échevins le même jour, le 24 avril 1599, contre Georges Gandillon, de Nezen, Antonia Gandillon, aussi de Nezen, Antonia Tournier, dite Comba, d'Orsières, Jacqueline Paget, de Longchaumois; et une sentence de bannissement, contre Nicolas Nicod, dit Hugon, de Lavans[2].

Nous y trouvons en outre 3 sentences du grand juge pour renvoyer au jugement des échevins trois personnes inculpées dans des accusations de sorcellerie : la première sentence rendue contre Françoise Secrétain, de Coyrière, le 22 août 1598; la seconde, le même jour, contre Rolande Duvernois, de Chézery; et la troisième, rendue le 28 août 1598, contre Clauda Jeanprost, dite la Grande Clauda Boisson, d'Orsières[3]. Enfin nous y voyons une longue procédure et la sentence de renvoi par devant les échevins, dirigées en 1607 et 1608 contre Claude Jeancattin dit Cattoz, de Fort-du-Plasne, et contre Clauda Jeancattin, sa fille, veuve d'un habitant de Chaumont. En supposant que ces 5 personnes aient été condamnées toutes à mort par les échevins, on arriverait à un total de 10 condamnations graves.

Au XVIII[e] siècle, les magistrats de Saint-Claude n'ont pu retrouver les monuments d'autres causes de sorcellerie instruites par Boguet. Il nous semble bien téméraire après cela de lui attribuer 2.000, 800 ou 600 procédures. Cet argument paraîtra surtout fort à ceux qui savent avec quel soin les archives de la ville de Saint-Claude ont été conservées depuis le XVI[e] siècle.

2456. Un autre document nous impose la même conclusion, c'est *le Discours* même *des Sorciers*. Dans cet ouvrage, ainsi que nous allons le voir, H. Boguet fait la théorie de la magie, telle qu'elle s'exerçait dans les pays chrétiens au XVI[e] et au XVII[e] siècle; il a soin d'appuyer chacune de ses thèses par un grand nombre d'exemples pris des sorciers de l'époque. Or, en étudiant de près les noms des personnes, on arrive bientôt à cette conclusion qu'il n'y en a pas 50 différents. L'auteur cite à chaque page plusieurs sorciers; mais ce sont presque toujours les mêmes : ainsi les Secrétain, les Gandillon et d'autres sont nommés 20, 40, 60 fois. Est-il vraisemblable que si H. Boguet avait instruit 2.000 causes ou seulement 600, les noms ne seraient pas plus variés? *c. Ce nombre d'après les écrits de H. Boguet.*

Puis, des 50 sorciers nommés, un certain nombre n'appartiennent pas à la terre de Saint-Claude; ainsi Michel Udon est de Plasne, Jeanne Rousseau et Guillemette Jobart, du Vaudioux; Clauda Vernier a été brûlée à Dole, etc. Pour d'autres, le lieu d'origine et le lieu du procès ne sont pas indiqués; il n'y en a guère qu'une dizaine que nous connaissons pour avoir été jugés à Saint-Claude. Mais supposons, si l'on veut, que tous ceux dont la patrie est inconnue appartiennent à la terre de Saint-Claude, on arrivera à peine au chiffre de 30[4]. Trente personnes, au plus, voilà donc, parmi les sorciers

[1] Volume relié en parchemin. Demi-reliure.

[2] N[os] 4, 5, 6, 7 et 8 du Recueil. — [3] N[os] 1, 2 et 3 du Recueil.

[4] Chapitre I, *Françoise Secrétain*; chap. V, *Jacques Briquet* ou *Gros Jacques*, venu de Savoie, *Rolande du Vernois*; *Claudine Rollet*, *Pernette Pinay*; chap. VI, *Jacquema Paget*, *Antoine Tournier*; chap. VIII, *Thievenne Paget*, *George Gandillon*; chap. XII, *Clauda Jeanguillaume*, *Jeanne Platet*, *Clauda Paget*; chap. XV, *de Betoncourt*; chap. XVII, *Antoinette Gandillon*, *Guillaume et Pierre Vuillermoz*, père et fils, *l'Arathon*, *Claude et Claude Charloz*, frères, *Pernette Molard*; chap. XVIII, *Clauda Coirières*; chap. XXII, *Loyse Vasselet*; chap. XXIII, *Guillauma Proby*, *Loyse Thevenin*; chap. XXV, *François Gaillard*; chap. XXVI, *Clauda Gaillard*, dite *la Fribotte*; chap. XXVIII, *Pierre Burgot*; chap. LIV, *Jacques Bocquet*, *Clauda Jeanprost*, *Perrenette Gandillon*, tante de George, *La Micholette*.

dont parle H. Boguet, ceux que l'on peut regarder comme ayant comparu devant son tribunal. Or un certain nombre d'entre eux n'ont pas été condamnés à mort; plusieurs même ont été renvoyés absous [1]. Nous le demandons de nouveau, peut-on soutenir avec quelque vraisemblance que H. Boguet a condamné à mort 600 sorciers?

On pourrait peut-être nous objecter que H. Boguet lui-même, dans un texte que nous allons bientôt citer, rapporte qu'on découvrit en 1598 « une infinité de sorciers » dans la terre de Saint-Claude. Mais cette expression marque plutôt la surprise du grand juge que la multitude des coupables; ou, si l'on veut, elle marque une multitude *relative*, une multitude qui surpasse tout ce que l'on aurait jamais pu soupçonner, quoique cette multitude, absolument prise, ne fût composée que de 20 ou 30 personnes au plus. Tous les jours nous entendons parler *d'infinité* pour des nombres moindres encore.

On pourrait dire aussi que nous connaissons, par les dossiers des procès et le livre de Boguet, 6 ou 7 endroits où se tenait le sabbat des sorciers dans la terre de Saint-Oyend : c'était *Fontenelle* et *En la Jorgue*, près de Nezen, *le pré de Longchaumois* à un quart de lieue d'Orsières, la *Maison de Pra*, près de Longchaumois, Très-Bayard, près de Saint-Claude, le lieu appelé *ès Combes* sous Coyrières, la *cour même du prieuré de la Mouille*. Mais il est rare que les assemblées sataniques soient composées d'un grand nombre de membres; puis les mêmes personnes paraissaient sans doute à ces rendez-vous différents. Au reste, il s'en trouvait qui étaient entraînés par leurs parents à ces réunions maudites et cependant ne prenaient point part aux crimes qui s'y commettaient. « Si est-ce toutefois, dit H. Boguet en parlant de Pierre Vuillermoz, des frères Claude et Claude Charloz, conduits à 10 ans au sabbat, qu'ils n'ont été convaincus d'aucuns acte de sorcellerie [2]. » (p. 207.)

3° Causes de condamnation.

2457. Mais, il faut bien le remarquer, ce n'est pas le nombre des condamnations, c'est leur indiscrétion qui mérite d'être blâmée dans un juge. Les sorciers du mont Joux ont-ils été condamnés sans fondement?

Reproduisons les considérants des sentences.

Georges Gandillon, de Nezen, est condamné à mort « pour s'estre donné au diable, sous environ 14 ans, au bois de Vouglans, estant ledict diable en forme d'un motton noir, et à la subjection d'iceluy avait renoncé à Dieu; item pour avoir esté au sabbat et assemblées des sorciers au lieu dict *en la Jorgue*, territoire de Nezen, dès environ un an, et illec s'estre aydé avec aultres ses complices à faire la gresle, baptant l'eau avec une verge de musier, laquelle gresle tomba sur le territoire d'Arinthod, Vescles et aultres lieux circonvoisins, et de plus en avoir dansé avec ses complices; item, pour s'estre transformé en loup une fois, à l'instigation et ayde de Françoise Pernette Gandillon, sa tante, qui lui affubla une peau de loup, la frottant de certaine graisse en l'estomac, et en cette forme, avec saditte tante aussi transformée en loup, avoir prins une chienne et l'avoir pourtuée et mangée en la maison de saditte tante; finalement, pour estre communément tenu et réputé sorcier et vaudois par ceux qui ont cognoissance de lui [3]. »

Le coupable est « condamné à estre ce jourd'hui conduict dès ce lieu » la maison de l'audience et de la prison, située sur la place du Marché, « jusqu'au lieu du gibet dudict Sainct-Oyan » aux Étappes, « et illec par ledict exécuteur estre estranglé tellement que mort s'en suive, et par après son corps estre brûlé et réduit en cendres. » En certains lieux, quelques magiciens ont été brûlés vifs; nous ne sachons pas que cette peine ait été infligée dans la terre de Saint-Claude.

[1] Plusieurs de ces personnes n'ont eu qu'une participation matérielle aux pratiques.

[2] M. Al. Tuetey a relevé 54 procès de sorcellerie dans le pays de Montbéliard entre les années 1555 et 1760; 14 eurent lieu dans les années 1611-1620. « En 1617, 3 condamnations capitales furent prononcées et exécutées à Héricourt, 3 également en 1618, 2 en 1620. (*La Sorcellerie dans le pays de Montbéliard*, p. 2-9.) Nous ne pensons pas que les procès et les condamnations aient été aussi nombreux dans la terre de St-Claude : pourquoi cependant certains auteurs ne semblent-ils connaître que Henri Boguet et ses procès de sorcellerie?

[3] *Recueil des jugements et des sentences de H. Boguet.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Antonia Gandillon, sœur de Georges, est condamnée le même jour à la même peine « pour au bois de Lect s'estre donnée au diable estant en forme d'un mouton noir, ayant renoncé, à la subjection d'iceluy, Dieu, cresme et baptesme ; item, estre allé au sabbat et assemblées des sorciers deux fois, l'une au lieu dict *en la Jorgue,* et l'autre *en Fontenelle,* territoire de Nezen, et illec avoir baptu l'eau pour former la gresle, et à cet effect avoir gesté en l'eau de la poudre, que le diable luy avoit mise en main, afin de pourter dommage aux bleds, ce qu'advint l'année passée, au territoire d'Arinthod et Vescles ; item » pour avoir eu commerce abominable « avec le diable une fois audict sabbat ; tenue communément et réputée sorcière et vaudoise [1]. »

Antonia Tournier, dit Comba, d'Orsières, est condamnée à mort le même jour encore, « pour s'estre donnée au diable, avoir esté au sabbat et assemblées des sorciers par deux fois en un lieu dict *la Maison de Pra,* proche le village de Lonchoulmois, y avoir dansé, beu et mangé comme les aultres, faict hommage au diable, luy avoir offert des chandelles, » et s'être livré à ces abominations que les Pères de l'Église reprochaient aux païens de commettre avec leurs faunes et leurs nymphes ; « item, pour y avoir baptu, tenu et jecté en l'eau de la poudre, laquelle luy avoit esté baillée par le diable pour faire et former la gresle qui tomba du costé de Lonchaulmois [2]. »

Le même jour encore, Jacqueline Paget, de Longchaumois, est condamnée à mort, « pour, sous environ 6 ans, s'estre donnée au diable, et, à l'instigation d'iceluy, avoir renoncé Dieu, cresme et baptesme ; item, pour avoir esté au sabbat et assemblées des sorciers pour deux fois au lieu dict *en la Maison du Pra,* proche le village de Longchaumois, et ayant dansé, ouffert des chandelles, faict hommage au diable y estant en forme d'un motton noir et y avoir mangé de la char ; item, pour avoir prins et receu dudict diable de la pouldre propre à faire mourir gens et bestes ; item, pour avoir audict sabbat baptu l'eau pour faire la gresle à intention de gaster les fruits de la terre, laquelle gresle tomba du costé du Chasteau-des-Prés et de Chaux en Grandvaux ; item, » pour avoir commis d'abominables impuretés « avec le diable estant en forme d'un motton noir [3]. »

Nicolas Nicod, dit Hugon, de Lavans, est condamné à un bannissement perpétuel le 24 mai 1604, « pour avoir mis les démons au corps » d'une personne, avoir fait périr une vache par sortilège et s'être livré à plusieurs autres maléfices qui sont rapportés en détail [4].

Ces exemples suffisent : car les crimes rapportés dans les autres sentences sont les mêmes : ce sont des pactes avec Satan, le renoncement « à Dieu, cresme et baptesme ; » l'assistance au sabbat, l'adoration de Satan sous la figure d'un bouc, d'un mouton, d'un homme noir ; des impudicités sacrilèges et contre nature ; des maléfices contre les hommes, les animaux, les fruits de la terre [5].

2458. Maintenant nous posons au lecteur ce dilemme. 4° Conclusion.

Ou vous prétendez que ces faits sont faux, ou vous admettez qu'ils sont vrais.

Si vous prétendez qu'ils sont faux, vous devez soutenir que non seulement le grand juge qui a fait l'instruction des inculpés, mais les échevins qui ont prononcé la sentence, mais les innombrables témoins qui ont été entendus, sont des dupes ou des trompeurs ; vous devez soutenir que la même erreur et la même scélératesse a existé dans la multitude des témoins et des juges qui, par toute l'Europe, ont attesté et condamné les mêmes faits [6] ; vous devez nier jusqu'à l'existence même du paganisme, car tous les

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] La cause des magiciens était instruite avec beaucoup de lenteur et de maturité. M. Al. Tuetey le reconnaît en parlant de la *Sorcellerie dans le pays de Montbéliard :* « Les frais de tous genres, nécessités par le jugement d'un sorcier, dit-il, se montaient généralement à un chiffre très élevé, guère moins de 500 francs forts, somme considérable pour l'époque. » (p. 12.) « Si la sentence était expéditive, on ne pourrait en dire autant de l'instruction.... On cherchait d'ailleurs autant que possible à rendre moins pénible leur captivité (des prévenus), on les nourrissait convenablement et même assez plantureusement. » (p. 13.)

[6] Les écrivains rationalistes eux-mêmes reconnaissent, comme nous, que la croyance aux magiciens a été universelle au XVI[e] et au XVII[e] siècle, non seulement « chez l'ignorant campagnard, au



cultes idolâtriques ont consisté dans l'adoration des démons et ont présenté dans leurs mystères, souvent même dans les cérémonies publiques, les faits que vous vous refusez à croire. Peut-on raisonnablement maintenir ces conclusions ?

Ou vous admettez que ces faits sont vrais : dans ce cas, avouez que le grand juge et les échevins de Saint-Claude ont justement poursuivi et frappé des criminels.

III. Le Discours des Sorciers.

2459. Arrivons au célèbre ouvrage du grand juge [1].

1° Commencement du livre : le fait de Louise Maillat.

Voici le début de ce livre : il a fourni l'occasion et jusqu'à un certain point la matière à l'ouvrage tout entier.

« Chapitre I. — 1. Le samedy 15 de juin de l'an 1598, Loyse fille de Claude Maillat, et d'Humberte du Parchy de Coyrières, village dépendant de la terre de saint Oyan de Joux autrement dite de S. Claude, aagée de huict ans, fut rendue impotente de tous ses membres de sorte qu'elle estoit contrainte de marcher à quatre, et avec ce tordoit la bouche d'une façon fort estrange.

« 2. Ce mal luy continua par quelques jours et jusques à ce que le 19 du mois de juillet suivant, ses père et mère, qui jugèrent à son maintien, qu'elle estoit possédée, la firent exorciser en l'église de Monsieur S. Sauveur.

« 3. Où se déscouvrirent cinq Démons, les noms desquels estoient Loup, Chat, Chien, Joly, Griffon. Et comme le Prestre demanda à la fille, qui estoit celuy qui luy avoit baillé le mal ; elle répondit que c'estoit Françoise Secrétain et au même temps la monstra avec le doigt entre tous ceux qui assistoient aux exorcismes qui se faisoient d'elle : mais les démons cependant ne sortirent point.

« 4. La fille alors fut r'amenée en la maison de ses père et mère lesquels elle sollicita de prier Dieu pour elle, leur remonstrant que s'ils se mettoient en dévotion elle seroit bien tost délivrée : la nuict s'approchoit à cette heure là. Et comme les père et mère eurent fait leurs oraisons, Loyse leur dit incontinent que deux de ses démons estoient morts et que s'ils continuoient à prier il en prendroit de mesme aux autres qui restoient. Les parents qui affectionnoient entièrement leur enfant, poursuivent toute la nuict avec une ardeur indicible leurs prières.

« 5. Le lendemain matin sur l'aube du jour, Loyse se trouva plus mal que de coustume et rottoit incessamment. Toutefois s'estant finalement penchée contre terre, les démons se partirent par sa bouche en forme de pelottes, grosses comme le poing, et rouges comme feu sauf que le chat estoit noir ; les deux que la fille jugeoit estre morts, sortirent les derniers et avec moins de violence que les trois autres : aussi quittèrent-ils dès le commencement leurs efforts, ce qui avoit fait croire à ceste petite fille qu'ils estoient morts. Tous ces démons estant dehors firent trois ou quatre voltes, à l'entour du feu, et disparurent et dès-lors Loyse commença à se mieux porter.

fond des vallées des Alpes, des Pyrénées, chez les montagnards de l'Écosse ou parmi les habitants des contrées forestières de l'Allemagne, » mais encore « chez les jurisconsultes et les magistrats » les plus distingués. » (M. A. Maury : Préface à l'ouvrage de M. A. Tuetey, *La Sorcellerie dans le pays de Montbéliard*, p. VIII.) Ils avouent même que « les descriptions du sabbat telles que nous les lisons dans les procès de sorcellerie portent en elles un caractère de réalité bien marqué. » C'est pourquoi, concluent-ils, « il est permis de se demander si ces assemblées nocturnes n'existaient qu'en rêve dans des imaginations maladives et surexcitées, ou si des femmes crédules et ignorantes n'étaient pas dupes de quelque imposteur et ne se laissaient pas entraîner dans certaines réunions secrètes, de nature à favoriser le libertinage et l'impiété (*M. A. Tuetey, La Sorcellerie..., p. 92.*) » Oui, elles avaient été dupes d'un imposteur, du dieu de ce siècle, du prince du mensonge, qui trompa et séduisit la première femme dans l'Éden.

[1] *Discours des Sorciers avec Six Advis en faict de sorcellerie et une Instruction pour un juge en semblable matière, par Henri Boguet, Dolanois, Grand Juge en la Terre de S. Oyan de Joux, ditte de S. Claude, au Comté de Bourgogne.*

Nous citons la 2e édit. Lyon, Pierre Rigaud, 1608, beaucoup plus complète que la 1re. Elle porte les approbations de F. Carta, docteur en théologie, de F. Fodere, docteur en théologie et provincial de la province S. Bonaventure de la régulière observance de S. François ; de F. le Conte, prieur des Augustins de Lyon ; de Mgr Berthelot, évêque de Damas, suffragant de Lyon ; d'Emmanuel de Chalom, vicaire général de Lyon.

Avons-nous besoin de faire remarquer que le titre de l'ouvrage *Discours des Sorciers*, ne signifie pas Discours *tenu par* les sorciers, mais Discours, Dissertation *concernant* les sorciers ?

« 6. Au reste Fr. Secrétain avoit esté le 4 de juin sur le tard en la maison des père et mère de Loyse demandant que on la logeast pour la nuict : ce que la mère refusa de faire d'un premier coup, en l'absence de son mary : et néanmoins elle fut enfin contrainte de luy accorder le giste par son importunité. Françoise estant reçûe, la mère s'en va accommoder son bestail ; la vieille sur ce s'approche de Loyse, et de deux de ses sœurs moins aagées qu'elle, qui se chauffoient, et présente à la première une crouste de pain, ressemblant à du fumier, qu'elle luy fit manger, et luy défendit bien expressément de n'en rien dire, sinon qu'elle la tueroit et mangeroit (ce sont ses mots.) Loyse le jour suivant se trouva possédée.

« 7. La mère déposoit du refus par elle fait à Françoise de la loger. Le père encore, et ils déposoient par ensemble de la maladie de leur fille ; et estoient en outre telles dispositions confirmées par Loyse, qui parloit aussi de tout le reste. Et bien qu'elle fut fort jeune, n'est ce qu'elle faisoit croire tout ainsi, que si elle eust esté aagée de 30 à 40 ans. Le Juge adverti asseurément de ce qui s'estoit passé sur ce suject, fait saisir et réduire en prison Françoise Secrétain.

«Chapitre II. — 1. Fr. Secrétain demeura 3 jours en prison sans vouloir rien confesser, remonstrant qu'elle estoit innocente du crime dont elle estoit accusée, et que l'on luy faisoit grand tort de la retenir. L'on eust jugé à la voir qu'elle estoit la plus femme de bien du monde, d'autant qu'elle parloit tousiours de Dieu, de la Vierge Marie, et des Saincts et Sainctes du Paradis et avoit outre cela un long chapelet, qu'elle feignoit de dire sans discontinuation.

« 2. Bien est vray q. la croix de son chapelet manquoit en partie, d'où l'on tira aussitost un indice contre elle.

« 3. Aussi d'ailleurs on se donna garde que comme on l'interrogeoit quoy qu'elle s'efforçat de pleurer, n'est ce qu'elle ne jettoit pas une seule larme ; où l'on tira un autre indice contre elle.

« 4. Ce qui fut cause qu'on la ressera plus estroittement et que l'on usa de quelques menaces, ordinaires toutefois en termes de justice, en son endroit.

« 5. Le jour suivant on la pressa de dire la vérité, mais on ne profita rien. Et pour autant il fut advisé qu'il seroit bon de luy faire couper les cheveux, et changer d'habits, comme encore de recercher si elle se trouveroit point marquée:conformement à quoy on la dépouilla mais on ne s'apperceut d'aucune marque ; on passe à la teste pour luy razer ses cheveux : sur quoy elle s'exhiba d'elle même, tant elle estoit résolue.

« 6. Et cependant ses cheveux ne furent pas si tost bas, qu'elle se montra esmûe et commença à trembler de tout le corps et au même temps confessa, adjoutant de jour à autre à ses premières confessions. Je mettray icy seulement les points principaux qu'elle confessa.

« Chap. III. Premièrement elle confessa qu'elle avoit baillé cinq démons à Loyse Maillat ; 2° qu'elle s'estoit autrefois et dès bien longtemps donnée au diable, lequel avoit lors la ressemblance d'un grand homme noir ; » 3° que le diable, lui apparaissant sous diverses formes, avoit eu avec elle un commerce infâme ; « 4° qu'elle avoit esté une infinité de fois au Sabbat et assemblée des Sorciers sous le village de Coyrières, en un lieu appelé ez-Combe, proche l'eau, et qu'elle y alloit sur un baston blanc, qu'elle mettoit entre ses jambes ; 5° qu'estant au Sabbat, elle y avoit dansé et battu l'eau pour faire la gresle ; 6° qu'elle et gros Jacques Boquet avoit fait mourir « Loys Monneret, par le moyen d'un morceau de pain, qu'ils lui avoient fait manger et lequel ils avoient sous poudré d'une poudre que le Diable leur avoir baillé précédement ; 7° qu'elle avoit fait mourir plusieurs vaches, et qu'à cet effet elle les touchoit de la main, ou bien d'une baguette en disant certaines paroles.

« Chapitre IV. J'ay remarqué icy dessus les principaux poincts de la confession de Fr. Secrétain outre lesquels elle fut encore chargée par gros Jacques de s'estre mise en loup ; à quoy sont conformes les menaces dont elle usait à l'endroit de Loyse Maillat de la tuer et manger : mais toutefois elle ne voulut jamais rien confesser touchant cecy ouvertement. Or, discourons maintenant sur chacun de ces points.



« Je diray néanmoins au préalable que l'on doutoit s'il y avoit matière suffisante pour saisir et réduire en prison ceste femme, pour ce qu'il sembloit qu'il ne se falloit pas arrester au rapport d'une petite fille qui la chargeoit de luy avoir donné cinq démons, vu que les enfans sont volages et légers et que pour peu ils se laissent gaigner. Joint qu'il ne faut pas facilement toucher à une personne, quand il y va de la vie ou do son honneur, à quoy le droit éscrit a eu égard lorsqu'il a voulu que les preuves en fait de crime fussent plus claires que le jour.

« Si est ce que le contraire fut résolu et arresté pour plusieurs raisons : I. Que l'on pensoit, qu'un sorcier peut envoyer des démons dans le corps d'une personne ; II. Qu'il apparoissoit du maléfice ; III. Que la fille bien qu'aagée seulement de huit ans se monstroit toutes fois fort constante en ce qu'elle disoit, tellement qu'elle ne varia jamais; IV. Que la mère vérifioit le giste de Françoise et le refus qu'elle luy avoit fait de la loger, et coucher en sa maison. Que le père et mère disoient que jamais ils n'avoient eu querelle avec Françoise ; V. Que la fille, durant sa maladie leur avoit tousiours déclarré que ce n'estoit autre que ceste femme qui luy avoit baillé le mal ; VI. Qu'il s'agissoit d'un crime le plus abominable de tous et qui se commet ordinairement de nuit et tousiours en secret: de façon qu'il n'estoit ia requis que l'on eut des preuves si exactes que s'il eust esté question de quelqu'autre crime, puisqu'il suffit d'avoir des preuves moins entières es crimes qui sont graves, atroces et secrets. Davantage on considéroit que l'on ne demandoit pas une condamnation qui sont les termes de la loy finale préalléguée, ains seulement un emprisonnement, auquel on procède bien plus facilement ; si autant que les indices sont bastans à tel effet. Toutes ces raisons donc furent cause de l'emprisonnement de Françoise Secrétain.... Et il semble qu'il y ait eu en cela un secret jugement de Dieu, si l'on considère que par le moyen d'un enfant on a découvert une infinité de sorciers.... »

2° Théories générales.

a. Possessions et apparitions démoniaques.

2460. Ce récit sert en quelque sorte d'introduction au livre. L'auteur reprend ensuite les faits rapportés ; il les discute un à un, en examinant successivement la négative et l'affirmative et en apportant les preuves que l'on peut invoquer à l'appui des deux sentiments, comme l'autorité de l'Écriture, celle des Pères, celle des théologiens, spécialement de saint Thomas d'Aquin, enfin les faits eux-mêmes, dont il raconte un grand nombre comme témoin oculaire. Entre les deux sentiments, il se prononce ordinairement pour celui qui est le plus communément admis parmi les théologiens catholiques.

Voici les principales affirmations de l'auteur.



Fig. 224.
Les 12 signes du Zodiaque dans le corps humain.
Figures tirées d'un traité de Chiromancie de Me Jean Belot.
(XVIIe siècle.)

2461. Le démon peut entrer dans le corps des hommes, des enfants eux-mêmes, même des enfants les plus innocents, souvent cependant à cause des péchés des parents. Il peut y être envoyé par un magicien ou sorcier ; celui-ci, pour livrer une personne au démon, se sert souvent de pommes, ou d'autres aliments, de drogues, d'objets divers [1].

Le démon a le pouvoir de se former un corps avec l'air ou d'autres éléments ; il a celui d'entrer dans un animal et d'agir par lui ; quand il apparaît sous une forme humaine, il est le plus souvent noir ; il se revêt quelquefois du corps d'un pendu [2].

« Ce meschant prent ses gens lorsqu'ils sont seuls et qu'ils se désespèrent et tourmentent, soit pour la faim, ou pour quelque autre accident qui leur survient. Ève estoit seule quand elle fut séduite [3]. »

[1] *Discours des Sorciers*, ch. V. — [2] *Ibid.* ch. VII. — [3] *Ibid.* ch. VIII.

2462. « Dieu, le baptesme et le chresme sont les vraies armes, avec lesquelles nous combattons le diable. » Aussi, « Satan, lorsqu'il nous veut surmonter et rendre du tout ses esclaves, nous fait renoncer à Dieu, au baptesme et au chresme. » Le démon fait souvent rebaptiser ceux qui se donnent à lui, leur fait prendre d'autres noms, leur impose d'autres parrains et marraines. Il leur défend de dire le Symbole des Apôtres. « Antide Colas a recogneu que Satan luy commanda de le prier soir et matin... et que par après elle allast à l'église faire tant de prières qu'elle voudroit [1]. » *b. Renoncement. Idolâtrie. Abominations.*

Les démons parlent par la bouche des personnes qu'ils possèdent, par la langue des animaux, ou par quelque moyen obscène, comme dans l'oracle de Delphes [2].

« Les démons s'efforcent de persuader aux sorciers et sorcières qu'ils sont passionnés d'eux, jusques à là qu'ils en contrefont bien souvent les jaloux [3]. » Ils se livrent avec eux aux impuretés les plus abominables, afin que par ces infamies « ils les retiennent en leur obéissance [4]. »

2463. Les sorciers se réunissent à certains jours ; ces réunions portent le nom de *sabbat*. *c. Sabbat.*

Quelquefois les sorciers se rendent à pied au sabbat ; d'autres fois ils y sont transportés par le démon, après qu'ils se sont frottés d'une graisse particulière ou ont fait quelque autre opération magique [5]. Ils y sont portés, non seulement en imagination et par l'âme, mais en corps, du moins ordinairement [6].

Le sabbat a généralement lieu la nuit ; car « celui qui fait le mal, hait la lumière. » « Ces assemblées diaboliques se font tellement la nuit que lorsque le coq vient à chanter, tout disparaist. » Le sabbat peut avoir lieu tous les jours de la semaine, dans tous les temps de l'année, même aux plus grandes fêtes. Il se tient le plus souvent près d'une mare ou d'un cours d'eau. Au sabbat, la plupart des sorciers se masquent ; ils se livrent à des danses lascives, « adorent Satan estant en forme d'homme noir ou de bouc, lui offrent des chandelles », etc. « Ils se débordent en toutes sortes de lubricités, » commettant toutes les infamies reprochées par les Pères de l'Église aux conventicules des gnostiques et des manichéens. « Les sorciers banquettent au sabbat. » « Le repas parachevé, ils rendent conte de leurs actions à Satan. » Ils y renoncent de nouveau à Dieu, au baptême et au chrême, célèbrent la messe, font de l'eau bénite, parodiant les plus augustes mystères de la religion. Ils y font la grêle en battant l'eau avec une baguette et en jetant ensuite une certaine poudre dans l'eau ou dans l'air. « Finalement Satan, après avoir prins la figure d'un bouc, se consume en feu et réduit en cendre, laquelle les sorciers recueillent et cachent pour s'en servir à l'exécution de leurs desseins pernicieux et abominables [7]. » Dans la plupart de ces opérations, « le diable se fait, selon l'expression d'un Père, le singe de Dieu. »

2464. La poudre ou la graisse dont les magiciens usent pour leurs maléfices, est souvent faite avec la chair des petits enfants, « que le diable fait homicidier aux sorciers. » Ils en usent pour faire mourir les personnes, les animaux, quelquefois pour empoisonner l'eau ou l'air [8]. *d. Maléfices.*

Parfois les sorciers font les maléfices avec leur souffle [9]. Mais ils ne sauraient les faire par une simple parole [10], bien moins par le seul regard [11]. Ils emploient souvent une baguette [12] ou leur propre image [13].

On reconnait qu'une maladie est l'effet d'un maléfice, quand les symptômes sont tout différents de ceux que l'on rencontre dans les cas ordinaires, par exemple si le malade ne peut regarder le prêtre, si les onctions saintes ou les prières modifient complètement l'état de la personne, etc. [14].

Les magiciens guérissent quelquefois les personnes ou les animaux. Pour ces guérisons ils usent de caractères, de paroles et surtout de nombres, quelquefois d'objets divers, mais le plus souvent « de choses qui sont contre Dieu et nature. » La guérison

[1] *Ibid.* ch. IX. — [2] *Ibid.* ch. X. — [3] *Ibid.* ch. XI. — [4] *Ibid.* ch. XII, XIII, XIV. — [5] *Ibid.* ch. XV.
[6] *Ibid.* ch. XVIII. — [7] *Ibid.* chap. XIX-XXIII. — [8] *Ibid.* chap. XXV.
[9] *Ibid.* ch. XXVI. — [10] *Ibid.* ch. XXVII. — [11] *Ibid.* ch. XXVIII. — [12] *Ibid.* ch. XXX. — [13] *Ibid.* ch. XXX.
[14] *Ibid.* ch. XXXVII.

36.*

n'est ordinairement que pour un temps limité, « ou bien il faut que le mal soit donné à une autre créature [1]. »

Il y a le plus souvent quelque chose de ridicule dans les moyens employés.

Beaucoup de magiciens sont coupables de meurtres d'enfants. « C'est Satan qui demande ces enfants en sacrifice aux sorciers, et mesme aux pères et mères. » « Les sorcières sucent quelquefois le sang des petits enfants jusques à ce qu'ils soient expirés [2]. »

e. Loups-garous.

2465. Jacques Bocquet, de Savoie, Clauda Jeanprost, d'Orsières, Clauda Jeanguillaume et Thievenne Paget, du même lieu, ont confessé devant les juges de Saint-Claude, « qu'ils s'estoient mis en loups et qu'en cette forme ils avoient tué plusieurs enfants, sçavoir un enfant d'Anathoile Cochet, de Long-Chamois, un autre de Thievent Bondieu, dit Mutin, d'Orcières, un autre de Grand Claude Godard, un autre de Claude fils d'Antoine Gindre. »

Les magiciens peuvent se changer non seulement en loups, mais en pourceaux, en ânes, en chats, en juments, en crapauds, etc.

Ce n'est pas que les sorciers deviennent réellement des animaux ; mais ils en prennent plus ou moins l'apparence, en même temps que le démon leur imprime l'imagination qu'ils sont transformés en loups ou en d'autres bêtes [3].

f. Quelques autres particularités.

2466. Les sorciers ont ordinairement quelque marque sur leur corps, « les uns sur l'espaule, les autres sur la paupière de l'œil, les uns sous la langue ou bien sur la lesvre, les autres » ailleurs. « Satan les marque ainsi, pour leur donner à entendre qu'ils sont ses esclaves [4]. »

Les magiciens sont peureux ; ils redoutent les hommes d'église, les chrétiens fermes et résolus, les magistrats publics et généralement tous ceux qui commandent et ont l'autorité [5].

g. Remèdes contre les maléfices.

2467. Il n'est pas probable que certaines herbes ou certaines pierres aient de la puissance pour prévenir ou détruire les maléfices [6]. La grande puissanee mise aux mains des chrétiens pour se défendre des magiciens et de leurs sorts, c'est la foi en Dieu et en son Fils, c'est l'invocation des noms de Jésus et de Marie, c'est le signe de la croix, c'est le son des cloches, c'est l'eau bénite, ce sont les reliques, les images, les médailles, les objets bénis, c'est une sainte vie.

« Les cloches chassent l'orage et la tempeste, et voire elles sont de telle force contre le démon que lorsqu'il porte ses supposts au sabbat et en ses assemblées, ou bien qu'il les en rapporte, il est contraint de les laisser cheoir à terre à leur son, et spécialement lors que l'on les sonne pour l'*Ave Maria,* selon que plusieurs sorciers l'ont confessé [7]. »

« Pour se garantir des loups-garous et empescher qu'ils ne nuisent, lors que l'on les voit approcher, il se faut armer du signe de la croix ; car par ce moyen ils prennent au pied, ou bien ils deviennent si mancques de pouvoir, qu'il est facile de se dépestrer de leurs mains. En prononçant seulement le nom de Dieu, de Jésus ou de la sacrée Vierge, tous les enchantements, sorceleries et desseins du diable disparoissent et s'évanouissent [8]. » Un enfant, armé du seul signe de la croix, est plus puissant que tout l'enfer ; il peut chasser tous les démons par ce qu'il y a de plus faible en lui, le souffle. Un Père de l'Église prenait les païens à témoins que jamais un magicien n'avait pu nuire à un chrétien rempli d'une foi vive dans le Sauveur ; il attestait qu'aucun maléfice n'avait pu tenir contre les exorcismes du dernier des enfants chrétiens, et il apportait cette puissance des fidèles contre les démons comme une preuve éclatante de la vérité de la religion de Jésus-Christ.

h. Puissance de saint Claude contre les démons.

2468. Nous avons entendu l'historien de la vénérable Françoise de Saint-Joseph témoigner du grand nombre de possédés que l'on amenait de toutes parts au tombeau de saint Claude. Henri Boguet atteste le même fait. « Nous voyons arriver journel-

[1] *Ibid.* ch. XL. — [2] *Ibid.* ch. XXXIII. — [3] *Ibid.* ch. LIII.
[4] *Ibid.* ch. L. — [5] *Ibid.* ch. XLII. — [6] *Ibid.* ch. XLIII.
[7] *Ibid.* ch. XLVI. — [8] *Ibid.* ch. LIII, LXIII, LXIV, etc.

lement en notre ville, dit-il, un nombre infini de personnes, lesquelles se disent pour la plupart possédées par le moyen de certains vaudois et sorciers. J'en ai vu pour un coup (ce que je ne puis rapporter sans horreur) jusques à 45, qui assistaient à une procession, d'un seul petit village de Savoie, nommé l'Habergement[1]. »

Un peu plus loin l'auteur raconte les mouvements convulsifs, les cris, les protestations des démoniaques lorsqu'on les amenait de force devant le tombeau de saint Claude et qu'on leur faisait baiser les pieds du thaumaturge. Nous avons cité ailleurs ses paroles. Or l'auteur vivait à Saint-Claude ; il écrivait sous les regards des habitants de cette ville et des pèlerins qui y affluaient de toutes parts : son témoignage ne saurait donc avoir une plus grande autorité[2].

2469. Tel est dans son ensemble le célèbre *Discours des Sorciers*. Il nous semble qu'il ne fait qu'exposer la doctrine commune des docteurs catholiques. On pourrait peut-être discuter la vérité de telle opinion de détail, l'exactitude de tel fait particulier cité à l'appui des théories ; mais les thèses générales nous paraissent inattaquables. 3° Conclusion.

2470. H. Boguet a sur la magie deux autres ouvrages plus petits, imprimés à la suite du précédent : *Six Advis en faict de sorcellerie*[3], et *Instruction pour un juge en faict de sorcellerie*[4]. Dans le premier de ces ouvrages, l'auteur discute en jurisconsulte divers cas de magie ; dans le second, il trace au juge la manière générale de procéder contre les magiciens. IV. Les autres ouvrages. 1° Les Six Avis.

Voici les principales conclusions contenues dans le premier.

Les magiciens doivent être condamnés au feu. Tous les actes qui se commettent au sabbat sont dignes de mort. Il faut s'en tenir aux premiers aveux des sorciers, quand même ils se rétracteraient par la suite, fût-ce à l'article de la mort ; car le démon exerce un si grand empire pour leur fermer la bouche, que le poids de l'aveu ne saurait être détruit par la rétractation. Les témoignages singuliers font foi au crime de magie, parce que c'est un crime excepté. Pour la même raison, toutes sortes de personnes sont admises à témoigner. Quand quatre complices accusent, on peut passer à condamnation, spécialement quand la culpabilité ressort d'autres indices. Lorsque deux complices accusent, on peut procéder à la torture. Il ne se trouve jamais de sorciers qui en accusent un autre à tort. L'accusation d'une personne intéressée n'est pas suffisante pour passer à condamnation, pas même pour informer[5]. Le crime de magie est rarement sans celui d'hérésie. On peut soutenir que pour ce crime « les preuves ne sont pas requises si exactes, comme ès autres crimes ordinaires[6]. » Il ne faut jamais oublier que les sorciers sont fort enclins à l'hypocrisie[7].

2471. *L'instruction pour un juge en faict de sorcellerie* comprend 91 articles. Voici les principales règles données par l'auteur. 2° L'instruction du juge.

Le crime de magie est un crime excepté[8]. On peut arrêter une personne, si elle est accusée de magie par plusieurs sorciers, et même par un seul, ou par la renommée pu-

[1] *Ibid.* ch. XVII.

[2] Le grand nombre des faits démoniaques au XVI[e] et au XVII[e] siècle est attesté de tous les contemporains. Nous citerons ici un témoignage pris dans la terre de St-Claude. En 1612 ou 1613, dans une enquête faite à St-Claude par un commissaire du Parlement à l'effet de reconnaître la probité de plusieurs témoins qui avaient déposé dans un procès pendant entre la dame de Crilla et les habitants de Prénovel, « vénérable et discrète personne messire Humbert Clément, prêtre curé de St-Lupicin, 17[e] témoin... dépose qu'il y a environ 25 ans qu'il connaist messire Jean Grand des Crozets, prestre et familier de l'église paroissiale dudict St-Lupicin, et a reconnu qu'il estoit homme de bien, d'honneur et de vertus, aimant, craignant Dieu... de sorte qu'à cause de sa bonne réputation il a eu commission et charge de monseigneur l'Archevêque *d'exorciser les possédés qui se retenoient dans ces quartiers*, en laquelle charge il s'est porté avec beaucoup de dévotion et diligence, et dont plusieurs en sont demeurés bien édifiés, ayant esté présent ledict déposant en la plus part dudict exorcisme qui se faisoit en l'église dudict St-Lupicin. » *Copie collationnée, Arch. de M. Léo Bouvet, de St-Pierre.*

Le concours des possédés au tombeau de St Claude dura jusqu'à la Révolution. Le noble châtelain de Maisod, M. Guigue de Champvans, se souvient d'avoir entendu parler dans son enfance à son oncle, M. Guigue de Maisod, vieillard septuagénaire, « des troupes de possédés enchaînés » qu'il avait vus passer auprès de son château.

[3] P. 1-93. — [4] P. 1-32. — [5] *Premier Advis.* — [6] *Deuxième Advis.* — [7] *Cinquième Advis.* — [8] Art. 2.

blique ou par le démon dans les exorcismes[1]. Le sorcier peut être pris en lieux saints[2]. Il faut rechercher si l'inculpé a des graisses ou des poudres sur lui ou en sa maison[3]. Le juge doit procéder à l'interrogatoire aussitôt après l'arrestation, parce que dans l'intervalle de plusieurs jours le démon aurait le temps de lui faire la leçon[4]. « Le juge doit interroger son homme sans discontinuation... S'il faict refus de respondre à quelque interrogat, il faut passer à un autre, et puis reprendre le premier et répéter souvent les mêmes interrogats ; car par ce moyen il variera facilement s'il est coupable[5]. » « Et pour ce que le plus souvent le sorcier a honte de confesser ses abominations devant beaucoup de gens, et qu'il se craint encore quand il aperçoit qu'on rédige ses responses par escrit ; c'est pourquoy il est bon que le juge demeure seul avec l'accusé et qu'il fasse cacher le greffier et les autres dont il se voudra servir[6]. » « Si le prisonnier est accusé par un sien complice, il les faut tout aussitôt confronter : la raison est qu'il n'y a rien qui rende un sorcier plus esperdu que de voir devant ses yeux celuy qu'il a eu pour compagnon au sabbat[7]. » Jamais il n'est permis à l'avocat de tirer subtilement la vérité du sorcier et de la révéler au juge[8] ; mais le juge peut commettre d'autres personnes qui gagnent la confiance du prisonnier et qui l'ayant amené à confesser la vérité, en instruisent le magistrat[9]. Le juge doit éviter la torture autant qu'il lui est possible[10]. « Si on est contraint de venir à la question, le juge, comme cet acte icy dépend entièrement de son arbitrage et discrétion, doit bien peser s'il y a matière suffisante pour y appliquer l'accusé, prenant égard aux indices, conjectures et présomptions qui sont contre luy[11]. » On peut mettre un accusé à la question s'il a contre lui le témoignage d'un sorcier, pourvu que ce témoignage soit confirmé par des indices[12], s'il a menacé diverses personnes de maladies, de dommages temporels, etc. et que l'effet ait suivi[13], s'il se trouve saisi de poudres et de graisses dont il ne puisse pas rendre raison[14], s'il est chargé par la renommée publique et qu'il y ait en même temps d'autres indices contre lui[15], s'il varie dans ses réponses, y mêle des mensonges et ait contre lui d'autres indices[16], s'il a contre lui un grand nombre d'indices, légers pris séparément mais graves par leur réunion, comme d'avoir sur lui certaines marques, d'avoir le regard affreux, d'être né de parents adonnés à la magie, etc.[17]. « Que s'il se rétracte, il le faut de nouveau appliquer à la torture, ce que le juge peut faire jusques à trois fois, et non plus[18]. Et lors, si l'accusé persiste toujours à la négative, il le faut renvoyer[19]. » « Toutefois, si les indices estoient très urgens et presque indubitables, le juge pourroit passer à condamnation contre l'accusé, non obstant qu'il eut souffert la torture, non pas pour le condamner à la peine ordinaire des sorciers, mais à une autre extraordinaire, comme d'un bannissement, etc., selon qu'il se pratique en quelques contrées ès autres crimes[20]. » « Au reste, si l'accusé ratifie hors la torture la confession qu'il aura faite en icelle, le juge là dessus le doit appointer à descharges[21]. » « Il est assez ordinaire en ce pays que le sorcier soit premièrement estranglé et par après bruslé... cependant ceux qui se mettent en loups et tuent en cette forme quelques personnes, sont bruslés tout vifs[22]. »

Conclusions. 2472. Nous n'avons pas hésité à reproduire les conclusions qui déplaisent le plus à nos contemporains, celles-là mêmes qui présentent au premier abord quelque chose d'un peu raide.

[1] Art. 3 et 4. — [2] Art. 8. — [3] Art. 9. — [4] Art. 12. — [5] Art. 13. — [6] Art. XVIII. — [7] Art. XIX. — [8] Art. XXVIII. — [9] Art. XXV. — [10] Art. XXIX. — [11] Art. XXXIII. — [12] Art. XXXV. — [13] Art. XXXVII. — [14] Art. XXXVIII. — [15] Art. XXXIX. — [16] Art. XL. — [17] Art. XLII-LIV. — [18] Art. LVII. — [19] Art. LVIII. — [20] Art. LIX.

Le même auteur dit dans le *Discours des Sorciers :* « Je serai toujours d'advis que sur le moindre fondement on les fasse (les sorciers) toujours mourir, quand il n'y auroit autre raison que celle que j'y ai touchée beaucoup de fois, c'est à scavoir qu'ils ne changent jamais de vie (chap. LIX, p. 405). » H. Boguet, comme le contexte l'indique assez, ne veut pas dire qu'il faut condamner à mort un homme *douteusement sorcier*, ce qui serait horrible, mais un homme *certainement sorcier*, quand il serait douteux qu'il eût commis des homicides ou d'autres crimes *dignes par eux-mêmes de la peine de mort :* c'est-à-dire qu'à ses yeux tout homme qui s'est livré au démon et appliqué aux maléfices mérite la peine capitale. Car « la paction du sorcier avec le diable est digne de mort ; » « la renonciation que le sorcier fait à Dieu pour prendre le diable est digne de mort; » l'adoration du démon au sabbat, les lubricités infâmes et les autres crimes qui s'y commettent méritent la mort.

[21] Art. LX. — [22] LXXXI.

Le lecteur connaît maintenant les ouvrages qui ont valu à l'auteur une si grande célébrité parmi les libéraux de toute nuance. Qu'il prononce.

Pour nous, sans vouloir défendre l'œuvre et les écrits du grand juge dans tous leurs détails, nous ne craignons pas d'affirmer qu'il a été un vaillant champion de la Religion catholique et de la patrie comtoise. A la fin du XVI° siècle, nos montagnes, menacées depuis 60 ans par les armes des protestants, se trouvaient envahies déjà par ces arts exécrables que l'hérésie avait enfantés et que propageaient avec une rage incroyable de viles créatures vendues à sa cause. La magie, en effet, faisait des recrues au protestantisme menaçant. Aussi, dans les interrogatoires et les sentences, le nom de *sorcier* et celui de *vaudois* sont presque toujours unis l'un à l'autre. Le premier juge de Saint-Claude crut qu'il devait être un justicier vigilant contre cette invasion du satanisme magique pour défendre nos montagnes contre les doctrines et les armes des faux réformés de la vallée du Léman. Il entreprit de s'opposer de toutes ses forces aux progrès d'un mal qui attaquait à la fois la patrie et la religion et menaçait de livrer l'une et l'autre aux protestants armés sur les frontières.

2473. L'historien se doit avant tout à la vérité. Henri Boguet ne nous paraît pas un criminel, nous ne le condamnons pas. Celui que nous condamnons, c'est Martin Luther, c'est Zwingle, c'est Calvin, ce sont les hérésiarques du XVI° siècle. Oui, le protestantisme, en déchaînant l'hérésie, le schisme et tous les crimes dans le monde, a produit cette invasion des arts occultes, que le grand juge de Saint-Claude a combattue selon le devoir de sa charge. C'est à la fausse réforme du XVI° siècle qu'il faut s'en prendre des pratiques magiques de nos sorciers et des exécutions de Henri Boguet.



Fig. 225. Sceau de la Grande Judicature.

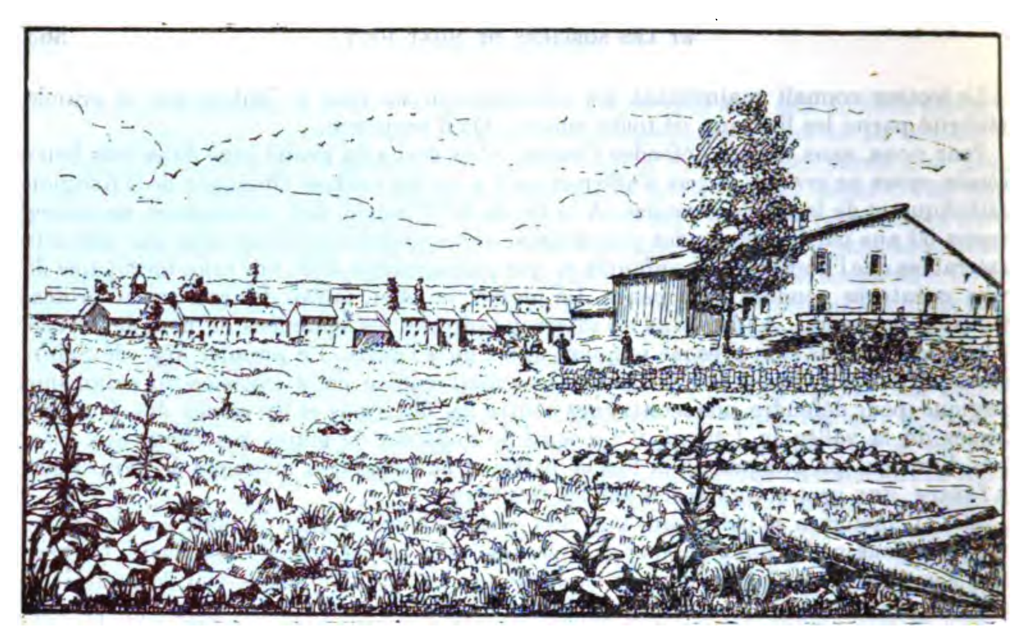


Fig. 226. Vue de Cinquétral.

CHAPITRE XLI.

L'ABBAYE, LA VILLE ET LA TERRE DE SAINT-CLAUDE, DE LA PAIX DE WESTPHALIE A LA CONQUÊTE FRANÇAISE.

(1648-1674).

§ I.

L'Abbaye.

1° Don Juan d'Autriche.



Fig. 227.
D'après la Bible de M. Gréa.

L'ABBÉ Ferdinand de Rye mourut, nous l'avons vu, le 20 août 1636, à la suite du siège de Dole. La dignité abbatiale demeura vacante pendant plusieurs années : un administrateur nommé par le Parlement expédiait les affaires courantes. La nomination d'un nouvel abbé fut différée jusqu'après le rétablissement de la tranquillité dans la province. Enfin, en 1645, le Pape nomma don Juan d'Autriche abbé commendataire de Saint-Claude. Il paraît que cette nomination ne fut pas connue aussitôt à l'abbaye ; car ce n'est qu'au mois de novembre 1646 que les religieux écrivent au nouveau titulaire pour le féliciter de sa nomination et lui protester de leur soumission.

Il ne faut pas confondre don Juan d'Autriche abbé de Saint-Claude avec le vainqueur de Lépante. Celui-ci, fils naturel de Charles-Quint, était né en 1546 et mort en 1577. L'abbé de Saint-Claude, fils naturel de Philippe IV, naquit à Madrid en 1629 et mourut dans la même ville en 1679. Il fut vice-roi de Naples. Il fut à la tête de l'abbaye

de Saint-Claude depuis sa nomination jusqu'à sa mort, pendant 34 ans[1]. On trouve son nom dans un grand nombre d'actes conservés dans nos archives. Le dernier que nous ayons rencontré est du 20 juin 1679[2].

2475. A plusieurs reprises, le grand mouvement de réforme qui suivit le concile de Trente sembla sur le point d'atteindre l'abbaye du haut Jura. 2° La cause de la réforme

Après la guerre de Dix Ans spécialement, les Bénédictins de Saint-Maur, qui venaient d'établir la réforme dans plusieurs monastères de la province, firent des démarches pour l'introduire à Saint-Claude. On pouvait espérer le succès de ces efforts ; car les malheurs de la guerre avaient amené sur la province de nouvelles effusions de grâces; plusieurs des moines se montraient favorables à la réforme.

Mais la noblesse de la province s'émut à la pensée qu'elle ne pourrait plus procurer à ses membres une position honorable en les plaçant dans la riche abbaye. Elle intenta devant le parlement de Dole un procès aux Bénédictins réformés.

Le Parlement aurait dû considérer que la discipline monastique est une question religieuse qui concerne la puissance spirituelle ; il aurait dû remarquer que toute abbaye de l'Ordre de saint Benoît a le droit et même l'obligation de reprendre l'observation de la règle du grand patriarche. Mais le parlement de Dole est trop habitué à se mêler des questions religieuses, il est trop peu dévoué à la cause de l'état religieux, pour ne pas s'opposer à la réforme projetée.

Aussi, voici l'arrêt qu'il rend le 23 août 1647 :

« En la cause pendante en la Cour Souveraine du Parlement à Dole, entre Messire Claude de Poligny, Baron et Seigneur de Trave, Messire Guillaume-Philippe de Belot Chevalier, Seigneur de Villette, et Messire Claude de Montrichard aussi Chevalier, Seigneur de Fertans, commis à l'égalemont pour la Noblesse de ce Païs et Comté de Bourgogne, et en ladite qualité Impétrans, d'une part : les Révérends Pères Bénédictins Réformés de ce Païs, Déffendeurs et Contumaces, d'autre : Veu les exploits, deffauts, conclusions et pièces desdits Impétrans, la Cour par Arrest pour le profit et exploit desdits deffauts, faisant litis contestation, conclusion et renonciation en cause, maintient et garde iceux Impétrans, en la joüissance, saisine ou quasi des droits, authorités et facultés, que nul ne peut estre receu Religieux es Abbaïes de S. Claude et Beaume et au Prieuré de Gigny, qui ne fût Gentilhomme de naissance, et n'ait fait preuve de huit lignées, sçavoir, quatre paternelles et quatre maternelles, par devant quatre Gentilshommes de ce Païs à ce députés, et selon que du passé ils en ont joüi, interdisans pour ce ausdits Deffendeurs, de en ce leur donner trouble ou empeschement directement ou indirectement, les condamnants à ce, les dépens cette part faits compensés, mandant, etc. Fait au Conseil le 23 aoust 1647[3]. »

2476. La noblesse ne se contenta pas de l'arrêt du Parlement ; elle voulut le faire agréer des États de la province et confirmer par le roi.

Dans les premiers États généraux qui furent tenus en Franche-Comté après la guerre de Dix Ans, en 1654[4], elle insiste pour que « Sa Majesté » le roi d'Espagne « soit suppliée de déclarer que dans les Maisons et Abbaïes de Saint-Claude et de Baume et prieuré de Gigny, nuls autres que ceux de la ditte Noblesse ne pourront y être receus pour Religieux. » Sur les instances de la noblesse, les deux autres chambres consentent à appuyer la demande. En conséquence elle est insérée dans le cahier des États, dont elle forme l'article 8.

[1] François de la Rochelle était grand prieur quand D. Juan d'Autriche devint abbé. D. Juan nomma ensuite grand prieur *Cl.-Antoine de St.-Mauris*, le 1er avril 1652, et *Gaspard-Aimé-François d'Andelot* en 1678.

[2] Consentement donné au nom de don Juan d'Autriche par son intendant Denis Chandeot à l'établissement du collège de Saint-Claude. Un arrêt du Parlement, en date du 18 octobre 1679, envoie un commissaire à l'abbaye à la suite de la mort de don Juan.

[3] *Extrait des Reg. du Parlem.* Dunod, *Hist. du Comté de B.*, t. I. Pièces justificatives, p. LXXXVII. — ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. l. 63, n. 1.

[4] La tenue des États avait été interrompue pendant 21 ans. V. M. Ed. Clerc, *Hist. des États Gén. et des libertés publiques en Franche-Comté*. Mém. de la Soc. d'Em. du Jura, an. 1878.

Le roi d'Espagne agrée cette demande et confirme l'arrêt du Parlement par l'apostille suivante : « L'intention de Sa Majesté est que le droit mentionné en cet Article soit à toujours conservé et maintenu à la Noblesse, ainsi qu'il est requis, comme il a esté cy-devant de temps immémorial [1]. »

Il sera impossible désormais à l'Église de ramener les moines de Saint-Claude à l'observation de la règle de saint Benoît. Quand elle le tentera, on lui opposera la volonté des maîtres de la terre : « De par le roi et le parlement, dira-t-on, les nobles seuls peuvent être religieux à Saint-Claude ; or il est impossible à des nobles de vivre en austères bénédictins : donc nul ne peut rendre plus sévère l'observance actuelle de l'abbaye. » Au XI[e] siècle, les nobles se pressaient dans les cloîtres à la suite de saint Simon ; Dieu récompensa cette magnanimité par une gloire inouïe. Maintenant la noblesse conspire contre l'état religieux : Dieu la réprouvera bientôt.

3° État de décadence. *a* Diminution de la vie commune.

2477. Non seulement la réforme ne peut point pénétrer dans le monastère de Saint-Claude, mais le relâchement s'y fortifie et s'y aggrave.

Nous avons vu le nombre des moines réduit de nouveau : ils ne sont plus que 24, au lieu de 36 comme lors de la réforme des commissaires de Nicolas V, au lieu de plusieurs centaines comme dans les beaux temps de Condat.

Ces 24 moines ne sont plus ensemble que pour la prière liturgique. Ils se sont distribué les vastes bâtiments du monastère : chacun a sa maison. Cet abus est si ancien que personne n'en paraît plus choqué. Chacun vit chez lui, prend ses repas en particulier, se lève, se couche, dîne et soupe quand il l'entend, fait les exercices de piété qui lui plaisent, va librement à la promenade dans la campagne, se rend chez son confrère pour faire une partie de jeu, en ville pour y apprendre les nouvelles. Chacun a ses meubles, sa bibliothèque, ses domestiques et même ses chevaux : les meubles sont fort riches ; les domestiques ont une livrée, les chevaux font envie aux séculiers. Chaque moine reçoit librement les visiteurs dans sa maison ; il y loge ses nobles parents qui viennent le voir ; les femmes elles-mêmes ne sont pas exclues. Cet abus n'est pas très ancien ; mais on commence à s'y habituer : les laïques ne s'étonnent guère plus de voir entrer les femmes dans la maison d'un moine que dans un presbytère séculier.

b. Atteintes nouvelles à la pauvreté religieuse.

2478. Les moines reçoivent leur prébende et en disposent comme des bénéficiers ordinaires. Cette prébende tend à devenir une somme d'argent, payée à intervalles réguliers.

En vertu d'un traité passé le 5 novembre 1657, M. de Foissotte, intendant de l'abbé, s'engage à payer à chaque religieux, pendant 3 ans, 4 gros pour sa pinte de vin [2]. Une seconde convention, conclue le 4 octobre 1663 pour 5 ans, fixe à 4 gros la pinte des religieux et à 3 celle des familiers [3]. Le même traité est renouvelé pour 10 ans le 3 avril 1669 [4]. Nous avons déjà vu la prébende de pain payée en argent. L'abbé ne fournit plus aux religieux du pain et du vin, il leur donne de l'argent avec lequel ils se procurent, comme ils l'entendent, les choses nécessaires à la vie.

Un chapitre tenu le 8 janvier 1653 établit des amendes pécuniaires pour les religieux qui manqueront à quelques parties de l'Office : 2 gros à ceux qui n'assistent point à la messe conventuelle, hormis les gardiens et celui qui est de tour pour la messe de saint Oyan ; la même peine à celui qui s'absente de Vêpres, excepté les gardiens ; 6 blancs à ceux qui ne prennent point part aux processions, soit ordinaires soit extraordinaires : 5 gros à ceux qui, étant de tour « pour les grandes messes, messes de sainct-Ouyan, messe du Roy et messe matutinale », n'assistent point à Matines [5], etc.

[1] Dunod, *Hist. du Comté...*, p. lxxxviii. — Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 63, n. 1.

[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, Titre *Chapitre*, Inv. de 1783. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] Arch. de l'Év. de St-Claude.

Les religieux présents à cette délibération sont : Ant. de St-Mauris, grand prieur ; Ant. de Jouffroy, grand chantre ; Jean-Fr. de Marnix, réfecturier ; Guill.-Laurent de Visenal, chambellan ; Nicolas de Grachault de l'Allemand, Guill. de Montconnys, prieur de St-Oyend de Montbellet, Jean-Bapt. Cleriadus de l'Allemand, Ermanfroy du Tartre, Pierre-Louis de Bressey et Claude-Bénigne de l'Allemand.



Le droit canon prescrit au bénéficier de distribuer en aumônes le surplus de ses revenus ; mais les casuistes observent que le bénéficier a le droit de vivre convenablement, que s'il se retranche ce qu'il pourrait raisonnablement s'accorder, il peut disposer librement de ces épargnes, en faire des présents à ses parents ou à ses amis, s'en constituer des rentes pour les cas de maladie, le temps de la vieillesse, les nécessités extraordinaires. Or les moines de Saint-Claude traitent leur prébende monacale comme un bénéfice ordinaire. La plupart sans doute usent de leur superflu pour faire de larges aumônes ; mais la plupart aussi en emploient une partie en présents, en objets de fantaisie, en rentes.

Il est peu de moines même qui se contentent de leur prébende. Presque tous tiennent en commende des prieurés, non seulement des prieurés dépendants de l'abbaye de Saint-Claude, mais des prieurés relevant d'abbayes étrangères. Plusieurs tiennent en commende même des abbayes, en sorte qu'ils sont moines de Saint-Claude et abbés de monastères éloignés. Ils ont des pensions sur des prieurés, sur des abbayes, des évêchés. Ces pensions, les revenus des maisons tenues en commende, s'ajoutent à leur prébende monacale et mettent à leur disposition des richesses qu'ils administrent comme ils l'entendent sans en rendre compte à personne.

2479. L'office divin lui-même a subi une diminution. Toutes les Heures sont encore sonnées; on les chante ou on les récite au chœur. Mais les religieux s'absentent sous le plus frivole prétexte, sans prétexte même. Au lieu de les dire à des intervalles convenables, on réunit plusieurs ensemble, afin d'en être plus tôt quitte. On les récite souvent avec une scandaleuse rapidité, comme pour s'en débarrasser. *c. Diminution du service divin.*

L'heure de l'Office la plus vénérable, la plus sanctifiante, ce sont les veilles sacrées. Pendant près de douze siècles, les échos de la vallée des saints ont répété à minuit les chants des moines. Mais maintenant ces échos se taisent dans la nuit silencieuse.

A quel moment précis les Matines ont-elles cessé d'être célébrées à minuit ? En 1701, le cardinal d'Estrées en appelait aux vieillards de Saint-Claude et aux anciens religieux comme à des témoins qui avaient encore vu les saintes veilles se célébrer à cette heure. «Il n'y a pas 50 ans, disait-il, que les matines se disaient à minuit dans l'abbaye de Saint-Claude. Ce fait est certain... Plusieurs habitants de la ville de Saint-Claude, qui l'ont vu pratiquer, peuvent en rendre témoignage, et même les anciens religieux de cette abbaye qui ont gardé cet usage dans les premières années de leur réception [1]. » Mais dès 1653, les anges de Condat n'entendaient plus les psalmodies des saintes veilles ; car un chapitre tenu le 8 janvier de cette année-là, statue « que les matines se sonneront, depuis la Saint-Michel jusques à Pasques, à 5 heures, et de Pasques à la Saint-Michel, à 4 heures et 1/2 [2]. »

2480. Pendant la peste de 1629, lors de l'invasion de Weimar, dans d'autres circonstances encore, les moines durent quitter Saint-Claude. On peut penser qu'ils cessaient de se lever à minuit pendant ces dispersions, et qu'ensuite lorsqu'ils rentraient à l'abbaye, ils ne reprenaient qu'imparfaitement ou momentanément le lever de la nuit. Peut-être aussi, depuis qu'ils se sont mis à prendre des vacances, il est arrivé qu'à certaines époques, surtout en automne, le monastère s'est trouvé presque désert : ceux qui demeuraient se dispensaient de se lever dans la nuit pour la prière. Les interruptions répétées conduisirent peu à peu à l'abandon total. Pour celui qui forme ses jugements dans la lumière divine de la foi, cette disparition de la prière nocturne est, pour la ville de Saint-Claude et même pour tout le haut Jura, un événement plus triste que l'invasion des Suédois.

[1] *Première requête au Roi*, p. 23. Imprimée en appendice aux Statuts du cardinal d'Estrées.
[2] Arch. de l'Év. de St-Claude.
On lit dans la même délibération : « Pour la messe de Châlon, l'on laisse à la disposition de messieurs les gardiens de la faire sonner depuis Pasques jusques à la Saint-Michel et depuis la Saint-Michel jusques à Pasques, à 5 heures, quoiqu'ils la puissent faire sonner plus tost, si bon leur semble. Pour la messe du Roy, elle se sonnera à 7 heures et 1/2. Ladite messe achevée, on sonnera la messe de saint Ouyan et ensemble Prime. »

2481. Une autre diminution de l'Office eut lieu au XVII[e] siècle : on substitua le bréviaire canonique au bréviaire monastique.

Tous ceux qui sont un peu familiers aux choses de l'Église savent que les moines ont un bréviaire différent de celui des clercs, plus long en général que celui-ci. Or, au XVII[e] siècle, les moines de Saint-Claude abandonnèrent le bréviaire monastique et prirent le bréviaire canonique. On ne trouvait plus, prétendaient-ils, d'exemplaires du bréviaire qu'ils avaient dit jusqu'alors. En réalité, ils préféraient le bréviaire canonique parce qu'il était plus vite récité. Peut-être aussi, plusieurs préféraient ce bréviaire, parce qu'il les assimilait par avance aux chanoines et préparait de loin leur sécularisation.

Le lecteur se rappelle que le P. Chifflet avait été chargé de composer le nouveau bréviaire pour l'abbaye. Il n'a pas oublié non plus le grand ouvrage que l'illustre jésuite se proposait de publier sur l'abbaye de Saint-Claude et qui est aujourd'hui conservé manuscrit à la bibliothèque de Bruxelles.

Le chapitre avait redemandé au P. Chifflet, en 1632 d'abord, en 1633 de nouveau, « les documents et les manuscrits qui lui avaient été remis tant pour procéder à la réformation des offices qu'à l'histoire de la terre de Saint-Claude, des églises et monastères dudit lieu [1]. » Mais ces manuscrits, ou du moins un grand nombre d'entre eux, ne rentrèrent point à l'abbaye. Ils allèrent enrichir la bibliothèque des Bouhiers, d'où ils passèrent dans les bibliothèques de Troyes et de Montpellier.

d. Vacances. Vêtements, etc.

2482. Ces moines, qui travaillent si peu, ont cependant besoin de vacances pour se reposer et se distraire. Le concile de Trente a défendu aux bénéficiers de s'absenter plus de trois mois. Les moines de Saint-Claude semblent voir dans ce décret une permission d'aller passer trois mois chez leurs parents ou leurs amis. Que dis-je? trois mois. Il y en a qui demeurent en vacances six mois et même neuf. On les voit aller en voyage, demeurer dans les châteaux, revenir au monastère pour repartir bientôt.



Fig. 228.
Moine noble de Saint-Claude en habit de chœur.

Les moines ont encore quelques jours de jeûne et d'abstinence en dehors de ceux qui sont observés par les séculiers. Mais on les voit remettre aisément leurs sorties à un

[1] ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE. *Reg. des délib. capit.*, an. 1633.

jour de jeûne ou d'abstinence d'ordre, afin de s'en dispenser par la nécessité de s'accommoder aux désirs ou aux exigences de leurs hôtes. Ces jours-là ils acceptent volontiers une invitation à dîner en ville, font volontiers une excursion à Moirans, peut-être à la Faucille ou dans le pays de Gex.

Le vêtement a subi la dégénérescence universelle. Le capuce n'est plus porté que par le prêtre de semaine. La tunique est devenue une soutane ordinaire. La coule s'est transformée en un long manteau.

Ils quittent même assez volontiers le vêtement religieux lorsqu'ils sont en dehors du monastère. On les voit fréquemment avec des armes, surtout à la campagne. Ils vont quelquefois à la chasse. Ces nobles moines ont les goûts de gentilshommes.

e. Plus d'école monastique. Délais prolongés apportés à la profession. Le suppléant du prieur.

2483. Il n'y a plus d'école dans l'abbaye de Saint-Claude. On envoie les jeunes religieux dans les séminaires ou les universités pour y apprendre la philosophie ou la théologie. Ceux qui ne savent point encore les lettres, ou ne sont pas admis au monastère, ou sont laissés entre les mains d'un oncle moine ou de leurs parents.

On voit fréquemment des nobles prendre l'habit et refuser indéfiniment de faire leur noviciat et d'émettre leurs vœux. C'est qu'ils entrent au monastère pour jouir d'une prébende plutôt que pour devenir moines. Ils convoitent des canonicats, même des évêchés, et quand ils ont obtenu un bénéfice plus riche que la prébende de Saint-Claude, ils quittent l'habit religieux et s'en vont. Il n'est pas fort extraordinaire même d'en voir qui poursuivent des desseins de mariage et qui, trouvant un parti de leur goût, rentrent dans le siècle et se marient. Un grand nombre ne font plus leur profession qu'après avoir obtenu un office claustral. « Il y en a eu, attestait le cardinal d'Estrées, qui en cet état » c'est-à-dire sans être profès, « ont vécu dans l'abbaye jusqu'à leur vieillesse [1]. »

En l'absence du grand prieur, c'est le prêtre de semaine qui exerce l'autorité à sa place. L'hebdomadier est souvent sans doute un bon religieux ; mais c'est aussi parfois un religieux d'un talent et d'une vertu médiocres : de là bien des actes indiscrets, particulièrement des permissions inconsidérées ; de là bien des actes abusifs.

En un mot, les moines de Saint-Claude, ces héritiers des saints, sont devenus des chanoines séculiers : ils ont une vie honnête, ce ne sont plus des religieux. Lorsque bientôt le Saint-Siège les sécularisera, il ne fera que les autoriser authentiquement à vivre dans un état où ils sont en fait depuis longtemps.

2484. Par l'état de l'abbaye on peut juger de celui des prieurés [2].

f. État des prieurés.

La plupart des prieurés sont en commende. Dans plusieurs, on ne voit plus de religieux ; les bâtiments sont vides ou ont été loués ; les revenus, considérablement diminués, sont dépensés au loin par le prieur. Les rares prieurés qui ont encore quelques traces de régularité sont réduits à un religieux, deux au plus. Ces religieux convoitent une place dans les prieurés à raison des revenus qui y sont attachés ; ils font leur noviciat à l'abbaye, sans goût, par force, s'en faisant dispenser d'une partie, retournant dans les prieurés pour y mener une vie toute séculière.

g. Chapitres généraux.

2485. Les chapitres généraux continuent de se tenir le dimanche *Cantate*. Mais cette tenue est devenue une cérémonie stérile. On s'assemble ; on constate l'absence des prieurs locaux ; on décrète qu'il leur sera signifié l'ordre d'être plus exacts à se réunir; on relit les définitions du dernier chapitre ; puis, le plus souvent, « après avoir lu, vu et examiné lesdites définitions, » on déclare qu'on « n'a pas trouvé qu'on y doive ajouter, corriger ny diminuer et partant qu'elles seront lues, publiées au chapitre de demain pour être observées comme du passé. » Ainsi voyons-nous les choses se passer dans un grand nombre de chapitres [3].

[1] *Première requête au Roi*, p. 35.

[2] Les prieurés énumérés dans les actes des chapitres de 1653-1656 sont : Arbois, Mouthe, Sirod, Neuville, Villemotier, Coligny, St-Pierre de Bar, Quintenas, Divonne, Salaize, Cessy, Mont-Ste-Germaine, St-Léger, Confin, Sylvarouvre, la Ferté-sur-Aube, Latrecey, Cusance, Montbellet, St-Lupicin, Sermaize, Cutture ou les Bouchoux.

[3] Chap. de 1653, 1654, 1655, etc. ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE.

Quelquefois cependant on ajoute de nouveaux règlements. Voici deux nouveaux règlements que nous trouvons dans les définitions du chapitre de 1653 : « Que aulcun religieux ne pourra tenir aulcune femme ni fille dans sa maison pour son service domestique ny mesme en faire tenir d'aultres pour rendre aulcun service actuel et ordinaire dans lesdites maisons : et ce en vertu de sainte obéissance. Bien entendu qu'on n'entend point comprendre dans la présente définition les visites des parents et aultres visites civiles, qui ne pourront donner du scandale [1]. » « Les sieurs définiteurs, conformément à l'antiaine coutume pratiquée dans ceste maison de ne point manger de chair pendant l'Advent et tous les mercredys de l'année, déclarent qu'on pourra manger des œufs, du beurre et fromage, et qu'il sera libre, estant en voiage, de pouvoir manger de la chair sans scrupule [2]. »

Mais si ces règlements retranchent des abus particuliers, ils laissent subsister le grand abus de l'inobservance de la règle bénédictine dans ses prescriptions les plus essentielles : ils sanctionnent cet abus, loin d'y porter remède.

Ne peut-on pas dire même, comme le fera bientôt remarquer le cardinal d'Estrées, que la tenue des chapitres généraux est elle-même un abus ? « Si les religieux de Saint-Claude, ce sont les paroles du cardinal, s'assemblent le samedy veille du *Cantate*, ce n'est qu'un chapitre particulier. Le lendemain, ces mêmes personnes s'assemblent, l'assemblée n'est pas plus nombreuse que les jours précédents, et peut-être moins, ce sont les mêmes personnes et au plus en même nombre ; cette assemblée se trouve tout d'un coup transformée en chapitre général. Hier c'étaient des particuliers dépendant du Grand Prieur et qui lui devoient obéissance, on ne voit point que depuis ils ayent acquis aucune nouvelle qualité, ni qu'une nouvelle puissance leur ait esté communiquée; ils sont néanmoins devenus officiers généraux qui donnent la loy à leur Grand Prieur, cassent ses jugements, et font des réglements qui doivent luy servir de loi immuable : ils s'en dispensent eux et leurs amis, quand il leur plaira, mais le Grand Prieur ne pourra en estre dispensé [3]. » En un mot, les moines de Saint-Claude sont seuls à composer le chapitre général, où ils siègent comme autant de prieurs ; or le chapitre général s'impose au grand prieur : c'est pourquoi le chapitre général devient un moyen dont ils peuvent user pour imposer leurs volontés à leurs supérieurs.

h. Remarques. 2486. Les hommes de notre siècle condamnent souvent avec sévérité le relâchement des moines. Certes, ces religieux sont dignes de blâme : ils ne pratiquaient plus la règle dont ils avaient fait profession. Cependant il siérait à la plupart de nos contemporains de mettre un peu plus de modestie dans leur censure. « Savez-vous, dirons-nous avec Montalembert aux détracteurs habituels des moines, savez-vous quel est le seul reproche que vous puissiez justement leur adresser ? C'est de vous avoir ressemblé. Qu'était-ce donc que cette dégénération, cette sensualité, ce relâchement dont vous leur faites un crime, si ce n'est une conformité trop exacte avec votre propre genre de vie ? Quoi ! ces Bénédictins mangeaient de la viande ! En vérité, et vous qui les accusez, » vous en abstenez-vous ? « Ils ne se donnaient plus la discipline aussi souvent qu'autrefois ! Mais vous, combien de fois par semaine la prenez-vous ? Ils ne consacraient plus à la prière, au travail, autant d'heures qu'ils le devaient ! Et vous, où sont les champs que vous avez fécondés de vos sueurs, les âmes que vous avez sauvées par vos oraisons ? Après tout, les plus coupables, les plus dépravés vivaient comme vous vivez : voilà leur crime [4]. »

Les habitants de Saint-Claude spécialement doivent juger avec miséricorde les moines de la grande abbaye. Car ces moines sont demeurés leurs bienfaiteurs insignes jusque dans le temps de la décadence. C'étaient leurs libéralités qui nourrissaient les pauvres de la ville ; leurs riches prébendes étaient comme un bien public dont une foule d'habitants vivaient ; l'abbaye et ses nobles visiteurs fournissaient un débouché permanent et un emploi lucratif aux industries locales, aux métiers et surtout aux arts.

[1] Art. 18. *Ibid.* — [2] Art. 25. *Ibid.*
[3] 2e *requête au Roi*, p. 27.
[4] *Les Moines d'Occident*, Introd. p. CLXXXVIII-CXC.

2487. De temps en temps un contrat intervient entre les moines : c'est un officier qui change de maison avec un autre, qui acquiert ou cède un verger, une ferme, des revenus divers. L'événement est important : on en parle longtemps au sein du noble chapitre.

4° Petites affaires du chapitre. *a.* Echanges.

En 1663, le sacristain de Saint-Pierre obtient du chapitre « les prés et vergers situés au bas de l'abbaye, en deçà de la rivière de Tacon, » c'est-à-dire le magnifique clos qui au XIX[e] siècle s'appelle le *Pré de l'Hôpital* (P. I) ; il obtient en outre « un pré contigu étant au-delà de la porte de la Cueille jusqu'au bief de la Feuilletière. » En retour, il cède 8 quartaux d'avoine qu'il percevait sur les dîmes de Longchaumois, et ses droits sur les biefs Gachet et Basset, situés au territoire de la même paroisse [1].

Quelque temps auparavant, le chapitre avait accordé à messieurs de la Madeleine et de Bressey le terrain placé sous les fenêtres de la grande salle capitulaire pour en faire un jardin [2]. Cet ancien jardin est aujourd'hui la petite cour qui s'étend sous les fenêtres de la maison de M. Gréa.

Le 6 juillet 1663, l'infirmier cède au réfecturier (Pl. I, M 4) une écurie placée au milieu du jardin de celui-ci et en retour obtient du chapitre une voûte qui servait autrefois de boucherie, « touchant de levant le lieu dit *le parloir,* couchant une autre voûte servant actuellement d'écurie et possédée par M. de l'Étang, religieux, vent ladite écurie en partie et en l'autre la place qui se trouve au-devant de la grande salle capitulaire, et bise le petit cloître d'iceluy [3]. » La salle voûtée donnée à l'infirmier était située auprès de sa maison (Pl. I, M 2), à l'extrémité septentrionale de l'emplacement qu'occupe au XIX[e] siècle l'évêché de Saint-Claude.

En 1666, le chapitre consent par acte capitulaire que le cellérier (Pl. I, M 6) unisse à son jardin une partie du verger qui y est contigu et qui appartient à l'aumônier, sur une longueur de 50 pas et une largeur de 30, à condition toutefois que le cellérier fasse élever un mur de hauteur convenable pour séparer son jardin de la maison de l'aumônier, que le chapitre puisse toujours faire entrer des ouvriers pour accommoder les canaux qui conduisent l'eau de la fontaine du Bugnon, et que le cellérier ne puisse pas percer ces canaux pour en tirer de l'eau [4].

Deux ans après, l'aumônier cède au cellérier le restant du verger qu'il possédait auprès du jardin du cellérier, pour le prix de 500 francs, qui seront employés à acheter des rentes au profit de l'office d'aumônier [5].

2488. Le chapitre a quelques démêlés avec l'abbé.

b. Quelques démêlés avec l'abbé.

Don Juan d'Autriche, pour s'exonérer des émoluments qu'il doit au cuisinier gras et au souillard qui l'aide, prétend que les moines, ayant chacun leur ménage particulier, n'ont pas le droit d'instituer des bas officiers qui n'ont pas d'emploi. Le chapitre soutient que la communauté continue d'être représentée au réfectoire par les jouvenceaux et le semainier, et que par conséquent ces bas offices conservent leur raison d'être. Un procès s'engage devant le parlement de Dole. Celui-ci, par son arrêt du 23 janvier 1662, donne raison au chapitre contre l'abbé : Il déclare, en effet, que le chapitre a le droit d'instituer, et l'abbé le devoir de rétribuer un cuisinier gras et un souillard « lorsque messieurs du chapitre vivent en commun en tout ou en partie, laquelle partie cependant ne pourra estre moindre de trois, parmi lesquels sont comptés les novices [6]. »

2489. On trouve parmi les moines des préoccupations plus saintes.

5° Fondation d'une chapelle en l'honneur de la Trinité créée.

En 1658, Anathole de Scey érige « en l'honneur de la Trinité créée, Jésus, Marie, Joseph, » une chapelle « au bas des degrés qui descendent au grand cloître du monastère [7]. » Le lecteur se souvient que le grand cloître était le corridor voûté, encore subsistant aujourd'hui, qui unissait l'église des Saints-Apôtres à celle de Saint-Claude ; la tradition indique la place de cet oratoire dans le voisinage des petits cloîtres. Le fondateur donna d'abord une somme de 300 francs ou 132 livres pour 12 messes à dire

[1] ARCH. DU JURA, série H, fds de St-Claude, l. 23, n. 14. — [2] *Ibid.*
[3] *Ibid.* l. 25, n. 2. — [4] *Ibid.* l. 26, n. 2. — [5] *Ibid.* n. 2.
[6] *Ibid.* l. 29, n. 3. — [7] *Ibid.* l. 57, n. 22.

annuellement dans cette chapelle le premier samedi de chaque mois [1], puis 1.800 francs ou 1.200 livres à placer au 7 0/0, pour 3 grandes messes, la première du Saint-Esprit, la seconde de Notre-Dame et la troisième des Morts [2]. L'archevêque de Lyon approuva, par l'intermédiaire de son vicaire général, l'érection de la chapelle, le choix du vocable et les fondations [3].

§ II.

La ville.

I. Magistrats. 1° Échevins. a. Liste des échevins.

2490. Voici la liste des échevins ou syndics qui se succèdent à la tête de la ville de Saint-Claude de 1648 à 1674.

Du 15 octobre 1648 au 3 oct. 1649 : Jacques Michalet, Claude Bourgeat, Cyprien Gillet et François Gabet.

3 oct. 1649 — 6 oct. 1650 : Jean-François Vuillerme, docteur ès droits, Guillaume Joly, notaire, Claude Bourgeat et Marc Hugon.

6 oct. 1650 — 7 oct. 1651 : Jean Monnier, notaire, Pierre-Antoine Disses, notaire, Claude Buffet, Jean Blondan.

7 oct. 1651 — 13 oct. 1653 : Marc Pariset, docteur ès droits, Jean-Baptiste Vuillod, docteur ès droits, noble Pierre Charnage, sieur de la Tour-Saint-Lupicin et Benoît Gauthier.

13 oct. 1653 — 18 oct. 1655 : Étienne Piard, Jean Reymondet, Jean Christin et Claude Tournier.

18 oct. 1655 — 5 oct. 1656 : Jean Ance Adolphs, Pierre-François Jacquemin, Claude Vuillerme et Pierre-Humbert-Vincent Genoz.

5 oct. 1656 — 1er oct. 1657 : Claude Démoly, Philibert Nicod, notaire, Constantin Morel et Pierre Jacquemin.

1er oct. 1657 — 31 décembre 1657 : Claude-Catherin Rigolet, Jean-Antoine Marchand, Catherin-Vuillard et Claude Barlet [4].

1658 : Jean-Charles Dalloz, docteur ès droits, Claude-Nicolas Reymond, Claude Bariod, marchand, et Jacques Lorain, marchand.

1659 : François Vuillerme, docteur ès droits, Claude Crestin, Humbert Granier et Pierre Vuillermoz.

1660 : Emmanuel Brody, marchand, Guillaume Thiébaud, Jean-Bapt. Lodéon et Pierre Patel.

1661 : Jean Disses, Claude Curtet, Nicolas Bayard et Claude-Nicolas Granier.

1662 : Étienne Piard, docteur ès droits, Claude Dronier, notaire et procureur en la grande judicature, Claude Chapel et Guillaume Mercier.

1663 : Jean Marchand, Claude Buffet, Pierre Gaillard, Cl.-Philibert Margueron.

1664 : Jean-François Vuillerme, docteur ès droits, bailli de Moirans, Affricain Crestin, Pierre Pointelin, Cl. Bourgeat.

1665 : Jean-Charles Dalloz, docteur en droit, Cl.-François Rosset, notaire, Jean Monnier, notaire, Cl.-Benoît Bayard.

1666 : Estienne Piard, François Vuillerme, Cl.-Nicolas Reymond, notaire, Cl.-Humbert Goyard.

1667 : Cl. Crestin, Cl. Dronier, notaire, Cl.-François Nicod, notaire et greffier en la grande judicature, Cl.-François Bonguyod.

1668 : Alexis Bayard, docteur en droit, Cl. Buffet, Cl.-François Reymondet, notaire, et Jacques Lorain.

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* n. 27. — [3] *Ibid.*
[4] Ces échevins n'exercèrent leurs fonctions que trois mois, à raison de l'édit du Parlement qui prescrivait de faire les élections des conseils de ville le dernier jour de l'année.

1669 : Jean-François Vuillerme, docteur en droit et bailli de Moirans, François-Gabriel Michalet, apothicaire, Humbert Granier et Jean-David Roy.

1670 : Jean-Charles Dalloz, Affricain Patillon, notaire, Nicolas Disses, chirurgien, Cl. Bariod.

1671 : Cl.-François Rosset, Emmanuel Brody, Guillaume Joly, notaire, Marc Dérognat.

1672 : Étienne Piard, Cl.-François Nicod, Cl.-Humbert Vuillerme, notaire, Nicolas Gabet.

1673 : Alexis Bayard, Jean-François Vuillerme le Jeune, docteur en droit, Jean-Baptiste Lodéon, François Vuillerme.

1674 : Jean-François Vuillerme, bailli de Moirans, Jean-Charles Dalloz, docteur en droit, Girard Vincent, Cl.-François Reymondet.

b. Temps de l'élection; durée de l'échevinage, etc.

2491. Ainsi, dans les 10 premières années, les échevins sont élus et entrent en charge comme dans les siècles passés, quelques jours après la fête de saint Michel ; mais à partir de 1658, en vertu d'une ordonnance du Parlement, ils sont nommés dans les derniers jours de l'année précédente et entrent en charge au 1er janvier. Remarquons encore que, comme dans les dernières années de l'époque antérieure, les échevins sont renouvelés chaque année.

2° Grands juges.

2492. De 1648 à 1674, trois grands juges se succèdent à Saint-Claude :

Noble *Gaspard Balland,* de Dole, docteur en droit ;

Jean-Baptiste Alteviete, de Dole, docteur en droit, qui remplit ses fonctions de 1653 à 1656 ;

Noble *Jean Borrey,* docteur en droit, ancien avocat fiscal à l'officialité de Besançon et ancien co-gouverneur de cette ville, qui fut nommé en 1656 et qui exerça cet emploi jusqu'en 1691, date de sa mort.

II. Écoles. 1° Collège. *a.* Restauration du collège en 1641.

2493. Le collège de Saint-Claude avait été incendié dans la guerre de Dix Ans. Il ne fut point réparé aussitôt après la retraite des ennemis ; les ressources manquaient.

Le 11 mars 1641, le conseil municipal convoque pour le lundi de Pâques « tous les bourgeois forains et non résidans dans la ville pour aviser avec eux au rétablissement de la maison du collège et de la maison de ville ; » car, disent les conseillers, « si l'on tarde plus longtemps de les réparer, elles tomberont en ruine ; il est juste » d'ailleurs « que les bourgeois forains qui jouissent de tous les privilèges de la ville contribuent au rétablissement de ces deux maisons [1]. »

Nous ignorons si les bourgeois forains répondirent à cette convocation. Ce que nous savons, c'est que le conseil décida de lever sur eux un impôt pour la réparation du collège et de l'hôtel de ville.

Mais il prévit de l'opposition. C'est pourquoi il adressa au Parlement une requête pour le prier d'autoriser l'impôt sur les bourgeois non résidants.

La cour, par un appointement du 18 juin, « manda au premier huissier ou sergent requis » de « contraindre réellement et de fait les particuliers ayant été imposés aux jets mentionnés, » à s'en acquitter « non-obstant opposition ni appellation quelconque [2]. »

Les bourgeois ne se résignaient pas aisément à payer les cotisations demandées. Les échevins durent exécuter plusieurs saisies. Le Parlement déclara, sur leur demande, par un second appointement du 16 septembre, « que les oppositions aux saisies faittes pour le payement du jet » qu'il avait autorisé le 18 juin, « seroient portées directement par devant le grand juge, » et accorda aux échevins « un mandement spécial pour faire citer les opposants [3]. »

La somme nécessaire n'était pas très élevée. Ainsi, le 8 avril 1641, les échevins donnèrent à Anathoile Cochet, charpentier, pour 270 francs, « l'adjudication de la couverture de la maison du collège ; » ils y ajoutent 26 francs au mois de septembre « pour le dédommager du bas prix mis à l'ouvrage [4] ; » les autres réparations n'atteignaient

[1] *Reg. des délib. munic. de St-Claude,* t. IV. ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

probablement pas 1.000 francs. Mais tous les habitants avaient été appauvris par les malheurs de la guerre : les riches mêmes se trouvaient dans la gêne.

b. Maîtres. 2494. L'enseignement était donné, au collège, par deux familiers de Saint-Romain, Jacques Joly et Romain Bauderat, tous les deux appartenant à des familles distinguées de la ville. On peut conjecturer que ces deux prêtres étaient aidés, principalement pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, par un ou deux maîtres adjoints, jeunes clercs ou laïques.

Plusieurs familles avaient des maîtres privés ; peut-être l'interruption prolongée des cours du collège avait-elle favorisé ces petites écoles domestiques. Le conseil municipal, sur la demande de Joly et de Bauderat, renouvelle l'interdiction de tenir des écoles particulières et ordonne à tous les parents d'envoyer leurs enfants au collège.

c. Construction d'un nouveau collège. 2495. Cependant le collège de Saint-Claude augmentait en importance et en éclat ; les bâtiments devenaient insuffisants.

1. Fondateurs. Jacques Joly et Romain Bauderat, auparavant professeurs du collège, maintenant vicaires de Saint-Romain et de Saint-Sauveur, achètent, à l'extrémité de la rue du Pré, l'ancienne maison d'Othenin Crestin récemment occupée par les Carmes, une autre voisine appartenant à Jean Janet, maçon, et proposent au magistrat d'y préparer des appartements pour quatre régents, « de faire construire à leurs frais des classes propres pour ledit collège dans la place commune du Pré, » auprès de la maison d'Othenin Crestin, enfin d'assurer à l'établissement, par des fondations faites avec leur patrimoine, un revenu annuel de 450 francs : ils demandent seulement que « messieurs du magistrat cèdent sur la place commune du Pré, » l'espace nécessaire aux constructions nouvelles, qu'ils veuillent « procurer de tems à autre des corvées des sieurs bourgeois et habitans de laditte ville pour la ditte bâtisse, leur permettre de prendre des matériaux qui se trouveront propres, rière le district et le territoire commun de la ville, » et s'engager à donner annuellement un revenu de 450 francs « pour satisfaire aux gages et pensions des régents. » Enfin chaque régent dira chaque semaine pour les fondateurs une messe à laquelle les élèves assisteront au sortir de la classe ; s'il se trouve dans les familles des fondateurs des membres prêtres et propres à l'enseignement, ils devront être nommés aux places vacantes de régents, préférablement à tous autres.

Cette requête fut lue au conseil municipal le 6 mars 1673. Ces propositions des deux prêtres plurent tellement au magistrat, qu'en vertu d'une décision unanime, « on députa six commis du corps du magistrat pour, à la sortie même de l'assemblée, aller remercier les sieurs Joly et Bauderat d'un office si obligeant et si pieux, l'accepter au nom de la ville, et convenir avec eux des conditions les plus efficaces pour mettre à une prompte exécution par un traité, un dessein si avantageux au bien public [1].

Le traité fut rédigé le 21 mars suivant [2] ; les clauses sont celles-là mêmes qu'avaient proposées Jacques Joly et Romain Bauderat, sauf que la ville s'engage seulement à choisir deux régents dans la parenté des deux fondateurs, se réservant une entière liberté pour la nomination des deux autres, attendu que les deux fondateurs fournissent la moitié seulement des traitements [3].

L'assemblée des notables, convoquée le 29 avril, ratifia à l'unanimité tout ce qui avait été convenu [4].

2. Construction des bâtiments. 2496. On se mit aussitôt à l'œuvre. La première pierre du collège fut placée le 30 avril 1674 ; un ducat d'or, de la valeur de 9 francs, y fut déposé [5].

[1] Les députés furent François Vuillerme et Alexis Bayard, échevins, Étienne Piard, Jean-François Vuillerme, bailli de Moirans, Jean-Charles Dalloz, Cl.-François Rosset.

[2] Le notaire est Cl.-François Nicod ; les témoins sont « maîtres Affricain Patillon, Fr. Monnier, Marc de Rogna, notaires, Cl.-Charles Vyon, Cl. Buffet, marchand, tous dudit Saint-Oyan, et autres. »

[3] Arch. de la ville de St-Claude. — [4] *Ibid.*

[5] « 13 f. 6 g. fournis le 20 avril, scavoir 1 ducat d'or, valeur de 9 f. mis sous la première pierre, et 4 f. 6 g. de pain, vin, viande pour la dépense des ouvriers et assistans. » *Comptes de la ville*, t. IX, art. 78.)

Aux termes de la convention, le magistrat devait « ordonner des corvées, soit par rues soit par dizaines en dizaines. » Il le fit par un édit du 23 avril. Les bourgeois et les habitants se portèrent au travail avec beaucoup de bonne volonté.

La conquête française vint interrompre momentanément le travail. On le reprit ensuite. Manis, vicaire général de l'archevêque de Lyon, autorisa la bénédiction de la chapelle le 14 juin 1675. Il procéda ensuite lui-même à cette bénédiction en présence « de plus de 100 prêtres du diocèse » de Lyon, « lesquels y firent retraite pendant 10 jours [1]. »

2497. Plusieurs habitants désiraient confier le collège à ceux qui, dans les temps modernes, se sont constamment montrés les plus habiles à élever la jeunesse, aux admirables enfants de saint Ignace. Mais ce projet ne put réussir. 3. Régents.

On se tourna vers les Barnabites, qui tenaient à Thonon un collège réputé. Ces religieux consentirent à se charger de l'enseignement de la jeunesse à Saint-Claude. Un traité fut passé entre eux et la ville. Mais le gouvernement français, devenu maître de la Franche-Comté, fit tant de difficultés à la nouvelle fondation qu'on y renonça. Le collège demeura entre les mains des prêtres séculiers.

Ces négociations et ces arrangements appartiennent à une époque plus récente : nous y reviendrons plus tard.

2498. Notons ici quelques fondations faites dès maintenant en faveur du collège. 4. Autres fondations.

Noble Catherin Charnage, bourgeois de Saint-Claude et curé de la Rixouse, lègue par son testament une somme de 2.000 francs, monnaie du comté de Bourgogne, « afin de servir de fond et de capital pour les gages du recteur des écoles de la ville. » Cette somme fut remise au magistrat, le 25 janvier 1651 par noble Sébastien Charnage, frère et héritier du donateur [2].

Claudine Dronier, veuve de Pierre Mermet, en son vivant procureur fiscal en la grande judicature, donne, par son testament du 7 mai 1672, publié le 4 mai 1675, la somme de 400 francs pour le collège [3].

Claude Vuillerme donne aux mêmes fins, par son testament du 22 mars 1676, publié le 8 juin de la même année, une rente en principal de 60 francs, que lui doit Claude Pétroz de Cinquétral [4].

2499. Les jeunes filles de la ville continuent d'être instruites par de pieuses laïques. 5. Autres écoles.

En 1644 et en 1650, les Ursulines de Salins demandent au magistrat la permission de fonder un établissement à Saint-Claude, prenant l'engagement de n'être à charge à personne et d'enseigner gratuitement les jeunes filles de la ville. Mais les échevins, cédant à des préventions, alors assez fréquentes, contre les fondations nouvelles, n'acceptent point leur proposition si avantageuse pourtant à la ville [5]. Nous verrons les Ursulines renouveler à plusieurs reprises leur demande, mais sans réussir à faire un établissement à Saint-Claude.

2500. Le magistrat de Saint-Claude était plus soucieux encore de témoigner sa religion envers Dieu que de procurer de l'instruction aux enfants. Les Comptes de la ville attestent à chaque page sa vive piété. III. Piété des magistrats.

Chaque année, les échevins remettent 10 francs au vicaire de Saint-Romain pour l'entretien de la lampe qui brûle devant le Très Saint Sacrement [6]. En 1650, ils donnent aux familiers de Saint-Romain 4 f. 6 gros pour trois processions « faictes à la réquisition des dits rendans » afin « d'impétrer la bonne disposition du temps ; 12 f. pour une dévotion de Quarante Heures prinse par advis de messieurs du conseil, pendant laquelle le Saint Sacrement aurait été exposé, 3 grandes messes célébrées et 2 processions

[1] Traité du 15 oct. 1680 entre la ville et les fondateurs. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Sébastien Charnage acquitta ce legs ainsi que l'avait stipulé son frère, en donnant 1° une créance de 1.000 francs acquise sur la ville en 1636 par Bon Villedier, de Conliège; cédée en 1644 à Renaud Maunin et rétrocédée en 1648 à Catherin Charnage ; 2° les intérêts qu'avait rapportés ce billet depuis l'origine, à savoir 729 fr. 2 gros; 3° une créance de 300 francs possédée par Catherin Charnage sur Louis Joly des Bouchoux. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] *Reg. des délib. munic.* 18 janv. 1650. — [6] *Comptes de la ville*, t. VI, VII, VIII, passim.

faictes par laditte ville, où fut porté le Saint-Sacrement ; » 6 f. pour « 4 flambeaux fournis dans les processions faittes nuittamment par la crainte des gelées ; » en 1652, 6 francs pour 4 processions en faveur des fruits de la terre et 8 fr. pour « une dévotion de Quarante Heures [1]. » En 1658, 9 fr. pour 3 grandes messes à dire devant le Très Saint-Sacrement le 29, le 30 et le 31 avril, « afin de prier Dieu de vouloir appaiser le mauvais temps ; » 4 f. 1/2 pour 3 processions à faire les mêmes jours ; 12 fr. pour messes, vêpres, processions en mai, à la même fin [2]. En 1659, 24 f. pour les prières faites le 25, le 26 et le 27 septembre [3]. En 1660, 25 fr. aux députés envoyés en pèlerinage, au nom de toute la ville, à Notre-Dame de Conliège [4], où ils ont offert « 2 livres de flambeaux blancs [5]. » En 1665, 3 fr. et en 1667, 8 f. 10 gros donnés aux ouvriers qui ont réparé le chemin passant près « du moulin Toumachon » et allant à l'église de Saint-Sauveur, afin qu'il soit convenable pour la procession faite par la ville à cette église [6]. En 1671, 18 f. aux familiers de Saint-Romain pour une procession à Saint-Sauveur [7] ; 27 f. pour « les dévotions et offices faits à Saint-Romain dans les nécessités publiques [8]. » En 1670, 40 francs « pour les frais de bouche de messieurs le vicaire et les familiers de Saint-Romain et d'une partie de messieurs du magistrat s'estant portés de laditte ville en procession avec plusieurs bourgeois d'icelle et autres manans et résidans jusques au lieu de Saint-Lupicin le 23 juillet dernier, pour les fruits de la terre, attendu la grande sécheresse qui a continué malgré une procession générale faite déjà auparavant le 2 dudit mois : » les députés ont dîné et soupé aux frais de la ville [9].

2501. Chaque fois qu'un fléau afflige ou seulement menace la ville, le magistrat demande une ou plusieurs processions, un triduum ou une neuvaine de grand'messes, les prières des Quarante Heures, etc. Puis, quand la pluie a été rendue aux campagnes, que les menaces de guerre se sont écartées ou que la paix est rétablie, il n'oublie pas de faire remercier Celui dont « procède tout don parfait : » il demande le chant de la messe et des vêpres, une exposition du Très Saint-Sacrement, une procession dans la ville, à Saint-Sauveur, à Saint-Lupicin.

A la mort des princes d'Espagne ou de quelque insigne bienfaiteur de la ville, il commande un service funèbre, auquel tous les habitants sont convoqués. Lors de l'avènement d'un roi ou seulement de la naissance d'un prince, il fait faire des prières spéciales.

Chaque année, il fournit les honoraires au prédicateur d'avent ou de carême : ce sont des Capucins qui, depuis leur établissement à Saint-Claude, sont ordinairement chargés de cet office ; ils reçoivent 25 f. [10].

Chaque année la ville députe à Lyon un messager pour solliciter l'archevêque d'accorder pendant le carême la permission d'user d'œufs, de lait et de fromage : le député reçoit de la ville le payement de son voyage : 7 f. 1/2 en 1650, 1652, 1653 ; 11 f. 6 gros en 1663 ; 10 f. en 1671 [11].

2502. Les habitants de Saint-Lupicin viennent en procession chaque année et souvent plusieurs fois dans l'année au tombeau des saints de Condat. Les habitants de Saint-Claude les reconduisent jusqu'à l'extrémité du faubourg ou plus loin encore. Au lieu de la séparation, le magistrat de Saint-Claude offre des rafraîchissements au curé, aux familiers et aux échevins de Saint-Lupicin. Ainsi, en 1658, 6 fr. sont dépensés

[1] *Comptes de la ville*, t. VI. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] V. l'intéressante étude de M. Chamouton, directeur au Séminaire de Lons-le-Saunier sur N.-D. de Conliège et son pèlerinage.

[5] *Comptes de la ville*, t. VI. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* t. VIII, art. 14. — [8] *Ibid.* art. 81. — [9] *Ibid.* art. 71.

[10] *Comptes de 1650-1667*, etc. « 25 f. payés à noble Sébastien Charnage au nom et comme père temporel des révérends Pères Capucins de la ditte ville en recognoissance de la peine que le révérend père prédicateur aurait prinse pendant l'Advent et le Caresme passé d'avoir annoncé la parole de Dieu » *(Comptes de 1650.)* 22 f. sont donnés à un cordelier de Lons-le-Saunier pour l'avent et le carême de 1635-1636 *(Comptes de 1636.)*

[11] *Comptes de la ville*, passim. « 7 f. et 1/2 à M. Jacques Vyon, prestre, docteur en théologie, envoyé à Lyon pour laditte ville pour avoir dispense de manger des œufs et du fromage le caresme passé. » *(Comptes de 1650.)*

pour la collation « donnée par la ville aux familiers de Saint-Lupicin, qui ont apporté les chefs de saint Romain et de saint Lupicin » ; en 1659, 10 f. « pour la collation faite selon la coutume aux familiers de Saint-Lupicin » ; en 1663, 10 f. 3 gros « pour la procession générale faite de l'église de Saint-Romain à la chapelle de Saint-Blaise et pour la collation faite à messieurs les curé et familiers de Saint-Lupicin, selon qu'il a été pratiqué cy-devant » ; en 1664, 7 f. 2 g. « pour les vin, anis, orangeat et raquetins fournis dans l'accompagnement de la procession de Saint-Lupicin estant venue en cette ville pour assister à la générale qui s'est faite au mois de mai » ; en 1666, 3 f. « pour la collation faite à messieurs les ecclésiastiques de Saint-Lupicin s'en retournant de la procession du 19 juillet » ; etc. [1].

2503. Les villes de la Franche-Comté ou des provinces voisines envoient souvent des députés en procession au tombeau du grand thaumaturge. Les échevins de Saint-Claude leur offrent toujours le vin d'honneur, souvent les reçoivent à l'entrée de la ville et leur fournissent un logement. Nous en avons déjà cité des exemples ; les *Registres des délibérations municipales* et les *Comptes de la ville* pourraient nous en fournir d'autres.

2504. Une famille de Saint-Claude se fait remarquer au XVII[e] siècle par le grand nombre de ses fondations dans l'église de Saint-Romain : c'est la famille Brody. IV. Fondations pieuses. 1° Fondations de la famille Brody.

Herman Brody, notaire, par son testament publié à la grande judicature le 8 avril 1619, fonde une grand'messe à chanter annuellement, pour la rétribution de 30 sols ; *Prosper Brody* lègue, le 30 octobre 1620, 30 francs à la familiarité pour une grand' messe annuelle ; *Catherine Girod,* veuve d'un Brody, le 26 février 1644, fonde annuellement 3 grand'messes, rétribuées chacune 30 sols ; *Marie-Marc Vuillerme,* femme d'Emmanuel Brody, le 23 juillet 1646, donne 160 francs pour la fondation d'une procession dans l'église de Saint-Romain ; *Marc Brody,* prêtre, fonde, par un acte du 29 décembre 1685, 150 messes, donnant un capital de 5.000 francs destinés à être employés en achat d'héritages. Le même Marc Brody, par son testament publié le 13 avril 1636, donne à la familiarité 18.000 francs, ancienne monnaie de Bourgogne, pour la fondation de 350 messes à dire annuellement [2].

2505. Un oratoire est bâti en 1657, mais en dehors de l'enceinte de l'abbaye, « sur le cimetière des pestiférés, au lieu dit *sur les Morts,* aux Étappes, » par le vicaire perpétuel de Saint-Romain, M. Jacques Joly. Le magistrat autorisa cette construction le 27 juin de cette année [3]. Auparavant déjà l'archevêque de Lyon avait permis d'y célébrer la messe. 2° Établissement d'un oratoire sur les Etapes.

2506. Autrefois, la ville n'avait pas de revenus réguliers. Chaque fois qu'on avait besoin d'une somme, « *on faisait un jet sur les habitants.* » Ce procédé suffisait quand les impôts étaient rares et peu élevés. Mais maintenant la ville a une dette de 15.000 francs, dont l'intérêt est généralement au 7 0/0 [4]. De plus les dépenses augmentent d'année en année. Il est nécessaire d'avoir des sources régulières et permanentes de revenus. En 1626, le parlement de Dole a permis à la ville de percevoir pendant trois ans un droit d'encavage sur les vins. Depuis lors, elle a demandé et obtenu le renouvellement périodique de ce droit. V. Revenus de la ville. 1° Impôt de mouture.

En 1644, elle sollicite du Parlement l'autorisation d'établir un impôt de mouture, afin d'arriver à payer ses dettes. La Cour lui accorde sa demande. Elle se met à percevoir 12 deniers par mesure de froment ; 10 par mesure de fèves, millot, blandeau, seigle ; 8 par mesure d'orge ; 6 par mesure d'autres blés [5]. Nous la voyons affermer en 1650 le droit de mouture à François Favre pour la somme de 450 francs [6].

[1] *Comptes de la ville,* t. VI, VII, VIII.
Au XIX[e] siècle, sous le régime de la 3[e] république, M. le curé de Saint-Lupicin s'est vu frappé d'amende pour être venu en procession avec ses paroissiens à Saint-Claude. Les habitants de Saint-Lupicin ont conservé la piété de leurs pères ; mais les administrateurs de Saint-Claude n'ont pas gardé l'amabilité de leurs devanciers.
[2] ARCH. DE LA VILLE ET DE L'ÉVÊCHÉ DE ST-CLAUDE. — [3] *Reg. des délib. munic.,* an. 1657.
[4] *Reg. des délib. munic.,* 6 janv. 1667. — L'intérêt du 7 o/o était alors l'intérêt légal.
[5] *Reg. des délib. munic.,* 20 avril 1644. — [6] *Comptes de la ville,* an. 1650, art. 9.

2° Impôt sur la vente du bétail aux foires.

2507. La ville se fait autoriser en 1651 à prélever un droit sur toutes les têtes de bétail qui se vendent aux foires.

Voici le tarif qui est fixé :

18 gros pour un cheval ou une jument ;
9 pour un poulain de moins de 18 mois ;
6 pour une vache ;
3 pour un veau ou « une moge » ;
1 sol pour un mouton, une brebis, une chèvre ou un chevrot.

Nous connaissons le nombre des pièces de bétail vendues aux foires de 1651, de 1652 et de 1653, et le revenu que cette vente rapporta à la ville [1]. Nous allons en reproduire la liste : elle nous donnera de précieux détails sur les transactions qui avaient lieu aux foires de Saint-Claude à cette époque.

Année 1651. Foire des Onze mille Vierges, la première où le nouvel impôt a été perçu.

5 chevaux ou cavales sont vendus : la ville perçoit	7 fr.	6 gros.
28 poulains ou « poulaines » ; . .	21	
136 vaches	68	
67 moges	16	9
205 chèvres, moutons, etc	10	3
Total : 441.	Total : 123 fr.	6 g.

Foire de la Saint-Martin.

2 cavales, 14 poulains ou poulaines, 149 vaches, 85 moges, 160 chèvres ou moutons. En tout, 410.

Total des droits perçus par la ville : 116 fr. 9 gros.

Foire du dernier jour de décembre.

3 cavales, 1 poulaine, 2 vaches, 2 veaux. En tout : 8 pièces de bétail.

Total du revenu : 11 fr. 3 g.

Année 1652. Foire des Brandons, 17 février.

2 poulaines, 16 vaches, 2 chèvres. En tout : 20 pièces de bétail.

Total du revenu : 9 fr. 8 g.

Foire de la mi-carême.

14 cavales, 7 poulaines, 30 vaches, 4 veaux, 2 chèvres. En tout : 57 pièces de bétail.

Total du revenu : 42 fr. 4 g. 4 dainbs.

Foire de mai.

1 cavale, 95 vaches, 5 veaux d'un an, « octante-huit chèvres, » 40 brebis ou agneaux. En tout : 231 pièces de bétail.

Total du revenu : 56 fr. 7 g. 2 blancs, 4 dainbs.

Foire de la Saint-Claude, 5 juin.

110 chevaux ou cavales, 304 bœufs ou vaches, 4 poulains, 5 veaux, 146 chèvres ou moutons. En tout : 569.

Total du revenu : 328 fr. 6 g. 2 bl. 2 d.

Foire des Onze mille Vierges, 28 octobre.

6 chevaux ou cavales, 28 poulains, 131 vaches, 114 veaux, 360 chèvres ou moutons. En tout : 639.

En outre, du bétail vendu à part rapporte à la ville 13 fr. et 1/2.

Total du revenu : 155 fr. 6 g.

[1] *Comptes de la ville*, t. VI.

Foire de la Saint-Martin.

6 chevaux ou cavales, 11 poulains, 59 bœufs ou vaches, 63 veaux, 133 moutons.... En tout : 272.
Total du revenu : 68 f. 1 g. 3 bl. 1 d.

Foire du dernier jour de décembre.

3 chevaux, 7 poulains, 15 vaches. En tout : 25.
Revenu : 17 fr. 6 g.

Année 1653. Foire des Brandons.

13 chevaux, 6 poulains, 26 vaches. En tout : 45.
Total du revenu : 36 fr.

Foire de la mi-carême.

4 chevaux, 7 poulains, 15 veaux, 1 chèvre. En tout : 27.
Total du revenu : 19 fr. 2 bl. 2 d.

Foire de mai.

18 chevaux, 75 vaches....
Revenu total : 72 fr.

Foire de la Saint-Claude.

127 chevaux, 45 poulains, 155 vaches.
Total du revenu : 321 fr. 2 g. 8 d.

2508. La levée de ces impôts nouveaux souleva de l'opposition. Les livres de Comptes nous apprennent en effet que dans la première et la seconde foire où ces droits furent perçus, celle des Onze mille Vierges et celle de la Saint-Martin 1651, il fallut placer des gardes à toutes les issues de la ville pendant trois jours, « la veille, le jour et le lendemain, à raison de la difficulté qu'il y avait à l'établissement dudit impôt. » On dut mettre 2 gardes à la porte de la Pierre, 2 auprès de la chapelle du Pré, 2 à la porte Notre-Dame, et 4 à la porte du Pré. A cette dernière, il fallut « doubler la garde, parce que les Français faisaient trouble. » Deux personnes étaient encore employées ailleurs, dans une issue dérobée. En tout on dut mettre 12 gardes. Nous voyons dans les Comptes de la ville qu'on leur donna 55 francs de salaire.

VI. Quelques procès entre la ville et l'abbé ou le chapitre.

2509. La paix fut moins profondément troublée entre l'abbaye et la ville sous Juan d'Autriche que sous ses prédécesseurs. Cependant il y eut encore quelque procès entre la ville et l'abbé ou le chapitre.

1° Entre l'abbé et le magistrat.

a. Procès pour les droits de chasse et de pêche.

Au XVII[e] siècle, les bourgeois de Saint-Claude se croyaient en possession du droit de chasser et de pêcher dans toute l'étendue de la terre de Saint-Claude. En 1654, don Juan d'Autriche fit assigner devant le Parlement plusieurs bourgeois qui avaient chassé sans sa permission; le magistrat prit cause pour les prévenus. Il s'ensuivit un procès entre l'abbé et la ville. Celui-là alléguait le droit féodal; celle-ci, les faits d'usage. On conçoit que dans les siècles anciens, quand les abbés pratiquaient la règle de saint Benoît au milieu de leurs moines, et que d'autre part les bourgeois étaient de pauvres ouvriers vivant péniblement du travail des mains, les abbés aient laissé les amateurs faire quelques parties de chasse ou de pêche. Au XVII[e] siècle, où les bourgeois sont nombreux, où un grand nombre d'entre eux sont riches, et plusieurs nobles, ce droit paraît excessif à don Juan d'Autriche, tandis qu'il est regardé par les bourgeois comme un titre de noblesse. Aussi on plaide vivement.

b. Procès pour la justice criminelle.

2510. Lorsque le cellérier était le juge ordinaire de l'abbé, il renvoyait aux échevins le prononcé du jugement en matière criminelle. Mais depuis l'établissement des laïques dans l'office de grands juges, il n'y a plus les mêmes raisons de maintenir aux échevins leur ancien droit de juges criminels : le grand juge pourrait rendre des sentences en



matière criminelle ; il est plus entendu même que les échevins dans les questions de justice. Ajoutons que les grands juges prenaient souvent un peu d'ombrage de la juridiction des échevins, comme d'un empiètement sur leur droit.

Don Juan d'Autriche entreprit, peu de temps après sa nomination à l'abbaye de Saint-Claude, de transporter au grand juge la juridiction criminelle des échevins. Il rendit à cet effet un décret en 1653. Le grand prieur, Antoine de Saint-Mauris, administrateur de l'abbaye, s'adressa, la même année, au parlement de Dole pour le prier de confirmer la décision de l'abbé. Car, disait-il, « cy-devant la justice dans la ville et terre de Saint-Claude ayant esté administrée par les révérends sieurs cellerier et religieux de l'abbaye, » comme il ne convient pas à des personnes ecclésiastiques « de cognoitre peines corporelles et de sang, » ils « renvoyoient les causes criminelles où il y échoit peine de sang, par devant les sieurs échevins ; » mais l'établissement du grand juge a eu pour effet de transporter à ce magistrat tout l'exercice de la justice criminelle. C'est pourquoi l'administrateur prie le Parlement de déclarer que le grand juge « aura et prendra cognoissance criminelle, soit qu'il y échoit peine de sang ou non[1]. » Les échevins réclament avec force contre le dessein de l'abbé. Ils présentent à la Cour un dossier de 17 sentences criminelles rendues par les échevins depuis l'institution de la grande judicature, et de 8 renvois faits par les grands juges aux échevins. Par toutes ces pièces, ils établissent que « dois il y a six-vingt ans que les sieurs grands juges sont établis, lesdits sieurs grands juges ont instruit les causes criminelles jusqu'à ce qu'elles soient en état de dire décret, puis les renvoyaient par devant les sieurs échevins pour les décider. » Ils se font en outre forts d'établir que depuis 900 ans ils sont les juges-nés pour les causes criminelles[2]. Le Parlement donne aux échevins, le 21 janvier 1654, un mandement de garde pour les maintenir dans la possession de leur office de juges au criminel.

Mais le procès n'est pas terminé par cette décision. Antoine de Saint-Mauris reprend l'affaire, le même jour, au pétitoire, priant le roi de révoquer le pouvoir des échevins : les échevins sont souvent, disait-il, « illitérés » ; les causes criminelles s'en trouvent souvent prolongées « plusieurs jours et même des mois entiers, » en sorte que les accusés sont exposés à « entrer dans des désespoirs et à attenter à leurs vies[3]. »

Le débat se prolonge longtemps. Enfin, le 29 janvier 1676, le Parlement rend une sentence provisoire qui donne au grand juge le droit de « sentencier en toutes matières fiscales, » mais laisse aux échevins leur droit séculaire de prononcer dans les causes criminelles[4].

c. Procès pour la justice de police

2511. Au moyen âge, le magistrat de toutes les villes avait une justice de police. Nous avons vu les échevins de Saint-Claude en possession de cette basse justice.

Mais, depuis l'établissement de la grande judicature, l'exercice de ce droit amène souvent des contestations. Les grands juges se plaignent que les échevins s'arrogent des droits indus. Don Juan d'Autriche prit parti pour les grands juges. Un procès s'engagea au parlement de Dole.

Mais, le 25 novembre 1667, Martinez de Paz y Vera, commissaire général de don Juan, étant venu à Saint-Claude, reconnut solennellement le droit du magistrat : « Nous confirmons de nouveau, et en tant que de besoin, dit-il, les sieurs échevins juges de la police rière la ville de Saint-Claude et district d'icelle, interdisant à tous de les troubler ni molester dans l'exercice de ladite charge, avec déclaration que les procès pendant au parlement de Dole à ce sujet, demeurent éteints et assoupis[5]. »

Nous verrons cependant la contestation se renouveler.

d. Procès pour les préséances entre

2512. Un autre procès divisa longtemps les officiers de la grande judicature et les officiers municipaux. Les premiers revendiquaient la préséance, comme représentants

[1] Requête d'Ant. de St-Mauris au parlement, 29 juillet 1653. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
[2] *Réponse des échevins à la requête précédente.* Ibid.
[3] *Requête du 21 janvier 1654.* — [4] *Ibid.*
[5] Appointement de Martinez de Paz y Vera à la requête des échevins sur l'exercice de la justice de police. ARCH. DE LA VILLE.

immédiats de l'abbé ; les seconds prétendaient qu'elle leur appartenait, comme premiers magistrats de la ville et même comme juges au criminel. les officiers de la grande judicature et les échevins.

L'abbé intervint à plusieurs reprises : il se prononça toujours en faveur des officiers de la grande judicature. Mais la cause fut portée devant le Parlement. Celui-ci confirma la décision de l'abbé. Les officiers municipaux consentirent à céder le pas au grand juge et à son lieutenant, mais ils voulaient passer devant le procureur fiscal : le parlement de Dole condamna encore cette prétention par un arrêt provisionnel du 24 décembre 1652 [1].

Nous verrons ces chicanes se renouveler à la fin du XVII[e] siècle et pendant le XVIII[e].

2513. Un ou deux autres procès encore s'élevèrent entre la ville et l'abbé. Les échevins revendiquèrent pendant quelque temps le droit de légaliser les actes reçus par les notaires qu'instituait l'abbé ; c'était porter atteinte à un droit incontestable du souverain. Nous verrons cette prétention reparaître. L'intendant de don Juan d'Autriche prétendit que le magistrat avait omis d'amortir la place destinée à la boucherie publique. Le 29 septembre 1650, il ordonna au conseil d'avoir « à quitter et vuider dans l'an ladite place. » La ville refusa. Don Juan d'Autriche demanda au Parlement la commise de la boucherie. Le magistrat fut assigné devant la cour le 8 avril 1656. Le procès se prolongea, puis finit par être abandonné [2]. e. Autres procès.

Derrière cette question se cachaient des intérêts pécuniaires. Le chapitre avait son étal et son boucher particuliers dans la boucherie publique. Ce boucher vendait de la viande aux bourgeois, peut-être même sans se conformer au tarif de la ville, ce qui irritait le boucher du magistrat. De là des plaintes. Le magistrat prit le parti d'amodier l'étal du chapitre [3].

2514. De même il y eut quelques procès entre la ville et le chapitre. 2° Procès entre le chapitre et la ville.

Le chapitre fit couvrir en 1672 la fontaine du Bugnon par une voûte en maçonnerie. Le magistrat prétendit que cette fontaine lui appartenait aussi bien qu'au chapitre. De là un procès devant le Parlement. Celui-ci permit à la ville de faire pratiquer une ouverture dans la voûte pour y prendre de l'eau. Le magistrat ne le fit pas; mais en 1702, il fit avec le chapitre une transaction, en vertu de laquelle il s'engageait à laisser la fontaine du Bugnon couverte; de son côté le chapitre s'obligeait à faire ouvrir les portes de l'abbaye dans la nuit en cas d'incendie, pour que les gens pussent prendre de l'eau dans la grande cour de l'abbaye, et à les laisser ouvertes toute la journée, afin qu'ils pussent en puiser pour leurs usages [4].

Mais cette transaction se rattache à des démêlés dont nous ferons plus tard le récit.

§ III.

La terre de Saint-Claude.

2515. Les statistiques que nous avons reproduites plus haut attestent qu'au XVII[e] siècle il y avait sur la terre de Saint-Claude une grande abondance de bétail, des moutons, des chèvres, des vaches et même des chevaux. Aussi nous pouvons dire de la terre monastique ce que l'auteur d'un Mémoire, publié il y a quelques années, écrivait en 1698 des Franches-Montagnes : « Il y a peu de pays où les pâturages soient meilleurs et plus abondants.... C'est aussi ce qui en cause toute la richesse par le commerce qui s'y fait des bestiaux, fromages et beurres. Comme l'on y élève grand nombre de vaches qui donnent beaucoup de lait, il y a presque partout des grûries où l'on fait des fromages qui se portent dans la plus grande partie des provinces... Les haras, dont I. Abondance de bétail.

[1] ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Ibid.*
[3] 50 francs payés pour l'amodiation de la boucherie appartenant au chapitre. *Comptes de 1675*, etc. — [4] *Ibid.*

l'établissement est très considérable dans la province et particulièrement à la montagne, sont sans difficulté ce qui y a porté plus d'argent [1]. »

II. Repartement des impôts.
1° Transaction de 1663 entre les trois bâtys.
a. Causes des contestations.

2516. La terre de Saint-Claude avait beaucoup souffert pendant la guerre de Dix Ans. La Grande Cellèrerie et le Grandvaux réparèrent promptement leurs pertes; la population se trouva bientôt supérieure même à ce qu'elle avait été avant l'invasion. Au contraire la baronnie de Moirans ne recouvra point son ancienne prospérité : de toutes parts on voyait encore des maisons en ruines et des terres en friche ; les habitants étaient moins nombreux qu'autrefois; de plus, depuis la guerre, on avait réuni au bailliage d'Orgelet les villages de Cernon et de Menouille, qui auparavant dans les questions d'impositions, étaient comptés dans la baronnie de Moirans.

D'assez vives contestations s'élevèrent entre le bâty de Moirans et les deux autres pour le repartement des dons gratuits. Nous avons vu les trois bâtys régler, par le traité de 1552, que le bâty de Moirans paierait le 5e des impôts jetés sur la terre de Saint-Claude, celui du Grandvaux le 5e et la Grande Cellèrerie les 3/5. Or les habitants du bâty de Moirans soutenaient qu'étant moins nombreux et plus pauvres qu'avant la guerre alors que les habitants des autres bâtys étaient plus nombreux et aussi riches, ils ne devaient point supporter les mêmes charges. Les habitants du Grandvaux et de la Grande Cellèrerie prétendaient « qu'il falloit s'en tenir aux anciens usages, » spécialement au traité de 1552, « observé dès lors sans contredit, ni réclamation, non obstant les divers changements survenus ès dits bâtis dès la date dudit contrat. » Ils ajoutaient que « la ville de Saint-Claude avoit été brûlée pendant les guerres, et la pluspart des villages dudit bâtis ; » que de plus la Grande Cellèrerie « avoit été diminuée tant d'habitans que de fonds et héritages, accordés aux Suisses et aux Français rière les Landes, Chalames et le Ramble par diverses délimitations faites avec eux ; » qu'enfin les habitants du Grandvaux avaient « un terroir stérile lequel ne porte aucun froment, » qu'ils « avoient été brûlés en divers endroits pendant les mêmes guerres, même au For-du-Plâne et Lac des Rouges Truites. »

b. Procès et convention : Part nouvelle de chaque bâty.

2517. Un procès s'engagea devant le parlement de Dole. Après qu'on eut plaidé pendant quelque temps, un accord fut conclu, grâce aux bons offices de Claude Gollut, conseiller de la Cour et commis à la vue des lieux, de Henri de Lezay, seigneur de Moutonne, capitaine de la terre de Saint-Claude et prévôt héréditaire du Grandvaux, d'Antoine Malabrun, de Dole, docteur en droit, de Jean-François Vuillerme, bailli de Moirans et de plusieurs autres.

Le traité fut conclu le 1er juin 1663. Voici la clause principale : « De toutes impositions qui se feront à l'avenir, soit pour dons gratuits ou autres impositions publiques concernant le général desdits trois bâtis, au cas le totage des dittes impositions viendroit à 500 francs pour les dits trois bâtis, celui de Moirans en payera seulement 76 francs, 11 gros, au lieu de 100 qu'il en payoit anciennement pour son cinquième, en sorte qu'il demeurera déchargé à l'avenir de 23 francs, 1 gros, par chaque 100 qu'il lui en devoit arriver pour son assiert ; celui du Grandvaux en payera 100 francs pour son cinquième comme d'ancienneté, et 2 francs, 9 gros, 6 deniers et 2/3 de deniers pour et à la décharge dudit bâtis de Moirans et le reste desdits 23 fr. un gros par 100 dont ledit bâtis de Moirans demeure déchargé, qui est de 20 francs, 3 gros, 13 deniers et 1/3 de denier, tombera à la charge dudit bâtis de la grande cellèrerie, outre sa cotte ordinaire qui est de trois parts de cinq de toutes impositions, et d'ancienneté, tellement que desdits 500 fr. d'impositions générales l'assiert dudit bâtis de la grande cellèrerie sera de 320 francs, 3 gros, 13 deniers et 1/3 de denier et sera

[1] Mémoire publié dans les *Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, an. 1863, p. 33-34.
L'auteur ajoute en parlant de la Franche-Montagne : « Il y a 272 étalons qui sont fournis et entretenus par des particuliers, et 9.175 cavales propres à porter poulains, approuvées par le directeur des haras; l'on trouve que, pour chacune des trois dernières années, il en est venu près de 5.000 poulains. La plus grande partie de ces poulains sont enlevés à 6 mois et à un an par des marchands de Champagne, du duché de Brie et de Berry. Les rouillers de ces pays y viennent aussi acheter tous les ans 4 à 500 chevaux entiers. » *Ibid*.

gardé cette proportion entre lesdits trois bâtis, selon que ledit impôt général excèdera lesdits 500 francs ou sera moindre[1]. »

2518. On régla par la même convention que pour le reste on garderait « la forme ancienne observée pour le repartement des impositions sur le général des trois bâtis. » Voici cette forme. Ceux qui avaient la charge de répartir les impôts entre les bailliages, adressaient le billet de la terre de Saint-Claude aux échevins de la ville. Or, disent les contractants, « lorsque la ville de Saint-Claude aura reçu les ordres desdittes impositions, elle en donnera avis auxdits bâtis de Moirans et de Grandvaux, afin de se retreuver en la maison de ville dudit Saint-Claude, y voir lesdits ordres, et aviser d'une commune main sur le répartement qu'on en doit faire, et chacun desdits bâtis de Moirans et de Grandvaux, ayant les billets de leurs cottes, en feront le répartement, au fort portant le foible, et chacun sur les particuliers ressortissants, et dépendant du bâtis comme d'ancienneté, même ceux de Moirans, sur la moitié de la châtellenie du Château des Prés, et les Chaux des Prés, et ledit bâtis de Grandvaux sur l'autre moitié de ladite châtellenie du Château des Prés et de les Chaux des Prés, comme il s'est pratiqué de tout tems : de même le bâtis de la Grande Cellèrerie fera aussi son répartement, au fort portant le faible, sur les particuliers dépendants dudit bâtis. »

c. Assemblées tenues pour le repartement.

2519. Les trois bâtys avaient souvent à délibérer ensemble sur les affaires communes. L'assemblée, selon l'ancien usage, se tenait à l'hôtel de ville de Saint-Claude. Cette convocation pouvait procéder de l'initiative de la Grande Cellèrerie. Dans ce cas, « les lettres qui serviront d'advis contiendront le sujet de l'assemblée. » Les habitants du Grandvaux ou de Moirans pouvaient aussi demander la tenue d'une assemblée commune. « Si le bâti de Moirans ou celui de Grandvaux, stipulent les contractants, avaient quelque advis particulier qui respectât le bien et utilité des trois bâtis, et méritât une assemblée, les sieurs échevins dudit Saint-Claude seront tenus de la procurer dans leur maison de ville sur l'avis qu'ils en auront de l'un ou de l'autre desdits bâtis. » Toutes les fois que ces assemblées ordonneront quelques dépenses communes, « chacun desdits bâtis en supportera le même assiert qu'il est dit cy-devant pour le fait des impositions générales. »

d. Autres assemblées communes.

Cette convention fut passée « au Grandvaux au voisinal des Chauvins, en la maison de Charles Saule[2]. »

Afin que le traité eût plus de force, on le fit enregistrer dans les actes importants du Parlement, et celui-ci, à la demande des parties, rendit un arrêt, le 21 janvier 1664, pour en prescrire l'entière exécution dans toutes ses clauses.

e. Confirmation de la convention.

2520. Quelques années auparavant, de vives contestations s'élevèrent au sein même de la Grande Cellèrerie entre la ville de Saint-Claude d'une part et Saint-Lupicin, Septmoncel, Longchaumois, Morbier, les Rousses et les autres communautés, d'autre part. Ces communautés accusaient les échevins de Saint-Claude de répartir sans leur participation et à leur préjudice les impôts échus à la Grande Cellèrerie.

2° Contestations entre la ville de St-Claude et les autres communautés de la Grande Cellèrerie.

2521. Un procès s'engagea devant le Parlement. La Cour rendit, le 12 janvier 1650, un arrêt contre les échevins de Saint-Claude. Elle déclara « qu'en tous répartements à

a. Plaintes des commu-

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Les notaires sont : Philippe Brun et Pierre-François Garnevey, « de Dole, postulants à la cour et notaires rière ce pays. » Les témoins : Claude-François Bonnefoy, clerc juré entrant à laditte Cour et Ignace Tavernier, de Dole. Les procureurs des trois bâtys : noble Claude Romanet, docteur en droit, Pierre Gros-Pierre, docteur en médecine, Humbert Muyard et Claude de Roche, procureurs spéciaux du bâty de Moirans ; Claude-Philibert Margeron, échevin de St-Claude, Jean-François Vuillerme, François Vuillerme et Claude-Nicolas Reymond, conseillers de la même ville, et Claude-François Rosset, tous procureurs spéciaux de ladite ville, avec Pierre Benoît, de Septmoncel, Étienne Reverchon de Longchaumois, Humbert Bel, de St-Lupicin, Cl. Molard, des Bouchoux, Jacques Perret, de Molinges, « commis de la part des communautés du bâtis de la Grande-Cellèrerie » ; François Febvre, Étienne Thevenin, Pierre Ferrey, Jacques Roche, Pirolet Maillet, Cl. Neret, Antoine Benoît, Cl. Brenet, Pierre Gruz, Cl. Maillet, François Martin, Charles Saule, Jacques Rosset, Cl. Midol, Monet, Jean Martin, François Piard, Pierre Guillon et Henri Janier, « tous échevins et conseillers du Grandvaux, ayant charge du corps de leurs communautés. »

nautés contre les échevins de St-Claude

b. Arrêt de la Cour.

faire à l'avenir sur ledit bâtis de la Grande Cellèrerie, comme aussi pour reconnaître et déterminer avec les autres bâtis les sommes jusques auxquelles ils devront être faits, quand elles ne le seront pas par les ordres des supérieurs, et généralement pour la délibération et résolution de toutes autres affaires concernant le bien commun dudit bâtis, seront convoqués et assemblés avec les quatre échevins de la ville de Saint-Claude cinq commis des autres paroisses et communautés dudit bâtis de la Grande Cellèrerie tels que les échevins d'icelles les choisiront au commencement de chaque année; de quoi sera aussi de leur part donné avis auxdits échevins de la ville de Saint-Claude pour, suivant ce, faire lesdittes assemblées en icelle et y être prises toutes résolutions à pluralité de voix[1]. »

III. Délimitations du traité d'Auxonne.

2522. Nous avons vu les Bernois disputer à l'abbaye de Saint-Claude la possession des terres qui touchaient à la baronnie de Vaud et finir par se rendre maîtres de la grande partie des terrains contestés. Des chicanes semblables ont été soulevées sur les confins de la terre de Saint-Claude, du côté du Bugey. Le traité d'Auxonne, signé entre la France et l'Espagne le 15 février 1612, met un terme aux contestations, mais en sacrifiant les droits de l'abbaye.

Voici les limites marquées par le traité entre la paroisse de Chézery et celle des Bouchoux.

« La montagne de Chalamont entre les villages de Montanges, pais de Bugey, souveraineté de France, et des Bouchoux, terre de Saint-Oyan de Joux, souveraineté du comté de Bourgogne, sera séparée par le chemin dit la Vy des croix, qui conduit de Chézery au Bouchoux, à commencer dois le lieu appellé la Cléa jusques au sommet de la petite crête des Nerbiers qui sépare la Combe froide de celle du Zemble ou des Nerbiers; et dès là le long de l'arrête d'icelle petite crête des Nerbiers jusques au Bief Brun et à l'Encrenna ; et dudit bief à l'endroit où il se rend dans la rivière de la Semine; et dès là tirant à une roche à l'opposite, du costé du soleil couchant, appellée le Fourg de la Pelette ; de sorte que tout ce qui est de ladite montagne de Chalamont, au delà des susdites limites du côté de l'orient et de midi, demeurera à la souveraineté de France et tout ce qui est au delà dudit chemin des croix du costé de Septentrion avec la pente de ladite petite crête des Nerbiers du costé du soleil couchant et dès ledit chemin des croix jusques au Bief Brun et à l'Encrenna qui comprend la Combe froide, la grande arrête des Nerbiers et la combe de la Semine jusques au Bief Brun, et Roche de la Pelette demeurera du territoire dudit village des Bouchoux »..... « La vallée commune (où coule la Valserine) selon qu'elle s'étend en toutes ses limites, sera partagée par la rivière de la Vauserine qui la traverse, le cours de laquelle sera commun pour la pêche et autres commodités entre tous les habitans d'icelle ; demeurant tout ce qui est de ladite vallée du costé de soleil couchant, de la terre de Saint-Oyan de Joux sous la souveraineté du comté de Bourgogne, et l'autre part du costé de l'Orient et de la montagne des Faucilles, sous la souveraineté de France à cause de la baronnie de Gex[2]. »

Voici les limites assignées entre Arbent, premier village du duché ou du Bugey, et Viry, premier village du comté ou de la terre de Saint-Claude. « Le territoire desdits villages sera limité à commencer dois le Goulet de la Rochetaillée qui est du côté d'Orient et d'icelui à l'Occident, au molard d'Anticone ou de Verlou ; et dois ledit Molard par la crête d'icelui au chemin de Rochetaillée qui tire audit Arbent ; continuant par le chemin jusqu'à l'endroit où il coupe le ruisseau de la fontaine sous Rochetaillée; et par le ruisseau du lac de Viry ; et contournant ledit lac de vers soleil couchant jusques à l'endroit du mont de Sault, coupant icelui au mont de Lezay ; continuant par le sommet de la Roche d'Avarice, ou des Varices et au Molard rond ou d'Arlon ; et d'icelui à la fontaine Noire ; et de ladite fontaine tirant à droite ligne à la croix de l'Épicier ; en sorte que ce qui est du côté des limites susdites devers le midi demeurera au finage et territoire d'Arbent, souveraineté de France, comme ce qui est du côté de bise, le lac y compris entièrement, sera du territoire de Viry, sous la souveraineté du comté de Bourgogne[3]. »

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] Art. 9. — [3] Art. 8.

Les habitants de la terre de Saint-Claude réclamèrent, mais en vain, contre l'assignation des nouvelles limites ; ils employèrent même la force pour empêcher la plantation des bornes. Que pouvaient-ils ? Que pouvait l'abbaye ? L'Église est habituée, de siècle en siècle, à subir les usurpations des sociétés temporelles.

IV. Population.

2523. En 1659, 15 ans après la guerre de Dix Ans, le parlement de Dole ordonna de faire le recensement de la population des communautés de toute la Franche-Comté, en vue de servir au repartement des impôts. Des lacunes, des erreurs même ont été constatées dans cette statistique : il y a des villages où le nombre réel des habitants était supérieur du tiers ou même de la moitié au chiffre donné [1].

Relativement à la terre de Saint-Claude, ce tableau n'est pas exempt d'erreurs ; des communautés entières sont omises, par exemple celle des Rousses, qui comptait déjà plusieurs centaines d'habitants.

Cependant ce document peut servir à donner un aperçu sur la proportion relative des habitants dans nos villages ; nous croyons même que plusieurs des chiffres sont assez exacts, spécialement celui de la population de Saint-Claude. Nous allons donc le reproduire.

STATISTIQUE DE LA POPULATION DE LA TERRE DE SAINT-CLAUDE D'APRÈS LE RECENSEMENT ORDONNÉ EN 1659 PAR LE PARLEMENT.

La ville de Saint-Claude et son district, y compris les religieux et les religieuses	2065	La Rivoire	33
Chaumont (non compris 14 granges)	215	Ranchettes	35
Vaucluse	70	Viry	242
Cinquétral	259	Rognat	101
Vallefin	86	Choux et Rosset	206
Avignon	72	Septmoncel	565
Étables	41	Mijoux	41
Longchaumois	602	Les Bouchoux	426
La Mouille	396	Sièges	90
Orsières	291	Épercy	57
Le Pré	46	Rhien	47
Le Villard	26	Lavancia	50
La Croya	6	Grand Serve	81
Coyserette	80	Nezen	47
Coyrières	66	Chancia	59
La Pérouse	42	Montcuselle	61
Le Maret	17	Jeurres	68
Le Maréchet	11	Douvres	9
Bellecombe et Burneval	152	Châtel-sur-Jeurres	100
Lessart	69	Chanon	47
Chevry	40	Saint-Lupicin	235
Chassal	36	Le Petit Villard d'Héria	54
Marigna	40	Le Pathais	24
Molinges	37	Châtel-Grenet	37
Vaux	73	Pratz	72
Chiriat	35	Lavant	206
Vulvos	30	Saint-Romain-de-Roche	57
Samiat	46	Couture	51
Samiset	11	Les Crosets	52
		Ponthoux	35
		Ravilloles	145

[1] M. Bouvet, curé de Marigna, a constaté, d'après les actes de l'année même, qu'à Nancuise, au lieu de 9 feux donnés dans la statistique officielle, il y en avait 16 ou 17 ; qu'à Monetay, il y en avait de 8 à 12, au lieu de 5 ; à Marigna, de 35 à 50, au lieu de 27, etc. *Lettres particulières à l'auteur.*

Leschères	111	Martigniat	122
Angelon	25	Lect	149
La Rixouse	155	Vouglans	68
Les Villards	115	Le Grand-Villars d'Héria	89
Tancua	59	Brillat	30
Lézat	79	Coiron	31
Le Bâtis et terre du Grandvaux	1743	Garde-Chemin	36
Les Piards et Prénovel	356	Maisod	145
Le Château-des-Prés	77	Charchilla	163
Les Chaux-des-Prés	66	Coulouvre	36
Morbier	116	Meussia	221
Bellefontaine	49	Crenans	87
Moirans et les granges en dépendant	699	Ronchaux	127
		Étival	97
Moyrans (les résidents étrangers rière la paroisse)	174	Châtel-de-Joux	74[1]
		TOTAL	13581

2524. Remarquons que la population de la ville de Saint-Claude et de son district est portée à 2065 habitants. En comptant 100 granges dans le district de la ville et 7 personnes par grange, on aurait 700 personnes pour la banlieue : il resterait 1365 habitants pour la ville.

D'autres documents confirment l'exactitude de ce chiffre. Ainsi, une sentence du Parlement, en date du 2 août 1649, oblige la ville et le reste de la paroisse à payer par égales parts les frais généraux du culte : ce qui suppose que la population des villages était sensiblement égale à celle de la ville. Or nous voyons ici que les villages avaient 763 habitants, et la ville avec son district 2065 : en prenant la moitié de ces deux nombres, nous avons 1414 pour le nombre des habitants de la ville et autant pour celui du reste de la paroisse. Un rôle de 1645 comprend 46 chefs de famille pour la rue du *Marché* [2], 49 pour la rue du *Pré* [3], 47 pour la rue *Sur la Poyat* [4], 68 pour la rue *Basse* [5], 18 pour les *Moulins* [6] : total, 228 [7]. En supposant de 6 personnes la moyenne des familles, ce qui ne saurait s'écarter beaucoup de la vérité pour Saint-Claude, nous arrivons au chiffre de 1368.

[1] Voici le nombre des feux indiqués par le conseiller Jacquard « rière le bâti de Moyrans, » dans un mémoire du 24 octobre 1644 : Moyrans, 105 ; Charchillat, 26 ; Crenans, 19 ; Coulouvre, 16 ; Meussia, 33 ; Maisod, 27 ; Brillat, 2 ; Coyron, 14 ; Garde-Chemin, 6 ; Grand Villard, 16 ; Lect, 8 ; Martignat, 6 ; Vouglans, 6 ; Châtel-de-Joux, 9 ; Étival, 15 ; Ronchaux, 13. ARCH. DE LA VILLE.

[2] Crestin, Patel, Millet, Dupont, Dalloz, de la Croix, Joly, etc. — [3] Noble Sébastien Charnage, Gonin, Fornier, Gauthier, Jacquemin, etc. — [4] Maillat, Jacquetand, Chevassus, Bailly, Botton, Chaveyriat, de la Tour, Reymondet, etc. — [5] David, Vaninet, Perrin, Lamy, Ponard, Jeantet, Vuard, Gabet, Duparchy, etc. — [6] Meynier, Carlatton, Humbert Dunod, etc. — [7] ARCH. DE LA VILLE.



Fig. 229. Un des lionceaux de bronze qui supportaient le tabernacle de l'autel de St-Claude.

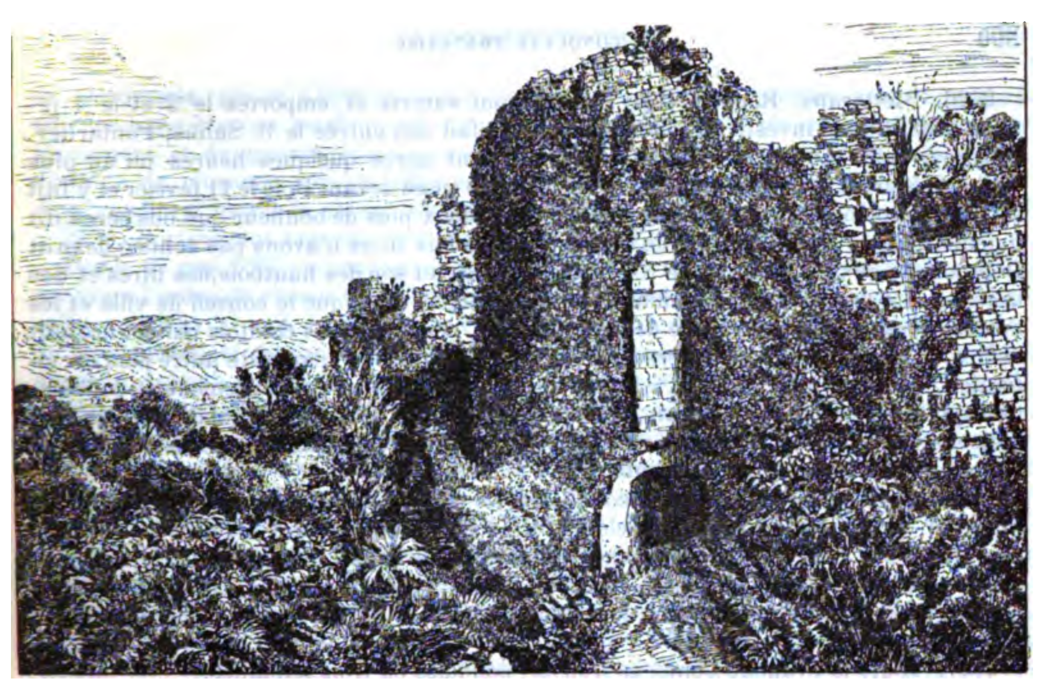


Fig. 230. Ruines du château de Présilly.

CHAPITRE XLII.

La conquête française.

§ I.

La première conquête française (1668.)



Fig. 231.
d'après l'Antiphonaire Lyonnais de 1580.

I. L'ensemble des événements dans la province. 1° Prétextes de Louis XIV

DEPUIS longtemps la France convoitait la Franche-Comté. Henri IV, après avoir réuni la Bresse et le Bugey à la couronne, avait dit : « Je veux bien que la langue espagnole demeure à l'espagnol et l'allemande à l'allemand ; mais toute la française doit estre à moi [1]. » Richelieu avait entrepris de s'emparer de la Franche-Comté, et sans l'héroïque résistance de ses habitants, elle serait probablement devenue dès lors une province française. En 1665, Philippe IV, roi d'Espagne, meurt. Louis XIV revendique une partie de l'héritage au nom de son épouse, Marie-Thérèse, fille du roi défunt. En 1667, il fait la conquête de la Flandre. Dans l'hiver suivant, après avoir préparé la guerre contre la Franche-Comté dans le plus grand mystère et joué les Comtois par des négociations feintes [2], il se jette tout à coup dans notre province avec 19.000 hommes d'infanterie et 6.000 chevaux, que commande le grand Condé [3].

[1] Mathieu, *Hist. d'Henri IV*, t. II, p. 444. — [2] « *Amusez-les.* » Louvois à Condé, 9 et 15 janvier 1668. V. Piépape, *Hist. de la réun...*, t. II, p. 236-243.

[3] « En 1666, par suite des réformes et des nouvelles levées, le roi avait sur pied 87.000 hommes de guerre, dont 72.000 hommes de pied et 14.500 chevaux... L'infanterie, dans son ensemble, était

2° Promenade militaire.

2526. Bletterans, Rochefort et Pesmes sont surpris et emportés le 3 et le 4 février 1668. Condé investit Besançon le 6 et y fait son entrée le 9. Salins, Pontarlier, Nozeroy, Saint-Anne, le fort de Joux capitulent après quelques heures ou au plus quelques jours d'investissement. Louis XIV met le siège devant Dole le 11 février et y fait son entrée solennelle le 14. « Nous avons eu tous deux plus de bonheur que nos pères, dit gaiement Louis XIV au prince de Condé, et cette fois nous n'avons pas échoué devant Dole comme eux en 1636[1]. » « Le roi entra à l'église au son des hautbois, des fifres et des timbales. Le parlement l'y attendait en robes rouges, ainsi que le conseil de ville et les autres corps de l'État. Par une délicate flatterie, les musiciens comtois qui chantaient l'office en sa présence remplacèrent la formule *fer auxilium* par cette autre plus en situation : *Serva lilium*[2]. » Mais, « la population, consternée du changement de domination qui se préparait, demeurait froide et silencieuse. La ville semblait désolée, ses maisons, ses rues, ses murailles reflétaient une teinte d'humiliation qui faisait un frappant contraste avec sa gloire séculaire[3]. »

Il ne restait plus qu'une place à conquérir. Le roi met le siège devant Gray le 16 ; le maire M. de Mongin lui remet les clefs le 19, « en accompagnant cet acte de soumission, réglé par l'étiquette, d'une phrase audacieuse devenue célèbre : « Sire, votre conquête aurait été plus glorieuse si elle vous eût été disputée[4]. » Lure, Faucogney et les postes voisins capitulent à leur tour. Louis XIV est de retour à Paris le 24 février.

3° Causes de ce succès.

2527. Toute la Franche-Comté se trouvait conquise en trois semaines.

« L'historiographe du roi, Pélisson, dit M. Piépape, embouchait la trompette épique en célébrant cette rapide campagne :

« Vingt jours, vingt jours seulement et encore durant l'hiver pour gagner une province longue de 40 lieues et large de 20 ; mais, ô grand roi, nos plumes qui vont infiniment moins vite que les jambes de votre Bucéphale mettent à écrire votre conquête plus de temps que vous à la faire. »

« A la distance où nous sommes, et moins éblouis que Pélisson par le soleil du grand roi, dit Piépape, nous pouvons examiner plus froidement les choses[5]. » Richelieu ne réussit pas à conquérir la Franche-Comté avec dix ans de guerre ; Louis XIV s'en empare en trois semaines. La différence de ces événements trouve son explication non point dans le talent inégal de celui qui les dirige, car Richelieu avait au contraire plus de génie que Louis XIV, mais dans les circonstances diverses des deux peuples qui sont en présence. « L'unité de la France, la solidité de ses armées, la valeur de ses généraux étaient autres en 1668 qu'en 1636, et tandis que cette France avait grandi, l'Espagne avait décliné ; la Franche-Comté n'avait fait que suivre peu à peu la décadence de sa métropole. Le second siège de Dole avait révélé dans l'attaque plus d'audace et d'habileté, dans la défense au contraire plus de mollesse et d'hésitation. Enfin la haine invétérée qui depuis Louis XI anima si perpétuellement les Comtois contre la France, et qui s'était manifestée dans la guerre de Dix Ans par des actes si héroïques, cette haine était bien tombée. Elle avait fait place à des tendances au rapprochement, sinon générales, du moins individuelles. D'aucuns, en Franche-Comté, se sentaient attirés vers la grande puissance française à l'apogée. Ils n'avaient plus en face d'eux, dans le parti ennemi, ces Suédois hérétiques pour lesquels ils avaient éprouvé tant de répulsion, enfin et surtout, les moyens de résistance des Comtois contre les armées victorieuses de Louis XIV n'étaient plus les mêmes qu'au temps de Richelieu[6]. »

Notre pays, en effet, « épuisé par la guerre de Dix Ans, se reposant toujours sur la foi du traité de neutralité, avait négligé de réparer ses fortifications et de se remettre en état de défense[7]. » Le Parlement de 1668 n'était composé que « de gens dégénérés

répartie entre 1.184 compagnies ; la cavalerie, entre 221 compagnies. » PIÉPAPE, *ibid.* p. 244. On était loin encore des armées modernes !

[1] PIÉPAPE, *Hist. de la réunion...*, p. 308.

[2] *Ibid.* p. 309. — [3] *Ibid.* p. 308. — [4] *Ibid.* p. 318. — [5] *Ibid.* p. 325. — [6] *Ibid.* p. 309-310.

[7] *Ibid.* p. 199.

et découragés, pleins d'illusions et de vanité, incapables de prendre aucune mesure efficace et ne pouvait souffrir que d'autres en prissent à leur place. Les divisions du Parlement et du gouverneur, la fatuité de celui-là et l'impuissance de celui-ci, la vénalité de plusieurs grands officiers, que Louis XIV ne rougit pas d'acheter à prix d'or, rendirent inutile la valeur des Comtois de race. »

II. Évènements particuliers de la terre de St-Claude.

2528. Portons nos regards vers la terre de Saint-Claude.

1° Panique en mai 1667.

Dès le 27 mai 1667, le magistrat de Saint-Claude avait reçu du gouverneur de la province l'ordre de choisir 40 « élus de milice, » propres au service des armes, bons cavaliers de 20 à 50 ans, de les pourvoir d'épées, baudriers, armes à feu, soit mousquets ou arquebuses, et mèche, et de bandoulières et fourniments, avec 2 livres de poudre, autant de plomb et 3 toises de mèche, » de les tenir prêts à marcher au premier signal, enfin « de fournir 30 francs, par chaque homme, pour son entretien pendant 6 semaines. Le magistrat prit aussitôt des mesures pour exécuter ce commandement. Il contracta un emprunt et choisit 40 hommes. M. Henri de Lezay, capitaine de la terre de Saint-Claude, vaillant soldat, mais un peu âgé, présida à leur recrutement ainsi qu'à la réorganisation des milices bourgeoises [1].

Quelques jours après, la panique se répandit à Saint-Claude. On annonçait que les troupes françaises se massaient à Nantua, à Châtillon de Michaille et à Gex, que 1.500 hommes étaient sur le point d'entrer dans le pays et que les Français commençaient à rétablir des fortifications « qui, au temps des dernières guerres étaient sur les Faucilles [2]. » Des cavaliers furent aussitôt envoyés dans toutes les directions. Ils rapportèrent la nouvelle que ces bruits étaient faux. Démoly, envoyé à Châtillon, écrivit au magistrat qu'il n'y avait pas de troupes en ce lieu non plus qu'à Ballon [3].

2° Projet d'un traité de voisinance.

2529. On se rassura un peu à Saint-Claude. Cependant les relations étaient tendues entre la France et l'Espagne. Nous avons parlé du « traité de voisinance » conclu en 1642 entre le Bugey et la terre de Saint-Claude, interdisant aux habitants des deux pays tout acte d'hostilité à l'égard les uns des autres. En face de l'éventualité d'une guerre prochaine, plusieurs demandaient que l'on travaillât à renouveler ce traité de neutralité. Quelques-uns pensaient que l'on pourrait peut-être obtenir du roi de France en faveur de la terre de Saint-Claude un décret de sauvegarde qui la préserverait totalement de l'invasion. Le magistrat proposa au grand prieur, et au chantre, M. de Vaite, de se joindre à lui pour faire les démarches nécessaires au renouvellement du traité de voisinance ou à l'obtention d'un mandement de sauvegarde. Les moines répondirent qu'il fallait auparavant obtenir la permission du gouverneur [4]. Les choses traînèrent en longueur.

3° Mesures de défense en février 1668.

2530. Tout à coup le 3 février on apprend à Saint-Claude que les Français entrent dans la Franche-Comté par toutes les frontières et que la veille ils ont surpris Bletterans.

Le jour même, le magistrat prend des mesures énergiques de défense. « Chaque jour il sera commandé trois caporaux avec les escadres pour faire la garde aux trois portes de la ville, dûement armés et munitionnés. » Tous les bourgeois devront se pourvoir « d'armes, de poudre et de plomb ; » ils ne pourront « coucher hors de la ville sans la licence des échevins, à peine d'être dégradés de la bourgeoisie ou déjettés du droit d'habitantage. » Les élus de milice se tiendront prêts « à marcher au premier ordre. » Tous les bourgeois et les habitants devront obéir ponctuellement aux commandements des échevins ou de leurs capitaines. Celui qui ne se rendra pas à son poste selon l'ordre qui lui sera donné, sera puni d'une amende de 60 sols ; de plus « on mettra un homme à sa place et à ses frais. » « En cas d'allarmes, et au premier signal, on se rendra en armes devant la maison de ville, chacun à son escadre. » Enfin « cha-

[1] *Reg. des délib. munic.* t. VI. 27 mai, 17 juin.
[2] *Ibid.* 8 juin 1667.
[3] *Ibid.* 9 juin. — [4] *Ibid.* 17 novembre



cun aura soin de se trouver aux corvées qui seront commandées pour réparer les palissades, forts, fortiffications et portes de la ville[1]. »

Le lendemain, 4 février, le magistrat envoie chercher à Moirans 200 livres de poudre « que Nicolas Muyard mande avoir en magasin au service de la ville » de Saint-Claude. Moirans était alors le grand entrepôt de la poudre pour toute la terre de Saint-Claude et même pour le bailliage d'Aval.

Le même jour, le magistrat, sur les ordres du gouverneur et de la Cour, enjoint aux 40 élus de la milice de se réunir le 6 devant la maison de ville afin de se mettre en marche pour secourir Salins[2].

4° Nouvelles mesures. 2531. Cependant les évènements se précipitent. Le 10 février, on apprend à Saint-Claude la capitulation de Salins et quelques jours après, celle de Besançon.

Le patriotisme du magistrat semble s'exalter devant les revers. Le principal moyen de « détourner les maux qui menacent la province » est à ses yeux « de recourir à Dieu par l'intercession du glorieux saint Claude, patron de cette terre et l'un des protecteurs du pays. » C'est pourquoi il demande au grand prieur de vouloir bien ordonner une procession solennelle dans laquelle on portera le corps du saint « jusques à la chapelle du Pré, où sera célébrée une grande messe, à laquelle il sera ordonné à tous les bourgeois et habitants d'assister en armes[3]. »

En même temps, on travaille activement « au lieu des Recourbes, » pour y achever un fortin commencé auparavant. On ferme « le chemin de *Langosan* et celui qui conduit à *la Cheneau* entre les deux murailles de clôture des Annonciades. » Il est prescrit à tous les bourgeois et à tous les habitants de se tenir prêts « à se rendre promptement en armes sous les ordres de leurs caporaux au premier cri d'alarme et au premier coup de feu tiré[4]. »

5° Ordres donnés par le parlement à Lacuzon. 2532. Lacuzon avait été le premier à reprendre les armes au commencement de la campagne de 1668. Dès l'année précédente, pendant que le Parlement mettait une confiance exagérée dans les négociations et négligeait tout préparatif de guerre, il avait mis son château de Saint-Laurent-la-Roche en état de défense et passé en revue tous les habitants de sa terre en état de porter les armes. Aussitôt après la déclaration de la guerre, il avait redoublé d'activité dans ses préparatifs[5].

Le 6 février, le Parlement le charge de réunir une armée pour venir au secours de Dole, lui donne d'amples pouvoirs pour faire les levées, choisir les capitaines, pourvoir au logement des troupes. « Comme nous avons une particulière confiance en vous, lui écrit-il, nous vous récompenserons si bien de tous les soins, peines et diligences que vous contribuerés en cette occasion, que vous aurés sujet d'en être entièrement satisfait[6]. »

Lacuzon reçut cette lettre le 9 à Saint-Claude même. « Pourquoi à Saint-Claude ? » demande son historien ; « il est bien probable, répond-il, qu'il était allé dans ses montagnes chercher des recrues, et aussi des lieutenants éprouvés, pour faire face aux exigences du moment[7]. » « Mandez à M. Pariset, de Saint-Claude, qui a servi aux Pays-Bas, lui écrivait-on en effet le lendemain de Dole, de venir avec ceux de Saint-Claude vous trouver jour et nuit, et aussi à M. d'Espercy[8]. »

Lacuzon s'empressa d'obéir aux ordres de la Cour. Henri de Lezay remit entre ses mains les 40 élus de milice de Saint-Claude. « Le 14 au soir, à la tête d'environ 300 hommes et 10 cavaliers, Lacuzon entrait à Montaigu. De là il court à Saint-Laurent et à Bornay, dépêche les ordres nécessaires pour avoir du blé et de l'avoine, rejoint son détachement, et faisant un détour pour éviter Lons-le-Saunier pris depuis la veille,

[1] *Reg. des délib. munic.* t. XI, 3 février 1668. — [2] *Ibid.* 4 février.
[3] *Reg. des délib. munic.* t. XI, 14 février. — [4] *Ibid.* 17 février.
[5] PIÉPAPE, *Hist. de la réunion...*, t. II, p. 290.
[6] Cette lettre fort honorable pour Lacuzon, se trouve insérée dans les *Reg. des délib. munic.* de la ville de St-Claude, t. XI, 10 février.
[7] PERRAUD, *Lacuzon d'après les nouveaux documents.* Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura, an. 1866, p. 438. — [8] *Lettre du comte de l'Aubespin.*

entre à Sellières le 16. Il envoie alors reconnaître la route ; ses éclaireurs rencontrent à Tassenières les cavaliers français qui les fouillent et prennent leur argent. La route est fermée ; d'ailleurs Dole s'était rendue dès l'avant-veille, le secours arrivait trop tard [1]. »

« Le capitaine rentra à Saint-Laurent, la mort dans le cœur. » Dole s'était rendu le 15; Gray, le 19 : Lacuzon résiste encore. Le 21 février, « il écrit de nouveau et avec de vives instances aux échevins de Moirans, afin d'en obtenir des munitions [2], » « 300 livres de poudre et davantage même, » si c'est possible [3]. Les échevins ne purent lui en envoyer que 170.

6. Soumission de la ville et de toute la terre de St-Claude. a. La députation de la ville.

2533. Pendant que le vaillant capitaine prolongeait sa résistance, la ville de Saint-Claude faisait sa soumission.

A la nouvelle de la prise de Dole, les notables furent convoqués dans l'église de Saint-Romain : tous furent d'avis qu'il fallait se rendre au vainqueur : à quoi bon résister davantage ? Les députés des trois bâtys sont aussitôt mandés : ils se réunissent le jour même à la maison de ville avec les échevins et les conseillers de Saint-Claude. Séance tenante, on choisit trois députés pour aller prêter serment de fidélité au roi : Alexis Bayard, échevin, Jean-François Vuillerme et Jean-Charles Dalloz, conseillers [4]. On prie le chapitre de les faire accompagner par un religieux, Aimé-Dominique de Pratz. Les députés partent de Saint-Claude le 21 février, avec l'intention d'aller à Salins. Mais ils apprennent en route qu'en vertu d'un édit de Louis XIV, tous les corps et tous les chefs de la province doivent prêter le serment à Dole entre les mains de M. de Gadagne, lieutenant. Ils changent leur itinéraire, et, le 24 février, ils jurent « aux saints Évangiles de Dieu, » devant M. de Gadagne, d'être bons et fidèles sujets de Sa Majesté, leur prince et légitime souverain. » Ils font ce serment spécialement comme « juges en matière criminelle dans toute la terre de Saint-Claude et comme juges de police dans la ville : » car, à cette époque, cette double qualité leur était contestée ; ils tiennent à l'affirmer hautement, dans un acte officiel. De son côté M. de Gadagne « promit de la part de sadite Majesté de les traiter, tenir et protéger comme ses bons et fidèles sujets [5]. »

b. La députation du chapitre et les lettres de sauvegarde.

2534. Le chapitre avait envoyé à Louis XIV, quelques jours avant la ville, un de ses membres, M. Errard-Anne de la Madeleine de Ragny, afin de lui demander sauvegarde et protection pour l'abbaye, la ville et la terre de Saint-Claude. Le jour même de la prise de Gray, le roi lui accorda les lettres demandées.

Voici ces lettres : « De par le roi, à tous nos lieutenants généraux en nos armées, maréchaux et mestres de nos camps, colonels, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pié, françois et étrangers, et tous autres nos officiers et sujets qu'il appartiendra, salut. Vous deffendons très expressément de loger, ni souffrir qu'il soit logé par aucuns de ceux étant sous vos charges, dans la terre de Saint-Claude située au Comté de Bourgogne, appartenant à Don Jean d'Autriche et aux sieurs du chapitre de Saint-Claude de l'Ordre de saint Benoit, si ce n'est par ordre ou département exprès de nous, ou de nos lieutenants généraux, ni de permettre qu'il y soit pris, enlevé ou fourragé, à peine de vousdits sieurs officiers et chefs de désobéissance, et aux cavaliers et soldats, de la vie : d'autant que nous avons pris et mis les habitants de ladite terre et tout ce qui leur appartient en notre protection et sauvegarde spéciales par la présente signée de notre main ; car tel est notre plaisir. Donné au camp, près Gray, le 19 février de l'an 1668. » Signé, *Louis;* et plus bas, *Le Tellier,* avec le sceau en cire rouge.

Ces lettres furent rapportées aussitôt à Saint-Claude et consignées dans le Registre des délibérations municipales, sous la date du 26 février.

[1] PERRAUD, *Lacuzon...*, p. 440. — [2] *Ibid.* p. 441.
[3] *Lettre de Lacuzon.* Citée par Perraud.
[4] *Reg. des délib. munic.*, t. XI, 20 février.
[5] *Ibid.* 4 mars.
L'acte de ce serment se trouve par ailleurs dans les Arch. de la ville.

c. Lâcheté du parlement à l'égard de Lacuzon.

2535. Le roi de France avait ordonné, par un décret du 17 février, à toutes les communautés et à tous les chefs de la province de prêter le serment de fidélité entre les mains du comte de Gadagne. Lacuzon, nous l'avons vu, se préparait à la résistance dans son château de Saint-Laurent-la-Roche. Le parlement de Dole, qui continuait de s'appeler souverain et qui ne l'était qu'en servilisme, lui intima l'ordre de faire sa soumission.

Voici la lettre qu'il lui écrivit :

« La Cour souveraine du Parlement à Dole, étant informée que le capitaine Lacuzon, commandant au château de Saint-Laurent-la-Roche, ayant amassé quelques troupes de paysans, tâche de se maintenir dans ladite place, nonobstant que toute la province se soit soumise à l'obéissance de Sa Majesté, d'où pourraient arriver plusieurs désordres et ruines de la province : pour ce, ladite Cour ordonne audit capitaine Lacuzon d'incontinent et sans delay remettre ladite place entre les mains du seigneur comte de Gadagne, gouverneur de la ville de Dole, lieutenant-général des armées de Sa Majesté dans la F.-Comté, et de venir incessament rendre ses devoirs et obéissance à Sa Majesté en cette ville, à la personne dudit seigneur comte, et à tous ceux étant auprès de lui de le quitter et abandonner, et se retirer chez soy : et ce, à peine d'être ledit Lacuzon, et autres ne l'ayant abandonné, tenus pour convaincus de crime de lèze-majesté et châtiés comme rebelles [1]. »

« Certes, observe avec raison M. Perraud, le Parlement siégeait dans une ville conquise, sous la main des vainqueurs, toute résistance était devenue impossible; lui-même, dans un mémoire justificatif, a invoqué l'excuse de la contrainte. Mais, de la même plume qui avait quinze jours auparavant ordonné à Lacuzon, au nom du roi d'Espagne, de lever ces mêmes paysans, de les lever à ses frais, de faire enfin tout ce que le Parlement n'avait su ou pu faire, lui commander maintenant de rendre son château sans délai, de renvoyer ses soldats et de venir de suite à Dole faire soumission à la France, à peine d'être traité comme rebelle, c'était trop. Quelle contrainte pouvait tirer du Parlement de Dole une telle menace, et l'obliger à se démentir ainsi lui-même ? Lui, qui, au premier assaut, avait rendu Dole, et le même jour, prêté serment à Louis XIV dans la cathédrale, puis avait accepté d'envoyer deux de ses membres à Gray pour obliger les habitants à se rendre, devait-il forcer les autres à partager son affront ? Lui, soumis et abaissé, ne pouvait-il souffrir qu'un homme de cœur restât debout? Pourquoi envier à Lacuzon une défense inutile sans doute, mais non sans gloire, et qui eût vengé en partie la défaite? Non, ce n'est pas là subir la loi du vainqueur ; c'est abuser de l'abaissement et des humiliations de la défaite [2]. »

« Tous les corps constitués de la province, poursuit l'historien, tous les commandants de châteaux et forteresses avaient plié successivement, et s'étaient rendus. » Lacuzon ne pouvait résister seul plus longtemps. « Il vint donc à Dole, dans les premiers jours de mars, et fut admis avec plusieurs autres à présenter ses hommages. « C'était « pitié, dit un témoin oculaire, et mon cœur se flétrit quand je vis le sieur capitaine, « homme fort célèbre en la dernière guerre, qui fut appelé des premiers pour reconnaître la France. Je luy pris la main, l'ayant en rencontre, et il me la serra, sans que « nous parlassions l'un ni l'autre, moy parce que je regardais ceux qui étaient autour « de nous, et lui parce qu'il *était comme un homme tombé des nues* [3]. »

7° Deux mesures de Louis XIV. a. L'enlèvement des armes.

2536. Pendant que Louis XIV domina la province, il montra pour les libertés locales cette haine systématique qui a fait, durant tout son règne, le fond de sa politique intérieure et qui a préparé de loin la ruine de la monarchie française.

Cette haine parut spécialement dans deux mesures générales qu'il prit.

Il voulut enlever aux habitants leurs armes. Sous le régime des moines, les bourgeois avaient toujours eu la faculté de porter des armes. Aussi, quand le marquis de Noisy, gouverneur de Salins, eut enjoint aux habitants de Saint-Claude de lui envoyer toutes leurs

[1] « Fait au conseil, le 21 février 1668. — Jault, vice-président, Mourgey, greffier. »
[2] *Lacuzon*..., p. 443.
[3] *Ms. Chifflet*. Cité par Perraud. *Lacuzon*..., p. 444.

armes à feu, sous peine de mort pour ceux qui en garderaient, il y eut comme une stupeur dans la ville. Le magistrat députa l'échevin Bayard auprès du comte de Gadagne, gouverneur de la province, « pour lui représenter les raisons des bourgeois de ne pas être désarmés [1]. »

Le député, parti le 15 avril de Saint-Claude, était de retour le 27. Il présenta au conseil un ordre de Gadagne, en date du 23 : « Il est ordonné aux manants et habitants du ressort de la Grande Judicature de Saint-Claude d'apporter incessamment toutes leurs armes à feu généralement quelconques dans la maison de ville, » d'où elles seront transportées à Salins [2].

Il fallait subir les exigences du vainqueur. Les armes à feu, au nombre de 31, furent réunies à l'hôtel de ville et transportées ensuite à Salins.

b. La démolition des châteaux.

2537. Un autre décret ordonna aux communautés de fournir 2.000 travailleurs pour travailler « à démolir les fortiffications des villes de Dole et de Gray, » et les principaux châteaux de la province. Les trois bâtys de la terre de Saint-Claude durent fournir 120 travailleurs [3].

Hélas ! Louis XIV se trompait sur l'ennemi de la monarchie : le danger qui menaçait sa couronne, ce n'était pas l'indépendance des souverainetés locales, c'était l'absolutisme de sa souveraineté sans contre-poids; ce n'était point la féodalité, c'était le nouveau régime d'une centralisation excessive.

Le vainqueur eut la dureté de contraindre les habitants eux-mêmes à détruire ces murs, ces tours et ces donjons qu'avaient bâtis leurs princes et qui avaient abrité tant de gloires nationales.

L'un des principaux châteaux détruits alors fut celui de Lacuzon. « Gadagne envoya des troupes avec des ordres pour le démolir et traiter le capitaine Lacuzon avec la dernière rigueur. Tout cela aurait eu de fâcheuses suites, si le sieur Lacuzon ne se fût retiré en ce temps-là dans la terre de Saint-Claude [4]. »

8° Restitution de la Franche-Comté à l'Espagne.

2538. Cependant les négociations s'étaient rouvertes entre l'Espagne et la France. Les Francs-Comtois se demandaient avec inquiétude s'ils allaient passer sous le joug de la France. Le 30 avril, sur la demande du magistrat, les familiers de Saint-Romain célèbrent trois grand'messes pour qu'il plaise à Dieu de faire réussir les négociations au gré de tous [5].

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. XI, 14 avril 1668. — [2] *Ibid.* 27 avril. — [3] *Ibid.*

[4] *Factum du comte de l'Aubespin*, p. 227. Cité par Perraud, *Lacuzon...*, p. 444.

L'historien ajoute : « Il y a aux archives de la mairie de Lons-le-Saunier, un ordre écrit du marquis de Noisy, du 25 février 1668, pour démolir de suite le château de Saint-Laurent ; ce qui fut fait ; et la présence de Lacuzon à Saint-Claude vers ce même temps est attestée par un document dont nous avons déjà fait usage, le compte de l'épicier Brody. On y trouve un grand nombre de fournitures faites à Lacuzon et à sa famille à partir du 14 avril 1668. Le compte s'arrête au 4 juin de la même année. » *Lacuzon...*, p. 445.

M. Perraud a publié, à la suite de sa remarquable étude, le compte auquel il vient de faire allusion. (*Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura*, p. 496-500.) « C'est un document curieux à plus d'un titre. Il est difficile d'imaginer une plus grande variété d'objets disparates vendus par le même marchand; les draps, rubans et boutons, la toile, la soie, y figurent pêle-mêle avec le sucre, le savon, les figues, les harengs, les dragées, les peignes, les miroirs, les bas, les chapeaux, les plumets, etc. » (*Lacuzon...*, p. 408.) On y trouve de précieux détails sur le prix des objets à St-Claude vers le milieu du XVII[e] siècle. « 1 livre de sucre » se vend « 35 sols » ; « 1 liv. de savon, 15 s. ; canelle, 16 s. l'once; amandes, 13 s. 1/2 la livre; dragées, 13 s. id. ; figues, 12 s. id. ; anis, 3 fr. id. ; harengs, 2 s. la pièce; rubans, de 6 à 5 s. l'aune ; l'aune de toile, 23 à 25 s.; id. de serge, 5 fr. 10 s.; de taffetas, 6 fr. 10 s.; l'once de soie, 2 fr.; le bougran, 35 sols l'aune ; le droguet, 3 fr. id.; drap fin, 25 fr. id.; crêpe, 4 fr. 1/2; 1 paire de bas, 2 fr. 10 s.; id. de chaussons laine, 1 fr.; boutons, de 5 à 20 sols la douzaine ; chapeau gris, avec ganse, 12 fr.; miroir, 4 fr. 1/2 ; 6 jeux de cartes, à 5 sols chaque ; 1 livre de poudre fine, 2 fr.

Nota. — Le café n'y figure pas, et n'a guère paru en France que 30 ans plus tard. » *Ibid.*

En retour des objets achetés de Brody, Lacuzon lui vend de son vin de Montaigu : 1 tonneau de vin rouge, contenant environ 4 barraux ou 138 pintes mesure de St-Claude, pour 22 francs, à raison de 5 f. 10 s. le barral (1662) ; 5 poinçons de vin tant blanc que rouge, soit 15 barraux, pour 135 f. à raison de 9 f. le barral (1664) ; 5 poinçons de vin rouge, soit 15 barraux, pour 90 f. à raison de 6 f. le barral (1667). (*Mémoires...*, p. 499-500). — [5] *Reg. des délib. munic.*, t. XI, 30 avril 1668.

Enfin la paix est signée à Aix-la-Chapelle le 2 mai : l'Espagne cède la Flandre, mais recouvre la Franche-Comté : les troupes françaises quittent notre province le 10 juin. De toutes parts, les Francs-Comtois s'abandonnent aux transports de la joie. A Saint-Claude, on apprend avec certitude, le 13 juin, les clauses de la paix et le départ des Français. Le magistrat se réunit et décide « qu'on priera monsieur le grand prieur de l'abbaye de vouloir faire célébrer demain au grand autel de l'église, sur lequel repose le corps de saint Claude, une grande messe à diacre et sous-diacre, à la fin de laquelle on offrira 12 livres de cierges blancs, en action de grâce de cet heureux événement [1]. »

§ II.

Les statuts du cardinal de Vendôme.

1° Causes qui amènent la rédaction des statuts.

2539. L'occupation française de 1668 fut marquée, dans l'histoire de l'abbaye, par un événement dont nous ne saurions omettre de parler.

Nous savons que la règle de saint Benoît n'est plus observée au monastère depuis longtemps ; cependant les religieux continuent d'en faire profession : il en résulte souvent des inquiétudes de conscience pour les moines qui ne pratiquent pas la règle à laquelle ils se sont obligés. Ne serait-il pas à propos de composer une nouvelle règle, que les religieux voueraient et qu'ils pratiqueraient à la lettre ?

Puis, comme la règle de saint Benoît n'est plus pratiquée, et que d'autre part aucune autre ne lui a été substituée, il arrive que les moines négligents vivent à peu près sans règle, comme ils l'entendent, se dispensant des observances encore gardées par le grand nombre, comme l'ensemble de la communauté se dispense de la règle de saint Benoît. Ne serait-ce pas opérer une véritable réforme que d'imposer à ces relâchés des statuts même très mitigés ?

Enfin l'obligation où les moines se trouvent en droit de pratiquer la règle de saint Benoît paraît être à plusieurs une porte toujours ouverte aux membres des congrégations réformées pour s'introduire dans l'abbaye et en chasser la noblesse. L'introduction d'une règle mitigée approuvée par le Saint-Siège ne serait-elle pas le moyen simple et facile de conserver à jamais la grande abbaye aux familles nobles ?

C'est ainsi que les moines de Saint-Claude, les uns pour une raison, les autres pour une autre, désiraient des statuts approuvés par l'Église romaine et cependant n'imposant en général d'autres observances que celles qui s'étaient conservées au monastère.

2540. La conquête française sembla leur offrir la faculté de réaliser leurs souhaits. Il y avait en ce moment en France un légat du Saint-Siège qui aimait la régularité dans les monastères, mais qui était par caractère disposé à condescendre à des mitigations. Plusieurs religieux avaient des entrées auprès de sa personne. On voulut profiter de la circonstance.

Le chapitre se réunit et nomma 4 définiteurs : Antoine de Jouffroy, chantre, Nicolas de Grachault, infirmier, Jean-François de Marnix, réfecturier, et Errard de la Madeleine de Ragny. Les définiteurs élaborèrent assez rapidement un ensemble de règlements, en 43 articles. La majorité du chapitre les trouva de son goût et les approuva le 7 mars 1668.

2° Précis des statuts. a. Admission des postulants.

2541. Voici le précis de ces statuts [2].

Le jeune homme admis à prendre l'habit avant 18 ans « demeurera à la charge de ses parents, pour être instruit dans les lettres [3]. » Quand il aura atteint 18 ans, avant

[1] *Ibid.* 13 juin.

[2] *Statuta regularia incliti regiique Monasterii SS. Eugendi et Claudii, SS. Sedi Apostolicæ nullo medio subditi, per EE. et RR. D. Cardinalem de Vendosme, SS. D. N. PP. et Ejus SS. Sedis Legatum, approbata et confirmata. Edita in appendice ad* Statuta EE. card. d'Estrées, Paris, 1704, p. 136-154. — [3] Art. 1, p. 138.

d'être reçu à la profession, « il sera envoyé dans un séminaire, pour être formé à la vertu, à la piété et à la doctrine, afin d'être plus apte à la vie religieuse : pendant le temps qu'il y passera, il y jouira de la prébende que l'abbé et le chapitre ont coutume de donner aux religieux. » S'il refuse d'aller passer une année au séminaire, il sera congédié. « Après son retour du séminaire, pendant qu'il sera *novice*, il sera sous l'autorité du chantre ; quand il sera *jouvenceau*, il passera sous celle du grand prieur.[1] »

2542. « Conformément à la pratique très ancienne reçue dans ce monastère de temps immémorial, durant une longue suite de siècles, » les nobles seuls seront reçus : ils devront justifier de la noblesse de leurs ascendants paternels et maternels jusqu'au 5e degré. « Aucune dispense ne pourra être accordée sur ce point par qui que ce soit, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit : *ita ut nulla causa super ea re a quocumque quovis prætextu dispensari possit.* » L'examen des preuves de noblesse sera fait par des définiteurs « pris du sein du chapitre, *de numero et gremio nostri capituli,* » et nommés par le chapitre. En cas de doute, la décision appartiendra au chapitre. On ne pourra appeler de sa sentence qu'au Siège apostolique. Celui-ci, en cas d'appel, désignera des commissaires apostoliques pour étudier et trancher la question. Tout autre juge, laïque ou ecclésiastique, assez téméraire pour connaître à nouveau de la sentence du chapitre, encourrait les censures de l'Église [2]. Les nominations elles-mêmes faites par l'abbé n'enlèvent point au chapitre « son droit d'examiner si celui qui est nommé a toutes les conditions requises pour être reçu à l'abbaye : s'il ne les a pas, le chapitre a le droit de le refuser [3]. » L'arbre généalogique et les preuves de noblesse seront conservés dans les archives [4]. *b. Preuves de 16 quartiers.*

Les moines ne consentent à s'en remettre à aucun étranger pour l'examen de la noblesse des candidats, parce que, disent-ils, « l'entrée au monastère de Saint-Claude est l'argument le plus éclatant d'une noblesse ancienne : de là vient que ceux qui ont quelque tache dans leur famille font les plus grands efforts pour entrer dans notre corps, afin de la cacher et de l'effacer [5]. »

On le voit, ces nobles moines regardent la noblesse du sang comme le premier titre canonique pour pouvoir prendre rang parmi eux. Saint Oyend lui-même, s'il n'était pas noble, ne pourrait plus trouver place dans le monastère dont il a été la gloire. Nous savons par les documents de l'époque qu'une des principales occupations de ces nobles religieux était de vérifier les quartiers de noblesse des postulants : l'orgueil de la naissance est porté à un degré qui semble confiner à la folie. La Providence prépare dans la Révolution une correction terrible, mais méritée.

Nous n'avons pas besoin de remarquer que l'article dont nous venons de parler est, dans l'esprit de ses auteurs, l'un des plus importants, peut-être même pour plusieurs le statut capital. Car il maintient à la noblesse la possession exclusive de l'abbaye de Saint-Claude, l'un de ses fiefs les plus chers au XVIIe et au XVIIIe siècle.

2543. On voyait parfois des religieux différer indéfiniment leur profession : ils percevaient une prébende, avaient voix au chapitre, mais « faisaient la chasse à des bénéfices plus lucratifs » ; s'ils réussissaient, ils quittaient l'abbaye, rentraient au besoin dans le siècle. Plusieurs refusaient de faire leur profession avant d'avoir obtenu quelque office dans le monastère ; on en voyait qui arrivaient à la vieillesse sans être profès. *c. Temps de la profession. Vêtements. Port des armes. Chasse.*

Le chapitre, « pour détruire ce scandale », statue que « nul ne sera à l'avenir élevé à un ordre sacré, n'aura voix au chapitre et part aux définitions, avant d'avoir fait profession [6]. »

[1] « Ubi a seminario redierint, quamdiu *novitii*, sub cura cantoris erunt; ubi vero *juvenculi*, sub cura prioris majoris. » Art. 2.
Le terme de *jouvenceau* désigne ici le jeune profès. Dans les siècles passés, il a souvent désigné non seulement les jeunes profès, mais encore les novices et même les adolescents qui se destinaient de loin à la vie religieuse.
[2] *Ibid.* art. 4, p. 139. — [3] *Ibid.* art. 5, p. 140. — [4] *Ibid.* art. 4. — [5] *Ibid.*
[6] Art. 6, p. 141.

2544. « Chacun a l'obligation de porter à l'église et dans la célébration des divins offices l'habit que nous nommons *claustral : habitum quem claustralem nominamus.* Les clercs doivent avoir la grande tonsure. On peut porter un collet, mais il doit être moins large que celui des séculiers. Les vêtements de soie, ainsi que ceux qui sentent la vanité et la pompe séculière, particulièrement les manches larges ou brodées, sont interdits. La couleur noire ou presque noire est seule permise. On doit porter ostensiblement le petit froc monastique ou scapulaire, avoir l'habit long et le manteau avec le chapeau, sans les vains ornements du siècle[1]. » « L'usage de la toile s'est introduit au monastère de temps immémorial : on pourra continuer d'en user pour les chemises et les autres vêtements intérieurs, pour les lits, etc. On pourra de même prendre son repos sans ses vêtements[2]. » « En allant à cheval à la campagne, le religieux ne peut porter sur soi d'épées ni d'autres armes ; cependant les serviteurs qui l'accompagnent peuvent en avoir si la route est dangereuse[3]. » « Nous interdisons aussi la chasse faite avec clameur, *venationem clamosam,* » selon le droit général des clercs et les statuts de Nicolas V[4].



Fig. 232.
Moine noble de Saint-Claude en habit de ville.

d. Offices. 2545. « Comme la principale fonction d'un moine est la célébration de l'office divin et la récitation publique des heures canoniques, » tous s'appliqueront à remplir ce devoir avec gravité extérieure et piété intérieure[5]. « On gardera l'office romain et ses rites, depuis longtemps introduits dans notre monastère, » en d'autres termes, on ne reprendra point l'office monastique, qui est plus long, et on se contentera de réciter l'office canonique, qui est plus court. « Cependant on conservera les fêtes et les offices imprimés propres à ce monastère[6]. » Comme beaucoup de religieux s'absentent du chœur « facilement, sans raison ou pour des motifs frivoles, » il est nécessaire d'établir des peines contre les coupables. En conséquence, « celui qui manquera à l'office durant toute une journée, paiera 20 sols d'amende ; s'il manque à Matines et à Laudes, 3 gros ; à Prime, à Tierce, à Sexte ou à None, 2 sols ; à Vêpres et à Complies, 4. Ceux qui arriveront en retard, après l'hymne, paieront l'amende. Mais les septuagénaires, les

[1] Art. 7, p. 141-142. — [2] Art. 26, p. 146. — [3] Art. 7. — [4] Art. 31, p. 148. — [5] Art. 10, p. 143.
[6] Il est question là des offices composés par le P. Chifflet et imprimés en 1654 : *Officia propria inclyti monasterii S. Augendi Jurensis, seu S. Claudii, ad ritum Breviarii Romani accommodata.*

malades qui, au jugement du médecin, ne peuvent se rendre au chœur, les religieux appliqués aux affaires du chapitre, seront exemptés de toute peine. » On étend la même exception aux gardiens du corps de saint Claude, occupés à ouvrir les portes du chœur pour la messe de Châlon ou à montrer les saintes reliques aux pèlerins [1]. Celui qui dit la messe de Châlon est dispensé de l'assistance à Matines et à Laudes.

Ceux qui n'assisteront pas à la « procession ordinaire qui se fait le dimanche à l'église de Saint-Pierre ou à celle de Saint-Claude, » ou bien aux processions extraordinaires qui peuvent être ordonnées, paieront chaque fois 3 sous d'amende. La même peine est portée contre ceux qui manquent aux offices de fondation [2].

Quiconque quittera l'office avant la fin sans la permission du supérieur sera réputé absent et paiera l'amende [3].

Celui qui dira la messe pendant Prime sera censé assister à cette heure [4]. Celui qui a la charge de dire la grand'messe ou d'y remplir les fonctions de diacre ou de sous-diacre, est dispensé d'assister à Sexte. Celui qui veut dire la grand'messe à Saint-Pierre est dispensé d'être présent à Tierce et même à Prime [5].

S'il n'y a pas de religieux qui soient dans les ordres de diacre et de sous-diacre, les fonctions de ces ordres seront remplies par les deux derniers prêtres [6].

« Afin que les offices soient célébrés avec plus de décence et de piété, on ne permettra point au peuple, spécialement aux femmes, d'entrer, durant la célébration des offices, dans l'enceinte du chœur, » pour vénérer les reliques ; « il ne sera point permis aux religieux pendant ce temps de se tenir dans les parties inférieures de l'église ou devant les portes, ni de se promener ou de parler longtemps avec d'autres [7]. »

2546. « C'est l'antique et louable usage de ce monastère de s'abstenir d'aliments gras durant tout l'Avent et tous les mercredis de l'année, en usant toutefois des œufs et du laitage [8]. » On gardera cette coutume. Cependant « en voyage, on pourra faire gras ; dans la ville de Saint-Claude, on ne le pourra qu'avec la permission du grand prieur [9]. » *e.* Abstinences, jeûnes, mandatum.

Il est défendu de manger ou de servir de la viande dans les chambres du dortoir, sans la permission du grand prieur [10].

Le religieux qui est de semaine ne peut ni manger gras ni sortir du cloître. Le nouveau prêtre observe la même discipline pendant les 6 semaines qui suivent sa première messe. « La garde de la clôture et l'observation de l'abstinence commencent aux premières vêpres, avec la réception du capuchon que donne celui qui vient d'achever sa semaine [11]. »

C'est aussi l'usage de jeûner la veille des fêtes de la Sainte Vierge. On le conservera religieusement [12].

« Celui qui a célébré la grand'messe se rendra, selon la pratique ancienne, à la salle capitulaire avant et après le dîner et le souper, pour y dire les grâces avec les novices et les jouvenceaux. Il donnera ensuite l'aumône accoutumée aux pauvres. S'il ne se trouve au monastère ni novices ni jouvenceaux, on les remplacera par de jeunes clercs [13]. » Mais en hiver, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, le prêtre de semaine « dira privément les grâces du soir, » parce qu'autrefois on jeûnait tous les jours durant ce temps, et que, selon l'expression du *Manuel administratif*, « on ne signait » c'est-à-dire on ne bénissait la table qu'une fois par jour.

« Tous les jours, après Complies, le semainier, en revenant de l'église de Saint-Claude, récitera le *De Profundis* dans la chapelle des Trépassés [14]. » (Pl. I, B, 2.)

C'est un ancien et pieux usage de ce monastère de faire le *mandatum* non seulement le Jeudi Saint, mais tous les jours. « On sera fidèle à cette pratique, autant qu'on le pourra, *quantum licuerit* [15]. »

2547. « Comme les religieux de ce monastère reçoivent de l'abbé et du chapitre leur pitance en vin, pain et denrées diverses, et en argent pour le vestiaire et leurs autres nécessités, et qu'il leur est loisible de disposer librement mais honnêtement jusqu'à leur *f.* Pécule. Clôture.

[1] Art. 13, p. 144. — [2] Art. 14. — [3] Art. 15. — [4] Art. 16, p. 145. — [5] Art. 16. — [6] Art. 18. — [7] Art. 20. [8] Art. 21. — [9] *Ibid.* — [10] Art. 22. — [11] Art. 23. — [12] Art. 21. — [13] Art. 24, p. 146. [14] *Ibid.* — [15] Art. 25.

mort des fruits et des revenus de leurs bénéfices, ainsi que de l'argent et de tout ce qu'ils peuvent acquérir par leur industrie ou de quelque autre manière honnête, nous supplions le Saint-Siège d'approuver de son autorité apostolique cet ancien usage, comme le Pape Jules III l'a fait pour les moines de Saint-Victor de Marseille [1]. »

Remarquons-le en passant, cet article renverse tous les fondements de la vie religieuse et contredit les récents décrets du concile de Trente. La noblesse de la province entend être propriétaire de l'abbaye de Saint-Claude : les premiers articles lui ont donné satisfaction. Les relâchés veulent vivre en prêtres séculiers : l'article présent le leur permet.

Cependant, continue-t-on, « les biens des religieux défunts deviendront le partage de l'Église, à moins que ces religieux n'en aient disposé, en vertu d'une dispense apostolique, en faveur de quelques bonnes œuvres particulières. Nous demandons au Saint-Siège qu'il leur permette de disposer ainsi de leur mobilier par testament ou autrement [2]. » Car auparavant les meubles des religieux étaient partagés entre l'abbé et les religieux.

A plus forte raison, « les officiers peuvent jouir librement de leurs droits et revenus, quels qu'ils soient, [3] » sous la seule condition de remplir les charges qui affectent leurs biens.

« Les offices sont perpétuels [4]. »

Voici un autre statut cher aux relâchés : « Chaque religieux pourra, avec une permission de son supérieur, s'occuper chaque année de ses affaires ou de celles de sa famille pendant trois mois [5] » : en termes plus simples, il pourra prendre trois mois de vacances. Le concile de Trente a accordé cette liberté aux bénéficiers séculiers ; les moines de Saint-Claude entendent en profiter. Ils peuvent même prendre plus de 3 mois: il leur suffit pour cela de payer 20 sols par jour [6].

« Le cloître sera fermé de murs et de portes, comme il a été prescrit dans la visite ordonnée par Nicolas V. On ouvrira et on fermera exactement les portes à une heure fixe, en été comme en hiver, et pour cela on établira un portier fidèle. Nul religieux ne pourra sortir du cloître le soir après 9 heures en été et 8 en hiver sans une permission expresse du sous-prieur, ni le matin avant l'heure marquée pour l'ouverture des portes. Nul ne pourra sortir du cloître pour aller dans les lieux où se font des jeux publics, ni dans les hôtels pour y assister à des repas [7]. »

« Nul ne pourra tenir dans sa maison des femmes pour servantes ; nulle femme ne pourra habiter dans l'enceinte du monastère. Il ne sera jamais accordé de dispense sur ce statut [8]. » Mais il n'est point défendu aux religieux de recevoir dans l'abbaye la visite des femmes ; il n'est pas interdit à celles-ci d'y pénétrer, pourvu qu'elles n'y demeurent pas.

g. Prescriptions diverses.

2548. Les gardiens du corps de saint Claude seront élus au scrutin secret selon l'usage [9]. Ils doivent ouvrir eux-mêmes le chœur où est le corps du saint, et ne peuvent confier ce soin à leurs serviteurs [10].

« Il sera fait un inventaire détaillé et un catalogue complet de toutes les chartes et de tous les documents conservés aux archives. » Aucune pièce ne pourra en être distraite qu'avec toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse point s'égarer. « Les prieurs et les autres personnes qui auraient quelques-unes de ces pièces, même concernant leurs offices, soit originaux, soit copies, sont tenus de les reporter aux archives communes [11]. »

Des prescriptions semblables sont faites pour la conservation des calices, des ornements et de tout le mobilier des églises [12].

L'article 36 est ainsi conçu : « Comme le chapitre est dans la nécessité de soutenir des dépenses communes, soit pour poursuivre des procès et conserver les droits du

[1] Art. 27, p. 147. — [2] Art. 27. — [3] Art. 9, p. 143. — [4] *Ibid.* — [5] Art. 13, p. 144.

[6] Quibus expletis, si non intersint suo muneri, eadem 20 solidorum pœna mulctabitur in singulos dies. *Ibid.* — [7] Art. 28. — [8] Art. 30, p. 148. — [9] Art. 32, p. 148. — [10] Art. 33.

[11] Art. 34, p. 148-149. — [12] Art. 35, p. 149.

monastère, soit pour d'autres affaires, on procurera de la manière la plus opportune la formation et l'entretien d'un trésor commun. » On supprimerait la plupart de ces dépenses, si l'on remettait tout en commun, selon que le prescrit la règle de saint Benoît et comme vient de l'ordonner le concile de Trente.

« Que tous s'étudient à vivre dans une parfaite concorde et avec une grande douceur, appliqués au bien commun plus qu'à leurs intérêts propres, évitant les contentions, les querelles, les inimitiés, les reproches amers et tout ce qui est mécéant à des religieux [1]. » Encore ici, supprimez le mien et le tien, et une paix profonde rentrera au sein de l'abbaye.

Le chapitre général sera tenu chaque année [2].

Les prescriptions des chapitres généraux ou des chapitres particuliers seront inviolablement observées. On punira les délinquants [3].

On gardera un profond secret sur les délibérations et les définitions capitulaires. «Car il est arrivé fréquemment que les définitions des chapitres ont été communiquées aussitôt même à des séculiers [4]. »

2549. Enfin « nous ne pourrons être forcés à embrasser un genre de vie différent de celui qui est déterminé dans ces statuts, par aucune personne, de quelque état, degré, ordre et dignité qu'elle puisse être, quelque éminents que soient son rang et son autorité, eût-elle la qualité de légat *a latere* directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce même au nom des lettres apostoliques, sous peine, pour celui qui tenterait de nous imposer un autre genre de vie, d'encourir par le fait même l'excommunication, la suspense et l'interdit [5]. » *h. Précaution contre la réforme.*

2550. Tel est le résumé des articles décrétés par le chapitre de 1668. *i. Observations générales.*

Il faut l'avouer tristement, ces statuts ne ressemblent guère à la règle de Tarnate et à celle de saint Benoît, dont nous avons donné autrefois le précis. Ils permettent aux moines de Saint-Claude de jouir en propre de leur prébende, d'avoir leur logis séparé, d'y recevoir les séculiers, même les femmes, de prendre trois mois de vacances, etc. Puis, toutes ces licences sont accordées, non pas provisoirement, avec l'espérance d'une réforme ; ce sont des libertés définitives, imprescriptibles, que nul ne pourra modifier, pas même un légat du Saint-Siège, pas même s'il agissait en vertu d'une commission spéciale.

En résumé, les statuts de 1668 peuvent être réduits à cet article unique : Désormais les moines de Saint-Claude peuvent vivre librement en séculiers, sans qu'ils soient plus tenus de revenir à la pratique de la règle de saint Benoît, sans que personne ait le droit de les y contraindre.

Anges de Condat, pleurez amèrement. Ange exterminateur, préparez votre glaive.

Est-il besoin de remarquer que le dernier article rapporté plus haut est nul de plein droit ? Car l'autorité souveraine dans une société quelconque, spécialement dans l'Église, ne peut jamais être absolument liée que par l'obligation générale de procurer le bien de ceux qui lui sont confiés. Jamais le Pape ne peut contracter l'engagement d'empêcher ou de gêner la réforme d'un monastère, de défendre le retour à la pratique des conseils évangéliques à ceux qui y sont obligés par état.

2551. Il fallait obtenir l'approbation des statuts. On profita, nous l'avons dit, de la conquête française et de la légation du cardinal de Vendôme. Les moines lui adressèrent une supplique. Ils lui exposèrent qu'ils avaient pris la résolution de rendre à leur monastère l'éclat de ses beaux jours, de remettre en vigueur la pratique des anciennes constitutions et de rétablir dans sa perfection la vie régulière, un peu affaiblie par le malheur des temps, *aliquantulum injuria temporum collapsi*. Pour cette œuvre de restauration, ajoutaient-ils, il avait été nécessaire d'ajouter quelques statuts nouveaux à ceux qui avaient été faits autrefois par les Souverains Pontifes, spécialement par Nicolas V. Ils priaient en conséquence le légat du Saint-Siège de donner à ces statuts la sanction de l'autorité apostolique [6]. *3° Approbation des statuts.*

[1] Art. 38, p. 158. — [2] Art. 49, p. 151. — [3] Art. 39. — [4] Art. 38. — [5] Art. 41, p. 151.
[6] *Præfatio ad Statuta regularia...*, p. 137.

Il est dans les usages du Saint-Siège d'examiner longuement et mûrement les statuts des maisons religieuses. Le cardinal de Vendôme, trompé sans doute par un faux exposé des choses, ne fit aucune enquête sur l'état présent du monastère de Saint-Claude, sur sa règle ancienne; il n'approfondit pas même la portée des règlements qui lui étaient présentés. C'était le 7 mars que le chapitre avait admis les 43 articles élaborés par les définiteurs; ce fut le 15 mars que le légat donna l'approbation demandée, « de sorte que, selon la remarque du cardinal d'Estrées, il n'y eut que 7 jours entre ce décret fait à Paris et la délibération arrestée dans l'assemblée capitulaire tenuë à Saint-Claude, qui en est éloigné de plus de cent lieuës [1]. »

« Nous louons, approuvons et confirmons, disait le cardinal de Vendôme, les 43 statuts, tous et chacun, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, leur donnant, à tous et à chacun, la force d'un décret apostolique inviolable [2]. »

4° Concession de la croix d'or.

2552. L'expérience des siècles passés prouve universellement que les hommes du sanctuaire deviennent d'autant plus avides des distinctions honorifiques qu'ils se relâchent davantage. Les moines de Saint-Claude désiraient porter sur leur poitrine une croix d'or ornée de l'image de saint Claude. Ils en firent la demande au cardinal de Vendôme, en même temps qu'ils sollicitaient de lui l'approbation des statuts. Le légat leur accorda le privilège désiré.

« Comme l'abbaye de Saint-Claude, dit-il, surpasse de beaucoup tous les autres monastères du même Ordre et des autres Ordres par la noblesse, l'antiquité, la richesse de sa fondation, ses privilèges et ses prérogatives [3], il paraît conforme à la raison que le Saint-Siège la distingue par des faveurs plus illustres et par une particulière marque d'affection. C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique, nous accordons aux religieux profès dudit monastère, présents et à venir, la faculté de porter partout, librement et licitement sur leur habit religieux et leur scapulaire, une croix d'or avec l'image de saint Claude ciselée au milieu, le tout suspendu au cou sur la poitrine avec un cordon de soie noire, comme insigne qui leur appartienne en propre et les distingue des religieux de tous les autres monastères [4]. »

§ III.

Seconde conquête française (1673-1674).

I. Préparatifs. 1° Expectative certaine d'une rupture.

2553. En 1668, Louis XIV avait gardé la Flandre, qu'il lui aurait été plus difficile de conquérir plus tard, et rendu la Franche-Comté, qu'il lui serait facile de reprendre quand il le voudrait. Il était manifeste en effet à tous les regards que notre province ne pouvait tarder d'être enlevée à l'Espagne et réunie à la France.

En 1673, Louis XIV se dispose à faire la guerre à l'Espagne pour lui enlever la Franche-Comté. Dès le mois de mars, 12.000 Français sont massés à Langres, Auxonne et Dijon, autant sur les frontières de la Lorraine et de la Bresse, tous prêts à envahir la province.

2° Préparatifs dans la terre de St-Claude. a. Au mois de septembre 1673.

2554. Comme en 1668, la Franche-Comté n'était pas en état de résister aux armées nombreuses et disciplinées de Louis XIV. Mais il y avait dans le cœur de nos pères une profonde aversion pour la France. C'est pourquoi ils se préparèrent de toutes parts à lutter contre l'envahisseur.

[1] 2° *requeste du card. d'Estrées au roi*, p. 24. Publiée à la suite de ses Statuts, Paris, 1707.
[2] *Confirmatio EE. card. de Vendosme*, p. 153.
[3] Omnia alia ejusdem et aliorum Ordinum Monasteria et Conventus nobilitate, vetustate, fundatione, privilegiis, prærogativis et indultis suis longe antecellit. *Ibid.*
[4] Ut pro particularibus ipsorum insigniis crucem auream cum S. Claudii in medio ejusdem crucis incusa et visibili imagine, ipsorum collo cum cordula ex serico nigri coloris ad pectus appensam præ cæteris quorumvis Ordinum Religiosis et Monachis, ubique libere et licite deferre et gestare possint et valcant. *Ibid.*



Dans la terre de Saint-Claude, cette antipathie était au moins aussi vive que dans le reste de la province. De là, des préparatifs de guerre conduits avec une grande ardeur.

Dès le mois de septembre, avant que la rupture ne fût consommée entre la France et l'Espagne, le gouverneur ordonna de tenir prêts les 295 élus de milice : c'étaient les soldats destinés à la défense générale de la province, qui pouvaient sans doute servir dans la terre de Saint-Claude, mais qui pouvaient aussi être envoyés au dehors. Chacun d'eux devait avoir 1 livre de poudre, 3 de plomb et 25 francs pour sa subsistance pendant 6 semaines ; on devait lui donner en outre 6 gros par chaque jour de marche [1]. Leur entretien était à la charge de la terre de Saint-Claude. Ils reçurent l'ordre de se tenir prêts à partir pour Salins le 26 septembre. Mais ce départ fut ajourné.

2555. Le 12 octobre, la rupture est consommée entre les deux puissances. Le gouverneur de la province d'Alveyda, en avertit aussitôt tous les habitants par une lettre datée de Besançon le 18 octobre : « Nous avons jugé être de notre devoir, dit-il, de faire sçavoir » la rupture, « à tous les bons et fidèles sujets de Sa Majesté de ce pays et comté de Bourgogne, afin que sans perdre de tems, ils ayent à se mettre sur leurs gardes, en faisant battre et retirer leurs grains, vins, fourage, et meuble dans les lieux les plus en état de la province, et qu'ils cessent tout leur commerce avec les sujets de sa Majesté très chrétienne, agissant contre eux en leur courant sus, comme ennemis du roi et de l'État ; ordonnons aux dits sujets de sadite Majesté de France qui sont présentement en cette province d'en sortir dans les trois jours, et en tirer leurs meubles et effets dans huit jours après la publication du présent, à peine qu'il sera procédé contre eux comme dessus et aux officiers et ayant charge des places de cette province, en soigner diligemment et de ne s'absenter d'icelles sans notre permission à quelque prétexte que ce soit, et n'y souffrir ni admettre aucunes personnes suspectes [2]. » *b. Au mois d'octobre.*

2556. Cette lettre parvint à Saint-Claude et y apporta la nouvelle de la guerre le 22 octobre. *1. Sur les frontières.*

« Le Magistrat s'assembla » le jour même et les jours suivants « et prit immédiatement des mesures efficaces pour organiser promptement la défense. Claude-François Nicod, greffier de la grande judicature, et Gérard Vincent, procureur-syndic, furent chargés par le conseil, dont ils faisaient partie, de visiter immédiatement les villages situés sur la frontière ennemie. Ils devaient faire rompre les chemins difficiles à garder, établir des corps de garde pour la défense des autres, rechercher les armes, presser les habitants de se procurer des mousquets et des munitions, les prier d'avoir l'œil sans cesse sur l'ennemi pour être en état de donner tous les renseignements dont on aurait besoin sur sa position, sur ses forces et sur sa contenance, enfin les engager à surveiller avec soin les châteaux de Dortan, d'Arbans, de Nantua et de Cornod, et à entretenir avec Saint-Claude des relations continues [3]. »

Les délégués se mirent aussitôt en marche. Ils rencontrèrent « partout des populations animées du plus ardent patriotisme, prêtes à faire les plus grands sacrifices pour défendre leur frontière.

2557. Voici le détail des mesures qu'ils prescrivirent dans les localités qu'ils visitèrent.

A Étables, ils renouvelèrent l'ordonnance faite par le prince d'Aremberg et par son successeur, M. de Quignones, pour la construction d'un corps de garde au lieu appelé « Sur la *Cueille d'Estable.* » A Chassal, ils firent rompre « le chemin au Guet » près du pont en bois qui est sur le bief de Longviry » et, ordonnèrent aux habitants de se tenir prêts à rompre ce pont à la première nouvelle de l'approche de l'ennemi. Ils prescrivirent aussi l'établissement d'un corps de garde « sur un petit monticule étant en deça dudit pont, tant sur le grand chemin allant à Dortans que sur celui du mont de Rogna, comme cela avoit été pratiqué au temps des précédentes guerres. »

[1] *Reg. des délib munic.*, t. XIV. Séance du 23 septembre.
[2] *Reg. des délib. munic.*, t. XI. Séance du 22 octobre.
[3] M. VAYSSIÈRE, *La Guerre dans la terre de Saint-Claude en 1673 et 1674*, p. 8-9. Voir pour ce qui précède le *Reg. des délib. munic.*, t. XI, séances du 22 et du 24 octobre 1673.



Ils se rendirent ensuite à Marigna. Là, ils firent établir « un corps de garde soit une guérite sur le monticule dit *en Poset,* » et « de faire de là une terrasse avec de la terre et des fascines le long de la rivière, » afin de « gardèr le grand chemin venant de Dortans. » A Molinges, ils ordonnèrent d'établir un corps de garde « au bas et à côté du village sur le grand chemin de Rognat, » puis « d'abattre à la forêt de Rognat le bois nécessaire pour fermer ledit grand chemin à l'approche de l'ennemi. » Les habitants de Vaux et de Jeurre prirent l'engagement de rétablir, « dans la fin de Vaux, presque vis-à-vis le village de Jeurres, » un corps de garde « fait dans les précédentes guerres par M. le capitaine Lacuson, » de « vuider le fossé dudit corps de garde, de la palissade tout le long jusqu'à la rivière, pour arrêter le passage de la cavalerie et mettre des gens à pied. »

Les habitants de Jeurre durent établir près de leur église un travail « répondant à celui de Vaux » et rompre le chemin de Dortan à Saint-Claude « en face de leur village. » Ceux de Montcusel durent construire un corps de garde. Les habitants de Jeurre et de Montcusel reçurent l'ordre de communiquer fréquemment avec ceux de Chanon et de Douvres, « et de faire passer à Saint-Claude tous les avis qu'ils auraient des desseins ou de l'approche de l'ennemi. »

Il y avait dans ces villages un curé nommé Pansut, qui était originaire de France : on le pria de se retirer au delà de la frontière. Les commissaires invitèrent les habitants de Lavancia, de Rhien et d'Épercy, à construire un petit poste fortifié sur le milieu du chemin de la Brasselette, dans un lieu appelé *aux Barres,* et à abattre des bois pour couper le chemin qui mène à Saint-Claude. En ce lieu ils apprirent que M. de Dortan avait ordonné de cuire du pain pour l'approvisionnement de son château qui n'avait pourtant pas encore reçu de garnison; que le château de Cornod possédait 40 hommes, et celui de Chavagna, 20; qu'on attendait de la cavalerie à Nantua.

Les deux députés se rendirent ensuite à Siège où ils firent construire un corps de garde sur la route d'Arbent et ordonnèrent d'y faire une garde diligente. Mais à Viry ils rencontrèrent pour la première fois une population moins bien disposée à recevoir leurs ordres. Les habitants étaient sans armes; et lorsque les délégués les invitèrent à se mettre en état de défense, ils répondirent par des murmures et des refus : ils étaient pauvres, dirent-ils, ils ne se souciaient pas « de garder ceux de Saint-Claude »; peu leur importait ce qui arrivait.

A Choux, Nicod et Vincent ordonnèrent aux habitants d'établir deux corps de garde, « l'un sur le mont qui est au-dessus du village de Rosset, vis-à-vis de leur village et l'autre sur le grand chemin venant de France; » on rompit ce dernier chemin. « De là ayant passé à Désertin, et au lieu dit *Bonneville,* paroisse des Bouchoux, » ils donnèrent l'ordre de rompre le grand chemin venant de Nantua et d'Échalon, au lieu de la Vie Maure et du Maupas, celui qui va de Mijoux à Échalon en passant par la montagne, « en l'endroit appelé *Chapusiot,* » de le barricader « au lieu de la grande *Foillia,* à la Semine » et dans les autres lieux opportuns « tant du côté de la Combe des Vouais que de Chésery. » Les habitants de cette région se montrèrent résolus « à se défendre vigoureusement. »

Les députés, partis de Saint-Claude le 24 octobre, étaient de retour et rendaient compte de leur mission au conseil le 27 [1].

2. A Saint-Claude. 2558. A Saint-Claude, on se préparait avec plus d'ardeur encore.

Le 23 octobre, tous les bourgeois et les habitants furent convoqués à une assemblée générale. On décida unanimement que les hommes valides, de 18 à 60 ans, prendraient un mousquet. Dès le 24, ils furent tous passés en revue devant l'hôtel de ville; des commis furent choisis pour dresser l'état des hommes valides de chaque quartier. Il s'en trouva 336. Le 27, eut lieu une revue générale : on les distribua en 21 escadres, c'est-à-dire en 21 petites compagnies de 16 hommes chacune [2]. On fit venir 50 livres de poudre

[1] C'est à ce compte-rendu que nous avons emprunté tous ces détails. *Reg. des délib. munic.*, t. XI.

[2] Dans une revue du 24 janvier 1674, on compta « 324 bourgeois, habitants et paroissiens en état de porter les armes, sans y comprendre les exempts et privilégiés et les veuves en état de payer un remplaçant. » Les escadres furent alors portées de 21 à 24. *Reg. des délib. munic.*



et 100 livres de plomb, que l'on « déposa au cabinet de la ville. » On ferma les issues dérobées, on fit des réparations aux portes et on se mit à y faire une garde exacte[1].

3° Projet d'un traité de voisinance avec le Bugey.

2559. « Ce premier élan des habitants de la terre de Saint-Claude et cet empressement à se mettre en état de résister à l'ennemi, remarque M. Vayssière, témoignent de leur vif patriotisme [2]. »

Un instant les moines espérèrent sauver la terre de Saint-Claude et le Bugey des horreurs de la guerre. Le prieur de Nantua, M. de Pésieu, dans une lettre à M. de Saint-Mauris, grand prieur de Saint-Claude, lui proposa un traité de voisinance entre les deux pays. Voici cette lettre : « Monsieur, J'ai conservé toute ma vie une vénération si particulière pour vous, que toutes les occasions qui se peuvent présenter à moi de vous en donner des preuves assurées me seront toujours très chères et j'en profiterai avec tant plus de plaisir, que je mourrai très satisfait pourvu que je puisse par mes services et obéissances très humbles vous avoir convaincu de cette vérité. Au reste, monsieur, on m'a ici donné avis de plusieurs endroits que vous seriez assez porté à entretenir vous et les vôtres au milieu des troubles apparents qui semblent vouloir naître entre nos souverains : et comme les courses que les uns et les autres se pourraient faire leur seroient en tous cas de peu d'utilité, si nous pouvions avec vous, ayant l'agrément de monsieur notre gouverneur, comme je me promets avoir celui de monsieur notre lieutenant de roi, convenir que nous ne ferons aucune course les uns sur les autres, et que nous vivrons tous en bons voisins, ce serait une bonne affaire, et en ce cas nous pourrions, au jour que vous me donneriez, nous assembler pour en prendre telles assurances réciproques ; j'attendrai là dessus un mot de réponse, s'il vous plaît [3]. »

Cette lettre était datée de Nantua, le 4 novembre. Le conseil de Saint-Claude en reçut communication le 5. Il décida aussitôt de l'adresser aux députés envoyés auparavant à Besançon auprès du gouverneur pour traiter de diverses questions relatives à la guerre. On leur adressa en même temps une copie du traité de voisinance conclu en 1642 et tous les papiers qui s'y rapportaient et on les pria de faire tous leurs efforts pour obtenir du gouverneur l'autorisation de le renouveler dans les circonstances présentes.

« Les commis, lisons-nous dans les instructions qu'on leur adressa, remontreront au gouverneur que cette terre est sans villes de défense, exposée aux courses des ennemis; que, si on traitoit avec eux de la voisinance proposée, on pourroit tirer de cette terre des hommes et des grains pour le reste de la province; enfin que la voisinance faitte en l'an 1642 entre cette terre et nos voisins français, fût trouvée si avantageuse, qu'il en fut bientôt conclue une générale de cette province avec le duché de Bourgogne [4]. »

Le gouverneur, M. d'Alveyda, ne répondit pas. Les habitants de Saint-Claude revinrent à la charge dans le mois de décembre [5]. A la fin, il leur donna un refus.

On n'avait point interrompu les préparatifs de la défense; on les poursuivit avec plus d'ardeur.

4° Les troupes de la terre de Saint-Claude.

2560. De toutes parts on réunissait et on exerçait les milices locales. Elles furent réunies en deux compagnies, l'une commandée par Henri de Lezay, capitaine-né de la terre de Saint-Claude, qui avait le titre de colonel ; l'autre, sous les ordres de Jacques-Antoine de Maisod, qui avait aussi le titre de colonel, le principal héros de cette guerre dans nos montagnes. Sous ces deux chefs commandaient, avec le grade de capitaine, M. d'Épercy, M. de Marnézia, M. de Crouillat, frère de M. de Maisod.

D'autres troupes, composées de quelques hommes seulement, obéissaient à des chefs de bandes, Pille-Muguet [6], Varo, etc.

Le commandement général de toutes les troupes de la terre de Saint-Claude appartenait à son capitaine-né, Henri de Lezay. Mais cet officier était âgé. Le magistrat le

[1] *Reg. des délib. munic.* — [2] *La Guerre...*, p. 14.
[3] *Reg. des délib. munic.*, t. XI, 5 nov. — [4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* Séance du 7 décembre.
[6] Le *Registre des délib. munic.* nous apprend que le magistrat refusa, le 19 mars 1674, les services de « Pillemouguet » et de sa troupe composée de 9 hommes. Mais nous le voyons mentionné dans d'autres documents comme faisant partie des troupes de la terre de Saint-Claude.



voyait avec peine à la tête de la petite armée de défense : il l'invita, le 7 décembre 1673, « à choisir un officier expérimenté pour commander sa compagnie, son âge le dispensant de toutes les fatigues que nécessite cet emploi ; » lui-même garderait la défense des lieux les moins exposés, « comme le Grandvaux, la Rixouse, Longchaumoins, Septmoncel[1]. »

Le 31 décembre, on annonça à Saint-Claude que les Français avaient pris le château de Beaufort et menaçaient celui de Roset et toutes les montagnes. Le magistrat prend, à cette nouvelle, la résolution d'envoyer aussitôt, « la nuit même, des messagers à Longchaumois, Septmoncel, la Rixouse et autres lieux pour demander du secours. » Dès le lendemain, à la pointe du jour, on avertit au son du tambour, tous ceux qui sont décidés à défendre vaillamment leur patrie, de se réunir pour se porter à la frontière. Trente-trois bourgeois se présentent le jour même, entre autres un prêtre, qui ne peut tirer les armes contre l'ennemi, mais qui veut servir les combattants. Chaque village prépare un petit corps d'élite : 100 volontaires se réunissent à Longchaumois sous les ordres de Pierre-Claude Reverchon ; une autre troupe à la Rixouse, sous le commandement de Gaspar Charnage, seigneur de la Tour des Villars[2]. Une partie de ces milices se portent vers la rivière d'Ain, pour la défendre, sous les ordres de M. de Maisod ; les autres s'exercent dans leurs villages.

Outre ces troupes qui demeuraient dans la terre de Saint-Claude pour la garder, il y avait les 295 élus de milice destinés à la défense générale de la province. Dès le mois de décembre, ils devaient se mettre en marche pour Salins ; mais leur départ fut différé. Un second ordre leur enjoignit de se réunir à Saint-Claude le 30 décembre pour se rendre aussitôt à Salins[3]. Mais un contr'ordre de M. de Mérona les dirigea vers Lons-le-Saunier.

5° Autres préparatifs à Saint-Claude. Réparations des forts.

2561. A Saint-Claude, au commencement de décembre, on se mit à réparer les forts qui défendaient les abords de la ville.

On réunit dans ce but les charpentiers et les maçons du pays. On hésitait si l'on réparerait d'abord le fort Saint-Blaise ou celui de la Croix de-Barre. « M. de la Balme, vieux gentilhomme fort expérimenté dans l'art de la défense des places fortes pour avoir servi pendant de longues années en Franche-Comté et en Italie, » fut invité par le magistrat à donner son avis. Il se prononça pour le fort Saint-Blaise, parce que « ce poste était plus avantageux » et que « la garde en était moins difficile[4]. » La ville lui témoigna sa reconnaissance « en lui envoyant le vin d'honneur et des confitures à madame sa femme[5]. »

Le 4 décembre, le magistrat passa avec Jean Coiffier, maître maçon, le marché pour la réparation du fort Saint-Blaise. Il fut convenu qu'on lui donnerait un écu neuf par toise ; il devait commencer par « le flanc fait en forme de triangle » du côté de la rivière, continuer les réparations le long du grand chemin, qui allait de la Croix de Barre à la chapelle de Saint-Blaise et les poursuivre « jusques au rocher tirant à Mouton[6]. »

Au mois de janvier, on travailla activement à la réparation du fort du Truchet entre les Moulins et la ville.

« On y élèvera, lit-on dans la délibération du magistrat, un parapet revêtu de gason jusques à la montagne de Bayardet ; on le revêtira aussi tout le long d'une bonne et grosse palissade, soit en chênes ou pièces de sapin depuis le grand chemin audit rocher de Bayardet, et de plus le long du grand chemin, et en deça de la barrière du côté du vent, on fera un retranchement de la hauteur dudit parapet pour y loger des arcbusiers, afin de deffendre la barrière ; et afin que cet ouvrage soit plus tôt achevé, outre les ouvriers qu'on y mettra aux frais de la ville, on commandera les dixainiers pour y faire travailler par corvées. De plus on fera encore deux autres barrières l'une au chemin public tirant au verger de Messieurs de l'Abbaye, tirant à la fontaine de la Pierre, et une autre à la porte du Conduit Belin tirant au lieu de sous Saint-Oyan ; on fera aussi

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. XI. — [2] *Ibid.* Séances du 31 déc. et du 1er janv.
[3] *Ibid.* Séance du 24 décembre. — [4] *Ibid.* t. XI. Séance du 1er décembre 1673. — [5] *Ibid.*
[6] *Ibid.* Séance du 4 déc. 1673.



une porte à l'arcade qui est au moulin de l'Ours, proche du pont Marcel, et on requerra les relligieuses annonciades de faire barricader l'endroit proche de leur chapelle, où l'on peut passer facilement dès leur chenevière, entre leur dite chapelle et la maison de Michel Crestin, pour entrer dans la rue du Pré[1].

On coupa le chemin du Bayardet près de la fontaine de Saint-Oyend, et ailleurs, celui du Biolay[2], etc. On fit des réparations considérables au fort de la Cueille[3]; on remit les portes en état de défense; on fit des barrières pour en défendre les approches; on répara les corps de garde à chaque porte; les habitants de la ville et de la banlieue furent convoqués à monter tour à tour la garde à toutes les portes[4].

Le fort du Truchet fut terminé en 6 ou 7 semaines; le vicaire de Saint-Romain le bénit le 23 février.

2562. Dans tous ces préparatifs de guerre, les échevins paraissent avoir l'autorité souveraine; l'abbé n'est pas même consulté. Don Juan d'Autriche, par l'intermédiaire de son intendant Denis Chandiot, se plaignit, dans un mémoire adressé au gouverneur de la province, que son autorité fût complètement négligée dans les circonstances présentes. Il formulait en détail quatre griefs. 1° Le magistrat a entrepris de faire remplacer M. Henri de Lezay par un autre commandant; or ce droit appartient à l'abbé, et en son absence, à son intendant, « sous l'approbation du gouverneur. » 2° Les échevins « ont pareillement demandé, de leur autorité privée, la permission d'entretenir commerce et voisinance avec leurs voisins, sujets du roi très chrétien. » 3° « Autrefois, au temps des guerres passées, la garde se montoit devant la maison du capitaine, et la revue se passoit dans la grande cour de l'abbaye; à présent les échevins font monter la garde et passer la revue « au-devant d'un lieu qu'ils appellent la maison de ville, » et devant un échevin. 4° Les échevins et les conseillers, se trouvant chargés par le gouverneur de répartir les impôts jetés sur la terre de Saint-Claude, « s'en exemptent eux-mêmes et soulagent aussi ceux qu'il leur plait, au grand accablement et à l'oppressure de la plus grande partie de sujets de la ditte terre, et l'abbé de Saint-Claude ressent un très grand intérêt de telle irrégularité, d'où il est facile à voir comme lesdits de Saint-Claude se servent de la conjoncture de la guerre pour empietter sur les droits de l'abbé de Saint-Claude et se soustraire à sa juridiction et aux devoirs auxquels ils sont obligés. C'est ce qui fait espérer que Son Excellence aura la bonté : 1° de n'agréer aucun lieutenant ou commandant des armes en ladite terre, qu'à la nomination et institution de l'abbé ou de son intendant; 2° qu'elle ne donnera aucune permission pour le commerce ou la voisinance, puisque ce n'est pas à eux à la demander, sans attoucher aux autres précédentes réflections de Son Excellence sur cette matière; 3° qu'il soit ordonné à la bourgeoisie de Saint-Claude de monter la garde devant la maison du sieur capitaine, ou dans la cour de l'abbaye, avec deffense à aucun des échevins ou officiers de ladite ville d'y être présents; 4° qu'il plaise à Son Excellence de faire adresser cy après les ordres pour les reportements au surintendant ou à celui qui aura de lui charge, aux échevins de la ville, et aux officiers de la grande judicature pour y vaquer conjointement et avec l'égalité requise[5]. »

Autrefois l'abbé demeurait continuellement à Saint-Claude, connaissant les habitants, participant à leurs épreuves comme à leurs joies, exerçant chaque jour une autorité toute

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. xv. Séance du 7 janv. 1674.

[2] Un mémoire de maçons, en date du 29 avril 1674, compte 22 journées employées à réparer le fort St-Blaise, « couper le rocher étant vers la rivière, fait le parapet devant la canonnière », etc.; 6 journées, à murer et boucher la porte de la Pierre; 18 à couper le chemin du Bayardet, etc.; en tout 87 journées comptées à 8 gros la journée : ce qui faisait 99 fr. 6 g. en comprenant les fournitures. ARCH. DE LA VILLE. Un autre mémoire porte à 167 fr. les journées de 6 maçons à réparer « la muraille sèche du verger, » à faire le fort du Truchet, etc.

[3] 105 fr. pour réparation au corps de garde et murailles de la Cueille. (11 juill. 1674).

D'après un mémoire, « la muraille du parapet de la Cueille est de longueur 8 toises 1 pied, de hauteur 5 pieds. » Les canonnières d'en haut ont 10 p. de haut et 7 de long. Les dos d'âne sont au nombre de 41.

[4] *Reg. des délib. munic.* Séance du 7 déc. 1673.

[5] *Reg. des délib. munic.*, t. xv. Séance du 1er févr. 1674.



débonnaire, pourvoyant à la défense commune non moins qu'aux autres nécessités publiques. Mais en 1674, l'abbé est un commendataire, étranger par son origine, sa vie et ses préoccupations à la terre de Saint-Claude : ceux qui étaient, dans les siècles passés, les ministres de l'abbé, agissent maintenant en leur nom, comme si leur ancienne délégation avait pris le caractère d'un pouvoir ordinaire : que peuvent les réclamations tardives de don Juan ? Pour que l'abbé reprît l'ancien exercice de ses droits, il faudrait qu'il redevînt, ce qu'il n'est plus depuis longtemps, le père des habitants comme des moines. Aussi les plaintes du commendataire n'eurent point d'effet : le magistrat les enregistra dans ses séances, fit composer un mémoire pour servir de réponse, obtint de la cour un mandement de garde pour son droit de lever les impôts ; la paix en fit bientôt oublier jusqu'au souvenir.

2563. Le 25 février, on lit au conseil municipal, devant les notables et les caporaux, la lettre suivante écrite au grand prieur par le seigneur de Dortan [1] : « Messieurs, vous n'ignorez pas avec quel soin je me suis employé pour entretenir le repos dans nos frontières, et sur l'avis que je reçus dimanche dernier que nos troupes avançaient du côté de Bresse pour mettre à composition tout le comté, et obliger toutes les paroisses à prendre des sauvegardes, j'écrivis incontinent à tous mes amis pour travailler, afin d'épargner votre terre ; on m'a fait réponse qu'on ne pouvait en nulle manière épargner personne des dites contributions, pas même la terre de M. le comte de Montrevel et des autres françois possédés au comté, mais qu'on me promettait qu'on ferait faire une très douce composition pour mes parents et amis, pourvu qu'ils veuillent prendre des sauvegardes ; et comme nos troupes sont entrées en marche incessament par cette frontière, et sont présentement du côté d'Orgelet et d'Arinthod, et tout au long de la rivière d'Ain, j'ai bien voulu vous offrir mes services et mes amis, vous protestant que j'écrirai pour vous avec autant de soin et de chaleur que je pourrais faire pour moi. Je souhaite que vous profitiez de mes avis et de mes offres, puisque assurément j'aurai un déplaisir mortel, s'il arrive à vos terres et au lieu de Saint-Claude ce qui ne manquera pas à moins que vous ne suiviez mon conseil. Si vous êtes dans ce dessein, donnez-moi promptement avis ; vous ne serez pas les premiers, puisque tout le monde y court, même gentilshommes et autres. J'ai grande envie à vous rendre mes services; employez-moi et je vous ferai connoître comme je suis, messieurs, votre très humble serviteur [2]. »

L'assemblée tout entière protesta contre la proposition du seigneur de Dortan. « Il a été délibéré, lisons-nous dans le procès-verbal de la séance, qu'on entreroit en aucune proposition de faire contribution quelconque ni de prendre une sauvegarde du roi de France, tant pour la terre de Saint-Claude, que pour cette ville en particulier, mais au contraire qu'on sacriffieroit ses biens et ses vies pour faire une juste deffense à l'invasion que nos ennemis se pourroient efforcer d'y faire, et qu'à cet effet on n'omettroit aucuns soins, frais ni dépenses pour en fortiffier les avenues ; qu'à la participation de M. le capitaine de Lesay, on écrira à toutes les communautés pour mettre sur pié autant de monde qu'elles pourront, pour faire la garde sur les avenues; qu'on enverra copie de cette lettre au gouverneur, afin qu'il y mette ordre en nous envoyant les secours nécessaires ; et enfin que tout le monde témoignera son zèle, devoir et affection au roi et à la patrie en se deffendant jusques à la dernière extrémité, de quoi faire tous les caporaux, notables et bourgeois ici présents, ont témoigné leur résolution en levant les mains au Ciel, pour une plus grande marque de leur inviolable constance et fidélité au sujet cy dessus, et tous ceux qui sçavent écrire se sont soussignés [3]. »

6° St-Lupicin et le curé Marquis.

2564. Il y avait une paroisse où l'ardeur de la défense était plus vive encore qu'à Saint-Claude : c'était la paroisse de Saint-Lupicin. Là, comme dans toute la terre de Saint-Claude, on détestait la domination française ; là, plus que dans le reste de la

[1] Le lecteur se rappelle que depuis le traité d'Auxonne, cette seigneurie fait partie du Bugey et par conséquent de la France.
[2] *Reg. des délib. munic.*, t. xv.
[3] *Ibid.* La délibération est suivie de 44 signatures : Henri de Lezay, etc.

terre de Saint-Claude, on entendait se battre jusqu'à la mort; mais là par une exception qui semble nous reporter dans ces pays de mission où le missionnaire est obligé de défendre ses néophytes contre les ennemis visibles aussi bien que contre les ennemis invisibles, le général fut le curé lui-même, « type parfait du véritable franc-comtois, » énergique, tenace, impassible au milieu du danger, puissant par l'intelligence et plus puissant encore par la volonté, Claude Marquis, de Besançon. Nous n'avons aucun renseignement sur sa jeunesse; mais à voir son habileté dans l'art militaire, il est probable « qu'il avait puisé cette expérience ailleurs que dans un séminaire et qu'avant de revêtir la soutane du prêtre il avait porté l'habit du soldat [1]. »

Nous trouvons dans les archives paroissiales de Saint-Lupicin plusieurs documents relatifs à l'épisode si curieux de cette guerre locale présidée par un prêtre. Voici d'abord un procès-verbal où nous trouvons consignés le choix que les paroissiens firent de leur curé pour les commander et le règlement militaire qui fut adopté à l'unanimité.

Nous croyons cette pièce unique en son genre.

« Délibération de la paroisse de Saint-Lupicin pour choisir le sieur Marquis, curé, pour général durant la guerre contre les Français, et Réglement pour ladite guerre.

« Les habitans et manans de la paroisse de Saint-Lupicin s'étant cy-devant assemblés audit lieu le 23 octobre 1673 pour délibérer sur les moyens de conserver leurs biens et personnes dans la conjoncture présente de la guerre à l'encontre de tous efforts ennemis, auroient choisi pour chef directeur et commandant rière leur paroisse, sous l'aveu du supérieur, M. Delezay, capitaine général de la terre de Saint-Claude, vénérable et discrète personne Messire Claude Marquis, de Besançon, leur curé, pour les régir et régler pendant la durée de la guerre et ordonner, avec plein pouvoir, tranchément, indépendamment desdits habitants et de leur liberté, tout ce que bon lui semblera pour le repos et conservation publiques et particulières.

« Iceux habitants auroient ensuite par leurs députés, supplié ledit sieur Delezay d'agréer leur choix dudit sieur Curé aux fins avancées et de confirmer sans restriction pour le temps de la guerre l'autorité qui aurait été donnée les années dernières dans pareil cas de soupçon de guerre, lequel seigneur auroit acquiescé à leur supplique et promis d'en faire remettre pouvoir par écrit et déclarant qu'il répondait qu'il pourrait agir de même que s'il lui avoit déjà été remis. Ce qu'étant ainsi lesdits habitants assemblés en fort grand nombre audit Saint-Lupicin, ce jourd'hui 5 novembre 1673, avouant ce que dessus, le ratifiant en tant que besoin, ont par ampliation déclaré ce qui s'ensuit, voulant qu'il soit en tout point et articles, observé partout pour tout pendant la guerre et contre tous.

« 1° Ils se soumettent, en leurs noms et de tous les autres manans et habitans de la paroisse, d'obéir audit sieur Curé et à ceux qu'il députera et a déjà députés, et d'exécuter autant qu'il leur sera possible leurs ordres quelconques, sans objections, sans répliques, sans délai, sans dispute, sans conteste, sans plainte, sans murmure, et sans réclamation, soit que lesdits ordres soient faits à ladite paroisse en général, ou aux communautés d'icelle ou à quelques particuliers y résidans.

« Item. Ils se soumettent de souffrir et payer toutes les peines qu'il déclarera et voudra exiger d'eux pour meilleure observance de ses commandements, soit en leurs biens, soit en leurs propres personnes, soit en argent, ou en meubles ou en la ruine de leurs maisons, soit à force de coups jusqu'à la mort exclusivement, soit enfin par toutes autres voies rigoureuses, dommageables et douloureuses, commises soit par lui ou par député à sa participation sans rémission, sans pardon et sans indulgence.

« Item. A été avisé que pour aguérir les habitans et les dresser aux armes, toutes fêtes et dimanches ils se rencontreront audit Saint-Lupicin environ le midy, et que de

[1] M. Vayssière, *La Guerre...*, p. 18.

M. Claude Marquis fut curé de St-Lupicin pendant 6 ans et 7 mois, du mois de janvier 1668 au mois de juillet 1675. C'est sous lui que fut établie la confrérie du Saint-Sacrement. Il avait eu pour prédécesseur Antoine Petit-Jean, d'Orgelet (janv. 1661 — janv. 1668), qui lui-même avait succédé à Gérard Placavant, d'Orgelet (sept. 1646 — décembre 1660), dont nous avons fait mention ailleurs. *Arch. paroiss. de St-Lupicin.*



chaque famille où il y a capables de port d'armes, un ou plusieurs, il y en aura du moins un, sous peine de trois gros par chaque fois où il n'y aura aucune légitime cause d'absence, et c'est pour assister à l'exercice des armes qui s'y fera ponctuellement lesdits jours et audit tems.

« Pour la garde de la paroisse il demeurera à l'arbitrage du sieur Curé de règler et déterminer les postes et le nombre des gardiateurs et ceux qui seront ordonnés pour icelle, la feront par effet comme il leur sera indiqué, sous peine de défauts punissables au moins, en tout temps, de quatre gros et demy par jour, et au cas que pour cause de péril, la garde soit ordonnée double de l'ordinaire, le défaut sera punissable de dix-huit gros, le tout sans autres déclarations ni excuse d'absence. Au cas de garde ordinaire, et au cas de garde extraordinaire l'absent sera suppléé par un mis en place sous ladite peine de dix-huit gros.

« Au cas d'allarme générale, prévue ou subite, le défaut de garde ou de se presenter en personne pour y faire devoir, comme cy après est dit, sera puni au moins de seize francs et demy pour les riches, huits francs trois gros pour les mediocres et quatre francs et demy pour les moindres.

« Il y aura onze capitaines sous ledit sieur Curé en ladite paroisse auxquels, obéiront les habitans : à Saint-Lupicin, le sieur Hubert Clément; à Ponthoux, Hubert Bel; à Lavans et Patais, deux, H. Dunod et H. Favier; à Pras et Petit-Châtel, un, Jean Buat; à S. Romain, un, Claude Brun; au Petit-Villard, un, Jacques Monneret; à Cuttura, un, Henri Monneret; à Ravilloles, un, Lupicin Cretin; à Leschères, un, Pierre-Antoine Fèvre, et aux Crozets, un, le sieur Daniel Martin.

« Les dix premiers desdits onze capitaines monteront la garde successivement en l'ordre cy dessus de jour à autre, et celui qui la montera se trouvera à S. Lupicin, heure de midy à cet effet pour y recevoir les commis gardiateurs dudit S. Lupicin, Cuttura, Ponthoux, Ravilloles, Leschères et les Crozets, leur donner les ordres pour les postes et y prendre le mot du guet du sieur Curé, qu'il donnera ou enverra à Lavans à celui qui devra commander le poste et l'exercice, et à Pras pour S. Romain. Les commis gardiateurs de Lavans et Patais se rencontreront audit Lavans immédiatement après midy auprès de la Croix, devant la maison dusieurDunod pour être envoyés par le commandant au poste qu'il jugera. Ceux de S. Romain et Pras audit Pras, devant la croix de pierres, et ceux de Chatel Granet et le Petit Villard, audit Chatel et pour signal de la dite monte de garde, la maitresse cloche de la paroisse sera sonnée, ensuite de quoi tous se rencontreront devant le ratelier d'armes posé sous la galerie de l'église.

« Ceux qui seront de garde se rendront aux lieux désignés à bonne heure pour recevoir le commandement; sinon, seront punis de leur délai de la somme de trois blancs au profit de ceux qui auront comparu à point nommé.

« Ceux qui iront à un poste sans ordres, par négligence d'avoir assisté au lieu ordonné à la monte de garde, pourront être tournés en défaut.

« Les capitaines auront chacun un lieutenant. C'est lorsqu'ils monteront la garde qu'ils demeureront en devoir actuel vingt quatre heures, tant à poste qu'à la visite des autres, sous peine contre lesdits capitaines, en cas de défaut, de quatre francs et demi, outre la peine de tous intérêts contre le lieutenant d'autant que le capitaine lui aura ordonné de monter en sa place.

« Au cas d'allarmes, les habitants se trouveront chacun devant la maison de sondit désigné capitaine. Si l'allarme est du côté du vent de la paroisse, les villages à bise du village de Saint-Lupicin se rendront audit Saint-Lupicin, et au contraire ceux du côté du vent si l'alarme est à bise pourront être conduits à la place et endroit allarmé et les défauts des officiers, au tems de l'allarme, pourront être punis jusqu'à la mort même ou autrement selon l'exigence du cas.

« Chacun ne fera, soit à la garde ou ailleurs, aucun vol, larcins, extorsions, ou injustes détentions, à peine d'être puni avec infamie comme il sera trouvé convenir et pour le moins audit cas le délinquant qui y sera placé ou mis sur le chevalet y demeurera pendant le tems qui sera déclaré par marque d'infamie, n'étant aussi permis de



demander en façon que ce soit chose quelconque pour le passage seulement; au cas de rencontre ou effets suspects il sera loisible de les rapporter au sieur Curé pour y ordonner par raison, sans à soi retenir ou approprier chose aucune de son chef.

« Les peines pécuniaires ci-dessus réglées qui pourront être augmentées à la volonté du sieur Curé seront exigées par les députés et employés aux fortifications de ladite paroisse et en achapt de munition de poudre, balles, plomb et autres pour le public. Aucun sujet auxdites peines n'apportera difficulté de paiement, ou de donner gage suffisant que l'on pourra aussi saisir. En tous cas, si quelqu'un fait faire sa garde, ce sera, sous peine de défaut, par des personnes capables.

« Le tout déclaré en cette sorte et promis par les assistans à la dite assemblée qui sont... »

On lit les signatures des principaux habitants[1].

2565. Le 6 avril 1674, les échevins et les conseillers prêtèrent solennellement serment d'obéir aveuglément au commandant de leur choix. Citons encore ce document.

« Au lieu de Saint-Lupicin, le 6 avril 1674, les sieurs Pierre Clément de Saint-Lupicin, Hubert et Favier de Lavans, Claude Arbez de Cuttura, et Jean Grand Mottet des Crozets, prud'hommes et échevins de la paroisse de Saint-Lupicin, honorable homme Bel de Saint-Lupicin, Claude-François Favier de Lavans et Lupicin Baud de Cuttura, leurs conseillers, s'étant personnellement constitués, ampliants et expliquants les délibérations prises dans ladite paroisse pour sa conservation pendant la guerre sous les ordres et commandements de discrète personne messire Claude Marquis, de Besançon, leur Curé, ont ce jourd'hui prêté serment entre les mains du notaire souscript, s'employer de leur autorité et de toutes leurs forces et celles des habitants de la dite paroisse, à faire effectuer tout ce que ledit sieur Curé ordonnera, même que sans indulgence et rémission, ils procureront paiement des peines que partie desdits habitans doivent subir pour leurs défauts par eux faits aux allarmes données cy-devant, et à comparoir aux lieux désignés, se soumettant de nouveau à l'exécution des précédentes délibérations prises pour le fait de la guerre dans ladite paroisse avec promesse, de tout leur possible, d'obéir à tous les ordres quelconques du sieur curé[2]. »

2566. Un des successeurs de M. Marquis, M. Aimé-Joseph Clément, qui fut à la tête de la paroisse de Saint-Lupicin de 1756 à 1767, eut l'attention de recueillir sur ce prêtre soldat les traditions conservées dans la paroisse à une époque où la génération témoin des événements n'était point encore éteinte. Nous trouvons consigné dans les registres paroissiaux le résultat de son enquête.

« La mémoire de la conduite qu'a tenue le sieur Marquis, atteste-t-il, se conserve encore en partie par tradition. J'ai interrogé moi-même les deux plus anciens de cette paroisse, qui sont Claude Girod des Crozets et Jean-François Dronier de Ravilloles, dignes de foi, âgés l'un et l'autre de 90 ans au moins, qui restent aujourd'hui les seuls qui ayent vécu du temps du sieur Curé. Ils m'ont assuré que leur père leur avait répété nombre de fois, que le sieur Marquis faisoit observer dans cette paroisse aux habitants armés sous sa conduite durant la guerre de l'Espagne contre la France, la plus exacte discipline, les commandant et les conduisant selon les règles militaires dont il connaissait parfaitement l'usage; par précaution il avait fait descendre toutes les cloches du clocher, excepté la grosse cloche, qui servait pour avertir les paroissiens selon qu'on était convenu; et ces cloches furent enterrées profondément dans le jardin à chenevière vis à vis de l'église, touchant le grand chemin du côté du levant, appartenant aujourd'hui.

[1] « Ladite délibération et statuts furent rédigés mot pour mot, ainsi que dessus, par Hubert Bel, notaire à S. Lupicin, qui a ajouté à la fin de son acte ce qui suit : « Et du depuis les an et jour susdits, après la passassion du dit acte ratifié par les habitants de ladite paroisse en tout s'étant pour cet effet signés et en témoignage mis à la suite dudit sieur Curé leur général, en rang et sous les armes au grand pré de S. Lupicin, à la vue et en présence d'un grand nombre de personnes qui ont entendu que le tout se faisait pour confirmer de nouveau ledit acte. » *Copie de la délibération de la paroisse de St-Lupicin pour choisir le sieur Marquis curé pour général durant la guerre contre les Français et du règlement pour ladite guerre.* ARCH. PAROISS. DE ST-LUPICIN.

[2] ARCH. PAROISS. DE ST-LUPICIN.



au sieur Clément, avocat de St-Claude, afin qu'au cas qu'on vint à succomber, les ennemis ne pussent s'en emparer; que la garde se montoit au pont de Lizon, au-dessus de Marignat, aujourd'hui vers chez Janvier, au Prieuré de Saint-Romain, au Petit-Villard, aux Crozets, à la Landoz, à Grandessart, et au clocher de l'Église paroissiale; que les avenues du village de St-Lupicin étoient palissadées.

« Je tiens également d'eux que le sieur Marquis ne se dessaisisoit jamais de ses armes, pas même en célébrant la sainte Messe, mettant sur l'autel des deux côtés ses deux pistolets armés, et après avoir fait son prône, annonçait souvent lui-même en chaire qu'on irait tel et tel jour à la chasse des Français; qu'il commandait lui-même l'exercice sur la place devant l'église; qu'il y était si exact qu'il y faisait mettre souvent la table pour ne point perdre de temps, en fesant même ses repas ; que souvent il annonçait dans l'église que tel jour de fête on dirait de grand matin une basse messe, point d'autre office le reste du jour, qu'on ne pouvait mieux employer qu'à fabriquer des bayonnettes et poursuivre les ennemis; que souvent à la tête de l'armée toute rangée, il disait la messe sur un autel dressé à cet effet au dessus du village de Saint-Lupicin proche de la croix de la Mission, et qu'ensuite, après avoir exhorté et donné ses ordres à sa troupe, il se mettait en marche à leur tête pour aller chercher l'ennemi, qu'il avait fait plusieurs courses à le poursuivre jusque dans le Bugez où il était très connu de réputation : qu'il y avait même dans ces lieux-là, une prière passée en proverbe, dont les Bugistes n'ont pas même aujourd'hui encore perdu le souvenir : *Die te definde de la Cuson et du Curais de San Luppsene*. C'est à dire que quand l'on souhaitait du bonheur à quelque Bugiste, on lui souhaitait que Dieu le préserve de Lacuzon et du curé de Saint-Lupicin. »

2566. La conduite de M. Marquis fut universellement approuvée et même admirée de ses contemporains. Dès le 1er décembre 1673, le magistrat de Saint-Claude décidait « qu'on enverroit, comme commis de la ville, l'échevin avocat Bayard, et le sieur greffier Nicod, conseiller, auprès du curé de Saint-Lupicin pour lui témoigner la satisfaction de la ville sur le bon ordre qu'il avoit mis dans sa paroisse en cette circonstance, l'inviter à continuer la garde de tous les passages, et à faire parvenir » au magistrat de Saint-Claude « tous les avis qu'il recevra sur les projets de l'ennemi, et l'assurer qu'en cas de besoin » le magistrat l'assistera d'autant de monde qu'il le pourra à charge du réciproque [1].

Si toutes les paroisses avaient été semblables à celle de Saint-Lupicin, si toutes avaient trouvé un capitaine comme M. Marquis, Louis XIV aurait peut-être échoué comme Richelieu dans son entreprise.

II. Premières conquêtes des Français.

2567. L'armée française avait passé la Saône le 12 février, pris les châteaux d'Ougney et de Balançon et mis le siège devant Gray. La ville se rendit le 28 après un bombardement de plusieurs jours.

1° Prise de Gray et de Lons-le-Saunier.

Vesoul, Oiselay, Saint-Loup, Rigney, Pesmes, succombèrent ensuite. « Vers le milieu de mars, le bailliage d'Aval était déjà fortement entamé, et Lons-le-Saunier tombé au pouvoir des Français, de sorte que Louvois pouvait écrire sans trop d'exagération : « Le roi occupe plus de pays en Franche-Comté qu'il n'en reste aux Espagnols [2]. »

2° Opérations de M. de Maison.

2568. A Saint-Claude, on croyait à une invasion prochaine.

Le 27 février, le magistrat reçut de Lacuzon et de Poly une lettre datée de Saint-Christophe et dans laquelle les deux officiers demandaient des troupes pour harceler l'ennemi. Le conseil de Saint-Claude répondit que d'un côté les Français étaient à Vescles, que de l'autre 700 Suisses bien armés occupaient Gex depuis 15 jours; que des mulets chargés d'armes venaient d'arriver à Chézery : la terre de Saint-Claude était

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. XI.
Aussi nous ne comprenons pas que M. Piépape ait pu s'oublier jusqu'à appeler M. Marquis « un vrai chef de bandits dissimulé sous une robe de prêtre » (t. II, p. 437). Les habitants de Saint-Lupicin étaient des héros, non des bandits; leur curé présida à la défense avec autant de dignité que de capacité et de vaillance.

[2] PIÉPAPE, *Hist. de la réun. de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 392.

donc menacée de tous les côtés. Il ajoutait qu'il avait envoyé 40 hommes à Moirans pour renforcer la troupe de ce lieu et l'aider à empêcher l'ennemi de passer l'Ain et concluait à l'impossibilité où il était d'envoyer du renfort dans la terre de Saint-Christophe[1].

M. de la Salle, lieutenant de M. de Lezay, et l'échevin Girard Vincent furent envoyés par le magistrat pour visiter les postes qui protégeaient la ville au midi : ils allèrent à Chassal, Molinges, Chiria, Vaux, Viry, Rogna, Choux et la Côte Saint-Georges, prirent les mesures les plus utiles « tant pour la garde des passages que pour le bon état des armes et munitions. » Ils « ordonnèrent à ceux qui n'avoient point d'armes ni les moyens de s'en procurer, de se pourvoir, pour leur déffense, de bâtons avec une pointe de fer au bout[2]. »

Tout à coup une panique se répand parmi les habitants de Sièges et de Lavancia. On annonce dans ces villages « qu'il se forme un corps de troupes à Dortan pour entrer dans la terre de Saint-Claude. » A cette nouvelle, les habitants se mettent à fuir pendant la nuit vers la ville, où ils répandent l'alarme. Le magistrat donne l'ordre aux milices de Septmoncel et de Longchaumois de se tenir prêtes et prie M. de Lezay de lancer sa compagnie de dragons dans la vallée, ce qu'il fait[3].

Mais c'était là une fausse alerte ; l'ennemi ne sortit pas de Dortan[4].

2569. On apprit à Saint-Claude la prise de Lons-le-Saunier le 11, par une lettre des échevins de Moirans et par une autre de M. de Maisod. Cette nouvelle produisit une grande impression sur les esprits. Le magistrat de Saint-Claude fit immédiatement donner l'ordre par M. de Lezay aux habitants du Grandvaux d'envoyer 100 hommes pour garder le pont de Poitte, ou au moins de les tenir tout prêts à marcher au premier signal ; il demanda 100 hommes aux communautés de Longchaumois, Orsières, la Mouille, Morbier, Bellefontaine et les Rousses ; 60 à celles de Septmoncel, Mijoux et Bétailly ; 50 à celle de la Rixouse. On renferma dans un coffre-fort, préparé pour cet emploi, « les papiers des archives de la ville; » on le ferma « à deux cadenats, » et on le porta, « environ minuit de ce jour, au lieu convenu » ; c'était le couvent des Capucins[5]. On remit à ceux-ci 12 livres de poudre et 18 de plomb « pour s'en servir aux occasions, » car ils se trouvaient « onze de communauté, bien résolus de hazarder leur vie pour la défense de la ville, en cas qu'elle fût attaquée, ayant même déjà emprunté à cet effet des armes à feu. » « Comme on les sçait en grande nécessité, ajoute le procès-verbal que nous citons, on leur enverra des viandes de carême, jusques à la valeur de 12 francs[6]. »

Deux jours après, le 13 mars, les députés des trois bâtys se réunirent afin de concerter ensemble la défense commune. Il fut décidé qu'on lèverait 600 hommes, dont 384 dans la Grande Cellèrerie, 124 dans le Grandvaux et 192 dans la baronnie de Moirans. Les communautés du Grandvaux firent difficulté de fournir leur contingent; elles levèrent seulement 91 hommes, qui demeurèrent en quartier dans le Grandvaux, sans en sortir, durant toute la guerre.

Sur ces entrefaites, le 19 mars, le gouverneur de la province demande au magistrat de Saint-Claude une seconde milice pour être envoyée à Salins. Le 21, le magistrat répond par des excuses, et le 30, sur un second ordre du gouverneur, il promet d'envoyer 200 hommes pris sur les levées[7].

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. XV. Séance du 27 févr. 1674.
[2] *Ibid.* Séance du 4 mars, dans laquelle les députés rendent compte de leur mission.
[3] *Ibid.* Séance du 7 mars.
[4] A la suite de cet incident nocturne, le magistrat décida, le 19 mars, « qu'en cas d'allarme pendant la nuit, il seroit placé des chandelles sur toutes les fenêtres de la ville, pour éviter la confusion. » *Ibid.* Séance du 19 mars.
[5] Le 16 juin 1680, « il fut délibéré de retirer le coffre des papiers de la ville, qui, en l'an 1674, avoit été déposé au couvent des pères Capucins, en la chambre de leur bibliothèque. » *Reg. des délib. munic.*, t. XVIII.
[6] *Reg. des délib. munic.*, t. XV. Séance du 11 févr. 1674.
[7] *Ibid.* Séances du 21 et du 30 mars.

Cependant la plus grande partie des nouvelles troupes avaient été placées sous la conduite de M. de Maisod, qui les massa auprès de son château, sur les bords de l'Ain. Le noble colonel se trouvait à la tête d'une petite troupe d'environ 600 hommes.

Les Français, après la prise de Lons-le-Saunier, avaient fait l'ascension du premier plateau du Jura et étaient venus jusqu'à Orgelet, dont ils s'étaient emparés sans résistance. M. de Maisod, voyant les ennemis dans le voisinage, plein d'une ardeur toute chevaleresque, résolut de prendre l'offensive. Il communiqua son dessein au magistrat de Saint-Claude par une lettre en date du 29 mars. Le conseil lui dépêcha aussitôt les échevins Bayard et Reymondet pour l'en dissuader. Mais vainement les députés lui représentèrent-ils que si sa troupe venait à être mise en déroute, « la terre de Saint-Claude se trouveroit exposée à tous les mauvais desseins de l'ennemi, » et que cette déroute éventuelle mettrait le magistrat dans l'impossibilité d'envoyer 200 hommes à Salins, selon la promesse récemment faite au gouverneur. M. de Maisod, après un moment d'hésitation, résolut de donner suite à son dessein. Ses troupes passèrent l'Ain à Brillat et à Gardechemin, tombèrent à l'improviste sur les Français qui occupaient Orgelet. Mais ceux-ci se remirent bientôt de leur surprise et attaquèrent avec force les assaillants. Les soldats de la terre de Saint-Claude étaient peu aguerris encore : ils lâchèrent pied et se débandèrent.

M. d'Épercy fut tué dans le combat. Les Comtois « s'enfuirent à travers la montagne, et l'ennemi, incapable de les suivre au milieu de sentiers qu'eux seuls connaissaient, n'inquiéta pas leur retraite [1]. C'était le 31 mars.

M. de Maisod ne se découragea point de cet échec. Il reforma sa petite troupe. Les habitants des Bouchoux lui envoyèrent 20 hommes ; d'autres renforts lui arrivèrent ; il se trouva bientôt à la tête d'une petite armée aussi forte qu'auparavant.

3° Négociations pour amener Lacuzon dans la terre de St-Claude.
a. Suite de l'histoire de Lacuzon.

2570. Le danger était grand. On annonçait qu'une seconde colonne ennemie composée de 800 cavaliers et de 600 fantassins sous les ordres de M. d'Aspremont, avait occupé Clairvaux. On signalait la présence des Français sur presque toutes les frontières. Dans l'imminence du péril, le magistrat fait « rompre les chemins du Biolay, de la fontaine de Saint-Oyan, de Dièles et de Champ Fréquan ; » ordonne de construire « une loge aux Recourbes, pour y faire un corps de garde avancé en cas de besoin, et en même temps d'y rompre le rocher, aux endroits qu'on trouvera convenable ; » il invite le vicaire de Saint-Romain « à faire la bénédiction du nouveau corps de garde érigé à la Motte du Truchet, et surtout il décide de députer l'échevin Vincent et le conseiller Nicod, à M. de Pontamougeard, gouverneur de Salins, pour le prier d'envoyer à la défense de la terre de Saint-Claude le capitaine Lacuzon et sa compagnie [2]. »

Nous avons laissé l'illustre capitaine faisant sa soumission au roi de France lors de la première conquête. Après la paix d'Aix-la-Chapelle, il avait été nommé par le nouveau gouverneur, le prince d'Aremberg, commandant au bailliage d'Aval, puis l'un des dix-sept capitaines préposés aux dix-sept divisions militaires créées par ce gouverneur dans la province [3]. Au milieu d'octobre 1673, après la reprise des hostilités, le gouverneur le chargea de conduire sa compagnie à Lons-le-Saunier, « d'y établir une soigneuse

[1] M. VAYSSIÈRE, *La Guerre...*, p. 42.

La ville d'Arbois soutenait alors, du 23 mars au 31, avec sa garde bourgeoise et M. de Mérona qui la commandait contre le comte d'Aspremont et 4.000 Français, ce siège mémorable, l'un des plus glorieux événements de cette guerre pour notre province : l'héroïsme des Arboisiens donna au comte de Vaudemont, fils du gouverneur, le temps d'arriver au secours de la ville et de la délivrer. V. M. Girard, *Le Siège d'Arbois en 1674*. Mém. de la Soc. d'Em. du Jura, an 1878, p. 469-505.

Le 1 nov. 1674, le conseil ratifia « le mandement cy-devant fait à Nicolas Disses, chirurgien, de la somme de 50 fr. à compte de celle de 150 fr. à lui promise pour avoir médicamenté les blessés en l'expédition d'Orgelet et qui sont de la Cellèrerie. » *Reg. des délib.*

[2] Cette compagnie se composait alors, d'après le *Registre des délibérations de la ville de Saint-Claude*, « de Lacuzon, de son capitaine lieutenant, un alphère, un secrétaire, un fourrier, un trompette gagné sur l'ennemi, un chapelain, deux femmes, deux chariots de bagage, attelés chacun de six chevaux, et de cent vingt hommes d'infanterie. » Séance du 14 avril 1674.

[3] Pendant cette période de paix, Lacuzon fut impliqué dans un procès fâcheux, qui a laissé des taches sur sa mémoire. V. M. Perraud, *Document inédit sur Lacuzon*.

garde pour n'y laisser entrer aucun Français ou gens suspects, » puis de venir le trouver à Besançon. A la suite de cette conférence, où fut décidée la démolition de certains châteaux forts, Lacuzon revint à son poste, et suivant les ordres précis du gouverneur, datés du 26 octobre et du 7 novembre, il alla avec une brigade de soldats et d'ouvriers, d'abord à Courlaoux, puis à Présilly, pour en ruiner les châteaux, et les mettre hors d'état de pouvoir servir à l'ennemi : « car ainsi convient, disaient ses instructions, au service du roi et à la conservation du pays[1]. » Il fut ensuite employé à diverses missions. Au mois de février, il était près d'Orgelet, rassemblant des vivres, des munitions, des troupes, surtout de la cavalerie. Le 11 mars, il reçut l'ordre d'aller mettre le château de Vaudrey en état de défense ; le 23, de laisser 30 hommes dans ce château et de se jeter avec le reste de sa compagnie à Dole ou à Salins, dès qu'il verrait l'ennemi se porter sur l'une ou l'autre de ces deux villes[2].

Quelques jours après, sur les ordres du gouverneur de Salins, M. de Pontamougeard, Lacuzon occupait le château de Montrond, « pour y faire la guerre à l'œil et se jeter avec son monde du coté qu'il jugera nécessaire au service du roi[3]. »

2571. C'est là qu'était Lacuzon quand la ville de Saint-Claude vint prier le gouverneur de Salins de l'envoyer à la défense de sa terre natale. M. de Pontamougeard répondit « qu'il conservait le capitaine Lacuzon pour la défense de Nozeroy, place importante à la conservation de la ville de Salins[4]. » Les députés ne se rebutèrent pas. Ils se rendirent le 7 avril à Besançon et obtinrent, le 8, du gouverneur de la province, une lettre à l'adresse du vaillant capitaine. « Comme les peuples de la terre de Saint-Claude, lui disait d'Alveyda, appréhendent d'être attaqués, et qu'ils me demandent de vous envoyer avec votre compagnie pour les appuyer et aider à conduire, j'écris au sieur de Maizod que je vous fais sçavoir, comme je fais par la présente, de vous joindre à lui dans les lieux qu'il vous marquera, et lorsqu'il en sera de besoin, afin que, de commune main, vous puissiez agir à la conservation de ladite terre et de ses habitants, lesquels se promettent moyennant ce secours, de soutenir non seulement les efforts des ennemis, mais encore de les battre en cas d'attaque, et comme cette affaire est d'une grande importance, au royal service et au bien de la province, vous n'omettrez rien pour y donner effet[5]. » *b. Lettre du gouverneur.*

Les députés revinrent à Saint-Claude fort heureux d'avoir obtenu cette lettre du gouverneur. Ils rapportaient 6.000 francs, empruntés à Besançon au 10 0/0, la moitié, des chanoines et des chapelains de Sainte-Madeleine, et la moitié, des familiers de la même église[6].

2572. Le 10 avril, avant que la réponse du gouverneur fût connue à Saint-Claude, les échevins avaient écrit à Lacuzon une lettre particulière. Ils se félicitent de l'avoir près d'eux pour défendre les passages. Ils ajoutent que leur canton est menacé de toutes parts, que de moment à autre on attend l'entrée de l'ennemi ; ils le supplient de s'avancer encore plus vers eux, suivant ses ordres : ils l'assurent « qu'il y trouvera très certainement belles occasions de servir Sa Majesté en les sauvant. Si nous vous avons, ajoutent-ils, nous sommes sûrs de battre l'ennemi. » Enfin ils lui promettent toute l'obéissance et soumission nécessaire, et une reconnaissance égale à un si grand service. *c. Lettres des échevins à Lacuzon.*

« Mais le fort de l'orage s'annonçait du côté de Salins. De nouveaux ordres très précis prescrivirent au capitaine de rester à Montrond, à portée de cette ville et de *d. Contre-ordre donné à Lacuzon.*

[1] M. Perraud, *Lacuzon d'après de nouveaux documents*. Mém. de la Soc. d'Em. du Jura, an. 1866, p. 456.
L'historien ajoute en parlant de la ruine du château de Présilly : « La mine ouvrit avec peine ses épaisses murailles et la maçonnerie s'est couchée sur le sol par blocs énormes. » Puis il fait cette réflexion : « Triste et étrange destinée de nos vieux châteaux ! Ce n'est pas la Révolution qui leur a porté, comme on le croit d'ordinaire, les plus terribles coups : le mal était fait. Un roi de France, Louis XI, y fit les premières brèches ; Louis XIV en 1668 avança fort la besogne ; Arguel, Saint-Laurent, tombèrent cette année-là ; voici maintenant l'Espagne et des mains comtoises qui ajoutent à ces ruines, effacent à l'envi les manoirs féodaux, et font place nette à l'avenir. » *Ibid.* p. 457. — [2] *Ibid.* p. 458-459. — [3] *Ibid.* p. 459.
[4] *Relation du voyage des deux députés.* Reg. des délib. munic. Séance du 14 avril. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

Nozeroy. Il se contenta donc d'envoyer son secrétaire Clerget, qui avait remplacé La Jeunesse, rassurer les habitants de Saint-Claude et leur expliquer les ordres venus de Besançon. Ceux-ci lui expriment leurs regrets affectueux, par une nouvelle lettre du 25 avril; ils reconnaissent que sa présence est indispensable ailleurs et se désistent avec chagrin de leur demande : aussi bien, disent-ils, Salins est le trésor de la province, et chacun est tenu d'aider à sa conservation : ils lui promettent donc de lui envoyer sans retard leur contingent, promesse que les effets suivirent[1]. »

III. Suite des conquêtes de Louis XIV. 1° Prise de Besançon et de sa citadelle.

2573. Il restait à prendre Besançon, Dole et Salins, les places les plus importantes de la Franche-Comté, défendues par des garnisons peu nombreuses, mais bien organisées.

Louis XIV arrive lui-même à la tête des troupes, au milieu d'avril, précédé et suivi de renforts. Le 25 avril, Besançon est investi. La ville, commandée par le comte de Vaudémont, se défend héroïquement. Le 6 mai, « plus de 2.000 volées de canon furent tirées, et sous cette pluie de fer le courage des Bisontins resta stoïque : on eût dit qu'ils étaient hantés par les souvenirs du premier siège de Dole, et que leur vieille rivalité contre cette ville s'était changée en une noble émulation, n'aspirant plus qu'à égaler sa réputation guerrière. Les femmes, les filles se dévouaient à l'envi pour aller porter des vivres aux remparts ou soigner les blessés aux ambulances comme l'avaient fait les Doloises de 1636[2]. » Mais les jours de l'indépendance comtoise étaient comptés. Le 14, une large brèche est ouverte ; devant l'imminence d'une mise à sac, la ville capitule. Vaudémont s'enferme dans la citadelle et continue une résistance désespérée ; mais la citadelle succombe à son tour le 23 mai[3].

Trois jours après Louis XIV marche contre Dole. Cette ville « allait subir son troisième siège depuis un demi-siècle[4]. » Elle résiste avec énergie ; mais elle doit capituler au bout de 11 jours, le 6 juin.

2° Prise de Salins. a. Testament de Lacuzon.

2574. Salins avait été investi par Luxembourg, le 31 mai, avec 3.000 cavaliers et 1.000 dragons. Lacuzon s'était jeté avec sa petite troupe dans la ville. « C'était, raconte son historien, un moment grave et critique dans sa vie : la lutte touchait à son jour suprême. La perte de Salins était certaine ; aucun espoir de secours ; pas de quartier à attendre des vainqueurs ; d'ailleurs un assaut était imminent ; il pouvait y laisser la vie. Dans cette situation le vieux montagnard songea aux siens et à Dieu ; il voulut mettre en ordre sa conscience et ses affaires. Le 10 juin, il assemble ses amis, son chapelain, deux ou trois de ses compagnons d'armes, et fait venir le notaire. « Dans une chambre au second étage, prenant jour sur la rivière de Furieuse, » tandis que le canon français grondait au loin, il dicte un testament, monument de ses préoccupations dernières, gage précieux de son amour persévérant pour les siens, pour son pays et pour sa cause[5]. »

Voici le début de ce document : « Au nom de Dieu, Amen. Je, Claude Prost de la Cuzon, capitaine de cinq cents hommes pour le service de Sa Majesté, par patentes etc., *scing* (sain) de sens, pensée et entendement, Dieu grâce, considérant la certitude de la mort et l'heure incertaine d'icelle ; pour ce, tandis que sens et raison sont en moy et gouvernent mes pensées, j'ay fait et condit mon présent testament et ordonnance de dernière volonté, en la forme et manière que s'ensuit, cassant et annulant tous autres actes.

« Je rend et recomande mon âme à Dieu mon souverain créateur et rédempteur, à la glorieuse Vierge Marie sa digne mère, à saint Claude mon patron et à tous les esprits bienheureux, à ce que, par leurs mérites et intercession, elle soit collocquée au rang des bienheureuses.

[1] Perraud, *Lacuzon*..., Mémoires, p. 459-460.
M. Vayssière raconte qu'à la suite de la lettre du gouverneur de la province, Lacuzon « vint s'établir immédiatement en avant de Moirans. » *La Guerre*..., p. 43. C'est une erreur. — [2] Piépape. *Ibid.* p. 408.
[3] La cathédrale de Saint-Etienne faisait partie de la citadelle, dont elle occupait un front. Elle fut détruite dans ce siège et n'a point été rebâtie. — [4] Piépape. *Hist*..., p. 430.
[5] Perraud, *Lacuzon*.... Mémoires, p. 461.

« J'esly la sépulture de mon corps en l'église la plus proche du lieu où je décéderay, à laquelle église, pour ce, j'entends donner et donne la somme de cent francs, et seront les desservans d'icelle obligés de faire messe chanter, et autres prières accoutumées faire ; et au cas mondit corps puisse être porté dans l'église Saint-Blaise au lieu de Montaigu, je veux et entent qu'il y soit porté et que lesdits cent francs cèdent au proffit de ladite église Saint-Blaise. »

Lacuzon lègue une rente annuelle de 200 francs à sa femme Jeanne Blanc; la somme de 100 francs à sa fille Anne-Marie Prost, femme du capitaine Balland ; autant à Jeanne-Claudine, son autre fille, femme du sieur de Santans ; et le surplus à ses petits-fils Claude et Pierre Balland ; et, s'ils venaient à mourir tous deux, au premier fils procédant légitimement de l'une de ses filles, « *au cas qu'il soit capable de servir son roy et non autrement.* » L'acte est fait « sous le bénéfice et bénignité du droit canon, rejectant la rigueur du droit civil [1]. » Enfin le testateur y apposa « de sa main le cachet de ses armes, pour asseurance et vérification dudit » testament, « estant au surplus illitéré [2]. »

« L'homme tout entier, observe M. Perraud, revit dans cette pièce : le Comtois pieux, dévot à saint Claude son patron, le montagnard attaché à ses montagnes, soucieux de reposer à l'ombre de son clocher... Mais on notera surtout cette tendre prédilection de l'aïeul pour son filleul, pour ses petits-fils, et cette clause restrictive, digne de Lacuzon et d'un tel moment : « en cas qu'il soit capable de servir son roy et non autrement. » Il y avait vraiment de l'accent, de la fibre, chez cet homme [3]. »

2575. « Son testament fait et la conscience tranquille, dès le lendemain il est sur la brèche. Du 11 au 21 juin, il défend avec ténacité une des portes de la ville, et sans écouter les frayeurs exagérées des citadins, il continua ses volées de canon sur les Français pendant les négociations engagées pour la trêve. Enfin la capitulation signée le 22 lui arracha des mains l'épée. Peu de jours après, le 10 juillet, son gendre, le capitaine Balland, après une résistance acharnée, évacuait aussi le château Sainte-Anne. A bout de munitions et de vivres, et la brèche déjà faite, il descendit de la forteresse, avec sa poignée de braves, la nuit, par des rochers à pic, et trompa ainsi la vengeance des Français. Du moins ils avaient eu l'honneur de tirer les derniers coups de canon contre l'ennemi, et d'avoir reculé la dernière journée de l'indépendance comtoise [4]. » *b. Résistance héroïque de Lacuzon et des Salinois. Prise de Salins et de Ste-Anne.*

2576. On connut à Saint-Claude le 23 la capitulation de Salins. Le magistrat s'assembla aussitôt « pour examiner les prévisions de secours qui pouvaient encore exister pour la province. Quelques jours après, Gérard Vincent alla demander à M. d'Audressard, capitaine du Château de Joux, si la résistance de la terre de Saint-Claude pourrait avoir encore quelque utilité pour la Franche-Comté. La réponse qu'il rapporta était profondément décourageante. Elle n'abattit pourtant pas le courageux député du magistrat, et à son retour il s'unit à une partie de ses concitoyens pour prêcher la guerre à outrance et « *la défense jusqu'à la mort* [5]. » C'était leur expression. *IV. Capitulation de St-Claude. 1° Impossibilité de la résistance.*

Cependant beaucoup d'autres disaient qu'en prolongeant la résistance, on attirerait sur la terre de Saint-Claude toutes les horreurs de l'invasion, sans sauver la cause commune désormais perdue. Cet avis prévalut.

Le 28 juin, trois bourgeois, Étienne Piard, Jean-Charles Dalloz et Claude-François Nicod partent pour Dole afin d'offrir au vainqueur la soumission de la ville et de la terre de Saint-Claude. Mais en route ils durent changer leur itinéraire et se dirigèrent vers Pontarlier où était le duc de Duras, qui venait de recevoir le haut commandement dans la province.

[1] M. Perraud, par suite de préjugés qui nous étonnent dans un homme de son mérite, proteste contre cette déclaration du testateur ; mais tous les siècles chrétiens protestent à leur tour contre ces réserves.
[2] Archives municipales de Montaigu.
[3] *Lacuzon d'après de nouveaux documents,* Mémoires..., p. 464. — [4] *Ibid.* p. 465.
[5] Vayssière, *La Guerre...*, p. 48.



2° Articles de la capitulation.

2577. Voici les clauses proposées par les députés et la réponse faite à chacune.

« Articles prétendus et proposés par les trois Bastis de la terre de St-Claude à Mgr le Duc de Duras gouverneur de la Franche-Comté de Bourgogne et qu'ils supplient très-humblement leur être accordés au nom et de la part de Sa Majesté très-Chrétienne.

« 1° Que saditte Majesté ne souffrira aucune liberté de conscience dans toute l'étendue de ladite terre de St-Claude, ni aucun exercice d'autre Religion que de la catholique, apostolique et romaine, et que le corps du glorieux saint Claude et autres reliques de ladite terre ne pourront être distraites des lieux où elles sont présentement en quelque façon et manière que ce soit.

Réponse : « Accordé. »

« 2° Que les bourgeois et habitants des villes et communautés de ladite terre de St-Claude jouiront de tous les privilèges, franchises et immunités dont ils ont joui sous la domination de Sa Majesté Catholique et en particulier de celles portées en la déclaration de Sa Majesté très-Chrétienne en l'an 1668. »

Réponse : « Seront maintenus dans leurs privilèges accordés par Sa Majesté Catholique; pour ceux portés dans la déclaration de Sa Majesté de l'année 1668, suivant que Sa Majesté le trouvera bon. »

« 3° Qu'aucune desdittes villes et communautés, ni aucuns habitants d'icelles ne pourront être recherchés ci-après pour le payement d'aucuns deniers ou sommes d'argent provenants d'impositions de quelle nature et condition qu'elles puissent être depuis la déclaration de la présente guerre. »

Réponse : « Payeront les impositions de même que les autres villes de la province. »

« 4° Qu'aucuns de ladite terre de St-Claude de quelle qualité et condition qu'il pourra être, ne pourra être recherché ci-après d'aucuns actes d'hostilité qu'il pourrait avoir pratiqués en quelle part et lieu que ce soit depuis la dernière déclaration de guerre entre les deux couronnes. »

Réponse : « Accordé. »

« 5° Qu'aucune communauté ou habitants de la terre ne pourront être recherchés ci-après par qui que ce soit pour le fait d'aucune abbature de bois, qu'ils pourraient avoir fait dans les forêts voisines, pour fermer les passages d'icelle terre et s'en fortifier. »

Réponse : « Accordé. »

« 6° Que sadite Majesté donnera et fera livrer à ladite terre l'ordinaire du sel, comme d'ancienneté elle l'a eu et sans aucun haussement. »

Réponse : « Accordé. »

« 7° Que les habitants de ladite terre de St-Claude seront conservés dans la jouissance et possession de leurs biens tant meubles qu'immeubles en quelle part qu'ils soient situés et pourront conserver en leurs maisons leurs armes qu'ils ont présentement. »

Réponse : « Jouiront de leurs biens et pour leurs armes ils en feront ce qui leur sera ordonné par Sa Majesté. »

« 8° Que le grand juge et autres officiers de ladite terre de St-Claude seront maintenus et conservés dans leurs charges aux mêmes honneurs, prérogatives, avantages et émoluments dont ils jouissent présentement. »

Réponse : « Suivant qu'il plaira à Sa Majesté. »

« 9° Que la ville de St-Claude ainsi que celle de Moyrans, n'étant fermées d'aucunes murailles et n'ayant jamais eu garnison, n'en pourront avoir ci-après et que généralement ladite terre de St-Claude n'aura aucun quartier de rafraîchissement ou logement, à raison de l'extrême pauvreté et misère où elle est réduite à présent. »

Réponse : « Suivant qu'il plaira à Sa Majesté. »

« 10° Que les marchands et les négociants originels des villes et terre dudit St-Claude pourront conduire ou faire conduire rière les provinces étant sous la domination de Sa Majesté très-Chrétienne, toutes sortes de denrées et marchandises de ladite terre, exemptes de toutes charges, en payant les droits ainsi qu'on fait es païs de Bresse, Bugey,



Valromey et terre de Gex, et sans qu'on les puisse contraindre à de plus grandes charges que celles desdits païs. »

Réponse : « Accordé. »

« 11° Comme la maison seigneuriale Chambeyria contigüe à ladite terre de St-Claude a toujours été jointe et unie d'intérêts avec elle, et que le seigneur de ladite seigneurie a donné procuration auxdits commis de faire sa capitulation, l'on supplie sadite Majesté d'accepter sa soumission et de lui accorder les mêmes articles qu'à ladite terre.

Réponse : « Accordé. »

« Fait au Conseil de la maison de Ville de St-Claude le vingt-neuvième juin 1674. Par ordonnance de mesdits sieurs les Échevins, Conseil et Notables des trois Bâtis. »

Signé : « B. Vuillerme, secrétaire. »

En marge est écrit : « Comme il est écrit à la marge, ce deuxième juillet 1674. »

Signé : « le Duc de Duras, à Pontarlier [1]. »

3° Observations.

2578. On retrouve bien dans ces articles l'esprit de celui que l'on était convenu alors d'appeler le grand roi. Louis XIV entend être seul maître dans tous ses États. « Les bourgeois et habitans des villes et communautés de ladite terre de Saint-Claude seront maintenus dans leurs » anciens « privilèges, *suivant que Sa Majesté le trouvera bon* [2]. » « Les villes et communautés » de la principauté monastique « *payeront les impositions de même que les autres villes de la province* [3]. » « Les habitants de la terre de Saint-Claude seront conservés dans la jouissance et possession de leurs biens ; » mais « *pour leurs armes, ils en feront ce qui leur sera ordonné par Sa Majesté* [4]. » « Le grand juge et autres officiers de la terre de Saint-Claude seront maintenus dans leurs charges, honneurs, prérogatives, avantages et émoluments, *suivant qu'il plaira à Sa Majesté* [5]. » « La ville de Saint-Claude, ainsi que celle de Moyrans » n'ont connu que dans les derniers temps, et modérément encore, la charge de loger et d'entretenir des troupes : « généralement la terre de Saint-Claude n'a eu aucun quartier de rafraîchissement ou logement ; » mais à l'avenir Saint-Claude et Moirans, toute la principauté, auront à loger et à nourrir les troupes « *suivant qu'il plaira à Sa Majesté* [6]. »

Où sont les temps où l'abbaye et la terre de Saint-Claude avaient à acquitter, pour toutes redevances, deux livres de cire à la chambre apostolique ?

Mais remarquons, à la gloire des habitants de Saint-Claude, que le premier article de la capitulation est pour le maintien de la foi et la garde des reliques. Ils demandent en effet que le culte des hérétiques ne soit point toléré dans leur terre et qu'on leur assure la conservation intègre des vénérables ossements de leurs saints, spécialement de leur grand thaumaturge, saint Claude. Ce sont des hommes qui cherchent d'abord le royaume de Dieu et sa justice : ils méritent les bénédictions de Celui qui donne les biens temporels comme surcroît de ses faveurs spirituelles.

V. Réunion de la Franche-Comté à la France.

1° La paix de Nimègue.

2579. Le 29 juin 1674, Louis XIV quitte l'armée et retourne à Paris : la Franche-Comté était conquise. « La campagne » cependant « avoit été plus rude que Louis XIV n'avait aimé à se le persuader. Un peuple jaloux de son indépendance fait toujours chèrement acheter la perte de sa nationalité [7]. »

Les négociations s'ouvrirent bientôt à Nimègue entre la France et les nations coalisées contre elles. Enfin, le 17 septembre 1678, le traité de paix fut signé dans cette ville. L'article XII consacrait la réunion de la Franche-Comté à la France : « Ledit seigneur Roi Très Chrétien retiendra et demeurera saisi, et jouira effectivement de tout le Comté de Bourgogne appelé la Franche-Comté, et des villes, places et pays en dépendant, y compris la ville de Besançon et son district [8]. »

2° Regrets des Comtois.

2580. Cette réunion a été l'une des plus douloureuses épreuves qu'aient eues à subir dans le cours des siècles les cœurs des Comtois.

La Franche-Comté, durant les longs siècles où elle avait fait partie du Saint-Empire ou de la monarchie espagnole, avait joui d'une indépendance complète ou presque complète.

[1] Extrait des Registres de l'hôtel de ville de St-Claude.
[2] Art. 2. — [3] Art. 3. — [4] Art. 7. — [5] Art. 8. — [6] Art. 9.
[7] PIÉPAPE, *Hist. de la réunion...*, t. II, p. 440. — [8] Traité de Nimègue, art. XII.

L'Espagne, selon la remarque de M. Henri Martin, « possédait moins la Franche-Comté qu'elle n'empêchait la France de la posséder [1]. » Nos pères étaient gouvernés en réalité par le parlement de Dole qui se qualifiait avec emphase cour souveraine, et par les seigneurs locaux ; le gouverneur était bien nommé par les rois d'Espagne ; mais outre qu'il devait être choisi dans la noblesse du pays, il partageait l'autorité avec le parlement, même en temps de guerre. Les États généraux de la province se réunissaient fréquemment, tous les deux ou trois ans : ils votaient les impôts, faisaient les représentations au souverain, délibéraient sur toutes les grandes affaires de la province. Durant le moyen âge, la Franche-Comté n'avait pas payé d'impôts au Saint-Empire. Dans les derniers temps, elle accordait au roi d'Espagne un *don gratuit :* mais ce don rappelait par son nom même qu'il était une concession librement votée par les États ; il devait, au reste, ainsi que les rois d'Espagne en prirent souvent l'engagement, être employé dans la province, pour l'entretien des places de guerre ou les autres nécessités du pays.

Cette noble indépendance, ces franchises si amples étaient d'autant plus chères aux habitants du Comté de Bourgogne qu'ils voyaient le duché soumis au régime centralisé de Louis XI et de Richelieu, et que, dans le monde entier, on regardait le comté comme la véritable Bourgogne, l'ancienne Bourgogne subsistante.

Aussi, après la conquête, malgré les réjouissances commandées par les officiers de Louis XIV [2], nos pères, pendant plus de cent ans, pleurèrent leur liberté perdue et demeurèrent antipathiques à la France. Ils chantèrent le *Te Deum,* puisqu'ainsi le prescrivait le duc de Duras [3], ils jurèrent fidélité à Louis XIV, puisque c'était forcé [4], mais ils gardèrent un souvenir attristé de leurs anciens maîtres, n'obéirent aux nouveaux qu'avec mauvaise grâce et se firent ensevelir le visage contre terre pour protester de leur deuil. Ce n'est que depuis la Révolution que la Franche-Comté, emportée, avec la nation dont elle faisait partie, vers un nouvel ordre de choses, a oublié l'Espagne et son ancienne indépendance. Mais aujourd'hui encore, observe un historien que nous avons plusieurs fois cité, « bien qu'associés sans arrière-pensée aux destinées de la France, les Comtois de nos jours ont gardé les traces de leur histoire et de leur tempérament national. Ils parlent volontiers de leur antique indépendance ; ils exaltent la vaillance de leurs pères dans les combats, leur habileté dans les congrès diplomatiques, leur culte des belles-lettres, leur fidélité à la foi catholique et à la couronne d'Espagne. Ils sont fiers d'avoir formé le noyau d'un petit État ayant son existence à part ; et les anciens du pays, issus des vieux parlementaires de 1636, vous disent encore, en hochant la tête avec cette pointe de finesse malicieuse qui est un

[1] Henri Martin, LIII, 333.

[2] « Messieurs, le Roi m'ayant envoyé ses ordres pour la publication de la paix avec l'Espagne, il faudra que le dimanche 15 du mois de janvier prochain vous la fassiez publier dans votre ville avec éclat, et qu'ensuite vous assistiez au *Te Deum,* qui sera chanté dans l'église principale en actions de grâces, auquel tous les corps assisteront aussi, et qui sera suivi de feux de joie et réjouissances publiques.... » *Lettre du duc de Duras aux échevins de St-Claude,* 30 déc. 1678. V. *Reg. des délib. munic.* au 10 janvier 1679.

[3] « Il a été délibéré que dimanche prochain le magistrat s'assemblera en la maison de ville, pour de là faire publier la paix dans tous les carrefours, accompagné d'un ou de deux trompettes ; de plus qu'on s'informera de M. le grand prieur de l'abbaye à quelle heure dudit jour les religieux voudront chanter le *Te Deum* dans l'église de St-Claude, qui est la principale, afin que le magistrat puisse y assister en corps, enfin qu'on préparera un feu de joie et des réjouissances sur la Motte du Truchet le même jour ; qu'on fera faire des flambeaux de cire blanche pour les échevins, pour allumer le bucher dudit feu de joie ; qu'il sera ordonné par un édit à tous les bourgeois et habitants de mettre le même jour des chandelles allumées sur leurs fenêtres, dès l'entrée de la nuit, jusques à six heures du soir, à peine d'amende contre les contrevenants, et qu'au retour dudit feu de joie le magistrat soupera ensemble en corps aux frais de la ville et y invitera les officiers du régiment de cavalerie étant en garnison en cette ville. » *Reg. des délib. munic. de St-Claude.* Séance du 10 janv. 1679.

[4] Les députés envoyés à Besançon pour prêter le serment de fidélité au nom de la ville étaient de retour et rendaient compte de leur voyage au conseil municipal le 1er février. *Ibid.*



des traits de leur caractère provincial : « N'oubliez pas, monsieur, que nos pères se faisaient enterrer la face contre terre pour ne pas voir le soleil de Louis XIV[1]. »

2581. Un certain nombre de Comtois préférèrent s'expatrier plutôt que de vivre sous le sceptre de la France. On a porté jusqu'à 1.200 le nombre de ces exilés. 3° Exilés. a. Lacuzon à Milan.

Parmi eux se distingue le célèbre Lacuzon. Après la capitulation de Salins, il « erre d'abord quelque temps dans la montagne, aux environs de Saint-Romain-de-Roche, » puis « il passe les monts et va chercher asile sur une autre terre espagnole, dans ce Milanais, refuge commun des Bourguignons dès les guerres de 1636[2]. » Pendant ce temps on fait courir dans le Comté le bruit de sa mort. « C'est un stratagème pour échapper aux vainqueurs, pour dépister leurs recherches[3]. »

A Milan, le vaillant comtois est admis, sur sa demande, dans la compagnie de son compatriote le capitaine Pâris. « Il retrouva là, en partie du moins, raconte son historien, ce qu'il aimait, le brillant uniforme, l'épée, la vie de soldat, quelques compatriotes pour causer ensemble du pays. D'ailleurs il n'avait pas seul passé les Alpes. Quelques-uns de ses lieutenants, de ceux là même qui avaient signé son testament le 10 juin à Salins, n'avaient pas voulu séparer leur sort du sien ; deux surtout, le capitaine Dupont, son plus ancien compagnon d'armes, et un certain Claude Roche, qui semble avoir été à la fois son trésorier et son fournisseur. Ce furent, avec le capitaine Pâris, les trois amis de cœur de l'exilé, les fidèles de la dernière heure[4]. »

2582. « En 1678, on guerroyait en Sicile : il y courut. Nous n'avons aucun détail sur ce voyage, qui du reste fut court. C'est vers le même temps, peut-être dans le même voyage qu'il faut placer un pèlerinage à Rome fait par Lacuzon en compagnie du sculpteur Reymondet, de Saint-Claude[5]. » b. Derniers gestes.

Celui-ci, raconte M. D. Monnier, allait à Rome pour se perfectionner dans son art. Chemin faisant, « il rencontra dans une locande ou dans une hôtellerie, un de ses compatriotes qui portait ses pas vers le même but, sans avoir pourtant le même objet. C'était un homme de 68 ans et plus, qui avait toute la gravité de son âge, renforcée de l'air austère d'un pénitent. Le vénérable pèlerin disait franchement qu'il allait demander au Souverain Pontife la rémission de ses péchés. Comme ils se mirent à cheminer de compagnie, Reymondet remarqua que son pieux compagnon récitait sans relâche des oraisons, sans s'occuper des objets qui d'ordinaire intéressent les étrangers ; et il ne put s'empêcher de lui en témoigner son étonnement, lui faisant observer qu'il n'était pas indispensable de prier sans cesse, et qu'il était bon de se livrer à quelques distractions de temps en temps. Mais le vieux pèlerin lui répondait que ses fautes avaient été si grandes qu'il ne pouvait trop se préparer à la pénitence par la prière. Ce vieux pèlerin c'était Lacuzon[6]. »

2583. « L'année suivante, 1679, il fit un autre pélérinage qu'il avait peut-être encore plus à cœur ; il vint en secret en Franche-Comté. Cette visite clandestine à son pays natal, à ses montagnes, est attestée par un petit compte du capitaine Dupont, qui reçut et déboursa pour lui certaines sommes en son absence. Peut-être Lacuzon voulut-il voir une dernière fois ses enfants, sa chère Marie-Anne qui mourut peu après ; peut-être espérait-il trouver en France amnistie ; et pour ne pas mourir à l'étranger, il venait sonder les dispositions du vainqueur à son égard. Ce qu'il vit, ce qu'il apprit en Comté le fit renoncer sans doute à ses projets, à ses espérances. Il repartit, cette fois pour toujours. c. Mort.

« De retour à Milan, sa santé paraît s'être tout d'un coup altérée. Vers la fin de l'année 1680, il jugea son état assez grave pour mander son beau-fils. Celui-ci vint en toute hâte. Alors Lacuzon lui fit et à ses enfants, donation par devant notaire de tout

[1] Piépape, *Hist. de la réun. de la Franche-Comté à la France*, t. II, p. 461.
[2] M. Perraud, *Lacuzon d'après de nouveaux documents*, Mémoires..., p. 467. — [3] *Ibid.* p. 466.
[4] *Lacuzon*..., p. 468. — [5] *Ibid.* p. 470.
[6] *Ann. du Jura* pour 1858.
« A nos questions sur l'origine de cette tradition, M. Monnier a répondu, dit M. Perraud, l'avoir trouvée dans des papiers de la famille, notamment des héritiers Prost, à Mâcon. » *Lacuzon*..., p. 471.

ce qui lui restait en biens, meubles et immeubles[1]. » On peut voir ce testament dans l'historien du héros.

« Lacuzon, poursuit l'auteur, survécut environ un an à ce dernier acte testamentaire. Le 21 décembre 1681, âgé de 74 ans, il rendit l'âme sur la terre d'exil. Sa mort ne fut pas sans consolation[2]. »

Lacuzon avait ordonné d'employer 300 francs à faire prier Dieu pour le salut de son âme. Ses amis accomplirent fidèlement sa volonté. M. Perraud a compté, d'après les reçus des curés et des religieux de Milan, 262 messes dites « pour la santé de l'âme du bon Lacuzon, *il buone Lacusone*[3]. » « Depuis sa mort le 21 décembre, jusqu'à la fin d'avril, c'est une suite non interrompue d'offrandes pieuses dont la liste fait passer sous nos yeux presque toutes les paroisses et tous les ordres religieux de la cité lombarde[4]. »

Lacuzon, conclut son historien, « avait à cœur ce qui fait agir et bien agir, la foi religieuse et la foi au pays... Il n'a pas toujours été heureux ; il n'a pas connu notre sécurité, notre bien-être ; mais il a plus agi, plus vécu, que les trois quarts des gens de notre temps. Ce n'était pas un grand esprit : c'était plutôt un grand cœur, sincère et chaud. Ame sérieuse et forte, caractère entier et droit, en qui l'éducation n'avait pas altéré l'empreinte de la race ; il est un type assez complet de nos anciens comtois ; il en reproduit bien les traits principaux, le mélange de bonhomie et de finesse, le respect des puissants et le libre parler sur leur compte, la foi vive, le courage circonspect, la gaîté railleuse[5]. »

[1] *Lacuzon...*, p. 471-472. — [2] *Ibid.* p. 475-476. — [3] La plupart de ces messes sont payées 1 livre, un certain nombre seulement 15 sols. — [4] *Lacuzon...*, p. 475. — [5] *Ibid.* p. 479.



Fig. 233. Armes de Besançon, nouvelle capitale de la province.

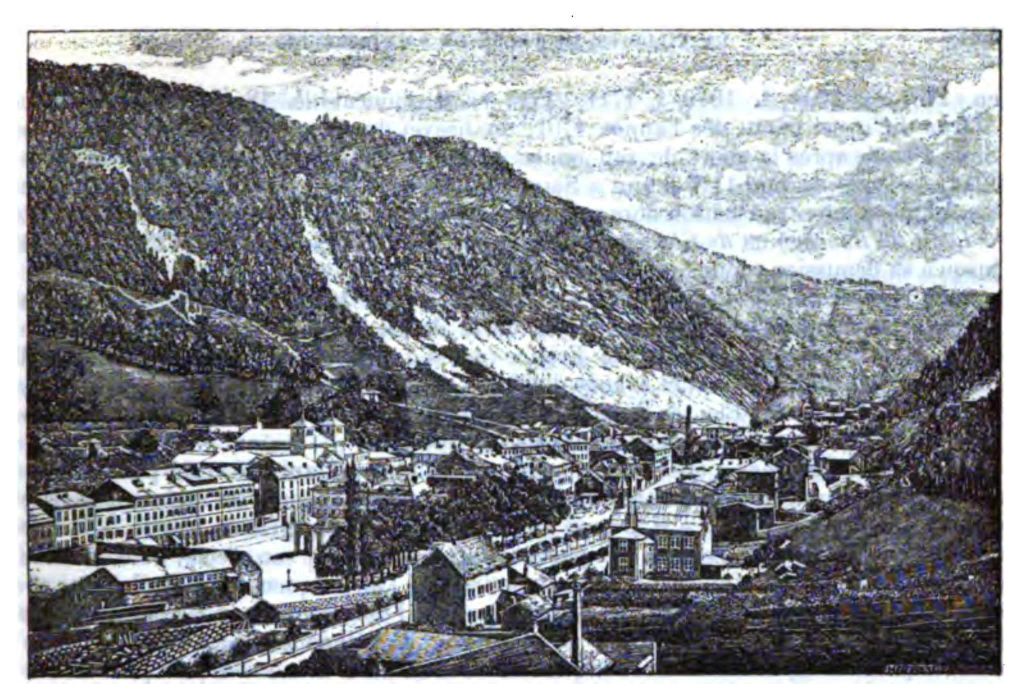


Fig. 234. Vue de Morez.

CHAPITRE XLIII.

La ville et la terre de Saint-Claude.

(1674-1742.)

§ I.

Les derniers abbés commendataires.



Fig. 235.
Tiré du Destructorium vitiorum-incunable de 1500.

1° Années du gouvernement abbatial.

PRÈS la conquête française, don Juan d'Autriche continue de posséder l'abbaye et la terre de Saint-Claude jusque dans les derniers mois de 1679. Ensuite trois abbés se succèdent jusqu'à la sécularisation des moines et à l'érection du siège épiscopal : le *cardinal César d'Estrées*, son neveu *Jean d'Estrées* et *Louis de Bourbon Condé, comte de Clermont*, prince du sang.

Le siège abbatial est déclaré vacant en 1680 [1] et en 1681, le 24 mai [2]. Nous rencontrons cependant *le cardinal d'Estrées* dès le 15 janvier 1681 [3], puis le 25 novembre 1690 [4], le 25 novembre 1699 [5],

[1] Arch. du Jura, série H, fds de St-Claude. — [2] *Ibid.* — [3] *Acensement. Reconnaissances Astier*, III, f. 13. Arch. du Jura, fds de St-Claude. — [4] *Ennoblissement de Jos. Michaud.* Ibid. f. 444. It. *Affranchissement,* f. 203-205. — [5] *Autre ennoblissement* Ibid. f. 5.

en 1707 [1], 1708 [2], 1079 [3], 1711, 1712 [4]. Il mourut le 18 décembre 1714 [5].

Jean d'Estrées reçut, dès l'année 1701, un brevet du roi pour posséder l'abbaye de Saint-Claude après la mort de son oncle. Il devint canoniquement abbé à la fin de 1714. Au mois de mai 1715 il vint à Saint-Claude, et le 27 novembre 1716, il fait avec les religieux une transaction dont nous parlerons plus loin. Il meurt le 3 mars 1718.

Louis de Bourbon ou *de Clermont* obtient le brevet du roi le 26 mars 1718, et est abbé jusqu'à sa démission, donnée le 11 août 1737.

2° Quelques notions sur ces abbés. a. Le cardinal d'Estrées.

2585. Le *cardinal César d'Estrées* était né le 5 février 1628. Il était le troisième fils de François-Annibal Ier d'Estrées, et de Marie de Béthune. Il fut nommé évêque de Laon, et se trouva à ce titre pair de France ; mais il donna sa démission de ce siège. Il fut nommé ensuite cardinal et évêque d'Albano. Il était abbé de Staffarde en Piémont, de Longpont, de Saint-Éloi, de Saint-Nicolas-au-Bois, d'Anchin, de Saint-Germain-des-Prés, etc. Il fut reçu à l'Académie française en 1656.

Le cardinal d'Estrées a été l'un des membres les plus brillants de cette puissante famille d'Estrées que l'on rencontre dans l'histoire dès 1480 et qui s'est éteinte à la veille de la Révolution en 1771. Le P. Dunod lui a décerné les plus grands éloges. « Tout le monde sait, dit-il, que c'est un des plus savants hommes de son siècle, et d'un siècle si éclairé que le nôtre. Où est l'homme de lettres qui l'ait fréquenté qui ne l'ait pas admiré ? Où est le sçavant qui ne convienne que c'est l'homme d'esprit le plus grand, du génie le plus fort, de la pénétration la plus vive, de l'étendue la plus vaste, du jugement le plus solide, de la mémoire la plus heureuse, de l'érudition la plus profonde, et d'une application continuelle à l'étude, lisant toujours, étudiant toujours, parlant toujours des sciences, et toujours suivi, et toujours entouré de sçavants. C'est aussi l'homme du monde qui a l'esprit le mieux meublé, la conversation la plus belle et la plus charmante, une facilité admirable à s'énoncer, une éloquence aisée et naturelle, beaucoup de talens à parler en public, le goût le plus fin pour la Littérature et pour les arts, avec toutes les qualités du cœur et de l'esprit. On peut dire de luy, qu'il sçait la fin de tous les arts, et le mystère de toutes les sciences ; il écrit et il parle sept ou huit langues, tout coule de source chez luy ; tout luy est présent, il parle de tout en maître [6]. »

« Cet abbé, dit M. Pernier, mourut dans un grand âge au mois de décembre 1714, regretté du Souverain et de tout le royaume pour les bons services qu'ils en avaient reçus [7]. »

Il est incontestable que le cardinal d'Estrées était remarquable à beaucoup de titres ; mais la possession d'un si grand nombre d'abbayes est un scandale ; son crédit à la cour de Louis XIV n'est pas un titre de recommandation.

b. Jean d'Estrées.

2586. L'abbé *Jean d'Estrées* était fils de Jean, comte d'Estrées, frère du cardinal d'Estrées, maréchal et vice-amiral, et de Marie-Marguerite Morin. Il était frère d'un autre maréchal de France, Victor-Marie d'Estrées. Il naquit en 1666, fut reçu docteur à l'Université en 1692, fut envoyé en 1702 comme ambassadeur auprès du roi d'Espagne. Auparavant il avait déjà rempli les mêmes fonctions auprès du roi de Portugal. Il fut reçu à l'Académie française en 1711. Il posséda, comme son oncle, plusieurs abbayes, fut commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il venait d'être nommé à l'archevêché de Cambrai quand il mourut en 1718.

« Il laissa par son testament du 2 mars 1718 une somme de 30.000 livres et ce qui lui était dû par ses fermiers, qui se trouva monter à 24.000 livres, pour être employés aux réparations de l'église de Saint-Claude et de ses dépendances, et le surplus aux besoins de l'hôpital de Saint-Claude et au soulagement des pauvres de la campagne ; il nomma pour exécuteurs de son testament quatre religieux de l'abbaye [8]. » M. Pernier porte à 65.000 livres les sommes léguées par Jean d'Estrées « pour être emploiées

[1] *Acensement. Ibid.* f. 13. — [2] *Reconnaissances du droit de patronage.* Ibid. II, f. 27-59. — [3] *Ibid.* — [4] *Reconnaissances du droit de patronage.* Ibid. II, 27-59. — [5] Les auteurs de la *Gallia christiana* disent que le cardinal d'Estrées fut abbé de 1679 à 1701. Les documents auxquels nous renvoyons rectifient ces données.

[6] P. Dunod, *La découverte entière de la ville d'Antre*, 1re Dissert. 22e preuve, p. 50-51.

[7] *Abrégé chronologique de l'établiss. et des antiq. de la Roiale Abbaie et de la ville de S. Cl.*, IIe P. chap. VIII. — [8] *Requête de Mgr de Fargues au Roi, 1748.* Arch. de l'Év. de St-Claude.

aux réparations et ornements des Églises dont il était chargé et au soulagement des pauvres de cette terre [1]. »

2587. *Louis de Bourbon,* comte *de Clermont,* naquit à Versailles le 15 juin 1709. Il était le troisième fils de Louis III de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, appelé *Monsieur le Duc* (1668-1710), et de Louise-Françoise de Bourbon, légitimée de France, fille de Louis XIV et de la marquise de Montespan (1673-1743). *c. Louis de Bourbon ou de Clermont.*

Il était arrière-petit-fils du grand Condé, et frère de Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, premier ministre (1692-1740).

On lui suppléa les cérémonies du baptême à Paris, dans la chapelle du Palais des Tuileries, le 15 novembre 1717 ; il eut pour parrain le roi lui-même et pour marraine la duchesse de Berry. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, lui donna le sacrement de confirmation le 16 du même mois et la tonsure cléricale deux jours après. Il ne reçut jamais aucun Ordre. On lui donna un grand nombre d'abbayes : celle du Bec, le 29 janvier 1718 ; celle de Saint-Claude, le 26 mars suivant ; la coadjutorerie de celles de Marmoutier et de Châlis, le 23 décembre 1720 ; ces mêmes abbayes en titre, le 5 juin 1721 ; l'abbaye de Cercamp, le 17 août 1723 [2]. Il obtint encore l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ainsi, quoique étranger par toute sa conduite à la vie de l'Église et à l'état monastique, il absorbait les revenus des maisons religieuses. On approche de la Révolution française ; on le sent, à cette scandaleuse exploitation des revenus de l'Église par les grands du siècle.

Louis de Clermont reçut la croix et le collier de chevalier des Ordres du roi le 3 juin 1724. Il se piquait de littérature, et fut reçu en 1754 parmi les Quarante Immortels. Il se piquait plus encore d'être un général distingué : il obtint du Pape une dispense pour porter les armes ; mais il se vit honteusement battu à Crewelt par le roi de Prusse Frédéric II. Il prit parti pour le parlement contre la cour dans les tristes démêlés que le jansénisme souleva entre l'un et l'autre.

Il mourut en 1771 [3].

§ II.

État général de la Franche-Comté et de la terre de Saint-Claude.

2588. Maître de la Franche-Comté, Louis XIV s'appliqua à y établir le régime centralisé de la France, et à ruiner les institutions qui pouvaient entretenir dans les Comtois le souvenir de leur vieille indépendance. *1° Établissement de l'intendant. Transformation de l'ancien parlement. Suppression des États.*

Il plaça à la tête de la Franche-Comté un *intendant,* qui avait dans la province les mêmes pouvoirs que le grand roi dans la France. Ce représentant du monarque affaiblira de plus en plus l'autorité des seigneurs et des communautés. Les seigneurs eux-mêmes favoriseront ces empiètements en désertant leurs châteaux pour la cour. L'abbé de Saint-Claude n'aura guère plus d'indépendance à son égard que les autres seigneurs.

« Une subdélégation de l'intendance fut établie à Saint-Claude en 1707. Les abbés eurent soin de toujours faire nommer comme subdélégués leurs grands juges [4]. »

[1] *Abrégé chronol...,* IIe P. ch. VIII. — [2] MORERI, VII, 173-174.

[3] Voici comment M. Pernier parle de cet abbé, son contemporain : « Louis II de Bourbon, 97e abbé, qui est S. A. S. Monseign. le Prince de Condé, Comte de Clermont, que nous avons eu le bonheur de voir nommer à cette dignité à l'âge de neuf ans en 1718 par le roi Louis XV, dont il est le cher favori, étant du même sang et du même âge, et entrant dans toutes les parties d'honneur, de plaisirs de Sa Majesté. Nous prions le Ciel qu'il exauce nos vœux et qu'il leur fasse à tous deux la grâce de remplir ce siècle tout entier parmi toutes sortes de bonheur et de prospérité. » *Abrégé chronolog...,* IIe P. ch. VIII.

[4] ROUSSET, *Dictionnaire des communes du Jura,* t. II, p. 229.



En 1668, Louis XIV avait suspendu le parlement de Dole et créé à Besançon une chambre de justice. Cette chambre avait été maintenue par le roi d'Espagne. Après la conquête de 1674, le roi rétablit le parlement à Dole, mais en se réservant le droit de nommer à toutes les places vacantes. Puis en 1676, il transféra la cour à Besançon. Le nouveau parlement n'est plus qu'une cour semblable à toutes celles de la France : elle n'a plus de pouvoirs politiques; elle a encore le droit de remontrance, mais elle aura vis-à-vis du gouvernement français, dit Piépape, « une courtisanerie qui touchera à la servilité [1]. » « Nous faisons du parlement, dira un intendant, tout ce que nous voulons [2]. »

Quant aux États généraux de la province, ils furent supprimés dès le premier jour. Vainement la noblesse, le clergé et les villes insistèrent auprès de Louis XIV et de ses ministres pour en obtenir la conservation ; mais ce fut en vain ; le grand roi ne daigna pas même entendre les raisons des Comtois [3]. Dès lors les impôts ne furent plus discutés et votés par les États; l'intendant en régla sans contrôle le montant et le mode de perception [4].

2° Bailliages. Prévôtés. 2589. Avant la conquête, il y avait trois bailliages : le bailliage *d'Amont,* composé des bailliages particuliers de Vesoul, de Gray et de Baume ; le bailliage *d'Aval,* comprenant ceux de Lons-le-Saunier, Salins, Pontarlier, Orgelet, Poligny et Arbois ; le bailliage *de Dole,* composé du bailliage particulier de Dole et de ceux de Quingey et d'Ornans.

« Après la conqueste, le Roy créa un quatrième baillif pour le baillage de Besançon seulement, qui consiste en la ville, cent communautez qui ont esté démembrées d'aultres baillages voisins pour former celuy-ci [5]. »

L'abbé de Saint-Claude continue d'être considéré comme un grand bailli, avec cet avantage toutefois qu'il n'est pas proprement un officier du souverain, mais qu'il est plutôt lui-même comme un souverain. Là est la dignité spéciale qui distingue encore l'abbé de Saint-Claude et anoblit toute la contrée qui lui est soumise.

2590. « La maréchaussée est composée d'un prévôt général et de trois provinciaux avec leurs officiers, et de quarante-six archers pour toute la province. Le prévôt général

[1] *Hist. de la réunion...,* t. II, p. 455.

[2] Cité par Narbey, *Les hautes montagnes du Doubs,* p. 285.

[3] Nous lisons dans le *Registre des délibérations municipales :* « Le 29 juin (1679), au conseil, où étaient un échevin de Moirans et un échevin du bâtis du Grandvaux, lecture a été faitte d'une lettre de M. Borrey, prieur des Bouchoux, chanoine de l'église métropolitaine de Besançon, en date du 17 de ce mois, portant que les députés de presque toutes les villes de la province s'étoient rendus en celle de Besançon, pour aviser aux moyens de faire déclarer par le roi, qu'elle restera pays d'état, comme elle l'était sous la domination espagnole ; que tous avoient témoigné qu'il ne falloit rien épargner pour réussir en une affaire si importante ; que déjà la noblesse ayant envoyé des députés à Paris pour cet objet on les avoit renvoyés jusqu'au voyage que le roi doit faire dans la province, voyage qui sera peut-être très éloigné ; que M. le marquis de Louvois, ministre de la guerre ayant passé dernièrement en la province, avoit dit que c'étoit à M. Colbert qu'il falloit s'adresser ; et M. le prieur Borrey demande si l'on est dans l'intention de contribuer aux frais qui seront nécessaires pour le succès de cette entreprise. Il a été délibéré à l'unanimité, à la réserve du député de Grandvaux qui y a formellement dissenti, qu'on remercieroit par une lettre polie M. le prieur Borrey et qu'on lui marqueroit, que regardant l'établissement des états comme très avantageux à la paroisse, on se soumettoit à payer pour les frais qu'il conviendra faire pour obtenir cette grâce de Sa Majesté, à proportion des autres villes de la province et instamment le sieur Nicolas Muyard, échevin de la ville de Moirans, a été du même sentiment que l'échevin de la ville de Grandvaux et a refusé de signer la délibération, non obstant quoi on a persisté à ce qui a été résolu, et on a déclaré qu'il seroit fait mention expresse dans la délibération dudit refus. »

[4] « Il ne faut pas regarder comme un contrôle sérieux l'examen du budjet général dont se trouvait chargée une compagnie siégeant à Dole sous le nom de Chambre des Comptes. Elle venait signer les rôles tout faits « sans se permettre jamais une observation, » disait l'intendant de Sérilly; et encore n'avait-elle rien à voir dans les impôts extraordinaires, et ils étaient nombreux. » *Les hautes montagnes du Doubs,* p. 281.

[5] *Mémoire sur la Franche-Comté en 1698.* Découvert par M. Z. Robert et publié dans les Mém. de la Soc. d'Ém. du Jura, an. 1863, p. 26-37. Ce Mémoire a été composé par l'intendant lui-même ou au moins par un des premiers chefs de la province. Il jouit d'une très grande autorité : c'est pourquoi nous allons lui emprunter de nombreuses citations.

fait sa résidence à Besançon. Les trois prévôts provinciaux résident, l'un à Vesoul, l'autre à Lons-le-Saunier et le troisième à Dole [1]. » Dès 1679, l'intendant ordonna aux échevins de Saint-Claude « de fournir un logement à 4 archers qu'il a déclaré devoir y demeurer pour le service de cette terre, le bien et l'authorité de la justice [2]. »

« En 1694, le roi établit à Saint-Claude une brigade de maréchaussée, composée de trois cavaliers et d'un brigadier [3]. »

2591. Louis XIV introduit en 1689 la vénalité des charges dans la province. Les offices de baillis, de prévôts, de juges et même de maires furent dès lors achetés comme des terres ou des maisons, légués, vendus ou donnés comme des domaines et des héritages ordinaires. Le prévôt général acheta sa charge 24.000 livres, les prévôts particuliers, 8.000. Plusieurs charges ne trouvèrent point d'acquéreurs : elles continuèrent d'être exercées par commission. 3° Vénalité des charges.

Dans la terre de Saint-Claude, la première dignité étant celle d'abbé, ne pouvait point devenir vénale. Mais un grand nombre d'autres charges le devinrent.

2592. « Cette province ne payoit au roy d'Espagne aucune taille ny contribution ordinaire avant l'année 1668 que le roy en fit la conqueste, elle luy accordoit seulement tous les trois ans un don gratuit de 100.000 liv. ou 150.000 liv. tout au plus, à condition qu'elles seroient employées à choses utiles dans la province comme au payement des garnisons, ou à l'entretien des fortifications, et souvent l'on en acquittoit des debtes des communautés. 4° Impôts.

« Sa Majesté ayant rendu la province en 1668 par le traité d'Aix-la-Chapelle, après en avoir fait démolir toutes les places fortes, et fait enlever toute l'artillerie et les munitions de guerre, le roy d'Espagne luy demanda en forme de prest 800.000 liv. pour le payement des troupes étrangères que Sa Majesté catholique y fit venir, et pour le rétablissement des fortifications : cette somme fut accordée avec beaucoup de peine. Cependant, soit que les peuples ne fussent pas en état de s'en défendre, et que la cour d'Espagne n'eut plus pour eux mesmes ménagements qu'elle avoit eu autrefois, elle fut levée tous les ans jusqu'en 1674 que le Roy ayant encore soumis lad. province à sa domination, les 800.000 liv. sont passées en imposition ordinaire et furent augmentées de 30.000 liv. en l'année 1683 [4]. »

De ces 830.000 livres, la terre de Saint-Claude avait à payer 39.397, c'est-à-dire près du vingtième [5].

2593. Les Français, répartis en 22 classes, payaient tous l'impôt personnel appelé *capitation*. Les Francs-Comtois y furent assujettis. « La capitation a monté par an à la somme de 610.000 livres et jusqu'à 615.000 livres, toute non-valeur déduite [6]. »

« On ne saurait dire précisément à quoy monte la ferme des salines de cette province, parce qu'elles sont jointes aux salines et domaines de Lorraine et aux domaines d'Alsace ; mais on estime qu'elles peuvent bien aller à 600.000 liv. compris les domaines. Il y a une déclaration du roy de l'année 1695 qui ordonne l'aliénation desdits domaines, à quoy l'on travaille présentement [7]. »

La capitation, pour la seule ville de Saint-Claude, est en 1697 de 1652 livres [8] ; elle s'élève en 1711 à 2.200 livres, plus 2 sols par livre ; la capitation et le dixième montent

[1] *Ibid.* p. 28. — [2] Arch. de la ville de St-Claude, *Reg. des délib. munic.* Séance du 21 nov. 1679.
[3] Rousset, *Dictionnaire...*, t. ii, p. 230.
[4] *Mém. sur la Franche-Comté en 1698...*, p. 28-29. — [5] *Ibid.* p. 30. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* p. 30-31.
[8] 7e classe : Molard, receveur des impositions, 250 livres ; 15e classe : Jos. Michaud, Cl.-Fr. Reymondet, 40 l. ; 16e classe : Dronier, grand juge, Reymond, son lieutenant, Muyard, procureur fiscal, Nicod et Clément, greffiers, Reverchon, mayeur de la ville, 30 l. ; 20e classe : Piard, Brody, Martin, Regaud, Nicod, Nicolas et Jean Lorrain, Pariset, Dalloz, tous avocats, Bayard, Vuillerme et de la Tour, docteurs médecins, Bonguyod, apothicaire, Jos. et Pierre David, Molard, tous les trois chirurgiens, 3 l. ; les valets des sieurs Pariset, Michaud, Reymond et Nicod, 4 valets de divers moulins et le berger de la ville, 1 l. ; les deux valets du grand prieur, les 2 de M. d'Arenthon, les 2 de M. de Lezay, les 2 de M. de Martel, l'unique de tous les autres religieux, 1 l. chacun. Ces rôles nous remettent sous les yeux l'état de la ville à cette époque. On peut y remarquer le grand nombre des avocats, des médecins et des chirurgiens, le petit nombre des domestiques dans les maisons bourgeoises.

en 1714 à 3.659 livres. L'impôt spécial sur les granges dépendantes de la ville atteint, en 1711, 1.000 livres ; en 1714, 1.100. Une capitation spéciale imposée en 1702 sur « la noblesse de la grande judicature » s'élève à 2.400 livres [1].

5° Levées et entretien des troupes.

2594. Un autre impôt pesait plus lourdement encore sur la Franche-Comté et la terre de Saint-Claude : c'était celui de la milice.

« En l'année 1689, on leva dans la province un régiment de milice de 16 compagnies de 50 hommes chacune. En 1692, un second régiment de 15 compagnies aussy de 50 hommes chacune, et sur la fin de la même année on augmenta de 10 hommes chacune compagnie de ces deux régiments. En 1695, 20 autres compagnies d'augmentation de 60 hommes chacune qui furent incorporées dans les deux régiments, ce qui fait en tout 3.060 hommes non compris les oficiers. Il a été imposé sur la province pour l'habillement et armement de ladite milice et pour les apointements des oficiers pendant que les régiments ont été en pied, 225,773 liv.

« On ne parle point des deux sols que les communautés étoient obligées de donner par jour pendant le quartier d'hiver aux soldats qu'elles fournissoient par leurs subsistances, ce qui se monte à plus de 30,000 livres pendant qu'ils ont esté sur pied [2]. »

« Depuis la guerre commencée en l'année 1688, la province a payé par an pour l'ustancile 180,000 livres [3]. »

« On ne saurait s'empêcher de dire que cette milice est la plus grande charge que la province ait supporté, par l'épuisement des hommes, n'y ayant pas eu d'années qu'il n'ait fallu cinq à six cents hommes de recrue, et par le manège des oficiers, qui entreprenoient de fournir des hommes pour les communautés, dont ils retiroient jusqu'à cinquante ou soixante écus par an, sans qu'il fût possible de l'empêcher, quelque attention qu'on y eût, parce que les capitaines, les soldats et communautés agissoient tous de concert.

« Il y avoit ordinairement des quartiers d'hiver dans le plat pays pendant la guerre, sept, huit et jusqu'à neuf régiments de cavalerie ou de dragons, auxquels le Roy ne donnant que huit d'ustancile par place et lesdits fourrages n'estant remboursés par Sa Majesté qu'à raison de cinq la ration, la province en a fait le suplément qui luy a coûté au moins par chaque quartier d'hiver 300.000 livres [4]. »

2595. La terre de Saint-Claude avait à subir, comme le reste de la province, la charge des logements militaires.

Le duc de Duras, par un ordre du 4 janvier 1675, enjoint à la ville de payer « pour 4 places mortes des gardes du corps du dit duc » 9 sous de roi par chaque place, du 15 mai 1674 au 31 octobre suivant, et 10 sous du 1er novembre jusqu'à ce jour, « et ainsi de mois en mois jusques autrement soit ordonné. » « Comme la ville n'a aucun argent pour satisfaire audit payement », elle emprunte 700 fr. au 7 0/0, de Jean David Roy, marchand [5]. » Par une ordonnance du 14 mars de la même année, l'intendant de la province, Camus de Beaulieu, règle à la somme de 1.923 livres 9 sous « le décompte par lui fait à la ville de Saint-Claude et au bâtis de la Grande Cellèrerie pour le logement des troupes y ayant été en quartier dès le mois de juillet de l'an 1674 au dit jour 14 mars [6]. » Le 14 février précédent le magistrat et les notables décident, dans une assemblée générale, « qu'on empruntera une somme de 8.000 fr. pour fournir aux grandes dépenses dont à présent la ville est chargée, tant pour le logement des 4 compagnies du régiment de Listenois, infanterie, que pour les autres objets qui sont à sa charge ; » on hypothèquera cet emprunt non seulement sur les revenus de la ville, mais encore sur « les biens et revenus particuliers des échevins, des conseillers et des notables bourgeois [7]. » En 1676, l'intendant Clauvelin publie « un placard portant conti-

[1] On nomme dans le rôle, MM. de Virechâtel, de Maisod, d'Épercy ; les officiers de la grande judicature, Dronier, grand juge, Reymond, lieutenant, Muyard, procureur, Nicod, greffier, Parizot, employé, les deux archers de la maréchaussée.

[2] *Mémoire...*, p. 31. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 32.

[5] *Reg. des délib. munic.* Séance du 9 janv. 1675.

[6] *Ibid.* Séance du 19 mars 1675. — [7] *Ibid.* Séance du 14 févr. 1675.

nuation de l'imposition ordinaire de 3.000 fr. par jour sur le comté de Bourgogne : l'assiert de la ville dans ladite imposition est de 1.600 fr., plus la somme de 42 fr. pour la part de la ville dans les places de fourrage accordées par le roi à la compagnie des gardes de M. le maréchal duc de Duras [1]. »

Il faut donner 1998 fr. en 1685, plus encore les années suivantes.

La ville est obligée d'user de contrainte pour forcer les habitants à payer leur quote-part. En 1676, elle s'adresse au grand juge pour obtenir un mandement qui les oblige à acquitter leur dette de 5 jours en 5 jours. Les biens d'un nommé Jacquet sont saisis, le 14 et le 21 octobre 1756, parce qu'il n'a pas payé la somme de 8 l. 19 s. qu'il devait pour le logement des troupes. En 1699, la ville présente une requête à l'intendant de la province pour le supplier de ne pas envoyer en quartiers d'hiver deux compagnies annoncées, « n'y ayant pas 18 ou 20 bourgeois tout au plus capables de supporter le logement d'un seul cavalier, plus des trois quarts desdits bourgeois estant d'une extrême pauvreté [2]. » Dès le 6 février 1675, le conseil municipal fait un édit de police « pour interdire à tous bourgeois, manants et habitants de s'absenter de la ville et de la quitter, à peine d'être déchus de leur droit de bourgeoisie et habitantage, parce qu'ils ne s'absentent que pour s'exempter des logements de gens de guerre et des autres charges publiques que supporte la ville [3]. »

« Louis XIV créa, en 1705, des bureaux de gabelles dans les trois lieues frontières de la province. Il y en avait un à Saint-Claude. Cette juridiction se composait d'un président, d'un procureur et d'un greffier qui tenaient leurs séances dans l'auditoire de la grande judicature. Des modifications furent apportées à cette justice en 1771 [4]. »

2596. Dès lors, la monarchie française procède à ces levées forcées qui, en devenant générales à la fin du XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], accableront les générations modernes d'un poids si lourd.

Nous avons sous les yeux un grand nombre de mandements donnés à cette fin par l'intendant de la province ou son subdélégué [5]. Ils se ressemblent pour le fond et le plus souvent pour la forme. Citons l'un d'entre eux pris au hasard. « Art. 1. La ville de Saint-Claude fournira trois soldats de milice pour la présente levée ; ils serviront pendant 6 ans et ne pourront s'absenter de la troupe sans congé sous peine de mort. — Art. 2. Aussitôt après la réception du présent mandement, les Échevins dresseront deux états séparés, l'un de tous les garçons depuis l'âge de 16 ans accomplis jusques à l'âge de 40 ans, et des jeunes mariés de l'âge de 20 ans et au-dessous, l'autre des jeunes mariés âgés de plus de 20 ans et au-dessous de 30 ans. — Art. 3. Lesdits Échevins feront ensuite assembler la Communauté pour y faire lecture desdits États, et avertiront lesdits garçons et jeunes mariés de se tenir prêts à se rendre devant le sieur Bayard, notre subdélégué, au jour, lieu et heure qui auront par lui été indiqués pour tirer au sort. — Art. 4. Lesdits Échevins conduiront devant ledit sieur Commissaire au jour prescrit tous les garçons et jeunes mariés, dont l'appel sera fait sur les dits États. — Art. 6. Le sort sera tiré entre les garçons et les jeunes mariés au-dessous de 20 ans, concur-

[1] *Reg. des délib. munic.*, t. XVI. Séance du 23 juillet 1676.

[2] Tous les chiffres et les textes précédents ont été copiés aux Archives de la ville, soit sur des registres, soit sur des mémoires séparés.

[3] *Reg. des délib. munic.*, t. XV. Séance du 6 févr. 1675.

L'année même de la conquête, les habitants de Saint-Claude, trouvant pénible d'avoir à loger une compagnie d'archers qui leur avait été envoyée, députèrent à Besançon les échevins Vuillerme et Vincent pour demander aux chefs de la province que les frais fussent supportés par les trois bâtys, « au moins pour les rations de fourrage et de vivres. » Le duc fit un bon accueil aux députés ; mais l'intendant Camus de Baulieu « leur dit qu'ils ne demandoient qu'à rejeter toutes les charges publiques sur les communautés de la terre de Saint-Claude; qu'ils n'étoient pas si pauvres qu'ils le disoient, puisqu'ils n'avoient rien souffert pendant la guerre, et qu'ils avoient emprunté 12.000 fr. pour égorger la garnison d'Orgelet, qu'ils s'en souvinssent et qu'il s'en souviendroit aussi ; que quand ils apprendroient à être obéissants, on apprendroit à les soulager ; qu'on étoit pis que des démons par deça.... » *Ibid.* Séance du 15 octobre 1674.

[4] ROUSSET, *Dictionnaire*..., t. II, p. 229.

[5] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

remment et sans distinction, et à leur défaut seulement les jeunes mariés au-dessous de 30 ans tireront. — Art. 7. Les hommes et les garçons compris dans les états, qui ne se présenteront pas devant le commissaire subdélégué, seront déclarés miliciens et pourront être poursuivis comme tels pour servir à la place de ceux à qui le sort sera échu, pourvu qu'ils soient de l'âge et de la taille requises, sans néanmoins que sous ce prétexte, les miliciens échus au sort puissent se dispenser de se trouver à l'assemblée des milices, sous peine d'être déclarés déserteurs. — Art. 9. Défense expresse à qui le sort sera échu de se faire remplacer. Cependant le frère d'un milicien pourra remplacer son frère, pourvu qu'il soit de l'âge et de la taille prescrites. — Art. 13. Les communautés doivent fournir à chaque milicien de la présente levée une veste, un chapeau bordé, une paire de guêtres, une paire de souliers, 2 chemises, avec 2 cols ou cravates et un havresac. Ces fournitures se montent *à 20 livres 6 sols* par milicien ; plus 3 livres qui seront remises au milicien à son départ et 5 livres pour les frais du tirage, attribués au sieur Commissaire ; en tout *28 livres 6 sols* par milicien. — Art. 17. 500 livres d'amende, et chargés de répondre en leurs propres et privés noms, et d'être contraints d'emprisonnement, aux maires et échevins pour chaque contravention, négligence et inexécution [1]. »

Où sont les temps où la terre de Saint-Claude ne devait de service militaire et d'impôts qu'à l'abbé ?

6° Charges nouvelles. 2597. Il est aisé de comprendre que les Comtois, en comparant leurs charges nouvelles avec leurs charges anciennes, aient eu tant de peine à se résigner à la domination française. Les impôts de l'argent et du sang augmenteront constamment durant tout le XVIIIe siècle ; ils augmenteront pendant la Révolution ; ils augmenteront durant tout le XIXe siècle, sans qu'on puisse prévoir, à l'heure actuelle, les abîmes où cette progression redoutable conduira un jour la France.

7° Églises et clergé. 2598. La Franche-Comté possède en 1698, 1 église cathédrale et métropolitaine, 30 abbayes, 47 prieurés, 17 églises collégiales, 39 familiarités, 11 commanderies, 105 maisons religieuses, 883 cures, un très grand nombre de chapelles [2].

« Il y a bien, tant prestres, curés, religieux et religieuses, 4.000 [3]. »

La ville de Saint-Claude possède, outre « un collège de noblesse, » deux couvents de religieux, un couvent de religieuses, une familiarité. Moirans, Saint-Lupicin, Saint-Christophe ont des familiarités.

8° Population. 2599. La province a 336.720 habitants, non compris les personnes ecclésiastiques et religieuses [4]. Elle est « composée de 2.134 villes, bourgs, parroisses, villages et communautés [5]. »

Elle a quatre places fortifiées, Besançon, Salins, Gray et Dole.

Dole a 4.115 habitants ; Salins, 5.663 ; Arbois, 3.540 ; Poligny, 3.320 ; Lons-le-Saunier, 1.922 ; Orgelet, 532 ; Saint-Claude, 1.745 [6].

Les gentilshommes de la province aiment la poudre et la bataille : dans la grande guerre qui précéda le traité de Ryswich, il y en a peu « qui n'ayent pris party dans les trouppes du Roy : » tous « y ont servi avec distinction [7]. »

« A l'égard du peuple, les hommes sont grands, bien faicts, robustes, braves, par conséquent fort propres à la guerre ; mais ils ne veuillent servir que dans la cavalerie et dans les dragons et point du tout dans l'infanterie [8]. »

« La montagne est beaucoup meilleure que le reste de la province ; les paysans y sont plus acomodés, à quoy ne contribue pas peu aussy leur sobriété, ne vivant que du pain d'avoine et d'orge, de laittage et d'un peu de lard [9]. »

[1] *Mandement pour l'année 1743, 1745*, etc.
[2] *Mémoire...*, p. 26. — [3] *Ibid.* p. 36. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* p. 35. — [6] *Ibid.* p. 35-36. — [7] *Ibid.* p. 37.
[8] *Ibid.* — [9] *Ibid.* p. 34.

§ III.

La ville.

I. Le magistrat.
1° Établissement de la mairie de St-Claude.
a. Supplique adressée à Louis XIV.

2600. Avant la Révolution, les villes les plus importantes possédaient seules un maire ; les autres communautés avaient des échevins ou syndics. Nous n'avons pas à étudier ici les causes de cette différence.

La ville de Saint-Claude désira avoir un maire à sa tête. En 1692, elle adressa à Louis XIV une supplique pour solliciter cette faveur. « Les bourgeois de la ville de Saint-Claude en votre Comté de Bourgogne, lui disent-ils, remontrent très humblement à Votre Majesté que cette ville a eu de temps immémorial un magistrat composé de quatre échevins, huit conseillers, un procureur sindic, un secrétaire et un receveur ; que ce magistrat a toujours exercé la police avec toute sa juridiction tant sur le fait des vivres que du négoce, de même que toutes les autres villes de la province où il y a mairie établie, dont le seul nom lui manque, quoiqu'elle en ait tous les droits et prérogatives ; et comme le corps de cette ville qui exerce la magistrature est aussi nombreux en personnes et suppôts qui le composent que les principales villes de la province, et beaucoup plus nombreux que dans les villes d'Arbois, d'Orgelet, Baume, Quingey, Faucogney et Bletterans, où il y a des mairies établies par concession des souverains ; il y a dans cette ville une abbaye royale très ancienne, un chapitre de gentilshommes, plusieurs familles nobles et qualifiées, des avocats et docteurs en nombre considérable, cinq docteurs en médecine, sans parler des officiers de judicature, qui y sont aussi en nombre, trois foires franches ; et, lorsque la province était pays d'états, les échevins étaient les élus-nés de toute la terre de Saint-Claude pour répartir sur toutes les communautés qui la composent, les cottes des dons gratuits et autres charges à quoi cette terre était tirée par un seul billet. Les suppliants espèrent pour toutes ces marques de considération et de distinction que Votre Majesté voudra bien décorer leur ville de la mairie, de même que les villes de Poligny et d'Orgelet qui en ont été tout récemment gratifiées, et ordonner qu'à l'avenir, à commencer de la prochaine élection qui se fera, le corps de ville sera d'un maire qui tiendra la place du premier échevin, et de trois autres échevins, et des autres officiers dont il était cy-devant composé [1]. »

b. Création de la mairie.

2601. Au XIX[e] siècle, pour l'établissement d'une mairie il suffirait de l'ordonnance du souverain ; au XVII[e] siècle, à cause de la vénalité générale des places, il fallait en outre acheter cet office, comme aujourd'hui on achète une étude de notaire.

Louis XIV, par édit du 1[er] août 1692, autorisa la ville de Saint-Claude, avec celle de Luxeuil, de Montbéliard et de Gy à avoir un maire. Le conseil du roi fixa à 8.000 livres le prix de la place de maire.

c. Achat de la mairie par la ville.

2602. Dans le régime de cette époque, les particuliers pouvaient, à moins d'une interdiction du souverain, acheter les offices créés par son autorité : dans ce cas, ces places devenaient leur propriété ; ils les léguaient, les vendaient, les donnaient, comme une terre ou un meuble. Or il importait à la ville de Saint-Claude de posséder seule l'office de maire. C'est pourquoi, sur sa demande et d'après l'usage consacré relativement à la mairie, Louis XIV, par lettres patentes du 28 avril 1693, « réunit la mairie à l'hôtel de ville, » c'est-à-dire permit à la ville d'acheter cet office pour le posséder exclusivement, comme les autres offices municipaux.

Mais la ville de Saint-Claude manquait des fonds nécessaires. Douze des principaux bourgeois s'offrirent à fournir à la ville les fonds nécessaires : c'était Jean-Pierre Brody, Antoine-Joseph Michaud, Jean-Gaspard Pariset, tous trois avocats au Parlement, Jean-François Bayard, docteur médecin, Claude-François Nicod, greffier en la grande judicature, François Monnier, Claude-Humbert Vuillerme, Claude-François Nicod le Jeune,

[1] Arch. de la ville de St-Claude.

procureur, Cl.-François Reymondet, Jacques Caire, notaire, Joseph David, marchand, et noble Jacques-Antoine Pariset.

Mais ces bourgeois mettaient plusieurs conditions à cette avance de fonds : ils exigeaient que le maire et les échevins fussent pris « du corps des douze, tant seulement ; » que les échevins fussent assesseurs-nés du maire ; que « le choix du secrétaire, du procureur-syndic, du receveur, des valets et sergents de ville appartînt au magistrat. » Ils s'engageaient à vaquer gratuitement aux fonctions municipales, mais demandaient à n'être point astreints, pendant leur service, au logement des gens de guerre, l'une des charges les plus lourdes qui pesaient, depuis la conquête, sur les habitants. Les douze demandaient en outre que le maire eût tous les droits que possédaient les anciens maires des villes de la province ; que le magistrat fût confirmé dans sa justice de police et que l'appel de ses sentences se portât directement au parlement de Besançon [1].

2603. Le conseil municipal et les notables de Saint-Claude acceptèrent ces conditions. Mais l'intendant et le roi se refusèrent à les approuver. En effet, leur exécution aurait placé à la tête de la ville une oligarchie, contrairement à la pratique constante de la Franche-Comté et spécialement de la terre de Saint-Claude.

Les douze renoncèrent alors au droit d'être exclusivement élus maire et échevins, et se contentèrent de demander l'intérêt du 5 0/0 pour les sommes prêtées par eux, avec hypothèque sur les biens de la ville. Ces offres furent acceptées, le 23 février 1694, dans une assemblée générale des magistrats et des bourgeois. Le contrat fut passé le 7 mai suivant entre la ville et les douze devant Benoît Pointelin, « notaire et secrétaire de la ville [2]. »

Dès cette année, la ville de Saint-Claude eut son maire. Le premier qui porta ce titre fut « noble Jacques-Antoine Pariset, écuyer. »

Ainsi jusqu'en 1694, la ville de Saint-Claude eut à sa tête 4 échevins ; à partir de 1694 jusqu'à la Révolution, 1 maire et 3 échevins. Au mois de mai 1702, Louis XIV créa, par une ordonnance, deux offices destinés à compléter l'institution de la mairie, celui de *lieutenant du maire* et d'*assesseur de police,* et, le 18 septembre 1703, il réunit ces deux offices « au corps de ville. »

2° Liste des échevins et des maires.

2604. Voici, sauf quelques lacunes peu considérables, la liste des échevins et des maires qui se sont succédé de la conquête française à l'établissement du siège épiscopal.

Année 1675 : Échevins : Jacques-François Bayard, Claude Dronier, notaire, François Monnier, notaire, et Jean Crestin.

1676 : Alexis Bayard, docteur en droit, Cl.-François Nicod, Guillaume Pariset et Nicolas Gabet.

1677 : Étienne Piard, Jean-François Vuillerme, Pierre-François Lorain et Jean-François Vuillerme le Jeune.

1678 : Jean-Charles Dalloz, Claude Dronier, Claude-Humbert Vuillerme, Cl.-François Reymondet le Jeune.

1679 : Alexis Bayard, Henry Vuillerme, Claude-François Nicod, Guillaume Pariset.

1680 : Jean-François Vuillerme le Jeune, Jean-Baptiste Rosset, Jean Crestin, Affricain Patillon.

1681 : Estienne Piard, Jean-Charles Dalloz, Benoist Pointelin, Claude-François Reymondet le Jeune.

1682 : Alexis Bayard, Claude-François Rosset, Claude-François Nicod, Guillaume Pariset.

1683 : Henry-Joseph Vuillerme, docteur en médecine, Jean Crestin, Affricain Patillon, Claude-Humbert Vuillermoz.

1684 : Jean-Charles Dalloz, docteur en droit, Claude-François Reymondet le Jeune, François Monnier, notaire, François Joly.

1685 : Alexis Bayard, Claude-François Nicod, Guillaume Pariset, Claude Rosset.

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*

1686 : Alexis Bayard, Jean-Claude Dronier, Claude-François Nicod, Affricain Patillon.
1687 : Estienne Piard, Jean-Charles Dalloz, Henry-Joseph Vuillerme, Claude-Humbert Vuillerme.
1688 : Jacques-François Bayard, médecin, Jean-Claude Delatour, Cl.-François Reymondet, François Monnier.
1689 : Jacques-Antoine Pariset, écuyer, François Joly, François-Gabriel Michalet, apothicaire.
1690 : Jacques-Philippe Michaud, avocat, Jean Crestin, Constantin-François Coyrière.
1691 : Henry Crestin, Claude Marchand, apothicaire, Claude-Antoine Bariod.
1692 : Antoine-Joseph Michaud, avocat, Claude-François Nicod.
1693 : Henry-Joseph Vuillerme, Pierre-François Nicod, Jean-Gaspard Pariset et Pierre Clément, cogreffier en la grande judicature.
1694 : Maire et échevins : Jacques-Antoine Pariset, Cl.-François Nicod, seigneur de la Ferté, Joseph David, marchand.
1696 : Jacques-François Bayard [1], Antoine-Joseph Michaud, Pierre-Cl. Reverchon, Cl.-Humbert Vuillerme.
1697 : Pierre-Cl. Reverchon, Jacques-François Bayard, Jean-Gaspard Pariset, avocat, Henry Crestin, notaire.
1698 : Henry-Joseph Vuillerme, médecin, Pierre-Cl. Reverchon, Antoine Regaud, François Joly.
1699 : Jean-Gaspard Pariset, Jean-Pierre Brody, Claude Rosset, notaire, Jean-François Dunod, notaire.
1700 : Pierre-François Nicod, bailli de Moirans, Jean-Gaspard Pariset, Cl.-François Reymondet, Henry Crestin.
1701 : François Nicod de la Ferté, Pierre-François Nicod, Jean-Cl. Delatour, François-Gaspard Pointelin, notaire.
1702 : Claude-François Reymondet, cofermier général de l'abbé de St-Claude, Cl.-François Nicod de la Ferté, Pierre Clément, Joseph David.
1705 : Jean-Emmanuel Dalloz, avocat, Alexis Bayard, Pierre Clément, François-Nicolas Molard.
1706 : François-Gaspard Pointelin, Cl.-François Nicod, seign. de la Ferté, Fr.-Gaspard Charnage, seign. de la Tour Saint-Lupicin, Emm. Brody, marchand.
1710 : Jean-Emmanuel Dalloz.
1711 : Claude-Joseph Nicod, Jean-Emm. Dalloz, François-Nicolas Molard, Joseph Disses.
1712 : Alexis Bayard, Cl.-Joseph Nicod, Joseph-Alexis Gervaz, notaire, procureur, Pierre-François David, chirurgien.
1714 : François-Gaspard Pointelin, Jean-Baptiste Nicod, seign. de la Ferté, Jean-Gaspard Pariset, Joseph Disses.
1715 : Fr.-Gaspard Pointelin, Jean-François Lorain, Claude-François Vuillerme, seign. de la Tour des Villars, Alexis Crestin.
1716 : Claude-Joseph Nicod, Fr.-Gaspard Pointelin, Antoine Regaud, Cl.-François Vuillerme.
1718 : Claude-François Vuillerme, seigneur des Villards, Antoine Regaud, Jean-Joseph David, Jean-Fr. Joly.
1721 : Alexis Bayard, avocat, Cl.-François Vuillerme des Villars, Cl.-Jos. Nicod, Cl.-Fr.-Jos. Reymondet.
1722 : Joseph-Alexis Gervaz, Nicolas-Emm. Brody, Fr.-Gaspard Pointelin.
1723 : Nicolas-Emm. Brody, Joseph-Alexis Gervaz, Cl.-François Vuillerme, doct. en médecine, Estienne-Bonaventure Michaud.
1723 : Pierre Definod. Les mêmes échevins que dans l'année précédente.

[1] Dans cette liste et dans les suivantes, le premier nom est celui du maire, les autres sont ceux des échevins.

1724 : Pierre Definod, Antoine Regaud, Claude-Ouyan Cattand, Jean-Joseph David.

1726 : Jean-Jos. David, avocat, Jean-Cl. Delatour, doct. médecin, Cl.-Fr.-Jos. Reymondet, avocat, Jean-Fr. Vuillerme, notaire et procureur.

1727 : Nicolas-Emm. Brody, avocat, Jean-Jos. David, Cl.-Fr. Clément et Cl.-Ouyan Cattand.

1728 : Cl.-François Vuillerme, doct. médecin, Nicolas-Emm. Brody, Cl.-Jos. Nicod et François-Nicolas Molard.

1729 : Vuillerme, Brody, avocat, Molard, marchand.

1730 : Clément, Vuillerme, médecin, Christin et Gervaz.

1731 : Cattand, Clément, Reymondet, Cattand.

1732 : Delatour, Definod, Reymondet, Nicod.

1733 : Brody, Delatour, David, Vuillerme.

1734 : Cattand, Brody, Clément, Duparchy.

1735 : Cattand, Brody, Clément, Duparchy.

1736 : Regaud, Pariset, Clément, Brody.

1738 : David, Vuillerme des Villars, Vuillerme, Delatour.

1739 : David, Vuillerme des Villars, Vuillerme, Delatour.

1741 : Cattand, David, Reymondet, Brody.

1742 : Clément, Cattand.

3° Justice de police. a. Empiètements du magistrat.

2605. Le magistrat, le lecteur le sait depuis longtemps, était en possession d'exercer une justice de police dans la ville.

Au XVIIe siècle, cette basse justice a donné lieu à des contestations entre l'abbé et le magistrat. Ces contestations se renouvellent avec une plus grande ardeur au XVIIIe.

Il arrive plus d'une fois que le magistrat, sous prétexte d'exercer des droits de police, empiète sur la juridiction abbatiale. Ainsi, dans le premier quart du XVIIIe siècle, il revendique le droit de légaliser les actes des notaires établis par l'abbé, ce qui n'avait appartenu jusqu'alors qu'aux officiers de celui-ci ; il s'attribue le droit de connaître des délits commis dans les communaux et de punir les délinquants d'amendes qu'il lève à son profit, malgré les usages contraires des siècles passés ; il remplace, dans les mesures de blé et de vin, la crosse abbatiale qui y avait toujours été, par les armes de la ville ; il acquiert des immeubles au nom de la ville, sans demander à l'abbé des lettres de consentement et d'amortissement ; il fait des règlements pour les droits de mouture, au détriment des officiers de l'abbé, qui jusqu'alors avaient eu le droit de statuer sur ce point ; enfin, dans les démêlés qui s'élèvent entre la ville et son souverain, le magistrat cesse d'exiger de ceux auxquels il donne des lettres de bourgeoisie, l'antique serment de fidélité à l'abbé.

L'abbé se plaint ; ses officiers et les administrateurs commis par lui se plaignent plus haut encore. Tous ces actes, dit Louis de Bourbon, « sont d'autant plus injustes qu'ils sont faits contre un seigneur par des sujets qui n'ont de droits que ceux qu'ils tiennent de lui, et qui, au lieu de s'en tenir aux concessions qui leur ont été faites, tendent trop hardiment à détruire les droits et l'autorité de leur seigneur[1]. »

Puis, en s'opposant aux empiètements des officiers municipaux, l'abbé ou ses officiers se laissent aller à déprimer à l'excès les droits de leurs adversaires. Ils prétendent que la justice de police n'a été donnée au magistrat qu'au XVIe siècle par Pierre de la Baume ; que l'abbé actuel peut révoquer une concession dont on abuse contre lui. L'abbé tente en effet de la révoquer. Il interdit même à la ville et au conseil, au nom de je ne sais quelles ordonnances royales, d'élire un maire[2].

b. Procès.

2606. Un procès, ou plutôt tout une suite de procès s'engagent devant le parlement de Besançon.

[1] *Acte de protestation contre les officiers municipaux au sujet de leurs entreprises contre l'autorité de l'abbé*, 22 décembre 1725. ARCH. DE LA VILLE.

[2] Actes du 22 déc. 1725 et du 28 déc. 1726. ARCH. DE LA VILLE.

Pierre Blondan est assigné devant le maire et les échevins pour répondre d'une insulte faite au magistrat ; le grand juge lui défend de comparaître, sous peine de 1.000 livres d'amende. Le magistrat en appelle à la cour de Besançon.

Jacquemin Ponard, meunier de Saint-Claude, est assigné devant la justice de la ville, parce qu'il n'a pas présenté l'émine dont il se sert pour qu'elle fût « écrite et échantillonnée » ; le grand juge lui défend de comparaître. Nouvel appel à Besançon.

On plaide longtemps. « La ville a-t-elle une justice de police ? Jusqu'où s'étend cette basse justice ? Telles sont les questions débattues : la ville a ses arguments, l'abbé et ses officiers ont leurs raisons.

c. Charte de l'abbé et concordat des parties.

2607. Enfin le 14 octobre 1731, un accord intervient entre les deux partis. Mais, comme l'abbé est chef temporel de la terre de Saint-Claude, la convention prend le caractère d'une concession souveraine. Louis de Bourbon, pour « arrêter le cours des difficultés survenues entre les officiers de la grande judicature et les officiers municipaux de la ville, » pour « donner aux bourgeois de Saint-Claude une nouvelle preuve de son affection, » reconnaît et définit « par une charte, » la justice de police qui appartient à la ville. Voici les articles principaux.

1° Le conseil de la ville continuera d'exercer, par l'un de ses membres, la police dans la ville de Saint-Claude, excepté dans l'enceinte de l'abbaye.

2° Les officiers de la ville pourront faire des ordonnances de police, et prononcer contre les coupables des amendes, « jusques à la somme de 18 livres, » jugeant « sommairement » avec la faculté pour les parties d'en appeler au grand juge ; les causes qui ne pourront être « jugées sommairement, » seront renvoyées au tribunal du grand juge.

3° Les officiers municipaux ne pourront pas condamner à plus de 8 jours de prison.

4° « Connaîtront nos officiers de la grande judicature du règlement des droits de mouture qui doivent se payer aux meuniers des moulins situés dans la ville et banlieue de Saint-Claude, dépendants de notre directe : et au cas que lesdits meuniers exigent ou perçoivent des moutures, ou rétributions au delà de ce qui sera réglé par nos officiers, les officiers de ville connaîtront des exactions faites par lesdits meuniers dans laditte ville et banlieue de Saint-Claude seulement.

5° « Voulons que les mesures qui seront destinées pour mesurer les redevances deues à notre abbaye de Saint-Claude soient marquées aux armes de notre abbaye, et que les matrices d'icelle soient déposées au greffe de notre grande judicature pour y avoir recours quand besoin sera, voulant pareillement que celles qui seront destinées pour le commerce et pour les marchés de laditte ville soient aussi marquées des armes de notre abbaye et qu'au-dessous on applique celles de la ville, pour les distinguer de celles servant à mesurer les redevances deues à notre abbaye : et à l'égard des matrices desdittes mesures concernant le commerce, il y aura des doubles tant au grêffe de la grande judicature qu'en celui de la maison de ville, de même que des coupes dont on use dans lesdits moulins, pour servir à la reconnaissance et vériffication des délits, et se feront les échantillonements desdittes mesures, sans frais, au grêffe de notre grande judicature, sur les matrices qui y seront déposées.

6° « Lesdits officiers municipaux continueront à faire donner par leurs valets de ville, les assignations concernant les matières sommaires dont est fait mentions cydessus, et exécuter leurs jugements, et se serviront d'un grêffier pour rédiger par écrit leurs ordonnances.

7° « Auront nos officiers de notre grande judicature la présséance et le pas devant les officiers municipaux de laditte ville de Saint-Claude.

8° « Appartiendra à nosdits officiers de la grande judicature la légalisation des actes passés devant notaires, actes publics, et de justice; et auxdits officiers municipaux de donner des actes de notoriété sur l'état et qualité des bourgeois et habitants de la ditte ville, concurrement avec nosdits officiers suivant l'usage établi dans la province.

9° « Sur la prétention et demande de notre procureur fiscal à ce que la ville soit tenue de nous payer l'indemnité et amortissements des fonds qu'elle a acquis sur notre

directe, sur l'un desquels elle a fait bâtir une boucherie, nous, désirant traiter favorablement la ville de saint Claude, avons imposé silence sur ce à notre procureur fiscal.

10° « Appartiendra à nos officiers de la grande judicature, la juridiction, et la reconnaissance de tous les délits commis, et qui se commettront dans tous les bois communaux, qui seront situés sur le territoire de Saint-Claude, et à nous, les amendes qui seront prononcées contre les délinquants à quelque somme qu'elles puissent monter, mais aussi les intérêts et restitutions appartiendront à la ville [1]. »

2608. Le 14 novembre, les officiers de la grande judicature déclarent qu'ils acceptent la charte précédente « avec le respect et la soumission qu'ils ont pour les ordres de Son Altesse Sérénissime le Comte de Clermont, abbé de Saint-Claude, » et l'insèrent dans les actes importants de la grande judicature. De leur côté, les officiers municipaux et les notables, réunis à l'hôtel de ville le 31 octobre, font une déclaration semblable et la font insérer « ès registres de l'hôtel de ville. »

d. Nouveau procès pour la préséance.

2609. Parmi tous ces démêlés, la question de la préséance entre les officiers de la grande judicature et les membres du magistrat se rallume de nouveau et donne sujet à de nouveaux procès. Le 21 juillet 1699, le parlement de Besançon confirme au grand juge, à son lieutenant et au procureur la préséance sur le maire et les échevins [2].

Le magistrat est forcé de céder le pas aux officiers de la grande judicature. Mais il montre parfois sa mauvaise humeur en s'abstenant des processions. Le duc de Levis écrit aux officiers municipaux le 10 juillet 1727, pour leur reprocher leur abstention des processions, spécialement de la grande procession de l'Assomption, « faite en exécution du vœu de Louis XIII, » et « leur ordonne de ne plus manquer à l'avenir à un devoir si indispensable [3]. »

II. Écoles publiques.
1° Le collège.
a. Lettres de consentement et d'amortissement données par l'abbé.

2610. Nous avons vu le collège de Saint-Claude en voie d'établissement au moment de la conquête française. Les troubles de la guerre suspendirent l'exécution de la pieuse entreprise. En 1676, les deux fondateurs, Joly et Bauderat, représentent au magistrat « qu'il n'y a point dans la ville de prêtres en état ou qui veuillent prendre la peine d'enseigner la jeunesse, » et lui demandent la permission d'offrir la direction du collège aux prêtres de l'Oratoire « qui ne forment point un corps de relligieux, mais seulement une communauté de prêtres séculiers qui la quittent quand ils veulent [4]. » Le conseil municipal donne son consentement le 10 mai [5]. Un projet de traité est arrêté le 20 octobre suivant. Aux termes de ce projet, les fondateurs donneront aux prêtres de l'Oratoire une maison meublée et assureront un revenu annuel de 500 fr.; la ville promettra de donner chaque année la même somme; les prêtres de l'Oratoire s'engageront à fournir 3 régents et à ouvrir les classes dès le 11 novembre suivant [6]. Mais les prêtres de l'Oratoire trouvèrent insuffisante la somme de 1.000 francs: le traité ne put être conclu [7].

Plusieurs années se passèrent encore. En 1679, les deux fondateurs portent à 600 fr. le revenu annuel qu'ils assurent pour le collège; la ville de son côté s'engage à fournir la même somme. De plus, on convient en assemblée municipale « qu'il sera permis aux régents de percevoir de leurs écoliers, depuis la cinquième au-dessus, 5 sous, pour les bourgeois et habitants, et 10 sous pour les étrangers, jusqu'à ce que ledit collège ait un revenu fixe de 200 fr. en augmentation des 1.200 fr. cy-dessus. » Cette délibération est du 6 mai. Le même jour, on convient de s'adresser aux Barnabites pour leur demander d'accepter la direction du collège, de fournir un supérieur et 3 régents, et plus tard, quand les revenus auront été portés à 1.700 fr., un autre régent « pour enseigner la rhétorique et au-delà [8]. »

Le 20 juin de la même année, Denis Chandiot, intendant de Don Juan d'Autriche, donne, au nom de l'abbé et sur la demande des deux prêtres fondateurs et des échevins, son consentement à l'établissement du collège, pour l'enseignement « des basses classes jusques à la rhétorique et plus haut, s'il est trouvé ainsi convenir, » permettant de le confier soit aux Jésuites, soit aux prêtres de l'Oratoire, soit aux Barnabites, soit

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] *Reg. des délib. munic.*, 10 mai, t. XVI. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* Séance du 20 oct. — [7] *Ibid.* Séance du 6 mai 1679. — [8] *Ibid.*

à des prêtres séculiers. Par les mêmes lettres il amortit à perpétuité « la maison sise au bas de la rue du Pré acquise par les sieurs Joly et Bauderat et provenant de fut Othenin Crestin; celle la joignant, de même par eux acquise de Jean Janet; la place où est présentement construite l'église; celle où sont construites les classes destinées pour ledit collège; les jardins, cours et dépendances, avec les maisons, jardin et chenevière aussi par eux acquis, et provenant d'honorable Claude Bregand, les prés et vergers, tant des demoiselle veuve et héritiers du fut sieur Claude Démoly, que des relligieuses annonciades dudit Saint-Claude étant derrière lesdits bâtiments, ensemble les granges, prés, champs, bois et héritages aussi acquis par lesdits sieurs Joly et Bauderat au décret des biens du sieur Pierre Rigoulet, de Saint-Claude et provenant anciennement du fut sieur Pernet, sis tant rière le village de Cinquétral, au Bouchet, aux Moussières qu'en autres endroits de la terre dudit Saint-Claude, et les autres par eux acquis en laditte terre, tous francs, et de franche condition pour la dotation et fondation dudit collège, conformément aux traités qu'ils ont fait et espèrent de faire cy-après, pour ledit établissement et dotation avec les sieurs échevins, conseil, bourgeois et notables de ladite ville [1]. »

b. Nouveau traité entre les fondateurs et la ville.

2611. Deux mois après, le 21 août 1679, un traité est passé avec les Barnabites de Thonon. Aux termes de cette convention, ces religieux viendraient tenir le collège à Saint-Claude. Mais le roi fit tant de difficultés à cet établissement que les fondateurs et les échevins renoncèrent à l'espérance de les voir arriver à Saint-Claude. L'établissement d'autres religieux présentait les mêmes difficultés. On se décida à confier le collège à des prêtres séculiers.

De là un nouveau traité passé entre la ville et les fondateurs le 15 octobre 1680.

Le magistrat s'engage à fournir chaque année aux régents du collège la somme de 600 francs « sur les revenus les plus liquides et assurés de la ville. » Les fondateurs s'obligent de leur côté à donner des domaines qui produisent un revenu annuel de 600 francs. On stipule de nouveau que tous les régents devront être prêtres, que deux seront à la nomination des fondateurs et deux à la nomination du magistrat. Dans le même acte, les fondateurs choisissent pour régents Jacques Favier et Léonard Chappel, familiers de Saint-Romain, qui « enseigneront *la troisième* et *la quatrième* classe; » les échevins font choix de Simon Chaveyriat et de Jacques Joly le Jeune, qui seront chargés de *la cinquième* et de *la sixième*. On statue enfin que « lorsqu'il y aura un suffisant nombre d'écoliers capables d'entrer en humanité et rhétorique, » l'un des régents actuels sera chargé de cette classe, et un nouveau sera nommé pour le remplacer [2].

c. Les héritages de fondation.

2612. Le 16 juillet de l'année suivante, les fondateurs Jacques Joly et Romain Bauderat font, devant les échevins et d'autres témoins, remise des biens-fonds destinés à fournir les 600 francs de revenu annuel.

Voici ces biens-fonds :

1° La grange ou ferme *du Plat*, de condition franche, située aux Prés de Chaux, ayant un cheptel de 9 vaches, d'une valeur de 175 francs [3], estimée 2.000 francs en principal et amodiée pour 110 francs à Claude Jaillod, d'Avignon, qui est chargé des impositions et de l'entretien;

2° Les deux granges *des Vions* et *du Bouchat*, au territoire de Cinquétral, « de franche condition, » avec un pré dit au Couillou proche Noire Combe, ayant la première « une vache et une cavale de cheptel, » la seconde « une cavale et quatre vaches, » ces deux fermes estimées ensemble 5.000 francs, et amodiées l'une 100 francs et l'autre 160;

3° La maison et divers champs ou prés, ayant appartenu à Claude Bichet, situés à Cinquétral, de condition de mainmorte, ayant été achetés 800 francs, mais estimés seulement 500, et rapportant 50 francs;

[1] Arch. de la ville. — [2] L'acte est passé devant les notaires Monnier et Pointelin. Arch. de la ville.
[3] *Neuf* vaches sont estimées en 1681, 175 francs d'alors, c'est-à-dire 117 francs actuels : d'où une vache valait 13 francs de notre monnaie. Aujourd'hui, dans les mêmes lieux, une vache vaudrait 20 fois plus. Comme le pouvoir de l'argent était alors 4 fois seulement plus grand que maintenant, il faut en conclure que la chair était, même relativement, bien meilleur marché que maintenant.

4° Deux granges situées aux Moussières franches, dans le lieu dit au *Pré Finaud*, achetées la première 2.050 francs, la seconde 1.500, et rapportant pour les deux un revenu de 200 francs;

5° Le quart de la grange de la *Safranière*, acheté pour le prix de150 francs, 10 mesures de froment et 20 francs en dépens, rapportant annuellement 40 francs [1].

Jacques Joly, l'un des fondateurs, légua par son testament du 26 septembre 1685, publié à la grande judicature le 20 octobre suivant, 1.000 francs en principal, pour établir au collège « un supérieur qui aurait soin de la maison et des écoliers, » et payer une partie de sa pension. Le donateur déclara que si l'on ne plaçait pas un supérieur dans le collège, les intérêts de la somme serviraient « à payer les messes des écoliers pendant l'avent et le carême. »

d. Projet d'union du collège à la familiarité.

2613. Il était désirable que le collège fût confié à une société de prêtres : on n'avait pu le livrer aux Jésuites ni aux Barnabites : on pensa du moins le donner à la familiarité de Saint-Romain.

Une convention fut passée à cet effet en 1692 entre la familiarité et la ville : le collège était déclaré uni à la familiarité : celle-ci contractait l'obligation de fournir perpétuellement les maîtres nécessaires à l'enseignement de la jeunesse; elle acquérait en retour le droit de percevoir les revenus déterminés par la fondation.

Le 19 novembre 1692, le magistrat et les familiers adressèrent une supplique à l'archevêque de Lyon, Mgr Camille de Neuville de Villeroy, pour le prier de confirmer l'union.

Mais les quatre frères Brody, Jean-Pierre, docteur en droit, Claude-Lupicin, Marcprosper et Emmanuel formèrent opposition. Ils alléguaient en premier lieu la teneur même des statuts de la familiarité, qui leur semblaient contraires à cette union, attendu que les familiers devenus professeurs pourraient difficilement remplir les charges chorales que leur imposaient leurs règlements. Ils faisaient remarquer en second lieu que leurs auteurs ayant fait des fondations considérables en faveur de la familiarité, c'était un devoir pour les héritiers d'en surveiller l'exécution et par conséquent de s'opposer à ce qui pouvait la rendre impossible.

L'archevêque trouva ces motifs d'opposition fondés, et, par une ordonnance du 30 avril 1693, il cassa l'acte d'union passé entre la ville et la familiarité [2].

2° Fondation d'une école élémentaire pour les enfants pauvres.

2614. Romain Bauderat, familier de Saint-Romain et vicaire de Saint-Sauveur, que nous venons de voir fonder le collège de Saint-Claude avec Jacques Joly, rendit un autre service du même genre. Depuis la conquête de Louis XIV, on n'entretenait plus les fortifications de la ville. En 1681, Romain Bauderat obtint du magistrat le corps de garde de la porte du Pré, « vis à vis du collège; » c'était une petite construction qui renfermait deux pièces, l'une au-dessus de l'autre. Il en fit une école « pour apprendre à lire et à écrire aux pauvres qui n'étoient en état d'aller sous les quatre régents du grand collège. » Il y plaça un prêtre, nommé Rochet : celui-ci logeait dans l'appartement du haut, et faisait la classe aux enfants dans celui du bas. Romain Bauderat lui fournissait ce qui était nécessaire à son entretien.

Cet humble établissement rapporta des fruits abondants. Le fondateur voulut le rendre définitif, de provisoire qu'il était. Le magistrat lui avait cédé verbalement l'ancien corps de garde; Bauderat en sollicita la cession par acte authentique : ce que le magistrat s'empressa de faire. Le pieux prêtre assura l'entretien « du régent » par quelques fondations [3].

Ce charitable établissement reçut du développement quelques années plus tard, grâce à la générosité d'un bourgeois, Claude Chappel. Celui-ci, « en considération de la ten-

[1] L'acte est passé devant les notaires Monnier et Buat. ARCH. DE LA VILLE. Voir aussi le *Reg. des délib. munic.* Séance du 10 juillet 1681.

En 1688, la ville proposa à M. Vuillerme de lui céder le quart de cette grange contre *le Truchet*, acheté en 1650 et 1654 pour 1531 fr. 8 gros. M. Vuillerme consentit, mais à la condition que la ville lui céderait « la moitié du communal situé sur les Grands Champs jusques à la planche du Bief de Sarcontin. » Le marché fut conclu : la ville posséda depuis lors le Truchet, et n'eut plus rien dans la grange de la Safranière. ARCH. DE LA VILLE. — [2] ARCH. DE LA VILLE. — [3] *Ibid.*

dresse qu'il a pour l'avancement de la première jeunesse aux lettres, tant de la ville de Saint-Claude que du voisinage, » donne, le 13 février 1689, « la chambre devant de la maison à lui appartenant proche la porte du Pré, avec la chambre dessus icelle, le galetas, la boutique dessous laditte chambre, et le derrière d'icelle où il y a un grenier, » pour servir d'école aux enfants pauvres [1].

Claude Chappel fit plus tard de nouvelles donations à la même fin. Le 29 septembre 1690, il donne « aux sieurs prêtres choisis à l'effet d'enseigner les lettres à la jeunesse, notamment aux pauvres et autres du voisinage, » la grange de la Blénière « à lui appartenant, franche et de franche condition, » s'en réservant cependant l'usufruit ainsi qu'à sa femme Jeanne Vauchier, leur vie durant; il donne en outre « auxdits sieurs prêtres, le jardin à lui appartenant, dit *au Truchet*, proche la ville, » en réservant la jouissance à Humberte Chappel, femme de Jean Tillier; il leur cède enfin les meubles qui seront dans sa maison, à sa mort ou à celle de sa femme. « Lesdits prêtres » chargés de l'école « seront obligés d'avoir soin que la fondation par lui faite dans la chapelle de Cinquétral soit effectuée, » de plus, ils devront aller « célébrer, les jours de dimanche et fêtes, cinq autres messes » à cette même chapelle [2].

On peut remarquer qu'à la fin du XVIIe siècle, les écoles de Saint-Claude sont encore exclusivement tenues par des prêtres. Tout le monde est convaincu à cette époque que pour adopter une famille spirituelle et se dévouer à elle avec fruit, il faut avoir renoncé, pour l'amour de Dieu, aux liens d'une famille naturelle. Heureuse ville, dont les enfants continueront d'être formés, comme l'ont été dans les siècles antérieurs tous ceux de la France et de l'Europe entière, par les hommes de Dieu, par les ministres consacrés de Celui dont le Cœur divin déborde de tendresse pour le jeune âge.

2615. L'école élémentaire, fondée par Romain Bauderat et par Claude Chappel, était située tout auprès du collège; elle en était une dépendance et une annexe. Aussi ses revenus furent de bonne heure confondus dans une même administration.

Louis XV approuva la fondation du collège de Saint-Claude par lettres patentes données à Versailles au mois de juin 1736. Après avoir rappelé la fondation du collège par les prêtres Joly et Bauderat, qui donnèrent des domaines « produisant environ 780 francs de revenu, » et celle « d'une maison de 24 livres de revenu pour des basses classes, » le roi « confirme et approuve l'établissement dudit collège dans la ville de Saint-Claude, conformément aux traités et conventions » qui lui ont donné naissance [3]. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Besançon le 26 juin 1737 et à la Chambre des Comptes à Dole le 1er juillet suivant.

2616. La fondation de Jacques Joly et de Romain Bauderat subsista jusqu'à la Révolution. Voici les revenus que produisait en 1793 chacune des fermes qu'ils avaient données au collège.

1° La Blénière,	115 livres
2° Le Plat	266
3° Les Vions	259
4° Les Champs de Bienne	151
5° Le Petit Bouchat	283
6° Le Pré Finand des Moussières	400
7° Le Pré Coquet des Moussières	380
Total	1854 livres.

2617. A plusieurs reprises, les Ursulines sollicitent du magistrat la permission de s'établir à Saint-Claude. Les Ursulines de Pontarlier font cette demande en 1682; celles de Salins renouvellent la leur en 1692. Chaque fois le magistrat déclare qu'il consent à l'établissement, mais à la condition que les religieuses seront seulement au nombre de 6 ou de 8, qu'elles instruiront gratuitement l'enfance et supporteront tous les frais de l'établissement. 3° Écoles de filles.

[1] Arch. de la ville. — [2] *Ibid.* Cl. Chappel fut enseveli aux frais de la ville, *Comptes de la ville*, t. xi, art. 84. — [3] Arch. de la ville.

La fondation n'eut pas lieu et les jeunes filles continuèrent d'être instruites, comme dans les siècles passés, par de pieuses laïques.

Nous verrons cependant bientôt le premier évêque de Saint-Claude réussir à établir des religieuses enseignantes dans sa cité épiscopale.

III. Les églises et les saints.

2618. M. Pernier, dans son Histoire de l'abbaye de Saint-Claude, raconte trois grandes processions qui eurent lieu de son temps. Nous citons ses paroles.

1° Trois processions.

« Ce dix-huitième siècle ayant commencé par diverses calamités dont le public a été afligé, on a été obligé de recourir extraordinairement à nos Saints Tutélaires. En 1709, le 11 juin, on porta à Saint-Blaise le corps de saint Claude avec grande pompe et dévotion, accompagné de vingt unes processions, de la symphonie, de la jeunesse sous les armes et au bruit de l'artillerie : cette cérémonie fut faitte pour demander le secours du Ciel dans la disette et famine générale qui suivit la grande gelée de l'hyver précédent où tous les bleds, les arbres, et les vignes périrent jusques à la racine : c'étoit un triste spectacle dans un si grand concours de monde, de ne voir que des visages pâles, maigres et défaits.

« En 1714, le premier jour d'août, la même Relique après le tour de la ville fut portée dans l'Église de S. Pierre avec un concours de peuple inombrable. Il y parut 35 bannières dont les unes étoient venues de 20 lieues : toutes les formes hautes et basses étoient remplies d'Ecclésiatiques : ce fut pour obtenir du remède dans une étrange mortalité de bétail rouge qui était générale.

« En 1719, le 17 juin, on porta encor processionellement le même corps saint dans la Chapelle du Prel pour demander par son entremise de l'assistance dans les longues et excessives chaleurs qui désolèrent et perdirent tous les fruits de la terre, et causèrent une cherté extrême de toutes les danrées. Aussitôt que la Relique fut sortie de l'Église, la pluïe qui n'avoit pas fait depuis trois mois commença à tomber en abondance[1]. »

2° Miracle opéré par S. Claude à Lavans.

2619. Voici un miracle que nous trouvons consigné dans les Registres de Saint-Lupicin par M. Blondeau, qui fut curé de cette paroisse de 1714 à 1743.

« L'an 1729, le 12 de mai environ les 4 heures et demie du matin, la maison de Claude Dunod, dit la Fiance, de Lavan, a été entièrement écrasée, les deux pignons s'étant renversés l'un sur l'autre et tombé dès les fondements. La famille dudit Dunod composée de cinq personnes, à savoir dudit Dunod, Joseph Dunod son fils, et 2 petites filles, l'ainée âgée de 3 ans étans tous dans ladite maison, sans qu'aucun ait péri par une protection spéciale des bienheureux Saint Claude et Saint Lupicin que ledit Claude Dunod invoqua en voiant que la maison s'écrasait : les voisins étant accourus au bruit que fit cette chute, trouvèrent ledit Dunod chargé de très grosses pierres, et le retirèrent après les avoir écarté aiant quelques contusions dans les reins. Joseph son fils voulant se sauver avec un enfant qu'il portait dans un berceau fut enseveli pour ainsi dire sous les ruines, son berceau entièrement brisé, et demeura près de la porte étendu, aiant sur lui près de 4 pieds en hauteur de pierres; l'enfant n'a eu aucun mal; pour lui il a eu des contusions sans aucunes fractures ni dislocations; l'autre petite fille n'eut de même aucune blessure non plus que la femme dont les habits avaient été coupés par la chute des pierres comme avec des haches : un pareil accident ne peut être attribué qu'à la protection de ces grands saints, d'autant plus que les bois et les poutres qui étaient dans ladite maison ont tous été brisés et mis en pièces, même le pot de fer et la crémaillère qui étaient sur le feu, cassés. Il n'y a eu personne qui aiant vu la ruine de cette maison et l'endroit d'où on a retiré ceux qui composaient la famille, qui ne reconnaissent que c'est un miracle qu'ils n'ont pas tous été écrasés. J'ai cru que je devais mettre sur mon registre cet accident, afin que ceux qui viendront après moi soient assurés à recourir à nos saints Patrons dans les malheurs qui leur pourront arriver, leur protection aiant paru visiblement dans cette occasion[2]. »

[1] *Abrégé chronologique de l'Établissement et des antiquités de la Roïale abbaïe et de la ville de St-Claude*, dernier chapitre. — [2] 2° *Registre de St-Lup.* (1718-1743.) ARCH. MUNIC. DE ST-LUPICIN.

2620. Nous avons déjà remarqué le grand nombre des fondations faites dans l'Église de Saint-Romain. Voici ces fondations, telles qu'elles existaient dans le premier quart du XVIII[e] siècle ; nous les trouvons énumérées dans un document de 1721 : 415 messes solennelles à diacre, sous-diacre et chapiers ou choristes, dont l'honoraire a été fixé en 1688 par M. Morange, vicaire général, à 3 livres; 132 messes à diacre et sous-diacre sans chapiers, réglées à 2 francs chacune ; 226 messes hautes sans diacre ni sous-diacre, réglées à 1 livre; 1.200 messes basses, à 10 sols; 45 Matines et Laudes, à 4 livres et 1/2; 40 Complies, à 2 l.; 105 Vêpres, réglées à 2 l.; 25 vigiles ou psaumes pénitentiaux, à 2 l.; 72 processions, à 2 l.; 3 sermons par an, réglés à 3 l. chacun [1].

3° Familiarité de St-Romain.
a. Grand nombre des offices fondés.

2621. Or, les fonds qui assuraient ces fondations étaient, nous ne savons comment, considérablement diminués dans les crises financières du système de Law. Le discrédit qui frappa alors les billets de banque fit descendre les revenus de ces fondations, de 3.028 livres 10 sols à 1171 l. 10 s. Le 20 novembre 1720, les familiers prièrent l'archevêque de Lyon, Mgr François-Paul de Neuville de Villeroy, de réduire le nombre des offices dans la proportion de la diminution des revenus. L'archevêque, après avoir étudié les mémoires qui lui étaient présentés, régla tout à nouveau, par son ordonnance du 31 janvier 1721, les offices de la familiarité : il réduisit les messes solennelles avec choristes, de 415 à 365; les Matines et les Laudes, de 36 à 9; les Vêpres, de 105 à 6; les processions, de 72 à 12. Il supprima les 132 messes à diacre et sous-diacre sans choristes, les 226 messes hautes, les 1.200 messes basses, les 40 Complies, les 24 vigiles et les 3 sermons [2].

b. Leur réduction en 1721.

2622. La diminution des offices liturgiques est un des plus grands malheurs qui puissent atteindre un peuple, le signe d'une profonde décadence et l'avant-coureur ordinaire des fléaux de la justice divine. C'est pourquoi la population si profondément chrétienne de Saint-Claude vit cette réduction des offices avec une profonde douleur.

2623. Auparavant, en 1700, l'archevêque Claude de Saint-Georges, dans sa visite canonique à Saint-Claude, avait ordonné d'enlever, dans l'église de Saint-Romain, les autels de Saint-Claude, de Notre-Dame de Consolation, de Saint-Étienne, de Sainte-Barbe, de Sainte-Anne, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-François, de Saint-Michel et de Saint-André, « attendu, disait-il, que lesdits autels sont incommodes, mal situés et exposés à une profanation continuelle [3]. (T. I, fig. 114, p. 436.)

c. Suppression de plusieurs autels.

Le même prélat ayant vu, dans la même église, « un grand coffre ou reliquaire et bras dans lequel étoient quelques reliques non authentiquées, » ordonna de les brûler.

Nous admettrions volontiers que le prélat obéissait, peut-être sans le savoir, à ce souffle de rigorisme outré qui commençait à exercer une si funeste influence dans les Églises de France.

2624. Claude de Saint-Georges trouva la familiarité dans une voie de relâchement. « Ayant appris, dit-il dans le procès-verbal de sa visite, que les sieurs familiers sont peu assidus aux messes parochiales qui se chantent les fêtes et dimanches dans l'église de Saint-Romain, ce qui édifie mal le public, et que lesdites messes manquent souvent de diacre et sous-diacre pour y officier, nous enjoignons auxdits sociétaires d'assister exactement auxdites messes de paroisse, dont ils ne pourront s'absenter sous prétexte d'aller dire la messe dans d'autres églises ou chapelles, et aux deux derniers sociétaires présents de servir de diacre et sous-diacre [4]. »

d. Diminution du nombre des familiers.

Le même archevêque prescrivit en même temps la tenue exacte des conférences ecclésiastiques, établies récemment par une ordonnance des grands vicaires. « Ayant appris qu'elles sont négligées et que les ecclésiastiques n'y sont pas assidus, nous ordonnons, dit-il, que lesdites conférences seront tenues régulièrement chaque semaine le vendredi, après Vespres [5]. »

2625. Il est probable que ces ordonnances ne rétablirent point la familiarité dans son ancienne splendeur ; car, quelques années plus tard, nous voyons le nombre des fami-

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] *Ibid.*
[3] *Procès-verbal de la visite.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

liers considérablement réduit. Un mémoire de 1728 nous apprend qu'ils sont seulement 14 en 1720, 12 de 1721 à 1723, 13 en 1724, 12 en 1725, 11 en 1726 et en 1727, 9 en 1728[1]. Cette réduction avait été faite par les familiers, de leur autorité privée, sous prétexte que les revenus ne suffisaient plus à en nourrir 18 comme autrefois.

e. Réclamations du magistrat.

2626. Le magistrat de Saint-Claude, se faisant l'interprète de la population tout entière, adressa plusieurs mémoires à l'archevêque de Lyon pour se plaindre que le nombre des familiers ne fût plus de 18, mais de 9 ou 10, que les offices de fondation ne se fissent plus régulièrement, que le service de l'église fût en souffrance, ce qui la faisait déserter. Il ajoutait que les revenus des familiers étaient plus considérables qu'ils ne le disaient[2].

f. Ordonnance de 1728.

2627. L'archevêque ne revint pas sur son ordonnance de 1721, sans doute parce que les revenus de la société avaient véritablement subi la diminution qu'elle supposait. Mais il fit, le 19 novembre 1728, une seconde ordonnance pour maintenir le nombre des familiers à 18, tout en introduisant dans le régime intérieur de la société les modifications que demandait l'affaiblissement des revenus.

Voici les 11 premiers articles de cette ordonnance :

« 1° La société de Saint-Romain sera toujours composée de 18 sociétaires, conformément aux statuts de 1496.

« 2° Lesdits sociétaires seront tous résidants à Saint-Claude, et lorsque quelques-uns d'eux quitteront laditte ville pour aller s'établir ailleurs, il sera pourvu à leurs places, comme vacantes ; pourront cependant, s'ils viennent de nouveau fixer leur séjour audit Saint-Claude, reprendre en ce cas leurs places, selon l'ordre de leur réception, et les moins anciens seront obligés de leur céder.

« 3° Attendu la modicité des revenus de laditte société causée par les malheurs des tems, des 18 sociétaires susdits il n'y en aura que 12, le vicaire cependant compris dans ledit nombre, qui participeront à tous les émoluments et revenus d'icelle : et les six autres moins anciens n'auront de retributions que celle qui sera réglée cy-après.

« 4° Lesdits douze sociétaires plus anciens seront tenus d'acquitter par eux-mêmes le service de laditte société et notament d'assister à la grande messe paroissiale, toutes les fêtes et dimanches, sous peine de ponctuation à chacun desdits offices, à savoir, à neuf heures et demie les dimanches, et à dix heures les autres fêtes.

« 5° Ne pourront lesdits douze sociétaires s'engager à aller dire la messe, ni desservir aucune chapelle dedans ou dehors la ville dont le service concourroit, et seroit incompatible avec les exercices de laditte société, lesdits jours de fêtes et de dimanche.

« 6° Le service sera acquitté dans laditte société conformément à notre ordonnance du 31 janvier 1721, qui sera en tout exécutée selon sa forme et teneur.

« 7° Attendu néantmoins que depuis notre ditte ordonnance, la société jouit des revenus de quelques capitaux dont elle ne jouissoit pas alors, les sociétaires seront tenus, à raison desdits nouveaux revenus, de chanter les Vêpres tous les jeudis et samedis de l'année, à la fin desquels on donnera la bénédiction du très-saint-Sacrement de l'autel, tous les jeudis seulement, à l'heure plus convenable, lesquels offices seront retribués à deux livres chacun, sous peine de ponctuation.

« 8° La fondation de monsieur Tissot prêtre sera exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons néantmoins que la messe matutinale, portée par laditte fondation, qui doit

[1] *Ibid.*

[2] Le magistrat, dans un Mémoire de 1728, porte à 2.705 livres 15 sols les revenus de la familiarité : 1490 l. 17 s. en rentes diverses; 567 l. 17 s. 8 d., pour les revenus des granges de la Cour, du Couillou, du Petit Moulin, du petit Pré et de la grange Tissot, qui appartenaient à la familiarité; 55 l. pour des fondations de messes payées par des particuliers ; 600 l. de casuel ; 614 l. 16 s. pour un capital de 30.970 livres prêtées au denier cinquante. Dans ce Mémoire, le magistrat soutient que les sociétaires ont omis d'accuser 477 l. 16 s. 8 d. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. Dans un autre Mémoire, qui donne les charges de la société, nous voyons mentionnés 105 livres de *dons gratuits* donnés annuellement au Roi, et même 159 l. « lorsqu'on exige le dixième denier. » On répète souvent qu'avant la Révolution, le clergé n'avait point d'impôts à payer. En droit, oui; en fait, non : il avait à payer des dons gratuits, qui atteignaient au commencement du XVIII[e] siècle plusieurs millions, et qui ne cessèrent d'augmenter.

se célébrer tous les dimanches de l'année, demeurera fixée à l'heure de six, depuis pacques jusques à la toussaint, et celle de sept, depuis la toussaint à pacques, pour la plus grande décence du service divin et commodité des fidèles : celle du vendredi, portée par la même fondation, se célèbrera à l'heure la plus commode.

« 9° A l'égard des six moins anciens sociétaires, ils sont invités d'assister, autant que faire se pourra, aux exercices de laditte société, notament les fêtes et dimanches et les jours non-chommés de l'octave de la Fête-Dieu.

« 10° Les places des 12 plus anciens sociétaires seront remplies à mesure qu'elles vaqueront, par les six derniers selon l'ordre de leur réception.

« 11° Les 6 moins anciens sociétaires n'auront part qu'au casuel seulement de laditte société, à condition néantmoins qu'ils assisteront à la grande messe paroissiale et à vêpres toutes les fêtes et dimanches, et ne pourront participer au casuel qui échoira dans une semaine où ils auront manqué à assister auxdits offices un dimanche ou une fête solennelle : célèbreront aussi les six moins anciens sociétaires les messes casuelles à leur tour [1]. »

2628. Nous avons remarqué ailleurs que la familiarité de Saint-Romain avait le caractère d'un collège de prêtres préposé à toute une région : elle était comme le presbytère unique de toutes les paroisses formées du démembrement de la paroisse primitive de Saint-Claude. Aussi les curés de Septmoncel, de Longchaumois et même des Rousses, en faisaient très souvent partie. Or, au XVIII° siècle, elle tend de plus en plus à perdre ce caractère antique : elle cesse peu à peu d'être le collège des paroisses de la haute montagne pour devenir celui de la paroisse de Saint-Romain. On voit encore quelques curés de la haute montagne en faire partie; mais c'est une exception. La familiarité se resserre et se renferme dans la ville de Saint-Claude.

2629. Nous allons donner la liste des vicaires de Saint-Romain qui ont succédé à Jacques Joly [2] jusqu'à l'érection du siège épiscopal : ces hommes méritent toute la reconnaissance des habitants de Saint-Claude, dont ils ont été les pasteurs en fait, sinon en titre. *g. Vicaires de Saint-Romain.*

Jacques Favier, bourgeois de Saint-Claude, est vicaire de Saint-Romain d'octobre 1685 à décembre 1686;

Jean-François Cattand, bourgeois de Saint-Claude, de janvier 1687 à l'an 1690;

Noble *Jacques-François d'Angeville,* religieux, réfecturier de l'abbaye, nommé par le chapitre vicaire perpétuel en 1690 en exécution d'une déclaration royale, prit possession le 13 mars 1690 et remplit cet office jusqu'à la fin de 1698;

Simon Chavériat, bourgeois de Saint-Claude, pendant une année environ;

Joseph Chevassu, bourgeois de Saint-Claude, du 1er avril 1699 au 21 mai 1701;

Pierre-Constantin Coyrière, bourgeois de Saint-Claude, du 21 mai 1701 au 10 janvier 1705;

Jean-Baptiste Dalloz, bourgeois de Saint-Claude, docteur en théologie, du 13 janvier 1705 au 29 septembre 1717;

Claude-Antoine Gaillard, bourgeois de Saint-Claude, du 1er octobre 1717 au 2 décembre 1725;

Gaspard-François Duparchy, bourgeois de Saint-Claude, du 20 décembre 1725 au 5 décembre 1732;

Jacques-François Buat, bourgeois de Saint-Claude, du 22 décembre 1732 au 10 mars 1735, date de sa mort;

Jean-François Chrestin, bourgeois de Saint-Claude, desservit pendant quelque temps l'église de Saint-Romain [3];

[1] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[2] Jacques Joly mourut au mois d'octobre 1685, âgé de 72 ans, après 38 ans d'exercice : il est un des pasteurs les plus méritants qu'ait eus la ville de St-Claude.

[3] Ce prêtre se fit pourvoir en cour de Rome de la cure de Saint-Romain, en obtint les lettres d'attache au grand sceau et en prit possession. Le chapitre fit opposition à cette prise de possession devant le parlement de Besançon. Un premier arrêt provisoire fut rendu contre Chrestin le 24 mars



Augustin Jacques, originaire du bailliage de Pontarlier, du 19 avril 1735 au 27 avril 1738;

Gauche, de Septmoncel, de juin 1738 au 30 avril 1744.

k. Concessions d'indulgences. 2630. Le 14 juin 1700, Innocent XII accorde les indulgences les plus amples à la confrérie du Saint-Sacrement établie dans l'église de Saint-Romain : une indulgence plénière au jour de réception dans la confrérie, à l'article de la mort, à la fête du Saint-Sacrement; 7 ans et 7 quarantaines le dimanche dans l'octave et le jour octaval de la même fête, pour la Circoncision et le Jeudi-Saint; 60 jours pour chaque œuvre pie [1].

4° Budget pie de la ville. 2631. Nous avons vu plus haut le magistrat de Saint-Claude adresser à l'archevêque de Lyon des réclamations contre la diminution du nombre des offices et de celui des familiers. Le service de Dieu, en effet, était un objet particulier de sa sollicitude. Chaque année, il fournissait au vicaire de Saint-Romain l'argent nécessaire à l'entretien du luminaire, des ornements et de toutes les réparations de l'église [2]. Il fournit à l'organiste et au sonneur leur modeste traitement, et aux prédicateurs extraordinaires des honoraires convenables [3]. Sa dévotion le portait même à demander souvent des prières de surérogation, qu'il récompensait par de larges aumônes. Les comptes de la ville en offrent chaque année plusieurs exemples. Ainsi l'on voit en 1676, 45 francs donnés aux familiers pour offices et processions; en 1682, 45 f. 9 g. pour « offices demandés par le magistrat;» en 1695, 4 f. 6 g. pour une messe chantée à Saint-Romain; en 1696, 12 livres, valeur 18 f. au vicaire de Saint-Romain, pour les prières faites dans les nécessités publiques etc.; en 1685, 10 f. 8 g. pour 10 livres de saumon et autant de morue « envoyées aux Pères Carmes de cette ville en reconnaissance de tant de services qu'ils rendent à tous les bourgeois; » en 1695, 8 f. 4 g. pour amandes et raisins donnés aux Pères Capucins; 27 f. à Anatoile David, peintre, pour « avoir fait deux images à la croix estant au-devant de la fontaine du Prel, et peint tout au long le confalon de Saint-Romain. » Chaque année la ville de Saint-Claude continue de faire un petit régal au curé, aux familiers et aux échevins de Saint-Lupicin, quand ils viennent en procession au tombeau des saints de Condat [4]. Non seulement elle paie régulièrement aux régents du collège la somme de 600 francs qu'elle s'est engagée à leur donner annuellement, mais encore elle leur offre gracieusement des repas d'honneur [5], elle fournit de l'argent pour acheter des récompenses aux enfants plus méritants [6].

1733, et un autre définitif le 29 juillet 1734. Plus tard, après l'érection du siège épiscopal, Jean Chrestin prétendit que la bulle d'érection avait rompu l'union de la cure de Saint-Romain au chapitre : il entreprit en conséquence de se faire donner la vicairie perpétuelle de Saint-Romain; le chapitre cathédral résista. Il s'ensuivit un long procès, dans lequel Chrestin obtint du Parlement *la récréance*, c'est-à-dire le provisoire, le 26 avril 1746, mais fut débouté définitivement de ses prétentions au mois d'août 1748.

[1] Arch. de l'Év. de St-Claude.

[2] 36 f. à M. Jacques Joly pour huile et processions *(Comptes de 1676)*; 14 f. 6 gros au même pour la lampe du sanctuaire et 3 processions *(Comptes de 1677)*; it. en 1678; 16 f. 3 g. à M. Cattand, vicaire de Saint-Romain, dans la même fin *(Comptes de 1688)*; etc. 9 f. délivrés à Vuillerme Mayet, serrurier, pour la besogne par lui faite au jubé de Saint-Romain *(Comptes de 1672)*; 937 f. 7 g. 1 blanc, pour augmentation de métal et refonte de la petite cloche de Saint-Romain *(Comptes de 1686)*; 900 f. payés par Chaumont, Cinquétral, Wualfin, Avignon, Vaucluse et Estables pour leur part des réparations faites à l'église et au cimetière et pour l'huile de la lampe due de plusieurs années. *(Comptes de 1681.)*

[3] 22 f. 6 g. « au maistre organiste pour ses peines d'avoir joué l'orgue de Saint-Romain 4 mois et 1/2. » *(Comptes de 1689)*; 27 f. payés à Marc Coschet, marguillier de Saint-Romain *(Comptes de 1669)*; 25 f. aux Capucins, « laquelle somme l'on a coutume de donner tous les ans en reconnaissance pour le prédicateur ayant presché l'Avent et le Carême » *(Comptes de 1687)*; 165 f. 6 g. pour aumônes aux Capucins et vin d'honneur *(Comptes de 1686)*. Etc.

[4] 5 f. 6 g. pour la collation faite à messieurs les curé, familiers et eschevins de Saint-Lupicin, venus à la procession générale *(Comptes de 1680.)*

[5] 25 f. pour un repas payé par la ville à messieurs les vicaire et régents du grand collège le jour de la fête de Saint-Nicolas *(Comptes de 1680.)*

[6] 21 f. de livres pour distribution de prix *(Comptes de 1695.)*

La ville faisait fréquemment des présents aux personnages qui lui avaient rendu des services ou dont elle en attendait, aux premiers dignitaires de la province, à des visiteurs illustres. Le 23 août

2632. Un religieux de l'abbaye rendit aux habitants de Saint-Claude, à l'époque où nous sommes, un service des plus importants, par la fondation d'une mission : c'est Jean-François de Marnix-Chaulcin, infirmier, qui fit cette fondation le 25 août 1727. Voici les articles de la convention passée à cette fin entre le religieux et les Lazaristes de Bourg-en-Bresse : « La maison de Bourg sera chargée de la mission et devra la faire à perpétuité de 12 ans en 12 ans, » en commençant la première fois en 1739. Elle fournira pour ce sujet 8 bons ouvriers missionnaires. Les exercices se feront en carême, ou commenceront au 1er mai, selon qu'il sera indiqué par M. de Chaulcin ou par le royal chapitre. Ces exercices dureront au moins 6 semaines. La maison de Bourg supportera tous les frais de la mission, quels qu'ils puissent être, quand même la mission serait prolongée au delà du terme marqué. M. de Chaulcin lui donnera le capital de 2.500 livres[1]. — 5° Fondation d'une mission à St-Claude.

2633. Trois sœurs Vuillerme, dame Anne-Françoise, mariée à noble Joseph de Villars, capitaine de cavalerie au régiment de Presle, dame Jeanne-Barbe, mariée à Nicolas Lorain, avocat, et demoiselle Marie-Agnès[2], par acte passé à Saint-Claude le 15 février 1694 devant Étienne Grattard, notaire, donnent à « frère Antoine-Alexis David, hermite à présent dans l'hermitage de Sainte-Anne, stipulant et acceptant et agréablement remerciant, » un pré « situé sur les Baumes-Rives, proche ledit hermitage, de la — 6° L'Ermitage de Ste-Anne.

1675, « il a été délibéré d'offrir au nom de la ville, à M. Laurent de Visemal, relligieux chambellan de l'abbaye de Saint-Claude, qui a rendu en l'année dernière et en la présente beaucoup de services à la ville auprès de M. le gouverneur et de M. l'intendant de la province, une montre en or et deux réveils dont l'un en or et l'autre en argent, assortis de leurs chaînes, et acheptés à Genève pour le prix de 30 pistoles et 1/2 en or. » *Reg. des délib. munic.*, t. XVI. Séance du 23 août 1675. Au mois de juin de la même année, sur la nouvelle que M. de Duras et le nouvel intendant M. Chauvelin vont arriver à Saint-Claude, le conseil municipal décide « qu'on ira à leur rencontre à une lieue de la ville. Le magistrat montera à cheval pour cet effet; on enverra à chacun d'eux une feuillette de vin blanc d'Arbois, une autre de vin vieux de Poligny, deux sacs d'avoine pour leurs chevaux, et on logera les gens de leur suite chès les hotes publics aux frais de la ville et on avisera aux présents que la ville devra faire à l'un et à l'autre. » *Ibid.* Séance du 10 juin. Au mois de mai de l'année 1677, on annonce la venue du duc de Duras et de son épouse; le conseil décide « qu'à leur arrivée le magistrat en corps ira leur faire la révérence, qu'on cherchera quelque tonneau de bon vin vieux pour lui envoyer au nom de la ville, et qu'on enverra un exprès à Genève pour y chercher une truite de 30 à 40 livres, dont on leur fera présent, enfin qu'on logera chès les hotes publics de cette ville les dragons et cavaliers qui l'accompagnent en son voyage. » *Ibid.* Séance du 8 mai 1677. Le 12 octobre de la même année, « il a été délibéré qu'il seroit fait un mandement sur le receveur de la ville, de la somme de 16 francs et 1/2, pour l'achat du crucifix en ivoire, achepté du sieur Claude Denis Curry sculpteur, pour l'offrir en présent au nom de la ville à M. l'avocat Talbert, venu il y a quelques jours en cette ville, et qui nous a servi avec beaucoup de zèle tant au parlement de Besançon, qu'à l'intendance de la province sans avoir reçu que de légères gratifications. » *Ibid.*

[1] Arch. de la ville de St-Claude.
L'acte est signé de M. de Marnix-Chaulcin, de M. d'Angeville, grand prieur de St-Claude, de M. Nicolas Garnier, supérieur des Lazaristes de Bourg, et de M. Marchand, missionnaire de la même maison. Cette convention fut approuvée par M. Bornet, supérieur général de la congrégation de St-Lazare, le 21 septembre de la même année. M. de Marnix remit la somme convenue le 13 juin 1728.

[2] Leur père était Jean-François Vuillerme, docteur en droit, dont nous avons plus d'une fois prononcé le nom, homme d'un grand mérite, fort aimé à St-Claude, où il n'était connu que par ses bienfaits. Nous trouvons, dans le *Registre des délibérations municipales*, la mention de sa maladie et de sa mort, à deux jours consécutifs. 16 avril 1673 : « Il a été délibéré que dans une demie heure on fera célébrer dans l'église de St-Romain les prières des quarante heures et une messe pour le sieur François Vuillerme, docteur ès droits, premier échevin, dangereusement malade, et que les dixainiers avertiront les bourgeois et habitants d'y assister, afin de demander à Dieu la conservation d'un homme aussi méritant et qui depuis 23 ans rend journellement des services importants au public. » 17 avril : « Il a été délibéré qu'on enverrait au convoi funèbre de fût François Vuillerme, docteur ès droits, premier échevin de cette ville, mort hier, huit flambeaux de cire blanche avec écussons aux armes de la ville ; que vendredi prochain on célèbrera ses obsèques aux frais de la ville en l'église de St-Romain, avec trois grand'messes à diacre et sous-diacre, et quatre flambeaux de cire blanche avec écussons aux armes de la ville sur son tombeau ; que le peuple sera averti d'assister à cette cérémonie, de laquelle sera aussi donné avis aux parents, et c'est pour que la postérité connaisse la mémoire qu'on doit avoir de lui, et combien est sensible à ce magistrat et à tout le peuple la perte qu'on a faitte, et comme un témoignage de la reconnaissance des services qu'il a rendus au public pendant sa vie. »

contenance d'environ deux soitures, tant bois que plain et broussailles selon ses contenances et confins, qui touche, de levant, la Roche de Contre-Chaumont ; couchant, la Roche des RR. Capucins de laditte ville ; vent, regardant contre sur la ruelle ; et bise, ledit hermitage, sauf dudit pré ses autres plus vrais et meilleurs confins, pour être franc et de franche condition comme sont les autres biens de laditte ville : » c'est-à-dire ce pré est franc parce qu'il a fait partie autrefois des communaux de la ville. Cette donation est faite au profit de l'ermitage, « à charge et condition que les hermites qui seront dans icelui seront obligés de prier Dieu pour le repos des âmes desdittes donataires, et pour celles de leurs prédécesseurs, que Dieu absolve, à quoi elles se confient qu'ils s'en acquitteront bien selon leur piété et devoir [1]. »

Le 31 janvier 1702, Claude-François Reymondet amodie à « frère Luc Barthon, hermite à l'hermitage de Saint-Claude, » pour 2 francs, dont il lui fait ensuite remise, « les deux vergers et le jardin étant proche ledit hermitage, appartenant à la ville, et tels que ses devanciers hermites les ont tenus [2]. » Le magistrat était depuis longtemps dans l'usage de concéder gratuitement l'usufruit de ces terrains à l'ermite de Sainte-Anne.

IV. Sources de revenus. 1° Octrois.

2634. Louis XIV, par lettres patentes du 16 octobre 1682, renouvelle à la ville de Saint-Claude, pour « 10 années consécutives à commencer du 1er janvier » suivant, « le droit appelé *encavage* ou entrée du vin, à raison de 30 gros, monnoye de Comté, revenant à 33 sous 4 deniers, monnoye de France, sur chaque tonneau ou asnée contenant 3 barreaux, » excepté cependant « le vin du crû des habitants de laditte ville, » et celui qui est destiné à l'entretien des religieux de l'abbaye et des autres personnes privilégiées [3]. Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Besançon le 3 décembre 1682 [4].

Le 1er juillet 1704, le roi permit à la ville de percevoir, à partir du 1er août suivant, en augmentation du droit d'encavage, « 20 sous sur chaque tonneau de vin sujet audit droit. » Le revenu devait être employé « au payement de la finance des offices de lieutenant de maire et assesseur de police » récemment créés et unis à l'hôtel de ville [5].

En 1709, Louis XIV renouvelle les concessions précédentes ; il permet en outre de percevoir 10 sous de plus par tonneau de vin encavé ; il accorde la faculté de prendre 5 sous par voiture de froment amenée dans la ville, 3 s. par voiture d'orge et 1 s. 6 deniers par voiture d'avoine. Nous apprenons par cette dernière ordonnance que la ville de Saint-Claude avait alors une dette de 49.240 livres. C'est afin de la mettre en état de payer cette dette, que le roi lui permet d'établir de nouveaux octrois [6].

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*

[3] Les personnes privilégiées sont les mêmes qu'aux époques antérieures : tous les religieux de la ville, Carmes, Capucins, Annonciades, pour tout le vin qu'ils consomment ; les prêtres séculiers, pour 4 tonneaux chacun ; les régents et les pensionnaires du collège, pour 20 tonneaux en tout; les officiers de la justice. De plus M. de Marnix peut vendre le vin de son crû en ne payant que 18 gros par tonneau. Enfin, en vertu d'une déclaration du magistrat en date du 30 décembre 1703, tous les bourgeois sont exempts pour le vin qui sert à leur usage et à celui de leurs hôtes.

[4] *Ibid.*

Le *Reg. des délib. munic.* mentionne un arrêt du parlement de Besançon, en date du 15 décembre 1676, renouvelant le droit d'encavage pour 3 ans, à partir du 1er janvier, « aux mêmes conditions que celles contenues dans les édits précédents. » T. xvi. Séance du 26 décembre.

[5] Nous avons rencontré dans les Archives de l'Évêché de Saint-Claude deux mémoires concernant des réparations faites à l'Ermitage durant l'époque où nous sommes :

« 80 piés de laves, à 2 gros le pié, pour être employés où les maîtres maçons ont reconnu être très nécessaire pour la conservation de la chapelle, soit 13 f. 4 g. ; pour raccommoder la *chapelle de Saint-Étienne*, la *muraille entrant dans l'hermitage*, replâtrer et blanchir *où l'on chante Vêpres*, la *petite chambre proche le cloucher*, pour faire une muraille du côté du rocher pour empêcher la pluie qui tombait sur la volte, le tout 15 f. ; pour monter ladite muraille jusques au toit pour empêcher l'eau de descendre dans l'hermitage, 4 f. etc. (*Mémoire de 1678.*)

« Fourni pour l'hermitage 6 billes de tavaillon employé au couvert, 200 de clavins, clous et ferrure pour rattacher la cloche.... ; et pour avoir raccommodé les volets de la chambre et une porte : 2 livres, 9 sols, 6 deniers. (*Comptes de Guill. Jantet, charpentier, 1729.*)

Nous avons religieusement noté tous les renseignements que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer sur ce vénérable sanctuaire de la prière et de la pénitence.

[6] Arch. de la ville.

Nous voyons ces droits périodiquement renouvelés par lettres patentes de 1723, 1732, 1741, etc. [1]. Dans une de ces ordonnances, le tonneau ou les 3 barreaux sont évalués « à 108 pintes, mesure de Saint-Claude [2]. »

Le ville affermait son droit d'encavage. Nous le voyons affermé en 1683 pour 4.700 francs. La ville l'afferma en 1688 à Jacques-Alexis Buat pour 5 ans, à raison de 5.275 fr. monnaie de Bourgogne, par an, payables de 3 mois en 3 mois ; en 1693, à Jean-François Jeantet, pour 5 ans, à raison de 4.510 fr. ; en 1698, à Vuillermoz, pour 5 ans, à raison de 4.210 fr., ou 2.800 livres, 15 sous, 14 deniers.

Les amateurs de statistique peuvent calculer approximativement sur ces données, la quantité de vin qui se consommait dans les hôtels de Saint-Claude à la fin du XVII[e] siècle.

Cette quantité augmenta considérablement au XVIII[e] siècle. Modeste Bavoux amodie en 1731 le droit d'encavage pour 8 ans à raison de 4.630 livres par année. Il est vrai que quelques années après, il sollicitait du magistrat une diminution ; car, disait-il, « à cause de la rigueur de la saison et de la disette de vin et denrées, il n'a encavé que 900 tonneaux en une année, tandis qu'autrefois, par communes années, il encavait de 1500 à 1600 tonneaux, ce qui faisait un produit annuel de 4.800 livres. »

2635. Les autres sources de revenus sont les mêmes en général que dans la période précédente : 1° le droit de gabelle, amodié en 1689 à Antoine Bariot pour 460 francs ; 2° le droit perçu par la ville sur les pièces de bétail que l'on tuait à la boucherie publique, amodié en 1683 à Jean Poutard pour 1.200 francs ; 3° le droit de bourgeoisie et d'habitantage [3]. Il faut y joindre le revenu des granges données par les fondateurs du collège. 2° Autres sources de revenus.

2636. Les recettes de la ville s'élèvent en 1688 à 14.112 fr. 9 gr. 2 bl. 2 d. ; les dépenses montent à 17.605 f. 1 bl. 2 d. En 1696, les recettes sont de 12.669 f. 9 gr. 2 bl. 8 d. ; les dépenses de 12.908 f. 11 g. 3 bl. 6 d. En 1743, les recettes sont de 30.581 livres, 15 s. 8 d. ; les dépenses, de 21.570 l. 7 s. 3° L'ensemble du budget de la ville.

Il faut le conclure, les charges des bourgeois à l'égard de la ville, comme leurs obligations envers l'État, ont augmenté depuis la conquête française. Seules les redevances à l'égard de l'abbaye demeurent ce qu'elles ont été au XV[e], au XIII[e], au VIII[e] siècle. Cependant les déclamateurs ne s'élèveront que contre ces dernières et finiront par obtenir leur suppression.

2637. Les habitants peuvent regretter aussi ces temps où l'abbaye et la ville ne connaissaient entre elles qu'un échange mutuel de services. V. Procès. 1° Procès de la bourse.

En effet, les contestations deviennent fréquentes entre l'une et l'autre. La ville sans doute est le plus souvent la première à provoquer la chicane ; mais les moines ne montrent pas toujours la condescendance que l'on pourrait attendre de personnes consacrées à Dieu.

Nous avons vu, depuis le XIV[e] siècle, le magistrat en corps présenter au chapitre, la veille de la Toussaint, dans l'église de saint Claude, par le ministère de son premier officier, une bourse renfermant 60 livres viennoises, ou, en monnaie du comté, 49 fr. 9 gros, 3 engrognes. Or, après la création de la mairie, le magistrat refusa de présenter la bourse par l'intermédiaire de son maire, et se contenta de l'offrir par le ministère d'un échevin. Le chapitre prétendit que ce mode de lui présenter la bourse portait atteinte à son honneur et à ses droits. De là un procès devant le parlement de Besançon.

Le 1[er] juillet 1697, la Cour rendit un arrêt pour « obliger les habitants de la ville de Saint-Claude de faire payement » aux religieux « de la somme de 49 f. 3 g. 4 eng. valant, monnoye de France, celle de 32 livres 17 sous, dans une bourse qui leur sera présentée chaque année, la veille de la fête de tous les saints, en l'église de saint Claude, *par le ministère du maire, ou par le premier échevin, en cas d'empêchement*

[1] Arch. de la ville. — [2] Lettres patentes du 12 août 1732.

[3] 75 f. payés par Cl. Barbet, demeurant à la Papeterie et reçu bourgeois le 22 sept. 1683 ; 62 f. pour la réception de Jacques Clert (1681) ; 47, pour celle de Claude Mayet (1681) ; 100 f. pour celle de Jacques Gindre (1683). *Comptes de la ville.*



légitime dudit maire, suivi du conseil ordinaire et extraordinaire de ladite ville, assemblés en corps [1]. »

2° Procès des langues et des filets.

2638. La présentation de la bourse est prescrite par la charte de l'abbé Odon. Cette même charte réserve à l'abbaye les langues des bœufs et des vaches tués à Saint-Claude, ainsi que les filets des porcs. Ce droit avait été attribué à l'infirmier qui en avait joui pendant longtemps. Mais au XVIII° siècle, il était tombé en désuétude. L'infirmier Jean-François de Marnix entreprit de le faire revivre [2]. Il présenta à cette fin une requête au parlement de Besançon le 23 décembre 1705. Le procès dura 4 ans. La Cour, par un premier jugement rendu le 23 janvier 1707, condamna « les mayeur, échevins et conseil de Saint-Claude à payer ou faire payer par leurs fermiers de la boucherie » à l'infirmier de l'abbaye, « les langues des bœufs et vaches et les filets des cochons que l'on tuera en laditte boucherie. »

La ville appela aussitôt de ce jugement. Le Parlement se prononça pour elle, débouta l'infirmier de sa demande et le condamna de plus aux dépens, le 27 février 1709 [3].

3° Procès pour une partie de la grange des Chenaviers.

2639. Jean-Francois de Marnix eut, vers la même époque, avec la famille Charnage de Saint-Claude, un procès où la ville intervint. Cet infirmier prétendit que Marie-Gasparine Charnage, veuve de l'avocat Pillot de Besançon, s'était emparée d'un petit canton qui faisait partie de son fief mainmortable de Noire-Combe [4]. La famille Charnage soutint que ce canton, partie de la grange des Chenaviers, avait été acheté de la ville en 1592, et jouissait, comme tous les communaux actuels ou anciens de la ville, du droit de franchise. Le magistrat fut assigné par la famille Charnage afin de lui garantir la possession tranquille des biens que la ville lui avait vendus. On plaida longtemps ; il y eut des visites de lieux, de longs mémoires, une série d'arrêts. Enfin, le 13 décembre 1707, la cour de Besançon se prononça pour la famille Charnage [5].

4° Procès pour l'indiction des processions.
a. Sentence de 1729.

2640. Dans chaque église, il appartient au supérieur ecclésiastique d'ordonner les processions : à Saint-Claude, ce droit appartient à l'abbé et, si l'abbé est absent, au chapitre. Il est d'autant plus incontestable que dans toutes les processions on porte les reliques des saints de l'abbaye, principalement de saint Claude, et que ces reliques sont gardées par les moines. Il résulte de ce droit que, lorsque les habitants de Saint-Claude désirent faire une procession, ils doivent en demander la faculté aux moines. Le chapitre exige que la demande lui soit présentée avec solennité : il faut que le magistrat lui envoie quatre députés pris dans son sein ; ceux-ci se présentent devant le chapitre à l'issue des Matines, dans la sacristie de Saint-Pierre, et lui exposent humblement les désirs de la ville ; ils reviennent après la grand'messe dans la sacristie de Saint-Claude ou dans la chapelle de Saint-Michel pour recevoir la réponse.

Ces cérémonies ne sont pas toujours du goût des échevins ; il leur semble qu'avec les familiers et le vicaire de Saint-Romain ils ont le droit d'ordonner des processions sans en demander la permission aux moines.

Nous avons déjà vu des procès s'engager au XVI° siècle entre le magistrat et le chapitre sur cette question. Au XVIII°, les procès recommencent. Le 12 juillet 1729, la Chambre des Requêtes « maintient les demandeurs », c'est-à-dire les religieux, « dans la possession du droit prohibitif et négatif, qu'il n'est permis aux déffendeurs, » c'est-à-dire aux officiers municipaux et aux familiers, « d'ordonner aucune procession générale

[1] Arch. de la ville.

[2] Ce religieux soutenait que l'interruption du payement de cette redevance féodale avait eu lieu l'année même de l'établissement de la boucherie publique (1626), parce que cette année-là « l'infirmier de Saint-Claude, qui s'appeloit Affricain de Croisier, fut en démence, et étant fou, s'en alla courir le monde, en sorte que pendant toute sa vie qui fut fort longue (elle se prolongea jusqu'en 1650), l'office d'infirmier n'a point eu de déffenseur légitime. » *Arrêt du parlement de Besançon, 27 février 1709.* Arch. de la ville.

[3] Arch. de la ville. Les pièces de ce procès, comme celles de la plupart des procès qui suivent ou qui précèdent, forment un dossier considérable.

[4] Le fief mainmortable de Noire-Combe, dépendant de l'infirmerie, avait pour confins, d'après le demandeur : « du côté du matin, *la grande roche séparant les communaux de Cinquétral ;* du côté du soir, *la rivière de Bienne ;* du côté du vent, *les portes aux rois des Crochatières ;* du côté de bise, *le bief de Pissevieille.* » — [5] Arch. de la ville.



dans la ville et terre de Saint-Claude, d'en fixer les jours, et convoquer les curés et peuples de laditte terre, de prendre la bannière de leurs paroisses, et de l'y faire porter, de commander aux corps ecclésiastiques d'y assister, de nommer un prêtre pour présider et empêcher le peuple d'entrer dans l'Église, et dans le droit affirmatif d'indiquer les processions générales dans la ville de Saint-Claude, d'y présider, d'inviter les curés et paroissiens de laditte terre d'y assister par des billets qu'ils enverroient, et lorsque les déffendeurs souhaiteroient que l'on fît des processions générales, ils seroient obligés d'envoyer quatre députés de leur corps au chapitre, à l'issue des Matines dans la sacristie de l'Église de Saint-Pierre, pour les demander : lesquels députés retourneroient après la messe dans la sacristie de l'Église de Saint-Claude, ou dans la chapelle de saint Michel, recevoir la réponse du chapitre qui ne pourroit refuser lesdittes processions générales, s'il y avoit permission du diocésain de les faire ; auquel cas les demandeurs seroient obligés d'y assister avec leurs reliques, sauf les droits du diocésain[1]. »

2641. Cette sentence maintenait au chapitre le droit exclusif d'ordonner les processions; mais elle lui faisait une obligation de les accorder quand elles étaient permises par l'Ordinaire, et bien plus d'y assister et d'y porter les reliques. *4. Sentence de 1732.*

Le chapitre trouva que son droit était lésé par ces dernières clauses et il en rappela. L'abbé Louis de Clermont intervint pour soutenir son droit et celui du chapitre à accorder ou *à refuser* les processions et à ne pas y assister, s'ils le trouvaient à propos.

La sentence définitive fut rendue par le parlement de Besançon, le 22 août 1732 : elle confirmait à l'abbé ou au chapitre le droit d'accorder ou *de refuser* les processions et ne mentionnait pas l'obligation pour les moines d'y assister et d'y porter les reliques. En voici la teneur. « La cour a mis et met les appellations interjettées tant par ledit abbé de Saint-Claude que par les relligieux de laditte abbaye au néant, ensemble la sentence dont elles proviennent, émendant et faisant droit, a maintenu et gardé, maintient et garde tant ledit abbé que lesdits relligieux dans la jouissance et possession du droit prohibitif et négatif qu'il n'est permis aux intimés d'ordonner aucunes processions générales dans la ville et terre de St-Claude, d'en fixer le jour, convoquer les curés et les peuples de laditte terre, de prendre la bannière de leurs paroisses, et l'y faire porter, de commander aux corps ecclésiastiques d'y assister, de nommer un prêtre pour y présider, et a laditte cour maintenu et gardé, maintient et garde tant ledit abbé, lorsqu'il sera présent à St-Claude, que lesdits relligieux, lorsque ledit abbé en sera absent, dans la possession et jouissance du droit affirmatif d'ordonner et indiquer exclusivement à tous autres, sauf le droit du diocésain, les processions générales composées des bourgeois de laditte ville et de laditte terre de St-Claude, dans le droit de convoquer les curés et les peuples de laditte ville et terre pour assister auxdittes processions, et les annoncer par billets envoyés aux fraits dudit abbé et desdits relligieux ; et en ce qui touche les processions générales que les intimés voudront demander, soit audit abbé, soit auxdits relligieux, la cour a ordonné et ordonne qu'à l'effet de demander lesdittes processions, lesdits intimés enverront quatre députés de leur corps de ville audit abbé seul, en son quartier abbatial, lorsqu'il y sera présent, et, en cas d'absence, auxdits relligieux, lesquels députés seront reçus à l'issue des matines, dans la sacristie de l'église de Saint-Pierre, et retourneront après la grand'messe dans la sacristie de l'église de Saint-Claude, ou dans la chapelle de Saint-Michel, pour y recevoir la réponse à leur demande : a laditte cour maintenu et gardé, maintient et garde lesdits abbé et relligieux dans la jouissance et possession du droit d'accorder ou refuser comme ils trouveront convenir, lesdittes processions ainsi demandées par lesdits quatre députés[2]. »

2642. Quelques autres contestations moins importantes s'élèvent entre la ville et les moines. *5° Quelques autres contestations avec les religieux.*

[1] Arch. de la ville. — [2] *Ibid.*

Le sacristain avait acquis de l'infirmier le pré ou verger situé entre le chemin de la Cueille et celui de la Pierre [1]. Marc de Lucinge, sacristain, voulut relever le mur qui portait le chemin de la Cueille ; le magistrat lui fit signifier de ne pas le faire [2]. A son tour, le sacristain fit sommer le maire et les échevins de rétablir cette muraille « attendu qu'il peut y arriver des accidents, et que d'ailleurs il en souffrait des dommages et desintérests par le moyen des éboulements qui se faisaient dans son pré et des pierres qui y tombaient continuellement par les brèches. » Ce mur, en effet, s'éboulait fréquemment [3].

Les frais de réparation étaient supportés, un tiers par le sacristain qui possédait le verger placé au-dessous, un tiers par la ville de Saint-Claude et un tiers par les communautés voisines de Chaumont, du Martinet, de l'Essart, du Villard et de Coyrières. Il y eut souvent des contestations pour le payement des réparations ; nous voyons à plusieurs reprises des procédures contre les communautés pour les obliger à payer leur quote-part [4].

6° Contestations avec les communautés voisines.

2643. La ville n'a pas seulement des démêlés avec les religieux. La communauté de Valfin prétend que les granges de la Larice, des Grands Champs, de Montrety, de sur les Roches, de la Blénière et de Servagnat, font partie de son territoire ; la ville de Saint-Claude soutient qu'elles lui appartiennent. Après de longues plaidoiries, une sentence du Parlement les adjuge, en 1682, à la ville [5].

Les habitants de Cinquétral revendiquent le droit de couper du bois dans certains communaux de la ville « consistant environ en 50 soitures, touchant de levant le Prel Saint-Sauveur et Rochefort, couchant la roche de Chaboz, » vent et bize des particuliers. Le magistrat de Saint-Claude nie l'existence de ce droit. Une sentence rendue par le grand juge en 1684 déboute les habitants de Cinquétral de leurs prétentions [6].

VI. Quelques autres particularités.

1° Population.

2644. En 1680, à raison de la gabelle et à la suite des ordres de l'intendant, le magistrat ordonna le recensement de la population de la ville : on compta 439 familles et 1340 personnes de tout âge et de tout sexe [7]. En vertu de nouveaux ordres donnés par l'intendant le 15 mai 1681, on fit « le dénombrement de tous les hommes, femmes et enfants qui existent actuellement » dans la ville, « en désignant ceux qui portent les armes au service du roi ou de tout prince étranger : » on trouva 379 hommes, 478 femmes et 1006 enfants : en tout, 1863 personnes. On peut conclure de ce dernier chiffre que le nombre donné l'année précédente n'était point complet ; peut-être même le second était-il inférieur à la réalité.

2° Maisons de la ville.

2645. Nous trouvons dans un document de 1694 le tableau de toutes les maisons de Saint-Claude avec l'estimation de leur valeur [8].

Les séculiers possèdent 298 maisons estimées toutes ensemble 266.845 francs « monnoye ancienne du Comté. » Favier possède, sur la Poyat, une maison estimée 6.000 francs ; Panisset et Reymondet le Jeune, au même lieu, des maisons estimées 3.500 et 3.250.

[1] Le sacristain avait la maison du Bief Folatier, l'infirmier celle de Jouën ou Jouvent.
[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 23, n. 36.
[3] « Teneur de l'ouvrage qu'il convient de faire à la muraille pour soutenir le chemin tirant dès le jardin de M. d'Aranthon sacristain, jusqu'à la porte de la Queuille : 1° Il convient faire tout à neuf ladite muraille jusque proche ladite porte : faudra creuser et faire le fondement qui sera de la largeur de 3 pieds et 1/2, et lad. muraille devant monter en diminuant d'1 pouce à tous les pieds, et la faire en talus, led. fondement sur le rocher ou gis ferme. Conviendra de faire lad. muraille de pierres brutes et esbauchées de gros en gros le devant et bien lier icelle de gros de murs. Plus faudra faire un parapet dessus lad. muraille, lequel devra être d'environ 2 pieds et 1/2 plus haut que le chemin, et y mettre des couvertures par de grosses pierres, et mettre de temps en temps des bouttes roües.... En l'hostel de ville de St-Claude, le 26 mai 1692. » Jean Baudet, maistre maçon de St-Claude, offre de faire l'ouvrage pour 25 fr. par toise ; Antoine Marillac et d'Enthien, pour 21 ; Jean Jaillon, pour 18 ; François Benoît, pour 16 ; Antoine Marillac descend à 15 fr. et obtient l'adjudication : il s'engage à faire la moitié de l'ouvrage pour la Toussaint 1692 et l'autre moitié pour le 1er mai 1693. Arch. de la ville. Il faut de nouveau réparer cette muraille en 1735, en 1760, etc. *Ibid.* — [4] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 23, n. 18. Arch. de la ville.
[5] Arch. de la ville de St-Claude. — [6] *Ibid.*
[7] *Reg. des délib. munic.*, t. xvii. Séance du 20 sept. 1680. — [8] Arch. de la ville.

Nous relevons parmi les chiffres d'estimation 4.000, 3.000, 2.000, 1.800, 1.750, 1.500, 1.400, 1.300, 1.200, 1.000, 900, 850, 700, 600, 300, 200, 150. D'autres ne sont estimées que 50 francs, 30 et même 10 francs.

« Les maisons et boutiques de messieurs les religieux, estant tant rière les bans sur la place qu'au château » valent 15.000 francs [1].

Voici l'estimation de l'abbaye, ou mieux des maisons de l'abbaye :

Le quartier abbatial, où réside le grand juge, 12.000 f.

La maison de M. d'Andelot, grand prieur, 4.000; de M. de Frontenay, grand chantre, 3.500; de M. de Moustier, chambellan, 1.500 ; de M. de Marnix, infirmier, 6.000 ; de M. d'Arenthon, sacristain, 3.500 ; de M. de Crelley, chambrier, 4.000 ; de M. de Belmont, ouvrier, 1.500 ; l'aumônerie, 4.000 ; la maison de M. de Grannet ou du réfecturier, 2.000 ; maison de l'ouvrerie, 1.500; l'hôpital nouveau, 1.000 ; « l'hôpital vieux, » 800 ; « le réfectoire et dortoir de l'abbaye, avec les chambres des novices, » 4.000 ; le Prélet, où demeure M. Burdet, 800.

La maison des Carmes est estimée 5.000 fr., celle des Annonciades, 10.000.

Ces deux maisons et celles de l'abbaye valent ensemble 66.600 f. ; ce qui, ajouté au prix des maisons séculières, donne le total de 333.445 fr.

2646. Un autre document de l'année 1674 nous indique les maisons possédées par des personnes qui demeuraient hors de Saint-Claude et le revenu que leurs maîtres en retiraient.

« Noble Henry de Lezay » a une maison « qui peut rendre environ 60 fr. de revenu ;» M. de Marnix, baron de Crillat, possède une maison amodiée 100 fr. ; 1 moulin avec ses dépendances, amodié 24 quartaux, « tant blé qu'orge ; » 1 pré et 1 verger près du moulin, loués 30 f. M. de Broissia, seigneur de Bretenières, de Dole, a une maison amodiée 40 f. ; les demoiselles héritières et sœurs de M. d'Épercy, mariées aux lieux de Vulvoz, Arlay et Sardon, 1 maison amodiée 50 f.; Pierre Benoît-Gonin, de Septmoncel, une, 40 f. ; Nithier Peret, « curé d'Esbouchoux, » 40 f. ; Jacques Charnage, curé de la Rixouse, et ses frères, 60 fr. ; Rigolet, curé de Cusance, 20 ; Michel Patel, prêtre, « étant en Italie, » 16; Augustin La Croix, des Landes, 20 ; Claude-Gaspard Bonguyod, procureur d'office à Moirans, 30 ; Symon et Humbert Paillot, demeurant à Paris, 30 ; Étienne Poncet et ses nièces, demeurant à Lyon, 20 [2].

[1] Par acte reçu d'Antoine Margueron, notaire à Saint-Claude, le 5 mars 1640, Claude Marchand, familier de St-Romain, Jean Marchand, chirurgien, son frère, et Anne Vibert, leur mère, vendirent aux religieux pour 500 francs une maison qui avait été vendue le 9 mai 1608 par ceux-ci à Humbert Marchand, père de Claude et de Jean Marchand, et « qui touchait de levant, couchant et bise autres maisons desdits religieux et vent la place du château. » ARCH. DE LA VILLE. It. ARCH. DU JURA, fds de St-Cl., l. 61, n. 42 et l. 51, n. 41.

Par acte reçu de Jacques Reverchon, des Rousses, demeurant à Longchaumois, notaire, le 7 juillet 1685, les religieux acquirent pour 350 fr., de Philippe Michaud, docteur en droit, bourgeois de Saint-Claude, un chesal de maison situé en la rue qui montait au château, « touchant de levant et en partie de vent autre maison desdits religieux, couchant la rue publique montant au château, vent les héritiers de Pierre Pointelin, et bise Jean-Charles Dalloz, docteur en droit. *Ibid.* — *Ibid.* n. 43.

Par acte reçu de Claude Milot, notaire à St-Claude, le 13 juin 1683, Jean-François de Marnix, infirmier, acquit pour 405 francs, de Marie Lizon, femme de Humbert Clément, demeurant à St-Lupicin, fille et héritière de fut Jean Waille, dit Lizon, de St-Claude, un chesal de maison « situé en la *Rue Neuve*, autrement *Tiremantil*, touchant de soleil levant les héritiers de fut Jacques-Hugues Cille, charpentier, de soleil couchant les héritiers de Catherin Buat, de vent le sentier dessous Saint-Oyan et le jardin desdits héritiers Buat, et de bise la rue publique. » Le 6 juin de la même année 1683, le chapitre permit à Jean-François de Marnix « de construire une maison sur ledit chesal » et accepta la donation que l'acquéreur lui fit de la maison. *Ibid.* — *Ibid.* n. 47.

On trouve dans les Archives capitulaires un acte de 1555 par lequel le chapitre aberge à Catherin Gabet « une place vague située dans la ville au lieu dit *proche la Porte Sanguine* (Sambine), touchant devers soleil levant ladite porte et le chapitre, devers soleil mussant Denis Balland, devers vent la roche tendante à la rivière, et devers bize la voye commune tendante dessus la Poya, sous le cens de 5 sols. » (ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 61, n. 44.) Deux maisons avaient été construites sur cet emplacement. (*Ibid.* n. 45.) C'est une de ces maisons qui fait retour au chapitre par l'acquisition et la donation de Jean-François de Marnix. — [2] ARCH. DE LA VILLE.

3° Essai d'un théâtre. Imprimerie, etc.

2647. « En 1682, dit Rousset, les bourgeois achetèrent une maison sur la place du Marché, pour servir de théâtre. La jeunesse de la ville y joua quelques pièces. Le cardinal d'Estrées ne tarda pas à faire fermer cet établissement [1]. » Puisse-t-il ne jamais être rouvert !

Le 21 septembre 1681, le conseil municipal décide « qu'attendu la rareté de l'eau dans les fontaines publiques de la ville, on ferait creuser un puits en la rue du pré au devant de la maison des dames relligieuses annonciades, où l'on espère trouver une source propre à cela, ainsi que l'a reconnu un sourcier qu'on a fait venir exprès de Clairvaux à cet effet [2]. »

Une imprimerie fut fondée à Saint-Claude en 1739 par Pierre Delhorme. Mais « une ordonnance du Conseil d'État, du 12 mai 1759, supprima cet atelier.

4° Permission demandée par les marchands de la rue des Merceries.

2648. Au XVIII[e] siècle, comme dans les siècles antérieurs, presque tous les marchands de Saint-Claude sont groupés dans la rue des Merceries, auprès de l'église de Saint-Claude ; car, au XVIII[e] siècle comme dans les siècles passés, les objets de piété sont la principale matière de leur commerce.

Ces merciers étaient dans l'usage de vendre les objets de leur négoce le dimanche et les fêtes. Or, le 19 février 1683, le parlement de Besançon rendit une ordonnance pour obliger les marchands à « fermer leurs boutiques » les jours de dimanche et de fête et leur interdire de rien vendre. Les marchands de Saint-Claude adressèrent à la Cour une requête, pour demander la permission de continuer à vendre les objets de piété les jours chômés. « Tenant boutique, disent-ils, dans la rue des Merceries, et devant l'église du glorieux saint qui y repose, pour vendre des crucifix, Notre-Dames et autres ouvrages de sculpture, avec des chapelets, rosaires, médailles et autres pièces de dévotion, à ceux qui viennent en pèlerinage au dit lieu, dont l'affluence et le concours se trouve plus nombreux aux fêtes solemnelles, jours de dimanche et autres commandés de l'Église, » ils prient très humblement la Cour de « vouloir déclarer que les suppliants pourront à l'avenir exposer en vente leurs ouvrages de dévotion, comme de crucifix, Notre-Dames, de saint Claude et autres de cette nature, rosaires, chapelets et médailles, et les vendre et débiter à ceux qui viennent en voyage audit lieu aux jours de dimanche et fêtes commandées de l'Église, sans pouvoir en être repris, de tant même que de tout tems l'Église l'a souffert et toléré, et tous les tribunaux de justice dans tous les lieux où sont des corps saints, et des reliques bien averrées qui attirent la dévotion et le concours des peuples, comme à Saint-Claude [3]. »

Le Parlement déclara, le 22 mai 1683, « que les suppliants pourront, pendant les jours de fête, hors toutefois les offices divins, vendre des chapellets et autres ouvrages de dévotion en tenant néantmoins leurs boutiques fermées à demi, leur interdisant de, à ce prétexte, vendre autres choses à peines de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicables le tiers au délateur, l'autre tiers aux officiers qui feront les poursuites et le surplus aux pauvres. »

5° Ruines du château.

2649. Au commencement du XVIII[e] siècle, l'ancien château de Saint-Claude présentait encore des ruines considérables ; mais les habitants en faisaient volontiers une carrière de pierres à bâtir. Le 22 mars 1718, « Antoine-Joseph Michaud, agissant au nom de monsieur de Bartrand, prévôt chanoine de l'église collégiale de Saint-Anathoile de Salins, nommé par le parlement de Besançon à l'administration du temporel de l'abbaye de St-Claude, vacante par la mort de Jean d'Estrées, dernier abbé, fit déffense à François-Gaspard Pointelin, procureur en la grande judicature de St-Claude, de

[1] *Dictionnaire des communes du Jura*, t. II, p. 229. — [2] *Reg. des délib. munic.*, t. XVII. Le mot *sorcier*, qui ne le voit ? ne doit pas être pris ici strictement.

[3] ARCH. DE LA VILLE. — It. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 51, n. 31.

Les auteurs de la requête sont : « Pierre Pernod, Claude-Nicolas Granier, la veuve de Sébastien Granier, Antoine Renaud, Cl. Parisot, Pierre Rochet, Pierre-Henri Gruz, Cl. Fabvre, Jacques Michaud, la veuve de Cl. Brange, Joseph Vuillard, François Romanet, la veuve de Cl. Chappel, Joseph Hugon, François Mercier, Augustin Fournier, Étienne Jacquet, Jacques Vuandel, Pierre Jacquemin, Cl.-Antoine Parchy, Anne-Jacques Manez, la veuve de Bernard Guirand, Marie-Cl. Reffay et les enfants de fut Michel Calamard, tous bourgeois de St-Claude. »



faire soit par lui ou ses ouvriers, démolir et enlever, comme il a fait jusqu'à présent, des pierres, sables et matériaux de la tour située en la ville de St-Claude, communément appellée la *tour du château,* appartenant à l'abbé de St-Claude, touchant de levant un chemin public, couchant et bise Jean-Emanuel Dalloz, avocat, protestant de lui faire payer le prix des matériaux qu'il a déjà enlevés [1]. »

§ IV.

La Terre de Saint-Claude.

2650. Le premier magistrat de la terre de Saint-Claude, le délégué général de l'abbé dans l'exercice de la justice est le grand juge. I. La Grande Cellérerie 1° Liste des grands juges

Voici les grands juges qui se succèdent de 1674 à 1742 :

Noble Jean Borrey était grand juge depuis 1656. Quand Louis XIV voulut rétablir le parlement de Dole au printemps de 1674, il nomma le grand juge de Saint-Claude membre de cette cour. Mais celui-ci n'accepta point l'office qui lui était présenté et continua de remplir la charge de grand juge jusqu'à sa mort, en 1691 [2].

Le cardinal d'Estrées le remplaça, par des lettres datées de Rome, le 12 octobre 1691, par *Jean-Claude Dronier,* docteur en droit, fils de Claude Dronier, procureur de la grande judicature. Le nouveau titulaire fut installé le 18 décembre et remplit cet office jusqu'en 1715, où il acquit une place à la Chambre des Comptes de Dole. Il acheta la seigneurie du Villard-Saint-Sauveur, le 18 juin 1701, pour 37.000 francs, de Paul II de Loriol et de Madeleine Monnier de Lizy, son épouse, héritiers des Coucault. Il acheta aussi le fief de Pratz et mourut à Saint-Claude [3].

Jean-Claude Dronier eut pour successeur dans la grande judicature *Claude-François-Joseph Reymond* de Bellecin, qui remplissait depuis 1692 les fonctions de lieutenant du grand juge. Il exerça cet office jusqu'à sa mort arrivée en 1739.

Alexis Bayard, docteur en droit, fils de Jacques-François Bayard, docteur en médecine, fut commis, le 13 novembre 1739, par lettres données en chancellerie, aux fonctions de grand juge pour 6 ans, et fut nommé définitivement à cet emploi par le premier évêque de Saint-Claude en 1743. Ce grand juge acquit en 1733 le fief de la Ferté dans le Grandvaux.

[1] ARCH. DE LA VILLE.

[2] Le grand juge Borrey se rendit recommandable aux habitants de Saint-Claude par ses services autant que par son mérite. « Le 14 juin de l'an 1678, au conseil, lisons-nous dans le *Registre des délibérations municipales,* les échevins ont représenté que le sieur avocat Berrey, fils aîné de M. le grand juge Jean Berrey, avait épousé ces jours passés une des demoiselles Simon de Clairveaux et qu'il devait arriver avec aujourd'hui en cette ville, qu'il était de la bienséance de lui faire civilité, attendu le grand nombre des services que M. le grand juge son père rend journellement à la ville : il a été délibéré qu'on irait à sa rencontre jusques aux plains d'Étables, ou jusques à Lison, qu'on y porterait quelques bouteilles de limonade, et des confitures pour offrir à la compagnie, et qu'arrivé en sa maison, on irait lui renouveler les compliments de congratulation sur son mariage, au nom de la ville, et qu'on lui présenterait un plat-bassin de confitures, garni d'oranges et de citrons, avec de la limonade. »

Un autre fils du grand juge a été curé de Septmoncel, *Jean-Baptiste Borrey,* personnage éminent, dont nous parlerons plus loin.

[3] Le 11 janvier 1695, Jean-Baptiste Borrey, curé de Septmoncel, bénit, dans l'église de cette paroisse, le mariage de Jacques de Pratz, écuyer, fils de Daniel de Pratz et de Sara de la Fléchières, âgé de 35 ans et demeurant à Crassier, près de Divonne, avec Caroline-Élizabeth Borrey, fille de fut noble Simon-Antoine Borrey, vivant capitaine dans la terre de Bourgogne, au service du roi d'Espagne. Présent noble Antoine Borrey, auparavant lieutenant en la grande judicature, oncle de l'épouse.

Une fille du grand juge, *Marie-Françoise Borrey,* épousa Jean-Charles Dalloz, docteur en droit, bourgeois de St-Claude et eut pour fils *Jean-Baptiste Dalloz,* qui fut aussi curé de Septmoncel, *Jean-Emmanuel Dalloz, Jeanne-Gertrude Dalloz,* qui épousa Cl.-François Vuillerme, seigneur de la Tour des Villars près de la Rixouse, et *Marie-Jeanne Dalloz,* qui épousa Jean-Gaspard Pariset, avocat.

2° Transfert de l'église de Saint-Sauveur au Villard.

2651. Nous avons vu au moyen âge la paroisse de Saint-Sauveur se démembrer de celle de Saint-Claude ; nous avons vu l'église de la nouvelle paroisse se construire à une faible distance de l'abbaye, hors du territoire de la paroisse de Saint-Sauveur sur celui de la paroisse de Saint-Romain, afin de pouvoir être desservie par les moines.

a. État de cette paroisse au commencement du XVIIIe siècle

Au XVIIIe siècle, elle conserve encore son premier emplacement. Mais cette situation n'a plus la même raison d'être, puisque depuis longtemps les religieux ne remplissent plus les fonctions pastorales ; elle donne même lieu à des objections qu'on ne pouvait pas faire autrefois : La paroisse a plus de 1.200 habitants, demeurant en grand nombre aux Moussières, aux Mouilles et même à Bellecombe, c'est-à-dire dans la partie la plus montagneuse de l'immense paroisse, à 2, 3 et même 4 lieues de l'église. En conséquence, l'église est peu fréquentée, surtout en hiver : les femmes, les enfants, les vieillards d'une partie de la paroisse passent des mois entiers sans aller à l'église ; plusieurs de ceux qui s'y rendent ne peuvent rentrer chez eux que dans la nuit. Autrefois l'église de Saint-Sauveur, comme celles de Saint-Romain, de Saint-Oyend et de Saint-Pierre, était censée faire partie de l'abbaye : à ce titre, elle était toujours entretenue d'une manière convenable. Au XVIIIe siècle au contraire, elle est comme abandonnée. Le prêtre qui la dessert habite Saint-Claude ; les paroissiens en sont tous éloignés : la messe y est rarement dite dans la semaine ; le dimanche même, on n'y fait ordinairement qu'un seul office, car on chante les Vêpres aussitôt après la messe ; une seule fois dans l'année on les chante dans l'après-midi ; on l'entretient très imparfaitement ; il n'y a pas de lampe devant le Saint-Sacrement.

b. Enquête épiscopale.

2652. Déjà plusieurs fois dans les derniers siècles, les habitants avaient eu le désir de demander la translation de leur église paroissiale dans un lieu qui fût mieux à leur convenance. Mais les démarches n'avaient jamais été faites avec la persévérance nécessaire. Enfin, le 30 juin 1708, ils résolurent, dans une grande assemblée où ils avaient tous été convoqués, de solliciter de l'archevêque de Lyon, Claude de Saint-Georges, un décret de translation. Une supplique fut rédigée aussitôt et envoyée à l'ordinaire. L'archevêque commit le prêtre François-Joseph Gaillard pour faire l'enquête *de commodo et incommodo* usitée dans les circonstances de ce genre.

Le commissaire commença l'enquête le 30 juillet 1708. Il visita l'église de Saint-Sauveur, constata son état de délabrement et sa petitesse [1] ; il parcourut tous les chemins qui y conduisaient, allant jusqu'aux extrémités de la paroisse, nota l'éloignement de chacun des hameaux et de chacune des fermes isolées, compta le nombre des habitants. Le 3 août, il entendit 14 témoins, 2 des Bouchoux, 7 de Saint-Sauveur et 5 prêtres de la ville de Saint-Claude, l'un curé des Bouchoux, les 4 autres anciens vicaires de Saint-Sauveur. Tous les témoins concluaient à la nécessité de transférer l'église. Deux motifs seuls pouvaient être apportés contre cette translation : le désir général des chrétiens d'être ensevelis près de leurs ancêtres et l'efficacité qu'il avait plu à Dieu de donner aux prières faites pour le bétail dans l'ancienne église ; mais ces raisons, quelque bonnes qu'elles fussent, étaient d'un ordre secondaire : l'intérêt le plus vital des âmes demandait le transfert.

Cependant parmi les 8 ou 9 villages qui composaient la paroisse de Saint-Sauveur, quel était celui qui allait recevoir l'église ?

Le Martinet, Lessart, le Maret, le Maréchet donnaient lieu aux mêmes objections que l'ancien emplacement ; la Pérouse, Coyrières, Bellecombe étaient tous à des extrémités de la paroisse. On ne pouvait hésiter qu'entre les Moussières et le Villard. Mais les Moussières se trouvaient dans la région la plus froide ; on ne pouvait y aller de la plupart des autres villages qu'en faisant une ascension de 500 mètres au moins par de simples sentiers à talon. Il ne restait donc d'autre endroit convenable que le Villard. D'ailleurs, en ce lieu, il y avait eu, dans les siècles passés, une chapelle, l'antique

[1] Nous apprenons par cette enquête qu'elle avait 6 toises et 1/2 de longueur sur 2 et 1/2 de largeur.

oratoire de Saint-Antoine, dont nous avons parlé plusieurs fois [1]. Le Villard était le chef-lieu d'une petite seigneurie, dont le titulaire actuel, Jean-Claude Dronier, s'offrait à fournir l'emplacement nécessaire à l'agrandissement de la chapelle et à l'établissement du cimetière.

2653. Joseph Gaillard envoya à l'archevêque de Lyon le résumé des dépositions des témoins et de ses propres observations. Claude de Saint-Georges, après avoir étudié les pièces de l'enquête, décida le transfert de l'église au Villard. Son décret est du 22 août 1708. « Attendu, dit-il, que par la procédure il conste entièrement de la vérité de la requête » des habitants,« notamment que l'Église de St-Sauveur est située hors le cimetière de la paroisse, séparée de toute maison, éloignée d'un quart de lieue des plus voisines et de quatre lieues et demie de l'extrémité de la paroisse, sans sacristie, sans lampe ardente devant le Très Saint Sacrement qui y repose ; qu'elle est exposée aux profanations en tout temps, le cimetière ouvert en deux endroits au bétail qui va paître dans le pré où est située ladite Église ; qu'il n'y a point de maison en ladite paroisse pour le curé ou vicaire qui la dessert, lequel est par conséquent obligé de résider à St-Claude, distant de ladite église d'un quart de lieue de chemin ; que ladite église de St-Sauveur est fort petite pour le grand nombre des paroissiens, qui est de 1209 personnes, parmi lesquels il y en a 790 communiants [2] ; que les chemins sont partout difficiles et en des lieux impraticables en temps d'hyver, surtout le sentier situé au dessous du Rocher dit Rochefort, qui est très dangereux en tout temps à cause des éboulements et des pierres qui se détachent du rocher, qui sont capables de blesser et même de tuer ceux qui y passent, y ayant au bas une rivière apellée Tacon fort rapide au temps des pluies ; que ledit sentier est dans un penchant de terre qui s'éboule facilement, y ayant en trois endroits des pièces de bois mises en long avec quelques fassines couvertes légèrement de terre, lesquelles venant à pourrir insensiblement, ceux qui y passeroient tomberoient dans un profond précipice ; que cependant plus des trois quarts des paroissiens sont obligés de passer par un sentier si affreux pour arriver à ladite église, qui est si éloignée des extrémités de la paroisse [3] ; que plusieurs desdits paroissiens sont morts sans sacrement, outre les autres inconvénients exposés dans d'autres circonstances et suffisamment prouvés : Pour à quoi obvier les habitants auroient formé le dessein de transférer sous notre bon plaisir ladite Église de St-Sauveur, dans le village de Villars comme étant le lieu le plus convenable de ladite paroisse et à portée de tous les hameaux qui en dépendent ; sous offre qu'ils font de faire les frais de cette nouvelle construction soit par eux ou par le secours des personnes qui s'intéressent à un dessein si pieux et si nécessaire : le tout vu, examiné et considéré, Nous, archevêque et Comte de Lyon susdit, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, avons permis et permettons quant à présent auxdits suppliants de transférer ladite église paroissiale de St-Sauveur, et d'en construire une nouvelle au lieu dit Villars avec un cimetière pour la paroisse, en sorte qu'il soit d'une grandeur convenable au nombre des paroissiens, et à condition qu'il y sera construit en même temps un presbytère ou maison suffisante pour le logement du vicaire qui desservira ladite paroisse, auquel Nous enjoignons

c. Décret de translation.

[1] Il paraît que cette chapelle était ruinée au XVIII[e] siècle ; car en 1707 le seigneur du Villard demanda à l'archevêque de Lyon l'autorisation de *la rétablir* ; l'archevêque commit le prêtre Coyrière, proofficial de St-Amour, ancien vicaire de St-Sauveur, pour faire une enquête au sujet de cette demande. *Notes mss. de M. Gruet.*

[2] La paroisse actuelle de Saint-Sauveur renferme aujourd'hui 1070 habitants ; celle des Moussières, qui en a été démembrée en 1745, en contient 900.

[3] « Plus des trois quarts des paroissiens ne pouvaient y aller sans faire un détour de demie lieue ou sans passer par un sentier qui avait d'un côté un précipice affreux où coulait un torrent qu'on ne peut regarder sans étourdissement, et de l'autre un rocher fort élevé tout calciné qui effraye tous ceux qui y passent, parce que si on lève les yeux en haut, on voit ce rocher pendant, comme prêt à se détacher, et si on les jette en bas dans le précipice on y découvre plus de 3.000 voitures de ce roc qui y sont tombés en différents temps. Ce sentier est long et n'est que d'un pied et demi dans sa plus grande largeur, on n'y pouvait passer en hyver sans s'exposer au danger de mort ; en hyver quand il y avait de la glace, on était obligé de se déchausser, pour ne pas s'exposer à glisser et à tomber dans le précipice. » *Dépositions des témoins.*

de résider ensuite actuellement audit lieu de Villars et non ailleurs sous les peines de droit[1]. »

d. Construction de la nouvelle église. Abandon de l'ancienne

2654. Deux événements vinrent rendre plus manifeste encore la nécessité de cette translation. Le pont sur lequel les paroissiens passaient le Tacon pour arriver à l'église avait été emporté dans une crue rapide de la rivière, le 28 décembre 1707. On rétablit un pont en planches ; mais au milieu des pluies abondantes de la triste année 1709, le passage était périlleux : la plupart des habitants n'osaient s'y aventurer ; ils étaient obligés de faire un détour de plus d'une demi-heure pour aller à l'église ; le plus grand nombre firent leurs pâques, cette année-là, dans les paroisses voisines.

Ce ne fut pas tout. A la fin de cette année, le vicaire qui desservait la paroisse, M. Tournier, s'étant aventuré sur les planches qui formaient le pont, tomba dans la rivière, heurta contre les pierres et fut assommé : il mourut quelques heures après son accident. Plusieurs autres personnes tombèrent de même, et plusieurs moururent des suites de leur chute.

Ces tristes événements pressèrent la construction de la nouvelle église. M. Dronier donna l'emplacement de l'église et du cimetière. Jean-Pierre Chevassus, familier de Saint-Romain, qui desservit la paroisse pendant quelque temps, donna 1.200 livres. Les paroissiens y travaillèrent par corvées. Le corps de l'église fut bientôt terminé ; mais le clocher ne fut achevé qu'en 1740 [2]. Elle est dédiée, comme l'ancien oratoire qu'elle a remplacé, à saint Antoine. « Elle se compose d'un porche que surmonte le clocher, couronné par un dôme, d'une nef, de deux chapelles formant transept, d'un sanctuaire rectangulaire et d'une sacristie. On y remarque deux statues de saint Antoine, dues au ciseau du célèbre sculpteur Rosset. Elle renfermait autrefois un christ qui était l'objet d'un nombreux pèlerinage. On y faisait bénir du foin et de l'avoine pour le bétail malade [3], » comme on l'avait fait durant les siècles antérieurs dans l'ancienne église de Saint-Sauveur.

Celle-ci fut abandonnée, ainsi que nous l'avons raconté ailleurs ; le cimetière fut livré à un usage profane : l'emplacement de l'église et du cimetière devint le domaine du cellérier [4] et passa, après la Révolution, à des séculiers. Nous regrettons vivement qu'il n'y ait plus aujourd'hui un oratoire ou au moins une croix sur ce tertre vénérable où le sang rédempteur a coulé pendant cinq siècles et où dorment quinze générations de fervents chrétiens.

3° Développement de Morez.

2655. Morez ne présentait, au milieu du XVI[e] siècle, qu'une longue file d'usines espacées sur le cours de la Bienne. Ces usines augmentent d'année en année durant tout le siècle suivant. Au XVIII[e] siècle, la future ville a le bonheur de rencontrer dans son sein un homme d'intelligence qui lui donne un remarquable développement et répand sur son berceau un éclat qui annonce sa gloire à venir. « Jean-Baptiste Dollard, né en 1680, doué de l'esprit des affaires et plein de vues solides, s'établit dans ce village, exploita des forges, des martinets, en créa de nouveaux, les perfectionna et appela autour de lui une foule d'ouvriers dont il était le père. Sous son impulsion, Morez changea complètement de face [5]. »

Une petite chapelle avait été bâtie en 1699 au sein de l'usine de la famille Dollard, en l'honneur de saint Éloi, patron des forgerons ; la généreuse famille avait ouvert cette chapelle domestique à tous les habitants de Morez et y avait attaché un chapelain.

Jean-Baptiste Dollard sollicita en 1723 du chapitre de Saint-Claude la permission de construire une chapelle publique, où les habitants pourraient satisfaire à leurs obligations religieuses et qui aurait ainsi le titre de chapelle vicariale : c'était un premier pas

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 16, n. 3.

[2] M. Rousset dit que l'église de Saint-Sauveur « fut démolie en 1686 et reconstruite l'année suivante au hameau du Villard. » (*Dictionnaire...*, t. VI, p. 216.) Les documents que nous venons d'analyser assignent tous une date postérieure. — [3] ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. VI, p. 216.

[4] « Le cellérier s'est emparé de l'emplacement de l'église et cimetière, transférés par ordonnance de Mgr l'archevêque de Lyon au village du Villars, et a réduit le tout en pré. » *Requête de Mgr de Fargues au roi.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [5] ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. IV, p. 410.



pour démembrer Morez de Longchaumois. L'autorisation fut accordée [1]. La chapelle fut élevée en 1724 [2]. Le grand industriel contribua largement à la construction par ses libéralités. « Il décida, en 1747, l'intendant de la province à rétablir le marché supprimé en 1740, et fit statuer la même année, que la grande route à ouvrir de France en Suisse traverserait Morez. Il jouit toute sa vie d'un crédit immense et de la plus haute considération. Hôte empressé de tous les voyageurs de distinction, il fut souvent visité par les hauts fonctionnaires et les personnages les plus éminents de la province. Si M. Dollard ne jeta pas les fondements de la première habitation de Morez, il n'en est pas moins regardé comme le créateur de cette ville et l'âme qui l'a vivifiée. Il mourut en 1750, emportant l'amour et le respect de ses concitoyens; son nom ne se prononce encore qu'avec vénération [3]. »

Néanmoins Morez ne formait encore, à la mort de ce grand homme, ni une commune ni une paroisse distincte : il ne deviendra l'un et l'autre qu'en 1776.

2656. Septmoncel a une existence déjà longue quand Morez commence le cours de ses destinées. 4° Septmoncel.

En 1685, l'église de Septmoncel est reconstruite, sur un emplacement voisin de l'ancien [4], par le zèle de son éminent curé, M. Borrey. Un nouveau presbytère, très vaste, est bâti par le même prêtre, presque entièrement à ses frais. Cette église et ce presbytère subsistent encore. Claude Mayet, de Morbier, place en 1718 dans le clocher une horloge, qui, après plus de 170 ans, continue de marquer les heures à toute la paroisse. Le 3 juillet 1736, deux lorrains fondent une cloche pesant 2.500 livres, qui est bénite le lendemain. Une seconde cloche, de 800 livres, est fondue le 14 juillet et bénite le 15 [5]. Ces deux cloches, avec une petite de 80 livres, datant de 1644, composent aujourd'hui encore la joyeuse sonnerie de Septmoncel.

On remarque encore dans cette paroisse plusieurs des familles qui s'y sont réfugiées pour se soustraire à l'apostasie. Le 4 septembre 1702, Catherine-Gabrielle Fréseligue, d'origine genevoise, se marie avec noble Jean-Aimé de Colony de Cessy; elle avait quitté une belle fortune pour suivre la religion catholique et vivait à Septmoncel entretenue par la charité publique.

La population est nombreuse; le chiffre des naissances est, chaque année, supérieur à celui des décès. De 1675 à 1723 on compte une moyenne annuelle de 100 baptêmes, 20 mariages [6] et 70 décès. Le nombre des naissances augmente encore dans les années qui suivent : il est de 105 en 1732, de 133 en 1734, de 132 en 1735, de 126 en 1737, de 123 en 1739, de 112 en 1740, tandis que les décès sont, ces mêmes années, de 81, 56, 106, 77 [7], 43, 76. Aussi chaque année des émigrants partent de Septmoncel dans toutes les directions. L'existence des centenaires est un fait ordinaire : Étienna Benoît-Guyot, de la Combe du Lac, meurt âgée de plus de 100 ans; Clauda Chavet, veuve de Claude Vandelle, au Remua, meurt à l'âge de 112 ans.

Les plus riches habitants demeurent à Montépyle et donnent leurs filles en mariage aux bourgeois de Saint-Claude. Il y a trois notaires au village de Septmoncel, et un à Montépyle, à Combe du Lac, à Lajoux, à la Chaux-Berthod. Il y a aussi un sergent ou huissier à Septmoncel. La paroisse a un recteur d'école, qui est en même temps chantre de l'église, et une maîtresse d'école. Cependant un certain nombre d'habitants ne savent pas écrire.

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, layette 48, n. 14. — [2] Mais l'ancienne chapelle fut conservée elle ne fut démolie qu'en 1794. — [3] ROUSSET, *Dictionnaire*..., t. IV, p. 411.

[4] L'édifice est bâti par *François Courant*, de Lagnie en Brie, diocèse de Paris, entrepreneur; *Jérôme Chailleroz*, de Saintes, aussi entrepreneur; *Chapoutot*, d'Autun, tailleur de pierres.

[5] Le parrain de la première cloche fut Jean-Baptiste Dalloz Petit-Mottet; la marraine, Marie-Étienna Benoît-Gonin, femme de Lacroix Petit-Jean. Le parrain de la seconde fut Jacques Gauthier de Sur-Hortie; la marraine, Marie-Claudine Grandclément des Bouchoux, mariée dans la paroisse. Les fondeurs étaient Jacques Gillot et Jean Cornevin, de Lorraine. On leur donna 300 francs pour la façon de la première, et 50 f. pour celle de la seconde. On leur fournit tout sur place. La seconde fut faite avec une ancienne fondue en 1626, dentelée sur les bords, à laquelle on ajouta 300 livres.

[6] Marie David, à 45 ans, se marie pour la *cinquième* fois. Le fait est remarqué. — [7] Cette année-là (1737), il meurt 29 grandes personnes et 48 enfants; la petite vérole sévit dans la paroisse.



Les loups ne sont pas rares dans les vastes forêts qui couvrent la plus grande partie du territoire de Septmoncel. Le 31 août 1688, Marie Fournier, âgée de 3 ans et 1/2, est dévorée par un loup sur la montagne dite Chez Jacques ; Claude Arbez, enfant de la Recula, est mangé par un loup, le 17 septembre 1690, pendant la grand'messe[1].

5° Longchaumois.

2657. La population augmente dans toutes les paroisses comme dans la période précédente. Nous avons parlé de Septmoncel. A Longchaumois, en 1712, il y a 94 baptêmes et 72 décès; en 1713, 88 et 57; en 1714, 82 et 64; en 1715, 97 et 51; en 1716, 87 et 40; en 1717, 100 et 60; en 1720, 98 et 46. Cependant dans cette paroisse, il y a, en 1718, 86 baptêmes et 112 enterrements, et en 1719, 95 baptêmes et 108 enterrements; mais il est très rare que le chiffre des décès surpasse celui des naissances. Aux Rousses, en 1692, on compte 23 mariages, 45 décès et 115 naissances; là, les naissances sont d'au moins 55, au plus de 115; elles surpassent presque toujours le nombre des décès, souvent d'un chiffre considérable. Les mêmes faits s'observent à Saint-Lupicin et dans toutes les paroisses.

6° Remarquable fondation à Choux.

2658. Signalons à Choux une fondation fort remarquable.

Estil, « prêtre lyonnais, » donne, par un acte du 10 mai 1710, 2.500 livres à Joseph Jacquenod, prêtre, originaire de Choux, bourgeois de Saint-Claude, pour qu'il en jouisse sa vie durant et les emploie après sa mort à l'entretien d'un maître, à la célébration annuelle d'un repas de charité et à la distribution de quelques aumônes.

D'après les instructions du fondateur, les 2.500 l. seront placées en rente au 5 0/0: 2.000 l. de capital ou 100 l. de revenu annuel seront consacrées à l'entretien du maître; 500 l. de principal ou 25 l. de revenu serviront aux frais du repas de charité et à la distribution d'aumônes.

Voici les conditions exigées dans l'instituteur paroissial et prescrites pour la tenue de l'école. Le maître d'école « devra estre originaire né et baptizé dans la paroisse de Saint-Laurent de Choux ; sera au moins dans sa dix-huitième année commencée ; aura fait toutes ses claces d'humanité, sa rhétorique incluse, devra après cela faire un mois de séminaire dans le séminaire des Escoles de Lyon, pendant lequel il verra et s'instruira de la manière d'enseigner les Enfans et l'Estat Éclésiastique, après lequel il prendra la tonsure et les quatre moindres ordres. Mais il ne pourra jamais prendre les ordres sacrés à moins d'estre privé de ladite École *ipso facto* et les nominateurs en nommeront un autre. Il sera de plus obligé de sçavoir parfaittement le plainchant Grégorien. De plus il dira tous les jours ou le grand office, ou le petit de Notre-Dame pour le fondateur, ses parents vivans et trépassés et autres siens bienfaiteurs, autant que faire se pourra, pourtant sans obligations à péché grief ny à restitution. » Il résidera dans la paroisse « le plus près de l'église qu'il se pourra, hors un moys qu'il pourra prendre chaques années dans le temps le plus commode pour les enfans. » Il les enseignera « gratis pendant 2 heures le matin et 2 heures le soir, tous les jours ouvriers, à lire parfaittement le français et le latin, et le plainchant, jusque à ce qu'ils le sachent en perfection, à bien faire la prière du soir et du matin, à se bien confesser et communier, à bien répondre et servir à la messe. » « Les enfans qui voudront aprendre à escrire, à lire les papiers ou le latin, lui payeront 5 sols par mois chaques enfans et s'il en venait des Estrangers, ils luy payeront également 5 sols pour aprendre à lire le français et le latin et autres choses. Il sera obligé de leur faire lire particullièrement le pseautier, les heures de Nostre-Dame, le livret de la Conduite, le petit cathéchisme ancien des Petites Escoles, comme le meilleur, le plus facile à apprendre et à retenir, le Caton, l'imitation de Jésus, la Philoté de saint François, le Pédagogue des familles, la Vie des Saints.

« Les parroissiens le feront le marguillier, parce que Jésus-Christ a institué particullièrement les petits ordres pour servir de marguillier dans les Églises, en lui payant

[1] On lit dans le *Registre des délibérations municipales* de Saint-Claude, à la date du 20 août 1679 : « Il a été délibéré, sur la plainte du berger de la ville, que les loups, qui courent journellement, ont déjà dévoré plusieurs bestiaux à lui confiés, qu'on lui donnera un fusil avec des munitions pour en faire usage en cas de besoin. »

les drois de marguille, autrement dict la marigla, parce que ce doit estre un Eclésiastique qui doit avoir les clefs de l'Église, l'ouvrir, la fermer, balayer, tenir propre; parer, orner, voiler, avoir soin des ornemens et de la sacristie; sonner les offices, et en ce cas il sera obligé de sonner l'angelus le matin, à midy et le soir sur la nuit, ou les faire sonner quant il ne le pourra pas ou qu'il sera occupé alieurs; préparer tout, resserrer tout, couper le pain bény, le faire distribuer par un clerc en aube dans une petite courbeille, il pourra aussi avoir soin du luminaire. » Il aura la charge « de dresser et de faire habiller d'aubes blanches trois enfans, un pour l'enssensoir ou pour porter la croix, deux pour les chandelliers, à toutes les grandes Messes, Vespres, festes et dimanches, prossessions et enterremens. De plus il sera obligé d'assister à toutes les grandes Messes, Vespres, processions et enterremens festes et dimanches, aux baptaimes, mariages et quant on porte le saint sacrement de l'ucaristie en soutane et surpelis, d'entonner tous les offices hors mis ce que le Curé ou l'officiant devra entonner. » M. le curé « luy pourra faire faire quelques lectures dans l'église ; » quand il y aura une conférence, il fera les demandes. Il pourra être chargé encore de « faire la prière, le catéchisme » et même de « dire les vêpres, *servatis servandis* » quand « M. le curé seroit malade ou légitimement absent ou empesché. » Alors « M. le curé le fera au moins dîner ou soupper pour récompense. » « Il sera toujours ataché à la doctrine de l'Église Romaine, c'est-à-dire à tout ce qu'aura décidé ou ratiffié le Chef visible de l'Église, qui est Nostre saint père le pape, qui fait aussi sa résidance à Rome, il est la pierre fondamentale vizible de la dite Église, de laquelle qui se sépare de croiance, de doctrine, de soumission n'appartient point à Jésus-Christ, et n'est point de son Église. » Sa bibliothèque comprendra au moins les livres suivants : « le Nouveau Testament latin, un Manuel de Cérémonies ou le petit Dumoulin; les Examens particulliers en deux petits thomes; le Parfait Eclésiastique, les Mesditations de Beuvelet, un gros cathéchisme bien catholique, un casuiste comme serait Bonat ou Toulet, une Hystoire Eclésiastique, Breviarium Theologicum, et s'il veut, une Théologie ou philosophie en françois ou en latin, l'Imitation de Jésus-Christ et les autres livres de piété, dévotion, d'histhoire et autres qui regarderont son employ et estat, sur tout les raigles des Écoles. » Il devra faire tous les jours une lecture spirituelle, « ne pourra point boire au cabaret. » Il sera en tout et partout obligé de donner bon exemple à tout le monde, les édifier, les porter au bien. Il ne fréquentera ny femmes ny filles, ne pouvant jamais se marier, mais garder le célibat comme un frère religieux; et s'il venoit à se marier » ou eût des mœurs équivoques, il serait privé par le fait même de ses fonctions et remplacé par un autre. Il portera constamment la soutane noire ou au moins la soutanelle. « On le nommera M. l'Éclésiastique, Prébandier, Maître d'École, Marguillier, Sociétaire ou Familier. »

L'instituteur sera nommé par les frères de Joseph Jacquenod, leurs descendants ou leurs plus proches héritiers, et, à leur défaut, par « le curé, les échevins et les plus anciens et les plus sages du lieu, au nombre de 12. » On le prendra, autant que possible, dans la famille Jacquenod.

Il faut l'avouer, le maître d'école établi par ce pieux prêtre du XVIIIe siècle, ressemble beaucoup aux anciens moines qui instruisaient les enfants de nos paroisses au temps de saint Oyend ou de saint Claude.

2659. L'autre article de cette fondation est peut-être plus remarquable encore.

« Je fonde de plus, dit le testateur, un saint repas ou charitable, auquel assistera Monsieur le Curé, père spirituel de la famille, et tous les chefs de famille de ladite paroisse, comme les membres et enfans; qui se fera en mémoire des repas auquel Nostre Seigneur a assisté, comme aux nopces de Cana en Galilée, ches le pharisien, ches le Lazare, etc., et en mémoire de la cène qu'il fit avec ses apostres et disciples, et en mémoire de ce que tous les premiers Chrétiens avoient tout en commung et vivoient tous ensembles; qu'on apellera le festin de paix, union et concorde, de la passification et réconsilliation, parce qu'avant ce repas, on fera reconsilier et accorder tous ceux de la dite paroisse qui pourroient avoir quelques inimitié ou difficultés ensembles : on les plassera l'un près de l'autre et on les fera boire ensemble; et s'il y avoit d'obstiné à ne

se pas réconsillier, il sera privé dudit repas, surtout celluy à qui il tiendroit à se réconsillier, et il seroit regardé comme indigne de vivre avec les autres. Dans les familles où il n'y auroit point de chef de famille, on donneroit aux veuves la portion qui aviendroit à leur mary ; ou sy elles avoient un fils non marié de l'âge de vingt-cinq ans, il pourroit assister audit Repas à leur place ; et là où il n'y auroit que des orphelins, on leurs distribuera leurs portions, qui aviendroit à leurs pères ; lequel dîné, car se sera toujours un dîné et jamais un soupé, se fera le lundy ou mardy ou jeudy après le premier dimanche d'après les Roips, l'un desdits jours qui conviendra le mieux au choix de Monsieur le Curé et habitans. Ledit Eclésiastique ou Maistre d'Escole y assistera aussy ; et sy un ou deux des Messieurs les Curés voisins se trouvoient dans ladite paroisse, ils pourroient y estre conviés pour plus de sollennité et plus grandes Édifications, mais où tous les assistans parleroient bas et ne diroient rien que de bonnes choses. Avant ledit repas Monsieur le Curé célèbrera la messe, à laquelle tous les conviés y assisteront ; et à l'entré dudit repas, il leurs fera cognoistre la disposition dans laquelle il y faut assister, les motif dudit repas et les fruits qu'il en faut tirer et les actions de grâces qu'il faut rendre à Dieu dudit bien fait et qu'un chacun prie Dieu pour le fondateur, ses parens et pour le bien et la santtification de toute la parroisse, vivans et trépassés et que tous s'aiment comme s'ils estoient tous frères. Après le repas on yra chanter à l'Église le *Te Deum*, à moins que quelques mauvais temps ne l'empêchât ; alors on le chantera dans le lieux du festin qui se fera dans une grange, la plus propre et la plus commode, ches un des confrères de la frairie ou alieurs : lesquels confrères auront soin et seront chargés de préparer, acoumouder et faire tout cuire chacun à son année. Mais audit repas, quelle cherté qui arrive, on ne pourra jamais employer plus de neuf livres de dépence en argent. Voicy tout ce que l'on fournira audit repas : jamais plus de vingt pots de vin pour les habitans communiers, sur lesquels on mettra dix pots d'eaux, chaque pot de vin servant pour trois personnes. De plus un pot de vin pour Monsieur le Curé et le dict éclésiastique : et s'il y avait quelques Curé voisin, deux pots avec une éguière d'eaux pour ceux desdits Messieurs qui en voudroient. La viande ne consistera jamais plus qu'en cecy, sçavoir qu'on pourroit avoir jusques à dix livres de lard dont chacun en aura un pety mourceau, un veau et demy ou deux tout au plus, un peu bons ou élevés exprès, qui sera cuit pas autrement qu'en bouilly, routy et fricassés, dont chacuns auroit un pety mourceau qui ne pourroit aller qu'à trois quarterons de viande pour chacuns : à chaque personne une souppe : on pourroit avoir une poule pour Monsieur le Curé et autres prêtres s'il y en avoit ; environ quinze livres de fromage pour le dessert partagé égallement entre tous. Rien autres à moins qu'on ne mist quelques œufs en cocque ou en fondue. Dans un temps de dizette ou cherté, on retrancheroit un peu et mesme sy elle estoit sy grande, on ne feroit point de repas cette annéelà, mais la suivante.

« On sonnera les cloches en feste le matin dudit repas et pendant le *Te Deum* après lequel Monsieur le Curé dira quelques oraisons pour implorer le sécour du Ciel sur la parroisse et une oraison pour ceux qui reposent dans le Cimitière avec celle pour les Biens-facteurs : ce qu'il pourroit faire après la Messe en cas de mauvais tempts. Après quoy chacun ira faire son œuvre, loüant et remerciant Dieu de ses biens faits. »

Avec ce qui restera du revenu des 500 livres, « on achettera de la viande pour les pauvres malades qui n'auront pas le moyen d'en avoir, pour leurs faire des bouillons, ou s'il n'arrivoit point desdits malades pendant l'année, de tout le reste après lesdits services et repas fait et payé, on achettera des sabots et gamaches de thoile, pour les pauvres qui n'auront aucuns moyens d'en avoir. Cela s'entent des seuls parroissiens pauvres ; on les achettera environ la Toussaint[1]. »

On citeroit peu de fondations aussi touchantes dans les temps modernes.

2660. Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, on s'occupa activement de réunir Lons-le-Saunier à Saint-Claude au moyen d'une route passant par Clairvaux. Ce pro-

[1] ARCH. PAROISS. DE CHOUX.

jet était contraire aux intérêts temporels des villes de Moirans et d'Orgelet, jusqu'alors traversées par la route qui unissait Saint-Claude à Lons-le-Saunier. Aussi ces deux villes s'y opposèrent avec énergie. Moirans pressa vivement le comte de Clermont d'user de sa puissante influence pour lui conserver le bienfait de la grande route. Vous êtes intéressé, écrivaient à l'abbé les échevins et les bourgeois de Moirans, parce que vous avez le droit de banalité sur les fours et les moulins, le droit d'éminage sur les blés vendus au marché qui s'y tient deux fois par semaine, un droit en argent sur toutes les pièces de bétail qui se vendent aux foires: évidemment, l'existence des grandes voies de communication fait affluer les produits aux foires et aux marchés. Vous avez, poursuivent-ils, la généralité des dîmes à Moirans, à la Tour-du-May; les fermiers mènent vendre les dîmes à Orgelet, à Moirans et à Saint-Claude : cette vente sera moins fructueuse si la grande route est portée à Clairvaux. Enfin tous les officiers de Moirans sont à la nomination de Votre Altesse; cette terre est l'une des plus belles de votre abbaye : donc vous devez la favoriser. II. Bâty de Moirans.

Ces résistances locales ne pouvaient prévaloir sur des intérêts plus généraux : la route de Saint-Claude à Lons-le-Saunier par Clairvaux finit par se construire.

2661. Jusqu'ici le Grandvaux n'a formé qu'une paroisse unique. Le premier démembrement a lieu à la fin du XVII[e] siècle. En 1693, l'archevêque de Besançon érige en église succursale l'ancienne chapelle de Fort-du-Plasne, avec cette communauté et celle du Lac-des-Rouges-Truites pour circonscription. III. Bâty du Grandvaux.

D'autres démembrements suivront de près.

2662. Nous avons vu autrefois quelques contestations entre l'abbaye de Saint-Claude et la chartreuse de Bonlieu pour les limites respectives de leur territoire. Ces différends se sont poursuivis de siècle en siècle et subsistent encore, à l'époque où nous sommes, entre la communauté de la Chaux-du-Dombief et celles du Grandvaux. 1° Contestations entre la communauté de la Chaux-du-Dombief et celles du Grandvaux.

Les habitants du Grandvaux « soutiennent que tout le vallon de Trémontagne et la montagne et forêt de l'Échine sont de leur finage privativement à l'exclusion des habitants de la Chaux. » Les habitants de la Chaux au contraire revendiquent « tout le terrain qui est dez Pierre cave et le bief Ploutet, consistant en bois, montagnes et autres héritages, y compris la Combe Raillard et le Briolet. » Ils prétendent en conséquence « que la montagne et forest de l'Eschine leur appartient à l'exclusion des demandeurs. » Les uns et les autres apportent à l'appui de leur prétention plusieurs manuscrits et beaucoup de faits. Des contestations semblables existent pour les limites depuis le Laostel jusqu'à Morillon. Au reste ils ne sont pas même d'accord sur ce qu'il faut entendre par la source de la Vallière, sur le Fournet, etc.

L'intendant leur ordonna « de présenter leurs titres au Sieur Bayard, procureur du roi, au siège d'Orgelet. » Il « commit le sieur grand juge de Saint-Claude, et le lieutenant général d'Orgelet pour régler leurs différends à l'amiable; » mais les deux parties ne purent s'entendre. L'intendant les renvoya alors au lieutenant général de Lons-le-Saunier. Celui-ci se porta sur les lieux, mais il fut récusé par jugement interventoire du 29 août 1687. Enfin « noble sieur Pierre Sarragoz, advocat du roi au bailliage de Besançon, » fut chargé de « faire descente sur les lieux contestés, recevoir les preuves des parties, examiner leurs titres et raisons et faire son rapport » à l'intendant.

Le conseiller leur proposa de terminer à l'amiable leurs différends. Les habitants du Grandvaux et de la Chaux y consentirent, prirent le conseiller Sarragoz pour « arbitre arbitrateur et admiable compositeur. » Ils passèrent à cet effet un compromis signé par « Henry Burlet, Pierre Fèvre, Pierre Ferrey, Henry Bailly, Jacques Maillet, l'abbey Pierre Brenet, Pierre Martelet, Jean Daloz, Philippe Roche, tous échevins et jurés de Grandvaux » et « Simon Devaux, Jean Michel Brian, Jacques Bouvier Tournon, Daniel Saillard, échevins de la Chaux de Dombief. »

Le conseiller Sarragoz rendit, le 9 octobre 1687, « au lieu des Chauvins en une chambre haute de la maison de Jacques Saules, dit Charliton, hoste publique dudit lieu, en présence des échevins, commissaires et autres habitants de Grandvaux et de la Chaux de Dombief et de leurs advocats, » la sentence arbitrale qui mettait fin à la contestation :

« Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons que les deffendeurs (les habitants de la Chaux) auront le droit de parcourt après les premiers fruits levés, conjointement avec les demandeurs, dans le tiers du vallon de Trémontagne qui entre de la Serre jusqu'à la source de la fontaine de la Valière, sans y comprendre toutefois ce qui est enfermé du costé de soleil levant par le ruisseau de Trémontagne, prenant sa source à la fontaine du Sault, à prendre le tiers du costé de la fontaine de la Valière, sans que pour ce lesdits deffendeurs ayent aucuns droits de territoire dans le dit tiers du vallon qui restera entièrement à ceux du Grandvaux. Emporteront pareillement lesdits deffendeurs en tout usage, propriété et territoire, et à l'exclusion des demandeurs, la portion des bois et montagnes de Leschine qui se trouvera au droit du tiers; et depuis la source de la fontaine de la Vallière le territoire dudit Grandvaux et de la Chaux de Dombief seront délimités par le cours du ruisseau qui forme ladite fontaine jusqu'à l'endroit où il est traversé par un petit chemin tirant du Grandvaux à la Chaux de Dombief, dès lequel endroit sera suivi ledit chemin jusqu'au-dessus de la Monticule joignant le ruisseau, d'où sera tirée une ligne droitte jusqu'au pied de la montagne qui fait parallèle à la susdite en traversant le vallon, et ce qui s'en trouvera entre ladite ligne jusqu'au millieu du lac de Laostel, demeurera commun entre les deux parties. Quant au parcourt et quant au territoire il sera de Grandvaux, et dès le milieu du lac sera pareillement tirée une ligne jusqu'à la Rochette Maillot, de sorte que ce qui sera du côté du vent de la ligne, de l'arreste de la montagne la plus proche d'iceluy et qu'il cottoye jusqu'à la chaume de Mourillon, sera aux habitants de la Chaux de Dombief, qui auront encore le droit de parcourt conjointement aux demandeurs dans la combe de Lessard tabourin, selon qu'ils s'extendent et comportent pour le présent; et quand à la chaume de Mourillon, elle restera aux demandeurs comme elle a toujours fait, dès laquelle chaume sera tiré en droite ligne à l'arreste de la plus haute montagne du bois du Tru jusqu'à la pointe du rocher le plus élevé, d'où, suivant le contour de ladite arreste du côté droit et de levant l'on descendra toujours par l'endroit le plus élevé jusqu'où elle finit, d'où sera tiré en droite ligne jusqu'au pont de Layme, tellement que ce qui sera du côté de levant demeurera du territoire de Grandvaux, et du côté du couchant, de la Chaux de Dombief; à l'effet de quoi seront posées dans un mois des bornes à l'amiable entre les parties dans les lieux où elles le jugeront à propos, et en cas de contestation sur ce sujet, elles se pourvoyeront par devant nous pour y être ordonné, le tout sans attoucher aux droits des Seigneurs et des particuliers dont les héritages demeureront de la même qualité et condition qu'ils sont présentement. Condamnons chaque partie à ses dépens.»

2° Renouvellement de terrier en 1707.

2663. C'était l'usage, dans le monde féodal, que les vassaux fissent de temps en temps la reconnaissance de leurs obligations : cet acte portait les noms *d'hommage, reconnaissance, dénombrement*. Cette reconnaissance était faite par tous les vassaux, quel que fût leur rang dans la hiérarchie féodale. Elle était faite spécialement par les derniers tenanciers, ceux qui cultivaient la terre sous la mouvance du seigneur local. Ceux-ci firent longtemps une simple reconnaissance verbale, qu'ils confirmaient par le serment. Quand les légistes prévalurent, ces reconnaissances furent consignées par écrit : on eut ces massifs *terriers*, qui, malgré l'acharnement que la Révolution mit à les détruire, remplissent encore les dépôts publics d'archives.

Nous avons parlé des reconnaissances féodales faites à Odon de Vaudrey et à Pierre de la Baume par les vassaux de l'abbaye dans les siècles antérieurs. Mentionnons la reconnaissance faite au XVIII[e] siècle par les habitants du Grandvaux : cet acte est, dans sa substance, semblable aux reconnaissances des époques précédentes; cependant il présente quelques particularités qui dénotent la décadence. Ainsi, l'abbé n'ordonne la reconnaissance qu'après en avoir obtenu un mandement de la Cour.

Au commencement de l'année 1706, les religieux de Saint-Claude se plaignent à leur abbé que les droits de l'abbaye se trouvent souvent contestés dans le Grandvaux et qu'il importe d'en demander aux habitants une reconnaissance solennelle. Accédant à ces vœux, le cardinal d'Estrées s'adresse à la Chancellerie, lui représente « que jusqu'à présent ses prédécesseurs abbés n'ont fait aucunes reconnaissances et rentiers des

droits et biens » du monastère dans le Grandvaux. La Chancellerie donne, le 13 mars 1706, « le mandement de terrier. »

Les cinq communautés sont assignées, par exploit du 5 juillet suivant, pour faire leurs reconnaissances dans trois jours. Le 8, elles comparaissent dans la personne de leurs échevins. Les représentants de l'abbaye leur expliquent en détail les droits dont on leur demande la reconnaissance, « spécialement la généralité de mainmorte et les lods au tiers-montant. »

Les échevins représentent qu'il est dans l'usage de convoquer tous les habitants avant de procéder à aucune reconnaissance, qu'à cette époque de l'année ceux-ci sont occupés aux travaux des champs qui se prolongeront vraisemblablement jusqu'à la fin de septembre : c'est pourquoi ils demandent que la reconnaissance soit ajournée au 4 octobre.

Le délai est accordé par les mandataires de l'abbaye. Ce ne fut pourtant pas le 4 octobre, mais le 6 que la reconnaissance eut lieu.

Ce jour-là, lisons-nous dans le procès-verbal, « au lieu des Chauvins, membre de la seigneurie et chef-lieu du Grandvaux, se présentèrent par devant les commissaires Henry Chaussin, Cl. Besson d'Aval, Henry Bailly, Henry Beigney, Henry Grosjanodet, Jacques-Henry Barrat, Jean-Cl. Michaud Perret, Roland Nicole, Cl. Janier, et Cl.-Étienne Jean, tous échevins du basti du Grandvaux, tant du Fort-de-Plane, Lac-des-Rouges-Truites, Piards et Prénovel, que des Grande-Rivière, Rivière-Devant et Rivière-Derrière. »

« Lesdits échevins, poursuit le procès-verbal, en ayant souvent conféré avec leurs habitans, ayant examiné leurs anciens titres et pris sur ce entre eux plusieurs délibérations verbales, par lesquelles tant lesdits échevins que tous les habitans les ont commis et leur ont donné pouvoir particulier pour faire les reconnaissances cy-après, iceux échevins, tant en leur nom que de tous lesdits habitans, dont ils disent avoir pouvoir, et ensuite de la coustume du Grandvaux par laquelle ils disent que les échevins sont toujours commis pour représenter la majeure part et faire eux seuls toutes les affaires dudit basti, sur tout après pareille conférence et délibération, pour eux et pour tous les habitans, hoirs leurs successeurs, ont reconnu et confessé, reconnaissent et confessent.... »

Les échevins s'expliquent en premier lieu sur les limites du Grandvaux.

Ils reconnaissent ensuite que les habitants sont généralement « sujets mainmortables du révérend seigneur abbé et ses justiciables en toute justice, tant pour le civil que pour le criminel, haute, moyenne et basse, laquelle s'exerce audit Grandvaux, de la part dudit seigneur abbé, par le prévôt du lieu ou par le juge que le prévôt y établit. »

Les habitants doivent à l'abbé les lods à raison du tiers montant, mais sans retenue; les dîmes de toutes les graines qui s'y sèment, et même du chanvre, à raison de 1 sur 11. Les habitants de Grande-Rivière, de Rivière-Devant et de Rivière-Derrière doivent tous les deux ans la taille, alternativement haute et basse. Tous les habitants doivent en outre faucher et conduire au prieuré du Grandvaux le foin des quatre prés qui appartiennent à l'abbé. Enfin ils lui doivent quelques menues redevances, qui sont indiquées en détail; nous les avons mentionnées ailleurs.

Les reconnaissances sont signées de tous les échevins nommés plus haut, à l'exception de deux d'entre eux, « qui déclarent être illitérés. »

Il sembla à l'abbé que les échevins ne s'étaient pas expliqués assez clairement sur les confins du Grandvaux, ce qui pouvait permettre à quelques particuliers de se soustraire à leurs obligations. Il invita en 1707 les habitants des cinq Rivières à réparer cette omission. Les échevins et plusieurs habitants comparurent une seconde fois le 17 juillet 1707, au nombre de 19. Voici leurs noms, tels qu'on les lit dans le procès-verbal : Jean Monnet et Cl. Barraux, échevins de Fort-du-Plane; Gaspard Baratte, Henry Martin Pierrotet, Cl. Martin Chané, Pierre Aimé, Laurent Mayet et Cl.-François Maréchal, tous gérans les affaires de la communauté de Fort-du-Plane; Pierre Guy, dit à la Rouvette[1], échevin du Lac-des-Rouges-Truites, et Cl. Touverey, aussi dudit

[1] Guy-Rouvette, et Guy Rouvet.

lieu, gérant les affaires de ladite communauté; Pierre de Lezay, échevin de Rivière-Derrière, assisté de Cl. Gros d'Aval; Denis-Martin Croyet, Henry Ferrez, dit à la Moria et Jean-Baptiste Brasier, etc.

Les députés des cinq Rivières expliquent en détail les limites du Grandvaux du côté du couchant, et cela, disent-ils, « par manière d'ajoutance à la reconnaissance générale passée cy-devant. » Puis, ils déclarent « que tout ce qui est de levant desdites limites dépend du révérend seigneur abbé de Saint-Claude en toute justice directe et seigneurie et aux mêmes conditions de mainmorte, dîme, lods et autres, portées en ladite reconnaissance générale. »

« Enfin les habitants du Grandvaux, croyant qu'il était de leur intérêt de faire insérer dans la reconnaissance le détail des charges et services dont le sacristain de l'abbaye et le vicaire perpétuel du Grandvaux étaient tenus envers eux, en considération d'une redevance appelée *moisson,* » se présentent de nouveau devant le commissaire à terrier le 26 août 1708, et font inscrire les obligations du sacristain et du vicaire. Nous les avons fait connaître ailleurs [1].

Les reconnaissances se faisaient toujours avec la même solennité, à la suite des mêmes réunions préliminaires, pour des droits fixés par une coutume immémoriale. Aussi il était impossible qu'un nouvel impôt s'établît : les habitants n'étaient jamais obligés qu'à payer les redevances dont ils avaient fait la reconnaissance authentique; ils ne reconnaissaient que les redevances acquittées de temps immémorial. Est-il au XIX[e] siècle un seul État dont les citoyens aient contre les taxes nouvelles la protection dont jouissaient les manants de toutes les seigneuries anciennes?

IV. Quelques considérations générales sur les trois bâtys.

2664. Ce n'était pas seulement dans le Grandvaux que les moines avaient à faire reconnaître leurs droits, pour ne point les laisser s'affaiblir et tomber. De toutes parts en effet, on constate, à la fin du XVII[e] siècle et durant tout le XVIII[e], une tendance des laïques à méconnaître leurs obligations temporelles à l'égard de l'Église et des personnes ecclésiastiques.

1° Grand nombre de reconnaissances, plusieurs à la suite de procès.

En 1684, François Rollet reconnaît qu'il doit au grand prieur 12 gros de cens pour la grange d'Antre et pour celle des Ancorandes [2]; et cependant quelques années plus tard, il méconnaît ses obligations, et le grand prieur est dans la nécessité, en 1690, de le faire condamner à reconnaître qu'il tient en mainmorte la grange d'Antre [3]. Anne Gentel, veuve Demoly, en 1686, Brody en 1738, reconnaissent tenir du grand prieur la grange de *Mouton,* avec les 60 soitures qui en dépendent, prés, champs, bois, broussailles, sous le cens annuel de 3 blancs [4]. En 1669, le sacristain de Saint-Pierre fait renouveler le terrier pour toutes ses possessions « ès costes d'Antre, au territoire de Saint-Lupicin, Lavant, Petit-Villard d'Héria [5]. »

En 1687, les habitants de Vaucluse reconnaissent qu'ils doivent au grand chantre la généralité des dîmes [6]. La même année, les habitants d'Épercy reconnaissent qu'ils doivent au chapitre « la dîme de tous les blés, même des grabadis et chanvres, sur le pied du 12[e] pour les terres étant à la rive droite de l'eau de Bienne, et du 11[e] rive gauche [7]. En 1686, Marc Millet reconnaît qu'il tient du chapitre le tiers de la grosse dîme de Vulvoz, et la moitié « du petit dîme » de Choux, sous le cens annuel de 2 quartaux de froment et de deux d'avoine, « et ce sans préjudice d'un autre quartal de froment deu au chapitre sur les dîmes de Samiat, autrefois possédées par lesdits Millet, et du depuis par les Blanchot [8]. » Les habitants du Bourget, en 1684, se reconnaissent débiteurs de toutes les dîmes au chapitre [9]. En 1722, ceux de Grandserve, Montcusel et Nezen, reconnaissent qu'ils doivent au chambrier la dîme du blé noir sur le champ, en javelles ou

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude. Mense abbatiale, titre Grandvaux, f. 6-9. — Arch. de l'Év. de St-Claude. *Procès-verbal cité dans un Mémoire de Mgr de Fargues contre les habitants de Fort-du-Plâne et du Lac-des-Rouges-Truites,* p. 13 et suiv.

[2] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 19, n. 39. — [3] *Ibid.* n. 37. — [4] *Ibid.* l. 20, n. 3 et 4.

[5] *Ibid.* l. 23, n. 1. — [6] *Ibid.* l. 20, n. 10. — [7] *Ibid.* l. 40, n. 12. — [8] *Ibid.* l. 41, n. 7. — [9] *Ibid.* l. 43, n. 21. Cette même année, le chapitre acheta pour 1450 fr. la moitié des dîmes du Bourget du seigneur de Virechâtel. *Ibid.* n. 20.

en monceaux, au 11e; celle du chanvre, sur le champ, au 16e, et celle du millet, dans la grange seulement [1].

En 1679, les habitants de Chanon reconnaissent qu'ils doivent au chambrier 1 gerbe sur 11 pour droit de mareigle [2].

On rencontre un grand nombre d'autres reconnaissances faites à la même époque.

2665. Les religieux sont même obligés souvent de recourir aux tribunaux pour obtenir le payement des redevances qui leur sont dues.

Une sentence oblige en 1686 les habitants de Blye à payer la dîme au chapitre à raison d' 1 gerbe sur 11 [3]. Le parlement oblige, par un arrêt de 1683, les habitants de Sièges à payer au chapitre les dîmes du millet et du sarrasin, à raison du 16e et au grenier, des autres blés, à raison du 11e et sur le champ [4]. En 1697, les sieurs Charnage sont condamnés à payer au grand prieur 3 quartaux de froment, 3 d'avoine, 1 livre de cire et 1 livre d'argent, pour les moulins et la grange du Lizon [5]. Les habitants de Saint-Christophe font des difficultés de payer au réfecturier le droit de mareigle. Un procès s'engage. En 1699, le réfecturier leur remet le droit de mareigle, à la condition qu'ils lui paieront la redevance annuelle de 22 livres [6]. En 1705 et en 1706, les habitants de Chavannes, du Grand et du Petit Ceillat, de Corcelles, Chavuissiat et Rosy, sont condamnés à payer au grand chantre la mareigle à raison d'une gerbe de froment et d'une gerbe d'avoine, de la grosseur de 5 pieds de tour, par feu [7]. En 1736, les habitants de Chatonnay sont condamnés à payer au chambrier la dîme de froment, à raison d'une gerbe sur 11, et en outre 1 mesure et 1/2 d'orge pour chaque joug de bœufs, 1/2 mesure pour chaque vache [8].

Faut-il nous étonner de ces difficultés des habitants à payer leurs redevances à la grande abbaye? Quand saint Oyend ou saint Claude recevaient ces tributs, ils étaient donnés avec amour; maintenant qu'ils profitent à des moines gentilshommes, les peuples ne s'en acquittent qu'avec répugnance.

2666. L'abbaye a même à se préoccuper de ne pas laisser tomber en désuétude son droit de patronage et les faibles redevances qu'il lui rapporte. De 1708 à 1716, un grand nombre de curés reconnaissent que la collation de leur bénéfice appartient à l'abbé ou au chapitre et qu'ils sont obligés à lui payer une fois pour toutes, lors de leur nomination, 2 francs, 1 franc, 6 gros, rarement plus : c'est le curé de Septmoncel, le 4 octobre 1708; ceux de Longchaumois et de Molinges, la même année; ceux de la Rixouse et de Morbier, le 3 juin 1709; celui de Moirans, le 5 novembre 1709; ceux de Molinges, Lect, Cernon, Légna, Onoz, Soucia, Vernantois, Alièze, Viriat, Saint-Remy, de 1708 à 1716; un grand nombre d'autres encore [9]. *2° Même de la part des curés.*

Quelquefois, quoique rarement, un procès intervient entre l'abbaye et la paroisse ou le curé. Le 27 février 1677, l'officialité de Besançon rend une sentence pour obliger le curé de Charchilla à payer annuellement au réfecturier pour droit de patronage 18 quartaux de froment [10]. Ce curé fait ensuite un traité avec le réfecturier pour fixer à 100 francs la redevance des 18 quartaux [11].

2667. Les quelques répugnances des habitants à payer les dîmes ou les autres redevances ont leur cause dans la décadence même des moines, peut-être aussi dans un certain affaiblissement de l'esprit de religion. Néanmoins dans toutes les paroisses dépendantes de l'abbaye, spécialement dans celles de la terre de Saint-Claude, un admirable esprit de foi continue de fleurir. *3° Piété des habitants.*

Nous pourrions apporter d'innombrables faits en preuve de ce que nous avançons. Qu'il nous suffise d'en citer quelques-uns pris au hasard.

Au mois d'octobre 1700, Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, vient faire une visite pastorale à Saint-Claude. « Les sieurs prêtres, familiers, magistrats, éche-

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 24, n. 25. — [2] *Ibid.* l. 24, n. 56. — [3] *Ibid.* l. 45, n. 9. [4] *Ibid.* l. 40, n. 11. — [5] *Ibid.* l. 19, n. 45. — [6] *Ibid.* l. 25, n. 19. — [7] *Ibid.* l. 20, n. 13 et 15. [8] *Ibid.* l. 24, n. 22. Ceux qui n'ont que des chèvres et des moutons ne paient rien, « quoiqu'ils sèment quelques bleds sur les communaux. » *Ibid.* — [9] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 24. 62-66; *Reconnaissances Astier*, f. 27-59; etc. — [10] *Ibid.* l. 25, n. 5. — [11] *Ibid.* n. 7.



vins, officiers municipaux, habitants de Saint-Claude, tous à cheval et en grand nombre se portent à sa rencontre jusqu'à l'extrémité du territoire de la ville, auprès de Molinges et le reçoivent avec des démonstrations extraordinaires de joie et de vénération[1].

Une chapelle avait été construite aux Crozets dès 1423[2]. Les habitants sollicitèrent et obtinrent, à l'époque où nous sommes, la permission d'avoir un cimetière, « attendu que dans les temps de neige les cadavres restaient 7 à 8 jours sans pouvoir estre inhumés à Saint-Lupicin, selon qu'il est justifié par le certificat du sieur Blondeau dudit lieu[3]. »

Les pieux fidèles ont toujours désiré dormir du dernier sommeil dans le voisinage de l'autel et auprès des reliques. Au XVIII[e] siècle, cette dévotion se conserve dans nos paroisses. A Saint-Lupicin, il n'y a pas moins de 59 familles dont les membres ont le privilège d'être ensevelis dans l'antique église de la Sainte Vierge et des saints de Condat : on en compte 17 du village même de Saint-Lupicin, 1 du Patay[4], 5 de Cuttura, 8 de Ravilloles, 17 de Lavans, 4 de Pratz, 5 de Leschères, 2 de Pontoux[5]. « Les Baroudels, les Faivres, les Grattards et les Mottoz ont une place dans la nef du côté de bize de l'église de Saint-Lupicin, située dès l'escalier de la chaire jusqu'à la muraille et montant jusque dessous l'arc pour entrer dans la chapelle Saint-André, sur laquelle place on a mis pour marque ·X· П E C. » Les autres familles privilégiées avaient de même leur lieu de sépulture dans une place déterminée de l'église.

A Saint-Claude, un certain nombre de familles avaient aussi le droit d'ensevelir leurs membres dans l'église de Saint-Romain. Il en était de même dans toutes nos paroisses: partout les familles ambitionnaient comme une faveur singulière le droit de posséder un tombeau dans l'église.

On ne pourrait trouver d'usage plus touchant ni plus salutaire aux vivants comme aux défunts. Les membres de ces familles se réunissaient sur les dalles qui recouvraient les cendres de leurs proches : le souvenir de ceux qui les avaient quittés remplissait leur esprit et leur cœur : ils offraient le sang de la divine Victime et les prières de l'Église pour ceux qui les avaient devancés dans le pèlerinage de la vie et qui se reposaient, à l'ombre des autels, des fatigues de la route. Lorsqu'à leur tour ils descendaient dans la tombe, ils allaient mêler leurs cendres à celles de ces êtres chéris et vénérés dont ils avaient partagé le toit et la table, qui les avaient élevés dans l'amour de Dieu et enrichis par leurs sueurs; leur suprême consolation était de savoir que ceux qu'ils allaient quitter viendraient chaque semaine sur leur tombe pour y répandre leurs larmes avec leurs prières. Ce tombeau, creusé dans la maison de Dieu, en face des autels, servait de trait d'union permanent entre les générations passées et la génération présente, maintenait le souvenir des défunts dans la mémoire des vivants, provoquait l'aumône de la prière en faveur des morts, élevait les vivants aux pensées et aux espérances éternelles. Bientôt des hableurs viendront, au nom de prétendues théories humanitaires, demander la suppression des sépultures dans les églises : ils réussiront dans leur entreprise impie, sans profit pour la santé publique, avec un grand détriment du culte des morts, et par conséquent des immenses fruits de salut qui accompagnent ce culte. Puissent un jour les saintes institutions des époques de foi être rétablies parmi nous[6]!

Au reste les familles qui ne possèdent pas un tombeau commun dans l'église, en ont un dans le cimetière, attenant à la maison de Dieu et considéré comme le prolongement

[1] *Procès-verbal de la visite.* Arch. de l'Évêché de St-Claude.

[2] M. Rousset se trompe en assignant la même date à la construction de la chapelle et à l'établissement du cimetière. *Dictionnaire...*, t. II, p. 352.

[3] *Supplique adressée à l'intendant par les habitants d'Orgelet et de Moirans « contre le projet de route par Clairvaux.* » Arch. de la ville de St-Claude. — [4] La famille *Lançon.*

[5] *Registre de M. Blondeau*, allant de 1718 à 1743 : 2[e] des anciens registres conservés aux Arch. municipales de St-Lupicin.

[6] Nous avouons cependant qu'il y a des précautions à prendre pour que l'ensevelissement dans les églises ne porte point préjudice à la santé publique; il peut même arriver que dans ce but on n'admette en certaines églises aucune sépulture.

du parvis sacré. Leurs ancêtres ont été ensevelis de siècle en siècle dans un même endroit, à l'ombre du saint lieu, dans le voisinage de l'autel où le sang rédempteur coule tous les jours. Les vivants n'entrent jamais à l'église ou n'en sortent point sans visiter cette sépulture de famille et sans y prier pour ceux qui leur sont chers.

2668. Si nos paroisses conservent une foi vive, elles le doivent à l'admirable clergé qui les dessert. Nous ne voyons partout que des prêtres dignes, pleins de science et de dévouement, pauvres, austères, constamment appliqués à la prière et au service des âmes. 4° Clergé. *a. Les curés de quelques paroisses.*

Nous ne pouvons parler en détail des prêtres dont le souvenir est conservé ; leur seule énumération serait longue. Mais nous voulons du moins nommer ceux qui se sont succédé dans deux ou trois des paroisses les plus importantes.

A Saint-Lupicin, deux curés succèdent à M. Marquis durant la période dont nous faisons l'histoire :

Antoine Gras, de Moirans, qui fut curé pendant 38 ans et 6 mois, depuis juillet 1675 jusqu'en janvier 1714 ; il obtint cette cure au concours et érigea la confrérie du Mont-Carmel.

Philippe-Ambroise Blondeau, de Chatelblanc, docteur en théologie, protonotaire apostolique, curé pendant 29 ans et 2 mois, depuis le 20 janvier 1714 jusqu'au 8 mars 1743 : il fut nommé par l'abbé Louis de Clermont et se fit encore pourvoir au concours; après une administration des plus fécondes, il mourut regretté de tous.

A Septmoncel, deux curés aussi remplissent presque toute la période où nous sommes: *Claude d'Aloz,* ancien curé du Grandvaux, docteur en théologie, installé à Septmoncel en 1652 ; il meurt le 18 juin 1677.

Noble *Jean-Baptiste Borrey* est nommé à sa place le 19 juin 1677 par don Juan d'Autriche : il était bourgeois de Saint-Claude, fils du grand juge, docteur en droit et en théologie, official métropolitain, promoteur de Lyon, archiprêtre de Nantua et protonotaire apostolique.

Ce digne prêtre, l'un des plus remarquables qu'ait eus la paroisse de Septmoncel, sut allier constamment le zèle le plus ferme à la douceur la plus aimable pendant sa longue administration. Il fit construire, ainsi que nous l'avons rapporté, une nouvelle église et un nouveau presbytère. Il mourut le 28 mars 1724, âgé de 80 ans, regretté de tous et fut inhumé le lendemain dans l'église en présence de tous les prêtres de la région ; M. Gaillard, vicaire de Saint-Romain, présidait les funérailles.

Jean-Baptiste Dalloz avait succédé dès 1719 à Jean-Baptiste Borrey, dont il était le neveu et qui lui résigna son titre. Il fut installé le 9 février par l'abbé de Champdivers et gouverna la paroisse avec beaucoup de talent. Il avait les mêmes titres que son oncle. Il résigna sa cure le 27 août 1745 en faveur de son neveu, *Jean-Charles-Emmanuel Dalloz.*

Nommons parmi les vicaires de ces deux éminents pasteurs : *Jacques Crinquant Durafourg,* né à Septmoncel, toute sa vie vicaire à Septmoncel ou administrateur de Lélex, mort à 73 ans et inhumé dans l'église[1] ; *Romain Rochet,* qui devint curé des Bouchoux; *Christin,* familier de Saint-Romain.

2669. Citons quelques autres pasteurs de nos paroisses.

Curés de Choux : Perrin, jusqu'en 1700; Claude Jacquenod, 1711; Marron, 1731-1767.

Curés des Bouchoux : Nithier Perret, 1659; Mermet (?) Joseph, 1686; François Nicod, 1700 ; Murillaud, 1704 ; Jacques-Emmanuel Monnet, 1737.

Curés de la Rixouse : Grappe, 1691 ; Midol Monnet, 1718.

Curés de Morbier : Denis Charnage, 1702 ; Gindre, 1719.

2670. Les rois de France firent à cette époque plusieurs ordonnances pour régler les portions congrues des curés et des vicaires. *b. Droits curiaux.*

La principale est celle de 1686.

[1] Le 18 février 1695, il renonça à tous ses biens immeubles et aux deux tiers de ses biens meubles et fut déclaré affranchi de la mainmorte par sentence de Jean-Claude Dronier, grand juge. Cet acte d'affranchissement est sur parchemin. On peut le voir aux Arch. paroissiales de Septmoncel.

Louis XIV, par des Déclarations du 18 décembre 1634 et du mois de mars 1666, avait fixé les portions congrues « à la somme de 200 livres pour les curés ou vicaires perpétuels des paroisses situées dans les Provinces qui sont au-deça de la rivière de Loire et dans lesquelles il n'y a point de vicaire, et à la somme de 300 l. pour celles où il est nécessaire d'en avoir. » Ces ordonnances n'avaient point encore été appliquées à la Franche-Comté. Le 29 janvier 1686, le roi ordonne que les portions congrues dues par les décimateurs aux curés ou aux vicaires perpétuels, « demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue du royaume, à la somme de 300 l. par chacun an, et ce outre les offrandes, les honoraires et droits casuels que l'on paye tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les dîmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis » la présente déclaration.

Le prince prescrit en outre « que dans les paroisses où il y a présentement des vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Évêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de 150 l. pour chacun desdits vicaires. » La charge de payer ces portions congrues incombe d'abord « à ceux auxquels les dîmes ecclésiastiques appartiennent, » et si celles-ci ne suffisent pas, « à ceux qui ont les dîmes inféodées. » S'il y a plusieurs décimateurs dans une paroisse, chacun d'eux contribue au payement des portions congrues « à proportion de ce qu'il possède des dîmes. »

En vertu de nouvelles ordonnances rendues le 30 juin 1690, le 5 octobre 1726 et le 15 janvier 1731, il fut réglé « que lorsque les dîmes des Paroisses ne seraient pas suffisantes pour remplir les portions congrues, les curés primitifs n'en pourraient être déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auraient ci-devant fait ou pourraient faire ci-après desdites dîmes, auxdits vicaires perpétuels ; mais seraient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens et revenus qu'ils possédaient dans lesdites Paroisses et étaient de l'ancien patrimoine des curés, si mieux ils n'aimaient abandonner le titre et les droits de curés primitifs.

Nous avons une extrême répugnance à voir la puissance civile s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques. C'est aux conciles qu'il appartient de statuer sur les dîmes, de constituer aux pasteurs des portions convenables partout où les dîmes ne sont plus entre leurs mains ; mais les rois de France ne souffrent plus la tenue des conciles et se substituent à ces vénérables assemblées pour régler des questions qu'elles seules seraient aptes à décider : ils empêchent l'exercice de la puissance ecclésiastique dans ceux qui l'ont reçue de Jésus-Christ et l'usurpent pour eux-mêmes, eux qui ne l'ont pas reçue. Un roi de Juda, Ozias, fut frappé de la lèpre parce qu'il avait eu la témérité de mettre la main à l'encensoir, les rois de France seront frappés de terribles châtiments parce qu'ils entravent et usurpent la juridiction ecclésiastique.

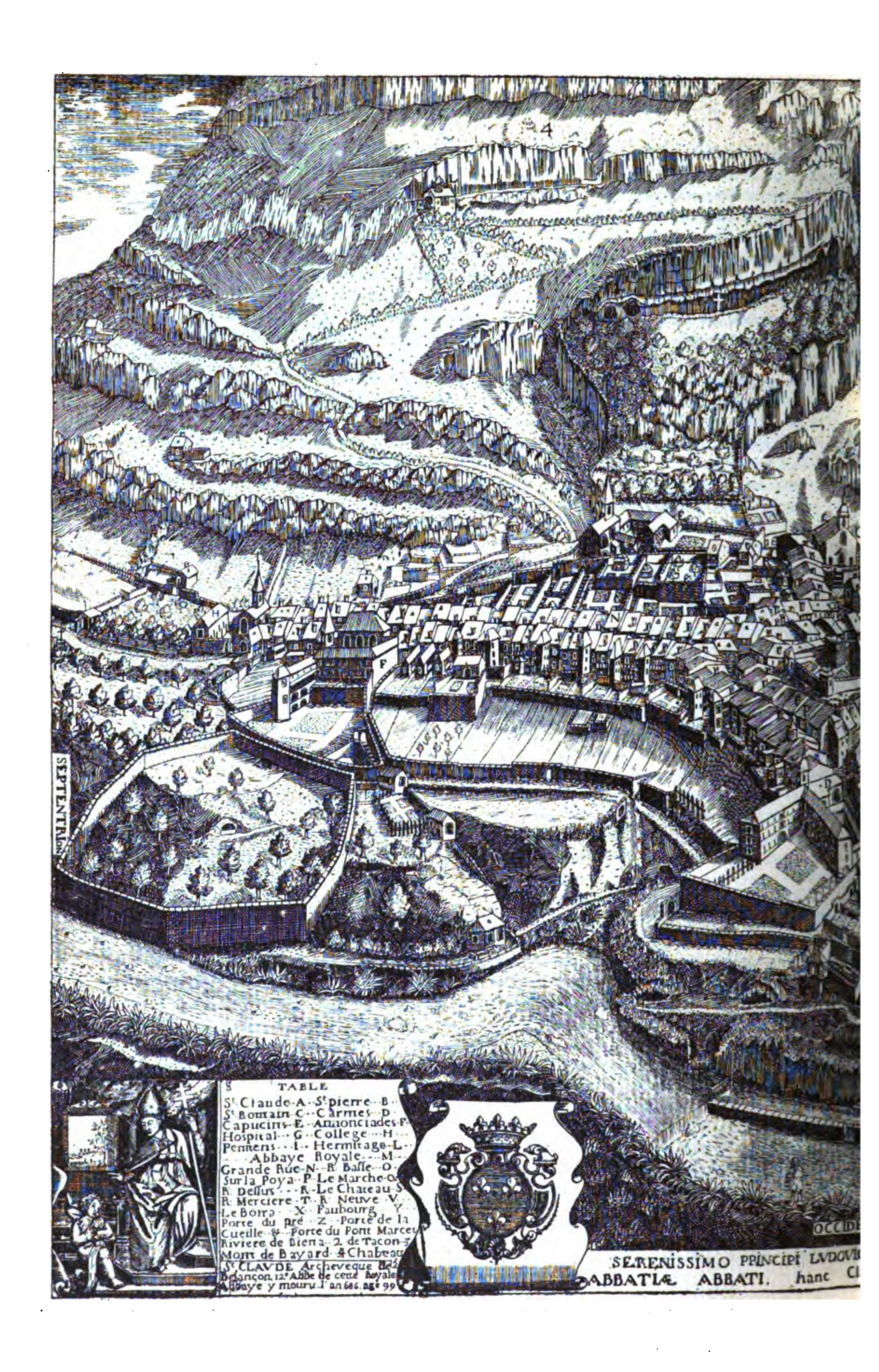
Cependant les dispositions de ces ordonnances sont conformes à l'équité : rien de plus juste, en effet, que d'assurer aux pasteurs un entretien convenable sur les revenus qui à l'origine ont été établis dans ce but.

Dans la terre de Saint-Claude, la dîme a toujours été payée à l'abbaye ; mais les moines ont assuré un honnête entretien aux clercs séculiers à qui ils ont remis les paroisses au XIIe et au XIIIe siècle : les ordonnances n'amenèrent pas de changement notable à ce qui existait, cependant elles donnèrent lieu en plusieurs paroisses à de nouveaux arrangements entre l'abbaye et le curé.

Dès l'année 1686 même, le chapitre passe avec Vuillerme, curé de Martigna-de-l'Ile, un traité pour augmenter sa portion congrue : il lui cède, sa vie durant, toutes les dîmes de la paroisse ; le curé s'engage à payer annuellement au chapitre 50 livres [1].

En 1696, le chapitre cède à M. Pansu, curé de Dortan, la dîme des villages de Dortan, Veyziat, Sinissiat, Uffelle, Bonas et Meyssiat, sous la condition d'une redevance annuelle de 32 livres [2]. Par un traité semblable, fait l'année suivante, le chapitre donne au curé de Longchaumois « la dîme du Mont d'Amont, de Bienna, la moitié de la dîme

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 38, n. 18.
[2] *Ibid.* l. 24, n. 31.


SEPTENTRIO
TABLE
St. Claude A St. pierre B
St. Romain C Carmes D
Capucins E Annonciades F
Hospital G College H
Penitens I Hermitage L
Abbaye Royale M
Grande Rue N R. Basse O
Sur la Poya P Le Marche Q
R. Dessus R Le Chateau S
R. Merciere T R. Neuve V
Le Borra X Faubourg Y
Porte du pré Z Porte de la
Cueille & Porte du Pont Marcey
Riviere de Biena 2 de Tacon 3
Mont de Bayard 4 Chabeau
St. CLAUDE Archeveque de
Besançon 12e Abbé de cette Royale
Abbaye y mourut l'an 686. agé 99
OCCIDE
SERENISSIMO PRINCIPI LUDOVIC
ABBATIÆ ABBATI. hanc C


ORIENT
MIDI
...O DE BOVRBON CLAROMONTANO COMITI, REGIÆ SANCTI CLAVDII
...laudiopolis Tabellam Dicat ac Consecrat I. I. TOVRNIER Pbr Claudiopsnt. Sculp idem
A. PLANIQUE PH. Sc

du chanvre sur tout le territoire de Longchaumois et d'Orsières, et 12 quartaux d'orge pour la grande dîme[1]. » En 1680, le chapitre s'engage à fournir au curé de Chevry, dans le pays de Gex, 24 livres par an, pour l'entretien d'un vicaire qui fera le service de l'église de Segny[2].

Le chapitre, par un traité de 1624, avait donné au curé de Charchilla la moitié des dîmes[3], il y ajoute en 1689 un supplément de 72 livres[4].

2671. Plusieurs prêtres de nos montagnes ont écrit à cette époque des ouvrages qui leur ont valu une réputation méritée. 5° Écrivains.

Jean-Claude Pernier, né à Lanchay, hameau de la paroisse de Septmoncel, où l'on extrait de nos jours une belle pierre de taille, successivement vicaire dans sa paroisse natale, professeur de rhétorique au collège de Saint-Claude et curé de Molinges, a laissé une histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Claude, que le lecteur connaît depuis longtemps.

Joseph Chevassu, né à Saint-Claude le 6 novembre 1674, mort le 15 octobre 1753, curé des Rousses de 1702 à 1743, a laissé deux ouvrages remarquables : un recueil de *Méditations,* qui a beaucoup servi à alimenter la piété du clergé ; un recueil de *Prônes pour tous les dimanches de l'année* avec une *Méthode pour les faire servir à un dessein de mission.*

François-Zénon Collombet, historien et érudit lyonnais, naquit au petit village de Sièges dans le Jura. Il s'occupa surtout de la littérature latine des premiers siècles du christianisme. « Il est connu pour les admirables traductions qu'il fit, de concert avec Grégoire, des œuvres de Sidoine Appollinaire, de Salvien, de saint Vincent de Lérins, de saint Eucher de Lyon, etc. Il a laissé d'autres ouvrages importants, tels qu'une histoire de la vie et des travaux du P. Sirmond, un recueil de lettres inédites des savants français et étrangers du XVII° et du XVIII° siècle, etc. »

Nous avons déjà mentionné les deux frères Jaillot, Simon et Hubert-Alexis, nés à Avignon dans une modeste maison qui subsiste encore.

Jacques-Joseph Tournier, (1690-1718), prêtre, « mécanicien, astronome, géographe très-érudit, » a laissé une gravure de Saint-Claude fort connue et dont nous avons enrichi notre ouvrage[5].

2672. Une famille originaire d'un des nombreux villages de la paroisse de Saint-Lupicin a la gloire de fournir à la Franche-Comté d'illustres personnages, spécialement celui qui est demeuré son plus grand historien et son plus grand jurisconsulte : c'est la famille *Dunod.*

Guillaume Dunod, de Lavans, épousa, au XVII° siècle, Elisabeth de la Chapelle, et en eut cinq fils : Guillaume, Daniel, François, Prosper et Pierre.

Guillaume s'établit à Besançon, dont il devint bourgeois, et épousa Marguerite Vuillemot de Besançon[6].

Daniel épousa Charlotte Girod, dont il eut plusieurs enfants, spécialement : 1° *Cl.-Humbert Dunod*[2], docteur en droit, qui épousa Françoise Cuillerier, fille d'un bourgeois de Moirans, s'établit en cette ville et y eut un grand nombre d'enfants, la plupart distingués : *Jacques,* curé de Soucia ; *Étienne,* qui entra dans la congrégation de l'Oratoire ; *Claude-Philibert ; Antide,* curé de Saint-Maurice à Besançon, et ensuite évêque de Vidin sur le Danube ; *Humbert,* capucin ; *Pierre-Joseph,* jésuite, l'auteur de la *Découverte de*

[1] *Ibid.* l. 46, n. 2. — [2] *Ibid.* l. 31, n. 20. — [3] *Ibid.* l. 43, n. 14. — [4] *Ibid.* n. 16.

[5] Cette gravure est de l'année 1718. Elle est dédiée au comte de Clermont par ces paroles : *Serenissimo Principi Lvdovico de Bovrbon, Claromontano Comiti, Regiæ Sancti Clavdii Abbatiæ Abbati, hanc Claudiopolis tabellam dicat ac consecrat J.-J. Tovrnier, Pbr, Claudioplns Sculp. idem.* A gauche sont les armoiries de l'abbé : *d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est de France, brisées d'un bâton péri en bande de gueules, timbrées de la couronne de France ouverte.* A droite sont les armoiries de la ville : *d'or, à l'arbre arraché de sinople, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent timbrées d'une couronne de comte.* La gravure mesure 324 millim. de hauteur et 443 de largeur.

[6] Son père et sa mère lui donnèrent par testament pour toute portion 200 fr.; ses frères Daniel, François et Pierre y ajoutèrent un supplément de 100 fr.



la ville d'Antre ; Abraham ; Marie-Françoise, annonciade à Chambéry ; *Françoise,* cordelière à Poligny ; *Claudine-Constance,* ursuline à Poligny.

2° *Humbert Dunod,* notaire, bourgeois de Saint-Claude, qui épousa Anne Michalet, fille de Claude Michalet et de Philiberte Floquet, en leur temps personnes distinguées de Saint-Claude.

Pierre Dunod, fils de Guillaume Dunod et d'Elisabeth de la Chapelle, eut pour fils *Sébastien Dunod,* notaire à Saint-Claude, qui laissa 1° *Jeanne-Barbe Dunod,* mariée à Frédéric Christin, bourgeois et marchand de Saint-Claude, et 2° *Jean-François Dunod,* notaire à Saint-Claude, comme son père. Celui-ci eut, de son premier mariage avec Pierrette Rigoulet, *François-Ignace Dunod,* ou *le grand Dunod,* né à Saint-Claude en 1679, avocat, professeur de droit à l'Université de Besançon, mort dans cette dernière ville en 1752.

« François-Ignace Dunod, principal héritier de la branche aînée de Charnage du chef de Salomé son ayeule paternelle, porte les armes des Charnage écartelées avec les siennes, et en a relevé le nom, en vertu de Lettres-Patentes données à Versailles au mois de juillet 1737 [1]. » C'est pourquoi il est connu sous le nom de *Dunod de Charnage.*

Ce savant a laissé un grand nombre d'ouvrages, tous remarquables : l'*Histoire du Comté de Bourgogne,* en 3 vol., publiée à Besançon en 1735, 1737 et 1749; l'*Histoire de l'Église de Besançon,* en 2 vol., en 1750; *Observations sur la Coutume du Comté de Bourgogne; Traité de la mainmorte et des Retraits; Traité sur les prescriptions.*

6° Mainmorte et affranchissements. *a.* Quelques personnes affranchies.

2673. Nous voyons un certain nombre de mainmortables affranchis à la fin du XVII[e] siècle et dans la première moitié du XVIII[e]. Nommons Philippe Bailly, demeurant à Marigny, affranchi en 1701; Claude Gay, de la Mouille, demeurant à Pannessière, 1704 ; Romand, de Bellefontaine, 1705; Pierre-Louis Perraz, du même lieu, 1719; Jean-Claude Bailly, de Morbier, Jean-Jacques Mayet et Claude Malfroy, des Rousses, 1723 ; Pierre Bailly, dit à Laimard, du même lieu, 1724 ; Jacques et François Thevenin, de la Mouille, 1725 ; Claude Moquin et Pernette Chavin, des Rousses, Morel de Longchaumois, 1726; Clauda-Henriette Grosjean, Henri et Claude-Joseph Fèvre, du Grandvaux, Etienne Michaud et Jean Gruet, de Septmoncel, 1738 ; Claude-François Jeannet et Augustin Midol Monnet, du Grandvaux, Jeanne-Françoise Canoz Mottet, de Leschaux-des-Prés, Claude David, de Lézat, Joseph Goy, d'Étables, Pierre-Humbert Piard, des Piards, Marc Regad, Jean Dalloz et Anne-Pernette de la Croix, sa femme, de Septmoncel, 1739 ; François Guy et Claudine Fion Mardy, sa femme, du Grandvaux, résidants à Liafans, Joseph Guyétand Jacques, de Prénovel, 1740; Claude-François Hugon Curlet, de Septmoncel, Pierre-Antoine Jeannet, du Grandvaux, Claudine Gérard, de Saint-Lupicin, Félix-Vincent Maret, de Coyserette, 1741 ; etc [2]. Les personnes affranchies donnent à l'abbaye, 5, 10, 12, 20, 50, 100 francs, rarement plus [3].

b. Caractère de ces affranchissements.

2674. Mais, il faut bien le remarquer, ceux qui sont affranchis à cette époque sont des gens pauvres qui n'ont point ou presque point d'immeubles et seulement quelques meubles. Jacques Du Raffourg, vicaire de Septmoncel, déclare, lors de son affranchissement, le 18 février 1695, pour tous biens meubles « les habits dont il est couvert, 1 soutane, 4 linceuls, 6 chemises, une vingtaine de livres, 2 petits plats d'étaing, et 2 assiettes [4]. » Claude Benoit Girod, de Septmoncel, déclare « sous serment qu'il n'a aultres meubles que ceux cy-après : un foussoir, une pioche à brauchart, une pichaigue, » valant environ 30 gros; « une hoste et un panier à pourter la terre, en valeur de 3 gros ; deux escuelles de bois, en valeur de 4 blancs ; un chemisot et un hault de chausse de toile dont il est habillé; deux chemises de toile, comprins celle qu'il pourte : lesquels meubles ont été taxés à 30 gros [5]. »

Toutes les autres personnes affranchies sont dans des conditions analogues : elles abandonnent « la totalité de leurs immeubles et les deux tiers de leurs meubles », mais

[1] Dunod de Charnage, *Nobiliaire...,* p. 252.
[2] *Mémoire de Mgr de Fargues.* Arch. de l'Év. de St-Claude.
[3] Pierre Bailly à Laimard, de Morbier, donne 100 livres.
[4] Arch. paroissiales de Septmoncel. — [5] Arch. de l'Évêché.

leurs immeubles se réduisent au plus à un jardin et à une baraque ; leurs meubles se bornent à un maigre trousseau : aussi le seigneur leur rend les uns et les autres à titre de propriété pour quelques pièces de monnaie.

Nous ne sommes donc plus, comme au XVIe et au XVIIe siècle, en présence d'affranchissements qui atteignent une famille, une vaste maison, des terres considérables ; les affranchissements du XVIIIe siècle sont accordés à des gens pauvres. En d'autres termes, les affranchissements sont *personnels*, ils ne sont plus, à proprement parler, réels, ou, si vous le voulez, ils sont réels, mais restreints à ceux qui n'ont pas de fortune. M. Libois, qui a savamment étudié la question de la mainmorte dans la terre de Saint-Claude, atteste qu'il n'a rencontré au XVIIIe siècle aucun acte affranchissant une famille et un vaste domaine. Nous ne sommes pas en état de le contredire.

2675. Pourquoi cette restriction des affranchissements aux gens pauvres ? *c.* Causes de ces restrictions.

En voici, selon nous, la principale raison.

Autrefois, à cause de la vigueur de l'esprit de famille, à cause du grand nombre des membres de la communauté mainmortable, les ventes et les échutes étaient rares ; maintenant, par suite de la décadence générale des institutions, les unes et les autres deviennent fréquentes. Dans les siècles passés, chacun se serrait dans sa communauté; au XVIIIe siècle, l'individualisme, qui va bientôt triompher dans les institutions de la Révolution, se fait sentir de toutes parts : on se sépare des siens, on cherche à se créer une carrière plus brillante ou plus lucrative que celle de ses pères, on se lance aisément dans les aventures.

Il en résulte que les communautés mainmortables n'ont plus la même puissance qu'autrefois : beaucoup de communiers s'en séparent et affaiblissent par leur départ les communautés, qui se trouvent souvent réduites à un petit nombre de membres.

Or, nous l'avons dit, dans une corporation agricole, la première source de la richesse c'est le grand nombre des travailleurs. Aussi, tandis qu'autrefois, presque jamais les communautés n'aliénaient aucune portion de leur avoir, parce qu'elles trouvaient dans le travail d'inépuisables ressources, presque jamais une communauté ne s'éteignait, parce que chacune avait un grand nombre de membres, maintenant il arrive, pour les raisons contraires, que les aliénations et les échutes ne sont pas rares.

Mais l'affranchissement réel supprime la possibilité de l'échute ; il réduit les lods du tiers au douzième. Les seigneurs éprouveraient donc une perte en affranchissant les terres : c'est pourquoi les meix demeurent mainmortables. Dans les siècles antérieurs, les seigneurs affranchissaient souvent par intérêt, car le mainmortable affranchi devait donner le prix de la terre, prix fort réduit sans doute, nous l'avons dit, mais bien appréciable cependant. Au XVIIIe siècle au contraire, l'intérêt détourne les seigneurs d'affranchir les mainmortables ; car le prix que donneraient ceux-ci lors de l'affranchissement n'égalerait point le revenu que leur valent les lods et les échutes[1].

C'est pourquoi les affranchissements sont partout si rares au XVIIIe siècle.

Une cause spéciale contribua à les rendre plus rares encore dans la terre de Saint-Claude. Nous allons voir l'abbé et le chapitre divisés par de nombreux procès : parmi ces chicanes, les partis s'accusent à l'envi de mal administrer les biens de l'abbaye : comment serait-il possible dans ces conditions d'affranchir des terres et par conséquent de les aliéner ? Nous rencontrons des mémoires où l'un des partis reproche à l'autre les affranchissements qu'il a faits : comment l'un ou l'autre pourrait-il accorder des affranchissements nouveaux ? Ces divisions intestines ont ainsi pour effet de maintenir toutes choses dans l'immobilité : les personnes qui le veulent, peuvent réclamer l'affranchissement personnel, qui leur est assuré par le droit général ; mais, parce que l'affranchissement réel n'accompagne plus l'affranchissement personnel, les pauvres seuls se font affranchir : tous ceux qui ont un meix un peu considérable, demeurent mainmortables.

[1] Le fermier du cardinal d'Estrées reconnaît, le 21 janvier 1729, qu'il doit au cellérier le cinquième des échutes, c'est-à-dire 1250 livres. Arch. du Jura, fds. de St-Claude, l. 26, n. 14.



J. Regrets. 2676. Nous regrettons profondément cet arrêt des affranchissements réels, à une époque où ils auraient dû être multipliés.

Les laïques vont se plaindre de ces moines que des considérations fiscales retiennent dans la voie des affranchissements. Le droit de propriété que l'abbaye conserve sur la plupart des terres semble arbitraire, parce qu'il n'est plus justifié par des services actuels. Chaque fois qu'une échute met entre les mains des moines un immeuble, des plaintes de toutes sortes s'élèvent parmi les parents et souvent dans le village tout entier. Les lods semblent exorbitants.

Mais ce n'est pas tout. La franchise paraît aux paysans un bien d'autant plus précieux qu'il leur est impossible d'y prétendre. Les ouvriers et les coureurs d'aventures qui se font affranchir, vantent avec emphase leur nouvelle condition et s'en font comme un titre de noblesse. Le discrédit frappe de plus en plus la mainmorte : nul n'en parle, dans les actes publics ou privés, sans se servir de termes flétrissants, sans l'appeler une « tache, » une « macule, » une « servitude. » Ceux qui ne sont pas mainmortables regarderaient comme une injure atroce d'être appelés de ce nom. Ceux qui sont mainmortables se mettent, sinon partout, au moins en plusieurs lieux, à rougir de leur condition.

Un fait va nous permettre de juger de l'odieux qui se répand à cette époque sur l'institution séculaire.

En 1685, Claude Milot, notaire, avait reçu une reconnaissance en mainmorte de plusieurs meix situés dans la Combe de Tressus, qui avait fait partie, nous l'avons dit, des communaux de la ville de Saint-Claude. Les échevins se récrièrent et soutinrent que ces meix étaient de franche condition. Le notaire s'emporta et se mit à dire que non seulement la Combe de Tressus était de condition mainmortable, mais encore la ville de Saint-Claude avec tout son territoire, et qu'il en avait vu les titres. Le magistrat s'émeut beaucoup de ce propos hasardé, fait citer le notaire en justice. On plaide. Milot est condamné à faire amende honorable à la ville : tant il paraît injurieux aux bourgeois de Saint-Claude d'être seulement soupçonnés de la mainmorte[1].

[1] Arch. de la ville de St-Claude.



Fig. 236. Armes de la ville de Saint-Claude.

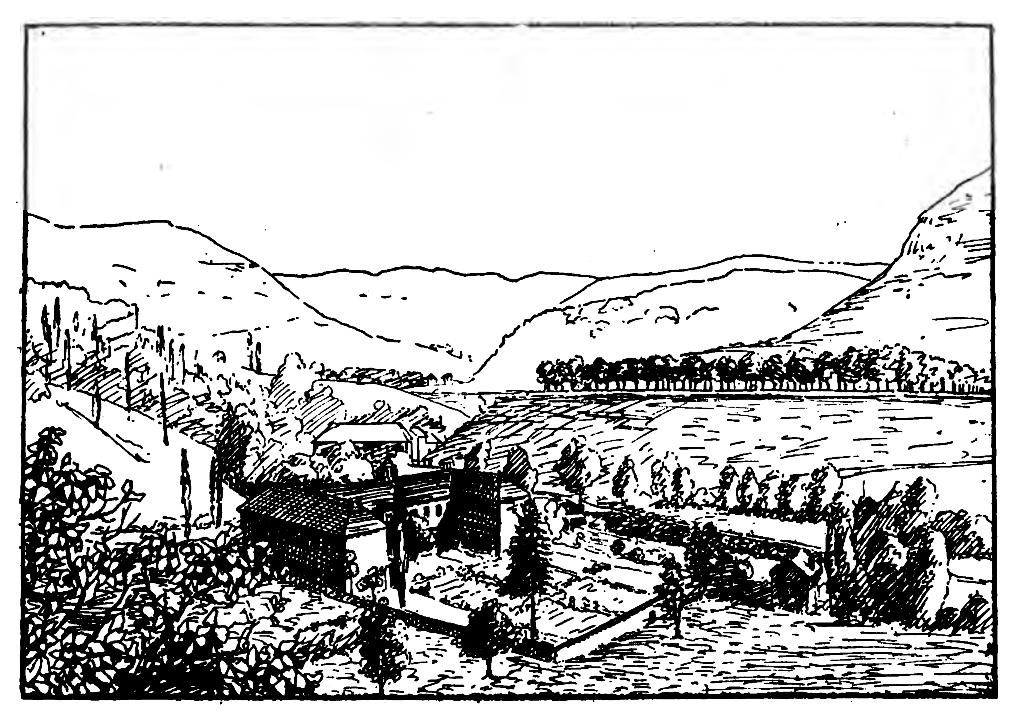


Fig. 237. L'hôpital de Saint-Claude.

CHAPITRE XLIV.

L'abbaye de 1674 a 1742.

§ I.

Construction du nouvel hôpital. Offices et maisons.



Fig. 238.
D'après l'Antiphonaire Lyonnais de 1530.

I. Construction du nouvel hôpital.

la fin du XVII[e] siècle, l'hôpital de l'abbaye fut reconstruit sur un autre emplacement et transformé même dans sa destination.

1° L'ancien hospice ou hôpital.

Nous avons plusieurs fois parlé de l'hôpital ou de l'hospice du monastère : c'était primitivement l'hôtellerie où les moines recevaient les étrangers, et où ils distribuaient les aumônes aux pauvres. De siècle en siècle, même dans les temps de la décadence, cette maison avait gardé, nous l'avons vu, sa destination première : on y recevait les pèlerins pauvres, particulièrement les religieux, et on y faisait chaque jour des distributions d'aumônes[1] : aussi on l'appelait avec raison *l'hospice des pèlerins* ou *l'aumônerie.*

[1] En 1681, l'abbé et le chapitre présentèrent une requête au parlement de Besançon pour lui demander de convertir en une rente affectée aux malades l'aumône « qui se faisait tous les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de deux quartaux, moitié orge et avoine, à tous les pauvres indistinctement qui se présentaient. » Le conseil municipal décida unanimement de combattre cette requête « par les raisons les plus fortes, en représentant à la cour l'extrême pauvreté

Or, dans les temps modernes, il est nécessaire d'avoir dans les villes des hospices pour les malades : à Saint-Claude ce besoin se faisait sentir. La maison de l'aumône, l'antique hôtellerie des pauvres, ou *l'hôpital,* dans le sens ancien de ce mot, devint, à l'époque où nous sommes, un hospice des malades ou un *hôpital,* dans le sens moderne.

2° Première translation.

2678. Un premier traité passé en 1687 entre deux religieux, M. de Grammont, administrateur de l'hôpital ou aumônier [1], et M. d'Andelot, transfère l'hospice de l'extrémité de l'abbaye où il avait toujours été, au milieu du monastère, dans « la maison de la salle capitulaire. » Aux termes de cette convention, M. d'Andelot cède la maison de la salle capitulaire dont il est possesseur, avec ses dépendances (Pl. I, E) [2] ; M. de Grammont donne en échange la maison de l'aumônerie et ses dépendances (M 8 et N.); et, « comme la maison de l'aumônerie est en très mauvais état, » l'aumônier donne pour mieux value la somme de 600 francs [3].

La même année, le chapitre donna son consentement au traité précédent, en se réservant le droit de disposer en faveur de celui de ses membres qu'il jugerait à propos « des deux maisons cédées par l'aumônier, savoir celle de l'aumônerie et celle qui sera construite dans la place du vieux hôpital [4]. » Car celui-ci était si délabré qu'on voulait bâtir à la place une maison nouvelle; nous parlerons plus loin de cette construction.

Quelques jours après, le chapitre accorda à l'aumônier, M. de Grammont, « en agrandissement de la maison dite de la salle capitulaire à lui transportée par l'échange » précédent, « une voûte joignant du côté de levant ladite maison de la salle capitulaire, du côté de vent un petit jardin étant sous la grande fenêtre du dortoir [5]. »

3° Construction d'un nouvel hôpital.

2679. Mais le nouveau local n'était point assez spacieux pour un hôpital destiné aux malades. De plus, les malades allaient se trouver au milieu de l'abbaye, ce qui était un inconvénient pour eux et pour les moines. D'autres considérations encore intervinrent. A la suite de négociations et d'incidents dont nous omettons le récit, on prit le parti de bâtir un nouvel hôpital, en dehors de l'abbaye et de la ville, auprès du Tacon, dans le grand verger que nous avons vu céder par le chapitre au sacristain de Saint-Pierre.

En 1695, une convention passée entre l'aumônier M. d'Angeville, le sacristain M. de Lucinge et l'infirmier M. de Marnix, eut pour effet de donner à l'aumônier la portion nécessaire du verger. Par ce traité, l'infirmier abandonne à l'aumônier : 1° la redevance annuelle de 18 francs que lui doit le sacristain en vertu de la cession « que ledit sieur infirmier a faite audit sieur sacristain d'un pré appartenant pour lors à sondit office d'infirmier, appelé *sur la fontaine de la Pierre,* joignant la maison dudit sieur sacristain [6] » ; 2° deux prés situés « au lieu dit *en Fossa,* chaque pré contenant une

et misère de cette ville, et le grand nombre de pauvres qui vivent de cette aumône qui anciennement se faisait tous les jours. » *Reg. des délib. munic.,* t. XVII. Séance du 21 sept. 1681.

[1] Nous avons raconté plus haut que l'office d'aumônier fut supprimé et remplacé par une administration triennale. Nous donnerons cependant souvent, pour cause de brièveté, le nom d'aumônier à cet administrateur temporaire.

[2] C'est actuellement la maison de M. Gréa.

[3] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 21, n. 10. — [4] *Ibid.* n. 11.

[5] *Ibid.* n. 15.

Ce jardin, nous le verrons plus loin, est occupé maintenant par la chambre même que M. Gréa a habitée pendant 25 ans, et par les 2 chambres voisines et le corridor qui y mène.

La voûte donnée à l'aumônier avait été accordée auparavant à l'ouvrier. Celui-ci reçoit en compensation « la place dite *la barberie* » que lui cède gracieusement l'infirmier, auquel elle appartenait. « Ledit infirmier consent de plus que l'ouvrier, pour pouvoir entrer dans cette place de la barberie, prenne son passage au bas d'une grande voûte servant d'écurie pour l'office d'infirmier sous la salle du dortoir, ledit infirmier ayant renoncé à cette place et consenti au passage de son écurie en faveur dudit ouvrier, au moyen de ce que l'aumônier lui a cédé une voûte étant sous la maison de l'office d'infirmier, laquelle sert actuellement d'écurie. » *Ibid.* n. 15. Comme le dortoir a été démoli, la salle capitulaire et l'infirmerie transformées, il serait difficile aujourd'hui d'indiquer l'emplacement exact de ces lieux.

[6] « Lequel (sacristain) aurait fait clore de murailles et y construire une partie de son écurie. » En 1677, le sacristain amodie à Antoine Chalan un coteau de pré en friche situé entre le chemin de la Pierre et celui de « la Queûille. » ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 23, n. 15. Une sentence condamna le sacristain à souffrir « le sentier étant au bas du pré du coteau » et menant « au pré du moulin Tomachon. » *Ibid.* n. 16.

soiture et demie. » En contre-échange, l'aumônier s'engage à payer à l'infirmier la redevance de 36 francs comtois « à un chacun jour de fête Saint-Martin d'hiver. »

D'un autre côté, l'aumônier cède au sacristain la redevance de 18 francs et les deux prés qu'il vient d'acquérir de l'infirmier, ainsi qu'un autre pré dit *de Fossa* acquis par ailleurs et comprenant 12 soitures [1]. En contre-échange, le sacristain cède à l'aumônier « une portion de pré, au bas du verger appartenant audit sieur sacristain, comme en ayant droit du chapitre par échange, ladite place touchant de levant le chemin tirant au pont du moulin Tomachon, couchant le pré de monsieur le révérend grand prieur, vent la rivière tout le long et bise le verger dudit sieur sacristain par les bornes qui y ont été plantées : ladite place étant destinée à la bâtisse du nouvel hôpital [2]. »

Cet acte est important dans l'histoire de Saint-Claude ; car il a doté la ville d'une de ses plus utiles institutions.

A la suite de cette convention, l'aumônier se mit à construire l'hôpital sur un vaste plan. On y employa plus de 100.000 francs [3].

2680. Nous avons parlé des donations faites dans les siècles antérieurs à l'hospice des pèlerins et des pauvres ; le nouvel établissement, qui en était la continuation, jouit de ces revenus. *4° Nouvelles donations*

En 1688, le chapitre annexe à l'hôpital de Saint-Claude les revenus de l'hôpital de Mijoux. Ce dernier hospice, bâti autrefois au milieu d'une vallée solitaire et couverte de forêts, pour abriter et nourrir les pèlerins qui se rendaient à Saint-Claude, avait été uni, comme nous l'avons dit, à l'office de chambrier : ses revenus servaient encore aux pèlerins, mais aussi au chambrier. Le chapitre voulut les restituer à une destination plus conforme aux intentions des fondateurs, en les appliquant à l'hôpital de Saint-Claude. Le chambrier y consentit, et reçut, en retour de l'abandon qu'il en fit, une pension de 6 livres, qui devait se prendre sur les revenus de l'hôpital [4].

Des donations nouvelles vinrent accroître ce fonds primitif. Deux religieux, M. de Marnix et M. de Grammont, léguèrent tous leurs biens à l'hôpital [5].

M. Muyard de Cognac, seigneur de Bioux et bourgeois de Moirans, lui légua, le 16 septembre 1743, 24.000 livres, sous la condition que les malades de Moirans y seraient reçus [6].

2681. Le transfert de l'hôpital, dont nous avons parlé plus haut, fut suivi de diverses mutations de logements parmi les moines. *II. Offices et maisons.*

1° Emploi des deux maisons du vieil hôpital et de la maison de la salle capitulaire. Transformation de celle-ci.

En 1687, l'année même où l'hôpital fut transféré dans la maison de la salle capitulaire, le chapitre donna l'ancienne maison de l'aumônier (Pl. I, M 8) au chambellan, qui lui céda en retour « la maison de son office située près de la porte Notre-Dame du costé de bize (M 5) [7]. »

Quant aux bâtiments délabrés de l'hospice lui-même (N), comme ils étaient en dehors de la porte de l'Horloge, le chapitre chargea M. de Marnix, son syndic, d'y faire des

[1] « Tant bon que broussailles, touchant de levant, au-dessus du rocher, les héritages de Chaffardon, au bas dudit rocher la broussaille et les lanches qui sont entre ledit pré et les héritages de messire Marc Pariset de St-Claude, couchant une partie du pré dudit infirmier ci-devant déclaré, vent tout le long du grand chemin tirant en Dallière et bise le grand chemin passant à l'extrémité dudit pré du sieur infirmier pour aller à Chaumont. » Il est facile aux habitants de St-Claude de reconnaître ces confins.

[2] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 23, n. 11. — ARCH. DE LA VILLE. — ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

[3] *Mémoire du chap. de St-Claude*, 15 mai 1748.

[4] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 21, n. 4. — ARCH. DE LA VILLE.

[5] Cf. DE MONGAILLARD, *Hist. de l'abbaye de St-Claude*, t. II, p. 251.

M. de Marnix avait fondé, en 1683, une lampe qui devait brûler à perpétuité devant l'image de Notre-Dame dans la chapelle de l'hôpital. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 21, n. 5.

[6] On voit encore sa pierre tombale dans l'église de Moirans, à l'entrée du chœur, du côté de l'Évangile ; l'inscription rappelle cette généreuse donation : « Cy-gît Mᵉ Guillaume-Alexis Muyar, de Cognac, écuyer, seigneur de Bioux, qui a fondé une grande messe tous les dimanches à l'autel de Saint-Joseph, légué vingt-quatre mille livres à l'hôpital de St-Claude pour les pauvres malades de la paroisse de Moirans et est décédé le 24 septembre 1743. Dieu ait son âme. »

[7] C'est aujourd'hui l'hôtel de l'Écu de France. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 21, n. 12.



chambres convenables, ouvertes seulement du côté de la ville, qu'on louerait à des séculiers [1]. Mais cet ordre ne fut point exécuté alors. En 1707, il dut être renouvelé [2]. L'année suivante, les réparations étaient à peu près terminées, et le chapitre autorisait M. de Marnix à y placer des locataires ; il lui attribuait les revenus de location pour le rembourser des avances qu'il avait faites au chapitre en vue des réparations [3].

2682. Après que l'hôpital eut été transféré une seconde fois de la maison de la salle capitulaire sur le nouvel emplacement choisi au bord du Tacon, le chapitre voulut donner à M. de Vayte la maison de la salle capitulaire. M. d'Angeville, administrateur de l'hôpital, s'y opposa, prétendant que cette maison appartenait à l'aumônerie. Le chapitre déclara alors, le 21 mai 1695, que M. de Vayte pouvait prendre, à la place de la maison de la salle capitulaire (E), celle du vieil hôpital (N), laissant d'ailleurs à M. d'Angeville le choix entre l'une ou l'autre maison. Celui-ci demeura dans la maison de la salle capitulaire, et M. de Vayte alla dans celle du vieil hôpital [4]. Mais l'aumônier voulait conserver quelques dépendances de cette dernière maison. Un procès s'engagea entre lui et le chapitre. Après quelques plaidoiries, on procéda à un accord : M. d'Angeville se désista de toute prétention sur les dépendances du vieil hôpital ; le chapitre, de son côté, renonça à une somme de 600 pistoles qu'il revendiquait pour les réparations faites au vieil hôpital, et lui donna en outre « les matériaux en bois de la tribune estant au bas du chœur de l'église Saint-Pierre [5] : » c'est-à-dire le bois du jubé. Nous apprenons par ce titre que le jubé de Saint-Pierre, qui concourait, avec les magnifiques stalles de Jean de Vitry, à fermer le chœur, fut détruit à cette époque. Nous voyons par un autre document que le chapitre fit estimer par un maître charpentier la valeur de cette « tribune en bois : » le prix en « fut porté par lui à 600 livres [6]. »

Dans la suite, les chambres restaurées du vieil hôpital, c'est-à-dire toute la partie des bâtiments qui était en dehors de la porte de l'Horloge (N), furent louées par le chapitre à des séculiers ; le reste, c'est-à-dire la partie comprise dans l'abbaye, celle qui avait servi, dans les derniers siècles, de demeure à l'aumônier, fut occupée par un religieux, plus tard par un chanoine [7].

2683. Quelques années après, en 1722, le religieux qui logeait dans la maison de la salle capitulaire la transforma complètement : il en détruisit la chapelle, remplaça la magnifique porte ogivale du XVe siècle qui y donnait entrée par une autre plus conforme au goût du XVIIIe siècle, démolit l'ancien four de l'abbaye et changea entièrement la disposition du vénérable édifice : l'antique salle capitulaire devint une maison bourgeoise, semblable à toutes celles de la ville [8].

2° Autres particularités concernant les maisons.

a. Contestations entre le chambrier et les propriétaires voisins.

2684. Un canal passait sous la maison du chambrier (M 11). Alexandre Monneret, qui habitait la maison « estant au couchant de celle dudit chambrier, » fit enlever une grille de fer établie à l'entrée du canal. Le chambrier la fit remettre, et la grande judicature obligea Monneret à en faire les frais (1686) [9].

Ce canal et sa grille donnèrent lieu entre le chambrier et les propriétaires voisins à d'autres contestations qui occupèrent beaucoup les hommes de loi, mais dont le récit fatiguerait le lecteur [10]. Une convention passée entre la ville et cet officier y mit un terme : le chambrier s'engagea à entretenir « le grillage placé dans sa maison à l'entrée du canal qui passe sous ladite maison ; » la ville, de son côté, se chargea « de placer

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, n. 11 et 12. — [2] *Ibid.* n. 13. — [3] *Ibid.* n. 14.
[4] *Ibid.* l. 21, n. 16. — [5] *Ibid.* n. 18. — [6] *Ibid.* n. 21.
[7] *Mémoire de 1743.* Arch. de l'Év. de St-Claude.
[8] Cette destruction fut dénoncée à l'abbé Louis de Clermont par son intendant Michaud dans une lettre du 25 avril 1722, dont parle Mgr de Fargues dans ses démêlés avec le chapitre. Mgr de Fargues parle « des fourgs de l'abbaye » ; ailleurs il n'est question que d'un four.

Nous avons dit que M. Gréa avait découvert dans sa maison des ruines importantes de l'ancien four. Près de la porte moderne, il a retrouvé et remis en évidence le jambage gauche de l'ancienne porte, orné d'une colonnette engagée. En ouvrant un mur, il a découvert dans la maçonnerie plusieurs consoles sculptées ou ornées d'armoiries, dans un état parfait de conservation. On a peine à comprendre ce vandalisme dans des hommes d'une culture d'ailleurs fort distinguée.
[9] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 24, n. 4. — [10] *Ibid.* n. 5-15.



et entretenir à ses frais quatre montants de fer en forme de grillage à l'entrée qui se trouvait dans la rue des Merceries, à couvrir ledit canal et à placer par intervalles des boucles de fer sur les constructions dudit canal [1]. »

2685. Après que le chambellan eut quitté la maison voisine de la porte de Notre-Dame (M 5), quelques contestations s'élevèrent entre ceux qui lui succédèrent et le cellérier qui habitait la maison voisine (M 6). Une sentence du grand prieur y mit fin. Le cellérier céda au chambellan, c'est-à-dire à tous ceux qui occupaient son ancienne maison, un espace de 1 toise et 1/2, mais à la condition qu'il serait séparé par un mur du jardin du cellérier ; le cellérier ferma une fenêtre de sa maison qui donnait dans la cour du chambellan ; en retour, le chambellan céda au cellérier « une petite voûte étant au-dessous de la cour du cellérier. » La sentence du grand prieur fut confirmée par le parlement de Besançon [2]. *b. Contestations entre le cellérier et les successeurs du chambellan.*

2686. Le chambrier avait la charge de fournir le vestiaire aux religieux. Nous avons vu l'abbé Guy augmenter, au XIII[e] siècle, les revenus de cet officier, pour le mettre en état de mieux satisfaire à cette obligation. Or, en vertu d'un traité passé en 1688, le chapitre reçoit du chambrier, sa vie durant, les dîmes de Veyziat et de Mont et lui remet son obligation de fournir les frocs et les autres vêtements aux religieux [3]. Deux autres traités sont conclus au XVIII[e] siècle entre le chambrier et le chapitre [4]. Ces conventions révèlent l'état de décadence où est l'abbaye. *3° Conventions pour le vestiaire.*

2687. Quelques contestations s'élevèrent soit entre le chapitre et quelques-uns de ses membres, soit entre les divers moines. *4° Quelques contestations.*

Le chapitre conteste au grand prieur la possession « du pré qui est sous la maison abbatiale. » Un arrêt de 1683 en maintient la jouissance au grand prieur [5].

Le sacristain possédait le grand verger placé sous le monastère, et le petit verger situé sous le chemin de la Cueille. Entre l'un et l'autre s'étendait le chemin de la Pierre. Vers 1733, le sacristain voulut rétrécir et même interdire ce chemin, sous prétexte qu'il faisait partie du verger placé au-dessus. L'administrateur de l'hôpital s'y opposa. « Il ne s'agit point en effet, disait-il, d'un chemin qui prenne sur ledit prel ; » mais d'un chemin public qui sert à l'hôpital, au moulin Tomachon, à tous ceux qui veulent y passer et repasser ; « si le défendeur veut le garantir des inconvénients causés ordinairement par les chemins publics, c'est à lui de barrer ledit fonds le long dudit chemin, comme il trouvera convenir, sans aucunement estroissir ledit chemin. » Le grand juge se prononça pour l'aumônier et maintint l'existence du chemin de la Pierre [6].

2688. Depuis longtemps, il n'y a plus au prieuré de Neuville, auprès des religieuses, toutes appartenant aux premières familles de la noblesse [7], qu'un prieur unique, dernier vestige de l'ancienne communauté monastique qui remplissait les fonctions pastorales auprès des héritières de sainte Yole. De nombreux démêlés même s'étaient élevés entre ce prieur et les dames pour les droits temporels : on vit entre eux des procès, suivis de sentences ou d'accords que suivaient de nouvelles querelles [8]. En 1708, le prieur de Neuville, considérant « la modicité du revenu des dames chanoinesses, » faisant réflexion « que cette modicité serait toujours entre elles et lui cause de procès, voulant enfin favoriser cette maison destinée à retirer les filles nobles, » résigna son prieuré, du consentement de « l'abbé commendataire de Saint-Claude », entre les mains de l'archevêque de Lyon, « pour être annexé et incorporé à jamais à la mense des dames religieuses dudit Neuville, avec tous ses revenus et charges [9]. » Deux ans après, Louis XIV *III. Prieurés. a. Prieuré de Neuville.*

[1] Arch. du Jura, fds de St-Claude, l. 24, n. 17. — [2] *Ibid.* l. 26, n. 5. — [3] *Ibid.* l. 24, n. 87. — [4] *Ibid.* n. 89.
[5] *Ibid.* l. 19, n. 31. — [6] Arch. de l'Év. de St-Claude.
[7] Réception de Claudine de Meulan, 1675 ; de Marie-Anne de Ste-Colombe du Poyet, Marie de Rissé, Hélène d'Angeville, Éléonore de Chevriers, Clauda de Rissé, Marie de Sayturier, 1676 ; de Jeanne-Françoise de la Coste, 1682 ; de Hilaire de Tenay, 1683 ; Marie de Brandon, 1684 ; de Huguette-Paule de Donnai-Marillac, 1692, etc. Arch. de l'Ain, fds de Neuville, H, 690-691.
[8] En 1675, arrêt du Parlement de Dijon réglant les prétentions des dames de Neuville et du prieur au sujet des oblations et des droits de sépulture dans l'église paroissiale du lieu. *Ibid.* 685. Etc. — [9] *Ibid.* 703.

donna des lettres patentes pour approuver l'union du prieuré de Neuville au monastère des dames [1]. Cette union fut confirmée par d'autres lettres patentes, en 1738, 1748 et 1749 [2]. Ainsi disparut, auprès des filles de sainte Yole, le dernier survivant des moines qui les avaient desservies dans les temps de la ferveur. Dans toutes ces lettres, le roi ordonne de ne recevoir au monastère que les personnes qui peuvent faire la preuve de quatre degrés de noblesse.

b. Prieuré de St-Lupicin.

2689. Les habitants de Saint-Lupicin ont, à la fin du XVII[e] siècle, quelques contestations avec le prieur de ce lieu, Pierre-Jacques Girod, au sujet des obligations de ce dernier. Un accord intervient le 11 janvier 1680 : le prieur s'engage « à fournir tout le luminaire suivant l'usage du diocèse et la lampe qui doit toujours être ardente devant le Très Saint Sacrement, le pain et le vin pour le saint sacrifice de la messe, l'encens nécessaire pour les offices divins, les cordes nécessaires pour les quatre cloches du clocher, faire sonner les cloches sur les apparences de mauvais temps d'une Sainte Croix à l'autre [3], etc. » Le prieur contesta dans la suite quelques-unes de ces obligations; mais un arrêt du Parlement, en date du 16 février 1730, maintint la teneur de la convention de 1680 [4].

Ces faits valaient-ils la peine d'être rapportés ? Nous n'en trouvons pas de plus importants ailleurs. Partout apparaît la décadence.

c. Prieuré d'Arbois.

2690. Les prieurs commendataires d'Arbois sont : *Bouton de Chamilly,* abbé de la Charité, (1661-1705) ; *l'abbé de Ganaches,* nommé par Louis XIV en 1705, mort à Rome auditeur de Rote ; *Louis-François de Mornay,* ancien évêque de Québec, qui était prieur en 1740.

Il y avait, à cette date, au prieuré d'Arbois, quatre religieux ; ils sont nommés par le prieur, vont à l'abbaye pour prendre l'habit, faire leur noviciat et leur profession. Le chapitre de Saint-Claude conserve le droit de les visiter pour le spirituel ; mais il ne peut le faire pour le temporel. Les quatre religieux sont logés et pensionnés par le prieur commendataire ; au XVIII[e] siècle, les fermiers du prieur donnent annuellement à chaque religieux, une rente de 400 livres en argent, 40 mesures de froment et 3 muids de vin. Trois des religieux, les trois plus anciens, font partie de la familiarité d'Arbois et partagent avec les familiers séculiers les revenus des vignes qui appartiennent à la société : chacun reçoit à ce titre un revenu annuel d'au moins 300 francs. Les familiers religieux ont le pas sur les familiers séculiers. L'un des religieux est sacristain. Les quatre sont obligés d'aider le vicaire perpétuel dans le service paroissial : ils répondent les messes, chantent les vêpres, etc. Les revenus du prieuré sont encore considérables: ils se tirent presque tout entiers de la dîme de blé et de vin sur tout le territoire d'Arbois ; cette dîme se prélève à raison du treizième [5].

§ II.

La réforme du cardinal d'Estrées.

I. État général du monastère.

1° Remarque sur la réforme de 1668.

2691. Arrivons à un événement plus important, événement qui va avoir les conséquences les plus graves pour la ville et la terre de Saint-Claude : c'est l'essai de réforme tenté par le cardinal d'Estrées.

Les statuts de 1668 étaient très imparfaits, nous l'avons vu ; ils avaient, il est vrai, en leur faveur l'approbation du cardinal de Vendôme ; mais cette approbation, donnée à la hâte et sans examen, ne pouvait pas leur concilier une bien grande autorité.

Ils étaient d'ailleurs mal observés. Ainsi ils avaient prescrit aux religieux de garder l'abstinence pendant l'avent, tous les mercredis de l'année et la veille des fêtes de la

[1] *Ibid.* 686. — [2] *Ibid.* — [3] *Registres de St-Lupicin.* — [4] *Ibid.*

[5] *Extrait des archives municipales d'Arbois en 1740.* Titres colligés par J.-J. Crestin, t. I, p. 323.

Sainte Vierge ; or, comme les statuts avaient ajouté que les moines n'étaient point obligés à l'abstinence en dehors du monastère, on voyait les religieux aller dîner en ville ces jours-là, ou même faire dresser leur table dans les jardins et sur les terrasses qui étaient devant leurs maisons[1]. Les relâchés usaient de subterfuges semblables pour éluder les articles qui les gênaient.

Les supérieurs ne pouvaient faire aucun règlement sans recourir au parlement ou au roi ; et encore, même après ces précautions, ils voyaient souvent leurs prescriptions réduites à néant. Ainsi, en 1694, le grand prieur d'Andelot fit un règlement pour obliger les religieux à assister plus exactement aux offices ; mais, quoiqu'il l'eût fait approuver par le cardinal d'Estrées et par le conseil d'État, il le vit contester par le chapitre[2].

2692. Dans cette absence de toute règle, comment les âmes pourraient-elles avoir la paix ? Est-il possible à des religieux, obligés par une profession solennelle à la perfection évangélique, de se croire dans l'ordre ? *2° Deux courants d'esprits.*

Non, tous se sentent mal à l'aise.

Parmi ces nobles de race et de caractère, dans lesquels coule le sang des croisés, dont les ancêtres ont gouverné les églises et présidé les conciles, il s'en trouve qui désirent revenir à la perfection de l'observance religieuse. Peuvent-ils en effet sentir un cœur généreux battre dans leur poitrine, et refuser à Dieu et à l'Église les sacrifices que leur impose l'engagement même de leur profession ? Est-il convenable à des hommes d'une origine élevée et d'une éducation profondément chrétienne, de vivre dans les lieux sanctifiés par les saints et d'y mener une vie séculière et mondaine ?

Cependant un plus grand nombre repoussent toute idée de réforme. Ils ont été poussés par leurs familles vers les cloîtres pour y trouver une existence facile et honorable; ils ne peuvent se résigner à embrasser une vie plus dure : il leur suffit de vivre en gentilshommes pieux, ils n'entendent pas vivre en saints : c'est assez pour eux de vivre en prêtres séculiers, ils ne veulent point s'astreindre à la perfection de la règle de saint Benoît. Ceux qui parlent de réforme, disent-ils, sont des novateurs et des perturbateurs; ceux qui aspirent à une vie plus austère peuvent s'en aller ailleurs.

2693. Le parti du relâchement trouvait de puissants appuis hors du monastère. Nous en avons déjà parlé. La noblesse de la province voulait avoir dans l'abbaye de Saint-Claude des places honorables pour ses cadets. La principauté monastique, avec ses grandes richesses, sa puissante influence, avec la gloire séculaire dont l'avaient couverte les saints, était depuis plusieurs siècles un fief de la caste nobiliaire ; elle refusait de s'en dessaisir. Elle l'exploitait depuis longtemps comme un domaine propre, elle entendait l'exploiter toujours. « Cette abbaïe, remarque un historien de l'époque, M. Pernier, étant affectée depuis plusieurs siècles et même par des arrêts et déclarations des Souverains à l'ancienne noblesse de sang et d'extraction, celle de la Franche-Comté de Bourgogne à qui elle a toujours servi d'établissement pour ses enfans s'opposerait à une réforme comme elle s'y est opposée dans tous les tems et comme elle s'y oppose actuellement[3]. » *3° Obstacles extérieurs à la réforme. a. L'opposition de la noblesse.*

Cette opposition de la noblesse était personnifiée dans la confrérie de Saint-Georges, établie au XV[e] siècle par un certain nombre de seigneurs réunis à Rougemont, et qui se donnait la mission de défendre les privilèges de l'aristocratie : à ce titre, elle s'attribuait la charge d'empêcher la réforme de l'abbaye de Saint-Claude, afin de conserver ce monastère à la noblesse.

2694. La ville, de son côté, avait des intérêts contraires à la réforme. « Les habitans de la ville de Saint-Claude, qui est fort peuplée, disait M. Pernier, ont une communication nécessaire et continuelle avec le monastère, soit parce que le grand chemin de la Suisse, de Genève et du pais de Gex traverse l'abbaïe, soit parce que dans les *b. L'opposition de la ville.*

[1] *Première Requête du card. d'Estrées au roi*, p. 22.
[2] *Requête de Mgr de Fargues au Roi, février 1748.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.
[3] M. PERNIER, *Abrégé chronologique de l'établissement et des antiquités de la roiale abbaïe de St-Claude*, III[e] P. ch. I.

tems de sécheresse et des grands froids, toutes les sources de la ville tarissent, et qu'ainsi les bourgeois se font maintenir dans la possession et l'usage de la fontaine qui est au milieu de la grande place de l'abbaïe, parce qu'elle ne gèle ni ne tarit jamais; que c'est dans la même cour de l'abbaïe où se fait la plus grande partie des foires et des marchés de la ville, où l'on tient la justice du seigneur abbé et celle du chapitre, où se fait l'exercice et la reveüe des gens de guerre quand il y en a dans la ville ou dans le voisinage, n'y ayant point dans le lieu de place plus propre que celle-là : que les Religieux ayant voulu entreprendre autrefois d'empêcher que les séculiers n'eussent l'entrée libre dans leur enclos, leur opposition avoit excité de grands procès qui sont encor indécis et qu'ils réveilleroient immanquablement si on leur parlait de clôture[1]. »

4° Oscillations des moines entre la réforme et la sécularisation.

2695. Dans cet état de décadence, en présence des saints canons qui prescrivent le retour à la régularité, et des intérêts humains qui s'y opposent, l'abbaye présente tour à tour le spectacle de tendances contraires à la réforme ou à la sécularisation. Tantôt le parti du relâchement domine : alors les religieux se montrent désireux d'en finir avec une profession dont ils n'ont plus que le nom : on les voit s'incliner vers une complète sécularisation. Tantôt un souffle du Saint-Esprit se fait sentir : alors les moines semblent rougir de leur déchéance et paraissent aspirer vers une réforme. Cependant, il faut l'avouer, ces désirs sont en général peu généreux ; les plus fervents eux-mêmes ne croient point possible le retour à la règle de saint Benoît. Aussi le parti du relâchement triomphera tout à fait, et la grande abbaye des saints aura l'ignominie de finir par une sécularisation.

II. Visite du cardinal d'Estrées.

1° Nouvelle résolution des moines de solliciter la sécularisation.

2696. Déjà sous Ferdinand de Rye, ainsi que nous l'avons rapporté, les moines de Saint-Claude avaient fait quelques démarches pour se faire séculariser. Après la nomination du cardinal d'Estrées, ils revinrent à ce projet, nous ne savons à quelle occasion. Leur dessein était de demander la transformation de l'abbaye en *collégiale*.

On appelle *collégiale* au XVIII[e] siècle un *collège* de prêtres obligés à l'office du chœur et libres des observances religieuses : c'est un chapitre sans évêque. Dans les beaux temps de l'Église, tous les collèges de prêtres menaient la vie canonique, c'est-à-dire la parfaite vie commune, et par conséquent professaient l'état religieux qui en est inséparable. Mais depuis plusieurs siècles, la plupart des collégiales ne sont plus composées que de chanoines séculiers, en sorte que la sécularité apparaît comme la condition ordinaire des collégiales et passe même pour leur condition normale. C'est pourquoi les moines de Saint-Claude, en vue d'obtenir leur sécularisation, songent à demander la transformation de leur abbaye en collégiale.

Auparavant ils veulent avoir l'appui du nouvel abbé commendataire. Le cardinal d'Estrées était un prélat d'une haute intelligence et d'une vertu peu commune. De tels hommes ne sont pas sympathiques aux sécularisations.

Mais le cardinal d'Estrées ne croyait point à cette époque qu'on pût opérer une réforme. Désespérant donc du rétablissement de la vie régulière, voyant les moines désireux de leur sécularisation, il leur permit d'en faire la demande au Saint-Siège. « Plus les prérogatives de cette abbaye sont considérables, disait-il en accordant cette permission, plus il paraît difficile de la réduire dans une exacte régularité. » Les religieux, observait-il, « ne sont plus ensemble que pour le service divin; leur forme de vie est toute canoniale, » c'est-à-dire est celle des chanoines séculiers; « ils n'ont plus que le nom de religieux : la sécularisation pourvoirait au repos de leur conscience et à leur salut, puisqu'ils peuvent craindre de conserver, par ce titre de religieux, une obligation à laquelle ils ne satisfont pas. » C'est pourquoi, concluait-il, « nous estimons devoir consentir à la sécularisation de ce monastère et des personnes qui le composent. » Bien plus, « nous joindrons volontiers aux poursuites desdits religieux nos humbles supplications, tant à Sa Béatitude qu'à Sa Majesté, et les accompagnerons partout ailleurs de nos offices pour contribuer à leur sécularisation[2]. »

C'était en 1691.

[1] *Ibid.* — [2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — ED. JEANTET, *Mémoires mss.*

Mais les moines de Saint-Claude ne poursuivirent point leur premier dessein ; on ne sait par l'effet de quelles circonstances : peut-être se trouvait-il parmi eux des opposants qui réussirent à les faire renoncer à ce honteux dessein; peut-être rencontrèrent-ils en France ou à Rome des obstacles dont ils désespérèrent de triompher.

2° Supplique au Saint-Siège à l'effet de demander un visiteur.

2697. Quoi qu'il en soit, quelques années plus tard, les esprits se trouvaient tout changés : les moines de Saint-Claude demandaient au Saint-Siège non plus leur sécularisation, mais leur réforme. « Le Grand Prieur, les officiers et les religieux, qui avaient entre eux plusieurs différends pendants et indécis au Parlement de Besançon, — ce sont les paroles du cardinal d'Estrées, — arrêtèrent, pour les terminer d'une manière convenable à leur état, de supplier N. S. P. le Pape de déléguer un visiteur lequel dans une visite leur donnerait des règlements qui décideraient tous leurs sujets de contestation, et qui établirait ce qui serait jugé nécessaire pour le bon ordre de cette abbaye[1]. »

Quels étaient les différends qui divisaient à cette époque les moines de Saint-Claude? Donnons-en un exemple :

Guillaume d'Angeville avait été nommé à une place monacale vers 1695 ; il présenta ses preuves de noblesse au chapitre : les titres furent déposés entre les mains de M. de Frontenay. Vingt mois s'écoulèrent. Le 23 novembre 1697, Jacques-François d'Angeville, religieux de l'abbaye, parent du candidat, réclama le dossier, mais en vain. Il pria le prieur, M. d'Andelot, de rendre une ordonnance contre M. de Frontenay. Mais celui-ci ne se soumit pas à une première sommation. Le grand prieur répéta son commandement, en le faisant « en vertu de la sainte obéissance. » M. de Frontenay répondit que cette affaire était temporelle et que le grand prieur n'avait d'autorité qu'au spirituel. Le grand prieur et d'Angeville attendirent quelques mois, dans l'espérance que M. de Frontenay se déciderait à obéir; mais, comme il s'obstinait, le grand prieur lui ordonna, le 21 janvier 1698, de rendre les titres dans les 24 heures sous peine de suspension *a divinis*. Le 22, le grand prieur fulmine la suspense ; le 23, il la renouvelle. M. de Frontenay s'excuse d'obéir, en alléguant un excès de pouvoir dans son supérieur, et en appelle aux chefs d'ordre. Ceux-ci prennent l'affaire en mains. Le grand prieur recourt au parlement de Besançon et lui demande « de le maintenir et garder tant provisoirement que définitivement dans le droit de n'être appelé que devant le Saint-Siège des sentences rendues contre ses religieux. » Voilà le procès engagé devant la cour de Besançon[2].

Les autres contestations étaient du même genre.

C'étaient ces misérables chicanes qui portaient les moines de Saint-Claude à demander un visiteur au Saint-Siège.

Le Saint-Siège ne refuse jamais un visiteur à un monastère exempt qui en fait la demande, spécialement quand ce monastère n'a pas été visité depuis plusieurs siècles.

Les religieux de Saint-Claude désirèrent avoir pour visiteur leur abbé même. Ils le demandèrent au Saint-Siège et « lui écrivirent pour le prier d'agréer cette délégation[3]. »

3° Visite du cardinal d'Estrées. a. Bref pontifical.

2698. Pieux et savant, plein de modération et d'énergie, désiré par ceux-là mêmes qu'il fallait réformer, le cardinal d'Estrées parut au Saint-Siège le visiteur le plus capable de réussir. En conséquence, le pape Innocent XII, par un bref du 7 janvier 1698, chargea le cardinal de faire la visite canonique du monastère de Saint-Claude, et lui donna les plus amples pouvoirs pour y rétablir le bon ordre au spirituel comme au temporel. « Nous vous chargeons et vous ordonnons par les présentes lettres, disait-il, de visiter, en vertu de notre autorité apostolique, tant au spirituel qu'au temporel, par vous-même ou par un délégué convenable, le monastère de Saint-Claude, avec les maisons, prieurés, collèges, et autres lieux qui en peuvent dépendre, leurs supérieurs, officiers, moines, toute personne du chef ou des membres. Nous vous chargeons et vous

[1] *Première Requête au Roi.*
[2] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [3] *Ibid.*

ordonnons de vous enquérir diligemment, soit en général soit en détail, de l'état des personnes ou des maisons, de leurs coutumes, mœurs, rite et discipline, de réformer, corriger ou établir tout ce qui vous paraîtra digne de correction et d'amendement, ou vous semblera mériter d'être mis en vigueur, conformément à la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres, aux saints canons, aux décrets des conciles généraux, particulièrement du concile de Trente, aux traditions des saints Pères et aux institutions régulières de l'ordre bénédictin. Nous vous chargeons et vous ordonnons de confirmer tout ce que vous jugerez n'avoir rien de contraire aux saints canons, aux décrets du concile de Trente, aux constitutions apostoliques et aux règles monastiques, de faire disparaître tous les abus, quels qu'ils soient, de réparer par les moyens convenables les atteintes portées aux bonnes et louables institutions, avant tout au service divin, à la discipline monastique et à l'observance régulière [1]. »

b. Voyage à St-Claude. 2699. Le cardinal d'Estrées voulut accomplir la visite aussitôt et par lui-même. Il obtint de Louis XIV, le 8 juin 1699, des lettres patentes pour l'exécution du bref pontifical, fit enregistrer le bref et les lettres patentes au parlement de Besançon le 7 juillet suivant et se mit en route pour Saint-Claude.


Fig. 239. Portrait du cardinal d'Estrées.
(D'après un portrait conservé à l'hôpital de St-Claude.)

Il était accompagné de son neveu, Jean d'Estrées, plus tard son successeur à la tête de l'abbaye, et de Jacques Robert du Bois, docteur de Paris, qu'il prit pour secrétaire.

Il voulut, dans le voyage à Saint-Claude, s'arrêter auprès de ces ruines fameuses récemment découvertes dans les terres de son abbaye et qui occupaient alors toute la France lettrée. « Il se rendit à la ville d'Antre, dit un témoin, le P. Dunod, au commencement de septembre de l'an 1699, il admira les débris de cette fameuse ville, il décida des bains publics, et reconnut tous les bâtiments, il en parla en maître, il donna 50 écus pour y travailler et pour découvrir une partie de ces grands monuments [2]. »

Depuis lors, les merveilles de « cette terre promise des géologues » fournirent souvent le thème aux conversations de l'illustre cardinal. « Il a publié partout, écrivait Dunod en 1709, alors que le cardinal vivait encore, la vérité et la grandeur de cette découverte; il en entretint le Roi à son retour à Fontainebleau, où, presque pendant tout le dîné, il en a parlé à toute la cour, et à tous les curieux de Paris et de Rome [3]. »

c. Séjour à St-Claude. 2700. Après cette courte halte dans ces lieux si célèbres autrefois, le cardinal reprit sa route et arriva à Saint-Claude le 12 septembre.

Il fut reçu avec les démonstrations dues à un souverain qui paraît dans ses États et qui joignait à la puissance de chef temporel la dignité de prince de l'Église. Une députation de l'abbaye, de la ville et de la jeunesse, plusieurs personnes de distinction, raconte M. Pernier, étaient allés « le recevoir en bel équipage au passage de la rivière du Daim à l'entrée de sa terre. » « A son arrivée dans la ville, poursuit l'historien, il trouva ses armes sur la porte du pont Marcel, les rües bordées de la Bourgeoisie sous les armes, des arcs de triomphe avec des devises, des fontaines de vin. Il y eut le soir des feux d'artifices, des illuminations, et toutes sortes de réjouissances. Il fut mettre pied à terre devant le Palais abbatial où il étoit attendu par le corps du chapitre qui le

[1] Arch. du Jura. Ce bref est imprimé en tête des *Statuts du Cardinal d'Estrées*, p. 1.
[2] *La découverte entière de la ville d'Antre*, p. 51. — [3] *Ibid.*

reçeurent en manteaux longs, et le conduisirent dans son appartement qu'il trouva meublé magnifiquement. Pendant le séjour de ce Prélat, il fut visité de tout ce qu'il y avait de personnes de distinction dans la province et aux environs. Il y eut des envoyés du canton de Berne, des députés de Genève, les Intendans des provinces voisines, le Président de Genève, le Doyen des Comtes de St-Jean de Lyon, les grands Prieurs de Baume et de Gigny et des députés de la Confrérie de St-Georges. Cette Éminence célébra la messe pontificalement dans l'Église de St-Pierre où il y eut un concours de monde extraordinaire, visita les Reliques des Saints et les autres antiquités de cette abbaïe. Il assista à une pièce de théâtre de l'Enfant prodigue, composée par l'auteur de ces mémoires, pour lors Régent de Rhétorique, qui lui fut dédiée et représentée par la jeunesse du Collège. Il y eut aussi une Pastorale, plusieurs devises et autres petites pièces de poésie composées en son honneur par le même auteur[1]. »

2701. Le cardinal d'Estrées connaissait à fond l'état présent de l'abbaye de Saint-Claude. Il ne se faisait aucune illusion sur la difficulté d'une réforme. Nous venons même de le voir accorder aux religieux la permission de solliciter leur sécularisation.

Mais il est député maintenant par le Saint-Siège pour secourir l'abbaye : il va se dévouer à cette noble tâche et travailler avec une magnanime constance à rétablir l'observance régulière. Ses courageux efforts n'ont point été couronnés de succès ; mais l'historien n'en est que plus obligé de louer sa généreuse entreprise.

Le lendemain de son arrivée, le cardinal réunit le chapitre. Il remet au grand prieur, M. d'Andelot, le bref du Saint-Père et les lettres du Roi. Ils sont enregistrés au livre des délibérations capitulaires. Cependant quelques religieux insèrent, dans le registre, à la suite du bref et des lettres, la clause restrictive suivante : « *Pour être exécutés aux termes du droit commun et des constitutions faites par le Définitoire en 1668.* » C'est-à-dire : « Le visiteur pourra user du bref et des lettres pour confirmer les statuts de 1668 ; il ne le pourra pas pour remettre en vigueur la règle de saint Benoît, ou seulement les statuts de 1448. »

Le cardinal ne pouvait accepter ces restrictions. Il convoqua un autre chapitre le même jour et protesta contre l'addition. « Ceux même qui en avaient été les auteurs l'abandonnèrent, et tous les religieux, d'un consentement unanime, acceptèrent avec respect le bref et les lettres patentes, et consentirent qu'elles fussent exécutées selon leur forme et teneur et sans aucunes restrictions[2]. »

2702. Le visiteur apostolique employa ensuite 16 jours à voir les lieux, à entendre les personnes, à se rendre compte de l'état du temporel et du spirituel de l'abbaye. « Il se fit représenter les plus anciennes traditions, la règle de saint Benoist qui est celle de ce monastère, les Statuts qui furent dressez en 1447, dans la visite qui y fut faite de l'autorité de Nicolas V, et les Constitutions arrêtées entre les Religieux de cette Abbaye en 1668. Il entendit tous les Religieux assemblez capitulairement, et chacun d'eux en particulier, et dressa procès verbal qui contient exactement et dans un grand détail, l'État présent du régime de cette Abbaye, celuy dont les Religieux y font profession, et quelles en ont esté les pratiques, les dérèglements et les réformes[3]. » *d. Règlements provisoires.*

2703. Le 28 septembre, le visiteur apostolique publia quelques règlements provisoires sur les points les plus urgents. Ces règlements comprennent 13 articles. En voici le résumé.

On gardera inviolablement le règlement fait par le chapitre le 24 avril 1697, pour la célébration de l'office divin, les distributions quotidiennes, les absences et les amendes[4]. Chaque lundi, on tiendra le chapitre : après une lecture d'un quart d'heure sur des matières qui concernent la piété ou la discipline, on traitera de ce qui est proposé aux délibérations[5]. Le chapitre sera tenu dans la salle récemment préparée à cette fin, au son de la cloche, modestement et paisiblement ; tous y assisteront, à moins d'excuse

[1] *Abrégé chronologique*......, III[e] Part., dernier chap.
[2] *Première Requête au Roi*, p. 4. — [3] *Ibid.* — [4] Art. 1. — [5] Art. 2.



légitime; le grand prieur recueillera les suffrages et conclura à la majorité. Les délibérations seront consignées sur un livre spécial par le secrétaire du chapitre[1]. On inscrira les délibérations à la suite les unes des autres, sans laisser en blanc d'espace intermédiaire[2]. Nul n'aura la témérité d'écrire ou de faire quoi que ce soit au nom du chapitre, sans la décision préalable de la majorité[3]. Si quelque affaire urgente se présente, on réunira un chapitre extraordinaire, mais ce qui aura été résolu dans ce chapitre sera soumis à l'approbation du premier chapitre ordinaire qui se tiendra[4]. Tout ce qui est fait au nom du chapitre en dehors des formalités précédentes est nul de plein droit[5]. Pour l'administration des biens de l'église, on nommera deux procureurs spéciaux, distincts des procureurs de la mense capitulaire[6]. Les biens de l'église ne pourront être employés que pour l'église et jamais à une autre fin, sous quelque prétexte que ce soit[7]. Les procureurs ne pourront vendre les biens meubles ou immeubles de l'église ou de la mense, les engager, les hypothéquer, les acenser ou les affermer, ils ne pourront engager ou poursuivre des procès, répartir de l'argent entre chaque membre, consentir à des hypothèques, concéder le droit de retenue, affranchir un vassal ou ses biens de la mainmorte, sans une permission écrite du chapitre. Quant aux biens meubles, les procureurs pourront contracter pour des sommes qui ne dépasseront pas 200 livres tournois ; au delà, ils devront avoir du chapitre un mandement par écrit, sous peine de nullité[8]. Les dettes de l'église ou de la mense conventuelle seront acquittées le plus tôt possible; on fera aux églises et aux bâtiments toutes les réparations nécessaires[9]. On nous remettra dans l'espace d'un mois le tableau général des revenus et des charges de l'église et de la mense conventuelle ; on nous donnera un mémoire justificatif de l'emploi et du placement des sommes provenues de l'argenterie vendue par l'autorité d'Urbain VIII[10]. « Et comme depuis plus de 22 ans François de Livron est absent du monastère et que, malgré sa nomination faite par notre prédécesseur Jean d'Autriche, il a négligé de se faire recevoir au monastère, quoiqu'averti plusieurs fois canoniquement, ne pouvant supporter plus longtemps une négligence si scandaleuse, ou plutôt une contumace qui tourne au mépris de l'habit religieux, consentant toutefois à ne point disposer de sa place comme nous le pourrions, nous lui signifions que, si dans trois mois il n'est point entré au noviciat, nous nommerons quelque autre personne à sa place[11]. »

2704. Ces règlements, qui ne le voit ? étaient fort insuffisants; il fallait des statuts plus complets qui portassent remède à de plus graves abus. Mais ils ne pouvaient être élaborés en quelques jours: ils devaient être longuement pesés et lentement rédigés. Le cardinal annonça ces statuts définitifs, en promulguant les règlements provisoires[12]. Et, « ayant pris connaissance de toutes choses,.. ouvert les prisons, donné grâce et fait des libéralités à la jeunesse et à l'hôpital, il s'en retourna par le Grandvaux le 29 du même mois de septembre[13]. »

III. Statuts du cardinal d'Estrées.

1° Préliminaires.

a. Rédaction et promulgation des statuts.

2705. De retour à Rome, le cardinal d'Estrées s'occupa activement d'élaborer les statuts annoncés. Il les soumit à divers cardinaux, puis le 20 sept. 1700, il les promulgua de Rome où il était. Enfin, se conformant à la manière de procéder au XVIII[e] siècle, il les soumit au conseil du roi. Le conseil les examina et en ordonna l'exécution par lettres patentes datées du mois de mai 1701. Le parlement de Besançon les enregistra le 13 juillet suivant.

Ces statuts comprennent 5 chapitres et 127 articles. Nous devons en faire connaître l'esprit et les principales dispositions.

b. Esprit général.

2706. « Il y avoit une voye très courte de rétablir la régularité » dans le monastère de Saint-Claude, disait quelque temps après le cardinal d'Estrées, « c'étoit d'obliger les

[1] Art. 3. — [2] Art. 4. — [3] Art. 5. — [4] Art. 6. — [5] Art. 7. — [6] Art. 8. — [7] *Ibid.*
[8] Art. 9. — [9] Art. 11. — [10] Art. 13. — [11] *Ibid.*
[12] Cum autem ad perficiendum hoc opus.... plura observare necesse sit quæ aliquod temporis spatium requirunt, quo accurate meditata et maturius discussa in conceptos articulos et regulas redigi possint....
[13] PERNIER, *Abrégé chronol...*, III[e] Part., dernier chap.

religieux d'observer la règle de saint Benoît, de laquelle ils ont fait profession solennelle : mais on leur auroit imposé inutilement une si grande autorité. Les statuts qui furent donnés à cette abbaye sous le pontificat de Nicolas V, qui sont beaucoup plus mitigés, étoient encore trop austères. Là, le dortoir commun, le silence à l'église, au dortoir, au réfectoire et plusieurs autres pratiques régulières qui y sont ordonnées, leur étoient devenues insupportables. Il falloit donc, pour commencer le rétablissement de quelque régularité, leur dresser d'autres statuts d'une vie plus commune dont on pût espérer l'exécution [1]. »

2707. Et d'abord le cardinal ne crut pas qu'il fût possible de demander aux religieux le renoncement à tout pécule : il se contenta de le modérer et de le régulariser, désirant par là préparer pour l'avenir le retour à la pratique de la parfaite pauvreté monastique.

2° Règlements concernant le pécule.

« Nous exhortons nos Religieux, dit-il, que se souvenant de leur profession ils se servent » de leur prébende et des distributions « comme n'en ayant que l'usage ; qu'ils n'y soient point attachez, mais toûjours prests de les remettre au premier signe du Supérieur [2]. » « C'est pourquoy, après qu'ils auront pris seulement ce qui est nécessaire pour le vivre et le vêtement, qu'ils donnent libéralement le reste aux pauvres de Jésus-Christ avec la permission du Prieur, ou qu'ils l'employent en d'autres usages pieux, comme à acheter des Livres pour la Bibliothèque, à réparer ou orner l'Église [3]. »

Il est défendu aux religieux de faire les actes qui ne peuvent convenir qu'à un propriétaire, comme « de mettre de l'argent à intérest, soit en leur propre nom, soit en celuy de leurs parens et de leurs amis : de faire des présens à leurs parens ou à leurs amis, d'emprunter, d'aliéner ou de prêter quoy que ce soit [4]. » Le religieux ne pourra faire ces actes qu'en vertu d'une permission écrite du prieur ; autrement, il encourra l'excommunication, le contrat sera nul, « et les biens qui auront esté donnez à intérest, ou vendus, ou aliénez ou donnez, seront répétez par M. l'Abbé ou par le Prieur, au nom du Monastère [5]. »

Les religieux n'oublieront pas que le luxe est ce qu'il y a de plus contraire à la pauvreté. « Que leur ameublement soit modeste ; que la table, les chaises, le lit et les autres meubles ressentent la pauvreté Monastique [6]. »

L'usage s'était introduit de partager entre l'abbé et les religieux les biens de ceux qui mouraient, ou de les laisser aux personnes désignées par les défunts. Le cardinal d'Estrées réprouve cet abus. « Les biens des défunts appartiendront au Monastère, nonobstant toute donation qu'ils en auront pu faire. » Les ornements et les vases sacrés seront attribués à l'église, les livres mis à la bibliothèque ; les meubles vendus, et l'argent qui en proviendra appliqué à « l'Hôpital des pauvres. » « Les tableaux seront mis à la salle du Chapitre : l'argent qu'on leur trouvera, et celuy qu'on tirera de la vente des chevaux et des meubles précieux, s'ils en ont contre la défense...., sera appliqué à la Fabrique de l'Église ou à la Bibliothèque [7]. »

2708. Le réformateur n'osa pas non plus interdire aux religieux d'avoir leurs maisons propres et leur prescrire le retour immédiat à la perfection de la vie commune. Il se contenta d'enlever les plus criants abus.

3° Règlements concernant la vie commune et la clôture.

« Nous ordonnons, dit-il, que l'enclos du Monastère soit fermé de toutes parts, en sorte qu'on n'y puisse entrer que par les portes publiques, lesquelles portes seront fermées tous les jours à huit heures du soir en hyver, et à neuf heures en été, et les clefs seront aportées au Prieur pour les garder toute la nuit ; qu'il n'y ait point dans les maisons particulières des Religieux des portes ou des fenêtres par où on puisse entrer au Monastère ; que s'il y en a de cette sorte, qu'elles soient fermées de murailles ou d'une grille de fer. Qu'il ne soit permis à aucun Religieux de coucher hors du Monastère dans la ville de Saint-Claude [8]. »

[1] *Première Requête au Roi*, p. 4.
[2] *Statuta Monasterii S. Claudii edita ab EE. Card. d'Estrées*, cap. III, n. 4, p. 38. Ed. Paris, 1704. La traduction est du card. d'Estrées. — [3] *Ibid.* p. 39. — [4] *Ibid.* n. 6. — [5] *Ibid.*
[6] *Ibid.* n. 5, p. 39. — [7] *Ibid.* n. 7, p. 40-41. — [8] *Ibid.* n. 9, p. 42-43.

Le réformateur ordonna de restaurer les cloîtres, le dortoir, le réfectoire et tous les lieux réguliers ; leur maintien et leur bon état lui paraissaient, en effet, comme une invitation permanente adressée aux religieux de reprendre la vie commune [1].

Il est strictement défendu aux moines de recevoir dans leurs maisons, même pour une seule nuit, aucune femme, fût-ce leur sœur ou leur mère, « et cela sous peine de privation de tous les fruits, émoluments et droits de la mense et de leur office, toutes les fois qu'ils tomberont dans ce dérèglement ; et de plus, de privation de voix en Chapitre, et de suspension *a Divinis*. » Le prieur qui ne punirait pas ces désordres ou y tomberait lui-même, serait déposé *ipso facto* de sa charge [2]. Les religieux s'étaient mis peu à peu à donner l'hospitalité dans l'enceinte du monastère aux parentes qui venaient les voir ; le cardinal d'Estrées supprime cet abus.

Il est permis aux moines « d'aller une fois la semaine à la promenade hors du Monastère et de la ville pour prendre leur grande récréation [3] » : ce qui s'entend de la communauté en corps. Car les religieux pourront sortir isolément pour des motifs raisonnables, mais avec la permission du supérieur [4]. Cependant ils éviteront d'aller souvent dans la ville de Saint-Claude, et plus spécialement encore, d'y prendre leurs repas, ce qu'ils ne feront jamais sans la permission du prieur [5].

Les règles de la plupart des instituts défendent au religieux de sortir de son monastère sans compagnon. Les statuts de 1448 avaient renouvelé cette obligation pour les moines de Saint-Claude. Au XVIII[e] siècle, cette règle était tombée en désuétude depuis longtemps. Le cardinal d'Estrées n'osa pas la remettre en vigueur.

Il n'entreprit pas non plus de défendre aux religieux d'aller passer trois mois de vacances hors du monastère, « pour visiter leurs parents et pour prendre l'air de la campagne [6]. »

4° Règlements concernant le jeûne et l'abstinence.

2709. Si le réformateur ne croyait pas possible de rétablir la vie commune et la pauvreté monastique, moins encore songea-t-il à prescrire l'abstinence perpétuelle et le long jeûne d'hiver, tels que les ordonne la règle de saint Benoît et que les ont pratiqués tous les moines fervents. Il se contenta de prescrire, comme le chapitre de 1668, l'abstinence pendant l'avent et tous les mercredis de l'année, et le jeûne la veille des fêtes de la Sainte Vierge. Mais comme les statuts de 1668 avaient permis aux religieux de ne pas garder le jeûne et l'abstinence ces jours-là s'ils se trouvaient en dehors du monastère, et que souvent ils quittaient à dessein l'abbaye ou même se faisaient servir leurs repas dans les jardins pour éluder la règle, le cardinal décréta que « ce statut serait gardé tant dedans que dehors le Monastère, excepté en cas d'infirmité connuë au Médecin et au Prieur, et dans les longs voyages, avec la permission pourtant du Prieur [7]. »

2710. Le cardinal maintint avec soin l'ancien usage qui obligeait le prêtre de semaine à une observation plus complète de la règle. « Celuy qui aura célébré la Grand'Messe, dit-il, dans l'Église, ne pourra ce jour-là ni sortir du Monastère, ni manger de la viande, et cela par une coûtume immémoriale ; mais après le diné et le soupé il se rendra à l'Église de St-Pierre avec les novices, les jeunes Profès, et le Maistre des Novices, pour y rendre grâces à Dieu ; ensuite il fera l'aumône aux pauvres à l'ordinaire [8]. »

La même règle concernait les nouveaux prêtres, qui, selon l'ancienne pratique de Saint-Claude, étaient hebdomadiers pendant les six semaines qui suivaient leur première messe [9].

5° Règlements concernant l'office.

2711. Le cardinal ne tenta pas de rétablir le lever de la nuit, quoiqu'il n'y eût que 50 ans environ qu'il eût été abandonné. Mais il voulut déterminer un temps précis pour la récitation des Matines et des autres heures. « On commencera les Matines à 5 heures du matin et on chantera consécutivement Laudes et Prime. A 9 heures et demie on chantera Tierce, puis la Grand'Messe, et Sexte consécutivement. A 3 heures et demie

[1] *Ibid.* c. IV, n. 16, p. 56-57. — [2] *Ibid.* c. III, n. 8, p. 41-42. — [3] *Ibid.* n. 16, p. 45.
[4] Déclaration ajoutée à l'article 16, p. 45-46.
[5] *Statuta,* c. III, n. 14, p. 45. — [6] *Ibid.* c. II, n. 22, p. 33. — [7] *Ibid.* c. III, n. 18, p. 47.
[8] *Ibid.* n. 19, p. 47. — [9] *Ibid.* c. II, n. 28, p. 35.



on dira tout de suite None, Vespres et Complies [1]. » « La Messe matutinale sera chantée après l'Oraison mentale dans l'Église de Saint-Pierre selon la coutume; les jeunes Religieux non Prestres y assisteront avec les Novices. La Messe de Châlon sera chantée suivant l'usage dans l'Église de Saint-Claude pendant les Laudes et non en un autre temps, afin que le Célébrant assiste à Matines [2]. »

Tous les jours on devait chanter plusieurs messes à l'abbaye ; il arrivait souvent qu'il n'y avait à ces messes qu'un seul chantre et un seul assistant. Le cardinal défend de chanter aucune messe, « soit de fondation, soit de dévotion, à moins qu'outre le Prestre, il n'y ait 4 Religieux ou Clercs ou Prestres séculiers qui chantent avec la décence requise [3]. »

Afin de porter les moines à ne pas s'absenter du chœur, les statuts de 1668 avaient prescrit des distributions journalières. Le cardinal d'Estrées jugea que les distributions ordonnées n'étaient point suffisantes. « Nous ordonnons, dit-il, que des revenus de la Mense Conventuelle, on mettra à part avant toutes autres choses 16 livres tournois pour chaque jour, qui seront distribuées de trois en trois mois par les Procureurs à ceux qui auront assisté à l'office divin, en la manière suivante : on distribuera chaque jour 6 livres tournois pour Matines, Laudes et Prime ; 5 livres pour Tierce, la Procession, la Messe Conventuelle et Sexte ; et autant pour None, Vespres et Complies [4]. »

Ce statut étendait aux moines de Saint-Claude le décret fait par le concile de Trente pour les prêtres séculiers. Toutefois, observe le réformateur, « nous n'approuvons pas l'usage des Prébendes, comme estant tout à fait opposé à la vie cénobitique [5] ; » mais, puisque cet usage est établi et que nous ne pouvons le supprimer, nous cherchons à le faire servir à la piété.

« On assignera aussi pour les distributions quotidiennes, 6 livres tournois, 13 sols de Paris, et 4 deniers pour chaque Messe fondée qui doit être chantée, et autant pour chaque procession extraordinaire [6]. »

« Ceux qui viendront à Matines après l'Hymne, aux autres heures après le premier Pseaume, à la Messe conventuelle après le *Gloria in excelsis,* seront réputez absens : comme aussi ceux qui sans cause légitime se retireront avant la fin de l'Office [7]. »

Ces distributions n'étaient que pour les prêtres. Les jeunes religieux devaient être punis, s'ils manquaient à l'office, par la privation de leur portion de vin ou par quelque autre peine laissée à la détermination du prieur [8].

Le prieur règlera de telle sorte les permissions pour les vacances, « qu'il n'y ait jamais plus de la troisième partie des Religieux absents et qu'ils restent toujours au Monastère en nombre suffisant pour faire l'Office divin en la manière requise [9]. »

« L'Office divin estant le principal devoir des Cénobites, que nos Religieux s'étudient de le célébrer avec une piété et modestie singulière ; qu'ils chantent toujours à haute voix ; que tous commencent en mesme temps le verset et le finissent de mesme ; que le chant ne soit ni languissant, ni précipité, mais qu'on ait égard à la solemnité du jour ; qu'on évite absolument les inflexions et les roulades de musique et qu'aucun n'épargne sa voix; que les Religieux ne parlent point à l'oreille de leur voisin pendant l'Office ; que chacun ait les yeux baissez, et que leur modestie soit telle que le demande une action si sainte, en sorte que leur exemple excite les séculiers qui y assistent à loüer Dieu [10]. »

6° Règlements concernant les autres exercices de piété

2712. Tous les religieux vaqueront ensemble à l'oraison mentale pendant une demi-heure, après Prime, à l'église, à la sacristie ou dans le chapitre, sous peine d'être punis par le prieur « sévèrement, même par des amendes pécuniaires [11]. » « Tous les jours après Prime et au commencement de Complies on lira un chapitre de la règle de saint Benoist, et après Complies on vacquera à l'examen de conscience pendant un quart-d'heure [12]. » « Pour éviter l'oisiveté qui est un poison pernicieux aux Religieux, après les divins Offices ils vacqueront à la lecture et à la méditation de la sainte Écriture,

[1] *Statuta...*, c. II, n. 2, p. 25. — [2] *Ibid.* n. 8, p. 27. — [3] *Ibid.* n. 9, p. 28. — [4] *Ibid.* n. 17, p. 30-31.
[5] *Ibid.* c. III, n. 16, p. 30. — [6] *Ibid.* n. 21, p. 33. — [7] *Ibid.* n. 20. — [8] *Ibid.* n. 27, p. 35.
[9] *Ibid.* n. 24, p. 34. — [10] *Ibid.* n. 1, p. 24. — [11] *Ibid.* c. III, n. 10, p. 43. — [12] *Ibid.* n. 11, p. 44.



de la Règle de saint Benoist et des Constitutions; ils liront aussi les Canons de l'Église, et principalement les décrets du concile de Trente et les ouvrages des saints Pères : ils apprendront l'histoire et la Discipline tant Ecclésiastique que Monastique [1]. » Les religieux prêtres n'omettront jamais de dire la messe les dimanches et les fêtes, à moins d'impossibilité [2]; ceux qui ne sont pas prêtres, communieront « au moins une fois le semaine [3] ; » les uns et les autres se confesseront tous les huit jours [4]. Il y aura une conférence spirituelle tous les quinze jours, à l'issue de vêpres ; « ceux qui n'y assisteront point, payeront une livre tournois à chaque fois [5]. »

7° Règlements concernant la modestie, la table, les récréations, les vêtements, etc.

2713. « Nos Religieux, quant à la modestie et l'extérieur se comporteront toujours d'une manière séante à des hommes consacrez à Dieu [6]. » Ils s'étudieront à avoir toujours une conversation édifiante, une grande piété dans leur manière d'agir, une constante charité fraternelle. « Qu'ils soient toujours modérez, humbles, obeïssans et qu'ils pratiquent exactement toutes les vertus [7]. »

« La table des Religieux devant être frugale et modérée, on ne fera point de grand festin, ni on n'excèdera point dans la boisson. Après le repas ils pourront prendre leur récréation et se promener en conversant honnêtement, et en parlant de matières conformes à leur profession : la récréation durera une heure, tant après le dîné qu'après le soupé ; et après la récréation de midy, ceux qui voudront pourront travailler des mains une heure durant [8]. »

Ils ne pourront aller les uns chez les autres pour jouer en dehors des temps de récréation. S'ils jouent, que ce soit pendant le temps des récréations et aux jeux permis par les canons [9].

2714. Le cardinal d'Estrées n'ignorait pas que le vêtement monastique conserve et entretient l'esprit religieux. Mais il crut impossible d'obliger les moines de Saint-Claude à reprendre la perfection du costume bénédictin. Il leur laissa l'habit tel qu'ils le portaient et se contenta d'en retrancher les vanités du siècle. « Ils seront toujours habillez de laine et jamais de soye; la couleur de leur habit sera toûjours noire et jamais violette ou brune. Dans le Monastère et dans la ville de Saint-Claude, ils seront toujours en habit long, ils n'iront jamais sans scapulaire qui paroisse au dehors [10]. »

« Ils ne porteront jamais des armes sous peine de suspension *a divinis* pour un mois, toutes et quantes fois [11]. »

« Que leur tonsure ou couronne soit plus grande que la cléricale ordinaire ; qu'ils n'entretiennent point de longs cheveux, ni frisez. Nous bannissons entièrement de notre Monastère l'usage des perruques, ne pouvant du tout souffrir que ceux qui ont renoncé au siècle par une profession solennelle s'attachent aux vanitez mondaines [12]. »

Mais à l'office, il leur est recommandé et prescrit même de reprendre l'habit bénédictin, tel qu'ils le portaient autrefois [13].

8° Établissement d'un sous-prieur.

2715. Nous avons vu que lorsque le prieur était absent, il était remplacé par le semainier. « Nous ordonnons, décrète le cardinal d'Estrées, qu'on établisse un Souprieur, qui, lorsque le Prieur sera malade, ou occupé, aura soin de faire observer les Règles et les Statuts suivant la coûtume de toutes les Communautez [14]. »

« Le Prieur estant absent ou venant à mourir, le Souprieur aura la mesme autorité que luy : il présidera au Chapitre et aux Conférences, reprendra et châtiera les coupables, et fera tout ce que feroit le Prieur s'il estoit présent, excepté seulement les choses qu'on peut différer à un autre temps sans inconvénient : Par exemple, il ne recevra point la profession des Novices, il n'envoyera point aux Ordres, etc [15]. »

« Le Souprieur sera nommé par M. l'Abbé ou par le Prieur, du consentement dudit sieur Abbé, et pourra aussi estre déposé par M. l'Abbé, ou par le Prieur, avec son consentement [16]. »

[1] *Ibid.* n. 12. — [2] *Ibid.* c. II, n. 12, p. 29. — [3] *Ibid.* n. 13. — [4] *Ibid.* n. 15. — [5] *Ibid.* c. III, n. 17, p. 46. — [6] *Statuta...*, c. II, n. 1, p. 37. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* n. 13, p. 44. — [9] *Ibid.* n. 15, p. 45.
[10] *Ibid.* n. 3, p. 38. — [11] *Ibid.* — [12] *Ibid.* n. 2, p. 37. — [13] *Ibid.* c. II, n. 30, p. 36.
[14] *Ibid.* c. IV, n. 6, p. 50. — [15] *Ibid.* n. 8. — [16] *Ibid.* n. 7.



« Nous abrogeons absolument l'authorité qu'avoit cy-devant le Prestre hebdomadier, de tenir la place du Prieur absent ou malade, puisque le Souprieur estant institué, cette coutume devient inutile[1]. »

2716. Quelques religieux, le lecteur s'en souvient sans doute, « passoient une bonne partie de leur vie dans l'état de Moines, et joüissoient de la pension Monachale, pendant qu'ils cherchoient de se procurer quelque bon établissement dans le monde, n'ayant aucune vocation pour la Religion[2]. » 9° Réception des religieux. Noviciat.

Le chapitre de 1668 avait entrepris de remédier à cet abus en défendant de conférer les Ordres sacrés avant la profession. Mais ce décret avait eu pour unique résultat de maintenir en dehors des Ordres majeurs ou même de tout Ordre ceux qui ne se souciaient pas de faire leurs vœux, ce qui leur laissait la facilité non seulement d'entrer dans le clergé séculier, mais de rentrer dans l'état laïque.

Le cardinal d'Estrées aurait voulu exclure du monastère tous ceux qui ajournaient la profession. Mais l'abus était si invétéré qu'il crut nécessaire d'user de tempérament. Il les toléra à l'abbaye jusqu'à l'âge de 25 ans; si à 25 ans ils refusaient de faire profession, ils devaient être congédiés. Voici son décret: « Après que les Novices auront été admis à la profession, on ne les obligera pas d'abord à la faire, mais on leur permettra de la différer jusqu'à la vingt-cinquième année de leur âge. Mais ceux qui différeront leur profession, feront seulement six mois de noviciat, et ils seront obligez d'en faire ensuite une année entière, avant que de faire leur profession. Ils n'auront point avant leur profession solemnelle de voix en Chapitre, et ils ne pourront estre promeus aux Ordres sacrez, ni obtenir mesme pour un temps quelque office du Monastère que ce puisse être. Au commencement de leur vingt-cinquième année, on les obligera de faire leur profession, et s'ils refusent de la faire, on les renvoyera[3]. »

2717. Le réformateur fit un grand nombre d'autres règlements sur la réception et la formation des novices, la plupart empreints d'une grande sagesse, plusieurs révélant l'état de décadence où était l'antique abbaye des saints.

Dans les 6 mois qui suivront la vacance d'une place monacale, l'abbé nommera un sujet pour la remplir. Le candidat nommé avant 18 ans, sera remis entre les mains de ses parents, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. Lorsqu'il aura 18 ans, il devra se présenter au monastère et y passer 15 jours avant de recevoir l'habit[4]. On examinera pendant ce temps s'il n'a pas d'empêchement canonique, s'il a les marques d'une vocation divine[5]. Ensuite le chapitre se prononcera sur son admission, par suffrages secrets, à la pluralité des voix. Après que le chapitre se sera prononcé en sa faveur, « il recevra l'habit de la Religion devant toute la Communauté dans le Chapitre, de la main du Prieur[6]. » Si le sujet nommé par l'abbé ne se présente pas au monastère dans les trois mois qui s'écoulent après qu'il a atteint 18 ans, sa nomination est annulée[7]. Il était dans l'usage, à l'abbaye de Saint-Claude, de faire un repas le jour où un postulant commençait son noviciat. « Le repas qu'on a accoûtumé de donner en ces occasions, décrète le cardinal d'Estrées, sera frugal et modéré, et il n'excèdera pas la valeur de 100 livres tournois[8]. » Jusqu'alors les novices avaient été sous la juridiction du chantre : cette institution était ancienne et remontait aux origines du monastère; mais au XVIII[e] siècle, il y avait des inconvénients à laisser les novices aux mains de cet officier, qui n'était point choisi en vue des novices. Le cardinal décréta l'établissement d'un maître des novices. « Il sera nommé par M. l'Abbé ou par le Prieur, du consentement de M. l'Abbé, et sera aussi déposé par M. l'Abbé, ou par le Prieur, du consentement dudit sieur Abbé[9]. »

« Les Novices logeront au Dortoir sous la conduite de leur Maistre, à qui ils obéïront en toutes choses... Il ne sera pas permis aux Novices d'habiter chez les autres Religieux du Monastère, et de manger à leur table, quand mesme ils seroient leurs parens

[1] *Ibid.* n. 8, p. 51.
[2] *Déclaration du card. d'Estrées à l'art. 19 du chap. I[er] des Statuts.*
[3] *Statuta...*, c. 1, a. 19, p. 17. — [4] *Ibid.* c. 1, n. 3, p. 10. — [5] *Ibid.* n. 4, p. 11. — [6] *Ibid.* n. 5.
[7] *Ibid.* n. 6. — [8] *Ibid.* n. 7, p. 12. — [9] *Ibid.* c. IV, n. 9, p. 51.

ou alliez. Ils ne sortiront point du Dortoir sans permission de leur Maistre. Toutes les nuits, après qu'on aura donné le signe de la retraite et du silence, on fermera le Dortoir, et le Maistre des Novices en gardera la clef[1]. »

« Les Novices assisteront soigneusement à l'Office divin et à tous les exercices du Monastère. Après Prime ils feront une demie heure d'oraison mentale, et ensuite ils assisteront à la Messe matutinale[2]. »

« Les jours ouvriers après le diné, et après une heure de récréation, ils vacqueront pendant une heure au travail des mains[3]. »

Tous les jours ils liront au moins la moitié d'un chapitre du Nouveau Testament; ils liront d'autres livres de piété, comme l'*Imitation de Jésus-Christ,* les *Vies des Pères,* les ouvrages de Rodriguez, de Louis de Grenade, de Molina le Chartreux, etc. Le Maître des novices leur expliquera chaque jour un chapitre de la Règle de saint Benoît et un chapitre du Catéchisme romain[4]. On leur expliquera les psaumes d'une façon aisée et littérale. Le Père Maître leur fera une fois par semaine une conférence sur l'oraison ou sur des matières spirituelles. Trois fois par semaine le chantre les exercera au chant pendant une heure[5]. Les exercices des novices seront continuels et variés pour qu'ils évitent l'oisiveté et ne tombent pas dans l'ennui[6]. Ils auront 1 heure de récréation après le dîner et autant après le souper. Une fois par semaine ils iront se promener sous la conduite de leur Père Maître[7].

Le Père Maître visitera de temps en temps ses novices dans leurs cellules, afin de se rendre compte de leur intérieur[8]. « Il logera au Dortoir, ou en quelque maison voisine, d'où il pourra facilement veiller sur la conduite des Novices et des jeunes Profès[9]. » Les novices s'exerceront dans l'humilité, le renoncement à eux-mêmes, la mortification et toutes les vertus religieuses[10]. « Ils se confesseront au moins une fois la semaine à un des Confesseurs nommez par le Père Maistre, » communieront tous les huit jours, ainsi que les premiers dimanches du mois et aux principales fêtes[11].

2718. Après que les novices auront achevé leur année de probation, le chapitre statuera sur leur admission à la profession; ils ne seront reçus qu'à la condition de réunir en leur faveur les deux tiers des suffrages; s'ils n'obtiennent pas ce nombre, ils prolongeront leur épreuve de 6 mois; si au bout des 6 mois, ils n'ont pas pour eux les deux tiers des suffrages, ils seront congédiés[12].

« La profession se fera solemnellement dans l'Église de S. Pierre en présence de toute la communauté, au milieu de la Messe Conventuelle, un jour de Dimanche ou Feste double après l'Offertoire, » en présence de l'abbé ou du prieur[13].

Quand les novices auront été admis à la profession, soit qu'ils prennent le parti de l'émettre aussitôt, soit qu'au contraire ils la diffèrent, ils seront envoyés dans un séminaire, un monastère ou un collège pour y étudier la philosophie pendant deux ans, s'ils ne la savent pas, la théologie et le droit canon pendant quatre ans[14]. S'ils sont capables de prendre leurs grades en théologie ou en droit canon, on les enverra dans quelque Université[15].

« S'il y avait au Monastère un nombre suffisant de Novices et de jeunes Profez pour y établir des études, on choisira un Religieux du Monastère qui ait la capacité nécessaire pour leur apprendre ces sciences, et qui aura soin d'exciter parmy ses disciples une pieuse émulation[16]. » L'école de Condat a fleuri quand les moines étaient fervents; maintenant que le relâchement domine, elle est ruinée; elle se relèverait bientôt si la discipline reprenait son ancienne vigueur : autrement, sa restauration est impossible : les belles écoles ne s'épanouissent qu'à l'ombre de la croix.

[1] *Ibid.* c. I, n. 8, p. 12. — [2] *Ibid.* n. 9, p. 13. — [3] *Ibid.* n. 10. — [4] *Ibid.* n. 11. — [5] *Ibid.* n. 12, p. 14. — [6] *Ibid.* n. 13. — [7] *Ibid.* n. 14, p. 15. — [8] *Ibid.* n. 15. — [9] *Ibid.* c. IV, n. 9, p. 51. — [10] *Ibid.* c. I, n. 15, p. 15. — [11] *Ibid.* n. 16. — [12] *Ibid.* n. 17, p. 16. — [13] *Ibid.* n. 28, p. 22.

Voici la formule de profession : *Ego frater* N. *promitto stabilitatem et conversionem morum meorum, et obedientiam coram Deo, et sanctis ejus, quorum reliquiæ habentur in hoc Monasterio Condadiscensi seu Jurensi SS. Eugendi et Claudii in præsentia Domini Prioris* N. *secundum statuta et consuetudines ejusdem Monasterii.* Ibid.

[14] *Ibid.* n. 20, p. 19. — [15] *Ibid.* n. 27, p. 21. — [16] *Ibid.* n. 24, p. 21.

Ceux qui seront allés étudier au dehors sans être profès devront, après leur retour, faire une année entière de noviciat avant d'être admis à la profession [1].

« Les jeunes religieux qui resteront dans le Monastère, soit Profez, soit autres, demeureront dans le Dortoir sous la conduite du Maistre des Novices jusqu'à la septième année après qu'ils auront été admis au Noviciat, et feront les mesmes exercices que les Novices, hors les heures destinées aux études [2]. »

2719. « Toute l'autorité spirituelle appartiendra au Prieur claustral [3]. » 10° Prieur.

Le prieur sera assisté dans le gouvernement par un conseil de 4 sénieurs, qui seront le sous-prieur, le maître des novices et deux autres religieux prêtres nommés par les définiteurs [4].

Le prieur peut imposer des peines légères aux religieux, comme de se mettre à genoux à l'église et au chapitre, de garder le cloître ou la cellule, de jeûner quelques jours, de payer jusqu'à la somme de 6 livres tournois, applicable à l'hôpital des pauvres, d'être privé de vin pendant quelques jours. Il peut, mais avec l'avis des 4 sénieurs, imposer des peines plus graves, comme de jeûner plus de 8 jours, payer plus de 6 livres, etc. [5].

2720. Le chapitre sera tenu « tous les lundis après l'Oraison mentale [6]. » Le prieur y donnera les avertissements généraux ou particuliers qu'il jugera convenables, imposera des pénitences à ceux qui l'auront mérité, et proposera les affaires dont le chapitre doit délibérer [7]. « Le lieu destiné à ces assemblées sera la salle du Chapitre auprès de l'Infirmerie [8]. » Tous s'y rendront en habit de chœur. « Il y aura un Livre des délibérations, dont tous les feüillets depuis le premier jusqu'au dernier seront cottez et chiffrez et marquez de la signature du Prieur, et dans le premier feüillet duquel le nombre des feüillets sera marqué de la main du Prieur, et signé de son nom. On mettra dans ce Livre toutes les délibérations Capitulaires, tous les actes, la nomination des Novices, leur réception et profession : on n'y laissera point d'espace vuide, mais on écrira chaque délibération consécutivement après l'autre [9]. » Les actes des délibérations seront lus à toute la communauté après avoir été rédigés, puis souscrits par le président du chapitre et par deux sénieurs et le secrétaire au moins. « Si on ajoute quelque chose en marge pour l'éclaircissement, ou en quelque manière que ce soit, on le souscrira de mesme, du consentement du Chapitre [10]. » Le cardinal renouvelle son décret provisoire sur la tenue des chapitres extraordinaires [11]. 11° Chapitre.

2721. « Tous les ans au dimanche *Cantate* et aux jours suivans, on tiendra le Chapitre général de toute la Communauté et des Prieurs dépendans en la manière accoutumée, pour le bon gouvernement de l'Abbaye et des membres qui en dépendent, tant pour le spirituel que pour le temporel, selon la forme prescrite dans les Statuts de Nicolas V, dans lequel chapitre on élira par balottes secrettes, à la pluralité des voix, quatre Définiteurs, qui conjointement avec le Prieur visiteront tous les lieux de l'Abbaye, les vases sacrez des Églises, les maisons, les chambres, et tous les meubles, et ils regarderont soigneusement s'il y a quelque chose contre les Constitutions régulières et si les lieux tant dedans que dehors du Monastère ont besoin de réparation [12]. »

Toutefois, ce statut, dans la pensée du cardinal d'Estrées, concernait l'avenir plutôt que le présent. Car, au commencement du XVIII[e] siècle, tous les prieurés dépendants de l'abbaye de Saint-Claude étaient tenus en commende ; or, remarquait le réformateur, « ce n'est pas l'usage de célébrer des Chapitres généraux composez des seuls Religieux du Monastère [13]. »

Le cardinal espérait rétablir dans les maisons dépendantes de l'abbaye des prieurs réguliers à la place des prieurs commendataires, ou des prieurs claustraux auprès de ceux-ci. Jusqu'à ce que cette restauration fût accomplie, il voulait « obtenir du Saint-Siège un Visiteur Apostolique qui ferait tous les trois ans la visite dans le Monastère

[1] *Ibid.* n. 26. — [2] *Ibid.* n. 25.
[3] *Statuta...*, c. IV, n. 1, p. 47. — [4] *Ibid.* n. 10, p. 53. — [5] *Ibid.* n. 1, p. 47. — [6] *Ibid.* c. V, n. 1, p. 61.
[7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* n. 2. — [9] *Ibid.* n. 5, p. 63. — [10] *Ibid.* n. 2, p. 62.
[11] *Ibid.* n. 7, p. 64. — [12] *Ibid.* n. 8, p. 64-65. — [13] *Declaratio ad art. præcedentem*, p. 65.

de Saint-Claude et veillerait à l'observation de ces Statuts, et qui se rendrait au Monastère toutes les fois qu'il en serait prié par les Religieux ou qu'il le jugerait luy-mesme à propos [1]. »

12° Les prieurés. 2722. « Dans les Prieurez mesme Commendataires, on établira un ou plusieurs Religieux, selon leurs facultez, afin que si cela se peut les Prieurez soient remis en leur premier estat, suivant l'intention des Fondateurs [2]. »

Les religieux continueront d'être nommés dans les prieurés par l'abbé, le chapitre ou les prieurs locaux, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé. Les sujets ainsi nommés « feront leur Noviciat dans l'Abbaye avec les autres Novices, et prendront l'habit de mesme, et le Noviciat estant fini ils feront leur profession en la mesme manière, mais en ajoûtant la clause qu'ils doivent demeurer dans les Prieurés [3]. »

« Les Religieux envoyez aux Prieurés seront obligez d'y demeurer, de satisfaire aux fondations, de dire la Messe tous les jours si cela se peut, d'assister les Dimanches et jours de Festes à la grand'Messe et à Vespres dans l'Église du Prieuré, ou dans la Paroisse, si le Prieuré n'a point d'Église ou de Chapelle propre [4]. »

Le plus souvent dans les prieurés « il n'y a qu'un petit nombre de Religieux. » C'est une raison pour eux de veiller avec un soin extrême sur leur conduite, de s'appliquer avec ferveur à l'oraison et à tous les exercices spirituels. « Qu'ils conservent la paix avec les Curez et qu'ils les aident dans l'administration des Sacremens, dans la prédication de la parole de Dieu, et dans l'éducation des enfans : qu'ils évitent le commerce des séculiers, les festins et les cabarets [5]. »

« Lorsqu'il y aura plusieurs Religieux dans le Prieuré, ils vivront ensemble, suivront les exercices religieux et demeureront dans la mesme maison sous la conduite du Prieur à qui ils obéïront en toutes choses [6]. »

Les religieux des prieurés pourront être transférés d'un prieuré à un autre ou rappelés à l'abbaye par le chapitre général ou par le grand prieur du consentement des sénieurs [7]. On nommera dans les prieurés donnés en commende, des prieurs claustraux qui auront sur les religieux la même autorité que s'ils étaient titulaires [8]. Ces prieurs claustraux rendront compte par lettre, tous les six mois, au grand prieur de l'abbaye, de tout ce qui concernera leur prieuré [9]. « Tous les trois ans, les Prieurs ou quelques-uns des Religieux de chaque Prieuré viendront au Chapitre général, sçavoir l'année après la visite, pour y rendre compte de l'état de leur Prieuré [10]. »

13° Nombre des religieux. Bibliothèque. Archives. 2723. « Les religieux seront au nombre de vingt-quatre comme il fut établi dès le temps de Nicolas V, et il ne sera jamais permis de diminuer ce nombre qui est absolument nécessaire pour remplir tous les offices du Monastère [11]. »

« Après qu'on aura payé les dettes tant de l'Église que de la mense Conventuelle, on prendra des revenus de ladite mense trois mil livres tournois, non en un même temps, mais en l'espace de trois années, savoir mil livres par an, qu'on employera à acheter des Livres [12]. » On achètera dans toutes les branches de la science ecclésiastique des livres d'une orthodoxie irréprochable et d'une profonde doctrine [13].

« Les Archives seront mises en bon ordre, et on en fera exactement l'inventaire : elles seront fermées du moins à quatre différentes clefs, dont M. l'Abbé ou son Procureur en gardera une, le Prieur une autre, le plus ancien des Procureurs de l'Église aura la troisième, et le plus ancien Procureur de la mense Conventuelle la quatrième. Il ne sera permis à personne de tirer des Archives aucuns titres ou instrumens sans permission écrite du Chapitre, et à moins que tous les quatre gardiens des clefs n'y soient présens. Qu'on n'accorde jamais à personne d'en tirer les titres originaux, mais seulement des copies. Si quelqu'un des gardiens des clefs ne peut pas se trouver présent aux Archives, ou s'il est sorti du Monastère, lorsqu'il sera nécessaire, et que le Chapitre l'ordonnera ainsi, il donnera sa clef à un Religieux qui ne soit pas du nombre des gardiens, en sorte qu'avec le Procureur de M. l'Abbé, il n'y aura jamais moins de

1 *Ibid.* — 2 *Statuta*..., c. v, n. 15, p. 68. — 3 *Ibid.* n. 14. — 4 *Ibid.* n. 16, p. 69. — 5 *Ibid.* n. 17.
6 *Ibid.* n. 18, p. 70. — 7 *Ibid.* n. 20. — 8 *Ibid.* n. 19. — 9 *Ibid.* n. 21.
10 *Ibid.* n. 22, p. 71. — 11 *Ibid.* c. I, n. 2, p. 10. — 12 *Ibid.* c. IV, n. 17, p. 57. — 13 *Ibid.*

trois Religieux quand on ira aux Archives. Les instrumens qu'on tirera des Archives y seront promptement remis [1]. »

2724. « On donnera à chaque Religieux, aux dépens de la mense Conventuelle, un exemplaire de la règle de saint Benoist, des Statuts de Nicolas V et des nôtres, pour les garder et les lire souvent [2]. » 14° Derniers articles

« Nous ordonnons à tous nos Religieux, en vertu de la sainte obéïssance, d'observer inviolablement nos Statuts, que nous avons dressés par authorité Apostolique; et nous déclarons qu'excepté dans les cas cy-dessus marquez, aucun des Abbez nos successeurs, des Prieurs et des Chapitres généraux n'auront le pouvoir de les changer ou adoucir. Donné à Rome en notre Palais, le vingtième Septembre, l'An du Jubilé mil sept cent [3]. »

2725. En résumé, ces statuts fourniraient un beau et utile règlement de vie pour des séculiers qui ne sont pas engagés dans l'état de perfection évangélique; mais pour des hommes qui ont fait profession solennelle de pratiquer les conseils, pour des moines, pour des enfants de saint Benoît, ce n'est plus qu'une règle fort imparfaite. 15° Conclusion.

Innocent III déclare que le Saint-Siège ne peut pas plus dispenser les religieux de l'observation de la pauvreté que de celle de la chasteté ; les statuts cependant permettent aux moines de Saint-Claude d'avoir une prébende et d'en jouir librement. La règle de saint Benoît impose une parfaite vie de communauté; les statuts permettent aux religieux d'avoir chacun des appartements propres, d'y habiter, d'y prendre même leurs repas. Il est essentiel à l'état religieux que le moine ne s'appartienne pas à lui-même, mais qu'à l'exemple de Jésus-Christ, il fasse à chaque instant la volonté de Dieu, manifestée dans la volonté de ses supérieurs; les statuts permettent aux religieux de Saint-Claude de vivre chez eux à peu près comme ils l'entendent. Le moine, selon la pratique séculaire, interrompt chaque nuit son sommeil pour « veiller vers Dieu » et chanter ses louanges; les statuts ne prescrivent point aux moines le lever de la nuit. Jamais, dans une communauté monastique bien réglée, le religieux n'a eu le droit de prendre chaque année des vacances réglées; les moines de Saint-Claude peuvent employer trois mois à visiter leurs parents et à prendre l'air de la campagne.

§ III.

Les Chicanes.

2726. Et cependant, cette réforme était encore trop parfaite pour des moines relâchés. C'est ce que va démontrer la suite des événements. I. Procès entre l'abbé et le chapitre.

Le cardinal d'Estrées, après avoir rédigé les statuts, les présenta au roi pour obtenir les lettres patentes. Car en France, à cette époque, nul n'aurait osé promulguer des ordonnances ecclésiastiques sans les soumettre à l'examen et à l'approbation du souverain. 1° Promulgation des statuts.

Louis XIV fit examiner les statuts par le conseil d'État, et, sur sa réponse favorable, en ordonna l'exécution par des lettres patentes datées du mois de mai 1701. Le Parlement enregistra à son tour les statuts et les lettres patentes le 13 juillet suivant.

Il ne restait plus qu'à faire agréer les statuts à ceux qu'ils concernaient. Jacques-François d'Angeville, docteur en théologie, religieux plein de piété et de vertu, avait été nommé grand prieur l'année précédente par le cardinal d'Estrées et avait pris possession de cet office le 29 juillet de cette même année, malgré les protestations de plusieurs religieux qui redoutaient son zèle de la discipline régulière.

Le cardinal lui adresse les statuts pour qu'il les promulgue et les fasse pratiquer. Le prieur convoque le chapitre le 25 juillet 1701, y publie les statuts, déclare qu'il s'y sou-

[1] *Ibid.* n. 18, p. 58. — [2] *Ibid.* c. v, n. 23, p. 71. — [3] *Ibid.* n. 24.

met et exhorte tous les religieux à les recevoir comme lui, leur en donne même le commandement. Jean-François de Grammont, grand cellérier, Antoine-Sébastien du Saix, ouvrier, Pierre-Joseph de Louverot, aumônier, et François-Eléonore de la Guiche se joignent au Grand Prieur et déclarent qu'ils acceptent les statuts et veulent les accomplir entièrement [1].

2° Opposition de la majorité.

2727. Mais tous les autres se soulèvent contre la réforme, les uns par suite de leur amour d'une vie libre et commode à la nature, les autres entraînés par les premiers. C'était Laurent-Emm. de Visemal de Frontenay, grand chantre, Jean-François de Marnix, infirmier, Philippe de Martel, Frédéric Lallemand de Vayte, Henri-Joseph de Lezay, Claude-Étienne Jouffroy de Gonssans, Pierre-Louis de Bressey, Joseph de Lucinge, Pierre-Marc de Lucinge, Claude-François de Marnix de Chaussin, Claude-François de Bressey, Philippe du Moutier, et François-Antoine de Dortan.

« Ils se plaignent qu'on veut leur imposer un joug insupportable et un travail excessif, en les obligeant : 1° à commencer les Matines à 5 heures du matin ; 2° à faire en commun la méditation durant une demi-heure et l'examen de conscience durant un quart d'heure ; 3° à lire chaque jour deux chapitres de la règle de saint Benoît ; 4° à assister tous les quinze jours à une conférence spirituelle, où un religieux nommé par le prieur sera obligé de faire un entretien d'une demi-heure ; 5° à faire abstinence de viande durant l'Avent et tous les mercredis de l'année, tant au dehors qu'au dedans du monastère ; 6° en ne leur permettant de sortir du monastère qu'une seule fois la semaine ; 7° en ordonnant le restablissement du dortoir et du réfectoir commun ; 8° en défendant l'entrée des femmes dans le Monastère [2]. »

Ils ne peuvent souffrir qu'on leur défende de mettre leur argent en rente, de faire des présents sans la permission écrite du prieur, de faire leur testament. Ils s'irritent de l'exhortation qu'on leur adresse de reprendre au chœur pendant l'hiver le vêtement religieux.

Ils disent sur tous les tons que le cardinal d'Estrées a rédigé et publié les statuts à Rome, après la visite, par conséquent à un moment où ses pouvoirs étaient expirés, et qu'ainsi ces règlements n'ont aucune valeur comme faits sans autorité. Ils prétendent que les vraies constitutions de l'abbaye de Saint-Claude sont les statuts du cardinal de Vendôme, et que les règlements du cardinal d'Estrées, étant contraires à ces statuts, sont nuls de plein droit. Ils soutiennent qu'ils ont émis leurs vœux sur les constitutions du cardinal de Vendôme et qu'en conséquence on ne saurait les obliger à une observance plus austère. « Messieurs du chapitre, dit M. Pernier qui se montre constamment favorable aux relâchés, Messieurs du chapitre qui avoient fait leurs vœux et leurs professions sur l'ancienne observance de l'abbaïe prétendoient qu'on ne pouvoit pas les obliger à d'autres choses qu'à ce qu'ils avoient voüé ; que les nouveaux règlemens devoient se terminer uniquement à les en rapprocher si on connessoit qu'ils s'en fussent écartés et à les leur faire observer plus ponctuellement et non pas à leur imposer de nouvelles obligations [3]. »

Enfin, ce sont leurs propres paroles, « ils envisagent le poids » de ces nouveaux règlements « comme si rude, que si on les leur eust présenté à leurs professions, ils n'eussent jamais voulu se résoudre à en faire les vœux, ni s'engager par là à une vie presque aussi sévère que la réforme, toujours sous l'autorité d'un même supérieur qui leur est donné d'une main étrangère, dans une résidence continuelle à Saint-Claude, et sans les soulagements et secours qu'ont tous les réformés de changer de demeure et de supérieurs [4]. »

3° Appel au parlement

2728. L'établissement de la réforme dans un monastère est une question d'ordre purement spirituel, relevant donc exclusivement de l'autorité de l'Église. Les opposants trouvent que le cardinal d'Estrées leur impose des statuts trop pénibles ou même n'a

[1] *1re Requête du card. d'Estrées au Roi*, p. 5. Publiée à la suite des Statuts.
[2] *Cas de conscience proposé à la Sorbonne par le card. d'Estr.*, p. 25, Ibid.
[3] *Abrégé chronologique de l'établissement et des antiquités de la Roïale abbaïe et de la Ville de S.-Claude*, IIIe Part., ch. I. — [4] *1re Requête des opposants au Parlement*, p. 7.



pas le droit de leur prescrire des règlements rédigés à Rome. Il y a des juges à Rome : qu'ils adressent leur appel au Saint-Siège.

Ils s'en gardent bien; car l'Église romaine n'aime pas les relâchés. Ils préfèrent recourir à la puissance laïque, devenue en France si défiante à l'égard du Chef de l'Église, au parlement de Besançon, si prompt, comme tous les parlements de France, à se mêler des affaires spirituelles, et dans lequel il n'est pas difficile de se ménager des intelligences.

Le 28 juillet 1701, les opposants adressent une requête au parlement de Besançon pour demander d'être autorisés à appeler devant lui comme d'abus des règlements faits par le cardinal d'Estrées. En 1448, une requête semblable avait été présentée contre la réforme au parlement de Dole; mais Philippe le Bon s'était empressé d'écrire au parlement pour l'avertir de repousser la supplique: la requête avait en effet été écartée et les relâchés avaient dû se soumettre à la réforme. Or, au XVIII° siècle, il ne se rencontre pas de prince pour donner un ordre semblable au parlement de Besançon : la requête est reçue et les relâchés obtiennent la permission de se pourvoir contre les statuts du cardinal d'Estrées.

Puis, la confrérie de Saint-Georges, qui regarde depuis plusieurs siècles l'abbaye de Saint-Claude comme un fief de la noblesse, demande à intervenir dans le débat comme partie, « par la raison que les derniers règlements tendent à une réforme et à exclure la noblesse de cette abbaye à laquelle elle est affectée depuis longtemps. » Le parlement lui donne satisfaction. Elle vient donc plaider au nom de la noblesse, pour les appelants, contre la réforme décrétée par le cardinal d'Estrées.

2729. Nous n'entrerons pas dans le détail des mémoires et des contre-mémoires, des poursuites et des instances, des objections et des réponses de toutes sortes qui se succédèrent. Ce travail ne manquerait pas sans doute d'intérêt. D'une part il nous ferait mieux connaître l'état présent du monastère et nous révélerait les ressources incroyables dont la nature sait user pour se soustraire à un joug qu'elle n'a pas le courage d'embrasser. D'autre part il nous permettrait de juger de la décadence profonde où tous les ordres publics sont tombés et qui, se poursuivant durant le XVIII° siècle, va amener la Révolution française. Mais nous nous trouverions entraînés à de trop longs développements. Qu'il nous suffise donc de rappeler brièvement la suite des événements.

4° Premiers mémoires des opposants. Double consultation de la Sorbonne.

Les moines relâchés, dans un premier mémoire, dénoncèrent au parlement de Besançon 21 abus dans la réforme proposée par le cardinal d'Estrées. Dans un second mémoire, ils en signalèrent encore une quinzaine d'autres. On pouvait juger, par ces débuts, de la fécondité d'esprit qu'allaient montrer les appelants.

2730. Le 28 janvier 1702, la Sorbonne décida un cas de conscience que lui avait proposé le cardinal d'Estrées. Voici ses déclarations. « Le règlement qui a esté fait pour rétablir la discipline régulière et corriger quelques abus qui s'estaient introduits dans ce monastère immédiatement soumis au St-Siège, par un cardinal, en vertu d'une commission du St-Siège, autorisée par Lettres patentes du Roy, est en tout ce qu'il contient plein de raison et de justice et conforme aux règles canoniques. Il n'y a aucune raison de la part des religieux, de se plaindre des ordonnances qu'il contient. — 1° Il n'y a aucun défaut de puissance dans la personne qui les fait. — 2° Toutes les formes ont esté observées selon les règles canoniques qui sont en usage dans le Royaume. — 3° La matière sur laquelle le Seigneur Commissaire Délégué a prononcé est nécessaire, et de sa compétence : il s'agit des vœux monastiques, dont l'exacte observance est nécessaire pour le salut de ceux qui s'y sont engagez par vœu : il s'agit de la célébration de l'Office divin, de l'assistance aux Offices, des Prières, Oraisons, Conférences, lectures spirituelles, étude... — 4° Il n'y a aucune loi imposée aux Religieux par ce Règlement, à laquelle ils ne soient tenus par les vœux qu'ils ont faits et par la Règle qu'ils ont embrassée ; et même on peut dire que si on avait à se plaindre de ce Règlement, ce serait de ce que le Seigneur Commissaire a eu trop de condescendance pour des Religieux qui ont fait profession de vivre sous la Règle de S. Benoist ; tolérance qui trouve son excuse dans l'ignorance où les Religieux vivaient de leurs devoirs, qu'il a fallu rappeller



doucement à des pratiques moins sévères que ce qui est ordonné par la Règle de S. Benoist.

« Ainsi les docteurs soussignés soutiennent que les religieux ne peuvent en conscience et sans prévarication, s'opposer à l'exécution du Règlement [1]. »

Cette décision est souscrite par 40 docteurs, entre autres par L. Ellies Dupin.

Une seconde fois la Sorbonne fut consultée par le cardinal d'Estrées. Elle répondit, comme la première fois, « 1° que l'on ne pouvait porter plus loin qu'on a fait dans les articles qui y sont rapportés, la condescendance touchant la vie régulière, par rapport à l'observation des vœux ; 2° qu'on aurait pu exiger quelque chose de plus; 3° que les Religieux dont il s'agit ne devraient pas s'opposer auxdits articles qui paroissent très judicieux et très utiles, mais au contraire qu'ils devraient s'y soumettre et les observer [2]. »

Ces déclarations produisaient sans doute de l'impression sur plusieurs des appelants; mais elles n'étaient pas capables d'arrêter leur corps dans sa voie d'opposition.

5° Autres procès entre l'abbé et le chapitre.

2731. Les procès engendrent les procès. La majorité du chapitre ne se contenta pas de poursuivre son appel contre la réforme du cardinal d'Estrées; mais elle se lança peu à peu dans une voie d'opposition universelle à tous les actes de son abbé, et se mit à lui contester ses droits les plus manifestes.

Encore ici, nous nous contenterons d'une énumération sommaire.

Nous avons dit que les ennemis de la réforme avaient protesté contre la nomination de M. d'Angeville à l'office de grand prieur. Ils intentèrent un procès devant le Parlement pour faire casser cette nomination. Ils en vinrent bientôt à prétendre que l'abbé n'avait pas le droit de nommer les officiers, soit les hauts officiers comme le cellérier, l'infirmier, soit les bas officiers, comme le sommelier, le cuisinier gras ou maigre. Ce ne fut pas tout : jusqu'alors l'abbé avait nommé les moines, les officiers; la majorité, redoutant les choix du cardinal d'Estrées et craignant de voir fortifier le parti de la réforme, revendiqua pour le chapitre le droit de nommer ceux qui devaient remplir les places vacantes. Dans le même but, la majorité prétendit que chaque religieux pouvait se donner un coadjuteur avec future succession et résigner son office ou sa place monacale entre les mains de qui il voulait, sans qu'il fût obligé d'avoir le consentement de l'abbé.

L'abbé n'était pas dans l'usage de donner les prébendes de pain et de vin aux moines qui étaient en vacances. La majorité prétendit qu'il les devait aux absents comme aux présents. Quand une place était vacante, il ne donnait point de prébende non plus ; la majorité voulait qu'il continuât de la donner. Les opposants chicanèrent aussi leur abbé sur la mesure dont il usait pour le payement des prébendes.

L'entretien et les réparations des deux églises de l'abbaye et des lieux réguliers étaient depuis plusieurs siècles à la charge du chapitre ; l'abbé ne contribuait aux réparations que dans le cas d'incendie. Les opposants voulurent mettre à sa charge une partie des frais tant ordinaires qu'extraordinaires d'entretien et de réparation. Ils réussirent même à obtenir du Parlement un jugement qui retenait en leur faveur 6.000 francs sur les sommes dues par les fermiers de l'abbé.

La majorité revendiqua pour la mense capitulaire plusieurs domaines ou plusieurs revenus qui avaient toujours fait partie de la mense abbatiale, comme les terres et les vignes de Jasseron et de Vernantois.

Des contestations s'élevèrent encore sur la manière de procéder au renouvellement des terriers, sur la haute justice dans les terres du chapitre, etc.

II. Chicanes de la majorité du chapitre contre la minorité. 1° Procès.

2732. Les disputes n'étaient point restreintes entre l'abbé et le chapitre.

M. d'Angeville, en promulguant les statuts, avait déclaré qu'il ne recevrait plus personne à la profession s'il ne s'engageait à accepter la réforme et à la pratiquer ; lui-même se mit à vivre avec les quatre religieux qui avaient reçu les statuts, et à les

[1] *Premier cas de conscience*, p. 17. Publié à la suite des Statuts du card. d'Estrées.
[2] *Deuxième cas de conscience*, p. 31.



garder avec eux. Les opposants en montrèrent beaucoup de dépit. Ils leur cherchèrent querelle : plusieurs procès surgirent encore.

2733. Les moines ne se contentaient point de s'intenter mutuellement des procès devant les tribunaux ; ils se chicanaient tous les jours à propos de mille incidents divers. 2° Divisions quotidiennes.

Tous ces faits ne sont pas glorieux pour la nature humaine, moins encore pour les moines de Saint-Claude ; ils montrent que les religieux deviennent des hommes comme les autres, pleins des plus mesquines passions, quand ils abandonnent la croix de Jésus-Christ, la pauvreté et la pénitence. Ils ne sont cependant pas assez importants pour nous arrêter plus longtemps.

2734. Nous avons à prévenir le lecteur contre une double erreur. 3° Deux observations. *a*. Relations de politesse et de charité.

Il ne faudrait pas croire que les moines qui avaient des procès entre eux, en venaient quelquefois à s'injurier mutuellement, ou seulement à interrompre toutes relations. Nullement. Ils se voyaient, ils se parlaient, ils étaient de temps en temps assis à la même table. Au XVIII[e] siècle, il régnait partout, surtout au sein de la noblesse, et dans le monde ecclésiastique et religieux, une urbanité que n'altéraient point les divisions les plus profondes. Ces formes polies distinguaient entre tous les moines de Saint-Claude. Aussi ce serait se tromper étrangement que de se les représenter comme des écoliers qui se chicanent sur un jeu de boules.

2735. Il ne faudrait pas croire non plus que ces moines eussent une vie licencieuse et sans règle. Ils ne pratiquaient pas, il est vrai, la règle de saint Benoît ni même les statuts du cardinal d'Estrées ; mais ils se mirent, au milieu de ces querelles, à observer avec une grande exactitude les règlements de 1668, qu'ils présentaient comme les constitutions dernières et légitimes du monastère. M. Pernier parle même avec une sorte d'admiration de leur régularité. « Ces Messieurs qui remplissent aujourd'hui ce Chapitre, dit-il, sont d'une noblesse distinguée et vivent d'une manière qui répond parfaitement à leur naissance, très exemplaires pour le dehors, et pour le dedans très réguliers et assidus à leurs exercices et aux offices du chœur qui s'y chantent dans la dernière exactitude [1]. » Il arriva un jour que quelques jeunes religieux se mirent, dans un moment d'oubli, à danser, et même à danser avec des parentes. Le scandale que cette affaire souleva et les procédures qu'elle amena contre les coupables, montrent avec la dernière évidence que les moines vivaient tous dans une grande décence, sinon comme des religieux fervents, du moins comme des chanoines exemplaires. *b*. Régularité édifiante

2736. Pendant que l'abbaye était troublée par les démêlés dont nous avons parlé, elle reçut la visite de deux illustres bénédictins, D. Martène et D. Durand. Ils ont consigné le résultat de leurs observations dans un ouvrage que nous avons encore, *Voyage littéraire*, 2 vol. in-4°, 1717 et 1724. Nous allons reproduire ce qu'ils disent de la grande abbaye. Ce sera une digression qui nous reposera du spectacle peu agréable des chicanes, tout en étant la confirmation de tout ce que nous venons de raconter du triste état du monastère. 4° Voyage de D. Martène et de D. Durand à St-Claude.

Ces Bénédictins commencèrent leur voyage au mois de juin 1708 et l'achevèrent à la fin de novembre 1713. Ils arrivaient dans le Jura au commencement de novembre 1709. Après avoir visité l'abbaye de Baume, ils prirent le chemin de Saint-Claude. L'auteur omet de parler « des moines de Gigny, qui passaient tout leur temps à se divertir. » Il « n'entre pas dans le détail, parce qu'il ne leur est pas fort honorable; » et il ajoute : « Voilà la gloire que Dieu retire de ces maisons de noblesse, et l'édification qui en revient au prochain. Et on appelle un grand bien pour les familles de la province, ce qui est capable de leur attirer la malédiction de Dieu. »

Les voyageurs s'arrêtèrent au village de Saint-Lupicin ; le curé leur fit voir « son Apocalypse ; » il leur « montra ensuite les reliques de saint Lupicin qui avaient été trouvées depuis quelques années dans un sépulcre de pierre sous l'autel qu'on refaisait. » Nous omettons les détails de cette invention que nous avons racontée ailleurs.

[1] *Abrégé chronologique...*, II[e] Part., chap. XIII.



Après avoir rappelé les illustres origines de l'abbaye de Saint-Claude, ses gloires passées, ses saints abbés, les privilèges qu'elle a reçus des princes, Dom Martène nous dépeint ainsi l'état présent du grand monastère : « Mais ce lieu qui a été autrefois une école de sainteté, est devenu aujourd'hui, comme Beaume et Gigny, une décharge des familles de noblesse qui ne peuvent y mettre leurs enfants qu'après avoir fait preuve de 16 lignes de noblesse. Les religieux qui l'habitent portent le nom et l'habit de moines, mais ils vivent presque comme des chanoines, chacun dans des appartements séparés, si magnifiques qu'on a peine d'en trouver de si beaux parmi les séculiers. Ils portent tous des croix pectorales comme des évêques.

« Pour conserver toutefois quelque chose de ce qu'ils ont été, leur froc, dont ils ont retranché les manches et qui n'est presque que comme un scapulaire fort large, est fait de poil de chèvre, aussi bien qu'à Gigny, et le célébrant fait maigre toute la semaine, pendant que les autres font gras. Quelques-uns néanmoins au nombre de 4 ou 5, un peu plus zélés que les autres, mangent ensemble et vivent dans un même appartement. Nous vîmes entre ceux-là M. de Grandmond, frère ou proche parent de Mgr l'archevêque de Besançon, qui mène une vie aussi régulière qu'on puisse la mener dans son état, exact à l'office divin, appliqué à la lecture ou à quelque travail des mains, toujours dans l'exercice de quelque œuvre de piété.

« Lorsque nous y arrivâmes, nous fûmes d'abord voir M. de Marnix, l'un des principaux de la compagnie ; nous lui rendîmes les lettres de M. Bret, professeur en droit à Besançon et son conseil ; et à l'heure même il assembla le chapitre qui résolut de nous donner le jour suivant la satisfaction que nous souhaitions ; et assurément nous en tirâmes plus que nous n'aurions osé espérer des personnes qu'on sait n'être pas fort affectionnées à la réforme. On nous fit voir une fort belle bible, qui a bien huit cents ans d'écriture, et un manuscrit de saint Eucher, archevêque de Lyon, qui a près de onze cents ans. Mais la plus grande consolation que nous eûmes fut de voir la relique de saint Claude dont le corps est entier sans corruption, exposé à la vénération des fidèles à qui on permet de baiser à nud la plante des pieds. Pour nous, on nous distingua un peu davantage, car on lui découvrit les genoux et les cuisses, que nous vîmes et que nous maniâmes. On ne pouvait pas en voir davantage à moins qu'on ne tirât le saint de la châsse, ce qu'on ne fait que pour des princes. Outre le corps de saint Claude on conserve encore celui de saint Oyant dans une châsse d'argent, qui joint celle du saint. On nous fit voir aussi un grand cloud qui a plus d'un pied de longueur, avec lequel on prétend que Notre-Seigneur a été crucifié, et l'on nous dit qu'il venait de l'église de Lausanne dont il avait été sauvé dans le temps que les hérétiques s'emparèrent de cette église. Il est de la même forme que celui de St-Denis, mais bien plus grand [1]. »

§ IV.

Sécularisation de l'abbaye et érection du siège épiscopal.

I. Projet de l'érection du siège épiscopal sous le cardinal d'Estrées.

1° Évocation du procès des Statuts au conseil d'Etat.

2737. Cependant les partis continuaient de plaider devant le parlement de Besançon. En 1705, dit M. Pernier, Louis XIV, « s'étant aperçu que la contestation deviendrait toujours plus sérieuse et qu'elle pourrait avoir de longues et fâcheuses suites, la fit évoquer au grand conseil et la remit entre les mains des commissaires qui furent choisis pour en faire le rapport [2]. » Le prince croyait que le conseil d'État aurait plus d'indépendance dans la question de la réforme que le parlement de Besançon. Que n'en renvoyait-il la décision au juge naturel des questions spirituelles, au Saint-Siège, à l'Église ?

[1] *Voyage littéraire*, t. Ier, 1717.
[2] *Abrégé chronologique...*, IIIe Part., chap. I.



Devant le conseil d'État, comme devant le parlement de Besançon, le procès traina en longueur. On aurait voulu ne mécontenter ni les opposants ni la confrérie de Saint-Georges et donner raison au cardinal d'Estrées et aux amis de la réforme. Mais pour ne pas mécontenter les relâchés et leurs défenseurs, il fallait déclarer nuls les statuts du cardinal d'Estrées. Pouvait-on trahir la cause de la justice et de l'ordre? L'autre parti paraissait aussi difficile au conseil royal. « Il ne s'agissait de rien moins, en effet, dit M. Pernier, d'une part que d'anéantir et renverser le régime spirituel et l'ancien gouvernement de cette abbaye, et la Reigle actuelle qui en formait le dernier état depuis 1668; — et que d'autre part il falait remettre en vigueur en même tems, ou son ancien et premier Institut, ou les Règlemens faits en 1448 de l'autorité du pape Nicolas V, quoiqu'ils fussent abrogés depuis un tems immémorial, ou la Reigle de S. Benoît comme ayant été introduitte et acceptée dans cette abbaie dès le commencement du Xe siècle, mais qui y est aujourd'hui tellement déchüe qu'il n'y paraît plus de marque de conventualité qu'au Chœur et à l'Église, la vie comune y ayant tellement cessé depuis trois ou quatre cens ans, que chaque Religieux a sa maison particulière, sa table, ses meubles, ses habits, ses domestiques, qu'il a porté du linge, mangé gras et joüi d'un pécule dont il a disposé à volonté pendant sa vie, ajouté encor que les lieux réguliers ou ce qui en reste dans cette abbaie, sont en si mauvais état qu'il serait difficile de les rétablir sans donner lieu à des nouvelles contestations, et que les relâchemens qui y sont autorisés par des usages de plusieurs siècles et par la Bulle du cardinal de Vendôme rendraient presque impossible d'y rétablir les Reigles primitives[1]. » On prétendait que l'introduction de la réforme serait l'anéantissement même de l'abbaye. « Cette abbaïe, disait-on, étant affectée à la noblesse, il ne faudrait pas espérer, selon l'esprit et les mœurs du pays, que dans ces circonstances il se présentât des sujets de qualité pour en remplir les places et y faire profession[2]. » On cherchait à toucher les conseillers par des raisons de sensibilité. « La plupart » des moines de Saint-Claude « sont âgés de 60, de 75 et même de 80 et 86 ans; ils se sont engagés de bonne foi sous une règle mitigée et l'ont professée depuis leurs tendres années[3]. » Si le conseil d'État se prononce pour le parti de la réforme, ne va-t-il pas commettre la cruauté d'obliger ces bons vieillards à un genre de vie nouveau et rude? Ne va-t-il pas peut-être condamner à une extinction précoce des existences si précieuses? Enfin la noblesse de la province et la ville de Saint-Claude avaient acquis des droits qui seraient lésés par l'introduction de la réforme.

Le Saint-Siège aurait pu et voulu prendre une décision conforme à l'antique esprit de saint Romain et de saint Lupicin, de saint Oyend et de saint Claude : le conseil d'État ne pouvait que s'épuiser à chercher entre les deux partis une transaction impossible.

Il hésitait donc sur le parti à prendre. Entre la réforme, demandée par l'équité naturelle, décrétée par un visiteur apostolique, pratiquée par les plus fervents des moines, et le relâchement, devenu un vieil abus par une longue coutume, patronné par la noblesse et favorable à quelques intérêts secondaires d'une ville, les conseillers, incapables de se prononcer pour aucun parti, ne savaient quelle transaction imaginer.

2738. Ce fut alors pour la première fois, paraît-il, qu'on pensa à établir un siège épiscopal à Saint-Claude, afin de séculariser les moines qu'on ne pouvait réformer. Deux fois déjà, nous l'avons vu, on avait eu la pensée de réaliser la sécularisation en transformant l'abbaye en collégiale. Cette fois, on s'arrêta au projet de séculariser les moines en érigeant l'abbaye en chapitre cathédral.

2° Premier projet de l'érection d'un siège épiscopal.

a. Cette érection est un moyen d'opérer la sécularisation en la colorant d'un beau prétexte

2739. Le chapitre cathédral, — tous ceux qui sont un peu familiarisés avec les institutions ecclésiastiques le savent, — est *le presbytère* de l'évêque, le collège de ses prêtres et de ses ministres, le sénat qui l'assiste dans l'administration spirituelle de son Église.

Rien, dans la nature du chapitre, ne demande qu'il soit séculier plutôt que régulier. En fait, saint Eusèbe, saint Augustin, saint Césaire et mille autres n'avaient que des

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

religieux auprès d'eux ; un certain nombre de conciles ont prescrit la vie canonique au clergé de toutes les cathédrales et même de toutes les paroisses ; au X[e] siècle, les clercs séculiers ont été exclus de plusieurs cathédrales d'Angleterre et d'Allemagne et remplacés par des moines.

Mais depuis plusieurs siècles, les chapitres de presque toutes les cathédrales d'Europe sont composés de prêtres séculiers. On en est venu même à regarder la sécularité comme la condition normale des chanoines. C'est pourquoi au XVIII[e] siècle l'érection d'un siège épiscopal à Saint-Claude est regardée comme un moyen d'opérer la sécularisation de l'abbaye : il faudra auprès de la nouvelle chaire un chapitre, c'est-à-dire un chapitre séculier : les moines deviendront chanoines, entendez chanoines séculiers.

Et toutefois la sécularisation des moines se trouvera dissimulée sous l'érection du siège épiscopal : elle ne paraîtra pas voulue pour elle-même, comme une fin, elle sera décrétée en vue de l'établissement d'une chaire pastorale, comme une conséquence ou un moyen. Voilée sous le manteau d'un but très noble, subordonnée à l'établissement d'un siège épiscopal, elle sera acceptée plus aisément du Saint-Siège et perdra son caractère odieux devant les peuples chrétiens. Les habitants de la terre de Saint-Claude, dans la joie de voir s'élever au milieu d'eux un trône pontifical, n'auront pas la pensée de déplorer la sécularisation de l'abbaye, qui leur paraîtra une suite naturelle de la création nouvelle ; et cette sécularisation, au lieu de provoquer leurs censures, sera enveloppée dans la même allégresse que l'établissement du siège épiscopal, comme une partie nécessaire d'une institution heureuse.

b. Raisons intrinsèques en faveur de cette érection

2740. De graves raisons peuvent être apportées en faveur de cette érection.

La terre de Saint-Claude est aux confins des deux diocèses de Lyon et de Besançon, partagée entre l'un et l'autre, fort éloignée des deux cités qui en sont le centre, très rarement visitée par ses archevêques. Les communications des prêtres et des fidèles avec leurs premiers pasteurs sont difficiles, et par conséquent imparfaites ; un grand nombre d'habitants passent une partie considérable de leur vie ou même arrivent à la vieillesse sans les grâces du sacrement de confirmation.

Puis la principauté monastique se trouve dans le voisinage de Genève, devenue depuis deux siècles une « Rome protestante. » Il serait utile à l'Église de dresser une chaire pontificale en face du consistoire de Calvin, de donner au clergé et aux laïques de la frontière catholique les secours si puissants du ministère épiscopal.

c. Premières démarches pour l'érection du siège épiscopal.

2741. Quels sont les premiers qui ont conçu le dessein de cette érection ? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que ce projet recueillit aisément les suffrages les plus bienveillants. En 1709, le magistrat de Saint-Claude y donna son consentement[1]. En 1709 et en 1710, la confrérie de Saint-Georges, appelée deux fois à délibérer sur ce dessein, l'approuva chaque fois sans réserve[2]. « Le fu roi Louis XIV, dit M. Pernier, trouva ce projet si utile et si avantageux qu'il y consentit, » et en conféra avec l'archevêque de Lyon, qu'il engagea de s'y prêter par la concession d'un certain nombre de paroisses ; ce que le pasteur promit[3].

3° Transaction entre Jean d'Estrées et le chapitre.

2742. Mais sur ces entrefaites, Louis XIV et le cardinal d'Estrées viennent à mourir, Louis XIV, le 1[er] septembre 1715, le cardinal, plus tôt, à la fin de 1714. Le cardinal a pour successeur dans la dignité d'abbé de Saint-Claude, son neveu, Jean d'Estrées.

Le nouvel abbé ne se souciait pas de continuer la lutte contre la majorité du chapitre. Celle-ci, d'autre part, en gardant le même éloignement pour la réforme, se montrait lasse de ses conflits qui ne servaient qu'à nourrir les hommes de loi.

En 1715, au mois de mai, « Mgr Jean d'Estrées, abbé de cette terre, vint en cette ville où il fut reçu avec les honneurs qui lui étaient dus. » Il retourna à Paris, après avoir « fait expédier des lettres de noblesse et d'affranchissement à des particuliers, ouvert les prisons, donné grâce et fait des libéralités à la jeunesse, » après avoir surtout traité de la paix avec le chapitre[4]. Les négociations se poursuivirent encore plus

[1] Pernier, *Abrégé chronolog...*, III[e] Part., ch. v. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] *Abrégé chronolog....*, III[e] Part., dernier chap.

d'une année. Enfin le 17 septembre 1716, une transaction fut conclue entre l'abbé d'une part, « les révérends grand prieur, officiers et religieux » d'autre part, pour suspendre le cours des procès engagés « au fait de la nomination des grand prieur, officiers, petits officiers et spécialement petit cellérier, des places des religieux, payement de leurs prébendes, places vacantes ou absences, des réparations et entretiens des églises et lieux réguliers, des terres et vignes de Jasseron et Vernantois, de la mesure de blé à employer pour le payement des prébendes, de la reconnaissance des terriers, de la banalité de la rivière d'Ain, des 6.000 livres arrêtées par le jugement des Requêtes du Palais sur les revenus de ladite abbaye, et autres faits et contestations. »

2743. Voici les conclusions arrêtées entre les deux partis sur chacun des points en litige.

1° Le seigneur abbé continuera lui seul de choisir et nommer le grand prieur et les autres grands officiers, en les prenant du corps du chapitre, comme par le passé.

2° L'abbé continuera lui seul de nommer aux places des religieux, et le chapitre en examinera les preuves de noblesse et capacité.

3° L'abbé continuera de payer les prébendes aux religieux présents, et aux jeunes pendant leur année de séminaire, mais non aux absents, ni pour les places vacantes.

4° Quant aux coadjutoreries et aux résignations que ledit abbé prétend ne devoir point, étant faites sans son consentement, chaque partie demeurera dans ses droits.

5° Les réparations et entretiens des églises et lieux réguliers seront à la charge du chapitre, excepté dans le cas d'orvale de feux, alors l'abbé contribuera pour moitié : si des dons sont accordés par le roi ou autres à une partie, ils seront comptés par moitié à la décharge des seconds.

6° Les 6.000 livres arrêtées entre les mains des anciens fermiers par jugement, au sujet desdittes réparations, seront remises et délivrées au nom du seigneur abbé sans opposition des religieux.

7° Les terres et vignes de Jasseron et Vernantois demeureront à la mense abbatiale.

8° Il ne sera pas pourvu aux bas offices, laissant les choses comme elles sont depuis longtemps.

9° L'abbé continuera de pourvoir à l'office de sommelier.

10° Les parties se procureront à communs frais une mesure pour le payement des prébendes, laquelle matrice sera réglée sur une des plus anciennes mesures de laditte abbaye « ou sur une mesure de Moyrans, ou sur celle de pierre qui est à la porte des Archives de messieurs : » prenant des unes et des autres pour plus grande justesse : si des difficultés interviennent, on s'en rapportera à des experts.

11° Pour les reconnaissances et renouvellement des terriers, chaque partie pourra procéder isolément partout où elle a la généralité de directe : elle procèdera de concert avec l'autre où leurs directes sont mêlées, sous peine de nullité.

12° « Voulant ledit seigneur favorablement traiter les révérends sieurs, prieur, officiers et religieux dudit chapitre, il leur céde tous les droits, dimes, directe, mainmorte, lods, cens et redevances qu'il peut avoir sur les villages de Charchilla, Crenans, Coulouvres, Meussia, Coyron, Gardechemin et Brillat, et le revenu de la barque dudit Brillat sur la rivière d'Ain, ledit seigneur se réservant le droit d'exemption de payement pour ses fermiers et officiers, pour le passage sur laditte barque, » leur permettant « d'empêcher tout autre d'avoir sur la rivière d'Ain à l'endroit de la baronnerie de Moyrans des barques au préjudice de celle de Brillat, leur permettant aussi de faire construire un pont sur la rivière, soit à l'endroit appelé Entre-roche entre Gardechemin et la Tour du May où il y en avait un autrefois, soit ailleurs où ils jugeront à propos, » et leur relâchant la banalité que ledit seigneur peut avoir sur la rivière d'Ain, sur la paroisse de Charchilla [1]. »

Il fut convenu entre les deux partis que cet accord vaudrait durant la vie de Jean d'Estrées.

[1] Arch. du Jura, Grand registre des reconnaissances du XVIII[e] siècle, t. I, f. 475-485.

II. Négociations pour l'érection du siège épiscopal sous l'abbé de Clermont.

1° Renouvellement des contestations

2744. Jean d'Estrées mourut, nous l'avons dit, en 1718, avant d'avoir pu prendre possession du siège de Cambrai auquel il venait d'être nommé, laissant ses biens à l'abbaye et aux pauvres de Saint-Claude.

Son successeur, Louis de Bourbon, comte de Clermont, n'eut rien de plus pressé que de renouveler avec le chapitre la convention de 1716 : il fut convenu que les procès demeureraient suspendus entre lui et le chapitre, sa vie durant, comme ils l'avaient été entre le chapitre et son prédécesseur.

Mais en 1720, les professions de M. de Franchet et de M. de Croisey rallumèrent la discorde dans l'abbaye.

D'autres contestations surgirent encore.

Un incroyable esprit de chicane se développa de nouveau au sein du chapitre. Donnons un exemple. M. d'Angeville reproche un jour à certains moines leurs fréquentes et longues absences. Aussitôt ceux-ci se mettent à rechercher curieusement combien de jours M. d'Angeville a passé hors de Saint-Claude, et ils publient le résultat de leurs investigations dans un mémoire imprimé. En voici le résumé.

« Le 13 mars 1690, M. Dangeville prit possession de la Cure de Saint-Claude.

« Dès lors, jusques à la fin de 1698, qu'il quitta cette Cure, il a été absent *six ans, un mois et quatorze jours*, et n'a été à S.-Claude que *deux ans, dix mois et seize jours* en plus de 30 ou 40 reprises, n'ayant jamais assisté aux Offices qu'un ou deux mois de suite dans une année.

« Le 8 aoust 1700, le Chapitre le mit en possession de la dignité de Grand Prieur.

« Depuis cette installation jusqu'à ce jour 16 septembre 1721, il a été absent de l'abbaye *quinze ans*, et plus de *huit mois*. Il en a resté *onze et dix mois* consécutifs à Paris chez Monsieur le Cardinal d'Estrées, c'est-à-dire, depuis le 26 décembre 1703 qu'il sortit de l'Abbaye jusqu'au 23 octobre 1715 qu'il y retourna [1]. »

Louis XV, comme auparavant Louis XIV, « regardant ces troubles comme affaires de conséquence et dignes de son attention, remarque M. Pernier, les a évoqués à sa personne et ensuitte renvoiés par devant des commissaires de son conseil d'État pour, sur leurs avis, tâcher de les terminer à l'amiable et rétablir la paix par la voie la plus efficace et la plus promte dans un corps divisé depuis si long tems [2]. »

2° Nouveau projet de l'érection d'une collégiale.

a. La situation.

2745. Le moyen le plus sûr de rétablir une paix utile eût été de recourir au Saint-Siège ; mais, nous l'avons dit, ce recours n'était plus dans les habitudes de la monarchie française.

L'abbé de Bourbon, ou du moins ses conseillers revinrent au projet d'une sécularisation. D'une part, disaient-ils, on ne peut imposer une réforme à une majorité qui n'en veut pas ; d'ailleurs, le chapitre fût-il consentant, on ne pourrait vaincre l'opposition de la noblesse et de la ville. D'autre part, il y a de graves inconvénients à laisser le nom de moines et d'abbaye à des personnes et à une maison presque complètement étrangères à toute observance religieuse. Qui peut songer à rétablir la vie monastique dans l'abbaye de Saint-Claude ? Mais qui peut souffrir l'absence de toute vie religieuse dans une abbaye ?

Puis le changement est urgent. Il y a au monastère de Saint-Claude deux règles, dont ni l'une ni l'autre n'est la règle de saint Benoît ; les esprits sont dans le trouble et l'agitation : « la paix et la tranquillité, qui sont le plus cher apanage des maisons religieuses, » sont exilées de cette abbaye ; « si la charité n'y a pas été ruinée entièrement, dit M. Pernier, on peut dire qu'elle y a été altérée considérablement. » « Ces schismes et dissentions sont allés fort loin, » ajoute l'historien, si loin qu' « ils ont fait de mauvaises impressions sur les esprits et porté le scandale jusque dans le public, » tellement que « le nombre des sujets de cette abbaie s'est de beaucoup diminué pendant un si long espace de tems, qu'il ne s'en est pas présenté pour les remplacer, persone n'ayant

[1] ARCH. DE M. GRÉA.
Nous n'avons pas besoin d'avertir que nous ne garantissons nullement l'exactitude de ces calculs.
[2] *Abrégé chronologique...*, IIIe Part., ch. 1er.

voulu s'engager dans un corps divisé par des partis, où l'on ne voïait que du trouble et où l'on ne sçavait à quoi s'en tenir [1]. »

2746. Que faire ? Il faut séculariser l'abbaye. Telle est la lumineuse conclusion, — qu'on nous pardonne cette ironie,— à laquelle s'arrêtent de nouveau les hommes du XVIII[e] siècle.

b. La solution de l'abbé de Bourbon.

Mais, il y a quelques années, il a été question de séculariser l'abbaye en l'érigeant en chapitre cathédral; on songe maintenant à opérer sa sécularisation en la transformant en collégiale. « S. A. S. Mgr le comte de Clermont, abbé de cette roïale abbaïe, dit M. Pernier, a trouvé que le plus puissant et l'unique expédient pour éteindre les procès et les divisions qui la troubloient et y introduire le repos et la tranquilité étoit de lui donner un état fixe et plus convenable au bien et aux intérêts de la noblesse en le sécularisant et l'érigeant en Église Collégiale comme tant d'autres moins illustres et moins recommandables dans le roiaume; qu'en le faisant ainsi changer de condition, on verrait comme ensevelis sous les ruines de la régularité tous les prétextes qui la divisoient et par ce moïen on feroit renaître tous les avantages qui avoient été éloignés par les troubles passés; que la paix et le repos seroient rafermis, les peines d'esprit, les scrupules et les inquiétudes dissipées, la charité ralumée, les scandales évanoüis, les grandes dépenses finies, tous les partis réunis, la porte ouverte aux sujets qui attendoient depuis long tems de sçavoir à quoi ils se devoient engager, et que cet illustre corps qui a flori depuis tant de siècles reprendroit par ce changement un lustre et un éclat tout nouveau [2]. »

Ces espérances étaient quelque peu naïves. Il ne reste plus guère aux habitants de l'antique abbaye que le nom de moines : la disparition de ce nom peut-elle enfanter tant de merveilles ? Si l'acheminement à la sécularisation n'a pas eu de fruits heureux, la consommation de la décadence renouvellera-t-elle les anciennes merveilles de Condat ?

2747. Il paraît que l'abbé de Bourbon et son entourage furent alors les seuls à concevoir le projet de la sécularisation ; les moines de Saint-Claude furent étrangers à ce dessein. C'est ce qu'atteste M. Pernier, contemporain et témoin des événements. « Bien loin d'avoir demandé une sécularisation, bien loin même d'y penser et de s'y attendre, dit-il, ils furent extrêmement surpris quand on leur apporta la première nouvelle que la chose étoit résolue à Paris : plusieurs alors, au lieu d'y donner les mains, s'y opposèrent fortement, et la plupart ne s'y sont rendus qu'après de puissantes raisons auxquelles ils n'ont pu résister [3]. »

c. Dispositions honorables des moines.

Cette répugnance honore les moines de Saint-Claude. Il faut cependant avouer que s'ils n'ont pas désiré la sécularisation au XVIII[e] siècle, ils l'avaient sollicitée au XVII[e]. Il faut reconnaître aussi que leur opposition à la réforme et leurs divisions avaient amené le projet de la sécularisation. C'est pourquoi l'historien doit constater que la sécularisation a été proprement l'œuvre de la majorité du chapitre. Que cette majorité porte la responsabilité de cette honte devant Dieu et devant les hommes.

2748. Cependant l'abbé commendataire s'employa activement à procurer la sécularisation. « Comme ç'a été, dit M. Pernier, la haute pénétration et la sagesse de S. A. S. Mgr l'abbé qui a formé ce projet et à qui on est redevable de cet ouvrage, il a fallu aussi que son crédit et son authorité se soit intéressé pour en poursuivre l'exécution. Cet expédient fut aussitôt proposé à S. M. et à son conseil, où il fut jugé très propre pour donner satisfaction à toutes les parties et pour leur ôter à l'avenir tous sujets de troubles et de difficultés [4]. »

3[e] Négociations pour l'érection de l'abbaye en collégiale.

a. Emploi du crédit de l'abbé.

2749. Le chapitre donna aisément son consentement. Les relâchés acceptaient sans peine une solution qui écartait la réforme en mettant leur conscience au large; les fervents eux-mêmes s'abstenaient de toute opposition, car ils n'espéraient plus depuis longtemps voir la régularité rétablie à l'abbaye.

b. Consentement du chapitre, du magistrat, de la noblesse, du roi.

[1] *Abrégé chronologique...*, III[e] Part., ch. I[er].
[2] *Ibid.* ch. II. — [3] *Ibid.* ch. I. — [4] *Ibid.* ch. II.

Le magistrat de Saint-Claude et les notables bourgeois souscrivirent de nouveau avec empressement au dessein de la sécularisation. Il en fut de même de la confrérie de Saint-Georges.

Voyant tout le monde entrer dans ses vues, l'abbé commendataire rédige l'acte authentique de son consentement à la sécularisation. Il ne veut pas, déclare-t-il dans cet acte, « qu'une abbaïe si recomandable par l'ancienneté de sa fondation et si fameuse par tant de précieuses Reliques qui y reposent et par les grands privilèges et marques de distinction qu'elle a receüe dans tous les tems et dont elle jouit encor en partie à présent, périsse sous son gouvernement [1]. »

D'un autre côté, le grand prieur, M. d'Angeville, et le chambellan, M. de Vaitte, sont députés à Paris par l'abbaye, la ville et la confrérie de Saint-Georges, pour prier le roi de consentir à la sécularisation et de faire à Rome par son ambassadeur les démarches nécessaires pour l'obtenir du Saint-Siège.

Le 24 octobre 1725, le roi Louis XV, « informé que le plus seur moyen de mettre l'ordre et la règle dans l'abbaye de Saint-Claude, et de terminer toutes les contestations qui la divisent, est de travailler à la sécularisation de ladite abbaye et érection en Église collégiale, et voulant y contribuer, » « permet à M. le comte de Clermont, Prince du sang, abbé commendataire de ladite abbaye, et aux religieux, de faire leur diligence en cour de Rome pour y obtenir une bulle de sécularisation et érection de ladite abbaye en église collégiale [2]. »

c. Concordat. 2750. On travailla ensuite à élaborer un plan pratique de sécularisation. L'abbé et les moines entrèrent en pourparler. Le résultat de ces négociations fut une convention en 44 articles : elle reçut le nom de *Concordat*. M. Pernier l'a insérée en entier dans son Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Claude [3] ; nous allons en donner l'analyse.

L'abbaye sera transformée en collégiale par « l'extinction et la suppression de toute régularité dans la dignité d'abbé, dans les prébendes monacales et les offices claustraux [4], » par l'extinction de toute régularité « dans tous les prieurés simples non conventuels, dans toutes les administrations, chapelles, offices de sacristain et membres quelconques » dépendant de l'abbaye et l'union de leurs revenus à ceux du nouveau chapitre [5].

A la place des 24 moines il y aura 20 chanoines. L'abbé conservera son titre et ses privilèges. On créera 4 dignitaires, le grand prévôt ou doyen, le grand chantre, le chancelier, le trésorier [6]. Les premiers titulaires de ces dignités nouvelles seront les premiers officiers claustraux de l'abbaye, le grand prieur, le grand chantre, l'infirmier et le sacristain [7].

La mense de l'abbé et celle du chapitre demeureront séparées comme par le passé [8].

Les officiers de l'abbaye devenus les dignitaires de la collégiale, les moines devenus chanoines, garderont pendant leur vie les prébendes dont ils sont en possession présentement. Mais, à mesure qu'ils mourront, leurs prébendes seront réunies en une masse commune; on joindra à cette masse les revenus des prieurés simples, sacristies et administrations sécularisées [9].

« Sur la totalité des revenus ainsi unis en masse, distraction sera faitte d'une somme pour acquitter les charges ordinaires et les gages et rétributions des officiers du bas chœur ; du surplus il en sera pris le tiers » pour être distribué à ceux qui sont présents aux heures de l'office [10]. Les deux autres tiers seront « pour les gros fruits des prébendes, » c'est-à-dire qu'ils formeront les prébendes canoniales proprement dites [11]. « Le grand doyen aura double prébende; le grand chantre, le chancelier et le trésorier, une prébende et demie [12]. » « Depuis l'âge d'onze à douze ans, on donnera aux jeunes chanoines qui seront reçus, la totalité de la prébende ou gros fruits pendant tout le temps qu'ils achèveront leurs études, y compris trois ans de théologie [13]. »

[1] M. PERNIER, *Abrégé chronologique...*, Ibid.
[2] Original sur parchemin. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.
[3] *Abrégé chronologique...*, IIIe Part., ch. III. — [4] Art. 3. — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] Art. 13.
[8] Art. 7. — [9] Art. 14. — [10] Art. 15. — [11] Art. 16. — [12] Art. 14. — [13] Art. 17.



« Il y a tous les jours à Saint-Claude 8 messes[1] de fondation à acquitter, dont 3 doivent être célébrées par des personnes du chapitre et à haute voix;... dans certains jours de l'année, il arrive encore 3 autres grandes messes de fondation lesquelles doivent être célébrées par des personnes du corps. » C'est pourquoi il y aura toujours, autant que possible, 16 prêtres parmi les chanoines. Si un chanoine ne reçoit pas la prêtrise dans les deux années qui suivent l'âge canonique, son canonicat sera considéré comme vacant, et il sera pourvu à son remplacement[1].

Après l'érection de la collégiale, la grand'messe quotidienne qui se chante à Saint-Pierre sera célébrée avec diacre et sous-diacre; de même la messe de Louis XI qui se dit à Saint-Claude[2].

L'abbé continuera d'être nommé par le roi; les dignitaires seront nommés par l'abbé, mais pris dans le chapitre; les 16 chanoines seront nommés alternativement par l'abbé et par le chapitre[3].

« Tous ceux qui seront pourvueus de dignités canoniales et de prébendes seront tenus avant leur réception de présenter leurs titres de noblesse avec un inventaire et arbre généalogique contenant les noms et surnoms du récipiendaire, de même ceux de ses père et mère, ayeul et ayeule, bisayeul bisayeule, trisayeul trisayeule inclusivement, avec leurs armes et blasons tant du côté paternel que maternel, pour prouver devant le chapitre à la manière accoutumée qu'ils sont nobles de quatre races tant paternelles que maternelles[4]. »

Des vingt canonicats, quinze seront toujours possédés par des nobles de Franche-Comté; les cinq autres pourront être donnés à des nobles d'autres provinces[5]. La raison, dit le Concordat, est « que les fondations et les dotations les plus considérables de cette maison viennent de la maison de Châlon et autres de la Franche-Comté de Bourgogne[6]. » Cette allégation n'est pas exacte : l'abbaye doit la possession du haut Jura à la première occupation et aux travaux de saint Romain, de saint Lupicin, de saint Oyend et de leurs disciples, puis plus tard aux donations de Charlemagne, mais longtemps avant l'existence de la maison de Châlon.

2751. Poursuivons.

« Et d'autant, lisons-nous dans l'article 30, qu'un chapitre si distingué par son affectation à l'ancienne noblesse et par la naissance de ses suppôts est digne d'honneur et de prééminence particulière, que ces suppôts sont décorés par plusieurs Bulles du titre de chapelains du Saint-Siège Apostolique, Sa Sainteté sera très humblement priée d'accorder aux dignitaires et chanoines la permission de porter l'habit violet au lieu du noir, à l'instar des doyens, chanoines et chapitre de l'Église métropolitaine de Besançon, dont saint Claude, leur douzième abbé, a été archevêque; de leur confirmer le privilège qui leur a été accordé par M. le cardinal de Vendôme, légat *a latere* en France, par une bulle de 1668, de porter au chœur, dans l'enclos de l'abbaïe et dans la ville de Saint-Claude, une croix d'or pendue au col et sur laquelle est gravée l'image de saint Claude, de la même manière qu'ils l'ont toujours portée depuis et qu'ils la portent encor; de porter aussi à l'église l'aumusse fourrée d'hermine ; que nul autre, selon l'ancien usage observé de tout tems, ne célèbrera la sainte messe au grand autel de l'église de saint Claude que les archevêques, évêques, les doyens et comtes de Lyon, eu égard à une association et fraternité faite avec eux en 1271, et les doyens, dignitaires, théologal et chanoines du nouveau chapitre; en outre permettre au célébrant qui dira la messe capitulaire d'officier tous les jours, ainsi qu'il se pratique dans l'Église de Lyon et dans les Églises collégiales de Saint-Just, de Saint-Paul et de Saint-Nizier dans la même ville et dans quelques autres du même diocèse, avec la mître et l'anneau, et aux diacres et soudiacres, avec la mître seulement, et cela pour honnorer davantage la Relique du précieux corps de saint Claude, qui repose derrière le même grand autel, où ladite messe capitulaire est célébrée tous les jours, et encor pour donner plus de respect pour l'Église et le culte divin, aux hérétiques du voisinage[7]. »

[1] Art. 19. — [2] Art. 20. — [3] Art. 10, 23. — [4] Art. 29. — [5] Art. 5. — [6] *Ibid.* — [7] Art. 30.

2752. Les archives abbatiales demeureront séparées, comme par le passé, des archives capitulaires. Le chapitre nommera deux chanoines pour tenir les clefs de ses archives. Les deux chanoines désignés « seront obligés d'informer ledit chapitre toutes les fois qu'ils auront à se rendre aux archives et quels titres ou papiers ils iront chercher. Défense à eux, à tout dignitaire et chanoine de déplacer les originaux ; permis seulement de prendre des copies en bonne forme, de l'agrément et par délibération du chapitre [1]. »

Comme « l'abbaïe de Saint-Claude, dans l'état présent et depuis très long tems, n'a aucuns fonds ni aucuns revenus pour les affaires courantes, soutenir des procès, envoïer des députés et autres faits semblables, » le Saint-Siège est prié de vouloir bien réunir à la mense capitulaire « les fruits et revenus » du prieuré de Saint-Lupicin, « pour être à perpétuité destinés et affectés pour subvenir aux frais des affaires ordinaires et extraordinaires [2]. »

L'hôpital de Saint-Claude sera régi par un administrateur pris du sein du chapitre et nommé par l'abbé pour trois ans [3].

« Le prieuré de Neuville les Dames en Bresse, diocèse de Lyon, restera, s'il plaît à Sa Sainteté, sous la juridiction de l'abbé de Saint-Claude, comme ayant toujours été de sa nomination et de l'ancienne dépendance de l'abbaïe, et encore parce qu'il a toujours été, comme il est à présent, affecté à la noblesse [4]. »

2753. On demandera au Saint-Siège de maintenir les moines devenus chanoines en possession de tous les revenus que chacun d'eux possède.

Ces revenus sont énumérés en détail dans le Concordat.

D'Angeville, grand prieur, est « pourvu d'une pension de 900 livres sur le prieuré de Saint-Godon, dépendant de l'abbaïe de Saint-Florent. » De Marnix, infirmier, est commendataire du prieuré de Saint-Corneille, dépendant de l'abbaye de Tournus. De Lucinge, sacristain, est commendataire du prieuré de Notre-Dame de Chesne, dépendant du prieuré de Saint-Pierre de Nantua. De la Guiche, réfecturier, est « pensionnaire d'une pension de 1.000 livres sur le prieuré de Saint-Pierre de Soucylange. De Grammont, cellérier, est commendataire du prieuré de Saint-Laurent de Borbonne, dépendant de l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon. De Vaitte, chambellan, est commendataire du prieuré de Saint-Médard de Maicey, au diocèse de Poitiers, et de l'abbaye de Saint-Aivy, au diocèse de Verdun. Antoine de Dortan est commendataire du prieuré de Saint-Oyend de Montbellet, dépendant de l'abbaye de Saint-Claude, et du prieuré de Saint-Laurent d'Arbent, dépendant de l'abbaye d'Ambronay. De Bissy est commendataire de Saint-Florent de Saumur, au diocèse d'Angers, et du prieuré de Fontenay-la-Batice, au diocèse de Saintes ; en outre, il est pensionnaire de 2.000 livres sur l'évêché de Viviers, de 600 sur un monastère du diocèse de la Rochelle, et de 700 sur le prieuré de la Ville-aux-Moines, au diocèse du Mans. De Bressey est commendataire du prieuré de Saint-Nicolas du Grex, dépendant de l'abbaye de la Couture, au diocèse du Mans, et du prieuré de Saint-Antoine de Froimont, dépendant de l'abbaye de Lure.

Nous n'avons pas hésité à reproduire cette liste malgré sa longueur, parce qu'elle nous révèle, dans sa hideuse profondeur, la plaie qui dévore au dedans l'abbaye de Saint-Claude et qui va aboutir à cette mort ignominieuse que l'on appelle une sécularisation. Comment des moines, qui ont réussi, par leurs sollicitations ou par les intrigues de leurs proches, à se faire donner des abbayes, des prieurés et des pensions, comment ces religieux qui, non contents de la grasse prébende dont ils jouissent à Saint-Claude, sont commendataires ou pensionnaires de monastères ou d'évêchés situés au loin, comment pourraient-ils s'accommoder de la pauvreté prescrite par la règle de saint Benoît, ou seulement supporter la réforme du cardinal d'Estrées qui prétend mettre des bornes à leur violation des règles monastiques ?

2754. Enfin les nouveaux chanoines ne devront jamais oublier les auteurs de la sécularisation comme étant leurs plus insignes bienfaiteurs. « Pour conserver à jamais,

[1] Art. 32. — [2] Art. 39. — [3] Art. 40. — [4] Art. 9.

lisons-nous dans l'un des derniers articles, la mémoire de la protection que S. A. S. a bien voulu accorder dans cette occasion auxdits doyen, chanoines et chapitre, de la paix et de la nouvelle splendeur qu'il leur a procurées, lesdits doyen, chanoines et chapitre, tant pour eux que pour leurs successeurs à jamais, s'obligent de célébrer, le 9 juin de chaque année, jour de la naissance de ce prince, et pendant tout le cours de sa vie, une grande messe capitulaire, dès que ladite sécularisation sera accordée, et de même à perpétuité après son décès, au jour qu'il arrivera [1]. » « Et d'autant qu'eux et leurs successeurs ne doivent jamais oublier combien ils sont redevables à Messieurs les Commissaires pour avoir conservé cette abbaïe à la noblesse, pour y avoir établi une paix solide et un état plus glorieux, il sera apposé dans la salle capitulaire une table écrite en lettres d'or comme monument éternel de reconnaissance [2]. »

2755. Avant de poursuivre notre récit, nous ferons ici une observation.

Les contemporains des événements que nous rapportons ont parlé de la sécularisation comme d'un fait tout naturel. M. Pernier semble persuadé que les moines de Saint-Claude ne la demandent que dans les fins les plus pures. Il faut, selon lui, être un critique malin et avoir « l'esprit inquiet » pour croire que « ces messieurs » succombent à une tentation de la nature déchue, « que c'est par un empressement de se décharger du joug et par un esprit de relâchement qu'ils ont fait ces démarches [3]. » Un peu plus, et l'historien dirait peut-être que des moines peuvent consentir à leur sécularisation par un mouvement de la grâce. « Si nous voyons de nos jours, dit-il, cet illustre corps, après tant de siècles qu'il s'est soutenu dans une parfaite observance de la régularité, changer d'état et passer à celui d'une sécularisation, ce n'est pas par un esprit de relâchement qui se trouve dans les membres qui le composent aujourd'hui, puisque bien loin d'avoir recherché ce changement, plusieurs même s'y sont opposés de toutes leurs forces et ne s'y sont rendus qu'après qu'on leur a fait comprendre que c'était pour un plus grand bien [4]. »

Non, la sécularisation d'une abbaye est toujours une honte, parce qu'elle est une déchéance. Renoncer à l'état de perfection dans lequel on est engagé par un vœu solennel, c'est se retirer du service du plus noble des princes ; c'est renvoyer au Roi des rois le brevet d'officier dont il a daigné honorer un humble sujet. Devant tout homme honnête, la sécularisation est une lâcheté.

Nous ne sommes cependant pas surpris de l'indulgence de M. Pernier. Étranger, par son éducation, aux grandes vues des Pères et des docteurs catholiques sur l'état de perfection, il lui semblait que les moines de Saint-Claude, tous de mœurs irréprochables, généreux pour les pauvres, pieux envers Dieu, ne méritaient que des éloges. Peut-être aussi les visitait-il souvent, pendant qu'il remplissait les fonctions de professeur de rhétorique au collège de la ville ou depuis même qu'il fut curé de Molinges. Ces gentilshommes, formés aux belles manières et à cette politesse exquise qui distinguait l'ancienne noblesse de race, recevaient avec leur courtoisie habituelle le docte régent et le bon curé, le charmaient par leur conversation élevée et enjouée, par les tempéraments mêmes qu'ils savaient mettre en parlant de leurs difficultés et de leurs démêlés intérieurs. Le visiteur était séduit par leur conversation, par leurs raisonnements, par leurs saillies d'esprit : il s'en retournait enchanté, tout fier de ses relations avec ces nobles gracieux. Mais comment Dieu aurait-il quelque chose à reprocher à des hommes d'une éducation si parfaite ? Ces moines qui observaient avec tant de perfection les devoirs de la vie civile, ne devaient-ils pas accomplir avec la même fidélité toutes les obligations de religieux ? Si donc ils demandent la sécularisation, c'est qu'ils ont le droit et peut-être même le devoir de la demander.

2756. Maintenant que l'abbé de Clermont et le chapitre sont d'accord sur les conditions générales de la future collégiale, que la ville de Saint-Claude et la confrérie de Saint-Georges ont accepté le projet avec empressement, il faut obtenir du Saint-Siège la bulle de sécularisation. 4° Nouveau projet de l'érection du siège épiscopal.

[1] Art. 42. — [2] Art. 43. — [3] *Abrégé chronologique...*, III° P., ch. I. — [4] *Ibid.*

a. Le vénérable Benoît XIII.

On n'était pas sans inquiétude de ce côté-là ; car on connaissait ce qu'on appelait alors « le monachisme » du Pape, c'est-à-dire son amour et son zèle pour l'état religieux.

La Chaire de Saint-Pierre était alors occupée par un des Papes les plus remarquables des temps modernes, le dernier dont la cause de béatification ait été introduite, le vénérable Benoît XIII. Ce Pape, qui terminait la série des grands Pontifes que Dieu avait suscités pour défendre l'Église contre le protestantisme et qui ouvrait la liste des Pontifes non moins remarquables qui allaient lutter contre l'incrédulité moderne, appartenait à l'ordre des Dominicains et regardait l'état religieux comme la force vive de l'Église. Comment l'amener à permettre aux moines d'une des plus illustres abbayes du monde de descendre des hauteurs de l'état religieux à l'état séculier ?

b. Réserves faites par l'archevêque de Lyon aux articles du Concordat.

2757. Il faut auparavant obtenir l'approbation et l'appui de l'archevêque de Lyon, dans le diocèse duquel est située l'abbaye que l'on veut transformer en collégiale.

On a eu soin d'insérer en tête du Concordat l'article suivant : « Art. 1. Il a été convenu qu'avant toutes autres démarches, il serait présenté une requête à Mgr l'Archevêque de Lyon, dans le diocèse duquel l'abbaïe de Saint-Claude est située, pour le prier de vouloir par lui-même ou par qui il voudra bien commettre, faire sur les lieux une information *de commodo et incommodo*, pour vérifier les faits et les motifs de cette sécularisation [1]. »

Conformément à cet article, on pria l'archevêque de Lyon, Mgr François-Paul de Neuville de Villeroy, de vouloir bien procéder à l'enquête *de commodo et incommodo*, et donner son consentement à la sécularisation projetée.

L'archevêque, — nous citons M. Pernier, — « députa le sieur Collod, demeurant à Saint-Amour, son official ordinaire pour la partie du Comté, qui vint à Saint-Claude, où, après avoir entendu les principaux de la noblesse, du magistrat et de tous les corps, il fit son raport et rendit compte à ce Prélat de sa commission, l'asseurant du penchant unanime où il avait trouvé tout le monde dans cette ville pour cette sécularisation [2]. »

Mgr de Neuville déclare qu'il est prêt à donner son consentement à la sécularisation et même d'en aider l'exécution par son concours, « mais à la condition expresse que messieurs de Saint-Claude seront dépendants des seigneurs archevêques de Lyon ; car ces messieurs passant de l'état régulier au séculier, ils rentrent dans le droit commun : or il est hors de règle et sans exemple que des prêtres séculiers soient indépendans de leur évêque ; conséquemment la juridiction entière sur le chapitre de Saint-Claude sécularisé, les honneurs, privilèges, prérogatives, demeureront affectés aux seigneurs archevêques de Lyon [3]. »

Or les moines de Saint-Claude vont-ils se résigner à devenir les simples diocésains de l'archevêque de Lyon ? L'abbaye jouit de l'exemption depuis trois siècles : ce privilège n'est-il pas un des plus précieux héritages qu'elle doit léguer en mourant à la collégiale issue d'elle ? Des moines ne demandent à être sécularisés que parce qu'ils aspirent à plus d'indépendance et d'honneur : peuvent-ils consentir que le premier effet de leur changement d'état soit de les confondre avec tous les prêtres du diocèse et de les soumettre, comme les autres, à l'entière juridiction de l'Ordinaire ?

L'archevêque faisait d'autres réserves qui les blessaient au vif. Il ne voulait pas qu'ils eussent « les marques d'honneur demandées » par eux, « comme habits de couleur distinguée, croix d'or, anneau, mitre. Car, disait-il, « ces insignes ne sont plus si respectables quand ils deviennent communs ; ces sortes de distinctions appartiennent aux prélats et désignent ce qui est de leur compétence [4]. »

c. Retour au projet de l'érection du siège épiscopal.

2758. L'attitude et les réserves de l'archevêque de Lyon suspendirent le projet de transformer l'abbaye en collégiale. Si les difficultés d'obtenir l'établissement d'une collégiale exempte sont déjà si grandes à Lyon, que seront-elles à Rome ? Là, peut-on

[1] PERNIER, *Abrégé chronologique...*, IIIe Part., ch. III, art. 1. — [2] *Ibid.* ch. IV.
[3] *Réserves faites par l'archevêque de Lyon aux articles du Concordat.* Ibid.. — [4] *Ibid.*

espérer quelque succès, pendant que l'archevêque de Lyon demeurera opposé au projet ?

On n'entama pas même les premières démarches auprès du Saint-Siège.

Un autre dessein se fit peu à peu jour au milieu de ces retardements, prit de la consistance et finit par réunir les plus fortes adhésions : ce fut celui d'établir un siège épiscopal à Saint-Claude.

En 1725, au mois de juin, raconte M. Pernier, l'archevêque de Lyon se trouvait à Paris. L'abbé de Clermont, qui résidait actuellement dans cette ville, crut qu'il devait profiter de la présence du prélat pour l'amener à ses vues sur la transformation de l'abbaye en collégiale. « Il donna » donc « l'ordre à M. de Fortia, président de son conseil, de concilier avec Sa Grandeur tout ce qu'elle opposait à ce projet de sécularisation. M. l'abbé de Vaitte, étant allé voir ce prélat après son arrivée à Paris, il le prévint et lui proposa d'abord de finir leurs différens, et lui donna jour pour s'assembler chez lui avec M. d'Angeville et ledit sieur de Fortia qui lui avait exposé les ordres qu'il avait reçus de Mgr le Duc à ce sujet. Le jour de l'assemblée étant arrivé, ils se rendirent chez Mgr l'Archevêque. Ces Messieurs qui avaient parlé à M. de Fortia de l'érection d'un évêché à Saint-Claude comme d'un expédient le plus court et le plus facile pour calmer toutes choses », mais qui n'avaient pas réussi à le lui faire goûter, « furent ravis d'y trouver disposé le prélat : ce qui leur épargna la peine qu'ils sentaient de le lui proposer. Car en les prévenant gracieusement, il leur dit d'abord qu'il prévoïait que sous le Pape d'aujourd'hui, qui était rempli de son Monachisme, une simple sécularisation serait difficile à obtenir et peut-être rejetée, et qu'enfin ce Pontife étant âgé, à peine aurait-on commencé de travailler à cette sécularisation, qu'on courait risque de la voir recommencer sous un autre pontificat. Ce Prélat ajouta qu'au contraire le projet d'une érection serait bien plus goûté et irait bien vite à la cour de Rome, soit pour le bien de l'Église dans un climat si proche des hérétiques, soit qu'il étoit bien plus régulier de voir un évêque qu'un abbé commandataire à la tête d'un chapitre sécularisé[1]. »

L'archevêque de Lyon ajouta que dès 1715 il avait promis à Louis XIV de céder pour cette érection la partie de son diocèse située en Franche-Comté, « qu'il y consentoit et en feroit de même aujourd'hui, parce que son diocèse étoit composé de 1.800 paroisses, et la partie du Comté de Bourgogne étant à 20 lieues et à l'extrémité de son diocèse, étant d'ailleurs située dans un climat montueux et couvert de neiges 7 ou 8 mois de l'année et sujet à des chaleurs extrêmes pendant l'été, elle était comme impraticable aux archevêques de Lyon et à leurs vicaires généraux pour la visiter, que pour cette seule raison elle avoit besoin d'un évêque sur les lieux ; mais qu'une plus forte raison encore étoit que presque tous les peuples des environs de Saint-Claude ne subsistoient que par un commerce nécessaire et continuel avec Genève et la Suisse protestante, en sorte que c'est une espèce de miracle que la pureté de la Religion s'y soit maintenue ; qu'en retranchant cette partie de son diocèse, il seroit encore assez vaste, et que si elle ne suffisoit pas, on prendroit des arrangemens.

« M. de Fortia, qui jusqu'alors n'avoit pu goûter l'érection de l'église de Saint-Claude en cathédrale et qui n'avoit répondu que d'une manière vague et indéterminée à tout ce qu'on lui avoit dit à ce sujet, parce qu'il savoit que Mgr le Comte de Clermont ne vouloit pas être évêque, fut tellement pénétré et convaincu par les raisons qu'il venoit d'entendre de la bouche de Mgr l'archevêque de Lyon, qu'au sortir de chez lui, il s'en alla en droiture trouver M. l'avocat Capon pour voir avec lui comment on pourroit conserver les revenus temporels de S. A. S. sans être évêque, et ils en dressèrent un mémoire sur le champ, ne pouvant s'empêcher d'ailleurs d'avouer qu'il étoit certain que toutes les parties intéressées trouveroient plus d'avantages dans cette érection que dans une simple sécularisation[2]. »

2759. M. Pernier parle de l'établissement du siège épiscopal comme d'un fait imminent qui va s'accomplir dans l'année. Cependant, quand il mourut, quatre ans après, *d. Nouveaux délais.*

[1] *Abrégé chronologique...*, IIIe Part., ch. v. — [2] *Ibid.*



en. 1729, les premières démarches n'avaient point encore été faites à Rome. C'est que, d'une part, le comte de Clermont ne voulait pas échanger sa crosse abbatiale, qui ne lui imposait aucune contrainte, contre une crosse épiscopale, qui l'aurait obligé de renoncer à sa vie séculière ; c'est que, d'autre part, il ne pouvait se résigner à ne plus jouir des revenus de ce riche bénéfice. On ne pouvait pas ériger le siège de Saint-Claude pour l'abbé commendataire, puisqu'il ne consentait pas à devenir évêque ; il était difficile de l'ériger pour un autre, parce que l'abbé commendataire tenait aux émoluments de sa dignité. Les années s'écoulaient en pourparlers stériles.

5° Érection du siège épiscopal.

2760. Plus on avançait, plus les esprits s'accordaient à reconnaître l'utilité et la nécessité même de l'érection du siège épiscopal. Un seul obstacle retardait cette conclusion, l'intérêt temporel du comte de Clermont. Or, l'avantage d'un seul homme ne pouvait pas prévaloir indéfiniment contre l'utilité commune. A la fin, l'abbé commendataire, cédant à la pression de l'opinion publique, au désir du roi et à la voix de sa conscience, donne sa démission. Cet acte est du 11 août 1737. Le roi ordonne de mettre sous le séquestre les revenus de la mense abbatiale, pour être employés aux frais de l'érection. Les négociations en cour de Rome durent encore plusieurs années. Enfin, le 11 des calendes de février (22 janvier) 1742, Benoît XIV publie la bulle qui sécularise l'abbaye et érige le siège épiscopal. Le roi donne les lettres d'attache le 25 mai de la même année, et le parlement de Besançon les érige le 6 juin suivant. Saint-Claude et le haut Jura possèdent un siège épiscopal.



Fig. 240. Chapiteau de la ville d'Antre.
(Servant actuellement de baptistère dans l'église de Saint-Georges.)

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE ET DE LA TERRE

DE

SAINT-CLAUDE

LIVRE III.

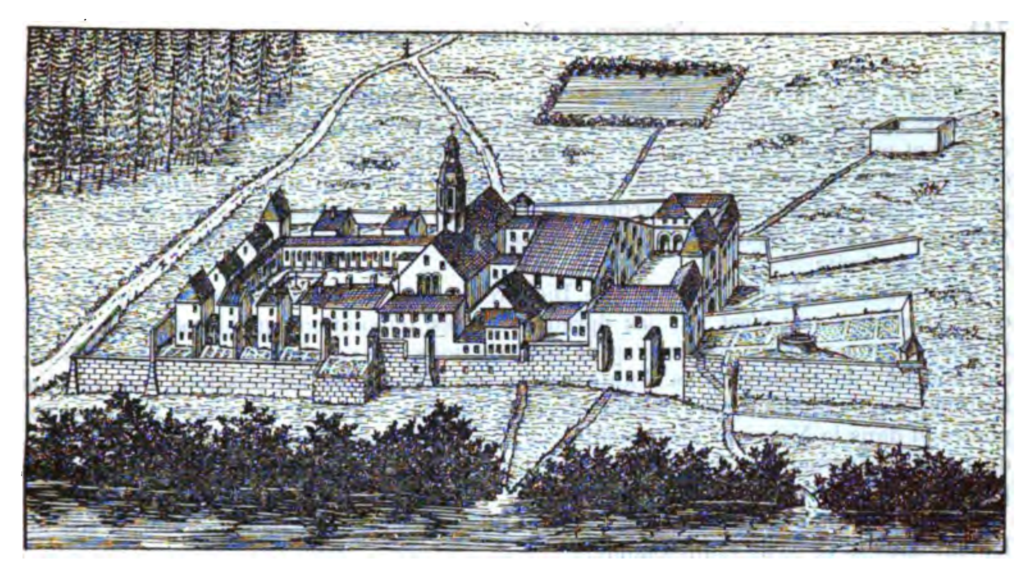


Fig. 241. Chartreuse de Vaucluse.
(D'après un ancien plan conservé à la Grande Chartreuse.)

LIVRE III

DE L'ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE ÉPISCOPAL JUSQU'A NOS JOURS.

CHAPITRE XLV.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE MÉALLET DE FARGUES.

§ I.

Considérations générales sur la dernière époque de cette histoire.



Fig. 242.
Lettre aux armes de Mgr de Fargues.

JÉSUS-CHRIST est venu en ce monde pour sauver les hommes et sanctifier les élus. 1° La loi de l'histoire.

Il sanctifie et sauve les âmes par le mystère de la croix.

Lui-même a dû souffrir pour entrer dans sa gloire ; il faut que l'Église souffre pour s'étendre et progresser. « Quand je serai exalté de terre, disait le Sauveur, j'attirerai tout à moi[1]. » Lorsque l'Église est humiliée et paraît vaincue, elle est toute-puissante : *cum infirmor, tunc potens sum*. La vie jaillit de la mort, et c'est par des défaites apparentes que la nouvelle humanité conquiert l'univers.

« Le Bien-Aimé est descendu dans sa vigne pour la visiter et la tailler. » Que de rameaux retranchés ! Oui ; mais ces rameaux épuisaient la sève : le Maître de la vigne ne se soucie pas d'avoir des sarments, il veut ce vin exquis qui réjouit Dieu et les hommes. S'il ne retranchait beaucoup de rameaux, la vigne donnerait un bois stérile, bon pour le feu ; il coupe les branches inutiles, et les rameaux qui restent fléchissent sous le poids de grappes magnifiques.

[1] JOAN. XII, 32.

« Venez, vent du nord, venez, vent du midi, et soufflez dans mon jardin [1]. » Et la tempête, apaisée autrefois par Jésus, se déchaîne à sa voix : l'arbre gémit, les branches mortes et mourantes sont brisées ; quelquefois le tronc lui-même est abattu, et les racines seules subsistent. Mais plus les ravages de l'ouragan ont été violents, plus la poussée redevient puissante : l'arbre renouvelé envoie de toutes parts ses rejetons plus vigoureux et plus beaux : il paraissait anéanti, et le voilà couvert plus que jamais de fleurs et de fruits.

Telle est la loi de l'histoire : ce que Dieu veut, c'est la sanctification de son Église ; cette sanctification, c'est par les épreuves et les tribulations qu'il l'opère. La vie de l'Église est une série de passions et de résurrections : de passions qui enfantent les résurrections ; de résurrections d'autant plus éclatantes que les passions ont été plus longues et plus douloureuses : jusqu'à cette passion suprême, annoncée par les Prophètes et dans le Nouveau Testament sous le nom de persécution de l'Antechrist ; jusqu'à cette résurrection dernière, qui en sera le fruit et par laquelle l'Église entrera pour jamais dans le repos et dans la gloire.

2° Ere nouvelle. a. Nécessité de la Révolution.

2762. Nous allons voir l'accomplissement de cette loi dans le monde entier, et spécialement dans la terre de Saint-Claude.

L'Église, en effet, touche à une des plus douloureuses épreuves de sa laborieuse carrière [2]. Il va être « donné aux puissances de l'abîme de faire la guerre aux saints et de prévaloir contre eux [3]. » L'Église entre dans la passion, et elle peut dire à Satan et à ses ministres : « Voici votre heure, voici l'heure de la puissance des ténèbres [4]. » Cette passion sera longue. Nous la voyons durer depuis plus de cent ans, et nul ne saurait dire encore quel en sera le terme. Mais un jour le soleil de la résurrection se lèvera pour elle. Elle descendra de la croix où ses bourreaux l'outragent ; elle sortira du sépulcre où ses ennemis l'ont enfermée et dont ils ont cru sceller à jamais la pierre.

La Révolution française est nécessaire.

En effet, les institutions chrétiennes ont presque toutes subi une altération profonde. Le clergé hiérarchique, celui qui est attaché au service ordinaire des Églises, est descendu graduellement depuis le XI[e] siècle des hauteurs de la perfection évangélique à un état séculier, qui, à cette heure, est devenu presque universel dans son sein. Les moines sont, depuis quelques siècles, en voie d'abandonner la rigueur de leurs observances, et souvent même les règles fondamentales de la vie commune et de la pauvreté. Les Ordres extrahiérarchiques, que Dieu a multipliés, à partir du XIII[e] siècle, pour remédier à la décadence, rencontrent d'incroyables défiances même parmi ceux qui devraient en être les plus zélés défenseurs, et sont gênés par mille entraves que les gouvernements ont mis à leur diffusion et à leur action. L'ancienne monarchie chrétienne tend à devenir un instrument de schisme par sa prétention à exclure le Pape et à dominer les évêques. Le droit public est infesté, depuis le XIV[e] siècle, des théories païennes. Depuis la Renaissance, les lettres et les arts ont cessé de demander leurs inspirations au Sauveur Jésus et se sont prostitués aux dieux de la Grèce et de Rome. La philosophie « est déchue de la simplicité de l'Évangile. »

Le roi, redevenu l'État, comme l'ancien chef de l'Empire romain, succombe, comme lui, sous le poids d'une centralisation excessive. Les nobles, livrés au désœuvrement, consument le temps dans des parades de cour ou dans des dîners de province. La bourgeoisie oublie l'« unique nécessaire » dans une préoccupation excessive des intérêts du temps. Le peuple des campagnes n'a plus le même attachement à ses chefs spirituels ni le même dévouement pour ses guides politiques.

Le gallicanisme et le jansénisme, en soufflant partout comme un vent pestilentiel, ont appauvri la sève de ce grand arbre que l'on appelle la société chrétienne, et ont déterminé un développement malheureux de la mousse et des plantes parasites.

Certains historiens ont beaucoup parlé des abus de l'ancien régime. Oui, il faut en convenir, il y avait dans l'ancien régime d'étranges abus ; mais ce n'étaient point ceux

[1] CANT. IV, 16. — [2] In laboribus a juventute mea. Ps. LXXXVII, 16. — [3] APOC. XI, 7. — [4] LUC. XXII, 53.

que la plupart des auteurs veulent y voir. Les abus de l'ancienne France, c'était la prétention de son roi et de ses parlements à dominer l'Église; c'était l'exploitation des revenus ecclésiastiques ou monastiques par les séculiers au moyen de la commende ; c'était l'universelle introduction du régime bénéficiaire dans l'ordre ecclésiastique et ses envahissements progressifs dans l'ordre monastique ; c'était le relâchement des clercs et des moines par l'abandon de la parfaite pauvreté et de la parfaite vie commune. Les abus de l'ancien régime, l'unique abus, peut-on dire, c'étaient les progrès de la sécularisation : de la sécularisation des clercs, par l'abandon de l'état de perfection évangélique ; de la sécularisation des moines, par le relâchement des observances religieuses; de la sécularisation des biens ecclésiastiques et monastiques, par la division des prébendes et la commende ; de la sécularisation des rois, par leur indépendance à l'égard de Jésus-Christ et de ses ministres ; de la sécularisation des peuples, par l'affaiblissement de la vie chrétienne. L'abus, nous le répétons, c'était que la sève surnaturelle avait diminué dans le grand arbre de la société chrétienne.

Venez, ô tempête, déchaînez vos fureurs contre l'arbre gigantesque.

L'ouragan va se déchaîner. L'arbre perdra de nombreux rameaux ; mais il se débarrassera aussi des plantes parasites. La sève, refoulée dans les racines, pour un temps, débordera de nouveau en produisant un merveilleux épanouissement de fleurs et de fruits.

2763. Oui, la Révolution renouvellera la face du monde en rétablissant le règne ébranlé de Jésus-Christ. *b. La fin divine de la Révolution.*

Les ministres des autels retourneront à la pratique des conseils évangéliques ; les moines reprendront la vigueur des observances religieuses ; les rois se proclameront les lieutenants du Verbe incarné et les serviteurs de l'Église ; les classes dirigeantes mettront leur gloire à professer la religion catholique; les humbles et les petits apprendront à mieux aimer le Roi des pauvres; l'esprit chrétien vivifiera de nouveau les lettres, les arts, les sciences, la philosophie.

Il y aura comme une effusion de vie divine dans le monde. La théologie dominera toutes les sciences humaines. Le Pape marchera à la tête des rois. L'Évangile redeviendra la loi suprême et Jésus-Christ le monarque souverain.

Les hommes aux courtes vues se déconcerteront devant les destructions prolongées et les triomphes de la Révolution. « C'en est fait, diront-ils, du règne de Jésus-Christ en ce monde : le Fils de Dieu ne comptera plus désormais que quelques fidèles isolés qui l'adoreront dans le secret de leur conscience; les nations ont à jamais échappé à son empire. » Ne voyez-vous pas, ô esprits pusillanimes, que depuis cent ans les fondements d'une restauration universelle se posent de toutes parts au milieu des ruines qui continuent de s'accumuler? Attendez encore, et les murs commenceront à sortir de terre, et vous entreverrez déjà les vastes proportions du sublime édifice que Dieu construit parmi les destructions des impies.

2764. La première restauration, la restauration principale, celle qui sera le principe de toutes les autres, c'est le rétablissement de la perfection de la vie ecclésiastique et de la vie monastique. Car la vie surnaturelle arrive au monde par les clercs et par les moines.

Comment se fera cette restauration ?

Les clercs ont abandonné depuis longtemps la vie commune et la pauvreté religieuse, que dans les beaux siècles ils pratiquaient presque universellement ; les moines à leur tour entrent dans la même voie. Cet abandon de la vie commune et de la pauvreté a été et est encore, parmi les moines comme parmi les clercs, l'effet du partage des biens, auparavant indivis, en prébendes particulières; partage opéré au sein du clergé, selon Thomassin, du VI[e] au XII[e] siècle, et qui s'introduit et se répand dans l'ordre monastique depuis quelques siècles. C'est donc l'établissement des bénéfices ou prébendes canoniales ou monacales, qui a ruiné et ruine la vie canonique et la vie monastique. La trahison est entrée jusqu'au sein du collège apostolique par l'amour de l'argent; c'est l'attachement aux revenus personnels qui a causé tous les relâchements

des clercs et des moines. La Révolution va recevoir la puissance pour anéantir les bénéfices, source ou prétexte de toutes les décadences.

Aussitôt que les prébendes monacales auront disparu dans la tourmente, les moines retrouveront la perfection de la vie commune et de la pauvreté ; la vie monastique refleurira dans sa pureté primitive.

Mais il faudra plus longtemps pour que les clercs reviennent à la vie commune et à la pauvreté parfaite. Car il y a sept ou huit siècles qu'ils ont la coutume de vivre isolément et d'avoir des revenus personnels. La Révolution continuera de sévir, jusqu'à ce que l'esprit antique ait.été ranimé au sein du clergé, jusqu'à ce que les clercs apprennent de nouveau « qu'il est bon et doux d'habiter ensemble comme des frères dans une même maison[1], » et que, « contents, avec l'Apôtre, de la nourriture et du vêtement[2], » ils aient horreur de la propriété privée comme du fléau destructeur des grandes vertus sacerdotales.

Oh ! vienne le jour où les clercs ne possèdent plus rien en propre et aient une même table et un même dortoir. La Révolution alors aura accompli son œuvre principale : comme une verge devenue inutile, elle sera brisée par l'ange qui en flagelle les peuples.

3° Vocation particulière de l'Église de St-Claude.

2765. Dieu, au V° siècle, a dressé un grand signe au-dessus des montagnes du Jura : c'est le monastère de Condat. Puis, quand ce signe est devenu moins lumineux, au XII° siècle, il a dressé un autre signe, le grand thaumaturge saint Claude. Pendant douze siècles, les peuples sont montés vers la Jérusalem du ciel aux clartés de ce double signe.

Mais le monastère vient de disparaître par la sécularisation ; les miracles de saint Claude sont devenus moins nombreux par suite de la diminution de la foi. Dieu élève dans les mêmes lieux un nouveau signe : c'est la chaire épiscopale de Saint-Claude, qui deviendra un jour un foyer de vie et de lumière pour l'Église universelle. Les peuples vont continuer leur ascension vers le ciel aux clartés de cet astre nouveau.

Depuis le XII° siècle, le plus illustre des abbés de Condat, saint Claude vivait en thaumaturge sur les sommets du Jura ; désormais il va revivre en évêque. Pour un temps, il fera moins de miracles ; il permettra même aux impies de brûler son corps, ce corps que le temps n'avait pu détruire ; mais il parlera en évêque, il agira en évêque, et son action hiérarchique, quoique d'un autre caractère que ses opérations de thaumaturge, auront le même effet : elles donneront la vie au monde.

Cette terre de Condat, en effet, est privilégiée entre toutes ; elle a donné autrefois un des spectacles les plus rares que l'on rencontre dans l'histoire de l'Église, celui d'une abbaye gardant une ferveur constante pendant sept siècles. Depuis la décadence des moines, elle a été, peut-être plus qu'aucun autre lieu de la France, la terre des miracles. Elle va être encore le théâtre d'une floraison de vie nouvelle.

Nous entreverrons, dans les dernières pages de cette histoire, l'aurore de cette admirable restauration. Ceux qui viendront après nous en contempleront le progrès et les splendeurs.

4° Division de cette ère nouvelle.

2766. Nous partagerons l'époque dans laquelle nous entrons en trois périodes : la période des *destructions,* celle de *la lutte,* celle de *la restauration.*

Nous verrons la Révolution s'abattre sur la terre de Saint-Claude et y opérer d'étranges renversements. Le scandale de Christin en sera le prélude ; l'anéantissement de la principauté en sera le progrès, et la destruction du corps de saint Claude, la consommation. C'est la période révolutionnaire avec ses préludes et le déchaînement de ses fureurs.

Nous verrons ensuite l'Église, qui paraissait abattue, se relever, et entreprendre la lutte contre son ennemie ; nous verrons la Révolution, qui croyait l'Église anéantie, s'acharner contre sa glorieuse adversaire. Dans cette époque de lutte à outrance, les éléments infirmes qui avaient échappé à la première tourmente, seront emportés ; les

[1] Quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum ! Ps. CXXXIII, 1.
[2] Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus. I TIM. VI, 8.

restaurations imparfaites ne pourront subsister ; seules, les institutions établies dans le pur esprit de l'Évangile pourront tenir. Cette période se poursuit à cette heure, et se prolongera peut-être longtemps encore.

Enfin viendra un temps connu de Dieu, une troisième période où les institutions redevenues chrétiennes, toutes pénétrées de la sève évangélique, se développeront dans la paix et donneront des fruits magnifiques « pour la santé des nations. »

§ II.

La Bulle d'érection.

2767. Revenons au document qui a donné naissance à l'Église épiscopale de Saint-Claude, à la bulle de Benoît XIV.

Il est nécessaire d'en noter les principales dispositions.

La nouvelle église cathédrale aura 4 dignités et 20 canonicats. Les dignités sont le haut doyenné, les offices de premier archidiacre et de second archidiacre, la grande chantrerie [1]. Les quatre premiers officiers de l'abbaye seront investis des quatre dignités du chapitre [2]. Par la suite, le Saint-Siège nommera à la première dignité, l'évêque à la seconde et à la troisième, l'évêque et le chapitre de concert, à la quatrième. Les élus devront être pris du sein du chapitre, être licenciés en théologie ou en droit canon, au moins sous-diacres et capables d'être ordonnés prêtres dans l'année. S'il ne se trouvait point dans le chapitre de sujets possédant les qualités requises, on pourrait conférer les dignités à des personnes étrangères au chapitre [3]. Les canonicats seront à la nomination du Saint-Siège dans les mois réservés à la Cour pontificale et à la nomination de l'évêque dans les autres [4]. Nul ne pourra être nommé chanoine, s'il ne peut justifier de 16 quartiers de noblesse [5]. L'évêque pourra nommer chanoines de simples clercs, mais à la condition qu'il y ait toujours 8 prêtres sur les 16 chanoines [6]. Le chapitre aura le droit de corriger au chœur et à l'église tous ses membres, même les dignitaires ; il exercera ce droit par un de ses membres, capitulairement élu [7]. L'évêque aura le droit de faire les cérémonies sacrées à la cathédrale ; il aura celui de visite à l'égard de l'église, du chapitre et de ses membres, mais à la condition d'exercer ce droit en personne [8]. Les chanoines porteront, dans la ville et le diocèse, à la place de l'ancienne croix accordée aux moines, une médaille d'or, où seront sculptées l'image de la croix avec quatre fleurs de lys aux extrémités, et l'image de saint Claude au-dessous de la croix [9]. Le chapitre aura le droit de faire ses statuts et de les modifier par la suite s'il y a lieu ; les statuts et les changements qui pourront y être apportés, devront être soumis à l'examen et à l'approbation de l'évêque et à la confirmation du Saint-Siège [10].

On établira dans l'église cathédrale un bas clergé, composé de 6 prêtres, 2 diacres, 2 sous-diacres, 4 clercs et 4 enfants de chœur. Ils seront nommés par le chapitre, sous la présidence et avec voix prépondérante de l'évêque. Ils seront entretenus sur les fonds des bénéfices sécularisés, par une mense spéciale qui sera distincte de celle du chapitre [11].

2768. La mense épiscopale sera distincte de la mense capitulaire. La première sera formée avec l'ancienne mense abbatiale, la seconde avec la mense du chapitre des

[1] *Bulla sæcularisationis Monasterii S. Claudii in Capite et in Membris, ac erectio illius Ecclesiæ in Cathedralem*, n. VII. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[2] *Ibid.* n. 17. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* n. 13. — [6] *Ibid.* n. 18. — [7] *Ibid.* n. 19. — [8] *Ibid.* n. 31.

[9] Bullam auream, incisam et perforatam, cum sanctissimo crucis signo in illa impresso, quatuor liliis in stipitibus brachiorum ornato, et imagine S. Claudii subtus crucem similiter sculpta. *Ibid.* n. 20. — [10] *Ibid.* n. 21. — [11] *Ibid.* n. 9.



moines [1]. La mense capitulaire comprendra en outre le revenu du prieuré des Bouchoux, ceux du prieuré de Coligny, et généralement les revenus de tous les prieurés, et de tous les offices quels qu'ils soient, dépendants du monastère, à l'exception du prieuré conventuel d'Arbois, des 4 prieurés non conventuels de Sermaize, de Cunfins, de Sylvarouvre et de Latrecey, des 3 prieurés conventuels de la Ferté-sur-Aube, de Sainte-Germaine et de Saint-Pierre, à Bar-sur-Aube, qui demeureront dans l'état où ils sont présentement [2]. L'administration de la mense épiscopale appartiendra à l'évêque, celle de la mense capitulaire au chapitre, sans que l'évêque puisse s'ingérer dans l'administration de la mense capitulaire, ni le chapitre dans l'administration de la mense épiscopale. En conséquence, l'évêque ne pourra point assister aux assemblées capitulaires qui concerneront la mense du chapitre. Toutefois, il aura le droit d'être présent aux réunions capitulaires où il sera traité d'intérêts communs ; il pourra même, quand il le jugera à propos, convoquer des réunions extraordinaires, auxquelles tous les dignitaires et les chanoines devront assister sous peine d'amende : quand l'évêque assistera au chapitre, il aura double suffrage [3].

Les bâtiments de l'abbaye seront divisés en 20 maisons, dont les quatre plus belles seront attribuées d'une façon définitive à chacune des dignités et les 16 autres aux chanoines. Ceux-ci auront le droit d'option. Les possesseurs actuels des maisons pourront y demeurer [4].

2769. L'évêque, les dignitaires, les chanoines paieront à la sacristie, lors de leur installation, une somme déterminée nommée *droit de chappe :* l'évêque, 3.000 livres; le premier grand archidiacre, 200 livres, si auparavant il était déjà dignitaire ; 300, s'il était simple chanoine, et 860, s'il n'appartenait pas au chapitre ; les autres dignitaires, 150 l., s'ils étaient déjà dignitaires d'un rang inférieur, 200, s'ils étaient simples chanoines, 720, s'ils sont pris en dehors du chapitre ; les chanoines, 150 l. On retiendra le tiers des distributions et de tous les revenus jusqu'à ce que le droit de chappe soit intégralement payé [5].

L'érection du séminaire diocésain en conformité avec les décrets du concile de Trente, est laissée à la prudence et au zèle de l'évêque. Il en est de même de l'établissement des prébendes de théologal et de pénitencier. Mais on réservera pour l'érection du séminaire, sur les biens qui seront unis à la mense capitulaire, un revenu annuel de 4.000 livres qui seront capitalisées jusqu'à leur emploi, remis à la décision de l'évêque. Après ce temps, la somme annuelle de 4.000 l. sera convertie en une rente perpétuelle à payer annuellement par le chapitre pour l'entretien du séminaire, et, en cas d'excédant, pour l'entretien des pauvres [6].

Le monastère de Neuville-les-Dames ne sera point compris dans la sécularisation et l'union des bénéfices dépendants de l'ancienne abbaye à la mense capitulaire, mais il passera sous la juridiction entière de l'archevêque de Lyon [7].

Les archevêques de Lyon et de Besançon rentreront en possession du droit de patronage que l'abbaye possédait sur les églises de leurs diocèses, en dehors de celles qui composeront le nouveau diocèse de Saint-Claude. Toutefois l'évêque de Saint-Claude aura le droit de patronage sur les églises du diocèse de Besançon qui font partie de la terre de Saint-Claude [8].

L'évêque de Saint-Claude sera suffragant de l'archevêque de Lyon [9].

[1] *Ibid.* n. 10. — [2] *Ibid.* n. 11. — [3] *Ibid.* n. 12. — [4] *Ibid.* n. 16. — [5] *Ibid.* n. 22.
[6] *Ibid.* n. 23. — [7] *Ibid.* n. 24. — [8] *Ibid.* n. 25. — [9] *Ibid.* n. 26.

§ III.

Exécution de la bulle pontificale.

1° Nomination de Mgr de Méallet de Fargues.

2770. Louis XV nomma d'abord à l'évêché de Saint-Claude Mgr Bouhier, évêque de Dijon, celui-là même qui avait fait l'enquête *de commodo et incommodo* pour l'érection du siège. Mais Mgr Bouhier « renonça à sa nomination avant que d'avoir pris ses Bulles[1]. » Le roi présenta alors à l'institution du Saint-Siège M. Joseph de Méallet de Fargues, né en 1708 au château de Fargues, dans le diocèse de Saint-Flour, d'une ancienne et illustre famille[2].

Le nouveau prélat avait 32 ans[3]. Sa première éducation avait été très soignée. Après avoir achevé ses études de grammaire, d'éloquence et de philosophie, il était entré au séminaire de Saint-Sulpice à Paris et s'y était distingué par ses succès dans la science théologique et par ses progrès dans les vertus sacerdotales. Au sortir du séminaire, il avait été reçu dans le chapitre de Lyon, qui ne s'ouvrait alors qu'aux clercs de la plus haute noblesse, et où il avait passé dix ans. Le jeune chanoine comte s'y était exercé avec ferveur à toutes les fonctions ecclésiastiques, et particulièrement au ministère de la prédication.

2° Enquête de M. de Faramand. a. Relevé des revenus et des charges de l'ancienne mense abbatiale.

2771. A peine nommé par le roi, avant même d'être sacré, Mgr de Fargues adresse, de concert avec le chapitre, une supplique à M. Louis de la Croze de Faramand, vicaire général et official de l'archevêque de Lyon, pour le prier de vouloir bien accepter la charge de commissaire apostolique pour l'exécution de la bulle pontificale. Cette supplique est du milieu de juin 1748[4]. M. de Faramand consent le 27 juin à se charger de la commission[5], se met en route dès le lendemain pour Saint-Claude où il arrive le 30 « sur les 5 heures après midi, » en compagnie de Jean Louis Carrier qu'il a pris pour secrétaire[6].

2772. Il procède aussitôt aux enquêtes préliminaires. Le lundi 2 juillet, il fait le relevé authentique des revenus et des charges « de l'abbaye », soit de l'ancienne mense abbatiale. Le voici en détail ; nous citons ce document, à cause de son importance[7].

Produit de la terre du Grandvaux, « appartenant en toute justice, haute, moyenne et basse avec droit de main morte à ladite abbaye, » y compris les droits de lods et autres casuels, le tout affermé[8]	8.000 l.
Produit des terres de Moirans, la Tour-du-May et Vernantois, affermé.	9.000

[1] DUNOD DE CHARNAGE, *Hist. de l'Égl. de Bes.*, t. II, p. 93.

[2] Les armes des de Fargues en Lyonnais étaient : *d'azur, à trois étoiles d'argent, au chef d'or.* Les chevaliers et commandeurs de ce nom abaissaient ce chef sous celui de la religion, qui est : *de gueules, à la croix d'argent. Dictionn. Encycl. de la noblesse de France*, t. I, p. I.

[3] On dit que lorsque le jeune de Fargues fut présenté au roi, celui-ci lui dit : « Vous êtes bien jeune, monsieur l'Évêque. — Sire, aurait répondu le prélat en plaisantant, ma reconnaissance en sera plus longue. »

[4] Les pièces concernant l'exécution de la bulle ont été copiées sur un registre paraphé qui se trouve aux Arch. de l'évêché de St-Claude. C'est là que nous les avons puisées. La supplique en question est la première pièce du registre, p. 1-2.

[5] *Acceptation authentique de la commission.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. Registre cité, p. 3-4.

[6] *Procès-verbal du commissaire. Ibid.* p. 4-5.

[7] *Revenus et charges de l'abbaye. Ibid.* p. 7-13.

[8] Voici le détail des dîmes d'après les comptes de 1737. Fort-du-Plasne, 143 quartaux, ainsi répartis : le village de Fort-du-Plasne, 37 ; les Monnets, 34 ; le Mitan, 29 ; le Carré d'Aval, 43. Lac-des-Rouges-Truites, 158 quartaux. Grande-Rivière, 185, ainsi répartis : les Chauvins, 25 ; les Guillons, 27 ; les Bez et les Bouviers, 42 ; les Fèvres, 60 ; les Brenets, 21. Rivière-Devant, 222 quartaux ainsi répartis : le Voisinal de Joux, 95 ; Salave, les Jannez et les Mussillons, 110 ; Sur le Moulin, 17. Rivière-Derrière, 138, à savoir : la Chaumusse, 100 ; les Bouvets, 38. Les Piards et Prénovel (le 1/4 seulement appartient à l'abbé), 27. Château-des-Prés, 32. Chaux-des-Prés, 37. Le moulin Martelet doit 16 quartaux, celui de Lesme, 4. Total : 1052 quartaux. Ces quartaux sont d'orge ou d'avoine.

Dîmes de Jasseron, Saint-Denis, Simandre, Drom, Flerget et Astignat, affermées	5.400	
Droit de greffe et de sceaux de la grande judicature, affermé	1.200	
Droit d'éminage sur les blés qui se vendent au marché de Saint-Claude, affermé	300	
Le pré de Saint-Lupicin, affermé	150	
Droits seigneuriaux sur le territoire de Saint-Claude, évalué	500	
Les droits seigneuriaux de la Grande Cellèrerie, renfermant la haute, moyenne et basse justice, droit d'amende, de mainmorte, consentement d'hypothèque, retenues, lods, etc. dans l'étendue des paroisses de Septmoncel, Saint-Lupicin, Les Villars, Molinges, Jeurre, la Rixouse, Saint-Georges, Viry, et Choux : le tout évalué	3.000	
La moitié des dîmes de la paroisse de Septmoncel; autres dîmes, en tout ou en partie, à Saint-Lupicin, Molinges, la Rixouse, Saint-Georges, Choux et Viry; affermées [1]	9.000	
La moitié de la terre de Rochejean et Châtelblanc avec les droits seigneuriaux et tous droits en dépendants, affermés	1.400	
« Toutes lesquelles sommes susdittes composent la totale de trente sept mille neuf cent cinquante livres : »	37.950 l.	
Voici les charges.		
20 prébendes de blé [2], « sur le pied de 66 mesures chaque prébande, la mesure estimée communément 23 sols, soit *pour le total.*	1.518 l.	
20 prébendes de vin, « à raison de 6 tonnaux chacune, chaque tonnau du poids de 50 livres, estimé 22 livres 10 sols, soit pour le total	2.700	
Prébende spéciale de 6 tonnaux de vin au grand chantre, soit	135	
Prébende spéciale de 6 mesures de froment au même, estimées	110,	8 s.
Au même encore, 160 mesures d'avoine, la mesure estimée 9 sols, soit	175,	12 s.
Honoraires au même, comme maître des novices	24	
Au chambrier, 6 tonnaux de vin estimés	135	
Au même, 48 mesures de blé, estimées	55,	12 s.
Au même, 600 mesures d'avoine, estimées	270	
Au grand cellérier, 6 tonnaux de vin estimés	135	
Au même, 72 mesures de blé, estimées	82,	16 s.
Au même, 600 mesures d'avoine, estimées	270	
Au grand chambellan, 24 mesures de froment, estimées	27,	2 s.
Au même, 240 mesures d'avoine estimées	108	
Au réfecturier, 4 tonnaux de vin, estimés	90	

Le quartal d'orge était composé de 8 mesures, pesant chacune de 20 à 22 livres, celui d'avoine, de 12. « Ces 1052 quartaux d'orge et d'avoine furent vendus sur le pié de 6 livres le quartal, parce que les graines étaient à bas prix » cette année-là à cause de leur abondance ; soit, 6.312 l. Les prés du Grandvaux et celui de Château-des-Prés étaient affermés pour 750 l. ; les menus deniers, pour 150 l.; les cens en cire, pour 40. « Ainsi le Grandvaux rendit net 7.252 l. » pour le fixe. Le casuel du Grandvaux et de la Grande Cellèrerie monta ensemble à 4.815 l. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[1] Septmoncel, 1360 livres; Désertin, 150 l.; Taillat, 60 l.; Avignon, 115 l.; Molinges, Vaux, Chiria, 345 l.; la Rivoire, 42 l. : le Petit-Villard d'Héria, 100 l.; Samia et Samiset, 150 l.; Tancua, 200 l.; Valfin, 250 l. *Comptes de 1737.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

Choux, 23 quartaux de froment, 23 d'orge et 23 d'avoine ; Cuttura, 17 q. de froment et 17 d'orge, Grand-Serve, Montcusel et Nezen, 27 q. de froment et 27 d'orge : la Rixouse, 30 q. d'orge et 30 d'avoine: Lavans, 52 q. de froment; Leschères et Angelon, 18 q. d'orge et 17 d'avoine ; les Crozets, 16 q. d'orge et 16 d'avoine; les Villards-la-Rixouse, 29 q. d'orge et 29 d'avoine ; Lézat, 19 q. d'orge et 19 d'avoine; Pontoux, 6 q. de froment et 6 d'orge; Pratz, 17 q. de froment et 17 d'orge; Ravilloles, 23 q. de froment et 23 d'orge; Ranchettes, 4 q. de froment et 15 d'orge ; Rogna, 33 q. de froment, 33 d'orge et 33 d'avoine ; Viry, déduction faite de la marègle, 28 q. de froment, 39 d'orge et 39 d'avoine; Vulvoz, 7 q. de froment ; les Moulins, 15 q. de froment. *Ibid.*

[2] Les moines sont au nombre de 24; mais ils « ne doivent estre reputez que 20, attendu que la portion des absents serait au proffit de la manse capitulaire. » *Ibid.* p. 10.

Au chapitre, pour celui qui célèbre la grand'messe, 32 mesures de blé, estimées . . . . . 36 l. 16 s.
Et 4 tonnaux de vin, estimés 90
A l'aumônier, 12 tonnaux de vin, estimés 270
Aux officiers et serviteurs de l'abbaye, savoir au chapelain ou vicaire de Saint-Claude, au convers, à la converse qui sert les malades à l'hôpital, au servant de messes, à celui qui fait sous-diacre, au bedeau chargé de tenir l'église propre, au panificateur, au fontenier, au barbier, aux massiers . . 1.197
Au chapitre, pour diverses redevances . . . . . 110, 4 s.
Pour la Cène du Jeudi Saint . . . . . 64, 6 s.
Aux religieux pour la cuite du pain 112
A l'hôpital de « Mieux » uni à celui de Saint-Claude . . . . . 42,16 s.
Au chapitre, pour trois repas . . . . . 82,16 s.
Au curé de Grandvaux, 4 tonnaux de vin, évalués . . . . . 101, 5 s.
Au sacristain du même lieu, du blé et du vin pour la somme de . . . 104, 6 s.
Pour le moine lay ou oblat 150
Aux officiers de la grande judicature, honoraires évalués 400
Aux officiers des terres de Moirans, la Tour-du-May et Vernantois, honoraires tant en argent qu'en blé 170
Pour portions congrues en différentes paroisses . . . . . 1894,16 s.
Pour fournitures d'ornements, vases sacrés, etc. dans 27 paroisses, environ 675
Pour frais de procès criminels « dont le sieur abbé est tenu dans les terres dont il est seigneur, » environ 500
Somme totale des charges . . . . . 12.588, 11 s. 65 d. »
Cette somme étant déduite de celle des revenus, « il reste net à l'abbé . . . . . 25.362, 8 s. 65 d. »

2773. Le mardi 3 juillet, le commissaire passe à l'examen de la mense capitulaire. Il constate d'abord que le chapitre est actuellement composé de 19 religieux : d'Angeville, grand prieur; de Raincourt, infirmier; de Fallon Raincourt, sacristain de Saint-Pierre; de Crozay, chambrier; de Jouffroy de Chatelard, chambellan; de Grammont, cellérier; de Chargère, de Raen, de Champagne, de Pemhal, de Bessy, de Chaudieu, de Laubépin, de Jouffroy d'Abens, de Jouffroy Gonsans, un autre de Jouffroy Gonsans, de Villefort, de Gourcy, de Meyriat Maillac. Les 11 premiers sont profès : « sept ont pris l'habit sans avoir fait de vœux ; le sieur de Maillac est simplement nommé à une place sans avoir pris l'habit[1]. » Les offices de chantre, de réfecturier et d'ouvrier sont vacants par le décès des titulaires, MM. du Louverot, de la Guiche et du Saix, ainsi que deux prébendes, possédées par MM. de Vaitte et du Déchaux, morts après avoir pris l'habit sans avoir fait profession.

b. Relevé des revenus et des charges de la mense capitulaire.

2774. Voici l'état des revenus de la mense capitulaire.
Prébendes de blé et de vin dues par l'abbé, selon ce qui a été marqué plus haut . . . . . 4.218 l.
Dîmes des paroisses de Longchaumois, Morbier, les Rousses, etc. 7.020
Droits seigneuriaux dans les mêmes paroisses, environ 4.000
La ferme de la Mouille 260
Les fermes de Meussiat et Charchillat 2.380
La ferme de Chanon 1.150
Dîmes de Divonne, Cessy, avec un domaine audit lieu 1.200
Dîmes de Limony 425
Dîmes de Blye et Binans 400
Dîmes des Moussières 360
Dîmes de Joyeux et Condessiat 160

[1] ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ. *Registre des procès-verbaux de la fulmination de la bulle*, p. 14-15.

Redevance sur le prieuré des Bois	150 l.	
Produit du fief de la Madeleine	266	
Produit du fief Châtillonais	120	
Redevance irrachetable payée par les citoyens de Saint-Claude .	33,	6 s. 8 d.
Redevance payable par les Augustins déchaussés de Bourg. . .	18	
Redevance payable par le prieur de Montbellet	60	
Redevance payable par l'hôpital de Saint-Claude	41,	8 s.
Redevance payable par les Dames de Neuville	12	
— — par le prieur des Bouchoux.	80	
Plusieurs redevances payables par l'abbé.	200	
Dîmes de Martignat.	100	
Refusions sur les dîmes de Dortan	40	
Pour la messe du Roi qui se chante tous les jours.	300	
Loyer de quelques maisons autour de l'abbaye	500	
Produit de quelques capitaux placés en constitution de rente . .	500	
Total	23.993 l. 14 s. 8 d.	

Le chapitre doit pour portions congrues, fournitures d'ornements et de vases sacrés dans les paroisses, dépense pour la sacristie, etc. 2.042

En sorte que son revenu net est de. . . . . 21.951, 14 s[1]. 8 d.

Tel était l'état des revenus et des charges lors de l'enquête *de commodo et incommodo* faite par l'évêque de Dijon. Or, M. de Faramand, ayant reconnu qu'il y avait eu des modifications dans les revenus et les charges, voulut procéder à un nouveau calcul. Il constata que la totalité des revenus montait à la somme de 25.332 l. 14 s. 8 d. ; celle des charges à 4.982 l. : en sorte qu'il restait net au chapitre 20.350 l. 14 s. et 8 d. [2].

c. Revenus et charges des grands et des petits officiers.

2775. Les revenus	de l'office de grand prieur s'élèvent à environ	900 l.
«	de l'office de grand chantre.	605
«	de l'office d'infirmier	1.800
«	de l'office de sacristain	1.100
«	de l'office de réfecturier	170
«	de l'office de cellérier	1.200
«	de l'office de chambellan.	300
«	de l'office d'ouvrier	66.

L'office d'aumônier a été supprimé et ses revenus appliqués à l'hôpital.

Les honoraires des officiers inférieurs s'élèvent à . . . . . . 1.197 [3].

Faisons une remarque en passant.

Les revenus de la mense abbatiale montaient à 37.950 l., ceux de la mense capitulaire à 23.993 l., et ceux des divers offices à 7.338 l. Ces trois classes de revenus donnaient un total de 69.281 l. Voilà presque les seules redevances que les habitants de la terre de Saint-Claude ont eu à payer avant le récent établissement des impôts royaux. Qui trouverait leur condition bien à plaindre?

Le chiffre précédent est même trop élevé. Il faut en retrancher en effet les 4.218 l. dues par l'abbé à la mense capitulaire pour prébendes de pain et de vin, les autres sommes payées par l'abbé ou le chapitre aux divers officiers, les dîmes de Cessy, de Divonne et des autres lieux situés en dehors de la terre de Saint-Claude. En réalité, la terre de Saint-Claude ne payait pas à ses seigneurs 60.000 l.

d. Revenus des prieurés.

2776. Voici l'état des revenus des prieurés non conventuels.

Revenus du prieuré	de Saint-Oyend de Montbellet, environ. . .	1.000 l.
«	de Villemotier, environ	4.000
«	de Sermaize.	2.000
«	de Saint-Maurice de Cunfin, environ . . .	400
«	de Sylvarouvre	500
«	de Saint-Léger de Latrecey	225

[1] *Ibid.* p. 14-18. — [2] *Ibid.* p. 18-19. — [3] *Ibid.* p. 20.

«	de Saint-Lupicin	500
«	de Sirod	1.200
«	de Cusance	400
«	de Belmont	150[1].

2777. Les prieurés conventuels sont ceux d'Arbois, des Bouchoux, de la Ferté-sur-Aube, de Sainte-Germaine de Bar-sur-Aube, de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, de Coligny.

Il y a au prieuré d'Arbois 4 religieux, dont l'un a le titre de sacristain, ayant ensemble un revenu de 1.334 livres; au prieuré des Bouchoux, un sacristain et un convers, recevant ensemble environ 300 livres; au prieuré de la Ferté-sur-Aube, un sacristain dont l'office vaut 330 l.; au prieuré de Sainte-Germaine, un sacristain touchant 300 l.; au prieuré de Saint-Pierre, un sacristain dont le revenu est d'environ 300 l.; au prieuré de Coligny, un sacristain ayant le même revenu.

Les revenus	du prieuré d'Arbois sont de	7.000 l.
«	du prieuré des Bouchoux, environ	3.000
«	de la Ferté-sur-Aube, environ	645
«	de Sainte-Germaine, environ	1.100
«	de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube	700
«	de Coligny	2.000
La sacristie du Grandvaux a un revenu d'environ		300[2].

2778. Les prieurés de Montbellet, Villemotier, Saint-Lupicin, Sirod, Cusance, Belmont, les Bouchoux, Coligny, doivent être supprimés, et leurs revenus unis à la mense capitulaire. Il en doit être de même de l'office de sacristain et des places de religieux au prieuré d'Arbois, de l'office de sacristain et de la place de frère convers au prieuré des Bouchoux, de l'office de sacristain dans les prieurés de Coligny, de la Ferté-sur-Aube, de Sainte-Germaine, de Saint-Pierre à Bar-sur-Aube, de l'office de sacristain dans l'église du Grandvaux et de la place de vicaire perpétuel dans l'église de Saint-Claude. Au contraire, les prieurés de Sermaize, Cunfin, Sylvarouvre, Latrecey, la Ferté-sur-Aube, Sainte-Germaine et de Saint-Pierre, subsistent à la nomination du roi[3]. *e. Union de ces revenus à la mense capitulaire. Emploi de cette mense. Part de chaque chanoine.*

« Ensuite, conclut le commissaire, nous avons supputé les revenus des offices claustraux, des offices inférieurs, des prieurez, sacristies et manses à réunir à la manse capitulaire de Saint-Claude en exécution de la Bulle de Notre Saint Père le Pape, et nous avons trouvé que tous lesdits revenus montent à la somme de 22.350 l. 14 s. 8 d. : » en sorte qu'après la réunion, la mense capitulaire montera, charges acquittées, à 43.172 l. 14 s. 8 d[4].

Le chapitre aura à prélever sur cette somme :

1° 4.000 l. pour la dotation du séminaire;

2° 4.000 l. pour 10 prêtres, diacres ou sous-diacres, qui doivent composer le bas chœur, soit 400 l. pour chacun;

3° 2.000 l. environ pour les clercs et enfants de chœur;

4° 1.350 l. pour les prêtres séculiers que l'on substituera aux sacristains et aux mensionnaires dont on supprime les offices ou les menses, soit 150 livres pour chacun;

en tout, 11.350 l.

Retranchant ces sommes du total précédent, il reste 31.822 l. 14 s. 8 d.[5].

2779. Cette somme sera divisée en 3 parts :

la 1re, de 4.218 l. pour les *prébendes de pain et de vin*, en sorte que chaque chanoine reçoive 210 l. 18 s.;

la 2e, qui comprendra le tiers du reste, c'est-à-dire 9.200 l. environ, sera employée en *distributions quotidiennes;*

la 3e, qui comprendra les deux autres tiers, c'est-à-dire le double de la somme précédente, formera *les gros fruits* des prébendes canoniales, et sera « divisée en 22 portions et 1/2, attendu les parts avantageuses des dignitaires.

[1] *Ibid.* p. 21-22. — [2] *Ibid.* p. 22-23. — [3] *Ibid.* p. 30-31. — [4] *Ibid.* p. 23. — [5] *Ibid.* p. 24.

« D'où il résulte que les revenus de chaque chanoine pourront estre, tant en prébendes qu'en distributions et gros fruits, de la somme d'environ 1.498 l. 13 s. 6 d.; la portion avantageuse du doyen, de la somme d'environ 817 l. 15 s. 6 d., et la portion avantageuse des autres dignitaires, de la moitié de cette somme [1]. »

Cette dotation ne paraîtra pas exagérée.

Nous ajouterons comme conclusion de tous ces chiffres : Heureuse la terre de Saint-Claude quand elle n'avait à payer de redevances qu'à l'abbé et aux moines !

f. Églises, bâtiments, couvents, collège, hôpital.

2780. Le commissaire apostolique visite, le même jour, l'église de Saint-Pierre destinée à servir d'église cathédrale, qu'il trouve « belle, spacieuse, très bien bâtie; » l'église « où repose la relique de saint Claude, » laquelle aussi « est en bon état, à l'exception d'un des gros murs qui exige quelques réparations; » l'église de Saint-Romain, desservie par deux vicaires et une familiarité nombreuse [2]. L'église de Saint-Claude possède, en fait d'argenterie, 1 tabernacle, 6 grands chandeliers avec la croix, 8 petits chandeliers, 1 croix de vermeil émaillé, 6 chandeliers et la croix de cristal garni de vermeil, 6 lampes, 7 paires de burettes d'argent avec 3 bassins, 2 soleils, 2 croix pour les processions et 1 bénitier, 2 navettes et 4 encensoirs, 14 calices, 2 ciboires, 2 petites statues avec 2 chefs et plusieurs petits vases servant à l'autel. Elle possède, en fait d'ornements, 23 chasubles, 22 dalmatiques ou tuniques, 20 chapes; plusieurs de ces ornements sont extrêmement riches. « Laditte sacristie est aussy bien pourveüe de linge, soit pour la qualité, soit pour la quantité [3].

Il constate l'existence des couvents des Capucins, des Carmes et des Annonciades, celle d'un collège « où l'on enseigne depuis la grammaire jusqu'à la rhétorique inclusivement; » celle de l'hôpital « bien bâti et bien doté [4]. »

Il visite le palais abbatial, destiné à devenir le palais épiscopal; il le trouve convenable, à la condition qu'on y fasse quelques réparations à l'intérieur [5].

g. Population et paroisses du nouveau diocèse.

2781. Il évalue à 4.000 environ les habitants de la ville de Saint-Claude, à environ 50.000 ceux « des paroisses qui dépendent de la grande judicature, » à environ 70.000 ceux « des paroisses hors la grande judicature cédées par Mgr l'archevesque de Lyon. » « Le nouveau diocèse de Saint-Claude aura dans sa plus grande longueur environ 20 lieues, dans sa plus grande largeur environ 12 lieues, et de circonférence environ 50 lieues. »

Il comprendra 88 paroisses, 25 annexes ou succursales et 30 chapelles rurales : dont 81 paroisses, 19 annexes et 29 chapelles détachées du diocèse de Lyon, 7 paroisses, 6 annexes et 11 chapelles démembrées de celui de Besançon.

Voici les paroisses et les annexes détachées du diocèse de Lyon : Saint-Claude avec son annexe de Cinquétral, Choux, Saint-Georges, Jeurre, les Bouchoux, Molinges, Longchaumois avec son annexe de Morez, Dortan avec ses annexes des Montagnes (Montcusel, Grand-Serve et Nezen) et de Veyziat, les Rousses avec son annexe de Bois-d'Amont, Saint-Sauveur le Villard, Septmoncel, Viry, Andelot, Saint-Amour avec son annexe de Nanc, Bourciat, Charnoz, Chavannes, Coligny, Condes, Cousance, Cuisia, Cyvriat, Digna avec son annexe de Châtel, Deyssia avec son annexe de Valfin, Épy, Genod, Germagnat, Saint-Hymetière, Saint-Julien avec son annexe de Villechantria, Leins, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montagna-le-Reconduit, Montfleur, Nantel, Poulliat, Rosay, Vescles, Veyriat avec son annexe de Gigny, Vosbles, Arbent, Bellignat, Charrix, Granges, Géovreyziat, Isernore avec son annexe de Geyvresset, Martignat avec ses annexes d'Apremont et de Groyssiat, Montréal, Mornay, Matafelon, Napt avec son annexe de Bolozon, Oyonna, Samognat, Santhonas, Aromas, Cize, Cornod avec son annexe de Villette, Coisia, Drom, Courveyziat avec ses annexes de Chaléas et de Saint-Maurice, Jasseron avec son annexe de Ramasse, Meillonnas, Pressiat, Simandre, Arnans, Broüailles, Ceyffia, Condal, Courmangoux, Cormoz, Sainte-Croix, Cuiseaux avec son annexe de Champagnat, Dommartin, Frontenaux, Saint-Jean d'Étreux, Joudes, Saint-Sulpice, Saint-Remy du Mont, Varesne, Verjon, Villemotier : en tout 100 paroisses ou succursales [6].

[1] *Ibid.* p. 25-26. — [2] *Ibid.* p. 26-27. — [3] *Ibid.* p. 28-30. — [4] *Ibid.* p. 27. — [5] *Ibid.*

[6] Pour les noms précédents et les suivants, nous reproduisons l'orthographe de l'époque.

Les chapelles rurales cédées par l'archevêque de Lyon sont celles de Saint-Antoine, dans la paroisse de Jeurre; de Saint-Sébastien et de la Sainte-Vierge et Saint-Joseph, à Molinges; de la Visitation de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph et de Coyserette, à Saint-Sauveur; de l'Annonciation de la Sainte-Vierge et de la Visitation, à Septmoncel; de Saint-Jean-Baptiste, à Viry; de Saint-Jérôme, à Andelot; de Notre-Dame de Bon-Rencontre, de Balanod et du Sougey, à Saint-Amour; de Saint-Claude, à Coligny; de Saint-Jean-Baptiste, à Châtel; de Saint-Maurice, à Villechantria; de Saint-Albas et de l'Annonciation, à Montagnat-le-Templier; de Saint-Jean-Baptiste, à Pouilliat; de Notre-Dame, à Gigny; de Saint-Gras et de Meyssiat, à Dortan; de Saint-Germain, Goévreyssiat; de Cessiat, à Isernore; de Saint-Joseph, à Santhonas; de Saint-Pierre, à Mellionnas; de Saint-Sébastien, à Preyssiat; de Chevigna, à Courmangoux; de Salavre, à Saint-Remy-du-Mont.

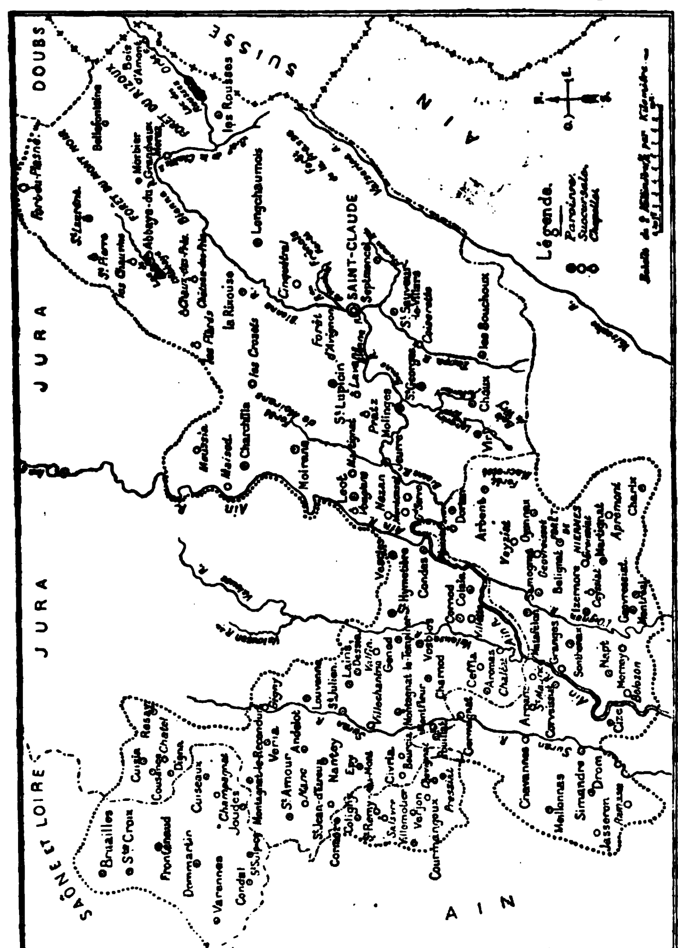


Fig. 243. Carte de l'ancien diocèse de Saint-Claude.

2782. Voici les paroisses détachées du diocèse de Besançon, avec leurs annexes et les paroisses rurales : le Grandvaux, avec son annexe de Fort-du-Plasne, et ses chapelles des Piards, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre, de Saint-Claude, des Chauvins: Saint-Lupicin, avec son annexe des Crozets, et ses chapelles de Pratz et de Lavans ; Moirans, avec sa chapelle de Saint-Nicolas; la Rixouse, avec ses chapelles des Prés et de Leschaux (Château-des-Prés et Chaux-des-Prés); Morbier, avec son annexe de Bellefontaine; Lect, avec son annexe de Martigna et sa chapelle de Vouglans; Charchilla, avec ses annexes de Meussia et de Maisod; en tout, nous le répétons, 7 églises paroissiales, 6 églises succursales et 11 chapelles rurales[1]. Le nouveau diocèse comprenait 4 archiprêtrés : c'étaient ceux de Saint-Claude, Moirans, le Grandvaux et Coligny. Il avait deux familiarités, celles de Saint-Romain et de Moirans, et posséda dans la suite deux collégiales, celles de Saint-Amour et de Gigny.

4. Consentement des parties intéressées à la sécularisation de l'abbaye et à l'érection du siège.

2783. Le 7 juillet et les jours suivants, le commissaire entend les officiers et les religieux de l'abbaye, les prieurs de Sainte-Germaine, de Saint-Pierre, à Bar-sur-Aube, de Saint-Oyend, à la Ferté-sur-Aube, de Cunfin, de Montbellet, de Villemotier, des Bouchoux, les sacristains des prieurés des Bouchoux, d'Arbois, de Coligny, de Sainte-Ger-

[1] *Ibid.* p. 31-37.

maine, de Saint-Pierre, de Cunfin, le vicaire perpétuel de l'église de Saint-Claude, le convers de l'abbaye, le magistrat de Saint-Claude, les archevêques et les chapitres de Lyon et de Besançon, ou leurs procureurs : tous consentent à la sécularisation de l'abbaye, dans son chef et dans ses membres, sous la réserve de « leurs droits utiles et honorifiques[1]. »

i. Dépositions de 12 témoins *de commodo et incommodo.*

2784. Puis, 12 témoins comparaissent, le 6 et le 7 juillet, devant M. de Faramand, pour déposer sur « la commodité ou l'incommodité » de la sécularisation de l'abbaye et de l'érection du siège. Ces témoins sont : *Jean-Balthasar Varod,* seigneur de Largillay, avocat du roi et subdélégué au bailliage d'Orgelet; *Jean-Joseph Donneux,* lieutenant criminel au bailliage d'Orgelet; *Georges Fuynel,* prêtre familier d'Orgelet; *Marie-Laurent Monnier,* procureur du roi au bailliage d'Orgelet; *Laurent-Xavier Petit-Jean,* prêtre familier d'Orgelet; *Pierre-François Tissot,* avocat au Parlement, demeurant à Orgelet; *Guillaume Leurat,* prêtre familier d'Orgelet; *Marie-Antoine Cordier,* prêtre d'Orgelet; *François-Joseph Muyard,* avocat au Parlement, seigneur au Grand-Villars, demeurant à Orgelet ; *François-Louis de Vaulchier,* seigneur de Grand Champ, demeurant à Lons-le-Saunier ; *Emmanuel-César de Nance,* chevalier de Saint-Louis, demeurant à Lons-le-Saunier; *Antoine-Joseph Huot d'Ambre,* seigneur de Beyne et de Roche, demeurant à Lons-le-Saunier. Leurs dépositions ont pour objet les conditions générales de la ville et de la terre de Saint-Claude, le chiffre de la population, l'éloignement de Lyon et de Besançon, l'abondance de la neige en hiver, le voisinage des hérétiques; l'état de l'abbaye dans les observances, les personnes, les bâtiments, l'impossibilité de rétablir la régularité, la nécessité d'unir un certain nombre de bénéfices à la mense capitulaire pour l'entretien du bas chœur et l'établissement du séminaire, etc[2]. Ces témoignages relatent des faits que nous connaissons depuis longtemps. C'est pourquoi nous ne nous y arrêterons pas.

j. Enquête spéciale pour la suppression de divers prieurés et l'union de leurs revenus à la mense capitulaire.

2785. Le chapitre présente au commissaire, une supplique spéciale le 10 juillet, pour lui demander de supprimer le prieuré et les offices claustraux des Bouchoux et d'en réunir les revenus à sa mense.

M. de Faramand se fait présenter tous les titres qui concernent ce prieuré et entend 4 témoins, Jacques-Emmanuel Reymondet, curé des Bouchoux, Claude-Joseph Nicod, avocat au Parlement, demeurant à Saint-Claude, Claude-François Clément, maire de Saint-Claude, Jacques-François Chanin, négociant aux Bouchoux[3].

1° Prieuré des Bouchoux.

Voici le résultat de cette enquête.

Le prieuré des Bouchoux est depuis longtemps en commende; il est possédé actuellement par l'abbé de Saint-André de Verceil, vicaire général d'Angers. « Toute la communauté d'iceluy consiste dans le sacristain et le frère convers. » Le sacristain est actuellement l'abbé de la Serrée, vicaire général de Clermont. La place de frère convers est vacante par le décès du dernier titulaire, le frère Comoy. Le sacristain a la charge de dire la messe dans la chapelle du prieuré; du moins le sacristain précédent, nommé David, la disait exactement en ce lieu. Le frère convers doit sonner l'angelus et servir la messe du sacristain.

De mémoire d'homme, il n'y a « aucuns lieux réguliers ny claustraux dans l'enceinte de ce prieuré. » « La maison prieurale est entourée de murailles en bon état. La porte cochère conduit dans une grande cour où il n'y a aucun bâtiment. De là, l'on entre dans une autre petite cour, à gauche de laquelle est l'église ou chapelle dudit prieuré avec la sacristie pourveüe d'ornements convenables. Au rez-de-chaussée, à main droitte, est l'appartement du sacristain consistant en deux chambres, une cuisine, un poêle et une cave. Un degré à noyau conduit à droitte à l'appartement du prieur, composé d'une cuisine, d'une grande sale et d'une autre chambre, au-dessus desquelles trois chambres est un grand grenier. A gauche est le logement du frère convers consistant en deux petites chambres et un cabinet. Dans l'enceinte des murs sont renfermés deux jardins. Le tout en bon état. Le prieur jouit dans laditte paroisse de la justice moyenne

[1] *Ibid.* p. 38-83. — [2] *Ibid.* p. 90-122. — [3] *Ibid.* p. 123-144.

et basse, la haute appartenant à l'abbé de Saint-Claude. » Les revenus sont, les uns fixes, les autres casuels. « Les fixes consistent en deux domaines ou fermes, dixmes, cens et servis. Les casuels, en laöds, retraits féodals, échuttes, consentements d'hypothèques, dissentiments et affranchissements personnels. Tous ces revenus ont été affermés par le sieur abbé de Verceil pour neuf années à la somme de 3.422 livres, 13 sols, 4 deniers. Les charges sont 120 l. 13 s. 4 d. payables par le prieur chaque année par forme de redevance au chapitre de Saint-Claude, 200 l. au sacristain et 100 l. au frère convers, en sorte qu'il reste net au prieur la somme de 3.000 l. Est tenu ledit prieur aux réparations du chœur de l'église paroissiale des Bouchoux, à la fourniture des ornements et vases sacrez, ainsi qu'à l'entretien de la maison prieurale, de la chapelle et sacristie en dépendant. »

2786. Le prieuré de Saint-Lupicin et la sacristie du Grandvaux sont successivement l'objet d'une requête et d'une enquête semblables. 2° Prieuré de St-Lupicin.

Voici l'état du prieuré de Saint-Lupicin, tel qu'il nous est indiqué par l'enquête.

« La maison qui sert de logement au prieur est composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus. Le rez-de-chaussée renferme une cuisine, une chambre attenante et deux petittes caves. Au-dessus sont une sale assez grande, une chambre et trois petits cabinets voutéz, auxquels appartements on parvient par un escalier à noyau, renfermé dans une tour où il y a une vollière. Préz de laditte maison est une ferme, des écuries et un bâtiment propre à faire des chambres, mais n'ayant à présent que des murs, et le toict. Les dépendances de laditte maison sont un jardin et un petit verger. Les revenus du prieuré consistants dans des fonds qui peuvent produire annuellement trois cent trente six livres, dans un endroit appellé Mareigle, une redevance de deux gerbes à prendre sur le décimateur, et sur châque maison des habitants dudit lieu, et de plusieurs hameaux en dépendants, et encore dans une censive, et droit de main morte sur quelques maisons dudit St-Lupicin, et sur plusieurs héritages de la ditte paroisse. Le tout affermé cinq cent quatre vingt livres, touttes charges déduittes au nômé Gentet et Jacquemin de St-Claude avec la réserve au profit dudit prieur de la moytié du casuel.

« Les charges dudit prieuré sont de pourvoir le luminaire de l'église paroissiale pendant les messes de paroisse, d'entretenir la lampe ardente, de fournir l'encens, le pain et le vin pour les messes, de fournir les cordes des cloches, de faire sonner quand il y a à craindre le mauvais temps, d'avoir soin et veiller à la conservation des reliques, vases sacrez et ornements de la sacristie[1]. »

Claude Fusier, au nom de la communauté de Saint-Lupicin, Jean-Charles Girod, prieur, demeurant ordinairement à Salins, consentent à l'union demandée, sous la condition que leurs intérêts soient sauvegardés.

2787. La sacristie du Grandvaux « est dépourvüe de titulaire par le décez de frère Denis Roussel, arrivé le 8 juin de la présente année. » « La maison où habitait le dernier sacristain appartient à l'abbé de Saint-Claude. » Le sacristain « occupoit un appartement composé d'une sale, d'une cuisine, d'une chambre, de deux petits cabinets et d'une cave ; jouissoit pareillement d'un jardin et de deux petits préz contigus ; recevoit de l'abbé de St-Claude trois tonneaux de vin, et trente mesures de blé, et de chaque maison de ladite paroisse une mesure d'orge. Plus luy appartenoit la dixme du chanvre, et graine de chanvre dans plusieurs cantons deladite paroisse, le tout évalué environ à la somme de sept cent livres. 3° Sacristie du Grandvaux.

« Les charges dudit office sont de dire ou de faire dire la messe, festes et dimanches, dans laditte paroisse ; de fournir les pains pour le sacrifice, les cierges pendant la messe, d'entretenir les lampes d'huile. Plus pour les décimes environ la somme de trente livres. Touttes lesquelles charges cy-dessus peuvent être évaluées à la somme d'environ 166 livres, en sorte qu'il peut rester de net audit sacristain la somme de 534 livres ou environ. »

[1] *Ibid.* p. 144-158.

Les échevins des communautés du Grandvaux, Joseph-Denis Martin, Alexis Baratte, Henri Alabert, François-Joseph Fèvre, Henry Thevenin, ainsi que Constant Guigoud, procureur de l'évêque nommé, donnent leur consentement à l'union projetée, sous la réserve de leurs droits.

4° Décret de fulmination.

2788. Ces enquêtes se prolongèrent jusqu'au 17 juillet.

a. Conclusions du Promoteur.

Le 27 juillet, le promoteur, M. des Villars, donna ses conclusions définitives en faveur de l'érection du nouveau siège : c'est un résumé des actes pontificaux et royaux antérieurs, des enquêtes récentes, des motifs qui demandent la création du siège de Saint-Claude. Nous ne les rapporterons pas en détail ; notons cependant le considérant suivant : « Peut-on considérer cette illustre abbaye sans estre touché de son antiquité, de la splendeur et de la vénération dûe à tant de saints abéz qui l'ont régie, et de tant de saints religieux qui l'ont habitée depuis près de treize siècles et qui en font encore l'ornement et la gloire par les sacrées reliques de leurs corps qui y reposent, et en particulier de celui de St Claude, le douzième abé de ce célèbre monastère, qui depuis plus de onze siècles s'y conserve par un évident miracle, entier et sans corruption ? Cette abbaye, qui est aussy ancienne que la monarchie française, a été comme le berceau de quantité d'autres communautés religieuses dans la France et les pays voisins, qui leurs a servy comme de flambeau et de guyde dans les pratiques saintes et austères de la vie et de la perfection monastique [1]. »

« Partant et pour toutes ces considérations, conclut M. des Villars, estime ledit Promoteur qu'il y a lieu d'ordonner que la bulle de notre Saint Père le Pape, en date du 11 des calendes de février de l'an 1742, soit fulminée et exécutée selon sa forme et teneur. »

b. Décret de fulmination.

2789. Le commissaire pontifical, M. de Faramand, rendit le décret de fulmination à Lyon le 3 août suivant. Ce décret comprend 38 articles [2]. L'abbaye est sécularisée [3], et les moines déliés de leurs vœux, excepté du vœu de chasteté [4], les offices claustraux éteints [5], le prieuré des Bouchoux avec ses places de sacristain et de convers, la sacristie du Grandvaux, la place de convers à l'abbaye de Saint-Claude, la vicairie perpétuelle de Saint-Claude [6], les prieurés de Cunfin, de Sylvarouvre, de Latrecey [7], de Saint-Lupicin, de Sirod, de Cusance, de Belmont, de Coligny [8], d'Arbois, sont supprimés, et leurs revenus réunis à la mense capitulaire. Il est sursis momentanément à la sécularisation des prieurés de Villemôtier, de Montbellet, de Sermaize, de la Ferté-sur-Aube, de Bar-sur-Aube, ainsi que des offices de sacristains de ces prieurés et des places monacales du prieuré d'Arbois [9]. L'église de l'abbaye « est érigée en église cathédrale sous l'invocation de saint Pierre, » et le chapitre des moines « en chapitre cathédral [10]. Il y a dans le nouveau chapitre 4 dignités et 20 canonicats ou prébendes, dont 4 seront possédés par les 4 dignitaires [11]. L'ancien prieur, Jacques-François d'Angeville, reçoit la première dignité, ou le haut doyenné ; l'ancien infirmier, Léon-Antide de Raincour, la seconde dignité ou le premier archidiaconné ; l'ancien sacristain, Joseph-Marie de Raincour-Fallon, la troisième dignité ou le second archidiaconné ; l'ancien chambrier, Jean-Pierre de Croiset, la 4e dignité ou la grande chantrerie [12] : les anciens religieux sont nommés aux nouveaux canonicats [13]. Le nouveau diocèse est composé de la ville de Saint-Claude et des paroisses cédées par les archevêques de Lyon et de Besançon « conformément à la carte géographique qui a été par eux souscritte aux actes de cession [14]. » L'évêque de Saint-Claude est suffragant de l'archevêque de Lyon [15]. Il a l'entière disposition des cures situées dans le nouveau diocèse et qui étaient à la nomination de l'abbé ou des prieurs dépendants et dont l'office est supprimé. Il en est de même des cures situées dans le nouveau diocèse et auxquelles nommait l'archevêque de Lyon : car celui-ci renonce à cette nomination et acquiert en revanche le droit de nommer aux cures de son diocèse qui dépendaient auparavant de l'abbaye de Saint-Claude [16]. « Pour ce qui est des cures des lieux dans

[1] *Ibid.* p. 209-210. — [2] *Ibid.* p. 242-299.
[3] Art. 1. — [4] Art. 2. — [5] Art. 4. — [6] Art. 5. — [7] Art. 35. — [8] Art. 36.
[9] Art. 36-37. — [10] Art. 3. — [11] Art. 8. — [12] Art. 9. — [13] Art. 10. — [14] Art. 7. — [15] *Ibid.* — [16] Art. 16.

l'étendue desquels l'abbaye de Saint-Claude possède des biens temporels et qui sont situez dans le diocèse de Besançon, attendu les protestations du seigneur archevesque de Besançon, et les protestations contraires du seigneur évesque de Saint-Claude, il sera statué sur la présentation ou collation des dittes cures où et par qui de droit [1]. »

Le chapitre et l'évêque pourront demander qu'il soit procédé à un nouveau partage des deux menses ; le partage une fois fait sera définitif. L'évêque ne participera point à l'administration de la mense du chapitre, ni le chapitre à celle de l'évêque [2]. L'évêque continuera de payer à chaque chanoine les portions de pain et de vin que donnait l'abbé; mais tandis que celui-ci fournissait 24 prébendes, l'évêque n'en paiera que 20 [3]. Il est sursis à la distraction du fonds destiné à l'établissement de la fabrique jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le partage des menses [4]. On établira un bas chœur tel que le détermine la bulle [5] ; les fonds affectés à son entretien seront convertis en distributions qui ne seront données qu'aux clercs présents ; la part des absents sera employée à des fins utiles qu'il appartiendra aux statuts du chapitre de déterminer [6]. A mesure que les bénéfices dépendant de l'abbaye seront supprimés, leurs revenus seront partagés en 10 parts dont 6 seront affectées à l'établissement du bas chœur et 4 à celui du séminaire, jusqu'à ce qu'on ait réuni la somme nécessaire à la dotation du clergé inférieur et du séminaire ; « s'il reste des revenus du provenu des susdites unions, » il appartiendra à la mense capitulaire et servira à accroître la dotation des chanoines [7]. Le chapitre pourra se libérer dans la suite de la rente annuelle de 4.000 livres due au séminaire, en lui assignant un fonds qui produise annuellement cette somme [8].

Les revenus de la mense capitulaire, déduction faite des sommes affectées à la réparation de l'église et à la fabrique, « s'il y échoit, » ainsi qu'aux autres besoins du chapitre, seront divisés en trois portions égales : deux de ces portions seront mises en masse « pour composer les gros fruits des dignités et canonicats » : on en fera 22 parts, dont 2 seront données au doyen, 1 et 1/2 aux trois autres dignitaires, et 1 à chacun des 16 chanoines. « L'autre tiers des fruits et revenus sera mis en distributions journalières et divisé en 20 portions égales entre les dignitaires et chanoines sans distinctions : » nul ne pourra obtenir sa part des distributions qu'en assistant aux offices [9].

Les chanoines qui ne seront pas prêtres ne recevront pas une prébende entière, mais seulement une partie, selon que le régleront les statuts. Ce qui sera ainsi retenu, ainsi que les distributions laissées par les absents, sera affecté aux besoins du chapitre ou à la fabrique, comme le détermineront les statuts [10]. L'évêque, les dignitaires et les chanoines paieront le droit d'entrée ou de chappe prescrit par la bulle, au profit de la sacristie [11]. Le nouvel évêque aura à pourvoir à l'établissement du théologal et du pénitencier [12]. Les autres articles reproduisent simplement les dispositions de la bulle.

2790. Voilà la bulle fulminée : la sécularisation de l'abbaye est consommée et le siège épiscopal établi : les moines sont transformés en chanoines ; l'abbé est remplacé par un évêque.

§ IV.

Le nouvel évêque.

2791. Nous le disions plus haut, la chaire épiscopale sera désormais la source de la vie divine pour la terre de Saint-Claude et le principe de ses grandeurs, comme l'a été par le passé la célèbre abbaye qui vient de disparaître par la sécularisation. Dieu se plaît à ouvrir cette liste glorieuse des évêques de Saint-Claude par un prélat qui réunit les plus hautes vertus, « jeune encore, ainsi que s'exprimait son contemporain, Dunod

1° Éducation. Premières fonctions. Nomination au siège de St-Claude.

[1] *Ibid.* — [2] Art. 17. — [3] Art. 18. — [4] Art. 19. — [5] Art. 20.
[6] Art. 21. — [7] Art. 22. — [8] Art. 23. — [9] Art. 24. — [10] Art. 25. — [11] Art. 26. — [12] Art. 32.

de Charnage, actif, vigilant, sçavant, pieux, qui aime ses prêtres et les traite avec distinction, zélé pour la conservation de la discipline de l'Église, accueillant et honorable dans la vie civile ; c'est un sujet bien propre à établir un nouveau diocèse[1]. »

2792. Le pieux prélat se réjouissait d'arriver dans la terre de Saint-Claude. « Le Tout-Puissant, disait-il dans sa première instruction pastorale, relève la faiblesse du pasteur par le choix du troupeau. Un peuple qui connait son Dieu, plus célèbre encore par son attention à mériter la protection du grand saint dont il porte le nom, que par sa tendre dévotion pour le sacré dépôt qu'il en conserve : un tel peuple nous est destiné. Si par une mission nouvelle le Souverain Pasteur daigne nous susciter, ce n'est pas, comme un autre Jérémie, pour perdre et pour détruire, mais seulement pour édifier et pour planter. Il ouvre à nos travaux l'abondante moisson d'une terre fertile, d'une terre où les prélats célèbres de deux diocèses différens se sont réunis par la sagesse de leurs règlements, l'exactitude de leur discipline, la sainteté de leurs exemples[2]. »

2° Zèle et charité pour la cité épiscopale.

2793. Mgr de Fargues montra, durant tout son épiscopat, le plus grand zèle pour la sanctification des habitants de sa cité épiscopale et pour le soulagement des pauvres qu'elle renfermait.

Il pourvut la paroisse de Saint-Claude de prêtres pieux.

Chaque jour, il faisait donner des aumônes abondantes à tous les pauvres qui se présentaient à la porte de son palais. Le dimanche, au sortir de Vêpres, il faisait lui-même une distribution d'argent à tous les pauvres qu'il rencontrait.

On chômait encore toutes les fêtes des Apôtres, un grand nombre de celles de la Sainte Vierge, plusieurs autres aussi ; mais la dévotion du peuple avait diminué : on oubliait que Dieu donne la fécondité aux champs et « l'accroissement aux plantes : » plusieurs regrettaient d'être obligés de consacrer deux jours, trois jours quelquefois par semaine au soin de l'âme. Le pieux évêque faisait distribuer du pain ou du blé aux familles peu aisées, afin qu'elles ne fussent point tentées de travailler les jours défendus.

Dans les mauvaises années, il achetait du blé et le distribuait aux indigents. Il le fit plusieurs fois dans le cours de son épiscopat. En 1771, comme le blé était fort cher, il fit venir de Milan une grande quantité de riz, le donna aux pauvres et le vendit au prix du coût à ceux qui étaient plus aisés.

Il avait un si grand amour pour les pauvres qu'il se retranchait en leur faveur tout ce qui ne lui était pas nécessaire : il usait d'une grande frugalité dans ses repas ; on le vit vendre ses chevaux et ses voitures pour assister les pauvres.

Les prisonniers avaient en lui un père plein de dévouement. En 1760, il donna 1.600 livres pour fonder 91 messes à dire dans leur chapelle.

3° Visite du diocèse.

2794. L'évêque n'a pas seulement la charge de l'Église dont il porte le titre ; d'autres Églises, trop peu importantes pour avoir une chaire épiscopale, sont rattachées à la cité de l'évêque et l'ont pour pasteur : ce sont les paroisses, dont l'ensemble forme le diocèse.

De nombreux conciles ont prescrit à l'évêque de visiter chaque année toutes les paroisses de son diocèse ; le concile de Trente renouvelle cette prescription en accordant toutefois deux années aux évêques qui, à cause de la grande étendue de leur diocèse, ne pourraient en faire la visite plus souvent[3]. Beaucoup d'évêques français sont dans ce cas. Au contraire, Mgr de Fargues, chargé seulement de 88 paroisses et de 25 annexes, peut « reconnaître souvent la face de son troupeau[4]. » Quelle joie pour les habitants des montagnes de voir un évêque parcourir leurs plus petits villages, administrer le sacrement de confirmation à tous dès l'enfance, de recevoir les bénédictions

[1] Dunod de Charn., *Hist. de l'Égl. de Bes.*, t. II, p. 93.
[2] *Première Instr. et Mandement de Mgr de Fargues*, du 18 déc. 1742. Arch. épisc. de St-Claude.
[3] Episcopi propriam diœcesim... si quotannis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem majorem ejus partem, ita tamen ut tota biennio per se vel visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant. Conc. Trident. *Sess. XXIV*ᵃ. Decret. de reform., cap. III.
[4] Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera. Prov. XXVII, 23.

du Pontife ! Ces joies de nos pères furent d'autant plus vives qu'ils les avaient peu goûtées dans les siècles passés.

Le saint évêque portait dans tout son diocèse ce zèle et cette charité dont il donnait tous les jours des témoignages dans sa cité épiscopale. Les pauvres partout avaient part à ses largesses. Il distribuait dans toutes les paroisses des livres de piété ; il en remettait aux curés pour être donnés. Il achetait, souvent à grands frais, des ornements pour les paroisses pauvres.

Il entrait dans les plus grands détails sur l'état des âmes de chaque paroisse. S'il apprenait qu'un mariage fût irrégulier, il ne se donnait point de repos qu'il ne l'eût réhabilité. Quand la brouille divisait un ménage, il allait lui-même réconcilier l'époux et l'épouse : ses manières insinuantes et la vivacité de sa foi triomphaient de toutes les difficultés.

2795. Mgr de Fargues faisait sentir au loin les effets de sa charité. Les habitants de Rochejean, rapporte l'historien de ce bourg, « accoutumés, comme beaucoup d'autres, à ne rien recevoir des décimateurs, furent fort surpris, quelque temps après l'arrivée de Mgr de Méallet de Fargues dans le nouvel évêché de Saint-Claude, de voir venir un intendant de sa part, qui pourvut amplement aux besoins de leur église et de leur sacristie [1]. » 4° Les bienfaits au loin.

2796. Le nouvel évêque s'appliqua à multiplier les paroisses dans son diocèse, principalement dans les régions montagneuses, où l'abondance des neiges s'ajoutait aux accidents du terrain pour rendre difficile l'accès des églises. Il y avait en effet des paroisses qui avaient plus de 4 lieues de diamètre et plus de 2.000 communiants ; certains hameaux populeux se trouvaient à 3 lieues de l'église ; partout la population était en voie d'augmentation, comme au XVIe et au XVIIe siècle. 5° Multiplication des paroisses.

2797. Deux paroisses nouvelles furent démembrées de la grande paroisse de Saint-Romain ou de Saint-Claude : Cinquétral et Valfin. a. Érection de Cinquétral et de Valfin.

Nous avons rapporté l'érection d'une chapelle à Cinquétral, en 1612, sous le vocable de la Nativité de la Sainte-Vierge. Mgr de Fargues, à la sollicitation des habitants, l'érigea en succursale, le 14 mai 1764. La même année il y érigea la confrérie du Saint Sacrement, ordonna au vicaire d'assigner une heure d'adoration à chaque confrère et de le prévenir chaque fois le dimanche précédent, permit de donner la bénédiction du Saint Sacrement le 3e dimanche du mois et un certain nombre de fêtes [2] et accorda 40 jours d'indulgence à tous ceux qui, ces jours-là, « confessés et communiés réciteraient 5 Pater et 5 Ave pour le bien spirituel de ladite paroisse [3]. » On construisit le presbytère de Cinquétral les années suivantes ; l'adjudication en fut donnée le 7 juillet 1766 pour 1550 livres [4] ; mais les dépenses s'élevaient, le 26 février 1769, à 1710 l. D'importantes réparations furent faites à l'église en 1771 [5].

2798. L'autre paroisse formée du démembrement de Saint-Romain fut Valfin.

Une chapelle avait été bâtie en ce lieu, au commencement du XVIe siècle, en l'honneur de saint Sébastien. Les habitants supplièrent Mgr de Fargues de l'ériger en succursale. L'évêque accéda à leur vœu par un décret rendu le 13 octobre 1761. Le premier

[1] LOYE, *Souvenirs historiques sur Rochejean*, p. 83.

[2] Ces fêtes sont : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, l'Assomption, la Nativité de la Ste Vierge, la fête du St Rosaire, la Toussaint.

[3] « Les permissions ci-dessus auront lieu jusqu'à révocation et les 2 confréries resteront soumises à notre juridiction et celle de nos successeurs.

Signé : JOSEPH, évêque de St-Claude. »

Le Pape Alexandre VII avait, le 15 juin 1660, accordé une indulgence plénière à ceux qui s'étant confessés et ayant communié visiteraient l'église de Cinquétral, ses chapelles ou ses autels le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, depuis les 1res Vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour suivant : (la concession valant seulement pour 7 ans). (Le bref est conservé dans les Archives paroissiales de Cinquétral.) — [4] ARCHIVES PAROISS. DE CINQUÉTRAL.

[5] Les habitants de Cinquétral avaient fait, en 1776, avec Augustin Besson, prêtre, vicaire de Cinquétral, une convention par laquelle ils s'engageaient à lui donner 183 livres par an, en outre de la portion congrue que lui donnait le Chapitre de St-Claude. On voit dans une autre pièce qu'il avait 30 livres pour acquitter des fondations; 30 livres pour lire la Passion les Dimanches et les Fêtes dès le 3 mai au 14 septembre, faire la procession du St-Esprit avant la Messe paroissiale pendant le temps susdit et donner la bénédiction le 3e dimanche de chaque mois.

desservant fut Claude-Joseph Delatour, originaire de Saint-Lupicin, qui avait rempli les fonctions pastorales à Montperreux, près de Pontarlier, pendant 30 ans, et qui les remplit à Valfin pendant 3 ans 3 mois [1].

Il est triste de voir aujourd'hui cette vénérable église, où ont prié si longtemps les habitants de Valfin, convertie en châlet. Elle a été remplacé, en 1832, par une autre église, dédiée, comme l'ancienne, à saint Sébastien [2].

b. Érection des Crozets.

2799. La chapelle des Crozets, dédiée à saint Antoine, avait été incendiée dans la guerre de Dix Ans, reconstruite en 1664 et agrandie en 1720.

« En 1740, M. Clément, avocat à Saint-Claude, y déposa des reliques authentiques de saint Antoine, qui lui avaient été données par le Pape. Par son testament de l'an 1720, M. Gérard Martin, conseiller au présidial de Lons-le-Saunier, fils de Guillaume Martin, que l'abbé Fernande de Longwy, dit de Rye, avait affranchi de la main-morte en 1610, légua deux granges, situées aux Crozets et à Ronchaud, pour favoriser la conversion de la chapelle des Crozets en cure et pourvoir au traitement du curé [7]. » Mais le prieur et le curé de Saint-Lupicin s'opposèrent à l'érection de la paroisse nouvelle. Elle fut enfin décrétée par Mgr de Fargues le 21 octobre 1782.

L'ancienne chapelle des Crozets « existe encore près du cimetière, dans le quartier du Bourg-Dessous ou des Crozets-d'en-Bas, mais elle est transformée en habitation particulière. On peut encore reconnaître la fenêtre du chœur, qui était du style ogival usité au XV[e] siècle. Le presbytère était à côté de cette chapelle. Il a été vendu nationalement en 1791 [8]. » La nouvelle église des Crozets a été bâtie en 1840 et a coûté 30.000 francs. Elle est dédiée, comme l'ancienne, au grand patriarche des moines d'Orient.

c. Érection de Bellefontaine en succursale.

2800. Dès 1709, les habitants de Bellefontaine avaient demandé l'érection de leur chapelle en église paroissiale. Ils n'obtinrent pas d'abord ce qu'ils désiraient ; mais il leur fut accordé qu'ils auraient le dimanche et les fêtes une messe dans leur chapelle, et tous les quinze jours un prône [3]. Après l'établissement du siège épiscopal, ils renouvelèrent leur demande. Mgr de Fargues ordonna une enquête *de commodo et incommodo,* puis, sur le rapport favorable de son commissaire, érigea la chapelle vicariale en église succursale, par un décret du 12 décembre 1771.

d. Érection de St-Laurent.

2801. Saint-Laurent, qui est aujourd'hui le chef-lieu du Grandvaux, commença à prendre de l'importance au XVIII[e] siècle. Dans les siècles antérieurs, Salave avait été le hameau principal de cette région [4]. En 1650, une chapelle fut bâtie en l'honneur du martyr saint Laurent au Voisinal de Joux pour ce hameau [5], Salave et la Chaumusse. Cette chapelle amena la création d'un centre nouveau : le hameau formé alentour s'appela *Chapelle-Saint-Laurent,* puis simplement *Saint-Laurent.*

Dès 1735, les habitants de ce hameau ont un desservant particulier : il se nommait Piard. Après l'établissement du siège épiscopal, ils demandent à Mgr de Fargues l'érection de leur chapelle en succursale. Cette demande leur est accordée le 3 août 1757. La nouvelle paroisse comprenait les hameaux de Saint-Laurent, Salave, la Chaumusse, les Poncets, les Chauvettes, etc. La première église avait été bâtie en 1767. En novembre 1867, elle fut incendiée avec la plus grande partie du village.

La population continua de s'accroître. Dans un procès survenu en 1786 entre le curé, nommé Grand, et les habitants, ceux-ci portent le nombre des communiants à 1021,

[1] Il est enterré « dans le chœur de l'église de Saint-Lupicin » où était la sépulture des prêtres de cette paroisse. L'acte de sépulture est signé de M. Clément, curé de St-Lupicin, Gaspard de la Tour et Lupicin Lançon, prêtres de St-Lupicin desservant les Crozets et Leschères. ARCH. COMM. DE ST-LUPICIN. *4e reg. de St-Lupicin,* 22 janv.

[2] Elle a coûté, d'après M. Rousset, 45.000 fr. — [7] ROUSSET, *Dictionnaire...,* t. II, p. 352. — [8] *Ibid.*

[3] Un mémoire de 1745 rapporte que pour cette desserte le chapitre de l'abbaye accorda, en qualité de décimateur, une rente annuelle de 100 livres. Nous voyons par d'autres documents qu'à la même époque les habitants de Bellefontaine donnaient au curé de Morbier 53 livres, 6 sous et 8 deniers, probablement à la même fin. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.

[4] En effet, nous avons vu plus haut que la maison de ville du Grandvaux était située à Salave.

[5] « On comptait alors dans ce dernier lieu, 42 maisons et 62 ménages, y compris les 6 ménages des employés des fermes du roi, un moulin et une forge. » ROUSSET, *Dictionnaire...,* t. III, p. 386.

celui-là à 1500. C'est que « trois routes nouvelles pour aller à Saint-Claude ou à Genève, et partant, soit de Lons-le-Saunier, soit de Champagnole ou de Besançon, furent ouvertes de 1740 à 1760. » Ce sont ces voies de communication qui, en développant le commerce et l'industrie, « ont amené Saint-Laurent à l'état prospère dans lequel on le voit aujourd'hui [1]. »

2802. Deux autres succursales furent démembrées de la grande paroisse de l'Abbaye du Grandvaux, Saint-Pierre et Prénovel. *e. Érection de St-Pierre et de Prénovel.*

Une chapelle avait été bâtie, au XVI[e] siècle, en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, dans un hameau de Rivière-Derrière. On donna peu à peu à ce hameau le nom de *Chapelle-Saint-Pierre* ou simplement de *Saint-Pierre*. Un vicaire résidant y fut établi en 1744, et un presbytère bâti en 1749[2]. Des fonts baptismaux et un cimetière furent dès lors attribués à la chapelle. Mgr de Fargues l'érigea en succursale le 2 octobre 1761.

La chapelle de Prénovel fut élevée au rang de succursale le 14 août 1770. La nouvelle paroisse comptait 71 feux, 271 communiants, 154 non communiants, soit 425 habitants et 7 personnes en moyenne par feu [3].

2803. La chapelle de Bois-d'Amont, nous l'avons vu, avait été érigée en succursale, avec un vicaire résidant, en 1724 ; Mgr de Fargues lui donna le titre de cure, le 25 avril 1771. *f. Érection d'autres succursales.*

Nous avons vu que Maisod formait, au moyen âge, une paroisse ; à la suite des dévastations du XV[e] siècle, « la paroisse fut supprimée et réunie à celle de Charchilla. Le curé de ce dernier lieu venait faire la desserte de l'église les dimanches et les jours de fêtes, moyennant une rétribution et une dîme à percevoir sur les côtes de Brilla. En 1693, les habitants se cotisèrent pour transporter leur chapelle au centre du village, et en 1783, l'évêque de Saint-Claude l'érigea en succursale [4]. »

Les Moussières possédaient déjà une chapelle, bâtie en l'honneur de saint Joseph. En 1745, un décret de Mgr de Fargues l'érigea en succursale pour les Moussières et Bellecombe. « L'église bâtie à cette époque a été agrandie en 1816 et 1844 [5]. »

« Par un décret du 15 mars 1766, Mgr de Méalet de Fargues érigea dans le canton de Prémanon, de la paroisse de Longchaumois, une église succursale, sous le vocable de la Nativité de Notre-Dame, qui devait être bâtie sur un fonds appartenant aux héritiers d'Antoine-Joseph Cruchet, et desservie par un vicaire résident et amovible. Elle devait comprendre dans sa circonscription, Prémanon, les hameaux de la Joux-Dessus, des Cressonières, de Montfier, de Sur la Tuffa, de Sur les Rivières, des Crottes et des granges en dépendant. Le hameau des Rivières avait été annexé précédemment à la paroisse de Morez. Par un second décret, du 17 octobre 1788, Mgr de Chabot érigea cette église en cure sous le vocable de Saint-Barthélemy et comprit dans sa circonscription les villages et hameaux de Prémanon, qu'il démembra de Longchaumois, le hameau des Rivières, démembré de Morez, les hameaux, granges et châlets de la Pièce de l'Intérim, de la Jacquette et de la Darbella, qu'il démembra de Septmoncel, et réserva au curé de Longchaumois le droit de présider à l'office paroissial de l'église de Prémanon, le jour de la fête patronale [6]. » Une église fut bâtie en 1768 ; elle a été reconstruite en 1840.

2804. Certaines chapelles vicariales obtinrent des privilèges qui, sans leur donner le titre d'églises paroissiales, leur en conférait quelques privilèges. *g. Privilèges accordés à certaines chapelles.*

D'après un procès-verbal conservé dans les registres paroissiaux de Saint-Lupicin, Mgr de Fargues, sur l'avis favorable du curé de Saint-Lupicin, accorde aux habitants de Leschères la faculté d'avoir, dans la chapelle de leur village, des fonts baptismaux,

[1] ROUSSET, *Dictionn...*, t. III, p. 386.
[2] ARCH. DE M. LÉO BOUVET, à St-Pierre.
[3] Aux Berrods : 8 feux, 39 communiants, 23 non communiants ; aux Janiers : 28, 120, 66 ; à Prénovel, 25, 112, 65. ARCH. COMM. DE PRÉNOVEL.
Une délibération des échevins autorise, en 1774, l'inhumation des communiants à l'église moyennant 9 livres ; des enfants de 5 ans et au-dessus, moyennant 5 l. ; des petits enfants, moyennant 2 l. 10 s. ; des étrangers, moyennant 18 l. *Ibid.*
[4] ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. IV, p. 65. — [5] *Ibid.* p. 431. — [6] *Ibid.* t. V, p. 332.

un tabernacle pour conserver la sainte Eucharistie et « un cimetière destiné à la sépulture des morts. » Le 26 janvier 1768, M. Grandmottet, des Crozets, vicaire à Saint-Lupicin, se transporte à Leschères, par commission de l'évêque et du curé, bénit le ciboire, l'ostensoir et le cimetière, tout « en notifiant aux habitants qu'il réserve tous les droits honorifiques et lucratifs du curé ; que les permissions susdites ne leur étant accordées que pour leur faciliter les moyens de se procurer avec plus d'aisance les secours spirituels, ne doivent point nuire au bon ordre et à l'édification publique ; qu'il devront, en conséquence, assister, au moins une fois dans le mois, aux instructions et offices de paroisse[1]. »

6° Fondation de nombreuses missions dans les paroisses.

2805. Le vénérable prélat était persuadé qu'une des institutions les plus propres à renouveler la vigueur de l'esprit chrétien dans les paroisses, étaient les missions. Aussi il avait à cœur de procurer ce bienfait au plus grand nombre possible de paroisses.

Au mois d'avril 1760, il fonda des missions à Courmangoux, Montfleur, Chavannes, Viry ; en 1762, à Cornod ; en 1768, à Saint-Lupicin, Saint-Laurent, Bois-d'Amont, Cousance, Coligny, Épy, Morbier, les Bouchoux, Molinges, Charchilla, la Rixouse, Fort-du-Plasne ; en 1782, à Vernantois, Saint-Christophe, Viriat.

Voilà 20 missions fondées par le prélat ; pour les 5 premières, il donne un capital de 1.000 l. ; pour les autres, un capital de 1.250 : toutes ces sommes sont prêtées sur le clergé de France; le revenu annuel est, pour toutes, de 50 l.[2].

De plus, des missions ont été fondées par Pierre-Étienne Delacroix, du Gravier, aux Rousses ; par divers bienfaiteurs ou par Mgr de Fargues lui-même à Saint-Amour, Saint-Julien, Varennes, Saint-Sauveur, Izernore, Sainte-Croix, Longchaumois, Septmoncel. Le prélat en administre les fonds, en procure un placement sûr et lucratif, et veille à ce que les exercices soient donnés avec un grand soin.

Partout, dans les plus petites paroisses comme dans les plus grandes, les missions donnaient les fruits de salut les plus abondants. La mission est donnée à Septmoncel pour la première fois en 1761 par M. de Massebeau, vicaire général et 5 autres missionnaires ; elle dure du 17 mai au 24 juin ; Mgr séjourne à Septmoncel les derniers jours ; il y confirme, le 22 juin, tous les enfants de cette paroisse, des Moussières et des Bouchoux ; confirme, à Mijoux, 1.500 enfants, dont 1.000 venus de Gex. La mission est un événement qui remue le peuple tout entier non seulement à Septmoncel, mais encore dans les environs[3]. En 1768, une mission est prêchée à Prénovel par le même vicaire général : le peuple s'y porte de toutes parts ; les confessions durent de 5 heures du matin à 6 heures du soir ; tous les jours, de nombreux fidèles assistent au sermon, à la conférence et à la bénédiction du Saint Sacrement ; on distribue des livres pieux et des aumônes ; en souvenir de la mission, on érige l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement le dernier dimanche du mois : les confrères, selon une liste dressée par le chapelain, adoreront tour à tour le Sauveur de 8 ou 9 heures du matin jusqu'après Vêpres[4].

7° Zèle pour la sanctification et l'instruction du clergé.
a. Retraites ecclésiastiques.

2806. Mgr de Fargues savait que la vertu et l'instruction des fidèles dépendent de la sainteté et de la science de leurs pasteurs. C'est pourquoi il apporta toujours un grand zèle à la sanctification et à l'instruction du clergé.

Dès l'année 1744, il convoque tous ses prêtres au séminaire de Saint-Irénée, à Lyon, pour y faire les exercices de la retraite : il en appelle une partie pour le 21 avril, mardi

[1] *4e reg. de St-Lupicin.* ARCH. COMM. DE ST-LUPICIN.
Le ciboire avait coûté 81 livres, l'ostensoir 150, le tabernacle, acheté de rencontre, 27. *Ibid.* La chapelle de Leschères fut desservie de 1743 à 1760 par François-Joseph Martenat, de la Rixouse, qui fut auparavant vicaire à St-Lupicin et à Morbier, puis desservant des chapelles de Château-des-Prés, de St-Pierre et des Piards. « Il ne résidait à Leschères qu'une partie de l'hiver et le Carême pour catéchiser les enfants; le reste du temps il s'en retournait après sa messe à la Rixouse. C'était un prêtre de mérite, qu'on regardait avec justice comme un des meilleurs casuistes du diocèse, et dont tout le temps était employé à l'étude et aux fonctions de son ministère. » Il mourut en 1760, âgé d'environ 70 ans, et fut inhumé dans le sanctuaire de l'église de la Rixouse. *Ibid.*

[2] *Inventaire fait après la mort de Mgr de Fargues*, en 2 vol., chap. *Missions.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. Un second exemplaire existe aux Arch. de Besançon.

[3] ARCH. PAROISS. DE SEPTMONCEL. — [4] ARCH. COMM. DE PRÉNOVEL.

de la deuxième semaine après Pâques, et l'autre partie pour le 1er mai, vendredi de la troisième semaine[1].

Depuis, il convoqua régulièrement son clergé aux retraites ecclésiastiques, mais à Saint-Claude même, dans la maison des Carmes. Nous avons encore les lettres par lesquelles il l'appela en 1760, pour le 31 août et le 6 septembre, et en 1769, pour le 26 septembre et le 5 octobre[2].

Ces retraites étaient entièrement gratuites pour « les vicaires et les ecclésiastiques non bénéficiers[3]. »

b. Organisation des conférences ou des congrégations.

2807. L'évêque donna un très grand soin à l'établissement des conférences ecclésiastiques, afin de développer parmi ses prêtres cette science nécessaire au ministère des âmes et sans laquelle les vertus sacerdotales elles-mêmes deviennent vacillantes. Il publia dans cette fin, le 10 février 1744, une ordonnance dont nous devons donner le résumé, parce qu'elle est un monument remarquable de la sagesse du prélat et aussi, croyons-nous, de la distinction de ses prêtres.

Tout le clergé se trouve distribué en 12 groupes ou congrégations, qui comprennent chacune les ecclésiastiques d'un district particulier et sont dénommées par la paroisse principale de ce canton. Voici l'énumération des congrégations avec l'indication de la paroisse principale et des paroisses dépendantes.

Congrégation de Saint-Claude : Saint-Claude, Saint-Lupicin, les Bouchoux, Longchaumois, Septmoncel, Choux, Molinges, Saint-Georges, Saint-Sauveur, la Rixouse ;

Congrégation de Moirans : Moirans, Charchilla, Jeurre, Lect, les Crozets, Meussia, les Montagnes ;

Congrégation d'Oyonnax : Oyonnax, Arbent, Béligna, Charix, Dortan, Veyziat, Martignat, Groyssiat, Apremont, Viry ;

Congrégation de Morbier : Morbier, Bellefontaine, Grandvaux, Fort-du-Plasne, Saint-Pierre, Saint-Laurent, les Piards, Prénovel, les Rousses, Bois-d'Amont, Morez ;

Congrégation d'Izernore : Izernore, Gevreisset, les Granges, Jouvreissa, Matafelon, Montréal, Mornay, Napt, Bolozon, Samoigna, Sonthonax ;

Congrégation de Coligny : Coligny, Cyvria, Courmangoux, Épy, Pressia, Saint-Jean-d'Étreux, Verjon, Villemoutier ;

Congrégation de Saint-Amour : Saint-Amour, Nanc, Cormoz, Condal, Dommartin, Montagnat, Saint-Sulpice, Varche, le Sauget ;

Congrégation de Cuiseau : Cuiseau, Champagnat, Brouaille, Châtel, Cousance, Cuisia, Dignat, Frontenaux, Joude, Rosay, Sainte-Croix, le Miroir ;

Congrégation de Chavannes : Chavannes, Drom, Germagnat, Jasseron, Ramasse, Mélionas, Simandre ;

Congrégation de Saint-Hymetière : Saint-Hymetière, Condes, Cornod, Villette, Coysia, Deycia, Valefin (sur-Valouze), Genod, Vescles, Vosbles, Thoirette ;

Congrégation d'Aromas : Aromas, Ceffia, Charnoz, Cize, Couvressia, Saint-Maurice, Chaléaz, Hautecour ;

Congrégation de Saint-Julien : Saint-Julien, Villechantria, Andelot, Bourcia, Gigny, Veyria, Lens, Louvenne, Montfleur, Montagnat, Boissia, Pouillat.

Les congrégations se tiendront le premier mardi de chaque mois ou un autre jour désigné par le président ; elles commenceront le premier mardi après le dimanche *in albis* et finiront le premier mardi d'octobre inclusivement.

« On s'assemblera au son de la cloche dans l'église de la paroisse, où elles se tiendront environ les huit heures du matin, pour y célébrer une Messe votive du Saint-Esprit, ou de l'Office du jour, avec Diacre et Soudiacre et maître des cérémonies autant qu'il se pourra. Le Célébrant, avant que de la commencer, entonnera le *Veni Creator*, etc. qui sera suivi de l'Oraison *Deus qui corda fidelium* etc., de celle *pro Prælatis*.

[1] *Lettres pastorales et Mandements de Mgr de Fargues.* Arch. épisc. de St-Claude. — [2] *Ibid.*
[3] « Les ecclésiastiques non bénéficiers ne payeront rien. » « Il n'en coûtera rien aux vicaires et aux ecclésiastiques non bénéficiers. » *Ibid.*

« La congrégation sera annoncée au peuple de la Paroisse où l'on s'assemblera, le dimanche précédent. A la fin de la Messe on dira le *De profundis,* avec l'oraison pour les ecclésiastiques défunts de la congrégation. On fera ensuite pendant un quart-d'heure seulement une instruction familière sur une matière ecclésiastique, que l'on pourra lire, si les occupations n'ont pas permis de l'apprendre ; on méditera sur le même sujet pendant un quart-d'heure ; on lira et expliquera après le Chapitre désigné de l'Écriture Sainte, dont chacun aura eu soin de prévoir les difficultés, afin de les proposer d'une manière précise à celui qui sera chargé de les résoudre. Cet exercice ne durera qu'un quart-d'heure et tout le reste du temps jusqu'à onze heures sera employé pour décider les questions de morale et répondre aux objections proposées....

« Chacun pourra proposer ses doutes et ses difficultés sur l'état de sa Paroisse, l'administration des Sacrements, les cérémonies et rubriques, sur les divisions et les procès survenus entre les Paroissiens. Celui qui aura quelques cas de conscience à faire décider sur l'état de sa Paroisse, aura soin de le faire de telle manière que les personnes intéressées ne puissent être connues....

« Le Président de la congrégation terminera les exercices du matin par le *Sub tuum præsidium* et l'Oraison de la très-sainte Vierge ; après quoi tous se retireront chez le Curé du lieu où elle s'est tenuë ou dans quelques maisons particulières et jamais au cabaret, pour y dîner ensemble ; il sera chargé de dire le *Benedicite* et les *Grâces* marquées dans le Bréviaire et de faire lire au commencement du repas un chapitre du Nouveau Testament qui sera suivi pendant quelque temps de la lecture d'un livre de piété, qu'on finira quand le président le trouvera à propos ; il aura soin qu'on n'admette jamais au repas sous quelque prétexte que ce soit, aucun laïque, et qu'on ne s'y fasse servir que par des valets, autant qu'il se pourra ; on consignera entre ses mains, à la première congrégation, la somme de quinze sols pour le dîner de la suivante....

« Il y aura 3 officiers à chaque congrégation, un président, un assistant, un secrétaire, qui seront nommés à la dernière pour l'année suivante à la pluralité des voix ; et en cas de partage, on nous en informera ; et en attendant, celui qui était en exercice continuera. Dans la congrégation où se trouveront nos archiprêtres ou leurs substituts, ils en seront présidens nés.....

« On nommera dans la première congrégation de l'année deux infirmiers qui seront chargés de visiter ceux de l'assemblée qui seroient malades, et tous ceux qui la composent sont exhortés de les visiter, consoler et assister selon leurs besoins, de nous en donner même avis, afin de partager avec eux la bonne œuvre; ils auront soin de pourvoir à toutes les nécessités de la paroisse du malade et aux besoins spirituels du Curé, en lui administrant ou faisant administrer les Sacremens ; et si le malade vient à décéder, tous ceux de la congrégation assisteront, autant qu'ils le pourront, à son enterrement.....

« Tous les chanoines, curés, sociétaires, vicaires et autres ecclésiastiques de notre diocèse, se rendront avec assiduité aux congrégations, et nul d'entre eux ne pourra quitter celle où il est attaché, pour aller dans une autre, qu'avec une permission par écrit de nous.

« Comme la distribution des Saintes-Huiles doit se faire ordinairement dans une congrégation, on se conformera pour cette cérémonie à l'ordre suivant. On préparera au milieu du chœur une crédence décemment ornée, sur laquelle on mettra les vases des Saintes-Huiles : celui du saint Chrême au milieu ; celui des Catéchumènes à la droite, celui des infirmes à la gauche, couvert d'un voile violet; et les deux premiers d'un blanc, avec un cierge allumé de chaque côté; on les saluera en passant, ou lorsqu'on s'approchera pour les prendre, par une inclination médiocre.

« Tous ceux qui composent la congrégation se rendront et entreront au chœur, revêtus de leur surplis, après avoir salué le Très-Saint Sacrement et s'être salué, s'y placeront.

« Le président de la congrégation célèbrera et aura l'attention de nommer à temps ceux qui doivent faire diacre, soudiacre, chappiers, de même que celui qui doit faire



FAÇADE DE LA CATHÉDRALE

ruc-
-to-
-an-

47.*

discours de piété,si mieux il n'aime le faire lui-même tous les ans. La messe finie,les ɔudiacre et diacre quitteront leurs manipules, le célébrant sa chasuble, de même que ɔn manipule, et revêtu d'une chappe il entonnera au milieu de l'autel le *Veni Creator piritus,* que le chœur continuera pendant toute la cérémonie. La 1re strophe de cette ymne achevée, il prendra le vaisseau du saint Chrême, le diacre celui de l'Huile des Ca-chumènes,le soudiacre celui des infirmes, et en faisant le tour du chœur, où les curés vicaires sont rangés,ils distribueront à chacun les saintes Huiles. Le soudiacre avant ıe de donner l'huile,saluera le curé en disant: *Oleum infirmorum ;* et le curé le saluant son tour, lui présentera son vaisseau pour en recevoir, l'essuyera ensuite avec du ɔtton porté pour cet effet sur un plat bassin par un ecclésiastique de la congrégation; diacre suivant de près le soudiacre, en fera de même en disant : *Oleum catechume-ɔrum,* ou *Oleum Sanctum :* le célébrant suivra ensuite le même ordre en disant: *San-um Chrisma ;* et tous prendront garde de ne pas se tromper en prenant un vase pour ıutre. La distribution finie, on chantera le *Te Deum* en faisant la procession autour ɜ l'église, ou dans l'église seulement,si le temps ne le permet pas autrement; et la cé-ɜmonie se terminera par l'Oraison *Pro gratiarum actione.....* »

2808. Mgr de Fargues publia un grand nombre d'instructions pastorales et de man-ements pour la sanctification de son clergé et de son peuple [1]. Chaque année, avant le ırême, il envoie, selon un usage déjà ancien dans la Sainte Église, une pressante ex-ɔrtation à la conversion des mœurs et à la pénitence; il recommande avec insistance . pratique du jeûne, partout moins bien observé que dans les siècles antérieurs : « Le ùne, dit-il avec saint Ambroise, est la mort du péché et la ruine du vice [2]. » « La péni-ɜnce sans le jeûne, ajoute-t-il avec saint Basile, est vaine et stérile [3]. » « Le jeûne, ɜpète-t-il à la suite de saint Léon, triomphe des passions, dompte l'orgueil, surmonte . colère, et enfante les vertus parfaites [4]. » Il insiste avec saint Jean Chrysostome : Jeûnez parce que vous avez péché; jeûnez pour ne plus pécher; jeûnez pour obtenir s grâces, jeûnez pour garder les grâces obtenues [5]. » Si ces grandes maximes eus-ɜnt été mieux observées, jamais la Révolution n'aurait envahi le monde. 8• Instructions pastorales et mandements.

L'évêque presse ses ouailles de profiter des jubilés que les Pontifes romains accordent u monde catholique, Clément XIII en 1759, Clément XIV en 1770, Pie VI en 1776 [6].

Il profite des diverses circonstances qui se produisent pour adresser de salutaires ins-'uctions aux fidèles. Nous remarquons ses lettres pastorales à l'occasion de la mort de ouis XV, du couronnement de Louis XVI, de la naissance de celui qui sera l'infortuné ouis XVII. « Quelles dignes actions de grâces, dit-il dans cette dernière circonstance, ɔurrons-nous rendre au Seigneur pour un don si précieux ! Quelle providence parti-ulière sur ce royaume ! Quelle faveur pour la maison royale ! Faveur unique, s'écriait utrefois un grand évêque de France dans une semblable circonstance ; faveur sin-ulière du Dieu qui, depuis tant de siècles, perpétue l'Empire français dans la maison ɔyale, comme autrefois le sceptre de Juda dans la maison de David ; et qui, en conser-ant à la France ses anciens maîtres, conserve avec eux la foi de ses Pères, les lois rimitives de la monarchie et les maximes anciennes et respectables de l'Église [7]. »

On pouvait peut-être se réjouir à la naissance du jeune prince : ce n'était point tou-ɜfois parce qu'un roi de France naissait, mais parce qu'une victime d'expiation était onnée à la monarchie.

[1] On en conserve à l'évêché de St-Claude un certain nombre reliés en un volume.
[2] *Mandement de 1767.*
[3] *Recueil des instr. past. et mandem. de Mgr de Fargues.* ARCH. ÉPISC.
[4] *Mandement de 1771.*
[5] *Mandement de 1773.* — [6] *Ibid.* — [7] *Mandement du 30 oct. 1781.*

§ V.

Églises de Saint-Pierre et de Saint-Claude.

I. Achèvement de l'église des Saints-Apôtres. — *a.* Époque de l'achèvement.

2809. Le dessin fait en 1718 par M. Tournier (Pl. XVIII) représente l'église des trois apôtres, Pierre, Paul et André, manquant de façade, avec une tour élevée seulement de quelques mètres au-dessus du sol; le monument, commencé au XIVe siècle, était donc encore inachevé.

Cependant, depuis qu'il fut question de l'érection du siège épiscopal, on s'occupa de reprendre les travaux interrompus depuis si longtemps. L'église des Trois-Apôtres était la plus belle de l'abbaye et de la ville : elle allait devenir la cathédrale, était-il convenable que la cathédrale fût un édifice en voie de construction?

Les travaux furent repris en 1726[1]. On posa les derniers piliers; on fit les voûtes des dernières travées; on bâtit la façade, et on acheva la tour qui la termine au nord. Les moines, spécialement M. de Grammont[2] et divers bienfaiteurs, donnèrent pour l'achèvement du grand édifice des sommes importantes. Le monument était terminé quand parut la bulle qui érigeait le siège de Saint-Claude.

b. La façade.

2810. Malheureusement le XVIIIe siècle abhorrait le gothique, qu'il ne comprenait pas. Quoique le monument eût été en très grande partie construit dans ce style, on acheva l'édifice dans le style du XVIIIe siècle.

Quatre grands pilastres divisent la façade en trois parties correspondant aux trois nefs de l'intérieur. L'arcade à plein cintre de la porte d'entrée est ornée d'une archivolte, reposant elle-même sur deux pilastres. Au-dessus, une grande fenêtre laisse pénétrer un jour abondant dans la nef principale. Deux autres fenêtres, de moindre dimension, décorent les encadrements latéraux, et au-dessous de chacun d'eux une niche circulaire, ornée d'un chambranle, d'un imposte et d'une archivolte dont la base repose sur un piédestal d'une légère saillie, achève l'ornement de cette partie.

La façade est couronnée par un attique à fronton circulaire, que soutiennent aux extrémités deux consoles renversées. Deux vases surmontés de flammes sont placés à l'aplomb des consoles.

L'attique présente, en son milieu, une grande niche circulaire ornée, elle aussi, d'un chambranle et d'une archivolte, et relevée en outre par deux chérubins qui sont placés au-dessus de l'archivolte. « Ces figures, ainsi que deux autres placées au-dessus des niches des bas côtés, toutes d'un beau style et d'une exécution parfaite, s'il faut en

[1] C'est la date donnée par le chapitre dans un document officiel que nous citerons plus loin.

[2] HIC IACET
ILLVSTRIS DD IOANES FRANCISCVS
ASPAR DE GRAMMONT NOBILIS
HUIUS ECCLESIÆ CANONICVS
CAPITVLOQVE SVO
CARISSIMVS QVI CLARITATEM
GENERIS VITÆ SANCTITATE
ET IN EGENOS LIBERALITATE
SVPERAVIT QVIQVE IN
PERFICIENDA HACCE INSIGNI
BASILICA IAM DIV INCHOATA
CAPITVLVM HOC OPERA ET
FACVLTATIBVS MVLTVM
ADIVVIT ET OBDORMIVIT IN
DOMINO ANNO M DCC XLII
MEMORES VIRTVTVM
ET BENEFICIORVM
POSVERE CANONICI....

Cette inscription se trouve dans la cathédrale de Saint-Claude, dans la chapelle collatérale, dite du Sacré-Cœur. Elle est inscrite sur une pierre tombale couchée entre l'autel et la sacristie. Elle est ainsi malheureusement très exposée à être foulée sans cesse par les passants, et il est à craindre que dans quelques années il ne soit plus possible de la lire.

Au milieu de cette tombe on remarque une place d'environ 2 décimètres carrés, qui semble dépouillée d'un écusson auquel elle était sans doute destinée. Le blason du défunt devait être : d'azur à un lion d'or. C'est celui que lui prête Ch. d'Hozier dans son *Armorial de Franche-Comté*, publié par Henry Bouchot, 1875, p. 170. Mais nous ne saurions indiquer avec précision à quelle branche des Grammont appartenait le chanoine de Saint-Claude.

Dans le *Registre des délib. capit.* on trouve le nom de « Jean-Fr.-Gaspar de Grammont » célérier de l'abbaye, dès l'année 1699. Il mourut « le 19 janvier 1743 », dans un grand âge et infirme. *Reg. des délib. capit.*, 30 avril 1742 et 1er juin 1743. D'où nous devons conclure que la date de la mort donnée par l'inscription est devenue incomplète par suite de l'usure de la pierre.

croire une tradition que le goût ne dément pas, sont l'œuvre d'un artiste de Saint-Claude, chef d'une famille dans laquelle le talent a été héréditaire, François-Joseph Rosset Dupont, dont l'habileté dans tous les genres de sculpture et l'habileté du ciseau ont rendu le nom justement célèbre [1]. »

2811. La tour est soutenue à sa base par deux puissants contreforts et percée dans sa hauteur de plusieurs ouvertures éclairant chaque étage, et dans sa partie supérieure, à la hauteur du beffroi, de huit grandes fenêtres cintrées, accouplées deux à deux sur chacune de ses faces. La saillie des angles disposés en assises régulières, est, avec la corniche inférieure et la corniche d'entablement, le seul ornement qui relève la simplicité de cette massive construction. *c. La tour.*

La tour était surmontée au XVIII[e] siècle d'un de ces dômes bâtards, à base carrée, dits *à l'impériale,* et si communs dans nos régions. Mais dans le grand incendie que nous verrons éclater en 1799, ce dôme recouvert de ferblanc fut détruit; il n'a point été remplacé, mais ses appuis subsistent encore sous la toiture.

L'architecte qui bâtit la façade crut que l'église de Saint-Pierre demandait deux tours; à cette époque, en effet, la symétrie paraissait un des premiers mérites d'un monument. C'est pourquoi il laissa, au côté méridional, des pierres d'attente en vue d'une seconde tour, dont la construction n'était différée que parce que l'on manquait de ressources. Cependant des archéologues, dont nous apprécions les connaissances spéciales, entre autres M. Gréa, pensent que les architectes du XIV[e] siècle n'eurent jamais le dessein que d'une seule tour. D'après eux, l'unité de tour répond mieux à la disposition du sol et à l'ensemble des constructions étagées auxquelles appartenaient l'église et sa tour. On sait d'ailleurs que les anciens maîtres d'œuvre se préoccupaient fort peu d'avoir une symétrie parfaite dans leurs monuments quand une fois l'ordonnance générale de l'édifice répondait à sa destination. Ajoutons que si, à cette époque, on avait eu l'intention de placer une tour au midi comme au nord, on ne se serait pas contenté de jeter les fondements et les premières assises de celle du nord, ainsi qu'on l'a fait, mais on aurait commencé aussi celle du midi.

2812. L'église de Saint-Oyend ou de Saint-Claude avait eu plus d'importance dans les siècles passés que celle de Saint-Pierre; mais maintenant que celle-ci est terminée dans des proportions plus vastes, elle va recevoir les principales faveurs. *II. Abandon et démolition de l'église de St-Claude.*

Et en effet, la bulle qui érige le siège épiscopal donne à l'église de Saint-Pierre le titre de cathédrale. Les moines avaient toujours célébré dans l'église de Saint-Claude la plus grande partie de l'office; les chanoines, dès la première année de l'érection du siège, se mettent à dire toutes les Heures dans l'église de Saint-Pierre [2]. Bien plus, l'évêque et le chapitre conçoivent le dessein de transporter dans la nouvelle cathédrale le corps de saint Claude et les autres reliques de l'abbaye qui avaient été de siècle en siècle conservées dans l'autre église : à cet égard, les vœux sont unanimes. *a. Importance que prend l'église de St-Pierre.*

Mais que fera-t-on de l'église de Saint-Claude? Les chanoines désirent qu'elle soit démolie au profit de celles de leurs maisons qui sont voisines; l'évêque voudrait en faire l'église paroissiale de Saint-Claude. De là des contestations, dont il importe de donner un aperçu. *b. Démolition projetée par le chapitre.*

A une époque de foi vive, personne n'aurait eu la pensée d'abandonner l'église de Saint-Claude. N'avait-elle pas été, pendant douze siècles, le théâtre d'innombrables miracles? N'avait-elle pas vu se presser sur ses dalles, de siècle en siècle, la multitude des pèlerins : saint Odilon, sainte Adélaïde, saint François de Sales, comme les plus humbles des fidèles?

Mais au XVIII[e] siècle, dans ce temps de décadence universelle, le chapitre trouve qu'il lui en coûtera trop pour réparer et entretenir l'église de Saint-Claude. Quand les

[1] *Lettre de M. Comoy, architecte.*

[2] Dans leur *Réponse au mémoire de M. l'Évêque* au sujet de l'abandon de l'église de St-Claude, les chanoines disent qu'ils ne peuvent abandonner sitôt cette église, parce que l'église de St-Pierre où ils devraient se fixer « est sans clocher fini, sans sacristie autre que la petite destinée pour chanter les Matines, etc. »



moines florissaient à Condat, ils avaient eu assez de ressources pour la bâtir; maintenant que les chanoines ont pris leur place, ils manquent d'argent pour l'entretenir. D'ailleurs, deux des maisons canoniales étaient contiguës à l'église de Saint-Claude; ce voisinage gênait ces maisons : ne pourrait-on pas la détruire à leur profit? Les chanoines avaient désiré la sécularisation pour jouir d'une plus grande indépendance, ils pouvaient bien souhaiter la démolition d'une église pour avoir des maisons plus confortables. « Il serait à souhaiter pour messieurs du chapitre, disaient-ils dans un mémoire à la Cour, qu'ils pussent abandonner l'église de Saint-Claude pour se servir de l'emplacement de cette église à l'agrandissement de plusieurs maisons qui la touchent et qui sont trop à l'étroit : ils n'ont fait des dépenses considérables pour finir l'église de Saint-Pierre que dans l'espérance de profiter de cet emplacement : serait-il juste qu'ils n'eussent travaillé que pour des étrangers [1] ? »

c. Projet épiscopal de faire de l'église de St-Claude l'église paroissiale. Mémoires contraires du chapitre et de l'évêque.

2813. Mgr de Fargues fut attristé de ce projet : il eut la pensée de convertir l'église de Saint-Claude en église paroissiale.

Les raisons abondaient.

En premier lieu, l'ancienne église paroissiale, l'église de Saint-Romain, se trouvait trop petite pour une population considérablement augmentée. « Elle ne peut contenir, disait l'évêque, la moitié des paroissiens ; le chœur ne peut contenir non plus qu'une partie des ecclésiastiques de la ville [2]. » Il remarquait en outre, qu'elle était d'un abord très difficile, se trouvant « placée sur une hauteur à l'extrémité de la ville, qui la rend en hyver inaccessible aux personnes âgées, aux enfans et à plusieurs autres, à qui les glaces dans un chemin montueux font craindre des accidens [3]. » On comptait, en effet, 34 degrés pour monter de la rue à l'église [4].

« L'église de Saint-Claude, disait-il, seroit pour la ville un avantage qu'elle ne pourra jamais se procurer ; elle est plus spacieuse qu'il ne faut pour contenir tous les paroissiens, la nef ayant de longueur environ 112 pieds, le chœur et le sanctuaire environ 36, doubles stalles de chaque côté. Il y a dans cette église six chapelles où l'on célèbre, 2 sacristies, 2 tribunes, 2 grandes portes qui aboutissent à 2 ruës différentes, lesquelles répondent à toute la ville ; le cimetière est uni à l'église ; elle serait fréquentée sans qu'aucune personne fût obligée de paraître dans la cour du chapitre, isolée de tous côtés, de sorte que personne n'en seroit incommodée. »

L'église de Saint-Romain, le lecteur s'en souvient, avait toujours eu le caractère d'une chapelle de secours : c'était l'église de Saint-Claude qui était, par un titre primordial, l'église paroissiale. En y établissant solennellement tout le service paroissial de la ville et de la banlieue, on ne ferait donc que la rendre à une destination qui à l'origine lui avait appartenu exclusivement, et qui, même depuis la construction de l'église de Saint-Romain, lui convenait en premier lieu.

« D'ailleurs, il ne me paraît pas possible de consentir jamais à ce qu'une église aussi ancienne et aussi respectable que celle-là, dans laquelle il y a une chapelle bâtie dans le lieu même où, selon la tradition, saint Claude est mort, où son corps repose depuis plus de 11 siècles ; qui renferme d'un tems immémorial les monumens les plus augustes, et qu'une infinité de personnes viennent des Provinces et des Royaumes éloignés, visiter avec les sentimens les plus religieux soit changée en un lieu profane : je crois devoir à la religion et à la piété des fidèles, une attention plus particulière pour

[1] Arch. de M. Gréa.

[2] *Mémoire à la Cour.* Arch. de M. Gréa.

L'évêque donne à l'église de St-Claude 23 toises de longueur, 11 et 1/2 au moins de largeur, et 326 toises de superficie, en y comprenant les chapelles ; à celle de St-Romain, 18 t. de longueur et 7 t. et 1/2 de largeur, et 153 t. et 3 pieds de superficie. Nous avons rapporté ailleurs (t. Ier, n. 753) les dimensions de l'église de St-Claude d'après un document authentique. Ici elles sont un peu exagérées. Le chapitre, dans ses mémoires, donnait d'autres chiffres et soutenait que l'église de St-Romain était moins grande que l'autre d'un tiers seulement. — [3] *Ibid.*

[4] « Il est justifié que la rue qui conduit à St-Romain a 26 toises de longueur, que la porte de l'église est élevée au-dessus du niveau de cette rue de 6 t. et que cette rue monte de 18 pouces par toise. » *Observations de Mgr de Fargues,* 16 avr. 1749. Arch. épisc.

des lieux que les Saints ont consacrés, et que tant de miracles ont rendus recommandables aux Suisses et aux Genevois même nos voisins[1]. »

2814. Ces raisons étaient apportées par l'évêque dans un mémoire adressé au roi en **1743.** Les chanoines exposèrent leurs arguments en faveur de la démolition, dans un autre mémoire qu'ils envoyèrent à la Cour.

« Messieurs du chapitre, disent-ils, ne peuvent se dispenser de s'opposer à ce projet, par l'exécution duquel le séjour de Saint-Claude, déjà fort incommode et désagréable par la situation du lieu, deviendrait insupportable aux chanoines de l'espèce de ceux qui doivent composer le chapitre de la cathédrale[2]. » Et d'abord, le nouvel emploi de l'église gênerait singulièrement plusieurs chanoines, ceux qui habitent « les trois maisons canoniales attenantes à l'église de Saint-Claude ; » car dans l'une « est le passage pour aller au clocher; » les deux autres « ne sont séparées de l'église que par un mur élevé d'environ 12 pieds; » de la sacristie les regards peuvent plonger dans leurs jardins. Puis ces mêmes chanoines seraient incommodés par le chant des offices de la paroisse. Citons : les lignes que nous allons transcrire n'ont point été écrites par des laïques impies, mais par les chanoines d'une époque de décadence. « On ne peut chanter aucun office dans l'église en question, qu'on n'entende distinctement tous les mots dans les trois maisons canoniales qui y sont attenantes. Ne serait-ce pas les rendre inhabitables, et même toutes celles qui sont attenantes, si on transportait la Paroisse dans cette église ? puisque dès lors il faudrait y entendre, malade ou en santé, de jour et de nuit, le bruit des cloches pour détourner les orages, pour les offices paroissiaux et la mort des fidèles, et *y entendre de même le chant lugubre des offices pour les défunts,* qui est fort fréquent dans une paroisse si nombreuse.

« Le chapitre se trouve forcé à s'intéresser vivement pour ces trois maisons, parce que, quoiqu'il soit composé de 20 chanoines et 14 chantres ecclésiastiques, il n'a cependant que 14 maisons dont aucune ne pourra souffrir un partage quand on aura prélevé, conformément à la bulle de sécularisation, les 4 plus belles pour les 4 dignités, et pourra se servir de l'emplacement de cette église et du terrein qui l'environne, de même que de ces maisons qui entourent ce terrein, pour des nouvelles maisons canoniales et pour loger les chantres.

« Le projet de M. l'évêque de Saint-Claude n'est point avantageux à la Paroisse comme on voudrait le persuader : elle a une église bien bâtie, et d'une manière à n'avoir pas besoin, de 10 siècles, d'aucune réparation ; elle serait assez grande, si on n'avait pas mal à propos la complaisance de la laisser remplie d'une quantité excessive de bancs fermés...

« L'abord de cette église n'est point difficile comme on le représente; à la vérité, il faut un peu monter pour y arriver ; mais outre qu'il n'en est jamais arrivé aucun accident, ce prétendu inconvénient n'a jamais empêché une seule personne d'aller à cette église. Pour cette raison, celle des Capucins, plus élevée, est fréquentée journellement en toute saison par toutes sortes de personnes. Enfin il y a dans le royaume une grande quantité d'églises, même cathédrales, plus élevées que celle dont on parle : et s'il n'y a point de clocher élevé en cette église, c'est qu'elle ne peut en avoir sans le consentement du chapitre. Ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait des cloches, mais sans tour particulière. L'église de Saint-Claude, que l'on représente comme une des plus belles de la Province, est une des plus laides; il faut beaucoup descendre pour y entrer, elle est fort caduque et a été brulée deux fois; ce qui a obligé à en renforcer les pilliers, dont les uns sont quarrés et les autres ronds[3]. »

Enfin, disent les chanoines dans un autre mémoire, la transformation de l'église de Saint-Claude en église paroissiale, aurait comme conséquence l'établissement du cimetière alentour; mais alors « dix maisons qui appartiennent au chapitre et qui forment un cercle autour du terrein où il faudrait placer le cimetière, n'auraient point d'autre vuë que ce cimetière, ce qui les rendrait inhabitables[4]. »

[1] *Mémoire à la Cour.* — [2] ARCH. DE M. GRÉA. — [3] *Ibid.*
[4] *Requête du 12 juin 1747.* ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.

2815. L'évêque répondait victorieusement à la plupart de ces objections : « Le bruit des cloches et le chant lugubre des enterrements, disait-il, paraît un inconvénient pour des Ecclésiastiques destinés par leur état à entendre fréquemment et ce bruit et ce chant; s'il fallait supprimer les églises des villes parce que le bruit et le chant sont incommodes pour les maisons voisines, que de suppressions il y aurait à faire, que de personnes en droit de se plaindre [1] !... »

En réalité, deux maisons canoniales seulement sont adossées à l'église [2]. « Les vues de la sacristie sur deux jardins sont encore une incommodité peu à craindre pour des chanoines : les fenestres d'une sacristie sont faites pour lui procurer la lumière, et ceux que leur devoir ou l'exercice de leurs fonctions y appellent, n'y viennent pas pour regarder par les fenestres....; si un coup d'œil s'échappoit par hasard de ce côté, il ne pourroit être inquiétant pour ceux sur lesquels il tomberoit [3]. »

« Ce seroit la première fois qu'on auroit détruit une église pour faire des maisons plus spatieuses et plus commodes : un lieu aussi sacré doit être précieusement conservé, et la puissance ecclésiastique et la puissance séculière ne permettront jamais qu'il soit converti en un lieu prophane parce qu'il plait au chapitre de bâtir de nouvelles maisons ou d'aggrandir celles dont il jouit actuellement....

« L'évêque de Saint-Claude ajoutera qu'il y a dans l'enceinte du chapitre quatorze maisons dont la moindre peut loger deux chanoines. Autrefois les Religieux étoient au nombre de 36 ; depuis ils ont été réduits à 24 et ils vivoient séparément : cependant ils ne se sont jamais plaint de n'avoir pas assez de logement : ils n'ont point pensé à augmenter leurs bâtiments. Depuis la sécularisation, ils ne sont que 20 ; il y en a plusieurs qui s'absentent, pour raison d'études ; de sorte que les 20 chanoines se trouvent rarement rassemblés à Saint-Claude. Comment pensera-t-on que ces maisons qui étoient suffisantes pour 36 religieux ne seront pas assez spacieuses pour 20 chanoines?...

« 1° En réparant les anciennes maisons et se servant des lieux ci-devant réguliers, ils ont de quoi loger au moins 28 à 30 chanoines; 2° En se servant des maisons qu'ils louent, ils peuvent en loger 9 ou 10 autres; 3° En bâtissant sur des emplacements vuides, ils peuvent encore faire 3 maisons canoniales, comme on peut le voir par le plan figuré, levé et envoyé à la Cour. En sorte que sans être obligé de se servir de l'emplacement de l'église de Saint-Claude, ils ont pour loger *au moins quarante-huit chanoines, n'en est-ce pas assez pour 20 qu'ils sont* [4] ? »

d. Transaction finale.

2816. La contestation se prolongea pendant plus de dix ans, entre l'évêque et son chapitre. Une transaction y mit fin le 19 juillet 1754.

L'évêque dut renoncer à conserver la vénérable église et à en faire l'église paroissiale de Saint-Claude; mais il obtint que l'emplacement fût consacré à l'établissement du séminaire diocésain. « Messieurs du chapitre cèderont comme ils cèdent dès le présent jour au seigneur évêque l'église étant dans leur enclave sous le vocable de Saint-Claude, pour servir d'emplacement à son séminaire et en faire dès aujourd'hui pour cet objet tout ce que peut un propriétaire; à laquelle cession ils ajouteront une partie du terrein de la petite maison du chapitre, tenante à la nef du côté du midy de l'église de Saint-Claude, laquelle partie de terrein de maison canoniale ainsi cédée sera limitée et confinée à la volonté de M. de Gourcy, chanoine de cette église, possesseur de la maison canoniale voisine, à laquelle le surplus de la maison dont on cède icy une partie sera annexée, et pourra exiger que les murs de séparation de sa maison d'avec le terrein cédé soient mis en état convenable aux frais du séminaire; le chapitre consentant qu'on ferme de murs l'arcade contigüe à la chapelle de Saint-Michel, laquelle conduit à la maison de M. de Gourcy dans le grand cloître par un escalier dont les marches seront partagées entre M. de Gourcy et le séminaire, le tout néanmoins sous les réserves et les restrictions suivantes :

« 1° Que toutes les augives, piliers et arcs bouttants et chapelles étant autours du chœur de cette église, seront détruits et déblayés aux frais du Séminaire qui profitera

[1] *Requête de 1748*, p. 70. ARCH. ÉPISC. — [2] *Requête du 18 oct. 1747*, p. 54. *Ibid.*
[3] *Requête de 1748*, p. 71. — [4] *Ibid.* p. 72.



des matériaux, excepté cependant la chapelle de Saint-Michel,étant au midy du chœur de cette église, laquelle subsistera et servira à l'avenir de sacristie pour le Séminaire et n'aura que 31 pieds de longueur hors d'œuvre sur 18 pieds de roy de largeur.

« 2° Que la chapelle du Séminaire qui sera placée où est actuellement le chœur de Saint-Claude n'aura que 50 pieds de roy de longueur hors d'œuvre sur 31 de largeur hors d'œuvre, et en dépendra la chapelle de Saint-Martin étant sous ledit chœur.

« 3° Qu'entre la chapelle fermant toute la partie orientale du terrein cédé et le bâtiment du Séminaire, il y aura une rue ou passage de la largeur de 22 pieds de roy à prendre ladite rue en droite ligne de vent à bise dès le jardin de la dignité de grand chantre jusqu'à la maison canoniale tenant à la sacristie de la chapelle du Séminaire : sur laquelle rue ou passage le Séminaire pourra faire élever une arcade couverte de 9 pieds de largeur sur 15 d'hauteur pour communiquer du 1er étage du Séminaire à la chapelle bâtie dans l'endroit où est actuellement le chœur de l'église de Saint-Claude ;

« 4° Que ladite sacristie ne pourra prendre aucun jour du côté des jardins des maisons canoniales étant au midy et n'en aura que du côté de la rue ou passage signalé dans l'article précédent ;

« 5° Que le Séminaire sera tenu de faire abattre et déblayer à ses frais les voûtes, murs, charpente et couverts étant au-dessus ou dans le passage stipulé dans l'article 3° cy-dessus;

« 6° Que le Séminaire n'aura d'autre entrée ou issue que dans la rue ou passage étant entre ledit Séminaire et la chapelle, en sorte que le Séminaire sera dans l'enclave actuelle du chapitre ;

« 7° Qu'à l'extrémité dudit passage, du côté de la rue des Merceries, il y aura une grande porte pour entrer dans cette rue, laquelle devra être ouverte et fermée par le portier du Séminaire aux mêmes heures qu'il est d'usage d'ouvrir et fermer celle dite de Notre-Dame;

« 8° Que sous quelque motif ou prétexte que ce puisse être, M. l'Évêque, ny ses successeurs, ny même le Séminaire, ne pourront employer le terrein et l'église icy cédés à aucun autre usage que celuy pour lequel il est ainsi cédé, ny en transporter la propriété ou l'usage à quelque autre, sans quoy les présentes conventions n'auraient pas été faites [1]. »

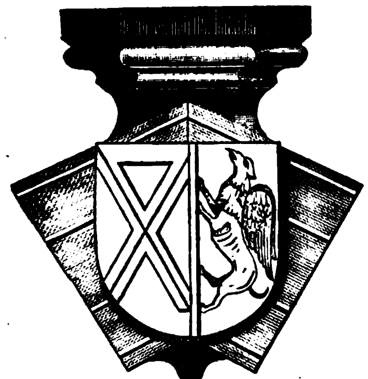


Fig. 244.
Clef de voûte de l'église Saint-Claude.

L'église de Saint-Claude n'eut plus de vicaire perpétuel depuis l'année 1747, où mourut le dernier titulaire, M. de Coirière. Dès lors, le service divin y fut très imparfait. En 1754, le sang de la divine Victime cessa d'y couler, et elle fut démolie. Mais son emplacement ne fut point employé à l'établissement du séminaire, ainsi que nous le verrons.

C'en est fait, la vénérable église de Saint-Claude avec la crypte séculaire de Saint-Martin, n'est plus. « Sa vétusté, remarque un contemporain, son délabrement, les réparations à faire, les longs débats de messieurs du chapitre sont cause que la ville a fait la faute irréparable d'abandonner cette église [2]. » On est au milieu du XVIIIe siècle, mais dès lors l'œuvre de la Révolution est commencée dans la terre des saints. La croix qui dominait le clocher de Saint-Claude et qui y avait été placée en 1718, fut transportée au sommet du clocher de Saint-Lupicin à la fin d'octobre 1766 [3]. Mgr de Fargues en fit présent à cette église [4] ; c'était convenable, remarque le témoin que nous citions plus haut, car

[1] *Registre des délib. capit.* Arch. épisc. de St-Claude. — *Contrat sous seing privé.* Arch. munic.
[2] M. Clément, curé de St-Lupicin. *Registres paroissiaux de St-Lup., 4e registre.*
[3] Cette croix avait 12 pieds de haut; avec la boule d'airain qui lui servait de base, elle pesait environ 560 livres. *Ibid.*
[4] Mgr de Fargues « la fit placer à ses frais, avec le nouveau coq en tôle qui est dessus. L'ancienne croix était fort peu de chose ; on en peut juger en la considérant sur le sommet du frontispice de l'église où on l'a placée. » *Ibid.*

« l'église de Saint-Claude et celle de Saint-Lupicin ont toujours été regardées comme sœurs, comme contemporaines, bâties presque sur le même modèle, quoique la première fût plus vaste, occupées pendant nombre de siècles par des religieux observant la même règle[1]. »

c. Réparations faites à l'église de St-Romain.

2817. L'église de Saint-Romain demeure l'unique église paroissiale de la ville et de sa banlieue. Mgr de Fargues, quelques années plus tard, en fait la visite canonique et y prescrit un ensemble de réparations. Voici les principales. « Il sera placé de nouveaux bancs de chêne, de noyer ou de frêne, tous uniformes, attachés les uns aux autres, de 3 pieds de hauteur, 3 p. de largeur e 4 p. 1/2 de longueur[2]. Les sieurs sociétaires de Saint-Romain, et les sieurs officiers municipaux de la ville de Saint-Claude, ainsi que plusieurs médecins et chirurgiens de ladite ville, ayant représenté que l'église de Saint-Romain étant située sur un rocher, il n'était pas possible d'y faire des fosses assez profondes pour y enterrer les corps et en éviter l'infection...., Nous avons défendu et défendons d'enterrer à l'avenir dans ladite église paroissiale de Saint-Romain, nous réservant de marquer dans le cimetière une place pour la sépulture des sieurs sociétaires et autres ecclésiastiques de la ville[3]. Il conviendrait d'ôter le jeu d'orgues placé dans ladite tribune, attendu qu'il est hors de service[4]. On enlèvera l'autel de Saint-Éloi et celui de Notre-Dame de Pitié, interdits depuis longtemps[5]. » Les chapelles de ladite église, « qui sont au nombre de sept, » seront mises, autant que possible, au niveau de la nef. Ces sept chapelles sont celles de Saint-Martin, Saint-Denis, Notre-Dame du Rosaire, Sainte-Catherine, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Crespin, Saint-Joseph[6].

L'évêque fit dans la même fin une seconde ordonnance le 17 janvier 1772. « Le chœur de l'église de Saint-Romain sera abaissé, une partie d'icelui mis de niveau avec la nef et cadetté, le sanctuaire élevé d'une marche. Le grand autel sera avancé, mis à la romaine, les stalles transportées et placées dans le fond du chœur derrière le maître-autel, et la grande fenêtre qui est derrière le rétable du grand autel, ouverte et vitrée[7]. » Cette transformation du chœur n'était pas plus demandée par l'art que commandée par quelque utilité; mais elle était dans le goût de l'époque; nous allons voir le prélat opérer les mêmes changements dans sa cathédrale.

« Les deux chapelles de Sainte-Catherine et de Saint-Joseph seront ouvertes du côté du chœur; le grand arc doubleau qui est à l'entrée du chœur, ainsi que les deux petits arcs doubleaux qui sont à l'entrée desdites chapelles de Saint-Catherine et de Saint-Joseph, seront démolis. » Les fenêtres qui sont dans le fond des chapelles de Sainte-Catherine et de Saint-Joseph, derrière le rétable, seront entièrement ouvertes et vitrées. On fera une table de communion qui traversera toute l'église, et des confessionnaux en lieu apparent[8].

L'église de Saint-Romain sera bientôt démolie à son tour; mais nous nous plaisons à marquer les dernières transformations ou réparations faites dans cette vénérable église, où tant de générations de pieux fidèles ont prié et reçu la sépulture.

III. Translation des reliques à la cathédrale.

2818. La démolition de l'église de Saint-Claude fut précédée d'un événement qui fut l'un des plus marquants de l'épiscopat de Mgr de Fargues, la translation et la reconnaissance des reliques de saint Claude et des autres saints de Condat.

1° Supplique du chapitre à l'évêque.

Au mois d'août 1754, un mois environ après la transaction dont nous avons parlé plus haut, le chapitre présenta une requête à son évêque pour lui demander le transfert des reliques à la cathédrale. L'abbaye de Saint-Claude, lui disent les chanoines, « a eu le bonheur, dès sa naissance, d'être enrichie des plus précieuses reliques, entre autres du chef et de tous les ossements de saint Oyan... et du corps de saint Claude... lequel, par un miracle continuel et sans aucun secours de l'art, a été seul dans cet endroit, quoiqu'exposé à l'air, préservé jusqu'à ce jour de la corruption à laquelle tous les corps des hommes sont inévitablement assujétis. Ce ne sont pas là les seules reliques qui ayent été conservées dans les églises de cette célèbre abbaye: on y voit encore le chef et

[1] *Ibid.* — [2] *Règlements en 16 articles faits par Mgr de Fargues dans la visite qu'il fit le 10 juin 1771 de l'église de St-Romain, concernant les réparations et les fournitures à faire dans cette église.* Art. 5.
[3] *Ibid.* Art. 6. — [4] Art. 10. — [5] Art. 12. — [6] Art. 13. — [7] Art. 1 et 2. — [8] Art. 3, 4, 5, 6.



les ossements de saint Romain, son fondateur et son premier abbé qui vivait dans le commencement du cinquième siècle, et les reliques de plusieurs saints abbés, ses successeurs, même celles de plusieurs martirs. Le grand nombre de miracles obtenus par l'intercession de ces saints leur a attiré la plus grande vénération, même des empereurs, des rois et des autres souverains, et a porté les fidèles à accourir de toute part, pour vénérer leurs reliques et implorer leur protection [1]. » En vue de procurer à ces reliques un sanctuaire digne d'elles, poursuivent les chanoines, les anciens moines « ont entrepris, il y a environ 400 ans, de bâtir la magnifique église qu'on voit aujourd'hui au milieu de l'enceinte du chapitre, sous le vocable de Saint-Pierre. Mais le malheur des tems ne leur ayant permis d'exécuter ce dessein qu'en partie, ils se virent obligés de s'en tenir à ce commencement d'église dans laquelle on a chanté, depuis comme auparavant, tous les offices de nuit, et à celle dédiée à saint Claude dans laquelle on a chanté de tout tems les offices de jour, acquitté plusieurs fondations, et conservé les reliques dont on vient de rendre compte.

« Tel a été l'état de l'abbaye de Saint-Claude par rapport à ses deux églises jusques en l'an 1726, que les suppliants animés des mêmes sentiments que leurs devanciers et considérant que l'église de Saint-Claude, dans laquelle toutes les reliques dont on vient de parler ont toujours été conservées, était réduite à un état de vétusté qui faisait regarder toutes réparations qu'on y pourrait faire comme des dépenses en pure perte, pensèrent que le meilleur parti qu'ils pussent prendre, était de se fixer à une seule église; et d'employer à finir celle de Saint-Pierre, aujourd'hui érigée en cathédrale, tout ce qu'ils auraient été obligés de dépenser pour reconstruire celle de Saint-Claude : ce projet approuvé de tout le monde a été exécuté. L'église de Saint-Pierre est pour ainsi dire portée à sa perfection et on peut la comparer aux plus belles églises du royaume, de sorte que les précieuses reliques dont la décoration a toujours fait le principal objet des suppliants, peuvent y être placées d'une manière à ne pas le céder à tout ce qui a été fait pour les reliques auxquelles les fidèles ont le plus de dévotion [2]. » En conséquence, le chapitre demande à l'évêque d'ordonner que les reliques soient transférées de l'église de Saint-Claude à l'église des Saints-Apôtres, « la plus fréquentée et la mieux desservie, » où « tous les offices, tant du jour que de la nuit, doivent être chantés. » Il le prie en même temps « d'ordonner que tous les offices, services et fondations, quelles qu'elles soient, qui devoient être acquittées dans l'église de Saint-Claude, soient aussi transférées dans l'église de Saint-Pierre pour y être acquittées de la même manière qu'elles l'étaient » auparavant dans la première église [3].

2819. Avant de rendre l'ordonnance demandée, Mgr de Fargues voulut procéder à une visite officielle des deux églises. Le 19 août, « à 2 heures de relevée, » il se rend à l'église de Saint-Claude, constate que le chœur est « extrêmement nud, dépouillé de tous ornements, excepté le rétable, qui » lui « parait assez décent ; » que la nef est aussi « sans aucune décoration, de même que les chapelles et autels qui s'y trouvent, de manière qu'on ne peut pas même y célébrer le saint sacrifice de la messe ; » qu'en fait « tous les offices canoniaux se font dans l'église de Saint-Pierre », et que même « les fondations, services, vœux, etc., ont été provisionnellement transférés en la susditte église [4]. » 2° Visite des deux églises.

Le prélat se rend ensuite à l'église de Saint-Pierre ; il constate la magnificence de sa construction, la perfection du service liturgique qui s'y fait, etc. [5].

[1] *Pièces relat. à la transl. des reliques dans l'église de St-Pierre, en 1754.* ARCH. ÉPISC. DE ST-CL. Il existe plusieurs copies de la plupart de ces pièces à la biblioth. de la ville, dans celle de M. Gréa, dans celle de M. Raymond Jeantet, etc. Christin a inséré une grande partie de ces pièces à la suite de sa trop fameuse *Dissertation*, p. 177-192. — [2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* La supplique est signée de MM. de Champagne, doyen ; de Raincourt, premier archidiacre ; de Raincourt-Fallon, second archidiacre ; de Chargère, grand-chantre ; d'Espinchal, de Jouffroy-d'Abans, de Gourcy, de Moiria-Maillac, de Volonzac. — [4] *Procès-verbal de la visite. Ibid.*

[5] Le même jour, par les ordres de l'évêque, « Pierre Jacquin, dit Saint-Maurice, masson, » examine en détail l'état des deux églises. Il mesure les dimensions de l'église de Saint-Claude, de la nef, du chœur, des chapelles, reconnaît l'état de délabrement des voûtes et des murs ; nous avons cité ailleurs cette partie du procès-verbal (t. Ier, n. 753). Il constate de même l'état de la cathédrale.



3° Reconnaissance des reliques : a. De celles de saint Claude.

2820. Les jours suivants, le 20 et le 22 août, Mgr procède à la reconnaissance solennelle des reliques, devant une commission nombreuse de témoins variés.

Le 20, il fait la reconnaissance de celles du grand thaumaturge. Le saint corps sera bientôt détruit dans un jour de malédiction ; Dieu permet que son état de conservation miraculeuse soit à jamais attesté dans un document d'une autorité souveraine.

Citons le procès-verbal.

« Nous, Joseph de Méallet de Fargues, premier évêque de S. Claude, comte de Lyon, ... nous nous serions transportés dans ladite église de S. Claude, accompagné de notre chapitre et de ..... Dans laquelle église étant tous arrivés, après avoir fait notre prière, on nous aurait ouvert la châsse où repose le corps de saint Claude, placée derrière le maître-autel, dans laquelle nous aurions trouvé un corps qui nous a paru extrêmement ancien, en entier, à l'exception d'une partie du petit doigt de la main droite, qui nous a paru avoir été arrachée d'icelle main droite, savoir la troisième phalange de ce doigt, que la partie cartilagineuse du nez nous a paru endommagée, et la partie gauche de la lèvre supérieure un peu plus retirée que la partie opposée, avec une élasticité dans toute la partie du bas ventre, depuis les côtés de la poitrine jusques au dit bas ventre, tout y est palpable et élastique, que la langue a paru vermeille, ce qui a été vu, reconnu, attesté et signé par messieurs désignés ci-dessus, qui nous ont accompagnés dans notre visite, mesdits sieurs les médecins et chirurgiens jurés royaux s'étant réservés de faire leurs rapports en particulier sur ce qu'ils ont vu et remarqué du corps de Saint Claude, lesquels rapports seront insérés à la fin de notre procès-verbal. Ainsi fait, lu et passé, les jour, mois et an que dessus, et à l'instant la châsse a été fermée, scellée du sceau de nos armes, et de celui de messieurs du chapitre, lesquels sceaux ne seront levés que le vingt-six du courant, lors de la translation desdites reliques, (si le cas écheoit) en notre présence, celle de mesdits sieurs du chapitre et des témoins ci-devant nommés [1]. » Suivent les signatures.

2821. Voici le rapport particulier des chirurgiens et des médecins.

« Nous soussignés Claude-François Vuillerme du Châtillonnais, Claude-François-Constant Reymondet, Jean-Claude Vuillerme, Jean-Baptiste David, Benoit-Voisin d'Annecy, docteurs en médecine, Jean-François Forestier, lieutenant de M. le premier chyrurgien du roi, Joseph-Alexis David, ancien chirurgien-major du régiment de Fouquet, cavalerie, Claude Philippe Bonguiod et Modeste Bavoux chirurgiens, à la prière et invitation d'illustrissime et révérendissime monseigneur de S. Claude, nous sommes transportés dans l'église de S. Claude, où nous avons vu et examiné en présence de tous messieurs les témoins ci-dessus, avec attention, le corps de S. Claude renfermé dans une châsse de bois garnie de lames d'argent, en figures anciennes, placé derrière le maître-autel, que nous avons reconnu être d'une grandeur ordinaire humaine, chaque partie ayant gardé ses connexions et situations naturelles, avec une palpabilité et élasticité dans les parties membraneuses, musculeuses et sendineuses, telles que sont l'abdomen, les jambes et les cuisses, enfin en entier dans son tout, à la réserve de la partie cartilagineuse ou inférieure du nez, et de presque les trois phalanges qui forment le petit doigt de la main droite, qui paroît avoir été arraché de force. Les téguments paroissent un peu brunis, surtout les pieds et les bras, probablement par le souffle du concours d'un peuple dévot qui se présente au moins deux fois par jour pour baiser ses pieds à nud, à l'ouverture de la châsse. Nous avons de plus remarqué, que n'y ayant eu ni ouverture ni suture faite sur son corps, n'exhalant aucune odeur aromatique ou balsamique, nous ne pouvons nous dispenser de juger qu'il n'a jamais été embaumé, et que son incorruptibilité pendant un laps de tems aussi considérable que celui de près de douze siècles, que la tradition nous apprend qu'il y a dès sa mort, étant au dessus de la conception et des lumières de notre art, nous ne pouvons la contempler qu'avec admiration, comme surnaturelle et miraculeuse ; ce que nous certifions vrai. En foi de quoi nous avons signé.... » Suivent les signatures [2].

[1] Arch. épisc. de St-Claude. — [2] *Ibid.*

2822. Deux jours après, Mgr de Fargues fit la reconnaissance des autres reliques. « Le 22 des mêmes mois et an, lisons-nous dans le procès-verbal, Nous évêque de S. Claude, nous serions transportés de nouveau dans l'église de S. Claude, pour continuer la visite des reliques qui s'y trouvent, et aurions remarqué qu'à côté de la châsse où est le corps de S. Claude, derrière le maître-autel, est une autre châsse à peu près d'égale grandeur, en bois, couverte de lames d'argent, avec des statues en relief, autour de laquelle sont des inscriptions extrêmement anciennes, presque usées, où l'on remarque les mots de S. Oyan et du pape Innocent IV, laquelle contient les reliques et ossemens de S. Oyan, quatrième abbé de Condat, ville que l'on a dans la suite appelée. S. Oyan et à présent S. Claude.

b. Reconnaissance des autres reliques.

« Nous aurions aussi trouvé deux grandes châsses en bois, et plusieurs autres reliquaires remplis de reliques, sur lesquels nous avons fait apposer le sceau de nos armes.

« Messieurs du chapitre nous auroient présenté plusieurs actes pour constater la vérité et l'ancienneté des susdites reliques. »

C'est 1° le décret synodal de l'archevêque de Lyon, Guillaume de Sure, en date de 1338, fixant au 6 juin la fête de saint Claude ; 2° un décret d'un autre archevêque de Lyon, Raymond Saquet, en date de 1356, interdisant sous peine d'excommunication d'exposer à Bourg des reliques prétendues de saint Claude, attendu qu'il est notoire que son corps est conservé à l'abbaye de Saint-Oyend ; 3° l'acte de fondation de Louis XI; 4° un diplôme « de Charles le Gros » ou plutôt de Charlemagne à Hippolyte ; 5° celui de l'empereur Lothaire ; 6° l'acte de donation fait en 1232 par Etienne duc de Bourgogne et Jean de Châlon, etc.

Dans tous ces actes il est expressément attesté que le corps de saint Claude et celui de saint Oyend sont conservés à l'abbaye. Ces chartes existent encore ; on peut y vérifier l'attestation rapportée.

« Les églises de S. Pierre et de S. Claude aussi bien que la ville de S. Claude, poursuit l'évêque dans le procès-verbal, ayant été incendiées deux fois, comme on nous en a fait conster par actes, on a perdu dans les incendies beaucoup de plus anciens monumens.

« Nous aurions aussi remarqué plusieurs tableaux portant des vœux faits par des villages, d'autres tableaux avec des inscriptions, où sont énoncées les guérisons, résurrections et délivrances miraculeuses. Derrière le maître-autel, du côté de la châsse de S. Claude, sont des chaines de fer que des captifs chez les infidèles y ont placées, après avoir été délivrés de la captivité par la protection de S. Claude. De tout quoi nous aurions dressé le présent procès-verbal lu et signé par nous... » Suivent les signatures[1].

2823. La translation solennelle des reliques eut lieu le 26 août.

4° Translation des reliques.

a. Instruction pastorale et concours des pèlerins.

Mgr de Fargues avait adressé au clergé et au peuple de son diocèse une lettre pastorale pour le convoquer à l'auguste cérémonie. Il y avait célébré la conservation douze fois séculaire du corps de saint Claude : « Nous le possédons tout entier, disait-il, sans ces artifices et ces précautions humaines dont le temps se joue. Dans le privilège se trouve le prodige, adorons la main qui l'opère. Il est pour les Protestants qui nous environnent, un témoignage qui les accuse et les condamne ; il attire malgré eux leur admiration et leur étonnement ; heureux si la conviction de l'esprit opérait la conversion du cœur ! mais quand ce n'est pas l'amour de la vérité qui conduit, si on ne peut pas refuser les suffrages on refuse le retour[2]. »

Les prêtres et les fidèles des paroisses de la terre de Saint-Claude arrivèrent en procession. On vit venir des pèlerins de toute la Franche-Comté, du Bugey, du Lyonnais, de la Suisse. Les Picards, fidèles à leur antique dévotion pour le thaumaturge du haut Jura, y affluèrent en grand nombre. Il se trouva à Saint-Claude un concours prodigieux de pèlerins.

2824. La cérémonie se fit avec beaucoup de solennité. Nous en empruntons le récit au procès-verbal officiel : « Nous nous sommes transporté, c'est l'évêque qui parle, de notre palais épiscopal en l'église de S. Pierre, notre cathédrale, accompagné de notre

b. Ordre de la cérémonie.

[1] Arch. épisc. de St-Claude. — [2] *Ibid.*

chapitre, du clergé séculier et régulier des ville et terre de Saint-Claude, où étant arrivé, après avoir adoré le Très-Saint Sacrement, nous aurions célébré pontificalement le saint sacrifice de la messe, après lequel nous serions parti de notre ditte église cathédrale, et allé processionnellement en l'église de Saint-Claude, toujours accompagné comme dessus, et suivi des peuples des paroisses de la terre de Saint-Claude, rangés aussi processionellement selon leur droit d'ancienneté, et d'une multitude innombrable de fidèles, tant de notre diocèse que de ceux de Lyon, Besançon, Belley, Genève, de la province de Picardie et autres que la dévotion envers les précieuses reliques a attirés à cette cérémonie : dans laquelle église de Saint-Claude nous aurions chanté les *versets* et *réponds* d'un confesseur pontife et l'oraison de Saint-Claude : immédiatement après, des ecclésiastiques, en notre présence, celle de notre chapitre, du clergé séculier et régulier, et du peuple assemblé, ont pris les châsses, sçavoir celle qui renferme le corps de saint Claude, celle où sont les reliques de saint Oyan et toutes les autres châsses qui étaient dans cette église, lesquelles ils ont porté sous nos yeux processionnellement, comme il est dit cy-dessus, jusques au lieu dit *le Pré,* hors la ville, d'où nous serions revenus, dans le même ordre, dans notre église cathédrale, où les susdittes châsses ont été déposées, sçavoir, celle où repose le corps de saint Claude, et celle où sont les reliques de saint Oyan, derrière le maître-autel, dans l'endroit désigné par nous à cet effet ; deux autres châsses en bois ont été placées au-dessus des deux précédentes, toujours derrière le maître-autel, et les autres sur icelui. Dans le moment aurions visité le sceau de nos armes, et celui de notre chapitre, qui avaient été apposés le vingt du courrant, lors de notre visite du corps de saint Claude, sur la châsse où il est renfermé, lesquels sceaux ont été reconnus sains et entiers, de même que ceux apposés sur les châsses des autres reliques : ce qui a été vériffié et certiffié avec nous par notre chapitre et les témoins cy-après signés qui ont assisté à l'apposition desdits sceaux et à la cérémonie de la translation des dittes reliques, laquelle a été finie par le *Te Deum* chanté solemnellement. » Suivent les signatures [1].

Le lendemain, 27 août, Mgr de Fargues procéda une seconde fois, en présence du chapitre et de 39 témoins désignés, à une reconnaissance sommaire des reliques ; l'évêque et les témoins attestent dans le procès-verbal que le corps de saint Claude n'avait subi aucune altération dans la translation de la veille ; « ils l'ont trouvé sain et entier en toutes ses parties, tel qu'il a été reconnu par le procès-verbal et le rapport de messieurs les médecins et chirurgiens jurés royaux avant la translation [2]. »

IV. Changements faits à la cathédrale.

2825. Nous venons de voir les reliques de saint Claude, de saint Oyend et des autres saints de Condat transférées sur le grand autel de la cathédrale, au fond du sanctuaire, auprès du splendide rétable donné deux siècles auparavant par Pierre de la Baume.

1° Transformation du chœur et du sanctuaire.

Elles ne restèrent pas longtemps en ce lieu. Mgr de Fargues entreprit, dans les années qui suivirent cette translation, un ensemble de transformations qui changèrent, nous devrions dire, qui bouleversèrent l'ancienne disposition intérieure de l'église.

Subissant le mauvais goût du XVIII[e] siècle, il se persuada d'abord qu'il fallait donner au chœur et au sanctuaire une autre disposition, placer l'autel près de la nef et rejeter les stalles dans le fond de l'abside. Les magnifiques stalles de Jehan de Vitry furent arrachées du milieu de la 2[e] et de la 3[e] travées qu'elles occupaient depuis leur construction et appliquées contre les murs du sanctuaire. Elles n'avaient point été faites pour être placées en demi-cercle : bon gré, mal gré, elles durent subir le caprice de l'époque. « Ce travail fut confié à de véritables iconoclastes, qui mutilèrent, comme de parti pris, un grand nombre de pièces [3]. » L'espace nouveau était trop étroit pour les recevoir toutes : huit furent reléguées dans les combles, d'où trois disparurent dans une vente, et où les cinq autres seront retrouvées par les restaurateurs du XIX[e] siècle.

Ce ne fut pas tout. On trouvait, dans ce siècle de politesse doucereuse, les figures de moines trop austères : on recouvrit d'un badigeon jaune ces productions *gothiques* d'un

[1] ARCH. ÉPISC. — [2] *Ibid.*
[3] M. VAYSSIÈRE. *Les stalles de la cathédrale de St-Claude,* p. 32.

moyen âge abhorré. Les artistes de notre siècle ont-ils été trop sévères en qualifiant cette triste besogne de déplorable *vandalisme*?

En avant des stalles ainsi déplacées on installa un de ces autels gigantesques qu'on aimait tant au XVIII[e] siècle, dans le style appelé *style Pompadour*[1].

2826. Deux tribunes furent installées au-dessus de l'autel, des deux côtés du chœur, dans les nefs latérales. On creusa deux caveaux sous ces nefs. 2° Autres changements

On détruisit la vénérable chapelle de Neuville ou de Notre-Dame, et on la remplaça par des salles superposées destinées à l'emploi de sacristies. L'autel de Saint-Laurent et les autres anciens autels latéraux furent démolis ; on établit quatre nouveaux autels, deux sur les tribunes, deux dans les nefs latérales, au pied des tribunes. Ces deux derniers furent consacrés en 1769 ; tous les quatre existent encore[2].

2827. Celui de la tribune méridionale fut dédié à saint Oyend ; on y transporta le grand rétable de l'église de Saint-Claude, où avaient été conservés, pendant les derniers siècles, le corps de saint Oyend et celui de saint Claude ; on plaça sur cet autel les reliques du grand saint qui pendant mille ans avait donné son nom à ces lieux. L'autel qui est du même côté au pied du précédent, dans la nef latérale, fut consacré à saint Claude : on y mit le corps de l'illustre thaumaturge. 3° Placement des reliques.

L'autel de la tribune septentrionale fut placé sous le vocable de saint Pierre ; on y transporta le magnifique rétable donné par Pierre de la Baume[3]. Mais,nous ne savons vraiment pour quel motif, ce chef-d'œuvre eut à subir les modifications les plus maladroites. Le deuxième ordre d'architecture fut raccourci. On supprima la base des colonnes, et leur partie inférieure cannelée en torsade disparut. La scie n'épargna pas même les excellentes peintures qui ornaient les deux niches supérieures, coupant à la hauteur des genoux ces belles figures d'évêques, et détruisant d'une manière irréparable l'harmonie des proportions du monument. L'autel du bas fut également consacré au Prince des Apôtres, titulaire de la Cathédrale.

Où furent placées les deux châsses faites sous Ferdinand de Rye et qui renfermaient les reliques des autres saints de Condat ? Nous croyons qu'elles furent transportées sur le nouvel autel de Saint-Pierre, devant le célèbre rétable.

2828. Pendant que l'on remaniait l'intérieur de la cathédrale, on détruisit au dehors les antiques cloîtres de l'abbaye. Sans doute on s'applaudit beaucoup d'isoler complètement l'église du côté méridional comme elle l'était de l'autre côté : l'édifice ressortait mieux, ses abords étaient plus libres, la circulation n'était plus gênée alentour. Cependant les anges de la paix durent pleurer en voyant disparaître ces derniers débris de la régularité antique. Tant que les cloîtres subsistent, le monastère est debout ; quand les cloîtres sont renversés, le monastère est en ruines : l'abbaye des saints n'est donc plus. 4° Destruction des cloîtres.

On en peut reconnaître cependant les vestiges jusqu'à notre époque ; les arceaux des voûtes demeurent très reconnaissables sur les murs de l'église de Saint-Pierre[4].

[1] Il est composé d'un soubassement en marbre rose, dont les faces latérales et postérieures sont revêtues de panneaux d'un marbre blanc veiné de gris et terminées aux deux extrémités par deux piédestaux qui portent des statues colossales de S. Pierre et de S. Paul. Au-dessus, quatre piédroits, réunis par des arcades à plein cintre, supportent l'entablement, que surmonte un assortiment de forme élancée, couronné lui-même par un ange debout aux ailes déployées et tenant en main une longue croix. On monte à l'autel par trois marches en marbre noir. Ce monument a été acquis en 1872 par la chartreuse de Sélignac.

[2] Les autels coûtèrent 4.200 livres. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 56, pièce non numérotée.

[3] Le transfert des deux rétables de Saint-Claude et de Saint-Pierre coûta 300 livres. *Ibid.*

[4] Ceux qui visitent les anciens bâtiments de l'abbaye, spécialement le grand cloître (Pl. I, I, I), peuvent remarquer que leur niveau est inférieur de plus d'un mètre à celui de la rue : on y descend en effet par plusieurs marches ; les portes et les fenêtres sont à moitié enterrées. Quelques-uns ont pensé que l'exhaussement du sol extérieur datait du grand incendie que nous verrons consumer la ville à la fin du siècle ; mais les inventaires faits avant la Révolution nous montrent que la différence de niveau était dès lors ce qu'elle est maintenant. Nous croyons que cette différence est antérieure à la destruction des cloîtres et qu'elle remonte à la construction de l'église de St-Pierre au XIV[e] et au XV[e] siècle : autrement, l'église n'aurait-elle pas des marches cachées sous le sol ?



5e Confection d'une nouvelle châsse pour saint Claude.

2829. Quelques années après, on fit une nouvelle châsse pour les reliques de saint Claude. Le corps du thaumaturge reposait toujours dans la châsse faite au milieu du XIIIe siècle par Humbert de Buenc. Depuis plusieurs siècles, on parlait d'en faire une nouvelle ; on avait même plusieurs fois donné un commencement d'exécution à ce projet. Enfin, en 1784 ou 1785, un marché fut conclu avec les frères Thiébaud pour la fabrication d'une nouvelle châsse.

« La châsse, lisons-nous dans le contrat, formera une colonnade dorique... Elle sera posée et adaptée sur un plateau de chêne de 2 pouces d'épaisseur, » qui « sera *filiés* d'une face tout autour, de la largeur de 2 pouces et 1/2 et de la profondeur d'un pouce. Le restant intérieur dudit plateau formant la grandeur de 5 pieds 4 pouces de long sur 16 pouces de large, sera couvert d'une lame de plomb, qui sera posée d'une seule pièce, et ce sera sur cette lame de plomb que sera placée la relique. Et comme ladite châsse doit être assemblée à se soutenir par sa propre force, afin d'épargner la matière d'argent, il sera fait un bâtis ou carquan en cuivre argenté avec forte argenture en *achieu :* lequel bâtis sera joint au plateau susdit et formera la châsse intérieurement... L'épargne en argent que ledit bâtis occasionnera sera au moins de 30 marcs... La châsse, tant par son comble que par son pourtour, aura 12 grandes glaces et 2 petites de 2 lignes d'épaisseur, ce qui, lorsqu'elle sera découverte, laissera la relique dans son plus grand jour. Lesdites glaces seront bordées et assemblées par des châssis qui les joindront ermétiquement. Desquelles 12 glaces, il y en aura 3, savoir les deux du milieu des deux faces et celle du bout du côté des pieds, qui s'ouvriront et formeront trois portes. La châsse sera haussée d'un pouce et soutenue par huit pieds pour l'aisance de la placer. La partie du comble deladite châsse qui est au milieu se trouve formée en plate forme afin de pouvoir y mettre une croix assortie de son christ [1]. »

La châsse fut exécutée selon la teneur du contrat.

On fit un grand surtout en bois doré, avec des panneaux sculptés dans le goût de l'époque, pour contenir la châsse.

D'après l'estimation du devis, la châsse et le surtout devaient coûter 12.960 livres, ainsi réparties :

L'argent de la châsse, 130 marcs à 53 livres le marc. . . .	6.890 liv.	
La façon	4.500	
Le cuivre de la châsse.	370	
Le surtout	1.016 [2]	etc.
Total :	12.960 l.	
Il fallut ajouter 30 marcs 2 onces 2 gros et 1/2 d'argent, à 53 livres le marc, soit	1.605 l. 16;	
84 livres de cuivre, à 2 l., soit	168 l.	etc.
L'augmentation totale fut de	2.626 l. 16;	
Ce qui porta le prix de la châsse et de son surtout à . . .	15.586 l. 16.	

En outre, les autels avaient coûté 4.200 l.

On avait dépensé 300 l. pour transporter le rétable de Saint-Claude sur la tribune méridionale et celui de Saint-Pierre sur la tribune septentrionale : en sorte que la dépense totale se trouva être de 20.086 l. 16.

Mgr de Fargues donna 10.000 l. ; le chapitre, 3.540 l. 18 sous, 6 deniers ; divers bienfaiteurs donnèrent, en argenterie et en cuivre, 6.545 l. 17 s. 6 d. De cette manière les dépenses furent couvertes par les recettes [3].

[1] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 56, pièce non numérotée.

[2] Le coût du surtout était ainsi réparti :

Menuiserie.	200 livres.
Sculpture des huit panneaux du pourtour ainsi que du comble, à 36 l. chacun . . .	288
Fermeture des 3 portes à charnière dorée y compris les 3 serrures	72
La dorure du tout, d'une superficie de 54 pieds, soit 36 livres d'or à 4,10.	306
La façon de la dorure et autres fournitures.	150
Total :	1016 l.

[3] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, l. 56, pièce non numérotée.

2830. On mit le saint corps dans la nouvelle châsse « vers le milieu du mois de mai 1785, où on le voyoit à découvert depuis la tête aux pieds, le jour de la fête ; et lorsqu'il passoit quelques personnes qui désiroient de le voir, on levoit l'enveloppe, et on pouvoit » ainsi « satisfaire sa dévotion ou sa curiosité [1]. »

Là, le saint continuera, jusqu'à la Révolution et malgré le refroidissement de la charité, d'attirer les foules. Un vénérable vieillard originaire de Saint-Claude, M. Duparchy, curé d'Épy, mort tout récemment, nous transmettait ces témoignages recueillis dans son enfance au sein de sa famille : « Ma mère m'a dit souvent que, pour la fête patronale, il était défendu de laisser sortir les enfants âgés de moins de 12 ans, dans la crainte qu'ils fussent étouffés par la foule. Elle me disait aussi que les maisons ne suffisaient pas à loger les étrangers et qu'on devait remplir de lits les arcades. La Picardie, comme tout le monde le sait, se distinguait entre toutes les provinces par sa dévotion pour saint Claude. J'avais une tante, qu'on appelait la mère des Picards, parce qu'elle peignait leurs bourdons. Tous les jours, elle en voyait arriver de nouveaux, presque tous conduits par la reconnaissance d'un bienfait reçu. Ce bienfait — c'était souvent un miracle — était noté par elle dans un registre spécial, qu'elle conservait religieusement [2]. »

[1] *Procès-verbal de la reconnaissance de l'avant-bras de St-Claude, en 1804.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ. Le document que nous venons de citer ajoute : « On n'a point trouvé le procès-verbal de ce changement de châsse, mais seulement ceux des 19, 20 et 26 août 1754. » — [2] *Lettres de M. Duparchy.*

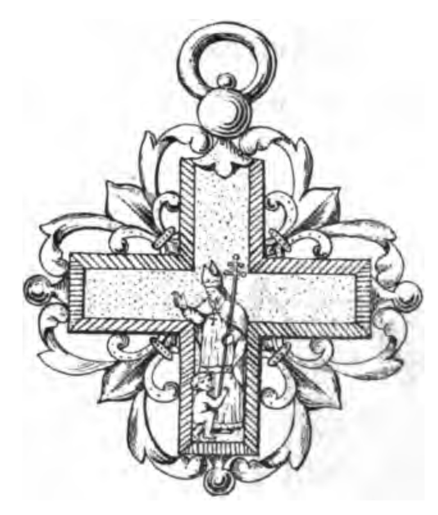


Fig. 245. Médaille des premiers chanoines de St-Claude.



Fig. 246. Château de Mme la comtesse de Gironde.
(Sur l'emplacement de l'ancienne tour de Saint-Lupicin.)

CHAPITRE XLVI.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE FARGUES (SUITE).

§ I.

Les Statuts du Chapitre.

Remarques préliminaires



Fig. 247.
Tiré du Destructorium vitiorum-incunable de 1500.

UX termes de la bulle de l'érection du siège épiscopal, le chapitre devait rédiger ses statuts et les présenter à l'approbation de l'évêque.

Les chanoines ne se pressèrent pas de faire leurs statuts capitulaires. Mgr de Fargues dut les inviter plusieurs fois à satisfaire à ce devoir. Enfin, six ans environ après l'érection du siège, ils les présentèrent à l'évêque.

Nous devons en donner le précis ; car non seulement ils intéressent l'histoire de Saint-Claude, mais encore ils nous révèlent l'état général des chapitres de France au XVIIIe siècle, avant les destructions de la Révolution.

1° Preuves de noblesse.

2832. La première préoccupation du chapitre de Saint-Claude est d'exclure soigneusement de son sein les roturiers ou même les nobles entachés d'une mésalliance.

Nul ne peut entrer dans le chapitre s'il ne justifie de 16 quartiers de noblesse. Deux chanoines seront élus par le chapitre pour étudier les preuves [1]. Ils examineront l'arbre généalogique du prétendant et feront leur rapport dans les assemblées capitulaire du 1er jour de l'an, de Pâques, de la Pentecôte ou de Noël [2]. Il appartiendra au chapitre de prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance des preuves [3]. « Pour éviter les surprises en cette matière, les titres fournis par le prétendant seront tous originaux [4]. » « La preuve étant faite devant le chapitre ne pourra cependant être reçue et avoir son effet qu'autant que le prétendant produira 4 témoins gentilshommes » qui certifient la noblesse de toutes les lignes et de toutes les familles [5]. En cas de contestation entre le chapitre et le candidat, les deux partis nomment chacun un commissaire pris dans le sein de la noblesse; les deux commissaires en nomment un troisième, également noble; les trois commissaires rendent une sentence définitive [6].

2833. Les Matines commenceront à 5 h. 1/2 du matin; on dira ensuite Laudes et Prime. Il y aura quelques exceptions : on célébrera à minuit les Matines de Noël; après Complies, à 3 heures de l'après-midi, les Matines du dimanche des Rameaux, du Jeudi Saint, du Vendredi Saint et du Samedi Saint. On dira aussi la veille et à l'issue des Complies les Matines de la Commémoraison des morts. 2° Service divin.

Les Matines et les Laudes de la Sainte Vierge seront récitées les jours où elles devront se dire, la veille après Complies [7].

On dira Tierce à 10 heures du matin; puis on célébrera la grand' messe; on dira ensuite Sexte et None.

Le jour de la Fête-Dieu, on commencera Tierce à 9 h.

En carême et les jours fériaux, on dira Tierce, Sexte et None avant la grand'messe.

Les vêpres seront chantées à 3 heures et 1/2 et seront suivies de Complies. En carême, on dira Vêpres à l'issue de la grand' messe et Complies à 4 heures et 1/4 [8].

L'office sera annoncé par un premier coup une demi-heure à l'avance, par un second un quart d'heure, et par un troisième à l'heure même [9].

Lorsque, par l'effet d'une circonstance spéciale, le service divin devra être augmenté, par exemple pour les funérailles d'un chanoine, l'heure réglementaire pourra être avancée, « mais par délibération du chapitre seulement [10]. »

Toutes les messes auxquelles le chapitre assistera seront célébrées avec diacre et sous-diacre. S'il se trouve des chanoines qui soient diacres ou sous-diacres, ils rempliront les fonctions de leur ordre; sinon, les chanoines les plus jeunes exerceront ces fonctions; mais ils pourront se faire remplacer par des ecclésiastiques gagés [11].

2834. On mettra tous les jours en distributions quotidiennes [12] du chœur la somme de 20 livres tournois; les dimanches, 22; et certains autres jours, comme les Rogations, 23. 3° Distributions.

On mettra en distributions manuelles et quotidiennes 4 livres 10 sols par jour pour le chanoine de tour, en sorte que s'il ne fait pas l'office il en sera privé [13].

On assignera 4 l. pour les Matines, 10 s. pour Laudes, 40 s. pour Prime, 30 s. pour Tierce, autant pour Sexte et autant pour None, 3 l. pour Vêpres, autant pour Complies, 4 s. pour l'eau bénite et la procession du dimanche, 3 l. pour chacune des autres processions, autant pour l'assistance au chapitre, autant pour chaque messe de fondation à laquelle le chapitre est tenu d'assister. Si cependant il se rencontrait trois messes de ce genre en un jour, on ne donnerait que 30 s. pour chacune [14].

Ces règlements concernant les distributions ne seront exécutés dans leur entier que lorsque le chapitre sera en possession de la plénitude des revenus qui lui sont affectés.

[1] Art. 1. — [2] Art. 2. — [3] Art. 3. — [4] Art. 4. — [5] Art. 7. — [6] Art. 8. — [7] Art. 10.
[8] Art. 11. — [9] Art. 12. — [10] Art. 13. — [11] Art. 14.
[12] On désigne sous le nom de *distributions quotidiennes* « la portion du revenu d'un canonicat ou d'une prébende distribuée à ceux qui assistent aux heures de l'office et qui n'est pas comprise dans le gros du bénéfice. »
Elles se distinguent des *distributions manuelles*, qui ne sont pas tirées des revenus du bénéfice, mais proviennent de fondations, obits, anniversaires, etc.
« Les distributions manuelles ne sont régulièrement dues qu'à l'assistance personnelle et de fait les distributions quotidiennes sont dues à ceux qui sont présents de droit. » — [13] Art. 15. — [14] Art. 16

Or, présentement, le chapitre ne jouit que de 30.000 livres de rente. En déduisant 8.000 l. pour les prébendes de pain, de vin et de pitance, il reste 22.000 l. dont le tiers doit être mis en distribution, soit 7.333 l. 6 s. 8 d.

En conséquence, les distributions seront provisoirement de 3 l. pour Matines, 30 s. pour Laudes, 30 pour Prime, 20 pour None, 40 pour la grand'messe, 50 pour Vêpres, 24 l. 10 s. pour chaque tour de grand'messe, etc. [1].

Les distributions journalières des chantres et des sujets du bas chœur ne seront que de 20 sols par jour : 4 pour Matines, 2 pour Laudes, 2 pour Prime, 1 et 1/2 pour Tierce, pour Sexte, pour None et pour la grand'messe, 3 pour Vêpres, 3 pour Complies [2].

Un ecclésiastique du bas chœur sera pointeur; il aura deux registres, un pour les chanoines, l'autre pour le bas chœur [3].

4° Dispense de l'office. Vacances.

2835. A cause de la rigueur du climat, les vieillards de 70 ans seront réputés présents à Matines, Laudes et Prime chantés le matin, quoiqu'ils soient absents. Il en sera de même de celui qui ouvre la sacristie et donne à baiser les reliques, ainsi que des syndics du chapitre quand ils vaqueront aux affaires du chapitre [4].

Les chanoines pourront s'absenter pendant 3 mois. Si cependant il ne restait plus que 6 chanoines, il faudrait une permission du chapitre. Ceux qui sont absents pour cause de vacances ne perdront que les distributions journalières. « Chaque mois de vacances sera composé de 31 jours et on n'y comprendra pas le jour du départ ni celui du retour. » On réputera jour d'absence celui où un chanoine n'assistera pas, sans cause légitime, à quelqu'un des trois grands offices de Matines, de la grand'messe ou de Vêpres [5].

5° Tenue du chapitre.

2836. Tous les ans on tiendra 4 grands chapitres, aux époques où il y a le moins de chanoines absents; la veille du jour de l'an, la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, la veille de la Toussaint. On ne traitera dans ces chapitres que des affaires qui y sont renvoyées par les présents statuts.

On tiendra un chapitre toutes les semaines, le lundi, à l'issue de Vêpres ou de Complies.

La tenue du chapitre sera annoncée au son de la cloche [6].

Le chapitre se réunira extraordinairement quand un des syndics jugera à propos de le convoquer pour quelque affaire urgente [7].

Lorsqu'il y aura à délibérer sur l'emploi du produit des droits de chape, l'évêque sera invité au chapitre; s'il est absent, on passera outre, en mentionnant l'invitation.

L'évêque assistant occupera la première place et fera tout ce qui est du président. Deux chanoines le recevront à la porte de la salle et l'y reconduiront semblablement [8].

6° Registres.

2837. Les délibérations capitulaires seront rédigées par l'un des syndics, lues dans le chapitre suivant, transcrites sur le registre par le secrétaire, signées par le doyen, visées par un syndic, contresignées par le secrétaire [9].

Il y aura un registre où seront notées toutes les délibérations du chapitre, à moins qu'elles ne soient de très peu d'importance. Il sera cotté dans toutes ses pages par le doyen ou celui qui le remplace et paraphé au bas par le secrétaire [10].

Le chapitre aura un 2e registre où seront consignés les états généraux annuels des revenus et des dépenses et les états particuliers trimestriels des prébendes et de leurs distributions, ainsi que les dépenses du bas chœur. Il en aura un 3e pour les contrats de mutation des fonds qui dépendent de la directe du chapitre; un 4e pour les comptes des recettes et des dépenses faites par les syndics au nom du chapitre; un 5e pour les recettes et les dépenses de la sacristie; un 6e « pour les mortuaires et enterrements » des chanoines et des membres du bas chœur.

Tous ces registres seront cottés et paraphés comme le premier [11].

7° Prébendes. Revenus. Temporel.

2838. Toutes les années, dans le mois de janvier, on fera un état général de toutes les recettes de l'année précédente et des charges dont sont tenus tous les biens [12], puis l'état de la portion attribuée aux dignités et aux simples canonicats et de la portion

[1] Art. 27. — [2] Art. 22. — [3] Art. 23. — [4] Art. 17. — [5] Art. 18. — [6] Art. 31.
[7] Art. 32. — [8] Art. 39. — [9] Art. 37. — [10] Art. 35. — [11] Art. 36. — [12] Art. 47.

restante soit par vacance d'une place soit par l'absence d'un membre du chapitre au-delà de trois mois [1].

On distribuera, en janvier et en juillet, les sommes reçues dans le semestre précédent [2].

Les revenus nommés prébendes seront payés tous les trois mois. Ces revenus comprennent le pain, le vin et les recepts dus par l'évêque; la pitance et les recepts dus par le chapitre ; les recepts et les petits régals, flaons, beignets, etc., dus par le grand prieur, l'aumônier, l'infirmier, le sacristain, le cellérier, le prieur des Bouchoux, les vicaires de Saint-Romain et de Saint-Sauveur, le curé de Septmoncel, les habitants de Martigna, etc [3].

2839. On ne pourra passer de bail à ferme que dans l'un des grands chapitres ; cependant les syndics pourront faire des baux avec la commission expresse d'un grand chapitre. Il n'y a d'exception que pour les maisons que le chapitre possède à Saint-Claude ou les prés qu'il a dans les environs.

Les baux seront conclus avec le dernier enchérisseur [4].

« Les échutes mainmortables » seront vendues par les syndics au dernier enchérisseur.

On donnera de même au dernier enchérisseur les droits de retenue [5].

Le chapitre seul accordera des affranchissements personnels aux mainmortables de ses terres.

Seul aussi il donnera les souffertes ou permissions d'habiter sur les fonds mainmortables sans encourir la mainmorte. Les souffertes seront concédées pour trois ans [6].

Le chapitre seul pourra consentir à des contrats de mutation pour les fonds de sa directe. Ces contrats seront admis ou rejetés deux fois dans l'année, au mois de janvier et au mois de juillet [7].

Le chapitre aura deux sceaux, l'un destiné à sceller les contrats, l'autre employé à sceller les lettres. Le premier sera conservé « dans le buffet du chapitre fermant à trois clefs, » le second sera entre les mains des syndics [8].

2840. Dans le chapitre du 31 décembre, les chanoines nommeront 2 syndics à la pluralité des voix, 2 gardiens des reliques et de la sacristie, 4 porteurs des clefs prohibitives des coffres de la sacristie et de la porte de fer des archives, 1 correcteur chargé de la juridiction correctionnelle. 8° Syndics et autres officiers du chapitre.

Les 4 porteurs des clefs seront le doyen, le premier des syndics et deux chanoines nommés par le chapitre.

Le correcteur adressera des représentations aux chanoines et aux membres du bas chœur et, s'il y a lieu, les déférera au chapitre, qui seul a le droit de punir [9].

Les syndics rendront compte de leurs fonctions dans le mois qui suivra l'expiration de leur mandat; ils auront à rendre ce compte dans le cas même où ils seraient continués dans leur charge [10].

Les gardiens auront l'administration des offrandes faites dans l'église de Saint-Claude, tant que subsistera l'union de l'office de sacristain de cette église à la fabrique. Et « comme ces offrandes consistent dans ce que les fidèles mettent dans les deux troncs qui sont dans le chœur de ladite église, les clefs desdits troncs seront gardées dans un coffre de la sacristie fermant à trois clefs, et lesdits troncs ne seront ouverts que deux fois par an, » en janvier et en juillet, « en présence du doyen, des syndics, des gardiens et de ceux qui ont les clefs. »

Les gardiens seront chargés aussi de la rente des Augustins de Bourg, du restant de l'argenterie vendue en 1625, des droits de chape, et généralement de tout ce qui sera donné à la sacristie.

Mais ces sommes ne seront point employées à ce qui est à la charge du tiers-lot de l'évêque [11].

2841. Le chapitre affectera incessamment, selon les dispositions de la bulle, les 4 plus belles maisons aux 4 dignitaires, la plus belle à celui qui est le plus en dignité. Cette affectation sera perpétuelle et irrévocable. 9° Maisons

[1] Art. 48. — [2] Art. 51. — [3] *Ibid.* — [4] Art. 41. — [5] Art. 42. — [6] Art. 43. — [7] Art. 44. — [8] Art. 46.
[9] Art. 38. — [10] Art. 54. — [11] Art. 55.



Les autres maisons seront remises à l'option des chanoines; mais le même chanoine ne pourra opter que deux fois. Quand une maison se trouvera vacante, le plus ancien chanoine aura la faculté d'opter. S'il n'a plus le droit d'opter ou s'il laisse passer son tour, le droit d'opter appartiendra au chanoine le plus ancien après lui. Un chanoine en droit d'opter ne pourra laisser passer son tour qu'avec la permission du chapitre [1].

L'ancienneté parmi les chanoines se compte non sur leur âge, mais sur le temps écoulé depuis leur réception.

Les dignitaires entretiendront et répareront leur maison.

Quant aux maisons des simples chanoines ou maisons d'option, elles seront visitées par des experts chaque année au mois de mai. Les experts jugeront des réparations à faire. On retiendra pour les réparations, sur les gros fruits du demeurant, la somme nécessaire, jusqu'à concurrence de 400 livres; s'il faut plus de 400 livres, on retiendra sur les gros fruits de l'année suivante, et même, si c'est nécessaire, de plusieurs années, à la condition toutefois de ne jamais retenir plus de 400 livres. Le chapitre pourra avancer la somme et rentrer dans ses déboursés en retenant chaque année sur les gros fruits jusqu'à concurrence de 400 livres.

Les maisons canoniales ne pourront point être louées à des étrangers [2].

10° Archives. 2842. Les titres appartenant au chapitre seront tous placés dans la salle des archives, groupés en layettes et distingués, dans chaque layette, par des numéros d'ordre.

Les nouveaux titres seront mis dans la layette qui contient les documents concernant la même matière.

Il y aura dans les archives un inventaire général de toutes les pièces. Il y aura de plus un inventaire particulier de chaque layette.

Nul ne pourra aller aux archives et en tirer aucun titre sans l'agrément du chapitre et à moins qu'il n'y ait un syndic et deux gardiens des clefs.

On devra noter sur un registre, toujours ouvert sur la table des archives, le titre tiré, la cause pour laquelle il a été extrait, l'affaire dans laquelle il doit être employé, le tribunal devant lequel cette affaire est pendante, et le procureur qui y servira le chapitre.

Chaque année au mois de mai, deux députés du chapitre, avec les gardiens, liront ce registre d'un bout à l'autre, feront au chapitre un rapport des titres qui manquent, et celui-ci délibérera sur ce qu'il conviendra de faire pour les recouvrer [3].

11° Divers autres règlements. 2843. Aucun chanoine ne sera admis à faire son premier tour de messe et à faire l'option d'une maison, avant une résidence *rigoureuse* de six mois consécutifs, pendant lesquels il n'aura manqué à aucun des offices. S'il manque à une seule heure canonique, il devra recommencer les six mois. Nul d'ailleurs ne sera admis à commencer ces six mois s'il n'a 20 ans révolus [4].

Si l'évêque assiste à un office sans y remplir les fonctions pontificales, le célébrant lui fera une inclination avant de commencer la messe; le diacre et le sous-diacre lui porteront bénir l'encens, ainsi que l'eau à l'offertoire, et demanderont sa bénédiction pour l'Évangile [5].

Lorsque l'évêque aura envoyé au chapitre des lettres du roi demandant des prières publiques, le chapitre enverra deux députés à l'évêque pour se concerter avec lui sur le jour et l'heure des prières et lui faire les représentations opportunes. Il en sera de même quand l'évêque informera le chapitre qu'il veut ordonner des prières publiques [6].

Au chapitre de la Toussaint, on nommera deux députés qui, avec l'évêque, entendront les comptes de l'aumônier [7].

Le chapitre élira le grand chantre sous la présidence de l'évêque et, si celui-ci est absent, sous celle du doyen [8].

Les chanoines diacres ou sous-diacres, alors même qu'ils seraient dignitaires, jouiront seulement du revenu appelé prébende et de la moitié des distributions journalières. Ceux qui ne seront que simples clercs ne jouiront que de la prébende.

[1] Art. 56. — [2] Art. 57. — [3] Art. 59. — [4] Art. 24. — [5] Art. 29. — [6] *Ibid.* — [7] Art. 38. — [8] Art. 39.

Les chanoines qui n'ont pas fait leurs études pourront aller étudier cinq ans dans un séminaire ou une université [1]. Pendant qu'ils seront en humanité et en philosophie, ils recevront la prébende; quand ils seront en théologie, ils recevront la prébende et la moitié des distributions journalières. S'ils s'absentent plus de cinq ans pour les études, ils seront traités comme les chanoines qui sont absents sans raison [2].

« Jusqu'à la *rigoureuse* finie » les chanoines, même prêtres, seront réputés diacres ou sous-diacres.

Ce qui proviendra des canonicats vacants, des absences au-delà de 3 mois, des retenues faites sur ceux qui n'ont pas fait leur tour de première messe, qui sont diacres, sous-diacres ou clercs, sera consacré à la réparation et à l'entretien des églises et des bâtiments, à la fourniture des ornements et des vases sacrés et généralement aux affaires et aux nécessités du chapitre. Si ces revenus ne suffisent pas, on y suppléera par des mandements donnés aux syndics sur la mense capitulaire [3].

Enfin le chapitre se réserve le pouvoir de modifier ces statuts ou d'en ajouter de nouveaux, « lorsqu'il le jugera convenable » et sauf l'approbation épiscopale [4].

§ II.

Procès entre l'évêque et ses chanoines.

2844. Ces Statuts comprenaient 60 articles.

Le chapitre les présenta à l'évêque pour solliciter son approbation, ainsi que le prescrivait la bulle. Mgr de Fargues les examina, et, dans un long mémoire que l'on peut voir aux archives de Saint-Claude, protesta contre 48 de ces articles, fit quelques légères objections contre 4 autres et en reçut 8 seulement sans réserve.

1° Quelques remarques préliminaires.

a. Réserves de l'évêque sur 52 articles des Statuts.

Ici nous touchons à une situation que nous croyons important de faire connaître par quelques détails, car elle met à jour la décadence profonde des institutions ecclésiastiques au XVIII[e] siècle.

2845. Le lecteur n'a pas oublié les procès des anciens moines avec leurs abbés. Les nouveaux chanoines montrèrent plus d'ardeur encore pour chicaner leur évêque. Mgr de Fargues les vit constamment, durant son long épiscopat, s'élever contre toutes ses entreprises et mettre en question presque tous ses droits. La plupart des contestations commencèrent dès les premières années qui suivirent l'érection du siège; la composition des statuts augmenta la division; les procès continuèrent jusqu'à la mort de l'évêque.

b. Grand nombre des procès engagés entre l'évêque et son chapitre.

Nos archives publiques sont encore toutes remplies des mémoires écrits au cours de ces chicanes. On en trouve dans les archives du Jura, dans celles de l'évêché et de la ville de Saint-Claude, dans celles des villes de la province, dans celles de Paris.

Nous n'avons pas la prétention de donner le dénombrement complet des procès engagés entre le premier évêque de Saint-Claude et son chapitre, moins encore de faire l'histoire détaillée de ces brouilles. Qu'il nous suffise de rappeler à grands traits les principaux chefs de contestation.

2846. Il arriva plusieurs fois qu'un chanoine nommé par l'évêque fut rejeté par le chapitre, comme n'ayant pas 16 quartiers de noblesse. Le candidat interjetait appel au Parlement. De là chaque fois un long procès.

I. Contestations concernant le temporel.

1° Sur les preuves de noblesse.

Mgr de Fargues demande « que messieurs du chapitre rapportent, à leur choix, 5 ou 6 inventaires des preuves de ceux qui composent actuellement le chapitre, pour sur iceux être formé un modèle qui serve de règle fixe et invariable, et qu'en cas de contestation il y ait des commissaires autres que les parties intéressées et auxquels les

[1] Le chapitre comptait 2 années pour l'étude de la philosophie et 3 pour celle de la théologie. Mgr de Fargues protesta vivement que « limiter les études à cinq ans c'était manquer de sagesse. »

[2] Art. 59. — [3] Art. 53. — [4] Art. 60.

pourvus puissent avoir recours. » On ne peut laisser, dit-il, « la décision définitive au jugement arbitraire de messieurs du chapitre, qui, sous de légers prétextes, peuvent éloigner les pourvus par l'évêque et les réduire à la triste nécessité de recourir aux tribunaux [1]. »

Mais les chanoines entendent garder un droit absolu dans l'examen des preuves de noblesse.

2° Sur le nouveau partage des menses.

2847. La bulle d'érection accordait à l'évêque et au chapitre la faculté de procéder à un nouveau partage des menses.

Mgr de Fargues et les chanoines veulent également cette division; mais ils ne peuvent s'entendre sur la manière dont elle doit se faire. Le premier demande que tous les biens et les revenus soient partagés « en trois lots égaux, dont l'un sera choisi par l'évêque, l'autre par le chapitre, lesdits deux lots francs et quittes de toutes charges, et le troisième, à la disposition de l'évêque, pour les charges et entretiens, » « à la condition cependant que tous les biens vendus par les abbés au chapitre sans les formalités requises et cédés pour lesdits entretiens et réparations rentreront dans le partage [2]. »

Le chapitre au contraire prétend distraire du partage la terre de Longchaumois et d'Orsières, que « Pierre de la Baume vendit au chapitre le 24 mai 1517 pour le prix de 1.000 écus d'or au soleil; » les terres de Meussia, Coiron, Gardechemin, Charchilla, Crenans, Coulouvre, Brillat, achetées en divers temps de plusieurs particuliers; les dîmes de Martignat-de-l'Ile, « vendues au chapitre par Guillaume de la Baume le 15 août 1395; » les droits et les revenus de la paroisse de Dortan, engagés par Étienne du Villars et retirés par le chapitre en 1421; ceux de Sièges, Rhien et Lavancia, Épercy, « villages dépendants de Dortan; » les 2/3 de la dîme de Chevry; la seigneurie du Châtillonnais; 3 maisons et 1 chezal situés à Saint-Claude, etc. [3].

3° Sur les réparations des bâtiments.

2848. Divers revenus, spécialement ceux de la sacristie de Saint-Claude, avaient été affectés à la réparation et à l'entretien des bâtiments.

Le chapitre, possesseur de ces revenus, satisfaisait autrefois à cette obligation. Maintenant, sous divers prétextes, il refuse de faire les réparations nécessaires pour l'installation des nouveaux chanoines.

L'évêque demande « que messieurs du chapitre soient tenus à faire lesdites réparations, » ou, « s'ils ne veulent point s'y soumettre, » à remettre les fonds et les revenus qui y sont affectés à l'évêque qui s'offre d'en prendre la charge [4].

4° Sur l'option des maisons.

2849. Mgr de Fargues demande que, conformément aux dispositions de la bulle, « option soit faite au plus tôt des maisons canoniales, surtout des vacantes, pour en empêcher la ruine totale, en assignant les plus commodes aux dignitaires, et les autres à messieurs les chanoines selon leur rang et ancienneté. » Il demande « qu'une maison soit attribuée à celui de messieurs du chapitre qui sera chargé de l'aumônerie de l'hôpital, » ou mieux encore qu'on lui restitue l'ancienne maison de l'aumônier [5].

Les chanoines proposent des objections et multiplient les délais.

5° Sur divers emplacements.

2850. Il y avait sous les fenêtres méridionales du palais épiscopal, « au milieu des deux jardins » de l'évêque, un terrain de 8 toises de long sur 5 de large, affecté autrefois à la sépulture des religieux. Le chapitre le revendique, comme servant de temps immémorial à son usage. Mgr de Fargues répond que personne n'a été enseveli dans ce cimetière depuis 200 ans, que les chanoines en ont fait enlever, il y a environ 7 ans, les tombes et le bénitier. Il conclut que ce terrain étant devenu profane lui appartient,

[1] *Mémoire de Mgr de Fargues contre son chapitre*, p. 66-67. ARCH. DE M. GRÉA.

[2] *Ibid.* p. 48-55.

Mgr de Fargues prétendait même faire entrer dans le partage la montagne du Risoux, « formant autrefois une forêt de 5.000 arpens royaux, vendue en 1549 par messieurs du chapitre seul aux habitans de Morbiez, la Mouille et Bellefontaine. » Mais, cette vente eût-elle été faite, comme le prétendait l'évêque, sans les formalités requises, elle avait en sa faveur une prescription de deux siècles : il n'était pas possible de la déclarer invalide. Par conséquent, cette forêt n'appartenait plus à l'Église, mais aux communes.

[3] *Mémoire du chap.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[4] *Mém. de Mgr de Fargues*, p. 56-58. ARCH. DE M. GRÉA. — [5] *Ibid.* p. 60-66.

tant comme annexe naturelle de la maison épiscopale que comme un bien vacant et en déshérence qui a fait échute au seigneur du lieu.

La chapelle épiscopale était précédée « d'un lieu voûté, » qui en était comme « le vestibule, » « long de 16 pieds 8 pouces, large de 9 pieds 4 pouces. »

Ce lieu, ainsi qu'un autre « petit réduit ou cave » situé sous le palais épiscopal, étaient revendiqués par le chapitre comme dépendances de la maison de feu M. de Louverot, grand chantre.

L'évêque soutenait que ces lieux faisaient naturellement partie de la maison épiscopale, que les anciens abbés en avaient joui, et que s'ils avaient permis au grand chantre d'en user, c'était en réservant leurs droits.

Enfin l'un des derniers grands chantres avait formé « un jardin de 86 pieds de longueur sur 40 de largeur dans la cour de l'abbaye, devant l'appartement de l'évêque. » Plusieurs personnes, attestait Mgr de Fargues, « l'ont vu former petit à petit et réduit en l'état où il est aujourd'hui. » L'évêque demande que « l'emplacement dudit jardin rentre dans son premier état. » Le chapitre ne peut s'y résoudre [1].

6° Sur la haute justice.

2851. L'abbé, nous l'avons vu, a constamment exercé la haute justice sur toute la terre de Saint-Claude.

Cependant le chapitre a revendiqué, une fois ou l'autre, la haute justice sur quelques-unes de ses terres. Au XVIII[e] siècle, il renouvelle ses prétentions avec plus d'opiniâtreté, particulièrement à l'égard de ses domaines de Meussia, de Longchaumois et d'Orsières [2]. De là de nouveaux procès, qui aboutissent, comme les anciens, à la reconnaissance du droit exclusif de l'évêque.

7° Sur les frais de la sécularisation de l'abbaye et de l'érection du siège.

2852. Les moines s'étaient offerts autrefois à faire tous les frais de la sécularisation. Maintenant les chanoines prétendent que la mense abbatiale doit en porter une partie. Ils veulent spécialement mettre à sa charge, au moins partiellement, les dépenses faites par le député que le chapitre a entretenu à Rome pendant 14 mois pour solliciter la sécularisation de l'abbaye et l'érection du siège, celles qui ont été faites par divers autres députés envoyés à Lyon, à Besançon, à Paris, à Rome, les frais de l'enquête *de commodo et incommodo*, etc. [3].

Mgr de Fargues au contraire soutient que, d'après 4 décisions de la cour et 5 arrêts du conseil, les frais de l'érection du siège sont à la charge de la mense abbatiale, mais ceux de la sécularisation de l'abbaye à la charge exclusivement de la mense capitulaire [4].

II. Procès concernant un objet spirituel ou mixte.

2853. Les contestations précédentes concernent le temporel. En voici qui ont pour objet des questions spirituelles ou mixtes.

1° Concernant le cérémonial.

L'évêque veut que l'on suive dans sa cathédrale le cérémonial romain, « spécialement indiqué par la bulle d'érection et lettres patentes, » « suivi dans presque toutes les cathédrales non exemptes, » « dès longtemps en usage dans tout le diocèse [5]. »

Les chanoines prétendent que le cérémonial romain « est un cérémonial bizarre, sauvage, peu décent et portant jusqu'à une espèce de culte pour les évêques [6]. »

Mgr de Fargues demande spécialement que lorsqu'il officie pontificalement, le chapitre soit tenu « d'aller en corps et processionnellement le prendre chez lui, » et le reconduire de même après l'office; de lui donner pour assistants du trône les deux premiers dignitaires après le doyen, deux chanoines pour lui servir de diacre et de sous-diacre et deux autres chanoines pour être choristes. Il demande à avoir « un trône permanent pour y siéger les jours qu'il officiera pontificalement » et « à choisir dans les stalles du chœur une place convenable qui sera ornée comme il avisera mieux convenir [7]. »

Les chanoines se persuadent que distinguer l'évêque c'est rabaisser le chapitre.

2° Concernant les distributions chorales.

2854. L'évêque soutient que les distributions journalières doivent être prises « du tiers de tous les fruits et revenus du chapitre. » Le chapitre, nous l'avons vu, en excepte une

[1] *Mém. de Mgr de Fargues*, p. 76-81. — [2] *Ibid.* p. 60-66.
[3] *Observations de Mgr de Fargues*, 16 avril 1749. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.
[4] *Mémoire de Mgr de Fargues*, p. 70-77. ARCH. DE M. GRÉA.
[5] *Ibid.* — [6] *Requête du chapitre*, 20 avril 1747.
[7] *Requête au Roi*, février 1748. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.

portion considérable, les prébendes de pain, de vin et de pitance, soit 8.000 livres[1]. L'évêque veut que « ceux qui n'assistent qu'à une ou deux des heures de l'office ne profitent que des distributions attachées à ces heures. » Le chapitre répute présents à tout l'office ceux qui assistent seulement à l'un des trois grands offices, Matines, la grand'-messe ou les Vêpres[2].

3° Concernant les absences.

2855. Mgr de Fargues se plaint que, par des interprétations arbitraires, les chanoines étendent leurs vacances au delà de trois mois. Nous avons vu en effet que les chanoines comptaient 31 jours pour chaque mois d'absence, et n'y comprenaient pas le jour du départ ni le jour du retour[3] : il en résultait qu'un chanoine qui avait une maison de campagne près de Saint-Claude, pouvait être absent jusqu'à 6 mois et même davantage, car s'il part aujourd'hui dès le grand matin et qu'il revienne demain soir, cette absence de près de deux jours n'est pas comptée ; s'il rentre après demain soir, il est réputé avoir été absent un jour, quoiqu'en réalité il l'ait été près de trois.

Il demande qu'ils prennent leurs vacances « de telle sorte que sur le nombre de 20 chanoines qui composent le chapitre, il y en ait toujours 10 présents à Saint-Claude. Nous avons vu que d'après les Statuts proposés par le chapitre, il suffisait qu'il demeurât à Saint-Claude 6 chanoines; le chapitre se réservait même le droit de donner des dispenses sur ce point[4]. On avait vu des temps de l'année où 17 ou 18 chanoines étaient en vacances[5].

Mgr de Fargues veut qu'ils soient tenus d'assister régulièrement « à tous les offices divins, processions publiques, indictes ordinaires et accoutumés, » à moins d'en être dispensés par le droit. Il exige spécialement « que les procureurs syndics du chapitre, qui ne sont pas dans l'exercice actuel de leur charge pour le bien et le service de l'église, soient privés de leurs distributions lorsqu'ils n'assisteront pas aux offices divins[6]. » Il demande que le chapitre n'en puisse nommer que deux.

Les chanoines au contraire prétendent que leurs procureurs sont dispensés généralement par leur emploi de l'assistance à l'office et qu'en conséquence ils peuvent recevoir les distributions quotidiennes quoiqu'ils aient été absents; et, afin d'étendre cette exemption à un plus grand nombre, ils nomment 4 ou 5 procureurs. D'un autre côté, ils ne veulent pas que les chanoines commensaux, grands vicaires et officiers de l'évêque soient réputés présents de droit et reçoivent les distributions quotidiennes lorsqu'ils ont été empêchés par leurs fonctions d'assister à l'office[7].

D'après l'évêque, les chanoines qui étudient dans un séminaire ou une université, doivent être réputés présents au chœur et recevoir tous les fruits, excepté les distributions spécialement réservées pour la présence de fait[8]. Il soutient que ces revenus n'atteignent que 1.100 livres, somme « qui n'est que suffisante pour les mettre en état de s'entretenir avec décence et de faire de bonnes études[9]. » Nous avons vu au contraire le chapitre prétendre régler par ses Statuts que les chanoines étudiants ne recevront que 400 livres s'ils sont simples clercs, et 600 s'ils sont dans les ordres sacrés.

4° Concernant l'établissement d'un théologal et d'un pénitencier.

2856. Mgr de Fargues veut qu'il soit établi dans sa cathédrale un théologal et un pénitencier, l'un et l'autre « également utiles et nécessaires à l'église, au clergé et au peuple : » le premier, « puisqu'il n'y a point de professeur établi ni de dominicale fondée » à Saint-Claude; le second, à cause du « grand nombre des étrangers de tous temps attirés par la dévotion aux précieuses reliques de saint Claude[10]. » Mais, ajoute-t-il, « ces prébendes ne doivent être conférées par l'évêque qu'au seul mérite. Assujettir les pourvus aux preuves de noblesse de 16 quartiers, c'est obliger l'évêque à s'attacher dans son choix au mérite des ancêtres plutôt qu'au mérite personnel des prétendants[11]. »

[1] *Statuts*, art. 27. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*
[5] *Mém. de Mgr de Fargues*, p. 5. ARCH. DE M. GRÉA. — [6] *Ibid.* p. 7-8.
[7] *Requête du chap. au Roi*, 15 mai 1748. — *Requête de l'évêque au Roi*, même année.
[8] *Mém. de Mgr de Fargues*, ARCH. DE M. GRÉA.
[9] *Requête de l'év. au Roi*, 1748. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE. — [10] *Ibid.* p. 21.
[11] *Requête au Roi*, février 1748. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.

Le chapitre s'oppose vivement à la demande de l'évêque. Un long procès s'engage. Après plus de 20 ans de plaidoirie, un concordat y met fin le 14 décembre 1779. Aux termes de cet accord, « aucun des canonicats de l'église de Saint-Claude ne sera affecté ni à la théologale ni à la pénitencerie : ledit seigneur évêque et ses successeurs feront remplir les fonctions de théologal et de pénitencier par ceux des directeurs du séminaire qu'ils jugeront à propos de choisir, en sorte que lesdites fonctions seront à perpétuité à la charge dudit séminaire, et pour indemniser le chapitre de l'augmentation de dotation qu'il sera tenu de donner au séminaire, il lui sera permis de n'avoir dans son bas chœur que 12 ecclésiastiques au lieu de 14 dont ce bas chœur devait être composé [1].

2857. Mgr de Fargues demande « qu'il soit établi pour le service de la cathédrale un clergé inférieur, composé, réglé, reçu et rétribué de la manière qu'il est exprimé dans la bulle; » que « messieurs du chapitre » n'admettent plus à l'avenir les membres du bas chœur « comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sans le consentement de l'évêque [2]. » — 5° Concernant le clergé inférieur.

« Le chapitre convient qu'à la vérité, par la bulle et le décret, le bas chœur doit être composé de 14 ecclésiastiques, et que M. l'Évêque a le droit d'assister aux délibérations qui se feront sur leur choix et la fixation de leurs honoraires. » Mais, comme les bénéfices qui doivent servir à leur entretien, ne sont point encore tous réunis à la mense capitulaire, « il doit être libre au chapitre, disent les chanoines, de choisir ses chantres, même parmi les laïcs, sans que M. l'Évêque y puisse trouver à redire, et ait droit d'assister aux délibérations qui se feront sur leur choix, renvoi et fixation de leurs honoraires [3]. »

Le chapitre vient d'objecter que les bénéfices ne sont point encore unis à sa mense. Les délais apportés à cette union étaient précisément l'objet d'une autre contestation entre l'évêque et les chanoines. Mgr de Fargues se plaignait que le chapitre laissât écouler les années sans prendre les moyens d'opérer cette union, ce qui empêchait « que l'office ne se fît point » dans la nouvelle cathédrale « avec la majesté et la décence requises, » et ce qui, bien plus, « éloignait l'établissement du séminaire [4]. »

2858. Nous avons rapporté la vente de l'argenterie de Saint-Claude sous Urbain VIII en 1625. Le lecteur se souvient encore des procès qui résultèrent de cette vente entre les abbés et les moines. Or, les contestations recommencent entre l'évêque et les chanoines. Elles sont longues et presque passionnées. L'évêque prétend que les sommes provenant de la vente devaient être employées au profit de la sacristie et qu'elles l'ont été à celui de « leur communauté. » Il se plaint que le chapitre ait déclaré l'avoir vendue 12.200 livres, tandis que « d'après les contrats exhibés par lui, il employa 13.275 l. 16 s. 8d., c'est-à-dire plus de 1.000 livres qu'il avait déclaré. » Il prétend prouver même que le produit de la vente s'éleva à 18.198 l. [5]. — 6° Concernant l'argenterie vendue en 1625.

2859. Le prélat demande « que tout ce qui proviendra du droit de chape et des absences, soit employé en vases sacrés et autres ornements de l'église et œuvres pies, comme l'ordonne le concile de Trente [6]. » Le chapitre, nous l'avons vu dans ses Statuts, veut que ces sommes puissent être employées en outre à son usage. — 7° Concernant l'établissement de la fabrique, les droits de chape, les offrandes, etc.

Mgr de Fargues veut « qu'il soit pourvu à la distraction d'un fonds annuel destiné à l'établissement d'une fabrique dans l'église cathédrale, » conformément aux dispositions de la bulle. Il propose d'en confier l'administration à deux chanoines, qui rendront leurs comptes chaque année devant l'évêque et un ou deux députés du chapitre.

Il demande « que les offrandes faites dans les églises du chapitre, formans un revenu assez considérable, y soient rapportées [7]. »

Le chapitre s'oppose aux vouloirs de l'évêque.

[1] *Copie collationnée.* ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.
Ce concordat fut confirmé par une bulle de Pie VI en date du 4 des cal. d'oct. 1780, et autorisé par Lettres patentes du roi, en date du 9 décembre 1780, enregistrées par arrêt du Parlement le 9 janvier 1781. *Ibid.*
[2] *Mém. de Mgr de Fargues.* — [3] *Observations de Mgr de Fargues,* 16 avr. 1749.
[4] *Mém. de Mgr de Fargues,* p. 10. ARCH. DE M. GRÉA.
[5] *Ibid.* p. 21. — *Requête de l'év. au Roi,* p. 29. Etc.
[6] *Mém. de Mgr de Fargues,* p. 8. — [7] *Ibid.* p. 21.

8° Concernant l'hôpital. 2860. L'hôpital a depuis deux siècles un administrateur triennal pris du sein du chapitre. Les chanoines tiennent à maintenir cet état de choses, pour avoir l'hôpital dans leur dépendance.

L'évêque se plaint qu'un établissement aussi riche, « qui a près de 10.000l. de revenu, » soit administré par un seul membre du chapitre. « Il est impossible, dit-il, qu'un seul chanoine se trouve en état de suffire à tous les soins et à toutes les peines qu'exigent l'ordre et la manutention de l'hôpital. L'hôpital, en effet, a près de 10.000 livres de revenus ; il faut, pour les retirer, entretenir les domaines, les visiter, les affermer, souvent même les faire valoir [1]. »

Il déplore qu'il n'y ait point dans l'hôpital de chapelain résidant. De ce défaut, dit-il, vient que lorsqu'on y a besoin d'un prêtre la nuit, « dans des accidents si communs dans ces maisons, » on ne peut l'avoir que difficilement, « les portes de la cour du chapitre, par laquelle il faut passer, étant fermées. » Il se plaint que les religieuses ne savent à qui obéir, ou à l'évêque ou au chapitre [2]. Pour ces raisons, l'évêque demande instamment le changement de l'administration établie par Urbain VIII. Il prie le roi de faire appliquer à l'hôpital de Saint-Claude l'ordonnance de 1698, enregistrée au Parlement de la Province le 3 février 1699 [3]. Il exprime le désir « que l'hôpital soit soumis à perpétuité à la visite, juridiction et autorité seule de l'Évêque et de ses successeurs, ainsi que la Supérieure et les Sœurs liées par des vœux qui y servent les malades. »

Les chanoines élèvent de vives réclamations contre les prétentions de l'évêque, multiplient les requêtes et les mémoires.

2861. Autrefois les abbés payaient à l'hôpital le premier mois des prébendes vacantes. La bulle a obligé l'évêque « à payer au chapitre cathédral, sans aucune diminution pour raison d'absence ou de vacance, 20 portions de pain et de vin, selon que l'abbé avait la coutume de les payer aux religieux. »

L'évêque soutient que « le changement arrivé à Saint-Claude par la sécularisation du chapitre n'a point dépouillé l'hôpital d'un droit acquis par l'usage : *res transit cum onere.* » Il veut en conséquence que, dans le cas d'absence ou de vacance, l'hôpital reçoive la portion de pain et de vin pendant un mois [4].

Les chanoines prétendent que le maintien de l'ancien usage est un vol fait à leur mense.

9° Concernant la nomination des chanoines. 2862. D'après une règle de la chancellerie romaine [5], la nomination des bénéfices appartenait et appartient encore au Saint-Siège dans certains mois de l'année.

Le chapitre de Saint-Claude refusait de reconnaître les chanoines nommés par l'évêque dans ces mois.

Mgr de Fargues leur répondait que la même règle avait existé avant la sécularisation, que néanmoins l'abbé avait nommé dans tous les mois aux bénéfices de l'abbaye sans que jamais le chapitre ne contestât aucune nomination. Bien plus, le chapitre n'avait pas hésité à faire les nominations dans les mois réservés au Saint-Siège lorsque la dignité abbatiale s'était trouvée vacante. Ainsi en 1681, avant que le cardinal d'Estrées eût obtenu ses bulles, le chapitre nomma trois officiers claustraux, dans les mois réservés, M. de Sisemal, grand chantre, M. de Moustier, chambellan, et M. de l'Allemand, ouvrier [6]. La règle des mois réservés au Saint-Siège ne s'applique qu'aux régions où elle est en vigueur, ainsi que l'enseignent les canonistes [7].

10° Concernant la médaille d'or. 2863. Mgr de Fargues reproche aux chanoines de ne point porter la médaille telle que la prescrit la bulle [8].

Les chanoines répondent « qu'ils peuvent porter une croix presque semblable à celle de l'évêque [9].

[1] *Requête du 14 sept. 1738.* Arch. épisc. de St-Claude.
[2] *Mém. de Mgr de Fargues,* p. 39-46. — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* p. 46-47.
[5] 8e règle, *de Mensibus.*
[6] *Mém. du card. d'Estrées contre son chap.*, p. 13. Arch. épisc. de St-Claude.
[7] *Requête présentée à M. de Sérilly,* art. 21.
[8] *Mémoire de Mgr de Fargues.* Arch. de M. Gréa. — [9] *Requêtes du 20 avril et du 30 oct. 1747.*

2864. Le prélat demande « que messieurs du chapitre acquittent les fondations faites dans leurs églises selon leur forme et teneur, » sans les transférer ni les réduire de leur autorité privée[1]. « Le chapitre convient dans sa Requête du 30 octobre 1747, dit-il, qu'il est tenu à 3 grandes messes et à 5 basses chaque jour. Cependant l'Évêque de Saint-Claude peut assurer que pendant tout le temps qu'il a été à Saint-Claude le chapitre n'a dit qu'une messe à haute voix, qui est la messe capitulaire, et rarement une seconde... Le tableau des fondations qui repose dans la sacristie du chapitre établit que sous le titre de grandes messes et quotidiennes le chapitre est obligé à 7 : celles de *Saint-Pierre,* du *Roy,* de *Châlons,* de *Notre-Dame,* du *Chapitre,* des *Morts,* et la *Matutinale,* et autres certains jours de l'année ; plus, plusieurs messes basses[2]. » 11° Concernant les fondations.

Les chanoines contestent quelques-uns de ces dires et en rejettent toutes les conclusions. Ils prétendent spécialement « qu'ils peuvent convertir une grande messe en basse messe pendant 2 ou 3 ans, sous prétexte que ce n'est que par forme de suspension, d'interruption passagère et momentanée, et en supprimer la solemnité, sans s'adresser au Supérieur Ecclésiastique[3]. »

2865. Le chapitre prétend avoir le droit de choisir le prédicateur de l'avent et du carême. 12° Concernant la prédication de l'avent et du carême.

Mgr de Fargues invite les chanoines à justifier de la possession de ce privilège, puisque de droit général l'évêque a le pouvoir de nommer les prédicateurs de sa cathédrale.

Il s'offre cependant à leur abandonner ce droit, mais à la condition qu'ils paient l'honoraire au prédicateur, et que celui-ci reçoive de l'évêque « la bénédiction, mission et approbation. »

Le chapitre n'entend point ainsi son droit : c'est à lui qu'il appartient exclusivement de choisir le prédicateur ; c'est à l'évêque seul à fournir l'honoraire[4].

2866. La bulle accordait à l'évêque la faculté d'assister aux assemblées capitulaires et de les présider, quand elles avaient pour objet des affaires communes qui intéressaient à la fois le prélat et le chapitre. 13° Concernant les assemblées capitulaires.

Mgr de Fargues se plaint en 1748 que le chapitre « ne l'ait encore jamais invité à aucunes ; et cependant, dit-il, on pourrait assurer qu'il y en a eu plus d'une où il a été traité d'affaires communes. »

De vives chicanes s'allument sur cette question. L'évêque demande « 1° qu'il sera invité par le chapitre aux assemblées capitulaires dans lesquelles il s'agira d'affaires communes ; 2° que cette invitation se fera par le chanoine syndic un jour au moins auparavant l'assemblée ; 3° que le jour de l'assemblée il y sera conduit et reconduit ensuite en sa maison épiscopale par quatre chanoines députés. »

Le chapitre finit par céder sur les deux premiers points, toutefois après une vive résistance ; mais il proteste fortement contre la dernière demande : c'est assez d'honneur pour l'évêque, dit-il, d'être conduit et reconduit jusqu'à la porte par deux nobles chanoines[5].

2867. Mgr de Fargues demande « que les reliques de saint Claude, saint Oyant et autres reposans dans l'église des chanoines, ne soient plus exposées publiquement, portées processionnellement, ni leurs châsses descendues, dans des temps de calamité ou pour autres raisons, soit dans l'église ou ailleurs, sans la permission de l'évêque ; » car, « la disposition des reliques est de droit commise aux évêques[6]. » Il demande « que l'évêque puisse les visiter, ordonner de les exposer, les faire porter processionnellement, les faire voir à ceux que la dévotion y attire, sans être tenu de solliciter le consentement de messieurs du chapitre » ; et qu'en conséquence il ait une clef non prohibitive des dittes châsses, ainsi que de la chapelle où elles reposent[7]. 14° Concernant l'exposition des reliques.

[1] *Mémoire...*, p. 23. — [2] *Requête au Roi,* février 1748. Arch. épisc. de St-Claude.
[3] *Requête du chap.* 20 avr. 1747.
[4] *Mémoire...*, p. 25. — *Requête du chap. à M. de Sérilly*, p. 22.
[5] *Requête de l'évêque au roi*, 5 nov. 1746; *Requête du chapitre au Roi*, 20 av. 1747; *Observations de l'évêque*, 16 av. 1749; etc.
[6] *Mémoire de Mgr de Fargues*, p. 23. Arch. de M. Gréa. — [7] *Ibid.*

Le chapitre prétend qu'un évêque, «après avoir approuvé une fois les reliques dans sa cathédrale, ne peut pas empescher de les descendre pour les exposer à la vénération des peuples[1] ; » que « toutes les fois qu'il s'agit de les découvrir ou de les déplacer à Saint-Claude, l'évêque doit requérir le consentement des chanoines ; qu'il ne peut lui-même les voir que de leur consentement et en leur présence[2]; » ni «les faire porter dans les processions pour les prières qui seront ordonnées seulement dans la ville et le chapitre, sans leur consentement formel[3]. » « L'Évêque de Saint-Claude ne peut avoir une clef non prohibitive des reliques ; » car « un dépositaire tel que le chapitre ne peut ni ne doit avoir confiance en personne ni perdre de vue son dépôt[4]. »

15° Concernant les ordonnances épiscopales. 2868. Les anciens moines étaient exempts de la juridiction épiscopale. Les chanoines qui ont succédé aux moines, obéissent de mauvaise grâce à leur évêque et restreignent tant qu'ils peuvent son autorité.

Mgr de Fargues, dès la première année de son épiscopat, le 18 décembre 1742, « donna un mandement par lequel il confirma les règlements de discipline du diocèse de Lyon, qui avaient été précédemment observés à Saint-Claude[5]. » Les chanoines s'y soumirent d'abord; mais par la suite, ils prétendirent qu'ils « n'étaient astreints aux règlements de discipline du diocèse qu'après qu'ils ont été approuvés en synode[6], et, quand ils l'auraient même été, qu'ils pourraient peut-être se trouver obligés de les exécuter par provision seulement[7]. »

Le prélat soutient spécialement qu'il « est en droit d'ordonner des prières solennelles pour une partie de son diocèse seulement sans le consentement du chapitre, qui ne peut se dispenser de les faire sous prétexte que ce soit ; qu'à l'égard des prières qu'il ordonnera, il est seul autorisé à en régler le jour, l'heure et la manière, sans être obligé d'obtenir le consentement du chapitre[8]. » D'après les chanoines au contraire, « l'évêque n'est pas autorisé à ordonner des prières publiques demandées par des Corps particuliers et pour une partie du Diocèse seulement et obliger en même temps les chanoines à les faire, sans avoir obtenu leur consentement formel. » Eux au contraire peuvent décréter des prières publiques « sans la permission de l'Évêque, si on s'adresse à eux, les annoncer de leur autorité privée par des affiches aux portes de l'Église et dans les places[9]. »

16° Conclusions. 2869. Que de contestations !

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'elles donnent toutes lieu à des procès engagés devant l'autorité civile. L'évêque et son chapitre vont débattre non pas devant le Saint-Siège, mais devant le Parlement et le conseil du roi, leurs controverses sur le cérémonial, l'emploi du droit de chape ou du produit des absences et des vacances, la prébende des chanoines étudiants, la perte des distributions quotidiennes, etc. L'Église n'a plus, au XVIII[e] siècle, la faculté de se gouverner et de s'administrer elle-même ; l'État la tient dans une tutelle humiliante.

Toutes ces controverses, tous ces procès s'engagent dès les premières années qui suivent l'érection du siège et se prolongent durant tout l'épiscopat du nouvel évêque. La rédaction des Statuts faite en 1747 envenime les débats, en prétendant imposer des solutions favorables au chapitre et contraires à l'évêque. Aussi Mgr de Fargues se plaint vivement d'avoir trouvé dans les Statuts, au lieu « d'arrangements dictés par l'esprit de concorde et conformes au bon ordre qui doit régner dans l'Église, » « des dispositions captieuses, des règlements peu réfléchis, et des décisions anticipées sur tous les objets contestés et soumis à la justice souveraine du Conseil[10]. »

Au reste, qu'on se défende de toute exagération, les chanoines ne sont pas de méchants personnages ; tous sont très sont polis, plusieurs pieux. Mais au milieu de cette

1 *Requête du chap.* présentée à M. de Sérilly, p. 21, art. 17.
2 *Requête du chap.*, 20 av. 1747. — 3 *Requête du chap.*, 30 oct. 1747.
4 *Requête du chap.*, 20 avr. 1747. — 5 *Requête de l'év. au Roi*, févr. 1748.
6 *Requête du chap.*, 20 avr. 1747. — 7 *Requête du chap.*, 30 oct. 1747.
8 *Requête au Roi*, févr. 1748. — 9 *Diverses requêtes du chap.*
10 *Requête au Roi*, févr. 1748. Arch. épisc. de St-Claude.

complication d'intérêts, posé les anciennes divisions, dans un ensemble de circonstances qui provoquent et entretiennent les mécontentements, ils se laissent entraîner dans une voie d'où il faudrait une sainteté héroïque pour sortir. Puis, le chapitre comme l'évêque poursuivent les procès par des tiers. C'est pourquoi ils ne connaissent point les rancunes que semblerait supposer la conduite de tant d'affaires litigieuses. Au contraire, ils conservent entre eux, en général du moins, des relations convenables de charité et se trouvent assez libres pour chercher et trouver Dieu dans l'oraison.

§ III.

Le siècle des chicaneurs et des chicanes.

Remarque préliminaire sur le grand nombre des procès à cette époque.

2870. Ces nombreux procès de l'évêque de Saint-Claude et de son chapitre ne sont point, au XVIII[e] siècle, un fait unique et sans analogue. Au contraire, c'est, si l'on peut ainsi parler, un cas particulier d'une maladie alors générale.

Quelle ville, quel village, quelle famille même n'a eu, à cette époque, quelque procès ? La ville de Saint-Claude plaide contre l'évêque, contre le chapitre, contre les villages voisins, contre plusieurs particuliers [1]. Saint-Lupicin est en contestation avec la Rixouse, Jeurre avec Vaux, etc. De toutes parts le voisin plaide contre son voisin, le frère contre son frère, le curé même contre ses paroissiens.

Le XVIII[e] siècle est par excellence le siècle des avocats. « Dieu seul, dit-on, peut compter leur nombre à Besançon, près du Parlement. » A Saint-Claude, il n'y en a pas moins d'une douzaine. Presque tous ont beaucoup d'affaires ; quelques-uns arrivent en peu d'années à la richesse.

I. Procès de la ville de St-Claude. 1° Avec le chapitre. a. Procès de l'horloge.

2871. L'énumération des procès qui ont eu pour théâtre la terre de Saint-Claude est impossible. Mentionnons-en cependant quelques-uns, ceux-là surtout qui ont eu plus de retentissement.

« La ville de Saint-Claude a vers son centre une place qu'on nomme du Marché. Cette place, du côté de l'orient, tient à une rue, au bout de laquelle on voit une grande tour quarrée. D'autres tours rondes et plus petites, mais garnies dans le haut, comme elle, de mache-coulis ou canonières, accompagnent et flanquent la tour principale. On l'appelle *Tour de l'Horloge*. » (Pl. I, O.) [2]. Ce nom « lui vient de ce que dans la partie supérieure de la tour quarrée est placée, de toute ancienneté, une horloge à cadrans extérieurs et à timbres [3]. » Cette horloge a trois cadrans : un qui regarde le chemin de Genève ou l'abbaye, le second sur la face tournée vers l'église de Saint-Claude, le troisième sur la face qui regarde la ville. Celui-ci « règle les heures de l'ouverture des halles et du marché dont la Place se trouve vis-à-vis » et « est disposé de manière à être aperçu des rues les plus fréquentées. C'est au-dessus de ce troisième cadran, c'est du côté de la ville qu'ont été de tout temps les timbres de l'horloge [4]. »

En 1765, le chapitre, auquel la Tour de l'Horloge appartenait, enleva l'aiguille du cadran qui regarde la ville et transporta les timbres du côté opposé. La ville prétendit être lésée dans ses droits. Il en résulta un procès qui dura 4 ans. La ville alléguait un usage immémorial. « Avant les incendies du XVI[e] siècle, disaient les échevins, il est certain qu'il y avait du côté de la ville un cadran et les aiguilles. A la suite de ces incendies, l'horloge fut transférée près d'une chapelle dédiée à saint Étienne dans l'église

[1] Les dossiers de ces procès sont la plupart très volumineux et composent une partie considérable des Archives de la ville.

[2] « La tour a 4 faces qui sont tournées, la 1[re] sur le grand chemin de Genève, qui traverse l'abbaye ; la 2[e], du côté de la ville, les halles, la place du Marché, et, à peu de distance, l'hôtel de ville, la rue Mercière ; la 3[e], celle de gauche, vers l'église Saint-Claude ; la 4[e], celle de droite, vers l'église Saint-Romain. »

[3] *Mémoires de la ville dans le procès de la Tour de l'Horloge.* ARCH. DE LA VILLE. — [4] *Ibid.*

de Saint-Claude, laquelle était l'ancienne paroisse et qui en servait encore à ce moment. En 1622, elle fut rétablie dans son ancien emplacement, toujours un cadran en face de la ville, toujours les timbres de son côté. Ce fut la même chose en 1689 : l'horloge fut refaite à neuf et la ville eut de son côté un cadran et la sonnerie. En 1737, les religieux firent faire des réparations à cette horloge par les Mayet de Morbief : ils firent repeindre les trois cadrans par le sieur Tournier : celui de la ville fut conservé et peint comme les autres et la sonnerie resta toujours de son côté. »

Le chapitre de son côté invoquait un droit absolu de propriété sur la tour, l'horloge, ses cadrans et ses timbres.

Le 26 août 1769, le Parlement « maintient et garde le chapitre de Saint-Claude dans la possession et la propriété de la tour et de l'horloge » et « déboute les demandeurs, » c'est-à-dire les échevins et les habitants, « de la servitude par eux prétendue sur le timbre et le cadran de ladite horloge et les condamne aux dépens [1]. »

La ville rappela de la sentence. Nous ne savons quelle fut la conclusion dernière : probablement il intervint un accommodement.

b. Procès de la rue Mercière.

2872. Les échevins prétendent que la rue des Merceries et la place située devant l'église de Saint-Claude (Pl. I, a) sont, au même titre que le reste de la ville, soumises à leur juridiction [2]. Le chapitre au contraire soutient qu'elles font partie de l'abbaye et jouissent en conséquence d'une complète exemption, « ainsi que les murs soutenant ladite place du côté du midi ou de l'endroit dit *Sous Saint-Oyan*, et tout le terrein qui s'étend jusques aux portes *Sambines,* icelles comprises. » Ceux qui habitent ce quartier sont, selon lui, « exempts des contributions communales, du logement des gens de guerre, et ont seuls le privilège d'avoir leurs boutiques ouvertes les jours de dimanche et de fête. »

Un procès s'engage en 1750.

Le 6 septembre 1753, le Parlement « maintient et garde les officiers municipaux de la ville de Saint-Claude dans l'exercice de la juridiction de police sur la rue Mercière et sur la place publique étant au devant de l'église de Saint-Claude [3]. »

Le chapitre en appelle. Le Parlement, par une nouvelle sentence en date du 22 août 1754, « met l'appellation au néant, ordonne que ce dont appel sortira son plein et entier effet, déboute les appellans de toutes autres fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens [4]. »

c. Procès pour le droit de pondage.

2873. En 1769, Jean Lizon, maître tourneur à Saint-Claude, établit, à la suite d'une concession de la ville, « deux potences de fer, auxquelles il attache des balances. » Le chapitre prétend qu'il a seul le droit de « pondage » ou de poids public à Saint-Claude ; c'est-à-dire que « toutes les denrées et les marchandises qui se vendent sur le marché doivent être pesées au poids du chapitre et sont assujetties à un droit, excepté le pain, la viande, le beurre, s'il se vend à l'œil et à la main, les petits fromages appelés chevrets, lorsqu'ils sont vendus à la douzaine ou sans être pesés, les fruits lorsqu'ils sont vendus en détail. » En conséquence Jean Lizon est cité en justice pour avoir violé les droits du chapitre; la ville prend parti pour le défendeur.

Le procès dure 9 ans.

Un premier mandement rendu le 13 mars 1771, au bailliage d'Orgelet, « maintient et garde le chapitre noble de Saint-Claude dans la possession où il est d'avoir seul le droit de pondage ou de poids public pour toutes espèces de denrées ou marchandises qui se vendent publiquement dans la ville de Saint-Claude, » et ordonne en conséquence que le poids établi par Jean Lizon soit enlevé et détruit à ses frais dans les huit jours [5].

Jean Lizon et la ville appellent de cet arrêt devant le Parlement. Le procès se poursuit de longues années [6]. Au cours des débats, le chapitre déclare « qu'il n'entend point

[1] *Copie de la sentence. Ibid.*

[2] Au milieu de cette place se trouvait une « Croix de pierre de taille. »

[3] Arch. de la ville de St-Claude. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

[6] Les échevins soutiennent, avec divers faits à l'appui... « 4° que les taneurs de la même ville ont toujours pesé à leurs propres pesons ou romaines ou à ceux de leurs voisins tous les cuirs qu'ils

que les marchandises et denrées au-dessous de 25 livres ni celles qui se vendent à la main soient assujetties aux droits de poids et balances. » Le Parlement, par une sentence définitive du 21 avril 1779, confirme au chapitre son droit exclusif de pondage, sauf les restrictions admises par le chapitre lui-même, et en conséquence « met l'appellation au néant, condamne les appellans à l'amende et aux dépens[1]. »

Les actes de ce procès nous apprennent le taux des droits de pondage : le chapitre percevait 3 deniers pour les marchandises de 1 à 19 livres; 6 deniers, pour celles de 19 à 29 l., et ainsi de suite en augmentant de 3 deniers pour une augmentation de 10 l. dans le poids jusqu'à 99 l.; 2 s. 6 d. pour un objet de 100 l.; ensuite on augmentait de 2 s. pour une augmentation de 100 l. dans le poids jusqu'à 1.000. « Tel est l'usage lorsque les marchandises et denrées sont pesées au côté faible de la romaine. Lorsqu'on pèse au côté fort, commençant par 270 l. et finissant par 1.010, il ne se paye que 1 s. par 100 l. »

2874. Nous avons vu Ferdinand de Rye permettre à la ville d'établir une boucherie publique, en réservant à l'abbé et au chapitre le droit d'y avoir un étal et un boucher particuliers. La ville prétend qu'en conséquence de cette concession « elle a la faculté d'amodier comme bien patrimonial la boucherie, » c'est-à-dire le droit de tuer les bêtes et de vendre la viande dans la ville de Saint-Claude, « avec privilège pour le fermier de vendre et de distribuer aux bourgeois et aux habitants de la ville, ainsi qu'aux étrangers, les viandes de bœufs, à l'exclusion de tout autre, spécialement du boucher préposé par M. l'Évêque. » Mais le boucher du chapitre, ayant un étal particulier, tue des bêtes non seulement pour l'évêque, les chanoines, leurs domestiques et leurs commensaux, mais encore pour des personnes qui ne font point partie de leurs maisons; de là les plaintes du fermier et les réclamations de la ville.

d. Procès des boucheries.

En 1767, les échevins, voulant assurer au fermier de la boucherie le monopole de la vente de la viande dans la ville, revendique le droit de police sur l'étal de l'évêque et des chanoines et exige spécialement que ceux-ci « fassent prendre la viande à leur étal sans pouvoir se la faire apporter dans leur maison, et cela sous peine de confiscation. Le 16 janvier, le magistrat refuse d'ouvrir la boucherie pendant une partie de la journée, en sorte que Kaoud, le boucher du chapitre, ne peut aller à son étal. Le lendemain, il place un syndic qui gêne Kaoud dans la distribution de la viande « aux domestiques des maisons du chapitre, » et exige « le compte exact de la quantité de viande délivrée à chacun de messieurs du chapitre, à leurs suppôts et commensaux. » Le 19 janvier, Kaoud ne peut entrer qu'à midi « pour prendre sur l'étal du chapitre 58 à 59 l. de viande destinées au chapitre; » bien plus, « au moment où il sort dans la rue, M. Bondaux, comme syndic de la ville saisit ladite viande » entre ses mains. Le 20, la boucherie n'est point ouverte par défense du magistrat, « si vray que Kaoud est obligé de tuer un veau dans l'enceinte du chapitre et de l'y distribuer. »

Le chapitre intente un procès à la ville devant le Parlement. Les débats sont longs; nous ne les suivrons pas. Une sentence provisionnelle rendue le 11 avril 1767 maintient l'évêque et le chapitre dans leur droit d'avoir un boucher et un étal propres, mais défend au boucher du chapitre de tuer par semaine plus d'un bœuf et de dix veaux ou moutons. La sentence définitive, rendue le 23 juin 1773, ne limite plus les hécatombes du boucher des seigneurs ecclésiastiques, mais maintient cependant au fermier de la ville le droit de monopole dans la vente de la viande : « Le boucher de l'évêque et du chapitre, ce sont ses termes, a la liberté de tuer telle quantité de bœufs, de moutons et de veaux qu'il jugera nécessaire pour le service » de ses maîtres, bien plus « de vendre et débiter à qui il trouvera bon le surplus des viandes qui lui resteraient après la fourniture faite audit chapitre. » Néanmoins la ville aura la police « sur les boucheries, même sur l'étal du chapitre »; elle pourra amodier, comme bien patrimonial, les boucheries, « avec

fabriquent ou qu'ils acheptent...; 5° que les marchands étrangers qui viennent à St-Claude pour achepter les fromages des fruitières d'alentour, apportent avec eux leurs propres pesons, et qu'ils s'en servent pour faire la pesée des fromages qu'on leur fait. » *Requête du 19 avril 1779. Ibid.*

[1] *Ibid.*

pouvoir pour les fermiers de vendre les viandes aux bourgeois, habitants et étrangers, à l'exclusion de tous autres, même du boucher de l'évêque et du chapitre, sous la réserve précédente [1]. »

2° Avec Cinquétral et plusieurs particuliers.

2875. La ville de Saint-Claude a un long procès avec la commune de Cinquétral pour la grange des Bouchats (1740-1747) [2]; un autre plus long encore avec Jean-Claude Millet, au sujet du pré Michaud, situé près du communal qui se trouve au lieu dit *Sous Beauregard* (1754-1784) [3]; un troisième avec Anne-Philippe de la Croix, femme de Claude-Philippe de Lavenna, pour une créance de 2004 livres revendiquée par la ville (1754-1764) [4]; un quatrième avec Pierre-François Nicod, au sujet du terrain appelé *Sur le Mont du Truchet*, acquis par la ville de François Nicod en échange d'un canton nommé *le Replat des Étapes*, qu'elle lui a cédé (1731-1790) [5]; un cinquième avec Amédée Dalloz, tanneur, possesseur du pré *à l'Asne*, au delà de la rivière de Bienne, vis-à-vis des Serves, et accusé d'avoir anticipé sur le terrain communal voisin; possesseur d'un autre pré auprès des Serves et accusé d'avoir joint à sa propriété une pièce de communal située entre ce pré et la chapelle de Saint-Blaise, Amédée Dalloz est condamné à la grande judicature le 15 novembre 1738 et le 7 août 1744 [6]; un sixième avec Capitan, ancien receveur des droits d'octroi sur le bois, au sujet de sommes redues à la ville: en 1765 il est condamné à les payer [7]; un septième avec plusieurs bourgeois, pour le droit d'encavage [8]; un huitième contre Croichet, procureur du roi à la Maîtrise des eaux et forêts de Poligny, en vue de revendiquer la franchise à l'égard de cette Maîtrise [9]; etc.

3° Autres procès. a. Procès pour le banc d'honneur.

2876. Les officiers municipaux de Saint-Claude se plaignent de n'être point traités avec assez d'honneur à l'église cathédrale et dans les processions. Un procès s'engage entre eux et les chanoines. Le conseil d'État, par un arrêt du 17 novembre 1752, « ordonne qu'aux cérémonies publiques, auxquelles il est d'usage que les officiers municicipaux assistent, ceux de Saint-Claude seront placés dans le sanctuaire de l'église cathédrale, sur deux bancs à dossiers, couverts d'un tapis de serge bleue, lesquels seront placés vis-à-vis l'un de l'autre et des deux côtés, contre les grilles qui ferment le sanctuaire [10]. » Cet arrêt fut confirmé par des Lettres Patentes données le même jour, puis, après que les stalles eurent été transportées dans le fond de l'abside et l'autel avancé près de la nef, par d'autres Lettres Patentes datées du 24 novembre 1771 [11].

Quelques années plus tard, un procès semblable s'engagea entre les officiers de la grande judicature et le chapitre.

Ces officiers s'étaient d'abord placés dans les stalles hautes, après les chanoines. Mais à la suite du déplacement des stalles, le chapitre leur contesta le droit de prendre place dans les stalles hautes. Un procès en est le résultat.

Une première sentence, rendue au bailliage royal d'Orgelet le 4 juillet 1771, maintient les officiers de la grande judicature « dans le droit et possession du droit de se placer comme ils ont fait cy-devant ès jours solemnels dans les stalles hautes de l'église cathédrale de Saint-Claude après les chanoines, lesquels seront tenus de leur laisser libres quatre stalles hautes, si mieux ils n'aiment en faire construire de nouvelles à la place des formes basses destinées aux chantres [12]. »

Le chapitre appela de ce jugement. Une seconde sentence, rendue par le Parlement le 25 juin 1773, « ordonne aux appelants, » c'est-à-dire aux chanoines, « de laisser vacantes les quatre dernières stales destinées aux chantres, pour être lesdittes stales occupées par les intimés les jours des processions, *Te Deum*, et autres cérémonies auxquelles ils doivent assister; si mieux n'aiment lesdits appellants faire placer pour lesdits intimés

[1] ARCH. DE LA VILLE. — [2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* Un arrangement fut essayé en 1762; mais le procès continua. Deux arbitres, Alexis Molard et Claude-François Millet furent nommés en 1784 pour faire un compromis. Il paraît que la décision, s'il y en eut une, ne fut pas définitive; les partis plaidaient encore au moment de la Révolution.

[4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.* — [9] *Ibid.*

[10] *Registres du conseil d'État du Roi*, 1752.

Ces grilles avaient remplacé le jubé et séparaient le chœur de la grande nef. Cet arrêt est antérieur au déplacement des stalles. — [11] *Ibid.* — [12] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

un banc à dossier, couvert d'un tapis bleu, dans une place décente et convenable du chœur, autre cependant que celle destinée par lettres patentes du 24 novembre 1771 aux officiers municipaux : sur quoi lesdits appellants seront tenus d'opter dans un mois [1]. »

Le 19 juillet suivant, le chapitre « déclara qu'en conséquence du droit d'option à lui défféré par cet arrêt, il faira apposer un banc à dossier, couvert d'un tapis bleu, dans le chœur de l'église cathédrale, en face de la chapelle de Saint-Pierre, tournant le dos à celle de Saint-Claude, plus bas que celui du célébrant et des diacre et sous-diacre, en arrière de ce dernier banc, de manière cependant que les dits officiers de la grande judicature se trouveront placés dans le susdit chœur, dans laquelle place cy-dessus désignée lesdits officiers de la grande judicature de Saint-Claude pourront se placer aux jours des processions, *Te Deum,* et cérémonies auxquelles ils doivent assister [2]. »

2877. L'abbé Louis de Clermont avait, dans une ordonnance que nous avons rapportée, réglé qu'il appartiendrait aux officiers de la grande judicature de déterminer les droits de mouture que les meuniers pourraient prélever dans la ville et la banlieue de Saint-Claude, et aux officiers municipaux de connaître des contraventions qui pourraient être commises. *b.* Procès pour les moutures.

A la suite de cette ordonnance, le 8 janvier 1732, le grand juge, sur la demande du procureur fiscal, « déclare qu'en conformité de l'ancien usage, la perception du droit de mouture demeure réglée pour tous les moulins de la ville de Saint-Claude et de sa banlieue, à une demie livre pesant de blé pour chaque mesure de blé qui s'y moudra, et qu'à la diligence dudit procureur fiscal et aux frais des meuniers, il sera successivement fait des mesures ou émines, de la teneur et pesanteur d'une demie livre, pour les percevoir razes sur chaque mesure qui se moudra ; que lesdits meuniers déposeront au greffe de laditte grande judicature tous les coupons et émines dont ils se sont servis, pour être en leur présence brisés, et recevoir les nouvelles émines marquées et échantillonnées aux armes de la terre de Saint-Claude, le tout à peine de 50 livres d'amende [3]. »

« Le 26 juin 1732, différents meuniers de la ville et banlieue de Saint-Claude furent condamnés, à la requête du procureur sindic de police, par jugements rendus à la mairie, à l'amende chacun de quinze livres, faute par eux d'avoir exécuté le règlement du 8 janvier de la même année ; et, les 6 et 8 de mars 1735, le receveur des revenus de la ville de Saint-Claude fit procéder par saisie sur les meubles et effets desdits meuniers, pour avoir payement desdittes amendes. Ceux-ci formèrent opposition auxdittes saisies et ils appelèrent à la grande judicature des jugements rendus contre eux en la justice de la mairie le 26 juin 1732, et ils se rendirent en outre appelants au parlement de Besançon, du règlement des droits de mouture fait par le grand juge de Saint-Claude le 8 janvier 1732 : les jugements rendus en la mairie de Saint-Claude le 26 juin 1732 furent confirmés en la grande judicature de Saint-Claude le 14 juin 1735, et ces mêmes meuniers se rendirent encore appellants de ce second jugement au Parlement [4]. »

Les officiers municipaux, le chapitre, l'évêque, intervinrent dans le procès. On plaida pendant plusieurs années. Le procès fut interrompu en 1739, puis repris en 1769. Enfin le Parlement mit l'appellation à néant et « condamna les appellants à l'amende et aux dépens [5]. »

2878. Il y avait eu entre quelques abbés des derniers temps et les bourgeois de Saint-Claude de longs procès au sujet du droit de chasse et de pêche. Les procès recommencent entre les bourgeois et l'évêque : l'évêque, comme les abbés, prétend que nul ne peut chasser et pêcher sans son autorisation dans la terre dont il est seigneur ; les bourgeois revendiquent ce privilège en vertu d'une coutume immémoriale. *c.* Procès avec l'évêque pour le droit de chasse.

Mgr de Fargues allègue le droit féodal et l'ordre général ; les bourgeois apportent de nombreux faits et même des concessions ou des reconnaissances émanées des abbés. Les mémoires se multiplient, les sentences se succèdent, la contestation se prolonge sans apporter de profit sinon aux avocats [6].

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*
[3] *Sentence du Parlement sur les droits de mouture.* Arch. de la ville de St-Claude. — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*
[6] *Ibid.* — Arch. de l'Évêché.

II. Procès de la ville de Moirans.

2879. La ville de Moirans, comme celle de Saint-Claude, est embarrassée dans de nombreux procès.

Dans une supplique adressée au roi, les officiers municipaux de Moirans exposent « qu'ils sont obligés de soutenir plusieurs procès considérables contre quelques-unes des communautés voisines au sujet des droits d'usage de ces communautés et des particuliers usagers dans les forêts : ce qui les a jetés dans de grands frais. Pour y remédier, ils ont pris le parti de les cantonner ; ils en ont déjà formé la demande, et ils espèrent qu'elle sera accueillie. » Mais ils manquent de revenus pour procéder à ce cantonnement. C'est pourquoi ils prient le roi de leur permettre de faire une coupe extraordinaire. Le grand maître des forêts, François-Joseph de Marizy accorde, le 2 octobre 1778, une coupe de 1.500 sapins dans la forêt de Moirans [1].

La ville de Moirans, en effet, ne se considère plus seulement comme l'usufruitier principal des vastes forêts dont l'usage lui a été concédé par l'abbaye au XIV[e] siècle ; elle entend en disposer en toute propriété. Aussi les communautés et les particuliers, favorisés de droits d'usage en 1313, ont beaucoup de peine à obtenir des bois. A plusieurs reprises, ils sont forcés de traduire les officiers municipaux de Moirans devant les tribunaux.

Le 14 février 1750, le Maître des eaux et forêts de Poligny condamne la municipalité de Moirans à délivrer 60 sapins à M. Brody, seigneur de Charchilla, pour la réparation de ses granges [2].

Le 24 décembre 1776, le même Maître condamna les échevins de Moirans à délivrer, dans la coupe ordinaire, 100 sapins à Nicolas Panisset pour réparer son fief du Rognon [3]. La ville en rappelle au Parlement ; mais la cour confirme le premier jugement, le 21 mars 1777.

Le 20 novembre 1777, le Maître des eaux et forêts de Poligny accorde 510 sapins à M. Guigue de Maisod dans la forêt de Moirans pour réparer sa maison et ses granges [4].

En 1753, c'est le bailli de Moirans qui refuse de faire l'assiette de la coupe ordinaire. Les échevins, après lui avoir adressé en vain trois sommations, en appellent à la cour de Besançon, qui condamne le bailli à faire l'assiette demandée « pour les habitants de Moyrans et les usagers [5]. »

III. Divers procès dans le reste de la terre de St-Claude.

2880. Les procès ne sont pas moins nombreux dans le reste de la terre de Saint-Claude.

2881. Nous noterons, sans nous y arrêter, plusieurs procès des habitants de nos paroisses avec leurs curés au sujet des droits curiaux : un des paroissiens de Saint-Sauveur (1771), un autre de ceux de Morbier (1772), un troisième des habitants du Grandvaux (1786) ; etc.

1° Procès entre la Rixouse et St-Lupicin.

2882. Voici d'abord un procès entre la Rixouse et Saint-Lupicin.

Nous avons rapporté que lorsque cette première paroisse fut démembrée de la seconde, il fut convenu que la fille paierait à la mère une redevance annuelle en témoignage de sa dépendance originelle. Cette redevance se payait d'abord en nature : elle consistait, nous l'avons vu, en ancelles données pour la toiture de l'église. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, elle se trouvait remplacée par un cens de 6 sols 8 deniers.

Au milieu du XVIII[e] siècle, la paroisse de la Rixouse cessa de payer la redevance séculaire. Empruntons le récit du procès au curé qui était alors à la tête de Saint-Lupicin, M. Clément. « Cette redevance de temps immémorial, dit-il, s'est toujours exactement payée » jusqu'en 1759, époque « du dernier payement fait sans conteste à Pierre-Joseph Fèvre, de Leschères, fabricien pour lors de Saint-Lupicin. » Plusieurs sommations furent adressées à la paroisse de la Rixouse, mais en vain. « Si la paroisse de Saint-Lupicin, dit M. Clément, n'eût considéré que le mobile de l'intérêt, une redevance d'un objet aussi modique ne lui eût jamais causé la moindre sensation ; mais comme il s'agit de l'honneur, il n'est rien qu'elle n'eût entrepris, pour obtenir l'établis-

[1] *Extrait des Reg. du Conseil d'État.*
[2] *Extrait des Reg. de la Maîtrise des eaux et forêts établie à Poligny.* — [3] *Ibid.*
[4] *Ibid.* Un autre jugement, en date du 19 avril 1788, accorde 80 sapins au même. — [5] ARCH. DU JURA.

sement de cette redevance, elle a compris de quelle conséquence il était de ne jamais laisser perdre un tel droit honorifique : c'est sur ces considérations louables que tous les échevins et habitants des communautés respectives composants la paroisse, assemblés au son de la maitresse cloche, le jour de dimanche et au sortir des offices de paroisse, nommèrent dans une délibération générale pour procureurs spéciaux Claude-François Vuaille de Saint-Lupicin et Étienne de la Tour de Ravilloles, leurs fabriciens en exercice, par acte de Blondeau de Saint-Claude, notaire, du 29 juillet dudit ans, pour poursuivre les paroissiens de la Rixouse jusqu'à sentence et arrêt définitif à l'effet du payement de leur redevance... Les échevins de la Rixouse furent assignés par exploit du 3 février 1763 à payer la redevance.... à l'église de Saint-Lupicin, suivant le titre de 1471 ; si mieux n'aimaient la payer en argent à raison de 6 sols 8 deniers par an, suivant les derniers payements et quittances, dont on leur laissait l'option. Le sieur Midol Monnet, » curé de la Rixouse, « prévoyant que ses paroissiens succomberaient dans cette instance, écrivit au sieur de la Tour de Saint-Lupicin, son ami, vicaire en chef à Vallefin, en lui envoyant la somme de 6 livres, le priant de payer aux fabriciens de Saint-Lupicin la redevance des années échues de sa paroisse ; à laquelle on n'avait jamais eu, dit-il, l'intention de s'opposer; il le priait encore de faire faire quittance suivant les dernières qui étaient celles du fabricien Vuaille de 1743 et du fabricien Fèvre de 1750, lesquelles il joignait à sa lettre. Le Sieur de la Tour s'acquitta de sa commission, et tout ce qui était échu pour 12 ans depuis 1750 monta à la somme de 4 livres sur le pied des derniers payements, ce qui fut employé pour l'église ; et les 2 livres restantes... furent retenues à compte des frais. »

Mais les paroissiens de la Rixouse désavouèrent la démarche de leur curé : ce qui donna suite au procès [1].

La paroisse de Saint-Lupicin prouva son droit 1° par le titre en parchemin de la transaction de 1471, que nous avons rapporté ailleurs; 2° par la production de 17 comptes, le plus ancien de l'an 1668, le dernier de 1750; 3° par le témoignage de M. Midol Monnet, curé de la Rixouse, mort le 2 octobre 1764.

« L'an 1764, le 29 du mois d'août, en suitte du plaidoyer du sieur avocat Clément et des conclusions du sieur Nicod, procureur fiscal, sentence a été rendue en l'audiance publique de la grande judicature de Saint-Claude, par laquelle la paroisse de la Rixouse, tant par provision que définitivement, est condamnée à payer depuis l'année 1750 la redevance dont elle est tenue envers la paroisse de Saint-Lupicin pour en avoir été anciennement démembrée, à raison de 6 sols 8 deniers par ans et pour perpétuelle reconnaissance de la mère église, de continuer ce payement à l'avenir [2]. »

2° Procès de Longchaumois avec les communes voisines.

2883. Nous reprenons ici, pour ne pas la laisser incomplète, l'histoire des procès de Longchaumois avec les communes voisines.

1. Procès du Sagy avec la Mouille et les Rousses. (1659-1668.)

En 1659, Pierre Prost-Dama du Sagy avait été imposé à la somme de 90 fr. par Longchaumois, et à la même somme par la Mouille et les Rousses, chacune de ces deux communes regardant le Sagy comme faisant partie de son territoire.

Le 26 juillet 1662 [3], le grand juge condamne la Mouille et les Rousses à rendre les 90 fr. imposés à tort. Cette commune interjette appel au parlement de Dole [4]. La cour ordonne une nouvelle vue de lieux, à laquelle vaque le conseiller Bonvallot, et casse le 23 mai 1665 le jugement de la Grande Judicature, déclarant que le Sagy a été justement imposé par la Mouille et les Rousses.

[1] *4° Reg. de St-Lupicin.* ARCH. COMM. DE ST-LUPICIN.

[2] *4° Reg. de St-Lupicin.*

[3] A cette époque, Pierre Prost Dama était mort. Voici le partage de ses biens entre ses 5 enfants : 1° Claudy a la grange d'Arberoz, la moitié du chastenage sur le Risoux et une maison de bois en la joux appelée *Civa ;* 2° Claude a une maison et des biens vers le bief de la Chaille; 3° Jean, une maison en la joux, etc.; 4° Étienne, une maison aux Frasses avec ses biens, et l'autre moitié du chastenage sur le Risoux; 5° François a une part semblable, etc.

[4] La Mouille rappelle un arrêt de 1572 qui confirme le lieu dit *sur le Sagy* aux Religieux de l'abbaye, ainsi que l'acensement de cette place à Jacquemin moyennant la cense annuelle de 12 gros, monnaie de Bourgogne. Voir plus haut, pages 462 et 463.

Longchaumois demande relief contre cet arrêt; car on vient de retrouver chez les notaires et divers particuliers plus de 50 nouveaux titres dont quelques-uns remontent à plus de 100 ans; ces pièces provenant des notaires des Rousses, établissent que le Sagy est du territoire de Longchaumois.

La cour appointe de nouveau les parties pour statuer sur ce relief, le 16 novembre 1665.

Sur ces entrefaites, les religieux de l'abbaye, considérant les grands frais qui en résultaient pour leurs sujets, interviennent charitablement. Ils convoquent aux Rousses les échevins des deux communes en litige et les amènent le 3 octobre 1667 à un accord dont voici le sommaire :

Les Rousses et la Mouille accordent à Longchaumois : 1° Une place vulgairement appelée *en Meygna ;* 2° Deux granges assises au lieu dudit Sagy, l'une appartenant à Claude Prost dit à Michiel, l'autre à Claude Prost, dit à Gros Denis ; 3° 6 autres granges au joignant dudit Sagy. Longchaumois à l'exclusion de la Mouille pourra seul y lever des impôts, etc. Toutefois on réserve expressément : 1° les droits que le grand prieur et les religieux de Saint-Claude ont sur ces lieux à raison de leur prieuré de la Mouille ; 2° les droits curiaux de l'église et paroisse des Rousses, auxquelles appartiendront entièrement lesdites places cédées à Longchaumois. Réciproquement, Longchaumois abandonne par transaction tous ses droits sur le reste du Sagy, montagnes du Sagy et autres places en litige [1].

L'année suivante 1668, la Mouille et les Rousses pressent Longchaumois de ratifier plus amplement la transaction et de commencer définitivement la plantation de bornes.

2. Procès avec les Villards-la-Rixouse. (1676-1692.)

2884. Quelques années après, Longchaumois poursuit un autre procès avec les Villards-la-Rixouse.

Le 2 juin 1676, le grand juge condamne les Villards à réparer « la moitié du pont de Bienne qui tire au chemin de l'Échelle. »

L'affaire est portée devant le Parlement, qui, par arrêt du 7 juillet 1684, confirme la sentence du grand juge pour le principal en faveur de Longchaumois, n'adjugeant à cette dernière commune que les dépens faits depuis la publication d'enquête (20 juillet 1677) [2].

Le 8 septembre 1692, un accord est conclu entre les deux parties. Les Villards s'engagent à rendre le chemin de l'Échelle propre à laisser passer les chariots ; ils feront sauter la roche et établiront une muraille au bas du précipice.

Prost Mayet, de Longchaumois, de son côté, s'engage à fournir 40 livres de poudre de mine. Il n'entend point toutefois par là déroger à l'arrêt du Parlement rendu en faveur de Longchaumois, mais il fait ce traité en son nom privé.

3. Procès de la Tappe avec Septmoncel. (1676-1726.)

2885. Nos lecteurs auront remarqué plus haut [3] un procès qui dura 3/4 de siècle entre Longchaumois et Septmoncel, au sujet d'une pièce de terre appelée *la Tappe*. Longchaumois eut gain de cause en 1618 et jouit paisiblement de cette terre jusqu'en 1676, où les altercations recommencèrent. Voici à quel sujet.

En 1632, Septmoncel voulut s'opposer au droit qu'avaient toujours eu les habitants de Longchaumois de couper du bois pour leur usage dans les forêts limitrophes. De là le procès de la Montagne Noire, gagné à la cour de Dole en 1662 par Longchaumois.

En 1665, les deux communes font une transaction : Longchaumois renonce à son droit d'usage sur les forêts de Septmoncel, en échange d'un petit canton de bois que céderait Septmoncel. Cette pièce de bois donnée en toute propriété à Longchaumois était située sur le versant *oriental* du Malcret, joignant par l'arête de cette montagne les possessions de Longchaumois telles qu'elles avaient été fixées par les arrêts de 1606 et 1618, et s'appelait la *petite Robie.*

[1] Les places contentieuses étaient *le Sagy*, *Meygna*, *le pertuis Bondier*, *sur le Sagy* et tout ce qui est au-dessus du bief de la Chaille jusqu'au grand chemin tirant de Morbier à St-Cergues.

[2] Ces dépens faits par Longchaumois de 1677 à 1684 sont de 221 livres. Cette commune réclame en outre 125 fr. suivant le marché convenu pour la réparation du pont avec l'intérêt de cette somme, 56 fr. La journée d'un échevin y est taxée 1 livre 10 sols ; celle d'un greffier occupé à faire l'enquête, 4 l. 13 s. 4 d. Celle d'un avocat, même somme. — [3] Pages 458 à 460.

Onze ans après, en 1676, Septmoncel prétend que, par cette transaction, Longchaumois, en échange de la petite Robie qui lui a été cédée, a renoncé à tout autre droit sur le Malcret. En conséquence, Septmoncel impose comme étant de sa commune les granges de Broissia. Le procès recommence.

En 1689, cinq particuliers de Septmoncel, armés de fusils, saisissent deux cavales avec leurs chariots appartenant à Longchaumois, sur le versant occidental du Malcret, territoire de Longchaumois. Un mois après, en novembre 1689, sur la requête de ce village, et par ordre de la cour, une vue de lieux est faite par Bourgeois, lieutenant du bailliage de Moirans[1].

En avril 1691, l'intendant Lafond confirme à Longchaumois ses droits sur le Malcret, et décide en même temps que Septmoncel pourra continuer à imposer les granges des sieurs de Broissia, Mérigna, Patornay et Boisset, sauf à Longchaumois de justifier « par titre ou tibériade » que ces granges sont comprises dans son territoire. Le mois suivant, Longchaumois présente une requête à la cour, pour faire nommer des commis à ce sujet.

En octobre de la même année, Simon, lieutenant d'Orgelet, commis de la cour, vaque à cette vue de lieux et tibériade, et reconnaît clairement que les quatre granges mentionnées plus haut sont sur le territoire de Longchaumois. Puis il y a dans le procès une interruption causée par la mort des habitants de Longchaumois qui le poursuivent, et la perte de différents titres. Enfin, au bout de 30 ans environ, après diverses publications de monitoires faites dans l'église de Longchaumois, on finit par retrouver ces titres.

En août 1720, Longchaumois présente une requête au parlement de Besançon pour obtenir sur le susdit procès un jugement définitif qui fixe les limites de son territoire suivant les arrêts, transactions, décisions, vues de lieux, intervenus auparavant en sa faveur.

Septmoncel est assigné à comparaître le 25 septembre 1720. La cour prononça très probablement en faveur de Longchaumois, bien qu'aucune pièce des Archives ne mentionne son arrêt.

Deux ans après, Septmoncel élève encore des difficultés, non plus au sujet des 4 granges, mais sur 10 soitures de montagne qu'il prétend être une partie de ses communaux des Arobiers. Prost-Mayet, qui est attaqué, allègue que les terres revendiquées par Septmoncel sont une dépendance des granges qu'il a acquises de M. de Moyria en 1694 et 1696. De là un nouveau procès plaidé devant le grand juge qui donne gain de cause à Prost-Mayet, le 24 juillet 1722.

Septmoncel en appelle au parlement. Alors, en 1726, Longchaumois, comme partie intéressée, demande à intervenir dans le procès. Il rappelle différents arrêts, insiste sur celui de 1582 qui décide expressément que « toutes les sommités, situées entre le territoire des deux communes, le Malcret inclus, et jetant eau du côté du couchant, depuis la fontaine de l'Embouteillon jusqu'à l'Étroit de la Joux, font partie du territoire de Longchaumois. » Il conclut à ce que Septmoncel soit débouté de son appel.

On ne trouve plus dans les Archives aucune pièce qui ait rapport à ce sujet, et Longchaumois dut jouir dès lors sans conteste des limites de son territoire. Ainsi finit en 1726 ce procès fameux de la Tappe qui, commencé en 1548, avait duré près de 180 ans, et dont les phases diverses s'étaient toujours terminées à l'avantage des habitants de Longchaumois.

2886. En 1718, de légères contestations surviennent entre Longchaumois et Orsières. Ces deux communes, voulant sanctionner une ancienne coutume[2], avaient conclu divers accords, dont l'un des principaux fut celui de 1694, passé par devant le notaire Reverchon. Par cet acte il était convenu que de toutes les charges et impositions, Long- 4. Procès avec Orsières.

[1] Septmoncel appelle Beuïs ce que Longchaumois appelle la Tappe en-deçà du Malcret. On prouve que le mot Beuïs est d'une mauvaise prononciation, qu'en 1606 et auparavant Septmoncel appelait cet endroit, non Beuïs, mais Robie, tandis que Longchaumois l'appelait la Tappe, et que ce fut au sujet de ce lieu qu'intervinrent les arrêts de 1606 et 1618.

[2] Dans une pièce du 5 décembre 1561, il est dit que « les gens d'Orsières sont prêts à répartir et diviser les montagnes, à condition qu'on leur donne 3 parts sur 7, ainsi qu'on l'observe quand on fait des répartements ; autrement que tout reste en commun comme par le passé. »

chaumois payerait 4 parts, et Orsières 3 ; 2 échevins et 2 commis seraient élus séparément par chacune des deux communes pour faire la répartition sur les habitants ; enfin que lorsqu'un particulier acquerrait un fonds dans l'une des ces deux communes, on le cotiserait non dans la commune où se trouverait ce fonds, mais dans la commune originaire de l'acquéreur, « sauf pour les fonds des 4 fins ».

En 1718, Longchaumois représenta dans une requête que ce traité devenait onéreux et injuste « parce que, disait-il, Orsières est presqu'aussi riche que Longchaumois, ses terrains sont plus commodes » ; de plus, des particuliers d'Orsières ont acheté beaucoup de terrains de Longchaumois (pour 37.736 francs de 1694 à 1718), et cela sans dégrever la cotisation de ce dernier village.

Orsières réplique. Mais le Conseil présidial de Lons-le-Saunier rend sa sentence en faveur de Longchaumois. Il déclare qu'à l'avenir « il ne sera fait qu'un seul repartement pour l'imposition ordinaire, tant pour Longchaumois que pour Orsières, à moins que les parties n'aiment mieux se pourvoir en séparation de territoire[1]. »

5. Procès entre le sacristain et Longchaumois.

2887. Terminons par le procès *des Quarterons*, qui dura 11 ans, entre le sacristain et Longchaumois.

Chaque feu de Longchaumois et d'Orsières avait de temps immémorial donné au prévôt toutes les années *une demi-poule* et un demi-bichon d'avoine, valant les 2/3 de la mesure du marché de Saint-Claude. Ceux qui le voulaient pouvaient donner une poule tous les deux ans. Au XVIII[e] siècle, on pouvait s'acquitter de cette double redevance en donnant 1 franc comtois.

Le 8 avril 1710, Pierre-Marc de Lucinge d'Aranchon, alors sacristain de l'abbaye, acquit la prévôté de Longchaumois et d'Orsières du marquis de Broissia, au nom de son frère, le marquis de Lucinge, gouverneur du Chablais. Quelque temps après, le marquis de Lucinge permit à Pierre-Marc, qui avait fourni les fonds, de l'aliéner comme il l'entendrait. Le moine la prit pour lui et, en 1728, l'unit, du consentement du chapitre, à l'office de sacristain.

Les habitants lui payèrent constamment la redevance des Quarterons. Mais en 1733, divers particuliers de Longchaumois refusèrent de l'acquitter à son successeur, Léon-Antide de Raincourt. Le nouveau sacristain les assigna devant la grande judicature. La communauté de Longchaumois et d'Orsières prit fait et cause pour les particuliers. Sur ces entrefaites, Léon-Antide résigna son office entre les mains de son frère Joseph-Marie-Christophe de Raincourt-Fallon. Longchaumois est condamné à la grande judicature le 7 mai 1740.

Mais Longchaumois appelle du jugement au parlement de Besançon. Une sentence de la cour, en date du 18 mars 1744, confirme le premier jugement et oblige les familles de Longchaumois et d'Orsières à payer la redevance des Quarterons.

Longchaumois retrouve de nouveaux titres et veut reprendre le procès. Ce projet fut-il exécuté ? Il ne parait pas. Une convention passée le 15 décembre 1750 entre les échevins et M. de Raincourt-Fallon établit une paix définitive. Les échevins amodient pour 200 l. la redevance des Quarterons, et s'engagent en même temps à ne rien prélever sur 50 ménages pauvres qui leur seront désignés par le sacristain.

En 1791, un échevin alla toucher à Saint-Claude la somme de 250 livres que M. de Raincourt avait léguée par testament aux pauvres de Longchaumois[2].

IV. Procès de mainmorte.

1° Remarques préliminaires.

a. Impopularité de la mainmorte au XVIII[e] siècle.

2888. Voici un autre ordre de procès : on y peut entendre comme les premiers grondements de la Révolution.

La mainmorte demeure au XVIII[e] siècle la condition générale des personnes et des terres soumises à l'évêque et à son chapitre.

Ce régime a été très doux, nous l'avons vu. Mais, depuis la fin du XVII[e] siècle, il est devenu insensiblement odieux.

[1] Il est curieux de voir qu'en 1718 Orsières est presque aussi riche que Longchaumois avec tous ses hameaux, y compris Prémanon, puisque Longchaumois demande une répartition plus égale à proportion des biens, se croyant lésé de payer 4 parts, tandis qu'Orsières n'en paye que 3.

[2] Tous les dossiers de ces procès se trouvent dans les *Archives communales de Longchaumois*.

Un incroyable esprit de changement se répand dans toutes les classes de la société : on n'a plus le même respect des ancêtres, le même amour de leur vie simple, le même désir de continuer la profession de ses pères : on aspire à une carrière nouvelle, qui mène à la fortune et procure les jouissances. On quitte volontiers le foyer domestique pour trouver plus d'indépendance et courir des aventures. La vie et l'esprit de famille s'affaiblissent, l'individualisme fait invasion.

La mainmorte avait eu pour effet de réunir les hommes du même sang dans une nombreuse et vigoureuse communauté ; désormais elle est impuissante à retenir les frères et les fils à un même foyer.

Les ménages mainmortables ne sont plus composés d'un grand nombre de communiers comme autrefois ; souvent ils ne comptent plus que 2 ou 3 membres. De là l'extinction fréquente de communautés par la mort de tous les communiers, et par suite le retour des biens au seigneur ou l'*échute*.

Puis, avec la diminution de l'esprit de famille, l'attachement au patrimoine reçu des ancêtres s'affaiblit : on l'aliène aisément, malgré le taux élevé des lods. Cette élévation des lods, autrefois efficace pour maintenir les biens dans la même famille, n'a plus pour effet que de créer une source de revenus aux mains du seigneur [1].

Ajoutez que nous sommes dans un siècle de discussion, où tout est mis en question, où une multitude d'écrivains prennent à tâche de traiter d'abus toute institution ancienne, où les esprits envisagent tout avec passion.

Ainsi, tandis qu'autrefois la mainmorte a été une institution sociale qui fortifiait les liens naturels du sang et rendait la famille plus puissante, elle n'apparaît plus maintenant que comme une institution fiscale qui ménage des revenus à la classe riche. C'est pourquoi elle encourt toute l'impopularité d'un instrument du fisc. On se soustrait à ses effets tant qu'on le peut, au besoin par la ruse ; si l'on est dans la nécessité de les subir, on se venge par des murmures. Au mois de février 1770, Catherine Gauthier-Manuel « vient de perdre son mari » mort sans communiers ; « l'individu chargé de faire l'inventaire se présente aussitôt après le décès, mais il ne trouve rien à enregistrer : on avait tout enlevé, le contrefeu de la cuisine, les chenets, la crémaillière, la porte du fourg ; le cadavre du mari gisait sur la paille ; le lit où il était mort avait été emporté, tout, jusqu'aux portes des chambres, avait disparu [2]. » Du moins, au défaut des meubles, la terre restera-t-elle au seigneur ? « Quand le cas d'échute est indéniable, il entre sans difficulté en possession de l'héritage. Mais souvent, à tort ou à raison, on le lui dispute : ce sont des procès très longs parfois et que les parties lassées ne poursuivent pas toujours jusqu'à entière décision ; elles transigent [3]. »

2889. Devant cette défaveur de la mainmorte, il faudrait que l'évêque et son chapitre se missent à multiplier les affranchissements, non seulement les affranchissements personnels, mais surtout les affranchissements réels. Au contraire, tandis que les affranchissements réels ont été nombreux au XV[e] et au XVI[e] siècle, ils deviennent rares au XVII[e] et cessent tout à fait au XVIII[e]. On ne voit plus que des affranchissements personnels, restreints par la nature même des choses aux mainmortables pauvres. *b. Cessation des affranchissements réels.*

Pourquoi cette interruption des affranchissements réels ?

D'une part, la plupart des chanoines n'ont pas l'intelligence de la révolution accomplie dans les mœurs et les institutions : ils tiennent à la mainmorte qui leur vaut des lods plus élevés et des échutes fréquentes ; peut-être se réjouissent-ils de voir les aliénations et les déshérences beaucoup plus fréquentes que dans les siècles passés.

[1] Du 2 août 1705 au 10 août 1706, les lods, retenues, échutes à Bellefontaine, donnent au chapitre un revenu de 9.910 fr. 5 gros 2 blancs ; du 10 août 1706 au 27 juillet 1707, ils rapportent 7.699 fr. 5 gr. 2 bl. ; du 13 août 1708 au 1 juillet 1709, 7.178 fr. 6 gros ; du 3 sept. 1712 au 5 août 1713, 12.717 fr. 7 g. ; du 4 sept. 1716 au 17 août 1717, 3.177 liv. 9 s. 8 d. ; du 17 nov. 1736 au 23 août 1737, 9.967 l. 18 s. 10 d. ; du 11 sept. 1739 au 4 oct. 1740, 5.776 l. 2 s. ARCH. DE L'ÉV.
Il est cependant peu de villages où ces droits atteignent les mêmes proportions qu'à Bellefontaine.

[2] *Annuaire du Jura*, p. 49.

[3] *Ibid.*, p. 51.



D'autre part, le chapitre, engagé dans un si grand nombre de procès avec Mgr de Fargues, toujours prompt à lui chercher chicane à tout propos, pourrait-il tomber d'accord avec lui, même pour une mesure utile? L'affranchissement réel, d'après la pratique commune de la France comme selon le droit particulier de la terre de Saint-Claude[1], ne peut être accordé que du consentement de l'abbé ou de l'évêque et de son chapitre. Comment des partis accoutumés à la chicane s'entendraient-ils pour un acte qui aurait pour effet de diminuer leurs revenus présents? Si l'un des deux montre des tendances pour accorder l'affranchissement, ne sera-ce pas une raison pour l'autre de vouloir le contraire? Dans l'ardeur des disputes, ils sont allés plusieurs fois jusqu'à se reprocher mutuellement d'avoir donné des affranchissements personnels[2] : qui aurait le courage d'accorder des affranchissements réels?

2° Procès d'une partie des habitants du Grandvaux contre la mainmorte

2890. Cependant, en beaucoup de nos villages, les habitants se plaignent d'être mainmortables et aspirent à l'état de franchise. Un esprit de vague inquiétude les saisit : ils veulent le changement de leur état social.

Plusieurs procès sont le fruit de ces aspirations nouvelles : c'est d'abord un procès des habitants de Fort-du-Plane et du Lac-des-Rouges-Truites contre l'évêque.

Nous savons que les habitants de Grandvaux sont presque tous mainmortables de l'évêque et que, par une exception qui leur est propre, ils paient les lods au tiers montant.

Ces faits sont incontestables ; ils sont consignés dans tous les terriers faits au cours de ces derniers siècles.

Or, en 1758, les habitants de deux communautés du Grandvaux entreprennent de nier leur condition mainmortable et leur obligation à payer les lods au tiers montant.

Une sentence rendue le 11 septembre 1759 « maintient et garde M. l'Évêque de Saint-Claude dans le droit en généralité de main-morte réelle et personnelle aux lieux et territoire du Fort de Plane et du Lac des Rouges Truites, Terres dépendantes de son Évêché, » ainsi que « dans le droit général de percevoir les lods au tiers-montant du prix des ventes qui s'y font[3]. »

Les habitants en rappellent devant le parlement de Besançon. Mgr de Fargues établit, par une multitude de documents, que de temps immémorial les abbés de Saint-Claude ont joui en général des droits de mainmorte et ont perçu en particulier les lods au tiers montant dans tout le territoire de Fort-du-Plane et du Lac-des-Rouges-Truites, « soit en vendant les échutes des biens des sujets décédés sans hoirs et sans parens communiers, en consentant les contrats d'aliénations de fonds, consentant aux hypothèques et affranchissements, ou autrement, soit en percevant les lods au tiers-montant dans tous les cas d'aliénation[4]. »

Nous ignorons si les habitants se désistèrent de leur appel devant la multitude des preuves produites par les avocats de l'évêque, ou s'ils furent condamnés par la cour.

3° Procès des habitants des Bouchoux contre la mainmorte

2891 Quelques années après, les habitants des Bouchoux se lancent dans un procès semblable contre le chapitre.

Ces hommes sont doués d'un rare bon sens, d'un remarquable esprit de paix et d'équité. Mais à cette époque, les têtes fermentent sous l'action des idées nouvelles. Les habitants des Bouchoux, jusqu'alors aussi inébranlables que leurs rochers, paraissent émus par les déclamations de ceux qui affectent de s'appeler les philosophes et les économistes. Ils se prennent à rougir d'être mainmortables, se persuadent peut-être que leur condition est malheureuse, et tentent de revendiquer à titre de propriété les meix qu'ils tiennent en usufruitiers. Ils engagent un procès avec le chapitre noble. En voici l'occasion.

« Claude-Joseph et Jean-Baptiste Rolandey, frères, et Jacques-François Grandclément, des Bouchoux, possédoient en commun une maison et quelques héritages. Ces deux derniers licitèrent entr'eux leur portion par acte du 12 juin 1768, et celle de Granclément fut adjugée à Jean-Baptiste Rolandey. Le chapitre de Saint-Claude, à qui le Prieuré

[1] Voir en particulier les *Statuts de 1448*, cités précédemment.
[2] *Divers Mémoires aux Arch. épisc. de St-Claude.*
[3] Arch. épisc. de St-Claude. — [4] *Ibid.*

des Bouchoux venoit d'être réuni, et qui par ce moyen avoit recouvré la Seigneurie des villages qui formoient la Paroisse de ce nom, prétendit que cette licitation était une vente simulée, en conséquence fit assigner les deux contractans au Bailliage d'Orgelet, et demanda la commise, du moins la présentation du contrat et les lods au tiers[1]. »

La communauté des Bouchoux prit parti pour les intimés contre le chapitre, soutenant que les habitants et le territoire n'étaient point mainmortables. Cette intervention fit changer le procès de face, en transformant une contestation particulière en un débat général.

Mais les droits du chapitre étaient évidents comme le jour. Les habitants des Bouchoux furent condamnés par les officiers du bailliage d'Orgelet le 8 février 1772 : le chapitre demeura haut propriétaire du territoire des Bouchoux[2].

4° Le scandale Christin.

a. Prétentions des six communautés.

2892. Un autre procès s'engage à la même époque sur la même question, mais a un retentissement immense ; c'est le procès entrepris contre le chapitre par les six communautés de Longchaumois, Orsières, la Mouille, Morbier, Bellefontaine, les Rousses et Bois-d'Amont[3].



Fig. 248. La Synagogue.
(Statuette des stalles de la cathédrale de St-Claude.)

Le lecteur se souvient de l'union du prieuré de la Mouille et de ses vastes domaines à l'office de pitancier : cette seigneurie prit dès lors, nous l'avons dit, le nom de Terre de la Pitance. L'office de pitancier fut ensuite uni à la mense capitulaire, en sorte que le chapitre eut dans sa directe la seigneurie de la Pitance. La terre de Longchaumois et d'Orsières y fut ajoûtée en 1518 par la vente que Pierre de la Baume en fit au chapitre. Ce vaste territoire avait encore peu d'habitants au XV[e] siècle ; mais il devint très peuplé au XVI[e] et au XVII[e] siècle.

Or, là comme aux Bouchoux, sous le souffle nouveau qui commence à agiter le monde, les habitants, si contents jusqu'alors de leur simple et douce condition, ne se résignent plus à être mainmortables et s'unissent entre eux pour obtenir leur affranchissement. Il faut plutôt dire que les ennemis de la religion et des anciennes institutions réussissent à échauffer quelques têtes et, par ces esprits brouillons, à produire une certaine agitation dans ces communautés[4].

La voie légitime pour parvenir à l'abolition de la mainmorte serait une transaction entre les communautés et le chapitre, c'est-à-dire le rachat par les usufruitiers des terres possédées en propriété par le corps des chanoines.

Mais on leur dit que la mainmorte est essentiellement contraire au droit naturel ; que, ne fût-elle pas réprouvée par la nature, elle serait injuste à leur égard, parce qu'elle

[1] *Mémoire pour les habitants des Bouchoux*, p. 2-3. Arch. de M. Gréa.

[2] Les habitants des Bouchoux offrirent, en 1780, 10.000 livres pour être affranchis de la mainmorte ; le chapitre refusa, mais il accorda quelque temps après l'affranchissement demandé, sous la condition d'un sol de cens par arpent de « terre labourable, prairie, pâturage et bon territoire. »

[3] Longchaumois et Orsières ne formaient qu'une communauté.

[4] En effet, nous avons passé notre enfance et notre jeunesse au milieu des villages et des hameaux qui soutinrent dans le dernier siècle le fameux procès. Or, *nous n'avons jamais entendu un seul des nombreux vieillards que nous avons fréquentés, élever la moindre plainte contre la mainmorte :* en eût-il été ainsi si les pères de ces vieillards avaient eu pour ce régime l'horreur que lui imputent certains écrivains, ou que leur prêtent les mémoires dont nous allons parler. Là, comme en tant d'autres lieux, les impies ont joué une comédie qui s'adressait non pas aux habitants du haut Jura, mais à ceux qui étant au loin ne pouvaient démêler la vérité de l'exagération.

y a été établie seulement à partir du XVe siècle; que l'Europe entière a les yeux sur eux, déplore leur sort et conspire à leur affranchissement. On assure enfin que le roi et ses ministres ne veulent dans le beau royaume de France que des hommes libres.

Les six communautés décident qu'elles s'adresseront directement au roi, pour demander « qu'il plût à S. M. déclarer francs et libres, et de franche et libre condition, lesdites communautés et les territoires qu'elles occupent, ensemble tous les habitans desdits lieux qui en sont originaires, quelque part qu'ils résident, ainsi que leur postérité née et à naître, ainsi que tous les biens et héritages particuliers, champs, prels, paturages, forêts et autres fonds situés dans lesdites communautés, sous la réserve néanmoins de la directe franche en faveur du chapitre de S. Claude, et des lods et ventes qu'il plairait à S. M. de fixer au vingtième du prix de chaque vente,.. abolir en conséquence à perpétuité tout autre droit de main-morte, retenues, échutes, commises, consentements et autres droits semblables[1]. » Le procès s'engage en 1770.

b. L'avocat Christin.

2893. Saint-Claude fournissait alors au barreau un grand nombre d'avocats. L'un des plus jeunes était ce Charles-Gabriel-Frédéric Christin[2] que nos lecteurs connaissent depuis longtemps[3]. Attaché à la cour de Besançon, avide de gloire, impétueux, habile dans ce style d'enthousiasme factice que Rousseau avait mis à la mode et qui allait régner en souverain dans les assemblées révolùtionnaires, il avait tout ce qu'il fallait pour échauffer les passions de la multitude. Il s'était lié avec ceux qui s'appelaient les *philosophes* et les *économistes,* ces impies fameux qui blasphémaient tout ce que les nations chrétiennes avaient adoré jusque-là, grands déclamateurs qui exerçaient alors une irrésistible puissance sur l'opinion publique.

c. Requêtes, pamphlets, dissertation.

2894. L'ami de Voltaire et de sa troupe avait compris que le procès des six communautés lui fournissait une précieuse occasion de faire du bruit. Il réussit à se faire confier la défense des mainmortables et se jeta dans la carrière avec la fougue de son caractère bouillant. Il rédigea les requêtes au roi, publia des mémoires, fit imprimer à Neuchâtel une dissertation[4] retentissante qu'il donna ou laissa donner sous le nom du coryphée des incrédules[5].

Citons quelques passages.

« Les chanoines de S. Claude, près du Mont-Jura dans la Franche-Comté, sont originairement des moines bénédictins sécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en esclavage les sujets du roi, habitans au Mont-Jura vers Saint-Claude, que l'usage établi par les moines leurs prédécesseurs de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain Dieu la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne et les rois de France, les chartres, les édits d'accord avec la loi de la nature ont arraché ces infortunés à la servitude. Des enfants de S. Benoît s'obstinent à les traiter comme des esclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates. Si les prêtres, contre lesquels nous réclamons la justice de Dieu et celle du roi, avaient le moindre titre, nous gémirions en silence dans les fers dont ils nous chargent, nous attendrions qu'un gouvernement si éclairé eût aboli des loix établies par la rapine dans

[1] *Première requêteau Roi.* — La délibération par laquelle la Mouille et Morez se décident pour le procès est du 11 mars 1770.

[2] Né à St-Claude le 9 mai 1741.

[3] Durant les sombres jours de la Révolution, l'avocat Christin sollicita de la municipalité de Saint-Claude un certificat de résidence. Ce certificat lui fut délivré, le 14 janvier 1793, et enregistré dans le Registre des Délibérations municipales. Nous y relevons son signalement : « Taille de cinq pieds, sourcils noirs, nez aquilin, yeux gris, cheveux presque blancs, maigre, portant perruque, d'une complexion faible. » ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[4] *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St Claude, ses chroniques, ses légendes, ses chartes, ses usurpations, et sur les droits des habitans de cette terre.* L'ouvrage porte pour suscription ces mots de Virgile, à l'adresse des moines et de la mainmorte :

Quod genus hoc hominum ? Quare hunc tam barbara morem
Permittit Patria ?

[5] Le mensonge fut universellement accepté dans nos montagnes, et 40 ans plus tard, en 1811, un maire de St-Claude, parent et ami de l'avocat, M. Jules Crestin, semble conserver encore des doutes sur le véritable auteur du livre.

des tems de barbarie; nous nous contenterions de soupirer avec la France après le jour si long-tems désiré, où le conseil se souviendra que nous sommes nés hommes; que les moines Bénédictins, hommes comme nous, n'ont été institués par S. Benoît que pour labourer comme nous la terre, et pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres[1]. »

« Avant le règne du duc Philippe le bon, l'abbé de S. Oyan, dit S. Claude, avait déjà eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens, sans autre titre que celui de la cupidité effrénée de ces tems-là. Il dominait en souverain sur plus de cent villages, il fesait battre monnaye ; il osait donner des lettres de noblesse; il fesait juger les procès de ses vassaux par ses moines. Qu'il nous soit permis, avant d'entrer en matière, de demander s'il est rien de plus attentatoire à l'autorité divine et humaine, et si ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de lèze-majesté[2]. » Philippe le Bon, poursuit l'écrivain, retira aux moines le droit de battre monnaie et de donner des sauf-conduits. « Il se contenta d'abolir ces abus, parce que ceux-là seuls lui furent déférés; la main-morte n'était pas encore établie[3]. » Les moines se vengèrent sur les habitants.

« N'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils se donnèrent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs. L'inquisition ayant pénétré jusques dans ce pays sauvage, la rapine devint sacrée. Le pâtre, le laboureur, l'artisan, le marchand, craignirent les flammes dans ce monde-ci et dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux. Peu-à-peu les communautés qui réclament aujourd'hui la justice du roi, se trouvèrent esclaves en trois manières et cela sans aucun titre : esclavage de la personne, esclavage des biens, esclavage de la personne et des biens[4]. »

« Usurpateurs de S. Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilège que le bienheureux Benoît et le bienheureux S. Claude vous ont donné de vous nourrir des pleurs et du sang de la veuve et de l'orphelin[5]. »

« Ils n'ont pas plus de raison de nous appeler leurs serfs, que nous n'aurions de prétendre qu'ils sont les nôtres. Peut-être même en ont-ils moins; car, Sire, nos mains industrieuses sont utiles à l'État, à quoi servent les leurs[6]? »

« Vous opposez une prescription; mais nous vous opposons une prescription plus respectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'est pas à nous à vous prouver que nous sommes nés avec les droits de tous les hommes. C'est à vous de prouver que nous les avons perdus... C'est à vous de faire voir quand vous nous achetâtes en Guinée, pour nous faire vos esclaves[7]. »

« Quel est donc votre titre? La cupidité, l'avarice, l'usurpation, la fraude, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui savaient lire et écrire, et que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'opposez plus aux droits du genre humain le droit d'Attila et de la loi gombette. Que le descendant de S. Louis juge entre nous qui sommes ses sujets et vous qui nous tyrannisez[8]. »

« Chaque maison dans ces contrées ne semble être qu'un haras, où des êtres enfermés et associés souvent malgré eux les uns aux autres, se multiplient pour l'intérêt et l'utilité du seigneur qui les y retient. Un père qui a marié plusieurs de ses fils, garde chez lui les nouveaux ménages; on voit rarement simpatiser entr'elles les femmes que le hasard rassemble et que l'intérêt divise; la réunion même qu'on leur impose et la contrainte qui en résulte, aigrissent leurs chagrins en leur en mettant sans cesse les objets sous les yeux : quelquefois l'animosité rend la retraite de l'une des parties indispensable : la portion qui devrait revenir à celui qui se retire devient le patrimoine de celui qui l'a chassé ; la dépouille de la partie la plus tolérante devient le prix de l'opiniâtreté de l'autre partie[9]. »

[1] *Première requête au Roi*, p. 3-4. Publiée à la suite de la *Dissertation*. Neuchâtel, 1772.
[2] *Ibid.* p. 5-6. — [3] *Ibid.* p. 6. — [4] *Ibid.* p. 6-7. — [5] *Ibid.* p. 8-9. — [6] *Ibid.* p. 14. — [7] *Ibid.* p. 14-15.
[8] *Conclusion de la 1re requête*, p. 16. — [9] *Seconde requête au Roi*, p. 24.

« Quoi, c'est aujourd'hui, c'est au milieu d'un siècle éclairé, c'est sous une administration bienfesante que les ministres de l'église réclameraient l'honneur d'être les tyrans d'une contrée entière! ces ministres de paix voudraient cultiver au milieu d'un gouvernement heureux les productions informes dont l'effervescence d'un tems orageux a couvert quelques contrées! Ah! qu'ils souffrent que les habitans de la Franche-Comté participent au bonheur général de la nation! qu'ils ne se placent point entre eux et le prince pour écarter les regards compâtissans qu'il va jetter sur leur misère, qu'ils ne leur envient point un avantage si ordinaire et dont jouissent tous les hommes, de pouvoir aspirer à devenir un jour des propriétaires[1]! »

« Ici tout, jusqu'à la douceur du gouvernement, est fait pour aggraver leur disgrace, et redoubler leur désespoir : entourés de sujets heureux et de propriétaires paisibles, ils n'osent sortir de chez eux sans rougir des chaînes qui les y attendent; ces belles routes que les soins d'un grand ministre font percer à travers les neiges et les rochers du Jura, et qui traversent les terres des supplians, ces routes nouvelles, en les rapprochant des contrées voisines, dont la nature leur interdisait l'accès, ne serviront qu'à leur faire voir de plus près le bonheur de leurs voisins, et à leur faire sentir plus profondément combien leur condition est déplorable : et comment auraient-ils le désir ou le courage de profiter des avantages nouveaux que le passage fréquent et la facilité des débouchés pourraient offrir à leur industrie, lorsqu'ils viendront à réfléchir que tout ce qu'ils pourraient faire ne servirait qu'à enrichir des mains étrangères[2]? »

« Qui peut douter qu'au retour de la liberté, la contrée ne prenne à l'instant même une nouvelle face? Les étrangers qui osent à peine y voyager, viendraient y fixer leur industrie; les arts s'établiront dans l'intérieur des habitations, tandis que la culture améliorera les terres au dehors; l'aisance des particuliers fera multiplier le nombre des acquisitions; le prix des ventes s'augmentera; l'amélioration du sol et de la concurrence, les droits de mutation suivront la même proportion, et les chanoines verront avec étonnement quelle prodigieuse différence il y a dans les lods et ventes d'un fonds cultivé et vendu librement par le propriétaire, et ces droits odieux qui s'attachaient par un manège compliqué au colon craintif, qui achetait d'un autre colon un coin de terre aride ou une chaumière dégradée[3]. »

Arrêtons-nous; tout le reste est sur le même ton.

d. Les trois arguments de l'avocat.

2895. Trois arguments composent le fond des requêtes, des pamphlets et de la dissertation. Nous avons vu que dans le régime féodal la propriété emportait l'autorité, et qu'en conséquence l'abbaye de Saint-Oyend et de Saint-Claude se trouva souveraine du haut Jura parce qu'elle en était propriétaire. Nous avons vu que son droit de propriété et, par conséquent, son droit de souveraineté, était fondé sur trois titres: 1° le droit de première occupation, car le haut Jura était, au Ve siècle, un désert inhabité et couvert de forêts; 2° sur les concessions des princes, car un grand nombre de princes confirmèrent à l'abbaye le droit de propriété et l'exercice des droits régaliens dans le haut Jura; 3° sur le droit de prescription, c'est-à-dire sur la possession plus que dix fois séculaire des droits de propriété et de souveraineté.

Or, Christin attaque ces trois titres de l'abbaye de Saint-Claude.

1° La terre de Saint-Claude, dit-il, était peuplée avant l'arrivée des moines et même avant la naissance de Jésus-Christ; donc les chanoines sont en possession de la contrée par une usurpation criminelle[4].

2° Les chartes dont les moines ont appuyé leurs droits ont été fabriquées par eux; donc à l'injustice d'une première usurpation ils joignent le crime de faussaires[5].

3° Au XIVe siècle, et même au XVe, les habitants étaient propriétaires du sol; donc c'est par une usurpation postérieure à cette date que les moines se sont emparés du droit de propriété par l'inique dépouillement des habitants[6].

[1] *Ibid.* p. 51-52. — [2] *Ibid.* p. 55-56. — [3] *Troisième requête au Roi,* p. 95-96.
[4] *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St-Claude...,* p. 3-10.
[5] *Ibid.* p. 18-54. — *Seconde et Troisième requêtes au Roi.*
[6] *Dissertation...,* p. 58-74. — *Troisième requête.*



Quelles assertions ! Et que penser de la culture historique d'un siècle où elles ont pu se produire sans exciter une réprobation universelle?

L'avocat Christin désavoua plus tard son inepte polémique. « Nous tenons le fait, dit M. D. Monnier, d'un membre de sa famille, et il est assez important à signaler ici pour l'instruction des personnes qui travaillent à l'histoire de la province, et qui se préoccupent encore de l'idée que le noble chapitre de St-Claude n'avait que des chartes fabriquées par des moines ignorants et menteurs[1]. »

2896. Cependant tout le clan philosophique faisait écho à l'avocat. Ces lettrés qui mettaient leur gloire à outrager l'Église et à maudire toutes les institutions des temps de foi, dénonçaient la mainmorte comme une oppression affreuse, comme un reste cruel de ce moyen âge tant abhorré. Ces seigneurs légers et voluptueux, qui autrefois soulageaient les misères du peuple et qui alors, occupés à dépenser en représentations de cour l'argent de leurs manants, se piquaient de philanthropie parce qu'ils répétaient les phrases ronflantes des sectaires, versaient des larmes sur le malheureux sort des serfs du mont Jura. Voltaire, qui avait acheté un château dans le voisinage de la terre de Saint-Claude et qui de Ferney inondait le monde de ses livres infâmes, écrivit quelques pages contre le chapitre noble, en faveur des esclaves attachés à la glèbe [2]. *e. Clameurs du clan philosophique.*

On eût dit, à entendre toutes ces clameurs, que la mainmorte n'existait plus que dans les terres du chapitre noble, que les vassaux de l'ancienne abbaye étaient dans le dernier état de misère.

2897. Le chapitre publia un mémoire justificatif[3]. *f. Mémoire du chapitre.*

Nos adversaires, dit-il, « ont compris que leur projet échouerait infailliblement, s'ils ne parvenaient à s'ouvrir une route nouvelle. Ils ont cherché à indisposer et à émouvoir, dans l'impuissance de persuader. Six mois avant qu'il y eût aucune requête présentée, contre toute règle de police et de décence, des écrits imprimés chez l'étranger ont inondé la Franche-Comté ; ils sont parvenus jusqu'à la capitale du royaume. Vrais libelles, dans lesquels la licence a outragé sans ménagement la vérité, les loix, les personnes et les tribunaux [4]. »

« Un continent de vaste étendue et qui couvrait une partie des hauteurs du mont Jura, formait le patrimoine de l'abbaye de S. Oyan, elle en avait l'entière propriété et la seigneurie exclusive ; ce qui en reste aujourd'hui appartient en totalité de justice à l'évêque et au chapitre de S. Claude, sans mélange d'aucune seigneurie ou directe étrangère.

« Ces anciennes possessions étaient incultes et couvertes de forêts ; il s'y forma successivement quelques hameaux et villages, peuplés de colons ou cultivateurs, auxquels les abbés et religieux de S. Oyan concédèrent les fonds de terre nécessaires pour leur établissement. Il faudrait ignorer totalement l'histoire générale de ces tems, et singulièrement l'histoire particulière des duchés et comtés de Bourgogne, pour croire qu'en relâchant la propriété de son domaine, l'abbaye de S. Oyan n'imposa pas aux colons la condition de réversion de ces terres aux seigneurs, dans les cas où la culture en serait abandonnée [5]. »

Le chapitre prouve son droit par « les reconnaissances des sujets, les titres énonciatifs, les dénonciations des charges seigneuriales et foncières dans les contrats de mu-

[1] *Annuaire du Jura pour l'an. 1858*, p. 70.

[2] Les communautés des Rousses et de Bois-d'Amont firent, en 1773, présent à Voltaire d'une biche vivante. Le patriarche du philosophisme leur répondit par une lettre datée de Ferney, 1er juin de cette année-là : « Je remercie bien sensiblement ces messieurs, qui m'ont envoyé cette biche. J'espère qu'on leur rendra justice. Je la conserverai tant qu'elle et moi nous vivrons, et je m'intéresserai toujours à leur juste cause. J'espère qu'on leur rendra justice. Je sais combien ils la méritent. Je les prie de compter entièrement sur mon amitié. » Signé : Voltaire. *Annuaire du Jura pour 1858*, p. 268.

[3] L'avocat Christin l'a publié à la suite des Requêtes des habitants au roi, p. 100-150. Il a prétendu le réfuter par des notes mises au bas des pages ; mais ces notes ne font que mieux ressortir la solidité des raisonnements.

[4] *Mémoire pour le chapitre noble de St-Claude.* Ibid. p. 101-102.

[5] *Ibid.* p. 104-105.

tation, les dénombremens anciens, les manuels de recette, les comptes de receveurs rendus et arrêtés, la possession enfin [1]. »

« On l'affirme avec assurance, conclut-il; il n'est peut-être en Franche-Comté aucun corps ecclésiastique, aucun seigneur particulier, dans la multitude des terres en mainmorte qui existent en cette province, qui soit en état de fournir un plus grand nombre de titres vérificatifs de ses droits et possessions : aucun encore qui en use avec plus de douceur et de ménagement pour les vassaux.

« A cet égard, pour toute réponse aux clameurs indiscrètes des écrivains employés par les habitans de Long-chaumois et consorts, le chapitre de S. Claude leur porte le défi de citer aucun fait ou trait particulier, non d'abus et de vexation commis à leur égard, mais seulement de rigueur dans la perception et l'exercice des droits seigneuriaux. Il n'est qu'un mot là-dessus : c'est que de tems immémorial, et jusqu'au moment où les habitans des terres, livrés à des impressions étrangères et suspectes, se sont tout-à-coup refusés à l'acquittement des charges, on n'a vu le chapitre de S. Claude faire aucune poursuite ni obtenir aucun jugement portant amende, commise ou confiscation des terres, qui sont les peines ordinaires que prononce la coutume dans le cas de fraude aux droits seigneuriaux [2]. »

Toute la Franche-Comté pouvait rendre témoignage à la vérité de ces nobles paroles. Sans doute, c'est notre avis, le chapitre aurait agi avec sagesse en abandonnant, à l'exemple du père de l'enfant prodigue, son héritage aux mainmortables soulevés par les déclamations des impies; mais nul ne pouvait contester sa débonnaireté dans les temps présents, pas plus que celle des moines dans les siècles passés [3].

2898. Le chapitre remonte jusqu'à la vraie source de l'agitation, ou, pour employer son expression, de « la persécution » excitée contre lui. « Il s'est moins agi » dans cette affaire, dit-il, « de la discussion et de l'intérêt particulier de ses droits et propriétés, que d'engager une querelle générale contre les loix coutumières de la main-morte [4], » bien plus contre toutes les institutions anciennes.

« L'enthousiasme crie *à la liberté*, et croit avoir tout dit. On peint la main-morte sous les couleurs de l'esclavage ; on la représente comme une servitude flétrissante, qui ne laisse à l'homme ni propriété ni industrie, qui le dépouille de tous les droits de citoyen, qui étouffe en lui le germe du courage et jusqu'à celui peut-être de se reproduire et de donner des sujets à l'État. »

« Ce tableau est affligeant, mais il est en tout point infidèle [5]. »

« Le droit de main-morte est celui de réversion des terres au seigneur, dans le cas prévu par les coutumes ou les conventions... Le main-mortable ne peut disposer par aucun acte de dernière volonté, de ses biens, qu'au profit de ses parens qui sont en communion avec lui... Le bien de main-morte ne peut être aliéné ni hypothéqué sans le consentement du seigneur [6]. » Or, « les motifs de l'établissement et des règlemens propres à la main-morte ne sont pas équivoques. Ils furent de fixer le nouveau colon à la culture des fonds. La loi de rester en société ou communion fut imposée aux familles, soit pour favoriser et étendre la population, soit pour les mettre plus en état de faire valoir les terres en réunissant sous un chef un plus grand nombre d'ouvriers et de cultivateurs. *Vis unita fortior*. L'unité d'intérêts est encore pour les main-mortables une nouvelle source d'industrie et d'économie [7]. »

En Franche-Comté spécialement, la mainmorte a été favorable « au bien de la société, au soutien de l'industrie, à la population et à l'accroissement de l'agriculture. Les parties montueuses, qui forment à peu près la moitié de cette province, à cause de la dureté du sol et de la difficulté du labourage, ont toujours eu besoin de cultivateurs robustes et laborieux, constamment attachés à leurs travaux et à leurs possessions, et

[1] *Ibid.* p. 107 et suiv. — [2] *Ibid.* p. 118-119.
[3] Christin a un chapitre intitulé : *De la douceur du chapitre de S. Claude envers ses prétendus serfs.* (*Dissert...*, ch. VIII, p. 74-79.) Ce chapitre est une éclatante confirmation de la douceur du régime qu'il prétend flétrir.
[4] *Mémoire...*, p. 127. — [5] *Ibid.* p. 127-128. — [6] *Mémoire...*, p. 139. — [7] *Ibid.* p. 139-140.

dont les familles, plus nombreuses par la nécessité de rester en société ou communion, fussent comme liées aux terres de leur patrie [1]. »

Le chapitre cite à l'appui de son assertion Dunod de Charnage et le président Bouhier, qui jouissaient alors et jouissent encore d'une si grande autorité dans notre province. « L'expérience nous apprend, dit le premier auteur, qu'en Franche-Comté les « paysans des lieux main-mortables sont bien plus commodes » c'est-à-dire mieux à l'aise et plus riches, « que ceux qui habitent la franchise, et que plus leurs familles sont « nombreuses, plus elles s'enrichissent [2]. »

« Il me reste à dire un mot, ce sont les paroles de Bouhier, sur la facilité que la plu- « part des seigneurs ont eue d'affranchir leurs main-mortables, et de perdre en cela l'un « des plus beaux de leurs droits seigneuriaux. Quelques-uns l'ont fait par un esprit d'hu- « manité, mais le plus grand nombre s'y est porté par l'espérance d'attirer dans leurs « terres de plus riches habitans, ou séduits par l'appas de quelque profit présent qu'ils « en ont retiré. Mais ces derniers se sont en cela grandement abusés : les villageois « qui auparavant n'étaient occupés que de la culture de leurs héritages ont cru trouver « plus de douceur dans les villes, et s'y sont retirés : les bourgeois de ces mêmes villes, « profitant de leur erreur, ont acheté les héritages qu'ils avaient quittés; et ne pouvant « les cultiver par eux-mêmes, ils y ont mis de pauvres métayers qu'ils ont ruinés avec le « tems : en sorte qu'aujourd'hui presque tous les habitans des terres sont dans la mi- « sère, et les villages beaucoup moins peuplés que quand ils étaient en main-morte [3]. »

Le chapitre pouvait citer à l'appui de cette assertion des faits dans la terre de Saint-Claude : le territoire franc des Moussières était dès lors rempli de fermiers, tandis qu'il n'y en avait point dans les terres mainmortables.

« Joignons à ces témoignages respectables, ajoute le Mémoire, ceux qu'en ont portés les personnes chargées de l'administration en Franche-Comté, lorsqu'en différens tems étant consultées sur cette partie du droit municipal de la province, elles ont donné pour résultat de l'expérience et de leurs recherches, cette assertion : que les habitans des terres en main-morte étaient plus en état que ceux des lieux francs d'acquitter les charges royales et seigneuriales [4]. »

« On suppose perpétuellement que les main-mortables ont été dans l'origine les victimes de l'usurpation et de la tyrannie; et ils ne furent que des hommes dénués de biens, auxquels l'humanité accorda des asyles et des ressources contre la misère, par la concession de terres à cultiver pour leur subsistance et celle de leur famille.

« On suppose que les gens de main-morte n'ont aucune propriété de biens, meubles ou immeubles; et ce sont presque les seuls gens des compagnes qui soient riches en fonds de terres ; les habitans des villages de franchise ne sont communément que de simples fermiers.

« Le mobilier, l'argent, le bétail, les rentes et obligations des main-mortables sont dans leur libre et totale disposition. Les biens qui leur appartiennent en franchise, ils sont les maîtres d'en disposer pour toute espèce de contrat et d'actes entre vifs.

« Leurs possessions en lieux de main-morte sont dévolues à leurs parens communs. Encore peuvent-ils les distribuer à leur gré entre ces parens ; ils peuvent les aliéner ou échanger, du consentement, à la vérité, des seigneurs ; c'est la loi statutaire : mais outre que ce consentement ne leur est presque jamais refusé, si c'est l'intérêt ou le besoin réel qui porte le main-mortable à aliéner, il arrive ou que le seigneur ne peut empêcher la vente ou qu'il demeure chargé de fournir à la substance du sujet [5]. »

[1] *Ibid.* p. 135. — [2] *Traité de la Main-Morte*, p. 15.
[3] *Observations sur la Coutume du duché de Bourgogne*, t. II, p. 431. — [4] *Mémoire...*, p. 137-138.
[5] *Mémoire...*, p. 142-143.
Nous avons entendu raconter aux vieillards des Rousses qu'un mainmortable de ce pays, nommé Cyle David, n'ayant pas de communiers, alla trouver les chanoines de Saint-Claude, leur dit qu'il ne pouvait plus gagner sa subsistance par le travail et leur demanda l'autorisation de vendre ses terres. Le chapitre refusa d'y consentir. Le mainmortable demeura pendant 15 jours à St-Claude, nourri par le chapitre. Après 15 jours, les chanoines le renvoyèrent en lui accordant l'autorisation demandée.



« L'homme franc qui va s'établir en lieu de main-morte, en contracte la condition; mais, d'une part, ce changement est volontaire et conforme à ses intérêts : il est juste, d'un autre côté, que reprenant la place et l'habitation de l'ancien sujet, il subisse la charge et la loi qu'il s'était imposée [1]. »

« L'homme de main-morte qui veut quitter le lieu de son origine et acquérir la franchise, a la double ressource de recourir à son seigneur pour l'obtenir par convention, ou à la justice, si ce seigneur refuse d'affranchir. Il doit, à la vérité, abandonner le fonds de terre ; mais cette terre devait cesser de lui appartenir, dès qu'il se soustrairait à la charge primitive de la culture. L'emphytéote, le sujet en censive, etc. sont dans le même cas.

« Il faut savoir au surplus qu'il n'arrive presque jamais que le main-mortable se dépouille de ses propriétés, lorsqu'il veut s'affranchir. Il y met bon ordre par les arrangemens qu'il prend avec ses communiers, par les actes de partage dans lesquels le sujet qui a envie de s'affranchir se fait donner les biens francs, ou de l'argent, ou des meubles; arrangemens que le seigneur ne peut contredire [2]. »

« Les esclaves prétendus du chapitre de S. Claude et des autres seigneurs du comté de Bourgogne sont presque tous des paysans commodes, industrieux, plus instruits, plus avisés, et moins dépendans que les habitans des autres villages. C'est la plus misérable supposition d'avoir allégué que la main-morte était regardée comme une flétrissure et un obstacle aux mariages. La population des lieux en main-morte, bien supérieure à celle des autres campagnes, est une preuve vivante du contraire. En faudrait-il une autre que l'exposé même des habitans qui réclament ? Ils exposent dans leurs écrits qu'ils sont au nombre de dix à douze mille. Douze mille hommes pour six villages ! Le nombre est honnête assurément.

« Autre observation non moins importante. Dans les derniers tems, où la disette et la cherté des grains s'est trop fait sentir en Franche-Comté, on a vu les gens de la campagne déserter leurs foyers, pour trouver ailleurs leur subsistance ; mais on n'a point compté dans le nombre de ces fugitifs, les habitans des lieux en main-morte, et pas un seul peut-être de ceux des terres de S. Claude parce qu'ils tiennent à leurs biens et qu'ils y trouvent des moyens de vivre [3]. »

g. Renvoi au parlement

2899. Ces faits sont manifestes, ces raisonnements sans réplique [4] ; mais on est au XVIII[e] siècle ; quel siècle se soucie moins des raisonnements et des faits ? Le roi vit dans la débauche ; Choiseul, son ministre, est vendu aux philosophes ; ceux-ci paraissent entraîner le plus grand nombre des lettrés de France dans leur réprobation de la mainmorte : le gouvernement ne cèdera-t-il pas à cette pression de l'opinion publique ?

Mais les droits du chapitre ont la clarté de l'évidence : les méconnaître, n'est-ce pas ouvrir la voie à la suppression de toutes les institutions établies? Le chapitre a demandé à être jugé dans la province, par son juge naturel, le parlement de Besançon : quel gouvernement honnête rejette une prière si légitime ? Peut-on la refuser surtout à des Comtois qui ont toujours compté ce droit parmi leurs privilèges séculaires ?

Le Conseil d'État, par arrêt daté de Versailles le 18 janvier 1772, « renvoye au parlement de Besançon la connaissance de la contestation entre les parties, lui attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connaissance, pour la juger en première et dernière instance [5]. » Le roi donna le même jour ses lettres patentes sur cet arrêt [6].

[1] *Ibid.* p. 143. — [2] *Ibid.* p. 145. — [3] *Ibid.* p. 145-146.

[4] « Dans les premiers siècles de la féodalité, *les associations serves et la culture en commun mettaient l'habitant de la campagne à l'abri de la misère individuelle;* l'aisance ou l'indigence, suivant le temps, se répartissaient d'une manière à peu près égale sur tous les tenanciers d'une même seigneurie ; mais, quand les affranchissements qui, du XI[e] au XII[e] siècle, se multiplièrent avec une grande rapidité, eurent modifié profondément la situation économique du paysan et fait une plus large part à l'initiative privée, *alors se manifestèrent les premiers effets du paupérisme.* » *Revue des questions historiques*, t. XLIV, p. 541.

[5] Imprimé à la suite de la *Dissertation* avec les autres documents précédents, p. 151-156.

[6] *Ibid.* p. 156-158.

2900. L'arrêt du Conseil et les lettres patentes sont enregistrés par arrêt du Parlement le 19 février 1772 ; le chapitre est assigné le 1[er] mars suivant ; les mémoires et les contre-mémoires se multiplient de nouveau. La cour, par un arrêt du 6 août 1774, ordonne que « descente sera faite sur les lieux contentieux, à l'effet d'en reconnaître la situation et les confins. » Cette vue des lieux dure plusieurs jours. Le procès suscite d'ardentes polémiques, même en dehors des partis.

k. Sentence du parlement.

Quelle en va être l'issue ?

Le parlement de Besançon est entamé, comme tous les autres, par l'esprit philosophique ; il n'est pas inaccessible à la pression des sectaires. Mais, dans plus de cent arrêts semblables, il a reconnu les obligations des mainmortables. Ou bien il doit se prononcer pour le chapitre, ou bien la multitude des communautés comtoises où le régime de la mainmorte continue de subsister pourront, avec autant de droit, réclamer leur affranchissement sans condition.

Aussi, malgré les cris des philosophes, malgré les démarches des puissants, malgré tous les moyens mis en œuvre pour influencer les juges, la cour, par sa sentence du 18 août 1775, déboute les communautés mainmortables de leurs prétentions et reconnaît au chapitre son droit séculaire de propriété.

Les habitants demeurent donc dans leur condition ancienne. Ils ont fait sans profit des dépenses considérables. Nous avons sous les yeux un mémoire « des avances et fournitures faittes au sujet du procès de la mainmorte » par la communauté de Bois-d'Amont, « à commencer dès le 24 mars 1770 jusqu'au 1[er] novembre 1774 : les déboursés s'élèvent à la somme de 979 l. 16 s[1]. » Encore le mémoire ne donne pas une énumération complète : ainsi un compte particulier nous apprend que le 18 août 1774, on répartit sur les habitants 300 l., montant des frais auxquels s'est élevée la descente des officiers de justice.

2901. Il faut le constater toutefois, si le chapitre triomphe, la cause qu'il défend est perdue.

i. Une conséquence de ce procès.

Les mainmortables de la terre de Saint-Claude ont vu tous les esprits occupés de leur « triste condition » et tous les yeux verser des larmes sur leur « malheur » : leur sort n'est-il pas digne de plainte quand il excite tant de compassion ? On dit que les menteurs eux-mêmes, à force de répéter leurs mensonges, finissent par y croire ; on voit tous les jours des indispositions légères prendre les proportions d'infirmités irrémédiables par l'action de l'imagination ; on traitera de tyran en 1793 un roi auquel on n'aura guère à reprocher que l'excès de sa bonté : la mainmorte passe désormais pour un état d'oppression, parce que les clameurs des philosophes l'ont peinte sous des couleurs affreuses ; tout le monde le dira et la plupart le penseront ; les mainmortables eux-mêmes, auparavant si contents de leur modeste mais honorable condition, se prendront en pitié.

§ IV.

Menses, cens et impôts.

2902. Les revenus et les charges de la mense capitulaire ont un chiffre graduellement croissant durant tout l'épiscopat de Mgr de Fargues. Nous avons vu que les revenus étaient en 1742 de 25.332 livres, les charges de 4.982 l. [2] ; en 1783, les revenus s'élèvent à 73.081 l., et les charges à 23.572. La principale cause de cet accroissement

I. Mense capitulaire. Remarque préliminaire. Accroissement graduel du chiffre des revenus et des charges.

[1] « Pour frais de bouche faits chez les habitans par messieurs de la descente, 84 l. 10 s.; pour l'achapt d'un chevreuil en vie acheptè par les habitans des Rousses et Bois-d'Amont pour M. de Voltaire, prix 48 l. dont 10 l. à la charge de ceux de Bois-d'Amont, etc. »

Ce Mémoire est signé de 10 échevins, conseillers ou notables : deux Mandrillon, Chappuis, Roche, Paget, Prost, deux Morel, Clément, Vandelle. Il nous a été communiqué par la famille Arbel, de Bois-d'Amont. — [2] *Enquête de commodo et incommodo pour la fulmination*, n. 2773 et 2774.

est l'union faite à la mense capitulaire des offices et des bénéfices dépendants de l'ancienne abbaye. Une seconde cause est la concurrence des fermiers qui louent les dîmes ; une troisième, la diminution du pouvoir de l'argent dans la seconde partie du XVIII[e] siècle.

1° Revenus, charges et prébende en 1775. a. Détail des revenus.

2903. Voici le détail des revenus en 1775 [1].

Prix du bail à ferme de la terre et seigneurie de Longchaumois.	4.625 livres.		
Produit des 3/4 des lods, retenues, commises, échutes mainmortables et autres droits casuels, à la réserve des affranchissements personnels, dans les mêmes lieux	140 l.		
Prix du bail à ferme de la terre et seigneurie de la Mouille, Morez, Morbier et Bellefontaine.	3.145 l.		
Produit des 3/4 des lods et autres droits casuels, à la réserve des affranchissements personnels, dans les mêmes lieux. . . .	3.759 l.	1 s.	8 d.
Somme provenant d'un affranchissement personnel	12		
Prix du bail à ferme de la terre et seigneurie des Rousses et de Bois d'Amont.	3.455 l.		
Produit des 3/4 des lods..., aux mêmes lieux.	666	8	3
Prix du bail à ferme du Pré du Convers, dit en Pissard, au territoire de Longchaumois	6		
Prix du bail à ferme de la terre et seigneurie de Meussia et des lieux circonvoisins, y compris les dîmes de Meussia, de Coiron et du Bourget, les 2/3 des dîmes de Charchilla, Crenans, Coulouvre, Bellecin, les tailles, corvées et redevances sur les fours et moulins desdites terres, les granges et domaines situés sur le territoire de Meussia, le 1/4 du casuel desdites terres, excepté les consentements d'hypothèques et les affranchissements personnels. .	5.315		
Produit des 3/4 des lods... aux mêmes lieux	12	0	18
Produit du bail à ferme du pont de la Pyle sur l'Ain	425		
Produit du droit de passage à la barque de Brilla	48		
Produit des dîmes de Gardechemin	40		
Prix du bail à ferme des *charges de foin* [2] rière les villages et territoire de Coyrières, Coyserette, le Pré, la Pérouse et le Marais; *droit de rasette* [3], aux mêmes lieux ; dîmes de Coyrières, Coyserette et Assis ; droit de marègle sur les territoires de Coyrières et de Coyserette ; dîmes et marègles du Marest, du Maréchet, de la Pérouse ; droit de marègle au Pré et au Martinet : le tout . . .	1.010		
Un quartal de froment et 7 quartaux d'avoine dus par l'aumônerie à cause des dîmes de Saint-Lupicin	84		
Cens du moulin de Viry.	2		
Cens de la grange de l'Haut-Franc, aux Moussières	1		
Cens de la maison de Claude Reffay dans la rue Neuve, à Saint-Claude	0	1	8
Cens de la maison de Claude Vuillard, dans la rue Mercière. .	0	1	8
Cens annuel dû par les habitants du Maréchet	0	6	8
Cens du moulin de Rhien	0	0	8
Cens des maisons et granges de M. Brody, aux Moussières. .	0	13	4
Cens dont est affecté un jardin derrière Saint-Romain. . . .	0	6	8

Prix du bail à ferme du fief de la Madeleine situé rière le territoire de Saint-Didier et lieux circonvoisins, y compris les maisons, champs et prés de la Madeleine, les cens dépendants dudit fief et

[1] *Comptes du chapitre, an.* 1775. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.
[2] Chaque feu ou ménage devait 2 charges de foin, chacune fixée au XVIII[e] siècle à 75 livres, soit 150 l. pour les deux. — [3] Chaque feu devait une razette, c'est-à-dire une mesure d'avoine.

la somme de 23 l. due annuellement par les héritiers de M. de Commenaille : le tout	426 l.		
Redevance ou mesures de froment dues par le prieuré d'Arbois	200		
Prix du bail à ferme du prieuré de Limony en Vivarais	775		
Prix du bail à ferme du Châtillonais, au territoire de la Rixouse, compris les 3/4 des prés et cens dudit fief et le quart des 3/4 des revenus casuels, plus la marègle de la Rixouse, les Villards, Lézat et Tancua	367		
Prix du bail à ferme de Condessia, compris les dîmes dues au chapitre dans cette paroisse avec la redevance de 20 l. due par les Augustins de Brou et celle de 6 l. 13 s. 3 d. due par les chanoinesses de Neuville	395		
Prix du bail à ferme de Joyeuse en Bresse, compris les grosses dîmes appartenant au chapitre	360		
Prix du bail à ferme des dîmes de Nezen	72		
Prix du bail à ferme des marègles au territoire de Molinges, Chassal, Marigna, Chevry, Taillat, dans la paroisse de Saint-Georges et les dépendances	126		
Prix du bail à ferme des marègles au territoire de Valfin	92		
Prix du bail à ferme des dîmes de Grand-Serve et des razettes dudit lieu	37		
Cens annuel du moulin de Marigna	36 l.	13 s.	4 d.
Cens annuel du moulin du Lizon	80	0	14
Cens dû par la grange du Lizon appartenant au sieur avocat Christin	1		
Prix du bail à ferme des drolis [1] dépendants de l'ancien office de cellérier, dans la Grande Cellèrerie	214		
Prix du bail à ferme de la 4e partie de la dîme du blé et de la totalité de la dîme du chanvre, au territoire d'Avignon ; plus de la dîme du chanvre depuis le pont d'Avignon jusqu'au pont du faubourg de Saint-Claude	69		
Somme due par l'évêque à l'office de grand chantre	24		
Prix du bail à ferme du droit de marègle dans les villages de Chavannes, Corcelle, les deux Chavessiat [2], d'Huy, Seilla, Rezi et l'Aumont	170		
Prix du bail à ferme du pré dit le grand pré de Mouton, près de Saint-Claude	210		
Cens annuel de la grange de Mouton	0	0	10
Cens seigneurial et annuel sur le pré enclos dans le grand pré de Mouton	0	0	1
Prix du bail à ferme de la grange de la Chaumette	225		
Somme due à l'office de grand chantre par l'aumônerie	6		
Prix du bail à ferme du tiers de la grange Girod, à Viry	75		
Prix du bail à ferme des marègles de Lect, Chanon, Martigna, Vouglans, Cernon, Menouille, Toyria, Barésia, Soucia, Champsigna et Auge	180		
Prix du bail à ferme des dîmes de Veyziat, Mont et Chatonna en Bugey	400		

[1] Le *droli* était, nous l'avons dit, une redevance de 1 ou 2 gerbes de blé dues par quelques communautés : Septmoncel et Montépyle devaient 2 drolis ; la Rivoire, Taillat, Ranchette, Samia, Samiset, Vulvoz, Molinges et Vaux, 1 ; Jeurre, Châtel-sur-Jeurre, Douvre, Viry et Rogna, 3 ; les Montagnes, Pratz, Lavans et le Bourget Dessus, 2 ; Villard-d'Héria, Leschères, Ravilloles, Cuttura, Pontoux, le Patet, les Crozets, Avignon, la Rixouse, les Villards, Lézat, Valfin, Désertin et Choux, 2. C'étaient les fermiers des dîmes qui payaient cette redevance. — [2] Le Grand et le Petit.

Prix du bail à ferme du droit de marègle dans le village et sur le territoire de Viry.	136 l.		
Prix du bail à ferme de la marègle de Rogna.	80		
Redevance due à l'office de chambrier par le curé de Septmoncel pour droit de patronage	1 l.	6 s.	8 d.
» par le curé de Moirans	7	11	
» par le curé de Lect	1	6	8
» par le curé de Sarrogna . . .	4		
» par le curé de Molinges. . . .	1	6	8
» par le curé de Viry	1	13	4
» par le curé de Dortan	1	6	8
» par le curé de Jeurre.	0	6	8
Prix du bail à ferme des dîmes et de la marègle de Lessart . .	113		
Prix du bail à ferme du poids de la ville appartenant au chapitre.	50		
Prix du bail à ferme du grand pré de Saint-Sauveur	360		
Cens annuel du moulin de la Doix	0	13	4
Cens annuel des moulins de Septmoncel	106	0	12
Échute de Jacquenod de Choux	300		
Pour le cinquième de l'affranchissement personnel de François de la Tour, de Saint-Lupicin	240		
Prix du bail à ferme du pré de Catta ou de Cueille.	48		
Prix du bail à ferme du pré vis-à-vis de l'hôpital	13		
Produit de l'ascencement de la marègle dans la paroisse de St-Christophe.	22		
Redevance annuelle due à l'office de réfecturier par le curé de Saint-Christophe pour le droit de patronage.	6	13	4
Redevance annuelle due au même office par le curé de Charchilla	22		
Cens dû à l'office de chambellan par le moulin de la Blénière .	4	12	
Cens dû au même office pour un jardin situé derrière Saint-Romain.	0	4	
Cens dû au même par le moulin de Cinquétral	2	6	
Somme due à l'ancien office d'ouvrier par l'aumônerie. . . .	66	13	4
Bail à ferme de tous les revenus des anciens prieurés de Cessy et de Divonne.	377		
Bail à ferme des trois quarts de la dîme de Vaucluse et de la totalité de celle du canton dit Le Clocher	181		
Bail à ferme des terres et seigneuries de Rhien, Siège, L'avanciat, Épercy et Chanon, consistant en dixmes, lods, droit de retenue, main morte, échutes, droit de pêche et de chasse ; cens de Cernon et Vouglans ; cens dus au chapitre à Vaux et à Chiria avec lods, etc. ; dixmes de Chevry ; cens de 3 pareils, moitié froment et avoine, 6 gros et 8 engrognes, dû par les héritiers du sieur Millet de Vulvoz ; droit de marègle de Vaux et Chiriat avec 2 quartaux de froment, 2 grands quartaux d'avoine et 8 quintaux de paille à percevoir sur la grande dixme de Molinges dépendant de l'office de cellérier ; plus le droit de marègle du territoire de Jeurre dépendant de l'office de réfecturier.	1.200		
Produit des trois quarts des lods, retenues et échutes arrivés rière lesdits territoires.	741	8	9
Amodiation du droit de pêche sur les lacs de Chanon et d'Antre.	30		

Bail à ferme de la terre et seigneurie de Saint-Romain de Roche consistant dans la perception des dixmes sur les villages et terri-

toire de Saint-Romain et Petit-Châtel-Grenet, 1 pré de 2 soitures environ ; 1 champ d'une contenance à semer environ 2 mesures, situé à Saint-Romain, avec un petit jardin ; les cens dus par les particuliers dudit lieu et autres cens et redevances, même les épaves de Pratz ; les lods, retenues, commises, main-morte, échutes, consentement d'hypothèques, amendes et exploits de justice. . . 437 l.

Le produit des lods, retenues, commises et échutes rière ladite terre en 1775, montant pour la totalité, le casuel n'étant point amodié. 834 l. 11 s. 8 d.

Revenus de Blye et de Binan, avec les dixmes desdits lieux, celles de Dompierre, le cens de 2 quartaux de froment et autant d'avoine dû au chapitre sur le meix Vergeneix situé sur le territoire de la tour de Meix et Saint-Christophe, les cens, redevances, lods, droits de retenue qui appartiennent au chapitre rière Blye : le tout amodié. 1.135

Redevance annuelle due à l'ancien sacristain du Grand-vaux par chaque feu, amodiée. 600

Bail à ferme des dixmes des Moussières 521

Bail à ferme de toutes les dixmes de Martignat et Groissiat en Bugey 894

Baux à ferme des maisons et boutiques appartenantes au chapitre, montant pour 1775 à 430

Produit de la sacristie de Colligny 422

Redevance annuelle due au ci-devant office de sacristain des Bouchoux, affectée sur les revenus du prieuré dudit lieu. . . . 200

Somme due annuellement par le curé de Dortans sur les dixmes et moisson dont il jouit. 32

Produit de la rente annuelle affectée sur la taille royale de Saint-Claude 49 1

Prix du bail à ferme des dixmes de Montcusel 45

Prix du foin et regain des prés de Longchaumois 30

Prix du bail à ferme de la pêche sur une partie de la Bienne. . 6

Somme due annuellement par M. l'Évêque à l'office de sommelier. 16 13

Somme pour le vin des deux demi-parts de MM. les Archidiacres, ledit vin dû par M. l'Évêque aux offices majeurs et mineurs. 69 1 10

Dix livres, dix-sept sols qui par erreur n'ont pas été mises pour le vin 10 17

5 mesures et 3/4 de froment, semblablement omises, soit. . . 11 5

Item, 56 mesures et 3/4 d'avoine, soit. 45 8

60 pintes d'huile dues annuellement par le prieur de Montbellet. 120

TOTAL : 40.986 l. 15 s. 9 d.[1].

2904. Le chapitre doit acquitter, sur la somme précédente, un certain nombre de charges, attachées aux diverses sources de revenus énoncées plus haut. En voici le détail. *b. État des charges.*

Au curé de Longchaumois, 12 quartaux d'orge abonnés pour cette année 1775 à . . . . 144 l.

Au curé des Rousses, pour sa portion congrue et celle de son vicaire 700

Au curé de Bois-d'Amont pour sa portion congrue. 500

Au prêtre amovible résident à la Mouille pour gratification et sans tirer conséquence. . . . . 66 l. 13 s. 4 d.

Au curé de Charchilla pour supplément de portion congrue. . 90

Au curé de Saint-Christophe pour même supplément. . . . 13 12

Au curé de Condessiat pour même supplément. 75

Au curé de Lect aussi pour supplément. 24

[1] Ce compte comprend 101 articles. *Comptes du chap., an. 1775.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

Au curé de Martignat pour sa portion congrue et celle de son vicaire	700 l.		
Au curé de Divonne pour supplément de sa portion congrue et de son vicaire et pour nouveau supplément de portion congrue de ce dernier	460		
Au curé de Chevry pour supplément de sa portion congrue.	50		
Pour la première messe due les jours de fête dans l'Église paroissiale du Grandvaux et autres charges dues par le chapitre à la place de l'ancien sacristain	250		
Pour charges analogues dues dans l'église de Coligny à la place de l'ancien sacristain	107 l.	10 s.	
Au vicaire de Valfin pour sa portion congrue.	13	2	6 d.
Au vicaire de Cinquétral	7	13	
Au curé de Morbier pour 1775, relativement au dernier article de l'état précédent des revenus	900		
Total des charges :	4.101 l.	10 s.	10 d.

c. Prébende de chaque chanoine, d'après les états précédents.

2905. Les revenus sont de 40.986 l. 15 s. 9 d., et celui des charges de 4.101 l. 10 s. 10 d. En retranchant cette dernière somme de la première, il reste 36.885 l. 4 s. 11 d. : ce seront les honoraires des chanoines. Le tiers de cette somme est prélevé pour les distributions chorales, soit 9.244 l. 10 s. ; une autre somme, soit 2.271 l. 10 s., est prélevée pour paiement des prébendes de pitance : en tout, 11.516 l. Il reste donc 25. 369 l. 4 s. 11 d., destinées à former ce qu'on appelle *les gros fruits* des bénéfices. On partage cette somme en 21 parts et 1/2 : une *double part,* soit 2.359 l. 18 s. 6 d., ou *une part et demie,* soit 1.769 l. 18 s. 11 d. pour les dignitaires ; *une part,* soit 1.179 l. 19 s. 3 d. pour les simples chanoines. Ces gros fruits leur sont payés en 3 termes égaux, c'est-à-dire tous les quatre mois [1].

Il faut se rappeler de plus que l'évêque doit à chaque chanoine la prébende de pain et de vin, consistant la première en 64 mesures de froment, et la deuxième en 646 pots, soit, en argent, 223 l. pour chacune ou 4.460 l. pour toutes à la fois [2]. Puis l'évêque ou d'autres personnes doivent les recepts et autres régals extraordinaires, rapportant alors tous ensemble 550 l. environ, ce qui fait pour chacun environ 27 l. Enfin chaque chanoine perçoit sur la mense capitulaire sa part des distributions journalières et des prébendes de pitance, fixées, nous venons de le voir, à 11.516 l., dont le vingtième est 575 l.

Les membres du chapitre ne participent à ces trois sources de revenus qu'autant qu'ils sont à Saint-Claude. Supposons donc, ce qui est vrai en général, qu'ils prennent trois mois de vacances, ils ont droit aux 3/4 des sommes précédentes, soit 619 l. chacun.

La prébende des premiers dignitaires doit donc être portée à 2.978 l., celle des seconds à 2.388 et celle des simples chanoines à 1.798.

d. Supplément des recettes.

2906. Ce n'est pas tout encore.

L'état des recettes donné plus haut n'était pas complet : il restait à percevoir un certain nombre de revenus. Leur rentrée donna lieu à un supplément de comptes. Le voici.

Les 3/4 des lods dans la terre de Longchaumois.	2.192 l.	6 s.	9 d.
Pour les 3/4 d'une échute dans la même paroisse	75		
Les 3/4 des lods dans la terre de la Mouille et de Morez	1.859	5	
Les 3/4 des lods dans la terre des Rousses et de Bois-d'Amont.	1.729	4	11
Pour les 3/4 d'une échute	1.809		
Redevance due par la grange dite la *grange de la Cure,* au profit de la cure des Rousses	120		
Droit de moisson dû à ladite cure par les habitants des Rousses et de Bois-d'Amont	80		
TOTAL :	7.864 l.	16 s.	8 d.

[1] Voir plus haut, p. 704, n. 2750.

[2] Nous prenons ces chiffres dans l'état de la mense abbatiale en 1737. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CL.

2907. « Laquelle somme forme le supplément des revenus de 1775, et divisée en 21 parts et 1/2, il en revient à *la double part* 731 l. 12 s., et à *la part et demie* 548 l. 14, s. et à la *simple part* 365 l. 16 s. » c. Taux définitif de chaque prébende pour l'année 1775.

En ajoutant ces suppléments aux chiffres précédemment donnés, on a pour le taux des premières prébendes 3.709 l., pour celui des secondes 2.936, et pour celui des troisièmes 2.163.

Voilà les émoluments que touchèrent les dignitaires et les chanoines de Saint-Claude en 1775. On les trouvera bien suffisants pour l'honnête entretien d'hommes d'église, surtout si l'on considère que le pouvoir de l'argent était à cette époque double de ce qu'il est aujourd'hui. On peut même assurer que les saints de Condat n'avaient pas défriché les forêts du Jura ni les donateurs enrichi l'abbaye de leurs aumônes pour procurer à des moines sécularisés une dotation aussi riche.

2908. Dix ans auparavant, en 1765, les recettes sont de 45. 333 l. 4 s. 7 d., les charges de 2.117 l. 18 s. 8 d., et par conséquent le revenu net de 43.215 l. 5 s. 11 d. On prélève 9.244 l. 10 s. pour les distributions journalières, 2.271 l. 10 s. pour le payement des pitances. Il reste 31.699 l. 5 s. 11 d. qui constituent les gros fruits. On partage cette somme en 21 portions et 1/2 égales : ce qui donne pour chaque portion 1.474 l. 7 s. 9 d. Les premiers dignitaires en reçoivent 2, les seconds 1 et 1/2, et les simples chanoines 1 [1]. 2° Revenus, charges et prébende avant 1775.

En 1766, les revenus sont de 45.221 l. 5 s. 10 d., les charges de 2.117 l. 18 s. 8 d., la portion des gros fruits de 1.469 l. 3 s. 6 d.

En 1773, les recettes atteignent 40.478 l. 3 s. 6 d., les charges 3.187 l. 19 s. 2 d., en sorte que le revenu net est de 37.290 l. 19 s. 2 d. Il est prélevé 9.244 l. 10 s. pour les distributions chorales, 2.271 l. 10 s. pour les prébendes de pitance. Le reste, partagé en 21 portions et 1/2 égales, donne 1.194 l. 3 s. : c'est la somme que les simples chanoines reçoivent sur les gros fruits ; les dignitaires reçoivent, selon leur ordre, une double part ou une part et demie. Chacun reçoit en outre 619 l. pour les prébendes de pain et de vin, les recepts et les distributions quotidiennes.

2909. En 1777, « le total du revenu est de 55.002 l. 6 s. 4 d. [2], et celui des charges de 4.601 l. 10 s. 10 d. ; par conséquent le produit excède les charges de 50.400 l. 15 s. 10 d. » 3° Revenus, charges et prébende après 1775. a. En 1777.

On prélève sur cette somme 9.244 l. 10 s. « pour payement des distributions journalières du chœur, pour celles des assemblées capitulaires et tours de grande messe capitulaire ; plus la somme de 2.271 l. 10 s. pour payement des prébendes de pitance, » soit 11.516 l. Il reste pour *les gros fruits* 38.884 l. 15 s. 6 d. « Il en revient à *la double part* 3.534 l. 19 s. 6 d., à *la part et demie* 2.651 l. 4 s. 7 d., et à *la simple part* 1.767 l. 9 s. 9 d. ; par conséquent le prorata de la simple part est de 4 l. 16 s. 10 d. par chaque jour. »

Un compte particulier est fait « pour les recepts, cuites de pain [3], » etc. : ce revenu s'élève à 536 l. 13 s. 10 d., qui se partagent en portions égales entre les 20 membres du chapitre, dignitaires ou simples chanoines.

Pour avoir la prébende de chaque chanoine, il faut joindre à sa part des gros fruits 619 l. environ pour sa portion dans les autres sources de revenus, prébendes de pain et de vin, distributions, etc.

2910. En 1780, les revenus montent à 71.084 l. 17 s. 3 d. [4], les charges à 18.895 l. 10 d. b. En 1780.

Notons en passant, dans ces dernières, la somme de 7.496 l. employée à l'entretien des officiers du bas chœur, à savoir de 12 chantres, rétribués, les deux plus anciens à raison de 800 l., et les autres à raison de 600, et de 4 petits clercs recevant 24 l.

Notons aussi la somme de 5.200 livres affectée au Séminaire, « 4.000 l. que le chapitre est tenu de payer par la bulle de sécularisation et 1.200 en vertu d'un traité duement homologué. » Nous avons rapporté ce traité.

En retranchant le total des charges de celui des revenus, « il reste net la somme de 52.189 l. 7 s. 5 d. » sur laquelle il est prélevé « la somme de 9.264 l. 10 s., attendu l'an-

[1] *Comptes du chapitre.* ARCH. DU JURA. — [2] Le détail des revenus comprend 108 art., 7 de plus qu'en 1775. *Comptes du chap.* ARCH. DU JURA, fds de St-Claude. — [3] En 13 art. *Ibid.* — [4] En 113 art. *Ibid.*



née bissextile, pour payement des distributions journalières du chœur, pour celui des assemblées capitulaires et tours de grandes messes; » plus, « celle de 2.271 l. 10 s. pour payement de la prébende de pitance. »

La somme restante, soit 40.653 l. 16 s. 5 d., « étant partagée en 22 parts égales, » donne pour *la double part* 3.695 l. 16 s., pour *la part et demie* 2.771 l. 17 s., et pour *la simple part* 1.847 l. 18 s.

Il faut y ajouter pour chaque chanoine sa part des « recepts, cuites de pain, » etc. qui donnent un revenu total de 545 l. 15 s. 6 d.[1], des distributions journalières, des prébendes fournies par l'abbé, etc., soit environ 550 livres.

c. En 1783. 2911. En 1783, les recettes atteignent la somme de 75.330 l. 1 s. 9 d.[2], les charges celle de 23.572 l. 4 s. 8 d.[3]. De plus, cette année-là, la mort de l'ancien infirmier de l'abbaye, M. de Raincourt, la dévolution de sa succession au chapitre et la réunion de cet office à la mense capitulaire créèrent pour le chapitre des revenus et des charges particulières, et un excédent de recettes dont la distribution fut trop compliquée pour que nous entreprenions d'en donner le détail.

En définitive, cette année-là, pour les gros fruits seulement, la double part monta à 3.600 l. 7 s. 3 d., *la part et demie* à 2.700 l. 4 s. 7 d., *la simple part* à 1.800 l. 3 s. 9 d. Pour avoir la prébende totale, il faut ajouter environ 550 l. à chacune de ces sommes.

4° Conclusions. 2912. De 1780 à 1789, les dignitaires et les chanoines de Saint-Claude reçoivent annuellement une dotation qui, en tenant compte de la différence du pouvoir d'argent, dépassait pour les premiers 12.000 francs de notre monnaie et n'était guère inférieure pour les seconds à 10.000. Ajoutez que la plupart jouissaient d'autres rentes, parfois très considérables. Nous le demandons de nouveau, où sont à Condat les anciens pauvres du Christ? Sans doute ces chanoines sont très généreux pour les indigents; plusieurs se sont rendus recommandables par des fondations charitables. Mais les biens de l'Église sont devenus la possession de la classe noble, le patrimoine des pauvres est usurpé par les favorisés du siècle. La richesse de l'Église est une puissante armure quand les moines et les clercs portent la parure de la pauvreté; mais elle est un boulet à ses pieds lorsqu'au lieu d'être consacrée à l'entretien des pauvres, elle est dépensée inutilement pour procurer une existence commode à ceux qui par vocation sont appelés à la carrière du renoncement et du sacrifice. Aussi Dieu va dépouiller l'Église pour lui rendre sa vigueur; il lui enlèvera ses richesses pour anéantir les prébendes ecclésiastiques ou monacales qu'elles ont produites et rendre la pauvreté aux clercs et aux moines. Cette spoliation sera une œuvre criminelle de la part des hommes; mais ce sera, du côté de Dieu, une œuvre de régénération et de salut.

5° Union des bénéfices à la mense capitulaire. 2913. Les lecteurs nous pardonneront cette digression que la douleur nous arrache. Revenons à la mense capitulaire.

Nous avons dit que la principale cause de l'augmentation de la mense capitulaire fut l'union des bénéfices dépendants de l'ancienne abbaye. La bulle et le décret de fulmination nous ont appris quels étaient les bénéfices qui devaient être unis. A mesure qu'ils vinrent à vaquer, leur union fut prononcée.

L'union se faisait à la suite d'un ensemble de formalités toujours les mêmes. Le chapitre sollicitait l'union, conformément aux dispositions de la bulle. Un commissaire était nommé; il faisait une enquête *de commodo et incommodo,* recevait les demandes et les protestations, entendait un certain nombre de témoins, et fulminait la bulle en prononçant l'union et en assurant le maintien de tous les droits des tiers.

2914. Les bénéfices réunis étaient aussitôt affermés, le plus souvent du moins.

Nous voyons par les comptes de 1780 que le prieuré de Villemotier était affermé 7.600 l.; celui de Coligny, 3.608 l.; celui de Belmont, 1.000 l.; celui des Bouchoux, avec les dîmes de ce lieu, 3.611 l. 10 s.[4]; celui de Cusance, 1.200 l.[5].

[1] En 14 art. *Ibid.* — [2] En 118 art. *Ibid.* — [3] En 26 art. *Ibid.*

[4] La totalité des lods pour les Bouchoux et Chancia monta, cette année-là, à 3.133 l. Une échute rapporta 500 l. et un affranchissement personnel 18. — [5] ARCH. DU JURA, fds de St-Claude.

2915. Passons à la mense épiscopale. Nous voyons le chiffre des recettes augmenter insensiblement d'année en année. Nous en donnons le relevé pour l'année 1786[1]. II. Mense épiscopale.

Redevances en argent.

Avignon	202 l.		Les Crozets et épaves de Ravilloles	418 l.	9 s.
Château-des-Prés	480		La Tour du Meix et Vernantois	9.400	
Châtel Blanc.	2.200		Paroisse de Molinges	676	
Cuttura	100		Greffe de Moyrans	240	
Choux, Rogna, Grand Serve	2.901		Baronie de Moyrans	3.637	
Désertin	349		Couponage de Moyrans	534	
Étival	830		Ranchette.	307	
Grand-Villars	293		Rivière devant	1.111	12
Fort-du-Plasne	827 l.	13 s.	Rivière derrière	953	
Grande Rivière	1.634 l.		Samiat et Samizet	400	
Jasseron	14.310		Saint-Laurent	1.125	
Jeurre	750		Septmoncel	2.864	10
Pêche de Jeurre.	36		Greffe de St-Claude.	3.000	
Lac des Rouges Truites	768	7	Couponage de St-Claude[2].	800	
La Chaumusse	1.050	6	Cens de toute la terre	300	
Les chaux des prés.	300		Taillat	88	
Les Piard et Prénovel.	250		Vulvoz	100	
Lavant et le Patay.	248		Gevria	400	
Leschère	306		Valfin	400	
Larrivoire.	80		Total.	56.059	19
Paroisse de la Rixouse	1.390				

Redevances en nature.

Mesures de froment.	3.003	Barraux de vin	614
« d'orge	448	Quintaux de foin	120
« d'avoine	1.814	« de paille	125
		Le tout évalué	13.310 l. 12 s.

2916. Le tableau des redevances payées à l'évêque et au chapitre nous inspire plusieurs réflexions. III. Remarques.

Au premier abord, il semble que les habitants ont des charges plus grandes qu'autrefois, puisque les menses sont considérablement augmentées. En réalité, ils paient toujours les mêmes redevances, la dîme à raison du onzième, les lods à raison du tiers pour les biens de mainmorte, du douzième pour les biens de franchise, les marègles et les autres menus cens dont nous avons parlé. Au XVIIIe siècle, les habitants de la terre de Saint-Claude donnent à leurs seigneurs ecclésiastiques ce qu'ils ont donné au XVe, au XIIIe, au Xe siècle, sans aggravation aucune, sans diminution notable. Cette stabilité des impôts à travers tant de siècles nous semble bien remarquable, à nous surtout, hommes du XIXe siècle, accoutumés à les voir doubler tous les trente ans et même plus souvent encore. Elle a été commune sans doute à la plupart des principautés féodales ; mais elle n'en est que plus admirable.

Ces redevances sont payées en nature, proportionnellement au revenu de chaque année : double circonstance qui tend à en alléger le poids.

Enfin elles sont données à des seigneurs qui vivent dans les lieux mêmes et qui par conséquent les y consomment : il en résulte que les habitants rentrent plus ou moins,

[1] ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE. — ARCH. DE M. GRÉA.

[2] Le droit *de couponnage* ou *d'éminage* se percevait à Saint-Claude sur toutes les graines, excepté le riz, à raison de 2 pochons par chariot de 18 à 19 mesures. La mesure du marché de Saint-Claude pesait 22 livres ; 2 pochons égalaient le tiers d'une mesure. Le droit de couponnage se percevait donc à raison du tiers d'une mesure sur 18 ou de 1 sur 54. Les bourgeois en étaient exempts.



d'une manière ou d'une autre, en possession des cens qu'ils acquittent au chapitre ou à l'évêque.

Cependant, nous devons l'avouer de nouveau, la décadence apparait en plusieurs façons dans ces redevances féodales.

Le peuple ne paie plus la dîme et les autres cens avec le même amour qu'autrefois, parce que ceux qui les perçoivent ne sont plus entourés de la même auréole de sainteté, parce qu'ils ne sont plus à ses yeux les pauvres du Christ. Les cultivateurs donnent parfois à regret, et même avec murmure ; ils exagèrent la richesse des hommes d'Église et leur propre indigence ; il faut quelquefois recourir aux menaces et à la contrainte pour les forcer de payer des redevances qui paraissaient si légères à leurs pères.

Que font les chanoines et l'évêque? Qu'ont fait déjà les moines? Ils ont affermé, ils afferment les dîmes et les autres cens à des laïques, soit en traitant de gré à gré, soit à la suite d'enchères publiques. Les fermiers perçoivent eux-mêmes les dîmes et les cens et donnent aux chanoines et à l'évêque la somme convenue, inférieure toujours à la totalité des dîmes dues par les habitants, mais ordinairement supérieure à celles que les hommes d'Église auraient perçues, s'ils avaient procédé eux-mêmes à leur recouvrement.

Cette amodiation semble donc favorable aux intérêts de l'Église ; en réalité elle leur est très funeste. Les fermiers n'ont pas les entrailles des hommes d'Église ; ce sont des spéculateurs qui veulent avant tout retirer le plus grand profit possible de leur fermage : ils perçoivent les dîmes sans ces tempéraments humains, sans ces remises équitables dont usait l'Église : ils les perçoivent selon la rigueur du droit. La conséquence est que les redevances ecclésiastiques deviennent de plus en plus impopulaires.

On le voit, ces décadences profondes tiennent à une cause unique : le patrimoine des pauvres n'est plus réservé exclusivement, comme il devrait l'être, à ceux qui sont dans l'état de pauvreté, soit forcé, soit volontaire.

IV. Impôts civils. 1° Impôts royaux.

2917. Du V[e] au XV[e] siècle, pendant mille ans, les habitants de la terre de Saint-Claude n'ont eu à payer d'autres redevances que la dîme et les autres cens payés à l'Église, qui composent maintenant la mense capitulaire et la mense épiscopale. A partir du XV[e] siècle, le souverain de la province a sollicité des dons gratuits. Irréguliers d'abord, ces dons sont devenus peu à peu réguliers ; mais sous les ducs de Bourgogne comme sous les rois d'Espagne, ils sont demeurés très modérés. Sous la domination française au contraire, ils deviennent de lourds impôts : ce sont d'abord 800.000 francs ; on y ajoute l'impôt du vingtième, des deux vingtièmes, la capitation, de nouveaux droits de douane, etc.

Ces nouveaux impôts pesèrent lourdement sur les habitants du haut Jura ; ils étaient pour eux une charge bien autrement pesante que l'ancienne mainmorte.

2° Logements militaires.

2918. Un autre impôt leur fut particulièrement onéreux ; ce fut le passage ou le logement des troupes. Nos archives sont pleines de renseignements sur les compagnies envoyées dans la ville et les villages, sur la durée de leur séjour, sur les plaintes des habitants. Les dépenses qu'entraîne le séjour des troupes ne sont pas toujours très élevées ; mais elles ne sont jamais faites qu'à regret.

Faisons connaître par quelques exemples ce qu'a été ce genre de contributions.

Le 15 octobre 1755, la compagnie de M. de Cremelle, régiment d'Alsace, composée de 35 hommes, 2 sergents, 1 lieutenant et 1 capitaine, passe à Saint-Claude. Les habitants doivent fournir à chaque soldat 1 ration, estimée 7 sous, comprenant 1 livre de viande, 1 l. et 1/2 de pain et 1 pinte de vin, mesure de Paris ; à chacun des 2 sergents, une double ration ou 14 sous ; au lieutenant, 4 rations de vivres estimées 1 l. 4 s. et en outre 2 rations de fourrage estimées 1 l. 6 s. ; au capitaine, 6 rations de vivres ou 2 l. 12 s., plus 80 l. de foin à raison de 50 sous les 100 l. et 1 mesure d'avoine renfermant 4 boisseaux de Paris et estimée 12 s. L'étape coûte aux habitants 20 l. 7 s.[1].

[1] Arch. de la ville de St-Claude.

Le même jour, la compagnie de M. de Pingenaud, en détachement à Longchaumois, composée de 35 soldats, 2 sergents et 1 lieutenant, passe aussi à Saint-Claude. La dépense est de 15 l. 13 s.[1].

La ville dépense 875 l. 2 s. 3 d. pour loger une compagnie de dragons du régiment de Bauffremont pendant l'hiver, du 4 novembre 1754 au 4 mars 1755; 400 l. 7 s. 3 d. pour loger la même compagnie, du 4 mars au 8 mai de la même année[2].

Cette aggravation des impôts avait pour effet de faire regretter le gouvernement espagnol et aussi, nous devons le constater, de rendre la dime plus lourde et partant plus impopulaire. « Le parlement de Franche-Comté adressait des remontrances au roi, traçait des tableaux pathétiques de l'état des campagnes, du découragement des laboureurs, de leurs espérances déçues chaque fois que l'on procédait aux nouvelles répartitions. L'on tournait des regards pleins de larmes vers l'Espagne, dont les aïeux avaient si souvent rappelé l'administration paternelle; et quand, après d'inutiles plaintes, on voyait arriver l'amodiateur des dimes de la seigneurie pour prélever une partie des récoltes ou de l'argent qui restait, la colère tombait sur lui parce que c'était lui qu'elle pouvait impunément atteindre[3]. »

2919. Aux impositions de l'État s'ajoutent celles de la commune.

3° Impositions communales. a. Budget général.

Le budget de la ville n'est plus en effet ce qu'il était dans les siècles précédents. En 1744, les recettes sont de 41.360 l., les dépenses de 37.112; en 1745, les recettes, de 30.581 l., les dépenses, de 21.569; en 1746, les recettes, de 31.610 l., les dépenses, de 19.745; en 1749, les recettes, de 34.327 l., les dépenses, de 35.739. En 1761, les recettes sont de 23.333 l., et les dépenses de 22.799 l. En 1762, les recettes, 22.213 l., et les dépenses, 21.388 l. En 1763, les recettes sont de 23.106 l., et les dépenses, de 22.935 l.[4].

b. Sources de revenus.

2920. Il est intéressant de connaître en détail les sources où la ville de Saint-Claude puisait ses revenus et l'emploi qu'elle en faisait : ce tableau peut nous servir à juger de l'état économique de nos villes avant la Révolution.

Nous l'empruntons à un mémoire de 1764[5].

Voici d'abord « ses revenus *patrimoniaux fixes :* »

1° *Droit d'encavage*, ou droit consistant dans la perception de 20 sols par barral de vin, de 46 pintes, mesure de Paris, « encavées et vendues par les cabaretiers, » ou « encavées par les non bourgeois : » amodié le 1er décembre 1738 à Charles Lacroix pour le prix annuel de 3.840 l., le 29 octobre 1747 à Alexis Gabet pour celui de 3.940 l., enfin le 1er janvier 1757 à Dalloz et Lorrain pour celui de . . . . 3.770 l.

2° *Boucherie,* ou droit de vendre la viande à l'exclusion de tout autre, et au taux réglé par les échevins, aux bourgeois et aux habitants, et de prendre les peaux des veaux tués dans les maisons des particuliers : amodié le 20 novembre 1746 pour 900 l. à payer annuellement, le 24 décembre 1752 pour 920, et le 1er janvier 1759 pour . . . . . 990 l.

3° *Distribution du sel.* Voici en quoi consiste ce droit. Le pain de sel coûte 5 s. 3 d. aux salines et est taxé par le magistrat à 7 s. Le fermier prend le sel aux salines, l'amène à Saint-Claude à ses risques et périls, et le distribue aux habitants selon les rôles faits par le magistrat et sur des billets délivrés aux habitants, et marquant la quantité et le prix pour chacun. Il faut à cette époque 1372 pains pour la ville et les granges. Il avait été amodié à Guirand le 3 octobre 1748 pour 770 l.; il l'a été à Lorrain le 29 septembre 1754 pour. . . . . 900 l.

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*

[3] NARBEY, *Les Hautes Montagnes du Doubs*, p. 310-311. — [4] *Comptes de la ville.*

[5] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Nous avons rencontré cet état en dehors des registres de comptes, dans un cahier spécial d'une très belle écriture. Plusieurs des chiffres donnés sont de convention. Nous le citons parce qu'il indique les sources de revenus, quoique les chiffres donnés ne soient point tous exacts.



4° *Maisons*. La ville possède trois maisons, une première à l'extrémité de la Grande Rue, amodiée à Jean-Joseph Moret, charron, le 11 novembre 1759 pour 40 l.; « la maison du fourg,» amodiée le 1er mars 1762 pour 76 l.; « la maison du corps de garde, proche le pont Marcel, occupée en partie par les salpêtriers et servant pour la garde bourgeoise.» Donc . . . . 116 l.

5° *Forêts*. La ville possède trois forêts, celle du *Biolay*, celle des *Champs de Bienne* et celle du *Plan d'Assiet*, « outre la montagne d'Avignon, qui est en litige avec les habitants de ce lieu. » Mais « elles ne produisent pas de revenus : les bois sont mis en coupes réglées par les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Poligny, et sont répartis entre les bourgeois; l'exploitation en est difficile et dispendieuse. » Total : 5.776 l.

La ville a en second lieu quelques revenus patrimoniaux casuels :

1° *la seconde dîme :* c'est la dîme perçue sur les blés semés dans les communaux; elle se prend à raison de 1 gerbe sur 12, et rapporte par année moyenne . . . . 46 l.

2° *les amendes de police,* prononcées par les officiers municipaux : moyenne . . . . 24 l.

3° *les dommages et intérêts* adjugés à la ville par les délinquants dans les bois communaux : moyenne. . . . . 30 l.

4° *le droit de soufferte ou d'habitantage,* perçu à raison de 4 l. par non bourgeois résidant : moyenne . . . . 80 l.

Total : 180 l.

Total de tous les revenus patrimoniaux : 5.956 l.

c. Charges fixes. 2921. Voici les *charges fixes* de la ville [1] :

1° Intérêts d'anciennes rentes, au denier 50.	474 l. 17 s. 9 d.
2° Pour les droits de séance des officiers municipaux	188 9
3° Gage du receveur, y compris 12 l. pour le sergent qui l'accompagne pour faire la collecte du rôle.	250
4° Gages des valets et sergents de ville	123
5° Pour la pension d'un maître d'écriture et d'arithmétique	200
6° Pension à la matrone.	48
7° Gages de 4 gardes forestiers	240
8° Gage du nettoyeur des rues.	44
9° Gages des ouvriers qui entretiennent les fontaines	84
10° Gage du berger du troupeau de bétail de la ville.	18
11° Gage de celui qui ouvre et ferme le puits de la grande rue. . . .	8
12° Pension de Vuillerme médecin.	100
13° Pension de Reymondet médecin	100
14° Redevance au chapitre	33
15° Cottes des insolvables	50
16° Au receveur d'état pour les 3/20 et 2 sols par livre, sur les offices, forêts, revenus d'octroi.	1.200
17° Au commis des ponts et chaussées	10
18° Aux ouvriers qui font les reposoirs d'autel 3 jours pendant l'octave de la Fête-Dieu	30
19° Rétribution de 2 messes solennelles que le magistrat fait célébrer tous les ans à Saint-Romain, l'une votive le 6 décembre, pour préserver la ville d'incendie, l'autre appelée messe du Saint-Esprit pour l'élection du magistrat, et autres messes de dévotion . . .	24
20° Aux pauvres, à l'hotel de ville, le 5 juin, vigile de saint Claude, selon l'ancien usage	3

[1] Nous empruntons ce tableau au même mémoire. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

21° Pour achat des livres à distribuer en prix aux écoliers . . . . . 30 l.
22° Aumônes aux pères capucins à 3 fois différentes : 20 au commencement du carême, 20 pour la portiuncule, 20 pour la saint François. 60

Ajoutons les charges casuelles suivantes :

1° Pour fontaines et puits . . . . 200 l.
2° Rues, pavés, places 250
3° Pour recollement des assiettes exploitées 60
4° Entretien ou réparation de l'église, hotel de ville, de la maison de l'arquebuse, du corps de garde, des 2 boucheries 260
5° Routes, ponts, canaux, conduits 450
6° Bois pour la cuite du salpêtre, et frais de voiturage 408
7° Plusieurs procès 200
8° Police, visite des cheminées, entretien des pompes à incendie et des seaux. 150 l.

Ces charges atteignent la somme de 4.950 livres.

L'année où ce relevé fut fait, les recettes furent sensiblement inférieures aux dépenses : la ville dut emprunter 1.400 livres.

§ V.

La ville.

2922. Les derniers grands juges de Saint-Claude furent Alexis Bayard, Emmanuel-Nicolas Brody et Charles-Alex.-Marie Dalloz. 1° Les derniers grands juges.

Nous avons vu *Alexis Bayard* nommé provisoirement grand juge en 1739 et définitivement en 1743. Il remplit cet office jusqu'à sa mort arrivée le 24 novembre 1760. Il avait alors 80 ans.

Son successeur, *Emmanuel-Nicolas Brody,* fils d'Emm. Brody, marchand, remplissait les fonctions de lieutenant du grand juge depuis l'année 1743. Il fut nommé grand juge par Mgr de Fargues au commencement de 1761 et exerça ses fonctions jusqu'au 20 juin 1785, date de sa mort. Il mourut âgé de 90 ans. Il avait acquis en 1745 le fief de Charchilla.

Après sa mort, Mgr de Chabot nomma pour grand juge *Charles-Alex.-Marie Dalloz,* avocat et assesseur en la grande judicature, par des lettres datées de Moutonne le 20 février 1786. Le titulaire remplit son emploi jusqu'au 19 novembre 1790 : à cette date on installa à Saint-Claude la nouvelle organisation judiciaire créée par la loi du 24 août de cette même année. Charles Dalloz fut nommé second juge du nouveau tribunal. Il fut ensuite député à l'Assemblée législative, revint à Saint-Claude après la nomination de la Convention et reprit ses fonctions de juge. Un nouveau tribunal fut nommé le 16 novembre 1792; malgré les satisfactions qu'il avait données à la Révolution, il en fut exclu, dut quitter Saint-Claude, se tua d'un coup de pistolet dans une auberge de Genève et fut inhumé au village de Sacconnex.

2923. Voici les vicaires qui se succèdent dans l'église de Saint-Romain au service de la paroisse de Saint-Claude. 2° Vicaires de Saint-Romain.

Gauche, originaire de Septmoncel, du mois de juin 1738 au 30 avril 1744.

Jean-François Crestin, bourgeois de Saint-Claude, déjà nommé une première fois par une bulle du Pape, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, est nommé de nouveau par une seconde bulle et occupe cet office pendant quelque temps.

Mermet, originaire de la paroisse des Bouchoux, du mois de septembre 1748 au mois de janvier 1751.

Jacques-François Bayard de la Ferté, bourgeois de Saint-Claude, docteur en théologie, du mois de février 1751 au mois de juillet 1752, où il fut nommé à la cure de Vernantois.

Charles-Grégoire Cattand, bourgeois de Saint-Claude, du mois de juillet 1752 au mois de mars 1758, époque où il passa à la cure de Montfleur.

Claude-François Hugon, bourgeois de Saint-Claude, du mois d'avril 1758 au mois d'août 1763, date de sa mort.

Claude-François Millet, bourgeois de Saint-Claude, du mois de septembre 1763 au mois de décembre 1776, où il fut nommé à la cure de Moirans.

Moirand, bourgeois de Saint-Claude, du 9 décembre 1776 au 23 décembre 1781.

Antoine Buffard, bourgeois de Saint-Claude, du 4 février 1782 au 17 février 1784, jour de sa mort.

Claude Grandmottet, originaire des Crozets, auparavant curé de Bois-d'Amont, où il déploya un grand dévouement, nommé vicaire de Saint-Romain le 24 avril 1784.

Tous ces prêtres sont dignes d'une éternelle vénération : ils continuent dans l'humilité et la charité l'œuvre pastorale des anciens moines.

3° Écoles. *a.* Maîtresse laïque jusqu'en 1750.

2924. Au milieu du XVIII[e] siècle, l'école des filles de Saint-Claude continuait d'être tenue par une pieuse laïque. En 1749, Regaud, maire de la ville et Charles-Antoine Christin, conseiller, louent de Claude-Philippe Benoît, pour le prix annuel de 33 l., « le premier appartement de sa maison, de la rue du Prel, composé de deux chambres, avec l'usage de la galerie contiguë aux deux chambres et située sur le dernier, plus deux tables de jardin près de la chenoz : ledit logement pour servir à demoiselle Curton, femme du sieur Tissot, afin d'y enseigner la jeunesse et montrer les ouvrages convenables aux jeunes filles [1]. »

b. Fondation de M. d'Angeville.

2925. Quelques années après, une fondation du pieux Jacques-François d'Angeville, l'ancien grand prieur de l'abbaye, le haut doyen de la nouvelle cathédrale, vint doter la ville de son premier établissement de religieuses enseignantes.

En 1743, avant de mourir, il remit à Mgr de Fargues 10.000 livres, dont 4.000 placées sur le clergé de France au denier vingt, c'est-à-dire au 5 0/0 [2], et 6.000 en argent, que l'évêque prêta cette même année [3] à Claude-Antoine-Joseph Dronier, seigneur du Villars. Cette somme était remise à l'évêque pour qu'il appelât à Saint-Claude quelques sœurs chargées d'y donner l'instruction aux jeunes filles. Le fondateur ainsi que Mgr de Fargues avaient jeté les yeux sur les « Dames de l'Union chrétienne, autrement de la Propagation de la Foi, établies dans la ville de Gex. » Aussi M. d'Angeville, par son testament du 27 décembre 1742, publié à la Grande Judicature le 3 novembre 1742, lègue à ces religieuses « deux lits dont l'un, dit-il, est à tombeau, et l'autre à colonnes, avec leurs assortimens, garni chacun d'un matelats, traversin, d'une couverture, rideaux et paillasse, qui sont placés à présent dans deux chambres en haut de notre maison ; nous leur donnons encore deux paires de draps pour chacun des deux lits, les chaises et tables, qui sont dans ces deux chambres, tous nos meubles de cuisine, comme sont nos marmites, pots, grilles, chenets et autres, de quelque espèce ils puissent être, soit de fer, ou de cuivre, une douzaine et demie de cuillers d'étain, une demie douzaine de plats, aussi d'étain, trois douzaines de serviettes, une demie douzaine de nappes, pour par les dittes dames de l'Union chrétienne, être le tout employé suivant la destination qu'il plaira à Monseigneur notre évêque de Saint-Claude, d'en faire, qui est informé de nos intentions là-dessus [4]. »

c. Établissement des dames de St-Maur.

2926. Mais les religieuses de l'Union Chrétienne ne purent faire la fondation. Mgr de Fargues s'adressa aux dames de Saint-Maur, qui consentirent à venir ouvrir une école à Saint-Claude. Le traité fut conclu à Paris, le 24 septembre 1750, entre Mgr de Fargues, évêque de Saint-Claude. et Catherine de Bosredon, « supérieure générale de la Congrégation et Institut des Sœurs des Écoles charitables du Sacré Cœur de Jésus, établie à Paris, rue Saint-Maur, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice. » L'évêque prend l'engagement, pour lui et ses successeurs, de fournir à chacune des trois sœurs qui tiendront l'école de Saint-Claude, « la somme de 200 l. annuellement payable

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] N° 1314 de l'emprunt fait par le clergé de France en 1747.
[3] L'acte passé entre Mgr de Fargues et M. Dronier est du 26 juillet 1743. *Ibid.*
[4] Arch. de la ville de St-Claude.

par quartier, et par avance, exempte de dixième, vingtième, capitation, et autres impositions, telles qu'elles puissent être, comme de leur fournir un logement convenable pour elles et leur école, un jardin potager à leur usage, comme aussi de leur fournir à chacune un lit garni, les meubles, linge, ustensiles de cuisine, autres effets convenus, et de les défrayer de tous les frais de voyage » pour leur arrivée à Saint-Claude [1].

La supérieure s'engage de son côté, pour elle et pour celles qui lui succéderont dans sa charge, à « donner trois sœurs de sa communauté à l'effet d'enseigner gratuitement les jeunes filles » de Saint-Claude, « leur apprendre à lire, à écrire, les principes de la religion catholique et autres exercices de piété et en même temps à travailler [2]. » Les sœurs « tiendront l'école 2 h. le matin et 2 h. et 1/2 l'après-midi; elles suivront l'usage des congés suivant leur règle : les vacances, par chacun an, seront d'environ six semaines ; l'une desdittes sœurs sera tenue d'accompagner les filles au catéchisme, et d'y rester pendant qu'il durera : ne sera admis aucun garçon aux écoles des filles ; et pendant l'hiver, sçavoir, depuis la Toussaint jusques à Pâques, chaque fille sera tenue d'apporter du bois, soir et matin, pour le chauffage commun [3]. »

2927. Mgr de Fargues enrichit cet établissement par deux legs. Nous lisons dans son testament, rédigé le 22 janvier 1778 et publié le 18 mai 1785 : « Je déclare que j'ai entre les mains deux contracts de constitution de rente, dont un en principal de six mille livres sur l'héritière de M. le conseiller Dronier du Villars, et un autre de cinq mille livres sur le clergé de France, les deux ensemble au revenu annuel de cinq cent livres, dont dix mille livres proviennent de fût monsieur d'Angeville, qui me les avoit remises pour être employées à l'établissement et entretien des sœurs qui instruiroient les jeunes filles de la ville de Saint-Claude : c'est pourquoi j'entends que les principaux et arrérages de ces deux rentes demeurent affectés à l'accomplissement de ce pieux établissement, en faveur duquel je fais don des mille livres que j'ai fournies de mes deniers pour porter à cinq mille livres le principal de laditte rente sur le clergé [4] ; et comme les intérêts de ces deux rentes que j'ai employés jusques à ce moment, et que j'emploirai jusques à mon décès à leur destination, ne sont pas suffisants pour faire subsister les trois sœurs des écoles chrétiennes, dittes de Saint-Maur, qui sont actuellement chargées de l'instruction desdittes jeunes filles, nous chargeons nos héritiers de fournir un autre contract de constitution de rente annuelle de deux cent cinquante livres, bien et duement hipotéqué pour augmenter le revenu desdittes sœurs, ou de celles qui les remplaceront pour laditte instruction, pour qu'elles puissent jouir annuellement de sept cent cinquante livres, en comprenant les intérêts des deux rentes avant-dittes : de laquelle rente annuelle de deux cent cinquante livres je fais don en faveur dudit établissement et que mes héritiers n'auront rien à y prétendre, avec d'autant plus de raison que presque tous ces effets ont été acheptés des deniers venant de M. d'Angeville [5]. »

Mgr de Fargues avait reçu de M. d'Angeville 3.000 l. pour acheter une maison destinée à servir à l'établissement du séminaire; le 9 mars 1744, le prélat avait acheté à cette fin une maison dans la rue du Pré [6]. Mais comme la création du séminaire se trouva retardée, ainsi que nous le verrons, la maison fut mise à la disposition des religieuses de Saint-Maur. Mgr de Fargues déclara dans son testament que cette maison devait être comptée parmi les biens-fonds du séminaire : en conséquence les dames de Saint-Maur se trouvaient obligées à payer 600 l. de rente au séminaire pour le local, estimé 12.000 l.

[1] Art. 1er du Traité. *Ibid.* — [2] *Ibid.* — [3] Art. 4 et 5.

[4] Le clergé de France remboursa en 1775 les 4.000 l. de la fondation de M. d'Angeville. Cette même année l'évêque reprit du clergé l'obligation de 5.000 l., n. 1314, dont il est ici question, rapportant 200 l. comme la précédente. L'acte fut reçu par Bronod et Maigret, notaires au Châtelet de Paris. La rente était payée à Lyon par le receveur du Clergé.

[5] *Registre des actes de la Grande Judicature*, année 1785.

[6] D'après une note signée par Mgr de Fargues le 26 avril 1752, cette maison fut achetée par l'intendant du prélat, Constant Guigoud, pour 7.150 l., de Claude-François Jeantet, aubergiste, qui lui-même l'avait acquise de Philibert-Emmanuel de Villars, lieutenant colonel en Espagne et de Marie-Françoise sa sœur, épouse de M. Véjux, conseiller honoraire au présidial de Vesoul.

Mais, sur un mémoire des religieuses, la propriété de la maison leur fut attribuée en 1786 par le successeur de Mgr de Fargues, et par le supérieur du séminaire.

Par un codicille daté du 20 février 1783 et publié avec le testament le 18 mai 1785, le pieux évêque légua aux dames de Saint-Maur un autre « contract de rente en principal de 2.000 l.[1]. »

En exécution du testament, les héritiers de l'évêque prirent, sur le clergé de France, le 20 juin 1786, une obligation de 6.250 l. pour constituer en faveur des dames de Saint-Maur une rente annuelle de 250 l.[2]; et en exécution du codicille, le 30 septembre 1788, une autre obligation de 2.500 l. rapportant 100 l.[3].

Ces pieuses fondations assuraient l'instruction gratuite à toutes les jeunes filles de Saint-Claude. La Révolution française allait, hélas! bientôt usurper et dilapider ces fondations, disperser les maîtresses et anéantir l'instruction gratuite.

d. Zèle de l'évêque pour la jeunesse.

2928. Le premier évêque de Saint-Claude ne se contenta pas de procurer aux jeunes filles des maîtresses dévouées; il s'occupa avec soin d'assurer à toutes une existence honnête. Quand elles avaient reçu une instruction suffisante à l'école, il leur faisait apprendre un état. Il fit venir deux dames de Nantua pour apprendre à celles qui le désiraient l'art de filer le coton. Il déploya beaucoup de soin pour instruire de divers métiers un grand nombre d'autres.

Il avait le même zèle pour l'instruction des petits garçons. Quand ils avaient fréquenté convenablement l'école, il leur faisait apprendre un métier et payait souvent leur apprentissage. Il faisait instruire pour l'état ecclésiastique les plus intelligents et les plus pieux dans lesquels il rencontrait les signes de cette sainte vocation.

Chaque année, il habillait à ses frais vingt-quatre enfants, garçons ou filles, pour la première communion.

4° Fondations et institutions charitables.

a. Legs de M. de Raincourt aux pauvres des terres du chapitre.

2929. Les aumônes les plus abondantes descendent des chanoines, comme autrefois des moines, sur les habitants de la ville et de la terre de Saint-Claude.

Léon-Antide de Raincourt, ancien infirmier de l'abbaye, premier archidiacre de la nouvelle cathédrale, par son testament fait le 27 juin 1779 et publié à la grande judicature le 17 mai 1783, institue les pauvres des terres du chapitre ses héritiers universels. Citons une partie de ce remarquable monument.

« Je recommande mon âme à Dieu, le suppliant de ne pas entrer en jugement avec moi et de me pardonner mes offenses. — Je désire que mon corps soit inhumé dans l'église cathédrale de Saint-Claude, si je décède dans laditte ville, sans autres cérémonies que celles qui ont été pratiquées pour messieurs les chanoines cy-devant décédés, et que mes exécuteurs testamentaires s'abstiennent d'ordonner un catafalque ou tenture de drap mortuaire... Je désire encore qu'après mon décès et sans retardement, il soit célébré deux mille messes pour le repos de mon âme, à la rétribution chacune de dix sous. Je donne et lègue à Buffard, qui est à mon service depuis trente années, autant de louis d'or de gratiffication qu'il aura passé d'années à mon service, lorsque mon décès arrivera; je lui donne de plus toute ma garde-robe, consistant à tout ce qui sert à mon habillement, tant d'église que de ville et de campagne, excepté néantmoins les meubles en or, et je lui lègue le lit où il a coutume de coucher, avec ses garnitures du dedans et du dehors, la selle du cheval, la housse, et les chaperons qui se trouveront chez moi à mon décès. Je donne et lègue à Françoise Gaillard, ma cuisinière, autant de louis d'or de gratiffication, qu'elle aura passée d'années à mon service au tems de ma mort: je lui lègue de plus le lit dans lequel elle a coutume de coucher, avec ses garnitures, » la moitié « des draps de lit, » des « batteries et meubles de cuisine; » « à la Bonnefoy, étant à mon service, autant de louis d'or de gratiffication, qu'elle aura passée d'années à mon service au tems de mon décès, plus le lit où elle a coutume de coucher, avec ses garnitures du dedans et du dehors, et enfin la moitié des draps de lit, des nappes, serviettes, essuye-mains, batterie et meubles de cuisine, fayance et étain, dont j'ai

[1] Arch. de la ville de St-Claude.
[2] L'acte est reçu sous le n° 3316 par Bernard Maigret et son confrère, notaires au Châtelet.
[3] Acte n° 5272 reçu par le notaire Maigret et son confrère.

disposé de l'autre moitié envers ladite Gaillard, cy-dessus. — Mon intention est de plus que mesdits trois domestiques soient nourris et gagés pendant trois mois après mon décès et qu'ils soient habillés chacun d'un habit complet de deuil aux frais de ma succession... Quant au surplus de mes biens dont je n'ai disposé, je nomme et institue mes héritiers universels et pour le tout, les pauvres des terres que le chapitre de la cathédrale de Saint-Claude possède ou possédera dans le bailliage de Saint-Claude ; j'entends seulement les pauvres qui à raison d'infirmités notoires, ou même de vieillesse, ne pourront se procurer leur subsistance par quelque travail, et n'auront aucune ressource soit du côté de leurs biens, soit du côté de l'aide que pourroient leur fournir leurs enfants, ou enfin qui seront affligés de quelques maladies qui ne permettroient pas aux hôpitaux de leur donner des secours ; mon intention étant au surplus que les revenus qui proviendront de ma succession, ne soient employés ni en distribution de deniers au proffit des pauvres valides, ni en apprentissages de métiers, à moins pour ce dernier cas, que ce ne soient des pauvres infirmes qui ne pourroient gagner leur vie autrement, ni enfin en distribution de grains pour semer. Je nomme pour exécuteurs testamentaires messieurs du chapitre noble de Saint-Claude, les priant de vouloir bien accepter cette commission, en leur donnant pouvoir de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de mon présent testament, d'arrêter compte avec tous créanciers et débiteurs de ma succession, faire procéder à la vente de mes meubles, poursuivre le recouvrement de toutes sommes qui pourroient être dues à ma succession, les toucher, ainsi que le produit de mon mobilier, et donner quittance où besoin sera ; et après les charges de mon hérédité payées, employer le surplus à acquérir des rentes constituées, de l'espèce de celles qui sont permises pour pareilles fondations, par l'édit du roi de l'an 1749 et la déclaration du 20 juillet 1762, pour les intérêts d'icelles être employés dans le tems que jugeront à propos mes exécuteurs testamentaires, et de la manière qu'ils trouveront le plus utile conformément à mes intentions cy-devant marquées, les priant de vouloir bien tenir un registre particulier où ils porteront *en avoir* tous les capitaux de rentes qu'ils acquerront des deniers de ma succession et les intérêts d'iceux ; et *en dépense*, les sommes qu'ils payeront sur les arrérages, ainsi qu'il est dit, les déchargeant de tous comptes autres que ceux qui se rendront en chapitre, et voulant que tout officier de justice s'abstienne de prendre connaissance de leur administration [1]. »

2930. Le testament de M. de Raincourt fut lu dans l'assemblée capitulaire du 19 mai 1783. Le chapitre noble déclara qu'il reconnaissait « dans les dispositions du testateur la générosité et la bienfaisance qui l'ont toujours caractérisé, son amour pour les pauvres que pendant le cours de sa vie il n'a cessé de secourir, surtout les infirmes et les plus infortunés ; enfin l'attachement à son corps à qui il en a donné des preuves continuelles pendant une longue vie, toujours remplie par des travaux utiles à son chapitre et par des œuvres de bienfaisance envers les malheureux. » Aussi « le chapitre, très flatté de la dernière marque de confiance que M. de Raincourt lui a donnée par son testament, croit ne pouvoir mieux témoigner la reconnaissance qu'il lui doit à tant de titres qu'en remplissant ses intentions. En conséquence, d'une voix unanime, il a accepté les dispositions qui le concernent [2]. »

L'inventaire de la succession fit connaître les titres et objets suivants :

1° Une créance de *18.000 livres,* à l'intérêt annuel de 900 l., due par Jean-Baptiste David, médecin et bourgeois de Saint-Claude [3] ; 2° une créance de 2.000 l., à l'intérêt annuel de 100 l., due par Jacques-François Rosset, avocat ; 3° deux autres petites créances, l'une de 600 l., due par Disses, marchand à Saint-Claude, l'autre de 333 l. 6 s. 8 d., due par Jean-Baptiste Navan, de Longchaumois ; 4° une somme de 10.796 l. en or ; 5° une autre somme de 1.491 l. 15 s. confiée par M. de Raincourt à son domestique Buffard au commencement de l'année pour les dépenses de sa maison et remise par celui-ci.

[1] Arch. de la ville de St-Claude. — [2] *Ibid.*
[3] Par « acte reçu de Cochet, notaire à Moré, le 8 juin 1780. »

Le 25 juin et les jours suivants, le greffier de la grande judicature procède à la vente du mobilier par enchères publiques : cette vente produit la somme de 12.178 l. 15 s. 10 d.

Le 4 juillet, les députés du chapitre constatent qu'il est redû à la succession de M. de Raincourt 1° la somme de 1.562 l. 6 s. 6 d. « pour fruits et prébande de chanoine, échus à la mort du testateur » ; 2° diverses petites sommes dues à raison de baux à ferme ou d'autres titres, à savoir : 645 l. 6 s. 8 d. dues par Mgr de Fargues, à raison d'une pension que M. de Raincourt percevait sur l'évêché ; 325 l. dues par Claude Verguet, de Cinquétral ; 100 l. par Claude-François Cottet, du même lieu, pour dîmes ; 46 l. par Augustin Disses, marchand à Saint-Claude ; 126 l. par Gros, de sur les Roches de Vaucluse ; 844 l. par Jean-Baptiste Vernier, de la Combe d'Ain : « toutes lesquelles sommes nouvellement trouvées forment celle de 3.648 l. 13 s. 2 d.[1]. »

On le voit, il restait, les charges de la succession acquittées, une somme considérable pour les pauvres des terres du chapitre. Les revenus leur en furent fidèlement dispensés jusqu'à la Révolution, où ils en furent privés par cette prétendue bienfaitrice des peuples[2].

Remarquons-le, M. de Raincourt fit cette donation en faveur des habitants des terres capitulaires, spécialement des mainmortables qui s'étaient soulevés à la voix de l'avocat Christin contre le chapitre : ces chanoines du XVIII[e] siècle, au moment de disparaître dans la tourmente révolutionnaire, gardent une magnanimité qui atteste que le sang des croisés continue de couler dans leurs veines.

b. Donations faites à l'hôpital.

2931. L'hôpital s'enrichit à cette époque de plusieurs fondations importantes.

Le pieux d'Angeville constitua les pauvres malades ses héritiers universels. « Nous nommons, créons et choisissons, disait-il dans son testament, pour nos héritiers universels, les pauvres de l'hôpital de notre chapitre... Nous voulons, entendons encore et ordonnons à nos héritiers de faire augmenter les lits de l'hôpital destinés à y recevoir les pauvres malades, outre et par dessus les vingt qui y sont déjà placés, à proportion cependant de ce que notre hoirie pourra produire, et de donner la préférence, pour remplir ceux d'augmentation, aux pauvres bourgeois et habitants de Saint-Claude, ou à leur deffaut, à ceux de la paroisse de Saint-Romain sur tous autres malades, qui pourroient se présenter pour les occuper, ayant toujours du souvenir des bourgeois, habitants et paroissiens de Saint-Romain, parce que nous avons été leur pasteur pendant le cours d'environ onze ans[3]. »

Mgr de Fargues fit à son tour des malades de l'hôpital ses héritiers universels. « Quant au surplus de mes biens dont je n'ai disposé, dit-il dans son testament à la suite des legs particuliers, j'institue mes héritiers universels et pour le tout les pauvres de l'hôpital de Saint-Claude, à charge par eux d'accomplir tout le contenu au présent testament, et de payer toutes les charges et legs dont pourra être affectée ma succession[4]. »

c. Bureau de la grande charité.

2932. Plusieurs personnes de la ville donnèrent, dans les premières années de l'épiscopat de Mgr de Fargues, une somme de 4.000 l. pour être employée à procurer du blé aux familles indigentes et à faire apprendre un métier aux enfants pauvres.

Cette institution prit le nom de *grande charité*.

[1] Le 7 oct. 1789, M. Antoine-Pierre, comte de Raincourt, reconnaît, par un acte passé à Fallon, dans le bailliage de Vesoul, que les rentes suivantes appartiennent aux pauvres des terres du chapitre de St-Claude, héritiers de M. Léon-Antide de Raincourt, son oncle, et, par la médiation de celui-ci, de Christophe de Raincourt-Fallon, aussi son oncle, mort second archidiacre de la cathédrale de St-Claude : 1° une rente annuelle de 4 l. 16 s., en principal de 120 l. sur Pierre-Joseph Paget, de Longchaumois ; 2° une rente de 25 l., en principal de 500 l. sur Pierre Prost-Magnin ; 3° la somme de 552 l. dues par Pierre Grenier-Boley, de Morez. Arch. de la ville de St-Claude.

[2] « Par un arrêté du Directoire du département du Jura, en date du 5 février 1793, pris à la suite d'un autre arrêté du Directoire du district de St-Claude, en date du 30 janvier précédent, il est fait mandement au secrétaire du district de St-Claude, de la somme de 745 l. 19 s. 6 d. pour une année des intérêts dus aux pauvres à raison de la succession de Léon-Antide de Raincourt, par l'émigré David, dont les biens ont été confisqués à raison de son émigration ; il est décidé de plus qu'il sera pourvu au payement des intérêts antérieurs, ainsi que du capital, après la liquidation définitive des biens et créances dudit David. » *Ibid.*

[3] Arch. de la ville de St-Claude. — [4] *Ibid.*

Les revenus de la grande charité étaient d'abord unis à l'hôpital et n'avaient d'autres administrateurs que ceux de cet établissement. Mais Mgr de Fargues fit nommer un bureau spécial pour distribuer les aumônes de la grande charité.

Il obtint pour cette institution des lettres patentes, au mois d'avril 1748. Le 18 mars 1751, sur sa proposition, les membres du bureau décidèrent unanimement que les revenus de la grande charité seraient entièrement séparés de ceux de l'hôpital.

2933. Une association de dix dames faisait des quêtes dans les églises tous les dimanches et dans la paroisse deux fois par année, à Pâques et à Noël. Elle avait de plus quelques rentes. Ces revenus étaient employés à fournir du bouillon aux malades pauvres de la ville. Mgr de Fargues fit en 1744 un règlement pour cette seconde institution. *d.* Second bureau de charité.

2934. Dans l'année 1783, l'intendant de la Franche-Comté obtint du roi pour la ville de Saint-Claude une somme de 600 l. destinée à établir un atelier de charité pour les pauvres. Mgr de Fargues donna pour la même œuvre 300 l., et le corps municipal 200. Les chanoines et les principaux bourgeois firent aussi des dons. *e.* Atelier de charité.

2935. L'antique ermitage de Sainte-Anne, théâtre de tant de saintes immolations dans le cours des siècles, présente un triste spectacle de décadence. 5° Ermitage.

L'ermite Delachapt meurt à la fin de 1782 ; personne ne se présente pour le remplacer. M. d'Escairac fait la visite de l'ermitage le 1er avril 1783 : il trouve « la chapelle dans le plus grand délabrement [1], » les bâtiments « aussi en mauvais état [2]. »

Cependant les habitants de Saint-Claude, pleins de sollicitude pour ce vénérable séjour de la pénitence et de la prière, désirent que le bureau de la grande charité en prenne la charge. Le magistrat, par une délibération du 29 avril, déclare qu'il est prêt à abandonner au bureau les terrains voisins, dont il donnait la jouissance aux ermites, spécialement « le pré situé au *trou de zeste;* » il demande seulement que le bâtiment soit conservé et que le bureau y place « une personne qui soit tenue de sonner la cloche dans le cas d'incendie, soit de jour, soit de nuit [3]. » Le chapitre, dans une assemblée du 26 mai, rappelle la transaction de 1595, par laquelle l'aumônier avait cédé au chapitre l'ermitage pour qu'il en fût fait une forteresse, mais constate qu'après cette transaction, l'aumônier a continué de l'entretenir et de le réparer, comme le prouvent les comptes de cet administrateur dans les années 1686, 1703, 1712, 1714, 1719, 1736, 1739 et 1741 ; il déclare en conséquence qu'il n'a pas de droit sur l'ermitage, que s'il en a, il les abandonne au bureau de la charité, pour qu'il soit fait de ce bâtiment l'emploi qu'approuvera l'évêque [4]. Les administrateurs de l'hôpital, réunis dans le palais épiscopal le 30 mai, constatent à leur tour que l'aumônier, aux droits duquel ils ont succédé, avait continué, après le traité de 1595, non seulement de présenter l'ermite, mais encore d'entretenir l'ermitage ; ils constatent que « M. l'évêque ne jugeant pas à propos qu'il fût établi un ermite audit lieu après la mort de frère Delachapt arrivée depuis plusieurs mois, avoit fait faire une visite audit hermitage, lequel avoit été trouvé dans le plus mauvais état, et que l'intention de ce prélat étoit que la chapelle fût interdite; » ils déclarent enfin « qu'ils s'en réfèrent à ce qu'il plairoit à l'évêque de statuer » sur la disposition de l'oratoire et des autres bâtiments [5].

Le bureau de la grande charité, dans une réunion du 12 juin, « désirant se prêter à tout ce qui est du bien public, accepte la cession de l'hermitage et des fonds » voisins, « à charge néantmoins que messieurs les officiers municipaux remettront en bon état les dits bâtiments et que l'amodiation qui en sera faitte, ainsi que des dits fonds, sera employée aux réparations journaillières qu'il y aura à faire, sauf à messieurs les officiers municipaux d'y suppléer en cas qu'ils ne suffisent pas, attendû que le bureau n'estime pas qu'il puisse charger les pauvres d'une chose qui puisse leur être onéreuse ; consentant encore, dans le cas de ladite cession, de ne placer une personne à l'hermitage, et de n'amodier les fonds que de concert avec messieurs du magistrat qui pour-

[1] « Sur le piédestal d'une statue de la Vierge, on lit ces mots : *Fait par les Filles du Marché...* Sur le toit est un campanier dans lequel est une petite cloche. » ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
[2] *Ibid.*
[3] *Reg. des délib. munic.* Ibid. — [4] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [5] *Ibid.*

ront convenir avec le locataire des conditions qu'ils trouveront à propos, pour avertir des accidents du feu ou autres objets concernant la sûreté publique [1]. »

Le magistrat se charge, dans sa délibération du 10 août, de faire à l'ermitage les réparations nécessaires, et ensuite de l'entretenir ; il ajoute cependant que si la maison venait à demander une reconstruction totale, il n'entendait pas s'y obliger, et qu'alors « toutes parties rentreroient dans leurs droits [2]. »

Le bureau accepte cette restriction, dans sa réunion du 1[er] septembre, déclare de son côté qu'il ne saurait se charger de la reconstruction, et qu'alors « il jouiroit des fonds propres à l'hermitage, ainsi que des débris et du sol. »

Les bâtiments furent réparés ; un dernier ermite se présenta même pour habiter l'antique retraite du bienheureux Jean de Gand.

6° Population. 2936. On fit un recensement en 1777. On trouva 2.568 personnes pour la ville proprement dite, 251 pour « la banlieue, » c'est-à-dire Versailles, Langoussan, l'Hôpital et les Moulins, et 840 pour les granges du territoire, soit un total de 3.659 [3].

La ville proprement dite comprend 274 maisons, ce qui suppose une moyenne de 9 2/5 habitants par maison.

Les ménages se composent d'un nombre de personnes qui varie entre 1 et 17. *Jean-Baptiste Vuillard* compte dans sa famille 17 personnes, dont 13 enfants, l'aîné âgé de 21 ans, les deux cadettes, deux jumelles, âgées de 1 an. *Jacques Bailly,* 12 personnes en ménage, 9 enfants, l'aînée 18 ans. *Joseph-Romain Cochet,* 10 personnes, 8 enfants, l'aînée 20 ans. L'official *Dalloz,* 10 personnes, 7 enfants, l'aînée 18 ans, le cadet 10. *Jean-Henri Monneret,* 12 personnes, 10 enfants, l'aîné 19 ans. *Claude-Oyan Tissot,* 11 personnes, 9 enfants, l'aîné 27 ans, le puîné 19. *Jean-François Rosset,* orfèvre, 11 personnes, 8 enfants, l'aîné 10 ans. *Jacques-Philippe Colin,* 17 personnes, 9 enfants, l'aînée 19 ans. *Romain Millet,* 10 personnes, 7 enfants, l'aîné 13 ans. *François-Marie Gabet,* 11 personnes, 8 enfants, l'aîné 36 ans et le dernier 11. Le chirurgien *Bonguyod,* 10 personnes, 7 enfants, l'aîné 16 ans. *Jean-Baptiste Dumoulin,* 10 personnes, 6 enfants. Le procureur *Contessouze,* 11 personnes, 9 enfants, l'aîné 15 ans. *Alexis Bouvard,* meunier, 12 personnes, 8 enfants, l'aîné 15 ans. *Jean-Antoine Buat,* meunier, 14 personnes, 11 enfants, l'aînée 19 ans.

Voici le nombre des personnes dans les 84 ménages dénombrés [4] : 4, 2, 2, 5, 5, 4, 1, 2, 1, 5, 4, 5, 9, 4, 4, 4, 2, 2, 1, 5, 3, 7, 3, 4, 12, 1, 3, 5, 2, 5, 2, 4, 3, 2, 3, 6, 5, 8, 7, 6, 7, 5, 3, 5, 6, 8, 2, 6, 2, 3, 6, 4, 2, 2, 1, 7, 2, 4, 4, 2, 2, 9, 4, 1, 6, 4, 3, 6, 4, 4, 8, 6, 3, 1, 5, 3, 6, 2, 4, 5, 17, 5, 8, 5. Donc 374 personnes pour 84 familles, soit une moyenne de 4 1/2.

Dans la campagne, les familles comptent plus de membres encore. Voici le relevé complet du nombre des personnes des 110 familles qui habitent les granges : 13, 12, 11, 12, 6, 8, 4, 6, 15, 9, 6, 8, 13, 13, 7, 7, 5, 6, 8, 10, 10, 9, 15, 7, 5, 10, 4, 8, 10, 8, 7, 7, 10, 10, 4, 5, 7, 10, 10, 4, 8, 4, 5, 6, 6, 7, 10, 5, 13, 6, 4, 9, 7, 6, 6, 10, 10, 10, 6, 10, 6, 8, 5, 5, 12, 9, 9, 12, 8, 6, 9, 5, 8, 10, 5, 6, 9, 5, 6, 9, 7, 7, 10, 3, 7, 6, 9, 6, 11, 6, 9, 9, 12, 3, 4, 5, 7, 7, 5, 5, 7, 9, 6, 10, 4, 7, 6, 10, 5, 9. Total : 892 personnes, 110 familles, moyenne 8.

2937. Ces chiffres ont une éloquence : ils témoignent, au milieu des décadences du XVIII[e] siècle, de la vigueur de l'état social établi par les moines dans la terre de Saint-Claude.

Rapprochons de ces chiffres ceux que nous donne le recensement fait en 1885, après cent ans du régime nouveau créé par la Révolution.

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. *Extrait des délib. du bureau de la charité.* La délibération est signée par d'Escairac, vic. gén.; Buffard, vicaire en chef de la paroisse de St-Romain; Joly, lieutenant de la grande judicature; Bayard de la Ferté, subdélégué; Vuandel, prêtre familier de St-Romain; Évrard, avocat ; Barbier, procureur en la grande judicature; Reverchon, marchand ; Delacroix, secrétaire du bureau. — [2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[3] Ce recensement a été fait avec beaucoup de soin et d'intelligence à Saint-Claude, ainsi qu'on peut le voir dans le grand et beau registre où sont consignés l'ensemble et tous les détails du travail. ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [4] P. 1-10.

Maisons, 679; ménages, 2.390; personnes, 8.690 [1] : soit une moyenne de 3 3/5 personnes par ménage pour l'ensemble de la ville et de la campagne. Ménages de 1 personne, 357 ; de 2, 447 ; de 3, 455 ; de 4, 426 ; de 5, 292 ; de 6 et au-dessus, 391.

Voici le nombre des enfants dans les 40 premières familles dénombrées [2] : 2, 4, 3, 5, 2, 4, 1, 2, 2, 1, 1, 4, 3, 1, 5, 1, 2, 2, 1, 1, 3, 4, 1, 1, 1, 2, 2, 4, 2, 2, 1, 2, 2, 1, 1, 2, 2, 4, 1, 1. Ce sont pour les autres familles les mêmes chiffres.

Voici le nombre des personnes dans les familles de la campagne.

Au Mont : 5, 5, 3, 7, 6, 4, 5, 5, 5, 3.

A Étables : 5, 7, 5, 2, 2, 1, 7, 4, 2, 4, 5, 2, 2, 4, 3, 9, 5, 6, 3, 6, 9, 6, 6, 5, 6, 2.

A la Crosate et au Morenty : 9, 5, 9, 1, 8, 5, 5, 5, 7, 2, 7, 10, 9, 4, 5, 5, 7.

Aux Avignonets : 6, 4, 7, 9, 3, 1, 5, 5, 5, 4, 5, 4, 3, 4, 4, 1, 7, 4, 3, 6, 9.

A Vaucluse : 6, 8, 4, 4, 3, 3, 6, 2, 6, 4, 3. 10, 6, 4, 5, 4, 8, 5, 4, 4, 1, 1, 9, 4, 4, 9, 2, 1, 2, 2, 4, 6.

A Tressus : 8, 7, 3, 5, 5, 7, 6, 1, 7, 4, 5, 2, 4, 2, 6, 2, 3, 3, 8, 11, 10, 1, 7, 8, 3, 2, 8, 3, 1, 1, 6, 4, 1, 2, 8, 4, 6, 2, 2, 1, 2, 10, 3, 5, 1, 2, 5.

A la Côte de Chaumont : 8, 5, 4. A Chaffardon, 6. Sur la Roche, 5. A Serger, 9. A Très-Serger, 4.

A Rochefort : 6, 5, 6, 4, 2, 3, 4, 3, 7, 11, 4, 2, 1, 4.

Les familles nombreuses sont l'indice de la vertu et de la prospérité au sein d'un peuple. A quelle époque les bonnes mœurs ont-elles mieux fleuri, et les biens temporels ont-ils été plus abondants, sous le gouvernement de l'Église ou sous celui des princes et des présidents modernes ?

2938. L'agriculture est au XVIII[e] siècle la principale ressource des habitants de la campagne et même de quelques habitants de Saint-Claude. Le dénombrement de 1777 compte 629 vaches dans le territoire de la ville. 7° Agriculture et industrie.

Mais la plupart des habitants de la ville vivent d'industrie ou d'arts. On continue de fabriquer des objets pieux, chapelets, crucifix, etc. On fait aussi toute espèce d'objets profanes, sifflets, tabatières, cornemuses, toupies.

2939. Quelques artistes de cette époque se sont rendus célèbres par leurs productions. Le plus remarquable est *Jean-François Rosset Dupont* (1706-1786). « Il excellait dans la sculpture de l'ivoire. De ses mains sortirent des christs d'un fini merveilleux. Pigal déclara n'avoir jamais rien vu des anciens qui fût plus parfait que les bustes de cet artiste. Sa modestie égalait son talent [3]. » 8° Artistes et savants distingués.

Il laissa quatre fils, qui tous se sont fait un nom dans les arts :

L'abbé Rosset, remarquable par son talent à peindre les paysages, chanteur agréable, qui, en 1792, provoqua les rires bruyants de la Société populaire de Lons-le-Saunier par une parodie célèbre de la Marseillaise [4], mort vers 1804 ;

François Rosset, sculpteur remarquable, dont les bustes en albâtre de Sully et de Henri IV furent déposés, par ordre de Napoléon, dans les salles du musée ; « ayant été attaché à une ambassade en Turquie, il parcourut en artiste les plus belles contrées de l'Asie occidentale et en rapporta un recueil de costumes dessinés par lui-même [5] ; » il mourut à Dole en 1824 ;

Claude-Antoine Rosset ; « il excellait surtout dans le bas-relief en ivoire ; on s'adressait à lui, de Paris, de Nantes et de Genève : il traitait tous ces sujets avec un fini précieux et une délicatesse admirable [6] » ; il mourut à Dole en 1819 ;

[1] Français, 8.262, dont 4.178 seulement nés à St-Claude.
Rue du Pré, 1.166 ; Marché, 987 ; Rue du Collège, 355 ; Pré-Nord, 919 ; Rue Neuve, 238 ; Rue de la Poyat, 1.305 ; le reste de la Poyat, 143 ; Faubourg Marcel, 1.464 ; Faubourg des Moulins, 392 : la Gare, 387 ; les Avignonets, 99 ; Tressus, 207 ; Rochefort, 62 ; le Mont, 44 ; Étables, 115 ; la Cueille, 41 ; Vaucluse, 144 ; la Crosate et le Morenty, 103. — [2] P. 1-9.

[3] ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. II, p. 237.

[4]
A table, citoyens ! vidons pinte et flacons ;
Buvons, buvons,
Qu'un vin bien pur abreuve nos poumons !

[5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*



Jacques Rosset, aussi sculpteur : « il exécutait en bois des christs de la plus grande dimension [1]. »

Mentionnons encore deux savants : *David de Saint-Georges* (1759-1809), « littérateur, archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur d'un grand nombre d'ouvrages, » un peu gâtés par l'esprit de l'époque, « dont les plus remarquables sont : 1° une traduction de l'*Histoire des Druides,* de Smith ; 2° une traduction des *Poëmes d'Ossian* et de quelques bardes, pour servir de suite à l'Ossian de Letourneur [2] ; » et *Antide Janvier* (1751-1835), né à Avignon, au-dessus de Saint-Claude, horloger ordinaire de Louis XVI, membre de l'académie des sciences de Besançon, de celle de Florence, de la société royale académique des sciences de Paris, de l'Athénée des arts, etc., qui posséda à un degré rare le génie de la mécanique. « L'éclipse de soleil du 1er avril 1764 décida de la vocation du jeune Antide. Il apprit l'astronomie, et dans l'espace de dix-huit mois, il composa et exécuta une sphère mouvante, qui fut reçue avec éloges par l'académie de Besançon, le 4 mai 1768. C'est alors que le jeune artiste reçut des lettres de citoyen de cette ville, distinction d'autant plus flatteuse qu'elle n'avait point été sollicitée, et que les magistrats firent expédier ces lettres le 7 mai 1770, au nom de son père, afin de lui donner un degré d'ancienneté de plus et d'attacher les prérogatives de citoyen à tous les membres de sa famille. En 1770, Antide Janvier, alors âgé de 19 ans, construisit, pour l'instruction publique, un grand planétaire de trois pieds de diamètre. Cet instrument représentait les inégalités des planètes, leurs excentricités, la rétrogradation des points équinoxiaux, les révolutions des satellites autour de leur planète principale, etc. En 1773, le 3 novembre, cette machine, proportionnée et réduite à dix pouces de diamètre, fut présentée à Louis XV, à Fontainebleau, par l'intermédiaire de M. de Sartines et de M. le duc de la Vrillière. Le jeune homme qui avait vu Paris pour la première fois, et qui pour la première fois aussi voyait la cour, eut, à cette représentation mémorable, la redoutable imprudence de donner un démenti énergique au vieux maréchal duc de Richelieu, premier gentilhomme de la chambre du Roi. Le courtisan offensé obtint sans peine l'ordre de faire enfermer à la Bastille l'artiste téméraire ; mais M. de Sartines, lieutenant-général de la police, prit sur lui de ne point l'exécuter, fit quitter Paris au jeune imprudent, en lui donnant toutefois le délai de 15 jours pour visiter la capitale [3]. » L'artiste habita successivement Saint-Claude, Verdun, Paris, se faisant partout remarquer par la construction de pendules curieuses, d'horloges planétaires, de sphères mouvantes et la publication de quelques écrits, les *Étrennes chronométriques, Des révolutions des corps célestes par le mécanisme des rouages, Précis du calendrier civil et ecclésiastique,* etc.

§ VI.

La terre de Saint-Claude.

1. Saint-Lupicin. 1° Curés de St-Lupicin.

2940. Passons à la terre de Saint-Claude.

Arrêtons-nous d'abord dans l'antique paroisse de la Sainte Vierge, la vénérable paroisse de Saint-Lupicin.

Quatre curés se succèdent à sa tête durant l'épiscopat de Mgr de Fargues :

Jean-Antoine Laplanche, d'Oyonnax, curé pendant 11 mois seulement, depuis le 1er novembre 1743 jusqu'au 1er octobre 1744 : il quitta la cure de Saint-Lupicin pour celle de Mornay, où il mourut le 12 novembre 1759.

André Mornay, de Chavannes, curé 11 ans et 5 mois, depuis le 20 octobre 1744 jusqu'au 11 avril 1756 ; il donna sa démission et se retira à Chavannes, où il mourut le 2 février 1763, âgé de 51 ans.

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.,* p. 235.
[3] *Notice biographique,* dans l'Annuaire du Jura pour 1847, p. 96-97.



Aimé-Joseph Clément, de Saint-Claude, bachelier en Sorbonne, protonotaire apostolique, curé depuis le 11 avril 1756 jusqu'à sa mort, arrivée le 13 avril 1767 ; il fut enterré à Saint-Claude dans l'église de Saint-Romain. Il écrivit ses adieux à sa paroisse avant de mourir ; son vicaire les lut en chaire et les transcrivit sur les registres de la paroisse.

Antoine-César-Thérèse Durand, vicaire général de Saint-Claude, curé depuis le 11 mai 1767 jusqu'à la Révolution.

2° Quelques faits. *a.* Distraction et restitution du célèbre Évangéliaire.

2941. Les curés que nous venons de nommer, particulièrement M. Clément, ont noté, dans les registres paroissiaux [1], année par année, tout ce qui arrivait de notable à Saint-Lupicin. Nous allons y puiser plusieurs faits, ceux qui nous font le mieux connaître l'esprit et la vie des habitants de nos montagnes à cette époque. Nous citons ordinairement le texte même du narrateur.

« L'an 1758 et le 21 du mois d'août, M. de Montmorin, évêque de Langres en Champagne, duc et pair de France, allant visiter les reliques du Bienheureux saint Claude, s'est arrêté avec toute sa suitte au village de Saint-Lupicin ; ensuitte de sa demande, pour satisfaire sa dévotion, je lui ai fait voir toutes les reliques de la paroisse, et l'ancien manuscrit des 4 Évangiles que les connaisseurs assurent être de l'écriture du VIe siècle, qui fait en même temps l'objet de la curiosité, de la vénération des étrangers, le trésor de cette paroisse et est un argument irréfragable contre la mauvaise foi des hérétiques des derniers siècles à altérer et vitier le texte sacré. On tient pour tradition que le manuscrit a été transcrit par les religieux qui habitaient au VIe siècle le lieu anciennement apelé Laucone. Le sieur Jacques Girod, prieur de Saint-Lupicin, à l'insu du curé et des paroissiens, l'envoya par présent, dans l'espérance d'une récompense, à M. le duc d'Orléans, régens du Rauyaume pendant la minorité de Louis XV. La paroisse et le sieur Blondeau curé pour lors, allarmés de la perte qu'ils venaient de faire, réclamèrent hautement ledit manuscrit ; la cour, sensible à leurs justes remontrances, après l'avoir gardé à Versailles plusieurs années, le renvoya par ordre du Roy sous bonne garde et aux frais dudit sieur Girod. La paroisse se rendit processionnellement à sa rencontre jusqu'à Clerval sur le d'ain. L'objet de la vénération de leurs pères et de la leur leur ayant été restitué, il fut escorté par les cavaliers de la maréchaussée d'Orgelet, jusqu'à l'église paroissiale de Saint-Lupicin où il est conservé aujourd'hui prétieusement, et d'où, s'il plait à Dieu, il ne se distraira plus. Le sieur Gauthier du Sel, seigneur actuel de la terre de Dortans, en offrit à la paroisse, il y a quelques années, la somme de 3.000 livres ; mais sa vénération pour ledit manuscrit est si grande qu'à quelque prix que ce soit elle ne s'en défaira jamais [2]. »

Cette espérance devait être trompée ; mais qu'il plaise à un roi chrétien de restituer à la sainte paroisse son antique trésor !

b. Mission de 1756. Autres missions

2942. « Le 9 du mois de mai 1756, messieurs de Beaupré, missionnaires de la province, au nombre de quatre, MM. Règle, Prévost, Froideau et M. Humbert, leur supérieur, ont commencé une mission dans l'église paroissiale de Saint-Lupicin, qui a duré jusqu'au 9 juin inclusivement. Il est venu des parroisses circonvoisines, pendant tout le temps de la mission, un concours prodigieux de fidèles pour entendre la parole de Dieu, qui leur était donnée de la manière la plus apostolique. Elle a opéré des effets admirables sur les cœurs de ceux qui l'ont écoutée, les pécheurs ont donné des marques visibles de conversion, les tièdes d'une dévotion décidée, les justes d'une piété solide et affermie. Six mille et deux cents hosties ont été consumées pendant le cours de cette sainte carrière. On communiait journallièrement jusqu'à 7 et 8 heures du soir *(sic)*. A la cloture de la mission par une procession solemnelle on alla faire la bénédiction d'une nouvelle croix érigée sur un pied d'estal de pierre à l'entrée du village du cotté de Lavans, à laquelle croix sont accordés à perpétuité 40 jours d'indulgence, par Mgr l'évêque

[1] Il existe, nous croyons l'avoir déjà dit, cinq anciens registres de Saint-Lupicin : le 1er, conservé chez un particulier, allant de 1633 à 1677 pour les baptêmes, et de 1633 à 1685 pour les mariages et les morts : il y a une interruption pour les actes de 1635 à 1646 ; les 4 autres conservés dans les archives communales, 1677-1711 ; 1711-1718, etc. — [2] 4e *Reg. de St-Lup.*, an. 1758.

de Saint-Claude, qui a fait généralement tous les frais de la mission. Il a accordé aussi des indulgences en faveur des confrères des 3 congrégations établies par Messieurs les missionnaires l'une à Saint-Lupicin, l'une à l'Échères et l'autre au petit Villard, ainsi qu'à la conférence des femmes et des filles établie à Saint-Lupicin sous la protection de la Sainte Vierge leur patronne, de même que des congrégations des hommes et des garçons [1]. »

Le narrateur ajoute : « C'est pour la troisième fois que messieurs de Beaupré sont venus en mission dans cette paroisse. En 1720, ils en firent une sous M. Blondeau pour lors curé. MM. Dunoz, originaires de l'Avant, actuellement établis honorablement à Besançon, en firent les frais : j'ai ouï dire à plusieurs anciens de cette paroisse, gens dignes de foi, qu'ils avaient appris de leur père qu'en 1680 sous M. Gros pour lors curé, les susdits missionnaires nouvellement fondés à Besançon vinrent pour la première fois en mission à Saint-Lupicin. Mgr l'archevêque de Besançon en fit tous les frais [2]. »

c. Abjuration d'un calviniste.

2943. Quelques années avant la grande mission de 1758, la pieuse paroisse avait été réjouie par l'abjuration solennelle d'un calviniste, « Jacques Cochet, âgé d'environ 70 ans, du village de Corcelle, » dans le canton de Berne. « Nous l'avons reçu dans la société des fidèles, ajoute le narrateur M. Mornay, après l'avoir éprouvé pendant 18 mois et reconnu autant qu'il est en nous sa fidélité et sa correspondance à la grâce. » Cette abjuration eut lieu le 16 janvier 1752, 2e dimanche après l'Épiphanie, « au prône de notre messe paroissiale [3]. »

d. Prières publiques dans les mauvaises saisons

2944. Dans les calamités publiques, la paroisse de Saint-Lupicin recourt à la prière et implore l'intercession des saints de la terre de Saint-Claude. « L'an 1758 et le 24 du mois de juillet, raconte M. Clément, à la dévotion des paroissiens on a fait une fête solennelle en l'honneur de saint Lupicin pour obtenir de Dieu par son intercession un temps plus favorable pour la conservation des biens de la terre. » Les récoltes se trouvent, en effet, compromises par « des pluies abondantes qui tombent sans interruption depuis l'espace d'un mois ; pour rendre Dieu sensible aux besoins publiques, cette paroisse s'était déjà rendue processionnellement à Saint-Claude le 10 dudit mois, où l'on fit une procession générale à la convocation de Mgr l'évêque. Les mauvais temps ayant continué, la paroisse se voua à faire ladite fête ; pour satisfaire à sa dévotion la châsse des reliques de saint Lupicin fut exposée publiquement au milieu de la grand nef de l'église avec toutes les autres reliques depuis le matin jusqu'au soir ; on chanta une messe solennelle qui fut précédée par un office de Noël et par une procession où furent portées toutes les reliques. Ensuite fut donnée la bénédiction du Très-Saint-Sacrement et furent faites pendant 3 jours consécutifs les prières des 40 heures accordées par Mgr l'évêque. Ce que j'ai cru devoir insérer dans mes registres, afin que ceux qui me suivront reconnaissent à l'avenir quels ont été dans le passé les tems où cette paroisse a été dans l'affliction ou dans la prospérité, et de quelle manière elle s'est comportée pour obtenir de Dieu la cessation de l'une et la conservation de l'autre [4]. »

e. Obtention de faveurs spirituelles, de reliques, etc.

2945. « L'an 1759, 28 octobre, dit M. Clément, j'ai annoncé à la paroisse au prône de la grand'messe paroissiale que j'avais obtenu du Souverain Pontife Clément XIII 2 brefs, le premier en datte du 12 mars, où sont accordées pour 7 ans indulgences plénières pour la fête de saint André apôtre et pour celle de la Nativité de N. S. J.-C. ; le deuxième en datte du 3 mars accordant pour 7 ans » la faveur de l'autel privilégié. Ces deux brefs furent rapportés de Rome par « Marc-Alexis Clément, de Saint-Claude, avocat en Parlement, chevalier de Saint-Jean-de-Latran et de l'Éperon d'Or, qui était allé visiter les Saints Lieux avec messire Félix de Renach, chanoine de Saint-Claude, baron de Fouchemagne et comte de Granvel. »

Il y avait dans l'église de Saint-Lupicin, à l'autel de Saint-André, des reliques de ce saint Apôtre. « Ces reliques, atteste M. Clément, de tout temps sont en grande vén-

[1] *Ibid.* an. 1756. — [2] *Ibid.* — [3] *Reg. de St-Lup.*, an. 1752.
Les témoins qui ont signé au registre sont François de la Tour, de St-Lupicin, Pierre-Joseph Favier, Claude-François Chavériat, prêtre familier de Moyrans, et Jacques-François Christin, de St-Claude, avocat en Parlement. — [4] *Reg. de St-Lup.*, an. 1758.

ration dans cette paroisse et beaucoup connues des paroisses circonvoisines, dont on voit venir chaque jour des familles en dévotion. » Mais on n'en possédait pas l'authentique ; par suite, à cette époque où le jansénisme imposait souvent ses conclusions pratiques à ceux-là mêmes qui se défendaient de ses doctrines, l'authenticité paraissait à plusieurs douteuse. C'était à tort ; car le culte immémorial d'une relique vaut et remplace l'authentique. Cependant M. Clément, « pour dissiper tous les doutes qui pourraient naître, » profita du voyage des mêmes pèlerins pour faire venir de Rome de nouvelles reliques de saint André « munies d'authentique en bonne forme datté à Rome du 10 aoust de l'année dernière. » « Je les ai placées aujourd'hui, continue M. Clément, dans le buste de ce saint qui repose sur l'autel placé sous son vocable. » « J'ai cru devoir procurer à la paroisse que la Providence a confiée à mes soins cet avantage et cesdits privilèges, ne demandant à cette paroisse que j'aimerai constament jusqu'á la mort, et aux curés qui me suivront, ne leur demandant pour tout retour que de prier pour le repos de mon âme [1]. »

Le pieux prêtre fit venir de Rome en 1757 des reliques de saint Denis l'Aréopagite pour la chapelle de Leschères, dédiée à ce saint et desservie alors par M. Martena [2]. Il y avait dans cette chapelle des reliques vénérées comme étant de saint Denis ; mais « Mgr l'Évêque, dans son cours de visite en 1746, ayant trouvé ces reliques sans authentique, les fit enlever, » peut-être sous l'influence de l'esprit janséniste. Les habitants désirèrent avoir des reliques de leur saint patron, « dont ils ont toujours ressenti les effets de la protection » ; c'est pourquoi on en demanda à Rome [3].

En 1760, M. Clément fit également venir de Rome des reliques de saint Antoine pour une autre chapelle de sa vaste paroisse, la chapelle des Crozets, dédiée à ce saint [4].

2946. M. Clément déploya le même zèle pour enrichir son église de reliquaires, de bannières et d'ornements sacrés.

En 1757, il fit faire le buste que l'on voit encore aujourd'hui à Saint-Lupicin, « par le sieur Rosset, orfèvre à Saint-Claude. » Il y employa l'argent de l'ancien buste, du poids de 2 l. et 4 onces, et y ajouta « 1 l. moins 1 once et 1 gros et 1/2 [5]. » Le chef de saint Lupicin y fut renfermé « le 9 du mois d'avril 1757 [6]. »

En 1760, il place dans le sanctuaire une nouvelle lampe en cuivre, qu'il fait venir de Lyon, du prix de 67 l. ; les habitants en font les frais [7].

La même année, le comte de Reinach donne à l'église de Saint-Lupicin « un superbe tapis de Turquie, pour couvrir les marches du grand autel [8]. » Mais en 1766, M. Clément

[1] *Reg. de St-Lup.*, an. 1759.

[2] *Reg. de St-Lup.*, an. 1760.

Les habitants de Leschères passèrent, le 6 juin 1717, avec Nicolas Granier, de St-Claude, prêtre, une convention en vertu de laquelle ils s'engageaient solidairement à lui donner annuellement 100 l. d'argent en 4 termes égaux, et en outre 1 quintal de foin, 1 chariot de bois et 1 livre de beurre par feu, « le tout rendable à St-Claude en la maison du sieur Granier, le bois et le foin à la feste St-Martin, et le beurre à la réquisition » du chapelain ; « ceux qui n'ont pas de cavale lui donneront du charbon comme à la coustumé. » En retour Nicolas Granier devra « aller dire la sainte messe dans la chapelle de l'Eschères toutes les festes et dimanches commandés par notre mère sainte Église et même le jour de la dédicace de ladítte chapelle, le jour de la Saint-Sauveur, celuy de saint Lupicin, le jour de la St-Antide et le jour de saint Denis, titulaire de ladítte chapelle. » *Le titre original de cette convention appartient à M. Arsène Febvre, de Leschères.*

[3] *Reg. de St-Lup.*, an. 1757. — [4] *Ibid.*, an. 1750.

[5] « J'ai donné au sieur Rosset pour la façon 170 l., plus pour l'argent qu'il a fourni 92 l. 17 s. 6 d., lesdîttes deux sommes provenantes des quettes que j'ai faites dans la paroisse. » *Reg. de St-Lup.*, an. 1757. — [6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*, an. 1760.

Les fournitures ordinaires de la sacristie étaient seules dues par les décimateurs, qui étaient l'évêque, le chapitre et l'hôpital. En 1759, les décimateurs, « ensuite de la requête présentée à eux par les fabriciens de la paroisse, ont fourni pour l'entretien de la sacristie de cette église, 3 surplis, 2 bonnets quarrés, un missel romain et plusieurs autres choses, le tout ayant monté à la somme de 100 livres, par eux répartie entre les décimateurs au prorata de leurs dîmes : 70 l. pour l'évêque qui perçoit 2.408 l. ; 10 l. 12 s. pour le chapitre qui perçoit 366 l. ; 19 l. 7 s. pour l'hôpital qui perçoit 666 l. » *Reg. de St-Lup.*, an. 1759. — [8] *Reg. de St-Lup.*, an. 1760.

vend le riche tapis aux Chartreux de Bonlieu « pour 40 écus de 3 l. pièce » et en emploie 106 l. à acheter « une tapisserie de verdure pour le sanctuaire [1]. »

En 1762, il achète une nouvelle bannière pour 308 l. [2] ; en 1765, il fait faire « au sieur Rosset, orfèvre à Saint-Claude, » un ostensoir, qui coûte 372 l. [3].

f. Réparations et démolitions à l'église.

2947. « L'an 1760, le 11 septembre, lisons-nous dans les notes de M. Clément, j'ai fait placer au milieu du chœur de l'église de Saint-Lupicin une tombe pour la sépulture des curés de cette paroisse, sur laquelle j'ai fait graver les paroles suivantes : *hic meta laborum, requies pastorum, eis visio sit Superum, vota sint ovium,* et immédiatement audessous sont gravés un calice et un ciboire en croix : les pasteurs ayant été jusqu'à ce jour privés d'un tombeau qui les distingua, j'ai cru devoir faire faire ce monument pour la mémoire de mes prédécesseurs, me le préparer à moi-même et pour tous ceux qui me suivront [4]. »

Cette même année, durant l'été, les décimateurs « ont fait recadetter le grand chœur tout à neuf qui était cy devant un plancher ; reconstruire tout à neuf les escaliers et platte forme du grand autel ; faire tout à neuf en chêne la table de communion ; replâtrer et reblanchir tout le chœur et le sanctuaire [5]. »

Les paroissiens de leur côté ont fait les réparations, il faudrait peut-être dire, les démolitions suivantes : « reblanchir toute la grande nef de l'église, avec toutes les chapelles ; niveller une ancienne chapelle au bas de l'église du cotté de vent, élevée de deux pieds sur le niveau de l'église : cette chapelle, autrefois sous le vocable de saint Claude, devait son existence aux messieurs Dunod de Besançon, qui l'avaient abandonnée ; niveller un autel tout en désordre sous le vocable de sainte Madeleine, aculé contre le pilier en face de la chaire ; enlever encore deux autres autels, aculés contre les piliers qui apuient les formes, l'un sous le vocable de sainte Catherine [6] et l'autre de sainte Barbe [7], les tableaux de l'un et de l'autre ayant été placés dans le sanctuaire : tous ces autels étant abandonnés et en désordre depuis nombre d'années, ont

[1] *Ibid.*, an. 1766.

[2] « J'ai fait venir de Lyon pour la construire 12 aunes d'un beau et fort damas cramoisy : il a coûté 144 l. sur le pied de 12 l. l'aune ; plus des franges d'or fin pour la somme de 147 l., et avec toutes les autres fournitures et faux frais la bannière coûte la somme de 308 l., le tout aux frais des paroissiens qui s'y sont portés de la manière la plus généreuse. » La bannière précédente, garnie seulement en franges de soye, avait été construite en 1718 par les soins de M. Blondeau » et avait coûté plus de 400 l. « La bannière antérieure » à celle de M. Blondeau « avait été faite en 1663 par les soins du sieur Antoine Petit-Jean, curé pour lors de cette paroisse ; les paroissiens payèrent la somme de 211 fr. ancienne monnoye au sieur Jean Reymondet de St-Claude qui avait fait l'emplette nécessaire du damas et des franges de soye à Milan.... La confrérie du Rosaire établie dans cette paroisse depuis le 2 juin 1613 par les soins du sieur Humbert Clément, curé pour lors, avait fait faire une petite bannière blanche en damas avec le portrait de la Sainte Vierge d'un côté et celui de saint Lupicin de l'autre dans le milieu ; elle a duré depuis l'année 1662, où elle fut construite par les soins du sieur Petit Jean, jusqu'en l'année 1744. » *Reg. de St-Lup.*, an. 1762.

[3] « Il est de la pesanteur de 5 marcs, » et a en hauteur « 2 pieds et 5 pouces. » Il a coûté pour la matière 250 livres, à raison de 50 l. le marc, et pour la façon 122 l. Ces sommes proviennent de 3 quettes faites à l'église pendant les offices de 3 jours solennels, et ayant produit 112 l., d'une amande de 17 l. des cabarets de Leschères, et le surplus a été fourni par la confrairie du Saint-Sacrement de cette église tant en argent que par le prix de l'ancien ostensoir qui lui appartenait. Cet ancien ostensoir, quoique de bon argent, était très petit et de mauvais goût (?) ; il pesait 2 marcs et quelques onces ; il a été vendu pour le prix de 112 l. » *Reg. de St-Lup.*, an. 1765.

[4] *Ibid.*, an. 1760.

[5] *Ibid.* L'évêque a fourni « 10 louis d'or de 24 l. la pièce pour le prorata de sa dîme » ; « messieurs du chapitre de St-Claude, » 30 l., « pour le prorata de la dîme qu'ils perçoivent dans le prieuré de St-Romain-de-Roche réuni à la mense capitulaire ; » l'hôpital « a payé pour son contingent 60 l. » *Ibid.*

[6] « L'autel de sainte Catherine était apuié contre le pilier du cotté de vent, contre lequel sont apuiées les formes, vis-à-vis la petite porte pour passer au prieuré. »

[7] « L'autel de sainte Barbe était placé contre le pilier du côté de bise, le plus près de la chapelle de saint André ; » celle qui est maintenant sous le vocable de saint André et de saint Lupicin.

Il y avait un autel de saint Philippe de Néri « placé sur la sacristie ; on y montait par un escalier. »

Les fonts baptismaux « ont été transférés la même année au bas de l'église du côté du vent lors de l'acquisition de la place des Jacquemins ; ils étaient auparavant contre le dernier pilier, le plus près de la grande porte du côté de vent. »

été otés pour l'ornement et l'agrandissement de l'église ; couper les 2 piliers pour y enfoncer les formes de chêne, chacune à 3 places qui furent faites à neuve en 1753, ont coûté la somme de 180 livres, fournie par la paroisse ; faire 110 pieds de cadettage au bas de l'église du cotté de la porte du clocher ; recouvrir tout à neuf le grand pan du couvert du cotté du vent avec cinq autres toises. » Toutes ces réparations « ont coutté aux paroissiens 360 l. [1]. »

Nous ne voyons jamais démolir une église ou un autel sans un serrement de cœur : cet abandon d'autels entretenus autrefois avec tant d'amour par les familles les plus pieuses, leur triste démolition nous attestent que la vénérable paroisse de Saint-Lupicin elle-même n'est pas à l'abri de la décadence générale du XVIII[e] siècle.

Voici un autre fait qui nous conduit à la même conclusion. « L'an 1763, le 24 mai, Mgr l'évêque de Saint-Claude a rendu une ordonnance par laquelle la fête de Saint-Lupicin est fixée à perpétuité au troisième dimanche de Mars, la dédicace de l'église paroissiale au 1[er] dimanche de Juin, l'invention des reliques de saint Lupicin au 1[er] dimanche de Juillet, la dédicace particulière de la chapelle des Crozets au 1[er] dimanche de Septembre et la dédicace de la chapelle de Leschères au dernier dimanche d'Aoust [2] ». Jusqu'alors ces fêtes avaient été chômées au jour où elles tombaient ; la diminution de la foi amène leur translation au dimanche. La fête de l'invention des reliques de saint Lupicin continue de se célébrer au jour fixé par l'ordonnance de 1763.

2948. Voici deux derniers faits qui tiennent par divers côtés à l'ensemble de notre histoire.

« Dans le courant de 1766 et 1767, un ours a fait beaucoup de ravages sur le bétail rouge de la montagne de Lavant, Saint-Lupicin, Ravilloles; et il a été chassé sur la neige et tué au mont de la bauce sur Ravilloles par les Lacroix des granges Droniers ce jourd'hui 29 janvier 1768 [3]. » *g. Ours tué à Ravilloles.*

2949. Après la mort de Gaspard Charnage à Saint-Lupicin, la tour et son fief passèrent par droit de succession à la famille Louvet de Besançon. Les nouveaux maîtres laissèrent les bâtiments tomber en ruines. Emmanuel Nicod, procureur fiscal en la grande judicature, en acheta les débris, vers le milieu du XVIII[e] siècle. « Le château, atteste M. Clément, fut reconstruit tout à neuf, plus beau, plus vaste et d'un meilleur goût. J'en ai fait la bénédiction l'an 1763, le 12 septembre [4]. » M. Nicod était originaire des Ronchaux, où il possédait les principaux domaines de l'ancienne famille prévôtale : il en releva le nom et fonda une seconde famille de Ronchaux, qui a eu des représentants jusqu'à nos jours et dont M[me] de Gironde est aujourd'hui la digne héritière. *h. Fief de la Tour.*

2950. La population ne cesse de croître d'année en année sous l'épiscopat de Mgr de Fargues, dans toutes les paroisses de la terre de Saint-Claude. Voici le relevé des baptêmes, des mariages et des décès à Septmoncel durant cette période [5]. *II. Quelques remarques générales sur les paroisses. a. Multiplication de la population.*

[1] « Plus j'ai fait des quettes pour 30 l. dont j'ai fait venir des couleurs pour le grand autel ; la façon de le peindre de marbre blanc avec veines bleues a coûté 24 l., qu'a fournies la Confrérie du Saint-Sacrement, de même que 22 l. pour le devant d'autel de cuivre doré, que j'ai fait venir de Lyon. » *Reg. de St-Lup.*, an. 1760.

Cette même année, « le 27 juillet 1760, Augustin Chevassus de la Landoz, communauté de Leschères, a acheté une place de sépulture dans l'église de St-Lupicin, située dans la nef de la chapelle de la Sainte Vierge, la dite place de 7 pieds de longueur sur 3 pieds et 1/2 de largeur, couverte par 4 cadettes de même grandeur, sur chacune desquelles est gravée cette marque ++++: cette place touchant les Clercs de Pra du cotté de l'autel de la Sainte Vierge, les Juhans de Pontoux du cotté de la sacristie, les Meyniers-Déjeunés de la Pra du cotté du bas de l'église et Philibert Lançon du Patay du cotté du cœur : il a paye ladite place la somme de 8 l. » *Ibid.*

[2] *Reg. de St-Lup.*, an. 1763.

[3] *Reg. de St-Lup.*, an. 1768. — Il a été question des ours dans la terre de St-Claude à l'époque de saint Marin. Au XIX[e] siècle même, le 8 février 1845, on a rencontré au mont des Faucilles deux ours de grande taille, que l'on a supposé venir de la haute chaîne des Alpes. *Annuaire du Jura pour 1849*, p. 139.

[4] *Ibid.*, an. 1763.

[5] *Anciens registres de Septmoncel.*



Années		Mariages		Baptêmes		Décès		
						Grandes personnes		Enfants
1743.	—	62	—	122	—	40	—	57.
1744.	—	20	—	148	—	38	—	38.
1745.	—	23	—	119	—	36	—	34.
1746.	—	13	—	141	—	30	—	23.
1747.	—	26	—	106	—	76	—	106.
1748.	—	14	—	135	—	55	—	46.
1749.	—	14	—	108	—	45	—	39.
1750.	—	32	—	119	—	54	—	47.
1751.	—	27	—	122	—	38	—	93.
1752.	—	18	—	136	—	34	—	40.
1753.	—	36	—	124	—	40	—	32.
1754.	—	27	—	145	—	30	—	29.
1755.	—	32	—	133	—		58.	
1756.	—	29	—	133	—		43.	
1757.	—	9	—	128	—		59.	
1758.	—	12	—	132	—		156.	
1759.	—	40	—	132	—		95.	
1760.	—	10	—	126	—		74.	
1761.	—	39	—	147	—	33	—	31.
1762.	—	27	—	156	—	29	—	25.
1763.	—	20	—	122	—	47	—	56.
1764.	—	27	—	164	—	47	—	77.
1765.	—	21	—	120	—	45	—	37.
1766.	—	32	—	140	—	52	—	73.
1767.	—	28	—	127	—	56	—	36.
1768.	—	39	—	138	—	42	—	27.
1769.	—	36	—	119	—	38	—	35.
1770.	—	13	—	137	—	28	—	43.
1771.	—	12	—	121	—	30	—	45.
1772.	—	19	—	117	—	31	—	63.
1773.	—	21	—	104	—	45	—	20.
1774.	—	26	—	138	—	38	—	41.
1775.	—	24	—	112	—	40	—	27.
1776.	—	24	—	116	—	42	—	34.
1777.	—	49	—	158	—	41	—	78.
1778.	—	35	—	143	—	26	—	81.
1779.	—	24	—	138	—	25	—	40.
1780.	—	17	—	134	—	28	—	26.
1781.	—	25	—	145	—	38	—	41.
1782.	—	19	—	155	—	45	—	42.
1783.	—	23	—	117	—	62	—	42.
1784.	—	12	—	136	—	en tout	166 décès.	
1785.	—	32	—	150	—	—	79.	

En conséquence, durant ces 43 ans, les naissances surpassent les décès de 2.005.

Les mêmes proportions se retrouvent dans les années suivantes : en 1786, les naissances excèdent les décès de 70; en 1787, de 89; en 1788, de 77; en 1789, de 74 : soit un total de 310 pour 4 ans [1].

A Longchaumois, les mariages, les baptêmes et les décès sont : en 1766, de 26, 90 et 72; en 1770, de 10, 86 et 28; en 1774, de 21, 83 et 58; en 1778, de 21, 86 et 73; en

[1] *Anciens registres de Septmoncel.*

1780, de 11, 88 et 56; en 1781, de 14, 85 et 71[1]; en 1782, de 13, 67 et 61; en 1783, de 28, 73 et 49; en 1784 et 1785, les baptêmes sont de 95 et de 62, et les enterrements de 68 et de 43.

Partout c'est la même multiplication de la population : à Saint-Lupicin, aux Rousses, dans le Grandvaux.

Aussi les mainmortables de la terre de Saint-Claude se retrouvent dans le bailliage d'Orgelet, dans les plaines qui s'étendent à l'occident du Jura, à Poligny, à Lons-le-Saunier, à Besançon, à Lyon, à Paris, artisans, commerçants, soldats. M. Bouvet, curé de Marigna, dans ses recherches sur le bassin de la Valouse, en a trouvé un grand nombre en ces lieux, spécialement des notaires et des maîtres d'école.

2951. On se marie de bonne heure dans la terre de Saint-Claude. M. Lesne, curé de Septmoncel, qui a patiemment étudié les anciens registres de sa paroisse, a constaté que le plus souvent l'époux a 20 ans, et l'épouse 18. Il a même rencontré un mariage où l'époux et l'épouse, tous les deux du Boulu, ont chacun 15 ans, un autre où l'époux a 18 ans et l'épouse 13.

Les mariages se célèbrent en grand nombre le même jour. A Saint-Lupicin, on compte 8, 10, 12 mariages célébrés dans une même matinée; à Leschères, il y en a jusqu'à 6 le 18 février 1727. A Septmoncel, on en rencontre 11, 13 et même 15 le même jour. Aussi la célébration des mariages met la paroisse tout entière en liesse : tous les habitants prennent leurs plus beaux habits; de longues files de voitures amènent les époux et leurs nombreux cortèges à l'église et les ramènent ensuite dans leurs maisons : l'après-midi et une partie de la nuit s'emploient en joyeux festins et en rondes champêtres.

Dans la plupart des paroisses, les naissances illégitimes sont inconnues; dans les plus populeuses, elles se rencontrent, mais très rarement. Lorsqu'une jeune personne se trouve enceinte hors du mariage, elle va le déclarer longtemps à l'avance au curé, confident et ami des malheureux et des pécheurs; elle lui fait connaître le complice de sa faute; elle répète sa déclaration à la sage-femme au moment de la naissance; le nom du père est inscrit sur le registre avec celui de la mère.

Le plus souvent les enfants sont baptisés le jour même de leur naissance, quelquefois le lendemain, très rarement plus tard, même quand la maison est éloignée de l'église. A Leschères, qui est située à une lieue de l'église paroissiale de Saint-Lupicin, 3 enfants sur 4 sont baptisés le jour même de leur naissance en 1748; 5 sur 7 en 1749; 5 sur 5 en 1750; 3 sur 5 en 1751; 5 sur 7 en 1752; 4 sur 5 en 1753; 7 sur 9 en 1754; 7 sur 7 en 1755[2]. Le même zèle à procurer aussitôt aux nouveaux-nés le sacrement de la régénération se remarque dans toutes les paroisses.

Voilà l'état religieux et social créé par les saints dans la terre de Saint-Claude et que n'a point encore ébranlé au XVIIIe siècle l'invasion de l'esprit nouveau qui souffle dans le monde.

2952. En 1740, Léon-Antide de Raincourt était grand infirmier de l'abbaye, et à ce titre percevait la dîme sur Cinquétral. *b. Maison des Infirmeries.*

Un peu à l'orient de ce village, au bord de l'ancien et unique chemin qui conduisait de Saint-Claude à Longchaumois, Morbier, Bellefontaine, s'élève une maison qui dès les temps les plus reculés fut une dépendance de l'abbaye. La beauté de son site, dans un emplacement d'où la vue s'étend au loin, dominant le sommet de hautes montagnes; la salubrité de son climat, à l'extrémité du grand plateau qui s'étend entre Morez et Saint-Claude, furent remarquées de bonne heure par les moines de Condat. Comme nous l'avons dit dans le premier volume de cette Histoire (p. 56), il est probable que ceux-ci, dès le Ve ou le VIe siècle, bâtirent une grange en ce lieu, « sur un sentier qui leur était cher et qui les conduisait vers une de leurs principales fondations, le monas-

[1] Cette année-là, d'après les registres de Longchaumois, il y a eu « abondance de toutes choses, excepté de froment. » Celui-ci « cependant n'a coûté que 50 sols la mesure. Le prix moyen des fromages a été de 38 livres, de l'orge 30 sols, du vin 4 l. le barral. »

[2] *Anciens reg. paroiss. de St-Lupicin.*



tère de Romainmôtier, et vers un autre lieu cher à leur dévotion, Agaune. » Plus tard nous voyons cette grange convertie en hospice pour les religieux malades[1], et à ce titre placée sous la dépendance des moines infirmiers. L'un d'entre eux, Gaspard de Pratz, a ses armoiries gravées sur la clef de voûte d'une porte d'entrée qui fait face au village, avec la date de 1633[2].

La grange porte encore aujourd'hui le nom de *Maison des Infirmeries*. Ses anciens bâtiments ont disparu après la grande Révolution, laissant çà et là quelques traces. On montrait encore dans ces derniers temps l'emplacement d'une fenêtre de l'ancienne chapelle[3]. De nombreuses moulures, comme autant de souvenirs du passé, se remarquent aux abords de cette maison et dans les constructions nouvelles[4].

A une petite distance des Infirmeries, au sud-est, s'élève un petit monticule, appelé *sur les Cornes*, où l'on remarque des fondements d'anciens murs[5].

Quoi qu'il en soit, le souvenir des moines est encore vivant en ces lieux. Cette maison, sanctifiée par leurs souffrances et leurs prières, a abrité depuis la Révolution des familles qui ont toujours montré un grand attachement à la religion[6]. Puissent-elles continuer à garder intact l'héritage de foi et de piété que leur ont laissé les anciens maîtres et habitants de cette demeure, les moines de Condat[7] !

Outre les Infirmeries, le grand infirmier possédait en franc-alleu, au hameau de Noire-Combe, un vaste domaine attaché à son office.

Sur le territoire de ce hameau, « des teinturiers organisés en corporation avaient fondé un de leurs ateliers, sur un ruisseau qui descendait de la montagne. Cet établissement portait le nom de *Chambre des Crochetaires*. A côté, est un champ nommé *Chambre du Roi chez les Crochetaires*. Là était probablement l'appartement réservé au chef de la corporation. La matière employée pour la teinture était le safran, qu'on cultivait en grand sur le territoire même. Un climat porte encore le nom de Safranière[8]. »

III. Clergé. 1° Énumération de quelques prêtres.

2953. Nos paroisses continuent de posséder un clergé remarquablement digne, plein de l'esprit des anciens moines, capable de « fortifier la piété » au milieu des attaques de la fausse philosophie.

[1] Il est probable que la grange des Infirmeries aura fait donner au village qui s'est formé peu à peu auprès d'elle le nom de Cinquétral. Cinquétral ou Cinquestrat dériverait, d'après M. l'abbé Mermet, « de *quinque strata*, 5 couches ou 5 lits, à cause de l'hopital qui y existait. » ROUSSET, *Dictionnaire...*, t. II, p. 160.

[2] La famille de Pratz portait d'azur, à trois trèfles d'or, deux et un.

[3] Cette fenêtre était située assez près de l'extrémité orientale du mur de la maison qui est exposée au midi, et fait partie aujourd'hui des bâtiments de César Cottet-Providence.

[4] A l'extrémité nord de la façade qui regarde le levant, une des pierres de la porte d'entrée porterait, dit-on, une inscription, qui, au moment de la reconstruction de l'édifice, aurait été retournée à l'intérieur de la maçonnerie.

[5] Des affaissements de terrain de plusieurs mètres se sont produits quelquefois sur ce monticule, particulièrement vers l'extrémité méridionale.

Quant à l'extrémité opposée, l'auteur de cette note a entendu dire à Louis-Auguste Cottet-Providence, frère du précédent, qu'en une certaine place de terrain cultivé, une ouverture se reformait chaque année, malgré la quantité de matériaux qu'on y jetait pour la combler.

[6] Une de ces familles, celle de Charles-Élie Cottet-Providence, compte un religieux et une religieuse parmi ses membres.

[7] En face des Infirmeries, au levant, se trouve la colline de la Blesnière.

Le 6 avril 1519, le cardinal de la Baume, abbé de Saint-Claude, « acensa aux habitants de Cinquestra, Claude la Venne, Artur Berod, Claude Nicol, Pierre Berod le jeune et Ignace de la Venne, pour eux et leur communaulté une place de montaigne et joux incultes et infructueuses lors estant en bois et roucher, sise au territoire dudit Cinquétral appelée *La Braunière*, touchant devers soleil levant les prés de ladite braunière et la montagne, devers soleil couchant le chemin de Bouday, devers vent le fault de l'Estang tirant droit au chemin de Bouday et devers bise le prel Berod dict de la molunetta, pour icelle place réduire de bois à plain et en culture, et pour ledit abergeage iceux habitants délivrarent audit sieur Révérendissime dix écus d'or au soleil. » ARCH. DE LONGCHAUMOIS.

[8] ROUSSET. *Dictionnaire...*, t. II, p. 160.

Parmi les curiosités des environs de Saint-Claude, il faut signaler les *Sources intermittentes* de Noire-Combe. Voir la description qu'en fait le capucin Romain Joly dans son ouvrage : *La Franche-Comté ancienne et moderne* (1779.)

A Septmoncel, Jean-Baptiste Dalloz résigne la cure le 27 août 1745 en faveur de *Jean-Charles-Emmanuel Dalloz*, docteur en théologie, qui renonce à sa charge en 1757 pour devenir official de Saint-Claude. Noble *François-Xavier Bauderat*, écuyer, curé de Marigny, est installé à sa place le 4 décembre 1757, meurt le 18 décembre 1765 et est inhumé à Saint-Claude. Il a pour successeur *Claude Cordier*, qui meurt le 10 décembre 1768, âgé de 49 ans. Celui-ci est remplacé à son tour le 24 janvier 1769 par *Alexis Dolard*, qui gouverne cette paroisse jusqu'au 6 mai 1790, date de sa mort.

Tous ces pasteurs sont des prêtres d'une haute valeur.

Citons quelques autres vénérables prêtres de nos paroisses.

Curés des Bouchoux : *Jacques-Emmanuel Monnet*, 1737-1774; *Claude-François Colomb*, 1774-1786; *Simon Courtois*, 1786. Révolution.

Curé de la Rixouse : *Augustin Faivre*, 1764.

Curés de Morbier : *Pierre-Alexis Bonnefoy*; *Simon Courtois*, 1765; *Augustin Besson*, 1785.

Curés de Choux : M. *Marron*, 1731-1767; *Joseph-Ignace Bailly*, 1767 : ce dernier refusa le serment à la constitution civile du clergé et mourut à Saint-Claude en 1799.

Curés de Cinquétral : *Bouvet*, de Saint-Laurent en Grandvaux, premier curé de Cinquétral, dès le 10 octobre 1764; *Lançon*, 1765; *Besson*, 1772.

2954. Nous avons vu les rois de France fixer la portion congrue à 300 l. pour les curés et les vicaires perpétuels, et à 150 l. pour les simples vicaires. Une ordonnance de 1768 éleva la portion congrue des uns et des autres. 2° Édit de 1768.

« La portion congrue des curés et vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent que ceux qui pourraient l'être à l'avenir, ce sont les termes de l'ordonnance, sera fixée à perpétuité à la valeur en argent, de *vingt-cinq* septiers de blé-froment, mesure de Paris.

« La portion congrue des vicaires, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourraient l'être à l'avenir, dans la forme prescrite par les Ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix septiers de blé-froment, mesure de Paris.

« La valeur en argent desdites portions congrues sera et demeurera fixée quant à présent, savoir, celle desdits Curés et Vicaires perpétuels à 500 et celle desdits vicaires à 200 : nous réservant, dans le cas où il arriverait un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées, pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles 1 et 2 de notre présent édit[1]. »

Les curés et les vicaires perpétuels « jouiront en outre des maisons et bâtiments composant le presbytère, des cours et jardins dépendants; ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux, comme aussi des rentes données pour les obits et les fondations, à la charge de les acquitter.

« Les portions congrues seront payées sur toutes les dîmes ecclésiastiques grosses et menues, de quelque espèce qu'elles soient, et au défaut ou en cas d'insuffisance d'icelles, les possesseurs des dîmes inféodées seront tenus de payer lesdites portions congrues, ou d'en fournir le supplément : Et après l'épuisement desdites dîmes ecclésiastiques et inféodées, les Corps et Communautés séculières et régulières, qui se prétendent[2] exempts de dîmes, même l'ordre de Malte, seront tenus de fournir le supplément desdites portions congrues, et ce jusqu'à concurrence du montant de la dîme que devaient supporter les héritages, qui jouissent desdites exemptions[3]. » S'il arrivait que, même après l'exécution de toutes ces dispositions, le curé ou le vicaire n'eût pas la portion congrue, l'archevêque ou l'évêque aurait la charge de lui fournir un supplément convenable par l'union d'un bénéfice ou de quelque autre manière[4].

Les décimateurs, en abandonnant les dîmes, sont déchargés de payer la portion congrue[5]. Le curé primitif n'est déchargé de fournir le supplément de la portion congrue

[1] Art. 1, 2, 3.

[2] Un nouvel édit dérogea ensuite à l'ordonnance présente pour les cures dépendantes de l'Ordre de Malte. — [3] Art. 6. — [4] Art. 16. — [5] Art. 6.

qu'en renonçant non seulement à la dîme, mais encore à tous les biens qui composaient l'ancien patrimoine de la cure [1]. Les portions congrues seront payées à l'avance, par quartiers, franches de toutes impositions, « sans préjudice toutefois des décimes que lesdits curés et vicaires perpétuels continueront de payer, en proportion du revenu de leurs bénéfices [2]. » Les curés et les vicaires pourront opter entre la portion congrue et les revenus dont ils jouissaient auparavant : s'ils optent pour la portion congrue, ils renoncent aux dîmes, même novales, aux fonds, pensions et autres revenus fixes de leur bénéfice; s'ils n'optent pas pour la portion congrue, ils continueront de percevoir les droits dont ils jouissaient auparavant [3]. Nous l'avons déjà remarqué, c'est aux conciles, ce n'est pas au roi qu'il appartient de faire des décrets sur les dîmes et la portion congrue, les revenus ecclésiastiques et leur emploi; mais les rois de France ne souffrent point la tenue des conciles et substituent leur propre autorité à la leur : cette sacrilège usurpation de la puissance ecclésiastique, connue sous le nom de gallicanisme, a été l'une des causes profondes de la Révolution française.

2955. Dans la terre de Saint-Claude, beaucoup de curés avaient des revenus supérieurs au taux fixé par l'ordonnance pour la portion congrue : ceux-là continuèrent généralement à jouir de leurs droits comme par le passé. D'autres avaient des revenus inférieurs : l'évêque ou le chapitre leur ajouta un supplément convenable. L'application de l'ordonnance ne donna pas lieu en général à des difficultés. Cependant çà et là il y eut quelques contestations.

M. Guy, curé de Vincelles, dont dépend Grusse, réclame un supplément d'honoraires aux chapitres de Saint-Claude et de Baume, qui perçoivent la dîme; les décimateurs prétendent que ses revenus fixes atteignent le taux de la portion congrue : un procès s'engage [4].

Les habitants de Morbier, s'étant persuadés que l'édit mettait à la charge des décimateurs l'entretien intégral de leur curé et de leur vicaire, refusèrent d'acquitter le droit de moisson comme ils l'avaient fait jusqu'alors. « Les échevins firent même mettre sur la place publique une affiche portant défense à tous habitans et paroissiens de payer le droit de moisson au sieur Perrard, qui était alors leur curé [5]. » Cet ecclésiastique, ne voulant pas se mettre en procès avec ses paroissiens, prit le parti d'abandonner aux décimateurs, c'est-à-dire aux chanoines de Saint-Claude, « tous les droits, redevances et revenus fixes de la cure. » Ces droits consistaient 1° dans le droit de moisson, à savoir 2 bichons ou mesures d'orge et 1 mesure d'avoine par feu; 2° dans la somme de 53 l. 6 s. 8 d. que donnaient les habitants; 3° dans la somme de 100 l. que payait le chapitre de Saint-Claude pour la desserte de Bellefontaine.

L'acte d'abandon fut passé devant notaire le 6 mars 1769 et signifié au chapitre de Saint-Claude. Celui-ci ne fit aucune réponse. La grande judicature, sur la réquisition du curé, lui « permit de faire saisir les revenus du chapitre jusqu'à la concurrence de 500 l. pour sa portion congrue. » Le chapitre appela de ce jugement à la cour de Besançon. Celle-ci, tout en recevant l'appel, ordonna l'exécution provisoire de la sentence du grand juge. « Le chapitre de Saint-Claude fut donc obligé de payer. » Mais M. Perrard mourut sur ces entrefaites, à la fin de l'année 1770.

M. Courtois, qui lui succéda, regretta l'abandon fait par son prédécesseur ; car les revenus fixes dépassaient 500 l. Il rétracta la renonciation et voulut que les habitants

[1] Art. 7. — [2] Art. 9. — [3] Art. 10 et 13.

[4] Un Mémoire présenté par M. Guy et conservé aux archives épiscopales de St-Claude, compte, pour Vincelles et Grusse réunis, 23 charrues entières, 38 demi-charrues, 67 familles sans charrues, en tout 128 ménages ou feux. Chaque ménage donne annuellement « pour parroissage » 1 mesure de froment, à la mesure du lieu, qui est inférieure d' 1/5 à celle du marché de Lons-le-Saunier. Chaque ménage donne aussi 3 sols 4 deniers, soit pour tous 21 l. 6 s. 8 d. Ceux qui ont charrue entière donnent chacun 6 s. 8 d., pour tous 2 l. 13 s. 4 d. ; ceux qui ont demi-charrue, chacun 3 s. 4 d., pour tous 5 l. 6 s. 8 d. Le curé reçoit en outre le 1/6 de la dîme des vins qui se perçoit au soixantième dans le territoire de Vincelles et de Grusse : ce 1/6 est amodié 20 l. Il reçoit le 1/6 de la dîme des blés ; le 1/3 de la dîme des grabadis (chanvre). Enfin il jouit d'une vigne de 4 œuvrés.

[5] *Mémoire de M. Courtois, curé de Morbier*, 1771. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

acquittassent le droit de moisson comme par le passé. Ceux-ci persistèrent dans leur refus. Il y eut un procès entre le curé et ses paroissiens. La grande judicature autorisa M. Courtois à percevoir le droit de moisson, et, en cas de refus, à saisir les meubles des habitants. Le curé fit en effet saisir « les meubles de cinq particuliers les plus opulents. » Les habitants continuèrent leur résistance. On chicana beaucoup. Nous ne savons pas l'issue du procès; il est probable qu'il finit par un arrangement qui rétablissait toutes choses dans leur ancien état.

IV. Érection de plusieurs paroisses dans les terres vassales de l'abbaye.

1° A Chapelle-des-Bois.

2956. La paroisse créée et sanctifiée autrefois par saint Simon de Valois aux sources du Doubs[1], donne naissance au XVIII[e] siècle à une paroisse nouvelle.

Nous avons rapporté l'érection de *la chapelle des Bois*, sur la seigneurie inféodée de Châtelblanc : ce lieu n'est plus connu depuis lors que sous le nom de *Chapelle-des-Bois*.

Or, le 19 avril 1738, les habitants adressent une supplique à l'archevêque de Besançon pour demander l'érection de leur chapelle en église paroissiale[2].

Ils sont, disent-ils, à 3 lieues de leur église paroissiale actuelle, l'église de Mouthe. A cause de cette distance, ils n'y vont jamais, pas plus que « si elle était à mille lieues de la chapelle des Bois. » Cependant ils sont obligés de concourir à son entretien, bien plus, à sa construction, car on vient de jeter les fondements pour la rebâtir à neuf.

En même temps, ils ont à leur charge l'entretien de leur chapelle, du chapelain, et même de deux prêtres, soit quand le chapelain est âgé, comme présentement, soit chaque année, durant la saison de l'hiver[3], « car il y a une si grande quantité de neiges qu'il faut jusqu'à 4 heures pour la visite d'un malade. »

Puis ils sont assez nombreux pour former une paroisse, puisqu'il y a parmi eux 500 communiants[4].

Mais le prieur, le curé et les habitants de Mouthe s'opposèrent au démembrement de la paroisse.

Les proportions de la nouvelle église, disent-ils, ont été calculées sur la population actuelle de toute la paroisse de Mouthe, y compris celle de Chapelle-des-Bois. Il n'y a à Chapelle-des-Bois que 400 communiants ; il n'en resterait à Mouthe que 1.300 ou 1.400, en dehors des habitants de Chaux-Neuve et de Châtelblanc, qui ont un vicaire perpétuel et n'ont point de rapports avec le curé[5]. Puis les habitants de Chapelle-des-Bois sont mieux desservis par un vicaire, qui est ordinairement jeune, que par un curé qui deviendrait vieux. Enfin le curé de Mouthe n'aurait plus, après le démembrement, que 300 l. de revenus : ce qui est insuffisant pour son entretien[6].

[1] Mentionnons en passant la fondation faite, le 10 novembre 1707, d'une chapelle dans l'église de Mouthe, par Henri Cuinet, qui donne à cette fin 4.500 l. La vieille église de Mouthe fut démolie en octobre 1732, la première pierre de l'église nouvelle fut posée le 16 avril 1733. Mais des difficultés s'élevèrent pour les constructions entre Mouthe et les autres villages, entre le prieur et les habitants : on ne put dire la messe dans la nouvelle église que pour la fête de la Toussaint 1742; pendant 10 ans et 18 jours, on célébra la messe dans la maison d'Antoine Longchamp. Le chœur fut rebâti aux frais des Jésuites, le reste à ceux des habitants : l'édifice nouveau était beaucoup plus vaste que l'ancien, on lui donna une orientation différente; le plan est de l'architecte Galezot. L'église fut bénite par le curé de Mouthe, M. Michoudet, le 18 novembre 1742.

[2] Cette même année, un pieux habitant de Chapelle-des-Bois, Antoine-Joseph Blondeau Pirolet fonda une mission, qui devait être donnée « durant 4 semaines entières dans l'église dudit lieu » et pendant laquelle on devait chanter chaque jeudi une messe pour le repos de son âme. Il donna à cet effet 1.000 francs, monnaie du comté, « valant 666 l. 13 s. 4 d. monnoye du royaume. » ARCH. DE CHAPELLE-DES-BOIS, n. 229.

[3] Nous voyons dans un des mémoires publiés à l'occasion de l'érection qui nous occupe, qu'un vicaire de Chapelle-des-Bois, M. Brocard, faisait à la fois les fonctions de curé et de maître d'école. *Ibid.* n. 38. — [4] ARCH. PAROISS. DE CHAPELLE-DES-BOIS, n. 30 et 228.

[5] Le dénombrement de 1688 compte pour Mouthe : 138 maisons au village, 138 fermes, 230 hommes, 249 femmes, 307 enfants, 16 valets ou servantes ; pour Châtelblanc, Chaux-Neuve et Chapelle-des-Bois, 120 maisons, 191 fermes, 300 hommes, 318 femmes, 502 enfants, 20 serviteurs ou servantes. Il y avait, à la même époque, 17 chevaux, 4 poulains, 274 vaches, 219 veaux et 128 chèvres à Mouthe ; 50 chevaux, 2 poulains, 720 vaches, 100 veaux à Châtelblanc, Chaux-Neuve et Chapelle-des-Bois. ARCH. COMM. DE MOUTHE.

[6] ARCH. PAROISS. DE CHAPELLE-DES-BOIS, n. 30.

On peut voir les mémoires composés par les habitants de Chapelle-des-Bois en réponse à ces objections : ils prouvent qu'elles n'étaient point irréfutables [1].

L'évêque de Saint-Claude était intéressé à cette affaire ; en effet, comme haut suzerain de Chapelle-des-Bois et co-décimateur avec le vassal, il avait à fournir la portion congrue au nouveau curé. Mais Mgr de Fargues plaçait l'intérêt des âmes au-dessus de toute considération pécuniaire. Il déclara, le 10 décembre 1743, qu'il s'en remettait à la décision de l'archevêque de Besançon, ordinaire de Mouthe et de Chapelle-des-Bois [2].

2957. L'archevêque de Besançon ordonna une enquête *de commodo et incommodo*. Elle fut faite le 13 et le 14 juillet 1745 par Antoine Tavernier, doyen de Varesco, résidant à Pontarlier. Les Pères Jésuites, jouissant du prieuré, M. Michoudet, curé de Mouthe, signifient leur opposition au commissaire archiépiscopal. M. Baud, vicaire à Chaux-Neuve, donne son consentement, mais en réservant tous ses droits. M. Bénier, vicaire à Foncine, M. Monnier, chapelain au même lieu, qui ont eu à porter souvent les derniers sacrements aux habitants de Chapelle-des-Bois, déclarent que durant l'hiver, les chemins sont impraticables en ces lieux, à cause de la quantité excessive des neiges ; M. Jeannin, vicaire de Chapelle-des-Bois, atteste qu'il y a 114 ménages et 443 communiants résidants, outre 12 ou 15 fribourgeois qui y viennent dans la belle saison pour faire des fromages et y demeurent depuis le commencement de mai jusqu'à la Saint-Denis. Le commissaire, de son côté, constate par trois repartements d'impôts « qu'il y a 100 et plus de ménages, » donnant 430 communiants ou environ. « L'église est fort en état, pour la maçonnerie, la charpente, la couverture ; » elle a 3 nefs, toutes les trois voûtées, une belle tour où sont 2 cloches, 3 autels, ornés de rétable et de tapis, des ornements convenables [3], trois confréries, à savoir les confréries du Saint-Sacrement, du Mont-Carmel et du Rosaire.

Un certain nombre d'habitants paraissent comme témoins. Voici ce qu'ils déposent sous la foi du serment. Depuis l'église de Champion ou de Chapelle-des-Bois jusqu'à Chaux-Neuve, « il y a 2 heures et 1/4 de marche par le plus court chemin et dans la belle saison ; » jusqu'à Mouthe, 3 h. et 1/2. « Pendant l'hyver, le chemin est le plus souvent impratiquable, soit à pied, soit à cheval. » La distance de l'église aux maisons les plus éloignées est d'une bonne heure au levant, d'environ 1 heure au midi ; de 1 heure et 1/2 au couchant ; d'environ 1 heure au nord. Les habitants qui demeurent au couchant sont à plus de 5 heures de Mouthe et plus de 4 de Chaux-Neuve.

Le commissaire veut vérifier par lui-même ces dires. Il se transporte à la Chaux-Sèche, où plusieurs habitants demeurent pendant l'été : ce lieu est à plus de 2 heures de marche de l'église : « ce que nous avons constaté, dit-il, par le mouvement soit de notre montre, soit de celle de notre greffier. » Il vérifie de même que les maisons extrêmes sont, des autres côtés, à 1 heure et à 1 heure et 1/2. Enfin, reconnaît-il, « les chemins sont impossibles pendant 4 mois de l'année : nous en jugeons par ce que nous ont dit plusieurs ecclésiastiques et autres personnes [4]. »

Le délégué rendit compte de sa commission à l'archevêque de Besançon. Antoine-Pierre de Grammont, sur son rapport, démembre, le 11 janvier 1746, Chapelle-des-Bois de la paroisse de Mouthe, érige l'église vicariale de Chapelle-des-Bois en église paroissiale, « pour être desservie à l'avenir et à perpétuité par un prêtre curé ou vicaire perpétuel à instituer par l'archevêque de Besançon sur la présentation du prieur de

[1] *Ibid.* n. 40. — [2] *Ibid.* n. 216.
[3] Voici le mobilier de l'église : 2 calices, 1 soleil, 1 reliquaire, 1 petite pixide pour porter les sacrements aux malades, 1 ciboire, le tout d'argent, à la réserve du pied d'un des calices ; 3 gros missels avec 1 petit pour les messes de *Requiem*, 2 livres de chant, des rituels tous bons à l'exception d'un ; 1 lampe de cuivre, 1 bénitier portatif, 1 encensoir avec sa navette, 2 croix, 14 chandeliers de cuivre ; 10 nappes d'autel, plusieurs serviettes, 5 aubes, 4 surplis, avec un plus grand nombre d'amicts et de cingulons, 2 chapes, des chasubles des cinq couleurs assorties d'étoles et de manipules, et même des chasubles doubles de toutes les couleurs, à l'exception de la couleur verte ; de plus, 1 belle chasuble, 1 dalmatique et 1 tunique pour les offices à diacre et sous-diacre ; 2 bannières, dont 1 très riche. « Tous les ornements sont tenus proprement à la sacristie dans une table à tiroir. »
[4] ARCH. PAROISS. DE CHAPELLE-DES-BOIS, n. 235.

Mouthe. » Le titulaire de la nouvelle paroisse aura 1° les revenus dépendants jusqu'alors de la chapelle de Champion ; 2° les droits payés auparavant au curé de Mouthe dans les confins de la nouvelle paroisse. Pour le surplus, il sera pourvu à la portion congrue, s'il y a lieu, selon les canons et les édits du roi. La fabrique de Chapelle-des-Bois paiera à perpétuité et annuellement 4 livres à l'église de Mouthe pour reconnaître sa qualité d'église mère [1].

2958. Dans un autre fief dépendant de l'évêque de Saint-Claude, l'archevêque de Besançon établit une nouvelle paroisse : par un décret daté du 29 avril 1780, il érige en église paroissiale la chapelle d'Étival, bâtie en 1414 sous le vocable de l'Assomption de la Sainte Vierge. Cette érection ne présente d'ailleurs aucun fait particulier. 2° A Étival.

§ VII.

Mort de Mgr de Fargues.

2959. Rentrons à Saint-Claude pour contempler encore un instant le vénérable prélat que Dieu lui a donné pour pasteur et assister à sa bienheureuse consommation. 1° Sainteté du prélat.

Tout le monde admirait la piété angélique de l'évêque. « A l'église, il édifiait les fidèles par son recueillement et sa ferveur. Jamais on ne le vit passer devant une église sans y entrer [2]. » Il avait une dévotion spéciale pour le Sacré Cœur de Jésus, qui s'était révélé au monde afin de ranimer la charité ; pour saint Claude, le patron de sa ville épiscopale, de la terre dont il était seigneur et de toute la Franche-Comté. Il fit composer un office spécial en l'honneur du Sacré-Cœur ; il fit faire deux offices en l'honneur de saint Claude, le premier pour sa fête, le second en mémoire de la translation de ses reliques à la cathédrale en 1754 [3]. Ces offices se ressentent du mauvais goût de l'époque ; mais ils sont des témoignages éclatants de la piété du prélat.


Fig. 249. Portrait de Mgr de Fargues, 1er Évêque de St-Claude.

Sa piété se puisait à sa vraie source, la croix du Sauveur. « Il portait ordinairement un cilice, jeûnait souvent, prenait la discipline et se livrait à des pénitences extraordinaires. »

Il avait établi dans son palais la sainte clôture des monastères. « Aucune personne du sexe n'y demeurait ; aucune même ne pouvait pénétrer à l'intérieur : un parloir avait été établi pour les femmes près de la porte d'entrée ; c'est là qu'il recevait celles qui avaient à lui parler. »

2960. « Il avait sept domestiques, dont cinq portaient la livrée et l'accompagnaient dans les cérémonies. Il avait loué pour maison de campagne le petit château de 2° Sa maison.

[1] *Ibid.* n. 232. — [2] *Mémoires manuscrits.* Arch. de M. Recordon, curé de Nanc.
[3] Ces quatre offices furent réunis en un petit volume imprimé chez Delhorme à Lons-le-Saunier et adressés au clergé par un mandement en 1776.

Serger. Il prenait très rarement des repas hors de l'évêché. Sa table était toujours très frugale.

« Tous ses prêtres pouvaient venir s'y asseoir en tout temps; il était rare qu'il n'y en eût pas plusieurs. » Par contre, il n'admettait point à sa table les ecclésiastiques qui n'étaient point encore honorés du sacerdoce. Il ne fit jamais à cette règle, dit-on, qu'une seule exception, en faveur d'un tonsuré, Louis-Emmanuel Mermet.

Nous nous plaisons à voir l'esprit hospitalier de l'évêque à l'égard de ses prêtres; nous souffrons cependant de le voir exclure de sa table les clercs des ordres inférieurs. Saint Augustin, saint Césaire, saint Martin et mille autres évêques des beaux siècles ont vécu sous le même toit et à la même table avec tous leurs clercs, les lecteurs et les acolytes aussi bien que les prêtres ; mais cette interdiction était imposée au prélat par le faux esprit d'étiquette du XVII[e] et du XVIII[e] siècle.

3° Cécité. 2961. Dieu acheva de sanctifier le prélat par une longue et pénible infirmité, la cécité. Quatre ou cinq ans avant sa mort, sa vue baissa rapidement. « Que peut un pasteur aveugle? » disait-il en voyant le mal faire des progrès. Il prit le parti d'aller à Paris pour consulter les plus habiles médecins. Mais les remèdes furent inutiles ; il perdit la vue et demeura dans cet état pendant les trois dernières années et demie. « Pendant son infirmité, il faisait venir son neveu, Mgr de Bonald, évêque de Clermont, pour donner la confirmation et conférer les Ordres à sa place. »

4° Mort. 2962. Sa dernière pensée fut pour les malheureux. Il légua ses biens, ainsi que nous l'avons dit, aux malades de l'hôpital. Les pauvres de la terre de Saint-Claude reçurent du prélat mourant 15.000 livres[1].

Puis, après avoir reçu les derniers sacrements, il s'endormit doucement dans le Seigneur, le 17 mars 1785[2]. « Dès que le bruit de sa mort fut répandu dans la ville, il y eut une explosion immense de douleur : le deuil et la consternation parurent sur tous les visages; les boutiques se fermèrent; on eût dit que chacun avait perdu son père. »

Le corps fut déposé pendant deux jours dans la chapelle de l'évêché. Le concours fut continuel. Le prélat ne présentait aucune décomposition; il gardait le même visage qu'en santé : on aurait cru qu'il dormait.

Les funérailles eurent lieu le 19 mars, jour de la fête du grand saint dont il portait le nom. On porta le corps en procession dans toute la ville : le plus grand nombre des prêtres du diocèse, tous les magistrats de la ville, d'innombrables fidèles accourus de toutes les paroisses, lui formaient un cortège triomphal. La vénérable dépouille fut déposée dans la cathédrale, au caveau septentrional, dans la nef de Saint-Pierre ; le cœur fut séparé et renfermé dans une enveloppe distincte. L'un et l'autre ont échappé aux fureurs de la Révolution.

« On demandait quelques années après à un prêtre apostat ce qu'il pensait de Mgr de Fargues. Il répondit : « Je n'en puis rien dire; je me tais; c'est un saint. » « Fidèle à son Église, cette Épouse chérie que Jésus-Christ lui avait donnée, écrivait le chapitre après la mort du prélat, il ne l'a jamais perdue de vue; il fit ses délices de demeurer au milieu de son troupeau, d'avoir sans cesse ouvert sur lui les yeux de la vigilance, de le soigner, de l'instruire, de l'alimenter, de lui consacrer ses veilles et ses travaux. On le voyait, plein d'une sollicitude vraiment apostolique, parcourir son diocèse, et dans ses courses évangéliques, renouvellées toutes les années, aller de bergerie en bergerie, de paroisse en paroisse, excitant par sa présence, ses exemples et ses leçons, le zèle de ses sages coopérateurs..... Il répandait avec une louable profusion des livres propres à éclairer les personnes de tout âge et de tout sexe, et à leur faire aimer et pratiquer fidèlement les devoirs de notre sainte religion ; heureux quand il pouvait arracher à des mains imprudentes ces ouvrages de ténèbres et de corruption, si pernicieux à la jeunesse et dont il s'est toujours efforcé d'arrêter cette malheureuse circulation, devenue

[1] D'après les Reg. paroiss. de Septmoncel, les pauvres de cette paroisse eurent 2.000 l. dans le partage de ce legs.

[2] Et non « le 19 mars, jour de sa fête, » comme l'ont dit M. de Montgaillard, *Histoire...*, t. II, p. 164, et plusieurs autres auteurs.

trop générale...; il envoyait fréquemment dans les différentes parties de son diocèse des zélés missionnaires, pour y achever l'œuvre de la sanctification des peuples. Attaché inviolablement à ce principe, que les revenus de son évêché ne devaient être employés qu'à l'ornement des lieux saints, à la sanctification des âmes, au soulagement des malheureux; que de dons n'a-t-il pas faits à plusieurs églises? que de missions n'a-t-il pas fondées dans son diocèse? Combien de jeunes ecclésiastiques n'a-t-il pas soutenus par ses libéralités dans le cours de leurs études? Quel nombre prodigieux d'infortunés n'a-t-il pas secourus? Ses dernières dispositions nous prouvent combien il craignait de détourner les biens ecclésiastiques de leur véritable destination ; les pauvres seuls doivent recueillir sa succession; mais nous ne connaîtrons véritablement qu'au grand jour des révélations les immenses trésors qui l'ont précédé dans le séjour des Bienheureux[1]. »

[1] *Mandement de MM. les haut doyen, dignitaires et chanoines du chap. noble de St-Claude*, p. 3-4. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.
Le mandement est signé : de Carbonnières, haut doyen, vic. gén. ; d'Escairac, second archid. vic. gén.; de Maillac, vic. gén. sindic.



Fig. 250. Armes des Ronchaux.
A. Ronchaux. — B. Ricod. — C. St-Vendelin.

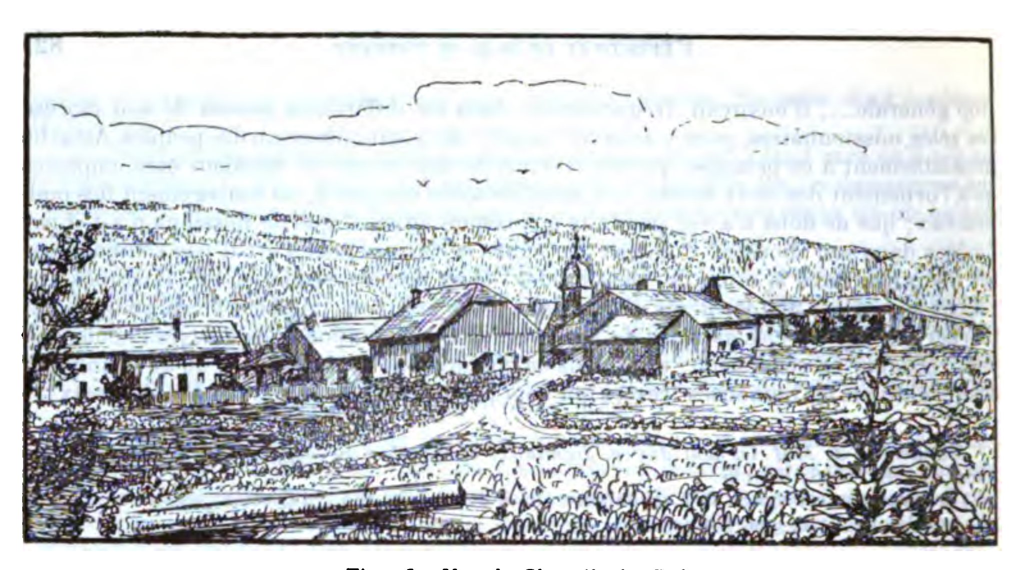


Fig. 251. Vue de Chapelle-des-Bois.

CHAPITRE XLVII.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE CHABOT [1] JUSQU'A SON EXIL OU LES COMMENCEMENTS DE LA RÉVOLUTION.

§ I.

Les dernières années de paix.

I. Aperçu général sur les premières années du prélat.

1° Installation.

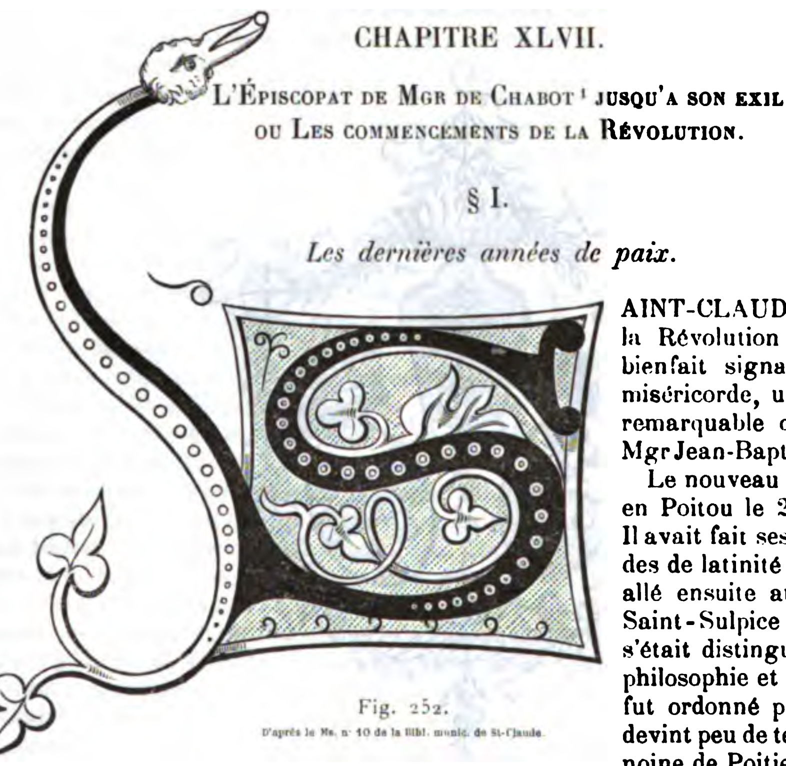


Fig. 252.

D'après le Ms. n° 10 de la Bibl. munic. de St-Claude.

SAINT-CLAUDE, à la veille de la Révolution, reçut, par un bienfait signalé de la divine miséricorde, un évêque aussi remarquable que le premier, Mgr Jean-Baptiste de Chabot[2].

Le nouveau prélat était né en Poitou le 21 février 1740. Il avait fait ses premières études de latinité à Poitiers, était allé ensuite au séminaire de Saint-Sulpice à Paris, où il s'était distingué au cours de philosophie et de théologie. Il fut ordonné prêtre à 25 ans, devint peu de temps après chanoine de Poitiers, puis bientôt grand vicaire du cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

Il occupait ce poste quand le roi Louis XVI le nomma à l'évêché de Saint-Claude le 27 avril 1785. Il fut préconisé le 31 juillet de cette année et sacré le 2 août suivant, par

[1] A l'encontre d'un usage trop répandu, nous n'appelons le second évêque de Saint-Claude que *Jean-Baptiste de Chabot*, et non pas *de Rohan-Chabot*, car nulle part, que nous sachions, le prélat ne se nomme autrement que *J.-B. de Chabot*, jamais *de Rohan-Chabot ;* de même ses armoiries sont simplement celles des Chabot : *d'or, à trois chabots de gueules*, non ecartelées avec celles de Rohan-Chabot : *de gueules, à neuf mâcles d'or.* — [2] Armes : d'or, à trois chabots de gueules.

l'archevêque de Paris, Mgr de Juigné, dans la chapelle de son palais ; il arriva à Saint-Claude et prit possession de son siège le 6 septembre 1785.

Cinquante hommes, députés par la ville, un grand nombre de jeunes gens cédant à leur propre attrait, tous en habits rouge écarlate avec culottes et gilets blancs, étaient allés par honneur à sa rencontre jusqu'à Orgelet. Le maire, les échevins, tous les dignitaires civils, les chanoines et un grand nombre d'ecclésiastiques, une foule immense de peuple, l'attendaient aux Serves, à l'entrée de la ville. Le premier magistrat de la ville et le haut doyen du chapitre lui adressèrent chacun un compliment. Le cortège se mit en marche. Lorsqu'on fut arrivé à la chapelle de Saint-Blaise dans le faubourg, le prélat entonna le *Te Deum,* qui fut chanté pendant qu'on montait la Poyat. L'évêque entra dans sa cathédrale, au milieu des chants liturgiques, parla à son peuple, le bénit et se rendit ensuite dans son palais, antique séjour des abbés de Condat.

Dans moins de dix ans, les cris de mort s'élèveront contre le prélat du sein de ce peuple qui l'acclame aujourd'hui, et il devra fuir de cette ville où il vient d'être reçu avec tant d'empressement.

2964. Le gouvernement du second évêque de Saint-Claude fut, comme celui du premier, rempli d'œuvres salutaires. 2° Œuvres.

Il se montra constamment le père des pauvres. Le 6 mai 1788, il fait distribuer 400 mesures d'orge aux pauvres de Septmoncel [1]. Les faits de ce genre sont innombrables.

Il visitait son diocèse régulièrement et avec soin pour administrer le sacrement de confirmation, se rendre compte de l'état des âmes, corriger les abus et promouvoir les œuvres saintes. Il avait une attention spéciale pour procurer la beauté de la maison de Dieu, examinait ce qui manquait dans les églises et les sacristies et y pourvoyait par des dons ou par des ordres. C'est ce que l'on peut reconnaître par les procès-verbaux qui nous restent de ses visites.

Citons en exemple l'une des dernières ordonnances du prélat : elle est rendue à la suite de la visite du Grandvaux le 24 juin 1788 et concerne l'église de l'Abbaye. 1° Le ciboire est trop petit pour le nombre des paroissiens, il sera remplacé par un autre plus grand ; le tabernacle sera tapissé à l'intérieur ; on réparera et rattachera décemment l'aile du chérubin à droite ; le rétable et les cadres des tableaux seront dorés à nouveau ; les chandeliers et la croix de l'autel seront reblanchis ; on fera une nouvelle lampe, un nouvel encensoir, une nouvelle croix processionnelle, un nouveau bénitier portatif. 2° On fournira à neuf 6 amicts, 12 manuterges, 12 purificatoires, 4 corporaux, 2 nappes d'autel plus longues que celles qui s'y trouvent ; 1 étole et 1 voile pour l'ornement rouge; 1 étole, 1 manipule et 1 voile pour l'ornement blanc et l'ornement vert ; 1 ornement noir complet ; 2 étoles pour porter et administrer les derniers sacrements ; 2 bonnets carrés ; 1 crédence pour la sacristie. 3° On remplacera le tableau de l'autel du Rosaire ; on mettra à cet autel un nouveau christ ; on le fournira des nappes nécessaires, à savoir 4 nappes de dessous, et 2 pour le dessus ; on reblanchira les chandeliers et les rideaux ; on attachera à ceux-ci les boules qui y manquent ; le marchepied sera refait, élargi et mieux placé. 4° L'autel de saint Antoine sera fourni d'un christ et de tableau ; l'autel sera élevé de 8 à 9 pouces, la pierre d'autel sera insérée dans la table de bois et mise de niveau avec elle. 5° On procurera pour la chapelle de saint Éloi tout ce qui est nécessaire à l'office divin et à l'acquit des fondations. 6° On fournira la chapelle de saint Joseph des nappes nécessaires et on mettra la pierre d'autel de niveau avec la table de bois. 7° On réparera les vitraux de la chapelle de la Sainte Vierge. 8° On rattachera fortement les paumelles des fonts baptismaux. 9° On réparera les deux confessionnaux de la nef latérale de droite ; on remplacera celui qui est près de la porte d'entrée par un neuf. « Et sera, conclut l'évêque, notre présente ordonnance lue et publiée au prône de la messe paroissiale, transcrite sur le registre de la paroisse et communiquée à toutes parties nécessaires [2]. »

Les anges des églises pouvaient se réjouir de ce zèle du Pontife.

[1] *Reg. paroiss. de Septmoncel.* — [2] Arch. de M. Gréa.

2965. On se plaignait alors, sous l'influence des théories néfastes mises en vogue par les économistes, du grand nombre des fêtes chômées : l'homme, disait-on, ne peut se soustraire tant de jours à la nécessité du travail pour l'acquisition du pain quotidien; comme si le pain quotidien du corps devait jamais faire oublier le pain quotidien de l'âme ; comme si Dieu, maître des saisons et dispensateur des biens temporels comme des biens spirituels, n'a pas promis en surcroît à ceux qui recherchent le royaume du ciel et sa justice tout ce qui est nécessaire à la vie corporelle.

Mgr de Chabot crut qu'il fallait faire quelques concessions à l'esprit du temps. Il obtint la suppression de l'obligation du chômage pour les deux jours qui suivent Noël, pour le lendemain des fêtes de Pâques et de la Pentecôte et pour plusieurs fêtes de la Sainte Vierge et des Apôtres. « En a-t-on été plus heureux et moins misérable ? »

2966. Le prélat avait loué de M. de Lézay-Marnézia le château de Moutonne, près d'Orgelet[1]. Il y passait chaque année plusieurs mois, dans la retraite et la prière.

II. Établissement du séminaire. 1° Vains efforts de Mgr de Fargues.

2967. Benoît XIV, en érigeant le siège de Saint-Claude, régla que le chapitre donnerait chaque année, sur le revenu des bénéfices qui seraient unis à sa mense, la somme de 4.000 livres pour l'érection et l'entretien du séminaire, et qu'il ne pourrait être déchargé de cette obligation qu'en constituant au séminaire un capital qui rapporterait annuellement cette somme.

a. Premier choix d'un établissement en 1743.

Mgr de Fargues s'occupa d'établir un séminaire dès les premières années de son épiscopat, avant même que les fonds versés par le chapitre lui permissent d'en soutenir les frais.

La ville montra beaucoup d'empressement à seconder les vues du prélat. Dans une grande assemblée du magistrat et « des notables et principaux bourgeois, » tenue à l'hôtel de ville le 5 septembre 1743, il fut décidé « qu'on proposerait à M. l'Évêque » de lui céder pour l'emplacement du séminaire « les terrein et bâtiments du vieux et du nouveau collège appartenant à la ville, » et que l'on bâtirait un nouveau collège « vis à vis le séminaire, » de l'autre côté de la rue du Pré, sans toucher « aux trois grandes allées de tilleuls du côté de la rivière ; » cette concession serait faite sous la réserve que l'ancienne église du collège servirait à la fois au séminaire et au nouveau collège que l'on construirait[2].

Mgr de Fargues lui-même avait eu l'initiative de ces propositions et avait fait préparer par Roche, architecte de Lyon, le plan du séminaire et du collège.

b. Choix d'un second emplacement

2968. Mais bientôt s'éleva la question de savoir ce que l'on ferait de l'antique église de Saint-Claude, après que les reliques des saints auraient été transférées à la cathédrale. Le chapitre, nous l'avons vu, entendait démolir ce vénérable monument ; Mgr de Fargues voulait en faire l'église paroissiale de la ville. Après bien des chicanes, un accord fut conclu, le 19 juillet 1754, entre le prélat et le chapitre : aux termes de la convention, celui-ci cédait à l'évêque l'emplacement et les bâtiments de l'église pour l'établissement du séminaire. Nous avons rapporté ailleurs la substance de ce traité.

On se mit à faire quelques réparations à l'église de Saint-Claude[3] ; mais l'espace cédé était trop étroit pour l'installation projetée ; les propriétaires voisins refusaient de vendre leurs terrains et leurs maisons ou n'y consentaient qu'à des conditions très onéreuses. Ce dessein fut abandonné et l'église de Saint-Claude démolie.

c. Capitalisation et administration des fonds destinés au séminaire.

2969. Plus de vingt ans se passèrent avant que le projet de bâtir un séminaire fût activement repris.

[1] « J'ai reçu de M. Molard 3.000 l. dues par M. l'Évêque de St-Claude à M. le Marquis de Marnézia pour le terme du bail de Moutonne échu au 24 juin dernier. Lons-le-Saunier, le 9 juillet 1789. » Signé : Gréa. Le signataire était le grand-père de MM. Adrien et Emmanuel Gréa, avocat à Lons-le-Saunier, régisseur des domaines de M. de Marnézia. ARCH. DE M. AD. GRÉA.

[2] *Reg. des délib. munic.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

Cette délibération est signée de C.-F. Clément, maire ; Cattand, 1er échevin ; Vuillerme, médecin, 2e échevin ; Delatour, échevin ; David, Joly, Brody, Bauderat, Vuillerme, Reymondet, Guirand, David, Vuillerme, Bonguyod.

[3] *Comptes du séquestre Nicod,* cités plus bas.

En 1750, le 23 octobre, par un arrêt rendu sur les contestations de Mgr de Fargues et de ses chanoines, le conseil du roi avait ordonné que « les bénéfices alors vacants et qui vaqueraient par la suite, seraient régis par un ou plusieurs économes-séquestres nommés par l'évêque et qui compteraient de leur administration devant l'un et l'autre en présence du supérieur du séminaire. »

L'administrateur séquestre fut nommé aussitôt : ce fut Nicod, notaire à Saint-Claude. Il s'acquitta de son office avec beaucoup d'intelligence et de zèle et rendit compte exactement de sa gestion à des termes marqués [1].

2970. En 1777, Nicod demanda à être remplacé dans son office. A cette date, il avait touché 165.762 livres, dont plus du tiers se trouvait en réserve pour l'établissement du séminaire [2]. *d.* La requête de 1777

Mgr de Fargues adressa au roi une requête pour demander 1° l'autorisation de nommer un nouvel économe séquestre, 2° la permission d'employer les fonds déjà réunis à l'acquisition de rentes et à disposer des revenus, soit pour former un capital qui serait remis entre les mains du nouvel administrateur, soit en pensions pour les ecclésiastiques pauvres envoyés aux séminaires de Lyon ou de Besançon. Cette demande tendait à ajourner indéfiniment l'établissement du séminaire.

Le prélat avait adressé cette supplique à l'insu de son chapitre. Celui-ci en fut bientôt informé. Il songea à s'opposer de tout son pouvoir au dessein de son évêque. Afin de mieux réussir, il voulut mettre la ville de son côté. Ce n'était pas difficile : on comprenait à Saint-Claude que l'institution du séminaire répandrait beaucoup de lustre sur la ville et même servirait puissamment ses intérêts temporels : c'est pourquoi tout projet qui ajournait cet établissement devait être très impopulaire. M. de Carbonnières, syndic du chapitre, envoya donc au magistrat une lettre confidentielle pour l'informer que Mgr de Fargues avait adressé à la cour « une requête tendant à aliéner les fonds actuels du séminaire et à les placer pour en tirer un revenu annuel dont la moitié serait déposée dans la caisse » du nouvel économe séquestre, « et l'autre employée à payer les pensions des pauvres ecclésiastiques du diocèse. » Il invitait le magistrat à délibérer sur cette affaire. Le syndic envoyait, avec la lettre, un mémoire destiné à la cour et combattant le projet de l'évêque [3].

Cette lettre est du 2 novembre 1777. Trois jours après, « les officiers municipaux et les notables assemblés, lecture faite du mémoire, » décidèrent unanimement d'envoyer à l'évêque une députation « pour lui représenter combien serait préjudiciable à la ville en particulier et à tout le diocèse en général le projet d'établir des bourses en d'autres séminaires en faveur des pauvres ecclésiastiques, au lieu de construire un séminaire : » « les fonds réunis depuis 30 ans pour la construction du séminaire étant placés en rentes, » pouvaient être perdus ; en tout cas, « la difficulté de les faire rentrer » était de nature à « détourner ses successeurs de l'établissement du séminaire. » La ville offrait de céder, à des conditions équitables, « le sol et les bâtiments de son collège avec l'église et toutes les dépendances pour y construire le séminaire [4]. »

2971. Le chapitre et la ville n'épargnèrent rien pour faire échouer à la cour la demande de l'évêque. Le résultat de leur opposition, nous allions dire, de leurs intrigues, fut une lettre très dure, adressée de la part du roi, le 17 novembre 1778, par le prince de Saint-Maurice-Montbarrey, ministre de la guerre, à l'évêque de Saint-Claude. Après avoir reproché aigrement les délais apportés à l'établissement du séminaire, il le somme d'y mettre un terme. « Vous n'avez pas encore nommé le supérieur du séminaire, dit le ministre, » comme le décret de 1750 vous le prescrivait. La ville et le diocèse souffrent

[1] 9 avril 1755, 14 avril 1757, 18 février 1761, 14 avril 1766, 12 avril 1771, 25 février 1777, 14 mai de la même année, 18 novembre 1778.

[2] Compte du 25 février 1777.

Dans cette assemblée, M. l'Evêque et MM. du chapitre ont prié M. Nicod de vouloir bien accepter 720 l. pour honoraires, en considération du zèle et du désintéressement avec lequel il a administré ledit économat pendant sa durée. » — [3] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

[4] « Ce bâtiment a 160 pieds de roi de face sur 140 de profondeur. » *Ibid.*



un grand préjudice des retards apportés à la construction de cet établissement : « les habitants, peu aisés pour la pluspart, continuent d'envoyer étudier à grands frais, soit à Lyon, soit à Besançon, ceux de leurs enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique, et ne pouvant les surveiller dans un tel éloignement, la pluspart s'y perdent ou ne retirent aucuns fruits de leurs études. » « Ces considérations, monsieur, et beaucoup d'autres, non seulement n'ont pas permis au roi d'accueillir la demande que vous aviés faitte relativement à l'emploi des fonds qui sont actuellement en caisse, mais même l'ont déterminé à prendre un parti tel que l'exigeoient l'état des choses et les besoins du diocèse. En conséquence Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que son intention est que vous désigniés incessament le terrein ou l'emplacement le plus convenable pour le séminaire, que vous en nommiés le supérieur, que les deniers qui sont en caisse, c'est-à-dire les deux cinquièmes qui reviennent au séminaire, soient employés aux frais d'achapt et de construction, à l'effet de quoi le sieur Nicod comptera devant vous et le chapitre en présence du Supérieur, des revenus qu'il a touchés depuis l'origine de sa nomination jusques au moment actuel : qu'après ce compte rendu, ce qui revient au séminaire des revenus perçus jusqu'à présent soit remis dans la caisse du chapitre, pour être par lui délivré à mesure des achapts et constructions [1]. »

Nous avons cité un long fragment de cette lettre ; car elle est un signe des temps. L'établissement d'un séminaire est une matière spirituelle, qui, d'après la nature des choses comme selon la discipline expresse du concile de Trente, dépend de la juridiction épiscopale. Si l'évêque néglige de remplir son devoir, qu'on le dénonce à son supérieur légitime, l'Évêque de l'Église universelle ; mais que le roi juge la conduite de l'évêque, le gourmande comme un laquais, c'est intolérable. Hélas ! la monarchie séculière s'est sacrilègement substituée au Pape dans la surveillance des évêques et le gouvernement de l'Église : il faut qu'elle soit ramenée dans l'ordre : la Révolution va lui infliger une correction salutaire.

e. Retour au projet de 1743. Son échec.

2972. Poursuivons le récit des événements.

Les évêques du XVIII[e] siècle, même les plus fiers, ne résistaient guère au roi. Mgr de Fargues nomma aussitôt un supérieur du séminaire : ce fut M. de Massebeau, son vicaire général. Le premier économe séquestre rendit ses comptes le 18 novembre 1778, au moment de quitter l'administration qui lui avait été confiée : la somme disponible pour la construction de l'établissement projeté, déduction faite de toutes les charges, atteignait le chiffre de 66.596 livres 17 sous [2]. C'était une somme considérable, qui allait augmenter encore entre les mains du nouvel économe séquestre, M. Cattand.

L'évêque entra en négociation avec le magistrat pour l'achat du collège. Après beaucoup de pourparlers, à la suite des formalités d'usage, un traité fut conclu entre l'un et l'autre le 11 mars 1780 : « les sieurs François-Bonaventure Buffet, maire de la ville, Honoré Évrard, avocat en parlement et Christophe Crestin-Grivel, ancien officier, ayant charge des officiers municipaux et notables de laditte ville, » vendent en vue de l'établissement du séminaire, pour la somme de 25.000 livres, à « messire Charles de Massebeau, en qualité de supérieur du séminaire, cy présent et stipulant à la participation d'illustrissime et révérendissime Mgr de Méallet de Fargues, les sols et bâtiments tant anciens que nouveaux du collège actuel, jardin, cours, verger et dépendances, même une partie du terrein du nord desdits bâtiments jusques au second arbre exclusivement des promenades. »

Voici les principales conditions. « 1° Le séminaire permettra à perpétuité l'usage de son église au collège pour ses exercices pieux seulement, à des heures qui seront fixées par le seigneur évêque. » 2° La cloche de cette église « sera vendue au collège » et une nouvelle achetée pour le séminaire, afin que le son différent des instruments ne per-

[1] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.
Une copie de cette lettre fut envoyée par le Ministre, le 17 novembre même, au chapitre cathédral de Saint-Claude. Le syndic du chapitre en envoya à son tour, le 26 novembre, une copie au magistrat, qui la fit transcrire sur le registre des délibérations, où on peut la voir.

[2] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.



mette pas de confondre les exercices des deux établissements. 7° « Le séminaire ne prendra aucun jour du côté du nord, dans la largeur des bâtiments et des classes actuelles ; » il est réservé à l'architecte de décider s'il en pourra prendre au levant. 8° « Le chemin qui est au levant du collège et du terrein cédé, restera libre, et toujours ouvert dans la largeur où il est actuellement : ce qui doit s'entendre, tant pour le chemin actuellement existant, que pour sa continuation qui se trouvera entre le nouveau bâtiment et le clos du pré *Versailles,* auquel endroit il sera de la même largeur. 9° « Le séminaire sera tenu de faire une façade sur la rue de la largeur du sol cédé : et dans le cas où l'on ne bâtirait pas un corps de logis sur la rue, et où on laisserait une cour en avant, le séminaire fera alors un mur de clôture dans le goût que l'architecte du séminaire trouvera le plus convenable. 10° Le séminaire permettra que les externes qui se destinent à l'état ecclésiastique et qui seront désignés au supérieur par l'ordinaire, soient admis aux leçons de théologie, suivant que M. l'évêque l'a accepté, sous la réserve cependant, de la part de ce prélat, d'en disposer autrement dans la suite, si des inconvénients que l'on ne peut préveoir dans ce moment-cy venoient à l'exiger. » 12° Le séminaire logera les régents du collège jusqu'à ce que la ville l'ait rebâti [1].

Ce traité fut homologué, le 20 mars 1780, par Charles-André Lacoré, « intendant de police et finances au comté de Bourgogne, » puis communiqué au Parlement pour qu'il donnât son avis sur l'opportunité de sa confirmation par lettres patentes du roi. Le 30 mai, Théophile Doroz, procureur général, Bergeret, premier avocat général, et Hippolyte Bouloclier d'Audelange, second avocat général, estimèrent « que le traité était aussi avantageux à la ville de Saint-Claude qu'au séminaire » et devait être « revêtu de lettres patentes pour être exécuté en tous points. » En conséquence, le roi donna ses lettres au mois de juillet suivant. Après avoir rappelé le traité avec toutes ses clauses, il « l'approuve, l'autorise, le confirme » en dérogeant « pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, à son édit du mois d'août 1749, concernant les acquisitions des corporations ecclésiastiques » ; car depuis cent ans, les rois de France ne cessaient de publier des ordonnances qui restreignaient et supprimaient toutes les libertés de l'Église [2]. Les lettres patentes furent enregistrées au parlement de Besançon le 23 août 1780.

Rien n'empêchait plus, semblait-il, l'érection du séminaire. Peut-être était-on tenté d'accuser Mgr de Fargues d'avoir différé si longtemps d'entreprendre cet établissement. En réalité, rien n'était fait encore.

2973. Les officiers municipaux qui venaient de négocier la vente du collège, avaient été installés à la tête de la ville par un arrêt du conseil d'État en date du 11 juillet 1778. Après trois ans d'administration, ils furent remplacés par d'autres officiers nommés par des voies toutes différentes [3]. Les nouveaux administrateurs se montrèrent systématiquement opposés à ce qu'avaient fait leurs devanciers, et, le 5 juillet 1782, ils firent prendre aux notables réunis la résolution suivante : « La commission a vendu pour 25.000 livres le collège au supérieur du séminaire : elle a délibéré d'en bâtir un autre sur la place du Pré ; elle a fait lever un plan qui a été taxé par M. l'Intendant, dix-sept-cent soixante deux livres, et dresser un devis estimatif où la dépense à faire pour ce nouveau collège est évaluée à soixante neuf mille six cent quarante et une livres. Attendu l'impossibilité de subvenir à la dépense de la construction d'un nouveau

[1] Arch. de la ville de St-Claude.
L'acte est rédigé par Jean-Amédée Colomb, notaire, « en la présence des sieurs Jacques-Philippe Dalloz et Jean-Félix Roche, les deux praticiens. » — [2] *Ibid.*

[3] L'administration municipale de St-Claude subit, à cette époque, des vicissitudes que nous aurions pu noter ailleurs. On se plaignait à Saint-Claude que les officiers municipaux fussent préoccupés de se perpétuer dans leurs charges. Le roi intervint par plusieurs édits, en 1771 et 1775. Un dernier arrêt, rendu le 11 juillet 1778, détermina la manière dont l'élection des officiers municipaux se ferait à l'avenir, mais désigna pour la première fois les personnes qui administreraient la ville. Le subdélégué vint à Saint-Claude installer les officiers désignés le 17 août suivant. Mais, le 5 juin 1782, le parlement de Besançon, sous prétexte que l'arrêt de 1778 n'avait point été revêtu de lettres patentes enregistrées par lui, cassa les fonctionnaires nommés par l'arrêt et appela aux fonctions municipales ceux qui avaient été élus le 31 décembre 1776. Arch. de la ville de St-Claude.

collège, la perte et le dommage qui résulteroient pour la ville de le bâtir sur la place du Pré, toutes les délibérations prises à ce sujet... ont été unanimement révoquées, la commune faisant toutes protestations contre la vente du collège dans laquelle elle souffre une lésion énorme [1]. »

Il faut attribuer cette décision au nouvel esprit qui soufflait dans le monde et qui domina l'assemblée : l'ancien conseil avait désiré l'établissement du séminaire à cause des avantages de toutes sortes qui devaient en résulter pour la ville ; le nouveau conseil n'en veut plus, parce qu'il est antipathique aux institutions ecclésiastiques, quelles qu'elles soient.

III. Établissement du séminaire par Mgr de Chabot.

1° Ressources assurées au séminaire à cette époque.

a. Legs de Mgr de Fargues.

2974. Mgr de Fargues ne reprit point le projet de créer son séminaire. Toutefois cette création lui paraissait l'une des œuvres les plus salutaires. A sa mort, il fit au séminaire des legs importants : « Je donne et lègue au séminaire de mon diocèse, lisons-nous dans son testament, tous les livres qui composent ma bibliothèque au jour de mon décès, à l'exception des catéchismes et des livres de piété, que je suis en usage de distribuer dans le cours de mes visites et qui seront distribués par mes exécuteurs testamentaires aux pauvres des terres de mon évêché. Je donne et lègue audit séminaire la somme de 12.000 l. à charge qu'il fasse célébrer annuellement et à perpétuité 100 messes basses dans mon diocèse pour le repos de mon âme et qu'il paye annuellement au sieur Blanc mon secrétaire la pension de 600 l. [2]. » Le prélat légua en outre au séminaire la maison occupée par les dames de Saint-Maur et achetée en 1744 « du sieur Jeantet, bourgeois de Saint-Claude. « Je me crois obligé d'en disposer ainsi, dit-il, parce que fut M. d'Angeville m'a remis 3.000 livres pour être employées à cette acquisition en faveur du séminaire [3] ; » mais sur un mémoire présenté en 1786 par les religieuses de Saint-Maur, Mgr de Chabot et le supérieur du séminaire leur firent cession pure et simple de la maison.

b. État de l'encaisse et des revenus annuels du séminaire à l'avènement de Mgr de Chabot.

2975. Quand le nouvel économe séquestre, M. Cattand, prit l'administration des fonds du séminaire, le 19 novembre 1778, il trouva un encaisse de 66.596 l. 17 s. A la fin de l'année 1785, c'est-à-dire au moment de l'avènement de Mgr de Chabot, cet encaisse était de 71.596 l. 17 s. [4].

Les revenus annuels du séminaire, à cette dernière date, étaient les suivants : 1° 4.000 l. dues annuellement par le chapitre en vertu de la bulle d'érection du siège; 2° 1.200 l. dues par le chapitre pour pensions du théologal et du pénitencier, en vertu de la convention qui avait attribué ces offices à deux directeurs du séminaire ; 3° 500 l. comme intérêts d'un capital de 12.000 l. que lui devait le chapitre ; 4° 800 l. pour les intérêts des fonds placés sur le clergé de France par M. de Massebeau ; 5° 100 l. pour la somme placée sur les états de Mâcon ; 6° 300 l. léguées par « M. l'abbé Gindre de Saint-Claude, » et réservées au neveu du légataire, « l'abbé d'Ivery, actuellement élève de philosophie, jusqu'à ce qu'il soit prêtre ; » 7° 600 l. pour le capital légué par Mgr de Fargues ; 8° 600 l. pour « la maison de l'école des filles, » et appartenant au séminaire, estimée 12.000 l. [5]. Total : 8.100 l.

[1] *Reg. des délib. munic.*
Signé : Crestin, maire, David, médecin, Christin fils, Forestier, F. Roy, F.-H. Reverchon, Aug. Millet, C.-F.-X. Vuillerme, Delacroix, prêtre, Vuillard, prêtre, Bonguyod, Fr. Gabet, Reverchon, J.-B. Roche, Perret, Rosset, orfèvre, Pidoux, Blondan, Comoy fils, Mandrillon aîné, Bodin, Fevre, Reymondet, Vuillermoz, J.-B. Lison, Grosfilley, J.-P. Vuillard, Favier, J. Marmillon, Nicod, J.-B. Vuillard, Perrier, Florain, Buat, Clerc, Barbier, Janet, Dumoulin aîné, Rosset.

[2] Un codicille transporta à l'hôpital cette pension.

[3] *Testament de Mgr de Fargues, fait le 24 janvier 1778, publié le 18 mai 1785.*

[4] L'économe séquestre reçut, en effet, de 1778 à 1785 : 1° 23.000 l. que le chapitre devait auparavant au séminaire; 2° 28.000 l. pour le paiement de la rente annuelle de 4.000 l. due par le chapitre. D'autre part, il déboursa, au nom du séminaire, 1° 25.000 l. pour les bâtiments du collège; depuis la rupture du contrat, cette somme était redue par la ville ; 2° 3.000 l. pour frais de ce traité ; 3° 18.000 l. placées par M. de Massebeau sur le clergé et les états de Mâcon. *Mémoire présenté par la ville à Mgr de Chabot.*

[5] Cette dernière somme, nous l'avons vu plus haut, devait être, dès l'année suivante, déduite du revenu annuel du séminaire.

2976. Une des premières sollicitudes de Mgr de Chabot fut d'établir le séminaire. Nous avons raconté la fondation du couvent des Carmes à Saint-Claude. Au XVIII[e] siècle, ce monastère n'était plus habité que par un très petit nombre de religieux, dont la vie était assez semblable à celle du clergé séculier. Le nouvel évêque eut la pensée de leur confier la direction de son séminaire ; de cette manière, il aurait en eux des directeurs capables, et dans leur maison des bâtiments assez vastes pour recevoir les élèves. *c. Établissement du séminaire.*

Les Carmes accueillirent favorablement la proposition du prélat. Le séminaire fut ouvert dans leur couvent dès la première année de son épiscopat. L'année suivante, la maison fut agrandie et meublée. Mais les religieux ne trouvaient plus à se recruter : les trois ou quatre vieillards dont se composait leur couvent trouvaient au-dessus de leurs forces la tâche qui leur était confiée.

Mgr de Chabot sollicita du roi la suppression du couvent des Carmes et la réunion de ses biens et de ses revenus au séminaire. Cette suppression et cette union furent prononcées par le conseil d'État le 9 février 1788.

D'après l'inventaire fait le 26 mars et les quatre jours suivants, le monastère des Carmes avait 13 capitaux de rentes, formant un principal de 8.763 l. qui produisait un intérêt de 441 l. Il possédait en outre des vignes à Vernantois, à Montaigu, à Château-Chalon, à Ménétru et à Mantry, un petit pré à Saint-Claude, au lieu dit *derrière Bonneville,* un jardin et un pré, dits le *pré Meynier,* dans la même région.

Les Carmes tentèrent d'empêcher l'exécution de l'arrêt du Conseil en recourant au parlement de Besançon. La question n'était point encore définitivement décidée quand éclata la grande Révolution.

En attendant, Mgr de Chabot nomma supérieur du séminaire M. de Senailhac, vicaire général, et directeurs M. Thevenin, de la Mouille, M. Ferrez, du Grandvaux et M. Genevay, de Moirans, que nous rencontrerons de nouveau dans cette histoire, « prêtres d'un rare mérite [1] », dignes de commencer cette longue série de vénérables maîtres chargés de former les pasteurs du diocèse de Saint-Claude.

Quoique les fonds et les revenus du séminaire fussent assez considérables, l'argent manqua souvent dans ces premiers commencements. « Comme les registres de cette époque en font foi, il fallait prendre sur l'année suivante pour payer les dépenses de l'année précédente. Les directeurs mêmes, les derniers servis, attendaient longtemps leurs modestes honoraires ; des documents authentiques nous apprennent que M. Thevenin resta jusqu'à dix-huit mois sans rien toucher des émoluments de sa charge [2]. » Mais ces hommes de Dieu savaient que la pauvreté est la compagne de la crèche et de la croix du Sauveur, la première béatitude des vrais croyants, l'instrument des richesses spirituelles et de la fécondité surnaturelle.

§ II.

Destruction de la principauté ecclésiastique du mont Jura.

2977. Toutes les passions qui s'agitent dans le cœur des hommes n'ont cessé de grandir durant le XVIII[e] siècle tout entier. Elles ressemblent à une marée montante que rien n'arrête, qui épouvante le monde de ses affreux mugissements et qui va couvrir tout de ses ruines. *1° Le flot révolutionnaire.*

Ce qui rend plus redoutable ce déchaînement des passions, c'est qu'elles ont été surexcitées et qu'elles sont gouvernées par une secte nouvelle, la franc-maçonnerie, partout répandue, partout agissante quoique partout dissimulée.

Toutes ces passions, par leur propre mouvement, comme par l'action de leurs conducteurs, se soulèvent contre les anciennes institutions, les institutions civiles et les institutions religieuses.

[1] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 6. — [2] *Ibid.* p. 7.



Que faudrait-il pour faire reculer ces flots impurs? Une armée de saints, ou bien des hommes d'État qui eussent des vues élevées et une main vigoureuse. Or, au milieu de l'affaiblissement de toutes les vérités, et dans l'énervement des institutions de la vie parfaite, les saints n'abondent pas. Les hommes d'État ne comprennent rien à ce qui se passe autour d'eux : les meilleurs d'entre eux chicanent l'Église et favorisent les impies; ils ont des sympathies pour les idées nouvelles; ils travaillent à accélérer le mouvement.

2° L'Évangile de la Révolution.

2978. Au sein de ce soulèvement des passions, à travers ces aspirations universelles à un changement profond et universel, paraît un livre qui a la prétention de donner la formule d'un nouvel état social, affranchi de tous les errements et de tous les abus. C'est le *Contrat social* de Rousseau.

Les contemporains du philosophe genevois ont cru de bonne foi qu'il était l'inventeur du système social dont il a fait la description; il n'est pas rare de rencontrer encore au XIX[e] siècle des esprits sérieux qui le regardent comme créateur d'une nouvelle théorie. La vérité est pourtant que Rousseau n'a fait qu'exprimer dans la langue française le vieux système social des manichéens, le système énoncé et vanté au XVIII[e] siècle dans les sectes maçonniques, spécialement dans les loges illuminées de Weishaupt.

Mais depuis que cette théorie se trouve exposée dans la langue la plus claire de l'univers, avec l'emphase et les allures de l'enthousiasme qui caractérisent les écrits de Rousseau, elle devient populaire. Le livre du sophiste est entre les mains de tous les lettrés et même des hommes du peuple; les seigneurs le lisent; les avocats s'en nourrissent; les hommes d'État le méditent. L'engouement est universel.

Or, quels sont les fondements de l'état social proclamé par Rousseau?

Tous les hommes naissent bons, libres et égaux en droit. Ces hommes, tous libres et égaux, décrètent de vivre en société. Pour cela ils abdiquent tous leurs droits aux mains du corps social ou de la multitude. Cette multitude, investie de tous les droits individuels, s'appelle *le peuple souverain* ou simplement, dans le style de Rousseau, *le souverain*. Le peuple souverain délègue ses pouvoirs aux fonctionnaires comme il lui plaît, les institue et les révoque à son gré.

Ainsi, les hommes ont originairement une liberté illimitée et une égalité absolue; l'institution de la société est l'effet d'un contrat arbitraire; d'après l'essence même de ce contrat, le peuple est l'unique souverain; les fonctionnaires, depuis le roi jusqu'au dernier agent de police, sont ses commis, revêtus de sa toute-puissance s'il le veut, mais révocables avec ou sans raison à son gré.

Telle est la substance de la théorie de Rousseau : elle ouvre la voie au despotisme le plus absolu comme à l'anarchie la plus effrénée. Cependant cette théorie monstrueuse exerce une fascination incroyable sur tous les lettrés. On le répète dans les salons et dans les académies, Rousseau a rendu à la société la charte perdue de sa constitution.

3° Nouvelles déclamations contre la mainmorte dans la terre de St-Claude. 4. Nouveau factum de Christin.

2979. Ce système ne fut pas compris du peuple et lui demeura étranger. Dans nos montagnes moins encore que dans le reste de la France, on se souciait peu des rêveries du philosophe genevois : on connaissait son nom, car les sectaires faisaient un bruit étrange autour de leurs chefs; mais nos paysans auraient été bien embarrassés pour dire le premier mot des théories insensées qu'il mettait à la mode.

Les lettrés cependant parlaient beaucoup dans la terre de Saint-Claude, comme partout ailleurs. Là, comme dans le reste de la France, ils déclamaient contre les institutions anciennes, qualifiées d'abus de l'ancien régime.

L'avocat Christin éleva de nouveau la voix contre la mainmorte [1]. Nous l'avons entendu en 1772; écoutons-le quelques instants au moment de la Révolution : le lecteur pourra juger de ses progrès dans la rhétorique du XVIII[e] siècle.

[1] *Protestation d'un serf du Mont-Jura contre l'Assemblée des Notables, le Mémoire des Princes du du Sang, le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État*; petit opuscule à sensation de 40 pages.

M. D. Monnier, *Annuaire du Jura pour 1846*, p. 480, donne comme l'auteur de cet opuscule « le marquis de Villette ou son secrétaire Guyétand, de Prénovel. »

« Les Nobles, s'écrie-t-il avec colère, tiennent encore les chaînes de l'esclavage, aux quatre coins du royaume ; l'ordre de Malte, dans la Marche ; les Rohans, dans la Bretagne ; un évêque au Mont-Jura. Mais lorsque l'on assemble la grande famille de l'état, le serf sera-t-il admis dans cette assemblée de la Nation [1] ? »

« Maîtres du monde ! Souverains qui voyagez ! La France est à vos yeux une terre promise, couverte de cités florissantes, le foyer des lumières, le séjour des plaisirs, de la forme et des arts ; voulez-vous emporter ce riche souvenir ? n'allez point au Mont-Jura [2]. »

2980. Voici les redevances dues par ces malheureux mainmortables et qui soulèvent les colères de leur avocat. « Il a été reconnu et vérifié à l'Intendance de Besançon que les Impositions Royales, Taille, Capitation, Vingtièmes, dans le Mont-Jura, vont, année commune et pour chaque particulier, au tiers du produit des terres. Le Seigneur ecclésiastique perçoit, à chaque récolte, avant le Roi, en nature et sur le sol, la onzième partie du même produit des terres. Le Curé dans chaque Paroisse exerce un droit qu'il appelle sa moisson et qu'il fait payer sur le pied du vingtième du produit des terres [3]. »

Ces aveux méritent d'être notés : les mainmortables paient *le onzième* de leurs récoltes à leurs seigneurs et *le vingtième* à leurs pasteurs. Or, nous l'avons vu, jusqu'à la fin du XVe siècle ils n'ont pas eu d'autres impôts : les redevances dont les ont chargés les hommes d'Église étaient fort tolérables. Si maintenant leur condition est plus défavorable, c'est que les rois les ont grevés d'impôts nouveaux, qui, d'après l'auteur, « vont », au moment où il écrit, « au tiers du produit des terres. »

Quant aux corvées, Christin en parle en ces termes : « Nous compterons pour quelque chose deux ou trois mois de corvées qu'ils sont obligés de faire chaque année, pour construire ou réparer une étendue de 60 lieues de routes sablées, que vous voyez au loin se dessiner en écharpe sur le dos des montagnes et qui embrassent le Mont-Jura dans tous les sens [4]. » Encore ici, le reproche n'atteint ni les anciens moines ni les chanoines actuels. Puis, quelle ridicule exagération que de supposer tous les montagnards du Jura astreints à trois mois de corvées pour entretenir les chemins publics ! Nous croyons que le reproche de Christin paraîtra au XIXe siècle un éloge du gouvernement des rois de France.

Quoi qu'il en soit, l'avocat continue d'exposer les charges des malheureux habitants du haut Jura. « Nous ajouterons, dit-il, que des fossoyeurs impitoyables, tous les trois ans, viennent De Par le Roi, creuser la terre dans les maisons, à trois pieds de profondeur, l'emportent, la lescivent pour en retirer le salpêtre. En faisant ces excavations despotiques, ils enlèvent l'aire des granges, brisent le plancher des chambres, démontent les lits : et jusqu'à l'âtre du feu ne laisseraient pas sans y fouiller la place d'un berceau. Nous ajouterons que chaque année, les garçons depuis 16 jusqu'à 40 ans sont décimés par la milice et qu'il est rare de trouver une famille qui n'ait pas un homme au service du Roi [5]. »

Ces reproches sont fondés, mais encore une fois ils tombent sur les rois, ils n'atteignent point les hommes d'Église.

2981. L'avocat parle en termes émus de la pauvreté des mainmortables, du rude climat des montagnes. Écoutez. « Quelles sont donc les ressources de ces Colons que l'on pressure de la sorte ? une terre si stérile, si froide que le noyer, le chêne même ne saurait y germer. Les sapins en touffes épaisses y couvrent seuls le revers des montagnes. Nulle sorte d'arbres fruitiers, nulle espèce de légumes. Le champ le mieux cultivé ne produit qu'un peu d'orge et d'avoine ; et le même grain y nourrit à la fois le Mainmortable et son cheval [6]. »

« L'hiver y dure souvent 8 mois. Le thermomètre vient d'y descendre au dessous de 26 degrés. Ce qui en Lapponie paraissait un phénomène aux yeux de Maupertuis, n'en est point un dans le Jura. Les neiges, quelquefois hautes de 4 et 5 pieds, y gèlent tellement

[1] Page 4. — [2] P. 9. — [3] P. 5. — [4] P. 6. — [5] P. 7. — [6] P. 8.



que la surface forme une croûte épaisse, capable de porter les hommes et les voitures. Le Mainmortable, à son lever, ne voit autour de ses étables que des colonnes de glaçons qui pendent des toits et la trace toute fraîche des loups affamés qui viennent à l'huis des portes flairer les animaux, ou le passage des Ours qui forment le Tiers-État du pays [1]. »

Mais bientôt après, Christin confesse que les montagnards sont heureux dans leur pauvreté et malgré les menaces du « Tiers-État » qui les entoure : « Tel homme, au Jura, n'a porté de sa vie que des soyons de chanvre dont sa femme a été la fileuse et lui le tisserand ; tel autre n'a bu de vin que le jour de ses noces. C'est au sein de ces déserts que l'on trouve cependant la gaîté, la paix et les mœurs [2]. »

Bien plus, le haut Jura est une terre qui fournit aux contrées voisines et même à tout le royaume les produits les plus utiles et les plus riches. Citons le poétique écrivain : « C'est dans cette région salubre que l'homme de guerre va choisir les chevaux qui traînent l'artillerie de l'armée, et l'homme des champs, les bœufs qui sillonnent la plaine. C'est dans ces vallées ombreuses que la chèvre nourrie de serpolet, de genièvre et de ramée, la génisse de fleurs odorantes, donnent un lait abondant et balsamique. De belles Vierges à la pudeur naïve, aux joues colorées, les bras nus, y pétrissent en riant ces meules énormes de fromage, que l'on rencontre sur des files de petits chariots, et que les Montagnons laborieux vont débiter jusqu'aux extrémités du Royaume. Ces images si douces, ces bienfaits de l'Industrie rurale, la patience et le courage de 30.000 villageois ne mériteraient-ils pas enfin la pitié du Gouvernement [3] ? »

L'auteur vient de compter « 30.000 villageois » dans le haut Jura. Plus loin il y met « 42.000 habitants [4]. »

2982. Jusqu'ici Christin n'a pas encore parlé de la mainmorte ; car la dîme, le droit de moisson, l'obligation de la milice atteignaient indistinctement tous les citoyens. Enfin il aborde le sujet. « Quel abus ! dit-il ; les mainmortables n'ont pas la propriété de leurs maisons ni de leurs champs ! » Quel abus ! répéterions-nous, les fermiers ne sont pas propriétaires. « Le fils, dit-il, n'est pas assuré de succéder au père, le frère au frère, les parents aux parents ! » Non, ils le peuvent à la seule condition de demeurer en communion. « Lecteur ! poursuit-il, retenez votre indignation : vous ne connaissez pas encore tous les droits infernaux que l'on exerce sur les malheureux serfs: Droit de *Consentement d'Hypothèques*.... Il faut que le Seigneur consente l'Hypothèque... Droit de *Retenue :* Le mainmortable qui vent un Immeuble, porte au Seigneur son contrat pour le consentir. Celui-ci le garde un an, fait afficher la vente et *retient* charitablement le prix de l'enchère. Droit de *Commise :* Lorsque l'Acquéreur néglige de présenter son contrat dans 40 jours, le seigneur s'empare des fonds et l'autre perd son argent [5]. »

2983. Les impôts les plus lourds, nous l'avons vu plus haut, sont payés au roi : Christin cependant ne déclame que contre les moines et les prêtres. Ils sont faibles, le lâche s'attaque aux faibles. « Mais, direz-vous, s'écrie-t-il, à qui faut-il payer ces tributs si exorbitants ? Est-ce à un vainqueur qui par droit de conquête rançonne, comme Frédéric, les peuples soumis à ses armes ? Est-ce à des patriotes valeureux, dont les braves ancêtres ont conservé cette terre à la France, au prix de leur sang ? Est-ce au souverain lui-même, dans ces jours de détresse publique ? Non ; c'est à des Prêtres. Et quels sont leurs titres ? Accueillis par deux hermites, Romain et Lupicin, dans cette solitude au 3[me] siècle ; abrités sous le Rocher du *Bugnon,* comme les Pères du désert dans la Thébaïde ; ensuite tondus et soumis à la règle de saint Benoît ; ensuite enrichis et brévetés par des rois superstitieux ; ensuite sécularisés et parés d'une croix d'or, par Jean d'Autriche ; de besaciers qu'ils étaient, devenus Seigneurs ; ils ont su de siècle en siècle faire adroitement confirmer ces monstrueux privilèges par leurs souverains successifs, Bourguignons, Espagnols ou Français, à chaque avènement au trône [6]. »

2984. Christin se fait une objection : « On dira que la plus grande partie de la Franche-Comté est encore soumise à la même servitude [7], » que « la France renferme

[1] P. 9-10. — [2] P. 11. — [3] P. 11-12. — [4] P. 25. — [5] P. 14-15. — [6] P. 18-19. — [7] P. 22.



encore plus de quinze cent mille serfs [1]. » « Triste consolation, répond-il, que le spectacle des maux d'autrui. »

Il répète naïvement ce que des plaisants ou des sots ont dit de l'étymologie de la mainmorte : « Eh ! s'écrie-t-il, jusqu'où le noble Feudataire n'a-t-il point porté la tyrannie ? L'horreur me saisit. Non content de dépouiller le serf pendant sa vie, il lui faisait couper la main après sa mort. Cette main qui avait fertilisé ses champs, que les durillons du travail rendaient si vénérable, tombait sous la hache sacerdotale. O douleur, le Cannibale porte en triomphe les ossemens du prisonnier qu'il a mangé ; le Canadien scalpe le cervelet qu'il a vaincu ; le Baron féodal, l'Abbé commendataire amputait la main de ses Serfs [2]. »

Nous avons vu combien les habitants de la ville et de la terre de Saint-Claude se montrèrent obstinément attachés à leurs juges monastiques. Voici cependant ce qu'ose avancer le sectaire : « Le croirait-on ? pendant plus de mille ans et jusqu'au 16e siècle, l'Abbé de Saint-Claude instituait pour juges, deux frères de son couvent ; c'est-à-dire qu'il foulait aux pieds toute justice et la faisait rendre par ses valets [3] ! »

b. Délibération des habitants de Morbier.

2985. Il est manifeste que le livre de Christin est un tissu de paradoxes et de mensonges. La mainmorte a été, à toutes les époques, dans la terre de Saint-Claude, un régime très doux ; si maintenant les charges des habitants sont lourdes, ce n'est pas l'effet de la mainmorte, mais du gouvernement royal. La mainmorte a réuni les hommes du même sang en fortes corporations qui, en se multipliant, ont peuplé les froides vallées du haut Jura, qui ont écarté le paupérisme des régions les moins fertiles et assuré le pain quotidien à tous leurs membres. Où trouver plus de vertus, plus d'intelligence, plus de bien-être même et de joie que parmi les mainmortables de la terre de Saint-Claude ?

Mais, à la fin du XVIIIe siècle, personne ne raisonne plus, ou du moins ceux qui élèvent la voix semblent avoir le privilège de déraisonner. Les habitants de la terre de Saint-Claude sont peu émus en général des malheurs de leur prétendu esclavage ; quelques-uns cependant paraissent prendre au sérieux les déclamations des lettrés sur l'oppression séculaire dont ils sont victimes. « L'on connaît le joug accablant des droits seigneuriaux, lit-on dans une délibération des habitants de Morbier en date du 3 août 1789 ; ici il se fait sentir sous des formes plus multiples et plus pressantes : des lods exorbitants qui emportent un tiers du prix des ventes ; la retenue ruineuse qui convertit au profit du seigneur une autre partie plus considérable du même prix ; la commise toujours menaçante ; l'amende, toujours prononcée, et combien d'amendes ? Les bois, la chasse, la pêche, les hôtelleries : tout ce qui est à l'usage des hommes semble n'avoir été mis sous leurs mains que pour multiplier les amendes, au profit des seigneurs ; Que l'on ajoute à tant de droits la perception d'une dîme au onzième, qui prend encore différentes formes pour se multiplier ; cens sur les maisons, sur les champs, les personnes, les animaux, et l'on ne connaîtra pas encore le plus terrible fléau ; la mainmorte réelle et personnelle, la mainmorte usurpée à la faiblesse, à la crédulité ; la mainmorte qui avilit l'homme et affecte tous ses biens ; la mainmorte qui arrache aux épouses les dons de leur mary, aux enfants l'héritage de leurs pères, aux parents les biens de leurs familles, aux créanciers les ressources des débiteurs ; la mainmorte qui étend sa verge de fer sur les absents et les présents, sur les achats, les ventes, les échanges, les mariages, qui détruit l'émulation.... [4]. »

c. Paroles de Mgr de Chabot.

2986. Ce qui est bien plus grave encore, le seigneur lui-même se met à rougir de l'existence de la mainmorte dans ses terres. « Les Terres de mon Évêché encore indivises avec mon chapitre, dit Mgr de Chabot lui-même dans une assemblée publique, sont affligées de ce fléau. J'ai souvent regretté de ne pouvoir le détruire ; mais j'unis *mes* supplications à celles que mes Vassaux adressent à sa Majesté, pour qu'il lui plaise affranchir gratuitement leurs personnes et leurs biens, espérant de la justice et de la

[1] P. 32. — [2] P. 26-27. — [3] P. 25.
[4] *Annuaire du Jura.*

bonté du meilleur des rois qu'il daignera dédommager mon siège et mon chapitre par l'union de quelques bénéfices [1]. »

La mainmorte, le lecteur le sait depuis longtemps, est *un fermage perpétuel* avec un cens annuel nul ou *très peu élevé,* avec des lods au contraire *taxés au tiers du prix.* Le fermage temporaire est toléré de tous : pourquoi le fermage perpétuel ou la mainmorte paraît-elle horrible ? Le fermier ordinaire donne le tiers, la moitié, les deux tiers des revenus, et on ne le plaint pas : pourquoi tant d'éclat sur la condition du mainmortable ou du fermier perpétuel dont les redevances sont si douces? Le fermier temporaire ne peut en aucune hypothèse vendre le fonds qu'il cultive, et on ne s'étonne pas de cette interdiction : pourquoi tant de lamentations sur le fermier perpétuel, qui le peut?

Mais non, l'évêque, c'est-à-dire le seigneur ne fait plus aucune objection aux détracteurs de la mainmorte ; il semble admettre que les déclamations des ennemis de la société sont fondées.

Reconnaissons-le ; la violence des déclamations a fait prendre pour une institution damnable un état de choses qui peut-être est suranné mais incontestablement a des origines légitimes, ne viole aucun droit, et impose moins de sacrifices que d'autres conditions pourtant regardées par tous comme conformes à l'équité.

Désormais les sectaires peuvent parler en maîtres. Ils vont le faire ; ils vont abolir la mainmorte ; c'est peu, et personne ne regretterait leur œuvre ; mais ils vont abolir la monarchie et toutes les anciennes institutions politiques et civiles, c'est un malheur et un crime.

4° Abolition de la principauté ecclésiastique du haut Jura.

2987. Les États généraux du royaume se réunissent à Versailles le 5 mai 1789. Les deux tiers au moins de leurs membres sont remplis des théories de Rousseau.

Aussi, trois mois après leur réunion, à la suite de tiraillements de toutes sortes et parmi les tendances les plus diverses, les esprits se trouvent réunis tout à coup dans la proclamation du nouvel état social fondé sur les principes du philosophe genevois et dans l'abrogation des institutions anciennes. Au sein de cette nuit tristement célèbre du 4 août, dans cette nuit malheureuse où un certain souffle de générosité s'allie à un aveuglement étrange et à l'esprit révolutionnaire le plus avancé pour emporter toute l'assemblée à des résolutions insensées, les constituants décrètent l'abolition des ordres et des corps de l'ancienne société française. Désormais la nation est l'unique dépositaire et l'unique source de la puissance publique ; nul corps, nul individu n'exerce de pouvoir qui n'émane expressément du peuple; tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissant tous des mêmes droits, portant tous les mêmes charges, unités toutes égales entre elles du corps social.

Toute la Révolution se trouve dans les décisions de cette nuit fameuse. La déclaration des droits de l'homme, la proclamation de la constitution ne font que préciser et développer les principes sanctionnés au 4 août.

2988. La principauté de Saint-Claude se trouve désormais anéantie, comme tous les domaines ecclésiastiques, comme les fiefs. L'évêque de Saint-Claude n'est plus le seigneur du haut Jura, il est un simple citoyen; il n'a plus d'autorité sociale attachée à son titre, indépendante des caprices de la multitude comme de l'arbitraire du prince, il est capable d'un pouvoir délégué par la nation, mais avant cette délégation, il n'a aucune puissance. La principauté de Saint-Claude et toutes les seigneuries particulières sont fondues dans la souveraineté de la nation : tous les pouvoirs sociaux sont concentrés aux mains du peuple : l'autorité nationale est unique, et, parce qu'elle est unique, elle est absolue. De cette puissance unique et absolue émanent tous les pouvoirs particuliers par une délégation temporaire et révocable ; devant elle, sont comptables les plus hauts fonctionnaires comme les derniers des citoyens. Ainsi, d'une part le peuple ou l'État souverain, agissant par des fonctionnaires qui dépendent absolument de lui ; de l'autre, des citoyens égaux en droits et en devoirs, c'est-à-dire égaux dans leur dépendance et leur impuissance : tel est le nouveau régime proclamé en France. Ce régime exclut

[1] V. Ann. du Jura pour l'année 1846, p. 486.

toute principauté locale. La terre de Saint-Claude n'a plus un gouvernement qui la distingue ; l'évêque de Saint-Claude ou plutôt le grand thaumaturge du haut Jura a été dépouillé de son sceptre débonnaire.

2989. Les auteurs de ces destructions ont cru qu'ils faisaient progresser l'humanité; en réalité, ils la ramenaient à dix-huit siècles en arrière. 5° Remarques.

Le gouvernement le plus parfait, nul ne saurait le contester, est celui qui allie le mieux l'autorité du pouvoir social et la liberté des individus et des corps particuliers. Dans l'Empire romain, la puissance centrale absorbait tout, au détriment de l'initiative privée et de la liberté provinciale ou individuelle. Au sein de la féodalité, par l'effet de l'union de la puissance politique à la propriété, les libertés locales, l'autonomie des corps et même des individus avaient un développement qui ne sera jamais égalé. Depuis Philippe le Bel, une réaction continuelle s'est produite contre les libertés du régime féodal au profit de l'autorité centrale : Louis XI, François Ier, Richelieu, Louis XIV ont porté les plus graves atteintes aux seigneuries locales, aux franchises provinciales et municipales, à l'autonomie des ordres et des corps, quels qu'ils fussent : au XVIIIe siècle, la royauté ressemble beaucoup à l'ancien pouvoir impérial de Rome païenne.

Or, contre cette exagération du pouvoir central, devant la tendance universelle des chefs d'État à l'absolutisme, il aurait fallu non seulement maintenir, mais fortifier la légitime indépendance des provinces, des seigneuries locales, des ordres et des communautés : le remède aurait été une salutaire réaction contre l'absolutisme du pouvoir de l'État en faveur de l'autonomie des chefs locaux et des corps particuliers. Au contraire, on achève de ruiner les dernières barrières que le régime féodal opposait encore à l'absolutisme du pouvoir central ; on abroge toutes les principautés particulières, on supprime les provinces, on abolit les ordres et les corps de l'État. Il ne reste plus que le peuple souverain ou son élu, César, avec une autorité qui n'a plus ni limites, ni contre-poids. Les franchises, locales, corporatives, individuelles, avaient eu un développement peut-être excessif au moyen âge ; depuis longtemps la centralisation du pouvoir est exagérée : au lieu de restreindre celle-ci en rétablissant celles-là, on supprime les premières pour porter la seconde aux dernières limites. N'est-ce pas folie ?

2990. Il était surtout insensé de détruire les principautés ecclésiastiques. Nous avouons sans peine que depuis plusieurs siècles elles pouvaient être regardées comme un embarras pour l'Église ; mais elles demeuraient pour les peuples une source abondante de bienfaits de toutes sortes. Les habitants des terres ecclésiastiques étaient encore, au XVIIIe siècle, comme dans les siècles antérieurs, les plus heureux des hommes ; gouvernés avec une équité pleine de douceur, chargés de redevances modérées, jouissant de la plus ample liberté et d'un bien-être inconnu partout ailleurs, ils pouvaient bénir leurs seigneurs : c'était Jésus-Christ lui-même qui semblait leur faire goûter combien « son joug est doux et son fardeau léger. »

Mais le peuple d'Israël ne trouve plus la même joie à être régi par Jéhovah et demande un roi. Ou plutôt, la secte qui a réussi à établir sa domination sur la France et qui entreprend de lui imposer l'apostasie, commence par briser le sceptre temporel aux mains des évêques et des abbés. La Révolution ruinera bientôt la principauté de saint Pierre à Rome ; elle anéantit auparavant la principauté de saint Pierre dans les monts Jura : l'ancienne terre de saint Claude devient un district de la France révolutionnaire.

2991. La destruction de la principauté ecclésiastique du haut Jura fit peu d'impression. Depuis le relâchement des moines et surtout depuis leur sécularisation, les habitants n'avaient plus le même attachement à la juridiction temporelle des hommes d'Église. Puis la génération présente se soulevait presque partout contre l'aristocratie : qui aurait pris la défense de chanoines ou d'évêques sortis de la noblesse ? Enfin cette abolition appartenait à un vaste ensemble de destructions : elle passait inaperçue au milieu des ruines universelles, comme une goutte d'eau dans un océan.

§ III.

Attentats contre l'autorité spirituelle de l'évêque, ou Commencements de la persécution religieuse.

I. Constitution civile du clergé.

1° Constitution *divine* de l'Église.

2992. La Révolution a brisé, dans les mains de l'évêque, son sceptre de roi ; elle entreprend bientôt de renverser son trône de pontife. Elle a anéanti la principauté de Saint-Claude, elle veut en anéantir l'église.

Jésus-Christ est le *chef de l'Église universelle,* « qui est son corps et le développement de sa plénitude. » Ce Pontife éternel communique son sacerdoce royal aux évêques, qui entourent son trône et participent à sa puissance sur le peuple fidèle, sainte « couronne de frères » qui se tiennent debout auprès « du grand Pasteur des brebis » comme son sénat et son collège. L'un de ces évêques est élevé au-dessus de ses frères dans l'épiscopat et va s'asseoir dans le trône même de Jésus-Christ, devenant en lui et avec lui *chef de l'Église universelle,* revêtu d'un infaillible magistère et d'une souveraine autorité sur tout le troupeau du Seigneur : c'est le Père par excellence ou *le Pape.* Comme il est associé à la puissance même de Jésus-Christ pour enseigner et régir en son nom l'Église universelle, il est entouré du sénat qui environne le trône de l'Agneau, de ce collège préposé sous le Pontife éternel au gouvernement de l'Église universelle.

Mais les évêques, qui tous ensemble composent le collège ou le presbytère de l'Église universelle, sont envoyés à des troupeaux particuliers, deviennent, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ, *les chefs* et les époux *des Églises particulières.* Chaque évêque est en effet préposé à une Église particulière, dresse un autel au sein de cette Église, y engendre les enfants de Dieu, les nourrit de la parole du Seigneur et de la chair de l'Agneau. Mais dans ces fonctions saintes, il est assisté par un collège de prêtres et de ministres, qui participent de son sacerdoce, l'entourent à l'autel et lui apportent leur concours auprès du peuple chrétien.

Au-dessous des Églises particulières, dont l'évêque est le hiérarque et l'époux, existent d'autres Églises trop petites pour avoir un chef d'une manière permanente au milieu d'elles, assez nombreuses cependant pour posséder un presbytère. Ces Églises sont rattachées à une Église épiscopale, afin que l'évêque étende jusqu'à elles le manteau de sa fécondité. Le pontife ne demeure pas constamment dans leur sein ; il y dresse cependant sa chaire à des intervalles plus ou moins rapprochés. Dans les temps mêmes où il n'y paraît pas en personne, il n'en est pas tout à fait absent : il y préside par un collège de prêtres et de ministres, dont il est le chef : car les prêtres et les ministres de ces églises moindres comme ceux des églises épiscopales, ne sont point *les chefs* des églises où ils sont établis, mais les assesseurs et les aides de l'unique chef, l'évêque. Telles sont *les simples paroisses :* églises qui possèdent un sénat ou un presbytère comme la cité épiscopale, mais un presbytère ou un sénat dont le chef n'est point constamment présent dans leur sein.

La cité épiscopale avec l'ensemble des paroisses qui y sont rattachées composent *le diocèse.* Le diocèse n'est pas *une église,* mais *une réunion d'églises :* d'une église particulière, ayant un évêque, c'est-à-dire un chef propre, un époux qui représente Jésus-Christ ; d'autres églises moindres, qui, n'ayant pas de chefs propres, sont rattachées à la première et ont ainsi pour chef le chef d'une église voisine. C'est pourquoi l'évêque ne porte pas le titre d'un diocèse, mais celui d'une église particulière ; car les paroisses ne lui sont soumises qu'à raison de leur union à l'église principale, dont il est premièrement le chef et l'époux.

Voilà la divine constitution donnée par Jésus-Christ à son Église [1].

[1] V. l'admirable ouvrage de notre maître, M. Gréa, *De l'Église et de sa divine constitution.*

2993. Or, les sectaires qui dominent la France se sont donné la mission de détruire l'Église catholique. Ils confient aux jansénistes de l'Assemblée [1] la tâche de la réformer en lui donnant une constitution nouvelle. Les jansénistes fabriquent alors cette constitution fameuse, connue sous le nom de *constitution civile du clergé*.

3° Constitution *civile* du clergé.

a. Indépendance de l'évêque à l'égard du Pape. Indépendance des curés à l'égard de l'évêque. Soumission de l'évêque et des curés à l'État.

L'évêque n'est plus institué par le Pape, mais par le peuple ; il ne dépend plus du Vicaire de Jésus-Christ, mais de la nation : toutes ses obligations à l'égard du Chef de l'Église universelle se bornent à le prévenir, par une lettre polie, que la confiance populaire l'a appelé à la charge pontificale. Puis l'évêque ne sera plus l'époux d'une église particulière, mais sera l'administrateur d'une circonscription territoriale : par exemple, Mgr de Chabot cessera d'être l'évêque de Saint-Claude pour devenir l'évêque du Jura.

Semblablement, les curés seront nommés par le peuple ; ils ne seront plus les coopérateurs et les aides de l'évêque, mais les mandataires de la nation : ils n'auront plus à l'égard de leur évêque qu'une dépendance vague.

Mais, il faut bien le remarquer, les évêques ne seront affranchis de l'autorité du chef de l'Église universelle, les curés de l'autorité des chefs des Églises particulières, que pour passer sous la domination du peuple souverain ou de l'État. Le clergé sera, comme le corps des administrateurs civils, comme celui des officiers de la police ou de la magistrature, une classe de fonctionnaires, fonctionnaires religieux, il est vrai, mais fonctionnaires absolument dépendants du peuple, l'unique souverain : on aura un clergé *national*.

b. Auteurs de cette constitution.

2994. Cette constitution *civile* de l'Église était l'œuvre immédiate des jansénistes ; mais elle suffisait à satisfaire les rationalistes. Ceux-ci pouvaient se dire : « Ou bien les catholiques accepteront cette constitution, et alors l'Église, arrachée à son fondement divin, disparaîtra bientôt sous nos coups. Ou bien ils résisteront, et dans ce cas nous aurons avec nous les jansénistes, nous aurons des chrétiens pour accabler l'Église. »

Aussi la constitution civile du clergé fut votée par tous les sectaires de l'Assemblée et acclamée par tous les impies de France.

II. Mandement de Mgr de Chabot.

2995. Le clergé de nos églises allait combattre bientôt par son sang cette œuvre de ténèbres et d'iniquité. Il luttait auparavant contre elle par la parole.

Entre tous ces lutteurs de la première heure nous distinguons l'évêque de Saint-Claude. Les administrateurs civils avaient fait des instances réitérées auprès de Mgr de Chabot pour obtenir son consentement au nouvel ordre de choses. Le prélat répondit inébranlablement : « Je ne puis transiger avec ma conscience et trahir l'Église. »

Il ne se contenta pas d'une résistance passive. Il invita les pieux fidèles à redoubler leurs prières dans la crise présente ; il fit imprimer des formules de neuvaines et les fit répandre de tous côtés. Ce ne fut pas tout. Il crut qu'il devait parler : il le fit en évêque. Le 1er juin 1790, il adressa à son clergé une longue instruction pastorale [2] qui, cent ans après l'explosion de la Révolution, captive encore notre admiration. « Le mystère d'iniquité » qui commence à se dérouler en France, ses causes et ses remèdes y sont exposés avec une précision et une profondeur qui sera à peine surpassée par les plus grands évêques du XIXe siècle. Donnons une courte analyse des 29 articles de ce remarquable travail.

« Chaque époque, dans l'Histoire de l'Église, dit le prélat, a eu ses périls, ses combats, ses malheurs particuliers [3]. » A l'heure présente, « les scandales se multiplient sans mesure, la foi devient si rare que nous semblons toucher à l'effrayante époque où le Fils de l'homme, s'il paraissait tout à coup sur la terre, en trouverait à peine par-ci par-là de faibles étincelles. Temps vraiment déplorable, où les saintes lois de l'Église sont non seulement violées, mais devenues presque partout un objet de risée ; où il ne reste presque plus de vestige de cette antique et vénérable discipline qui, jadis, produisit des fruits si abondans et si précieux ; où une horrible dépravation de mœurs semble

[1] M. Thiers dit naïvement et sottement que les auteurs de la constitution civile du clergé étaient « les hommes les plus pieux de l'Assemblée. »

[2] Mandement et Instr. pastorale de Mgr l'Évêque de St-Claude, 1er juin 1790, p. 1-82, à 2 col. in. 4° ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE. — [3] Art. 2, p. 3.



avoir effacé toute différence entre les peuples Chrétiens et les Nations infidèles; où une affreuse impiété, mettant le comble à tous nos maux et les rendant incurables, ravage avec fureur l'Empire de Jésus-Christ[1]. » « On peut le dire sans exagération, jamais la Religion ne s'est trouvée dans une crise plus effrayante que celle où nous la voyons aujourd'hui. Parcourez en esprit les époques les plus malheureuses: l'histoire de l'Église ne vous en offrira pas une seule où la foi ait fait d'aussi grandes pertes; où elle ait essuyé les mêmes affronts, où elle se soit vue exposée aux mêmes dangers. La multitude des apostats et des rebelles est innombrable dans le Royaume de J.-C. L'impiété, couverte du masque de la philosophie, armée de sophismes, secondée par les passions, dont elle brise le frein, fait tous les jours d'immenses progrès[2]. »

L'impiété a fait moins de ravages dans les montagnes du Jura que dans la plupart des autres contrées : « L'éloignement où les habitants sont des grandes villes, de précieux restes de la simplicité des premiers temps : et pour la plupart de nos enfans, la nécessité de chercher dans un travail pénible et continuel leur subsistance journalière, n'offrent pas de grandes facilités aux funestes conquêtes de l'incrédulité parmi nous[3]. »

Mais si l'évêque de Saint-Claude n'a pas à défendre spécialement la religion dans son diocèse, il a l'obligation générale de la secourir dans toute la France : « Nous ne sommes montés au premier rang que pour servir de sentinelles à la maison d'Israël, pour prévoir de loin les dangers publics et particuliers qui menacent la Cité sainte, pour en avertir et les détourner[4]. » « Nous avons juré sur les saints Autels de consacrer sans réserve à la religion tout ce que nous aurions de loisir, de zèle et de talents. » A quelle époque notre obligation serait-elle « plus certaine et plus pressante? » Il ne s'agit plus seulement « d'expliquer à des peuples soumis l'économie de la religion, » ni même «d'en défendre quelques portions contre des novateurs téméraires : nous avons à soutenir un genre d'attaques que nos pères ne connurent jamais; c'est la religion toute entière qu'il s'agit de sauver du naufrage[5]. »

2996. « L'impiété, d'abord timide et réservée, s'est montrée ensuite fière et menaçante. Ses succès ont produit son audace; et elle doit ses succès à l'ignorance et à la corruption des peuples. Mais à qui en est la faute?... Eh! Peut-on se le dissimuler? C'est le clergé qui est la première cause de ce malheur. C'est à ses Ministres mêmes que la religion est en droit de faire les plus sévères reproches. C'est du Sanctuaire que partent, presque toujours, les orages qui l'agitent et les scandales qui la déshonorent. C'est nous, faisons-en l'humble aveu, puisque la vérité l'ordonne, c'est nous qui avons fait blasphémer le nom du Seigneur parmi les Nations, qui avons armé la langue des impies contre son Église... Où est le mécréant assez hardi pour attaquer la religion, si ses Prêtres et ses Pontifes s'étaient toujours rendus recommandables par leur savoir et leurs vertus; si, dans tous les temps, leur zèle avait été pur, désintéressé, animé par la charité, réglé par la sagesse : si, sans ambition, sans intrigue, sans intérêt pour eux-mêmes, ils n'avaient eu de vues, d'ardeur, d'activité, que pour procurer le bien de leurs peuples[6] ? »

« Portez vos regards sur l'origine et les progrès de l'Église chrétienne. Voyez avec quelle rapidité, sans moyens humains et malgré tous les obstacles, la Religion triomphe des vices, des préjugés, des erreurs qui couvroient la terre. A quoi pensez-vous qu'elle dut alors ses incroyables succès! » A l'éclat des miracles, sans doute; mais à la sainteté des prédicateurs plus encore. Au XVI° siècle, au contraire, « un novateur emporté, que Dieu tenait en réserve dans le trésor de sa colère, » entraîne d'immenses multitudes humaines dans l'hérésie. Aujourd'hui, « l'irréligion, avec tous les excès qu'elle traîne à sa suite, s'est débordée avec fureur dans toute l'Église. » Quelle est la cause de toutes ces ruines? La vie séculière des ministres de Dieu[7].

Les impies s'acharnent contre les prêtres. « Entre les écrits sans nombre qui sortent de leur plume depuis un demi-siècle, il n'en est pas un seul peut-être qui ne soit

[1] Art. 2, p. 3-4. — [2] Art. 3, p. 4. — [3] Art. 3, p. 6. — [4] Art. 4, p. 7. — [5] *Ibid.* p. 8. — [6] Art. 5, p. 8-9. — [7] Art. 6, p. 9-14.

rempli de satyres amères, de déclamations outrageantes contre le Clergé Séculier et Régulier [1]. » Que les ministres de Dieu profitent de ces attaques pour reprendre une vie d'étude et de prière. On rencontre trop souvent parmi eux « des hommes polis, pleins d'esprit, capables de briller dans la société des enfants du siècle. Les arts, les sciences humaines n'ont pour eux rien d'inaccessible [2]. »

Les connaissances purement humaines dégradent un ministre des autels. *Laissons aux morts le soin d'ensevelir leurs morts.* « Abandonnons sans regret et sans réserve aux enfans du siècle la gloire de constituer ou d'administrer les Empires, de distribuer et de balancer les pouvoirs, de réformer les loix ou d'en faire de nouvelles, de rétablir ou d'améliorer les finances, de créer des tribunaux, d'organiser les armées [3]. » « Nous serons plus utiles à la Patrie par nos prières, par la sainteté de nos exemples, par l'ascendant de notre ministère sur les mœurs publiques, que par nos discussions et nos débats dans des Assemblées politiques [4]. »

« Donnons à notre avidité un objet digne d'elle. Entrons avec une sainte ardeur dans le sanctuaire des divines Écritures. Remontons, chacun suivant la mesure de notre loisir et de nos talents, aux sources pures et abondantes de la Tradition. C'est là, et non ailleurs que, depuis l'origine de l'Église, se sont formés d'âge en âge ces hommes puissans en œuvres et en paroles, que nous révérons comme nos maîtres et nos guides [5]. »

2997. Accoutumés « à méditer jour et nuit les Livres sacrés et les Écrits des Pères, » remplis « de la connaissance de Jésus-Christ et de ses mystères, » vous aurez une parole puissante sur les peuples. Ils apprendront de vous la miséricorde de Dieu sur le monde, spécialement sur les élus, l'économie de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'excellence de la foi et de toutes les vertus chrétiennes [6]. Non-seulement vous convaincrez les esprits, mais vous toucherez les cœurs. Tous sauront distinguer la religion des abus qui la déshonorent [7]. Jamais vous n'accommoderez les vérités et les préceptes de l'Évangile au goût des mondains; et d'autre part vous vous montrerez « les disciples d'un Dieu qui est mort pour ses ennemis ; les héritiers de ces hommes vénérables qui, en scellant de leur sang les vérités de la foi, priaient pour leurs persécuteurs et leurs meurtriers; les Ministres d'une Religion qui n'a triomphé du monde, qui ne s'est établie sur les ruines de la Synagogue et de l'idolâtrie, que par la persuasion et la douceur, qui veut se soutenir et se perpétuer par les mêmes moyens [8]. » « Gardons-nous de nous borner à je ne sais quelles vertus humaines qui, insuffisantes dans les professions même les plus séculières, sont bien plus loin encore de répondre à la sainteté et à l'étendue de notre vocation [9]. » « La philosophie a toujours à la bouche le mot de bienfaisance; c'est, s'il faut l'en croire, sa vertu favorite. Elle ne travaille que pour en venger les droits et en étendre l'empire... O vous qui nous vantez votre bienfaisance, et qui prétendez remplacer par elle la charité Chrétienne! De grâce, dites-nous si parmi vos Sages, pour qui la Religion n'est rien, il en est beaucoup qui sacrifient à une obscure générosité ce qu'ils refusent à leurs goûts, à leur vanité, à leurs plaisirs? Pourriez-vous en citer un seul qui ait distribué aux malheureux le patrimoine de ses pères, le fruit de ses travaux, tout ce qu'il avait reçu de la Providence, qui se soit rendu pauvre pour eux, et qui, pour ce sacrifice, n'ait voulu ni d'autre témoin que Dieu, ni d'autre récompense que celle qu'il promet dans la vie future. » Cet héroïsme a été pratiqué par des milliers de chrétiens. Prêtres du Seigneur, suivons ces illustres modèles. Donnons notre temps, nos biens, notre vie pour nos frères [10].

Aujourd'hui « on dépouille l'Église de ses biens; on nous ravit ce que nous possédions par des titres réputés jusqu'ici inviolables. » Prouvons à nos ennemis, par notre joie au milieu de ces spoliations sacrilèges, que « nous avons d'autres et de meilleures richesses. » « Conservez-vous, par un détachement universel dont la foi soit le principe, la sainte liberté de prêcher le bonheur et la gloire de la pauvreté chrétienne [11]. »

[1] Art. 7, p. 14. — [2] Art. 8, p. 16. — [3] Art. 9, p. 18. — [4] *Ibid.* p. 20. — [5] *Ibid.* p. 20-21.
[6] Art. 12-13, p. 29-40. — [7] Art. 14, p. 40-42. — [8] Art. 16-17, p. 42-47. — [9] Art. 18, p. 47-49.
[10] Art. 19, p. 49-53. — [11] Art. 20-21, p. 54-58.



« N'oublions jamais que le premier de nos devoirs est de veiller sans cesse à la garde de nos Troupeaux, de vivre au milieu de nos enfans; que nous ne pouvons les abandonner, pour aller chercher ailleurs des amusemens ou des affaires, sans être, par cela seul, des Époux infidèles et des Pères dénaturés [1]. »

Les prêtres sont le sel de la terre et les sauveurs de la société. « Ce ne sont point les richesses qui rendent les Nations puissantes et heureuses : elles les énervent au contraire; elles y étouffent la vertu; elles y font germer tous les vices. Ce n'est pas non plus la magnificence ou le luxe qui est la mesure de leur prospérité. Ce faux éclat est le signe infaillible de leur dépravation, et le funeste avant-coureur de leur décadence... C'est de la pureté des mœurs que dépendent essentiellement la force, le bonheur, la gloire des Empires. Or, c'est à nous que la Providence a confié, d'une manière spéciale, la sublime fonction de conserver ou de rétablir les bonnes mœurs, et de faire régner la vertu. » Mais pour agir efficacement sur le monde, vivons dans la retraite et la contemplation. « Ne paraissons dans le monde que pour y faire l'œuvre de Dieu. N'y allons que comme les Ambassadeurs de Jésus-Christ, pour y parler en son nom et par son autorité [2]. »

2998. Il y a présentement « des esprits aveugles et distraits » qui refusent de croire aux souffrances et aux dangers de l'Église. « Ils traitent d'exagération la peinture qu'on fait des ravages qui ont si étrangement défiguré la vigne du Seigneur, et d'allarmes vaines, les frayeurs trop justes qu'on voudroit inspirer aux enfants de l'Église [3]. » « Mais sans entreprendre de lever le voile qui couvre les desseins du Seigneur, il est impossible de ne pas voir que nous courons à grands pas vers l'abîme... L'Apostasie prédite par saint Paul se montre parmi les Peuples qui se disent chrétiens...

« L'incrédulité ravage toute la Gentilité : elle a pénétré dans les asyles qui auroient dû toujours lui être inaccessibles. Le Sanctuaire lui-même n'a pas été à couvert de ses funestes atteintes. Elle a communiqué à toute la génération actuelle, ou peu s'en faut, ses emportemens ou son indifférence. Presque partout, la Religion ne trouve que des détracteurs furieux ou des esprits flottans, des âmes inconstantes et légères, qui vivent au hasard, qui laissent aller leurs principes comme leurs actions à l'aventure... Ajoutez encore que, depuis bien des siècles, la discipline de l'Église va toujours en s'affaiblissant; que la charité se refroidit de toutes parts; que l'esprit de la nouvelle Alliance est presqu'éteint; que les scandales croissent sans mesure; que les crimes se multiplient à l'infini et que les hommes ne peuvent plus souffrir le remède de la pénitence.... Qu'il est donc à craindre que nous ne touchions au moment où le Seigneur, ne pouvant plus supporter ni nos crimes, ni notre impénitence, nous chassera de sa maison, et nous ôtera son Royaume [4] ! »

« Il ne faut pas que l'ennemi de la Religion triomphe des aveux que nous avons faits jusqu'ici. Nos maux sont grands, mais ils ne sont pas au-dessus des remèdes. L'Église a déjà fait des pertes immenses : mais Dieu lui a promis une puissante ressource et le plus heureux renouvellement. Viendra enfin le jour où cette Épouse affligée quittera ses habits de deuil pour prendre un vêtement de gloire. Le déluge impur qui couvre en grande partie l'héritage du Seigneur s'écoulera. Les abus, les vices, les scandales, feront place à la sainteté et à la justice. Un puissant restaurateur, réservé depuis des milliers d'années pour le plus sublime des ministères, *viendra rétablir toutes choses*. Quand tout paraîtra désespéré : que les moyens ordinaires seront ou épuisés ou impuissans; que l'Épouse de Jésus-Christ semblera n'avoir plus qu'un souffle de vie; que ses ennemis prendront son accablement et sa défaillance pour la mort même, son Chef et son Époux, qui est aussi son Dieu, sortira de son secret; il renouvellera sa jeunesse comme celle de l'aigle : il essuyera ses larmes, il réparera ses pertes, il lui assujétira toutes les Nations; son Empire n'aura d'autres bornes que celles de l'Univers [5]. » « Vous qui aujourd'hui insultez aux malheurs de cette Église; qui vous vantez de lui avoir porté le coup mortel, que deviendront vos folles jactances, quand son Époux lui aura rendu une

[1] Art. 22, p. 58. — [2] Art. 23-24, p. 59-63. — [3] Art. 25, p. 64. — [4] Art. 27, p. 65-72. — [5] Art. 28, p. 73.

nouvelle vie, et une si étonnante fécondité, qu'elle sera un sujet d'admiration pour tous les Peuples? Si à cette époque il reste encore sur la Terre des héritiers de vos malheureux systèmes, ils seront contraints de s'humilier devant elle, de lui faire réparation de vos blasphèmes et de leurs outrages. S'ils demeurent endurcis, ils ne pourront supporter son éclat; et n'osant contredire le Genre-Humain devenu religieux et fidèle, ils iront, avec leur affreuse doctrine, s'ensevelir pour toujours dans les ténèbres [1]. »

Nous assistons au commencement des restaurations entrevues par Mgr de Chabot. Puisse la génération qui nous suivra être témoin de leur plein développement! Pour l'évêque lui-même, il ne devait voir que les destructions qui allaient préparer la place pour l'édifice nouveau.

2999. Mgr de Chabot termine sa remarquable Lettre par l'indiction d'un synode « pour le Mardi de la semaine de *Quasimodo* de l'année prochaine 1791, » enjoignant « à tous Chapitres, Abbés, Archiprêtres, Prieurs, Curés et autres, qui, de droit ou de coutume, ont séance au Synode, de s'y trouver au jour qui vient d'être marqué [2]. » Suivent quelques règlements concernant l'assistance au synode, sa tenue, son objet: Le synode s'occupera 1° de l'excellence du sacerdoce et de la vie convenable à ceux qui en sont revêtus; 2° de la justice établie par Jésus-Christ sur la terre, de son origine, de son excellence et de ses caractères; 3° des sacrements et des règles à suivre dans leur administration [3].

3000. En résumé, l'impiété triomphe à l'heure présente; nous, ministres des autels, commençons par nous réformer afin de travailler efficacement à la réforme des autres : pour cela, réunissons-nous en synode dans le Saint-Esprit et étudions ensemble les règlements que nous devons nous prescrire à nous-mêmes. Telle est la substance et la fin de la lettre de Mgr de Chabot.

III. Soulèvement des révolutionnaires contre l'évêque de St-Claude.

3001. L'évêque s'était adressé à son clergé; il lui avait montré la nécessité de s'élever à une plus haute vertu en face des dangers nouveaux qui menaçaient l'Église. S'il avait parlé de la philosophie du XVIII[e] siècle, des progrès de l'irréligion, de l'audace des impies, il l'avait fait en termes généraux, et comme tout évêque en avait le droit incontestable.

Cependant la lettre du prélat provoqua les fureurs des révolutionnaires : ils firent entendre de grandes clameurs, comme si l'évêque avait trahi sa patrie.

1° Protestations et dénonciation du conseil municipal de Lons-le-Saunier.

Le conseil municipal du chef-lieu du nouveau département du Jura, qui se distinguait par son ardeur révolutionnaire, se réunit en séance solennelle, le 3 juillet 1790, pour condamner et dénoncer la lettre épiscopale. Le Maire, nommé Vaucher, avait été chargé de faire un rapport sur cette lettre.

« Messieurs, dit-il, les Ennemis de la liberté veillent sans cesse pour saisir le moment et le moyen de la détruire; ils espèrent qu'enivrés de nos premiers triomphes civiques, nous nous endormirons dans une confiance oisive, dont ils pourront abuser : ils se trompent, les perfides! nous ne sommeillons que les armes à la main, l'œil du patriotisme toujours ouvert, toujours prêt à les voir venir et à les terrasser au premier aspect [4]!

« Votre zèle, poursuit le rapporteur, vous a déjà occupés précédemment, Messieurs, de la nécessité de surveiller ces hommes hypocrites qui voudroient abuser du nom de Dieu même, pour enchaîner les Peuples aux pieds des Tyrans qu'ils maîtrisoient jadis : nous avons eu une connaissance indirecte des enrôlements qu'ils publioient depuis peu, sous les noms de *protestations, de prières, de neuvaines,* de conférences; peut-être avons-

[1] *Ibid.* p. 76. — [2] Art. 29, p. 78.
[3] *Ibid.* p. 78-79.
Mgr de Chabot exagère la part des curés dans le synode : « Ce que nous proposerons.... ne deviendra une Loi du Diocèse, une Ordonnance Synodale, qu'autant qu'il sera *muni du suffrage et du consentement de tout le Presbytère*.... Nous applaudissons de tout notre cœur à cette règle de droit : « Que ce qui doit être observé par tous, soit aussi discuté, approuvé, confirmé par tous..... » Tels sont nos sentiments. » Le prélat a subi peut-être sur la question du synode l'influence des théories jansénistes.
[4] *Extrait des Registres du conseil munic. de Lons-le-S., séance du 3 juill. 1790.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.



nous à nous féliciter d'avoir, dans nos contrées, dispersé et rendu ridicules ces vains efforts du fanatisme : ils renaissent, Messieurs; nos premiers soins, que nous n'avons point cessés, nous en ont fait saisir le fil, qui ne peut plus nous échapper. »

Le Maire se met à étaler devant ses auditeurs la grande œuvre du fanatisme : c'est le mandement de « Jean-Baptiste de Chabot, Évêque de *Saint-Claude,* et peut-être du Département du Jura, celui à qui l'on a déjà prêté les prières, les neuvaines, les conférences sourdes que nous avons contrariées. » « Vingt-neuf propositions divisent cet ouvrage, aussi dangereux envers Dieu qu'envers la Société. » L'orateur cite des passages empruntés aux 29 articles, ceux où l'évêque signale avec le plus d'énergie les progrès de l'impiété et les dangers de l'Église. « La publicité de l'ouvrage, conclut le Maire de Lons-le-Saunier, serait très dangereuse dans les circonstances présentes. Un cadre brillant, sculpté avec art, peut attirer un instant la curiosité; mais en s'approchant du tableau, le spectateur est effrayé, il rougit d'avoir été séduit par l'apparence. Les êtres insoucians, les faux dévots, les ennemis de la Révolution feindront de n'appercevoir dans cet ouvrage que des principes orthodoxes; mais l'homme public doit approfondir, juger l'intention, prévoir les suites et en prévenir les conséquences... Un langage amer tourne en dérision les décrets de l'Assemblée Nationale; partout l'esprit de parti domine, l'intérêt perce, l'amour propre blessé se découvre sans le vouloir, et la vengeance attisant un feu caché, cherche, en abusant des prophéties, à rallumer les flambeaux de la discorde et de la superstition. Mais je laisse au procureur de la Commune le soin de développer ces mystères; il va déchirer à vos yeux le voile que j'ai à peine soulevé. »

3002. Le procureur de la commune, nommé Saillard, se lève et fait un violent réquisitoire contre la lettre épiscopale. « Nulle puissance humaine, s'écrie-t-il, ne détruira jamais les bases de notre constitution naissante; mais elle peut avoir encore des combats à soutenir; et de toutes les attaques dirigées contre elle, nous n'en connaissons point de plus dangereuse, de plus formidable que celle préparée dans le Mandement de M. l'Évêque de St-Claude. Nous avons aussi parcouru cette volumineuse production de l'erreur et du mensonge. Elle nous a paru fortement écrite et tissue avec beaucoup d'art. Le poison qu'elle récèle, tantôt se montre, tantôt disparaît dans les flots du langage mystique, que l'on prendroit quelque fois pour celui de la religion : c'est vraiment un abyme sans fonds, dont les bords sont cachés sous des fleurs. La main savante et perfide qui l'a creusé sous nos pas, n'a pas travaillé au nom d'un seul homme : ce n'est pas ici un de ces Mandements périodiques, où les préceptes de l'Église se modifient chaqu'année sur le gout et les circonstances qui commandent à l'auteur; celui-ci est du moment, il appartient à tous les Diocèses; c'est un ouvrage de commande qui a été forgé dans les grands arsenaux. Au fond (et laissant à part toutes les diatribes et les personalités), il a pour objet et pour fin d'opérer une scission scandaleuse dans l'Assemblée Nationale; on y invite à la désertion tous les membres composant le cy-devant ordre du Clergé : on y enseigne à mépriser nos Législateurs les plus sages, les plus révérés,et à fouler aux pieds les décrets de la Nation les plus saints et les plus augustes. On y consacre les malheureux principes d'*états,* de *rangs,* de *prérogatives*.... On y emploie adroitement jusqu'aux reproches et au blâme pour attiser le zèle des Prêtres et la colère des Dévots. On leur fait sentir la nécessité de rallier toutes leurs forces dispersées... Il faut sonner le tocsin parmi les fidèles, préparer, échauffer les esprits... Il faut faire le triage des élus de *la nouvelle* alliance, former une milice sacrée, s'armer pour la cause du Ciel; combattre, triompher ou périr pour elle. »

« Nous demandons et requérons, conclut le procureur, que les Auteurs et Fauteurs du Mandement signé *Jean-Baptiste, Évêque de St-Claude,* soient déclarés, parmi nous, *ennemis de la Constitution, des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation et du Roi; déchus de leur qualité de citoyens actifs et privés de leurs droits de suffrage.* »

3003. Après le rapport du Maire et sur les conclusions du procureur, le conseil municipal arrête « que la présente délibération, le rapport et le réquisitoire qu'elle renferme,seront imprimés et adressés à toutes les Municipalités du Département du Jura;

que le Mandement signé de M. l'Évêque de St-Claude sera dénoncé au Procureur général du Département du Jura, ainsi qu'au Procureur-Syndic de ce District, pour qu'ils puissent faire, contre les Auteurs, telles recherches et poursuites qu'ils jugeront convenir...; qu'enfin nombre d'exemplaires de la présente délibération seront adressés, tant à M. le Président de l'Assemblée Nationale, à Messieurs les Présidents des Comités des recherches et des rapports, qu'à M. Vernier, notre Député [1]. »

3004. Pendant quelque temps, on ne parla dans les clubs révolutionnaires et toutes les assemblées publiques que du « violent, » du « fanatique » Mandement de l'évêque. Ce qui dut être le plus pénible au cœur du prélat, ce fut de se voir en butte aux critiques de quelques-uns de ses prêtres. Plusieurs déclaraient la lettre outrée, pleine d'un zèle amer, plus propre à exaspérer les ennemis de l'Église qu'à éclairer et à fortifier les fidèles. On prétendait trouver dans un grand nombre de passages l'esprit et les erreurs de Quesnel, de Jansénius et même de Calvin et de Luther. On attribuait toute la lettre au dominicain janséniste Lambert [2]. 2° Clameurs et démonstrations contre l'évêque.

Bientôt les révolutionnaires ne se contentèrent pas de déclamer contre le courageux prélat ; ils organisèrent contre lui des manifestations bruyantes et même menaçantes. Des bandes de polissons avinés vinrent vociférer tous les jours des insultes et des menaces autour du château de Moutonne, où le prélat faisait sa résidence, et sous les fenêtres du palais épiscopal, où il demeura successivement. « Chabot à la lanterne ! criaient-elles ; à la lanterne Chabot ! » Elles ajoutaient : « Va-t-en, Chabot ! Si non, on te pend à la lanterne ! »

Le 13 juillet, le vénérable prélat écrit au procureur général du département pour se placer sous la sauvegarde des corps administratifs et municipaux contre les injures et les violences. Le district d'Orgelet donna ou affecta de donner des ordres pour protéger le prélat.

3005. Cependant les gouvernants essayèrent de nouveau de l'amener à prêter le serment. L'évêque répond invariablement que sans le consentement du Chef de l'Église il ne peut se soumettre à la constitution civile du clergé, prendre le nouveau titre d'évêque du Jura, former son conseil comme le prescrit la loi, etc. « La loi est mise devant les yeux du prélat réfractaire ; il lui est enjoint de s'y soumettre, à peine d'être privé du traitement qu'elle lui assure. Vaine menace ; il persévère, il est dénoncé à l'Assemblée nationale [3]. » 3° Nouvelles menaces.

Le 21 décembre 1790, le département du Jura nomme Basile Vincent, de Meussia, vicaire à Chambéria, hors du diocèse de Saint-Claude. Mgr de Chabot est invité à approuver cette nomination. Il s'y refuse. « Il est de foi, répond en son nom M. de Sénailhac, vicaire général, que la juridiction spirituelle appartient à l'Église ; qu'elle seule peut la donner ou l'ôter ; qu'un évêque ne peut, sans se rendre coupable du crime d'intrusion, l'exercer sur le diocèse de son voisin. C'est pourquoi, jusqu'à ce que l'Église ait prononcé, l'évêque de Saint-Claude ne peut et ne doit exercer aucun acte de juridiction sur le diocèse de Besançon. Renvoie en conséquence les susdits requérants à se pourvoir par-devant l'ordinaire de Besançon [4]. »

Le procureur-syndic du district d'Orgelet dénonce le refus de l'évêque comme un attentat à la Constitution. « L'évêque du Jura, dit-il, après s'être constamment opposé aux décrets de l'Assemblée nationale ; après avoir souscrit témérairement un mandement incendiaire qu'avait fait à Paris un moine séditieux, met ici le comble à la rébellion, et affiche ouvertement le plan de révolte et de conspiration combiné avec d'autres prélats ennemis de la Nation et de la Constitution. Il continue de prendre la qualité

[1] *Reg. des délib. du conseil munic. de Lons-le-S., séance du 3 juillet 1790.*
La délibération est signée de : Vaucher, *Maire* ; Vuidepot, Pyard, Renaud, Dumont, Gorin, Benoît, Regard, Cassabois ; Saillard, *procureur de la commune* ; Chatel, *Secrétaire Greffier.*

[2] Entre ces contradicteurs se distinguait le curé de Vosbles, Félix Champion, célèbre depuis par son ardeur révolutionnaire ; il avait, le 30 avril de cette année, signé, avec 28 de ses confrères, une solennelle adhésion aux décrets de la Constituante sur les biens du clergé.

[3] *Analyse des principales délib. du conseil gén. du Jura, du 3 nov. au 15 déc. 1790. Annuaire du Jura pour l'an. 1847*, p. 229. — [4] *Annuaire du Jura pour l'an. 1847*, p. 241.

d'*évêque de Saint-Claude*, quoiqu'il doive et qu'il ait promis par sa lettre au département, de prendre celle d'*évêque du Jura ;* il allègue les règles de la *foi*, comme si les dogmes de l'Église avaient quelque chose de commun avec la démarcation des diocèses et des limites qui les séparent. Il dit que la juridiction spirituelle appartient à l'Église ; qu'elle seule peut la donner et l'ôter, comme si ces vérités incontestables avaient été attaquées par les décrets de l'Assemblée ! etc.... Le directoire d'Orgelet, pénétré de la nécessité d'opposer des mesures efficaces au complot séditieux formé par quelques évêques rebelles, a délibéré et arrêté : que le refus de l'évêque du Jura sera dénoncé au département, prié d'en instruire incessamment l'Assemblée nationale, pour qu'elle prenne les mesures sévères que lui dicteront sa sagesse et sa prudence ; que le département sera prié d'ordonner provisoirement : 1° que les revenus de l'évêque du Jura seront mis en séquestre jusqu'à ce qu'il ait obéi aux décrets de l'Assemblée nationale ; 2° qu'il lui soit enjoint d'avoir à donner dans huitaine les approbations au vicaire choisi par le curé de Chambéria, ou à se démettre de lui-même de son évêché ; et, en cas de refus, d'ordonner que, comme rebelle à la Constitution, il sera déchu de sa place[1]. »

4° Fuite du prélat.

3006. Le 28 du même mois, le procureur-syndic du même district fit une nouvelle dénonciation contre l'évêque, parce qu'il avait accordé une dispense de mariage à un habitant de Chevigna dans le département de l'Ain, et par conséquent hors des limites assignées par la nouvelle constitution à son diocèse. Le 30 décembre « le siège du Jura » est déclaré vacant par suite de la résistance du prélat aux lois nouvelles[2].

Mgr de Chabot prend alors le parti de quitter son diocèse et la France. Éclairé des lumières d'en haut dans ces lieux sanctifiés par les saints, il a vu que le remède souverain contre la Révolution est le retour du clergé aux vertus antiques ; il a publié cette grande vérité dans un document à jamais mémorable ; ses successeurs reprendront un jour la sainte entreprise et réussiront à l'exécuter ; pour lui, il va par l'exil confesser la vérité sainte dont la publication a suscité contre lui tant de fureurs et mériter à ceux qui se dévoueront un jour à la grande œuvre les lumières et la persévérance nécessaires. Depuis quelque temps, Mgr de Chabot manquait de revenus : il vendit ses meubles les plus précieux et son argenterie pour vivre et pour continuer ses aumônes. Au moment de quitter Saint-Claude, il avait 50 louis.

Il en donna 25 aux dames de Saint-Maur, et garda pour lui l'autre moitié. Le 10 février, à 2 h. du matin, il quitte sa ville épiscopale, accompagné de ses deux grands vicaires, MM. de Senailhac et de Bare, de son secrétaire M. Arthaud et de trois domestiques. Il y avait beaucoup de neige. Le prélat arrive péniblement à la Mouille. Il s'y reposait depuis une heure, quand on annonce la prochaine arrivée d'une bande de révolutionnaires partie de Saint-Claude à sa poursuite. Aussitôt le prélat se remet en marche, et, au lieu de continuer son chemin par la grande route, il s'engage dans les sentiers de la forêt, à travers la neige, et arrive à Prémanon, puis aux Cressonnières, sur le territoire suisse.

Là, l'évêque fugitif fut en danger de perdre la vie. Trois jeunes hommes arrivèrent comme des furieux aux Cressonnières, lisons-nous dans un rapport officiel, « établirent ou commencèrent d'établir une potence. A cette potence ils y voulaient placer ledit évêque. Ils cherchèrent des complices pour aider à leur dessein ; mais ils ne trouvèrent personne. Au contraire, ceux à qui ils s'adressaient, s'enfermaient dans leurs maisons pour n'être pas spectateurs d'une aussi affreuse entreprise. N'ayant pu y réussir, ils se sont mis à crier audit évêque et à sa suite des invectives et menaces les plus fortes comme : A la lanterne[3] ! » Le vénérable prélat put continuer sa route. « Les fils de Guillaume Paget abattirent et démontèrent la potence[4]. »

[1] *Ibid.* p. 241-242. Cet arrêté est signé de « Champion, curé, président » du directoire du district, curé de Vosbles.

[2] Le directoire du département émit alors le projet de demander la translation du siège de St-Claude à Lons-le-Saunier ; mais cette demande était de nature à susciter de vives résistances locales : c'est pourquoi elle fut abandonnée.

[3] *Procès verbal du 11 mars 1791*, signé de quatre habitants des Rousses. — [4] *Ibid.*

L'agression avait eu lieu sur le territoire suisse. En conséquence le bailli de Nyon réclama auprès des autorités du département du Jura la punition des coupables. Le directoire de Lons-le-Saunier ne pouvait nier les faits: il plaida les circonstances atténuantes en faveur de ces jeunes gens « que l'étourderie autant que la haine contre un évêque avait poussés à ce coupable excès [1]. » L'affaire n'eut pas de suite.

§ IV.

Extinction des maisons religieuses et du culte catholique à Saint-Claude.

3007. Durant de longs siècles, il n'y eut point de curés dans les églises cathédrales, ni dans les autres églises de la cité épiscopale : l'évêque et le collège de ses prêtres célébraient ensemble l'office dans les différentes églises de la cité, où il y avait tour à tour la station; l'évêque donnait la parole de Dieu, distribuait la sainte Eucharistie et les autres sacrements, gouvernait le peuple fidèle de concert avec ses prêtres et avec l'aide des ministres ou des diacres. I. Suppression du chapitre.

Les nouveaux législateurs de la France se donnaient la mission de restaurer la discipline ancienne. Voici les articles publiés le 24 août 1790 dans la constitution civile du clergé sur l'évêque et son presbytère : « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale [2]. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'Évêque; tous les prêtres qui y seront établis, seront ses Vicaires et en feront les fonctions [3]. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes... et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe... sont, à compter du jour du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables [4]. »

En vérité, ces décrets sont aussi contraires à l'antiquité chrétienne qu'à la discipline des derniers siècles.

Une députation de la municipalité de Saint-Claude se présenta, le 23 octobre 1790, devant le chapitre réuni à la cathédrale pour lui signifier le décret de sa suppression, et en conséquence « recoller l'inventaire de l'église » cathédrale « et en recevoir les clefs. »

M. de Poulmic fit, au nom du chapitre dont il était président, une réponse qui sera l'éternel opprobre de ce corps ecclésiastique : « Ayant le triste honneur, dit-il, de présider pour la dernière fois mes confrères,je viens de leur part vous prier de recevoir non leurs plaintes, ils ont trop donné dans tous les temps des marques de leur soumission aux lois pour se démentir au moment qui, bien que cruel pour leurs cœurs, doit vous les montrer toujours dignes de votre estime et peut-être de vos regrets. Mais le cœur plein de la douleur d'une séparation éternelle, qui ne leur permettra plus de prier Dieu en commun pour le bonheur de la France, fait seul l'objet de leur douleur (*sic*); elle est trop juste pour n'être pas sentie par des âmes bien-nées telles que les vôtres, et pour ne pas espérer que vous ne vous refuserez pas d'en admettre le témoignage dont ils m'ont chargé. Peut-être même que l'exemple d'un corps jadis célèbre et l'un des premiers mis à pareille épreuve, pourra être plutôt suivi pour la tranquilité et le bonheur commun,auquel nous sacrifions tout sans restriction et sans peine et dont l'espoir fait

[1] *Lettre du Directoire du départ. du Jura*, 20 avril 1791.
[2] Titre 1, art. 7. — [3] *Ibid.* art. 8. — [4] *Ibid.* art. 20.

seul notre consolation [1]. » Le chapitre remit aux officiers municipaux des observations par écrit qui confirmaient le discours du président [2]. »

Les Apôtres répondaient à ceux qui leur défendaient de prêcher l'Évangile : « *Nous ne pouvons pas* obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu. » Les chanoines de Saint-Claude répondent à ceux qui leur interdisent de prier : « Nous devons obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu. » Le chapitre a résisté, au commencement du XVIII[e] siècle, à l'abbé qui voulait le réformer; il a sollicité sa sécularisation en 1742; il succombe ignominieusement à la fin du siècle.

II. Suppression des chanoinesses de Neuville.

3008. Nous devons mentionner ici la disparition d'un chapitre qui a une étroite union avec celui de Saint-Claude. Nous avons suivi la communauté de sainte Yole à travers les siècles, depuis ses premières origines à la balme de Saint-Romain jusqu'à sa sécularisation à la suite de celle des moines leurs frères.

Depuis lors, les filles de sainte Yole ont mené une vie honnête sans doute, mais bien différente pourtant de celle de leur mère : elles avaient chacune une grasse prébende, la dépensaient comme elles l'entendaient, voyageaient, recevaient des visites, vivaient dans le bien-être et même dans le luxe [3].

Les administrateurs du district de Châtillon-les-Dombes leur font signifier, au commencement de décembre 1790, la loi qui supprime « tous les chapitres séculiers et réguliers de l'un et de l'autre sexe. » Elles se réunissent une dernière fois le 9 décembre 1790, et, dans un langage dont la noble fierté contraste avec la lâche timidité du chapitre de Saint-Claude, elles protestent contre la loi inique de l'Assemblée constituante et la sommation des administrateurs du district, et déclarent qu'elles veulent demeurer « fidèles au Roi, au bien de l'État, aux vœux faits par elles, aux règlements et aux fondations des ancêtres [4]. »

Elles durent subir les lois et se disperser; mais elles ne le firent qu'après avoir fait entendre le langage qui convient à des victimes de l'impiété.

III. Fermeture du Séminaire.

3009. La fermeture du séminaire précéda de quelques jours le départ de Mgr de Chabot. Les gouvernants pressèrent longtemps et vivement le supérieur et les directeurs de prêter le serment à la constitution civile du clergé. Ils attachaient, en effet, le plus grand prix à leur défection, sachant que leur exemple aurait une influence décisive pour l'établissement du schisme. « Mais le supérieur, M. de Senailhac, n'était pas homme à trahir sa foi; ses collègues étaient dignes de lui : tous refusèrent le serment [5]. » « Ne pouvant allier le serment qu'on exige de nous avec notre conscience, et pressés par les décrets de nous conformer à la loi ou de quitter nos fonctions, écrivirent-ils aux administrateurs civils le 19 janvier 1791, nous avons résolu de nous retirer chez nos parents jusqu'à ce que le trouble actuel soit passé..... Peut-on jurer une chose qu'on

[1] *Procès-verbal des officiers municipaux.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

Le 24 juillet 1789, le même chapitre, représenté par de Charbonnière, doyen, de Vassal, de Maillac, de Gourcy, de Ros, d'Hauterive, de la Sudric, de Granvelle, Frédéric d'Hauterive, de St-Gily, de Serveta, avait « déclaré solennellement et unanimement qu'il adhérait de cœur et d'esprit à tout ce qui serait réglé par les États généraux assemblés à Versailles et où les deux premiers ordres se sont réunis au troisième pour ne former qu'une seule chambre nationale et y délibérer par tête. » ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. La délibération de 1789 était une folie; le discours de 1790 est un crime.

Ces actes de lâcheté ne les sauvèrent point des dénonciations pendant la Révolution : ils y répondirent alors par de nouveaux actes de lâcheté. Le 25 mars 1790, ils publient dans le Moniteur universel un article pour protester qu'ils ont toujours été soumis aux décrets de la Constitution, etc.

[2] « La sévérité des ordres que vous nous intimez est d'autant plus sentie par tous les membres du chapitre de Saint-Claude qu'ils connaissent plus l'importance des fonctions qui leur sont confiées par l'Église et le rapport intime qu'elles ont avec le salut et le bonheur des peuples. Cependant ils n'oublieront jamais que *la résistance à l'autorité leur est interdite* et que la résignation leur est recommandée.... » *Ibid.*

Quand les municipaux de Lons-le-Saunier se présentèrent au couvent des Capucins, le vénérable gardien, le P. Joseph Prétet de Cramans, dit à celui qui se présenta le premier : « Je te salue, ange de ténèbres! Quelle nouvelle m'apportes-tu? » *Annales semi-contemp.*

[3] Les recettes sont, en 1766, de 33.467 livres; en 1771, de 24.455 l.; en 1776, de 29.326; en 1782, de 44.287 l.; en 1788, de 33.837 l. ARCH. DE L'AIN, fds de Neuville. — [4] *Ibid.* 741.

[5] M. CHAMOUTON, *Vie de M. Genevay*, p. 8.

croit mauvaise et digne des supplices éternels?... Amis de la paix, nous nous comporterons toujours en bons citoyens; mais aussi, bons catholiques, nous ne voulons ni perdre notre liberté, ni engager notre foi, mais seulement les allier. Ne voulant pas sacrifier le ciel pour la terre, ni l'éternité pour le temps, nous laissons tout ce que nous possédons. »

Le supérieur annonça aux séminaristes — ils étaient environ 40, — que lorsque les directeurs cesseraient de paraître aux exercices du matin, ils devraient se retirer eux-mêmes dans leurs familles en attendant des jours meilleurs. A la fin de janvier, il leur fit connaître un soir que le temps de la dispersion était venu. « Messieurs, leur dit-il en pleurant, nous allons être forcés de quitter cette maison de retraite,parce que l'on veut nous forcer de prêter un serment contraire aux lois de l'Église. »

Le lendemain matin, la cloche réveille comme à l'ordinaire les séminaristes. Mais descendus à la salle des exercices, ils ne trouvent pas de directeurs. Ils remontent dans leurs chambres, et font à la hâte leurs derniers préparatifs de départ. A 6 heures, la maison est vide.

Quand le jour arrive, on se demande dans le voisinage pourquoi la cloche du séminaire ne sonne pas la messe et les autres exercices. L'émoi se répand de toutes parts. On apprend que les directeurs sont partis à 11 h. du soir et les séminaristes le matin. Des gendarmes sont envoyés dans plusieurs directions pour ordonner aux séminaristes de rentrer, en leur annonçant la nomination d'autres directeurs.

La plupart des élèves du sanctuaire refusèrent d'obéir, séjournèrent quelque temps dans leur famille, puis, quand les temps devinrent plus mauvais, ils s'exilèrent ou quittèrent la soutane.

Quelques-uns, hélas! rentrèrent au séminaire. On leur donna d'autres directeurs. Les nouveaux directeurs et leurs séminaristes se rendirent processionnellement devant une statue érigée sur la promenade du Pré et jurèrent fidélité à la Constitution [1].

3010. Les Carmes n'existaient plus à Saint-Claude au moment de la Révolution. IV. Suppression des maisons religieuses.

Le couvent des Capucins comprenait 7 religieux,tous vénérés et chéris dans la ville: c'étaient le P. Martin Pusset,de Rahon, gardien; le P. Gervais Robert,de Molay, vicaire; le P. Hyacinthe; le P. Désiré Henriot, d'Ormoy; le P. Patrice Richardot, de Rahon; le P. Gilbert Touret, d'Orve; le P. Grégoire Cornibert, de Saint-Loup-en-Vosges. 1° Des Capucins.

La Constituante supprima, nous l'avons vu, les maisons religieuses le 20 août 1790. Les Capucins de Saint-Claude se dispersèrent bientôt après.

L'un des Capucins expulsés eut la gloire de donner son sang pour la foi : ce fut le P. Grégoire Cornibert, guillotiné à Vesoul le 25 nivôse an III (15 janvier 1793) [2].

3011. Les Annonciades, ces saintes épouses de Jésus-Christ qui sanctifiaient la ville de Saint-Claude et embaumaient nos montagnes depuis près de 180 ans, durent quitter leur pieuse retraite après les lois de la Constituante contre les maisons religieuses. Elles rentrèrent dans leurs familles, où la plupart continuèrent de mener jusqu'à la mort une vie conforme à leur vocation. 2° Des Annonciades.

3012. La Révolution ne respecta pas plus les dames de Saint-Maur, vouées à l'instruction publique,que les Annonciades. Il est impossible de trouver d'autres maîtresses; qu'importe ? Il faut que les maisons religieuses disparaissent, dût la barbarie envahir le monde. On hésita cependant, ou du moins on attendit longtemps, les pressant avec instance de prêter le serment à la Constitution ; mais, comme elles demeurèrent inébranlables à repousser le schisme, leur école fut fermée. Cette iniquité se consomma le 25 juillet 1792. 3° Des Dames de St-Maur.

3013. D'après la constitution civile du clergé, « dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6.000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse, les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale [3]. » D'autre part, nous l'avons V. Suppression civile de la paroisse de St-Romain.

[1] Nous avons puisé ces renseignements dans *divers manuscrits, la plupart conservés chez des particuliers.*

[2] Mgr de Chaffoy, *Notices historiques sur les prêtres du diocèse de Besançon.* — [3] Titre Ier, art. 15.

vu, « l'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale [1]. »

Ces décrets enlevaient à l'église de Saint-Romain son titre séculaire d'église paroissiale de Saint-Claude et le transféraient à la cathédrale.

La municipalité, nous l'avons vu, signifia au chapitre sa suppression et reçut de lui les clefs de l'église cathédrale, le 23 octobre 1790. Le 5 novembre suivant, elle invite l'évêque « à faire célébrer l'office divin dans l'église cathédrale comme paroisse. » Mgr de Chabot répond qu'il a « le désir de concourir promptement aux vœux des officiers municipaux, » mais que « ce concours ne peut avoir lieu qu'autant qu'il sera authorisé par l'accession de la puissance ecclésiastique aux dispositions du décret émané de la puissance temporelle en date du 24 août dernier. » Il fait voir que cette accession est nécessaire, soit en vertu du droit naturel, soit d'après les dispositions mêmes de la loi civile. « Il suit de là, conclut-il, que la suppression de l'ancienne Église paroissiale de Saint-Claude ne peut être consommée que par le décrêt de l'authorité spirituelle confirmatif du décrêt du pouvoir civil. MM. les Officiers Municipaux sont instruits avec toute la France que le Souverain Pontife est occupé d'un travail à cet égard qui ne peut être que long et épineux, mais dont les résultats ne peuvent tarder d'être rendus publics. Nous prions en conséquence MM. les Officiers Municipaux de suspendre toute demande relative à l'effet de leur délibération jusqu'à cette époque qui ne peut être bien éloignée [2]. »

Le prélat ajoute : « Mais comme nous sommes instruits que le peuple fidèle de Saint-Claude et des environs désirerait que l'Église Cathédrale fût ouverte, soit pour l'acquit des fondations, soit pour satisfaire sa dévotion envers le saint Patron du Diocèse, dont la précieuse relique y repose, nous déclarons que ce n'est ni par notre ordre ni de notre authorité que cette Église a été fermée : nous invitons MM. les Officiers Municipaux à la faire ouvrir, et à faire remettre en état la sacristie et les autels, et nous nous ferons un devoir de veiller à l'acquit des fondations qui seront distribuées par qui de droit, nous réservant de rendre toutes ordonnances à ce nécessaires [3]. »

Cette lettre est remarquable de modération. Peu de temps après, le prélat permit que les offices paroissiaux fussent transférés de l'église de Saint-Romain à la cathédrale. M. Nicolas était curé ou vicaire en chef, et M. Colin simple vicaire.

VI. Cessation du culte catholique à l'église de St-Pierre.

3014. Après le départ de Mgr de Chabot, on vint signifier à M. Nicolas et à M. Colin d'avoir à prêter le serment à la Constitution civile du clergé le dimanche suivant à la grand'messe. Les deux prêtres sollicitèrent un délai, mais il leur fut refusé.

Le dimanche venu, M. Nicolas commence la messe. M. Colin monte en chaire après l'Évangile et prend pour texte de son sermon ces paroles du Sauveur : « Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise ; » il insiste avec beaucoup de force sur l'unité de l'Église et condamne énergiquement le serment exigé, puisqu'un prêtre catholique ne peut jurer fidélité à une loi schismatique. Un certain nombre de révolutionnaires présents à l'assemblée, entre autres un nommé Mathieu, se mettent à protester hautement contre l'orateur, à frapper des pieds et des mains sur les bancs, à pousser des hurlements. Ils crient à l'orateur : « Qu'il descende, le traître, le coquin ! » Ils vont chercher des pierres et se mettent en état de le lapider.

A la vue de ce tumulte, et pour en prévenir les effets, M. Nicolas ordonne à son vicaire de descendre de chaire et entonne le *Credo :* M. Colin obéit. Des vieillards le reçoivent au bas des degrés et l'entourent pour protéger sa retraite. Beaucoup de fidèles pleuraient devant ce déchaînement des passions impies.

Quand la messe est terminée, un prêtre nommé Dalloz, vendu à la Révolution, monte en chaire, proteste contre le discours de M. Colin, déclare que tout ce qu'il a dit n'est

[1] *Ibid.* art. 7.
[2] *Recueil des lettres et des mandements épiscopaux,* t. II. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.
[3] *Ibid.*

que « mensonge et fanatisme. » Puis, aux applaudissements des satellites de la Révolution, il prête solennellement le serment à la constitution civile du clergé.

De ce jour, le culte catholique cessa à l'église de Saint-Pierre.

Il n'y a désormais plus une seule maison religieuse à Saint-Claude ; il n'y a même plus d'église où un prêtre catholique offre à Dieu le sacrifice de l'Agneau. Et cependant ce n'est là encore que « le commencement des douleurs : *initia sunt dolorum.* »



Fig. 253. Les armes de Mgr de Chabot.

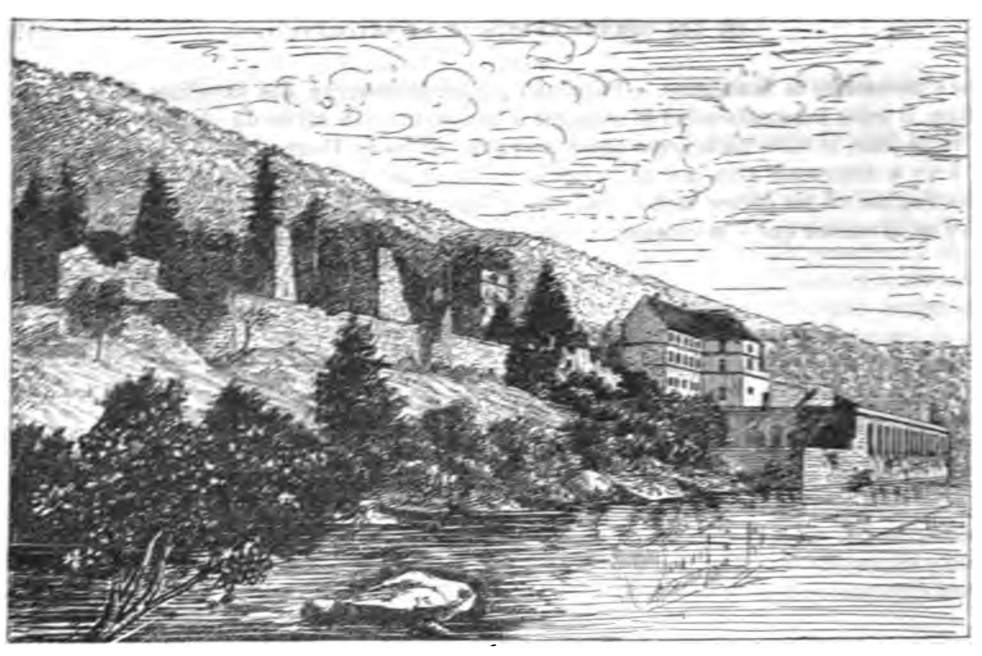


Fig. 254. Ruines de la Chartreuse de Vaucluse.

CHAPITRE XLVIII.

Les fureurs révolutionnaires.

§ I.

Aperçu général.

1° La Révolution dans la France.



Fig. 255. D'après les Mandements de Mgr de Chabot.

JÉSUS-CHRIST, dans la personne des évêques, des prêtres et des fidèles de France, s'avance, durant dix ans, dans une voie douloureuse, chargé d'une croix pesante, souvent succombant sous le faix et paraissant à l'agonie.

La Révolution est en progression croissante jusqu'à la chute des principaux terroristes au 9 thermidor an III (27 juillet 1794).

Trois assemblées se succèdent pendant cette période : la *Constituante*, la *Législative* et la *Convention*. La gauche de la Constituante se trouve la droite de la Législative ; la gauche de la Législative à son tour est la droite de la Convention.

La Convention est partagée entre trois groupes : celui des républicains exaltés ou *la Montagne ;* celui des républicains modérés ou des *Girondins,* et celui des timides ou *la Plaine,* composé d'hommes qui ont peur et flottent indécis entre les deux partis extrêmes, préférant secrètement les Girondins, votant le plus souvent avec la Montagne.

Les Girondins sont proscrits en masse à la fin de mai et au commencement de juin 1793 : les montagnards demeurent seuls maîtres : le sang coule à flots, la *terreur* est à son apogée.

Robespierre, l'un des plus avancés, sachant que ce qui est violent n'est pas de durée, prépare une réaction. Ses complices devinent son jeu et tuent « le réactionnaire. » Mais toute la France s'écrie que la chute de Robespierre est la réaction contre la terreur, et voilà que ceux qui l'ont mis à mort pour empêcher la réaction, se mettent eux-mêmes à opérer la réaction demandée par tous.

La Révolution, durant cette première période de son existence, a envoyé à l'échafaud un roi, une reine, plusieurs milliers de prêtres, de nobles et de citoyens de toutes sortes. Elle a tué par les plus barbares traitements cet infortuné prince, Louis XVII, dont les souffrances émouvront jusqu'à la fin du monde tous ceux qui ont dans leur poitrine un cœur d'homme. Elle a forcé cent mille des meilleurs enfants de la France à fuir en Suisse, en Italie, en Espagne, en Angleterre, au Canada et dans le monde entier [1].

La fin de la terreur ne fut point la fin de la Révolution : pendant 6 ans encore, la Révolution domina en souveraine, à travers les fluctuations des partis, faisant entrer de plus en plus profondément son esprit et ses institutions dans le peuple français et dans les autres nations.

Le caractère principal de la Révolution, celui qui est sa raison d'être et sa fin, est l'opposition systématique et universelle à Jésus-Christ, à son Église et à son Évangile. De 1794 à 1800 comme de 1789 à 1794, elle a prêché et imposé l'apostasie à la France d'abord, à l'Europe ensuite : elle a bouleversé les institutions anciennes pour en faire disparaître tout élément surnaturel ; elle a établi un nouvel ordre social fondé seulement sur la nature et la raison : elle a usé à cette fin de toutes les séductions, de toutes les trahisons, de toutes les violences : elle a conquis la France à force d'hypocrisie et d'oppression, et quand elle a été maîtresse de la France, elle en a jeté les armées sur le monde entier.

3016. Les habitants du Jura, particulièrement ceux de la terre de Saint-Claude, étaient la plupart trop religieux pour se passionner en faveur des idées nouvelles ; mais d'autre part, il y avait parmi eux un grand nombre de lettrés, superficiels et vaniteux, qui s'étaient engoués pour la philosophie du XVIII[e] siècle : ceux-là se jetèrent avec ardeur dans la Révolution, et comme ils étaient loquaces et remuants, ils firent beaucoup de bruit et parvinrent à s'emparer de la direction des affaires, sinon des esprits : tous les mandataires de la puissance publique furent pris de leur sein.

2° La Révolution dans le département du Jura.

Les députés de la Constituante furent : *Théod. Vernier*, de Mailly-Château-Renaud ; *Pourtier de Larnaud*, de Lons-le-Saunier ; *Babey*, d'Orgelet ; *Renaud d'Épercy*, de Dole ; *Moreau*, de Salins ; *Bidault*, de Poligny ; *Grenot*, de Gendrey ; l'avocat *Christin*, de Saint-Claude, tous ardents pour les nouvelles doctrines [2].

Les députés de la Législative furent : *Champion*, curé de Vosbles ; *Croichet*, de Poligny ; *Dalloz*, de Saint-Claude ; *Moriveaux*, d'Arbois ; *Perrin*, de Lons-le-Saunier ; *Clermont*, de Salins ; *Lameth* et *Vuillier*, de Dole, tous partisans déclarés de la Révolution.

Les députés de la Convention furent : *Vernier*, *Grenot* et *Babey*, anciens constituants ; *Laurenceot*, d'Arbois ; *Prost*, juge de paix à Dole ; *Amyon*, de Poligny ; *Ferroux*, de Salins ; *Bonguyod*, de Moirans, avec *Chaffin*, *Janod* et *Vaucher*, suppléants, la plupart appartenant au parti des Girondins. Quatre d'entre eux votèrent la mort de Louis XVI [3].

Lorsque le régime de la terreur commença, les administrateurs du département étaient du parti des Girondins. Aussi, quand Lyon se révolta contre le joug sanguinaire de la Montagne, la grande ville trouva de vives sympathies dans le Jura.

[1] M. de Richemont, fils, prépare sur les prêtres exilés par la Révolution une monographie des plus intéressantes, dont nous désirons vivement la publication.

[2] C'étaient les députés du *Tiers-État*, pour le bailliage *d'Aval*. En outre, le marquis de Lezay-Marnézia et le vicomte de *Toulongeon* étaient députés de la noblesse.

[3] « Sur la première question : *Louis est-il coupable ?* nos députés comme tous les autres répondent oui. — Sur la seconde question : *y aura-t-il appel au peuple, oui ou non ? Vernier* répond oui; *Laurenceot*, oui ; *Grenot*, oui ; *Amyon*, oui ; *Ferroux*, oui ; *Bouguyod*, oui ; *Prost*, non. — Sur la troisième question : *Quelle peine doit-on infliger à Louis ? Vernier* répond la détention, le bannissement à la paix ; *Laurenceot*, la réclusion, le bannissement à la paix ; *Babey*, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort; *Bonguyod*, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation, suivant les circonstances; *Ferroux*, *Grenot*, *Prost*, *Amyon*, la mort. » M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1850, p. 314-315.

Les conventionnels présents étaient au nombre de 721 ; la majorité était de 361 ; la mort fut votée par 366 ; M. D. Monnier remarque sur ces 366 régicides : « 70 seulement sont morts de mort naturelle ; 33 ont péri sur l'échafaud ; 11 se sont suicidés ; 6 ont été assassinés ; 5 ont péri déportés à la Guyane Française ; 2 sont devenus fous ; 1 s'est noyé. » *Ibid.* p. 315.

Sur la question du sursis à la peine de mort, *Ferroux* et *Grenot* répondirent oui; *Prost* et *Amyon*, non.



La Convention prit aussitôt des mesures d'excessive rigueur contre l'administration départementale. Par un premier décret en date du 27 juillet 1793, les membres du comité du salut public, nommés sous son influence, doivent cesser immédiatement toutes fonctions sous peine de mort ; tous ses actes sont cassés ; le président du directoire, Bouveret, et plusieurs autres administrateurs sont cités à la barre. Par un second décret, rendu le 9 août, l'administration départementale est supprimée et remplacée par une commission administrative établie à Dole et composée de 5 membres [1] ; tous ceux qui ont résisté au premier décret, sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors la loi ; la ville de Lons-le-Saunier est déclarée en état de rébellion, jusqu'à ce que les décrets de la Convention y aient reçu leur pleine exécution.

Ce qui permit à la Montagne d'écraser aisément ses ennemis du Jura, ce fut la rivalité de Dole contre Lons-le-Saunier. La première de ces villes se souvenait d'avoir été pendant plusieurs siècles la capitale de la province ; lors de la nouvelle division territoriale de la France, elle avait espéré devenir le chef-lieu d'un département. Trompée dans son attente, elle garda rancune à la ville de Lons-le-Saunier et se montra toujours prête à embrasser le parti contraire à celui du directoire du département [2].

La Convention, profitant de ces rivalités, s'appuya sur Dole pour écraser l'administration départementale. Elle nomma une commission administrative, composée de 5 membres, et l'installa à Dole. Les nouveaux administrateurs appartenaient au parti de la Montagne. Le régime de la terreur pesa sur notre département.

Douze des principaux administrateurs du Jura furent arrêtés, emmenés à Paris, condamnés par le tribunal révolutionnaire et exécutés le 12 juillet, 15 jours avant la chute de Robespierre. L'un d'eux était de Saint-Claude, François-Michel Guirand, qui avait rempli les fonctions de secrétaire général du district de Saint-Claude et d'administrateur du département, appartenant à une famille des plus honorables, qui n'avait cessé de fournir des prêtres aux églises et des religieux aux monastères. « La Muse voltairienne de ce littérateur en porte-feuille, dit M. D. Monnier, les gages qu'il avait donnés à la cause philosophique et radicale de la grande transformation de 1789, ne le sauvèrent point des fureurs du jacobinisme, né des doctrines du XVIII[e] siècle [3]. »

3° La Révolution à St-Claude. *a.* La société populaire.

3017. La Révolution est à Saint-Claude, dans ses procédés et ses œuvres, ce qu'elle est dans le reste de la France, ce qu'elle est à Paris, ce qu'elle est à Lons-le-Saunier, toutefois avec moins de violence.

Des clubs sont organisés ; de violents discoureurs tonnent tous les jours contre les abus de l'ancien régime ; les aristocrates, les calotins, proclament les droits de l'homme et vantent la liberté. Ils se donnent la mission de surveiller toutes les communes du district et dénoncent comme des crimes le respect des lois de Dieu ou de l'Église ou seulement des préceptes de l'équité et de l'honnêteté naturelle. Tel membre s'emporte parce que « dans la commune de *Lauconne* une foule de citoyens se rendent encore dans la ci-devant église les jours qu'on appelait ci-devant dimanches ; » parce qu' « une

[1] Bassal et Bernard, commissaires de la Convention, nommèrent, le 27 août, Boisson, Buchot, Tabey, Gorin et Laurent Besson.

[2] Le royaume de France fut divisé en 83 départements du 15 janvier au 26 février 1790. Le département du Jura se composa de 6 districts : Dole, Salins, Poligny, Lons-le-Saunier, Orgelet et Saint-Claude. L'assemblée et le directoire devaient se tenir alternativement à Lons-le-Saunier, Dole, Salins et Poligny ; l'assemblée électorale, toujours à Arbois.

[3] Michel Guirand avait fourni les documents à l'avocat Christin pour sa trop fameuse *Dissertation sur l'abbaye de Saint-Claude et ses légendes.* Il avait présidé au vol de l'argenterie de la cathédrale, etc. Il rappela, mais en vain, ses titres à la sympathie des révolutionnaires dans un mémoire qu'il adressa aux membres de la Convention, aux représentants du peuple en mission, aux administrateurs du Jura : « Pour connaître mon patriotisme, ce que je suis à la Révolution, il faudrait me permettre de dire ce que je fus dans le district de Saint-Claude. C'est là qu'il eût fallu me suivre.... pourchassant avec vitesse les prêtres réfractaires de ce district fanatisé par 12 siècles de moineries, de reliques, de pèlerinages, dépouillant la cathédrale de 500 marcs d'argenterie, de ses châsses, de celle du premier patron de la ville.... » V. *les Annales semi-contemp.*, juillet 1794.
La femme de l'accusé eut l'héroïque courage de suivre à pied, de Dole à Paris, la charrette qui emmenait son mari devant le tribunal révolutionnaire et à l'échafaud.

croix, ce monument odieux de la plus détestable folie qui ait jamais abruti l'espèce humaine[1], se voit encore dans cette église, ainsi qu'une autre devant la maison du nommé Waille[2]. » Tel autre se plaint « que le même spectacle scandaleux afflige les yeux des êtres raisonnables dans la commune de Valfin[3]. D'après un troisième, la commune de Château-des-Prés est digne de toutes les rigueurs parce « qu'on y pousse le fanatisme jusqu'à chanter *les chansons judaïques mises en mauvais latin qu'on appelait cy-devant vêpres,* et que les habitants de Beaupré, qui n'entendent pas plus le latin que l'hébreu, y prennent grand plaisir[4]. »

La société populaire ou le club des jacobins ne comptait pas moins de 400 membres. « On n'y admettait point, dit M. Ed. Jeantet, qui a laissé de précieux mémoires manuscrits, ceux qui étaient tant soit peu suspects de religion et de monarchisme. Ceux qui voulaient être admis avaient à subir plusieurs épreuves ; ils étaient minutieusement examinés par *les épurateurs,* qui étaient au nombre de 37, pris parmi les plus exaltés. On y voyait rarement des gens instruits, mais seulement une populace ignorante et sans aveu. Il y avait des femmes ; elles portaient la cocarde tricolore et le bonnet rouge ; elles lisaient les gazettes et discouraient sur la politique. Le club tenait ses séances dans une salle du séminaire ou du couvent des Carmes. Il eut longtemps pour président le citoyen Grenier. Cette société tenait tout le pays et même les fonctionnaires publics dans la terreur; elle était toujours occupée de quelque mesure de rigueur à prendre contre les citoyens honnêtes, de quelque acte de vandalisme à exercer dans les églises[5]. »

3018. Une autre société exerça une triste oppression à Saint-Claude et dans nos montagnes : ce fut *le comité de surveillance.* Il était composé de 18 membres pris parmi les fauteurs de l'anarchie les moins ignorants. Il tenait aussi ses séances dans le couvent des Carmes. Ses fonctions étaient de rechercher les prêtres et les émigrés et tous ceux qui étaient entachés d'amour pour la religion ou la monarchie. « Plusieurs membres à qui il restait encore de l'humanité, rapporte l'auteur que nous venons de citer, se sont attiré bien des fois les reproches du comité, parce qu'ils s'acquittaient mal de leur office. Ces membres modérés étaient au nombre de deux ou trois. Deux spécialement, les citoyens Molard et Reverchon, se distinguaient par leur humanité. » *b. Le comité de surveillance.*

« Il leur arriva souvent, poursuit l'auteur, qu'au sortir des réunions du comité, — ces réunions se tenaient toujours la nuit, — ils vinrent trouver mon père, sur lequel ils comptaient, et l'avertissaient des résolutions prises par l'assemblée, afin qu'il allât promptement avertir les prêtres ou les nobles menacés. Puis, après avoir fait cette révélation, ils allaient au corps de garde donner l'ordre d'envoyer un détachement pour arrêter ces mêmes personnes. Mon père arrivait, tout naturellement, avant les gendarmes ; les prêtres et les émigrés se trouvaient sauvés. Il y avait un jour dans la ferme des Grands Champs 9 personnes arrivées de l'intérieur de la France et qui se reposaient un peu avant de poursuivre leur route pour passer la frontière. Le comité fut instruit de leur présence et dans sa première réunion décida d'envoyer dès le point du jour un peloton de soldats pour les arrêter ; mais les deux membres dont j'ai parlé vinrent avertir mon père à 10 heures du soir : au matin, la ferme n'avait plus ses hôtes[6]. »

3019. Grâce à ces circonstances et malgré la multitude des prêtres et des nobles qui, à cause de la proximité de la frontière, passèrent sur la terre de Saint-Claude ou même y séjournèrent durant les sombres jours de la Révolution, il y eut très peu de victimes. M. Ed. Jeantet en cite seulement deux, outre Michel Guirand, dont nous avons parlé : ce sont deux prêtres, « l'un nommé Thomas, l'autre Bonneville, qui furent déportés à l'île de Rhé et y moururent de misère. » Les traditions locales indiquent un troisième prêtre, tué à Septmoncel par des forcenés et qui, avant d'expirer, leur remit sa montre pour marquer qu'il pardonnait à ses meurtriers. *c. Victimes.*

[1] Nous demandons pardon à nos lecteurs de reproduire ces horribles blasphèmes ; mais ces citations sont nécessaires pour montrer ce qu'a été la Révolution au sein même de nos populations si profondément religieuses.

[2] 2e *Reg. de la société populaire établie à St-Claude.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*

[5] M. Ed. Jeantet, *Mémoires manuscrits.* — [6] *Ibid.*

Quelques autres furent frappés hors de la terre de Saint-Claude. Nous nommions plus haut le P. Cornibert, capucin. Mentionnons un des chanoines mêmes de Saint-Claude, le comte de l'Aubespin, né à Chilly-les-Messia, condamné à mort le 4 juillet 1794, à l'âge de 70 ans, par le tribunal révolutionnaire de Paris, noble victime qui expia par le martyre les lâchetés de son corps.

4° La Révolution dans la terre de St-Claude.

3020. La plupart des municipalités de nos villages exécutaient mollement les ordres partis de Paris, de Lons-le-Saunier ou de Saint-Claude; aussi les habitants continuaient presque partout de jouir d'une certaine tranquillité. Mais, dans plusieurs communes il se rencontra des révolutionnaires exaltés, « cerveaux déséquilibrés ou cœurs pervertis, » qui se donnèrent la mission de faire des dénonciations aux autorités centrales ou d'en appliquer les terribles décrets : dans ces lieux, la terreur pesa à certains moments aussi lourdement qu'à Paris ou à Nantes; car à cette époque de sinistre mémoire, la dénonciation, le décret d'arrestation et l'ascension sur l'échafaud se succédaient souvent avec autant de rapidité que les scènes dans une représentation tragique.

Tel conseiller municipal est dénoncé comme suspect parce qu'il a quitté la séance avant qu'elle ne fût terminée ; il parvient à grand'peine à prévenir un mandat d'arrêt en prouvant qu'il avait été mandé auprès de sa femme en couches. Tel père de famille est arrêté parce qu'il a fait baptiser son nouveau-né au foyer domestique : il n'échappe qu'en achetant à prix d'or la conscience de ses juges.

Le conseil municipal des Bouchoux, dans sa séance du 9 avril 1793, décrète que François Bonneville et tous les membres de sa famille « auront leur seule doumissile avec les domaines d'allentour pour prisons, » sans qu'ils puissent « exploiter par eux-même » les autres domaines qu'ils ont « dans le ressort de la municipalité. » « Il est enjoint à tous citoyens de les saisir aux corps » s'ils ne se conforment pas exactement aux ordres prescrits, « de les amener par devant le consseille permanent pour être mis dans la maison d'arrêt. » Ces mesures de rigueur, conclut le conseil, nous sont imposées « dans une crise où le salut publique ne doit jamais composer avec ses ennemis [1]. »

En beaucoup de lieux, ceux qui se montraient tièdes pour la République se voyaient en butte à toutes sortes d'avanies. « Si quelqu'un paraissait attaché à la religion ou à la monarchie, dit M. Ed. Jeantet, il se voyait arrêté par les premiers venus : on le forçait à sauter sur un bâton que deux des agresseurs tenaient élevé à la hauteur de 2 pieds et 1/2 environ. « Saute pour la nation ! lui criait-on. Saute pour la Convention ! » On est allé jusqu'à faire sauter ainsi des femmes qui n'avaient pas de cocarde tricolore à leurs coiffes [2]. »

« Dans la commune des Bouchoux, raconte M. D. Monnier, la tranquillité publique est journellement compromise et la propriété violée » dans les derniers mois de l'année 1792, « par des citoyens qui abusent des armes que la loi leur a confiées. Ils se portent dans plusieurs habitations éparses de la combe de Désertin, dont ils font contribuer les propriétaires, et où ils se partagent les fruits de ce brigandage [3]. »

Au mois de mars 1793, les montagnards de Saint-Lupicin firent une émeute contre les modérés et s'emparèrent par force de la puissance publique, et mirent en état d'arrestation vingt-sept de leurs adversaires, entre autres *Vaille*, maire, *Delatour* et *Gérard*, notables. De vives réclamations furent adressées au directoire du district. Celui-ci envoya des commissaires qui destituèrent les chefs de l'oppression, élargirent les détenus et provoquèrent de nouvelles élections. Mais, à force d'audace, le parti violent parvint à se maintenir au pouvoir : la terreur pesa lourdement sur la sainte paroisse.

5° Missionnaires de la Révolution. a. La Vallée.

3021. Mais ceux que l'on avait le plus à redouter dans nos montagnes ce n'étaient point les indigènes, quelque exaltés qu'ils fussent ; c'étaient ces hommes que le gouvernement révolutionnaire ou les clubs de Paris envoyaient dans les provinces. La ville et la terre de Saint-Claude reçurent souvent la visite de ces hommes néfastes qui prome-

[1] *Extrait des reg. du conseil gén. de la commune des Bouchoux*. Arch. de M. Bonneville, petit-fils de François Bonneville et conseiller général.

[2] *Mémoires manuscrits*.

[3] *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1849, p. 280.



naient alors dans toute la France l'audace de leurs blasphèmes impies et la terreur de leurs violences et souvent de leurs exactions.

Nous parlerons plus loin du séjour de Lejeune à Saint-Claude et du grand crime qu'il y ordonna.

En 1792 et 1793, un rhéteur qui excellait dans l'éloquence du jour, Joseph la Vallée vint visiter les départements de l'Est. Nous n'avons plus les discours qu'il prononça dans la terre de Saint-Claude; mais on peut en juger par ses appréciations des hommes et des choses, consignées dans le mémoire imprimé de son voyage[1]. »

« Des moines insolens, oisifs et pervers, dit-il, étoient parvenus à courber les peuples malheureux, non seulement sous le joug moral des superstitions, mais encore sous le fardeau physique des chaînes du plus honteux esclavage[2], » c'est-à-dire de l'horrible mainmorte.

L'auteur s'emporte : Quoi ! dans une terre monastique la mainmorte a subsisté jusqu'au XVIII[e] siècle : « Des prêtres, dont la bouche ne citoit que le Dieu de miséricorde, de paix, de douceur, d'humilité, ont joui sans honte, et sans doute sans remords, des droits sanglans que la terre en deuil ne céda qu'au glaive des tyrans. » Ces prêtres « indignes par la grâce de Dieu » ont maintenu leur sceptre de fer sur les malheureux habitants des montagnes, alors que « l'informe masse de la féodalité partout écroulée, partout anéantie sous les malédictions de l'univers, couvroit l'Europe de ses ruines. » Ces tyrans, debout après la disparition des autres tyrans, ressemblaient à « des sapins, échappés à l'incendie d'une forêt et devenus l'asyle de funèbres corbeaux dont la flamme a détruit les asyles[3]. » O horreur ! « Rousseau, Voltaire, Helvétius, Mably, avaient vécu, et les moines de Saint-Claude appesantissoient encore au dix-huitième siècle, le sceptre de plomb de la servitude sur la tête des malheureux habitans de leurs possessions immenses[4]. »

Ce phraseur a-t-il pris au sérieux ses déclamations ? Nous ne le savons pas. Dans les villages de nos montagnes, on aurait répondu à sa pose de saltimbanque par des éclats de rire ; mais, loin de la terre de Saint-Claude, beaucoup de lecteurs versaient une larme sur le sort affreux des mainmortables du Jura, envoyaient un anathème aux nobles moines et une bénédiction à la Révolution.

Citons encore.

3022. « Oui, si jamais dans notre vie nos cœurs se sont ouverts aux balsamiques sensations de la liberté et de l'égalité ; si jamais, aux doux rayons du soleil, dont la chaleur s'épanche également dans le sein de tous les hommes, nos bras fraternels ont pressé tendrement nos semblables, c'est lorsque sous les portiques déserts des palais des moines de Saint-Claude, nous avons serré contre nos cœurs les infortunés vassaux de ces *saints* réprouvés, et que jetant avec eux nos regards attendris sur les faîtes dorés où l'oisiveté monacale sommeillait dans les malédictions, nous nous sommes dit : Ils n'y sont plus ! O Dieu de l'univers, sois à jamais béni.

« Et vous, montagnes ! temples de la nature !... vous que la fable, cette aimable introductrice de la morale dans le cœur des humains, honora de l'emploi de peser sur les Titans, gigantesques emblèmes des vices ! qu'aviez-vous donc fait de votre gloire ?... C'est aux vallons, dont l'herbe timide et servile se courbe sous les pieds du taureau qui la foule et la dévore, à souffrir sous leurs bords le poids honteux des palais monastiques : fleuves, vallons, ruisseaux, vous êtes dignes de l'esclavage, car la volupté vous entoure. Mais vous, fières montagnes, que l'aigle et la vertu devroient seuls habiter, comment avez-vous souffert que l'oisiveté, le calice à la main, posât les murs de ces repaires déhontés sur vos flancs généreux ? Jura ! la nature n'avoit donc pas allumé de volcans dans tes entrailles ? Le vent du Nord défendoit donc à la foudre de couronner ta cîme ? La terre dont l'énorme frisson crevassa tant de fois ta croupe majestueuse, restoit donc immobile sous ta base éternelle, puisque tu souffris, pendant dix siècles,

[1] *Voyage dans le département du Jura.*
[2] *Ibid.* p. 3. — [3] *Ibid.* p. 4. — [4] *Ibid.* p. 5.

que des moines insolens, assis sur ton sommet, insultassent au pauvre, qui demandoit en vain à tes roches une fécondité funeste pour nourrir ses tyrans[1] ! »

Ici encore nous sommes tenté de rire en écoutant ce rhéteur en verve ; cependant ses déclamations sont des blasphèmes. O saints de Condat, pardonnez-lui et pardonnez à la génération qui l'a écouté, car ils n'ont su ce qu'ils faisaient.

3023. Citons ce que l'auteur dit des origines de l'abbaye, des pèlerinages et de la conservation miraculeuse du corps de saint Claude. « S. Claude, située au confluent des deux torrens, la Bienne et l'Ison (!)[2], doit son origine à l'abbaye de ce nom, dont l'antiquité se perd dans la nuit des tems, car il n'existe point de préjugés religieux sans rides. Un nommé Claude, archevêque de Besançon, vint finir ses jours dans cette abbaye, qui s'appelloit alors S. Oyan, on ne sait pourquoi, car Oyan n'est point connu[3]. Ce Claude vivoit dans le huitième siècle. Il mourut saint. Il en faut un pour chaque abbaye, et le choix tomba sur lui. L'abbaye prit alors le nom de S. Claude. Il fallait surplus, un miracle pour faire venir l'argent au magasin ; on prétendit que le corps du saint restoit incorruptible : le miracle n'étoit pas sorcier, dans un pays où dix fontaines ont la vertu pétrifiante. On pétrifia donc S. Claude, et l'esprit du peuple pétrifié par la superstition vit dans un effet purement physique la preuve de l'éternelle *béatitude* d'un homme dont la vertu sublime avoit été l'inutile oisiveté[4]. »

Recueillons avec soin, avant la prochaine destruction du corps de saint Claude, ce précieux aveu de sa conservation intègre. Le sectaire ne nie pas que le corps existe encore tout entier ; seulement, d'après lui, le corps a été pétrifié : mais, nous le demanderons, s'il est pétrifié, pourquoi est-il souple ?

L'écrivain revient encore à la mainmorte, et c'est pour insulter saint Claude et exalter Voltaire. « Au nombre des titres à la gloire que Voltaire a emportés dans le tombeau, dit-il, on doit placer au premier rang son mémoire pour les habitans du Jura; et s'il fut vraiment grand, s'il mérite l'estime du philosophe, c'est moins par son génie et son étonnante fécondité, que parce qu'il ne laissa jamais échapper l'instant de plaider la cause de l'humanité. Le corps d'un saint n'a fait, pendant mille ans, qu'enrichir des moines : une seule veille d'un grand homme a rendu la liberté à tout un peuple. Un homme vaut donc mieux qu'un saint ! Les droits de ces moines étoient atroces.... Voltaire nous apprend qu'un nommé Boquet, juge des terres de S. Claude, auteur d'un ouvrage sur les sorciers, se félicite d'avoir fait brûler, pendant dix ans, dans ce petit pays, plus de six cents de ces sorciers[5]. »

Avons-nous besoin de faire remarquer cette nouvelle erreur ? Ce n'est pas Voltaire, c'est l'avocat Christin qui est l'auteur de la fameuse *Dissertation* dont il parle et où se trouve l'assertion mensongère sur les 600 victimes de Henri Boguet. Les sectaires du XIX[e] siècle sembleront prendre à tâche de perpétuer cette erreur en érigeant dans la ville de Saint-Claude une statue à Voltaire en mémoire de l'abolition de la mainmorte dans le haut Jura.

b. Lémare et Génisset.

3024. Au mois d'octobre 1793, deux fous furieux vinrent promener la terreur dans tout le diocèse de Saint-Claude, de Saint-Amour aux Rousses. Ils ont rendu compte eux-mêmes de leur mission aux chefs supérieurs qui les avaient envoyés. Citons leur relation : c'est un monument caractéristique de la Révolution, et qui appartient au fond même de l'histoire que nous racontons.

L'un de ces énergumènes était *Alexandre Lémare*, né en 1766 dans la terre de Saint-Claude, près de Leschaux-des-Prés, sur le territoire de Grande-Rivière, « cultivateur jusqu'à 15 ans, dans la maison de son père, ensuite étudiant ecclésiastique et maître de langues, professeur de rhétorique à Lyon, appelé à Saint-Claude en 1790 pour y professer la rhétorique au collège, » organisateur du club, rédacteur de la première

[1] *Voyage dans le dép. du Jura*, p. 6-7.
[2] S. Claude est au confluent de la *Bienne* et du *Tacon*. Le *Lizon*, et non l'Ison, coule dans la vallée de Lauconne ou de Saint-Lupicin. Mais c'est là un détail.
[3] L'auteur ne connaît pas saint Oyend ! Que sait-il alors ? Et pourquoi se mêle-t-il de parler de la terre de St-Claude ? — [4] P. 8-9. — [5] *Ibid.* p. 11-12.

feuille fondée à Saint-Claude, le *Journal patriotique du Jura,* prêtre apostat qui se vantait d'être entré dans l'état ecclésiastique pour combattre plus efficacement la religion et qui se signala par sa fureur révolutionnaire à Lons-le-Saunier, à Dole, à Lyon [1].

L'autre était *François-Joseph Génisset,* né en 1769 à Mont-sous-Vaudrey, connu d'abord par une églogue imitée de Virgile et dédiée à la marquise de Mont-Ciel, nommé en 1792 professeur d'humanités au collège de Dole, appelé ensuite au secrétariat de la commission administrative du Jura [2].

Voici, d'après les deux commissaires, le récit de leurs opérations.

« Nous avons commencé par Saint-Amour... *Dix huit mandats d'arrêt* nous devancent. Toutes les précautions sont prises... Le commandant de la garde nationale, vrai *maratiste* d'effet et d'affection, requiert trente citoyens-soldats ; des sentinelles gardent les issues des maisons des proscrits, gens suspects et contre-révolutionnaires; les scellés sont apposés sur leurs effets, leurs personnes saisies et entraînées dans les maisons d'arrêt. Nous entrons dans la ville précédés de la *terreur ;* nous paraissons au conseil général de la commune, et nous proclamons les destitutions prononcées par les représentants du peuple. De suite, nous *sommons* la municipalité de publier la réquisition suivante : « Au nom de la République, tous les citoyens et citoyennes sont *invités,* sous peine de *rébellion,* d'apporter sur le champ toutes les armes offensives quelconques qui sont en leur pouvoir à la maison commune, et de se rendre aussitôt après dans la ci-devant église de Sainte-Marie pour prendre part ou assister à des délibérations d'utilité générale. » « Le désarmement général est opéré sans *délai* ni *difficulté.* » « Tous les citoyens et citoyennes, patriotes et aristocrates, s'assemblent au lieu désigné : toute la ville est à la séance. Nous avions promis d'entendre les réclamations du peuple pour les *destitués* et les *détenus.* Différents citoyens et citoyennes (croyant sans doute à la sincérité de cette promesse) parlent en faveur des *suspects ;* c'étaient des *serpents* qu'il s'agissait de rejeter. Nous montâmes à la tribune, et pour y parvenir, nous franchîmes des *escadrons* de femmes, de filles, d'enfants *éplorés et comme prosternés à nos genoux ;* nous récapitulâmes les traits de la vie des destitués et des détenus; nous mîmes en évidence leur égoïsme (?) et leur aristocratie. Quelques *malveillants* voulurent élever la voix ; quatre mots les *terrassèrent.* Nous fîmes comprendre aux *mutins* que nous étions inébranlables ; *nous accusâmes le peuple de lâcheté, d'oser s'intéresser pour des traîtres ;* nous le requîmes d'abjurer tout sentiment de *faiblesse* (d'humanité et de justice) et d'oser braver en face ses anciens dominateurs. Alors il crut (très librement ?) à *l'égalité* ; il applaudit avec éclat (et surtout bien spontanément) à nos mesures.

« Nous profitâmes de ces dispositions pour former une *société populaire....* La société fut établie *en notre présence* ; elle est composée de *sans-culotte,* d'hommes sans tache (dignes de toute la confiance des terroristes) : *elle sera terrible à l'aristocratie* (à tous les honnêtes gens). Tous les candidats furent mis à l'épreuve de l'*opinion* (des quelques révolutionnaires du lieu) ; on scruta leur conduite et leurs actions. « Il s'agissait aussi d'instituer *un comité de surveillance;* douze *patriotes hautement discutés* furent élus pour en exercer *les terribles fonctions* ; les aristocrates *frémirent* (devant cette installation locale de la terreur).... « Soit insouciance, soit faiblesse ou pusillanimité, un très grand nombre de chevaux de luxe n'avaient point été requis par la municipalité. Il faut prémettre que nous entendions par chevaux de luxe, non seulement ceux qui ne servent point à l'agriculture ou au commerce, mais ceux-là mêmes qui servant à l'une et l'autre fin, *sont entre les mains des riches suspects et égoïstes,* qui, au défaut de chevaux, peuvent

[1] Discours de Lémare en 1794. Cité par M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1855, p. 51-54.

Lémare fut plus tard un agent secret de Louis XVIII et fit même arborer le drapeau blanc au fort du Joux. « Il est l'auteur de deux ouvrages remarquables, ayant pour titres : *Cours de grammaire latine et française,* et l'inventeur de plusieurs appareils ingénieux. On cite surtout son caléfacteur des bains, sa cafetière à feu supérieur et son caléfacteur pot-au-feu, qui lui valut une médaille d'argent à l'Exposition de 1823. » Il est mort à Paris le 20 décembre 1835. Rousset, *Dictionnaire...,* t. III, p. 268.

[2] Il mourut président de l'Académie de Besançon le 21 juillet 1837.



aisément se procurer des bœufs (et qu'en tout cas les révolutionnaires peuvent toujours dépouiller très justement). Des réquisitions furent faites, et les chevaux requis livrés...

« Nous dirigeâmes nos pas vers Saint-Julien, chef-lieu du canton du même nom, dont l'*aristocratie* et le *fanatisme* exerçaient au loin les plus grands ravages. Nous désarmâmes cette commune contre-révolutionnaire. Nous y pérorâmes le peuple *assemblé par nos ordres*; nous commençâmes ainsi :

« Nous savons que nous sommes ici dans un *repaire de brigands* : que prétendez-vous faire? *Au défaut de la raison, les flammes de Lyon* (alors saccagée de fond en comble par les terroristes) *ne peuvent-elles vous éclairer?* Savez-vous qui vous êtes? Un quart d'heure suffirait pour raser votre village. Vous croyez à la contre-révolution, détrompez-vous : la République est *immortelle, indestructible, immuable;* nous le jurons, elle tiendra autant que le monde (?) ; c'est un *blasphème* d'en douter (!), et vos prêtres, qui vous donnent de vaines espérances trompées tous les jours, sont des *scélérats*, sont des *impies*. Croyez, vous a-t-on dit : oui, *croyez à la République, ou votre ruine est décidée.* Vous mériteriez peut-être *tous* d'être conduits en captivité. On n'y conduira que vos chefs. Après cela, *tremblez si vous n'aimez la République :* vous serez frappés *dans vos biens, dans vos bestiaux, dans vos personnes.* »

« Ce peuple avait un air *de stupeur* qui *épouvantait.* » C'est facile à comprendre, des assassins étaient dictateurs. « Il déposa les armes, il se soumit, *et il en fut quitte pour livrer ses chevaux de luxe et ses chefs.* Le conseil général de la commune, le commandant de la garde nationale, furent renouvelés; un *club*, un *comité de surveillance*, furent établis... On nous dénonça des filles de la marmite, distributrices du bouillon; c'étaient de véritables *illuminées;*... la municipalité fut chargée de congédier ces *fanatiques barbares.*

« De là nous nous sommes transportés à Gigny. Honneur à Gigny ! A part un maire *fédéraliste*, que nous avons *destitué*, un membre du comité du salut public et sa sœur *béguine*, que nous avons fait *incarcérer*, tout y est *patriote* et *révolutionnaire*.

« Nous sommes instruits que près de Gigny, les communes de Graye et de Charnay sont depuis longtemps en état de contre-révolution, et que les réquisitions du représentant du peuple y restent sans effet. Cinquante hommes de la garde nationale de Gigny se détachent et nous suivent. Nous paraissons à Charnay et à Graye. Oh ! Maudit soit à jamais le fanatisme! Oh! Prêtres réfractaires, soyez à jamais en exécration ! Nous trouvons un peuple *hébété* (épouvanté de l'arrivée des dictateurs et cherchant peut-être par prudence à dissimuler son épouvante), sans sentiments, sans âme, à l'œil fixe, au regard stupéfait, il nous parut au dessous de la brute. »

Cet abrutissement recommande la douceur des dictateurs.

« Il fut désarmé, ses armes furent transportées à Gigny. Nous lui enlevâmes son prédicant, muni, soi-disant, d'un bref du Pape qui l'autorisait à baptiser, confesser, enterrer, etc.

« Après cette courte expédition, nous arrivons à Orgelet. Nous en sortîmes le plus tôt que nous pûmes; tout y était glaçant. Cependant nous découvrîmes quelques vrais patriotes; nous nous formâmes avec eux en comité *secret;* tandis que d'un côté, on dressait une liste des *suspects* et des fonctionnaires publics *lâches* ou *prévaricateurs*, de l'autre, on rédigeait des proclamations pour le désarmement; en moins d'une heure, toutes les armes de la ville furent déposées dans le lieu que nous avions désigné.

« De suite nous montons à la maison commune, *nous prononçons la destitution du maire Champion,* l'une des colonnes de l'aristocratie bourgeoise, et tout au moins convaincu de *modérantisme*. Nous le remplaçons par un *sans-culotte ardent et courageux.* Déjà les mandats d'arrêt les plus urgents sont distribués et *s'exécutent*. Une assemblée générale est indiquée, tous les citoyens s'y rendent. A Orgelet, la République y passait encore pour une chimère, on y ridiculisait ses ordres, et l'on s'y regardait comme invulnérable. Nous parlâmes pendant plusieurs heures; nous fîmes connaître au peuple ses véritables intérêts, nous lui dénonçâmes ses ennemis. Par un reste *d'idolâtrie* ou plutôt *d'avilissement*, il voulut s'intéresser pour quelques-uns d'entre eux. Nous tonnâmes contre *les traîtres* et *les lâches*, et *les réclamants furent terrassés.*

« Aussitôt après nous régénérâmes la société populaire. Nous fîmes procéder, comme à Saint-Amour, à la nomination d'un *comité de surveillance*. Nous nous fîmes donner par *six membres du club* l'état de tous les chevaux de la ville. Nous requîmes, comme à Saint-Amour, *tous ceux qui pouvaient être mis dans la classe des chevaux de luxe*. Nous pourvûmes au remplacement de *deux juges du tribunal*, destitués par le fait, dont l'un hors la loi, et l'autre depuis longtemps fugitif. Nous installâmes les membres de la nouvelle administration. L'un d'entre eux, pour cause d'attachement au *fédéralisme*, ne pouvait être investi des fonctions auxquelles il était appelé. Le citoyen Uslane (maître d'école de Dompierre, village voisin) fut choisi pour le remplacer.

« Sur ces entrefaites, on vient nous dénoncer des rassemblements de prêtres réfractaires dans les bois d'Onoz et des environs. Nous mettons à l'instant les gardes nationales de *quarante-cinq petites communes* en réquisition. Nous avons appris en route qu'on *faisait le tracque que nous avions ordonné*, que déjà quelques contre-révolutionnaires étaient saisis. » On saisit, en effet, quelques paysans soupçonnés d'avoir assisté à des messes de prêtres insermentés.

« Nous partons pour le district de Saint-Claude. Sur notre passage nous faisons exécuter dans les communes récalcitrantes les réquisitions de Bassal et de Bernard (commissaires de la convention dans le Jura). Nous *complétons* la municipalité de Saint-Lupicin, dont une partie était depuis longtemps suspendue.

« Ensuite nous nous acheminons vers Saint-Claude; la municipalité, le commandant de la garde nationale, viennent à notre rencontre, Vivent les républicains de Saint-Claude! En y entrant nous nous sentons tressaillir; c'est le séjour de la *liberté*, le foyer le plus ardent du plus pur *patriotisme* : le joug du *préjugé* y paraît depuis longtemps secoué. Nulle part le *fanatisme* et la *superstition* n'ont moins d'empire; mais nulle part *l'aristocratie bourgeoise* n'a plus de morgue; c'est le *monstre* que nous avions à détruire. *nous l'avons foudroyé dans la société populaire*. Dans des assemblées générales le peuple a poussé des cris d'allégresse; il a regardé en face ses anciens dominateurs. *L'ex-constituant Cristain, ce lâche reviseur, ce chef insolent du parti muscadin*, ose paraître à la tribune pour *emmieller* le peuple; nous lui succédons; nous mettons au grand jour sa vie politique; nous annonçons qu'il existe contre lui un mandat d'arrêt, le peuple applaudit; Cristain ne sort de l'assemblée que pour se voir conduire en prison. »

Voilà le salaire que la Révolution accorde à l'ennemi des moines et au blasphémateur des saints. « Quelques autres mandats d'arrêt sont lancés, et tous exécutés au même instant; déjà la ville était désarmée. — Un seul membre de la municipalité est suspendu; un muscadin[1] depuis longtemps suspect, qui d'ailleurs avait quitté deux fois son poste pour se faire le satellite du ci-devant département, siégait au tribunal; il est destitué et mis en arrestation. Quant au reste, nous avons agi comme à Saint-Amour et à Orgelet, » imposant par la *terreur* le régime de la *liberté*. « Tout le temps que les circonstances nous ont forcés de séjourner à Saint-Claude, a été pour nous un temps de fêtes; l'administration nouvelle, le comité de surveillance, le club, la municipalité, tout y est sans-culottes et à la hauteur des principes[2].

« Des exprès nous arrivent au milieu de la nuit de la commune frontière des Rousses. Des *fanatiques* ou plutôt des *contre-révolutionnaires* (les deux expressions désignent les mêmes personnes), stimulés par les prêtres réfractaires qui refluent de la Suisse, ont tiré à mitraille sur les maisons des officiers municipaux (conte des sans-culotte). La levée d'ailleurs ne s'y fait point, et l'on se rebelle contre toutes les lois. Il n'est qu'un cri, on nous demande un exemple. A quatre heures du matin, un *caisson part* avec un *nombre de cannoniers suffisant; trente grenadiers* les suivent. Nous nous transportons aux Rousses. Nous ordonnons à tous les citoyens et citoyennes, sous peine de *rébellion*, de se rendre à une heure désignée, dans l'église paroissiale, de déposer avant tout

[1] Le juge Buffet, père d'Alix Buffet, mort président du tribunal de Pontarlier.

[2] Extrait du Rapport de Lémare à la commission administrative du Jura, 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793.)



dans les maisons communes *toutes les armes* à leur disposition. On obéit. Nous montons dans la chaire, *jamais la vérité ne s'y était fait entendre* (car jamais les sans-culotte n'y avaient paru.) Nous en parlâmes le langage ; *nous épuisâmes toutes les menaces*. Les *fanatiques* sont timides ; le peuple *pâlit, pleure* (de joie?), il parut reconnaître son *erreur*, il *promit tout*. Les jeunes gens fugitifs furent rappelés par leurs parents ; toute la première réquisition se forma en compagnies, nomma ses chefs ; on jura la République ; la force armée fut congédiée. Il ne s'en suivit que l'arrestation de quelques mutins, et les frais de l'expédition furent répartis entre les gens riches suspects et les chefs de parti.

« De là nous descendîmes à Morez ; nous assemblâmes la commune et nous haranguâmes le peuple. Plût *aux dieux* que toutes les communes de la République ressemblassent à celle de Morez !...

« De là nous fûmes dans le canton de Saint-Laurent, où la levée se faisait avec difficulté. Le peuple entendit le langage de la loi, tout alla bien... C'est ici que finit notre mission.

« Pendant les dix-sept jours qu'a duré notre mission, disent les deux envoyés, nous avons rarement permis au sommeil d'approcher de nous ; nous avons consacré tous les instants à nous rendre *utiles ;* nous avons *parlé,* nous avons *agi,* et nous ignorons si la *chaleur de nos discours* a produit de moindres effets que *la rigueur de nos mesures*. Partout les plus *brillants succès* ont suivi nos opérations et *légitimé tous les moyens* auxquels nous avons eu recours. *Loin de nous tout sentiment de crainte et de pusillanimité! Osons tout au nom de la loi et ne redoutons aucune résistance. Les autorités constituées qui jusqu'à présent ont capitulé avec les fanatiques, avec les rebelles, ont été lâches. On peut tout, quand on sait commander et quand on commande au nom de la raison.* Il fallait des *missionnaires* dans le Jura, il avait perdu tout ressort[1]... » Missionnaires du nouvel Évangile, « parvenus de rencontre, ainsi que parle M. Taine, portés en haut, non par leur capacité et leur mérite, mais par le roulis aveugle d'une révolution, ayant surnagé faute de poids, soulevés, comme une écume sale, à la cîme de la dernière vague,... misérables qui garottent la France sous prétexte de la rendre libre, qui saignent la France sous prétexte de la rendre forte[2], » qui promènent la terreur dans ce beau domaine monastique du haut Jura, où l'Église et ses saints ont fait régner la paix et le bonheur pendant douze siècles.

3025. Nous venons d'entendre les oppresseurs ; il ne sera pas inutile d'écouter les victimes. Nous trouvons en effet, dans le registre des délibérations municipales de Saint-Claude, le récit des opérations de Lémare et de Génisset dans cette ville : ce récit a été fait après la chute de Robespierre, alors que le conseil municipal osait se plaindre de la conduite des délégués et demander la révision de leurs actes.

Le 15 vendémiaire an II, entre 3 et 4 heures après midi, rapporte le conseil municipal, les deux députés entrèrent à l'église de Saint-Pierre, où les citoyens étaient assemblés pour nommer les membres du comité de surveillance. Ils se mirent à déclamer contre les ennemis de la République, spécialement contre les *riches*, qu'ils qualifiaient d'*aristocrates*. Un citoyen se leva et répondit qu'il n'y avait à Saint-Claude ni riches ni aristocrates, mais seulement des propriétaires qui dépensaient leur fortune pour ceux qui n'avaient rien.

Lémare entre en fureur et ordonne aux gendarmes d'arrêter « le séditieux. » Mais il ne se trouve pas de gendarmes dans l'assemblée. L'orateur sort, puis rentre, après quelque temps, accompagné de deux gendarmes, ordonne à ceux-ci d'appréhender « l'ennemi de la République. » Le contradicteur de Lémare est saisi et emmené en prison. La victime n'est pas nommée dans le registre des délibérations ; mais en confrontant ce récit avec celui des deux députés, on peut conclure que c'est l'avocat Christin. A la suite de cette arrestation, l'assemblée frappée de terreur se dissout.

Le soir, entre 7 et 8 heures, les deux députés convoquent « dans l'église des ci-devant Capucins » non pas le peuple tout entier, mais « une poignée de leurs affidés. » Puis ils

[1] *Ibid.* — [2] *La Révolution,* t. III, p. 620.

se déclarent assemblée primaire, nomment à ce titre les membres du comité de surveillance, rédigent un procès-verbal mensonger où ils déclarent que cette élection a été faite par « tous les citoyens assemblés, » et qu'ils font signer par la terreur à quelques-uns des assistants.

Les membres du comité de surveillance nommés dans cette séance sont : Blondan cadet, Goyard du Pré, Jeantet, cloutier, Grenier, juge de paix, Joseph Roi-Robin, François-Nicolas Millet, commandant de la garde nationale, Claude-Pierre Gros, tourneur, Bonguyod, officier municipal, Perret, huissier, Marmillon, notable, Joseph-François David, Joseph Vuillet, tourneur.

Puis les délégués ou le comité, d'après leurs instructions, font arrêter un grand nombre des habitants les plus honnêtes, « des vieillards, des malades, des pères de famille, sans leur signifier ni motifs ni mandat d'arrêt. » Les suspects sont d'abord renfermés dans la prison ordinaire ; comme elle est trop étroite, ils sont transférés au couvent des Annonciades. Là ils demandent et attendent en vain un interrogatoire. Enfin le comité les fait élargir après 2 mois de détention ; l'un d'eux, Buffet, demeure même en prison pendant 4 mois. « Si le 9 thermidor n'était pas arrivé, disent les conseillers, les villes du Jura auraient été inondées de sang comme Lyon, Paris, Nantes, Arras, etc. »

§ II.

Les spoliateurs et les intrus.

3026. La Constituante, par sa loi du 10 octobre 1789, « mit les biens de l'Église à la disposition de la nation, » c'est-à-dire décréta en masse le vol sacrilège des domaines et des revenus de l'Église. **I. Vente des biens ecclésiastiques** **1° Vol du mobilier des églises.**

La direction administrative du Jura adressa au directoire de Saint-Claude, le 3 décembre 1793, les ordres suivants : « La direction administrative est étonnée de votre lenteur dans la *descente des cloches*..... L'enlèvement de l'*argenterie des églises* est aussi un objet important... Pour calmer les sots, dites-leur que la République envoie à la Monnaie les richesses de l'Église, et va les échanger ensuite contre des grains, pour les besoins de l'arrière-saison.. Que les communes où vous siégez donnent le branle!.. Qu'il ne reste dans les temples ni or, ni argent, ni cuivre ! Salut, fraternité, énergie, activité. »

Il y avait à Saint-Claude 21 cloches ; une seule fut laissée, 20 furent fondues pour être employées à faire des canons.

Le 27 frimaire an II de la République, la municipalité fait procéder à l'inventaire et au pesage des objets d'argent que possède la cathédrale. Il se trouve 4 calices, 2 ciboires, 6 patènes et le pied d'un ostensoir, pesant 26 marcs 1 once ; 2 autres calices, 6 m. 6 gros ; 1 ostensoir enrichi d'une pierre précieuse, 1 encensoir, 1 navette et autres objets, 8 m. 6 gr.; 1 tabernacle d'argent [1] et la garniture de la châsse de saint Claude, 290 m. 7 gr.: en tout, 330 marcs, 3 onces et 3 gros. De plus, 3 statues [2], 3 croix, 2 anges, 3 bassins, 2 bâtons de chappier [3], 1 bénitier, 1 bougeoir, 7 paires de burettes, 9 chandeliers de diverses grandeurs, 1 clochette, 1 coupe, 1 crosse, 4 encensoirs et 5 navettes, 1 aiguière, 1 instrument de paix, 2 lampes, 2 masses de bedeau ; le tout pesant 212 marcs, 119 onces et 53 gros [4]. Il faut y joindre tous les objets en cuivre ou en autre

[1] « Indépendamment du piédestal supportant le tabernacle et composé de cuivre garni de quelques feuilles d'argent. »

[2] « Représentant un archevêque avec sa croix... Représentant un évêque avec sa crosse... » C'étaient des statues de saint Claude.

[3] L'un était « surmonté de la statue de saint Pierre, » l'autre de celle de saint Claude.

[4] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.



substance, le mobilier de « la sacristie du collège [1] », celui de « la chapelle de l'hôpital [2], de l'église des Annonciades, de celle du séminaire, etc. »

Tous ces objets furent vendus à vil prix ou pillés par les administrateurs. Ainsi « l'on vit, raconte M. Éd. Jeantet, l'un des deux présidents du district passer subitement de la misère à l'opulence : ce qui fit dire au peuple, fidèle observateur des fourberies de ses gouvernants, qu'il avait acheté sa maison avec les calices vendus à Genève [3]. »

Les municipalités du district reçurent l'ordre d'apporter à Saint-Claude les vases sacrés et toute l'argenterie des églises ; le directoire du district envoya en plusieurs paroisses des mandataires spéciaux pour mettre la main sur les richesses sacrées. « De toutes parts, rapporte l'auteur que nous venons de citer, on voyait arriver des gens chargés des dépouilles des églises, des ornements sacrés, auxquels on enlevait les galons et qu'on vendait à vil prix. On apporta à Saint-Claude des vases sacrés de toutes espèces. On vit alors se renouveler l'impiété de Balthasar : dans un repas servi au représentant du peuple, des scélérats n'eurent pas honte de se livrer aux mêmes profanations sacrilèges. Quand les administrateurs du district s'emparèrent de l'argenterie de la cathédrale, la femme de l'un d'eux prit avec les mains les vases des saintes huiles et les versa sur le dos d'une commère. Cette malheureuse se trouva, depuis ce jour, attaquée d'une maladie lente et cruelle qui la tourmenta pendant plus de 20 ans [4]. »

2° Vente des immeubles de l'Église.

3027. Tous les biens que l'Église possédait dans la ville et la terre de Saint-Claude, ces terres défrichées par les moines, ces maisons bâties par eux, tous les biens légués par la piété aux hommes de la prière, furent successivement mis en vente et cédés à vil prix.

Nous ne parlons pas des terres mainmortables, dont l'usufruit seul appartenait aux habitants, et dont la propriété demeurait aux mains de l'Église. Cependant les biens de mainmorte ne sont devenus la propriété des anciens usufruitiers que par une usurpation dont ils porteront peut-être quelque jour la peine.

Mais il est question ici des biens dont l'Église avait à la fois le double domaine, direct et utile.

3028. Les maisons canoniales ou anciens bâtiments de l'abbaye furent mis en vente au mois d'octobre de l'année 1791. La plupart de ces maisons furent achetées à vil prix par des séculiers ; l'une d'elles, l'ancienne salle capitulaire, où M. Gréa établira au XIX[e] siècle les clercs de la cathédrale, fut achetée pour 9.600 livres par un des chanoines, M. Fr.-Gabr.-Éléonore Jouffroy d'Abbans, « ci-devant chanoine du ci-devant chapitre. »

La maison des Annonciades, le couvent des Capucins, celui des Carmes ou le séminaire, l'Ermitage de Sainte-Anne, furent semblablement vendus. La ville de Saint-Claude acheta la maison des Capucins pour y établir son collège.

Le 5 septembre 1792, dans une assemblée de la confrérie des Pénitents blancs, plusieurs membres représentent « que les meubles et les effets de la chapelle dépérissent tous les jours ; que les toits du clocher et de la chapelle sont en mauvais état ; que plusieurs confrères malades ou infirmes demandent des secours. « L'assemblée décide, à la majorité de 26 voix contre 2 [5], que le mobilier et tous les biens de la confrérie seront vendus, « qu'on donnera du blé aux confrères ou sœurs malades ou infirmes, principalement aux femmes et enfants des pénitents partis pour défendre la patrie [6]. » Mais quelques jours après, la confrérie fut dissoute en vertu des lois révolutionnaires, et ses biens vendus nationalement.

[1] 36 grands chandeliers et 2 d'acolythe, en cuivre argenté ; 2 croix en cuivre argenté, 1 navette en cuivre, 2 plats, 1 bénitier, 6 burettes en étain et 2 lampes en cuivre argenté. *Ibid.*

[2] 4 chandeliers en cuivre jaune, 6 grands chandeliers en cuivre argenté, 1 lampe d'argent, 1 encensoir et sa navette en argent, 2 calices ; 2 patènes, 1 ciboire, 1 ostensoir, 1 plat, 2 burettes, le tout en argent. *Ibid.*

[3] *Mémoires manuscrits.* — [4] *Ibid.*

[5] Les deux membres qui protestèrent contre ce suicide de la confrérie furent Georges-Ignace Vincent, huissier, et Jean-François Gruet, serrurier.

[6] ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE.

L'église de Saint-Romain fut mise aux enchères par le directoire du district le 5 mars 1792. La mise à prix était de 3.000 livres. Jean-Baptiste Dumoulin offrit 3 100 l.; Jean-Baptiste Jeunet, 4.000 l.; Jean-Baptiste Dumoulin, 5.325 l. « Et comme, dès cette dernière enchère, il a été allumé une bougie qui s'est consumée sans que personne ait voulu surenchérir, la délivrance de l'église a été faite à Jean-Baptiste Dumoulin. » Mais celui-ci a déclaré alors qu'il avait acquis l'église au nom de la municipalité de Saint-Claude, qui l'en avait chargé.

La ville, en effet, s'était fait autoriser par l'assemblée législative à acheter l'église de Saint-Romain pour en employer l'emplacement à l'agrandissement du cimetière [1]. Devenue adjudicataire de la vénérable église, elle en revendit les matériaux aux enchères publiques. Joseph Roy, marchand à Saint-Claude, les acquit. L'église fut démolie ; les matériaux furent employés à des constructions privées, l'emplacement servit à agrandir le cimetière [2].

Ainsi finit cette sainte église qui pendant 7 siècles avait reçu dans ses murs les habitants de Saint-Claude, de Chaumont, d'Avignon, de Cinquétral, d'Étables, de Vaucluse.

Quant à l'église de Saint-Pierre, elle fut mise à prix pour la chétive somme de 30.000 francs ; mais elle ne trouva pas d'acquéreur.

3029. Un prophète disait au peuple revenu de la captivité de Babylone : « Vous semez beaucoup et vous récoltez peu ; vos champs sont stériles ; vous êtes pauvres : pourquoi ? Parce que vous vous bâtissez des maisons et que vous laissez en ruine la maison du Seigneur. Donnez à Dieu, et Dieu vous donnera largement le froment, le vin, les figues, les olives [3]. » Le peuple juif suivit ce conseil, et aussitôt il passa de la misère à l'abondance [4].

A toutes les époques, les familles et les nations qui ont été larges dans leurs aumônes envers l'Église ont vu les richesses affluer dans leur sein ; celles au contraire qui ont porté une main téméraire sur le patrimoine de la sainte Épouse du Christ ont été bientôt ravagées par le paupérisme. Au XIX[e] siècle, Garcia Moréno acquitte toutes les dettes de l'État et trouve encore des ressources pour exécuter des travaux immenses, parce qu'il paie la dîme des impôts au Vicaire de Jésus-Christ. Au XVIII[e] siècle, la première République française fait banqueroute parce qu'elle usurpe sacrilègement un milliard de biens à l'Église [5].

A Saint-Claude, la spoliation s'accomplit comme dans le reste de la France ; comme dans le reste de la France, la misère y fait cruellement sentir ses étreintes. Les délibérations de la société populaire, non moins que celles du conseil municipal, sont toutes pleines de détails concernant la disette qui affligeait le peuple tout entier. A la séance du 3 frimaire an II, un membre expose « la pénurie extrême où se trouve » la ville de Saint-Claude « en fait de subsistances. » Plusieurs membres traitent le même sujet. « Après une longue discussion, la société arrête qu'il sera fait une adresse au représentant du peuple Befous » pour lui « peindre la triste situation où nous nous trouvons à l'approche de l'hyver ; » car « les trois quarts des habitants de la commune sont exposés aux horreurs de la famine depuis plusieurs jours [6]. » Dans une autre séance, un citoyen annonce comme une nouvelle des plus heureuses « que les communes de Viry, de Rogna et de Choux fourniront quelques subsistances. » Un autre membre complète la joie publique en apprenant à l'assemblée « que la commune de Nezain (Nezen) a en-

[1] La délibération municipale où la ville décida de faire les démarches nécessaires à cette acquisition est du 9 nov. 1791. *Reg. des délib. munic.* — [2] Arch. de la ville de St-Claude.

[3] Seminastis multum et intulistis parum... Respexistis ad amplius, et ecce factum est minus... Quam ob causam, dicit Dominus exercituum ? Quia domus mea deserta est, et vos festinatis unusquisque in domum suam. Propter hoc super vos prohibiti sunt cœli ne darent rorem, et terra prohibita est ne daret germen suum. Numquid tempus vobis est ut habitetis in domibus laqueatis, et domus ista deserta ? Ascendite in montem, portate ligna et ædificate domum. Agg. I, 4-10.

[4] A die qua fundamenta jacta sunt templi Domini, ponite super cor vestrum : numquid jam semen in germine est, et adhuc vinea, et ficus et malogranatum, et lignum olivæ non florent ? Ex die ista benedicam. *Ibid.* II, 19-20.

[5] Les premières ventes des biens ecclésiastiques eurent lieu à Lons-le-Saunier le 26 décembre 1790. On tira le canon en signe de réjouissance ; mais les anges de Dieu purent s'écrier : *Væ, væ habitantibus in terra !* — [6] 2[e] reg. de la société populaire établie à St-Claude, p. 16.



core des bleds vieux et est dans l'intention d'en envoyer » à la ville. Le club décide «que les citoyens Lerrat, carabinier, et Joly, tambour major, se transporteront dans les différents endroits du canton de Molinges pour chercher des grains [1]. » On trouve à chaque page des délibérations semblables.

Autrefois les pauvres avaient dans l'abbaye une bienfaitrice toujours prête à les nourrir : que leur reste-t-il aujourd'hui que ses biens ont passé à des spéculateurs égoïstes ?

II. Établissement du schisme. Election de Moyse.

3030. Les richesses temporelles ne sont rien pour l'Église au prix de son unité de foi et de communion. Aussi la spoliation n'était qu'un prélude : les persécuteurs tentèrent d'établir un schisme par la *constitution civile du clergé*.

Mgr de Chabot, nous l'avons dit, avait été sollicité plusieurs fois de prêter le serment à la constitution schismatique. Nous avons vu comment il avait su parler et agir en évêque.

Sa destitution fut décrétée à la fin de décembre 1790. Les électeurs convoqués pour procéder à la nomination d'un nouvel évêque se trouvèrent réunis, au nombre de 345 [2], le 6 février 1791, à Lons-le-Saunier, dans l'église de Saint-Désiré. Vaucher, maire de cette ville, fut choisi pour président de l'assemblée, Dalloz, juge au district de Saint-Claude, pour secrétaire. L'élection de l'évêque du Jura eut lieu le lendemain : Guillot, curé d'Orchamps-Venne, député du bailliage de Dole à la Constituante, obtint 191 voix. Une commission, prise du sein de l'assemblée électorale, adressa une pompeuse lettre à la Constituante pour lui annoncer son choix. « De tous les tableaux réservés à votre courage, lui disait-elle, aucun n'était plus important et plus difficile peut-être que la réforme du clergé : les richesses immenses, consacrées à la religion par la piété des fidèles, n'avaient servi qu'à corrompre ses ministres. Le concordat, ce fruit sacrilège d'une politique impie..., avait avili la dignité des pontifes en abandonnant leur choix aux caprices des despotes. Vous avez rappelé les institutions sages de l'église primitive, les jours de son bonheur et de sa gloire, cette discipline antique qui n'éleva pendant si longtemps au rang de ses évêques que des docteurs et des saints. Déjà presque tous nos pasteurs applaudissent à vos lois et bénissent vos décrets ; notre joie eût été complète si l'évêque du Jura eût donné l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Obligés de lui donner un successeur, nous avons pris dans le sein de votre assemblée un pasteur respectable qui, après avoir éclairé ses paroissiens par sa science et les avoir édifiés par sa piété, s'est pénétré au milieu de vous de ce patriotisme éclairé et religieux qui sait concilier toutes les vertus. Vous annoncer un semblable choix, messieurs, c'est vous offrir la récompense de vos travaux, vous faire hommage de vos bienfaits [3]. »

M. Guillot apprit sa nomination à Paris le 17 février. Il refusa de devenir évêque du Jura. J'ai eu toute ma vie « une répugnance insurmontable » pour l'épiscopat, répondit-il au président de l'assemblée électorale. « C'est ce que j'eus » autrefois « l'honneur de répondre à M. de Marnézia, abbé de Bellevaux, évêque d'Évreux, lorsqu'il voulait faire *quelque chose* de moy, par l'inspiration de son parent, M. d'Uzelle, abbé de Saint-Vincent, lequel m'honorait particulièrement de ses bontés. Si ma répugnance était telle lorsque j'étais jeune, il est aisé de juger, monsieur le président, qu'elle est aujourd'hui tout à fait insurmontable, puisque je suis dans un âge où l'on n'éprouve que des faiblesses, des infirmités ; dans un âge où le citoyen est dispensé d'accepter aucun emploi public ; dans un âge où l'on doit se considérer comme des victimes qui ont déjà reçu l'aspersion, prêtes à être immolées et à descendre dans le tombeau [4]. » Il allègue

[1] *Ibid.* p. 10.

[2] «Le nombre total des électeurs du département du Jura s'élevait à 429 en 1790, savoir : 65 dans le district d'Arbois ; 97 dans celui de Dole ; 71 dans celui de Lons-le-Saunier ; 65 dans celui d'Orgelet ; 68 dans celui de Poligny, et 63 dans celui de Saint-Claude. » *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1847, p. 242-243.

[3] Cette lettre est signée de « Champion, curé, Jeunet, Vuillier. » *Annales semi-contemp.* dans l'*Annuaire du Jura pour l'année 1848*, p. 147-148.

[4] M. D. MONNIER. *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour l'année 1848, p. 361-362.

M. D. Monnier, après avoir cité la lettre, ajoute ces réflexions : « L'écriture du vénérable (?) vieillard donne l'idée de sa caducité ; et son orthographe fournit aussi l'indice de l'époque reculée de son instruction ; il y emploie l'*y* pour l'*i* simple et l'*u* pour le *v*. »

enfin son attachement à sa paroisse et son désir d'y terminer sa carrière. On chercherait en vain dans la lettre de ce constituant les sentiments qui ont porté les saints à fuir l'épiscopat.

Les administrateurs du département insistèrent auprès de M. Guillot pour lui faire accepter la dignité qui lui était offerte : la patrie et la religion, lui disaient-ils, attendaient de sa part cet acte de dévouement. « Notre choix est fait, concluaient-ils, on nous en applaudit. Les *méchants* triompheront, les *bons* se dégoûteront : méditez les suites [1]. »

M. Guillot persévéra dans son refus [2]. L'assemblée électorale dut procéder à une nouvelle élection. Le premier magistrat du département ouvre la réunion, le 27 mars, par un discours sur les prétendus droits du peuple dans la nomination des évêques : « Par un abus trop longtemps consacré, dit-il, la dignité de l'épiscopat fut soumise à des nominations arbitraires, auxquelles le peuple, d'où dérive toute puissance, n'avait aucune part. La naissance et la fortune étaient des titres nécessaires pour y prétendre ; la faveur, l'ambition et l'intrigue étaient les seuls moyens d'y parvenir ; et les vertus, les talents qui constituent le vrai mérite, n'obtenaient souvent qu'une recommandation inutile. Grâce à la constitution que vous ont donnée vos représentants, ces abus ont enfin disparu, les temps de la primitive église sont ramenés, et le peuple a recouvré ses droits... Écartant toute considération humaine, vous n'appellerez à cet auguste ministère que l'ecclésiastique que ses vertus, ses lumières, son patriotisme ont rendu recommandable. Qu'il soit digne tout ensemble de la nation et des autels ! C'est le moyen de consolider la constitution de l'Empire, en incorporant avec elle la religion sainte dont elle protège si spécialement le culte et l'exercice [3]. »

La majorité des électeurs nomma évêque François-Xavier Moïse [4]. L'élu était présent ; il fit d'abord quelque difficulté d'accepter. Un électeur, qui s'acquit plus tard quelque réputation comme avocat, lui dit : « C'est le peuple qui vous demande. Pourquoi tant de scrupules ? Résister à la voix du peuple, c'est résister à la voix de Dieu [5]. »

« Les électeurs du Jura, lui dit le président de l'assemblée, Vaucher, vous appellent à l'Évêché de ce Département ; en vous élevant à cette dignité, ils ont compté sur votre Amour pour la Religion, sur votre Patriotisme et sur vos Mœurs. » Vous avez « à nous instruire de nos devoirs envers l'Être suprême ; de nos obligations envers la Patrie, perfectionner nos Mœurs par la force de vos exemples... Vous nous démontrerez que si nos augustes Représentans et le meilleur des Rois nous ont procuré la Liberté ; la Religion, la Paix et les Mœurs sont seules capables de nous faire jouir de cet inestimable bienfait [6]. »

« Avec quelle frayeur j'envisage le poids tout entier de l'Administration spirituelle d'un vaste Diocèse ! répondit l'élu. Avec quel effroi je songe au compte terrible que Jésus-Christ demandera un jour à tous ses Pasteurs ! Mais, Messieurs, votre confiance m'appelle, je ne pourrais m'y refuser, sans susciter de nouveaux obstacles à cette Constitution régénératrice que j'ai juré de maintenir [7]. »

Le président congédia l'assemblée après l'avoir félicité de son choix : « Réunis il y a peu de jours dans cette Basilique auguste, pour l'élection d'un Évêque, d'un digne successeur des Apôtres, nous adressâmes nos prières au Souverain des Cœurs, nous le conjurâmes de diriger notre choix, il a exaucé nos Vœux, Grâces éternelles lui soient rendues [8]. »

L'intrus était né aux Gras près de Morteau, dans la Franche-Comté, le 12 décembre 1742. Il fit ses études ecclésiastiques au séminaire de Besançon. Un de ses professeurs, M. Pochard, remarquant son entêtement, dit un jour : « S'il arrive que l'Église soit

[1] *Annales semi-contemp.* Ibid. p. 363.
[2] « Après la session de l'Assemblée Constituante, M. Guillot habita Besançon, où il s'ensevelit dans la retraite la plus profonde, et mourut vers 1796, dans un âge assez avancé. » *Ibid.* — [3] *Ibid.* p. 154-155.
[4] On lit *Moïse* dans les Mandements de l'intrus ; la plupart des contemporains écrivaient cependant *Moyse*.
[5] *Mémoires de M. Ed. Jeantet.*
[6] *Recueil des mandements et des lettres pastorales,* t. III. ARCH. DE L'ÉV. — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

affligée d'une hérésie dans nos temps, Moyse y succombera. » Ordonné prêtre, il fut quelque temps vicaire, puis professeur de théologie au collège royal de Dole. C'est là qu'il était quand éclata la Révolution. Il avait publié, en 1783, des *Réponses critiques aux incrédules sur plusieurs points des Livres Saints;* il avait fait paraître quelques autres traités moins importants, qui furent insérés dans les *Annales de la Religion*[1]. Il concourut deux fois à des chaires de l'université de Besançon, et échoua chaque fois. « Les injustices qu'il croyait avoir essuyées » alors, dit M. D. Monnier, le conduisirent peut-être à verser, en 1790, du côté de la constitution civile du clergé. »

En effet, au mois de février 1791, il prêta le serment à la loi schismatique. Aussitôt après son élection, Moïse se rendit à Paris. Il y fut sacré le 8 avril 1791[2].

Il était à Dole le 1er mai[3]. « Nous avons reçu ici *notre évêque* samedi dernier, lisons-nous dans une lettre du temps. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour y mettre le plus d'appareil. C'est par ce moyen que l'on entraîne la multitude, et que l'on forme l'esprit public; et il a grand besoin d'être redressé, dans un temps où les prêtres réfractaires se sont servi du tribunal de la confession pour alarmer les consciences timorées[4], » c'est-à-dire pour condamner le schisme et dénoncer les schismatiques.

Le 12, l'intrus quittait Dole; le 13, il était à Lons-le-Saunier, le 14, à Saint-Claude; il était installé le 15.

Empruntons quelques détails de ce voyage et de cette installation *au Journal patriotique du Jura,* fondé dans ce temps-là même à Saint-Claude et rédigé par le trop fameux Lémare. Il sera aisé au lecteur, croyons-nous, de discerner la vérité sous la pompeuse rhétorique du narrateur.

2° Installation de l'intrus.

3031. « *Le nouveau Moyse,* dit-il, que nous avions annoncé dans notre dernier numéro *comme descendant du mont Sinaï, et portant devant lui les vraies tables de la loi,* vient enfin de paraître parmi nous... Le 13 de ce mois, le nouvel apôtre du Jura était sorti de sa retraite, où il s'était exercé pendant 20 ans à la recherche et à la pratique de la perfection chrétienne.... Le même jour, il étoit venu coucher à Lons-le-Saunier, où il étoit attendu comme saint Paul à Corinthe ou à Ephèse, lorsqu'il avoit promis d'y visiter ses disciples. Il y fut accueilli de même. Il partit le lendemain. Vingt-quatre jeunes gardes nationaux à cheval, et de l'élite de la jeunesse de cette ville, avec une musique mâle et nombreuse sont venus l'accompagner jusqu'ici; ils n'ont pas médiocrement concouru à rendre la fête agréable et majestueuse. Plusieurs détachements des gardes nationales de Clairvaux et de Saint-Lupicin se joignirent à eux sur leur passage. » Ainsi, remarque M. D. Monnier, « acclamations sur acclamations, salves d'artillerie, son des cloches, chœurs de musique, roulement des caisses, etc. rien n'avait été épargné à la marche triomphale de l'élu du peuple, laquelle ne ressemblait guère toutefois aux usages de la primitive Église que l'on promettait de nous ramener, mais qui ne ressemblait pas mal à l'installation d'un haut fonctionnaire public, ce qu'elle était effectivement, aux termes mêmes de la loi[5]. » C'était une comédie qui se jouait devant le peuple, mais qui ne réussissait à lui inspirer que de l'horreur.

Moïse arriva à Saint-Claude le 14 à 7 heures du soir. « A midi, toute la garde nationale de Saint-Claude, dit le pompeux rhéteur que nous citons, était déjà sous les armes, et à une heure elle se mit en marche pour aller à sa rencontre. Elle avoit été devancée par la maréchaussée ou gendarmerie. A l'approche de M. l'Évêque, elle se range en bataille et se prépare à lui rendre tous les honneurs militaires. Lorsqu'il est au milieu d'elle, le

[1] Il a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, entre autres une *Défense des libertés de l'Église gallicane.*

[2] Et non le 10 avril, comme le dit M. D. Monnier, *Annales semi-contemporaines...* Annuaire du Jura pour 1844, p. 473. Annuaire du Jura pour 1848, p. 158.

[3] Tous les professeurs du collège avaient passé au schisme comme leur collègue Moïse. « La conduite de MM. du collège de Dole, écrivait M. Guillemin sur la terre de l'exil, a eu, je crois, des suites plus fâcheuses (que celle du chapitre de St-Claude); ils ont fortifié les faibles, les indécis par leur exemple, leurs décisions, leur influence dans les clubs. » Cité par M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Ibid. p. 167. — [4] *Annales semi-contemp.* Ibid. p. 165.

[5] *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1848, p. 165.



commandant lui exprime les vœux et les hommages de sa troupe, et après la réponse du prélat, une musique guerrière fait entendre les accens les plus harmonieux et les plus perçans ; les montagnes voisines retentissent du cri de *Vive Moyse! vive l'évêque du Jura!* Ce cri est répété par une foule considérable de citoyens qui se succédoient dans l'espace de deux lieues sur le chemin où devait passer le nouveau Pontife. A ce cri vient se mêler le bruit des boëtes placées de distance en distance sur le sommet de nos rochers. A un quart de lieue de Saint-Claude, un grand nombre d'ecclésiastiques et tous les corps de la ville sont venus le complimenter. » Chacun à l'envi louait l'intrus et plus encore la constitution civile du clergé qui donnait à la cité « un si grand homme. » « C'est à elle, dit le maire, M. Lorain, que nous devons un Pasteur de notre choix, au lieu d'un Pasteur du choix de l'intrigue..C'est à elle que nous devrons d'avoir un évêque qui aura un conseil, au lieu d'avoir une cour ; qui sera notre concitoyen, au lieu d'être notre Seigneur; qui nous éclairera, qui nous consolera, au lieu de nous protéger.» L'intrus à son tour dans ses réponses louait et les habitants et la constitution.

« Enfin, poursuit le narrateur, M. Moyse est entré dans la ville... Il a été reçu parmi les acclamations enthousiastes et réitérées de tout un peuple, » ou plutôt de ceux auxquels la peur ou l'intérêt imposaient ces démonstrations. « C'est ainsi, et au bruit des boëtes et de toutes les cloches, au son des trompettes, des clairons et d'autres instruments de musique, qu'il a été conduit à la maison commune, et ramené ensuite au séminaire où il a établi sa demeure ; c'est là que la Municipalité avait fait préparer un repas auquel furent invités tous les corps et tous les prêtres qui avaient accompagné le prélat. Il y eut le soir une illumination générale.

« Le lendemain dimanche, se fit l'installation. L'église, toute vaste qu'elle était, suffisait à peine pour contenir la multitude innombrable des assistans. Les prêtres patriotes remplissaient le chœur. Il en était venu de toutes les parties du département, de Clairvaux, d'Orgelet, de Poligny, de Salins, de Dole, des environs de St-Jean de Lône, etc. etc. C'est au milieu de cette foule immense d'auditeurs, que M. Moyse est monté en chaire, où il a renouvelé son serment civique. Après cet acte religieux et patriotique, l'église a retenti d'applaudissements, et nos musiciens ont chanté sur leurs instruments l'hymne *Ça ira, ça ira.* M. l'Évêque a prononcé un discours qui a fait couler les plus douces larmes[1]. »

Ce discours a été imprimé. Après quelques phrases ronflantes sur la liberté, l'égalité et la fraternité, l'orateur cherche à justifier son intrusion. « Vos yeux étonnés et vos cœurs attendris, dit-il, cherchent en vain, et sans doute avec inquiétude, un Pontife bien digne par ses vertus, par sa bonté, par ses talens, de votre confiance et de vos justes regrets ; peut-être, hélas ! un point d'honneur de circonstance, des engagemens précipités, des conseils aveugles ou intéressés ont-ils décidé ce Prélat respectable à quitter, il y a longtemps, une Église *qui ne peut se passer de Pasteur!* Pourquoi, dans l'alternative, ou d'obéir à une Loi juste, ou de laisser vaquer de plein droit une place qu'il avait si dignement remplie, a-t-il préféré d'abandonner un troupeau cher à son cœur et digne de toute sa tendresse? Pourquoi, par là même, a-t-il renoncé à exercer la mission dans l'unique territoire de l'empire, où il avait consenti à circonscrire l'usage de ses pouvoirs ? » Je suis tout prêt, continue-t-il, à laisser entre ses mains la juridiction épiscopale, s'il veut revenir et se soumettre à la loi. « O Pontife respectable que j'honorai et que j'aimai, s'écrie-t-il hypocritement, repoussez, repoussez toute impulsion étrangère, toute insinuation perfide ; rendez-vous à votre propre cœur, à ce penchant vertueux qui ne vous égara jamais ; venez vous soumettre aux usages de la primitive Église que vous adoptez intérieurement ; venez donner à ce bon Peuple qui vous chérit, la consolation de vous replacer par un choix libre dans le poste que vous avez quitté ; venez me procurer à moi-même l'avantage inestimable de conjurer la tempête, non comme un autre Jonas en me jetant dans la mer, mais en vous cédant avec transport un honneur que je n'ambitionnai jamais[2]. »

[1] *Journal patriotique du Jura*, n° 3. — [2] *Recueil des Mandem. et des Instr. past.* ARCH. DE L'ÉV.

« Mais, poursuit-il, ces jours calmes et serains ne luisent point encore : » car, dirons-nous, l'intrus a remplacé l'évêque légitime sur le siège de Saint-Claude. Moïse promet cependant à son peuple de « pratiquer la perfection de la Loi », de « prêcher Jésus-Christ et d'établir solidement la vérité de sa religion », de « visiter les malades, de porter aux mourans toutes les consolations de la Foi, » de « se faire tout à tous pour conduire les âmes, par la route d'une foi vive, d'une espérance ferme et d'une charité sincère, à la félicité éternelle, » et surtout d'enseigner à tous par ses exemples et ses leçons à aimer et à pratiquer la constitution nouvelle de la France[1].

3° Efforts pour organiser le schisme.

3032. L'intrus déploya beaucoup d'activité pour établir le schisme dans le diocèse civil du Jura[2].

a. Installation des intrus dans les principaux postes.

Il plaça des prêtres jureurs dans un certain nombre de paroisses, spécialement dans les plus importantes.

Le 3 avril, Sachon, de Montaigu, est élu curé de Lons-le-Saunier par les électeurs que l'impiété ou la peur poussent au scrutin. Le même jour, sous la présidence du fameux Champion, prêtre assermenté de Vosbles, Guillaumoz est nommé à la cure d'Orgelet ; Bourcier, à celle de Marigna ; Martin, à celle de Vescles; Benoît-Guyot, à celle de Sarrogna ; Chauvin, à celle de Soucia.

Le 22 mai, deux frères Collinet sont installés comme curé et comme vicaire dans la paroisse de Dole ; un troisième frère Collinet, ex-bénédictin, est mis à la tête de la maison du Bon-Pasteur, dans la même ville.

« Le premier des ecclésiastiques assermentés du département, » « le premier prêtre du district qu'un choix libre et populaire a élevé à la dignité curiale, » Nicolas Dalloz, est installé à Septmoncel avec un grand déploiement de cérémonies « civiles. » « Il est sorti de Saint-Claude, raconte Lémare dans son *Journal patriotique du Jura*, accompagné de près de 150 de ses paroissiens en habit d'uniforme et sous les armes, de la musique et d'un assez grand nombre de prêtres patriotes et des gardes nationaux de la ville. Divers citoyens avaient généreusement disposé de distance en distance des rafraichissemens pour toute la troupe. Pendant tout le temps qu'on gravissait la montagne, on la voyait bordée dans la longue chaîne de ses horribles rochers, par des grouppes nombreux et considérables d'hommes et de femmes qui semblaient appeler leur pasteur citoyen par leurs regards avides et impatiens. Arrivé près de la cure, il a été reçu et conduit sous le dais à l'église, la banière le précédoit, il étoit entouré d'un peuple immense. M. Dalloz et M. Colin son vicaire montèrent en chaire pour prêter le serment civique. Le discours que prononça le premier produisit sur l'esprit de la multitude, déjà bien disposé, les effets les plus merveilleux et dont on s'appercut aux pleurs qu'il fit couler[3]. »

Quelques efforts que fît l'intrus pour attacher à sa cause le plus grand nombre de prêtres possible, il ne put en séduire qu'une infime minorité. Les administrateurs du Jura constataient officiellement au mois de septembre 1792 qu'il était impossible de trouver des prêtres assermentés pour les envoyer dans les paroisses[4].

« C'est principalement à dater » de l'installation d'un évêque intrus à Saint-Claude, remarque M. D. Monnier, que l'on passe de la résistance passive à la résistance active

[1] Les exemplaires imprimés portent la signature de « † F.-X. Moïse, Évêque au Département du Jura. » Ailleurs, Moïse s'intitule *Évêque du Jura, Évêque de St-Claude au département du Jura, Évêque du département du Jura, dont le siège est à St-Claude, etc.*

[2] Lémare, dans le *Journal patriotique* du Jura (n° 4, 26 mai), parle avec son exagération habituelle, des travaux de Moïse à St-Claude, durant la première semaine : « M. Moïse, dans les huit premiers jours qu'il a resté ici, a déjà prêché, baptisé, confessé, annoncé des mariages, les cathéchismes et visité les malades; c'est-à-dire, qu'en une semaine, il a plus rempli de fonctions apostoliques que nos 119 ci-devant évêques de France pendant plusieurs siècles. »

[3] N° 4, 26 mai 1791. « Ce prêtre citoyen » dit la messe le 14 juillet suivant, à la fête de la Fédération, sur l'autel de la patrie dressé dans le champ voisin de la ferme du Replan, au-dessus du chemin des Grès, entre quatre sapins, sous un dôme de verdure que surmontaient un globe aux trois couleurs et une croix. Il y prononça un discours, fort admiré alors, imprimé par l'ordre de la garde nationale du lieu, que l'on peut citer comme un modèle de l'éloquence creuse, en vogue à cette époque.

[4] *Annales semi-contemp.* Annuaire pour 1849, p. 283.

en plusieurs paroisses, à l'occasion des prêtres assermentés, dans les cures abandonnées par les prêtres réfractaires qui emportent tous les regrets de leurs ouailles[1]. » On vit « dans une église de chef-lieu de canton, un *jureur* dépouillé à l'autel de ses vêtements sacerdotaux par deux jeunes filles » pleines d'un zèle magnanime pour la défense de l'Église. « En présence de toutes les avanies qu'ont à essuyer ceux que l'on appelle les *intrus*, lorsqu'ils vont prendre possession de leurs nouveaux postes, l'autorité civile se voit dans la nécessité de pourvoir à la sûreté de l'installation, par l'intervention de la gendarmerie ou de quelques détachements de troupes en garnison dans les chefs-lieux[2]: » ce qui achève de déconsidérer et le gouvernement et ses élus.

b. Lettres pastorales.

3033. L'évêque intrus publia, le 26 juillet 1791, une longue lettre pastorale, où il prétendit prouver successivement les points suivants : « 1° La constitution civile du clergé ne mérite aucun des reproches dont on a osé l'accabler. Quoique peut-être imparfaite à quelques égards, elle est essentiellement bonne, elle remplit les désirs des hommes pieux et éclairés des derniers temps, réforme les abus, fait revivre les sages règles de l'église primitive, si féconde en personnages d'une sainteté éminente ; enfin elle tend à rétablir les bonnes mœurs dans tous les états, à sanctifier tous les fidèles, et à ramener nos frères errans dans le sein de l'unité. 2° Cette constitution émane d'une puissance compétente ; cette puissance étoit en droit d'exiger le serment ; les ecclésiastiques de qui elle l'a exigé, pouvoient et devoient le prêter. 3° Ceux qui ont refusé le serment, sont légitimement dépossédés ; les ecclésiastiques qui leur succèdent, sont légitimes pasteurs, véritables successeurs des premiers apôtres et des premiers prêtres, chacun dans l'ordre hiérarchique où il se trouve placé. 4° Ni ceux qui ont refusé, ni ceux qui ont prêté le serment, ni ceux qui ont été dépossédés, ni ceux qui leur ont succédé ne sont aucunement séparés de l'Église[3]. »

L'intrus cherche à prouver, par des raisonnements misérables, que la constitution civile n'est ni hérétique, ni schismatique, ni contraire à la discipline de l'Église; elle est seulement en opposition avec les doctrines ultramontaines. « Prêtres du Dieu vivant, conclut-il, qui que vous soyez, vous qui fûtes autrefois nos maîtres, et vous aussi qui fûtes autrefois nos disciples, vous tous qu'une question de droit canonique a si malheureusement divisés, la Religion et la patrie vous conjurent de faire cesser un scandale qui les met l'une et l'autre en danger[4]. » En d'autres termes, la religion et la patrie nous invitent à embrasser le schisme. Quelles hâbleries !

Le 19 septembre 1791, l'intrus adresse à ses ouailles une seconde lettre pour leur annoncer que Louis XVI « vient de prendre à témoin la Nation Française, l'Univers, le Dieu maître des Rois, qu'il sera fidèle à la Nation et à la Loi ; » il ordonne le chant solennel du *Te Deum* dans toutes les églises « pour remercier Dieu de ce qu'il a bien voulu dans sa miséricorde conduire à sa perfection l'œuvre sublime de la régénération de notre Empire ; » il invite tous les pasteurs à chanter chaque dimanche à l'issue des vêpres ces paroles : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem.*

c. Ordinations.

3034. Moïse fit un certain nombre d'ordinations ; mais cet évêque qui prétendait restaurer la discipline des beaux siècles de l'Église, n'observait en général aucune des lois canoniques sur l'âge, les interstices, les temps de l'ordination.

Le 24 septembre 1791, il ordonne 4 prêtres, 3 diacres et 4 sous-diacres ; trois d'entre eux, un prêtre, un diacre et un sous-diacre, n'avaient que la tonsure avant l'ordination[5].

Le 17 décembre 1791, il ordonne 6 prêtres, un diacre et un sous-diacre; le 24 mars 1792, 3 prêtres, un sous-diacre, et donne la tonsure à 3 clercs[6]. Le 22 septembre 1792, il ordonne un prêtre et un sous-diacre et tonsure un clerc[7]. Le 22 décembre de cette

[1] *Annales semi-cont.* Annuaire du Jura pour 1848, p. 166. — [2] *Ibid.*

[3] Recueil des mandements et lettres pastor. des év. de St-Claude, t. III, p. 1-56. ARCH. ÉPISC.

Voici la suscription : « Fr.-Xavier Moïse, par la Providence divine et dans la communion du St-Siège, Évêque de St-Claude, Département du Jura, au Clergé et à tous les Fidèles de notre Diocèse : salut et bénédiction en Notre-Seigneur. » L'intrus ment quand il se dit en communion avec le St-Siège. — Voici la signature : « + F.-X. Moïse, Évêque du Jura, dont le siège est à St-Claude. »

[4] P. 52.

[5] *Reg. des ordinations.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.*



même année, il impose les mains à 6 prêtres, dont l'un reçoit en ce jour tous les ordres sans exception, avec une dispense d'âge; ce même jour il donne la tonsure à un clerc[1]. Le 16 mars 1793, il ordonne un prêtre ; le 25 mai suivant, un diacre, un sous-diacre et 8 minorés ; le 21 septembre de cette même année, 10 prêtres du Jura et deux de l'Ain. Des deux prêtres de l'Ain, l'un a 48 ans, l'autre 22. Des 10 prêtres du Jura, un seul a l'âge canonique, deux ont 20 ans, deux autres 21 ; ces deux derniers reçoivent en un même jour tous les ordres, mineurs et majeurs[2]. Le 28 octobre 1793, il fait une ordination extraordinaire : 4 prêtres sont ordonnés : deux ont 20 ans, deux, 21 ans ; trois reçoivent à la fois les 3 ordres majeurs, le 4e reçoit en outre les ordres mineurs et la tonsure. Pour les quatre, l'évêque accorde, de sa seule autorité, les dispenses de temps, d'âge et d'interstices. Le 21 décembre 1793, Moïse confère de nouveau la tonsure, les ordres moindres et les ordres majeurs à un même individu âgé de 26 ans.

Pourrait-on violer plus audacieusement toutes les règles ?

d. Autres actions. 3035. Nous ne pouvons pas nous arrêter au détail du gouvernement de l'évêque intrus. Retraçons-en à grands traits les principaux faits.

En 1792, dans son instruction pastorale de carême, il s'étend longuement sur le courage des anciens fidèles dans la pratique de la pénitence et sur le relâchement des fidèles de son temps, et termine par une longue exhortation à la paix, c'est-à-dire au schisme. « Si nous sommes vraiment chrétiens, dit-il, nous aurons la vraie charité ; si nous avons la vraie charité, nous n'aurons plus que le même intérêt, le même but, le bonheur commun.... La loi sera la boussole de tous ; la Constitution sera le point de ralliement de tous ; tous les efforts se réuniront pour la rendre inébranlable ; et notre divine Religion qui aura donné pour appui à notre Constitution la charité, cette source pure du vrai patriotisme, protégée elle-même par la sagesse de notre Constitution, achèvera la régénération des mœurs[3]. » On pouvait lui répondre : La charité n'est point la soumission à une loi impie et sacrilège, mais l'amour de Dieu, de l'Évangile, de l'Église, de l'unité de l'Église aux dépens, si c'est nécessaire, des biens et de la vie.

La même année, le 26 novembre, il ordonne à « ses respectables coopérateurs » de tenir exactement les registres de baptême, de mariage et de sépulture. Autrefois, dit-il, le clergé était seul « chargé de faire et de conserver les registres des naissances, des mariages, des décès ; ses actes étoient le seul garant légal du nom, de la descendance, de la légitimité des enfants, de l'état des époux, de l'ouverture des successions, du droit d'y prétendre *ab intestat ;* et de l'exactitude que pouvoit apporter un ministre de l'autel à rédiger ou à conserver des actes civils, dépendoient l'état, la fortune, et les droits des citoyens. Ils sont détruits ces monstrueux abus.... » Ne croirait-on pas entendre un impie ? « Mais, poursuit-il, la puissance civile, en défendant à toutes personnes de *s'immiscer dans la tenue de ces registres* nationaux, *et dans la réception de ces actes* civils, concernant, non les baptêmes, mais les *naissances,* non le sacrement de mariage, mais la déclaration du contrat, ne nous défend pas d'avoir un mémorial des fonctions saintes que nous exercerons, surtout des baptêmes que nous administrerons et des bénédictions nuptiales que nous donnerons[4]. »

Il indique ensuite la forme des registres et la formule des actes.

Puis, passant à la célébration du sacrement de mariage, il recommande la publication des bans, prétend que « conformément à la discipline de la primitive Église, l'Évêque peut, pour des raisons graves, accorder ou commettre qui il veut pour accorder à ses diocésains les dispenses des lois ecclésiastiques. » De ce monstrueux principe il tire cette conséquence monstrueuse : « Me croyant obligé d'user de ce pouvoir pour le bien de l'Église du Jura et pour votre propre tranquillité, *j'autorise tous* les curés, vicaires en chef et administrateurs *à dispenser, si besoin en est, tous leurs paroissiens de tous les empêchemens qui ne sont pas compris dans l'art. XI, de la sect. I, du tit. IV, de la loi du 20 septembre,* soit que lesdits empêchemens soient *publics ou secrets, diri-*

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*
[3] *Recueil des lettres pastor. et des mand. des Év. de St-Claude,* t. III. ARCH. ÉPISC. DE ST-CLAUDE.
[4] *Ibid.*

mans ou prohibitifs [1]. » Enfin l'intrus, sans oser blâmer l'une des plus funestes lois de la Constituante, l'abominable loi du divorce, tâche d'en prévenir les conséquences immorales et donne aux pasteurs quelques règles vagues sur la manière de se conduire à l'égard des époux qui ont rompu ou veulent rompre leur union [2].

En 1793, Moïse publie son instruction de carême contre « les agitateurs », c'est-à-dire contre les catholiques qui demeurent soumis à leurs pasteurs légitimes et repoussent les intrus : contre « une secte ennemie de la religion, une secte qui ne prêche que tolérance et qui a pour principe la plus cruelle intolérance, la secte des prétendus philosophes ou plutôt des athées, » qui a « la plupart des papiers publics à ses gages, le plus grand nombre de journaux à son service. » Mais il continue d'exalter la Révolution, ses lois, les changements qu'elle a opérés, ses conquêtes ; il justifie la Convention ou du moins prétend que c'est la calomnier que de la représenter comme l'ennemie de la religion. Il termine en conjurant les catholiques, au nom de la patrie et de la religion, à revenir à des conseils de paix, c'est-à-dire à adhérer aux intrus [3].

3036. A la fin de la Terreur, Moïse disparaît pendant quelque temps : il est devenu odieux aux révolutionnaires eux-mêmes ; peut-être ses paroles contre la secte des athées ont-elles éveillé les colères du parti triomphant. Le 12 mars 1794, le représentant du peuple Lejeune lance un mandat d'arrêt contre Moïse « ci-devant évêque du Jura, » et son grand vicaire, Répécaud, parce qu'ils soufflent, dans les ténèbres, les fureurs du fanatisme [4]. Dans sa prison, Moïse donne sa démission en vue de recouvrer sa liberté. « Je donne ma démission pure et simple de l'évêché du Jura, dit-il, et je promets de n'exercer aucunes fonctions ecclésiastiques, à moins que la République ne me donne l'ordre ou la permission expresse de les exercer. » L'acte est daté de Lons-le-Saunier et signé de « Fr.-Xav. Moïse, républicain français, ci-devant évêque du Jura. »

Cette lâche démission ne lui rendit point la liberté. Il fut transféré à Besançon, dans la prison des Capucins, où il séjourna quelque temps [5].

A cette époque, la cathédrale de Saint-Claude est fermée. Nous verrons les satellites de la Convention y pénétrer dans une nuit de calamité pour en arracher et brûler le corps de saint Claude. Une autre fois, une courtisane est traînée, sous le nom de *raison*, dans la vénérable église, placée sur les autels, encensée par des polissons au milieu d'un peuple aviné qui se prosterne devant Vénus.

Puis ces sombres jours s'éloignent.

Quand le Directoire a remplacé la Convention, les évêques intrus décident de rassembler à Paris un concile national.

Le 10 juillet 1797, « François-Xavier Moïse, par la Providence divine et dans la Communion du Saint-Siège, Évêque du Jura, » adresse « une lettre pastorale » à ses « coopérateurs dans le saint ministère et aux fidèles de ce diocèse, » pour leur faire part de cette résolution.

« Les vœux d'une foule d'amis de la Religion, dit-il, appellent cette sainte assemblée commandée par les besoins de l'Église, afin de terminer les divisions qui nous affligent, de ranimer les bonnes mœurs, les études ecclésiastiques, d'épurer la discipline et même de prouver notre attachement à notre patrie, en concourant à consolider le nouveau gouvernement qu'elle s'est donné. » Dans la même lettre, l'évêque du Jura institue une fête en mémoire du rétablissement de la religion à la suite du règne impie de la Convention. « L'exercice du culte, dit-il, est encore environné de barrières. Les statues

[1] *Recueil....* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* Cette lettre a 22 pages in-4° très compactes.

[4] *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1854, p. 104.

[5] Le prêtre Lambert, l'un des détenus, dit de Moïse dans les mémoires qu'il a laissés : « Moïse unissait à une érudition étendue un esprit systématique et hardi, et je ne m'étonne pas qu'il se soit jeté dans la révolution. On m'a assuré qu'il écrivait mal ; moi, je puis assurer qu'il parle bien, et qu'il faut se précautionner contre lui quand on l'écoute.... L'opinion parmi nos détenus n'était pas favorable au clergé constitutionnel ; notre jeunesse cherchait à s'égayer aux dépens de cette Grandeur et de ses prêtres ; on se disputait à qui leur jouerait le plus de tours et leur dirait les choses les plus piquantes. J'obtins cependant qu'il fût traité plus humainement et plus décemment. » *Annales semi-cont.*, avril 1794. Annuaire pour 1855, p. 31.

impudiques du culte des payens peuvent être publiquement exposées, et la croix de J.-C. est encore proscrite, même de la cime des édifices où la piété nous rassemble ! les histrions peuvent par des affiches publiques inviter le peuple à se corrompre, et la morale de l'Évangile n'a pas droit d'user de ce moyen pour inviter les fidèles à s'améliorer.... Admirez cependant ce que le Dieu de nos pères a opéré en notre faveur ! les flots de sang qui ont ruisselé dans nos places publiques sont à peine desséchés, nos fleuves roulent encore dans leurs eaux les corps de nos martyrs, les prostituées viennent de descendre de l'autel de l'agneau sans tache, les Balthazar modernes sont encore sur le seuil de l'édifice sacré ; les orateurs du vice, les prédicateurs de l'athéisme et de la débauche échappent à peine de la tribune sainte !.... et déjà nos temples réconciliés retentissent des cantiques de Sion ; et déjà le sang de J.-C. coule sur nos autels ; et déjà la religion fait entendre sa voix puissante du haut des chaires évangéliques; et déjà plus de quarante mille paroisses ont repris l'exercice du culte... Qu'une fête annuelle rappelle éternellement aux fidèles, et le courage de nos martyrs, et les atrocités de la persécution que nous avons essuiée, et la bonté toute puissante du Seigneur, qui a daigné soutenir la religion et rétablir son culte [1]. »

L'Église schismatique de France ressemblait à un cadavre : l'institution d'une fête pouvait-elle lui donner la vie ? Au reste, les martyrs de la Révolution n'étaient point ses enfants, mais ses persécutés : pouvait-elle les honorer sans se flétrir elle-même ?

3037. Avant de se rendre au concile national, l'évêque du Jura voulut tenir un synode. Le synode se réunit à Arbois, la même année, « le 4e jour de la 7e semaine après la Pentecôte. » D'après le procès-verbal de la séance, 74 prêtres intrus étaient présents; 94 autres étaient représentés : c'était donc un total de 168 prêtres schismatiques [2].

La messe est célébrée par l'intrus d'Arbois, M. Bruet, assisté de l'intrus de Montigny, M. Chièvre, et de l'intrus de Saint-Anatoile de Salins, M. Colisson. Après l'Évangile, Moïse monte en chaire et donne lecture du bref publié par Pie VI le 5 juillet 1796, ordonnant « la soumission aux lois, » et défendant « d'ajouter foi à ceux qui publieraient une doctrine contraire comme émanée du Saint-Siège : » d'où l'évêque intrus et ses partisans insinuaient que le Pape prescrivait la soumission à la constitution civile du clergé et que les brefs où elle était condamnée étaient apocryphes [3].

Après la messe, l'évêque du Jura monte une seconde fois en chaire. Il se félicite de voir réuni un si grand nombre de ses coopérateurs, « qui pour la plupart portent encore les marques glorieuses des chaînes dont ils ont été chargés » pendant la persécution. Puis il annonce qu'il a été nommé archevêque de l'Est par 7.715 voix sur 7.856 votants, mais qu'il n'acceptera point cette dignité, à cause des liens qui l'attachent au diocèse du Jura : il lit à l'assemblée le procès-verbal de son élection et la réponse qu'il a faite pour refuser l'archevêché de l'Est.

L'évêque et son synode procèdent ensuite à la division du diocèse en archiprêtrés. Ils en établissent 16 : Rochefort, Dole, Longwy, Mont-sous-Vaudrey, Arbois, Salins, Mignovillars, Chaumergy, Poligny, Saint-Laurent, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Aromas, Saint-Julien, Vernantois, Lons-le-Saunier. Les curés de chaque archiprêtré se réunissent à part et élisent l'archiprêtre et son substitut.

L'assemblée décide, sur la proposition de l'évêque, d'envoyer un député au concile national. Elle choisit par acclamation le curé de Dole, François Colinet, « connu par ses talents distingués, son zèle infatigable, son patriotisme éprouvé et par les chaînes qu'il a portées pendant la persécution décemvirale. Le député reçoit le mandat « 1° de s'opposer de toutes ses forces à la translation de l'Évêque du Jura au siège métropolitain de l'Est. 2° De représenter au concile les raisons qui nécessitent la translation du

[1] « Donné à Salins, le 10 Juillet l'an de J.-C. 1797, le 5e de la République française. † Fr.-X. Moïse, évêque. » *Recueil des Instr. past. et des Mandem. des Év. de St-Claude.* Arch. épisc. de St-Claude.

[2] On peut lire leurs noms et leurs titres dans le procès-verbal. *Ibid.*

[3] « Que les fidèles de bonne foi jugent à présent ce qu'ils doivent penser d'une foule de Brefs disséminés en France, dans lesquels on prêche la révolte au Gouvernement, la désobéissance aux lois, la haine pour ceux qui s'y sont soumis, etc., etc. » *Procès-verbal du synode.* Ibid.

Siège épiscopal du Jura dans un local plus favorable au bien du Diocèse et de solliciter une décision. 3° De demander que les dispositions réglementaires des deux encycliques, qui ne seroient pas contenües textuellement dans les canons, soient soumises à la discussion. 4° D'émettre le vœu du Diocèse, pour la convocation d'un concile général. »

« Le citoyen Évêque a ensuite retracé aux Archiprêtres les fonctions qui leur sont confiées. Il les a chargés de faire un tableau des Paroisses comprises dans leur arrondissement ; de désigner dans ce tableau celles qui sont administrées par des Prêtres soumis aux lois, celles qui manquent de pasteurs, ou dans lesquelles des Prêtres insoumis exercent des fonctions sacerdotales. »

« En finissant, l'Évêque a invité tous ses coopérateurs à se retirer dans un lieu qu'il a désigné, pour y prendre en commun, dans la charité et la crainte du Seigneur, un repas fraternel qui rappelle les agapes des premiers chrétiens.

« Aussitôt après il a entonné le *Te Deum,* et a donné ensuite la bénédiction pontificale. L'assemblée s'est séparée à midi [1]. »

3038. Tels furent les actes du synode schismatique d'Arbois. Jésus-Christ n'était point avec l'évêque et les prêtres intrus : aussi ils ne pouvaient rien édifier, mais seulement détruire.

Moïse se rendit ensuite au conciliabule national des schismatiques : là, comme à Arbois, on fit quelques discours, plus ou moins vagues, on ne pouvait délibérer ni opérer dans la vertu du Saint-Esprit.

Le 6 octobre 1798, l'évêque intrus convoqua un second synode diocésain. L'assemblée se tint le 5 et le 6 août 1800, dans l'église de Saint-Anatoile de Salins [2].

Après le chant du *Veni Creator* et la messe du Saint-Esprit, célébrée par Laurent Colisson, curé de Saint-Anatoile, l'évêque nomme pour promoteur du synode Paget, curé des Nans-Sous-Garde-Bois. Celui-ci demande la promulgation des décrets du conciliabule de Paris ; l'assemblée y consent ; le promoteur les lit et les déclare publiés.

Tout le synode proteste unanimement « de son attachement inviolable à la République. » Il décide, sur la proposition de l'évêque, l'établissement d'un séminaire, réduit les cas réservés dans le diocèse à un seul, l'absolution d'un complice. L'évêque nomme en synode un conseil épiscopal composé de 14 curés ou vicaires [3].

Le promoteur observe avec douleur que « des prêtres soumis aux lois, » pleins de zèle et de vertu avant la Révolution, se montrent maintenant avares et tombent dans les plus graves désordres [4], et il propose au synode d'adresser à ces prêtres une lettre de remontrances et d'exhortations. Mais que peut servir une lettre ? Ces prêtres ont eu du zèle quand ils étaient soutenus par la grâce de Dieu ; maintenant qu'ils sont dans le schisme, ils sont défaillants. Qu'on leur rende la grâce en les réconciliant avec l'Église, et ils retrouveront leurs vertus anciennes.

Le synode nomme le promoteur Paget député au futur concile métropolitain, et termine par des acclamations à l'Église universelle, au Pape, « à l'Église gallicane, » aux Évêques réunis à Paris, à l'Évêque du Jura, à la République française, au Premier Consul, etc.

3039. Après avoir assisté au synode, l'évêque intrus se rend à Paris pour prendre part à un second conciliabule national. Là, on fait des discours, des rapports, même des décrets ; mais sans fruit : ce sont des législateurs qui se sont séparés du Verbe ou de la Raison de Dieu ; ce sont des constructeurs qui entreprennent de bâtir en dehors du fondement posé par Dieu lui-même, en dehors de celui auquel il a été dit : « *Tu es Pierre.* »

[1] *Procès-verbal du synode schismatique d'Arbois.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[2] *Le procès-verbal et les actes du synode* ont été imprimés en un petit volume in-8° de 99 pages.

[3] Waille, curé de St-Lupicin ; Fournier, curé de Dompierre ; Regaud, curé de Vernantois; Sachon, curé de Lons-le-Saunier ; Ravier, curé de Mantry; Plumey, vicaire à Arbois; Colisson, curé de St-Anatoile de Salins; Pasteur, curé de Le Muy ; Paget, curé des Nans; Colinet, curé de Dole ; Lecoynet, curé de Baverans; Molard, curé de Pleure ; Colin, curé d'Étival; Huguenin, curé de la Chassagne. *Procès-verbal...*, p. 11-12. — [4] *Ibid.* p. 13-14.

§ III.

Les confesseurs de la foi.

I. Mgr de Chabot durant son exil.

3040. Reportons nos regards sur un spectacle plus consolant.

Nous avons laissé Mgr de Chabot à la frontière de son diocèse. Une lettre de la marquise de Lezay-Marnézia nous apprend que quelques mois plus tard il était à Nice, « auprès du chef de son nom. » Elle lui réclame en effet, au mois de novembre, 6.000 livres redues par l'évêque pour le loyer du château de Moutonne [1]. Mgr de Chabot se rapprocha ensuite de son diocèse et habita longtemps dans le canton de Fribourg, où il a laissé des souvenirs encore vivants de nos jours. Puis, quand les armées françaises envahirent la Suisse, il passa en Allemagne, et de là à Milan, où il eut des relations fréquentes avec le roi Louis XVIII et avec le prince de Condé [2]. Ses lettres pastorales, pendant la Révolution, sont datées du « lieu de sa retraite » ou du « lieu de son exil. »

3041. Le grand danger qui menaçait les prêtres et les fidèles de toute la France était celui du schisme. Le gallicanisme et le jansénisme avaient relâché les liens des Églises de France avec le Saint-Siège : des idées fausses s'étaient répandues sur la divine constitution de l'Église ; beaucoup de prêtres avaient des préventions contre le Pape et la cour romaine ; un nombre immense de fidèles avaient entendu parler très rarement du Souverain Pontife. De là, des hésitations à l'égard de la constitution civile du clergé. « Je vous dirai que je tremble malgré moi, écrivait en juin 1791 un curé des environs d'Orgelet au procureur-syndic du département, et qu'à force de lire les auteurs ecclésiastiques, je commence à n'y rien comprendre. Les Conférences d'Angers sur les matières du temps, suivant la discipline nouvelle, doivent être refondues. Héricourt et l'illustre Fleury semblent un peu me rassurer. Le père Longueval, sur l'histoire de l'Église Gallicane, montre beaucoup de conformité dans la nomination des bénéfices par le peuple-roi et le clergé. La condamnation du livre de Richet, soit par le Pape, soit par les évêques de France, fait voir que la doctrine condamnée dans le livre (qui est devenue la règle que nous suivons aujourd'hui) est faite à contre-sens. Les bulles prétendues ou vraies, qui nous épouvantent, auront le même sort. Je me tue de le dire à nos voisins, dont les uns ont rétracté leur serment et dont les autres branlent au manche ; ils crient *à l'intrus*, et à ce mot, je ne sais que leur dire de bon ou de solide [3]. »

Mgr de Chabot eut soin d'éclairer ses prêtres et ses fidèles en leur faisant connaître la condamnation portée par Pie VI contre la constitution civile du clergé [4]. Il publia à cet effet plusieurs lettres.

[1] « Je suis à la veille de n'avoir pas de quoi acheter du pain, possédant pour tout bien un assignat de 100 livres et 36 l. en argent.... Aussi longtemps que j'ai su M. de Chabot dans une position misérable, j'ai patienté... ; mais je sais qu'il a eu cette année une succession considérable ; que sa famille lui fait 12.000 francs de pension, et qu'il est à Nice chez le chef de son nom, où il ne lui en coûte rien. » *Lettre du 7 nov. 1791.* Citée par M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1848. Ce qui est dit dans cette lettre de l'abondance où était le prélat est inexact ; nous savons par ailleurs que Mgr de Chabot dut mendier des secours auprès d'une tante qui était à la cour d'Espagne : celle-ci lui envoya 1.000 écus qui furent partagés avec ses prêtres. Madame de Nettancourt, marquise de Lezay-Marnézia, est l'auteur des *Lettres de Julie à Ovide*, qui ont eu plusieurs éditions.

Son mari, nommé le Grand Marquis, était alors sous le ciel américain, où il entreprenait de fonder une ville qui devait s'appeler *Aigle-Lys*, aux bords du Scioto.

Le fils aîné, Adrien de Lezay-Marnézia, s'est distingué comme diplomate sous le premier Empire et comme auteur de plusieurs ouvrages.

[2] *Mémoires d'Ed. Jeantet.*

[3] Citée par M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1848, p. 171.

[4] *Bref du 10 mars 1791*, adressé au card. de la Rochefoucauld et aux autres évêques députés à la Constituante, déclarant que la constitution civile du clergé est schismatique.



Le 11 mars 1791, à peine hors de la France, il envoie « du lieu de sa retraite » une première *Lettre pastorale* où il signale le danger du schisme et le condamne avec énergie. Il adresse une nouvelle lettre circulaire, datée « du lieu de sa retraite, » le 30 avril 1791, aux ecclésiastiques jureurs : « Je ne puis, monsieur, écrit-il à chacun d'eux, vous peindre ma douleur et ma consternation sur le parti que vous avez pris avec obstination de maintenir et de défendre de tout votre pouvoir une constitution dite civile qui renverse la constitution divine que J.-C. avoit donnée à son Église, qui la dépouille de son indépendance, qui renouvelle la suprématie politique inventée par Luther. Vous n'ignorez pas sans doute que tous les textes du Nouveau Testament sur lesquels est appuyée l'autorité de l'Église et la hiérarchie des pouvoirs, que tous les Canons des Conciles, que la Chaîne imposante de la Tradition, condamnent et anathématisent les dispositions principales de cette nouvelle loi.... Vous croyez sans doute que le Souverain Pontife a sur l'Église universelle une primauté de juridiction.... Vous croyez que, pour être pasteur légitime, il faut avoir une institution canonique, qu'une institution ne peut être canonique, si elle n'est demandée à l'autorité établie par l'Église pour la donner, et si elle n'est accordée selon les formes qu'elle a prescrites... Vous croyez sans doute que l'Église seule peut déposer un Évêque canoniquement institué, qu'elle seule peut circonscrire et étendre la juridiction spirituelle ; c'est là un dogme catholique... Vous croyez sans doute que Jésus-Christ a confié aux évêques le gouvernement de son Église. » Toutes ces vérités, poursuit le prélat, sont des dogmes de foi. Or, la constitution civile du clergé les méconnaît et les viole. Donc prenez en horreur cette loi attentatoire au droit divin au lieu de vous y lier par un serment. « L'intrus, conclut l'évêque, est sur le point d'arriver, s'il ne l'est déjà, dans un diocèse dont je suis le seul pasteur légitime. Il entrera, au milieu des bayonettes, dans une Église qu'il polluera par le schisme. Repoussez avec indignation sa communion, il n'a été ni canoniquement élu, ni canoniquement consacré, ni canoniquement institué. L'Église l'anathématise : il est, selon l'expression de J.-C., un voleur qui n'entre pas dans le Bercail par la porte et qui vient immoler, non à Dieu qui le réprouve, mais à des idôles que les novateurs ont forgées de leurs mains impures. Aurai-je la douleur d'apprendre que vous persévérerez à reconnaître son autorité, à avouer sa mission, à partager son intension coupable ? elle est, ainsi que l'appelle Pie VI, « la réunion d'une multitude d'erreurs, *congeries et summa plurimarum hæresum.* » Cette idée me fait frémir d'horreur. » Non, reconnaissez votre faute et réparez-la généreusement : « Il y a plus de grandeur d'âme à réparer son erreur, qu'il n'y a de faiblesse à être victime d'une opiniâtreté scandaleuse[1]. »

3042. Mgr de Chabot s'appliqua spécialement à prémunir contre le schisme les élèves du sanctuaire. Il leur adressa, le 28 novembre 1791, une lettre pleine des sentiments les plus tendres. « Ils sont arrivés, mes chers enfants, leur dit-il, ces jours de calamité *où les ténèbres couvriront la surface de la terre et où les peuples incertains et égarés seront menacés de perdre la lumière qui les éclairait.* Dans toutes nos prières et nos veilles, depuis cette violente persécution, nous avons toujours eu présents à notre esprit les jeunes lévites, cette portion précieuse de l'héritage que Jésus-Christ nous a confié... Fuyez, mes chers enfants, les nouveaux Mathan ; ils ne peuvent vous transmettre, avec leur erreur, qu'un ministère schismatique et vous rendre complices de leur révolte et de leur intrusion.... Dites avec le prophète-roi : « J'abhorre l'église des méchants, et jamais je n'approcherai de cette chaire que la contagion environne : *odivi ecclesiam malignantium et cum impiis non sedebo.* Animez-vous à cette sainte résistance par le souvenir de tant de généreux confesseurs de la foi qui ont préféré la pau-

Bref du 13 avril 1791, sur les suites du serment constitutionnel et sur la nullité des institutions données par les évêques assermentés.

Lettre du 9 juillet au roi de France pour le détourner de sanctionner la constitution civile du clergé, *quæ et nationem in errorem et in schisma regnum induceret.*

Bref du 2 mars 1792, condamnant les intrus et les actes qu'ils font en dehors de leurs anciens diocèses, appelant l'évêque d'Autun « le père des faux évêques. » Etc.

[1] *Recueil des Instr. pastor. et des Mand. des Év. de St-Claude*, t. II. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

vreté, l'opprobre et la persécution aux récompenses fatales promises à une défection coupable. Ah ! si vous connaissiez notre tendre sollicitude pour vous, combien notre âme brûle du désir de vous conserver purs et sans tache !... Soyez notre joie en resserrant les liens qui doivent vous unir à votre père, votre seul pasteur légitime ; par votre fidélité, vous deviendrez un jour notre couronne [1]. »

3043. Plus tard le Pontife adressa aux intrus de pressantes sollicitations de se convertir du schisme à l'unité de l'Église. « Vous n'avez pu totalement oublier, leur écrit-il le 4 juillet 1795, ce que vous avez appris dès l'enfance, et ce que vous avez enseigné aux autres ; que J.-C. a donné aux seuls Évêques le pouvoir de gouverner son Église, *Posuit episcopos regere ecclesiam Dei ;* qu'ils sont de droit divin supérieurs aux Prêtres; que les uns et les autres reconnaissent dans le Pape une primauté d'honneur et de juridiction sur l'Église universelle ; enfin qu'il n'y a de vraie mission que celle qui a été donnée par Jésus-Christ à ses Apôtres.... Voyez avec frayeur comment vous êtes tout-à-coup déchus du haut degré de gloire qui honoroit votre ministère devant Dieu et devant les hommes, même devant ceux qui vous ont institués, et qui non contents de vous avoir plongés dans le schisme et l'hérésie, ont voulu sceller votre opprobre par l'apostasie la plus abominable, en exigeant de vous d'abjurer votre sacerdoce et de déclarer que ce que nous avons le bonheur de professer étoit une invention humaine et chimérique pour tromper les peuples.... Ah ! Il est temps de revenir sur vos pas et de réparer le scandale de votre chûte par un désaveu solemnel et authentique ; ne différez pas, nous vous en conjurons par les entrailles de J.-C., de consoler l'Église par une démarche qu'elle attend de votre religion, que votre conscience sollicite, et à laquelle vos peuples applaudiront : votre rétractation changera leur tristesse en joie, et le ciel même partagera votre allégresse [2]. »

Le saint évêque réitéra souvent les mêmes exhortations, soit dans des lettres envoyées aux malheureux prévaricateurs, soit dans celles qu'il adressait à tout son diocèse.

II. Les prêtres fidèles.

3044. Les lettres du pasteur légitime irritaient vivement les intrus et leurs protecteurs. Le 26 mars 1791, la société populaire de Lons-le-Saunier dénonce à la commune de cette ville la lettre pastorale du 11 mars précédent, cet « ouvrage de ténèbres que le Dieu de la paix, l'ange tutélaire de la France, a fait tomber dans les mains des patriotes [3]. »

Le 16 décembre 1792, le tribunal criminel du département condamne « à deux années de Gêne et quatre heures de poteau » le « cy-devant évêque de Saint-Claude, Jean-Baptiste Chaboz, » « pour avoir adressé à plusieurs fonctionnaires publics du diocèse de Saint-Claude des exemplaires imprimés d'un écrit intitulé *Mandement et Ordonnance de Mgr l'Évêque de Saint-Claude pour la publication du bref de Notre Saint Père le Pape Pie VI en date du 19 mars 1792,* » pour avoir signé ledit mandement « sous le titre d'Évêque de Saint-Claude, » malgré sa déposition par l'autorité civile, » et avoir « certifié en la même qualité ledit prétendu bref du Pape [4]. »

3045. Un grand nombre de prêtres refusèrent absolument et dès le principe le serment à la constitution schismatique. Ils durent s'éloigner les premiers du territoire français.

Les directeurs du séminaire s'étaient signalés aux persécuteurs par leur constance à refuser le serment. M. Genevay, retiré à Moirans dans sa famille, administra, en l'absence d'un pasteur légitime, les derniers sacrements à sa mère mourante. « Dénoncé pour avoir exercé le saint ministère sans avoir prêté le serment exigé par la loi du 27 novembre, il allait subir, raconte son historien, la peine infligée aux réfractaires. Il préféra l'exil. Un humble apprenti cordonnier lui prêta ses vêtements, lui fit endosser la hotte, chargea sur ses épaules un rouleau de cuir, et voilà nos deux voyageurs sur le chemin de la Suisse. A peine venaient-ils de quitter Moirans, que deux gendarmes apparaissent sur la route. « Nous sommes perdus, s'écrie M. l'abbé Genevay tout

[1] *Recueil...*, t. II.
[2] *Lettre past. de M. l'Év. de St-Claude aux prêtres jureurs et intrus de son Diocèse*, 4 juillet 1795.
[3] M. D. MONNIER, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1848, p. 154.
[4] *Recueil des Mand. et des Lettres pastor. des Év. de St-Claude*, t. II. ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

tremblant. » Ne craignez rien, M. l'abbé, reprit son compagnon, montrez de l'assurance, je connais les gendarmes, » et s'adressant à ceux-ci : « Citoyens, avez-vous pris le calotin ? » « Non, répondent les gendarmes, il s'est sauvé dans le bois de Lect ; nous ne le laisserons pas échapper demain. » Il s'agissait de M. Chavériat, curé de Lect. Quant à M. Genevay, il échappait lui-même au danger et, quelques heures après, se trouvait sur la terre étrangère. Lausanne, nous dit-on, fut le lieu de sa résidence ; il retrouvait là sans doute plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Saint-Claude et pouvait avoir de fréquentes relations avec M. l'abbé Ferrez, qui, muni d'un passe-port, avait quitté la Chaumusse, son pays natal, le 31 juillet 1792, et habitait Échallens. A 5 lieues de ce dernier village était Remauffens, où avec M. l'abbé Arbel s'étaient réfugiés MM. Thevenin, Chavin, Faivre, Gindre et autres prêtres non assermentés. M. l'abbé Arbel avait dû, à la suite de lâches dénonciations, quitter sa paroisse et gagner la Suisse, où il fut pourvu de la modeste cure de Remauffens. Dans son humble presbytère, il recevait les confrères que la persécution jetait sur le chemin de l'exil. Il exerçait ainsi la charge pastorale et les devoirs de l'hospitalité [1]. »

M. Thevenin, originaire de la Mouille, où il est inhumé, était, nous l'avons vu, théologal et directeur du séminaire. Il avait composé, avant la Révolution, un écrit assez malin sous le titre de *Catéchisme curial ;* depuis le schisme constitutionnel, il avait publié plusieurs ouvrages, entre autres le *Catéchisme dogmatique sur la Religion et l'Église,* et le *Discours d'un prêtre catholique du Mont-Jura,* qui eurent la gloire de provoquer les colères des intrus et des révolutionnaires.

M. Ferrez, autre directeur du séminaire, était de la Chaumusse ; il s'y retira, après le départ des élèves du sanctuaire, et y demeura jusqu'à son départ pour la Suisse. « Le prêtre Ferrez, écrivait le directoire de Saint-Claude, est d'autant plus dangereux qu'il a de l'esprit, des connaissances, et qu'il en a la réputation ; il y joint un zèle ardent, jusque là qu'un jour au directoire il nous aurait entrepris nous-mêmes, si nous ne fussions parti» d'un éclat de rire [2]. »

Nommons encore parmi ces vaillants confesseurs de la foi, M. Bonneville des Bouchoux [3], vicaire de Valfin au moment de la Révolution, qui passa en Suisse en 1791 ou 1792 [4], M. Mornay, que nous rencontrerons bientôt.

« MM. Gaspard, Comte, Oudet et Micholet, prêtres réfractaires, sont invités par le directoire départemental, » le 12 avril 1792, « à s'éloigner de Mainal, où la tranquillité publique est compromise par leur présence [5]. » Ces prêtres étaient demeurés protégés par les sympathies d'une population profondément religieuse. La plupart des prêtres qui avaient refusé le serment étaient depuis longtemps en exil.

Le 6 juillet de la même année, « MM. *Gay,* ancien curé de Chaumergy, *Geillon,* ancien curé de Byans, et *Dalloz,* ancien vicaire de Vers-sous-Sellières, reçoivent l'injonction de s'éloigner de cette dernière paroisse à la distance de sept lieues [6]. » « Le 13 du même mois, M. *Martinet,* prêtre, qui a déjà subi une amende de 200 livres, est banni à quatre lieues de St-Laurent-la-Roche. Le même jour, ordre à MM. *Salomon* et *Bury,* ancien curé et vicaire de Sarrogna, de s'éloigner à sept lieues de là [7]. »

[1] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay.*

[2] « MM. Ferrez et Thevenin formaient avec M. Genevay et M. Al. Faivre, ancien vicaire de la Rixouse, plus tard curé de Longchaumois, ce qu'on a appelé plus tard les quatre étoiles de la constellation cléricale du diocèse de Saint-Claude ; chacun d'eux avait reçu une qualification : on disait le prudent Thevenin, le pieux Faivre, le savant Genevay et le séraphique Ferrez. » M. Chamouton, *Vie de M. Genevay.* V. les *Annales semi-contemp.* de M. D. Monnier, an. 1794.

[3] Né en 1752, élève successivement des collèges d'Orgelet et de Dole, puis des séminaires du Puy et de Saint-Irénée de Lyon, attaché en 1784 à la paroisse de la Rixouse par Mgr de Fargues, nommé vicaire de Valfin en 1785 par Mgr de Chabot.

[4] Permis de séjour délivré à J.-B. Bonneville, vicaire de Valfin, arrivé le 15 sept. 1792, logé chez François Delfis au Moullinet. « Fribourg, ce 26 sept. 1793. » Arch. de M. Bonneville, conseiller général du canton des Bouchoux, petit neveu du confesseur.

[5] *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1849, p. 191.

[6] *Ibid.* p. 231. — [7] *Ibid.* p. 232.



Le 27 juillet 1792, le conseil du département, qui s'est déclaré en permanence parce que « la patrie est en danger, » rend son fameux décret contre « les prêtres perturbateurs. » « Art. 1er. Pendant tout le temps que durera le danger de la patrie, les ecclésiastiques réputés perturbateurs du repos, seront tenus de se rendre dans la maison ci-après désignée pour leur servir d'habitation. » Cette maison était l'ancien couvent des Carmes, à Dole. « Art. 2. Sont réputés perturbateurs les ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics insermentés, les cy-devant chanoines, familiers, aumôniers, chapelains, habitués et clercs, qui n'auront pas, dans la huitaine, présenté à l'administration du département un certificat dans la forme ci-après. Art. 3. Le certificat devra être donné ensuite de délibération, par le conseil général de chaque commune de la résidence de ces ecclésiastiques : il contiendra l'attestation expresse, que par leur incivisme, ou à prétexte d'opinions religieuses, ils n'ont point troublé l'ordre public ou la tranquillité des familles. Ce certificat sera vérifié et visé par le conseil du district comme n'annonçant autre chose que la vérité [1]. » Si 20 citoyens protestent contre la teneur d'un certificat, l'administration pourra faire transférer l'ecclésiastique à la maison de Dole. L'ecclésiastique qui, dans huit jours, ne sera pas muni du certificat prescrit ou ne se sera point rendu dans la maison désignée, y sera conduit à ses frais par la force publique [2].

On fit aussitôt le dénombrement des ecclésiastiques réfractaires. Il s'en trouva dans le district de Dole 136, dont aucun n'avait de certificat ; dans le district de Poligny, 72, dont 66 sans certificats ; dans le district d'Orgelet, 85, dont 50 sans certificats ; dans le district de Saint-Claude, 59, dont 46 sans certificats ; dans le district de Lons-le-Saunier, 107, dont 56 sans certificats. Nous ne connaissons pas le dénombrement des prêtres du district d'Arbois.

L'ordre fut aussitôt donné d'interner tous les prêtres qui n'avaient pas de certificats. Mais un grand nombre d'entre eux passèrent à l'étranger ou se cachèrent [3].

3046. D'autres prêtres firent d'abord le serment, mais avec des restrictions ou par surprise, sans se rendre compte des abîmes de malice que renfermait l'exécrable loi. Ces prêtres se rétractèrent bientôt quand ils virent le Saint-Siège condamner la constitution civile du clergé et les impies poursuivre audacieusement l'établissement du schisme.

Beaucoup de curés refusèrent de lire la lettre publiée par Moïse à la suite de son intrusion et où il faisait une apologie absolue de l'œuvre de la Constituante. Ils furent aussitôt dénoncés aux administrateurs du département. Citons, dans l'arrondissement de Dole, « *Claudet* à Esclans ; *Breton* à Rochefort ; *Leget* à Falletans ; *David* à Dompierre ; *Darmont* à Rans ; *Levain* à Salans ; *Courderot* à Brans ; *Renard* à St-Ylie ; *Goby* à Goux ; *Dermontant* à Séligny ; *Thiébaud* à l'Abbaye-Damparis ; *Noir* à Foucherans ; *Guimard* à Souvans ; *Hugues* à Azans ; *Baillard* à St-Baraing et *Bredin* à Vitreux [4]. »

D'autres furent poursuivis pour avoir refusé de lire le mandement de carême : « *Benoît,* à Viry ; *Jannin,* à Gevingey ; *Richard,* à Chilly ; *Breton,* à Rochefort [5]. »

III. Les missionnaires.

1° Prêtres demeurés dans les montagnes.

3047. Nos montagnes eurent le bonheur de ne jamais être complètement dépourvues de prêtres fidèles.

L'étendue des forêts, les accidents du sol, les cavernes leur offraient un asile contre les persécuteurs. Ils en profitèrent. Le *Creux Maldru,* au territoire de Foncine-le-Haut, est demeuré célèbre pour avoir servi de refuge à un grand nombre de prêtres [6]. La *Grotte des Émigrés,* sur la montagne des Tuffes, reçut fréquemment les proscrits du sanctuaire [7]. Partout aussi, surtout dans les hautes montagnes, à Longchaumois, à

[1] *Ibid.* p. 239. — [2] Art. 4 et 5.

[3] Le 5 août 1792, on fit le règlement pour le régime intérieur de la maison des Carmes : les prêtres insermentés pouvaient, aux termes de l'article 8, sortir de la maison et aller par la ville ; mais par une nouvelle disposition du 13 août, cette faculté leur fut retirée : « Les prêtres ne pourront sortir de la maison commune ni le jour ni la nuit, sans une permission expresse du district. »

[4] M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* Annuaire du Jura pour 1848, p. 201.

[5] *Ibid.* Annuaire pour 1849, p. 189.

[6] On peut en voir la description dans l'ouvrage de M. Munier sur les Foncines et les Planches.

[7] Cette grotte a environ 12 mètres de long sur 8 de large.

Viry, à Choux, à Saint-Lupicin, aux Rousses, à Chapelle-des-Bois, à Foncine, de généreuses familles se firent un bonheur de cacher des prêtres. Ceux-ci habitaient, durant la journée, dans une chambre retirée ; si l'on signalait l'approche des gendarmes, ils s'enfermaient au sein de cachettes pratiquées dans les murailles ou sous le sol, montaient ailleurs sur les poutres ou les colonnes de la grange. Les industries variaient, mais l'art était partout étonnant. Dieu s'est plu à récompenser ces courageuses familles par les bénédictions spirituelles les plus abondantes, spécialement par l'honneur de fournir de saints prêtres à l'Église, très souvent aussi par la prospérité temporelle.

Aujourd'hui encore la paroisse de Foncine est toute pleine de traditions à cet égard. « Allez sur les Gits, la bonne grand'mère Blondeau vous montrera d'abord la petite cave, sombre et humide, où M. Henriet, curé de Chapelle-des-Bois, et M. Blondeau, originaire de Chapelle-des-Bois et curé de la Chaux-du-Crotenay, se tenaient cachés quand ils n'étaient pas au Creux Maldru, puis, avec une émotion qui vous saisira, elle tirera de l'armoire et vous présentera l'ostensoir, le ciboire, le calice, le tout en bois doré, ainsi que le bénitier, dont se servaient les saints proscrits ; vous les baiserez avec amour ; parlez-lui de ces temps héroïques, ses larmes vous diront sa foi. Passez aux Ruines : la famille Jobard vous montrera le calice et le ciboire en étain, les ornements, dont on se servait dans la chapelle de ce lieu, où le divin sacrifice n'a pas cessé de s'offrir pendant la Révolution. Allez sur les Côtes et faites une visite à la famille Griffond : on vous ouvrira la porte d'un placard ménagé dans le mur : vos yeux ravis verront, au milieu d'images et de statuettes de date récente, trois reliquaires antérieurs à la Révolution ; c'est un don fait par l'abbé Girod en récompense du dévouement avec lequel on l'a caché et souvent même gardé le fusil au bras. Le grand'père, sur son lit de mort, a dit : « Ils resteront ici, » et ils y restent ; — « Vous ne les partagerez pas, » et ils n'ont pas été partagés : — « Ils seront la bénédiction de la maison et de la famille, » et la maison et la famille sont vraiment bénies. Les familles Fumey, Bourgeois et beaucoup d'autres sont pleines de souvenirs semblables [1].

A Choux, la famille Lagier qui cultivait une ferme au lieu dit *Sur la Créta* cacha longtemps des prêtres. Aujourd'hui elle est florissante par le nombre et le mérite de ses membres, la sainteté des prêtres sortis de son sein et même ses richesses.

A Saint-Lupicin, « les prêtres fidèles étaient cachés à Buclans, au Pertuis Louveret, à Très-la-Roche, etc. Malgré le danger, toujours il y eut des prêtres pour administrer les mourants, des fidèles pour les garder, les cacher, les conduire. A Cuttura, un vieillard nommé Gascon était sur son lit de mort. On va chercher un prêtre à la ferme de Nanchez, sur la paroisse des Crozets. Le prêtre, à travers mille précautions, arrive à la maison. Le malade est confessé ; il reçoit le saint Viatique et l'Extrême-Onction ; et le prêtre qui a sauvé une âme, s'en retourne à sa cachette sous la garde de son bon ange. Le lendemain un voisin propose de faire appeler le curé intrus de St-Lupicin : « Non, répond le malade, je n'en ai pas besoin. » Dès ce jour les parents ne furent plus maîtres dans leur maison ; les voisins s'y installèrent et gardèrent à vue jusqu'à la fin le moribond, de peur qu'on ne fît venir un prêtre proscrit. Dieu avait prévenu leur haine et récompensé le juste [2]. »

« M. Perrodin, vicaire de Saint-Lupicin, était caché dans la famille Lançon au Pertuis-Louveret ; de là il allait dire la sainte messe, soit à la Grande Combe, à l'ombre des sapins, sur une éminence qui la domine, soit au sommet de la roche d'Antre où tant d'enfants ont fait leur première communion. Un jour les gendarmes arrivent à l'improviste pour fouiller la maison et se saisir du « rebelle » qui y était caché, on le savait. Le prêtre a à peine le temps de se jeter dans sa cachette, ménagée dans l'intérieur d'une cheminée immense ; contre la petite porte on pousse un lit dans lequel se trouve une mère soignant son enfant de deux jours. Le père Lançon allume du feu et jette au brasier des brandons verts de sapin et de hêtre pour faire le plus de fumée possible, et empêcher les redoutables inquisiteurs de lever les yeux et de rien voir dans la

[1] M. Mermet, curé de Foncine-le-Haut. *Lettres à l'auteur*. — [2] *Ibid.*

cheminée. Les gendarmes renversent tout, fouillent partout ; peine perdue. « Otons ce lit, dit l'un d'eux, il n'y a plus qu'ici que nous n'ayons pas cherché. » « Laisse cette pauvre femme tranquille avec son enfant, lui répond l'autre, tu vois bien que le calotin n'est pas ici. » Et ils s'en vont. Le prêtre, sorti de sa cachette, apprenant comment il a été sauvé, prend l'enfant dans ses bras, l'élève vers le Ciel avec une prière et dit : « Cet enfant m'a sauvé, en récompense le bon Dieu en fera un prêtre. » L'enfant est devenu prêtre, il est mort curé d'Arinthod. Demandez aux familles Mayet, Meynier, Waille, Gros et à plusieurs autres pourquoi Dieu a suscité tant de prêtres dans leur sein ; elles vous répondront qu'elles attribuent cette faveur si glorieuse au dévouement qu'ont déployé les ancêtres en cachant les oints du Seigneur au péril de leur vie [1]. »

3048. Le diocèse de Saint-Claude confinait à la Suisse. Beaucoup de prêtres, spécialement ceux des paroisses limitrophes, demeurèrent sur le territoire suisse, mais au voisinage de la France. En 1792, plusieurs d'entre eux furent arrêtés par des gendarmes français ; mais le canton de Vaud réclama avec énergie contre cette violation du droit des gens : le gouvernement révolutionnaire fut contraint de les faire relâcher.

2° Rentrée de M. Arbel et de quelques autres.

3049. Au plus fort de la persécution révolutionnaire, au mois de mars 1794, « Mgr de Chabot invita M. Arbel à rentrer en France pour secourir les fidèles sans pasteurs. » Au premier mot de son évêque, le zélé prêtre quitte sa cure de Remauffens et se dirige vers la France, muni de pleins pouvoirs pour administrer le diocèse de Saint-Claude, accompagné de M. Mornay et de trois autres prêtres. Il arrive en face de Bois-d'Amont, son pays natal, s'arrête auprès d'un chalet, situé sur la Suisse et qui avait appartenu à sa famille, et voyant passer un habitant de son village, il le prie d'avertir ses parents de sa présence. Cet homme était lancé dans les idées révolutionnaires. Il descend précipitamment à Morez et avertit le comité de surveillance. Celui-ci expédie un détachement de la garde-nationale, qui s'adjoint une partie de la garde frontière de Bois-d'Amont. « Et l'on vit, raconte l'historien, les habitants du lieu qui l'avait vu naître, ses amis d'enfance, ses camarades de jeunesse, armés de haches et de piques, courir joyeux et forcenés, pour saisir l'aristocrate, le fanatique Arbel [2]. Le chalet est bientôt assiégé. Un cri sauvage annonçant la fureur, se fait entendre ; c'était le signal de l'attaque, le cri d'assaut. M. *Arbel* venait d'offrir le saint sacrifice de la messe. Quelques fervents catholiques, jouissant du bonheur d'avoir reçu leur Dieu, étoient encore dans le chalet à rendre grâces au ciel ; la frayeur les saisit ; les prêtres qui sont là sont glacés d'épouvante, deux seulement conservent un sang-froid inaltérable, M. *Arbel* et le frère du président (M. *Mornay*). Cependant voilà qu'on force l'entrée. Toujours courageux, toujours intrépide, le premier se présente à ses ennemis. Une lance, à l'instant, est dirigée contre lui ; mais la fureur fait trembler le bras de l'assassin, et le fer va se briser dans la porte. — *Qui cherchez-vous?* leur demanda-t-il d'un ton d'assurance. — Toi-même, lui répondent ces hommes de sang. — *Hé bien, me voici ; mais épargnez mes compagnons d'infortune,* semble-t-il dire en jetant un coup d'œil dans l'intérieur du chalet. Il ignorait qu'il était seul l'objet de leurs poursuites ; aussi fut-il arrêté seul, seul lié et chargé de chaînes. Ils étaient triomphants, ces hommes trop dignes de la cause qu'ils servaient, déjà ils s'applaudissaient de leur exploit, et les hallebardes pressaient notre malheureux prisonnier d'avancer, lorsque, s'adressant au chef du détachement, il lui dit : — *Avant de franchir la ligne de séparation des deux puissances, j'exige que vous dressiez procès-verbal de mon arrestation, et je demande qu'il soit signé du bailli des terres où nous sommes ; autrement il sera instruit de ce qui vient de se passer à mon sujet.*

[1] *Ibid.*

[2] L'immense majorité de la population de Bois-d'Amont demeura cependant très antipathique à la Révolution. L'agent national de Condat-Montagne écrivait, à cette même époque, aux maires des communes frontières : « Citoyens, je suis instruit que plusieurs particuliers de votre commune se sont rendus en Suisse, près des prêtres émigrés.... Pourquoi la commune de Bois-d'Amont et quelques communes voisines croupiraient-elles dans la fange des superstitions que la France entière est d'accord à fouler aux pieds, excepté les brigands de la Vendée ?... » *Annales semi-contemp.*, année 1794.

« En l'arrêtant sur un sol étranger, ils allaient contre la défense de la loi. La crainte succéda à la fureur, et, contre toute espérance, M. *Arbel* se vit relâché et déchargé de ses chaînes. Pour ces hommes qui ne respiroient que haine et que vengeance, il leur resta la honte et le désespoir de se retirer sans la victime dont ils se croyaient assurés. Toutefois, ils résolurent de faire bonne garde, et jurèrent de ne lui laisser mettre le pied sur le sol français que sous leur escorte.

« Ils avaient trop promis, ajoute le biographe; la nuit suivante, deux ecclésiastiques, à la faveur d'un costume qui les déguisait, passent la frontière et parviennent jusqu'à Saint-Claude. L'un était celui-là même qui venait de braver la mort dans le chalet du bailliage de Nyon, et, qui, au premier pas qu'il ferait sur le sol françois, devait être arrêté; l'autre était son cousin et courageux compagnon, le frère du président d'Orgelet [1]. »

Les deux apôtres trouvèrent un asile chez ce dernier; ils se séparèrent ensuite pour exercer le saint ministère dans des lieux différents. Partout ils s'appliquaient avec succès à obtenir des « prêtres jureurs » la rétractation de leur coupable serment et à administrer les sacrements aux fidèles. « A Thoirette, à Saint-Amour, à Coligny, à Cuiseaux, à Orgelet, à Saint-Claude, et jusqu'à Lons-le-Saunier, M. *Arbel,* déguisé en manœuvre et connu sous le nom emprunté de *Michel,* volait partout où le bien et le salut des âmes le demandaient. Cent fois il faillit être la victime de son zèle, cent fois il faillit tomber entre les mains de ses ennemis; mais sa présence d'esprit lui fut toujours une sauvegarde [2]. » Cependant il est demandé un jour près d'une moribonde de Digna; mais au lieu d'y trouver la malade dont on lui a parlé, il y rencontre les gendarmes, qui le saisissent. Il s'arrache de leurs mains, s'élance par une fenêtre, cherche à gagner le bois voisin. Mais dévoré par une fièvre qui le travaille depuis trois jours, il est arrêté de nouveau, transporté dans les prisons de Lons-le-Saunier et condamné à la déportation dans l'île de Rhé. On le conduit toujours plus malade de prisons en prisons; on est forcé de le laisser à Bourg dans la maison d'arrêt. Des personnes bienveillantes organisent des moyens d'évasion. Il parvient à s'échapper, va se cacher dans une ferme près de Saint-Amour et recommence le cours de ses dangereux, mais glorieux travaux sous le nouveau nom de *citoyen Laforêt* [3].

M. Genevay, M. Bonneville, M. Ferrez et beaucoup d'autres rentrèrent en France peu de temps après M. Arbel, et se mirent, comme lui, à parcourir le diocèse, visitant les malades, réconciliant les pécheurs, ramenant les schismatiques dans le sein de l'Église, affermissant et renouvelant la foi dans les fidèles [4].

Le représentant Lejeune écrivait, le 8 thermidor (26 juillet) aux agents nationaux du Jura : « Je viens d'être instruit par l'ambassadeur de la République française en Suisse, *qu'une colonie de quatre-vingts prêtres réfractaires* était passée dans les départements du Jura et du Doubs, depuis le 26 prairial, 14 juin (vieux style) jusqu'au 18 messidor, 6 juillet;... N'oublie aucun des moyens qui sont en ton pouvoir pour réveiller la surveillance des bons patriotes, des sociétés populaires, sur ces pestes publiques, sur ces hommes dignes de tous les supplices... Il faut que tu fasses exercer pour cet objet important une surveillance continuelle; fais aussi fouiller les bois, les retraites dans les montagnes et les maisons renommées par leur *fanatisme* [5], » c'est-à-dire, dans le style du temps, par leur attachement à la religion catholique.

[1] *Notice biographique sur M. Arbel publiée à Roanne après sa mort.* V. les *Annales semi-contemp.* mars 1794. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] En 1807, M. Vioz, curé de Saint-Julien, écrira à M. Bonneville : « Pendant le fort de la Révolution, vous avez eu la bonté et la charité de baptizer bien des enfants à Saint-Julien : j'ai été destiné par la Providence pour vous en remercier et c'est ce que je fais par la présente en vous priant de recevoir ma gratitude et ma reconnaissance.

« Je prépare pour la 1[re] communion des enfants de ces temps malheureux; il me faut au moins une certitude morale de leur baptême, et je ne puis l'acquérir qu'en confrontant votre signature avec celle que je trouve sur des morceaux de papier détachés qui m'ont été remis conformément à l'avis de Mgr l'archevêque; l'affaire est assez conséquente pour ne rien précipiter et j'espère, Monsieur, que par la réponse que vous voudrez bien me faire, j'acquerrai cette certitude. » Arch. de la famille Bonneville. — [5] *Annales semi-contemp.* année 1794. *Annuaire du Jura pour 1855*, p. 111.

3° Organisation des missions. 3050. En 1796, le nombre des prêtres rentrés dans le diocèse de Saint-Claude était considérable ; la persécution religieuse n'avait plus la même intensité. Mgr de Chabot eut le dessein de distribuer tout son diocèse en missions, afin qu'il y eût partout des ouvriers évangéliques. Ou plutôt il avait établi des missions depuis deux ans, depuis qu'il y avait envoyé M. Arbel et ses compagnons de sacrifice ; il voulut les régulariser et les compléter.

Nous avons un document qui renferme tout le plan d'organisation [1]. A raison de son importance, nous devons en faire connaître les principales dispositions : nous saurons par là l'état où ont été nos paroisses durant la seconde période de la Révolution française ; nous pourrons aussi admirer la sagesse du prélat.

« Les missionnaires appelés par une grâce spéciale à en remplir les fonctions, dit Mgr de Chabot dans le document que nous venons de rappeler, doivent être des hommes pleins de foi, de force et de courage. Leur motif, en se consacrant à l'œuvre des missions, doit être dégagé de toute considération humaine, de toute ambition, de tout objet temporel. La fin de toutes leurs démarches doit être le bien de la Religion, la gloire de Dieu et le salut des âmes....

« Si Dieu a daigné bénir les missions établies dans le diocèse depuis deux ans, quoique les circonstances n'aient pas permis de réaliser, autant qu'on l'eût désiré, le plan qui leur a servi de base, on a lieu d'espérer de sa bonté qu'il le favorisera de plus en plus de ses bénédictions à mesure qu'elles pourront acquérir des degrés plus parfaits d'organisation. Les fruits abondants qu'elles ont produits ont été l'effet de la subordination et de la bonne intelligence des missionnaires, d'une marche unanime. Il est donc de la plus grande importance qu'ils se conforment scrupuleusement à l'ordre de l'administration établie dont suit le plan développé. »

Le diocèse est partagé en 4 *missions*. A la tête de toutes les missions est un *conseil*, et à la tête de chacune, un *chef*, qui est « provisoirement un des membres du conseil. » Chaque chef a sous lui un *adjoint*, qui en son absence remplit les mêmes fonctions; sous chaque adjoint sont un certain nombre de missionnaires, qui tous sont « cantonnés, » et sous chaque missionnaire, des *chefs de paroisse* et des *catéchistes*.

« Le *conseil* démarquera et réglera les missions et les cantonnements ; y assignera les ouvriers que le plus grand bien de la religion et les besoins spirituels exigeront, transmettra, étendra, restreindra ou retirera les pouvoirs, selon que le zèle, la prudence et la discrétion le demanderont... Il doit étendre sa sollicitude sur tout le diocèse, s'appliquer à établir dans toutes ses parties la marche la plus active et la plus propre à opérer le bien de la Religion et le salut des âmes ; veiller avec soin à conserver les principes de la foi, les règles de la discipline, la pureté de la morale, dans leur intégrité, sans rien relâcher ni rien outrer. »

Le *chef* et son *adjoint* « ont la faculté d'entendre les confessions des fidèles et des religieuses, chacun dans l'étendue de sa mission ; hors de cette étendue, celles des malades et des infirmes qui réclameront leur ministère ; » d'absoudre, sauf quelques exceptions, des cas et des censures réservés ; de dispenser de bans ou de certains empêchements prohibitifs ou dirimants ; de réhabiliter les mariages , etc. Ils auront « une inspection générale et toujours active sur toute l'étendue de la mission qui leur est confiée : ils seront comme le centre auquel correspondra tout ce qui concerne les travaux apostoliques de leur arrondissement..... Ils prendront garde qu'aucun prêtre ne s'ingère dans les fonctions du ministère sans y être autorisé ; et sans être reconnu pour l'être par la marque d'usage, non seulement afin de précautionner les fidèles contre les surprises des schismatiques, mais encore pour éviter plusieurs autres inconvénients et notamment le défaut de juridiction... Tous les mois, ils se feront rendre compte par leurs missionnaires de l'état des choses dans leur canton ; et eux-mêmes rendront compte au conseil de l'état général de toute la mission. L'adjoint veillera à ce qu'on ne laisse dire la messe dans aucune Église ou maison de sa Mission, aux

[1] *Manuscrit conservé dans le Recueil des Mand. et des Instr. past.* t. II. ARCH. ÉPISC.



prêtres du diocèse ou aux étrangers qui ne donneront pas des preuves sûres, récentes et reconnues qu'ils y sont authorisés par l'Église catholique... Il veillera à ce que chaque missionnaire tienne dans la meilleure forme possible un registre double de tous les baptêmes, mariages et décès, et qu'il les confie à des dépositaires sûrs. »

Les *missionnaires* auront en général « dans leur cantonnement les mêmes pouvoirs que les adjoints dans leur mission, pour entendre les confessions, absoudre des cas et censures réservés, célébrer, réhabiliter les mariages, donner des lettres de *recedo,* accorder dispense de ban; ils s'adresseront aux chefs ou à l'adjoint pour les dispenses du temps prohibé. » Ils peuvent entendre les confessions en dehors de leur cantonnement dans toute l'étendue de la mission, mais « sur la réquisition ou de l'agrément du chef ou de l'adjoint de la mission » ; ils le peuvent même dans une mission différente, mais avec l'agrément du chef ou de l'adjoint de cette mission et du chef ou de l'adjoint du missionnaire. Ils emploieront tout leur temps, tout leur savoir, toute leur industrie à ramener les schismatiques dans l'unité de l'Église et à inspirer aux fidèles la foi et les vertus chrétiennes.

« Les missionnaires rechercheront avec grand soin les personnes capables de faire l'office de *catéchistes,* les formeront et les animeront à remplir cet emploi avec zèle, en établissant un ou plusieurs dans chaque endroit, selon l'exigence; ils auront soin de les faire pourvoir de bons livres. Ces catéchistes aideront le missionnaire dans ses travaux apostoliques, l'instruiront de l'état des paroisses, du bien qu'il y aurait à faire, du mal qu'il y aurait à corriger ou à prévenir, des moments convenables ou défavorables, des obstacles ou facilités, le précéderont ou le remplaceront pour bien des opérations dans les lieux où il ne pourra être ; ils seront en un mot ses hommes de confiance.

« Les missionnaires tâcheront d'engager les fidèles de chaque lieu à s'assembler les dimanches et les fêtes pour vaquer aux exercices spirituels les plus propres à sanctifier les saints jours et à remplacer les secours de la religion qu'ils ne peuvent avoir. A cet effet il est important qu'un fidèle remarquable par sa piété, son âge, son instruction et son zèle, préside à ces assemblées. Les adjoints et les missionnaires nommeront donc conjointement un chef de paroisse pour tous les lieux où il conviendra d'assembler les fidèles. »

« Les missionnaires prendront leurs mesures de manière à procurer les saints offices successivement à tous les lieux de leur canton, autant que le plus grand bien et la prudence le permettront ; mais ils éviteront tous les rassemblements qui pourraient susciter des persécutions.

« Ils auront un soin tout particulier de l'instruction des enfants et des jeunes gens; c'est cette classe qu'il importe le plus de cultiver si l'on veut régénérer les mœurs et faire revivre la religion solidement [1]. »

Si un jour la persécution vient à dominer de nouveau dans notre pays, les évêques et les prêtres de cette époque n'auront qu'à reprendre et à mettre en pratique ces règlements admirables.

3051. Mgr de Chabot, « du lieu de son exil, » suivait toutes les paroisses et tous les prêtres de son diocèse. Grâce à l'organisation que nous venons de rapporter, il était au courant de l'état de la religion, des progrès de l'œuvre divine, des périls qui menaçaient les âmes ; il pouvait donner des directions précises et sûres à toutes les parties de son troupeau.

4° Madame Peschoud.

L'intermédiaire ordinaire entre le prélat et ses missionnaires était une marchande de Saint-Claude, Madame Peschoud. Cette vaillante chrétienne ne semblait parcourir le pays et traverser la frontière que pour les affaires de son petit négoce ; en réalité elle portait les correspondances du prélat : grâce à elle, l'évêque recevait des renseignements de toutes parts et transmettait partout les directions convenables. Souvent aussi elle recevait à Saint-Claude les lettres du prélat qui lui étaient adressées comme

[1] « Donné au lieu de notre retraite le 27 sept. 1796. » ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.



des correspondances de commerce. « Aussi a-t-elle mérité d'avoir un fils élevé à l'épiscopat en la personne de Mgr Peschoud, mort évêque de Cahors[1]. »

§ IV.

Le grand crime et son terrible châtiment.

I. Destruction du corps de S. Claude.

3052. Revenons aux plus sombres jours de la Terreur, pour y voir accomplir le plus grand crime qui, nous le croyons, ait jamais été commis dans la terre de Saint-Claude.

Le grand moine du VII[e] siècle, qui a été pendant 55 ans à la tête de l'abbaye de Condat, et a paru sur la terre comme un autre Élie ou un second Antoine, le puissant thaumaturge du moyen âge, dont le glorieux sépulcre a été visité par les rois, les évêques et les multitudes, qui a opéré des miracles sans nombre, le saint admirable qui a donné son nom à l'abbaye, à la ville et à la terre qu'il a sanctifiées par ses mérites et glorifiées par ses prodiges, saint Claude est en butte à la rage de l'enfer, qui entreprend de se venger en une nuit sinistre de toutes les défaites dont l'a frappé le serviteur de Dieu pendant douze siècles. Il est annoncé dans les Livres Saints que dans les derniers jours du monde « la bête fera la guerre aux saints de Dieu et les vaincra ». Il fut donné à la Révolution d'attaquer le grand thaumaturge du haut Jura et de remporter sur lui une victoire.

3053. En 1793, la société populaire des Rousses, sur la motion de quelques énergumènes, avait prié celle de Condat-Montagne, — c'était le nouveau nom de la ville de Saint-Claude, — d'inviter le directoire du district « à faire inhumer le prétendu corps de saint Claude. » Mais « le directoire du district ne se pressa point de faire enterrer saint Claude 1200 ans après sa mort, et de le faire remettre en terre environ 550 ans après qu'on l'en avait relevé sain et entier[2]. »

Le 3 mars 1794, la commission administrative du Jura, en réclamant au district de Condat-Montagne l'argenterie des églises, lui écrivait : « Hâtez-vous et que, au plus tôt, tous les saints et leurs reliques aillent expier, dans le creuset de la régénération constitutionnelle, toutes les horreurs et tous les crimes commis par le fanatisme[3]. »

A l'époque où cette lettre était écrite, Lejeune, représentant du peuple, l'un des missionnaires de la Convention les plus néfastes[4], arriva à Saint-Claude. Le citoyen Dolard produisit dans l'assemblée populaire de fausses lettres qu'il disait avoir reçues d'Annecy et de Besançon, et dans lesquelles on lui annonçait qu'on venait de détruire dans ces deux villes les reliques de saint François de Sales et le Saint-Suaire, et il fit la motion qu'on demandât au représentant de détruire les restes *supersticides,* conservés à Condat-Montagne. La demande fut portée à Lejeune. C'était le 6 mars[5]. Le représentant convoque aussitôt le peuple dans l'ancienne cathédrale, appelée alors le *temple de la raison*. Il monte « à la *tribune* », c'est-à-dire dans la chaire, salue le peuple et demande ce qu'il faut faire des restes *supersticides*. « C'est à la pluralité des voix, dit-il, que nous allons décider cette affaire : que ceux qui veulent les conserver demeurent assis ; que ceux qui opinent pour leur destruction, se lèvent en portant leurs chapeaux au-dessus de leurs têtes. »

[1] M. Chère, *Notice biographique sur M. Brenans, directeur au Séminaire de Lons-le-Saunier.*

[2] *Procès-verbal de la reconnaissance du bras de saint Claude.* Arch. de l'Év. de St-Claude.

[3] Cité par M. D. Monnier, *Annales semi-contemp.* an. 1794. Annuaire du Jura pour 1854, p. 88.

[4] Lejeune provoqua les apostasies des prêtres constitutionnels et en reçut un grand nombre à Lons-le-Saunier ; il ordonna, dans le cours du mois de mars, plus de 80 arrestations dans le Jura, « lança un mandat d'arrêt contre le ci-devant Désiré » et fit brûler ses reliques, etc.

[5] Auparavant, la société populaire ou le citoyen Molard chargea Morel, chirurgien à Condat-Montagne, et Martin, médecin à Bel-Air (Saint-Laurent en Grandvaux), d'examiner le corps pour détromper le peuple de ses préjugés relativement à la conservation miraculeuse de la relique. Après un examen très superficiel, les deux délégués déclarèrent qu'ils ne voyaient rien de surnaturel



Arête méridionale du Bayard. Monument expiatoire. Chaffardon. Les monts Septmoncel.
Cathédrale. Les Halles. Pont suspendu.

Ville de Saint-Claude (état actuel)

[illegible] Ainsi les deux ennemis des miracles témoignent encore malgré eux de la conservation intègre du corps.

[1] *Mém. d'Ed. Jeantet.*

[2] Une lettre écrite de Saint-Claude, 25 vendémiaire an IV, parle en ces termes du fait que nous racontons : « Après avoir satisfait son humeur cannibale sur les restes précieux à la piété des fidèl-les, par toutes sortes d'infamies et de mutilations, il eut le barbare courage avec sa horde impie de le couper par morceaux et de le brûler dans sa chambre. » Arch. de l'Év. de St-Claude.

« Chose effroyable à penser, raconte le témoin auquel nous empruntons ce récit, un très petit nombre demeurent assis ; la plupart se lèvent en trépignant, comme si l'esprit infernal les eût secoués[1]. »

La peur plutôt que l'impiété les faisait mouvoir.

Alors le représentant, comme un autre Pilate, déclare « qu'il n'en prend rien sur lui, mais que le peuple est souverain et qu'il est venu à Condat-Montagne pour y rétablir la concorde en faisant la volonté du peuple souverain. »

Comme le représentant descend de la tribune, quelques femmes attroupées dans un coin de la nef, se mettent à lui crier qu'il leur faut des prêtres. « Citoyennes, vous aurez le fouet, » leur répond Lejeune, et il les fit mettre en arrestation pendant quinze jours. Honneur à ces vaillantes chrétiennes qui, au milieu de la stupeur et de la lâcheté des hommes, protestent courageusement au nom de la conscience opprimée.

Le représentant et ses satellites se réunissent dans la salle du club et se mettent à délibérer sur le temps et la manière de procéder à la destruction du corps de saint Claude. Ils décident d'accomplir l'œuvre de ténèbres durant la nuit, afin d'éviter le soulèvement du peuple : le maire, deux gendarmes et quatre membres de l'assemblée se rendront à minuit ou une heure dans le temple de la Raison, s'empareront du corps et le brûleront.

Dans la soirée, le représentant requiert le maire de lui faire remettre les clefs de Saint-Pierre. Le maire mande Jean-Joseph Buffard, sacristain de l'église. On le trouve couché. Il se lève, arrive chez le maire ; mais, sur la demande des clefs, il refuse de les donner sans un ordre par écrit. » Le maire le satisfait et reçoit les clefs.

Dans la nuit du 6 au 7 mars, à l'heure convenue, la troupe entre dans l'église et se dirige vers l'autel de saint Claude.

Depuis l'enlèvement de la châsse, le vénérable corps était dans le surtout de bois sur le marbre de l'autel.

L'un des gendarmes enlève le surtout et saisit le corps ; il passe la main gauche sous le cou, la droite sous le milieu des jambes, pour le rompre ; mais le corps s'affaisse par le milieu et fait entendre un craquement ; toute la bande recule d'horreur. Le gendarme demeure un moment tout interdit et comme épouvanté à la vue du crime qu'il commet. Mais s'enhardissant de nouveau, il jette le corps dans une « balle » qu'on a apportée. Celle-ci n'a pas seulement la moitié de la grandeur qu'il faudrait. Le gendarme saisit de nouveau le corps, ramène la tête sur les pieds, rompt le corps, puis, avec la troupe qui l'accompagne, achève de le dépecer[2].

3054. Il avait été décidé que le corps serait brûlé au bas de la tour de l'église, dans la chapelle de Saint-Maurice. Il s'y trouvait en effet une grande quantité de lames de sapin provenant de la toiture de l'église. Mais on y mit le feu trop tôt. Quand la bande apporta le corps, il fut impossible d'approcher de la porte, à cause de la fumée et de la chaleur qui en sortaient. On décida d'emporter les ossements au couvent des Carmes, où logeait le représentant, et de les remettre entre ses mains.

L'un des gendarmes prit la balle sous son manteau et tous se mirent en marche avec lui.

« Il pleuvait très fort et la nuit était très noire. »

« Ils passèrent par la petite rue Neuve qui va en droiture aux Carmes, rue dont la pente rapide la rendait peu fréquentée. » Pendant qu'ils descendaient la rue, une partie des ossements tomba de la balle ; quelqu'un de la troupe s'en aperçut et avertit ses compagnons ; ceux-ci s'arrêtèrent, ramassèrent les membres tombés, les remirent dans

dans ce fait, et que le corps avait été embaumé. *(Mém. d'Ed. Jeantet)*. Ainsi les deux ennemis des miracles témoignent encore malgré eux de la conservation intègre du corps.

[1] *Mém. d'Ed. Jeantet.*

[2] Une lettre écrite de Saint-Claude, 25 vendémiaire an IV, parle en ces termes du fait que nous racontons : « Après avoir satisfait son humeur cannibale sur les restes précieux à la piété des fidèles, par toutes sortes d'infamies et de mutilations, il eut le barbare courage avec sa horde impie de le couper par morceaux et de le brûler dans sa chambre. » ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.



l'instrument et continuèrent leur chemin. Mais il resta par terre l'avant-bras gauche et l'index de la main droite qui ne furent point aperçus.

Un honnête habitant de Saint-Claude, nommé François-Joseph Jacquet, se trouvait de garde ce jour-là. Il avait été commandé à minuit pour escorter ceux qui devaient brûler le corps. Il était l'un des derniers du cortège. « En marchant, raconta-t-il plus tard sous la foi du serment, devant le maire de Saint-Claude et les délégués de l'archevêque de Besançon, je sentis quelque chose sous mes pieds; je me baissai et trouvai le morceau que vous voyez, » l'avant-bras du saint. « Je le cachai soigneusement ; un de mes compagnons de garde me demanda ce que je venais de ramasser ; je lui dis que je croyais avoir senti quelque chose sous mes pieds, mais que je m'étais trompé. Relevé de garde et arrivé chez moi, j'examinai ce que j'avais ramassé, et comme je m'y attendais, je reconnus facilement que c'était un morceau de la relique, il était couvert de boue ; je le lavai bien et l'enveloppai dans du papier gris, où je l'ai laissé pendant cinq ans, sans en dire mot à personne, pas même à ma femme. La crainte d'être dénoncé comme fanatique et d'être persécuté me fit garder mon secret très soigneusement [1]. »

L'index de la main fut ramassé un peu plus tard, probablement le matin par Marie-Anne Maillat, de la paroisse Saint-Sauveur. Elle l'emporta dans sa maison et l'entoura d'une singulière vénération durant toute l'époque révolutionnaire [2].

3055. Cependant, la troupe était arrivée à la maison du représentant. Là, par ses ordres, « le surplus du corps fut brûlé dans une chambre voisine de celle du représentant, » dans un feu allumé sous la cheminée [3], « pendant la nuit du 6 au 7 mars 1794. Les gendarmes qui avaient assisté à cette abominable exécution, n'en sortirent qu'à 3 heures du matin, lorsque les ossements étaient encore en charbons ». La destruction n'était point complète, et l'on voyait encore « un monceau considérable d'os partie brûlés, partie réduits en chaux, à 9 heures du matin, lorsque M. Alexis Bayard, ancien subdélégué à Saint-Claude, présentement (1804) âgé de plus de 80 ans, avec Mlle Sophie Bayard sa fille, M. Charles-Joseph Dolard, président du tribunal civil, M. Pierre-François-Gabriel Buffet, juge audit tribunal, et Mlle Sophie Buffet, sa sœur, allèrent faire diverses représentations au représentant. Ils virent les restes d'ossements en monceaux sous la cheminée, en si grande quantité qu'ils empêchaient le feu de s'allumer ; ils essayèrent de les écarter et demandèrent ce que c'était : une personne qui n'était pas de la ville, répondit qu'on avait brûlé le corps de saint Claude et fait des jarretières des rubans qui l'entouraient. Deux membres du comité de surveillance portèrent les ossements et les cendres à la Bienne, à l'endroit appelé *Coinchette,* qui est un précipice derrière les Carmes, comme on jetterait les cendres d'un scélérat à la voirie. Jean-Marie-Félix Prost, des Chauvins, alors portier au Séminaire, aujourd'hui (1804) aubergiste à Clairvaux, ramassa les os de la tête qu'on avait oubliés dans une chambre voisine [4] » et « en donna des parcelles à plusieurs personnes. » L'église paroissiale de Clairvaux possède aujourd'hui quelques reliques de saint Claude, qui ont cette provenance.

Quelques jours après, le citoyen Morel annonce à la société populaire de Besançon « que le grand saint Claude, qui, toute sa vie, avait fait des miracles; qui avait préservé du feu et des épidémies une grande partie de l'Europe, n'a pu se garantir du brûlement que le représentant *Lejeune* lui a fait subir. La fumée noire, épaisse et infecte qu'a jetée ce saint corps, a prouvé aux fidèles présents que l'odeur de sainteté n'est pas ce qu'il y a de meilleur et de plus sain [5]. » Les pharisiens disaient autour de la croix du

[1] *Procès-verbal de la reconnaissance de l'avant-bras de St-Claude, en 1804.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [2] *Procès-verbal de la reconnaissance de l'index de saint Claude,* 1865. *Ibid.*

[3] On peut encore voir cette cheminée derrière l'autel de la chapelle des Frères de Marie, établis aujourd'hui dans l'ancien couvent des Carmes.

[4] *Procès-verbal de la reconnaissance de l'avant-bras de saint Claude.*

[5] *La Vedette,* journal du départ. du Doubs, n° 20. 28 ventôse.

M. D. Monnier, après avoir cité ce texte, ajoute : « Si l'on ne citait pas textuellement les écrits de l'époque, on refuserait peut-être de croire à de semblables énormités... Il faut le dire, il faut le répé-



Sauveur : « Jésus n'est pas le Messie puisqu'il ne descend pas de la croix. » Les impies disent autour du brasier qui vient de consumer le corps du grand abbé de Condat : « Saint Claude n'est pas un thaumaturge puisqu'il a laissé brûler son corps. » Le raisonnement est le même, ici comme là. Jésus-Christ meurt sur la croix et sauve le monde ; saint Claude est brûlé et continuera de guérir les corps et de sanctifier les âmes.

3056. Une lettre écrite de Saint-Claude le 25 vendémiaire an IV, après avoir rapporté la destruction sacrilège du corps de saint Claude, poursuivait en ces termes : « Bientôt on connut la main de Dieu par les châtiments prompts dont les auteurs du crime furent frappés. Un d'eux, nommé Clerc, natif d'Orgelet, prêtre apostat, fut, huit jours après, traduit pour fripponnerie dans les prisons, où il a fini malheureusement ses jours. Un autre nommé Joseph Wuillet fut frappé subitement de douleurs excessives dans tout le corps et paralysé à la langue, ce qui lui fit connaître la main qui le frappait. Deux autres viennent de commettre en plein jour un assassinat, qui les conduira sans doute au dernier supplice. Lejeune, leur chef, est perclus dans son lit depuis longtemps ; car c'est ainsi que la justice divine frappe déjà les impies dès cette vie, terrible exemple pour tous les profanateurs, qu'un pareil sort menace [1]. » II. Le châtiment.

3057. Mais il fallait à la justice divine un châtiment plus exemplaire et plus général. « Saint Claude a été brûlé, Saint-Claude brûlera, » avaient dit les pieux fidèles après le crime de Lejeune [2]. Cette prédiction s'accomplit le 19 juin 1799.

Citons, en l'abrégeant, le « *Procès-Verbal-Journal de l'incendie,* » rédigé le 1er messidor an VII » par « le président de l'administration municipale du canton de Saint-Claude, » les agents et les adjoints des communes de Saint-Claude, Avignon, Étables, Chaumont, la Pérouse, Lessart, le Maret et Maréchet, le Pré-Martinet, Vaucluse, le Villard [3]. Le récit a une forte saveur de la rhétorique du temps ; la grandeur de la catastrophe peut excuser la prosopopée et les figures des rhéteurs, même dans un procès-verbal.

« Le 1er messidor, an VII de la République française, à midi trois quarts, une épaisse et noire fumée se fit jour sous le toit d'une maison appartenante au citoyen Siméon Lançon, de Tressus, habitée par un Jean-François Mandrillon du même lieu... Ce Mandrillon, homme d'une haute taille, desséché par l'usage immodéré de la pipe et du vin, est accusé par les uns d'avoir mis le feu dans son grenier à foin avec une étincelle échappée de sa pipe ; il est accusé par les autres de l'avoir mis en ferrant la roue d'un char dans ce grenier.... Quoiqu'il en soit..., le cri d'alarme fut donné par l'un des plus proches voisins, et ce cri fut à l'instant répété par toutes les voix de la commune. Tous les ouvriers, tous les habitans, tous les secours arrivèrent sur-le-champ, et tous les ouvriers, tous les habitans, tous les secours furent inutiles. Une énorme colonne de feu, qu'avait annoncée la fumée, se fit jour dans toute la largeur du toit de tavaillons, comme l'étaient tous les toits de la commune, et sa flamme rabattue par un vent fort impétueux devenait un torrent qui se répandit avec la promptitude de l'éclair sur les habitations les plus éloignées comme sur les maisons les plus voisines, et ne laissa plus, ni les moyens, ni l'espoir d'en arrêter les progrès ; les rues elles-mêmes ne furent bientôt plus qu'un volcan ; les fenêtres vomissaient la flamme dans les fenêtres du vis-à-vis ; elle rasait le pavé ; elle entrait par les portes, et ce ne fut que par les derrières qu'on put sauver sa vie en abandonnant tout ce qui la rend supportable....

« Bientôt des vieillards tremblans, des femmes éplorées appelant, cherchant leurs enfans, des enfans éperdus appelant, cherchant leurs mères, l'épouvantable fracas

ter, afin que l'on sache bien de quel abîme a été tirée la religion, et qu'il n'est pas donné à ses persécuteurs de la déraciner, quand même ils parviennent à la renverser. » *Annales semi-contemp.* mars 1794.

[1] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

Cette lettre n'est pas signée, indice du temps où elle fut écrite.

[2] M. Jacquet, curé actuel de Nozeroy, atteste, sur la véracité de sa mère, l'authenticité de ces paroles après la destruction du corps de saint Claude et avant l'incendie de la ville.

[3] On sait que la Révolution s'appliqua à multiplier les communes. Plusieurs de celles que nous venons de nommer sont aujourd'hui de simples sections.

des édifices qui s'écroulaient, les routes couvertes d'un peuple tout entier, fuyant les flammes qui ruinaient sa fortune et qui semblaient le poursuivre encore, offrirent un spectacle de désolation dont l'horreur ne saurait se dépeindre.

« Cependant il n'était que 2 heures, et déjà la ville n'offrait plus que des ruines, que la flamme achevait de consumer. Avec 300 maisons à triple étage dont elle était composée, avait péri ou périssait encore tout ce qu'elle renfermait d'effets de commerce, de meubles, de vêtements, de linge, de numéraire, de métaux précieux, de bijoux, de riches bibliothèques publiques et particulières et de manuscrits intéressans dans tous les genres de science, de littérature et d'histoire. Avec elles périssaient les minutes des notaires depuis le commencement du XVe siècle, dont la prudence néanmoins avait fait un dépôt dans des appartemens voûtés, les minutes de la plupart des notaires existans, les registres du contrôle, les registres du bureau de la poste aux lettres, les caisses publiques avec les caisses particulières dont on cherche encore les débris informes sous des montagnes de décombres.

« Mais la perte de 10 millions en toute valeur n'était pas ce qui pesait le plus douloureusement sur les malheureux qu'elle allait réduire à la plus affreuse misère [1] : chaque famille cherchait quelque membre de sa famille ; elle le demandait, elle l'appelait, elle parcourait toutes les retraites de la Banlieue en le demandant, en l'appelant encore. Hélas ! combien ne devaient plus répondre à ce tendre appel ! ils étaient restés dans le brasier inextinguible.

« Vers les 3 heures, il restait encore une maison qui semblait devoir être épargnée et par son éloignement de la ville et par sa situation sur les bords du torrent, et par les secours de précaution qu'on y avait portés et surtout par sa bienfaisante et religieuse institution : c'est le superbe hospice de bienfaisance ; mais il était écrit au livre fatal qu'il ne resterait de Saint-Claude que des pierres calcinées et des ossemens épars. Une grêle de feu, du sommet de la ci-devant Cathédrale, fondit sur cet azile de toutes les misères, pour le dévorer avec tous les malades qu'il renfermait ; les malades cependant en furent tous arrachés et portés sous les toits hospitaliers de la Banlieue par le citoyen Pierre Vincent, garçon infirmier de cette maison de charité [2]. »

En vérité, une maison, une seule, fut épargnée dans tout Saint-Claude : c'est la maison de Jacquet, la maison où, à l'insu de tout le monde et même de sa femme, il conservait l'avant-bras du thaumaturge. Cette préservation est d'autant plus remarquable que la maison se trouvait sur une hauteur, au milieu de la ville, parmi cent édifices en feu. Mais « Saint-Claude brûlait » parce que « saint Claude avait été brûlé ; » la maison de Jacquet échappait aux flammes, parce que ce digne chrétien avait sauvé du feu une partie du saint corps.

3058. Nous trouvons dans un autre mémoire le récit de deux détails caractéristiques. Durant l'incendie, un gendarme, nommé Arbet, rencontra dans la ruelle qui va de la rue du Pré à la rue du Collège un prêtre, M. Guirand, qui s'éloignait du brasier ardent. Le gendarme lui saute au collet en criant : « Arrête, calotin ! Marche avec moi en prison ! » « Que feras-tu de lui, malheureux ? observe l'auteur du récit ; la maison d'arrêt est déjà la proie des flammes, et on en ouvre les portes à ceux qui y sont renfermés [3]. »

Un autre prêtre traversait à la course la rue du Coin ; au même instant un garde national lui présente la bayonnette : il l'aurait infailliblement percé si un témoin n'eût de la main détourné le coup.

[1] « Les citoyens Perrard, négociant à Morez, et Monnet, homme de loi, demeurant à Moyrans, » chargés « par arrêté de l'Administration centrale d'évaluer les pertes causées par l'incendie » « apprécièrent nos pertes en toutes valeurs à la somme de 8.572.000 francs. » *Ibid.*

[2] On trouve dans un Extrait du *Registre des Bapt. et bénéd. nuptiales*, cette note signée du curé intrus, Waille : « Le 19 juin 1799, an VII, la commune de St-Claude a été entièrement consumée par les flammes ; près de 200 personnes (?) en sont devenues la proie. Jamais incendie ne fut plus rapide et ne causa plus de ravages.... Le jour anniversaire de cette malheureuse journée, il sera célébré chaque année une grande messe à 9 heures. » ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

[3] *Mém. d'Ed. Jeantet.*



3059. Cependant la nuit survient. Les habitants, au nombre « de près de 4.000, » subitement privés de tout logement, la passent, disent les auteurs du procès-verbal-journal, « sur les rochers » voisins, « dans les mortelles angoisses du plus cruel souvenir et d'un avenir plus effrayant encore. »

Le lendemain,on travaille à retirer des décombres les victimes de l'incendie.Le premier qui se présente aux regards est le trop fameux Christin. Les municipaux,on peut s'y attendre, ne voient point dans sa mort une juste punition du ciel pour ses attentats contre la justice : ils entonnent sur son cercueil un chant funèbre : « Le premier, disent-ils, dont la déplorable catastrophe vint frapper les oreilles et contrister les cœurs, ce fut vous, Charles-Gabriel-Frédéric Cristin ! Votre longue étude des lois vous avait constitué le conseil, le guide, le conciliateur de toutes les familles de nos montagnes. Votre courage énergique avait lutté contre la puissance vindicative pour les affranchir de l'ignominie du joug féodale qui pesait sur elles... La nature aussi vous distinguait dans le nombre des pères les plus dignes de ce tendre nom, et votre *benjamin* ne verra plus soulever son berceau pour caresser son réveil ! C'est en vain qu'un citoyen dévoué, le citoyen Claude Grosgurin, brava les flammes pour vous arracher à la mort, c'est en vain qu'il vous remit dans les bras de votre épouse à demi brûlée; hélas ! ce n'était plus que votre dépouille mortelle ; vous veniez d'expirer...

« Mais parcourons les maisons de deuil, poursuivent les narrateurs, et hâtons-nous, pour soulager notre sensibilité, d'achever la lugubre nomenclature dont nous nous sommes faits une tâche bien pénible. »

Le procès-verbal énumère 63 autres victimes, dont 60 morts dans l'incendie même, et 3 le lendemain ou le surlendemain, « des suites de leurs brûlures. »

« O ! Mystères de la Providence, s'écrient les auteurs du récit, cette ville infortunée semblait pouvoir attendre de l'éternelle justice, des faveurs de prédilection. Dans ces tems calamiteux de révolution, fidelle à son respect pour les lois, fidelle à ses sages habitudes, elle avait su se garantir de tous les excès qu'entraîne après elle une révolution, en les improuvant tous ; elle n'avait rien fait qui pût faire rougir la nature, pas même la contrister. Action et réaction, vous fûtes inconnues parmi nous ; obéissance à l'autorité qui gouverne, voilà qu'elle fût notre esprit particulier, dont se composa notre esprit général ; et c'est nous qu'un moment rend à jamais malheureux ! Ce sont nos concitoyens qui sont effacés du livre de vie, et par quel genre de mort !!! »

Il est étrange que les municipaux oublient la destruction du corps de saint Claude : « saint Claude a été brûlé ; Saint-Claude est brûlé : » voilà l'explication toute simple de la terrible catastrophe.

3060. Mgr de Chabot apprit l'incendie de sa ville épiscopale à Milan, où il était alors. « Le terrible accident arrivé à notre malheureuse ville, écrit-il à Madame Peschoud à la date du 22 juillet, m'a pénétré de la plus vive douleur. J'en avais déjà su quelque chose par les papiers publics, mais je ne croyais pas le mal si grand. Vous ne doutez sûrement pas de la part que j'y prends, ainsi que de tout ce qui vous regarde en particulier. Vous devez dire comme le saint homme Job : « Dieu me l'avait donné, Dieu me l'a ôté:que son saint nom soit béni ! » Rappelez-moi au souvenir de tous nos fidèles malheureux. » Le prélat informa Louis XVIII du désastre ; mais que pouvait ce prince ? Il répondit qu'il subviendrait aux besoins des habitants de cette ville dès que les circonstances le lui permettraient.

3061. Les communes voisines d'abord, celles qui étaient plus éloignées ensuite, s'empressèrent d'envoyer des secours aux malheureux habitants de Saint-Claude.

Dès le lendemain, à 8 heures du matin, arrivaient de Morez des chariots de pain « que la sollicitude plus que fraternelle des habitans, disent les auteurs du procès-verbal-journal, avait manipulé pour notre misère, » et qui suffit à nourrir les habitants pendant deux jours.

« Les infatigables pourvoyeurs de Morez avaient à peine quitté nos décombres, que ceux d'Orgelet nous arrivèrent en foule, » nous apportant « des comestibles » en abondance. Lons-le-Saunier envoya « des secours considérables en argent, en grains, en effets

d'habillement pour tous les âges, pour tous les sexes, » et, avec eux, « trois anges consolateurs, sous la forme des citoyens Marion fils, Vulpillat et Combette, président et membres de son Administration municipale, » qui « vinrent pleurer sur nos ruines et nos tombeaux. » Ces envoyés repartirent pour solliciter de nouveaux secours. « Arbois fit parvenir à Saint-Claude une « masse énorme de linges, de vêtemens, de grains, de numéraire, dont les citoyens qui la composent se sont privés pour en alléger le fardeau de notre misère. » « La ville de Salins ne savait point en finir : nos maux poursuivaient sa pensée durant le jour, ils tourmentaient son sommeil ; et chaque matin, le besoin de donner encore nous expédiait de nombreuses voitures chargées de tout ce que sa prévoyance faisait entrer dans le calcul de nos besoins pressans. » Champagnole avait été éprouvé quelque temps auparavant par un incendie ; cette commune rendit largement aux habitants de Saint-Claude « le pain de la fraternité dont elle s'était nourrie. » « Chère et malheureuse commune de Champagnole, s'écrient les narrateurs, puisse le ciel préserver tes enfants et les nôtres des misères que nous avons éprouvées ! »

« Et Dole, Poligny, Saint-Amour, Clairvaux, Moyrans, dont la sage parcimonie dans l'administration de ses forêts, y mit elle-même la cognée pour faire tomber 300 de ses plus beaux sapins et les offrit ensuite à notre misère ? Être éternel ! nous t'en faisons l'hommage, ton temple en sera couvert, et c'est pour la commune de Moyrans que s'élèveront vers toi les premiers vœux de notre reconnaissance[1]. » La magnifique charpente de la cathédrale de Saint-Claude fut faite, en effet, avec les arbres donnés par Moirans.

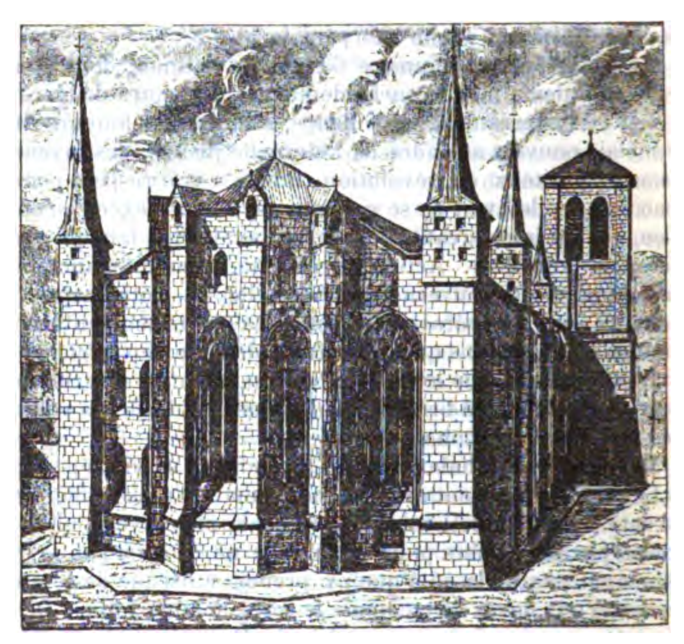


Fig. 256. Abside de la cathédrale de Saint-Claude.

« Et nos voisins de Nantua ? Secours prompts et renouvellés ; invitation pressante à faire usage de l'hospitalité qu'ils nous offraient à tous et qu'ils ont généreusement exercée envers une foule de nos malheureux ouvriers. » A la suite de l'incendie de Saint-Claude, raconte M. Rouyer, les habitants de Nantua s'empressèrent « d'accueillir et de secourir ceux qui vinrent s'y réfugier. Ce sentiment qu'inspira la seule humanité eut sa récompense ; ceux-ci formèrent des ateliers d'ouvrages sur le tour ; ils trouvèrent dans les montagnes des buis propres à ce genre de travail, qui prospéra en peu de temps, et des magasins furent élevés par les ouvrages qui en furent le produit. Déjà s'étaient établies à ce sujet des relations commerciales

[1] « L'église n'a été endommagée que dans sa toiture, et c'est au zèle civique et religieux du citoyen Basile Brasier, agent de la commune, que nous devons le rétablissement et la conservation de ce rare édifice. » Car plusieurs proposaient d'en faire une carrière où l'on prendrait la pierre pour rebâtir les maisons particulières. « L'exercice du culte (schismatique) n'y a été interrompu que jusqu'au 10 septembre, et pendant cet intervalle, il a été alternativement continué dans les chapelles d'Avignon et de Chaumont. Les habitants de Moirand ont les premiers contribué à cette reconstruction en fournissant tous les bois de charpente, et le reste s'est pris sur les secours envoyés par la Providence. » *Reg. des Bapt. et des Bénéd. nupt.* Signé Waille, prêtre.

avec Lyon et la foire de Beaucaire : mais la ville de St-Claude fut rebâtie et la plupart des ouvriers retournèrent dans leurs anciens foyers. Depuis, ce genre de commerce a presque cessé et on n'a pu le soutenir avec le petit nombre de ceux qui ont habité Nantua [1]. »

Genève envoya aussi des secours. Les municipaux se montrent très reconnaissants envers les « bons et sensibles Genevois, » et vont jusqu'à attribuer à leurs ancêtres la réédification de la ville au XVII[e] siècle, après l'incendie allumé par « le dévastateur Albert (Bernard) de Saxe-Veymar : » « c'est à vos aïeux que les nôtres durent les habitations qui viennent d'être la proie des flammes : vos ancêtres firent tout pour nos ancêtres, et vous avez fait davantage encore pour leurs descendans. »

« Non, concluent les municipaux, jamais la piété n'eut des mouvements plus généreux, plus soutenus ; jamais un peuple dans le malheur ne rencontra la même bienfaisance dans ses voisins. »

Il fallait distribuer tous ces secours ; c'était là une tâche difficile. Elle fut confiée à cinq personnes prises dans les administrations locales. Elles « sortirent de cette épreuve, disent les auteurs du procès-verbal, non sans exciter quelques réclamations, mais sans blesser la justice distributive. » Au contraire, les répartiteurs furent accusés d'avoir « violé la justice distributive, » d'avoir accordé les secours à la faveur et d'avoir par là rendu inutile une grande partie des aumônes.

Lorsque les députés du Jura apprirent à Paris la nouvelle de l'incendie, « ils coururent au Directoire exécutif pour lui faire la déplorable histoire de notre catastrophe, » mais le Directoire ne leur donna point audience ; « de grands intérêts l'occupaient. » Le secrétaire général adressa une lettre aux suppliants pour leur annoncer que le Directoire accordait « le secours provisoire de 3.000 francs pour les plus nécessiteux des incendiés. »

L'année suivante, M. Guirand alla trouver le premier consul à Lyon et en obtint 100.000 francs pour la restauration des édifices publics.

3062. Plusieurs personnes parlèrent de transporter la ville de Saint-Claude à Vaux, au pied de Saint-Romain-de-Roche, dans un site moins sauvage que celui où s'étaient établis les anciens moines et leurs colons [2].

Le gouvernement se demanda s'il ne serait pas utile de faire de Saint-Claude une ville fortifiée pour défendre les frontières de l'Est. Nous apprenons, par une lettre du Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte, en date du 9 pluviôse an VIII, que le Ministre de la Guerre avait donné l'ordre au directeur des fortifications de Besançon de se concerter avec l'ingénieur en chef du département du Jura pour examiner s'il était opportun de fortifier Saint-Claude, et, dans l'hypothèse affirmative, d'étudier le plan selon lequel la ville devrait être rebâtie [3]. Mais ce projet fut abandonné.

Après l'incendie, un certain nombre d'habitants s'en allèrent chercher un asile et des moyens de subsister au dehors, dans les villages environnants, dans les villes du Jura et de l'Ain. Mais « la plus grande partie se caserna dans ses décombres, établit ses ateliers jusque dans les souterrains et dans les caves, se cantonna pendant plusieurs années dans de simples baraques en planches élevées sur l'emplacement des promenades, » au milieu des places publiques, dans les rues, surtout alentour de l'église de Saint-Pierre [4].

Cependant ceux qui avaient plus de ressources se mirent à rebâtir en pierre. Les rues étaient si encombrées par les ruines des maisons incendiées que le conseil municipal dût les faire déblayer : on transporta au Truchet une quantité considérable de matériaux, en sorte que cette promenade publique en fut élargie de 50 pieds [5].

[1] *Notices sur la ville de Nantua*, p. 37.
[2] « On aurait pu porter ailleurs l'emplacement de la nouvelle ville, et un très joli vallon à deux lieues de là, sur la rivière déjà navigable jusqu'à Lyon, offrait un site qui paraissait infiniment préférable ; il en fut question. » CRESTIN, *Notice historique sur la ville de St-Claude*, p. 18.
[3] *Copie adressée à l'administration municipale du canton de St-Claude*. ARCH. DE LA VILLE.
[4] CRESTIN, *Notice historique....* p. 17-18. — [5] *Mémoires d'Ed. Jeantet.*

Il fallut longtemps pour réparer les ruines causées par deux heures d'incendie : durant plusieurs années, on vit de toutes parts des pans de mur se dresser à moitié calcinés au milieu des ruines et à côté des maisons réparées.

Le gouvernement vota un subside de 750.000 francs pour la reconstruction de la ville ; mais 150.000 seulement furent accordés. « Ils furent généralement et spontanément employés presqu'en entier à la reconstruction du collège [1], à la toiture immense de la cathédrale, à celle de l'hôpital et au rétablissement intérieur d'une partie de cette belle et intéressante maison [2]. » En 1809, l'hôtel de ville, la sous-préfecture, le tribunal, les casernes de la gendarmerie et les prisons n'avaient point encore été rétablis. « Ils n'auraient pu l'être, observe un historien du temps, la ville de Saint-Claude n'ayant et ne pouvant avoir jamais la perspective de revenus assez considérables pour des dépenses de cette nature. Napoléon accorda une somme de près de 200.000 francs, qui permit de construire ces édifices, tels qu'on les voit aujourd'hui à Saint-Claude [3]. »

[1] La ville de son côté y employa, d'après l'auteur que nous citons, « plus de 40 mille francs. » (*Notice historique....* p. 11.)

[2] CRESTIN, *Notice historique....* p. 13.

[3] « Les plans de tous ces édifices ont été faits en 1809 au ministère de l'Intérieur, et sous les auspices de Leurs Excellences MM. Crétet et de Montalivet ; et, par son décret rendu à Fontainebleau le 21 octobre dernier, Sa Majesté a assigné sur le trésor public une somme de près de deux cent mille francs pour la reconstruction totale de ces édifices auxquels on travaille dans ce moment 1811) avec la plus grande activité. » *Ibid.* p. 14.



Fig. 257. S. Claude, Archevêque de Besançon.

(D'après une gravure du XVIIIe siècle.)

Hic est qui multum orat pro populo et universa civitate.

(Introït de la messe de S. Claude.)



Fig. 258. Le grand séminaire à Lons-le-Saunier.

CHAPITRE XLIX.

La ville, l'arrondissement et le diocèse de Saint-Claude au XIX[e] siècle.



Fig. 259.
D'après un incunable de 1500.

Il n'est pas possible de faire l'histoire complète du temps où l'on vit ; car d'une part, la vérité demeure souvent inconnue, d'autre part, elle ne peut, plus souvent encore, être racontée sans que la charité en soit blessée. Nous renonçons donc à écrire l'histoire du haut Jura au XIX[e] siècle comme nous l'avons fait pour les siècles antérieurs. Toutefois nous devons donner un aperçu général des principaux évènements : nous verrons là encore que la terre de Saint-Claude demeure un lieu privilégié, favorisé entre tous des bénédictions divines [1].

§ I.

Restauration du culte catholique.

3064. « Les jours de superbe et de colère touchent à leur terme. » Une nouvelle ère va s'ouvrir. L'Église survit au déchaînement et aux triomphes de la Révolution : elle s'est rajeunie dans son sang ; elle sort du sépulcre où ses ennemis se flattaient de l'avoir renfermée pour jamais. 1° Le Concordat. 2. Suppression du siège de St-Claude

[1] Nous serons très attentif à ne pas blesser la charité, sans porter toutefois préjudice à la vérité. Cependant nous savons combien cette tâche est ardue quand il est question d'évènements contem-

La restauration du culte catholique en France est le grand évènement qui ouvre le XIX[e] siècle. La Providence voulut employer à cette œuvre un soldat de fortune, que son ambition et la faiblesse de ses convictions religieuses eussent semblé rendre impropre à cette tâche glorieuse, un homme sorti de la Révolution, plein de ses idées, désireux d'établir son pouvoir sur le nouvel ordre de choses qu'elle avait établi, mais sensé, éminemment pratique, unissant à un puissant esprit un certain fonds de foi catholique.

Napoléon I[er], aussitôt après la victoire de Marengo et la paix de Lunéville, prie le Saint-Siège d'envoyer en France un député spécial pour traiter du rétablissement du culte catholique.

Le Concordat est signé le 16 juillet 1801, ratifié le 15 août suivant, promulgué par le gouvernement le 8 avril 1802 et par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, le 9 du même mois.

Aux termes du traité, 50 évêchés et 10 archevêchés sont établis en France. Selon la volonté du gouvernement français, les limites des nouveaux diocèses sont calquées sur celles des départements ; mais d'après le vœu de Pie VII, les sièges sont établis dans d'anciennes villes épiscopales.

L'ancien diocèse de Saint-Claude se trouve scindé en deux parties, l'une qui appartient au nouveau département du Jura, l'autre à celui de l'Ain. L'Ain fait partie de l'archidiocèse de Lyon et le Jura de celui de Besançon. Le siège de Saint-Claude disparaît : une partie des paroisses qui en dépendaient est rattachée à la métropole de Lyon, l'autre partie à celle de Besançon.

b. Mgr de Chabot après la suppression du siège.

3065. Mgr de Chabot s'était empressé d'envoyer sa démission à Pie VII, dès que le Pape avait exprimé aux anciens évêques de France le désir de leur renonciation. Il était rentré en France presque aussitôt après, avait séjourné quelque temps à Besançon pour mettre ordre aux affaires de son ancien diocèse et à ses propres affaires; puis il s'était retiré dans le Poitou, son pays natal, où il vécut dans la retraite. Le 9 avril 1802, il fut nommé à l'évêché de Mende. « Embrasé de zèle pour la maison de Dieu, le vénérable Pontife alla prendre possession de son nouveau siège et s'occupa aussitôt de ramener tous les dissidents dans l'unité de l'Église. » Il eut un plein succès. « Je viens, écrivait-il à M[me] Peschoux à la date du 2 août 1802, de visiter la partie la plus éloignée de mon diocèse, où j'ai eu le bonheur de pacifier tous les esprits. Il n'y a plus dans tout le diocèse qu'une seule et même Église, et par conséquent plus de schisme. Je désirerais bien qu'il en fût de même dans celui que je viens de quitter, mais que je n'oublierai jamais dans mes prières. » Dans le diocèse de Mende, « Mgr de Chabot se montra pasteur attentif, père tendre, plein de charité et de douceur, » alliant « une gravité sainte à une douce sérénité, » poursuivant les abus avec fermeté, mais tempérant toujours les mesures de rigueur par une suave bonté.

En 1805, il donna sa démission ; le 30 février 1803 il fut nommé chanoine de Saint-Denis et se retira à Paris dans la maison de Picpus. Il y vécut dans une grande piété, « méditant les années éternelles, » célébrant tous les jours le saint sacrifice avec une ferveur angélique, visité par un petit nombre d'amis qui venaient s'édifier au spectacle de ses vertus et au souffle de ses paroles. Louis XVIII le nomma, en 1817, à l'archevêché d'Auch ; mais il refusa ce siège, alléguant son grand âge et la faiblesse de sa santé. Une hydropisie de poitrine l'enleva de ce monde deux ans après, le 28 avril 1819 : il était âgé de 79 ans.

Les obsèques du second évêque de Saint-Claude furent célébrées dans la chapelle de Picpus. Le duc de Rohan-Chabot, frère du cardinal de ce nom, et le baron de Glandève, parents du défunt, conduisaient le deuil. Plusieurs évêques et beaucoup de prêtres assistèrent à la cérémonie. Ses restes furent déposés dans le cimetière de Picpus, au voisinage du lieu où l'on avait enseveli en 1794 les victimes du tribunal révolutionnaire [1].

porains : l'encre dont on les écrit demande souvent 50, 80 et 100 ans même pour sécher. Si contre nos intentions et malgré nos précautions, il nous arrivait d'offenser quelque famille ou quelque personne, nous lui demandons très humblement pardon.

[1] *Mém. d'Ed. Jeantet.* — V. *la Semaine relig. du dioc. de St-Claude,* 19 et 26 sept. 1868.



Intérieur de la chapelle du Séminaire.

3066. Le premier consul nomme au siège de Besançon l'un des quatre évêques qui ont donné en 1791 le scandale de prêter serment à la constitution civile du clergé, Claude Lecoz[1], qui garde après la Révolution un esprit schismatique et qui, paraît-il, malgré les protestations contraires de Napoléon I[er], ne s'est jamais rétracté. 3° Les ouvriers évangéliques.

Plusieurs prêtres des plus éminents ne peuvent consentir à se soumettre à un prélat qui a été si longtemps en révolte avec l'Église romaine et dont l'esprit garde des tendances schismatiques. M. Arbel, dont nous avons raconté l'héroïque dévouement aux âmes pendant la Révolution, M. Decœur, confesseur de la foi non moins remarquable, d'autres encore vont se présenter à l'archevêque de Lyon, qui les reçoit avec beaucoup de faveur et leur donne des emplois importants dans son diocèse.

Cependant la plupart des prêtres du Jura, spécialement ceux de l'ancien diocèse de Saint-Claude, se mettent à la disposition de Mgr Lecoz pour travailler à la restauration religieuse et au salut des âmes.

M. Genevay reçoit de lui en 1803 la cure de Thoirette, et en 1806 celle d'Arinthod. En l'appelant à cette dernière, l'ancien évêque intrus lui adresse la lettre suivante, que nous citons comme un monument caractéristique de l'époque : « Au milieu de ses triomphes, l'auguste Empereur a jeté les yeux sur vous, il vous nomme à la cure d'Arinthod : montrez-vous reconnaissant envers le héros dont les exploits nous prouvent qu'il est l'envoyé du Très-Haut[2]. » « La paroisse d'Arinthod, que M. Genevay dirigea comme un autre Vincent de Paul, dit l'historien du vénérable prêtre, conserva longtemps le souvenir de son excellent curé : il y avait dans ce peuple une foi si vive, le sentiment religieux y était si développé qu'on pouvait dire : « Un saint prêtre a passé là[3]. » Plein de l'esprit des saints, M. Genevay organisa dans cette paroisse une école ecclésiastique, qui comprenait 17 élèves en 1808, a subsisté longtemps, et a donné beaucoup de prêtres à la sainte Église, entre autres M. Martin, que nous avons déjà nommé, si connu plus tard dans le diocèse de Saint-Claude comme missionnaire.

Le principal auxiliaire de M. Genevay à la tête de cette école fut M. Mornay, dont toute la carrière a été consacrée à la grande œuvre de l'éducation des clercs, prêtre distingué par sa piété, orateur « aux tableaux saisissants et aux vives apostrophes, » qui se donnait lui-même sans mesure et donnait sans réserve tout ce qu'il avait, se contentant toute sa vie « d'une chambre délabrée, d'un mauvais lit, de quelques pauvres chaises, d'une table rustique, » et qui mourut en 1835 « pauvre d'argent, de linges, de meubles, et, ce qui n'est pas peu dire pour un homme qui aimait l'étude, pauvre de livres[4]. »

M. Genevay demeura curé d'Arinthod jusqu'en 1816. A cette époque « le séminaire de Besançon lui offrit la chaire de théologie morale. » Il accepta ce poste. Nous le retrouverons bientôt occupé à créer le séminaire du diocèse de Saint-Claude.

3067. M. Ferrez est nommé en 1803 à la cure de Saint-Claude, il reprend la célébration du divin sacrifice dans la vénérable église de Saint-Pierre, longtemps profanée par le culte des schismatiques. Sa douceur et sa prudence réussissent à éteindre à Saint-Claude les dernières traces du schisme.

M. Thevenin, nommé en 1803 à la cure de la Mouille, son lieu natal, prend en 1809 la direction de la paroisse de Saint-Claude et présente le spectacle de toutes les vertus jusqu'à sa mort arrivée le 2 juillet 1830.

« Un de ceux qui ont le plus travaillé, au lendemain du Concordat, » pour relever les autels et faire fleurir la piété a été M. Chavin, originaire des Rousses, curé des Bouchoux pendant 42 ans. Doué « d'une belle et forte stature, d'un extérieur agréable, d'un tempérament de fer qui lui permettait de résister aux plus grandes fatigues et de supporter les plus longs jeûnes, » sachant « tempérer avec une rare bonté de cœur une fermeté et une énergie dans l'action que rien ne décourageait ni ne rebutait, » ce prêtre

[1] Il était né en 1740 au diocèse de Quimper, fut pendant la Révolution évêque d'Ille-et-Vilaine, mourut archevêque de Besançon le 3 mai 1815. Il eut cependant le mérite de défendre devant les assemblées révolutionnaires le célibat ecclésiastique.

[2] Cité par M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 16. — [3] *Ibid.* p. 17.

[4] V. M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 17, etc.

aux vertus apostoliques « était partout à la fois dans sa vaste paroisse de 2.700 âmes, » dans ces hameaux jetés au fond des vallées profondes, perchés sur les montagnes, cachés dans les forêts : « il prenait souvent son repas dans quelque maison écartée, y couchait quelquefois, s'y trouvant aussi bien que chez lui, car sa vie, au presbytère, était d'une frugalité et d'une simplicité dignes des Apôtres. » La religieuse paroisse a gardé l'empreinte du vénérable prêtre : elle est encore aujourd'hui telle qu'il l'a laissée. Ce saint prêtre ne se contenta pas de travailler à la sanctification de sa paroisse : il consacra de longues années à l'œuvre des missions diocésaines : comme saint Martin, évêque de Tours et missionnaire de la France entière, l'homme de Dieu gouvernait sa paroisse des montagnes et portait sa parole puissante dans toutes les paroisses du Jura.

3068. Nous ne pouvons pas parler en détail de tous les prêtres qui se distinguèrent dans nos paroisses après les tristes jours de la Révolution. Le haut Jura n'avait plus de moines comme dans les siècles passés, plus d'évêque comme au XVIII[e] siècle, mais Dieu lui donnait avec abondance des prêtres selon son cœur, pleins de piété et de doctrine, qui réparaient avec succès, par un zèle modeste, mais persévérant et énergique, tous les maux accumulés par dix ans d'impiété et de schisme.

Nous donnerons cependant la liste des prêtres appelés les premiers à être les pasteurs dans l'ancienne terre de Saint-Claude.

Ce sont MM. *Ponard,* à Villard-Saint-Sauveur ; *Guichard,* des Bouchoux, à la Rixouse ; *Vandel,* à Valfin ; *Colomb,* à Molinges ; *Vaille,* à Lavant ; *Martin,* à Leschères ; *Grand-Clément,* à Choux ; *Colomb,* aux Moussières ; *Benoît-Gonin,* à Viry ; *Martelet,* à Lavancia ; *Millet,* à Larivoire ; *Perrodin,* à Septmoncel ; *Jacquemin-Guillaume,* à Mijoux ; *Vaille,* à Morez ; *Colomb,* aux Rousses ; *Perrod,* à Prémanon ; *Febvre,* à Bois d'Amont ; *Cochet,* à Bellefontaine, *Febvre,* à Longchaumois ; *Ponard,* à Cinquétral ; *Thevenin,* à la Mouille ; *Millet,* à Moyrans ; *Gousset,* à Jeurre ; *Patillon,* à Montcusel ; *Decœur,* à Petit-Villard ; *Colin,* à Lect ; *Bailly,* à Martignat ; *Gaillard,* à Meussia ; *Chavériat,* à Charchilla ; *Chappuis,* à Étival ; *Gousset,* à Morbier ; *Vaille,* à Saint-Laurent ; *Jean-Baptiste Bonneville,* dont nous avons parlé, à Saint-Pierre ; *Guyrand,* à Prénovel ; *Janet,* à Grande Rivière ; *Bouvet,* à Fort-du-Plasne [1].

3069. Nommons encore les curés appelés aux cures des chefs-lieux de canton du département.

Ce sont MM. *Vulpillat,* à Lons-le-Sannier ; *Bouvier,* à Chaussin ; *Daloz,* à Commenailles ; *Pourcelot,* à Saint-Aubin ; *Viennet,* à Étrepigney ; *Lompré,* à Dole ; *Godin,* à Mont-sous-Vaudrey ; *Beurrey,* à Moissey ; *Louvot,* à Gendrey ; *Trouillot,* à Menotey ; *Bruet,* à Arbois ; *Félix,* à Champagnole ; *Letoublon,* à Nozeroy ; *Monnier,* à Foncine-le-Haut ; *Granison,* à Poligny ; *Colisson,* à Saint-Anatoile de Salins ; *Compagnon,* à Villers-Farlay ; *Colin,* à Clairvaux ; *Charnal,* à Orgelet ; *Bernard,* à Saint-Amour ; *Ravier,* à Saint-Julien ; *Menouillard,* à Arinthod ; *Molard,* à Chapelle-Voland ; *Renaud,* à Conliège ; *Mornay,* à Cousance ; *Sornet,* à Sellières [2].

L'historien sévère adresserait peut-être quelques reproches à deux ou trois de ces prêtres ; mais il confessera que la plupart d'entre eux étaient à la hauteur de la grande tâche à laquelle le Dieu des miséricordes les appelait, la restauration du culte catholique.

3° Reconnaissance des reliques. *a.* De l'avant-bras de S. Claude.

3070. Nous avons raconté que le garde national Jacquet conserva l'avant-bras de saint Claude dans sa maison, sans en parler à personne, pas même à sa femme : car il aurait pu payer de sa tête un acte de piété aussi inoffensif.

Quand les églises se rouvrirent et que les fidèles se mirent à déplorer publiquement la destruction du saint corps, Jacquet commença à parler de son trésor. Le maire de Saint-Claude, homme d'une grande religion, François-Joseph Cattand, pria Jacquet de le lui apporter. Il le fit le 7 prairial an XII (1804). « Il me l'a présenté, atteste le maire par un procès-verbal authentique, dans une niche de fer blanc, fermée par une porte

[1] *Tableau général des fonctionnaires ecclésiastiques élus le 28 prairial an XI pour occuper les cures, succursales et dessertes du dép. du Jura.* Arch. de M. Gréa. — [2] *Ibid.*

où un verre permet de le voir. Je l'ai sorti de cette niche, et après l'avoir bien examiné, il ne m'est resté aucun doute qu'il ne soit réellement l'avant-bras gauche, depuis l'articulation du coude jusqu'au poignet, du corps de saint Claude, que j'ai vu et touché en 1785, lorsqu'on le changea de châsse ; je l'ai cependant trouvé un peu noirci[1]. »

Jacquet raconta alors au maire comment la sainte relique était tombée entre ses mains dans la nuit du 6 au 7 mars 1794. Le maire dressa procès-verbal de sa déposition[2].

3071. M. Ferrez, curé de Saint-Claude, écrivit le 26 prairial an XII à Mgr Lecoz pour lui demander d'ordonner la vérification authentique de la relique. « Il existe dans cette ville, lui dit-il, une portion considérable d'un corps humain, qui est déposée chez M. notre Maire. On ne doute point ici qu'elle n'ait fait partie de la célèbre Relique de notre saint patron ; vous m'avez bien ordonné le vingt-huit thermidor an onze, de recueillir les Reliques échappées à la Révolution, pour vous les présenter à votre prochain voyage; mais comme vos grandes occupations ne vous permettront pas peut-être de nous honorer si vite de votre présence, et que le public est dans l'impatience de jouir des avantages spirituels et temporels qu'il espère de son trésor inestimable, je suis chargé de supplier Votre Grandeur de vouloir bien nommer un commissaire pour dresser un procès-verbal sur cette Relique et sur les autres que nous croyons posséder, d'après lequel vous jugerez vous-même de leur authenticité. M. Cattand, maire de cette commune ou M. Droz de Besançon, actuellement ici, sont des sujets dignes de votre choix ; il n'est pas question de savoir si le corps de saint Claude a été embaumé, comme le disent aujourd'hui ceux qui l'ont brûlé ; il s'agit seulement de prouver que l'avant-bras gauche, que nous avons, est celui de saint Claude, révéré comme saint depuis tant de siècles : il serait à propos de le faire avant la mort de ceux qui peuvent nous donner des renseignements[3]. »

L'archevêque répondit le 17 fructidor (4 septembre) :

« Votre lettre du 26 prairial, Monsieur, ne fait que de me tomber dans les mains, je me hâte d'y répondre. L'Église peut se passer de vraies reliques ; mais il lui est impossible d'en adopter d'équivoques ; il faut donc examiner très scrupuleusement celles dont vous me parlez : qu'elles soient de saint Claude, je le désire ; pour le vérifier je vous invite à vous adjoindre M. Droz, s'il est encore dans ce pays, et l'un de nos médecins le plus renommé par sa science et par sa probité. Vous dresserez ensemble un procès-verbal dont vous m'enverrez une copie signée de vous trois[4]. »

3072. La reconnaissance fut faite le 26 vendémiaire an XIII (18 octobre 1804) par M. Ferrez, curé de Saint-Claude, M. François-Nicolas-Eugène Droz, « ancien magistrat, ex-secrétaire de l'Académie de Besançon et ci-devant président du Lycée de ladite ville de Saint-Claude » et M. Jean-Baptiste David, « le plus ancien médecin de cette ville, réunissant, comme M. l'Archevêque l'exige, la science et la probité, ayant déjà été nommé par M. de Fargues premier évêque de la ville de Saint-Claude, il y a plus de cinquante ans, au nombre des sept médecins et officiers de santé, qui assistèrent, les 19 et 20 août 1754, à la reconnaissance du corps entier dudit saint Claude, lors de la translation qui en fut faite depuis l'église érigée sous le vocable de Saint-Oyan et de Saint-Claude jusques dans la ci-devant cathédrale de Saint-Pierre, réduite maintenant en paroisse[5]. »

Les trois commissaires commencèrent par se transporter dans l'église de Saint-Pierre « au-devant de l'autel dédié à saint Claude » ; là, après avoir prié quelques instants, ils demandèrent « à MM. les prêtres habitués sur la paroisse où étoit le corps ci-devant exposé à la vénération des fidèles dans une châsse de glaces, ce qui donnoit à chacun la facilité d'admirer un corps saint, conservé en son entier, malgré la loi commune qui assujétit tous les hommes à la pourriture et aux vers.

« Ils nous ont répondu, poursuivent les commissaires, qu'il ne restoit plus que le surtout de ladite châsse en forme de cercueil doré, de plus de six pieds de long, surmonté

[1] Arch. de l'Év. de St-Claude. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*
[5] *Procès-verbal de la reconnaissance.... Ibid.*

d'une croix ; lequel ayant fait lever, nous n'y avons rien trouvé, et ayant insisté sur ce que l'on avoit fait de la précieuse relique qui y étoit renfermée, ils nous ont dit qu'il étoit notoire qu'avant le 19 janvier 1794, on avoit disposé de la châsse ainsi que de l'argenterie de l'église. « Que dans un arrêté de la société populaire des Rousses, il « avoit été dit que celle de *Condat-Montagne* inviteroit le Directoire du district à faire « inhumer le prétendu corps de saint Claude ; puis que sur sa demande,cette commune « s'est empressée d'envoyer toute l'argenterie et les reliques qui étoient à sa disposi- « tion ; qu'elle a arrêté à l'unanimité de faire ôter l'image du prétendu saint Claude, sé- « ante dans la maison de vérité : sur quoi les commissaires de plusieurs sociétés ont « exprimé le même vœu. »

« Cependant le Directoire du district ne s'empressa point de faire enterrer saint Claude, douze cens ans après sa mort,et de le faire remettre en terre environ cinq cent cinquante ans après qu'on l'en avoit relevé sain et entier, exempté de la loi commune de la corruptibilité. Loin de nuire à personne, il avoit contribué à guérir une infinité de malades, par l'intercession de celui dont ils avoient honoré les dépouilles mortelles. Mais on profita au mois de mars suivant, du passage d'un représentant en mission dans ce département pour supprimer entièrement cette relique fameuse. On crut l'avoir réduite en cendres dans son entier. Dieu permit qu'il en échappât un fragment notable et quelques parcelles [1]. »

Suit le récit détaillé de la destruction du corps de saint Claude et de la conservation de l'avant-bras.

Les déposants et les commissaires concluent : « Au moyen de quoi, il est constant, 1° Que le corps de saint Claude, conservé depuis douze cens ans, exposé pendant près de six cens à la vénération des fidèles,a été brûlé dans la ville de ce nom, la nuit du six au sept mars mil sept cent quatre vingt quatorze, environ minuit ; 2° Que l'on vouloit d'abord le brûler dans l'église de Saint-Pierre, mais que la fumée en empêcha ; pourquoi après l'avoir dépécé et mis dans des balles, on l'emporta au séminaire ; 3° qu'il tomba de la balle l'avant-bras gauche que l'on voit avoir été coupé près du poignet et arraché de force en cassant le nœud du coude ; 4° que Jacquet l'a ramassé à la rue Neuve et conservé jusqu'au jour qu'il l'a remis à M. le maire ; 5° que ce bras a fait partie du corps de saint Claude, ainsi que l'ont reconnu MM. David et Bonguiod qui l'ont visité lors de la translation du 20 août 1754, et lors du changement de châsse du 15 mai 1785 [2]. »

3073. Les commissaires entendirent successivement 11 témoins, Jacquet, Buffard, etc. qui certifièrent en détail la vérité des faits. Notons la déposition du dixième et du onzième témoins : « M. David, médecin et M. Bonguiod, chirurgien, ont reconnu le bras pour être le même qu'ils ont vu lors du procès-verbal de reconnaissance fait les 19 et 20 août 1754, lors de la translation de la relique de saint Claude, de l'église sous son vocable, en celle de Saint-Pierre, et le 15 mai 1785 lorsqu'on le changea de châsse. M. David ayant ajouté que la grandeur et la grosseur du dit bras sont proportionnées au corps de saint Claude, suivant l'idée qui lui en est restée profondément gravée pour l'avoir tenu et visité non seulement en 1754, mais encore 30 ans après, lorsqu'on le changea de châsse pour le mettre dans celle de glaces montée en argent, afin de mettre le peuple dévot à portée de satisfaire sa dévotion et de détromper ceux qui avoient des doutes. Alors le corps de saint Claude étoit dans son intégrité, son incorruptibilité après tant de siècles, dans le lieu dont il avoit été Abbé, son élasticité, sa palpabilité ; nulle ouverture, ni suture qui montrât qu'il avoit été embaumé ; ces circonstances répondoient aux doutes des incrédules. On venoit de toutes parts en pélérinage pour lui baiser les pieds. Louis XI y a été deux fois et avoit fait une fondation qui étoit inscrite sur une plaque d'airain, portée de l'église de Saint-Claude dans celle de Saint-Pierre lors de la translation ; la Reine Anne, femme de Louis XII, y a été pareillement ; et l'ancienne église de Saint-Claude étoit remplie d'*ex-voto,* des malades

[1] *Ibid.* — [2] *Ibid.*

guéris, des navigateurs en péril qui s'en étoient tirés, des incendies qui avoient été arrêtés, des chaînes des captifs délivrés, etc. le tout par l'intercession du saint [1]. »

« M. le médecin David nous a fait observer que près du nœud du *cubitus,* la partie musculeuse et charnue avoit encore conservé de l'élasticité plus que dans le bout qui approchoit des *phalanges,* qui en a moins, parce que dans cette partie le concours des nerfs et des tendons la rend plus sèche, mais on distingue encore dans l'un et l'autre bout qui sont déchirés, les fibres et les fils de la chair qui sont comme foliés et desséchés. Il nous a dit aussi qu'avant qu'on eût fait la châsse de glaces, montée en argent, on faisoit voir le saint par l'ouverture qui étoit aux pieds de l'ancienne châsse ; et que l'on introduisoit une bougie allumée pour l'éclairer, comme M. Droz déclare l'avoir vu en 1752, montré par M. de Montmorillon, chanoine, jusqu'au dessus du genou ; que dès lors il l'a vu avec des évêques et autres personnes de marque, par une petite ouverture qui étoit au millieu de la châsse où on le voyait dans toute son étendue ; qu'il l'a encore vu il y a environ vingt ans, de la même manière avec M. de la Coré, intendant de Franche-Comté, n'ayant pas remarqué de changement, sauf qu'il lui parût que la fumée de la bougie devoit à la longue pénétrer les parties les plus charnues. Et ce fut pour prévenir cet inconvénient que M. de Fargues joignit ses dons à ce que le chapitre avoit préparé pour faire une nouvelle châsse dans laquelle on le mit vers le milieu du mois de mai 1785 [2]. »

Les déposants et les commissaires font ensuite l'histoire du grand thaumaturge. Notons le témoignage suivant : « Humbert de Buenc, abbé de cette abbaye, fit relever de terre saint Claude et le trouva sain et entier. Quelques années après, son culte s'étendit depuis Rome jusque dans l'Abyssinie où l'on trouve une église qui lui est dédiée. Les Picards surtout en avoient beaucoup de confrairies qui y venoient en pélérinage ; et dans le seizième siècle, on ne parla plus guerre de saint Oyan, troisième abbé de cette abbaye. Le culte de saint Claude prévalut et la ville ne porta plus d'autre nom [3]. »

3074. Le procès-verbal de l'enquête fut adressé à l'archevêque de Besançon. Mgr Lecoz, « voulant donner plus d'authenticité » encore « à la déposition du sieur Jacquet, » ordonna, par une lettre du 26 avril 1805, à M. Guirand, administrateur de la cure de Saint-Claude, de lui faire renouveler sa déposition en sa présence et devant le maire sous la foi du serment [4].

« Le 12 floréal an XIII, » Jacquet confirma, comme le demandait l'archevêque, sa déposition antérieure. « Je prends Dieu à témoin, dit-il, que ma déclaration consignée dans le procès-verbal du 7 prairial an XII, que j'ai signé, est de la plus exacte vérité [5]. »

3075. L'archevêque rendit son décret le 25 floréal an XIII (15 mai 1805). « Considérant, conclut-il après avoir rapporté l'ensemble de l'enquête, que la relique cy-dessus mentionnée est parfaitement reconnue pour une portion du bras gauche de saint Claude ; voulant que l'hommage religieux, rendu depuis tant de siècles, au nom, aux reliques, aux vertus et à la sainteté de cet illustre prélat, continue de lui être rendu par nos Diocésains dans les siècles futurs ; Nous statuons et ordonnons ce qui suit : 1° La portion du bras gauche de saint Claude ci-dessus constatée, sera religieusement et solennellement transférée dans l'Église Paroissiale de Saint-Claude ; 2° ladite relique y sera publiquement exposée à la vénération des fidèles et renfermée dans une châsse ou reliquaire décent ; 3° dans la même châsse seront déposées copies des procès-verbaux rédigés par les commissaires ci-dessus désignés, et du présent décret [6]. »

La relique fut transférée de la maison du maire dans l'église des Apôtres, comme venait de le prescrire l'archevêque « le 17 prairial » suivant, c'est-à-dire le 6 juin, jour

[1] Arch. de l'Év. de St-Claude. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] La lettre est écrite par l'ancien Dom Grappin, alors secrétaire de Mgr Lecoz. *Ibid.*

[5] Le procès-verbal est signé de MM. Guirand, Cattand, Jacquet, et visé par le sous-préfet, M. Gacon. Il porte le sceau de la mairie et celui de la sous-préfecture. *Ibid.*

[6] Arch. de l'Év. de St-Claude. Une pièce originale signée de Mgr Lecoz porte, il est vrai, que la relique est une « portion du bras *droit* de saint Claude ; » mais cette erreur, signalée par un médecin d'alors et constatée dans une autre pièce, est contraire à *tous* les autres documents authentiques.



de la fête du grand saint. L'administrateur de la paroisse avec plusieurs prêtres de la ville et un grand nombre de la campagne, le sous-préfet, les membres de la municipalité, ceux du tribunal et « une foule innombrable de peuple » se rendirent en procession à la maison du maire, M. Cattand. La relique avait été placée « devant la maison sur un autel paré. » L'administrateur, qui présidait la cérémonie, l'encensa et la rapporta au milieu des chants liturgiques à l'église de Saint-Pierre. « Malgré la pluie orageuse dont la procession fut inondée, l'ordre et la piété ne furent point troublés. » La relique « fut déposée sur l'autel érigé en l'honneur du saint, » où elle est encore maintenant. « Au même autel fut célébrée avec solennité une grand'messe... Le vaisseau immense de l'église était rempli du peuple, dont le recueillement et le profond silence annonçoient la dévotion. La messe finie, les fidèles se présentèrent pour baiser la précieuse relique ; et les prêtres tour à tour s'empressèrent de satisfaire leur piété ; ce qui dura jusqu'après les vêpres qui furent chantées au milieu d'un concours aussi nombreux et aussi édifiant que celui du matin. Ensuite des vêpres, Monsieur Guirand, administrateur, renferma la relique dans le surtout en bois doré qui couvroit le corps de saint Claude; et c'est dans ce surtout que les fidèles peuvent voir l'avant-bras gauche de ce corps vénérable que l'impiété nous a enlevé. Cet avant-bras que sa Providence nous a conservé, est fermé dans un reliquaire de fer blanc, en attendant qu'il soit déposé dans une châsse de cristal montée en argent à laquelle l'on travaille et que l'on doit à lapieuse générosité de Madame Cattand, épouse de Monsieur le maire de cette ville, qui a fourni la matière et de quelques autres personnes qui ont contribué pour les frais de la façon. »

Tel est le récit consigné au procès-verbal [1].

b. Reconnaissance des reliques de S. Oyend.

3076. M. Ferrez et les deux autres commissaires de 1804 firent la reconnaissance des reliques de saint Oyend après avoir terminé celle de l'avant-bras de saint Claude. Citons le procès-verbal : « Après quoi, » après la reconnaissance de la relique de saint Claude, « M. le curé a fait observer que suivant le procès-verbal de M. de Fargues, de 1754, il y avoit à côté de la châsse de saint Claude, une autre châsse d'égale grandeur, contenant *les Reliques et ossemens de saint Oyan, quatrième abbé de Condat, ville que l'on a dans la suite appelée Saint-Oyan et à présent Saint-Claude ;* que cette châsse est dans la tribune au dessus de la chapelle de saint Claude, dépouillée de ses ornements et lames d'argent, mais que les reliques y restent en grande partie : pourquoi il nous a prié de reconnaître les dites reliques contenant le chef et la plus grande partie des ossemens qui sont dans une vieille caisse à laquelle sont attachés quatre anneaux qui paroissent avoir été mis pour la porter en procession, ce qui nous a été attesté par M. Jacques-Antoine Guirand, prêtre, qui étoit à la reconnaissance de 1754, par M. Alexis-Humbert-Marie Rosset, prêtre, et par M. Jacques-Joseph Rosset, sculpteur de Saint-Claude, qui l'ont reconnue pour être la châsse de saint Oyan [2]. »

Quelques années après, le 20 octobre 1810, les reliques de saint Oyend furent transférées de l'antique châsse où les avait mises Humbert de Buenc dans une châsse nouvelle, « aussi décente que les facultés de la fabrique l'avaient pu permettre. » On les plaça à droite de celles de saint Claude et sous le même surtout.

c. Reconnaissance des autres reliques.

3077. Les commissaires de 1804 firent enfin la reconnaissance sommaire des autres reliques conservées dans l'église de Saint-Pierre. Nous transcrivons religieusement leur déclaration : « Et en ce qui concerne le dire des chanoines qui alléguoient en 1754, qu'ils *possédoient le chef de saint Romain, leur fondateur et premier abbé, et les reliques de plusieurs saints abbés, ses successeurs, même celles de quelques martyrs, M. de Fargues s'étant aussi borné à dire qu'il avoit aussi trouvé deux grandes châsses et plusieurs autres reliquaires remplis de reliques, il ordonna que le corps de saint Claude, ensemble les reliques qui sont dans l'église qui porte son nom, seroient transportés dans celle de Saint-Pierre ;* ce qui fut exécuté le vingt-six du mois d'août 1754 dont il y eût nouveau procès-verbal, portant que ledit jour il est allé processionnellement, accompagné de son

[1] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. Le procès-verbal porte 11 signatures : Guirand, Dolard, etc.

[2] *Procès-verbal de la reconnaissance de l'avant-bras de S. Claude, 1804.* ARCH. DE L'ÉVÊCHÉ.

chapitre, suivi des peuples de la terre de Saint-Claude et d'une multitude innombrable de fidèles, tant de son diocèse que de ceux de Lyon, Besançon, Belay, Genève, de la province de Picardie et autres ; que des ecclésiastiques ont pris les châsses, savoir celle qui renferme le corps de saint Claude, celle où sont les reliques de saint Oyan et toutes les autres châsses qui étoient dans cette église, lesquelles ils ont portées et déposées, savoir : celle où repose le corps de saint Claude et celle où sont les reliques de saint Oyan, derrière le maître-autel, deux autres châsses en bois ont été placées au dessus des deux précédentes en bois et les autres sur icelui.

« *Nous avons vu deux châsses peintes en bleu, remplies de chefs et ossemens, sans pouvoir affirmer à quels saints on doit les rapporter, ce qui demande un examen ultérieur, d'autant plus que* les chanoines de Saint-Claude avoient produit en 1754, un acte de translation des reliques de saint Lupicin, d'une vieille châsse dans une nouvelle, daté de 1629 ; et qu'il existe un procès-verbal de l'invention des reliques de saint Lupicin dans un pilier de l'église de Saint-Lupicin par M. Jobelot en 1689, ce qui a été suivi de décision qui sera mise sous les yeux de M. l'Archevêque.

« Il existe encore dans la même église de Saint-Pierre différens reliquaires apportés de Saint-Romain, lors de la vente de l'église, savoir un reliquaire en forme de bras doré, contenant des reliques de saint Romain, ancien patron de cette paroisse, deux bustes garnis de reliques qui sont à présent à l'autel dédié à saint Pierre, du côté de l'évangile, lesquels étoient dans la chapelle de Saint-Joseph à Saint-Romain. Les deux bustes qui sont actuellement à l'autel de Saint-Claude, et dont l'un seulement a encore des reliques, étoient dans la chapelle de Saint-Dominique, à la même église de Saint-Romain. M. Guirand, ci-devant familier de Saint-Romain et M. Rosset, prêtres de Saint-Claude, attestent qu'ils reconnaissent les reliquaires pour les avoir vus à l'église de Saint-Romain. M. le curé a encore représenté deux boëtes de fer blanc, renfermant des reliques trouvées dans les autels des ci-devant religieuses de l'Annonciade Céleste à Saint-Claude, dans l'une desquelles étoit un authentique de M. l'Archevêque de Lyon, ayant placé l'une et l'autre boëte dans les deux bustes qui sont à la sacristie septentrionale de Saint-Pierre [1]. »

3078. Nous avons raconté, dans le premier volume de cette histoire (n. 415-417), le lamentable oubli où tombèrent les reliques des saints de Condat, leurs translations successives, et enfin leur reconnaissance solennelle et leur restitution définitive au culte le 28 février 1889. Puissent ces glorieux saints être de nouveau entourés de fervents hommages par la piété des fidèles comme dans les beaux siècles, afin que les miséricordes de Dieu s'étendent à nos âmes pour les guérir de l'incrédulité et de la malice, et à nos corps pour les sauver de la peste, de la famine et de la guerre !

§ II.

Rétablissement du siège épiscopal.

3079. « Depuis trente ans les orages de la Révolution avaient enlevé à l'Église de Saint-Claude son époux. Elle attendait dans le deuil que des jours plus fortunés le lui ramenassent [2]. » 1° Rétablissement du siège.

Après la Restauration de la monarchie traditionnelle, des négociations ne tardèrent pas à s'ouvrir avec Rome pour le rétablissement d'un certain nombre d'anciens sièges épiscopaux. La ville de Saint-Claude désirait vivement avoir un évêque. Le curé, M. Thevenin, et le maire, M. Xavier Dumoulin, chargèrent M. Mathieu, secrétaire de la commune, de rédiger un mémoire sur cette affaire : le mémoire fut composé avec beaucoup de sagesse et envoyé au Ministère.

[1] *Procès-verbal de la reconn. de l'avant-bras de saint Claude.* — [2] *Mémoires d'Ed. Jeantet.*



Une convention fut arrêtée entre le roi et le Pape le 11 juin 1817. On l'a appelée le *concordat* de 1817. Ce traité rétablissait un certain nombre de sièges, spécialement celui de Saint-Claude.

Mais un grand nombre de difficultés s'élevèrent contre l'exécution de ce concordat. Les négociations se poursuivirent en cour de Rome. Le Pape, par une bulle du 6 octobre 1822, rétablit plusieurs sièges anciens, entre autres celui de Saint-Claude. Une loi du 4 juillet 1821 et une ordonnance royale du 31 octobre 1822 assurèrent l'exécution de la bulle. Le diocèse de Saint-Claude, conformément à l'esprit du concordat de 1801, comprit le département du Jura et eut les mêmes limites.

2° Nomination et sacre de Mgr de Chamon.

3080. M. de Sagey fut d'abord proposé pour le siège de Saint-Claude; mais il le refusa pour celui de Tulle. Le choix du roi tomba alors sur M. Antoine-Jacques de Chamon, originaire de Bulgnéville en Lorraine et vicaire général de l'évêque de Carcassonne, âgé de 56 ans.

Les bulles lui furent expédiées de Rome le 17 mai 1823. Il fut sacré à Paris le 13 juillet suivant.

3° Lettre du conseil municipal à l'élu

3081. Dès le 10 mai, le conseil municipal de Saint-Claude lui avait écrit pour lui protester de son dévouement et lui exprimer le désir de le voir prochainement dans sa cité épiscopale. « Nous sentons vivement, lui disait-il, la nécessité des secours spirituels que peut dispenser un premier pasteur. Que de maux que lui seul peut atteindre !.... Nous nous empresserons de seconder votre ministère par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, ajoutait-il, nous ne pourrons pas vous offrir le spectacle de l'opulence, mais ce n'est pas l'opulence que vous cherchez ; vous verrez dans nos ateliers les merveilles de l'industrie ; notre commerce prit naissance aux fêtes et à côté des reliques de notre saint Patron ; il prendra un nouvel essor sous le génie agrandi de la génération qui va s'élever à l'ombre de vos vertus ; si nous n'avons pas l'éclat des grandes cités, nous n'en avons pas les vices ; l'aisance n'est ici que le fruit du travail, et le travail est le gardien des mœurs. »

Puis, le conseil poursuivait : « Nous ne sommes pas au centre du département ; mais nous habitons des lieux consacrés par une antique célébrité et où sont empreints de grands souvenirs auxquels nous serons fidèles. Peu de villes épiscopales, peu de chefs-lieux de départements sont au centre de leur circonscription ; notre situation à l'extrême frontière ne peut donc pas nous être reprochée. Quand Charles-Quint eut fait raser Thérouane, quand Bernard de Comminges eut détruit Couserans, quand les vapeurs méphytiques qui s'exhalaient de l'étang de Maguelone eurent rendu ce séjour inhabitable, il fallut bien transferrer les sièges épiscopaux que ces villes renfermaient. La ville de Saint-Claude se trouve-t-elle dans des circonstances qui aient quelque rapport avec celles-là ? L'air qu'on y respire est peut-être le plus pur qu'il y ait en France. Elle fut détruite, il est vrai, par un incendie en 1799, mais elle a été promptement rétablie, et même sur un plan plus régulier que le premier. Lorsque l'Évêché y fut établi en 1742, elle comptait à peine 2.800 âmes, elle en contient aujourd'hui 4.800.

« Nous laisserons aux villes rivales qui nous envient les avantages du siège épiscopal toutes les ressources pécuniaires dont elles ont fait un pompeux étalage ; un Évêché n'est pas un comptoir de commerce, et pour atteindre son but il n'a pas besoin ni de *routes royales* ni d'*édifices sumptueux*, ni de voir des flots d'or couler à ses côtés. Notre second Évêque appelait nos montagnes une *barrière contre l'immoralité moderne* [1], et si l'on est bien partout où l'on est aimé, nous ne doutons pas, Monseigneur, que cette résidence ne vous plaise [2]. »

[1] Dans son premier mandement.

[2] Cette adresse fut rédigée par l'abbé Mermet, savant distingué de nos montagnes, et signé du maire, H. Cattand ; des adjoints, Lamy et Dumoulin ; des conseillers, l'abbé Mermet, Navand, Roy, Tournier, L. David, Picquet, Molard, Guirand, Benoît, deux Reverchon, Boudon, Duparchy. Elle fut imprimée à 200 exemplaires. On pourrait désirer un style plus simple ; mais à cette époque, le style emphatique continuait d'être de mode.



3082. Ces paroles rappellent les démarches faites à cette époque par d'autres villes du Jura pour posséder le siège épiscopal. 4° Question de la translation du siège.

Dès qu'il fut question de faire de ce département un diocèse, Poligny, en effet, revendiqua l'honneur d'avoir le siège de l'évêque. Cette prétention trouva de toutes parts d'énergiques appuis. « L'accès de Saint-Claude, disait-on, est toujours difficile et souvent impraticable ; son territoire est stérile, presque sauvage ; cette ville est jetée à une extrémité du département, sur les montagnes les plus escarpées du Jura. L'abondance des neiges, la rareté et la difficulté des chemins en ferment presque tous les accès. Le pays n'offre sous son climat acerbe qu'un séjour triste et affreux. Toutes les ressources que présente Saint-Claude se bornent aux produits de son industrie, c'est-à-dire aux sifflets et aux pipes. » Au contraire, « la ville de Poligny se trouve dans une position centrale ; elle a un territoire riche en vin, en blé et en fruits de toutes sortes, un climat doux, un site enchanteur ; elle se recommande par l'esprit de paix, de charité et de religion qui distingue ses habitants ; elle offre pour palais épiscopal les bâtiments de la sous-préfecture construits à neuf aux frais du gouvernement. » Enfin, « il faut, pour l'établissement de l'évêché, une dépense de 200.000 francs : il n'est pas juste que tout le diocèse s'impose une si grande dépense pour une ville située à une extrémité, qui sera seule à en bénéficier ; la région située au nord particulièrement ne retirera aucun avantage de l'évêché, quoiqu'elle y eût contribué autant que la partie montagneuse [1]. »

Les habitants de Saint-Claude éprouvèrent beaucoup de mécontentement à la vue de ces prétentions rivales.

« La poste aux lettres, répondaient-ils, les messageries, le roulage des voitures, l'arrivée des denrées n'ont jamais été retardés, pas même pendant les hivers les plus rigoureux. Depuis l'établissement de l'évêché, les lettres pastorales, les mandements, les visites, les nominations et tous les autres actes de la juridiction ont atteint aisément et promptement toutes les parties du diocèse. » « Sans contredit la situation de cette cité n'est pas aussi riante que celle de Poligny, dont le territoire est infiniment plus riche et plus fertile. Mais pour les habitants de Saint-Claude le travail et l'industrie tiennent lieu de la fortune ; ils sont la source d'une prospérité toujours croissante ; le commerce de Saint-Claude n'a point à craindre le parallèle de celui des autres villes ; les habitants se recommandent par la moralité, la religion, l'humanité, l'aménité, l'hospitalité [2]. »

D'autres arguments se ressentent de l'époque où ils ont été écrits. Il n'y a peut-être pas un seul département, peut-être pas une ville en France où il ne se trouve un émigré qui ne dise : « J'ai traversé le midi du Jura ; de bons montagnards bravaient les plus grands dangers pour nous glisser à travers les sapins, dans notre patrie ; nous étions alors bien malheureux, nous arrivions à Saint-Claude ; cette ville même, après avoir été désolée par un épouvantable incendie, nous cachait encore au milieu de ses cendres et de ses décombres, nous conduisait, nous escortait, nous protégeait, nous choyait même quelquefois. Et vous, M. le Marquis, qui avez sans doute encore quelque souvenance de la *Darbela,* de la *Jacquette,* de la *Chauberton* [3], *tu quoque mi Brute,* vous qui avez bien aussi reçu des services des montagnards de Saint-Claude, vous faites des phrases pour dire : *Le midi du Jura est stérile et sauvage, donc il faut lui enlever ce qui pourrait lui donner un peu de fertilité et d'abondance ;* en vérité, vous n'avez pas en cela un mérite de générosité [4]. »

Celui qui témoigna alors le plus de zèle pour conserver à Saint-Claude le siège épiscopal, fut le curé de la ville, M. Thevenin. Il adressa des suppliques et des mémoires au

[1] *Mémoire pour la translation du siège à Poligny ou dans une ville plus centrale.*
[2] *Mémoire d'Honoré Colomb,* 1[er] avril 1823.
[3] Chaux-Bertaud.
[4] *Lettre imprimée sur le projet de changer le siège de l'Évêché de St-Claude,* p. 5.
La lettre est signée : Claude Lupicin, Claude Romain, Claude Saint-Oyan ; pour extrait conforme, Condat-Montagne.

grand aumônier et à d'autres personnages influents, fit insérer divers articles dans les journaux, entretint avec Mgr de Chamon une correspondance très active et n'omit enfin aucune des démarches qui pouvaient assurer à la ville le glorieux privilège de posséder l'évêque du nouveau diocèse.

3083. Plusieurs fois la question de la translation s'est soulevée dans ce siècle. On a répété chaque fois les mêmes arguments. Il est bien certain que la position de Saint-Claude est moins favorable que celle de Poligny ou de Lons-le-Saunier; mais il n'est pas moins incontestable que Saint-Claude a été, à un degré qui défie toute comparaison, dans le Jura, la ville des saints et la terre des merveilles. Or, une Église se fonde avant tout sur la sainteté et sur la vertu divine. C'est pourquoi la ville de Saint-Claude a des titres de premier ordre à posséder le siège épiscopal.

Il nous semble que les habitants de Saint-Claude n'ont pas toujours assez insisté sur le côté surnaturel de la question, où ils sont triomphants, et ont trop cherché à s'arroger des mérites humains. Non, l'évêque n'est pas à Saint-Claude parce que cette ville est remarquable par son industrie ou son commerce ; il est à Saint-Claude parce que Condat a été un séjour illustre des moines, parce que plus de trente saints s'y sont sanctifiés dans la pénitence et la contemplation,parce qu'il a plu à Dieu de l'illustrer par les innombrables miracles d'un incomparable thaumaturge, parce que cette terre est comme un vaste reliquaire où une vertu divine réside à jamais pour le soulagement de toutes les infirmités du corps et de l'âme et pour la sanctification de l'Église.

5° Prise de possession par un mandataire.

3084. Cependant Mgr de Chamon, quelques jours seulement après son sacre, avait envoyé ses bulles et une procuration à M. Thevenin, curé de Saint-Claude, en le chargeant de prendre possession du siège en son nom.

Les lettres arrivèrent à Saint-Claude le 30 juillet dans la soirée. La nouvelle se répand aussitôt dans la ville. Le curé, le maire, le sous-préfet, tous ceux qui exercent l'autorité publique décident que la commission pontificale sera exécutée dès le lendemain. « Les tambours de la garde nationale retentissent par les rues; tous les habitants sont hors de leurs maisons, se racontent l'évènement et s'en félicitent. »

Le jour suivant, 31 juillet, à 9 heures du matin la garde nationale est sous les armes ; les prêtres se réunissent à la sacristie, les fonctionnaires de tous ordres, à la cure autour de M. Thevenin. Le clergé vient chercher le représentant de l'évêque et le conduit à l'église sous le dais au chant de l'hymne *Iste Confessor*.

Quand le cortège arrive à la porte de la maison de Dieu, M. Millet, curé de Dortan, désigné pour faire les fonctions *d'installateur,* dit au mandataire du prélat : « Que demandez-vous à cette église? » « Je demande, répond M. Thevenin, à en prendre possession au nom de Mgr de Chamon, son évêque, en vertu des bulles de N. S. P. le Pape, dont je vais vous donner lecture. »

Lorsque cette lecture fut achevée, l'installateur reprit : « Eh bien ! je vous mets en possession, au nom de celui que vous représentez, de l'église cathédrale, du siège épiscopal et du diocèse de Saint-Claude. »

En même temps, il lui présente l'eau bénite et lui fait toucher les clefs. Puis,le prenant par la main, il le conduit à l'autel. Le représentant de l'évêque s'agenouille aux pieds des degrés, se relève, monte pour ouvrir le tabernacle et adorer le Saint-Sacrement. Ensuite il se rend au siège épiscopal, se met à genoux devant lui, puis s'y assied. Il se porte vers la chaire, y monte et adresse au peuple quelques paroles pour le féliciter et remercier Dieu de ce qu'un évêque est rendu à la ville de Saint-Claude. Le mandataire va de là au clocher, où il sonne deux coups, puis aux fonts baptismaux, dans un confessionnal et enfin à la sacristie, afin de prendre possession de l'église dans toutes ses parties.

On entonne le *Te Deum* et M. Thevenin offre le saint sacrifice.

La cérémonie est accomplie devant tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, au milieu d'un concours immense de peuple, au son de toutes les cloches, parmi les salves d'artillerie et les démonstrations les plus éclatantes de la joie universelle. Les habitants de Saint-Claude voyaient avec d'autant plus d'enthousiasme le prélat prendre

possession de son siège que d'autres villes avaient ambitionné d'avoir l'évêque du diocèse [1].

3085. A partir de ce jour, tous les habitants ne semblèrent plus occupés que de préparer à leur pasteur une réception triomphale. On disposa, à l'entrée de la ville, près de la maison Millet des Serves, un grand cabinet de verdure, auquel conduisait une gracieuse allée de sapins, et que décoraient des peintures représentant le bon pasteur, les armes du prélat, de la ville et du roi et diverses inscriptions [2]. La congrégation des hommes, avec le concours de presque tous les habitants, éleva sur la place du Coin un arc de triomphe monumental, presque tout entier tapissé du buis de nos montagnes, orné de 8 ou 9 peintures et de plusieurs inscriptions. L'une d'elles était composée de ces deux mots *Toujours, Jamais,* placés chacun au milieu d'un serpent qui se mord la queue, emblème d'une durée sans fin : on exprimait par là le désir de posséder perpétuellement le siège épiscopal. La conférence des demoiselles prépara, à l'entrée de la place Saint-Pierre, sur l'emplacement de la tour de l'Horloge, ruinée pendant la Révolution, un second arc de triomphe, orné de draperies élégantes au sein desquelles se détachait le portrait du prélat peint à l'huile, entouré de guirlandes de fleurs artificielles et accompagné de cette acclamation : *Benedictus qui venit in nomine Domini.* La cathédrale fut ornée avec pompe : chaque pilier reçut une couronne d'oriflammes aux armes de l'évêque ; son trône dressé dans le sanctuaire était surmonté de riches tentures ; une grande inscription empruntée au Cantique des cantiques annonçait que les jours de deuil étaient passés pour l'heureuse Église [3].

6° Arrivée de Mgr de Chamon.

a. Préparatifs.

Les maisons sont tapissées de feuillages verts ; à toutes les fenêtres sont suspendus des drapeaux blancs qui portent les armes de Mgr ; des guirlandes, des couronnes, des draperies de toutes sortes flottent dans toutes les rues ; la fontaine de la Poyat fait jaillir ses eaux limpides au milieu d'une grotte improvisée, parmi les feuillages et les fleurs.

La garde nationale, dissoute depuis plusieurs années, a été réorganisée sous l'active impulsion de l'orfèvre Rosset, à l'occasion de la prochaine arrivée de Mgr de Chamon. Un autre corps s'est formé exprès pour la circonstance, une garde d'honneur, composée des meilleurs jeunes gens de la ville, qui ont pris un uniforme bleu clair avec des aiguillettes et des plumets blancs.

3086. Enfin le jour désiré paraît : c'est le 30 août 1823.

b. Entrée de Mgr à St-Claude.

Les décharges d'artillerie et le son joyeux des cloches ont annoncé, la veille, la joie de ce jour, et réveillent, dès le matin, les heureux habitants. Tous revêtent leurs plus beaux habits de fête.

La garde d'honneur s'est portée jusqu'à Moirans pour y attendre le nouvel évêque. Le sous-préfet et le président du tribunal sont allés à sa rencontre jusqu'aux limites de l'arrondissement.

Ils reçoivent Monseigneur, le complimentent et, se joignant à lui, lui forment un cortège d'honneur.

A Saint-Claude, le clergé composé de plus de cinquante prêtres, la congrégation des hommes, la conférence des demoiselles, la garde nationale, une immense multitude se réunit à la cathédrale vers 3 heures de l'après-midi, sort en procession et se porte au-devant du prélat. Vers 5 heures, la voiture de Mgr paraît, précédée de la garde d'honneur. Un frémissement de joie parcourt toute la foule. L'évêque met pied à terre, est complimenté par le curé au nom du clergé et par le maire au nom de la ville. Mgr répond avec grâce et rapporte les paroles qui lui ont été adressées par le roi : « Vous allez dans un pays dont le climat est un peu âpre ; mais en revanche, vous y trouverez

[1] Le procès-verbal de la cérémonie fut rédigé par le notaire Perret et signé par MM. les vicaires, M. Chavin, curé des Bouchoux, par le maire M. Cattand, le sous-préfet, le président du tribunal, les juges, etc.

[2] *Dieu et le Roi ; Quam pulchri super montes pedes annuntiantis pacem :* Mgr avait commencé sa première lettre pastorale par ces mots : *Pax vobis.*

[3] *Inveni quem diligit anima mea : tenui eum, nec dimittam :* J'ai trouvé celui qu'aime mon âme, je l'ai saisi et je ne le lâcherai point.



un excellent clergé, un bon peuple, peuple religieux, toujours disposé à entendre et à pratiquer ces deux préceptes : *Deum timete, Regem honorificate* [1]. » Ces paroles sont accueillies par des vivats enthousiastes.

L'évêque entre ensuite dans la chapelle de verdure, prend les ornements sacrés et se met en marche avec toute la multitude, parmi les chants sacrés, les salves d'artillerie et le son des cloches.

Lorsqu'il arrive devant sa cathédrale, il exprime son admiration pour la magnificence d'un si bel édifice. Sur le seuil, il est complimenté de nouveau par M. Thevenin au nom de la paroisse et reçoit de lui l'eau bénite et l'encens.

Il s'avance jusqu'au pied de l'autel, sous un dais somptueux, pendant que l'orgue fait entendre sa voix imposante et qu'on chante une antienne en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, titulaires de l'église. Il se prosterne dans le sanctuaire. Puis il bénit tout le peuple avec le Saint-Sacrement.

Il se rend ensuite à la maison de M. Xavier Dumoulin, généreusement mise à sa disposition par son propriétaire jusqu'à ce que son palais épiscopal soit en état de le recevoir. Là, il reçoit les félicitations du clergé, du sous-préfet, du tribunal, du maire, de tous les corps et des personnages distingués de la ville. Il répond à tous avec amabilité, revient souvent dans ses discours sur le sentiment de son indignité et sur sa joie d'être au milieu d'un peuple qui, durant les mauvais jours de la Révolution, s'est rendu recommandable par son dévouement aux prêtres fidèles et aux émigrés.

Durant le souper, la musique de la garde nationale et une musique particulière, composée d'hommes appartenant presque tous à la congrégation, vinrent exécuter tour à tour des morceaux sous les fenêtres du prélat. La dernière musique que nous venons de nommer fit entendre une suite de strophes où les voix alternaient avec les instruments, qui toutes exprimaient l'amour de l'Église de Saint-Claude sous la figure de l'Épouse des Cantiques pour le nouvel évêque son époux. Chaque couplet était suivi du refrain suivant :

Mon époux votre père
Vient parmi nous habiter en ce jour.
Venez à lui ; venez par votre amour,
Vous emparer du sien pour votre heureuse mère.

On dit que l'évêque pleura en entendant ces vœux ardents. Sans doute, ces chants, comme toutes les démonstrations de cette réception magnifique, l'attachèrent pour jamais à l'Église qui le recevait avec tant de transports.

Quand la nuit succéda au jour, toutes les maisons s'illuminèrent ; la façade de la cathédrale parut toute resplendissante sous l'éclat de 6 ou 700 lumières distribuées sur les lignes architecturales du monument et autour d'une figure de saint Pierre en verre peint. De toutes parts, de grands transparents déployaient aux regards de lumineuses inscriptions. On remarqua particulièrement celle du tribunal : *Justitia et pax,* prise des paroles mêmes de Mgr à ce corps ; cette autre d'une maison particulière : *Jam hiems transiit,* qui exprimait la joie universelle pour la restauration du siège épiscopal. Au lieu dit *Sur le Grand Plan,* parmi de brillantes lumières se détachait l'inscription suivante : *Vive Mgr de Chamon.* Là on avait préparé un grand feu d'artifice. Le prélat l'alluma lui-même de sa maison. Il dura longtemps et prolongea jusque fort avant dans la nuit les applaudissements et les vivats bruyants de la foule. Toutes les hauteurs voisines étaient couronnées de feux de joie. Les illuminations s'étendaient au loin dans la campagne. Saint-Claude paraissait tout enveloppé de feux, symbole de la lumière spirituelle que la restauration du siège faisait lever sur lui. Puissent les habitants apprécier toujours, comme ils l'ont fait en ce jour, le bonheur de posséder un évêque [2].

[1] *Craignez Dieu, honorez le Roi.* Nous sommes à l'époque de la Restauration, où presque tout le monde flatte la royauté, même ceux qui conspirent à la renverser.

[2] *Relation de l'arrivée de Mgr de Chamon.* ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

3087. De même que Jésus-Christ est entouré, dans l'Église universelle, du collège des évêques qui participent à la plénitude de son sacerdoce, ainsi l'évêque, dans son Église particulière, est environné de la couronne de ses prêtres, participants à sa puissance hiérarchique[1]. Ce collège des prêtres d'une Église particulière, assistants et coopérateurs de l'évêque, est ce que l'on nomme le chapitre cathédral.

7[e] Établissement et installation du chapitre. *a.* Statuts capitulaires.

A peine installé, Mgr de Chamon s'occupa activement d'organiser son chapitre.

Voici les statuts qu'il lui donna le 1[er] septembre 1823.

« Article 1. — Le chapitre de notre église cathédrale est composé de onze membres, savoir : 9 chanoines et 2 vicaires-généraux. Nos deux vicaires-généraux ont en même temps le titre d'archidiacres, et ils en remplissent les fonctions, sans prétendre à aucun droit ni honoraires temporels; l'un d'eux est archidiacre du titre de Saint-Claude, l'autre, archidiacre du titre de Dole.

« Art. 2. — Les vicaires-généraux archidiacres, dont les pouvoirs cessent, soit par révocation, soit par démission acceptée par l'évêque, cessent dès lors d'être membres du chapitre et de porter le titre d'archidiacres.

« Art. 3. — Un des vicaires-généraux archidiacres, nommé par l'évêque, a le 1[er] rang dans le chœur et au chapitre. Il préside l'un et l'autre ; mais son titre de président du chœur et du chapitre cesse également avec les fonctions de grand-vicaire archidiacre de Saint-Claude. — Le second grand-vicaire, archidiacre de Dole, occupe le 2[e] rang dans le chœur et dans le chapitre ; il est vice-président de l'un et de l'autre.

« Art. 4. — Les précédens articles sont applicables aux vicaires-généraux capitulaires, *sede vacante*.

« Art. 5. — Les chanoines prennent rang dans le chœur et dans les assemblées capitulaires suivant leur dignité ; et s'ils ne sont pas dignitaires, pour cette première fois seulement, suivant l'ancienneté de leur ordination, et dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le chapitre.

« Art. 6. — Le titre curial de notre église cathédrale sera attaché au chapitre en corps.

« Art. 7. — Le service de la paroisse sera spécialement confié à un archiprêtre, dont la nomination sera faite par nous avec les mêmes formalités que celle des curés.

« Art. 8. — L'archiprêtre sera pris parmi les chanoines et révocable à notre volonté; dans le cas de révocation ou de démission acceptée par l'évêque, il continuera d'être chanoine.

« Art. 9. — L'archiprêtrise est la 3[e] dignité de notre chapitre; le chanoine qui en sera revêtu, aura la 3[e] place dans le chœur et dans les assemblées capitulaires, ou la 1[re] après nos vicaires-généraux archidiacres. Il partagera avec eux les prérogatives pour les offices attachés aux dignitaires, ainsi qu'il sera expliqué dans les règlemens.

« Art. 10. — L'archiprêtre présidera le chœur et le chapitre, en l'absence du président et du vice-président. A la vacance du siège, il convoquera et présidera le chapitre en sa qualité de premier et seul dignitaire alors, à l'effet d'élire des vicaires-généraux capitulaires.

« Art. 11. — Le premier directeur de notre grand séminaire aura rang de chanoine titulaire, quand il assistera à l'office ; mais il n'aura séance, dans les assemblées capitulaires, qu'autant qu'il sera chanoine titulaire. Il prendra rang au chœur, pour cette fois seulement, après les chanoines titulaires, et par la suite, suivant la date de sa nomination.

« Art. 12. — Nul ne peut être nommé chanoine dans notre église cathédrale de Saint-Claude, sans avoir l'Ordre de la prêtrise.

« Art. 13. — L'évêque peut, s'il le juge à propos, créer des chanoines honoraires pour la majesté du Service Divin et pour remplir divers offices : en cette qualité, ils n'ont ni voix délibérative, ni consultative; ils ne peuvent même assister aux assemblées capitulaires. Le règlement déterminera leurs fonctions au chœur.

[1] V. D. Gréa, *De l'Église et de sa divine Constitution.*

« Art. 14. — Il y a dans le chapitre de notre église cathédrale, comme dans tous les chapitres cathédraux catholiques, un pénitencier et un théologal ; leurs obligations sont fixées par le droit canonique; elles seront déterminées spécialement ainsi que leurs fonctions par les règlemens.

« Art. 15. — Les chanoines ne forment point un corps indépendant, ni exempt de la jurisdiction de l'évêque ; pendant la vacance du siège, ils en sont les dépositaires et les conservateurs : mais ils ne l'exercent, selon les règles canoniques, que par le vicaire-général capitulaire ou par les vicaires-généraux capitulaires à qui seuls appartient dès-lors le gouvernement spirituel du diocèse.

« Art. 16. — Les chanoines ne s'assembleront jamais pour délibérer, sans l'expresse permission de l'évêque ; ils sont toujours présidés par lui-même ou par l'un de ses vicaires-généraux archidiacres, et à leur défaut, par l'archiprêtre de l'église cathédrale, ou bien, par l'un des chanoines titulaires, spécialement commis par lui à cet effet.

« Art. 17. — L'évêque déterminera seul les matières qui seront mises en discussion ; il peut admettre ou rejetter celles qui lui seraient proposées dans les assemblées capitulaires ; ces matières discutées, l'évêque demandera l'avis des chanoines, commençant par prendre celui des derniers nommés, mais il n'est point astreint à s'y conformer.

« Art. 18. — Toute délibération capitulaire, contraire aux précédens articles, est nulle et de nul effet, excepté le cas où il s'agirait d'avoir à délibérer sur l'administration d'un bien appartenant exclusivement au chapitre. Le mode de ces sortes de délibérations est déterminé par les règlemens.

« Art. 19. — L'évêque nomme seul aux différens titres dans l'église cathédrale, à toutes les places, à tous les emplois, quels qu'ils soient, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

« Art. 20. — Les chanoines de notre église cathédrale, soit individuellement, soit en assemblée régulière, donnent connaissance à l'évêque des abus qu'ils auront remarqués ; mais ils ne pourront, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes et sans y être par lui autorisés.

« Art. 21. — L'évêque officie dans son église cathédrale toutes les fois qu'il le juge convenable ; les chanoines y officient, chacun à son tour, selon qu'il est prescrit par les règlemens.

« Art. 22. — Les sépultures, les baptêmes, mariages, services funèbres, les prônes et autres offices paroissiaux, sont faits par l'archiprêtre de l'église cathédrale ou par ses vicaires ; le casuel leur est exclusivement dévolu.

« Art. 23. — L'évêque seul fixe l'heure, le lieu et les cérémonies de l'église cathédrale.

« Art. 24. — L'évêque fait tous les règlemens qu'il juge convenables pour le développement, l'intelligence et la plus parfaite exécution des présens statuts, ainsi que ceux que requérerait dans la suite l'exigence des cas.

« Donné en notre résidence épiscopale, à Saint-Claude, le premier jour du présent mois de septembre, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-trois, sous notre grand-sceau, notre seing et le contre-seing de notre secrétaire, pour être notifiés, lus et remis à notre chapitre cathédral, le jour et à l'heure même de la cérémonie de son installation solennelle, avec injonction de reconnaître et d'adopter les présents statuts, de s'y conformer et les inscrire dans les Archives selon les formes dues et légales [1]. »

3088. On peut juger, par cet acte épiscopal, de la liberté que la persécution révolutionnaire a rendue à l'Église. Au dernier siècle, l'évêque n'aurait point pu publier des statuts, sans que le chapitre n'en eût appelé au Parlement ; le Parlement serait intervenu et aurait plus ou moins soumis l'autorité épiscopale aux vues bornées des chanoines. Maintenant l'évêque fait, sous l'autorité du Saint-Siège, des statuts où ses droits sont affirmés dans toute leur plénitude : aucun chanoine n'a même la pensée de faire une réclamation. L'épiscopat est libre : il est affranchi des entraves dont l'avaient chargé

[1] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE.

les rois : il exerce sans obstacle et sans résistance la plénitude des pouvoirs qu'il a reçus de Jésus-Christ.

L'évêque soumit les statuts à l'examen du roi ; celui-ci les approuva le 12 novembre de la même année. Le prélat songea à en demander la confirmation au Pape ; mais le roi, suivant les anciens errements de la monarchie, se montra offensé qu'on ne se contentât point de son approbation. Mgr de Chamon suspendit toute sollicitation en cour de Rome, conformément aux préjugés gallicans encore vivants en France. Un de ses successeurs obtint du Souverain Pontife l'indult nécessaire à légitimer la diminution des obligations chorales. Le Souverain Pontife, imposant une peine légère pour le passé, accéda à ses vœux.

b. Installation des vicaires généraux et des chanoines.

3089. Mgr de Chamon nomma pour vicaires généraux M. de Ferroul-Montgaillard et M. d'Arbon, le premier avec le titre d'archidiacre de Saint-Claude et le second avec celui d'archidiacre de Dole, pour archiprêtre M. Thevenin, curé de Saint-Claude depuis 1809, et pour chanoines MM. Millet, Jouffroy, Desrameaux, Grappinet, Gacon, Gresset, Filsjean, Rosset, Sarrau et Girod.

L'installation des nouveaux titulaires eut lieu le 21 septembre 1823 ; tous étaient présents, à l'exception de M. Gresset et des deux vicaires généraux. « La cérémonie fut pompeuse ; » toute la ville y prit part.

« Les chanoines nommés, revêtus du rochet et portant le camail plié sur le bras gauche, s'avancèrent processionnellement de l'église cathédrale jusqu'à la maison où demeure le Prélat ; ils avaient à leur tête d'autres prêtres et un grand nombre de jeunes gens habillés en clercs. Ils marchaient entre deux haies doubles de militaires de différentes armes. Une musique agréable faisait retentir l'air de sons harmonieux, et les autorités qui se trouvaient sur les lieux fermaient la procession. De retour à la cathédrale, et le Pontife étant assis sur son trône, le pro-secrétaire lut à haute voix le tableau définitif de l'organisation du chapitre, trois bulles adressées, la première aux membres qui devaient composer le chapitre, la seconde au clergé de la ville et des paroisses, la troisième aux habitants de Saint-Claude et de tout le diocèse [1]. »

Le pro-secrétaire lut ensuite les statuts composés par l'évêque pour son chapitre. « Ils sont très sages, remarque l'historien que nous citons, et marchent au-devant des abus dont autrefois on avait été de temps en temps témoin. Le Prélat s'y réserve, et à ses successeurs, une autorité entière et libre de toute entrave pernicieuse, sans néanmoins déroger en rien à la stabilité ni aux droits véritables des chanoines.

« Cette lecture fut suivie de la Profession de foi de Pie IV, à laquelle les chanoines nommés, qui se trouvaient presque tous présents à la cérémonie, se soumirent par serment sur les Évangiles. Enfin on lut les Institutions des vicaires généraux titrés et de tous les membres du chapitre. La lecture de chacune de ces pièces fut suivie individuellement du revêtement du camail par le Prélat, de la prestation du serment de révérence et d'obéissance entre ses mains, de l'accolade, et de la prise de possession soit du maître-autel, soit de la stalle désignée à chaque membre du chapitre [2]. »

Mgr prit possession pour ses vicaires généraux et pour un chanoine, M. Gresset, qui étaient absents. « Chaque chanoine fut salué au moment de sa prise de possession, par la décharge d'une pièce d'artillerie. » La cérémonie fut suivie de la messe pontificale. Mgr voulut parler à l'immense auditoire. « Son discours fut prononcé avec grâce, avec onction et l'autorité qui sied à un successeur des Apôtres ; le prélat fut simple et pathétique autant que noble et majestueux ; il s'attendrit, et « des larmes coulèrent des yeux d'un grand nombre de ses auditeurs. » Comme il restait encore dans le diocèse un certain nombre d'anciens prêtres intrus qui n'avaient point fait leur soumission, il s'attacha à « prouver la légitimité de sa mission, et fit comprendre qu'il formait lui-même un des anneaux de cette chaîne mystérieuse et canonique, laquelle remontant de siècle en siècle par une succession non interrompue, attache tous les premiers pasteurs,

[1] *Relation imprimée de l'installation du chap. de St-Claude*, p. 3.
[2] *Ibid.* p. 3-4.

unis de communion avec le chef visible de l'Église, à Celui qui a dit : Allez dans le monde entier, prêchez l'Évangile à toute créature [1]. »

Un prêtre schismatique fit sa soumission à l'évêque le jour même [2]. D'autres suivirent bientôt cet exemple. Il y avait dans le Jura, avant l'arrivée du prélat, une quarantaine de prêtres demeurés attachés à la Constitution civile du clergé ; quelques mois après son installation, il n'en resta qu'un seul [3]. Ces conversions répétées remplirent d'allégresse le nouvel évêque, les prêtres et les fidèles de tout le diocèse : elles étaient les éclatants préludes des fruits de salut qu'allait produire le siège épiscopal si heureusement restauré.

Le chapitre se mit à chanter la messe dès le lendemain, à 10 heures, et les vêpres, 6 semaines plus tard, la veille de la Toussaint [4].

8° Clergé en 1823.

3090. Mgr de Chamon trouva à la tête des paroisses de son nouveau diocèse des prêtres selon le cœur de Dieu, la plupart anciens confesseurs de la foi, tous dignes par leurs vertus apostoliques, de rendre à la maison de Dieu sa beauté et à la piété son antique vigueur.

Nous croyons faire plaisir au lecteur de mettre sous ses yeux la liste des vénérables pasteurs qui continuaient de sanctifier les habitants de l'ancienne terre monastique ou qui présidaient les principales paroisses du reste du diocèse.

C'étaient : MM. Thevenin, à Saint-Claude ; Chavin, aux Bouchoux ; Vuillard, à Lavans ; Joly, à Leschères ; David, à Saint-Lupicin ; Blanc, à Mijoux ; Colomb, à Molinges ; Guichard, à la Rixouse ; Martelet, à Septmoncel ; Ponard, à Villard-Saint-Sauveur ; Rosset, à Choux ; Millet, à Larrivoire ou Saint-Georges ; Margueron, aux Moussières ; Jacquenod, à Viry ; Jouffroy, à Morez ; Simon, à Bellefontaine ; Mandrillon, à la Chaux-Berthaud [5] ; Febvre, à Longchaumois ; Gousset, à Morbier ; Dumon-Fillon, à la Mouille ; Paget, aux Rousses ; Perrard, à Prémanon ; Decœur, à Moyrans ; Grand, à Charchilla ; Jeannin, aux Crozets ; Martine, à Jeurre ; Chavériat, à Lect ; Vincent, à Meussia ; Grandmottet, à Montcusel ; Blondeau, à Saint-Laurent ; Martelet, à Chaux-des-Prés ; Martin, à la Chaux-du-Dombief ; Robert, à Fort-du-Plane ; Perret, à Prénovel ; Bonneville, à Saint-Pierre ; Gousset, à Rivière-Devant.

MM. Grenier, à Arinthod ; Colin, à Cousance ; Humbert, à Chapelle-Voland ; Patillon, à Clairvaux ; Lépermont, à Conliège ; Camuset, à Lons-le-Saunier ; Daloz, à Orgelet ; Bernard, à Saint-Amour ; Pourcelot, à Sellières ; Bourgeois, à Voiteur ; Lescuyer, à Commenailles ; Daubigney, à Chaussin ; Vitrier, à Saint-Aubin ; Desbiez, à Étrepigney ; Lompré, à Dole ; Perrin, à Gendrey ; Sauldubois, à Mont-sous-Vaudrey ; Droz, à Moissey ; Bouillon, à Menottey ; Baverel, à Arbois ; Langues, à Champagnolle ; Épenois, à Nozeroy ; Pourchet, à Foncine-le-Haut ; Garnison, à Poligny ; Colisson, à Saint-Anatoile de Salins ; Baudier, à Villersfarlay.

§ III.

Les évêques de Saint-Claude et leurs œuvres.

I. Les Évêques.

3091. Cinq évêques ont occupé le siège de Saint-Claude depuis son rétablissement jusqu'à nos jours : Mgr de Chamon, Mgr Mabile, Mgr Fillion, Mgr Nogret et Mgr Marpot.

[1] *Ibid.* p. 9. — [2] *Ibid.* p. 7-8.
[3] *Mémoires de M. Ed. Jeantet.* — [4] *Ibid.*
[5] Cette paroisse est devenue *La Moura.*

Mgr *Antoine-Jacques de Chamon* fut nommé ou présenté par le roi le 13 janvier 1823, préconisé le 16 mai, sacré le 13 juillet de la même année. Il est mort à Saint-Claude le 28 mai 1851 [1].

Mgr *Jean-Pierre Mabile* naquit à Rurey (Doubs) le 20 septembre 1800, d'une famille d'honorables cultivateurs. Sa jeunesse se passa dans les travaux de la campagne. A 17 ans, il fut envoyé au petit séminaire d'Ornans par un de ses oncles, curé d'Aillevan (Haute-Saône). Avant même d'être prêtre, il fut nommé par son évêque, professeur de philosophie au collège de Gray, puis au séminaire de Besançon. Il alla à Strasbourg suivre pendant quelque temps les leçons de M. Bautain. De retour dans son diocèse, il fut successivement vicaire à Gray, directeur au séminaire de Luxeuil et curé de Villersexel. En 1844, Mgr Doney, qui l'avait eu pour élève à Ornans, ayant été appelé au siège de Montauban, le prit pour son vicaire général et l'associa à tous ses travaux. Il fut nommé évêque de Saint-Claude en juillet 1851, préconisé le 5 septembre, et sacré le 11 novembre à Montauban par Mgr Doney. Il eut l'honneur de rétablir la liturgie romaine dans le diocèse de Saint-Claude. Il fut transféré au siège de Versailles le 15 mars 1858. Il est mort à Rome le 8 mai 1877 [2].

Mgr *Charles-Jean Fillion* naquit à Saint-Denis d'Anjou (Mayenne) le 1[er] mai 1817. Il devint, jeune encore, vicaire général du Mans (1838). Il fut nommé évêque de Saint-Claude le 30 janvier 1858, préconisé le 15 mars, sacré au Mans le 16 mai, installé le 3 juin. Il fut transféré au Mans le 7 avril 1862 et y mourut le 28 juillet 1874 [3].

Mgr *Louis-Anne Nogret* naquit à Josselin (Morbihan) le 6 octobre 1798. Il fut longtemps missionnaire, puis curé de Loches (Indre-et-Loire). Il fut nommé évêque de Saint-Claude par décret du 14 janvier 1862, préconisé le 7 avril, sacré le 30 juin. Le vénérable prélat donna sa démission et se retira à Poligny dans le monastère du Saint-Esprit. Il y mourut le 8 janvier 1884. Ses restes reposent dans la cathédrale de Saint-Claude [4].

Mgr *Joseph-César Marpot* naquit à Sainte-Agnès (Jura) le 7 novembre 1827. Il fut successivement vicaire à Saint-Claude, curé de Molinges, de Fraisans et d'Arbois. Il fut nommé évêque de Saint-Claude par décret du 30 janvier 1880, préconisé le 27 février, sacré à Arbois le 18 avril, fit son entrée à Saint-Claude le 11 mai [5].

[1] Il portait d'azur à une ancre d'argent chargée d'une flèche du même empennée et posée en barre enfermée dans un serpent d'argent ployé en rond et se mordant la queue.

On lui a élevé dans sa cathédrale un mausolée en pierre, sur lequel on lit l'inscription suivante :

Post lugubres impietatis dies
Rursum excitata Sancti Claudii cathedra
Qui præsul sedit Antonius Jacobus de Chamon
Hic requiescit
Dispersos sanctuarii lapides collegit
Seminaria clericis instituendis aperuit
Religionem fovit, auxit, restituit
Sedit annos XXVII menses X
Depositus die XXVIII maii
Anno Domini M. D. CCC. L. I
Vitæ suæ L. XXX. IV.

[2] Lorsque ce prélat était évêque de Saint-Claude, son sceau représentait saint Pierre assis, tenant une clef à la main gauche, accompagné à droite de saint Claude, à gauche d'un évêque avec cette inscription alentour : SIGILLUM. PETRI. EPISC. SANCLAVD. Il prit un autre sceau à Versailles. Il n'avait pas d'armes.

[3] Il portait d'or à la croix ancrée de gueules en chef d'azur chargé d'une palme d'or accostée de deux roses de même.

[4] Il portait d'azur à une croix tréflée d'argent soutenue en cœur par un dextrochère vêtu d'un rochet diapré, à la main de carnation, mouvant d'une nue d'argent au flanc senestre de la pointe de l'écu.

[5] Il porte d'or à la croix tréflée de gueules au chef d'azur chargé de deux ancres d'argent passées en sautoir.



II. Le Séminaire.

1° Projet d'établissement à St-Claude.

3092. La grande institution qui, depuis cinquante ans, répand à flots la vie surnaturelle dans le nouveau diocèse de Saint-Claude, est le séminaire, instrument et aide de l'évêque dans la sanctification du peuple chrétien.

Nous l'avons rappelé dans un chapitre de cette histoire, les églises ont eu longtemps à leur tête des communautés, qui avaient le double caractère de presbytères et d'écoles. Mais à la suite de la division des prébendes et après l'extinction de la vie commune dans les églises, l'Esprit de Dieu a inspiré la création, dans chaque diocèse, d'un séminaire, c'est-à-dire d'une grande école ecclésiastique chargée de fournir des prêtres à toutes les paroisses. Depuis les sages décrets du concile de Trente, l'une des premières préoccupations de tout évêque est de posséder dans son diocèse ce fécond établissement.

Mgr de Chamon avait dit aux habitants de Saint-Claude en arrivant parmi eux : « Trouvez pour moi un logement si petit qu'il soit, je m'en contenterai ; mais ce que je vous demande, c'est un local convenable pour y établir un séminaire : autrement, je ne puis vous promettre de demeurer longtemps parmi vous. »

3093. Nous avons vu combien la ville de Saint-Claude désirait conserver le siège épiscopal. Aussi le conseil municipal s'occupa de trouver un local pour l'établissement du séminaire.

Cinq projets furent présentés : acheter, pour 75.000 francs, des deux frères Benoît l'ancien couvent des Annonciades ; bâtir le séminaire sur les jardins du collège ou de l'ancien couvent des Capucins ; le bâtir sur le jardin de la maison Mallet ; le bâtir sur l'emplacement des jeux de quilles, à l'extrémité septentrionale de la ville ; mettre à la disposition de Monseigneur les bâtiments du collège et transporter celui-ci dans la maison des Annonciades.

Une commission fut nommée pour étudier ces divers projets. Elle prouva aisément que les quatre premiers emplacements n'étaient point assez vastes, que le dernier seul présentait une étendue suffisante : on pouvait, dès le principe, loger 30 élèves ; avec une dépense de 40.000 francs, on pouvait avoir 70 ou 80 cellules : la ville aurait à transférer son collège dans l'ancien couvent des Annonciades, ce qui lui coûterait 75.000 francs pour l'achat de la maison et de 25 à 30.000 francs pour l'aménagement. « Mais la ville peut espérer que la grandeur du sacrifice sera une preuve de l'intérêt qu'elle attache à l'établissement projeté [1]. »

Les conclusions de la commission furent adoptées à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Claude [2].

2° Établissement du séminaire à Lons-le-Saunier.

3094. Cependant la ville de Poligny et celle de Lons-le-Saunier faisaient d'actives démarches pour obtenir l'établissement du séminaire dans leur sein.

M. l'abbé Blanchard venait d'acquérir l'ancien monastère bénédictin de Notre-Dame de Vaux ; la ville de Poligny demandait que le séminaire y fût établi : tout semblait disposé pour y recevoir les élèves du sanctuaire.

D'autre part, le conseil municipal de Lons-le-Saunier, par une délibération du 5 mars 1824, offrait l'ancien couvent des Cordeliers, qui semblait « offrir toutes les commodités désirables : local vaste, joignant directement l'église paroissiale, distribution intérieure adaptée à la destination, jardins plus que suffisants attenant à la maison, communication immédiate avec la campagne pour la facilité des promenades, eaux intérieures, cours et spaciments propres aux récréations ordinaires, on y trouvait, disait le conseil, tout ce que l'on peut désirer sous le rapport de la salubrité et des aisances de tous genres [3]. » Puis, le séminaire trouverait à Lons-le-Saunier un climat moins âpre qu'à

[1] *Rapport de la commission.* ARCH. DE LA VILLE DE ST-CLAUDE. — [2] *Ibid.*

[3] *Délib. du conseil munic. de Lons-le-S., 5 mars 1824.*

Le couvent des Cordeliers fut bâti, à la fin du XIII[e] siècle, par Guillaume de Vienne auprès de son château ; il reçut les libéralités des princes de Châlon, héritiers de la maison de Vienne. Sauvé de l'incendie en 1536 par un miracle dont la ville de Lons-le-Saunier célébra longtemps la mémoire dans une fête annuelle, brûlé le 28 juin 1637 dans la guerre de Dix Ans, il fut rebâti au XVIII[e] siècle sur un plus vaste plan. « Le 16 mai 1791, la voix de la prière cessa de s'y faire entendre. » En 1793, il fut converti en maison de détention. En 1795, on y massacra les terroristes amenés de

Saint-Claude, un sol plus riche et des communications plus faciles avec toutes les parties du diocèse.

Mgr de Chamon, après avoir mûrement délibéré sur les propositions qui lui étaient faites par les trois villes, accepta celles de Lons-le-Saunier et, le 22 juillet 1824, notifia son choix au préfet du Jura, « se déterminant, dit-il, à placer, à établir et à fonder à perpétuité le séminaire diocésain de Saint-Claude dans la ville de Lons-le-Saunier, acceptant à cet effet les bâtiments et jardins des anciens Cordeliers de cette ville, pour lui et pour ses successeurs, avec toutes les autres offres qui lui ont été faites par M. le Maire et le conseil municipal. »

3095. Dès le 13 avril 1823, le prélat avait écrit à M. Genevay, alors directeur au séminaire de Besançon, pour lui exposer son dessein d'établir aussitôt un séminaire dans son diocèse. Quelque temps après, il lui avait fait connaître, par une seconde lettre, qu'il le nommait supérieur du séminaire projeté et le chargeait de l'aider dans l'œuvre si importante de son organisation.

Il était impossible d'installer immédiatement le séminaire dans le local cédé par la ville de Lons-le-Saunier. L'ancien couvent des Cordeliers servait de caserne pour les gendarmes, de palais de justice et de prison : il fallait construire de nouveaux bâtiments et faire des réparations au futur séminaire. Mais d'autre part il était nécessaire d'ouvrir le plus tôt possible un asile aux élèves du sanctuaire. Mgr de Chamon prit le parti d'établir provisoirement le séminaire à Orgelet, dans l'ancien couvent des Bernardines, occupé alors par une école ecclésiastique dont M. Mornay était le supérieur. Cette école fut transférée dans l'ancienne abbaye de Notre-Dame de Vaux, près de Poligny, ou plutôt elle fut réunie à une autre école plus petite récemment ouverte en ce lieu. Le 2 novembre 1824, M. Genevay recevait à Orgelet les aspirants au sacerdoce au nombre de cent.

« Il serait difficile de se faire une idée des embarras du premier moment. Les séminaristes arrivaient de Besançon, de Lyon, de Dole, etc. Il fallait des examens sérieux, et du matin au soir, le digne supérieur s'employait à cette tâche pénible. Aux sollicitudes du directeur venaient s'ajouter encore les préoccupations de l'économe. « Nous ne savons où courir pour emprunter le nécessaire, » écrit-il à Mgr le 17 novembre. C'est que, nous devons le dire, les ressources étaient fort modiques. M. Genevay n'achetait « que ce qui paraissait nécessaire ou convenable, avec le plus d'économie possible. » Il s'était procuré à Besançon des livres pour lecture de table, un surplis et une aube pour chaque directeur, « afin de ne pas être obligé de quêter çà et là ; » il avait envoyé M. Bailly à Lyon pour acheter quelques étoffes de rencontre afin de faire des chasubles. « C'est au culte divin, dit-il, que nous devons porter d'abord notre attention. » A chaque instant il fallait recourir à l'évêque et solliciter de nouveaux secours. Mgr de Chamon fit appel à la charité publique et recueillit en peu de jours pour le séminaire 17.000 francs. »

« Le travail d'organisation intérieure ne se faisait pas avec moins d'activité. » De dignes collaborateurs étaient venus se grouper autour du supérieur. M. Bailly, chargé de l'économat, apportait à ces fonctions « sa haute intelligence, son coup d'œil sûr et ses larges vues. » M. Martin quittait l'école ecclésiastique de Nozeroy, dont il était supérieur, et apportait les trésors de son esprit et de son cœur au service de la grande œuvre. « Nous y rencontrons aussi M. Louiset, qui se présentait aux séminaristes avec les succès qui venaient de couronner ses études théologiques. Un digne prêtre, que sa piété avait désigné au choix de ses supérieurs, M. Jacquenod, quittait son modeste presbytère de Viry et vint remplir pendant deux ans les fonctions de directeur [1]. Son suc-

Bourg. En 1811, l'État le céda au département, qui plus tard le remit à la ville. Quant à l'église, elle fut souillée par les orgies du culte de la Raison, devint un temple de l'Être suprême, puis en 1795, un magasin à fourrage. Elle fut rendue au culte en 1803.

[1] M. Jacquenod fut ensuite, pendant 47 ans, curé de Morbier et mourut chanoine de la cathédrale en 1879. On dit que, dans sa cure de Morbier, il a récité, pendant plus de 25 ans, les Matines à minuit. Il a laissé dans la haute montagne la réputation d'un saint prêtre.

cesseur est, lui aussi, un type parfait d'esprit ecclésiastique : c'est M. Roland, de vénérée mémoire. L'année suivante (1827), un autre professeur apporta un précieux concours à l'œuvre naissante : M. Fraignier, préparé par trois ans d'enseignement philosophique, devait, par son esprit méthodique, la profondeur de sa pensée et la puissance de son expression, imprimer un vif élan à la science théologique. »

« En constatant la présence de tels hommes à l'origine du séminaire, conclut l'historien auquel nous empruntons ces détails, nous ne pouvons nous empêcher d'admirer les intentions spéciales de la Providence à l'égard du diocèse de Saint-Claude, et nous ne saurions trop nous en montrer reconnaissants [1]. »

Ainsi se fondait à Orgelet la grande œuvre, dans la sagesse des maîtres, dans la ferveur des disciples, par la prière et l'étude, par une régularité constante et parfaite. Cependant on voyait souvent cheminer ou même chevaucher sur la route d'Orgelet à Lons-le-Saunier un jeune prêtre de haute stature ; c'était l'actif économe du séminaire qui allait surveiller et presser les travaux d'aménagement dans l'ancien couvent des Cordeliers. « Il fallait solliciter du gouvernement des secours qui arrivaient lentement, exciter les entrepreneurs souvent découragés, presser les ouvriers, se rendre compte de l'exécution des plans. M. Bailly suffisait à tout, si bien que vers la fin de 1826 les réparations les plus urgentes se trouvaient terminées. L'ancien couvent s'était élevé de deux étages ; de nombreuses cellules y avaient été ménagées, des salles convenables préparées pour les exercices communs. Enfin un modeste appartement à l'intérieur [2] allait servir provisoirement de chapelle. Tout était donc prêt pour la rentrée des élèves, qui eut lieu, cette année-là, le 19 novembre. Il ne fallait point, disait la municipalité, qu'un évènement de cette importance passât inaperçu. Aussi l'inauguration du séminaire se fit-elle solennellement, à l'église des Cordeliers, au milieu du concours sympathique de la population lédonienne qui accueillait avec joie le séminaire et son vénéré supérieur [3]. »

3° Aperçu historique sur le séminaire de Lons-le-Saunier.

3096. Dieu s'est plu à favoriser le nouveau séminaire des grâces les plus signalées. Il prolongea la vie de son saint supérieur jusqu'à l'année 1839, et lui donna alors pour successeur l'homme qui l'avait le plus aidé dans l'œuvre de l'institution, M. Bailly, qui remplit pendant 20 ans cette haute charge au milieu de la vénération universelle.

Autour de M. Genevay et de M. Bailly, nous voyons constamment des directeurs remarquables par la vertu et la plupart distingués par leur talent : M. Roland (1826-1865), type d'humilité et de charité, auquel l'Église doit la fondation d'une congrégation fervente qui compte des maisons jusqu'à Mossoul et en Chaldée ; M. Fraignier (1827-1852), dont les anciens ne cessent de louer l'esprit méthodique, la parole claire et précise, les vues profondes ; M. Thiboudet (1834-1843), écrivain lumineux [4] ; M. Groshenry (1841-1851) au cœur tout séraphique ; M. Bouvenot (1843-1847), si discret et si sensé.

D'autres hommes de mérite apportèrent pendant quelques années leur précieux concours à la grande œuvre de l'éducation des clercs : M. Rousseau, aujourd'hui chanoine de la cathédrale de Saint-Claude (1846-1847 ; 1852-1857) ; M. Aubertin (1848-1857) ; M. Serrurot (1852-1857) ; M. Péchoux (1857-1859), fils de cette marchande de Saint-Claude qui rendit tant de services à l'Église pendant la Révolution, brillant directeur qui laissa sa chaire de professeur pour monter sur le siège de Cahors.

M. Brenans, élève de Mgr Doney à Ornans, du cardinal Gousset à Besançon, entra au séminaire en 1843 [5] et donna dès lors le spectacle de cette régularité de no-

[1] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*. — [2] La salle de théologie actuelle.
[3] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*.
[4] Son livre des *Esprits* est remarquable par la sagesse des conclusions, surtout pour l'époque où il a été composé.
[5] M. Brenans avait été vicaire de Saint-Anatoile de Salins, curé de Vernantois et missionnaire diocésain (1827-1830), curé d'Esserval, où « la fondation récente d'un couvent d'Ursulines exigeait un prêtre de choix. » V. M. Chère, *Notice biographique sur M. Brenans.*



vice, de cet esprit de retraite, de cette austérité discrète, de cet aimable enjouement que les élèves du sanctuaire ont admirés en lui pendant 40 ans.

3097. M. Bailly mourut en 1859. L'œuvre de la formation des clercs fut confiée à M. Perrard, depuis 2 ans directeur au séminaire, pendant 11 ans professeur de philosophie à Vaux, digne de son prédécesseur par son noble caractère et son grand esprit.

Dieu a maintenu autour de lui, comme autour de M. Genevay et de M. Bailly, des prêtres selon son cœur, éminents en piété et en doctrine. M. Chère, l'apôtre théologien, vivant dans les hautes contemplations de la théologie et les exposant avec une parole débordante d'amour, commença en 1849 cet enseignement qui se prolonge depuis plus



Fig. 260. M. Genevay sur son lit de mort.

de 40 ans avec les mêmes ardeurs et les mêmes fruits. M. Pône (1851-1871), tout angélique de visage, d'esprit et de cœur, « alliant à une rare justesse de pénétration un goût d'une pureté toute classique, » monta, en 1851, dans une chaire qu'il devait occuper moins longtemps, mais où son enseignement devait avoir la même fécondité. Ces deux jeunes directeurs allèrent passer une année à Rome pour entendre les grands maîtres et respirer l'air vivifiant de la Ville éternelle. Les deux professeurs n'eurent pas « à redresser un enseignement qui avait été dès l'origine du séminaire celui des auteurs les plus autorisés et qui ne s'écartait en rien de l'esprit de Rome, non plus que des règles de doctrine tracées par le Saint-Siège. Mais » leur « intelligence admirablement ouverte à la vérité, fut amenée à contempler de plus haut les horizons de la science sacrée ; le commerce de théologiens et de professeurs distingués » les « fixa sur des points importants de doctrine ; et » ils rencontrèrent « à la Minerve, dans le Révérend Père, depuis l'éminent cardinal Guidi, un maître en saint Thomas, dont l'exposition scolastique pouvait passer pour un modèle, et qui mit toujours, avec une bienveillance particulière, sa science de l'École au service » des jeunes professeurs. « D'autre part, la Rome chrétienne, avec ses saints, ses fêtes, ses basiliques, la liturgie

qui s'y est conservée dans sa pureté, » les associait « au plus intime de la vie de l'Église, pendant que le voisinage sacré des Apôtres et les bénédictions du Père des fidèles accroissaient sans cesse dans » leur « cœur cet amour de la Papauté et cette tendresse de dévouement au Saint-Siège qui ont marqué » leur « vie de prêtre [1]. »

Dès lors et longtemps avant la révolution salutaire qui s'est opérée dans nos écoles ecclésiastiques et que Léon XIII a la gloire de consommer de nos jours, la pure doctrine de saint Thomas d'Aquin fut enseignée au séminaire de Lons-le-Saunier. Ces éminents professeurs ont lu et médité sans cesse les admirables encycliques de Pie IX et mis leurs élèves en garde contre toutes les nouveautés de l'époque. Grâce à eux, tout le clergé du diocèse de Saint-Claude s'est uni constamment dans la pleine adhésion à la simple doctrine de l'Église.

En 1861, M. Simonot entra au séminaire et y commença à son tour une longue carrière d'enseignement destinée à devenir une abondante source de bénédictions pour la sainte Église. Il hérita, à la mort de M. Pône, de sa chaire de théologie morale et continua d'y exposer, avec la même précision, la lumineuse doctrine de saint Thomas et de saint Liguori. Deux ans plus tôt, le séminaire avait reçu M. Grandclément, qui lui donna 14 années de sa vie, et lui bâtit sa magnifique église, le plus beau monument de la ville de Lons-le-Saunier, avant d'aller enrichir de ses vertus le grand Ordre des Chartreux [2]. M. Seurot acheva (1875-1885) de consumer dans les soucis de l'économat une vie déjà usée par un long et laborieux enseignement au petit séminaire de Vaux.

Nommons encore, parmi les ouvriers qui travaillèrent à cette vigne privilégiée, M. de Fontenelle (1864-1865), mort curé de Dole ; M. Chevassu (1873-1875), mort curé des Cordeliers, à Lons-le-Saunier ; M. Perrad (1875-1876), aujourd'hui supérieur du petit séminaire de Vaux.

D'autres, entrés plus récemment au service des élèves du sanctuaire, sont dignes de leurs devanciers par leurs talents et leurs vertus, et font espérer pour le grand établissement une nouvelle ère de prospérité surnaturelle.

4° Quelques remarques.

3098. M. Genevay reçut de Mgr de Chamon, avec sa nomination de supérieur du séminaire, des lettres de vicaire général. Ses successeurs furent revêtus des mêmes pouvoirs. D'une part en effet, le supérieur du séminaire a, plus que personne, la connaissance des jeunes clercs ; nul donc n'est plus capable de renseigner l'évêque sur leur mérite et de le conseiller sur les postes qu'il peut leur confier. D'autre part, comme l'évêché est situé à l'extrémité du département, il est utile qu'il y ait au centre, auprès de la préfecture et des administrations civiles, un représentant autorisé de l'évêque, capable de parler et d'agir avec la plénitude de ses pouvoirs.

Un des successeurs de Mgr de Chamon, Mgr Nogret, disait un jour après avoir parcouru le volumineux dossier de la correspondance de M. Genevay : « Cet homme-là gouvernait le diocèse, et le gouvernait bien [3]. » On pourrait faire le même éloge des successeurs de M. Genevay. Par cette voie encore le séminaire exerça une immense influence sur tout le diocèse de Saint-Claude.

3099. Avec l'établissement du séminaire à Lons-le-Saunier, commença pour cette cité la lente et heureuse transformation qui se poursuit depuis 60 ans et qui tend de plus en plus à en faire une ville chrétienne. « Associations de piété, dit un historien que nous aimons à citer, communautés religieuses, orphelinats, patronages, toutes les bonnes œuvres commencèrent à s'épanouir dans la paisible cité. Lons-le-Saunier devenait une ville vraiment chrétienne ; les ressources du naturel facile et bienveillant des Lédoniens se trouvaient utilisées pour le bien ; c'était l'union de tous pour le soulagement de toutes les infortunes, pour la prospérité publique et pour le salut des âmes [4]. »

III. Petits séminaires.

3100. Nous avons pu le remarquer, les saints prêtres que Dieu suscita pour relever les ruines du sanctuaire renversé par la Révolution, n'eurent rien tant à cœur que

[1] M. Chère, *Notice biographique sur M. Pône*, p. 8.
Nous avons dit des deux directeurs ce que l'auteur, par modestie, dit seulement de son ami.
[2] Le P. Grandclément est depuis plusieurs années prieur de la chartreuse de Portes, dans le diocèse de Belley. — [3] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 51. — [4] *Ibid.* p. 54.

d'ouvrir de toutes parts des maisons ecclésiastiques pour instruire et former les jeunes clercs. Plusieurs de ces maisons ont disparu après avoir rendu de précieux services : telles sont celles d'Arinthod et d'Orgelet, dont nous avons parlé. D'autres se sont développées grâce au mérite exceptionnel de leurs supérieurs ou à un ensemble de circonstances heureuses : tels sont aujourd'hui les petits séminaires du diocèse de Saint-Claude. 1° Grand nombre des petites écoles ecclésiastiques après la Révolution.

3101. En 1823, lors de l'érection du siège épiscopal, le petit séminaire de Notre-Dame de Vaux était à ses débuts : c'était une maison qui formait comme la seconde section de l'établissement semblable d'Orgelet : elle comprenait 80 élèves ; elle avait pour supérieur M. Chavériat, et pour professeurs MM. Michel, Gréa et Grandmottet. 2° Petit séminaire de Notre-Dame de Vaux.

M. Mornay, placé quelque temps après à la tête de la maison, apporta à son service son expérience en matière d'éducation, sa foi vive, son zèle ardent, ses mâles vertus. Sous lui, l'établissement ne cessa de se développer.

Le digne supérieur mourut en 1835, en laissant sa charge à un ancien sous-officier, M. Saint-Oyant, qui avait renoncé à une carrière où il avait eu un rapide avancement pour servir le Roi des rois. « De l'avis de ses collaborateurs, on n'aurait su trouver un supérieur aussi dévoué et aussi actif. Non seulement sous son administration, l'antique abbaye bénédictine, restaurée avec goût, devint un superbe édifice ; mais sous sa direction les études étaient florissantes, et une nombreuse jeunesse venait à Notre-Dame de Vaux s'initier aux sciences divines et humaines [1]. »

Après 25 ans de travaux, M. Saint-Oyant remit ses fonctions à M. Petit [2], sous lequel l'établissement s'accrut de nouveaux édifices et prit un développement remarquable. M. Perrad, qui lui a succédé en 1876, travaille avec persévérance et succès à faire de cette maison ce qu'elle doit être, une pépinière féconde de saints prêtres.

Un grand nombre de savants et pieux professeurs ont consacré de longues années et même toute leur vie à seconder le zèle de ces vénérables supérieurs. Citons entre tous M. Mottet et M. Pichon, dont l'éloge sera longtemps encore dans toutes les bouches.

3102. Le petit séminaire de Nozeroy remonte par ses premières origines aux années de la Restauration. Ce fut longtemps une modeste maison d'éducation ecclésiastique, semblable à toutes celles qui furent créées à cette époque. Elle fut successivement dirigée par MM. Pélier-Delacroix (1811), Girod (1812), Thouverey (1815), Goguillot (1817), Martin (1821), Bonjour (1825) et Grappe (1826). Mais en 1830, Mgr de Chamon, d'après les conseils de M. Genevay, appela M. Balland à la tête de l'établissement. « Les anciens prêtres qui ont conservé le souvenir des modestes origines de l'école ecclésiastique de Nozeroy, de ses bâtiments étroits et irréguliers, délabrés même, n'hésitent pas à reconnaître que M. Balland a créé cette maison si précieuse au diocèse : cette gloire lui appartient [3]. » 3° Petit séminaire de Nozeroy.

Les successeurs de M. Balland se sont attachés, comme lui, à faire du petit séminaire de Nozeroy une véritable pépinière de saints ministres des autels. Nommons-les : M. Cornu, dont la parole brûlante a valu à tant de prêtres, entre autres, à l'auteur de ces pages, d'ineffables lumières intérieures ; M. Crinquant, arraché par une mort prématurée à l'estime universelle ; M. Grevy, si bien préparé par les riches dons de sa nature et les grâces exceptionnelles de son éducation ecclésiastique, à l'accomplissement de son noble et important ministère.

3103. Les impies ont cru anéantir, à la fin du XVIII[e] siècle, l'état de perfection évangélique, et voilà qu'il renaît de toutes parts et couvre le monde de ses florissants établissements. IV. Autres fondations saintes du diocèse.

Dans le diocèse de Saint-Claude, depuis le rétablissement du siège épiscopal, des maisons religieuses se sont formées d'année en année presque sur tous les points du diocèse. Nous aimerions à raconter l'histoire de leur fondation, de leurs épreuves et de leur développement ; mais cette tâche nous entraînerait trop loin. Nous voulons du 1° Maisons religieuses.

[1] *Ibid.* p. 52.
[2] M. Saint-Oyant mourut 3 ans après, le 3 mai 1863, dans une maison de campagne voisine, où il allait passer la belle saison.
[3] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 53.

moins les nommer, en témoignage de la vénération que nous portons à leurs fondateurs et à un grand nombre de leurs supérieurs et de leurs membres.

Nous distinguons entre toutes le noviciat de la Compagnie de Jésus, à Montciel, près de Lons-le-Saunier, qui a fourni tant d'apôtres à nos villes, à nos campagnes et aux régions infidèles, depuis son établissement au milieu du siècle jusqu'aux expulsions de 1880; le collège de la même Compagnie, à Dole, dont nous retrouvons les élèves dans toutes les carrières. Viennent ensuite les Frères des Écoles chrétiennes; les Frères de Marie; les Frères de la doctrine chrétienne de Nancy, les Frères de la Sainte Famille, les Frères de la Croix de Jésus.

Les Clarisses sont rentrées, en 1817, dans les humbles cloîtres sanctifiés par sainte Colette, à Poligny, et y mènent, depuis 74 ans, cette vie de retraite, de contemplation et de pénitence, qui est la gloire et la sauvegarde de cette religieuse ville. Les Carmélites, ces autres héroïnes de l'oraison et de la mortification volontaire, ont été introduites à Lons-le-Saunier, en 1864, par le zèle de M. Perrard, supérieur du séminaire, et font descendre les miséricordes de Dieu sur cette ville et sur tout le diocèse, spécialement, selon les intentions de leur mère sainte Thérèse, sur ceux qui se dévouent au salut des âmes. Les Dames de la Visitation embaument, elles aussi, la ville de Dole du parfum des vertus humbles, mais fortes, dont saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal leur ont laissé le riche héritage. Les Ursulines possèdent à Voiteur, depuis 1826, une maison importante qui donne une éducation distinguée à un grand nombre de jeunes personnes.

Mentionnons encore les Sœurs du Saint-Esprit et celles de la Charité de Besançon, dont les maisons sont les plus nombreuses dans le diocèse; les Filles de Marie, établies à Lons-le-Saunier et à Arbois; les Sœurs Franciscaines de l'Immaculée Conception; les Sœurs Hospitalières; les Sœurs de la Providence; les Sœurs du Saint-Sacrement; celles de Saint-Joseph, de la Sainte-Famille du Saint Nom de Jésus.

Nous venons de nommer les maisons les plus considérables. D'autres établissements moindres ont été faits en un grand nombre de paroisses, et assurent aux enfants une éducation chrétienne, aux orphelins les soins de mères tendres, aux malades et à tous les malheureux les trésors d'un dévouement inépuisable.

2° Les ateliers catholiques de Montciel.

3104. Une des fondations les plus intéressantes du diocèse de Saint-Claude a été la création d'ateliers catholiques d'apprentissage à Montciel.

Ces ateliers furent organisés en 1839 sous l'habile direction de M. Malfroy. Le 20 juillet 1840, Mgr de Chamon bénit la première pierre des nouveaux bâtiments. L'édifice et sa chapelle étaient achevés au printemps de 1841, et bénits le 23 mai de cette année par le vénérable supérieur du séminaire. « Que ne nous est-il donné, disait Mgr de Chamon dans un de ses mandements, de pouvoir offrir à toutes les classes industrielles de notre diocèse un nombre suffisant d'établissements semblables à celui que des ecclésiastiques zélés ont formé auprès de notre ville de Lons-le-Saunier... Un temps viendra, nous l'espérons, où ces sortes d'établissements se multiplieront parmi nous sous les auspices de la religion. »

Mais l'œuvre fut interrompue, par l'effet de circonstances dont nous n'avons pas à faire le récit. Le regret universel causé par cette interruption fut diminué par l'installation du noviciat de la Compagnie de Jésus dans les bâtiments. Puissent d'autres apprentissages catholiques s'ouvrir et fleurir dans notre diocèse !

3° La maison de la Mission.

3105. Une autre œuvre a eu plus de durée et rendu des services de premier ordre à la plupart de nos paroisses : C'est la maison de la Mission. « A l'époque où s'organisait l'église de Saint-Claude, raconte un historien que nous avons déjà souvent cité, les missions produisaient des merveilles de grâces. M. Genevay songe aussitôt à procurer ce bienfait au nouveau diocèse. « Un corps de missionnaires, écrit-il à Mgr de Chamon (en 1823), « fera un grand bien dans notre diocèse ; vous avez, ce semble, un moyen de l'établir ; « il suffirait pour le moment que M. Chavin et M. Nicod qui est à École fussent déclarés prêtres auxiliaires ; alors ils auraient du gouvernement une somme bien suffisante « pour leur entretien, et ils pourraient ainsi donner des retraites dans les paroisses de

« la campagne ; par la suite le nombre s'en augmenterait. » Il poursuit ce projet dont il avait eu l'initiative, dirige les premiers travaux des missionnaires, et assure l'avenir de l'œuvre. C'est à la prière du vénéré supérieur que le P. Agathange se décide à céder le bâtiment qu'occupent aujourd'hui les prêtres de la *mission*. Aucun sacrifice ne l'arrête ; Mgr lui ayant demandé un directeur du séminaire pour le placer à la tête des missionnaires diocésains, M. Genevay n'hésita pas ; il cède M. Martin : « C'est, dit-il, pour un plus grand bien [1]. »

M. Martin avait passé 10 années au séminaire ; il fut, pendant 30 ans, jusqu'en 1853, à la tête de la Mission diocésaine. « Le zèle et les autres qualités éminentes de cet homme vraiment apostolique lui ont fait un nom religieusement populaire dans le diocèse, parcouru en tout sens et évangélisé pendant tant d'années par l'infatigable ouvrier [2]. »

M. Chavin, curé des Bouchoux, se dévoua avec un zèle ardent à l'œuvre des missions, suffisant, grâce à sa prodigieuse activité, au soin de son immense paroisse et à l'évangélisation de tout le diocèse.

Les premiers compagnons de M. Chavin et de M. Martin furent M. Brenans, qui quitta sa chère paroisse de Vernantois pour prêcher des missions ; « M. Bœuf, dont le clergé de ce temps n'a pas oublié la puissante éloquence ; M. Gindre, décédé curé de Moirans ; M. Paget, mort au séminaire en 1834 [3]. »

M. Martin dirigea la Mission jusqu'en 1853. Il eut alors pour successeur M. Gréa, puis M. Peuget (1879), qui l'un et l'autre ont conquis la vénération universelle par leur zèle pour le salut des âmes.

Autour de ces chefs ont constamment brillé des hommes apostoliques. Mentionnons entre tous M. Faivre, originaire de Château-des-Prés, l'orateur populaire, « le pèlerin de Jérusalem, de Rome, d'Ars et de tant d'autres lieux, l'apôtre dont tant de pays ont connu le zèle et admiré les vertus [4] ; » M. Besson, sorti d'une famille patriarcale du Grandvaux, l'aumônier militaire au grand cœur dans l'année de nos désastres, « l'organisateur des pèlerinages, dont le père Faivre était le chevalier et le porte-étendard [5]. »

Que de retraites et de missions données par les hommes apostoliques qui se sont succédé à la Mission depuis 70 ans ! Que d'âmes sanctifiées et sauvées par leur prédication !

La maison qu'habitent les missionnaires diocésains fut donnée au diocèse, nous venons de le dire, par le P. Agathange, capucin avant la Révolution, curé de Saint-Désiré depuis, dont la mémoire est demeurée si populaire à Lons-le-Saunier.

V. Quelques autres institutions faites par les évêques de St-Claude.

3106. Nous avons nommé les principales créations catholiques qui ont suivi la restauration du siège épiscopal. D'autres institutions mériteraient de nous retenir encore. Les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, de Saint-François de Sales, des Écoles d'Orient, du Denier de saint Pierre, fleurirent dans le diocèse de Saint-Claude dès les premières années de leur établissement. En 1890, les recettes ont été de 25.036 fr. pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, et de 5.876 fr. pour celle de Saint-François de Sales.

Mgr Nogret établit l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement. Toutes les paroisses sont tour à tour convoquées pendant trois jours devant l'adorable Sacrement exposé sur l'autel. Des prédications et d'autres exercices publics sont donnés aux fidèles pour exciter leur foi envers le mystère d'amour. Un grand nombre d'entre eux assistent aux instructions, se confessent, communient et adorent leur Dieu voilé sous les emblèmes

[1] M. Chamouton, *Vie de M. Genevay*, p. 54.
[2] M. Chère, *Notice sur M. Brenans.*
[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*
[5] De 1872 à 1874, M. Besson « n'organisa pas moins de 4 grands pèlerinages, le 1[er] pour la Salette, où il conduisit, le 9 sept. 1872, plus de 150 fidèles du diocèse ; le 2[e] et le 4[e] pour Paray, où le suivirent, le 11 juin 1873, plus de 800 pèlerins, et, le 4 août 1874, encore près de 500 ; le 3[e], pour Lourdes, qu'il visita, avec 160 jurassiens, le 28 mai 1874. » *Ibid.* Le 5 mai 1874, il représente le diocèse au pèlerinage national à Rome et entend de la bouche de Pie IX cette parole demeurée si célèbre : « *Le suffrage universel est un mensonge universel.* »



eucharistiques. Le même prélat établit *l'Œuvre apostolique,* organisée sur le modèle de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et destinée à aider le recrutement du clergé.

Qui compterait les œuvres issues des premières ou nées sous le souffle qui les a inspirées ; les orphelinats, les hospices, les patronages, les ouvroirs, les cercles catholiques, etc. ? Le diocèse de Saint-Claude n'a rien à envier à ceux qui ont été le plus favorisés par l'Esprit de Dieu.

VI. Érection de nouvelles paroisses dans le haut Jura.

3107. Plusieurs nouvelles paroisses sont érigées au XIX[e] siècle dans le haut Jura. *Lavans* avait fait partie de la grande paroisse de Saint-Lupicin jusqu'à la Révolution. Lors de la restauration du culte, son ancienne chapelle fut érigée en succursale. Elle reçut alors des développements considérables : elle est sous le vocable de l'Assomption de la Sainte Vierge.

A *Rogna,* en 1780, une chapelle avait été bâtie sur l'emplacement d'une plus ancienne : c'était l'usage de célébrer, dans la nouvelle comme dans l'ancienne, 5 messes par année. Cette chapelle fut érigée en succursale en 1808.

La même année, « la commune de Septmoncel demanda à Mgr l'archevêque de Besançon un desservant pour la section de *La moura.* M. Mandrillon, élève du curé de Saint-Jean d'Étreux, y fut envoyé. Il n'y avait alors ni église ni presbytère. Ce jeune ecclésiastique célébra pendant trois ans les offices dans une grange. Aidé de ses paroissiens, il parvint à bâtir l'église et le presbytère. Il en fut à la fois l'architecte, le charpentier et le maçon. Il travaillait chaque jour comme un simple manœuvre. Mgr de Villefrancon, dans la dernière visite qu'il fit de cette portion de son diocèse, en 1820, voulut passer deux jours dans cette nouvelle paroisse et n'admira pas moins l'ouvrage que l'ouvrier. L'église est bâtie sur la route de Saint-Claude à Genève et fut terminée en 1819. Elle est dédiée à saint François de Sales[1]. »

La chapelle de *Vaux-les-Molinges,* « mentionnée dès le XV[e] siècle dans les pouillés du diocèse de Lyon, » fut « érigée en succursale le 30 janvier 1839 » par les soins de son vénérable chapelain, M. Dumont, appelé bientôt après à la cure de Bois-d'Amont, où il s'est rendu recommandable par des travaux et une sainteté exceptionnels.

3108. Dès le rétablissement du culte en France, les habitants des *Hautes-Molunes* ou de *la Pesse* manifestèrent le désir de former une paroisse distincte de celle des Bouchoux. Leur éloignement de l'église paroissiale, la difficulté des chemins, surtout en hiver, le danger même des avalanches, l'impossibilité pour les enfants, les vieillards, les infirmes de se rendre aux offices, autorisaient cette demande. Mais M. Chavin, curé des Bouchoux, ne pouvait se résigner à voir les familles des Hautes-Molunes si profondément religieuses se détacher de sa belle paroisse. Il conçut plusieurs projets qui, dans sa pensée, devaient donner satisfaction aux habitants de cette région tout en écartant le démembrement qui lui répugnait. Il entreprit, en 1805, de bâtir, au milieu des Hautes-Molunes, une chapelle où le vicaire des Bouchoux irait faire les offices, et une maison pour des religieuses. La construction demeura inachevée et de ce premier dessein il ne resta que le nom ; car on appelle encore aujourd'hui *couvent* l'ensemble des habitations élevées sur les fondements de la maison projetée. Un peu plus tard, M. Chavin entreprit de bâtir une église à l'extrémité même de sa paroisse, à Magras: cette église devait servir, dans son dessein, de centre à une paroisse formée des extrémités de celles de Chézery et des Bouchoux ; les familles les moins religieuses des Hautes-Molunes auraient été seules détachées de la paroisse des Bouchoux. Mais le projet échoua ; les constructions reçurent à peine un commencement d'exécution.

En 1821, dans l'espérance de conserver les familles les plus religieuses, M. Chavin céda au curé des Moussières la partie orientale des Hautes-Molunes, celle qui confine à Bellecombe ; M. Blondeau, curé de Saint-Lupicin, vint présider à la nouvelle délimitation des deux paroisses.

Cependant les habitants des Hautes-Molunes persistaient à demander l'érection d'une nouvelle paroisse dans leur territoire. En 1821, ils se mirent à bâtir une église et un

[1] ROUSSET, *Dictionnaire...,* t. III, p. 363.

presbytère près de l'ancien « couvent » de M. Chavin ; ils étaient aidés par les habitants de la Combe d'Evoaz. Mgr de Chamon offrit, en 1823, la cure d'Arinthod à M. Chavin, et, un peu plus tard, l'invita à résigner sa cure des Bouchoux pour se consacrer exclusivement à l'œuvre des missions. Mais M. Chavin était trop attaché à sa religieuse paroisse pour la quitter. D'autre part, bien loin de consentir à un démembrement, il entreprit d'agrandir son église. En 1829, le travail était terminé. Mgr de Chamon consacra l'église des Bouchoux.

Pendant ce temps, les habitants des Hautes-Molunes bâtissaient leur église et leur presbytère. Une ordonnance royale du 23 mars 1831 érigea l'église construite en annexe vicariale. Le premier chapelain fut M. Peschoud, plus tard directeur au séminaire et évêque de Cahors ; il occupa ce poste pendant 20 mois. Le 8 février 1832, les Hautes-Molunes furent érigées en commune. Il fallut encore plusieurs années de négociations pour amener l'érection de la paroisse : enfin le 11 février 1839, les Hautes-Molunes furent démembrées des Bouchoux et formèrent une paroisse distincte.

Sous l'épiscopat de Mgr Nogret, la paroisse du *Lac-des-Rouges-Truites* fut démembrée de celle de Fort-du-Plasne. Le premier curé fut M. H. Dunoyer, nommé en 1874.

§ IV.

Les restaurations religieuses à Saint-Claude.

3109. Revenons à Saint-Claude et contemplons les restaurations religieuses au centre même du diocèse, dans la cité épiscopale. I. Culte des saints.

Mgr de Chamon fit faire en l'honneur de saint Claude une grande châsse, dans laquelle il plaça l'effigie en cire du saint avec la précieuse relique sauvée des fureurs de la Révolution et conservée auparavant avec les ossements de saint Oyend dans le surtout du XVIII[e] siècle.

Plus tard, le 6 juin 1858, M. Carette, archiprêtre de Saint-Claude, offrit au grand thaumaturge, en son nom et au nom de la paroisse, une châsse en orfèvrerie d'un beau travail ; cependant on a continué de laisser ordinairement l'avant-bras de saint Claude dans l'ancien reliquaire d'argent auprès de l'effigie en cire, à l'intérieur du monument fait par Mgr de Chamon ; on ne le place dans le nouveau reliquaire que pour la fête du saint, pendant son octave, afin de l'exposer à la vénération des fidèles et le porter en procession.

En 1874, M. Gréa, vicaire général de Saint-Claude, fit faire, avec des aumônes recueillies dans tout le diocèse, une châsse plus belle encore, pour y renfermer les vénérables ossements de saint Oyend : on peut voir cette châsse avec son riche trésor, sur l'autel du saint, dans le surtout doré qui contenait, avant la Révolution, le corps de saint Claude. Nous avons parlé du surtout ; on peut voir les desseins de la châsse dans le premier volume de notre histoire (fig. 41 et 46[1].)

Avant de quitter Saint-Claude, en 1890, il offrit trois châsses, œuvres des artistes groupés autour de ce maître si compétent, et destinées à recevoir les reliques des saints de Condat.

Mgr Fillion fit exécuter au Mans, dans les remarquables ateliers du Carmel possédés aujourd'hui par la religieuse famille Hucher, ces cinq grands vitraux, d'un goût si pur, qui ornent l'abside de la cathédrale, reproduisant les mystères du Rosaire, les principaux traits de la vie de saint Pierre et de saint Paul, titulaires de l'église, de saint Oyend et de saint Claude, gloire et patrons de cette terre (fig. 34, 37, 39, 39 b., 40, 40 b., 44, 45, 64-70, 75, 132, 133.) Les dessins furent faits par un artiste protestant, Karl Kuchelbecker, dont Mgr Fillion eut la joie de recevoir l'abjuration au Mans dans la chapelle de son palais épiscopal.

[1] Les stations du chemin de la croix à la cathédrale furent érigées le 29 mars 1861 par Mgr Fillion en présence du clergé de la ville et d'une multitude de fidèles : elles furent données par M[me] veuve Colomb, née Reydelet.



Mais le plus beau travail accompli en l'honneur de nos saints fut la restauration des stalles de la cathédrale, exécutée, sur les ordres de Mgr Nogret, sous l'inspiration de ses deux vicaires généraux, M. Gréa et M. Carette, par M. Robelin, artiste de Lons-le-Saunier. Nous avons raconté comment le grand monument fut maltraité par le XVIII[e] siècle. Or, en 1869, le badigeon jaune fut enlevé ; les panneaux relégués à la salle des archives furent remis à leur place ; les pièces mutilées ou détruites furent réparées ; les stalles furent rapportées du fond de l'abside en avant du sanctuaire, où on les voit maintenant : elles sont d'une travée moins avancées dans le vaisseau de l'église qu'elles l'étaient dans leur construction première.

3110. Cependant on sentait que la destruction sacrilège du corps de saint Claude n'avait point encore été convenablement expiée. On conçut le projet d'élever un *Monument Expiatoire* en l'honneur du saint. La première pierre en fut bénite et posée, le 7 juin 1869, par le cardinal Donnet, en présence de Mgr Nogret, évêque de Saint-Claude, de Mgr Fillion, évêque du Mans, des vicaires généraux, des chanoines, de beaucoup de prêtres et d'une multitude innombrable de fidèles. Le monument s'éleva peu à peu avec les aumônes recueillies entre les mains de M. Gaillard, chanoine de la cathédrale, si dévot à saint Claude.

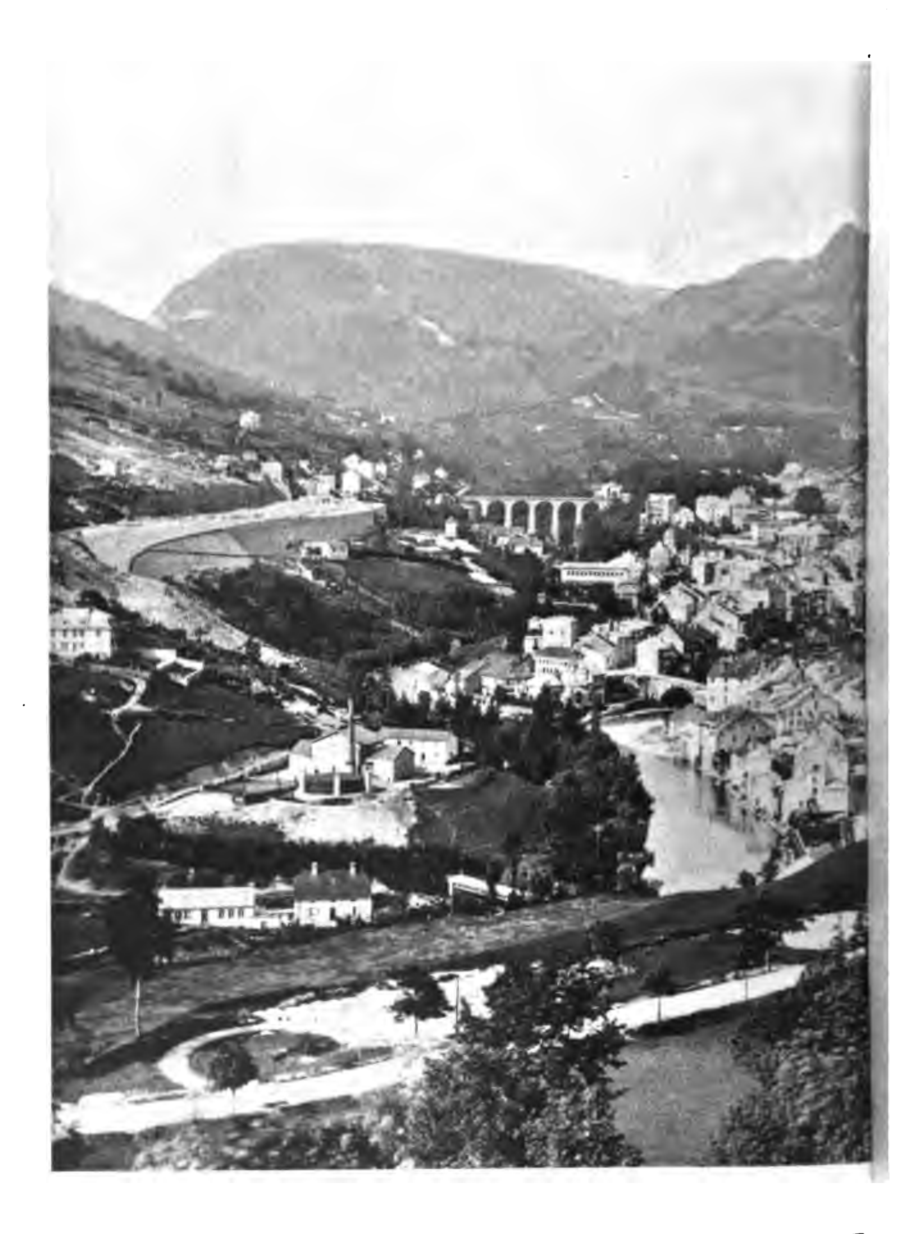
3111. Durant tout le XIX[e] siècle, la fête du saint a été célébrée chaque année avec une grande solennité le 6 juin, comme dans les siècles précédents. D'illustres orateurs ont fait entendre leur voix en l'honneur du *faiseur de miracles*. Plusieurs fois des prélats, et même des princes de l'Église ont rehaussé de leur présence l'éclat de ces fêtes et sont venus se recommander à la puissante intercession de nos saints. De nombreux pèlerins ont repris dans ces 20 dernières années le chemin suivi autrefois par les multitudes : deux fois en 10 ans les directeurs et les élèves du séminaire sont venus en corps au tombeau de saint Claude.

Le mouvement, nous l'espérons, deviendra plus général et plus profond. Puissent les peuples retrouver leur antique ferveur pour les moines du haut Jura ! Puissent les habitants de Saint-Claude surtout répudier entièrement l'esprit de Voltaire et de Christin et reprendre la dévotion des anciens jours pour ceux qui ont été et qui seront à jamais l'honneur et le salut de leur pays !

II. Négociations pour la restitution des anciennes archives de l'abbaye.

3112. Pendant la Révolution, la plus grande partie des archives capitulaires avaient été transportées à Lons-le-Saunier ; un certain nombre de pièces étaient demeurées dans leur local séculaire, *la salle des archives*, au côté méridional de la cathédrale : le département se considérait comme le maître des premières ; la ville de Saint-Claude, qui, nous l'avons vu, avait mis la main sur la cathédrale, regardait les secondes comme sa propriété.

Cependant, aux termes du Concordat, les biens ecclésiastiques qui n'avaient point été aliénés avant la conclusion de ce traité devaient être restitués à l'Église. Mgr de Chamon adressa, le 18 novembre 1834, une supplique au Ministre des Cultes pour réclamer, au nom de son chapitre, sinon toutes les anciennes archives capitulaires, comme il en aurait eu le droit, du moins celles qui concernaient un objet purement spirituel. « Il existe, disait le prélat, dans la salle dite *des Archives* de mon église cathédrale, un grand nombre de papiers, manuscrits et livres qui appartenaient à l'ancien chapitre de Saint-Claude avant la Révolution et qui sont purement spirituels. La ville s'étant emparée des clefs de cette salle, en a joui jusqu'à présent et y a fait transporter quelques papiers et autres objets, sans parler d'un dépôt de poudre qui y a été établi pendant 5 ou 6 ans. Aujourd'hui que votre prédécesseur a bien voulu allouer une somme de 572 francs pour y faire les réparations les plus urgentes et que la fabrique ne doit pas tarder à être mise en possession de cette salle, je crois devoir vous prier, M. le Ministre, de vouloir bien donner des ordres pour que la ville réalise tous les objets appartenant au chapitre, vu que, par arrêté du 26 juillet 1803, les biens ecclésiastiques non aliénés doivent être rendus à leur première destination et que d'ailleurs la ville n'y a aucun droit puisque ces objets sont toujours restés déposés dans ladite salle et qu'ils n'ont pas été vendus. » Mgr apporte des raisons analogues pour demander la restitution des « objets



VUE GÉNÉRALE DE

Pl. XXII



purement spirituels, tels que livres de chant, registres de dispenses, de visites pastorales, bibles, livres de droit canon, authentiques de reliques, etc., etc. » conservés aux archives de la Préfecture et « revenant de droit » au chapitre. « Je désire en conséquence, M. le Ministre, qu'il soit nommé par qui de droit deux délégués, l'un représentant le chapitre et l'autre l'autorité civile, pour faire un choix convenable et laisser à chacun ce qui lui appartient. Je tiens d'autant plus à ce que cette justice me soit rendue que je m'occupe depuis longtemps à recueillir des documents sur l'ancienne abbaye de Saint-Claude pour en faire l'histoire et que j'ai besoin d'avoir recours à différentes pièces existantes dans les archives[1]. » Ces dernières paroles font allusion aux travaux de M. de Ferroul-Montgaillard sur l'abbaye de Saint-Claude.

La demande du prélat était modérée autant que juste. Le Ministre la communiqua au préfet du Jura le 26 décembre suivant, et, après avoir reçu son avis, répondit à l'évêque le 31 janvier 1835 : « M. le Préfet m'informe par sa réponse, dont copie est ci-jointe, qu'il ne voit aucun obstacle à cette remise en tant qu'il ne s'agira que de papiers et livres purement spirituels, et qu'il est prêt à concourir, en ce qui peut le concerner, aux mesures à prendre à cette occasion. Il y aurait lieu dès lors, ainsi que vous l'aviez proposé, de désigner les deux experts contradictoires qui seraient chargés d'examiner les objets susceptibles d'être remis au chapitre de votre cathédrale. Vous aurez donc à vous concerter avec M. le Préfet pour préparer et régulariser l'opération[2]. »

A la suite de cette lettre, M. Désiré Monnier fut nommé expert du gouvernement, et M. le grand vicaire Girod expert de Mgr de Chamon. Les deux commissaires commencèrent leurs opérations le 9 juin 1835.

3113. Sur ces entrefaites, le Ministre de l'Instruction publique apprit la demande faite par l'évêque de Saint-Claude. Il en informa son collègue de l'Intérieur et, avec lui, adressa des représentations au Ministre des Cultes. Celui-ci envoya à Mgr de Chamon, le 4 novembre 1836, une nouvelle lettre, où, après lui avoir fait part de l'opposition de ses deux collègues, il conclut : « Les documents dont il s'agit ont une trop grande importance paléographique pour que l'autorité civile puisse s'en dessaisir sans inconvénient ; mais ils resteront dans le dépôt où ils sont actuellement placés, et vous pourrez, Monseigneur, les consulter ou les faire consulter par un délégué, lorsque vous le jugerez convenable : M. le Préfet du Jura et les autres agents de l'administration sont invités à vous accorder, à cette fin, toutes les facilités désirables[3]. »

A la suite de cette lettre, le préfet ordonna aux deux experts de suspendre leurs opérations. Il informa de cette décision Mgr de Chamon par une lettre du 12 décembre : « Les documents en question, dit-il, sont trop importants pour pouvoir vous être remis ; rien ne s'oppose cependant à ce que vous preniez connaissance de ces papiers et manuscrits sans les déplacer[4]. »

3114. Le motif allégué par les auteurs du refus était l'importance paléographique des pièces ; Mgr de Chamon pensa qu'on ne ferait pas difficulté de lui remettre les documents qui n'avaient aucune valeur de ce genre. C'est pourquoi, par une nouvelle supplique adressée au préfet le 20 août 1841, il demanda que les documents sans importance paléographique lui fussent restitués. « J'abandonne, quoique avec bien du regret, disait-il, les papiers, manuscrits qui ont quelque importance paléographique ; mais il en est un assez grand nombre qui n'en offrent aucun sous ce rapport : tels un authentique de reliques, concessions d'indulgence, registres de dispenses, visites pastorales, etc., etc. Je me borne à réclamer ces derniers et plusieurs autres objets qui auraient été jugés absolument inutiles dans vos archives[5]. »

Le préfet lui répondit le 24 septembre suivant : « La décision du Ministre de l'Intérieur du 4 juillet 1836, dont il vous a été donné avis le 13 du même mois, n'est pas, Monseigneur, ainsi que vous paraissez le croire, relative seulement aux papiers qui auraient quelque importance paléographique : elle s'applique même à tout ce qui serait purement spirituel[6]. »

[1] ARCH. DE L'ÉV. DE ST-CLAUDE. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

Le bon La Fontaine aurait pu résumer toute cette affaire par son mot célèbre :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Nous espérons qu'un jour l'État, faisant preuve de plus d'équité, restituera à l'Église de Saint-Claude des richesses qui lui appartiennent à elle seule.

III. Établissements religieux à St-Claude.

1° L'Hôpital.

a. Précis de la nouvelle fondation.

3115. Le plus grand bienfait que la miséricorde divine puisse accorder à une ville, est la fondation d'établissements religieux. Cette faveur, source de toutes les gloires de Saint-Claude dans les siècles passés, lui a été largement accordée de nouveau à notre époque.

Le premier établissement de ce genre a été celui des Sœurs de la Charité à l'hôpital de la ville. La Révolution, malgré ses protestations de philanthropie, avait dilapidé tous les revenus assignés aux malades pauvres par la charité des anciens moines et des autres bienfaiteurs, et n'avait laissé que des murs délabrés. Une Sœur de la Charité de Besançon [1] arriva en 1809 pour reprendre l'œuvre interrompue; d'autres Sœurs furent envoyées peu de temps après. Les commencements de la fondation furent très pénibles : il n'y avait ni linge, ni meubles, tout était à faire : les Sœurs durent quêter en ville et dans les villages environnants, aux Bouchoux, à Septmoncel. On occupait les malades à filer le lin ou le chanvre recueilli dans les quêtes, à faire ensuite des draps avec la toile ainsi préparée.

Les premières religieuses ne se contentèrent pas de soigner les malades ; elles firent la classe pendant plusieurs années aux petites filles de la ville, particulièrement à celles qui étaient employées dans les filatures du Tomachon : cette école était installée dans l'aile septentrionale de l'Hôpital.

Un contrat intervenu, en 1847, entre l'administration de l'hospice et la congrégation de la Charité, régla que les religieuses seraient au nombre de quatre, la Supérieure, qui remplirait en même temps les fonctions d'économe, deux Sœurs chargées des deux salles, celle des hommes et celle des femmes, et une quatrième Sœur occupée à visiter à domicile les malades pauvres de la ville et à leur distribuer les secours des dames de la charité. Depuis, le personnel s'est accru de trois Sœurs : une première attachée aux salles spéciales, pour les fièvres, les accouchements, etc. ; une seconde employée au bouillon des pauvres, fondé en 1861 et entretenu depuis par le bureau de bienfaisance ; la troisième, chargée de la cuisine.

L'Hôpital comprend ainsi 7 religieuses.

Ces servantes des malades ont eu à exercer trois fois leur ministère de charité dans des épidémies de petite vérole, en 1854, en 1870, en 1883. A la suite de cette dernière épidémie, trois Sœurs ont reçu des médailles de bronze pour leur dévouement. Toutes ont mérité cette récompense et de plus grandes dans toutes les épidémies.

b. Noms des supérieures.

3116. Cinq Supérieures se sont succédé à la tête de l'établissement : ce sont les Mères Désirée, Fabienne, Vital, Ludivine et Marie-Fébronie, qui le dirige aujourd'hui. La Mère Fabienne et la Mère Ludivine sont mortes à Saint-Claude et y ont leur sépulture.

c. Liste des principaux bienfaiteurs.

3117. Nous avons parlé des donations faites à l'Hôpital dans les siècles passés. Nous devons mentionner avec reconnaissance celles qui lui ont été faites depuis sa restauration.

Années.	Noms des Donateurs.	Sommes données.
An XIII	Félix Ferrez, curé de Saint-Claude.	800 fr.
1808	Marie-Thérèse David	. . . .
1814	Marie-Joseph Bonnefoy	3.160 »
1817	Louis-François Mermet, prêtre	. . . .
1819	Jean-Joseph Jeanguillaume.	300 »
1819	Le capitaine Monneret	4.000 »
1822	Jeanne-Claudine Girod, femme Michaud	300 »
1822	Claude-Marie Brunet	150 »

[1] Cette congrégation, aujourd'hui si florissante, a été fondée peu après la Révolution par la Mère Thouret, ancienne Sœur de la Charité de Paris, réfugiée à Besançon.

1822	Marie-Marguerite Delvert	200 »
1827	Emmanuel Lorain	200 »
1830	M. Thevenin, archiprêtre de Saint-Claude	200 »
1830	M. Grandclément, curé	3.000 »
1831	Monseigneur de Chamon	1.000 »
1833	M. Girod, chanoine	10.000 »
1833	Brody, propriétaire de Mouton	9.000 »
1840	J.-B.-Joseph Crestin	200 »
1841	Marie-Claudine Millet	200 »
1841	Honoré Mercier, curé de Sauviat (Hte Vienne)	4.000 »
1842	Marie Grossiord	100 »
1843	M. et Mme Coste-Lacroix	2.000 »
1844	Claude-François Mermet-Jeunesse	3.000 »
1846	François-Xavier Muyard	50 »
1850	Veuve Christin, née Rosalie Bonguyod	6.000 »
1853	J.-B.-Bonaventure Mittaine, président du tribunal civil de Saint-Claude	200 »
1857	Brunet, ancien juge de paix à Saint-Claude	6.000 »
1857	M. Labrousse, archiprêtre de Saint-Claude	469 »
1859	Marie-Amable Saintoyant, femme Dalloz	2.000 »
1860	Delacroix, notaire	29.000 »
1861	Veuve David-Richard et sa fille, veuve Anaïs Baille	8.000 »
1862	Monseigneur l'Évêque de Saint-Claude	500 »
1863	M. Caillat, chanoine	100 »
1869	Gyrille Regad, ancien pharmacien	1.000 »
1871	Veuve Reymond, née Chevassus	1.000 »
1871	Claude-Marie Lacroix	200 »
1871	Mme de Reusse, née Crestin	8.000 »
1872	Le capitaine Benjamin Christin	1.000 »
1873	Le docteur Hippolyte Bavoux	200 »
1873	Le docteur Guichard, médecin de l'Hôpital	6.000 »[1]
1874	Le notaire Girardot	3.750 »
1876	M. le chanoine Jacques	400 »
1877	François-Auguste Corbillet	1.000 »
1879	Veuve Besson, née Anne-Aimée Benoît	12.000 »
1879	Marie-Louise Regad	200 »
1881	Veuve Dalloz, née Gabrielle-Caroline Peyre	500 »
1882	Victor Benoît-Gonin	5.000 »

M. de Jouffroy-Gonssan donna, en 1813, l'ancien verger de l'abbaye, appelé aujourd'hui *pré de l'Hôpital,* dont le revenu est évalué 600 fr. M. Louis-François Mermet, prêtre, fit don, en 1817, de la ferme de Taillat, dans la commune des Bouchoux, louée 400 fr. M. le capitaine Monneret, donna en 1819, avec la somme de 4.000 fr. mentionnée plus haut, les fermes du Mont qu'il avait achetées 16.975 fr. et qui furent vendues en 1869, 21.000 fr. Mgr de Chamon ajouta une rente de 108 fr. à la somme de 1.000 fr. rapportée plus haut.

Puisse ce précieux capital ne plus être dissipé par la barbarie révolutionnaire, mais être religieusement augmenté par la charité des pieux fidèles !

3118. En 1866, un habitant de Saint-Claude nommé Dalloz, se trouvant malade, donna quelques milliers de francs pour procurer à la ville des religieuses qui soigneraient gratuitement les malades à domicile. La congrégation du Saint Nom de Jésus, dont la maison-mère est à la Marne, près de Grandfontaine, dans le Doubs, accepta la fondation et envoya à Saint-Claude trois religieuses. Le fondateur fut le premier à recueillir les soins des nouvelles garde-malades. 2° Sœurs Bleues.

[1] Représentés par la ferme de la Magnine vendue ce prix.

Selon la loi ordinaire des fondations religieuses, les commencements furent marqués au coin de la pauvreté et de la souffrance : les Sœurs n'apportaient pas d'argent et recueillirent peu d'aumônes.

Depuis, leur situation est devenue un peu moins gênée. Outre les 280 fr. de la fondation Dalloz, que leur sert le bureau de bienfaisance, elles reçoivent de la ville le logement et une corde de bois, et des personnes aisées quelques gratifications pour leurs soins.

3° Religieuses du Saint-Sacrement.

3119. Une troisième fondation a eu une influence immense sur la ville de Saint-Claude : c'est celle des religieuses enseignantes du Saint-Sacrement [1].

a. Négociations en 1830.

L'un des maires les plus dignes qu'ait eus la ville en ce siècle, M Dumoulin, écrivit, le 3 avril 1830, à la Supérieure générale des Sœurs du Saint-Sacrement, la Mère Lacombe : « Depuis que j'ai l'honneur d'administrer la ville de Saint-Claude, un des objets les plus constants de ma sollicitude a toujours été la création d'un établissement désiré vivement par toutes les familles qui veulent procurer à leurs enfants une éducation solide et chrétienne. Je suis aujourd'hui en mesure de pouvoir exécuter un projet aussi éminemment utile; c'est avec la plus grande confiance que je m'adresse à vous, Madame, pour y envoyer les personnes respectables qui devront en prendre la direction. Les témoignages avantageux que j'ai reçus de mes collègues de Saint-Amour, celui de Mgr l'Évêque de Saint-Claude, tout m'a confirmé dans la pensée que j'ai eue de choisir votre Congrégation pour présider à l'éducation des jeunes filles de ces contrées.

« Voici, Madame, les clauses principales que j'ai l'honneur de vous soumettre.

« Trois dames peuvent suffire pour les premiers moments; elles trouveront une maison vaste et commode et de belles dépendances. Cette maison peut recevoir un pensionnat qui se formera sans doute progressivement ; mais il est certain que dès le principe elles auront un certain nombre de demi-pensionnaires, ce qui procurera une ressource pour les besoins de l'établissement : puis les mois de classes des élèves externes. Ces produits seront versés directement entre les mains de Madame la Supérieure, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus suffisants pour toutes les dépenses de l'Établissement. Je vais proposer au conseil municipal de voter une somme de 1.200 fr. annuellement pour accroître ces ressources. Lorsque la maison fera plus tard, comme je l'espère, des ressources suffisantes pour tous les besoins, cette somme sera retranchée ; et si dans la suite il y avait des bénéfices, après toutes les dépenses acquittées, alors l'excédant serait versé dans la caisse du Bureau de Bienfaisance, soit dans celle de l'hôpital. A cette fin le compte annuel des recettes et dépenses de la maison sera vérifié et arrêté par le Maire [2]. »

Mgr de Chamon écrivit le même jour à la Mère Lacombe :

« J'ai depuis longtemps le vif désir de voir dans ma ville épiscopale un établissement semblable à ceux que je possède déjà à Saint-Amour et à Cousance pour l'éducation des filles. M. le Maire de Saint-Claude et le conseil municipal formaient le même vœu, mais ces messieurs n'avaient pu le réaliser jusqu'à présent faute d'un local propre et convenable à cette destination. Il vient de s'en présenter un à vendre et ils en ont fait sur le champ l'acquisition. Nous l'avons visité, M. le Maire et moi, avec le plus grand soin, et je puis vous assurer, Madame, qu'il convient on ne peut mieux pour une maison d'éducation dirigée par des personnes consacrées particulièrement à Dieu. Le local présente une maison vaste, une des plus belles, des plus commodes et des plus solidement bâties. Il y a une grande cour et un jardin d'une étendue assez considérable. Elle avoisine la cathédrale dont elle n'est pas séparée de plus de trois toises, ainsi que l'évêché. Elle est d'ailleurs fort bien située pour une habitation de religieuses et pour un pensionnat de jeunes demoiselles [3]. »

b. Convention de 1830.

3120. Dès le 9 avril, la Supérieure générale répond à M. Dumoulin qu'elle accepte le projet de la fondation. Elle se rend elle-même à Saint-Claude au mois de juin pour traiter la question de vive voix. Le Maire lui fait l'accueil le plus empressé : les condi-

[1] La maison-mère fut d'abord à Mâcon, à la Providence; en 1837, elle fut transférée à Autun.
[2] ARCH. DE LA CONG. DU SAINT-SACREMENT.
Nous avons eu entre les mains l'original de cette pièce et de toutes les suivantes. — [3] *Ibid.*

tions générales de l'établissement des Sœurs sont arrêtées sans aucune difficulté. De retour à Mâcon, la Mère Lacombe met la dernière main au traité et l'envoie au Maire; celui-ci y fait quelques légères modifications.

En voici les dispositions principales :

La R. M. Lacombe et son assistante Joséphine Recy, au nom de la congrégation des Sœurs du Saint-Sacrement, s'engagent « à fournir dès à présent et à perpétuité des sœurs pour diriger la maison d'éducation qui doit être établie dans les bâtiments acquis par la ville le 25 novembre dernier. » Trois Sœurs seront envoyées d'abord; la Supérieure devra en fournir par la suite autant qu'il sera nécessaire[1]. La maison sera pourvue, aux frais de la ville et avant l'arrivée des Sœurs, de meubles, linges et autres objets nécessaires[2]. Il sera prélevé annuellement sur les produits de l'établissement une somme de 100 fr. pour le vestiaire de chaque religieuse[3]. Les Sœurs joindront au soin des pensionnaires et des demi-pensionnaires celui des élèves externes payantes et gratuites, « et quoique les leçons ne puissent être les mêmes, une éducation chrétienne et religieuse sera donnée à toutes également[4]. » Il sera ouvert une classe particulière pour les enfants des familles pauvres; le nombre de ces élèves sera fixé par le Maire, et la rétribution payée par la ville[5]. Une somme de 1.200 fr. sera portée au budget de la ville pour aider le nouvel établissement dans les premières années; cette somme sera réduite à mesure que les ressources de l'établissement augmenteront; si un jour les recettes excèdent les dépenses, l'excédent sera employé en faveur de l'Hôpital ou du Bureau de Bienfaisance[6]. « Les Sœurs seront logées, nourries, blanchies, chauffées, éclairées, médicamentées et servies en cas de maladie aux frais de l'établissement. » Elles « seront libres de suivre en tout leurs statuts et règlements. » La Supérieure générale a le droit de changer, rappeler et remplacer les Sœurs, quand elle le jugera convenable, après avoir prévenu le Maire[7]. » Les comptes de l'établissement seront vérifiés par l'Évêque et par le Maire.

3121. La Supérieure et le maire étaient pleinement d'accord; le conseil municipal approuvait le traité; toutes les familles désiraient vivement l'arrivée des Sœurs. On pouvait croire que l'école serait ouverte dans l'année même. Cependant cinq années devaient s'écouler avant qu'on vît les Sœurs s'établir à Saint-Claude.

c. Difficultés et délais.

Au mois de juillet éclate la révolution qui remplace Charles X par Louis-Philippe. Le conseil municipal veut des changements au traité; l'évêque, selon lui, ne doit point être admis à vérifier les comptes, puisqu'il ne donne aucune subvention aux Sœurs; personne, en dehors de l'évêque diocésain, ne peut avoir d'autorité spirituelle sur l'établissement. La Mère Lacombe se soumet à ces conditions. Mais de nouvelles difficultés surgissent.

M. Dumoulin donne sa démission à la fin d'août. « Mon regret le plus vif, écrit-il le 23 août à la Mère Lacombe, est de n'avoir pas présidé aux derniers arrangements qui restent à faire pour doter mon pays d'un établissement précieux dont l'importance est vivement appréciée par les habitants de Saint-Claude. Mon successeur y apportera sans doute un zèle égal au mien, car l'un ou l'autre ne sommes que les organes d'une unanimité d'opinion en votre faveur[8]. »

Le nouveau maire fut M. Herman Cattand. On l'accusa bientôt d'être moins dévoué à la fondation projetée que son prédécesseur. Il se défendit vivement de ce reproche : « Je puis vous assurer, écrivit-il à la Supérieure générale le 27 septembre, que vous pouvez être parfaitement tranquille; que tout ce qu'a fait mon prédécesseur sera approuvé; que tout ce qu'il a promis sera fait; en un mot que vous pouvez encore agir comme s'il était là[9]. »

L'effet ne répondit pas à ces paroles. On parla au mois d'octobre de demander à Paris l'autorisation légale de l'établissement; mais on paraissait peu soucieux de l'obtenir. Le conseil municipal, quoique lié par ses votes antérieurs, mettait des objections;

[1] Art. 1. — [2] Art. 3. — [3] Art. 2. — [4] Art. 5. — [5] Art. 6. — [6] Art. 8 et 9. — [7] Art. 10, 11, 12.
[8] ARCH. DE LA CONG. DU ST.-SACREMENT. — [9] *Ibid.*

le maire, loin de préparer le local, faisait vendre le produit du jardin réservé pour les Sœurs. La Supérieure générale, étonnée de ne pas recevoir de nouvelles de Saint-Claude, écrivit à M. Dumoulin pour lui demander où en était la question de l'établissement des religieuses. L'ancien maire répondit tristement qu'aucun administrateur ne montrait de l'activité pour la fondation. Il ajoutait : « Je vous avoue que le seul regret que j'aie éprouvé en me trouvant dans la nécessité de quitter mes fonctions, c'est celui de n'avoir pas eu le temps d'exécuter un projet qui avait l'assentiment de tout ce que la ville renferme d'honnête et qui aurait été un bienfait inappréciable pour les jeunes filles. » La Mère Lacombe, voyant que les affaires traînaient en longueur, disposa, en faveur d'autres maisons, des religieuses réservées pour Saint-Claude.

3122. Une année s'écoule. Le conseil municipal, plein de l'esprit qui dominait alors dans le gouvernement, se plaignait de plusieurs articles du traité. M. Cattand demanda à la Supérieure générale la révision du traité : il voulait que « l'établissement ne fût pas à perpétuité et que le changement des maîtresses ne fût pas laissé à la liberté » de la Supérieure. La Mère Lacombe répondit, le 13 mars 1832, que jamais elle n'accepterait des conditions contraires à celles qui avaient fait la *base* de tous les traités de ce genre conclus par la congrégation.

d. Convention de 1832.

3123. Les pourparlers continuèrent. Sur ces entrefaites, le conseil municipal fut renouvelé et se trouva beaucoup mieux composé qu'en 1830. Le maire, retrouvant plus de liberté, renonça aux conditions repoussées par la Supérieure générale, et, le 24 octobre 1832, lui envoya « un projet de traité qui, je crois, lui dit-il, remplit toutes les conditions. » C'était pour la substance la convention de 1830; la plupart des articles étaient les mêmes, leur place seule était changée. Quelques articles étaient nouveaux, mais ils avaient le même esprit. Tel l'article 11 : « L'enseignement devra comprendre l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française, l'orthographe, l'histoire, la géographie; les élèves devront en outre être formées aux ouvrages propres à leur âge et à leur sexe. » L'article 12 fixait à 20 le nombre des élèves pauvres dont les mois scolaires seraient payés par la ville. D'après l'article 14, « les prix de pensionnat, demi-pensionnat et mois d'écolage seront arrêtés par le maire » de concert avec la directrice de l'établissement. L'article 6 oblige la Supérieure à prévenir le maire un an à l'avance si elle veut changer une maîtresse, et 6 mois pour une sous-maîtresse. L'article 7 donne au maire le droit de demander le renvoi d'une maîtresse ou d'une sous-maîtresse, en gardant les mêmes délais.

Le traité fut passé entre la Supérieure générale et le maire le 20 décembre 1832. Le 16 janvier suivant, le conseil municipal, réuni en séance extraordinaire, l'approuva à l'unanimité[1] et chargea le maire d'en demander l'homologation au préfet. Mgr de Chamon, « empêché d'écrire par l'effet d'un rhumatisme dont ses doigts » étaient « travaillés », faisait écrire, le 3 janvier, par M. Baverel, son vicaire général : « Mgr se réjouit de l'arrivée peu éloignée des Sœurs du Saint-Sacrement dans sa ville épiscopale, et toutes les honnêtes personnes qui l'habitent partagent les sentiments du premier pasteur[2]. »

e. Nouvelles difficultés et nouveaux délais.

3124. Toutefois de nouveaux délais allaient encore retarder la fondation si universellement désirée.

Le gouvernement fit des difficultés pour approuver le traité. Il fallut se résigner à des modifications. L'ordonnance royale qui approuvait l'établissement à Saint-Claude « d'une maison d'éducation des jeunes demoiselles » ne fut rendue que le 8 juin 1834.

On croyait enfin que l'école serait ouverte après les vacances de 1834; mais l'évêque d'Autun, dans le diocèse duquel était située la maison-mère, fit d'autres difficultés. Une négociation s'engagea à ce sujet entre Mgr de Chamon et son collègue d'Autun.

f. Arrivée des Sœurs et progrès de l'établissement.

3125. Enfin tous les obstacles furent levés et, au mois d'avril 1835, les premières religieuses du Saint-Sacrement arrivèrent à Saint-Claude : c'était la Mère Recy, née à

[1] Étaient présents : Cattand, maire, président; Reverchon et Roy, adjoints; Beaubley, Buat, Buffet, Céry, Colin, entrepreneur, Colomb, notaire, Désiré Colomb, Dalloz, architecte, Édouard Dalloz, Devaux, Dumoulin, Favier, Victor Pernier, Jacquet, secrétaire.

[2] ARCH. DE LA CONG. DU ST.-SACREMENT.

Saint-Amour et la Sœur Augustine, presque aussitôt remplacée par les deux Sœurs Passaquai. Les religieuses logèrent pendant 15 jours environ à l'Hôpital ; elles furent ensuite installées dans la maison qui leur avait été préparée et commencèrent la classe.

Mgr de Chamon écrivait à la Supérieure générale le 24 juillet 1835 : « Un de mes premiers soins, à mon retour de la visite pastorale que j'ai terminée il y a quelques jours, a été de visiter votre nouvelle école et de m'informer de sa situation et du nombre des élèves. Il a beaucoup augmenté durant mon absence, il augmente chaque jour, et son nombre de plus de 80 élèves est évidemment... bien au-dessus des facultés physiques des deux excellentes Sœurs qui dirigent cette école. Je ne puis assez vous faire l'éloge de leur zèle et de leur capacité, mais elles succomberaient prochainement sous le poids accablant de leurs fatigues et de leurs peines, si vous ne vous hâtiez d'envoyer deux autres Sœurs à leur secours. Il faudrait les envoyer sans aucun retard, aussitôt même la réception de ma lettre. Les autorités et les habitants de notre ville sont on ne peut plus contents et satisfaits des soins que donnent nos chères Sœurs à leurs élèves [1]. »



Fig. 261. Mgr de Chamon.
(D'après un portrait conservé à l'évêché de St-Claude.)

La Supérieure générale envoya les Sœurs Cécile Baylot et Angélique Chambéron. En automne, elle envoya encore la Sœur Isidore Bricard. « Je m'empresse, écrivait Mgr de Chamon à la Supérieure le 14 novembre, de vous remercier de l'envoi que vous avez eu la grande bonté et charité de nous faire d'une sixième Sœur, la chère Sœur Isidore. Voilà maintenant notre maison d'éducation complète [2]. »

Lorsque les Sœurs arrivèrent à Saint-Claude, il y avait une école laïque, fortement soutenue par l'autorité académique ; elle essaya pendant quelque temps de lutter contre le nouvel établissement ; mais elle succomba bientôt dans la lutte, pour le plus grand bien de la ville des saints. Que serait aujourd'hui Saint-Claude, en effet, si les mères de famille n'avaient point été longtemps formées par les Sœurs ? Cette ville ne serait plus qu'un foyer repoussant de corruption et de barbarie.

D'un autre côté, l'établissement avait dès 1836, d'après une lettre de Mgr de Chamon, 10 pensionnaires. Ce nombre a augmenté depuis. Le pensionnat s'est constamment recruté parmi les familles les plus honorables de la haute montagne et a contribué à en élever le niveau intellectuel et moral.

L'école gratuite possédait, en 1837, 60 élèves ; le comité local de l'instruction primaire, le comité d'arrondissement et le conseil municipal demandèrent que la Supérieure générale y mît deux Sœurs ; car, lui écrivait le premier adjoint qui remplissait les fonctions de maire, « l'administration attache un grand prix à ce que toutes les jeunes filles pauvres reçoivent une instruction morale et religieuse [3]. » A mesure que le nom-

[1] ARCH. DE LA CONG. DU S. SACREMENT. — [2] *Ibid.*
« De ces premières religieuses de la maison de Saint-Claude, » la Sœur Isidore Bricard est aujourd'hui la seule survivante. Elle quitta en 1845 la maison de Saint-Claude, « si chère à toutes celles qui l'ont habitée. » Elle repose maintenant sa vieillesse et ses infirmités à la Providence de Mâcon. Il fait bon l'entendre dire : « Les années passées à Saint-Claude étaient des années d'or, » rendant ainsi justice à la ferveur de la communauté, ainsi qu'au bon esprit des élèves et de la population. »
[3] *Lettre de M. Vacant*, 14 oct. 1837. ARCH. DE LA CONG. DU S. SACREMENT.

bre des élèves augmenta, il fallut accroître les bâtiments. La Mère Recy ajouta une aile à l'ancien local. Une de ses successeurs bâtit quatre belles classes avec un vaste préau sur le terrain donné par un fervent catholique, M. le docteur Guichard. Il manquait encore une chapelle assez grande pour contenir toutes les élèves. La générosité de Mgr Fillion, de son frère, M. Antoine Fillion, de M. Girod, vicaire général, et de plusieurs personnes charitables de la ville [1] fournirent aux Sœurs des ressources pour la construction d'une vaste chapelle.

g. Liste des Supérieures.

3126. La Mère Recy gouverna la maison de Saint-Claude pendant 7 ans. Le mauvais état de sa santé obligea ses Supérieures à la rappeler au commencement de 1842 ; son départ provoqua les plus vifs regrets dans toute la population de Saint-Claude [2]. Elle fut remplacée provisoirement par la Mère Arsène Givord, alors assistante, depuis Supérieure générale de la congrégation pendant 18 ans. « Sa judicieuse et sainte direction affermit la maison de Saint-Claude dans cet esprit de régularité dont la vie de cette Mère vénérée fut toujours un invariable modèle [3]. »

A l'automne, la Mère Marie Passaquai prit la direction de la maison de Saint-Claude. « Pieuse et fervente, douée d'une grande distinction de manières et d'une amabilité charmante, pleine d'une tendre sollicitude pour ses élèves, elle vivait dans la prière et savait en inspirer le goût et la pratique à tous les enfants : la classe des grandes devint comme un noviciat par la ferveur, et une académie par l'ardeur et l'étendue des études [4]. »

Au mois de septembre 1846, la vénérable Supérieure fut enlevée à l'affection universelle par une mort prématurée. « Sa mort excita une véritable désolation dans la ville ; la population presque toute entière l'accompagna à sa dernière demeure, et les élèves se cotisèrent pour lui élever un modeste monument [5]. »

La troisième Supérieure de la maison de Saint-Claude fut la Mère Stéphanie Langlois, « dont l'humilité et la simplicité furent les vertus favorites, » moins brillante peut-être que ses prédécesseurs, mais aussi remarquable par son amour de la prière et par sa discrétion.

Elle fut rappelée à Autun en 1850 [6] et remplacée à Saint-Claude par la Mère Constance, femme d'un caractère supérieur, remarquable par l'esprit de prière, une tendre dévotion envers la Sainte Vierge, une affectueuse et ferme sollicitude pour les élèves, qui, pendant 31 ans, dépensa au service de l'œuvre qui lui était confiée, toute l'activité de son zèle et tout le dévouement de son cœur. « Le souvenir du bien qu'elle a fait est présent à toutes les mémoires ; chaque famille, chacune de ses élèves peut donner à cette belle vie le juste tribut d'estime et de reconnaissance qui lui est dû. »

Cette vaillante Supérieure eut à subir une épreuve pire que la mort : ce fut l'application de « la loi scélérate » aux écoles communales qu'elle dirigeait avec tant de succès. Nous parlerons plus loin de ce triomphe des impies.

[1] Mme Vve Christin, Mme Vve Vuillermoz-Vuez, Mlle Pauline Jobard et Mlle Reine Bourgeois.

[2] La Mère Recy prit quelques mois de repos, dirigea pendant 2 ans le pensionnat d'Autun, passa les dernières années de sa vie dans les fonctions d'assistante générale et de Supérieure de diverses maisons et mourut en 1868 à la Providence de Mâcon.

[3] ARCH. DE LA CONG. DU S. SACREMENT.

[4] Cette religieuse originaire de Saint-Amour, comme la Mère Recy, avait 2 sœurs qui l'avaient devancée dans la congrégation du Saint-Sacrement, la Sœur Marthe Passaquai, qui fut longtemps avec elle à St-Claude, et la Mère Agnès Passaquai, dont elle fut l'aide au pensionnat de Millau (Aveyron).

Les Sœurs Marie et Marthe Passaquai avaient été envoyées à Saint-Claude dès la première année de cette maison ; elles en furent rappelées en 1839 à cause de l'état de leur santé. Mgr de Chamon écrivit alors à la Supérieure générale pour la prier d'y renvoyer la Sœur Marie, quand sa santé serait un peu rétablie, « pour y continuer le bien immense qu'elle y a fait. » « C'était une véritable désolation, ajoutait le prélat, non-seulement parmi les élèves, mais encore dans toute la ville, lorsqu'on a annoncé que cette pieuse et habile maîtresse ne revenait point dans notre établissement. » ARCH. DE LA CONG. DU S. SACREMENT.

[5] Dans l'ancien cimetière de la ville.

[6] Elle fut placée comme Supérieure à la tête de différentes maisons et mourut à la maison-mère en 1867.

3127. Le cimetière de Saint-Claude renferme les tombes de plusieurs Sœurs du Saint-Sacrement : *1. Quelques Sœurs inhumées à St-Claude.*

De la Sœur Marie-Thérèse Brunet, fille du juge de paix de ce nom, morte en 1853 [1] ;

De la Sœur Cyrille Genairon, qui, pendant 30 ans, se consacra avec le dévouement le plus modeste à l'éducation des petites filles de Saint-Claude, morte le 1er février 1879 ;

De la Sœur Camille Farges, auxiliaire dévouée de la mère Constance durant 30 ans, morte le 13 mai 1882 ; etc.

3128. Un autre établissement a rendu à la ville de Saint-Claude les mêmes services que la maison des Sœurs du Saint-Sacrement : c'est celui des Frères de Marie. *4° Établissement des Frères de Marie.*

Les enfants de Saint-Claude en étaient venus à un tel point de dépravation qu'il était difficile de les admettre à la première communion. M. Labrousse, archiprêtre et curé de Saint-Claude, touché de la misère morale des enfants de sa paroisse, crut qu'il ne pouvait y apporter un remède plus efficace qu'en appelant des Frères dans la ville. M. Labrousse acheta près de la cure, le long de la rue de la Pierre, un mauvais hangar, le fit reconstruire à neuf et y installa quelques Frères de Marie : cette maison est aujourd'hui le bâtiment de la Maîtrise de Saint-Claude. Une quête faite à l'église donna 1.100 fr. et servit à supporter une partie des premiers frais. C'était en 1835.

L'école répondait à des besoins urgents. Aussi elle prit dès lors un grand développement. Il fallut trouver un local plus spacieux. M. Labrousse jeta les yeux sur une maison située au centre de la ville, faisant partie de l'ancien couvent des Carmes, appartenant alors à MM. Dalloz et Lamy ; il acheta la maison pour 21.200 fr. et consacra 4.000 fr. aux réparations. Une partie de l'argent fut fournie par M. Bardenet, le même généreux bienfaiteur qui a doté la Société de Marie de l'établissement de Saint-Remy, dans la Haute-Saône.

Le premier directeur fut M. Olive, remplacé bientôt par M. Gulliot ; celui-ci est remplacé en janvier 1836 par M. Gouverd, sous lequel le nombre des élèves s'élève à 150. De 1838 à 1841, trois directeurs se succèdent. En 1844 arrive M. Hausséguy, qui a une brillante administration.

M. Hausséguy acheta pour 4.000 fr., de M. Vincent, fabricant de tabatières, l'ancien réfectoire des Carmes, qui est aujourd'hui la chapelle des Frères et où l'on voit encore la cheminée sous laquelle fut brûlé le corps de saint Claude ; M. Labrousse et M. Girod fournirent la moitié de la somme. En 1850, le directeur acheta quelques parcelles de jardins bordant la chapelle. Les classes se faisaient dans un bâtiment délabré : il fallut le reconstruire : M. Labrousse en posa la première pierre le 9 mars 1853 ; le travail fut terminé en 6 mois et 1/2 ; le vénérable archiprêtre fit en partie les frais de la construction. Cette année-là, le chiffre des élèves s'éleva à 265. Il y avait 8 Frères, 5 pour les classes, 1 pour la surveillance et 2 pour les différents services.

En 1841, sur la demande de M. Labrousse, on établit une école supérieure, puis bientôt un pensionnat. En 1850, M. Hausséguy, voulant donner à quelques élèves la satisfaction d'apprendre le latin, prit le parti de les conduire au collège universitaire deux fois par jour. Mais « il n'y a point d'alliance possible entre Jésus-Christ et Bélial, » entre les écoles catholiques et l'Université gouvernementale. Le Supérieur des Frères se repentit bien vite du parti qu'il avait pris et y renonça.

Mgr Mabile établit, en 1853, une Maîtrise cathédrale avec M. Coudre pour directeur ; cette Maîtrise fut établie dans la maison des Frères ; elle comprenait peu d'élèves. M. Hausséguy eut la pensée, en 1856, d'établir dans sa maison une école secondaire : elle fit, dès la première année, une forte concurrence au collège de l'Université ; mais différentes raisons firent renoncer à continuer l'enseignement secondaire. Mgr Mabile réorganise la Maîtrise cathédrale en 1857 avec MM. Guichon et Coudre pour professeurs. M. Carette, qui succède la même année à M. Labrousse, la transfère à la maison de la Pierre, léguée aux Frères par l'ancien archiprêtre et revendue par ceux-ci à

[1] Sa sœur aînée, religieuse dans la même congrégation, fut pendant 7 ans maîtresse des novices, et mourut le 7 juillet 1870.



son successeur pour 6.000 fr. : 30 élèves passèrent de l'école des Frères à la Maîtrise. De ce jour, la Maîtrise commença à avoir une existence propre ; mais il est honorable pour la maison des Frères d'en avoir été comme le berceau : les élèves de la Maîtrise ont continué cependant d'être pensionnaires des Frères de Marie.

3129. M. Hausséguy quitta Saint-Claude en 1860 et eut pour successeurs M. Serment (1860-1866), M. Bépoix (1866-1871), M. Juinel (1871-1874), et M. Cassabois, son directeur actuel.

En 1876, un comité catholique s'organisa pour réunir des fonds afin de procurer aux enfants pauvres le bienfait de l'éducation des Frères et de soutenir l'établissement: il était composé de M. le curé, MM. Cochet, Alix Delacour, Gruet-Masson, docteur Gros, Jacquemin-Verguet, François Gruet, etc. Le comité subsista 3 ans ; il réunit 1.500 fr. la première année, 1.000 la seconde et environ 500 la troisième.

L'établissement a traversé les jours de persécution sans être trop maltraité, donnant l'éducation chrétienne aux enfants des riches et des pauvres, objet de l'estime et de la confiance universelle.

Il comprend, à cette heure, 4 classes, un pensionnat peu nombreux, 7 maîtres et environ 150 élèves.

5° Maîtrise de la cathédrale et chanoines réguliers de l'Immaculée Conception.

3130. Un dernier établissement, le plus remarquable de tous, a renouvelé à Saint-Claude l'ancienne vie des moines de Condat.

Au mois d'octobre 1854, un jeune étudiant en droit prépara 12 enfants à servir l'évêque de Saint-Claude dans la consécration d'une église bâtie par un patron catholique pour les ouvriers de son usine. Grâce aux leçons de l'étudiant et au bon vouloir des enfants, la cérémonie s'accomplit avec un ordre et une beauté qui firent l'admiration de tous les assistants. L'étudiant se dit : « Ces 12 enfants ont été l'ornement de l'église dans la fête de sa dédicace, pourquoi n'en demeureraient-ils pas la parure tous les jours? » Et le voilà qui leur apprend à chanter la messe et les Vêpres. Tous les matins, les 12 enfants chantent la messe de l'aumônier ; tous les soirs, ils chantent les Vêpres, sans être même présidés par un prêtre : c'est l'un d'eux qui récite la collecte. Pendant deux ans, ces enfants sont inviolablement fidèles à se rendre 2 fois à l'église tous les jours, le matin et le soir : l'étudiant est au milieu d'eux pendant les vacances ; durant le reste de l'année, il les dirige de loin.

Les anges de Baudin purent se réjouir de voir l'église qu'ils présidaient recevoir de 12 enfants un service liturgique que possèdent à peine aujourd'hui les plus grandes cathédrales. Ils répétèrent sans doute avec le Psalmiste : « O Dieu, vous avez tiré la louange parfaite de la bouche des petits enfants : *Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem.* »

Au bout de deux ans, l'étudiant est prêtre. Il vient s'établir dans l'usine pour en être l'aumônier, et au milieu des enfants pour chanter avec eux les louanges de Dieu et faire leur éducation. Quelques années après, il se trouve premier vicaire général de Saint-Claude et, à ce titre, président du chapitre et de la fabrique. Il faut que, comme sainte Jeanne de Chantal, « il entre par la porte de Saint-Claude » dans la carrière de fondateur d'un Ordre religieux. Au milieu de traverses que nous n'avons pas à raconter, au prix de labeurs dont Dieu seul a le secret, béni par Pie IX et par Léon XIII, encouragé par les cardinaux Caverot, Mermillod, Pie et par les plus grands évêques de France et du monde entier, admiré de tous ceux qui ont pu converser quelques heures seulement avec lui, il groupe autour de lui, pénètre de son esprit et forme aux observances antiques du clergé hiérarchique, au chant des heures du jour et de la nuit, au jeûne et à tout le détail de la discipline religieuse, une élite de disciples qui se consacrent avec lui et sous sa direction au service de Dieu et au service des âmes et reprennent les anciennes règles des clercs engagés dans l'état de perfection évangélique.

Nous sommes ici en présence de l'un des faits les plus considérables de l'histoire de Saint-Claude. Les grandeurs de cette antique terre des saints, ses décadences sont les grandeurs mêmes et les décadences de la vie religieuse. Nous y avons vu succéder à la



LA BASILIQUE ET L'ABBAYE DE SAINT-ANTOINE EN VIENNOIS.

[illegible]
vifiante de l'Église ; mais sur ce point, nous ne pouvons nous permettre que quelques indications sommaires : autrement, nous serions exposés à offenser des personnalités que nous aimons à excuser.

…ict. …a. Pons de l'Hérault.

3133. A deux époques, l'opposition à l'Église et à ses institutions s'est manifestée avec plus d'éclat : sous le gouvernement de Louis-Philippe, et sous celui de la troisième République.

Le Jura eut à sa tête, du 1er octobre 1830 au 27 janvier 1831, un préfet digne des hommes de 1793, qui ouvrit une véritable persécution contre l'Église : il se nommait Pons de l'Hérault.

Le lendemain de son installation, il adresse une proclamation dans le style emphatique de la grande Révolution : « Un gouvernement oppresseur et parjure pesait sur la France... Mais l'heure du peuple avait sonné; je suis peuple, je me levai avec le peuple. »

Quatre jours après, il envoie une circulaire aux maires pour leur ordonner de lire à leurs administrés la charte constitutionnelle, car, dit-il, « le pacte social est la divinité des peuples. » Le 19 octobre, il fait enlever de la place Royale de Lons-le-Saunier la grande croix qui y avait été érigée en 1824 à la suite d'une célèbre mission prêchée par les Jésuites. « Une proclamation universelle, dit-il dans un bulletin qu'il fait placarder le même jour et qui produit une vive émotion, a salué le roi des Français; messieurs les prêtres, vous n'avez point prié pour notre monarque, et par cette inconvenance qui n'est pas un oubli, vous avez attristé la patrie. » La croix fut enlevée à 5 heures du soir ; le peuple la transporta processionnellement à l'église paroissiale, où elle fut placée derrière le grand autel. Le lendemain, ce fut le tour des deux statues qui accompagnaient la croix.

Le 22 octobre, le préfet adresse aux maires une circulaire pour leur prescrire de « n'avoir aucun rapport avec le clergé, que les rapports que la loi » leur « prescrit ; d'observer ou de faire observer si les prédications n'ont rien qu'il importe à l'État de réprimer. »

Mgr de Chamon publia, le 20 novembre, une lettre circulaire, où il se plaignait que « le clergé eût été en butte à des vexations affligeantes, » qu'on eût « usurpé les droits de l'Église, forcé les portes du sanctuaire et osé porter une main sacrilège sur l'encensoir ; » l'évêque félicitait ses prêtres d'avoir refusé de chanter pour le nouveau roi le *Domine salvum fac regem* sur l'injonction de l'autorité civile, et ordonnait de le chanter maintenant que le Saint-Siège le permettait. Il les exhortait enfin tous « à défendre courageusement, s'il le fallait, au péril même de leur vie, les libertés, les droits et les prérogatives dont Jésus-Christ avait doté sa sainte épouse. »

Le préfet, par un arrêt du 27 novembre, défère la lettre épiscopale au Conseil d'État comme « calomnieuse, incivique, déraisonnable, publiée sous de vains prétextes et dans le but unique de nuire au gouvernement actuel. » Le prélat, dit-il, « pousse l'inconvenance anti-nationale jusqu'à annoncer dans son factum trompeur qu'il permet enfin qu'on chante le *Domine* parce qu'il en a reçu lui-même la permission donnée par une puissance étrangère qui n'a jamais eu et n'aura jamais aucun droit pour s'immiscer dans les affaires politiques de la France.... En paraissant prêcher la paix, il déclare la guerre à mort à l'erreur, à l'impiété et à leurs œuvres iniques, ce qui, traduit dans l'idiome du bon sens, signifie, du moins d'après l'ensemble du pamphlet de ce prélat, guerre à mort à la vérité, à la sagesse et aux progrès de la raison.... Par ce langage empoisonné, quoique exprimé par des paroles mielleuses, M. l'évêque de Saint-Claude tend à tromper l'Europe en lui faisant croire que l'époque de la régénération politique de la France n'a été et n'est qu'un temps de désordre et de persécution... »

3134. Sous un préfet rempli d'une haine si profonde contre l'Église, les démagogues de Lons-le-Saunier crurent qu'ils pouvaient tout se permettre. Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1831, à 10 heures du soir, durant le premier sommeil de la nuit, des bandes d'hommes avinés arrivent, tambours battants, par la rue de la Chevalerie, et s'arrêtent devant le séminaire, en faisant entendre des vociférations : A bas le séminaire ! A bas les calotins, les jésuites, les scélérats !... Des boules de neige, des pierres sont lancées contre les fenêtres. Les directeurs et les élèves se réveillent en sursaut et, en entendant les cris de mort et le bruit des projectiles, entrent dans une panique étrange.

« Quelques-uns pleuraient, lisons-nous dans une lettre écrite par M. Genevay à Mgr de Chamon quelques jours après ; d'autres, à demi-vêtus, s'élançaient sur les hauts planchers ; plusieurs se précipitaient sur la voûte de l'église ; il y en a eu même qui sont parvenus à se gîter sur la charpente qui soutient les cloches [1]. »

On s'attendait à une catastrophe. Mais un directeur, M. Louiset, se mit à sonner la cloche du séminaire ; le portier courut au clocher de l'église des Cordeliers et se mit à sonner une des cloches. Le maire de la ville, averti du tumulte, accourut précipitamment avec un piquet de gardes nationaux, rassura les assiégés et dispersa par la persuasion la foule turbulente que conduisaient quelques meneurs.

Deux jours après, le 27 janvier, une ordonnance royale révoqua le préfet du Jura. Le petit tyranneau adressa, le 1[er] février, à minuit, ses adieux à ses administrés : « Bons Jurassiens, leur disait-il, votre premier magistrat, votre meilleur ami, votre plus tendre père vient d'être arraché à ses fonctions... Les jours que j'ai passés dans le Jura ont été pleins : j'ai travaillé, beaucoup travaillé. La destitution qui m'a frappé n'y effacera point mon souvenir... Adieu, mes enfants ! »

b. Deux autres faits de la même époque.

3135. Notons à la hâte deux autres faits qui se passèrent sous le même gouvernement. En 1832, les processions de la Fête-Dieu furent contrariées dans quelques paroisses du diocèse. « A Saint-Claude, le pieux cortège fut traversé par une bande de miliciens, le chapeau sur la tête et la chanson obscène à la bouche. A Saint-Laurent du Grandvaux, l'autorité civile, persuadée qu'un des reposoirs était décoré des couleurs de Henri V, voulut y apporter des changements, et la cérémonie n'eut pas lieu [2]. »

3136. Le conseil général du département proposa au gouvernement, en 1839, de supprimer l'évêché. Sur 25 membres qui émirent leur vote, 15 se prononcèrent pour la suppression, 10 contre. Il fallait, prétendait la majorité, « rétablir le concordat de 1801. » L'affaire n'eut pas de suite.

2° La persécution sous la 3° République.

3137. Mais c'est sous la troisième République que les églises de France en général et celle de Saint-Claude en particulier ont eu le plus à souffrir.

a. Énoncé général.

Une fois que le pouvoir fut tombé aux mains des sectaires, il se rencontra presque partout des suppôts de l'enfer qui firent au curé une opposition systématique, souvent insensée. Les mauvais journaux pénètrent partout et partout attaquent la foi et la morale chrétiennes. Les romans complètent en beaucoup de lieux l'action funeste de la presse périodique. Les cabarets et les cafés se multiplient prodigieusement et deviennent presque universellement des foyers d'impiété autant que d'immoralité.

b. Fondation d'une loge à St-Claude.

3138. A Saint-Claude, Christin et les impies du dernier siècle trouvent des disciples pour continuer leur œuvre funeste.

Une loge maçonnique a été installée en 1879 ; elle a pris le nom de *Réveil de la Montagne*. Cette loge n'a jamais eu une existence brillante ; plusieurs fois le public s'est égayé de ses divisions intestines, de sa composition et de ses recrues ; la plupart des membres sont des étrangers, des aventuriers ou des débauchés, qui cherchent à obtenir par l'assistance maçonnique une clientèle ou une influence qu'ils désespèrent de gagner par des moyens honnêtes.

Cependant, la présence d'une bande organisée au milieu d'un peuple sans défiance, les rapports réguliers, les mots d'ordre et toutes ces menées occultes que les sectaires emploient partout, donnent à cette poignée de gens méprisables et méprisés une action considérable, surtout en temps d'élection. Le gouvernement impie trouve dans la loge des émissaires et des apôtres pour ses mesures néfastes ; toutes les passions en révolte contre l'Église y rencontrent un ferment et un appui : de là le mal profond accompli dans la ville et ses alentours par le petit nombre de ces gens sans aveu.

c. L'Écho de la Montagne.

3139. Partout où une loge maçonnique se met à travailler, on voit bientôt un mauvais journal devenir son organe, s'inspirer de ses théories et répandre ses poisons. A Saint-Claude, la loge a son journal : il s'appelle l'*Écho de la Montagne*. On l'appellerait plus

[1] Citée par M. Chamouton, dans la *Vie de M. Genevay*, p. 57.

[2] *Annales contemporaines*. Annuaire du Jura pour 1840, p. 221.



justement l'*Écho du Réveil de la Montagne*. Dans chaque colonne, à chaque ligne, il attaque l'Église, ses prêtres, ses institutions, fait l'apologie de tout ce qu'elle condamne, maltraite tout ce qu'elle estime et recommande.

d. Expulsion des Sœurs.

3140. La principale préoccupation des sectaires de la troisième République a été de mettre la main sur les écoles. Jésus-Christ a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants » ; les impies s'acharnent à écarter du Sauveur l'enfance et l'adolescence.

A Saint-Claude, l'école communale des garçons n'avait pas cessé d'être tenue par des instituteurs laïques. Mais celle des filles avait été confiée, nous l'avons vu, depuis 1835, aux Sœurs du Saint-Sacrement, aussi remarquables par leur culture intellectuelle que par leur piété, appelées dans la ville par le vœu unanime des habitants. L'établissement avait été constamment en progrès ; le personnel enseignant ne comprenait pas moins de 10 religieuses. Mais l'habileté des Sœurs, leurs succès constants et marqués excitaient la fureur des sectaires. Le conseil municipal, dès le 20 mai 1876, proposa d'annuler le traité de 1832. La résiliation du traité fut définitivement votée le 1er mars 1879.

L'immense majorité de la population montra une peine extrême de cette décision. Le clergé s'émut et chercha le moyen de conserver les Sœurs aux enfants de la ville. Il fut décidé qu'elles ouvriraient une école libre. Mais où trouver un local et des ressources ?

La Providence leur vint en aide. M. David-Prost, de la Cueille, consentit à vendre sa maison pour l'établissement projeté. Il fallait meubler la nouvelle école, car les Sœurs n'emportèrent de l'ancienne qu'un mince bagage de linge personnel. Les personnes charitables offrirent leur concours ; un comité s'organisa et recueillit une somme de 3.000 francs ; les Sœurs purent se procurer les choses les plus urgentes, et avant tout, le mobilier scolaire.

Les classes furent ouvertes le 16 octobre de la même année ; 80 élèves environ suivirent leurs anciennes maîtresses. Un pensionnat fut également établi ; l'opposition faite par la mairie de Saint-Claude en retarda l'ouverture jusqu'au milieu de novembre. Puis, l'on sentit la nécessité d'organiser une salle d'asile. Le comité s'engagea à fournir l'argent nécessaire pour la construction du préau couvert, indispensable pour toute école enfantine. Dans le mois de janvier 1880, les petits enfants vinrent se grouper autour des Sœurs, devenues leurs mères.

Cependant le nombre des élèves s'accrut rapidement. On dut agrandir la maison. La vénérable Mère Constance entreprit et termina, cette même année, une première construction qui donna à l'établissement une vaste salle de classe et un dortoir [1]. Mais l'espace manqua bientôt. La maison fut exhaussée d'un étage en 1884.

Le comité ne fonctionna que durant une année. Qu'il est à désirer qu'une salle gratuite soit ouverte aux enfants des pauvres, afin qu'ils y reçoivent le bienfait inestimable de l'éducation chrétienne ! Nous appelons de tous nos vœux cette création si nécessaire. Qu'il plaise à Dieu de ne point la différer trop longtemps !

e. Quelques autres faits.

3141. Cédant au courant qui dominait dans le gouvernement général de la France, le conseil municipal de Saint-Claude supprima les allocations qu'il était dans la coutume de payer pour les vicaires. Le maire interdit les processions dans une ville qui s'était formée et avait vécu des pèlerinages, où d'innombrables multitudes étaient venues de toutes parts en procession.

Mais l'acte le plus odieux accompli par la scélératesse maçonnique dans la terre des saints est l'érection de la statue de Voltaire et du médaillon de Christin en 1887. « Voltaire, dirent les sectaires, a émancipé les serfs du Mont-Jura ; Christin a été son aide

[1] La Mère Constance, après avoir conduit avec une grande sagesse et une magnanimité héroïque la création de l'école libre, fut rappelée à Autun au mois d'octobre 1881 et fut chargée de diriger la maison de retraite des anciennes Sœurs ; étant tombée malade, elle fut envoyée à Ligny-en-Brionnais ; on la croyait bien rétablie quand elle fut emportée en trois jours par une maladie de cœur dont les premiers symptômes s'étaient manifestés depuis longtemps : elle mourut le 8 décembre 1883, dans une fête qui lui était très chère.

glorieux dans cette œuvre d'affranchissement : élevons un monument à Voltaire et à Christin. » Ils se donnèrent beaucoup de peine pour trouver l'argent nécessaire : les loges souscrivirent en grand nombre, plusieurs conseils municipaux, quelques autres corps politiques, un certain nombre de fonctionnaires donnèrent aussi quelque argent. On fixa l'inauguration du monument au 4 septembre, anniversaire cher aux hommes de la 3[e] République ; on chercha à donner beaucoup de pompe à la cérémonie : un Ministre vint la présider ; M. Wilson, gendre du Président de la République, y assista ; les gymnastes furent invités à parader. Mais les rafales de pluie, qui tombèrent à plusieurs reprises, surtout au moment des discours et quand les gymnastes étalaient leurs colonnes, jetèrent le ridicule sur cette démonstration des impies : on eût dit que Dieu, comme autrefois lors de la construction de la tour de Babel, voulût jeter l'ironie sur les efforts des enfants des hommes[1].

3142. Les sectaires ont déployé le même acharnement dans un grand nombre des paroisses de la terre et du diocèse de Saint-Claude. *f. La persécution dans les autres paroisses.*

A Moirans, le conseil municipal supprima tout supplément au clergé paroissial, refusa pendant de longues années de faire au presbytère les réparations les plus urgentes et surtout travailla à priver les enfants de tout enseignement religieux. Mais Dieu ménagea à l'antique ville deux prêtres selon son cœur, chevaliers de la lutte sainte, qui ont entrepris de rendre l'enfance à Celui qui l'appelle à Lui. La magnanimité de ces prêtres sera célébrée un jour devant les anges. On peut le dire dès maintenant, ils ont vaincu à force d'abnégation, de fermeté et de patience.

A Saint-Lupicin, la lutte fut ardente. Le successeur des moines était un montagnard trempé comme M. Marquis, plus obstiné peut-être encore à la résistance parce qu'il combattait non pas pour la patrie de la terre mais pour la patrie du ciel. Il prodigua son argent, son temps et son repos pour la cause de Dieu et de l'enfance chrétienne ; il créa une école libre de Sœurs, et l'installa dans l'ancien prieuré, maintint et ranima dans la population la foi des plus beaux siècles. Longtemps les ennemis de Dieu lui firent une opposition acharnée ; mais un jour, à la suite d'un scrutin qui renversait leur tyrannique domination, ils durent s'écrier au désespoir : « Nous avons perdu en un jour ce que nous avions péniblement conquis par 30 ans de lutte. »

Mais pourquoi nous arrêter plus longtemps à ces récits ? D'une part les faits sont connus de toute la génération présente ; d'autre part nous ne pourrions les raconter avec détail sans manquer à la réserve que nous nous sommes prescrite.

Nous remarquerons cependant d'une manière générale que Dieu s'est plu à faire éclater sensiblement sa colère, dans nos paroisses, contre les ennemis déclarés de ses prêtres et de sa religion. Que sont devenus la plupart de ceux qui ont été les promoteurs des entreprises dirigées contre l'enseignement religieux, de ceux qui ont calomnié, vexé et combattu les ministres de l'Église ? Tel a fini par la banqueroute et le suicide ; tel est mort dans des circonstances tragiques qui ont épouvanté toute la population. Vous qui seriez tentés de suivre les errements des sectaires, voyez et comprenez, et retirez-vous d'une voie qui mène à la honte en ce monde et aux rigueurs éternelles de la justice divine en l'autre.

§ V.

Événements civils.

3143. La civilisation matérielle a fait d'étonnants progrès au XIX[e] siècle dans le monde entier. La multiplication des grandes usines, l'invention de mille machines, toutes plus perfectionnées les unes que les autres, ont augmenté dans des proportions *1° Développement de l'industrie.*

[1] On peut voir sur ces fêtes ridicules, sur Voltaire et sur la mainmorte, un opuscule publié à cette époque et vendu par milliers d'exemplaires, *La Vérité sur Voltaire*.



inouïes les produits de l'industrie ; la découverte des chemins de fer et des télégraphes, en supprimant en quelque sorte les distances, en établissant entre les peuples des communications aussi promptes qu'aisées, a fait comme une révolution dans l'ordre économique.

Dans la terre de Saint-Claude, l'industrie, nous le savons, remonte à l'origine même de l'abbaye et de la ville. Mais elle prend, au XIX° siècle, un grand développement.

La sculpture, longtemps si florissante à Saint-Claude, a disparu ; mais l'art des tourneurs occupe une multitude de mains dans toute la vallée de la Bienne, de Morez à Oyonnax, dans une grande partie même des cantons de Moirans, de Clairvaux et d'Arinthod. On fait des pipes, des tabatières, des jouets d'enfants, des métiers, etc. La fabrication de la pipe en bruyère spécialement occupe un très grand nombre d'ouvriers dans toute la vallée de la Bienne.

Le travail a été divisé à l'infini : chaque village, chaque atelier, chaque ouvrier travaille à un article spécial, moins encore, à une pièce unique. La centralisation se fait à Saint-Claude : là on achève, on monte, on polit chaque pièce et on donne « aux articles » qui portent le nom de cette ville, ce cachet d'élégance et d'originalité qui les a rendus célèbres dans le monde entier.

En 1823, Saint-Claude possédait une filature de coton qui occupait plus de 300 personnes ; des fabriques de clous à épingles qui comptaient plus de 400 ouvriers, et une papeterie « dont les produits étaient remarqués et recherchés [1]. » Ces établissements ont disparu. Par contre, M. Goudard, d'Avignon, a établi d'importantes tailleries de diamants.

La ville moderne de Morez et plusieurs des villages qui l'entourent, produisent une immense quantité d'horloges, de plaques émaillées et surtout de lunettes et de pince-nez. Longchaumois a des fabriques de mesures linéaires qui rivalisent avec celles de Saint-Claude. A Bois-d'Amont, on fait des caisses d'horloge, des boîtes de sapin, de toutes formes et de toutes dimensions. Septmoncel fait concurrence à l'Allemagne par ses tailleries de pierres fausses et de pierres fines [2].

3144. Ces progrès de l'industrie cependant ne sauraient être loués sans réserve.

En premier lieu, les ateliers ont été et sont encore trop souvent des foyers d'immoralité et d'irréligion. Qui procurera à nos montagnes un grand nombre de patrons chrétiens qui aient l'intelligence assez haute et la volonté assez ferme pour établir parmi leurs ouvriers le respect des commandements de Dieu et de l'Église ? Qui suscitera au moins des hommes apostoliques qui créent des cercles catholiques et d'autres œuvres ouvrières ? Saint-Claude, qui le croirait ? ne possède ni une société de Saint-Vincent de Paul, ni un cercle ou un patronage catholique [3].

Bien plus, ce développement de l'industrie n'a pas même été favorable à l'art. On trouverait plus difficilement à Saint-Claude le véritable artiste que dans les siècles passés. Les machines ont été multipliées à l'infini ; la plus grande partie du travail est fait par elles. Il ne se rencontre presque plus d'ouvriers qui sachent faire un article complet ; chacun d'eux ne fait plus qu'une pièce ; souvent même dix mains manipulent le même fragment ; beaucoup d'ouvriers ne sont plus occupés qu'à surveiller le jeu des machines, et debout auprès de ces instruments inanimés, répétant sans fin le même mouvement, ils semblent être réduits à n'être plus qu'un rouage inconscient au milieu de tous les autres.

2° Routes, ponts, etc.

3145. De hardis travaux sont exécutés durant tout le XIX° siècle dans les hautes montagnes.

En 1841 et 1842, on établit une route nouvelle de Saint-Claude à Genève par les flancs de Montépyle, sur les chutes pittoresques de Flumen, où l'on perce, sur une lon-

[1] *Mémoire d'Honoré Colomb pour le maintien du siège épiscopal à St-Claude.*

[2] Voir en Appendice (App. G) les noms des fabriques ou maisons de commerce les plus recommandables de Saint-Claude et de Morez.

[3] Nous apprenons qu'un cercle catholique vient de s'y établir.

gueur de 65 mètres, une roche verticale qui ressemble au puissant contrefort d'un immense édifice.

Une large et belle route est construite, à grands frais, sur un parcours de 9 kilomètres, au milieu de la nature la plus tourmentée, entre Morez et les Rousses, sur la voie de Paris à Genève.

De grands travaux sont faits sur toutes les routes du haut Jura, sur les chemins de Saint-Claude à Genève, de Saint-Claude à Châtillon-de-Michaille, de Morez à Saint-Claude, de la Rixouse à Morbier, de Saint-Claude à Orgelet, de Saint-Laurent à Clairvaux, etc.

3146. Le pont de la Pyle, construit par les Romains, n'avait point été réparé durant tout le moyen âge; on s'était contenté d'établir un bac pour passer l'Ain. En 1773, on fit un pont qui avait une seule arche de 114 pieds de largeur et qui coûta 126.000 livres ; mais à peine était-il terminé, qu'il s'écroula dans la nuit du 7 août 1778. Un pont de bois construit quelques années après, s'écroula de même dans la nuit du 9 au 10 juillet 1803. Un troisième pont, également en bois, fut construit en 1811 ; le préfet le fit incendier en 1814, pour arrêter la marche des puissances étrangères. Une nouvelle adjudication fut donnée en 1815 ; les travaux étaient terminés en 1818 ; mais l'administration ne voulut pas recevoir l'ouvrage. On reprit la construction, elle s'acheva en 1820[1].

Vingt-cinq ans environ plus tard, on fit un autre pont sur la même rivière, le pont de Brillat, à une lieue environ de l'ancienne chartreuse de Vaucluse, sur la route de Moirans à Orgelet.

Le 4 décembre 1843, une commission fut établie par l'ordre du préfet « pour rechercher l'utilité ou l'inconvénient qui pourrait résulter de la construction d'un pont suspendu sur le Tacon, à Saint-Claude. » Cette commission fit bientôt un rapport favorable. Les travaux furent entrepris et poussés avec rapidité. Tout était terminé au mois de novembre 1845. « Le dimanche matin » 30 novembre de cette année, lisons-nous dans une chronique du temps, « Mgr de Chamon, assisté de tout le clergé de la cathédrale, et suivi des autorités, » du maire de la ville, du sous-préfet, du préfet, etc., « s'est rendu en habits pontificaux sur le pont à l'entrée duquel tout avait été préparé ; et là, en présence d'une foule immense qui assistait avec le plus profond recueillement à cette imposante cérémonie, il a donné la bénédiction à ce monument ; le cortège s'est ensuite mis en marche sur le pont, qu'il a parcouru dans toute sa longueur[2]. »

Le pont suspendu de Saint-Claude a 150 mètres de longueur et 50 de hauteur ; on y entre par deux portiques à voûte ogivale, hauts de 17 mètres.

Vingt ans environ plus tard, on construisit un pont en pierre, à 6 arches, à l'autre extrémité de la ville, sur la Bienne, auprès du pont fait au moyen âge par les *frères-pontifes* d'Avignon. Ce pont est l'un des plus remarquables monuments de Saint-Claude.

Deux voies ferrées furent établies dans la terre de Saint-Claude, de 1880 à 1890 : l'une allant d'Oyonnax à Saint-Claude même, l'autre allant de Champagnole à Saint-Laurent. La cité épiscopale se trouve maintenant en communication facile et prompte avec toutes les parties du diocèse. L'établissement des voies ferrées résout définitivement en sa faveur, croyons-nous, la question plusieurs fois soulevée de la translation du siège.

Deux forts ont été construits aux Rousses durant le XIX[e] siècle, le premier pendant le règne de Louis-Philippe et celui de Napoléon III, à l'occident de la Dôle et de la vallée des Dappes, près de l'embranchement des routes de Nyon et de Genève ; le second, durant la 3[e] République, sur la montagne du Risoux.

3147. On donne le nom de *Vallée des Dappes* à l'espace compris entre le mont des Tuffes, la Dôle et le Noirmont. Cette vallée irrégulière comprend une superficie d'environ 1900 hectares, dont 20 seulement sont en terres labourables, produisant de l'orge

3[e] Quelques autres faits.

a. Traité de la Vallée des Dappes.

[1] ROUSSET, *Dict. des comm. du Jura*, t. VI, p. 89.
[2] Annuaire du Jura pour 1849, *Chronique contemporaine*, p. 76.

et de l'avoine. On y compte environ 14 maisons et une vingtaine de chalets ou *montagnes* ayant chacun environ 60 vaches[1]. Nous avons mentionné plusieurs fois cette vallée sous le nom de *Pièce de l'Intérim.*

Le lecteur se rappelle les usurpations des Bernois et les querelles interminables auxquelles elles donnèrent lieu. Les contestations ne sont point terminées encore à l'époque où nous sommes.

Le 4 octobre 1805, un traité conclu entre la France et la République Helvétique fixe les limites entre les deux États à l'arête de la Dôle et à l'arête du Noirmont; le procès-verbal de la plantation des bornes, rédigé le 10 novembre 1807, est approuvé de la diète le 19 août 1808. Cet accord ne rend point, il est vrai, à la France, toutes les terres enlevées à l'abbaye de Saint-Claude par l'injustice de Berne; mais il établit entre les deux nations les limites naturelles qui les séparent.

Malheureusement les traités de 1815 reviennent sur cette convention, en replaçant en principe les limites où elles étaient avant la Révolution. Les contestations recommencent; une partie de la vallée des Dappes, revendiquée avec ardeur par les deux nations, demeure neutre et sert de repaire aux banqueroutiers. Le 8 décembre 1864, une nouvelle convention, connue sous le nom de traité de la Vallée des Dappes, attribue à la France la plus grande partie du territoire contesté, et à la République Helvétique le versant occidental du Noirmont.

Ce traité, en livrant au canton de Vaud protestant beaucoup de terres et même de maisons appartenant à des propriétaires français et catholiques, a multiplié les mécontentements. On ne pourra arriver à une conclusion définitive, nous l'avons déjà remarqué, qu'en s'accordant à prendre les limites tracées par la nature elle-même, c'est-à-dire la sommité de la Dôle et celle du Noirmont.

b. Accidents atmosphériques.

3148. En 1816, on vit de la neige tomber non seulement sur les hauts sommets des montagnes du Jura, mais à Saint-Claude même, tous les mois de l'année. Cette année-là, la terre produisit peu de grain, et de très mauvaise qualité. Il en résulta une famine terrible, dont nous avons souvent entendu parler aux vieillards et dans laquelle plusieurs personnes moururent de faim dans nos montagnes.

En 1830, le froid se maintint dans le haut Jura de 15 à 18 degrés au-dessous de zéro, pendant 50 jours. On aurait pu se croire en Laponie. C'est l'hiver le plus rigoureux qu'il y ait eu en ce siècle dans les hautes montagnes.

Le 19 août 1890, une trombe électrique parcourut les hautes montagnes du Jura, de Nantua à Romainmôtier, en une demi-heure environ, renversant les arbres, arrachant les toitures, faisant mille dégâts. En chaque lieu, l'ouragan se fit sentir pendant 1 minute, 2 au plus; rien ne résistait à sa violence. La trombe passa par le milieu de la ville de Saint-Claude; trois des clochetons de la cathédrale furent renversés comme l'auraient été des châteaux de cartes; les arbres qui entouraient la statue de Voltaire furent dépouillés de leurs branches et réduits à l'état de stipes; beaucoup de maisons furent gravement endommagées : on évalua à 5 millions de francs les pertes causées par la tempête dans la ville de Saint-Claude.

Les savants ont beaucoup disserté sur la nature et les causes de ce terrible tourbillon. Les âmes pieuses y ont vu une invitation adressée par Dieu au peuple de faire pénitence.

c. L'abbé Mermet et Mgr Jeantet.

3149. La terre de Saint-Claude a produit, au XIX[e] siècle, plusieurs hommes remarquables.

Mentionnons, entre ceux dont nous avons déjà parlé, 1° *l'abbé Mermet,* né le 25 janvier 1763, qui eut le malheur de prêter le serment à la constitution civile du clergé, mais qui se rétracta dès l'année 1796[2], auteur des *Réflexions sur les Événements présents* (1815), de *l'Éloge du roi Louis XVI,* du *Guide de l'Art,* du *Supplément aux Principes de littérature de M. l'abbé Batteux,* etc.; 2° *Mgr Jeantet,* né en 1792, parti pour les

[1] Il y avait 118 habitants en 1841; 95 en 1872; 83 en 1890, non compris les employés de la douane.
[2] D'après une attestation donnée en 1814 par M. Thevenin, curé de Saint-Claude.

missions de l'Extrême Orient en 1819, sacré évêque de Pentacomie le 31 janvier 1847, coadjuteur puis successeur de l'illustre Mgr Retord, mort en 1866, le missionnaire français de la Chine qui a eu, en ce siècle-ci, la plus longue carrière apostolique.

Conclusions.

3150. Notre siècle est très engoué des progrès de la civilisation. Cependant il y a des points noirs dans le tableau. **1. Points noirs dans notre civilisation.**

Pendant que l'industrie a pris un si grand développement dans nos montagnes, l'agriculture a été négligée. Que dis-je ? Elle est trop souvent méprisée. Il est très rare de rencontrer dans le haut Jura une terre cultivée avec soin ; il n'est même pas facile de trouver un habitant qui apprécie la culture comme elle devrait l'être. On regrette le temps donné aux travaux des champs, parce qu'on trouve plus lucratives les journées employées sur le tour ou sur l'étau. Il s'en rencontre qui se plaignent de la malpropreté du soin des bestiaux ou des travaux champêtres.

On peut dire qu'un peuple qui n'estime plus l'agriculture est dans une profonde décadence.

3151. Sous le gouvernement des moines, nos montagnes se sont peuplées ; au XIX° siècle, elles se dépeuplent. Beaucoup d'habitants émigrent vers les villes, pour y trouver de gros salaires et de faciles plaisirs. On ne se marie pas ; on se marie tard ; ceux qui se marient ont peu d'enfants. Il y a là des plaies profondes, qui rappellent les plus mauvais temps de la décadence romaine, minent jusqu'aux dernières assises de l'ordre social et préparent, si elles ne sont efficacement cicatrisées, d'effroyables catastrophes.

3152. Les désordres que nous déplorons tiennent à des causes nombreuses. Nous en indiquerons trois principales.

La religion n'a plus le même empire qu'autrefois sur les classes populaires. Telle est la première cause de tous les maux. « La justice élève les nations, le péché réduit les peuples à la misère [1]. » « Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous [2] ? » « Si Dieu ne bâtit pas avec nous, c'est en vain que nous prendrions peine à construire [3]. » Dieu se fait le serviteur de ceux qui le servent de tout leur cœur ; il se détourne de ceux qui s'éloignent de lui et, en se détournant, il les laisse dans une souveraine indigence. Nos pères cherchaient l'unique nécessaire, le royaume de Dieu et sa justice, et les biens du temps leur étaient donnés par surcroît ; nous au contraire, nous ne sommes préoccupés que de l'argent, des honneurs et des plaisirs, c'est pourquoi et les biens spirituels et les biens temporels nous font également défaut.

3153. Une autre cause de cette décadence, elle-même liée à la précédente par la plus étroite dépendance, est le développement du *militarisme,* spécialement l'extension du service militaire à tous les hommes valides. On arrache les jeunes gens à leur famille au moment où ils auraient le plus besoin des conseils et des exemples d'un père et d'une mère ; on les soumet à une vie qui, quoi que l'on fasse, est chaque jour, pendant de longues heures, une vie de désœuvrement ; on les soumet au célibat à l'âge où le mariage serait si salutaire au plus grand nombre. Que peuvent devenir, que deviennent ces pauvres jeunes gens jetés pêle-mêle dans une vie contre nature, au milieu des séductions de nos villes, sous la pression du respect humain, sans le secours de leurs parents et du prêtre ? Quels dangers pour l'âme et l'avenir de ces jeunes Français !

3154. La Révolution avait promis l'allègement des impôts ; mais elle les a aggravés. Depuis, on a souvent promis de dégrever le peuple ; mais son fardeau n'a cessé de

[1] Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum. PROV. XIV, 34.
[2] Si Deus pro nobis, quis contra nos ? ROM. VIII, 31.
[3] Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. PS. CXXVI, 1.

croître. Il nous reste peu de pas à franchir pour arriver au régime fiscal de la décadence romaine. On a frappé d'impôts toutes les substances qui servent à entretenir la vie, même l'air et la lumière, tous les objets qui sont au service de l'homme, même la porte de sa maison. On a frappé de taxes élevées les denrées coloniales, le sucre, le café, le tabac. Il y a des produits frappés d'un impôt qui égale le tiers, la moitié, la totalité même de la valeur de l'objet.

3155. Voici la moyenne des impôts directs payés dans ces dernières années, par l'arrondissement de Saint-Claude, c'est-à-dire par l'ancienne terre monastique.

Impôt foncier. . .	304.896 fr.
Cote personnelle. .	110.821
Portes et fenêtres. .	61.101
Patentes	137.885
Total :	614.703

Voici la quote-part de chaque canton et de quelques communes particulières.

Canton de St-Claude	Imp. foncier	100.193 fr.
	Cote person^{le}	48.558
	Portes et fen^{es}	24.913
	Patentes	75.687
	Total :	249.351
Canton de Moirans.	Imp. foncier	43.813
	Cote person^{le}	11.810
	Portes et fen^{es}	5.335
	Patentes	7.531
	Total :	68.489
Canton de Morez.	Imp. foncier	67.459
	Cote person^{le}	29.484
	Portes et fen^{es}	19.230
	Patentes	44.274
	Total :	160.447
Canton de Saint-Laurent.	Imp. foncier	50.404
	Cote person^{le}	13.064
	Portes et fen^{es}	7 409
	Patentes	7.252
	Total :	78.129
Perception de Saint-Claude comprenant les communes de St-Claude.	Imp. foncier	27.058
	Total :	132.644
Canton des Bouchoux.	Imp. foncier	43.027
	Cote person^{le}	7.905
	Portes et fen^{es}	4.214
	Patentes	3.141
	Total :	58.287
Perception de St-Lupicin comprenant les communes de St-Lupicin, Châtel-de-Joux, les Crozets, Cutture, Étival, Lavans, Leschères, Ponthoux, Pratz, Ravilloltes.	Imp. foncier	27.286
	Total :	41.597
Commune de Saint-Lupicin.	Imp. foncier	4.358
	Total :	7.776
Commune de Leschères.	Imp. foncier	1.979
	Total :	2.859
Perception des Rousses comprenant les communes des Rousses, Bois-d'Amont et Prémanon.	Imp. foncier	24.180
	Total :	40.039
Commune des Rousses.	Imp. foncier	13.425
	Total :	23.190

Perception des Bouchoux comprenant les communes des Bouchoux, Avignon, Chaumont, Choux, Cinquétral, Coiserette, Coyrière, Haute-Molune et Villars Saint-Sauveur.	Imp.	foncier	32.354
		Total :	47.608
Commune des Bouchoux.	Imp.	foncier	7.731
		Total :	10.783
Commune de Bois-d'Amont.	Imp.	foncier	4.263
		Total :	8.117
Commune de Longchaumois.	Imp.	foncier	12.000
		Total :	19.060
Commune de Septmoncel.	Imp.	foncier	6.771
		Total :	11.910
Commune de Viry.	Imp.	foncier	3.957
		Total :	7.071
Commune de Rogna.	Imp.	foncier	1.641
		Total :	2.541
Commune de Maisod	Imp.	foncier	1.850
		Total :	3.008

Qu'on le remarque, ce sont là les impôts *directs* seulement. Pour avoir le total des charges des habitants, il faut se rappeler que les impôts indirects sont quintuples, sextuples même des impôts directs. Aussi nous pouvons bien adresser cette plainte à certains écrivains modernes : « Vous qui répandez si souvent des larmes sur le sort des anciens taillables, n'aurez-vous jamais un mot de compassion pour les taillables modernes ? »

3156. Où est le remède aux maux présents ? Dans « Celui qui seul a les paroles de la vie éternelle [1]. » « Il n'y a point de salut dans un autre, et nul que Jésus-Christ n'a reçu le nom de Sauveur et la puissance de sauver [2]. » Il est celui « par qui les rois règnent » avec autorité et équité, celui que la veuve et l'orphelin n'invoquèrent jamais en vain, celui « auquel obéissent le soleil et la lune » et toutes les vertus terrestres et célestes. Il donne la sagesse aux vieillards, la force aux jeunes gens, la fécondité aux champs. Tous les maux accablent les peuples, parce qu'ils se sont séparés de Jésus-Christ ; tous les biens leur seront rendus le jour où ils reviendront à Celui qui « presse les prévaricateurs de rentrer dans leur cœur. » II. Espérance.

3157. Pourquoi ne pas espérer ce que nous souhaitons, appuyés sur toute la tradition et les vœux constants de l'Église? Puissent les pasteurs des âmes, les prêtres de Jésus-Christ, embrasser cette vie apostolique, fondée sur la parfaite pauvreté et la vie commune, qui a été celle des premiers ouvriers de l'Évangile, et dont les saints ont tant désiré le rétablissement. Le clergé de Saint-Claude, si édifiant, auquel il nous est si doux d'appartenir par nos premières années sacerdotales, est digne d'entendre ce langage ; les hommes vénérables auxquels nous avons eu l'insigne honneur d'être associé, et qui sont ses maîtres dans la science en même temps qu'ils sont ses modèles, ne nous démentiront pas, et n'ont eux-mêmes pas de plus grand désir que la sanctification des prêtres et le salut des peuples par des prêtres toujours plus saints devant Dieu et l'Église. Or, quoi de plus propre à élever le niveau de la sainteté des clercs que la profession publique des conseils évangéliques et la vie commune qui est la gardienne de cette profession? Nous avons à cet égard l'enseignement des Conciles et les décrets des plus saints Pontifes. Les moines ont été pendant de longs siècles les uniques pasteurs des paroisses du haut Jura ; nous faisons des vœux pour que ces paroisses aient un jour à leur tête des prêtres voués par état à la perfection apostolique. Quelques lecteurs trouveront peut-être cette restauration trop parfaite pour qu'elle puisse être jamais accomplie; mais laissons la Révolution continuer ses destructions : son travail de démolition relèvera les plus belles institutions de la foi.

[1] Joan. vi, 69.
[2] Non est in alio aliquo salus, nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri. Act. iv, 12.



3158. Qu'il plaise aussi au Dieu des miséricordes de susciter des hommes de cœur, des saints capables d'apporter des remèdes aux maux profonds qui affligent le peuple et causent la ruine des âmes en ce monde et en l'autre.

Il faut que les apôtres des ouvriers établissent et fassent fleurir leurs œuvres salutaires dans nos villes industrielles, afin d'arracher tant d'hommes et de femmes aux corruptions des ateliers et fassent régner le Dieu de Nazareth parmi les artisans.

Il faut que des hommes courageux et dévoués ouvrent aux gens des campagnes des débouchés faciles et permanents vers des campagnes désertes et fertiles. Il y a sur la terre d'immenses contrées où l'on pourrait établir par milliers des paroisses nouvelles et où l'excédent de notre population pourrait trouver, pendant une longue suite de générations, le travail, l'aisance et la liberté. Que les hommes d'initiative créent vers ces régions un courant régulier et pacifique d'émigration. Il y a là une œuvre de salut qui peut assurer le bonheur temporel et éternel d'une multitude d'âmes.

Entre tous les pays ouverts à la colonisation, celui qui nous paraît offrir le plus d'avantages aux cultivateurs français, spécialement à ceux des régions montagneuses, est le Canada, cette France de l'Amérique, dont les origines sont une belle page d'histoire de notre patrie, où la race française a obtenu un développement vraiment prodigieux et qui semble appelé à peser d'un poids immense dans les destinées de l'Église et de l'humanité.

3159. L'avenir est à Dieu : que deviendra cette terre de Saint-Claude, dont le passé est si grand ? Nous espérons que Dieu lui réserve de beaux jours. Mais toutes ses gloires lui sont venues, dans les siècles écoulés, de l'abbaye et des saints : toutes ses grandeurs seront encore dans l'avenir le fruit des institutions catholiques. Ou la terre de Saint-Claude sera un sanctuaire de la sainteté, ou elle ne sera rien. Aussi notre vœu suprême est que les habitants du haut Jura gardent inviolablement la foi de leurs pères, et, s'ils l'ont laissé s'affaiblir, qu'ils la reprennent dans toute sa vigueur.

III. Dernière prière.

3160. Et maintenant notre tâche est terminée : nous avons achevé l'*Histoire de l'Abbaye et de la Terre de Saint-Claude*.

Nous en avons écrit le plus grand nombre des chapitres dans le lieu même où ont vécu les saints, au milieu des bâtiments qu'ils ont habités, auprès de leurs saintes reliques. Puis, soudainement emporté par une brusque tempête loin de cette terre bénie, nous avons composé les derniers chapitres auprès du tombeau de celui qui a été, nous l'avons vu, le maître des moines de Condat, saint Antoine, le grand patriarche de la vie cénobitique. Enfin, conduit par les attraits de notre propre cœur autant que par les directions de l'obéissance, soutenu dans notre lointain apostolat par la tendre affection et les sages directions d'un père bien-aimé, nous en avons tracé les dernières pages sur une terre qui, depuis notre enfance, nous a été presque aussi chère que celle de Saint-Claude, quoiqu'à d'autres titres, dans cette France américaine, dont nous parlions plus haut, au milieu d'une contrée en voie de défrichement, à *Notre-Dame de Lourdes,* paroisse immense consacrée par son nom même à la Vierge des prodiges.

Avant de déposer la plume, nous nous tournons encore une fois vers les saints de Condat, pour déposer de nouveau à leurs pieds notre humble ouvrage. Daignez, ô saints éternellement aimés, daignez agréer avec bonté ce fruit d'un tendre amour et nous accorder la grâce d'achever dans la joie des chants liturgiques notre pèlerinage vers la céleste patrie que vous habitez. Nous bâtissons à cette heure, au sein d'une paroisse grande comme l'ancienne terre de Saint-Claude, une église et un monastère en bois, comme l'ont été ceux que vous avez construits à l'origine ; nous abattons, comme vous, des forêts vieilles comme le monde, pour arracher des moissons au sol ; nous nous levons à minuit, à votre exemple, et, comme vous, nous chantons les louanges de Dieu sept fois le jour ; nous sommes entouré de colons pauvres, mais profondément religieux, comme vous l'étiez dans les jours de votre vie mortelle. Daignez, ô saints tendrement vénérés, nous couvrir de votre protection, puisque nous menons une vie semblable à la vôtre et que nous accomplissons autour de nous la même œuvre. Bénissez notre infirmité et obtenez-nous la grâce de mener toujours une vie contemplative et pénitente, la

grâce aussi de fonder des paroisses chrétiennes comme celles que vous avez établies, dont la foi demeure à jamais à l'abri des assauts de l'enfer et où les commandements de Dieu et de l'Église soient gardés avec une fidélité inviolable. Que par votre intercession, nous soyons fidèles à garder, dans l'humilité et la joie, les observances qui vous ont élevés si haut dans la gloire du ciel; que par vos suffrages nos colons recherchent le royaume de Dieu et sa justice plus que les biens du temps, comptent sur le secours du ciel plus que sur leur force et leur industrie, conduisent leurs entreprises par la prière autant que par la sagesse et la force naturelles, fondent des familles nombreuses et croyantes, bénissent Dieu au milieu des épreuves comme parmi les joies et les succès. Assistez-nous toujours, ô saints tutélaires, auxquels nous avons remis la conduite de notre vie et de nos entreprises, ô saints puissants, qui avez fait tant de miracles en faveur de ceux qui vous ont invoqués dans le passé, ô saints glorieux, que nous ferons connaître et bénir dans tous les lieux où nous mènera la divine Providence !

A Notre-Dame de Lourdes (Canada), le 26 juillet 1891,
fête de sainte Anne, patronne du Canada.



Fig. 262. L'offrande des châsses (octobre 1890).

APPENDICE

Appendice A.

BULLE D'INDULGENCE ACCORDÉE A L'ÉGLISE DES PIARDS.

(1519).

RAPHAEL Ostiensis et Dominicus Portuensis, Episcopi ; | [1] Leonardus tituli sancti Petri ad Vincula, Petrus tituli sancti Eusebii, Achilles tituli sancte Marie in Transtiberim, Scaramutia tituli sancti Ciriaci in | Thermis, Dominicus tituli sancti Bartholomei in Insula, et Veromandus tituli sancti Pancratii, Presbyteri; Marcus sancte Marie in Via lata, Amanius sancti | Nicolai in Carcere Tulliano, Sigismundus sancte Marie nove, Johannes sanctorum Cosme et Damiani et Nicolaus sancti Viti in Macello Martirum | , Diaconi, miseratione divina sacrosancte Romane ecclesie Cardinales : Universis et singulis christifidelibus presentes litteras inspecturis Salutem in domino sempiternam. | Quanto frequentius fidelium mentes ad opera caritatis inducimus, tanto salubrius animarum suarum saluti consulimus. Cupientes igitur ut capella sancti Remigii | de Prato Novo Bisuntine diocesis congruis frequentetur honoribus et a christifidelibus iugiter veneretur ac in suis structuris et edificiis debite reparetur, conservetur | et manuteneatur, necnon libris, calicibus, luminaribus et ornamentis ecclesiasticis ac rebus aliis divino cultui inibi necessariis decenter muniatur ; Utque christifideles ipsi | et libentius devotionis causa confluant ad eandem et ad reparationem, conservationem, manutentionem ac munitionem huiusmodi manus promptius porrigant adiutrices, | quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos : Nos Cardinales prefati videlicet quilibet nostrum per se supplicationibus dilecti nobis, in Christo Venerabilis viri Stephani Piardi presbyteri dicte diocesis in ecclesia Gebenensi Machabei ac dicte Capelle Rectoris nobis super hoc humiliter porrectis | inclinati, De omnipotentis dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius unice confisi, Omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus vere penitentibus | et confessis, qui dictam Capellam in singulis videlicet sancti Remigii et eiusdem Capelle Dedicationis, Nativitatis et Resurrectionis domini | nostri Iesu Christi ac Inventionis sancti Stephani Prothomartiris festivitatibus et diebus a Primis Vesperis usque ad Secundas Vesperas inclusive | devote visitaverint annuatim, et ad premissa manus porrexerint adiutrices pro singulis festivitatibus et diebus predictis quibus id fecerint, Centum dies | de iniunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxamus. Presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis.In quorum fidem litteras nostras huiusmodi | fieri nostrorum sigillorum iussimus appensione communiri. Datum Rome in domibus nostris Anno a Nativitate domini | Millesimo quingentesimo decimo nono, die vero Decimaoctava Mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in christo patris | et domini nostri Leonis divina providentia pontificis Decimi Anno Septimo.

L'original en parchemin est conservé aux Archives paroissiales de Prénovel.

Appendice B.

DIPLÔME DE CHARLES IV.

(1360).

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS feliciter Amen. KAROLUS QUARTUS. DIVINA FAVENTE CLEMENTIA. ROMANORUM IMPERATOR. SEMPER AUGUSTUS. Et Boemie Rex. AD PER-

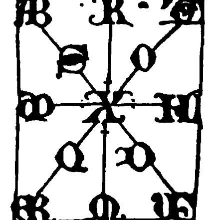
[1] Le trait vertical marque le commencement des lignes.

PETUAM REI MEMORIAM. Cesaree benignitatis generosa sub | limitas licet universis fidelibus quos Imperii sacri latitudo complectitur, grata dignetur beneficia impendere, et tanto copiosius in subiectos sue largitatis donaria propagare quanto ex huiusmodi distribucione magnifica corda fidelium in humili devocione erga sacrum Roma | num Imperium experitur augeri, Illos tamen speciali quadam inclinacione favoris et uberioris gracie prosequitur, qui, a fluidis huius mundi sequestrati deliciis, pia christi militum imitantes exempla, suave iugum domini per aspera vite suscipiunt et susceptum sub innocencie premium | vite percurrunt. Sane pro parte religiosorum Guillelmi Abbatis et Conventus Monasterii sancti Eugendi Jurensis ordinis sancti Benedicti Lugdunensis diocesis devotorum nostrorum extitit Imperiali celsitudini humiliter supplicatum, Quatenus sibi et suis successoribus ac dicto monasterio quoddam privilegium divi Fri- | derici felicis memorie Romanorum Imperatoris nostri predecessoris ad instar pie recordationis Henrici Septimi Avi nostri percarissimi Romanorum Regis de consuete benignitatis clementia dignaremur approbare, innovare, ratificare et confirmare. Cuius privilegii tenor sequitur in | hec verba :

In nomine sancte et individue trinitatis Fridericus divina...

Suit le Diplôme de Frédéric Ier. (Voir t. Ier, Appendice K.)

Nos igitur pia consideracione omnipotentis dei et gloriose genitricis eius et ad laudem ac honorem beatorum confessorum Claudii et signanter Eugendi cuius pretioso vocabulo titulus ipsius monasterii feliciter decoratur, huius similiter respectu quod ipsum monasterium fundatum sit et laudabiliter dotatum per felicis recordationis divos Romanorum | Imperatores et reges nostros predecessores quidquid nobis et Imperio sacro sine medio in temporalibus subesse dinoscatur, et quod supplicationes Abbatis et Conventus rationabiles sint et de fonte rationis procedant et iuste petentibus non sit denegandus assensus, prescriptis Abbati, Conventui et suis successoribus necnon ipsi monasterio sancti Eugendi Ju | rensis prenominati et omnia alia ipsorum privilegia, libertates, gratias, emmunitates et iura et quelibet in eis contenta, prout per divos Romanorum Imperatores et Reges nostros predecessores rite et provide processerunt et tradita sunt et concessa ac de verbo ad verbum sicut scripta sunt et superius expressata | isto deliberato non per errorem aut improvide sed ex certa nostra sciencia Sano Principum et Baronum accedente consilio ratificamus, laudamus, innovamus, approbamus et de plenitudine Imperialis maiestatis confirmamus, Nostris et Imperii Juribus semper salvis, Addicientes preterea et dictis Guil | lelmo Abbati, Conventui, suis successoribus et avii singularem gratiam facientes. Quod subditi ipsorum cuiuscumque status, gradus vel conditionis sint, non debeant neque possint in quibuscumque causis seu quibuslibet civilibus vel criminalibus sive sentenciis ab ipsis vel eorum judicibus vel officialibus per | ferendis vel diffiniendis ad quemvis alium cuiuscumque gradus vel eminentissimi sit vel fuerit, appellare vel provocare nisi dumtaxat ad ipsum Abbatem vel eius successores qui pro tempore fuerint aut ad nos et Imperialem dumtaxat Curiam et tribunal ibidem seu ad Judicis im | mediate Imperiali Curie presidentis audienciam vel examen. Statuentes et decernentes hoc Imperiali edicto et auctoritate cesarea quod appellaciones seu provocaciones que contra huiusmodi nostram prohibicionem fierent vel interposite fuerint, sint et esse debeant ipso facto irrite vacue penitus et inanes. | Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre ratificationis laudi, Innovacionis, approbacionis et confirmacionis paginam infringere vel ei quovis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit nostram et Imperii sacri indignacionem gravissimam Necnon penam mille librarum Auri | parte dimidia nostre Curie et pro parte reliqua dictis Abbati Conventui suisque successoribus et Monasterio se noverit irremissibiliter incursurum. SIGNUM SERENISSIMI PRINCIPIS ET DOMINI DOMINI KAROLI QUARTI ROMANORUM IM | PERATORIS INVICTISSIMI ET GLORIOSISSIMI BOE | MIE REGIS. Testes huius rei sunt Venerabiles Theodricus Minden. Theodricus Vorniacen. et Mauricius Corobavien. ecclesiarum Episcopi, Illustres



Ludolphus Saxonie sacri Imperii archimarescallus, Bolco Swidinicen. Nicolaus Opavie, Bolco Falkembergen. Priennsl (?) Thessinen. Bolco | Opulien. et Kizivirus (?) Stecinen. duces spectabiles Burchardus Imperialis curie nostre Magister, Burchardus et Johannes Magdeburgen. Comites ac Nobiles Ludolphus de Warca. Sbnico de Hazzemberg. Busko de Wilharticz Supremi Camerarii nostri, Craft de hoenloch, Otto de Offenstein, Johannes et Beneschius de Warremberg. Henricus de Novadomo et Sacramors de Pomeriis et alii quamplures Barones et Nobiles nostri Imperii sacri fideles. Presencium sub Bulla Aurea Typario Imperialis nostre maiestatis impressa testimonio litterarum. Datum Prage Anno | domini millesimo trecentesimo sexagesimo. Indictione Tertia· decima VII Idus Junii, Regnorum nostrorum Anno Quartodecimo Imperii vero Sexto. Ego Johannes Luchoumschlen. episcopus Sacre Imperialis aule cancellarius vice reverendi in Christo patris domini Gerlaci Moguntini... | sacri imperii per Germaniam (?) Archicancellarii recognovi.

Orig. parch. 57 cent. sur 71. ARCH. DU JURA, fds de St-Claude, H, l. 1.

Appendice C.

BULLE DE CALIXTE III.

(1455).

CALIXTUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM. | Et si quibuslibet Religiosis locis et personis ex iniuncto nobis officio servitutis assistere defensionis presidio teneamur, illis tamen specialius et efficatius adesse nos convenit, qui non habent alium preter Romanum pontificem defensorem. Dudum siquidem a felicis recordationis Nicolao | predecessore nostro littere emanarunt tenoris subsequentis : Nicolaus episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Sacrosancta Romana ecclesia, licet illi universe orbis ecclesie et monasteria disponente domino subesse noscantur,nonnunquam tamen quedam ex illis sibi specialiter subicit et subiecta tue(tur), | ea ab aliorum quorumlibet eximens potestate, ac libertatis et honoris prerogativis potioribus amplificans, ut specialis protectionis presidiis circumfulta in pacis et quietis amenitate quiescant et votive prosperitatis successibus tam in spiritualibus quam temporalibus feliciter gratulentur. Sane sicut [ex] | parte dilectorum filiorum Stephani Abbatis et Conventus Monasterii sancti Eugendi Jurensis ordinis sancti Benedicti Lugdunensis diocesis nobis nuper exhibita petitio continebat, olim cum inter quondam Guillermum tunc Abbatem dicti monasterii quod sedi apostolice tunc immediate subiectum erat prout existit et Conventum predictos ex una, ac bone memorie Philippum Archiepiscopum Lugdunensem pretendentem monasterium ipsum sue iurisdictioni et visitationi subesse occasione iurisdictionis et visitationis necnon subiectionis huiusmodi ex alia partibus, questionis materia verteretur et lis huiusmodi in Curia quondam Petri de Luna | olim in sua obedientia de qua partes ille tunc erant Benedicti XIIJ nuncupati ex eiusdem Petri tunc Benedicti nuncupati commissione penderet indecisa. Jam Petrus tunc Benedictus nuncupatus per suas litteras prefatum Monasterium, necnon quoscumque prioratus et domos ad Abbatialem mensam ipsius | Monasterii, et eosdem Conventum immediate communiter vel divisim pertinentes, dummodo parrochiales ecclesie non existerent, necnon ipsius Monasterii Abbatem pro tempore existentem ac dictos Conventum et personas Monasterii, prioratuum et domorum eorumdem tunc presentes et eorum posteros ab omni iurisdictione, | dominio, visitatione, procuratione, potestate, subiectione, cohertione et compulsione Archiepiscopi Lugdunensis pro tempore existentis, ac omnium et singulorum Patriarcharum et aliorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Archidiaconorum, Archipresbyterorum et aliorum Judicum ordinariorum, ex certa scientia prorsus exemit et totaliter liberavit : | ipsaque Monaste-

rium, prioratus et domos, ac Abbatem, Conventum et personas in jus et proprietatem beati Petri et sub sua et apostolice sedis protectione suscepit, sibique dicte sedi immediate dumtaxat subesse et perpetuo subiectum fore decrevit: ita quod idem Archiepiscopus, Patriarchæ et alii Archiepiscopi, Episcopi, Archidiaconi, Archi | presbyteri et Judices, ratione delicti vel contractus aut rei de qua ageretur, ubicumque committeretur delictum, iniretur contractus vel res ipsa consisteret, non possent in Monasterium, prioratus, domos, Abbatem, Conventum et personas huiusmodi iurisdictionem, potestatem, cohertionem, compulsionem seu dominium aliquod | exercere ; ac decrevit irritum et inane, si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attemptari. Postmodum vero bone memorie Baldasari Episcopo Tusculan. qui dicto Petro per generale Concilium Pisanum ab omni iure quod sibi in papatu competere pretendebat amoto | sibi in huiusmodi obedientia in eisdem partibus Johannes XXIIJ nominatus successit, pro parte quondam francisci tunc Abbatis ipsius Monasterii et dictorum Conventus exposito quod tam predicte in ipsius Petri Benedicti XIIJ nuncupati Curia quam alibi ex eadem occasione inter dictas partes intentate lites | tempore date dictarum litterarum adhuc pependerant, necnon similes etiam in Curia dicti Baldasaris tunc Johannis XXIIJ nuncupati ex eius commissione pendebant indecise, ipsique dictas litteras, pro eo quod in illis de litibus tempore datis earumdem pendentibus huiusmodi aliqua mentio facta non extitit, posset subrepti, | ac reputari seu eis minime suffragari dubitabant, prefatus Baldasar tunc Johannes XXIIJ similiter per suas litteras statús omnium litium predictarum habens eisdem suis litteris pro expressis Monasterium prefatum, necnon quecumque prioratus, domos et bona ab eodem Monasterio mediate vel immediate | quomodolibet dependentia, exceptis dictis parrochialibus ecclesiis, necnon franciscum suosque successores Abbates ac Monachos et personas Monasterii, necnon priores prioratuum, locorum et domorum predictorum, qui forent pro tempore cum omnibus bonis ac iuribus et pertinentiis suis que tunc legitime obtinebant, | et infuturum prestante domino canonice possent adipisci, ab omni iurisdictione, synodo et potestate, visitatione, procuratione et dominio Patriarcharum et Lugdunensis ac aliorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Archidiaconorum, Archipresbyterorum et aliorum Judicum predictorum, ex simili scientia etiam sua auctoritate de novo exemit et totaliter | liberavit, illaque sub protectione sedis predicte et sua cum simili interpositione decreti suscepit, irritando etiam quascumque excommunicationis, suspensionis et interdicti sentencias ac processus, quasvis censuras et penas in se continentes, quas contra Abbatem et Conventum, Priores, Monachos et personas huiusmodi per | Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Archidiaconos, Archipresbyteros et alios Judices predictos contingeret promulgari, prout in eorumdem Petri tunc Benedicti XIIJ et Baldasaris tunc Johannis XXIIJ nuncupatorum litteris predictis dicitur plenius contineri. Cum autem, sicut eadem peticio subiungebat, Abbates dicti Monasterii qui | fuerunt pro tempore et Conventus predicti per tempora prescriptionis legitime Romane ecclesie fuerint unacum dictis prioratibus, domibus et locis illorumque personis ac omnibus iuribus et pertinenciis suis immediate subiecti et post concessiones exemptionum per Petrum Benedictum XIIJ et Baldasarem Johannem | XXIIJ nuncupatos concessarum huiusmodi predictis litibus interim minime prosecutis, alias fuerunt in illarum possessione pacifica et quieta, ipsi tamen dubitant se et eorum posteros successu temporis quominus eisdem exemptionibus libere uti possint, molestari posse, pro parte eorumdem Stephani Abbatis et Conventus | nobis fuit humiliter supplicatum ut super hiis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur huiusmodi in hac parte supplicationibus inclinati, Abbatem, Monachos et personas que pro tempore fuerunt Monasterii, prioratuum, domorum et locorum predictorum, ac Conventum predictos, | ipsaque Monasterium, prioratus, domos et loca cum omnibus iuribus et pertinenciis suis sub eisdem modis et formis quibus per Petrum Benedictum XIIJ et Baldasarem Johannem XXIIJ nuncupatos predictos, ut premittitur, exempta fuerunt, et cum similis per eos circa illos adiecti interpositione decreti in omnibus | et per omnia, prout superius enarratur, denuo auctoritate apostolica tenore presentium prorsus eximimus et etiam

liberamus ac prefate Romane ecclesie immediate subicimus et sub sedis predicte protectione suscipimus atque nostra. Preterea ut huiusmodi nostra exemptio, liberatio et subiectio serventur illese, dilectis filiis Cluniacensis | et sancti Martini extra muros Eduenses et sancti Petri de Balma Bisuntine diocesis Monasteriorum Abbatibus per apostolica scripta mandamus, quatinus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, Abbati, Monachis et personis pro tempore existentibus et Conventui predictis oportune defensionis presidio assistentes non | permittant eos per Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos et alios ordinarios Judices quoscumque contra exemptionis liberationis et subiectionis et presentium litterarum huiusmodi formam et tenorem quomodolibet indebite molestari, Contradictores auctoritate nostra appellatione postposita compescendo : Non obstantibus tam | generalis Concilii quam aliis apostolicis Constitucionibus,necnon omnibus illis que Petrus Benedictus XIIJ et Baldasar Johannes XXIIJ nuncupati predicti in dictis eorum litteris non obstare voluerunt, ceterisque contrariis quibuscumque ac et si Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et Judicibus predictis vel quibusvis aliis communiter vel | divisim a dicta sede indultum existat, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre exemptionis, liberationis, subiectionis et susceptionis infringere | vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctumpetrum Anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio, Quintodecimo | Kal. maii, pontificatus nostri Anno Septimo. Cum autem in predictis litteris Nicolai predecessoris nostri non fuerit expressum quod alias inter tunc Lugdunensem Archiepiscopum ac Abbatem et Conventum prefati Monasterii super iurisdictione huiusmodi lis in Romana Curia durans coram diversis Judicibus agitata et inde | cisa remanserat,quodque prefatus Johannes XXIIJ suas litteras predictas postmodum revocaverat et quod etiam in Concilio Basiliensi causa ipsa coram quodam asserto Judice agitata fuerat, ipseque Archiepiscopus Lugdunensis pro se et contra Abbatem et Conventum predictos unam diffinitivam sentenciam reportaverat, nulla mentio facta | fuerit : Et sicut accepimus pro parte Venerabilis fratris nostri Johannis Episcopi Aniciensis Administratoris in spiritualibus et temporalibus predicte ecclesie Lugdunensis nomine dilecti filii magistri Caroli de Borbonio Notarii nostri Electi Lugdunensis ab exemptione, liberatione ac litteris Nicolai predecessoris appellatum extiterit, | prefatusque Nicolaus predecessor causam appellationis huiusmodi et negotii principalis dilecto filio Magistro Theodoro de Leliis nostro tunc suo Capellano ac causarum palatii apostolici Auditori ad instantiam dicti Administratoris nomine ejusdem Electi audiendam commiserit et fine debito terminandam, qui in ea ad nonnullos actus | citra tamen conclusionem dicitur processisse ac etiam inter ipsum Archiepiscopum Lugdunensem ac Abbatem et Conventum predictos coram certo Judice Regio laico preter et contra voluntatem dilecti filii Nobilis viri Philippi ducis Burgundie sub cuius temporali dominio Monasterium ipsum consistit ac Camere | apostolice in signum exemptionis quolibet Anno unum florenum solvere obligatur super iurisdictione quam idem Archiepiscopus in ipsos Abbatem et Conventum habere pretendit materia questionis fuerit exorta, ipse Archiepiscopus Lugdunensis Abbatem et Conventum predictos multipliciter molestare nitatur in maximum dictorum Abbatis | et Conventus preiudicium atque damnum. Nos plenarie informati quod Monasterium ipsum insigne admodum et notabile existit ac christifideles illarum partium singularem ad illud gerunt devotionis affectum,quodque dictus Johannes XXIIJ, nulla subsistente rationabili causa, sed, ut prefertur,easdem litteras revocavit et quod | sentencia pro ipso Archiepiscopo, ut premittitur,lata iniuste et inique,partibus minime auditis nec se defendentibus,promulgata fuit,et quanquam ipsi Abbas et Conventus in pacifica possessione exemptionis huiusmodi tanto tempore non fuerint quod vera prescriptio locum possit sibi legitime vendicare, nichilominus | consideratis molestiis predictis que indebite fuerunt, satis legitima prescriptio appellari posset ut ipsi Abbas et Conventus, pre-

dictorum litigiorum semotis anfractibus, devotius et quietius altissimo famulari possint, omnes et singulas causas premissorum occasione tam in Romana Curia coram predicto Theodoro | vel quocumque alio Auditore Judice vel Commissario quam extra illam etiam coram dicto Judice laico Regio indecisas pendentes, illorum status et merita ac singularum litterarum et sentencie huiusmodi tenores atque formas presentibus pro sufficienter expressis habentes, motu proprio, non ad ipsorum Abbatis et | Conventus vel alterius pro eis nobis super hoc oblate peticionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, tenore presentium et ex certa scientia declaramus litteras Nicolai predecessoris huiusmodi nullo capite surreptivas vel obreptivas quavis occasione vel causa potuisse sive posse reputari vel censeri, sed illas | quas ex certa scientia approbamus et confirmamus supplendo omnes et singulos defectus, si qui intervenerint in eisdem ab eorum omnium datis, in omnibus et per omnia valuisse et valere, perinde ac si de revocatione, lite et sentencia huiusmodi plena et expressa mentio facta fuisset ac in eis non foret expressum quod | ipsi Abbas et Conventus per tanta tempora in pacifica possessione exemptionis huiusmodi fuerant, quod ipsa exemptio prescripta erat. Et nichilominus ad habundanciorem cautelam motu et scientia similibus Abbatem, Conventum, Monasterium, prioratus, domos, membra mediate vel immediate ab ipso Mo | nasterio dependentia ac illius personas etiam utriusque sexus ab omni iurisdictione, dominio, correctione, visitatione et potestate Archiepiscopi Lugdunensis nunc et pro tempore existentis, ac quorumcumque aliorum Judicum, ordinariorum, eorum vicariorum et officialium etiam ratione delicti, contractus et rei, ut prefertur, | prorsus et omnino eximimus et totaliter liberamus, ac ipsos Abbatem, Conventum, prioratus et bona eorum presentia et futura nobis et sedi predicte perpetuo subicimus ac subiecta fuisse et esse declaramus prefato et pro tempore existenti Archiepiscopo Lugdunensi super iurisdictione, dominio, potestate, correctione, | visitatione et auctoritate huiusmodi, ac aliis premissis perpetuum silentium imponentes eisque in virtute sancte obedientie districtius inhibentes ne ullo unquam tempore Abbatem et Conventum predictos contra dictam exemptionem ac tenores singularum et presentium litterarum huiusmodi per se vel alium seu alios directe vel indi | recte seu quovis alio colore vexare, perturbare, inquietare vel alias molestare, necnon prefato Judici laico ne in causa ipsa amplius procedere vel de illa se intromittere quoquomodo presumant. Ceterum volumus ac motu et scientia similibus declaramus presentes litteras si forsan illas per nos vel sedem apostolicam etiam | motu et scientia similibus cum illarum insertione revocari aut illis derogari vel earum effectum suspendi contingeret revocatas vel suspensas aut illis in aliquo derogatum non fore, sed in suo pleno robore remanere, perinde ac si revocatio, derogatio vel suspensio huiusmodi non fierent nisi de ipsorum Abbatis et Conventus | expresso consensu de quo manifeste apareat, fiant : decernentes ex nunc omnes et singulas appellationes et provocationes per prefatum seu pro tempore existentem Archiepiscopum Lugdunensem premissorum vel alias dicte exemptionis occasione forsan interponendas, ac omnes et singulos processus, sentencias, censuras et penas, | quos et quas per ipsum et pro tempore existentem Archiepiscopum Lugdunensem contra Abbatem et Conventum predictos necnon totum id et quitquid contra exemptionem predictam quam motu et scientia similibus corroboramus ac de novo concedimus, necnon predictarum et presentium litterarum tenores haberi promulgari | vel attemptari quavis auctoritate contigerit, nullius existere firmitatis. Preterea dilectis filiis Cluniacensis et sancti Martini extra muros Eduenses ac sancti Petri de Balma Matisconensis et Bisuntine diocesis Monasteriorum Abbatibus motu simili mandamus quatinus ipsi vel alter eorum premissa ubi et quando | expedire viderint solemniter publicantes ac ipsis Abbatibus Conventui Monasterio sancti Eugendi prioribus, personis et beneficiatis huiusmodi efficacis defensionis presidio assistentes non permittant eos et contra presentium ac dictarum preinsertarum litterarum continentiam atque formam per Archiepiscopum, ordinarios, vica | rios et officiales predictos seu quoscumque alios quomodolibet molestari aut iniurias vel damna eis inferri, Contradictores ac molestatores quoslibet et rebelles auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia appella-

tione postposita compescendo : Invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. | Non obstantibus premissis necnon Constitucionibus et ordinationibus apostolicis ac revocatione similium exemptionum per pie memorie Martinum papam V. etiam predecessorem nostrum in Concilio Constanciensi, ut asseritur, facta, sub qua Monasterium, prioratus, domos, membra et personas huiusmodi declaramus non fuisse nec | esse comprehensa, ac ipsos ab illa et quacumque alia revocatione et expressione litium omnino relevamus et ad eas exhibendas vel exprimendas aut producendas decernimus non teneri, necnon omnibus illis que idem Nicolaus predecessor in prefatis suis litteris voluit non obstare ceterisque contrariis quibuscumque. | Aut si Archiepiscopo, ordinariis, vicariis et officialibus predictis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab eadem sit sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Nulli ergo om | nino hominum liceat hanc paginam nostrorum declarationis, approbationis, confirmationis, suppletionis, exemptionis, liberationis, impositionis, inhibitionis, voluntatis, relevationis et decreti infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis | Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctumpetrum Anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto. Sexto Kal. Novembris. Pontificatus nostri Anno Primo.

Orig. parch. ARCH. DU JURA, série H, fds de St-Claude, lay. 2, n. 3.

Appendice D.

BULLE DE PIE II.

(1459).

Pius episcopus servus servorum Dei, Dilecto filio Abbati Monasterii sancti Petri de Balma Bisuntine diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Licet ea que per | predecessores nostros Romanos Pontifices et de mandato eorumdem provide facta fuerunt ac ab eis rite processerunt plenam obtineant firmitatem, nos tamen illis interdum nichilominus apostolici muniminis robur adjici | volumus, ut eo firmius illibata persistant quo magis nostro fuerint presidio communita ac desuper providemus prout id in domino cognoscimus salubriter expedire. Dudum siquidem felicis recordationis Nicolaus papa | et predecessor noster ex certis tunc expressis et suadentibus causis dilectos filios Abbatem Conventum et personas Monasterii sancti Eugendi Jurensis, ordinis sancti Benedicti, Lugdunensis diocesis, eorumque Prioratus, domos, | et loca cum omnibus iuribus et pertinentiis suis ab omni ordinaria iurisdictione, dominio, visitatione, subiectione, procuratione, potestate, cohertione et compulsione Archiepiscopi Lugdunensis pro tempore existentis ac aliorum | Judicum ordinariorum sub eisdem modis et formis quibus per quondam Petrum de Luna tunc Benedictum XIIJ et bone memorie Baldasarem Episcopum Tusculan. tunc Johannem XXIIJ in eorum obedientiis de quibus tunc partes ille erant nuncu | patos exempta fuerant, denuo apostolica auctoritate per suas litteras prorsus exemit et omnino (?) liberavit ac Romane ecclesie immediate subiecit et sub sua ac sedis apostolice protectione suscepit certis super hoc Executoribus deputatis Primo. Et | deinde cum in predictis Nicolai predecessoris litteris non fuisset expressum quod alias inter Lugdunensem Archiepiscopum ac Abbatem et Conventum prefati Monasterii super iurisdictione huiusmodi lis in Romana curia diutius coram | diversis Judicibus agitata et indecisa remanserat, quodque prefatus Baldasar Episcopus tunc Johannes XXIIJ suas exemptionis litteras eisdem Abbati et conventui concessas postmodum revocaverat et quod etiam causa ipsa in Concilio | generali quod olim

in civitate Basiliensi celebrabatur ventilata fuerat, ipseque Archiepiscopus unam diffinitivam sententiam pro se et contra ipsos Abbatem et Conventum reportaverat et quod idem Nicolaus predecessor causam appellationis | per ipsum Archiepiscopum seu tunc Administratorem perpetuum in spiritualibus et temporalibus ecclesie Lugdunensis per sedem apostolicam deputatum ab eisdem litteris ad sedem apostolicam eandem interposite certo causarum apostolico Auditori qui in ea | ad aliquos actus processerat audiendam et fine debito terminandam commiserat premissis et nonnullis aliis pie memorie Calisto papa IIJ etiam predecessori nostro expositæ. Idem Calixtus prædecessor.. *(deux mots illisibles)* huiusmodi pro sufficienter expresso habens | motu proprio per alias suas litteras declaravit litteras Nicolai predecessoris huiusmodi nullo capite surreptitias vel arreptitias quavis occasione vel causa potuisse aut posse reputari, illasque cum suppletione defectuum appro | bavit ac perinde valere decrevit ac si in eis de premissis omnibus et singulis plena et expressa mentio facta fuisset. Et nichilominus motu simili Monasterium, Abbatem, Conventum, loca et personas huiusmodi a iu | risdictione, dominio, visitatione, subiectione, procuratione, potestate, cohertione et compulsione Archiepiscopi et aliorum Judicum ordinariorum huiusmodi prorsus exemit et liberavit ac eidem sedi subiecit necnon prefato Archiepiscopo super correctione et aliis premissis perpetuum silentium imposuit et sibi inhibuit ne de predicto Monasterio de cetero se intromitteret aliaque voluit et decrevit certis super hoc Executoribus deputatis prout in singulis | litteris predictis plenius continetur. Cum autem sicut exhibitum nobis nuper pro parte dilecti filii nobilis viri Philippi Ducis Burgundie sub cuius temporali dominio dictum Monasterium consistit, ac ipsorum | Abbatis et Conventus Executores singularum litterarum predictarum ad illarum executionem in aliquo non processerint neque eis littere ipse presentate fuerint pro parte Ducis ac Abbatis et Conventus predictorum, cum etiam | Monasterium ipsum in signum exemptionis huiusmodi quolibet anno unum florenum Camere apostolice solvere obligetur, nobis fuit humiliter supplicatum ut exemptioni, subiectioni, declarationi, decretis, inhibitioni et aliis premissis pro eorum subsistentia firmiori robur apostolice confirma | tionis adjicere ac alias super hiis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur de premissis certam notitiam non habentes | huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus vocatis Archiepiscopo predicto et aliis quæ fuerint mandata super premissis omnibus et singulis ac eorum circumstanciis universis auctoritate nostra te diligenter informes, et si per informa | tionem huiusmodi hec causa cognita facta esse reppereris, super quo tuam conscientiam oneramus, tu exemptionem, liberationem, subiectionem, declarationem, decreta, inhibitionem et alia premissa et quecumque inde secuta | etiam si forsan interim : quicquid in contrarium per quemcumque attemptatum fuerit, eadem auctoritate nostra confirmes pariter et approbes supplendo omnes defectus siqui forsan intervenerint in eisdem, necnon litteras | prefatas cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis vim et vigorem habere ac viribus subsistere quodcumque Executores singularum litterarum predictarum ad totalem executionem earumdem litterarum procedi posse et debere | in omnibus et per omnia perinde ac si ipsis Executoribus littere predicte debitis temporibus presentate fuissent ipsique ad illarum executionem viventibus dictis predecessoribus procedere inchoassent, decernas pariter | et declares auctoritate prefata Non obstantibus premissis et Constitutionibus et ordinationibus apostolicis et presertim Capitulo Volentes de privilegiis libro VI° necnon omnibus illis que dicti predecessores | in singulis litteris prefatis non obstare voluerunt statutis quoque et consuetudinibus ecclesie Lugdunensis ac Monasterii et ordinis predictorum iuramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis, | cessantibus contrariis quibuscumque. Datum Mantue Anno Incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, Decimo Kal. Octobris Pontificatus nostri Anno Secundo.

Signé au replis : J. de Tartarinis.

Arch. du Jura, fds de St-Claude, lay. 2, n. 4.

Appendice E.

TABLE DES SAINTS, ABBÉS ET MOINES, DE L'ABBAYE DE CONDAT OU SAINT-CLAUDE.

S. Romain, prêtre, 1er abbé, 390 — † 28 févr. 460. Fête le 28 févr., translation le 21 juin.
S. Lupicin, diacre, 2e abbé, après 390 — † 21 mars 480. Fête le 21 mars, translation le 30 mai ; dans le dioc. de Saint-Claude fête le 21 mai.
S. Minase ou Minause, 3e abbé, Ve siècle.
S. Oyend, diacre, 4e abbé, 450 — † 1er janv. 510. Fête le 2 janv., translation le 10 octobre; dans le dioc. de Saint-Claude fête le 19 janvier.
S. Antidiole, prêtre, 5e abbé, VIe siècle.
S. Olympe, 6e abbé, VIe siècle.
S. Sapient, 7e abbé, VIe siècle.
S. Thalaise, 8e abbé, VIe siècle.
S. Dagamond, 9e abbé, VIe siècle.
S. Audéric ou Audric, 10e abbé, VIIe siècle.
S. Injuriose ou Injurieux, 11e abbé, † 638.
S. Claude, évêque de Besançon, 12e abbé, 594 — † 6 juin 694. Fête le 6 juin.
S. Rustique, 13e abbé, VIIIe siècle.
S. Aufrède, Autfrède ou Eufrède, 14e abbé, VIIIe siècle.
S. Hippolyte, évêque de Belley, 15e abbé, † après 776. Fête le 20 nov., dans le dioc. de Saint-Claude le 28 nov.
S. Ulfrède ou Vulfrède Ier, 16e abbé, VIIIe siècle.
S. Bertrand [1], 17e abbé, VIIIe siècle.
S. Ribert, Ricbert, Ritbert, Ribaire ou Ribier, évêque, 18e abbé, VIIIe siècle. Fête le 19 décembre.
S. Anselme on Antelme [2], 20e abbé, † après 815.
S. Remy, archevêque de Lyon, 22e abbé, † 28 oct. 875.
S. Aurélien, archevêque de Lyon, 25e abbé, † 6 févr. ou 2 juin 895.
Ste Yole, sœur des SS. Romain et Lupicin, première religieuse du monastère de la Balme ou Saint-Romain-la-Roche, Ve siècle.
Les deux clercs de Nyon, premiers disciples des SS. Romain et Lupicin, honorés autrefois dans l'église de Nyon [3].
S. Sabinien, diacre, † le 23 déc. vers 480. Fête le 18 déc.
S. Pallade, moine, compagnon de saint Romain, Ve siècle. Fête de sa translation le 15 janv.
S. Valentin, diacre, Ve et commencement du VIe siècle.
S. Juste, moine, VIe siècle. Fête le 7 juillet ; aujourd'hui dans le dioc. de Grenoble fête le 2 sept.
S. Romain, moine de Condat, puis archevêque de Reims, † le 28 févr. 533? Fête le même jour.
S. Viventiole, moine de Condat, puis archevêque de Lyon, † 517. Fête le 12 juillet.
S. Hymetière ou Imetier, moine de Condat, puis ermite, VIe siècle. Fête dans le diocèse de Saint-Claude le 30 juillet.
S. Point, Ponce ou Poncet, moine de Condat, VIe siècle.
S. Marin, martyr près de *Mauriana*, † vers 731, 24 nov. Fête le même jour.
S. Simon de Crépy ou de Valois, moine de Condat, 1048 — † 30 sept. 1080. Fête le 3 oct., le 25 sept. dans le dioc. de Saint-Claude.
S. Étienne, moine de Condat pendant 10 ans, puis abbé de Bèze, † 1116.
B. Jean de Gand, dit l'ermite de Saint-Claude, † 29 sept. 1439. Fête le même jour.

[1] Un catalogue de 1492 et plusieurs historiens donnent à cet abbé le titre de saint.
[2] Quelques historiens donnent aussi à cet abbé le titre de saint.
[3] *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne*, recueillis par Besson, 1759, p. 140.

Appendice F.

TABLE DES PAROISSES DE LA TERRE DE SAINT-CLAUDE ET DES PRINCIPAUX LIEUX DONT IL EST PARLÉ DANS CETTE HISTOIRE [1].

[1] Le chiffre romain renvoie au volume, et le chiffre arabe à la page du volume.

Appendice G.

FABRIQUES OU MAISONS DE COMMERCE LES PLUS RECOMMANDABLES DE SAINT-CLAUDE.

ARTICLES DE SAINT-CLAUDE.

MM. Besson aîné.
Brochot-Filloz.
Cretin-Favier.
David Millet et Cie.
A. Delacour.
Delavennat-Hugon.
Edouard Dalloz.
D. Fuand.
Grandclément-Gautheron
Grand-Perret.
Grenier Jules.
Gros Henri.
Grosgurin Xavier.
Guichard-Navand.
Guichon Jules.
Hœct.
Jeantet-David.
Jeantet fils.
Joly-Favier.
Lançon-Perrier.
Ligier-Colin.
Lorge père et fils et David.
Lorge-Guignard.
Millet frères.
Mme Ve Navand.
I. Notton.
J. Notton.
Panet aîné.
Panet jeune.
Joseph Panisset.
Patel-Hermann.
Pinguet-Dalloz.
Ravier-Chappuis.
Lucien Regad.
Reymondet-Gruet.
Rosemberg.
Sinna.
Vacelet-Pernier.
C. J. Verguet.
Vincent-Péchoux.
Vincent-Véron.

TAILLERIES DE DIAMANTS.

David et Dalloz.
Goudard.

MESURES LINÉAIRES.

Mandrillon, frères.
Commoy.

FABRIQUES OU MAISONS DE COMMERCE LES PLUS RECOMMANDABLES DE MOREZ.

FABRICANTS DE LUNETTERIE.

MM. Bergazzy et Ducher.
Cottet Jules.
Greusard-Paget, fils aîné.
Greusard-Paget, fils cadet.
Jacquemin J.-B., frères.
Lamy Ch. et Cie.
Lizon Félix et Louis.
Lizon et Thiébaud.
Martin Adelphe.
Millet Aimé.
Monnier, frères.
Morel Aimé.
Paget Louis.

Regad Julien.
Reydor Louis.
Les fils d'Émile Tournier.
Vuillet Célestin.

FABRICANTS D'HORLOGERIE.

Bailly Émile.
Bailly-Salins, père et fils.
Cochet, frères.
Colin A.
Girard Marcelin.
Girod Charles.
Girod Jules, fils.
Grand Chavin Charles.
Grenier et Bénier.
Grenier Constant et Pagnier.
Guyon Émile, fils.
Ve Jacquemin Charles, fils.
Jacquemin Jules.
Les fils d'Aimé Lamy.
Lamy Prudent et Cie.
Odobey Paul, fils.
Tournier Léon.

FABRICANT D'ÉMAUX.

Renaud Léon, fils.

ÉMAILLAGE SUR FER.

Bourgeois Abel.
Forestier Herman.
Perrad et Bergoënd.
Ponard Ernest.
Ve Ponard, aîné.
Renaud Léon, fils.

Appendice H.

PASSAGE DE PIE IX A SAINT-CLAUDE.

« Savagna, par Lons-le-Sonnier (Jura), le 25 novembre 1891 [1].

Mon cher Père,

«.... Le 7 avril 1853, j'étais à Rome, voyageant avec un précepteur, nous eûmes une audience de Pie IX. Notre Très Saint Père me demanda d'où j'étais. A la réponse que je lui fis : « Des montagnes du Jura, de St-Laurent, » il s'informa si c'était loin de St-Claude, et, avec une bonté que je n'oublierai jamais, il entra dans des détails qui me surprenaient. Il me dit avoir passé à St-Laurent, et me désigna avec une mémoire incroyable la maison où il avait logé, chez une dame veuve, au château (chez Mme Bouvet.) Il avait alors 18 ans. C'était donc en 1810.

« De St-Laurent, Pie IX était descendu à St-Claude. En nommant cette ville, il me demanda aussitôt si on avait construit la seconde tour de la cathédrale. Étant jeune encore, je n'avais même pas remarqué qu'il n'y en eût qu'une ; aussi, à mon retour étant allé à St-Claude j'ai mieux examiné la seule tour qu'avait la cathédrale.

« De St-Claude, Pie IX était parti pour Orgelet, où il se rappelait encore avoir acheté une paire de chaussures chez M. Saint-Oyant, père de M. le Supérieur du petit séminaire de Vaux : ce dernier était alors militaire. Il se rappelait tout cela avec une précision qui m'émerveillait.

« Ensuite Pie IX était descendu à Lons-le-Saunier. Il me demanda si la grande église sur la Place était finie, et apprenant qu'un théâtre était élevé à sa place, il s'écria : « Les malheureux ! »

« Je puis vous garantir, mon cher Père, la certitude de ce souvenir : tout m'est bien parfaitement présent à la mémoire, et souvent j'aime à parler de cette audience de Pie IX, qui me laisse un si grand bonheur.

« Recevez....

Donat Mallet-Guy [2].

[1] Lettre au correcteur de l'*Histoire de l'Abbaye et de la Terre de Saint-Claude*.
[2] Nous prions M. Mallet-Guy de vouloir bien agréer nos meilleurs remercîments pour la bonté avec laquelle il nous a communiqué cet épisode si intéressant pour nos montagnes et par lequel nous terminons notre ouvrage.



ERRATA

Page 16, note 2, ligne 3. *On lit :* in longitudine usque ducente. *Lisez :* in longitudine usque ad montem qui dicitur de Morillon, et a dicto monte qui dicitur de Morillon usque ad Lamboucieux ducente.

Page 17, ligne 40. *On lit :* Elle subsista encore. *Lisez :* elle subsiste encore.

Page 73, ligne 35. *On lit* : Dit un écrivain du XVII[e] siècle. *Lisez :* Dit un écrivain du XIX[e] siècle.

Page 305, fin de la note 3. *On lit* : Et de 1700 à 1720. *Lisez :* Et de 1700 à 1751.

Page 514, manchette. *On lit :* Du XVIII[e] siècle. *Lisez :* Du XVI[e] siècle.

Page 798, ligne 32. *On lit :* Le 3 novembre 1742. *Lisez :* le 3 novembre 1743.

Page 911, ligne 18. *On lit :* Il fut nommé évêque de St-Claude le 30 janvier 1858, préconisé le 15 mars. *Lisez :* le 23 janvier 1858, préconisé le 7 avril.

Pour la correction de la *légende de quelques figures,* voir la *Table des illustrations.*

Pour correction du 4[e] alinéa de la page 217. *Extrait de l'enquête faite par l'évêque de Dijon le 27 nov. 1734 :* « Nos contulimus in Ecclesiam S. Petri.... vidimusque et agnovimus.... altare majus decentissime ornatum, moremque magnificum cum stallis maxime venustis, numero quadraginta octo in superiori parte et 36 in inferiori, omnibus mirifice elaboratis. » ARCHIVES DE M. GRÉA. Copie.





Fig. 263. (Tiré de CODINUS CUROPALATA, *De Officiis et Officialibus...*, Parisiis, 1625.)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XXIII.

FIEFS ET VASSAUX.

1150-1328.

§ I.

INFÉODATIONS FAITES A LA MAISON DE CHALON DANS LES HAUTES JOUX VOISINES DE MOUTHE.

§ II.

INFÉODATION DE LA VALLÉE SITUÉE A L'ORIENT DU MONT DE L'ÉCHINE A LA MAISON DE CHALON.

§ III.

INFÉODATION DE SAINT-CERGUES ET DES JOUX ORIENTALES A LA FAMILLE DE THOIRE-VILLARS.

§ IV.

DEUX CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE XXIV.

FIEFS ET VASSAUX (SUITE).

1150-1328.

§ I.

INFÉODATIONS PLUS IMPORTANTES DANS LA TERRE DE SAINT-OYEND.

§ II.

AUTRES FIEFS DANS LA TERRE DE SAINT-OYEND.

§ III.

FIEFS SITUÉS SUR LES CONFINS DE LA TERRE DE SAINT-OYEND.

§ IV.

FIEFS EN DEHORS DE LA TERRE DE SAINT-OYEND.

§ V.

§ VI.

QUELQUES REMARQUES GÉNÉRALES.

CHAPITRE XXV.

PAIX ET GUERRE.

§ I.

ORGANISATION DE LA RÉSISTANCE LOCALE.

§ II.

ABSENCE DE GUERRES AU MOYEN AGE DANS LA TERRE DE SAINT-OYEND.

§ III.

CONTESTATIONS AVEC LA CHARTREUSE DE BONLIEU.

§ IV.

CONTESTATIONS AVEC LES CUISELS DE CLAIRVAUX, AVEC L'ABBAYE DE NANTUA ET L'ABBAYE DU LAC DE JOUX.

§ V.

CONTESTATIONS AVEC LE SIRE DE GEX.

§ VI.

QUELQUES AUTRES CONTESTATIONS. CONCLUSIONS.

CHAPITRE XXVI.

L'ABBAYE DE SAINT-CLAUDE DEPUIS 1328 JUSQU'A 1448.

§ I.

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DU MONDE PENDANT CETTE ÉPOQUE.

§ II.

LES ABBÉS.

§ III.

LE BIENHEUREUX JEAN DE GAND.

§ IV.

ACCROISSEMENT DU CULTE DE SAINT CLAUDE.

§ V.

RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DES TROIS-APOTRES.

CHAPITRE XXVII.

L'ABBAYE DE SAINT-CLAUDE DE 1328 A 1448 (Suite).

§ I.

EXEMPTION DE LA JURIDICTION ÉPISCOPALE.



§ II.

DIMINUTION DES DROITS RÉGALIENS.

§ III.

DÉCADENCE DE LA VIE RELIGIEUSE.

§ IV.

ORIGINE ET FERVEUR DU CLERGÉ SÉCULIER DANS LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XXVIII.

LA TERRE DE SAINT-OYEND DURANT LA MÊME ÉPOQUE.

1328-1448.

§ I.

DEUX FLÉAUX.

§ II.

QUELQUES AUTRES FAITS GÉNÉRAUX.

§ III.

LA VILLE DE SAINT-OYEND.

§ IV.

LE RESTE DE LA PRINCIPAUTÉ.

CHAPITRE XXIX.

LA RÉFORME DE 1448.

§ I.

PREMIERS ACTES DES COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

§ II.

PRINCIPAUX DÉCRETS DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

§ III.

OFFICES ET OFFICIERS.

§ IV.

OFFICES INFÉRIEURS ET OFFICES DU DEHORS.

VICAIRES DES ÉGLISES PAROISSIALES.

§ V.

DERNIERS RÈGLEMENTS DU CHAPITRE GÉNÉRAL. CONFIRMATION DONNÉE A L'ŒUVRE DU CHAPITRE PAR LES DÉLÉGUÉS APOSTOLIQUES.

CHAPITRE XXX.

SUITE DE LA RÉFORME.

§ I.

OPPOSITION A LA RÉFORME.

§ II.

LE *Rationale Administrationis* DE VAUCHER DE ROCHE.

§ III.

COMPLÈTE EXEMPTION DE L'ABBAYE. CONSTRUCTION DES STALLES DE SAINT-PIERRE.

§ IV.

QUELQUES AUTRES FAITS.

CHAPITRE XXXI.

L'ABBAYE ET LA TERRE DE SAINT-OYEND DURANT LA PÉRIODE DES DERNIERS ABBÉS RÉGULIERS.

1472-1510.

§ I.

LES ABBÉS.

§ II.

RELATIONS DE L'ABBAYE ET DE LA TERRE DE SAINT-OYEND AVEC L'ALLEMAGNE ET AVEC LA FRANCE.

§ III.

LE THAUMATURGE.

§ IV.

PÈLERINAGES.

§ V.

DONATIONS.

CHAPITRE XXXII.

L'ABBAYE ET LA TERRE DE SAINT-OYEND SOUS LES DERNIERS ABBÉS RÉGULIERS 1472-1510 (SUITE).

§ I.

L'ABBAYE.

§ II.

L'ABBAYE (SUITE). ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE.

§ III.

PRIEURÉS.

§ IV.

LA VILLE.

§ V.

LA TERRE DE SAINT-OYEND.

CHAPITRE XXXIII.

L'ABBAYE DE 1510 A 1648.

§ I.

LES ABBÉS.

§ II.

LES MOINES.

§ III.

LA DÉCADENCE DE QUELQUES OFFICES.

CHAPITRE XXXIV.

PRIEURÉS, ÉGLISES ET BATIMENTS.

§ I.

LES PRIEURÉS.

§ II.

ÉGLISES ET BATIMENTS.

CHAPITRE XXXV.

LES SOURCES DE LA SAINTETÉ.

§ I.

NOUVELLES MAISONS RELIGIEUSES A SAINT-CLAUDE.

§ II.

LES SAINTS.

§ III.

LA VÉNÉRABLE FRANÇOISE DE SAINT-JOSEPH.

§ IV.

LE CLERGÉ SÉCULIER.

CHAPITRE XXXVI

LA VILLE DE SAINT-CLAUDE (1510-1648).

§ I.

ÉCHEVINS.

§ II.

CHARTE NOUVELLE. OCTROIS. INCENDIES. PESTES.

§ III.

DISSENSIONS ENTRE L'ABBAYE ET LA VILLE.

§ IV.

LA PRINCIPALE CONTESTATION.

§ V.

QUELQUES AUTRES FAITS CONCERNANT LA VILLE.

CHAPITRE XXXVII.

LA PRINCIPAUTÉ.

§ I.

LES PAROISSES DE LA GRANDE CELLÈRERIE OU GRANDE JUDICATURE.

§ II.

LES PAROISSES DU RESTE DE LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

§ III.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES ET SUR LES REDEVANCES DES UNES ET DES AUTRES DANS LES TROIS BATYS.

§ IV.

LES FIEFS.

§ V.

SOUVERAINETÉ.

CHAPITRE XXXVIII.

LE BOULEVARD DE LA FOI.

§ I.

COUP D'ŒIL SUR LE MONDE.

§ II.

USURPATION ET INCURSIONS DES PROTESTANTS DANS LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XXXIX.

LA GUERRE DE DIX ANS DANS LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

§ I.

APERÇU GÉNÉRAL SUR LA GUERRE DE DIX ANS.

§ II.

LA GUERRE DE DIX ANS DANS LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

§ III.

LACUZON.

§ IV.

§ V.

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS SUR LA GUERRE DE DIX ANS.

CHAPITRE XL.

HENRI BOGUET ET LES SORCIERS DU MONT JOUX.

CHAPITRE XLI.

L'ABBAYE, LA VILLE ET LA TERRE DE SAINT-CLAUDE, DE LA PAIX DE WESTPHALIE A LA CONQUÊTE FRANÇAISE (1648-1674.)

§ I.

L'ABBAYE.

§ II.

LA VILLE.

§ III.

LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XLII.

LA CONQUÊTE FRANÇAISE.

§ I.

LA PREMIÈRE CONQUÊTE FRANÇAISE (1668.)

§ II.

LES STATUTS DU CARDINAL DE VENDÔME.

§ III.

SECONDE CONQUÊTE FRANÇAISE (1673-1674.)

CHAPITRE XLIII.

LA VILLE ET LA TERRE DE SAINT-CLAUDE

(1674-1742.)

§ I.

LES DERNIERS ABBÉS COMMENDATAIRES.

§ II.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA FRANCHE-COMTÉ ET DE LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

§ III.

LA VILLE.

§ IV.

LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XLIV.

L'ABBAYE DE 1674 A 1742.

§ I.

CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL. OFFICES ET MAISONS.

§ II.

LA RÉFORME DU CARDINAL D'ESTRÉES.

§ III.

LES CHICANES.

§ IV.

SÉCULARISATION DE L'ABBAYE ET ÉRECTION DU SIÈGE ÉPISCOPAL.

CHAPITRE XLV.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE MÉALLET DE FARGUES.

§ I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA DERNIÈRE ÉPOQUE DE CETTE HISTOIRE.

§ II.

§ III.

EXÉCUTION DE LA BULLE PONTIFICALE

§ IV.

LE NOUVEL ÉVÊQUE.

§ V.

ÉGLISES DE SAINT-PIERRE ET DE SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XLVI.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE FARGUES (SUITE.)

§ I.

LES STATUTS DU CHAPITRE.

§ II.

PROCÈS ENTRE L'ÉVÊQUE ET SES CHANOINES.

§ III.

LE SIÈCLE DES CHICANEURS ET DES CHICANES.



§ IV.

MENSES, CENS ET IMPÔTS.

§ V.

LA VILLE.

§ VI.

LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.

§ VII.

MORT DE MGR DE FARGUES.

CHAPITRE XLVII.

L'ÉPISCOPAT DE MGR DE CHABOT JUSQU'A SON EXIL OU LES COMMENCEMENTS DE LA RÉVOLUTION.

§ I.

LES DERNIÈRES ANNÉES DE PAIX.

§ II.

DESTRUCTION DE LA PRINCIPAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE DU MONT JURA.

§ III.

ATTENTATS CONTRE L'AUTORITÉ SPIRITUELLE DE L'ÉVÊQUE, OU COMMENCEMENTS DE LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE.

§ IV.

EXTINCTION DES MAISONS RELIGIEUSES ET DU CULTE CATHOLIQUE A SAINT-CLAUDE.

CHAPITRE XLVIII.

LES FUREURS RÉVOLUTIONNAIRES.

§ I.

APERÇU GÉNÉRAL.

§ II.

LES SPOLIATEURS ET LES INTRUS.

§ III.

LES CONFESSEURS DE LA FOI.

§ IV.

LE GRAND CRIME ET SON TERRIBLE CHATIMENT.

CHAPITRE XLIX.

LA VILLE, L'ARRONDISSEMENT ET LE DIOCÈSE DE SAINT-CLAUDE AU XIX[e] SIÈCLE.

§ I.

RESTAURATION DU CULTE CATHOLIQUE.

§ II.

RÉTABLISSEMENT DU SIÈGE ÉPISCOPAL.

§ III.

LES ÉVÊQUES DE SAINT-CLAUDE ET LEURS ŒUVRES.

§ IV.

LES RESTAURATIONS RELIGIEUSES A SAINT-CLAUDE.

§ V.

ÉVÉNEMENTS CIVILS.

CONCLUSIONS.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATIONS DANS LE TEXTE.

ILLUSTRATIONS HORS TEXTE.





Montreuil-sur-Mer. — Imp. de la Chartreuse de Notre-Dame des Prés. — Ern. Duquat, Directeur.

PRIX DE L'EXEMPLAIRE

Papier ordinaire avec une seule gravure (Olive)	20 fr
Papier chiffon avec toutes les phototypies (Vert d'eau) . .	30 fr
Papier Marais ordinaire avec toutes les phototypies (Gris) .	40 fr
Papier Marais surfin avec toutes les phototypies (Bleuté) .	60 fr

ON PEUT S'ADRESSER A

MM. A. Picard, libraire-éditeur, rue Bonaparte, 82, Paris; L. Brun, libraire, 13, rue du Plat, Lyon; H. Trembley, 4, rue Corraterie, Genève; Paul Jacquin, 14, Grande Rue, Besançon; C. Martin, 20, rue St-Désiré, Lons-le-Saunier; F. Gruet, libraire, St-Claude (Jura); Baratier et Dardelet, libraires, Grand' Rue, Grenoble (Isère); l'Économe de l'Abbaye, St-Antoine (Isère).

Imprimerie Notre-Dame des Prés. Ern. Duquat, directeur.
Neuville-sous-Montreuil-sur-Mer. (P.-de-C.)

